

Digitized by Google

519.645

Digitized by Google

65me LIVRAISON.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

CONTENANT

LES ARRÊTS NOTABLES DES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER, DU JOURNAL DU PALAIS, DU BULLETIN DE CASSATION, DU JOURNAL DES AVOUÉS, DES NOTAIRES, ETC., AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE.

PRÉSENTANT, SUR CHAQUE QUESTION, UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L. M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL-SIREY,

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE, DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE ET DE LIÉGE, ET ENRICHI D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS;

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1845

5.9.69
33L i

PASICRISIE.

DEUXIÈME SÉRIE.

PARTIE DE FRANCE.

COUR DE CASSATION.

VOLUME DIX-SEPTIÈME.

2 JUIN 1834. — 30 JUILLET 1835.

Digitized by Google

LA PASICRISIE CONTIENT :

PREMIÈRE SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et de Liége), depuis la création de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814.

DEUXIÈME SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 à 1840, divisée en deux parties, contenant : l'une la Jurisprudence des Cours de France, l'autre la Jurisprudence des Cours de Belgique.

TROISIÈME SÉRIE. Abonnement annuel à partir de 1841.

5. 9. 695

Digitized by Google

5.9.695
2.349
III

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF,

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION JUSQU'A CE JOUR.

CONTENANT :

LES ARRÊTS NOTABLES PUBLIÉS DANS LES RECUEILS
DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER; DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION,
LE JOURNAL DES AVOUÉS, CELUI DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE,
AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L. M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL SIREY,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE

COMPLETÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE,
DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND,
ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS.

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE.

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT

1845

Digitized by Google

RECUEIL GÉNÉRAL

DE JURISPRUDENCE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

Ire PARTIE.

VENTE DE RÉCOLTES SUR PIED. — Huissiers. — Notaires.

(V. Cass., 4 juin 1834.)

FAUX INCIDENT. — Pouvoir discrétionnaire.

Il est nécessaire de s'inscrire en faux lorsqu'il s'agit d'une altération purement matérielle renfermée dans un acte authentique aussi bien que s'il s'agissait d'une altération intentionnelle et frauduleuse (1). (C. civ., 1319.)

Les juges ne peuvent refuser d'admettre l'inscription de faux toutes les fois que, cette inscription de faux venant à être écartée, l'exécution de l'acte deviendrait inévitable (2). (C. proc., 214.)

Le 15 oct. 1818, adjudication publique d'une coupe de bois taillis appartenant à la commune de Jasney. Dans le procès-verbal de martelage, et lors de l'adjudication, il avait été dit que les futaies n'étaient pas comprises dans la vente. Les enchères eurent lieu en conséquence, et Brocard demeura adjudicataire. — Néanmoins le rédacteur du procès-verbal d'adjudication, par une erreur purement involontaire, comprit comme vendus les taillis et les futaies. Brocard demanda la délivrance du tout.

La commune s'inscrivit en faux contre le titre de son adversaire. Deux jugements du tribunal de Lure admirent l'inscription de faux, et déclarèrent pertinents les faits articulés.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Besançon, du 23 août 1823. — Depuis, cet arrêt ayant été cassé pour cause d'incompétence, parce qu'il avait été rendu par la chambre des appels de police correctionnelle, au lieu de l'être par la chambre civile, l'affaire fut renvoyée devant la Cour de Dijon.

Le 15 juillet 1828, arrêt de cette Cour qui infirme en ces termes : — « Considérant, en fait, que la commune, tout en prétendant, contrairement aux termes de l'acte d'adjudication dont excipe Brocard, qu'elle n'avait pas entendu vendre et qu'on n'avait pas vendu à Brocard les futaies avec le taillis du canton à lui adjugé, a néanmoins toujours reconnu que l'énonciation contraire qui se trouvait dans l'acte d'adjudication n'était point le résultat de la fraude, mais bien le résultat d'une erreur involontaire commise par le rédacteur de l'acte, et souscrit sans examen par les personnes qui avaient concouru à la vente, et même par le maire de la commune de Jasney.

» Que cette reconnaissance d'une simple erreur, occasionnée sans doute parce qu'on aurait copié machinalement les énonciations d'une affiche précédente, se trouve consignée non-seulement dans les écrits de la commune en première instance, mais même dans ceux notifiés à la Cour ;

» Que dès lors il est bien constant que l'énonciation dont il s'agit n'est qu'une erreur involontaire étrangère à Brocard, et qui ne lui est point imputable ;

» Considérant, en droit, que l'erreur involontaire ne peut être confondue avec le faux dont parlent nos lois civiles ou criminelles et ne peut y être assimilée, et que ce n'est point par la voie du faux incident civil, non plus que par celle

(1) V. Boncenne, *Th. de la proc.* — *Voy.* aussi Cass., 11 avril 1837.

(2) *V.* cependant Cass., 10 avril 1838 ; — Carré-Chauveau, n° 867 *bis*. — *Voy.* Cass., 14 nov. 1837 et 9 juill. 1839.

du faux principal, que peut être purgée l'erreur involontaire qui se serait glissée sans fraude dans un acte;

» Qu'en effet il résulte des termes et de l'esprit de nos lois civiles et des discours des orateurs qui ont concouru à la confection de la loi sur le faux incident civil, de l'interprétation qui y a été donnée par nos auteurs modernes et par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, que par le mot *faux*, soit au civil, soit au criminel, nos lois n'ont entendu que l'altération frauduleuse de la vérité; qu'il est de principe que les mots employés par le législateur doivent être pris dans l'acception légale qui leur a été donnée;

» Que cette définition du mot *faux*, conforme à la raison et déjà consacrée par les lois romaines et leurs commentateurs, ne peut s'appliquer à l'erreur involontaire, et en est exclusivement distincte;

» Qu'ainsi le C. civ., qui, à l'art. 1319, parle du faux par rapport à l'acte authentique, s'explique sur l'erreur dans des articles précédents, ne la confond pas avec le faux, et signale ainsi lui-même la distinction qui existe entre les deux hypothèses;

» Que dès lors il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, d'autoriser la procédure en inscription de faux, ni de déclarer admissibles les faits cotés par la commune, ainsi que le décident les jugements dont est appel;

» Que ces jugements doivent en conséquence être réformés, d'autant plus que les faits cotés et admis ne caractérisent en aucune manière le faux dans le sens légal, et qu'ils n'ont évidemment pour but que d'éluder, par une marche indirecte et prohibée, les dispositions de l'article 1341, C. civ., dispositions éminemment nécessaires au maintien de l'ordre public, et qui deviendraient illusoires si l'on consacrait, comme l'ont fait les premiers juges, le système de la commune;

» Considérant qu'en réformant les jugements dont il s'agit, il n'est néanmoins pas possible d'accorder, quant à présent, le surplus des demandes de Brocard (la délivrance des futaies)...,

» Infirme;

» Et statuant par nouveau jugement, déboute la commune de Jasney des fins de sa demande en inscription de faux; renvoie les parties devant les premiers juges sur la demande en délivrance des futaies formée par Brocard. »

POURVOI par la commune pour excès de pouvoir, violation de l'art. 1319, C. civ., et fausse application de l'art. 214, C. proc.

Depuis, les motifs qui l'y avaient déterminée se sont singulièrement justifiés. Le pourvoi n'étant pas suspensif, Brocard a suivi devant le tribunal de Lure sur sa demande en délivrance de futaies.

Le 31 mars 1830, un jugement par défaut, et le 10 mars 1831, un jugement contradictoire, ont ordonné cette délivrance, par le motif que, l'acte d'adjudication du 15 oct. 1818 était authentique, il faisait pleine foi en justice de toutes les énonciations qui y étaient contenues, et que dès lors on ne pouvait se dispenser de l'exécuter en ce qui concernait les futaies aussi bien qu'en ce qui concernait le taillis.

Dans un tel état de choses, a-t-on dit pour la commune devant la Cour de cassation, l'intérêt de la commune de Jasney à se pourvoir ne saurait être contesté. Son droit non plus n'est pas douteux. — On produit contre la commune un acte authentique dont elle conteste les énonciations; l'inscription de faux est le seul moyen à l'aide duquel elle puisse parvenir à renverser la foi due à cet acte. L'inscription de faux demandée par la commune devait donc être admise. — Mais dira-t-on, le C. proc. (art. 214), en déclarant que le demandeur pourra être admis à s'inscrire en faux, s'il y échet, laisse par là les juges absolument les maîtres d'admettre ou de rejeter sa demande. L'arrêt attaqué a donc pu rejeter celle de la commune. Oui, sans doute, les juges sont maîtres de refuser ou d'admettre l'inscription de faux quand elle leur paraît ou inutile, ou sans fondement, ou formée dans le but seul d'entraver l'exécution de l'acte. Ils peuvent également la rejeter lorsque l'acte argué de faux est matériellement erroné, mais dans ce dernier cas, il faut qu'ils déclarent que ce faux matériel existe; que de plus ils redressent l'erreur et qu'enfin, au lieu d'autoriser le demandeur à poursuivre les erreurs de sa demande, ils préviennent le résultat de cette même demande, et mettent le demandeur en inscription de faux en position de n'avoir plus rien à craindre de l'acte qu'on lui oppose. — Or c'est ce que n'a pas fait l'acte attaqué. Il a déclaré qu'il y avait impossibilité d'admettre l'inscription de faux, parce que l'acte n'était faux que matériellement; et cependant il a toujours laissé subsister, jusqu'à preuve contraire, la disposition arguée de faux. Tout en reconnaissant que la commune avait intérêt à ce qu'on n'exécutât pas contre elle, il l'a laissée à la merci de son adversaire, qui pouvait réclamer et qui a réclamé en effet l'exécution de l'acte en vertu de la foi due à son titre. — Que le faux soit moral, intellectuel ou substantiel, comme disent les auteurs, ou bien qu'il ne soit que matériel, c'est-à-dire le résultat d'une erreur machinale, l'acte n'en est pas moins authentique dans tout son contenu, l'inscription de faux n'en est pas moins nécessaire pour arrêter l'exécution de ces dispositions. L'art. 1319, C. civ., ne parle nullement de la distinction que veut introduire l'arrêt attaqué. La présomption légale est pour le titre, quel qu'il soit. La Cour de Dijon devait donc admettre l'inscription de faux requise. La refuser, c'est commettre un véritable déni de justice.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1319, C. civ., et 214, C. proc.; — Attendu que l'inscription en faux, soit en principal, soit incident, est le seul moyen légal qui puisse retirer à un acte authentique la foi qui, sans le remède de cette inscription, lui serait irrésistiblement acquise, avec cette unique différence que, dans l'inscription en faux incident, le procès est fait à la pièce seule, sans aucunement inculper la personne; — Qu'ainsi la permission de prouver le

faux dont un tel acte peut être infecté ne saurait, sans une sorte de déni de justice, être refusée à la partie contre laquelle on veut s'en prévaloir; — Que, si l'art. 214, C. proc., porte que l'inscription de faux ne sera admise que s'il y échet, cette restriction ne saurait s'appliquer au cas où, l'inscription de faux une fois écartée, l'exécution de l'acte deviendrait inévitable; — Que telle était l'espèce de la cause, ainsi que l'a invinciblement prouvé le jugement rendu le 31 mars 1830, par le tribunal de Luré, en sens diamétralement opposé à celui qui aurait été rendu par ce même tribunal le 7 avril 1824; — Que vainement l'arrêt attaqué a distingué entre l'allégation du faux résultant d'une altération purement matérielle et celle du faux résultant d'une altération intentionnelle et frauduleuse de la vérité, dans l'acte argué de faux, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, la foi due à l'acte est également ébranlée, et que la loi n'ouvre pas d'autre voie légale que l'inscription de faux pour faire réparer le préjudice causé par cette altération; qu'en jugeant ainsi, la Cour de Dijon a créé une distinction que la loi n'établit pas, commis un excès du pouvoir, violé par suite l'art. 1319, C. civ., et faussement appliqué l'art. 214, C. proc., — Casse, etc. »

Du 2 juin. 1834 — Ch. civ.

PÉREMPTION. — Jugement par défaut. — Prescription.—

Un jugement définitif, même par défaut, bien qu'il n'ait été enlevé ni signifié, ne se périme pas comme les jugements préparatoires ou d'instruction, mais il se prescrit par trente ans (1). (C. proc., 397, 399 et 401.)

Il en était de même avant le Code de procédure (2).

Spécialement, *un jugement définitif par défaut, rendu dans le ressort de l'ancien parlement de Toulouse, n'était point périmé faute de poursuites dans les trois ans.* (Ord. Roussillon, art. 1563.)

Sur une demande formée par Antoine Bessière contre son frère César Bessière, en payement de ce qui lui revenait dans les successions de ses père et mère, intervint, le 3 pluv. an 9, un premier jugement par défaut du tribunal de Marvejols, qui accorda au demandeur une provision de 80 fr. par an pendant le procès. — Antoine Bessière fit signifier ce jugement le 12 du même mois, avec commandement de payer les six premiers mois de la provision.

Le même jour, 12 pluv. an 9, second jugement par défaut, qui accorde à Antoine Bessière la légitime qu'il réclame, et, pour en fixer la quotité, ordonne l'évaluation des biens. Ce second jugement ne fut point signifié, et les choses en restèrent là.

En 1829, Jacques Bessière, héritier d'Antoine, assigne en reprise d'instance les Balez et autres, représentants de César Bessière. — Ceux-ci opposent la péremption d'instance pour discontinuation des poursuites pendant trois ans.

Le 4 juill. 1829, jugement qui accueille ce moyen de défense. — Appel par Bessière.

Cependant celui-ci reprend l'exécution du jugement du 3 pluv. an 9, qui avait accordé une provision; et, en vertu de ce jugement, il fait pratiquer une saisie-brandon dans les biens de Balez et autres. — Alors, demande en nullité de la saisie comme faite en vertu d'un titre annulé.

Le 14 août de la même année, second jugement qui ordonne la continuation des poursuites, par le motif que, le jugement du 3 pluv. an 9 n'étant point périmé, la saisie a été valablement faite. — Appel par Balez et autres.

Sur la jonction des deux appels, arrêt de la Cour de Nîmes de 22 mars 1830, qui déclare les deux instances périmées par les motifs suivants : — « Attendu, sur l'appel du jugement qui a déclaré l'instance en partage périmée, qu'il est constant, en fait, que, même depuis le jugement dont il va être parlé ci-après, jusqu'à la promulgation du Code proc., plus de trois ans sans poursuites s'étaient écoulés; que, dès lors, aux termes de la jurisprudence du parlement de Toulouse, la péremption fut acquise de plein droit;

» Attendu que c'est en vain que ledit Jacques Bessière prétend que le jugement du 3 pluv. an 9, qui accorde une provision pendant procès, étant définitif, prorogea l'instance pendant trente ans; que ce jugement ne contient que des dispositions essentiellement provisoires, d'après le jugement même qui les avait prononcées;

» Attendu que c'est encore en vain que ledit Jacques Bessière prétend que le jugement du 12 pluv. an 9 a prorogé l'instance pendant trente ans, vu qu'il contenait des chefs définitifs; qu'il est constant, en fait, que ce jugement, rendu par défaut, n'a jamais été levé ni signifié; qu'en droit, un pareil jugement doit être considéré comme s'il n'avait pas été rendu, d'après cet axiome *Idem esse et non esse est non significari*, axiome applicable tant aux jugements qu'aux actes de procédure;

» Attendu, sur l'appel du jugement qui valide les exécutions, que ces exécutions n'ont procédé qu'en vertu d'un jugement qui accorde une provision; que la provision ne fut accordée que pendant procès; que, la péremption du procès étant admise, la provision a cessé nécessairement, et par suite le jugement qui la portait a été anéanti; qu'il n'est pas possible d'admettre qu'un jugement accordant une provision pendant procès survive à ce procès, qu'il acquière l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il est essentiellement révocable par les juges qui l'ont rendu... »

POURVOI par Bessière pour violation des ar-

(1) *V.* conf. Bordeaux, 4 fév. 1830; Cass., 19 avril 1830; — Merlin, *Rép.*, v° *Pér.*, sect. 1re, § 2, n° 4; Berriat, p. 248, note 11. — V. *contrà*, Pigeau, *Proc.*, t. 2, p. 538, et Carré-Chauveau, nos 1422 et 1451. — La raison qu'ils en donnent, c'est que les jugements par défaut ne doivent être considérés que comme de simples actes de procédure.

(2) *V.* Cass., 17 avril 1833.

Digitized by Google

ticles 397, 399 et 401, C. proc. — Une décision judiciaire, a-t-on dit pour lui, qu'elle soit par défaut ou contradictoire, existe indépendamment de toute signification. Par cette décision l'instance se trouve menée à fin : il ne saurait donc y avoir lieu à péremption d'instance. — Il est vrai qu'un jugement rendu par défaut doit être exécuté dans les six mois de son obtention, sinon il est réputé non avenu, C. proc. (art. 156). Mais cette prescription du jugement par six mois est un droit nouveau, introduit par le Code, et qui n'existait pas dans l'ancien droit, sous lequel les jugements par défaut ne se prescrivaient que par trente ans. — Les jugements des 3 et 12 pluv. an 9 n'ont donc été frappés ni de péremption ni de prescription.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 15, ord. Roussillon 1563 ; — Vu aussi les art. 397, 399 et 401, Code proc. ; — Attendu que, si les actes de procédure et d'instruction sont sujets à la péremption, les jugements définitifs qui émanent des tribunaux régulièrement saisis se prescrivent, mais ne périment pas ; qu'un jugement même rendu par défaut, quoiqu'il n'ait été ni levé ni signifié, termine la contestation sur laquelle il est intervenu ; qu'il existe indépendamment de tout autre acte, à la différence des actes de procédure qui ont besoin d'être soutenus d'actes ultérieurs et de poursuites attestant l'intention des parties de continuer l'instance ; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement par défaut du 3 pluv. an 9 avait accordé à Antoine Bessière une pension provisionnelle, et le jugement par défaut du 12 pluv. suivant avait définitivement déclaré que la légitime qu'il réclamait était due, sauf à en déterminer plus tard la quotité, après plus amples renseignements ; et qu'en décidant que ces jugements, qui n'étaient sujets qu'à la prescription de trente ans, étaient périmés par le laps de trois ans, comme s'ils n'avaient constitué que de simples jugements préparatoires ou d'instruction, sur le fondement qu'ils avaient été rendus avant la publication des nouveaux Codes, dans le ressort de l'ancien parlement de Toulouse, la Cour de Nîmes a fait une fausse application de la jurisprudence de cet ancien parlement, et essentiellement violé les lois précitées. — Casse, etc. »

Du 2 juin 1834. — Ch. civ.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — ÊTRE MORAL. — PRIVILÉGE. — CRÉANCIER.

Dans une association en participation, il n'y a pas, comme dans les sociétés commerciales ordinaires, un être moral qui soit fictivement saisi de l'actif social, en telle sorte que, dans la liquidation qui intervient par suite de faillite, les créanciers aient le droit d'être payés par préférence aux créanciers personnels de l'associé gérant (1).

En d'autres termes : *Dans une société en participation, le fonds social n'est point le gage des créanciers de l'association exclusivement aux créanciers personnels du gérant* (2). (C. civ., 1873 ; C. comm., 48, 49 et 50.)

Les faits ont été rapportés en mêmes temps que les deux arrêts de la Cour de Paris de 9 avril et 9 août 1831.

Il y a eu pourvoi contre ces deux arrêts.

Les Vautier ont dit qu'une société en matière civile comme en matière commerciale existe à l'égard des tiers, comme à l'égard des associés entre eux, et constitue un être moral qui empêche la confusion de l'actif commun à tous avec la chose propre à chacun des coassociés. — Les art. 1862 et suiv., C. civ., n'y font aucun obstacle : car ils ne rappellent nullement le principe de droit commun relatif à la division d'une dette civile entre codébiteurs, à moins qu'il n'y ait eu de leur part stipulation de solidarité.

Mais ces textes de loi ne jugent rien contre la question relative à l'action du créancier contre la société, qui n'est que la personnification des intérêts sociaux. Ces principes, avoués par la nature des choses et la raison, sont-ils applicables à une société en participation ? Oui sans doute, surtout lorsque, comme dans l'espèce, cette société repose sur un immeuble, et lorsque le propriétaire en a fait en quelque sorte l'aliénation au profit de la société en consentant à faire de cet immeuble l'objet d'une entreprise sociale. Voilà donc la société qui, par suite de cette fiction, est devenue propriétaire de cet immeuble, dont le gérant n'est plus que le possesseur. Cette séparation, efficace à l'égard des coparticipants, serait-elle opposable aux tiers ? Oui, sans difficulté, puisqu'il y a eu aliénation et changement de propriétaire. Le fait de possession continue de l'ancien propriétaire est sans importance, puisqu'il possède comme gérant et au nom de la société dont il est le mandataire. A ce titre, il pourra hypothéquer, aliéner, et dans ces cas il stipule comme disposant non de sa chose, qui a cessé de lui appartenir, mais de la chose sociale ; s'il n'en dispose point, les tiers exercent dans toute leur plénitude les droits qu'ils ont acquis contre cet actif social par les obligations que la société a contractées à leur égard : il y a donc parité de décision dans l'intérêt des tiers entre les effets d'une société en participation et toute autre société.

Les syndics Dérancourt ont soutenu le même système que les Vautier. Suivant eux, le fonds social est, dans une société en participation, le gage des créanciers de la société. Ainsi l'existence de cette société étant établie sous le point de vue commercial, il s'ensuit que l'être moral qui possède est débiteur de Dérancourt ou des syndics qui le représentent. Il est donc oiseux d'examiner les principes par lesquels sont régies les sociétés civiles, puisqu'ils diffèrent des règles des sociétés commerciales. Que si on veut faire une distinction entre elles, sur quelle base pourra-t-on l'asseoir, puisqu'il n'y en a aucune dans la loi ? On invoque l'intérêt des tiers et du

(1-2) V. *contrà*, Bordeaux, 2 avril 1832, et les renvois. — V. Malpeyre, *Soc. comm.*, nº 416 ; Troplong, *Soc.*, nº 82 ; Delangle, nº 598 ; Duvergier, nº 407.

Digitized by Google

commerce ; mais, si l'existence d'une société en participation peut être prouvée contre des tiers, les tribunaux sont donc juges des preuves articulées, et s'ils admettent ces moyens de fait, comment la Cour régulatrice pourrait-elle annuler leurs décisions ?

ARRÊT.

LA COUR, — Statuant sur le pourvoi de Vautier père et fils contre l'arrêt du 9 avril 1831 : — Attendu, en fait, que la Cour royale a déclaré qu'il résultait des circonstances de la cause, 1° que c'était comme mandataires de Mouroult que Vautier père et Meslier avaient traité avec Vautier fils, qui, par conséquent, a su que ce n'était que d'ordre et pour compte dudit Mouroult que la dame veuve Ferrier avait fait les fournitures et les travaux qui avaient causé la créance qu'elle a transportée à Vautier père, auquel elle n'a pu céder plus de droit qu'elle n'en avait ; — Attendu, en droit, que, si les sociétés commerciales proprement dites, c'est-à-dire les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés anonymes, peuvent être considérées comme des êtres moraux, il n'en peut être de même pour les associations commerciales en participation, dont il ne faut pas confondre les effets avec ceux des sociétés ordinaires ; qu'en effet, d'après les usages du commerce et la jurisprudence existante sous l'ordonnance de 1673, auxquels il n'a point été innové par le Code civ., et le Code comm., l'entière propriété des objets mis dans l'association en participation est légalement censé résider sur la tête de l'associé administrateur, qui doit rendre compte à ses associés des profits et des pertes ; — Que le caractère qui distingue les associations commerciales en participation ne consiste pas seulement en ce qu'elles ont lieu pour les objets et aux conditions convenues entre les participants, en ce qu'elles peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, en ce qu'elles ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés ; mais il consiste plus particulièrement encore en ce que l'ensemble des dispositions législatives qui leur sont spéciales en fait une espèce de société qui, dans l'intérêt du commerce, au progrès duquel elle est essentiellement utile, n'est représentée vis-à-vis des tiers que par un des associés qui traite avec eux en son propre et privé nom, et devient leur débiteur direct, à la différence des autres sociétés, qui, formées pour une série d'affaires, sans restriction déterminée et accompagnées de formalités qui les font connaître du public, sont toujours, vis-à-vis des tiers, représentées par une raison sociale, au nom et pour le compte de laquelle se font les traités et actes relatifs à la société ; — Qu'il suit de là qu'en déboutant Vautier père et fils de leurs conclusions tendantes à ce que l'association dont s'agit fût condamnée à les payer par privilège et préférence aux créanciers personnels de Mouroult sur l'actif de ladite association, et en ordonnant qu'ils seraient admis comme chirographaires au passif de la faillite Mouroult, l'arrêt attaqué s'est conformé aux principes de la matière, — Rejette le pourvoi ; Statuant sur le pourvoi des syndics de la faillite Mouroult contre l'arrêt du 9 août 1831 : — Vu l'art. 183, C. civ., et les art. 48, 49 et 50, C. comm., par les motifs qui, en droit, ont fait rejeter le pourvoi de Vautier père et fils contre l'arrêt du 9 avril 1831, et qui sont ci-dessus exprimés, — Casse cet arrêt, etc. »

Du 2 juin 1834. — Ch. civ.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RESTRICTION. — SUBROGÉ TUTEUR. — AVIS. — HOMOLOGATION.

Le jugement qui, après avis conforme du conseil de famille, prononce la réduction de l'hypothèque légale du mineur sur les biens du tuteur doit, à peine de nullité, être rendu par la voie contentieuse et contradictoirement avec le subrogé tuteur. Il ne serait pas valable s'il n'avait été rendu que sur simple requête, dans la forme des jugements d'homologation et sans que le subrogé tuteur fût appelé; et cela, encore bien que le subrogé tuteur eût concouru à l'avis du conseil de famille (1). (C. civ., 2143 et 2145.)

En conséquence, le mineur est toujours recevable à opposer, par voie d'exception, l'irrégularité d'un pareil jugement lorsqu'on s'en prévaut contre lui (2).

Un jugement d'homologation sur requête est un acte de juridiction volontaire qui peut être révoqué par le tribunal dont il émane; lorsqu'on procède devant lui par la voie contentieuse.

Loisel père avait vendu à Mustel des immeubles situés à Campigny. Mustel les avait revendus à Lernuge, qui, à son tour, les vendit à Bouteillan, par acte authentique du 6 oct. 1816.

Dans ce dernier acte de vente, il fut stipulé que Bouteillan payerait son prix à Loisel père, en l'acquit et à la décharge de Lernuge. Mais, comme, à l'époque de la vente faite par Loisel, celui-ci était tuteur naturel et légal d'Alcibiade Loisel, son fils mineur, il s'obligea de rapporter la mainlevée de l'hypothèque légale qui grevait les biens vendus.

Le 3 mai 1817, le conseil de famille du mineur Loisel prit, en présence du subrogé tuteur, une délibération par laquelle il déclara que l'hypothèque légale du mineur était plus que suffisamment garantie par les biens de Loisel père, situés en la commune de Saint-Mards sur-Risle, et qu'il y avait lieu d'en ordonner la radiation en tant qu'elle frappait sur les biens situés à Campigny.

Cette délibération fut homologuée par jugement du tribunal de Pont-Audemer du 5 mai 1817.

En conséquence la radiation de l'hypothèque légale fut opérée en ce qui concernait les biens de Campigny.

Toutefois, en 1824, Loisel fils, étant devenu

(1) V. conf. Magnin, *Traité des minorités*, n° 1326 ; Troplong, *Hyp.*, n°s 638 et 644. — V. aussi conf. Paris, 11 juin 1834.

(2) V. Grenoble, 18 janv. 1833.

Digitized by Google

majeur, se fit rendre son compte de tutelle, et prit inscription, en vertu de son hypothèque légale, pour sûreté du reliquat de ce compte.

Cependant Bouteillan avait revendu à Mallet les immeubles qu'il avait acquis. Mallet les revendit lui-même à Lericque par acte authentique du 15 janv. 1827. Ce dernier fit notifier son contrat et ouvrir un ordre.

Loisel fils ayant requis sa collocation dans cet ordre, Lerouge, Bouteillan et consorts lui opposèrent la réduction de son hypothèque sur ce bien, résultant du jugement du 5 mai 1817.

Le 6 déc. 1827, jugement du tribunal de Pont-Audemer qui rejette la collocation de Loisel fils par les motifs que l'inscription prise pour la conservation de son hypothèque, en tant qu'elle frappait sur les biens de Campigny, avait disparu par l'effet de la radiation ordonnée; que rien n'annonçait que la restriction d'hypothèque eût été préjudiciable à ses intérêts; que toutes les formalités exigées par la loi avaient été remplies.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Rouen du 31 mai 1828, lequel confirme en ces termes : — « Attendu que l'hypothèque générale et legale du mineur Loisel a été restreinte, dans le cas, d'après les formalités et avec les solennités prescrites par les art. 2143, et 2145, C. civ.;

» Que des acquéreurs de bonne foi, qui ont dû se reposer sur l'avis du conseil de famille, pris à l'unanimité, en présence du subrogé tuteur, et sur le jugement qui l'a homologué, ne peuvent être inquiétés par le mineur dont les intérêts ont été conservés. »

Loisel s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 2143 et 2145, C. civ. — Toutes les fois, a-t-il dit, que les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur, le subrogé tuteur est chargé, par la loi, d'agir pour le mineur (art. 420, C. civ.). Or, s'il est un cas où cette règle doit recevoir son application, c'est bien dans le cas de l'article 2143, et avec d'autant plus de raison encore, que la loi dit en termes exprès que la demande sera formée contre le subrogé tuteur. Cependant telle n'a pas été la marche suivie dans la cause. Le tribunal n'a été saisi que par une simple requête, et le jugement a été rendu sans que le subrogé tuteur ait été entendu, et même sans qu'il ait été appelé. — C'était à tort que la Cour de Dijon a pensé qu'il n'était pas de rigueur que la demande fût formée contre le subrogé tuteur, et que les circonstances de la cause pouvaient suppléer à l'omission de cette formalité. Car ici il ne s'agit pas d'une homologation, comme dans le cas des art. 458 et 467, C. civ.; il s'agit d'un véritable jugement à rendre après débats contradictoires. Dans le cas des art. 458 et 467, il n'y a qu'une seule partie intéressée, le tribunal ne fait autre chose qu'exercer un droit de surveillance sur le conseil de famille; mais lorsqu'il s'agit d'une demande en restriction de l'hypothèque légale du mineur, le conseil de famille ne procède plus que par voie d'avis : il y a là procès; il y a lutte entre deux intérêts opposés; le jugement qui en doit être le résultat ne peut lier que ceux qui y ont été parties. Si le subrogé tuteur n'a pas été appelé, le jugement rendu ne saurait être opposé au mineur. — La circonstance que le subrogé tuteur aurait pris part à la délibération du conseil de famille est loin de remplir le but de la loi. Elle veut que la demande soit formée contre le subrogé tuteur. Or, si cette formalité n'eût pas été de rigueur suivant elle, pourquoi l'eût-elle prescrite? Elle se fût contentée d'exiger une délibération du conseil de famille, délibération à laquelle le subrogé tuteur se trouve toujours appelé à concourir en raison de sa qualité.

Pour Bouteillan et autres on a répondu : La loi ne doit pas être entendue dans un sens tellement rigoureux, que des tiers qui ont contracté sur la foi d'un jugement qui a restreint l'hypothèque légale d'un mineur soient victimes de leur confiance en une décision émanée de la justice. — Que veut la loi? Uniquement que les intérêts du mineur ne puissent pas être compromis; le mineur n'est restituable que *tanquàm læsus*. Or l'arrêt attaqué a jugé qu'en fait les intérêts de Loisel n'avaient pas été lésés. Il est donc non recevable à se plaindre. — D'ailleurs il n'a pas attaqué par les voies légales le jugement qui a prononcé la restriction de son hypothèque légale : ce jugement a donc le caractère et la force de la chose jugée vis-à-vis des tiers qui ont contracté de bonne foi. — Au reste il ne s'agit que d'une simple irrégularité de procédure, à laquelle la loi n'a attaché aucune sanction pénale. Le vice de la procédure a été suffisamment couvert par la connaissance qu'a eue le subrogé tuteur, présent à la délibération du conseil de famille, de la demande en restriction de l'hypothèque légale. Tout ce que la loi s'est proposé, c'est que le subrogé tuteur eût connaissance de cette demande, pour pouvoir s'y opposer dans le cas où il serait de l'intérêt du mineur qu'il en fût ainsi. — Supposer une lutte, un procès, c'est supposer ce qui n'est pas dans l'esprit de la loi : car, si la demande du tuteur ne compromet pas les intérêts du mineur, le subrogé tuteur ne luttera pas, ne contredira pas. Il suffit donc qu'en fait le subrogé tuteur ait eu une connaissance régulière de la demande en restriction de l'hypothèque légale, et qu'il ait été mis à même de surveiller les intérêts de son pupille.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement portant restriction de l'hypothèque légale du mineur n'a pas été rendu avec le subrogé tuteur, qui est le représentant légal du mineur lorsque le tuteur se trouve avoir des intérêts opposés à ceux du mineur (art. 420, C. civ.); — Attendu d'ailleurs qu'un simple jugement d'homologation sur requête est un acte de juridiction volontaire qui peut être révoqué par le tribunal qui l'a rendu, lorsqu'il est mieux informé et que l'on procède devant lui par la voie contentieuse, — Rejette la fin de non-recevoir; — Vu les articles 2143 et 2145, C. civ.; — Attendu que, d'après le premier de ces articles, la demande en réduction de l'hypothèque légale du mineur sur les biens de son tuteur ne peut être formée

Digitized by Google

que sur l'avis du conseil de famille, et doit l'être contre le subrogé tuteur; — Que, d'après l'article 2145, les tribunaux sont appelés à statuer sur ces demandes par de véritables jugements rendus par la voie contentieuse, puisqu'il porte que ces jugements n'interviendront que le ministère public entendu et contradictoirement avec lui; que ces jugements sont rendus à la vérité sur la représentation de l'avis du conseil de famille, mais que cet avis est soumis au tribunal pour y être apprécié et vérifié, et non pour être simplement homologué; que, dans l'espèce, le conseil de famille a procédé par voie d'autorisation, et non par voie d'avis; que le tuteur a demandé au tribunal l'homologation de la délibération du conseil de famille, et, par suite, la déduction de l'hypothèque, dans les termes employés en ladite délibération; qu'il a formé cette demande seule et par une requête non signifiée au subrogé tuteur; que, si le subrogé tuteur a assisté au conseil de famille, il n'a point été mis en demeure, d'après le mode exigé par la loi, de contester la réduction demandée; qu'en cet état, en disant qu'il a été bien et légalement procédé à la réduction de l'hypothèque légale du mineur, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles précités, — Casse, etc. »

Du 5 juin 1834. — Ch. civ.

DONATION. — Droits success. — Retrait. — Subrogation.

La donation entre-vifs par un héritier à un étranger moyennant une rente viagère sur deux têtes et autres conditions onéreuses n'est pas réputée vente dont le cohéritier ait droit de s'autoriser, en vertu des lois Per diversas *et* Ab Anastasio, *pour écarter le donataire, en lui remboursant le prix y énoncé* (1). (C. Mandati vel contra, liv. 4, t. 35.)

Le cohéritier n'est pas recevable à exciper de ces lois contre le donataire, et à demander la subrogation en lui remboursant le prix ou la valeur de la cession s'il n'a formé l'action en retrait qu'après le jugement définitif qui a ordonné le partage, quoiqu'il eût fait auparavant des réserves expresses à cet égard (2).

Par testament du 2 oct. 1747, Jean Boussin institua la demoiselle Perrette Dureau, son épouse, son héritière universelle, faisant une modique légitime à chacun de ses sept enfants légitimes, qui, sur la connaissance qu'on acquit, par la suite, d'une nullité radicale de ce testament, fut augmentée par acte du 12 mai 1775 d'une somme de 1,000 fr. Au moyen de ce supplément, les enfants et héritiers Boussin renoncèrent à quereller le testament en question pour cause de cette nullité. — Néanmoins Perrette-Boussin, femme Thureau, l'une d'elles, ayant pris des lettres de rescision contre l'acte de ratification susénoncé, demanda la nullité du testament, et, en conséquence, le partage de la succession, contre Claude Boussin, l'aîné des enfants, et qui en était saisi comme héritier de sa mère.

Le 16 juill. 1789, jugement du tribunal de Mâcon qui, entérinant lesdites lettres, annula le testament et ordonna le partage demandé. — La dame Thureau n'avait donné aucune suite à ce jugement, lorsque, par acte authentique du 19 mars 1793, elle fit donation de tous les droits en résultant en faveur de Parisot, ancien procureur au parlement de Dijon, à la charge d'en poursuivre sans retard l'exécution de payer le septième des dettes dont la succession était grevée (l'acte faisant mention qu'il n'y en avait point); enfin, de servir une rente annuelle et viagère de 400 fr., et d'avance, à la constituante et à son époux, ainsi qu'au survivant d'entre eux.

Sur la signification du jugement qui lui est faite par le donataire, Claude Boussin fait appel, avec réserves de demander la subrogation, sous l'offre de lui rembourser le prix, attendu que c'était moins une donation qu'une vente de droits successifs et litigieux.

La contestation ayant été soumise à des arbitres, le 16 flor. an 3, il intervient sentence qui confirme.

Assignation, en conséquence, en nomination d'experts à Claude Boussin, qui se borne à des offres de rembourser le prix de l'acquisition. — Refus de Parisot, sous prétexte que, les retraits ayant été abolis par les lois des 13 juin et 19 juill. 1790, il est non recevable.

Le 4 complément. an 4, jugement du tribunal de Mâcon qui, déclarant inapplicables à l'espèce ces lois sur les retraits, et se fondant sur les lois *Per diversas* et *Ab Anastasio*, C., *Mandati vel contra*, admet la subrogation au profit de Claude Boussin.

Appel. — Le 12 niv. an 8, jugement du tribunal civil de la Nièvre qui infirme, par le motif que le retrait successoral est compris dans la suppression générale des autres retraits.

Claude Boussin se pourvoit en cassation. — Interruption des poursuites pendant vingt-cinq ans.

Enfin, le 28 janv. 1828, arrêt qui annule pour fausse application des lois de 1790 et 1793 relatives aux retraits, et décide que ces lois n'avaient point abrogé celles *Per diversas* et *Ab Anastasio*.

La cause et les parties renvoyées devant la Cour de Dijon, le 26 juill. 1832, arrêt qui, par des motifs tirés des circonstances et de l'appréciation des actes et faits du procès, infirme le jugement dont est appel, et ordonne que, par experts, il sera procédé au partage de la succession, etc.: — « Considérant, dit cet arrêt, que lorsque Claude Boussin a exercé son action en retrait contre Parisot, il était irrévocablement jugé par une sentence arbitrale en dernier ressort du 19 flor. an 3, que Perrette Boussin était héritière pour un septième dans la succession de son père; qu'il suit de là que les droits qui ont été cédés par elle, par l'acte du 19 mars 1793, n'étaient point litigieux au moment où le retrait a été exercé, et que sous ce rapport le demandeur est non recevable;

(1-2) V. Cass., 28 janv. 1828, et le renvoi. — V. Coin-Delisle, art. 894, n° 18.

»Considérant qu'il est constant que le parlement de Paris avait admis dans son ressort le retrait successoral; qu'à la vérité, les arrêts rapportés par les auteurs paraissent n'avoir été rendus que pour des pays de droit coutumier; mais qu'à plus forte raison on doit penser que telle était la jurisprudence du parlement pour les pays de droit écrit dans son ressort, tel qu'était le Mâconnais; qu'en effet, cette espèce de retrait ayant pris naissance dans l'interprétation ou l'extension donnée aux lois *Per diversas* et *Ab Anastasio*, cette interprétation admise, dans les pays où les lois romaines n'avaient que la force de raison écrite, doit nécessairement avoir lieu pour un pays où ces lois formaient le droit commun;

» Considérant que les différents retraits dont le décret du 13 juin 1790 a prononcé l'abolition n'avaient pour effet que des facultés introduites par quelques coutumes locales, et non la subrogation de cohéritiers ou le retrait successoral admis dans la plus grande partie des Cours du royaume : d'où il suit que l'action du demandeur exercée à titre de retrait successoral ne peut être écartée par fin de non recevoir;

»Mais, considérant que la loi *Per diversas* contient une exception formelle à l'égard des droits transmis par voie de donation, et que cette exception a été consacrée par une jurisprudence constante pour toute espèce de retrait; qu'à la vérité les demandeurs soutiennent que l'acte du 19 mars 1793, bien que qualifié donation entre vifs par les parties, n'est, dans la réalité, qu'une vente déguisée; que, s'il est certain, en droit, qu'une vente déguisée sous le nom de donation ne peut produire que les effets d'une vente véritable, il ne l'est pas moins que c'est à celui qui allègue la simulation à en rapporter la preuve puisqu'il devient demandeur dans son exception;

» Que jusqu'à ce moment Claude Boussin ou ses représentants n'ont rien établi qui fût de nature à faire considérer les charges imposées au donataire comme un prix de vente; qu'en effet 1° la charge de payer une somme de 150 fr. pour lever la sentence du baillage de Mâcon du 16 juin 1789, et la faire notifier à Claude Boussin, sauf recours contre lui, n'a été dans le fait qu'une avance que le donataire recouvrera ou a recouvrée; 2° l'obligation de payer les dettes qui pourraient grever la portion de succession donnée à Parisot, quoiqu'elle présente quelque chose d'aléatoire, doit néanmoins être appréciée d'après les faits : or il est bien constant que Claude Boussin, héritier universel et détenteur de tous les titres de la succession, n'a pu, non plus que ses représentants, rapporter la preuve que la succession fût grevée d'aucune dette : d'où il suit que cette stipulation n'a été dans ce cas particulier qu'une clause de style, et n'a diminué en rien la valeur des droits cédés; 3° que la pension viagère réservée par la donataire tant pour elle que pour son mari ne pourrait être regardée comme le prix d'une vente qu'autant qu'elle excéderait notablement, suivant que l'enseigne Pothier, le revenu de la chose cédée; que non-seulement le demandeur n'a présenté aucun fait qui pût faire suspecter l'évaluation de 10,000 fr. donnée dans l'acte aux objets cédés, mais qu'il est prouvé par des documents irrécusables et contradictoires entre les parties qu'en prenant les évaluations les plus basses et ne donnant aux immeubles dépendant de la succession du père commun que la valeur qu'ils avaient en 1747, en n'évaluant les fruits et levées depuis cette année jusqu'en 1793 que d'après une valeur aussi modique et en ne comptant les revenus qu'à 3 % du capital, les droits cédés s'élèvent encore à plus de 14,000 fr.;

» Qu'au surplus, ce qui exclut toute idée de chance aléatoire qu'aurait pu courir le donataire, c'est qu'il ne devait payer la rente que lorsqu'il serait en possession réelle de la succession;

» Qu'il suit de là que l'acte du 19 mars 1793, bien qu'il imposât des charges à Parisot, n'en était pas moins une donation entre-vifs qui ne permettait d'accueillir aucun retrait. »

POURVOI en cassation par les frères Menaud, héritiers et représentants de Claude Boussin, pour 1° violation des lois *Per diversas* et *Ab Anastasio*, C., *Mandati*, en ce que l'acte du 19 mars 1793 aurait été maintenu sous le prétexte d'une donation, tandis qu'il n'était en réalité qu'une vente de droits litigieux; 2° violation de ces mêmes lois pour maintien du même acte, contenant au moins vente de droits successifs. — D'après ces lois, a dit l'avocat, il faut pour être valable qu'une donation de droits successifs ou litigieux porte sur la totalité de ces droits, sans aucun mélange de vente. Or une donation est abusivement qualifiée telle lorsqu'elle est faite sous des conditions onéreuses; elle est vente jusqu'à concurrence des charges imposées. Le Code est en harmonie avec cette doctrine : d'abord, parce que l'art. 841, au lieu du mot *vente*, dont le sens est plus étroit, s'est servi de celui de *cession*, qui a une portée plus étendue; d'autre part, en ce que l'art. 1701 ne parle pas de donation, non plus que l'art. 841; d'où il faut inférer que le cessionnaire, s'il n'est succcessible, peut être écarté, à moins qu'il ne soit dans les cas d'exception rappelés dans ce premier article. Cette législation est une correction, mais l'interprétation rationnelle des lois romaines *Per diversas*, etc. Ainsi, puisqu'il y avait cession à titre onéreux des droits litigieux, fixés sans doute par jugement, mais susceptible d'appel, il y avait nécessité d'accueillir le retrait, ce qui, en ne le faisant pas, impliquait violation de ces lois.

Deuxième moyen. — Mais serait-il vrai, dans le système de l'arrêt, que ces droits ne fussent pas litigieux, et que, pour n'avoir pas exercé le retrait avant la sentence du 16 juill. 1793, ils eussent perdu le droit de le faire? La violation serait la même : car ces droits étaient au moins successifs, puisqu'il s'agissait du septième de la totalité de la succession à laquelle Parisot, ancien procureur, était étranger. Or, les anciennes lois, comme l'art. 841, C. civ., sont précis à cet égard; ils ont repoussé l'étranger moyennant le remboursement du prix. L'avocat a cité l'arrêt de cassation qui l'a décidé en termes

exprès. L'objection prise du défaut d'exercice de ce droit de retrait par Claude Boussin avant la sentence est sans efficacité, puisqu'il y a eu appel de cette décision, et que lors de cet appel du 22 avril 1793, il fit ses réserves de demander la subrogation : car avant de se faire subroger au droit d'un tiers, il faut bien faire décider si ce droit lui est légalement acquis. Sous ce double rapport, l'arrêt dénoncé a violé les lois précitées et doit être annulé.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué en décidant que la donation dont il s'agit, quoique faite à la charge d'une rente viagère modique, n'avait pas le caractère d'une vente, s'est fondé non-seulement sur les termes de cet acte, mais sur des faits et des circonstances qu'il a appréciés ainsi qu'il en avait le droit, et qu'il n'a, dès lors, violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 4 juin 1834. — Ch. req.

CAPITAINE. — Fonction. — Respons. — Armateur. — Intérêts. — Demande nouvelle.

L'autorité du capitaine, en ce qui concerne la conduite nautique du navire, le commandement des manœuvres et la discipline de l'équipage, est une délégation de l'autorité publique : dès lors le capitaine ne peut abdiquer en faveur d'une personne étrangère à la marine (1).

Et la convention par laquelle le capitaine se soumettrait à une pareille délégation serait illicite et nulle. (C. civ., 6; C. comm., 221, 223 et suiv.; ord. 1681, liv. 2, art. 2; L. 3 brum. an 4.)

Mais il n'en est pas de même de la convention par laquelle le capitaine s'est obligé, en ce qui concerne la gestion de la cargaison et la direction du voyage, à suivre les ordres du subrécargue par l'armateur.

Cette convention est licite et obligatoire; et le capitaine qui, en y contrevenant, donne lieu à la rupture du voyage, est passible de dommages-intérêts envers l'armateur.

Lorsque, sur une demande à fin de payement de leurs gages, intentée par des marins contre des armateurs, ceux ci ont formé, comme moyen de défense, une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour la rupture du voyage occasionné par les demandeurs au principal, cette demande peut être jugée définitivement en appel. (C. proc., 464; L. 24 août 1790.)

En 1827, le brick *l'Alcide* fut expédié par ses armateurs, les frères François (de Nantes), pour faire le commerce de la troque sur les côtes occidentales d'Afrique, et se diriger ensuite sur l'île Bourbon. Au nombre des personnes qu'il portait à son bord étaient Viard, capitaine au long cours, Charlet, son second, et Rivalz.

Viard ne figurait que comme porteur d'expédition, c'est-à-dire comme capitaine à brevet, chargé d'expédier le navire pour voyages licites auprès de toutes les administrations. Il était reconnu que Rivalz, porté comme simple passager sur le rôle d'équipage, était dans la réalité, aux termes de ses engagements avec les armateurs, commandant et subrécargue du navire; que la conduite du brick et la direction de l'opération lui étaient exclusivement confiées.

Durant la traversée, des démêlés fort vifs eurent lieu entre Viard et Charlet d'un côté, et Rivalz de l'autre. L'autorité de celui-ci finit par être tout à fait méconnue par l'équipage entier.

Rivalz n'eut d'autre ressource que de faire débarquer la cargaison à Saint-Paul-de-Loanda, sur la côte d'Afrique. Le navire reprit la route de Nantes.

Viard et Charlet, de retour, réclament le payement de leurs gages. — Refus des armateurs, qui ne peuvent comprendre le retour subit de leur navire et l'absence de nouvelles de la part de Rivalz. Cependant ils offrent de payer sous caution.

Instance introduite par Viard et Charlet. Ils prétendent que, si le voyage n'a pas été mené à fin, c'est l'inconduite de Rivalz qui en a été cause. — De leur côté, les François forment reconventionnellement contre Viard, Charlet et Rivalz, une demande en payement de 120,000 fr. pour dommages-intérêts à eux dus en raison du préjudice que leur a occasionné la rupture du voyage.

Le 23 juillet 1828, jugement du tribunal de commerce de Nantes qui, sur la demande principale, ordonne le payement, sans caution, des gages réclamés, et, sur la demande reconventionnelle, déclare les armateurs non recevables, par le double motif 1° qu'elle reposerait sur des faits qui constitueraient un manque de discipline dont il ne lui appartiendrait pas de constater l'existence; 2° que la question ne saurait être décidée en l'absence de Rivalz.

Appel par les François. — Le 10 août 1829, arrêt infirmatif de la Cour de Rennes, lequel est ainsi conçu : — « Considérant que Viard et Charlet s'étaient obligés envers les armateurs de *l'Alcide* à conduire, sous la direction de Rivalz, ce navire à la côte d'Afrique, puis à l'île Bourbon;

» Qu'ils reconnaissent eux-mêmes qu'ils devaient obéir à Rivalz, tant pour l'échéance ou la vente de la cargaison que pour tout ce qui concernait la navigation;

» Qu'enfin Viard, dont Charlet était le second, n'était que ce qu'on appelle, dans les usages du commerce, porteur d'expédition ou capitaine apparent, tandis que Rivalz, sous le titre de passager, était le capitaine réel, et avait seul la direction de l'entreprise;

» Considérant qu'il résulte des documents servis au procès, des pièces mêmes émanées de Viard et Charlet, et enfin de l'ensemble de leur conduite, qu'au mépris de leurs engagements, ils ont méconnu l'autorité de Rivalz, et soulevé contre lui les hommes de l'équipage;

» Que cette insubordination a forcé Rivalz à rester sur la côte d'Afrique, à y faire débarquer la cargaison, et à renvoyer le navire à Nantes, lieu du départ, au lieu de le conduire à Bourbon, qui était sa destination;

(1) *V.* Valin, *Comment. sur l'ord.* 1681, liv. 2, art. 2; Pardessus, *Droit comm.*, n° 625, et Delvincourt, *Instit. de droit comm.*, p. 152.

Digitized by Google

« Considérant que Viard et Charlet, pour justifier leur conduite, accusent Rivalz d'avoir été dans un état habituel d'ivresse depuis le moment du départ jusqu'à celui de l'arrivée, ce qui aurait excité le mécontentement de l'équipage, dont la sûreté se serait ainsi trouvée à chaque instant compromise, et les aurait forcés à méconnaître les ordres de Rivalz et à diriger eux-même la navigation;

» Mais que ces allégations, produites par des hommes qui avaient un intérêt majeur à mettre sur le compte de Rivalz la cause de la rupture du voyage, ne peuvent faire aucune impression, et qu'on ne peut même s'empêcher de les regarder comme calomnieuses, lorsqu'on les compare aux témoignages honorables et nombreux fournis par Rivalz, témoignages dont quelques-uns sont antérieurs à l'expédition de *l'Alcide*, et qui tous sont émanés de personnes qui paraissent dignes d'inspirer toute confiance;

» Considérant que, dans le même but de justifier leur conduite, Viard et Charlet ont accusé Rivalz d'avoir voulu, par des conventions secrètes avec les armateurs, les forcer à faire la traite, ce qui les aurait mis dans la nécessité de lui désobéir; mais que cette allégation, produite pour la première fois devant la Cour, est dénuée de toute espèce de vraisemblances; et que d'ailleurs, si un tel ordre eût été donné aux officiers de *l'Alcide*, ils n'eussent pas manqué d'en parler dans leur plainte au gouverneur de Loanda, de le consigner dans leur rapport de mer, et surtout de dévoiler à Nantes les projets des armateurs, lorsque ceux-ci leur ont refusé le payement de leurs gages;

» Dit que Viard et Charlet ont causé, par leur faute, la rupture du voyage de *l'Alcide*, et que, par suite, ils ont perdu tout droit au payement des gages stipulés en leur faveur, et sont en outre passibles de dommages-intérêts envers les armateurs; et, attendu l'impossibilité de fixer la quotité de ces dommages-intérêts, renvoie les armateurs à les faire liquider dans la forme prescrite par les art. 523 et 525, C. proc. »

Viard et Charlet se sont pourvus en cassation contre cet arrêt: 1° pour violation de la loi du 24 août 1790, en ce que le tribunal de commerce ayant remis à statuer sur la demande reconventionnelle des François, la Cour royale ne pouvait s'occuper de cette demande, qui se trouvait par là n'avoir pas subi les deux degrés de juridiction; 2° violation des art. 6, 1131 et 1133, C. civ.; des art. 191, §§ 6 et 7, 221, 223 et suiv., Code comm.; de l'art. 2, ord. 1681 sur la marine, et la loi du 3 brum. an 4. — Le capitaine, a-t-on dit pour les demandeurs, est, en pleine mer, le maître du navire; nul ne peut usurper ses titres et ses fonctions. Ces principes, proclamés par les anciennes lois et ordonnances, ont été confirmés par la loi de brumaire an 4 et par le Code de comm. Les opinions des auteurs à cet égard sont unanimes. — Cette autorité inhérente aux fonctions de capitaine est fondée sur la garantie qu'offre la capacité qu'on lui a reconnue. Or la même autorité ne saurait être accordée à celui à qui on n'a pas reconnu la même capacité; le commandement du navire intéressant la sûreté des navigateurs, ne peut être transmis à une autre personne. — Dès lors, que les armateurs placent sur leur navire un subrécargue comme homme de leur confiance, chargé de surveiller leurs intérêts privés, cette convention toute licite devra recevoir son exécution; mais ils ne sauraient confier à ce même individu rien de ce qui concerne la conduite du navire, et rentre dans les fonctions exclusives du capitaine. Toutes conventions à cet égard sont contraires aux lois et à la sûreté de la navigation; elles doivent être considérées comme non écrites. — C'est donc à tort que l'arrêt attaqué a considéré comme valable l'obligation de reconnaître Rivalz pour capitaine réel, et de lui obéir dans tout ce qui regarde la navigation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la demande reconventionnelle des François frères était leur défense à l'action principale dirigée contre eux: d'où il résulte que la Cour royale était autorisée par l'art. 464, C. proc., à statuer sur cette demande; — Attendu que le capitaine Viard n'avait pris aucune conclusion qui tendît à faire déclarer nul l'engagement qu'il avait contracté de laisser à Rivalz la direction du navire et la gestion de la cargaison: qu'il n'y a pas de chef particulier de décision sur ce point dans le dispositif de l'arrêt, et que les motifs qui y sont développés embrassent toutes les dispositions dudit arrêt; — Sur le moyen tiré des lois qui exigent, dans l'intérêt public, que le commandement des navires et la discipline en mer ne soient confiés qu'aux capitaines reçus: — Attendu que, quels que soient les motifs de l'arrêt attaqué, il na s'est point mis en opposition avec les principes d'ordre public dans son dispositif, qu'il n'a point décidé que l'autorité inhérente aux fonctions d'un capitaine, qui doit être nécessairement responsable, soit des manœuvres qui pourraient compromettre la vie des hommes, soit de l'observation des lois et règlements, peut être confiée par les armateurs ou déléguée par le capitaine à des marins qui n'offriraient pas aux yeux de la loi les garanties exigées; qu'il est évident en effet qu'un capitaine de navire ne peut pas céder, par une convention privée, ce pouvoir extraordinaire qui est une délégation de l'autorité publique; — Mais à côté de l'homme investi des pouvoirs inaliénables qui tiennent à l'ordre public, l'armateur peut placer un subrécargue auquel il confie exclusivement la gestion de la cargaison et la direction du voyage; — Que, dans l'espèce, Rivalz accusait les demandeurs d'avoir soulevé contre lui l'équipage, au point de rendre la continuation du voyage impossible; — Que de leur côté les demandeurs ne prétendaient pas que Rivalz les eût empêchés d'exercer les pouvoirs nécessairement attachés à leur grades; que, loin de se plaindre des engagements par eux contractés à son égard, ils disaient les avoir fidèlement remplis; mais qu'ils lui reprochaient, d'après l'arrêt, un état habituel d'ivresse, et d'avoir voulu les employer à la traite de noirs, imputations qui ont été déclarées dénuées de fondement; — Que, dans cet état de

Digitized by Google

la cause, la Cour royale, après avoir reconnu en fait que les demandeurs avaient donné lieu à la rupture du voyage, a pu, sans violer aucune loi, juger en droit, comme elle l'a fait, qu'ils devaient réparer le préjudice qui en était résulté pour les armateurs, — Rejette, etc. »

Du 4 juin 1834. — Ch. civ.

VENTE DE RÉCOLTES SUR PIED. — HUISSIERS. — NOTAIRES.

Les huissiers n'ont pas qualité pour procéder, concurremment avec les notaires, aux ventes des récoltes pendantes par branches et par racines (1). (Décret 26 juill. 1790, art. 6; décret 17 nov. 1793, art. 1er; décret 14 juin 1813, tit. 2, art. 37, § 3; C. civ., 520 et 521.)

Un jugement du tribunal civil de Troyes, du 17 mars 1831, avait fait défense aux huissiers priseurs de la ville de plus à l'avenir « procéder à la vente des récoltes et fruits pendants par les racines : — «Attendu que les lois tant anciennes que modernes avaient restreint les attributions des huissiers et des commissaires-priseurs à la vente des meubles et effets mobiliers, et qu'aux termes de l'art. 520, C. civ., les récoltes pendantes par les racines étaient immeubles. » — Appel.

Le 29 fév. 1832, arrêt de la Cour de Paris ainsi conçu : — « Considérant que, par les décrets des 17 sept. 1793 et 14 juin 1813, les huissiers sont autorisés à procéder, concurremment avec les notaires, aux ventes publiques de meubles et effets mobiliers;

» Considérant que l'art. 520, C. civ., qui déclare immeubles les récoltes et fruits pendants par les racines, n'a fait que reproduire la disposition de l'art. 92, cout. Paris; qu'une jurisprudence constante avait restreint l'application de cette disposition au seul cas où ces fruits et récoltes étaient considérés comme l'accessoire de l'immeuble auquel ils étaient attachés, et où il s'agissait de régler les droits des propriétaires, des usufruitiers, ou des héritiers entre eux;

» Considérant que l'art. 520 doit être interprété dans le même sens, et que les fruits et récoltes, lorsqu'ils sont vendus pour être séparés du sol, doivent être considérés comme meubles et effets mobiliers; que plusieurs lois leur attribuent ce caractère, notamment le Code de procédure civile, art. 626, et suiv., en disposant que les récoltes et fruits pendants par racine peuvent être saisis mobilièrement, et que les deniers provenant de la vente sont distribués par contribution;

» Considérant en conséquence que les ventes publiques et volontaires de récoltes sur pied, dévolues autrefois exclusivement aux jurés-priseurs, doivent encore aujourd'hui être réputées ventes d'effets mobiliers, et rentrer aux termes des lois nouvelles, dans les attributions communes des notaires et des huissiers.

» Considérant néanmoins que, les huissiers ne pouvant recevoir des obligations ni conventions quelconques des parties, leur droit de concurrence avec les notaires doit être limité aux ventes au comptant,

» Infirme, maintient les huissiers de Troyes dans le droit de vendre aux enchères publiques, et au comptant, les fruits et récoltes pendants par les racines, comme choses mobilières. » — POURVOI.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 6, décret 23 juill. 1790; 1er, décret 17 septembre 1793; 37, décret 14 juin 1813; et 620 et 521, C. civ.; — Attendu que les lois et règlements qui concernent les huissiers ne leur ont accordé que le droit de procéder aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers; — Attendu que, par ces derniers mots, la loi n'a entendu que les choses qui sont meubles de leur nature, ou par la destination de la loi, avant la vente, ou au moment de la vente, et non ceux qui ne seraient mobilisés ou ameublis que par l'effet de la vente elle-même, sauf les exceptions spéciales portées par les lois, et notamment celle énoncée au Code de procédure civile, au titre *De la saisie-brandon*; — Et attendu que les récoltes et fruits pendants par branches et racines ne sont ni meubles par leur nature, ni actuellement mobilisés par la détermination de la loi; que dès lors ils ne sont pas compris au nombre des choses que les huissiers ont le droit de priser et de vendre; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles du Code civil précités, — Casse, etc. (2). »

Du 4 juin 1834. — Ch. civ.

Nota. Du même jour, arrêt identique (ff. *Notaires* C. *Huissiers de Valognes*.)

CHOSE JUGÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — OFFRES RÉELLES. — SUFFISANCE. — CASSATION.

Lorsqu'un arrêt a condamné un individu à payer une somme déterminée en y ajoutant, à titre de dommages-intérêts, la condamnation accessoire au payement d'une certaine somme pour chaque jour de retard dans l'exécution, un arrêt subséquent peut, sans violer la chose jugée, réduire cette somme aux seuls intérêts de la condamnation principale, si, depuis cette condamnation, les parties ne se trouvent plus respectivement dans les mêmes circonstances; par exemple, si la partie condamnée a manifesté par des offres, mêmes partielles, l'intention de payer, et si elle a été arrêtée à cet égard par des saisies-arrêts pratiquées dans ses mains au préjudice de son créancier (C. civ., 1351 et 1231.)

Le 14 avril 1817, bail d'une fonderie passé par la dame Lecour à Mather et Mazarin, moyennant le prix annuel de 13,800 fr. (37 fr. 80 c. par jour).

En 1828, à l'expiration de ce bail, des con-

(1) *V.* conf. Cass., 11 mai 1837, 28 avril 1838, et Amiens, 7 mars 1839, et les renvois.

(2) L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour de Rouen, et cette Cour ayant, par arrêt du 25 mars 1835, prononcé dans le même sens que la Cour de Paris, cet arrêt a été cassé le 11 mai 1837.

Digitized by Google

reconnues valides, il est incontestable aujourd'hui que les saisissants doivent profiter seuls des sommes dues, et que la dame Lecour ne peut point utiliser les 37 fr. 80 c. quotidiens, pour les vingt et un jours dont il s'agit, et leur donner la destination que la Cour avait eu en vue lors de son arrêt du 3 avril 1830;

« Attendu que la nullité pour insuffisance des offres ne détruit pas le fait, bien constant, des efforts qu'ont faits Mazarin et Mather pour se libérer des condamnations dont ils étaient l'objet, et qu'il ne s'agit plus, dès lors, que de déterminer l'époque à laquelle la disposition vraiment pénale dont il s'agit a cessé de produire son effet; qu'à cet égard, les faits du procès et les circonstances qui les ont accompagnés doivent déterminer la Cour à lui assigner pour terme les vingt et un jours qui suivirent l'époque de la consignation, avec d'autant plus de raison que déjà à cette époque, et antérieurement même à l'acte d'offres du 30 avril 1830, la dame Lecour était en possession définitive et réelle de tous les locaux de l'usine ci-devant affermée, et qu'elle ne pouvait pas obtenir à la fois la jouissance desdits locaux et le prix quotidien du bail à loyer, ce qui arriverait néanmoins si on ne faisait pas cesser la prestation quotidienne dont il s'agit à l'époque ci-dessus marquée;

« Attendu que, dans aucun cas, l'existence des saisies-arrêts ne pouvant empêcher le cours des intérêts légitimes, il est juste de déclarer les sieurs Mather et Mazarin tenus du payement des intérêts à 5 °/₀ des sommes capitales auxquelles ils furent condamnés par l'arrêt du 3 avril 1830, autres que celles relatives à la disposition pénale, et à partir du jour où cette disposition a cessé de produire son effet, c'est-à-dire, du vingt et unième jour depuis l'époque de la consignation des sommes offertes, jusqu'à leur entière libération, déduction faite de celles qu'ils sont autorisés à imputer, etc. »

POURVOI par la dame Lecour, pour violation de la chose jugée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par son arrêt du 3 avril 1830, la Cour de Toulouse avait ordonné que la demanderesse serait rétablie dans la possession et jouissance de l'usine et des objets par elle loués à Mazarin et Mather; qu'elle avait alloué et fixé les diverses sommes à payer à ladite dame par les défendeurs, et les avait soumis, jusqu'à l'exécution des condamnations contre eux prononcées, au payement d'une prestation quotidienne de 37 fr. 80 c.; que, si cette prestation était accordée à titre de dommages-intérêts, ils ne pouvaient s'élever à une somme qui excédât la valeur représentative du loyer de cette usine pour raison de la privation qu'aurait éprouvée ladite dame; — Que, dans l'instance terminée par l'arrêt attaqué, les défendeurs ont demandé que cette prestation quotidienne, qui leur aurait été imposée, cessât de courir, sur le fondement qu'ils avaient satisfait entièrement aux dispositions de l'arrêt du 3 avril 1830; — Que la Cour royale devait statuer sur cette demande, objet de l'appel incident, et qu'il lui appartenait de pourvoir à l'exécution de son précédent arrêt; — Que c'est ainsi qu'elle a procédé, et que, loin de rétracter les dispositions de cet arrêt relatives à la prestation quotidienne imposée aux défendeurs, elle a maintenu cette prestation jusqu'au 21 mai 1830, jour où elle en a fixé le terme, en appréciant les faits et circonstances de la cause, en rappelant que, dans cette prestation, étaient compris les intérêts des sommes à payer, intérêts dont, en faisant cesser la prestation, elle a condamné les défendeurs à faire le service à compter dudit jour, 21 mai, jusqu'à l'acquittement desdites sommes; — Qu'en jugeant ainsi, ladite Cour s'est renfermée dans les limites de ses attributions; qu'elle n'a ni excédé ses pouvoirs ni violé l'autorité de la chose jugée, — Rejette, etc. »

Du 4 juin 1834. — Ch. civ.

EAU. — RÈGLEMENT. — COMPÉTENCE. — DÉVERSOIR. — REFOULEMENT.

Si une action est formée pour obtenir le règlement d'un cours d'eau non navigable, l'autorité judiciaire n'a pas une compétence générale, mais il lui appartient seulement à l'égard des propriétaires qui invoquent des titres de statuer sur leurs prétentions par application de ces titres.

Mais à l'égard des propriétaires qui n'ont pas de titres, c'est à l'autorité administrative, qui a dans ses attributions la police des eaux, à prononcer dans un intérêt général sur leurs contestations relatives à la hauteur et au refoulement des eaux (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, devant la Cour de Caen, toutes les parties avaient bien le même intérêt, qui était que le cours d'eau servant à faire mouvoir leurs usines fût réglé de manière à ce qu'il n'en résultât de préjudice pour aucune; mais que l'autorité judiciaire n'avait pas, pour faire ce règlement, une compétence générale; — Qu'il lui appartenait seulement, à l'égard de ceux des propriétaires qui invoquaient des titres, de statuer sur leurs prétentions par application de ces titres entre eux; qu'à l'égard de ceux qui n'en avaient pas, c'était à l'autorité administrative, qui a dans ses attributions la police des eaux, à prononcer sur leurs contestations dans un intérêt général; — Que, d'après cette distinction, conforme à la loi et à la jurisprudence, en ce qui concernait, 1° la demande de Lemoine, propriétaire d'une usine, contre Lefèvre, propriétaire de l'usine inférieure, ladite demande tendant à ce que celui-ci fût tenu d'établir ses vannes de manière à empêcher le refoulement des eaux sur l'usine de l'autre, et à les tenir à telle hauteur, la Cour royale a dû, comme elle l'a fait, en l'absence de titres, renvoyer cette demande à l'autorité administrative, qui avait à connaître de l'utilité de ces travaux, et aussi à les combiner dans un intérêt plus général sur le cours entier de la

(1) *V.* Cass., 19 déc. 1826.

Digitized by Google

rivière; que, dans cette partie de ses dispositions, l'arrêt ne peut encourir de censure; 2° en ce qui concernait la demande entre Lefèvre et Desprey Bautry, son vendeur; — Attendu qu'elle reposait sur des titres; que l'acquéreur Lefèvre concluait à ce qu'en exécution des contrats de vente à lui consentis, le demandeur en cassation Desprey fût tenu d'abaisser ses déversoirs, de faire d'autres changements; qu'il invoquait, de plus, pour le maintien de l'état actuel de son usine, une destination du père de famille; que cette branche de la contestation, ainsi qualifiée, était de la compétence judiciaire; que l'arrêt y a donc régulièrement statué, et que sa décision sur ce chef, rendue par application et interprétation des conventions des parties, ne peut donner ouverture à cassation; 3° que ces conventions, faites dans des intérêts privés, n'intéressaient nullement l'ordre public, mal à propos invoqué au soutien du pourvoi, — Rejette, etc.

Du 4 juin 1834. — Ch. req.

ACTION POSSESSOIRE. — Réintégrande. — Dénégation. — Preuve.

La possession annale n'est pas nécessaire à la partie qui intente l'action en réintégrande, comme à celle qui exerce l'action en complainte (1). (C. proc., 23; C. civ., 2060.)

Lorsque, sur une action possessoire, le fait du trouble ou de la possession est dénié, le juge n'est pas tenu d'en ordonner la preuve par témoins, c'est un moyen d'instruction dont il lui est loisible de ne pas user (2). (C. proc., art. 24.)

Le maire de la ville de Mayenne s'était emparé, par voie de fait au nom de la commune, d'un édifice dont l'hospice de la même ville était en possession. Sur l'action en réintégrande intentée par l'hospice, une sentence de la justice de paix, puis un jugement du tribunal civil de Mayenne, ordonnèrent à la commune de remettre les biens en question.

La ville de Mayenne s'est pourvue en cassation pour violation 1° de l'art. 23, C. proc., en ce que l'action de l'hospice avait été admise, bien qu'il n'eût pas justifié d'une possession annale; 2° de l'art. 24, même Code, en ce que le juge n'avait pas ordonné d'enquête, comme la loi l'exige, lorsque la possession est déniée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, qu'en ne permettant l'action possessoire qu'à ceux qui sont eux-mêmes en possession depuis une année au moins, l'art. 23, C. proc., ne peut être entendu que des actions possessoires ordinaires, et non de l'action en réintégrande, dont il ne parle pas, action dont le mot et la chose ne se trouvent que dans l'art. 2060, C. civ., à propos de la contrainte par corps, action particulièrement introduite en faveur de l'ordre et de la tranquillité publique, action sans influence sur les droits respectifs des parties, et qui n'exclut même pas le droit de la partie condamnée d'agir au possessoire; une jouissance matérielle, une possession naturelle et actuelle, au moment de la violence, suffisent pour autoriser l'action en réintégrande contre l'auteur d'une voie de fait grave et positive, et d'une dépossession par violence; — Attendu que la question de savoir si le demandeur en réintégrande était ou non en possession actuelle de l'objet litigieux, au moment de la violence dont il se plaint, c'est autre chose qu'une question de fait soumise à l'appréciation du juge, comme le sont tous les faits dont la preuve est inadmissible, et en cas de dénégation des faits de possession, l'art. 24, C. proc., n'impose point au juge l'obligation d'ordonner la preuve; il se peut que des faits constants et justifiés soient déniés par erreur ou de mauvaise foi; le juge convaincu de l'erreur ou de la mauvaise foi n'est pas tenu d'ordonner une preuve inutile; l'art. 24 porte seulement que l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit, et l'art. 34 laisse toute latitude au juge, en disant qu'il ordonnera la preuve s'il trouve la vérification utile ou admissible; — Attendu que le jugement dénoncé, tout en reconnaissant les dénégations et variations du maire de Mayenne sur la possession des hospices, constate et déclare en fait que cette possession, avouée devant le juge de paix, était certaine et positive, actuelle, matérielle et même de plus d'une année; qu'il constate aussi comme constante et non déniée la voie de fait servant de base à l'action en réintégrande, et qu'en concluant de ces faits que l'action en réintégrande avait été justement admise par le juge de paix, le tribunal de Mayenne a fait une juste application des lois, — Rejette, etc. »

Du 4 juin 1834. — Ch. req.

IDENTITÉ. — Évasion. — Aveu.

Il n'y a pas lieu de procéder à la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris pour lui appliquer les peines de la récidive, s'il ne conteste pas son identité (3). (C. crim., 518.)

(1) *V.* Cass., 26 déc. 1826; — Favard, v° *Complainte*, § 6; Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, chap. 52, Guichard, *Quest. possessoires*, confér. 9, § 3, p. 369; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 48 et 49; Berriat, p. 82; Garnier, p. 20

(2) *V.* Cass., 25 juill. 1826, et 28 juin 1830.

(3) On a dit que l'art. 518, C. crim., était conçu dans des termes impératifs, et qu'il y avait nécessité de procéder à la reconnaissance de l'identité, par cela seul qu'il s'agissait d'un condamné évadé et repris. Cette manière d'interpréter la loi nous semble contraire à la raison : le législateur n'ordonne de suivre une procédure quelconque qu'autant qu'elle est utile ou nécessaire. Cette condition est toujours sous-entendue dans les dispositions même les plus impératives. Or, à quoi bon procéder à la reconnaissance d'une identité sur laquelle il ne s'élève aucun doute, aucune contestation? Le condamné a lui-même intérêt à éviter des formalités vraiment oiseuses. Ne faudrait-il pas, d'ailleurs, dans l'opinion contraire, procéder aussi à la reconnaissance de son identité pour le réintégrer dans les prisons ou dans les bagnes : système absurde qui prouve qu'en prenant la loi trop à la lettre on lui donne un sens déraisonnable.

Digitized by Google

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu que, devant la Cour d'assises du département de l'Eure, l'accusé Rioult ne déniait pas avoir été condamné par ladite Cour à des peines afflictives et infamantes, par deux arrêts des 26 mai 1826 et 26 nov. 1833, dont extraits en forme authentique sont joints aux pièces; —Que, par conséquent, cette Cour avait le droit, si l'accusé était déclaré coupable des nouveaux crimes par lui commis depuis son évasion, de lui appliquer, ainsi qu'elle l'a fait, la peine de la récidive; — Attendu qu'en cet état des faits reconnus par le procureur du roi, demandeur en cassation, il n'était pas fondé à requérir le renvoi préalable de l'accusé Rioult devant le tribunal maritime de Brest, pour y faire constater l'identité de cet individu avec le forçat évadé et repris, portant le même nom, et que la Cour d'assises, en refusant de prononcer ce renvoi, et en procédant et passant outre au jugement de cet accusé, comme aussi en lui appliquant, par l'arrêt de condamnation, la peine de récidive, n'a pas violé les art. 518 et suiv., C. criminel, et n'a point fait non plus fausse application de l'art. 56, C. pén., — Rejette, etc. »

Du 5 juin 1834. — Ch. crim.

TESTAMENT. — JUGE. — APPRÉCIATION. — INCOMPATIBILITÉ. — LÉGATAIRE UNIVERSEL.

C'est un droit et un devoir pour les Cours royales de rechercher la volonté du testateur, et de déterminer, d'après cette volonté, le sens des dispositions qui peuvent présenter des doutes (C. civ., 1035 et 1036.)

L'appréciation des clauses incompatibles et révocatoires contenues dans deux testaments à la même date rentre dans les attributions exclusives des juges du fond.

L'attribution faite par une Cour royale à un légataire de la qualité de légataire universel, quoiqu'il ne fût que légataire à titre universel, ne peut être mise en question devant la Cour de cassation (1).

Jean-Antoine-André Peyron est décédé à Marseille, laissant deux testaments olographes, tous deux terminés par ces mots: *Fait à Marseille, le* 18 *déc.* 1820. Quoique les deux testaments contiennent des dispositions différentes, ils portent tous deux une révocation expresse de tous les testaments antérieurs, avec cette déclaration: *Voulant que celui-ci soit le dernier bon et valable.*

L'un des testaments a été trouvé à la ville, dans la maison d'habitation du *de cujus*; l'autre, à sa campagne, pendant qu'on procédait à l'inventaire de la succession. Les légataires appelés aux libéralités du testateur sont les mêmes dans les deux actes; et, dans l'un et dans l'autre, Pierrefeu est institué héritier.

Pierrefeu fit citer Antoine et Pierre Peyron, frères du testateur, pour assister à l'inventaire; ils protestent, et font des réserves.

Bientôt une transaction intervient entre les légataires, et Pierrefeu fait à chacun d'eux la délivrance de son legs.

(1) *V.* cependant Cass., 28 août 1827.

Les choses étaient en cet état, lorsque Antoine Peyron vient à décéder, laissant un testament par lequel il institue pour héritière universelle la dame Bosca, sa veuve, devenue depuis épouse de Albe, avoué à Marseille.

Les époux Albe assignent devant le tribunal de cette ville 1° la veuve Peyroncelli, pour voir déclarer nul, comme infecté de substitution, le legs de la jouissance des neuf douzièmes des immeubles et de la jouissance de la maison d'habitation de la campagne fait à son fils Auguste-André; 2° Pierrefeu, pour voir déclarer nul, comme grevé d'une substitution fidéicommissaire, le legs à lui fait des trois douzièmes de la succession; 3° la veuve Peyroncelli et Pierrefeu, pour être tenus de la restitution de ces legs avec les fruits depuis le décès du testateur, et du compte des dégradations faites pendant leur jouissance; et 4° enfin. Pierre Peyron, pour entendre dire et ordonner qu'il sera tenu de concourir avec les mariés Albe à faire accueillir les conclusions et fins ci-dessus.

La veuve Peyroncelli et Pierrefeu concluent au déboutement. Quant à Pierre Peyron, il déclara qu'il ne prenait aucune part au débat.

Jugement du tribunal civil de Marseille qui déboute les époux Albe de leur demande, avec dépens.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour d'Aix, du 6 fév. 1833: — « Sur la validité des testaments,

» Attendu que les deux testaments olographes dont il s'agit sont réguliers dans leur forme, étant entièrement écrits de la main du testateur André Peyron, signés de lui, et datés, l'un et l'autre, du 18 déc. 1820; que, dans ces deux testaments, l'institution d'héritier est la même, la désignation des divers légataires est identique; qu'il n'existe de différence que dans la quotité divisible de certains legs et dans les moyens d'exécution de quelques-unes des dispositions faites par le testateur; qu'ainsi, la volonté et les principales intentions de ce testateur étant évidentes, les deux testaments sont censés n'en faire qu'un, quant à ce qu'il y a de conforme entre eux; que les différences qui existent ne sont pas incompatibles et peuvent se concilier; que les clauses révocatoires qui se trouvent à chacun des testaments sont, comme eux, à la même date, sans que, dans la cause, rien ne puisse établir ni même indiquer une antériorité de l'un à l'autre; que la législation relative aux testaments n'exige pas, dans leur date, d'autre énonciation plus précise que celle qui se trouve aux testaments dont il s'agit; que, dès lors, dans la circonstance, une seule et même date ne peut présenter que l'expression d'une unique volonté de révocation, qui alors ne peut porter que sur des testaments qui auraient précédé le 18 déc. 1820; que conséquemment, le système présenté de révocation mutuelle de ces deux testaments n'est pas fondé; qu'il y a donc lieu de maintenir ces testaments;

» Sur l'institution d'héritier.

» Attendu que cette institution est clairement établie sur la personne de Pélissiar de

Digitized by Google

Pierrefeu par une désignation précise et formelle, de plus, par diverses dispositions des testaments qui lui confèrent l'universalité des droits héréditaires dans la succession d'André Peyron ;

» Sur le legs fait à Auguste-André et ses descendants,

» Attendu que le testateur a légué, pour en prendre jouissance à divers termes, les neuf douzièmes des immeubles qu'il délaisserait lors de son décès, ainsi que la maison d'habitation de sa campagne, à Auguste-André, mineur; après lui, à ses enfants et descendants en ligne directe à perpétuité; après, ou à leur défaut, à la succession testamentaire, représentée par Pélissier de Pierrefeu, institué légataire universel;

» Attendu que ce legs comprend la propriété des choses léguées, et non un simple droit d'usufruit; que cela résulte d'abord du sens même des termes dont le testateur s'est servi pour le constituer, comparés et opposés aux termes dont il a fait usage quand il a voulu ne faire que de simples legs d'usufruit ou de jouissance viagère, comme par exemple à la femme Férand son épouse, ou à la veuve Peyroncelli; que cela résulte encore de la perpétuité de la disposition, qui, dans la pensée du testateur, devait suivre jusqu'à l'infini la descendance d'Auguste-André;

» Attendu qu'une jouissance léguée à perpétuité ou un usufruit perpétuel équivaut à un droit de propriété, et n'est, en réalité, autre chose que la propriété elle-même;

» Attendu qu'en recevant cette propriété ainsi léguée, Auguste-André a évidemment la charge de la conserver et de la rendre à ses enfants, lesquels auront aussi la même obligation envers leurs enfants, et ainsi de suite à perpétuité, et, au cas de manquence de sa descendance, à Pélissier de Pierrefeu;

» Attendu qu'une telle disposition est, aux termes de l'art. 896, C. civ., une substitution que ce même article prohibe;

» Attendu qu'Auguste-André, légataire, est le premier grevé de substitution, puisqu'il reçoit le legs et droit de transmettre; que de Pierrefeu est également compris dans cette substitution, puisqu'il est appelé à en recueillir le bénéfice au cas d'exécution des divers autres appelés à ladite substitution; que, dès lors, cette disposition testamentaire doit être, d'après la loi, déclarée nulle, tant à l'égard de l'un qu'à l'égard de l'autre;

» Attendu que si de Pierrefeu, en sa qualité de légataire, pouvait prétendre par droit d'accroissement à tous les legs déclarés nuls ou non recueillis, ce ne serait qu'autant que ces legs n'auraient pas été déclarés nuls contre lui-même; que, dans l'espèce, d'après ce qui vient d'être établi, il n'en est pas ainsi, puisque c'est en cette qualité de légataire universel que Pélissier de Pierrefeu est appelé à recueillir le legs substitué, et que conséquemment c'est en la même qualité que la disposition est annulée à son encontre; que, dès lors, l'annulation du legs des trois douzièmes et de la maison de campagne dont il s'agit ne peut profiter qu'aux héritiers du sang, la loi l'établissant ainsi; que, dans la circonstance, les époux Albe, en la qualité qu'ils agissent, ont seuls intenté l'action; que, dès lors, en l'état, il n'y a lieu de statuer qu'à leur égard, et pour la portion qui leur compète dans l'hoirie de feu André Peyron, testateur;

» Sur la caducité du legs de Pélissier de Pierrefeu pour cause d'inexécution des conditions y imposées,

» Attendu que Pélissier de Pierrefeu a rempli les conditions prescrites par le testament, autant qu'il dépendait de lui; que celles auxquelles il n'a pas satisfait ne sont pas de son fait, mais du fait du testateur, André Peyron, par diverses contradictions dans ses dispositions testamentaires;

» Sur la restitution des fruits par Pélissier de Pierrefeu,

» Attendu que, jusqu'au jour de la demande formée par les époux Albe, Pélissier de Pierrefeu avait titre et bonne foi, que rendait toujours plus réels le long espace de temps qui s'est écoulé entre les décès d'André Peyron et l'action intentée par les époux Albe; que, dès lors, la restitution des fruits ne doit être ordonnée que du jour de cette demande;

» Sur les dépens,

» Attendu que Pierre Peyron n'ayant pris aucune part à la présente instance, il y a lieu de le relaxer aux dépens; qu'Auguste-André, qui succombe dans son action, doit supporter les dépens, mais qu'il y a lieu de les compenser entre les époux Albe et Pélissier de Pierrefeu,

» La Cour, sans s'arrêter à la demande de Louis-Marie Albe et Virginie Boscq, son épouse, en nullité des deux testaments, maintient lesdits testaments quant à l'institution d'héritier de Pélissier de Pierrefeu; et déclare annulés, comme entachés de substitution, les legs de la jouissance des neuf douzièmes des immeubles dépendant de la succession de feu André Peyron et de la jouissance de la maison d'habitation de la campagne de ce dernier, faits à Auguste-André et à ses descendants à perpétuité, dans laquelle substitution se trouve compris Pélissier de Pierrefeu; et, au moyen de ce, ordonne que ce dernier sera tenu de faire délaissement aux époux Albe, en leur qualité, de la moitié leur revenant desdits legs, comme successeurs légaux d'André Peyron, des immeubles compris dans sa succession; ordonne la restitution par de Pierrefeu des fruits de ladite portion, à partir du jour de la demande; renvoie pour la liquidation des fruits, et pour faire évaluer les dégradations et améliorations des biens, s'il y en a, et pour le partage desdits biens, par-devant le tribunal de première instance de Marseille, comme matière à lui dévolue, et pour y être procédé aux formes de droit, etc. »

POURVOI des époux Albe contre cet arrêt.— Premier moyen : Excès de pouvoirs, violation des art. 1035, 1036, C. civ., parce que l'arrêt, en déclarant que les dispositions afférentes à André Peyron étaient censées ne faire qu'un

testament, a porté atteinte à l'indivisibilité des contrats et des testaments. Le concours des deux testaments, datés du même jour, contenant des dispositions contraires, et se terminant par la clause expresse de révocation de tous testaments antérieurs, ne permettrait pas de déterminer d'une manière légale et certaine la volonté du testateur. La Cour d'Aix a mis une fiction à la place d'une réalité; elle a fait une œuvre nouvelle; elle a substitué sa volonté à celle du testateur. Dans l'impossibilité où elle s'est trouvée de déterminer celui des deux testaments qui devait être préféré, elle a mieux aimé les mutiler, pour les fondre en un seul, que les frapper tous deux de nullité; la nullité des deux testaments était cependant absolue et radicale. Sous l'ancienne jurisprudence, elle n'aurait point été mise en question; tous les auteurs sont d'accord sur ce point. Ricard (*Traité des donations et testaments*, t. 1, p. 459, n° 138); Furgole (*Traité des testaments*, chap. 2, n°s 37, 38 et 39); Despeisses (t. 2, p. 72, n° 110; p. 85, n° 5); Tiraqueau (*de Privilegio piæ causæ*, p. 385); Menochius (*de Conjecturis*, lib. 4, p. 25). Merlin, qui paraît être le seul parmi les modernes qui se soit occupé de la question, en donne la même solution (*Répertoire de jurisprudence*, t. 15, p. 517, v° *Révocation de testament*, § 1er, n° 2).

Deuxième moyen : Violation des art. 1002 et 1003, C. civ., en ce que l'arrêt, en donnant à Pélissier de Pierrefeu la qualité d'*héritier universel*, lui a attribué des droits qui ne sont point attachés à son véritable titre, celui d'*héritier à titre universel*. — La Cour d'Aix, trop préoccupée des souvenirs et des traditions du droit romain, s'en est tenue à la qualification d'héritier universel donnée à de Pierrefeu dans les deux testaments; elle n'a point examiné la nature et l'étendue des droits qu'ils pouvaient conférer. Aux termes des art. 1002, 1003 et 1010, C. civ., on ne reconnaît plus en France d'autres dispositions testamentaires que des legs : *Legs universels, legs à titre universel et legs particuliers*. Sous quelque dénomination que l'institution d'héritier ait été faite, elle doit être rangée dans l'une de ces trois catégories. Il n'existe plus aujourd'hui de locution sacramentelle dont on doive faire nécessairement résulter un sens forcé. C'est la disposition elle-même qu'il faut consulter pour être fixé sur son caractère et sur ses effets, et nullement les mots dont s'est servi le législateur. C'est ainsi qu'une institution d'héritier peut très-bien se résoudre en un simple legs à titre universel. *V.* Grenier (*Traité des Donations*, t. 1, p. 397 et 610); Malleville (t. 2, p. 458). En un mot, ce n'est pas la dénomination qui fait le droit, c'est l'attribution; et comme, dans l'espèce, il n'y a qu'une attribution de quotité, il ne peut y avoir qu'un légataire à titre universel. La Cour d'Aix, en s'arrêtant à la dénomination d'héritier, au lieu de s'attacher à l'attribution, a donc violé les articles précités. C'est d'après ces principes que la Cour, par arrêt du 28 août 1827, a cassé un arrêt de la Cour de Metz, et a jugé que, malgré la qualification de légataire universel consignée dans un testament, le légataire ainsi qualifié devait être réduit aux prérogatives de légataire à titre particulier, si, dans le fait, la disposition le concernant n'était qu'un simple legs à titre particulier. Donc, en faisant, quant au legs de Pierrefeu, l'application de la doctrine consacrée par la Cour suprême, dans le cas de l'existence de deux testaments portant tous deux la même date, la Cour d'Aix devait en prononcer la nullité, parce qu'il y a inconciliabilité dans le concours simultané des deux legs.

Troisième moyen : Violation des art. 549, 550 et 1011, C. civ., parce que l'arrêt, ayant faussement attribué la qualité de légataire universel à celui qui n'était réellement qu'un légataire de quotité, s'est servi de cette dénomination vicieuse pour décider que le légataire avait eu juste titre et bonne foi pour faire les fruits siens. La Cour ne peut maintenir cette disposition de l'arrêt; autrement, ce serait établir que le légataire à titre universel a juste titre pour faire les fruits siens, quoiqu'il n'ait pas demandé la délivrance de son legs aux héritiers légitimes.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1035 et 1036, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait maintenu les deux testaments olographes de Jean-Antoine-André Peyron, quoiqu'ils ne fussent pas entièrement conformes l'un à l'autre, et que chacun d'eux contînt la révocation expresse de tous testaments antérieurs....; — Considérant qu'en matière de testament, c'est un droit et un devoir pour les Cours royales de rechercher la volonté du testateur, et de déterminer, d'après cette volonté, le sens des dispositions qui pourraient présenter des doutes; — Considérant 1° que la Cour d'Aix a reconnu, dans l'espèce, que les différences qui existent entre les deux testaments d'André Peyron ne sont pas incompatibles et peuvent se concilier; 2° que rien dans la cause ne peut établir ni même indiquer une antériorité de l'un des testaments sur l'autre; 3° que les deux clauses révocatoires n'ayant, comme les testaments, qu'une seule et même date, ne peuvent présenter que l'expression d'une unique volonté de révocation, applicable seulement aux testaments qui auraient précédé le 18 déc. 1820; — Considérant que d'après cette interprétation, qui rentrait dans les attributions exclusives de la Cour royale, cette Cour a pu, comme elle l'a fait, décider que les clauses révocatoires n'avaient pas anéanti les testaments olographes du 18 déc. 1820, et que ces testaments devaient recevoir leur exécution dans ce qu'il y avait de conforme entre eux; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1002 et 1003, Code civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait attribué à Pélissier de Pierrefeu la qualité de légataire universel d'André Peyron, quoiqu'il ne fût que légataire à titre universel; — Considérant que la Cour royale, usant du même droit de rechercher et de déclarer la volonté du testateur, a reconnu soit dans l'institution d'héritier faite en termes exprès par les deux testaments dont il

s'agit au profit de Pélissier de Pierrefeu, soit dans les autres dispositions des mêmes testaments, l'intention clairement manifestée par le testateur de conférer audit Pélissier de Pierrefeu l'universalité des droits héréditaires; — Qu'elle a dû par suite le maintenir dans les droits résultant de cette qualité, et qu'en le faisant elle n'a contrevenu à aucune loi; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 549, 550 et 1011, C. civ., en ce que par l'arrêt attaqué Pélissier de Pierrefeu n'aurait été condamné à la restitution des fruits que depuis le jour de la demande; — Considérant que ce moyen ne repose que sur la supposition de la nullité des deux testaments ou de l'attribution à Pélissier de Pierrefeu d'une qualité qui ne lui appartenait pas, c'est-à-dire de l'admission de l'un des premiers moyens proposés; que, ces deux premiers moyens étant écartés, le troisième est sans objet, — Rejette, etc. »

Du 5 juin 1834. — Ch. req.

TESTAMENT. — Témoins. — Parenté.

(*V.* 16 juin 1834.)

RÈGLEMENT DE JUGES. — Chambre correctionnelle. — Certificats. — Officier de santé. — Militaire.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque le tribunal de police correctionnelle s'est déclaré incompétent pour connaître d'une prévention dont il avait été saisi par ordonnance de la chambre du conseil (1). (C. crim., 525 et suiv.)

Le fait, par un officier de santé, d'avoir délivré, moyennant dons ou promesses, à des individus appelés à faire partie du service militaire, des certificats constatant des maladies dont ils n'étaient pas atteints, et propres à les faire dispenser de ce service public, constitue le crime prévu par le § 2 *de l'art.* 160, *C. pén., et non le délit réprimé par les art.* 405 *et* § 1er *dudit art.* 160 (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur du roi à Perpignan, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit en ce tribunal contre Pepratz, officier de santé, domicilié à Perpignan, prévenu d'avoir délivré, moyennant dons et promesses, à des individus appelés dans la classe de 1832 à faire partie du service militaire et dénommés dans ladite requête, des certificats constatant des maladies dont ils n'étaient pas atteints, et propres à les faire dispenser de ce service public, et contre François Estrade dit Catzinez, prévenu de complicité dudit délit; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Perpignan, du 31 déc. dernier, par laquelle les susnommés ont été renvoyés en police correctionnelle, comme suffisamment prévenus, savoir : Pepratz, officier de santé, d'avoir délivré aux nommés Tourné, Tichadon, Olive de Trongnon, conscrits de la classe de 1832, des certificats propres à les exempter du service militaire, et qui constataient des maladies dont ils n'étaient pas atteints, et d'avoir reçu de ces quatre individus une somme, pour chacun, de 40 fr., avec promesse d'une somme plus forte, en cas de succès de leurs réclamations; et François Estrade, par le motif que trois de ces conscrits furent mis par ses soins en rapport avec Pepratz, délit prévu par les art. 160 et 405, C. pén.; — Vu les jugements correctionnels de ce tribunal, des 6 et 22 fév. suivant, par lesquels il s'est déclaré incompétent par le motif que ce fait rentrait dans l'application du § 2 de l'art. 160, C. pén., et constituait un crime; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Perpignan, non attaquée en temps de droit, et le jugement correctionnel dont il n'y a point eu d'appel, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui suspend le cours de la justice qu'il importe de rétablir; — Vu les art. 525 et suiv., C. crim.; — Vu les art. 160 et 60, C. pén.; — Attendu que le fait imputé à Pepratz est prévu par le § 2 de l'art. 160; — Que ce fait est bien qualifié, en ce qui concerne ledit Pepratz, mais que, quant à présent, le fait de complicité, en ce qui concerne Estrade, ne se trouve pas dans les termes mêmes de l'art. 60; que, sous ce rapport, la prévention contre cet individu devrait, s'il y a lieu, être plus régulièrement caractérisée, — Renvoie les pièces du procès, Prosper Pepratz, officier de santé, demeurant à Perpignan, et François Estrade dit Catzinez, demeurant à Coulanges, devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Montpellier, pour être statué sur la prévention, sur le fait principal et la circonstance aggravante, en ce qui concerne Pepratz, et sur les caractères de la complicité légale, en ce qui concerne Estrade, statuer sur la compétence d'après les art. 160 et 60, C. pén., etc. »

Du 6 juin 1834. — Ch. crim.

PARTAGE D'ASCENDANT. — Legs. — Rapport en nature. — Cadeau.

Une disposition testamentaire ainsi conçue : Je donne et lègue à N...., mon petit-fils, par préciput et sans charge de rapport, les immeubles ci-après désignés....; quant à mes autres immeubles, je les donne et lègue, également par préciput et hors part, par moitié à N...., mon fils, et à N...., ma petite-fille, *constitue non un simple legs, mais un véritable partage d'ascendant.* (C. civ., 919 et 926.)

(1) *V.* conf. Cass., 28 nov. 1833.

(2) *V.* conf. Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 2, p. 139. — Il est bien évident, selon leur observation, qu'il ne faut pas confondre les honoraires qui peuvent être le prix d'un certificat erroné et même entaché de faux, lorsque ce faux est un acte de complaisance, avec les dons et promesses qui constituent, la corruption. Le crime ne se constitue, en effet, que par la mauvaise foi et l'intention coupable qui président à la rédaction de l'acte. La preuve de cette intention, dans notre espèce, résultait manifestement de la promesse d'une somme plus forte, en cas de succès.

Digitized by Google

Le partage d'ascendant duquel il résulte un déficit dans la réserve d'un héritier n'est pas nul; il donne seulement lieu à un complément (1). (C. civ., 1079.)

L'art. 827, C. civ., n'exige la vente ou licitation que lorsque les immeubles d'une succession doivent être partagés et ne peuvent l'être commodément. (C. civ., 827.)

En cas d'excédant dans un lot, le rapport en nature n'a lieu qu'autant que le retranchement peut se faire commodément, et s'il ne se peut faire, l'art. 866 autorise la récompense en numéraire. (C. civ., 826 et 866.)

Le don de bijoux fait par un père après le mariage, mais à une époque rapprochée de sa célébration, peut être considéré, suivant les circonstances, comme rentrant dans l'exception de l'art. 852. (C. civ., 852.)

Par testament olographe du 28 janv. 1825, Charles Priel régla, entre son fils Guillaume Priel, et deux petits-enfants, Louis Cambronne et la dame Jorand, issus d'une fille prédécédée, les intérêts de sa succession ainsi qu'il suit : — « Je soussigné..., voulant assurer au mineur Cambronne, mon petit-fils, un établissement avantageux, et prévenir entre mes héritiers toute contestation relativement au partage de mes biens, ai fait, de ma libre volonté, le présent testament. — Je donne et lègue à Louis Cambronne, par préciput et sans charge de rapport, les immeubles ci-après désignés. (Suit la désignation.) — Quant à mes autres immeubles, je les donne et lègue, également par préciput et hors part et avec dispense de rapport, par moitié à Guillaume Priel, mon fils, et pour la seconde moitié à Charlotte Cambronne, ma petite-fille, épouse de Jorand... Je donne et lègue à Eléonore Dauchel, mon épouse, pour lui tenir lieu de ses droits en notre communauté, ainsi que de ses reprises, une rente annuelle de 2,500 fr., indépendamment du douaire stipulé à son profit en notre contrat de mariage (600 liv. de rente); cette rente viagère et le douaire lui seront payés par quartier et d'avance, à compter du jour de mon décès, savoir : un demi par mon fils, un quart par madame Jorand, et un quart par Louis Cambronne... — Mes meubles et biens mobiliers seront partagés entre mes héritiers conformément à la loi... »

Le testateur lègue ensuite une certaine somme à la dame Gambard, une rente de blé à la dame Férenle, et, par codicille postérieur, une rente viagère de vingt-quatre hectares de blé à Alexandre.

Après le décès du testateur, Priel fils éleva plusieurs prétentions que les moyens du pourvoi, ci-après analysés, feront suffisamment connaître; mais elles furent toutes repoussées par un arrêt de la Cour d'Amiens du 27 mars 1832, dont voici la substance : — « 1° Le testament de Priel père est un véritable partage d'ascendant; — 2° Le déficit qui existe dans la réserve de Priel fils ne rend pas ce partage nul; il donne seulement lieu à un complément; — 3° Le partage de Priel père est maintenu, quoique la réserve étant du tiers des biens, Priel fils n'ait pas en résultat le tiers des immeubles. En outre, l'arrêt ordonne que le déficit immobilier, qui est de 9 257 fr., sera comblé par des valeurs immobilières; — 4° La composition de la masse et la fixation des réserves ont lieu sans attendre l'issue de la licitation du château de Séquehart. Du reste, le prix de la licitation sera imputé sur la masse immobilière, en sorte que la portion revenant à Priel fils le remplira de sa part, en nature dans le château; — 5° La dame Jorand est dispensée de rapporter 3,000 fr. de bijoux qu'elle a reçus un an après son mariage.

POURVOI en cassation de Priel fils, fondé sur six moyens. — Premier moyen. — 1° Violation des art. 919 et 926 C. civ., et fausse application des art. 1075 et suivants, même Code, en ce que la Cour d'appel d'Amiens a vu un partage d'ascendant dans le legs par préciput fait par Priel père de ses immeubles. Le but de tout partage est de diviser, a dit le demandeur; or, ici pas de division, puisque les immeubles sont indivis entre Priel fils et la dame Jurand. Il est vrai que l'art. 1077 suppose que tous les biens peuvent n'être pas compris dans le partage fait par un ascendant; mais, d'une part, cet article se réfère aux biens acquis depuis l'acte qui contient le partage, ou à des portions minimes involontairement omises; et de l'autre, il faut au moins que chaque copartagé ait un lot déterminé, tout formé, spécial; — 2° Violation des mêmes articles, en ce que, en supposant un partage, la Cour devait l'annuler pour le tout dès qu'il portait atteinte à la réserve; car l'article 1079, en disant que le partage fait par un ascendant pourra être attaqué dans le cas où il en résulterait pour un des copartagés un avantage plus grand que celui que la loi permet, décide par là même qu'il y a lieu, non de réduire cet avantage, mais d'annuler le partage, sauf le prélèvement de la quotité disponible par le donataire avantagé de préciput.

Deuxième moyen. — Violation de l'art. 828, C. civ., en ce que la Cour d'appel a procédé à la liquidation des réserves et de la quotité disponible avant la vente du château de Séquehart, tandis que cet article veut qu'il n'y soit procédé qu'après que les immeubles ont été vendus.

Troisième moyen. — Violation des art. 826, 866 et 924, C. civ. En fait, la réserve se trouve diminuée d'une somme de 9,257 fr., et ce déficit porte sur la partie immobilière. Le mineur Cambronne et la dame Jorand, sa sœur, détiennent donc une portion d'immeubles qui excède leur part héréditaire jointe à la quotité disponible. Sans doute, d'après l'art. 924, ils peuvent retenir sur les biens à eux légués par préciput la quotité disponible et leur part héréditaire; mais ce qui excède fait nécessairement partie de la réserve de Priel, qui doit le recouvrer ou qui peut le revendiquer (929 et 930).

Quatrième moyen. — Violation de l'art. 852, C. civ., en ce que la Cour d'Amiens a dispensé la dame Jorand de rapporter des bijoux d'une valeur de 3,000 fr. qui lui avaient été donnés

(1) *V.* conf. Lyon, 22 juin 1825. — V. *contrà*, Toulouse, 21 août 1833. — *Voy.* aussi Grenoble, 25 nov. 1824, et la note.

plus d'un an après son mariage, et qui, dès lors, ne pouvaient pas être regardés comme des présents d'usage.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu qu'en déclarant que le testament de Charles Guillaume Priel offrait, quant aux immeubles de sa future succession, tous les caractères d'un partage d'ascendant, et devait en avoir les effets, l'arrêt attaqué n'a fait qu'interpréter l'acte dont il s'agit, et que par cette interprétation le même arrêt a donné à ce testament le sens le plus raisonnable et le plus conforme aux termes dans lesquels était conçue la disposition qu'il s'agissait d'expliquer; d'où il suit que la Cour d'Amiens n'a pu violer les articles 919 et 920, ni l'art. 1079, C. civ. — Sur le second moyen, tiré d'une violation de l'art. 827, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a procédé à la liquidation de la quotité disponible sans attendre l'issue de la licitation du château de Séquehart, — Attendu que l'article dont il s'agit n'exige la vente ou licitation que lorsque les immeubles d'une succession doivent être partagés, et qu'il ne peuvent pas l'être commodément; mais que, dans l'espèce, le château de Séquehart ne devait pas être partagé, puisqu'il faisait partie tout entier du lot attribué par le partage d'ascendant au demandeur en cassation; — Sur le troisième moyen, tiré d'une violation des art. 820, 866 et 924, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le retranchement de ce qui excédait la quotité disponible pouvait être compensé par une somme en numéraire, quoique l'excédant portât sur les immeubles et que le rapport dût se faire en nature, — Attendu que l'art. 866, spécial pour la question que ce moyen présente à juger, n'exige, pour le cas dont il s'agit, le rapport en nature qu'autant que le retranchement peut se faire commodément; que, dans le cas contraire, cet article autorise la récompense en numéraire ou autrement, et qu'en fait, les motifs donnés par la Cour d'Amiens équivalent à ce cas prévu où le retranchement en nature ne pouvait pas se faire commodément; — Sur le quatrième moyen, résultant d'une fausse application de l'art. 852, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a dispensé la dame Jurand du rapport de bijoux donnés après la noce, et qui, par conséquent, ne pouvaient pas être considérés comme un don fait en considération d'un mariage déjà effectué, — Attendu que la Cour d'Amiens, en appréciant les faits et les circonstances, a décidé que ce don de quelques bijoux fait par un père à sa petite-fille, et dans un temps rapproché de l'époque du mariage, devait être considéré comme ayant été fait en vue de ce mariage, et rentrait dans l'exception dont parle l'art. 852, — Rejette, etc. »

Du 6 juin 1834 — Ch. req.

ENFANT. — Exposition. — Tour.

Il ne suffit pas qu'un enfant n'appartienne pas à la classe de ceux qui peuvent être reçus dans les hospices pour que son exposition dans le tour d'un hospice constitue le délit prévu par l'art. 352, C. pén. (Sol. impl.)

Pour que l'exposition d'un enfant dans le tour d'un hospice rentre sous l'application de l'art. 352, C. pén., il faut qu'elle ait été accompagnée du délaissement de l'enfant (1).

Le fait d'avoir déposé un enfant dans le tour d'un hospice ne présente pas les caractères d'un délaissement si la personne qui l'a déposé ne s'est retirée qu'après avoir entendu la religieuse préposée à ce service prendre l'enfant dans le tour (2).

L'art. 348, C. pén., ne s'applique qu'à ceux qui ont été chargés par un autre du soin d'un enfant.

Dans une opinion trop accréditée, et qui semblait autorisée tant par l'art 23, décret du 19 janvier 1811, que par un arrêt du 30 oct. 1812 (3), on pensait que l'exposition au tour d'un hospice d'un enfant qui n'avait pas le droit d'y être admis tombait toujours sous l'application des lois pénales. Le tribunal de Poitiers avait même adopté ce système, en condamnant la femme Touchard à six mois de prison pour avoir exposé son enfant au tour d'un hospice. Mais, sur l'appel, le jugement fut infirmé par arrêt de la Cour séant en la même ville, fondé notamment sur ce que la prévenue s'était assurée, avant de se retirer, que l'enfant avait été recueilli.

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, selon les termes de l'art. 352, C. pén., il faut que l'exposition d'un enfant ait été accompagnée du délaissement de cet enfant pour donner lieu à l'application de la peine instituée par cet article; — Attendu que l'arrêt attaqué établit, en fait, que la femme Touchard, après avoir déposé son enfant dans le tour de l'hospice de Poitiers, ne s'est retirée qu'au moment où elle eût entendu la religieuse préposée à ce service prendre l'enfant dans le tour; — Attendu que l'art. 348, même Code, ne s'applique qu'à ceux qui ont été chargés par un autre du soin d'un enfant, ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce, — Rejette, etc. »

Du 7 juin 1834. — Ch. crim.

(1) En effet, l'art. 352, C. pén., porte : *Ceux qui auront exposé et délaissé*, etc., expressions qui exigent nécessairement la réunion de ces deux circonstances. — *V.* conf. Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 3, p. 260.

(2) D'après la jurisprudence, on entend par *délaissement*, l'abandon de l'enfant dans un lieu où il y a eu cessation même momentanée, ou interruption des soins et de la surveillance qui lui sont dus. — *V.* Cass., 30 avril 1835, 19 et 22 nov. 1838. — Mais Chauveau (*Th. du Code pén.*, t. 3, p. 261) pense qu'il y a délaissement toutes les fois que l'exposant abandonne l'enfant sans s'être assuré qu'il a été recueilli; il ne suffirait pas que le prévenu ne se fût éloigné qu'après avoir vu des personnes étrangères s'approcher du lieu de l'exposition, car rien ne lui garantit qu'elles ne l'ont pas abandonné comme lui.

(3) *V.* cet arrêt à sa date. — Remarquez néanmoins que la Cour n'avait pas à s'expliquer sur la question du délaissement.

Digitized by Google

DOMAINES ENGAGÉS. — CONCESSION A TITRE GRATUIT. — RENTE.

(*V.* arrêt du 2 juin 1834.)

VENTE.—CONDITION.—DROIT DE MUTATION.

(*V.* Cass. 9 juill. 1834.)

ACTION. — EFFETS PUBLICS.

(*V.* Paris, 11 juin 1834.)

PÉREMPTION. — JUSTICE DE PAIX. — INTERLOCUTOIRE.

L'art. 15, C. proc., qui prononce la péremption de l'instance introduite devant le juge de paix dans le cas où la cause n'aurait pas été jugée définitivement dans les quatre mois du jugement interlocutoire, ne s'applique pas au cas où il a été interjeté appel de ce jugement. Dans cette hypothèse, la péremption, interrompue par l'appel, ne court pas à partir de la prononciation du jugement intervenu en appel, mais seulement à partir de sa signification (1). (C. proc., 15, 31 et 147.)

Le maire de la ville de Falaise avait cité Fleuriel devant le juge de paix pour le faire condamner à enlever des amas de terre qu'il avait déposés sur un terrain dont la commune prétendait avoir la possession annale. — Fleuriel ayant contesté la possession de la ville, le juge de paix ordonna une enquête sur ce fait de possession. Il rendit en conséquence un jugement interlocutoire sous la date du 7 nov. 1831.

Le 2 déc., appel par Fleuriel. — Le 21 mars 1832, jugement confirmatif. — Le 18 juill. 1832, signification de ce jugement à domicile avec citation devant le juge de paix pour le 23 du même mois, afin de procéder sur l'interlocutoire ordonné le 7 nov. 1831.

Fleuriel opposa la péremption de l'instance, en se fondant sur l'art. 15, C. proc., qui veut que le juge de paix statue définitivement sur l'instance dans les quatre mois, à compter du jour du jugement interlocutoire, et il disait qu'à la vérité il y avait eu appel de ce jugement, mais que le délai de quatre mois devait alors courir du jour de la prononciation du jugement rendu sur l'appel; qu'en fait, le jugement d'appel était du 21 mars, et qu'au 23 juillet, jour fixé pour la comparution, il s'était écoulé quatre mois et deux jours; qu'ainsi la péremption était légalement acquise.

Le 30 juill. 1832, jugement du juge de paix qui repousse cette exception, attendu que l'article 15 ne dispose que pour le cas où le jugement interlocutoire rendu par le juge de paix n'a point été frappé d'appel; qu'en cas d'appel, il faut rentrer dans la règle ordinaire, qui veut que les jugements n'aient de force exécutoire et ne fassent courir les délais que du jour de leur signification.

(1) Reynaud, *Perempt.*, n° 138. — *V.*, pour le cas où il a été rendu plusieurs jugements interlocutoires, Cass. belge, 17 avril 1833, et le renvoi.

Appel. — Le 13 mars 1833, jugement confirmatif du tribunal civil de Falaise.

POURVOI en cassation pour violation des articles 15, 31 et 147, C. proc. — A l'appui l'on a dit : Moins sévère que l'art 7, tit. 7, L. 26 octobre 1790, qui prononçait la péremption dans tous les cas, à défaut de jugement dans les quatre mois, l'art. 15, C. proc., ne l'admet que dans le cas d'un interlocutoire; mais il l'admet aussi de plein droit, et il fait aussi courir le délai du jour du jugement. Sans doute elle est suspendue par l'appel du jugement interlocutoire, puisqu'au cas d'appel de ce jugement, il ne dépend ni de la partie, ni du juge de paix de faire continuer l'instruction lorsque l'exécution provisoire n'est pas ordonnée, ni de faire juger l'affaire dans les quatre mois; mais, l'appel rejeté, le jugement interlocutoire confirmé, l'obstacle levé, la péremption reprend son cours et l'instance doit être reprise, jugée et terminée dans les quatre mois du jugement qui a statué sur l'appel. C'est la faute du demandeur s'il a différé de signifier le jugement d'appel et de reporter la cause devant le juge de paix, il doit en porter la peine.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 15, 31 et 147, C. proc.; — Attendu, que, si, aux termes de l'art. 15, les causes portées devant les juges de paix, doivent, dans le cas où un interlocutoire a été ordonné, être jugées définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, du jour du jugement interlocutoire, et l'instance périmée de droit, cela ne doit s'entendre que des instances non interrompues par un appel, et restées pendantes à la justice de paix : l'art. 31 permet en effet l'appel du jugement interlocutoire jusqu'au jugement définitif, et il en résulte évidemment que l'appel interrompt le cours de la péremption; — Attendu qu'aucun article du Code de procédure n'étend à la cause d'appel la règle consacrée par l'art. 15 pour la justice de paix seulement; que l'instance d'appel, le jugement à rendre sur l'appel et l'exécution de ce jugement, restent soumis au droit commun; et qu'aux termes de l'art. 147, un jugement contradictoire ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; d'où la conséquence que la péremption admise pour les justices de paix ne peut pas reprendre son cours du jour de la prononciation du jugement qui a statué sur l'appel; — Attendu, en fait, que le jugement interlocutoire rendu le 7 nov. 1831 fut attaqué par la voie de l'appel le 2 déc. suiv.; qu'il fut statué sur l'appel le 21 mars 1832; que le jugement d'appel fut signifié à avoué le 9 juin suiv., et à domicile le 18 juill.; que la péremption n'était point accomplie devant la justice de paix lors de l'appel du jugement interlocutoire, puisque l'appel a été interjeté vingt-cinq jours après ce jugement, et qu'en jugeant que la péremption n'avait pu être opposée par le demandeur en cassation, malgré le délai de quatre mois et trois jours écoulé depuis la prononciation du jugement d'appel, le tribunal de Falaise, loin de violer les art. 15,

Digitized by Google

31 et 147, C. proc., en a fait au contraire une juste application, et que son jugement doit être maintenu par les motifs ci-dessus exprimés, — Rejette, etc. »

Du 11 juin 1834. — Ch. req.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — Bail. — Preuve. — Délai. — Chose jugée. — Maire.

Lorsque deux arrêtés du maire ont attribué à un électeur municipal, l'un des contributions foncières, l'autre des contributions de portes et fenêtres, le recours aux tribunaux, à l'effet de faire déduire les contributions tant foncières que des portes et fenêtres illégalement attribuées à cet électeur, comprend nécessairement le deuxième arrêté, bien que le premier seul soit énoncé dans l'exploit (1).

Par suite, le jugement qui ordonne la radiation du citoyen comme n'étant pas suffisamment imposé, notamment en ce qu'il y a lieu de réduire de sa cote la contribution des portes et fenêtres, ne viole pas la chose jugée par le deuxième arrêté (2). (C. civ., 1351.)

Les règles du droit commun relatives au mode de preuve des obligations, qui sont établies par les art. 1341 et suiv., C. civ., sont applicables au bail dont l'existence est contestée. (C. civ., 1341, 1714, 1715 et 1716.)

Les lois des 21 mars et 19 avril 1831, qui comptent aux locataires l'impôt des portes et fenêtres pour former le cens électoral, ne dérogent pas aux règles du droit commun sur la manière de prouver un bail dont l'existence est contestée.

Ainsi, le tribunal qui se borne à déclarer 1° qu'un citoyen ne produit aucun acte susceptible de le faire considérer comme locataire, et 2° à écarter de simples allégations ou attestations qu'il qualifie d'officieuses, ne viole aucune loi.

Le 13 fév. 1834, arrêté du maire de Corte qui rejette la réclamation de Rossi contre l'inscription de Baldacci, Lorenzi, Tedeschi et Campana, sur la liste des électeurs municipaux.

Le lendemain 14, sur la demande de Lorenzi et Campana, autre arrêté du maire qui les admet à augmenter leur cens électoral de l'impôt des portes et fenêtres des appartements par eux occupés.

Rossi, qui paraît avoir ignoré l'arrêté du 14 février, se pourvoit devant le tribunal contre celui du 13, à l'égard des quatre électeurs susnommés, en ce que, dit-il dans son exploit on doit déduire certaines contributions foncières, ainsi que celles des portes et fenêtres qui leur ont été illégalement attribuées.

Le 26 mars, jugement du tribunal de Corte qui ordonne la radiation tant de Baldacci et Tedeschi que de Lorenzi et Campana, qui avaient fait ajouter à leur cens électoral leurs contributions des portes et fenêtres.

Le maire de Corte s'est pourvu en cassation contre ce jugement, 1° pour violation de l'article 1351, C. civ., sur l'autorité de la chose jugée, en ce que le tribunal, à l'égard de Lorenzi et Campana, avait infirmé l'arrêté du 14 février, bien qu'il n'eût point été attaqué par Rossi; 2° pour violation de l'art. 7, L. 19 avril 1831, 1744, C. civ., en ce que le tribunal de Corte avait refusé de tenir compte des impôts résultant de locations verbales dont la validité est reconnue par la loi.

M. le conseiller rapporteur a présenté les observations suivantes : — « Sur le premier moyen, — Le tribunal de Corte était-il saisi de la question relative aux contributions des portes et fenêtres? Ne peut-on pas dire qu'il l'était par la nature des choses, puisque la demande en radiation formée par Rossi embrassait nécessairement, tant devant le maire que devant le tribunal, toutes les causes d'inscription, sur la liste, des quatre individus désignés; et qu'ainsi, en présence de cette réclamation qui constituait un litige, rien n'a pu être fait qui changeât ce litige, sans que les actes opérant ce changement fussent signifiés à Rossi, réclamant?

» Ne peut-on pas dire, en tout cas, que l'appel de Rossi, bien que dirigé spécialement contre l'arrêté du 13 février, embrassait aussi l'arrêté du 14, et par conséquent l'augmentation de contributions résultant de cet arrêté? En effet, n'est-ce pas là le sens de cette phrase qu'on y lit : « Qu'on doit les déduire (les contributions » foncières), ainsi que celles des portes et fe- » nêtres qui leur ont été illégalement attri- » buées? » Cette attribution n'a eu lieu que par l'arrêté du 14 février; dès lors, et sous ce dernier rapport du moins, le jugement a-t-il statué *ultra petita?* L'arrêté du 14, attaqué le 24, avait-il autorité de la chose jugée?

» Sur le deuxième moyen, M. le rapporteur disait : — L'art. 41, L. municipale du 21 mars 1831, porte que les dispositions relatives à l'attribution des contributions, contenues dans les lois concernant l'élection des députés, sont applicables aux élections réglées par cette loi. C'est donc à la loi du 19 avril 1831 qu'il faut particulièrement se reporter.

» L'art. 6 de cette dernière loi porte que l'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers. L'art. 7 ajoute que la contribution des portes et fenêtres (et autres) n'est comptée que lorsque la propriété foncière aura été possédée ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales.

» Ces articles ne disent pas de quelle manière il devra être prouvé qu'on est locataire ou fermier. Ils se réfèrent donc aux règles du droit commun.

» D'après ces règles, et aux termes de l'article 1714, C. civ., nul doute que le bail peut être fait verbalement. Mais l'art. 1715 déclare formellement que si le bail verbal n'a pas été exécuté et s'il est nié, la preuve par témoins n'en sera pas reçue, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. Alors le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

» Si le bail a été exécuté, l'art. 1716 présuppose, quant à l'existence du bail, que la preuve résulte ordinairement de cette exécution même,

(1-2) *V.* les observations du rapporteur.

Digitized by Google

et qu'alors il ne peut, avant la première quittance, ou à défaut de conservation des quittances, survenir de difficultés que sur le prix du bail. Mais, pour le cas où la prétendue exécution serait niée en tant qu'exécution du bail, au cas par exemple où l'on soutiendrait que le prétendu locataire n'a été reçu qu'à titre d'hospitalité ou d'amitié, et où il n'existerait pas de quittance, on retomberait nécessairement toujours sous la règle de l'art. 1715, qui ne fait que se référer (même en les fortifiant) aux principes exclusifs de la preuve testimoniale et à la maxime qu'il doit être passé acte devant notaire ou sous seing privé de toute chose excédant 150 fr. (art. 1341), à la maxime que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver (1315) (1).

» Ces principes posés, qu'a fait le tribunal? Il a dit que les individus dont il s'agissait ne produisaient aucun acte susceptible de les faire regarder comme locataires des maisons auxquelles sont afférentes les contributions des portes et fenêtres qui leur avaient été attribuées; qu'ils ne justifiaient pas d'une manière légale d'une location faite antérieurement aux premières opérations des listes, et que cette preuve ne peut être suppléée par de simples présomptions ou des attestations officieuses contestées.

» A-t-il violé la loi? ou, au contraire, n'a-t-il pas jugé conformément aux principes du droit commun? En effet, les prétendus locataires ne devaient-ils pas justifier de leurs qualités soit par un bail écrit, soit par des quittances qui devenaient une preuve écrite du bail verbal, soit par un serment prêté en justice par le bailleur qui aurait confessé le bail? N'appartenait-il pas au tribunal d'apprécier les certificats produits et de les rejeter d'après cette appréciation? La question, en un mot, et en l'absence de preuves écrites, ne se réduisait-elle pas à une appréciation de fait qui ne peut donner ouverture à cassation? »

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen tiré de la violation de la chose jugée, — Attendu que, dans son exploit, qualifié appel, du 24 fév. 1834, Rossi déclarait formellement que l'objet de ce recours était de faire déduire des cotes de Campana et de Lorenzi, non-seulement les contributions foncières (contre l'attribution desquelles il avait fait la réclamation rejetée par l'arrêté du maire de Corte du 13 du même mois), mais encore les contributions des portes et fenêtres qui leur avaient été illégalement attribuées (attribution nouvelle, qui ne résultait que de l'arrêté du même maire en date du 14 du même mois, intervenu sur les réclamations de Campana et de Lorenzi); — Que ce recours embrassait donc tant l'arrêté du 13 fév. que celui du 14, et était formé contre l'un et l'autre dans le délai de 10 jours fixé par la loi; — Qu'ainsi, le tribunal de Corte, régulièrement saisi du recours contre les deux arrêtés, n'a violé aucune loi en écartant l'exception de la chose jugée que Campana et Lorenzi prétendaient tirer de l'arrêté du 14; — Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 41, L. 21 mars 1831, art. 7, L. 19 avril 1831; 1714, C. civ.; — Attendu, en droit, 1° que de la combinaison de l'art. 1714, C. civ., avec les art. 1715 et 1716, il résulte que les règles du droit commun, relatives au mode de preuves des obligations, et qui sont établies par les art. 1341 et suiv., sont applicables au bail dont l'existence est contestée, et 2° que ni la loi du 21 mars 1831, ni celle du 19 avril 1831, ne dérogent à ces règles; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué s'est borné, 1° à déclarer que Lorenzi, Campana, Baldarci et Tedeschi, ne produisaient aucun acte susceptible de les faire considérer comme locataires des maisons auxquelles les contributions des portes et fenêtres dont il s'agissait étaient afférentes, et 2° à écarter de simples allégations et des attestations qu'il déclare officieuses; — Que, fondé sur ces déclarations de fait, ce jugement, loin de présenter aucune violation de la loi, n'en offre au contraire, qu'une exacte application; — Rejette, etc. »

Du 11 juin 1834. — Ch. req.

Nota. Le 30 mai 1834, la Cour, sur la question relative à la preuve du bail, avait rendu un autre arrêt conçu dans les mêmes termes que les trois derniers considérants ci-dessus.

USAGE FORESTIER. — RAMAGE. — PRESCRIPTION. — PREUVE. — INTERRUPTION.

Le droit de ramage est-il un droit mixte ou non (2)? (C. civ., 636.) (Non rés.)

En tout cas, il peut se perdre par le non usage et par l'effet de la prescription. (C. civ., 617, 625 et 705.)

L'obligation de faire la preuve, soit de l'exercice, soit du non usage dans la servitude, est subordonnée au fait de la possession au moment où l'action est intentée, de sorte que celui qui possède est dispensé de faire aucune preuve.

Le dépôt de ses titres, fait par une commune à la préfecture, conformément à la loi du 28 vent. an 11, n'équivaut pas à une interpellation judiciaire capable d'interrompre la prescription (3).

Les forêts de Conches et d'Evreux étaient anciennement forêts royales, et avaient été aliénées en 1651, par Louis XIV, au profit du duc de Bouillon, lequel avait cédé en échange au roi la principauté de Sedan et de Raucourt.

Au moment de cet échange, la commune de Sainte-Marguerite de-l'Autel avait, ainsi que d'autres communes, un droit de ramage dans la forêt de Conches. Ce droit consistait à prendre

(1) *V.*, sur les art. 1714, 1715 et 1716, C. civ., Duvergier, *Louage*, t. 1 (cont. de Toullier, t. 18), nos 251 et suiv.; Troplong (*Louage*, sur lesdits articles); Duranton (t. 17, nos 53 et suiv.); — Cass., 14 janv. 1840, et l'annotation.

(2) *V.* Proudhon, *Usufruit*, nos 3152 et suiv. — *V.* anal. Cass., 28 nov. 1827, et 19 août 1829.

(3) *V.* Duranton, *Cours de droit franç.*, t. 5, nos 78, 83 et 84.

Digitized by Google

pour le chauffage et la clôture des héritages le bois sec et le bois vert gisant avec le mort, et le bois mort des arbres secs en cime et en racines. A ce droit se joignait celui de pâturage pour les bestiaux. Ces droits, créés par d'anciennes chartes, à la charge d'une redevance annuelle, avaient été reconnus et consacrés par différents arrêts.

En 1655, suivant un procès-verbal dressé contradictoirement avec le duc de Bouillon, les communes furent maintenues dans leur droit de ramage, à la charge de la redevance annuelle.

La commune de Sainte-Marguerite-de-l'Autel resta en possession de l'exercice de ses droits jusqu'à une époque assez rapprochée de la révolution. Une sentence de la maîtrise des eaux et forêts de Conches, du 10 sept. 1787, la maintint de nouveau dans ses droits de ramage et de pâturage.

Une loi spéciale, du 8 flor. an 2, ayant révoqué l'échange fait entre Louis XIV et le duc de Bouillon, la forêt de Conches rentra dans le domaine de l'État. A partir de ce moment, il est constant que l'exercice de tous droits d'usage ou de servitude cessa pour les usagers.

Cependant la loi du 28 vent. an 11 avait ordonné le dépôt à chaque préfecture des titres conférant des droits d'usage dans les forêts de l'État. La commune de Sainte-Marguerite déposa les siens dans le courant de l'an 12. — Depuis, un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure du 22 sept. 1806 maintint la commune dans son droit de pâturage, mais lui refusa son droit de ramage.

Les choses restèrent ainsi jusqu'à la restauration, époque à laquelle une ordonnance, du 26 juin 1816, réintégra la dame de Rohan, comme représentant le duc de Bouillon, dans la propriété de la forêt de Conches.

La commune de Sainte-Marguerite réclama son droit de ramage. La dame de Rohan opposa la prescription. La commune répondit que cette prescription avait été interrompue par la sentence du 10 sept. 1787, par le dépôt des titres fait à la préfecture dans le courant de l'an 12, enfin par le payement de la redevance. Elle offrit de plus de prouver qu'elle était toujours restée en possession de l'exercice de son droit. — Dans le cours du procès, acquisition de la forêt par MM. Roy et Duval, qui reprirent l'instance en leur nom.

Arrêt de la Cour de Rouen qui rejette les prétentions de la commune par les motifs suivants : — « Attendu que le droit de ramage constitue une servitude discontinue; que cette servitude doit être fondée sur un titre et se conserver par l'usage : qu'aux termes de l'art. 607, cout. de Normandie, la liberté de la servitude peut s'acquérir par possession de quarante ans continue contre le titre de servitude, que MM. Roy et Duval opposent que le titre du droit de ramage réclamé par la commune de Sainte-Marguerite est prescrit, et que ce droit est éteint par le non usage depuis quarante ans; que, par suite, ce titre prescrit ne peut plus revivre que par une reconnaissance nouvelle du propriétaire de la forêt ou de son fondé de pouvoir spécial, par lequel il aurait renoncé à la libération acquise par prescription.

« Et attendu que les titres de 1655 et 1657 sont depuis longtemps prescrits; et qu'ils ne pourraient être invoqués par les usagers qu'autant qu'ils seraient corroborés par des titres postérieurs non atteints par la prescription. »

De plus, la Cour déclara que la sentence du 10 sept. 1787, n'ayant pas été rendue contradictoirement avec le duc de Bouillon, ne pouvait être opposée à ses représentants; que la prescription n'avait été interrompue ni par le dépôt des titres fait en l'an 12 à la préfecture, parce qu'un pareil dépôt n'équivalait point à une demande judiciaire, ni par le payement de la redevance, puisqu'on ne justifiait d'aucune quittance. Enfin elle rejeta la preuve testimoniale offerte, en déclarant les faits articulés vagues, inconcluants et inadmissibles.

La commune de Sainte-Marguerite s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour fausse application de l'art. 607, cout. de Normandie, et pour violation des art. 2228, 2229 et suiv., C. civ., relatifs à la prescription. — Le droit de ramage, a-t-on dit en son nom, tel qu'il est spécifié dans les titres, n'est pas une simple servitude discontinue. C'est un droit foncier ayant un caractère tout particulier. Si ce droit se distingue des propriétés ordinaires, il n'en est pas moins sans aucune ressemblance avec les servitudes. Les anciennes ordonnances, et aujourd'hui le Code forestier, ne lui donnent ni le nom ni le caractère d'une servitude. Telle est l'opinion de Proudhon, consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 29 août 1829. Dès lors, on ne saurait appliquer les règles particulières aux servitudes à un droit de cette espèce : par conséquent, c'est à tort que l'arrêt attaqué a fait application dans la cause de l'article 407, coutume de Normandie. Mais, en supposant même que l'art. 407, coutume de Normandie, fût applicable, il ne saurait, d'après tous les principes, dispenser celui qui invoque la prescription de prouver sa possession, ou du moins le commencement de sa possession. Qu'il s'agisse d'acquérir une servitude, ou qu'il s'agisse de s'en libérer, la présomption existe toujours en faveur du titre; c'est à celui qui revendique un état contraire à celui que constate le titre à en faire la preuve. Or un droit de ramage était consacré par titres en faveur de la commune de Sainte-Marguerite : la présomption était donc que la commune avait conservé son droit jusqu'à ce que les propriétaires de la forêt eussent fait la preuve d'une possession qui excluait l'exercice de ce droit. C'était donc à Roy et consorts de faire cette preuve. — Et qu'on ne dise pas que les titres de propriété de servitudes ou de droits fonciers quelconques s'altèrent par le temps, de manière que le propriétaire, après un long temps, ne puisse plus les faire valoir. Non : car il n'en est pas d'un titre de propriété comme d'un titre de créance. Un titre de créance ayant pour objet l'accomplissement d'un fait ou l'exercice d'une action, il est naturel de supposer, après un certain temps, ou bien l'exécution de la part du débiteur, ou bien la renoncia-

Digitized by Google

tion à son droit de la part du créancier. Mais il n'en est plus ainsi en fait de droits fonciers : l'exécution du titre ne s'éteint pas ; il est dans sa nature de durer toujours, et la présomption légale est que ce titre est constamment en vigueur, si l'on ne rapporte pas des faits contraires. — Enfin, en admettant que la prescription eût couru au profit des représentants du duc de Bouillon, il y aurait eu interruption en faveur de la commune, par le dépôt de ses titres à la préfecture de l'Eure, en vertu de la loi du 28 vent. an 11. En déposant ses titres, la commune avait demandé à être conservée dans ses droits. Or une pareille requête, faite administrativement, équivaut à une interpellation judiciaire. Tous les jours les conseils de préfecture sont saisis par de simples demandes adressées au préfet, et enregistrées à la préfecture ; et ces demandes ne sont pas même signifiées. L'instance est ainsi engagée, et se poursuit administrativement. Dans l'espèce, la commune ne pouvait, d'après la loi toute spéciale, adresser sa demande qu'au préfet. Cette demande devait être l'objet d'une instruction et d'un débat administratif. Ainsi l'État a été mis en demeure; de la part de la commune, il y a eu *contestatio litis*: par conséquent, la prescription aurait été civilement interrompue.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'un droit de ramage consistant à prendre pour le chauffage et la clôture des héritages le bois sec et le bois vert gisant avec le mort, et le bois mort des arbres secs en cime et en racines dans la forêt de Conches, appartenant aux défendeurs éventuels; — Attendu qu'il n'est pas question de savoir si ce droit a pu être acquis par la prescription, mais au contraire de savoir s'il a pu se perdre par le non usage et l'effet de la prescription; que tous les droits actifs et passifs, mobiliers ou immobiliers, sont soumis à la prescription pour être conservés ou perdus; les servitudes discontinues, qui ne peuvent s'acquérir que par titres, se perdent, quoique fondées sur un titre, par le non usage pendant le temps nécessaire pour la prescription; et que, dès lors, il est inutile d'examiner, dans l'espèce, si le droit de ramage est une servitude discontinue, un droit immobilier exclusif de toute idée de servitude, ou un droit mixte; quelle que soit la nature du droit de ramage, simple ou composée, mixte ou non, s'il est douteux que la possession seul eût pu le donner, il ne l'est pas que le non usage ait pu le faire perdre malgré les titres ; — Attendu que la question de savoir à qui, de celui qui invoque la prescription contre le titre, ou de celui qui est porteur du titre, doit être imposée l'obligation de faire la preuve de l'exercice de la servitude ou du non usage de la servitude, est subordonnée au fait de la possession actuelle à l'époque de l'action ; l'usager porteur d'un titre ancien et en jouissance actuelle de la servitude n'a rien à prouver contre celui qui agit pour avoir déclaré la servitude éteinte par la prescription, c'est au demandeur en extinction de la servitude que doit être imposé le devoir de justifier son exception : si au contraire c'est l'usager qui, ne jouissant pas actuellement de la servitude, en réclame l'exercice en vertu d'un titre ancien qui serait prescrit par le non usage de la servitude, s'il n'avait pas été exécuté, l'obligation de faire la preuve de l'usage de la servitude doit être évidemment imposée à l'usager; d'où il suit que la commune de Sainte-Marguerite-de-l'Autel n'étant pas en jouissance de la servitude à l'époque de son action, n'en jouissant pas, même de son aveu, depuis plusieurs années avant l'action, l'arrêt a fait une juste application des principes relatifs à la matière en jugeant que la preuve était à la charge de la commune demanderesse en exercice de la servitude ; — Attendu que l'appréciation des titres invoqués par la commune pour justifier son droit et prouver l'exercice de la servitude était dans les attributions exclusives de la Cour royale; qu'il est, dès lors, constant, en fait, pour la Cour de cassation, 1° que la sentence de 1787 n'étant pas contradictoire avec le duc de Bouillon, n'a pu être opposée aux défendeurs éventuels; et que, d'ailleurs, rappelant seulement les lois et règlements d'une manière générale, elle n'est attributive d'aucun droit, la commune demanderesse en cassation n'ayant pas même invoqué, n'invoquant pas encore la violation de la chose jugée; 2° que le dépôt des titres fait en l'an 12 à la préfecture n'était point une demande, mais seulement une formalité dont l'objet était de faire connaître les prétentions des usagers; 3° qu'aucune quittance ne constate le payement d'aucune redevance pour le droit de ramage, et qu'en tirant de ces faits la conséquence que l'exercice de la servitude n'était pas prouvé par les titres produits, et qu'il n'en résultait pas non plus la preuve d'aucune interruption de prescription, l'arrêt a fait une juste application de la loi ; — Attendu, relativement à la preuve testimoniale, que les faits articulés ont été déclarés vagues, inconcluants, inadmissibles; qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de faire une autre appréciation de ces faits, et qu'il est, dès lors, inutile d'examiner si en cette matière, et notamment pour le droit de ramage, la preuve de l'exercice du droit pouvait être faite autrement que par des procès-verbaux de délivrance, — Rejette, etc. »

Du 11 juin 1834. — Ch. req.

Nota. A la même audience, autre arrêt semblable entre la commune de Baubral et les mêmes défendeurs.

DOMICILE. — FORCE ARMÉE. — MANDAT DE JUSTICE. — OUTRAGE.

La force armée chargée, en matière criminelle, de l'exécution d'un mandat de justice ou d'un jugement de condamnation à l'emprisonnement, et munie de ces actes, peut pénétrer dans le domicile des prévenus ou condamnés, malgré leur refus, et sans l'assistance du juge de paix ou d'un officier municipal.

En conséquence, l'outrage fait dans ces circonstances par le condamné, envers des mili-

Digitized by Google

taires chargés de l'exécution d'un jugement de condamnation constitue l'outrage aux agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, prévu par l'art. 224. Code pén., et non une simple injure envers des particuliers.

« Le procureur général dénonce à la Cour, un arrêt de la Cour de Cayenne, rendu dans les circonstances suivantes : — Joseph Marin a été traduit devant cette Cour, chambre correctionnelle, comme prévenu d'avoir outragé par paroles, gestes ou menaces, trois militaires commandés pour l'arrêter et le conduire à la geôle, en vertu d'un jugement du conseil de discipline de la milice de Cayenne, prononçant contre lui la peine de trois jours de prison.

» L'arrêt attaqué, en reconnaissant le fait d'injures, a refusé d'y appliquer l'art. 224, Code pén., relatif aux outrages commis contre les agents dépositaires de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et n'a prononcé contre le prévenu que les peines de simple police portées par l'article 376, même Code, pour injures contre particuliers, sur le motif que ces injures ont été proférées dans le domicile de Marin, où ces militaires étaient entrés contre sa volonté; d'où il suit qu'ils n'étaient pas dans l'exercice légal de leurs fonctions. — Cette décision contient une violation de l'art. 224, et une fausse application de l'art. 376, C. pén.

» Les militaires exécutant le jugement du conseil de discipline des milices, et s'introduisant dans le domicile du prévenu, même contre sa volonté, n'en étaient pas moins dans l'exercice de leurs fonctions.

» Sans doute, lorsqu'il ne s'agit que de l'exercice de la police judiciaire, de la recherche des crimes ou délits, les agents de la force publique, agissant aux termes de l'art. 16, C. crim., ne peuvent pénétrer dans le domicile des citoyens, en cas de refus, qu'avec des formes particulières, et en se faisant assister des magistrats désignés par la loi. — Il en est encore de même, aux termes de l'art. 781, C. proc., lorsqu'il s'agit de l'exécution des jugements emportant contrainte par corps, en matière civile et commerciale. — Dans le premier cas, en effet, il n'y a aucun mandat, aucune condamnation de justice. Dans le second, il y a bien un jugement, mais la loi, par une disposition spéciale, en a tempéré la force exécutoire en ce qui concerne l'emprisonnement, parce que cette contrainte est moins une peine publique qu'une voie de rigueur employée pour obtenir l'accomplissement d'une obligation privée. — Mais lorsqu'il s'agit, en matière criminelle, de l'exécution d'un mandat de justice, ou d'un jugement de condamnation à l'emprisonnement, la force armée, munie du mandat ou du jugement, n'a pas besoin d'être assistée du juge de paix ou de l'officier municipal pour donner suite à ces actes, qui sont revêtus du mandement à la force publique, et exécutoires dans toute l'étendue du royaume (art. 98, C. crim.); les refus de laisser pénétrer dans le domicile ne peut devenir un obstacle à l'arrestation.

» Les militaires chargés d'exécuter, contre Marin, le jugement du conseil de discipline qui le condamnait à trois jours de prison étaient donc dans l'exercice légal de leurs fonctions lorsque Marin s'est rendu coupable envers eux du délit d'outrage, et l'arrêt attaqué aurait dû faire l'application au prévenu, non pas de l'article 376, C. pén., mais bien de l'art. 224.

» Nous requérons, qu'il plaise à la Cour de casser, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé. — Fait au parquet, le 19 mai 1834. — Signé Dupin. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire du procureur général ; — Les art. 98 et 442, Code crim., et 224 et 376, C. pén. : — Adoptant les motifs développés, — Casse, etc. »

Du 12 juin 1834. — Ch. crim.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — COMMERÇANT. — SUCCESSION. — TITRE ONÉREUX.

La prohibition de l'art. 551, C. comm., qui porte que la femme d'un commerçant n'a d'hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient au mari à l'époque du mariage, doit être appliquée aux immeubles qui échoient au mari par succession en ligne directe pendant le mariage.

Elle ne doit pas s'entendre seulement des immeubles que le mari acquiert à titre onéreux postérieurement au mariage (1).

Boutigny, négociant, épousa en 1813 la demoiselle Lemercier, qui lui apporta en dot une somme de 10,000 fr., et qui recueillit ensuite une somme de 15,582 fr. dans la succession de ses père et mère. En 1822, la dame Boutigny, par suite de la séparation de biens qu'elle fit prononcer, se trouva constituée créancière de son mari pour la somme de 25,582 fr. — Le père de Boutigny mourut en 1826, laissant une maison à son fils. En 1827 et en 1828, celui-ci consentit sur cet immeuble, au profit de la veuve Maurice, des hypothèques qui furent inscrites. Postérieurement, Boutigny fut constitué en état de faillite. Le syndic fit procéder à la vente de la maison provenue de la succession paternelle du failli.

Un ordre fut ouvert sur le prix, et les créanciers invoquèrent contre la dame Lemercier, femme Boutigny, l'art. 551, C. comm., et soutinrent que, le mari n'étant devenu propriétaire de la maison dont il s'agissait de distribuer le prix que depuis son mariage, la femme ne pouvait y prétendre aucune hypothèque.

Un jugement, du 2 août 1832, déclara que la femme n'avait pas d'hypothèque sur la maison échue à son mari par le décès de son père.

Le 6 juin 1833, la Cour d'appel de Rouen rendit un arrêt confirmatif motivé sur ce que la dame Boutigny était placée dans l'exception prévue par l'art. 55, C. comm., puisque les biens dont il s'agit ne sont devenus la propriété de son époux que postérieurement à son mariage,

(1) *V.* Cass., 9 avril 1835.

et que la distinction qu'elle voulait établir entre les biens acquis et les biens échus par succession ou donation n'existe pas dans la loi et serait tout à fait arbitraire.

POURVOI en cassation de la dame Bouligny. On a dit dans son intérêt : C'est à la volonté du législateur qu'il faut s'attacher, plutôt qu'au sens littéral des termes ; c'est la conversion frauduleuse du mobilier du failli en immeuble, dont les reprises de la femme absorberaient la valeur par l'effet de son hypothèque légale, que le législateur a voulu empêcher. On a invoqué plusieurs fragments de la discussion qui a précédé la loi, et l'opinion des auteurs (1). On ne parle, a-t-on ajouté, que des biens acquis par le mari postérieurement au mariage ; on ne présente la disposition proposée que comme une mesure nécessaire contre la fraude; ce serait donc détourner l'art. 551 de son but, en méconnaître l'esprit, que de l'appliquer à des immeubles échus au mari par le décès de son père, à un héritage dont la perspective au moment du mariage compose souvent toute la fortune du mari, toutes les sûretés de la femme pour la restitution de sa dot, et qui est hors de l'influence, hors du tourbillon de ses affaires commerciales. Peu importe l'expression de la loi lorsque la volonté du législateur est évidente.

L'art. 551 n'affecte à l'hypothèque légale de la femme que les immeubles qui appartenaient au mari au moment de la célébration du mariage. S'il faut reconnaître que, pendant la vie du père, le fils n'a pas la disposition des biens paternels, il importe d'observer que ces biens ne sont pas étrangers au fils, que ce n'est pas pour lui une acquisition ; lorsque l'événement arrive, le fils est la continuation de la personne et des biens du père, il ne peut pas être privé de la succession de son père, la loi lui assure la réserve, et le droit à une chose n'est-il pas censé la chose même ? Aussi les biens paternels donnés ou recueillis à titre successif n'entrent pas dans la communauté, ils sont réputés propres. Pothier (*Traité de la communauté*, n° 130) en donne pour raison que, « les parents devant, suivant l'ordre de la nature, la succession de leurs biens à leurs enfants, les dons et legs qu'ils font de leurs biens sont moins des dons et legs qu'un acquittement de la dette naturelle de leur succession, qu'ils leur doivent. » Et plus loin, n° 137, il déclare conquêts les biens recueillis durant la communauté dans une succession collatérale, parce qu'il n'y a, dit-il, que nos parents dans la ligne directe ascendante qui nous doivent, selon l'ordre de la nature, la succession de leurs biens ; les autres ne nous la doivent pas. Ce n'est pas sans motif que l'art. 551 ne dit pas qu'il s'appliquera seulement aux biens dont le mari est en possession, en jouissance, mais aux immeubles qui appartenaient au mari. Le mot *appartenir* embrasse évidemment les biens auxquels le mari a un droit dont il ne peut être privé, quoique ces biens ne soient plus actuellement en son pouvoir.

Le conseiller Mestadier, rapporteur, dans les observations qu'il a présentées sur ce pourvoi, a d'abord reconnu que c'était surtout la fraude que le législateur avait voulu prévenir ; que nulle fraude n'était possible entre le mari et la femme relativement aux biens que le mari pouvait recueillir dans la succession de son père ; et qu'enfin, d'après les orateurs du gouvernement et les auteurs qui ont écrit sur le Code comm., la restriction, l'exclusion, n'était relative qu'aux biens acquis pendant le mariage.

« Le droit à la réserve, dans la succession des ascendants, a-t-il ajouté, est un droit certain, incontestable, dont l'enfant ne peut être privé ; cependant l'étendue de ce droit est subordonnée à la valeur de la succession, le père restant jusqu'à son décès l'arbitre souverain de sa fortune, qu'il peut augmenter, altérer, dénaturer à son gré. Ajoutons même que le père, restant maître de sa fortune, peut acheter et vendre des immeubles, laisser à son gré une succession plus ou moins immobilière ; et les enfants n'ont aucune certitude de recueillir tel ou tel immeuble ; le droit à la réserve est un droit certain, mais d'un résultat incertain. Cependant le fils est tellement la continuation du père, que l'héritage du père est réputé propre dans la main du fils, tandis que l'héritage donné ou échu en collatérale était réputé acquis (2).

» De toutes ces vérités incontestables ne doit-on pas conclure que le législateur n'a eu aucun motif d'exclure du droit commun les immeubles recueillis par un commerçant dans la succession de son père, et de les soustraire à l'hypothèque légale de la femme ? Ne doit-on pas dire que, la discussion n'ayant indiqué que les biens acquis par le mari pendant le mariage, l'art. 551 n'a pas eu d'autre objet ?

» Mais, d'un autre côté, quelle que soit la force de ces observations, de ces arguments, peut-on admettre des distinctions que la loi ne fait pas ? Peut-on déclarer le fils propriétaire des immeubles du père pendant que le père est vivant ? Peut-on dire que la maison dont il s'agit de distribuer le prix appartenait au fils dès 1813, lorsque peut-être même le père a survécu treize années au mariage de son fils, lorsque peut-être même le père n'a acheté cette maison qu'après le mariage de son fils ? La Cour pourra-t-elle

(1) *V.* Treilhard, *Exposé des motifs*, p. 109, et Delvincourt, t. 8, p. 145.

(2) La rédaction adoptée par le rapporteur indique assez que ce magistrat faisait allusion à l'ancien droit enseigné par Pothier (*loc. cit.*), mais abrogé par les art. 1404 et 1405, C. civ., qui déclarent propres de communauté les immeubles laissés à titre de succession ou de donation, même par un collatéral. Quant à l'art. 1406, qui ne doit pas s'appliquer aux biens abandonnés par un collatéral, à la charge de payer ses dettes, il paraît n'être qu'une réminiscence des anciens principes, qu'on aurait dû effacer du Code, puisqu'on n'y avait pas reproduit la disposition analogue de l'art. 301, coutume de Paris, d'après lequel les héritiers collatéraux n'étaient pas tenus au rapport des donations entre-vifs.

Digitized by Google

casser un arrêt qui a littéralement appliqué la loi? »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 551, Code comm., porte littéralement que « la femme dont » le mari était commerçant à l'époque de la cé» lébration du mariage n'aura hypothèque que » sur les immeubles appartenant au mari à cette » époque, » et que cet article, rédigé en termes impératifs et prohibitifs, ne présente aucun doute, aucune équivoque; ne permet aucune distinction, aucune exception; et qu'il n'est susceptible d'aucune interprétation contraire au sens littéral dans lequel il est conçu; — Attendu qu'il est reconnu et constaté en fait qu'en 1813, à l'époque du mariage de la demanderesse en cassation, Boutigny, son mari, était commerçant, et qu'il n'était pas propriétaire de la maison qui a donné lieu au procès; que Boutigny n'est devenu copropriétaire de cette maison que par le décès de son père, arrivé en 1826, et qu'en jugeant que la dame Boutigny n'avait pas hypothèque sur cette maison, la Cour de Rouen a fait une juste application de la loi; — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 12 juin 1834. — Ch. req.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — AGENT DE POLICE. — TÉMOIN. — PROCÈS-VERBAL.

Le tribunal de simple police ne peut, à peine de nullité, refuser d'entendre la déposition des agents de police cités, à défaut de procès verbal faisant foi, à l'appui de la plainte du ministère public, sous le prétexte que leur audition est superflue, puisqu'ils ne démentiraient point leur rapport, et déclarer, au fond, que la preuve de la contravention est incomplète (1). (C. crim., 154.)

Dans une poursuite dirigée contre divers cabaretiers ou cafetiers de la ville, le ministère public a demandé l'audition de trois agents de police, qu'il avait fait citer à l'audience.

Le tribunal de police a repoussé cette audition : — « Attendu qu'il n'existe pas de procès-verbal pour appuyer la plainte; que l'audition des agents de police, comme témoins, est superflue, puisqu'ils ne démentiraient pas leur rapport, et que la preuve de la contravention, imputée aux prévenus, est incomplète. »

Puis il a renvoyé les prévenus de la poursuite. — Réquisitoire du procureur général pour la cassation de ce jugement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'au lieu de se réserver le droit d'apprécier la déposition des agents de la police administrative, le tribunal de simple police de la ville d'Arles les a déclarés incapables de témoigner en justice; — Qu'en décidant ainsi, ce tribunal a commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 154, C. crim., — Casse, etc. »

Du 13 juin 1834. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — DÉLIT CONNEXE. — POURVOI.

La chambre des mises en accusation, régulièrement saisie par l'ordonnance de la chambre du conseil, ne peut se dispenser de statuer sur la prévention qui lui est déférée, sauf au ministère public et aux prévenus à se pourvoir en règlement de juges, s'il y a un délit connexe pendant devant une autre Cour royale. (C. crim., 408 et 413.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, C. proc.; — Attendu que la Cour d'Amiens, chambre des mises en accusation, régulièrement saisie, par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal civil d'Amiens du 26 avril dernier, rendue contre Cassagnaux, Godebert, Guidé et Blondelle-d'Ailly, devait statuer sur la prévention, sauf au ministère public et aux prévenus à se pourvoir, ainsi que de droit, en règlement de juges, s'il y avait un délit connexe pendant devant une autre Cour royale; d'où il suit qu'en refusant de prononcer sur la prévention, la Cour d'Amiens a méconnu les règles de sa compétence, — Casse, etc. »

Du 13 juin 1834. — Ch. crim.

DÉFENSE. — LIBERTÉ. — POÉSIE. — VERS.

Une Cour d'assises, en interdisant à un prévenu la faculté de présenter sa défense en vers et en l'autorisant à la présenter dans le langage ordinaire, n'entrave point la défense de ce prévenu (2). (C. crim., 335.)

L'accusé ou le prévenu est d'ailleurs non recevable à se plaindre, lorsque sa défense ayant été présentée par l'avocat qu'il avait choisi, il a déclaré n'avoir rien à y ajouter.

Louis Bastide, auteur de la *Tisiphone*, a publié, au mois de sept. 1833, une satire en vers adressée au roi. Cette publication a été déférée à la Cour d'assises de la Seine. Bastide voulut lui-même présenter sa défense, et la présenter en vers. Il commença ainsi : « Heureux l'homme » rampant et cousu de bassesse... » A ces mots, le conseiller Grandet, président de la Cour d'assises, l'interrompit, en lui déclarant que l'usage et les convenances ne permettaient pas de lire pour sa défense une pièce de vers. Sur les conclusions prises immédiatement par le défenseur du prévenu, et tendant à ce que Bastide fût admis à présenter sa défense en vers, la Cour d'assises rendit l'arrêt suivant : — « Considérant que, si les parties peuvent être admises à

(1) *V.* Cass., 8 mars 1821.

(2) L'accusé a le droit de présenter lui-même sa défense; aucune disposition de loi ne l'oblige à parler en prose plutôt qu'en vers. C'est donc ajouter à la loi que de proscrire les discours en vers. La Cour d'assises ne peut retirer la parole à l'accusé qu'autant qu'il en abuse. Il y avait peut-être, en fait, des motifs suffisants dans la cause pour refuser d'entendre la suite du discours; mais c'est à tort, selon nous, que la Cour d'assises a posé en principe qu'il n'est jamais permis de plaider en vers.

présenter elles-mêmes leur défense, ce n'est qu'à la condition que leur style sera simple, grave et sévère comme celui des avocats eux-mêmes;

» Que les plaidoiries en vers ne peuvent avoir ce caractère de gravité, de décence et de simplicité qui conviennent à la dignité de la Cour d'assises et à l'importance des questions qui s'agitent devant elle, autorise Bastide à présenter sa défense, mais seulement dans les termes du langage ordinaire; sinon donne la parole à Mᵉ Moulin, son défenseur. »

L'avocat du prévenu présenta la défense. Déclaré coupable d'offenses envers le roi, d'attaque contre son inviolabilité, Bastide fut condamné à six mois de prison et à 500 fr. d'amende.

Il s'est pourvu en cassation pour violation du droit de la défense.

ARRÊT.

« LA COUR, — Statuant sur le pourvoi fondé sur la prétendue violation du droit de défense. — Attendu que la Cour d'assises, en interdisant à Bastide la faculté de présenter sa défense en vers, et en l'autorisant à la présenter dans le langage ordinaire, n'a pas entravé la défense de ce prévenu; — Attendu que l'arrêt attaqué, rendu sur cet incident dans le cours des débats, a eu seulement pour objet d'interdire audit Bastide tout ce qui, d'après les usages judiciaires, pouvait être de nature à compromettre la gravité de l'audience; — Attendu d'ailleurs que la défense du prévenu a été présentée par l'avocat qu'il avait choisi, et qu'il a lui-même déclaré n'avoir rien à y ajouter, d'où il suit que le droit de défense du prévenu n'a pas été violé, — Rejette, etc. »

Du 13 juin 1834. — Ch. crim.

IMPUTATION. — PRESCRIPTION. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Lorsque le débiteur de plusieurs sommes distinctes a payé celle qui lui était réclamée par le créancier, celui-ci ne peut imputer ce payement sur une autre dette distincte de la première, et qui est sur le point d'être prescrite.

En pareil cas il peut, après l'accomplissement de la prescription, exiger que la somme par lui payée soit imputée sur la dette qui lui a été d'abord réclamée et qu'il avait le plus d'intérêt à acquitter, savoir celle qui n'était pas prescrite, quoiqu'elle fût la moins ancienne (1). (C. civ., 1253 et 1256.)

On ne peut, devant la Cour de cassation, invoquer comme ayant interrompu la prescription admise par la décision attaquée, un acte qui n'a pas été soumis aux premiers juges (2).

Outre plusieurs sommes dont il était débiteur envers la régie des contributions indirectes, sur l'exercice 1831, Acquart, limonadier à Nantes, devait en 1832, pour l'année courante, 38 fr. 16 c., savoir : 8 fr. 77 c., montant d'une licence, et 29 fr. 39 c., pour autres droits.

Le 24 avril 1832, la régie des contributions indirectes décerne une contrainte contre Acquart, en payement des 8 fr. 77 c., montant de la licence.

Le 15 oct. 1832, elle lui envoie un avertissement pour les 29 fr. 39 c.

Il est à remarquer que, dans cette contrainte et dans cet avertissement, il n'est aucunement question des droits dus par Acquart sur l'exercice 1831.

Acquart paye aussitôt les 29 fr. 39 c. qui lui étaient réclamés; mais le receveur, au lieu d'imputer cette somme sur les 29 fr. 39 c., l'impute en partie sur ce qui était encore dû pour l'exercice 1831; puis, comme, par suite de cette imputation, la régie restait encore créancière pour 1832, elle lance, à la date des 30 janv. et 11 fév. 1833, deux nouvelles contraintes en payement du reliquat.

Opposition par Acquart qui se fonde sur ce qu'il a payé tout ce qu'on lui avait demandé pour 1832. S'il est resté débiteur de quelques sommes pour 1831, il est, dit-il, en droit d'invoquer la prescription annale établie par l'article 50, L. 1ᵉʳ germin. an 13, un an et plus étant écoulé sans réclamation de la part de la régie, depuis l'époque où ces droits étaient devenus exigibles, c'est-à-dire, depuis le 1ᵉʳ janv. 1832. Le receveur n'a pu imputer sur les exercices antérieurs des sommes que le débiteur avait intérêt à imputer, et ne pouvait entendre imputer que sur l'exercice courant, puisqu'elles n'étaient demandées que pour cet exercice.

Le 9 mai 1833, jugement du tribunal de Nantes qui accueille ce système, dans les termes suivants : — « Considérant que l'imputation faite par la régie est illégale, 1° en ce qu'elle a été faite hors la présence du débiteur, qui seul a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter; 2° parce que, comme dans l'espèce, lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le payement doit être imputé sur la dette que le débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter (art. 1253 et 1256, C. civ.);

» Qu'ici, la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter était bien celle de l'exercice 1832, puisque, d'après l'art. 50, L. 1ᵉʳ germinal an 13, la prescription est acquise au redevable contre la régie, après l'espace d'un an, et que les droits de l'exercice 1831 et 1833, où pour la première fois la régie évoque ses prétentions sur 1831, sont prescrits,

» Déboute la régie de toutes ses demandes envers les époux Acquart. »

POURVOI par la régie des contributions indirectes pour fausse application de l'art. 1253,

(1) V. Pothier, *Traité des oblig.*, nᵒ 567; Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 5, p. 366; Toullier, *Droit civil*, t. 7, nᵒ 179; Duranton, t. 12, nᵒ 199, et Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, vᵒ *Imputation*, nᵒˢ 28 et suiv.

(2) V. Cass., 25 janv. 1825, 21 fév. 1827, 31 juill. 1832 et 3 janv. 1833.

C. civ., et § 1er, art. 1256. C. civ., et violation du § 2, même art. 1256. On ne saurait arguer des art. 1253 et 1256, § 1er, pour faire imputer un payement sur la dette qu'on a le plus d'intérêt à éteindre, que lorsque cet intérêt est légitime et non frauduleux; or, tel n'était pas l'intérêt que pouvait avoir Acquart à faire imputer le payement par lui effectué en 1832; dès lors c'était le cas d'appliquer l'art. 1256. § 2, et d'imputer le payement sur la dette la plus ancienne. — D'ailleurs, l'administration ayant décerné, le 22 fév. 1832, une contrainte pour l'exercice 1831, cette contrainte eût eu pour effet de reculer l'époque de la prescription jusqu'au 22 fév. 1833, ce qui aurait validé les contraintes décernées les 30 janv. et 11 fév. de cette même année. Mais cette contrainte n'avait été ni représentée ni invoquée devant le tribunal de première instance.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le reproche de fausse application des art. 1253 et 1256. § 1er, C. civ., et de violation du § 2, art. 1256, ne pourrait être justifié que dans le cas où la répétition des droits afférents à l'exercice 1831 n'aurait pas été frappée de la prescription annale, admise par l'art. 50, L. 1er germin. an 13; — Attendu que, sur cette question de prescription, le jugement attaqué a déclaré que cette prescription annale était acquise au redevable en 1833, à l'époque où la régie, pour la première fois, a évoqué ses prétentions pour droits de l'exercice 1831; qu'en effet, les premières contraintes, comprenant les débats afférents audit exercice, sont celles du 30 janv. et du 11 février 1833; — Attendu qu'il est vrai que ladite régie, dans le cours de 1832, a fait signifier, les 22 fév. et 24 avril, des contraintes, et le 17 oct., un avertissement; mais qu'il résulte du jugement attaqué, et des points de fait y énoncés, 1° que la contrainte du 22 fév. 1832 n'a été ni produite ni invoquée devant le tribunal de Nantes; 2° que les contraintes du 24 avril et avertissement du 15 oct. 1832 étaient exclusivement relatifs aux débats de 1832; — Qu'ainsi, la prescription des droits afférents audit exercice de 1831, appliquée par le jugement attaqué, justifie sa disposition, et repousse les reproches de violation et de fausse application des articles 1253 et 1256, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 13 juin 1834. — Ch. req.

ÉVOCATION. — EXCEPTION. — NULLITÉ COUVERTE. — ENQUÊTE SOMMAIRE. — AUDIENCE.

Le vice d'une évocation contraire à l'art. 473, C. proc., en ce qu'elle a eu lieu lorsque la matière n'était point en état de recevoir décision définitive, est couvert par l'acquiescement au jugement et son exécution volontaire. (C. proc., 473.)

Spécialement, lorsque, sur l'appel d'une sentence où le juge s'est déclaré incompétent, le tribunal évoque le fond et ordonne une enquête, la nullité de cette évocation est couverte par l'assistance des parties à l'enquête et l'audition des témoins respectivement cités, en sorte qu'elle ne puisse plus être proposée ensuite à l'audience, même avant toutes conclusions au fond.

Ainsi, la violation de la règle des deux degrés de juridiction ne tient point à l'ordre public; elle présente seulement une question d'intérêt privé soumise au même principe que la faculté d'être jugé en dernier ressort (1).

Une enquête sommaire ne doit pas être toujours et nécessairement faite à l'audience (2). (C. proc., 407.) —(Sol. impl.)

En tout cas, la coopération volontaire à l'enquête sommaire faite sur les lieux rend non recevable à en faire valoir la nullité (3).

De Gensac fit assigner, le 14 mai 1829, le maire de la commune de Cabanac devant le juge de paix du canton de Labrède, en rétablissement de bornes qu'il prétendait avoir été enlevées par le cité d'un terrain en nature de landes dont il revendiquait la possession et la propriété.

Défense du maire, qui soutient que ces landes appartiennent à la commune.

Le 3 août 1829, le juge de paix se déclare incompétent, attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une question de propriété.

Appel de Gensac.—Le 21 mai 1830, jugement du tribunal de Bordeaux qui déclare le juge de paix compétent, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne que Lavardens, juge auditeur commis à ces fins, se transportera sur les lieux contentieux, avec un expert nommé d'office, à l'effet de décrire l'état de ces mêmes lieux, et d'entendre tous les témoins qui seront produits lors du transport.

En exécution de ce jugement, le maire et de Gensac procèdent à une enquête et contre-enquête.

A l'audience, le maire conclut à être renvoyé devant un juge de paix pour subir le premier degré de juridiction sur le fond; subsidiairement, à ce que la commune soit déclarée propriétaire.

Le 6 mars 1833, jugement qui prononce en faveur de Gensac : — « Attendu 1° qu'il ne peut plus être question de la prétendue incompétence du juge de paix du canton de Labrède; que cette exception a été rejetée par le jugement rendu le 21 mai 1830, lequel est définitif en ce chef et a été acquiescé par le maire de la commune de Cabanac; 2° que le défaut d'évocation dont excipe l'intimé n'existe pas, puisque le tribunal a dit, dans son jugement du 21 mai 1830, qu'il faisait et ferait ce que le premier juge aurait dû faire; 3° qu'en autorisant le juge chargé du transport à entendre sur les lieux les témoins que les parties jugeraient à propos d'y

---

(1) *V.* Cass., 1er juill. 1818, 14 fév. 1832 et 24 déc. 1833. — *Voy.* aussi Berriat, *Proc.*, p. 17, note 5, no 2, et Poncet, *Des jugements*, no 471.

(2) Décidé cependant qu'en pareil cas la nullité résultant de ce que les témoins n'ont pas été entendus à l'audience est d'ordre public. — *V.* Cass., 1er août 1832.

(3) *V.* conf. Douai, 9 janv. 1838. (*V.* cet arrêt rapporté avec celui de Cass., 27 mai 1839, et la note.) — *Voy.* aussi Bordeaux, 13 juin 1834.

Digitized by Google

appeler, le tribunal n'a entendu que remplir des formalités indiquées par l'art. 29, C. proc., et se procurer tous les renseignements capables d'éclairer sa religion; qu'au reste, le maire de Cabanac a formellement acquiescé au chef de ce jugement en l'exécutant lui même, soit par sa présence aux dépositions des témoins produits par de Gensac, soit en appelant et faisant entendre les mêmes témoins; qu'ainsi, et d'après l'art. 473, C. proc., il est non recevable à critiquer la validité de ce chef du jugement du 21 mai 1830; 4° que le maire de Cabanac est également non recevable à contester la légalité de la continuation de l'enquête faite à Bordeaux devant le juge commis pour le transport, puisque c'est à sa demande qu'elle a eu lieu, et qu'on n'y a entendu que des témoins produits par le maire de Cabanac;

» Quant au fond, vu les actes possessoires depuis un grand nombre d'années, et notamment depuis plus d'un an et un jour, maintient de Gensac dans la libre possession des lieux dont s'agit, et fait défense à la commune de Cabanac de plus l'y troubler à l'avenir. »

POURVOI par la commune de Cabanac pour 1° violation de l'art. 473, C. proc., en ce qu'il y a eu évocation, quoique la matière ne fût pas en état de recevoir jugement définitif. Cette évocation vicieuse, a-t-on dit, est frappée d'une nullité d'ordre public qui ne peut jamais être couverte.

2° Violation de l'art. 407, C. proc., en ce que l'enquête doit avoir lieu à l'audience, en matière sommaire. La disposition de cet article, soutenait le demandeur, est encore d'ordre public : car il a pour but d'assurer la prompte expédition des affaires, et la réduction des frais.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en fait, que, considérant l'action possessoire de de Gensac comme formée au pétitoire, le juge de paix s'était déclaré incompétent, délaissant les parties à se pourvoir, et qu'en réformant, le tribunal de première instance de Bordeaux avait, par son jugement du 21 mai 1830, ordonné, avant faire droit au fond, la preuve des faits de possession articulés devant un juge commissaire et sur les lieux contentieux; — Attendu qu'au lieu de se pourvoir en cassation contre ce jugement, comme contraire à l'art. 473 C. proc., le maire de Cabanac y acquiesça et l'exécuta volontairement, soit en consentant à la substitution qui fut successivement et judiciairement faite deux fois d'un juge-commissaire à l'autre, soit en assistant sans protestation à l'enquête de de Gensac, soit en faisant lui-même entendre des témoins, et obtenant par deux jugements distincts une prorogation de délai pour appeler d'autres témoins; — Attendu que c'est seulement après cette exécution volontaire du jugement interlocutoire et ces acquiescements réitérés que le maire de Cabanac conclut au renvoi de la cause devant un juge de paix pour être jugée en premier degré de juridiction, et subsidiairement en nullité de l'enquête de de Gensac, conclusions qui furent rejetées par le jugement définitif du 6 mars 1833; — Attendu, en droit, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de donner à des juges de l'ordre civil des pouvoirs que la loi ne confère qu'à des juges de l'ordre criminel, ou de l'ordre administratif, ou de toute autre incompétence *ratione materiæ*; ce sont les juges qui avaient le droit de prononcer sur le différend que les parties ont reconnus pour juges; il n'en est pas de la règle des deux degrés de juridiction comme d'une interversion de juridiction, qui, tenant à l'ordre public, ne pourrait être autorisée ni par le silence, ni même par l'adhésion des parties : c'est seulement une question d'intérêt privé, soumise au même principe que la faculté de consentir à être jugé en dernier ressort; dans tous les cas semblables, les tribunaux sont légalement constitués les juges de la cause par la volonté des parties; d'où il résulte évidemment que, l'évocation illégale de la cause ayant eu lieu par le jugement du 21 mai 1830, le maire de Cabanac a été justement et régulièrement déclaré non recevable à proposer la violation de la règle des deux degrés de juridiction, après avoir exécuté ce jugement sans réserve et sans protestation; — Attendu, relativement à l'exception de nullité de l'enquête, qu'en admettant même l'application à l'espèce des dispositions de l'art. 407, C. proc., sur les enquêtes en matière sommaire et l'illégalité de la disposition contraire du jugement du 21 mai 1830, ce qui pourrait présenter du doute, puisque la description des lieux contentieux par le juge-commissaire a été en même temps ordonnée, d'où pouvait résulter la nécessité d'entendre les témoins sur place, la commune de Cabanac aurait dû se pourvoir en cassation contre cet arrêt, et qu'au lieu de se pourvoir, elle l'a volontairement exécuté en appelant des témoins devant le juge-commissaire, en assistant à l'enquête de de Gensac, en demandant et obtenant la continuation devant le juge-commissaire, en usant de la prorogation d'enquête, en produisant de nouveaux témoins devant le juge-commissaire; d'où il résulte qu'en déclarant non recevables les conclusions en nullité de l'enquête, loin de violer aucune loi, ce jugement a fait au contraire une juste application de l'art. 473, C. proc., — Rejette, etc. »

Du 13 juin 1834. — Ch. req.

TESTAMENT. — TÉMOIN. — PARENTÉ.

L'incapacité pour l'allié du légataire, prononcée par l'art. 975, C. civ., de concourir comme témoin à un testament, ne cesse pas par le décès, sans postérité, de la personne qui formait le lien de l'affinité (1).

En d'autres termes, *l'époux en premières noces d'une nièce de la légataire, décédée sans enfants avant l'ouverture du testament, n'a pu, sans violation de l'art. 975, C. civ., être pris pour témoin du testament.*

Les effets de l'alliance, établis d'une manière générale et positive par les art. 161 et 162, C. civ., dans le cas où la personne qui l'a-

(1) *V.* Paris, 12 mars 1830, et le renvoi; — Coin-Delisle, art. 980.

vait produite est décédée sans postérité, ne sont pas susceptibles de recevoir une modification, comme en matière d'aliments, d'enquête ou de récusation, lorsque, par exemple, pour l'application de l'art 975, C. civ., la loi n'a créé aucune distinction.

Arrêt de la Cour de Paris, du 12 mars 1830.

POURVOI pour violation de l'art. 975. C. civ. Sous l'ancienne jurisprudence, c'était une question vivement controversée que celle de savoir si les parents ou alliés des légataires ou héritiers institués pouvaient être témoins dans un testament. V. *Repert. jurisprud.*, v° *Témoin instrumentaire*, § 2.) L'art. 975 l'a fait cesser; les parents des légataires ou leurs alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être témoins dans un testament authentique. La crainte que l'affection qui règne entre les alliés n'exerce une fâcheuse influence sur le témoignage a dicté cette disposition salutaire. On n'a pas étendu la prohibition à un degré aussi éloigné que celui fixé pour les enquêtes, à cause de la difficulté qu'on aurait eue dans certaines localités de trouver des témoins pour des actes souvent urgents. Mais, dans l'art. 975, C. civ., comme dans l'art. 283, C. proc., le sens attaché au mot *allié* est le même. La dissolution du mariage qui a produit l'affinité, et le décès des enfants issus du mariage, ne détruisent pas, en matière d'enquête, la cause du reproche contre le témoin. La loi n'a parlé du décès sans enfant de celui qui produisait l'alliance qu'à l'égard des alliés du conjoint; la distinction n'est pas la même à l'égard des alliés de la partie.

Donc, relativement à ses alliés, la cause de suspicion existe même lorsque la personne qui avait produit l'alliance est décédée sans enfants. Ici il ne s'agit pas d'un allié du conjoint de la partie intéressée, de la légataire, mais d'un allié de la légataire elle-même. La même distinction se rencontre dans l'art. 378, C. proc., relatif à la récusation des juges. L'alliance subsiste avec tous ses effets malgré le décès, sans enfants, de la personne qui l'avait produite, toutes les fois que la loi n'a pas établi de modification. L'art. 162, C. civ., en est une nouvelle preuve. Vainement l'arrêt attaqué argumente des lois romaines. Le droit romain a cessé de nous régir. Brillon, v° *Affinité*, dit même qu'en pays de droit écrit l'alliance ne finissait point par la mort. L'arrêt invoque aussi deux arrêts de la chambre criminelle, et un arrêt de la chambre des requêtes, du 16 juill. 1810; mais il est de principe qu'en matière civile, les arrêts de la chambre civile ont plus d'autorité que les arrêts criminels ou de rejet. Enfin des arrêts plus récents de Cours royales et de cassation décident positivement que les effets de l'alliance continuent après le décès, sans enfants, de la personne qui l'avait produite. (*V*. deux arrêts de Dijon du 9 avril 1824, maintenus par la chambre des requêtes, le 24 fév. 1825, et du 6 janv. 1827; un arrêt de la Cour de Paris du 12 mars 1830, de Nîmes du 28 janv. 1831.)

La défense du pourvu a reproduit et développé les motifs de l'arrêt attaqué. Elle invoque l'autorité de Toullier (t. 9, p. 438) et celle de Carré (*Lois de la procédure*, n° 341). La preuve la plus frappante que tous les liens légaux sont rompus par le décès, sans enfants, de la personne cause de l'affinité se trouve dans le § 2, art. 206, C. civ., qui dispense les gendres et belles-filles de fournir des aliments à leur beau-père ou à leur belle-mère, en cas de décès du conjoint sans enfants. *A pari ratione*, dans le cas particulier, l'incapacité créée par l'art. 975 doit-elle cesser?

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 975 et 1001, C. civ.; — Considérant que la loi n'admet en matière de testament que des témoins qu'on ne puisse pas soupçonner d'avoir été influencés soit généralement par leur intérêt personnel, soit par leurs affections; — Que, si l'allié du légataire se trouve complètement désintéressé lorsque la personne qui formait l'alliance est décédée sans postérité, on ne doit pas présumer que le lien d'affection qui avait dû se former entre eux ait été rompu, et que les causes d'incapacité (relativement au témoignage dans les testaments) aient entièrement cessé; — Considérant que les art. 161 et 162, C. civ., maintiennent d'une manière générale et positive les effets de l'alliance dans des cas où la personne qui l'avait produite est nécessairement décédée; — Que, lorsque le législateur a voulu que le décès, avec ou sans enfants, de cette personne fît cesser les causes d'obligation ou les motifs de suspicion sortis de cette alliance (en fait d'aliments, d'enquête ou de récusation), il s'en est expliqué, et qu'on ne trouve aucune exception pour ce qui est relatif aux témoins instrumentaires : d'où il résulte qu'en se dispensant d'appliquer, dans l'espèce, la disposition rigoureuse de l'art. 975, au moyen d'une distinction qui n'est pas dans cet article, l'arrêt attaqué a formellement violé ledit article, ainsi que l'art. 1001, — Casse, etc. »

Du 16 juin 1834. — Ch. civ.

Nota. Le même jour cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de rejet de la même chambre.

COMPULSOIRE. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — INSTRUCTION CRIMINELLE.

Un tribunal civil ne peut, dans une contestation civile, autoriser une des parties à se faire délivrer expédition des pièces déposées au greffe d'un tribunal par suite d'une procédure criminelle sur laquelle il est intervenu une ordonnance portant qu'il n'y a lieu d suivre, quant à présent, contre les inculpés. (C. crim., 302.)

« Le procureur général à la Cour de cassation, requiert la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du tribunal de première instance de Péronne, en date du 16 juin 1833. — Dans une contestation civile soumise au tribunal de Péronne, l'une des parties, ayant intérêt à prouver que certains immeubles avaient été vendus sous seing privé à une tierce personne, a demandé à établir, tant par titres que par témoins, la réalité de cette vente et, entre autres moyens de preuves, articulant que son adversaire avait

Digitized by Google

avoué lui-même l'existence de la vente dans une instruction criminelle où il avait été entendu comme témoin, elle a conclu à ce qu'il lui fût permis de lever expédition des procès-verbaux de cet interrogatoire, ainsi que les autres dépositions. — Le jugement attaqué, accueillant ces conclusions, tout en réservant la preuve contraire, a autorisé la partie à se faire délivrer, au greffe du tribunal de première instance de Compiègne, expédition des procès-verbaux d'information faits à Ham, par suite de commission rogatoire. — La procédure criminelle dans laquelle le tribunal civil de Péronne s'est cru autorisé à ordonner ainsi un compulsoire était une poursuite pour tentative d'assassinat, qui n'avait été suivie d'aucune solution définitive, mais seulement d'une ordonnance portant qu'il n'y avait lieu à suivre quant à présent.

» Ce tribunal s'est donc arrogé le droit de puiser, pour un procès civil, des éléments de preuve dans les pièces d'une procédure criminelle restée encore à l'état d'instruction secrète, et de livrer ces pièces à la publicité ainsi qu'aux débats d'une enquête et d'une contre-enquête civile. — Par une telle décision, il a violé les principes de notre législation criminelle, et commis un excès de pouvoir. — En effet, les procédures criminelles, tant qu'il n'y a pas eu encore arrêt de mise en accusation, sont essentiellement secrètes. La faculté de se faire délivrer expédition des pièces d'une telle procédure ne peut être considérée comme étant de droit commun; elle n'existe au contraire, même à l'égard des parties, que lorsqu'elle leur est conférée par une disposition formelle de la loi. Or, l'art. 302, C. crim., ne permet la communication de pièces, même au défenseur de l'accusé, qu'après l'interrogatoire de ce dernier par le président de la Cour d'assises, et par conséquent lorsqu'il y a eu arrêt de mise en accusation, comme dans l'espèce actuelle n'y ayant pas de communication possible, même à l'égard des accusés et de leurs conseils, il ne doit point y en avoir, à plus forte raison, à l'égard des tierces personnes étrangères à l'instruction.

» Le secret des procédures criminelles, tant qu'il n'y a pas eu mise en accusation, est prescrit à la fois dans l'intérêt de l'action publique et dans celui des parties qui ont pu être l'objet de préventions non justifiées. Le pouvoir que s'est arrogé le tribunal de Péronne est de nature à compromettre l'un et l'autre intérêt. Un pareil pouvoir aurait pour effet de contraindre la juridiction criminelle à livrer aux tribunaux civils les actes d'informations qui sont encore pendantes, ou qui, n'étant suspendues que par une ordonnance de non-lieu, peuvent être reprises postérieurement. Ces actes d'informations se trouveraient ainsi livrés à une publicité prématurée, soumis à une controverse, à des débats, à des formes et à des juges étrangers à l'affaire criminelle qu'ils concernent. Enfin, plus tard, en cas de mise en accusation, ils n'arriveraient devant les tribunaux correctionnels ou devant les Cours d'assises qu'après avoir subi une discussion et un préjugé préalables de la part de juges incompétents sur l'affaire criminelle. —

Vu l'art. 88, L. 27 vent. an 13, et les art. 302 et 303, C. crim., nous requérons qu'il plaise à la Cour casser le jugement dénoncé; etc. — Fait au parquet, le 21 mai 1834. — Signé Dupin. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 302, C. crim.; — Attendu que la communication ne peut être faite, même au défenseur d'un accusé, qu'après l'interrogatoire de ce dernier par le président de la Cour d'assises, et par conséquent après l'arrêt de mise en accusation; — Que le tribunal de première instance de Péronne ne pouvait pas, à plus forte raison, ordonner, dans un procès purement civil, la communication de pièces déposées au greffe du tribunal civil de Compiègne, par suite d'une procédure criminelle dans laquelle il avait été uniquement déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre quant à présent; — Que, par conséquent, le compulsoire ordonné par le jugement du tribunal de première instance de Péronne du 16 juin 1833, entre des personnes même étrangères à l'instruction criminelle, est formellement contraire à l'art. 302, C. crim.; — Attendu qu'il est établi que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée entre les parties. — Casse, etc. »

Du 17 juin 1834. — Ch. civ.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — DOUAIRE. — ABROGATION.

La loi du 17 niv. an 2 a anéanti pour l'avenir tous les avantages qui avaient lieu entre époux, par la seule force de la loi, et sans stipulation de leur part, tels, par exemple, que le douaire coutumier. (L. 17 niv. an 2, art. 13, 14 et 61; L. 22 vent. an 2, art. 49; L. 9 fructid. an 2, art. 24.)

Le 14 vent. an 2, Claude Costes et Lazarette Caillot passent leur contrat de mariage devant Me Morot, notaire.

En 1801, Costes décède; quelques années après, sa veuve épouse en secondes noces Dulnlau.

Pendant longtemps, la veuve Costes avait conservé l'administration des biens de son mari. A la fin, il fallut rendre compte aux héritiers de celui-ci. Une liquidation préalable devint nécessaire; mais on ne put représenter le contrat de mariage, qui constatait les droits et avantages matrimoniaux de la veuve.

Les héritiers Morot furent assignés, comme responsables du fait de leur auteur. Ils intervinrent dans les opérations du compte, et en contestèrent les bases. Ils prétendirent que la veuve Costes s'étant mariée sous l'empire de la cout. de Bourgogne, elle avait un douaire sur les immeubles de son mari, douaire toutefois réductible à l'usufruit de la moitié; qu'ainsi, on ne devait faire entrer en compte que les revenus de l'autre moitié.

Ce système fut combattu par les adversaires, qui soutinrent que le douaire coutumier des femmes avait été aboli par la loi du 17 nivôse an 2.

Le 11 janv. 1832, jugement qui accueille les prétentions des héritiers Morot, par les motifs suivants : — « Considérant que toute loi doit être soigneusement renfermée dans son objet;

Digitized by Google

» Que le but direct de celle du 17 niv. a été de changer la législation antérieure en matière de successions et de donations, mais que le douaire ne constitue ni une donation ni une transmission à titre successif; qu'en effet, le douaire, étant un gain éventuel, manque du caractère essentiel de la donation, laquelle confère un avantage certain et immédiat, et que, d'autre part, la douairière ne représente nullement la personne du défunt, n'étant tenue, à la différence de l'héritière, ni des legs ni des dettes;

» Qu'ainsi on ne peut admettre qu'il y ait eu abolition implicite du douaire des femmes mariées par l'art. 61, L. 17 niv. an 2;

» Considérant, en second lieu, que les auteurs de la loi précitée ne devaient et n'ont voulu supprimer que les dispositions contraires à ce qu'ils réglaient eux-mêmes d'une manière expresse;

» Qu'ils n'ont introduit aucun règlement nouveau de la société conjugale...;

» Que, par conséquent, l'esprit de la législation de l'an 2 ne paraît pas plus contraire au douaire de la femme que la lettre de cette même législation..... »

Appel. — Arrêt de la Cour de Dijon du 6 mars 1833, qui infirme : — « Considérant que la loi du 6 janv. 1794 (17 niv. an 2), établissant des règles générales sur les donations et cessions, a éminemment compris comme appartenant aux matières sur lesquelles elle disposait les avantages entre époux résultant des dispositions expresses, ou des coutumes, statuts et usages; d'où il suit que ces coutumes, statuts ou usages ont été frappés de l'abolition générale prononcée par l'art. 61 de ladite loi; qu'en effet, par les articles 13 et 14, tout en maintenant au profit des personnes déjà mariées les avantages résultant de plein droit des coutumes, statuts ou usages, cette loi a déclaré que ces avantages demeuraient abrogés pour l'avenir;

» Que si la rédaction de ces articles a pu permettre quelque doute sur cette abrogation, ils devaient déjà disparaître devant cette considération; que la loi avait aboli toutes les coutumes relatives aux objets compris dans l'économie générale de ses dispositions;

» Que les avantages entre époux, soit stipulés, soit statutaires, étaient du nombre de ces objets; mais que la réponse à la vingt-quatrième question posée dans la loi interprétative du 26 août 1794, consacrant en termes formels l'abolition de tous les douaires coutumiers, il n'y a plus matière à argumentation; que la réponse à la dixième question posée dans la loi du 12 mars 1796 prouvait déjà que le maintien des dispositions statuaires sous la foi desquelles les époux étaient engagés ne s'appliquaient qu'aux mariages antérieurs à la loi du 6 janv. 1794. »

Les héritiers Morot se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 14, L. 17 niv. an 2, d'après lequel le douaire statutaire n'avait nullement été aboli.

L'art. 1er, L. 3 brum. an 2, a-t-on dit pour eux, en maintenant les avantages stipulés entre époux, ou qui se trouvaient établis en certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, s'applique au douaire statutaire tout aussi bien qu'au douaire conventionnel. La loi du 17 niv. n'a nullement dérogé à cette disposition. L'art. 13 de cette loi conserve les avantages établis entre les époux existant par les anciennes coutumes. L'article 14 maintient les avantages qui pourraient avoir lieu à l'avenir, soit en vertu d'institutions, dons ou legs, soit en vertu de dispositions matrimoniales. Or, par ces mots, *dispositions matrimoniales*, il faut entendre non-seulement les conventions matrimoniales, mais encore les statuts matrimoniaux, avec tous leurs effets. Dès lors, on ne saurait appliquer à ces statuts l'abolition prononcée par l'art. 61 des statuts relatifs à la transmission par succession ou donation. — Vainement on voudrait se prévaloir de la réponse faite par la convention que tous les douaires coutumiers avaient été formellement abolis par l'art. 61, L. 17 niv. — La question avait été adressée relativement au douaire coutumier des enfants. Or, ce douaire constituant un avantage de succession, il était tout naturel de le considérer comme aboli, surtout quand les lois avaient pour objet de consacrer l'égalité entre les héritiers. Mais il n'en est plus de même du douaire coutumier de la femme. Ici, il ne s'agit plus d'un avantage résultant d'une transmission par succession, mais bien d'un avantage contractuel, avantage tacitement convenu à défaut de stipulation expresse, et qui doit recevoir son exécution, puisque la loi du 17 niv. permet l'établissement d'un douaire conventionnel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, de la combinaison des art. 13, 14 et 61, L. 17 niv. an 2, 49, L. 22 vent., et 24, L. 9 fructid. suiv., il résulte que l'intention du législateur, en abolissant, par l'art. 61 de la première de ces lois, toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, a été d'anéantir pour l'avenir les avantages qui avaient lieu entre époux, par la seule force de la loi, sans stipulation de leur part; — Que le douaire coutumier était un de ces avantages; qu'ainsi, dans un mariage fait sans contrat, postérieurement à la loi du 17 niv. an 2, la femme n'a pas droit au douaire coutumier; d'où il suit que la Cour de Dijon, en décidant que Lazarette Caillot, femme Dulmau, mariée en premières noces, sous la loi du 17 niv. an 2, à Claude Costes, n'avait droit à aucun douaire coutumier sur les biens dudit Claude Costes, son premier mari, à défaut de représentation d'un contrat de mariage portant stipulation de ce douaire, loin de violer les lois citées, en a fait, au contraire, une saine application; — Rejette, etc. »

Du 17 juin 1834. — Ch. req.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — ADJUDICATION. — REMISE. — PAYEMENT. — SAISI.

Le jugement qui n'a statué que sur une demande à fin de remise d'une adjudication doit être considéré comme préparatoire, et l'appel qui en est interjeté est en conséquence

impuissant à suspendre l'adjudication (1). (C. proc., 457.)

Il n'y a pas, en tout cas, pour le saisi, d'autre moyen d'arrêter les poursuites, que de payer ou de consigner somme suffisante pour acquitter les créances inscrites (2). (C. proc., 693 et 694.)

Le 8 fév. 1830, les époux Quinson, créanciers inscrits de la dame Fayolle, font saisir immobilièrement une maison sise à Lyon, appartenant à cette dernière.

Après de nombreuses remises, l'adjudication définitive est enfin fixée au 2 mars 1832.

Ce jour, la partie saisie fait demander un renvoi à un mois, sous le bénéfice de son offre de payer dans la quinzaine, aux poursuivants, la somme pour laquelle ils continuaient leurs poursuites.

Sur cette demande, d'autres créanciers inscrits interviennent, et concluent à ce qu'il soit passé outre à l'adjudication, à défaut par la dame Fayolle de payer tous les créanciers en capital, intérêts et frais. Alors est rendu un jugement qui accorde à celle-ci une demi-heure pour rectifier ses conclusions et étendre à tous ses créanciers les offres par elle faites aux poursuivants. Ce temps expiré, la dame Fayolle refuse de généraliser ses offres, et, à l'instant, un nouveau jugement ordonne l'ouverture des enchères.

Pendant qu'il était procédé à la lecture du cahier des charges, la dame Fayolle fait signifier et déposer sur le bureau du greffier un acte d'appel du jugement qui venait d'être rendu, concluant à ce qu'il fût sursis à l'adjudication jusqu'à ce qu'il eût été statué sur cet appel.

Immédiatement le tribunal rend un nouveau jugement conçu en ces termes : — « Considérant que l'appel signifié par l'huissier Ducard au greffier, et déposé sur le bureau du tribunal à une heure vingt minutes, a été évidemment rédigé avant le prononcé du jugement qui vient d'être rendu à une heure un quart ; — Considérant que le premier jugement n'est pas susceptible d'appel, puisqu'il a ordonné de passer outre, et n'est qu'un simple règlement d'audience, constituant une sentence purement préparatoire et susceptible d'appel seulement avec celui du fond ; — Considérant qu'il ne peut y avoir de moyens de paralyser indéfiniment l'action de la justice et l'exécution des titres ; que la vente a lieu en vertu d'un titre paré non attaqué ; — Considérant enfin que le jugement rendu à cette audience, il y a quelques minutes, a déjà été exécuté par la lecture de moitié du cahier des charges et avant que l'appel ne fût connu. — Le tribunal ordonne que, sans s'arrêter à l'appel, il sera passé outre à la lecture du cahier des charges et à l'adjudication définitive. »

Les enchères furent en effet reçues et la maison adjugée. La dame Fayolle interjeta appel de ce jugement d'adjudication, et elle conclut à ce que tant ce jugement que le précédent du même jour fussent déclarés nuls. Les créanciers inscrits et Carle, adjudicataire, intervinrent sur cet appel.

C'est en cet état que fut rendu, le 10 juill. 1830, l'arrêt de la Cour de Lyon, objet du pourvoi. — « En ce qui touche l'intervention des mariés Dufour et autres créanciers inscrits ; — Attendu que tous les susnommés, étant créanciers de la dame Fayolle, ont intérêt à faire confirmer le jugement d'adjudication pour être payés de ce qui leur est dû, et qu'ils sont, dès lors, fondés à intervenir devant la Cour pour veiller au maintien de leurs intérêts ;

» En ce qui touche l'appel émis le 2 mars 1833 du jugement qui a rejeté le renvoi demandé par la dame Fayolle ; — Attendu que ce jugement n'était qu'un jugement préparatoire, dont l'appel n'était pas recevable ; qu'en conséquence il y a lieu de le rejeter, et adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

» En ce qui touche l'appel du jugement d'adjudication du 2 mars 1833 ; — Attendu que la dame Fayolle n'ayant présenté devant les premiers juges aucun moyen de nullité, est non recevable à en proposer devant la Cour, conformément aux art. 735 et 736, C. proc. ; — Attendu, d'ailleurs, que toutes les poursuites ont été régulièrement faites en vertu de décisions judiciaires qui avaient acquis l'autorité de la chose jugée,

» La Cour reçoit l'intervention, — Confirme, etc. »

POURVOI en cassation fondé sur quatre moyens : 1° la loi exige sept juges pour les tribunaux d'appel, et quatre seulement ont concouru à l'arrêt attaqué ; 2° l'appel était suspensif *de fait* pour les premiers juges, qui n'ont pu lui ôter cet effet que par un excès de pouvoirs que l'arrêt a consacré. Sans doute, l'appel des seuls jugements interlocutoires ou définitifs peut être formé aussitôt qu'ils ont été rendus ; mais lorsqu'un appel est interjeté, ce n'est pas le tribunal de première instance qui peut déterminer les caractères du jugement et décider s'il est définitif ou préparatoire. Qu'un appel soit bien ou mal interjeté, qu'il soit ou ne soit pas recevable, le juge de première instance n'a pas le pouvoir de l'apprécier ; c'est aux juges d'appel que ce pouvoir appartient ; 3° le jugement du 2 mars n'était pas préparatoire ; il était définitif, et, dès lors, l'appel de ce jugement était suspensif *de droit*. En effet, il n'était qu'un jugement définitif sur une contestation incidente survenue à l'occasion de la demande en renvoi, et à toute rigueur, il ne pourrait être que de nature interlocutoire, puisqu'il préjugeait essentiellement le fond ; 4° la dame Fayolle faisait valoir devant la Cour d'appel deux moyens de nullité, l'un résultant de ce que l'appel était suspensif et devait nécessairement opérer le sursis à l'adjudication ; l'autre, de ce que les premiers juges avaient pris sur eux de juger le mérite de cet appel en qualifiant le jugement de préparatoire : or, ces moyens de nullité avaient été proposés avant l'adjudication, et l'arrêt attaqué, en rejetant l'appel de ce jugement par le motif que les nullités n'avaient point été proposées en première instance, a fait évidemment une fausse application des art. 735 et 736, C. proc.

(1) *V.* Carré-Chauveau, n° 1622.
(2) *Sic* Carré-Chauveau, n° 2330.

Digitized by Google

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen de forme résultant de ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas été rendu par le nombre de juges déterminé par la loi ; — Attendu qu'il résulte de l'expédition délivrée par le greffier que l'arrêt a été rendu par un président et six conseillers ; qu'ainsi ce moyen n'a pour base qu'une omission qui s'était glissée dans la copie signifiée dudit arrêt ; — Sur le moyen du fond, fondé sur un prétendu excès de pouvoir et sur la violation des art. 432 et 457, C. proc., en ce que le tribunal de première instance aurait, par un jugement, confirmé par l'arrêt attaqué, ordonné le passé-outre à l'adjudication définitive de l'immeuble saisi sur la femme Fayolle, nonobstant un appel par elle interjeté, et qui devait avoir pour effet de suspendre cette adjudication ; — Attendu que l'art. 457, C. proc., ne s'applique qu'aux jugements interlocutoires et définitifs ; — Attendu que le jugement dont la femme Fayolle a interjeté appel n'a statué que sur une demande à fin de remise de l'adjudication, et qu'un pareil jugement ne peut être considéré que comme un jugement préparatoire ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des art. 693 et 694, C. proc., que la partie saisie ne peut arrêter les poursuites qu'en payant ou consignant la somme suffisante pour acquitter les créances inscrites, et que, faute de payement ou de consignation avant l'adjudication, il ne peut y être sursis sous aucun prétexte ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la femme Fayolle s'est contentée d'offrir verbalement de désintéresser les créanciers poursuivants ; qu'elle n'a fait ni payement ni consignation du montant des exécutoires de dépens dont ils étaient porteurs, et qu'elle a déclaré ne vouloir pas offrir de désintéresser les créanciers inscrits ; — Que, dans cet état, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 452 et 457, C. proc., n'a fait qu'une juste application de ces articles et des art. 693 et 694, même Code, — Rejette, etc. »

Du 17 juin 1834. — Ch. req.

ACTION POSSESSOIRE. — NOUVEL OEUVRE.

Quoique les ouvrages qui constituent le trouble aient été faits sur le fonds du défendeur avant l'action intentée contre lui, et soient terminés, l'action en complainte n'en constitue pas moins une action possessoire de la compétence du juge de paix (1). (L. 16 août 1790, tit. 3, art. 10; C. proc., 23.)

Dans le courant de 1830, les époux Séguier ayant fait reconstruire une portion de bâtiment qui avait été détruite par un incendie, ouvrirent deux fenêtres à vues droites sur un passage appartenant à Pradelles, leur voisin.

Celui-ci les fit citer, le 10 fév. 1831, devant le juge de paix de Puy-Laurens, pour se voir condamner à boucher les ouvertures pratiquées dans le bâtiment reconstruit, ou du moins à les réduire aux proportions du droit de jour réglé par les art. 676 et 677, C. civ.

Dans l'exploit, le demandeur articulait que les fenêtres nouvellement établies n'existaient que depuis moins d'un an, ce qui constituait un véritable trouble qu'il lui importait de faire immédiatement cesser.

Le 28 fév., sentence du juge de paix qui déclare Pradelles non recevable dans sa demande. — Appel.

Le 16 mai 1831, jugement confirmatif du tribunal de Lavaur, par les motifs suivants : — « Attendu que la fenêtre dont Pradelles demande la suppression était entièrement terminée lorsque celui-ci en a demandé la suppression par voie d'action possessoire ;

» Attendu qu'il a été convenu, dans la cause, que la fenêtre construite par Séguier l'a été dans un mur qui lui appartenait exclusivement ;

» Attendu que l'action possessoire exercée par Pradelles, désignée dans l'ancien droit sous la rubrique de *Dénonciation de nouvel œuvre*, n'est plus recevable lorsque le nouvel œuvre dénoncé est terminé; que cette doctrine, professée par Henrion de Pensey, est consacrée par la cour de cassation. » — POURVOI.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les articles 10, tit. 3, L. 24 août 1790; 23, C. proc. ; — Attendu qu'aux termes de ces lois, la circonstance que les ouvrages qui constituent le trouble ont été faits sur les fonds du défendeur avant l'action intentée contre lui, et qu'ils étaient alors terminés, ne fait point obstacle à ce que la construction de ces ouvrages soit dénoncée, par celui auquel elle préjudicie, comme un trouble à la possession annale dont il se prévaut ; que l'action intentée, dans l'espèce, était une demande en maintenue dans la possession annale du terrain que le demandeur soutenait lui appartenir, et être exempt de toute servitude de vue de la part des défendeurs sur sa propriété, et constituait une véritable action possessoire de la compétence du juge de paix ; — Qu'en refusant d'y statuer, et de prononcer sur la possession invoquée par le demandeur, le jugement attaqué a expressément violé les lois précitées, — Casse, etc. »

Du 17 juin 1834. — Ch. civ.

PARTAGE. — RÉTROACTIVITÉ. — ORDRE. — PAYEMENT. — CONDITION. — CHOSE JUGÉE.

L'adjudicataire d'immeubles vendus comme dépendant d'une communauté entre époux dont la liquidation, ordonnée par jugement, n'était point opérée au moment de la vente, n'a pu se libérer valablement de son prix qu'en le payant de gré à gré ou par la voie de l'ordre à celui des époux communs en biens que l'acte de liquidation en déclarait propriétaire ou à ses représentants (2). (C. civ., 13..9.)

Un acte contenant liquidation de partage de

(1) *V.* Troplong, *Prescript.*, n° 324; Merlin, *Quest. de droit, suppl.*, v° *Dénonciat. de nouvel œuvre.* — *V.* Br., cass., 13 mai 1835.

(2) *V.* Confians, *Jurisp. des success.*, p. 624.

communauté ou de succession n'étant jamais que déclaratif et non attributif de droits, l'ordre du prix de l'immeuble dépendant de cette communauté, lors même qu'il serait provoqué et clos avant cette liquidation, ne peut, sauf ce qui résulterait formellement de l'autorité de la chose jugée, avoir pour effet de porter atteinte aux droits préexistants déterminés par ce même acte. (C. civ., 1476 et 883.)

Lorsque l'adjudicataire d'immeubles dépendant d'une communauté, créancier du mari, a été colloqué comme tel, par le règlement provisoire de l'ordre, sur la portion revenant à ce dernier, et sous la réserve formelle, en faveur des héritiers de la femme, de leurs droits et actions contre l'adjudicataire pour se faire payer par lui des sommes auxquelles ils auraient droit dans le prix de l'immeuble, le juge-commissaire à l'ordre n'a pu décerner un bordereau de collocation qu'en conformité du jugement qui avait maintenu le règlement provisoire, et l'autorité de la chose jugée se trouve seulement attachée à ce jugement, et non à la délivrance du bordereau de collocation. (C. civ., 1351.)

La liquidation de communauté dans laquelle l'adjudicataire a été partie, et qui a été homologuée contradictoirement avec lui par jugement passé en force de chose jugée, ayant attribué aux héritiers de la femme, à titre de reprises et à l'exclusion de la créance de ce dernier, le prix de l'immeuble qui avait fait la matière de l'ordre, la collocation dudit adjudicataire est devenue caduque, comme portant sur un prix auquel il n'avait jamais eu de droit, et, par suite, la compensation qu'il voulait établir du prix par lui dû avec sa créance sur le mari, était inefficace.

En 1789, Colmbecher et la demoiselle Tonnelier se marient sous le régime de la communauté, conformément à la coutume de Sens, lieu de leur domicile. Pendant leur union, ils acquirent une maison et un jardin.

En l'an 7, décès de la dame Colmbecher, laissant pour héritiers cinq enfants : Hortense, épouse Thoraillier; Gabriel, Isidore, Maurice et Eugène Colmbecher. Le père continua à jouir des biens de la communauté, sans qu'il intervînt aucune liquidation ni partage.

En 1810, il consentit une obligation de 2,2'0 fr. en faveur de Sommier, et hypothéqua à son payement l'immeuble conquêt de la communauté.

En 1825, la dame Thoraillier demanda la liquidation et le partage de la communauté qui avait existé entre son père et sa mère.

Jugement du tribunal qui ordonne que la vente aurait lieu par-devant Me Tronson, notaire; mais, l'expert ayant reconnu que l'immeuble était impartageable, le tribunal en ordonna la vente en justice.

La vente eut lieu à l'audience des criées, et Sommier se rendit acquéreur moyennant 6,175 francs. Il fut stipulé dans le cahier des charges que l'adjudicataire serait tenu de payer le prix de son adjudication dans les six mois à partir du jour de l'adjudication définitive, et que le payement en serait fait aux vendeurs, dans la proportion de leurs droits établis lors de la liquidation des succession et communauté, soit aux créanciers, s'il s'en trouvait, d'après l'ordre amiable ou judiciaire qui serait fait dans les six mois donnés pour le payement du prix, ou jusqu'au jour de la clôture de l'ordre, s'il s'ouvrait.

Les six mois sont à peine écoulés, que l'acquéreur fait notifier son contrat aux créanciers inscrits, et provoque l'ouverture de l'ordre, en demandant la collocation de sa créance avec intérêts.

Le juge-commissaire, par son règlement provisoire, admit la collocation, mais en réservant aux époux Thoraillier leurs droits et actions contre l'acquéreur pour se faire payer par lui des sommes auxquelles ils avaient droit dans le prix des biens vendus.

Les époux Thoraillier attaquèrent cette décision, parce qu'elle validait l'ouverture d'un ordre qui n'aurait pu être fait qu'après la liquidation et le partage de la communauté qui avait existé entre leurs père et mère; mais le tribunal repousse, par jugement du 23 fév. 1827, la demande en nullité de l'ordre, parce qu'il avait été ouvert en vertu du Code procéd. et des clauses du contrat. La collocation provisoire fut aussi maintenue, parce que l'acquéreur était seul créancier inscrit produisant sur la part afférente à Colmbecher père, et que les opposants ne l'avaient frappée d'aucune inscription.

Enfin, règlement définitif en vertu duquel Sommier obtint un bordereau de collocation du montant des sommes qui lui étaient allouées; et bientôt il fit offres réelles aux époux Thoraillier des sommes dont ce règlement les avait déclarés créanciers. Sur leur refus d'accepter les offres, il les assigne en validité, et se porte incidemment demandeur en radiation d'une inscription légale prise par les enfants Colmbecher contre leur père, en raison de sa tutelle.

Jugement contradictoire du 14 mai 1829, qui homologue le procès-verbal de compte et de liquidation dressé par Me Tronson, notaire; et jugement du 29 du même mois, qui, d'une part, déclare nulles et insuffisantes les offres réelles faites par Sommier, parce qu'il s'était soumis à payer son prix aux vendeurs dans la proportion de leurs droits à établir lors de la liquidation des succession et communauté; et d'autre part, déclare qu'il n'y avait lieu à statuer sur la demande incidente en mainlevée de l'inscription légale, parce que les vendeurs avaient un titre exécutoire dans leur jugement d'adjudication.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour de Paris du 14 juill. 1830 : — « En ce qui touche la régularité des offres, quant à la forme,

» Considérant qu'il y avait élection de domicile de la part des vendeurs au domicile de leurs avoués; qu'ainsi, aux termes des art. 111 et 1258, C. civ., les offres réelles ont été faites régulièrement;

» En ce qui touche le fond, — Considérant qu'une des clauses de l'adjudication portait que l'adjudicataire payerait son prix, soit dans la proportion des droits des vendeurs à établir lors de la liquidation, soit suivant l'ordre qui en serait établi entre les créanciers colloqués;

» Considérant que, suivant jugement rendu contradictoirement et passé en force de chose jugée, un ordre a été réglé définitivement, et

Digitized by Google

Sommier colloqué pour le montant de la créance;

« Considérant que le bordereau a été délivré à Sommier et le jugement exécuté; que ce n'est que postérieurement et en 1829 que la liquidation entre les héritiers a été homologuée, et que cette liquidation ne peut avoir d'effet rétroactif, et annuler les dispositions du jugement et de l'ordre réglé et exécuté dès 1827;

« Déclare suffisantes et régulières les offres faites par Sommier; ordonne que les héritiers Colmbacher seront tenus de les accepter, aux conditions y imposées, sinon, et faute de ce faire, autorise Sommier à consigner la somme offerte aux risques et périls des héritiers Colmbacher et à la charge des oppositions, etc. »

POURVOI de la part des héritiers Colmbacher.—Ils proposent quatre moyens :—Premier moyen. — Fausse application de l'art. 1351, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué décide que le jugement du 23 fév. 1827 avait irrévocablement attribué à Sommier la moitié de la valeur de l'immeuble dont il s'était rendu acquéreur. Ce jugement n'a pu lui attribuer que la part qui devait revenir à son débiteur dans la communauté; et cette part ne devait être fixée que par le notaire commis par les deux jugements de 1825. Le juge-commissaire n'avait aucune mission à cet effet.

Deuxième moyen. — Violation du même article 1351, C. civ., sous un double rapport : 1° L'arrêt a validé la liquidation prétendue faite par le règlement définitif du juge-commissaire, tandis que les jugements de 1825, passés en force de chose jugée, avaient commis Me Trousson, notaire, pour procéder à cette même liquidation; 2° l'arrêt a considéré comme non avenue la liquidation dressée par ce notaire, quoiqu'elle eût été homologuée par un jugement contradictoire passé en force de chose jugée et rendu avec l'acquéreur.

Troisième moyen. — Violation des art. 1476 et 883, C. civ., en ce que l'arrêt juge implicitement que les héritiers d'un époux commun en biens ne sont point propriétaires du lot qui leur est échu en partage par le résultat de la liquidation.

Les enfants Colmbacher, aux termes des deux articles précités, étaient censés avoir toujours été propriétaires de l'immeuble vendu à Sommier, puisque cet immeuble, ou le prix qui le représentait, leur est échu au partage dans la liquidation intervenue entre eux et leur père, liquidation faite par le notaire commis et homologuée par jugement contradictoire. S'ils en ont toujours été propriétaires à partir de la dissolution de la communauté, il s'ensuit que Colmbacher, qui n'y avait aucun droit, n'a pu l'hypothéquer à un tiers, et, par cela même, que cette hypothèque, si elle a été consentie, doit s'évanouir, comme frappant sur un immeuble appartenant à autrui. Et, à l'appui de cette proposition, les demandeurs invoquaient l'autorité de Toullier, t. 4, p. 561.

Quatrième moyen. — Violation des art. 2121, 2122, 2135, C. civ., et 7, L. 20 avril 1810, 1° en ce que l'arrêt a refusé d'avoir égard à l'inscription légale prise par les enfants Colmbacher sur les biens de leur père, en raison de sa tutelle, et des droits qu'ils avaient, du chef de leur mère, dans la communauté qui exista entre elle et lui; 2° en ce que l'arrêt n'a donné aucun motif à sa décision, quoique la question eût été débattue entre les parties.

Sommier avait demandé la nullité de l'inscription, parce que l'hypothèque légale en vertu de laquelle elle fut prise avait pris naissance sous la loi de brum. an 7, et qu'elle avait été purgée de plein droit par l'adjudication, sans que l'adjudicataire eût à remplir les formalités prescrites par les art. 2194 et suiv., C. civ. Le tribunal de Sens, en refusant de statuer sur la demande incidente, avait du moins indiqué les motifs de sa décision. Mais l'arrêt a donné mainlevée de l'inscription, sans donner aucun motif d'une décision aussi importante.

Le défendeur au pourvoi répondait : Je ne fus point partie aux jugements de 1825 qui ont commis un notaire pour procéder à la liquidation : dès lors on ne pouvait m'opposer la chose jugée qui en résultait. Si je fus partie au jugement du 14 mai 1829, qui a homologué la liquidation du notaire, c'est en ma qualité de créancier, et non par la crainte de l'anéantissement rétroactif des effets consommés du règlement définitif. Le juge-commissaire n'a rien attribué par voie de liquidation; il s'est seulement contenté d'exprimer le chiffre résultant de la situation légale de Colmbacher avec les héritiers de sa femme, en qualité de commun en biens et d'héritier pour un quart de ses enfants Enfin l'hypothèque légale de la femme, établie par la loi de brum., aurait dû être inscrite avant l'hypothèque consentie en 1810 : car la femme était décédée avant le Code civ.» (*Répert. de jurisp.*, v° *Inscriptions hypothécaires*, § 3, n° 12, § 5, n° 15 *bis*.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1239, 1476, 883 et 1351, C. civ.; — Attendu, 1° qu'aux termes de l'art. 1239, le payement, pour être valable et libératoire, doit être fait au créancier; — Que par conséquent l'acquéreur débiteur d'un prix d'immeuble ne peut valablement s'en libérer qu'en le payant entre les mains du vendeur, propriétaire de cet immeuble et créancier du prix; — Que, dans l'espèce, Sommier, adjudicataire d'une maison et d'un jardin qui lui ont été expressément vendus comme dépendant de la communauté de Colmbacher et sa femme (communauté déjà dissoute par décès de cette dernière, mais dont la liquidation, aussi déjà ordonnée par jugement du tribunal de Sens, n'était pas encore opérée au moment de la vente), n'a pu se libérer valablement du prix de son acquisition qu'en le payant, soit de gré à gré, soit par la voie d'un ordre, à celui des époux communs en biens que l'acte de liquidation en déclarait propriétaire ou à ses représentants; que telle était sa condition, aux termes de l'art. 1239, condition dérivant de la nature même des choses et de l'origine de la propriété qui lui était transmise; — Attendu, 2° qu'aux termes des articles 1476 et 883, C. civ., combinés, un acte

contenant liquidation et partage soit de communauté, soit de succession, n'étant jamais que déclaratif et non attributif de droits, l'ordre du prix d'un immeuble appartenant à cette communauté, qui serait provoqué et même clos avant la liquidation, ne peut jamais (sauf ce qui résulterait de l'autorité de la chose jugée formellement) avoir pour effet de porter atteinte aux droits de propriété qui seront déterminés par ce même acte, auquel ils sont toujours et nécessairement préexistants; que si, par le règlement provisoire de l'ordre poursuivi par Sommier, il a été colloqué comme créancier de Colmbacher père, il ne l'a été en termes positifs, 1° que sur la portion revenant à ce dernier, et 2° que sous la réserve formelle, en faveur des héritiers de la femme Colmbacher, de leurs droits et actions contre Sommier pour se faire payer par lui des sommes auxquelles ils auraient droit dans le prix dont il s'agit; — Que le jugement du 1er mars 1827, qui, sur l'attaque livrée par les héritiers de la femme Colmbacher à ce règlement provisoire, en a prononcé la maintenue, s'est nécessairement référé à ses termes ci-dessus rapportés, en telle sorte que le règlement définitif de l'ordre n'a pu être arrêté et le bordereau de collocation n'a pu être délivré à Sommier qu'en conformité de ce jugement, auquel il n'appartenait pas au juge de déroger, puisqu'il n'avait ni caractère ni mission pour faire lui-même une liquidation que le tribunal avait renvoyée devant un notaire commis; d'où il suit que l'autorité de la chose jugée ne résulte nullement de la délivrance de ce bordereau, et résulte au contraire contre Sommier du jugement du 1er mars 1827; que, par une conséquence nécessaire de ce qui précède, la liquidation de communauté, dans laquelle d'ailleurs Sommier a été partie et qui a été homologuée avec lui par jugement passé en force de chose jugée, ayant attribué aux héritiers de la femme Colmbacher, à titre de reprise et à l'exclusion de Colmbacher père, le prix de l'immeuble qui avait fait la matière de l'ordre, la collocation de Sommier, qui n'a jamais pu s'exercer que sur la portion qui avait appartenu dans ce prix à Colmbacher père, son débiteur, est devenue caduque, comme portant sur un prix auquel ce même débiteur n'a jamais eu de droit, et par suite, la compensation que Sommier a prétendu établir de ce prix par lui dû avec sa créance sur Colmbacher père est devenue impossible, d'où il suivait invinciblement que ses offres réelles étaient insuffisantes et nulles; — Attendu, 3° qu'en induisant du jugement rendu le 1er mars 1827 le droit pour Sommier d'être invariablement colloqué sur une moitié du prix par lui dû, comme présumée devoir revenir à Colmbacher père, son débiteur, tandis qu'aux termes de ce jugement même sa collocation conditionnellement maintenue ne pouvait être que subordonnée à l'événement du partage et de la liquidation de communauté, et qu'en jugeant que les enfants Colmbacher n'avaient pas été, dès le moment de la dissolution de la communauté, saisis, comme héritiers de leur mère, des droits qui ont été reconnus appartenir à celle-ci par l'acte contenant liquidation et partage de cette communauté, la Cour de Paris a tout à la fois faussement appliqué et violé l'art. 1351, C. civ., et violé les art. 1230, 1476 et 883, même Code : — Par ces motifs, et en conséquence, — Casse et annule, etc. »

Du 18 juin 1834. — Ch. civ.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — Prorogation. — Mise sociale. — Tiers. — Erreur. — Cassation.

Lorsque des associés ont déclaré, par un nouvel acte publié, vouloir continuer la société ancienne, cet acte doit être regardé comme constituant non une nouvelle société, mais une simple prorogation de l'ancienne. (C. comm., 26.)

Il n'y a pas ouverture à cassation contre l'arrêt qui décide, par interprétation des actes, que le commanditaire qui, à la suite d'un inventaire fait au moment de la prorogation, a trouvé dans l'actif de la société l'intégralité de sa mise sociale, a consenti à la laisser dans la société, et offre de l'abandonner à la masse, ne peut être tenu au delà de sa mise.

En 1825, Poilblanc et Paitier, seuls gérants en nom, formèrent à Lyon une société en commandite avec Gamon, commanditaire pour une somme de 65,000 fr.

Par acte du 27 fév. 1829, la société qui avait été formée pour cinq ans, fut prorogée d'une année. Par un autre acte du 24 fév. 1830, qui fut légalement publié, les parties déclarèrent proroger encore leur ancienne société pour trois ans, ajoutant qu'elles se chargeaient à leurs risques et périls de la liquidation de ladite société, et que la mise de Gamon était fixée à 70 000 fr. Mais il paraît que ce dernier avait été trompé par défaut d'inventaires, que l'actif de l'ancienne société était complétement nul, et que sa mise, dans la nouvelle, ne se trouvait payée que par son crédit dans l'ancienne, crédit illusoire.

Gamon se vit alors assigné par Laforge et d'autres créanciers de la société, afin de versement effectif de la nouvelle mise de 70,000 fr.

Jugement du tribunal de commerce, qui repousse cette demande : — « Considérant qu'il résulte de la déclaration déposée en notre greffe que les parties ont annoncé qu'elles prorogeaient, pour trois années, la société en commandite qui existait précédemment entre elles et qui était arrivée à son terme;

« Que Gamon était associé commanditaire; qu'en cette qualité, il ne pouvait pas gérer; qu'il n'a donc pas dû coopérer à l'inventaire que critiquent aujourd'hui les syndics, et que ceux-ci, loin de prétendre qu'il y ait pris part, s'empressent de proclamer sa bonne foi et sa loyauté;

« Considérant, dès lors, que si cet inventaire est fautif et ne présente pas la véritable situation du commerce, Gamon ne peut être responsable d'un acte qui n'est pas de son fait; qu'en annonçant au public que la société était prorogée pour trois années, il faisait suffisamment connaître que cette société restait établie sur les mêmes bases et marchait sur les mêmes er-

rements; que, s'il en était autrement, il serait impossible de proroger une société en commandite;

» Considérant, en effet, qu'il est de l'essence de cet acte qu'un commanditaire n'est engagé que pour une somme fixée, et qu'il résulterait du système des syndics la conséquence que la responsabilité pourrait être double et triple, suivant les prorogations que les circonstances auraient amenées;

» Que la loi ne peut être entendue ainsi; que l'on doit chercher dans un acte l'intention des parties et la nature de l'engagement qu'elles ont voulu contracter; que, dans celui qui fait l'objet du procès, il est impossible de se méprendre; qu'ainsi, dès qu'il est constant que Gamon a versé dans le temps, à la formation de l'acte social du 30 avril 1825, son compte de fonds et son compte obligé, il a rempli ses obligations; que la prorogation de la société n'a pu lui en imposer de nouvelles; qu'on n'a rien à lui réclamer, puisqu'il a laissé le compte de fonds, le compte courant obligé et les 5,000 fr. de bénéfices que présentait l'inventaire et qui complétaient les 70,000 fr., somme à laquelle la commandite était élevée. »

Sur l'appel, le 16 juill. 1832, arrêt de la Cour de Lyon, qui adopte ces motifs.

POURVOI des syndics de la faillite pour violation des art. 23 et 26, C. comm., et 1134, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 26. C. comm., l'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société; — Que la Cour, en décidant, après l'examen des clauses de l'acte du 24 fév. 1830, que cet acte ne constituait pas une société nouvelle et n'était que la continuation de celle établie par l'acte du 30 avril 1825, n'a fait qu'interpréter cet acte, lui conserver son véritable caractère, ce qui était dans ses attributions; — Considérant qu'en décidant, d'après cette interprétation, que Gamon, qui, à la suite de l'inventaire, fait au moment de la prorogation, avait trouvé dans l'actif de la société l'intégralité de sa mise sociale, avait consenti à la laisser dans la société et offrait de l'abandonner à la masse, ne pouvait être tenu au delà de sa mise, l'arrêt n'a pu contrevenir aux articles du Code invoqués, — Rejette, etc. »

Du 19 juin 1834. — Ch. req.

FAILLITE. — Vérification. — Procès-verbal. — Preuve. — Acte récognitif.

Le procès-verbal de vérification dressé en vertu de l'art. 503. C. comm., ne fait pas tellement preuve de la créance, qu'en cas de contestation ultérieure par les syndics définitifs, il dispense le créancier admis au passif de la faillite de représenter le titre original sur lequel la formule d'admission a été inscrite, alors surtout que ce procès-verbal contient, de la part des syndics provisoires, des réserves formelles pour la réduction de la créance, s'il y échet (1). (C. comm., 501 et suiv.)

Virnot était créancier de Défontaine de sommes importantes, en vertu de compte courant.

En 1810, la maison Défontaine tomba en faillite. — Les syndics de Virnot, qui lui-même avait fait faillite, se présentèrent à la faillite Défontaine pour faire vérifier leur compte. Ils se prétendaient créanciers de 447,160 fr.; mais à la suite des débats contradictoires, et au moyen de diverses déductions, la dette fut réduite à 196,105 fr. Les syndics de Virnot furent donc admis pour cette somme au passif de la faillite, sous la seule réserve que, si d'autres porteurs de titres rappelés au compte courant se présentaient pour les affirmer, ils seraient encore déduits dudit compte. — Cette vérification et admission fut constatée par le procès-verbal dressé par le juge-commissaire, conformément à l'art. 503. C. comm. — Défontaine, qui avait obtenu un concordat, ayant disparu, un jugement déclara le concordat nul; en conséquence, les opérations de la faillite furent reprises, les créanciers assemblés, et, sans qu'il fût procédé à une nouvelle vérification des créances, des syndics définitifs furent nommés. — La créance de Virnot, ainsi établie, fut vendue par ses syndics à la maison Chapeaurouge, qui la céda elle-même à Mallez en 1820, en lui remettant pour titre la cession émanée des syndics de Virnot.

En 1829, une ordonnance du juge-commissaire avait prescrit une répartition des fonds versés dans la caisse syndicale, lorsque Mallez déclara s'y opposer, et manifesta l'intention d'attaquer plusieurs opérations des syndics. — De leur côté, les syndics contestèrent les droits de Mallez, et demandèrent que, faute de justification, sa créance fût exclue du passif de la faillite. — Mallez ne représentait aucun titre; il se fondait uniquement sur l'énonciation de sa créance dans le procès-verbal de vérification dressé par le juge-commissaire, le 10 août 1810.

Le 28 mai 1831, jugement du tribunal de commerce de Douai, ainsi conçu : — « Considérant que le droit des syndics définitifs de vérifier de nouveau et de contester les créances admises au passif de la faillite est reconnu par l'art. 528, C. comm.;

» Considérant que, s'il est de principe, dans ce cas, de mettre à la charge des syndics la preuve de l'erreur ou du dol, ce n'est qu'autant que, par suite d'une vérification et d'une admission de créance régulière, la présomption de droit existe en faveur du créancier;

» Considérant, dans l'espèce, que les syndics définitifs de la faillite, contestant à Mallez la qualité de créancier, et lui-même invoquant, pour l'établir, l'acte de vérification et d'admission de ses cédants au passif de la faillite, il échet d'examiner si cet acte est revêtu des caractères nécessaires pour établir, en faveur de la créance de Mallez, la présomption de droit qu'il réclame, et obliger les syndics définitifs à la preuve, soit de la non-existence, soit de l'extinction de ladite créance;

» Considérant que le Code de comm., arti-

---

(1) *V.* Bordeaux, 2 déc. 1831.

cle 505, a prescrit l'accomplissement de formalités rigoureuses pour la vérification des créances ; qu'il exige que le procès-verbal constatant cette vérification énonce la représentation des titres de créance, et en contienne la description sommaire ;

» Considérant que le procès-verbal de vérification de la créance Virnot, en date du 10 août 1810, mentionne seulement que Virnot s'est déclaré légitime créancier de Défontaine pour une somme de 196,105 fr., reliquat de son compte courant, présentant une balance de 447,760 fr., qui a subi, après vérification faite, une réduction de 136,000 fr. d'une part, et de 115,000 de l'autre, ajoutant que les syndics ne s'opposent au surplus de l'admission qu'autant que d'autres déductions du compte courant seraient reconnues devoir être faites ;

» Considérant que ces énonciations ne satisfont pas au vœu de la loi, puisqu'ils n'ont pas constaté, ainsi que l'exige l'art. 505, que le compte courant ait été réellement représenté aux syndics provisoires, et que le procès-verbal ne contient pas non plus la description sommaire du compte formant le titre de la maison Virnot ;

» Que l'absence de ces précautions, prises par la loi dans le but d'assurer une vérification exacte et sincère, détruit la présomption légale que cette formalité, si elle eût été régulièrement accomplie, aurait établie en faveur de la créance cédée à Mallez, et décharge les syndics de la preuve qui leur incombait ;

» Que dès lors, c'est à Mallez, dont la créance est contestée, à produire les titres qui justifient du droit qu'il avait d'être admis au passif de la faillite Défontaine ;

» Considérant d'ailleurs que l'art. 506, Code comm., exige, en outre, que les syndics provisoires inscrivent au bas du titre par eux vérifié son admission au passif de la faillite, et que le juge-commissaire y appose son visa ;

» Que Mallez ne peut donc réclamer le bénéfice de son admission sans prouver par la production de son titre que les garanties que la loi exige en faveur de la masse créancière lui ont été données...,

» Ordonne que, dans trois mois, Mallez produira aux syndics définitifs le compte courant de la maison Virnot avec Défontaine, qui forme le titre de la créance à lui cédée... »

Appel. — Le 21 fév. 1833, arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Douai, en ces termes : — « Attendu que Mallez, non seulement ne représente pas, mais déclare même n'avoir jamais eu en sa possession le titre d'admission de la maison Virnot au passif de la faillite Défontaine, revêtu de la déclaration prescrite par l'art. 506, Code comm. ;

» Que, pour établir la créance qui lui a été cédée, il ne produit qu'un procès-verbal constatant que la maison Virnot a présenté, dans l'assemblée des créanciers, un compte courant d'opérations faites entre elle et Défontaine, offrant une balance de 447,760 fr., de laquelle somme plusieurs autres ont été déduites après vérification ; de sorte que la maison Virnot n'a été admise que pour 196,105 fr., et sous la réserve expresse de déduire encore les créances résultant des titres, rappelés en compte courant, que d'autres porteurs présenteraient à l'affirmation ;

» Que ce procès-verbal ne rappelle aucun autre élément dudit compte ;

» Attendu qu'en l'absence du titre d'admission et de tout document qui permît aux syndics définitifs d'exercer un contrôle quelconque sur la vérification de la créance Virnot, de rechercher et de signaler les erreurs, faux ou doubles emplois qui pourraient s'être glissés dans son admission, ou les nouvelles réductions dont elle pourrait être susceptible, lesdits syndics ont pu contester à Mallez sa qualité de créancier, et les premiers juges lui ordonner de produire le compte courant de la maison Virnot pour être soumis à une nouvelle vérification ; que c'était même dans les circonstances de la cause le seul moyen de concilier l'intérêt de Mallez avec le devoir que la loi impose aux syndics définitifs, de s'assurer si des créances n'ont pas été indûment admises... »

POURVOI en cassation par Mallez pour violation des art. 501 et suiv., C. comm. ; 1337, Code civ., et fausse application de l'art. 528, Code comm. — On disait à l'appui du pourvoi : Lorsque toutes les formalités prescrites par les art. 503, 505 et 506, C. comm., ont été accomplies, le porteur du titre est de droit reconnu légitime créancier des sommes pour lesquelles il a été admis au passif de la faillite. Aussi, dès ce moment, l'art. 504 lui confère les droits attachés à cette qualité, notamment celui d'assister à la vérification des autres créances, et de fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire. — Une fois le procès-verbal de vérification clos, toutes les présomptions sont en faveur de la réalité des créances admises ; et si les syndics qui représentent la masse des créanciers, usant des droits que leur confère l'art. 528, C. comm., voulaient critiquer quelques-unes de ces admissions, ils seraient tenus de prouver les faits d'erreur ou de dol qu'ils reprocheraient. — Ces principes sont reconnus par les auteurs, notamment par Pardessus, *Cours de droit commercial* (5e partie, n° 1255). — Vainement, dans l'espèce, on oppose que toutes les formalités prescrites par la loi n'ont pas été remplies, notamment que le compte courant n'a pas été présenté aux syndics provisoires, et que ce même procès-verbal ne contient pas non plus une description sommaire du titre, ce qui fait que la preuve n'est plus à la charge des syndics. — On répond : Le procès-verbal de vérification a été rédigé et signé par le magistrat compétent ; par conséquent, il est présumé avoir été fait suivant toutes les formalités, tant que le contraire n'est pas démontré. — Or, la seule irrégularité qu'on reproche au procès-verbal, c'est qu'il ne contient pas la description sommaire du titre ; mais la loi n'exige pas cette énonciation à peine de nullité, et d'ailleurs il est évident que le procès-verbal du juge commissaire, en indiquant que la maison Virnot avait présenté son compte d'opérations avec la maison Défontaine, se ba-

Digitized by Google

lançant par une somme de 447,160 fr., et dont tels et tels articles ont été retranchés, a donné la seule désignation sommaire possible à l'égard d'un compte courant. Où lit, du reste, dans le même acte, que c'est après vérification et réduction du compte que les syndics ont déclaré ne pas s'opposer à son admission; d'où la conséquence nécessaire, que le compte courant leur avait été présenté.

On objecte encore les réserves vagues faites par les syndics de demander de nouvelles déductions du compte courant; mais ces réserves générales ne peuvent priver Mallez du droit qu'il a légitimement acquis par son admission : c'est aux syndics maintenant à prouver les déductions qu'il y a lieu de faire, sauf à Mallez à les combattre. — Exiger de Mallez un nouveau compte soumis à une nouvelle vérification, c'est le remettre au rang des créanciers qui n'ont pas encore produit, c'est le priver du droit, qui lui appartient légitimement, de critiquer les opérations antérieures des syndics. Bien plus, c'est exiger une justification impossible, puisque la créance est fondée sur des opérations qui remontent à vingt-cinq ans, et ne pourraient se retrouver que dans des livres dont la loi ne prescrit la conservation que pendant dix années seulement (C. comm., art. 11).

Le demandeur soutenait enfin que les procès-verbal représenté devait avoir la force d'un acte récognitif, qui, aux termes de l'art. 1337, Code civ., dispense de la production du titre primordial; que, si tel ne devait pas être l'effet du procès-verbal de vérification, il ne pouvait pas cependant placer le créancier dans une position plus désavantageuse que s'il ne se fût pas présenté. Or, ajoutait-on, la négligence du créancier à produire son titre ne lui enlève pas sa qualité de créancier et ne le prive pas de tout droit sur l'actif de la faillite. Si le créancier négligent ne peut attaquer les opérations antérieures de la faillite, ni participer aux répartitions déjà faites, il peut du moins prendre part à celles qui seront faites par la suite. L'art. 513, C. comm., lui donne formellement cette faculté. L'arrêt attaqué, en refusant au demandeur le droit de réclamer sa créance, et en procédant à son égard par voie d'exclusion, a évidemment encore violé la disposition de ce dernier article.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'indépendamment des formalités prescrites par le Code de commerce pour la vérification des créances en matière de faillite, l'art. 506, C. comm., est ainsi conçu : « Si la créance n'est pas contestée, » les syndics signeront sur chacun des titres » la déclaration suivante : *Admis au passif de* » *la faillite de.., pour la somme de...*; le visa » du commissaire sera mis au bas de la décla- » ration ; » — Considérant que, si lors de la vérification de 1810, un procès-verbal du juge-commissaire admet la créance du demandeur pour une somme de 196,105 fr., ce procès-verbal constate que les syndics provisoires ont fait des réserves formelles pour la réduction ultérieure de la créance; — Considérant que des syndics définitifs ont été nommés, et, à l'occasion d'une répartition à faire entre les créanciers, ont demandé la représentation de l'extrait du compte courant formant le titre de créance et les registres à l'appui; qu'en défaut de représentation du titre qui constaterait si le visa a eu lieu, l'arrêt, en présence des réserves ci-dessus énoncées, en ordonnant que les demandeurs seraient tenus de produire, dans un délai déterminé, le compte courant formant leur créance, s'est conformé aux dispositions de l'art. 1337, C. civ., à ceux du Code de comm., et en a fait une juste application, etc. »

Du 19 juin 1834. — Ch. req.

VOIRIE. — ALIGNEM. — DÉMOLIT. — EXCUSE.

Le tribunal qui condamne un individu pour avoir contrevenu à un arrêté prescrivant un alignement ne peut se dispenser d'ordonner la démolition des constructions faites en contravention, ni se déclarer incompétent pour ordonner cette démolition, sur le motif que l'inculpé n'aurait reçu qu'un alignement verbal après lequel aurait été pris l'arrêté déterminant un alignement différent, et qu'enfin aucun plan n'était déposé à la mairie (1). (C. crim., 161.)

« Le procureur général expose que, par jugement du 28 août 1833, le tribunal de Vitry-le-Français, statuant en matière de petite voirie, sur l'appel d'un jugement de tribunal de simple police, a condamné Vautrin à l'amende, comme ayant contrevenu à un arrêté de l'autorité municipale qui lui enjoignait de reculer ses constructions dans les limites qu'il lui traçait, mais que, par le même jugement, ce tribunal s'est déclaré incompétent pour ordonner la démolition des constructions.

» Le tribunal de Vitry a motivé cette déclaration d'incompétence sur ce que Vautrin n'avait reçu, avant le commencement de ses constructions, aucun alignement régulier, mais seulement un alignement verbal; que ce n'est que plus tard, lorsqu'il élevait sa charpente, que le maire a pris un arrêté qui déterminait l'alignement, et lui enjoignit de démolir; enfin qu'aucun plan régulateur de l'alignement n'a été déposé à la mairie.

» Cette décision, rendue en dernier ressort, et non attaquée en temps utile, contient une violation de l'art. 161, C. crim. Il résulte, en effet, de cet article et des inductions que l'on peut tirer des art. 159 et 140 du même Code, que le tribunal doit non-seulement prononcer la peine encourue par suite de la contravention, mais encore statuer sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. Or, il est évident qu'en matière de voirie le principal dommage étant dans l'existence des constructions et des travaux exécutés au mépris des règlements, la réparation de ce dommage consiste principalement dans la démolition de ces constructions ou de ces travaux. Cette démolition

(1) *V.* sur le principe général, Cass., 30 mai 1834. — *V.* Brux., Cass.,

est donc la conséquence nécessaire de la reconnaissance et de la répression de la contravention, ainsi que la Cour l'a plusieurs fois jugé. S'il en était autrement, si, moyennant une amende de 1 à 5 fr. prononcée par la loi, on laissait subsister les constructions faites en contravention, les règlements de voirie, ainsi que les lois qui les autorisent et les protégent de toute leur puissance, seraient illusoires.

» Vu l'art. 442, C. crim ; nous requérons qu'il plaise à la Cour casser le jugement dénoncé dans la disposition seulement par laquelle le tribunal s'est déclaré incompétent pour prononcer sur la démolition qui avait été demandée par le ministère public. — Fait au parquet le 10 juin 1834. — Signé. H. L. Laplagne-Barris, premier avocat général. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs y énoncés, — Casse, etc. »

Du 20 juin 1830.—Ch. crim.

VOITURIER. — LETTRE DE VOITURE. — PAYEMENT. — PRÉSOMPTION. — RÉCEPTION.

S'il est vrai que la lettre de voiture ne forme pas un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire, néanmoins celui-ci peut être réputé contracter, par la réception des marchandises, l'obligation de payer les frais du transport, tellement que le commissionnaire qui est resté porteur de la lettre de voiture a droit de réclamer contre lui le payement de ces frais, malgré son allégation d'en avoir remis le montant au voiturier, si cette allégation n'est pas justifiée (1). (C. comm., 101.)

La remise des marchandises opérée par le voiturier sans qu'il ait réclamé le montant de la lettre de voiture n'établit pas, en faveur du destinataire, preuve ou présomption du payement fait par ce dernier des frais de transport. (C. comm., 105 et 106.)

Cette preuve ne peut résulter que de la représentation de la lettre de voiture acquittée, ou de la quittance donnée par le voiturier ou le commissionnaire de roulage.

Dans le courant d'avril 1830, Lajoie, marchand de couleurs à Chantilly, reçut de Lille, par l'intermédiaire de Bronchon, commissionnaire de roulage, deux barils de céruse.

A la livraison, le voiturier fit la remise sans présenter de lettre de voiture.

En 1813, sommation par Bronchon à Lajoie de lui payer les frais de transport de l'envoi, tels qu'ils sont fixés par la lettre de voiture.

Refus de Lajoie, qui prétend, en fait, avoir déjà payé sur la présentation d'un bulletin de chargement qui, d'après les usages du commerce, tient lieu de lettre de voiture, et que la livraison pure et simple des marchandises, sans réserve de la part des voituriers, est une présomption de payement.

Jugement du tribunal de Senlis qui, sans s'arrêter aux conclusions de Lajoie, le condamne en ces termes : — « Attendu que Bronchon réclame à Lajoie le montant d'une lettre de voiture visée pour timbre, et enregistrée à Senlis, le 2 fév. dernier, portant la date de Lille, du 18 avril 1830, et constatant le transport de Lille à Chantilly de deux barils de céruse destinés à Lajoie, à qui ils ont été remis par Bronchon, alors commissionnaire de roulage;

» Attendu que les marchandises ont été vendues au comptant, et que Lajoie en a pris livraison sans aucune observation de sa part quant à la lettre de voiture dont il s'agit;

» Que ladite lettre de voiture est représentée par l'expéditeur;

» Attendu que Lajoie ne justifie aucunement de l'acquit de ladite lettre de voiture, condamne, etc. »

POURVOI pour 1° violation de l'art. 101, Code comm. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, mais elle est étrangère au destinataire; s'il paye, c'est qu'il veut bien exécuter le mandat que lui donne l'expéditeur, qui est le véritable débiteur. Et cela est si vrai, qu'aux termes de l'art. 2102, n° 6, C. civ., le voiturier a un privilége sur les choses qu'il transporte, et que, suivant l'article 106, C. comm., il est autorisé, en cas de non payement des frais de transport, à faire vendre les marchandises jusqu'à concurrence du prix de voiture; faculté de la loi qui ne peut s'expliquer que par le but qu'elle s'est proposé de pourvoir au payement du voiturier, lorsque le destinataire ne juge pas à propos de le désintéresser. — 2° Violation de l'art. 106, C. comm. — En supposant qu'il y ait eu contrat entre le destinataire et le voiturier, toute obligation a dû s'éteindre entre eux par la livraison des marchandises sans réclamation des frais de transport. En effet, la présomption légale veut que si le voiturier, qui peut exiger le prix en livrant les objets transportés, ou les faire vendre en cas de refus, n'a pas usé de cette double faculté, il soit censé avoir été complétement désintéressé. — 3° Violation de l'art. 141, Code proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation de l'art. 101, C. comm.; — Attendu que le jugement attaqué n'a pas jugé que la lettre de voiture formait un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire; mais que le destinataire, en recevant

(1) Le rapporteur disait : — « Le tribunal n'a pas jugé que la lettre de voiture formât un contrat entre le commissionnaire de roulage et le destinataire; s'il l'avait jugé, il serait vrai de dire qu'il aurait violé, ou plutôt qu'il aurait fait une fausse application de l'art. 101, C. comm — Des différents faits énumérés au jugement, il a tiré, avec plus ou moins de justesse, la conséquence que le demandeur n'avait pas payé le prix du transport des marchandises qu'il avait reçues, qu'il en était resté débiteur, et c'est sur ces motifs qu'il s'est fondé pour le condamner à en payer le montant. — L'appréciation qu'il a faite des faits peut n'être pas très-exacte, elle peut même blesser les usages du commerce, mais contient-elle une violation ou fausse application de la loi?... »

Digitized by Google

les marchandises à lui expédiées, contractait l'obligation de payer les frais de transport; — Qu'en fait, Lajoie avait pris livraison des marchandises à lui expédiées; qu'il ne justifiait pas du payement par lui fait des frais de transport, et que de la représentation faite par l'expéditeur de la lettre de voiture, il résultait qu'il n'en avait pas payé le montant; — Attendu que, par cette décision, le jugement attaqué n'a violé ni l'article 101, C. comm., ni aucune autre loi; — Sur la violation des art. 105 et 106, C. comm., et de l'art. 141, C. proc.; — Attendu que, s'il résulte de ces articles du Code comm. que la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, et qu'en cas de refus ou contestation pour la réception, le dépôt ou séquestre, et même la vente des marchandises, peut être ordonné, on ne saurait induire de ces articles, étrangers aux obligations du destinataire, que la réception des marchandises établisse en sa faveur une preuve ni même une présomption du payement fait par lui des frais de transport; que cette preuve ne peut résulter que de la représentation de la lettre de voiture acquittée, ou de la quittance à lui donnée par le voiturier ou le commissionnaire de roulage; — Attendu, d'un autre côté, que les motifs exprimés dans le jugement attaqué s'appliquent tout à la fois et aux conclusions principales, et aux conclusions subsidiaires prises par Lajoie, et qu'ainsi ils satisfont suffisamment aux exigences de la loi, — Rejette, etc. »

Du 20 juin 1834. — Ch. req.

DÉSAVEU. — AVEU. — DÉCLARATION. — INTÉRÊT.

Lorsqu'une déclaration faite par un avoué l'a été dans l'intérêt de son client, qu'elle n'a causé aucun préjudice à celui-ci, et qu'elle était le meilleur moyen de défense possible dans la cause, elle n'est point un aveu dans le sens de l'art. 352, C. proc., et par conséquent ne peut être l'objet d'un désaveu (1). (C. proc., 352.)

Le 31 mars 1827, Bonneval avait acquis de son frère tous ses droits dans la succession paternelle, moyennant un prix payable en entier à ses créanciers; et, par un acte séparé, il lui constitua une rente viagère de 20,000 fr., déclarée incessible et insaisissable.

Depuis, un procès s'engagea entre les deux frères, au sujet des frais non payés du second acte, de fermages perçus, etc. Me Chesneau, avoué, qui occupait pour l'acheteur ou constituant de la rente, signifia plusieurs conclusions où il est dit que la rente de 20,000 fr. n'avait été constituée que comme une partie du prix de la vente.

Le 18 mars 1830, il fut, en tant que besoin, accordé acte à l'adversaire de la reconnaissance passée par le marquis de Bonneval, que la donation n'était rien autre chose qu'un supplément au prix de la transmission d'immeubles.

Bonneval a intenté ultérieurement contre son avoué une action en désaveu. Jugement qui déclare cette demande non recevable et mal fondée.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Rouen qui confirme, attendu qu'on avait dû regarder les conclusions de Me Chesneau comme le seul moyen de défense possible dans la contestation qui s'agitait entre les deux frères; que son assertion n'était pas un aveu dans le sens de l'article 352, C. proc.; qu'au surplus, le prétendu aveu qui lui était reproché aurait été suffisamment approuvé par un silence de deux années, par des témoignages de satisfaction et l'acquittement des frais du procès.

POURVOI pour violation et fausse application de l'art. 352, C. proc., en ce qu'un avoué ne peut faire un aveu qu'autant qu'il est muni d'un pouvoir spécial. Or ce pouvoir spécial est tellement nécessaire, qu'il ne peut pas être suppléé par la vérité même des faits reconnus par l'avoué.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé, en fait, que les conclusions de Me Chesneau, avoué, n'étaient pas un aveu dans le sens de la loi; — Que la déclaration à lui reprochée fut faite dans l'intérêt de son client; — Qu'elle ne porta aucun préjudice à ce dernier, et enfin que le demandeur approuva et ratifia cette déclaration; — Attendu que, dans ces circonstances, la Cour royale, en rejetant le désaveu, n'a ni violé, ni faussement appliqué l'art. 352, C. proc., — Rejette, etc. »

Du 20 juin 1834. — Ch. req.

VOIRIE. — RUE. — PROPRIÉTÉ. — COMMUNE. — ACTION. — TRANSACTION. — CHOSE JUGÉE.

Si l'habitant d'une commune ne peut former ut singulus une demande en revendication d'un immeuble appartenant à la commune, il est fondé au moins à exciper du droit de propriété ou de possession de la commune pour repousser l'action exercée contre lui (2).

Dans les communes rurales, ainsi que dans les villes, la présomption est que tout l'espace compris entre les lignes des maisons fait partie de la rue, et qu'une portion quelconque n'en peut être possédée qu'à titre précaire (3). (C. civ., 538 et 714.)

Bien qu'une transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée, les tribunaux ne méconnaissent pas cette autorité en appréciant la transaction et les faits articulés.

A cet égard, leur décision échappe à la censure de la Cour de cassation. (C. civ., 2052.)

Entre une rue de Moray et le jardin de No-

---

(1) V. Cass., 26 mars 1824, et la note.

(2) V. Cass., 16 juill. 1822 et la note. — Mais la loi du 18 juill. 1837 a autorisé tout habitant porté au rôle des contributions à exercer à ses risques et périls les actions de la commune, quand il est constant que celle-ci ne veut pas exercer ses droits sur elle-même. — V. dans ce sens, loi comm. belge, art 150.

(3) Résolue par la Cour royale seulement; — Proudhon, *Du domaine public*, nos 363 et suiv.

Digitized by Google

gent existe une place à fumier dont avaient toujours joui, depuis 1756, Noël et ses auteurs, en qualité de propriétaires d'une maison sise de l'autre côté de la rue.

Le 21 fructid. an 11, une transaction intervint entre les possesseurs du jardin et de la petite place, relativement au mode de jouissance de cette place.

En 1831, Nogent fait ouvrir dans le mur de son jardin une porte donnant sur la petite place.

Le fumier de Noël se trouve couvert des décombres provenant de la démolition.

Demande par Noël à fin de suppression de la porte et d'enlèvement des décombres. Il s'appuie sur sa possession tant par lui que par ses auteurs, et sur la transaction de l'an 12. Nogent excipe de ce que la place à fumier fait partie de la voie publique.

Le 7 déc. 1831, jugement qui accueille la demande de Noël, par les motifs suivants : — « Attendu que cette possession lui a été garantie spécialement par Jean-François Bertrand, vendeur de la partie de Chartel (Nogent), par transaction du 21 fructid. an 12....;

» Que, pour se défendre, la partie de Chartel prétend que le fumier dont s'agit est déposé sur une *rue* ou *place publique*, et non sur un terrain privé, ce qui est contesté par Noël, qui s'appuie de ses titres et de sa possession ;

» Que, dans cet état, il y a contestation sur le fond du droit relativement à la propriété de cette place à fumier, contestation qui ne peut être agitée *ut singulus* par Nogent, mais seulement par la commune elle-même, représentée par son maire. »

Appel.—Arrêt infirmatif de la Cour de Nancy, du 30 mars 1833 : — « Considérant que, dans les communes rurales, ainsi que dans les villes, l'espace compris entre les lignes des maisons désignées sous le nom générique de rue appartient de sa nature au domaine public, et ne peut passer à la possession d'aucun particulier qu'à titre précaire de tolérance, à moins qu'il n'y ait titre positif de propriété ou signe apparent de délimitation contraire ;

» Qu'en vain objectera-t-on la transaction du 21 fructid. an 12, passée entre les deux propriétaires respectifs des deux maisons dont il s'agit au procès. Cette pièce présente plutôt un arrangement amiable au sujet du mode de jouissance de la place à fumier aujourd'hui en litige, qu'une reconnaissance de propriété, puisqu'elle n'indique aucune limite, et qu'il est ajouté : « malgré que cette étendue ne soit pas ajoutée » dans le titre de la maison. » C'est ici le cas de rappeler que le domaine public est imprescriptible et ne peut entrer dans la propriété particulière par aucune durée de possession ;

» Considérant que Nogent excipe pour conserver sa porte et le libre accès à son jardin par cette porte, non pas du simple titre d'habitant de Morlay, mais de son titre de propriété dudit jardin;

» Que, sous ce rapport, il a qualité pour se défendre de la demande en suppression de cette porte, formée contre lui par Noël, et que sa défense est fondée. »

Noël s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 2230 et 2052, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait dû respecter soit la présomption de propriété que la loi attache à la possession, soit l'autorité de la chose jugée résultant de la transaction.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, sur le premier moyen, que Nogent n'avait pas revendiqué le terrain litigieux, mais seulement opposé à la demande de Noël la possession de ce terrain par la commune; qu'ainsi il n'a pas exercé *ut singulus* une action intéressant la commune, mais seulement excipé d'un fait exclusif du droit réclamé par Noël, et que la Cour royale, en admettant ce moyen, n'a pas contrevenu aux lois invoquées; — Considérant, sur le deuxième moyen, que la Cour royale se fonde principalement sur l'appréciation qu'il lui appartenait de faire des faits articulés et des actes produits par les parties; que cette appréciation ne peut constituer aucune violation de la loi, — Rejette, etc. »

Du 20 juin 1834. — Ch. req.

CAUTION. — Saisie immobilière. — Exception. — Fin de non-recevoir.

(*V.* cet arrêt à la date du 24 juin 1824.)

PRESCRIPTION. — Possession. — Preuve testimoniale.

Celui qui soutient avoir prescrit par une possession exclusive, dont il offre la preuve, la propriété d'un terrain prétendu communal, ne dément pas cette articulation en offrant en outre de prouver que la plupart des habitants de la commune qui ont exercé sur ce terrain des actes possessoires ne l'ont fait qu'avec sa permission, et par pure tolérance de sa part.

Par suite, les juges ne peuvent, en se fondant uniquement sur cette prétendue contradiction, rejeter la preuve offerte de la possession exclusive. (C. civ., 2232 et 2262.)

Les frères Chamblant, assignés par la commune de Thenay en délaissement de terres vaines et vagues qu'ils possédaient depuis longtemps, offrirent de prouver que leur possession exclusive était plus que trentenaire, et que, si quelques habitants de la commune avaient, pendant ce temps, joui du terrain contentieux, ce n'avait été qu'avec leur permission et par pure tolérance de leur part.—Jugement qui rejette la demande de la commune, attendu que les titres par elle produits ne paraissent pas applicables au terrain litigieux.

Sur l'appel, la commune de Thenay a fait valoir de nouveau ses titres, et a invoqué les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, qui ont attribué aux communes la propriété de toutes les terres vaines et vagues.

Le 3 mai 1831, arrêt de la Cour de Bourges qui accueille la demande de la commune : — « Attendu qu'en vertu des lois précitées, elle est

réputée propriétaire du terrain litigieux, et qui rejette la preuve de la possession trentenaire offerte par les défendeurs ; — Attendu qu'ils ont articulé et offert de prouver que depuis plus de trente ans, et même quarante ans avant l'action, ils ont joui de la brande en litige, soit par le passage de leurs bestiaux, soit par la coupe et la libre disposition de la brande ; mais qu'ils démentent entièrement cette articulation en offrant également de prouver que la plupart des habitants qui ont exercé sur ce terrain quelques actes de jouissance ne l'ont fait que sur la permission à eux demandée ; qu'une semblable articulation démontre que les frères Chamblant ou leurs auteurs n'ont jamais joui exclusivement ; qu'ainsi le titre unique et légal de la propriété étant en faveur de la commune, le droit des habitants reste conservé par la jouissance que quelques-uns d'entre eux ont exercée sur le terrain litigieux ; que la Cour, au surplus, ne pourrait admettre la preuve d'un fait dont le résultat serait d'établir entre les frères Chamblant et les habitants de la commune un contrat dont la valeur indéterminée rendrait impossible la preuve par témoins. »

Les frères Chamblant se sont pourvus en cassation contre cet arrêt pour violation des articles 712, 2219, 2262 et 1356, C. civ., et fausse application de l'art. 1341, même Code.

Malgré la défense de la commune, qui prétendait que la Cour royale avait simplement apprécié les faits de la cause, et n'avait contrevenu à aucune loi, le moyen de cassation a été accueilli dans les termes suivants.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 2232, C. civ. ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les frères Chamblant, en même temps qu'ils ont offert de prouver qu'ils avaient, avant l'action intentée contre eux par la commune de Thenay, possédé le terrain contentieux pendant un nombre d'années suffisant pour prescrire, ont de plus demandé à faire preuve que, si, durant cet intervalle, certains habitants de la commune ont exercé des actes possessoires sur ce même terrain, ils ne l'avaient fait que par pure tolérance de la part desdits frères Chamblant, et que la plupart n'avaient joui que sur la permission qu'ils avaient demandée ; — Attendu que la Cour royale a refusé d'admettre les frères Chamblant à la preuve des faits articulés, par le motif qu'une semblable articulation démontrait que lesdits frères Chamblant n'avaient pas joui exclusivement ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 2232 C. civ., que, si les faits articulés par les frères Chamblant eussent été prouvés, ils n'auraient pu établir une possession en faveur de la commune, ni conséquemment interrompre la prescription dont ils arguaient contre elle ; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, la Cour royale a expressément violé l'art. 2232, C. civ. ; — Attendu, en outre, qu'il ne s'agit nullement dans la cause d'un fait susceptible, comme le suppose l'arrêt, d'établir un contrat entre les frères Chamblant et les habitants de la commune, — Casse, etc. »

Du 23 juin 1834. — Ch. civ.

JUGE. — PRÉSENCE. — RAPPORT. — GARANTIE. — CASSATION.

Il n'est pas nécessaire, alors même qu'il y a eu garant en cause devant la Cour royale, que le demandeur dirige son pourvoi en cassation à la fois contre le défendeur principal et contre le garant, si celui-ci n'a pas pris le fait et cause du garanti (1).

L'arrêt qui intervient dans une affaire mise en rapport sur délibéré est nul s'il a été rendu avec le concours d'un magistrat qui n'a pas assisté aux audiences où les plaidoiries ont eu lieu, et devant qui les avoués des parties n'ont pas repris les conclusions, encore bien qu'il ait entendu le rapport (2). (L. 20 avril 1810, art 7.)

Et cela, encore bien que les avoués aient été présents au rapport, et qu'il soit constaté que les pièces et mémoires, mis sur le bureau, ont été vus et lus par les juges (3).

Artigues et Hubac furent autorisés, en 1796, à construire un moulin à huile, et à détourner, pour leur usage, partie des eaux d'un canal qui alimente les moulins à farine possédés par la ville de Toulon.

Artigues et Hubac construisirent le moulin à huile autorisé, et de plus un moulin à farine.

Hubac transporta à Artigues tous les droits qu'il avait sur ces deux moulins.

Honorat, Flameng, Simon et Colombeau, adjudicataires des moulins appartenant à la ville de Toulon, actionnèrent Artigues pour faire restreindre sa prise d'eau à ce qui était nécessaire à l'exploitation du moulin à huile, seul autorisé.

Artigues appela en garantie Hubac, son cédant.

Le 29 avril 1829, un jugement du tribunal de Toulon débouta de leur demande Honorat, Flameng, Simon et Colombeau. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'Aix du 26 mars 1830.

Honnrat, Flameng, Simon et Colombeau se sont pourvus en cassation pour violation de l'article 7, L. 20 avril 1810, en ce que l'un des juges, le conseiller Olivier, qui avait concouru à l'arrêt, n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause, et notamment à celles où les plaidoiries avaient été entendues. Les qualités de l'arrêt attaqué constataient que la cause avait

---

(1) *V.* conf. Cass., 5 déc. 1836.

(2-3) *V.* cependant Cass., 24 avril 1833 ;—Carré-Chauveau, n° 479.—Cette décision nous paraît conforme à l'esprit de la loi. L'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 veut que les juges aient assisté à *toutes les audiences de la cause* : il est vrai que la jurisprudence a reconnu qu'un arrêt est régulier bien qu'un des juges qui ont concouru à la délibération n'ait pas assisté aux plaidoiries et à l'audience où l'affaire a été mise en délibéré, mais c'est à la condition que les conclusions auront été reprises devant lui. (*V.* Cass., 11 nov. 1828, et le renvoi, ainsi que les arrêts cités dans la discussion.) Or, dans l'espèce, cette formalité n'avait pas été remplie.

Digitized by Google

été mise en délibéré, et que l'arrêt n'avait été rendu qu'après avoir ouï le rapport en présence des avoués des parties, et lecture faite des pièces et mémoires remis sur le bureau. — L'assistance du conseiller Olivier aux plaidoiries était indispensable, suivant les demandeurs. La lecture des pièces et des mémoires ne pouvait suffire pour éclairer ce magistrat, devant lequel, au surplus, les conclusions des parties n'avaient pas été reprises, en sorte que la cause n'avait pas reçu une instruction complète et légale, et que l'arrêt attaqué se trouvait entaché d'une nullité qui devait en entraîner la cassation (1).

Le défendeur répondait que, d'après les principes de la loi, il suffisait, pour qu'un magistrat qui n'avait pas entendu les plaidoiries pût concourir à l'arrêt qui doit les suivre, qu'une nouvelle instruction eût été faite devant lui, et qu'il eût pu avoir connaissance de toute la cause, soit par une plaidoirie abrégée, soit par de simples conclusions prises avant le rapport (2). Or, l'arrêt attaqué constate le vu des mémoires, la lecture des pièces, par conséquent des conclusions; et, dès lors, comme il est indifférent que les conclusions des parties soient lues par les avoués des plaideurs ou par le rapporteur, il faut reconnaître que la cause a été parfaitement instruite à l'égard du conseiller Olivier, qui, sans assister aux plaidoiries, a cependant dû connaître parfaitement et les prétentions des parties, et les moyens sur lesquels elles s'appuyaient.

Le défendeur faisait précéder cette discussion d'une fin de non-recevoir contre le pourvoi. Il prétendait que l'intérêt de son garant était inséparable du sien, et que le garant, comme le garanti, aurait dû être appelé devant la Cour de cassation. Cette omission devait, suivant lui, faire repousser le pourvoi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir; — Attendu que, bien qu'il fût partie au procès devant la Cour d'Aix, le garant n'a point pris le fait et cause de son garanti; — Qu'en cet état, le pourvoi d'Honorat et consorts ne pouvait être dirigé que contre leur adversaire direct, sauf à celui-ci à appeler son garant devant la Cour; — Que la non comparution de ce dernier après due citation, non comparution qui laisse les droits de son garanti intacts, ne saurait préjudicier aux droits des demandeurs. — Rejette la fin de non-recevoir proposée; — Vu l'art. 7, L. 20 avril 1810; — Attendu que le délibéré n'est point une nouvelle instruction, mais la continuation ou le complément de l'instruction qui a été commencée par les conclusions et par les plaidoiries; d'où il résulte que les magistrats qui ont été étrangers à cette partie de l'instruction ne peuvent pas prendre part au délibéré, lorsque l'instruction déjà faite n'a pas été recommencée devant eux; — Que la loi exigeant impérieusement la présence des juges à toutes les audiences de la cause, on ne peut pas dire qu'il suffise à un magistrat qui n'a assisté qu'à une partie des audiences d'avoir entendu un rapport qui a dû faire connaître toute l'affaire, et que la présence des avoués, sans nouvelles conclusions de leur part, lorsque ce rapport a lieu, ne fait pas que l'instruction ait été recommencée devant le magistral qui n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause; — Attendu qu'il est établi, dans les qualités d'instance, que le délibéré de l'arrêt attaqué eut lieu après les plaidoiries respectives; que les plaidoiries avaient commencé par celle des demandeurs dans l'audience du 27 janv., et que l'un des juges, le conseiller Olivier, n'avait pas assisté à cette audience; d'où il résulte que ce magistrat a concouru à l'arrêt, quoiqu'il n'eût pas assisté à toutes les audiences de la cause; ce qui est une contravention formelle à la loi ci-dessus citée, — Casse, etc. »

Du 23 juin 1834. — Ch. civ.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — AVEU.

La simple signification d'un jugement par défaut n'est pas un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159, C. proc.; ce n'est qu'un acte préliminaire à l'exécution qui ne fait pas courir le délai d'opposition (3). (C. proc., 159.)

La question de savoir si tel acte constitue l'exécution d'un jugement par défaut n'est pas une simple appréciation d'acte ou de fait qui soit du domaine exclusif des juges du fond : leur décision à cet égard peut donner lieu à cassation (4). (Rés. impl.)—(C. proc., 159.)

Sur la demande de Surmont, un jugement par défaut du tribunal de commerce de Mamers du 5 oct. 1829, avait prononcé la résiliation de la vente d'un cheval qui avait été faite au demandeur par Terhault.

Signification de ce jugement à Terhault, puis commandement à fin d'exécution.

Le lendemain du jour de ce commandement, Terhault forme opposition, et excipe de la nullité de l'exploit introductif d'instance.

Surmont soutient que l'opposition, ayant été formée plus de huit jours après la signification, est tardive et non recevable.

Le 28 nov. 1829, jugement contradictoire qui accueille ce système; — « Attendu, en droit,

(1) *V.* Cass., 30 mars 1812, et 24 avril 1816.

(2) *V.* Cass., 3 juill. 1820, 4 fév. 1825, et la note, et 11 nov. 1828.

(3) Alors même qu'elle est suivie d'un commandement. — *V.* les arrêts cités sous celui contraire de Riom du 12 fév. 1825; — Boncenne, n° 123; Carré-Chauveau, n° 663.

(4) La Cour de cassation peut paraître avoir quelques fois jugé en sens contraire; mais nous croyons qu'il faut à cet égard faire une distinction : ou bien la Cour royale juge qu'il résulte des circonstances de la cause que le débiteur a connu l'exécution du jugement, et dans ce cas sa décision échappe à la censure de la Cour suprême. (*V.* Cass., 1er mai 1823, 23 mars 1825, et les renvois, 20 fév. 1839.) — Mais il en est autrement si elle décide *en droit* que tels ou tels actes par elle spécifiés sont ou non suffisants pour constituer une exécution dans le sens de l'art. 159, C. proc. — *V.* Cass., 30 juin 1819, 22 mai 1827, et l'arrêt que nous recueillons.

Digitized by Google

que les art. 158 et 436, C. proc., auxquels se réfèrent les art. 642 et 653, C. comm., n'admettent l'opposition aux jugements par défaut, faute de comparaître, que jusqu'à l'exécution ou au plus tard dans la huitaine de la connaissance de cette exécution; que l'art. 159, Code proc., auquel se réfère aussi l'art. 643, Code comm., qui caractérise les actes d'exécution, n'est que démonstratif, et non limitatif, puisque, après avoir posé la nomenclature de plusieurs, il ajoute d'une manière générale, non respective, que les jugements sont réputés exécutés lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; que, comme l'a dit Treilhard, conseiller d'État, en exposant au corps législatif les motifs de cette disposition, ainsi que celle qui prescrit la signification du jugement par un huissier commis, comme l'a constamment proclamé la Cour de cassation par ses arrêts des 3 déc. 1822, 1er mars 1823 et 23 mars 1825, il n'était pas possible que le législateur prévît et déterminât tous les actes de poursuites desquels s'inférait la connaissance de l'exécution; qu'il s'en est remis à la conscience et au pouvoir discrétionnaire des tribunaux; que son intention a été d'empêcher les surprises qui se commettaient autrefois, en ne remettant pas les copies des actes des huissiers, et que ce but est atteint toutes les fois qu'un acte d'exécution quelconque, et même en particulier la simple signification du jugement, est nécessairement parvenue à la connaissance de la partie condamnée; qu'autrement il arriverait que le bénéfice de la loi dégénérerait de son but et serait un moyen de se soustraire à l'autorité de la chose jugée et de perpétuer les actions;

» Attendu, en fait, 1° que l'assignation du 28 sept. dernier, sur laquelle est intervenu le jugement du 3 oct., a été donnée à Terhault, en parlant à sa personne; 2° que la signification de ce jugement par l'huissier commis, du 27 du même mois d'oct., a été faite à Terhault, en son domicile, en parlant à sa femme; 3° que le commandement du 9 du courant a également eu lieu en parlant à la personne de Terhault; 4° et qu'enfin Terhault a énoncé, par l'indication de l'huissier et de la date, la signification du jugement dans son opposition du 10 du courant, et a même fait la signification de cette opposition à l'un des domiciles qui étaient élus dans cette signification du jugement; que conséquemment, s'il pouvait raisonnablement ou légalement prétendre qu'il ignorait l'exercice de l'action de Surmont, il est évident non-seulement qu'il avait nécessairement connaissance de la signification du jugement qui, d'après la lettre et l'esprit de la loi, doit être considérée, dans la circonstance, comme le premier acte d'exécution, mais encore qu'il avait connaissance de son exécution, de son propre aveu, pris du libellé de son opposition;

» Attendu enfin qu'il s'est écoulé un délai de plus de huit jours entre la signification du jugement et l'opposition; d'où il suit que cette opposition est tardive et doit être rejetée, etc. »

Terhault s'est pourvu en cassation contre ce jugement pour violation des art. 158 et 159, C. proc., et 643, C. comm. — Il est de principe a-t-on dit pour lui, que l'opposition à un jugement par défaut, faute de comparaître, soit en matière civile, soit en matière commerciale, est recevable jusqu'à l'exécution du jugement. Or, quels sont les actes qui constituent cette exécution? C'est la saisie réelle ou personnelle pratiquée sur le condamné; c'est le payement fait par lui des frais ou du montant des condamnations. La signification ne saurait appartenir à aucun de ces actes. Elle n'est qu'un simple avertissement; elle n'est pas même une mise en demeure. Comment le serait-elle, puisque le commandement lui-même n'est pas un acte d'exécution, et qu'il n'est considéré que comme un acte préparatif de l'exécution. — De plus, la loi ayant déterminé le caractère des actes d'exécution, il est hors des attributions du juge de qualifier tel tout acte quelconque: le faire, c'est excéder ses pouvoirs et violer la loi.

Pour le défendeur, on a reproduit les motifs donnés par le jugement attaqué. On a soutenu de plus que la question de savoir quel acte constituait l'exécution d'un jugement, rentrant dans le domaine du juge, échappait à la censure de la Cour de cassation. A ce sujet on invoquait l'opinion de Favard de Langlade.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 156, 158 et 159, C. proc.; — Attendu que la simple signification d'un jugement par défaut est un acte préliminaire à l'exécution de ce jugement; que l'objet de cette signification est de notifier le jugement à la partie contre laquelle il a été rendu, et de manifester l'intention où est la partie qui l'a obtenu de s'en prévaloir; mais qu'un tel acte ne peut être considéré en lui-même comme constituant un des faits qui, aux termes de la loi, caractérisent l'exécution d'un jugement, et qu'en lui reconnaissant ce caractère et lui donnant cet effet, le tribunal de commerce de Mamers a expressément violé les articles précités, — Casse, etc. »

Du 24 juin 1834. — Ch. civ.

CAUTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — EXCEPTION. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'intimé qui n'a pas interjeté incidemment appel du jugement de première instance qui a omis de statuer sur sa demande en nullité d'un acte de procédure est non recevable à invoquer de nouveau cette nullité en cause d'appel (1). (C. proc., 173 et 1030.)

Un acte d'offre de caution pour une somme modique, et notamment celui fait par la partie saisie pour le payement des frais d'un incident qu'elle a élevé après l'adjudication préparatoire, ne doit pas nécessairement, et à peine de nullité, être précédé du dépôt au greffe des titres constatant la solvabilité de la caution, et contenir l'énonciation de ces titres (2). (C. proc., 518; C. civ., 2019 et 2041; décret 2 fév. 1811.)

(1) *V.* Cass., 6 oct. 1806.

(2) *V.* sur le mode de donner cette caution, Brux., 29 janv. 1822.

Digitized by Google

Les époux Sabot, dont les immeubles avaient été saisis à la requête de Meyrel, leur créancier, ont demandé la nullité des procédures postérieures à l'adjudication préparatoire; et, afin de se conformer au décret du 2 fév. 1811, ils ont indiqué Delaquet comme caution pour le payement des frais de l'incident; mais ils n'ont pas produit de titres constatant la solvabilité de cette caution. (C. proc., art. 518.)

Meyrel a conclu à ce que les époux Sabot fussent déclarés non recevables, et en tout cas mal fondés dans leurs moyens de nullité. Il ne paraît pas que cette fin de non-recevoir ait été clairement motivée sur le défaut de production de titres constatant la solvabilité de la caution.

Quoi qu'il en soit, jugement qui déclare les moyens de nullité mal fondés, et ordonne de passer outre à l'adjudication définitive.

Appel de la part des époux Sabot. — Meyrel soutient que les appelants sont non recevables dans leur demande en nullité de la saisie, en ce qu'ils n'ont déposé aucun titre pour établir la solvabilité de la caution qu'ils ont offerte. (Code proc., art. 518.)

Les époux Sabot répondent que la nullité prétendue de l'offre de caution est couverte, puisqu'elle n'a point été proposée devant les premiers juges (C. proc., art. 173 et 1030); qu'au surplus, et en admettant qu'elle eût été proposée, le jugement de première instance n'ayant pas statué sur cette fin de non-recevoir et l'intimé n'ayant pas interjeté appel incident, il ne peut l'invoquer devant la Cour; qu'en tout cas la fin de non-recevoir est mal fondée, parce que la loi ne prononce pas la nullité du cautionnement, à défaut de production de titres constatant la solvabilité de la caution; qu'elle dispense même de produire des titres, lorsque, comme dans l'espèce, la somme est modique. (*V.* C. proc., art. 518; C. civ., art. 2019) (1).

Le 21 mai 1830, arrêt de la Cour de Lyon qui démet les époux Sabot de leur appel; — « Considérant que le décret du 2 *fév.* 1811 impose à celui qui demande la nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire l'obligation de donner caution suffisante pour le payement des frais résultant de l'incident; que J. F. Sabot et sa femme ont, par acte notifié à avoués, le 12 fév. 1830, offert J. Delaquet pour caution; mais que, conformément au Code de procédure, les époux Sabot n'ont pas donné copie de l'acte de dépôt des titres qui constataient la solvabilité de la caution; que Meyrel n'a pu, par conséquent, en contester la solvabilité; que les époux Sabot n'ont pas non plus consigné d'avance les frais de l'incident par eux élevé;

» La Cour les déclare non recevables. »

POURVOI en cassation de la part des époux Sabot, pour violation des art. 173 et 1030, Code proc.; fausse interprétation des art. 518, même Code; 2019 et 2040, C. civ. — Les demandeurs reproduisaient le système qu'ils avaient plaidé devant la Cour royale.

Pour le défendeur, on soutenait qu'il avait pu proposer pour la première fois en cause d'appel une fin de non-recevoir qui n'était qu'une défense de l'action principale (art. 464, C. proc.); et que la production des titres établissant la solvabilité de la caution constituait une formalité substantielle dont l'inobservation devait entraîner la nullité de l'offre de caution, bien que la loi n'ait pas prononcé formellement cette nullité.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 173, 518 et 1030, C. proc.; 2010, 2020 et 2041, C. civ.; — Attendu que les tribunaux d'appel ne sont saisis que de ce qui leur est déféré par l'appel; — Attendu que la nullité des actes de la procédure de première instance est couverte si, n'ayant pas été prononcée après avoir été demandée, la partie qui entend s'en prévaloir n'a pas interjeté appel du jugement qui a refusé de l'admettre ou omis d'y statuer; — Attendu que la loi n'exige pas d'une manière absolue que, dans tous les cas, la solvabilité d'une caution soit constatée par titres; qu'elle en excepte notamment le cas où la dette est modique, et qu'elle autorise, suivant les circonstances, à substituer à la caution un gage ou nantissement suffisant; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement dont l'appel avait été porté devant la Cour de Lyon n'avait prononcé que sur le fond de la contestation incidente, et n'était attaqué que sous ce rapport devant cette Cour; que le défendeur n'avait point interjeté d'appel incident du jugement de première instance, pour avoir omis de prononcer sur la nullité ou l'insuffisance de l'acte d'offre de caution; que la Cour de Lyon n'était donc saisie que du fond de la contestation, et qu'elle n'a pu d'office, sans excéder ses pouvoirs et violer les art. 173 et 1030, C. proc., faire résulter de la nullité ou irrégularité de l'acte d'offre de caution une fin de non-recevoir contre l'appel; et que l'arrêt attaqué, en supposant que les titres qui constatent la solvabilité de la caution doivent toujours être joints à l'acte d'offre de caution, à peine de nullité, a expressément violé l'art. 518, C. proc., ainsi que les art. 2019, 2020 et 2041, C. civ., — Casse, etc. »

Du 24 juin 1834. — Ch. civ.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — DÉLAI. — MOYEN NOUVEAU.

Quand un jugement qui statue sur des nullités survenues entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive est prononcé, non dix jours avant l'adjudication définitive, mais dans un délai plus rapproché, et, par exemple, le jour même de l'adjudication définitive, il faut en interjeter appel dans les huit jours de sa date, tout comme s'il avait été prononcé dix jours avant l'adjudication définitive, et sur des nullités proposées dans les délais établis par l'art. 735, C. proc., modifié par le décret du 2 fév. 1811.

(1) La saisie avait pour cause une créance de 635 fr. — Mais Meyrel soutenait que, les frais de l'incident pour lesquels la caution avait été offerte n'étant pas liquidés, on ne pouvait dire que la somme fût modique, puisqu'elle était encore indéterminée et inconnue.

Digitized by Google

En d'autres termes, *l'art. 736, C. proc., est applicable à l'appel de tous les jugements qui prononcent, en matière d'expropriation forcée, sur des nullités proposées* (1).

L'adjudication définitive peut-elle être valablement prononcée le jour même où il est statué sur des nullités qui se rattachent à la procédure antérieure? Ne faut-il pas alors que l'adjudication définitive soit renvoyée à une époque éloignée au moins de dix jours, quand bien même les nullités dont il s'est agi seraient survenues moins de quarante jours avant celui d'abord fixé pour l'adjudication définitive? (Non rés.)

Le 1er mars 1832, jugement qui en prononçant l'adjudication préparatoire des biens de Lenud, indique le 3 mai suivant pour l'adjudication définitive.

Appel qui l'empêche d'avoir lieu au jour fixé. Le 26 juill. suivant, après décision confirmative de la Cour, nouveau jugement qui indique le 16 août.

Manguin fait signifier ce jugement et continue ses poursuites. Lenud s'oppose à cette continuation, sur le fondement que l'exploit de signification est nul. Au 16 août, qui est le jour fixé pour l'adjudication définitive, le tribunal déclare la demande en nullité mal fondée, et ordonne qu'il soit immédiatement procédé à l'adjudication.

L'adjudication a lieu en effet par le même jugement. — Vingt-huit jours après, Lenud interjette appel.

Le 23 janv. 1833, arrêt de la Cour de Dijon qui, distinguant deux parties dans ce jugement, celle qui avait rejeté le moyen de nullité, et celle qui avait immédiatement prononcé l'adjudication définitive, déclare l'appel non recevable, en tant que dirigé contre la première partie, comme n'ayant pas été interjeté dans les huit jours (C. proc., art. 736), et mal fondé en tant que dirigé contre la seconde partie, attendu que l'adjudication, d'ailleurs régulière, n'était point attaquée pour vice de forme.

POURVOI par Lenud pour 1° fausse application de l'art. 736, C. proc., et violation de l'article 443 du même Code, en ce que la nécessité d'interjeter appel dans les huit jours ne s'applique qu'aux jugements qui, statuant sur des nullités postérieures à l'adjudication préparatoire, sont rendus dix jours au moins avant l'adjudication définitive, et nullement aux jugements qui seront rendus dans un délai plus rapproché, et en particulier le jour même de l'adjudication définitive. Dans ce dernier cas, disait le demandeur en cassation, les délais ordinaires de l'appel sont seuls applicables, parce que, ainsi que le dit Pigeau, il n'y a pas les mêmes raisons que pour le cas précédent. (*V.* ces raisons dans le rapport de Grenier, orateur du tribunat, et Merlin, *Rép. de Jurisp.*, vo *Saisie immobilière*, § 6, art. 2.)

2° Violation de l'art. 735, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a maintenu une adjudication définitive prononcée immédiatement après un jugement qui avait statué sur des nullités postérieures à l'adjudication préparatoire, tandis que l'article précité suppose que l'adjudication définitive ne peut avoir lieu dans un délai moindre de dix jours à partir du jugement qui a statué sur des nullités.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen ; — Considérant que l'art. 736, C. proc., est applicable à l'appel de tous les jugements qui, dans les procédures d'expropriation forcée, prononcent sur des nullités proposées ; — Qu'aux termes de cet article, l'appel doit être interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement ; — Que l'appel dont il s'agit, n'ayant été interjeté qu'après l'expiration de ce délai, l'arrêt attaqué a dû, comme il l'a fait, le déclarer non recevable en ce qui concernait le rejet de la nullité dont le demandeur avait excipé devant les premiers juges ; — Qu'en ce qui concernait l'appel dirigé contre l'adjudication elle-même, la Cour ayant reconnu que cette adjudication était régulière, et qu'elle n'était point attaquée, elle a dû également rejeter l'appel sous ce rapport ; — Sur le deuxième moyen ; — Attendu que ce moyen n'a pas été soumis à la Cour, et qu'il ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, — Rejette, etc. »

Du 24 juin 1834. — Ch. req.

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — FAILLITE. — REVENDICATION.

Le propriétaire d'une lettre de change qui, pour en faire le recouvrement, l'a transmise à un failli postérieurement à sa faillite, peut la revendiquer entre les mains d'un tiers porteur en vertu d'un endossement du failli (2). (C. comm., 583 et 442.)

Ou du moins l'arrêt qui a décidé que, d'après les circonstances de la cause, il en devait être ainsi, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Le 6 fév. 1828, faillite de la maison Vavasseur et compagnie. — Depuis, le 11 du même mois, Warocqué envoya de Mons à cette maison des traites pour en opérer le recouvrement. Au lieu de le faire, cette maison, qui n'avait plus d'existence légale, passe les traites à l'ordre d'Allard, lequel les passe ensuite à l'ordre de Pongerard.

Demande en revendication formée par Warocqué.

Le 2 mars 1829, jugement du tribunal de commerce de Paris qui rejette cette demande.

Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour de Paris, en date du 25 janv. 1830: — « Considérant qu'aux termes de l'art. 583, C. comm., il y a lieu à revendication des remises non échues et existantes en nature dans le portefeuille du

(1) *V.* Carré-Chauveau, no 2509 *bis*.

(2) Brux., 30 déc. 1829. — Jugé que les valeurs en argent envoyées à un failli depuis sa faillite et reçues par les syndics n'entrent pas dans l'actif du failli. *V.* Paris, 11 juin 1825.

Digitized by Google

failli à l'époque de sa faillite; qu'à plus forte raison, il y a lieu à revendication des traites qui ne sont adressées à une maison de commerce que postérieurement à sa faillite;

» Considérant, d'ailleurs, que la traite de 5,682 fr. dont il s'agit n'a été revêtue de l'endossement de la maison Vavasseur et compagnie que huit jours après l'ouverture de sa faillite; que cette négociation n'a pu, dès lors, transmettre la propriété de cette traite, soit au profit d'Allard, soit au profit des porteurs successifs. »

Pougerard s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour fausse application des art. 442 et 583, C. comm. — Pour que la revendication puisse avoir lieu, a-t-on dit pour lui, il faut que les lettres de change se trouvent dans le portefeuille du failli, et cela au moment même de sa faillite. Or les traites réclamées ne se trouvaient pas dans le portefeuille du failli, puisqu'il les avait transmises par des endossements dont on ne conteste pas la régularité. D'un autre côté, les traites ne se trouvaient pas dans les biens du failli au moment de la déclaration de sa faillite, puisqu'on ne les lui a remises que quelques jours après. Il est vrai que ces traites, pas plus que celles qui se seraient trouvées en portefeuille lors de la déclaration de faillite, ne sont la propriété du failli; mais il y a cette différence que les premières n'ont jamais fait partie des biens dont les créanciers ont pris l'administration, et qu'ainsi il n'était pas même besoin d'une action en revendication pour les réclamer. — L'arrêt attaqué ajoute que le failli ne peut se dessaisir de la propriété des traites, et qu'à cet égard tout contrat entre lui et des tiers est nul. C'est une erreur : l'art. 442 n'enlève au failli que l'administration des biens qu'il possédait; il ne le frappe nullement de l'incapacité dont est frappé l'interdit. Le failli reste capable de faire tous les actes de la vie civile autres que ceux relatifs à l'administration des biens qu'il possédait. Il peut administrer les biens de ses enfants; il peut contracter avec les fonds appartenant à des tiers. — Que si l'on prétendait qu'une lettre de change, aussitôt qu'elle est passée à l'ordre d'un failli, devient la propriété de la masse, et ne peut plus être transmise au préjudice de cette masse, on répondrait que, la propriété ayant été transmise au failli sous certaines conditions, comme de la transmettre à d'autres, ou bien d'opérer le remboursement de la lettre moyennant une commission, la masse serait obligée de respecter ces conditions, et n'aurait droit qu'aux bénéfices que l'opération devrait rapporter au failli. Telle est, au surplus, l'opinion de Pardessus (*Droit commercial*, n° 1284). — Ainsi, dans l'espèce, le failli a valablement transmis la propriété des traites en question. — Si la loi considérait comme nuls les endossements faits par un failli, ainsi que ceux qui viennent à la suite, elle eût donné les moyens de s'opposer au payement de la lettre. Elle n'en a rien fait : c'est donc une preuve de la régularité de ses endossements. D'ailleurs, ne serait-il pas trop rigoureux qu'à cause du seul fait d'un endossement donné par le failli, on pût s'opposer au payement de la lettre, lorsqu'elle se trouve entre les mains de tiers porteurs de bonne foi? Que le failli se rende, si l'on veut, coupable d'un abus de confiance en endossant la lettre qui lui a été conférée, cela se conçoit; mais les tiers de bonne foi ne sauraient en souffrir. Il suffit pour eux que le porteur possède la lettre pour qu'il y ait présomption qu'il en est légitime propriétaire; ils n'ont pu s'enquérir s'il est ou non de bonne foi. S'il en était autrement, les transactions commerciales seraient complétement entravées, puisque avant de recevoir un effet de commerce on serait obligé de prendre des renseignements sur tous les endosseurs successifs.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par un jugement rendu à Paris le 6 fév. 1828, la maison Vavasseur et compagnie a été déclarée en état de faillite; —Que, postérieurement à ce jugement, et le 11 du même mois, Warocqué envoya de Mons à cette maison les traites dont il s'agit; que, le 18, et lorsque ladite maison, dissoute par la déclaration de sa faillite, n'avait plus d'existence légale, ce fut cependant cette maison qui en passa l'ordre à Allard, dont le demandeur exerce les droits; — Qu'en appréciant ces faits et circonstances, la Cour de Paris a pu, dans la spécialité de la cause, ordonner, sans violer aucune loi, que les lettres de change réclamées seraient remises au défendeur, — Rejette, etc. »

Du 24 juin 1834. — Ch. civ.

MANDAT. — EXÉCUTION. — SALAIRE. — CASSATION. — RESPONSABILITÉ.

De ce qu'un mandataire ou commissionnaire salarié n'a pu exécuter le mandat dans le délai prescrit, il n'en résulte pas qu'il soit responsable du retard s'il est cependant établi qu'il a agi avec toute la célérité possible et dans le meilleur intérêt du mandant : dès lors, les tribunaux peuvent condamner le mandant au commettant, soit à l'exécution des obligations contractées envers des tiers par le mandataire au commissionnaire, en vertu de ses pouvoirs, soit au payement des avances, frais et salaires dus à ce dernier (1). (C. civ., 1184 et 1999.)

En mai 1822, Leroux se charge, moyennant un droit de commission, d'acheter pour Descambos une certaine quantité de blé froment à Rostock, sur les bords de la Baltique : il était convenu que l'expédition en serait faite de suite, par deux navires, ou au plus tard pour la fin de juin. — Ce ne fut que vers le milieu du mois de juillet que l'expédition eut lieu. Alors Descambos refusa d'accepter les grains et de payer le droit de commission. — Leroux assigna Descambos devant le tribunal de commerce pour se voir condamner à accepter les grains et à payer le droit de commission, en se fondant sur ce que

(1) *Voy.* aussi Bordeaux, 13 déc. 1831; Cass., 6 avril 1831, et le renvoi, et 18 mars 1835.—*V.* toutefois Cass., 19 fév. 1835.

Digitized by Google

le retard avait eu lieu, non par son fait, mais à raison de la difficulté de trouver un capitaine qui chargeât pour la France.

Jugement qui repousse la demande ; — « Attendu que, par la lettre écrite à Descambos, le 31 mai 1832, Leroux ratifie la convention verbale passée précédemment ce jour entre Valentin, son représentant à Rouen, et Descambos ;

» Qu'il résulte de cette convention que Leroux s'est engagé à faire l'achat à Rostock, pour le compte de Descambos, de deux mille hectolitres de très-beau froment, du poids au moins de cent trente et un kilogrammes d'Amsterdam, et du prix de 19 fr. 50 c. l'hectolitre, sous la condition que l'expédition en serait faite de suite, ou pas plus tard que la fin du mois de juin, par deux navires ;

» Que Leroux s'est chargé de faire le recouvrement, de payer les droits du Sund, d'effectuer l'assurance, d'acquitter les droits de douane, le fret, enfin de diriger toute l'affaire; que, pour tous ces soins, une commission de 2 %, sur le montant des sommes payées pour cette opération par lui ou par son entremise, lui a été allouée;

» Qu'indépendamment de cette commission, Descambos devait tenir compte à Leroux de tous ses débours, et qu'à la remise du connaissement, il devait être couvert des traites qu'il fournirait sur sa maison de Paris pour raison de l'opération en question ;

» Attendu que, par lettre du 1er juin 1832, Descambos a ratifié les conditions passées par Leroux pour remplir l'ordre d'achat des deux mille hectolitres de blé de Rostock en premier choix ;

» Attendu qu'il découle évidemment de ces conventions écrites et reconnues par les parties, que Leroux s'est constitué commissionnaire mandataire salarié de Descambos dans l'opération dont s'agit ;

» Attendu que Leroux a donné commencement à l'exécution de son mandat, par la lettre qu'il écrivait le 30 mai 1832, à Schalburg de Rostock, en lui transmettant l'ordre d'achat au mieux de ses intérêts de deux mille hectolitres ;

» Que l'expédition de ces deux mille hectolitres devra s'effectuer sur deux navires, de suite, et qu'en tous cas, il faudra que lesdits navires soient partis avant la fin de juin;

» Que Leroux était convaincu de la nécessité de remplir strictement les conditions qui lui étaient imposées pas Descambos, puisqu'il les transmettait à la lettre à Schalburg, qu'il se substituait dans l'exécution du mandat que lui avait donné Descambos;

» Qu'à la date du 13 juill., Leroux informe Descambos qu'il a été impossible à son correspondant de Rostock d'expédier les trente lasts de blé, par la difficulté de trouver un capitaine qui voulût charger pour la France... ;

» Attendu que le connaissement présenté porte la date du 11 juill., ce qui indique d'une manière précise que les grains dont est question n'ont été mis en état de partance que onze jours après le terme fixé par la condition imposée par Descambos à Leroux, et que celui-ci a transmise à Schalburg ;

» Qu'à la date du 13 juill., Descambos a annoncé à Leroux que l'ordre qu'il lui a transmis le 30 mai dernier n'étant pas rempli au gré des conventions qu'il lui avait imposées, il lui déclare qu'il annule l'ordre d'achat dont est question ;

» Que, de son côté, Leroux, par une lettre des 13-14 juill., ne conteste pas le droit à Descambos d'annuler son ordre ; qu'au contraire, il y a acquiescé, puisque lui-même il transmet en même temps l'ordre à son banquier d'Altona pour annuler le crédit qu'il avait ouvert à la susdite maison pour la valeur de l'ordre ;

» Attendu que Descambos avait le droit d'user de cette mesure envers Leroux, qui s'est constitué son mandataire salarié, et par conséquent responsable ;

» Que Descambos a traité avec Leroux seul, et que ce qui s'est passé entre celui-ci et Schalburg doit lui être étranger ;

» Attendu que Leroux est responsable des faits de la personne qu'il s'est substituée,

» Déclare Leroux non recevable dans son action contre Descambos. »

Appel par Leroux. — Le 18 mai 1833, arrêt de la Cour de Rouen qui infirme en ces termes : — « Vu les art. 92, C. comm., et 1984, C. civ.;

» Et attendu que l'achat des blés, l'affrétement, l'embarquement, l'expédition, ont été faits avec toute la célérité possible ;

» Que si l'affaire n'a pas complétement réussi, il n'y a aucune faute imputable au commissionnaire, qui paraît évidemment avoir agi, dans toutes les circonstances, selon l'esprit du mandat, et pour le mieux des intérêts de son commettant ;

» Que la résolution prétendue de la convention telle qu'elle aurait eu lieu, et dans l'ignorance respective des parties lors de l'état actuel des choses, n'est d'aucune importance dans la cause, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

» Qu'ainsi, sous tous les rapports, Leroux est fondé à réclamer le bénéfice de l'art. 1999, Code civ., l'application du principe, *cum non obstat per eum adquem pertinet quominus conditio impleatur haberi, debet perindè ac si impleta fuisset.* »

POURVOI de Descambos pour 1° violation des art. 1134, 1168, 1183 et 1284, C. civ., en ce que l'arrêt avait refusé de reconnaître que la commission donnée à Leroux d'acheter des blés était conditionnelle, et devait s'effectuer dans un délai déterminé, passé lequel tout mandat s'éteignait ; 2° pour fausse application des articles 1984 et 1999, C. civ., en ce qu'au lieu de ne voir dans la cause qu'une question de résolution de contrat, l'arrêt s'était attaché aux principes du mandat qui y étaient tout à fait étrangers.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que Leroux avait reçu de Descambos le mandat de faire venir de l'étranger, dans un délai déterminé, une certaine quantité de blé-froment, et qu'il a exécuté ce mandat; —Qu'il résulte, en outre, de l'arrêt attaqué, que

si l'affaire n'a pas complétement réussi, il n'y a aucune faute imputable à Leroux, qui a agi selon l'esprit du mandat, pour le mieux des intérêts de son commettant, et avec toute la célérité possible; — Que, d'après ces faits, qu'il appartenait exclusivement à la Cour royale de constater et d'apprécier, cette Cour a pu décider que Leroux n'était passible d'aucune responsabilité envers Descambos, et que celui-ci ne pouvait pas se refuser à l'exécution du marché conclu pour son compte, en vertu de son mandat; — Qu'en le faisant, la Cour royale s'est conformée aux principes de la matière, et n'a commis aucune violation de la loi, — Rejette, etc. »

Du 25 juin 1834. — Ch. req.

PARTAGE: — Droits successifs. — Donation. — Cession. — Transaction. — Cassation.

Lorsqu'un légataire menaçant d'attaquer pour lésion la renonciation par lui faite à un legs considérable moyennant une rente viagère modique, il intervient des actes par lesquels, d'une part, l'héritier constitue une rente viagère plus forte, mais moindre encore que le revenu du legs, et d'autre part, le légataire renonce au greffe au bénéfice de son legs, la renonciation primitive a pu être déclarée une vente de droits successifs, et les actes ultérieurs constituer à la fois un contrat à titre onéreux et une transaction sur les difficultés relatives à l'exécution du legs ou à l'acte primitif de renonciation (1). (C. civ., 888 et 1674.)

Dès lors, une Cour royale a pu décider que de pareils actes, ne renfermant point une donation, n'étaient pas révoqués pour cause de survenance d'enfant.

En instituant Pagan son héritier testamentaire, la dame Montratier avait légué à Hiller la jouissance d'un domaine avec la propriété des effets se trouvant dans la maison de maître, et, en outre, la propriété d'une métairie entière.

Le 24 janv. 1830, Hiller renonce au bénéfice de son legs, moyennant une rente viagère de 600 fr. et quelques autres redevances. Depuis, il menace d'attaquer cet acte en rescision; alors deux autres actes sont passés à la date des 21 et 22 mars. Par le premier, Hiller fournit un capital de 10,000 fr., pour une rente viagère de 1,200 fr.; par le second, il donne procuration à un tiers d'opérer l'abandon de son legs par une renonciation au greffe. Le lendemain 22, la renonciation est faite.

Le 13 avril, il passe un contrat de mariage par lequel il promet à sa future une partie de la rente établie à son profit. — Quelque temps après, il attaque sa renonciation pour dol, captation et violence; il succombe.

Le 14 nov. 1831, il lui survient un enfant. Alors il veut la faire révoquer pour cause de survenance d'enfant.

Le 29 avril 1833, jugement du tribunal de Montauban qui accueille cette demande. — Le tribunal a considéré que la livraison du capital de 10,000 fr. était chimérique, que, par suite, la renonciation de Hiller, au lieu d'être pure et simple, avait été faite spécialement au profit de Pagan, moyennant la rente viagère de 1,200 fr.; mais que le revenu cadastral des deux immeubles, sans y comprendre le mobilier, étant porté à plus de 1,487 fr., il en résultait que la renonciation constituait une véritable libéralité comprenant la pleine propriété de la métairie à concurrence d'une valeur produisant 287 fr. de revenu et la nue propriété du surplus.

Appel. — Le 24 juill. 1833, arrêt de la Cour de Toulouse qui réforme; — « Attendu qu'il résulte des faits et pièces du procès que les actes des 21 et 22 mars ne sont intervenus, entre les parties, que pour régler et finir les contestations et difficultés qui s'étaient élevées entre elles relativement au legs fait par la dame Montratier à Hiller, et particulièrement en ce qui touche l'acte du 24 janv. 1830;

» Que les actes du mois de mars, même année, établissent une rente viagère et autres avantages au profit d'Hiller, au taux qu'il a plu aux parties contractantes de stipuler (art. 1976);

» Que lesdits actes ne doivent le jour qu'aux exigences de celui-ci transmises à Pagan par l'entremise du curé de Névèges par la lettre du 5 fév. 1830 et mandataire avoué d'Hiller, ainsi qu'il est dit dans le mémoire imprimé, p. 8;

» Que ce fut pour l'accomplissement de ces nouvelles conditions imposées par Hiller que les parties prévinrent les suites des contestations et les hostilités dont elles se menaçaient réciproquement;

» Que, sous tous ces rapports, les actes de mars présentent non seulement les caractères d'un contrat onéreux, contrat ainsi qualifié par Hiller, comme cela résulte des termes de son contrat de mariage avec la fille Couderc, du 13 avril 1830, mais encore à l'égard de l'acte du 23 janv., non exécuté par le refus de Hiller, de consentir à la renonciation du legs dont s'agit, et à l'occasion de contestations entre parties dont cet acte était le siége, une véritable transaction, sur une vente de droits, déjà solennellement exécutée et accomplie, transaction qui, sous ces divers rapports, lie irrévocablement les parties et élève contre elles une fin de non-recevoir à l'encontre des actes qu'elles ont librement consentis. »

POURVOI pour 1° violation des art. 960 et suiv., 1134 et 1156, C. civ.; 2° violation des articles 964 et 965, même Code; 3° fausse interprétation de l'art. 1976.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il résulte des faits et pièces du procès que l'acte du 24 janv. 1830 présente une vente de droits successifs déjà solennellement exécutée et accomplie; et que les actes des 21 et 22 mars 1830, intervenus sur les exigences et les nouvelles conditions de Hiller, présentent à la fois un contrat onéreux et une transaction sur les contestations et difficultés qui s'étaient

(1) Comme autres exemples du pouvoir d'appréciation qui appartient aux juges en pareille matière. — V. Cass., 9 juill. 1839, et 8 fév. 1841.

élevées entre les parties, tant sur l'acte du 24 janv. 1830, que sur le legs fait à Hiller par la dame de Montratier; que par une appréciation d'actes et de faits qui ne peut donner ouverture à cassation, les actes dont il s'agit étant ainsi reconnus ne pas constituer une donation ou avantage, il s'ensuit que les moyens invoqués par le demandeur en cassation manquent tous de base, et qu'ainsi, l'arrêt attaqué ne présente ni violation des art. 960, 964, 965, 1134 et 1156, C. civ., ni fausse application des articles 2041 et 1976, même Code,—Rejette, etc. »

Du 25 juin 1834. — Ch. req.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — Capacité. — Mineur. — Action. — Intérêt.

Lorsque le légataire universel d'un mineur s'est mis en possession de toute l'hérédité, il n'y a que les héritiers, ou à défaut l'État, qui puissent se prévaloir contre le légataire de l'art. 904, C. civ., qui réduit alors la quotité disponible à la moitié des biens de la succession.

Spécialement, *si le mineur est décédé pendant une instance, son légataire universel peut suivre cette instance, le testament n'étant pas attaqué, sans que l'autre par le soit recevable à lui contester son défaut de qualité pour représenter toute la succession.*

Le général Fournier était, au moment de son décès, en instance avec Maraval, relativement à la validité d'une vente d'immeubles. L'instance fut reprise dans l'intérêt du mineur Enguerraud, son héritier. Celui-ci décéda bientôt lui même, laissant un testament par lequel il instituait la princesse de Salm-Salm son héritière universelle.

Une nouvelle reprise de l'instance eut lieu de la part de cette dame. — Maraval lui opposa que le testament en vertu duquel elle agissait, ayant été fait par un mineur, n'avait pu, d'après l'article 904, C. civ., l'investir de la succession que pour moitié, et qu'ainsi elle était non recevable à contester les droits de Maraval dans l'objet litigieux pour tout ce qui excédait cette moitié. — La princesse de Salm-Salm répondait que ce testament devait conserver son plein et entier effet, tant qu'il ne serait pas attaqué par un ayant droit à la succession, et que Maraval était sans qualité à cet égard.

Le 3 janv. 1832, arrêt de la Cour de Bordeaux qui, adoptant ce système, rejette les prétentions de Maraval.

POURVOI en cassation pour violation de l'article 904, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen, tiré de la violation de l'art. 904, C. civ.; —Attendu que l'instance qui existait devant la Cour royale entre Maraval et la princesse de Salm-Salm, et qui se référait à une précédente instance entre ledit Maraval et le général Fournier, était absolument étrangère à la question de savoir si le testament du mineur Enguerraud (héritier du général Fournier) avait conféré à la princesse de Salm-Salm la totalité ou seulement la moitié de la succession; — Que le droit d'élever cette question ne pouvait appartenir qu'aux héritiers du mineur, s'il en avait, ou à l'administration des domaines à défaut d'héritiers; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 904, C. civ., et n'a commis aucun excès de pouvoir, en décidant que Maraval était non recevable à contester le droit et la qualité de la princesse de Salm-Salm, qui était en possession de l'hérédité, en vertu d'un testament non attaqué, — Rejette, etc. »

Du 25 juin 1834. — Ch. req.

PROPRIÉTÉ. — Modification. — Servitude. — Garantie.

Le Code civil, ni aucune loi, n'excluant les diverses modifications et décompositions dont le droit de propriété est susceptible, les juges peuvent, tout en reconnaissant un individu propriétaire, décider qu'un droit de passage qu'il a cédé à un tiers sur ce terrain est tellement exclusif, qu'il fait obstacle à ce que le propriétaire du sol y passe lui-même (1).

Une telle décision ne blesse pas les principes en matière de propriété et de servitude, en ce que la servitude aurait ici l'effet d'anéantir la propriété. (C. civ., 544, 637 et 686.)

L'existence d'une servitude qui paraît se l'exercice du droit de propriété ne peut donner matière à une action en garantie contre le vendeur si l'acte de vente mentionne même implicitement cette servitude (2).

Prévot était propriétaire de deux maisons situées, l'une sur le devant de la rue de Bondy, l'autre sur le derrière. La maison du devant avait deux passages à porte cochère. Celui de droite, à l'usage de la maison du fond, traversait la maison de face sur la rue et la partie droite de la cour qui en dépendait. Ce passage était séparé de l'autre partie de la cour par un mur à hauteur de clôture.

En 1787, Prévot vendit la maison du fond, avec le droit de passage à porte cochère, tel qu'il existait et se comportait. Il fut stipulé que le vendeur conserverait la propriété et l'usage exclusif de la cour dépendant de la maison du devant, et que l'acquéreur serait tenu de souffrir sur le passage qui lui était cédé toutes les vues déjà ouvertes, et même toutes celles que le vendeur y voudrait faire, sans que celui-ci fût assujetti aux fers maillés et aux verges dormants.

Plus tard, Prévot a également vendu la maison de face sur la rue, qui, en 1829, est devenue la propriété de Saint-Albin.

Saint-Albin a voulu ouvrir une porte cochère dans le mur qui séparait sa cour du passage cédé pour le service de la maison du fond. Prenant ainsi son entrée par ce passage, il aurait construit une boutique sous la porte cochère de gauche, affectée au service de sa maison.

Dejean, propriétaire de la maison du fond, s'est opposé à l'entreprise de Saint-Albin, et un

---

(1) *V.* anal. Cass., 13 fév. 1834.

(2) *V.* Cass., 7 fév. 1832. — *Sic* Pardessus, *Servit.*, nos 11 et 235.

Digitized by Google

jugement du tribunal de la Seine, du 17 décembre 1830, a déclaré cette opposition fondée; — « Attendu que l'acte de vente notarié du 15 déc. 1829 porte textuellement que la cour de la maison vendue à Saint-Albin fournit à la propriété voisine, appartenant à Dejean, deux passages de porte cochère, dont l'un à l'usage de Dejean, traverse le corps de logis sur la rue, la partie à droite de la cour et le corps de logis au fond;

» Attendu que le même acte ajoute que la cour de la maison vendue à Saint-Albin est séparée au milieu dans toute sa profondeur par un mur à hauteur de clôture; que la partie à droite est employée audit passage de servitude, et que celle de la gauche forme la cour de la maison vendue;

» Attendu, enfin, qu'on lit dans le même contrat que la maison vendue à Saint-Albin et celle vendue à Dejean n'en formaient qu'une; mais que, depuis 1787, elles ont été séparées avec droit de passage et porte cochère sur la maison du devant, au profit de celle du fond de la cour, mais à la charge par cette dernière propriété de souffrir, à titre de servitude perpétuelle, toutes les vues ouvertes sur ledit passage, et même toutes celles que la propriétaire de la maison du devant y voudrait faire, sans être assujetti aux verres dormants et aux fers maillés;

» Attendu que des énonciations diverses, qui d'ailleurs se retrouvent dans tous les actes passés depuis la séparation des deux propriétés, il résulte que Saint-Albin ne peut ouvrir aucune baie de porte, mais seulement des vues, sur le passage conduisant à la maison Dejean; qu'autrement Dejean serait privé du droit de passage exclusif que le contrat constitutif de la servitude avait pour but d'assurer à la propriété, le seul moyen pour lui, d'après l'état matériel des lieux, d'être clos et maître de la porte cochère conduisant à sa maison;

» Attendu que, si, en fait, il existe aujourd'hui dans le mur dont il s'agit une ouverture communiquant de la maison de Dejean aux écuries et remises de Saint-Albin, cette circonstance ne peut en aucune façon porter atteinte aux droits que l'établissement de la servitude a conférés à Dejean. »

Appel. — Le 9 août 1831, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, qui adopta les motifs des premiers juges, et se fonde en outre sur ce qu'il résulte des actes produits par les parties, notamment du contrat de vente passé le 31 mai 1787 par Prévot, au profit de Rivière, de la maison possédée aujourd'hui par Dejean, et du plan annexé audit contrat, que ledit Prévot, en retenant la propriété du sol formant le passage qui conduit à ladite maison, a vendu à Rivière une entrée à porte cochère sur la rue de Bondy et le droit du passage dont il a grevé la maison de face sur la rue, ainsi que les objets vendus se poursuivaient et comportaient; que ledit passage a été dès cette époque, et a toujours été depuis, clos de murs; que Dejean a le droit d'en jouir en cet état et que Saint-Albin ne peut faire ouvrir une porte de communication dans la cour.

Saint-Albin s'est pourvu en cassation pour violation des art. 544, 637, 647, 701 et 702, C. civ., en ce que la Cour a jugé que le propriétaire qui avait cédé un droit de passage sur son terrain s'était interdit par là la faculté de passer lui-même sur ce terrain, bien qu'il en ait conservé la propriété. Une servitude, disait-on, est une charge imposée à un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire (art. 637). Il résulte de cette définition que la servitude ne peut jamais anéantir complétement la propriété; autrement, elle serait la propriété elle-même, ce qui n'est pas. (*V.* L. 4, ff., *de Servit.*) — Quelle que soit la latitude que l'art. 686 accorde pour l'établissement des servitudes, elle ne peut aller jusqu'à anéantir la propriété : la nature des choses et l'essence même de la servitude s'y opposent. Cela est si vrai que le propriétaire peut toujours offrir un endroit moins dommageable pour l'exercice de la servitude de passage (C. civ., art. 701), et qu'il conserve non-seulement le droit de passer lui-même, mais encore celui d'accorder une servitude semblable à qui bon lui semble. (*V.* Duranton, n° 526, et la L. 15, ff., *de Servit., in princ.*) — Dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate, d'après les titres, le droit de propriété de Saint-Albin à l'égard du terrain soumis au passage de Dejean, et cependant il fait défense à Saint-Albin d'ouvrir une porte sur ce terrain, non pour autoriser le passage à un tiers, mais pour y passer lui-même. Il suit de là que non-seulement Saint-Albin ne peut passer sur son fonds, mais, à plus forte raison, qu'il ne peut y élever aucune construction; qu'il ne peut y faire aucun dépôt, et qu'il ne peut pas même y entrer, fût-ce pour réparer les murs de sa maison qui s'élèvent sur ce passage. En dernière analyse, c'est la confiscation, l'anéantissement le plus complet de sa propriété. — L'arrêt se fonde sur ce que, d'après les clauses de l'acte d'acquisition de Saint-Albin, Dejean aurait un droit de passage exclusif dont il serait privé si une porte était ouverte dans le mur de clôture. L'acte de Saint-Albin ne contient pas une stipulation semblable; mais, alors même qu'il porterait en termes exprès la stipulation d'un passage tellement exclusif que le propriétaire ne pourrait passer sur son propre fonds, une semblable clause serait nulle et sans effet, comme contraire au droit de propriété et à l'essence de la servitude.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que les articles 544 et suiv., C. civ., sont déclaratifs du droit commun, relativement à la nature et aux effets de la propriété, mais ne sont pas prohibitifs; — Qu'aucun de ces articles n'exclut les diverses modifications et décompositions dont le droit de propriété est susceptible, et qu'en outre, l'art. 686, même Code, permet au propriétaire d'établir sur sa propriété telles servitudes que bon lui semble, et qu'ainsi les conditions de l'établissement de la servitude par le père de famille peuvent modifier légalement la propriété, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'or-

Digitized by Google

dre public et aux bonnes mœurs ; — Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a reconnu que, si le sol de la cour sur laquelle s'exerce le passage dû à la maison Dejean, appartenait au demandeur en cassation, les titres constitutifs de servitude ont établi sur ce sol un passage exclusif en faveur de la maison Dejean, avec la seule réserve, pour le propriétaire de la cour et des maisons qui l'environnent, de prendre des vues sur le passage ; qu'en décidant dans ces circonstances que le demandeur ne pouvait ouvrir de porte dans le mur de clôture de ce passage, la Cour de Paris n'a fait qu'une juste application de la loi ; — Attendu, enfin, que rien ne justifie le pourvoi sous le rapport de la demande en garantie. — Rejette, etc. »

Du 25 juin 1834. — Ch. req.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — RÉCUSATION. — DÉPENS. — EFFET SUSPENSIF.

L'arrêt qui, en matière correctionnelle, rejette les récusations proposées contre les experts désignés par un arrêt précédent et nomme un expert nouveau, est, comme ce dernier, préparatoire et d'instruction, et ne préjuge rien sur la décision à intervenir en définitive sur le fond, bien qu'il condamne le prévenu aux dépens de l'incident.

En conséquence, le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt n'est pas suspensif et ne met point obstacle à son exécution. (C. crim., 416.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt par défaut du 12 oct. 1833, ainsi que l'arrêt de débouté d'opposition du 30 oct. de la même année, rendus par la Cour de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, en rejetant les récusations proposées par Parmentier contre deux des experts nommés par ladite Cour, en date du 14 mai 1833, et en nommant Fourneyron, ingénieur civil à Besançon, expert, en remplacement de Rey, démissionnaire, ont ordonné que ledit arrêt du 14 mai, concernant l'expertise ordonnée par icelui, serait exécuté ; — Attendu que lesdits arrêts n'ont été que la suite et la conséquence de celui du 14 mai 1833, lequel, sur le pourvoi de Parmentier, a été déclaré, par arrêt de rejet du 26 juill. 1833, n'être qu'un arrêt préparatoire qui n'a rien préjugé sur le fond ; — Attendu que les arrêts des 12 et 30 sont, comme celui du 14 mai, préparatoires et d'instruction ; qu'ils ne préjugent rien sur la décision à intervenir en définitive sur le fond du procès, et n'ont fait autre chose que lever les obstacles qui s'opposaient à l'exécution de l'expertise ordonnée par l'arrêt précité ; — Attendu, d'ailleurs, que la condamnation aux dépens de l'incident, prononcée contre Parmentier par l'arrêt du 30 octobre 1833, ne peut changer le caractère et la nature de cet arrêt ; — Attendu que si, nonobstant le pourvoi en cassation, formé par Parmentier contre lesdits arrêts des 12 et 30 octobre 1833, et avant que ce pourvoi ait été jugé, il a été procédé et passé outre aux opérations de ladite expertise, ce fait ne constitue pas une violation de l'art. 416, C. crim., puisque le pourvoi de Parmentier étant dirigé contre des arrêts préparatoires et d'instruction ne pouvait avoir un effet suspensif propre à en arrêter l'exécution ; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application du susdit art. 416, C. crim., et n'a violé aucune loi ; d'où il suit que le pourvoi formé par Parmentier contre cet arrêt, qui n'est aussi qu'un arrêt préparatoire et d'instruction, se trouve, quant à présent, formellement repoussé par ledit article ; — Et vu les dispositions de l'art. 416, C. crim., — Déclare Parmentier non recevable dans son pourvoi, etc. »

Du 26 juin 1834. — Ch. crim.

FAUX EN ÉCRITURE. — USAGE. — QUESTION. — CONNAISSANCE.

Les peines portées contre ceux qui ont fait usage d'un écrit faux n'étant applicables qu'autant que l'auteur de cet usage a connu la fausseté de l'écrit, il est indispensable, pour baser une condamnation, que cette circonstance, essentiellement constitutive de la criminalité, résulte des questions adressées aux jurés et de leurs réponses (1). (C. pén., 148 et 163.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. combinés 148 et 163, C. pén. ; — Attendu qu'aux termes du dernier de ces articles, les peines portées contre ceux qui ont fait usage d'un écrit faux ne sont applicables qu'autant que l'auteur de cet usage a connu la fausseté dudit écrit ; — Attendu que cette circonstance, constitutive de la criminalité, ne résulte, ni de la sixième question posée au jury, ni de la solution affirmative qui lui a été donnée, et que ni l'une ni l'autre n'en a suppléé la mention par l'indication du rapport qui existerait entre le fait de vol déclaré constant, et le fait d'usage d'un faux certificat, en tant que ce rapport serait de nature à impliquer la connaissance de la fabrication frauduleuse de cette pièce ; — Attendu que cette circonstance ressort des mots *avec connaissance de cause*, qui, dans l'arrêt de renvoi, s'appliquent aussi bien à la fabrication et à l'usage du faux certificat, qu'à la complicité du vol ; qu'elle a été reproduite dans le résumé de l'acte d'accusation, et qu'ainsi l'accusation n'a pas été purgée, — Casse, etc. »

Du 26 juin 1834. — Ch. crim.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — INCOMPÉTENCE. — CITATION. — CONCLUSION.

L'irrégularité prétendue de la citation, non plus que l'irrégularité des conclusions du ministère public tendantes au payement d'une amende dont le taux excède la quotité fixée par la loi, ni enfin la preuve acquise de la prescription n'autorisent le juge de police à se déclarer incompétent, alors que l'action portée devant lui appartient par sa nature à sa juridiction. (C. crim., 137 et 139.)

Du 27 juin 1834. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

(1) V. conf. Cass., 5 oct. 1815.

DÉCORATION. — Ruban rouge. — Port illégal.

Le port illégal d'un ruban qui représente le plus ordinairement la décoration de la Légion d'honneur constitue un délit comme le port illégal de la décoration elle-même. (Décret 22 messid. an 12, art. 3; C. pén., 259.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Vu les art. 3, décret 20 messidor an 12, et 259, C. pén.; — Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, le ruban de la Légion d'honneur fait partie de cette décoration; — Attendu que l'art. 259 comprend dans la généralité de ses expressions l'usurpation de tout signe extérieur qui signale un acte rémunératoire de la puissance publique; qu'ainsi le jugement attaqué, en ne reconnaissant pas le caractère de délit au port illégal d'un ruban qui représente le plus ordinairement la décoration de la Légion d'honneur, et auquel le décret précité a, par celle de ses dispositions qui en a déterminé la couleur, attaché la même valeur d'opinion, a violé ledit art. 259, C. pén., — Casse, etc. »

Du 27 juin 1834. — Ch. crim.

APPEL CORRECTIONNEL. — Annulation. — Incompétence. — Fond. — Fonctionnaire délinquant. — Maximum.

Lorsque l'appel du ministère public a été motivé sur l'incompétence du tribunal de police correctionnelle et sur l'application de la peine, la Cour se trouve saisie de toutes les questions à juger, et peut, conséquemment, statuer par un seul arrêt sur l'incompétence et sur le fond, alors qu'à l'audience le ministère public, après avoir conclu sur les moyens d'incompétence, a déclaré, au fond, s'en remettre à la prudence de la Cour. (C. crim., 373 et 416.)

Lorsque, après la cassation de l'arrêt qui avait infirmé une ordonnance de la chambre du conseil portant renvoi au tribunal de police correctionnelle, la seconde Cour royale confirme cette ordonnance, elle ne peut renvoyer la cause à un autre tribunal correctionnel; c'est au tribunal premier saisi, et en Cour d'appel, à la première Cour royale d'appel qu'il appartient de statuer sur le fond dont ils n'ont pas encore connu. (C. crim., 429 et 431.)

L'art. 463, C. pén., est applicable à l'art. 198 aussi bien qu'à toutes les autres dispositions du Code: le mot toujours, employé dans ce dernier article, veut dire que les tribunaux doivent prononcer contre les fonctionnaires publics pour les cas qui y sont spécifiés, et en matière correctionnelle, le maximum de la peine, à moins qu'il n'y ait des circonstances atténuantes (1). (C. pén., 198 et 463.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en première instance la compétence du tribunal de Niort n'a point été contestée; que l'acte d'appel notifié à Ludwig, condamné, à la requête du procureur général de Poitiers, n'était pas motivé seulement pour cause d'incompétence, mais même, et en première ligne, pour la peine appliquée audit Ludwig; — Que si, à l'audience sur cet appel, l'avocat général a conclu d'abord à l'annulation du jugement pour cause d'incompétence, il a déclaré, en ne prenant point de conclusions formelles sur le fond, s'en remettre, à cet égard, à la prudence de la Cour; qu'ainsi la chambre des appels de police correctionnelle était saisie de toutes les questions que la cause pourrait présenter à juger, et que, dès lors, elle a pu, sans violer les art. 373 et 416, C. crim., statuer par un seul et même arrêt sur le moyen d'incompétence et sur le fond; — Attendu que, par son arrêt du 14 nov. dernier, la Cour n'a point annulé l'instruction faite devant le tribunal de première instance de Niort; qu'elle l'a au contraire implicitement maintenue, en cassant l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Poitiers du 14 août, qui avait annulé l'ordonnance de la chambre du conseil de Niort, du 13 juill. précédent, qui avait déclaré la juridiction correctionnelle compétente pour connaître du vol dont était prévenu le gendarme Ludwig, et en renvoyant devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'Angers, pour statuer sur l'opposition formée par le procureur du roi de Niort à cette ordonnance; que, dans cet état, ladite chambre d'accusation, en rejetant l'opposition et en confirmant ladite ordonnance, avait levé l'obstacle qui s'opposait à l'exercice de la juridiction correctionnelle; que le tribunal de première instance de Niort se trouvait légalement saisi de la connaissance du vol dont était prévenu Ludwig; qu'aucun article du Code crim. n'aurait autorisé la chambre des mises en accusation de la Cour d'Angers, qui avait confirmé l'ordonnance, à commettre un autre tribunal; que, par suite, et au cas d'appel du jugement correctionnel rendu contre Ludwig, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Poitiers devait seule en connaître; que la question du fond, entièrement distincte de celle de la compétence, n'avait été portée devant aucune chambre de cette Cour; que le cas dont il s'agit, n'entrant pas dans les prévisions des art. 429, 431 et 432, C. crim., restait par une conséquence nécessaire dans l'ordre hiérarchique et ordinaire des juridictions; que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a point violé lesdits articles; — Attendu que l'art. 463, C. pén., est applicable à tous les crimes et délits prévus par ledit Code, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes; que ces expressions du dernier paragraphe, « dans tous les cas où la peine de « l'emprisonnement et celle de l'amende sont » prononcées par le Code pénal, » sont générales et absolues, qu'elles comprennent, dès lors, l'art. 198, comme les autres; qu'il résulte seulement du mot *toujours*, employé dans ce dernier article, que les tribunaux devront prononcer contre les fonctionnaires publics le maximum de la peine, à moins qu'il n'y ait des circonstances atténuantes, que l'art. 463 confère dans ce dernier paragraphe aux tribunaux correctionnels le droit de déclarer, même en cas de réci-

(1) *V.* conf. Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 2, p. 210.

Digitized by Google

dive, et qu'on ne peut raisonnablement supposer que, dans les délits dont l'art. 198 prescrit une répression sévère, il ne puisse se présenter des circonstances atténuantes; que la déclaration de ces circonstances est confiée à la conscience des magistrats, et que leur déclaration, légalement exprimée, ne peut être soumise à la censure de la Cour de cassation; — Et, attendu que d'ailleurs la procédure est irrégulière en la forme, et que, vu les circonstances atténuantes, la peine a été légalement appliquée, — Rejette, etc. »

Du 27 juin 1834. — Ch. crim.

MOTIFS. — ADOPTION. — OBLIGATION. — INTERPRÉTATION. — MANDAT. — CASSATION.

Un jugement n'est pas nul en ce qu'il ne contient pas le récit des faits s'il se réfère à un précédent jugement dans lequel ces faits se trouvent relatés (1). (C. proc., 141.)

Le jugement qui déclare persister dans les motifs d'un précédent jugement par défaut qu'il maintient est suffisamment motivé, bien que ces motifs ne soient pas transcrits dans le nouveau jugement (2). (L. 20 avril 1810, art. 7; C. proc., 141.)

Encore qu'un agent d'affaires n'ait consenti à se charger des frais nécessaires pour le recouvrement d'une créance que moyennant promesse de partage de cette créance au cas de remboursement, le créancier qui depuis a fait directement remise d'une partie de la dette peut n'être condamné envers cet agent qu'au payement de moitié de la somme obtenue, alors surtout qu'il apparait que la remise n'a été consentie qu'à raison de l'insolvabilité du débiteur et dans la crainte d'une perte totale. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi par interprétation de la convention des parties ne viole aucune loi et échappe à la censure de la Cour de cassation.

Renaud, agent d'affaires, s'était chargé du recouvrement d'une créance de 300 fr. existant au profit de Hauteville contre les héritiers Bardot, laquelle était contestée jusqu'à concurrence de 120 fr. — Il avait été convenu que Renaud avancerait plus tard sur le remboursement qu'il pourrait obtenir, et dont le reste serait partagé par moitié entre lui et son mandant.

Renaud commença les poursuites contre les héritiers Bardot. Mais ceux-ci étant entrés en arrangement avec Hauteville, obtinrent de celui-ci remise de leur créance moyennant payement de 40 fr. seulement.

Renaud réclame la moitié de la créance; Hauteville offre une somme de 20 fr.

Assignation devant le juge de paix, qui, considérant que la convention intervenue entre les parties est un véritable contrat synallagmatique, condamne Hauteville au payement de la moitié de la créance.

Appel. — Le 29 août 1831, jugement par défaut contre Renaud, du tribunal civil de Besançon, qui infirme par le motif, entre autres, que la transaction a été avantageuse, attendu le peu de solvabilité des héritiers Bardot.

Opposition; et le 26 mars 1832, second jugement qui confirme le jugement par défaut en adoptant ses motifs.

POURVOI de Renaud pour 1° violation de l'article 141, C. proc., et de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement ne contient ni le point de fait, ni le point de droit, ni les motifs de la décision, et qu'il se borne à dire qu'il persiste dans son premier jugement par défaut; — 2° Violation de l'art. 1134, C. civ., en ce que le jugement attaqué a méconnu au préjudice de Renaud une convention légalement obligatoire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le jugement attaqué se réfère à un jugement par défaut, qu'il maintient en en adoptant les motifs; — Que ce jugement par défaut contient 1° un récit détaillé des faits du procès; et 2° des motifs à l'appui de la décision; — Qu'ainsi, sous ce double rapport, il a été satisfait aux prescriptions de la loi; — Considérant que la décision rendue l'a été en interprétation d'une convention intervenue entre les parties, et que cette interprétation rentrait dans les attributions exclusives de la Cour royale, — Rejette, etc. »

Du 27 juin 1834. — Ch. req.

PREUVE. — ÉCRIT. — TESTAMENT. — COMMUNICATION. — DESTRUCTION.

La prohibition de la preuve testimoniale pour toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 f., lorsqu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit, n'est pas applicable au cas où un testament a été momentanément communiqué à un individu qui l'a aussitôt mis en pièces (3). (C. crim., 3; C. civ., 1341 et 1348.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les principes d'après lesquels la preuve testimoniale est interdite pour toutes choses excédant la valeur de 150 fr. reçoivent exception toutes les fois qu'il s'agit de délits ou quasi-délits, et lorsqu'il a été impossible de se procurer une preuve écrite de l'obligation; — Attendu que le jugement attaqué déclare qu'il résulte des faits de la plainte que le lendemain de la mort du testateur Daraqué, le demandeur se serait présenté chez le curé de Calviac, qu'il savait être dépositaire du testament; qu'en sa qualité de mari de la nièce du testateur, son unique héritière naturelle, il aurait demandé à connaître le testament de son oncle; et qu'il lui en fut délivré copie; et qu'après avoir obtenu que cette pièce fût remise en ses mains, il aurait disparu en l'emportant, et que, poursuivi à l'instant même par la clameur

(1) La jurisprudence est conforme. — *V.* Cass., 18 août 1829, et le renvoi.

(2) *Voy.* aussi Cass., 18 oct. 1814. — *V.* anal. Cass., 27 juin 1834.

(3) *V.* conf. Cass., 15 mai 1834.

publique, il aurait mis en pièces le testament, en en laissant sur son passage un grand nombre de débris; — Attendu que le fait imputé au demandeur constituait le délit prévu par l'art. 439, C. pén., de la compétence des tribunaux correctionnels; — Attendu que la remise instantanée faite au demandeur du testament de son oncle ne constituait pas un dépôt proprement dit, et dont le détenteur dudit testateur eût pu réclamer une preuve écrite qu'il lui avait été également impossible de se procurer la preuve littérale de l'existence du testament, et que c'est par le résultat de la voie de fait et du délit imputé au demandeur, que cette preuve littérale, résultant de la représentation du testament même, ne peut être rapportée; — Que dans ces circonstances le jugement attaqué n'a violé aucune loi en décidant qu'il serait donné suite à l'affaire au fond; — Attendu enfin, la régularité en la forme dudit jugement, — Rejette, etc. »

Du 28 juin 1834. — Ch. crim.

ESCROQUERIE. — Tentative. — Remise.

Pour constituer la tentative d'escroquerie, il faut qu'outre l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, ou l'emploi de manœuvres frauduleuses, il y ait eu remise ou délivrance de fonds, obligations ou décharges, etc. (1). (C. pén., 405.)

La construction grammaticale de l'art. 405, C. pén., a donné lieu à une jurisprudence qui fait complétement disparaître de nos lois la tentative d'escroquerie, quoique cet article l'ait formellement admise. Exiger, outre les manœuvres frauduleuses, la délivrance des fonds, c'est exiger tout ce qui constitue le délit consommé; c'est, en résultat, dire qu'il n'y aura jamais tentative.

On a cru cependant en trouver des exemples dans la double hypothèse où les manœuvres frauduleuses ont amené, soit la remise au prévenu d'une obligation conditionnelle, soit le dépôt des fonds entre les mains d'un tiers. Le procureur général Mourre répondait devant les chambres réunies de la Cour de cassation que ce système présentait l'inconvénient d'exiger un commencement d'exécution, ce qui était, suivant lui, contraire à l'art. 405. Cette réponse ne satisfait point. On ne saurait raisonnablement admettre une tentative quelconque sans un commencement d'exécution. L'art. 2, C. pén., quoiqu'il ne parle que des crimes, pose un de ces principes généraux du droit dont on ne peut refuser l'application aux simples délits en l'absence d'une disposition contraire, disposition que l'on cherche en vain dans l'art. 405.

Pourquoi les manœvres ou les autres moyens déterminés dans cet article ne seraient-ils pas considérés comme constituant un commencement d'exécution? Le prévenu a fait par là tout ce qu'il était en son pouvoir de faire pour consommer l'escroquerie; il n'y manque, pour compléter le délit, que la remise des fonds, qui ne dépend pas de lui. Le commencement d'exécution doit s'entendre d'un fait de sa part, et point du tout d'un fait de la part de celui qu'il a choisi pour dupe. Les manœuvres caractérisées par la loi doivent donc suffire pour constituer la tentative.

Sans adopter le système de Mourre, on peut répondre, par la remise d'une obligation même conditionnelle, que le délit est consommé. La loi n'en veut pas davantage; elle ne fait aucune distinction entre les diverses espèces d'obligations. La supposition du dépôt des fonds dans des mains tierces n'est pas plus heureuse. Les termes de la loi exigent, pour la tentative comme pour le délit lui-même, la remise au prévenu. (*Se sera fait remettre.*) Si l'on veut s'attacher rigoureusement au texte pour innocenter les manœuvres frauduleuses quand elles n'ont pas été suivies de la remise des fonds, on s'interdit la faculté de se relâcher de cette sévérité, sur la circonstance de la personne à qui la remise aura été faite.

L'art. 35, L. 19-22 juill. 1791, tit. 2, n'avait pas prévu la tentative d'escroquerie. C'est, sans doute, dans le désir d'abréger, qu'au lieu de dire dans une disposition finale, pour combler cette lacune, que la tentative était assimilée au délit, on a jeté au milieu de l'art. 405 les mots *aura tenté d'escroquer*, sans prévoir les difficultés que ferait naître la place qu'ils y occupent. Mais l'intention du législateur est bien facile à saisir. A quoi se rapporte le membre de phrase : « Et aura, *par un de ces moyens*, escroqué ou tenté, etc.? » Est-ce à la remise des fonds jointe aux manœuvres frauduleuses? On peut répondre oui, si l'on veut prendre judaïquement les termes de la loi; mais le sens naturel indique assez que les manœuvres, le faux nom, la fausse qualité, qui sont les moyens de se faire remettre des fonds, sont aussi ce que le législateur a voulu désigner comme les moyens d'escroquer, et que la remise des fonds n'en est que le complément nécessaire pour constituer le délit. C'est en effet par la seule immoralité de l'action qu'il en faut déterminer la criminalité. On ne considère le succès, quand il est indépendant de la volonté du prévenu, que pour distinguer le délit d'avec la tentative.

Néanmoins la chambre criminelle de la Cour de cassation a cru devoir persister dans la jurisprudence des chambres réunies.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 405, Code pén., exige, pour constituer le délit soit d'escroquerie, soit de tentative d'escroquerie, outre l'usage de faux noms ou de fausses qualités, ou de l'emploi des manœuvres frauduleuses qui y sont spécifiées, qu'il y ait eu remise ou délivrance de fonds, de meubles ou obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou

(1) *V.* conf. Cass., 29 nov. 1828 (ch. réun.). — Liége, 13 déc. 1843. — La chambre criminelle avait jugé le contraire, le 24 fév. 1827; — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 4, p. 101. — *V.* sur la question antérieurement au Code pénal, Merlin, *Rép.*, v° *Tentative.*

Digitized by Google

décharges; — Attendu que des faits relevés et déclarés constants par le jugement attaqué il résulte que Gallezard et Allot, prévenus du délit de tentative d'escroquerie, ont tenté de se faire remettre des sommes d'argent par les nommés Solvet et Canat en leur persuadant qu'ils avaient les moyens de les faire réformer par le conseil de révision; mais que le jugement attaqué déclare en même temps qu'il n'est pas établi que des sommes d'argent aient été remises aux prévenus; — D'où il suit que le jugement, en déclarant qu'il n'y avait point délit, et, en renvoyant les prévenus des fins de la poursuite dirigée contre eux, a fait une juste application de la loi, — Rejette, etc. »

Du 28 juin 1834. — Ch. crim.

CONTRAT A LA GROSSE. — ABANDON. — FRET.

L'art. 216, C. comm., qui décharge le propriétaire d'un navire de la responsabilité civile des faits du capitaine, moyennant l'abandon du navire et du fret, ne concerne que ceux des engagements du capitaine qui résultent, soit de sa faute, soit d'un délit ou d'un quasi-délit, et non ceux qu'il a contractés légalement (1).

Ainsi, le propriétaire d'un navire ne peut, en l'abandonnant avec le fret, se soustraire au remboursement de l'emprunt à la grosse fait par le capitaine pour le radouber (2).

En oct. 1828, Fabry, propriétaire du navire *Félicité-et-Fortuné*, l'expédia du port de Marseille pour les îles. Durant le trajet, des avaries obligèrent le capitaine à des emprunts à la grosse d'une valeur supérieure à celle tant du navire que du fret.

Pour se délier de ces obligations, Fabry, en conformité de l'art. 216, C. comm., abandonne aux prêteurs le bâtiment et son fret.

Refus d'accepter de la part des prêteurs fondé sur ce que l'art. 216 avait uniquement trait aux fautes, délits et quasi-délits du capitaine, et se trouvait par conséquent étranger à l'espèce, où il s'agissait d'engagements légaux.

Le 12 mai 1830, jugement du tribunal de Marseille qui rejette ce système de distinction par les motifs suivants : — « Attendu que l'article 216, C. comm., est conçu dans des termes tellement clairs et précis, qu'ils ne peuvent être susceptibles de doute et d'interprétation; que, par l'expression générique *fait*, le législateur n'a pas moins entendu les actes légitimes que les fautes du capitaine; que ce mot, soit dans l'acception grammaticale, soit dans l'acception légale, présente à l'esprit le sens le plus général et le plus étendu, et que ce serait méconnaître ce véritable sens que le restreindre aux fautes et malversations du capitaine;

» Qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction sur la nature des faits lorsque la loi n'en fait pas, et qu'ainsi, par fait du capitaine, on doit entendre les faits quelconques licites ou illicites;

» Attendu que telle était l'opinion des anciens auteurs, et la jurisprudence suivie sous l'empire de l'ancienne ordonnance, attestée par Émérigon, *Traité des contrats à la grosse*, section 11, § 1er;

» Qu'après avoir cité l'avis conforme de un grand nombre de jurisconsultes, cet auteur ajoute : « Telle est la jurisprudence du N...., et » la disposition de notre ordonnance, titre *des* » *Propriétaires de navire*, art. 2, ainsi conçu : « Les propriétaires de navires sont responsables » des faits du maître, mais ils en demeurent » déchargés en abandonnant le bâtiment et le » fret. » — On voit par là, continue le même » auteur, que l'obligation où les propriétaires » sont de garantir les faits de leur capitaine est » plus réelle que personnelle, etc.; le pouvoir » légal du capitaine ne s'étend pas au delà des » limites du navire dont il est maître, c'est-à- » dire administrateur; il ne peut engager la » fortune de terre de ses armateurs qu'autant » que ceux-ci y ont consenti d'une manière spé- » ciale; »

» Attendu que le sens dans lequel l'art. 2 du titre *des Propriétaires* de l'ordonnance de la marine était entendu n'est donc pas douteux;

» Que le Code de comm., ne contient aucun changement à cette disposition; loin de là, l'art. 216, C. comm., n'est que la répétition textuelle de l'article précité de cette ordonnance;

» Attendu qu'il est de principe que les lois nouvelles se rattachent aux précédentes, à moins qu'elles n'y soient contraires;

» Or, il existe entre l'ancienne et la nouvelle loi une conformité parfaite; donc il n'est pas possible d'entendre et d'appliquer l'art. 216, C. comm., autrement qu'on entendait et appliquait l'art. 2, ordonnance de la marine, au titre *des Propriétaires de navires;*

» Attendu que les motifs du législateur, en établissant cette règle, sont aussi puissants que faciles à saisir;

» Qu'il est évident, en effet, qu'un armateur qui met en mer une expédition l'expose aux chances de la navigation, et sait qu'il peut la perdre par suite de ces chances, mais il n'entend pas perdre autre chose;

» Attendu que le système contraire exposerait les propriétaires à une ruine certaine et à l'impuissance absolue d'acquitter les engagements

---

(1-2) Cette décision est conforme à de précédents arrêts de la Cour de cassation (*voy.* 16 juill. 1827 et 14 mai 1833), mais elle divise les auteurs et les Cours royales. — *V.* notre annotation sous l'arrêt contraire de Rennes du 16 janv. 1821. — On sait, au reste, que la controverse qui s'était établie entre plusieurs Cours royales et la Cour de cassation au sujet de l'interprétation de l'art. 216 a été tranchée par la loi du 10 juin 1841, qui a rédigé en ces termes le nouvel art. 216 C. comm. : « Tout propriétaire de navire est civilement responsable » des faits du capitaine et tenu des engagements » contractés par ce dernier pour ce qui est relatif » au navire et à l'expédition. Il peut, *dans tous les* » *cas*, s'affranchir des obligations ci-dessus par » l'abandon du navire et du fret. » — Locré, *Esprit du Code de comm.*, art. 216; Pardessus, *Droit comm.*, t. 3, p. 663; Boulay-Paty, *Droit maritime*, t. 1, p. 270 et 278.

Digitized by Google

de leur capitaine, si, dans le cours d'un même voyage, celui-ci faisait diverses relâches successives; d'ailleurs il arrive souvent qu'un capitaine est remplacé en cours de voyage par un capitaine présenté par le conseil. Le propriétaire est tout à fait étranger au choix de ce nouveau capitaine; et dès lors ne serait-il pas contraire à toutes les règles d'équité de soumettre ce propriétaire à la responsabilité indéfinie des faits d'un capitaine qu'il n'aurait pas choisi?

» Attendu que c'est sans fondement que les défendeurs à l'abandon ont invoqué les dispositions du Code civil sur le mandat ordinaire;

» Que ces dispositions ne peuvent s'appliquer à l'espèce actuelle : car en principe général, et d'après l'art. 1107, C. civ., les règles relatives aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce; et, dès lors, il n'y a lieu de recourir aux dispositions du Code civil pour la solution des questions commerciales qu'autant qu'elles ont été laissées sous l'empire du droit commun;

» Attendu que les droits et les devoirs des propriétaires de navires sont tracés au Code de comm. sous un titre spécial;

» Que les règles relatives aux pouvoirs et aux devoirs des capitaines de navires sont également posées aux art. 221 et suivants du même Code;

» Attendu que les pouvoirs du capitaine auquel le propriétaire confie le commandement de son navire sont spéciaux et limités de leur nature;

» Qu'ils se bornent à la gestion et administration du navire en cours de voyage et hors du lieu de la demeure des propriétaires, ainsi qu'au recouvrement du fret, et qu'en aucun cas possible, que le capitaine agisse ou non avec l'intervention du juge, il ne peut engager au delà de l'objet soumis à l'exercice de son action exercitoire;

» Que cette action est toute réelle, et a des limites qui ne permettent pas de la confondre avec l'action du mandat proprement dit;

» Que le législateur, dans diverses dispositions précises, et notamment aux art. 290 et 408, C. comm., a déterminé formellement la limite posée à l'exercice des pouvoirs du capitaine;

» Et qu'il résulte des articles cités que l'exercice de ces pouvoirs ne peut rien engager au delà du navire et du fret;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il existe entre le mandat civil et le mandat du capitaine des différences essentielles qui ne permettent pas de les confondre;

» Qu'ainsi, contrairement à ce qui se pratique dans le mandat civil, le capitaine ne peut être pris que dans une classe d'individus brevetés par le roi;

» Le capitaine contracte toujours en son nom, et jamais au nom des propriétaires;

» Les pouvoirs ne sont pas déterminés par les prétendus mandants, mais uniquement par la loi; enfin le capitaine est toujours premier obligé, le propriétaire armateur n'est que civilement responsable, tandis que dans le mandat ordinaire le mandataire n'est pas tenu et le mandant seul est obligé;

» D'où il suit évidemment qu'il n'est pas permis de considérer les pouvoirs que les lois attribuent aux capitaines comme dérivant d'un mandat ordinaire donné par les propriétaires, et qui oblige personnellement ceux-ci à tous les faits du capitaine en cours de voyage;

» Attendu qu'on ne saurait tirer aucune induction contraire des expressions *civilement responsables* employées dans l'art. 216, en prétendant que les propriétaires sont obligés par les faits légitimes du capitaine, et qu'ils ne peuvent répondre que de ses fautes; ces expressions indiquent au contraire qu'il n'y a aucune obligation personnelle pour les propriétaires, ce qui exclut l'idée du mandat, elles prouvent que les propriétaires répondent seulement des faits du capitaine, quels qu'ils soient; mais cette responsabilité, qui comprend toutes les obligations du capitaine, est limitée à la chose même qui avait été confiée à celui-ci, et ne peut porter que sur le navire et sur le fret;

» Attendu que si l'art. 234, invoqué par les défendeurs à l'abandon, soumet les propriétaires du navire à tenir compte des marchandises vendues en cours de voyage par le capitaine, il faut entendre cette obligation dans les limites déjà fixées par l'art. 216;

» Attendu que le deuxième alinéa (art. 298, C. comm.), également invoqué par les défendeurs, ne contient qu'une disposition spéciale pour le cas où le navire périt; qu'au surplus, cet article ne parle que du capitaine, et que la responsabilité du propriétaire, lorsqu'il est demeuré étranger aux obligations du capitaine, cesse dans tous les cas par l'abandon du navire et du fret, autorisé par l'art. 216;

» Attendu que la jurisprudence du tribunal est irrévocablement fixée sur la question dont il s'agit par les jugements rendus le 24 fév. 1824, dans l'affaire de Mercier père et fils; le 30 juin 1828, dans l'affaire de Bonnet; que cette jurisprudence est conforme à celle de la Cour de Rennes, par son arrêt à la date du 16 juin 1821, et à celle de la généralité des tribunaux de commerce de France;

» Attendu que les défendeurs à l'abandon se sont prévalus, en outre, de l'arrêt de la Cour de cassation, rendu dans l'affaire de Mercier père et fils, et de l'application que cette Cour y a faite des règles du mandat;

» Que cette décision de la Cour de cassation étant pour le tribunal une autorité des plus importantes, il a dû examiner avec d'autant plus d'attention s'il devait persister dans l'opinion contraire par lui émise, et que c'est après les méditations et l'examen les plus sévères que le tribunal s'est déterminé à persister dans sa jurisprudence... »

Appel par les prêteurs à la grosse.— Le 8 février 1831, arrêt confirmatif de la Cour d'Aix, qui adopte les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation de la part de Tourrel, l'un des prêteurs, pour violation des art. 1998 et 2092, C. civ.; 216, 234, 311 et suiv., Code comm., en ce que l'arrêt lui a refusé l'action personnelle qu'il avait contre le propriétaire du navire, en vertu du contrat à la grosse consenti par le capitaine. — Il invoquait la doctrine con-

Digitized by Google

sacrée par les arrêts de la Cour de cassation cités en note.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1990, 2092, Code civ., et 216 et 234, C. comm. ; — Attendu qu'il n'existe dans le Code de commerce aucune disposition explicite par laquelle, en dérogeant à l'art. 2092, C. civ., les propriétaires de navires aient été dispensés de remplir sur leurs biens mobiliers et immobiliers les engagements contractés pour eux par le capitaine envers les prêteurs à la grosse, lorsqu'ils l'ont été dans les termes du mandat, suivant la règle générale établie par l'art. 1998 ; — Attendu qu'à défaut d'un texte précis qui eût été nécessaire pour autoriser une semblable disposition, la Cour d'Aix n'a pas dû appliquer à l'obligation résultant de l'art. 234, C. comm., l'exception créée par l'art. 216, même Code, dans lequel le législateur, après avoir ordonné que le propriétaire serait civilement responsable des faits du capitaine, ajoute que la responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret ; — Attendu que cette expression *civilement responsable* ne peut s'entendre que du cas où il y a eu faute ou quasi-délit commis par le capitaine ; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a point reconnu que, dans l'espèce, ce cas existât, et que, d'un autre côté, il a reconnu que le capitaine Delescoubles avait été autorisé par justice à faire faire les réparations dont le navire avait besoin lorsqu'il était à l'île Bourbon ; d'où il suit qu'en déclarant bonnes et valables les offres d'abandon et du fret fait à Tourrel par Fabry, propriétaire dudit navire, la Cour royale a fait une fausse application de l'art. 216, C. comm., et violé expressément tant l'art. 234, même Code, que les art. 1998 et 2092, C. civ., — Casse, etc. »

Du 1er juill. 1834. — Ch. civ.

DÉFAUT PROFIT-JOINT. — CONCLUS. — APPEL. — JUGEMENT DÉFINITIF. — RECEVABILITÉ.

Celui qui, sur l'opposition formée par un de ses adversaires au jugement par défaut rendu après un premier jugement par défaut profit-joint s'est borné en première instance à conclure et à plaider au fond, n'est pas recevable, en appel, à prétendre que ce jugement était définitif, et non susceptible d'opposition (1). (C. proc., 153.)

En 1827, Thomas Anfrye forme une demande en reddition de compte d'une succession contre Charles et Philippe Anfrye, et plusieurs autres cohéritiers ; les deux premiers seuls constituèrent avoué. Jugement par défaut profit-joint contre les défaillants et réassignation par huissier commis.

Le 14 août 1827, second jugement par défaut contre toutes les parties, même contre Charles et Philippe Anfrye, qui avaient constitué avoué. Sur l'opposition formée par ces derniers au jugement du 14 août, Thomas Anfrye, sans soutenir que le jugement est définitif ou non susceptible d'opposition, prend des conclusions au fond.

Le 4 déc. 1827, jugement qui reçoit l'opposition, et qui, au fond, rétracte en partie le jugement du 14 août précédent.

Appel de Thomas Anfrye ; devant la Cour, et pour la première fois, il soutient que l'opposition n'est pas recevable aux termes de l'art. 153, C. proc. — Arrêt du 27 nov. 1832, rendu par la Cour de Caen, qui décide que, bien que le jugement du 14 août fût définitif, l'exception de Thomas Anfrye ne peut être accueillie, parce qu'il a conclu au principal et couvert par sa défense la fin de non-recevoir qui frappait l'opposition.

POURVOI pour violation de l'art. 153, Code proc. — Thomas Anfrye soutient que la fin de non-recevoir était d'ordre public et n'a pu, dès lors, être couverte par la défense au fond.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, abstraction faite de la question de savoir si, en principe, la disposition de l'art. 153, C. proc., qui déclare non susceptible d'opposition le jugement définitif rendu à la suite d'un jugement de jonction, est ou non applicable à la partie qui, ayant figuré au jugement de jonction, n'a fait défaut que lors du jugement définitif (2), il est certain, en droit, qu'il est toujours permis à la partie qui a comparu de renoncer, dans son intérêt particulier, à cette fin de non-recevoir, en concluant et plaidant, au fond, sur l'opposition formée par celui qui avait fait défaut lors du jugement définitif; — Et attendu qu'il est reconnu, en fait, que le demandeur en cassation, sur l'opposition formée par Charles Anfrye, contre le jugement définitif du 14 août, loin de faire valoir la fin de non-recevoir tirée de l'art. 153, C. proc., a, au contraire, formellement conclu et plaidé au fond, et demandé la condamnation solidaire contre l'opposant; que, dans ces circonstances, et en décidant que le demandeur en cassation n'était pas recevable à proposer pour la première fois, sur l'appel, cette fin de non-recevoir, l'arrêt attaqué n'a violé ni les lois qui intéressent l'ordre public, invoquées par le demandeur, ni aucune autre loi, — Rejette, etc. »

Du 1er juill. 1834. — Ch. req.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — PRÉSOMPTION. — VOISIN. — CASSATION.

Celui dont la maison a été brûlée par suite de l'incendie qui a éclaté dans la maison de son voisin ne peut réclamer contre celui-ci la réparation du dommage qu'il a essuyé qu'en prouvant d'une manière positive et certaine que l'incendie a eu lieu par la négligence de ce voisin. Il n'y a pas lieu, dans ce cas,

(1) Jugé de même que la partie qui plaide sur une opposition *tardive* sans opposer la déchéance est censée renoncer au bénéfice de l'exception. — *V.* Cass., 9 janv. 1827.

(2) Ceci ne fait plus question en jurisprudence. Il est décidé que le jugement rendu après un premier jugement de défaut profit-joint, est définitif à l'égard de toutes les parties, même de celles qui ont comparu au premier jugement.

à l'application de l'art. 1733 (1). (C. civ., 1382 et 1733.)

Ainsi, l'arrêt qui, après avoir constaté que l'incendie n'était imputé ni à la malveillance ni à aucun fait de force majeure, applique au voisin l'art. 1382, sans que le demandeur soit tenu d'administrer d'autre preuve que celle résultant de la circonstance que le feu n'a pu provenir d'aucune autre cause que du fait de celui qui habitoit la maison incendiée, doit être cassé comme ayant créé une présomption légale non établie par la loi. Ce n'est pas là une simple décision de fait qui échappe à la censure de la Cour suprême (2). (C. civ., 1315, 1350, 1382, 1384, 1733 et 1734.)

Feuillet était propriétaire d'une maison qui fut consumée par les flammes. Pour arrêter le progrès de l'incendie, on fut obligé de couper une partie de la toiture de la maison voisine, appartenant à Thouvenin.

Celui-ci assigna Feuillet en payement de dommages-intérêts, en raison du préjudice qu'il avait éprouvé.

Feuillet se défendit, en soutenant 1° qu'il n'était pas l'auteur de l'incendie; 2° qu'il n'était pas dans sa maison lorsqu'il éclata; 3° qu'il avait toujours maintenu ses cheminées en très-bon état, et 4°, enfin, que c'était au demandeur à faire la preuve que le dommage avait été causé pas son imprudence ou sa négligence.

Le tribunal civil de Toul a condamné le défendeur au payement d'une indemnité montant à 250 fr.: — « Attendu qu'il est constant, dans les faits de la cause, que l'incendie dont il s'agit s'est manifesté dans l'intérieur de la maison Feuillet; qu'il y a été concentré au moyen des dispositions qui y ont été faites et en y interceptant toute communication avec la maison voisine, qui, à son tour, a éprouvé des dégradations dont la réparation est sollicitée;

» Attendu que cet incendie n'a été imputé ni à la malveillance ni à aucun fait de force majeure; qu'il résulte donc du fait du propriétaire, suivant les principes de la loi romaine, qui a servi de base aux dispositions du Code civ. : *Incendia plerumque fiunt culpa inhabitantium*, qui reçoit au cas particulier une application d'autant plus juste, qu'au contraire, le propriétaire par le fait duquel l'incendie a eu lieu, se trouverait dédommagé entièrement, tandis que son voisin, absolument étranger à la cause de l'incendie, en subirait seul les effets;

» Attendu que, dans les circonstances de la cause, la disposition de l'art. 1382. C. civ., est seule applicable, sans que le demandeur soit tenu d'administrer d'autre preuve que celle résultant de la circonstance que le feu n'a pu provenir d'aucune autre cause que du fait de celui qui habitait la maison incendiée. »

POURVOI pour violation des art. 1382, 1315 et 1350, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1315 et 1350, Code civ.; — Attendu que le tribunal de Toul a jugé avec raison que les dispositions de l'art. 1382, C. civ., étaient seules applicables; mais qu'il aurait dû reconnaître aussi qu'on ne peut invoquer ces dispositions qu'avec la preuve que le dommage a été fait ou occasionné par celui à qui l'on en demande la réparation, parce que le demandeur, toujours obligé de justifier ses conclusions, n'est dispensé de rapporter une preuve directe et précise que lorsqu'il a en sa faveur une présomption légale; — Qu'en matière d'incendie, le Code n'a établi la présomption de faute de la part de celui qui habite la maison incendiée que du locataire au propriétaire (sans doute à cause de la nature du contrat qui détermine leurs obligations réciproques), et que cette présomption ne peut être étendue à d'autres cas; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal, après avoir observé que l'incendie n'était imputé ni à la malveillance ni à aucun fait de force majeure, a cru pouvoir appliquer l'art. 1382, sans que les demandeurs fussent tenus d'administrer d'autres preuves que celles résultant de la circonstance que le feu n'a pu provenir d'aucune autre cause que du fait de celui qui habitait la maison incendiée; d'où il résulte que ce tribunal a considéré comme légale et pouvant tenir lieu de preuve une présomption qui n'est fondée sur aucune loi, ce qui est admettre une demande non justifiée, et qu'en jugeant ainsi, ledit tribunal a formellement violé les articles de la loi ci-dessus cités : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 1er juill. 1834. — Ch. civ.

FAILLITE. — PAYEMENT. — FRAUDE. — INTÉRÊTS. — FRAIS.

Les payements faits par le failli dans le temps intermédiaire entre sa déclaration de faillite et le jour auquel on l'a fait remonter plus tard doivent être réputés frauduleux, et par conséquent sont nuls, si le créancier avait connaissance de l'état d'insolvabilité du débiteur (3). (C. comm., 445 et 447.)

En ce cas, les intérêts des sommes que le créancier est tenu de restituer sont dus à compter du jour du payement effectué, et non à partir du jour seulement de la demande en restitution. (C. civ., 1153; C. comm., 447.)

Les juges peuvent ne pas compenser les dépens, lors même qu'une partie ne succomberait pas sur tous les chefs de la contestation (4). (C. proc., 131.)

Le 22 nov. 1830, Duval-Liard, créancier de Demiannay, en avait obtenu différentes remises

(1) La jurisprudence est constante sur ce point. — *V.* Cass., 18 déc. 1827, et Paris, 26 mai 1835, et la note sous ces arrêts. — *V.* surtout, pour les autorités, notre annotation sous l'arrêt contraire de Toulouse, du 13 déc. 1808. — Aux auteurs qui résolvent la question dans le sens de notre arrêt, *junge* Troplong (*Louage*, t. 2, n° 365), et aux arrêts conformes, Rouen, 4 août 1840. — *Voy.* aussi Paris, 19 mars 1840 et 1er juill. 1841; Liége, 17 avril 1834.

(2) *V.* la note précédente.

(3) *V.* Metz, 18 juin 1825; Orléans, 8 mars 1831; — Pardessus, *Droit comm.*, n° 1123.

(4) *V.* Cass., 6 déc. 1830.

pour une somme de 31,469 fr. 87 c., montant de son compte courant.

Le lendemain, faillite de Demiannay.

Plus tard, l'époque de l'ouverture est reportée à deux jours auparavant, c'est-à-dire au 20 novembre. Demande par les syndics Demiannay contre Duval, à fin de restitution, avec intérêts, de la somme qu'il a indûment touchée postérieurement à l'ouverture de la faillite.

Duval excipe de sa bonne foi, et prétend qu'en conséquence il n'est tenu à aucune restitution. Les syndics repoussent l'exception de bonne foi, en convenant que Duval connaissait l'état d'insolvabilité de Demiannay au moment où il en a été payé.

Jugement du 14 nov. 1832, qui annule le payement fait par Demiannay, ordonne la restitution de la somme payée, avec les intérêts tels que de droit, et prononce contre Duval différentes condamnations, sur des chefs qu'il est inutile de rapporter.

Appel par Duval.—Arrêt du 12 déc. 1832 qui, quant à la restitution des valeurs touchées, confirme par les motifs suivants : — « Attendu, en droit, que du rapprochement des dispositions du Code de commerce sur la matière, et notamment des art. 441, 442, 443, 444, 445, 446 et 447, il résulte que les actes faits avant la déclaration de la faillite ne sont pas nuls de plein droit, et qu'ils peuvent être déclarés valables si, passés à une époque où la faillite n'était pas notoire, ils sont sérieux et de bonne foi; que le report de la faillite ne peut préjudicier au créancier dont la bonne foi se trouve vérifiée;

» Mais attendu, en fait, que la conduite personnelle de Duval-Liard à l'égard de Demiannay, dans la journée du 22 nov., ses instances répétées pour obtenir des remises, la nature des valeurs à lui fournies, établissent la preuve qu'il avait alors connaissance de l'état d'insolvabilité de son débiteur, et, par suite, l'obligation de rapporter à la masse ces dernières valeurs. »

Quant aux autres chefs des condamnations prononcées contre Duval, l'arrêt infirme la décision des premiers juges, et néanmoins il condamne l'appelant en tous les dépens.

POURVOI en cassation par Duval. — 1°.... 2° Violation des art. 443 et 447, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré nul le payement fait par Demiannay à une époque où sa faillite n'était pas encore déclarée. La connaissance que le créancier pouvait avoir de l'état d'insolvabilité du débiteur ne suffisait pas pour faire considérer ce payement comme frauduleux. 3°.... 4° Violation de l'art. 1153, C. civ., en ce que la Cour royale avait fait remonter les intérêts à une époque antérieure à la demande. 5° Enfin, violation de l'art. 131, C. proc., en ce que Duval, appelant, avait été condamné à tous les dépens, bien qu'il n'eût pas succombé sur tous les chefs de la contestation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le deuxième moyen, en droit, qu'il résulte du rapprochement des art. 442, 443, 444, 445, 446 et 447, Code comm., que les payements effectués par le failli, dans le temps intermédiaire entre le premier jugement déclaratif de la faillite et le jour auquel on a fait remonter, plus tard, son ouverture, ne sont pas nuls de plein droit, et qu'ils peuvent être déclarés valables, si le juge du fait y voit des actes de bonne foi, faits sans fraude contre les autres créanciers du failli; — Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, loin de constater la bonne foi du demandeur, en ce qui concerne les payements du 22 nov. 1830, a déclaré, au contraire, qu'au moment où le créancier exigeait ces payements, il connaissait l'insolvabilité de son débiteur : d'où il suit qu'il n'avait pu se faire payer qu'en fraude des autres créanciers de Demiannay...; — Attendu, sur le quatrième moyen, que, la fraude étant reconnue, et les payements faits le 22 nov. 1830 étant déclarés nuls par ce motif, la Cour a dû prononcer le rapport des intérêts à partir du jour du payement, conformément aux dispositions des art. 549 et 550, C. civ.; — Attendu, sur le cinquième moyen, que l'art. 131, C. proc., est purement facultatif, — Rejette, etc. »

Du 2 juill. 1834. — Ch. req.

JUGE D'INSTRUCTION. — EMPÊCHEMENT. — COUR D'ASSISES.

Le juge qui, dans une affaire, a rempli accidentellement les fonctions de juge d'instruction, et spécialement, *a fait à la chambre du conseil un rapport sur lequel est intervenue une ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre, quant à présent, ne peut ultérieurement faire partie de la Cour d'assises saisie de la poursuite dirigée contre le même individu, à raison des mêmes faits* (1). (C. crim., 257.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 257, C. crim.; — Attendu que les termes de cet article sont absolus; qu'il n'y est fait aucune distinction entre le juge d'instruction titulaire et le juge qui, dans le cours de l'instruction, en a accidentellement rempli les fonctions; — Attendu que l'incompatibilité créée par cet article prend sa source dans l'art. 9, même Code, qui, rangeant le juge d'instruction parmi les officiers de police judiciaire, l'associe à la recherche du ministère public pour la poursuite des crimes et délits; et que l'art. 392, même Code, interdit les fonctions de juré aux officiers de police judiciaire, — Casse, etc. »

Du 3 juill. 1834. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — PROCÉDURE. — LECTURE. — JURY. — CONTUMACE.

Le président de la Cour d'assises peut ordonner la lecture de toutes les pièces existant dans la procédure, et notamment des dépositions écrites des témoins défaillants ou non cités, sans être astreint d'avertir les jurés que cette lecture ne leur est faite qu'à titre de renseignement. (C. crim., 268.)

Dans les procédures par contumace, la lecture des dépositions des témoins qui ne peuvent

---

(1) *V.* conf. Cass., 29 mai 1834.

être produits aux débats n'est pas facultative, mais nécessaire (1). (C. crim., 477.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 477, Code crim., est exclusivement applicable à la procédure par contumace, et que, dans cette procédure, la lecture des dépositions des témoins qui ne peuvent être produits aux débats n'est pas facultative, mais nécessaire; — Attendu que l'art. 268, même Code, confère au président des assises un pouvoir facultatif pour la découverte de la vérité; que la Cour d'assises elle-même ne peut ni ordonner ni restreindre l'usage de ce pouvoir, attendu que, la loi n'ayant pas défini ce pouvoir, il s'ensuit que le président peut, sans violer aucune loi, ordonner la lecture de pièces existant dans les pièces de la procédure, et qu'il n'est pas astreint à avertir les jurés que cette communication ne leur est faite qu'à titre de renseignements; que cela résulte de cette circonstance, que la déposition manifestée par la lecture n'est point garantie par la religion du serment; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure, et la juste application de la loi pénale aux faits déclarés constants par le jury, —Rejette, etc. »

Du 5 juill. 1834. — Ch. crim.

TESTAMENT. — SIGNATURE. — MENTION. — LECTURE.

La mention, par le notaire, que la testatrice n'a pu signer pour cause d'infirmités, remplit les conditions voulues par la loi, lorsque cette mention est formulée de la manière suivante : Les témoins ayant signé avec ladite Oustry, testatrice, et nous dit notaire; et avant la signature nous a déclaré ne pouvoir signer, à cause de ses infirmités, par ladite Oustry.

Le notaire n'était pas rigoureusement tenu de donner à la testatrice lecture de la déclaration qu'elle ne pouvait signer (2).

Par son testament devant notaire, la dame Oustry avait institué pour ses héritiers Girel et autres y dénommés. L'acte était terminé ainsi qu'il est énoncé ci-dessus. — Après son décès, Pons, héritier légitime, en a demandé la nullité, sur le motif que, la mention de ne pouvoir signer n'ayant été faite qu'après la lecture achevée, le testament dont cette mention faisait partie n'avait point été lu dans son entier.

Jugement qui rejette la demande en nullité. Appel. — Devant la Cour l'appelant a ajouté au moyen tiré du défaut de lecture de la clause, celui de l'obscurité de sa rédaction, obscurité qui, selon lui, devait la faire réputer *non écrite*.

Les intimés ont répondu qu'à la vérité il y avait incorrection dans la manière dont était rédigée la formule déclarative de l'impuissance de signer, mais que le sens en était néanmoins intelligible, et que cela suffisait. — A l'égard du défaut de lecture de cette mention à la testatrice et aux témoins, ils ont soutenu que, ne faisant point partie des dispositions du testament, ils ne concevaient pas la nécessité qu'il y aurait à en donner lecture sous peine de nullité.

Le 5 juin 1833, arrêt de la Cour de Montpellier : — « Attendu que, malgré son incorrection, la dernière phrase du testament exprime avec clarté que la testatrice a déclaré ne pouvoir signer à cause de ses infirmités; que cette déclaration, aux termes des art. 973, C. civ., et 14, L. 25 vent. an 11, équivaut à la signature de la testatrice, et qu'une locution incorrecte ne peut être une cause de nullité;

» Attendu qu'il n'était pas nécessaire qu'il fût donné lecture à la testatrice de la mention de la déclaration qu'elle ne pouvait signer;

» Qu'en effet, c'est l'art. 972, C. civ., qui prescrit la dictée par le testateur, l'écriture par le notaire, la lecture au testateur en présence des témoins, et la mention expresse du tout; tandis que ce n'est que l'article suivant qui ordonne que le testament soit signé par le testateur, ou que celui-ci déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, et, dans ce dernier cas, qu'il soit fait mention expresse de cette déclaration;

» Que l'ordre de ces dispositions indique clairement que la mention de la lecture du testament doit précéder la mention relative à la signature;

» Attendu que l'art. 973, C. civ., n'a fait que renouveler, relativement aux testaments, la disposition de l'art. 14, L. 25 vent. an 11, qui, dans le cas même où les actes sont signés par les parties, exige, à peine de nullité, qu'il en soit fait mention par le notaire; mais que, d'après cet article, applicable aux testaments, c'est à la fin de l'acte que doivent se trouver les mentions relatives aux signatures;

» Attendu, d'ailleurs, que l'art. 973, C. civ., se borne à prescrire la mention de la déclaration du testateur qu'il ne peut signer;

» Que ni cet article ni aucun autre n'exige qu'il soit donné lecture au testateur de cette mention; qu'il en est de cette mention comme de celle relative à la dictée, à l'écriture et à la lecture du testament dont parle l'art. 972, et qu'il n'est pas plus nécessaire de donner la lecture de l'une de ces mentions que de l'autre, puisque la loi n'ordonne ni pour l'une ni pour l'autre l'accomplissement de cette formalité;

» Attendu qu'on prétexterait en vain que le testament doit être lu en entier, et que la mention de la déclaration faite par le testateur qu'il ne peut signer fait partie du testament; qu'en effet, tout le testament est réputé lu jusqu'au dernier mot, d'après la mention de sa lecture, écrite à la fin des dispositions, même avant la mention des signatures; que, par une conséquence du système contraire, il faudrait que non-seulement toutes les dispositions, mais ainsi que toutes les énonciations, toutes les phrases contenues dans un testament, même les signatures, fussent lues au testateur et qu'il en fût fait mention; qu'alors il serait nécessaire qu'après la clôture et la signature du testament il fût fait une mention séparée de la lecture, et qu'elle fût signée; et comme cette mention fe-

---

(1) V. conf. Cass., 26 juill. 1832.

(2) *Sic* Coin-Delisle, art. 972, n° 24.

Google

rait elle-même partie du testament, puisqu'elle serait exigée pour sa validité, il deviendrait indispensable d'en donner aussi lecture et d'en faire encore mention, et ainsi de suite, ce qui rendrait impossible la confection d'un testament authentique : — Attendu que le Code civil a laissé les testaments, en ce qui concerne les clauses relatives aux signatures, sous l'empire des règles communes à tous les autres actes, sauf l'obligation imposée par l'art. 973 d'exprimer la cause qui empêche le testateur de signer, et qu'il n'est pas permis d'augmenter le nombre des formalités dont la loi environne les testaments, — Confirme. »

Pons s'est pourvu en cassation. — Le pourvoi était formé pour violation et fausse application des art. 972 et 973, C. civ. — On disait à l'appui : Lorsque le testateur appose sa signature, ce fait n'a pas besoin de justification ; mais, quand il énonce un motif qui l'empêche de signer, il faut qu'il sache si l'on n'a pas donné à son refus une cause qui n'est pas celle qu'il a exprimée ; sans cela, le testament n'est pas l'œuvre du testateur ; et, s'il était vrai que la loi n'eût pas prescrit la lecture de la déclaration, elle aurait autorisé les erreurs et les fraudes, et enlevé à la justice tout moyen de savoir si, par inadvertance ou autrement, une déclaration de ne pouvoir signer n'a pas été substituée à une déclaration de ne vouloir signer.

L'arrêt attaqué, au lieu d'apprécier cette importante considération, a cherché à la repousser par des raisons qui n'en détruisent pas la puissance : — « C'est, dit-il, l'art. 972 qui prescrit la dictée par le testateur, l'écriture par le notaire, la lecture au testateur, en présence des témoins, et la mention expresse du tout, tandis que ce n'est que l'article suivant qui ordonne que le testament soit signé par le testateur, ou que celui-ci déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, et, dans ce dernier cas, qu'il soit fait mention expresse de cette déclaration. — L'ordre de ces dispositions indique clairement que la mention relative à la signature n'a pas besoin d'être lue... »

A cela on répond : L'art. 973 est une conséquence de celui qui précède ; loin de présenter une exclusion réciproque, ces deux articles s'expliquent au contraire l'un par l'autre. L'article 972, en effet, veut qu'il soit donné lecture de l'acte au testateur en présence des témoins, et l'art. 973 exige que, si le testateur déclare ne savoir ou ne pouvoir signer, il soit fait, dans l'acte, mention expresse de cette déclaration. Que résulte-t-il de ce rapprochement? C'est qu'en réalité, la déclaration de ne pouvoir signer fait partie essentielle du testament ; qu'il faut que lecture en soit donnée avec le testament, et que, par conséquent, mention soit faite de cette lecture. En vain dit-on que, la nécessité de la lecture admise au cas présent, il faudrait admettre cette nécessité pour toutes les mentions, quelles qu'elles fussent, et qu'en résultat chaque lecture exigeant une mention, et chaque mention une lecture, la confection d'un testament authentique deviendrait impossible.... Cet argument n'est qu'une exagération de logique dont il est facile de faire justice par une distinction : c'est qu'il n'est nécessaire de donner lecture au testateur que de ce que le testateur a dicté ou exprimé. Quant aux mentions émanées seulement du notaire, la lecture n'en est point exigée. Le demandeur, en terminant, citait, à l'appui de son système, le *Dictionnaire du notariat* (t. 6, p. 557), et le *Manuel des contraventions et nullités relatives au notariat*, dont l'auteur s'exprime ainsi : « La nullité résultant du défaut de mention de lecture d'une disposition additionnelle s'étend même au cas où la clause subséquente ne serait relative qu'à l'accomplissement d'une des formalités requises, comme, par exemple, la mention qui serait faite après la clôture du testament, pour constater que le testateur n'a pu signer par tel motif. L'impuissance survenue au testateur de ne pouvoir signer devant être énoncée sous peine de nullité, il est évident que cette énonciation fait partie nécessaire du testament. Dès lors il faut qu'elle contienne la mention expresse qu'il en a été donné lecture au testateur en présence des témoins, et cela, indépendamment de la lecture du testament qui précéderait cette clause finale. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 973, C. civ., n'exige pas que la mention soit faite par le notaire qu'il a donné lecture au testateur, en présence des témoins, de la déclaration faite par le testateur de l'impossibilité où il se trouve de signer le testament ; que l'arrêt, en décidant que le défaut de mention de la lecture de cette déclaration ne viciait pas le testament, loin de violer le texte de la loi, s'y est conformé, — Rejette, etc. »

Du 3 juill. 1834. — Ch. req.

ARBITRAGE. — Tiers arbitre. — Serment. — Délai. — Erreur. — Dépôt.

Lorsqu'il s'agit de la liquidation d'un compte, le tiers arbitre peut diviser les avis des arbitres sur un même chef de demande se composant de plusieurs articles distincts, et adopter alternativement pour chaque article l'avis de l'un ou de l'autre arbitre. (C. proc., 1018.)

Le serment déféré par une sentence arbitral, ne peut être reçu par le tiers arbitre seule en l'absence des autres arbitres, et sans qu'ils y aient même été appelés (1). (C. proc., 1011). — (Rés. par la Cour royale seulement.)

L'irrégularité du serment n'entraîne pas la nullité de la sentence arbitrale, et il peut être prêté de nouveau devant les tribunaux ordinaires (2). (C. proc., 121 et 1011.)

Le dépôt au greffe de la sentence arbitrale, dans les trois jours de sa date, n'est pas prescrit, à peine de nullité (3). (Rés. par la Cour royale seulement.)

Le 29 juill. 1827, Aubry et Gilbert, qui avaient fait ensemble un grand nombre d'opérations de

(1-2) Mongalvy, *Arb.*, nos 356 et 421.
(3) *V.* Colmar, 18 juin 1841, et les renvois.

Digitized by Google

diverses natures, soumirent leurs différends à deux arbitres amiables compositeurs, Albert et Balland, les autorisant, en cas de partage, à nommer un tiers arbitre.

Les arbitres se trouvèrent divisés sur certains articles du compte, et ils nommèrent un tiers arbitre qui statua sur ces articles, en adoptant en partie l'avis de l'un des arbitres et en partie l'avis de l'autre.

Une deuxième disposition de la sentence arbitrale portait que « Gilbert serait tenu d'affirmer par serment la sincérité de diverses créances qui lui étaient adjugées. » Le 14 juill. 1828, le tiers arbitre, en l'absence des deux arbitres, non appelés, et en l'absence aussi de Aubry, contre lequel il donna défaut, reçut le serment de Gilbert.

Claude, cessionnaire de ce dernier, ayant exercé des poursuites en vertu de ladite sentence contre Aubry, celui-ci en a demandé la nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*.

Le 13 déc. 1832, arrêt de la Cour de Nancy: — « Considérant que la loi, en prescrivant de déposer dans les trois jours de sa date, au greffe du tribunal de première instance, la minute du jugement arbitral, n'a pas attaché la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité, qui, du reste, n'est pas de nature à intéresser la substance des sentences arbitrales en elles-mêmes;

» Considérant que si la loi impose au surarbitre l'obligation de se conformer à l'avis de l'un des arbitres, il ne s'ensuit pas qu'il soit forcé d'adopter, relativement à tous les points sur lesquels il y a désaccord entre eux, l'avis du même arbitre; qu'il doit, au contraire, sur chacun de ces points, examiner les opinions émises par chacun des arbitres, et opter, en y adhérant, pour celle qui lui paraît la mieux fondée; que ce droit d'option, non-seulement reste entier pour chacun des chefs de demande qui ont donné lieu à des avis divergents, mais, qu'en matière de compte, il doit encore s'étendre aux diverses branches d'un même chef de demande qui se composerait de plusieurs articles distincts et séparés; qu'en effet, la seule chose qui soit interdite au tiers arbitre, c'est d'ouvrir un troisième avis qui, par son isolement des deux autres, tromperait le but de l'arbitrage en empêchant d'obtenir une majorité de voix, sans laquelle il ne saurait y avoir de jugement arbitral; qu'ainsi, lorsqu'un tiers arbitre, en fractionnant un chef de demande qui n'est pas indivisible, adopte, même alternativement pour chaque fraction, l'avis de l'un ou de l'autre des premiers arbitres, il ne contrevient pas à la loi, puisque son opinion, toujours conforme, dans les détails, à celle d'un des arbitres primitifs, fait majorité et par suite jugement sur chaque article, dans quelque sens qu'elle se prononce; que, dans l'arbitrage intervenu entre Aubry et Gilbert, le tiers arbitre ayant procédé de la sorte, en ce qui concerne les frais réclamés par Gilbert et la créance des héritiers Bouteiller, n'a pas excédé ses pouvoirs;

» Considérant que la délation du serment supplétif est une mesure interlocutoire, puisqu'elle a pour objet d'obtenir la preuve d'un fait incertain; que, par conséquent, recevoir une affirmation, c'est faire un acte d'instruction, tout aussi bien que si on procédait à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, à une vérification d'écritures; qu'aux termes de l'article 1011, C. proc., les actes d'instruction devant être faits par tous les arbitres, l'affirmation mise à la charge de Gilbert par la sentence arbitrale, ne pouvait être reçue par le tiers arbitre seul, puisqu'il n'y avait pas été autorisé par le compromis;

» Considérant, néanmoins, que si l'affirmation prêtée par Gilbert le 14 juill. 1828, devant le tiers arbitre, en l'absence des deux premiers arbitres, dont aucun n'y avait même été appelé, doit être déclarée nulle et non avenue, cette nullité, qui n'affecte qu'un acte d'instruction et n'intéresse pas la substance du jugement arbitral, ne peut donner lieu à l'opposition de l'article 1028, C. proc.;

» Qu'on objecterait vainement que l'affirmation mise à la charge de Gilbert, n'ayant pas cessé d'être une condition à laquelle sont subordonnées plusieurs dispositions de la sentence arbitrale, et les arbitres ne pouvant plus recevoir cette affirmation, aujourd'hui que leurs pouvoirs ont cessé, le jugement arbitral doit rester sans effet, ce qui équivaut à son annulation; que ce raisonnement ne saurait prévaloir qu'autant qu'on tiendrait que les arbitres seuls ont capacité pour recevoir le serment qu'ils ont ordonné, mais qu'il ne saurait en être ainsi; qu'en effet, le pouvoir judiciaire n'est pas dépouillé de sa compétence permanente et indéfinie par l'attribution momentanée et accidentelle que les arbitres reçoivent, non des parties, mais de la loi elle-même; que si la loi leur donne le droit de faire des actes d'instruction, elle n'a pas voulu le leur conférer à l'exclusion de celui des tribunaux ordinaires auxquels elle les substitue; que cela paraît d'autant plus vrai que, toutes les fois que dans les instructions dont ils sont chargés, les arbitres éprouvent de la résistance, c'est au pouvoir judiciaire, en qui réside la source de la juridiction, qu'ils sont forcés de recourir pour passer outre; qu'il faut donc reconnaître que, pour toutes les mesures interlocutoires, la juridiction des tribunaux ordinaires subsiste à côté de celle des arbitres, et qu'elle est destinée à la suppléer chaque fois que celle-ci est réduite à l'impuissance d'agir; que ce principe est surtout applicable aux actes d'instruction qui, bien qu'interlocutoires, ne sont susceptibles d'exécution qu'après la sentence définitive des arbitres;

» Considérant, d'un autre côté, que la délation du serment supplétif par des arbitres a toujours pour effet de créer entre les parties des droits et des obligations; que ces droits et ces obligations peuvent, comme ceux qui prennent leur source dans des actes conventionnels, engendrer une action qui retombe nécessairement dans la compétence des tribunaux; qu'ainsi, sous ce rapport encore, il faut tenir que Gilbert peut être astreint à prêter devant les tribunaux

Digitized by Google

civils l'affirmation qui lui a été imposée... »

POURVOI en cassation par Aubry pour 1° violation de l'art. 1018 ;

2° Violation des art. 1011, 1020 et 1028, Code proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 1018, C. proc., et, d'abord, relativement aux déductions qui devaient être faites sur le mémoire des frais de syndicat dus à Mº Gilbert : — Attendu qu'en rejetant les articles de déduction sur lesquels les deux premiers arbitres avaient émis des opinions isolées, le tiers arbitre s'est réuni à l'opinion des deux premiers arbitres sur la déduction de 512 fr. 50 c., dont les deux premiers arbitres avaient l'un et l'autre reconnu la légitimité; qu'ainsi, sous ce premier rapport, il n'a pas émis un troisième avis, qui n'aurait été conforme à celui d'aucun des deux premiers arbitres ; — Sur la décision relative à la cession de la créance Bouteiller : — Attendu, quant à la question de propriété de cette créance, que le tiers arbitre, en déclarant Mº Gilbert propriétaire de cette créance, a adopté l'avis de Mº Albert, l'un des premiers arbitres, qui avait émis l'opinion que ladite créance devait être déclarée appartenir à Mº Gilbert, et que, sur les charges de la cession, il a, conformément à l'avis de Mº Balland, décidé que Mº Gilbert ferait compte à Aubry de la somme payée à la dame Mounier ; — Qu'ainsi, sous ce deuxième rapport, le tiers arbitre s'est également conformé au § 2, art. 1018, C. proc. ; — Sur la violation prétendue des art. 1011, 1020 et 1028, C. proc. : — Attendu que, s'il est vrai de dire qu'une condamnation prononcée à la charge d'un serment supplétif n'est qu'une condamnation conditionnelle, en ce sens qu'elle ne peut devenir définitive et recevoir d'exécution qu'après la prestation du serment auquel elle est subordonnée, on ne saurait en induire que le jugement qui a prononcé la condamnation n'acquiert la force de jugement que par la prestation du serment, et que si le serment a été prêté irrégulièrement, l'irrégularité de la prestation du serment doive faire anéantir le jugement qui l'a ordonné; — Attendu, d'un autre côté, que les tribunaux arbitraux sont des tribunaux d'exception, dont la juridiction cesse d'exister par l'expiration des pouvoirs en vertu desquels ils ont été constitués; et que, si les dispositions de leurs jugements nécessitent des actes d'exécution qu'ils ne peuvent plus faire, à raison de l'expiration des pouvoirs qui les ont constitués, ces actes peuvent être faits par les tribunaux ordinaires, qui ont la plénitude de la juridiction; qu'ainsi, en décidant que l'irrégularité du serment prêté par Mº Gilbert, devant le tiers arbitre, hors la présence des deux premiers arbitres, n'entraînait pas la nullité de la décision arbitrale, et que ce serment pouvait être prêté de nouveau devant les juges ordinaires, la Cour de Nancy n'a violé ni les articles du Code de procédure civile invoqués par le demandeur en cassation, ni aucune autre loi, et s'est conformée aux principes sur l'ordre des juridictions, — Rejette, etc. »

Du 5 juill. 1834. — Ch. req.

NANTISSEMENT. — Cession. — Prix. — Dessaisissement. — Motifs.

La stipulation par laquelle, dans un acte de prêt, l'emprunteur cède au prêteur tous ses droits à une créance avec pouvoir d'en disposer comme de chose à lui appartenant, mais sous la réserve de reprendre tous ses droits en remboursant le montant de la créance, ne constitue qu'un simple nantissement, et non une cession de créance. On ne voit là en effet ni dessaisissement entier de l'objet transporté, ni stipulation de prix. (C. civ., 1689, 1690, 1134, 1156 et 1157.)

Une contribution peut légalement être ouverte sur un objet donné en gage, sans que le créancier gagiste non désintéressé ait d'autre droit que de faire valoir son privilège (1), *et cela dans le délai, sous peine de forclusion* (2).

L'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges est suffisamment motivé, même quant aux conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel, si ces motifs sont de nature à justifier le rejet de ces conclusions (3).

Par acte notarié du 29 déc. 1830, Doublet se reconnaît débiteur d'une somme de 3,000 fr., à lui prêtée par Lesage. Par une clause du même acte, l'emprunteur cède et transporte à Lesage différentes créances, pour en disposer comme bon lui semblera et comme de choses à lui appartenant; toutefois, par une autre clause, Doublet se réserve de reprendre tous ses droits sur les créances dont il s'agit, en remboursant, à l'échéance fixée, la somme de 3,000 fr.

Déconfiture de Doublet. Ses créanciers ouvrent une contribution sur les créances par lui remises à Lesage, et font sommation à celui-ci de produire ses titres. Il n'obtempère pas à la sommation. — Le règlement a lieu, et Lesage est déclaré forclos. Plus tard, il forme opposition au payement des créances, et il cite les créanciers de Doublet pour voir déclarer son transport valable, et en voir ordonner l'exécution. — Il soutenait qu'il s'agissait dans l'acte de 1832 d'une véritable cession, et non d'un simple nantissement.

Le 14 juill. 1832, jugement qui déboute Lesage de ses conclusions : — « Attendu que l'acte intervenu entre Doublet et lui ne constitue qu'un nantissement et ne contient pas véritablement un transport; qu'en effet, on ne peut voir une vente là où il n'y a pas entier dessaisissement, ni de prix stipulé; que le nantissement ne trans-

(1) Cette décision peut sembler contraire à celle de la Cour de cassation du 31 juill. 1832. — Mais *voy.* notre observation sous ce dernier arrêt.

(2) *V.* anal. Rennes, 15 juin 1811 (arrêt qui soumet les créanciers privilégiés à la loi commune en ce qui concerne la vérification et l'affirmation des créances), et le renvoi.

(3) Ceci rentre dans la jurisprudence constante. — *V.* Cass., 19 janv. 1841, et le renvoi. — *V.* surtout Cass., 27 mars 1839.

Digitized by Google

férait à Lesage qu'un privilége sur l'objet donné en gage; mais que n'ayant pas produit ses titres dans les délais de la loi, il a été valablement déclaré forclos. »

Appel de Lesage, qui conclut subsidiairement à ce que la distribution par contribution soit déclarée nulle, attendu que, à supposer même qu'il ne s'agit que d'un nantissement, la restitution du gage ne peut être exigée qu'après le payement intégral de la dette pour sûreté de laquelle il a été donné (C. civ., art. 2082).

Le 29 juin 1833, la Cour de Paris, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810 : — Attendu que le jugement du 14 juill. 1832 s'est expliqué sur la nature de la propriété donnée en nantissement, et que l'arrêt dénoncé en a adopté les motifs; d'où il suit que l'arrêt dénoncé a donné des motifs suffisants, tant sur les conclusions principales que sur les conclusions subsidiaires; — Sur le deuxième moyen, tiré d'un excès de pouvoir et de la violation des articles 1689, 1690 et 1134, C. civ., et sur la fausse interprétation des art. 1156. 1157 et suiv., même Code : — Attendu que l'arrêt dénoncé prononce que l'acte du 29 déc. 1832, passé entre Doublet et Lesage, a été un prêt, fait par ce dernier au premier, avec stipulation des garanties fournies pour le prêt, et qu'en ajoutant qu'on ne peut voir une vente ou un transport là où il n'y a pas entier dessaisissement de l'objet transporté et où il n'y a pas de prix stipulé, il s'ensuit que l'arrêt dénoncé n'a point dénaturé le caractère de l'acte du 29 déc. 1832; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 2082; — Attendu que l'arrêt prononce que Lesage a encouru la forclusion prononcée par les art. 660 et 756, C. proc., puisqu'une contribution judiciaire ayant été légalement ouverte sur les deux cautionnements dont il s'agit, et Lesage y ayant été appelé pour faire valoir et soumettre à l'examen des autres créanciers, sa créance et et son privilége, ledit Lesage n'y a point comparu; d'où il suit que l'arrêt n'a point violé l'article invoqué, qu'au contraire, il a fait une juste application des dispositions des art. 660 et 756, C. proc., — Rejette, etc. »

Du 3 juill. 1834. — Ch. req.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — INTERVENTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION CIVILE.

La loi du 10 vendém. an 4, en chargeant le ministère public de poursuivre d'office la réparation civile et les dommages-intérêts contre une commune pour dégâts commis par ses habitants, n'interdit pas à la partie lésée l'exercice de l'action qui lui est assurée par les principes généraux, et, par exemple, le droit d'intervenir sur l'appel de l'instance qui avait été introduite primitivement par le ministère public. (C. proc., 466 et 474.)

La partie lésée a qualité pour suivre l'exécution des jugements et arrêts rendus à son profit sur les conclusions du ministère public, bien qu'elle n'ait point paru dans l'instance. (L. 10 vendém. an 4, art. 45.)

Suivant les dispositions de la loi du 10 vendém. an 4, introductive d'un mode nouveau de procéder contre les communes, il n'est pas nécessaire, lorsque les poursuites ont lieu à la diligence du ministère public, que la commune soit assignée (1).

Un jugement du tribunal de Foix avait condamné la commune de Boussenac à payer une indemnité à Lafont, pour dégâts commis à son préjudice par les habitants de la commune. Il est à remarquer que ce jugement avait été rendu sur les poursuites du ministère public, hors la présence de Lafont.

Appel. — Lafont demanda à intervenir. — Le 15 juill. 1830, arrêt de la Cour de Toulouse qui reçoit Lafont intervenant, et, au fond, confirme : — « Attendu que Lafont, qui demande à intervenir, a un intérêt direct dans la contestation;

» Attendu que la loi du 10 vendém. an 4, ayant pour objet des dispositions spéciales pour la responsabilité des communes, à raison des délits commis par des attroupements dans leur enceinte, ne peut être regardée comme abrogée, ainsi que cela résulte, d'ailleurs, de plusieurs arrêts de la Cour de cassation;

» Attendu que le procès-verbal est régulier dans la forme;

» Attendu que le procès-verbal et l'enquête, relatifs aux délits commis par attroupements dans la propriété de Lafont, justifient que ces délits sont du fait des habitants de Boussenac;

» Attendu qu'il résulte, au contraire, de ces mêmes actes, que les habitants de Sentenac n'y ont pris aucune part;

» Attendu que l'appréciation faite par le tribunal de Foix, de la somme de 20,000 fr., en faveur de Lafont, remplissant les dispositions des art. 1er, tit. 1er, et 1 et 6, tit. 5, L. 10 vendém. an 4, cette décision du tribunal de première instance doit être confirmée par la Cour;

» Attendu que les habitants de la commune de Sentenac, n'ayant pris aucune part au délit commis sur leur territoire par les attroupements des habitants de Boussenac, ils ne sont passibles d'aucune amende, aux termes du tit. 4, art. 2, L. vendém. an 4;

» Attendu que les habitants de Boussenac, en commettant, par attroupements, des délits dans la commune de Sentenac, à laquelle ils sont étrangers, ne seraient, par rapport à l'amende, que contribuables, d'après l'art. 3, tit. 4, même loi, et, comme il n'y a pas lieu à une amende contre la commune de Sentenac, il ne peut y avoir lieu à contribution envers les habitants de Boussenac;

» Attendu que les parties succombant réciproquement dans leur prétention devant la Cour, il y a lieu à compenser les dépens, sauf les frais de l'arrêt payables par la commune de Boussenac, etc. »

POURVOI, à la requête de la commune.

---

(1) V. Cass., 17 vendém. an 8, et 24 juill. 1837; — Carré-Chauveau, no 1679 *bis*.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'action qui appartient à la partie lésée est indépendante de celle que la loi du 10 vendém. an 4 a confiée au ministère public; — Que cette loi, en chargeant le procureur du roi de poursuivre d'office la réparation civile et les dommages-intérêts, n'a pas interdit à la partie lésée l'exercice de l'action qui lui est assurée par la justice et par les principes du droit général; — Qu'elle a l'option de l'exercer ou séparément ou collectivement, et par voie d'intervention, dans l'instance introduite par le ministère public; — Que cette poursuite, purement civile, ne peut être soumise aux formes et aux règles admises en matière criminelle; — Qu'ainsi le ministère public n'est pas le représentant obligé de la partie lésée, qui peut faire valoir ses droits en tout état de cause; — Considérant, d'autre part, que cette partie ne peut être privée de la faculté de poursuivre par les voies légales l'exécution des jugements et arrêts rendus à son profit, et le recouvrement des sommes qui lui ont été adjugées; — Que la loi du 10 vendém. an 4 ne contient à cet égard aucune dérogation au droit commun; — Que l'arrêt attaqué n'ayant porté aucune condamnation au profit de l'État, Lafont a qualité pour suivre l'exécution des dispositions qui sont toutes dans son intérêt; — Considérant que, si le jugement de première instance a été rendu sur la provocation du procureur du roi et sans que le maire et les habitants de la commune de Boussenac aient été assignés, l'arrêt n'est intervenu qu'après une discussion contradictoire avec cette commune; — Que le moyen de nullité, puisé dans le défaut d'assignation devant le tribunal de première instance, n'a pas été proposé devant la Cour royale, qu'ainsi il ne peut être présenté à l'appui du pourvoi; — Que ce moyen n'est pas fondé, d'après les dispositions de la loi précitée, 10 vendém. an 4, qui a introduit un mode particulier de procéder lorsque la poursuite a eu lieu à la diligence du ministère public, — Rejette, etc. »

Du 4 juill. 1834. — Ch. req.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — CHOSE JUGÉE.

(*V.* 6 juill. 1834, aff. *Fernet.*)

ATTENTAT AUX MŒURS. — DÉBAUCHE. — HABITUDE.

L'art. 334, C. pén., sur l'excitation à la débauche, s'applique à l'individu qui n'a cherché qu'à assouvir ses propres passions comme à celui qui n'a agi que pour satisfaire l'incontinence d'autrui (1).

Le fait d'avoir reçu journellement des jeunes gens mineurs, de les avoir excités à la débauche en leur faisant des attouchements honteux et en les rendant victimes de son incontinence, constitue le délit d'attentat aux mœurs, prévu par l'art. 334, C. pén.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fausse application de l'art. 334, C. pén.: — Attendu que les termes de cet article sont généraux, et que la loi n'ayant pas défini les caractères de l'excitation à la corruption et à la débauche, il appartient aux magistrats appelés à prononcer sur ces faits, de déclarer s'ils constituent, par leur réitération, la débauche de la jeunesse; — Attendu que ledit article ne punit pas seulement la prostitution de la jeunesse, et ne peut être restreint dans son application au cas où le délinquant n'a agi que pour satisfaire l'incontinence d'autrui, — Rejette ce moyen; — Et attendu qu'en déclarant le demandeur coupable d'avoir reçu, journellement chez lui, des jeunes gens qu'il a excités à la débauche; d'avoir, à des époques différentes, commis l'attentat aux mœurs et le délit d'excitation habituelle à la débauche et à la corruption, prévu par l'art. 334, C. pén.; et qu'en appliquant les peines de cet article, l'arrêt attaqué n'a pas commis d'excès de pouvoir, — Rejette, etc. »

Du 5 juill. 1834. — Ch. crim.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — CHOSE JUGÉE.

Le tribunal qui condamne, pour délit d'excitation habituelle de la jeunesse à la corruption, un individu précédemment acquitté d'une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, peut, sans violer la maxime non bis in idem, *prendre en considération cet attentat comme fait surabondant d'immoralité* (2). (C. crim., 360.)

L'excitation habituelle de la jeunesse à la débauche constitue un délit, quoique exercée envers une seule personne (3). (C. pén., 334.)

Et quoique la personne qui en a été l'objet soit restée pure (4). (C. pén., 334.)

Fernet, traduit en Cour d'assises sous l'accu-

---

(1) *V.* conf. Cass., 2 août 1813, 10 avril 1828, 25 juill. 1834, et 26 juin 1838; Angers, 14 juill. 1828, et Paris, 22 nov. 1834. — V. *contra*, Cass., 18 juin 1840, et Bourges, 19 janv. 1837. — Ainsi la jurisprudence a subi de nombreuses variations. — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 194 et 197, pense qu'il n'y a de punissables que ceux qui font de la corruption de la jeunesse un trafic pour satisfaire les passions d'autrui. — Mais *voy.* Brux., Cass., 14 fév. 1843. L'arrêt du 10 juillet 1844 consacre l'opinion de Chauveau.

(2) La condamnation est régulière en ce sens que le délit existe indépendamment du fait qui a servi de base à l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence.

(3) *V.* conf. Cass., 29 janv. 1830; Brux., Cass., 14 fév. 1843. — V. *contrà*, 4 janv. 1838.

(4) La question était autrefois très-controversée; « mais, dit Chauveau (*Th. du Code pén.*, t. 3, p. 197), l'art. 334, C. pén., ne se préoccupe nullement du résultat; le délit consiste dans le fait de *faciliter, d'exciter* la débauche, *et non dans le fait même de cette débauche;* il suffit que le proxénète ait prêté son entremise pour amener ce résultat, que le but de ses démarches ait été celui-là. Le délit se trouve consommé à son égard par la perpétration de ces actes d'excitation. »

Digitized by Google

sation d'attentat à la pudeur consommé autenté avec violence, le 4 sept. 1833, sur la personne de sa belle-fille, avait été déclaré non coupable par le jury. Le ministère public reconnut dans les faits antérieurs à ce prétendu attentat les caractères du délit d'excitation habituelle de la jeunesse à la débauche, et le poursuivit à raison de ces faits en police correctionnelle.

Jugement qui condamne Fernet pour avoir, à différentes reprises, réveillé sa belle-fille en passant la main sous ses draps et se permettant sur elle des attouchements indiscrets, en lui tenant des discours propres à la corrompre et à la séduire, en lui offrant des vêtements et de l'argent dans le même but; lesquels faits, est-il dit, dans le jugement, suffisants pour constituer par leur répétition l'excitation habituelle à la débauche, auraient été suivis de l'attentat de septembre, qui peut être, dans tous les cas, considéré comme fait de moralité.

Fernet s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation de l'art. 360, C. crim., et de la maxime *non bis in idem*; — Attendu que l'arrêt attaqué, qui adopte les motifs des premiers juges, a motivé la conviction du délit de Fernet, non pas sur l'attentat du 4 septembre au sujet duquel le jury avait prononcé à son profit une déclaration de non culpabilité, mais sur divers faits relatifs au jugement de première instance, lesquels suffisaient, aux termes de ce jugement, pour constituer par leur répétition l'excitation habituelle à la débauche, et que, si l'attentat de septembre a été considéré comme le fait d'immoralité, le *minimum* de la peine lui a été appliqué; qu'ainsi sa condition n'a pas été aggravée par cette circonstance dite de moralité; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 334, C. pén., en ce que la jeune fille, objet des attouchements de Fernet, serait restée pure, et n'aurait pas été débauchée; — Attendu que l'article précité ne punit pas seulement la prostitution et la corruption de la jeunesse, et qu'il a pour but aussi de réprimer et de punir l'excitation à la corruption et à la débauche, lorsqu'elle résulte de faits réitérés qui constituent une habitude coupable, — Rejette, etc. »

Du 6 juill. 1834. — Ch. crim.

LEGS. — COMMUNE. — AUTORISATION. — EXPLOIT. — MAIRE. — ADJOINT.

Dans le cas d'un legs universel fait à une ville et ayant pour objet la fondation d'un hospice, il suffit que l'acceptation ait été autorisée par le gouvernement pour que la commune dont le testateur a désigné le territoire pour faire cette fondation puisse, sans nouvelle autorisation, réclamer l'exécution du legs, lors même que, dans l'ordonnance royale, il ne serait nullement question de cette commune. (C. civ., 910.)

Elle a un intérêt légal à exiger l'accomplissement de cette disposition testamentaire, lors même que l'hospice ne serait point destiné à ses habitants, mais à une classe d'individus qui lui seraient totalement étrangers.

En général, une commune n'a pas qualité, si elle n'a pas été autorisée du gouvernement à l'accepter, pour réclamer l'exécution d'un legs qui fonde un hospice sur son territoire, encore qu'il ne s'agisse que de fixer l'assiette et la nature de la disposition, sans en régler actuellement les effets; cette réclamation équivaut à une acceptation.

Bien qu'en l'absence du maire, l'adjoint a qualité pour recevoir la signification d'un exploit, l'huissier n'est obligé, ni de s'informer si l'absence du maire est telle que ses fonctions se trouvent dévolues à l'adjoint, ni de chercher le domicile de cet adjoint, avant de remettre au procureur du roi l'exploit destiné au maire (1). (C. proc., 69.)

En 1828, décès de Michel Brezin, laissant par testament la disposition d'une somme considérable pour l'établissement d'un hospice destiné aux ouvriers qu'il avait employés; le testateur réglait les conditions d'admission, indiquait plusieurs lieux pour l'emplacement des bâtiments nécessaires, et désignait notamment la commune de Garches où il avait une maison de campagne. Le testament contenait, en outre, quelques autres legs, et enfin un legs universel en faveur des hospices de Paris.

La commune de Garches se fit autoriser à assigner les administrateurs des hospices de Paris et les exécuteurs testamentaires de Brezin, afin de faire ordonner que la maison de campagne du testateur, située à Garches, serait convertie en hospice, dénommé Hospice de la Reconnaissance, et les assigna à cet effet devant le tribunal de la Seine, pour obtenir la remise des 300.000 francs destinés aux constructions, de 50.000 fr. de rente au nom de l'hospice, sauf la dotation de l'aumônier et du médecin, etc.

Le 16 fév. 1833, jugement qui déclare le maire de Garches non recevable : — « Attendu qu'il résulte des dispositions testamentaires de Brezin qu'en fondant un hospice sous la dénomination d'Hospice de la Reconnaissance, il a laissé à l'administration des hospices de Paris le choix du lieu où ledit Hospice de la Reconnaissance serait établi;

» Qu'il a supposé que sa maison de campagne, sur le territoire de Garches, pourrait être employée à cet établissement;

» Qu'il a même manifesté le désir qu'elle fût reconnue propre à cet usage;

» Mais qu'il n'a pas entendu imposer son vœu comme loi, et qu'il l'a subordonné au choix de l'administration des hospices;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il n'a pas fondé son Hospice de la Reconnaissance en faveur des habitants de Garches; qu'il ne le leur a pas légué; qu'ainsi, et à supposer même qu'il eût déterminé sa maison de campagne comme lieu où son hospice devait être établi, le maire de Garches serait sans qualité pour réclamer l'exécution de cette volonté du testateur;

» Attendu, enfin, que si la fondation de l'hospice eût été faite en faveur des habitants de Garches, le maire de cette commune ne pourrait exiger l'exécution du testament et la délivrance du legs qu'après avoir été autorisé par le gou-

(1) *V.* Cass., 8 mars 1834, et les renvois.

Digitized by Google

vernement à accepter la libéralité, conformément à l'art. 910, C. civ., et qu'il ne justifie pas de cette autorisation. »

Appel. — Arrêt infirmatif de la Cour de Paris du 20 août 1833 : — « En ce qui touche la fin de non-recevoir, tirée de ce que le maire de Garches n'aurait pas été autorisé à accepter la libéralité testamentaire qui fait l'objet du procès ;

» Considérant qu'à la vérité, aux termes de l'art. 910, C. civ., les dispositions testamentaires au profit des pauvres d'une commune ne reçoivent leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par une ordonnance royale ; mais qu'en l'état actuel du litige, c'est sur l'existence même de la disposition testamentaire dont est question, et non pas sur l'effet de cette disposition qu'il s'agit de statuer ; que, dès lors, l'art. 910 est inapplicable ;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir, résultant de ce que le maire de Garches serait sans qualité pour réclamer l'exécution du testament en question, par le motif que ce n'est pas nommément en faveur des habitants de Garches que l'hospice en question a été fondé :

» Considérant que, quelle que soit la classe d'individus appelés, par la volonté du testateur, à être admis audit hospice, le seul fait de la fondation d'un établissement de cette nature intéresse la commune où il doit être placé ; qu'ainsi, et dans l'espèce, le maire de Garches a droit et qualité pour soutenir le litige pendant en la Cour... ;

» Au fond, et en droit, considérant que les actes de dernière volonté ont un caractère obligatoire et sacré ; qu'en pareille matière c'est surtout l'intention qu'il faut rechercher ;

» Que, s'il y avait quelque doute sur cette intention, ce serait dans l'ensemble même des dispositions testamentaires qu'on pourrait démêler et saisir la véritable pensée du testateur ;

» Que lorsque sa pensée est une fois devenue manifeste, force est de s'y soumettre comme à une loi ;

» En fait, considérant, en premier lieu, que le testament qui a donné naissance au procès se compose d'un grand nombre de dispositions et de codicilles, faits à des époques différentes, dont le premier est en date du 28 nov. 1827, et les deux derniers, en date du 10 janv. 1828 ;

» Qu'il appert de cet acte que Brezin n'ayant ni père, ni mère, ni enfant, a cru ne pouvoir faire un meilleur emploi de la fortune qu'il avait acquise par un long et assidu travail (laquelle fortune monte à plusieurs millions) qu'en l'employant à fonder un hospice auquel il veut qu'on donne la dénomination de l'Hospice de la Reconnaissance, et qu'il destine à servir de retraite à des ouvriers pauvres, vieux et honnêtes, et appartenant à la classe des ouvriers par lui employés dans ses établissements industriels, et qui par là avaient contribué à augmenter sa fortune ;

» Considérant, en deuxième lieu, qu'il appert également dudit testament que l'administration des hospices de Paris a été instituée légataire universelle dudit Brezin ; qu'il est toutefois évident, d'une part, que cette institution a eu seulement pour objet de rendre plus certaine l'exécution pleine et entière des volontés du testateur ;

» Que, du texte, de l'esprit et de l'ensemble de ce testament, il résulte, d'autre part, que Brezin n'a jamais entendu abandonner et n'a jamais abandonné effectivement à l'arbitrage de l'administration des hospices le choix du local où serait fondé l'établissement dont s'agit ; que, dès le début même de son testament, Brezin annonce qu'il s'occupait du soin d'acheter une propriété qui convînt à cette destination, et qu'il avait même été en marché à cet égard ; qu'il ajoute que, dans le cas où la mort le surprendrait avant qu'il ait pu réaliser l'acquisition qu'il projetait, il laisse à l'administration des hospices, ou à toute autre autorité, la faculté d'opter entre son ancienne fonderie, sise à Paris, rue d'Enfer, et sa maison de campagne, dit le Petit-Létang, sise dans la commune de Garches ;

» Que, cependant, sa prédilection pour le Petit-Létang, qu'il habitait depuis trente ans, qui est placé dans une position salubre, et duquel dépend un parc de quarante-cinq arpents, éclate à chaque ligne de son testament ;

» Qu'il règle les travaux à faire, les personnes à employer, qu'il fait même diverses dotations dans la prévision de l'établissement de l'hospice au Petit-Létang ;

» Qu'enfin, il fonde une messe à Garches, plaçant ainsi une fondation religieuse à côté d'une fondation charitable ; qu'en outre, et à plusieurs reprises, il répète qu'il fonde cet hospice à perpétuité dans sa maison de campagne, sans jamais reparler de Paris, ni d'aucune autre propriété ;

» Considérant enfin, qu'en supposant même que de quelques expressions employées par le testateur, homme entièrement illettré, on pût induire, comme l'ont fait les premiers juges, que Brezin eût voulu, par ces expressions isolées, laisser à l'administration des hospices le choix absolu du local où ledit hospice serait établi, cette interprétation serait inconciliable avec l'ensemble des dispositions du testament, et la volonté manifestement exprimée par le testateur, en sorte qu'il y aurait lieu de considérer ces expressions comme non écrites ; mais qu'en toute hypothèse, cette faculté aurait été révoquée, puisque, dans la disposition finale dudit testament, laquelle n'a précédé que de quelques jours le décès de Brezin, arrivé le 21 janv. 1828, il résulte de la manière la plus évidente que sa dernière volonté a été que l'hospice fût fondé au Petit-Létang, et qu'il a légué en conséquence une somme de 300,000 fr. pour les constructions à y faire, à l'effet de rendre sa maison de campagne propre à un hospice ;

» Considérant que de ce qui précède, et en résumé, il résulte que l'administration des hospices n'a jamais eu un pouvoir illimité et absolu d'établir l'Hospice de la Reconnaissance où elle le trouverait le plus convenable ;

» Que l'option qui lui a d'abord été concédée par le testateur a été formellement concentrée et limitée entre deux propriétés appartenant à Brezin, et par lui indiquées, et qu'en dernière analyse, cette faculté a été révoquée par le testateur ;

Digitized by Google

» Que ce dernier a évidemment attaché un grand prix à ce que l'Hospice de la Reconnaissance fût établi au Petit Létang, espérant sans doute que sa mémoire vivrait plus longtemps dans un lieu où il était connu de tous les habitants, et où sa résidence avait été si longue;

» Qu'ainsi, il n'existe aucun doute sur les intentions du testateur, et qu'il y a d'autant plus de motifs de s'y conformer qu'elles n'ont rien que de légitime, et qu'il n'est rien de plus sacré et de plus digne de respect que la volonté d'un homme qui, comme Brezin, a consacré sa fortune au soulagement de l'humanité,

» Infirme; — Ordonne que l'hospice fondé à perpétuité par Brezin sera établi en la propriété ayant appartenu au testateur, dit le Petit-Létang, sise à Garches....; déclare l'arrêt commun avec les exécuteurs testamentaires... » — POURVOI par les hospices de Paris.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après l'art. 69, C. proc., les communes doivent être assignées en la personne ou au domicile du maire; que, dans l'espèce, l'huissier s'est transporté au domicile du maire de Garches pour y faire la notification de l'arrêt d'admission; que, s'il est vrai qu'en l'absence du maire son adjoint aurait eu qualité pour recevoir la signification, l'huissier n'était obligé ni de s'informer si l'absence du maire était telle que ses fonctions se trouvassent dévolues à l'adjoint, ni de chercher le domicile de cet adjoint et qu'il s'est littéralement conformé à ce que prescrit la loi, en remettant au procureur du roi l'exploit destiné au maire absent de son domicile, — Rejette la fin de non-recevoir, prise de la prétendue nullité de la notification de l'arrêt d'admission; — Attendu, au fond, que les communes sont placées par nos lois sous la haute tutelle de l'administration supérieure, qui veille, dans l'intérêt public, à ce que les libéralités dont elles pourraient être l'objet n'excèdent pas la mesure convenable; et, d'un autre côté, ne puissent pas leur être onéreuses; d'où il résulte qu'elles sont incapables d'accepter sans autorisation, non-seulement des libéralités directes, mais encore des fondations d'une utilité publique ou communale, qui ne peut être bien appréciée que par le gouvernement; — Que ce principe est applicable, lors même qu'il ne s'agit que de déterminer la nature ou l'assiette de la disposition, sans en régler actuellement les effets, parce que la loi est générale et que, d'ailleurs, toute réclamation tendant à faire exécuter une disposition testamentaire emporte acceptation de cette disposition; — Mais qu'il n'est pas contesté, dans l'espèce, qu'une ordonnance royale du 9 sept. 1829, insérée par extrait dans le Bulletin des lois, a autorisé l'acceptation du legs fait par Brezin aux hospices de Paris, pour servir à la fondation d'un hospice en faveur des pauvres ouvriers, âgés ou infirmes; qu'il importe peu que cette autorisation n'ait pas été directement accordée à la commune de Garches, puisque la fondation se trouve légalement approuvée, et que l'administration des hospices de Paris, chargée d'exécuter le testament, est obligée de se conformer à la volonté du testateur pour le choix du lieu de l'établissement autorisé; — Attendu que l'intention du testateur ayant été (suivant l'interprétation qu'en a faite l'arrêt) de préférer la commune de Garches à toute autre pour ledit établissement, cette commune a intérêt et qualité pour réclamer, en ce qui la concerne, et sous le rapport de l'utilité communale, l'exécution de cette partie du testament; d'où il résulte qu'après avoir interprété à cet égard l'intention du testateur, la Cour royale a pu, sans violer l'art. 910, C. civ., ni aucune autre loi, ordonner, comme elle l'a fait, que l'hospice fondé à perpétuité par Brezin, et approuvé par le roi, serait établi dans la propriété délaissée à cet effet par le testateur au Petit-Létang, commune de Garches, — Rejette, etc. »

Du 7 juill. 1834. — Ch. civ.

TESTAMENT. — ÉCRITURE. — DICTÉE. — SUBSTITUTION. — CHARGE DE RENDRE. — OPTION.

La formalité de la double mention de la dictée par le testateur et de l'écriture par le notaire, mention à l'omission de laquelle l'art. 1001, C. civ., attache la peine de nullité, est équivalemment remplie par l'énonciation suivante du notaire au commencement du testament: Dispositions que nous écrivons au fur et à mesure que le testateur nous les dictera (1).

Si, en thèse générale, la disposition d'un testament par laquelle le légataire est chargé de transmettre aux enfants nés ou à naître de son mariage la chose léguée constitue une substitution prohibée, elle doit néanmoins recevoir son effet au cas particulier où elle est suivie d'une clause modificative qui, dans la prévision de la nullité de cette substitution, laisse au légataire la faculté de disposer de la succession du testateur envers qui bon lui semblera (2).

Le 1er juin 1809, Simon fit son testament par acte authentique.

Le notaire s'exprimait en ces termes, en parlant du testateur: « Lequel nous a prié de rédiger par écrit son testament et ordonnances de dernière volonté, dont nous écrivons les dispositions au fur et à mesure que nous les dictera le testateur. »

Parmi les dispositions de ce testament se trouvait la suivante: « Je fais, et nomme, et institue mon héritier universel, Claude Simon, mon petit-neveu....., par qui je veux que la généralité de ma succession soit recueillie..., à la charge, par ledit Claude Simon, de transmettre à tous ses enfants nés ou à naître de son mariage, sans aucune distinction de sexe ni d'âge; et, au cas que mon héritier universel fût troublé dans l'intention de ladite substitution, il sera libre de disposer de mon hérédité en faveur de qui bon lui semblera. »

Ce testament fut attaqué en la forme et au fond: — En la forme, comme ne contenant pas la mention de la dictée par le testateur, et de

(1) *V.* conf. Paris, 17 juill. 1806, et le renvoi.
(2) *Sic* Coin-Delisle, art. 896, no 51.

Digitized by Google

l'écriture par le notaire. — Au fond, comme renfermant une substitution prohibée.

Le 4 mars 1831, jugement du tribunal civil de Briançon, qui repousse l'action en nullité.

Appel. — Le 20 mai 1833, la Cour de Grenoble confirme : — « Attendu que la mention par le notaire qu'il écrit les dispositions du testateur au fur et à mesure qu'il les lui dicte énonce suffisamment le double fait que le testateur a dicté et que le notaire a écrit ces dispositions, ce qui accomplit l'exigence de l'article 972, C. civ.;

» Attendu que le testament du 1er juin 1809, dont s'agit, contenait une institution générale directe d'héritier au profit de Claude Simon;

» Attendu que si cette institution est accompagnée d'une charge de transmettre la succession à ses enfants nés ou à naître, qui peut être considérée comme une substitution prohibée, cette stipulation est suivie de la prévoyance où cette disposition ne pourrait recevoir son exécution; et dans ce cas, le testateur rend à son héritier la liberté de disposer de son hérédité en faveur de qui bon lui semblera, ce qui laisse subsister au profit de Claude Simon l'institution pure et simple, dégagée de toute condition. »

POURVOI en cassation, 1° pour violation de l'art. 972, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a supposé que le testament dont il s'agit contenait la mention de la dictée par le testateur, et de l'écriture par le notaire. Cet acte, disait le demandeur en cassation, ne prouve qu'une chose: l'intention manifestée, soit par le testateur, de dicter ses dispositions, soit par le notaire, de les écrire; mais, de l'intention à l'action, il y a loin; l'une n'établit point l'autre, et, en supposant qu'elle en fût une présomption, elle ne satisferait pas à l'exigence de la loi, qui veut une mention expresse. Donc, point d'équipollence possible dans l'espèce; 2° pour violation des art. 896 et 900, C. civ., en ce que l'arrêt reconnaît lui-même que l'institution constitue dans ses termes une véritable substitution prohibée, et que, cependant, il n'en prononce pas la nullité, sous le prétexte que la disposition subséquente atténue l'effet de la première. Mais était-il permis à la Cour royale de valider une institution rigoureusement prohibée par la loi? Peut-il exister dans un testament une clause ou une condition dont l'effet soit de protéger la violation d'un principe de droit formellement consacré par notre législation? S'il pouvait en être ainsi, sous le prétexte qui sert de base à l'arrêt attaqué, un testateur aurait toujours le moyen d'assurer l'exécution de ses volontés les plus contraires à la loi; il n'y aurait plus de nullités possibles non-seulement en matière de substitutions, mais encore dans tous les modes de donner, soit entre-vifs, soit par testament, s'il suffisait d'insérer une clause pénale contre ceux qui auraient intérêt à faire tomber un acte qui blesserait les prescriptions de la loi. Une pareille clause pourrait devenir de style, et alors où le danger s'arrêterait-il?

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en décidant que la formalité de la mention de l'écriture du testament par le notaire et de la dictée par le testateur se trouve équivalemment exprimée dans la clause de l'acte où il est dit par le notaire : *Dispositions que nous écrivons au fur et à mesure que le testateur nous les dicte*, l'arrêt attaqué s'est conformé aux dispositions de l'article 972, C. civ.; — Attendu sur la prétendue violation de l'art. 896, C. civ., en droit, que, pour qu'il y ait substitution prohibée, il faut que l'héritier institué soit chargé de conserver et de rendre; — Attendu, en fait, qu'on ne rencontre nulle part dans le testament dont il s'agit l'expression d'une pareille charge; que, loin de là, il résulte de ses dispositions que l'héritier est constitué seul juge et maître de transmettre ou de ne pas transmettre les biens héréditaires; — Attendu, au surplus, que le testateur, prévoyant le cas où son institution pourrait être critiquée, a levé tous les doutes en ordonnant expressément que le légataire serait le maître de disposer des mêmes biens comme bon lui semblerait : d'où la conséquence que ces biens sont demeurés libres et dans le commerce; qu'ainsi la loi prohibitive des substitutions n'a été violée sous aucun rapport; et que, l'ayant ainsi décidé, la Cour de Grenoble n'a fait à la cause qu'une juste application des principes de la matière, — Rejette, etc. »

Du 8 juill. 1834. — Ch. req.

TRANSACTION. — MANDAT. — LIQUIDATION. — RESCISION. — CASSATION. — OFFRE. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

L'acte contenant liquidation des comptes d'un mandataire a pu être considéré non comme un compte, mais comme une véritable transaction, non sujette à rescision pour erreur, alors que, d'une part, il a été qualifié transaction par les parties, et que, d'autre part, il est intervenu à la suite d'un état de situation précédemment envoyé ou remis par le mandataire. (C. civ., 2047, 2052 et 2057; C. proc., 541.)

L'arrêt qui le décide ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation (1).

L'offre que fait un mandataire de fournir toutes les pièces qu'il a en sa possession, relatives au mandat, ne doit pas être considérée comme une obligation précise de fournir telle pièce déterminée. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation (2).

Par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de cassation du 21 août 1832, la Cour de Bordeaux a été saisie de la contestation élevée entre les parties. — Le 5 juin 1833, elle a rendu l'arrêt qui suit : — « Attendu que pour déterminer la nature de l'acte du 4 mars 1825, et pour savoir

(1) Les motifs de cette décision semblent impliquer que la Cour de cassation ne peut interpréter les transactions. On sait que sur ce point la jurisprudence de la Cour suprême n'est pas fixée. — *V.* Cass., 21 août 1832, et la note.

(2) *Voy.* aussi l'arrêt du 21 août 1832.

Digitized by Google

si on doit le considérer comme une transaction, ou comme un règlement de compte, il faut avoir égard aux circonstances qui l'ont précédé, à son économie et à l'exécution qui lui a été donnée;

» Que le mandat dont Rancès a été chargé, dans l'intérêt de la maison Giron et fils, lui fut donné en 1806, et confirmé en 1807; qu'à l'époque de l'acte du 4 mars 1825, il prétendait avoir envoyé, le 4 mars 1809, à de Villela, son compte avec la maison Giron et fils, lequel soldait à cette époque, en faveur de cette maison, par 78.503 marcs 12 shellings 8 deniers; qu'il faisait figurer notamment en recette dans ce compte, une somme de 1.909 marcs, et trois sommes, chacune de 95,493 marcs 13 shellings; qu'il portait en dépense 20,000 frédérics d'or comptés au marquis de la Romana, et faisant au change 252,416 marcs 7 shellings;

» Attendu que la principale difficulté existant entre Rancès et les syndics de Giron et fils était de savoir si ce compte, qu'il avait à fournir, devait remonter à l'époque où ce mandat lui avait été donné, ou bien s'il devait partir du 4 fév. 1809, dans lequel on admettrait pour le premier article du débat de Rancès ce solde de 78,303 marcs dont il était débité dans ce compte envoyé à de Villela;

» Que cette base de règlement ne pouvait être admise qu'autant que le représentant de la maison Giron et fils reconnaîtrait la sincérité et l'exactitude de tous les articles du débet et du crédit du compte du 4 fév. 1809, et principalement les sommes reçues des maisons de Hambourg, ainsi que la remise des 20,000 frédérics d'or, alléguée avoir été faite au marquis de la Romana;

» Attendu que, dans cette situation, admettre la solde du compte du 4 fév. 1809, c'était traiter sur les difficultés existantes et reconnaître notamment la remise des 20,000 frédérics d'or au marquis de la Romana;

» Attendu que, dans l'art. 3 de l'acte du 4 mars 1825, le fondé de pouvoir de Giron et fils a reconnu que le compte du 4 fév. 1809 avait été envoyé à Martinez de Villela, et qu'il soldait en faveur de Giron et fils, par 78,303 marcs 12 shellings 8 deniers; que l'acte énonce ensuite qu'il est convenu et arrêté, par les parties contractantes, que Rancès remettra au procureur fondé de la liquidation Giron et fils, son compte courant avec cette liquidation, dans lequel il portera, pour première partie au crédit de ladite liquidation, les 140,982 fr. qui valent net les 78,303 marcs banco de Hambourg, 12 shellings 8 deniers, qu'il a reconnu leur devoir pour solde dudit compte courant qu'il remit le 4 février 1809;

» Qu'il résulte clairement de cet article que le procureur fondé de la liquidation a reconnu l'envoi du compte du 4 fév. 1809, qu'il est convenu d'en fixer le solde à 78,303 marcs 12 shellings, ou de porter ce solde pour premier article au crédit de la liquidation, d'où il suit que les articles antérieurs du débet et du crédit étaient définitivement arrêtés, tels qu'ils étaient portés dans ledit compte;

» Attendu que, par l'effet de cette convention, les 1,909 marcs et les 95,493 marcs 13 shellings, portés en recette se trouvaient admis et passés en compte; et que, d'autre part, les 20,000 frédérics d'or portés en dépense étaient également reconnus;

» Que cette base de compte à faire le 4 mars 1825, étant ainsi convenue, le compte définitif a été réglé, et que par suite Rancès a été reconnu débiteur de 203,092 fr. 85 c.;

» Attendu que l'on trouve là une transaction sur la base du compte et un règlement fait en exécution de la transaction; que l'objet de la transaction a été d'éteindre les difficultés que pourraient faire naître l'existence et l'envoi du compte du 4 fév. 1808, et les divers articles dont il se compose au débet et au crédit; que vouloir faire revivre ces difficultés, ce n'est pas attaquer le règlement du compte, mais la transaction qui lui sert de base;

» Attendu que, si la substance de l'acte du 4 mars 1825 constitue une véritable transaction, il a été également reconnu pour tel par les parties, qui l'ont qualifié, soit de convention, soit de transaction, dans les art. 3, 8 et 11 de l'acte;

» Attendu qu'elles lui ont donné la même qualification dans le récépissé du 14 mars 1825;

» Attendu que le compte a été dressé, que les papiers ont été remis, que les billets ont été souscrits par Rancès et acquittés, conformément à l'acte du 4 mars 1825;

» Attendu que, soit que l'on considère la substance de cet acte, la qualification que les parties lui ont donnée, l'exécution qu'il a reçue, il faut y reconnaître une véritable transaction;

» Attendu que, d'après l'art. 2052, C. civ., les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et qu'elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion;

» Que, suivant l'art. 541, C. proc., il ne doit être procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreur, omission, faux ou doubles emplois, à en former la demande devant les mêmes juges;

» Que les demandes formées par les syndics des créanciers de Giron et fils n'ont pas pour objet de faire réparer des erreurs ou omissions, des faux ou des doubles emplois, mais de faire admettre ou de rejeter des articles sur lesquels les parties ont traité en pleine connaissance de cause; qu'admettre leur demande, ce serait autoriser une révision de compte prohibée par la loi;

» Attendu que, par l'acte du 4 mars 1825, les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pourraient avoir ensemble; qu'une telle transaction ne peut être rescindée même pour des titres postérieurement découverts, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties, et qu'il n'en est point ainsi dans le procès actuel;

» Attendu que l'art. 12 de l'acte du 4 mars 1825 contient, de la part de Rancès, une offre qui, ayant été acceptée par le syndic, oblige Rancès à l'effectuer, mais qu'il ne doit l'exécuter que conformément à sa promesse;

» Attendu qu'il a offert de fournir tous les

renseignements qui dépendraient de lui, et tous les papiers qu'il a, est-il dit, appartenant à la liquidation; qu'aux termes de cet article, il ne pourrait être condamné à la remise du reçu du marquis de la Romana, et aux dommages-intérêts résultant du refus qu'il ferait de le produire, qu'autant qu'il serait prouvé que ce reçu est à sa disposition, et que cela n'est nullement établi;

» Que les syndics des créanciers Giron et fils allèguent, à la vérité, que l'obligation de remettre ce reçu a été l'objet de l'art. 12 de la transaction, et que telle a été l'intention des parties;

» Attendu qu'il est difficile de supposer cette intention, lorsque l'on voit que, longtemps avant la transaction, par les lettres des 27 fév. 1819 et 3 janv. 1822, Rancès écrivait que ces papiers avaient été perdus et dispersés à Hambourg, et qu'il était dépourvu des documents nécessaires; lorsque l'on considère ensuite que, nonobstant que ce reçu ne fût pas représenté, le solde du compte du 4 fév. 1809 fut adopté, et que le payement fait à la Romana fut aussi implicitement reconnu, sans exiger néanmoins la remise de reçu;

» Que, supposer que cette remise est exigée par l'art. 12 du traité, c'est en dénaturer la disposition et la restreindre à un cas qui ne s'y trouve point expliqué, etc. »

POURVOI en cassation de la part des syndics pour violation de l'art. 1134, C. civ., et des principes qui régissent les obligations, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'offre faite dans l'acte de ratification, relativement à la remise des pièces, ne constituait pas une obligation pour Rancès, tandis que cette offre, tant à raison de sa précision que de ce qu'elle était consignée dans un acte bilatéral, avait évidemment ce caractère.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêt attaqué a reconnu que l'acte du 4 mars 1825 était, en fait et en droit, une véritable transaction dont le but avait été de régler définitivement les comptes de Rancès avec la liquidation de la maison Giron et fils, de Madrid, dont il avait été le mandataire; — Qu'après avoir ainsi fixé le caractère de l'acte par les termes de l'acte lui-même, par les circonstances qui l'avaient précédé et par l'exécution que les parties lui avaient donnée, la Cour royale a pu et dû interpréter, d'après les mêmes éléments, les dispositions contestées de l'acte; — Que cette interprétation rentrait dans les attributions exclusives de la Cour royale, et que, dès lors, sa décision à cet égard ne peut être soumise à la Cour de cassation, — Rejette, etc. »

Du 8 juill. 1834. — Ch. req.

GARANTIE. — ÉVICTION. — INDEMNITÉ. — SERVITUDE. — PLACE DE GUERRE.

Lorsqu'en achetant une propriété bâtie située dans la zone de défense d'une place forte, l'acquéreur a connu les servitudes qui résultaient, pour la propriété, de cette situation, s'il arrive qu'une partie du sol sur lequel elle est construite appartient en réalité à l'État, mais que celui-ci consente à laisser subsister les constructions moyennant une redevance annuelle, l'indemnité à laquelle l'acquéreur, qui refuse de résilier, peut prétendre contre son vendeur, doit être calculée seulement à raison de la valeur du terrain dont il est exproprié, et considération prise de la connaissance que l'acquéreur avait de la servitude résultant de la situation, mais sans égard aux frais de reconstruction auxquels l'exercice, de la part de l'État, de la plénitude de ses droits, pourrait donner lieu.

Dambricourt était propriétaire d'une maison, dont un mur s'étendait sur un terrain appartenant à l'État et dépendant des fortifications de la place de Saint-Omer. En autorisant cette construction, l'État avait stipulé qu'à la première réquisition, le mur devait être démoli sans indemnité.

En 1825, Dambricourt vend sa propriété à Lefebvre; mais l'acte se borne à énoncer que la maison est vendue avec ses servitudes actives et passives sans spécifier les circonstances indiquées plus haut: il est à remarquer, toutefois, que le terrain sur lequel le mur était construit, se trouvait compris dans la zone de défense de la place de Saint-Omer, en sorte que Lefebvre, acquéreur, n'avait pu ignorer que le terrain en question, appartenant à l'État, eût été assujetti à une servitude militaire, s'il eût été une propriété privée.

En 1829, l'administration assigne Lefebvre, pour voir dire que l'État est propriétaire de la portion du terrain qui lui a été vendu; offrant au surplus de laisser jouir Lefebvre comme par le passé, de cette portion de terrain, moyennant une redevance annuelle à fixer par experts.

Lefebvre appelle son vendeur en garantie. — Celui-ci offre la résiliation du contrat ou une indemnité de 300 fr. — Lefebvre se refusa à la résiliation du contrat; il déclara qu'il entendait avoir sa propriété irrévocablement séparée et délimitée de celle appartenant au département de la guerre, et ne point détenir, à titre de locataire, pour en jouir précairement, la partie du terrain revendiquée par l'État. Il demanda que l'indemnité fût fixée par des experts, eu égard à la valeur du terrain à restituer au génie, à l'importance des dépenses à faire pour élever un nouveau pignon, et raccorder les différentes parties des constructions, et, enfin, à la dépréciation résultant du rétrécissement des appartements, et de l'irrégularité de leur distribution.

Le 22 mai 1832, jugement qui adjuge à Lefebvre une indemnité calculée d'après les bases par lui indiquées.

Mais sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour de Douai, du 8 mai 1833, portant: — « Vu l'art. 18, tit. 1er, L. 10 juill. 1791;

» Attendu qu'en achetant, en 1825, de Dambricourt, l'immeuble dont s'agit, Lefebvre n'a pu ignorer que le terrain sur lequel il est assis était grevé d'une servitude légale relativement

à l'établissement toujours facultatif pour l'État de la rue militaire du rempart ;

» Attendu que si une partie de ce terrain, que Lefebvre savait et devait savoir assujetti à cette servitude, au lieu d'être, comme il l'a cru, la propriété de Dambricourt, son vendeur, était celle de l'État, ainsi que l'a reconnu le jugement du 31 août 1831, il n'en est pas moins vrai que l'éviction éprouvée par Lefebvre n'est que partielle; qu'elle consiste, non dans l'enlèvement absolu et actuel d'une partie de l'immeuble vendu, mais seulement dans la perte du droit de propriété sur le terrain concédé par l'État à Dambricourt; et qu'il conserve du reste, lui acquéreur, moyennant une redevance modique, la faculté de laisser les choses dans l'état où elles sont depuis quarante ans, comme aussi, de continuer à jouir, pendant un temps indéterminé, et qui peut être très-considérable, de tous les avantages de sa possession actuelle;

» Attendu qu'il ne peut dépendre de l'acquéreur d'aggraver la position de son vendeur, en abdiquant une partie de sa jouissance et en s'évinçant ainsi lui-même d'un droit important qu'il lui est loisible de conserver; qu'au cas particulier, Lefebvre le peut d'autant moins qu'il est absolument le maître d'user de la faculté qui lui a toujours été offerte de résilier le contrat d'acquisition;

» Qu'il sort de là que la juste indemnité à laquelle il a droit ne doit consister que dans la différence qui existe entre la valeur de l'immeuble, considéré comme propriété incommutable de Dambricourt pour la totalité, et la valeur dudit immeuble, apprécié sous le rapport du droit de propriété qui appartient à l'État sur une partie du terrain,

» Ordonne qu'à défaut d'acceptation des offres faites dès l'origine du procès, on comparera, pour fixer l'indemnité, la valeur de la maison, en raison de ce que l'État est propriétaire d'une certaine portion de terrain, avec la valeur de cette maison, si le détenteur était propriétaire absolu de toutes les parties qui la composent;

» Les experts auront nécessairement égard à la circonstance que Lefebvre, lors du contrat de 1825, savait que la portion du terrain appartenant à l'État, et qu'il croyait être la propriété de Dambricourt, son vendeur, était, à raison de sa situation, grevée de la servitude légale pour l'établissement facultatif de la rue militaire du rempart, etc. »

POURVOI en cassation par Lefebvre pour violation des art. 1630 et 1637, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que le demandeur avait connu, en contractant, le danger de l'éviction de la portion de l'immeuble dont il s'agit, et qu'en recommandant aux experts nommés d'avoir égard, dans leur expertise, à cette circonstance importante, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier littéralement l'art. 1629, et n'a pu violer ni l'art. 1330, ni l'art. 1637, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 8 juill. 1834. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — AVEU. — AVOUÉ. — DÉFENSE. — PLAIDOIRIE.

Le défendeur à une instance liée avec la régie de l'enregistrement n'est pas recevable à exciper, comme moyen de cassation, de ce qu'il a procédé avec l'assistance d'un avoué (1). (L. 22 frim. an 7, art. 65; L. 27 vent. an 9, art. 7.)

La preuve de la mutation d'un immeuble peut résulter d'un aveu consigné dans un exploit extrajudiciaire signifié à la requête de celui au profit duquel la régie prétend que cette mutation s'est opérée (2). (L. 22 frim. an 7, art. 12; L. 27 vent. an 9, art. 4; C. civ., 1583, 1589 et 1356.)

Bellan, par acte privé non enregistré, avait vendu divers immeubles à Merle, qui lui-même en revendit quelques-uns à Dupeysset. Celui-ci, sommé par Bellan d'avoir à se trouver chez un notaire, pour y passer acte public de la vente à lui faite, déclara, par acte extrajudiciaire, qu'il entendait passer acte avec Merle, avec lequel il avait seul traité.

La présentation de cet exploit à l'enregistrement donna l'éveil à la régie, qui décerna contrainte contre Dupeysset en payement des droits, double droit et décime, dus à raison de la mutation qui s'était opérée en sa faveur, et qui avait été célée à la régie.

Sur l'opposition à la contrainte, une instance s'engage devant le tribunal civil de Toulouse, et Dupeysset s'y fait assister d'un avoué, sans que la régie ait élevé de difficulté à cet égard.

Le 27 août 1832, jugement : — « Considérant qu'il est suffisamment établi que Dupeysset avait acheté à Merle ou à Bellan des immeubles au prix de 24,000 fr., par acte sous signature privée; que cette preuve résulte de l'aveu qu'en a consigné Dupeysset lui-même dans un acte signé de lui, et qu'il fit signifier à Bellan par ministère d'huissier, et dont copie est produite par le directeur de l'enregistrement; acte d'où il résulte que Bellan avait sommé Dupeysset de se trouver chez un notaire pour rédiger cette vente en acte public;

» Considérant que toute transmission d'immeubles est soumise par la loi du 22 frim. an 7 à des droits de mutation, et que cette loi ajoute que si ces droits ne sont pas payés dans les trois mois du jour de l'acte translatif de propriété, il sera payé un double droit; qu'en vain Dupeysset allègue qu'il n'y a eu qu'un projet de vente, et

(1) *V.* Inst. de la régie, 1473, § 7, et 1537, n° 65; Carré-Chauveau, n° 381, § 3. — *Voy.* aussi Cass., 1er août 1836.

(2) *V.* Cass., 5 août 1828; — Inst. de la régie, 1473, § 4. — *Voy.* aussi Cass., 21 prair. an 13, 18 déc. 1811, 1er avril 1822, 15 déc. 1832, 4 fév. 1839; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, nos 1697 et suiv. — En indiquant un certain nombre d'actes comme formant présomption suffisante de mutation de propriété, l'art. 12, 22 frim. an 7, n'est point limitatif. — *V.* Cass., 23 nov. et 11 juill. 1840.

que, ce projet n'ayant pu se réaliser, les mêmes biens ont été vendus à un autre; que la réfutation des allégations de Dupeysset se trouve dans l'acte extrajudiciaire déjà cité, et dans la différence considérable du prix de la vente à lui faite, et de celle qu'il indique; ce qui prouve suffisamment que les deux ventes ne portent pas sur la même quantité d'immeubles, surtout si l'on remarque que Dupeysset prétendait, dans son acte, avoir donné aux immeubles par lui acquis une plus-value de 6,000 fr.; — Le tribunal ordonne l'exécution de la contrainte, etc. »

POURVOI par Dupeysset. — En la forme, violation des art. 65, L. 22 frim. an 7, et 17, L. 27 vent. an 9, aux termes desquels les affaires de la régie doivent être instruites et jugées sans plaidoiries ni ministère d'avoué. Ici, il y a eu constitution d'avoué par le demandeur, et son avoué a été entendu dans ses observations.

Au fond, 1° violation des art. 12, 22, 38, L. 22 frim. an 7, et 4, L. 27 vent. an 9, 1583, 1589, C. civ. D'après ces lois, le droit de mutation ne peut être perçu qu'autant que la transmission résulte d'un contrat de vente régulier ou des circonstances auxquelles les lois spéciales de l'enregistrement attachent la force de présomptions légales. Ici le jugement attaqué ne s'est fondé sur aucun acte de vente de l'espèce de ceux caractérisés par les art. 1583 et 1589, C. civ.; il ne repose point sur les présomptions légales indiquées par les lois de la matière, l'inscription du nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière, ou les payements par lui faits d'après ce rôle, ou des baux par lui passés, ou enfin des transactions ou autres actes constatant son droit de propriété; 2° Violation de l'art. 1356, C. civ. L'aveu est consigné dans l'exploit signifié par Dupeysset. Mais cet aveu est extrajudiciaire. Comme tel, il pourrait bien servir de commencement de preuve par écrit; mais il serait impuissant, sans l'auxiliaire d'autres preuves, pour faire foi contre celui de qui il serait émané. L'art. 1356 n'attache cette efficacité qu'à l'aveu judiciaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le demandeur est non recevable à se plaindre de la latitude qui a été laissée à sa défense par l'admission de Laurent son avoué, qui a été ouï alors; que l'administration de l'enregistrement, en se renfermant dans des limites plus étroites, n'a été défendue que par mémoires signifiés, et qu'au surplus rien ne constate qu'il y ait eu plaidoiries, lesquelles sont seules prohibées par les art. 65, L. 22 frim. an 7, et 17, L. 22 vent. an 9; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par le jugement attaqué que le demandeur, dans un acte signé par lui et signifié à sa requête, le 13 nov. 1830, a reconnu l'existence de la mutation faite à son profit de plusieurs immeubles à lui vendus au prix de 24,000 fr.; que cet acte n'est pas une simple allégation extrajudiciaire verbale, mais bien du nombre de ceux qui, aux termes de la loi du 17 vent. an 9, constatent la reconnaissance d'une mutation passible de droits; — Rejette, etc. »

Du 9 juill. 1834. — Ch. req.

NOVATION. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — RÉSOLUTION. — ERREUR. — TIERS.

La novation d'une créance résultant d'un prix de vente emporte, de la part du vendeur, renonciation à son privilège et à la faculté qu'il a de demander la résolution de la vente s'il n'est payé (1). (C. civ., 1271, 1664 et 2103.)

L'existence de la novation peut être admise quand la preuve n'en résulte que de circonstances de fait appuyées d'un commencement de preuve par écrit (2). (C. civ., 1273.)

Les copartageants qui, par suite de la liquidation d'une succession, ont fait l'abandon à l'un d'entre eux d'un immeuble reconnu impartageable, à la charge et avec pouvoir de le vendre, deviennent alors de simples portionnaires de créances, sans qualité pour exercer l'action résolutoire en leur nom. (Rés. par la Cour royale seulement.)

Le seul consentement à la radiation des inscriptions prises pour sûreté de son privilége, s'il est donné par le vendeur dans des circonstances telles qu'il ne puisse s'expliquer que par l'intention d'opérer novation, l'opère en effet, et doit être considéré, au moins vis-à-vis des tiers, comme une renonciation du vendeur au droit qu'il a d'obtenir la résolution de la vente (3). (Rés. par la Cour royale seulement.)

Le 31 janv. 1818, liquidation entre les héritiers de la dame Désessarts et le mari survivant, institué par elle légataire en usufruit de tous ses biens.

Aux termes de cet acte, il est convenu entre toutes les parties que les droits de chacune d'elles seront fixés à 57,203 fr., et que, pour éviter toutes contestations à la mort de Désessarts, les immeubles de la succession, lesquels sont reconnus impartageables, seront vendus par ce dernier. Il lui fut conféré à cet effet tous pouvoirs nécessaires par l'acte même.

Pour plus de garantie encore, il est ensuite donné à Désessarts, par tous les copartageants, procuration de vendre pour eux et en leur nom leur part dans tous les immeubles objet du partage et dépendant de la communauté, d'en recevoir le prix, d'en donner quittance, de faire mainlevée des inscriptions.

En conséquence de ce mandat, Désessarts vend, le 10 avril 1832, la terre d'Humberville à Gaide-Roger.

Le 27 nov. suivant, il prend avec Baudot, beau-frère de l'acquéreur, des arrangements de

---

(1) *V.* Bordeaux, 11 juill. 1832. — *Voy.* aussi Limoges, 1er juill. 1840.

(2) *V.* conf. Cass., 11 mars 1834, et la note. — *Voy.* aussi Rouen, 10 juill. 1835, et Cass., 22 juin 1841. La question de l'intention de faire novation est exclusivement dans les attributions des juges du fait. — *V.* Duranton, *Droit franc.*, t. 12, n° 284.

(3) Mais *voy.* Cass., 30 juill. 1834. — *V.*, au reste, notre annotation sous l'arrêt de Rouen du 14 déc. 1808.

garantie de la part de celui-ci, par suite desquels il consent à la mainlevée et radiation des inscriptions prises en vertu du contrat de vente.

En 1825, revente de la terre d'Humberville par Gaide-Roger à Capitain. Celui-ci fait transcrire son contrat, et, ne trouvant pas d'inscription sur l'immeuble, en paye le prix entre les mains de Gaide-Roger. — Décès de Désessarts. Déconfiture de Gaide-Roger et Baudot.

Les héritiers de la dame Désessarts, et, parmi eux, une dame Desrives, légataire universelle de Désessarts, assignent Capitain pour voir prononcer la résolution de la vente, attendu que le prix n'en a point été payé au vendeur originaire par Gaide-Roger, premier acquéreur.

Jugement du tribunal de Chaumont qui adjuge ces conclusions, et dit que la résolution sera prononcée, à défaut de payement dans un délai fixé.

Appel. — Le 19 avril 1833, arrêt de la Cour de Dijon qui réforme : — « Considérant qu'il résulte soit de la liquidation verbale intervenue entre les héritiers de la dame Désessarts, le 31 janv. 1818, sur les clauses de laquelle toutes les parties sont d'accord, soit des faits qui l'ont suivie, que Désessarts avait été constitué seul et unique propriétaire de la terre d'Humberville dont il s'agit au procès;

» Que, dès lors, Désessarts ayant pu seul vendre et ayant réellement vendu ledit domaine dans son propre intérêt, l'action en résolution de cette même vente appartenait à lui seul ou à ses représentants ; que les héritiers de la dame Désessarts, devenus, par la liquidation, simples portionnaires de créances, et ne représentant par Désessarts, sont sans qualité pour exercer l'action résolutoire en leur nom; que, d'ailleurs, ils n'ont ni agi ni conclu comme exerçant les droits de leur débiteur, Désessarts; qu'au surplus, lors même qu'ils auraient agi sous cette dernière qualité, les dispositions ci-après, applicables, au fond, à la dame Desrives, leur seraient devenues communes, et auraient également écarté leur demande;

» Considérant, à l'égard de la dame Desrives, que Désessarts, tant à raison de sa qualité de propriétaire unique du domaine d'Humberville qu'à raison des pouvoirs extrêmement étendus qu'il avait, au besoin, reçus des héritiers de la dame son épouse, avait capacité pour faire novation aux stipulations de payement qu'il avait insérées, au profit des héritiers de sa femme, dans l'acte de vente du domaine d'Humberville, par lui consentie aux mariés Gaide-Roger, le 10 avril 1822, d'autant plus que ces stipulations n'avaient point été acceptées par les héritiers de la dame Désessarts;

» Considérant que la position de Désessarts, des mariés Gaide-Roger et Baudot, postérieurement à la vente du domaine d'Humberville, la correspondance de Désessarts et Baudot, la certitude qu'un arrangement contenant novation a dû exister en 1822, quoiqu'il ne soit pas représenté, les radiations d'inscription dont on ne peut donner de motifs plausibles, l'impossibilité que l'arrangement verbal que les héritiers Désessarts fixent au 4 mai 1824 ait eu lieu à cette époque, puisqu'une masse de circonstances démontrent la fausseté de cette date, les nouvelles garanties qui auraient été stipulées sans motifs plausibles lors de cet arrangement verbal, le défaut de suite à ces nouvelles garanties, l'aveu qu'une novation avait eu lieu au moins par rapport à la partie du prix de la vente qui appartenait exclusivement à Désessarts, établissent d'une manière irréfragable qu'il y a bien, de la part de Désessarts, novation complète à la créance résultant de la vente, et que Baudot était devenu seul et nouveau débiteur envers Désessarts, qui avait ainsi substitué une nouvelle dette à l'ancienne ;

» Considérant, d'ailleurs, que par le fait seul de son consentement à la radiation des inscriptions qui avaient été prises pour la sûreté du privilège du vendeur, et à raison des circonstances dans lesquelles ce consentement a eu lieu, et que les appelants ne peuvent expliquer, Désessarts a nécessairement consenti, au moins vis-à-vis des tiers, à la renonciation de ses droits à l'action résolutoire ; que Capitain et Ducat n'ayant contracté l'acquisition d'Humberville qu'à la vue de cette radiation, ils ont dû avoir pleine sécurité, et ont pu et dû payer le prix de leur acquisition, ainsi qu'il était stipulé dans leur acte; que Désessarts, qui avait commis la faute d'établir ce concours de circonstances qui devaient faire présumer qu'il avait renoncé au droit de l'action résolutoire, n'aurait pas été fondé à exercer cette action au préjudice de Capitain et Ducat, etc. »

POURVOI, à l'appui duquel ont été présentés deux moyens, dont l'un est particulier aux héritiers de la dame Désessarts, et l'autre commun à ceux des époux Désessarts.

Premier moyen, particulier aux héritiers de la dame Désessarts. — Il consistait à dire que l'acte de liquidation du 31 janv. 1818, en attribuant une somme d'argent pour tous droits aux héritiers dans le but de faciliter le partage, n'avait pu, malgré les nombreuses stipulations qu'il contient et qui sont exclusives de l'idée d'abandonner moyennant cette somme la propriété absolue de l'immeuble à Désessarts, avoir pour résultat de leur enlever le droit de suite sur la terre d'Humberville.

Qu'en tout cas, la Cour eût-elle été fondée à repousser les demandeurs comme venant de leur chef, ils étaient au moins recevables du chef de Désessarts, leur débiteur, et pouvaient suivre en son nom l'action résolutoire (C. civ., art. 1166), laquelle n'est incontestablement pas une action personnelle.

Les héritiers, il est vrai, n'ont pas agi et conclu, tant en instance qu'en appel, comme exerçant les droits de Désessarts ; mais la partie qui intente une action est par cela même censée invoquer à l'appui de sa demande tous les moyens qui peuvent la faire valoir, prendre toutes les qualités qui peuvent la soutenir. Et, dans l'espèce, ces moyens et ces qualités n'étaient point ignorés de la Cour, puisqu'elle en a fait mention.

Deuxième moyen, commun aux héritiers de Désessarts et de sa femme. — Violation de l'arti-

Digitized by Google

cle 1273, C. civ., et des principes en matière d'actions résolutoires et hypothécaires. — Le tiers détenteur s'est borné à exciper d'une prétendue novation résultant d'une convention qui aurait été passée entre Désessarts, Gaide-Roger et Baudot; et la Cour a admis l'existence de cette novation sur quelques circonstances de fait appuyées de la correspondance des parties. Cependant la novation ne se présume pas; la novation doit résulter formellement d'un acte, et l'acte n'a pas même été représenté.

Aussi, comme si la Cour avait senti la faiblesse d'un pareil système, elle s'est retranchée dans un autre : elle a vu, dans la radiation des inscriptions à la suite des arrangements pris avec Baudot, la preuve que Désessarts avait nécessairement consenti à renoncer, au moins vis-à-vis des tiers, à l'exercice de son action résolutoire. Il y a là confusion complète de tous les principes : l'action résolutoire n'est pas la conséquence de l'action hypothécaire, elle en est indépendante, elle subsiste sans elle.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le vendeur d'un immeuble qui n'est pas payé de son prix peut, sans contredit, demander la résolution de la vente contre son acquéreur et les acquéreurs postérieurs; — Mais qu'il lui est loisible de renoncer à cette action, et qu'il y renonce en effet lorsque, par suite d'une novation, il éteint la dette que son acquéreur avait contractée envers lui, et se crée une nouvelle créance et un nouveau débiteur; — Qu'en fait, l'arrêt déclare qu'il y a eu une novation de ce genre de la part de Désessarts, vendeur originaire des immeubles dont il s'agit, ce qu'il établit tant sur un aveu que sur la correspondance des parties, constituant de sa nature un commencement de preuve par écrit qui autorisait la Cour royale à fonder sa détermination sur des présomptions qui lui paraissaient décisives; — Que des faits et circonstances relatés dans l'arrêt résulte, en droit, la preuve qu'il y a eu, de la part de Désessarts, et à son profit, changement de débiteur, substitution d'une dette à une autre, et, par conséquent, qu'il a renoncé à l'action résolutoire qui lui était acquise par son contrat originaire; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucune des lois citées, — Rejette, etc. »

Du 9 juill. 1834. — Ch. req.

PROMESSE DE VENTE. — Condition potestative. — Cassation. — Dommages-intérêts.

La clause d'un acte de vente portant que, si le vendeur se décide à aliéner une autre partie de ses biens, il ne pourra le faire qu'au profit de l'acquéreur, moyennant un prix qui est fixé, ne renferme pas une promesse de vente valant vente, encore que les parties fussent d'accord sur la chose et sur le prix. Elle ne constitue qu'un pacte de préférence dont l'inexécution ne donne lieu qu'à une action personnelle en dommages-intérêts contre le vendeur, et non une action réelle contre le nouvel acquéreur au profit de qui la vente a eu lieu (1). (C. civ., 1583 et 1589.)

En tout cas, l'arrêt qui lui refuse le caractère d'une promesse de vente est à l'abri de la censure de la Cour de cassation, comme ne contenant qu'une appréciation de contrat (2).

Une pareille clause, en admettant qu'il y eût vente serait nulle, comme renfermant une condition potestative? (C. civ., 1174). — (Rés. par la Cour royale.)

Dans un acte authentique du 21 nov. 1825, portant vente par Pelisson à Commandeur de divers immeubles, fut insérée la clause suivante : « Si Pelisson se décide dans la suite à aliéner la » terre qui lui reste, il promet d'en passer vente » à Commandeur, par préférence et à l'exclusion » de tous autres, pour le prix convenu de » 1,100 fr. »

Au mépris de cette convention, et une année plus tard, Pelisson vend à Carriot une pièce de terre qui était bien celle désignée dans l'acte. Commandeur cite Pelisson et Carriot, le premier en nullité de la vente, le second en délaissement de l'immeuble.

Le 26 janv. 1828, jugement qui le démet de sa

(1) Il est reconnu que le pacte de préférence ne contient qu'une obligation de ne pas faire donnant lieu seulement à des dommages-intérêts contre le vendeur. — *Voy.* aussi Toulouse, 15 juill. 1818, et notre annotation détaillée, 5 et 6 nov. 1825, et Grenoble, 11 mai 1827.

(2) Cette solution, qui résulte explicitement de l'arrêt attaqué, a été critiquée par Troplong (*Vente*, t. I, nº 132) dans les termes suivants : « Le dispositif de cet arrêt, dit-il, est à l'abri de toute critique; mais les motifs sur lesquels il se fonde ne sont pas admissibles. Il n'est pas vrai que la condition *si je me décide à aliéner* soit purement potestative de ma part, et fasse tout à fait dépendre l'obligation de ma volonté. Je puis être forcé par mes affaires à aliéner, mes créanciers peuvent m'y contraindre, une convenance peut m'y décider. Or, si je prends cette résolution, je serai tenu envers vous de vous vendre, je ne pourrai vendre qu'à vous, je ne pourrai paralyser l'obligation qu'en ne vendant pas, et je serai dans l'obligation de vous vendre si je me décide à vendre. Il y a une grande différence entre une pareille promesse et celle qui contiendrait la condition *si je veux*. Celle-ci est purement potestative; rien n'entrave mon caprice. Je suis maître de vouloir ou de ne vouloir pas aliéner : si je me décide à aliéner, je suis libre de ne pas vous vouloir pour acheteur : il n'y a pas de lien de droit. Les choses sont fort différentes dans l'hypothèse jugée par la Cour de Grenoble. La Cour l'a si bien reconnu, que par une contradiction évidente, elle a donné pour sanction à l'obligation une condamnation en des dommages-intérêts. Si la promesse eût été purement potestative, aurait-elle pu sortir de sa nullité radicale pour servir de base à une indemnité? La seule manière de considérer cette affaire, c'était de reconnaître que la promesse liait Pélisson, mais que, ne produisant pas une transmission immédiate de la propriété comme l'aurait fait une vente, Pelisson était resté propriétaire et avait pu vendre à Carriot; que néanmoins, n'ayant pas rempli son obligation de faire, il y avait lieu à des dommages-intérêts. » — *V.*, au surplus, Cass., 17 déc. 1828.

Digitized by Google

demande en lui accordant 200 fr. de dommages-intérêts.

Appel de Commandeur. — Arrêt confirmatif de la Cour de Grenoble : — « Attendu que la clause insérée dans l'acte du 21 nov. 1825, par laquelle Pelisson promet de passer vente, par préférence, à Commandeur, de la propriété qui donne lieu à la contestation, moyennant un prix convenu, dans le cas où il se déciderait à aliéner ledit immeuble, ne peut être considérée que comme un droit de prélation stipulé au profit de Commandeur, et non comme une promesse de vente, ayant, aux termes de l'art. 1589, Code civ., tous les effets d'une vente ;

» Que, si l'on voulait lui donner ce caractère, il serait impossible de ne pas reconnaître qu'elle serait alors subordonnée à une condition potestative, puisque promettre de vendre, si on se décide à vendre, c'est faire dépendre l'exécution de l'obligation d'un fait dépendant de sa volonté ; c'est, en effet, ne rien promettre ;

» Attendu que, suivant une jurisprudence constante, fondée sur les dispositions de l'article 1142, C. civ., l'inexécution d'une clause de préférence se résout en dommages-intérêts, etc.»

POURVOI de Commandeur, fondé sur deux moyens. — Le premier est tiré de la fausse application de l'art. 1174, C. civ. L'application de cet article, a-t-on dit, doit être restreinte aux conditions purement potestatives, c'est-à-dire aux obligations dont l'exécution dépend de la seule volonté de l'obligé, parce qu'alors le *vinculum juris* nécessaire à la validité des contrats n'existe pas. Mais, dans l'espèce, la condition n'est pas purement potestative ; elle n'a ce caractère qu'en ce sens que Pelisson était maître de vendre ou de conserver sa propriété ; mais, dès qu'il se décide, la condition cesse d'être potestative, ou, pour mieux dire, la condition est remplie, et il n'est pas maître de vendre à un autre.

Le second moyen est fondé sur la violation de l'art. 1589, C. civ. L'acte du 21 nov. 1825 était bien une promesse de vente, puisqu'elle renfermait tous les éléments qui la constituent : consentement sur la chose, consentement sur le prix, obligation pour Commandeur d'acheter, obligation de vendre pour Pelisson.

Les défendeurs proposent d'abord une fin de non-recevoir consistant à dire que la Cour de cassation ne peut connaître de la difficulté, parce qu'il ne s'agit que de l'appréciation de clause d'un contrat, souverainement faite par la Cour royale. Ils soutiennent ensuite et développent les motifs de l'arrêt attaqué.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne s'agissait dans la cause, entre les parties, que d'une interprétation d'acte et de l'appréciation d'une des clauses accessoires de cet acte, et qu'il était dans le domaine de la Cour royale de statuer souverainement sur ce point ; — Attendu, au surplus, que la clause contentieuse ne constituait ni une vente, ni une promesse de vente, laquelle, aux termes de l'art. 1589, C. civ., vaut vente ; que le défendeur, loin de transférer au demandeur la propriété ni même le droit d'exiger translation par contrat de cette propriété, avait précisément déclaré qu'il n'était point décidé à faire cette vente, et qu'il remettait à se décider par la suite ; — Qu'ainsi, l'acte en question ne contenait point, de sa part, le consentement, condition essentielle du contrat de vente ou de la promesse de vente ; — Que la propriété a continué de résider pleinement sur la tête du défendeur, sans que le demandeur eût même aucun droit d'exiger la vente, sans que ce dernier pût obtenir un jugement tenant lieu de contrat de vente ; — Attendu, d'ailleurs, que Commandeur demandait contre Carriot, acquéreur, saisi par un contrat régulier, l'éviction de la propriété à lui vendue, et que ce droit ne pouvait appartenir à celui qui n'avait qu'une promesse de préférence contre celui qui avait une vente parfaite en sa faveur ; que cette demande en éviction devait donc être rejetée, sauf dommages-intérêts, s'il y avait lieu ; — Que, quant à la promesse de vendre, si le défendeur s'y décidait, et de lui donner alors la préférence, cette clause devait se résoudre en dommages-intérêts, et que ces dommages ont été accordés par l'arrêt ; que de tous ces motifs il suit que la Cour, qui avait le droit souverain d'apprécier l'acte, en a judicieusement usé et a fait une juste application des art. 1174 et 1589, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 9 juill. 1834. — Ch. civ.

NOVATION. — CASSATION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PRIX. — RENOUVELLEMENT.

L'acceptation d'une délégation de prix de vente consentie par le vendeur à son créancier ne doit pas nécessairement, pour être valable, avoir été acceptée en termes formels par celui-ci dans l'acte même qui la contient. (C. civ., 1275 et 1277.)

Spécialement, *l'arrêt qui décide que la preuve de l'acceptation d'une délégation résulte de diverses circonstances telles que 1° l'exécution partielle de cette délégation ; 2° la notification de son contrat faite par l'acquéreur au créancier délégataire, avec offre d'acquitter sur-le-champ toutes les dettes, jusqu'à concurrence du prix, ne viole aucune loi, et ne peut encourir la cassation.*

La délégation embrassant la totalité d'un prix de vente peut, si elle n'a été contestée par aucun des créanciers de l'acquéreur, être considérée comme un règlement sur la distribution du prix, dispensant de provoquer un ordre judiciaire. (C. proc., 749 et 750.)

La notification du contrat de vente contenant délégation, quand cette notification a été faite par l'acquéreur aux créanciers délégataires inscrits, avec soumission de les payer, a pour résultat de réaliser leurs hypothèques, et de consommer l'effet de leurs inscriptions, en telle sorte qu'elles soient dès lors dispensées du renouvellement (1). (C. civ., 2151, 2183, 2184 et 2185.)

---

(1) On sait quelles opinions diverses se sont élevées sur le point de savoir à quelle époque l'inscription hypothécaire a produit son effet et se trouve affranchie de la formalité du renouvellement décen-

On ne peut appliquer aux intérêts d'un prix de vente la limitation que l'art. 2151 ***impose aux intérêts des créances purement hypothécaires*** (1). (C. civ., 2151.)

Arrêt de la Cour de Paris du 7 déc. 1851, contre lequel Poullain et les syndics de la faillite Dumont se sont pourvus en se fondant sur cinq moyens :

Premier moyen : — Violation des art. 1275 et 1277, C. civ. — L'arrêt attaqué, ont dit les demandeurs, a décidé : 1° que l'acte de vente du 31 mai 1810 contient une véritable délégation, quoiqu'elle n'ait pas été expressément acceptée dans cet acte par ceux au profit desquels elle était consentie, et que les acquéreurs ne se soient pas obligés envers les créanciers délégataires absents du contrat; 2° que cette délégation a transmis aux délégataires le privilége du vendeur. Or, il y a là un oubli complet des principes de la matière. En effet, Denis Godefroi (*Comment. sur la loi* 11, ff., *de novat. et deleg.*), et Pothier (*Traité des obligations*, n° 480) enseignent que, pour que la délégation soit parfaite, il faut un premier débiteur donnant à son créancier un débiteur nouveau, un nouveau débiteur s'obligeant envers ce créancier, un créancier délégataire acceptant la délégation, et enfin stipulation simultanée de ces trois personnes. Quant au Code civil, il a confirmé positivement ces principes dans les articles 1275 et 1277, ou tout au moins d'une manière implicite, en n'y dérogeant pas.

Deuxième moyen : — Violation de l'art. 2154, C. civ., et fausse interprétation des art. 2183, 2184 et 2185, même Code. — Suivant l'arrêt de la Cour de Paris, la transcription de l'acte de vente et sa notification aux créanciers inscrits ont dispensé ceux-ci de renouveler leur inscription. Mais la jurisprudence la plus constante, et l'opinion générale des auteurs (Persil, t. 2, p. 94 et 95; Merlin, t. 16, p. 488) veulent au contraire que les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184 n'aient d'autre objet que celui de faire courir les délais de la surenchère (2).

Troisième moyen : — Violation de l'art. 2154, C. civ., et fausse interprétation des art. 2146, C. civ., 442 et 443, C. comm. — L'arrêt attaqué a décidé que le fait de la faillite d'un débiteur dispensait ses créanciers hypothécaires de renouveler leurs inscriptions. — Cependant Pardessus (*Droit comm.*, n° 1123), et plusieurs arrêts, notamment celui du 15 déc. 1829, consacrent d'une manière formelle la même opinion.

Quatrième moyen : — Violation des art. 2146 et 2154, C. civ., de l'avis du conseil d'État du 22 janv. 1808, et 443, C. comm. — D'une part, l'arrêt du 7 déc. 1851 a posé en principe qu'il n'était pas nécessaire de renouveler une inscription prise d'office, lorsque pourtant l'article 2154, qui dispose que les inscriptions conservent les priviléges pour dix ans, et l'avis du conseil d'État de 1808, exigent le renouvellement de toutes les inscriptions sans aucune exception.

D'une autre part, l'arrêt a déclaré valable l'inscription prise par Levrat en 1852, après la faillite du débiteur, et lui a produit des effets, sous prétexte qu'il s'agissait d'un privilége, quoique, d'après les termes absolus de la loi le privilége que le créancier a négligé de faire inscrire après la première inscription d'office ne soit, vis-à-vis des autres créanciers de la faillite, qu'une créance ordinaire. (*V.* Cass., 12 juill. 1824.)

Enfin, l'arrêt a décidé qu'un privilége inscrit dont l'inscription n'a pas été renouvelée en temps utile doit produire les mêmes effets que s'il n'y avait jamais eu transcription ni inscription d'office. Cependant il est admis en jurisprudence que les priviléges, une fois inscrits, ne sont plus que des créances ordinaires.

Cinquième moyen : Violation des art. 2277 et 2151, C. civ., en ce que la Cour de Paris a colloqué Levrat et la dame Doni, non-seulement pour le capital de leur créance, mais pour vingt-deux années d'intérêts, quoiqu'on eût opposé la prescription de deux et cinq ans. Les intérêts d'un prix de vente se prescrivent-ils par cinq ans? C'est ce qu'on ne peut plus contester en présence de la jurisprudence de la Cour de cassation. Ainsi, sous ce premier rapport, la Cour de Paris, en repoussant la prescription opposée, par le motif qu'elle n'était pas applicable aux intérêts d'un prix de vente, a violé l'art. 2277, Code civ. D'un autre côté, c'est sans fondement qu'elle

---

bál, et nous avons eu occasion de signaler les divergences qui se sont manifestées sur ce point entre les auteurs et les arrêts. (*Voy.* notamment la note placée sous l'arrêt de la Cour de Bourges du 21 fév. 1837.) — Troplong, *Hypoth.*, n°s 723 et suiv., admet que la notification dispense du renouvellement de l'inscription, mais sous la double condition qu'il n'aura pas été formé de surenchère dans le délai de quarante jours et que l'acquéreur réalisera le payement du prix. Il s'établit, suivant cet auteur, un quasi-contrat entre l'acquéreur et les créanciers inscrits, et le renouvellement devient inutile sous un triple rapport, 1° à l'égard de *l'acquéreur* qui a contracté l'engagement de payer et vis-à-vis duquel il est surabondant de raviver un titre avoué par lui; 2° à l'égard des *créanciers inscrits entre eux :* ils ont accepté par leur silence, pendant le délai pour la surenchère, le prix avec cette condition que les payements ne seront affectés que dans l'ordre des inscriptions existant lors de la notification et dont le tableau est joint à cette notification, chacun d'eux est censé y avoir consenti et les rangs ont ainsi été tacitement fixés par un mutuel accord à ce qu'ils étaient à cette époque ; 3° enfin, à l'égard des *autres créanciers non inscrits* du débiteur commun, car la notification se fait après la quinzaine de la transcription, et passé cette époque, on sait qu'il n'est plus permis de s'inscrire.

(1) *V.* Cass., 1er mai 1817; Bourges, 23 mai 1827; — Troplong, t. 1, n° 219, *Prescript.*, n° 1010.

(2) La Cour de Paris et la Cour de cassation ne nous paraissent pas avoir dérogé à la jurisprudence invoquée : car, dans l'espèce, il s'agissait non de créanciers ordinaires, mais bien de créanciers délégataires, au profit desquels avait été prise l'inscription d'office, subrogés qu'ils étaient au privilége du vendeur.

a déclaré que Levrat et la dame Doni avaient été dans l'impossibilité d'agir pendant l'instance engagée devant le tribunal de Mortagne; rien ne s'opposait à ce qu'ils actionnassent leur débiteur, et on ne voit pas que la loi admette quelque part une instance judiciaire comme cause de suspension de la prescription.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen; — Attendu que la Cour de Paris, appréciant dans les limites de ses attributions et les conventions corrélatives de plusieurs actes passés dans un même et unique but, le même jour et devant les mêmes notaires, et les délégations portées au contrat de vente de la même date, qui en ont été le complément, a pu, par son arrêt, induire et juger en point de fait que Levrat et la mineure Collet, aujourd'hui femme Doni, ont accepté les délégations que Dujardin a consenties à leur profit par le même contrat de vente; — Attendu d'ailleurs que les art. 1275 et 1277, C. civ., purement relatifs à la novation, ne statuent autre chose, sinon qu'une dette ne peut être éteinte par cette voie qu'autant que le créancier délégataire a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur déléguant; — Que l'arrêt ne contient rien de contraire à cette règle; d'où il suit qu'il n'a point violé les articles cités; — Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens; — Attendu que le prix intégral de la vente faite par Dujardin à Dumont, Gillot et Poullain, le 30 mai 1810, a été intégralement délégué par le contrat de vente aux trois créanciers seuls inscrits à cette époque sur l'immeuble vendu; — Que cette délégation, embrassant la totalité du prix de la vente, et qui n'a été contestée par aucun des créanciers de Dujardin, peut être considérée comme un règlement sur la distribution du prix, conforme au vœu des art. 749 et 750, C. proc., et qui aurait, dans l'espèce, dispensé de provoquer un ordre judiciaire dans le cas même où l'art. 775, même Code, aurait permis qu'il fût provoqué; — Que la notification du contrat de vente contenant délégation (notification faite par les acquéreurs aux délégataires inscrits, avec soumission de les payer) a réalisé leurs hypothèques et consommé l'effet de leurs inscriptions; — Que, si les délégations faites à Levrat et à la femme Doni (deux des créanciers délégataires) n'ont été exécutées qu'en partie, c'est parce qu'avant l'échéance des délais stipulés dans le contrat de vente, il avait été formé par Saint-Denis une demande en nullité de la vente faite par Dujardin; — Que cet obstacle, dont les acquéreurs Dumont, Gillot et Poullain se sont prévalus, notamment pour assigner en garantie d'éviction les délégataires dont ils ont ainsi reconnu la qualité, n'a été définitivement levé que par le jugement du tribunal de Mortagne du 14 mars 1828; — Que, dans cet état, la vente, la délégation portée au contrat de vente, la transcription de ce même contrat, accompagnée d'une inscription d'office prise dans l'intérêt du vendeur et de ses délégataires, l'expiration de la quinzaine et la notification du tout faite par les acquéreurs, avec soumission de payer en conformité des délégations, avaient, dès le 11 mars 1811, fait produire leur effet légal aux inscriptions prises en 1805 et 1809 par l'auteur de la femme Doni et par Levrat, lesquelles par conséquent ne pouvaient plus tomber en péremption et n'ont plus eu besoin d'être renouvelées; — Que dès lors, et sans qu'il fût nécessaire d'examiner si l'inscription prise par Levrat, postérieurement à la faillite de Dumont et Gillot, était inefficace, aux termes de l'art. 2146, C. civ., à cause de la circonstance de cette faillite, l'arrêt attaqué, en donnant effet aux inscriptions de 1805 et 1809, s'est conformé aux principes de la matière, et n'a violé ni faussement appliqué aucune loi; — Sur le cinquième moyen; — Attendu 1° que l'arrêt attaqué a jugé, en fait, que Levrat et la femme Doni ont été dans l'impossibilité d'agir pour le payement des intérêts à eux dus contre les acquéreurs Dumont, Gillot et Poullain, tant qu'à l'instance qui n'a été vidée que par le jugement du tribunal de Mortagne du 14 mars 1828, ce qui rend l'art. 2277, C. civ., inapplicable à la cause (1); — Attendu 2° que s'agissant d'intérêts d'un prix de vente, c'est-à-dire d'une créance privilégiée quant à ses accessoires, comme pour le principal, on ne saurait y appliquer la limitation que l'art. 2151, C. civ., impose aux intérêts des créances purement hypothécaires, — Rejette, etc. »

Du 9 juill. 1834. — Ch. civ.

FAUX COMMERCIAL. — SIGNATAIRE. — NÉGOCIANT. — JURY.

La Cour d'assises ne peut conférer à des billets à ordre déclarés faux par le jury la qualification d'écritures de commerce, et prononcer contre l'accusé la peine portée par l'art. 147, C. pén., qu'autant qu'il résulte des questions affirmativement résolues par le jury, et de la solution qu'il y a donnée, que la qualité de négociant doit être attribuée aux prétendus signataires et endosseurs de ces billets (2). (C. pén., 147.)

Du 10 juill. 1834. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

EXPERTISE. — NOMBRE DES EXPERTS.

Lorsqu'un tribunal ordonne d'office, sans que la loi l'exige et sans que les parties y aient conclu, une expertise pour obtenir des renseignements qui lui manquent, il peut ne nommer qu'un seul expert : la disposition de

---

(1) Suivant l'arrêt de la Cour royale, les intérêts du prix de la vente consentie par Dujardin à Poullain n'avaient pas dû se prescrire par cinq ans, parce que dans le contrat ils n'avaient pas été stipulés payables par années ou à des termes périodiques plus courts. Mais la Cour de cassation, en fondant le défaut de prescription sur un autre motif, semble par là même avoir repoussé le principe admis par la Cour de Paris.

(2) *V.* conf. Cass., 23 janv. 1834.

Digitized by Google

l'art. 303, C. proc., ne s'applique pas à ce cas (1).

Une demande en délaissement d'une portion de terrain avait été soumise par Chalot à la Cour de Paris. — Cette Cour, avant faire droit, nomma d'office un expert chargé par elle de reconnaître et de déterminer l'étendue de la pièce de terre que les parties se disputaient.

POURVOI de Boubée contre cette décision, pour violation de l'art. 303, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, si l'art. 303, C. proc., doit être littéralement appliqué lorsqu'il s'agit d'une expertise ou prescrite par la loi ou formellement demandée par l'une ou l'autre des parties, il n'en est pas de même lorsque les tribunaux, maîtres de se décider d'après tous les renseignements qui viennent à leur connaissance, nomment d'office une personne en qui ils ont confiance pour leur donner les renseignements qui leur manquent, et que, dans ce cas, il serait aussi contraire à l'art. 303 qu'au véritable intérêt des parties de nommer trois experts au lieu d'un, — Rejette, etc. »

Du 10 juill. 1834. — Ch. req.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — APPEL. — INTERVENTION.

Les dispositions des art. 735 et 736, C. proc., sont d'une généralité tellement absolue qu'elles sont applicables aux nullités, quels qu'en soient la nature et l'objet, proposées contre les procédures qui se rattachent à l'adjudication préparatoire (2).

Le moyen de nullité résultant de ce que le jugement de subrogation à une poursuite en saisie réelle a été rendu hors la présence de la partie saisie, et sans qu'elle y ait été dûment appelée (3), *n'a pu valablement être proposée par elle sur l'appel du jugement d'adjudication définitive.*

La fin de non-recevoir opposée au moyen de nullité proposé contre le jugement de subrogation a dû affranchir les juges du fond qui l'ont accueillie, de l'examen de la question de savoir si la nullité était fondée, c'est-à-dire si la partie saisie avait dû être appelée au jugement de subrogation, et si ce jugement aurait dû lui être signifié.

Poque, créancier hypothécaire inscrit de Bernard Noguès, avait poursuivi sur les frère et sœur de Johannis-Gargas, héritiers de ce dernier, l'expropriation forcée d'une partie des immeubles dépendant de la succession du *de cujus*. L'adjudication préparatoire de ces biens avait eu lieu à son profit, et l'adjudication définitive avait été fixée au 29 juin 1811.

Pour mettre fin à la poursuite, les parties saisies vendirent, par acte notarié, à Dulout, un immeuble dont le prix fut délégué au poursuivant; et celui-ci, s'étant rendu acquéreur de deux autres immeubles, donna quittance définitive de la créance qui avait déterminé la poursuite.

Dès lors, l'adjudication définitive n'eut pas lieu au jour qui avait été indiqué. Mais bientôt les époux Comméruddère se présentent comme créanciers de la succession, et obtiennent, au tribunal civil de Tarbes, un jugement qui les déclare subrogés aux poursuites en saisie réelle de Poque.

Ce jugement ne fut point signifié aux héritiers Noguès; ils n'y avaient point été appelés. Cependant, de nouveaux placards pour l'adjudication définitive furent apposés, en vertu de ce jugement, à la requête des époux Comméruddère, et furent notifiés aux héritiers, qui firent défaut. — Dulout, qui s'était rendu adjudicataire, leur fit notifier le jugement d'adjudication, avec sommation de délaisser.

Appel. — Le 12 avril 1813, arrêt de la Cour de Pau : — « Considérant, en fait, que les demoiselles Gargas n'ont interjeté appel que du jugement d'adjudication définitive, qu'elles n'attaquent point en lui-même; qu'au surplus, tous les moyens employés dans leur défense sur l'appel sont relatifs à des actes de procédure intervenus depuis l'adjudication préparatoire, et n'ont point été proposés en première instance;

» Considérant, en droit, que, suivant la disposition expresse de l'art. 735, C. proc., ils devaient l'être avant qu'il fût passé outre à l'adjudication définitive et dans le délai déterminé par cet article; qu'aucun d'eux n'ayant été relevé, en effet, dans les termes voulus par cet article, les parties appelantes y sont incontestablement non recevables, en cause d'appel, sans qu'elles puissent invoquer en leur faveur, ainsi qu'elles l'ont fait en plaidant, la circonstance qu'il avait été procédé par défaut, à leur égard, aux actes qu'elles querellent;

» Considérant que c'est aujourd'hui un point constant et indubitable, un principe reconnu pour tel dans la jurisprudence des Cours et des tribunaux, qu'il n'y a point juridiquement de partie proprement défaillante en matière de procédure d'expropriation, et que, par cette raison aussi, l'opposition en cette matière n'est reçue dans aucun cas;

» Que, d'après cela, il n'est pas même possible de s'occuper de l'examen du mérite au fond des moyens de nullité, en les supposant fondés en tout ou en partie : comme, dans le cas contraire du délaissement, ainsi que les appelantes s'en

(1) C'est ce que la même Cour a décidé de nouveau depuis les 22 fév. 1837 et 12 juin 1838. — Et dans ce cas, les juges ne sont pas tenus de laisser aux parties la faculté d'une option préalable. Tel est aussi l'avis de Boncenne (n° 274). (L'arrêt cité sous les arrêts de 1837 et 1838, comme étant du 10 juill. 1824, n'est autre que celui que nous recueillons). — *V.* toutefois Carré (sur l'art. 303, C. proc., n° 1158); Delaporte (t. 1, p. 293), et Favard (*Rép.*, v° *Rapport*, n° 2), qui paraissent restreindre le droit pour les juges de ne nommer qu'un expert au seul cas prévu par l'art. 955 (celui d'un jugement homologuant l'avis du conseil de famille relatif à une vente de biens de mineurs).

(2) *V.* Colmar, 11 mai 1816; Cass., 19 juill. 1824, 8 nov. 1828, 21 juill. 1835 et 29 mars 1836.

(3) Jugé que la loi n'exige pas que le poursuivant mette en cause le saisi qui n'a pas constitué avoué.

Digitized by Google

plaignent, les fonds de terre dont elles se trouvent expropriées par le jugement entrepris ont été adjugés fort au-dessous de leur juste prix, c'est un préjudice et un malheur qu'elles ne sauraient légalement imputer qu'à elles-mêmes pour avoir négligé d'agir en temps utile; qu'elles ne pourraient d'ailleurs élever la voix contre le résultat d'une procédure régulière, auquel la loi défendrait aux juges de porter atteinte; qu'ainsi, et quoi qu'il puisse en être au fond, il ne peut plus être permis aux appelantes de revenir contre le jugement entrepris, qui doit nécessairement être maintenu à l'égard de toutes parties. — Confirme. »

POURVOI. — Premier moyen : Fausse application des art. 735 et 736, C. proc., et du décret du 2 fév. 1811, en ce que les demanderesses n'avaient point excipé de nullités de procédure nées postérieurement au jugement d'adjudication préparatoire, mais d'une nullité radicale, tirée de ce qu'elles n'avaient point été parties ni appelées au jugement de subrogation. Les articles et le décret précités, disaient les demanderesses, sont une exception à la règle générale d'après laquelle on peut faire valoir en tout état de cause, et même en appel, tout moyen quelconque. Ici l'arrêt n'a point constaté l'existence de l'exception : dès lors, nous demeurons dans le droit commun. Nos moyens consistaient à dire que la subrogation des époux Commérudère dans les poursuites commencées par Poque avait été prononcée sans que nous ayons été appelées au jugement, et sans que ce jugement nous eût été signifié avant l'adjudication définitive. Nous étions donc sous l'influence du principe consacré par l'arrêt de la Cour du 23 juill. 1828. Enfin, la Cour de Pau, en admettant l'appel, quoique interjeté après la huitaine de la prononciation du jugement d'adjudication définitive, n'a pas pu, sans contradiction, déclarer l'art. 736 inapplicable pour une partie de ses dispositions seulement, et applicable pour l'autre.

Deuxième moyen : Fausse application des art. 721 et 722, C. proc., et violation des principes généraux qui régissent la saisie immobilière, en ce que l'arrêt attaqué admet implicitement que la subrogation a pu valablement être prononcée sans le concours de la partie saisie. Rien ne doit être fait à l'insu du saisi qui a intérêt à être appelé. Il faudrait une disposition spéciale pour l'exclure de l'incident relatif à la subrogation. Sur ce moyen, les demanderesses invoquaient Carré (*Lois de la procédure, Questions*, sur l'art. 721).

Troisième moyen : Violation des art. 147 et 155, C. proc., en ce que l'arrêt a ordonné implicitement l'exécution du jugement de subrogation, sans qu'au préalable ce jugement ait été signifié à la partie saisie. Le jugement d'adjudication définitive était nécessairement une exécution du jugement de subrogation. Valider l'adjudication définitive malgré l'absence d'une signification du jugement de subrogation, c'est déclarer que cette signification était inutile; c'est avoir méconnu les motifs mêmes de l'arrêt et violé les articles précités.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les art. 735 et 736, C. proc., et le décret du 2 fév. 1811, contiennent des dispositions générales applicables aux nullités, quels qu'en soient la nature et l'objet, qui sont proposées contre les procédures particulières à l'adjudication préparatoire; que les demoiselles de Johannis-Gargas devaient, aux termes de cet article, proposer devant le tribunal, dans les délais fixés, le moyen de nullité qu'elles faisaient résulter de ce que le jugement de subrogation obtenu par les époux Commérudère avait été rendu sans qu'elles y eussent été appelées, et que l'arrêt attaqué, en les déclarant non recevables à proposer ce moyen de nullité sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, a fait une juste application des articles invoqués du Code de procédure et du décret du 2 fév. 1811 ; — Considérant, que l'arrêt attaqué, ayant avec raison déclaré les demoiselles de Johannis Gargas non recevables à proposer la nullité dont elles excipaient, n'a pas dû statuer sur cette nullité; qu'il est, dès lors, inutile d'examiner si elle était fondée, c'est-à-dire si les demoiselles de Johannis-Gargas auraient dû être appelées au jugement de subrogation, et si ce jugement aurait dû leur être signifié. — Rejette, etc. »

Du 10 juill. 1834. — Ch. req.

ÉVASION. — COMPÉTENCE. — IDENTITÉ. — SURVEILLANCE DE LA POLICE.

En matière correctionnelle comme en matière criminelle, la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris appartient au tribunal qui a prononcé la condamnation (1). (C. crim., 518 et 519.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 1er, L. 22 frim. an 8; 518 et 519, C. crim.; — Vu pareillement les art. 23 et 63, même Code; — Attendu que si les art. 23 et 63, C. crim., forment le droit commun pour régler la compétence en matière criminelle, cet ordre est changé par des attributions spéciales dérogatoires aux prescriptions desdits articles; que, par l'art. 1er, L. 22 frim. an 8, les art. 518 et 519, C. crim., la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, est attribuée au tribunal ou à la Cour qui a prononcé la condamnation ; qu'il y a parité de raison pour régler la compétence à l'égard des condamnés en matière correctionnelle comme à l'égard de ceux condamnés au grand criminel; que c'est ainsi que la loi a toujours été entendue et appliquée le cas échéant; qu'en effet, cette attribution spéciale est en

(1) Les art. 518 et suiv., C. crim., semblent n'avoir disposé que pour la reconnaissance de l'identité des individus condamnés par les Cours d'assises; mais il y a une identité parfaite qui doit suffire en matière de procédure.

Digitized by Google

quelque sorte commandée par la nature du délit d'évasion, puisque c'est là où a été prononcée la condamnation que se trouvent les éléments de preuves propres à établir l'identité ou la non identité de l'individu condamné, évadé et repris; — Attendu qu'Auguste Bareille avait été condamné en cinq ans de prison, 16 fr. d'amende, comme coupable de vol, en outre, qu'à l'expiration de sa peine ledit Bareille resterait sous la surveillance de la haute police pendant dix ans; — Attendu qu'un individu ayant été arrêté comme vagabond, il a déclaré se nommer Pierre-Frédéric Mariette, avoir encouru les condamnations ci-dessus rapportées sous les nom et prénom d'Auguste Bareille, avoir subi la peine d'emprisonnement à la maison centrale de Fontevraud, et avoir été mis en surveillance à Nantes, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Tulle avait ordonné le renvoi de cet individu devant le tribunal de première instance de Niort, qui avait prononcé la condamnation, avec la procédure et les pièces saisies, avec invitation de faire le retour, s'il y échéait; — Qu'en effet, d'après l'art. 365, C. crim., la peine la plus forte devant être seule prononcée, et la peine portée aux art. 44 et 45, C. pén., étant plus forte que celle de l'art. 271, il ne devait y avoir lieu au retour devant le tribunal de Tulle qu'autant qu'il aurait été jugé qu'il n'y avait pas identité entre cet individu et celui condamné sous les nom et prénom d'Auguste Bareille, et qu'il ne serait resté d'autre prévention que celle du délit de vagabondage; — Que, cependant, le tribunal correctionnel de Niort s'étant déclaré incompétent, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Poitiers a confirmé ledit jugement, en quoi faisant, elle a fait une fausse application des art. 23 et 63, C. crim., violé les art. 518 et 519, même Code, et l'art. 1er, L. 22 frim. an 8, — Casse, etc. »

Du 11 juill. 1834. — Ch. crim.

INSTRUCTION. — ARRÊT DE RENVOI. — DÉSIGNATION.

L'arrêt de mise en accusation qui, renvoyant plusieurs prévenus devant la Cour d'assises à raison d'un même crime, a omis l'un d'eux dans l'appréciation des charges résultant de l'instruction, et n'a précisé contre lui aucun fait qui pût l'en constituer soit auteur, soit complice, doit être annulé à son égard (1). (C. crim., 221 et 299.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Vu les art. 221 et 299, C. crim.; — Attendu qu'un prévenu ne peut être renvoyé devant la Cour d'assises qu'autant que la chambre des mises en accusation a déclaré qu'il existait contre lui des preuves ou des indices suffisants d'un fait qualifié crime par la loi; — Et, attendu que la chambre du conseil du tribunal de Rambouillet, par l'ordonnance du 14 mars dernier, avait compris Henri-Victor Leroux parmi les individus suffisamment prévenus de s'être rendus auteurs d'un vol accompagné de circonstances aggravantes, et avait par suite décerné une ordonnance de prise de corps contre ledit Henri-Victor Leroux, ainsi qu'il y est qualifié, et ses coprévenus; — Que la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, par son arrêt du 15 avril suivant, a décerné une ordonnance de prise de corps contre ledit Henri-Victor Leroux, l'a mis en accusation et renvoyé devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise; mais que, dans l'appréciation des charges résultant de l'instruction relatives au vol commis, elle n'a point compris ledit Leroux, ni précisé contre lui aucun fait relatif audit vol qui pût l'en constituer soit auteur, soit complice, et sans aucune appréciation préalable des charges résultant de l'instruction, en quoi elle a violé, en ce qui le concerne, les art. 221 et 299, C. crim., — Casse etc. »

Du 11 juill. 1834. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CHAMBRE DU CONSEIL. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — APPEL. — ESCROQUERIE. — FAUX.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque la chambre correctionnelle de la Cour royale a déclaré la police correctionnelle incompétente pour connaître d'une affaire qui lui avait été renvoyée par la chambre du conseil. (C. crim., 525 et suiv.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil de Riom du 15 avril dernier, par laquelle Peyrol et Piron sont renvoyés en police correctionnelle sous les préventions prévues par l'art. 405, C. pén.; — Vu le jugement correctionnel par lequel Michel Peyrol et Edmond Piron ont été condamnés aux peines d'emprisonnement et d'amende, par application des art. 405, 59 et 60, C. pén.; — Vu l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Riom, qui, statuant sur les appels respectifs des condamnés et du procureur général, a annulé ledit jugement pour cause d'incompétence, et ce, par le motif que les faits pour lesquels étaient poursuivis Peyrol et Piron pouvaient donner lieu à l'application de peines afflictives et infamantes, par application des art. 147 et 150, C. pén.; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt susmentionnés, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée, qu'il résulte de leur contrariété un conflit qui suspend le cours de la justice qu'il importe de rétablir; — Vu les art. 525 et suiv., C. crim.; — Vu l'art. 405, C. pén., pour la répression des délits d'escroquerie, portant *in fine* : « Le » tout, sauf des peines plus graves, s'il y a » crime de faux; » — Et attendu qu'il résulte des faits rapportés dans l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Riom que le délit d'escroquerie dont il s'agit aurait été commis au moyen d'une lettre fausse, ce qui constituerait un crime de faux en écriture privée, —

(1) *V.* Cass., 10 mai 1822.

Renvoie les pièces du procès, Michel Peyrot et Edmond Piron, devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Riom, pour être statué sur les préventions, tant sur le fait principal que sur la circonstance aggravante du faux, statuer sur la compétence d'après les articles combinés 405, 147, 150, 151, 59 et 60, C. pén., etc. »

Du 11 juill. 1834. — Ch. crim.

FAUX. — PAPIER TIMBRÉ. — LOI. — ANALOGIE.

L'enlèvement, par un procédé chimique, de l'écriture existant sur des feuilles de papier timbré déjà employées, pour les faire servir une seconde fois, ne constitue ni crime ni délit (1). (C. pén., 141 et 147.)

La distribution et la vente de ce papier ne donne lieu qu'à une simple amende dont le recouvrement doit être effectué par voie de contrainte. (L. 13 brum. an 7, art. 26 et 22.)

Le 7 juin 1834, arrêt de la Cour d'assises de l'Oise : — « Attendu que le fait d'avoir, par des procédés quelconques, enlevé des écritures devenues inutiles, pour disposer le papier sur lequel elles avaient été tracées à en recevoir de nouvelles, n'a rien de criminel en soi :

« Qu'en effet, l'enlèvement entier d'un corps d'écritures n'est pas une altération de ces écritures, pouvant en changer le sens, mais une destruction complète qui ne causerait de préjudice qu'autant que ces écritures formeraient titres en faveur de tiers, ce qui n'est point prouvé contre Monié;

« Attendu que le lavage appliqué au papier timbré n'en change pas le caractère, puisqu'il peut n'être ensuite employé que comme papier ordinaire, et que, dans ce cas, l'absence de tout préjudice repousserait l'idée du faux;

« Attendu que le tort fait à la régie ne commence qu'au moment où le papier blanchi est employé de nouveau comme papier timbré; mais que ce double emploi d'un papier qui ne doit servir qu'une fois est une contravention prévue par une loi spéciale, dont la répression ne peut être poursuivie que par voie de contrainte, à la requête de la régie;

« Attendu que, si la préparation par le lavage du vieux papier timbré, quelque préjudiciable qu'elle soit au trésor, ne peut être assimilée à une altération frauduleuse d'écritures, dans le sens de l'art. 147, C. pén., la distribution et la vente de ce papier ne sauraient être davantage qualifiées crimes;

« Attendu, d'ailleurs, que l'accusé n'a pas trompé sur la nature du papier, puisqu'il ne cachait pas que ce papier avait subi l'opération du lavage; qu'ainsi, le fait reconnu constant ne constitue ni crime ni délit prévu par le Code pénal,

« La Cour, vu l'art. 364, C. crim., déclare l'accusé absout de l'accusation portée contre lui. »

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le faux par altération d'écritures, prévu et puni par les art. 147 et 148, C. pén., résulte uniquement des altérations pratiquées dans les actes, et qui ont pour objet et pour résultat d'en dénaturer la substance, et non des changements qui, n'affectant que l'instrument matériel de ces mêmes actes, ne se réfèrent nullement aux conventions qu'ils renferment; — Attendu que l'art. 141, même Code, ne s'applique qu'à l'application de timbres détournés par des moyens illicites, sans qu'on puisse en étendre la disposition au double emploi du papier revêtu de cette empreinte; — Attendu que le fait, déclaré constant par le jury, a été spécialement prévu par l'art. 22, L. 13 brum. an 7, combiné avec l'art. 26, même loi, qui prononce contre le contrevenant une simple amende, dont le recouvrement doit être effectué par voie de contrainte, — Rejette, etc. »

Du 11 juill. 1834.

PEINE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — LOI SPÉCIALE.

Les peines encourues pour immixtion illicite dans le transport des lettres ne peuvent pas être modérées en vertu de l'art. 463, C. pén., sous le prétexte qu'il existe des circonstances atténuantes (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu et déclaré que Gautier a établi un bureau pour faire porter des lettres et paquets dans Paris, en contravention à l'ordonnance du 29 nov. 1681, et des art. 1er et 5, décret 27 prair. an 9; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué ne pouvait se dispenser de prononcer contre l'auteur de la contravention la peine portée par cette même ordonnance, modifiée par le décret 27 prairial an 9, peine que le législateur a même défendu aux tribunaux de modérer; — Attendu que les juges n'ont pu se fonder, pour atténuer la peine comme ils l'ont fait, sur les dispositions de l'art. 463, C. pén., puisque cet article n'est applicable qu'aux cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, et que dans l'espèce la peine à infliger était prononcée par une ordonnance étrangère à ce Code, mais maintenue en vigueur par l'art. 484 de ce même Code; — Qu'ainsi en prononçant, comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé, en ne l'appliquant pas, l'ordonnance de 1681, ainsi que le décret 27 prair. an 9, en ses art. 5 et 6, — Casse, etc. »

Du 12 juill. 1834. — Ch. crim.

PROCÈS-VERBAL. — OR ET ARGENT. — COMMISSAIRE DE POLICE. — FORCE MAJEURE. — SAISIE. — RÉQUISITION.

Lorsqu'en matière de garantie d'or et d'argent

---

(1) V. conf. Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 2, p. 70.

(2) Jugé de même en diverses matières. — V. Cass., 10 sept. 1812 et 23 avril 1824; Brux., 22 mars 1834.

Digitized by Google

le commissaire de police qui accompagne les employés des contributions indirectes étant obligé, par suite d'ordre supérieur, de se retirer avant la rédaction du procès-verbal de la saisie pratiquée chez un contrevenant, il y a nécessité de renvoyer cette rédaction à un autre moment, on ne peut faire résulter de ce retard un moyen de nullité fondé sur ce que ces sortes de procès-verbaux doivent être rédigés de suite et sans déplacement (1). (L. 19 brum. an 6, art. 102.)

Les officiers municipaux ou commissaires de police, qui seuls ont qualité pour assister les employés dans les visites qu'ils font en matière de garantie, ne sauraient être remplacés pour ces visites, à peine de nullité du procès-verbal, par les agents de police mentionnés dans l'art. 12, L. 22 juill. 1791, tit. 1er (2). (L. 19 brum. an 6, art. 101, 103 et 105.)

L'obligation imposée aux employés de se faire assister, dans leurs visites, par un officier municipal ou un commissaire de police, étant une mesure d'ordre et de police, il faut, à peine de nullité, que cet officier de police soit présent depuis le commencement jusqu'à la fin de la visite, surveille toutes les opérations et ne se retire qu'après la rédaction du procès-verbal.

Dans les poursuites pour contraventions commises en matière de garantie d'or et d'argent, les tribunaux ne peuvent rejeter, en cas de nullité des procès-verbaux, les autres preuves existantes, et celles qu'on offre de leur administrer (3). (C. crim., 154.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen, tiré de la violation de l'art. 102, L. 19 brum. an 6, en ce que la Cour de Poitiers avait, par son arrêt du 24 mars dernier, déclaré nul le procès-verbal du 7 fév., pour n'avoir pas été dressé sans déplacer, tandis que la loi ne prononce pas cette nullité; — Vu l'art. 102, L. 19 brum. an 6; — Considérant que, s'il est de principe que tout acte dans lequel les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées doit être déclaré nul, il n'en peut être de même lorsque l'inobservation de ces formalités est la conséquence d'une force majeure, ou provient du fait de la partie; — Considérant que les art. 101, 103 et 105 de la même loi, veulent que les employés des contributions indirectes, qui se transportent chez un orfèvre ou bijoutier pour s'y livrer à leurs exercices, soient toujours accompagnés d'un officier municipal ou d'un commissaire de police; — Considérant que la prescription de la loi, à cet égard, est essentiellement une mesure d'ordre et de police, qui a pour objet la sûreté et la conservation des objets précieux sujets à la recherche des employés de l'administration, mesure qui est principalement dans l'intérêt des assujettis; qu'il est donc indispensable que l'officier municipal ou le commissaire de police, dont l'assistance est requise par la loi, soit présent depuis le commencement jusqu'à la fin de la visite, surveille toutes les opérations, et ne se retire qu'après la rédaction du procès-verbal; que ces officiers municipaux ou ces commissaires de police, qui seuls ont qualité pour assister les employés dans les visites qu'ils font en matière de garantie, ne peuvent être remplacés pour ces visites, à peine de nullité du procès-verbal, par les agents de police subalternes mentionnés dans l'art. 12, L. 22 juill. 1791, tit. 1er, agents qui ne tiennent de la loi aucun caractère pour ces sortes d'opérations; — Et attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du 7 fév. dernier, régulier en la forme et non argué de faux, qu'après que les trente six montres trouvées chez Biet, non revêtues de marques légales et non inscrites sur ses registres, eurent été renfermées dans une boîte scellée et ficelée, sur laquelle furent apposés le cachet du commissaire de police et celui du contrôleur de la garantie de Poitiers (Biet s'étant refusé d'apposer le sien), il fut déclaré à celui-ci par les employés que, conformément à l'art. 103, L. 19 brum. an 6, les objets saisis seraient déposés au greffe du tribunal de Poitiers, pour être statué ce qu'il appartiendrait; mais que ce dépôt, vu l'heure avancée, et le commissaire de police Delabaye étant obligé de déférer immédiatement à un ordre supérieur qu'il venait de recevoir, serait effectué le lendemain 8, et que pendant le temps intermédiaire, il demeurerait entre les mains de l'officier de police; et que, par le même motif, ils avaient, de concert avec le commissaire de police Delabaye, renvoyé la rédaction de leur présent procès-verbal à sept heures après-midi, en sommant ledit Biet de se présenter à ladite heure à leur bureau d'ordre, etc.; — Qu'il résulte évidemment des termes de ce procès-verbal, que c'est dans un cas de force majeure, et à cause de l'absence forcée, immédiate et en vertu d'ordre supérieur du commissaire de police Delabaye que ce procès-verbal n'a pu être dressé de suite et sans déplacer, et que sa rédaction a été renvoyée forcément à deux ou trois heures plus tard; d'où il suit qu'en méconnaissant ce cas de force majeure, et en annulant le procès-verbal dont il s'agit, pour violation de l'art. 102, L. 19 brumaire an 6, la Cour de Poitiers a fait une fausse application de cet article et violé la foi due au procès-verbal du 7 fév.; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 34, décret 1er germinal an 13, en ce que la Cour de Poitiers, en déclarant le procès-verbal du 7 fév. nul, ne pouvait se dispenser de prononcer la confiscation des ouvrages saisis; — Vu ledit art. 34, décret 1er germin. an 13, et l'art. 154, C. crim.; — Considérant que, d'après le premier de ces articles, les objets saisis en contravention devant être confisqués, indépendamment de la régularité des procès-verbaux dressés pour constater les contraventions et même au cas de la nullité de ces procès-verbaux, lorsque cette contravention se trouve suffisamment constatée par l'instruction, les tribunaux ne peuvent, sans violer les dispositions des lois citées, rejeter, en cas de nullité des procès-verbaux, les autres preuves

(1) *V.* conf. Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, p. 389, n° 229.

(2) *V.* conf. Cass., 2 oct. 1818.

(3) *V.* conf. Mangin, *ibid.*, n° 236.

Digitized by Google

existantes, et celles qu'on offre de leur administrer; — Considérant que, dans l'espèce, il avait été saisi au domicile de Blet, bijoutier à Poitiers, trente-six montres non revêtues de marques légales et non inscrites sur son registre, en contravention aux art. 74, 77, 80 et 109, L. 19 brumaire an 6; — Que, devant la Cour de Poitiers, l'administration des contributions indirectes et l'officier du ministère public avaient conclu subsidiairement à ce que, dans le cas où la Cour ne trouverait pas actuellement la contravention suffisamment établie, elle ordonnât que cette instruction fût complétée, et par la comparution personnelle de Blet, et par la représentation de son registre, et par l'examen et la vérification des objets saisis, et enfin par toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires; — Que l'administration des contributions indirectes, à laquelle le décret 28 flor. an 13 a donné le droit de constater, par ses employés, ou seuls ou en concurrence avec les employés des bureaux de garantie, les contraventions à la loi du 19 brum. an 6, et de poursuivre la condamnation aux peines encourues, et que le ministère public, que l'article 102, L. 19 brum. an 6, a chargé du soin de la poursuite, avaient tous deux également qualité pour réclamer cette instruction ou ce supplément d'instruction; — Qu'en refusant ainsi d'admettre les moyens d'instruction réclamés à la fois par le ministère public et l'administration des contributions indirectes, dans le but de suppléer à l'insuffisance et même à la nullité du procès-verbal du 7 fév. dernier, avant que cette nullité fût prononcée, et en statuant au fond, la Cour de Poitiers a violé les art. 154, C. crim., 34 décret 1er germin. an 13, et commis un excès de pouvoirs en se fondant mal à propos sur la nullité par elle prononcée dudit procès-verbal, — Casse, etc. »

Du 12 juill. 1834. — Ch. crim.

COMMUNAUTÉ. — RETRAIT D'INDIVISION. — DROIT PERSONNEL.

La faculté de retrait accordée à la femme propriétaire d'un immeuble, relativement à la portion indivise de ce même immeuble acquise par le mari seul durant le mariage, est un droit proportionnel à la femme, que ses créanciers ne peuvent demander à exercer en son lieu et place (1). (C. civ., 1408.)

Par leur contrat de mariage du 5 vendém. an 5, Léonard Falèze et Marie Lascoux déclarèrent se marier sous le régime dotal. La future se constitua en dot tous les droits successifs qui lui étaient échus par le décès de sea père, mère, frères et oncle.

Ces droits se composaient principalement d'immeubles indivis entre la dame Falèze et Catherine Lascoux, sa sœur.

Suivant contrat notarié du 1er prair. an 13, Falèze se rendit acquéreur, en son nom personnel, de la part indivise de sa belle-sœur, moyennant le prix de 19,000 fr.

Le 14 juill. 1827, les époux Falèze souscrivirent, au profit de Blondeau, une obligation de 10,000 fr., avec hypothèque sur les biens de Falèze.

Depuis, des poursuites exercées par Blondeau contre ses débiteurs donnèrent lieu à une première instance qu'il est inutile de rapporter.

Un jugement du 10 juill. 1829 prononça la séparation de biens de l'épouse Falèze d'avec son mari.

Le 27 du même mois de juillet, Blondeau fit sommation à la dame Falèze d'exercer, sur les biens que son mari avait acquis de Catherine Lascoux, le retrait d'indivision dont le bénéfice lui était accordé par l'art. 1408, C. civ., lui déclarant en même temps que, faute par elle d'exercer ce retrait, il se ferait autoriser à l'exercer en son nom personnel, en vertu de l'art. 1166.

Deux jours après, Blondeau forma, entre les mains de la dame Falèze, saisie-arrêt de la somme de 19,000 fr. qu'elle aurait eu, selon lui, à compter à son mari pour exercer le retrait d'indivision.

Devant le tribunal de Brives, sur la validité de cette saisie, la dame Falèze soutint qu'ayant été séparée de biens, et ses droits et reprises ayant été définitivement réglés par le contrat notarié duquel il résultait qu'elle et son mari étaient respectivement quittes, elle avait renoncé à exercer le retrait d'indivision; que d'ailleurs l'option entre l'exercice et le non exercice de ce retrait étant un droit purement personnel à la femme, Blondeau n'était pas recevable à le réclamer.

De son côté, Blondeau conclut à la nullité tant de la séparation de biens que du contrat d'exécution de cette séparation, et persista à demander le retrait d'indivision par subrogation aux droits de la dame Falèze.

Alors intervint, le 19 mars 1830, un jugement du tribunal de Brives, qui annula la séparation de biens et la saisie-arrêt : — « Attendu que la séparation de biens est nulle, n'ayant pas été exécutée dans le délai de la loi;

» Considérant, en ce qui touche la saisie-arrêt, que les biens de la femme étant dotaux, le retrait n'aurait pu par elle être exercé qu'après la séparation de biens; et que, la séparation de biens étant nulle, ce retrait ne peut avoir lieu de sa part; que, dans tous les cas, l'art. 1408, C. civ., laisse à la femme l'option d'exercer le retrait ou d'abandonner ses biens à la communauté; qu'il paraît que la femme Falèze a pris ce dernier parti. »

Sur l'appel interjeté par chacune des deux parties, un arrêt de la Cour de Limoges du 8 juill. 1830 maintint la séparation de biens, et, avant de statuer sur l'appel principal de Blondeau, qui demandait la validité de la saisie-arrêt, l'admit à faire constater que, dans le partage opéré entre Falèze et sa femme, le lot de la dame Falèze excédait celui de son mari de plus

(1) *V.* conf., par suite de la cassation et sur un nouveau pourvoi, Riom, 10 fév. 1836, et Cass., 8 mars 1837. — *Voy.* aussi les observations de Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 374; Boileux, sur l'art. 1408.

d'un tiers, et qu'il n'y avait point eu de tirage au sort.

L'expertise faite, et les parties revenues à l'audience, un arrêt du 24 fév. 1831 annula l'acte de liquidation et partage, ainsi que la saisie-arrêt pratiquée par Blondeau, déclara celui-ci mal fondé dans sa demande à fin de contraindre la femme Falèze à exercer le retrait, et, néanmoins, lui réserva tous ses droits pour exercer personnellement ce retrait ainsi qu'il aviserait.

Dans cet état de choses, Blondeau introduisit contre les époux Falèze une nouvelle instance à fin d'être autorisé à exercer ce retrait au lieu et place de la dame Falèze.

Dans cette instance intervint Dumas-Lavareille, créancier hypothécaire de Falèze, qu'il poursuivait en expropriation; il s'opposa à l'exercice du retrait de Blondeau.

Le 3 juin 1831, un jugement du tribunal de Brives déclara Blondeau mal fondé dans sa demande : — « Attendu que la dame Falèze a déclaré formellement ne pas vouloir exercer le retrait, et que la Cour de Limoges a déclaré qu'on ne pouvait pas la contraindre à l'exercice de ce droit;

» Attendu que l'art. 1166, C. civ., donne bien aux créanciers la faculté d'exercer tous les droits et actions de leurs créanciers; mais que ce même article excepte les droits et actions qui sont exclusivement attachés à la personne;

» Attendu que le droit de retraire prévu par les art. 841 et 1408, C. civ., est évidemment un droit attaché à la personne des cohéritiers, soit de la femme commune en biens, et que dès lors ceux-ci ne peuvent en céder l'exercice, qu'il en était de même autrefois du retrait lignager et du droit de choisir, qui n'existent plus aujourd'hui; qu'il en serait de même encore de la demande en séparation de biens, qui est tout à fait personnelle à la femme, ainsi que s'en expliquent de graves auteurs, et entre autres Toullier (n° 375);

» Attendu d'ailleurs que si Blondeau pouvait exercer le retrait au lieu et place de la dame Falèze, il n'en serait pas plus avancé, parce que le retrait ne pourrait s'exercer sur les biens dotaux de cette dernière, qui s'est constituée, par son contrat de mariage, tous les biens qu'elle possédait alors, et que par suite du retrait que Blondeau exercerait en son lieu et place, en sa qualité de créancier, la dame Falèze serait présumée, en vertu de la fiction consacrée par l'article 883, C. civ., avoir succédé seule et immédiatement à tous les effets compris dans la cession faite par Catherine Lascoux, épouse Lagorce, à Falèze; et comme les père et mère de la dame Falèze étaient décédés à l'époque de son contrat de mariage, il est évident que les biens dans lesquels elle rentrait, ou quoique soit Blondeau, son représentant, seraient dotaux, comme étant censés, d'après l'article précité, lui avoir appartenu dès le moment de l'ouverture des successions de ses père et mère; d'où il suit que Blondeau serait tout à fait sans intérêt, à supposer qu'il eût le droit d'exercer le retrait au lieu et place de la dame Falèze;

» Attendu que c'est à tort que Blondeau se prévaut de l'arrêt de la Cour de Limoges du 24 fév. dernier, pour en induire que cet arrêt a préjugé qu'il était en droit d'exercer le retrait; qu'en effet cet arrêt s'est borné à réserver à Blondeau le droit d'exercer le retrait, en réservant à ses parties adverses la défense contraire; qu'ainsi la question du retrait est et demeure entièrement intacte. »

Appel par Blondeau. — Le 30 août 1831, arrêt infirmatif de la Cour de Limoges : — « Attendu que Dumas Lavareille n'est intervenu dans la cause que pour exciper du droit d'autrui; que les moyens ci-après lui sont applicables;

» Attendu que, lors de l'arrêt intervenu entre les parties, le 24 fév. dernier, la dame Falèze plaidait pour faire décider qu'elle ne devait pas être astreinte à exercer le retrait des biens acquis par son mari de Catherine Lascoux; qu'elle soutenait qu'elle n'avait pas les ressources nécessaires pour faire une semblable acquisition; que sa défense obtint à cet égard un plein succès;

» Attendu que, si la dame Falèze a voulu se faire subroger au lieu et place de son mari, les biens provenant de la cession de sa sœur auraient pu être dotaux dans sa personne; mais qu'alors l'appelant aurait été fondé à faire saisir entre les mains de ladite dame Falèze le prix dont elle devenait débitrice;

» Que ladite dame Falèze ne l'étant pas et ne voulant pas l'être, la saisie de l'appelant fut encore déclarée nulle;

» Attendu que, les biens provenant de la cession de Catherine Lascoux n'ayant pas reposé sur la tête de la dame Falèze, celle-ci n'en ayant pas payé le prix, il est impossible de leur reconnaître un caractère de dotalité que la dame Falèze pouvait en effet leur imprimer; qu'elle ne l'a pas voulu, soit parce qu'elle ne le voulait pas, soit peut-être aussi pour enlever à un légitime créancier le moyen d'obtenir le remboursement de sa créance;

» Attendu que l'intention du législateur a été de mettre les créanciers à l'abri des fraudes des débiteurs de mauvaise foi; que cette intention se manifeste dans tout l'ensemble du Code;

» Que l'art. 1166, C. civ., donne aux créanciers la faculté d'exercer les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne;

» Que le droit de se faire subroger à une acquisition faite par le mari n'a trait ni à l'ordre public ni à la morale; qu'il peut être assimilé aux droits qu'ont les créanciers d'accepter une succession répudiée par leur débiteur;

» Qu'il ne s'agit, dans l'un comme dans l'autre cas, que d'un intérêt purement pécuniaire, et de prémunir les créanciers contre les fraudes plus ou moins coupables des débiteurs,

» Déclare l'appelant définitivement admis au retrait par lui exercé;

» Renvoie pour l'exécution du présent arrêt les parties devant le tribunal de Saint-Yrieix. »

Les époux Falèze se sont pourvus en cassation contre cet arrêt pour, entre autres moyens, violation de l'art. 1166, C. civ., et fausse applica-

Digitized by Google

tion de l'art. 1408, même Code. — L'art. 1166, a-t-on dit pour eux, en permettant au créancier d'exercer les droits de son débiteur, excepte ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne. — Or, le retrait d'indivision dont parle l'art. 1408 est-il un droit personnel à la femme? Tout concourt à l'établir. Les retraits en général sont une dérogation à la règle commune. Ainsi, par exemple, le retrait successoral, qui a pour objet de favoriser les cohéritiers au préjudice de l'acquéreur, est une dérogation au principe de droit d'après lequel nul ne saurait être dépouillé d'une propriété légalement acquise. Le retrait constituant un véritable privilége, le droit de l'exercer doit se borner à la personne à qui il est conféré; il ne saurait être étendu à d'autres. Aussi de nombreux arrêts ont-ils jugé que les créanciers ne peuvent exercer le retrait successoral par représentation de leur débiteur. — Il en était ainsi autrefois du retrait lignager, qui ne pouvait être exercé que par les parents du vendeur. Il en était de même des vingt-quatre autres espèces de retrait qui étaient nominativement et exclusivement réservées à la personne du retrayant. — Aujourd'hui il en est de même encore de la faculté de demander la séparation de biens. Quoique le créancier de la femme soit intéressé à la conservation de ses reprises, il serait cependant non recevable à provoquer la séparation de biens, nonobstant le mauvais état des affaires du mari. — Or, les mêmes raisons de décider s'appliquent au retrait d'indivision consacré par l'art. 1408. Cette faculté de retrait déroge au droit commun; le mari peut être dépouillé de son droit de propriété réelle dans un immeuble qu'il possédait par indivis aussi légalement que la femme. C'est là un droit exorbitant accordé à la femme par des considérations personnelles : c'est donc un droit exclusivement attaché à la personne. Le créancier ne saurait donc être admis à l'exercer au lieu et place de sa débitrice.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 1408, C. civ.; — Attendu que le droit de retrait accordé à la femme par cet article constitue un privilége; que tout privilége doit, de sa nature, être soigneusement restreint dans les limites qui lui sont données par la loi; que l'exercice de ce droit est purement facultatif; et que la concession de cette faculté a pour unique objet de la prémunir contre le préjudice qui pourrait résulter pour elle de l'administration de son mari, et que dès lors le droit de l'exercer est exclusivement attaché à sa personne; — Attendu que, si le droit de retrait accordé à la femme ne lui a point été concédé dans l'intérêt de l'ordre public et de la morale, il ne s'ensuit pas, comme semble l'induire l'arrêt attaqué, qu'il puisse être exercé par les créanciers de la femme; qu'en effet les art. 1166 et 1167, C. civ., n'autorisent point d'une manière générale les créanciers à exercer les droits et actions de leurs débiteurs, toutes les fois qu'ils pourront le faire sans blesser la morale ni l'ordre public; — Que ces articles, au contraire, exceptent des droits et actions qui peuvent être exercés par les créanciers, au nom de leurs débiteurs, les actions et droits qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur; qu'en conséquence il a fallu une disposition expresse de la loi pour admettre les créanciers à se faire autoriser en justice à accepter, du chef de leur débiteur, une succession à laquelle il aurait renoncé au préjudice de leurs droits; — Qu'aucune disposition semblable n'est intervenue à l'occasion du cas prévu par l'art. 1408, C. civ., et qu'il est hors des attributions du pouvoir judiciaire d'y suppléer; — Que la faculté de retrait accordée par l'art. 841, même Code, est restreinte à certaines personnes nominativement désignées, sans qu'on puisse la transporter à d'autres; — Qu'il en doit être de même, par l'assimilation de la faculté de retrait accordée par l'art. 1408; — Qu'admettre que Blondeau a pu faire par lui-même, du chef de la femme Falèze, en exerçant son droit malgré elle, ce qu'il n'aurait pu la contraindre à faire en son propre nom, c'est porter atteinte à la liberté de choix que la loi donne à la femme, et violer expressément la loi précitée. — Casse, etc. »

Du 14 juill. 1834. — Ch. civ.

OBLIGATION. — PREUVE. — HÉRITIERS. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

Si celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement sa signature, il en est autrement lorsqu'un pareil acte est opposé à des héritiers comme la preuve d'une obligation qu'aurait contractée celui dont ils recueillent l'hérédité (C. civ., 1322, 1323 et 1324.)

Ces héritiers peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne reconnaissent pas l'écriture et la signature de leur auteur.

Dans ce cas, la preuve de l'obligation par la vérification d'écriture doit être nécessairement ordonnée préalablement à toute condamnation, et d'office, lors même qu'il n'y aurait pas eu de conclusions à ce sujet (1).

Arrêt de la Cour de Bourges du 4 janv. 1831.

POURVOI par les héritiers Paret pour, entre autres moyens, violation des art. 1322, 1323, et 1324, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a condamné les héritiers Paret, quoiqu'ils eussent déclaré ne pas reconnaître la signature de leur auteur. — Il résulte, a-t-on dit pour les demandeurs, des articles invoqués, que les héritiers n'ont besoin que de ne pas reconnaître l'écriture ou la signature de celui qu'ils représentent, pour que les tribunaux ne puissent, avant de l'avoir fait vérifier, prononcer aucune condamnation. Et même, si cette vérification n'était pas demandée, elle devrait être ordonnée d'office, ainsi que l'a décidé la Cour par son arrêt du 10 juill. 1830.

---

(1) *V.* Cass., 10 juill. 1816, et Rennes, 3 mars 1825; Paris, 14 janv. 1832, et la note; Berriat, p. 188, note 15 *a*. — Quant aux cas où la vérification n'est que facultative pour les juges, *voy.* Cass., 14 mars 1837, et la note, 6 fév. et 24 mai 1837 et 3 et 9 déc. 1839.

Digitized by Google

Pour le défendeur, on soutient que la vérification d'écriture n'était qu'un mode d'instruction, laquelle, par sa nature, était nécessairement facultative. Car, si le tribunal se trouve suffisamment édifié par les autres éléments du procès, pourquoi l'obliger à une vérification qui, dans la conscience des magistrats, est inutile? Quant à l'arrêt opposé, il est à remarquer qu'il a été rendu dans une espèce où la Cour royale avait ordonné l'exécution de l'acte, tout en déclarant que des présomptions fortes s'élevaient contre lui, circonstance qui n'existe pas dans l'espèce actuelle. D'un autre côté, un arrêt du 25 août 1813 a décidé dans un sens contraire, et sa doctrine sera trouvée préférable et plus sûre par quiconque se reportera à l'article 195, C. proc., où il est dit que la vérification pourra être ordonnée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1322, 1323 et 1324, C. civ.; — Attendu que, si celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement sa signature ou son écriture, il en est autrement lorsqu'un pareil acte est opposé à des héritiers, comme la preuve d'une obligation qu'aurait contractée celui dont ils recueillent l'hérédité; que ceux-ci peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne reconnaissent pas l'écriture et la signature de leur auteur; que, dans ce cas, la preuve de l'obligation par la vérification d'écriture doit être nécessairement ordonnée préalablement à toute condamnation, et d'office, lors même qu'il n'y aurait pas eu de conclusions prises à ce sujet; — Que, dans l'espèce, ainsi que le constatent les qualités de l'arrêt attaqué, les héritiers Paret ont déclaré qu'ils ne reconnaissent ni ne méconnaissent l'écriture de leur auteur; — Qu'en cet état, la Cour de Bourges devait ordonner la vérification de l'écriture et de la signature de Paret; et qu'en se dispensant de prescrire cette vérification, et en ordonnant le payement du billet litigieux en l'absence de cette preuve, elle a expressément violé les lois précitées, — Casse, etc. »

Du 15 juill. 1834. — Ch. civ.

HÉRITIER. — Indivisibilité. — Solidarité. — Président. — Délégation.

Lorsqu'en payement d'une rente due par la succession et dont ils n'étaient tenus que divisément d'après l'art. 870, C. civ, des héritiers ont remis au créancier un gage indivis pour sûreté du service de cette rente, ils ont pu, en cas de perte du gage, être condamnés solidairement à garantir le service de la rente (1). (C. civ., 870 et 2083.)

Est nul le jugement qui, en l'absence du président, n'a pas été rendu sous la présidence du plus ancien des juges présents à l'audience et n'a pas été signé par ce magistrat. Cette nullité, étant d'ordre public, peut être proposée d'office par la Cour royale devant laquelle l'appel est interjeté. (Rés. par la Cour royale seulement.) — (Décret 30 mars 1808, art. 48; décret 18 août 1810, art. 34.)

En 1812, Balazuc a épousé la dame Chames. Par le contrat de mariage, il a fait don à son épouse d'une rente viagère de 5,000 fr. à prendre, après son décès, sur le plus clair des biens de sa succession. Il est décédé en 1815, laissant quatre héritiers : deux sœurs, mariées à Klecber et Commart, son frère et sa mère.

L'actif de la succession se composait d'immeubles et de créances. Par une clause spéciale de liquidation, il fut stipulé qu'il serait prélevé sur l'hérédité, pour le service de la rente de 5,000 fr, dont le défunt avait fait don à la dame Balazuc, une somme de 100,000 fr., au moyen de quoi on remit à cette dernière les titres de créance formant ce capital, dont elle devait toucher directement les intérêts. Il fut aussi stipulé qu'aussitôt qu'un des capitaux affectés au service de la rente serait remboursé, il serait replacé dans le plus bref délai, pour que le service de la rente souffrît le moins d'interruption possible.

La dame Balazuc toucha les intérêts des capitaux pendant un certain temps, mais l'un des débiteurs, Menet, banquier à Strasbourg, fit faillite. Ne se trouvant plus payée de l'intégralité de sa rente, la dame Balazuc assigna les héritiers de son mari pour les faire condamner à reconstituer, aux termes de l'acte de liquidation, la somme capitale de 100,000 fr. Elle introduisit ensuite contre eux une action particulière en payement solidaire des arrérages échus et à échoir.

Le 19 juill. 1830, jugement du tribunal civil de Strasbourg : — « Le tribunal condamne les héritiers Balazuc solidairement à effectuer dans le délai d'un mois le payement d'une somme de 100,000 fr., au taux de 5 % sur bonne et valable hypothèque, comme aussi à justifier de ce placement dans le même délai, en remettant à la demanderesse les titres obligatoires créés à cet effet, pour iceux lui servir à toucher les intérêts desdits 100,000 fr. comme représentant la rente annuelle de 5,000 fr. à elle due, aux termes de son contrat de mariage et de l'acte de liquidation fait après le décès de Balazuc; sinon, et faute par les défendeurs de ce faire dans ledit délai, les condamne, dès à présent, solidairement, à réaliser entre les mains de la veuve Balazuc le versement de ladite somme de 100,000 francs, ce à quoi ils pourront être contraints par toutes les voies de droit, pour ladite somme être placée par les soins de la demanderesse, pour le compte et sous le nom des défendeurs et à leurs frais, et les intérêts lui être payés, sa vie durant, comme valeur représentative de la rente de 5,000 fr. qui lui revient; à l'effet de quoi la veuve Balazuc est autorisée à toucher directement des débiteurs des 100,000 fr. placés les intérêts par eux dus; et les poursuivre en son nom en cas de retard, et enfin à exiger le re-

(1) *V.* cependant Caen, 14 fév. 1825. — *V.* aussi Delvincourt, *Code civil*, t. 5, p. 197; Toullier, *Droit civil*, t. 6, n° 780; Duranton, *Droit franç.*, t. 11, n° 299.

placement instantané de tout ou partie desdits 100,000 fr., au fur et à mesure des remboursements qui en seraient effectués conformément aux clauses et conditions retenues aux actes susallégués; condamne, en outre, les défendeurs, solidairement, à payer à la demanderesse la somme de 3,400 fr. pour solde de 5,000 fr. de sa rente échue à la fin de 1829, en vertu des titres dont il s'agit, aux intérêts dudit solde et aux dépens. »

Il est à remarquer qu'en l'absence du président, ce ne fut pas le plus ancien des juges présents à l'audience qui présida lors de ce jugement et qui en signa la minute, ainsi que le veut la loi.

Le 16 mars 1832, arrêt par lequel la Cour de Colmar, saisie de la cause par l'appel des héritiers Balazuc, statue sur cet incident et sur le fond dans les termes suivants :—« Considérant, sur la nullité du jugement du tribunal civil de Strasbourg du 19 juill. 1830, qu'aux termes de l'art. 48, décret 30 mars 1808, maintenu par l'art. 34, décret 18 août 1810, le président est, en cas d'empêchement, remplacé, pour le service de l'audience, par le plus ancien des juges présents, d'après l'ordre des nominations, que cette attribution de fonctions, déférée par la loi, ne peut être changée par la délégation expresse ou le consentement tacite du plus ancien des magistrats, pas plus que le président titulaire ne pourrait déférer, lui président, son droit et son obligation de présider au magistrat qui le suit;

» Considérant que la signature de la minute, appartenant à celui qui a présidé, ne peut être donnée par le plus ancien juge que dans le cas d'accident extraordinaire; qu'ainsi, le second juge de la chambre civile n'avait pas qualité, en présence du premier, pour présider l'audience ni pour signer la minute du jugement; d'où il suit que l'acte qualifié jugement dans la cause est atteint d'une nullité radicale;

» Considérant que cette nullité, qui tient à la composition des tribunaux et à la régularité des juridictions, est d'ordre public; qu'elle peut ainsi être provoquée par le ministère public, par voie de réquisition ou prononcée d'office par la Cour; mais que la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, l'art. 473, C. proc., autorise la Cour à évoquer le litige et à statuer au fond;

» Au fond, considérant que, par l'art. 6, contrat de mariage des époux Balazuc, en date du 7 juill. 1812, le mari donateur a voulu qu'après son décès, et tant qu'elle ne se remarierait pas, sa veuve jouît d'une rente viagère de 5,000 fr. à prendre sur le plus clair de sa succession; qu'il résulterait déjà des termes de ce contrat que le mari, qui mettait une condition à sa donation, a voulu qu'elle ne pût cesser d'être affectée sur le plus clair de sa succession; mais que l'exécution que lui ont donnée volontairement les parties intéressées, lors de la liquidation de cette succession, le 17 oct. 1816, en réservant un capital indivis de 100,000 fr. pour la garantie de leur obligation, a été de la rendre, tant qu'elle durerait, commune à tous et non soumise aux chances de la division et à l'insolvabilité possible d'un cohéritier; qu'en effet, les héritiers, tenus à la délivrance et à la garantie de la chose donnée, sont convenus de prélever sur l'hérédité pour le service de la rente annuelle et viagère de 5,000 fr. un capital de 100,000 fr., composé de treize créances spéciales; que, par la même convention, la dame Balazuc a été investie de l'administration des capitaux dans le sens qu'elle serait dépositaire des titres de créances; qu'elle percevrait directement les intérêts, en poursuivrait la rentrée donnerait quittance aux débiteurs en son pur et privé nom; qu'après six mois de poursuites justifiées infructueuses pour le recouvrement de ces intérêts, ou au cas que des motifs quelconques obligeraient de faire réaliser un remboursement, ce serait aux héritiers, sur la première demande de la veuve, à entamer les poursuites et à faire effectuer les remboursements comme nus propriétaires, ainsi que le nouveau placement dont ils auraient à lui bonifier les intérêts; d'où il faut conclure qu'en constituant un gage indivis plus que suffisant au service de la rente, ils ont entendu renoncer au bénéfice de division de la dette, et qu'ils se sont volontairement placés dans le cas prévu par l'art. 1218, C. civ., qui admet qu'une obligation est indivisible, quoique la chose qui en est l'objet soit divisible de sa nature, si le rapport sous lequel elle a été considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle;

» Considérant que si les remboursements ont eu lieu, si des valeurs ont péri sans le concours direct et la faute de la dame Balazuc, l'obligation contractée à son égard ne saurait, par cela, ni changer de nature ni perdre sa qualité de dette indivisible;

» Qu'elle n'a point à intervenir dans la liquidation à faire entre les cohéritiers de son mari, par suite de la manière dont ils ont fait ou laissé faire des remboursements et des placements nouveaux, ni par suite de pertes commerciales, improprement considérées comme des événements de force majeure, vu qu'il a été loisible aux nus propriétaires d'obtenir des sûretés matérielles avec un intérêt moindre, et qu'ils ont préféré des sûretés morales avec un plus fort intérêt;

» Considérant que la dame Balazuc a en ce moment une affectation acquise par la convention du 17 oct. 1816 sur les capitaux encore existants dont l'insuffisance n'est pas démontrée, puisque l'aliénation de tout ou de partie devrait pouvoir encore servir la rente viagère; mais qu'il doit rester facultatif aux trois héritiers ou d'aliéner ces capitaux de la manière qu'ils jugeront la plus utile à leurs intérêts, ou de reconstituer le capital primitif de 100,000 fr., productif d'intérêts à 5 %, ou enfin de souffrir que l'intimée, touchant la rente des capitaux existants à due concurrence, s'adressât pour le surplus au plus solvable des débiteurs, l'effet d'une obligation, dont l'indivision a été consentie, ne pouvant plus être rempli partiellement, et chacun des codébiteurs en étant tenu, sans qu'aucun puisse opposer qu'il n'y a point de solidarité stipulée (art. 1222, C. civ.);

» Considérant que la dame Balazuc a exagéré ses prétentions, 1° en demandant, par ses conclusions, la reconstitution d'un capital de 100,000 francs pour le service de la rente viagère qui peut être autrement garantie; 2° en demandant d'être autorisée par justice à placer elle-même cette somme pour le compte et sous le nom des défendeurs; 3° en demandant contre eux des condamnations solidaires, et que ces faits la rendent passible d'une partie des dépens,

» La Cour déclare nul le jugement; évoquant, dit que faute par les appelants de faire servir les capitaux existants au service ou à l'extinction de la rente, ou de reconstituer un autre capital dont l'intimée doive se contenter, il lui compète le droit d'exiger solidairement des héritiers la totalité de la rente, etc. »

POURVOI des héritiers Balazuc contre cet arrêt pour violation des art. 870 et 2083, C. civ. — La créance de la veuve Balazuc, ont dit les demandeurs, était une dette de la succession. Aux termes de l'art. 870, elle ne pouvait être exigée des héritiers que dans la proportion de ce que chacun recueillait : ainsi donc ils ne pouvaient être condamnés à payer le total. Pour arriver à cette condamnation, la Cour de Colmar a dit que les héritiers, en constituant un gage indivis, ont entendu renoncer à la division de la dette. Ce motif est une erreur en droit. L'art. 2083, C. civ., suppose nécessairement que la remise d'un gage à un créancier par ses débiteurs ne change pas la nature de l'obligation, et que, si elle est divisible, elle ne cesse pas de l'être. On ne peut, il est vrai, diviser le gage; mais, s'il périt, l'action du créancier contre le débiteur reste divisible comme elle était auparavant. Il en est de même de l'hypothèque. Le gage et l'hypothèque sont des accessoires d'une obligation; ils ne peuvent en changer la nature. Ainsi, avoir jugé qu'en constituant un gage indivis, les héritiers renoncent à la division de la dette, c'est avoir violé les articles précités. — La dame Balazuc, continuent les demandeurs, prétend que la Cour de Colmar, pour déclarer que la dette était indivisible, s'est appuyée des termes du contrat de mariage et de la liquidation, et qu'elle a fait une interprétation d'acte qui échappe à la censure de la Cour suprême. A cette objection les héritiers répondent qu'en se reportant aux termes de l'arrêt attaqué, on voit qu'il indique que des expressions du contrat de mariage, il résulte que la rente ne pouvait pas cesser d'être affectée sur le plus clair des biens de la succession. L'arrêt conclut de là que les héritiers ont établi une dette indivisible, et il explique que ce changement s'est opéré, parce qu'en constituant un gage indivisible, les héritiers ont entendu renoncer à la division de la dette. La Cour de Colmar a donc jugé un point de droit, et non une question de fait.

Pour la dame veuve Balazuc, on a dit : Il suffit de bien se pénétrer de l'ensemble des motifs de l'arrêt, pour voir que la Cour d'appel ne dit pas que de la constitution du gage résulte une obligation indivisible pour les héritiers; elle dit seulement que le gage est indivisible, ce qui est conforme à l'art. 2083, C. civ. On n'a donc pas eu besoin de se jeter dans la question d'indivisibilité de la solidarité de l'obligation. Ce n'était pas le cas d'invoquer le privilége des héritiers, puisqu'il s'agissait d'une question d'interprétation d'actes qui ne peut, en aucune manière, donner ouverture à cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aucun des motifs de l'arrêt attaqué ne contredit le principe général qui déclare divisibles entre les héritiers les obligations contractées par le défunt; — Que la Cour de Colmar s'est déterminée par une interprétation des conventions des parties pour déclarer qu'il avait été dans leur intention, exprimée par l'acte passé entre elles le 17 oct. 1816, de constituer au profit de la dame veuve Balazuc un gage indivisible de la somme de 100,000 fr. pour sûreté de la rente viagère de 5,000 fr. que son défunt mari lui avait assurée à titre de douaire ou droit de survie, par leur contrat de mariage du 7 juill. 1812, à prendre, y est-il dit, sur le plus clair des biens de sa succession; — Attendu que l'arrêt reconnaît et qu'il n'est pas contesté qu'il avait été expressément convenu par cet acte de 1816 que le payement de ladite rente viagère serait fait directement à la dame veuve Balazuc par les débiteurs de la susdite somme de 100.000 fr., formant le gage spécial de ladite rente; qu'à cet effet, les titres en avaient été remis à ladite dame, pour la nantir du gage; d'où ladite Cour royale a pu tirer la conséquence que ce gage était indivisible, et que les capitaux qui en existaient encore devaient être exclusivement employés au payement de sa rente; — Attendu que ladite Cour, par suite de sa décision sur la nature de ce gage, n'a, par son dispositif, ordonné autre chose, si ce n'est que, faute par lesdits héritiers Balazuc de faire servir les capitaux encore existants de ce gage au service ou à l'extinction de la dette dont il s'agissait, ou de reconstituer un autre capital, dont ladite veuve Balazuc devrait se contenter, il lui compéterait d'exiger desdits héritiers conjointement, ou de l'un d'eux séparément, la totalité de la rente viagère de 5,000 fr. créée à son profit par le susdit contrat de mariage, ainsi que des arrérages échus ou à échoir; que ce n'est que subsidiairement, et à défaut d'accomplissement de la condition, que la solidarité est exprimée dans la dernière disposition de l'arrêt; — Que cette dernière disposition, étant purement facultative de la part des héritiers Balazuc, et n'ayant un caractère coercitif à leur égard que conditionnellement, et par suite de leur option, ne peut pas être considérée comme une violation formelle des articles du Code civil relatifs à la division des dettes entre les cohéritiers, et qu'au surplus, l'arrêt n'a fait qu'une juste application des articles du même Code sur le contrat de nantissement, — Rejette, etc. »

Du 15 juill. 1834. — Ch. civ.

TRIBUNAL. — DISTRIBUTION. — JUGEMENT. — VALIDITÉ.

(*V.* 23 juill. 1834.)

Digitized by Google

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — Reliquat. — Marchandise. — Payement. — Lieu.

La demande en payement du reliquat d'un compte courant relatif à des opérations qui avaient pour objet l'envoi de diverses marchandises contre des remises d'argent peut être portée devant le tribunal du lieu où le payement du prix des marchandises devait être effectué (1). (C. proc., 420.)

Un compte courant s'était établi entre Becq, marchand de vins, à Douai, et Teulière, liquoriste et marchand de vins, à Pézenas. Les vins et les liqueurs étaient livrés en échange de diverses remises d'argent, dont l'envoi s'opérait à Pézenas au fur et à mesure des livraisons à Douai.

Sur l'assignation donnée à Becq, à la requête de Teulière, devant le tribunal de commerce de Pézenas, pour avoir payement du solde des divers envois qu'il lui avait faits, et constatés par son compte courant, le défendeur demande son renvoi devant les juges consulaires de Douai.

Jugement du tribunal de commerce de Pézenas.

Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour de Montpellier, qui rejette le déclinatoire, le 15 juin 1833 : — « Attendu que, soit que Teulière agisse, dans l'espèce, comme commissionnaire, soit qu'il y procède en vertu de la troisième disposition de l'art. 420, C. proc., il a dû et pu assigner Becq devant le tribunal pour le payement du solde de ses avances; que peu importe qu'il ait basé sa demande sur un compte courant; que ce compte n'est que l'image de ses opérations, et que ce mode de les retracer, n'en étant que le tableau, ne peut en détruire la nature, et encore moins en atténuer les effets;

» Que, dès lors, l'exception d'incompétence de Becq n'est point fondée. »

POURVOI de Becq pour violation de l'art. 59, C. proc., et fausse application de l'art. 420, même Code, en ce que l'arrêt dénoncé a jugé que le débiteur prétendu d'un compte courant peut être assigné devant le juge du domicile du créancier. Qu'est-ce que le solde d'un compte courant? c'est une créance ordinaire, prescriptible par trente ans. Telle est l'opinion professée par Pardessus (*Cours de droit commercial*, n° 221), *in fine*. Il est vrai que, de ce que le compte entre les parties ne se référait qu'aux ventes faites au demandeur, l'arrêt en a tiré la conséquence que ce compte ne pouvait détruire la nature, et encore moins atténuer les effets des opérations. Mais, par là même, l'arrêt refuse aux comptes courants les conséquences que les usages du commerce leur ont assignées; et, d'accord avec ces usages, Pardessus enseigne que, si des commerçants font entrer dans un compte courant des sommes dues pour des causes tout à fait étrangères au commerce, elles prennent la qualité du compte dans lequel elles se trouvent comprises, abstraction du caractère de leur origine. (*V.* t. 1, n° 52, *in fine.*)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le compte courant dont il s'agissait entre les parties n'était qu'indicatif des opérations qui avaient eu lieu entre elles et qui consistaient dans les envois de diverses marchandises par Teulière à Becq et dans des remises d'argent faites par Becq à Teulière; ce qui est d'ailleurs établi par le compte même signifié en tête de l'exploit de demande dont la copie est produite; — Que, dans cette position, le vendeur créancier pouvait, aux termes de l'art. 420, C. proc., porter la demande en payement du reliquat du compte devant le tribunal de Pézenas, dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué; et que la Cour de Montpellier, en le jugeant ainsi, a fait une saine application de cet article..., — Rejette, etc. »

Du 15 juill. 1834. — Ch. req.

COMPÉTENCE. — Exception. — Action possessoire. — Garantie. — Motifs. — Publicité.

Lorsque le défendeur, en invoquant sur l'appel l'incompétence matérielle du premier juge, a pris des conclusions au fond, le tribunal d'appel a pu statuer sur l'exception d'incompétence et sur le fond, par un seul jugement, mais par deux dispositions distinctes, d'abord en rejetant l'exception, ensuite en prononçant sur le fond (2). (C. proc., 172; Ord. 1667, tit. 6, art. 3.)

Bien qu'un particulier se prétende propriétaire d'un cours d'eau sur lequel un trouble a été exercé, et qu'il a été déclaré par le juge de paix que ce particulier a le droit d'user du cours d'eau, le jugement ne cumule pas le possessoire et le pétitoire, si les conclusions du demandeur qui lui ont été adjugées tendaient seulement à la cessation du trouble (3). (C. proc., 3.)

De ce qu'un individu assigné au possessoire ne conteste pas la propriété, ni la possession annale du demandeur, le juge de paix ne cesse pas d'être compétent (4).

L'auteur d'un trouble possessoire qui prétend

(1) Des arrêts des Cours de Lyon, du 2 sept. 1829, de Bordeaux, du 16 mars 1831, et de Poitiers, du 28 juin 1832, ont jugé dans le même sens. — *V.* cependant un arrêt de la Cour de Bordeaux, 18 avril 1832 qui établit une exception à cette règle, pour le cas où le compte courant comprendrait certains articles à raison desquels le débiteur ne pourrait être traduit que devant le tribunal de son propre domicile.

(2) L'art. 172, C. proc., placé au livre des tribunaux de première instance, est inapplicable aux juridictions souveraines, suivant la maxime *En cour souveraine, on plaide à toutes fins*. — *V.* Code procédure, art. 473; Rodier, sur l'art. 3, tit. 6, ord. 1667; Favard, v° *Exception*, § 2, n° 12. — *Voy.* aussi Cass., 5 juill. 1809 (dans l'espèce de ce dernier arrêt, c'était une Cour royale qui, par une seule décision, avait tranché le déclinatoire et le fond).

(3) Il faut plutôt s'attacher à l'intention du demandeur qu'au sens littéral des mots. — *V.* Cass., 30 nov. 1818, 1er mars 1819.

(4) *V.* Cass., 29 déc. 1828.

Digitized by Google

n'avoir agi que par l'ordre d'un tiers dans l'intérêt duquel ce trouble a été effectué doit être personnellement condamné au rétablissement des choses dans leur état primitif, s'il n'a pas appelé ce tiers en garantie (1). (C. civ., 1384.)

Est suffisamment motivé le jugement qui, pour condamner une partie à détruire un nouvel œuvre, se borne à dire que cette partie s'en reconnaît l'auteur, sans s'expliquer, d'ailleurs, sur l'exception de non responsabilité que celle-ci faisait résulter, sans le justifier, de ce qu'elle n'avait agi que par ordre et pour le compte d'un tiers. (C. proc., 141; L. 20 avril 1810, art. 7.)

Cette énonciation insérée dans un jugement : fait en jugement public, *constate suffisamment que le vœu de la loi, relativement à la publicité des jugements, a été observée* (2). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

La demoiselle Amanieu était propriétaire d'une prairie arrosée par un cours d'eau qui allait baigner d'autres immeubles à elles appartenant, Créon fit établir un fossé disposé de telle sorte que les eaux en sortant de la prairie de la demoiselle Amanieu coulaient exclusivement sur la propriété de Créon. La demoiselle Amanieu fit combler le cassis par lequel l'eau se rendait dans le fossé de Créon et conserva ainsi sur ses propriétés le même volume d'eau qu'elle y recevait avant l'entreprise de Créon. Le cassis avait été comblé par Amanieu sur l'ordre de sa sœur.

Toutes ces questions, qui sont d'une application fréquente, ont été résolues dans l'espèce que voici :

Dans l'une des prairies de la demoiselle Amanieu est établi un lavoir alimenté par une fontaine dont la source est située à peu de distance et sur la voie publique. — Les eaux, au sortir, du lavoir s'écoulaient dans les prairies de divers propriétaires, et dans celle de la demoiselle Amanieu, tant par une rigole qui traversait ces prairies que par un cassis pratiqué dans un chemin de passage que la demoiselle Amanieu devait aux propriétaires de ces mêmes prairies enclavées. — Les eaux qui suivaient ce dernier cours ne s'échappaient dans les prairies enclavées et dans celles de la demoiselle Amanieu qu'après être tombées dans un fossé qui séparait les propriétés de cette demoiselle de celle de Créon.

Les choses étaient en cet état de temps immémorial, lorsque Créon fit une prairie le long du fossé dont on vient de parler, pratiqua plusieurs coupures dans ce fossé, et en créa même un nouveau à l'extrémité de celui ci, de sorte que les eaux sortant du lavoir par le cassis arrivaient exclusivement sur sa propriété. La demoiselle Amanieu fit combler le cassis et reçut ainsi dans ses propriétés, par une seule voie, le même volume d'eau qu'elle y recevait par deux avant l'entreprise de Créon.

Créon assigna devant le juge de paix, non la demoiselle Amanieu, mais le frère de celle-ci, et, se fondant sur sa qualité de propriétaire, comme aussi sur la jouissance immémoriale des eaux attachée à sa propriété, réclama la cessation du trouble et la destruction des travaux.

Ces conclusions furent adjugées par jugement du 3 déc. 1832 : — « Attendu qu'Amanieu a déclaré être l'auteur du trouble dont se plaint le demandeur; — Attendu qu'il a reconnu que ledit Créon a le droit de conduire dans son pré l'eau de la fontaine dont il a été parlé. »

Le défendeur avait conclu à son renvoi de la demande, par le motif que n'ayant agi que par l'ordre de sa sœur, c'est contre celle-ci que la demande devait être dirigée. Il reproduisit ce moyen dans son appel, et y en ajouta un nouveau, fondé sur l'incompétence du juge de paix, « Attendu que l'action intentée par Créon avait pour objet, non la possession, mais la propriété des eaux litigieuses, et que c'était en reconnaissant ce droit de propriété que le juge de paix avait statué.

Le 4 juin 1833, jugement confirmatif du tribunal de Libourne : — « Attendu qu'il résulte des termes de la citation que Créon n'entendait se plaindre et ne se plaignait que du trouble apporté à sa possession par Amanieu ; qu'ainsi, le juge de paix était compétemment saisi et devait juger la demande portée devant lui ;

» Adoptant les motifs du jugement....., etc. — Fait à Libourne, en jugement public, le...., etc. »

— POURVOI par Amanieu.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le demandeur en cassation sur l'appel, tout en excipant de l'incompétence du juge de paix, a plaidé et pris des conclusions au fond, de manière que, saisi tout à la fois de la question de compétence et de la cause au fond, le tribunal a pu statuer simultanément sur l'un et l'autre chef par deux dispositions distinctes : d'abord, en rejetant l'exception d'incompétence avant de prononcer au fond ; — Attendu que le juge de paix n'avait ni confondu le possessoire avec le pétitoire, ni prononcé sur un droit de propriété quelconque, en se bornant à réprimer une voie de fait nuisible à la possession du défendeur éventuel, qui s'en plaignait, et commise dans l'année par le demandeur, qui ne désavouait pas en être l'auteur,

(1) *V.* conf. à l'égard du fermier, Cass., 19 nov. 1828. — La raison de décider est la même quand la chose est actuellement possédée par un détenteur précaire, à quelque titre que ce soit. Le demandeur, dit Carou, *Principes sur les actions possessoires*, n° 663, qui veut se défendre d'une usurpation commise sur lui, ou revendiquer un droit sur la chose d'autrui, peut ne pas connaître le véritable propriétaire. Le propriétaire pour lui, c'est le détenteur de la possession de cette chose; il est donc juste qu'il puisse citer en justice ce détenteur et mettre ainsi ses droits à couvert jusqu'à ce que, par les soins du détenteur lui-même, il soit mis en présence du véritable propriétaire contre lequel il pourra valablement les soutenir et les faire reconnaître. Tel est le véritable but de l'art. 1728, C. civ., c'est un principe de justice et de raison résultant de la nature des choses; il est rationnel de l'étendre à tous les cas analogues. »

(2) Cette décision rentre dans la jurisprudence.— *V.* Cass., 22 août 1832, et les renvois.

Digitized by Google

et reconnaissait la possession du plaignant ; — Attendu que le demandeur se reconnaissant l'auteur immédiat du trouble porté à la possession du défendeur éventuel, il en devenait directement responsable, faute par lui de justifier, autrement que par de vaines allégations; qu'il n'avait, en cette circonstance, agi qu'au nom, au profit et par ordre de sa sœur, qu'il n'appelait pas en cause pour se garantir de la responsabilité qu'il avait encourue par son fait personnel; — Attendu que, par le seul fait reconnu dans la sentence du juge de paix, qu'Amanieu se reconnaissait l'auteur du nouvel œuvre, le tribunal d'appel, adoptant ce motif pour confirmer le jugement de première instance, a suffisamment et très-explicitement motivé le rejet de l'exception que faisait valoir le demandeur pour éviter d'être personnellement condamné à la destruction de ce nouvel œuvre; — Attendu qu'il résulte des termes de l'énonciation qu'on lit à la fin du jugement d'appel : *fait en jugement public*, que le vœu de la loi a été rempli, et qu'il n'est pas permis de douter que ce jugement n'ait été publiquement prononcé, — Rejette, etc. »

Du 15 juill. 1834. — Ch. req.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INTERVENTION.

(*V.* 10 juill. 1834.)

DROITS CIVILS. — ÉTRANGER. — NATURALISATION. — RÉUNION. — BELGIQUE.

L'enfant né en France d'un père devenu Français par la réunion de son pays à la France suit la condition de son père, et devient étranger, comme lui, par la séparation des deux territoires (1).

L'enfant né en France d'un Belge pendant la réunion de ce pays à la France a perdu sa nationalité française par la séparation des deux pays, opérée par les traités de 1814, lorsque ni le père, ni le fils, déjà majeur, n'ont rempli les conditions exigées par la loi du 14 oct. 1814 pour conserver ou acquérir la qualité de citoyen français (2).

Jean-Joseph Pirard, né en 1776, dans la province de Liége, devint Français en 1794, par la réunion de son pays à la France. Il vint, en 1800, s'établir en France, et, en 1811, il épousa une Française. De ce mariage naquit un fils, qui fut nommé Charles-Joseph. Lorsque la Belgique eut été séparée de la France, Jean-Joseph Pirard père ne fit pas la déclaration prescrite par la loi du 14 oct. 1814 : il redevint étranger.

Charles-Joseph Pirard fils, devenu majeur en 1833, fut porté sur la liste du recrutement par le préfet du département de Seine-et-Marne; mais il réclama sa radiation, en soutenant que, étranger comme son père, il devait être exempt du service militaire en France.

Un jugement du tribunal civil de Meaux accueillit en ces termes : — « Attendu que Jean Pirard père est né de parents étrangers, le 12 juin 1776, en la commune de Celles, province de Liége;

» Attendu, d'une part, que si Pirard père est venu, comme on l'annonce, s'établir en France en 1800, et y a toujours résidé depuis, s'il est constant qu'il s'est marié en 1811 à une Française, ces circonstances n'ont pu suffire seules pour lui donner la qualité de Français;

» Qu'il ne résulte ni de la loi du 30 avril 1790 ni d'aucune autre loi subséquente, qu'un étranger puisse devenir Français à son insu; mais que ces lois relatives à l'admission des étrangers à la qualité de Français, ont toutes fixé des formalités à remplir pour la manifestation de la volonté de l'étranger qui veut abdiquer sa première patrie;

» Qu'il n'apparaît pas qu'aucune de ces formalités ait été remplie par Pirard père;

» Attendu, d'autre part, que, si la province de Liége a été réunie à la France en 1794, elle en a été séparée en 1814; que Pirard père n'a pas usé du bénéfice de la loi du 14 oct. 1814; qu'ainsi il est étranger;

» Attendu que Pirard fils, quoique né en France, a suivi la condition de son père, et est étranger comme lui; — Le tribunal déclare Charles-Joseph Pirard fils étranger, etc. »

Appel par le préfet. — Les observations suivantes, publiées dans l'intérêt de l'intimé, par Me Liouville, son défenseur, présentent une discussion complète des moyens de la cause.

« Deux questions, dit Me Liouville, sont à examiner : 1° quelle est l'influence de la qualité du père sur celle du fils; 2° quelle est ensuite la qualité du fils prise d'une manière absolue? — Et d'abord, le fils mineur suit-il l'état de son père? Nous soutenons l'affirmative. — Le lieu où un enfant reçoit le jour a certainement quelque influence sur son état; mais comme des événements indépendants de la volonté de ses parents, ou le simple désir de voyager, ou enfin les nécessités commerciales, peuvent les avoir conduits sur des bords étrangers, on a dû s'attacher à d'autres considérations. L'enfant suit la condition de son père, si celui-ci est connu, sinon celle de sa mère : c'est une conséquence de la loi nationale à laquelle les pères et mères sont soumis en quelques lieux qu'ils portent leurs pas; et si cette loi est appliquée même aux enfants nés sur le sol étranger, cette application est fondée non-seulement sur la soumission du citoyen aux lois de son pays, mais encore sur la tendresse présumée des pères et mères pour leurs enfants, tendresse qui les porte à les soumettre à la même loi qu'eux-mêmes, et sur l'attachement présumé des enfants pour les auteurs de leurs jours. On suppose qu'ils sont liés entre eux par des nœuds trop étroits pour que l'un veuille avoir un pays différent de celui de l'autre; on regarde ces liens comme trop sacrés pour les briser sans l'aveu formel et libre du fils et du père; un trouverait une sorte de bizarrerie à faire naître un étranger d'un Français; à sou-

(1-2) *V.* les autorités citées dans le rapport du conseiller Lasagni. — *Voy.* aussi conf. Cass., 26 janv. 1835, et la Cour d'assises de la Seine, 2 fév. 1835. — *Secùs* Douai, 28 mars 1831.

Digitized by Google

mettre le fils, dès sa naissance, à des lois opposées peut-être à celles du père ; à modifier dans ses conséquences les plus intimes et les plus naturelles, un mariage qui, ayant été contracté sous les lois nationales, doit être toujours régi par elles, et n'a peut-être été contracté que sous cet espoir; on favorise la pérégrination que des dispositions contraires pourraient arrêter; enfin, on rend un hommage solennel à cette puissance paternelle, qui est l'un des fondements de la société humaine. — Aussi les lois romaines, résumant cette idée en l'appliquant au cas du mariage, disent-elles : *Cum legitimæ nuptiæ factæ sint, patrem liberi sequuntur* (L., 19; *ff. de stat. hom.*), et Toullier se borne à les traduire lorsqu'il écrit dans son *Cours de droit :* « Les enfants légi» times suivent en tout la condition de leur » père. »

» C'est par une application de ce principe que tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français (C. civ., art. 10), et que l'enfant né d'un étranger en France est étranger. L'enfant ne s'appartient pas; il tient tout de son père, son état et son domicile (art. 108), comme sa vie. Il ne deviendra son maître qu'à l'époque de sa majorité ; libre alors, il pourra se choisir une patrie. Quoique étranger, s'il est né sur le sol français, la loi lui concède de grands avantages (C. civ., art. 9) ; mais nous n'avons à nous en occuper ici que pour les signaler comme une exception d'où sort pour l'existence de la règle une preuve nouvelle. — Nous pouvons donc conclure de ce qui précède qu'il y a une liaison intime entre le sort du père et celui des enfants mineurs.

» Qu'arrivera-t-il donc si le sort du père vient à changer? S'il est privé de sa qualité de membre d'un État pour devenir membre d'un autre État? Nous n'avons pas, quant à présent, à rechercher ce qui peut résulter de l'acte particulier du père qui abdique sa patrie pour en prendre une autre, et à voir s'il entraîne avec lui, par la force de l'autorité paternelle et du pouvoir marital, ses enfants mineurs et sa femme dans la patrie nouvelle qu'il se choisit ; il pourrait exister dans la solution de ces questions particulières des difficultés qu'il est inutile d'aborder ici, puisque la nôtre en est absolument dégagée. — En effet, de quoi s'agit-il? D'un étranger qui s'est devenu Français que momentanément et par la réunion de son pays à la France, et qui ensuite est redevenu étranger par le démembrement. Sa qualité n'était que provisoire ; la force l'avait maintenue sur sa tête ; la force est venue le rendre à sa première patrie. Pourquoi son fils était-il Français? Parce que lui, père de famille, était momentanément Français : la qualité de l'un dérivant de celle de l'autre, et n'en étant que la transmission, si la première était provisoire, la seconde ne peut être définitive, car elles ont une source et une règle communes; c'est la réunion qui avait doté le père de la qualité transitoire, et qui avait ainsi donné un Français pour père à l'enfant. Lors donc qu'on fait rentrer le père dans la sujétion du souverain auquel il était primitivement soumis, ce souverain reprend à la fois et son ancien sujet et le fils de celui-ci. — Quel a été, en effet, l'esprit des traités de démembrement? Ce n'était pas un esprit de conquête, mais de restitution ; chacun reprenait son bien. Aux yeux des souverains contractants, les rois étaient considérés comme ayant toujours été propriétaires de leurs États, et seulement ayant subi l'empire de la force; et de même que les enfants d'étrangers, quoique nés en France, sont étrangers, de même les enfants des habitants des pays réunis devaient retourner sous le joug de la nationalité primitive, dès que leurs pères y rentraient. — D'après la manière de raisonner du préfet de Seine-et-Marne, les traités de 1814 auraient divisé les familles en deux parts : le père et la mère seraient redevenus étrangers ; les enfants seraient restés Français. Où se trouve cette distinction? Sur quoi est-elle fondée? N'est-il pas conforme à l'esprit de ces transactions politiques, aux présomptions ordinaires, au penchant de la nature, d'unir dans un même sort le père, la mère et l'enfant au berceau? Ne leur serait-il pas contraire de créer deux nations sous le même toit?

» Mais, dit-on (et c'est là le second point de vue de la question), le fils était Français, comme né en France d'un Français : or, cette qualité, il ne l'a jamais perdue.—Je réponds qu'il n'était Français qu'à cause de la réunion et de l'influence de cette réunion sur son père et sur lui; il est évident, en effet, que si l'acte de réunion n'eût pas eu, lors de sa naissance, la force provisoire qu'il avait, le fils n'eût pas acquis, en naissant, la qualité de Français ; or, si c'est à ce fait de réunion qu'il devait cette qualité, comment la conserverait-il quand le fait est détruit, quand il est remplacé par un fait contraire? L'état du fils était alors comme celui du père; il était *provisoire* et soumis aux chances de l'épée, et aux combinaisons de la diplomatie. — Si nous recherchons quelles ont été les intentions des puissances en stipulant les traités de 1814, pourrons-nous croire un instant qu'elles ont voulu rendre les pères à leurs anciens souverains, et laisser au nouveau les enfants à la mamelle? — La résidence en France, antérieure aux traités ou simultanée, ne prouve rien ; car il est positif que, malgré cette résidence, Pirard père est resté étranger ; comment ce fait pourrait-il avoir sur le sort de Pirard fils une influence différente? — Si la naissance sur le sol de la France, si la qualité momentanée de Français en la personne du père, sont suffisants pour le rendre Français, il faut décider que tous les enfants belges, nés depuis 1794 jusqu'en 1814, sont encore Français, fussent-ils nés à Bruxelles, à Liége, à Malines ; car ils sont tous nés d'individus alors Français, sur un sol alors français, et y ont résidé jusqu'en 1814 ; Bruxelles, Liége, Malines, étaient alors aussi Français que Marseille, Lyon ou Paris. Cette conséquence est absurde et cependant elle est irrésistible.

» Elle a frappé l'avocat général qui a voulu en atténuer la force, et qui a cherché à la repousser en disant que s'ils étaient d'abord restés Français, ils avaient perdu leur qualité en prenant leur domicile et en fondant des établisse-

Digitized by Google

ments en pays étranger. Mais l'avocat général a oublié que ce système divisait ainsi ces individus en deux classes, dont l'une serait étrangère, celle des gens riches, propriétaires, établis; l'autre française, celle des gens sans domicile et sans fortune, vagabonds, dont notre pays ne doit pas être jaloux de s'enrichir; que d'ailleurs un grand nombre de ces individus n'ont pas encore leur majorité; que la résidence à l'étranger ou un établissement de commerce ne suffisait pas pour faire perdre la qualité de Français, et qu'enfin cette réponse laissait à notre argument sa force abstractive, indépendante des faits et le confirmait loin d'y répondre. — On a cherché aussi à tirer de la résidence postérieure aux traités, un argument qui n'a pas plus de force; car, je vous prie, que signifie la résidence postérieure, si au moment de la rétrocession Pirard fils était redevenu étranger? La résidence ne suffit pour personne à l'effet d'acquérir la qualité de Français. Il faut, aux termes de la constitution de l'an 8 qui nous régit, une déclaration formelle après l'âge de vingt et un ans et un certain nombre d'années de résidence; les habitants des pays réunis sont dispensés de cette déclaration, mais il leur faut aussi vingt et un ans, et une autre déclaration faite dans les trois mois à partir ou de la loi de 1814, ou des dix ans de résidence. Pirard fils n'est donc dans les termes ni de la constitution, ni de la loi spéciale; quand il aura dix années de résidence et l'âge de vingt et un ans, il verra s'il doit faire ou non sa déclaration; car cette loi le régit, comme elle régissait son père. Cette loi était la conséquence des traités de paix et des principes en ces matières. Il est de règle, comme nous l'avons énoncé, que jusqu'au traité définitif, tout est incertain et provisoire, comme l'établissent Puffendorff, *Droit de la Nature et des Gens*, liv. 7, ch. 7, § 3, liv. 8, ch. 1, §§ 17 et 20; Vatel, *Droit des Gens*, liv. 3, ch. 13, et Gaschon, *Code diplomatique*, Disc. prélim., ch. 11, p. 105.... »

Saisie de l'appel, la Cour de Paris, par arrêt du 25 mars 1834, adopta les motifs des premiers juges, et confirma leur décision.

Mais le préfet de Seine-et-Marne se pourvut en cassation, pour fausse application et violation tout à la fois des art. 9, 10 et 17, C. civ., et de la loi du 14 oct. 1814, en ce que la Cour royale a décidé que Charles-Joseph Pirard fils est étranger. Il a soutenu que le principe *Patrem liberi sequuntur* était sans application à l'espèce; que la qualité de Français était pour Pirard fils un droit acquis dès sa naissance, qui ne pouvait lui être enlevé que par un acte étranger à sa volonté; qu'à la différence de son père, qui était devenu Français par voie de conquête, il avait été Français par le fait même de sa naissance; et que, lui appliquer la loi du 14 octobre 1814, c'était donner un effet rétroactif à cette loi.

Lasagni, conseiller rapporteur, a soumis à la Cour les observations suivantes sur les moyens du pourvoi : — « C'est le principe même de l'arrêt qu'on attaque. Est-il vrai que le fils suit la condition du père dans sa nationalité, tellement que, la nationalité de ce dernier changeant par l'effet même de sa volonté depuis la naissance du fils, la nationalité de celui-ci subisse le même changement? D'abord, les conséquences étranges de l'affirmative, adoptée par l'arrêt sautent aux yeux : on crée au milieu de la nation française une nationalité mixte, flottante, arbitraire. S'agit-il de compétence, de mariage, de minorité, de puissance conjugale ou paternelle, de succession, d'éligibilité, bref, de toute protection à tirer de la législation civile et politique française, on ne manquera pas de se qualifier Français; viennent les charges, le recrutement, la garde nationale, etc., on invoquera l'extranéité. Cette mobilité se perpétuera d'âge en âge, de génération en génération, à partir de la loi du 14 octobre 1814.

» Peut-il y avoir des lois, peut-il y avoir une jurisprudence qui autorise un pareil état de choses? L'ancienne jurisprudence française aurait nécessairement déclaré Pirard Français : c'est ce qui est attesté et jugé par un arrêt de la Cour, 8 thermid. an 2, et, sous le droit nouveau, bien plus libéral que l'ancien envers l'étranger, puisqu'il abolit même le droit d'aubaine, on ne réputera pas Français celui qui est né en France, et d'un père Français à l'époque de sa naissance. C'est assurément l'art. 9, C. civ., que l'arrêt a appliqué à la cause; mais il a fait une application très-fausse de cet article, et a manifestement violé l'art. 10. Si tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français, *à fortiori* est Français l'enfant né d'un Français en France; et cette même circonstance d'être né d'un père Français rend tout à fait inapplicable à Pirard fils la disposition de l'art. 9. La loi rétroagirait odieusement si Pirard fils, étant devenu Français dès l'époque de sa naissance, demeurait dépouillé de cette qualité par une circonstance postérieure quelconque.

» Si Pirard père était mort avant la loi de 1814, on s'il lui avait plu d'abdiquer la qualité de Français avant cette époque, aurait-on osé dire que son fils avait perdu cette qualité avec lui? La volonté, le fait personnel au père, changerait-il l'état social du fils? Une question pareille, quoique dans des faits inverses, a été jugée par arrêt de la Cour de Grenoble du 16 déc. 1828. La femme seule est forcée de suivre la condition du mari, art. 19, C. civ., et *inclusio unius est exclusio alterius*. De plus, Pirard fils est aussi dans les termes de l'art. 2, const. an 8, qui admet au titre et aux droits de citoyen tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans, s'est fait inscrire, etc.

» Nous finirons par remarquer que 1° par cela même que l'on ne peut rien changer à l'état de l'enfant après sa naissance, les auteurs ne sont pas d'accord sur la question de savoir si un enfant naturel né en France d'une mère étrangère devient étranger par la reconnaissance postérieurement faite par un étranger; mais tous s'attachent, quoiqu'en venant à des conclusions opposées, au droit de l'enfant au moment de sa naissance; 2° la Belgique, après sa séparation d'avec la France, n'a pas changé de législation : par conséquent, Pirard père, d'après l'art. 17, C. civ., ayant toujours demeuré

Digitized by Google

en France sans esprit de retour, a perdu la qualité de Belge, et l'arrêt a violé cet article, comme loi de la Belgique, en décidant qu'il est redevenu Belge.

» Quant à la prétendue violation de l'art. 17, C. civ., regardé comme loi belge, lors même qu'elle existerait, serait-il du devoir, de l'institution de la Cour de cassation de France de la vérifier? Deviendrait-on Français parce que l'on n'est pas Belge?

» Quant aux lois françaises : « Nul, porte l'article 21, L. 21 mars 1832, ne sera admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est Français; tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, et immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9, C. civ. » En fait, Pirard est né en 1812, dans un ancien département de France, de parents alors Français. Conclura-t-on donc, en droit, qu'il est Français, et qu'il n'est aucunement passible de la disposition de l'art. 9, C. civ., applicable, même après la loi du 21 mars 1832, aux seuls individus nés en France, de parents étrangers? Non.... répond l'arrêt attaqué, attendu que Pirard fils, quoique né en France, a suivi la condition de son père, lequel, né en Belgique en 1776, et redevenu Belge en 1814, faute d'avoir rempli les conditions de la loi du 14 oct. 1814, est étranger.

» Vous pressentez certainement déjà, messieurs, que, dans cette question délicate, l'on peut dire, contre le système de l'arrêt, que, s'il est vrai que le fils légitime suit la condition de son père *cum legitimæ nuptiæ sint patrem liberi sequuntur* (L. 9, ff. *de Stat. hom.*); s'il est vrai qu'ils ne peuvent revendiquer une nationalité différente que lorsque leur père légitime ne peut leur en donner aucune (L. 22. C., *de Decur. et filiis eor.*; L. 6, § 1, ff., *Ad munic.*), il est vrai aussi qu'à côté de ces principes incontestables, il en est un également certain, savoir, que, si le fils, par un titre à lui spécial et personnel, a complétement et définitivement acquis une nationalité, un état de cité, cette nationalité, cet état de cité, comme un autre rang, une autre dignité, une autre qualité personnelle quelconque, devient sa propriété, dont il ne peut plus être dépouillé sans sa volonté par un fait ou par un non-fait quelconque postérieur de son père (L. 9, ff., *De his qui sui vel alieni jur. sunt*), l'on peut dire que la naissance hors celle purement accidentelle et de transit (C. civ., art. 10), est le titre spécial et personnel par excellence, qui acquiert complétement et définitivement à l'enfant la nationalité dans le lieu où elle arrive, lors même que son père y serait étranger. Les lois romaines proclamèrent que la nationalité de la naissance était la nationalité de la nature; qu'elle était ineffaçable. *Neque recusando quis patriam ex qua oriundus est, neque mentiendo de ea quam non habet, veritatem mutare potest* (L. 6, ff. *Ad munic.*). L'arrêt du 8 thermid. an 11 rend hommage aux mêmes principes.

» Les lois françaises qui ont suivi la révolution ont été presque aussi libérales. Nous citerons la loi des 30 avril et 2 mai 1790; les articles 1 et 2, tit. 2, const. 3 sept. 1791; les articles 4, const. 24 juin 1793; 8, 9 et 10, tit. 2, const. 5 fructid. an 3.

» Arrivons enfin au Code civil— Dans la discussion de l'art. 9, le premier consul dit que, si les individus, nés en France d'un père étranger, n'étaient pas considérés de plein droit comme Français, alors on ne pourrait soumettre à la conscription et aux autres charges publiques les fils de ces étrangers, qui se sont établis en grand nombre en France, où ils sont venus comme prisonniers, ou par suite des événements de la guerre. Le premier consul pensa qu'on ne devait envisager la question que sous le rapport de l'intérêt de la France. Suivant lui, si les individus, nés en France d'un père étranger, n'ont pas de biens, ils ont du moins l'esprit français, les habitudes françaises; ils ont l'attachement que chacun a naturellement pour le pays qui l'a vu naître; enfin ils portent les charges publiques. Son avis prévalut. L'article portait : *Tout individu né en France est Français*, et si, d'après les observations du tribunat, qui tendaient à la suppression de l'article, on arrangea l'art. 9 tel qu'il est, cet article, parlant taxativement de l'individu né en France d'un étranger, ne peut être appliqué à Pirard fils, né en France de parents français au moment de sa naissance.

» L'on peut dire que la séparation n'a pu, pas plus que le fait ou le non-fait postérieur du père, nuire au droit de nationalité complétement et définitivement acquise à l'enfant, d'abord parce que, si les événements postérieurs renversent les affaires et les droits encore pendants, ces événements, quoique généraux, politiques, militaires, ne peuvent rien sur ce qui est déjà complétement et parfaitement consommé : *Quæ semel utiliter constituta sunt, durant, etiamsi in eum casum inciderint a quo incipere non poterant*; ensuite parce que, le père du défendeur s'étant fixé sur le territoire français ancien, dans le département de Seine-et-Marne, c'est à tort qu'on prétend qu'il y a eu séparation d'avec la France. L'on peut dire que ce que n'a pu faire ni le fait ou non-fait postérieur du père, ni l'événement postérieur, général, politique, militaire, n'aurait pu non plus se faire par la loi sans une odieuse rétroactivité; mais que, loin de là, si d'après l'art. 3, L. 14 oct. 1814, ce sont seulement les individus nés et encore domiciliés dans les départements qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, qui doivent faire la déclaration et remplir les conditions prescrites par la loi, l'on doit conclure que cette charge n'est pas imposée aux individus nés et domiciliés dans les départements qui ont été et qui sont, comme dans l'espèce, toujours Français, d'après le principe *Unius inclusio est alterius exclusio*. L'on peut dire enfin que, sur cette difficile et importante question, la Cour régulatrice ne s'est pas encore prononcée, et qu'elle n'est pas même fixée par les Cours royales : car la Cour de Douai, par son arrêt du 16 nov. 1829, après avoir jugé dans le sens de

Digitized by Google

l'arrêt attaqué, a ensuite, en jugeant le contraire, consacré le système du demandeur, par arrêt du 28 mars 1831.

» Mais on peut certainement aussi dire, en faveur de l'arrêt attaqué, que rien n'est plus naturel qu'un lien quelconque se dissolve de la même manière qu'il a été formé : *Nihil tam naturale est quam eo genere quidquid dissolvere, quo colligatum est.* (L. 35, ff., *de Reg. jur.*). Un événement général, politique, la force des armes, en réunissant plusieurs royaumes à la France, lui a réuni et les choses et les hommes; les familles ont suivi, ainsi que de droit, la condition de leurs chefs. Un événement général, politique, la force des armes, en séparant ces mêmes royaumes d'avec la France, en a séparé les choses et les hommes; les familles ont suivi, ainsi que de droit, et comme dans la réunion, la condition de leurs chefs, sinon par droit *postliminii*, qui n'a jamais lieu après que les dominations ont été légalement et définitivement fixées par des traités, du moins par la nature même des choses qui ont dû reprendre, par la séparation d'avec la France, la même assiette qu'elles avaient avant la réunion; c'est aussi à assurer cette assiette que les traités politiques ont été dirigés. L'on peut dire que cela a dû notamment avoir lieu à l'égard des rapports des familles et des enfants vis-à-vis de leurs pères; autrement on aurait pu, dans une seule famille, en former deux et même plusieurs, en ruinant par là de fond en comble cette association primitive de la nature, dont les vicissitudes sont communes entre tous les membres, et dépendent presque toujours de la condition du même chef. L'on peut dire que, d'après ce principe, tombe de lui-même le prétendu titre spécial et personnel de la nationalité du fils : ce n'est pas indépendamment de son père, et par le seul fait de sa naissance, que l'enfant était devenu Français; c'est, au contraire, comme fils d'un citoyen de la Belgique, réunie à la France, que cet enfant avait acquis la nationalité française; et c'est comme fils d'un citoyen de la Belgique, séparée d'avec la France, qu'il perd cette nationalité; et c'est aussi par cet événement général, et nullement par le prétendu fait ou non-fait de son père, que cet enfant est dépouillé de la même nationalité.

» L'on peut dire que, sous plusieurs rapports également puissants, toute idée d'effet rétroactif demeure écartée, 1° parce que point d'effet rétroactif là où le droit n'est pas irrévocablement acquis, mais demeure toujours inhérent aux grands événements politiques, qui, laissant pour ainsi dire leur sort définitif en suspens, donnent lieu à l'application de principes contraires; 2° parce que point d'effet rétroactif là où il n'y a pas de préjudice, et dans l'espèce, c'est l'enfant lui-même qui repousse la nationalité française; 3° point d'effet rétroactif là où il s'agit d'état des personnes, de nationalité, que la loi politique fixe d'après des vues générales, comme dans les réunions des pays ou conquis ou perdus; 4° parce que point d'effet rétroactif là où, l'option ayant été laissée, comme dans l'espèce, à ceux qui se trouvaient séparés de la France, ils pouvaient être ou ne pas être Français, selon qu'ils le croyaient utile ou non utile à leurs intérêts. L'on peut dire que, si la naissance a donné toujours et auprès de toutes les nations quelques droits pour acquérir la nationalité, elle n'a jamais été, et notamment en France, seul suffisante pour l'obtenir; que toutes les lois et antérieures et postérieures à la révolution le prouvent; que l'art. 9, C. civ., si profondément discuté, le prouve encore; que l'art. 3, L. 14 oct. 1814, loin de dire le contraire, ne fait que subvenir aux individus qui auraient voulu devenir Français, quoique nés et domiciliés encore, non pas dans l'ancienne France, mais dans les départements qui n'avaient fait que temporairement partie de la France. L'on peut dire que la circonstance d'être né et de demeurer encore dans l'ancienne France est tout à fait indifférente dans la cause, une fois que ni le père, ni l'enfant, et l'enfant majeur, n'ont rempli les conditions exigées par la loi pour que les individus étrangers à la France pussent devenir Français. L'on peut dire enfin que la Cour de Douai, par son dernier arrêt du 28 mars 1831, a rétracté le premier, du 16 nov. 1829, et que l'arrêt attaqué de la Cour de Paris a été précédé de deux autres arrêts conformes, l'un de la Cour de Lyon du 20 août 1827, l'autre du 18 fév. 1831 de la Cour de Grenoble. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'en général, au civil comme au politique, *nihil tam naturale est quam eo genere quidquid dissolvere, quo colligatum est* (L. 34, ff., *de Reg. jur.*); qu'ainsi, comme par la réunion de la Belgique à la France, à la suite d'événements militaires, les Belges sont devenus Français, de même, par la séparation d'avec la France, à la suite d'événements militaires, les Belges, devenus temporairement Français, sont redevenus Belges, ayant ainsi dû perdre et ayant ainsi effectivement perdu la nationalité française de la même manière qu'ils l'avaient acquise; — Attendu que, comme lors de la réunion, de même lors de la séparation, les enfants ont dû suivre et ont effectivement suivi la condition de leurs pères : *Cum legitimæ nuptiæ factæ sint, patrem liberi sequuntur* (L. 19, ff., *de Statu homin.*); qu'il est indifférent que la naissance de ce dernier ait eu lieu avant ou pendant la réunion, qu'elle ait eu lieu dans un ancien ou dans un nouveau département de France, puisque ce qui a été complétement et définitivement consommé pendant la réunion ne peut être détruit, d'après le principe que *Quæ semel utiliter constituta sunt, durant, etiamsi in eum casum inciderint à quo incipere non poterant* (L. 85, ff., § 1, *de Reg. jur.*); que, au contraire, tout ce qui, comme l'état des personnes et la nationalité, a un trait successif, et continue à exercer dans le temps à venir, demeure toujours sous l'empire des événements et des lois futures, et est surtout entièrement soumis à la condition temporaire et résoluble de la cause qui l'a produit, d'après le principe *Etiam ea quæ recte constituerunt resolvi putant, cum in eum*

Digitized by Google

casum recederunt a quo non potuissent consistere; — Attendu que c'est positivement pour tempérer la rigueur de ces principes, et pour les subordonner équitablement au concours extraordinaire des circonstances politiques, que la loi du 14 oct. 1814, par ses art. 1, 2 et 3, a accordé à tous ceux qui appartenaient aux départements réunis à la France et ensuite séparés d'elle, et à leurs enfants, la faculté d'obtenir, selon la différence de leur position respective, ou des lettres de naturalité, ou des lettres de naturalisation, et de conserver ou d'acquérir par là les droits de citoyen français, mais en faisant toujours dépendre ce bienfait de l'accomplissement scrupuleux de toutes les conditions par elle expressément déterminées pour chaque cas; — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, d'une part, que Jean-Joseph Pirard père est né en Belgique le 12 juin 1776; — Qu'il s'est établi en 1800 dans le département de Seine-et-Marne, qu'il y a épousé une Française, et qu'en 1812, Charles-Joseph Picard est né de ce mariage; qu'il est constant et reconnu en fait, de l'autre, que ni Jean-Joseph Pirard père, ni Charles-Joseph Pirard fils, déjà majeur, n'ont rempli ni cherché à remplir aucune des conditions exigées par la loi pour obtenir des lettres ou de déclaration de naturalité ou de naturalisation, pour conserver ou pour acquérir par là les droits de citoyen français; — Que, dans ces circonstances, en décidant que Jean-Joseph Pirard fils avait suivi la condition de son père, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des lois de la matière, — Rejette, etc. »

Du 16 juill. 1834. — Ch. req.

LEGS PIEUX, — Personne incertaine. — Preuves.

La disposition par laquelle un testateur ordonne que la valeur de son mobilier, déduction faite des dettes et charges de sa succession, soit appliquée à des prières pour son âme et à de bonnes œuvres, doit être considérée comme une charge de l'héritier, et non comme un legs fait à personnes incertaines (1).

L'acceptation d'une semblable disposition, dont l'exécution est laissée à l'arbitrage de l'exécuteur testamentaire, ne doit pas être autorisée par le gouvernement (2). (C. civ., 910; décret 12 août 1807, art. 1 et 2; règlem. 30 sept. 1819; L. 2 janv. 1827, art. 1er.)

Lecrosnier, curé de Gavray, est mort, laissant une fortune évaluée 35,000 fr. Après avoir légué à sa sœur, octogénaire, une rente de 500 fr., et après avoir distribué une autre partie de sa fortune à ses neveux et nièces, il termina son testament par les dispositions suivantes: — « Je donne aux deux grandes écoles des garçons et des filles de la commune de Gavray, à partager également entre elles, une rente de 50 fr., aux charges de dire chaque semaine un *De profundis*. Je veux que les donataires des rentes, en cas d'amortissement, soient remboursés du capital sur le produit de mes meubles, et que les droits d'enregistrement et de mutation soient aussi payés sur ce produit; puis, que ce qui pourra rester après la vente en argent comptant, ou de dû, soit employé en prières et en bonnes œuvres, suivant mes intentions, exceptant pourtant de la vente les objets ci-dessous désignés: 1° mes livres, que je prie l'abbé Durand d'accepter, pour en faire l'emploi convenu entre nous, et un vase en argent à l'usage des saintes huiles; l'autre vase semblable restera à l'église avec mon ornement et les rochets. Je donne à la fille qui sera chez moi alors autant d'années de ses gages qu'elle en aura passé à mon service. Je prie et je nomme pour exécuteurs testamentaires Amiable Durant, mon vicaire, et Louis Grould, marchand à Gavray, qui se concerteront pour le temporel, et le vicaire voudra bien se charger de vaquer à l'acquit des prières! »

Sur la demande de la dame Lecrosnier, veuve Sohyer, le tribunal civil de Coutances déclara nulle et de nul effet la disposition du testament qui appliquait une portion du prix du mobilier du testateur en prières et en bonnes œuvres, et celle par laquelle il priait l'abbé Durant d'accepter ses livres pour en faire l'usage entre eux convenu. Le tribunal décida que le produit de la vente du mobilier, les livres compris, serait partagé, ainsi que de droit, entre les héritiers légitimes du testateur. Ce jugement fut motivé sur ce que les choses léguées étaient sans destination et sans légataire certain et déterminé, et que le choix des légataires par un tiers était prohibé par la loi.

Appel. — La Cour de Caen a prononcé en ces termes: — « Considérant que l'art. 895, C. civ., en définissant le testament un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus, de tout, ou partie de ses biens, n'exige nullement, comme caractère essentiel de la disposition, qu'elle soit faite au profit d'un légataire, et que l'art. 967 achève de prouver que telle n'a point été l'intention du législateur quand il déclare que toute personne pourra disposer, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté;

» Considérant que la loi ne prohibe donc pas les dispositions testamentaires par lesquelles le testateur consacre une portion quelconque de sa fortune, non point à gratifier un légataire, mais à une destination qui intéresse le salut de son âme ou la conservation de sa mémoire comme lorsqu'il veut que des prières et des bonnes œuvres soient faites à son intention après sa mort, ou lorsqu'il règle la pompe de ses funérailles, et demande qu'on lui érige un tombeau; que, dans ces divers cas, sa volonté doit être respectée, parce que le pouvoir de tester est une des conséquences du droit de propriété, qui ne connaît de limites que celles que lui tracent la loi et les règlements, ainsi que le proclame l'art. 544, C. civ., et parce que cha-

(1) *V.* Caen, 13 janv. 1823, et la note.
(2) *V.*, cependant Cass., 26 nov. 1828; — Boileux, p. 667.

cun, en cette matière comme en toute autre, doit jouir d'une liberté absolue, pourvu qu'il ne fasse rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; que cette doctrine, admise sous l'ancienne législation, doit, à plus forte raison, s'affermir sous le règne des idées actuelles, qui tendent à porter l'indépendance de l'homme au plus haut degré qu'elle puisse atteindre, sans devenir incompatible avec l'existence de la société;

» Considérant que, si de pareilles dispositions portaient avec elles des preuves d'ineptie, ou que, sans offenser la raison, mais dépassant néanmoins les bornes adoptées par l'usage, eu égard à la position sociale du disposant, elles ne pouvaient être exécutées pour ce qui excéderait la satisfaction des convenances ordinaires sans entamer la réserve légale, elles seraient susceptibles d'être annulées ou réduites, ainsi que cela s'est pratiqué de tout temps, et suivant que le décident les lois 113, § *ultimo*, ff., *de Legatis*, et 2, ff., *ad Legem Falcidiam*; que, sous ce rapport, il y a garantie suffisante contre les abus qu'il importe d'empêcher;

» Considérant que l'abbé Lecrosnier, en déclarant par son testament vouloir que ce qui resterait en argent comptant ou de dû après la vente de ses meubles, les prélèvements par lui indiqués opérés, soit employé en prières et bonnes œuvres, suivant ses intentions, n'a eu nullement pour objet direct l'institution d'un ou plusieurs légataires, mais qu'il a disposé dans son propre intérêt; que, s'il ne s'est pas positivement expliqué soit sur la nature ou la quotité des prières et des bonnes œuvres qu'il réclamait, soit sur la proportion à observer entre les uns et les autres, ce qu'il en faut conclure, c'est qu'il suffisait à l'accomplissement de son désir que la somme qu'il laissait fût dépensée en prières et en bonnes œuvres, quelle qu'en fût la distribution respective, s'en rapportant, à cet égard, au discernement de ses exécuteurs testamentaires, qui, dans une pareille mission, devaient prendre conseil des circonstances du moment, quant au genre d'application le plus convenable; qu'ici, les principes sur les légataires incertains doivent être mis à l'écart, parce qu'il n'y a point de légataires proprement dits; que l'on ne peut pas davantage soutenir que l'objet de la disposition ne soit pas suffisamment déterminé; que, pour toute personne professant la foi catholique, qui est imbue de la croyance que les supplications adressées à Dieu, en faveur des morts, deviennent un moyen de soulagement pour eux dans l'autre vie, le mot *prières* s'explique assez de lui-même, et que, quant à l'expression *bonnes œuvres*, elle ne présente pas un sens moins clair, mais qu'elle s'est toujours entendue des actes utiles à l'humanité, et principalement de secours donnés aux pauvres qui souffrent;

» Considérant que l'on argumente des mots *suivant mes intentions*, qui terminent la clause du testament dont il s'agit, pour soutenir que le testateur, en se référant ainsi à des intentions qu'il n'exprime pas, aurait fait allusion à des volontés qu'il aurait manifestées confidentiellement, ce qui impliquerait une sorte de disposition testamentaire verbale dont la validité répugne au système de la législation française;

» Considérant que cette objection s'évanouit devant un examen attentif de la clause en question; qu'en effet, lorsque l'abbé Lecrosnier a voulu que le restant du produit de ses meubles fût employé en prières et en bonnes œuvres, *suivant ses intentions*, il n'a pas déclaré que ce fût selon des intentions qu'il aurait communiquées à quelqu'un; que la manière dont il a terminé sa phrase peut n'avoir été, de sa part, qu'une simple redondance, ainsi qu'il s'en trouve souvent dans les actes de cette nature, comme s'il avait dit, *suivant que c'est ma volonté*; qu'elle peut s'appliquer aux intentions que l'on doit naturellement supposer qu'il a eues, d'après ses croyances comme catholique, et les devoirs de sa situation particulière comme prêtre; qu'elle peut même être relative à des intentions qu'il ne jugeait pas nécessaire de révéler à d'autres qu'à celui qui connaît toutes les pensées: qu'il est d'autant moins permis de supposer qu'il ait voulu parler d'une destination convenue, que, si telle eût été sa pensée, il n'eût pas manqué de l'indiquer clairement, puisqu'il l'a fait en termes exprès lorsqu'il s'est agi de la disposition de ses livres, qui étaient d'une bien moindre importance; qu'en pareil cas le testament doit être entendu, conformément aux saines doctrines d'interprétation, dans le sens propre à le faire valoir, et non dans celui qui tendrait à l'annuler; que dès lors on doit s'interdire de supposer que le testateur ait statué quelque chose ailleurs que dans son testament, dont, il faut le répéter, l'unique but est que la somme qu'il laisse soit employée en prières et bonnes œuvres, n'importe les individus qui en profiteront;

» Considérant que la disposition dont il s'agit est d'autant plus à maintenir qu'il ne s'élève point contre elle de suspicion de fraude ou de déguisement; qu'elle ne mérite, d'ailleurs, aucun reproche d'excès, rien n'étant moins étonnant que de voir un prêtre qui, comme l'abbé Lecrosnier, quoique né sans fortune patrimoniale, laisse à ses héritiers un revenu d'au moins 1,200 fr. de rente, provenant des économies par lui faites en pays étranger, se croie autorisé, et peut être obligé par suite de ses devoirs canoniques, à réserver une portion du produit de ses meubles pour une destination de bienfaisance et de piété;

» Considérant qu'il résulte des termes du testament que l'abbé Durand n'est pas institué légataire des livres y mentionnés, mais qu'il ne doit les recevoir que pour en faire, est-il dit, *l'usage convenu entre nous;*

» Considérant qu'ici la disposition n'est donc pas dans l'acte testamentaire, mais bien dans une convention qui est en dehors de cet acte, et qui, par cela seul, est nulle, comme manquant des formes voulues pour la validité des actes de dernière volonté;

» Considérant que la disposition validée du testament attaqué n'est faite ni précisément au

Digitized by Google

zeau, du 11 sept. 1809. — Sur le deuxième moyen du pourvoi, les défendeurs ont dit : La disposition attaquée ne constitue point une libéralité. Dès lors elle est affranchie de la formalité de l'autorisation. Admettez qu'il y ait identité entre le prêtre et l'église ; la disposition n'est faite au profit d'aucun prêtre ni d'une église spécialement désignés. Le choix du prêtre, des bonnes œuvres, et des pauvres qui doivent en être l'objet, est remis aux exécuteurs testamentaires; l'art. 910 et les textes invoqués sont donc sans application.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu que le legs contentieux n'est point véritablement un legs incertain, que son objet et son application sont clairement désignés; — Que la volonté du testateur est claire et ne présente rien d'arbitraire : que rien n'est plus licite qu'un legs fait par un ecclésiastique ou par toute personne, applicable à des prières pour son âme et à de bonnes œuvres; que ces mots n'ont pas besoin d'autre explication, et qu'il est permis à un mourant, qui ne peut prévoir quels seront les malheureux qui auront les plus grands besoins, de s'en rapporter à une personne par lui désignée pour distribuer ses dons; — Attendu que, dans l'espèce et d'après les faits énoncés dans l'arrêt, le testateur avait commencé par répartir entre ses héritiers la presque totalité de sa fortune par lui acquise, et n'en avait légué qu'une petite partie pour faire prier pour son âme, et pour être distribuée en bonnes œuvres; — Qu'il n'y a dans un pareil legs et dans l'arrêt qui l'a confirmé aucune violation des articles invoqués; que celte disposition est moins un legs qu'une charge de la succession, comme seraient des funérailles ou un certain nombre de messes prescrites par un testament;—Attendu que l'art. 910 du Code et les décrets ou ordonnances qui s'y rapportent ne sont point applicables à l'espèce, puisque le legs attaqué n'est fait ni à un établissement public, ni à une commune, ni aux pauvres d'une commune, mais qu'il est destiné à des prières et à de bonnes œuvres non attribuables spécialement à un établissement ou à un corps, mais laissées à l'arbitrage de l'exécuteur testamentaire, *arbitro boni viri*, qui doit répartir des secours suivant les besoins et les circonstances, aux individus qui lui paraîtront les mériter, — Rejette, etc. »

Du 16 juill. 1834. — Ch. civ.

ACTION. — INTÉRÊTS. — VENTE. — NULLITÉ. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU.

La demande en nullité d'une vente, doit, bien que fondée, être repoussée comme non recevable alors que le vendeur est sans intérêt pour proposer cette nullité en ce que, par exemple, il était débiteur envers l'acquéreur d'une somme supérieure à la valeur de l'objet vendu, et que la vente a eu lieu ainsi d'une manière irrégulière pour arriver à une compensation et dans le but d'éviter des frais au débiteur (1).

(1) Rés. par la Cour royale.

Dans le cas où une vente est critiquée comme faite par un mandataire après le décès du mandant, il suffit qu'un arrêt se borne à déclarer la vente valable, sans s'expliquer sur le point de savoir si le décès était ou non connu lorsqu'elle a eu lieu pour qu'on ne soit pas recevable à prouver devant la Cour de cassation que l'acquéreur connaissait alors le décès. Encore bien que ce fait semblerait résulter du système général de l'arrêt.

Michel, Jean, Thomas et François Deriot, héritiers de leur père, étaient convenus de laisser leurs biens dans l'indivision, en donnant à Jean, l'un d'eux, le pouvoir de les gérer, vendre ou aliéner.

François Deriot part pour la Martinique, où il meurt bientôt, laissant en France un fils, Alexandre Deriot. Lors de son départ, il était débiteur de Michel, son frère, de 14,597 fr., montant d'une reconnaissance.

Postérieurement à son décès (le 22 brum. an 13), Jean, agissant comme mandataire, vend à Michel la portion indivise de François : le prix est compensé avec les 14,597 fr. — En 1814, le partage a lieu : deux lots sont attribués à Michel. C'est alors qu'Alexandre Deriot, fils de François, demande la nullité de la vente de l'an 13, comme faite en vertu d'une procuration éteinte. Il demande aussi la nullité des ventes ultérieures. — Jugement qui accueille ses conclusions.

Appel. — Le 20 fév. 1833, arrêt infirmatif de la Cour de Rouen : — « Considérant que Michel, Thomas et François, donnérent procuration à Jean Deriot pour régir les immeubles à eux cédés par leur père commun, par acte du 27 niv. an 5, et l'autorisèrent même à les vendre;

» Qu'une des conditions de l'acte de dévolution de succession, du 27 niv. an 5, était de payer les dettes ;

» Que les fils Deriot avaient reconnu que la part de leurs quatre sœurs dans les biens dont ils avaient été avantagés s'élevait à 16,000 fr. ;

» Que c'est Michel, l'aîné, qui a désintéressé ses sœurs, et que, conséquemment il avait à répéter contre chacun de ses trois frères 4,000 fr.;

» Que François s'est en outre reconnu, le 10 fructid. an 10, débiteur, envers Michel, de 14,597 fr. 50 c., avec hypothèque sur sa part indivise dans les biens de la succession de leur père commun, laquelle créance était exigible à l'expiration de l'année de sa date;

» Que la part indivise de François était grevée, tant à raison des créances dotales de sa veuve, que de celles de Michel, d'une somme de 24,687 fr. ;

» Que Michel ne pouvait recouvrer le capital à lui dû qu'en faisant liciter ou exproprier la part indivise revenant à François, son débiteur ;

» Que, pour éviter des frais qui n'auraient fait qu'aggraver le sort de son neveu Alexandre, dont il s'était chargé jusqu'à sa majorité, il se fit vendre par Jean, en vertu de la procuration qui lui avait été donnée, cette part indivise, pour 10,884 fr. ;

» Qu'Alexandre, qui prétend que ses oncles

Digitized by Google

ont, de concert, spolié la fortune à laquelle il avait droit, n'est pas de bonne foi, puisqu'il ne peut ignorer que la totalité des biens dévolus par son aïeul n'a rapporté, quoique vendue à la chaleur des enchères, qu'environ 51,000 fr.;

» Que, d'ailleurs, le chiffre porté par Alexandre lui-même, pour la valeur actuelle, quoique évidemment exagéré, ne s'élève qu'à 96,000 fr.; que, sur ce capital, il ne pourrait lui revenir que 24,000 fr., somme conséquemment insuffisante pour libérer la succession de son père, grevée hypothécairement de 24,687 fr.;

» Que l'action intentée par Alexandre a donc été formée sans aucun intérêt de sa part, et que, sous ce rapport, et vu les diverses circonstances du procès, elle est non recevable;

» Que, d'ailleurs, ce qui justifie la justesse de cette conséquence, c'est qu'Alexandre Deriot est tombé en faillite en 1824, que sur son bilan il ne fait point figurer, à son actif, ses prétendus droits sur la succession de son père;

» Considérant, quant aux tiers détenteurs, que leur bonne foi ne peut être soupçonnée; qu'ils ignoraient, même en 1823, l'époque du décès de François Deriot, suivant les documents existants au procès; que, lors du contrat de vente passé par Jean, assisté du syndic de sa masse, ou par Michel, ceux-ci ont justifié, aux acquéreurs, de l'origine de la propriété qu'ils aliénaient, et des droits qu'ils y avaient. »

POURVOI par Alexandre Deriot. — 1° Violation de l'art. 1291, C. civ., en ce que l'arrêt a admis une compensation entre une créance mobilière et un immeuble; 2° violation de l'article 2003, et fausse application de l'art. 2008, même Code; en ce que la Cour royale a déclaré valable une vente faite en vertu d'un prétendu mandat, lorsque le mandat avait pris fin par la mort du mandant. Il soutenait qu'il résultait des pièces produites devant la Cour royale et du système général de l'arrêt que le décès était connu lors de la vente; 3° et par suite, violation de l'art. 1599, C. civ., en ce que l'arrêt a déclaré valables, à l'égard des sous-acquéreurs, les ventes faites à leur profit de la chose d'autrui.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur les moyens tirés de la violation des art. 1291 et 2003, C. civ., de la fausse application de l'art. 2008, même Code: — Attendu qu'il résulte du point de fait de l'arrêt attaqué, 1° que Jean, Michel et Thomas Deriot, ainsi que les tiers acquéreurs (tous appelants et défendeurs à l'action d'Alexandre Deriot en nullité de l'acte de vente du 22 brum. an 13, et de ceux qui en avaient été la suite, notamment du partage du 11 mars 1814), concluaient à ce que ledit Alexandre Deriot fût déclaré non recevable et mal fondé; à ce que l'acte du 22 brum. an 13 et le partage du 11 mars 1814 fussent déclarés bons et valables, et à ce qu'Alexandre Deriot fût condamné à des dommages-intérêts; 2° que c'est à la Martinique qu'a eu lieu le décès de François Deriot, le 6 niv. an 11; 3° que Jean Deriot, mandataire de François, a soutenu avoir ignoré, lors de la vente du 22 brum. an 13, par lui faite en vertu de son mandat, le décès du mandant; 4° que les autres parties ont soutenu que rien ne prouvait que Jean Deriot eût eu connaissance de la mort de son mandant, et que, dès lors, il n'y avait pas eu de révocation; — Attendu que, dans le point de droit, sont posées les questions de savoir 1° si l'acte du 22 brum. an 13 et le partage du 11 mars 1814 sont bons et valables; 2° s'il y a lieu, par suite, de maintenir les aliénations, etc.; 3° si Alexandre Deriot doit être condamné à des dommages-intérêts, soit envers ses oncles, soit envers les acquéreurs de ceux-ci...; — Attendu que, dans son dispositif, l'arrêt attaqué, après avoir, en effet, déclaré l'action d'Alexandre Deriot non recevable, porte, en outre, que les actes des 22 brum. an 13 et 11 mars 1814 sont déclarés bons et valables, puis statue, envers tous les appelants, sur les dommages-intérêts par eux réclamés; — Attendu qu'en déclarant ainsi bon et valables les actes dont il s'agit, cet arrêt statue évidemment sur le fond qui lui était soumis, et qui consistait précisément dans la validité ou la nullité de ces actes, et notamment de l'acte du 22 brum. an 13, du sort duquel dépendait le sort de ceux qui l'avaient suivi; — Que ce reproche se réduirait donc à un défaut de motifs sur le fond, moyen qui n'est pas proposé, et qui d'ailleurs ne serait pas fondé;—Qu'en effet, il est déclaré, dans ces motifs, que la vente du 22 brum. an 13 a été faite à Michel par Jean, en vertu de la procuration qui lui avait été donnée par François; qu'il n'y a pas eu de concert de la part des oncles d'Alexandre, et que, lors des ventes par eux faites aux tiers acquéreurs, Jean et Michel ont justifié aux acquéreurs de l'origine de la propriété qu'ils aliénaient et des droits qu'ils y avaient; — Que ces motifs écartent suffisamment, comme non prouvée, l'allégation d'Alexandre que le mandataire Jean, qui vendait le 22 brum. an 13 la part indivise de François, et Michel, qui l'achetait, avaient connu alors le décès du mandant à la Martinique, allégation dont la preuve était à la charge de celui qui l'avait faite, et dont il n'appartenait qu'aux juges du fait d'apprécier le fondement, d'après les faits et documents du procès; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 2003 ni par suite l'art. 1291, C. civ., et n'a pas non plus faussement appliqué l'art. 2008 même Code; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1599, C. civ.: — Attendu qu'il ne s'applique qu'aux tiers acquéreurs, et qu'il se trouve écarté comme sans objet, par les motifs donnés sur les deux moyens précédents auxquels ils est subordonné, — Rejette, etc. »

Du 16 juill. 1834. — Ch. req.

SERVITUDE LÉGALE. — ARBRES. — BRANCHES. — PÈRE DE FAMILLE. — EXPERTISE. — SERMENT.

Le propriétaire qui, par suite d'une destination du père de famille, est obligé de souffrir que le voisin possède des arbres à une distance moindre que la distance légale, n'en a pas moins le droit d'obliger le voisin à couper les branches de ces arbres, quand elles avan-

Digitized by Google

cent sur son terrain. (C. civ., 671, 672 et 692.)
Un tribunal peut ordonner, sans excès de pouvoir, que des travaux relatifs à l'objet du litige seront faits sous la direction d'un homme de l'art qu'il désigne, et auquel il n'impose aucun serment.

La Cour de Paris avait statué en ces termes sur un chef de contestation relatif à l'élagage d'arbres : — « Attendu, quant aux arbres dont Leblond demande l'élagage, comme dépassant la ligne séparative de sa propriété, que la destination du père de famille, invoquée par la dame Drouot, ne peut que lui donner le droit de conserver ces arbres à une distance moindre que celle prescrite par l'art. 671, C. civ., mais non lui donner le droit de laisser étendre leurs branches sur la propriété de Leblond; que, conformément à l'art. 672, celui-ci est fondé à demander qu'elles soient coupées. »

L'arrêt avait en outre, relativement à l'établissement d'un corps de pompe, autorisé la dame Drouot à le faire construire de toute autre manière qu'il conviendrait, sous la direction de Girard.

POURVOI en cassation pour 1° violation de l'art. 692, C. civ., et fausse application de l'article 672, § 2, même Code, en ce que l'arrêt, tout en représentant la destination du père de famille, relativement au tronc des arbres, la viole en ce qui concerne les branches dont il ordonne la coupe ; or, la destination du père de famille s'appliquait aussi bien aux branches qu'au tronc; 2° excès de pouvoir, et violation des règles de la procédure en matière d'expertise, en ce que l'arrêt autorisant la dame Drouot à construire sa pompe de toute autre manière, sous la direction de Girard, sans astreindre celui-ci à aucune prestation de serment, abandonnait ainsi l'interprétation des conventions à un particulier sans caractère.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 693, C. civ., et de la fausse application de l'art. 672, § 2, même Code, en ce que l'arrêt aurait prescrit un mode d'élagage des arbres contraire à la destination du père de famille : — Attendu que si, aux termes de la convention, le défendeur éventuel devait tolérer que le pied des arbres fût à une distance moindre que celle qui est indiquée par la loi, il ne s'ensuivrait pas que l'extension des branches ne pourrait pas être arrêtée; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt, dans le mode qu'il a prescrit pour l'élagage, s'est déterminé par une appréciation des faits qui échappe au pourvoi ; — Sur le moyen tiré d'un excès de pouvoir, et de la violation des règles de procédure civile en matière d'expertise : — Attendu que rien ne s'oppose à ce que les juges, pour le plus grand intérêt des parties, pourvoient à l'exécution de leurs conventions, d'après le mode qui leur paraît le plus convenable, et qu'ils ont le droit de déterminer, d'après le pouvoir discrétionnaire que la loi leur a confié ; qu'ainsi, la disposition attaquée de l'arrêt n'a pu violer les règles du Code de proc., en matière d'expertise, ni constituer un excès de pouvoir, — Rejette, etc. »

Du 16 juill. 1834. — Ch. req.

INTERVENTION. — Appel. — Qualité. — Adjudication. — Tierce opposition.

Il suffit qu'un tiers puisse exercer le droit d'intervention dans une instance d'appel, que l'appel ait été valablement interjeté par l'une des parties, bien que, l'appelant ne présentant aucun moyen à l'appui de son appel, la Cour rejette cet appel comme dénué de fondement (1). (C. proc., 466.)
Celui dont la propriété a été comprise dans une saisie immobilière faite sur un tiers a le droit d'intervenir sur l'appel du jugement d'adjudication définitive interjeté par le saisi, pour demander devant la Cour royale la distraction de sa propriété. On ne peut contester cette intervention en prétendant, soit que le jugement d'adjudication, ne transmettant à l'adjudicataire que les mêmes droits qu'avait le saisi, ne préjudicie point au tiers intervenant, soit que la demande en distraction constitue une action principale susceptible des deux degrés de juridiction. (C. proc., 484.)
Les créanciers hypothécaires sont recevables, sauf le cas de fraude, à former tierce opposition au jugement qui a prononcé, au préjudice de leur débiteur, la résolution de la vente de l'immeuble que celui-ci leur a hypothéqué. (C. proc., 474.)
Du moins ne viole aucune loi l'arrêt qui, pour le décider ainsi, se fonde, entre autres motifs, sur ce que la propriété des biens compris dans la vente était déjà notoirement incertaine sur la tête de l'acquéreur, à l'époque où les créanciers qui se portent tiers opposants ont imprudemment accepté la cession des créances hypothécaires auxquelles étaient affectés les biens dont il s'agit.

Les biens de Nicolas Boucaud avaient été saisis immobilièrement à la requête de Terret. — Avant l'adjudication définitive, le poursuivant céda ses droits à Pierre Boucaud, frère du saisi, lequel les rétrocéda à Baloffet. Nicolas Boucaud avait présenté quelques moyens de nullité qui furent rejetés, et les immeubles furent adjugés à Pierre-Marie Boucaud.

Sur l'appel que Nicolas Boucaud forma de ces jugements, Daviot, tuteur à l'interdiction de sa belle-mère, la veuve Boucaud, intervint dans l'instance et demanda la distraction d'une partie des biens adjugés, que le saisi avait acquis de la veuve Boucaud, actuellement interdite : — Attendu que la nullité de la vente qu'elle lui avait consentie avait été prononcée par arrêt du 14 août 1822, passé en force de chose jugée.

Le saisissant et le saisi soutinrent cette intervention non recevable. De son côté, Baloffet prétendit au fond que l'appel était mal fondé; et, subsidiairement, il forma tierce opposition à l'arrêt du 14 août 1822 qui avait annulé les ventes faites par la veuve Boucaud.

Le 31 août 1826, la Cour de Lyon statue en

(1) Bordeaux, 21 mai 1831; — Berriat, p. 165, note 103; Carré-Chauveau, n° 1273 *quater.*

Digitized by Google

ces termes : — « En ce qui touche les prétendues nullités opposées contre l'appel de Nicolas Boucaud, et desquelles on entend faire résulter l'existence d'une instance d'appel où il ait été possible d'intervenir :

» Attendu qu'il y a eu appel interjeté par Nicolas Boucaud du jugement rendu le 21 juin 1822, par lequel fut tranchée l'adjudication de divers immeubles dont l'expropriation avait été poursuivie contre lui par Baloffet-Boutillon, intimé, en sa qualité de cessionnaire des créances dues à Pierre Boucaud par ledit Nicolas Boucaud;

» Attendu qu'à la vérité il n'apparaît pas que Nicolas Boucaud, faisant défaut, ait soutenu lui-même par aucun moyen l'appel dont il s'agit, et qu'il y a lieu, dès lors, de le réputer dénué de tout fondement; mais que, fondé ou non, il suffisait qu'il eût été valablement interjeté pour qu'il constituât une instance d'appel, dont la Cour se trouvait saisie, et que, dans toute instance d'appel, les tierces personnes intéressées à qui la loi confère le droit d'intervention ont la faculté d'en user;

» Attendu que pour écarter l'application de cette règle, on n'est pas du tout fondé à se prévaloir des règles posées dans les art. 733, 735 et 736, C. proc., et dans le décret du 2 fév. 1811, relativement aux nullités en matière d'expropriation, lesquelles règles consistent en ce que l'appel ne peut porter que sur des nullités qui aient été proposées en première instance, et qui doivent l'avoir été quarante jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication définitive, comme aussi en ce qu'alors l'appel doit être notifié au greffier, visé par lui, et en ce qu'il faut donner caution pour le payement des frais résultant de l'incident;

» Attendu que toutes ces règles ne seraient susceptibles d'application qu'autant qu'il s'agirait de l'appel d'un jugement rendu sur des nullités qu'on prétendrait s'être glissées dans la procédure d'expropriation avant l'adjudication définitive; mais qu'ici c'est du jugement même d'adjudication qu'il y a eu appel, interjeté par Nicolas Boucaud, partie saisie; qu'un jugement de cette nature peut présenter en lui-même des vices, des nullités quelconques qui donnent droit de l'attaquer, et qu'en pareil cas les formes à suivre sont les mêmes que celles qui concernent toutes les appellations en général;

» En ce qui touche l'intervention :

» Attendu que la recevabilité résulte, d'après la combinaison des art. 466 et 474, C. proc., de ce que le jugement d'adjudication, dont il y a appel, ayant compris des immeubles ou des portions d'immeubles, dont la propriété a été ensuite revendiquée par l'intervenant, en sa qualité de tuteur de Reine-Marie Perret, un arrêt confirmatif d'icelui serait ouvertement préjudiciable à cette dernière ou à ses ayants droit, puisqu'il aurait pour effet de transmettre à autrui la propriété en ce qui peut leur appartenir;

» Il est vrai que, d'après l'art. 731, C. proc., l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi; mais cette disposition ne signifie autre chose si ce n'est que l'adjudication ne purge pas les droits de propriété; il n'en résulte pas du tout que, quand un jugement d'adjudication a été tranché, les tiers qui pouvaient avoir des distractions à demander et qui ne l'ont pas fait avant qu'il fût prononcé puissent se dispenser, pour recouvrer ce qui leur appartient et ce qui a été indûment adjugé à autrui, de se pourvoir contre l'adjudication elle-même, laquelle, en ce cas, comme l'enseigne Carré, au n° 3453, peut être attaquée par tierce opposition au jugement ou à l'arrêt qui est devenu le titre de l'adjudicataire;

» On n'est nullement fondé à supposer que la demande en distraction, qui a été l'objet de l'intervention, serait irrecevable devant la Cour sous prétexte qu'une demande en distraction constitue une action principale qui, aujette aux deux degrés de juridiction, ne peut qu'être intentée, d'abord, devant les premiers juges, conformément aux art. 727 et suiv., C. proc.; évidemment ces articles se rapportent aux distractions qui sont demandées dans une procédure d'expropriation avant que l'adjudication ait été prononcée, mais non point au cas d'une distraction demandée après que l'adjudication a été tranchée par un jugement définitif dont il y a appel, cas auquel la distraction constitue nécessairement un incident de l'instance d'appel;

» En ce qui touche, au fond, les moyens de l'intervention ou de la distraction qui en a été l'objet :

» Attendu qu'un arrêt de la Cour du 14 août 1822, postérieur d'environ deux mois au jugement d'adjudication dont est appel, déclara nuls divers actes d'aliénation d'immeubles, consentis par Reine-Marie Perret dans un temps où ce même arrêt décida qu'avait déjà commencé son état de démence; qu'on ne dénie pas qu'au nombre des immeubles, dans la propriété desquels Reine-Marie Perret fut ainsi reintégrée, ne fussent plusieurs de ceux compris dans l'adjudication prononcée par le jugement du 21 juin précédent, dont est appel;

» Attendu que Baloffet-Boutillon, qui, comme créancier hypothécaire de Nicolas Boucaud, avait poursuivi l'adjudication dont il s'agit, et qui entend exercer son hypothèque sur tous les immeubles adjugés, se défend contre la demande en distraction formée devant la Cour, en déniant que l'arrêt d'où elle résulte puisse avoir à son égard l'autorité de la chose jugée; qu'il se représente comme n'étant point en sa qualité de créancier hypothécaire de Nicolas Boucaud, un ayant cause de ce dernier, et comme ne pouvant subir, dès lors, les conséquences d'une décision qui intervint contre son débiteur, mais dans laquelle lui-même ne fut pas partie; qu'en un mot, il entend, comme créancier de Nicolas Boucaud, remettre en question tout ce qui a été jugé contre celui-ci par l'arrêt de la Cour susdaté, et que c'est dans ce but qu'il y a formé incidemment tierce opposition;

» En ce qui touche cette tierce opposition :

» Attendu que, suivant l'art. 474, C. proc., la tierce opposition formée par Baloffet-Boutillon à l'arrêt de la Cour du 14 août 1822 ne peut être

réputée recevable, si on doit voir dans Nicolas Boucaud, son débiteur, contre qui cet arrêt fut rendu, une partie dont Baloffet-Boutillon soit l'ayant cause, et par lequel il ait été dûment représenté;

« Qu'il est manifeste que lorsqu'un débiteur confère sur ses immeubles qui sont en sa possession une hypothèque à son créancier, le droit d'hypothèque acquis à celui-ci tient uniquement à l'existence du droit de propriété que peut avoir le débiteur lui-même sur l'immeuble hypothéqué; en sorte que si le débiteur n'avait qu'une propriété résoluble, dont il vienne à être dépossédé, la résolution de l'hypothèque en devient une suite inévitable;

« Attendu, d'ailleurs, que toutes les fois qu'il y a lieu de revendiquer la propriété d'un immeuble, à quelque titre que ce soit, l'action ne doit et ne peut être intentée que contre le possesseur par qui l'immeuble est détenu, sans qu'il soit besoin, en aucune manière, d'appeler en cause les créanciers hypothécaires ou chirographaires envers qui il a pu s'engager antérieurement, en sorte que c'est lui seul qui les représente tous, quant à l'intérêt qu'eux-mêmes peuvent avoir à ce qu'il ne soit pas dépossédé, et que par conséquent le jugement porté contre lui, qui a son éviction pour effet, s'étendant nécessairement à eux, ne leur laisse, dès lors, ni hypothèque ni aucun droit quelconque sur l'immeuble, sur la chose qui est jugée ne pas lui avoir appartenu; sans doute, s'il apparaissait qu'un tel jugement eût été le fruit de quelque collusion, concertée avec le débiteur dépossédé, au détriment de ses créanciers, ceux-ci devraient être reçus sans difficulté à y former tierce opposition, conformément à l'art. 1167, C. civ.; mais, dans l'espèce, il n'y a point eu de fraude;

« Attendu encore qu'il est remarquable que Baloffet-Boutillon ne se trouve créancier de Nicolas Boucaud qu'en qualité de cessionnaire de Pierre Boucaud, et que sa cession date d'un temps où avait déjà éclaté le procès dont l'éviction de Nicolas Boucaud a été le résultat, d'un temps où était même déjà rendu un arrêt interlocutoire, propre à amener l'arrêt définitif qui s'en est suivi; qu'ainsi il doit s'imputer d'avoir accepté alors, au moins très-imprudemment, la cession d'une créance de laquelle l'hypothèque affectait des biens dont la propriété était notoirement devenue incertaine sur la tête du débiteur, etc. »

POURVOI pour 1° violation de l'art. 464, Code proc., et fausse application des art. 466, 474, 731, 735 et 736, même Code, en ce que, d'une part, la Cour de Lyon a accueilli une intervention dans une instance d'appel, lorsque l'appel principal était non recevable et inadmissible, comme tardif; et d'autre part, en ce que la même Cour a reçu en appel, comme intervention, une demande qui n'était qu'une action nouvelle;

2° Fausse application de l'art. 474, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre la tierce opposition, formée par Baloffet, à l'arrêt du 14 août 1822, sur le motif que Baloffet avait été représenté, lors de cet arrêt, par Nicolas Boucaud, son débiteur.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 466, Code proc., par cela même qu'il autorise l'intervention, en cause d'appel, d'une partie qui n'a pas figuré dans l'instance devant les premiers juges, établit une exception à la règle générale des deux degrés de juridiction, consacrée par l'article 464, même Code; — Que Daviot, comme tuteur à l'interdiction de sa belle-mère, eût été incontestablement recevable à se pourvoir, par tierce opposition, contre le jugement du tribunal de Villefranche, qui avait adjugé à Jean-Marie Boucaud des immeubles dont cette interdite avait, en vertu de l'arrêt de la Cour de Lyon du 14 août 1822, le droit de revendiquer la propriété; — Qu'existant un appel de ce jugement, Daviot a été recevable à y intervenir, et qu'en recevant son intervention, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 464, a sainement appliqué l'art. 466, C. proc.; — Attendu que, pour rejeter la tierce opposition, formée par Baloffet-Boutillon à l'arrêt du 14 août 1822, l'arrêt attaqué s'est fondé, entre autres motifs, sur ce qu'il avait au moins très-imprudemment accepté la cession d'une créance hypothéquée sur des biens dont la propriété était notoirement incertaine sur la tête du débiteur; — Qu'en jugeant ainsi, par appréciation des faits et des actes qui lui étaient soumis, la Cour de Lyon n'a évidemment ni fait une fausse application de l'art. 474, Code proc., ni violé ou pu violer aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 16 juill. 1834. — Ch. civ.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — BASE NOUVELLE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

Lorsque le tribunal de simple police qui a précédemment repoussé l'action du ministère public pour contravention à un arrêté municipal, se trouve saisi par lui d'une nouvelle action, en vertu d'un nouvel arrêté, il ne peut prendre pour base de sa décision l'autorité de la chose jugée (1). (C. crim., 360.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le tribunal de police n'a pu prendre pour base de sa décision l'autorité de la chose jugée, alors que l'action du ministère public avait, en dernier lieu, un objet différent de celle que le premier jugement du même tribunal avait repoussée, puisque, dans le premier cas, il s'agissait d'un simple sursis à la construction d'un pont, et dans le second, de la destruction de ce pont, ordonnée par un nouvel arrêté; — Attendu que cet arrêté a été rendu dans la limite des attributions municipales, — Casse, etc. »

Du 17 juill. 1834. — Ch. crim.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — DÉLIT. — QUALIFICATION.

Doit être cassé comme violant l'art. 401, C. pén.,

(1) En effet, la *cause* n'est plus la même, quoique la contravention soit de même nature.

Digitized by Google

l'arrêt qui, tout en reconnaissant les manœuvres frauduleuses employées par les prévenus pour soustraire une somme d'argent, se borne à les qualifier de conduite coupable. (C. pén., 401.)

Du 17 juill. 1854. — Ch. crim.

CONCILIATION. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — ACCESSOIRE.

La demande en validité d'une saisie-arrêt, pratiquée en vertu d'un titre sous seing privé, est dispensée du préliminaire de conciliation, encore bien que par le même exploit le demandeur ait conclu à ce que la signature apposée au bas du titre fût tenue pour reconnue et à ce que le signataire fût condamné au payement (1). (C. proc., 48, 49 et 566.)

Après avoir pratiqué des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs du marquis de Laltier, dont ils étaient créanciers en vertu d'un billet de 4,000 fr., Jacob et Hoffert les dénoncèrent, avec assignation devant le tribunal civil de Carpentras, pour obtenir l'adjudication de conclusions tendant tout à la fois à la reconnaissance de la signature apposée au bas du billet, à la condamnation au payement du montant du billet et à la validité des saisies-arrêts.

Jugement par défaut qui adjuge les conclusions des demandeurs.

Sur l'appel interjeté par le défaillant, il oppose une fin de non-recevoir tirée de l'absence du préliminaire de la conciliation. Les intimés la repoussent avec les art. 49 et 566, C. proc.

Le 29 août 1852, arrêt de la Cour de Nîmes qui confirme : — « Attendu que l'exception opposée est mal fondée, puisqu'il s'agit dans l'exploit introductif d'instance, 1° de la demande en aveu d'un billet; 2° de la demande en validité de saisies-arrêts, demandes qui, toutes deux, sont dispensées du préliminaire de la conciliation, ainsi qu'il résulte des art. 49 et 566, C. proc.; — Qu'il est bien vrai que, dans le même exploit, les intimés ont demandé que de Laltier fût condamné au payement du montant du billet et accessoires, mais que cette demande n'est que la suite et la conséquence des autres; — Qu'elle s'identifie avec elles, et profite nécessairement de la même dispense qui est accordée à celles-ci. »

POURVOI pour fausse application des art. 49 et 566, C. proc., et par suite violation de l'article 48, même Code. Sans doute, a dit le demandeur, le cumul de plusieurs demandes dans un même exploit est permis; mais il ne peut avoir le privilége de dépouiller l'une ou l'autre de ces demandes de l'observation des formalités dont elle est spécialement entourée par la loi. Si, par exemple, l'art. 193, C. proc., autorise le demandeur en reconnaissance d'écritures à assigner à trois jours, il ne peut cumuler cette demande avec celle en condamnation au payement de la créance énoncée dans l'écrit, et abréger le délai de comparution, sans la permission exigée par l'art. 72. S'il n'a point obtenu l'abréviation du délai, les deux demandes doivent subir le délai ordinaire de huitaine. En considérant la demande à fin de condamnation comme le corollaire des deux autres, l'arrêt a renversé la maxime *Accessorium cedit principali*. La demande en reconnaissance d'écriture n'était qu'un préliminaire; celle en validité, la conséquence de la dette, et celle en condamnation, la base de la demande en validité.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 566, C. proc.; — Attendu que des termes généraux et absolus dans lesquels cet article est conçu, de l'esprit dans lequel il a été rédigé, et des motifs qui ont déterminé sa rédaction, il résulte que toute demande ayant pour objet de faire statuer sur la validité d'une saisie-arrêt ou opposition est dispensée du préliminaire de la conciliation, soit qu'il s'agisse d'une opposition ou saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement ou d'un titre exécutoire, soit qu'il s'agisse d'une opposition ou saisie-arrêt formée pour avoir payement d'une somme due en vertu d'un titre privé; et que, dans ce dernier cas, la demande embrasse tout à la fois la reconnaissance du titre, la condamnation de la somme y portée, et la validité de la saisie-arrêt ou opposition; que, s'il pouvait s'élever quelque doute à cet égard, il serait levé par les changements qui ont été apportés dans la rédaction de cet article; qu'en effet la rédaction primitive portait que la demande en validité ne serait pas précédée de citation; si la saisie était faite en vertu d'un jugement, ou pour une créance à raison de laquelle la partie saisie aurait été déjà citée, et qu'à cet article du projet a été substitué l'art. 566, ci-dessus visé et rapporté; qu'il résulte de là qu'en rejetant la fin de non-recevoir proposée par le marquis de Laltier, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 566, — Rejette, etc. »

Du 17 juill. 1854. — Ch. req.

CHASSE. — ACTION PUBLIQUE. — PRÉSOMPTION.

L'autorisation donnée aux propriétaires ou leurs ayants droit de chasser, même en temps prohibé, dans leurs bois et forêts, ne saurait être appliquée aux individus étrangers à la propriété du terrain et ne représentant le propriétaire à aucun titre (2). (L. 30 avril 1790, art. 14.)

Ainsi, le ministère public est recevable à poursuivre d'office l'individu qui a chassé en temps prohibé dans les bois et forêts d'autrui (3).

(1) La demande en validité n'est ici que la suite de celle en condamnation, et ne peut être jugée que comme conséquence, puisque si la demande en condamnation doit être rejetée, celle en validité le sera nécessairement. Mais l'essai de conciliation n'est point nécessaire dans ce cas-là même, la définition de l'art. 566, C. proc., étant générale : « En » aucun cas, porte cet article, il ne sera nécessaire » de faire précéder la demande en validité par une » citation en conciliation. » — *V.* Carré, *Lois de la proc.*, n° 218. — *V.* conf. Pigeau, t. 2, p. 56; Roger, *Saisie-arrêt*, n° 465. — *Voy.* aussi Thomine, n° 70.

(2-3) *V.* Petit (*Traité du droit de chasse*, t. 1,

Digitized by Google

ARRÊT.

« LA COUR. — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi, etc., fondé sur la violation de l'article 1er, L. 30 avril 1790, ainsi que sur la fausse application de l'art. 14, dite loi, et résultant de ce que le jugement attaqué a renvoyé ledit Baudoin des fins de la poursuite dirigée contre lui par le ministère public, sur le motif que le fait de chasse dont il s'agit a eu lieu dans un bois, et qu'aux termes de l'art. 14, loi précitée, les bois et forêts ne sont pas compris dans les dispositions prohibitives de la chasse, établies par l'art. 1er, dite loi; — Vu les art. 1er et 14, L. 30 avril 1790; — Attendu que l'art. 1er, dite loi, qui fait défense à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière, que ce soit, sur le terrain d'autrui sans son consentement, est général et absolu; et que, si l'art. 14, même loi, autorise les propriétaires du terrain, ou leur ayant droit, à chasser ou à faire chasser, même en temps prohibé dans leurs bois et forêts, cette autorisation est subordonnée, en temps prohibé, à la condition de chasser sans chiens courants; et que d'ailleurs, constituant une exception, elle n'est pas susceptible d'extention, et ne saurait être appliquée à un individu étranger à la propriété du terrain, et ne représentant à aucun titre le propriétaire; — Attendu que c'est à tort que le jugement attaqué déclare que, lorsque le fait de chasse est commis par un individu étranger à la propriété du terrain, l'autorisation du propriétaire doit être présumée en temps prohibé, comme on la présume toujours en temps non prohibé, tant qu'il ne se plaint pas; — Attendu que cette assertion renferme une erreur grave, parce que, s'il appartient au propriétaire du terrain en temps non prohibé, c'est-à-dire, lorsque la chasse est ouverte, de ne pas user de son droit envers les délinquants qui chassent sur son terrain sans son consentement en ne les poursuivant pas, ou en ne provoquant pas contre eux l'action du ministère public, il n'en est pas de même en temps prohibé, où le ministère public jouit, dans l'intérêt général et sans avoir besoin d'être provoqué par plainte du propriétaire, de la plénitude de son droit d'action contre tous les individus qui ne se trouvent pas compris dans l'exception portée en l'art. 14, loi précitée; — Attendu que, contrairement à ces principes, le jugement attaqué, en reconnaissant et déclarant constant contre J. Baudoin un fait de chasse commis le 2 mars 1834, en temps prohibé, dans un bois appartenant à autrui, a néanmoins renvoyé ledit Baudoin des fins de la plainte du ministère public sur ce chef; qu'il a formellement violé l'art. 1er, L. 30 avril 1790, et a fait une fausse application de l'art. 14, dite loi, — Casse, etc. »

Du 18 juill. 1834. — Ch. crim.

COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÉGE.

(*V.* Cass., 16 déc. 1835.)

CONDAMNATION. — DÉCÈS. — FRAIS. — POURVOI. — ACCESSOIRE.

Lorsqu'un condamné décède après s'être pourvu en cassation, et avant qu'il ait été statué sur son pourvoi, l'arrêt de condamnation ne peut plus être exécuté, même en ce qui concerne les frais de justice (1). (C. crim., 373.)

Jugement du tribunal de Die du 9 fév. 1833; — « Vu les art. 2 et 373, C. crim.;

» Considérant qu'en matière criminelle le pourvoi des condamnés est suspensif et dévolutif, en sorte que les arrêts rendus contre eux ne deviennent véritablement définitifs et exécutoires que lorsque ce pourvoi a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation; que la mort du condamné postérieurement à son pourvoi, et avant que la Cour de cassation ait statué, ne peut porter atteinte à ces principes, détruire l'existence d'un fait accompli, celui du pourvoi, et anéantir le bénéfice qui y est attaché, le sursis à toute exécution;

» Considérant, dans la cause, que l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Drôme du 20 mai 1831, d'abord provisoirement suspendu dans son exécution par l'effet du pourvoi régulier formé par François Vincent le 21 dudit mois, a été frappé d'un sursis indéfini par la mort de ce condamné, puisqu'il n'a point acquis, puisqu'il n'a pu acquérir par la décision de la Cour suprême la confirmation nécessaire qui seule pouvait le rendre définitif et exécutoire;

» Qu'admettre que la mort du condamné anéantit le bénéfice suspensif du pourvoi, et donne une sanction définitive à l'arrêt qui l'a frappé, serait un système éminemment contraire à la morale et à cet esprit de sagesse et de générosité qui a dicté les salutaires améliorations introduites, de nos jours, dans notre législation pénale : un pareil système, en effet, tendrait à placer le condamné décédé dans une position moins favorable que vivant; il refuserait à l'héritier, c'est-à-dire, à l'innocent, l'exception qui était acquise au condamné, et qu'il a recueillie de lui au moment de sa mort; ce qui n'était pas exécutoire contre l'auteur du crime le deviendrait contre celui qui y était étranger, et que grève déjà si douloureusement l'héritage d'une condamnation paternelle;

---

p. 291), qui pense que l'exception établie par l'art. 14, L. 30 avril 1790, s'applique à la nature du terrain et non aux personnes; que, si les ayants droit du propriétaire peuvent chasser sur ses bois et forêts, on ne saurait en exclure les porteurs de permissions; et que, dès lors, l'action du ministère public sera perpétuellement entravée par le propriétaire qui pourra toujours dire qu'il a permis le fait de chasse incriminé. Nous ajouterons que le but de la prohibition portée par l'art. 1er, L. 30 avril 1790, a été uniquement de protéger les récoltes, et que, dès qu'il s'agit de bois ou forêts, il n'y a lieu à la prohibition de la chasse que dans l'intérêt du propriétaire.

(1) Liége,

« Considérant que François Vincent père, décédé après son pourvoi, est mort dans l'intégrité de ses droits; que l'arrêt qui l'avait condamné n'a point acquis un caractère définitif, et qu'il ne peut dès lors servir de base aux poursuites que l'administration de l'enregistrement a dirigées contre Vincent fils, poursuites qu'un titre exécutoire peut seul autoriser,

» Déclare l'administration de l'enregistrement mal fondée dans sa demande. »

POURVOI de la régie pour fausse application des art. 373, § 1er et 2, C. crim., et violation du § 2 du même article. La mort avant le jugement éteint l'action criminelle; après le jugement contradictoire, elle affranchit le condamné de la peine; mais, dans les deux cas, elle laisse subsister l'action et les adjudications civiles. D'un autre côté, aux termes de la loi du 18 germin. an 7, le remboursement des frais n'est qu'une indemnité accordée au fisc, aux dépens duquel se font les poursuites, et qui a les mêmes droits que les plaignants ou accusateurs privés. Ces vérités sont consacrées par un avis du conseil d'État du 26 fructid. an 13 (1). Ainsi la mort du condamné éteint seulement la peine, dans laquelle il faut comprendre l'amende, qui est une peine pécuniaire; nonobstant cette mort, les adjudications civiles subsistent, et que le payement peut en être poursuivi contre les représentants du condamné (loi du 5 sept. 1807, art. 1er). — Le pourvoi en cassation exercé par celui-ci, et sa mort postérieure, ne font nullement obstacle à ces poursuites. C'est ce que la Cour a jugé, le 16 janv. 1811, sous l'empire du Code 3 brum. an 4, dont l'article 7 contient une disposition semblable à celle de l'art. 2, C. pén.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la condamnation au remboursement des frais de justice est un accessoire de la condamnation pénale qui a causé lesdits frais; — Que le pourvoi en cassation suspend l'exécution de cette condamnation; — Que le décès du condamné avant qu'il ait été statué sur le pourvoi rend l'exécution de la condamnation pénale impossible, et ne permet pas à la Cour de cassation de statuer sur le pourvoi; — Qu'en cet état, quoique l'action en réparation et dommage, s'il y a lieu, existe encore pour les parties civiles, l'arrêt de condamnation ne peut être exécuté dans aucune de ses dispositions, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil de Die n'a violé aucune loi, mais qu'il s'est pleinement conformé aux principes de la matière, — Rejette, etc. »

Du 21 juill. 1834. — Ch. civ.

COURS D'EAU. — MOULIN. — FÉODALITÉ — JOUISSANCE. — IRRIGATION. — RIVERAINS.

Le droit qu'avaient autrefois les seigneurs de jouir exclusivement des cours d'eau émanait du régime féodal.

L'art. 26, L. 15-28 mars 1790, en exceptant les moulins de la suppression prononcée contre les droits féodaux, ne doit pas être entendu en ce sens qu'on ait voulu conserver aux moulins la propriété de toutes les eaux, à l'exclusion du droit des propriétaires riverains de s'en servir pour l'irrigation de leurs héritages (2). (L. 15-28 mars 1790, art. 26; C. civ., 644.)

Arrêt de la Cour de Grenoble du 17 juill. 1830 : — « Attendu qu'il est constant, en fait, que le ruisseau des Sevennes, dont les eaux forment l'objet de la contestation, roule dans son lit naturel, jusqu'au moment où, arrivé à la propriété de la dame Chazel, il en est détourné pour faire mouvoir un moulin acquis par cette dame ou son mari le 5 août 1816;

» Attendu que Montbard de Quincieux possède, au-dessus de la propriété de la dame Chazel, et à une distance éloignée de près d'une lieue, une prairie considérable qui borde le ruisseau des Sevennes;

» Attendu que l'art. 644, C. civ., donne au propriétaire riverain le droit de se servir des eaux qui bordent son héritage, à la charge de les rendre à leur cours ordinaire après s'en être servi;

» Attendu que ce droit, dérivant de la nature, est imprescriptible; qu'on ne pourrait en effet faire résulter une prescription d'une renonciation à un droit naturel, renonciation entièrement facultative, et que la faculté d'user de ce droit, alors même que pendant des siècles on y aurait renoncé, existe toujours;

» Attendu que cette doctrine résulte clairement et du texte de la loi et de la doctrine des auteurs et des discussions auxquelles les articles 641, 642, 643, 644 et 645, C. civ., ont donné lieu dans le sein du conseil d'État;

» Attendu que, pour qu'il y ait renonciation à ce droit de la part de Lombard de Quincieux, la dame Chazel devrait établir que des ouvrages apparents existent, qu'il y a renonciation expresse au droit acquis en sa faveur;

» Attendu qu'en dehors de la propriété de la dame Chazel, il n'existe aucun ouvrage apparent; que vainement soutiendrait-on que le propriétaire du fonds sur lequel naît la source pourrait seul se prévaloir de ce qu'il n'existe pas de travaux apparents sur sa propriété; que chacun de ceux sur la propriété desquels passe l'eau peut aussi se prévaloir, quand on lui oppose la prescription, du défaut de travaux apparents; que, du moment où l'eau passe sur sa propriété ou la borde, il peut presque s'en regarder comme le propriétaire, et que la seule différence qui existe entre lui et celui sur le fonds duquel naît la source, c'est que celui-ci a le droit de détourner les eaux, sans aucune obligation vis-à-vis des fonds inférieurs, tandis que le premier ne peut que les dévier, et est dans l'obligation, après s'en être servi, de les rendre à leur cours ordinaire;

(1) *Voy.* aussi un autre avis du conseil d'État du 19 germ. an 13.

(2) *V.* Merlin, *Quest.*, vo *Cours d'eau*, § 1er, et vo *Moulin*, et Pardessus, *Servit.*, no 113; — Cass., 23 vent. an 10, et 19 juill. 1830.

» Attendu qu'on ne peut exciper d'aucune renonciation expresse de Lombard de Quincieux au droit naturel de prendre les eaux à leur passage sur ou au-devant de sa propriété ;

» Attendu que, pour apprécier s'il existe ou non, au profit de la dame Chazel, des droits acquis, au moyen desquels elle aurait pu acquérir la propriété des eaux nécessaires au mouvement de son moulin, il importe d'examiner l'origine de ce moulin et les droits de ceux qui l'avaient construit ;

» Attendu qu'il est certain que Chazel a acquis le moulin au mouvement duquel sa veuve prétend que les eaux du ruisseau des Sevennes sont nécessaires, de la famille Portalis-Laviroire de Latourette ;

» Attendu qu'avant 1790, cette famille possédait la seigneurie de Villette-Serpaise ;

» Attendu que le moulin était la propriété du seigneur de Lusinay, d'Illins et Villette-Serpaise, et jouissait du droit de banalité ;

» Attendu qu'en vertu de la puissance seigneuriale, le seigneur haut-justicier était le maître des eaux qui coulaient dans la seigneurie ;

» Attendu que par suite le seigneur avait pu affecter ces eaux au mouvement des artifices qu'il créait.

» Attendu qu'il est établi que, jusqu'en 1790, le seigneur, privativement et exclusivement, avait joui des eaux de la rivière des Sevennes et les avait attribuées au jeu de ses moulins ;

» Attendu que c'est en cet état que la révolution a trouvé les choses, et que si depuis lors Lombard ou ses prédécesseurs ont pris quelquefois les eaux, ces actes de possession, ainsi que le décide le jugement au possessoire, jugement confirmé par le tribunal de Vienne et par la Cour de cassation, sont isolés, interrompus, et n'ont pas même été connus de la dame Chazel, qui n'a pas moins continué à jouir des eaux comme elle le faisait auparavant, et comme l'avaient fait ses devanciers ;

» Attendu que, bien que les lois de 1789, 1790 et 1793 aient aboli la féodalité et tous les actes qui en découlaient, sauf les droits des tiers, l'art. 26, L. 15 mars 1790, en exceptant nominativement les moulins de la suppression totale qu'elle faisait des droits féodaux, en les plaçant sous la protection de la loi et la surveillance des autorités municipales, n'a pu s'appliquer à l'édifice seul, aux bâtiments, mais a dû s'étendre aux objets nécessaires pour se rendre au moulin, aux eaux nécessaires pour le faire jouer;

» Attendu qu'une haute pensée politique a dû s'attacher à cette exception, celle que, presque tous les moulins appartenant à des seigneurs, la France pourrait, par suite de leur destruction, se trouver dans un grand embarras;

» Attendu que les lois abolitives, en exceptant les moulins et les eaux nécessaires pour les faire mouvoir, ont enlevé au seigneur les droits de banalité et le droit de disposer de la portion qui excéderait celle nécessaire au jeu de l'usine ; que le surplus est entré dans le droit commun, et que Lombard, comme tant d'autres propriétaires riverains, a le droit, s'il peut établir qu'elles excèdent les besoins de la dame Chazel, de les prendre pour l'irrigation des fonds bordant le ruisseau ;

» Attendu que le mouvement des moulins a toujours été regardé comme étant d'intérêt public ; que la jurisprudence des arrêts est toute rendue dans leur intérêt, et que, si les droits de la dame Chazel ou de ses devanciers n'étaient pas parfaitement établis, la Cour devrait, aux termes de l'art. 645, C. civ., en prononçant entre Lombard de Quincieux et la dame Chazel, concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ;

» Attendu qu'accorder à Lombard, comme il le demande, le droit de prendre l'eau qui borde sa propriété, au moment où elle passe devant, ce serait anéantir la propriété de la dame Chazel, propriété qui perdrait toute sa valeur si elle était privée des eaux nécessaires au jeu de ses artifices ;

» Attendu que ce que la jurisprudence actuelle consacre, les anciens parlements l'avaient aussi consacré ; qu'il résulte en effet des trois arrêts de règlement du parlement de Grenoble, à la date des 23 août 1719, 2 avril 1744, et 12 juill. 1754, arrêts de règlement établis pour la province de Dauphiné, dans laquelle coule le ruisseau dont les eaux sont l'objet du litige, qu'il était défendu, dans les temps de sécheresse, de dévier l'eau nécessaire au jeu des moulins, pour arroser les prairies, quelques droits qu'eussent les propriétaires de ces prairies, quelque immémoriale que fût leur possession, de dévier les eaux, par la raison que l'usage des moulins intéresse le bien public ;

» Attendu que de pareils arrêts démontrent l'intérêt qu'on a toujours accordé à l'existence des moulins, existence qui serait perdue si les moulins ne recevaient plus les eaux nécessaires au jeu de leurs usines,

» Fait défense à Lombard de Quincieux de troubler à l'avenir la dame Chasel dans la jouissance des eaux nécessaires à son moulin, et de les dévier ou détourner ; au surplus donne acte à la dame Chazel de sa déclaration de ne pas s'opposer à ce que Lombard de Quincieux se prévaille du superflu des eaux après avoir fait vérifier et constater s'il existe du superflu, etc. »

POURVOI en cassation par Lombard de Quincieux pour violation de la loi des 15-28 mars 1790, de celle des 13-20 avril 1791, et de l'article 644, C. civ. — Les lois qui ont aboli les droits féodaux, a-t-on dit pour le demandeur, n'ont fait aucune distinction entre les seigneurs qui avaient construit des usines pour utiliser les cours d'eau et ceux qui n'avaient pas fait de constructions. D'ailleurs, c'eût été détruire le principe même d'après lequel le législateur supprimait toutes les prérogatives féodales, résultant de la violence, et attentoires au droit naturel. — L'exception que voudrait créer l'arrêt attaqué ne se trouve pas dans l'art. 26, L. 15-28 mars 1790. Cet article, en plaçant les moulins seigneuriaux sous la protection de la loi et sous la surveillance des autorités municipales, a été dicté dans le but de mettre un frein aux vengeances que les habitants des campagnes exer-

çaient de tout côté contre les seigneurs. Mais comment un droit incorporel sur un cours d'eau aurait-il été placé sous la sauvegarde de la force publique? On se proposait de conserver les édifices matériels des moulins, et rien de plus. — Si l'art. 1, L. 1790, après avoir anéanti sans indemnité les droits féodaux, soit honorifiques, soit utiles, laisse cependant les ci-devant seigneurs jouir de quelques-uns de leurs droits utiles, ce n'est qu'autant que la loi les déclare rachetables. Ce sont les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la cession primitive de fonds (tit. 3, art. 1er). Ainsi il est évident que l'objet de la loi a été d'abolir, sans indemnité, les droits résultant du pouvoir féodal, et par conséquent les droits de cours d'eau (1). — Au surplus, l'interprétation sophistique qu'on voudrait donner à l'art. 26 disparaîtrait devant la disposition formelle du décret postérieur des 13-20 avril 1791, qui abolit sans indemnité tous les droits dépendant ci-devant de la justice seigneuriale. — Prétendrait-on que les cours d'eau n'étaient pas une dépendance de la justice seigneuriale? Pour repousser cette objection, il suffit de lire les profondes recherches qu'a faites Merlin sur cette matière (2), et le témoignage qu'il invoque de Bouteiller, Despeisses, Boutarie et Loyseau, qui tous attestent que la police et la disposition des petites rivières n'appartenaient aux seigneurs que comme seigneurs justiciers, soit hauts, soit moyens.

Pour la défenderesse, on a prétendu que des principes des lois de 1790 et 1791, qui supprimaient les droits féodaux, résultait la conséquence que les seigneurs et les ayants cause avaient conservé la propriété de leurs moulins; que, les moulins ne pouvant exister sans les cours d'eau qui servaient à leur alimentation, il fallait en conclure que les cours d'eau avaient été également conservés. On invoquait à l'appui de ce système deux arrêts de la Cour de cassation des 23 vent. an 10 (3) et 19 juill. 1830 (4), qui avaient décidé que les concessions faites à titre onéreux, par les anciens seigneurs de cours d'eau des petites rivières, était irrévocable. — Enfin on a prétendu que, la Cour royale n'ayant fait qu'user du droit que lui accordait l'article 645, C. civ., de faire un règlement sur les eaux entre des propriétaires riverains, son arrêt échappait à la censure de la Cour de cassation.

ARRÊT.

« LA COUR. — Vu les art. 1er, tit. 1er, L. 15-28 mars 1790, et 644 et 645, C. civ.; — Attendu que le droit de jouir exclusivement des cours d'eau était une émanation du régime féodal et du droit de justice abolis par les lois précitées de 1790 et 1791; — Que si l'art. 26, tit. 2, L. 15-28 mars 1790, met la propriété des moulins sous la sauvegarde de la loi, et enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée, cela doit s'entendre tant de la conservation des édifices et objets matériels qui faisaient partie des moulins que du droit d'user des eaux qui les font rouler, et qui sont la propriété commune de tous les riverains; — Que ce droit est naturellement borné par celui d'autrui; — Qu'aux termes de l'art. 644, C. civ., le demandeur, dont les prairies bordent l'eau courante dont il s'agit, a le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation; — Qu'en cet état de choses, et aux termes de l'art. 645, même Code, il avait à régler entre les parties l'usage des eaux en conciliant l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; — Qu'il suit de là qu'en faisant défense de troubler à l'avenir la défenderesse dans la libre possession et jouissance des eaux nécessaires dans tous les temps à son moulin, en les dérivant ou détournant pour arroser lesdites prairies, au lieu de régler l'usage des eaux entre les propriétés auxquelles elles étaient utiles, la Cour de Grenoble a faussement appliqué l'art. 26, tit. 2, L. 15-28 mars 1790, et expressément violé les autres dispositions de la loi précitée; — Casse, etc. »

Du 21 juill. 1834. — Ch. civ.

VENTE. — MESURE. — PRESCRIPTION. — DÉLAI. — CONVENTION.

La prescription annale établie par l'art. 1622, C. civ., relativement à l'action en diminution de prix pour défaut de contenance de l'immeuble vendu, est applicable au cas où l'action est fondée sur une convention particulière comme à celui où elle repose uniquement sur la loi (1).

Le 13 février 1832, jugement du tribunal de Fort-Royal : — « Attendu que l'action des demandeurs est évidemment celle sur laquelle dispose l'art. 1622, C. civ., qui exige qu'elle soit intentée dans l'année à compter du jour du contrat, à peine de déchéance;

» Attendu que cette disposition ne distingue point entre le cas où l'obligation de garantir la contenance résulte pour le vendeur d'une promesse formelle écrite dans le contrat, et celui où elle résulterait seulement de la loi, de la règle portée par l'art. 1619, C. civ., à laquelle, au cas de silence de l'acte, les parties sont censées se référer; que dans les deux cas l'action est la même, action personnelle *ex vendito*, produite dans le premier par la convention formelle, dans le second par la convention tacite, suppléée par la loi; que cette distinction proposée par les demandeurs n'a aucun fondement;

» Attendu que ledit article fait courir le délai de déchéance du jour du contrat de vente, et que, dans l'espèce, l'action n'a été intentée que le 13 juin 1830, c'est-à-dire trois ans après l'acquisition des demandeurs. »

(1-2) *V.* Merlin, *loc. cit.*
(3-4) *V.* ces arrêts à leurs dates.
(5) *V.*, en ce sens, Colmar, 29 mai 1817, et Agen, 7 juill. 1832 (et non 1833). — C'est ce que la Cour de cassation a de nouveau jugé le 27 avril 1840. — *Voy.* aussi, sous cet arrêt, la note qui renvoie aux autorités. — Mais les parties pourraient-elles convenir d'un délai plus étendu que celui d'une année? — *V.* l'arrêt de 1840, qui semble, dans ses motifs, admettre l'affirmative.

Appel. — Le 16 août 1832, la Cour de la Martinique, confirme.

POURVOI en cassation, pour violation des art. 1134 et 2262, C. civ., et fausse application de l'art. 1622, même Code. A l'appui, l'on a dit : d'après l'art. 1619, C. civ., l'expression de la mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur à aucune diminution de prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième, en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a eu stipulation contraire. C'est à cette disposition que se réfère l'art. 1622, portant « que l'action en supplément ou en diminution du prix doit être intentée dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. En cas de stipulation formelle de garantie de la contenance indiquée au contrat, l'action en réduction du prix pour moindre mesure peut être intentée par l'acquéreur, alors même que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est moindre d'un vingtième. Il faut donc distinguer l'action en réduction de prix fondée sur l'art. 1619 de l'action en réduction fondée sur une clause spéciale de garantie de la part du vendeur. Dans ce dernier cas, ce n'est plus, pour employer les expressions de l'arrêt, l'action *ex vendito*, mais plutôt l'action *ex stipulatu*, dérivant du contrat, et différente de celle créée par la loi. Mais si cette action n'est pas celle accordée par l'art. 1619, si elle prend sa source dans la convention des parties et nulle autre part, elle ne peut pas être soumise à la présomption établie spécialement dans l'art. 1622 pour l'action mentionnée dans l'article 1619; c'est à une autre prescription qu'elle doit être rapportée, c'est-à-dire à la prescription de trente ans, qui est la prescription de droit commun dans notre législation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'action dont il s'agit est une action en réduction de prix fondée sur l'insuffisance de contenance des terrains vendus, action dont l'exercice est défini par les dispositions de l'art. 1622, qui dispose que cette action doit être intentée dans l'année à partir de la date du contrat de vente, à peine de déchéance ; — Attendu que l'art. 1622 contient une disposition générale, qu'il ne distingue point si l'action du vendeur est fondée sur la loi ou sur une convention particulière entre les parties; d'où il suit que l'arrêt rendu par la Cour de la Martinique, en jugeant que l'action des demandeurs aurait dû être intentée dans l'année du contrat de vente, n'a fait qu'une juste application des dispositions de l'art. 1622, C. civ., — Rejette. »

Du 22 juill. 1834. — Ch. req.

VENTE. — RÉSOLUTION. — FRUITS. — RESTITUTION.

En cas de résolution d'une vente pour défaut de payement du prix, l'acquéreur ne peut être condamné à payer les intérêts du prix, sauf à garder les fruits par lui perçus : il ne doit que la restitution des fruits, à moins que les juges ne déclarent que ces intérêts sont dus et adjugés au vendeur à titre de dommages-intérêts (1). (C. civ., 1183 et 1654.)

Merloz s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 23 juin 1831, qui le condamnait par suite de la résolution de la vente à lui consentie à payer les intérêts du prix, sauf à garder les fruits qu'il avait perçus. Il invoquait la violation des art. 1183 et 1654, C. civ.

L'art. 1654, a-t-on dit, autorisant le vendeur à demander la résolution de la vente à défaut de payement du prix, il s'ensuit que la vente est faite sous une condition résolutoire. D'ailleurs cette condition est sous-entendue dans tout contrat synallagmatique (C. civ., art. 1184). — Or, l'effet de la condition résolutoire est d'opérer la révocation de l'obligation et de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé (art. 1183). Aussi la résolution du contrat de vente remonte, quant à ses effets, au jour même où le contrat a eu lieu. Le vendeur est resté propriétaire; il est censé n'avoir pas vendu. L'acquéreur est censé n'avoir rien acquis. De part et d'autre il y a eu détention d'une chose qui n'appartenait pas à celui qui la possédait, savoir : de la part de l'acquéreur il y a eu détention d'un immeuble qu'il a été jugé n'avoir pas cessé d'appartenir au vendeur, et de la part de l'acquéreur, il y a eu détention d'une somme qu'il n'avait aucun titre de garder, puisqu'il a été décidé qu'il n'y avait pas de vente. Dès lors, comment ordonner, ainsi que l'a fait l'arrêt attaqué, que le vendeur aura droit aux intérêts de la portion non payée du prix? Ce serait lui donner l'accessoire, quand le principal n'existe pas pour lui. — L'effet de la résolution est de faire que chacun restitue la chose qu'il a reçue, avec les fruits qu'elle a produits entre ses mains, c'est-à-dire que l'acquéreur doit restituer l'immeuble avec les fruits qu'il a perçus, et le vendeur la somme qu'il a touchée sur le prix, avec les intérêts que cette même somme a produits ou dû produire. Que si cette restitution des intérêts offrait trop de disproportion avec celle des fruits, les juges pourraient, d'après les circonstances, accorder des dommages-intérêts pour couvrir cette disproportion. Mais ce n'est pas à titre de dommages-intérêts que l'arrêt attaqué a adjugé aux vendeurs les intérêts du prix. D'ailleurs il n'avait pu le faire, puisque des dommages-intérêts avaient été alloués aux vendeurs. C'eût été leur allouer deux fois la même chose.

Pour les défendeurs, on a répondu que les dommages-intérêts accordés par l'arrêt de 1829 n'avaient rien de commun avec le procès actuel. Ces dommages-intérêts ont été prononcés contre de Merloz à cause de la mauvaise con-

(1) Ce te déci. on est approuvée par Duvergier et Troplong, n° 571. — V. la note sous l'arrêt attaqué de Lyon du 23 juin 1831.

testation qu'il avait suscitée ; il n'eût pas moins été obligé de les payer quand même il se fût acquitté de son prix dans les deux mois de délai, et que par là la résolution n'eût pas eu lieu. Les juges ont donc pu, pour un fait ultérieur, le condamner à de nouveaux dommages-intérêts en le condamnant aux intérêts de son prix pendant tout le temps qu'il avait perçu les fruits.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1654, 1184 et 1183, C. civ. ; — Considérant que la résolution de la vente remet les choses au même et semblable état où elles auraient été s'il n'était point intervenu de vente ; que, dès lors, le prix de vente et la chose vendue retournent à leurs propriétaires ; — Que, si celui qui restitue la chose est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus, il peut obtenir des dommages-intérêts selon les circonstances de la cause, et dans le cas où la restitution lui préjudicierait ; — Que néanmoins la Cour de Lyon a, dans l'espèce, adjugé les intérêts du prix à l'acquéreur pendant un temps déterminé, sans qu'elle eût reconnu, en fait, qu'ils lui étaient dus à titre de dommages-intérêts ; qu'elle a ainsi supposé que, malgré la résolution, la vente avait subsisté durant un certain temps (jusqu'à l'époque du séquestre) ; en quoi elle a manifestement violé les lois précitées, — Casse, etc. »

Du 23 juill. 1834. — Ch. civ.

SUBSTITUTION. — INTERPRÉTATION TESTAMENTAIRE.

C'est la charge imposée au légataire de conserver et de rendre à un tiers, qui constitue la substitution fidéicommissaire.

La disposition qui ne contient pas d'une manière formelle, ou du moins qui n'exprime pas virtuellement et nécessairement, par les termes dans lesquels elle est conçue, la charge de conserver et de rendre, ne renferme point une substitution fidéicommissaire.

Spécialement, *il n'y a pas substitution prohibée quand le testateur institue un légataire universel dans le cas où son légataire viendrait à décéder sans enfants mâles* (1).

En matière de substitution, la Cour de cassation peut, nonobstant la déclaration contraire de la Cour d'appel, examiner si l'institution contient en termes formels ou équipollents la charge de conserver et de rendre à un tiers. (Rés. impl.)

Dès qu'il est reconnu que l'institution ne renferme pas la charge de conserver et de rendre, la Cour d'appel peut, sans donner ouverture à cassation, décider, dans le sens de la validité de la disposition, la question d'intention et de volonté qui lui reste à juger.

Dans son testament du 20 janv. 1831, Jean-Baptiste de Bouilhac inséra la disposition suivante : « J'institue pour mon légataire universel » le fils de mon frère Louis de Bouilhac, à la » charge par lui de rendre à l'aîné de ses en» fants mâles tous les biens qu'il recueillera en » vertu dudit legs universel ; dans le cas où » mondit légataire viendrait à décéder sans en» fants mâles, je lui substitue mon beau-frère » le marquis de Ladouze, pour recueillir l'en» tier effet du susdit legs universel, à la charge » par lui de faire une pension viagère de 6,000 fr. » à mon frère Louis de Bouilhac, payable six » mois à l'avance et à son domicile. »

Les dames Galard et de Ladouze, sœurs du testateur, demandèrent la nullité de l'institution, comme contenant dans sa seconde partie une substitution fidéicommissaire prohibée par l'art. 896, C. civ. Elles reconnaissaient que la première partie, également constitutive d'une substitution de même nature, devait recevoir son effet comme permise par la loi du 17 mai 1826.

Le tribunal de Tulle valida l'institution, et son jugement fut confirmé sur l'appel par arrêt de la Cour de Limoges, en date du 20 juin 1833. — La Cour considéra, en résumé, que la disposition par laquelle le testateur substituait le marquis de Ladouze à son légataire universel, au cas où celui ci viendrait à décéder sans enfants mâles, ne constituait pas une substitution prohibée par l'art. 896, C. civ., parce qu'on n'y voyait point exprimée en termes formels ou même équipollents la charge de conserver et de rendre, caractéristique de cette espèce de substitution ; que si l'on consultait l'intention probable du testateur, il en résultait qu'il n'avait voulu faire qu'une disposition autorisée par l'art. 898, même Code, parce qu'on ne pouvait pas supposer qu'il eût voulu anéantir par une disposition subséquente celle qui appelait son neveu à recueillir sa succession comme son légataire universel ; qu'enfin, dans le doute, il fallait interpréter le testament en faveur de la disposition.

Les dames Galard et de Ladouze se sont pourvues en cassation pour violation de l'article 896, C. civ., et fausse application de l'art. 898, en ce que l'arrêt attaqué avait validé une institution qui renfermait une substitution prohibée par cet article. Pour écarter l'application de l'art. 898, ils insistaient sur ces termes mêmes de la clause testamentaire, « en cas de décès de mon légataire universel sans enfants mâles, » qui, dans leur opinion, établissaient que la personne appelée à jouir du legs, dans le cas prévu, ne devait recueillir le bénéfice de l'institution qu'après qu'il aurait déjà été recueilli en premier lieu par l'institué. Le testateur ne disposait donc pas, suivant elles, dans la vue qu'il survivrait à son neveu et que l'institution passerait directement de lui, testateur, à la personne de l'appelé, ce qui était le cas de l'art. 898 ; il faisait au contraire une disposition dont l'effet était de faire reposer l'institution d'abord sur la tête du neveu, qui devait ensuite la transmettre au tiers appelé après lui. Cette restitution à un tiers était, il est vrai, soumise à une condition, celle du décès du légataire universel sans enfants mâles ; mais l'éventualité de cette transmission ne changeait pas la nature de la disposition ; elle gardait le caractère que lui avaient

(1) *V.* Cass., 21 juin 1841, et la note ; — Coin-Delisle, art. 898, n° 12.

Digitized by Google

imprimé les termes mêmes dans lesquels elle était conçue. Elle demeurait une substitution prohibée que la Cour d'appel de Limoges ne pouvait valider sans violer la loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par une disposition de son testament olographe du 20 janvier 1831, Jean Baptiste Bouilhac, après avoir institué le fils de son frère Louis Bouilhac son légataire universelle, lui a substitué le marquis de Ladouze pour recueillir l'entier effet dudit legs dans le cas où son légataire universel viendrait à décéder sans enfants mâles; — Attendu que cette disposition ne contient pas en termes formels la charge de conserver et de rendre, qui, aux termes de la loi, constitue la substitution fidéicommissaire, et que cette charge ne se trouve pas non plus virtuellement et nécessairement exprimée dans les termes dans lesquels la disposition est conçue; — Attendu qu'après avoir recherché, ainsi qu'elle en avait le droit, quelle avait pu être l'intention du testateur, et s'il avait voulu établir une substitution fidéicommissaire ou une substitution vulgaire, la Cour royale s'est déterminée par l'application de ce principe, que, dans le doute, les dispositions testamentaires doivent s'interpréter *plus ut valeant quam ut pereant*; — Attendu enfin que, en fondant sa décision sur l'application de ce principe, loin d'avoir violé l'art. 896, C. civ., ni aucune autre loi, cette Cour n'a fait que se conformer aux règles d'une simple interprétation, etc. »

Du 23 juill. 1834. — Ch. req.

COMMUNE. — USAGE. — AFFOUAGE.

Le droit de concourir au partage du produit des biens communaux, tels que joncs, bruyères et autres engrais, est un droit réel attaché au fond, qui peut être exercé par les fermiers ou métayers du propriétaire, et non pas un droit exclusivement attaché à la personne du propriétaire, et subordonné à la résidence de celui-ci dans la commune (1). (C. civ., 542.)

Larrieu et d'autres propriétaires s'étaient rendus acquéreurs de plusieurs métairies situées dans la commune de Saint-Geours, qui possédait par indivis avec la commune de Poyanne des biens communaux tels que landes et bruyères. Ces métairies, n'ayant jamais été cantonnées, jouirent pendant longues années du produit des joncs, bruyères et autres engrais communaux. Des difficultés étant survenues, Larrieu et consorts assignèrent les communes pour voir dire qu'ils continueraient à être admis, soit par eux-mêmes, soit par leurs métayers, à la jouissance des landes et bruyères. — Les communes opposèrent entre autres moyens que le droit revendiqué était purement personnel et ne pouvait être exercé que par le propriétaire ayant résidence. Ce système fut repoussé par jugement du tribunal de Dax.

Appel des communes. — Le 18 juill. 1828, arrêt de la Cour de Pau, infirmatif : — « Attendu que l'art. 542, C. civ., le décret du 20 juin 1806, et les avis du conseil d'État des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808, n'attribuent le droit de concourir au partage du produit des biens appartenant aux communes qu'à ceux qui y sont domiciliés;

» Que les parties de Mᵉ Cazaubon (Larrieu et autres) n'ont demandé à être admis au partage des communaux indivis, entre les communes de Saint-Geours et de Poyanne, que comme possédant des fonds dans la première de ces communes;

» Que ce n'est non plus qu'en cette qualité que le jugement dont est appel les a admises à partage;

» Qu'ainsi ce jugement a méconnu la règle de la matière;

» Qu'il y a, par conséquent, lieu de réformer et de débouter les parties de Cazaubon de leurs demandes, sauf à elles à se pourvoir, comme elles aviseront dans le cas où elles se prétendraient domiciliées dans la commune de Saint-Geours, et de les condamner aux dépens, ce qui rend inutile l'examen des questions élevées au fond par les conclusions respectives des parties;

» Déboute lesdites parties de Cazaubon de leurs demandes en partage des bois d'affouage, bruyères, joncs ou autres engrais, et tous autres droits communs indivis entre les habitants de la commune de Poyanne et ceux de la commune de Saint-Geours; sans préjudice auxdites parties de Cazaubon, dans le cas où elles croiraient avoir droit, comme habitants, sur lesdits communaux, à les faire valoir comme elles aviseront. »

POURVOI de Larrieu et consorts pour 1° violation de l'art. 542, C. civ., fausse application du décret du 20 juin 1806, et des avis du conseil d'État des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808. — Il est bien vrai, disaient les demandeurs, que l'art. 542 porte que « les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis; » mais il n'en faut pas conclure que la résidence du propriétaire dans la commune soit absolument nécessaire pour lui conserver ce droit. Les communes ont en effet diverses propriétés : les unes patrimoniales, dont elles jouissent *ut universitas*; les autres communales, dont elles jouissent *ut singuli*, telles que les droits de pacage et pâturage, à raison de l'étendue des héritages et du nombre des bestiaux de chaque propriétaire. Ces derniers droits ne sont, pour la plupart, que des droits de servitude réelle, établis en faveur des héritages situés dans la commune. C'est le caractère qui leur est attribué par les auteurs. (*V.* Proudhon, *Traité de l'usufruit*, t. 6, p. 184.) C'est donc là un droit de jouissance attaché au fonds pour le fertiliser et pour en nourrir les bestiaux, et non pas un droit subordonné à la résidence du propriétaire dans la commune. S'il pouvait s'élever quelque difficulté, ce serait seulement à l'égard de l'affouage, qui est regardé comme un droit de consommation exclusivement attaché à la personne. (*V.* Proudhon, *ibid*, t. 7, p. 201.)

(1) *V.* Cass., 7 mai 1829, et la note.

Digitized by Google

En vain invoque-t-on le décret de 1806 et les deux avis du conseil d'État de 1807 et 1808 comme ayant posé des principes différents. Ces dispositions législatives sont inapplicables à l'espèce, en ce qu'elles ont eu uniquement pour objet soit le mode de partage des biens communaux entre deux communes, qui doit être fait à raison du nombre des feux, sans avoir égard à l'étendue plus ou moins grande de chaque commune, soit la conservation de la jouissance des affouages indivis entre deux communes, sans qu'il soit question en aucune manière des droits de pâturage et autres essentiellement attachés à la propriété.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 542, C. civ., le décret du 20 juin 1806, et les avis du conseil d'État des 20 juill. 1807 et 26 avril 1808; — Attendu que si les biens communaux sont ceux à la propriété et aux produits desquels les habitants d'une commune ont des droits acquis; que s'il faut nécessairement posséder une habitation, une maison, un feu dans une commune, pour en être réputé habitant et avoir droit à la jouissance de produits des biens communaux, l'exercice de ce droit n'est point personnel à ceux qui résident dans la commune, mais appartient en leur nom et de leur chef aux fermiers, ou métayers qui occupent ces maisons, habitations ou feux, et qu'en jugeant le contraire, dans l'espèce, la Cour de Pau a expressément violé la loi précitée, et faussement appliqué le décret et les avis du conseil d'État susmentionnés, — Casse, etc. »

Du 25 juill. 1834. — Ch. civ.

TRIBUNAL. — DISTRAICT. — JUG. — VALID. — COMPÉT. ADMIN. — ACTE POSSESSOIRE.

Quand une chambre d'un tribunal spécialement désigné pour connaître d'une nature d'affaires est surchargée, et que les autres ne sont pas suffisamment occupées, le président peut, s'il le juge à propos, déléguer à l'une de celles-ci les contestations dont il s'agit. (Décret 18 août 1810, art. 35.)

Quand un procès dont aurait dû connaître la chambre où siège le président, par exemple, une contestation relative à des communes, a été renvoyé à une autre chambre, il y a présomption légale que ce renvoi a été fait pour le bien du service, conformément au décret du 18 août 1810 (art. 35); il n'en peut résulter, dès lors, aucun moyen d'incompétence contre le jugement.

On ne peut attaquer comme ayant interprété des actes administratifs le jugement qui, sur une instance possessoire du terrain litigieux, est conçu en termes trop vagues pour avoir aucune influence sur la décision de l'action possessoire, et que c'est par le résultat des enquêtes que cette action doit être jugée.

Le jugement qui, après avoir déclaré que le défendeur au possessoire n'a pas eu une possession paisible, se borne, sans attribuer à celui-ci la possession du terrain litigieux, à rejeter l'action en maintenue du demandeur, faute par lui de prouver sa possession, ne peut être attaqué comme ayant maintenu en jouissance une partie qui ne justifiait que d'une possession illégale.

Par suite de l'arrêt de cassation du 10 mars 1829, la contestation qui existait entre la commune de Villers-sur-Aulchy et la commune de Saint-Germer, un jugement du juge de paix a maintenu la première dans la possession du terrain litigieux.

Sur l'appel, le 31 août 1832, il est intervenu un jugement infirmatif du tribunal de Beauvais: — « Attendu que s'il résulte des dépositions des témoins entendus dans l'enquête, que les habitants de Villers-sur-Aulchy se seraient maintenus, jusqu'au procès, dans le droit exclusif de faire paître leurs bestiaux dans la portion de terrain en litige, qui se trouve entre le ruisseau des Pères et le fossé existant au delà de ce ruisseau vers Saint-Germer, ce fait est entièrement détruit par la contre-enquête, de laquelle il résulte, non moins formellement, que les bestiaux de Saint-Germer ont fréquemment, et d'une manière ostensible, pâturé sur cette même portion de terrain dans le cours des années qui ont précédé les actions de la commune de Villers;

» Que l'expulsion réitérée de ces bestiaux, déclarée par les témoins de l'enquête, peut bien établir que les bestiaux de Saint-Germer n'ont pas toujours joui paisiblement du pâturage sur cette partie du terrain, mais ne permet pas, non plus, d'attribuer aucune possession exclusive aux habitants de Villers-sur-Aulchy, puisque leurs prétentions à la jouissance exclusive dudit pâturage auraient toujours été traversées ou partagées par des actes semblables qui résultent des enquêtes en faveur de Saint-Germer;

» Attendu que l'acte des limitations établies provisoirement en 1812, par le conseil de préfecture, d'après l'avis de Trognon, commissaire *ad hoc*, est conçu d'une manière trop vague, soit dans l'arrêt du conseil de préfecture, soit dans le rapport du commissaire, pour que l'on puisse conclure rigoureusement de ces deux actes, que les habitants des deux communes ont dû avoir la connaissance certaine de leurs limites, et que, par suite de cette connaissance, ils n'ont pu dépasser la ligne dans laquelle le juge de paix a cru reconnaître cette limite, sans commettre un acte de mauvaise foi de nature à vicier leur possession; qu'en effet, l'arrêté et le rapport susénoncés, seuls actes antérieurs à 1824, qui aient pu instruire les deux communes de la situation de la limite qui leur était assignée provisoirement, ne contiennent aucune désignation qui puisse faire connaître précisément l'emplacement de cette limite provisoire; que les deux communes sont en opposition formelle sur l'interprétation de ces actes administratifs quant à l'emplacement de cette limite; que, dans un tel état de choses, il est évident que la limite même provisoire des communes est restée incertaine entre elles, et que les actes qui leur ordonnent de la respecter n'ont pas tranché cette question d'une manière assez nette pour constituer l'une ou l'autre des communes en état de mauvaise foi dans sa jouissance;

» Que, dès lors, la commune de Villers-sur-Aulchy, n'ayant point prouvé sa possession ex-

clusive et paisible, pendant plus d'un an avant la demande, du terrain situé entre le ruisseau des Pères et le fossé existant au delà, vers Saint-Germer, le juge de paix n'aurait pas dû lui adjuger ses conclusions et la maintenir en possession dudit terrain, etc. »

POURVOI de la part de la commune de Villers pour 1° incompétence et excès de pouvoir, en ce que la deuxième chambre du tribunal a statué sur une contestation entre deux communes, contestation qui ne pouvait être jugée, aux termes de l'art. 60, décret 30 mars 1808, que par la chambre où siége le président. Ensuite pour excès de pouvoir, en ce que le tribunal a violé la loi du 16 fructid. an 3, en interprétant des actes administratifs; 2° pour violation des art. 2229 et 2232, C. civ., et 23, C. proc., en ce que le jugement a maintenu une commune en possession d'un terrain litigieux, quoique sa possession ne réunit aucun des caractères voulus par la loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation prétendue de l'art. 60, décret 30 mars 1808 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 35, décret 18 août 1810, dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, si, par suite de leurs attributions respectives, quelques-unes des chambres se trouvent surchargées et les autres non suffisamment occupées, le président du tribunal peut déléguer à celles-ci partie des affaires attribuées aux autres chambres; — Attendu que, si la connaissance du procès dont il s'agit a été attribuée à la deuxième chambre du tribunal civil de Beauvais, la présomption légale est que cette attribution a été faite pour le bien du service, en conformité de cette disposition du décret, et qu'il n'en peut résulter aucun moyen d'incompétence contre le jugement attaqué; — Sur le prétendu excès de pouvoir, en ce que le jugement aurait interprété des actes administratifs : — Attendu que, loin d'avoir interprété le rapport de l'expert Trognon et l'arrêté du conseil de préfecture du 26 juin 1812, le tribunal de Beauvais a déclaré que ces actes ne pouvaient avoir aucune influence pour la décision de l'acte possessoire dont il était saisi, et que cette action devait être jugée sur le résultat des enquêtes auxquelles il avait été procédé, en conformité de la loi; — Sur le moyen fondé sur la violation prétendue des art. 2229 et 2232, C. civ., et 23, C. proc. : — Attendu que la commune de Saint-Germer était défenderesse à l'action possessoire intentée contre elle par la commune de Villers; que la commune de Saint-Germer n'a pas été maintenue dans sa possession, de la portion de terrain située au delà du ruisseau des Pères; mais que relativement à cette portion de terrain, le jugement attaqué a déclaré la commune de Villers non recevable dans sa demande en maintenue possessoire, sur le motif qu'elle n'avait pas justifié de sa possession; qu'il suit de là qu'il ne s'agissait pas de juger si la commune de Saint-Germer avait ou non la possession de ladite portion de terrain, et quels étaient les caractères de cette possession; qu'ainsi les articles cités sont sans application dans la cause. — Rejette, etc. »

Du 25 juill. 1834. — Ch. req.

CHASSE. — Récidive. — Peine.

Pour constituer la récidive du délit de chasse sans permis de port d'armes, il faut, comme pour la récidive du délit de chasse au temps prohibé, qu'il soit intervenu dans l'année une première condamnation (1). (Décret 4 mai 1812, art. 2; L. 30 avril 1790, art. 3.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 3, L. 30 avril 1790, portant que « la peine du délit de chasse sera » doublée en cas de récidive, triplée s'il survient une troisième contravention, et en suivant la même progression pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la » même année seulement; » — Attendu que le port d'armes de chasse sans permis n'est point puni par l'art. 1er, décret 4 mai 1812, que quand il se joint au fait de chasse; que le décret dont il s'agit n'a pas de disposition sur la prescription; que ces délits sont spéciaux et sont régis par la disposition des art. 3 et 12 de la loi générale concernant la chasse, et non par les dispositions du Code criminel; — Et attendu que, dans l'espèce, il s'était écoulé plus d'une année entre la dernière condamnation prononcée contre le demandeur, et le fait de chasse sans permis de port d'armes, qui a fait l'objet de l'arrêt déféré à la Cour; — Que néanmoins ledit arrêt, en déclarant le délit constant, a fait application au demandeur des peines de la récidive; d'où il suit que ledit arrêt a fait une fausse application de l'art. 2, décret 4 mai 1812, a violé formellement l'art. 3, L. 30 avril 1790, et commis un excès de pouvoir, — Casse, etc. »

Du 24 juill. 1834. — Ch. crim.

CORRUPTION DE MINEURS. — Passions propres. — Habitude.

Celui qui corrompt une femme au-dessous de vingt et un ans au profit de ses passions est atteint par la loi pénale aussi bien que celui qui la livre à la prostitution (2) (C. pén., 334.)

Un tribunal de répression a pu connaître l'habitude d'excitation à la débauche dans la corruption par le prévenu de deux jeunes filles mineures avec lesquelles il avait entretenu un commerce illicite sans qu'une pareille appréciation tombe sous la censure de la Cour de cassation. (C. pén., 334.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement a déclaré le demandeur coupable d'avoir corrompu deux

(1) V. conf. Petit, *Traité du droit de chasse*, t. 2, p. 98. — *Voy.* aussi Cass., 23 mai 1839 et 29 avril 1830 (sur la question analogue relative à la prescription).

(2) V. conf. Cass., 5 juill. 1834, la loi interprétative du 31 mars 1844.

jeunes filles mineures avec lesquelles il a entretenu un commerce illicite ; — Qu'il a reconnu dans ces faits l'habitude d'excitation à la débauche, prévue et punie par l'art. 334, C. pén. ; — Attendu qu'en droit le jugement attaqué a fait une saine interprétation dudit art. 334, en décidant que celui qui corrompt la femme au-dessous de vingt et un ans, au profit de ses passions, est atteint par la loi pénable, aussi bien que celui qui la livre à la prostitution ; d'où il suit que le jugement attaqué n'a point violé les art. 191 et 192, C. crim., — Rejette, etc. »

Du 25 juill. 1834. — Ch. crim.

CASSATION. — POURVOI. — JOUR FÉRIÉ.

Le pourvoi en cassation formé après l'expiration des trois jours francs accordé par l'article 373, C. crim., doit être déclaré non recevable, lors même que dans le délai il se serait trouvé un jour férié (1).

Du 25 juill. 1834. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

VOL. — PARENTÉ NATURELLE. — PREUVE.

Un prévenu de vol ne peut pas être acquitté sous le prétexte qu'il est enfant naturel de la personne volée, si la filiation n'est pas établie dans la forme exigée par la loi civile (2). (C. pén., 380 ; C. civ., 334 et 341.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 334 et 341, C. civ., et 380, C. pén. ; — Attendu que la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut résulter que d'une déclaration authentique du père ou de la mère de l'enfant, insérée dans l'acte de naissance, ou d'un acte postérieur ayant le même caractère ; et, dans le cas de la recherche de la maternité, d'une preuve testimoniale appuyée d'un commencement de preuve par écrit ; — Attendu que l'arrêt attaqué ne constate pas qu'il été satisfait à aucune de ces conditions de la loi ; que, dès lors, la Cour de Douai ne pouvait appliquer à Louis Bossu les dispositions exceptionnelles de l'art. 380, C. pén. ; — Et qu'en attribuant au prévenu la qualité d'enfant naturel de la fille Bossu, devenue postérieurement femme Toupet, la Cour de Douai a violé, par l'arrêt attaqué, les art. 334 et 341, C. civ., et fait une fausse application de l'art. 380, C. pén., — Casse, etc. »

Du 25 juill. 1834. — Ch. crim.

JURÉ SUPPLÉANT. — ACQUIESCEMENT — MOTIF. — ARRÊT.

Lorsque la Cour d'assises, à raison de la longueur présumée des débats, juge convenable d'ordonner l'adjonction d'un treizième juré, il n'est point nécessaire que l'accusé ou son conseil soient interpellés de déclarer s'ils consentent ou s'ils s'opposent à cette adjonction. (C. crim., 394.)

L'arrêt qui ordonne l'adjonction d'un treizième juré est suffisamment motivé lorsqu'il base cette adjonction sur ce que le procès est de nature à entraîner de longs débats. (L. 20 avril 1810, art. 7.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation prétendue de l'art. 394, C. crim., résultant de ce qu'un treizième juré suppléant aurait été adjoint, en vertu d'arrêt, aux douze jurés titulaires, sans qu'au préalable le prévenu ni son conseil aient été interpellés par le président de la Cour d'assises, sur le point de savoir s'ils s'opposaient ou s'ils consentaient à l'adjonction de ce treizième juré, et encore sur ce que l'arrêt qui avait ordonné cette adjonction ne renfermait pas de motifs ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'arrêt qui a ordonné l'adjonction d'un treizième juré au jury, est fondé sur le motif, exprimé textuellement audit arrêt, que le procès était de nature à entraîner de longs débats ; — Attendu que la faculté accordée à la Cour d'assises par l'article 394, C. crim., d'ordonner l'adjonction d'un ou de deux jurés suppléants aux jurés titulaires, lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, est une mesure d'ordre qui est laissée par la loi à la prudence et à la prévoyance de la Cour d'assises ; d'où il suit que l'article précité n'a pas dû prescrire, comme il n'a pas, en effet, imposé au président de la Cour d'assises, l'obligation d'interpeller le prévenu ou son conseil sur le point de savoir s'ils consentent ou s'opposent à l'adjonction d'un juré suppléant, — Rejette, etc. »

Du 26 juill. 1834. — Ch. crim.

RÉCUSATION. — JUGE DE PAIX. — REFUS. — DÉPENS.

Le juge, et spécialement le juge de paix dont la récusation est admise nonobstant son refus de s'abstenir, ne doit pas être condamné aux dépens (3). (C. forest., 47, 130, 380 et 388.)

Le procureur général dénonce, pour être cassé dans l'intérêt de la loi, un jugement en date du 10 août 1833, par lequel le tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, saisi, conformément à l'art. 47, C. proc., de la connaissance d'une récusation qui avait été formée contre le juge de paix du canton de Châlons, et sur laquelle ce magistrat avait refusé de s'abstenir, a admis la récusation, et condamné le juge de paix aux dépens.

Ce jugement, qui, assimilant à une partie qui succombe le juge dont la récusation est admise, nonobstant son refus de s'abstenir, applique contre lui l'art. 130, C. proc., renferme à la fois une fausse application de cet article et un excès de pouvoir.

Le juge qui, sur la récusation dirigée contre

(1) *V.* conf. Parent, *Lois de la presse*, p. 312 ; — Cass., 12 fév. 1808. — Jugé de même en matière d'appel de police correctionnelle. — *V.* Cass., 28 août 1812.

(2) *V.* conf. Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 341. — Cette proposition est incontestable.

(3) *V.* conf. Cass., 13 nov. 1809.

Digitized by Google

lui, déclare y acquiescer ou refuse de s'abstenir, agit, dans le premier comme dans le second de ces cas, non pas en qualité de partie adverse du récusant, mais en sa qualité de magistrat. Il ne fait pas un acte privé, mais bien un acte judiciaire dans l'exercice de ses fonctions. Or, les juges ne peuvent être condamnés civilement envers les parties pour les actes qu'ils ont faits dans l'exercice de leurs fonctions, si ce n'est par la voie de prise à partie, et dans les seuls cas déterminés par le tit. 3, liv. 4, Code proc., cas au nombre desquels ne se trouve pas la résistance du juge à la demande en récusation formée contre lui.

La récusation contre les juges de paix forme si peu une instance entre le récusant et le juge de paix récusé, qu'aux termes des art. 44, 45, 46 et 47, C. proc., il n'y a point de signification au juge de paix lui-même, point de citation à comparaître, point de comparution ni de débat contradictoire, et qu'enfin les parties elles-mêmes contre lesquelles existe le procès dans lequel la récusation a eu lieu ne doivent pas être appelés devant le tribunal chargé de prononcer sur cette récusation. C'est une question d'ordre public.

» Dans ces circonstances, vu l'art. 88, L. 27 vent. an 8, les art. 46 et suiv., et l'art. 150, C. proc., nous requérons pour le roi qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir le jugement dénoncé; ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne. — Signé Dupin. »

ARRÊT.

« LA COUR, —Vu l'art. 88, L. 27 vent. an 8; les art. 44, 45, 46, 47 et 150, C. proc., et le réquisitoire de M. le procureur général, — Casse pour excès de pouvoir et violation des articles du Code de procédure ci-devant rappelés, etc. »

Du 30 juill. 1834.— Ch. civ.

VENTE. — Résolution. — Créancier. — Délégation.— Option. — Garantie. — Frais.

Le vendeur non payé ne devient pas non recevable à demander la résolution de la vente, par cela seul que l'expropriation de l'immeuble aurait été poursuivie et prononcée à la requête d'un des créanciers auxquels il avait délégué une partie de prix, si, lui personnellement, est resté étranger aux poursuites et les a ignorées; si, en outre, le poursuivant a agi comme créancier personnel de l'adjudicataire, et non comme exerçant les droits du vendeur, et si enfin la créance, objet de la délégation, ne formait qu'une partie minime du prix. On ne saurait, en pareil cas, considérer le vendeur comme ayant renoncé tacitement à son droit de résolution (1).

On ne saurait également faire résulter une renonciation à ce droit de ce qu'il aurait encouru la forclusion à l'ordre ouvert pour le prix de l'adjudication, alors surtout qu'il n'y a pas été appelé légalement. La forclusion ne compromet que le privilége, mais non l'action résolutoire (2).

L'adjudicataire d'un immeuble vendu par expropriation forcée n'est pas fondé, en cas d'éviction, à recourir en garantie contre le créancier poursuivant (3).

Le garant qui, au lieu de se borner à se défendre contre l'action en garantie, a conclu en outre au rejet de l'action principale, peut, s'il succombe dans ses dernières conclusions, être condamné aux dépens envers le demandeur principal. (C. proc., 130.) — (Résolu dans la seconde espèce.)

L'obligation des divers sous-acquéreurs partiels d'un immeuble au payement du prix dû à ce vendeur primitif non payé est nécessairement solidaire, en ce que le payement du prix, quoique divisible de sa nature, n'est pas susceptible d'exécution partielle. (C. civ., 1200, 1202, 1218 et 2168.) — (Rés. dans la seconde espèce.)

La clause par laquelle l'acquéreur qui revend un immeuble promet la garantie de tous troubles, évictions et empêchements, peut être considérée comme ayant effet, et obliger ce vendeur en cas d'éviction pour défaut de payement du vendeur primitif, encore que par une clause il ait déclaré dans l'acte mettre l'acheteur à son lieu et place, comme si celui-ci avait acquis directement. C'est là du reste une appréciation des clauses de l'acte que la loi abandonne aux lumières et à la conscience des juges du fond. (C. civ., 1134 et 1627.) — (Rés. dans la seconde espèce.)

En 1819, Icard a vendu, par acte notarié, à Laflèche, un domaine composé de trois propriétés distinctes, le Tholonel, les Comans et la Bastide-Neuve, au prix de 97,500 fr., dont 47,500 payables à ses créanciers, et 50,000 fr. applicables, dans les mains de l'acquéreur, au service de plusieurs pensions viagères, avec réversibilité au profit du vendeur ou de ses créanciers, au fur et à mesure de leur extinction.— Laflèche s'engage personnellement au payement des rentes viagères.

Un mois après cette aliénation, Icard a cédé

(1-2) Il est de principe que le vendeur qui poursuit en payement et qui paraît à l'ordre ne perd pas par cela même le droit de demander la résolution. Mais il faut ajouter que les circonstances dans lesquelles ces poursuites et cette comparution à l'ordre se produisent peuvent faire fléchir le principe si elles sont de nature à faire présumer de la part du vendeur une renonciation à ses droits; ce qui rentre dans l'appréciation des juges. Mais, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt que nous recueillons, d'une part il était établi que les poursuites n'émanaient ni du vendeur ni de son ayant cause, d'autre part, bien loin qu'il eût paru à l'ordre, il n'y avait même pas été appelé légalement. On ne voit donc pas comment il aurait pu être réputé avoir, même implicitement, renoncé à son privilége. Au reste, notre arrêt juge très-explicitement, *en droit*, que si la forclusion du vendeur à l'ordre compromet son privilége elle laisse intact son droit de demander la résolution. C'est ce que la Cour avait jugé le 24 août 1831. — *V.*, au reste, Cass., 27 mai 1824, et notre annotation sous l'arrêt de Rouen du 14 déc. 1808. — *Voy.* aussi Paris, 12 août 1835.

(3) *V.* aussi, en ce sens, Cass., 16 déc. 1828, et notre annotation sous cet arrêt.

à Liolard une somme de 31,000 fr. sur le capital réservé, moyennant 12,000 fr. déclarés payés comptant.

La demoiselle Fontaine, rentière viagère inscrite sur le domaine du Tholonet, a poursuivi l'expropriation forcée des trois domaines vendus à Laflèche. — Ces domaines furent adjugés définitivement à divers acquéreurs, le 16 mai 1822, moyennant 57,920 fr.—Un ordre s'ouvrit pour la distribution de ce prix, que les adjudicataires payèrent aux créanciers utilement colloqués.

L'expropriation n'avait point été légalement connue d'Icard, et l'ordre ne lui avait pas été notifié. Sa forclusion fut prononcée.

Icard était tombé en faillite; mais, après avoir fait un concordat avec ses créanciers, il attaqua Laflèche et les sous-acquéreurs en déclaration de jugement commun, pour avoir payement de la somme de 14,000 fr. devenue libre par suite de l'extinction des rentes viagères qui avaient été constituées sur l'assiette des 50,000 fr. réservés sur le prix; et il demandait, à défaut de payement, la résolution de la vente qu'il avait consentie au profit de Laflèche.

Laflèche et les adjudicataires, parmi lesquels se trouvait Laugier, opposèrent à Icard une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ayant eu connaissance des adjudications sans avoir demandé la résolution, il était censé y avoir renoncé; on lui objectait d'ailleurs la forclusion prononcée contre lui lors de l'ordre; enfin on ajoutait que la poursuite dirigée par la demoiselle Fontaine (laquelle se trouvait aux droits d'Icard) emportait également de sa part renonciation à l'action résolutoire, et en outre qu'à supposer l'admission de cette action, l'adjudicataire aurait nécessairement un recours contre la demoiselle Fontaine (comme ayant poursuivi la vente), laquelle en aurait un contre Icard; dès lors, l'action de celui-ci est repoussée par la maxime : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Le 30 juill. 1830, jugement du tribunal d'Aix qui condamne Laflèche à payer à Icard la somme de 14,000 fr., restant due sur le prix de la vente, et faute de payement dans le délai de trois mois, prononce la résolution de la vente des trois domaines.— Ce jugement est déclaré commun et solidairement exécutoire contre les tiers détenteurs.

Appel de Laugier et des autres adjudicataires. —Mais, le 15 juill. 1833, arrêt confirmatif de la Cour d'Aix : — « Considérant que la demoiselle Fontaine, comme subrogée aux droits du vendeur primitif Mossy, avait sur le domaine du Tholonet une hypothèque spéciale et privilégiée; mais que, quoique créancière d'Icard, acquéreur, elle n'a jamais eu aucun droit hypothécaire sur les autres immeubles de ce dernier, et notamment sur les domaines dits la Bastide-Neuve et les Courans;

» Considérant qu'en poursuivant par expropriation forcée la vente de ces trois domaines contre Laflèche, qui les avait achetés d'Icard, et qui avait été chargé par celui ci, sans novation, de lui servir la pension viagère dont elle était créancière, la demoiselle Fontaine n'a point attaqué Laflèche comme tiers détenteur, et qu'aucun commandement n'a été notifié à Icard, débiteur originaire; — Qu'elle a attaqué Laflèche personnellement et comme s'étant obligé à la payer, et que ce n'est même que sous ce rapport qu'elle pouvait faire saisir contre lui la Bastide-Neuve et les Courans, qui ne lui étaient pas hypothéqués;

» Considérant que, si Icard, en chargeant Laflèche, son acquéreur, de servir à la demoiselle Fontaine, la pension viagère dont elle était créancière, est censé par là avoir implicitement autorisé celle-ci, en cas de non payement, à poursuivre Laflèche par toutes les voies de droit, il n'a cependant ni implicitement, ni encore moins expressément au profit de la demoiselle Fontaine, renoncé à son droit personnel de résolution; qu'ainsi, dans l'intention des parties, le droit d'expropriation qu'il cédait est resté subordonné au droit de résolution qu'il conservait; que, si l'on pouvait dire rigoureusement qu'il s'est, par la force même des choses, engagé à ne pas contrarier par son fait l'exercice du droit d'expropriation, si ce n'est en payant et désintéressant la demoiselle Fontaine dont il était resté débiteur, il serait, par réciprocité, impossible de ne pas admettre que les parties entendaient que le droit de payer et de désintéresser la demoiselle Fontaine, et d'empêcher par là une expropriation ruineuse et à vil prix, et, en conséquence, d'éviter un grave préjudice, ne serait pas enlevé à Icard par l'exercice du droit d'expropriation, sans qu'il fût du moins prévenu, et que l'exercice de ce droit, pour une modique pension viagère de 800 fr., n'absorberait pas, à l'insu d'Icard, mis en demeure de servir lui-même ou de faire servir la rente, son droit de résolution pour la sûreté du payement d'un restant de prix considérable;

» Considérant que non-seulement avant les poursuites en expropriation, il n'a reçu ni commandement ni sommation comme débiteur principal et primitif de la demoiselle Fontaine, mais encore que, pendant les poursuites, aucun avertissement ne lui a été donné; que même, en qualité de créancier inscrit, la demoiselle Fontaine ne lui a pas légalement fait notifier, conformément à l'art. 695. C. proc., le placard annonçant la saisie; qu'en effet, il était en état de faillite, et privé de l'exercice de ses actions, lorsque cette notification lui a été faite à Marseille, à son dernier domicile, et que, de plus, la notification est irrégulière et nulle, pour violation de l'art. 68, C. proc., notamment parce qu'à défaut de la partie, de ses parents et serviteurs, la copie n'a point été remise, avec visa de l'original, à un voisin, ou au maire, comme cet article le prescrivait;

» Considérant, en outre, qu'Icard ayant repris l'exercice de ses actions, par suite du concordat intervenu entre lui et ses créanciers, n'a reçu, comme créancier inscrit, qu'une simple sommation de produire dans l'ordre ouvert après l'expropriation, dont le résultat déplorable avait été l'adjudication pour 57,920 fr., des mêmes immeubles vendus peu de temps auparavant

Digitized by Google

97,590 fr., sommation, du reste frappée d'irrégularité et de nullité, par le motif ci-dessus exprimé pour la notification du placard ; et que cette sommation, eût-elle été valablement signifiée, ne suffisait pas seule pour mettre Icard en demeure de réaliser l'action en résolution qui lui compétait, en cas de non payement, comme vendeur primitif des immeubles expropriés ;

» Considérant que le privilége du vendeur sur le prix et l'action résolutoire qui lui compète, en cas de non payement, sont deux droits d'une nature différente, entièrement distincts et indépendants ; que la forclusion du vendeur, dans l'ordre, comme créancier privilégié, n'emporte pas nécessairement la déchéance de son droit de résolution, et son inaction, après la connaissance qui lui est légalement donnée de l'ordre, prouve seulement qu'il renonce à son privilége, dans la crainte de n'être pas intégralement payé, et qu'il opte pour la résolution, pour parvenir plus sûrement à un payement intégral ;

» Considérant, d'ailleurs, qu'il importe peu de connaître les véritables motifs de la conduite d'Icard ; que, s'il a eu réellement connaissance et de l'ordre et de la saisie, il n'a fait qu'user de son droit en gardant le silence, et que, dans tous les cas, les adjudicataires ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes d'avoir acquis des immeubles soumis à un droit de résolution en faveur du vendeur primitif, et qui ne leur ont été transmis qu'affectés du même droit, et d'avoir payé le prix de l'adjudication avant la réalisation de l'abandon ou l'extinction des droits. »

POURVOI par Langlier pour violation et fausse application des art. 1654, C. civ., et 731, Code proc., et de la maxime : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*. — En ce que, Icard devait être considéré comme ayant perdu son droit de résolution, par suite de la saisie immobilière poursuivie par la demoiselle Fontaine, laquelle était à ses droits, et de la forclusion prononcée à l'ordre ; Et que l'action d'Icard a été remise, bien que la maxime *Quem de evictione*, etc., fût évidemment applicable, puisqu'en sa qualité de poursuivante, la demoiselle Fontaine serait tenue de garantir les adjudicataires, et qu'elle aurait elle-même un recours contre Icard.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que la loi accorde au vendeur deux droits bien distincts ; le droit de recouvrer, par privilége en qualité de créancier, le prix de la vente ; et le droit de provoquer, en qualité de propriétaire, la résolution de la même vente, si le prix n'est pas payé (art. 1650 et 1654, C. civ.) ; —Attendu que la renonciation tacite à ce droit ne peut résulter que des faits qui la renferment nécessairement; que tels n'étaient pas les faits dont on a argumenté contre Icard, savoir : l'expropriation des biens dont il s'agit au procès et la forclusion à l'ordre ouvert sur le prix ; — En ce qui touche l'expropriation : — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué : 1° que non-seulement elle n'a pas été le fait d'Icard, mais qu'elle lui est toujours demeurée entièrement étrangère, n'ayant pas même été légalement connue de lui ; 2° que cette expropriation a été provoquée et suivi par la demoiselle Fontaine, agissant par action personnelle contre Laflèche, acquéreur, en qualité de créancière d'une rente viagère de 800 liv., dont Laflèche lui avait garanti le payement comme son fait propre et personnel; 3° enfin que ce payement ne constituait qu'une partie minime du prix de la vente faite par Icard à Laflèche ; — En ce qui touche la forclusion d'Icard à l'ordre ouvert sur le prix des biens expropriés : — Attendu qu'il a été aussi reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'Icard non-seulement n'avait pris aucune part à cet ordre, mais qu'il ne lui avait pas même été signifié légalement; — Attendu, au surplus, en droit, que, si la forclusion à l'ordre avait pu nuire à la créance privilégiée d'Icard, elle n'aurait pu aucunement blesser son droit entièrement distinct de provoquer la résolution de la vente ; — Que, dans ces circonstances, en décidant qu'il n'y avait eu, de la part d'Icard, aucune renonciation tacite à l'exercice de ce dernier droit, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1654, C. civ., ni l'art. 731, C. proc., invoqués par le demandeur ni aucune autre loi ; — Sur la deuxième partie du même moyen : — Attendu, en droit, que les biens saisis appartenant au débiteur, c'est lui qui figure dans la saisie et que le saisissant n'est que le provocateur de la vente, d'où en général la conséquence : *Creditorem evictionem pignoris non debere. tit. au c.*) ; — Attendu, en outre, que cette partie du moyen tombe dans la première; en effet, il est certain, en fait, que ce n'est pas Icard, mais bien la demoiselle Fontaine qui a provoqué et suivi la saisie ; que même Icard n'a légalement connu ni la saisie ni l'expropriation ; que, dans ces circonstances, en décidant qu'Icard avait le droit de réclamer la résolution de la vente faute de payement du prix, l'arrêt attaqué n'a point méconnu le principe : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*, invoqué par le demandeur, — Rejette, etc. »

Du 30 juill. 1834.— Ch. req.

2e ESPÈCE.

Cette espèce donnait naissance aux mêmes questions que la précédente. Il se présentait, de plus, quelques circonstances particulières. Ainsi Me Tassy, l'un des adjudicataires, avait revendu à de Cipière la Bastide-Neuve. L'une des clauses de l'acte de vente portait que Tassy mettait entièrement de Cipière à son lieu et place, comme si de Cipière avait acquis directement lui-même, tandis que, par une autre clause du même acte, Tassy déclarait garantir de Cipière de tous troubles, évictions, empêchements, etc.

Question de savoir si Tassy devait garantir Cipière de l'éviction. Jugement qui décide que la garantie étant de droit, la première de ces clauses ne pouvait être considérée comme dérogatoire à la dernière.

Sur l'appel de Tassy et des autres adjudicataires, la Cour d'Aix prononça dans les termes relatés plus haut, et condamna les adjudica-

Digitized by Google

taires à tous les dépens envers Icard. Puis sur l'appel particulier de Tassy contre de Cipière, la Cour confirma le jugement de première instance : — « Attendu que s'il résulte de la première clause de l'acte que la vente a été faite aux risques et périls de l'acquéreur, et sans garantie de la part du vendeur, d'autre part la garantie est expressément stipulée et consentie par une autre clause du contrat; que si le sens de la première devait être véritablement une stipulation de non garantie, ces deux clauses contradictoires se détruiraient l'une par l'autre; qu'il y aurait doute alors sur l'intention des parties; qu'il est de principe que tout doute s'interprète contre le vendeur, et que, d'ailleurs, dans le doute encore, l'interprétation favorable à la garantie, qui est de droit et de la nature du contrat de vente, doit prévaloir. »

POURVOI en cassation de Tassy. — 1° Même moyen que dans l'espèce qui précède;

2° Violation de l'art. 130. C. civ., en ce que l'arrêt l'a condamné aux dépens envers Icard, tandis qu'il n'avait réellement succombé qu'à l'égard de Cipière, son garanti;

3° Violation des art. 1200 et 1202, C. civ., en ce que les tiers détenteurs ont été condamnés solidairement au payement de la portion du prix due à Icard, ou à la résolution de la vente;

Enfin violation de l'art. 1134, C. civ., et fausse application des art. 1627, 1628, 1629 et 1642, même Code, en ce que, bien que le contrat renfermât (suivant le demandeur) une clause expresse de non garantie, la Cour royale a condamné Tassy à garantir de la Cipière, en se fondant sur une clause qui n'était que de style.

ARRÊT.

« LA COUR, — (L'arrêt rejette d'abord, par les mêmes motifs que l'arrêt précédent, le moyen tiré de la violation ou de la fausse application des art. 1654, C. civ., et 731, C. proc.; puis il ajoute), — Sur le second moyen : — Attendu, en droit, que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens (art. 130, C. proc.); — Et attendu, en fait, que Tassy, par ses conclusions principales, ayant réclamé le rejet de l'action d'Icard, a pleinement succombé dans sa réclamation; — Qu'ainsi, l'arrêt a dû, comme il l'a fait, le condamner avec ses consorts aux dépens; — Sur le troisième moyen dirigé contre Icard : — Attendu, en droit, que le tiers détenteur, qui, actionné par le vendeur, refuse de lui laisser le bien vendu, et non payé, est tenu de remplir les obligations contractées par l'acquéreur, et est tenu ainsi de lui payer le prix encore dû par ce dernier (arg. des art. 2168 et suiv., C. civ); que, dans ce cas, la solidarité à la charge de ce tiers détenteur dérive, non pas d'une stipulation, mais bien de la disposition de la loi, puisque le payement du prix, quoique divisible de sa nature, n'est cependant pas susceptible d'exécution partielle, suivant le rapport sous lequel il est ordonné par la même loi (article 1218, C. civ.);—Et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1200, et 1202, C. civ., invoqués par le demandeur, en a fait une juste application, ainsi que de l'article 1218, même Code;—Sur le dernier moyen, dirigé contre de Cipière : — Attendu que, pour condamner Tassy à garantir de Cipière, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier les clauses de l'acte de vente; appréciation que la loi abandonnait aux lumières et à la conscience des juges, — Rejette, etc. »

Du 30 juill. 1834. — Ch. req.

NOTAIRE. — Parenté. — Intérêt. — Mandat. — Société. — Usine.

Un notaire peut recevoir un acte concernant une société anonyme ou en commandite à laquelle un de ses parents au degré prohibé par la loi sur le notariat serait intéressé comme actionnaire ou sociétaire. (L. 25 vent. an 11, art. 8; C. comm., 29 et suiv.)

Il en serait de même quoique ce parent fût l'un des administrateurs ou mandataires salariés de cette société (1).

Les opérations de la caisse hypothécaire pour ses avances de crédit aux emprunteurs d'après ses statuts, approuvés par le gouvernement, ne constituent pas un prêt usuraire prohibé par la loi; l'escompte et les primes au moyen desquels ces opérations s'exécutent impriment au traité qui intervient entre les parties prenantes et la caisse le caractère d'un contrat aléatoire (2).

Mais il y a usure, dans la stipulation non autorisée par les statuts, portant qu'en cas d'expropriation des biens de l'emprunteur avant le terme des obligations, la caisse hypothécaire aura droit au payement de deux annuités non encore échues pour la dédommager de ses frais et faux frais. (C. civ., 1153; L. 3 sept. 1807.)

La caisse hypothécaire, créée à Paris en 1820, est une société anonyme dont les statuts furent autorisés par le roi, conformément à l'art. 37, C. comm.

On sait qu'à la différence des sociétés en nom *collectif* ou *commandite*, les sociétés anonymes ne sont qualifiées que par la désignation de l'objet de leur entreprise.

Le siége de l'administration de celle dont il

(1) L'usage suivi par les notaires de Paris était de considérer qu'à raison des suites de l'exécution du mandat, le mandataire était réellement partie dans l'acte qu'il passait au nom de son commettant. En conséquence, on pensait que, pour prévenir les difficultés, le notaire, se conformant rigoureusement à la disposition de l'art. 8, L. 25 vent. an 11, devait s'abstenir de rédiger des actes dans lesquels un de ses parents figurait en qualité de mandataire. Cette opinion s'appuyait, au reste, sur une circulaire du garde des sceaux du 25 fév. 1823.

Pour qui recherche l'intention et l'esprit de la loi, c'est une question fort délicate de savoir si le mandataire qui figure dans un acte, en vertu de la procuration à lui donnée, ne se trouve pas lié si intimement avec le mandant, par l'effet du contrat de mandat, qu'on doive le considérer aussi lui-même comme *partie* à l'acte, et lui appliquer la prohibition établie par l'art. 8 de la loi de ventôse.

(2) *V.*, en ce sens, Cass., 21 mai 1834.

Digitized by Google

s'agit est à Paris, et avec elles correspondent des divers points de France des succursales connues sous le nom de *chambre de garantie*, et dont les membres salariés et révocables ont la mission de traiter directement avec les emprunteurs provinciaux, d'apprécier leur solvabilité, et de donner leur avis à l'administration centrale, qui l'approuve ou le rejette, selon qu'elle juge à propos.

C'est ainsi que, sur la proposition de la chambre de garantie de La Tour du Pin, et par l'intermédiaire de Gros, membre de cette chambre en sa qualité de mandataire substitué des administrateurs de Paris, la caisse hypothécaire fit des prêts assez nombreux à raison desquels les emprunteurs souscrivirent à son profit leurs obligations devant Mᵉ Barbier, notaire.

L'expropriation des emprunteurs ayant donné lieu à une procédure d'ordre entre les créanciers inscrits, Durand, l'un d'eux, dirigea son attaque contre les inscriptions de la caisse hypothécaire, dont il demanda la nullité, sur le fondement que le frère de Mᵉ Barbier, notaire, était un des actionnaires de la société, et membre de la chambre de garantie; qu'ainsi Mᵉ Barbier n'avait pu recevoir, aux termes de l'art. 8, L. 25 vent. an 11, les actes dans lesquels son frère avait, sous ce double rapport, un intérêt évident : d'où il tirait la conséquence que, ces actes étant nuls dans leur principe, l'hypothèque et les inscriptions qui en étaient la suite l'étaient aussi.

En outre, il soutint 1° que les opérations de la caisse hypothécaire étaient essentiellement usuraires; 2° que, dans tous les cas, l'usure existait pour l'un des contrats dans lequel il était convenu que si les biens des débiteurs étaient saisis et vendus avant le terme des obligations (le cas prévu s'est réalisé), la caisse hypothécaire aurait droit, en sus des intérêts calculés jusqu'alors, au payement de deux des annuités non encore échues, pour la dédommager des frais et faux frais et retard.

Les 8 mars, 2 et 26 juill. 1832, arrêts de la Cour de Grenoble qui rejettent ces moyens.

Celui du 8 mars, relatif au moyen pris de la parenté du notaire, est ainsi conçu : — « Attendu que la prohibition introduite par l'article 8, L. 25 vent. an 11, ne s'applique qu'aux actes dans lesquels certains parents ou alliés de notaires seraient parties, ou dans lesquels seraient contenues quelques dispositions en leur faveur;

» Attendu que, pour être partie dans un acte, il faut y figurer personnellement ou tout au moins par un mandataire direct et authentiquement avoué;

» Attendu encore que, lorsque le législateur parle de dispositions en faveur de parents ou alliés de notaire, il ne peut désigner par ces mots un intérêt direct et caché, mais bien des dispositions telles que, d'une part, ni le notaire ni le public ne puissent les ignorer, et que, de l'autre, ces dispositions renferment un avantage assez grand pour qu'il en résulte des craintes raisonnables sur l'impartialité du notaire;

» Attendu que la qualité de mandataire, même salarié, ne donne point celle de partie dans l'acte où il ne figurerait qu'en ladite qualité de mandataire, et ne donne point non plus cet intérêt direct auquel le législateur attache la peine de nullité;

» Attendu que, dans la cause, le cautionnement ni la nature du salaire des membres de la chambre de garantie ne change rien aux effets du mandat révocable qui leur est attribué;

» Attendu qu'il a été avancé à l'audience que Barbier l'aîné, notaire, n'était propriétaire d'aucune action; que ce fait a été contesté à l'audience; mais que, dans le doute, la nature secrète de cette espèce d'intérêt, la difficulté de le constater d'une manière authentique ne permettent point d'en admettre la preuve, puisqu'il pourrait dépendre du notaire lui-même, en se refusant ou en se prêtant à ladite preuve, de maintenir ou d'annuler l'acte passé devant lui;

» Attendu que, si, dans les sociétés en nom collectif, la prohibition de l'art. 8 susdit pourrait s'appliquer, en certains cas, au notaire parent ou allié de l'un des associés; c'est d'une part à raison de la solidarité qui lie chaque associé (art. 22, C. comm.), et, d'autre part, à raison de la publicité donnée à la société et aux noms de tous et chacun des associés (art. 42 et 43);

» Mais, attendu qu'il n'en est pas de même, soit dans les sociétés en commandite, et encore moins, dans les sociétés anonymes, puisque le nom des actionnaires ou commanditaires peut rester et reste le plus souvent ignoré et secret (art. 43 et 44), et que lesdits actionnaires ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions;

» Qu'il faut conclure de ces différences, 1° que l'intérêt de chaque actionnaire n'est ni assez grand, ni assez direct pour que l'impartialité du notaire puisse être soupçonnée; 2° que, le notaire pouvant même très-souvent ignorer l'existence de cet intérêt de la part d'un sien parent au degré prohibé, il en résulterait que la solidité des actes intéressant les sociétés anonymes dépendrait souvent du hasard de la découverte de cette circonstance; ou, ce qui serait plus dangereux encore, que la mauvaise foi en pourrait profiter pour ménager d'avance, frauduleusement et à l'insu du notaire même, le moyen d'anéantir ou de confirmer ces sortes d'actes, suivant que l'avenir les rendrait onéreux ou profitables aux machinateurs de la fraude;

» Attendu que la possibilité de pareils dangers pour une espèce d'association si favorable au développement de l'industrie, dangers que la facilité de transmettre ces actions par la voie de l'endossement multiplierait encore, indique suffisamment dans quel sens doit être interprété l'art. 8, L. 25 vent. an 11, et que les premiers juges paraîtraient en avoir fait une fausse application à la cause en préjugeant que, si Barbier cadet, ou Barbier aîné, notaire, possédait des actions dans la caisse hypothécaire, il y aurait lieu d'annuler l'acte passé devant son frère (Barbier aîné), le 31 août 1826;»

Quant aux motifs des autres arrêts relatifs à l'usure, ils sont ainsi conçus : — « Attendu qu'il est reconnu par le compte de la créance entre

les parties que l'acte du 29 déc. 1824 ne contient aucune stipulation usuraire; que les intérêts sont fixés et exigés au taux commercial déterminé par la loi, et d'autre part conformément aux statuts de la société, approuvés par le gouvernement dans la forme d'administration publique, et auxquels les emprunteurs ont adhéré;

» Attendu que l'escompte fait par les appelants ne constitue aucune usure, par ce motif qu'il forme une deuxième opération indépendante du prêt et consentie librement entre les parties dans l'intérêt même de l'emprunteur; que le taux, d'ailleurs, de cet escompte et le délai où il a pu être effectué, ont été déterminés par les statuts de la société que l'emprunteur ne peut prétendre avoir ignorés;

» Attendu que le but et l'objet de la caisse hypothécaire a été l'émission d'obligations, et non pas des prêts en valeur métallique; qu'il n'est pas prouvé enfin que cette caisse ou son administration ait contrevenu, dans l'espèce, à ses propres statuts;

» Attendu qu'une stipulation formelle de l'acte portait qu'en cas d'expropriation forcée, la caisse hypothécaire aurait droit à une somme égale au montant de deux annuités, comme indemnité de faux frais et de tous retards, et ce, indépendamment des intérêts dus par l'adjudicataire, pour le payement des annuités, au fur et à mesure de leur échéance. »

POURVOI en cassation. — 1° Violation des art. 8 et 68, L. 25 vent. an 11, en ce que la Cour royale a attribué le caractère d'authenticité à des contrats reçus par un notaire, parent au degré prohibé de l'une des parties contractantes, ou personnellement intéressée dans l'obligation;

2° Violation des art. 1er, 2 et 3, L. 3 sept. 1807, et de l'art. 1153, C. civ., en ce que les opérations dont il s'agissait avaient été validées, bien que, d'une part, celles de la caisse hypothécaire fussent, en thèse générale, entachées d'usure; et d'autre part que, dans l'espèce, la convention relative aux annuités, prise en dehors des statuts, fût évidemment usuraire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que la prohibition faite aux notaires par la loi du 25 vent. an 11 ne s'applique qu'aux actes dans lesquels certains parents ou alliés du notaire seraient parties, ou dans lesquels quelques dispositions formelles en faveur du notaire seraient contenues; — Attendu, en outre, que la qualité de mandataire même salarié ne donne pas le titre de partie au mandataire qui ne figure dans l'acte qu'en cette qualité; que, par conséquent, cette qualité ne donne point l'intérêt direct auquel le législateur attache la peine de nullité; — Attendu, sur la première partie du second moyen contre le même arrêt, que les chances aléatoires que présentent les opérations de la caisse hypothécaire, d'après ses statuts, lui rendent inapplicables les dispositions de la loi du 3 sept. 1807; — Attendu, sur le troisième moyen, que le prétendu défaut de motifs est justifié par le défaut de conclusions devant la Cour royale sur le fond, puisque la prétention de la maison Durand et compagnie a été par elle concentrée dans les prétendues nullités, — Rejette ces moyens; — Mais, sur la deuxième partie du second moyen; — Vu l'art. 1153, C. civ., et les statuts de la caisse hypothécaire dûment approuvés, et la loi du 3 sept. 1807; — Attendu que les statuts d'une société anonyme légalement autorisée sont la loi des parties qui traitent avec ladite société; — Que les statuts de la caisse hypothécaire n'autorisent point l'administration à rien percevoir au delà des règles tracées sur les conditions des emprunts qui lui sont faits; qu'en autorisant la perception du montant de deux annuités en sus de celles souscrites pour le remboursement de l'emprunt, à titre d'indemnité du retard et des faux frais causés par l'expropriation forcée, la Cour de Grenoble a accordé une indemnité qui excède la mesure fixée par l'article 1153, C. civ.; qu'en outre, elle a accordé des intérêts qui excèdent le taux légal, et qu'en cela, elle a expressément contrevenu tant audit art. 1153, C. civ., qu'aux propres statuts de la société, et à la loi du 3 sept. 1807, — Casse sur ce point seulement, etc. »

Du 30 juill. 1834. — Ch. civ.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — PURGE. — ADJUDICATION.

L'expropriation forcé ne purge pas, par elle-même, l'hypothèque légale non inscrite de la femme mariée : l'adjudicataire, comme l'acquéreur, au cas d'aliénation volontaire, est tenu de remplir les formalités prescrites par l'art. 2194, C. civ. (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 2135, n° 2, 2180, 2193 et 2194, C. civ.; — Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus que l'hypothèque légale des femmes existe sur les biens de leurs maris, indépendamment de toute inscription, et que cette hypothèque ne s'éteint que lorsqu'après l'accomplissement des formalités que la loi prescrit aux susdits art. 2193 et 2194, il n'est pas survenu d'inscription de leur chef; — Attendu que le Code de procédure, en ce qui concerne les saisies immobilières et les adjudications qui en sont la suite, garde le silence sur les hypothèques légales, qu'il n'a, par conséquent, dérogé en rien aux dispositions du Code civil, qui ne fait, à l'égard de ces hypothèques, aucune distinction entre les ventes volontaires et les ventes par expropriation forcée; que, dans l'un comme dans l'autre cas, le moyen de purger les hypothèques légales est le même; — Attendu, dans l'espèce, qu'en rejetant de l'ordre, sous prétexte de non inscription de la créance de la dame veuve Durozé, avant le jugement d'adjudication, la collocation que les premiers juges avaient faite à son profit, et en déclarant ses héritiers non recevables et mal fondés dans leur réclamation, quoiqu'il fût constant que les

(1) *V.* Cass., 22 juin 1833, et la note.

Digitized by Google

formalités prescrites par la loi pour purger l'hypothèque légale dont il s'agit n'avaient pas été observées, la Cour de Caen a violé expressément les articles de la loi précités, — Casse, etc. »

Du 30 juill. 1834. — Ch. civ.

COURS D'EAU. — FÉODALITÉ. — MOULIN.

(*V.* Cass., 21 juill. 1834.)

BRIS DE PRISON. — PEINE. — CUMUL. — DÉLIT DISTINCT.

La peine encourue pour évasion par bris de prison ou par violence doit être cumulée avec celle que le prévenu avait encourue pour le fait à raison duquel il était détenu (1). (C. crim., 365, alin. 2e; C. pén., 245.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le tribunal d'appel d'Albi a relaxé Louis Roucariès de la peine de six mois d'emprisonnement prononcée contre lui pour délit d'évasion par bris de prison ; — Vu les art. 365, C. crim., et 245, C. pén. ; — Attendu que l'art. 245, C. pén., contient une dérogation expresse de la deuxième disposition de l'art. 365, C. crim. ; — Que le délit d'évasion par bris de prison ou par violence est un délit spécial, pour réparation duquel l'évadé doit subir la peine portée audit art. 245, immédiatement après celle qu'il aurait encourue pour raison du crime ou délit pour lequel il était détenu ; que, dès lors, le tribunal correctionnel d'Albi, en relaxant Louis Roucariès de la peine de six mois d'emprisonnement prononcée contre lui pour délit d'évasion par bris de prison, par le motif que ce délit avait été commis par lui avant toute condamnation intervenue sur le délit qui avait donné lieu à son arrestation, a fait une fausse application de la deuxième disposition de l'article 365, C. crim., et violé l'art. 245, C. pén., — Casse, etc. »

Du 31 juill. 1834. — Ch. crim.

CASSATION. — AMENDE. — CERTIF. D'INDIGENCE.

Le certificat du maire qui ne constate point l'indigence du demandeur en cassation, mais seulement qu'il est dans un état de détresse assez pénible, et qui d'ailleurs n'est point approuvé par le préfet, mais seulement revêtu de la légalisation par ce fonctionnaire, de la signature du sous-préfet, ne remplit pas le vœu formel de l'art. 420, ***C. crim.*** (2).

Du 31 juill. 1834. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

TESTAMENT PUBLIC. — TÉMOIN. — LÉGATAIRE. — PARENTÉ.

Un testament authentique contenant, sans désignation nominative, des legs particuliers au profit de tous les filleuls et filleules du testateur, n'est pas nul par cela seul qu'un des témoins instrumentaires est parent, au degré prohibé, de l'un des légataires, alors qu'il est constaté qu'en raison du nombre des filleuls la vérification du fait de la parenté était impossible au jour de la confection du contrat (3). (C. civ., 975.)

Par testament authentique, Desangles institua pour légataires universels Roques et Pautrier, à la charge par eux de payer une somme de 60 fr. à chacun de ses filleuls et filleules, dont le nombre était, à ce qu'il paraît, fort considérable.

Les héritiers du sang ont querellé le testament de nullité. Ils ont soutenu que l'un des témoins instrumentaires était cousin germain par alliance par Jean-Paul Baudens, l'un des filleuls du testateur. Pour justifier cette assertion, ils présentaient un certificat du desservant du lieu de la naissance de Baudens, et offraient, au surplus, d'en administrer la preuve par témoins.

Jugement du tribunal de Mirande qui rejette la demande en nullité : — « Attendu que, si Jean-Paul Baudens n'est point désigné par son nom comme légataire, il l'est réellement, mais seulement compris sous la dénomination vague et générale de filleuls pris en masse dans le testament, et dont il paraît que le testateur, homme riche et célibataire, avait un grand nombre.

» Attendu qu'il est de principe, en raison comme en droit, que nul n'est tenu à l'impossible, et que c'est ce principe qui a fait admettre en jurisprudence et en droit que l'erreur fondée sur la bonne foi attribue aux témoins testamentaires une capacité putative qui remplace la capacité réelle ;

» Attendu qu'en supposant que Jean-Paul Baudens soit réellement l'un des filleuls du testateur, il n'a été désigné dans le testament ni par ses noms, ni par sa profession, ni par son domicile ; qu'en supposant qu'il existât des registres légaux pour constater la qualité de filleul, il était impossible aux notaires comme aux témoins de vérifier ce fait, et de connaître les rapports de parenté entre le témoin Commères et le prétendu filleul, puisqu'on ne pouvait savoir dans quelle commune ni sous quel nom il fallait rechercher ce rapport de parenté entre le témoin et un légataire inconnu ;

» Attendu par conséquent qu'il y aurait eu erreur invincible lors du testament sur l'incapacité des témoins ;

» Attendu, d'un autre côté, que cette qualité de filleul n'est justifiée à l'audience que par un certificat du prêtre desservant la commune où est né Jean-Paul Baudens ;

» Attendu qu'en enlevant au ministre du culte la tenue des registres de l'état civil, la loi a dû les laisser sans caractère pour constater les qualités et les droits des citoyens ;

» Attendu que l'acte de baptême n'est point signé par Desangles (testateur), contre son usage

(1) *V.* conf. Cass., 14 juill. 1837. — *Voy.* aussi 13 oct. 1815. — La question n'est susceptible d'aucune difficulté.

(2) Il ne faut cependant point conclure de là que les termes de l'art. 420, C. crim., soient sacramentels ; il peut, au contraire, y être suppléé par des équipollents. — *V.* Cass., 9 sept. 1825.

(3) Coin-Delisle, art. 980, n° 44.

de signer les autres actes de cette nature, notamment celui de Ribiane Novarre, produit au procès;

» Attendu par conséquent qu'il ne peut servir de preuve ni de commencement de preuve par écrit contre les héritiers institués du testateur, ni, par voie de suite, autoriser la preuve vocale offerte sur ce point, alors surtout qu'elle tend à la destruction d'un acte public d'une grande importance;

» Attendu enfin que cette preuve orale est inadmissible sous un autre rapport, puisqu'en supposant la qualité de filleul légalement prouvée aujourd'hui, le témoin n'en aurait pas moins eu capacité putative pour figurer dans le testament. »

Appel.— Arrêt confirmatif de la Cour d'Agen.

POURVOI des héritiers Desangles, pour violation des art. 975 et 1001, C. civ. La prohibition de la loi est impérative. Admettre l'exception établie par l'arrêt, ce serait livrer l'art. 975 à la mobilité des hypothèses qui en détruiraient la disposition. Le fait articulé était pertinent; la preuve devait en être concluante. Il n'était pas difficile au notaire instrumentaire de connaître la parenté du testateur avec le témoin reproché; il pouvait s'enquérir près de lui du nombre et des noms de ses filleuls; rien ne pouvait le soustraire à l'obligation de veiller à l'exécution des formalités rigoureusement exigées par la loi pour la validité du testament.

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu que Jean-Paul Baudens n'était désigné dans le testament comme l'un des légataires, ni par son nom, ni par aucune qualité qui pût le faire connaître, et qu'en supposant qu'il se trouvât compris dans la désignation générale de filleuls du testateur, auxquels celui-ci a fait des legs individuels, l'arrêt attaqué constatant, en fait, que la quantité des filleuls du testateur était innombrable, il en serait résulté qu'il était très-difficile, pour ne pas dire impossible, de savoir si Jean-Paul Baudens était du nombre de ces filleuls; et que dès lors l'erreur dans laquelle était tombé le notaire aurait été invincible, — Rejette, etc. »

Du 31 juill. 1834. — Ch. req.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — PROCÈS-VERBAL. — CLOTURE.

Les procès-verbaux des contraventions en matière de garantie d'or et d'argent devant être dressés de suite et sans déplacement, il y a lieu d'annuler le procès-verbal dont la clôture a été renvoyée à une séance postérieure, sans qu'il y ait eu nécessité de la part des employés (1). (L. 19 brum. an 6, art. 102.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur ce que le tribunal correctionnel de Blois a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 102, L. 19 brum. an 6, en déclarant nul le procès-verbal dressé le 30 mars 1832 contre Denis Moreux, marchand orfèvre à Romorantin; — Vu l'art. 102, L. 19 brum. an 6; — Attendu qu'il est de principe que tout acte dans lequel n'ont pas été observées les formalités prescrites par la loi est nul, si ce n'est dans le cas où l'application de ce principe a été expressément restreinte par la loi, et où encore l'inobservation de ces formalités serait la conséquence d'une force majeure ou du fait de la partie; — Que la loi du 19 brum. an 6, en prescrivant les formalités relatives aux procès-verbaux dressés en matière de garantie d'or et d'argent, n'ayant point restreint l'effet que leur omission devait produire, il s'ensuit que cette omission doit opérer la nullité desdits procès-verbaux; — Attendu, en fait, que le procès-verbal qui a été la base des poursuites contre Denis Moreux n'a point été dressé de suite et sans déplacer, puisque, commencé le 20 mai 1833, vers midi, chez ledit Moreux, sa rédaction a été renvoyée à quatre heures du soir, au bureau de Violet, receveur à cheval, où il a été clôturé le même jour à cinq heures; — Que l'omission de cette formalité essentielle, prescrite impérieusement par l'art. 102, L. 19 brum. an 6, à l'accomplissement de laquelle il n'a été mis obstacle ni par un cas de force majeure ni par le fait de Moreux, mais qui a eu pour unique cause de la part des employés que leurs opérations n'étaient pas terminées, entraînait donc la nullité dudit procès-verbal, et qu'en la prononçant le tribunal correctionnel de Blois, loin d'avoir violé l'article 102, L. 19 brum. an 6, en a fait au contraire une juste application, — Rejette, etc. »

Du 1er août 1834. — Ch. crim.

Nota. Du même jour, autre arrêt identique, aff. *Chaumier.*

ÉVASION. — IDENTITÉ. — COMPÉTENCE.

Il appartient à la Cour d'assises de procéder seule et sans assistance de jurés à la connaissance de l'identité d'un accusé contumace, comme à celle d'un condamné évadé et repris (2). (C. crim., 518 et 519.)

Le 24 janv. 1834, cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, par lequel cette Cour s'était déclarée incompétente pour procéder, sans assistance de jurés, à la reconnaissance de l'identité d'un individu arrêté sous le nom de Jean Klein, et présumé être Michel Karst, condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés.

La Cour d'assises de la Meurthe, devant laquelle l'affaire a été renvoyée, s'est prononcée dans le même sens que celle de la Moselle, par arrêt du 9 mai 1834 : — « Considérant qu'en matière criminelle, toute controverse sur l'identité d'un accusé avec l'auteur du crime qui a motivé l'accusation constitue nécessairement une question de fait, et devient un moyen de défense ou d'accusation; qu'à ce titre, son appréciation appartient de droit commun exclusive-

(1) *V.* conf. Cass., 2 oct. 1818, et 2 déc. 1821, et Douai, 24 fév. 1832.

(2) *V.* Cass., 3 vent. an 8, 30 juill. 1812, et Colmar, 29 déc. 1834.—*Voy.* aussi Cass., 6 fév. 1825.

Digitized by Google

ment aux jurés; que sa solution, s'absorbant dans celle de la question principale, doit, dans tous les cas, résulter virtuellement de la déclaration qu'ils portent sur l'accusation elle-même; que cette règle élémentaire et fondamentale ne souffre aucune exception, et que, du reste, elle a été surabondamment confirmée par la jurisprudence; qu'ainsi, en ce qui concerne les simples accusés, il est unanimement admis que la négation d'identité ne donne lieu à aucune question préjudicielle dont la décision puisse être déférée à d'autre juges que le jury;

» Considérant que, pour qu'il en fût autrement à l'égard de l'accusé qui a été condamné par contumace, il faudrait, de deux choses l'une, ou que la contestation sur l'identité cessât, relativement à lui, d être une question de fait, un moyen de défense ou d'accusation; ou bien que la loi eût pour ce cas particulier une disposition exceptionnelle, d'autant plus explicite qu'elle serait une dérogation au droit commun; mais que, d'une part, il est évident et superflu de démontrer que les questions d'identité, qu'elles s'agitent à l'égard d'un simple accusé ou à l'égard de celui qui a déjà été frappé d'une condamnation par contumace, conservent leur nature et leur caractère; qu'en effet, pour l'un comme pour l'autre, elles se résument toujours en faits, et constituent les principaux éléments de conviction, soit d'innocence, soit de culpabilité; qu'ainsi, sous ce premier rapport, elles ne peuvent cesser d'appartenir au jury; que, d'autre part, le Code crim. ne renferme aucune disposition qui retranche des attributions du jury le droit de juger les faits d'identité, lorsqu'ils concernent des accusés condamnés par contumace, et qui en fasse des questions préjudicielles dont la connaissance serait dévolue à des juges autres que ceux de l'accusation;

» Que c'est en vain qu'on voudrait inférer cette disposition des art. 518 et 519, C. crim.; que leur texte, comme leur esprit, résiste à une telle interprétation; qu'en effet, ces articles sont placés sous la rubrique du chap. 6, tit. 4, liv. 2, intitulé: *de la Reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris;* que ces expressions, répétées dans l'art. 518, renferment la portée de la loi dans des limites qu'on ne peut franchir sans tomber dans l'arbitraire; qu'en admettant même que l'art. 476 du même Code devrait être entendu en ce sens que l'arrêt de contumace ne s'anéantit par le fait de la représentation qu'autant que ce fait est suivi d'un arrêt contradictoire, il en résulterait seulement que le contumax devrait jusque-là être rangé dans la classe des condamnés; mais que cette première condition ne suffirait pas à l'application des art. 518 et 519, puisqu'ils en exigent deux autres, c'est-à-dire que le condamné se soit évadé et qu'il ait été repris, que ces deux dernières conditions, celles précisément qui révèlent la véritable pensée du législateur et en marquent l'objet d'un signe exclusif ne peuvent pas être remplies à l'égard du contumax, par la raison, d'une part, que l'individu qui ne s'évade qu'après sa condamnation n'est pas contumax, et, d'autre part, qu'il n'y a point d'évasion sans une détention antérieure, et qu'on ne peut être repris qu'autant qu'on s'est préalablement évadé; qu'ainsi, l'économie de ces articles et la réunion combinée des circonstances qu'ils exigent emportent la conséquence forcée qu'ils ne sont applicables qu'aux individus qui, après leur condamnation, se sont échappés de prison et y ont été ultérieurement réintégrés, c'est-à-dire, en d'autres termes, à ceux qui ont été condamnés contradictoirement, puisque, encore une fois, ce n'est qu'à leur égard que peuvent s'accomplir les trois conditions requises par la loi; que cette conséquence ressort d'une manière non moins virtuelle, mais plus explicite, du § 2, art. 518, qui, pour faire aux déportés et aux bannis l'application des mêmes dispositions, la subordonne au cas où ils auront enfreint leur ban; que cette condition est, de toute évidence, exclusive des condamnations par contumace, puisque l'infraction ne peut jamais résulter que de l'inexécution d'un arrêt définitif;

» Considérant que la démonstration de cette vérité, qui résulte déjà du texte de la loi, se trouve encore fortifiée par des discussions parlementaires qui ont préparé sa promulgation; que, si le projet qui en a été présenté à la séance du conseil d'État du 24 vendém. an 13 a été accueilli d'abord avec peu de faveur, ce fut par la raison que, son application paraissant devoir se restreindre aux condamnés qui s'évaderaient du bagne et des maisons de détention, ou pendant le trajet qu'ils auraient à faire pour y arriver, il n'y avait pas de motifs suffisants d'introduire dans la législation une procédure spéciale pour des cas si rares; qu'après une discussion dans laquelle il n'a pas été dit un seul mot des condamnés par contumace, bien que la proposition de leur appliquer les dispositions du projet de loi eût été la réfutation péremptoire du reproche d'inutilité par lequel il était combattu, il fut question de le rejeter pour rester dans les termes du droit commun; que, sur l'observation que ce projet ne faisait que reproduire la loi du 22 frim. an 8, le rapport de cette loi fut lui-même proposé, et que la séance se termina par le renvoi du projet à la section de législation; que, si, représenté quatre ans plus tard, il a été adopté sans nouvelle discussion, l'exposé des motifs ne permet pas de douter qu'on entendait borner son application aux individus condamnés contradictoirement; que cette pensée a été clairement exprimée par les orateurs du gouvernement dans les séances des 2 et 3 déc. 1808: « Nulle nécessité, disait l'un » d'eux, d'appeler les jurés, parce qu'il s'agit » bien moins d'un jugement à rendre que de » l'exécution d'un jugement déjà rendu avec » des jurés; » qu'enfin, il est d'autant moins possible de supposer que la loi du 22 frim. an 8, qui la première a introduit dans la nouvelle législation une procédure particulière pour les reconnaissances d'identité, ait eu en vue les condamnés par contumace, que son origine est précisément due à l'évasion d'un individu condamné à la peine capitale, qui, après l'arrêt contradic-

toire, s'était évadé, avait été repris et conduit devant le tribunal criminel de l'Ardèche, et sur l'indentité duquel on ne pouvait prononcer à défaut de dispositions législatives qui réglassent la procédure à suivre; qu'ainsi, de toutes les considérations qui précèdent, il résulte que ni le caractère des questions d'identité, lorsqu'elles concernent des individus non condamnés contradictoirement ou définitivement, ni le texte de la loi, ni son esprit, ne permettent de soustraire au jury la connaissance des faits de cette nature;

» Considérant que, pour atténuer cette conséquence, on voudrait en vain s'autoriser de la généralité des termes de l'art. 519; que cette généralité, loin d'être indéfinie, porte avec elle l'indication de ses limites; qu'en effet, l'art. 519 ne dit pas : *Tous les jugements d'identité seront rendus sans assistance de jurés*, mais bien *tous ces jugements;*

» Que de telles expressions se réfèrent nécessairement aux jugements indiqués dans l'article qui précède, et qu'ainsi elles n'embrassent que ceux des déportés et des bannis qui ont enfreint leur ban, et ceux des condamnés évadés et repris; que, loin qu'elles n'admettent aucune exception, elles en rencontrent au contraire partout, une fois qu'on les sort des catégories spéciales dans lesquelles leur portée a été restreinte;

» Considérant qu'il n'est pas plus exact de supposer qu'après le jugement d'identité rendu par la Cour sans assistance de jurés, la défense du contumax n'en resterait pas moins entière; qu'une telle proposition serait en contradiction manifeste avec le principe ci-dessus posé et consacré par la jurisprudence; qu'en effet, si on est obligé d'admettre qu'à l'égard d'un simple accusé, la négation d'identité fait partie de l'accusation, et constitue un moyen de défense qui ne peut être apprécié que par le jury, il ne se peut pas qu'il en soit autrement après sa condamnation par contumace, puisque celle-ci, lorsqu'elle n'a pas modifié l'accusation, et que le délai de la prescription ne l'a pas rendue définitive, n'apporte aucun changement dans la condition, ni aucune altération dans les droits de l'accusé, et qu'aux débats contradictoires, il est remplacé dans le même état que si l'arrêt de contumace n'avait pas existé; qu'il faut donc admettre que ce qui était pour lui un moyen de défense avant l'arrêt de cuntumace n'a pu cesser de l'être par l'effet de cet arrêt; que, par conséquent, il serait impossible de considérer comme entière une défense dont il aurait été distrait et préjugé un seul de ses éléments;

» Considérant que, si l'on est forcé de reconnaître que, dans tous les cas, le jugement sans jury de l'identité du condamné par contumace entamerait sa défense plus ou moins, il en est d'autres où il la paralyserait complètement; qu'il peut arriver que l'auteur d'un fait criminel ne soit connu que par des indications purement nominales, soit parce qu'on aura trouvé dans le lieu du crime des écrits ou autres objets qu'il y aura laissés, et qui n'auront appris que son nom, soit parce que ses complices ou les témoins qui l'ont vu commettre le crime, qui l'ont reconnu et nommé dans leurs dépositions écrites, sont décédés depuis (et ce dernier cas sera d'autant moins rare que la contumace aura duré plus longtemps); qu'en de telles circonstances, la preuve du corps de délit étant acquise au procès d'une manière incontestable, et le nom du coupable étant connu, la seule chose qu'il soit possible de mettre sérieusement en question aux débats contradictoires, sera toujours l'identité de personne entre l'individu arrêté et celui à qui s'appliquent et l'arrêt d'accusation et l'arrêt de contumace; que cependant, si la question d'identité, qui, dans ce cas, renferme, à vrai dire, l'accusation, et l'absorbe tout entière, devait être jugée par la Cour d'assises sans jurés, il arriverait que, lié par l'arrêt qui a reconnu l'identité, et ne pouvant plus la remettre en question devant les jurés, l'individu arrêté serait privé du seul moyen de défense qui ait été laissé à sa disposition, et que la Cour aurait, par le fait, décidé seule, et à l'exclusion du jury, le point capital de l'accusation;

» Considérant que l'extension de art. 518 et 519 aux contumax dont la condamnation n'est pas définitive ne peut s'autoriser d'aucune analogie entre la condition de ceux-ci et celle des individus condamnés contradictoirement ou définitivement; que la différence de leur position respective y est si nettement tranchée par les textes formels de la loi qu'il n'y a entre eux aucune assimilation possible; mais que, pour ne parler ici que de ce qui concerne les questions d'identité, il existe cette dissemblance caractéristique qu'à l'égard des premiers, comme à l'égard des simples accusés, les contestations sur l'identité font partie essentielle de leur défense, et qu'aussi longtemps qu'elle n'a point été présentée au jury et appréciée par lui, elle continue à lui appartenir tout entière, à tel point que rien de ce qui la constitue ne peut en être distrait, sous aucun prétexte, pour être dévolu à d'autres juges; qu'au contraire, en ce qui concerne les individus condamnés définitivement, les négations de l'identité ne font plus partie de leur défense, soit parce qu'ils ne sont plus dans les délais pour la présenter, soit parce qu'elle a eu son cours ou qu'elle a été consommée; que, si, à l'égard de ceux-ci, le fait de l'identité n'est pas soumis au jury, c'est parce que, dans l'état actuel de la législation, il ne pourrait en connaître à aucun titre, les débats étant terminés, l'accusation purgée, ou, en tous cas, la condamnation irrévocable; et que, lui en déférer la solution, ce serait, notamment en ce qui concerne les individus condamnés par arrêt contradictoire, lui faire juger deux fois la même question, et par conséquent violer la règle *Non bis in idem*, qui régit le droit de défense aussi bien que celui d'accusation; qu'en pareil cas la contestation sur l'identité n'est plus autre chose qu'un incident à l'exécution d'un arrêt définitif, dont le jury, tel qu'il est constitué, n'a pas à connaître; qu'ainsi l'impossibilité d'emprunter à la condition des contumax aucun des motifs qui ont fait attribuer aux Cours d'assises siégeant sans jury le jugement des questions d'i-

dentité relatives aux individus condamnés définitivement, est une preuve de plus que les art. 518 et 519 sont inapplicables aux premiers;

» Considérant enfin que, d'après tout ce qui précède, on doit tenir pour règle invariable que les contestations d'identité, qu'elles soient provoquées par les individus arrêtés ou constitués, ou bien par le ministère public lui-même, ne peuvent jamais former des questions préjudicielles, de la compétence de la Cour d'assises jugeant sans assistance de jurés, qu'autant qu'elles sont postérieures à un arrêt de condamnation contradictoire ou définitive, et incidentes à son exécution; et que toutes les fois qu'elles s'élèvent à l'occasion d'une accusation qui n'est pas encore purgée, elles demeurent dans les attributions exclusives du jury: — Par ces motifs, se déclare incompétente, etc. » (1).

Le ministère public s'est de nouveau pourvu en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 408, 413, 476, 518 et 519, C. crim.; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, par arrêt de la Cour d'assises du département de la Moselle du 8 août 1823, Karst a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, et qu'un individu arrêté sous le nom de Klein a été traduit, à la diligence du procureur général près la Cour de Metz, devant ladite Cour d'assises, pour faire constater son identité avec le nommé Karst, mais sans assistance de jurés; — Que ce Klein a constamment nié son identité avec le nommé Karst; et que, conformément aux conclusions de son défenseur, ladite Cour d'assises de Metz, et ensuite celle de Nancy, jugeant sur le renvoi à elle fait par la chambre criminelle de la Cour de cassation, se sont déclarées incompétentes pour statuer sans l'existence du jury sur cette reconnaissance d'identité; — Attendu que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question préjudicielle, on ne peut procéder, conformément à l'art. 476 ci-dessus énoncé, puisqu'il n'y aurait que la présence de Karst qui pût anéantir de plein droit l'arrêt rendu contre lui par contumace, ainsi que les procédures mentionnées au même article; — Que par conséquent la condamnation est toujours subsistante, et qu'il il y a dès lors nécessité évidente de vérifier préalablement cette identité selon les formes déterminées par la loi; — Attendu que ces formes sont réglées par les dispositions des susdits articles 518 et 519, C. crim., qui, comme on l'a vu, prescrivent formellement que cette reconnaissance ait lieu sans assistance de jurés; — Attendu que ces dispositions sont générales; qu'elles n'admettent aucune exception; qu'ainsi il devait être statué par la Cour d'assises sur cette question unique et préalable d'identité, sans assistance de jurés, sauf, dans le cas d'une décision affirmative sur ce point à procéder sur le fond de l'accusation selon la forme ordinaire, avec l'assistance de jurés, et tous moyens de défense dûment réservés à l'accusé, nommément celui de soutenir et prouver que, lors même que les faits incriminés par l'accusation seraient constants, il n'en serait pas l'auteur; — Attendu qu'en se déclarant incompétente pour prononcer sans assistance de jurés sur cette question préjudicielle, la Cour d'assises de Nancy a violé les règles de sa compétence, ainsi que les dispositions des susdits art. 518 et 519, et a fait en même temps une fausse application de l'art. 470 du même Code, qui n'est relatif qu'aux individus arrêtés ou qui se sont représentés, et dont l'identité avec le condamné est constante, — Casse, etc. »

Du 5 août 1834. — Ch. réun.

DISCIPLINE JUDICIAIRE. — JUGE. — PROTESTATION. — JOURNAL. — POURSUITE.

Le magistrat qui, en qualité d'actionnaire et de membre du conseil de surveillance d'un journal, appose sa signature à un article rédigé sous forme de protestation contre des actes d'instruction judiciaire et de poursuites intervenues à l'occasion d'un attentat, et qui est tout à la fois injurieux à l'honneur des magistrats chargés de leur exécution et outrageant pour la Cour des pairs et pour le gouvernement du roi, manque aux devoirs de son État, compromet gravement la dignité de son caractère, et se rend, dès lors, passible des peines disciplinaires portées par les art. 82 S.-C. 16 thermid. an 10, et 56, L. 20 avril 1810 (2).

Chaley, juge au tribunal civil de Lyon, avait signé, comme membre de la commission de surveillance du journal *le Précurseur*, publié à Lyon, une protestation insérée dans le numéro du 9 mai 1834, à l'occasion des poursuites di-

(1) Cet arrêt démontre bien clairement que, d'après leur texte comme d'après leur esprit, les articles 518, 516 et 520, C. crim., n'embrassant pas dans leurs dispositions le contumax; mais il ne répond nullement à l'objection, suivant nous fort sérieuse, qu'il n'y a que la présence du contumax qui anéantisse la condamnation, et que, jusqu'à la preuve acquise de cette présence, le jury est sans pouvoirs. Aussi la Cour de Nancy est-elle obligée de confondre la question d'identité avec la question principale de culpabilité; système dangereux qui profiterait au véritable auteur du crime, si le jury, qui ne déduit pas ses motifs, se déterminait pour une réponse de non culpabilité, par la seule raison de la non identité avec le véritable accusé, car l'accusation se trouverait ainsi purgée. La question d'identité est donc bien distincte de celle de culpabilité; elle constitue nécessairement une question préjudicielle. Avant de demander s'il y a un coupable, il faut savoir s'il y a un accusé; cette vérification est un acte d'instruction étranger aux attributions du jury, et à accomplir par les seuls magistrats saisis de l'affaire. On ne peut nier qu'il existe entre cette vérification et celle prévue aux art. 518 et suivants la plus parfaite analogie. C'est une raison de plus pour en adopter le mode. On évite ainsi les graves inconvénients de l'autre système; on laisse entiers les droits de l'accusé devant le jury. Si la Cour de Nancy conteste cette dernière proposition, c'est qu'elle confond continuellement avec *l'accusé* l'individu dont l'identité est à vérifier.

(2) *V.* anal. Cass., 30 mai 1832, et 25 avril 1833.

rigées contre les rédacteurs et le gérant de ce journal au sujet des événements du mois d'avril précédent, et dans laquelle on lisait les lignes suivantes : « C'est qu'en parlant des troubles » de Lyon des 13 et 14 avril 1834, ils n'étaient » qu'un complot imaginaire..... que l'accusation » frappe avec l'arbitraire dont la loi l'investit, » au milieu du chaos des lois dont elle dispose... » que les procureurs généraux sont des commis» saires de la convention.... que l'autorité judi» ciaire est convaincue qu'elle poursuit un dé» lit idéal.... qu'on met en avant la chambre » des pairs, pour instituer une singerie de pro» cédure. »

Traduit pour ce fait devant la Cour de cassation, Chaley prétendit qu'on ne pouvait exercer un pouvoir disciplinaire sur ses opinions politiques, et qu'il avait usé de son droit en faisant de l'opposition.

« Le procureur général, après avoir démontré que l'article, objet de l'action disciplinaire, attaquait 1° le gouvernement, en ce qu'il qualifiait de *complot imaginaire*, même après son exécution, les attaques concertées par les factieux contre la ville de Lyon; qu'il en accusait le gouvernement, et qu'il l'imputait à sa police; 2° l'ordre judiciaire en général, en disant que « l'accusation frappe avec l'arbitraire dont la » loi l'investit; au milieu du chaos des lois dont » elle dispose; » et les procureurs généraux du royaume en particulier, en les comparant aux commissaires de la convention, et les accusant d'immoralité; 3° l'autorité judiciaire encore, en lui portant un défi d'arriver à aucune preuve et en lui prêtant la conviction qu'elle poursuit un délit idéal; 4° enfin la cour des pairs ellemême, en lui donnant le titre d'instrument, et en disant d'elle qu'on la met en avant pour instituer une singerie de procédure. — Le procureur général soutient que ces assertions sont inconciliables avec le serment et les devoirs du magistrat.

« A l'objection du prévenu, dit-il, j'adresserai la réponse que j'ai toujours faite : c'est qu'il faut distinguer entre la liberté du citoyen qui n'est gêné que par la loi pénale, et les devoirs qui imposent une gêne plus étroite au magistrat.

» La société attaquée par ses ennemis n'a pas trop de l'union de tous les pouvoirs publics pour leur résister. Et comment pourrait-elle y réussir, si, parmi les dépositaires de ces pouvoirs, il existe des transfuges? Quelle action attendre de la justice, si la magistrature est calomniée même par des magistrats?

» Remarquez qu'il ne s'agit pas ici d'une rédaction fugitive, d'un article ordinaire de journal, construit à la hâte et sans réflexion, c'est une protestation, un acte délibéré en commission, arrêté, signé nominativement; en un mot, c'est un acte personnel, un acte de volonté, un acte réfléchi.....»

En conséquence, le procureur général conclut à la suspension pour deux ans avec privation de traitement et à la condamnation aux dépens.

ARRÊT.

» LA COUR, — Vu les art. 82 S.-C. 16 thermidor an 10, et 56, L. 20 avril 1810; un article inséré dans le n° 2284 du *Précurseur*, journal publié à Lyon, à la date du vendredi 9 mai 1834, signé Quantin, Chaley, Prud'hon, Jules Favre et Castelan; — Attendu que cet article, rédigé sous forme de protestation contre certains actes d'instruction judiciaire et de poursuites, intervenus à l'occasion des attentats des 13 et 14 avril dernier, porte atteinte au respect dû aux lois en vigueur; qu'il est injurieux à l'honneur des magistrats chargés de leur exécution, outrageant pour la Cour des pairs et pour le gouvernement du roi; — Attendu qu'en apposant sa signature à cet article, en qualité d'actionnaire et de membre du conseil de surveillance du journal *le Précurseur*, ce qu'il a reconnu, Chaley, juge au tribunal civil de Lyon, a manqué aux devoirs de son état et a gravement compromis la dignité de son caractère, — Suspend, pour trois mois, Chaley de ses fonctions de juge au tribunal de première instance à Lyon, avec privation de traitement, etc. »

Du 5 août 1834. — Ch. réun.

PRESCRIPTION. — BIEN COMMUNAL. — ACTION POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE.

Un terrain qui n'est ni une place publique, ni une dépendance de rue, ni un objet servant à un usage public, peut être la matière d'une action possessoire, et le litige sur ce point est étranger à la juridiction administrative et exclusivement de la compétence des tribunaux.

Les propriétés purement communales sont sujettes à la prescription, et peuvent être aliénées, acquises contre les communes par la possession, comme celles appartenant à des particuliers (1). (C. civ., 2225.)

Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire dans un jugement dont le dispositif n'a pour objet que le maintien d'une partie dans la possession, lors même que dans l'instruction cette partie aurait allégué une possession trentenaire.

Le maire de la commune de Châtillon-sur-Loire, prétendant que la commune avait la possession plus qu'annale d'un terrain contigu à l'enclos de Bizot, et qu'elle avait été troublée dans sa possession par ce dernier, le fit citer devant le juge de paix.

Une enquête et une contre-enquête eurent lieu, et le juge de paix attribua la possession à la commune. — Mais, sur l'appel, ce fut à Bizot qu'elle fut définitivement adjugée avec dépens. — Bizot, dans le cours de l'instance, tout en se bornant à contester la possession annale de la commune et à justifier la sienne, avait articulé des faits de possession propres à lui faire acquérir la propriété du terrain par la prescription. Mais ce n'était que dans un sens purement hypothétique et pour donner plus de poids à sa prétention sur la possession.

(1) *V.* Cass., 1er avril 1806; — Favard, v° *Compromis*, t. 1, p. 594.

La commune de Châtillon-sur-Loire s'est pourvue en cassation pour 1° violation des principes sur l'imprescriptibilité des choses qui sont dans le domaine public et hors du commerce, et notamment de l'art. 2226, C. civ., qui n'aurait fait que reproduire la disposition prohibitive de la loi 6 au Code *de Operibus publicis*. Elle soutenait, d'ailleurs, que, s'agissant d'une contestation relative à une place publique, l'autorité judiciaire était incompétente, et que le litige était du ressort exclusif de l'administration; 2° violation de l'art. 25, C. proc., en ce que le jugement aurait cumulé le possessoire et le pétitoire en statuant sur des enquêtes dans lesquelles on s'était plus occupé, du moins Bizot, adversaire de la commune, de justifier son droit de propriété que sa possession annale. Cette articulation était fondée sur ce qu'il résultait de la contre-enquête de ce dernier qu'il y avait plus de cinquante ans que lui ou ses auteurs avaient planté des peupliers sur le terrain contentieux; sur ce que, dans une requête du 4 mai 1833, signifiée en cause d'appel, il avait conclu au fond.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une action purement possessoire formée par le maire au nom de la commune contre un particulier possesseur d'un terrain qui n'était ni une place publique, ni une dépendance de rue, ni un objet servant à un usage public; que, dès lors, le litige sur ce point se trouvait incontestablement de la compétence de la juridiction des tribunaux et ne pouvait être dévolue à l'autorité administrative; — Attendu que, si on ne peut prescrire les choses qui sont du domaine public non plus que celles qui ne sont pas dans le commerce, il n'en est pas moins vrai que les propriétés purement communales sont sujettes à la prescription, et peuvent être aliénées, acquises contre les communes par la possession, comme celles appartenant à des particuliers (article 2226, C. civ.); — Attendu que le jugement attaqué n'a statué que sur la demande en complainte possessoire formée par la commune, et ne l'a rejetée qu'à défaut de la preuve qu'aurait dû faire la commune de sa possession annale qu'elle avait articulée, et qu'elle aurait dû faire pour justifier son action; d'où suit qu'il n'y a pas eu cumul du possessoire avec le pétitoire, sur lequel la commune reste en droit de se pourvoir si elle s'y croit fondée, — Rejette, etc. »

Du 7 août 1834. — Ch. req.

HUISSIER. — Droit exclusif. — Citation. — Privilège.

Une citation en simple police n'est pas nulle, quoique, au lieu d'avoir été notifiée par l'huissier du tribunal de paix, elle l'ait été par un huissier du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve cette justice de paix (1). (C. crim., 145.)

Le 25 mai 1834, jugement du tribunal de simple police de Rouen : — « Attendu que de la combinaison des dispositions de la loi du 19 vendémiaire an 4, avec les dispositions contenues aux art. 4, C. proc., 141 et 145, C. crim., il résulte que la notification prescrite par ce dernier article doit être mise dans les attributions exclusives de l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur, ainsi que de nombreux arrêts de la Cour de cassation l'ont consacré;

» Attendu que si l'art. 1030, C. proc., établit en principe qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, ce principe ne doit et ne peut s'appliquer qu'aux omissions ou contraventions de forme, et non à ce qui le constitue essentiellement; que la première des conditions nécessaires pour la validité de tout acte émané d'un fonctionnaire public ou d'un officier ministériel est dans la capacité de ce fonctionnaire ou de cet officier; qu'il suit de là que le défaut de capacité entraîne la nullité radicale de l'acte incompétemment fait et le fruit d'un excès de pouvoir;

» Attendu en fait que la notification des poursuites dirigées contre Ledoux résulte d'un exploit de Fresne, huissier attaché à la justice de paix du troisième arrondissement de Rouen, tandis que Ledoux, domicilié en la commune de Bois Guillaume, eût dû être assigné par l'huissier de la justice de paix de paix de Darnetal, d'où dépend ladite commune, — Annule la citation. »

Le ministère public s'est pourvu en cassation

ARRÊT.

« LA COUR. — Vu les art. 141, 145, 146, 408 et 413, C. crim.; — Attendu, en droit, que les règles à suivre dans l'instruction et la procédure, en matière de simple police, sont consignées dans le liv. 2, tit. 1er, chap. 1, C. précité; — Qu'il résulte de la combinaison des art. 141, 145 et 146, même Code, que la citation ne peut être annulée que dans le cas où elle a été donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures; d'où il suit que la nullité ne saurait en être légalement prononcée, lorsqu'au lieu d'être notifiée par l'huissier du tribunal de paix, elle l'a été par un huissier du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve cette justice de paix; — Qu'en prononçant donc la nullité de la citation dont il s'agit, le jugement dénoncé a commis un empiètement sur la puissance législative, et est manifestement sorti des bornes de sa compétence, — Casse, etc. »

Du 8 août 1834. — Ch. crim.

Nota. Du même jour, autre arrêt identique (aff *Viviari* et *Berthault*).

VOIRIE. — Construction. — Autorisation. — Mise en demeure.

Le récrépissage non autorisé du bas d'une maison constitue une contravention à l'arrêté du maire qui défend les travaux confortatifs. (C. pén., 471, n° 5.)

(1) *V.* Cass., 23 mai 1817; — Favard, v° *Citation*, § 1er, n° 4, et nos observations, t. 14, p. 242, col. 2e note 2; t. 17, p. 708, col. 2e, note 1re. — *V.* Brux.,

Le tribunal de police ne peut se refuser à réprimer cette contravention, sous le prétexte que le prévenu n'a pas été mis en demeure par le maire de se conformer à son arrêté.

Du 8 août 1834. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — RAPPORT. — CONCLUSION. — MINISTÈRE PUBLIC.

En matière d'enregistrement, un jugement est nul, lorsqu'il ne fait mention, ni du rapport préalable d'un juge (1), *ni de conclusions aussi préalables du procureur du roi* (2). (L. 22 frim. an 7, art. 65.)

Du 12 août 1834. — Ch. civ.

CHOSE JUGÉE. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — TÉMOIN. — MOYEN NOUVEAU. — TESTAMENT. — ÉCRITURE.

Le renvoi de l'accusation prononcé au criminel, en faveur d'un prévenu de faux, ne fait point obstacle à ce qu'après ce renvoi il soit statué au civil sur la vérité ou la fausseté matérielle de la pièce arguée de faux, pour en prononcer la nullité ou le maintien par suite de l'inscription de faux incident, suivant qu'elle serait ou non justifiée (3).

Plus généralement, *la différence qui existe entre le criminel et le civil n'établit pas suffisamment que ce qui a été jugé touchant la responsabilité légale de la personne n'en laisse pas moins libre l'appréciation de l'acte sous le rapport civil.*

On peut admettre les témoins instrumentaires à déposer sur les énonciations contenues au testament (4). (C. proc., 252 et 283; C. crim., 464.)

Le testament doit, à peine de nullité, être écrit par le notaire tel qu'il est dicté (5). (C. civ., 972 et 1001.)

La nullité résultant de ce qu'un juge suppléant a eu voix délibérative dans un jugement, sans que l'empêchement du juge ait été constaté, n'est pas d'ordre public, et ne peut être déférée à la Cour de cassation lorsqu'elle n'a pas été présentée à la Cour d'appel.

En 1827, Baussan et Maupas ont demandé contre Lecomte la nullité du testament notarié de la demoiselle Dujuglart, testament en date 30 nov. 1825, qui institue ce dernier légataire universel.

Ils prétendaient que la testatrice n'était pas saine d'esprit, et de plus ils s'inscrivaient en faux.

Me Frémont, notaire, rédacteur du testament, est intervenu dans l'instance. Une instruction a eu lieu au criminel; et, par suite, le 21 fév. 1832, la chambre des mises en accusation de la Cour d'Orléans a rendu un arrêt qui renvoie le notaire de la plainte: — « Attendu que la demoiselle Dujuglart était, lors de son testament, saine d'esprit; que le testament a été écrit conformément à la volonté de la testatrice, qui a été sainement manifestée; — Qu'il ne résulte de la procédure aucun élément qui puisse faire considérer que le notaire instrumentaire eût dénaturé ou cherché à dénaturer la volonté de la testatrice pour la disposition de ses biens. »

Après cet arrêt, l'instance a été reprise au civil devant le tribunal de Blois, et Lecomte a excipé de la chose jugée; mais son exception a été rejetée.

Appel. — Le 20 fév. 1833, arrêt de la Cour d'Orléans qui, quant à la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, — Confirme: — « Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 3, C. crim., 239 et 240, C. proc., que l'exercice de l'action civile peut être reprise lorsqu'il a été statué au criminel, et que les arrêts de non-lieu rendus par la chambre des mises en accusation n'ont point le caractère immuable d'arrêts définitifs, puisqu'aux termes de l'art. 246, C. crim., ils tombent devant la production de nouvelles charges;

» Au fond, infirme, attendu que des déclarations des témoins il résulte que le testament n'aurait pas été dicté par la testatrice, si on donne au mot *dicté* le sens légal de ce mot; que, si, par une erreur de droit exempte de criminalité, le notaire Frémont a vu une équipollence à la dictée dans le fait, reconnu constant par la Cour d'Angers, que le testament a été écrit conformément à la volonté de la testatrice, clairement manifestée, il n'en résulte pas moins une fausse énonciation qui vicie le testament et le frappe de nullité. »

Lecomte s'est pourvu en cassation, et a fait valoir plusieurs moyens. — 1° Violation de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'Angers, de la maxime *Non bis in idem*, et de l'art. 213, C. proc., et fausse application des art. 3, C. crim., et 239 et 240, C. proc., en ce que la Cour d'Orléans a annulé le testament de la demoiselle Dujuglart comme contenant une fausse mention de dictée, lorsqu'au contraire la chambre des mises en accusation de la même Cour avait déclaré que le testament avait été écrit conformément à la volonté de la testatrice. Or, la loi, en ordonnant le sursis à l'action civile jusqu'après la décision sur l'action criminelle, a eu pour but de prévenir cette contradiction. Si les deux actions avaient marché de front, des solutions contraires auraient pu intervenir; elle a voulu les éviter, et cependant la Cour n'a pas craint de déjuger au civil ce qu'elle avait si nettement jugé au criminel.

On objecte que les arrêts de non-lieu ne sont

---

(1) *V.* conf. Cass., 5 août 1833, et les renvois. — Brux., Cass., 26 mars 1827 et 12 mars 1828.

(2) *V.* conf. Cass., 18 fév. 1819, 30 avril 1832, 15 juill. et 24 août 1833, 8 août 1837. — Il ne suffirait pas que les conclusions fussent données par écrit. — *V.* Cass., 17 déc. 1833, 6 juin 1837.

(3) *V.* Cass., 20 avril 1837; — Mangin, *Act. publ.*, n° 439; Toullier, *Dr. civ.*, t. 8, nos 34, et suiv.; Carré-Chauveau, nos 913 et 943. — *V.* cependant Merlin, *Rép.*, v° *Chose jugée*, § 15.

(4) *V.* conf. Angers, 21 mars 1815; Cass., 12 juillet 1825, 12 mars 1838, et la note. — *V.* aussi les notes sous Cass., 1er avril 1808, et Pau, 23 déc. 1836.

(5) *V.* Cass., 8 juill. 1834, et le renvoi. — Delisle, art. 972, n° 3.

jamais définitifs... Sans doute, mais il faut produire de nouvelles charges, et d'ailleurs leur réformation n'appartient qu'à la justice criminelle. Dans l'espèce, a-t-on produit de nouvelles charges? La justice criminelle a-t-elle statué?

2° Violation des art. 7, L. 20 avril 1810, et 283, C. proc., en ce que la Cour a admis comme témoins les témoins instrumentaires du testament, et n'a pas motivé le rejet des reproches qui leur étaient adressés. L'art. 283 range parmi les témoins reprochables ceux qui ont donné des certificats relatifs au procès; à plus forte raison doit-on y placer les témoins instrumentaires, qui évidemment ont certifié l'acte en y figurant comme témoins. N'est-ce pas d'ailleurs une immoralité profonde que d'admettre à détruire le testament par leur déposition ceux-là mêmes qui, par leur signature, en ont attesté la sincérité?

3° Fausse application de l'art. 972, C. civ., relativement à la dictée du testament. Cet article, il est vrai, combiné avec l'art. 1001, veut, à peine de nullité, que le notaire écrive le testament tel qu'il a été dicté. Mais ne doit-on pas dire avec plusieurs auteurs que le vœu de la loi est accompli lorsque le testament a une exacte conformité de dispositions avec la volonté clairement manifestée du testateur. (*V.* Toullier, t. 5, n°s 419 et 420; Favard, v° *Testament*, sect. 1re, § 3, art. 3, n° 252.)

4° Violation de l'art. 118, C. proc., en ce que le tribunal de première instance n'avait, en s'adjoignant un suppléant, ni constaté l'empêchement des autres juges, ni déclaré qu'il fût le plus ancien d'après l'ordre de réception. De plus il aurait dû faire recommencer les plaidoiries.

Vainement ajouterait-on que, la Cour royale ne s'étant pas occupée de cette infraction, les parties paraissent ne pas la lui avoir signalée; car il s'agit ici d'une nullité d'ordre public qui peut être présentée en tout état de cause et devant la Cour suprême, bien qu'elle ne l'ait pas été devant la Cour royale. Le ministère public, au défaut des parties, devrait même la demander d'office.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur l'exception de la chose jugée, et la violation de l'art. 214, C. proc.: — Attendu que dans le procès extraordinaire sur la plainte en faux principal par le ministère public contre le notaire Fremont, il ne s'agissait que de la culpabilité de cet officier ministériel, tandis que dans l'instance jugée par l'arrêt attaqué, il s'agissait d'une inscription de faux incident contre la pièce produite dans un procès civil; — Qu'ainsi, dans le premier procès, c'était la personne qui était compromise, tandis que dans le second il s'agissait de la fausseté de la pièce; d'où il suit que le renvoi de l'accusation prononcé en faveur du notaire ne faisait aucunement obstacle après ce renvoi à ce qu'il fût statué sur la vérité ou fausseté matérielle des énonciations contenues dans le testament de la demoiselle Dujuglart pour en prononcer la nullité ou le maintien par suite de l'inscription de faux incident, suivant qu'elle serait ou non justifiée; — Ainsi, loin d'avoir violé l'autorité de la chose jugée et l'art. 214, C. proc., l'arrêt a fait une juste application de cet article, qui autorise l'inscription de faux contre toute pièce signifiée ou produite qui n'a pas été vérifiée avec les demandeurs ou défendeurs en faux dans une poursuite de faux principal ou incident; — Sur le second moyen: — Attendu 1° que les demandeurs n'ont pas pris de conclusions sur l'appel pour faire rejeter les dépositions des témoins instrumentaires de l'acte, qu'on n'avait même pas reprochés dans l'enquête faite en première instance; — Attendu 2° qu'aucune loi n'interdit d'entendre et de recevoir les dépositions des témoins instrumentaires d'un acte sur la vérité des énonciations arguées de faux, témoins qu'on ne peut assimiler aux personnes qui auraient donné des certificats, et dont parle l'art. 283, C. proc.; d'où résulte qu'il n'est pas possible de reprocher à l'arrêt ni un défaut de motifs sur l'admission des dépositions des témoins instrumentaires du testament dont les énonciations étaient imprégnées de faux matériel, ni la violation d'aucune loi; — Sur le troisième moyen: — Attendu que l'arrêt a fait une juste application de l'art. 972, C. civ., en annulant le testament, puisqu'il était justifié qu'il n'avait pas été dicté par le testateur tel qu'il avait été écrit par le notaire, et que la mention de cette dictée était fausse; — Sur le quatrième moyen supplétif: — Attendu, d'une part, que les demandeurs n'ont aucunement excipé du moyen de nullité du jugement de première instance, puisqu'ils ont, au contraire, conclu à sa confirmation; — Attendu que non-seulement ils n'auraient eu aucun intérêt à faire prononcer cette nullité; d'où ne pouvait résulter pour eux que de voir anéantir une décision qui leur était profitable, et qu'ils soutenaient juste et régulière au fond; — Attendu, surtout, qu'il leur importait fort peu que l'infirmation du jugement prononcée par l'arrêt intervînt par voie de nullité ou par celle de la réformation, puisque, dans un cas comme dans l'autre, l'arrêt aurait, au fond, statué de la même manière; d'où il faut conclure qu'ils sont à la fois non recevables dans le fond et dans la forme à faire valoir devant la Cour un moyen de nullité qu'il ne leur compétait en aucune manière d'invoquer, et qu'ils n'ont pas, en effet, présenté devant la Cour royale, — Rejette, etc. »

Du 12 août 1834. — Ch. req.

ARBITRAGE. — RENONCIATION. — APPEL. — NULLITÉ.

Quand des associés se sont interdit, en cas de discussion, tout appel devant les tribunaux, si la sentence arbitrale est entachée de l'une des nullités déterminées par l'art. 1028, Code proc., cette circonstance n'est pas de nature à autoriser, nonobstant la convention contraire, l'appel de la sentence elle-même, mais seulement elle justifie une demande en nullité de la sentence, conformément à l'article 1028 lui-même (1). (C. comm., 51; Code proc., 1010 et 1028.)

(1) *V.* Paris, 9 mai 1833, et les renvois. — Cass.,

Digitized by Google

En 1829, société de commerce entre Maire, Bignon, Barrot et Langet, qui s'interdisent, en cas de discussion, tout appel devant les tribunaux.

Après la dissolution de la société, Crussard, l'un des arbitres choisis pour statuer sur les contestations élevées entre les parties, déclare Maire créancier de la société 1° d'une somme de 1,189 fr. 65 c.; 2° d'une autre somme de 5.793 fr. 28 c. à lui allouée par une sentence précédente.

Vaucher, autre arbitre, déclare au contraire Maire débiteur d'une somme de 4.638 fr. 8 c., qui, déduite de celle de 5.793 fr. 28 c., ne le laisse créancier que de 1,156 fr. 20 c.

Chacun des arbitres rédige un avis séparé; après quoi Crussard se déporte de ses fonctions. Malgré ce déport, un surarbitre est nommé, qui, sans avoir conféré avec les deux arbitres, déclare qu'en résultat, Maire est débiteur d'une somme de 271 fr. 16 c. Il rejette en outre une demande de 15,101 fr. que Maire avait formée par acte extrajudiciaire, mais qui ne paraît pas avoir été soumise aux deux arbitres. Du reste, la sentence, signée par Vaucher et le surarbitre, porte qu'ils s'étaient mis d'accord pour condamner Maire.

Quoi qu'il en soit, Barrot en Langet, condamnés aussi envers Bignon, forment opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, attendu la nullité de la sentence. Maire intervient, et conclut également à la nullité.

Le 13 oct. 1831, ils sont déclarés non recevables par jugement du tribunal de commerce de Mulhouse.

Maire alors interjette appel, non point de ce jugement, mais de la sentence arbitrale elle-même.

Le 15 janv. 1833, il est débouté par arrêt de la Cour de Colmar : — « Attendu que, quelque étendus que soient, dans l'espèce, les termes de la renonciation à tout appel devant les tribunaux, l'appel contre le jugement arbitral du 26 sept. 1831 serait néanmoins recevable s'il était attaqué comme contraire à l'ordre public; mais qu'il n'en est pas ainsi; que les attaques dirigées contre ce jugement n'ont ni cette portée ni ces caractères, et qu'elles ont uniquement pour objet des irrégularités de formes ou le mal jugé de ses diverses dispositions. »

Recours en cassation pour fausse application de l'art. 1010, C. proc., et, par suite, violation des art. 1012, 1016, 1018 et 1028, même Code. — L'avocat des demandeurs, prenant acte de ce que la Cour de Colmar admettait que la renonciation à l'appel d'une sentence arbitrale ne saurait néanmoins rendre l'appel irrecevable, si la sentence était attaquée comme contraire à l'ordre public, s'est attaché à démontrer qu'en droit, et d'après la jurisprudence de la Cour suprême, les formes tracées pour une sentence arbitrale sont d'ordre public aussi bien que celles des jugements; si bien que, quand elles sont violées, il n'y a pas véritablement de sentence. Or, en fait, a-t-il ajouté, elles ont été violées; car 1° la sentence a été rendue sur un compromis devenu caduc par le déport de l'un des arbitres (art. 1012 et 1028, 2° C. proc.); 2° par suite, elle n'a pas été rendue par *tous* les arbitres (art. 1028, 3°); 3° par suite encore, le surarbitre n'a pas conféré avec les arbitres partagés (art. 1028, 4°); 4° enfin le surarbitre a statué *seul* (art. 1018 et 1028, 4°) sur le chef de demande relatif aux 15.101 fr., qui n'avait pas même été soumis aux deux arbitres, ce qui constitue une décision sur chose non demandée (art. 1018 et 1028, 5°). Toutes ces irrégularités de formes, poursuit le défenseur, ont directement trait à l'ordre public, puisqu'elles portent sur les conditions essentielles, et constitutives d'un jugement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une association commerciale, et que l'arrêt attaqué constate, en fait, que, par l'acte de société, les parties s'étaient interdit, en cas de discussion, tout appel devant les tribunaux; que cette stipulation, permise par l'art. 52, Code comm., a dû recevoir son exécution; que, si, comme le prétend Maire, la sentence arbitrale eût été entachée de l'une des nullités déterminées par l'art. 1028, C. proc., cette circonstance, qui aurait pu justifier une demande en nullité de la sentence, conformément audit art. 1028, n'était pas de nature à autoriser l'appel de la sentence elle-même; que, dès lors, la Cour de Colmar, en déclarant Maire non recevable dans l'appel par lui interjeté de la sentence arbitrale, loin de violer le Code de procédure, a fait, au contraire, une saine application des dispositions combinées des art. 1028 de ce Code, et 52, C. comm., — Rejette, etc. »

Du 12 août 1834. — Ch. req.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — INSCRIPTION. — ADJUDICATION. — ORDRE. — ARRÊT CONFIRMATIF.

La femme mariée qui n'a pas fait inscrire son hypothèque légale avant le jugement d'adjudication peut être colloquée selon le rang déterminé par la loi, si elle a été sommée de se présenter à l'ordre, et si elle a pris inscription, non-seulement avant l'ouverture de l'ordre, mais encore avant l'arrêt confirmatif du jugement d'adjudication (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 2135, C. civ., l'hypothèque légale de

7 mars 1832; — Mongalvy, n° 353; Despréaux, n° 601.

(1) Ainsi posée, cette question est sans difficulté depuis que la Cour suprême, sections réunies, a décidé que l'adjudication définitive ne dispensait pas l'adjudicataire de remplir les formalités prescrites à l'acquéreur volontaire pour la purge des hypothèques légales non inscrites. (*V.* Cass., 22 juin 1833.) L'admission, par la chambre des requêtes, du pourvoi sur lequel la chambre civile vient de statuer, ne s'explique que parce qu'elle remontoit à une époque antérieure.

Digitized by Google

la femme existe indépendamment de l'inscription ; — Que, dans l'espèce, il avait été pris inscription le 11 fév. 1819 pour la dame Savoie, non-seulement avant l'ouverture de l'ordre, mais même avant qu'il eût été statué par l'arrêt du 29 avril 1819 sur l'appel du jugement d'adjudication définitive ; — Que même ladite dame Savoie avait été sommée de se présenter à l'ordre ; — Que l'arrêt, en maintenant la collocation de ladite dame, n'a pu violer aucun des articles invoqués, — Rejette, etc. »

Du 13 août 1834. — Ch. civ.

POIDS ET MESURES. — PHARMACIEN.

L'existence dans la boutique d'un pharmacien de poids non étalonnés ni vérifiés constitue de sa part, comme de tous autres marchands, la contravention réprimée par l'art. 479, C. pén., § 5 (1).

Les mots poids médicinal *ne sont employés dans les art. 33 et 36, L. 21 germin. an 11, que par opposition aux poids usités pour le commerce des drogues en gros, et n'établissent point en faveur des pharmaciens une obligation générale imposée à tous les commerçants de se conformer au système nouveau des poids et mesures* (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier et qu'il n'était pas contesté par le prévenu qu'il a été trouvé dans la boutique de ce prévenu deux poids, l'un de 5 décagrammes, l'autre d'un gros métrique, celui-ci non étalonné ni vérifié, et d'ailleurs inférieur à sa valeur nominale ; — Que la seule détention de ces poids constituait la contravention prévue et punie par le § 5, art. 479, C. pén., et qu'en conséquence le jugement a violé cette disposition de la loi en ne prononçant aucune condamnation à cet égard ; — Attendu que, si le législateur a employé dans les art. 33 et 36. L. 21 germin. an 11, les mots *poids médicinal*, il est évident que c'est seulement par opposition avec les poids employés pour le commerce des drogues en gros ; — Qu'on ne peut conclure de ces expressions que le législateur ait entendu maintenir en faveur des seuls pharmaciens un système de poids différent de celui adopté pour toute la France ; — Qu'en effet il n'existe plus aucun étalon qui puisse servir à la vérification des poids anciens, sous quelque nom qu'on les présente ; que d'ailleurs toutes les préparations pharmaceutiques sont formulées suivant le système nouveau, dans le Codex rédigé en l'année 1816, d'après le vœu de cette même loi du 21 germin. an 11 ; — Qu'ainsi le jugement attaqué a violé le sens et le texte des lois relatives à la matière, en supposant, en faveur des pharmaciens, une exception à l'obligation générale imposée à tous les commerçants de France de se conformer au système nouveau des poids et mesures, — Casse, etc. »

Du 14 août 1834. — Ch. crim.

CASSATION. — RENVOI. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — INCOMPÉTENCE.

Lorsqu'après avoir annulé un jugement, la Cour de cassation renvoie l'affaire et les parties devant un autre tribunal pour être statué sur la plainte du ministère public, basée sur le procès-verbal faisant l'objet des poursuites, ce second tribunal est saisi de la connaissance du fait incriminé et ne peut se déclarer incompétent.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui concerne la prévention d'avoir vendu du pain au-dessus de la taxe : — Vu les art. 408 et 413, C. crim. ; — Attendu que cette prévention résulte, en termes formels, du procès-verbal dressé contre la prévenue, le 27 mars dernier, et que le tribunal de simple police d'Arles en avait été spécialement saisi ; — Qu'en renvoyant l'affaire et les parties devant le tribunal de simple police de Tarascon, pour être statué sur la plainte du ministère public, basée sur le procès-verbal précité, la Cour, par son arrêt du 29 mai dernier, lui a déféré la connaissance du fait dont il s'agit ; — Qu'en se déclarant néanmoins incompétent pour prononcer sur ce point, ce tribunal a donc méconnu l'étendue de l'attribution qu'il avait reçue, et violé les règles de la compétence, — Casse en ce qui concerne la prévention d'avoir vendu du pain au-dessus de la taxe, le jugement rendu par le tribunal de simple police de Tarascon, etc. »

Du 16 août 1834. — Ch. crim.

ASSOCIATION. — RÉUNION. — BAL.

L'arrêté par lequel un maire interdit les réunions de plus de vingt personnes dans des maisons particulières et pour des bals particuliers excède les limites de ses attributions et n'est point obligatoire (3). (C. pén., 471, n° 15.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, que les arrêtés de police n'emportent la sanction pénale de la loi qu'autant qu'ils sont renfermés dans les limites du pouvoir attribué à l'autorité municipale en cette matière ; — Et attendu, en fait, qu'il est constant que le bal donné par de Raousset de Boulbon était un bal particulier, et qu'il a eu lieu dans son domicile, — Rejette, etc. »

Du 16 août 1834. — Ch. crim.

(1) V. conf. Cass., 16 mai 1834.

(2) V. *contra*, Cass., 21 mars 1828. — Mais *voy.* aussi la note.

(3) Mais l'autorité municipale peut défendre l'ouverture d'un bal *public*, sans son autorisation. — Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 4, p. 305. — V. Cass., 7 nov. 1833. — Lors de la discussion de la loi du 10 avril 1834, sur les associations, le rapporteur à la chambre des députés déclara que cette loi ne s'appliquait pas aux simples réunions qui n'ont pour cause que des événements imprévus, instantanés, temporaires, tandis que les associations ont un but déterminé et permanent.

PRESCRIPTION. — Interruption. — Instance administrative. — Dépens. — Cassation.

Lorsque la prescription décennale n'a été opposée ni en première instance ni en appel, elle peut servir d'ouverture à cassation.

Une demande en annulation d'un acte de l'autorité administrative portée de quelque manière que ce soit devant l'autorité administrative supérieure, seule compétente pour en connaître, a pour effet, lorsqu'elle a été régulièrement communiquée à la partie intéressée, d'interrompre la prescription comme l'aurait fait une citation en justice (1).

L'annulation par le conseil d'État pour incompétence d'un arrêté départemental porte sur toutes ses dispositions, encore que, sous certains rapports, il eût acquis force de chose jugée.

La partie qui est déboutée irrévocablement de ses prétentions à un droit de propriété ou d'usage doit supporter définitivement les frais de l'instance, bien que la solution de la question de propriété dépende d'un fait à vérifier.

Les juges peuvent ou non compenser les dépens quand les parties succombent respectivement sur divers chefs de leurs conclusions.

Le marais de Saint-Gond avait été partagé entre le domaine de la couronne et les quinze communes environnantes. La moitié de ce marais, échue au domaine de la couronne, se composait de 2,859 arpents. Elle avait été inféodée par autorité royale, en 1702, à Romécourt, avec faculté de dessécher le marais et avec charge d'en accorder la jouissance aux communes environnantes, jusqu'à l'entier dessèchement.

En 1789, Lantage se trouva, conjointement avec d'autres, propriétaire de cette moitié du marais de Saint-Gond.

Le 1er mai 1790, les communes réclamèrent, devant l'assemblée nationale, la propriété entière de ce marais, par le motif que les charges imposées aux donataires ou à leurs héritiers n'avaient pas été exécutées.

Le 17 mai 1792, arrêté du directoire départemental de la Marne, qui admit la réclamation des communes, malgré les fortes objections de Lantage, et elles se mirent en effet en possession des 2,859 arpents de marais.

Lantage fit des réclamations tardives au gouvernement contre cet arrêté, par une pétition de 1805, qui fut communiquée aux communes.

Le 17 avril 1817, l'administration des domaines forma tierce opposition en qualité de cessionnaire, et le remit au même état où étaient les cédants avant 1792.

Les communes se pourvoient contre cet arrêté devant le conseil d'État.

Par exploits des 6 et 7 juin 1825, Eugène de Lantage assigna devant le tribunal civil d'Epernay les quinze communes intéressées, en délaissement à son profit des 2,859 arpents de marais.

Le 9 mars 1826, jugement qui sursit à l'instruction de la demande jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par le conseil d'État sur les pourvois faits contre l'arrêté de 1792.

Enfin, le conseil d'État statua, par un arrêt du 18 nov. 1828, approuvé par ordonnance du 3 déc. suivant, sur les trois pourvois qu'il avait joints. Il déclara de Lantage non recevable comme venant aux droits de son père, qui ne s'était point pourvu contre l'arrêté de 1792 dans le délai légal; mais, au contraire, recevable comme cessionnaire des copropriétaires de son père, lesquels n'avaient été ni appelés ni entendus. Il rejeta la tierce opposition du domaine, annula l'arrêté de 1792 comme ayant excédé sa compétence en statuant sur la question de propriété du marais en litige, et sursit à statuer sur le surplus, jusqu'à ce que les tribunaux eussent décidé la question de propriété et d'usage.

Par exploits des 24, 26, 27 février et 2 mars 1829, de Lantage fit assigner les communes pour voir ordonner que le sursis prononcé par jugement du 9 mars 1826 serait levé, que les communes seraient tenues de se désister à son profit des 2,859 arpents, demandant par provision, en cas d'appel, à faire la vente des récoltes, etc.

Sur ces assignations, le préfet de la Marne se rendit incidemment demandeur à fin de restitution au profit du domaine de 2,859 arpents, sauf la décision du conseil d'État à intervenir sur la question de savoir si la condition de dessèchement avait été remplie. — Les communes opposèrent diverses fins de non-recevoir.

Le 31 déc. 1829, jugement qui, joignant les causes, sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions et fins de non-recevoir des communes, déclare qu'à l'époque du 28 mai 1790, et antérieurement, l'État était propriétaire de la portion de marais de Saint-Gond dont le roi a fait don à de Romécourt, qui en est devenu propriétaire, et qui, par suite de ventes faites successivement, les a transmis à Lantage père; qu'avant le partage de 1670, les communes n'avaient jamais joui du droit d'usage sur la totalité desdits marais, — Dit qu'il n'y a lieu de statuer, quant à présent, sur les chefs de conclusions de Lantage, tant à fin de désistement et de rentrée en possession des 2,859 arpents..., sauf audit Lantage à faire valoir ses droits à cet égard dans l'instance restée indécise au conseil d'État, tous droits lui demeurant réservés, défenses au contraire réservées aux communes; — Déboute Lantage de sa demande tendant, en cas d'appel, à faire par provision la vente de récoltes; déclare le présent jugement commun avec le préfet de la Marne; condamne, etc. — Appel de la part des communes.

Le 2 mai 1831, arrêt confirmatif de la Cour de Paris.

POURVOI des communes. — Premier moyen : Violation des art. 712, 2219, 2262, 2264 et 2265, C. civ. — Deuxième moyen : Violation des

(1) Mais jugé que l'arrêté administratif qui autorise une commune à agir en revendication d'un terrain, n'est pas interruptif de la prescription. — *V.* Cass., 30 mai 1837. — *V.* Troplong, *Prescription*, n° 583.

Digitized by Google

art. 1350 et 1351, C. civ.; 13, tit. 2, L. 24 août 1790, et de celle de fructid. an 3, en ce que la Cour a violé l'autorité de la chose jugée, et commis un excès de pouvoir. — Troisième moyen : Violation, en la forme, de l'art. 7, L. 20 avril 1810.—Au fond, violation de l'art. 1351, C. civ. — Quatrième moyen : Fausse application de l'art. 130 et violation de l'art. 131, C. proc., en ce que la question de propriété étant restée indécise devant la Cour et subordonnée à celle du dessèchement du marais, les communes ne devaient point supporter définitivement les dépens, et en ce que la Cour devait au moins compenser les dépens entre les parties, puisqu'elles avaient respectivement succombé sur plusieurs chefs de leurs conclusions.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, en ce qui concerne la prescription décennale : — Attendu que, n'ayant été opposée en première instance ni en appel, l'arrêt attaqué n'a violé ni pu violer les dispositions législatives qui la régissent et qui ne rentrent pas dans les dispositions de loi relatives à la prescription trentenaire; — En ce qui concerne la prescription trentenaire; — Attendu que l'art. 2244, C. civ., sur l'interruption civile, a statué pour le cas le plus ordinaire où il s'agit d'un acte de la compétence de l'autorité judiciaire; — Que, par identité de raison et d'après la nature même des choses, une demande en annulation d'un acte de l'autorité administrative, portée de quelque manière que ce soit devant l'autorité administrative supérieure, seule compétente pour en connaître, produit le même effet, lorsqu'elle a été régulièrement communiquée à la partie intéressée pour la mettre en état d'y répondre, parce que cette communication, faite conformément aux règles prescrites en matière administrative, équivaut à la signification qui doit être faite de la citation en justice; — Qu'ainsi, en décidant que le pourvoi fait en 1803 par de Lantage père, et celui fait en 1817 par le domaine, étaient interruptifs de la prescription dont la Cour royale a eu à s'occuper, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, s'y est conformé; — Sur le deuxième moyen; — Attendu que l'art. 2, ordonnance du 3 déc. 1828, a annulé, pour cause d'incompétence, l'arrêt départemental du 7 novembre 1792, dans les dispositions qui statuaient sur les questions de propriété et d'usage; — Qu'il n'a pas limité à la portion de marais que de Lantage revendiquait comme cessionnaire des cohéritiers de son père cette annulation prononcée tant sur le pourvoi dudit de Lantage que sur celui du domaine qui y avait intérêt; — Que déjà le jugement du 9 mars 1826, confirmé par arrêt, avait considéré que les marais réclamés par de Lantage ne formaient qu'une seule et même propriété; — Que les communes, pour être réintégrées dans cette propriété, n'avaient formé qu'une seule demande, et que de Lantage y avait répondu en la prenant dans son ensemble; — Qu'alors même qu'on pourrait considérer la disposition de l'art. 2, ordonnance 3 déc. 1828, comme inconciliable avec ce qui résultait du considérant par lequel le conseil d'État avait déclaré de Lantage non recevable du chef de son père, les tribunaux ne pouvaient interpréter, rectifier ni compléter cette disposition, ce qu'il n'appartient de faire qu'à l'autorité de qui l'ordonnance est émanée, et qu'à cet égard les droits des parties demeurent réservés; — Sur le troisième moyen; — Attendu 1° que le considérant par lequel l'arrêt attaqué a déclaré que la question de dessèchement, de laquelle le conseil d'État est saisi, étant encore indécise, il serait prématuré de statuer sur les droits d'usage, répond à toutes les conclusions subsidiaires des communes; 2° que, loin que l'arrêt ait violé l'autorité de la chose jugée par la disposition de l'arrêt de 1702, qui autorise les communes à exercer leurs droits d'usage, jusqu'à ce que l'entier dessèchement se soit opéré, il a formellement reconnu et respecté cette décision, et si, tout en la consacrant, il a considéré qu'il en résultait que la continuation de l'exercice de ces droits d'usage dépendant du fait de l'entier dessèchement, la question relative à ce fait devait être pareillement résolue, ce n'est pas là une violation, mais une conséquence de ce chef de l'arrêt de 1702; 3° que, loin aussi qu'en cela il ait violé l'autorité de l'ordonnance de 1828, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine application de ce qui résulte de la combinaison des motifs et du dispositif de cette ordonnance, par lesquels elle a reconnu que la question des droits d'usage était subordonnée à la question de dessèchement, ce qui était conforme à l'arrêt de 1702 lui-même; — Qu'ainsi, d'après ces diverses considérations, aucune des branches de ce troisième moyen n'est fondée;—Sur le quatrième moyen; —Attendu que la propriété des 2,859 arpents de marais dont il s'agit était particulièrement l'objet des prétentions et des conclusions des communes; — Que, sur cette question de propriété qui suit la question dominante et principale du procès, elles ont définitivement et irrévocablement succombé et ne peuvent plus former aucune réclamation à cet égard, quelle que soit ultérieurement la décision du conseil d'État sur la question de dessèchement, et, par suite, sur celle des droits d'usage réclamés subsidiairement par elles, et qu'ainsi disparaît la fausse application de l'art. 130, C. proc.; — En ce qui touche la violation de l'art. 131, même Code, il résulte de son texte même que la compensation des dépens, dans les cas qu'il exprime, est purement facultative; d'où il suit que ce moyen est sans consistance, — Rejette, etc. »

Du 19 août 1834. — Ch. civ.

GREFFIER. — JUGEMENT. — INTERDICTION. — NOTORIÉTÉ. — CASSATION. — ERREUR.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un jugement ou arrêt mentionne que le greffier assistait à l'audience; il suffit qu'il soit constaté, par l'expédition, que sa signature a été apposée sur la minute; cette signature indique suffisamment sa présence à l'audience (1). (C. proc., 138; décret 30 mars 1808, art. 36 et 73.)

(1) La jurisprudence est constante à cet égard.—

La déclaration des juges du fond, que les faits articulés et mis en preuve par le demandeur n'étaient ni pertinents ni admissibles, est exclusivement dans leurs attributions et doit échapper au pourvoi (1).

Spécialement, *la décision des juges au fond sur la pertinence des faits qui tendent à prouver qu'un individu était notoirement en état de démence quand il a souscrit certains actes, est souveraine.* (C. civ., 503; C. proc., 252.)

La citation erronée d'un article de loi à l'appui de l'un des chefs du dispositif d'un arrêt ne donne pas ouverture à cassation, si d'ailleurs l'arrêt n'a point faussement appliqué la loi (2).

Parmentier vendit en 1830, à Camonin, un immeuble, en vertu de la procuration d'administrer et d'aliéner que lui avait donnée, par acte notarié, la dame de Laférandière.

Bientôt un jugement prononça l'interdiction de cette dame; et alors Macusson, son tuteur, forma une demande en nullité de la procuration et de la vente, attendu l'état notoirement habituel de démence ou d'imbécillité, dont il offrait subsidiairement la preuve, dans lequel se trouvait la dame de Laférandière à l'époque où ces actes furent souscrits.

Jugement du tribunal de Bar-le-Duc, et, sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Nancy, qui déclare non pertinents et inadmissibles les faits articulés, et rejette, en conséquence, la demande en nullité, par les motifs suivants : — « Considérant que l'interdiction de la dame de Laférandière est postérieure à la procuration; que, dans l'état où la demande se présente, il n'est pas prouvé que la cause de l'interdiction existât à l'époque de la confection de cet acte;

» Que les faits d'aliénation mentale dont Macusson demande subsidiairement à faire preuve ne sont ni pertinents ni admissibles; que les six premiers faits n'établissent pas un état habituel et notoire d'aliénation;

» Que le septième n'embrasse que des allégations vagues, des généralités qui n'entrent pas dans les vues de l'art. 493, C. civ., lequel exige l'articulation positive des faits précis et nettement posés. »

POURVOI en cassation par le tuteur. — Premier moyen : Violation des art. 91, décret 30 mars 1808, et 1040, C. proc., en ce que l'arrêt dénoncé ne constatait pas la présence du greffier à l'audience, ou, à son défaut, de son commis-greffier.

Deuxième moyen : Violation de l'art. 503, C. civ. Ici, la Cour royale a rejeté la preuve de faits évidemment pertinents. L'enquête aurait démontré que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où les actes argués de nullité avaient été souscrits.

Troisième moyen : Fausse application de l'article 493, C. civ. L'arrêt argumente de cet article pour en conclure que les faits articulés n'étaient point dans le vœu de ses dispositions; mais cet article n'a aucun trait à la question, et, dès qu'il est lui-même inapplicable, l'arrêt dénoncé n'a plus de base.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué mentionne que la signature du greffier a été apposée sur la minute de cet arrêt, ce qui indique suffisamment que le greffier assistait à l'audience; — Attendu que les tribunaux ne peuvent admettre la preuve des faits articulés, sans vérifier si ces faits sont pertinents et admissibles; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ayant déclaré que les faits articulés par le demandeur n'étaient ni pertinents ni admissibles, a dû en rejeter la preuve; — Attendu que, si, à l'égard de l'obligation où se trouvent les parties d'articuler succinctement les faits qu'elles demandent à prouver, la Cour royale a indiqué l'art. 493, C. civ., au lieu de citer l'art. 252, C. proc., l'arrêt n'a point faussement appliqué la loi par cette énonciation erronée, — Rejette, etc.

Du 19 août 1834. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — SUPPLÉMENT D'HYPOTHÈQUE. — BILLETS A ORDRE.

L'acte notarié qui a pour effet d'ajouter une hypothèque à une créance antérieurement contractée ne peut être rangé dans la classe des actes qui ne contiennent que l'extension, le complément ou la consommation d'actes antérieurs, et qui, comme tels, ne sont soumis qu'au droit fixe de 1 fr.

Cet acte renferme au contraire une nouvelle obligation, et par conséquent il est soumis au droit proportionnel de 1 fr. % (3). (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3.)

En vertu de la loi du 17 oct. 1830, qui ouvrait un crédit extraordinaire de 30 millions pour secours au commerce, le gouvernement a prêté à Assolant une somme de 6,000 fr. le 20 janv. 1831; des billets à ordre furent souscrits pour le remboursement de cette somme. Ces billets n'ont pas été soumis à l'enregistrement. Le même jour, par un acte notarié, Assolant a hypothéqué pour sûreté du remboursement de sa dette une usine située à Aubusson.

Le receveur ne perçut sur cet acte que le droit fixe de 1 fr.; mais l'administration réclama bientôt le droit proportionnel de 1 %, par application de l'art. 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an 7.

Par suite du refus d'Assolant d'acquitter ce supplément de droit, une instance s'engagea devant le tribunal d'Aubusson, et le 29 août 1832, jugement qui décide que le droit proportionnel réclamé n'était pas dû : — « Considérant que la

V. Cass., 18 déc. 1837, 3 janv. 1838. — *V.* aussi 8 fév. 1839; — Carré-Chauveau, n° 590.

(1) *Sic* Carré-Chauveau, n° 973 *ter*.

(2) Le demandeur en cassation qui aurait indiqué par erreur un article de loi autre que celui qui a été violé serait recevable à redresser cette erreur dans son mémoire ampliatif. — Bruxelles, 2 juin 1826.

(3) *V.* Cass., 22 déc. 1807, 1er fév. 1813, 5 août 1833, 30 mars 1835, et 18 août 1835; — Instr. de la régie, 1473, § 5, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, n° 1014.

Digitized by Google

loi du 17 oct. 1830, en prescrivant au ministre des finances de prendre, relativement aux prêts qu'elle autorise, les sûretés convenables pour la garantie des intérêts du trésor, ne contient aucune dérogation aux lois antérieures au sujet des droits à percevoir sur les actes où ces sûretés seraient stipulées; d'où il suit que c'est par la loi du 22 frim. an 7 que doit être régie la question à juger;

» Considérant que la régie reconnait qu'aucun article de la loi ne distingue nommément le contrat de constitution d'hypothèque, mais elle soutient qu'il doit être soumis au droit de 1 °/ₒ, comme contenant obligation de payer une somme de 6,000 fr.;

» Considérant que l'obligation dont il s'agit existait déjà dans des billets à ordre souscrits par Assolant; qu'en soumettant ses immeubles à une hypothèque, il n'a fait qu'assurer de plus en plus le payement d'une obligation préexistante, qui, du reste, est demeurée la même, et quant à sa nature, et quant à son objet, et quant aux parties contractantes. Le contrat de dation d'hypothèque est sans doute une obligation si ce terme est pris dans le sens d'engagement contracté; mais il n'est pas une obligation en ce sens qu'il contient promesse de payer une somme nouvelle et distincte de celle qui fait l'objet des billets à ordre : autrement, on devrait percevoir deux fois le droit de 1 °/ₒ dans toute obligation conférant l'hypothèque. Le contrat dont il s'agit ne doit donc pas être assujetti au droit proportionnel établi pour les obligations de sommes, mais au droit fixe établi art. 68, § 1ᵉʳ, n° 6, pour les actes qui ne sont que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés. Il ne paraît pas, il est vrai, que les billets à ordre aient été enregistrés; mais, d'une part, les effets négociables de cette nature peuvent être présentés à l'enregistrement avec les protêts qui en auront été faits (art. 60, § 2, n° 6), et ce serait contrevenir à cette disposition que d'exiger le droit du billet à ordre sur le contrat de dation d'hypothèque et avant protêt; d'autre part, un billet à ordre, quoique non enregistré, peut être mentionné en un autre acte, sans donner ouverture à la perception du droit (articles 41 et 42);

» Considérant qu'il n'est pas exact de dire que l'obligation résultant du billet à ordre ait changé de nature, et de commerciale soit devenue civile par l'adjonction d'une hypothèque, puisque le souscripteur n'en reste pas moins soumis à la juridiction commerciale, à la contrainte par corps et à toutes les conséquences des effets négociables; la stipulation d'hypothèque ne dénature pas plus la dette que ne ferait un transport ou un cautionnement qui ne change pas le droit à percevoir sur ladite dette; et si ces deux dernières stipulations donnent ouverture à un droit proportionnel, c'est parce qu'elles contiennent obligation nouvelle, ce qui ne se rencontre pas dans la constitution d'une hypothèque, qui doit être taxée comme les rectifications ne contenant aucune obligation ni quittance (art. 68, § 1ᵉʳ, nᵒˢ 38 et 39)... »

POURVOI par la régie pour fausse application de l'art. 68, § 1ᵉʳ, nᵒˢ 6, 38 et 39, L. 22 frim. an 7, et pour violation de l'art. 68, § 3, n° 3, même loi.

ARRÊT.

» LA COUR, — Attendu que l'acte notarié du 20 janv. 1831, bien qu'il ait l'effet d'ajouter hypothèque à la créance du gouvernement portée dans les billets à ordre qui l'ont précédé, ne peut être rangé dans la classe des actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation d'actes inférieurs, et qui, comme tels, ne sont soumis qu'au droit fixe de 1 fr.; qu'il est évident, au contraire, que cet acte renferme une nouvelle obligation, et que, par conséquent, il est soumis au droit proportionnel de 1 fr. pour 100 fr.; d'où résulte que le tribunal civil d'Aubusson, en ne le déclarant passible que du droit fixe de 1 fr., a faussement appliqué le n° 6, art. 1ᵉʳ, L. 22 frim. an 7, et violé le n° 3, § 3, art. 69, L. 22 frim. an 7, — Casse, etc. »

Du 20 août 1834. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — FAILLITE. — PROCÈS-VERBAL. — SYNDIC PROVISOIRE.

L'inventaire des effets mobiliers du failli, fait par les syndics provisoires, même sans le concours d'un officier ministériel, devant être revêtu à chaque vacation de la signature du juge de paix, a le caractère d'un acte judiciaire; et, par conséquent, il est passible du droit d'enregistrement de 2 fr. par chaque vacation.

Les syndics sont dès lors obligés de le faire enregistrer et de payer les droits, sauf leur recours contre la faillite. Toutefois, ils ne sont pas tenus personnellement, comme le serait un officier public, du payement d'une amende ou double droit, faute d'avoir fait enregistrer l'inventaire dans les vingt jours de sa date (1). (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, n° 1; L. 28 avril 1816, art. 38; C. comm., article 486)

Après la faillite de la dame Israël Foy, des syndics provisoires furent nommés, et Baudron, l'un d'eux, requit la levée des scellés qui avaient été apposés par le juge de paix. — Cette opération fut faite les 19, 20 et 22 juill. 1830, et le procès-verbal constate, à la fin de chacune des trois séances, qu'au fur et à mesure de la levée des scellés, Baudron, syndic provisoire, a commencé, continué et terminé l'inventaire avec description et estimation des marchandises et autres effets mobiliers trouvés au domicile de la dame Foy. — Baudron, ne voyant, dans le Code de commerce, aucune disposition qui l'obligeât à

(1) En pareil cas, l'inventaire ne peut être enregistré en débet; aucune exception n'existe ni pour cet acte ni pour aucun de ceux faits à la requête des agents des créanciers d'une faillite; les droits doivent être payés au moment de l'enregistrement. — V. *le Dict. des droits d'enreg.*, vᵗˢ *Faillite-faillite*, n° 40, et *Inventaire*, n° 46.

Digitized by Google

faire enregistrer cet inventaire, ne l'avait pas présenté à la formalité. — Le 7 nov. 1831, une contrainte est décernée contre lui en payement de 39 fr. 60 c., pour payement du droit et du double droit.

Sur l'opposition de Baudron, jugement du tribunal de Bayonne du 17 fév. 1832, qui annule la contrainte : — « Considérant que, s'il est vrai, comme l'observe l'administration, que les inventaires sont soumis au droit d'enregistrement de 2 fr. par vacation (loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 2, n° 1er), cette même loi ne soumet par aucune de ses dispositions les syndics d'une faillite à présenter leurs inventaires à l'enregistrement, pas plus qu'elle n'y soumet ceux qui se forment par des actes sous seing privé ;

» Que l'art. 20, même loi, ne fixe des délais que pour l'enregistrement des actes publics, c'est-à-dire de ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des procès-verbaux, de ceux des notaires, des actes judiciaires, de ceux des administrations assujetties à la formalité de l'enregistrement ;

» Que, si l'art. 22 fixe un délai pour l'enregistrement de certains actes sous seing privé, il détermine positivement quels sont ces actes, et les inventaires faits par les syndics d'une faillite n'y sont pas mentionnés ;

» Qu'il n'est pas exact d'assimiler, comme le fait l'administration, les syndics à des officiers publics, puisqu'ils ne sont réellement que les mandataires des créanciers des faillis, agissant dans l'intérêt privé de ses créanciers ;

» Que l'administration n'est pas mieux fondée à les faire considérer comme remplaçant un greffier, pour les soumettre aux peines établies contre lui par l'art. 35, puisque, d'une part, un greffier est un officier public attaché à un juge pour constater les actes de celui-ci, tandis que les syndics d'une faillite ne sont pas des officiers publics préposés pour constater les actes d'un juge quelconque ; parce que, d'autre part, les lois pénales doivent être restreintes dans leur application à ceux et aux cas qu'elles désignent ; qu'ainsi la contrainte dont il s'agit aurait été décernée pour une somme non due par Baudron, alors même que l'existence de l'inventaire dont l'administration excipe aurait été suffisamment constatée. »

POURVOI par la régie pour violation, tant de l'art 486, C. comm., que des art. 65, § 2, n° 1er, L. 22 frim. an 7, et 38, L. 28 avril 1816, en ce que le tribunal de Bayonne a affranchi de la formalité de l'enregistrement l'inventaire fait après la faillite de la dame Foy, quoique cet inventaire ne fût pas l'œuvre des syndics pris isolément, mais qu'il eût été fait par eux en présence du juge de paix, et que, par conséquent, il eût le caractère non d'un acte sous seing privé, mais bien d'un acte authentique, d'un acte judiciaire, dont le contenu était attesté, selon le vœu de la loi, par la présence et la signature d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 486, C. comm. ; — Vu aussi l'art. 68, § 2, n° 1er, L. 22 frim. an 7 ; — Vu enfin l'art. 38, L. 28 avril 1816 ; — Attendu 1° qu'il résulte de l'art. 486, C. comm., qu'encore bien que les syndics provisoires ne soient pas tenus de faire procéder à l'inventaire des titres et effets mobiliers du failli par un officier public, et qu'ils soient libres de ne pas employer, pour l'estimation desdits effets mobiliers, le ministère d'un commissaire priseur, cet inventaire fait par eux devant être revêtu à chaque vacation de la signature du juge de paix, a le caractère d'un acte judiciaire passible du droit d'enregistrement, sans néanmoins, ainsi que la régie l'a reconnu dans sa requête, que les syndics provisoires soient tenus personnellement, comme le serait un officier public, du payement d'une amende en double droit, faute de l'avoir fait enregistrer dans les vingt jours de sa date, aux termes de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu 2° que l'art. 486, C. comm., qui oblige les syndics provisoires à procéder à l'inventaire, les oblige, par cela seul, à remplir les formalités dont il doit être accompagné, et à acquitter, sauf le recours contre la faillite, les droits d'enregistrement auxquels il donne ouverture ; — Qu'il suit de là qu'en déclarant nulle, pour le tout, la contrainte décernée par la régie contre Baudron, syndic provisoire de la faillite de la dame Foy, le tribunal civil de Bayonne a méconnu les dispositions de l'art. 486, Code comm., et expressément violé l'art. 68, § 2, n° 1er, L. 22 frim. an 7, ainsi que l'art. 38, L. 28 avril 1816. — Casse, etc. »

Du 20 août 1834. — Ch. civ.

SERMENT. — FAUSSETÉ. — PREUVE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Les règles du droit criminel sur l'admission des preuves ne peuvent être modifiées par les règles du droit civil qu'autant que ces preuves auraient pour résultat d'établir l'existence d'une obligation civile contre la prohibition de la loi.

La prestation du serment décisoire ayant pour effet de terminer le procès civil, la fausseté de ce serment, établie par la voie criminelle, ne confère à celui qui l'a déféré aucun droit de revenir contre le jugement du tribunal civil, ni d'obtenir des dommages-intérêts quelconques devant la juridiction criminelle (1).

En conséquence la poursuite de ce faux serment peut avoir lieu et la preuve en être faite suivant les règles ordinaires par le ministère public, bien que l'obligation à l'occasion de laquelle il a été rendu fût d'une valeur supérieure à 150 fr. (2). (C. pén., 336 ; C. civ., 1363.)

— La circonstance que le procès civil est terminé n'empêche pas qu'il ne faille prouver l'existence de la vente pour établir la fausseté du serment. Peu importe que la poursuite criminelle influe ou n'in-

(1) *V.* Toullier, t. 9, p. 500, nos 517 et suiv.

(2) Sur l'admission de la preuve testimoniale, *voy. contra* Cass., 5 sept. 1812, 17 juin 1813, et 12 sept. 1816. — *V.* toutefois Bruxelles, 15 fév. 1821.

Digitized by Google

Dans une instance pendante au tribunal civil de Bellac, Hélitas niait avoir vendu à Doucet et Principaud une coupe de bois moyennant 700 fr. Ses adversaires lui déférent le serment décisoire sur l'existence de la vente : il le prêta, et gagna son procès le 21 mars 1834. — Mais le ministère public exerça bientôt des poursuites contre lui, comme coupable d'avoir fait un faux serment.

Hélitas soutint, dans un mémoire produit devant la chambre des mises en accusation, que toute prévention devait s'évanouir si le ministère public ne rapportait pas la preuve écrite ou un commencement de preuve par écrit de l'existence de la vente.

Néanmoins, le 10 juill. 1834, arrêt de la Cour de Limoges qui le renvoie aux assises : — « Attendu que cette doctrine paraît être en opposition avec le texte et l'esprit de la loi;

» Avec son texte, l'art. 366, C. pén., est conçu en termes généraux et absolus, et n'établit aucune distinction entre le faux serment qui aurait pour but la libération d'une obligation de plus de 150 fr., et celui qui tiendrait à la libération d'une obligation ayant pour objet une somme inférieure;

» Avec son esprit : car, si, en matière d'obligation d'une valeur excédant 150 fr., l'on exige la preuve écrite de la fausseté du serment, ou de la vérité du fait sur lequel le serment a été déféré, l'art. 366 ne pourra jamais recevoir d'application, puisque, dans le cas d'une obligation inférieure à 150 fr., la preuve testimoniale étant admissible, il est inutile de recourir à la délation du serment, et que, dans le cas d'une obligation supérieure, celui qui en réclame l'exécution n'a pas besoin non plus de déférer le serment pour en acquérir la preuve, s'il a dans ses mains la preuve écrite de l'obligation;

» Attendu que c'est vainement qu'on objecte que l'art. 366, C. pén., interprété dans le système de la prévention, se trouverait en contradiction manifeste avec l'art. 1341, C. civ.; que cette contradiction n'est qu'apparente; qu'en effet, la loi a tracé pour la formation des preuves en matière civile et en matière criminelle des règles distinctes qu'il importe de ne pas confondre dans l'application; que la preuve des obligations civiles est soumise à des règles spéciales établies par le Code civil, tandis que la preuve des crimes et délits peut être acquise indistinctement par tous les genres de documents susceptibles d'opérer la conviction; qu'ainsi, la prohibition portée par l'art. 1341 contre la preuve testimoniale en matière d'obligation d'une valeur au-dessus de 150 fr. est une prohibition purement de droit civil, exclusivement applicable aux matières civiles, et qui ne saurait porter atteinte au droit qui appartient au ministère public d'établir l'existence de tous les crimes et délits sans exception par tous les genres de preuve qui peuvent conduire à la découverte de la vérité;

» Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement qu'on objecte contre ce système qu'il serait possible d'abuser de l'art. 366, C. pén., entendu dans ce sens, pour éluder la prohibition portée par l'art. 1341, C. civ., en faisant accueillir par voie criminelle et à l'aide de la preuve testimoniale une action déjà repoussée devant les tribunaux civils; qu'en effet, la crainte de ce danger doit s'évanouir complétement en présence du texte formel de l'art. 1363, C. civ., qui, après la prestation du serment décisoire, ne permet plus à l'adversaire d'en prouver la fausseté, en telle sorte que l'action civile une fois écartée par suite du serment, quel que soit le sort des poursuites du ministère public sur l'accusation de parjure, le demandeur ne peut jamais, et sous aucun prétexte, s'en prévaloir pour faire revivre une action irrévocablement éteinte;

» Attendu enfin que cette interprétation est parfaitement conforme à l'intention du législateur, clairement exprimée dans la discussion qui eut lieu au corps législatif et au conseil d'État lors de la rédaction du Code pénal; que, si en effet on se reporte à cette discussion, rapportée par Locré (*Comment. sur la législation civile, commerciale et criminelle*, t. 30, p. 458, 490 et 532), on y voit que la commission de législation civile et criminelle demanda la suppression de l'art. 366, C. pén., précisément par les mêmes considérations que celles qui sont aujourd'hui dans le système de défense, et que, malgré les objections présentées par cette commission, l'article fut maintenu, comme offrant au ministère public un moyen de réprimer le parjure dans l'intérêt de la société, sans porter aucune atteinte à la sage prévoyance de la loi civile en ce qui concerne l'admission de la preuve testimoniale. »

Hélitas s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 299 et 1er, C. crim., et 366, C. pén.; — Attendu que les règles du droit criminel sur l'admission des preuves ne peuvent être modifiées par les règles du droit civil qu'autant que ces preuves auraient pour résultat d'établir l'existence d'une obligation civile contre les prohibitions formelles de la loi; — Attendu que, d'après la combinaison des articles 1361, 1363, 1364 et 1365, C. civ., lorsqu'un serment a été déféré par une partie et accepté par l'autre, la prestation de ce serment termine le litige; — Que la poursuite du faux serment en matière civile, attribuée comme celle

due pas sur les intérêts privés; il faut d'abord la preuve de la vente; c'est là que gît toute la question. Or, les art. 1341 et 1347, C. civ., qui défendent de faire cette preuve par témoins, sont aussi généraux et n'admettent pas plus d'exceptions que l'art. 366, C. pén. : ils élèvent une barrière contre l'action du ministère public comme contre celle des simples particuliers. Nous préférons donc la jurisprudence de la Cour. — *V.* Toullier, t. 9, p. 244, nos 146 et suiv., et Merlin, *Quest.*, vo *Suppression de titre*; — Gand 4 août 1837; Liége, 11 mai 1840; Brux., 15 mars 1841, et *Revue des revues*, édit. Soc. Typ., t. 1, p. 66, et t. 6, p. 54. — Legraverend, t. 1, no 12.

Digitized by Google

de tout autre crime au ministère public par la première disposition de l'art. 1er, C. crim., ne peut avoir pour objet que l'intérêt de la société, et que le résultat du procès criminel ne peut avoir aucune influence sur le procès civil terminé par le serment déféré, et sans que l'événement du procès criminel puisse donner à celui qui a déféré le serment la faculté de revenir contre le jugement rendu par le tribunal civil, ou d'obtenir des dommages-intérêts quelconques devant la juridiction criminelle; — Attendu que les dispositions de l'art. 366, C. pén., qui qualifie et punit ce crime, sont générales et absolues, et qu'il n'existe aucune exception aux règles générales du droit criminel au sujet de la poursuite par le ministère public; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur est, par l'arrêt attaqué, déclaré suffisamment prévenu d'avoir fait un faux serment dans un procès en matière civile où le serment lui avait été déféré, et que ce fait, qualifié crime par la loi, est de la compétence de la Cour d'assises devant laquelle il est renvoyé, — Rejette, etc. »

Du 21 août 1834. — Ch. crim.

INSTANCES. — JONCTION. — CONSENTEMENT. — PARTAGE. — NOTAIRE. — RENVOI. — DEMANDES INCIDENTES. — TRANSACT. — INTERPRÉTAT.

Bien que de deux instances suspendues, l'une d'elles seulement a été reprise sur la demande de l'une des parties, si lors du jugement définitif la partie adverse demande par des conclusions la jonction de deux instances, et que, par suite de productions respectives, les deux affaires soient en état, les parties sont par cela même réputées avoir consenti à cette jonction, et le tribunal peut valablement statuer (1).

Lorsqu'il ne s'agit plus que de procéder à la liquidation du compte des sommes dont les parties peuvent être respectivement débitrices les unes envers les autres, par suite et en exécution de partages déjà opérés, les juges, si d'ailleurs ils ont sous les yeux tous les éléments du compte, peuvent statuer sans renvoyer préalablement devant un notaire ou devant des experts (2). (C. proc., 969.)

L'art. 338, C. proc., qui dispose que, dans les affaires instruites par écrit, les demandes incidentes devront être portées à l'audience, ne prescrit point aux juges, à peine de nullité, l'obligation de statuer préalablement au fond et par jugement séparé, même sur celles de ces demandes qui n'auraient rien de préjudiciel.

Lors même qu'une transaction est passée en force de chose jugée, les juges peuvent interpréter les clauses qu'elle renferme. (Rés. par la Cour royale seulement.)

Des contestations s'étaient élevées entre Garrigues et sa fille Rosalie, femme Sahuguet, au sujet de différentes successions qui leur étaient échues.

Après une sentence arbitrale du 21 messid. an 8, rendue exécutoire par jugement du tribunal de Villefranche du 24 messid. an 12, qui, pour les autres points en litige, renvoya devant un juge-commissaire, les parties transigèrent sur différents points. Par un acte du 26 thermid. an 13, Garrigues, pour remplir la dame Sahuquet des restitutions de fruits par elle réclamées, se reconnut débiteur envers elle de la somme de 5,156 fr., outre une provision de 1,000 fr. déjà consentie. Pour sûreté de ces sommes, il hypothéqua des immeubles, avec convention expresse qu'à défaut de payement dans un an, il serait tenu de consentir vente desdits biens à concurrence de sa dette, à dire d'experts, à la charge par lui de supporter tous les frais, tant ceux de vente que d'expertise.

Cet acte n'avait réglé qu'une partie des points en litige. Un grand nombre, et notamment les reprises de Garrigues, restaient encore à liquider. Les parties se retirèrent, à cet effet, devant le juge-commissaire nommé par jugement du 24 messid. an 12. Après des mémoires respectivement signifiés et des procès-verbaux dressés, jugement du 25 mai 1808, qui, statuant définitivement sur un grand nombre d'articles en contestation, alloua à Garrigues, pour partie de ses reprises, la somme de 10,436 fr., et sur les parties non jugées, ordonna un plus ample informé.

Le 15 août 1808, décès de la dame Sahuquet, qui laisse pour héritiers des enfants mineurs et son mari, auquel elle avait légué une partie de ses biens. Ce dernier exécuta contre Garrigues la transaction du 26 thermid. Après commandement et saisie, le 15 août 1811, jugement du même tribunal, qui ordonna l'exécution provisoire de l'acte du 26 thermid., et permit à Sahuquet de se mettre en possession des biens énoncés audit acte, après estimation par des experts désignés. La régie ayant alors réclamé les droits de mutation à Sahuquet, la Cour suprême, par arrêt du 22 nov. 1811, cassa un jugement de première instance qui avait déclaré qu'il n'y avait pas transmission de propriété, parce que la condition de l'estimation n'était pas encore arrivée.

Le 20 sept. 1814, Sahuquet assigna Garrigues devant le tribunal de Villefranche, en continuation de poursuites, et devant le juge commissaire, pour y déduire ses exceptions. Cette assignation reste sans effet par le décès de Garrigues. Celui-ci laisse pour héritiers plusieurs enfants sous la tutelle de sa veuve, et les instances se trouvent encore une fois suspendues.

Les 16 et 29 mai 1816, nouvelle assignation de Sahuquet à la veuve Miguet et ses enfants, pour la reprise de l'instance, relative seulement à l'exécution de l'acte du 26 thermid.

Cependant la veuve Garrigues, au nom et comme tutrice de ses enfants, conclut à la jonction des instances, à l'anéantissement de l'acte du 26 thermid., comme renfermant une obligation sans cause ou sur fausse cause; et, attendu que les experts nommés n'avaient point voulu procéder à l'estimation des biens, déclarer n'y avoir lieu à aucune procédure, en vertu du ju-

(1) *V.* Favard, *Rép.*, t. 4, p. 883; Carré-Chauveau, art. 338, note, et n° 1292; Demiau, p. 263.

(2) Quand il s'agit d'un compte proprement dit, *voy.* Cass., 20 déc. 1819.

gement du 15 août 1811, le déclarer même en tant que de besoin *pro non lato*, et en ce qui touche l'instance de 1808, renvoyer de plus fort devant le juge-commissaire. Sahuquet, au contraire, conclut à l'exécution de l'acte du 26 thermidor, ainsi que du jugement de 1811; mais le 20 mai 1817, jugement qui, ordonnant la reprise de l'instance et déclarant qu'il n'y avait pas lieu de plus avant procéder, en exécution du jugement de 1811, par le refus d'un des experts d'avoir procédé à l'estimation des biens, ordonne que la cause sera instruite par écrit.

Appel de ce jugement par Sahuquet; mais le 18 fév. 1819, arrêt de la Cour de Montpellier qui confirme.

Les parties se retirent, en conséquence, devant le juge-commissaire.

Celui-ci n'avait pas encore terminé son rapport, lorsque la veuve Miguel éleva pour la première fois une prétention tendant à réclamer une demi-légitime, au profit de ses enfants, comme représentant leur père dans la succession de Louise Mouly; et, le 3 juill. 1829, la veuve Miguel conclut à la jonction de toutes les instances, sans qu'il fût besoin de nouvel interlocutoire, etc.

Le même jour, en l'absence des héritiers Sahuquet, jugement définitif qui, joignant les diverses instances, anéantit la transaction du 26 thermid., admit la demande de la demi-légitime, attribua diverses sommes aux prétendants droit, et arriva, par ses calculs, à déclarer les héritiers Sahuquet débiteurs des héritiers Garrigues de la somme de 6,624 fr. 20 c., au mépris des actes antérieurs qui avaient établi des droits indestructibles.

Appel principal des héritiers Sahuquet, et appel incident des parties.

Le 14 août 1832, arrêt de la Cour de Montpellier : — « Attendu que, par le jugement du 20 mai 1817, confirmé par arrêt du 19 fév. 1819, il est ordonné, vu la multiplicité des questions élevées entre les parties, que la cause sera jugée sur instruction par écrit ;

» Qu'en exécution de ce jugement, la cause a été dans son entier, dans la défense et les conclusions respectives, et que la jonction des instances a été consentie par toutes les parties; que, si un jugement préalable n'a pas fixé le jour du rapport, il n'est aucune disposition de loi qui en impose l'obligation, surtout à peine de nullité; que toutes les parties avaient conclu et remis leurs productions antérieurement au rapport, lequel a occupé plusieurs audiences; que, dès lors, la cause était en état de recevoir jugement, et que les moyens de nullité proposés par les appelants ne sont pas fondés.

» Au fond, etc..... : — Attendu que, par l'acte du 26 thermid. an 13, Garrigues, en se réglant avec sa fille sur la restitution des fruits et en consentant une promesse de vente de certains immeubles, à défaut de payement, s'était obligé de payer tous les droits et frais qu'entraînerait ladite vente; que les appelants ayant obtenu un jugement qui ordonnait l'exécution provisoire dudit acte, furent poursuivis par la régie de l'enregistrement en payement des droits; que, postérieurement à ces poursuites, et le 7 juin 1814, Garrigues donna mandat à son gendre de faire tous actes nécessaires pour mettre fin aux poursuites de la régie et même de transiger avec elle, lui promettant toute garantie à cet égard; qu'il demeure établi que Sahuquet a payé pour cet objet une somme de 739 fr., et que les intimés représentant Garrigues ne peuvent se soustraire à la garantie formellement promise; d'où il suit que le payement de cette somme doit être aussi prononcé en faveur de Sahuquet;

» En ce qui touche la restitution des fruits liquidés dans l'acte du 26 thermid. an 13; — Attendu que ledit acte contient deux conventions, 1° la liquidation de la restitution des fruits; 2° la promesse de vendre certains immeubles, à défaut de payement en numéraire; que cette dernière convention fut anéantie par le refus d'un des experts désigné dans l'acte de procéder à l'estimation; mais que la seconde, relative à la restitution des fruits, restait soumise à l'appréciation du tribunal, sans qu'il fût nécessaire de prononcer la nullité de l'acte; que, d'après les actes du procès et les circonstances de la cause, il a fait une juste application de ladite restitution de fruits, et que sa décision doit être confirmée, etc.;

» Au contraire, quant à ce, à l'appel principal des héritiers Sahuquet, — Ordonne qu'aux sommes additionnées en leur faveur. Il sera ajouté celle de 1,206 fr., confirme la disposition du jugement dont est appel, relative à la restitution des fruits, par les motifs énoncés ci-dessus, et sans adopter ceux du jugement qui se rapportent à cette disposition. Pour tous les autres chefs, la Cour, adoptant les motifs du tribunal de première instance, — Ordonne qu'en tout ce qui reste, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; et procédant sur les bases établies au règlement définitif entre parties, déclare que les sommes dues aux appelants s'élèvent à 14,397 fr. 50 c.; que celles qu'ils doivent aux intimés se portent à 19,815 fr. 24 c.; qu'en conséquence, tous comptes et précomptes faits, les appelants sont débiteurs des successeurs Garrigues en la somme de 5,417 fr. 74 c.; condamne les appelants à payer ladite somme aux intimés. »

POURVOI des héritiers Sahuquet pour 1° violation des dispositions du Code civil, relatives aux reprises d'instance; 2° violation des art. 838, 819, 824, 825 et 828, C. civ., et 924, C. proc.; 3° violation, 1° des art. 111 et 338, C. proc.; 2° des art. 2052, 870 et 1012, même Code; 3° de l'art. 826, C. civ., et 4° enfin, pour violation de l'autorité de la chose jugée, et de l'art. 1352, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la jonction de toutes les instances a eu lieu du consentement de toutes les parties; — Attendu que, d'après les jugements et transactions intervenus entre les parties, il ne s'agissait plus, comme l'a reconnu l'arrêt attaqué, que de procéder à la liquidation du compte des sommes que les parties récla-

maient, l'une envers l'autre, par suite et exécution des partages déjà opérés, et que, pour statuer sur ce compte, dont tous les éléments étaient sous les yeux des juges de la Cour royale, cette Cour n'a eu besoin de renvoyer ni devant des experts, ni devant un notaire; — Attendu qu'aucune disposition de loi n'exige, à peine de nullité, que, dans les affaires instruites par écrit, les parties soient obligées de former, avant que le rapport soit commencé, les demandes additionnelles qu'elles croient de leur intérêt, et qu'aucune des dispositions de l'art. 338, C. proc., n'impose aux juges l'obligation de renvoyer à l'audience, et de statuer par jugement séparé sur celles de ces demandes qui n'ont rien de préjudiciel; que cet art. 338 ne fait que donner, à cet égard, une faculté dont les juges sont les maîtres d'user ou de ne pas user; — Attendu qu'il repose sur des faits et des inductions qui ne sont nullement justifiées dans la cause, — Rejette, etc. »

Du 21 août 1834. — Ch. req.

TESTAMENT. — LEGS CONDITIONNEL. — APPRÉCIATION. — CASSATION.

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, et sans qu'il puisse en résulter une ouverture à cassation, si, d'après l'ensemble des dispositions d'un testament, un legs doit être déclaré conditionnel, bien que la condition n'y soit pas littéralement exprimée.

Le testament de Guignes Pollin, décédé en 1744, instituait pour son héritier J. B. Pollin, son fils aîné, et ne contenait que de simples legs au profit de ses autres enfants, notamment des dames Gélas et Achard.

J. B. Pollin décéda lui-même en 1785, laissant par son testament un legs universel au profit de la dame de Blossec, sa nièce, fille de la dame Achard, à la charge de certains legs particuliers en faveur de son beau-frère, Louis Gélas et de ses autres neveux et nièces. — Ce testament contenait une clause ainsi conçue : « Je lègue 1,200 livres à la femme Echinard, » fille de la dame Gélas, ma sœur, au moyen de » quoi et de ce qu'elle a reçu au moment de son » mariage, elle ne pourra rien demander à Jean » Gélas, son frère, non plus qu'à Louis Gélas, » son père (beau-frère du testateur), non plus » qu'à la succession de Guignes Pollin, ni autre » quelconque de sa famille pour quelle cause » que ce soit. — Au cas où elle formerait quelque » demande, je subroge Jean Gélas au bénéfice » de ce legs, à la charge de garantir ma successsion de toutes les recherches de sa sœur, d'autant plus qu'elles ne sauraient être fondées; » et, dans tous les cas, je lègue audit Gélas » 600 liv., plus 300 liv. à chacun de ses enfants. » En outre, j'abandonne à Jean Gélas tout ce » que lui ou son père pourront me devoir en » capitaux ou accessoires, etc... »

Gélas et ses enfants demandèrent la nullité du testament de Guignes Pollin, qui fut prononcée le 5 mai 1790.

Des difficultés furent aussi élevées sur le testament de J. B. Pollin, et il fut ainsi statué par arrêt de la Cour de Grenoble du 10 mai 1833 : — « Attendu qu'il résulte des expressions contenues dans le testament de J. B. Pollin et de l'esprit qui l'a dicté, qu'il n'aurait fait aucun legs aux Gélas s'il avait pensé qu'ils dussent un jour quereller l'institution d'héritier à son profit, contenue dans le testament de Guignes Pollin, son père; qu'on le voit soigneux d'éviter même une recherche en supplément de légitime, faire des legs à condition qu'on n'exercerait aucune poursuite contre son héritière, transférer les legs en faveur d'un autre de ses légataires dans le cas d'une attaque qu'il croit mal fondée, mais à la charge de garantir l'héritière par lui instituée de toute attaque de la part de la première légataire par lui nommée;

» Attendu que les legs qui viennent ensuite sont de la même nature que le legs fait à la femme Echinard;

» Que ces mots *dans tous les cas* s'expliquent par ce qui précède, le cas où la dame Echinard, renonçant à son legs, formerait quelque demande contre son frère, son père, ou relative à la succession de Guignes Pollin ou de tout autre membre de la famille, cas dans lequel son frère recueillerait le legs et serait garant de la demande, et le cas où la dame Echinard se contenterait de son legs; *dans tous les cas*, il lègue, etc.;

» Attendu que l'on voit évidemment que, s'il avait prévu cette attaque de la part de ses neveux Gélas, il ne leur aurait rien laissé;

» Que si, par suite des dispositions de la sentence de 1790 (qui a annulé le testament de Guignes), les consorts de Chateauneuf ne peuvent opposer l'acceptation des legs de leur payement comme fin de non-recevoir contre la demande, ils sont bien fondés à les présenter en imputation des membres cohéréditaires dans la succession de Guignes Pollin dont ils sont débiteurs. »

POURVOI en cassation par Gélas et ses enfants, entre autres moyens, pour excès de pouvoir, en ce que la Cour royale a donné le caractère de legs conditionnels aux legs purs et simples à leur profit faits par J. B. Pollin.

Brière, conseiller rapporteur, a présenté sur ce moyen les observations suivantes : « La Cour royale a-t-elle décidé, comme le prétendent les demandeurs, que des legs purs et simples étaient conditionnels? L'arrêt attaqué porte que les demandeurs imputeront sur la part qui leur est attribuée dans la succession de Guignes Pollin, les legs que leur a faits J. B. Pollin. On ne voit là qu'une question d'imputation que le testateur, il est vrai, n'avait pas prévue; mais il n'avait pu la prévoir, car, de son vivant le testament de Guignes Pollin n'avait pas été attaqué, et J. B. avait joui de la succession que ce testament lui avait attribuée. La condition imposée au legs de la femme Echinard était de ne rien réclamer de la succession de Guignes Pollin; aussi, pour intenter l'action en pétition d'hérédité, les représentants de la dame Echinard ont-ils renoncé au legs.

» Si la Cour royale eût jugé que la même

condition existait à l'égard des legs faits à Jean Gélas et à ses enfants, elle eût nécessairement repoussé la pétition d'hérédité comme incompatible avec l'acceptation des legs et par conséquent non recevable, les legs ayant été acceptés et payés.

» Ce n'est pas là ce qu'elle a fait; elle a pensé que J. B. Pollin avait voulu, par les legs faits à Jean Gélas et à ses enfants, leur restituer en quelque sorte la part héréditaire dont le testament de Guignes Pollin les avait privés à son profit. C'était là la réparation du préjudice que le testament de Guignes Pollin leur avait causé. Mais ce préjudice cessant, par un fait survenu depuis le décès de J. B. Pollin (l'annulation du testament de Guignes) et la succession de J. B. se trouvant, par là, diminuée de tout ce qu'il avait recueilli au delà de sa portion virile dans la succession de Guignes Pollin, son père, il a paru à la Cour royale que la succession de J.B. serait doublement grevée, contre l'intention du testateur, par la restitution aux Gélas d'une partie de la succession de Guignes Pollin et par le payement des legs. Elle a prescrit en conséquence l'imputation des legs sur la part héréditaire. A-t-elle en cela bien ou mal jugé? C'est ce qu'il ne vous appartient pas d'examiner; l'interprétation du testament et l'appréciation de la volonté du testateur sont dans les attributions exclusives des Cours royales.

» Mais, dit-on, le testament ne présentant aucune ambiguïté, il ne pouvait y avoir lieu à interprétation; on ne pouvait pas rechercher une volonté que le testateur avait exprimée en termes qui ne présentaient ni obscurité ni double sens.

» Il est certain, du moins d'après l'arrêt, car le testament n'est pas représenté, que ce testament n'offre pas de locutions obscures. Mais le testateur a disposé dans une hypothèse qui ne s'est point réalisée; la cause déterminante de sa libéralité a cessé sans qu'il ait pu savoir qu'elle avait cessé; et la Cour royale a jugé, d'après les circonstances, que la volonté du testateur avait été de faire dépendre les legs qu'il faisait aux Gélas, de cette cause, l'exécution du testament de Guignes Pollin.

» La loi romaine décidait que la fausse cause n'annulait pas le legs, *quia ratio legandi, legato non cohæret*, le motif et l'effet devant être distincts. Mais la même loi ajoutait : « *sed plerumque doli exceptio locum habebit, si probetur aliàs legaturus non fuisse*. (L. 72, § 6, ff. *de Cond. et dem. quæ est in test. scrib.*) »

» La loi 92, ff., *de Hæred. inst.*, cite une espèce dans laquelle un testateur, croyant que les deux héritiers qu'il avait institués par un premier testament, étaient décédés, avait, dans un second testament, institué un autre héritier en ces termes : « *quia hæredes, quos volui habere mihi, continere non potui, Novius Rufus hæres esto*. » L'un des héritiers institués par le premier testament s'étant présenté, la succession lui fut accordée, parce qu'il avait pour lui la volonté du testateur; *tamen ex voluntate testantis putavit Imperator ei subveniendum*.

» Ainsi, la volonté du testateur doit être la seule règle en pareille matière. Vous déciderez, messieurs, si la Cour royale, en recherchant la volonté du testateur, a violé les règles en matière d'interprétation de testament, et commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur un prétendu excès de pouvoir, en ce que la Cour royale aurait annulé, comme conditionnels des legs purs et simples: — Considérant qu'il existait dans le testament de J. B. Pollin des expressions qui pouvaient faire naître des doutes sur l'intention du législateur; — Que c'était pour la Cour royale un droit et un devoir de rechercher cette intention, comme elle l'a fait, dans les expressions du testament, dans l'esprit qui l'avait dicté, et dans les considérations d'équité qui avaient pu influer sur la détermination du testateur; — Que cette question de volonté rentrait dans les attributions exclusives de la Cour royale, et ne peut être soumise à la Cour de cassation, — Rejette, etc. »

Du 21 août 1834. — Ch. req.

ESCROQUERIE. — CARACTÈRE. — CIRCONSTANCES.

Le fait de la part d'un individu 1° de s'être annoncé comme ayant assez de crédit pour faire réformer les jeunes gens tombés au sort; 2° d'avoir dit qu'un autre individu avec lequel il se promenait était un capitaine de recrutement; 3° d'avoir promis à un conscrit de le faire réformer moyennant une certaine somme; 4° de l'avoir fait visiter par un chirurgien; 5° d'avoir, après la réforme, reçu la somme promise, constitue le délit d'escroquerie au moyen de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire. (C. pén., 405.)

Le tribunal correctionnel avait rendu contre Squirolis et Saint-Amant, le 18 janv. 1834, un jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'il est résulté des débats que, depuis quelque temps, le prévenu Squirolis s'était annoncé à Balma comme ayant assez de crédit pour faire réformer les jeunes gens qui tombaient au sort;

» Qu'un jour, promenant avec Balma et un autre individu, ledit Squirolis déclara que cet individu était un capitaine de recrutement;

» Que cette déclaration était faite sans doute pour donner plus de jactance à son prétendu crédit;

» Que, postérieurement, Lacoste père, dont le fils était tombé au sort, s'adressa à Saint-Amant pour savoir s'il ne connaissait personne qui pût l'aider à faire exempter son fils, et qu'alors Saint-Amant lui parla de Squirolis;

» Qu'un dimanche, après cette entrevue, Lacoste père, ayant rencontré Saint-Amant sur la place Saint-Étienne, le pria de le conduire chez Squirolis;

» Qu'en effet, Saint-Amant conduisit Lacoste chez ce dernier, auquel il exposa sa position, et qui promit de faire réformer Lacoste fils, moyennant une gratification de 800 fr., en l'en-

gageant à lui envoyer son fils pour le lendemain, pour le faire visiter par le chirurgien. — Lacoste fils se rendit, en effet, chez Squirolis, et fut conduit par lui chez Soumet, chirurgien; mais celui-ci, obligé de sortir à l'instant, dit qu'il le visiterait un autre jour. Lacoste fils revint plus tard chez Squirolis, qui envoya chercher Soumet. Ce dernier visita Lacoste fils et reconnut qu'il était atteint d'une varicocèle qui le mettait dans le cas de réforme, après quoi il se retira;

» Considérant que Squirolis promit de nouveau à Lacoste fils de le faire réformer moyennant 800 fr.;

» Que Lacoste père emprunta cette somme par acte devant Mᵉ Ollier, et la laissa entre les mains de ce dernier, avec invitation de la remettre à Saint-Amant, en déclarant qu'il ne faisait cet emprunt qu'à cause de son fils, qui était tombé au sort;

» Que, le jour fixé pour le conseil de révision, Lacoste fils fut réformé: en sortant de la préfecture, il rencontra Saint-Amant et lui dit qu'il pouvait aller chercher les 800 fr. déposés chez Mᵉ Ollier pour les remettre à Squirolis; ce que fit en effet Saint-Amant, dans l'auberge de Blamon, où Squirolis lui avait dit de se trouver;

» Considérant que tous ces faits constituent de la manière la plus évidente l'escroquerie au moyen de manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, et que toutes les allégations de Squirolis ne peuvent détruire les dires de Saint-Amant qui, joints aux diverses circonstances des débats, doivent inspirer au tribunal beaucoup plus de confiance que les dénégations de Squirolis;

» Considérant, en ce qui concerne Saint-Amant, qu'il n'est pas résulté des débats qu'il ait eu part aux 800 fr., quoiqu'il sût que Squirolis agissait au moyen de manœuvres frauduleuses;

» Que, dès lors, il doit être déclaré complice avec l'application de circonstances atténuantes: par ces motifs, le tribunal a déclaré et déclare Squirolis convaincu d'avoir escroqué 800 fr. à Lacoste, au moyen de manœuvres frauduleuses; a déclaré et déclare Saint-Amant convaincu de complicité de ladite escroquerie; en réparation de quoi les a condamnés et condamne, savoir: Squirolis à un an de prison et 50 fr. d'amende, et Saint-Amant, à un mois de prison et solidairement aux dépens, en vertu des art. 405, 59 et 463, C. pén. »

Sur l'appel des prévenus, la Cour de Toulouse rendit, les 28 et 29 avril, l'arrêt dont la teneur suit: — « Attendu qu'il est suffisamment établi au procès que le nommé Squirolis a employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, et qu'il s'est fait ainsi remettre une somme d'argent par Lacoste, lesquels faits constituent le délit d'escroquerie;

» Attendu que l'amende prononcée contre Squirolis ne s'élevant pas à la somme de 300 fr., ce n'est pas le cas de fixer la durée de la contrainte;

» Attendu que la peine appliquée par les premiers juges audit Squirolis étant en rapport avec la gravité du délit dont il a été déclaré coupable, ce n'est pas le cas d'en augmenter la durée;

» Attendu, en ce qui concerne l'appel de Saint-Amant, qu'il n'y a eu de sa part qu'imprudence sans intention coupable: par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges, relativement à Squirolis, la Cour, vidant le renvoi au conseil, sans s'arrêter à l'appel relevé par ledit Squirolis, envers le jugement rendu contre lui par le tribunal correctionnel de Toulouse, le 18 janv. 1834, déclare ledit Squirolis coupable de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, manœuvres à l'aide desquelles il a extorqué de l'argent au nommé Lacoste, a démis et démet ledit Squirolis de son appel; quant à Saint-Amant, — infirme. »

POURVOI de Squirolis pour fausse application de l'art. 405, C. pén., les faits constatés par le jugement ne réunissant pas les caractères constitutifs du délit d'escroquerie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les trois circonstances essentiellement constitutives du délit d'escroquerie se rencontrent dans les faits déclarés constants par l'arrêt attaqué, et spécifiés dans le jugement dont cet arrêt a adopté les motifs; — Attendu 1° que les manœuvres frauduleuses résultent, soit des démarches attribuées au demandeur, et qui avaient pour objet la vérification des causes de réforme de Lacoste, soit des moyens par lui employés pour accréditer la supposition de l'intimité de ses rapports avec les membres du conseil de révision; — Attendu 2° que ces manœuvres et l'emploi de ces moyens tendaient à persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et faire naître l'espérance d'un succès qu'il ne dépendait pas du demandeur de réaliser; — Attendu 3° que le demandeur a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, puisqu'il s'est fait remettre la somme qui devait être le prix de sa prétendue entremise, — Rejette, etc. »

Du 22 août 1834. — Ch. crim.

VOIE DE FAIT. — Coups.

Le fait de saisir un individu au corps, et de le jeter à terre, avec force, doit être considéré comme un coup dans le sens des articles 309 et 311, C. pén. (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 309, 310, 311 et 312, C. pén.; — Attendu que le fait de saisir un individu au corps et de le jeter avec force à terre est un acte de violence duquel résulte pour

(1) *V.* conf. Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 117.

lui un coup qui a pu avoir les conséquences les plus fâcheuses; — Attendu qu'il importe peu que les coups portés l'aient été au moyen d'un corps dur lancé contre un individu, ou au moyen de violences qui lanceraient ou feraient tomber cet individu contre un corps dur; — Attendu que, dans l'espèce, Tisserand a été déclaré par le jury coupable d'avoir volontairement exercé des violences envers sa mère, en la saisissant au corps et en la jetant avec force à terre; et qu'en refusant d'appliquer aux faits déclarés constants par le jury les art. 309, 311 et 312, C. pén., la la Cour d'assises a violé lesdits articles, — Casse, etc. »

Du 22 août 1834. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — VIDANGES. — ENTREPRISE.

Est légal et obligatoire l'arrêté par lequel un maire ordonne que les propriétaires de la commune feront vider leurs fosses d'aisances par un entrepreneur du choix de la municipalité auxquels ils abandonneront sans rétribution les matières extraites, ou bien paieront une somme déterminée (1).

En conséquence, le tribunal saisi de la connaissance d'une infraction à cet arrêté doit statuer définitivement, et ne peut se déclarer incompétent.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les 408 et 413, C. crim.; — Attendu que le règlement émané du maire de la Croix-Rousse, le 4 déc. 1833, rentre dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale par l'art. 3, n°s 1er et 5, tit. 11, L. 16-24 août 1790; — Qu'il appartenait au tribunal de simple police de statuer définitivement sur l'action dirigée contre la prévenue; d'où il suit qu'en se déclarant incompétent pour assurer l'exécution dudit règlement, ce tribunal a expressément violé les articles ci-dessus visés, — Casse, etc. »

Du 22 août 1834. — Ch. crim.

FAUX TÉMOIGNAGE. — SUBORNATION.

L'absolution d'un accusé de faux témoignage ne peut pas mettre obstacle à la condamnation de l'individu déclaré coupable de subornation de témoins lorsqu'il est constant qu'il y a eu faux témoignage porté, quoique sans intention coupable (2). (C. pén., 365.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la déclaration du jury qui déclare non coupables des individus accusés de faux témoignage est inséparable de la partie de cette même déclaration qui constate qu'il y a un faux témoignage, émis par eux sans intention coupable, par suite de la subornation exécutée par l'accusé Duard; — Attendu que si l'art. 365, C. pén., statue que le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, il ne s'ensuit pas que le suborneur de témoins ne sera puni qu'autant que le témoin suborné sera puni, et de la même peine appliquée à ce témoin suborné; qu'il suit seulement dudit article que la nature de la peine appliquée au suborneur variera, quant à sa gravité, suivant les distinctions des cas où la peine du témoin suborné peut être augmentée ou diminuée d'après la règle de l'article précité; — Attendu que, dans l'espèce, la déclaration du jury, portant qu'il y a eu faux témoignage émis en matière civile et par suite de subornation, et la Cour d'assises ayant prononcé contre le suborneur la peine portée pour le faux témoignage en matière civile, la loi pénale a été justement appliquée, — Rejette, etc. »

Du 22 août 1834. — Ch. crim.

ADULTÈRE. — FLAGRANT DÉLIT. — COMPLICITÉ.

Il n'y a point preuve suffisante du délit de complicité d'adultère dans le fait que le prévenu a occupé pendant plusieurs jours, avec une femme mariée, une chambre garnie, qu'il mangeait avec elle et couchait dans le même lit : ces circonstances ne constituent point le flagrant délit tel que le définit l'article 41, C. crim. (3). (C. pén., 388.)

(1) *V.* conf. Cass., 19 juill. 1833; Brux., 1842 à 1844.

(2) La Cour de cassation a décidé par de nombreux arrêts que l'acquittement de l'accusé de faux témoignage entraînait l'acquittement du suborneur (*voy.* 8 juill. 1830 et le renvoi); mais cette jurisprudence, qui se fondait sur l'absence du fait principal, ne peut pas recevoir d'application à l'espèce actuelle, où le faux témoignage est reconnu constant. Chauveau (*Th. du Code pén.*, t. 3, p. 298) pense également que l'existence du fait matériel suffit pour servir de base à une complicité criminelle, et il cite comme exemple la subornation d'un témoin idiot. Le suborneur ne peut évidemment pas profiter de l'impunité accordée par l'art. 64, C. pén., à l'individu qui lui a servi d'instrument : la démence est une exception toute personnelle. — Il prétend que, par son arrêt du 22 août 1834, la Cour de cassation a dévié de sa jurisprudence antérieure. Les explications que nous venons de donner démontrent clairement qu'il n'y a rien d'inconciliable entre cet arrêt et ceux qui avaient précédemment statué sur des espèces où une déclaration pure et simple de *non culpabilité* avait détruit l'accusation, sans laisser subsister, comme dans celle qui nous occupe, une preuve légale du fait matériel de faux témoignage.

(3) La même Cour a depuis jugé le contraire dans une espèce qui, à la vérité, paraissait favorable, puisque les deux coupables avaient été vus et surpris couchés ensemble. — *V.* Cass., 22 sept. 1837. — Chauveau (*Th. du Code pén.*, t. 3, p. 230) repousse l'application de l'art. 41, C. crim., qui ne lui paraît relatif qu'à l'information faite par le procureur du roi. Néanmoins, il considère le flagrant délit comme celui qui a été commis publiquement, et dont le coupable a été vu par plusieurs témoins au moment où il le consommait. « La loi, dit-il, n'a point imposé la condition que ce flagrant délit fût immédiatement constaté et poursuivi. Il suffirait, en effet, que le flagrant délit eût lieu en l'absence du mari pour que l'impunité fût assurée au complice. » — *V.* Brux., 5 nov. 1831.

Il a cependant été jugé que l'expression *flagrant délit*, dans l'art. 338, C. pén., qui punit le complice d'adultère, n'a pas le même sens que dans l'art. 41, C. crim., et que la preuve du flagrant délit de l'adultère peut résulter de témoignages sur ca

Digitized by Google

» Attendu que les Buzelin produisent des procès-verbaux de visite et délivrance à la date des 19, 20 et 21 avril 1786; que, dès lors, et d'après les bases ci-dessus fixées, l'action du 21 août 1827 a interrompu la prescription tre sur ce chef; que peu importe que les droits réclamés par les Buzelin constituent une servitude, puisqu'ils ont un titre, et que les procès-verbaux de 1786 s'opposent à ce que ces droits puissent être déclarés prescrits, dès qu'ils en ont joui dans les quarante années qui ont précédé leur action....;

» Relativement au bois de chauffage :

» Attendu que la prescription est la renonciation présumée à un droit; que cette renonciation se présume difficilement lorsque ce droit est important, qu'il repose sur un titre, et qu'on a exercé d'autres droits de même nature fondés sur le même titre, et ayant la même origine; qu'il ne s'agit pas de créer un titre en faveur des Buzelin; que ce titre existe, et que le titre, joint aux procès-verbaux de 1786, leur donne le droit aux bois de construction; qu'il serait étrange qu'ils eussent à la même époque renoncé à la redevance annuelle de vingt cordes de bois pour le chauffage; que les Buzelin ont seulement à établir qu'ils n'ont point laissé prescrire leur titre, que leurs droits sont restés entiers, et qu'à leur titre se joint l'exécution de ce titre avant que la période de quarante années soit accomplie; que cette exécution peut être prouvée par des documents émanés, soit des héritiers du duc de Bouillon, soit de ceux qui le représentaient;

» Attendu que les ducs de Bouillon chargeaient les adjudicataires de leurs domaines de délivrer aux usagers les redevances énoncées dans leurs titres, et que c'est en justifiant l'acquit de ces redevances que ces adjudicataires se libéraient d'autant, en exhibant les registres de leurs facteurs avec les quittances des usagers; mais que les quittances ne peuvent être dans les mains de ces derniers; qu'ils ne peuvent donc produire que les registres de ceux qui faisaient les délivrances au nom des adjudicataires, représentant les héritiers du duc de Bouillon;

» Attendu que les registres de Marcel Rivière, commis aux ventes dans la forêt de Conches, ne peuvent être suspectés; qu'ils constatent des délivrances de bois de chauffage faites aux auteurs Buzelin, de 1774 à 1779; que ces redevances n'ont pu être acquittées qu'en vertu du titre primitif de 1655; que ces registres, tenus régulièrement et avec le plus grand ordre, contenant les délivrances dans la partie dont il était chargé, et écrits par un individu dont le décès remonte à 1790, n'ont pu être créés pour la cause, et qu'ils méritent pleine foi; qu'ils sont d'ailleurs corroborés par la décharge de Bourdon, pour Mattard, relativement à une délivrance de dix cordes dues pour l'ordinaire de 1788, et par les procès-verbaux de 1786, quant aux bois de construction, tous actes qui se lient et se prêtent une force mutuelle;

» Que la preuve testimoniale subsidiairement offerte par les Buzelin, et tendant à établir que depuis 1773 jusqu'en 1793 la prestation de vingt cordes de bois de chauffage a été, chaque année, effectuée par le duc de Bouillon au propriétaire du domaine du Fourneau, serait surabondante, et n'ajouterait rien aux documents déjà existants, et tendant non à créer ou à valider un titre, mais à établir que la possession continue en vertu de ce titre;

» Qu'en vain Roy et Duval opposent 1° que les registres de Marcel Rivière ne sont ni cotés ni parafés, et qu'il n'avait point prêté serment; 2° qu'on ne représente aucun acte de délivrance;

» Attendu 1° que le défaut de cote, de parafe et de serment ne peut être opposé aux usagers, puisqu'il serait le fait des propriétaires de leurs forêts ou de leurs adjudicataires, lesquels ne pourraient s'en faire un titre pour ravir à un acte la foi qu'il mérite; 2° que les actes de délivrance, lorsqu'elle est effectuée, étaient remis entre les mains des facteurs, afin que ceux-ci, pour leur décharge, pussent les représenter aux adjudicataires, et ceux-ci au duc de Bouillon; 3° qu'il est évident que les adjudicataires ne délivraient aux usagers le bois de chauffage que parce qu'ils y étaient tenus par leur acte d'adjudication; et que, dès lors, le fait des adjudicataires devenait celui du propriétaire, qui ne pouvait être étranger aux charges qu'il avait lui-même imposées aux adjudicataires au profit des usagers;

» Qu'ainsi Roy et Duval ne peuvent opposer que les délivrances dûment constatées, et faites par les adjudicataires de 1774 à 1779 et 1788, sont étrangères au duc de Bouillon, et par suite aux propriétaires actuels de la forêt de Conches,

» Condamne Roy et Duval, etc. »

POURVOI par Roy et Duval pour 1° violation de l'art. 607, coutume Normandie. L'arrêt attaqué n'aurait pu dû attribuer un effet aux titres de 1655, à moins qu'il ne fût établi que les titres avaient été, dans les quarante ans, suivis de délivrance de bois. — A défaut de délivrance, il y avait eu prescription, le titre était éteint. Dès lors, le fait de la possession dans les quarante ans qui avaient précédé la demande n'avait pu le faire revivre; 2° fausse application de l'article 2248, C. civ. C'est à tort que la Cour royale avait déclaré interruptifs de la prescription des registres d'adjudicataires de coupes de bois, il aurait fallu que la reconnaissance émanât des propriétaires de bois ou de ceux qui les représentaient légalement; 3° fausse application de la loi du 20 août 1792 (tit. 3, art. 2), en ce qu'on avait appliqué à des droits d'usage la suspension de prescription établie par cette loi en faveur des droits corporels et incorporels; une pareille disposition ne s'appliquait qu'aux rentes et redevances. Enfin fausse application des principes sur la suspension de la prescription, en ce que l'arrêt attaqué avait jugé que la prescription des droits d'usage avait été suspendue pendant le temps que la forêt de Conches était restée entre les mains du domaine, tandis qu'alors rien n'empêchait les usagers de revendiquer leurs droits.

Pour les défendeurs, on a répondu : 1° qu'il suffit que l'usager possède actuellement, ou qu'il prouve qu'il a possédé depuis un temps moindre que celui exigé pour prescrire, pour qu'il soit

réputé avoir possédé antérieurement, tant que le contraire n'est pas établi; 2° que la Cour royale ayant jugé en fait qu'il y avait eu reconnaissance de la part des propriétaires, sa décision échappait à la censure de la Cour de cassation; 3° que l'art. 2, tit. 3, L. 1792, se référait dans la disposition finale au décret du 1er juill. 1791. Ce décret renfermait des dispositions générales : il devait donc s'appliquer aux droits d'usage aussi bien qu'aux rentes et redevances. Enfin que la prescription n'avait pu courir contre les défendeurs pendant le temps que le domaine possédait la forêt de Conches, puisque, s'agissant pour eux d'un droit de chauffage, ils ne pouvaient le réclamer d'après l'art. 1er, tit. 20, ord. 1669 (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur les premier et deuxième moyens, qu'il a été reconnu, en fait, par la Cour de Rouen, que les ducs de Bouillon chargeaient les adjudicataires de leurs bois de faire la délivrance aux usagers; — Qu'il a été reconnu, en deuxième lieu, que le garde Marcel Rivière, qui était aussi le commis des adjudicataires de bois, avait fait, pendant les années 1786 et 1787, des délivrances de bois aux propriétaires des domaines des Fourneaux; — Qu'il a été reconnu, en troisième lieu, par ladite Cour, que, si quelques irrégularités se rencontraient dans les registres de Marcel Rivière, elles étaient le fait non des usagers, mais bien des propriétaires de la forêt, et que ces irrégularités ne pouvaient pas détruire la preuve des faits qui résultaient de ces registres; — Que la Cour de Rouen a pu décider, sans violer aucune loi, par suite de cette appréciation des actes de la cause et des registres de Marcel Rivière, que les ducs de Bouillon, en consentant à un nouvel exercice de la servitude, fondée sur un ancien titre, avaient renoncé à la prescription qui leur aurait été acquise, — Rejette ces deux moyens; — Sur le troisième : — Vu les art. 607, coutume Normandie; 2, tit. 3, L. 20 août 1792; le décret 8 flor. an 2; enfin, l'article 1er, tit. 20, ord. 1669, portant : « Révoquons et supprimons tous et chacun des droits » de chauffage dont nos forêts sont à présent » chargées; » — Attendu que, d'après l'art. 607, coutume Normandie, la liberté du fonds servant pouvait s'acquérir par une possession de quarante ans continus, contre le titre de servitude; — Que la Cour de Rouen a fait illégalement résulter la première suspension de prescription de cinq ans de l'art. 2, tit. 3, L. 20 août 1792; — Que les dispositions de cette loi spéciale ne s'appliquent qu'aux rentes et autres redevances semblables; — Que c'est ce qui résulte formellement tant de l'art. 1er, même titre, dont l'article 2 est le complément, que de la rubrique et de toutes les dispositions de ce titre; — Que cette rubrique est en effet conçue dans les termes suivants : « Tit. 3. *De la prescription, des re-* » *devances fixes à l'avenir, et du payement* » *de celles arriérées;* » — Qu'ainsi cette loi était, sous tous les rapports, inapplicable à une servitude consistant en des droits d'usage; — Que, quant à la prescription, cette servitude rentrait dans les termes du droit commun; — Que par conséquent, en faisant dériver une suspension de prescription de cinq ans de ladite loi, postérieurement aux actes possessoires reconnus, la Cour de Rouen a créé une suspension de prescription qui n'était nullement autorisée par la loi du 20 août 1792; — Que la seconde suspension de prescription que la Cour royale a fait résulter du décret du 8 flor. an 2 n'est pas plus fondée; — Que la convention nationale ne donna pas au décret du 8 flor. an 2 un effet rétroactif; qu'elle n'ordonna aucune restitution de fruits, et qu'elle ordonna au contraire que la république ne rentrerait que dès cet instant dans les biens qui avaient fait partie de l'échange; — Qu'aussi déclara-t-elle, par son décret du 24 flor. de la même année, qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la question de savoir s'il devait être fait état à la nation de l'excédant des revenus des domaines cédés aux auteurs de la Tour-d'Auvergne, en échange des ci-devant principautés de Sedan et de Raucourt; — Attendu que les dispositions de l'ordonnance de 1669, en tant qu'elles supprimaient tout droit de chauffage dans les forêts domaniales, n'étaient pas applicables à la cause; — Que ces dispositions n'ont été appliquées qu'aux forêts qui faisaient partie du domaine de l'État à l'époque de cette ordonnance; — Que, par conséquent, les forêts qui ont été réunies depuis en ont été exceptées; — Que la loi du 28 vent. an 11 contient la preuve que l'ord. de 1669 n'a point aboli le droit de chauffage dans les forêts qui sont devenues domaniales par la suite; — Que cette loi a voulu, en effet, que les communes et les particuliers qui se prétendraient fondés, par titres ou possession, en droits de pâturage, chauffage et autres usages de bois dans les forêts nationales, fussent tenus de produire leurs titres, dans les six mois, aux secrétariats de préfecture, sinon qu'il leur serait fait défense d'en continuer l'usage; — Attendu, enfin, qu'à l'égard des forêts devenues domaniales depuis 1669, et notamment depuis la réunion opérée par le décret du 8 flor. an 2, dès l'instant de ce décret, les usagers ont été en droit de continuer les droits d'usage auxquels ils pouvaient avoir droit; — Qu'il ne conste cependant pas que les frères Buzelin aient réclamé devant les tribunaux aucun droit d'usage pendant la prétendue suspension de prescription que la Cour a accueillie; — Que par conséquent, en prononçant une autre suspension de prescription, à compter des derniers actes possessoires des frères Buzelin, la Cour royale est contrevenue aux lois précitées; — Faisant droit sur le troisième moyen, relatif aux deux suspensions de prescription ordonnées par l'arrêt de la Cour de Rouen, — Casse ledit arrêt en ce point, etc. »

Du 28 août 1834. — Ch. civ.

(1) Cet article est ainsi conçu : « Révoquons et » supprimons tous et chacun des droits de chauffage » dont nos forêts sont à présent chargées. »

Digitized by Google

COURTIERS. — CHAMBRE. — PARTIE CIVILE. — INTÉRÊT.

Un intérêt direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à l'intervention d'une partie civile, dans une poursuite correctionnelle (1). (C. crim., 63 *et* 67.)

En conséquence, la chambre syndicale des courtiers de commerce en tant qu'elle représente les intérêts généraux de la communauté, est non recevable à intervenir comme partie civile dans la poursuite correctionnelle exercée contre les courtiers, pour avoir fait des remises de courtage, et s'être immiscés dans des actes de commerce (2).

Pagès et Belliol, courtiers de commerce à Paris, formèrent une plainte contre Paulmier frères, également courtiers de commercee, comme enfreignant journellement les devoirs de leur profession en accordant des remises de droits de courtage, et en se livrant pour leur compte personnel à des actes de commerce. La chambre syndicale des courtiers intervint comme partie civile.

Le 14 avril 1834, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine qui reçoit cette intervention.

Mais le 6 mai suivant, sur l'opposition formée par le ministère public, arrêt infirmatif de la Cour de Paris, chambre des mises en accusation, ainsi conçu : — « Attendu, d'une part, que la chambre du conseil, d'après la loi, avait les pouvoirs nécessaires pour apprécier les faits incriminés quant à l'action publique, avait un pouvoir égal quant à l'action civile, et était par conséquent compétente pour examiner la qualité de la chambre syndicale, qui se présentait comme partie civile; que d'autre part, cette chambre, qui, comme chambre syndicale et par la nature même de son institution, ne pouvait être lésée par les faits dénoncés par Pagès et Belliol, n'avait ni droit ni qualité pour figurer dans la poursuite comme plaignante ou partie civile; qu'en conséquence son intervention et sa demande à fin d'être reçue partie civile étaient mal fondées. »

La chambre syndicale des courtiers s'est pourvue en cassation, et a dit : — « Toute personne qui se prétend lésée par un délit a la faculté d'en rendre plainte et de se porter partie civile (article 63, C. crim.). Son action ne peut être écartée avant le jugement du fond qu'autant qu'on aurait déjà la preuve qu'elle n'a point éprouvé de dommage. Or, les faits reprochés aux prévenus sont de nature à nuire essentiellement à la compagnie des courtiers, soit en éloignant la confiance des négociants, qui s'habitueraient à voir en eux des concurrents déloyaux abusant de leurs fonctions; soit en concentrant les affaires dans les mains d'un petit nombre de courtiers enfreignant leurs devoirs par des concessions de remises de courtage, soit enfin en faisant baisser le prix des charges, devenues moins honorables et moins lucratives.

Reprocherait-on à la chambre syndicale un défaut de qualité? Il est de règle incontestable que tout syndicat a le droit de représenter la compagnie qui l'a délégué. Ce droit, qu'exercent toutes les chambres de discipline, et qui est inhérent à leur titre, pourquoi la chambre des courtiers de commerce ne pourrait-elle pas l'exercer? Aucune loi ne le lui refuse. L'arrêté du 29 prair. an 9, dans son art. 18, relatif à la manière de procéder à la chambre en cas de contestation entre courtiers, réserve les droits des parties intéressées. Si, comme on l'a démontré plus haut, la compagnie entière est intéressée dans une poursuite correctionnelle, il appartient incontestablement à la chambre syndicale de la représenter, et d'exercer dans cette instance l'action de tous les membres. Ce droit lui est, de plus, formellement attribué par le règlement de discipline intérieure fait pour les courtiers de Paris, en exécution de l'arrêt du 27 prair. an 10, art. 22, règlement approuvé par l'autorité.

Pour les défendeurs on a répondu qu'un préjudice moral ne suffisait pas pour motiver une intervention; qu'il fallait un préjudice matériel et appréciable; qu'au surplus, l'arrêt dénoncé ayant jugé en fait, il échappait à la censure de la Cour.

ARRÊT.

« LA COUR,—Reçoit les frères Paulmier dans leur intervention; — Et statuant : — Attendu qu'un intérêt direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile; — Attendu que l'arrêt de la Cour de Paris, en jugeant que la chambre syndicale n'a pu, en cette qualité, c'est-à-dire en tant qu'elle représente les intérêts généraux de la communauté des courtiers de commerce, être lésée par les infractions reprochées aux intervenants, et en la déclarant non recevable dans sa demande à fin

(1) « Pour être admis à rendre plainte, il faut avoir, à la fois, un intérêt direct, et un droit formé de constater le délit lorsqu'il existe et d'en poursuivre la réparation contre le délinquant. » — Après avoir rapporté cette proposition qui est extraite du réquisitoire de Merlin (*Quest.*, v° *Question d'État*, § 1er), et non de l'art. 94, C. 3 brum. an 4, ainsi que l'a dit à tort un arrêtiste, Legraverend (t. 13, chap. 5, p. 195) ajoute l'explication suivante : « *Un intérêt direct*, parce que c'est là le caractère distinctif de la plainte, et qu'on ne peut se porter accusateur à raison d'un crime ou d'un délit, si l'on n'a à sa punition qu'un intérêt éloigné et indirect : *un droit formé*, parce qu'il ne suffit pas que le délit ou le crime puisse un jour vous être nuisible, pour que vous soyez admis à en rendre plainte; il faut encore que le préjudice soit réel, actuel, et que dès ce moment vous en ressentiez les effets. » — *Sic* Mangin, *Act. publ.*, n° 123.

(2) Cette solution ne nous semble pas contraire à celle consacrée par l'arrêt du 15 juin 1833. — Les Cours royales sont investies du droit d'apprécier souverainement si celui qui veut intervenir comme partie civile a intérêt à se plaindre. Or, l'arrêt dénoncé jugeait, en fait, que la chambre syndicale, en tant qu'elle représentait la compagnie, n'avait pas été lésée par les infractions reprochées aux prévenus. La Cour de cassation liée par cette déclaration ne pouvait donc se dispenser de rejeter le pourvoi.

Digitized by Google

d'action civile, a tiré des faits par elle reconnus une conséquence légale, et s'est conformée aux principes de la matière, — Rejette, etc. »

Du 29 août 1834. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE ET CORRECTIONNEL. — VAINE PATURE. — CONTRAVENTION.

Il y a lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation, lorsque le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel se sont successivement, et par jugements passés en force de chose jugée, déclarés incompétents pour connaître d'une même affaire. (C. crim., 525 et suiv.)

Les infractions aux règlements et usages relatifs à la vaine pâture que la loi des 28 sept. et 6 oct. 1791. tit. 3, art. 24, punissait d'une amende proportionnée au dommage, ne sont plus, d'après l'art. 479, n° 10, C. pén., que de simples contraventions de police punies d'une amende de 11 à 15 fr.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer, tendant à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès de Louis Hanquez, berger, prévenu de contravention de vaine pâture, pour la commune de Saint-Michel; le jugement du tribunal de simple police du canton d'Hucqueliers, rendu le 31 mars dernier, par lequel il s'est déclaré incompétent, par le motif que le fait de la poursuite est prévu par l'art. 24, L. 6 oct. 1791, passible d'une amende double du dédommagement, par conséquent d'une valeur indéterminée, et, dès lors, de la compétence de la police correctionnelle; le jugement du tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer, jugeant correctionnellement, le 9 mai suivant, par lequel il s'est pareillement déclaré incompétent, par le motif que, d'après la nouvelle législation établie par le n° 10. art. 479, Code pén., le fait est évidemment classé parmi les contraventions de simple police, qui ne peuvent donner lieu qu'à une amende de 11 à 15 fr.; le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Omer, chef-lieu judiciaire du département du Pas-de-Calais, rendu le 26 juill. suivant, confirmatif dudit jugement; — Attendu que les jugements susdatés ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir; — Vu les articles 525 et suiv., C. crim., sur les règlements de juges; — Attendu que l'art. 24, tit 2, L. 6 oct. 1791, a été rapporté et révoqué par le n° 10, art. 479, C. pén., revisé en 1832; que le fait dont il s'agit a, dès lors, cessé d'être un délit correctionnel, et se trouve classé parmi les contraventions de simple police prévues par le n° 10, C. pén., présentement en vigueur; — Statuant par règlement de juges, sans s'arrêter au jugement du tribunal de simple police du canton d'Hucqueliers, rendu le 31 mars dernier, qui sera considéré comme non avenu, — Renvoie devant le tribunal de simple police, etc. »

Du 30 août 1834. — Ch. crim.

ESCROQUERIE. — FAUX. — COMPÉTENCE.

L'escroquerie commise en faisant usage d'un billet faux excède la compétence du tribunal de police correctionnelle. (C. pén., 405, 150 *et* 151.)

Du 5 sept. 1834. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

SUPPRESSION D'ENFANT. — MORT. — CULPAB.

Les dispositions de l'art. 345, C. pén., relatives à la suppression d'un enfant, sont générales et absolues, et s'appliquent également à la suppression d'un enfant mort comme à celle d'un enfant vivant (1).

Le 6 août 1834, arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe : — « Considérant que l'accusée est reconnue coupable d'avoir supprimé un enfant qui n'était point vivant au moment de sa suppression; qu'il suit des deux parties de cette déclaration, combinées l'une avec l'autre, que le fait dont Élisabeth Zimmermann a été déclarée coupable ne peut être rangé sous l'application de l'art. 345, C. pén., lequel se refuse à cette conséquence, autant par son texte sainement compris, que par l'intitulé de la section dont cet article forme la première disposition; qu'en effet, l'article précité ne peut régir le cas de suppression d'un enfant mort; que, dans une pareille occurence, ce serait plutôt au fait prévu par l'art. 359 qu'il faudrait se rattacher, puisque alors il s'agirait du recel ou de l'action de cacher un cadavre; mais que ce dernier fait ne devient criminel que lorsqu'il s'agit du corps d'une personne homicidée ou morte à la suite de coups ou de blessures; circonstances dont les faits de la cause n'ont point fourni les éléments, et que la déclaration du jury n'a point d'ailleurs constatée; qu'il suit encore des réponses du jury aux questions à lui faites qu'il a été constant à ses yeux que l'enfant de l'accusée était mort lorsqu'elle l'a supprimé; que cette circonstance, trouvée suffisamment justifiée dans l'espèce, peut donc l'être dans toute autre affaire analogue et dépend essentiellement de l'appréciation des faits qui serviraient à l'établir; que l'argument qui consisterait à s'emparer d'une manière absolue du terme supprimé de l'art. 345, pour lui faire embrasser le cas de suppression de l'enfant mort, comme celui de la suppression de l'enfant vivant, est contraire à l'esprit de cet article et à la véritable intention du législateur; qu'il serait désavoué par la logique et la raison, que dans le cas de la suppression du cadavre d'un enfant déclaré mort naturellement par le jury, comme dans l'espèce, la peine à appliquer fût celle de la réclusion, tandis que dans l'hypothèse d'un cadavre caché ou supprimé à la suite d'un homicide, la loi ne prononcerait qu'une simple condamnation correctionnelle;

» Considérant, enfin, qu'aucune autre disposition du Code pénal n'est applicable aux faits

(1) V. *contra*, Cass., ch. réun., 1er août 1836. — *Secus* Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 232.

tels qu'ils ont été déclarés constants par le jury; qu'ainsi, dans l'absence de dispositions pénales qui règlent la position de l'accusée, telle que l'a fixée la déclaration du jury, cette accusée doit obtenir l'absolution par elle réclamée,

» Prononce l'absolution d'Élisabeth Zimmermann. »

POURVOI en cassation par le ministère public.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 345, C. pén.; — Attendu que les dispositions de l'art. 345, C. pén., relatives à la suppression d'un enfant, sont générales et absolues, qu'elles s'appliquent également à la suppression d'un enfant mort comme à celle d'un enfant vivant; — Que l'enfant dont il s'agit au procès devait être présenté à l'officier de l'état civil, pour que son état fût constaté, et qu'il fût procédé à son inhumation, après les vérifications légales pour établir qu'il était ou n'était pas né viable, ou faire connaître les causes d'une mort aussi prompte; — Que, s'il en était autrement, l'impunité des coupables d'infanticide serait assurée, puisqu'il suffirait de compléter ce premier crime, et de le couvrir par celui subséquent de la suppression du cadavre, dont le coupable, d'après l'arrêt attaqué, ne serait passible d'aucune peine; — Que, dès lors, il n'échoit d'examiner si la seconde question, ainsi conçue comme résultant des débats: « L'enfant dont l'accusée est accouchée était-il vivant au moment de sa suppression? » devait être posée et soumise aux jurés, puisque, dans tous les cas, l'art. 345, C. pén., était également applicable; — Attendu que la Cour d'assises de la Meurthe a renvoyé absoute Élizabeth Zimmermann, déclarée par le jury coupable d'avoir commis le crime de suppression d'un enfant, dont elle était accouchée, le 23 avril dernier, dans la forêt de Dabo; parce que, sur une seconde question posée comme résultant des débats, le jury avait répondu que l'enfant dont l'accusée était accouchée n'était pas vivant, et que, dans ce cas, la loi ne prononçait aucune peine, en quoi faisant, la Cour d'assises a violé l'art. 345, C. pén., — Casse, etc. »

Du 5 sept. 1834. — Ch. crim.

FRAIS DE JUSTICE. — SOLIDARITÉ — CRIMES DIFFÉRENTS.

Les individus condamnés par un même arrêt, pour des crimes différents, ne peuvent être condamnés solidairement aux frais de justice (1). (C. pén., 55.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 55, C. pén., il n'y a lieu à la condamnation solidaire des frais envers l'État que contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la veuve Samson n'a pas été condamnée à la peine de trois années d'emprisonnement pour le même crime que son fils dénommé audit arrêt, que, néanmoins, la veuve Samson a été condamnée solidairement avec son-dit fils aux frais de la procédure envers l'État; qu'en prononçant une condamnation solidaire, hors le cas spécifié en l'article précité, l'arrêt attaqué a fait une fausse application dudit article, et formellement violé ledit article, — Casse, etc. »

Du 13 sept. 1834. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — TRAV. PERPÉT. — SURVEILL.

Lorsque la Cour d'assises, après avoir condamné un accusé aux travaux forcés à perpétuité, ajoute qu'à l'expiration de sa peine il demeurera toute sa vie placé sous la surveillance de la haute police, son arrêt doit être cassé dans cette dernière disposition (2). (C. pén., 47, 48, 49 et 50.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'arrêt rendu le 21 août dernier par la Cour d'assises du département de l'Eure-et-Loire, qui, par application des articles 434 et 22, C. pén., a condamné Louis-François Perrier à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et aux frais, et a ordonné, de plus, qu'il sera et demeurera placé, de plein droit, sous la surveillance de la haute police, à compter de l'expiration de sa peine, et pendant toute sa vie; — Vu les trois articles cités dans cet arrêt, et encore les art. 47, 48, 49 et 50, C. pén.; 429 et 434, C. crim.; — Attendu que, de la combinaison de ces divers articles, il suit que la mise sous la surveillance de la haute police ne peut jamais, et dans aucun cas, être prononcée que contre des individus condamnés à des peines temporaires, et nullement contre des condamnés à des peines perpétuelles, ce qui serait tout à la fois inutile et dérisoire à leur égard; — Qu'en fait, la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loire a prononcé la peine des travaux forcés à perpétuité avec l'exposition, qui est toujours l'accessoire forcé et nécessaire de cette peine, aux termes de l'art. 22, même Code; — Que si, par une disposition subséquente et séparée dudit arrêt, elle a ordonné de plus, et mal à propos, que ledit Perrier serait et demeurerait placé de plein droit sous la surveillance de la haute police, à compter de l'expiration de sa peine, et pendant toute sa vie, il y a lieu d'annuler cette dernière disposition comme erronée, inutile, dérisoire et en contradiction avec le surplus de la condamnation prononcée contre lui, mais en laissant toutefois subsister cette condamnation, qui est elle-même régulière et légale, et sans que, dès lors, il y ait lieu d'ordonner le renvoi dudit Perrier et du procès devant une autre Cour d'assises, — Casse la disposition qui ordonne que « Louis-» François Perrier sera et demeurera de plein » droit sous la surveillance de la haute police, » à compter de l'expiration de sa peine, et pen-» dant toute sa vie; » — Maintient les autres condamnations, etc. »

Du 13 sept. 1834. — Ch. crim.

(1) V. Brux., 2 mai 1839.

(2) V. conf. Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 1er, p. 107.

COUR D'ASSISES. — Publicité. — Procès-verbal. — Nullité. — Jury. — Réponse.

En matière criminelle, lorsque la publicité des débats ne se trouve pas constatée par le procès-verbal, l'arrêt doit être cassé (1). (Code cr.m, 417.)

Lorsque les débats sont annulés pour défaut de publicité, tout ce qui en a été le résultat doit suivre le même sort; ainsi dans ce cas, la déclaration du jury n'ayant pas été légalement rendue doit être déclarée tout entière non avenue (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le procès-verbal des débats ne constatant nullement que l'audience du 20 décembre ait été publique, il n'existe aucune preuve légale que cette formalité substantielle ait été remplie; d'où résulte la violation de l'art. 4, ordonnance royale du 24 sept. 1828, et la nécessité d'annuler les débats; — Attendu que les débats étant annulés pour défaut de publicité, tout ce qui en a été le résultat doit suivre le même sort; que la déclaration du jury n'ayant pas été légalement rendue doit être déclarée tout entière comme non avenue, — Casse et annule les débats et tout ce qui s'est ensuivi, y compris l'arrêt de condamnation, etc. »

Du 13 sept. 1834. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Juré supplémentaire. — Président. — Attributions.

C'est à la Cour d'assises, et non au président seul, qu'il appartient d'ordonner l'adjonction d'un ou de plusieurs jurés suppléants (3). (C. crim., 394.)

Lorsque l'adjonction d'un ou de plusieurs jurés suppléants a été ordonnée par le président seul, les débats doivent être annulés, encore bien qu'aucun des jurés titulaires ne s'étant trouvé empêché, les suppléants n'aient pris aucune part à la délibération (4). (Code crim., 394.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 394, C. crim.; — Attendu que c'est à la Cour d'assises, et non au président seul, que la loi accorde la faculté d'ordonner, le cas échéant, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats; — Que par conséquent les deux jurés qui, dans le cas spécifié par l'article précité, n'auraient été tirés au sort, indépendamment des douze jurés, que par *l'ordre du président seul*, ne seraient pas légalement investis du droit d'assister aux débats avec les douze autres jurés; — Attendu que, dans l'espèce, c'est par *l'ordre du président seul*, qu'après le tirage des douze jurés titulaires, deux jurés suppléants ont été tirés au sort, *pour assister aux débats*, porte le procès-verbal de tirage, *mais ne prendre part à la délibération qu'en cas de nécessité*; — Attendu qu'en vertu du tirage, les deux jurés suppléants ont assisté aux débats avec les douze jurés titulaires; qu'il n'importe qu'en définitive, à raison de ce qu'aucun desdits jurés titulaires ne s'est trouvé empêché, lesdits jurés suppléants n'aient pris aucune part à la délibération, parce qu'il suffit que ces jurés éventuels donnés aux accusés aient le droit d'interpeller et ceux-ci et les témoins, comme aussi de communiquer dans tout le cours des débats avec les autres jurés, pour que le droit résultant de l'art. 394, Code crim., en vertu duquel les jurés suppléants sont adjoints aux titulaires, ne puisse être exercé que par la Cour d'assises elle-même, conformément au texte formel de cet article; — Que le mode suivant lequel le président de la Cour d'assises de la Drôme a procédé dans l'espèce constitue un excès de pouvoir, une incompétence et une violation manifeste de l'art. 394, C. crim., — Casse, etc. »

Du 13 sept. 1834. — Ch. crim.

POIDS ET MESURES. — Pharmacien. — Poids médicinal.

(*V.* 14 août 1833.)

RENVOI. — Suspicion légitime. — Récusations.

Lorsque le tribunal de police correctionnelle ne peut se composer par suite des récusations de deux juges et trois suppléants, il y a lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime (5). (C. crim., 542 et suiv., et 525 et suiv.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'acte du 4 août dernier, par lequel le tribunal de première instance de Die a déclaré valables et conformes à l'art. 378, C. proc., les récusations qu'ont faites de leur propre mouvement, pour statuer sur l'appel de Laurens, de la Morle Felines, Valentin, juges; Plan, Jullien et Athenor, juges suppléants, le président se trouvant seul, a déclaré que le tribunal ne pouvait se composer, et a, en conséquence, renvoyé les parties à se pourvoir en renvoi devant un autre tribunal; — Attendu que deux tribunaux ne sont pas saisis du même litige, soit par conflit positif, soit par conflit négatif; que, dès lors, il n'y a lieu de statuer par règlement de juges; — Mais attendu que l'impossibilité pour un tribunal de se composer légalement pour statuer sur un procès pendant devant sa juridiction est une cause suffisante de suspicion légitime; — Vu les art. 525 et suiv., C. crim., sur les règlements de juges; les art. 542, et suiv., même Code, sur les renvois d'un tribunal à un autre; — Attendu que le tribunal de première instance de Die, composé seulement d'un président, de deux juges, et de trois juges suppléants, ne peut se compléter en nombre suffi-

(1) *V.* conf. cass., 18 nov. 1830.
(2) La conséquence est nécessaire.
(3-4) *V.* Cass., 25 juill. 1833.

(5) *V.* conf. Cass., 28 janv. 1832; — *V.* aussi Cass., 4 juin 1824.

Digitized by Google

sant, lorsque cinq se sont valablement récusés, — Renvoie les parties devant le tribunal de Valence, etc. »

Du 17 sept. 1834. — Ch. crim.

TÉMOIN. — Serment. — Pouvoir discrétionnaire. — Nullité.

L'audition, sans serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, d'un témoin acquis aux débats, comme compris sur la liste notifiée à l'accusé, est une cause de nullité, lors même qu'il n'aurait pas été présent au moment de l'appel des témoins et que le ministère public aurait déclaré renoncer à ce qu'il fût entendu (1). (C. crim., 269, 315, 317 et 408.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 269, 315, 317 et 408, C. crim.; — Attendu que le témoin Riffié avait été cité à la requête du ministère public, compris dans la liste notifiée à l'accusé, et qu'à ce titre il était acquis à la cause; — Attendu que, dès lors, ce témoin ne pouvait être écarté du débat que pour les motifs prévus par la loi, et par un arrêt formel de la Cour d'assises, et qu'un tel arrêt n'est point intervenu dans l'espèce; — Attendu qu'un témoin proprement dit ne perd point cette qualité par cela seul qu'il n'aurait pas été présent au moment de l'appel des témoins; — Attendu qu'il ne suffisait pas qu'à l'audience le ministère public déclarât renoncer à l'audition du témoin Riffié, pour qu'il fût dépouillé, par cela seul, du caractère que lui conféraient les actes de la procédure; — Attendu, néanmoins, que le témoin Riffié a été dispensé de la prestation du serment par le président seul, et entendu comme simple témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire; en quoi il a été commis une violation des art. 315, 317, et une fausse application de l'art. 269, C. Crim.; — Et, attendu que, d'après l'art. 408, C. crim., au cas de violation de la loi dans la procédure faite devant la Cour d'assises, tout ce qui a suivi l'acte nul doit être annulé; que, par conséquent, dans l'espèce, il y a lieu de prononcer l'annulation du débat, des réponses du jury, et de l'arrêt auquel elles servent de base, et de renvoyer à procéder sur tous les chefs qui sont compris dans l'arrêt de renvoi, et le résumé de l'acte d'accusation, — Casse, etc. »

Du 17 sept. 1834.—Ch. crim.

COMPÉTENCE CRIMINELLE.—Rupture de ban. — Surveillance de police.

Il y a lieu à règlement de juges lorsque le tribunal d'appel correctionnel a déclaré le tribunal qui a rendu le jugement frappé d'appel incompétent pour connaître d'une affaire qui lui avait été renvoyée par la chambre du conseil (2). (C. crim., 525 et suiv.)

Lorsqu'un condamné qui a subi sa peine d'emprisonnement dans le ressort d'un autre tribunal a rompu son ban, et qu'il dénie son identité, c'est devant le tribunal qui l'a condamné qu'il doit être renvoyé. (C. crim., 518; C. pén., 44 et 45.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les ordonnances des chambres du conseil de Saint-Amand et de Clermont (Oise), et le jugement du tribunal de Beauvais, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété une suspension du cours de la justice, et qu'il importe de rétablir; — Vu les art. 525 et suiv., C. crim., sur les réglements de juges, l'art. 518, même Code, et les art. 44 et 45, C. pén.; — Attendu qu'il résulte de l'article 518, sainement entendu, et par une analogie nécessaire, que c'est le tribunal qui a prononcé la condamnation qui doit connaître et statuer sur la rupture du ban de surveillance de la haute police, puisqu'il a à sa disposition les moyens de constater l'identité de l'individu prévenu, et que cette condamnation, contre Vieil, a été prononcée par le tribunal correctionnel de Beauvais: — Sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saint-Amand du 5 juin dernier, qui sera considérée comme non avenue, en tant qu'elle renvoie ce prévenu, par une erreur de fait, devant le tribunal de Clermont, en supposant que c'était ce tribunal qui avait prononcé la condamnation, sans s'arrêter pareillement à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Clermont du 11 juill. suivant, en tant qu'elle renvoie le prévenu devant ledit tribunal jugeant correctionnellement, ni au jugement d'appel du tribunal correctionnel de Beauvais, du 4 août suivant, qui seront considérés comme non avenus, — Renvoie les pièces du procès de César Vieil, en l'état qu'il est, devant la chambre des appels de police correctionnelle d'Amiens, etc. »

Du 17 sept. 1834.— Ch. crim.

CHOSE JUGÉE. — Chambre d'accusation. — Ordonnance. — Saisine.

La chambre d'accusation ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, annuler une ordonnance de la chambre du conseil qui ne lui a point été déférée par la voie de l'opposition dans le délai de la loi (3). (C. civ., 1351; C. crim., 135.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu le mémoire produit par le procureur général du roi près la Cour de Poitiers, à l'appui du pourvoi par lui formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de ladite Cour, en date du 9 juin 1834, lequel, en la forme, déclare comme non avenue et portant atteinte à la juridiction, l'ordonnance rendue le 24 mai 1834, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angely, et, au fond, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre Guérineau, substitut du procu-

(1) *V.* conf. Cass., 17 sept. 1836, et 30 juin 1837.
(2) *V.* conf. Cass., 11 juill. 1834

(3) *Sic* Mangin, *Act. publ*, n° 387.

Digitized by Google

reur du roi de Niort, contre Sincère Bernard; Dnuhault, Benoit Bussrau, Girandel, Surlumont, Chaboisseau et Julienne Stéphany, femme Hilairet, tous inculpés de détournement de mineurs et d'attentat aux mœurs; — Statuant sur ledit pourvoi; — Sur le moyen résultant de la violation de l'art. 1351, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a statué sur une prévention déjà jugée par l'ordonnance rendue le 24 mai 1834, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angely, et a considéré comme non avenue ladite ordonnance, et quoiqu'elle n'eût point été attaquée par la voie de l'opposition par le ministère public, ni par aucune voie légale; — Attendu que l'ordonnance rendue le 24 mai 1834, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angely, n'avait point été attaquée dans le délai de la loi, par la voie de l'opposition, par le ministère public; qu'en cet état, elle avait acquis l'autorité de la chose jugée, et ne pouvait être déférée à la chambre d'accusation de la Cour royale, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée; — Attendu néanmoins que, contrairement à ces principes, la chambre d'accusation de ladite Cour a, par l'arrêt attaqué, déclaré non avenue l'ordonnance de la chambre du conseil dont il s'agit, et a statué de nouveau sur les chefs de prévention souverainement jugés par cette ordonnance; qu'en procédant ainsi, elle a tout à la fois commis un excès de pouvoir et violé les dispositions de l'art. 1351, Code civ., — Casse, etc. »

Du 18 sept. 1834. — Ch. crim.

MINISTÈRE PUBLIC. — Témoin. — Interrogation directe. — Matière correctionnelle.

En matière correctionnelle, le procureur du roi a, comme en matière criminelle, le droit d'adresser directement et sans l'intermédiaire du président des questions aux témoins, après avoir, néanmoins, demandé la parole au président (1). (C. crim., 190 et 319.)

« Le procureur général à la Cour de cassation est chargé de requérir, dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'art. 441, C. crim., l'annulation d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de Louviers (Eure), en date du 12 déc. 1833, qui, à l'occasion d'un incident élevé dans un procès relatif à une coalition d'ouvriers, a décidé qu'en matière correctionnelle, le procureur du roi n'avait pas le droit de faire des questions autrement que par l'organe du président.

» Ce jugement a violé l'art. 319, C. crim., et faussement appliqué l'art. 190, même Code.

» Si, en matière de pénalité, il n'est pas permis de raisonner par voie d'analogie, et de transporter l'application d'une peine d'un cas à un autre, il n'en est pas de même en matière de procédure criminelle, lorsqu'il s'agit d'une règle qui, par sa nature même, est généralement applicable à tous les genres de procédures, et non pas spéciale à un seul.

» On ne saurait sérieusement contester l'application de ce principe; autrement il y aurait souvent lacune dans la loi sur l'instruction criminelle. C'est ainsi qu'en matière correctionnelle, faute de disposition spéciale, il n'y aurait pas de délai déterminé pour se pourvoir en cassation; qu'en la même matière, les prévenus pourraient s'adresser aux témoins sans l'intermédiaire du président, et provoquer ces altercations, que la loi a dû vouloir empêcher dans tout débat devant les tribunaux criminels. Il en serait encore de même dans plusieurs autres cas, notamment ceux prévus par les art. 325, 326, 329, 332 et 333, dont les dispositions, spécialement placées sous la rubrique des affaires criminelles, n'en sont pas moins applicables aux affaires correctionnelles.

» C'est donc à tort que le tribunal de Louviers a posé en principe, dans les motifs du jugement attaqué, qu'en matière correctionnelle, tout a été tracé par l'art. 190, C. crim. Il est, au contraire, reconnu en doctrine, consacré en jurisprudence, que, dans un grand nombre de cas, il faut recourir, pour la procédure en matière correctionnelle aux dispositions de la loi sur la procédure en matière criminelle.

» Il en doit être ainsi pour la règle portée en l'art. 319, C. crim., qui confère au ministère public le droit d'interpeller directement les témoins, en lui imposant seulement, pour la police de l'audience, l'obligation de demander la parole au président.

» Ce n'est pas là une règle d'exception pour des matières de grande importance, comme le prétend le tribunal de Louviers, mais une règle générale, dont l'utilité est la même, soit dans les débats devant les Cours d'assises, soit dans ceux qui ont lieu devant les tribunaux correctionnels, car il importe également, devant l'une et l'autre juridiction, de rendre plus facile et plus prompte la découverte de la vérité, et d'empêcher que les questions du ministère public ne perdent de leur précision et de leur clarté en passant par la bouche d'un tiers.

» Cette règle, du reste, est autant dans l'intérêt de l'accusé que dans celui de la société. Elle constitue, pour le ministère public, un droit qui n'est pas sans importance, et qu'il est nécessaire de maintenir dans toute son intégrité.

» Enfin, l'art. 190, relatif aux débats devant les tribunaux correctionels, ne parlant ni du président ni de la direction qu'il est appelé à donner aux débats, et encore moins du droit exclusif qu'il aurait d'adresser des questions aux témoins, rien n'empêche, et il devient même nécessaire, pour trouver une règle à cet égard, de recourir à l'art. 312, qui trace, avec autant de sagesse que de précision, les droits du président, des juges et du ministère public.

» En conséquence, nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la Cour casser et annuler,

(1) Cette règle ne doit pas néanmoins, en ce qui concerne les pouvoirs des présidents des tribunaux correctionnels, être prise dans un sens trop étendu. — V. l'arrêt du 24 mai 1833.

Digitized by Google

dans l'intérêt de la loi, le jugement attaqué. — Fait au parquet, le 16 sept. 1834. — Signé, Viger, avocat général. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire ci-dessus; — Adoptant les motifs qui y sont exprimés, — Casse, etc. »

Du 19 sept. 1834. — Ch. crim.

APPEL DE SIMPLE POLICE. — SIGNIFICATION. — PROCUREUR DU ROI.

Le ministère public étant indivisible, l'appel d'un jugement de simple police peut valablement être signifié au procureur du roi près le tribunal qui en est saisi, aussi bien qu'au commissaire de police ou maire remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal qui l'a rendu (1). (C. crim., 174.)

Le 13 juin 1834, jugement du tribunal de Laon : — « Considérant que, par l'art. 144, Code crim., les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police sont confiées au commissaire de police du lieu où siége le tribunal, et, à son défaut, au maire, qui peut se faire remplacer par son adjoint;

» Qu'il appartient donc à ces fonctionnaires de suivre l'action publique devant le tribunal de simple police, d'y porter la parole, d'y obtenir jugement, de faire signifier et exécuter les jugements, et, par voie de conséquence, de recevoir les significations d'appel de ces jugements, ou des oppositions formées, ou autres actes tendant à en empêcher l'exécution, ou obtenir la réformation;

» Qu'aucune loi n'accorde les mêmes droits au procureur du roi;

» Que, si, à la vérité, le procureur du roi a la surveillance et la direction, sous ce rapport, sur ces fonctionnaires, il n'en résulte pas qu'il ait qualité pour faire recevoir en son nom les significations relatives aux affaires de simple police;

» Qu'ainsi les significations faites au procureur du roi sont substantiellement nulles;

» Qu'en admettant une décision contraire, il serait dérisoire de déclarer, comme l'a fait l'article 173, C. crim., l'appel suspensif, puisque, tandis que cet appel serait signifié au procureur du roi, le fonctionnaire désigné en l'art. 144 pourrait faire exécuter le jugement avant la connaissance de l'appel;

» Qu'il en serait de même aussi en cas d'opposition. » — Pourvoi de Lecamp.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 174, C. crim.; — Attendu que le ministère public est indivisible; que les officiers qui l'exercent devant les tribunaux de simple police sont les délégués ou les substituts du procureur du roi du ressort, comme celui-ci est lui-même le substitut du procureur général; — Que, dès lors, l'appel d'un jugement de simple police peut être utilement et légalement signifié au procureur du roi près le tribunal qui en est saisi, puisque ce magistrat est chargé par la loi d'y défendre; — Qu'en jugeant le contraire, le tribunal de police correctionnelle de Laon a exigé une formalité qui n'est point établie par la foi, faussement appliqué la disposition combinée des art. 144 et 173, C. crim., et violé l'art. 174, même Code, — Casse, etc. »

Du 19 sept. 1834. — Ch. crim.

COMP. CORRECT. — LIEU DU DÉLIT. — ARREST.

Le tribunal du lieu où un délit a été commis et où le prévenu a été arrêté ne peut se dessaisir de la prévention pour renvoyer le prévenu devant un autre tribunal. (C. crim., 23, 128, 129 et 130.)

« Le procureur du roi de Dinan, etc.

» Le 12 juill. 1834, le procureur du roi d'Avranches dénonce au juge d'instruction un délit de vagabondage, imputé à Joseph Lecoq; en conséquence, ce prévenu est interrogé et écroué à la maison d'arrêt d'Avranches. — Sur ces entrefaites, le procureur du roi reçoit des renseignements circonstanciés, qui lui révèlent que Joseph Lecoq est né à Dinan; et, présumant alors que le prévenu a conservé, du moins, son domicile originel à Dinan, et que les juges de cette localité pourront mieux apprécier que les juges du dehors les habitudes et les antécédents de l'inculpé, le magistrat susdésigné requiert, le 21 juill. dernier, le renvoi de Joseph Lecoq devant le tribunal de Dinan, pour y être jugé sur le délit de vagabondage à lui imputé. — La chambre du conseil du tribunal d'Avranches adopte ces conclusions, et immédiatement Joseph Lecoq est transféré dans la prison de Dinan. — Cette jurisprudence du tribunal d'Avranches vous est dénoncée, messieurs, comme abusive et illégale : comme abusive, car elle tendrait à intervertir l'ordre des juridictions, comme illégale, car elle contrarie ouvertement le texte formel de l'art. 23, C. crim. En effet, cet article, en réglant la compétence des juridictions, dispose que trois magistrats sont habiles à poursuivre la répression d'un délit : 1° celui du lieu du délit; 2° celui de la résidence du prévenu; 3° celui du lieu où le prévenu est saisi.

» Ainsi, cet article, sainement entendu, établit une concurrence entre les trois officiers de police judiciaire pour la plus prompte expédition de la justice. Il décide implicitement que le plus diligent de ces officiers peut agir au défaut des autres; mais il ne l'autorise aucunement à déléguer à tel ou tel de ses collègues la terminaison des poursuites commencées à sa requête pour la répression d'un délit commis dans le ressort de sa juridiction.

» C'est ainsi, par exemple, que, dans le cas où un individu, décrété de mandat d'amener, est saisi dans un arrondissement autre que celui du crime ou délit, le procureur du roi de cet arrondissement doit transmettre les pièces et procès-verbaux d'instruction incidente au magistrat qui a décerné le mandat d'amener (arti-

(1) *V.* conf. Cass., 1er juill. 1826. — *Sic* Mangin, *Act. publ.*, n° 102.

cles 100 et 101, C. crim.); et cependant cet officier du parquet eût été compétent pour connaître du délit, aux termes de l'art. 23 précité, si le prévenu avait été conduit devant lui avant que le procureur du roi du lieu du délit eût pris l'initiative. Dans l'espèce, on renvoie Joseph Lecoq devant le tribunal de Dinan, sous le prétexte que ce tribunal est celui de son domicile originel; mais cette considération n'est pas admissible, car elle n'est pas attributive de compétence.

» En effet, si l'art. 23 décide que le magistrat de la résidence du prévenu peut connaître du délit dénoncé, concurremment avec celui du lieu du délit et celui du lieu où le prévenu est arrêté, ce n'est, comme nous l'avons démontré plus haut, qu'en cas de silence ou d'inaction de l'un ou de l'autre des collègues; car il est bien reconnu que si ces trois magistrats peuvent agir simultanément pour éclairer les investigations de la justice, celui qui, le premier, est saisi de la poursuite, doit la diriger et terminer exclusivement.

» Enfin, quand tel ne serait pas l'esprit de l'art. 23 précité, le renvoi que nous arguons serait encore irrégulier, puisque le tribunal de Dinan n'est pas le siége de la résidence du prévenu, comme l'exige ledit article, mais bien celui de son domicile de droit; que Joseph Lecoq, n'ayant jamais résidé fixément à Dinan, ne peut offrir au tribunal de cette ville aucun de ces éléments que les juges d'Avranches attendaient du renvoi de l'inculpé devant les juges de son pays;

» Que d'ailleurs le vagabondage résultant essentiellement de l'état actuel d'un individu, on peut dire que Joseph Lecoq, ramené à son domicile originel, atténuerait du moins par sa présence, s'il ne l'effaçait pas entièrement, le délit de vagabondage commis dans un arrondissement étranger, surtout s'il déclarait vouloir fixer, à perpétuelle demeure, sa résidence à Dinan, son domicile originel;

» Qu'ainsi les poursuites dirigées contre ce vagabond deviendraient illusoires, et la jurisprudence qui les a modifiées abusive et défectueuse;

» Attendu, en outre, que les tribunaux d'Avranches et de Dinan ne relevant pas de la même Cour royale, il appartient à la Cour de cassation seule de statuer entre ces deux juridictions par voie réglementaire; et vu l'art. 23, C. crim., précité, l'exposant a l'honneur de requérir, messieurs, qu'il vous plaise admettre l'incompétence du tribunal de Dinan; et réformant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Avranches, renvoyer le prévenu et les pièces du procès devant qui de droit. — Fait au parquet, à Dinan, le 25 août 1834. — Le procureur du roi. — Signé, Bailly. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 23, 128, 129, 130 et 526, C. crim.; — Attendu que Joseph Lecoq a été arrêté à Avranches et dénoncé par le procureur du roi au juge d'instruction de cette ville comme coupable des délits de mendicité et de vagabondage; — Que le tribunal d'Avranches, juge du lieu du délit et de celui où le prévenu a été trouvé, n'a pu, sans violer les règles de sa compétence, au lieu de se conformer aux dispositions des art. 128, 129 et 130, C. crim., renvoyer le prévenu devant un autre tribunal, — Renvoie Joseph Lecoq devant le juge d'instruction du tribunal de Coutances. »

Du 20 sept. 1834. — Ch. crim.

SUSPICION LÉGITIME. — Chambre d'accusation. — Disjonction. — Renvoi. — Parents.

De ce que quelques-uns des prévenus auraient produit des mémoires justificatifs, devant la chambre des mises en accusation d'une Cour royale, et auraient formé une demande en disjonction, il ne peut résulter contre les autres une fin de non-recevoir qui interdise à la Cour de cassation l'examen de tous les faits de la cause qui seraient de nature à motiver le renvoi de la cause devant une Cour, pour suspicion légitime (C. crim., 513.)

Il y a lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime, d'une Cour royale à une autre, lorsque, dans le lieu où elle siége, il y a un grand nombre de familles intéressées dans l'affaire, qu'un grand nombre des membres de cette Cour et du tribunal de première instance y sont également intéressés, soit personnellement, soit à cause de leurs parents ou alliés, et qu'enfin l'opinion publique a été vivement excitée contre les accusés par une série d'articles de journaux (1). (Code crim., 542)

Demiannay, banquier à Rouen, faisant pour plus de cent millions d'affaires par an, tomba en faillite en 1830. Ce désastre fut ressenti par sept ou huit cents créanciers. Des soupçons de fraude ayant pesé sur Demiannay, la justice informa; mais par arrêt du 4 mai 1831, la Cour de Rouen, chambre des mises en accusation, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre.

Quelques-uns des créanciers étant parvenus à se faire remettre des valeurs par Demiannay, avant la déclaration de sa faillite, des poursuites furent également exercées contre eux, comme prévenus d'avoir recelé des valeurs détournées.

(1) La Cour, prononçant ensuite sur le mérite de la demande en suspicion légitime, accueille cette demande, laquelle était fondée, 1° sur ce que, dans le lieu où devait siéger la Cour d'assises saisie de l'affaire, il existait un grand nombre de familles intéressées dans cette affaire; 2° sur ce qu'un grand nombre aussi de membres de la Cour royale et du tribunal de première instance, étaient ou intéressés eux-mêmes dans l'affaire, ou parents de personnes qui y avaient intérêt; 3° enfin, sur ce que l'opinion publique avait été excitée contre les accusés par plusieurs articles de journaux de la localité.

Il est évident qu'aucune question de droit ne pouvait ressortir de l'appréciation de ces circonstances. Aussi, retranchons-nous la partie de l'arrêt qui s'y rapporte, comme tout à fait inutile à recueillir ici. — *V.* au surplus dans l'arrêt suivant les nombreuses questions qu'a présentées à juger le pourvoi contre l'arrêt de condamnation.

Digitized by Google

C'est sur eux que retombaient alors toutes les accusations précédemment dirigées sur Demiannay par l'opinion publique.

Ces créanciers, parmi lesquels figuraient Thuret, Legouez, James Rollae et Colman, formèrent, devant la Cour de cassation, une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime de la Cour de Rouen, qui se trouvait saisie de leur affaire.

Le premier moyen était fondé sur l'impossibilité de former un jury. Les demandeurs soutenaient que cent cinquante-six familles de tous les étages de la société étaient intéressées dans l'affaire, soit à Rouen, soit dans les environs; que leur influence devait puissamment agir sur le jury tout entier du département, et ne permettait pas aux prévenus d'attendre une décision impartiale; ils invoquaient, à cet égard, les exemples rapportés par Merlin (*Questions*, v° *Suspicion légitime*, § 1er, et *Rép.*, v° *Renvoi (demandeur)*.

Un second moyen était tiré de ce que l'opinion publique avait été égarée sur leur compte par la presse périodique. Les deux journaux de la localité, disaient-ils, se sont continuellement occupés de cette affaire; ils ont présenté maintes fois les membres du parquet de première instance comme ayant eu à lutter contre des intrigues et des influences de toute espèce; ils ont même annoncé qu'un magistrat s'était vendu moyennant un million aux personnes compromises par l'instruction, et qu'il avait été destitué pour ce fait; ils ont enfin publié mille autres choses de nature à pervertir l'opinion publique et à l'exciter contre les prévenus.

En troisième lieu, les demandeurs soutenaient qu'un grand nombre de membres de la Cour de Rouen étaient intéressés directement ou indirectement dans cette affaire et qu'il était même impossible à la chambre d'accusation de se constituer. Il y a d'abord, disaient-ils, huit magistrats qui s'abstiennent de connaître de toutes les affaires relatives à la faillite Demiannay, à cause de leur parenté ou de leur alliance avec des créanciers de cette faillite; il y en a sept qui sont créanciers eux-mêmes; ce qui réduit le nombre des conseillers au-dessous du nombre nécessaire pour connaître de l'affaire, et l'on trouve les mêmes empêchements dans les magistrats du tribunal de première instance et du tribunal de commerce.

Enfin le quatrième moyen était tiré de la faveur particulière que Demiannay avait trouvée auprès de la justice du pays, comparée à l'instruction rigide suivie à l'égard des autres prévenus.

Demiannay, intervenant, a opposé une fin de non-recevoir qu'il faisait résulter de ce que les demandeurs avaient procédé volontairement devant la Cour de Rouen soit en produisant des mémoires justificatifs, soit en formant des demandes en disjonction.

Au fond, il a soutenu que si les prévenus voulaient être renvoyés devant d'autres juges, c'était pour trouver plus de facilité à égarer par des séductions et des artifices des hommes nouveaux, étrangers à la connaissance de la moralité de cette affaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Joint toutes les demandes; — Statuant sur lesdites demandes; — En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de l'art. 543, C. crim., et de ce que les prévenus, demandeurs en renvoi pour cause de suspicion légitime, auraient procédé volontairement devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Rouen, en produisant devant cette Cour, soit des mémoires justificatifs, soit des demandes en disjonction; — Attendu que les mémoires produits ou les demandes en disjonction formées par quelques-uns des demandeurs seulement ne peuvent constituer, contre ceux qui n'y ont point participé, une fin de non-recevoir qui interdise à la Cour l'examen et l'appréciation de tous les faits de la cause qui seraient de nature à faire admettre les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, rejette la fin de non-recevoir; — En ce qui touche les demandes en renvoi pour cause de suspicion, jointes par le présent arrêt: — Vu les dispositions de l'art. 542, C. crim.; — Attendu qu'il existe aux procès dont il s'agit et dont l'instruction est pendante devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Rouen, cause suffisante de suspicion légitime, — Renvoie tant la procédure instruite contre James Rollae et consorts que contre F. Demiannay neveu, et la procédure en banqueroute contre Demiannay aîné, devant la Cour de Rennes, pour..., etc. »

Du 20 sept. 1834. — Ch. crim.

COMPLICITÉ. — AUTEUR DU DÉLIT. — COUR D'ASSISES. — IMPRIMÉ. — LISTE DES JURÉS. — TÉMOIN. — DÉSIGNATION. — PROCÈS-VERBAL.

Une question de complicité peut être posée comme résultant des débats, à l'égard d'un individu mis en accusation comme étant l'auteur du crime (1). (C. crim., 338.)

Pour qu'un complice puisse être condamné, il n'est pas nécessaire que l'auteur du crime soit présent, qu'il ait été poursuivi, ni même qu'il soit connu: il suffit que l'existence du crime soit constante et reconnue (2). (C. pénal, 60.)

La loi n'exige point que la liste des jurés notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, soit imprimée au manuscrit (3): *c'est la signature de l'officier ministériel que la loi charge de cette notification, mise au bas de l'exploit de notification, qui donne à cette liste l'authenticité et la légalisation nécessaire.* (C. crim., 395.)

La rédaction du procès-verbal des débats n'étant assujettie à aucune formule sacramentelle pour mentionner l'audition des témoins, on peut les désigner par leurs numéros au lieu de mentionner successivement leurs noms: il suffit que le procès-verbal constate

(1) *V.* Cass., 2 mars 1827, Liége, 3 juill. 1824, et 10 déc. 1836.

(2) *V.* conf. Cass., 15 oct. 1825, et 3 juin 1830.

(3) *V.* conf. Cass., 11 juill. 1839.

Digitized by Google

l'observation des formalités prescrites par l'art. 317, *C. crim.* (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen de cassation indiqué et tiré de la fausse application des art. 59 et 60, C. pén., en ce que les demandeurs ont été condamnés comme complices, sans que l'auteur principal fût mis en prévention, sans même que des poursuites eussent été dirigées contre lui : — Vu, sur ce moyen, les articles 59 et 60, C. pén.; — Attendu que, pour qu'un complice puisse être poursuivi et puni de la peine prononcée par la loi contre l'auteur principal du crime, il n'est pas nécessaire que l'auteur de ce crime soit présent, qu'il ait été poursuivi ni même qu'il soit connu; qu'il suffit que l'existence du crime soit constante et reconnue; — Attendu que, dans l'espèce, Jean-Baptiste Oudin et Marie Oudin, femme de Louis-Antoine Pajot, étaient accusés d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de Geneviève Hauvy, femme dudit Oudin, décédée dans la nuit du 9 au 10 fév., et d'avoir commis ce crime avec préméditation; — Que sur le réquisitoire du ministère public, et par un arrêt motivé, la Cour d'assises, après avoir entendu les accusés, ordonna qu'il fût posé à l'égard de chacun d'eux, et comme résultant des débats, cette question subsidiaire : si tel n'est pas coupable de cet homicide volontaire de la femme Oudin, serait-il coupable de s'en être rendu complice, en aidant ou assistant avec connaissance les auteurs de cet homicide dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé? — Que cette question subsidiaire de complicité n'étant, dès lors, qu'une modification de l'accusation principale, la Cour d'assises avait bien eu le droit d'ordonner qu'elle serait posée au jury comme résultant des débats; — Et attendu qu'Oudin et la femme Pajot ayant été, dans ces circonstances, déclarés, par le jury, non coupables comme auteurs, mais coupables comme complices de l'homicide volontaire de la femme Oudin, la Cour d'assises du département de l'Aube, en les condamnant, en vertu des art. 59 et 60, C. pén., la dernière aux travaux forcés à perpétuité, le premier à dix ans de la même peine, loin d'avoir violé ces articles, en avait, au contraire, fait une juste application; — Sur le deuxième moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation de l'art. 395, C. crim., en ce que la liste des jurés, qui aurait été notifiée la veille aux accusés, au lieu d'être manuscrite ou du moins signée certifiée conforme par le greffier de la Cour royale, qui avait assisté au tirage, était une liste entièrement imprimée, même le nom du greffier, irrégularité qui devait entraîner la nullité de cette notification, et conséquemment de tout ce qui avait suivi : — Vu l'art. 395, C. crim.; — Attendu que cet article exige seulement, à peine de nullité, que la notification de la liste des trente-six jurés ordinaires et des quatre jurés supplémentaires tirés au sort en audience publique de la première chambre de la Cour royale et par le premier président, conformément au prescrit de l'art. 388, même Code, soit faite à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; mais que ce même article ne prescrit nullement que la liste notifiée soit imprimée ou manuscrite; que c'est donc la signature de l'officier ministériel que la loi charge de cette notification mise au bas de l'exploit de notification, qui donne à cette liste l'authenticité et la légalisation nécessaire; — Attendu que, dans l'espèce, l'huissier Pioley a signé l'exploit de notification aux accusés, mis le 27 août à la suite de la liste imprimée de quarante jurés, et parafé en marge le changement d'une lettre au nom du septième juré; que, dès lors, il a été complétement satisfait aux dispositions de l'art. 395, C. crim.; — Sur le troisième moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation de l'art. 317, C. crim., en ce que le procès-verbal des débats, au lieu de mentionner successivement les noms des témoins, à mesure qu'ils ont été appelés à déposer, s'est contenté de les désigner par leur numéro : — Vu l'art. 317, C. crim.; — Attendu que cet article, en prescrivant la manière dont les témoins compris sur la liste dressée par le procureur général doivent être entendus, ne prescrit au rédacteur du procès-verbal des débats aucune formule sacramentelle pour mentionner cette audition; qu'il suffit donc que ce procès-verbal constate que les formalités prescrites par cet article ont été observées; — Et attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de l'Aube constate que, dans les diverses séances qui ont été tenues par cette Cour, les témoins ont été successivement, depuis le premier jusqu'au dernier, appelés par le président, introduits dans l'auditoire, entendus oralement et séparément dans l'ordre établi par le procureur du roi, après avoir prêté le serment ordonné par l'art. 317, C. crim., et rempli les autres formalités prescrites par cet article; — Que, dès lors, loin qu'il y ait eu violation de l'art. 317, C. crim., il a été entièrement satisfait à ses dispositions; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et qu'aux faits déclarés constants par le jury, il a été fait une juste application de la loi pénale, — Rejette, etc. »

Du 24 sept. 1834. — Ch. crim.

ESCROQUERIE. — FAUX NOM. — REMISE.

Celui qui, dans de fausses lettres par lui fabriquées, prend un faux nom et une fausse qualité, et parvient, par ce moyen, à escroquer partie de la fortune d'autrui, se rend coupable du délit prévu par l'art. 405, *Code pén.* (2).

Du 25 sept. 1834. Ch. crim.

(1) V. Cass., 29 juill. 1825, et 23 mars 1827.

(2) Cette proposition est trop absolue. La fabrication des fausses lettres pouvait constituer le crime de faux, si elles étaient de nature à produire un engagement. C'est seulement dans le cas où leur contenu ne serait pas susceptible de produire un effet obligatoire qu'elles constitueraient seulement une manœuvre frauduleuse.

Digitized by Google

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — Ministère public. — Désistement. — Appréciation.

Lorsque le tribunal de police est régulièrement saisi, le désistement du ministère public ne le dispense pas d'examiner et d'apprécier les charges existant contre chacun des prévenus (1). (C. crim., 153, 154. 159, 161, 408 et 413.)

Du 25 sept. 1834. — Ch. crim.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — Balayage. — Procès-verbal. — Foi.

Lorsqu'un procès-verbal constate que le contrevenant n'a point balayé le devant du côté gauche de sa maison qui était très-sale, après itératif avertissement, le tribunal de police ne peut, sans violer la foi due à ce procès-verbal, renvoyer l'inculpé des poursuites, par le motif qu'il a prétendu que la partie du pavé trouvée sale ne dépend pas de sa maison (2). (C. crim., 154 et 161.)

Du 25 sept. 1834. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — Procès-verbal. — Foi.

§ 1er. *Lorsqu'une contravention se trouve constatée* de visu *par le procès-verbal d'un commissaire de police, et qu'aucune preuve contraire n'est produite, le juge ne peut renvoyer le prévenu, sur le motif que la prévention n'est pas suffisamment prouvée.* (Code crim., 154.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 154, C. crim.; — Et attendu, en fait, que le procès-verbal dressé, le 18 mai dernier, constate que le commissaire de police, rédacteur de cet acte, a bien positivement vu, le même jour, à onze heures moins cinq minutes du soir, que Virginie Gleize, femme Tempier, jetait de l'eau sale sur la voie publique; — Que cette contravention au règlement local de police du 6 avril 1832 se trouvait ainsi légalement établie, puisque aucune preuve contraire n'a été produite; — Que, dès lors, le jugement dénoncé, en relaxant la prévenue, sur le motif que ladite contravention n'était pas prouvée suffisamment, a violé expressément la disposition précitée, — Casse, etc. »

Du 25 sept. 1834. — Ch. crim.

§ II. *Lorsque la contravention se trouve constatée par un procès-verbal affirmé sous serment, et que la preuve contraire n'a été ni offerte ni rapportée, le juge ne peut renvoyer les prévenus par des motifs en contradiction avec le procès-verbal.* (Code crim., 153, 154 et 161.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu la connexité, — Joint le présent pourvoi aux pourvois concernant Thérèse Galibardy, Pierre Gondran, Pascall Paquerre et Julia Grafeuille; — Et, statuant sur ces cinq pourvois par un seul et même arrêt; — Vu les art. 153, 154 et 161, C. crim.; — Attendu, en fait, que les prévenus ont été poursuivis pour avoir, suivant le procès-verbal dressé à la charge de chacun d'eux, contrevenu à l'art. 10 du règlement local de police du 16 avril 1829, en mettant sur la fenêtre de leur demeure des pots de fleurs qui n'étaient pas retenus; — Que les rédacteurs de ces procès-verbaux en ont, d'ailleurs, affirmé le contenu à l'audience, sous la foi du serment; — Que la preuve légale résultant de ces actes et de ces dépositions ne pouvait être infirmée que par la preuve contraire, qui n'a été ni offerte ni rapportée; d'où il suit que le jugement dénoncé, en se fondant, pour relaxer les inculpés, sur ce que les vases dont il s'agit étaient retenus par une corde en bon état, fixée aux deux extrémités de la fenêtre par deux pitons, et qu'il n'y avait rien à craindre pour la sûreté publique, a pris ses motifs de décision hors de l'instruction dans laquelle il était tenu de les puiser exclusivement, d'après la disposition combinée des articles précités, et, par suite, commis tout ensemble un excès de pouvoir et une violation expresse de ces mêmes articles, — Casse, etc. »

Du 25 sept. 1834. — Ch. crim.

§ III. *Lorsqu'un procès-verbal constate que l'inculpé a nouvellement reconstruit le trottoir de sa maison en forme de dos d'âne, sans autorisation, le tribunal ne peut, sans violer la foi due audit procès-verbal, renvoyer le prévenu des poursuites, par le motif qu'elles ne sont pas justifiées.* (C. crim., 154.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 471, n° 5, C. pén., et 154 et 161, C. crim.; — Et attendu, en fait, que le procès-verbal dressé à la charge du prévenu constate que celui-ci a nouvellement reconstruit le trottoir de sa maison, en forme de dos d'âne sans y avoir été autorisé par l'autorité municipale; — Que la preuve de cette entreprise se trouvant ainsi légalement établie jusqu'à preuve contraire, le tribunal ne pouvait dispenser de la réprimer; — Que la lettre du maire dont ledit prévenu a excipé ne saurait suffire pour l'affranchir de la peine dont il a encouru l'application, puisqu'elle ne l'autorisait à changer l'état où la voie publique était alors, que pour construire un trottoir en harmonie avec celui de ses voisins; — Qu'en le relaxant donc de la poursuite, parce qu'elle n'était pas justifiée, le jugement dénoncé a expressément violé les articles précités, — Casse, etc. »

Du 25 sept. 1834. — Ch. crim.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — Voirie. — Travaux. — Démolition.

Le tribunal de simple police qui prononce des peines contre un individu, pour avoir contrevenu aux alignements de petite voirie, doit ordonner la démolition des travaux par le même jugement, et ne peut surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait sta-

(1) *V.* conf. Cass., 23 janv. 1825 et 24 niv. an 11.
(2) *V.* Cass., 17 déc. 1824.

tué sur la réclamation du prévenu contre l'arrêté d'alignement (1). (C. crim., 161.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 5 de l'édit du mois de déc. 1607, maintenu par l'art. 29, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791, lequel art. 5 veut que les particuliers qui ont contrevenu aux alignements soient assignés pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue, et condamnés à telle amende que de raison; — Ensemble les art. 161, C. crim., et 65, C. pén.; — Attendu qu'aux termes de la disposition combinée de ces articles, les tribunaux de répression sont également tenus, non-seulement de prononcer contre les contrevenants aux règlements concernant la petite voirie, la peine portée par la loi, mais encore, et par le même jugement, d'ordonner la démolition des constructions indûment entreprises et effectuées; d'où il résulte, dans l'espèce, qu'en réformant, sur ce dernier point, la décision du tribunal de simple police de Saint-Gaudens, et en différant de prescrire la démolition par elle ordonnée, jusqu'à ce que l'autorité administrative devant laquelle le contrevenant s'est pourvu en réformation de l'arrêté dont il s'agit, aura statué sur sa réclamation, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des dispositions précitées, — Casse seulement au chef qui a sursis à statuer sur la démolition, etc. »

Du 26 sept. 1834. — Ch. crim.

VOIRIE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — PROPRIÉTÉ. — SURSIS.

Le tribunal de police doit, lorsque l'inculpé en matière de voirie élève une question préjudicielle de propriété, surseoir à statuer sur la prévention et fixer au défendeur le délai dans lequel il sera tenu de rapporter le jugement intervenu sur son exception, mais il ne peut renvoyer le contrevenant des poursuites, par le motif qu'il n'est pas établi que le terrain en question fasse partie de la voie publique (2). (C. crim., 154.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 154, 408 et 413, C. crim.; — Et attendu, en fait, que Louis Cassault a été poursuivi pour n'avoir pas, suivant procès verbal dressé contre lui le 9 août dernier, éclairé, dans la nuit précédente, les matériaux par lui déposés sur la voie publique; — Qu'en soutenant que le sol sur lequel ces matériaux se trouvaient est une propriété privée qui ne fait point partie de la petite voirie, il a élevé une question préjudicielle dont le mérite ne pouvait être apprécié que par la juridiction ordinaire; — Que le tribunal de simple police devait dès lors surseoir à statuer sur la prévention et fixer au défendeur le délai dans lequel il serait tenu de rapporter le jugement intervenu sur son exception; d'où il résulte qu'en le renvoyant purement et simplement de l'action du ministère public, par le motif qu'il n'était point établi que le cul-de-sac en question fasse partie de la voie publique, ce tribunal a expressément violé la foi due au procès-verbal précité, ainsi que les règles de la compétence, — Casse, etc. »

Du 26 sept. 1834. — Ch. crim.

VOL. — CHEMIN PUBLIC. — MENACE — COUR D'ASSISES. — JURY. — EXEMPTION. — DROIT PERSONNEL.

La violence ou la menace de faire usage des armes, réunie à une autre des cinq circonstances prévues par l'art. 381, C. pén., suffit pour rendre passible des travaux forcés à perpétuité l'auteur d'un vol commis sur un chemin public, quoiqu'elle ait eu lieu de la part d'une seule personne; la loi n'exige pas que la violence ou la menace aient été faites par plusieurs personnes. (C. pén., 381 no 5, et 383.)

La défense faite par l'art. 391, § 2, C. crim., de placer plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'article 387, les jurés qui ont satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 389, établit en leur faveur un privilège personnel, et ne peut pas être invoquée par les accusés. (Code crim., 391, § 2.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen d'une prétendue fausse application des art. 383 et 381, C. pén., en ce que la circonstance de la violence, ou de la menace de faire usage de leurs armes, ne peut, d'après les termes du § 5 de ce dernier article, se rencontrer que dans les vols sur les chemins publics, commis par plusieurs personnes, et jamais dans ceux commis par une seule; — Vu, les art. 383 et 381, C. pén.; — Attendu que, de la combinaison de ces articles, il résulte que les vols commis sur les chemins publics emportent la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils ont été commis avec deux des circonstances prévues par l'art. 381, au nombre desquelles sont la nuit et la violence, ou menace de faire usage de leurs armes; que des termes dans lesquels sont rédigés cet article et ses divers paragraphes, il suit que la violence ou la menace de faire usage des armes, de la part d'un seul individu, suffit, réunie avec une autre des cinq circonstances prévues par cet article, pour faire appliquer au voleur sur un chemin public la peine des travaux forcés à perpétuité, sans qu'il soit nécessaire que cette violence ou cette menace ait eu lieu de la part de plusieurs; — Et attendu, en fait, que le jury a déclaré l'accusé coupable d'avoir, du 2 au 3 juin dernier, commis au préjudice de P. Gauthier le vol d'une somme d'argent, et d'avoir commis ce vol, 1o sur un chemin public, 2o la nuit, 3o et à l'aide de violence; que dès lors la nuit et la violence constituent deux des circonstances prévues par l'article 381, C. pén., et dont la réunion suffit, aux termes du § 1er, art. 383, même Code, pour faire appliquer aux vols commis sur un chemin public la peine des travaux forcés à perpétuité; qu'il suit de là que la Cour d'assises de la Charente, en prononçant cette peine contre ledit

(1) V. Cass., 30 mai 1834.
(2) V. Cass., 19 juill. 1833.

Digitized by Google

Vignier, loin d'avoir violé les dispositions de ces deux articles du Code pénal, en a fait au contraire une juste application; — Sur le deuxième moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation de l'art. 391, § 2, C. crim., en ce que Monteil fils, avoué à Angoulême, qui aurait été juré ordinaire dans la session précédente, se trouvait troisième juré supplémentaire dans la session actuelle; — Vu l'art. 391, paragraphe dernier, C. crim.; — Attendu, d'une part, qu'il n'est nullement justifié, en fait, que Monteil, qui est effectivement porté comme juré supplémentaire dans la liste jointe à la procédure, pour la troisième session des assises de la Charente de l'an 1834, où Vignier a été condamné, eût rempli les fonctions de juré titulaire dans la session précédente; que, d'ailleurs, les jurés titulaires se trouvant au nombre de trente et un lors de l'appel ou procès de Vignier, il n'y avait pas eu besoin de recourir aux jurés supplémentaires; — Attendu, que l'exclusion prononcée par l'art. 391, à l'égard des jurés qui, ayant satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 389, C. crim., ne peuvent être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'art. 387, établit en faveur de ces jurés un privilége, une sorte d'exemption toute personnelle dont ils peuvent à leur choix user ou ne pas user, mais qui ne peut jamais être réclamé que par eux, et nullement invoqué par les accusés, — Rejette, etc. »

Du 26 sept. 1834. — Ch. crim.

HUISSIER. — AUBERGE. — AUTORISATION. — COMPÉTENCE. — ADMINISTRATION.

Un tribunal de première instance ne peut, par suite du droit qui lui est attribué de fixer la résidence des huissiers de son ressort, s'arroger le droit d'autoriser un huissier à tenir, par sa femme, auberge, café, tabagie ou billard.

C'est au garde des sceaux, ministre de la justice, seul, qu'appartient le pouvoir de conférer de semblables autorisations. (Décret 14 juin 1813, art 41.)

« Le procureur général est chargé de requérir en vertu de l'art. 88, L. 27 vent. an 8, l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté du tribunal de première instance de Barcelonnette, en date du 7 mai dernier. — Par cet arrêté, le tribunal de Barcelonnette, malgré les conclusions contraires du ministère public, a autorisé un huissier de son ressort à faire tenir une auberge par sa femme, quoique cette autorisation lui eût été deux fois refusée par le ministre de la justice.

» L'art. 41, décret 14 juin 1813, qui défend aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés, n'accorde pas aux tribunaux le droit de délivrer ces sortes d'autorisations. C'est à tort que le tribunal de Barcelonnette a cru pouvoir induire ce droit de celui qu'ont les tribunaux de fixer la résidence des huissiers de leur ressort, aucune conséquence ne pouvant être justement tirée de l'une à l'autre.

» La délivrance d'une autorisation de tenir auberge, comme celle de toutes les autorisations ou dispenses de même nature, rentre essentiellement, à moins de délégation spéciale, dans les pouvoirs du gouvernement.

» Le tribunal de première instance de Barcelonnette, en s'arrogeant la faculté de délivrer de son chef une semblable autorisation, a donc empiété sur les attributions de l'autorité gouvernementale, et commis un excès de pouvoir.

» En conséquence, nous requérons pour le roi qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir l'arrêté dénoncé, etc. — Fait au parquet le 15 sept. 1834.—Signé Viger, avocat général. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 88, L. 18 mars 1800; l'art. 41, décret 14 juin 1813; — Attendu que la disposition de l'art. 14. décret 14 juin 1813, en défendant aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés, a nécessairement et virtuellement réservé le pouvoir d'accorder cette autorisation à l'autorité même qui peut seule provoquer la peine de son infraction; — Que ce pouvoir n'appartient donc exclusivement qu'au garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; d'où il suit qu'en s'arrogeant, dans l'espèce, par suite du droit qui lui est attribué de fixer la résidence des huissiers de son ressort, le tribunal de première instance de Barcelonnette a faussement interprété le décret précité, et ouvertement violé les règles de sa compétence, — Casse, etc. »

Du 26 sept. 1834. — Ch. crim.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — AGE. — COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — ATTRIBUTION.

Dans une accusation d'attentat à la pudeur, sans violence sur un enfant âgé de moins de onze ans, l'âge de l'enfant est une circonstance constitutive du crime, qui doit être reconnue et déclarée par le jury. La Cour d'assises ne peut, en se fondant sur l'acte de naissance de la victime, suppléer à l'absence d'une question et d'une réponse à cet égard. (1). (C. pén., 331; C. crim., 345.)

Lorsque l'accusation et les questions posées au jury consistent seulement dans un attentat à la pudeur tenté avec violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de quinze ans, la réponse portant que l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur tenté sans violence sur un enfant âgé de moins de quinze ans, purge complétement l'accusation, et entraîne l'absolution de l'accusé.

Lorsque la Cour de cassation annule l'arrêt par lequel un accusé qui devrait être absous a été mal à propos condamné, elle n'ordonne aucun renvoi (2). (C. crim., 429.)

(1) *V.* conf. Cass., 30 août 1811, 11 juin 1812, et 27 avril 1824; — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 199.

(2) *V.* conf. Cass., 21 janv. 1813, et 28 nov. 1824

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 338, 344, 364 et 408, C. crim.; 331 et 332, C. pén.; — Attendu que la circonstance de l'âge de la personne qui a été victime du crime prévu par l'art. 331, C. pén., est constitutive dudit crime; qu'en conséquence, pour pouvoir servir de base à un arrêt de condamnation, cette circonstance doit être reconnue et déclarée par le jury; — Attendu que le jury n'ayant point été interrogé sur la question de savoir si la victime du crime avait moins de onze ans, la Cour d'assises n'a pu suppléer à l'absence de question et de réponse sur ce point, se fonder, ainsi qu'elle la fait, sur un acte de naissance, pour déclarer que cette personne avait moins de onze ans, et ajouter ainsi à la déclaration du jury, pour faire au demandeur l'application de l'art. 331 C. pén.; — Attendu qu'en le faisant, la Cour d'assises a empiété sur les attributions du jury, qui seul avait le droit d'appliquer à la fille dont il s'agissait l'acte de naissance produit au procès, et d'en tirer la conséquence relative à son âge; — Que la Cour d'assises a été sans caractère pour décider cet âge; que ses pouvoirs se bornaient à prononcer la peine fixée par la loi sur le fait déclaré par le jury; d'où il suit que la Cour d'assises, par l'arrêt attaqué, a violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir; — Attendu que le fait imputé au demandeur en cassation par l'arrêt de renvoi, le résumé de l'acte d'accusation, et la question soumise au jury par le président de la Cour d'assises, consistait dans l'attentat à la pudeur, tenté avec violence, sur une jeune personne âgée de moins de quinze ans; — Attendu que le fait déclaré constant par le jury, et dégagé de la circonstance de violence, ne rentre pas dans les termes des art. 331 et 332, C. pén., ni dans aucun texte de la loi pénale; d'où il suit qu'il a été fait au demandeur fausse application dudit art. 331; — Et, attendu que le jury, en répondant négativement sur la circonstance de la violence, a complétement purgé l'accusation, et qu'ainsi la Cour d'assises, en ne prononçant pas son absolution, a violé l'article 364, C. crim., — Casse, etc. »

Du 1er oct. 1834. — Ch. crim.

ART DE GUÉRIR. — PHARMACIEN. — DIPLÔME. — AMENDE. — EXÉCUTION.

En matière criminelle, le désistement d'un pourvoi en cassation ne peut plus être utilement déclaré après que le rapport de l'affaire a été fait à l'audience.

La représentation de la patente délivrée à un pharmacien ne le dispense pas de représenter les diplômes et autres preuves légales de capacité sans lesquels il ne peut exercer sa profession sous peine d'amende. (L. 21 germ. an 11, 33 et 36; 29 pluv. an 13.)

Le tribunal qui condamne un individu pour exercice illégal de la pharmacie a le droit d'ordonner la fermeture de son officine et lui défendre de récidiver (1). (C. crim., 161.)

(1) Même principe. — V. Cass., 24 janv. 1834.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'acte déposé au greffe de la Cour, signé de Me Adolphe Chauveau, avocat, par lequel il déclare se désister du pourvoi formé par Soullet contre un jugement du tribunal de Saintes, en date du 20 mars dernier, en vertu du pouvoir qui lui en a été donné par ledit Soullet, le 27 sept. suivant, enregistré à Aulnay le même jour; — Attendu que la faculté de se désister d'un pourvoi n'est établie par aucun texte du Code crim.; qu'elle a été seulement introduite par la jurisprudence, et que, dans l'état fixé par cette jurisprudence, le désistement d'un pourvoi ne peut être déclaré utilement après que le rapport aura été fait à l'audience; que, dans l'espèce, le rapport a été fait à l'audience d'hier, que la cause a été plaidée, le ministère public entendu, et que la Cour a ordonné qu'il en serait délibéré pour que l'arrêt soit prononcé à l'audience de ce jour; que, dès lors, ce désistement déposé au greffe et remis sur le bureau pendant le délibéré, ne peut être admis, — Le déclare non recevable; — Statuant sur le pourvoi: — Sur les premier et deuxième moyens de nullité présentés dans le mémoire déposé au greffe: — Attendu que la patente délivrée à celui qui la requiert est une contribution à laquelle il se soumet pour exercer son commerce ou son industrie, mais qu'elle ne peut dispenser de la représentation des diplômes et autres preuves légales de capacité, les individus qui exercent des professions spéciales, et qui y sont assujettis; — Attendu que, d'après les dispositions expresses de la loi du 21 germ. an 11, nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu dans les formes qu'elle détermine, et que l'exercice illégal de cette profession est puni par les art. 33 et 36 de cette loi, et par celle du 29 pluv. an 13, d'amendes supérieures à celle de simple police, et que, dès lors, il constitue un délit punissable; — Sur le troisième moyen de nullité: — Attendu qu'étant constaté que Soullet ayant, de son propre aveu et depuis quatre ans, une officine de pharmacien ouverte dans la commune d'Aulnay, sans être pourvu du diplôme, y débitant des drogues au poids médicinal et des préparations pharmaceutiques, était passible de l'amende encourue suivant l'art. 36, loi susdatée et fixée par la loi du 29 pluv. an 13, et qu'il lui en a été fait une juste application; — Sur le quatrième moyen de nullité: — Attendu qu'en ordonnant que l'officine de Soullet serait fermée, le tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angety a fait une juste application des articles 25, 26 et 28, L. 21 germ. an 11, et que le tribunal correctionnel de Saintes en confirmant, sur l'appel de Soullet, les peines d'amende, injonctions et défenses de récidiver portées audit jugement, s'est conformé aux dispositions de cette loi; — Attendu que, d'ailleurs, le jugement attaqué est régulier dans la forme, — Rejette, etc. »

Du 2 oct. 1834. — Ch. crim.

VOIRIE. — AUTOR. MUNICIP. — PLAN. — ALIGNEM.

Il appartient à l'autorité municipale, même

Digitized by Google

dans les lieux où les plans prescrits par l'article 52, L. 16 sept. 1807, n'ont pas encore été dressés et approuvés par le roi, de donner les alignements nécessaires pour les constructions et les reconstructions qui doivent être entreprises sur ou joignant la voie publique (1). (C. pén., 471, n° 5.)

Du 3 oct. 1834. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — JURY. — RÉPONSES. — CONTRADICTION. — COMPLICE.

Il n'y a aucune contradiction dans la déclaration du jury qui répond affirmativement sur l'existence du fait criminel et sur la culpabilité du complice, et négativement sur la culpabilité de celui qui est accusé comme principal (2).

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu qu'aux termes de l'article 345, C. crim., chacun des jurés interrogé par le chef du jury, s'il pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, doit répondre : « Non, l'accusé n'est pas « coupable ; » qu'une réponse ainsi faite laisse ignorer le motif qui l'a déterminée ; qu'une déclaration affirmative sur l'existence du fait criminel et sur la culpabilité du complice de ce crime n'implique donc aucune contradiction avec une déclaration négative de la culpabilité de celui qui est accusé comme auteur principal ; — Attendu que, sur la première question qui lui a été posée, la jury a répondu que Jean Changeur était coupable d'avoir suborné et produit comme faux témoins, en matière correctionnelle, Jean Vigier, Jean Latouche et Pierre Rollin ; qu'en déclarant la culpabilité de Jean Changeur, accusé de subornation de témoins, cette réponse constate en même temps l'existence du fait matériel de faux témoignage, et qu'elle n'est nullement détruite par les réponses que le jury a faites aux questions relatives à Jean Vigier, à Jean Latouche et à Pierre Rollin, en déclarant qu'ils ne sont pas coupables d'avoir, le 17 avril 1834, fait un faux témoignage, en matière correctionnelle, au préjudice des frères Coutant, — Rejette, etc. »

Du 3 oct. 1834. — Ch. crim.

AUBERGISTE. — LIVRE. — VOYAGEURS. — OUVRIERS.

Le logeur qui a contrevenu à un arrêté du préfet prescrivant l'ouverture d'un registre pour inscrire les personnes qu'il reçoit ne peut être renvoyé des poursuites sous le prétexte qu'il n'a pas l'intelligence nécessaire pour tenir ce registre, qu'il n'est point logeur public ni de profession, et qu'il loge, non des voyageurs proprement dits, mais seulement des ouvriers. (C. pén., 65 et 475, n° 2.)

Du 4 oct. 1834. — Ch. crim.

VOIRIE. — RUE. — INCORPORATION. — INDEMNITÉ.

Celui qui a volontairement exécuté un arrêté municipal par lequel il était obligé de reculer la façade de sa maison ne peut, sans l'autorisation de l'autorité municipale, élever des constructions sur le terrain resté libre, ni, en cas de contravention, être renvoyé des poursuites, sous le prétexte qu'il a continué d'être propriétaire de ce terrain jusqu'à ce que la mairie lui en ait payé la valeur (3). (C. pén., 471, n° 5.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'édit du mois de déc. 1607, et la déclaration du roi du 16 juin 1693 ; les articles 3, n° 1er, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791 ; l'arrêté du 13 nov. 1833, par lequel le maire de la ville de Rouen, statuant sur la demande formée à cet effet par Étienne Bérard, a déterminé l'alignement qu'il serait tenu de suivre pour reculer la façade de sa maison, située rue des Marquets, n° 3 ; les art. 471, n° 5, C. pén., et 161, C. crim. ; — Attendu, en droit, que, dès l'instant où Bérard a volontairement exécuté ledit arrêté, en effectuant le reculement de la façade de sa maison, toute la portion du terrain dont l'opération devait élargir la voie publique s'est trouvée incorporée à celle-ci, comme si elle en avait toujours fait partie ; — Qu'il ne pouvait donc pas légalement entreprendre les travaux dont il s'agit sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité municipale ; — Que, dès lors, en le relaxant de la poursuite exercée contre lui à ce sujet, sur le motif qu'il continue d'être propriétaire du terrain en question tant que la mairie ne lui en aura pas payé la valeur, et que, par suite, il n'avait pas dû obtenir l'autorisation précitée, le jugement dénoncé a faussement interprété l'article 50, L. 16 sept. 1807, et violé expressément les lois ci-dessus visées, — Casse, etc. »

Du 4 oct. 1834. — Ch. crim.

VOIRIE. — DÉMOLITION. — RECONSTRUCTION. — ALIGNEMENT.

L'injonction faite à un propriétaire de démolir la façade de sa maison qui menaçait ruine n'emporte pas implicitement la permission de la reconstruire sur le même alignement ; en conséquence, le propriétaire qui opère cette reconstruction, sans en avoir obtenu l'autorisation et sans avoir reçu d'alignement, ainsi que le prescrivait un règlement de police, est passible d'amende. (C. pén., 471, n° 5.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 3, n° 1er, tit. 11, L. 16-24 août 1790 ; 46, tit. 1er de celle des 19-22 juill. 1791 ; l'arrêté de petite voirie d'Agen, le 5 juin 1813, ensemble l'art. 471, n° 5, Code pén., et l'art. 161, C. crim. ; — Attendu que les

(1) V. conf. Cass., 10 mai 1834. — V. loi communale.

(2) V. conf. Cass., 9 avril 1818, et 23 avril 1829. — La question est plus délicate en matière de subornation de témoins, parce que, d'après la jurisprudence, ce crime ne peut pas exister sans qu'il y ait eu un faux témoignage porté ou tenté ; mais le jury avait déclaré l'existence de cette circonstance de fait dans l'espèce.

(3) V. Cass., 27 janv. 1837.

Digitized by Google

art. 7 et 8 de l'arrêté précité défendent d'élever ni construire aucun nouveau bâtiment sur les rues, places et voies publiques, et même de rétablir aucune maison, mur de clôture, etc., sans avoir préalablement obtenu la permission et l'alignement de l'autorité municipale, à peine d'amende tant contre les propriétaires que contre les ouvriers chargés de ces travaux; — Que l'ordre donné par le commissaire de police à l'huissier Trille de démolir la façade de sa maison, dont l'état de ruine menaçait la sûreté publique, n'a pu le dispenser de se conformer à ces dispositions; d'où il suit qu'en se fondant, pour le relaxer de l'action résultée de leur inobservation, sur le motif que l'injonction de démolir comportait implicitement la permission de reconstruire, et que le mur reconstruit ne serait pas sujet à reculement, le jugement dénoncé a expressément violé l'arrêté et les articles ci-dessus visés, — Casse, etc. »

Du 8 oct. 1834. — Ch. crim.

JURÉ. — Tirage. — Question. — Presse. — Moyens de publication.

Il ne peut résulter aucune nullité de ce que le tirage du jury de jugement aurait eu lieu en audience publique, en présence de la Cour d'assises, au lieu d'être fait avant l'ouverture de l'audience en présence des jurés, de l'accusé et du procureur général (1). (Code crim., 399.)

Lorsque les questions soumises au jury ont été régulièrement et complètement répondues, le renvoi inutile des jurés dans la salle de leurs délibérations pour donner des explications qui résultent suffisamment de sa première réponse, ne peut pas être une cause de nullité (2). (C. crim., 350.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par le demandeur en cassation; — Sur le premier moyen, résultant de ce que le tirage du jury de jugement a eu lieu en audience publique en présence de la Cour d'assises, ce qui constituerait, suivant le demandeur en cassation, une violation formelle de l'art. 399, C. crim.: — Attendu que si le tirage du jury de jugement doit, aux termes de l'art. 399, Code crim., être fait avant l'ouverture de l'audience, en présence des jurés, et en présence de l'accusé et du procureur général, aucun article de la loi ne prononce la nullité de ce tirage dans le cas où il a eu lieu en audience publique, — Rejette le premier moyen; — Sur les second et troisième moyens résultant de ce qu'après que la déclaration du jury a été signée par le chef du jury et remise au président, qui l'a également signée, et en a fait donner lecture aux prévenus à l'audience, le jury a cependant été renvoyé dans sa chambre de délibération pour délibérer sur la question non résolue par lui du moyen de publication par voie de la presse à l'aide duquel les délits imputés à Amédée Roussillac auraient été commis, ce qui constituerait tout à la fois, suivant le demandeur en cassation, excès de pouvoir, violation formelle de l'art. 350, C. crim., et atteinte portée à l'autorité de la chose jugée; — Attendu que l'énonciation des moyens à l'aide desquels les différents délits imputés à Amédée de Roussillac, gérant responsable du journal dit *le Précurseur*, avaient été commis, à savoir: la publication dans le numéro 2343 dudit journal, du dimanche 13 juill. 1834, d'un article commençant par ces mots: *N'est-ce pas qu'un profond découragement*, et finissant par ceux-ci: *Il le conduira, en dépit des obstacles, au but désiré*, et spécialement des §§ 2, 3, 6, 7 et 9 dudit article, se rattachait virtuellement aux questions portant dans la feuille des questions soumises au jury les nos 1o, 2o et 3o, et relatives à Amédée de Roussillac; — Qu'ainsi, les réponses affirmatives du jury sur les deux premières questions comprenaient non-seulement la déclaration de culpabilité sur les délits qui faisaient l'objet desdites questions, mais encore le mode de perpétration desdits délits, énoncés à la suite des questions relatives au prévenu de Roussillac; — Qu'en cet état, les questions soumises au jury se trouvant régulièrement et complètement répondues, la Cour d'assises n'avait plus qu'à appliquer la loi pénale; d'où il suit qu'il ne peut résulter ouverture à cassation de ce qu'elle a inutilement renvoyé le jury à délibérer de nouveau, non plus que des arrêts qu'elle a rendus ultérieurement à cet effet, et qui font l'objet des quatrième et cinquième moyens produits par le demandeur en cassation, — Rejette le pourvoi, etc. »

Du 9 oct. 1834. — Ch. crim.

VOIRIE. — Constructions confortatives.

Celui qui a contrevenu à un arrêté municipal portant défense de faire aux maisons toutes réparations intérieures ou extérieures qui n'auraient pas été autorisées, ne peut pas être acquitté sous le prétexte que les murs de sa maison étant parfaitement solides, les travaux qu'il y a fait faire n'étaient point confortatifs, et qu'une permission devenait inutile (3). (C. pén., 471, no 5.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'édit de déc. 1607 et la décl. du roi du 16 juin 1693; les art. 29, tit. 1er, L. 19 22 juill. 1791; 3, no 1er, tit. 11, 16 24 août 1790, et 46, tit 1er, dite L. 1791; l'ordonnance du roi du 8 mai 1822, qui approuve le plan de la ville d'Alais; l'art. 3, arrêté du maire de la même ville, 10 juill. 1829, lequel défend toutes réparations tant intérieures qu'extérieures qui n'auraient pas été autorisées, de quelque nature et quelque légères qu'elles soient; ensemble les art. 161, C. crim., et 471, no 5, C. pén.; — Et, attendu, en fait, qu'il est reconnu par le juge-

(1) *V.* conf. Cass., 3 déc. 1836, et Brux., Cass., 21 mars 1842.

(2) *V.* de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1, p. 137, no 27.

(3) Le tribunal de simple police est incompétent pour juger ces diverses excuses.

Digitized by Google

ment dénoncé que les travaux entrepris dans l'intérieur de la maison Jean Malachanne, laquelle, d'après le plan précité, se trouve sujette à reculement, l'ont été sans qu'il eût alors obtenu l'autorisation de l'autorité municipale; — Qu'en relaxant néanmoins le prévenu de l'action exercée contre lui à ce sujet, parce que les murs de cette maison seraient parfaitement solides; que les travaux dont il s'agit ne seraient point confortatifs, et que, par suite, il n'avait dû demander aucune permission, ce jugement a faussement appliqué l'art. 159, C. crim., et violé expressément les dispositions ci-dessus visées, — Casse, etc. »

Du 9 oct. 1834. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Chef du jury.

Lorsque le chef du jury se trouve dans l'impossibilité de lire la déclaration du jury, écrite et signée par lui, cette déclaration peut être lue par le second juré sans qu'il soit nécessaire de les renvoyer tous dans la chambre de leurs délibérations pour désigner un remplaçant au chef du jury (1). (C. crim., 342 et 348.)

Le chef du jury n'avait pu, par suite d'une grande émotion, lire à l'audience la déclaration écrite et signée de lui; il avait, en conséquence, prié la Cour de désigner un autre juré pour le suppléer. — Opposition du ministère public, qui prétendait que les jurés devaient être renvoyés dans la salle de leurs délibérations pour faire cette désignation. — Néanmoins, la Cour ordonna que la lecture serait faite par le second juré.

POURVOI en cassation par l'accusé condamné.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 342 et 348, Code crim.; 344 et 381, n° 4, C. pén.; — Attendu qu'il n'est pas contesté que, dans l'espèce, le juré sorti le premier par le sort ait rempli, lors de la délibération du jury, les fonctions qui lui sont attribuées par les art. 342 et 345, C. crim.; d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu de faire, pour cet objet, la désignation d'un autre chef du jury par le choix des autres jurés; — Attendu que la déclaration du jury a été signée par le premier juré sorti par le sort, conformément à l'art. 349 dudit Code; — Attendu que, si l'article 348 ordonne que la déclaration du jury sera lue par le premier juré sorti par le sort, ou par le juré désigné à sa place d'après l'art. 342, il n'attache pas la peine de nullité au cas où la lecture d'une déclaration régulière serait faite par un autre juré, et que cette circonstance, purement individuelle, n'a rien de substantiel à la déclaration du jury, qui a été régulièrement prise et signée avant la lecture qui en est donnée à l'audience, — Rejette, etc. »

Du 9 oct. 1834. — Ch. crim.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE, — Procès-verbal. — Expert.

Les procès-verbaux réguliers faisant foi, en matière de simple police, jusqu'à preuve contraire, cette preuve ne peut résulter du rapport d'un expert chargé par le tribunal de donner son avis et qui n'a point prêté serment (2). (C. crim., 44, 154 et 155.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 44, 154, 155, 408 et 413, C. crim.; — Attendu, en droit, qu'aux termes de la disposition combinée de ces articles, tout procès-verbal régulier, en matière de simple police, doit faire foi en justice tant qu'il n'a pas été débattu ou détruit par une preuve contraire légalement établie; — Que, dans l'espèce, cette preuve ne pouvait point résulter du rapport de Louis Gilly, que le tribunal avait chargé d'examiner la maison dont il s'agit et de donner son avis sur les travaux qu'on y avait entrepris, puisque cet architecte n'avait pas prêté, avant de remplir sa mission, le serment prescrit par ledit art. 44; d'où il suit qu'en se fondant sur son rapport pour relaxer les prévenus, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions précitées, — Casse, etc. »

Du 9 oct. 1834. — Ch. crim.

APPEL CORRECTIONNEL — Délai. — Jugement par défaut. — Signification.

Celui qui a obtenu un jugement par défaut, en matière correctionnelle, doit former son appel dans les dix jours de la prononciation, et n'est pas tenu d'attendre l'expiration du délai accordé au défaillant pour former lui-même son opposition, sauf au tribunal d'appel à surseoir jusqu'à l'expiration de ce délai (3). (C. crim., 187 et 203.)

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 187 et 203, C. crim.; — « Attendu que le jugement du 29 nov. 1833, du tribunal d'Aubusson, qui a prononcé, par défaut, contre Gayon, une condamnation d'amende et de dommages-intérêts, au profit de l'administration forestière, était, quant à cette administration, un jugement contradictoire; — Attendu qu'aux termes de l'art. 203, C. crim., l'administration forestière n'avait que dix jours à compter de la prononciation de ce jugement pour en interjeter appel, et qu'en faisant une déclaration d'appel le 6 déc., et, dès lors, dans le délai légal, elle a procédé régulièrement, et n'a fait qu'user de son droit; — Que ce droit était indépendant de celui d'opposition ouvert à Gayon par l'art. 187, et ne pouvait y préjudicier, et qu'aucune disposition de loi n'imposait à l'administration forestière l'obligation de signifier à Gayon, avant de former appel, le jugement rendu contre lui, et de laisser écouler les délais de l'art. 187; — Attendu que, pour concilier entre eux les art. 187 et 203, et assurer

(1) *V.* Cass., 3 et 9 mai 1834, et 12 avril 1839.

(2) Le rapport d'expert n'est point, en ce cas, une preuve légale. — *V.* Cass., 21 fév. 1822.

(3) *V.* Colmar, 24 oct. 1823, et la note

l'exercice des droits qu'ils confèrent, il faut, dans le cas d'un jugement contradictoire à l'égard de la partie qui a interjeté appel, et, par défaut pour l'autre partie, surseoir à statuer sur l'appel, le cas échéant, jusqu'à ce que les délais d'opposition soient expirés; — Attendu que le jugement attaqué annulant la déclaration d'appel du 6 déc. dernier, de l'administration forestière, comme faite intempestivement, au lieu de prononcer seulement un sursis, a fait une fausse application des art. 187 et 203, C. crim., et, dès lors, en a violé les dispositions, — Casse, etc. »

Du 10 oct. 1834. — Ch. crim.

AVOUÉ. — Partie civile. — Constitution.

En matière de répression, le ministère des avoués n'étant pas exigé, même lorsque l'on prend des conclusions à fins civiles, les prévenus de simple police, appelant des sentences qui les ont frappés, ne sont pas tenus de constituer avoué (1). (C. crim., 174.)

« Le procureur général expose qu'il est chargé de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un jugement en date du 26 août 1833, par lequel le tribunal correctionnel de Toulon a annulé un exploit d'appel formé à la requête d'Hugonnet contre un jugement de simple police, sur le motif que cet acte d'appel ne contenait point constitution d'avoué. — Ce jugement a faussement interprété l'art. 174, C. crim., et fait une fausse application de l'art. 61, Code proc.

» En effet, l'art. 174, C. crim., porte bien que l'appel des jugements de simple police sera interjeté dans les dix jours de la signification qui en sera faite à personne ou à domicile; mais il ne détermine pas de forme spéciale pour interjeter cet appel, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation par arrêt du 1er juill. 1826. — Si le même art. 174 dit que cet appel sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix, l'art. 176 ajoute que : « Les dispositions des articles précédents » sur la solennité de l'instruction, la nature des » preuves, la forme, l'authenticité et la signa» ture du jugement définitif, la condamnation » des faits, ainsi que les peines que ces articles » prononcent, seront communes aux jugements » rendus sur l'appel par les tribunaux correc» tionnels; » d'où la conséquence que les règles prescrites par l'art. 174 ne doivent être suivies qu'autant qu'elles peuvent se concilier avec les autres règles tracées par le Code crim.

» Ainsi les prévenus de simple police, appelant des sentences qui les ont frappés, ne sont pas tenus de constituer avoué, bien que cette forme soit usitée en matière civile, parce qu'en matière de répression le ministère des avoués n'est pas exigé, même lorsque l'on prend des conclusions à fins civiles, les prévenus pouvant librement se défendre sans avoué; — En conséquence, vu les art. 174 et 176, C. crim.; 61, C. proc., et 441, C. crim., etc. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire ci-dessus, et l'art. 441, C. crim.: — Adoptant les motifs exprimés, — Casse, etc. »

Du 11 oct. 1834. — Ch. crim.

FAUX PASSE-PORT. — Intention. — Qualité.

Il n'est point nécessaire, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 153, C. pén., qu'il y ait eu fraude et intention de nuire : il suffit que la falsification ou l'altération d'un passeport ait été faite sciemment, lors même qu'on n'aurait eu d'autre but que de tromper l'autorité sur sa position ou sur sa qualité (2).

Le procureur général expose : « Niel, desservant une paroisse de la Corrèze, avait disparu de cette paroisse, accompagné d'une femme avec laquelle il vivait en concubinage; pour cacher sa qualité de prêtre, il altéra le passeport qui lui avait été délivré à Tulle, en substituant le mot ***habitant*** de la paroisse de....., au mot ***desservant***.

» Il fut traduit devant le tribunal de Montauban, qui, par une ordonnance rendue en chambre du conseil, le 30 oct. dernier, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre. Sur l'opposition formée par le procureur du roi, cette ordonnance a été confirmée par la Cour de Toulouse, principalement d'après ce motif : « Qu'en altérant son » passeport, Niel n'avait cédé qu'à un senti» ment de honte légitime, et que rien ne prou» vait que, par cette altération, il se fût proposé » de nuire à quelque intérêt privé ou à l'intérêt » public. » — La Cour de Toulouse, en refusant d'appliquer au fait qui lui était dénoncé l'article 153, C. pén., nous paraît avoir confondu le faux en écriture authentique ou privée, puni de peines afflictives ou infamantes, avec la falsification ou l'altération d'un passeport, qui n'est qu'un délit correctionnel, et que la loi a placé dans une catégorie particulière. Si dans le premier cas, pour qu'il y ait faux punissable, il est

---

(1) Carnot (sur l'art. 174, C. crim., t. 1, p. 725, n° 13) pense qu'en matière de simple police l'appel doit contenir constitution d'avoué. « Cela résulte, dit-il, de ce que ces appels doivent être *suivis et jugés* dans la forme des appels des justices de paix, et que, sur l'appel des jugements des justices de paix, le ministère des avoués est nécessaire. » Mais cette opinion est victorieusement réfutée par le réquisitoire dont la Cour a adopté les motifs. Il n'est d'ailleurs permis d'emprunter au Code de proc. que les formes qui peuvent se concilier avec les principes généraux de la procédure en matière criminelle. —Mais *voy.* Brux., 16 juin 1838; —Rauter, n° 638.

(2) Chauveau (*Th. du Code pén.*, t. 2. p. 131) trouve les termes de cet arrêt trop étendus, qu'il n'y a point délit sans intention coupable; que l'altération n'ayant pas eu pour objet, dans l'espèce, de soustraire l'auteur de la falsification aux recherches de la police, mais seulement de voiler aux regards du public une conduite immorale, et de murer sa vie privée, l'élément indispensable du délit, l'intention de nuire disparaissait, qu'ainsi l'altération dépouillée de seul caractère qui pût l'incriminer, échappait à toute répression.

nécessaire qu'il y ait fraude et intention de nuire, il suffit, pour donner lieu à l'application de l'art. 153, que la falsification ou l'altération d'un passeport ait été faite sciemment, lors même qu'on n'aurait eu d'autre but que de tromper l'autorité sur sa position ou sur sa qualité; autrement, il serait trop facile aux hommes dangereux de se soustraire à toute surveillance.

» La Cour royale, en refusant d'appliquer les dispositions de l'article précité à un fait qu'il prévoit formellement et dont elle avait reconnu l'existence, a évidemment violé ledit article.— Dans ces circonstances, vu la lettre du ministre, en date du 13 mars dernier; l'art. 441, C. crim.; l'art. 153, C. pén., et les pièces du dossier, nous requérons pour le roi qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, etc. — Fait au parquet, le 16 sept. 1834. — Signé P. Viger, avocat général.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, qu'il y avait falsification ou altération d'un passeport; que ce fait constituait le délit prévu par l'art. 153, C. pén., et suffisait pour motiver la mise en prévention, — Casse, etc. »

Du 11 oct. 1834. — Ch. crim.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Amende. — Peine.—Réparation. — Responsabilité.

En matière de contributions indirectes comme en matière de douanes, l'amende doit plutôt être considérée comme une réparation du préjudice causé à l'État par les effets de fraude que comme une peine proprement dite (1). (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 20; décret 1er germ. an 13, art. 35.)

En conséquence, le père est civilement responsable de l'amende prononcée en cette matière contre son fils mineur non émancipé demeurant avec lui (2). (C. civ., 1384, C. pénal, 74.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 74, C. pén., 1384, C. civ., et 35 décret, 1er germ. an 13; — Attendu que si, en thèse générale, la responsabilité à laquelle sont soumis des tiers étrangers aux délits qui donnent lieu à des condamnations est essentiellement civile, qu'elle est, conséquemment, restreinte aux dommages causés par ces délits, et ne peut être étendue aux peines prononcées contre les délinquants; ces règles reçoivent exception dans certains cas prévus et déterminés par des lois spéciales; qu'ainsi, l'art. 20, tit. 13, L. 22 août 1791, relative aux douanes, déclare les propriétaires des marchandises responsables civilement du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens; que cette disposition a été depuis transportée dans le décret du 1er germ. an 13, concernant les droits réunis, et qu'elle forme l'objet de l'art. 35 de ce décret; qu'en ces matières, l'amende encourue par les contrevenants n'est point une peine proprement dite; qu'elle doit être considérée plutôt comme une réparation du préjudice causé à l'État par les effets de la fraude; qu'en tout cas, la responsabilité des propriétaires des marchandises s'étend aux amendes comme aux autres condamnations civiles; — Attendu, en fait, que Joseph Klein, fils mineur de Joseph Klein, a été condamné à 100 fr. d'amende, pour avoir, en contravention aux art. 1er et 6, L. 28 avril 1816, colporté de l'eau-de-vie sans être muni d'aucune expédition; que le tribunal correctionnel de Saint-Dié, saisi de la poursuite exercée contre ce délinquant et de la demande formée contre son père, comme civilement responsable, s'est borné à condamner ce dernier aux dépens solidairement avec son fils, et l'a affranchi de toute responsabilité relativement à l'amende, par le motif que rien ne constata qu'il soit propriétaire des liquides saisis, et que son fils est en âge de faire le commerce pour son compte; — Mais attendu qu'il n'est pas même allégué que Klein fils fût émancipé au moment de la saisie, ni qu'il eût acquis quelque bien par un travail ou une industrie séparée; que ce fils mineur, en colportant de l'eau-de-vie sans être muni d'une expédition, est, jusqu'à preuve contraire, présumé de droit avoir agi pour le compte et dans l'intérêt de son père dont il partage l'habitation; que celui-ci ne pouvait donc être également affranchi de la responsabilité civile de la fraude commise par son fils; — Que, sur l'appel de ce jugement, le tribunal d'Épinal, en même temps qu'il en a confirmé les dispositions, s'en est approprié les vices, qu'il a ainsi faussement appliqué et, par suite, violé l'article 35, décret, 1er germin. an 13, — Casse, etc. »

Du 11 oct. 1834. — Ch. crim.

VOIRIE. — Alignement. — Autorisation. — Excuse.

Toute construction faite sur la voie publique sans avoir obtenu l'alignement constitue une contravention que les tribunaux ne peuvent se dispenser de réprimer sous le prétexte que le prévenu n'a fait que rentrer un des angles de sa maison sur son propre terrain,

(1-2) Jugé de même en matière de douanes. — V. Cass., 30 mai 1828. — Il semble exister une contradiction entre ces deux arrêts, qui considèrent l'amende comme une réparation civile, et celui du 14 fév. 1832, qui la considère comme une peine; mais l'antinomie n'est qu'apparente. Les amendes en matière de douanes et de contributions indirectes ont le double caractère de peines et de réparations; les arrêts qui leur donnent l'un de ces caractères n'excluent pas l'autre : voilà pour le fond. Quant à la rédaction, comme elle émane de rapporteurs différents, elle présente des différences qui approchent beaucoup de l'antinomie; mais le principe est toujours là. — Toutefois, Chauveau et Hélie (*Th. du Code pén.*, t. 1, p. 254) pensent qu'il y a réellement contradiction, et qu'au surplus en matière fiscale l'amende ne cesse jamais d'être une peine.

Digitized by Google

qu'il a ainsi donné plus de largeur à la voie publique, et qu'il n'était pas dès lors tenu de prendre d'alignement (1). (L. 19 et 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 29 et 46; 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 1.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'édit de déc. 1607, la décl. du roi 16 juin 1693; les art. 29, tit 1er, L. 19-22 juill. 1791; 3, n° 1er, tit. 2, L. 16-24 août 1790; 46, tit. 1er, L. 1791, et 1er, arrêté 30 mai 1834, par lequel le maire de Bretteville-sur-Laize a défendu aux propriétaires de cette commune de construire, réédifier, ni reconforter aucuns murs ou bâtiments donnant sur la voie publique, soit en totalité, soit en partie, sans avoir préalablement obtenu l'alignement de l'autorité municipale; — Ensemble les articles 161, C. crim., et 471, n° 5, C. pén.; — Et attendu, que François Martin a entrepris la construction de l'angle sud-ouest de sa maison, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement de l'autorité municipale; — Que cette entreprise constitue une contravention manifeste à l'arrêté précité; d'où il suit, qu'en refusant de la déclarer constante et de la réprimer, par le motif que ledit Martin n'a fait que rentrer un des angles de sa maison sur son propre terrain; qu'il a donné ainsi plus de largeur et de commodité à la voie publique, et qu'il n'était pas, dès lors, tenu de prendre l'alignement en question, ce jugement a faussement appliqué l'art. 159, C. crim., et violé expressément les dispositions ci-dessus visées, — Casse, etc. »

Du 15 oct. 1834. — Ch. crim.

JURÉ. — AGE. — ERREUR.

L'erreur commise dans l'énonciation de l'âge d'un juré, sur la liste notifiée à l'accusé, ne peut donner lieu à aucune nullité s'il est du reste établi que ce juré a l'âge requis pour exercer ses fonctions (C. crim., 381 et 395.)

Du 15 oct. 1834. — Ch. crim.

TRIBUNAL DE POLICE. — PREUVE.

Lorsque le ministère public demande à établir par témoins la date d'une contravention que le procès-verbal fixe par erreur à une date différente, le tribunal ne peut, sans avoir statué sur ces conclusions renvoyer le prévenu des poursuites (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 154, 408 et 413, C. crim.; — Et attendu que le ministère public, en reconnaissant que le procès-verbal dressé, dans l'espèce, fixe par erreur au 22 sept. la contravention imputée à Mathé, dit Gaillard, avait expressément demandé d'être admis à prouver qu'elle fut réellement commise la veille de ce jour; d'où il suit qu'en renvoyant ledit Mathé de l'action exercée contre lui, sans avoir préalablement statué sur ces réquisitions et autorisé la preuve offerte, le jugement dénoncé a manifestement violé les articles ci-dessus visés; — En conséquence, — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police de la ville de Sens, le 27 sept. dernier, en faveur de Mathé, dit Gaillard, limonadier, etc. »

Du 18 oct. 1834. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — QUITTANCE. — PRIX DE VENTE. — ACTE UNIQUE.

L'art. 10, L. 22 frim. an 7, d'après lequel la quittance d'un prix de vente n'est pas sujette à un droit particulier d'enregistrement lorsqu'elle est donnée dans l'acte même de vente, n'est pas applicable au cas où, le prix ayant été payé en billets souscrits par l'acquéreur à l'ordre du vendeur et causés valeur pour quittance, il intervient un second acte qui constate le payement de ces billets. Dans ce cas, l'acte constatant le payement des billets est soumis au droit proportionnel dû pour les quittances et tous autres écrits portant libération (3). (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 11.)

Le 5 mai 1831, acte notarié par lequel Delgons de Noircarme vend une ferme à Parenty, moyennant 125,000 fr., en payement desquels, porte l'acte, Parenty a souscrit des billets à l'ordre du vendeur, causés valeur pour quittance du prix de la vente. L'acte porte, en outre, que

(1) *V.* Cass., 9 oct. 1831.

(2) Il n'en peut être ainsi qu'autant que le renvoi des poursuites serait basé sur la prescription, ou qu'à raison des circonstances particulières de la cause, la date du délit formerait un élément de conviction. Mais si le tribunal avait décidé que le fait ne réunissait point les caractères d'un délit, ou que le prévenu n'en est pas l'auteur, il est évident que dans ces divers cas et dans ceux analogues, la date du fait incriminé étant complètement indifférente, il n'y aurait pas eu lieu d'ordonner la preuve offerte. Les motifs du jugement qui en auraient exclu l'utilité, et le renvoi des poursuites, pourraient être considérés comme un rejet implicite de la demande.

(3) *V.* Brux., 31 déc. 1816. — *Voy.* aussi instr. de la régie, 1481, § 12; Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, n° 1558. — Lorsque dans un contrat de vente il est stipulé que, pour le prix, l'acquéreur a déposé entre les mains du notaire des billets à ordre souscrits par lui et qui doivent être remis au vendeur après l'accomplissement des formalités hypothécaires, il n'y a pas de droit à percevoir sur le montant de ces billets qui forment un mode de payement du prix de la vente. Il est dû simplement le droit fixe de 2 fr. à raison du dépôt. — *V.* solut. 30 nov. 1825; instr. 1187, § 13. — Mais si le notaire était chargé de faire le recouvrement, à chaque échéance, du montant des billets souscrits, il ne serait plus simple dépositaire et ne pourrait d'ailleurs faire le recouvrement qu'autant que le vendeur aurait passé ces billets à son ordre; l'intervention d'un tiers et l'endossement rendraient alors exigible le droit de 50 c. %. — *V.* déc. min. fin., 13 nov. 1810. — Le droit de quittance est également exigible sur l'acte de remise d'argent et de billets à ordre formant le prix d'une vente et déposés entre les mains du notaire, à l'effet de ne s'en dessaisir que dans le cas où il ne parviendrait aucune opposition avant l'époque indiquée pour le payement. En effet la libération de l'acquéreur se trouve alors suspendue jusqu'à cette époque. — *V.* délib. 10 août 1827.

Digitized by Google

la propriété vendue demeurera, par privilége spécial, affectée et hypothéquée à la garantie du payement des billets à ordre souscrits par l'acheteur.

En enregistrant cet acte on a perçu un droit de 5 1/2 °/₀ sur 125,000 fr.

Le 26 déc. suivant, second acte notarié par lequel Noircarme déclare que tous les billets souscrits à ordre par Parenty, en payement du prix de la ferme, ont été entièrement acquittés, et qu'en conséquence il consent à ce que cet immeuble demeure affranchi du payement des billets à ordre, et à ce qu'il soit fait mainlevée de l'inscription prise d'office à son profit contre l'acheteur.

La régie a réclamé sur cet acte un droit de 50 c. pour 100 fr., en vertu des art. 4, 14, n° 3, et 69, § 2, n° 11, L. 22 frim. an. 7, qui soumettent à ce droit proportionnel les quittances et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.

Parenty a formé opposition à la contrainte décernée contre lui par la régie. Aux termes de l'art. 10, L. 22 frim. an 7, disait-il, dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée par le même acte pour tout ou partie du prix de la vente ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement. Dans l'espèce, l'acheteur, à l'instant même de la vente, a remis au vendeur des billets en payement du prix, et, dès cet instant, il s'est valablement libéré envers le vendeur. Cela est si vrai, que celui-ci a formellement renoncé à l'action résolutoire, et a consenti à une novation de créance en acceptant la remise des billets, causés *pour quittance du prix de la vente* (art. 1271 et 1273, C. civ.). Vainement on opposerait, pour prétendre qu'il n'y a pas eu novation, que la propriété vendue est demeurée affectée, par privilége, à la garantie du payement des billets, puisqu'aux termes de l'art. 1278, C. civ., les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance peuvent être réservés à celle qui lui est substituée.

La quittance du prix de vente a donc été, dans l'espèce, donnée par le même acte, et ne peut, dès lors, être sujette à un droit particulier d'enregistrement, d'après l'art. 10 précité.

D'un autre côté, les endossements et acquits des lettres de change et billets à ordre sont exempts de la formalité de l'enregistrement (art. 70, § 3, n° 15, L. 22 frim. an 7). Il en doit être ainsi, et à plus forte raison de l'acte qui constate l'acquittement de ces billets. Cet acte ne peut être soumis à la perception d'aucun droit.

Le 8 sept. 1832, jugement du tribunal civil de Saint-Omer qui annule la contrainte : — « Vu les art. 10, L. 22 frim. an 7, et 1278, C. civ. ; — Attendu que les billets souscrits lors de la passation de l'acte notarié du 5 mai 1831, enregistré le 11 du même mois, ont été créés et causés valeurs pour quittance du prix de la ferme d'Henrighem ;

» Attendu que rien, dans la cause, ne contrarie cette énonciation, ni ne détruit la libération de l'acquéreur. »

POURVOI par la régie pour violation des articles 4, 14, n° 3, et 69, § 2, n° 11, L. 22 frim. an 7, et fausse application, tant des art. 10 et 70, § 3, n° 15, même loi, que de l'art. 1278, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 4, 10 et 14, n° 3, et 69, § 2, n° 11, L. 22 frim. an 7 ; — Attendu que si, dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie dans le même acte entre les parties contractantes, pour tout ou partie du prix de vente de ces biens, ne peut être assujettie à un droit particulier d'enregistrement, il faut pour cela que ledit acte contienne à la fois, avec les stipulations du contrat de vente, la preuve de la libération de l'acheteur ; — Attendu que souscrire des billets causés valeur pour quittance d'un prix de vente, ce n'est pas se libérer actuellement, mais contracter l'engagement de se libérer à une époque déterminée ; —Que, dès lors, l'acte de vente dans lequel il est fait mention de l'émission et de la délivrance de ces billets en garantie du payement du prix par l'acheteur ne contient pas la preuve de la libération actuelle de celui-ci; qu'en cet état, l'acte qui constate ultérieurement le payement des billets est distinct de fait et de droit de l'acte de vente ; — Que, dès lors, la disposition de l'art. 10, L. 22 frim. an 7, lui est inapplicable ; — Attendu qu'il résulte des art. 4 et 14, même loi, que les quittances et tous autres actes qui constatent la libération d'un débiteur sont assujettis à un droit d'enregistrement proportionnel ; — Qu'en décidant, dans l'espèce, que ce droit n'était pas dû, quoiqu'il fût intervenu entre Parenty et son vendeur deux actes distincts dont l'un constatait la vente d'un immeuble et la création de billets à ordre qui en représentaient le prix, et qui conservaient le privilége du vendeur, et le second en date établissant le payement de ces billets, c'est-à-dire la libération réelle de l'acheteur, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 10, et expressément violé les autres articles précités de la loi du 22 frim. an 7, — Casse, etc. »

Du 5 nov. 1834. — Ch. civ.

INTÉRÊTS. — COURS. — DEMANDE. — OBLIGATION. — DÉPENS. — RÉDUCTION.

La règle qui veut que les intérêts ne soient dus qu'à compter du jour de la demande n'est applicable qu'aux cas des obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, et non à celui où les intérêts sont accordés pour réparation d'un préjudice résultant des faits dommageables ; dans ce cas, les intérêts peuvent alors être alloués à partir d'une époque antérieure à la demande. (Code civ., 1153.)

La partie qui succombe doit ou peut être condamnée en tous les dépens, bien que la demande ait été réduite (1). (C. proc., 130.)

(1) Il est de jurisprudence constante que les juges ont plein pouvoir pour répartir les dépens à la charge d'une partie qui succombe sur la presque

§ 1er. POURVOI de Goubert pour 1° violation de l'art. 1153, C. civ., en ce que Goubert et les autres commissaires priseurs avaient été condamnés au payement des intérêts à partir d'une époque antérieure au jour de la demande, et violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que cette condamnation n'avait pas même été motivée; 2° violation de l'art. 130, C. proc., en ce que Goubert et les autres commissaires priseurs avaient été condamnés en tous les dépens, alors que la demande du mont-de-piété ne s'était trouvée fondée qu'en partie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que ce n'est que dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme que les intérêts sont dus seulement à compter du jour de la demande, conformément à l'art. 1153, C. civ., et que l'arrêt constate que l'obligation ne se bornait pas au payement d'une somme déterminée, mais consistait à rendre le mont-de-piété indemne du préjudice causé par des évaluations trop élevées; — Que, par suite, la Cour royale a pu condamner Goubert pour réparation du dommage par lui causé à payer des intérêts à partir d'une époque antérieure à celle de la demande; — Attendu que les motifs de cette disposition sont exprimés dans l'arrêt, qui porte « qu'on ne peut » reprocher à la commission administrative du » mont-de-piété d'avoir gardé le silence jus» qu'en 1831, puisqu'on l'a vu agir avec vigueur » dès le commencement de 1830; » que dès lors il n'y a pas eu violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810; — Attendu que Goubert a succombé sur tous les chefs de contestation; que, par suite, il a dû être condamné en tous les dépens; et que la Cour royale, en prononçant contre lui cette condamnation, loin de violer l'art. 130, Code proc., en a fait au contraire une juste application, — Rejette, etc. »

Du 5 nov. 1834. — Ch. req.

§ 2. POURVOI par Krafft et Fuhrmann pour violation de l'art. 1153, C. civ., en ce qu'ils avaient été condamnés au payement des intérêts à partir d'une époque antérieure au jour de la demande.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur les deux premiers moyens: — Considérant que l'arrêt attaqué constate, en fait, 1° que les évaluations des nantissements déposés au mont-de-piété de Strasbourg ont été faites par Goubert, commissaire priseur, appréciateur; 2° que ces évaluations et les prêts qui en ont été la suite n'ont pas eu lieu conformément au règlement du mont-de-piété, et qu'il en est résulté dommage pour cet établissement; 3° que Goubert, garant de ce dommage, en a prévenu la compagnie des commissaires priseurs en lui communiquant les bulletins constatant les évaluations et les prêts; 4° et que les demandeurs, qui formaient alors avec Goubert la compagnie des commissaires priseurs de Strasbourg, sont, aux termes du règlement, responsables des suites des estimations de l'appréciateur; — Que cette décision, qui repose sur des appréciations de faits et sur l'interprétation du règlement qui faisait la loi des parties, ne contient aucune violation de loi; — Attendu que le pourvoi porte uniquement sur la connaissance que Goubert aurait eue du déficit existant au préjudice du mont-de-piété; — Que c'est là une question de fait qui ne peut être soumise à la Cour de cassation, — Rejette, etc. »

Du 5 nov. 1834. — Ch. req.

TÉMOIN. — Partie civile. — Conclusions. — Accusé. — Réponses. — Culpabilité.

Les témoins assignés, qui, au moment de l'ouverture des débats, ont déclaré se porter parties civiles, ne peuvent plus être entendus comme témoins (1). (C. crim., 317.)

Lorsque l'accusé a pris des conclusions sur la position des questions, la Cour d'assises ne peut se dispenser d'y statuer, à peine de nullité (C. crim., 408.)

Lorsque la Cour de cassation annule la position des questions soumises au jury, les réponses favorables à l'accusé lui demeurent acquises, elle ne renvoie à de nouveaux débats que pour être procédé sur les chefs d'accusation dont il a été déclaré coupable.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Laurent aîné, Schuliat, Chassignard et Boisson n'ont pas été assignés à la requête du ministère public comme témoins, mais seulement comme parties civiles, et pour prendre en cette qualité telles conclusions qu'ils aviseraient, et que les témoins assignés, qui, au moment de l'ouverture des débats, ont déclaré se porter parties civiles, ne pouvaient plus, dès lors, être entendus comme témoins; qu'il n'y a donc eu sur ce point aucune violation de loi, — Rejette ce moyen; — Mais vu l'art. 408, C. crim.; — Attendu que le demandeur ayant pris des conclusions sur la position des questions, la Cour d'assises devait y statuer, et qu'en ne le faisant pas, elle a omis de prononcer sur une demande de l'accusé tendant à user d'une faculté que la loi lui accorde, ce qui, aux termes de l'art. 408 précité, doit entraîner la nullité de la position des questions et de tout ce qui s'est ensuivi, — Casse et annule la position de la troisième question résolue contre l'accusé et contre l'arrêt de condamnation qui l'a suivie; — Et attendu que le jury a répondu négativement sur les première et deuxième questions, et que ces réponses sont acquises à l'accusé, — Renvoie devant la Cour d'assises de l'Ain, pour y être jugé conformément à la loi, seulement sur

---

totalité des points en litige, encore bien qu'elle obtiendrait gain de cause sur quelques autres. — *V*. Cass., 10 avril et 11 nov. 1839. — *V*. Carré-Chauveau, nos 558 et 595.

(1) Cet arrêt ne décide pas que l'audition de la partie civile en qualité de témoin opérerait nullité, mais seulement que la Cour d'assises n'a violé aucune loi, en refusant ou en s'abstenant de l'entendre comme témoin assermenté. — *Voy*. aussi cass., 5 fév. 1819, et 10 fév. 1835.

Digitized by Google

l'accusation de banqueroute frauduleuse pour n'avoir tenu que des livres irréguliers, n'établissant en aucune manière des dettes actives et passives, cette accusation n'ayant été purgée par aucune réponse négative sur la fraude, et en cas d'acquittement sur ce point, être procédé à l'application de la peine sur la réponse affirmative du jury à la question relative à un fait de banqueroute simple, laquelle réponse est maintenue, la procédure étant à cet égard régulière, etc. »

Du 6 nov. 1834. — Ch. crim.

INSTRUCTION. — Accusation d'office.

La chambre d'accusation, saisie des poursuites dirigées contre un individu, ne peut d'office renvoyer aux assises, avec ce prévenu, un autre individu non poursuivi, et qui n'a point été compris dans l'instruction (1). (C. crim., 22 et 235.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 22 et 235, Code crim.; — Attendu que, d'après l'art. 22, le ministère public est chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et délits; — Que, d'après l'art. 235, la Cour royale ne peut, que sur la réquisition du procureur général, ordonner des poursuites, informer ou faire informer; — Qu'il résulte de ses dispositions que la chambre des mises en accusation ne peut renvoyer aux assises que les individus qui ont été l'objet des poursuites du ministère public, et mis à même de s'expliquer sur les faits qui leur étaient imputés; — Attendu que, dans l'espèce, la poursuite du ministère public n'avait été dirigée que contre Adèle Montgay; que ni les conclusions du rapport du juge d'instruction, ni l'avis du procureur du roi, ni les réquisitions du procureur général devant la chambre des mises en accusation, ne s'appliquaient à Villepelet, dont il n'y était fait nulle mention; que, dans cet état, la chambre d'accusation ne pouvait comprendre Villepelet dans l'accusation et le renvoyer devant la Cour d'assises, sans porter atteinte à l'indépendance du ministère public, et sans commettre, par suite, un excès de pouvoir, et méconnaître les règles de sa compétence : — Par ces motifs et vu l'art. 298, C. crim., — Casse, etc. »

Du 6 nov. 1834. — Ch. crim.

JOURNAL. — Réponse. — Indivisibilité. — Jugement. — Loi.

En matière correctionnelle, lorsque la loi pénale a été lue à l'audience de première instance et insérée dans le jugement, il n'est pas nécessaire qu'elle soit lue de nouveau à l'audience d'appel et insérée dans l'arrêt qui ne réforme le jugement que relativement à la quotité de l'amende ou des dommages-intérêts (2). (C. crim., 195.)

La disposition de l'art. 195, C. crim., sur la lecture à l'audience et la transcription dans le jugement de condamnation de la loi pénale ne sont point d'ailleurs prescrites à peine de nullité (3).

Le journaliste qui refuse de publier intégralement la réponse d'une personne nommée dans son journal, sur le motif que cette réponse renferme des passages injurieux, est tenu, comme demandeur en exception, de prouver le caractère injurieux ou diffamatoire des passages par lui supprimés (4). (L. 22 mars 1822, art. 11.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Reçoit Maurandi, partie intervenante, et, statuant sur son intervention ainsi que sur le pourvoi de Roux : — Attendu, sur le moyen pris de la violation de l'art. 195, Code crim., que l'arrêt attaqué est motivé; qu'il est confirmatif d'un jugement correctionnel, lors duquel les articles des lois pénales appliquées au demandeur ont été lus à l'audience et transcrits dans le jugement; qu'il ne réforme le jugement dont il s'agit que sous le rapport de la quotité de l'amende et des dommages-intérêts, sans relever Roux de la condamnation par lui encourue sur les deux chefs de prévention; qu'ainsi il a été suffisamment satisfait à la disposition de l'article 195, relative à la mention de la lecture à l'audience publique des lois pénales, dont il a encouru l'application; — Attendu que le greffier était autorisé, par ledit art. 195, à transcrire dans ledit arrêt les mêmes dispositions, et que, sous ce rapport, l'art. 195, qui d'ailleurs n'est pas prescrit à titre de nullité, a été complétement exécuté; — Sur le second moyen, pris de la fausse application de l'art. 11, L. 25 mars 1822, en ce que les suppressions faites dans la lettre dont Maurandi demandait l'insertion au journal publié par Roux, étaient légitimées par le caractère injurieux ou diffamatoire des paroles supprimées : — Attendu que l'art. 11, L. 25 mars, accorde aux citoyens qui sont nommés ou désignés dans un journal un droit qui dérive de celui de la défense, et qui doit être protégé par la justice; que c'est au journaliste qui a refusé l'insertion de justifier de l'impossibilité où il s'est trouvé de respecter l'intégrité de la réclamation à lui adressée, en vertu du principe, *reus excipiendo fit actor;* que rien n'établit que Roux ait prouvé ni demandé à prouver le caractère injurieux ou diffamatoire des passages par lui supprimés dans la lettre de Maurandi; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué, en faisant application à Roux des dispositions pénales de l'article 11, L. 1822, n'a violé aucun principe, et a sainement interprété ladite loi; — Attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt attaqué en la forme : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 7 nov. 1834. — Ch. crim.

(1) *V.* un arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 1828, qui repose sur le même principe. — Mangin, *Act. publ.*, n° 23.

(2) V. *contrà*, cass., 14 août 1818.

(3) *V.* conf. cass., 9 mai 1823.

(4) *V.* conf. Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 538, n° 3. — *V.* aussi de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 107, n° 10.

Digitized by Google

CASSATION. — POURVOI. — DÉLAI. — CONSEILLER. — JUGE D'INSTRUCTION. — ACCUSATION.

Le délai de trois jours francs pour le pourvoi contre un arrêt de condamnation ne comprend ni le jour de la prononciation ni le dernier des trois jours; ainsi, le pourvoi contre un arrêt rendu le 26 peut être utilement formé le 30 (1). (C. crim., 373.)

Le conseiller qui a rempli les fonctions de juge d'instruction, en vertu des art. 235 *et* 236, *C. crim., peut concourir à l'arrêt de mise en accusation* (2). (C. crim., 127, 235, 238 et 240.)

Le juge d'instruction peut, suivant les circonstances et d'après sa conscience, décerner, contre les inculpés d'un crime, un mandat d'amener ou un mandat de comparution. (C. crim., 91.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la déclaration de recours en cassation, du 30 août 1834, contre deux arrêts de cette Cour, chambre des mises en accusation, des 11 et 26 août 1834; — Attendu que l'article 373, C. crim., porte que « le » condamné aura trois jours francs après celui » où son arrêt lui aura été prononcé, pour dé- » clarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation, » et que le même délai est accordé au procureur général; que cette expression de la loi, trois jours francs, indique assez qu'elle n'a voulu comprendre dans ce délai ni le jour où l'arrêt est prononcé, ni le dernier des trois jours qui ont suivi cette prononciation; qu'ils sont laissés au condamné pour délibérer sur le parti qu'il doit prendre, et qu'il n'est en demeure de déclarer son pourvoi qu'après qu'ils sont entièrement écoulés; qu'une déclaration faite le trentième jour du mois, contre un arrêt prononcé le vingt-sixième, est donc encore dans le délai utile; — Attendu que cette interprétation, favorable au condamné, est d'ailleurs conforme à l'esprit qui a décidé l'art. 1er, L. 1er frim. an 2, spéciale sur les délais du pourvoi en cassation en matière civile, — Rejette la fin de non-recevoir; — En ce qui touche le pourvoi formé contre l'arrêt du 11 août 1834 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 127, C. crim., le juge d'instruction fait partie de la chambre du conseil, et qu'il est tenu de lui rendre compte des affaires dont l'instruction lui est dévolue; que ce compte a pour objet d'éclairer la chambre sur l'état de la procédure et de préparer ses décisions; que les art. 236 et 240, même Code, imposent les mêmes obligations et confèrent le même pouvoir au magistrat chargé, dans le cas prévu par l'art. 235, de faire les fonctions de juge-instructeur; qu'il est appelé, par la nature de ces fonctions même, à participer à toutes les décisions de la chambre des mises en accusation sur les actes de la procédure dont il lui rend compte, et qu'ainsi la présence et le concours de Barbier, juge-instructeur, à l'arrêt du 11 août 1834, n'ont pu l'entacher d'aucune irrégularité; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 40 et 91, Code crim., que l'appréciation des circonstances dans lesquelles le mandat d'amener doit être décerné contre la personne inculpée est abandonnée aux lumières et à la conscience du juge d'instruction; que la chambre du conseil, et, par suite, la chambre des mises en accusation, exercent le même pouvoir, et qu'en confirmant l'ordonnance du 7 août, portant qu'il n'y a pas lieu de décerner un mandat d'amener contre David de Thiais, la Cour de Poitiers n'est point sortie du cercle de ses attributions et n'a violé aucune loi; — Attendu que les motifs déduits dans l'arrêt attaqué, relativement au mandat d'amener, s'appliquent également à ce qui est suffisamment motivé, — Rejette le pourvoi. »

Du 8 nov. 1834. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — PRIX UNIQUE. — SOLIDARITÉ.

(*V.* cass., 19 nov. 1834.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — APPEL. — ADJUDICAT. DÉFINITIVE.

Lorsqu'un jugement d'adjudication préparatoire est frappé d'appel, le tribunal ne peut, avant la décision sur l'appel, procéder à l'adjudication définitive, sous prétexte que l'appel n'aurait pas été interjeté dans les délais, et que, de plus, il n'y aurait point eu d'appel d'un jugement postérieur qui avait fixé le jour de l'adjudication définitive (3). (C. proc., 457.)

Une dame Descouhès poursuivait la revente sur folle enchère d'un immeuble sur les époux Saint-Marc. Le tribunal de Condom avait prononcé l'adjudication préparatoire par jugement du 8 fév. 1830. La dame Saint-Marc interjeta appel de ce jugement, mais après l'expiration des délais fixés par la loi. Depuis, et avant que la Cour eût prononcé sur l'appel, un nouveau jugement avait fixé le jour de l'adjudication définitive. Au jour fixé pour cette adjudication, la dame Saint-Marc conclut à ce qu'il y fût sursis jusqu'après le jugement de leur appel. Mais le tribunal passa outre et prononça l'adjudication définitive de l'immeuble par jugement du 19 avril 1830. — Nouvel appel de la dame Saint-Marc contre ce jugement.

La Cour d'Agen prononça sur ces deux appels par un arrêt du 12 avril 1831. L'appel du jugement d'adjudication préparatoire fut déclaré non recevable, comme interjeté hors des délais. Sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, rendu le 19 avril, la Cour décida que les premiers juges n'avaient pu être empêchés de prononcer cette adjudication par l'appel du jugement d'adjudication préparatoire, parce que d'abord cet appel était non recevable contre

(1) *V.* conf. cass., 7 déc. 1832, et la note.

(2) Bien plus, il a été jugé que ce magistrat doit concourir à l'arrêt, lors même qu'il n'appartiendrait plus à la chambre des mises en accusation. — *V.* cass., 21 fév. 1824.

(3) *V.* cass., 7 août 1811, 7 janv. 1818 et 19 janvier 1829.

un jugement passé en force de chose jugée, et que, de plus, le jugement du 19 avril n'était que l'exécution de celui du 30 mars, qui avait fixé le jour de l'adjudication définitive, et dont la dame Saint-Marc n'avait pas appelé.

POURVOI en cassation de la part de la dame Saint-Marc pour violation de l'art. 457, C. proc., en ce que l'arrêt admettait que le tribunal avait été fondé à refuser de surseoir à l'adjudication définitive, malgré la justification d'un appel interjeté contre le jugement d'adjudication préparatoire, lequel appel devait, au contraire, interrompre tout acte d'exécution postérieure.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 457, C. proc.; — Attendu que l'arrêt attaqué a statué sur les appels distincts de deux jugements rendus par le tribunal civil de Condom, l'un du 8 fév. 1830, qui a prononcé l'adjudication préparatoire, l'autre du 19 avril suivant, qui a prononcé l'adjudication définitive; — En ce qui touche le chef relatif au jugement du 8 fév.: — Attendu que la dame Saint-Marc n'a pas appelé dudit jugement dans le délai prescrit par la loi; — Que, dès lors, son appel était non recevable, et qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé la loi, s'est exactement conformé aux règles de la matière, — Rejette; — En ce qui touche le chef relatif au jugement du 19 avril.: — Attendu qu'aux termes de l'art. 457 ci-dessus visé, l'appel du jugement du 8 fév. était suspensif; — Attendu qu'en appelant de ce jugement, la dame Saint-Marc s'était opposée à l'adjudication définitive, et avait demandé qu'il y fût sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué par la Cour royale sur le mérite d'appel; — Attendu que néanmoins, nonobstant la connaissance que le tribunal avait de la demande en sursis, et sans s'arrêter à cette demande, le tribunal a prononcé l'adjudication définitive par son jugement du 19 avril; d'où il suit qu'en confirmant ledit jugement, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 457, C. proc., — Casse, etc. »

Du 10 nov. 1834. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — DÉLAI. — CONNAISSANCE.

A la différence des contraventions, en matière d'enregistrement, à l'égard desquelles la prescription de deux ans ne court contre la régie qu'autant qu'elle a été mise à portée, par la prescription d'autres actes, de découvrir la contravention, la prescription de trente ans, en matière de contravention aux lois sur le timbre, ne court que du jour où la régie a été mise à portée de constater la contravention par la présentation à l'enregistrement de l'acte même soumis au droit (1). (Avis du conseil d'État, 18 et 22 août 1810; L. 16 juin 1824, art. 14.)

En 1823, Auger, huissier à Chinon, fit, au greffe de la justice de paix du canton de Richelieu, en exécution de l'art. 676, C. proc., remise d'une copie d'exploit de saisie immobilière.

Le 15 sept. 1831, un vérificateur de la régie, lors de sa visite à ce greffe, trouva sous sa main cette copie; et comme elle contenait quarante-quatre lignes par page au lieu de trente-cinq prescrites par le décret 29 août 1813, ce préposé décerna une contrainte contre cet officier ministériel, qui avait eu le double tort de n'employer que deux feuilles de papier timbré au lieu de deux feuilles et demie qu'il lui eût fallu, s'il n'eût dépassé le nombre de lignes voulues par ce décret. Cette contrainte fut faite avec contrainte de payer 1° 70 c. pour la demi-feuille de papier timbré dont il avait éludé l'emploi et frustré l'administration; 2° 2 fr. 30 c. pour l'amende par lui encourue.

Sur l'opposition à une contrainte, du 6 mars 1832, jugement qui déclare prescrite la contravention reprochée à Auger; annule ladite contrainte: — « Considérant que la prétendue contravention dont se plaint la régie remonte à 1823; que la saisie a été enregistrée; qu'aux termes de l'art. 676, C. proc., copie entière du procès-verbal de saisie doit être laissée aux greffiers des juges de paix et aux maires avant l'enregistrement; que ces préposés de la régie ont le droit d'inspecter les greffes tant des justices de paix que des tribunaux, et que, par conséquent, dès 1823, la régie a été à même de vérifier la contravention reprochée à Auger;

» Considérant, en droit, qu'il résulte d'un avis du conseil d'État du 18 août 1810, approuvé le 22 du même mois, que, toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement ont été à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription.

» Considérant que, dès 1823, et alors que Auger a fait enregistrer son procès-verbal de saisie immobilière, le receveur, comme depuis l'inspecteur, a pu vérifier la copie déposée au greffe de la justice de paix de Richelieu;

» Considérant que la prescription de deux ans a couru depuis l'époque de l'enregistrement de ladite saisie, et qu'aucune poursuite ni procès-verbal n'a eu lieu jusqu'au 15 sept. 1831;

» Considérant, dès lors, que la prétendue contravention reprochée à l'huissier Auger était prescrite depuis près de six ans quand on a exercé des poursuites contre lui. »

POURVOI par la régie pour fausse application de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, et violation des art. 14, L. 16 juin 1824, et 2262, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 14, L. 16 juin 1824, et 2262, C. civ.; — Attendu que l'avis du conseil d'État 18 août 1810 n'est applicable qu'aux droits et amendes dus en matière d'enregistrement, qui, aux termes de cet avis, se prescrivent

(1) *V.* Brux., 7 oct. 1822; — Délib. de la régie, 12 sept. 1825, 7 mars 1826, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 4071.

par deux ans toutes les fois que les receveurs sont à portée de découvrir, par des actes qui sont présentés à l'enregistrement, des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7, sujettes à l'amende; que la loi du 16 juin 1824, qui régit plus particulièrement ce qui concerne les contraventions aux lois sur le timbre, porte en termes exprès et tout à fait différents de ceux da l'avis du conseil d'État de 1810, que la prescription ne courra que du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement; — Attendu, en fait, que la copie dont l'huissier Auger avait dû faire le dépôt au greffe de la justice de paix n'ayant pas été présentée à l'enregistrement, les préposés n'avaient pas été mis à portée de constater au vu de ladite copie la contravention aux lois sur le timbre constatée par l'inspecteur de l'enregistrement au mois de sept. 1831; d'où il suit qu'en déclarant nulle la contrainte décernée le 15 sept. 1831 contre l'huissier Auger, le tribunal civil de Chinon a fait une fausse application de l'avis du conseil d'État du 18 août 1810, et violé expressément les art. 14, L. 16 juin 1824, et 2262, C. civ., suivant lequel les actions tant réelles que personnelles se prescrivent par trente ans, — Casse, etc. »

Du 11 nov. 1834. — Ch. civ.

MANDAT. — SALAIRE. — DÉFAUT DE SOIN. — REFUS.

Encore bien qu'il ait été stipulé qu'un mandataire aurait droit à un salaire déterminé en cas de réussite d'une opération ou liquidation, et cela, nonobstant toute révocation, et à titre d'avances et honoraires, cependant ce mandataire peut être déclaré non recevable à réclamer ce salaire si, à défaut de soins et démarches de sa part, le mandant a été obligé de choisir un autre mandataire, qui a amené l'affaire à fin, et s'il ne justifie d'ailleurs d'aucune avance (1). (C. civ., 1999 et 2003.)

Beaumont, ancien émigré, charge Rignon de faire les démarches et avances nécessaires pour recouvrer son indemnité.

Dans la procuration, donnée par Beaumont à Rignon, il fut déclaré que, sur le montant de la somme qui serait accordée, Rignon prélèverait 5 %, et, qu'en cas de révocation, les 5 %, accordés à titre d'honoraires et à raison des avances que son mandataire lui avait faites, seraient exigibles, sur-le-champ, par privilège et par simple opposition au trésor.

L'indemnité fut liquidée à la somme de 70,025 francs. — Rignon réclama les 5 %; mais Beaumont contesta la créance, soutenant que son mandataire n'avait rien fait pour obtenir l'indemnité, et que toutes les démarches avaient été l'œuvre de son gendre.

Le 21 mai 1831, jugement du tribunal de la Seine qui rejette la prétention de Rignon : — « Attendu qu'il est reconnu par les parties que les 5 % accordés par Beaumont à Rignon, étaient principalement motivés sur les avances que ce dernier devait faire;

« Attendu que Rignon n'allègue pas avoir fait des avances à Beaumont, et que d'ailleurs il n'est rien réclamé à cet égard; que, dès lors, il y a lieu à restreindre la demande des honoraires promis à Rignon pour prix des soins et démarches qu'il a pu donner à Beaumont;

« Attendu que Rignon ne justifie d'aucuns soins et démarches; qu'il ne prouve pas avoir fait des déboursés à l'effet de faire liquider l'indemnité de Beaumont. » — Appel.

Le 28 fév. 1833, arrêt confirmatif de la Cour de Paris.

POURVOI de Rignon et Delvnix : — 1° Violation de l'art. 1134, C. civ., en ce que la Cour royale a vu dans la convention, portant la reconnaissance d'avances faites, une convention pour avances à faire; 2° violation des art. 1999 et 1315, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé les honoraires promis sous le prétexte que Rignon n'a pas justifié d'aucuns soins ni démarches faites, tandis que l'art. 1999 suppose qu'il suffit que l'affaire ait été mise à fin pour qu'il puisse réclamer ce qui lui est dû par le mandant sans justifier de ses démarches; 3° violation de l'art. 2003, C. civ., en ce que la Cour a implicitement décidé que le mandat avait pu prendre fin par le défaut de soins du mandataire, cas non prévu par la loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le mandataire qui n'a rien fait pour l'accomplissement du mandat par lui accepté, non-seulement n'a pas d'action pour réclamer le salaire qui lui a été promis, mais il répond encore des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution (article 1991 et 1999, C. civ.); — Et attendu que Rignon, demandeur en cassation, après avoir accepté de de Baumont le mandat pour faire opérer la liquidation de l'indemnité due à ce dernier, n'a ni justifié d'aucuns soins ou démarches, ni fait, ni même allégué avoir fait aucunes avances pour l'exécution de ce mandat; de sorte que de Beaumont a été obligé d'élire un nouveau mandataire pour obtenir la liquidation de l'indemnité dont il s'agit; — Que, d'après ces faits, en refusant à Rignon les 5 % qui lui avaient été promis par de Beaumont, comme salaire de l'accomplissement du mandat, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, — Rejette, etc. »

Du 11 nov. 1834. — Ch. req.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION. — PERSONNE INTERPOSÉE. — NULLITÉ.

La donation faite par une femme à l'enfant de son mari, issu d'un précédent mariage, est nulle, quand bien même ne se trouverait pas excédée la quotité dont la femme pouvait disposer directement en faveur de son mari (1). (C. civ., 1099 et 1100.)

(1) *V.* anal. Cass., 6 mars 1827, et la note. — Mais *voy.* Bordeaux, 7 juill. 1837.

(1) Cette solution a une portée extrêmement grave; elle revient à frapper l'enfant d'un premier lit, d'une

Suivant actes notariés des 5 sept. 1820 et 13 nov. 1823, la dame Eudeline avait fait donation entre-vifs de deux immeubles à la mineure Gabrielle Eudeline, fille de son mari, mais d'un premier lit.

Alors, comme depuis, la donatrice n'avait ni ascendants, ni descendants.

Plus tard, la séparation de corps ayant été prononcée entre les époux la dame Eudeline a demandé la nullité des donations par elles faites à la mineure Gabrielle.

Le 19 mai 1830, jugement du tribunal de Rouen qui prononce cette nullité :

Appel. — Arrêt infirmatif de la Cour de Rouen du 23 février 1831 : — « Attendu que la loi ne reconnaît, dans les dispositions entre vifs et testamentaires, que deux ordres de présomptions légales d'interposition dont l'effet est de les annuler péremptoirement : l'une se rapporte à la capacité des personnes, l'autre à la quotité disponible entre époux ;

» Attendu que c'est ce qui résulte des termes de l'art. 911, où l'interposition péremptoire est instituée contre les donations faites à des personnes capables de recevoir, pour les transmettre à des personnes incapables, et des termes des art. 1099 et 1100, où l'on voit qu'elle est encore admise contre les donations entre époux qui excèdent ce dont il leur est permis de disposer l'un envers l'autre ;

» Attendu que les donations des 5 sept. 1820 et 13 nov. 1823 se présentent sous un tout autre aspect ; la capacité de la dame Eudeline de disposer par acte entre-vifs au profit de son mari n'est pas contestée ; la capacité d'Eudeline de recevoir à ce titre ne l'est pas davantage, et ne peut l'être, cette capacité réciproque étant établie par tous les articles du chap. 9, tit. 2, liv. 3, C. civ.; la dame Eudeline, quant à la quotité disponible, pouvait donner à son mari tout ce que la loi lui permettait de donner à un étranger (art. 1094, C. civ.); or, n'ayant ni ascendants ni descendants, elle pouvait, d'après la combinaison de cet article avec l'art. 916, lui donner l'universalité de ses biens; elle n'avait donc besoin, sous le rapport de la capacité ni sous celui de la quotité, de l'interposition de personne pour exercer envers son mari tous les actes de libéralité qu'il aurait été dans ses intentions de lui faire ;

» Attendu que ce que la dame Eudeline avait la liberté de faire au profit de son mari, elle l'a fait en faveur de l'enfant du premier lit d'Eudeline, la mineure Gabrielle : aucune exclusion, prohibition ni capacité de recevoir, n'étant prononcées contre cet enfant, la dame Eudeline pouvait indubitablement disposer à son égard, ainsi qu'elle l'a fait ; l'interposition péremptoire est de droit étroit ; elle ne peut être étendue même, par analogie, d'un cas à l'autre ; et dès qu'il demeure constant que les donations des 5 sept. 1820 et 13 nov. 1823 ne renferment ni incapacité légale des personnes, ni disposition excédant la quotité disponible, il est évident que les art. 911, 1099 et 1100, C. civ., ne leur sont pas applicables ;

» Attendu que, le législateur n'ayant pas mis de bornes aux libéralités entre époux, lorsque l'époux donateur n'a point d'enfants ou descendants, il n'a pas eu besoin de créer une pré-

---

incapacité absolue de recevoir aucune espèce de libéralité de son beau-père ou de sa belle-mère, dans les limites de la quotité disponible. — Cependant une incapacité aussi exorbitante du droit commun, n'est formellement écrite dans aucune loi. — Est-il permis de l'établir par une induction des termes assez obscurs ou ambigus de l'art. 1099, C. civ.? C'est ce qu'il nous est difficile d'admettre. — Nous ne saurions comprendre que, sans une nécessité *absolue, d'ordre public,* le législateur ait voulu interdire à une belle-mère de donner à l'enfant de son mari, qui peut être devenu aussi l'enfant de son cœur, l'appui de sa vieillesse, ce qu'elle pourrait donner à un étranger. — Cette nécessité d'empêcher toute libéralité de cette espèce, on paraît la puiser principalement dans la volonté exprimée du législateur, de conserver à la femme toute faculté de révoquer les donations, même entre-vifs, qu'elle aurait pu faire à son mari pendant le mariage. Mais par où voit-on que cette faculté serait enlevée à la femme qui aurait fait une donation à l'enfant de son mari, alors même que dans la réalité cette donation serait destinée au mari lui-même? Le législateur n'a-t-il pas suffisamment pourvu à ce détour, en déclarant l'enfant *personne interposée* à l'égard du mari? Ne suffit-il pas, dès lors, à la femme, de déclarer son changement de volonté, son intention de *révoquer* la donation, pour que la donation tombe à l'instant? — Il n'y a donc pas nécessité absolue de frapper l'enfant d'incapacité, pour que l'intérêt de la femme soit mis à couvert.

Objecterait-on que la donation entre-vifs, faite nominativement ou directement à l'enfant, ne serait pas révocable comme celle faite directement au mari? Cette objection nous paraît pouvoir être facilement écartée. En effet, lorsqu'une femme mariée fait un don à l'enfant de son mari, il peut être vrai qu'elle ait voulu réellement avantager cet enfant à l'exclusion du mari, ce que, dans notre système, nous supposons permis. Mais en attendant, et précisément à cause de la *présomption d'interposition de personne* établie par la loi, le don n'en reste pas moins frappé de la *présomption légale* qu'il est indirectement destiné au mari; or, cela suffit pour que ce don, d'une espèce particulière, puisse toujours être révoqué par la femme, si elle croit en avoir de justes motifs. — Encore une fois, il n'y a donc pas *nécessité* d'annuler le don, pour que les intérêts de la femme soient à couvert.

A l'appui de ce système, que nous ne faisons au reste qu'indiquer ici, nous pourrions invoquer l'opinion de Duranton, dans son *Cours de droit français*, t. 9, nº 831, où cet auteur, interprétant le 2e § de l'art. 1099 par le premier, se refuse à y voir une nullité absolue. — Mais nous devons dire aussi, que nous avons contre nous l'opinion non motivée de Toullier (t. 5, nº 901) et Grenier (t. 2, nº 691), et aussi un précédent arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 1831, qui déclare nulle, et non pas seulement réductible, une donation *déguisée* faite par un époux à son conjoint. — *V.* Conflans, *Successions*, p. 425; Duranton, t. 9, nº 831; — Paris, 11 août, 1835. — *V.* Toulouse, 13 mai 1835, et Bourges, 9 mars 1836; — Coin-Delisle, art. 1100, nº 5.

somption légale d'interposition fondée sur la qualité des personnes ; car il ne peut exister de contravention dans un acte par lequel on a fait indirectement ce que la loi permet de faire directement ; la simulation dans ce cas ne pouvant porter atteinte aux droits d'autrui, nul n'a droit de s'en plaindre ;

» Attendu néanmoins que le législateur a dû prévoir, et a prévu que des donations entre époux pendant le mariage, au lieu d'être l'expression de la volonté libre et constante du donateur, pouvaient être l'effet soit de la captation de la part de la femme, soit de l'abus de l'autorité de la part du mari; de là la condition de révocabilité attachée, tant que dure le mariage, à ces sortes de donations, quoique qualifiées entre-vifs (art. 1096) ;

» Attendu qu'il est de la nature des donations entre-vifs d'être irrévocables; que la condition de révocabilité des donations entre époux les fait descendre dans la classe des dispositions testamentaires ; qu'elle est une dérogation grave au droit général; qu'elle est inhérente à la personne des époux; qu'elle est par conséquent incommunicable à des tiers, quel que soit leur degré de parenté, sans un texte formel, et il n'en existe pas; qu'aussi la dame Eudeline n'agit pas par voie de révocation, mais par voie de nullité contre les donations entre-vifs par elles faites à la mineure Gabrielle; il faut alors qu'elle procède, et que l'affaire se traite avec elle suivant les règles du droit commun... »

POURVOI en cassation par la dame Eudeline pour violation des art 1096 et 1099 et 1100, C. civ. —Pour apercevoir l'erreur dans laquelle est tombée la Cour de Rouen, a-t-on dit pour la demanderesse, il suffit de lire l'art. 1099. « Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. — Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle. » Or, des derniers termes de cet article résulte clairement que la nullité atteint non pas seulement la donation faite à un incapable ou bien celle où se trouve excédée la quotité disponible, mais aucune espèce de donation que ce soit, par cela seul qu'elle est faite à personne interposée. Et comme cette interposition est supposée légalement à l'égard des enfants de l'autre époux, issus d'un précédent mariage (art. 1100), il en résulte ce raisonnement rigoureux : Toute donation faite à l'enfant d'un premier mariage de l'un des époux est réputée faite à l'époux par personne interposée : toute donation faite à cet enfant par l'autre époux est nulle. — Et qu'on ne dise pas, avec l'arrêt attaqué, que, l'interposition péremptoire ne devant être admise que là où la donatrice serait incapable de donner, ou bien la donataire incapable de recevoir, ou bien encore la portion disponible excédée, on peut conclure de là que, la dame Eudeline n'ayant pas besoin de recourir à l'interposition, cette interposition ne saurait être présumée. Un pareil système d'interprétation mettrait en défaut toute la sagesse du législateur. C'est en vain qu'il aurait voulu punir par la nullité de la donation, l'interposition de personne, parce qu'elle est une fraude à la loi : il faudrait encore qu'à l'interposition de personne se joignît, soit l'incapacité du donataire, soit un excédant de la portion disponible. Ainsi, il faudrait deux nullités jointes ensemble, au lieu d'une seule que la loi a déclaré devoir suffire. On sent qu'un pareil système ne saurait être admis. Maintenant pourquoi le législateur a-t-il puni de nullité de la donation l'interposition de personne? C'est pour assurer le principe de la révocabilité des donations entre époux faites pendant le mariage. Les donations entre-vifs, en ce qu'elles sont toujours révocables ; et la révocation de la femme peut avoir lieu sans l'autorisation de son mari ou de la justice (art. 1096, C. civ). Le but de cette disposition est de donner à l'époux donateur la faculté de remédier à ce que l'autre époux aurait pu surprendre à un excès d'amitié, de crainte ou de faiblesse. Or, dans l'espèce, si la donation eût été faite au mari, elle eût été révocable. Dès lors, comment pourrait-elle être irrévocable lorsqu'elle a été faite à la personne légalement réputée interposée entre la donatrice et son mari ? Ne serait-ce pas complétement dénaturer le caractère d'un contrat que la loi a elle-même déterminé? C'est donc à tort que la Cour royale a maintenu comme irrévocables les donations faites à la mineure Eudeline.

Pour la défenderesse on a répondu : la nullité prononcée par l'alin. 2e, article 1099, ne s'applique qu'au cas de libéralités excédant la quotité disponible entre époux, cas prévu par l'alinéa 1er. La seconde disposition n'est que la sanction de la première. Pour que cette nullité constituât un principe absolu, embrassant toutes les donations, ou déguisées sans acception de personnes, ou faites à personnes interposées, il faudrait que cette disposition finale, toute donation..., fût isolée de la disposition principale qui ne regarde que l'excès de quotité. Or, c'est ce qui n'est pas; et au besoin même on trouverait la preuve du contraire dans la différence des sources où ont été puisées les dispositions des art. 1096, 1098 et 1099. C'est des diverses lois du Digeste, au tit. ***des Donations, Inter virum et uxorem***, qu'on a tiré l'art. 1096 ; or, ces lois ne prononcent point la nullité des donations pour interposition de personnes. Les art. 1098 et 1099 sont empruntés à la loi ***Hac edictali***, C. ***de Secund nuptiis***, qui ne parle que de la quotité, et aux principes émis par Pothier (***Traité des Donations***, part. 1re, chap. 2, art. 3, ***des Avantages indirects entre mari et femme, qui se font par personnes interposées***). Or, d'après cet auteur, il n'y avait nullité pour interposition de personne qu'autant que l'époux avait fait indirectement donation à l'autre, au préjudice des enfants. — On dit à cela que la disposition finale de l'art. 1099 a été dictée dans le but de ne pas laisser paralyser, par le moyen de l'interposition, le principe de la révocabilité des dons entre époux. Mais n'est-ce pas là résoudre la question par la question? N'est-ce pas entendre d'une manière trop générale les termes clairs et restreints de l'art. 1099? Que le législateur ait cherché à empêcher la fraude au droit de révocabilité; qu'il ait permis la révocation

Digitized by Google

de toute donation entre époux faite par personne interposée, en indiquant à quelles personnes s'appliquait la présomption légale d'interposition : cela se conçoit. Mais raisonnablement il ne pouvait plus, sur une simple présomption d'interposition, prononcer la nullité d'une donation qui eût été simplement révocable, si elle avait été faite à l'époux lui-même. Est-ce que l'époux donataire peut être ainsi puni pour avoir reçu indirectement ce que la loi lui permettait de recevoir directement ? Ne seraitce pas là créer une présomption légale d'interposition quelquefois tout à fait contraire à l'intention des parties ? Supposons qu'un des époux ait fait, dans les limites de la portion disponible, une donation à l'enfant de son conjoint ; supposons encore que par d'autres actes entre-vifs il ait manifesté d'une manière évidente la persévérance d'une volonté assurément bien libre ; si cette donation eût été faite au conjoint même, elle fût devenue parfaite par le décès du donateur. Eh bien ! cette même donation, faite à l'enfant serait nulle par l'effet seul de la présomption légale d'interposition ! Elle ne produirait pas même l'effet d'un testament ! Il suffirait d'une simple demande des héritiers non réservataires pour la faire annuler ! Telles sont les rigoureuses conséquences dans lesquelles pousse le système qu'on voudrait faire adopter. — Qu'on joigne à cela que, pour vouloir empêcher une fraude possible au droit de révocabilité, on se jetterait dans un inconvénient beaucoup plus grave. Ce serait de rendre l'enfant du conjoint incapable de recevoir. Mais les incapacités sont de droit étroit ; il faut qu'elles soient écrites dans la loi. Or, nulle part le Code ne prononce, à l'égard de l'enfant de l'un des époux, l'incapacité de recevoir de l'autre conjoint.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1096, 1099 et 1100, C. civ., — Attendu que l'art. 1096, C. civ., porte que « toutes donations faites entre époux durant » le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, se» ront toujours révocables ; » — Attendu que ces dispositions trouvent naturellement leur sanction dans la partie 2e, art. 1099, et dans l'article 1100, qui terminent le chap. 9, tit. 2, liv. 3, C. civ., dans lequel elles se trouvent placées ; — Attendu qu'il suit de là que, durant le mariage, les enfans nés d'un autre lit de l'un des époux ne peuvent recevoir de libéralité par donation entre-vifs de l'autre époux, parce qu'ils sont réputés personnes interposées à l'égard de leur auteur ; — Attendu, dans l'espèce, que la donataire était fille du premier lit de l'époux de la donatrice ; que néanmoins la Cour de Rouen a maintenu et déclaré valables les deux donations entre-vifs à elle faites par sa belle-mère : ce qu'elle n'a pu faire sans violer les lois citées, — Casse, etc.

Du 11 nov. 1834. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — RÉTROCESSION. — VENTE. — NULLITÉ RADICALE. — PRIX.

Lorsqu'en se fondant seulement sur les aveux ou interrogatoires des parties, un jugement a prononcé, pour simulation de payement de prix, la nullité d'une vente reconnue valable dans sa forme extérieure, il y a là, non une nullité radicale, mais une véritable rétrocession, passible par conséquent du droit proportionnel d'enregistrement (1). (L. 22 frimaire an 7, art. 68, § 3, no 7, et 69, § 7, no 1.)

Par acte sous signatures privées du 7 juillet 1829, Claude Ducou vendit à Nicolas Ducou, Larzillière et Robert, la terre de Courcelle, avec la nue propriété d'une maison sise à Clermont, le tout pour le prix de 50,000 fr., payé comptant.

Cet acte, rédigé en autant d'originaux qu'il y avait de parties contractantes, fut enregistré, et immédiatement après transcrit au bureau des hypothèques.

Depuis, une instance en nullité ayant été introduite par le vendeur devant le tribunal de Verdun, il intervint, le 25 août 1831, un jugement qui annula l'acte du 7 juillet 1829, et déclara, en conséquence, que Ducou, vendeur, n'avait pas cessé d'être propriétaire des immeubles qui en étaient l'objet.

Sur la présentation de ce jugement au bureau de Verdun pour y être enregistré, la régie exigea et perçut le droit proportionnel de mutation.

Le vendeur ou ses représentants, excipant au contraire des termes du jugement, prétendirent qu'il n'y avait point eu de mutation et qu'il n'était dû que le droit fixe prévu par les art. 68, § 5, no 7, L. 22 frim. an 7, et 12, L. 27 ventôse an 9.

Sur cette contestation, jugement du même tribunal, en date du 22 août 1832, qui a condamné l'administration de l'enregistrement et des domaines à rembourser aux demandeurs la somme de 2,194 fr. 50 c., indûment perçue pour droit proportionnel et décime de l'enregistrement du jugement du 25 août 1831, déduction faite de 5 fr. 50 c. pour droit fixe et décime, et aux intérêts du jour de la demande. En voici les motifs : — « Attendu que trois conditions sont nécessaires pour former le contrat de vente : le consentement, la chose et le prix ; que ces conditions étant l'essence du contrat, il s'ensuit que si l'une vient à manquer, le contrat est vicié dans son essence, et se trouve par conséquent frappé d'une nullité radicale ;

» Attendu que le jugement du tribunal du 25 août 1831, pour l'enregistrement duquel le receveur au bureau de Verdun a perçu le droit proportionnel contre lequel les demandeurs réclament, a annulé un prétendu acte de vente du 7 juillet 1829, précisément par le motif que, le contrat manquant de l'une des conditions qui sont de son essence, c'est-à-dire du consentement de toutes les parties sur le prix de la vente, cet acte était entaché d'une nullité radicale, et, par ce motif, a prononcé sa nullité ;

(1) *V.* Cass., 7 août 1807, 23 oct. 1808 ; — Merlin, *Rép.*, vo *Enregistrement*, § 3. — *V.* aussi, sur cet arrêt, les observations de Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 1, no 660.

Digitized by Google

« Attendu, encore, que le jugement a constaté, en fait, que jamais aucun payement n'avait été fait par l'acquéreur prétendu; que l'acte n'a jamais reçu aucune exécution, et que, par conséquent, l'acquéreur n'a pas été mis en possession des biens vendus, qui n'ont jamais cessé d'être la propriété du prétendu vendeur;

» Attendu que, dans ces circonstances, le jugement susdit n'était passible que du droit fixe de 5 fr., plus le décime, d'après les art. 68, § 3, n° 7, L. 22 frim. an 7; 45, n° 5, L. 28 avril 1816, et 12, L. 27 vent. an 9; qu'il n'y avait donc pas lieu à la perception du droit proportionnel qui a été exigé. »

POURVOI par la régie pour 1° fausse application de l'art. 12, L. 27 vent. an 9; 2° pour violation de l'art. 69, § 7, L. 22 frim. an 7.

ARRÊT.

« LA COUR. — Considérant que l'acte de vente du 7 juillet 1820 a été reconnu, par le jugement lui-même, valable dans sa forme extérieure; — Qu'il a été reconnu par le même jugement qu'il n'y avait ni dol ni fraude dans ce même acte; — Que c'est seulement par des aveux, des interrogatoires des parties, par une simulation d'un payement de prix allégué, que le jugement s'est décidé à prononcer la nullité de l'acte de vente, ce qui ne peut être opposé à la régie comme nullité radicale. — Casse, etc. »

Du 12 nov. 1834. — Ch. civ.

BANQUIER. — DROIT DE COMMISSION. — INTÉRÊTS.

La perception faite par un banquier d'un droit de commission sur les fonds qu'il a fournis doit être considérée comme une adjonction illégale d'intérêts, s'il résulte des circonstances que le banquier n'a dû faire aucune démarche pour se procurer les valeurs dont il a disposé; ainsi, la convention par laquelle il a été stipulé que le banquier arrêterait tous les trois mois le compte ouvert au négociant auquel il fait des avances, et que ce reliquat reporté à nouveau donnerait lieu, outre l'intérêt légal, à un droit de commission, est illégale et nulle (1).

En matière de banque et de commerce, l'article 1154, C. civ., qui ne permet d'exiger les intérêts qu'autant qu'il s'agit des intérêts d'au moins une année entière, ne reçoit son application (2). (Rés. par la Cour royale seulement.)

Bouault, banquier à Dijon, avait ouvert un crédit à Gérard, marchand de vins à Beaune, et lui avançait des fonds, en vertu d'une convention dont les conditions étaient 1° le payement de l'intérêt à 6 %; 2° la capitalisation des intérêts du reliquat résultant d'un règlement de compte trimestriel; 3° une commission de 1/2 % sur les remises faites par le banquier, et sur le solde de chaque compte trimestriel reporté à nouveau.

Les opérations avaient duré pendant plusieurs années, et roulé sur ces bases sans aucune difficulté, quand, après le décès et la faillite de Gérard, les syndics contestèrent à la maison Bouault le droit de capitaliser les intérêts tous les trois mois, et de percevoir une commission sur chaque solde reporté d'un compte à l'autre.

Le 27 fév. 1832, jugement du tribunal de Beaune qui accueille toutes les conclusions des syndics.

Appel. — Par arrêt du 24 août 1832, la Cour de Dijon a reconnu d'abord que si l'article 1154, C. civ., ne permet d'exiger les intérêts qu'autant qu'il s'agit des intérêts d'une année entière, et qu'il y a convention ou demande judiciaire, cet article ne s'applique pas littéralement aux comptes entre négociants et banquiers; que l'usage contraire est fondé sur ce qu'il est nécessaire que, dans les transactions commerciales, les engagements respectifs s'exécutent ponctuellement. En conséquence, elle a formellement admis que le règlement de comptes devait avoir lieu tous les trois mois, et que le reliquat formait un nouveau placement de fonds productifs d'intérêts. Ensuite, et quant à la commission, elle a décidé qu'elle n'aurait dû être perçue que sur les remises faites réellement dans l'intérêt d'un compte à l'autre, et non sur le reliquat laissé entre les mains de Gérard et simplement reporté d'un compte à l'autre: — ...« Considérant, a-t-elle ajouté, que le droit de commission supposant toujours un mandat à remplir, il ne peut s'attacher au règlement du compte des opérations faites jusqu'audit règlement, et au simple transport du reliquat à un nouveau compte, qui n'exige pas que le banquier fasse aucune démarche pour se procurer les valeurs dont il dispose; que cette perception du droit de commission n'étant pas justifiée, doit être considérée comme une adjonction d'intérêts illégale. »

POURVOI de Bouault pour violation des articles 1154 et 1710, C. civ., et fausse application de l'art. 1er, L. 3 sept. 1807. Aux termes de la convention, a-t-on plaidé pour le banquier, il y avait, tous les trois mois, arrêté des comptes, c'est-à-dire clôture des opérations anciennes et commencement d'opérations nouvelles. A chaque règlement, la maison Bouault aurait pu exiger le remboursement immédiat et réel du reliquat, sauf à fournir des valeurs nouvelles à la première demande; auquel cas il n'est pas douteux qu'un droit de commission eût été dû pour chacune de ces avances. N'est-il pas clair alors que la convention par laquelle les parties n'ont eu en vue d'éviter ce circuit ne doit pas produire une conséquence différente? Car, après tout, le résultat est le même: la caisse éprouvait un vide qu'il fallait remplir, et remplir à l'aide d'o-

(1) Au reste, notre arrêt n'est pas, comme on peut en juger, motivé en droit rigoureux, et la jurisprudence admet que l'*escompte* excédant l'intérêt légal ne constitue pas l'usure. — *V.* Cass., 8 avril 1825, 16 août 1828, et le renvoi; Toulouse, 16 janvier 1835, et Douai, 20 fév. 1841; — Troplong, *du Prêt*, n° 384.

(2) *V.* aussi Grenoble, 16 fév. 1836, et Cass., 19 déc. 1837; Lyon, 23 juill. 1839; — Pardessus, *Droit comm.*, n° 472.

Digitized by Google

pérations de banque, de démarches, de recours à des fonds étrangers. D'ailleurs, la doctrine de la Cour de Dijon, qui ne veut admettre de droits de commission qu'autant qu'il y a démarche pour se procurer les valeurs mêmes dont le banquier dispose, et qui le lui refuserait toutes les fois qu'il ne disposerait que de ses propres deniers, est subversive des usages et des contrats commerciaux. Le droit de commission, en effet, est dû pour tout crédit ouvert par le banquier. Il n'est pas simple prêteur de deniers, dit Savary ; il fait négoce d'argent : et, soit qu'il dispose de ses fonds ou de ceux d'autrui, outre l'intérêt légal, il lui est dû un louage de ses services. Que le nouveau placement consiste en une remise de deniers sortis de la caisse, ou en l'abandon de deniers qui devaient y rentrer, vis-à-vis du négociant qui reçoit et du banquier qui livre, le résultat ne diffère pas.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, pour refuser au demandeur le droit de commission par lui réclamé, l'arrêt s'est fondé 1° sur ce qu'aucune loi n'établit ce droit ; 2° sur ce que le demandeur n'a rendu d'ailleurs aucun des services qui pussent légitimer ce droit ; — Qu'en cet état, en appréciant les faits et circonstances de la cause, et en tirant de ces faits les conséquences qu'elle en a tirées, la Cour n'a pas violé les articles du Code invoqués, — Rejette, etc. »

Du 12 nov. 1834. — Ch. req.

VENTE. — ÉVICTION. — MISE EN CAUSE. — GARANTIE. — DÉLAI. — APPEL.

Lorsque l'acquéreur menacé d'éviction a négligé d'assigner son vendeur en garantie, et s'est borné dans les écritures du procès à demander sa mise en cause, le tribunal n'est pas obligé, par application de l'art. 175, C. proc., d'attendre, pour rendre son jugement, l'expiration d'un délai de huitaine à partir de l'instant où ladite mise en cause aurait pu avoir lieu. (C. proc., 175 ; C. civ., 1625.)

L'action en garantie est, à l'égard des appelés en garantie, soumise aux deux degrés de juridiction, en sorte qu'ils ne peuvent être valablement cités pour la première fois en cause d'appel (1).

Rémy, acquéreur par acte notarié d'un terrain contigu à la propriété des époux Lambert, se sépare de ses voisins par un fossé formant suite à un autre fossé déjà existant, lequel, aux termes du contrat de vente à lui consenti par Leroy-Desbardes, faisait en entier partie de la chose vendue.

Lambert fait combler le fossé construit par Rémy.

Par exploit du 6 juin 1827, celui-ci assigne la veuve et les héritiers Lambert pour se voir condamner à remettre les lieux dans l'état où ils les avaient trouvés, et il demande en outre une plantation de bornes.

Le 26 fév. 1831, la dame Lambert et ses enfants signifient une requête par laquelle ils soutiennent 1° que le terrain clos par le nouveau fossé appartient à la commune ; qu'ils en ont toujours joui pour leur passage, et ils demandent à en faire la preuve ; 2° que les bornes ne doivent pas être placées au delà des fossés de leur côté, comme le demandait Rémy, parce que ces fossés sont mitoyens.

Ainsi attaqué dans sa propriété, et n'ayant plus à faire vider seulement un différend de possession et de jouissance, Rémy fait à son tour signifier une requête à la date du 28 fév., contenant les conclusions suivantes : « Adjuger audit Rémy la propriété des fossés ; subsidiairement, dire et ordonner que Desbardes sera mis en cause à la requête de Rémy, pour qu'il ait à défendre la propriété des fossés par lui vendus, et, en tout cas, garantir ledit Rémy, acquéreur. » Au bas est la signification dont la teneur suit : « Ledit jour 28 fév. 1831, avant l'audience, signifié copie de ce que dessus à Me Bachelier, avoué des époux Lambert. » Le 1er mars 1831, trois jours seulement après la signification de la requête de la dame et des héritiers Lambert, jugement qui déclare que les fossés sont mitoyens, et repousse l'action en garantie : — « Attendu que l'appel en cause de Leroy-Desbardes est sans utilité pour l'intelligence du procès ; qu'il n'intéresse absolument que Rémy, son acquéreur ; que celui-ci pouvait spontanément appeler en garantie ledit Leroy, son vendeur ; que, faute par lui d'avoir usé de ce bénéfice, le tribunal ne saurait retarder le jugement d'une cause qui a reçu tous les développements dont elle était susceptible. »

Appel de Rémy et dénonciation de cet appel à Leroy-Desbardes, son vendeur, avec assignation pour entendre donner acte audit Rémy de cette dénonciation, et ouïr dire qu'il serait tenu de prendre son fait et cause, sinon qu'il serait tenu à le garantir et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ; subsidiairement pour entendre déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir.

Arrêt de la Cour d'Amiens : — « Sur la demande en nullité du jugement :

» Attendu que la demande formée par Rémy était une exception dilatoire qui devait être proposée avant toutes défenses au fond, et qu'elle ne l'a été qu'après les plaidoiries ;

» Sur la demande en garantie :

» Attendu que cette action est une action principale à l'égard de Desbardes, et doit être rigoureusement soumise aux deux degrés de juridictions ; qu'elle en serait privée si les conclusions de Rémy étaient admises ;

» En ce qui touche la demande de déclarer l'arrêt commun à Desbardes :

» Attendu qu'une pareille disposition produirait le même effet que l'admission actuelle de la demande en garantie ;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour confirme.

POURVOI en cassation fondé sur la violation de l'art. 175 et les fausses interprétation et application de l'art. 186, C. proc., la fausse application de la règle des deux degrés de juri-

(1) La jurisprudence paraît constante. — *V.* Paris, 7 fév. 1824, et la note ; Bordeaux, 26 juin 1840. — *Voy.* cependant Cass., 24 janv. 1828 et 9 déc. 1829.

dictions, et la violation de l'art. 181 dudit Code. Un principe incontestable, c'est que l'acquéreur n'a le droit d'appeler son vendeur en garantie que lorsqu'il est menacé d'éviction, lorsqu'il y a contestation sur son droit de propriété, et non quand il y a simplement trouble apporté à sa jouissance. Ainsi, tant que Rémy n'a eu à demander au tribunal que la répression de la voie de fait de ses adversaires, il n'existait pas pour lui d'action en garantie à exercer contre ses vendeurs. Mais, par suite des écritures du 25 février 1831, la nature du procès a été changée; il y a eu contestation sur le droit de propriété de Rémy; la veuve et les héritiers Lambert ont réclamé pour la première fois la mitoyenneté des fossés. Ce ne fut donc que de ce moment que courut le délai que l'art. 175, C. proc., accorde pour l'action en garantie. Commencé le 26 fév., il s'étendait jusqu'au 6 mars : le tribunal ne pouvait donc rendre son jugement avant le terme de huitaine, surtout après que Rémy avait fait connaître, par sa requête du 28 fév., le droit qu'il avait d'exercer un recours en garantie.

Mais, dit la Cour royale dans le premier considérant de son arrêt, il s'agissait d'une exception dilatoire qui devait être proposée avant toutes défenses au fond, et elle ne l'a été qu'après les plaidoiries. Il y a là erreur matérielle : la signification est du 28 fév. avant l'audience, et le jugement porte que les plaidoiries, commencées la veille, n'ont été closes que le 1er mars.

Le demandeur propose ensuite la cassation de l'arrêt attaqué, en ce qu'il a jugé que la demande en garantie ne pouvait pas être formée pour la première fois en appel contre le vendeur.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Rémy n'avait pas, devant le tribunal de première instance, usé du droit qu'il prétendait avoir d'appeler en garantie les époux Leroy-Desbardes; — Qu'il n'aurait pu se prévaloir de ce droit pour retarder le jugement de la demande principale par lui formée contre la veuve et les héritiers Lambert qu'autant qu'il aurait intenté son action en garantie dans le délai fixé par la loi, tandis qu'il a appelé ses prétendus garants seulement en cause d'appel; — Attendu que l'action en garantie est, à l'égard des appelés en garantie, soumis aux deux degrés de juridictions; — Qu'en le décidant ainsi, la Cour d'Amiens, loin de violer les principes de la matière en a fait, au contraire, une saine application, — Rejette, etc. »

Du 12 nov. 1834. — Ch. req.

JUGEMENT PUBLIC.

Le jugement du juge de paix qui contient la mention suivante: prononcé sus parties au lieu ordinaire de nos audiences publiques, *énonce suffisamment qu'il a été rendu publiquement* (1). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° que le jugement du juge de paix, en énonçant qu'il avait été prononcé aux parties par ce juge, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, a suffisamment exprimé qu'il était rendu publiquement, — Rejette, etc. »

Du 12 nov. 1834. — Ch. req.

HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — PRIORITÉ. — ACQUÉREUR.

Dans un ordre ouvert sur le prix de plusieurs immeubles, lesquels sont grevés d'inscriptions, dont les unes portent sur l'universalité des biens, et les autres sont spéciales à quelques-uns seulement, on doit colloquer les créanciers ayant hypothèque générale et première en date d'abord sur les immeubles non frappés d'inscriptions restreintes, afin que celles-ci puissent produire effet si les immeubles uniquement frappés des inscriptions générales suffisent à désintéresser les créanciers au profit desquels elles militent (2). (Code civ., 2114; C. proc., 834 et 835.)

---

(1) Cette décision rentre dans la jurisprudence généralement adoptée. (*Voy.* cass., 2 janv. 1839. — *V.* aussi 21 août 1832.) — Toutefois, on trouve quelques décisions contraires en matière de jugements de tribunaux de police. — *V.* Cass., 13 juin 1810, et le renvoi.

(2) La conciliation des droits des créanciers nantis d'hypothèques spéciales, avec les droits du créancier au profit duquel milite une hypothèque générale antérieure en date, a donné lieu à de graves difficultés. L'espèce dans laquelle est intervenu l'arrêt que nous rapportons offre, comme toutes les autres, un embarras résultant des principes de l'indivisibilité de l'hypothèque; mais il faut bien reconnaître que la simultanéité, sinon de toutes les ventes, au moins des ordres ouverts sur les prix réunis des divers immeubles ayant appartenu au débiteur, rend la solution moins épineuse et permet de rapprocher avec une sorte de certitude la composition équitable à laquelle il faut se résigner, des résultats rigoureux, des principes du droit qu'a droit d'attendre celui au profit duquel milite l'hypothèque générale : on a dit, pour justifier cette sorte de transaction du droit avec l'équité, qu'il n'y avait aucun préjudice pour l'hypothèque générale dans ses effets, et même que ce n'était pas une division de l'hypothèque, *division de collocation* qui n'altère pas le grand principe de l'indivisibilité de l'hypothèque. Sans nous arrêter à discuter cette dernière raison, à laquelle on ne peut guère reconnaître d'autre mérite que celui de chercher à sauver les apparences, puisque, si elle assigne au créancier à hypothèque générale un seul terme de payement, elle le laisse aux prises avec plusieurs débiteurs, et fractionne ainsi dans son exécution une dette qui devait être payée comme si elle eût été indivisible (C. civ., art. 1221 1°, et 2114). Nous passerons au point de savoir comment doit se faire en ce cas la répartition de la charge de l'hypothèque générale sur les divers prix soumis à la distribution par voie d'ordre. Tarrible, *Rép.*, v° *Transcription,* veut que la répartition ait lieu au marc le franc; mais on a fait, avec beaucoup de force, ressortir les inconvénients de ce mode de division. (*V.* Grenier, t. 1. p. 383; Troplong, t. 3, n° 760; — Cass., 16 juillet 1821, et Poitiers, 15 déc. 1829.) Il est certain que, dans la pratique, il offrirait à un débiteur de mauvaise foi, qui aurait des créanciers à hypothèque

Digitized by Google

L'acquéreur évincé par suite d'une surenchère, simple créancier chirographaire du vendeur pour la restitution du prix payé de la vente, est non recevable à contredire une collocation d'ordre entre des créanciers hypothécaires.

L'adjudication par suite de surenchère détruit le premier contrat à ce point que les inscriptions hypothécaires prises contre le vendeur originaire depuis la vente par lui consentie et dans l'intervalle de la transcription à la surenchère soient valables (1).

En 1821, Magnin vend à Trouillet divers immeubles moyennant 8,610 fr., dont ce dernier se libère entre les mains des vendeurs, après avoir fait transcrire son contrat à la date du 1er mars 1822. — Depuis, les créanciers de Magnin s'inscrivent sur les immeubles vendus.

Seconde vente par Magnin ; elle est faite au profit de son beau-père, Repellin. Les biens qu'elle comprend sont grevés de l'inscription hypothécaire de Trouillet. Celui-ci surenchérit, et devient adjudicataire à la date du 28 nov. 1825.

Un ordre est ouvert. La dame Magnin, armée d'un jugement de séparation de biens, fait sommation à Trouillet de la payer ou de délaisser l'immeuble à lui vendu en 1821. — Trouillet notifie son contrat. — Alors la dame Magnin et Repellin surenchérissent à leur tour, et ce dernier se rend adjudicataire.

Lors de la distribution, le juge commis fit masse et confusion du prix des deux adjudications, celle au profit de Trouillet et celle au profit Repellin, et ne procéda qu'à un seul et même ordre. Ensuite il colloqua les créanciers porteurs d'hypothèques générales, prises même postérieurement à la vente de 1821 sur le prix ainsi cumulé.

Trouillet forma opposition ; il demanda que les créanciers à hypothèque générale antérieurs à son acquisition de 1821 fussent colloqués, d'abord sur le prix de l'adjudication de 1821, fait à son profit, et, seulement en cas d'insuffisance, sur le prix de l'adjudication de 1826, au profit de Repellin ; et qu'ensuite il fût, en qualité d'acquéreur évincé, admis pour le remboursement du prix par lui payé sur ce qui resterait de l'adjudication faite sur lui, de préférence aux créanciers hypothécaires, qui n'étaient que postérieurs à son acquisition de 1821.

Le 10 avril 1829, le tribunal de Bourgoin rejette ces conclusions : — « Considérant que, lorsqu'il existe des créanciers ayant une hypothèque générale, et qui, à raison de son indivisibilité, ont la faculté de la faire porter sur tous les immeubles seulement, il est juste et de jurisprudence constante que la distribution du prix des divers immeubles soit faite de manière à ce que l'allocation des premiers ne nuise pas aux droits des seconds, quoique postérieurs en rang, et que toutes les hypothèques inscrites produisent autant que possible leur effet légal ;

» Considérant que Trouillet n'avait, malgré la transcription de la vente de 1821, qu'un droit résoluble dont il pouvait être dépouillé par l'effet d'une surenchère, ce qui est arrivé ; et que, par l'effet de cette surenchère, le contrat primitif a disparu et a été anéanti comme s'il n'eût jamais existé ;

» Considérant enfin qu'on ne peut voir dans Trouillet qu'un acquéreur évincé ; et comme il n'avait exigé pour la sûreté de sa vente qu'une hypothèque éventuelle, il se trouve qu'il n'a qu'une action purement personnelle contre son vendeur, en restitution du prix qu'il a payé, suivant les art. 1630 et 2178, C. civ. ; que dès lors n'étant qu'un simple créancier chirographaire, il est sans droit et sans qualité pour contester les allocations faites dans l'ordre aux créanciers inscrits, et surtout le mode de leur classement.... »

Appel. — Un arrêt de la Cour de Grenoble du 8 juill. 1830 confirme le jugement par les mêmes motifs.

POURVOI de Trouillet pour fausse application de l'art. 2114, C. civ., et violation des articles 834 et 835, C. proc. Les inscriptions, a-t-on dit pour le demandeur, prises après la quinzaine de la transcription, ne peuvent conserver ni priviléges ni hypothèques au profit de ceux qui

---

spéciale, un moyen de frustrer ceux-ci en contractant postérieurement des dettes simulées, et en y affectant, par le moyen d'une hypothèque générale, les biens qui leur étaient déjà spécialement hypothéqués. La collocation doit donc être faite, ainsi que l'établissent les autorités que nous venons de citer, en considérant l'antériorité des droits, et de manière que les créanciers les plus anciens dans leurs hypothèques spéciales soient payés par préférence. (*V.* Paris, 28 août 1816.) Les hypothèques postérieures ne peuvent nuire aux créanciers dont le rang est préférable en date. La division de l'hypothèque générale doit s'effectuer de manière à ce que les hypothèques les plus récentes n'obtiennent pas un avantage aussi contraire à l'équité qu'à la commune intention des parties contractantes. — Mais, dans le cas où un seul des immeubles affectés de l'hypothèque générale est vendu, et que l'ordre est ouvert sur ce prix unique, il est incontestable que le créancier hypothécaire spécial ne peut forcer le créancier à hypothèque générale à diviser son hypothèque, et à reporter une partie de sa créance sur un immeuble qui n'est pas encore vendu. (*V.* Paris, 24 nov. 1814.) Il n'a d'autre ressource que de le payer en se faisant conventionnellement subroger à ses droits (*voy.* Rouen, 26 nov. 1818) ; il sera maître alors de diviser, au mieux de ses intérêts, l'hypothèque générale dans l'effet de laquelle il a été subrogé. Un arrêté de la Cour de Rouen du 14 mars 1826 a reconnu au profit du créancier hypothécaire spécial une subrogation *légale*, dans l'effet de l'hypothèque générale ; mais cette solution, qui a pour appui l'opinion de Tarrible, *Rép.*, vo *Transcription*, est combattue par la jurisprudence (*voy.* Riom, 2 déc. 1819 ; Poitiers, 22 avril 1825 ; Toulouse, 15 juin 1827, et Cass., 17 août 1830), et par les auteurs (Grenier, t. 1, no 179 ; Delvincourt, t. 8, p. 80, et Troplong, t. 3, no 758).

(1) Cette décision, controversée entre les auteurs, (*voy.* Troplong, t. 3, no 720) ne se trouve pas dans les termes mêmes de l'arrêt de cassation ci-dessus rapporté ; mais elle en est la conséquence directe, et le plus simple examen des faits suffit pour en convaincre.

les ont requises. Or la vente de 1821 ayant été transcrite le 1er mars 1822, l'acquéreur est évidemment en droit de repousser comme tardives toutes inscriptions postérieures au 16 mars. Quant au principe invoqué, il n'est pas douteux : la jurisprudence et la doctrine sont unanimes. (*V.* Grenier, t. 2, n° 351; Troplong, t. 1, n° 281, et t. 2, n° 900.) Maintenant, si les créanciers munis d'hypothèques générales antérieures à 1822 étaient seuls recevables à exiger que leur collocation eût lieu concurremment sur le prix des deux adjudications, et si, faute d'intérêt à le faire, ils ne l'ont pas réclamé, il en résulte que le tribunal a été sans motifs pour repousser les conclusions de Trouillet. Le tribunal fonde sa décision sur l'équité et la jurisprudence, qui prescrivent de suivre le mode de distribution le plus propre à assurer l'effet de toutes les inscriptions; mais c'est aussi l'équité et la jurisprudence qui défendent de favoriser les créanciers au préjudice de l'acquéreur, parce qu'il est dans l'esprit général du système hypothécaire d'avoir égard à l'autorité des droits acquis.

On objecte que la surenchère a pour effet d'anéantir, comme s'il n'eût jamais existé, le contrat primitif. C'est une erreur : la surenchère ne fait pas revenir l'immeuble entre les mains du propriétaire originaire; la surenchère et ses suites ne concernent que l'acquéreur évincé et le nouvel adjudicataire; et aucune disposition de la loi n'autorise à lui attribuer pour résultat de relever de leur déchéance les créanciers hypothécaires qui n'auraient pas pris inscription dans la quinzaine de la transcription de la vente primitive.

Enfin, de ce qu'un créancier ne serait que simple chirographaire, il ne suit pas qu'il soit exclu du droit d'opposer les irrégularités commises à son préjudice dans la procédure d'ordre; aucun texte n'établit à son égard d'exception au principe, que l'intérêt est la mesure des actions.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en jugeant d'une part que, dans les ordres de distribution des prix des deux ventes faites par Magnin ou des adjudications surenchères de celles-ci, les créanciers porteurs d'hypothèques générales sur l'une et sur l'autre seraient colloqués d'abord sur le prix de l'adjudication faite à Repellin et à la dame Magnin, surenchérisseurs de la vente consentie au demandeur, et subsidiairement en cas d'insuffisance sur celui de l'adjudication faite au demandeur, surenchérisseur de la vente faite à Repellin, afin que, si excédant se trouvait, les créanciers porteurs d'hypothèques spéciales sur les biens de cette adjudication pussent être utilement colloqués, l'arrêt n'a violé aucune loi, et s'est au contraire borné à consacrer des principes incontestables en matière d'ordre, d'autant plus applicables dans la cause, en équité comme en droit, que le demandeur, simple créancier chirographaire du vendeur, était (comme le déclare l'arrêt) non recevable à contredire une collocation d'ordre entre les créanciers hypothécaires, — Rejette, etc. »

Du 12 nov. 1834. — Ch. req.

RÈGLEMENT DE JUGES. — POLICE CORRECTIONNELLE. — ORDONNANCES. — ACQUITTEMENT.

Lorsque, dans une affaire renvoyée en police correctionnelle par une ordonnance de la chambre du conseil, la Cour royale, en infirmant à l'égard de deux prévenus le jugement intervenu en première instance, et se déclarant incompétente sur le motif que le fait est qualifié crime par la loi, a néanmoins acquitté un troisième prévenu faute d'éléments suffisants de culpabilité, il y a dans sa décision une violation des lois de la compétence qui donne lieu à un règlement de juges devant la Cour de cassation, à l'égard de tous les prévenus (1). (C. crim., 525.)

Un vol de coupons de dentelles avait été commis le 5 juin 1834, à neuf heures du soir, au préjudice de Belin, voyageur de commerce, dans la chambre qu'il occupait à l'hôtel du Nord, à Béziers. Il porta plainte contre trois jeunes filles : Denise Mingelle aînée, modiste, Elisabeth Puel et Renée Clergue, ses ouvrières.

Ordonnance de la chambre du conseil qui les renvoie devant le tribunal de police correctionnelle de Béziers, et jugement de ce tribunal, qui déclare Elisabeth Puel coupable de vol, Denise Mingelle et Renée Clergue, ses complices; relaxe néanmoins cette dernière, comme ayant agi sans discernement, et condamne les deux autres à deux mois d'emprisonnement.

Sur l'appel interjeté par elles, le procureur du roi interjeta, de son côté, appel *à minimâ* contre les deux condamnées, et au principal contre Renée Clergue, âgée de quatorze ans, relaxée par les premiers juges.

La Cour de Montpellier, par arrêt du 11 août 1834, statua comme il suit : — « Attendu que la procédure ne fournit aucun indice de culpabilité contre Renée Clergue;

» Attendu que de ladite procédure résultent les indices suffisants qu'Elisabeth Puel a commis, le 5 juin dernier, vers les neuf heures moins un quart du soir, dans la ville de Béziers et dans l'une des chambres de l'hôtel du Nord, habitée par Belin, un vol de deux pièces de dentelles au préjudice dudit Belin;

» Qu'il en résulte aussi des indices suffisants que Denise Mingelle aînée s'est rendue coupable dudit vol pour en avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur dans les faits qui l'ont préparé, facilité, et dans ceux qui l'ont consommé;

» Attendu que le vol imputé auxdites Elisabeth Puel et Denise Mingelle aînée, d'après l'examen des charges auxquelles la Cour a été obligée de se livrer pour en connaître les divers caractères, constitue le crime prévu et puni par l'art. 386, § 1er, C. pén., puisqu'il a été commis la nuit, dans un lieu habité, et par deux personnes; qu'il y a lieu, dès lors, aux termes de l'art. 214, C. crim., d'annuler le jugement dont

(1) La Cour de cassation n'a pu annuler la disposition relative à l'individu acquitté que parce qu'il y avait contre lui un pourvoi régulièrement formé.

est appel, et de renvoyer la cause devant le fonctionnaire public compétent. — Annule le jugement dont est appel; relaxe Renée Clergue, faute d'indices suffisants de culpabilité; et, vu l'article 214, C. crim., renvoie la procédure devant le fonctionnaire compétent, autre toutefois que celui qui a rendu le jugement ou fait l'instruction, etc. »

POURVOI en cassation du procureur général de Montpellier, pour excès de pouvoir et violation de l'art. 214, C. crim. — Excès de pouvoir : il implique contradiction que la Cour, se déclarant incompétente, ait pu prendre connaissance au fond de l'affaire en relaxant une des prévenues; le fait, tel qu'il est qualifié, constitue un crime de la compétence de la Cour d'assises; il est donc évident que la Cour était également sans droits et pour absoudre et pour condamner. — Violation de l'art. 214, C. crim. La Cour devait décerner mandat de dépôt ou d'arrêt. L'article s'applique même au cas où le prévenu serait détenu. — Le procureur général a conclu à la cassation de l'arrêt, et, pour le cas où la Cour ne casserait pas, subsidiairement à ce que la Cour, procédant par voie de règlement de juges, aux termes des art. 214, 528 et suiv., C. crim., indique le magistrat ou la juridiction qui devait connaître de l'affaire, attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, contenant renvoi devant le tribunal correctionnel, et l'arrêt d'incompétence de la Cour royale, constituaient un conflit négatif, par l'effet duquel le cours de la justice était interrompu.

Dans l'intérêt de Denise Mingelle, on a dit : L'art. 214, C. crim., ne contient qu'une disposition facultative. — Vouloir donner à ce texte le sens d'une disposition impérative, ce serait en fausser l'application. Sans doute, en l'état de la procédure, il y a lieu à règlement de juges. Mais c'est par la voie correctionnelle, et non par la voie criminelle, que la prévention doit être purgée. La Cour de Montpellier s'est fondée sur ce que le vol dénoncé était accompagné de circonstances déterminées par l'art. 386, C. pén.; mais la circonstance de la maison habitée n'existe pas. Un vol n'est commis dans une maison habitée que lorsqu'on s'y introduit furtivement ou avec violence, et non avec l'invitation du maître ou du locataire. Or, dans l'espèce, le vol aurait été commis dans un magasin qui ne paraissait point habité ou servant à l'habitation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 408, 442, 182, 193 et 214, C. crim.; — Vu pareillement les art. 525 et suiv.; l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Béziers, en date du 27 juin dernier; l'arrêt de la Cour de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 11 août dernier; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil avait renvoyé Elisabeth Puel, Denise Mingelle et Renée Clergue, par-devant la police correctionnelle, et que cette ordonnance avait acquis l'autorité de la chose jugée; — Attendu néanmoins que la Cour de Montpellier, chambre de police correctionnelle, s'est déclarée incompétente quant à deux des prévenues, sur le motif que le fait de la poursuite constituait un crime prévu par l'art. 386, C. pén.; — Attendu que cette disposition de l'arrêt attaqué annulant indirectement l'ordonnance de la chambre du conseil, renfermait dès lors un excès de pouvoir, puisqu'il n'appartient qu'à la Cour de cassation de régler de juges en ce cas, et de faire cesser le conflit négatif qui serait résulté de deux décisions contraires; — Et attendu que la disposition par laquelle la Cour de Montpellier, chambre correctionnelle, déclarait virtuellement son incompétence, était commune à toutes les personnes comprises dans la prévention; — Que dès lors la Cour royale, en déclarant cette incompétence et retenant néanmoins partie de l'affaire au fond, pour apprécier et déclarer la question de culpabilité relative à Renée Clergue, renferme deux dispositions inconciliables, et a dès lors méconnu les règles de sa compétence, — Casse l'arrêt de la Cour de Montpellier, chambre correctionnelle, du 11 août dernier; — Renvoie Denise Mingelle aînée, Elisabeth Puel, et Renée Clergue, ainsi que les pièces de la procédure, par-devant la Cour de Nîmes, chambre d'accusation, pour être statué sur la poursuite et la compétence ainsi qu'il appartient, etc. »

Du 13 nov. 1834. — Ch. crim.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS. — RÉQUISITION.

Lorsque le ministère public a requis, avant faire droit, une descente de lieux, le tribunal de police ne peut, sans violer la loi et encourir la cassation, se dispenser de statuer sur sa réquisition. (C. crim., 408 et 413.)

Il s'agissait de savoir si le prévenu avait suivi, dans une construction par lui entreprise, l'alignement que le maire lui avait donné verbalement, ou si, en s'en écartant, il avait rétréci la voie publique.

Après l'audition de plusieurs témoins à décharge, le ministère public avait jugé utile de requérir une visite des lieux, et cependant le tribunal, sans statuer formellement sur cette réquisition, relaxe le prévenu. — POURVOI du ministère public.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, C. crim., en exécution desquels doivent être annulés tous les arrêts ou jugements en dernier ressort, lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi; — Attendu que, dans l'espèce, le ministère public avait formellement requis, comme le meilleur moyen de découvrir la vérité, qu'avant de dire droit sur son action, le tribunal se transportât sur les lieux, pour les examiner en présence du prévenu, des témoins et du maire de la commune d'Eguilles qui venait d'être entendu dans l'instruction; — Que néanmoins le tribunal a omis ou refusé de statuer sur cette réquisition légalement formée; et qu'en se bor-

Digitized by Google

nant à statuer sur le fond de la prévention, il a commis une violation expresse des articles précités, — Casse, etc. »

Du 13 nov. 1834. — Ch. crim.

BALAYAGE. — LOCATAIRE.

Le locataire, lors même qu'il occupe le rez-de-chaussée, n'est pas tenu de balayer le devant de la maison, si le propriétaire habite cette maison (1). (C. pén., 471, n° 3.)

Rameau, poursuivi pour n'avoir point fait balayer le devant de la maison dont il occupe le rez-de-chaussée comme locataire, fut acquitté par les motifs suivants : — « Attendu, en droit, que le balayage, dans les lieux où il doit être fait par les habitants, est une charge de la propriété, à laquelle le locataire ne peut être contraint; qu'en fait, Rameau n'est que locataire, et que Cornissait, propriétaire, habite la même maison ; que, par conséquent, c'est à ce dernier que le balayage est imposé. »

POURVOI du ministère public, sur le motif que l'arrêté municipal prescrivant aux propriétaires ou locataires de balayer, Rameau, locataire du rez-de-chaussée, ne pouvait se dispenser d'y obtempérer.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement dénoncé déclare que le propriétaire de la maison où loge Rameau habite lui-même cette maison; qu'en se fondant sur ce motif pour relaxer ledit Rameau de l'action exercée contre lui, ce jugement, lequel est d'ailleurs régulier dans ses formes, n'a fait que de se conformer aux principes de la matière, — Rejette, etc. »

Du 13 nov. 1834. — Ch. crim.

TRANSPORT DE LETTRES.— PARTICULIER. — POURSUITE.

La perquisition faite, dans l'intérêt de l'administration des postes, sur un simple voyageur qui n'est ni piéton, ni porteur de dépêches, ni messager, est nulle et ne peut servir de base à une condamnation (2). (Arrêté 27 prair. an 9, art. 3.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après la combinaison des art. 1er, 3 et 4, arrêté du 27 prairial an 9, les agents de la force publique et les officiers de police judiciaire qui y sont désignés ne sont autorisés à faire des perquisitions, dans le seul intérêt de l'administration des postes, que sur les piétons porteurs de dépêches, messagers et autres de même espèce ; — Attendu que la Cour royale, après avoir reconnu, en fait, que Barbette Caspard ne rentrait dans aucune de ces catégories, et n'était qu'une simple voyageuse, n'a point tiré de là la conséquence que les faits à elle imputés n'avaient point le caractère de délit, mais bien que la saisie faite sur elle le 26 oct. 1833, par suite d'une perquisition exercée dans l'intérêt de l'administration des postes était nulle; qu'en renvoyant par suite la prévenue de la plainte, ladite Cour n'a ni violé ni faussement appliqué les articles précités de l'arrêté du 27 prair. an 9, — Rejette, etc. »

Du 13 nov. 1834. — Ch. crim.

CASSATION. — POURVOI. — FORMES. — COMMISSAIRE DE POLICE. — INTÉRÊT DE LA LOI.

En matière criminelle, le pourvoi en cassation qui n'a pas été reçu par le greffier, ni signé de lui, ni inscrit sur le registre prescrit par l'art. 417, C. crim., et qui porte seulement la signature du demandeur, n'est pas recevable (3).

Le commissaire de police faisant fonctions de ministère public, ne peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi; ce droit n'appartient qu'au procureur général près la Cour de cassation (4). (C. crim., 442.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 417, C. crim. ; — Attendu que l'acte signé de Lecat, et qualifié pourvoi, n'est nullement conforme aux prescriptions de l'article cité; qu'il n'a point été reçu par le greffier ; qu'il n'est point signé de lui, et qu'il ne paraît pas avoir été inscrit au registre exigé par ce même article ; — Attendu, de plus, que, d'après les termes de cet acte, le commissaire de police, faisant fonctions du ministère public, aurait entendu se pourvoir dans un intérêt général et dans l'intérêt de la loi, et que la faculté de former de tels pourvois est réservée au procureur général en la Cour par l'art. 442, Code crim. ; — Et attendu, enfin, que le pourvoi dont il s'agit aurait été formé hors des délais, — Déclare, le pourvoi non recevable, etc. »

Du 13 nov. 1834. — Ch. crim.

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — TÉMOIN UNIQUE. — PREUVE.

En matière correctionnelle ou de police, à défaut de procès-verbaux réguliers, les juges ont, comme les jurés, quant à la preuve des délits de contraventions, une latitude d'appréciation illimitée; en conséquence, un prévenu ne peut être acquitté sur le motif que la déposition d'un seul témoin est insuffisante pour faire une preuve (Code crim., 153, 154, 189 et 161.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 153, 154 et 161,

(1) L'obligation du balayage pèse sur les propriétaires d'abord, et à leur défaut, sur les locataires. — Duvergier, *Louage*, t. 2, n° 30.

(2) *V.* conf. Cass., 13 avril 1833, et Grenoble, 2 janv. 1834.

(3) Néanmoins la Cour admet le pourvoi lorsqu'il est authentiquement prouvé que le demandeur a fait tout ce qui était en son pouvoir pour régulariser sa déclaration. — *V.* Cass., 17 messid. an 7, 9 janvier 1824, 3 janv.-21 fév. 1812, etc.

(4) Même décision à l'égard du procureur général ou du procureur du roi, en matière correctionnelle. — *V.* Cass., 13 juill. 1827, et la note.

Digitized by Google

C. crim. ; — Attendu, en droit, que, lorsque les faits constitutifs des contraventions et des délits dont ils sont saisis, ne se trouvent pas légalement établis par des procès-verbaux réguliers, les juges de simple police et ceux de police correctionnelle remplissent dans la constatation et l'appréciation de ces faits les fonctions de jurés, et doivent, conséquemment, de même que ces derniers, se conformer aux instructions contenues en l'art. 342, C. crim. ; que la loi ne leur demande pas compte en effet, non plus qu'aux jurés, des moyens par lesquels ils sont tenus de faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance de la preuve, qu'elle ne leur dit point : « Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté » par tel ou tel nombre de témoins ; » ni : « Vous ne regarderez pas comme suffisamment » établie toute preuve qui ne sera pas formée » de tant de témoins ou de tant d'indices ; » qu'elle les charge seulement de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre le prévenu et les moyens de sa défense ; — Qu'il suffit, dès lors, que les juges soient convaincus de l'existence de la contravention ou du délit poursuivi, et de la culpabilité de l'individu qui en est inculpé, pour que l'une et l'autre soient reconnues constantes, et entraînent l'application légale de la peine prononcée par la loi ; — Et, attendu que, dans l'espèce où la contravention dont il s'agit n'a pas été constatée par procès-verbal, le tribunal saisi de la poursuite devait prononcer à cet égard d'après le sentiment intérieur de conviction qu'avait pu produire l'instruction à laquelle il s'était livré ; — Qu'en relaxant donc Vastine ou Gastine, seulement par le motif que la déposition unique d'un des témoins entendus à l'appui de la prévention ne pouvait faire preuve de cette contravention en justice, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés ; — En conséquence, — Casse et annule, etc. »

Du 13 nov. 1834.— Ch. crim.

VOIRIE. — Passage. — Clôture. — Question préjudicielle.

Lorsqu'un individu poursuivi pour avoir, sans autorisation de l'autorité municipale, clos par un mur un passage public, invoque l'exception préjudicielle de propriété, le tribunal de police ne peut, sans violer la loi, s'arroger le droit de juger cette exception (1). (C. crim., 408 et 413.)

Du 13 nov. 1834. — Ch. crim.

CONDAMNAT.— Convict.— Débats.— Preuve.

La conviction du juge ne devant se former que d'après les débats qui ont eu lieu devant lui, un juge de police ne pourrait se fonder, pour acquitter un prévenu, sur la connaissance personnelle qu'il aurait prise des lieux, en l'absence des parties, et sans que son transport eût été préalablement ordonné (2). (Code crim., 153, 154, et 161.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 153, 154 et 161, C. crim. ; — Attendu, en droit, que les procès-verbaux qui constatent les contraventions, en font foi jusqu'à preuve contraire ; — Qu'il résulte d'ailleurs, de la combinaison des articles précités, que la conviction du juge ne doit se former que par les débats qui ont lieu devant lui, et qu'il ne peut, dès lors, se déterminer d'après les notions personnelles qu'il aurait acquises en dehors d'une instruction régulière ; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en se fondant sur la parfaite connaissance que le tribunal avait pris des lieux, en l'absence des parties et sans que son transport eût été préalablement ordonné, conformément à l'art. 41, C. proc., pour décider que les dépôts de matériaux reprochés au prévenu n'avaient point entravé le passage et la libre circulation de la voie publique ; qu'ils n'ont pas été faits sans nécessité, et que, par suite, l'action du ministère public ne pouvait entraîner l'application de l'art. 471, n° 4, C. pén., le jugement dénoncé a expressément violé les dispositions ci-dessus visées, — Casse, etc. »

Du 13 nov. 1834. — Ch. crim.

Nota. Du même jour, arrêt indentique (aff. *Pierre*).

PÉREMPTION. — Indivisibilité. — Intervention. — Requête d'avoué. — Exploit.

Lorsqu'une demande en péremption est formée par deux parties, il suffit qu'elle soit régulière à l'égard de l'une d'elles, pour que la péremption soit acquise à l'égard des deux, alors surtout que celle dont la demande est régulière est partie principale est non simplement intervenante (3).

La requête d'avoué à avoué contenant demande en péremption est valablement notifiée dans la forme ordinaire des significations d'avoué ; il n'est pas besoin que cette notification renferme les énonciations prescrites pour les ajournements (4). (C. proc., 61 et 400.)

Une instance en révocation de donation existait entre Curie-Seimbres et Larroche, donataire, et Tardos, tiers détenteur des immeubles donnés.

Le 20 juin 1827, jugement du tribunal de Bagnères qui déclare cette instance périmée.

Appel par Curie-Seimbres devant la Cour de Pau. — Il intime les héritiers Larroche et deux de Tardos, tous deux décédés. — Depuis cet

(1) *V.* conf. Cass., 26 sept. 1834.

(2) *V.* conf. Cass., 11 juin 1830, et 6 déc. 1834. — Mais *voy.* Carré Chauveau, n° 1141; Reynaud, *Pér.*, n° 116.

(3) *V.* Cass., 8 juin 1813, 13 juill. 1830, et Amiens, 29 juin 1826.

(4) *V.* *contra* Rennes, 10 juin 1816. — *V.* aussi Nancy, 16 mai 1834. — *V.* Carré-Chauveau, n° 1444.

—De nombreuses décisions ont été rendues sur le point de savoir si les significations d'avoué à avoué sont soumises aux formalités prescrites pour les exploits, notamment, alors qu'elles font courir un délai de rigueur. On peut considérer aujourd'hui la jurisprudence comme fixée dans le sens de la négative, malgré quelques arrêts contraires.

appel, des changements ont lieu par suite du décès de plusieurs des intimés, ce qui nécessitait une reprise d'instance.

Toutefois, sans former cette reprise d'instance, les représentants Larroche et Tardos, au nombre desquels figuraient les héritiers de ceux récemment décédés, demandèrent la péremption de l'appel interjeté par Curie Seimbres.

Cette demande est formée par deux requêtes signifiées, l'une au nom des héritiers Larroche, et l'autre au nom des héritiers Tardos. — Il est à remarquer que cette dernière ne contenait par le domicile de plusieurs des parties qui y figuraient, et, de plus, elle avait été signifiée sans observer les formalités de l'art. 61, C. proc., exigées pour les exploits en général.

Curie-Seimbres conclut, en la forme, à la nullité des significations des héritiers Tardos, et, au fond, il soutient que le temps exigé pour la péremption n'était pas encore accompli.

Le 23 août 1831, arrêt de la Cour de Pau : — « Attendu que, si la demande en péremption est une demande principale et nouvelle, elle n'en est pas moins une action entre les mêmes parties ou leurs ayants cause, de l'instance qu'elle a pour objet d'éteindre aussi, à la différence de ce qui se pratique dans les instances ordinaires; que l'art. 400, C. proc., disposant pour les cas généraux, ne prescrit d'autre formalité pour l'introduction, en justice, d'une pareille action, qu'une demande formée par requête d'avoué à avoué, s'en remettant sur le caractère de ces deux officiers ministériels qu'elle considère avoir, par leur qualité, une connaissance antérieure des véritables intéressés et en être également connus; qu'ainsi la pièce fondamentale du procès étant la requête présentée par l'avoué, il est sensible que l'exploit de signification de cette requête ne comporte pas plus de solennité que l'on n'en exige, en thèse générale, pour la signification des actes entre pareils officiers ministériels, et dont on considère l'objet rempli dès qu'ils constatent le bail de copie de la part de l'avoué demandeur à celui des défendeurs; qu'en ce cas, l'exploit de signification se réfère à la requête, tout comme la requête se réfère elle-même, quant aux avoués et aux parties, à l'instance dont on demande la péremption, et que de la corrélation de ces actes, s'induit, comme conséquence forcée, l'impossibilité d'une méprise sur les véritables parties du litige, parce qu'il n'est nouveau pour elles que relativement à son objet, ce qui amène à dire que le vœu de la loi a été rempli, etc.;

» Qu'au surplus, la validité des exploits de signification des requêtes en péremption dût-elle être jugée avec toute la sévérité imposée par l'art. 61, il demeurerait encore que les objections de Curie-Seimbres ne seraient pas mieux fondées, par la raison que les héritiers Larroche figurent au procès comme héritiers et successeurs de Jean Larroche, donataire, contre lequel fut dirigée, en 1777, et renouvelée en 1781, l'action en révocation de la donation dont il s'agit en l'instance principale, et que, de l'aveu de Curie-Seimbres, les héritiers Larroche ont satisfait, dans leur requête en péremption et dans l'exploit de signification, à toutes les exigences de l'art. 61, au titre *des Ajournements*, et que l'huissier exploiteur en a fait de même en ce qui lui est particulier dans cet exploit, et parce que les héritiers Larroche étant demeurés en leur qualité de successeurs du donataire, les parties principales du procès, il importe peu, quant aux conséquences de leur action, que les héritiers Tardos, intervenants, aient procédé plus ou moins régulièrement; le fait de ceux-ci est sans influence sur leur propre situation et ne saurait leur nuire;

» Que, si le même huissier n'est pas entré dans des détails aussi complets, quand il s'est agi des héritiers Tardos, c'est ce qui le regarde lui-même; que ces parties n'étant intervenues au procès que comme acquéreurs, à leurs périls et risques, de la totalité des biens donnés, il demeurait évident qu'elles n'avaient de droit à faire valoir que celui résultant de la donation; qu'elles plaidaient leur propre cause par l'entremise des parties principales, des saisies de leurs droits en leur faveur, et qu'il s'ensuit qu'elles se trouvaient ainsi forcément représentées dans tous les actes ayant pour objet de faire valider la donation et que leur présence, comme auxiliaires, était devenue d'autant plus inutile, que les moyens employés pour les parties, de qui procédaient leurs droits, étaient mieux établis... ;

» Considérant que l'action en péremption étant régulièrement engagée, et rien n'établissant qu'il ait été fait des actes interruptifs dans les trois ans et six mois qui ont précédé la requête, il y a lieu d'accueillir cette demande et de déclarer périmée l'instance qu'elle a pour objet d'éteindre : — Par ces motifs, etc. »

POURVOI pour 1° fausse interprétation de l'art. 400, C. proc., et violation de l'art. 61, même Code, en ce que la Cour a dispensé la demande en péremption des formalités essentielles à tous exploits. L'instance en péremption est une instance nouvelle; elle a pour objet une demande principale; on doit donc, pour la signification qui en est faite, appliquer les règles tracées par l'art. 61, C. proc., pour la signification de toute sorte de demande; 2° fausse application du principe de l'indivisibilité de la péremption. Le principe de l'indivisibilité a toujours été compris dans le sens favorable, non aux demandeurs en péremption, mais aux défendeurs; de telle sorte que si, de plusieurs défendeurs, les uns ont formé une demande régulière et les autres une irrégulière, l'irrégularité de cette dernière ne sera pas couverte par la régularité de la première; mais ce sera au contraire la demande irrégulière qui rendra inutile celle faite d'après les formes légales; 3° violation de l'art. 397, C. proc., et du principe que les jugements ou arrêts doivent contenir eux-mêmes la preuve de leur régularité, en ce que l'art. 397 augmentant le délai ordinaire de la péremption de six mois dans le cas où il y a lieu à reprise d'instance, l'arrêt attaqué devait indiquer dans la supputation des six mois écoulés, si le point de départ remontait au jour de l'événement qui donna lieu au supplément de délai.

Digitized by Google

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° que la demande en péremption d'instance formée, aux termes de l'art. 400, C. proc., par requête d'avoué à avoué, n'a point été assujettie, par cet article, aux formalités prescrites par l'art. 61 pour les exploits d'ajournement ; — 2° Que la péremption ayant été régulièrement prononcée, le second moyen, qui avait sa nullité pour base, ne peut plus se soutenir ; — 3° Que si, aux termes de l'art. 397, le délai de trois ans a dû être augmenté de six mois au cas de reprise d'instance qui s'est présenté dans l'espèce, c'est aussi après le délai de trois ans et six mois que l'arrêt attaqué a déclaré la péremption acquise; et, quant à la question de savoir si l'augmentation de délai a été calculée à partir du fait qui aurait donné lieu à reprise d'instance, attendu qu'aucune réclamation sur ce point n'ayant été faite devant les premiers juges, la Cour n'a point à s'en occuper, — Rejette, etc. (1). »

Du 13 nov. 1834.— Ch. req.

PRODUCTION.—TITRES NOUVEAUX.— DÉLAI.— DÉLIBÉRÉ.

Peut-on, après la clôture des débats, l'audition du ministère public et la mise de la cause en délibéré, produire une pièce nouvelle (2) ? (Rés. aff par le tribunal.)

Dans tous les cas, l'admission d'une production ainsi faite ne saurait opérer nullité alors qu'il est constant, en fait, que cette procédure avait été communiquée à l'adversaire, qui avait été mis en demeure d'en discuter le mérite, et que le jugement a déclaré que les pièces produites étaient surabondantes et que leur examen n'avait exercé aucune influence sur la décision.

Le tribunal qui ne prononce pas son jugement au jour indiqué pour la prononciation n'est point tenu, à peine de nullité, d'indiquer le nouveau jour auquel il a remis cette prononciation (3). (C. proc., 116.)

Pendant le délibéré, la ville d'Oléron fit signifier par acte d'avoué à avoué, une ancienne procédure qui n'avait point été produite jusque-là. Le tribunal ordonna que la procédure nouvellement produite ferait partie des pièces du procès : — « Attendu qu'aucun texte de loi ne défend aux parties de produire des pièces à l'appui de leur demande ou de leur exception, jusqu'au jugement, et que ces mêmes parties sont sans intérêt, et, par suite, irrecevables à s'opposer à la production de ces pièces, lorsque, comme dans l'espèce, elles leur ont été communiquées, et qu'elles ont été mises à portée, par une sommation d'audience, d'en discuter le mérite devant les juges acquis à la cause;

» Attendu, d'ailleurs, que la production des pièces dont il s'agit n'a exercé aucune influence sur la décision prise par le tribunal, puisqu'elle a été uniquement déterminée par les titres qui ont été produits avant les plaidoiries. »

POURVOI pour violation de l'art. 33, tit. 2, lettres patentes, 18 juin 1769, confirmé par l'art. 87, décret 30 mars 1808, qui prohibe la signification de nouveaux écrits dans les affaires mises en délibéré. Cette prohibition, disaient les demandeurs, repose sur la nécessité d'empêcher toute surprise au préjudice de l'une des parties, et de mettre un terme aux procès. Dès que les plaidoiries sont closes et que le ministère public a été entendu, soit que le jugement soit rendu sans désemparer, soit que sa prononciation soit renvoyée à une audience ultérieure, l'arène judiciaire est irrévocablement fermée. Les parties ont bien la faculté de remettre des notes aux juges; mais elles n'ont point celle de produire des titres nouveaux. La prohibition est absolue; elle ne pouvait être éludée sous aucun prétexte ; et cependant, dans l'espèce, une production nouvelle, consistant dans une

(1) « Pour que la demande en péremption d'instance fût assujettie aux formalités des exploits, a dit le conseiller rapporteur, il faudrait que la loi les lui eût imposées. L'art. 400, C. proc., n'en impose aucune. La loi seule crée des nullités; on ne fait pas des nullités par analogie, et puis l'analogie manquerait ici en plusieurs points. L'exploit qui cite les parties devant le juge doit être libellé de manière à ce que le demandeur soit connu, aussi bien que l'objet de la demande. Mais une demande qui s'introduit par requête d'avoué à avoué, entre les parties déjà en cause, est, par elle-même explicite; l'avoué, en concluant, a tout dit. L'huissier en signifiant la requête de l'avoué, annonce assez qu'il est immatriculé près le tribunal. Le domicile du demandeur n'est-il pas indiqué avec la ponctualité exigée dans les exploits? Il importe peu, car c'est à l'avoué que les défendeurs auront à signifier leurs moyens. C'est sans doute en considération de ces différences que les formalités de l'art. 61 n'ont pas été transportées à l'art. 400... »

(2) Cette question est controversée. L'art. 23, tit. 2, ord. 18 juin 1769, disait formellement que « les affaires mises en délibéré seront jugées dans les trois jours : défenses sont faites aux procureurs de former des demandes nouvelles et de signifier de nouveaux écrits. »—La plupart des auteurs pensent que tel est encore l'esprit de la législation moderne. —*V.* les art. 116, C. proc., et 87, décr. 30 mars 1808. — « Il faut, dit Boncenne (*Th. de la procéd. civ.*, n° 74), un terme qui fixe l'état de la cause. Et quand arrivera ce terme, si les juges sont obligés de remettre le délibéré qu'ils viennent d'ordonner, autant de fois qu'un infatigable plaideur aura trouvé, dans ses caprices ou dans ses calculs, quelques nouveaux moyens à essayer? N'est-il pas aussi juste de lui fermer la lice, que de repousser celui qui ne se présente qu'au moment où vient d'expirer le délai donné pour se pourvoir contre un jugement? Le bon ordre repose non-seulement sur ce qui est juste, mais encore sur ce qui est fini. » — *Voyez* aussi conf. Carré-Chauveau, n° 411 (qui dit que le délibéré *sans rapport* termine l'instruction), et Thomine, t. 1, n° 115.—*V.* toutefois Pigeau (*Comment.*, t. 1, p. 252), Demiau et Favard, suivant lesquels le délibéré, sur *rapport ou non*, ne termine jamais l'instruction. — *Voy.*, au reste, notre annotation sous l'arrêt de Caen du 24 mars 1825; — Merlin, *Rép.*, v° *Délibéré*, n° 1 ; Thomine, n° 115.

(3) *V.* aussi Cass., 7 juin 1832, et le renvoi, et 14 nov. 1832. — Il s'agissait dans la cause d'un simple délibéré, et non d'un délibéré avec rapport : dans cette dernière hypothèse, le moyen aurait été fondé.—*V.* l'art. 111, C. proc., et Boncenne, n° 77.

volumineuse procédure, donna lieu à un débat incident, et a été mise au rang des pièces du procès, pour y avoir tel égard que de raison. Qu'importe que, pour pallier cette infraction à la loi, le tribunal ait déclaré que cette production tardive n'avait exercé aucune influence sur sa décision, et qu'il n'en avait pas fait l'examen? S'il suffisait d'une allégation pour couvrir une illégalité, les plus criants abus trouveraient facilement une excuse.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation de l'art. 87, décret 30 mars 1808, en ce que le jugement attaqué avait déclaré valable une production de pièces nouvelles faite après la clôture des plaidoiries et l'audition du ministère public; — Considérant que, si, après l'instruction complète de l'affaire, le tribunal a admis la production d'une procédure ancienne que le défendeur éventuel n'avait pas fait valoir dans le débat à l'audience, il a constaté que cette procédure avait été communiquée aux adversaires, qui avaient été mis à portée, par une sommation, d'en discuter le mérite; et, d'autre part, il a déclaré que les pièces produites étaient surabondantes, et qu'il était inutile d'entrer dans leur examen pour caractériser la possession réclamée; qu'il suit de là que la production dont il s'agit a été sans influence sur le jugement attaqué et n'a pu causer aucun préjudice aux demandeurs en cassation, qui sont, dès lors, non recevables à se plaindre de son admission; — Sur la violation de l'art. 116, C. proc.: — Considérant que cet article n'impose pas aux tribunaux l'obligation de prononcer leur décision à jour fixe, et que ni cet article ni aucune autre disposition de la loi n'exige, à peine de nullité, que l'ajournement, lorsqu'il a lieu, soit constaté par un jugement, — Rejette, etc. »

Du 13 nov. 1834. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — PATURAGE.

La loi du 6 oct. 1791, qui confère aux conseils municipaux le droit de fixer le nombre de têtes de bétail par arpent qui seront envoyées au parcours, comprend virtuellement celui de cantonner les diverses espèces de bétail sur les diverses parties du territoire.

Le procureur général à la Cour de cassation requiert en vertu de l'art. 441, C. crim., l'annulation d'un jugement de la justice de paix du canton de Selongey contre Guèneband et Raillard, prévenus de contravention à un règlement sur le parcours, pour avoir fait pacager leurs moutons sur une voie réservée au pacage d'une autre espèce de bétail.

Le juge de police s'est déclaré incompétent en se fondant sur ce qu'il y a lieu de réserver une partie du territoire soumis au parcours, seulement dans le cas d'épizontie.

La loi du 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4. art. 3, *sur les biens et usages ruraux*, investit l'autorité municipale du droit de faire des règlements en ce qui concerne le parcours et la vaine pâture, etc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 13, sect. 4, tit. 1er, L. 6 oct. 1791; — Attendu que cet article, qui donne aux conseils municipaux le droit de fixer le nombre de têtes de bétail par arpent, comprend virtuellement celui de distribuer les diverses espèces de bétail sur les diverses parties du territoire, le but de ces deux mesures étant le même, celui de la conservation du pâturage pour les animaux utiles à l'agriculture; — Attendu qu'un règlement fait par le conseil municipal de Chazeuil affectait un canton du territoire à la dépaissance des chevaux, bœufs et vaches, et l'interdisait aux moutons, — Casse, etc. »

Du 14 nov. 1834. — Ch. crim.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — ÉTRANGERS.

La loi du 10 vendém. an 4, sur la responsabilité civile des communes à raison des dégâts commis sur leur territoire par des attroupements, est une loi de police et de sûreté qui oblige tous ceux (étrangers ou régnicoles) qui habitent le territoire, et leur assure une juste réciprocité de protection (1).

Les étrangers sont recevables à demander des dommages-intérêts contre une commune pour la réparation du préjudice que leur ont causé des attroupements formés sur son territoire.

Le 6 juin 1832, la ville de Metz fut le théâtre d'événements déplorables. A l'occasion du renchérissement du prix du pain, de nombreux rassemblements se portèrent devant les maisons de tous les marchands de grains. Notamment celle de Boulet, négociant en céréales. Debaut de Kaiserslautern (Bavière rhénane), arrivé depuis peu en France, était devenu le commis de Boulet, et occupait en cette qualité un appartement séparé dans sa maison. Tout son mobilier fut entièrement brisé ou pillé.

Debaut réclamait 19,128 fr.

La ville de Metz consentit à payer l'indemnité qui serait déterminée par une expertise préalable à tous les réclamants, à l'exception de Debaut, attendu qu'il était non recevable à raison de sa qualité d'étranger.

En effet, disait-on dans l'intérêt de la ville de Metz, en principe, les dommages causés par des attroupements, dans l'étendue du territoire d'une commune, ne devraient pas être à sa charge. La responsabilité imposée à une commune est contraire au dogme de l'imputabilité.

(1) L'arrêt qui précède suppose que la loi du 10 vendém. an 4 n'a été abrogée ni par les dispositions générales du Code civil, ni par aucune loi ultérieure. — *V.* Grenoble, 27 juin 1832, et le renvoi. —La question d'abrogation de la loi du 10 vendém. an 4 a été reproduite et discutée dans les chambres législatives. On a prétendu qu'elle était tombée en désuétude, et que, les circonstances qui l'avaient rendue nécessaire n'existant plus, on ne devait plus l'appliquer. — *Contra* Brux., Cass., 30 avril 1833. —*Voy.*, à cet égard, Duvergier, *Collect. des lois*, t. 6, p. 369.

Digitized by Google

La loi du 10 vendém. an 4 est donc une loi tout exceptionnelle. La responsabilité de la commune est une pure création du droit civil; par suite le droit de lui demander des dommages-intérêts est un droit purement civil, qui n'a pas même son principe dans le droit naturel : l'étranger qui ne se trouve pas dans les conditions de l'art. 11 ou 13, C. civ., ne peut donc pas l'exercer.

Pour bien connaître, au surplus, le véritable esprit de la loi du 10 vendém. an 4, il suffit d'apprécier quelques-unes de ses dispositions. C'est une loi toute politique et de police. Les citoyens de la commune sont seuls assujettis à contribuer à la réparation des dégâts. C'est qu'en effet on n'a pas voulu que les non-citoyens fussent soumis à une contribution quelconque, puisqu'ils ne partagent pas les droits municipaux. On a voulu établir une corrélation entre les droits et les devoirs. Or, l'étranger n'étant pas tenu des charges imposées par les lois politiques ou municipales, telles que le service militaire ou de la garde nationale, ne peut davantage invoquer le bénéfice des droits établis comme corollaires de ces devoirs. D'ailleurs, la loi de vendém. an 4 doit être appliquée d'après son esprit à l'époque où elle a été faite; et tout le monde sait qu'à cette époque les étrangers étaient traités avec défiance, avec rigueur même. Toute la législation des années 3, 4, 5 et 6 est là pour l'attester. Ainsi, la seule action qui puisse compéter à Debaut, c'est une action personnelle contre les délinquants : car une telle action, quoique organisée par le droit civil, n'en a pas moins son fondement dans le droit naturel, et à ce titre elle peut être exercée par les étrangers eux-mêmes.

Debaut répondait : « Ce n'est pas sérieusement que le mot *citoyen,* se trouve dans toute la législation de la république, et certes si on ne l'entendait pas quelquefois comme synonyme de toute personne, il y aurait une foule de lois qui, par leurs applications restrictives, présenteraient les résultats les plus bizarres. La doctrine des auteurs, au surplus, n'entend pas autrement le sens de ce mot. (*V.* Merlin, *Questions de droit*, v° *Propriété littéraire*.) L'art. 6, loi vendém. an 4, prononce d'ailleurs la responsabilité de la commune au profit de toutes personnes, sans aucune distinction. Peu importe qu'elles aient ou non la qualité de citoyen. Peu importe qu'il y ait ou non réciprocité de droits et de devoirs.

» Les lois des 23 26 fév., 2-3 juin 1790 et 10 prair. an 3, avaient déjà posé le principe de la responsabilité des communes. Leurs dispositions sont si générales que cette responsabilité profitait aux étrangers comme aux Français; et certainement la loi de vendém. an 4 n'a pas été conçue dans un autre esprit. Vainement on invoque les art. 11 et 13, C. civ. Ces articles ne sont pas absolus. Les droits d'hypothèque, ceux de brevets d'invention, par exemple, ne sont-ils pas accordés aux étrangers sans contestation, même en l'absence de toute réciprocité convenue de nation à nation. Au reste, la loi du 10 vendém. an 4 est en vigueur dans la Bavière rhénane; si un Français avait besoin de l'y invoquer, ce ne serait pas en vain. Nul doute donc que l'étranger ne puisse invoquer le bénéfice de cette loi, dont l'esprit doit être en harmonie avec le génie hospitalier de la France. Au surplus, il est un point de droit incontestable : aux termes de l'art. 15, C. civ., un étranger peut citer devant un tribunal de France un Français pour des obligations que celui-ci a contractées envers l'étranger. Ce principe est certain et peut être invoqué par l'étranger dans tous les cas : peu importe que l'obligation dérive d'un contrat ou qu'elle soit imposée par la loi (1); peu importe que l'obligation existe contre la personne d'un Français ou contre une personne morale, telle qu'une commune ou un établissement public. »

Malgré toutes ces raisons, l'exception proposée par la ville de Metz fut accueillie par jugement du 19 juill. 1832 : — « Attendu qu'en fait et de son propre aveu, Frédéric Debaut est étranger et n'a point été admis par autorisation du roi à établir son domicile en France, où il réside seulement depuis quelques mois, et où il ne supporte aucune charge publique;

» Attendu qu'aux termes des art. 11 et 13, l'étranger résidant en France, lorsqu'il n'a point été autorisé à y fixer son domicile, y jouit seulement des mêmes droits civils que ceux accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient;

» Attendu que la loi du 10 vendém. an 4, dont Frédéric Debaut voudrait ici invoquer le bénéfice et l'application, et sur laquelle il fonde son action, ne rentre évidemment ni dans le droit naturel ni dans le droit des gens, qui est celui établi par la simple raison entre tous les hommes, et communément reçu par toutes les nations dans leurs divers rapports entre elles; que cette loi, au contraire, purement exceptionnelle, toute de rigueur et exorbitante du droit commun, appartient exclusivement par sa nature et ses dispositions au droit civil, qui est celui particulier à un peuple tirant son origine des lois positives et des ordonnances du prince; d'où il suit que le demandeur auquel, en sa qualité d'étranger, on ne pourrait l'appliquer, pour le rendre, dans le cas prévu, passible des réparations et dommages-intérêts qu'elle a prononcés, ne saurait non plus s'en prévaloir, à moins de justifier (ce qu'il ne fait pas) qu'en vertu des traités de sa nation, les Français résidant chez elle y jouiraient des mêmes droits civils que ceux qu'il prétend en ce moment exercer en France.

» Déclare Debaut non recevable. »

Appel. — Le 1er août 1832, un arrêt de la Cour de Metz, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

(1) Il existe un arrêt de la Cour de Poitiers du 8 prair. an 13, qui décide que l'art. 14, C. civ., qui permet de citer devant les tribunaux français l'étranger pour les obligations par lui contractées avec un Français, s'applique aux obligations imposées par la loi, qui naissent des quasi-contrats et des quasi-délits.

Dehaut s'est pourvu en cassation pour violation des art. 1er, tit. 4; 1er et 6, tit. 5, L. 10 vendém. an 4, et fausse application des art. 11 et 13, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1er, tit. 4, 1er et 6, tit. 5, L. 10 vendém. an 4; l'art. 3, C. civ.; — Attendu que la loi du 10 vendém. an 4, sur laquelle se fonde l'action repoussée par l'arrêt attaqué, est une loi de police et de sûreté qui, obligeant tous ceux (étrangers ou régnicoles) qui habitent le territoire, leur assure naturellement une juste réciprocité de protection; — Que, dans cet état de législation, l'arrêt attaqué, en déclarant le demandeur, comme étranger, non recevable dans son action, a tout à la fois méconnu les justes conséquences de l'art. 3, C. civ., faussement appliqué les art. 11 et 13, même Code, et formellement violé les articles cités de la loi du 10 vendém. an 4, — Casse, etc.

Du 17 nov. 1834. — Ch. civ.

ÉVOCATION. — ACQUIESCEMENT. — SURSIS. — DISPOSITION. — AUTORISATION. — FONDATION.

Une partie ne peut se plaindre du défaut des deux degrés de juridictions, lorsque c'est sur ses ses propres conclusions que la Cour d'appel a évoqué l'affaire (1).

Une Cour d'appel a le droit d'évoquer lorsqu'elle infirme pour quelque cause que ce soit. — Ainsi, après avoir infirmé le jugement qui prononçait un sursis jusqu'à l'obtention d'une autorisation administrative, elle a pu évoquer le fond et y statuer, surtout si à ce moment l'autorisation avait été refusée. (C. proc., 473.)

Lorsqu'une ordonnance a refusé d'autoriser la fondation à laquelle un legs était destiné, ce n'est pas porter atteinte au pouvoir de l'autorité administrative que de rejeter définitivement la demande en délivrance de ce legs, par le motif qu'il appartiendrait encore à l'autorité de réformer l'ordonnance qui a refusé d'autoriser la fondation.

Après avoir fait plusieurs legs particuliers à madame de Feuchères, le prince de Condé avait ajouté dans son testament la disposition suivante : — « Mon intention est que mon château » d'Ecouen soit affecté à un établissement de » bienfaisance en faveur des enfants, petits-en» fants ou descendants des anciens officiers ou » soldats de l'armée de Condé ou de la Vendée. » Je donne alors ce château et le bois qui en dé» pend à ladite dame de Feuchères, en la char» geant de fonder l'établissement dont il s'agit... » J'affecte au service des dépenses de cet établis» sement une somme de 100,000 fr., qui sera » payée annuellement et à perpétuité par mon » petit-neveu le duc d'Aumale. »

Madame de Feuchères, se pourvut devant l'autorité à fin d'être autorisée à fonder l'établissement et forma contre le duc d'Aumale, légataire universel, une demande en délivrance du legs particulier qui lui était fait du château d'Ecouen et de ses dépendances.

Sur cette demande, jugement du tribunal de première instance de la Seine du 22 fév. 1832: — « Attendu que le legs est fait seulement à l'établissement dont le prince a prescrit la fondation, et dans la vue d'exécuter cette volonté;

» Attendu que la création et l'existence de cet établissement sont subordonnées à l'obtention d'autorisations qui ne sont pas encore accordées;

» Le tribunal surseoit à statuer..... »

Depuis ce jugement, une ordonnance royale refusa d'autoriser la création de l'établissement.

Cependant, madame de Fenchères ayant interjeté appel du jugement de première instance, la Cour de Paris rendit, le 16 juill. 1833, un arrêt par lequel : — « Considérant que, depuis la sentence du tribunal de première instance qui a sursis à statuer sur la demande en délivrance de legs..., une ordonnance, intervenue sur la demande de la baronne de Feuchères, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la fondation dont il s'agit;

» Considérant que la cause est en état de recevoir le jugement définitif; — Vu les art. 473, C. proc.; — Évoquant, déclare la baronne de Feuchères non recevable en sa demande. »

POURVOI de madame de Feuchères. — 1° et 2° Excès de pouvoir et violation de la règle des deux degrés de juridictions. — Si l'art. 473, Code proc., permet au juge d'appel d'évoquer l'affaire au fond, ce n'est qu'autant que le juge du premier ressort aurait été lui-même appelé à prononcer sur le fond de la contestation. Alors on conçoit que le juge d'appel fasse ce que le premier juge aurait pu et dû faire. Si dans tout autre cas le juge d'appel évoquait le fond, ce serait priver les parties des deux degrés de juridictions. Ces principes, émis par Berriat-Saint-Prix (liv. 2, sect. 1re, tit. 2, app., chap. 6), sont consacrés par la jurisprudence. — Or, dans l'espèce, la Cour royale n'était saisie, par l'appel de la dame de Feuchères, que de l'examen d'une question de sursis décidée par les premiers juges. Aucun appel incident n'avait été formé par les adversaires. La Cour avait donc dû se contenter d'infirmer, sans statuer définitivement au fond sur la demande en délivrance. En le faisant, elle a prononcé sur une question qui se trouvait tout à la fois ne lui avoir pas été soumise et n'avoir pas été examinée en première instance. Il y a donc double raison de casser l'arrêt attaqué; — 3° Violation de l'art. 1176, C. civ., et atteinte portée au pouvoir de l'autorité administrative. — Une condition n'est censée défaillie que lorsqu'il est certain que l'événement dont elle dépend n'arrivera pas (art. 1176). Or, est-il certain que le refus d'autorisation existera toujours? Non. Une pareille autorisation est d'une nature purement gracieuse; elle est soumise à l'influence des circonstances et des événements; aujourd'hui on l'a refusée, demain on peut l'accorder. L'autorité administrative a tout pouvoir de réformer l'ordonnance rendue. C'est

(1) Car les parties peuvent renoncer au bénéfice des deux degrés de juridictions. — *V.* Cass., 4 fév. 1829. — Carré-Chauveau, n° 1702, § 6.

donc porter atteinte à ce pouvoir que de décider d'une manière définitive, comme si l'ordonnance n'était pas révocable. La Cour royale devait se contenter de maintenir le sursis ou de déclarer la demande de la dame Feuchères simplement non recevable dans l'état des choses.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré du défaut des deux degrés de juridictions : — Attendu que la demande de la dame de Feuchères en délivrance du château d'Ecouen et dépendances et de la somme annuelle de 100,000 fr., d'abord portée devant le tribunal de première instance, l'a été ensuite devant la Cour royale par les propres conclusions de la dame de Feuchères ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; — Sur le second moyen, tiré de l'excès de pouvoir, en ce que la Cour royale a évoqué hors des termes de l'art. 473, C. proc. : — Attendu que cet article donne aux Cours royales le droit d'évoquer, lorsqu'elles infirmeront pour quelque cause que ce soit ; qu'en fait, la Cour de Paris, en confirmant la disposition principale, a cependant mis au néant celle qui avait prononcé le sursis ; et qu'elle devait le faire, puisqu'au moyen de l'ordonnance qui déclarait n'y avoir lieu d'autoriser la fondation en faveur de laquelle il était jugé que le legs avait été fait, ce sursis devenait sans objet ; — Sur le moyen tiré de l'atteinte portée au pouvoir de l'autorité administrative, en ce que l'arrêt attaqué a écarté définitivement la demande de la dame de Feuchères, tandis qu'il appartenait au pouvoir de réformer l'ordonnance qui refusait l'autorisation : — Attendu que les dispositions de l'arrêt attaqué ne font aucun obstacle à l'exercice de ce pouvoir, — Rejette, etc. »

Du 18 nov. 1834. — Ch. req.

NOTAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DÉPÔT. — DÉLIT.

Les juges du fond peuvent, sans violer aucune loi, décider que la remise d'une somme d'argent faite à un notaire pour en opérer le placement constitue non un prêt, mais un dépôt volontaire, encore que le notaire se soit soumis au payement des intérêts jusqu'au jour du placement (1). (C. civ., 1915 et 1717.)

Un tribunal civil qui condamne un notaire à restituer un dépôt volontaire ne peut pas, sans excéder les limites de la juridiction civile, prononcer la contrainte par corps contre le notaire, en se fondant sur les art. 52 et 408, C. pén., relatifs au délit de violation de dépôt (2). (C. civ., 2063 ; C. pén., 52 et 408.)

Gambier avait remis à Barre, notaire à Vincennes, une somme de 6,270 fr., avec mandat d'en opérer le placement. Le notaire, qui devait payer les intérêts de cette somme jusqu'au jour du placement, tomba en faillite avant qu'il eût été effectué.

Gambier porta plainte en violation de dépôt, et réclama contre Barre l'application de l'article 408, C. pén.

Ordonnance de la chambre du conseil, qui surseoit aux poursuites correctionnelles jusqu'à ce que la juridiction civile ait statué sur l'existence du dépôt.

Gambier s'était déjà adressé au tribunal civil, et avait conclu à ce que Barre fût condamné, par corps, à lui restituer la somme déposée, attendu qu'il s'agissait d'un dépôt nécessaire, pour lequel l'art. 2060, C. civ., autorise la contrainte par corps.

Barre répondit que la somme réclamée lui avait été remise par Gambier, non à titre de dépôt, mais à titre de prêt, puisqu'il était soumis à en payer les intérêts jusqu'au placement ; qu'ainsi l'art. 2060, C. civ., était inapplicable, et que, par suite, il n'y avait pas lieu de prononcer la contrainte par corps ; que cet article était encore inapplicable sous un autre rapport, puisqu'il ne dispose qu'à l'égard du dépôt nécessaire, et que, dans l'espèce, la remise de la somme réclamée ne pourrait, dans tous les cas, constituer qu'un dépôt volontaire, puisqu'elle n'avait pas été faite par suite des fonctions du notaire.

Le 5 août 1831, jugement du tribunal de la Seine qui déclare que la somme réclamée a été remise à Barre, non à titre de prêt, mais à titre de dépôt, et qui, attendu que, suivant la loi, la contrainte par corps a lieu contre les notaires pour la restitution des deniers par eux reçus de leurs clients par suite de leurs fonctions, condamne, par corps, le notaire à la restitution demandée.

Appel de Barre. — Le 6 janv. 1832, arrêt de la Cour de Paris : — « Considérant que des pièces et documents de la cause, il appert que la somme de 6,270 fr., dont le notaire Barre s'est reconnu débiteur envers Gambier, devait rester en l'étude dudit notaire ; qu'il n'y a eu ni stipulation ou promesse d'intérêts, ni indication soit du nom de l'emprunteur, soit de l'époque d'exigibilité ; qu'ainsi le versement en question n'a aucun des caractères distinctifs du prêt ;

» Qu'il est justifié qu'à partir du 21 janv. 1831, Barre a été dépositaire de la somme susrelatée ; d'où il suit qu'en en disposant il a violé la foi du dépôt ;

» Considérant, toutefois, que, par la nature des dispositions rigoureuses que renferme l'article 2060, n° 7, C. civ., et en raison des conséquences qui peuvent en réfléchir contre des tiers, l'application dudit article doit être restreinte aux cas qu'il a évidemment prévus ; que le détournement en question ne pourrait constituer un fait de charge proprement dit, qu'autant qu'il se rattacherait à un acte qui, en soi, serait de l'essence même du notariat ; qu'aux termes de la loi du 25 vent. an 11, les notaires ont été essentiellement institués pour recevoir les actes et les contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère de l'authenticité ; que les dépôts de sommes d'argent ne sont pas un attribut nécessaire de leurs fonctions ; que, dans l'espèce, les deniers dissipés par Barre n'avaient pas été reçus par lui pour son client par

(1) *V.* conf. Paris, 16 nov. 1833, et la note.

(2) *V.* Cass., 10 fév. 1832. — *Voy.* cependant Paris, 16 mai 1832 et 16 nov. 1833.

Digitized by Google

suite d'un acte dérivant de son ministère ; qu'en cette circonstance, Barre n'a eu qu'un caractère privé, et que, dès lors, il échappe à l'empire des règles qui ne sont applicables qu'à un officier public ;

» Considérant que la violation de dépôt dont Barre s'est rendu coupable constitue le délit prévu par l'art. 408, C. pén. ; que, pour la réparation civile du préjudice résultant d'un fait qualifié délit par la loi, la partie lésée peut saisir la juridiction ordinaire, et qu'en ce cas le mode d'exécution est nécessairement le même que celui qui serait ordonné par la juridiction criminelle ; qu'aux termes de l'art. 52, C. pén., la contrainte par corps a lieu pour toute restitution au profit des parties civiles ;

» Considérant que la loi n'a pas astreint les magistrats à se renfermer dans le cercle des moyens qui leur ont été soumis ; qu'investis qu'ils sont de la plénitude de juridiction, il leur appartient de puiser dans l'universalité de la législation les principes qui peuvent servir de base à leur décision ; qu'en condamnant Barre au remboursement de la somme en question, et en le déclarant contraignable par corps, la Cour statue sur ce qui est demandé et y fait droit ; que seulement elle ordonne l'emploi de la contrainte par corps requise par l'intimé, en appliquant d'office des moyens qu'il est dans ses attributions et son devoir de suppléer,

» Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

POURVOI de Barre pour 1° violation des articles 1915 et suiv., C. civ., en ce que la Cour royale a décidé qu'il y avait eu, dans l'espèce, dépôt volontaire, alors que le payement des intérêts et la destination que devaient avoir les sommes remises au demandeur s'opposaient à ce que ces sommes fussent considérées comme déposées. Sur ce point l'on invoquait l'autorité de Pothier ;

2° Fausse application, et, par suite, violation des art. 52 et 408, C. pén., et des art. 2059, 2060, 2061, 2062 et 2063, C. civ., en ce que la Cour royale a prononcé la contrainte par corps pour un dépôt qu'elle a reconnu avoir été volontaire, et s'est fondée pour cela sur l'existence d'un délit que la police correctionnelle pouvait seule constater et punir. La loi, disait le demandeur, a tracé une ligne de démarcation entre la juridiction civile et la juridiction criminelle. Celle-ci seule est compétente pour constater les délits et les punir. Gambier ayant saisi d'abord le tribunal correctionnel, ce tribunal ayant sursis, jusqu'à la preuve du dépôt, la juridiction civile, devait se borner à reconnaître l'existence de ce dépôt, et laisser le tribunal correctionnel prononcer sur le délit. Décider autrement, c'est violer les formes établies pour l'instruction des délits, et priver de la défense celui que l'on condamne, sans même qu'il ait été mis en prévention.

Pour le défendeur on répondait, sur le premier moyen, que la Cour royale n'avait fait qu'interpréter les écrits des parties, lorsqu'elle avait décidé que la preuve du dépôt résultait des pièces produites, et notamment du registre du notaire ; sur le second moyen, que la juridiction civile ayant été saisie avant l'ordonnance de la chambre du conseil, elle avait pu statuer sans s'arrêter aux termes de cette ordonnance ; que, d'ailleurs, les tribunaux civils pouvaient se fonder sur la loi pénale pour prononcer des réparations civiles lorsqu'il leur apparaissait que le fait qui leur était signalé constituait un délit.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que la juridiction civile était compétente pour juger la question de savoir si les sommes remises par Gambier à Barre l'avaient été à titre de dépôt ; — Attendu qu'en prononçant que les sommes ainsi confiées à Barre l'avaient été à ce titre, la Cour de Paris s'est livrée à une appréciation des preuves écrites du dépôt qui n'excède en rien les limites de ses attributions, — Rejette le pourvoi sur ce premier moyen ;—Sur le deuxième : — Vu les art. 2059, 2060, 2061, 2062 et 2063, C. civ., les art. 52 et 408, C. pén. ; — Attendu que la contrainte par corps en matière civile ne peut être ordonnée par les tribunaux civils que dans les cas déterminés par la loi ; — Attendu que le dépôt volontaire n'est pas compris dans ces cas ;—Qu'en considérant donc les sommes remises par Gambier à Barre, comme l'ayant été à titre de dépôt volontaire, la contrainte par corps ne pouvait être attachée à la condamnation à la restitution de ces sommes ; d'où il suit qu'en prononçant cette contrainte, la Cour de Paris a faussement appliqué, et, par suite, expressément violé les articles précités du Code civil ; — Attendu d'ailleurs que la même Cour qui, en l'absence d'un texte formel dans la loi civile, a eu recours aux dispositions du Code pénal pour voir un délit dans les faits de la cause, et pour prononcer la contrainte par corps contre Barre, a transformé sa juridiction en correctionnelle, de civile qu'elle était, ce qu'elle n'a pu faire sans excéder les limites de sa compétence, et sans faussement appliquer et sans violer les art. 52 et 408, Code pén., — Casse, etc. »

Du 18 nov. 1834. — Ch. civ.

PREUVE LITTÉRALE. — COMMENCEMENT. — SIGNATURE. — INTERROGATOIRE.

La preuve complète de la vérité de l'obligation, contenue dans un billet qui ne porte qu'une énonciation en chiffres et non en toutes lettres, de la somme qui en forme le montant, peut résulter de la déclaration faite dans un interrogatoire sur faits et articles, combinée avec le texte du billet et le bon pour (1). (Code civ., 1326.)

Lorsqu'il conste du texte du billet et des qualités de l'arrêt que la femme qui l'a souscrit n'a stipulé que comme mandataire de son mari, l'arrêt qui l'a condamnée au paye-

(1) *V.* Rouen 8 avril 1824 ; Cass., 7 déc. 1831, 22 août 1832 ; Bordeaux, 6 avril 1832 ; Bastia, 6 mars 1833 ;—Toullier, *Droit civil*, t. 9, nos 116 et suiv.

Digitized by Google

ment avec les héritiers du mari joints ne ne peut être considéré comme l'en ayant rendue personnellement passible. (C. civ., 1984.)

En 1821, Bachelier d'Agès donne à la dame Lothon, son épouse, une procuration à l'effet d'acquérir une terre, à Mortain, avec faculté d'emprunter. Elle en fit, en effet, l'acquisition et passa déclaration que moitié en avait été acquise au profit de Foubert. Elle avait en même temps souscrit une obligation conçue en ces termes : — « Au premier juin prochain, » nous payerons, conjointement et solidaire- » ment, à Goix, propriétaire, rue du Faubourg- » Poissonnière, n° 60, à Paris, la somme de » 15 000 fr., valeur reçue en espèces, à notre » domicile, à Paris, chez Patin, rue Cassette, » n° 15. Fait à Paris, le 19 nov. 1821. Bon pour » 15,000 fr. Signé Foubert, médecin en chef de » l'hôpital du Havre. Bon pour 8,000 fr. Signé » Lothon de Bachelier. »

A l'échéance, le billet ne fut pas payé. Goix assigna en condamnation Foubert et les époux Bachelier d'Agès. Sur le défaut de Foubert, jugement qui joint le profit du défaut au fond ; et Goix étant décédé, assignation en reprise d'instance et itératif défaut contre Foubert, qui n'avait pas constitué avoué sur la réassignation.

Jugement du tribunal civil de Mortain qui déclare les héritiers Goix non recevables et mal fondés dans leur action contre la veuve et les héritiers Bachelier, par les motifs que le billet du 19 nov. 1821 n'était point écrit de la main de la veuve Bachelier ; que le *bon pour* qu'elle y avait apposé était par abbréviation et en chiffres ; que, dans cet état, ledit billet n'était pas conforme à ce qui était prescrit par l'art. 1326, C. civ.; que, d'ailleurs, les demandeurs ne cotaient aucun fait de nature à prouver que la veuve Bachelier eût touché le montant du billet, en tout ou en partie, et que c'était à Goix père, qui devait veiller à ses intérêts, de se procurer une reconnaissance valable du prêt qu'il faisait, et que ses héritiers devaient subir les conséquences de sa négligence.

Sur l'appel, les parties obtinrent de se faire interroger réciproquement sur faits et articles.

Arrêt infirmatif de la Cour de Caen du 27 février 1832 : — « Considérant qu'il est de fait que l'acte du 19 nov. 1821, dont le payement est réclamé, ne présente que des chiffres pour exprimer la somme de 8,000 fr. qui y est portée, et qu'aux termes de l'art. 1326, C. civ., le billet ou la promesse qui n'est point écrit de la main de la partie qui s'engage doit au moins porter, outre sa signature, un *bon* ou un *approuvé* écrit de la main même de cette partie, ainsi que la somme, en toutes lettres, qui est l'objet de l'acte ;

» Mais considérant qu'aux termes d'une jurisprudence constante, si l'acte dans lequel la somme n'est portée qu'en chiffres, avec un *bon* ou *approuvé* écrit de la main de la partie qui s'oblige, et suivi de la signature, n'est point entièrement régulier ni tout à fait conforme aux dispositions de l'art. cité, C. civ., il présente au moins un commencement de preuve par écrit ; et que, la veuve Bachelier ayant, dans l'interrogatoire par elle prêté, déclaré qu'elle avait effectivement, en écrivant et signant le *bon et approuvé* dont il s'agit, entendu souscrire réellement une obligation de 8,000 fr., il résulte de cette déclaration de la veuve Bachelier, jointe au *bon et approuvé* de l'acte, une preuve complète de la vérité de l'obligation ;

» Considérant que, pour que cet acte eût cessé de produire son effet, il aurait fallu que l'on eût justifié de sa libération ;

» Mais considérant que l'acte était demeuré dans les mains du créancier ; qu'encore bien que l'on ait allégué que ce n'avait été que par fraude, il faudrait encore, en supposant que cette fraude fût établie (ce qui n'est pas), que la libéralité résultât de faits et de circonstances qui pussent donner lieu à des présomptions graves, précises et concordantes, et que des présomptions de cette nature ne ressortent pas des faits et circonstances qui ont été invoqués à cet égard ;

» Considérant, en effet, que, si Goix père a été longtemps sans réclamer sa créance, cela peut s'expliquer naturellement par les positions particulières dans lesquelles se sont trouvées respectivement les parties, comme dans la situation de fortune de l'une, et dans les difficultés de recouvrement sur l'autre, et que les autres faits et circonstances, pris en détail ou réunis, ne donnent pas plus de lumières : par ces motifs, la Cour réformant..., condamne la veuve Bachelier et joints, au payement envers la veuve et les héritiers Goix de la somme de 8,000 francs, etc. »

POURVOI par la veuve Bachelier pour 1° violation de l'art. 1326, C. civ. Cet article n'a point introduit un droit nouveau ; il est emprunté à la déclaration du 22 sept. 1733, qui fut motivé sur la nécessité de réprimer les abus qui pouvaient naître des blancs-seings. L'arrêt n'a point, il est vrai, ouvertement contesté le principe ; mais il a considéré que la déclaration faite par la demanderesse dans son interrogatoire sur faits et articles, malgré l'irrégularité de l'acte, qui présentait au moins un commencement de preuve par écrit, formait une preuve complète de l'obligation. Sans doute, dans certaines circonstances, des billets non régulièrement souscrits peuvent avoir le caractère de commencements de preuve par écrit ; mais il serait impossible d'ériger en principe absolu celui consacré par l'arrêt. L'article ne fait point de distinction ; et d'ailleurs, la déclaration de la demanderesse était indivisible, elle ne pouvait point être syncopée ;

2° Violation des principes en matière de mandat. La dame Bachelier ne pouvait être condamnée que dans la qualité dans laquelle elle avait agi, c'est-à-dire comme mandataire, et non comme tenue personnellement de l'obligation. Elle n'a signé que comme fondée de la procuration de son mari.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 1326, C. civ.: — Attendu que, s'il est constant que le billet opposé à la

Digitized by Google

veuve Bachelier ne porte qu'une énonciation en chiffres, et non en toutes lettres, de la somme qui en forme le montant, l'arrêt a considéré que la déclaration faite par elle dans son interrogatoire sur faits et articles, combinée avec le texte du billet et le *bon pour*, offrait la preuve complète de la vérité de l'obligation, et qu'en jugeant ainsi, la Cour n'a pu violer l'art. 1326 précité ni les règles relatives à la preuve des obligations ou à la preuve de la libération des obligations, puisqu'elle n'a fait qu'user du droit d'appréciation que la loi a placé dans ses attributions; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des principes qui régissent le mandat, notamment en ce que l'arrêt aurait condamné personnellement la veuve Bachelier au payement d'une obligation qu'elle n'avait contractée que comme mandataire de son mari; — Attendu que, soit du texte du billet, soit des qualités de l'arrêt, il conste que la veuve Bachelier n'a procédé que comme mandataire de son mari, et que l'arrêt l'a condamnée, ainsi que les héritiers Bachelier, sous les qualités qu'ils avaient procédé; qu'ainsi, loin d'avoir violé les principes qui veulent que le mandataire ne puisse être, en son nom personnel, passible du payement d'une obligation qu'il a souscrite au nom et dans l'intérêt du mandant, l'arrêt attaqué en a fait une juste application à la cause, — Rejette, etc. »

Du 18 nov. 1834. — Ch. req.

ACTE D'APPEL. — Griefs. — Rejet. — Motif. — Chemin communal. — Possession. — Complainte.

Le rejet de la fin de non-recevoir élevée contre l'appel, et tirée de ce que l'acte d'appel ne contient pas l'énonciation des griefs contre la sentence, est suffisamment motivé par la déclaration qu'il était régulier en la forme. (C. proc., 141; L. 20 avril 1810, art. 7.)

Un chemin a pu être considéré comme étant une propriété communale lorsqu'il est prouvé, par délibération du conseil municipal, que ce chemin ne servait de passage que pendant un certain temps de l'année, et que la commune, néanmoins, ne devait point intervenir dans les difficultés qui pourraient s'élever entre les habitants et celui qui en avait la possession exclusive à l'expiration du temps prescrit.

Les propriétés purement communales peuvent être acquises contre les communes par la possession et devenir la matière d'une action en complainte possessoire. (C. civ., 2227.)

En 1809, le maire de la commune de Cry, arrondissement de Tonnerre, fut autorisé à poursuivre en justice Guillaume en délaissement d'un sentier situé dans les chenevières du climat de l'Arche-au-Curé, dont il s'était emparé. Pour désintéresser la commune, Guillaume offrit, en remplacement de ce sentier, un autre chemin sur un terrain à lui appartenant. Ses offres furent acceptées par le conseil municipal dont la délibération fut approuvée par arrêté du préfet. Le chemin proposé devait, dans toute sa direction, avoir dix pieds de large, et exister à perpétuité comme chemin d'usage et de déblave pour la culture et le passage des engrais nécessaires aux chenevières voisines et être interdit dès la fin des semailles jusqu'à la récolte.

Cette décision avait reçu jusques alors son exécution, lorsque, le 23 oct. 1830, le garde champêtre de la commune dressa procès-verbal constatant que Guillaume avait pratiqué sur le chemin des fossés qui l'interceptaient, et qu'il se proposait d'y établir des constructions.

Rémond, propriétaire d'une grande partie des chenevières, s'opposa aux entreprises de Guillaume; celui-ci, considérant cette opposition comme un trouble à la possession plus qu'annale qu'il avait du terrain dont il s'agit, le cita devant le juge de paix d'Ancy-le-Franc, aux fins d'y être maintenu et gardé.

Rémond déclina la juridiction du juge de paix, en excipant de la décision administrative qui déclarait le chemin communal.

Jugement du juge de paix, qui se déclare incompétent : — « Attendu que, dans l'espèce, et d'après les dires des parties, il est constant que le lieu où se sont passés les faits dont est question en la demande est réellement un passage servant de chemin, et concédé à la commune de Cry par Guillaume, laquelle concession a été homologuée par le préfet de l'Yonne;

» Attendu que, le chemin dont est question étant une propriété communale, et Guillaume prétendant en avoir la possession, nous sommes incompétents pour prononcer. »

Sur l'appel, Rémond fait sommer son adversaire de lui signifier ses griefs.

Jugement du tribunal civil de Tonnerre : — « En ce qui touche la recevabilité de l'appel :

» Attendu que cet appel est régulier en la forme;

» En ce qui touche le moyen tiré de l'incompétence :

» Attendu que les questions possessoires rentrent, sans exception, dans les attributions des juges de paix, et que la demande portée devant la justice de paix d'Ancy-le-Franc était de ce nombre;

» Attendu, au fond, qu'il n'est pas nié dans les formes voulues par la loi que Guillaume fût en possession publique, paisible, à titre de propriétaire, depuis an et jour avant la demande qui a précédé le jugement dont est appel, d'un terrain situé sur le finage de Cry, climat de l'Arche-au-Curé, entre l'enclos de Guillaume et une propriété appartenant à Rémond, et aboutissant sur le chemin des Fosses; qu'en vain Rémond, en s'armant des droits de la commune, et comme simple habitant, vient contester la jouissance exclusive de Guillaume, et offre de prouver que la commune de Cry a l'usage de ce chemin,

» Le tribunal reçoit Guillaume appelant; statuant par jugement nouveau, maintient et garde Guillaume dans la possession et jouissance du terrain désigné au jugement dont est appel; fait défense à Rémond de l'y troubler à l'avenir; et, pour l'avoir fait, condamne Rémond à 6 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. »

Ce jugement est ainsi terminé : « Fait et jugé,

le 22 juin 1831, à l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Tonnerre (Yonne), jugeant en matière civile, tenue publiquement au palais de justice, audit Tonnerre, par Lacaille, président; Maison et Desnoyer, juges; Roze, suppléant; en présence de Palotte, substitut du procureur du roi. »

POURVOI de Rémond.

1° Violation des art. 141, C. proc., et 7, L. 20 avril 1810. Un moyen de nullité s'élevait contre l'acte d'appel : il n'était point libellé; il ne contenait l'énonciation d'aucun grief; l'appelant n'avait point satisfait à la sommation qui lui avait été faite de notifier ses griefs, aux termes de l'art. 462, C. proc. Le tribunal a donc violé les articles invoqués, en rejetant la fin de non-recevoir contre l'appel, sans donner d'autre motif que celui de la régularité de l'appel en la forme.

2° Violation des lois sur la compétence. Le chemin dont s'est emparé le défendeur éventuel était vicinal. Le tribunal dont appel a admis la complainte, en raison du trouble apporté à la possession d'un terrain qui ne pouvait être acquis par prescription; il a supposé que Guillaume serait recevable à agir au pétitoire, et qu'il aurait pu prouver son droit à la propriété du terrain litigieux ou le prescrire. Par cela même, le jugement est contrevenu aux lois des 24 août 1790 et 16 fructid. an 3, qui défendent aux tribunaux de réformer, de modifier ou méconnaître les actes de l'administration. Le tribunal devait donc s'arrêter devant l'acte administratif dans lequel le demandeur s'était retranché; il devait se déclarer incompétent, ou du moins surseoir jusqu'à ce que l'acte fût réformé par les voies légales. D'un autre côté, il était constant en fait que le chemin était vicinal, c'est-à-dire, de sa nature, imprescriptible, et par conséquent ne pouvant être l'objet d'une possession exclusive et d'une action en complainte. Le tribunal devait, au moins, ordonner d'office la mise en cause du maire, comme représentant légal de la commune, aux termes de la loi du 29 vend. an 5.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen, tiré de la violation des art. 7, L. 20 avril 1810, et 141, C. proc., en ce que le jugement n'aurait motivé le rejet de la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, comme ne contenant aucun grief, et n'étant point libellé, qu'en déclarant seulement que l'appel était régulier en la forme; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que l'appelant avait suffisamment motivé son appel, et qu'ainsi le rejet de la fin non-recevoir proposée a été suffisamment motivé; — Sur le moyen, tiré de ce que le jugement aurait violé les règles de la compétence, en décidant que le trouble éprouvé par le défendeur éventuel dans sa possession plus qu'annale a pu donner ouverture à la complainte possessoire, bien que l'auteur du trouble eût excipé des droits de la commune sur le terrain contesté: — Attendu que, loin que rien eût constaté dans la cause que le chemin en litige eût jamais eu le caractère de vicinalité, il est prouvé par la délibération du conseil municipal que ce chemin ne servait de passage que pendant un certain temps de l'année, après lequel le défendeur éventuel en avait seul la jouissance, et que le conseil municipal avait délibéré de ne pas intervenir dans les difficultés que les habitants pourraient élever à ce sujet au défendeur éventuel; qu'ainsi, après ces considérations, le chemin a pu être considéré comme une propriété communale; — Attendu, d'un autre côté, qu'il s'agissait dans la cause d'une complainte possessoire formée par le défendeur éventuel contre le demandeur en cassation, à raison d'un terrain dont le défendeur avait la possession plus qu'annale, et que son adversaire prétendait être un chemin vicinal; — Attendu que, si l'on ne peut prescrire les choses qui sont du domaine public, ni celles qui ne sont pas dans le commerce, il n'en est pas moins vrai que les propriétés purement communes sont sujettes à la prescription, et peuvent être acquises contre les communes par la possession comme celles qui appartiennent aux particuliers, aux termes de l'art. 2227, C. civ., et devenir la matière d'une action possessoire; qu'ainsi le jugement attaqué, loin de violer les principes et les règles invoqués par le pourvoi, en a fait un juste application, — Rejette, etc. »

Du 18 nov. 1834. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — BILLET A ORDRE. — AMENDE.

Les assignations à fin de payement de billets à ordre protestés peuvent être données avant que les billets aient été enregistrés, pourvu qu'ils soient présentés à l'enregistrement en même temps que le protêt et l'assignation (1). (L. 22 frim. an 7, art. 42 et 69, § 2, n° 6.)

Le 11 juin 1831, une contrainte est décernée par le receveur de l'enregistrement de Pont-Audemer contre l'huissier Roux pour plusieurs contraventions, et, entre autres, pour trois contraventions aux art. 42 et 59, L. 22 frim. an 7: 1° pour avoir donné, le 8 fév. 1831, à la requête de Desrues, assignation à la veuve Duquesne à fin de condamnation au payement de 153 fr., montant d'un billet à ordre dont l'huissier avait fait le protêt le même jour 8 fév.; les billet, protêt et assignation n'avaient été présentés à l'enregistrement simultanément que le 10 fév.; 2° pour avoir protesté, le 1er mars 1831, à la requête de Lestorey-Dubuirel, une obligation souscrite par Leloup, sans l'avoir fait enregistrer antérieurement au protêt; 3° enfin pour avoir, le 2 août 1831, donné, à la requête de Desrues, assignation à Nollant-Delaitre, à fin de condamnation au payement d'une somme de 60 fr., montant d'un billet à ordre, enregistré le 4 août suivant.

Sur l'opposition à cette contrainte formée par Roux, jugement du tribunal de Pont-Aude-

(1) *V.* cependant Déc. min. fin., 12 nov. 1811, et Instr. de la régie, 548, nos 1 et 618. — Nouguier, *Lettre de change*, n° 304.

mer du 24 janv. 1832 qui, en ce qui concerne ces trois contraventions, statue de la manière suivante : — « Attendu que si l'on fait reposer son attention sur les exceptions apportées aux dispositions de l'art. 42, loi précitée, par les art. 41, 42 et 69, alin. 6e, même loi, on demeure convaincu que le législateur, dans l'intérêt du commerce et pour ne pas retarder les poursuites à diriger contre un débiteur cherchant à détourner son actif à ses créanciers, a affranchi de l'enregistrement préalable au protêt les traites et billets, et enfin tous effets commerciaux ;

» Attendu, quant aux trois assignations et protêts que Me Roux a été requis de faire à la requête de Desrues contre la dame veuve Duquesne, de Lestorey-Dubutrel contre Leloup, du même Desrues contre Nollant-Delaitre pour obtenir payement de divers billets ou effets négociables énumérés dans les contrainte et mémoire fourni par l'administration de l'enregistrement, il n'est nullement démontré que Me Roux ait enfreint les dispositions de la loi précitée, puisque, dans ces trois circonstances, Me Roux a toujours fait enregistrer les billets et effets de commerce en même temps que les assignations qu'il a commises aux débiteurs ; — Que la reconnaissance passée par l'administration, dans son mémoire, que Roux a payé le droit d'enregistrement sur les sommes énoncées dans ces trois effets de commerce, milite singulièrement en faveur de Me Roux, et prouve qu'il n'a point eu réellement l'intention de frauder le fisc,

» Le tribunal, jugeant en dernier ressort, déclare que ledit Me Roux ne s'est rendu passible d'aucune amende pour n'avoir pas fait enregistrer, avant le protêt ou l'assignation, les billets ou obligations du fait de la veuve Duquesne, de Leloup et de Nollant-Delaitre, le délie en conséquence de l'action de l'administration. »

POURVOI en cassation par la régie pour fausse application de l'art. 69, § 2, n° 6, L. 22 frim. an 7, et pour violation des art. 42 et 59, même loi. — En règle générale, a-t-on dit pour elle, aucun notaire, huissier ou autre officier public ne peut, sous peine d'amende, faire un acte en vertu d'un autre acte sous seing privé, si celui-ci n'a été préalablement enregistré (art. 42). Il n'y a d'exception que pour les effets négociables qui peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits (art. 60, § 2, n° 6). Or, cette exception ne concernant que les protêts, on ne saurait l'appliquer aux autres exploits, tels que les assignations.— Le motif de l'exception est évident : le protêt a pour but de mettre à couvert les intérêts du créancier. Il peut y avoir péril en la demeure; dès lors on conçoit qu'on permette le protêt, avant même que l'effet soit enregistré. Mais une fois que le protêt est fait, les intérêts du créancier sont assurés; il n'y a plus de nécessité de ne pas exiger préalablement la formalité de l'enregistrement. — Il en est de même lorsque le payement de l'effet est poursuivi par voie d'assignation sans protêt préalable. Cette assignation n'est point urgente comme le protêt. Pourquoi dès lors ne pas se conformer aux dispositions de la loi? — Une contravention plus évidente encore a eu lieu lors du protêt du 1er mars 1831. Ce protêt a été fait en conséquence d'une obligation non négociable. Or, la dispense de l'enregistrement préalable n'a lieu que pour les effets négociables. L'exception est essentiellement de droit étroit ; il faut rester dans ses limites. — Enfin le jugement attaqué, en déclarant que l'huissier n'avait pas eu l'intention de frauder les droits, s'est mis en opposition formelle avec l'art. 59, d'après lequel aucune considération ne peut atténuer les contraventions commises, ni dispenser de prononcer les amendes encourues.

Pour le défendeur on a répondu : Aucune des trois contraventions n'existe. En effet, quant à la première, la dispense de l'enregistrement préalable a été dictée par la loi dans le but de donner plus de célérité pour l'exécution des effets négociables. Or, l'assignation ayant été donnée le jour même où le protêt a été fait, et cela pour user d'une plus grande célérité dans l'intérêt du requérant, la conduite de l'huissier a été d'accord avec l'esprit de la loi. D'ailleurs, de ce que les trois actes auraient été présentés en même temps à l'enregistrement qu'en résulterait-il? Rien autre chose, sinon que le billet à ordre aurait été enregistré avec le protêt, comme le veut l'art. 69, et qu'ensuite l'huissier aurait donné assignation le jour même et immédiatement après l'enregistrement du billet. — Quant à la deuxième contravention, l'art. 69 ne parle pas seulement de billets à ordre proprement dits, mais encore de tous les effets négociables des particuliers. Or, l'effet de Leloup à Dubutrel était négociable, puisqu'il constatait une reconnaissance avec fixation d'une échange, qu'il était loisible à Dubutrel de passer dans le commerce. Ce qui le prouve, du reste, c'est le protêt qui en a été fait. D'ailleurs les juges du fait ont reconnu effets négociables toutes les obligations énoncées dans la contrainte du 11 juin 1831. Quant à la troisième contravention, mêmes raisons de décider qu'à l'égard de la première. — Enfin, quant à la violation de l'art. 50, elle n'aurait lieu qu'autant que le tribunal, après avoir reconnu que Roux avait contrevenu à la loi, l'aurait délié de l'action intentée contre lui, sous prétexte qu'il n'avait pas eu l'intention de frauder le fisc. Mais ici il n'en est rien. Seulement, après avoir établi qu'il n'y avait pas eu contravention en droit, le tribunal a constaté qu'en fait la régie avait reconnu elle-même la bonne foi de Roux, dans le mémoire qu'elle avait présenté.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que c'est en même temps que les effets, protêts et assignations ont été présentés à l'enregistrement; qu'il est reconnu que l'huissier a payé le droit dû sur les sommes énoncées auxdits billets; — Que les juges ont prononcé, que ce sont des billets de commerce et effets négociables qui ont été protestés, et sur lesquels sont intervenus simultanément les actes de protêt et les assignations, et qu'en jugeant dans ces circonstances que l'huissier n'avait ni violé la loi ni voulu frauder le fisc, puisqu'il

Digitized by Google

avait lui-même payé les droits dus, le jugement attaqué a pu, quant aux trois actes litigieux, renvoyer l'huissier Roux de la demande formée contre lui par la régie, — Rejette, etc. »

Du 19 nov. 1834. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — SOLIDARITÉ. — PRIX UNIQUE.

Les coacquéreurs ou coadjudicataires d'un immeuble sont tenus solidairement au payement du droit d'enregistrement de l'acte de vente ou du jugement d'adjudication, encore que la solidarité n'ait pas été stipulée dans ces actes (1). (C. civ., 1222, L. 22 frim. an 7; art. 28, 31 et 57.)

Le 9 nov. 1832, jugement du tribunal d'Ussel : — « Attendu qu'il est de principe établi par l'article 1202, C. civ., que la solidarité ne se présume pas; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée, et que cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi;

» Qu'il ne résulte pas de clauses contenues au cahier des charges dressé par suite de la saisie immobilière des biens de Pierre Canquot, ni d'aucune circonstance de l'adjudication du 13 avril 1832, que les adjudicataires soient soumis solidairement au payement du prix, des frais et autres accessoires de la vente;

» Que l'on ne rencontre dans le Code aucune disposition qui les rende passibles de cette manière;

» Que, dans la loi du 22 frim. an 7, on ne trouve aucun texte qui déclare que les acquéreurs d'un même objet sont tenus solidairement des droits d'enregistrement à raison de la vente à eux coosentie; que l'art. 31 de cette loi dit bien que les droits des actes emportant translation de propriété d'immeubles seront supportés par les nouveaux possesseurs; mais qu'ils n'ajoutent nulle part qu'ils doivent être atteints par la solidarité, s'ils sont plusieurs tenant leurs droits du même titre;

» Que, si telle eût été l'intention du législateur, il l'aurait exprimée, comme il l'a fait dans l'art. suivant, par une disposition bien distincte, à l'égard des héritiers passibles solidairement des droits de déclaration de mutation par décès;

» Que les art. 11 et 57, loi précitée, encore invoqués par le directeur de l'enregistrement, ne concernent, le premier, que les droits particuliers à percevoir en cas de dispositions diverses ou indépendantes les unes des autres; et le second, un devoir imposé au receveur de faire les énonciations qu'il prescrit dans la quittance des droits d'enregistrement;

» Attendu que l'art. 1200, C. civ., ne présente que la définition de la solidarité entre les débiteurs; qu'il doit être entendu en ce sens qu'en général le total de la dette ne peut être exigé de chaque débiteur que lorsque, d'après le titre, il y a convention des parties à cet égard;

» Attendu que, par le jugement du 13 avril 1832, les immeubles ayant appartenu à Pierre Canquot n'ont pas été adjugés et ne sont pas censés l'avoir été, sous condition de solidarité, pour le prix principal et les frais, aux trois adjudicataires; que seulement il a été donné acte à Me Laborde, avoué, d'avoir enchéri et s'être porté adjudicataire pour Gabriel Labasse, Jean Moncourrier et Jean Hymond, et acte à ceux-ci de leur acceptation; que, quoique par leur déclaration ainsi faite à l'audience, ils peuvent être considérés comme ayant acquis conjointement; cependant, l'obligation qu'ils ont contractée était, par son objet, susceptible d'exécution partielle, et par conséquent divisible : chacun était réputé acquérir une égale part, et n'était tenu que de sa portion du prix et des charges, ou d'un tiers, dès l'instant qu'eux trois ne déclaraient pas que l'un se rendait adjudicataire pour une plus forte part, et tous solidairement;

» Attendu que, la chose n'étant indivisible ni par sa nature, ni par l'exécution de l'obligation qui en dérive, il n'y a pas lieu d'appliquer les art. 1218 et 1222, C. civ., et il faut rentrer dans la règle générale qui veut que, lorsque l'obligation d'une seule et même chose indivisible a été contractée par plusieurs, chacun des débiteurs ne peut être poursuivi que pour sa part;

» Attendu que Gabriel Labasse et la veuve Moncourrier ayant offert, par leur acte du 30 août dernier, les deux tiers de la somme de 329 fr. 26 c. pour droits d'enregistrement résultant de la différence du prix de l'adjudication du 13 avril 1832 d'avec celui de la revente sur folle enchère, et n'étant pas passibles du tout, valide l'offre, et en autorise la consignation, en cas de nouveau refus. »

POURVOI par la régie pour violation des articles 28, 31 et 57, L. 22 frim. an 7, et fausse application des art. 1200, 1201, 1202, 1218 et 1222, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le taux et le mode de payement des droits d'enregistrement de tous actes, et des droits de mutation en particulier, sont l'objet d'une législation toute spéciale; — Que le payement du droit ne peut être morcelé, mais doit être fait avant l'enregistrement pour la quotité entière dudit droit (art. 28, loi de frim. an 7); — Que la quittance du droit entier d'enregistrement doit être mise sur l'acte enregistré aussitôt que le droit est payé, et que la quittance doit exprimer la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et la somme de droits payés et perçus, ce qui exclut toute idée de payements partiels et de plusieurs

(1) Car la perception des droits d'enregistrement est indivisible. — *V.* Cass., 7 nov. 1821; — Instr. de la régie, 1481, § 1er. — Par la même raison, le copartageant qui reçoit un lot plus fort que celui des autres à la charge d'une soulte peut être contraint à payer la totalité du droit dont l'excédant de ce lot est passible, sauf son recours contre ses copartageants. — *V.* Cass., 9 fructid. an 12. — *Voy.* cependant Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 4, n° 3343.

quittances successives ; — Qu'enfin un acte ne peut être enregistré pour une partie et non enregistré pour une autre; qu'en méconnaissant ces principes, le jugement du tribunal d'Ussel a violé les art. 28 et 57, L. 22 frim. an 7, — Casse, etc. »

Du 19 nov. 1834. — Ch. civ.

DONATION CONTRACTUELLE. — INTERPRÉTATION. — SUCCESSION. — CASSATION.

Lorsqu'un donataire a donné par contrat de mariage une somme d'argent à son successible, en déclarant que la donation était faite par préciput sur les autres héritiers, avec lesquels le donataire concourrait au partage de la succession, après prélèvement de ladite somme, cette clause a pu être considérée comme ne renfermant pas une institution d'héritier au profit du donataire, en telle sorte que le donateur a pu disposer ultérieurement de la totalité de sa succession (1). (C. civ., 1082.)

Le 21 fructid. an 11, contrat de mariage de Guillaume Chaussade; Antoine Chaussade, son frère, y est intervenu, « lequel, est-il dit dans » l'acte, pour témoigner l'amitié qu'il a pour » son frère, futur époux, lui a donné à titre de » donation la somme de 1.000 fr., à prendre » sur le plus clair et liquide des biens dont il » mourra saisi et vêtu, et ce en préciput et avantage sur ses autres héritiers, avec lesquels le » donataire concourra au partage de sa succession, après prélèvement de ladite somme, qui » ne sera sous aucun prétexte sujette à rapport. »

Postérieurement le donateur, Antoine Chaussade, a institué par testament, pour son légataire universel, Roussel. Mais Guillaume Chaussade a prétendu que non-seulement il avait droit aux 1,000 fr. à lui donnés par son frère, mais encore que l'institution contractuelle, disposant que l'institué concourrait avec les autres héritiers au partage de la succession, il avait droit à une part héréditaire dans les biens de cette succession.

Le 10 déc. 1830, jugement du tribunal de Saint-Flour qui déboute Guillaume Chaussade de sa demande en partage : — « Attendu que Chaussade fonde ses prétentions au partage de la succession de son frère sur la clause de son contrat de mariage ainsi conçue... (*Ut suprà*);

» Que, pour que cette clause donnât à Chaussade les droits qu'il réclame, il faudrait que l'on pût y trouver tout à la fois donation, de la part de l'abbé Chaussade au profit de son frère, de la somme de 1,000 fr. par préciput et hors part, et institution dans sa succession pour une portion quelconque, ou, en d'autres termes, interdiction de la faculté de disposer d'une quote-part de sa succession ;

» Attendu qu'une institution emportant renonciation de la part de l'instituant au droit de disposer de tout ou partie de sa fortune ne peut pas s'induire d'une clause plus ou moins vague, mais doit résulter d'une déclaration positive, claire et expresse faite par le donateur, surtout en ligne collatérale;

» Attendu que l'on voudrait faire résulter l'institution au profit de Chaussade dans une portion virile de la succession de l'abbé, son frère, de ces expressions : *avec lesquels le donataire concourra au partage de sa succession, après le prélèvement de ladite somme de* 1,000 *fr.*, mais il est évident, en réfléchissant au sens qu'offre le membre de cette phrase, en le rapprochant de celui qui précède, qu'il n'est que déclaratif d'un droit futur, possible, et même ordinaire, ou plutôt l'explication de ce que les parties auraient entendu par *préciput*, explication que le notaire rédacteur a cru peut-être nécessaire à une époque où la législation venait d'introduire récemment des dispositions nouvelles en matière de donation quant à leurs effets relativement aux rapports; que, d'après le Code civil, promulgué depuis peu lors du contrat de mariage de Chaussade, tout donataire devant le rapport à ses cohéritiers de ce qui lui a été donné lorsqu'il vient à la succession du donateur, celui qui ne veut point que la donation soit sujette à rapport et stipulant qu'elle est faite par préciput et hors part, doit, dès lors, ordonner que le donataire prélèvera le montant de la donation de préférence aux autres héritiers qui concourront avec lui au partage de la succession; il y a forcément dans la stipulation d'une donation faite par préciput et hors part prévision du concours de ce dernier et déclaration que dans ce concours le donataire prélèvera le montant de sa donation ; d'où il suit que la clause ci-dessus n'est que le développement de la stipulation de la donation de 1,000 fr., faite par préciput ; que, dès lors, la clause sur l'interprétation de laquelle les parties ne sont pas d'accord ne renferme pas plus une institution que ne peut la renfermer une donation faite par préciput et hors part ; que le donateur n'a pris aucun engagement au profit de son frère donataire, excepté pour les 1,000 fr. ; qu'il a seulement fixé les droits de ce dernier sur sa succession dans le cas où il viendrait au partage, n'entendant nullement renoncer au droit d'en disposer comme il le jugeait à propos;

» Attendu qu'au surplus, pour que la clause insérée au contrat de mariage de Guillaume Chaussade pût recevoir l'interprétation que celui-ci voudrait lui donner, il faudrait non pas qu'il y eût rédondance, ambiguïté même, mais qu'elle contînt une disposition principale qui ne pût point se rattacher au surplus de la phrase qui la précède, comme en étant le complément dans l'intention des parties, et ayant un sens clair et précis, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ; qu'il est de principe professé par tous les auteurs, et notamment par Merlin, dans son *Répertoire de jurisprudence*, que les institu-

(1) C'est aux tribunaux à apprécier si un acte renferme une institution contractuelle, sans que leur décision puisse donner ouverture à cassation.— *V.* Cass., 13 janv. 1814 ; — Merlin, *Rép.*, vº *Institution contractuelle*, § 7, nº 9; Coin-Delisle, article 1082, nº 66.

tions étant de droit strict, doivent être expresses, et que les clauses obscures et équivoques doivent être interprétées contre le donataire ou l'institué, et que, dans l'espèce, au surplus, le donateur a manifesté l'intention de n'assurer à son frère que la somme de 1,000 fr., soit antérieurement, soit postérieurement au contrat de mariage de ce dernier;

» Attendu, dès lors, que l'abbé Chaussade a pu disposer de sa succession au profit de Rousael;

» Attendu, enfin, que le testament qui renferme ses dispositions n'est point attaqué en la forme... »

Appel. — Le 6 juin 1832, arrêt de la Cour de Riom, par lequel : — « Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

POURVOI en cassation par Chaussade pour violation des art. 1082 et 1083.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à interpréter les clauses d'un contrat de mariage, et que cette interprétation, donnée dans les limites des pouvoirs de la Cour royale, n'a violé aucune disposition de loi, — Rejette, etc. »

Du 19 nov. 1834. — Ch. req.

MANDAT. — Révocation. — Date certaine. — Cohéritier. — Acte. — Interprétation.

Les actes faits par le mandataire dans les limites de son mandat, et notamment un bail sous seing privé, sont obligatoires pour le mandant, bien qu'ils n'aient acquis date certaine que depuis la révocation du mandat; sauf les cas de dol ou de fraude, on ne saurait considérer le mandant comme un tiers à l'égard du mandataire, dans le sens de l'art. 1328, *C. civ.* (1). (C. civ., 1328 et 1998.)

Celui qui a deux qualités est présumé avoir traité en celle qui lui donne le droit de stipuler. (C. civ., 1157.)

Ainsi, celui qui, étant à la fois mandataire et cohéritier, donne à bail un immeuble commun, est présumé avoir loué en qualité de mandataire plutôt qu'en celle de cohéritier. (C. civ., 883.) — (Rés. par la Cour royale.)

Le 15 juill. 1833, arrêt de la Cour de Rouen : — « Attendu que quand une partie réunit en sa personne deux qualités, elle est réputée avoir agi en la qualité qui lui donnait le droit de stipuler, et non en celle où elle n'aurait eu aucun droit de contracter;

» Attendu que, par procuration passée devant Me Moinet, notaire à Rouen, en 1826, les enfants de la veuve Bourges, cohéritiers de la succession de son mari, dans laquelle elle avait aussi des droits indivis, lui ont donné pouvoir d'administrer ladite succession, et spécialement de faire des baux, même de louer les immeubles verbalement; qu'ainsi, c'est en la qualité de mandataire qu'elle doit être réputée avoir fait à Renouf le bail de la partie de maison contesté, du 24 sept. 1832, enregistré à Rouen le 17 sept. suivant;

» Attendu que le mandant est tenu de tous les faits de son mandataire, qui sont dans le cercle des pouvoirs qui lui ont été donnés, et que la date assignée aux actes du mandataire doit être tenue pour certaine par le mandant, tant qu'il n'y a pas de raison d'en suspecter la sincérité;

» Attendu que les faits et circonstances de la cause écartent toute idée de fraude entre la veuve Bourges et Renouf, soit quant à la substance, soit quant à la date du bail du 24 sept. 1832, — Réforme, etc. »

POURVOI en cassation de la part des enfants Bourges, pour violation des art. 1998 et 1328, C. civ., relatifs aux obligations du mandant et aux conditions exigées pour que les actes sous seing privé aient date certaine.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 1998, C. civ., les actes du mandataire obligent le mandant dans les limites du pouvoir donné, et hors le cas de dol et de fraude; — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que le bail dont il s'agit a été consenti par la veuve Bourges, non pas en son nom personnel, mais comme procuratrice de ses enfants, et que toutes les circonstances de la cause écartent la supposition d'une fraude quelconque dans la concession de ce bail; d'où il suit que l'art. 1328, C. civ., est sans application dans l'espèce, le mandant ne pouvant être considéré comme un tiers à l'égard du mandataire, — Rejette, etc. »

Du 19 nov. 1834. — Ch. req.

DEMANDE NOUVELLE. — Preuve. — Cassation. — Loi. — Jugement. — Motifs.

Lorsque les conclusions nouvelles prises en appel ne sont que la reproduction, sous une autre forme, de celles sur lesquelles il a été statué en première instance, l'arrêt qui déclare adopter les motifs des premiers juges doit être réputé suffisamment motivé quant au rejet de ces conclusions nouvelles, sans qu'il soit nécessaire de donner à cet égard des motifs particuliers.

Spécialement, *lorsqu'une partie demande pour la première fois en appel à être admise à la preuve de faits par elle articulés à l'appui de ses prétentions, l'arrêt qui confirme au fond, en adoptant les motifs des premiers juges, sans s'expliquer particulièrement sur la preuve demandée, ne peut être déclaré nul pour défaut de motifs* (2). (L. 20 avril 1810, art. 7; C. proc., 141.)

Le pourvoi qui n'est fondé que sur la violation des principes, sans qu'on excipe de la violation d'aucun texte de loi doit être rejeté.

Un procès existait entre les époux Lesueur et

(1) *V.* en ce sens, plusieurs arrêts de Cours royales cités sous celui de Paris du 7 janv. 1834.

(2) *V.* conf. Cass., 12 fév. 1835. — *Voy.* aussi 17-30 mars 1840, et les renvois. — *Voy.* toutefois, au point de vue d'une *preuve testimoniale* demandée pour la première fois en appel par des conclusions subsidiaires, Cass., 30 avril 1839, et le renvoi.

Marchand au sujet d'un bail. Marchand réclamait le payement de diverses sommes; les époux Lesueur en réclamaient de plus fortes.

Le 30 août 1832, jugement qui rejette les prétentions des époux Lesueur comme non justifiées, et les condamne à payer à Marchand 1,800 et quelques francs.

Appel des époux Lesueur, qui reproduisent leurs conclusions, en ajoutant qu'ils demandent à être admis à prouver les faits qu'ils avaient avancés.

Le 23 juill. 1831, arrêt de la Cour de Paris qui se borne à confirmer le jugement attaqué et à adopter les motifs des premiers juges.

POURVOI pour 1° violation de l'art. 9, L. 20 avril 1810, en ce qu'un chef de conclusions avait été rejeté sans que la Cour eût donné des motifs de ce rejet; 2° violation des principes relatifs aux intérêts, en ce que l'arrêt attaqué avait condamné les époux Lesueur à payer à Marchand les intérêts d'une somme à lui allouée pour frais de procédure.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen, pris de la violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810 : — Attendu que, sur l'appel, les demandeurs n'ont fait autre chose que de reproduire, sous une autre forme, les mêmes demandes que celles sur lesquelles il avait été statué par les premiers juges; qu'ainsi, sous ce rapport, l'arrêt qui a adopté les motifs des premiers juges est suffisamment motivé; — Attendu, d'ailleurs, que l'omission de prononcer, si elle était fondée, ne constituerait qu'un moyen de requête civile; — Sur le moyen fondé sur la violation des principes relatifs aux intérêts du montant des condamnations; — Attendu que les demandeurs n'ont cité aucun texte de la loi qui ait été violé par la condamnation au payement des intérêts prononcée contre eux par le jugement attaqué, — Rejette, etc. »

Du 19 nov. 1834. — Ch. civ.

OFFRES RÉELLES. — ARRÉRAGES. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Le débiteur d'une rente ne peut arrêter par des offres réelles la saisie immobilière sur lui pratiquée pour des annuités échues de cette rente, si ces offres ne comprennent pas tous les arrérages échus antérieurement et postérieurement à la saisie (1). (C. civ., 2158 et 2206.)

Une saisie immobilière est pratiquée à la requête des époux Vermberg sur Gentil, débiteur des arrérages d'une rente viagère de 5,000 fr.

Pendant l'instance sur la saisie, de nouveaux arrérages deviennent exigibles, mais les époux Vermberg ne les réclament pas judiciairement. Gentil fait des offres réelles, mais seulement pour les arrérages échus avant la saisie, et il demande la discontinuation des poursuites, attendu qu'il s'est libéré des causes de cette saisie.

Le 17 janv. 1833, jugement du tribunal de la Seine qui : — « Attendu qu'il faut reconnaître en droit que, soit par les nouvelles poursuites (des commandements avaient été faits à chaque échéance), soit par le fait même de ces échéances, les causes premières de la saisie se sont accrues de tous les arrérages échus depuis, déclare les offres insuffisantes et ordonne la continuation des poursuites. »

Appel. — Le 1er avril 1833, arrêt confirmatif de la Cour de Paris.

POURVOI pour violation des art. 1244, 1253 et 1258, § 3, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les offres réelles faites et renouvelées à diverses échéances des arrérages de la rente, par le débiteur saisi, n'ayant à aucune époque été intégrales, et n'ayant pas désintéressé le créancier, l'arrêt a dû, comme il l'a fait, ordonner la continuation de la procédure d'expropriation, — Rejette, etc. »

Du 19 nov. 1834. — Ch. req.

CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ DE CAUSE. — BREVET D'INVENTION.

Lorsqu'une première demande a eu pour objet la résolution d'une vente ou cession, à raison de retard dans la livraison de cette chose, il n'y a pas lieu à l'exception de la chose jugée pour même cause de demande, si, dans l'intervalle d'une demande à l'autre, il est survenu une circonstance qui ait rendu cette livraison impossible (2). (C. civ., 1351.)

Debergue avait successivement cédé un brevet d'invention à différentes personnes : au nombre de ces cessionnaires était Delagrange, lequel avait lui-même rétrocédé à Nicolay. Celui-ci, craignant pour la sûreté de son acquisition, avait formé une demande devant arbitres, contre Delagrange, pour le faire condamner à lui rapporter l'original du brevet et le consentement de Debergue, cédant originaire, faute de quoi il concluait à ce que la vente ou cession fût déclarée résolue.

Cette demande est écartée par une sentence arbitrale, attendu que Delagrange offrait de se rendre garant de toute éviction, et même de rapporter tout consentement, soit de Debergue, cédant primitif, soit de Broglie, l'un des autres cessionnaires.

Depuis, Debergue fait encore une nouvelle cession de son brevet à Martin, et ce dernier avait été mis en possession du titre; Nicolay se voit dépouillé du bénéfice de sa cession.

En cet état, Nicolay assigne de nouveau Delagrange, son cédant, devant le tribunal de la Seine, et demande la résiliation de la vente qui lui a été consentie.

Le 26 juill. 1832, jugement : — « Attendu que, par suite de la consommation de la vente faite par Debergue à Martin, Delagrange étant dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation sous

---

(1) *Sic* Carré-Chauveau, n° 2330.

(2) Comme aux autres cas où il n'y a pas non plus identité d'objet, *voy.* Paris, 30 mai 1826; Cass., 28 juin-13 déc. 1830 et 10 janv.-14 fév. 1831.

la condition de laquelle la sentence arbitrale avait validé le traité passé entre lui et Nicolay, il y a lieu de résilier ce même traité; décharge en tant que de besoin Nicolay de l'effet des condamnations prononcées contre lui par la sentence arbitrale; en conséquence, déclare nulle et de nul effet la vente ou cession verbale intervenue entre lui et Delagrange. »

Appel par Lagrange. — Il soutient que le jugement du tribunal de la Seine a violé l'autorité de la chose jugée par la sentence arbitrale, les demandes successivement formées par Nicolay devant ces deux juridictions ayant eu la même cause et le même objet.

Le 10 avril 1833, arrêt de la Cour de Paris qui rejette ce moyen : — « Considérant que la cause sur laquelle a été formée la demande portée devant les premiers juges n'est pas la même que celle sur laquelle reposait l'instance dont les arbitres ont été saisis; au fond, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc. »

POURVOI en cassation par Delagrange, pour violation de la chose jugée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la demande formée devant les arbitres a eu pour objet de faire prononcer la nullité ou la résolution du traité intervenu entre les parties, et que la nouvelle demande portée devant le tribunal civil de la Seine, et sur laquelle est intervenu le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, a eu également pour objet de faire prononcer la nullité ou la rescision du traité dont il s'agit, et que les deux demandes ont été formées entre les mêmes parties; — Mais attendu que la demande portée devant les arbitres avait pour cause le retard apporté par Delagrange dans l'exécution de l'obligation par lui contractée, de réaliser par acte notarié la transmission du brevet par lui cédé à Nicolay, et d'effectuer la remise dudit brevet, et que la décision arbitrale n'a rejeté cette demande que sous le mérite des offres faites par Delagrange de satisfaire à son obligation; — Attendu que la nouvelle demande portée devant le tribunal civil, sur laquelle est intervenu l'arrêt attaqué, a eu pour cause l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé Delagrange de réaliser la remise du brevet et d'en effectuer la remise à Nicolay, à cause de la vente faite dudit brevet par le mandataire de Delhergue, postérieurement à la décision arbitrale; — Qu'ainsi, les deux demandes n'étant pas fondées sur la même cause, la Cour de Paris, en rejetant la fin de non-recevoir que Delagrange apposée contre la nouvelle demande de Nicolay, loin de violer l'art. 1351, C. civ., n'a fait qu'une juste et saine application dudit article, — Rejette, etc. »

Du 20 nov. 1834. — Ch. req.

PARTAGE DE SUCCESSION. — CRÉANCIER. — FRAUDE. — INTERVENTION. — PARTAGE DE SOCIÉTÉ. — CESSION.

Ce principe, que le créancier peut attaquer les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, ne reçoit pas d'autres exceptions que celles spécialement déterminées par le § 2, art. 1167, C. civ.

L'art. 1872, C. civ., qui porte que les règles concernant le partage des successions s'appliquent au partage entre associés, ne comprend pas l'exercice des droits des créanciers en matière de partage de société (1).

Il n'est au contraire relatif qu'à la forme du partage et aux droits des copartageants entre eux (2). (C. civ., 1872.)

(1-2) *V.* Conflans, *Succ.*, p. 589; Malepeyre, *Soc. comm.*, nº 564; Troplong, nº 1061. — Nous empruntons au rapport du conseiller Moreau les observations suivantes : « Il est très-vrai, a dit ce magistrat, qu'une cession faite par un associé à ses coassociés de tous les droits dans l'actif social est un acte équipollent à partage, en ce qu'il fait cesser l'indivision entre l'associé cédant et les associés cessionnaires; et que l'effet d'une pareille cession est de faire passer les immeubles appartenant à la société dans les mains des associés cessionnaires, francs et quittes des hypothèques créées par l'associé qui a consenti la cession. C'est ce qu'ont jugé les arrêts invoqués par les demandeurs en cassation. Mais peut-on induire de là que si la cession n'est que le résultat d'un dol, d'une fraude ou d'une simulation concertée entre le cédant et les cessionnaires, l'action en nullité du cédant puisse être écartée, en vertu de l'art. 882, C. civ., sur le motif que le créancier n'aurait pas formé d'opposition et qu'il ne serait pas intervenu dans l'acte de cession ? — En principe général, la fraude et la simulation vicient tous les actes qui en sont infectés, et la nullité peut en être demandée par tous ceux qui en sont les victimes. C'est donc par exception à ce principe général que le législateur a voulu au titre *des Partages*, en matière de succession, que les créanciers d'un copartageant formassent opposition au partage, et que faute d'y être intervenus, ils ne pussent pas attaquer un partage consommé. — Mais si cette disposition de la loi est une exception au droit commun, ne peut-on pas dire qu'il n'est pas permis de l'entendre par voie d'analogie, et que, par cela seul que le législateur ne parle que du partage proprement dit, on ne peut pas l'étendre à d'autres actes qui ne sont qu'équipollents à partage? Ne peut-on pas à cet égard tirer argument des art. 887 et 889, qui admettent, entre héritiers, l'action en rescision pour lésion de plus du quart contre le partage, et n'admettent pas l'action en nullité pour fraude contre la vente de droits successifs faite à un des cohéritiers à ses risques et périls? — En admettant, toutefois, qu'en matière de succession, la disposition de l'art. 882 doive s'appliquer indistinctement aux actes de partage et aux actes équipollents à partage, il se présente encore une autre question à examiner. C'est celle de savoir si l'art. 882 est également applicable aux partages et actes équipollents à partage en matière de société? — Pour répondre à cette question, il est nécessaire de chercher à pénétrer quels sont les motifs qui ont déterminé la disposition de l'art. 882, C. civ., au titre *des Sucessions*. Le législateur a considéré que les créanciers d'un héritier pouvaient avoir intérêt à ce qu'il fût fait abandon à leur débiteur d'une portion d'immeubles, sinon égale, du moins approximative de sa part dans la succession. Et c'est le motif pour lequel il leur a donné le droit de former opposition au partage, ou d'y intervenir. D'un autre côté, il n'a pas voulu qu'après le partage

Wuilmet, Saussel et Massel avaient formé entre eux une association qui avait pour objet la revente et l'exploitation de divers corps de biens. — Par acte authentique du 31 mars 1831, Massel cède ses droits dans l'association à ses coassociés. — Malgré cette cession, la dame Henrion, créancière de Massel, forme contre Wuilmet et Saussel, et comme étant aux droits de son débiteur, une demande en liquidation et partage de l'association. — Ces derniers résistent à la prétention de la dame Henrion et produisent l'acte du 31 mars 1831, équivalent à partage à l'égard de Massel. — La dame Henrion attaque cet acte de nullité pour cause de dol et de simulation; mais ses adversaires lui répondent que, la cession de 1831 étant un véritable partage, elle ne peut plus l'attaquer, attendu qu'elle n'y est pas intervenue, comme elle en avait la faculté, et qu'elle n'a pas défendu ses droits en temps utile.

Le 17 juillet 1832, le tribunal de Rhetel rend un jugement sur le défaut de qualité opposé à la demanderesse : — « Considérant que le créancier qui veut prévenir la fraude a la faculté, d'après l'art. 882, C. civ., d'intervenir au partage où est intéressé son débiteur ; que celui qui veut la déjouer lorsqu'elle est consommée a, d'après l'art. 1167, la faculté d'attaquer l'acte lui-même de partage ; que sa position, dans ce dernier cas, n'a que le désavantage d'une difficulté plus grande d'arriver à son but, etc. ;

» Ayant ainsi tranché ce moyen préliminaire, le tribunal examine le fond dont nous n'avons pas à nous occuper, et donne gain de cause à la dame Henrion. »

Appel. — Le 21 mai 1833, arrêt de la Cour de Metz : — « Attendu que l'acte du 31 mars 1831, intervenu entre les appelants et Massel, n'est pas un partage des immeubles qu'ils avaient achetés en commun, puisqu'il constitue une cession que ce dernier leur a faite de ce qui lui appartenait dans l'acquisition dont il s'agit;

» Attendu, dès lors, que Marie-Barbe Henrion, créancière dudit Massel, a pu, en son nom personnel, d'après l'alinéa 1er, art. 1167, C. civ., et sans opposition préalable, attaquer l'acte en question comme fait en fraude de ses droits; qu'ainsi c'est sans fondement que Wuilmet et Saussel soutiennent qu'elle est non recevable dans sa demande ;

» Attendu que l'appel en cause de Massel, de la part de Wuilmet et Saussel, était inutile; qu'ils doivent conséquemment supporter les frais qu'elle a occasionnés :

» Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, etc. »

POURVOI en cassation, fondé sur la violation de l'art. 882 et de la seconde partie de l'article 1167, et sur la fausse application de l'article 1166, et de la première partie de l'art. 1167, C. civ. — Les demandeurs ont d'abord essayé d'établir que, bien que l'acte fût qualifié *cession* dans l'arrêt déféré, cette qualification n'était pas un obstacle à ce que la Cour de cassation déterminât le caractère, la nature et les conséquences de cette action. Ils ont ensuite cherché à prouver qu'une cession de droits indivis faite à des copropriétaires était l'équivalent d'un partage ; et ils se sont appuyés à cet égard sur les dispositions des art. 819 et 888, C. civ. Nous ne les

---

consommé entre les héritiers, les créanciers de l'un d'eux, qui n'auraient employé aucune des mesures conservatoires qu'il leur avait prescrites, pussent venir jeter le trouble dans la famille, en querellant un partage intervenu entre tous les héritiers. — Peut-on dire qu'aucun de ces motifs puisse recevoir d'application, alors qu'il s'agit non d'un partage entre cohéritiers, mais d'un acte par lequel un coassocié cède, ou paraît céder à ses coassociés la portion à lui afférente dans des immeubles qu'ils avaient acquis en commun? Ne peut-on pas dire, d'abord, qu'au titre *de la Société*, on ne voit aucune disposition semblable à celle de l'art. 882, qui se trouve au titre *des Successions*. — Qu'à la vérité, l'article 1872 porte que « les règles concernant le par» tage des successions, la forme de ce partage et les » obligations qui en résultent entre les cohéritiers, » s'appliquent au partage entre associés ; » mais que cet article ne s'explique nullement sur l'exercice des droits des créanciers des associés, et qu'ainsi, rejeter l'action en nullité, pour dol et fraude d'un acte intervenu entre leur débiteur et ses coassociés, ce serait leur appliquer une peine, pour n'avoir pas rempli une formalité qui ne leur était pas imposée par la loi? D'un autre côté, si c'est pour éviter le trouble dans les familles que la disposition de l'art. 882 a été introduite au titre *des Successions*, peut-on dire que ce motif soit applicable, alors qu'il s'agit d'un acte intervenu entre des individus qui sont étrangers les uns aux autres, et qui ne sont unis que par les liens d'une spéculation commune? Enfin, ne peut-on pas dire que si, par l'art. 1872, le législateur n'a pas rendu commune aux créanciers de l'associé la disposition de l'art. 882, relative aux créanciers de l'héritier, c'est sans doute parce qu'il a senti qu'ils se trouvaient placés dans des positions différentes? En effet, l'ouverture d'une succession est, en général, un fait notoire qui met les créanciers à même de veiller à la conservation de leurs droits. — Il n'en est pas de même d'une société, surtout d'une société civile qui n'est assujettie à aucune forme de publication, et dont l'existence peut être ignorée longtemps par les créanciers des associés. Or, peut-on faire à ces créanciers le reproche de n'avoir pas veillé à la conservation de leurs droits, s'ils ont fait tout ce qui était en eux pour les faire valoir, à l'instant même où l'existence de la société leur a été révélée? C'est ainsi que, dans l'espèce, vous avez pu remarquer que la demoiselle Henrion n'avait pas formé une action directe et principale à fin de nullité de l'acte de cession du 31 mars 1831; mais qu'elle avait formé une demande à fin de liquidation de la société *qu'elle avait appris exister* entre Wuilmet et Saussel, demandeurs en cassation, et Massel, son débiteur; que c'est en défense à cette demande que Wuilmet et Saussel lui ont opposé l'acte de cession du 31 mars 1831, et qu'alors elle a, par des conclusions nouvelles, demandé la nullité de cet acte pour cause de fraude et de simulation; qu'enfin, rien ne constate au procès qu'elle n'a pas formé sa demande en partage aussitôt qu'elle a eu connaissance de l'existence de la société. Vous examinerez si, sous ces divers rapports, l'arrêt attaqué, en rejetant la fin de non-recevoir proposée par Wuilmet et Saussel, a violé l'art. 882, C. civ. »

Digitized by Google

suivrons pas dans les développements donnés à cette opinion, qui nous paraît hors de doute, et qui a été implicitement admise par la Cour de cassation. Partant de ce point, que l'acte du 31 mai 1831 était un véritable partage, ils ont rappelé l'art. 882, C. civ., qui détermine que les créanciers d'un copartageant peuvent s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence, qui leur accorde la faculté d'y intervenir, mais qui les déclare non recevables à attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'ait eu lieu sans eux et au préjudice de leur opposition. Or la dame Henrion, ont-ils dit, n'a jamais formé opposition au partage ; elle n'a jamais demandé à y intervenir. « Mais, porte l'art. 1167, les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. Sans doute, ils le peuvent ; seulement il y a une exception : ils doivent, néanmoins, ajoute l'article cité, quant à leurs droits énoncés au titre *des Successions*....., se conformer aux règles qui sont prescrites. Maintenant quelles sont ces règles ? » L'art. 882 les indique, et nous venons de les rapporter. En effet les partages de succession et de sociétés sont régis par les mêmes dispositions (art. 1872, C. civ.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 1167, C. civ., les créanciers peuvent attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits ; — Que cette disposition, conçue en termes généraux, ne peut recevoir d'autres exceptions que celles spécialement déterminées par le § 2, même article ; qu'au nombre de ces exceptions est celle qui résulte de l'art. 882, au titre *des Successions*, qui prescrit les règles que doivent suivre les créanciers pour être admis à attaquer les actes de partage faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits ; — Attendu que l'art. 1872 porte, à la vérité, que « les règles » concernant le partage des successions s'appli- » quent aux partages entre associés ; » mais que ce serait blesser tout à la fois la lettre et le sens de cet article que d'en faire l'application à l'exercice des droits des créanciers, en matière de partage de société ; — Qu'en effet, il résulte des termes dans lesquels l'art. 1872 est conçu qu'il n'est relatif qu'à la forme du partage et aux droits des copartageants entre eux ; — Que, d'un autre côté, si, en matière de partage de succession, le législateur a voulu que le partage consommé sans opposition ne pût être attaqué, c'est que, d'une part, l'ouverture d'une succession est un fait notoire, qui a mis le créancier de l'héritier à même de veiller à la conservation de ses droits, et que, de l'autre, c'eût été porter le trouble dans les familles que d'admettre l'action du créancier en nullité du partage après qu'il aurait été consommé sans opposition de la part du créancier ; — Qu'il n'en pouvait être de même du partage d'une société civile comme de celle dont il s'agit dans l'espèce, dont l'existence a pu être ignorée des tiers, et qui n'avait établi entre les associés d'autres liens que ceux d'une communauté d'intérêts dont la durée était subordonnée à leur volonté commune ; qu'il résulte de là que le partage d'une société a dû, comme tout autre acte, être soumis à la disposition générale du n° 1er, art. 1167, C. civ. ; — Et attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que l'acte qualifié de partage, fait entre Wuilmet, Sausset et Masset, le 31 mars 1831, n'a eu rien de sérieux ; qu'il n'a été fait que dans la vue de priver la dame Henrion de l'exercice de ses droits comme créancière de Masset ; — Qu'ainsi, en déclarant cet acte nul et frauduleux, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1872 et 882, C. civ., n'a fait qu'une juste et saine application du § 1er, art. 1167, même Code, — Rejette, etc. »

Du 20 nov. 1834. — Ch. req.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIQUIDATION. — ACTE DE COMMERCE.

Un individu non négociant, notamment un avocat, préposé à la liquidation d'une société commerciale, en qualité de coliquidateur, peut être assigné devant le tribunal de commerce en reddition de compte de sa gestion (1). (C. comm., 632.)

Une société d'avances mutuelles sur garantie, établie à Paris sous la raison Lambert et compagnie, avait à Lyon un comptoir, à la liquidation duquel elle fit procéder. Les associés liquidateurs s'adjoignirent Gaillard, avocat, qui, assigné par eux devant le tribunal de commerce en reddition de compte de sa gestion, décline la juridiction consulaire, et demande son renvoi devant le tribunal civil.

Jugement, et, sur l'appel, arrêt de la Cour de Lyon qui rejette le déclinatoire : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 632, C. comm., toute opération de banque est essentiellement commerciale, et qu'il a existé un comptoir de banque à Lyon, sous la dénomination de Comptoir de la société d'avances mutuelles sur garantie ;

» Attendu que, Gaillard ayant été coliquidateur de ce comptoir, c'est devant le tribunal de commerce de Lyon, dans le ressort duquel se trouvait le comptoir de la liquidation duquel il s'agissait, que devait être portée la demande en reddition de compte de liquidation. »

Recours en cassation de la part de Gaillard, pour fausse application de l'art. 632, C. comm.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il s'agit de la liquidation d'un comptoir commercial ; que c'est à cette liquidation qu'a été préposé Gaillard, en qualité de coliquidateur, et que la demande formée contre lui avait pour objet d'obtenir le compte de sa gestion ; — Attendu que la liquidation d'une maison de commerce se compose et se complique nécessairement d'opérations, de questions et d'affaires commerciales, qui sont essentiellement de la compétence des tribunaux de commerce ; d'où résulte le droit de tous les intéressés d'agir contre les liquidateurs, pour

(1) *V.* l'arrêt suivant. — Orillard, *Compét.*, n° 478 *bis* ; Pardessus, *Droit comm.*, n° 1348.

raison de leur gestion, devant les tribunaux de commerce, — Rejette, etc. »

Du 20 nov. 1834. — Ch. req.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — Liquidation. — Compte accessoire.

Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une action en restitution de pièces remises par le liquidateur d'une maison de commerce à un teneur de livres chargé de la vérification du compte de liquidation (1).

Prémillieux, teneur de livres, assigné par Gaillard devant le tribunal civil de Lyon, en restitution de pièces qui lui auraient été confiées à titre de dépôt, demanda son renvoi devant le tribunal de commerce.

Ce renvoi fut ordonné par arrêt de la Cour de Lyon, ainsi conçu : — « Attendu que Gaillard ayant remis les pièces dont il s'agit à Périllieux, pour justifier un compte de liquidation que Gaillard aurait rendu à Laroche, et ce compte ayant donné lieu à des difficultés que Laroche avait portées devant le tribunal de commerce de Lyon, c'était à ce tribunal que Gaillard aurait dû s'adresser pour obtenir la remise desdites pièces, et que ce tribunal seul pouvait distinguer quelles étaient les pièces qui, appartenant à Gaillard, pouvaient lui être remises. »

POURVOI en cassation par Gaillard, pour violation de la loi du 24 août 1790, sur l'ordre des juridictions.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en matière commerciale, l'action formée contre un teneur de livres chargé de vérifier le compte de la liquidation, est de la même nature que l'action en reddition des comptes de la liquidation, et qu'au tribunal de commerce seul peut appartenir l'appréciation des titres et papiers qui peuvent rester au liquidateur, comme pièces justificatives de son compte; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de la liquidation d'un comptoir commercial et de la remise des papiers à faire par un teneur de livres, — Rejette, etc. »

Du 20 nov. 1834. — Ch. req.

REVENDICATION. — Titres. — Appréciation. — Cours d'eau. — Usage.

Lorsque deux particuliers revendiquent tous deux la propriété d'un terrain, mais que ni l'un ni l'autre n'a en sa faveur, titre ou prescription, les juges peuvent se décider d'après les présomptions tirées des circonstances de la localité. Et en un tel cas, si le terrain litigieux se trouve situé sur le bord d'un cours d'eau, il ne suffirait pas à l'un des prétendants droit d'établir qu'il est aux droits d'un seigneur sur ce cours d'eau, pour que les juges dussent nécessairement en conclure que le terrain litigieux est sa propriété. (Code civ., 711 et 712.)

Le 21 juin 1833, arrêt de la Cour de Poitiers :

— « Considérant que lorsque l'action au pétitoire a été formée relativement au morceau de terrain dont il s'agit, aucune des parties ne pouvait être reconnue en avoir la possession annale d'après les dispositions du jugement rendu entre elles sur le possessoire, par le juge de paix de Brioux, le 28 avril 1830, et non attaqué;

» Considérant que, devant les premiers juges, Michaud n'a produit aucun titre à l'appui de sa demande; que l'acte de licitation du 28 mai 1745, que Laroche a fait valoir, ne lui attribue point la propriété du morceau de terrain litigieux;

» Considérant que les faits de possession trentenaire articulés en cet état par Michaud étaient pertinents et admissibles, et qu'il a été bien jugé par le jugement du tribunal de Melle du 23 décembre 1831, qui a ordonné la preuve desdits faits, et le constat des lieux par un des juges commis à cet effet.... ;

» Considérant, au fond, que la déclaration du 25 fév. 1784, rendue par les propriétaires des moulins Thibaut, situés en la ville de Chizé, à madame la comtesse de Maisunay, et produite en fin de plaidoirie devant la Cour, par Laroche, propriétaire actuel en tout ou en partie desdits moulins, n'énonce que le cours d'eau nécessaire à faire mouvoir les moulins pour lesquels ils se sont reconnus débiteurs de la rente foncière de vingt-cinq boisseaux de méture et les boucheaux dépendant desdits moulins, pour lesquels ils se sont également reconnus débiteurs d'une rente foncière de 2 fr.;

» Que cet acte ne parle point du terrain litigieux, et n'énonce en aucune manière que les propriétaires desdits moulins l'étaient aussi de la rivière de la Boutonne et de ses rives, dans aucunes parties en amont desdits moulins;

» Considérant que si les enquête et contre-enquête ne justifient pas une possession trentenaire continue, non interrompue du morceau de terrain dont il s'agit en faveur de l'une ou de l'autre des parties, il résulte du constat des lieux fait par le juge commissaire : 1° que le morceau de terrain en litige touche des deux parts à la maison et à la terrasse de Michaud, des deux autres parts à la rivière et à la rue, et que les bâtiments et propriétés de Laroche sont situés au côté opposé de la rue ; 2° que le petit mur construit en 1829, dont la démolition est demandée, et qui est destiné à retenir les terres et sables que les eaux de la rue entraînent dans le trou, occupant la presque totalité dudit terrain, a été édifié sur d'anciens fondements qui paraissent avoir été faits au temps des fondations de la terrasse de Michaud, et qui sont dans le même alignement; 3° que sur le terrain en litige, il existe un évier appartenant à Michaud, qui vide ses eaux dans le trou dudit terrain; que s'il résulte des enquêtes que l'évier actuel est de construction assez récente, il en résulte aussi qu'il a été édifié à la place d'un évier moins élevé, et qui y existait anciennement; 4° que dans le trou dudit terrain, il a été établi un pilier en arc-boutant très-large dans ses fondements, pour soutenir la maison de Michaud;

» Considérant qu'il résulte des débats du procès que les toitures de la partie des bâtiments de

(1) *V.* l'arrêt qui précède.

Digitized by Google

Michaud qui touche au terrain litigieux ont leur égout sur ledit terrain;

» Considérant que ces faits ne sont pas indicatifs seulement de la servitude; qu'ils sont probatifs de propriété en faveur de Michaud, à défaut de titres et autres preuves contraires, surtout dans l'espèce où ni l'une ni l'autre des parties ne peuvent invoquer la possession annale; que, par ces motifs, il y a lieu de confirmer le jugement définitif,

» LA COUR, — Confirme, etc. »

POURVOI en cassation par Laroche, 1° pour violation des principes qui autrefois attribuaient aux seigneurs la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, et de leurs rivages. La Cour de Poitiers aurait dû, suivant le demandeur, lui attribuer la propriété du terrain litigieux, puisqu'il avait acquis des anciens seigneurs de Chizé le moulin Thibaut, mis en mouvement par les eaux du ruisseau sur les rives et dépendances duquel était ce terrain; 2° pour violation des principes sur les moyens d'acquérir la propriété, en ce que Michaud n'ayant prouvé ses droits ni par titre ni par possession trentenaire, la Cour royale n'avait pu, sans violer la loi, lui adjuger la propriété du terrain dont il s'agit.

ARRÊT.

» LA COUR, — Considérant que la Cour royale a constaté que les titres produits devant elle n'attribuaient ni à l'une ni à l'autre des parties la propriété du terrain litigieux, et qu'aucune d'elles ne justifiait avoir acquis cette propriété par une possession utile de trente ans; que, dans cette position, la Cour royale a pu et dû, comme elle l'a fait, rechercher, dans les faits et circonstances prouvés du procès, des indices de propriété et des éléments de décision; qu'en se livrant à l'appréciation des faits et circonstances, et, par suite, en déclarant Michaud propriétaire des terrains dont il s'agit, elle n'a violé ni les principes sur la propriété des rivières non navigables, ni ceux sur l'acquisition de la propriété, ni aucune disposition de loi, — Rejette, etc. »

Du 20 nov. 1834. — Ch. req.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — Société d'acquêts. — Enregistrement.

La clause insérée dans un contrat de mariage, et portant que les futurs époux, ainsi que les acquêts, formeront une masse commune qui appartiendra au survivant, ne constitue qu'une convention matrimoniale et entre associés, bien qu'il soit énoncé que cette convention est acceptée par les époux à titre de donation mutuelle entre-vifs l'un à l'autre, et qu'en cas d'enfants, le survivant n'aura pas l'usufruit de la moitié. (C. civ., 1525.)

Par suite, la régie n'est pas fondée à réclamer un droit de mutation (1).

Le contrat de mariage des époux Welsels, passé le 28 frim. an 6, contient les dispositions suivantes : « La fortune réciproque des futurs » apportée en mariage, ainsi que les acquêts » tant mobiliers qu'immobiliers, formeront une » masse commune qui appartiendra en toute » propriété au survivant. En cas d'existence » d'enfants procréés pendant le mariage, le » survivant n'aura que l'usufruit de la moitié » de cette masse. Telles sont les conventions » matrimoniales des parties, acceptées par elles » avec reconnaissance à titre de donation mutuelle entre-vifs l'une à l'autre. »

Après le décès de la dame Welsels, arrivé sans postérité, en janv. 1831, son mari s'est présenté le 2 août suivant au bureau de l'enregistrement de Wissembourg, où il a déclaré que la défunte n'avait délaissé aucun meuble ni immeuble à elle appartenant, vu que, par le contrat de mariage susdit, les époux avaient formellement exclu une communauté à partager après le décès de l'un d'eux, et établi une communauté à titre universel devant appartenir en entier au survivant; qu'aucune mutation n'était donc survenue, et qu'il n'y avait lieu au payement d'aucun droit d'hérédité.

La régie de l'enregistrement, prétendant que Welsels avait recueilli à titre de donation la moitié des biens de la communauté universelle, a fait signifier contre lui une contrainte pour le payement des droits de mutation par décès sur la valeur de cette moitié.

L'opposition par lui formée à cette contrainte, dans le mois de déc. 1831, a été accueillie par un jugement du 6 janv. suivant : — « Considérant que le contrat du mariage du demandeur en opposition, en date du 28 frim. an 6, enregistré le 14 niv. suivant, renferme une stipulation de communauté universelle au profit du survivant des époux, en cas d'inexistence d'enfants;

» Considérant que l'art. 1525, C. civ., conforme aux anciens principes, porte qu'une semblable stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais seulement une convention de mariage et entre associés;

» Considérant que les expressions de *donation réciproque* et *d'acceptation*, que renferme le contrat de mariage, ne changent pas l'essence de la convention intervenue entre les conjoints Welsels, et qu'on doit rechercher dans les conventions l'intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes;

» Considérant que le décès de la femme du demandeur en opposition n'a point opéré au profit de ce dernier une mutation de propriété, puisqu'elle n'a jamais eu sur les biens de la communauté qu'une expectative qui ne s'est point réalisée, et non des droits acquis : d'où il suit que la régie est mal fondée dans sa demande, puisque Welsels ne tient pas de sa femme ses droits sur la communauté, et qu'il n'a fait que recueillir le fonds et les bénéfices de l'association conjugale qui a existé entre eux : — Par ces motifs... »

---

(1) *V.* Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 2914. — Pour les clauses qui doivent être considérées comme constituant donation, *voy.* Cass., 15 fév. 1841, et les notes.

Digitized by Google

POURVOI par la régie. — Elle prétend que ce n'était point par suite d'une simple convention matrimoniale que Wetsels avait recueilli la moitié de la masse commune, 1° parce que les époux avaient expressément déclaré que ce serait au contraire à titre de donation ; 2° parce que, s'ils eussent entendu stipuler par une simple convention matrimoniale que la totalité de la communauté appartiendrait au survivant, cette convention aurait produit son effet indépendamment de l'existence ou de la non-existence d'enfants, ils ne l'eussent point soumise à la réduction à la moitié en usufruit en cas d'enfants.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par contrat du 28 frim. an 6, qui a réglé les clauses de leur association conjugale, les époux Wetsels ont déclaré vouloir que leur fortune respective, de quelque nature qu'elle fût, tant mobilière qu'immobilière, apportée en mariage ou déjà héritée réciproquement, ou qui pourrait être héritée ou acquise dans la suite, formât une seule masse qui appartiendrait au survivant en pleine propriété, sans aucun empêchement; — Que la nature et le caractère de cette stipulation n'ont été altérés ni par la clause portant réduction éventuelle de cet avantage à l'usufruit de moitié de cette masse, dans le cas non réalisé de survenance d'enfants, ni par le mot *donation mutuelle* qu'on lit dans le même contrat de mariage; — Et qu'en décidant que cette stipulation n'est pas un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés, de la nature de celles que définit l'art. 1525, C. civ., le tribunal de Wissembourg n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 24 nov. 1834. — Ch. civ.

DONATION PAR MARIAGE. — RETOUR. — PARTAGE. — MINEUR. — ATTRIBUTION. — FRUITS. COMPÉTENCE.

Lorsque, dans une donation par contrat de mariage, le donateur s'est réservé, en cas de prédécès du donataire, une partie des biens donnés, en déclarant qu'il en disposerait en faveur de tel de ses enfants qu'il aviserait, on ne doit voir dans cette déclaration qu'une simple destination ou indication de volonté qui ne lie pas le donateur, plutôt qu'une condition expresse du droit de retour. (C. civ., 953, 1134 et 1176.)

Le mode de partage par attribution n'est pas permis entre majeurs et mineurs. En pareil cas, il faut que les lots soient tirés au sort (1); (C. civ., 466 et 834; C. proc., 975 et 982.)

Cependant s'il s'agissait de partager les mêmes biens appartenant aux parties dans plusieurs successions directes et collatérales successivement ouvertes, les juges pourraient, au lieu d'ordonner autant de partages et de tirages au sort qu'il y a de successions, n'ordonner qu'une seule formation de lots, eu égard aux droits des parties ramenés à une base commune par la réduction des fractions au même dénominateur (2).

En 1767, lors du mariage de Jean Martiallet avec Marguerite Babulaud, François Martiallet, son père, lui fit donation de tous ses biens meubles et immeubles, savoir : d'une moitié présentement et entre-vifs, et de l'autre moitié après son décès, et dans le cas seulement où le donataire survivrait au donateur. Dans le cas contraire, il fut dit que cette seconde moitié serait comme si elle n'était pas donnée et ne ferait pas partie de la donation, voulant et se réservant (le donateur) d'en disposer en faveur de celui de ses enfants qu'il aviserait.

En 1784, prédécès de Jean Martiallet, laissant deux fils, Jean Martiallet, deuxième du nom, et un autre qui depuis est décédé à l'armée.

Le 12 fév. 1786, Marguerite Babulaud, veuve Martiallet, épousant en secondes noces François Frugier, François Martiallet, quoiqu'il eût cinq autres enfants et deux petits-fils du chef de Jean Martiallet, fit donation à sa bru et à Frugier de la portion de biens dont il avait recouvré le droit de disposer par suite du décès de son fils aîné.

En 1793, 1800 et 1825, décès successifs de la dame François Martiallet, de François Martiallet lui-même et de la dame Frugier.

Leurs successions étant restées indivises, Jean Martiallet, fils de la dame Frugier, et agissant tant en son nom que comme cessionnaire de ses oncles, forma contre les enfants Frugier, ses frères utérins, ou leurs représentants, une demande en partage de ces successions. Quoiqu'il y eût des mineurs, il concluait à ce qu'attendu les nombreuses divisions et subdivisions à faire, les experts fussent autorisés à former, eu égard aux droits revenant à chacun des copartageants, des lots qui leur seraient nommément attribués. — Il demandait, de plus, la nullité de la donation faite en 1786 à Marguerite Babulaud, et à F. Frugier, son second mari, par le motif que le donateur, François Martiallet, n'avait pu leur donner des biens qui ne lui étaient revenus qu'à la condition d'en disposer en faveur d'un de ses enfants.

Le 18 juill. 1828, jugement qui déclare la donation nulle et semble autoriser les experts à former des lots d'attribution.

Appel. — Arrêt de la Cour de Limoges du 14 fév. 1833, qui statue en ces termes : — « En ce qui concerne les effets de la donation contractuelle du 22 janv. 1767 ;

» Attendu que cette donation doit se considérer sous deux rapports; qu'en effet, quant à la première moitié des biens, François Martiallet, donateur en dispose sans condition ni réserve, avec cette circonstance seulement que cette première moitié donnée comprend les biens présents et à venir du donateur, comme cela était su-

(1) *V.* conf. Limoges, 19 juin-1er juillet et 30 août 1838, et la note; Nancy, 6 juillet 1837; — Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 303.

(2) *V.* ci-après les observations de M. le conseiller rapporteur.

Digitized by Google

torisé en contrat de mariage par l'ord. de 1731, art. 17, qui était en vigueur à l'époque de la donation; et que, quant à l'autre moitié, la donation est subordonnée à la condition que le donataire succédera au donateur, condition sans laquelle le donateur stipule que la donation sera regardée comme non avenue et comme si elle n'avait pas été faite;

» Que le cas prévu du prédécès du donataire s'est vérifié, et que, dès lors, la moitié pour laquelle avait été stipulé le droit de retour dans les mains du donateur lui est revenue franche et libre, comme si la donation éventuelle de 1767 n'avait jamais été faite;

» Que la réserve faite au contrat de mariage par Martiallet père, de disposer de la moitié donnée, avec charge de retour en faveur duquel de ses enfants qu'il aviserait, n'a pu avoir l'effet d'enchaîner le donateur à l'égard d'aucun de ses enfants puînés, par plusieurs raisons : la première, que ces enfants puînés n'étaient point parties au contrat de 1767, et que toute institution contractuelle faite à leur profit n'aurait pu valoir; la deuxième, qu'aucun d'eux n'était taxativement désigné, ni n'aurait pu l'être dans la donation faite à l'aîné; la troisième enfin, parce qu'une clause conçue dans les termes qui viennent d'être rappelés, ne constituant ni une donation ni une promesse d'institution contractuelle autorisée en contrat de mariage, ne pouvait paralyser, dans les mains de Martiallet père, le droit de disposer ultérieurement de la moitié dont s'agit, après que le cas prévu l'aurait fait rentrer en sa possession;

» Que de ce qui vient d'être dit découle la conséquence qu'après la mort de Jean Martiallet, donataire de 1767, François Martiallet père a pu, le 12 fév. 1786, faire une nouvelle donation de cette même moitié à Marguerite Babutaud, veuve de son fils, et à François Frugier, son second mari, et que cette seconde donation doit avoir son effet, à cette condition néanmoins que les légitimes de rigueur qui pourraient être dues aux enfants puînés du donateur doivent être supportées par la moitié donnée définitivement en 1786, la donation postérieure, dans le concours de plusieurs donations entre-vifs, devant être ébréchée ou épuisée avant la première : qu'il y a donc lieu de réformer sur ce point la décision des premiers juges;

» En ce qui concerne la disposition du jugement attaqué, qui confère aux experts nommés par ce jugement la faculté de faire des lots et de les faire tirer au sort devant eux, ce qui semblerait les autoriser à faire des lots d'attribution;

» Attendu qu'il suffit qu'il y ait des mineurs en cause pour qu'il ne puisse y avoir lieu à autoriser une distribution de lots par voie d'attribution; que, pour adopter un tel mode, il faudrait pouvoir constater le consentement qu'y auraient donné les parties majeures et maîtresses de leurs droits; qu'il semble même que les premiers juges l'auraient ainsi entendu, puisque, par la disposition finale de leur jugement, ils ont chargé les experts soit de déclarer si les biens dont s'agit peuvent être commodément partagés, soit de dire s'il y a nécessité de les liciter; mais néanmoins, la faculté laissée aux experts de faire des lots d'attribution ne fût-elle qu'éventuelle dans le jugement dont est appel, elle ne doit pas y être maintenue. »

POURVOI par Jean Martiallet pour 1° violation et fausse application des art. 953, 1134 et 1176, C. civ. —Le donateur, en se réservant un droit de retour sur une partie des biens donnés en 1767, avait pris l'obligation d'en disposer au profit d'un de ses enfants. Ainsi ce droit de retour était conditionnel. La condition n'ayant pas été accomplie, le droit de retour doit être considéré comme demeuré sans effets. — Vainement on opposerait que, les enfants puînés du donateur n'ayant point été parties au contrat, le donateur n'a pas été lié envers eux. Ce n'est pas là ce que soutient le demandeur. Ce qu'il prétend, c'est que les biens n'ayant pas fait retour au donateur à défaut de l'accomplissement de la donation imposée, ces biens sont toujours restés dans la succession du donataire et par conséquent François Martiallet n'a pu donner ce qui ne lui appartenait pas. — 2° Violation et fausse application des art. 831 et 834, C. civ., et des principes relatifs au mode de partage des biens de mineurs. — La loi prescrit, dans l'intérêt des mineurs, que les partages où ils sont parties soient faits en justice. Mais ce serait aller contre le but qu'elle se propose que d'exiger impérieusement l'accomplissement de telle ou telle formalité quand il en doit résulter des frais et des lenteurs énormes pour les mineurs eux-mêmes. Il est dans l'esprit de la loi de laisser aux juges une certaine latitude dans l'emploi de ces formes. Les tribunaux étant pour les mineurs de véritables conseils de famille d'un ordre supérieur, ils doivent avoir la faculté d'ordonner ce qu'ils jugent convenir à ceux qu'ils ont la mission de protéger. — D'après cela, il faut dire que les dispositions tracées par la loi sont pour les cas ordinaires, et que les cas d'exception sont abandonnés à la sagacité du juge. Ainsi l'art. 831 dit d'une manière générale que le partage aura lieu en lots égaux, parce que c'est là le cas le plus ordinaire. Mais si, comme dans l'espèce, il arrive que le partage ne puisse avoir lieu ainsi, et de plus, que le tirage au sort donne lieu à de grands inconvénients pour les mineurs, les juges doivent adopter le mode qui entraînera le moins de frais, d'embarras et de lenteurs.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, relatif au droit de retour stipulé par le contrat de mariage du 22 janv. 1767; — Attendu qu'en stipulant que, dans le cas de prédécès du donataire, la moitié des biens donnés serait comme si elle n'était pas donnée et ne ferait pas partie de la donation, voulant et se réservant d'en disposer en faveur de tel de ses enfants que le donateur aviserait, François Martiallet, père commun des parties, n'avait contracté aucun engagement avec ses autres enfants; c'était tout au plus une simple destination, une simple indication de volonté, d'où pouvait seulement résulter la consé-

quence, en faveur du donataire, que l'autre moitié qui lui était irrévocablement donnée devait être affranchie de tout concours au payement des légitimes des autres enfants, et que, dès lors, en jugeant que la clause ne contenait qu'un droit de retour conventionnel, en faisant néanmoins peser la charge des légitimes exclusivement sur la moitié redevenue disponible, la Cour de Limoges a fait une juste application de la disposition et des lois relatives à la matière; — Sur le deuxième moyen, qui présente à juger la question de savoir si le mode de partage par attribution ne peut être permis, et si le tirage des lots au sort est indispensable, lorsque des mineurs sont intéressés au partage; — Vu les articles 466 et 834, C. civ.; 975 et 982, C. proc.; — Attendu que le tirage des lots au sort est littéralement prescrit par ces articles; tout autre partage avec des mineurs ne pourrait être considéré que comme provisionnel (art. 466); le mode de partage par attribution ne peut être permis qu'entre majeurs et avec leur consentement : d'où résulte la conséquence que, loin de contrevenir aux dispositions du Code civil et du Code de procédure, la Cour de Limoges a justement et légalement ordonné le tirage des lots au sort, comme garantie légale qu'il n'est pas permis d'éluder; — Attendu qu'il eût été impossible, peut-être, en réduisant les fractions au même dénominateur, et réunissant les diverses portions des mêmes biens appartenant à chaque partie dans les successions directes et collatérales successivement ouvertes, il eût été possible peut-être de n'ordonner qu'un seul partage, au lieu des divisions et subdivisions nombreuses que prescrit l'arrêt dénoncé; mais, d'une part, ces divisions et subdivisions n'ont rien de contraire aux droits des parties et aux lois qui règlent les partages et les successions; d'une autre part, la Cour de Limoges ne pouvait savoir, avant l'opération des experts, si les divisions et subdivisions rigoureuses légales étaient impossibles, ni même si, en groupant et réunissant les droits de chaque partie, le partage en nature serait plus facile : l'arrêt n'est donc contraire aux règles de la justice ni en droit ni en fait, — Rejette, etc. »

Du 25 nov. 1834. — Ch. req.

JUGEMENT. — MOTIFS. — MOYEN NOUVEAU. — EXCEPTION.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui se borne à déclarer non recevable, un moyen qui ne pouvait être présenté pour la première fois en appel. (C. proc., 141.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant non recevable un moyen de nullité qui, aux termes de l'art. 736, C. proc., ne pouvait être présenté en appel qu'après avoir été présenté en première instance, a suffisamment motivé sa disposition, et que cette Cour, ne pouvant connaître du moyen au fond, n'a pu mériter le reproche qu'on lui fait de ne pas l'avoir accueilli, — Rejette, etc. »

Du 25 nov. 1834. — Ch. req.

TRANSACTION. — INDIVISIBILITÉ. — RÉSOLUTION. — APPEL. — RENONCIATION. — CRÉANCES. — DROIT PERSONNEL. — TRANSPORT.

La transaction consentie par un majeur, tant en son nom qu'en celui du mineur, quoique nulle vis-à-vis de celui-ci, est valable à l'égard du majeur, lorsque l'objet de cette transaction est susceptible de division; on doit considérer comme divisible dans son exécution la disposition d'un jugement qui prononce la résolution d'une vente d'immeubles faite à plusieurs personnes : dès lors, la renonciation de l'un des acquéreurs à l'appel interjeté du jugement ne peut profiter à ceux dont la renonciation est valable (1). (C. civ., 1217 et 2052.)

L'action résolutoire pour défaut de payement du prix peut être exercée par le créancier du vendeur, encore bien que le droit d'exercer cette action ne lui ait pas été expressément cédé par le vendeur. Ce n'est pas là un droit exclusivement attaché à la personne (2). (C. civ., 1166.)

En 1816, Senart vendit différentes pièces de terre aux époux Philippot. Depuis il céda à Ladague une somme de 600 fr. à prendre sur le prix de cette vente.

Les époux Philippot avaient revendu ces mêmes biens à Marlier, lorsqu'en 1822 Ladague forma contre eux une demande en résolution de la vente, faute de payement du prix.

Senart, assigné en déclaration de jugement commun, se joignit à Ladague.

Le 6 fév. 1822, jugement du tribunal de Soissons qui prononce la résolution de la vente.

Sur l'appel des époux Philippot, arrêt confirmatif par défaut. Ils y forment opposition.

Sur ces entrefaites, décès de la dame Philippot.

Le 4 déc. 1822 intervient entre les parties une transaction dans laquelle Philippot, stipulant tant en son nom que comme tuteur de son fils mineur, déclare renoncer à l'appel et acquiescer au jugement, en tant qu'il prononce la nullité de la vente. Marlier, comme acquéreur des époux Philippot, signe également cette transaction.

Néanmoins, en 1824, Philippot reprend l'instance, tant en son nom qu'en celui de son fils. Il soutient que la transaction du 4 déc. 1822 est nulle comme passée entre des personnes incapables, et conclut, en conséquence, à ce que, sans y avoir égard, la Cour infirme le jugement de

---

(1) *V.* aussi Cass., 16 fév. 1814, et le renvoi.

(2) L'arrêt juge très-nettement que le créancier du vendeur peut, en vertu de l'art. 1166, demander la résolution. — Il y avait cela de plus, dans l'espèce, que le créancier était délégataire d'une partie de vente. — Or, il est de principe que la cession (même partielle) d'un prix de vente emporte, au profit du cessionnaire, le droit de demander la résolution à défaut de payement. — *V.* Amiens, 9 novembre 1825, et la note.

Digitized by Google

première instance qui a prononcé la résolution de la vente.

Le 4 déc. 1824, arrêt de la Cour d'Amiens qui accueille les prétentions de Philippot : — « Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut n'est pas motivée en la forme;

» A l'égard du mineur, attendu que la transaction ne peut rejeter l'appel interjeté en son nom, puisqu'elle est nulle à son égard, les formalités prescrites par les art. 2045 et 467, C. civ., n'ayant pas été remplies; que le père a repris l'instance pour son fils mineur ; que cette instance, non contestée par Ladague devant le tribunal, ne peut l'être devant la Cour, sous prétexte que le mineur serait sans qualité pour défendre à l'action résolutoire ;

» Au fond, attendu qu'il est inutile d'examiner si le cessionnaire partiel d'un vendeur peut former contre l'acheteur une demande en résolution, à défaut du payement du prix; que toute la question consiste à savoir si ce droit de demander la résolution a été cédé, qu'il suit de l'acte (de transport) que l'on a cédé la créance (de 600 fr.) et non le droit de résolution, qui en est tout à fait distinct; que, par conséquent, Ladague n'avait ni droit ni qualité pour former ladite demande, par laquelle il se proposait de faire rentrer les biens entre les mains de Senart, pour en poursuivre l'expropriation, ce qu'il pouvait tout aussi bien faire contre Philippot père;

» En ce qui touche le moyen tiré de la transaction contre Philippot père, attendu que cette transaction ne peut être opposée au mineur; que la résolution de la vente ne peut être prononcée contre lui; qu'elle ne peut également avoir lieu contre le majeur; qu'ainsi, la transaction reste sans effet vis-à-vis du père, et par suite vis-à-vis de Marlier, infirme. »

POURVOI de Ladague. — 1° Violation des articles 1217 et 2052, C. civ., en ce que, s'agissant d'une transaction dont l'objet était susceptible de division, l'arrêt attaqué en avait prononcé la nullité à l'égard de Philippot et Marlier, majeurs et capables de contracter, tandis que cette nullité ne pouvait s'appliquer qu'au mineur Philippot; 2° violation de l'art. 1166, C. civ. — Il était inutile, a-t-on dit pour le demandeur, d'examiner si le cessionnaire partiel d'un prix de vente avait qualité pour intenter l'action résolutoire. Ce n'était point là ce que demandait Ladague. Mais, créancier de Senart, il prétendait avoir le droit d'agir à sa place, en vertu de l'art. 1166. — Or l'action résolutoire faute de payement du prix est-elle une action que le créancier puisse former au nom de son débiteur? Il n'y a nul doute à cela. Cette action n'est pas exclusivement attachée à la personne du débiteur; elle est dans ses biens, elle est cessible. Refuser au créancier le droit de l'exercer, c'est évidemment violer l'art. 1166.

Pour Philippot on a répondu : — 1° L'obligation de la part des époux Philippot, et par conséquent de la part de l'époux survivant et du fils mineur de l'autre, était solidaire; de plus la dette était hypothécaire. Ainsi elle était indivisible.— D'ailleurs, quand un acte de vente a été consenti au profit de deux acquéreurs solidaires, on ne saurait tout à la fois annuler cet acte à l'égard de l'un des acquéreurs, et le maintenir à l'égard de l'autre; — 2° L'action résolutoire offrant une garantie immense et un privilége spécial pour le vendeur, elle ne doit être réputée cédée par celui-ci qu'autant qu'il y a une disposition expresse à cet égard. Telle est l'opinion des auteurs. — Dès lors n'est-il pas juste qu'il en soit ainsi toutes les fois que la cession ne comprend qu'une partie du prix de la vente?

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 2052 et 1217, C. civ.;—Considérant que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré nulle la transaction à l'égard du mineur, a jugé que cette transaction restait sans effet contre le père dudit mineur et même contre Marlier, qui tous deux l'ont souscrite, et qui, dès lors, étaient soumis à l'exécution du jugement dont ils avaient rétracté l'appel; qu'en jugeant, au contraire, que cette exécution ne pouvait avoir également lieu contre les majeurs, l'arrêt a violé lesdits articles ci-dessus, cette exécution étant susceptible de division tout à la fois intellectuelle et matérielle; — Vu pareillement l'art. 1166, C. civ.; — Considérant que le droit de demander la résolution de la vente à défaut de payement du prix n'était pas exclusivement attaché à la personne de Philippot; que Senart s'était joint à la demande de Ladague, lequel, au seul titre de créancier et indépendamment de la cession à lui faite, pouvait exercer les droits et actions de son débiteur; qu'en déclarant tout à la fois et Ladague et Senart non recevables dans leurs demandes tendantes à la résolution de la vente, ledit arrêt a de plus violé l'art. 1166, C. civ.; —Casse, etc. »

Du 25 nov. 1834. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — COMMAND. — DÉCLARATION. — PARTAGE.

La déclaration de command ne peut être considérée comme une revente, passible du droit proportionnel d'enregistrement, lorsqu'elle divise le domaine vendu entre l'adjudicataire et le command, de manière à le dénaturer, attribuant à l'un le sol nu et à l'autre les bâtiments, sous la condition de les démolir, et les bois, sous la condition de les couper (1). (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 24.)

Par acte notarié du 20 août 1831, les époux Oberkamps ont vendu à Renard le château et le parc de leur domaine de Guiscard, moyennant 405,000 fr. pour l'immeuble et 25,000 fr. pour le mobilier. L'acquéreur s'y réserve la faculté d'élire command en tout ou en partie, avec charge de rester caution envers les vendeurs.

Par autre acte notarié du même jour, Renard a déclaré avoir fait l'acquisition, 1° pour son compte personnel, du mobilier, de toute la superficie des bois, des récoltes pendantes et des matériaux à provenir de la démolition des bâti-

---

(1) *V.* Cass., 13 avril 1815, 19 août 1835, et les notes. — *Voy.* aussi Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 3, n° 1959.

ments de la basse-cour, démolition qu'il s'oblige à faire dans le délai d'une année; 2° pour le compte de Petits d'Autheuille du principal corps du château, du sol, des terres, prés, etc.

Lors de l'enregistrement de ces deux actes, le premier a été soumis à la perception du droit de mutation, et le second comme simple déclaration de command, à la perception du droit fixe de 3 fr.

Mais depuis, et sur le motif que ce dernier acte contiendrait une revente partielle au lieu d'une déclaration de command, la régie a décerné contre Petits d'Autheuille une contrainte en payement du droit proportionnel.

Opposition de la part de Petits d'Autheuille; et, le 8 août 1832, jugement du tribunal civil de la Seine qui l'en déboute : — « Attendu que les déclarations de command, pour n'être passibles que du simple droit fixe, ne doivent contenir que la remise pure et simple des biens acquis aux mains du command; que notamment les biens ne doivent pas lui être remis changés de nature; qu'en outre le command doit être présumé avoir traité directement avec le vendeur, en telle sorte qu'il ne puisse être pris vis-à-vis de lui aucun engagement personnel par celui qui fait la déclaration;

» Attendu, en fait, que d'une part, par l'acte qualifié déclaration de command, le domaine de Guiscard acheté par Renard s'est trouvé dénaturé avant de passer dans les mains du command d'Autheuille; qu'en effet, par le contrat d'acquisition ledit domaine avait été vendu dans l'état où il se trouvait, tandis que par la déclaration de command il a été fait une part du sol nu, et une autre part de tous les bois destinés à être coupés, de toutes les récoltes, et des matériaux à provenir des démolitions; que cette seconde part, devenant mobilière par le résultat même de la déclaration, a été réservée par Renard, tandis que le sol nu a été remis à d'Autheuille;

» Attendu, d'une autre part, que par cette déclaration Renard contracte vis-à-vis de d'Autheuille l'obligation de livrer dans un délai déterminé la part à lui attribuée, et de faire en conséquence enlever dans le même délai les constructions, arbres et récoltes existant sur le sol de l'immeuble vendu;

» Attendu qu'en cet état l'acte dont il s'agit ne présente point les caractères d'une simple déclaration de command, et qu'il doit être assujetti au droit proportionnel de revente. »

POURVOI par Petits d'Autheuille pour 1° violation de l'art. 68, n° 24, L. 22 frim. an 7, et 44, n° 3, L. 28 avril 1816; 2° pour fausse application de l'art. 4 de la première de ces deux lois.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'en droit les déclarations de command régulièrement faites n'étant censées former avec le contrat de vente qu'un seul et même acte, d'Autheuille, élu régulièrement pour command par Renard, est censé avoir été partie dans le contrat de vente du 20 août 1831, de même que si Renard y eût stipulé tant pour lui que pour d'Autheuille; que par ce contrat de vente c'est à d'Autheuille et à Renard collectivement que Oberkamps a transmis la propriété entière des objets mobiliers et immobiliers énoncés dans l'acte sans désignation de la part de chacun d'eux dans ladite acquisition; qu'ainsi d'Autheuille et Renard sont devenus propriétaires par indivis de tous lesdits objets; — Que cette indivision, qui a commencé à compter de la signature du contrat de vente, a cessé par le partage que Renard et d'Autheuille ont fait dans l'acte du 20 avril 1831, contenant déclaration de command des biens meubles et immeubles compris dans la vente; — Que ce partage (quelles qu'aient été les conventions faites à cet égard entre les parties dans leur intérêt commun) n'était pas translatif de propriété, et ne pouvait avoir d'autre effet que ceux que l'article 883, C. civ., attribue à tous les actes qui font cesser l'indivision entre copropriétaires; — Qu'il devait d'autant plus être borné à cet effet, qu'il n'y a été dérogé ni directement ni indirectement, au préjudice de Oberkamps, à aucune des clauses et conditions mises par lui à la vente; d'où il suit qu'en jugeant que sur cet acte de partage soumis au droit fixe la régie avait pu exiger le droit proportionnel qui n'est dû que sur les actes contenant mutation de meubles ou d'immeubles, le tribunal de la Seine a fait une fausse application de l'art. 69, L. frim., et expressément violé les art. 68, § 1er, n° 24, même loi, et 44, n° 3, L. 28 avril 1816, — Casse, etc. »

Du 26 nov. 1834. — Ch. civ.

PREUVE LITTÉRALE. — DATE. — TRANSPORT. — AYANT CAUSE.

On peut produire pour la première fois en appel des pièces non produites en première instance, encore bien qu'il doive en résulter de nouveaux moyens, si les conclusions restent les mêmes (1). (C. proc., 464; L. 3 brum. an 2, art. 5.)

Le cessionnaire est-il l'ayant cause du cédant, et dès lors, peut-on lui opposer pour établir, soit que la créance n'existe pas, soit qu'elle n'existe plus des actes sous seing privé émanés de son cédant, encore qu'ils n'aient pas date certaine avant la signification de son transport (2).

On peut lui opposer les actes sous seing privé, lorsqu'ils n'ont pour effet que de prouver que la créance n'existait pas, et non de détruire une créance établie par un titre préexistant (3). (C. civ., 1322, 1328, et 1690.)

En 1824, le colonel Viriot avait vendu à Chérizey le quart qui lui appartenait dans différents

---

(1) *V.* Sur le principe que l'on peut présenter des moyens nouveaux en appel, Cass., 25 juin 1817. — Carré-Chauveau, n° 1677; Berriat, p. 301, note 88 *a*; Troplong, *Hyp.*, n° 536.

(2-3) Cet arrêt établit une distinction entre le cas où les actes opposés au cessionnaire ont pour objet de détruire un titre existant et celui où ils ne tendent qu'à prouver la non-existence de la créance cédée. — *Voy.*, au reste, sur la question de savoir si le cessionnaire est l'ayant cause du cédant, les observations de M. le rapporteur, et l'arrêt du 23 août 1841.

Digitized by Google

immeubles, sous la condition que lorsque les biens seraient revendus, les bénéfices à provenir de cette revente du quart seraient partagés entre le vendeur et l'acquéreur. Cette clause fut exécutée. Par suite, l'acquéreur présenta au vendeur un compte, duquel il résultait qu'il y avait un bénéfice de 54,759 fr.; mais qu'il y avait lieu à des reprises au profit du rendant, pour une somme de 54,462 fr. 72 c., non compris quelques frais d'instance.

Au nombre de ces reprises, Chérizey faisait figurer une somme de 12,000 fr. qu'il disait avoir payée le 15 nov. 1824, au notaire Lemaire, pour le colonel Viriot, et en outre, celle de 3,050 fr. pour intérêt de cette somme, du 15 nov. 1824 au 15 déc. 1829.

Depuis, le notaire Lemaire, qui était intéressé lui-même dans les opérations de revente devint insolvable.

En 1831, le colonel Viriot, prétendant que, si Chérizey avait versé en 1824 une somme de 12,000 fr. à Lemaire, c'était sans ordre ni autorisation de sa part, céda à Duplessis cette même somme de 12,000 fr. avec les intérêts, qu'il avait à répéter contre Chérizey.

Ce transport, fait par acte sous signature privée, en date du 27 juin 1831, fut enregistré le 8 juill. suivant, et signifié le 12, même mois, à Chérizey.

Par l'exploit de notification, celui-ci fut sommé de déclarer s'il entendait payer le montant du transport.

Il fit réponse qu'il était entièrement libéré vis-à-vis Viriot, par suite d'une instance jugée par la Cour de Paris.

Sur l'assignation donnée par Duplessis à Chérizey, un premier jugement du tribunal de Metz du 9 avril 1832, ordonna la mise en cause de Viriot et Lemaire.

Le 21 août suivant, second jugement qui admet la prétention de Duplessis: — « Attendu que, par contrat reçu par Lemaire, notaire à Villeneuve-Saint-George, le 30 nov. 1824, le colonel Viriot, intervenant, a vendu à Chérizey le quart indivis à lui appartenant dans les immeubles situés dans les arrondissements de Langres et de Chaumont, acquis de François Gevignet;

» Attendu qu'il a été avoué par Chérizey que, le même jour 30 nov. 1824, il fut convenu verbalement entre lui et le colonel Viriot que les immeubles seraient revendus, et le bénéfice de cette revente partagé par moitié entre les parties après le prélèvement fait des sommes que Chérizey avait avancées tant à cause des frais et honoraires occasionnés par la vente dudit jour, droit d'enregistrement et autres frais de quittance, faux frais de ladite acquisition, qu'à cause des sommes qu'elle était tenue de payer aux créanciers inscrits en déduction de son prix;

» Attendu que Chérizey a reçu la totalité de ce bénéfice, et qu'il en doit compte par chapitre de recettes et de dépenses justifiées, aux termes des art. 1993, C. civ., 533, 536 et 537, Code proc.;

» Attendu qu'il résulte de la copie du compte présenté devant la Cour de Paris, certifiée par Chérizey le 26 avril 1830, que la moitié du bénéfice dont il s'agit, due par lui à Viriot, est de 54,759 fr.; mais que le chapitre des reprises au profit de Chérizey est de 54,462 fr. 72 c., non compris quelques frais d'instance;

» Attendu que dans ce chapitre de reprises figure une somme de 12,000 fr. que la partie de Dommanget doit avoir payée le 15 nov. 1824, au notaire Lemaire, pour le compte de la partie de Belot, et en outre celle de 3,050 fr. pour intérêts de cette somme dudit 15 nov. 1824 au 15 déc. 1829;

» Attendu que ces deux sommes, montant à celle de 15,050 fr., sont contestées par la partie de Belot, qui en a fait cession à Duplessis par acte du 27 juin 1831, enregistré à Paris le 8 juill. suivant, et signifié à la partie de Dommanget le 12 juillet;

» Attendu que si le cessionnaire n'a pas plus de droits que le cédant, il a néanmoins les mêmes;

» Attendu que, si les aveux de la partie de Dommanget (Chérizey) font le titre des parties de Voirhaye (Duplessis) et de Belot (Viriot), ils se réfèrent à plusieurs faits, lesquels peuvent être séparément appréciés;

» Que d'ailleurs ladite partie de Dommanget n'a pas ajouté, sous l'article contesté de son compte, que c'est d'après l'ordre personnel de la partie de Belot qu'elle a versé à Lemaire la somme de 12,000 fr.; d'où il suit que lesdites parties de Voirhaye et Belot ont le droit d'exiger, sans violer la règle de l'indivisibilité de l'aveu, consacrée par l'art. 1356, C. civ., que celle de Dommanget prouve, conformément aux articles 1239, 1315, § 2, et 1341, même Code, l'efficacité de ce payement;

» Attendu que ladite partie de Dommanget n'a produit aucun acte émané de Viriot qui justifie que celui-ci avait donné mandat soit à Lemaire, pour toucher la somme de 12,000 fr., soit à ladite partie de Dommanget pour la verser, ni que cette somme ait tourné au profit de Viriot;

» Attendu que le silence gardé par la partie de Dommanget sur ce versement lors des conventions écrites ou verbales du 30 nov. 1824, font supposer le contraire;

» Attendu que la procuration prétendue, donnée par la partie de Belot à Mitouflet, en vertu de laquelle celui-ci a dressé un décompte dans lequel il a compris la somme dont il s'agit, n'est pas produite, et que ladite partie de Belot a soutenu que, si cette procuration existe, elle a été écrite, par abus de confiance, sur un blanc seing par elle confié pour une autre affaire audit Mitouflet; que ce moyen doit donc être écarté;

» Attendu que Viriot n'a point été partie, et qu'il n'a pas été appelé dans l'instance en suite de laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour de Paris du 9 déc. 1829;

» Que par conséquent les actes de cette instance et cet arrêt ne peuvent être opposés aux parties de Belot et Voirhaye, puisqu'ils sont à leur égard *res inter alios acta et judicata :*

» Au principal, condamne de Chérizey à payer

à Duplessis la somme de 15,050 fr., montant de la cession ;

» Condamne Lemaire à le garantir et indemniser de toutes les condamnations ... »

Appel par Chérizey.—Les conclusions avaient été prises et les plaidoiries avaient eu lieu, lorsque l'appelant produisit deux actes sous signatures privées, qu'il venait de faire enregistrer. L'un était la prétendue procuration donnée par Viriot à Mitouflet, le..... 1825; et l'autre, le compte dressé en conséquence par Mitouflet avec Chérizey. Viriot, appelé en garantie par Duplessis, soutint qu'il n'avait pas reçu le double du décompte; et que, quant à la procuration, il n'en avait pas donné; mais qu'il y avait eu abus de confiance d'un blanc seing qu'il avait souscrit.

Le 14 mai 1833, arrêt infirmatif de la Cour de Metz, par les motifs suivants : — « Attendu que, dans l'état actuel de la cause, il n'est pas nécessaire d'examiner si Lemaire avait pouvoir d'emprunter près de Chérizey 12,000 fr. pour le compte de Viriot, et si cette somme a profité à ce dernier ;

» Qu'il résulte en effet des deux nouvelles pièces produites seulement sur l'appel que, le... 1825, Viriot a donné une procuration (enregistrée à Metz, le 9 mai 1833, f°.....) à Mitouflet pour régler son compte avec Chérizey, et que, le...., déc. 1829, en vertu de cette procuration, qui d'ailleurs est régulière en la forme, Mitouflet a rendu le compte de Chérizey, et l'a apuré;

» Attendu que dans ce compte (enregistré à Metz, le 9 mai 1833, f°.....) figure à l'art. 2 la somme en litige de 12,000 fr. comme ayant été donnée à Viriot, le 15 nov. 1824; qu'il faut donc dire que celui-ci a reconnu, par son mandataire, qu'il avait reçu cette somme;

» Que Viriot prétend à la vérité n'avoir pas donné de procuration à Mitouflet pour régler le compte, et que celui-ci a frauduleusement abusé d'un blanc seing pour favoriser Chérizey, dont il était aussi le mandataire; mais c'est une allégation à laquelle il n'est pas permis de s'arrêter, parce que, dans cette hypothèse même, Viriot devrait subir toutes les conséquences de son imprudence;

» Attendu dès lors que Viriot, en cédant à Duplessis la créance susénoncée de 12,000 fr., le 27 juin 1831, lui a vendu une créance éteinte; que ce dernier, qui n'a pas plus de droits que son cédant, ne peut en réclamer le montant à Chérizey..... »

POURVOI en cassation par Duplessis pour 1° violation des art. 7, L. 3 brum, an 2, et 464, C. proc. — Le système de défense dans lequel se renfermait Chérizey devant les premiers juges consistait à dire qu'entre lui et Viriot tout avait été terminé, par l'arrêt de 1829. Ces moyens ont été rejetés par la raison que Viriot était étranger à l'arrêt en question. — Or, ce même système a été reproduit en appel; son examen a été l'objet des conclusions et des plaidoiries. Un arrêt par défaut profit-joint avait été rendu dans ce sens. La Cour ne pouvait donc plus prononcer que là-dessus. La production de nouvelles pièces ne devait pas être admise, quand cette production avait pour résultat de changer complétement le système de défense de l'intimé, et de mettre en question toute autre chose que ce qui avait été débattu en première instance.

2° Violation de l'art. 1328, et fausse application de l'art. 1322, C. civ., combiné avec les articles 1689 et 1690. — D'un côté, les actes sous seing privé ne peuvent être opposés à des tiers que du jour où ils ont acquis une date certaine (art. 1328). D'un autre côté, l'acte sous seing privé reconnu a, entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique (art. 1322). Or, un cessionnaire est-il l'ayant cause de son cédant? N'est-il qu'un tiers vis-à-vis de ceux qui lui opposent des actes sans date certaine de son cédant? Telle est la question.

Sans doute ce serait trop dire que de ne reconnaître comme ayant cause que celui-là seulement *qui habet universam causam*. Mais aussi il serait bon d'admettre la doctrine de Toullier (t. 10, *in fine*), qui s'est efforcé d'établir que l'expression *ayant cause*, employée dans l'article 1322, spécialement, s'applique à quiconque tient son droit à titre singulier, par vente, cession, donation ou échange, du signataire de l'acte sous seing privé qu'on lui oppose. Car, avec un pareil système, quel acquéreur serait certain de conserver la propriété qu'on lui aurait transmise. Cette expression *ayant cause* doit donc être prise dans un sens plus restreint, sans cependant ne s'appliquer qu'à celui *qui habet universam causam*. — Maintenant, qu'est-ce qu'un tiers? C'est toute personne qui est étrangère à la convention intervenue entre deux individus, et qui de plus n'est point tenue de leurs engagements à titre d'héritier ou successeur. Ce tiers peut bien être l'ayant cause de l'un des deux contractants quant à la chose pour laquelle il le représente, et, à ce titre, il est obligé de souffrir l'exercice des droits qui avaient été imposés antérieurement; mais il faut que celui qui revendique ces droits justifie légalement de l'antériorité. Si tous deux sont ayants cause de celui qu'ils disent représenter, ils sont aussi tiers l'un vis-à-vis de l'autre. Ils ont à faire respectivement une preuve, celle de l'antériorité de leur titre. La preuve pour l'un résulte de la date certaine donnée à son acte. Quant à l'autre, il doit s'imputer de n'avoir pas satisfait également aux conditions de l'art. 1328, qui s'occupe, non pas de l'effet, mais de la preuve des obligations. Telle est la doctrine de Duranton (*Droit civil*, t. 13, n°s 129 et suiv.). Elle s'accorde avec celle de Merlin (*Questions de droit*, v° *Tiers*), et Ducaurroy, sans aller aussi loin que la leur (1). Dès lors il est évident qu'on ne saurait opposer à Duplessis des actes sans date certaine, à l'égard desquels il ne saurait être considéré que comme tiers (2).

(1) *V.* Ducaurroy, dissertation dans *la Thémis*, t. 3, p. 46.

(2) M. le rapporteur présentait les observations suivantes : « Vous voyez, messieurs, que la difficulté que fait naître ce moyen repose sur le sens qu'il faut attacher aux expressions *ayant cause*,

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 7, L. 3 brum. an 2, et 464, C. proc. : — Attendu qu'en tout état de cause, soit en première instance, soit sur appel, le défendeur est toujours admis à produire les pièces à l'appui de sa défense, que le demandeur en cassation a lui-même rendu hommage à ce principe en discutant devant la Cour de Metz les pièces nouvellement produites par le marquis de Chérizey; — Attendu d'ailleurs que le marquis de Chérizey n'a pas pris devant la Cour de Metz d'autres conclusions que celles qu'il avait prises devant le tribunal de première instance; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas violé les lois invoquées par le demandeur en cassation à l'appui de son premier moyen; — Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 1322, C. civ., combinés avec les art. 1689 et 1660, même Code : — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que la créance cédée à Duplessis par Viriot ne consistait que dans une somme que Viriot prétendait être en droit de répéter contre Chérizey, comme ayant été versée par Chérizey entre les mains de Lemaire, sans ordre de Viriot, et que les pièces produites par Chérizey n'ont pas eu par objet de détruire un titre préexistant, mais de prouver que la créance cédée n'existait pas; — Attendu que, devant la Cour de Metz, le demandeur en cassation n'a opposé aux pièces produites par Chérizey que des allégations de fraude qui ont été écartées par l'arrêt attaqué; qu'ainsi les lois citées à l'appui de ce deuxième moyen, et qui n'ont pas même été invoquées par le demandeur devant la Cour de Metz, sont sans application dans la cause, — Rejette, etc. »

Du 26 nov. 1834. — Ch. req.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — SUBROGATION.

Le jugement de condamnation prononcée, du

---

employées dans l'art. 1322, C. civ., et aux expressions *contre les tiers,* employées dans l'art. 1328, même Code. — En d'autres termes, il s'agit de savoir si, relativement à l'arrêté de compte produit par de Chérizey comme titre de libération de la créance cédée à Duplessis, demandeur en cassation, Duplessis doit être considéré comme l'ayant cause de Viriot, son cédant, et si, en conséquence, l'arrêté de compte dont il s'agit doit être considéré comme ayant à son égard une date certaine antérieure au transport à lui fait; ou si, au contraire, relativement à cet arrêté de compte, Duplessis doit être considéré comme un tiers, à l'égard duquel l'arrêté de compte ne puisse avoir de date que du jour où il a été enregistré. — Une longue controverse s'est engagée entre nos plus savants jurisconsultes modernes sur l'interprétation des art. 1322 et 1328, C. civ. — Cette controverse s'est élevée sur la question de savoir lequel devait être préféré de deux acquéreurs d'un même immeuble, dont l'un aurait acquis par acte authentique, et l'autre par acte sous signature privée d'une date antérieure, mais qui n'avait été enregistré que postérieurement à l'acte authentique. — Toullier (*Cours du Code civil*), a cherché à établir que les deux acquéreurs étaient l'un et l'autre les ayants cause du vendeur. Il en a tiré la conséquence que l'acte de vente sous seing privé faisait foi de sa date vis-à-vis l'acquéreur par acte authentique, et qu'ainsi, la vente sous seing privé, comme antérieure, devait prévaloir sur la vente faite par acte authentique. — Cette opinion a été fortement combattue par Merlin (*Quest. de droit*); Grenier (*Traité des Hyp.*, t. 2, p. 130, n° 354); Duranton (*Cours de droit civ.*), et Ducaurroy, dans son journal connu sous le nom de *la Thémis*. — Nous ne suivrons pas ces savants jurisconsultes dans les dissertations extrêmement étendues auxquelles ils se sont livrés. Nous nous contenterons de vous mettre sous les yeux le passage très-court de l'ouvrage de Grenier, qui peut être considéré comme le résumé de tous les arguments opposés à la doctrine de Toullier. . « Ainsi, suivant la doctrine de Grenier et celle des jurisconsultes qui ont embrassé la même opinion, les deux acquéreurs sont l'un et l'autre les ayants cause de leur vendeur, dans le sens de l'art. 1322, alors qu'il s'agit de l'exercice des droits résultant des actes de vente qui leur ont été faits. Mais ils sont des tiers dans le sens de l'art. 1328, alors qu'il s'agit de faire valoir entre eux et respectivement l'un à l'autre, les droits qui résultent en faveur de chacun d'eux de leur acquisition personnelle. Cette distinction, qui vous paraîtra peut-être conforme à l'esprit des art. 1322 et 1328, peut servir à résoudre la difficulté que présente le procès actuel, dans lequel il ne s'agit pas d'un droit de préférence entre deux acquéreurs d'un immeuble, mais d'un cessionnaire de créance, auquel le débiteur cédé oppose des titres de libération qui n'ont été enregistrés que postérieurement à la signification du transport. — Il faut reconnaître alors qu'il s'est agi, devant le tribunal de première instance, de l'existence ou non-existence de la créance cédée par Viriot à Duplessis; que ce dernier était, dans le sens de l'art. 1322, l'ayant cause de Viriot, son cédant, et qu'ainsi, tous les arguments que de Chérizey aurait pu opposer à Viriot pour établir qu'il n'était pas débiteur de la créance cédée, il pouvait les opposer à Duplessis, cessionnaire et ayant cause de Viriot. — Mais en est-il de même de la procuration et de l'arrêté de compte à la faveur desquels de Chérizey a prétendu qu'il s'était libéré du montant de la créance cédée? — Peut-on dire que, relativement à la procuration et à l'arrêté de compte, Duplessis fût réellement l'ayant cause de Viriot? Ne peut-on pas dire, au contraire, que ces pièces n'ayant pour objet que d'opérer l'extinction et la libération de la créance cédée, elles étaient étrangères à Duplessis, cessionnaire, et qu'elles n'auraient pu lui être opposées qu'autant qu'elles auraient eu à son égard une date certaine, antérieure à la signification de son transport? — Aux termes de l'art. 1690, le cessionnaire d'une créance en est saisi par la signification du transport fait au débiteur, et l'article 1691 porte que « si, avant que le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré. — De la combinaison de ces deux articles, ne résulte-t-il pas, d'une part, que, par la signification du transport, le cessionnaire acquiert personnellement des droits à la propriété de la créance cédée; et de l'autre, que le débiteur n'est valablement libéré, qu'autant qu'il prouve qu'il a payé antérieurement à la signification du transport? — Or peut-on dire qu'il prouve qu'il a payé antérieurement à la signification du transport, lorsqu'il ne produit comme titre de libération, que des actes qui n'ont pas de date certaine, antérieure à cette signification?... »

Digitized by Google

consentement de la femme et du mari, au payement de billets par eux souscrits solidairement n'emporte pas subrogation, ou profit du créancier, dans l'hypothèque légale de la femme (1).

La question de savoir si la subrogation du créancier dans l'hypothèque légale de la femme est ou non attachée au jugement de condamnation solidaire intervenu contre elle et son mari est exclusivement subordonnée à l'appréciation des juges du fond.

Jugement du tribunal civil d'Arbois :

« Considérant, sur la question d'hypothèque légale de la femme Girod, demandée par plusieurs créanciers, que c'est un point sur lequel il ne saurait y avoir de difficultés;

» Qu'une femme peut, avec l'autorisation de son mari, faire toute espèce d'acte de la vie civile; qu'elle peut vendre, hypothéquer les immeubles, et même faire une cession de l'hypothèque que la loi lui accorde sur les biens de son mari;

» Qu'il est également certain qu'il peut y avoir deux espèces de subrogation, l'une expresse et l'autre tacite, et que cette dernière a tout autant d'effet que si elle était expresse;

» Qu'il faut, pour qu'on puisse voir dans la conduite d'une femme une subrogation tacite, que le contenu de l'acte dont on se prévaut prouve, à n'en pouvoir douter, que telle a été son intention; que la subrogation consentie par une femme est une véritable aliénation de ses droits; aliénation qui ne se présume pas facilement, et qui doit résulter, sinon expressément, du moins clairement, des termes dont elle s'est servie; que, d'après ces principes, il ne saurait y avoir de difficultés sur la subrogation consentie par la femme Girod en faveur de Mourey, puisqu'elle se trouve expressément énoncée dans l'acte invoqué par le créancier dans sa production;

» Que relativement aux frères Dosmann, l'acte dont ils se prévalent ne contient pas, à la vérité, une subrogation expresse; mais cet acte paraît renfermer tous les caractères d'une subrogation tacite; il résulte effectivement de l'opinion générale des auteurs et de la jurisprudence la plus constante que, lorsque, comme dans l'hypothèse particulière, un mari et une femme s'obligent solidairement entre eux et affectent simultanément leurs biens à l'hypothèque, il y a, par ce fait seul, subrogation tacite; la femme étant par là même censée consentir à ce que le créancier envers lequel elle s'oblige soit payé de préférence à elle-même sur les propres deniers de son mari qui lui servaient de gage;

» Qu'enfin la stipulation d'hypothèque simultanée consentie par la femme en suite de l'obligation solidaire qu'elle a contractée ne peut guère s'entendre dans un autre sens;

» Considérant, en ce qui concerne Dublocard, que, bien que la stipulation ne soit pas la même, il doit cependant intervenir pareille décision en sa faveur. En effet, la femme Girod, en se portant volontairement caution de son mari d'une dette à laquelle ce dernier avait été condamné par un jugement entraînant une hypothèque judiciaire générale sur tous ses biens, et en consentant elle-même, une hypothèque conventionnelle, s'est, par là même, et par l'effet d'un consentement purement personnel, volontaire de sa part, et que le créancier de son mari n'avait aucun moyen d'exiger, approprié, pour ainsi dire, la dette de son mari, avec les accessoires dont elle était grevée; et il était inutile que le mari intervînt autrement que pour autoriser sa femme, puisque ses biens étaient tous déjà affectés à une hypothèque générale. Il ne pouvait plus, au moyen d'une autre stipulation, augmenter la sûreté de son créancier; qu'en conséquence, il paraît certain que Dosmann et Dublocard, tout aussi bien que Mourey, doivent être colloqués comme créanciers subrogés de la femme Girod, en suivant l'ordre de la date de leurs titres;

» Considérant, en ce qui concerne la créance de Renandin, que cette créance résulte d'un jugement rendu par le juge de paix d'Arbois, en suite de prorogation de juridiction; que les mariés Girod ont été solidairement condamnés au payement de la somme réclamée; que l'on ne saurait d'abord voir dans un jugement de cette nature une subrogation de la femme à son hypothèque légale, parce que, ainsi qu'on l'a dit, la subrogation étant de droit étroit, il faut qu'elle soit clairement démontrée, et que pour son admission on voie un acte volontaire de la femme, par lequel elle fait un abandon de ses droits; mais il n'y a rien de volontaire dans la conduite de la femme Girod vis-à-vis de Renaudin, en ce sens que l'on aurait pu forcément arriver contre elle aux mêmes conséquences : en effet, un jugement contradictoire ou par défaut rendu par le tribunal aurait, tout aussi bien que celui dont il s'agit, affecté les immeubles de la femme à l'hypothèque judiciaire générale; elle n'aurait, en aucune manière, pu empêcher l'effet d'un pareil jugement; que de là on doit penser que les parties, en paraissant devant le juge de paix, n'ont eu d'autre intention que de procurer au créancier un titre exécutoire, et, notamment de la part de la femme Girod, celle d'éviter le désagrément qu'a toujours un jugement rendu à l'audience publique, d'éviter aussi les frais d'une procédure par-devant le tribunal, et peut-être par cette complaisance d'obtenir les délais qui lui ont été accordés, mais on ne saurait voir dans une telle conduite l'intention positive de subroger son créancier aux droits de son hypothèque légale; que, d'ailleurs, comme le résultat d'un jugement par défaut serait le même que celui d'un jugement contradictoire relativement à l'affectation de l'hypothèque, comment pourrait-on voir dans le silence de la femme la manifestation de l'intention précise qu'elle aurait eue de subroger son créancier à ses droits? Bien plus, si la femme comparaissant avait soutenu qu'elle ne devait rien, et que ses biens ne sauraient être soumis

(1) *V.* Duranton, *Droit franç.*, t. 12, n° 143; Troplong, *Hypoth.*, t. 2, n° 603; — Paris, 29 juin 1812, 15 janv. 1813, et 20 déc. 1822, et les renvois. — *V.* aussi Proudhon, t. 5, n° 2334.

à l'hypothèque judiciaire, assurément l'effet du jugement de condamnation qui pourrait suivre un tel débat n'en serait pas moins l'affectation de l'hypothèque judiciaire, et puisque l'on n'argumente en faveur de la subrogation que de l'effet du jugement, effet qui évidemment serait le même dans toutes les circonstances, il faudrait, pour être conséquent, voir dans le refus formel de la femme à ce que ses biens soient hypothéqués un consentement tacite de subrogation a son hypothèque légale; ce que l'on ne saurait admettre;

» Qu'il y a cette différence remarquable entre les actes notariés et les jugements, que les premiers sont le résultat de la volonté libre des parties, et les seconds la suite forcée des circonstances;

» Que l'on ne saurait se prévaloir du consentement qui abrége les délais et qui proroge la compétence, ce consentement ne pouvant avoir d'autre effet que de hâter celui de ce même jugement, mais sans les changer;

» Que, dans une question de ce genre, où l'on est forcé de raisonner par analogie, on ne saurait être trop sévère pour admettre la subrogation, et on doit la rejeter toutes les fois que l'on peut supposer à la femme une autre intention; et, dans le doute, on doit dire qu'il n'y a pas de subrogation quand elle n'est pas parfaitement établie;

» Considérant, en ce qui concerne le jugement obtenu par Girod, qu'à cet égard, pareille décision doit intervenir par les mêmes raisons qui viennent d'être développées, le consentement des mariés Girod n'ayant été donné dans d'autre intention que de diminuer les frais et d'obtenir des délais de leur créancier; qu'ainsi c'est le cas, en ce qui concerne Renaudin et Girod, de déclarer qu'il n'y a pas de subrogation en leur faveur à l'hypothèque légale de la femme, et d'ordonner qu'ils seront colloqués à la date de leurs inscriptions sur les biens de leur débiteur, mais postérieurement à Mourey, Dosmann et Dublocard, qui, en qualité de subrogés à l'hypothèque légale de la femme Girod, doivent être colloqués en leur lieu et place;

» Le tribunal déclare qu'il y a subrogation suffisante à l'hypothèque légale de la femme au profit de Mourey, Dosmann et Dublocard, et qu'ils seront colloqués par la femme Girod en son lieu et place, d'après la date de leurs titres, mais avant tous autres qui n'auraient pas cette subrogation; rejette la demande en subrogation de Girod et Renaudin, qui seront colloqués comme simples créanciers hypothécaires, mais après les créanciers subrogés. »

Appel de Girod. — Le 16 juin 1832, arrêt confirmatif de la Cour de Besançon.

POURVOI pour violation des art. 2117, 2132, 2134, 2135, n° 2, C. civ., et 759, C. proc. — L'hypothèque judiciaire n'aurait-elle pas sur l'hypothèque conventionnelle l'avantage d'atteindre l'avenir, toutes deux marcheraient sur une même parallèle et entraîneraient le même résultat. Si la subrogation à l'hypothèque légale de la femme peut résulter expressément ou tacitement des obligations solidairement contractées par la femme et par le mari, suivant contrats authentiques, cette subrogation peut et doit également se rencontrer dans les condamnations prononcées contre le mari et la femme, lorsqu'ils se sont solidairement obligés à la dette, antérieurement au jugement, par actes privés que le jugement a reconnus et auxquels il a donné une nouvelle sanction. La subrogation est expresse ou virtuelle; à toutes deux les mêmes effets, les mêmes conséquences. Mais, pour la constitution de l'hypothèque, les jugements ont plus de force que les actes notariés. Le jugement, par cela seul qu'il est jugement, confère une hypothèque générale, embrassant les biens présents et à venir; l'acte notarié ne peut conférer qu'une hypothèque spéciale, réservée dans les biens indiqués par la convention.

L'art. 2123, C. civ., ne distingue pas. Si l'obligation notariée solidairement souscrite, avec affectation hypothécaire, par la femme et par le mari, emporte virtuellement subrogation du créancier dans l'hypothèque légale de la femme, cette subrogation doit se rencontrer aussi dans tout jugement qui prononce une condamnation solidaire contre le mari et sa femme. Ici, l'hypothèque ne procède pas seulement du jugement; elle avait sa source dans une obligation antérieure dans le titre privé, qui renfermait tous les éléments de l'hypothèque. Le jugement n'a été que la forme extérieure imprimée au titre pour lui donner force exécutoire et conférer le droit d'inscrire l'hypothèque. Dès que la subrogation tacite équipolle à la subrogation expresse, elle constitue un véritable transport fait par la femme de ses droits d'hypothèque légale. Entre créanciers cessionnaires d'une même chose, le premier saisi par son titre doit être préféré aux autres.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constant et reconnu par l'arrêt que la femme Girod n'a, par aucune convention expresse ou tacite, consenti la cession ou subrogation des droits attachés à son hypothèque légale envers le demandeur, et que le jugement opposé par le demandeur à la femme Girod ne présente pas les éléments d'une véritable subrogation; — Attendu d'ailleurs que les caractères auxquels on doit reconnaître la subrogation n'étant pas déterminés par la loi, leur appréciation est exclusivement dans les attributions des juges du fond; que dès lors l'arrêt a pu, sans violer aucune loi, décider que le jugement de condamnation prononcé contre la femme Girod, en raison des billets solidairement souscrits par elle et son mari, n'emportait point avec lui les mêmes effets que les obligations notariées par elle consenties, avec stipulation d'hypothèque au profit des défendeurs éventuels, — Rejette, etc. »

Du 27 nov. 1834. — Ch. req.

VENTE PUBLIQUE. — HUISSIERS. — NOTAIRE. — LICITATION.

Le notaire commis par justice pour procéder à une vente par licitation n'empiète point

Digitized by Google

sur les attributions des huissiers en dressant un acte par lequel il constate le dépôt en son étude des placards d'affiches de cette vente visés par les maires. (C. proc., 961, 962 et 963.)

Un pareil acte ne constitue pas un procès-verbal d'apposition d'affiches du ministère des huissiers.

Mᵉ Marchand, l'un des notaires de l'arrondissement d'Avesnes, avait été chargé par jugement de procéder à une vente d'immeubles par licitation. Au lieu de faire constater par un procès-verbal du ministère d'un huissier l'apposition des placards indicatifs de l'adjudication, Mᵉ Marchand dressa, suivant l'usage des notaires d'Avesnes, un acte de dépôt constatant que les affiches de la vente lui avaient été remises revêtues des visas des maires.

Les huissiers d'Avesnes, considérant cet acte comme un empiétement sur les attributions légales, ont assigné ce notaire en dommages-intérêts.

Le tribunal d'Avesnes les a déclarés non recevables en leur demande, par le motif que la loi ne prescrit pas qu'il soit dressé de procès-verbal d'apposition d'affiches.

Par arrêt du 25 mai 1827, la Cour d'appel de Douai a confirmé ce jugement en ajoutant aux motifs des premiers juges cette considération, que Mᵉ Marchand n'avait d'ailleurs fait aucun acte qui fût du ministère des huissiers, et qu'il n'appartenait pas à ces derniers d'examiner si, pour la validité des opérations dont il avait été chargé, ce notaire avait rempli toutes les formalités voulues par la loi, ce droit n'appartenant qu'aux parties intéressées.

POURVOI par les huissiers de l'arrondissement d'Avesnes pour violation de l'art. 65, décret 16 février 1807. Ils ont soutenu qu'un procès-verbal d'apposition d'affiches était indispensable, et que cet acte était du ministère exclusif des huissiers. Quant à l'action que leur avait refusée la Cour royale, ils ont prétendu que le dommage qu'ils avaient éprouvé devait être réparé, et qu'ainsi ils devaient pouvoir à ce sujet agir en justice.

L'avocat général Nicod, en s'appuyant sur les art. 619, 631 et 685, C. proc., combinés avec l'art. 961 du même Code, et l'art. 65 du tarif du 16 fév. 1807, a établi la nécessité du procès-verbal d'apposition d'affiches, et il a estimé que cet acte devait être dressé par un huissier; mais il a conclu au rejet du pourvoi, parce que, dans l'espèce, le notaire Marchand n'avait pas dressé un procès-verbal d'apposition de placards, mais un acte de dépôt, ressortissant évidemment au ministère des notaires. Quant au monde de réparation du préjudice dont se plaignaient les huissiers d'Avesnes, l'avocat général a ouvert l'avis que ce n'était pas par la voie contentieuse qu'ils devraient assurer le maintien de leurs prérogatives, mais qu'ils devaient par la voie administrative recourir au ministre de la justice, qui déciderait les questions qui s'élèveraient relativement aux attributions des deux corporations.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt constate en fait que, dans l'acte reproché au notaire Marchand, il n'a fait autre chose que constater la remise et le dépôt en son étude des placards d'affiches de la vente par licitation dont il s'agissait, visés par les maires; — Attendu qu'un tel acte, comme l'a jugé l'arrêt attaqué, ne constituait par un procès-verbal d'apposition d'affiches, du ministère des huissiers; d'où suit que l'arrêt, en rejetant la demande des huissiers de l'arrondissement d'Avesnes, n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 27 nov. 1834. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — DÉBAT CONTRADICTOIRE — DÉPOSITIONS. — LECTURE.

Lorsque, après une condamnation par contumace, l'accusé est soumis à un débat contradictoire, la lecture des dépositions écrites des témoins qui ne peuvent pas être produits, et des interrogatoires de ses coaccusés, est une formalité substantielle dont l'omission opère nullité (1). (C. crim., 477.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 477, C. crim.; — Attendu qu'aux termes de cet article, lorsque l'accusé contumax est soumis à un débat contradictoire, les dépositions écrites des témoins qui ne peuvent être produits, et les réponses écrites des autres accusés du même délit, doivent être lues à l'audience; — Que la loi ne prescrit cette lecture que pour remplacer les déclarations orales qu'auraient faites ces témoins ou ces coaccusés, s'ils eussent été présents aux débats; — Que, dès lors, elle la considère comme une partie intégrante des débats, et comme un des éléments dont la connaissance est absolument nécessaire à l'accusé pour établir sa défense, comme au ministère public pour justifier l'accusation; — Qu'ainsi, sous l'un comme sous l'autre rapport, cette formalité est substantielle; — Et attendu qu'il est établi, par les pièces, que l'arrêt de la Cour de Poitiers, chambre d'accusation, du 19 déc. 1833, qui avait renvoyé les demandeurs devant la Cour d'assises de la Vendée, y avait renvoyé en même temps, et comme accusé des mêmes crimes, Jean Guitton et divers autres prévenus; — Que ledit Guitton a été condamné contradictoirement par cette Cour d'assises, le 11 janv. suivant, à la peine des travaux forcés; — Que, dès lors, ses réponses écrites auraient dû être lues, dans le débat contradictoire auquel a été soumis le demandeur, après que son arrestation a fait tomber l'arrêt par contumace rendu contre lui; que, cependant, le procès-verbal de ce débat ne fait aucune mention de l'accomplissement de cette formalité; — En quoi ont été violées les dispositions de l'article précité du Code criminel, — Casse, etc. »

Du 29 nov. 1834. — Ch. crim.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JONCTION. — INDIVISIBILITÉ.

La faculté de joindre plusieurs accusations n'est pas limitée aux cas prévus par l'article 307, C. crim., le président de la Cour d'as-

(1) *V.* conf. Cass., 3 juill. 1834.

sises peut l'ordonner toutes les fois qu'il le juge convenable (1). (C. crim., 307.)

En l'absence du président de la Cour d'assises, postérieurement à la notification faite aux jurés en exécution de l'art. 389, Code crim., cette jonction peut être ordonnée par le président du tribunal de première instance (2). (C. crim., 263.)

Lorsque la chambre d'accusation, en renvoyant un prévenu devant la Cour d'assises à raison de plusieurs crimes, a déclaré n'y avoir lieu à suivre à l'égard de l'un d'eux, et que le procureur général a, par erreur, compris le crime exclu dans son acte d'accusation, si ses diverses accusations ont été jointes, l'erreur du ministère public doit entraîner la nullité totale des débats, encore bien que le jury ait répondu négativement aux questions concernant le crime écarté par la chambre d'accusation. (C. crim., 271 et 408.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le moyen pris de la violation de l'art. 307, C. crim., que cet article n'est point conçu en termes prohibitifs; que la jonction de plusieurs accusations peut donc être prononcée dans d'autres cas que ceux qu'il prévoit; que le président de la Cour d'assises, autorisé par la loi à prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, est constitué par là, seul juge des cas où la jonction doit être ordonnée; — Attendu, sur le troisième moyen, pris du défaut de pouvoir du magistrat qui a rendu l'ordonnance de jonction, que cette ordonnance constate que le président de la Cour d'assises était absent lorsqu'elle a été rendue; — Qu'en rapprochant la date de cette ordonnance de celle de l'ouverture de la session dans laquelle devait être jugé Bouron, on voit qu'elle est postérieure à l'époque où, d'après l'art. 389, C. crim., les notifications et sommations prescrites par cet article doivent être faites aux jurés appelés pour le service de la session; — Qu'à partir de cette époque, le président du tribunal de première instance est investi par l'art. 263, C. crim., du droit de remplacer le président de la Cour d'assises toutes les fois que celui-ci ne peut remplir ses fonctions; — Qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner, dans l'espèce, si la disposition dudit art. 263 est limitative ou simplement énonciative, la compétence du président du tribunal de première instance de Bourbon-Vendée, pour l'ordonnance de jonction dont il s'agit est pleinement justifiée, — Rejette ces deux moyens; — Mais, vu les articles 271 et 408, C. crim.; — Attendu que, d'après le premier de ces articles, il y a nullité de toute accusation portée devant la Cour d'assises, lorsqu'elle n'a pas été admise légalement; — Que cette nullité frappe non-seulement la condamnation qui pourrait intervenir, mais aussi, et dans tous les cas, l'acte d'accusation et les débats; — Que, lorsque les débats embrassent plusieurs chefs d'accusation, ils doivent être considérés comme indivisibles, et la nullité qui en vicie une partie comme viciant leur totalité; — Qu'en effet, la loi ne demandant point compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus, et leur opinion se formant sur l'ensemble des impressions qu'ils reçoivent des débats, il n'y a aucun moyen de constater que leur conviction sur les chefs répondus affirmativement n'a pas eu pour un de ses élémens la partie des débats entachée de nullité; — Et attendu que, par l'arrêt du 12 janv. 1832, la chambre d'accusation de la Cour de Poitiers n'avait mis Bouron en accusation que d'un seul vol qualifié et avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre lui, à raison d'un second vol qualifié dont il était prévenu par l'ordonnance de la chambre du conseil; — Que, cependant, par l'acte d'accusation dressé par le procureur général près ladite Cour pour l'exécution de cet arrêt, le 19 janv. suivant, Bouron a été accusé des deux vols susénoncés, ce qui constitue une violation de l'article 271 ci-dessus cité; — Que cette accusation nulle a été jointe aux quatre autres accusations existant contre le demandeur; que, par suite, elle a été soumise à la Cour d'assises de la Vendée, dans le même débat que celles qui avaient été admises régulièrement; — Que la nullité de la partie des débats qui y était relative s'est étendue à la totalité desdits débats, — Casse l'acte d'accusation, les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de la Vendée, etc. »

Du 29 nov. 1834. — Ch. crim.

ACTION CIVILE. — DÉLAI. — CONFISCATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque, sur une accusation de faux en matière de garantie d'or et d'argent, le jury a rendu un verdict de non culpabilité, et que la régie, partie civile, a néanmoins conclu à la confiscation des objets de contravention, ces conclusions ne doivent être considérées que comme une demande en dommages-intérêts; la Cour ne peut, dès lors, s'abstenir d'y statuer au fond sur le motif que cette confiscation serait une peine qui ne peut être requise après la déclaration négative du jury (3). (C. crim., 358 et 366.)

Boisbergue était accusé d'avoir, en mai 1832,

(1) L'art. 307, C. crim., ne parle, il est vrai, que des actes d'accusation dressés contre plusieurs individus; mais il résulte de la combinaison des articles 365 et 379 que, dans l'esprit de la loi, les divers actes d'accusation dressés contre le même individu peuvent et doivent être réunis.

(2) La disposition de l'art. 263, C. crim., est générale; il n'existe aucun motif qui autorise à interdire au magistrat chargé de remplacer le président la jonction des divers actes d'accusation.

(3) L'art. 11, C. pén., porte expressément que la confiscation spéciale de l'objet du délit est une peine. Dérogeant à ce principe, la Cour de cassation a maintes fois décidé que, dans les matières spéciales, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer la confiscation, lors même que par suite de la nullité du procès-verbal, ou pour autre cause, ils n'appliqueraient aucune peine. — *V.* Cass., 1er juill. 1820; Douai, 24 fév. 1832, etc. — Elle a été conséquente avec son système en considérant, dans l'espèce, la demande comme formée pour dommages-intérêts.

Digitized by Google

été possesseur, avec connaissance, d'ouvrages d'or sur lesquels les marques des poinçons de garantie se trouvaient entées et soudées, crime puni de six ans de fers par la loi du 19 brum. an 6. Le jury rendit une déclaration de non culpabilité, et le président prononça son acquittement. Aussitôt la régie, qui s'était constituée partie civile dans la poursuite, prit des conclusions tendantes à la confiscation des objets saisis.

Le 3 juin 1834, arrêt de la Cour d'assises de la Seine : — « Considérant que la question soumise au jury, conforme à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises de Paris et au résumé de l'acte d'accusation, et contre laquelle la partie civile n'a élevé aucune réclamation, comprenait l'ensemble des faits qui avaient fait l'objet des poursuites dirigées contre Boisbergue; que la réponse négative du jury pure et simple et sans réserve, entraînait l'acquittement de l'accusé, et ne permettait plus d'appliquer aucune peine à raison des mêmes faits;

» Considérant que les conclusions de la partie civile ne tendent pas à obtenir des dommages-intérêts ou restitutions civiles, mais à faire prononcer contre Boisbergue la confiscation des objets saisis;

» Que cette confiscation serait une peine qu'après la déclaration du jury la partie civile ne peut plus requérir, ni la Cour prononcer...; dit qu'il n'échet de prononcer la confiscation demandée par la partie civile. » — La régie s'est pourvue en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Reçoit Boisbergue tel qu'il est représenté, partie intervenante, et statuant à la fois tant sur ladite intervention que sur le pourvoi formé par l'administration des contributions indirectes; — Sur la violation de l'article 108, L. 19 brum. an 6; — Vu les art. 358 et 366, C. crim.; — Attendu que les conclusions prises par la régie, tant dans son intérêt que dans celui du trésor, et ensuite des dispositions de l'art. 108, L. 19 brum. an 6, tendant à faire prononcer la confiscation des objets saisis, devaient être considérées comme une véritable demande en dommages-intérêts, sur laquelle la Cour d'assises de la Seine devait prononcer, sauf par elle, si elle le jugeait nécessaire, à ordonner toutes les vérifications préalables; qu'en ne le faisant pas, qu'en se croyant liée à cet égard par la déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement rendue en faveur de Boisbergue, elle a violé les dispositions des art. 358 et 366, C. crim., et méconnu les règles de sa propre compétence, — Casse, etc. »

Du 29 nov. 1834. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — GREFFIER. — LECTURE.

La lecture de la déclaration du jury par le greffier de la Cour d'assises à l'accusé, après que le président l'a fait rentrer dans l'auditoire, est une formalité substantielle, dont l'omission entraîne nullité (1). (C. crim., 357.)

En conséquence, lorsque l'accomplissement de cette formalité ne se trouve pas constaté par le procès-verbal des débats, il y a lieu d'annuler non-seulement l'arrêt, mais encore les débats et la déclaration du jury (2). (C. crim., 372.)

ARRÊT.

« LA COUR, — sur la violation de l'art. 357, C. crim., en ce que la déclaration du jury n'aurait pas été lue par le greffier de la Cour d'assises, en présence de l'accusé, après que le président l'eut fait rentrer dans l'auditoire; — Vu les art. 357 et 372, C. crim.; — Attendu que la lecture de la déclaration du jury par le greffier de la Cour d'assises à l'accusé, après que le président l'a fait rentrer dans l'auditoire, est une formalité substantielle, dont l'omission restreint essentiellement le droit de la défense; que la déclaration n'est irréfragable et définitivement acquise que quand elle a été lue officiellement à l'accusé, et que celui-ci n'a pas réclamé contre elle avant les conclusions du ministère public; que jusqu'alors la mission du jury n'est pas entièrement consommée, puisque, sur la demande de l'accusé, il peut encore être renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour expliquer, compléter ou rectifier sa déclaration; que la nullité résultante du défaut de la lecture à l'accusé de cette déclaration, ne saurait être couverte par l'art. 465, C. crim.; qu'en effet, pour que l'accusé puisse être mis à même de plaider, soit que le fait déclaré n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, soit qu'il n'emporte pas la peine requise, il est indispensable qu'il connaisse auparavant la déclaration qui sert de base aux réquisitions du ministère public; — Attendu que la nullité résultant de l'omission de la formalité prescrite par l'art. 357 cité, doit nécessairement entraîner la cassation non-seulement de l'arrêt de la Cour d'assises, mais encore des débats, et faire renvoyer devant une autre Cour d'assises pour être procédé et statué par elle avec le concours du jury, puisque, d'une part, la déclaration du jury peut encore être attaquée tant qu'elle n'a pas été lue à l'accusé, et que, de l'autre, il résulte de l'ensemble des dispositions des art. 357, 362, 363 et 364, C. crim., que c'est en présence du jury que les formalités qu'elles prescrivent doivent recevoir leur exécution; — Attendu qu'aux termes de l'art. 372, même Code, le greffier de la Cour d'assises doit dresser un procès-verbal à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées; qu'il suit de là que toute formalité non constatée par le procès-verbal est légalement présumée avoir été omise; — Et attendu, en fait, que le procès-verbal des débats de la Cour d'assises du département de la Somme, dressé le 23 oct. 1834, par le greffier de cette Cour, ne constate nullement que la déclaration du jury ait été lue à l'accusée Marie-Madelaine-Florine Fromage, aux termes de l'art. 357, C. crim., après que le président l'eut fait rentrer dans l'auditoire, et avant que le ministère public eût fait son ré-

(1) *V.* conf. Cass., 4 avril 1829.

(2) En principe, toute formalité non constatée est réputée avoir été omise.—*V.* Cass., 13 sept. 1834.

quisiloire pour l'application de la peine, — Casse, etc. »

Du 29 nov. 1834. — Ch. crim.

ARBITRAGE. — OMISSION DE PRONONCER.
(V. 30 déc. 1834.)

ASSURANCE TERRESTRE. — SUBROGATION. — INCENDIE. — CESSION.

Un propriétaire peut légalement céder à un tiers les droits qui résultent à son profit, contre son locataire, de l'art. 1733, C. civ.
La clause de la police d'assurance par laquelle le propriétaire subroge la compagnie à ses droits contre le locataire, en cas d'incendie, est licite, et la compagnie jouit alors de la présomption légale établie contre le locataire (1).
Mais le tribunal peut, sans violer aucune loi, décider que la clause d'une police d'assurance, par laquelle l'assuré subroge l'assureur à tous les droits, recours et actions qu'il pourrait avoir à exercer contre les voisins, locataires et garants généralement quelconques, ne renferme pas la cession, au profit de l'assureur, de l'indemnité à laquelle l'assuré aurait droit contre son propre locataire, en cas d'incendie arrivé par la faute de celui ci : il peut, en conséquence, décider que l'assuré n'est pas tenu d'insérer dans la quittance de l'indemnité la clause de subrogation nécessaire pour que l'assureur puisse agir contre le locataire.

La demoiselle Bayon fit, en 1826, assurer par la compagnie du Phénix une maison qu'elle possédait à Saint-Étienne. L'art. 23 de la police d'assurance porte : « Sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, » la compagnie est subrogée sans garantie à tous » les droits de la demoiselle Bayon, qu'elle pourrait avoir à exercer, pour cause d'incendie, » contre tous voisins, locataires et garants généralement quelconques. »

En 1831, un incendie éclata dans le rez-de-chaussée de la maison assurée, occupé par Teyssier, boulanger, locataire de la demoiselle Bayon.

La compagnie du Phénix forma une saisie-arrêt entre les mains de la compagnie royale d'assurance, par laquelle Teyssier avait fait assurer son risque locatif.

Plus tard, la compagnie du Phénix fit à la demoiselle Bayon des offres réelles de 260 fr., évaluation fixée par expert du dommage causé par le feu. Ces offres étaient faites à la charge par la demoiselle Bayon d'en donner quittance, avec subrogation dans ses droits contre Marcelin Teyssier, résultant de l'art. 1732, C. civ., néanmoins aux risques et périls de la compagnie.

La demoiselle Bayon répondait qu'elle était disposée à recevoir la somme offerte, mais qu'elle n'entendait fournir qu'une quittance pure et simple, ne pouvant pas être tenue à autre chose.

La compagnie du Phénix a donné alors assignation à la demoiselle Bayon pour faire ordonner qu'elle serait tenue de faire la subrogation dans la quittance, et à Teyssier, à fin de faire valider la saisie-arrêt sus-énoncée, et à fin de condamnation au payement, en conformité des art. 1733 et suiv., C. civ., de la somme de 260 fr., montant des dommages, frais d'exploitation et accessoires.

Le 21 juin 1831, un jugement du tribunal de Saint-Étienne déclara nulles les offres réelles faites sous condition à la demoiselle Bayon, et fit mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée sur Teyssier. Voici le motif de cette décision : — « Attendu, en ce qui concerne la demoiselle Bayon, que la police d'assurance intervenue entre elle et la compagnie du Phénix est la loi qui règle leurs droits et prétentions respectives ; qu'on ne trouve nulle part dans cet acte l'obligation imposée à l'assuré de fournir à l'assureur une subrogation quelconque des droits résultant du Code civil en faveur du propriétaire contre son locataire, en cas d'incendie; que, si l'art. 23 de cette police, à laquelle Teyssier est étranger, stipule une réserve contre les locataires, c'est sans garantie de la part de l'assuré ; d'où il suit que la condition imposée au payement offert par la compagnie est au moins mal fondée, et ses offres irrégulières et nulles ;

» Attendu, en ce qui concerne Teyssier, que si les art. 1733 et suiv., C. civ., assurent au propriétaire, en cas d'incendie, un recours contre celui de ses locataires chez lequel le feu se sera manifesté, lorsque l'incendie n'est point arrivé par cas fortuit ou force majeure, il est au moins douteux que ce principe, établi au profit du propriétaire seul, puisque les compagnies d'assurance n'existaient pas lors de l'émission de la loi, puisse être appliqué à ces mêmes compagnies ; mais que, dans l'hypothèse, la compagnie du Phénix ne justifiant en aucune manière de la culpabilité de Teyssier, chez qui le feu s'est manifesté, ou que l'incendie ne puisse pas être attribué à un cas fortuit, on ne pourrait valider la saisie-arrêt à laquelle elle a fait procéder au préjudice de Teyssier qu'en préjugeant et tenant pour certain ce qui est au moins très-douteux, ce qui serait nuire sans motifs légitimes aux intérêts de ce citoyen. »

La compagnie du Phénix a déféré ce jugement à la Cour de cassation, comme contenant la violation des art. 1134, 1135, 1615, 1628, 1692 et 1733, C. civ., et la fausse application de l'article 1250, même Code.

On disait à l'appui du pourvoi :

La compagnie du Phénix ne se prétend pas subrogée légalement aux droits que la demoiselle Bayon avait à exercer, d'après l'art. 1733, C. civ., contre son locataire Teyssier; elle ne prétend pas davantage avoir le droit d'invoquer, par l'effet seul de l'art. 23 de la police d'assurance, une subrogation conventionnelle ; elle reconnaît qu'un pareil résultat ne peut découler

(1) C'est ce que la Cour de cassation a de nouveau décidé le 13 avril 1836 et le 24 nov. 1840. — V. la note. — Mais sur l'absence de toute clause la subrogation n'a pas lieu de plein droit. — V., au reste la note sous Cass., 11 fév. 1834. — Troplong, *Louage*, n° 393; Duvergier, t. 1, n° 418.

de la police, qui est antérieure au fait qui a donné naissance à l'obligation du locataire, au sinistre, qui a engendré la responsabilité de Teyssier. Mais on ne peut se refuser à voir dans cette clause de la police d'assurance une convention licite, et par conséquent obligatoire, qui astreint l'assuré à subroger la compagnie d'assurance dans les droits que peut ouvrir à son profit un événement prévu, mais non encore réalisé au moment de la signature de la police. La subrogation conventionnelle ainsi promise n'a rien d'illégal. Aucun texte ne défend qu'une indemnité due au propriétaire pour réparation de l'incendie de sa maison devienne l'objet d'une subrogation ou d'une cession. On invoque pour la négative un arrêt de la Cour de Colmar du 13 janv. 1832, qui a déclaré cette subrogation contraire à la morale et à l'humanité; mais ces motifs, qui font honneur à la sensibilité des magistrats de la Cour de Colmar, ne sont pas dans la loi. Tout objet qui n'a pas été mis expressément hors du commerce peut être cédé. Nul doute que les créanciers d'un propriétaire pourraient exercer au nom de celui-ci les droits qu'il a sur ses locataires en cas d'incendie; les héritiers du propriétaire pourraient également exercer ces droits : on ne peut donc pas soutenir que ces droits ne sont pas susceptibles de transmission. D'ailleurs, la position du locataire n'est pas changée : il aurait à répondre à l'action du propriétaire si la compagnie n'était pas subrogée. Or, si dans la police d'assurance on a régulièrement inséré la promesse de subrogation conventionnelle, cette obligation, légalement formée, devait tenir lieu de loi aux parties qui l'ont contractée; le tribunal de Saint-Étienne devait en sanctionner l'exécution (art. 1134, C. civ.). Veut-on envisager la clause litigieuse sous un autre point de vue, et y reconnaître une cession? Les principes du Code civil sur le contrat de vente, sur les cessions de droits incorporels, conduisent à une autre solution que celle adoptée par le jugement attaqué. En vain les premiers juges ont dit dans leurs motifs que la demoiselle Bayon ne s'était pas obligée à la garantie. Le vendeur ne peut se soustraire à la garantie de son fait personnel, ni se refuser à exécuter les actes préliminaires indispensables pour conduire à l'accomplissement du contrat principal; autrement il recueillerait les avantages de la stipulation, et trouverait moyen de se soustraire aux charges qu'elle peut imposer. Enfin on a invoqué l'opinion émise sur un cas analogue à l'espèce par Toullier (t. 7, n° 131).

Les défendeurs ont soutenu 1° que le droit à la présomption légale établie par l'art. 1733, Code civ., n'était susceptible ni de cession ni de subrogation; 2° que, fût-il susceptible de cession, il n'avait pas été transporté à la compagnie du Phénix par l'art. 23 de la police; 3° qu'en admettant même qu'il eût été cédé, il ne l'avait pas été légalement à l'égard de Teyssier, étranger à la police, qui ne lui avait pas été notifiée. Ainsi, ont-ils dit, ou la cession des droits de la propriétaire a été consommée par la police, ou elle ne l'a pas été : si cette cession est dans la police, que la compagnie du Phénix exerce comme elle le jugera convenable le droit cédé, la demoiselle Bayon ne lui doit plus rien; si ce droit n'a pas été cédé par la police, la compagnie ne peut pas demander qu'on le lui cède aujourd'hui.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'un propriétaire cède à un tiers ses droits résultant de l'art. 1733, C. civ.; que l'éventualité de ces droits et leur nature ne les placent pas hors de la législation commune, qui permet à chacun de céder ce qui peut un jour lui appartenir et d'en disposer comme bon lui semble; — Mais attendu que le tribunal de Saint-Étienne, sans s'expliquer expressément sur ce principe, a décidé, en fait, qu'il n'y avait pas lieu à faire application de l'art. 1733, C. civ., parce que les droits conférés aux propriétaires par cette loi n'ont pas, dans l'espèce, été cédés par la demoiselle Bayon à la compagnie du Phénix; qu'en jugeant ainsi, le tribunal de Saint-Étienne n'a fait qu'une appréciation d'acte, et n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 1er déc. 1834. — Ch. civ.

ASSURANCE TERRESTRE. — SUBROGATION. — INCENDIE. — LOCATAIRE.

(V. à la date du 1er déc. 1834.)

COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — SÉPARATION DE CORPS. — ACQUIESCEMENT.

Le délai accordé à la femme séparée de corps pour accepter la communauté ou y renoncer commence du jour où le jugement de séparation est devenu définitif.

Si ce délai, quoique expiré, a été retardé par des discussions soulevées dans le besoin de fixer la masse de la communauté, la justice peut proroger ce délai sans violer la loi qui limite à trois mois et quarante jours le droit d'acceptation ou de renonciation. (C. civ., 1463.)

Ce jugement n'est réputé définitif que lorsqu'il a cessé d'être attaquable par les voies ordinaires.

Est suffisamment motivé dans le sens de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt qui, en confirmant le jugement dont est appel, se borne à en adopter les motifs.

Par suite de son jugement du 21 août 1832, qui avait prononcé, sur sa demande, la séparation de corps de la dame Lacroix contre son mari, le tribunal de Colmar avait renvoyé les parties devant un notaire pour procéder, dans les formes de droit, à l'inventaire de la communauté. Là, des contestations eurent lieu qui motivèrent le retour à l'audience.

Le 27 mars 1833, bien après l'expiration du délai prescrit par le Code civil pour délibérer, la dame Lacroix forma sa demande en prorogation d'un délai de deux mois pour ne commencer à courir que du jour où le jugement à intervenir sur les débats engagés serait passé en force de chose jugée.

Le 27 avril suivant, jugement du même tribunal confirmé par arrêt de la Cour de Colmar.

qui proroge, en tant que de besoin, pendant un mois le délai, à partir du jour où les discussions judiciaires sur l'inventaire de la communauté qui a existé entre les époux Lacroix aurunt été terminées. — Les motifs de ce jugement, adoptés par l'arrêt du 8 août 1833, sont ainsi conçus : — « Attendu que la renonciation à la communauté, imposée par l'art. 1463, C. civ., à la femme divorcée ou séparée de corps qui ne l'a pas acceptée dans les délais déterminés, ne peut être acquise au mari que lorsque la femme a laissé écouler le délai fixé sans provoquer aucun des actes qui puissent la mettre à même de faire son option en connaissance de cause;

» Attendu que si la femme a provoqué un inventaire de communauté pendant qu'elle était encore dans les délais utiles, si cet inventaire n'a pas encore été clos et accepté, si la clôture en a été retardée par des discussions judiciaires introduites par le mari ou contre lui, si ces discussions ont pour objet de faire fixer le montant de la communauté, il est évident que la peine prononcée par l'article précité ne pourrait pas être appliquée;

» Attendu, d'ailleurs, que le point de départ du délai fixé par l'art. 1463 est déterminé par cet article, qui dispose que le délai court du moment où la séparation a été définitivement prononcée;

» Attendu qu'il est constant dans la cause que le jugement de séparation de corps de la dame Lacroix n'a acquis l'autorité de la chose jugée qu'à l'expiration de trois mois du jour de la signification du jugement; que, ce jugement étant d'ordre public, il ne pouvait pas dépendre des parties d'accélérer ce moment par des actes ou acquiescements, puisque ces actes pouvaient être révoqués tant que le délai n'était pas échu; que le seul acquiescement légal ne pouvait être autre chose que le défaut d'appel dans les trois mois de signification;

» Attendu que, depuis l'époque de l'acquiescement légal au jugement, il ne s'est pas encore écoulé trois mois et quarante jours, pendant lesquels la dame Lacroix a eu le droit d'accepter la communauté;

» Attendu qu'il est établi dans la cause que le retard apporté par la dame Lacroix à son option tient aux discussions qui se sont élevées sur la sincérité des déclarations faites par Lacroix lors de la dernière séance de l'inventaire, sur les omissions que la dame Lacroix suppose avoir été commises dans les déclarations actives, et l'action en rectification d'inventaire soumise en ce moment à la justice;

» Attendu que la demande en prorogation est formée dans les délais utiles; que, dès lors, il y a lieu de l'accorder. »

POURVOI en cassation 1° en la forme, pour violation des art. 27, L. 27 vent. an 8; 7, § 2, 20 avril 1810, en ce que la copie signifiée de l'arrêt n'énonce que les noms de six conseillers au lieu de sept, comme ayant concouru à l'arrêt attaqué; 2° au fond, pour violation de l'art. 1463, C. civ.

En principe, a dit le demandeur sur ce second moyen, la renonciation à un droit ne se présume point, et doit résulter d'une déclaration précise : c'est ce qui a lieu à l'égard de la veuve qui a laissé passer le délai sans faire inventaire et délibérer. En ce cas, elle n'est point censée avoir renoncé, et, si elle est poursuivie comme commune, elle a la faculté d'accepter ou de renoncer, à moins qu'elle ne se soit immiscée ou qu'elle n'ait diverti ou recélé quelque effet de la communauté (art. 1459 et 1460). Mais ce principe n'est point applicable à la femme séparée de corps, car, si la faculté d'accepter après l'expiration des délais lui était donnée, rien ne pourrait l'obliger dans la suite à s'expliquer, puisque, d'une part, le mari, existant, continuerait naturellement à répondre des dettes, et que, d'autre part, n'étant point créancier de la communauté, il serait dans l'impossibilité d'agir pour contraindre sa femme à opter. Ainsi le mari resterait indéfiniment dans l'incertitude, ce qui nuirait à ses affaires et compromettrait gravement sa position. C'est le motif qui a déterminé le législateur à imposer à la femme divorcée ou séparée l'obligation de s'expliquer dans un délai précis, à peine, comme dit l'art. 1463, d'être censée avoir renoncé à la communauté (1). — Ces principes posés, il est certain qu'en fait la dame Lacroix avait laissé écouler, et au delà, les délais prescrits, et qu'ainsi elle s'était placée dans le cas exceptionnel prévu par cet article, celui de la présomption légale de renonciation, qui n'admet point de preuve contraire (2). Cela est si vrai, qu'elle n'a demandé de prorogation de délai que longtemps après qu'il était expiré. C'est le 21 août 1832 que le jugement de séparation a été définitivement prononcé, et la demande en prorogation n'est que du mois de mars suivant. Vainement l'arrêt dénoncé a voulu subordonner la déchéance encourue à la condition qu'il n'y aurait eu de la part de la femme aucun acte qui eût pu le mettre à portée de faire son option en connaissance de cause. Cette interprétation abusive est en opposition avec l'article précité, qui n'admet d'autre condition que celle du divorce ou séparation définitivement prononcés, c'est-à-dire, soit par un jugement acquiescé, soit par arrêt. Car c'est ainsi qu'on doit entendre ces mots, *par divorce ou séparation définitivement prononcés :* c'est en effet le point de départ fixé par le Code civil, et il y aurait excès de pouvoir d'y en substituer un autre.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, sur le moyen, tiré de la violation de l'art. 1463, C. civ., que le délai fixé par cet article n'a pour objet que de laisser à la femme séparée de corps le temps de connaître les forces et charges de la communauté; d'où il suit que la femme doit être d'abord mise à même d'apprécier ses forces et

(1) *V.* Toullier, t. 13, n° 142.

(2) La Cour de cassation a jugé, au contraire, qu'après une séparation de corps, le délai accordé à la femme pour accepter ou répudier ne commençait à courir que du jour où le compte à rendre par le mari a été rendu. — *V.* 29 janv. 1818.

charges; — Qu'aux termes du même art. 1463, le délai ne peut courir que du jour où la séparation a été définitivement prononcée, ce qui doit s'entendre du jour où le jugement qui l'ordonne a cessé d'être attaquable par les voies ordinaires, car alors seulement la séparation a été définitive, et la femme a dû s'occuper utilement du règlement de ses droits; — Que, dans l'espèce de la cause, la Cour royale a déclaré, en fait, que la femme Lacroix avait provoqué en temps utile un inventaire qui pût la mettre à même de faire son option en connaissance de cause, et que la clôture de cet inventaire avait été retardée par des discussions dont l'objet était de fixer le montant de la communauté; que, dès lors, le délai n'était pas expiré lorsque la femme Lacroix a demandé la prorogation qui lui a été accordée par l'arrêt attaqué, et qu'en lui accordant cette prorogation, la Cour royale, loin de violer l'article 1463, C. civ., en a, au contraire, fait une juste application; — Sur le moyen, tiré de ce que l'arrêt ne serait pas motivé: — Considérant que la Cour royale a déclaré adopter les motifs du premier jugement, que par là elle satisfait au vœu de la loi, — Rejette, etc. »

Du 2 déc. 1834. — Ch. req.

ACTION POSSESSOIRE. — Cumul. — Motifs.

Le juge du possessoire qui, dans le dispositif de son jugement, s'est borné à statuer sur le possessoire, ne peut être considéré comme ayant cumulé le possessoire et le pétitoire, parce que, dans les motifs seulement de son jugement, il a apprécié un acte de possession remontant au delà de l'année qui a précédé l'action (1). (C. proc., 25.)

Un fossé qui sépare le pré de la dame de Pleurs du parc de la dame de Maricourt a été curé à frais communs en 1816.

En 1831, la dame de Maricourt le fit nettoyer à ses frais, lui fit donner une plus grande largeur aux dépens de la propriété de la dame de Pleurs, et s'empara des bois qui avaient cru dans le fossé.

Sur l'action possessoire intentée par la dame de Pleurs contre la dame de Maricourt, le juge de paix de Lafère-Champenoise rend le jugement suivant: — « Considérant que le fossé en litige a été curé en commun en 1816, entre la dame de Pleurs et la dame de Maricourt, et ce, jusqu'au frêne qui commence le terrain en retour d'équerre au levant, et dont est question en la demande;

» Que le fossé séparatif du pré de la première d'avec le parc de la seconde de ces dames reçoit tous les ans l'excédant de l'eau qui abreuve et qui sort du fossé d'irrigation situé au-dessus, et appartenant à la dame de Pleurs; qu'en conséquence la vase et d'autres matières du pré y sont entraînées par l'eau qui s'y décharge; qu'aucun autre curage que celui qui fait l'objet du procès n'a eu lieu depuis cette époque; qu'ainsi la demanderesse, à laquelle la défenderesse ne conteste pas que le curage de 1816 ait été opéré à frais communs entre elles, était bien en possession annale de la mitoyenneté du fossé lors du dernier curage; que, malgré ces circonstances, toutes les productions de ce fossé et même quelques gazons des talus du côté du pré ont, dans cette entreprise, été enlevés et rejetés sur le bord du parc;

» Que les accrues de bois y existant ont été coupées dans la même opération; qu'il résulte de l'enquête, itérativement demandée par le mandataire de la dame de Maricourt, qu'il ne fut prouvé par ses témoins qu'une jouissance, au moins très-équivoque, des herbes et accrues du fossé, tandis que la contre-enquête a prouvé, de la part de la dame de Pleurs, une jouissance annale de la mitoyenneté de ce fossé, par la récolte paisible et publique des herbes qui y croissaient, jouissance qu'elle avait déjà, d'ailleurs, à des titres bien difficiles à détruire;

» Considérant qu'à l'égard de la partie du fossé en retour d'équerre au levant, sur laquelle on aurait coupé et enlevé des broussailles, contrairement aux droits de mitoyenneté réclamés par la dame de Pleurs, que, ni l'inspection des lieux faite avec les experts, ni les témoins entendus depuis, ne nous ont démontré une jouissance annale d'icelle de la part de cette dame, cette partie du fossé n'ayant pas été curée en 1816, ainsi que les parties l'ont déclaré, déclarons maintenir la demanderesse dans la possession annale de la mitoyenneté du fossé en litige jusqu'au frêne qui commence le tour d'équerre; quant à la partie située au delà, déclarons la demanderesse non recevable. »

Sur l'appel, jugement du tribunal d'Epernay du 30 mars 1832, en ces termes: — « En ce qui touche la possession du fossé litigieux, considérant que, si l'appelante et l'intimée sont en désaccord complet sur la question de propriété et de possession, et sur celle de savoir de la part de laquelle d'entre elles il y a eu complaisance envers l'autre, de leurs aveux réciproques relatifs au curage opéré en 1816 à frais communs, il résulte que cet acte a eu lieu par une convenance momentanée entre les parties par pure tolérance de la part du propriétaire quel qu'il fût, et que l'appelante et l'intimée n'ont entendu acquérir ou concéder ni droit de propriété ni droit de jouissance mitoyenne ou autre, qu'elles ont entendu, au contraire, se réserver tous leurs droits;

» Considérant dès lors que ni l'une ni l'autre ne peut se prévaloir de ce fait qui droit être, relativement à la cause, considéré comme n'ayant jamais existé;

» Considérant que de l'expertise, de la visite des lieux par le juge de paix, des enquêtes et contre-enquêtes, il ne résulte pas une preuve suffisante de possession de plus d'an et jour exclusive, paisible, non équivoque et non interrompue au profit de la marquise de Pleurs de la mitoyenneté du fossé litigieux;

» Considérant, à l'égard de l'écoulement des eaux d'une propriété supérieure, de la dame de Pleurs, dans le fossé, que ce fait, s'il était prouvé, ne justifierait pas la demande de la dame

(1) V. Cass., 18 mai 1813, 24 juin-31 juill. 1828, 20 mai 1829 et 28 juin 1830. — Brux.,

de Pleurs ; qu'il n'est même pas relevant, quant à une preuve de possession de la nature de celle soumise au tribunal ;

« En ce qui touche le deuxième chef de demande, que de la visite des lieux par le juge de paix, des documents et circonstances de la cause, il résulte : 1° qu'il n'y a pas eu d'anticipation ou usurpation de jouissances de possession sur la surface du pré de la dame de Pleurs ; 2° qu'aucune confiance ne doit être accordée aux autres éléments d'instruction sur ce point ; qu'il résulte bien de cette visite que, sur une étendue d'environ six mètres, il y a eu quelques dégradations commises sur le talus du fossé du côté de la dame de Pleurs : que dès lors elle ne pourrait être admise à se plaindre possessoirement de la dégradation de ce talus qu'autant qu'elle serait maintenue dans la possession de la mitoyenneté, ce qui ne peut être d'après les motifs ci-dessus donnés, déboute la dame de Pleurs de sa demande. »

La dame de Pleurs s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 25, C. proc., en ce que le jugement attaqué aurait cumulé le possessoire et le pétitoire en appréciant le fait de curage qui s'était passé en 1816, et qui dès lors, excédant les limites de l'action possessoire, ne pouvait être qualifié que par le jugement du pétitoire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement attaqué n'a statué que sur le possessoire, sans préjuger, même indirectement, sur le droit de propriété, qui était étranger à la contestation, — Rejette, etc. »

Du 3 déc. 1834. — Ch. civ.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — VENTE. — SUBROGATION. — NÉGLIGENCE. — MISE EN DEMEURE.

Le créancier d'une succession bénéficiaire qui n'est pas porteur d'un titre authentique et exécutoire, et qui n'a point fait de commandement à l'héritier, peut-il se faire subroger à l'héritier bénéficiaire à l'effet de vendre en son lieu et place les immeubles de la succession en la forme voulue par les art. 986 *et suivants du Code de proc.* ? (Non rés.)

En supposant que le créancier d'une succession bénéficiaire puisse être subrogé à l'héritier à l'effet de se faire autoriser à vendre les immeubles dépendant de la succession, cette autorisation ne saurait être accordée qu'en cas de négligence de la part de l'héritier et après sa mise en demeure (1). (C. civ., 803 et 806 ; C. proc., 987.)

Le 24 janv. 1832, décès de la dame Dupin. — La succession est acceptée par son fils, sous bénéfice d'inventaire, le 24 mars suivant. Le 30, même mois, Reydelet, créancier de la dame Dupin, mais en vertu d'un titre qui n'était ni authentique ni exécutoire, forme une demande à fin d'être autorisé à procéder à la vente des biens de la succession, en présence de l'héritier bénéficiaire.

Le 14 déc. 1832, jugement du tribunal de Paris qui accorde cette autorisation, attendu que la créance n'était pas contestée. — Appel.

Le 31 déc. 1833, arrêt de la Cour de Paris, qui réforme ; — « Attendu que l'art. 803, Code civ., donne à l'héritier bénéficiaire seul le droit d'administrer les biens de l'hérédité, et que, dans l'espèce, l'héritier bénéficiaire n'est coupable d'aucune négligence, et n'a point d'ailleurs été mis en demeure de procéder à la vente des biens de la succession. »

POURVOI par Reydelet pour 1° violation des art. 2093 et 2204, C. civ. Il résulte de ces articles que le créancier d'une succession bénéficiaire est fondé, dans tous les cas, à demander que la justice l'autorise à faire vendre les biens de la succession comme l'aurait pu faire l'héritier lui-même ; que s'il n'avait pas un titre authentique, l'autorisation qu'il demandait et le jugement à intervenir devraient lui en tenir lieu ; enfin la créance du demandeur n'étant pas contestée, les juges n'avaient eu aucun motif pour lui refuser l'autorisation qu'il demandait ;

2° Fausse interprétation des art. 803, C. civ., et 987, C. proc., en ce que ces articles ne donnent nullement à l'héritier bénéficiaire le droit exclusif de vendre les biens de la succession. L'art. 803, C. civ., ne le charge que de l'administration ; l'art. 987, C. proc., le charge bien de vendre, mais ne prononce aucune exclusion à l'égard des créanciers. L'arrêt attaqué ne devait donc pas refuser l'autorisation demandée par Reydelet, sur le motif que l'héritier bénéficiaire était investi d'un droit exclusif.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, en droit, que si d'après l'art. 2204, C. civ., le créancier peut poursuivre l'expropriation des biens immobiliers appartenant en propriété à son débiteur, cette poursuite, d'après les articles 2213 et 2217, ne peut être faite qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide, et elle doit être précédée d'un commandement de payer ; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, qu'il n'y avait dans l'espèce ni titre authentique et exécutoire, ni dette liquide, ni commandement de payer, ni aucune poursuite d'expropriation ; d'où il suit que l'art. 2204, invoqué par le demandeur, n'a pu être violé ; aussi ce moyen n'a pas été présenté aux juges dans la cause ; — Attendu, sur le deuxième moyen, en droit, que, sans s'occuper de la question de savoir si le créancier d'une succession bénéficiaire peut demander à être subrogé à l'héritier bénéficiaire,

---

(1) *V.* Cass., 23 juill. 1833 ; Paris 11 nov. 1833. — *V.* aussi Cass., 4 déc. 1822. — « Cette jurisprudence, dit Belost-Jolimont (*Obs. sur les succ.* de Chabot, art. 806), qui se plie aux circonstances, paraît fondée en raison, si les héritiers bénéficiaires se sont déjà mis en mesure de parvenir à la vente des biens héréditaires ; il serait contraire à l'intérêt commun que des créanciers fissent, de leur côté, des procédures fort dispendieuses pour arriver au même but. Mais dans le cas où, après avoir commencé des poursuites à fin de vente, les héritiers y apportaient ensuite une négligence préjudicielle, il n'est pas douteux que les créanciers pourraient y faire subroger. — *Sic* Bilhard, *Bén. d'inv.*, n° 85.

à l'effet d'être autorisé à présenter, d'après l'article 987, C. proc., requête au président du tribunal de première instance, pour procéder à la vente des immeubles dépendant de la même succession, il est certain qu'une pareille autorisation ne pourrait être demandée que dans le cas seulement où l'héritier bénéficiaire, seul chargé par la loi d'administrer les biens de la succession, serait en demeure et qu'on pourrait lui imputer quelque négligence dans sa gestion; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'on ne pouvait imputer aucune négligence à Dupin; qu'en effet, sa mère était décédée le 24 janv. 1832; que le 24 mars suivant, Dupin avait accepté la succession sous bénéfice d'inventaire; qu'il avait procédé à la confection de cet inventaire et à la vente du mobilier; qu'enfin, c'était le 30, même mois de mars 1832, que Reydelet, demandeur en cassation, avait demandé l'autorisation pour procéder à la vente des immeubles de la succession dont il s'agit; que, dans ces circonstances, en décidant que cette demande avait été prématurément formée par Reydelet, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 987, C. proc., ni l'art. 803, C. civ., invoqués par le demandeur, ni aucune autre loi, — Rejette, etc. »

Du 3 déc. 1834. — Ch. req.

OBLIGATION PÉNALE. — COMPENSATION. — FORCE MAJEURE. — PROCÈS. — LOUAGE D'INDUSTRIE. — VICE DE CONSTRUCTION. — EXPERTISE. — RESPONSABILITÉ. — ARCHITECTE.

En disant qu'en matière d'obligation avec clause pénale, la peine n'est encourue qu'autant que l'obligé est en demeure, l'art. 1230 exige-t-il une sommation restée sans effet ou entend-il parler d'une mise en demeure résultant du fait seul de non-exécution (1)?

L'arrêt qui décide que la convention par laquelle une partie s'oblige à livrer à un terme fixé une chose dont elle a reçu le prix, et à défaut de livraison, à payer les intérêts de ce prix, ne constitue pas essentiellement une obligation avec clause pénale, mais seulement une simple stipulation d'intérêts qui oblige le débiteur à les payer sans qu'il soit nécessaire de le mettre préalablement en demeure de remplir son obligation principale, échappe, comme se livrant à une interprétation qui lui appartient souverainement, à la censure de la Cour de cassation.

Les juges sont appréciateurs souverains des faits constitutifs de la force majeure, sans que leur décision puisse donner, à cet égard, ouverture à cassation (2).

L'art. 1792, C. civ., suivant lequel l'architecte ou entrepreneur est responsable de la partie de l'édifice par lui construit, lorsque l'édifice vient à périr par vice de construction ou même par vice du sol, n'est pas limitatif ou exclusif des cas de responsabilité à la charge des architectes ou entrepreneurs sous les autres rapports et selon le droit commun. Ainsi, l'architecte ou entrepreneur peut donc être également déclaré responsable au cas de malfaçons ou de vices de construction reconnus, encore bien qu'ils ne seraient pas de nature à entraîner la perte de l'édifice (3).

Vente par Sannejouand, architecte, à Vallée, d'un terrain, rue Saint-Denis à Paris, sur lequel existait une maison. Par une clause de l'acte, il s'engage envers l'acquéreur à démolir la maison et à en construire une autre sur ce terrain, dans un délai déterminé, qui expirait fin de mai 1827 : « Faute de quoi, est-il dit dans l'acte, Sannejouand payerait aux époux Vallée les intérêts, à partir de cette époque, de toutes les sommes que Valée auraient payées pour l'acquisition, les frais de contrat et les travaux. »

Le mois de mai 1827 se passe sans que la maison soit livrée. Vallée ne met pas Sannejouand en demeure. — Ce n'est que vers la fin de 1828 que la livraison a lieu, et encore la maison était-elle non achevée, et en mauvaises constructions.

Vallée assigna Sannejouand pour le faire condamner à lui payer, 1° 50,000 fr. à titre d'indemnité, pour malfaçons et choses non faites; —2° 13.497 fr. 50 c., pour intérêts à partir de la fin de mai 1827, des sommes par lui payées à Sannejouand, en exécution du traité.

Le 13 juill. 1830, jugement du tribunal civil de la Seine qui, sur le premier point, ordonne une expertise, et adopte, sur le second, les conclusions de Vallée, en ces termes : — « En ce qui touche la somme de 50,000 fr. réclamée par Vallée : — Attendu que, d'après l'inspection des lieux, la construction élevée par Sannejouand, rue Saint-Denis, n° 183, au coin de la rue du Cygne, présente de nombreuses défectuosités; « que tous les planchers et les hales des portes » sont hors de niveau, dans les étages supé» rieurs; qu'il s'est manifesté des lézardes dans » plusieurs parties de l'entablement et dans les » places des fenêtres, ce qui semblerait annon» cer des vices de construction; »

« Attendu que diverses parties ne sont pas achevées; que Vallée prétend en avoir terminé d'autres, sur le refus de Sannejouand ; enfin, qu'il est allégué que le bâtiment n'aurait pas été construit conformément aux conventions arrêtées entre lui et Sannejouand;

« Attendu que, lors de la prise de possesion par Vallée, il n'a été dressé ni procès-verbal de réception de travaux, ni donné à Sannejouand décharge de ses obligations; que la correspondance des parties, avant comme après l'entrée dans les lieux, proteste contre l'état du bâtiment, que dès lors l'entrée de Vallée dans les lieux ne peut être considérée comme une accep-

(1) Duranton (t. 11, n° 351 et suiv.) dit qu'une interpellation faite au débiteur est nécessaire, à moins qu'il n'ait été expressément stipulé que la mise en demeure résultera de la seule échéance du terme, auquel cas seulement, selon lui, s'appliquerait la maxime *dies pro homine interpellat.* — *V.* la discussion à laquelle il se livre.

(2) Ce principe a déjà été appliqué. — *V.* Cass., 25 janv. 1821. — *V.* aussi 11 fév. 1834, et la note.

(3) C'est ce qu'enseigne Duvergier, *Louage*, t. 2, (contin. de Toullier, t. 19), n° 357, et Troplong, *Louage*, n° 1003. — *V.*, en outre, Cass., 10 février 1835.

Digitized by Google

lation entraînant la décharge de Sannejouand ;

» Attendu que la responsabilité de l'architecte ne se borne pas au cas de perte de l'édifice ; que le contrat fait entre le constructeur et le propriétaire est soumis aux règles générales des conventions, et doit être, comme elles, exécuté de bonne foi d'après l'intention présumée des parties ;

» Attendu néanmoins que Sannejouand allègue que Vallée a fait des travaux dans les lieux sans son concours ; que ces travaux, s'ils ont été mal exécutés, ont pu contribuer à détériorer l'édifice ; que, dans tous les cas, rien n'établit que le montant des travaux qui pourraient être à la charge de Sannejouand s'élève à la somme réclamée par Vallée ;

» Que tous ces faits et allégations contradictoires des parties rendent une expertise indispensable ;

» En ce qui touche la demande de 13,497 fr., montant des intérêts des sommes payées par Vallée à Sannejouand : — Attendu qu'aux termes de la convention verbale arrêtée entre les parties, il a été convenu que, faute par Sannejouand de livrer le bâtiment à la fin de mai 1827, parfaitement achevé, il devrait à Vallée les intérêts à 6 °/₀ de toutes les sommes que ce dernier lui aurait payées, à valoir sur le prix de la construction, comme aussi de celles qu'il aurait déboursées par contrat et autres ;

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause et de l'aveu même de Sannejouand, que ce n'est qu'à la fin de 1828 que le dernier appartement de la maison a pu être occupé, et qu'à cette époque même le bâtiment n'était pas encore terminé ;

» Attendu que c'est vainement que Sannejouand, pour échapper aux conséquences de son engagement, invoque le procès intenté à Janveux (*procès en reconstruction du mur mitoyen*), et la force majeure résultant des événements de 1827 ; qu'en effet, d'une part, vendeur du terrain et obligé par un acte simultané de construire une maison dans un terme convenu, il a dû prévoir les empêchements que les prétentions des propriétaires voisins pourraient apporter à l'accomplissement de son obligation ; et que, d'autre part, les événements de la rue Saint-Denis étant postérieurs à l'époque où les travaux devaient être achevés, Sannejouand ne pouvait s'en faire un moyen libératoire. » — Appel par Sannejouand.

Le 27 fév. 1832, arrêt de la Cour de Paris, qui confirme par les mêmes motifs.

POURVOI pour 1° violation des art. 1226, 1229, et 1230, C. civ., en ce que la Cour aurait condamné le demandeur à l'exécution d'une clause pénale, sans qu'il ait été mis en demeure d'exécuter l'obligation au terme fixé ;

2° Violation des art. 1603, 1604, 1625, 1628, 1147 et 1148, même Code, en ce que la Cour a condamné Sannejouand comme responsable, bien qu'il y eût impossibilité par force majeure de faire la livraison.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué, en interprétant les conventions des parties, a pu juger, dans l'espèce, qu'il ne s'agissait pas, à proprement parler, d'une clause pénale, mais des intérêts qui à une époque fixée commençaient à courir, des sommes importantes payées d'avance à l'entrepreneur, intérêts qui devaient remplacer la jouissance de la maison non achevée à l'époque convenue ; — Attendu que la force majeure, alléguée par le demandeur pour justifier ses retards à remplir son obligation, est fondée sur des faits et des circonstances que la Cour royale a pu et dû apprécier, et dont l'appréciation, ainsi que l'interprétation de la convention y relative, étaient dans son domaine souverain, et non soumise à la censure de la Cour de cassation ; — Attendu que la Cour a reconnu, en fait, que les constructions élevées par Sannejouand présentaient de nombreuses défectuosités ; que toutes les planches et baies de portes étaient hors de niveau ; qu'il s'était manifesté des lézardes dans l'entablement, ce qui annonçait, porte l'arrêt, des vices de construction ; — Que, d'après ces faits reconnus par l'arrêt, la Cour royale a dû ordonner une expertise pour vérifier et estimer les dommages, et qu'elle n'a en cela nullement violé l'art. 1792 du Code, qui statue sur la perte entière de l'édifice, que cette disposition de l'art. 1792 n'exclut pas la responsabilité de l'architecte sous les autres rapports, d'après les règles générales des conventions, et l'action en dommages-intérêts contre lui, pour les vices de construction reconnus. — Rejette, etc. »

Du 3 déc. 1834. — Ch. civ.

ABSENCE. — ENVOI EN POSSESSION. — HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS. — ENFANT. — DÉSAVEU. — CHOSE JUGÉE. — TIERCE OPPOSITION.

L'envoi en possession provisoire des biens d'un absent peut être prononcé en faveur de ceux qui se trouvent ses héritiers présomptifs au jour de ses dernières nouvelles, et au préjudice de ceux qui revendiquent la qualité d'enfant de l'absent en vertu d'un acte de l'état civil dressé depuis les dernières nouvelles, sans que les collatéraux soient obligés d'exercer d'abord une action en désaveu (1). (C. civ., 120, 312 et 319.)

Le jugement qui prononce l'envoi en possession au profit d'individus se disant héritiers de l'absent n'a point, à l'égard d'autres individus se prétendant seuls héritiers présomptifs au moment des dernières nouvelles, l'autorité de la chose jugée. Dès lors, ces derniers ne sont pas obligés de se pourvoir par tierce opposition contre ce jugement.

François Tinlot épousa Élisabeth Bontemps le 26 fructid. an 10. En 1813, il partit pour l'armée en qualité de remplaçant. Depuis ce moment, on ne reçut aucune nouvelle de lui. Seulement

(1) Les auteurs sont d'avis que la position des héritiers présomptifs de l'absent au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles est toujours préférable. — *V.* Toullier, *Droit civ.*, t. 1, n° 422, et Duranton, *Droit franc.*, t. 1, n° 439.

il résulte d'un certificat délivré le 20 fév. 1819, par le sécrétaire général du ministère de la guerre, que, le 29 déc. 1813, Tinlot était entré à l'hôpital de Luxembourg, et qu'il avait été rayé des contrôles le 8 juil. 1814.

En 1819, la dame Tinlot, faisant valoir ce défaut de nouvelles de son mari depuis 1813, provoqua sa déclaration d'absence. Un jugement du 26 fév. 1820 prononça cette absence, et, comme la dame Tinlot optait pour la continuation de la communauté, l'autorisa à gérer les biens de l'absent.

En 1826, décès de la dame Tinlot. — Alors se présentèrent, assistés de Noel, leur tuteur, deux enfants mineurs, se disant nés de François Tinlot et de la dame Bontemps son épouse, l'un du 14 mai 1817, et l'autre le 3 mai 1818, et produisant, pour preuve de leur état, deux actes de naissance non signés du père. Ils réclamèrent l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent.

Cet envoi fut prononcé par un jugement rendu sur requête le 29 nov. 1826.

Cependant François Tinlot avait des frères. Se fondant sur ce qu'ils étaient les héritiers présomptifs de l'absent au moment de ses dernières nouvelles, ils assignèrent en 1828 Noël, ès noms, pour voir dire que, sans avoir égard au jugement du 29 nov. 1826, ils seraient envoyés en possession provisoire des biens de François Tinlot. — Au nom des défendeurs, on opposa que la demande des frères Tinlot était une véritable action en désaveu de paternité; que dès lors cette demande n'était pas recevable, pour n'avoir pas été intentée dans les formes prescrites par l'art. 318, C. civ.

Le 31 mars 1828, jugement du tribunal civil de la Seine: — « Attendu qu'il est reconnu par les jugements des 26 fév. 1820 et 29 nov. 1826 que les dernières nouvelles du nommé Tinlot remontaient à l'année 1813;

» Que les nommés Tinlot, ses frères, demandeurs en la cause, justifiaient qu'ils étaient héritiers présomptifs;

» Que Noël, tuteur des mineurs Charles-Pierre et Louise-Florence Tinlot, n'établit pas que François Tinlot existait aux époques de leur naissance ou de leur conception, alors que leurs prétendus droits à la succession se seraient ouverts;

» Que dès lors les demandeurs ont qualité pour requérir l'envoi en possession des biens qui appartenaient à François Tinlot, et droit pour l'obtenir;

» Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard au jugement du tribunal du 26 fév. 1820, envoie les nommés Tinlot, demandeurs en la cause, en possession provisoire des biens qui appartenaient à François Tinlot... »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, du 18 mars 1831, dans les termes suivants: — « Considérant que la sentence du 26 fév. 1820 a été rendue sur requête, et n'était point par conséquent susceptible d'être attaquée par voie de la tierce opposition; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, tous les droits des parties étant réservés sur la question de filiation..., Confirme. »

POURVOI en cassation par Noël, comme tuteur des prétendus mineurs Tinlot:

1° Violation des art. 312, 319, 321 et 322 C. civ., et fausse application de l'art. 120, même Code. Malgré la déclaration de l'absence du mari, le mariage subsiste toujours. Les enfants qui viennent à naître ont pour eux la présomption légale de légitimité et de filiation. Cette présomption continue de subsister tant qu'elle n'a pas été anéantie par une preuve contraire. Il fallait donc, avant tout, faire cesser cette présomption légale par le moyen d'une action en désaveu. Quant à l'art. 120, s'il envoie en possession provisoire des biens de l'absent ses héritiers présomptifs au moment de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, il n'est pas tellement absolu que les enfants nés à l'absent depuis ses dernières nouvelles ne puissent exclure les héritiers présomptifs.

2° Violation des art. 316, 317 et 318, C. civ. — L'action en désaveu de la part des héritiers du père ne pouvait être recevable que sous deux conditions: la première, que le père fut mort; la deuxième, qu'il fût mort étant encore dans le délai utile pour réclamer. Or, rien ne prouvait que ces deux conditions fussent accomplies. — En outre, l'action en désaveu ne pouvait être intentée que contre un tuteur *ad hoc*. C'était donc à tort qu'on l'avait dirigée contre Noël, en sa qualité de tuteur.

3° Violation des art. 1351, C. civ. et 474, Code proc. — Pour faire tomber le jugement du 29 nov. 1826, les frères Tinlot auraient dû l'attaquer par la voie de la tierce opposition. Tant que le jugement n'a pas été annulé, comment peut-il être statué de nouveau sur le même objet sans avoir égard à cette première décision?

Pour les défendeurs, on a répondu: — Qu'il ne s'était agi de prononcer que sur une déclaration d'absence et sur un envoi en possession provisoire; que dès lors, sans s'arrêter pour le moment à discuter le droit plus ou moins probable des prétendus mineurs Tinlot, il avait été fait une juste application de l'art. 120, C. civ.; — Que, le jugement de nov. 1826 ayant été rendu sur requête, sans que les frères Tinlot y eussent été appelés, ou eussent dû y être appelés, ce jugement leur était totalement étranger; qu'ainsi il n'était pas même susceptible de tierce opposition.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la Cour royale n'a point faussement appliqué l'art. 120, C. civ., en envoyant en possession les frères de François Tinlot, seuls héritiers à l'époque des dernières nouvelles, puisqu'elle s'est littéralement conformée à cet article; qu'elle n'a point statué sur la question d'état, qu'elle a, au contraire, expressément réservée; et qu'ainsi elle n'a pu violer ni l'art. 312, ni l'art. 319 et autres, invoqués par les demandeurs; — Sur une prétendue violation des art. 1351, C. civ., et 474 C. proc.: — Attendu que la Cour royale n'a violé ni l'un ni l'autre de ces articles, puisque, d'une part, le jugement de 1826 n'ayant point été rendu avec les défendeurs, ce jugement ne pouvait leur être

Digitized by Google

opposé comme ayant l'autorité de la chose jugée; et que, d'autre part, ce jugement, ayant été rendu sur simple requête, n'était point susceptible d'opposition, et pouvait être écarté par la seule règle : *Res inter alios judicata*,— Rejette, etc. »

Du 3 déc. 1834. — Ch. civ.

NANTISSEM. — Gage. — Action commerciale.

Celui qui a reçu à titre de gage ou nantissement des actions au porteur pour la garantie d'avances faites, et qui, sans le consentement de son débiteur, a souffert que ces actions sortissent de ses mains pour être modifiées, et que mention de la modification fût faite sur chacune d'elles, n'est pas responsable de la dépréciation qu'elles ont éprouvée, si le déposant ne prouve pas que le dommage qui en est résulté soit la conséquence de cette modification (1).

Un fonds social de deux millions ayant été employé par Haber, banquier, Comynet, agent de change, et Bouchevin, architecte, à l'achat de l'hôtel Castellane et de quelques terrains contigus, le tout situé à Paris, ceux-ci firent, en 1825, de ces acquisitions, la base d'une société en participation composée de six cents actions de 5,000 fr. chaque, et négociables.

Depuis, Samuel Blum, créancier de Haber, l'un des gérants, d'une somme de 90,000 francs, pour laquelle ce dernier devait lui céder dix-huit de ces actions, obtint, par son entremise, de Caccia, banquier à Paris, une promesse de crédit de pareille somme, mais sous la condition que ces actions seraient remises à lui, Caccia, à titre de gage ou nantissement, pour la garantie de ses avances. Le crédit épuisé, la maison Blum, débitrice de 90,000 fr., dans l'impuissance de remplir ses engagements, fut traduite devant le tribunal de commerce, qui, par son jugement du 28 août 1828, la condamna à payer à Caccia la somme due, et, à défaut, autorisa celui-ci à faire vendre au cours de la bourse, et par un agent de change, les dix-huit actions dont il s'agit ici. Cette vente n'ayant produit que 8,000 fr., la maison Samuel Blum paya le *déficit*, montant à 82,000 fr.

Tout semblait terminé, lorsque Blum vint à découvrir que, par acte notarié, Haber et consorts, se trouvant dans une position difficile, avaient cru devoir modifier leur acte primitif, et que Caccia, sans en prévenir Blum père et fils, avait remis aux fondateurs associés les dix-huit actions qu'ils avaient en dépôt de cette maison, et que ces actions avaient reçu l'estampille indicative de cette modification; sur chacune étaient inscrits ces mots : « *Modifié par acte reçu Chaulin, le* 10 *avril* 1828, *auquel il en a été référé.* »

Blum, persuadé que cette modification du traité primitif était la cause efficiente de la baisse dont la conséquence avait été une perte pour sa maison de 82,000 fr., voulut rendre Caccia responsable de cette perte; il prétendit que, dépositaire de ces actions, il n'avait pu s'en dessaisir (art. 2079, C. civ.), et qu'en les soumettant au régime introduit par le traité du 10 avril 1828, cause de leur détérioration, en souffrant qu'elles fussent, sans l'aveu du déposant ou de la justice, frappées de modifications, il s'était rendu responsable de cette détérioration, et qu'il était tenu de lui restituer la somme de 82,000 fr. avec les intérêts (art. 2080).

Cette prétention fut rejetée par jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 19 nov. 1832 : — « Attendu que Caccia ne s'est dessaisi des actions de la société des terrains de la Madeleine que pour les remettre à l'acquéreur de ces actions, par suite de la vente à laquelle il a été procédé en vertu d'ordonnance de justice; qu'ainsi il s'est dessaisi légalement et qu'il ne peut être tenu de les représenter ;

» Attendu que l'action de Blum n'aurait donc pour effet que la réparation du dommage qu'il aurait éprouvé par les modifications apportées à l'acte de société originaire, et par l'énoncé de ces modifications sur les actions ;

» Attendu que Blum n'établit pas que ces modifications aient diminué la valeur des actions et lui aient causé un dommage,

» Le tribunal déclare Blum non recevable. »

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale, du 20 déc. 1833, qui adopta les motifs énoncés ci-dessus.

POURVOI en cassation de Blum et fils, pour violation des art. 1932, 2079 et 2080, C. civ. — On a dit pour le demandeur que le créancier qui a reçu des valeurs pour gage de sa créance est tenu de restituer ces valeurs au débiteur de qui il les tient, telles qu'il les a reçues : ainsi, tant que ce débiteur n'en est point légalement exproprié, elles sont réputées être en *dépôt* entre les mains du créancier. Or, les principes sur le dépôt exigent que le dépositaire rende *identiquement* la chose même déposée (art. 1932). Les actions modifiées par l'acte de 1828 n'étaient plus identiques avec celles remises avant cette modification, c'est de toute évidence : comment donc se fait-il que l'arrêt dénoncé ait décidé le contraire?

Caccia prétendrait-il que l'altération survenue aux dix-huit actions n'est point de son fait, et qu'il ne peut point en être responsable? On répond qu'il ne devait point s'en dessaisir sans appeler Blum : il y a donc de sa part négligence ou imprudence, et, par une induction toute rationnelle, il y a ouverture à l'action en garantie pour la perte qu'il a occasionnée (2) (art. 2080). — Maintenant est-il nécessaire de démontrer que c'est le changement fait à l'acte primitif par l'acte ultérieur, et l'énonciation qui en a été faite sur chacune des actions, qui sont la cause de leur détérioration? Ne sait-on pas que la plus légère circonstance ou éventualité produit dans le cours du change commercial et de l'agio une hausse ou une baisse inévitables, selon que cette

---

(1) Pardessus, *Droit comm.*, n° 486.

(2) Le débiteur a le droit de se faire payer la détérioration survenue au gage par son dol, ou par sa faute grande ou légère. — *V.* Despeisse, t. 1, p. 146, n° 11, et les lois *Si cum venderet*, 13, § 1er, ff., *de Pignorat. act.*, et *Creditor qui*, C., *de Pignorat.*

éventualité est bonne ou mauvaise? Or, la modification de 1828 a été considérée avec raison par les acheteurs comme préjudiciable et très-onéreuse, puisqu'elle a causé sur les dix-huit actions une dépréciation de plus des neuf dixièmes du prix qu'elles avaient coûté. Ainsi, sous tous ces rapports, il y a eu violation des articles précités, et l'arrêt attaqué doit être annulé.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il est reconnu au procès que Caccia, dépositaire d'actions de la société des terrains de la Madeleine à lui remises par la maison Samuel Blum et fils, en nantissement d'un crédit ouvert à cette maison, avait été autorisé, par un jugement, à vendre lesdites actions pour se remplir de ses avances; — Que, lors de la vente des actions, ainsi opérée par autorité de justice, les statuts de la société des terrains de la Madeleine avaient été modifiés par les associés fondateurs, suivant acte du 10 avril 1828, et que la mention de l'acte contenant les modifications avait été faite sur les actions déposées à Caccia; — Considérant que, postérieurement à cette vente des actions et à leur remise par Caccia à l'acquéreur, et aussi après le règlement définitif et le payement du solde de son compte avec Caccia, la maison Samuel Blum et fils a prétendu que les actions dont il s'agit avaient été dépréciées par les modifications des statuts de la société, et que Caccia était responsable de cette dépréciation, pour avoir laissé faire, sur les actions qu'il détenait à titre de gage, la mention des modifications; — Que, dans cet état des faits, la Cour royale avait décidé avec raison, en droit, 1° que Caccia, ne s'étant dessaisi des actions que pour les délivrer à l'acquéreur, par suite de la vente à laquelle il avait été procédé en vertu d'ordonnance de justice, en était légalement dessaisi, et ne pouvait être tenu de les représenter; et 2° que c'était à la maison Samuel Blum et fils, demanderesse, à prouver le dommage par elle allégué, suivant la règle *Actori incumbit onus probandi*; — Que cette décision, conforme aux principes du droit, ne viole aucune disposition de la loi, — Rejette, etc. »

Du 3 déc. 1834. — Ch. req.

PARTAGE. — TIERCE OPPOSITION. — CRÉANCIER. — EXPLOITAT. — PROFESSION. — CULTIVATEUR.

Tant qu'un partage entre héritiers n'est pas consommé, le créancier d'un copartageant peut former tierce opposition au jugement qui en a déterminé les bases, en fixant la quote-part de chacun des copartageants, comme il pourrait intervenir au partage lui-même (1). (C. civ., 882.)

Cette tierce opposition peut être formée par requête incidente devant le tribunal de première instance, encore bien que le jugement ait été acquiescé par le débiteur. (C. proc., 475.)

La qualification de propriétaire cultivateur, prise par une partie en première instance, ne constitue pas une profession dont l'omission dans l'acte d'appel doive entraîner la nullité de cet acte (2). (C. proc., 61 et 456.)

Les époux Ducluzeau avaient formé contre les époux Benassy une demande en délivrance des droits légitimaires à eux revenant dans la succession de leur auteur commun.

Un jugement du 21 mai 1830 détermina la quotité des droits des époux Ducluzeau. — Les époux Benassy acquiescèrent à ce jugement.

Depuis, et le 24 août 1830, Vergne et Faure, créanciers des époux Benassy, prétendant qu'il y avait eu collusion entre leurs débiteurs et les époux Ducluzeau, interviennent dans l'instance et forment, par simple requête, tierce opposition au jugement du 21 mai, concluant à sa rétractation.

Le 13 avril 1832, jugement qui rejette la tierce opposition par une fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement donné au jugement par les époux Benassy.

Appel. — Les intimés demandent la nullité de l'acte d'appel, pour inobservation des formalités voulues par l'art. 61, C. proc., en ce que la profession de l'appelant n'y était pas indiquée. — Au fond, ils persistent à soutenir ce dernier non recevable dans sa tierce opposition.

Le 13 mai 1833, arrêt de la Cour de Nîmes qui rejette le moyen de nullité proposé contre l'appel, ainsi que la fin de non-recevoir contre la tierce opposition.: — « Attendu que Vergne n'a pris, en première instance, d'autre qualification que celle de propriétaire cultivateur, ce qui ne constitue pas une profession; que, par conséquent, il n'a pas été tenu, à peine de nullité, d'en faire mention dans l'acte d'appel;

» Attendu qu'il a pu former tierce opposition par requête incidente; qu'il n'aurait pu en être inhibé, aux termes de l'art. 882, C. civ., qu'autant que le partage aurait été consommé, et qu'un partage n'est réputé consommé qu'autant que les lots sont expédiés définitivement à chacun des copartageants, ce qui n'existait pas dans l'espèce. »

POURVOI par les époux Ducluzeau pour 1° violation de l'art. 61, C. proc., en ce qu'il a été décidé par l'arrêt attaqué que la qualification de propriétaire cultivateur prise par Vergne, en première instance, n'était pas une profession dont le défaut de mention pût entraîner la nullité de l'acte d'appel; 2° violation de l'art. 475, C. proc., et fausse application de l'art. 882, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait validé une tierce opposition dirigée contre un jugement acquiescé, quoique cette tierce opposition n'eût été formée que par requête incidente. — L'acquiescement ayant terminé le procès, il n'y avait plus

(1) *V.* conf. Bordeaux, 29 août 1832. — Il en serait autrement si le partage était consommé. — *V.* Riom, 11 fév. 1830; — Conflans *Jurisp. de succ.*, p. 587. — *Quid*, si le partage était attaqué pour fraude et simulation? — *V.* Paris, 10 juill. 1839, et la note.

(2) Un acte d'appel n'est pas nul par cela que l'appelant s'est qualifié de propriétaire au lieu de cultivateur, surtout s'il cultive ses terres. — *V.* Besançon, 21 mai 1812.

Digitized by Google

d'instance pendante lors de la tierce opposition ; dès lors ce n'était pas par simple requête, mais bien par action principale que cette tierce opposition aurait dû être formée (art. 474 et 475, C. proc.). L'art. 882, C. proc., qui permet à tout créancier d'intervenir tant que le partage n'est pas consommé, est inapplicable à la cause. Il faut, en effet, distinguer le partage en lui-même, et l'instance en partage. Tant que le partage n'est pas consommé, nul doute que les créanciers d'un copartageant ne puissent y intervenir ou y former opposition; mais s'ils veulent attaquer le jugement qui ordonne ce partage, ils doivent alors, l'instance proprement dite étant terminée, l'attaquer par la voie de tierce opposition principale.

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué, en décidant que la qualification prise par Vergne en première instance ne constituait pas une profession dont l'omission, dans l'acte d'appel, dût en entraîner la nullité, n'a violé aucune loi ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 882, C. civ., autorise l'intervention des créanciers, tant que le partage n'est pas consommé, et qu'en admettant, dans un cas analogue, la tierce opposition de Vergne, l'arrêt attaqué a fait une juste application des règles de droit, — Rejette, etc. »

Du 4 déc. 1834. — Ch. req.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — RÉCOLTE. — PIGEONS. — AVERTISSEMENT. — EXCUSE.

L'arrêté du maire qui ordonne d'enfermer les pigeons à certaines époques étant légal et obligatoire, ceux qui y ont contrevenu ne peuvent être renvoyés des poursuites, sous le prétexte qu'un semblable arrêté est plutôt un avertissement qu'une prescription (1). (L. 4 août 1789, art. 2; L. 6 oct. 1791, art. 1er et 9; C. pén., 471, § 15.)

ARRÊT.

« LA COUR,—Vu l'art. 2, L. 4 août 1789; les art. 1er et 9, L. 6 oct. 1791 ; — Vu pareillement l'art. 471, § 15, C. pén.; — Attendu que la disposition ci-dessus rappelée de la loi du 4 août 1789, après avoir aboli le droit exclusif de fuie et de colombier, déclare en principe que les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés ; — Attendu, d'autre part, que la loi du 6 oct. 1791 place spécialement la police des campagnes sous la juridiction des juges de paix et officiers municipaux, et charge expressément ces derniers de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes ; — Attendu que les règlements que l'autorité municipale peut faire et publier en vertu de ces lois fondamentales, sur les matières spécialement confiées à sa surveillance, doivent nécessairement trouver leur sanction dans les dispositions générales de la loi commune qui prévoient et punissent les infractions à ces arrêtés ou règlements ; — Et attendu que l'art. 471, § 15, Code pén., punit de la peine de 1 à 5 fr. d'amende ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des lois qui déterminent ses attributions ; — Et attendu que les règlements par lesquels l'autorité municipale ordonne d'enfermer les pigeons aux époques où ils pourraient être nuisibles importent à la conservation des récoltes, et par suite au maintien d'une bonne police dans les campagnes; — Attendu que si l'art. 2, L. 4 août, déclare aussi que, durant le temps où les pigeons devront être enfermés, « ils » seront regardés comme gibier, et que chacun » aura le droit de les tuer sur son terrain, » on ne peut voir dans cette disposition qu'un droit accordé aux citoyens de faire cesser par eux-mêmes le dommage actuel qu'ils verraient commettre sur leur propriété ; mais que cette faculté ne peut devenir un obstacle à l'application des règlements et de la loi pénale qui, sur la poursuite du ministère public, répriment des faits de cette nature; — Et attendu, dans l'espèce, qu'il est reconnu et déclaré par le jugement attaqué que Langinier Perrotin aurait contrevenu à un arrêté du maire de Chassemy, basé sur un autre arrêté du préfet de l'Aisne du 12 juill. 1812, en ne tenant point ses pigeons enfermés, le 21 juin dernier ; que, néanmoins, le juge de simple police l'a renvoyé de la plainte, sur le motif que ces arrêtés étaient plutôt des avertissements que des prescriptions, et que le fait de leur inobservation ne pouvait être considéré ni comme délit ni comme contravention ; en quoi il a violé les dispositions ci-dessus rappelées du Code pén., art. 471, § 15, et fait une fausse application de l'art. 2, L. 4 août 1789, — Casse et annule, etc. »

Du 5 déc. 1834. — Ch. crim.

CASSATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le ministère public ne peut se pourvoir en cassation contre un jugement par défaut du tribunal de simple police, tant qu'il ne l'a pas fait notifier au prévenu, et que les délais d'opposition ne sont pas expirés (2). (C. crim., 150, 151, 373 et 416.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 150, 151, 373 et 416, C. crim.; — Attendu, en la forme, que le jugement dénoncé a condamné par défaut le prévenu à l'amende, et ne l'a relevé de la poursuite, qu'en ce qui concerne la démolition des ouvrages par lui effectués sans autorisation ; — Que le droit de former opposition à ce jugement sur le premier chef lui appartient jusqu'à ce qu'il en ait encouru la déchéance, faute de l'avoir exercé dans le délai fixé par lesdits art. 150 et

---

(1) V. conf. Cass. (ch. réun.), 5 janv. 1836, même affaire.

(2) Il est difficile de concilier cet arrêt avec celui du 10 oct. 1834. — V. néanmoins Cass., 10 août 1833.)

151 ; — Que ce délai ne saurait courir à son préjudice tant que la condition ne lui a pas été notifiée, et tant qu'il n'est point établi que le demandeur eût satisfait à cette formalité, lorsqu'il a déclaré son pourvoi ; d'où il suit qu'à cette dernière époque le jugement dont il s'agit n'était pas devenu définitif, puisque le tribunal, s'il est saisi de l'opposition en temps utile, pourra de nouveau statuer sur les deux chefs des conclusions prises devant lui par le ministère public, — Déclare le demandeur non recevable, quant à présent, etc. »

Du 5 déc. 1834. — Ch. crim.

CASSATION. — CONDAMNÉ EN ÉTAT. — CAUTION PROVISOIRE.

Le condamné qui, pour se pourvoir en cassation contre un jugement de police correctionnelle, a obtenu sa liberté provisoire sous caution, doit être déclaré non recevable s'il n'a pas justifié au greffe de la Cour qu'il a fourni une caution valable. (C. crim., 420.)

Du 6 déc. 1834 — Ch. crim.
Conforme à la notice.

CASSATION. — POURVOI. — ERREUR.

Il n'existe pas de pourvoi par lequel la Cour de cassation soit régulièrement nantie, lorsque l'acte qui en contient déclaration est qualifié appel, que le ministère public déclare interjeter appel du jugement attaqué, lequel a été rendu par un tribunal de simple police, et que rien, dans ce même acte, n'indique que c'est devant la Cour de cassation qu'un recours est formé.

Du 6 déc. 1834. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

DESISTEMENT. — ACTION PUBLIQUE. — VOIRIE. — AUTORISATION. — REFUS.

Le désistement du ministère public n'ayant point pour effet de dessaisir un tribunal de répression, le tribunal de simple police ne peut renvoyer le prévenu sur le seul motif que le ministère public a abandonné la prévention à son égard (1). (C. crim., 153.)

Lorsqu'un règlement de police défend de faire des travaux aux maisons touchant immédiatement la voie publique, sans en avoir obtenu l'autorisation par écrit, le silence du maire ne peut équivaloir à une décision favorable.

ARRÊT.

« LA COUR, — En vertu de l'art. 441, Code crim. ; — Vu cet article, et les art. 153, 154, 161, 408 et 413, même Code ; — Attendu que le tribunal était régulièrement saisi de l'action dirigée contre les susnommés, et que le fait dont ils étaient individuellement prévenus constituait une contravention aux art. 1er et 27 du règlement local de police du 6 juin 1743 ; — Qu'en abandonnant cette action devant lui et en déclarant qu'il s'en désistait, l'officier du ministère public ne pouvait point l'en dessaisir et l'affranchir de l'obligation d'examiner, d'après l'instruction, s'ils avaient réellement enfreint ledit règlement et encouru l'application des peines prononcées par l'art. 471, nº 5, C. pén. ; d'où il suit qu'en les renvoyant de la poursuite uniquement par le motif que le ministère public l'avait abandonnée à leur égard, le jugement dénoncé a expressément violé les articles ci-dessus visés, — Casse dans l'intérêt de la loi seulement en faveur desdits Gaillard et Hamon ; — En ce qui concerne Coicaud, architecte : — Vu les articles 1er, 12 et 27 du susdit règlement de police du 6 juin 1743 ; — Ensemble les arrêtés du maire de la ville de Nantes des 3 juill. 1797 (15 messid. an 5), 26 juill. 1808, art. 11, 10 oct. 1833, ainsi que l'art. 471, nº 5, C. pén. ; — Attendu qu'aux termes du règlement précité, ledit Coicaud ne pouvait établir les marches dont il s'agit devant la maison de Gaillard, qui touche immédiatement à la voie publique, et les faire construire par Hamon, maître maçon, qu'après en avoir obtenu l'autorisation par écrit ; — Que cette autorisation n'est point par lui rapportée, et que le silence du maire sur la demande qu'il aurait formée à cet effet ne saurait équivaloir à une décision favorable de l'autorité municipale ; — Qu'en relaxant donc le prévenu, par le motif que l'établissement des marches en question rentre dans la classe des faits licites, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions susrappelées, — Casse, etc. »

Du 6 déc. 1834. — Ch. crim.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — JUGEMENT. — VISITE DES LIEUX.

Le tribunal de simple police ne peut baser son jugement sur une visite des lieux contentieux qu'autant qu'elle a été préalablement ordonnée et qu'elle a été faite en présence des parties (2). (C. crim., 153 et 154.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 189, 154 et 161, C. crim. ; — Attendu, en droit, que les procès-verbaux qui constatent les contraventions en font foi jusqu'à preuve contraire, et qu'aux termes de la disposition combinée des articles précités, la conviction des juges ne devant se former que par les débats qui ont lieu en leur présence, les tribunaux ne peuvent se déterminer d'après les notions qu'ils auraient acquises en dehors d'une instruction légale et régulière ; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en se fondant pour infirmer la condamnation prononcée contre l'appelante, notamment sur l'inspection qu'il avait prise des localités depuis les plaidoiries, en l'absence des parties, et sans que cette inspection eût été préalablement ordonnée, conformément aux articles 295, 296, 297 et 300, C. proc., le tribunal correctionnel d'Altkirch a expressément violé les articles ci-dessus visés, — Casse, etc. »

Du 6 déc. 1834. — Ch. crim.

---

(1) *V.* conf. Cass., 25 sept. 1834. — Mangin, *Act. publ.*, nº 32.

(2) *V.* conf. Cass., 13 nov. 1834. — *V.* aussi Carré-Chauveau, nº 1141.

VENTE. — CONTENANCE. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE. — PREUVE. — COMMENCEMENT. — LETTRE. — MANDAT.

L'acquéreur qui n'a pas intenté dans le délai légal (celui d'une année) son action en diminution de prix pour défaut de contenance peut être, d'après les faits de la cause, déclaré avoir été relevé de la déchéance par le vendeur. (C. civ., 1622.)

Une lettre écrite par le mari ne peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit contre la femme séparée de biens, alors même qu'il aurait fait pour elle, dans l'affaire objet du litige, quelques actes de gestion. (C. civ., 1347 et 1985.)

En 1823, la dame Courby, séparée de biens d'avec son mari, vendit à Garron plusieurs pièces de terre dont elle garantit la contenance.

Une expertise ayant eu lieu, il se trouva un déficit dans la contenance indiquée.

Garron n'avait pas encore formé de demande en diminution de son prix, lorsqu'il intervint, le 20 fév. 1824, un traité entre la dame Courby et ses créanciers. Garron signa ce traité, après y avoir fait toutes réserves relativement au déficit dont on lui devait compte, et pour la constatation duquel il demandait une nouvelle expertise.

Quelque temps après, Courby écrivit à Garron pour le rassurer contre les inquiétudes qu'il paraissait concevoir. Son action, lui disait-il, restait toujours entière; la dame Courby n'opposerait pas la déchéance résultant de ce que cette action n'aurait pas été formée dans l'année. D'ailleurs Garron aurait été relevé de la déchéance par le traité du 20 fév. 1824.

Cependant, Garron ayant formé, en 1825, sa demande contre les époux Courby, ceux-ci excipèrent de la déchéance encourue.

Dans cet état de choses, le tribunal de Brioude rendit, le 14 fév. 1828, un jugement ainsi conçu: — « Attendu que, quo que la dame Courby soit séparée de biens de son mari, ils n'ont pas cessé d'habiter ensemble; que le mari gère et administre les affaires de sa femme; qu'il résulte des lettres de Courby, en réponse de celles de Garron à la dame Courby, que le mari a été le mandataire de sa femme dans l'affaire dont il s'agit; que ces lettres peuvent faire un commencement de preuve par écrit, et que la preuve des faits articulés par Garron est admissible.

» Le tribunal ordonne que Garron fera preuve qu'au mois de déc. 1823 il se rendit avec Grosnier, expert, dans la maison des époux Courby, et que les terres comprises dans la vente faite audit Garron furent visitées et toisées; que les époux Courby fournirent les indicateurs...; qu'en 1824 les mêmes terres furent de nouveau toisées contradictoirement. » — Appel.

Le 25 août 1828, arrêt de la Cour de Riom qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI par les époux Courby. 1° Violation des art. 1622 et 1352, C. civ., combinés.

L'action en diminution de prix, a-t-on dit pour eux, doit être formée dans l'année (art. 1622). Le délai est-il passé sans qu'il y ait d'action formée? la déchéance est encourue. La loi présume alors ou que l'acquéreur a reçu tout ce qu'on lui a vendu, ou qu'il a renoncé à réclamer ce qui peut lui manquer. Or, c'est là une présomption légale qui n'admettait pas de preuve contraire (art. 1352). L'arrêt attaqué devait donc respecter cette présomption légale, et surtout ne pas admettre, pour la détruire, des présomptions vagues et insignifiantes.

2° Violation des art. 1119 et 1120, C. civ.

L'arrêt attaqué a considéré comme un commencement de preuve par écrit, opposable à la femme, la lettre dans laquelle son mari dit qu'elle ne se prévaudra pas de la déchéance encourue. Le motif de cette décision est que Courby aurait été le mandataire de sa femme. Mais si le mari était mandataire de sa femme, sa lettre faisait preuve complète, il était inutile d'entendre des témoins; si, au contraire, il n'était pas mandataire, sa lettre ne pouvait pas faire un commencement de preuve par écrit.

De plus, quand la femme est séparée de biens, le mari n'est pas son mandataire légal; il lui faut une procuration spéciale, procuration qui n'a pas été donnée dans l'espèce. Enfin, on ne saurait tirer aucune induction de ce que le mari aurait été, à l'égard de sa femme, un *negotiorum gestor*. Une pareille qualité ne donne pouvoir d'engager les tiers qu'autant qu'il y a, de la part de ceux-ci, ratification des actes passés en leur nom.

Pour le défendeur, on a répondu: — 1° Il en est de la déchéance dont parle l'art. 1622 comme de toute autre prescription; elle n'est encourue par la seule expiration du délai qu'autant qu'il n'y a pas eu renonciation de la part de celui qui a droit de l'invoquer. Or, la preuve de cette renonciation peut résulter des faits et circonstances de la cause; et c'est ce qui a été jugé dans l'espèce.

2° Il a été décidé en fait que Courby était mandataire de sa femme, et, par suite, que sa lettre pouvait former un commencement de preuve par écrit. L'arrêt attaqué doit donc échapper à la censure de la Cour.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les juges du fait, appréciateurs des actes, ont pu trouver dans les circonstances de la cause des documents suffisants pour établir la preuve que la dame Courby avait relevé Garron de la déchéance prononcée par l'art. 1622, C. civ, — Rejette; — Mais vu l'art. 1985, C. civ.; — Attendu que, quoique dans l'espèce Courby ait géré pour sa femme, séparée de biens, il ne s'ensuit pas que la lettre de celui-ci puisse être considérée comme écrite par la dame Courby, et faire contre elle un commencement de preuve nécessaire pour l'admission de la preuve testimoniale; qu'en le jugeant cependant ainsi, l'arrêt attaqué a expressément violé la loi citée, — Casse, etc. »

Du 8 déc. 1834.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — PURGE.

L'expropriation forcée suivie du jugement d'ad-

Digitized by Google

judication purge par elle-même l'hypothèque légale de la femme, sans que l'adjudicataire soit obligé, comme l'acquéreur volontaire de remplir les formalités prescrites pour la purge de l'hypothèque légale par les art. 2193 *et suiv., C. civ.* (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 2135 et 2194, C. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2135, C. civ., l'hypothèque légale des femmes sur les immeubles de leurs maris existe indépendamment de toute inscription; que cette disposition générale est absolue; — Qu'au cas d'expropriation forcée, l'acquéreur ne peut purger l'hypothèque légale qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 2194, C. civ.; — Que, dans l'espèce, l'adjudicataire ne s'est pas conformé à ces dispositions; — Que, par conséquent, l'hypothèque de la dame Turgis a été conservée; — Qu'en décidant le contraire, l'arrêt rendu, le 24 fév. 1831, par la Cour de Rouen, a expressément violé les lois citées, — Casse, etc. »

Du 8 déc. 1834. — Ch. civ.

ORDRE. — DÉLAI. — CRÉANCIER POURSUIVANT.

En matière d'ordre, la forclusion prononcée par l'art. 756, C. proc., contre les créanciers produisants qui ont négligé de prendre communication du règlement provisoire dans le mois de la notification qui leur en a été faite, s'applique également à ceux qui ayant rempli cette formalité, auraient omis de contredire dans le même délai (2).

L'obligation de contredire dans le délai d'un mois, aux termes de l'art. 755, C. proc., sous peine de la forclusion prononcée par l'article 756, est tellement absolue qu'elle peut atteindre, avec sa pénalité, le créancier poursuivant l'ordre, c'est-à-dire, celui-là même qui, par sa notification suivie de sommation, a fait courir le délai (3).

Un ordre s'était ouvert devant le tribunal d'Albi, à la diligence de la dame Issanchon, sur le prix d'immeubles vendus par son mari, dont elle était créancière. Le 18 avril 1826, le juge dresse un état de collocation provisoire, dans lequel Renaud, créancier produisant, est colloqué à un rang antérieur à celui de la dame Issanchon. Les 5 et 18 mai suivants, la dame Issanchon, poursuivant l'ordre, dénonce l'état de collocation aux créanciers, avec sommation d'en prendre connaissance, et de contredire, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois. Le mois s'écoule, et, le 21 juin seulement, la dame Issanchon propose un contredit au sujet de la collocation de Renaud. Celui-ci soutient que la dame Issanchon n'est plus recevable à contredire, puisque, ayant laissé passer le délai prescrit par l'art. 755, C. proc., elle doit être réputée forclose. Le 15 juin 1828, le tribunal d'Albi, et, le 3 mars 1830, la Cour de Toulouse, rejetèrent la fin de non-recevoir opposée à la dame Issanchon. Arrêt de la Cour : — « Attendu que la déchéance prononcée par l'art. 756, C. proc., n'est encourue que par celui qui n'a pas pris communication des productions dans le délai fixé par l'art. 755, même Code; que, malgré la corrélation de ces deux articles, ladite déchéance ne peut être étendue au cas où les contredits n'ont pas été faits dans le même délai, parce que cette mesure toute de rigueur, et par l'effet de laquelle des droits très-légitimes peuvent être perdus, doit être restreinte au seul cas pour lequel elle a été expressément introduite; que, tant que l'ordre n'est pas clôturé, des contredits peuvent être proposés par les créanciers qui ont produit, tout comme de nouvelles productions peuvent être faites par les créanciers retardataires, en vertu de l'art. 757, même Code, et qu'il serait bien étonnant que le législateur eût voulu traiter ces derniers avec plus de faveur que les créanciers qui ont fait leurs productions dans un délai déterminé;

» Attendu que ces principes sont parfaitement applicables à la dame Issanchon, à laquelle on ne reproche que de n'avoir pas contredit dans le délai d'un mois, d'autant que c'est elle-même qui, en qualité de créancière poursuivante, a fait la dénonciation de la sommation prescrite par l'art. 755 précité, jour où elle a fait courir le délai dont on veut abuser contre elle;

» Attendu qu'au fond le mérite des contredits faits par la dame Issanchon a été avec une juste raison reconnu par les premiers juges, et que Renaud ne le conteste pas, puisqu'il se borne à opposer à ladite dame le moyen tiré de la déchéance qu'elle aurait encourue, etc. »

POURVOI en cassation de la part de Renaud, pour violation des art. 755 et 756, C. proc. — Il y a, disait-on, entre ces deux articles une corrélation nécessaire; la sommation de prendre communication dans le délai d'un mois est la même que celle de contredire : le délai déterminé s'applique donc à l'une comme à l'autre de ces deux formalités. La forclusion prononcée par l'art. 756 serait une peine illusoire si elle ne frappait pas les créanciers produisants qui n'ont pas contredit dans le mois. En effet, du moment qu'ils ont produit leurs titres, qu'ils figurent sur la table de collocation, ils conservent le rang que leur production leur assure. La forclusion ne peut donc s'adresser qu'au droit de contester les titres produits par d'autres créanciers. Quant à la circonstance de fait qui semble avoir exercé une grande influence sur la décision de la Cour, à savoir que ce serait précisément la dame Issanchon qui aurait fait courir le délai dont on voudrait abuser contre elle, doit être prise dans un sens tout à fait opposé. Comment concevoir, en effet, que le créancier poursuivant pût, par sa sommation, imposer aux autres créanciers une loi dont il pourrait s'affranchir impunément? c'est l'acte émané de lui qui a fait courir le

---

(1) *V.* conf. Cass., 22 juin-27 août 1833.

(2) *V.* Cass., 12 déc. 1814.—Jugé cependant que le créancier forclos pour n'avoir pas contredit dans le délai, peut opposer plus tard, au créancier qui le prime, l'exception résultant d'une quittance.

(3) *V.* Berriat, p. 427 et suiv.—Carré-Chauveau, n° 2561.

Digitized by Google

délai; il ne peut prétexter l'ignorance : aussi, en présence de l'expression si générale des articles 755 et 756, le poursuivant l'ordre est de tous les créanciers le moins excusable lorsqu'il a laissé écouler les délais sans contredire. Relativement à l'analogie que la Cour royale a cru voir entre le sort du créancier qui a fait une preuve tardive, et celui du créancier qui contredit après les délais, cette analogie est complétement erronée. Elle résulte de ce qu'on veut confondre deux délais qui sont cependant bien distincts dans les art. 754, 755 et 756; le premier, donné aux créanciers pour produire leurs titres, n'est point prescrit à peine de forclusion, et c'est à ce délai uniquement que se rapporte l'art. 757, qui punit la négligence du créancier qui a fait une production tardive, en mettant à sa charge les frais frustratoires qu'il a causés. Quant au second délai, il y a une peine spéciale, la forclusion, qui prive du droit de contredire les créanciers qui, dûment avertis par une dénonciation, ont été assez négligents pour laisser passer les délais sans contester.

Dans l'intérêt de la défenderesse, on reproduisait avec détail le système de l'arrêt attaqué. On insistait particulièrement sur les révolutions que pouvait produire dans l'ordre la collocation des créanciers retardataires que la loi autorise, et qui méneraient à l'absurde le système du demandeur. Ne peut-il pas se faire, par exemple, que de la collocation d'un créancier retardataire naisse, pour le créancier déjà colloqué, l'intérêt de réclamer le rang qui lui appartient, et qu'il n'avait pas jusque-là réclamé, n'ayant pas d'intérêt à le faire. Or, ce serait une injustice aussi contraire aux principes généraux du droit qu'au titre spécial *de l'Ordre*, au Code de procédure, de prétendre, avec le système de l'adversaire, que le créancier lésé par cette production tardive ne pourrait, après l'expiration des délais de l'art. 756, contredire la collocation de celui qui lui a été injustement préféré, étant forclos vis-à-vis de lui. Il faut donc reconnaître, avec l'arrêt attaqué, que l'on peut contredire jusqu'à la clôture de l'ordre; l'équité le commande, et l'économie des autres dispositions de la loi sur cette matière démontre clairement que telle a été l'intention du législateur.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 754, 755 et 756, C. proc.; — Attendu que l'art. 754 prescrivant à chaque créancier de produire ses titres, avec acte de produit, entre les mains du Juge-commissaire, le poursuivant l'ordre, qui n'est lui-même qu'un de ces créanciers, est, comme chacun des autres, assujetti à cette formalité; — Que, par suite, la préfixion du délai d'un mois imparti par l'art. 755 aux créanciers produisants, pour prendre communication de l'état de collocation provisoire, et contredire s'il y a lieu, ainsi que la forclusion prononcée dans le cas prévu par l'art. 756 contre les mêmes créanciers produisants, sont également communs au poursuivant l'ordre; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en refusant d'appliquer cette forclusion à la veuve Issanchon, poursuivant l'ordre, a formellement violé le susdit art. 756, — Casse, etc. »

Du 10 déc. 1834. — Ch. civ.

EFFET DE COMMERCE. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE.

La promesse de tenir compte du montant d'une lettre de change dont on reconnaît la remise peut être considérée comme ne constituant pas un titre nouveau séparé de cette traite, et par conséquent est soumise à la prescription de cinq ans, alors surtout que le créancier a implicitement reconnu le caractère commercial de l'engagement en portant sa demande à fin de payement devant le tribunal de commerce et en concluant à la contrainte par corps (1). (C. comm., 189.)

En 1831, Bourlon-de-Rouvre réclame de Mion-Bouchard une somme de 3,000 fr., en vertu d'un titre émané du commis Mion, en 1816, et ainsi conçu : « J'ai reçu de Bourlon-de-Rouvre une traite sur Paris, payable 1er déc. prochain, de la somme de 3,000 fr., dont Mion-Bouchard lui fera compte. — Signé Goyard. » Chaumont, le 14 août 1816. »

Bouchard répond que le remboursement a été effectué et qu'il est mentionné sur le livre-journal en ces termes : « Objet réglé, écrit en regard de la négociation.

Bourlon assigne Mion-Bouchard devant le tribunal de commerce de Chaumont et réclame le payement avec contrainte par corps.

Le 5 sept. 1831, jugement qui accueille ces conclusions. — Appel.

Le 14 janv. 1833, arrêt de la Cour de Dijon qui infirme : — « Considérant que la reconnaissance faite, le 14 août 1816, par Mion-Bouchard ou son commis, de la remise d'une lettre de change sur Paris, à l'échéance du 1er déc. 1816, sauf à entrer en compte pour la remise de cette traite, ne constitue par un titre nouveau et séparé de ladite traite; qu'une pareille reconnaissance ne peut produire plus d'effet que la cession ou endossement pour valeur en compte de la lettre de change;

» Que les droits et actions résultant de la transmission d'une lettre de change sont régis par la disposition générale de l'art. 189, Code comm., qui prononce la prescription de cinq ans contre toutes actions relatives aux lettres de change;

» Considérant, en fait, que plus de quatorze ans se sont écoulés entre la remise de la lettre

(1) Mais on a dû, sous l'ord. de 1673, considérer comme engagement ordinaire, et par conséquent comme prescriptible seulement par trente ans, l'écrit par lequel un individu a reconnu avoir reçu d'un autre une lettre de change sur telle place, payable à telle époque avec promesse de lui en tenir compte. — *V.* Cass., 19 janv. 1813; — Merlin, *Rép.*, vo *Prescription*, sect. 2, § 8, no 12; Nouguier, *Lettre de change*, no 345.

de change et la demande en payement; que, dès lors, la prescription opposée par Mion-Bouchard lui est acquise;

» Considérant, au surplus, que les présomptions les plus graves et les plus précises tendent à prouver la libération du débiteur; que ces présomptions résultent 1° du laps de temps considérable pendant lequel Bourlon a gardé un silence auquel il ne peut donner d'autres motifs qu'un oubli le plus invraisemblable; 2° de la circonstance que, depuis l'année 1820, il a eu plusieurs négociations avec Mion-Bouchard, dont il a constamment été débiteur, et qu'il a payé sans aucune réclamation et sans proposer aucune compensation; 3° enfin, des écritures de Mion-Bouchard où la négociation du 14 août 1816 est portée comme ayant été réglée... »

POURVOI de Bourlon pour fausse application de l'art. 189, C. comm., et violation des articles 1341 et 1344, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la fausse application des art. 189, C. comm., et 1353, C. civ., et de la violation des art. 1341, et 1344, C. civ.; — Vu l'art. 638, C. comm., qui porte que « les billets souscrits par un commerçant » sont censés faits pour son commerce; » — Attendu que Mion-Bouchard était commerçant; que le demandeur a porté sa demande devant le tribunal de commerce, et qu'il a réclamé le payement du billet dont il s'agit avec contrainte par corps; qu'ainsi, s'agissant entre les parties d'une affaire commerciale, la Cour royale a pu, pour rejeter la demande, se fonder tant sur la prescription établie par l'art. 189, C. comm., que sur des présomptions qui, suivant l'arrêt, prouvent la libération du débiteur, — Rejette, etc. »

Du 10 déc. 1834. — Ch. req.

SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — TIERS ACQUÉREUR.

Les servitudes continues et apparentes ne sont pas susceptibles de s'acquérir par la prescription de dix et vingt ans établie par l'article 2265, C. civ. (1).

En 1813, Carnet fit bâtir une maison avec des fenêtres ouvertes sur une vigne limitrophe. Cette maison fut vendue, en 1814, à Morizot, et en 1821 elle devint la propriété de Dumay. Jusqu'en 1827, ce dernier continua de jouir sans trouble des fenêtres donnant sur la vigne; mais, à cette époque, Floret, propriétaire de cet immeuble, assigna Dumay pour voir dire qu'il serait tenu de les fermer.

Dumay opposa la prescription de dix ans, mais le tribunal civil de Dijon rejeta cette exception par jugement du 30 juin 1828. — Appel.

Le 13 janv. 1830, arrêt de la Cour royale de la même ville, qui infirme par les motifs suivants :

— « Considérant que la question se réduit à savoir purement et simplement si le bénéfice de l'art. 2265, C. civ., peut être invoqué en matière de servitude, puisqu'on ne peut pas contester que Dumay n'ait titre et bonne foi, et que, tant par lui que par ses auteurs, il n'ait dix ans de possession;

» Considérant, sur ce point de droit, qu'il n'y a aucune raison d'établir une différence entre les droits de servitudes, quand elles sont apparentes et continues, et ceux de propriété, d'usufruit et d'hypothèque, qui se prescrivent par dix ans au profit des tiers;

» Qu'à la vérité les art. 690 et 706, C. civ., énoncent que les servitudes ne s'établissent et ne s'éteignent que par la prescription de trente ans, mais qu'il faut entendre que ces articles ne règlent la prescription que dans les rapports qui existent entre le propriétaire du fonds dominant et le propriétaire du fonds servant, et qu'en ce qui regarde les tiers, il faut s'en référer à l'art. 2265, même Code;

» Que tel est l'esprit de la loi et l'opinion des auteurs;

» Qu'il a été, dès lors, mal jugé par les juges, qui auraient dû renvoyer Dumay de la demande en suppression des vues dont le droit lui est acquis à titre de servitude. »

POURVOI en cassation pour violation des articles 690 et 2264, C. civ., et fausse application de l'art. 2265, même Code. A l'appui l'on a dit : « Les servitudes continues et apparentes de la nature de celle dont s'agit dans l'espèce ne peuvent s'établir que de deux manières, par titre, ou par la possession de trente ans : c'est la disposition précise de l'art. 690, C. civ. » Il y a donc violation de cet article dans toute décision judiciaire qui maintient des servitudes de ce genre, lorsqu'elles ne reposent ni sur un titre constitutif ni sur une possession de trente ans. Or, dans l'espèce, il était constant que la servitude dont la suppression était demandée n'avait pour appui ni un titre constitutif ni une possession de trente années. Elle ne reposait point sur un titre constitutif, car l'art. 695, C. civ., ne reconnaît pour tel que le titre émané du propriétaire même du fonds asservi, et Dumay ne se fondait sur aucun titre de cette nature. Elle ne reposait ni ne pouvait reposer non plus sur une possession de trente ans, puisque la maison à laquelle elle se rattachait n'avait été construite qu'en 1813 : aussi Dumay n'invoquait-il point cette possession trentenaire, matériellement impossible dans l'espèce. Appliquer à la matière des servitudes l'art. 2265, C. civ., c'est manifestement détourner cette disposition de son objet, car l'art. 2264, même Code, porte que les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le titre dont il dépend sont expliquées dans les titres qui leur sont propres et dans le titre propre aux servitudes, lesquelles, au surplus, ne sont pas mentionnées dans le titre général où se trouvent placés les art. 2264 et 2265. Quant au titre *des Servitudes*, on n'y trouve que ce texte précis et absolu de l'art. 690 : « Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre

(1) *V.* les autorités citées dans le cours de la discussion. — *V.* aussi 21 déc. 1840. — Solon, n° 397; Troplong, n° 690 et 846.

Digitized by Google

ou par la possession de trente ans. » Pour considérer la prescription décennale comme un moyen d'acquérir les servitudes apparentes et continues, on distinguerait inutilement avec la Cour de Dijon entre le cas où l'héritage en faveur duquel ces servitudes sont réclamées est resté entre les mains du propriétaire originaire, et celui où il a passé à un tiers acquéreur de bonne foi ; en effet, les immeubles en général se considèrent, il est vrai, dans leur rapport avec ceux qui les possèdent, et de là ces dispositions législatives modifiant dans certains cas le sort de telles ou telles propriétés immobilières, à raison des propriétaires ou possesseurs. Mais les servitudes ne constituent point un droit de propriété personnel, elles n'existent qu'en faveur des héritages (art. 637, C. civ.) ; elles se bornent à établir une prééminence d'héritage à héritage, de telle sorte que les véritables propriétaires de ces servitudes ne sont autres que les héritages mêmes pour l'utilité desquels elles ont été créées : dès lors il est évident qu'elles ne doivent pas être soumises, sous le rapport de leur acquisition par la prescription, aux distinctions ou modifications que la loi admet pour des propriétés d'une autre espèce. Le demandeur en cassation invoquait à l'appui de son système l'opinion de Favard de Langlade (*Rép.*, v° *Servitude*, section 3, § 3), et Toullier (t. 3, n° 630).

Il raisonnait ensuite dans l'hypothèse où les servitudes apparentes et continues seraient susceptibles de s'acquérir par la prescription de dix ans, et disait : « L'art. 2260, C. civ., n'admet cette prescription qu'autant que l'acquéreur peut, indépendamment de sa bonne foi, justifier d'un juste titre. Mais acquérir par juste titre une servitude, c'est l'acquérir par un titre émané du propriétaire du fonds servant, qui, seul, peut la constituer, aux termes de l'art. 695, C. civ., et l'on ne peut évidemment considérer comme un juste titre l'acte passé entre le propriétaire du fonds dominant et un tiers. Cette doctrine est enseignée par Toullier (t. 3, n° 631), et Pardessus (*Traité des Servitudes*, n° 268). Or, ajoutait le demandeur, dans l'espèce, ce n'est point d'un titre émané du propriétaire du fonds servant que le défendeur appuie ses prétentions, mais simplement de son acte d'acquisition. Donc il n'est point fondé à réclamer le bénéfice des dispositions de l'art. 2265, cet article fût-il applicable aux servitudes.

Le défendeur en cassation opposait une argumentation fondée sur les motifs de l'arrêt attaqué.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 690, 2264 et 2265, C. civ.; — Attendu qu'il s'agit d'une servitude continue et apparente prétendue par le propriétaire d'une maison sur un terrain auquel cette maison est contiguë; — Qu'aux termes de l'article 690, une telle servitude ne peut s'acquérir que par titre ou prescription de trente ans, et que, dans l'espèce, la prescription invoquée était seulement de dix ans; —Attendu que l'art. 2265, relatif à la prescription de dix ans, n'est point applicable aux servitudes, puisque la prescription relative à cette matière est réglée positivement par l'art. 690, et que l'art. 2264 dispose que les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le tit. 20, liv. 3, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres ; — Attendu qu'en appliquant l'article 2265 à une prescription de servitude, sans même qu'il y eût un acte émané du propriétaire du terrain sur lequel on prétendait servitude, l'arrêt attaqué a violé les art. 690 et 2264, C. civ., et faussement appliqué l'art. 2265, même Code, — Casse, etc. »

Du 10 déc. 1834. — Ch. civ.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — DÉLIT. — PEINE. — CARACTÈRE. — PÊCHE. — ÉTANG.

Les tribunaux correctionnels réunissant les attributions de jurés à celles de juges peuvent, sans encourir la censure de la Cour de cassation, déclarer que le fait incriminé ne réunit point, à raison de sa moralité et des circonstances qui l'entourent, les caractères de criminalité nécessaires pour le rendre passible des peines portées par la loi 1).

La loi du 15 avril 1829 n'est applicable qu'à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables et généralement sur les cours d'eau quelconques, mais nullement à la pêche dans les étangs, rivières et réservoirs.

Les faits de pêche dans un étang, rivière ou réservoir appartenant à autrui ne sont prévus par aucune autre disposition pénale que l'art. 388, C. pén., applicable seulement lorsqu'ils prennent le caractère de vol.

La caisse hypothécaire avait concédé à Vincent le droit de pêcher à la ligne flottante dans l'étang de Saint-Gratien, situé à Enghien. Le 2 sept. 1833, un procès-verbal fut dressé contre lui, pour s'être permis de pêcher à l'échiquier.

Le tribunal de Pontoise ne vit dans ce fait ni délit ni contravention; il renvoya Vincent des fins de la poursuite : — « Attendu que les tribunaux correctionnels ne peuvent allouer des dommages-intérêts, lorsque des faits ne sont pas de nature à faire prononcer une peine contre le prévenu ;

» Attendu que la caisse hypothécaire reconnaît à Vincent le droit de pêcher à la ligne flottante dans l'étang de Saint-Gratien; que, s'il a été trouvé pêchant à l'échiquier, et s'il a aussi employé un autre mode de pêche que celui qui lui était concédé par son contrat d'acquisition, néanmoins les circonstances dont ce fait a été accompagné ne permettent pas de le considérer comme une soustraction frauduleuse, et qu'il ne peut, en conséquence, y avoir lieu à l'application de l'art. 388, C. pén. ;

» Attendu qu'aucune autre loi pénale ne réprime le fait de pêche dans un étang appartenant à autrui. »

Appel, tant de la part de la caisse hypothécaire, partie civile, que du ministère public. — Le 22 mai 1834, jugement confirmatif du tribunal de Versailles.

---

(1) *V.* Cass., 13 nov. 1834. — Daviel, n° 747.

Digitized by Google

La caisse hypothécaire s'est pourvue en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation de l'art. 388, C. pén. : — Attendu que le tribunal correctionnel de Pontoise, et après lui, et sur l'appel, le tribunal correctionnel de Versailles, ont reconnu en fait que Vincent, auquel la caisse hypothécaire ne conteste pas le droit de pêcher à la ligne flottante dans l'étang de Saint Gratien, y a été trouvé le 2 sept. 1833, pêchant avec un échiquier, et que s'il a ainsi employé un autre mode de pêche que celui qui était concédé par son contrat d'acquisition, néanmoins les circonstances dont ce fait a été accompagné ne permettaient pas de le considérer comme une soustraction frauduleuse; qu'en conséquence il ne peut y avoir lieu contre lui à l'application de l'article 388, C. pén. ; — Attendu, en droit, que les tribunaux correctionnels, dont les membres réunissent les fonctions de jurés à celles de juges, n'excèdent nullement leur pouvoir en reconnaissant qu'à raison de sa moralité ou des circonstances dont il est entouré, le fait qui a été l'objet des poursuites se trouve dépouillé des caractères de criminalité qui pouvaient lui faire appliquer les peines portées par la loi ; — Qu'en décidant, dès lors, comme ils l'ont fait, les tribunaux correctionnels de Pontoise et de Versailles n'ont en aucune sorte violé ledit art. 388, C. pén. ; — Sur une prétendue violation des art. 5, tit. 26, et 10, tit. 31, ord. 1669, maintenues en vigueur par l'art. 83, L. 15 avril 1829 *sur la Pêche fluviale;* — Attendu, en droit, que la loi du 15 avril 1829, comme son titre lui-même l'indique, n'est applicable qu'à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, et généralement sur les cours d'eaux quelconques, mais nullement à la pêche dans les étangs, viviers et réservoirs, délits prévus par l'art. 388, C. pén., 1832, qui punit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 10 fr. à 500 fr., le vol de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, espèce de vol que l'ancien Code pénal de 1810, art. 388, punissait même de la réclusion ; — Attendu qu'en décidant, dès lors, qu'aucune autre loi pénale que l'art. 388, C. pén., ne réprime le fait de pêche dans un étang appartenant à autrui, les tribunaux correctionnels de Pontoise et de Versailles n'ont en aucune sorte violé les art. 5, tit. 26, et 10, tit. 31, ord. 1669, qui ne sont nullement applicables à l'espèce ; — Attendu, au surplus, que le jugement attaqué est régulier en la forme, — Rejette le pourvoi des administrateurs de la caisse anonyme, dite Caisse hypothécaire, etc. »

Du 11 déc. 1834. — Ch. crim.

FAUX. — PEINE. — AMENDE.

L'accusé déclaré coupable d'un faux entraînant la peine de la réclusion et une amende, et d'un autre crime passible de la peine des travaux forcés à temps, doit être condamné à cette dernière peine seulement, sans qu'on puisse y joindre celle de l'amende encourue à raison du crime de faux (1). (C. crim., 365 ; C. pén., 164.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 365, C. crim., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée ; — Que le demandeur ayant été déclaré coupable d'un faux en écriture privée qui entraînait la peine de la réclusion et celle de l'amende, et d'un vol avec effraction et escalade dans une maison habitée, qui entraînait la peine des travaux forcés à temps, cette dernière peine, comme la plus forte, devait seule être prononcée ; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a prononcé contre le demandeur, outre la peine des travaux forcés à temps, celle de 100 fr. d'amende ; qu'en cela, cet arrêt a fait une fausse application de l'art. 164, C. pén., et violé l'art. 365, C. crim. ; — Attendu que, d'ailleurs, la procédure est régulière en la forme et la peine légalement appliquée aux faits déclarés constants qui entraînaient la peine la plus forte, en maintenant les autres dispositions de l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Haute-Saône, contre Jean-Baptiste-Philippe Huot, le 17 novembre 1834, à l'égard desquelles le pourvoi dudit Huot est rejeté, — Casse ledit arrêt au chef qui condamne à 100 fr. d'amende, etc. »

Du 11 déc. 1834. — Ch. crim.

FAUX TÉMOIGNAGE. — COMPLICITÉ. — SUBORNATION.

Bien que la subornation de témoins ne soit qu'un fait de complicité du crime de faux témoignage, il n'est pas nécessaire que l'auteur du fait principal soit condamné pour que le complice soit puni; il suffit que les témoins subornés aient déposé ou tenté de déposer contre la vérité (2). (C. pén., 365.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le deuxième moyen, relatif aux conséquences légales de la décision du jury : — Attendu que, s'il est vrai, en principe, que la subornation de témoins n'est qu'un fait de complicité du crime de faux témoignage, il n'est pas nécessaire que l'auteur du fait principal soit condamné pour que le complice soit atteint de la peine portée par la loi; qu'il suffit, pour entraîner contre le suborneur l'application de l'art. 365, C. pén., que les témoins subornés aient déposé ou tenté de déposer contre la vérité ; — Attendu, dans l'espèce, que la déposition des trois témoins accusés de faux témoignage a été reconnue contraire à la vérité par le jury, et qu'ils n'ont été absous qu'à raison d'une exception toute personnelle, fondée sur ce qu'ils en ignoraient la fausseté; — Attendu que, dès lors, la Cour d'assises, en prononçant contre le demandeur la peine portée en l'art. 365 précité, a fait une juste application de cet article, — Rejette, etc. »

Du 11 déc. 1834. — Ch. crim.

(1) Parce que la peine la plus forte absorbe la plus faible avec ses accessoires.

(2) V. conf. Cass., 22 août 1834.

Digitized by Google

JUGEMENT D'EXPÉDIENT. — Chose jugée. — Tierce opposition. — Caution. — Expédition.

Un arrêt d'expédient, consacrant une décision sollicitée des juges par un débiteur et ses créanciers, ne peut être opposé aux tiers qui n'y ont pas été présents. (C. civ., 1351.)

Lorsqu'il est déclaré en fait qu'un arrêt d'expédient a été le résultat d'un concert frauduleux entre le débiteur principal et ses créanciers, des tiers, cautions, peuvent être admis à former opposition à ces arrêts et replacés dans l'état où ils étaient avant la prononciation (1).

A la suite des relations d'affaires qui s'étaient établies entre la maison Rousselle (de Paris), et Boyer aîné, négociant à Lyon, Boyer se reconnut, le 29 juill. 1824, par règlement de compte, débiteur envers la maison Rousselle de 216,195 francs. La dame Boyer et ses deux frères se portèrent cautions pour lui.

Plus tard, Boyer aîné étant tombé en faillite, la maison Rousselle demanda à être admise au passif pour le montant de sa créance de 216,195 f., résultant de l'arrêté de compte de 1822; mais les syndics soutinrent que cet acte était frauduleux et usuraire, et obtinrent un jugement qui leur fut favorable.

Appel. — Arrêt du 25 fév. 1829, par lequel la Cour royale, réformant la décision des premiers juges, admit la maison Rousselle au passif de la faillite pour sa créance de 216,195 fr. — Boyer aîné passa alors avec ses créanciers un concordat par lequel il lui a été fait une remise de 65 %, et la maison Rousselle accéda à ce concordat. — Ultérieurement, Henri Boyer, l'une des cautions, prétendant que son cautionnement était nul, comme ne contenant pas de sa part une approbation en toutes lettres de la somme cautionnée, forma contre les Rousselle une action en nullité de son engagement. En outre, le demandeur soutenait que l'obligation cautionnée avait pour objet un règlement d'opérations usuraires, et sous ce rapport était entachée de nullité, ainsi que le cautionnement qui l'avait suivie.

Par un arrêt du 12 avril 1832, la Cour de Lyon rejeta comme mal fondé le premier moyen de nullité. Quand au second, elle déclare le demandeur non recevable, attendu que l'existence de la créance des Rousselle avait été reconnue par l'arrêt du 25 fév. 1829, arrêt qui devait conserver tout son effet, et s'opposait à ce que l'on pût méconnaître l'existence de la créance des Rousselle, tant qu'il n'aurait pas été rétracté par les voies légales.

En cet état de choses, les trois cautions se pourvoient par voie de tierce opposition contre l'arrêt du 25 fév. 1829, qu'ils soutiennent avoir été rendu par suite d'un concert frauduleux entre Boyer aîné, débiteur principal, et les Rousselle, créanciers.

Ceux-ci prétendent que les cautions ont été présentées par le débiteur, lors de l'arrêt dont il s'agit, et qu'ainsi elles sont non recevables à l'attaquer par voie de tierce opposition.

Le 8 août 1833, arrêt qui admet la tierce opposition des cautions, et rétracte l'arrêt du 27 fév. 1829, en ces termes : — « Considérant que pour admettre une tierce opposition, trois conditions sont nécessaires : la première, que le jugement attaqué porte préjudice aux droits de l'opposant; la deuxième, que celui-ci n'ait point été appelé lors de ce jugement; la troisième, que l'opposant ne soit pas le représentant de la partie condamnée, ou qu'il n'ait pas été représenté par elle;

» Considérant que les deux premières de ces conditions se rencontrent évidemment dans la cause, et qu'il n'y a de dissidence que sur la troisième; qu'on soutient en effet qu'une caution, et surtout une caution solidaire, est toujours représentée par le débiteur;

» Considérant qu'à la vérité, c'est un principe constant que les débiteurs solidaires, en s'associant à la même dette, se sont, par une convention implicite, constitués mandataires les uns des autres pour défendre dans l'intérêt commun; d'où il résulte que la chose jugée à l'égard de l'un, soumet tous les autres à son empire; mais que cette règle cesse de recevoir son application, lorsque le jugement a été rendu par suite d'une collusion entre le créancier et le débiteur condamné;

» Considérant que cette exception introduite dans un cas analogue par la loi 5, au Code *de Pignoribus et hypothecis*, consacrée par la jurisprudence, est fondée sur la nature des choses aussi bien que sur l'équité; qu'en effet, le codébiteur qui, chargé de défendre dans l'intérêt de tous, se laisse condamner par suite d'un accord avec l'adversaire commun, agit alors non seulement hors des termes de son mandat, mais d'une manière qui y est formellement opposée, et, dès lors, il ne peut plus lier le mandant;

» Considérant, en fait, qu'il est démontré au procès que l'arrêt du 25 fév. 1829 n'a pas été rendu sur des plaidoiries contradictoires; que ce fut un expédient résultant d'une transaction....;

» Considérant que la convention sanctionnée par l'arrêt du 25 fév. 1829, et le concordat consenti à la suite, n'ont sans doute rien de répréhensible en eux-mêmes lorsqu'on ne les considère que dans le rapport des contractants, qu'ils prennent un caractère frauduleux quand on s'en prévaut contre les cautions qui y sont étrangères, et qu'on oppose à celles-ci, comme le résultat d'un débat sérieux et solennel, une décision sollicitée du juge par toutes les parties présentes au procès. »

POURVOI en cassation par les Rousselle, pour violation des art. 1234, 1287, 1351, 2011 et 2021, C. civ., et fausse interprétation des art. 2051, même Code, et 474, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt du 12 avril 1832 ne prononça que sur la nullité proposée alors par Henri Boyer contre son engagement, nullité résultant de ce que Henri Boyer n'aurait pas écrit en toutes lettres l'approbation du mon-

(1) *V.* Cass., 27 nov. 1811, et la note. — Berriat, p. 314, note 11; Merlin, *Quest. de droit*, vo *Chose jugée*, § 18, no 1; Pothier, *Oblig.*, no 909; Toullier, t. 10, p. 211.

tant de la somme par lui cautionnée, et sur le point de savoir si ce cautionnement aurait été réduit par un concordat ; — Attendu que s'il est vrai que le jugement rendu contre le débiteur peut être opposé à la caution, il est vrai aussi que la caution peut attaquer la décision rendue, en son absence, contre le débiteur principal, quand il est constant que cette décision a été surprise à la religion des magistrats ; — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par la Cour de Lyon, que l'arrêt rendu par elle le 25 fév. 1829, fut un arrêt d'expédient, et le résultat d'un concert frauduleux qui exista entre le débiteur principal et ses créanciers ; — Attendu qu'en jugeant que, dans de telles circonstances, les cautions n'ont pas été représentées par le débiteur principal, l'arrêt n'a violé aucune disposition de loi et s'est conformé aux principes généraux du droit, — Rejette, etc. »

Du 11 déc. 1834. — Ch. req.

PARTAGE. — FRAIS. — CHOSE JUGÉE. — DISTRACTION. — PRIVILÉGE. — COMPENSATION.

La disposition par laquelle un jugement ordonne l'emploi des dépens en frais de partage doit être entendue en ce sens que chaque partageant est seulement tenu de supporter les frais dans la proportion de son émolument (1).

L'avoué qui a obtenu la distraction des dépens, sur une demande en partage, n'a point, relativement aux héritiers, un privilége pour frais de justice de la succession (2). (C. civ., 2101 et 2104.)

La distraction des dépens prononcée au profit d'un avoué a pour effet de lui donner le droit d'être payé de ses frais sans qu'aucune compensation puisse lui être opposée des sommes dues par son client (3). (C. proc., 133.)

Me Arnaud, avoué près le tribunal de Gannat, occupa pour les héritiers de la dame Tamisier sur une demande de partage de communauté intentée par eux contre le mari survivant. Dans deux jugements, le tribunal prononça en ces termes sur les dépens : — « Ordonne qu'ils seront employés en frais de partage, desquels dépens distraction est faite au profit des avoués des parties, chacun en ce qui le concerne, ayant également affirmé les avoir avancés. »

Exécutoire fut, par suite, délivré à Me Arnaud contre Tamisier pour une somme de 519 fr. ; mais ce dernier y ayant formé opposition sur le motif qu'il n'en était tenu qu'en proportion de son émolument, et qu'en tous cas, sa part contributoire se trouverait compensée avec ses créances sur les héritiers de sa femme, le tribunal de Gannat rendit, le 29 mars 1833, un jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'en matière de partage chacun des cohéritiers ou copartageants est tenu de supporter les frais de partage dans la proportion de son amendement ;

« Attendu que la distraction de dépens obtenue par l'avoué d'un ou de plusieurs des copartageants ne peut autoriser cet avoué à exiger des autres parties en cause le payement d'une somme de frais supérieure à celle qu'elles doivent d'après leur amendement ;

« Attendu que, pour faire l'application de ces principes à l'espèce, il est nécessaire et indispensable de connaître les résultats de la liquidation qui doit s'opérer définitivement entre les parties pour lesquelles Me Arnaud a occupé et Tamisier.

« Reçoit Tamisier opposant à l'exécutoire obtenu contre lui par Me Arnaud, avoué, comme ayant fait prononcer à son profit la distraction des frais faits par les époux Chevalier et Jacquet, pour lesquels il occupait dans une instance en compte et partage contre Tamisier ; ordonne, avant faire droit au fond, que, dans le mois, à compter de la signification du présent jugement, la liquidation dont le projet a été dressé par Me Rabusson-Devaure, notaire à Gannat, sera rendue définitive à la requête de Tamisier, qui fera à cet égard les poursuites nécessaires, pour,

---

(1) A. Chauveau combat cet arrêt. « En matière de succession, dit-il, il paraît juste que l'effet de la distraction ne puisse se produire contre tel héritier plutôt que contre tel autre. Dans une matière ordinaire, le cas est différent : nous voyons, en effet, un demandeur d'un côté, de l'autre un défendeur ; celui qui succombe est condamné aux dépens. En matière de succession, au contraire, on ne peut pas distinguer les rôles entre les cohéritiers ; ils sont en quelque sorte tous demandeurs ; l'action est dirigée contre un être passif, la succession ; aussi le cohéritier n'obtient point de condamnation contre son cohéritier ; la succession seule est condamnée ; les dépens qui sont faits sont à sa charge ; qu'on les fasse acquitter si l'on veut de manière à ce que chaque partie ne paye que sa quote part, soit ! mais qu'ils soient acquittés par privilége et préférence. Autrement les avoués, auxquels la loi a voulu assurer le recouvrement de leurs avances, se trouveront la plupart du temps dans l'impossibilité d'y parvenir.

(2) *V.* Lyon, 17 août 1822.

(3) Cette opinion, dit Pigeau (*Procéd. civ.*, t. 2, p. 42, no 512), paraît d'abord contraire aux principes. Il suffit que la condamnation ait reposé un instant de raison sur la tête du client, pour que la compensation se soit opérée de plein droit, et que la créance des dépens n'ait plus pu passer à l'avoué. Nous n'apercevons dans cette opinion rien de contraire aux principes ; la condamnation et la distraction sont simultanées (art. 133, C. proc.) ; c'est le même acte, le même jugement, qui fait la part de l'avoué en même temps que celle du client. Nous ne voyons pas comment il serait possible de saisir le prononcé du jugement pour trouver l'instant de raison opérant la compensation. Au surplus suivant le même auteur, l'intérêt public, plus puissant que le droit privé, exige que l'on s'écarte des principes pour assurer à un avoué qui a fait de grosses avances en défendant les droits légitimes d'une partie pauvre, le payement de ses frais. (*V.* conf. Berriat, p. 53, note 22, et Carré, no 568.) C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 29 mars 1738, rapporté par Rousseau de la Combe (vo *Procureur*, part. 2, no 8). Pothier avait soutenu la thèse contraire (voy. *Traité du mandat*, no 137) ; mais il annonce, dans une note à la fin de son *Traité du contrat de mariage*, que la Cour d'Orléans n'a pas adopté son avis.

Digitized by Google

ladite liquidation rapportée, être statué ce qu'il appartiendra, tous droits et moyens réservés aux parties, ainsi que les dépens. »

POURVOI par Me Arnaud pour 1° violation de l'art. 1351, C. civ., en ce que le jugement dénoncé avait porté atteinte à la chose jugée par les deux jugements ordonnant l'emploi des dépens en frais de partage. Cette disposition, a-t-il dit, a mis les frais à la charge de la communauté, et par conséquent à la charge de tous les ayants droits, à qui le partage profite également; 2° violation des art. 2101 et 2104, C. civ., en ce que le jugement dénoncé lui avait refusé l'exercice du privilége attribué par ces articles aux frais de justice; 3° violation de l'art. 133, C. proc., sur les effets de la distraction des dépens...

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la première branche du premier moyen, fondé sur la violation prétendue de l'art. 1351, C. civ.: — Attendu que les jugements des 12 fév. 1831 et 17 fév. 1832 avaient simplement ordonné l'emploi en frais de partage des dépens faits dans l'instance dont il s'agissait, et n'avaient pas réglé la manière dont cet emploi devait être opéré; — Attendu que le jugement attaqué, en décidant qu'en matière de partage chacun des cohéritiers ou copartageants est tenu de supporter les frais de partage dans la proportion de son émolument, n'a fait que régler, conformément aux principes de la matière, la manière d'opérer l'emploi des dépens ordonné par les précédents jugements, et qu'en ce faisant, il n'a rien décidé de contraire aux dispositions de ces jugements, et qu'ainsi il ne porte aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée; — Sur la seconde branche du même moyen, fondé sur la violation prétendue des art. 2101 et 2104, C. civ., relatifs au privilége des frais de justice; — Attendu qu'il ne peut être question de privilége qu'entre des créanciers exerçant des droits divers sur les biens d'un même débiteur; que, dans l'espèce, il s'agissait d'une instance à fin de compte, liquidation et partage d'une communauté et d'une succession dans laquelle aucuns créanciers ne se présentaient; et qu'ainsi les art. 2101 et 2104 ne peuvent recevoir aucune application; — Sur le second moyen, fondé sur la violation des art. 133, C. proc., 1289 et 1290, C. civ. — Attendu que l'effet de la distraction des dépens, prononcée en conformité de l'art. 133, C. proc., est de donner à l'avoué qui l'a obtenue le droit de se faire payer des frais dont il a fait l'avance, sans qu'aucune compensation des sommes dues par la partie pour laquelle il a occupé puisse lui être opposée; mais que le jugement attaqué ne contient aucune disposition qui porte atteinte à ce principe, — Rejette, etc. »

Du 11 déc. 1834. — Ch. req.

DÉSISTEMENT. — CASS. — EFFET. — SIGNIFICATION. — COUR D'ASSISES. — SUSPENSION. — LISTE. — ERREUR. — FAUX. — AMENDE.

L'accusé qui s'est désisté de son pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation est non recevable à l'attaquer ultérieurement pour incompétence ou excès de pouvoir, ces moyens, aussi bien que ceux tirés de l'article 299, C. crim., étant nécessairement compris dans son pourvoi. (C. crim., 299, 373 et 416.)

Les chambres d'accusation ayant le droit de compléter les procédures qui leur sont renvoyées par les chambres du conseil peuvent, dès lors, comprendre dans une accusation les faits complémentaires connexes résultant de leurs recherches sans qu'il en résulte aucun empêchement pour le prévenu de présenter les mémoires qui lui semblent nécessaires. (C. crim., 217.)

Aucune loi ne prescrit de signifier au demandeur en cassation qui s'est désisté l'arrêt qui lui donne acte de son propre désistement.

Il ne peut résulter aucun moyen de cassation de ce que le président de la Cour d'assises aurait suspendu les débats, alors que cette suspension est explicitement motivée par le procès-verbal dans les termes voulus par la loi, et bien que le procès-verbal se soit servi tantôt des mots levé la séance, tantôt de ceux suspendu la séance. (C. crim., 353.)

Les erreurs d'orthographe commises dans les noms des jurés ne sont point une cause de nullité si elles n'ont pu tromper l'accusé sur leur identité (1).

L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation des irrégularités qui existeraient dans la déclaration des jurés si leurs réponses régulières suffisent pour motiver la condamnation prononcée contre lui.

Lorsque, dans une accusation de faux, les jurés ont répondu négativement aux questions relatives à la perpétration du faux, la réponse à la question qui concerne l'usage des pièces fausses devient inutile.

L'accusé déclaré coupable de faux doit nécessairement, et indépendamment des autres peines, être condamné à une amende de 100 francs au moins (2). (C. pén., 164.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 231, 228, 235, 217, 299, 408, 312, 353, 400, 401, C. crim., et 164, C. pénal; — En ce qui touche le premier moyen: — Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi du demandeur devant la Cour d'assises du département du Doubs avait été l'objet d'un pourvoi en cassation dont le demandeur s'est désisté par acte passé au greffe, duquel il a été donné acte par la Cour de cassation, suivant arrêt du 4 sept. dernier; — Attendu que le reproche d'incompétence et d'excès de pouvoir commis par la chambre d'accusation dans l'arrêt de renvoi, et qui, d'après l'art. 416, pourrait donner lieu à l'annulation dudit arrêt, aurait dû être articulé dans le délai de trois jours, à compter de la signification de l'arrêt de renvoi, d'après l'art. 373; d'où il suit que le pourvoi en cassation formé par Gilbert, dit Miran, qui s'en est désisté, a dû nécessairement comprendre le moyen tiré de l'excès de pouvoir tout aussi bien que ceux tirés de l'art. 299, et que dès lors ledit désistement a impliqué la renon-

(1) *V.* conf. Cass., 5 août 1830.
(2) *V.* conf. Cass., 8 juin 1837.

Digitized by Google

ciation à ce moyen, ou au moins la reconnaissance qui n'aurait pas été fondée, et ce, d'après le principe posé en l'art. 403, C. proc.; — Attendu que, d'ailleurs, la loi donne expressément aux chambres d'accusation des Cours royales le droit de compléter les procédures qui leur sont renvoyées par les chambres du conseil des tribunaux de première instance, et par conséquent le droit de comprendre dans une accusation les faits complémentaires ou connexes qui peuvent être le résultat de leurs recherches; — Attendu, enfin, que ce droit ne contrarie pas la faculté donnée aux prévenus par l'art. 217 de présenter des mémoires à la chambre d'accusation; — En ce qui touche le deuxième moyen de cassation; — Attendu que rien n'établit au procès que le demandeur se soit pourvu devant la Cour de cassation en renvoi devant d'autres juges pour cause de suspicion légitime en vertu de l'art. 542; — En ce qui touche le troisième moyen de cassation; — Attendu que la Cour de cassation a, par son arrêt du 4 sept. dernier, donné au demandeur acte du désistement de son pourvoi; et qu'aucune loi ne prescrit de signifier au demandeur en cassation qui s'est désisté l'arrêt qui lui donne acte de son propre désistement; — En ce qui touche le quatrième moyen de cassation; — Attendu que l'art. 353 permet au président de la Cour d'assises de suspendre les débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés; et que les suspensions prononcées par le président de la Cour d'assises du Doubs, dans le procès actuel, sont explicitement motivées par le procès-verbal dans les termes voulus par la loi; d'où il suit que le président, loin de violer l'article 353, s'y est textuellement conformé; — Attendu que, si le procès-verbal s'est servi tantôt des mots *levé la séance* tantôt de ceux *suspendu la séance*, ces expressions différentes, rapprochées des motifs donnés par le procès-verbal, ne constituent évidemment qu'un fait unique, c'est-à-dire l'usage de la faculté établie par l'article 353; — Attendu que rien ne prouve que les jurés aient eu avec qui que ce soit des communications interdites par l'art. 312, C. crim.; — En ce qui touche le cinquième moyen de cassation; — Attendu que, d'une part, le demandeur ne prouve pas que le juré Ebelmen était étranger; et que, d'autre part, les erreurs d'orthographe que le demandeur prétend exister dans les noms des jurés étant rapprochées des mentions exactes de leur âge, de leurs qualités individuelles, et de leurs domiciles respectifs, n'ont pu suffire pour tromper le demandeur sur leur identité, et n'ont pu par conséquent nuire au droit de récusation qui lui était conféré par la loi; — En ce qui touche le sixième moyen de cassation; — Attendu que la douzième question posée au jury portait sur l'usage fait sciemment des certaines pièces arguées de faux par l'accusation dans les questions 9, 10 et 11, et que, ces questions ayant été résolues négativement et en faveur de l'accusé, il était inutile de résoudre la question spéciale de l'usage de ces pièces à l'égard desquelles les réponses précédentes avaient déjà écarté le crime de faux; — Attendu que, d'ailleurs, ce moyen n'offre aucun intérêt au demandeur, puisque les questions qui ont été résolues affirmativement suffisent pour motiver la condamnation prononcée contre lui; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure, et qu'il n'a point été préjudicié au demandeur dans l'application de la loi pénale, — Rejette le pourvoi d'Antoine-Marie-Raphaël Gilbert, dit Miran; — Statuant sur le réquisitoire d'office du ministère public: — Vu l'art. 441, C. crim.; — Attendu que l'art. 164, C. pén., prononce une amende de 100 fr. au moins contre ceux qui auront fait sciemment usage d'écrits déclarés faux, et que l'arrêt de condamnation prononcé contre le nommé Gilbert, dit Miran, par la Cour d'assises du département du Doubs, le 5 nov. dernier, a omis de prononcer contre le condamné la peine portée par ledit article, bien que les faits qui y sont prévus et punis aient été déclarés constants contre lui par le jury; d'où il suit que les peines prononcées par la loi ont été incomplètement appliquées, et que, par conséquent, l'arrêt attaqué a violé l'art. précité, C. pén., — Casse dans l'intérêt de la loi. »

Du 12 déc. 1834. — Ch. crim.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — CARACTÈRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — COMPARUTION FORCÉE.

La présence du prévenu à l'audience ne suffit pas pour donner à un jugement correctionnel le caractère de jugement contradictoire: il faut, en outre, que le prévenu ait engagé le débat (1). (C. crim., 186.)

Le prévenu, en matière correctionnelle, a la faculté de faire défaut, quoiqu'il ait été amené à l'audience en vertu d'un mandat de dépôt décerné sur le sujet de la prévention (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 186, C. crim.; — Vu aussi l'art. 208, même Code; — Attendu que la présence du prévenu à l'audience ne suffit pas pour donner à un jugement correctionnel le caractère de jugement contradictoire, qu'il faut encore que le prévenu ait engagé le débat; que c'est là le sens légal de l'art. 186 précité, qui, par l'expression *comparaître*, entend la comparution à l'effet de contredire la prévention; que peu importe que le prévenu fût détenu en

(1) *V.* conf. Cass., 7 déc. 1822.

(2) La Cour de Paris dont l'arrêt du 1er août 1833 est cassé par celui que l'on va lire, en avait précédemment rendu deux autres en sens contraire. — Nous n'hésitons pas à nous ranger à la doctrine de la Cour de cassation, par cette considération, selon nous, décisive, qu'il serait souverainement injuste que le prévenu en état de mandat de dépôt, qui a bien moins que le prévenu libre les moyens d'organiser sa défense, ne pût jouir de la faculté accordée à ce dernier de faire défaut, faculté dont il peut user sur le fond, même après avoir proposé une exception préjudicielle. — *V.* Cass., 7 décembre 1822.

Digitized by Google

vertu d'un mandat décerné à raison du fait même de la prévention; qu'il suffit que, traduit à l'audience, il déclare formellement vouloir faire défaut et ne propose aucune défense; qu'il doit alors être réputé n'avoir pas comparu aux termes de l'art. 186 précité, et, par conséquent, ne peut être jugé que par défaut; — Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs détenus en vertu d'un mandat de dépôt, décerné sur la prévention, ont protesté contre leur présence à l'audience et formellement déclaré qu'ils voulaient faire défaut; que néanmoins l'arrêt attaqué a jugé que le mandat de dépôt ayant pour objet principal la comparution des prévenus devant la justice, ils ne pouvaient, en cet état, faire défaut; en quoi ledit arrêt a méconnu le sens légal du mot *comparaître*, en le restreignant dans une acception littérale, contraire à celle qu'elle a toujours eue dans la rédaction des lois et dans la jurisprudence, et ainsi faussement interprété et par suite violé les art. 186 et 208 précités, et porté atteinte aux droits de la défense, — Casse et annule l'arrêt de Paris, du 9 oct. dernier, qui a ordonné qu'il serait procédé contradictoirement aux débats, — Casse par suite l'arrêt de condamnation qui s'en est ensuivi le lendemain, etc. (1) »

Du 12 déc. 1834. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — BILLARD. — AUTORISATION.

Le règlement de police qui défend de tenir aucun billard public sans autorisation est obligatoire et n'a rien de contraire à la disposition de l'art. 7, L. 2-17 mars 1791, sur la liberté du commerce et de l'industrie. (Loi 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 3; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46; L. 2-17 mars 1791, art. 7; C. pén., art. 471, § 5.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 3, n° 3, tit. 11, L. 16-24 août 1790 et l'art. 46, tit. 1er de celle des 19-22 juill. 1791; — L'art. 7, L. 2-17 mars 1791, qui n'accorde à toute personne la liberté de faire tel négoce ou d'exercer telle profession art ou industrie qu'elle trouvera bon, qu'à la charge de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits; — L'article 1er, ord. 6 nov. 1812, par laquelle le préfet de police défend de tenir aucun billard public sans sa permission, et répute tel tout billard établi dans une maison ouverte au public; — Et attendu qu'il est constant que Bourgeot, marchand de vins, tient un billard public dans son établissement sans y avoir été autorisé; — Qu'il a, par suite, contrevenu à l'ordonnance en question, laquelle est obligatoire pour les citoyens comme pour les tribunaux chargés d'en assurer l'exécution, tant qu'elle n'aura point été modifiée ou rapportée par l'autorité supérieure; — D'où il résulte qu'en se fondant, pour le relaxer de l'action intentée contre lui, sur le motif que cette ordonnance est en contradiction avec la disposition précitée, L. 2-17 mars 1791, puisque la création d'un billard dans un café ou cabaret n'est que l'exercice d'une industrie par elle autorisée, le jugement dénoncé a commis une violation expresse de ladite loi, — Casse, etc. »

Du 13 déc. 1834. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE POLICE. — CAFÉ. — HEURE DE RETRAITE. — EXCUSE.

Les cafetiers prévenus de contravention aux règlements de police relatifs à la fermeture des cafés ne peuvent être relaxés des poursuites sous le prétexte qu'ils s'occupaient, lorsque la contravention avait été constatée, de faire sortir ceux qui se trouvaient dans leur établissement, et que le temps écoulé depuis l'heure fixée par le règlement était trop minime pour ne pas devoir être considéré comme inaperçu.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 1er de l'arrêté pris par le maire de la ville de Montpellier, le 15 juin 1833, portant: « Les cafés et débits de liqueurs » seront fermés à 11 heures du soir, » et les articles 65 et 471, n° 15, C. pén.; — Et, attendu, en fait, qu'il est constant, dans l'espèce, que le café de J. Barbaste était encore ouvert, le 3 nov. dernier, à 11 heures un quart du soir, et celui de J. Frontion, dit Cruizat, le 9 du même mois, à 11 heures et demie; — Que les prévenus étaient donc, par ce seul fait, en contravention à l'arrêté précité, et avaient encouru l'application des peines prononcées par la loi; que néanmoins, ils ont été relaxés de l'action exercée contre eux à ce sujet, par le motif qu'ils étaient, lorsque cette contravention fut constatée, en actuelle diligence pour faire sortir les individus qui se trouvaient dans leur établissement, et que le temps qui s'était écoulé depuis l'heure fixée par le règlement était trop minime pour ne devoir pas être considéré comme inaperçu, d'après l'axiome de droit *parum pro nihilo reputatur*; — D'où il suit qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir, en accueillant une excuse qui n'était point admissible, et, par conséquent, violé expressément les dispositions ci-dessus visées: — En conséquence et par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 13 déc. 1834. — Ch. crim.

TESTAMENT MYSTIQUE. — SIGNATURE. — ACTE DE SUSCRIPTION. — MENTION. — TÉMOIN. — FIN DE L'ACTE. — ACTE NOTARIÉ.

Lorsqu'un testament mystique n'est pas écrit par le testateur, il n'est pas nécessaire qu'il soit revêtu de la signature de celui qui l'a écrit. (C. civ., 976 et 977.)

La loi n'impose pas l'obligation d'indiquer le nom de l'écrivain étranger d'un testament mystique (2). (C. civ., 976 et 977.)

(1) Le texte rapporté dans les autres collections n'est pas conforme à la rédaction *définitive* de l'arrêt.

(2) *V.* Turin, 5 déc. 1806, et le renvoi. — Coin-Delisle, art. 976, n° 26.

Digitized by Google

Le septième témoin appelé à l'acte de suscription d'un testament mystique, lorsque le testateur n'a pas pu ou su signer au testament mystique, n'est pas astreint à des fonctions autres que les témoins ordinaires.

Spécialement, *il n'est pas tenu d'attester, outre la déclaration du testateur qu'il ne sait ou ne peut signer, le fait même de l'impuissance ou de l'ignorance du testateur* (1).

L'acte de suscription d'un testament mystique n'est pas un acte notarié assujetti à toutes les formalités prescrites par la loi du 25 vent. an 11, et notamment aux dispositions de l'article 14, portant que les actes seront signés par les parties, les témoins et le notaire qui doit en faire mention à la fin de l'acte.

On doit entendre par ces mots, la fin d'un acte notarié, *tout ce qui suit les clauses qu'il doit contenir, comme vente, donation ou testament.*

La dame Bovier fit, le 7 janv. 1831, un testament mystique qui ne fut ni écrit ni signé par elle, et dans lequel on ne trouva ni le nom ni la signature de celui qui l'avait écrit. L'acte de suscription fut dressé le même jour; le notaire mentionna la cause qui avait empêché la testatrice de signer son testament, et qui l'empêchait encore de signer l'acte de suscription, ainsi que la présence d'un septième témoin, appelé en exécution de l'art. 977, C. civ.

La déclaration que les témoins avaient signé après lecture avec le notaire était précédée de toutes les dispositions de la dame Bovier; mais elle était suivie de quelques lignes où on lisait la mention que « tout ce que dessus avait été fait sans divertir à d'autres actes, » et enfin la date et l'interpellation adressée à la testatrice, qui déclara ne pouvoir signer.

Les héritiers de la dame Bovier demandèrent la nullité de ce testament, en prétendant que le nom ou la signature de celui qui avait écrit le testament mystique devait être mentionné dans le testament; que tel était le vœu des articles 976 et 977, C. civ.; que le septième témoin devait certifier non-seulement la déclaration de la testatrice qu'elle ne savait pas signer, mais encore le fait même de son impuissance; enfin, qu'aux termes des art. 14 et 68, L. 25 vent. an 11, la mention de la signature des témoins devait, à peine de nullité, se trouver à la fin de l'acte.

Un jugement du tribunal de Sedan du 15 mars 1832 repoussa ces moyens par les motifs qui suivent : — « Attendu que les nullités doivent être écrites dans la loi, et que nulle part on ne lit dans nos Codes l'obligation d'indiquer l'écrivain étranger d'un testament mystique; qu'on ne lit pas non plus pour cet écrivain l'obligation de donner au testament mystique la garantie de sa signature;

» Attendu que le système d'analogie à établir entre les art. 976 et 977, C. civ., pour en induire la nécessité de faire signer le testament mystique écrit par un autre que par le testateur, ne résulte pas suffisamment du rapprochement et de la teneur de ces deux articles;

» Attendu que la faculté, pour ceux qui auraient intérêt d'attaquer le testament mystique, de recourir à la vérification des écritures et signatures, peut bien être une vue que le législateur n'a point entendu leur ouvrir à côté des sûretés nombreuses garanties expressément par les articles dont les parties de Philipotaux (les demandeurs) ont trop étendu le sens;

» Attendu que le septième témoin appelé à l'acte de suscription, lorsque le testateur n'a pu ou su signer au testament mystique, n'est pas astreint à des fonctions autres que les témoins ordinaires; que, quant à lui, la loi prescrit seulement de faire mention de la cause pour laquelle il a été appelé;

» Attendu que cette formalité a été remplie, et que le reproche fait à ce témoin supplémentaire de n'avoir pas attesté l'impuissance où la dame Bovier était de signer est sans fondement légal;

» Attendu que, du contexte de l'acte de suscription du 7 janv. 1831, il ressort clairement que le septième témoin, aussi bien que les six premiers et la testatrice, ont été simultanément présents à la confection de l'acte entier;

» Attendu au surplus que, le septième témoin ne fût-il venu qu'après la déclaration qui a motivé sa présence, la lecture qu'en a donnée le notaire et les signatures ou mentions supplétives d'icelles ont fait revivre l'acte entier au moment où il a été sanctionné par tous ceux qui y ont pris part et où il a reçu son caractère définitif d'authencité, et que le témoin Louis Brincourt aurait vu et entendu tout ce qu'il devait voir, faire et entendre pour accomplir sa mission.

» Attendu que l'acte de suscription d'un testament mystique est à la vérité un acte notarié, assujetti à toutes les formalités prescrites par la loi du 25 vent. an 11, et notamment aux dispositions de l'art. 14, portant que « les actes » seront signés par les parties, les témoins, et » le notaire, qui doit en faire mention à la fin » de l'acte; »

» Attendu que l'art. 68 prononce la nullité des actes pour défaut d'observation de l'art. 14 susdit; mais que cet article, interprété par l'usage, par la jurisprudence et par l'art. 973, C. civ., doit se diviser, et être tenu pour impératif et obligatoire quant à la mention des signatures, mais indicatif seulement quant à la place la plus convenable pour l'apposition de cette mention;

» Attendu au surplus qu'il convient d'entendre ces mots, *à la fin de l'acte*, dans un sens large et qui concilie les dispositions de la loi, les pres-

(1) La Cour royale avait, dans les motifs de son arrêt, posé une règle contraire à cette décision, et s'était déterminée pour déclarer le testament valable, par cette considération que la mention des signatures, quoique suivie de l'énonciation des diverses formalités auxquelles l'acte était assujetti, devait être regardée comme réellement faite à la fin de l'acte. La Cour de cassation semble avoir été ici au delà du besoin de la cause, en jugeant d'une manière générale que l'acte de suscription d'un testament mystique n'est pas un acte notarié proprement dit. — Coin-Delisle, art. 977, n° 5.

Digitized by Google

criptions de l'art. 16, L. vent. an 11, par exemple, avec celles de l'art. 14, ces deux articles indiquant des énonciations à porter à la fin des actes, et l'une devant nécessairement précéder l'autre, il faut bien admettre que, légalement parlant, la fin de l'acte notarié est tout ce qui suit les clauses qu'il doit contenir, comme vente, donation ou testament, tout ce qui en forme, en un mot, la clôture comme acte notarié; et qu'au cas particulier, la mention des signatures n'étant suivie d'aucune disposition particulière, mais seulement de la relation de diverses formalités accomplies pour la régularité et l'authenticité de l'acte de suscription, il a été satisfait à la règle posée dans l'art. 14, L. *sur les Notaires*, etc. »

Appel. — Le 22 janv. 1833, arrêt de la Cour d'appel de Metz, par lequel : — « Adoptant les motifs du tribunal de première instance, à l'exception du septième et du neuvième, confirme. » — POURVOI.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les dispositions du Code civil n'exigent pas que celui qui écrit un testament mystique le signe lui-même; — Que les mêmes dispositions n'imposent pas au testateur l'obligation de déclarer, lors de la suscription apposée dans la forme à son testament mystique, quel est celui qui a écrit le testament; — Considérant que, dans le cas où le testateur ne sait signer ou était dans l'impuissance de le faire, lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, l'art. 977, C. civ., exige seulement qu'un septième témoin soit appelé; que cet article n'exige pas que ce septième témoin atteste l'impuissance du testateur d'écrire son testament; — Qu'en présence des textes du Code, l'arrêt, bien loin d'en avoir fait une fausse application ou de les avoir violés, en a fait une juste application; — Considérant que l'acte de suscription d'un testament mystique ne constitue pas un acte notarié proprement dit, susceptible de toutes les formalités déterminées par la loi du 25 vent. an 11; que cet acte de suscription ne constate qu'un fait; que, dans l'acte de suscription du testament, il a été satisfait aux prescriptions de la loi en matière de testament mystique, — Rejette, etc. »

Du 16 déc. 1834. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — RENTE PERPÉTUELLE.

Le droit d'enregistrement pour rente perpétuelle créée sans expression de capital est dû à raison d'un capital formé de vingt fois cette même rente, quel que soit d'ailleurs le prix stipulé entre les contractants, en cas de rachat ou amortissement (1). (L. 22 frim. an 7, art. 14, n° 9.)

Par acte public du 17 janv. 1831, Aussenac vendit à Benazech et Carayon divers immeubles et droits immobiliers, moyennant 1° une rente annuelle et solidaire de 250 fr., et 2° à condition que le rachat n'en pourrait être effectué qu'en payant une somme de 6,133 fr. au moins.

Le 21 janv., sur la présentation de cet acte à la formalité de l'enregistrement, le droit proportionnel fut payé pour le capital de 4,600 fr., à raison de vingt fois la rente.

Depuis, et le 28 nov. suivant, une demande par voie de contrainte, après avertissement préalable, fut dirigée contre les acquéreurs : cette demande avait pour objet un supplément de droit fondé sur la différence entre la somme capitalisée et celle de 6,133 fr. stipulée en cas de rachat.

Sur l'opposition de ces derniers, jugement du tribunal de Castres du 23 juill. 1832, qui annule la contrainte : — « Considérant que la contrainte décernée contre Joseph Benazech, Paul et Hippolyte Carayon est uniquement fondée sur ce que, dans l'acte de vente à eux consenti par Aussenac, celui-ci ayant stipulé que la rente établie en sa faveur ne pourrait être rachetée qu'à la charge par les acquéreurs de payer un capital de 6,133 fr. au moins, c'est sur ce capital, et non sur celui de 4,600 fr., capital formé par vingt fois la rente, que les droits auraient dû être calculés et perçus;

» Considérant qu'il ne pouvait et ne peut y avoir lieu dans l'espèce de calculer le prix de la vente sur le capital proposé par le directeur de l'enregistrement, parce qu'il n'a pu entrer dans l'intention d'aucune des parties contractantes de donner à la vente un prix aussi élevé;

» Que la clause qui l'énonce n'a été insérée dans l'acte que dans le seul intérêt du vendeur, pour lui assurer que le capital de la rente ne lui serait jamais remboursé, et qu'il pourrait percevoir ainsi indéfiniment la rente de 250 fr. établie en sa faveur;

» Considérant qu'il est de principe que le prix d'une vente est la somme que l'acquéreur s'oblige à payer, et le vendeur à recevoir par l'aliénation de la chose;

» Que la fixation du prix constitue donc un engagement réciproque, de manière que le vendeur puisse contraindre l'acquéreur à le payer, et l'acquéreur forcer le vendeur à le recevoir;

» Que, dans l'espèce, le véritable prix est la rente annuelle et perpétuelle de 250 fr., qui, calculée sur les bases fixées par la loi précitée, donne pour la valeur réelle de ladite rente, c'est-à dire pour prix des objets vendus, un capital de 4,600 fr., sur lesquels la perception du droit d'enregistrement doit être faite;

» Considérant que Benazech et Carayon ne se sont nullement obligés à payer le capital de 6,133 fr.; que Aussenac a bien stipulé que le remboursement de la rente ne pourrait s'effectuer que sur ce pied, mais il n'a absolument aucune action pour exiger le payement de ce capital par les acquéreurs, qui pourront au contraire préférer de continuer le service de la rente;

» Considérant, dès lors, que le capital n'est pas et ne peut pas être considéré comme le véritable prix de la vente, ni servir conséquemment de base pour la perception du droit de mutation;

---

(1) *V.* conf. Cass., 19 mai 1834, et la note.

Digitized by Google

« Considérant que, l'opposition formée par Benazech et Caraynn se trouvant ainsi bien fondée, il doit y être fait droit, et qu'il faut par suite annuler la contrainte contre eux décernée, et leur adjuger les dépens... :

« Par ces motifs, etc. »

POURVOI par la régie pour violation des articles 4 et 15, n° 6, L. 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 14, n° 9, même loi. — S'il est vrai, a-on dit, dans son intérêt, que le droit d'enregistrement pour vente d'immeubles doive être perçu sur le prix exprimé dans l'acte, et sur les charges imposées (art. 4 et 15, n° 6), ce droit, dans l'espèce, doit être exercé sur le prix capitalisé de la rente de 230 fr., c'est-à-dire sur la somme de 6,133 fr., convenue entre les parties contractantes, en cas de rachat ou amortissement. Cette évaluation était dans le droit du vendeur à qui la loi donne pleine liberté de régler les clauses et conditions (art. 530, C. civ.). Ainsi cette somme de 6,133 fr. est bien le prix de la vente du 17 janv. 1831, et nullement celle de 4,000 fr., reconnue abusivement pour telle par le jugement dénoncé, car, le cas du rachat échéant, le vendeur, véritablement créancier, est fondé, à ce titre, à réclamer la somme convenue dans le traité. Or, évidemment ce n'est pas cette dernière, puisqu'il n'en est point question, mais bien celle de 6,133 fr. C'est donc sur celle-ci que devait exclusivement s'exercer la perception du droit autorisé par la loi; c'est aussi dans ce sens que la Cour de cassation a prononcé sur cette question par son arrêt du 21 déc. 1829. Cet arrêt décide que le droit proportionnel, quant aux rentes, doit être liquidé et perçu d'après l'évaluation que les parties en ont faite dans le contrat. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une rente viagère évaluée par les contractants au-dessous du taux réglé par l'art. 14. L. de l'an 7; et cependant, contrairement au vœu de la régie, cette évaluation fut maintenue, parce qu'elle était fondée sur le consentement des parties; il y a donc double motif, tiré de la loi et de la jurisprudence de la Cour, pour annuler le jugement dénoncé.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, dans l'espèce particulière, il résultait du contrat du 17 janvier 1831 que la rente perpétuelle qu'il a constituée l'a été sans expression d'aucun capital exigible; qu'en jugeant dans cette espèce que le prix stipulé pour le cas d'amortissement de ladite rente ne pouvait, aux termes de l'art. 14, n° 9, L. 22 frim. an 7, empêcher la capitalisation dans les proportions fixées par ledit article, à raison de vingt fois la rente perpétuelle, puisque cet article porte que cette capitalisation aura lieu quel que soit le prix stipulé pour l'amortissement, le tribunal de Castres, dont le jugement est attaqué, n'a fait qu'une juste application des dispositions dudit article relatives aux amortissements des rentes perpétuelles, — Rejette, etc. »

Du 17 déc. 1834. — Ch. req.

AUTORISATION DE FEMME. — RATIFICATION.

Lorsqu'une femme, mise en cause comme défenderesse et avec son mari pour l'autoriser, a toujours fait défaut, l'autorisation que lui donne le tribunal lors du jugement définitif suffit pour valider les actes de la procédure antérieure, alors qu'ils ne constituent que des éléments de pure instruction insusceptibles de porter préjudice à cette femme (1). (C. civ., 215 et 218.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, 1° que c'est en qualité, non pas de demanderesses, mais de défenderesses, que les femmes Page ont figuré dans l'instance dont il s'agit; 2° que, dès le 19 janv. 1829, les héritiers Brivazac, ont, avec les femmes Page, assigné encore leurs maris, et les ont assignés, notamment, aux fins de les autoriser à ester en jugement; 3° que, tant les femmes Page que leurs maris ont toujours fait défaut; 4° qu'à la suite de ce défaut constant, et avant de statuer au fond, les juges, par leur jugement du 12 mai 1830, ont formellement autorisé les femmes Page à ester en jugement; 5° enfin, que les actes qui ont eu lieu depuis l'assignation du 19 janv. 1829, jusqu'au jugement du 12 mai 1840, n'ont été que des errements de pure instruction simplement préparatoires, et qui n'ont pu apporter, et qui n'ont, en effet, apporté aucun préjudice aux femmes Page; — Que, dans ces circonstances, en décidant que l'autorisation donnée par les juges aux femmes Page, par le jugement du 12 mai 1830, avait couvert et validé lesdits simples errements d'instruction, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 215 et 218, C. civ., invoqués par le demandeur, ni aucune autre loi, — Rejette, etc. »

Du 17 déc. 1834. — Ch. req.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JONCTION. — AUTORISATION DE FEMME. — NULLITÉ RELATIVE. — CASSATION. — JUGEMENT AU FOND. — OPPOSITION.

Le jugement qui statue sur le profit d'un défaut joint n'est pas susceptible d'opposition, même de la part de la partie qui avait comparu lors du premier jugement (2). (C. proc., 153.)

La disposition de l'art. 225, C. civ., suivant laquelle le défaut d'autorisation de la femme ne peut être opposé que par elle, le mari ou leurs héritiers, est limitative; dès lors, le garant d'une femme mis en cause avec elle

(1) V. conf. Cass., 16 janv. 1838.

(2) La jurisprudence est constante sur ce point. — V. Cass., 13 (et non 18) nov. 1823, et surtout Cass., 15 janv. 1838, et l'annotation détaillée. — V. aussi Toulouse, 15 juin 1825 (arrêt qui décide que ce principe est applicable non-seulement à l'arrêt qui suit immédiatement celui de défaut-joint, mais encore à un arrêt postérieur qui aurait pour objet de vider un interlocutoire ordonné par le précédent). — V. aussi la note sous cet arrêt.

Digitized by Google

n'est pas recevable à exciper de ce défaut d'autorisation (1).

Le jugement qui déclare l'opposition à un jugement par défaut simplement non recevable n'est pas par cela seul censé avoir adopté la doctrine de ce jugement, et dès lors, on ne peut critiquer l'arrêt qui le confirme devant la Cour de cassation, comme renfermant les violations de loi dont ce premier jugement pourrait être entaché.

Les époux Sergues avaient, en 1794, acquis de Brivazac le domaine de la Selle. Depuis, ils le revendirent en grande partie à Gauthier.

Des mains de celui-ci, le domaine passa successivement dans celles de divers sous-acquéreurs, au nombre desquels étaient les dames Page.

Le 31 août 1821, un jugement définitif, rendu entre les héritiers de Brivazac et les acquéreurs et sous-acquéreurs, déclara qu'il y avait eu lésion de plus de moitié dans la vente de 1794, et accorda un mois à Gauthier pour opter entre le délaissement de l'immeuble et le payement d'un supplément de prix.

Ce ne fut qu'au bout de dix mois que Gauthier, déclarant user du bénéfice de la loi du 19 flor. an 6, signifia qu'il optait pour le supplément de prix, et offrit de le payer.

Les héritiers de Brivazac refusèrent ces offres, en prétendant que l'option était nulle, et introduisirent une instance dans laquelle furent appelés les époux Sergues, les dames Page et les autres sous-acquéreurs.

Le 18 fév. 1829, jugement par défaut, profit-joint, auquel comparaît Gauthier.

Sur les réassignations, l'affaire étant revenue à l'audience, les héritiers de Brivazac concluent, au fond, à la nullité de l'option. Quant à Gauthier, il soutient seulement que la cause n'est pas en état, sans prendre aucune conclusion au fond.

En cet état, jugement du 12 mai 1830, qui, statuant au fond, considère comme tardive l'option signifiée par Gauthier, et en conséquence le déclare déchu de cette option pour ne l'avoir pas faite dans le délai d'un mois à partir du jugement définitif, reconnaissant qu'il y avait eu lésion.

Gauthier, ayant formé opposition à ce jugement, qu'il prétendait n'avoir pas été contradictoire à son égard, un nouveau jugement du 20 avril 1831 le déclara non recevable dans son opposition, par le motif même que le jugement était contradictoire, comme ayant été prononcé après le jugement de défaut profit-joint.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Bordeaux, du 21 nov. 1833, qui confirme purement et simplement la décision de première instance.

POURVOI en cassation de la part de Gauthier. — 1° Fausse application de l'art. 153, C. proc., et violation de l'art. 157, même Code.

Pour qu'une partie soit non recevable à former opposition à un jugement par défaut, il faut qu'un premier jugement ait déjà été rendu par défaut contre elle. Par là on a voulu proscrire l'inconvénient de former opposition sur opposition; mais une pareille interdiction ne saurait atteindre Gauthier, car il est dans une position toute différente. Il assistait au jugement du 18 fév. 1829; ce n'est qu'à l'égard du jugement du 12 mai 1830 qu'ayant refusé de conclure, il est censé avoir fait défaut. Ainsi, pour lui, c'est un premier défaut : il doit donc rester dans les termes du droit commun, et avoir par conséquent la faculté de former opposition;

2° Violation de l'art. 225, C. civ., en ce que les dames Page n'avaient pas été autorisées par leurs maris à ester en jugement;

3° Fausse application de la loi du 19 flor. an 6, et violation de l'art. 1030, C. proc.

L'arrêt attaqué, en confirmant purement et simplement la décision de première instance, s'en est approprié la doctrine. Cette sentence a violé la loi en déclarant nulle l'option de Gauthier pour avoir été signifiée après le délai du mois fixé. Gauthier avait fait son option conformément au droit que lui en donnait la loi du 19 flor. an 6. Or cette loi ne prononçait pas de déchéance absolue; de plus, le délai fixé n'était pas fatal. En tout cas, il aurait fallu une mise en demeure. On a donc appliqué une déchéance qui, n'étant pas écrite dans la loi, ne pouvait ni se présumer ni se suppléer.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après l'article 153, C. proc., le jugement rendu sur le fond, à la suite d'un jugement par défaut, profit-joint, n'est pas susceptible d'opposition; — Que, d'après sa lettre et son esprit, la disposition de cet article est applicable encore aux parties qui, à l'occasion des deux jugements, n'ont fait défaut qu'une seule fois; d'après la lettre, puisque l'article est générale, et ne distingue nullement entre ces différentes parties défaillantes; d'après l'esprit, puisque, s'il était permis à toutes les parties de faire tour à tour défaut, et d'employer ensuite, respectivement, la voie de l'opposition, on pourrait prolonger indéfiniment la durée du procès, inconvénient auquel a voulu remédier ledit article; — Qu'ainsi, en déclarant Gauthier non recevable à former opposition contre le jugement par défaut du 12 mai 1830, rendu sur le fond, à la suite du jugement par défaut, profit-joint, du 18 fév. 1829, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt rendu par la Cour, sur le pourvoi dirigé par les femmes Page contre les mêmes héritiers Brivazac, que les premières ont été dûment et légalement autorisées à ester en justice (2); qu'ainsi le moyen manque en fait; — Attendu que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation, ne pouvant être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers (art. 225, C. civ.), ne pouvait être invoquée par le demandeur en cassation; — Attendu que l'arrêt attaqué, en confirmant purement et sim-

(1) *V.* conf., sur le principe que l'art. 225 est limitatif, Grenoble, 2 août 1827, et la note.

(2) *V.* l'arrêt qui précède.

Digitized by Google

plement le jugement de première instance, n'a fait que déclarer le demandeur en cassation non recevable dans son opposition contre le jugement du 12 mai 1830; qu'ainsi il n'a pu ni dû s'occuper, et il ne s'est, en effet, aucunement occupé du fond de la contestation; d'où il suit que le même arrêt n'a pu violer les lois invoquées par le demandeur, qui se rattachaient exclusivement au même fond, — Rejette, etc. »

Du 17 déc. 1834. — Ch. req.

SOCIÉTÉ. — Dissolution. — Mines. — Cass.

Lorsqu'une société pour exploitation de mines concédées par le gouvernement a été contractée sous la condition de dissolution au cas de non-exploitation (sans fixation de délai), la dissolution de la société résulte du fait seul de révocation de la concession avant toute exploitation. Si l'un des associés devient ultérieurement concessionnaire pour son compte personnel, les autres associés n'ont aucun droit à prendre part à cette concession. (C. civ., 1183 et 1865.)

Le 17 juin 1830, arrêt de la Cour de Lyon : — « Considérant que, par l'acte de société du 3 décembre 1791, le marquis d'Osmond, l'abbé Martel et Ling, associés primitifs, ont formé une nouvelle société avec Montgaland et consorts, dans le but de mettre en état de grande exploitation les mines de Saint-Symphorien-de-Laye, et de remettre en activité celles de Roche-la-Molière; qu'il a été prévu par l'art. 17 de cet acte que la société serait dissoute dans le cas où la compagnie ne parviendrait pas à rentrer dans l'exploitation de Roche-la-Molière, et se déterminerait à abandonner l'exploitation de Saint-Symphorien-de-Laye;

» Que l'événement prévu par ledit article est arrivé, puisque, d'une part, la société n'a pas pu rentrer dans l'exploitation de Roche-la-Molière, et que, de l'autre, l'exploitation de Saint-Symphorien-de-Laye a été totalement abandonnée; que la concession de cette mine a même été révoquée le 9 sept. 1807; qu'ainsi, les parties qui ont figuré dans l'acte du 3 déc. 1791 ne peuvent aujourd'hui prétendre, en vertu de conventions antérieures anéanties, profiter de la nouvelle concession faite au marquis d'Osmond, le 19 oct. 1814, concession totalement nouvelle, d'un périmètre différent, et qui, par conséquent, est étrangère à la première,

« Déboute Ling, Barbier et consorts de leur demande, etc. » — POURVOI en cassation par Ling et autres.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des faits de la cause, et spécialement de l'acte du 21 juin 1786, reçu par Denis, notaire à Paris, que si Ling et autres furent admis comme actionnaires ou intéressés dans la société formée entre le marquis d'Osmond et l'abbé Martel, ce ne fut que pour l'exploitation et régie des mines dont il s'agissait, et non pour la propriété; — Attendu que par l'acte du 3 déc. 1791, une nouvelle société fut formée entre d'Osmond, Martel et autres, d'une part, Montgaland et consorts, d'autre part, et entre plusieurs autres individus y dénommés, pour opérer la réunion des exploitations de Roche-la-Molière et Firminy à celle de Saint-Symphorien-de-Laye, dans le but de mettre en état de grande exploitation les mines de Saint-Symphorien-de-Laye, et de remettre en activité celles de Roche-la Molière; — Que l'article 17 de cet acte de 1791 prévoit le cas de dissolution et en règle les effets entre les sociétaires et les actionnaires; — Attendu qu'il a été reconnu, par l'arrêt attaqué, que le cas de dissolution, prévu par cet art. 17, était arrivé, tous liens de la société avaient été rompus par cet événement, « puisque, d'une part, dit l'arrêt, » la société n'a pas pu rentrer dans l'exploitation » de Roche-la-Molière, et que, de l'autre, l'ex» ploitation de Saint-Symphorien-de-Laye a été » totalement abandonnée; que la concession de » cette mine a même été révoquée le 9 sept. 1807; » — Attendu que la Cour de Lyon a pu tirer de ces faits la conséquence que Ling, Barbier et autres demandeurs, ne pouvaient prétendre aucun droit de copropriété aux mines concédées, en 1814, au seul marquis d'Osmond; que cette concession leur était étrangère, et que leur réclamation n'était pas dès lors, fondée; que ladite Cour n'a fait en cela qu'interpréter des actes et des conventions, apprécier des faits, ce qui était dans ses attributions exclusives; qu'elle n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 17 déc. 1834. — Ch. civ.

CASSATION. — Délai. — Chambres d'accusat.

Lorsque le pourvoi du procureur général contre un arrêt de la chambre des mises en accusation n'est basé sur aucun des motifs exprimés en l'art. 299. C crim., il doit être formé dans le délai de trois jours francs porté en l'art. 373, et non dans celui de cinq jours déterminé par l'art. 296, encore bien que ce magistrat n'ait eu connaissance de l'arrêt que le jour même de son pourvoi (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 296, 298, 299 et 373, C. crim.; — Attendu que le pourvoi du procureur général près la Cour de Bordeaux contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'est fondé sur aucun des motifs exprimés dans l'art. 299, C. crim.; d'où il résulte que ce pourvoi devait être formé, non dans le délai déterminé par les art. précités, 296 et 298, mais dans le délai général de l'art. 373; — Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu le 17 nov. dernier, et que le pourvoi n'a été déclaré au greffe que le 22 du même mois, par conséquent, plus de trois jours francs après celui où l'arrêt est intervenu; — Qu'à la vérité, le procureur général énonce, dans son mémoire, qu'il n'a eu connaissance de cet arrêt que le jour même de son pourvoi; mais que cette circonstance, à laquelle le défendeur est étranger, n'a pu lui porter préjudice ni autoriser à prolonger arbitrairement un

(1) V. Cass., 4 août 1820.

Digitized by Google

délai que la loi a expressément limité ; — Attendu que les procureurs généraux ont à leur disposition des moyens qui leur permettent d'avoir connaissance des arrêts rendus par les chambres d'accusation dans le délai encore utile pour les attaquer. — Déclare le pourvoi non recevable, etc. »

Du 18 déc. 1834. — Ch. crim.

MANDAT. — Femme. — Compte. — Présomption.

La femme qui a touché, en qualité de mandataire de son mari, est, comme tout autre mandataire, tenue de rendre compte de son mandat. (C. civ., 1993 et 1431.)

Tant qu'elle ne prouve pas le contraire, il y a présomption qu'elle a retenu et utilisé à son usage personnel les sommes par elles touchées (1).

La Cour d'Agen avait rendu, le 16 juill. 1833, un arrêt ainsi conçu : — « Attendu, en droit, que tout mandataire, quel qu'il soit, doit compte de son mandat ; que, suivant un principe non moins incontestable, nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui contre sa volonté ;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que la dame de Sainte-Christie a reçu, pour le compte de son mari (décédé depuis) et comme son mandataire, la somme de 20.000 fr. comptés par de Boulot, lors du contrat de mariage de Sainte-Christie fils ;

» Attendu que la dame de Sainte-Christie n'a produit ni quittance ni compte rendu pour établir qu'elle s'est valablement déchargée de cette somme ; qu'elle est par conséquent comptable envers la succession de son mari, à moins qu'elle ne prouve qu'elle a servi au payement des dettes de ce dernier, ou tourné, d'une manière quelconque, à son profit ; hors ces cas, en effet, la présomption légale est qu'elle l'a retenue ou utilisée à son avantage personnel, et sa restitution est une conséquence de ce fait présumé ;

» Attendu qu'il résulte des circonstances que la dame de Sainte-Christie n'a point rendu compte de cette somme, et qu'elle a dû la retenir ou la détourner d'une manière quelconque à son profit. — Condamne, etc. »

POURVOI en cassation par la dame de Sainte-Christie, pour fausse application de l'art. 1993, C. civ., et violation des principes résultant des art. 220, 1431 et 1577, même Code, et 5, Code comm.

On soutenait que la femme n'est pas un mandataire ordinaire auquel l'art. 1993 puisse être appliqué d'une manière rigoureuse ; que la position de la femme qui se mêle de l'administration des biens du mari est la même que celle du commis vis-à-vis de son patron ; dès lors, elle doit pouvoir invoquer la même présomption de libération, et les sommes que la femme a touchées pour son mari sont censées avoir profité à ce dernier, jusqu'à preuve contraire.

Suivant l'art. 1450, ajoutait-on, si la femme a donné quittance conjointement avec le mari, elle est réputée n'avoir rien touché, et la présomption est que les deniers ont tourné à l'avantage du mari. Or, cette disposition, qui a pour but de garantir la femme contre les spoliations du mari, doit s'étendre à toute somme touchée par la femme, du consentement du mari, sans qu'on soit fondé à en limiter l'effet à la réception d'un prix de vente.

Si la somme touchée par madame de Sainte-Christie n'eût pas été la propriété de son mari, ce dernier eût été responsable de son emploi, et de Sainte-Christie fils eût été tenu de prouver que cette somme avait tourné au profit de sa mère. Si, d'une part, en qualité d'héritier de son père, il a le droit de réclamer la somme touchée, il est aussi, en la même qualité, garant de son emploi, et la qualité d'épouse suffit à la dame de Sainte-Christie pour faire présumer sa libération (2).

Enfin, disait-on, la femme aide souvent le mari dans l'administration de ses biens ; elle perçoit des recettes, des arrérages, donne des quittances ; et, à la dissolution de la communauté, elle n'est pas tenue de lui rendre compte de son mandat. Si la réception d'un capital excède les bornes d'une simple administration, un mandat spécial a été donné, il ne portait pas obligation de rendre compte, et cette omission en affranchit la femme, car sa position particulière doit faire présumer que son mari a profité du capital touché.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, pour décider que la demanderesse avait appliqué, à son profit personnel, les 20.000 fr. qu'elle avait reçus comme procuratrice de son mari, et que la donation par elle faite à son fils devait être fixée à la somme de 20,000 fr., la Cour d'Agen s'est fondée sur des actes, sur des circonstances, sur des faits qu'elle avait le droit d'apprécier souverainement ; d'où il suit que son arrêt ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation, — Rejette, etc. »

Du 18 déc. 1834. — Ch. req.

CITATIONS CORRECTIONNELLES. — Conclusions. — Loi. — Objet de la demande.

En matière correctionnelle, aucune loi n'exige, pour la validité des citations, qu'elles contiennent les conclusions du demandeur, ou l'indication de la loi pénale invoquée (3). (C. crim., 145.)

L'art. 61, C. proc., qui exige que tout ajournement, en matière civile, contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, n'est point applicable aux citations en matière correctionnelle, pour la validité desquelles il suffit, d'après l'art. 183, C. crim., qu'elles énoncent les faits.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 183, C. crim. ; — At-

(1) Résolu par la Cour royale.

(2) A l'appui de cette opinion on invoquait Toullier (t. 14, n° 362), et Bellot (t. 4, p. 309).

(3) *V.* Cass., 20 août 1812.

tendu qu'aucune loi n'exige, pour la validité des citations en matière correctionnelle, qu'elles contiennent les conclusions du demandeur ou l'indication de la loi pénale invoquée ; — Qu'à la vérité l'art. 61, C. proc., exige que tout ajournement, en matière civile, contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens; mais que cette disposition n'est point applicable aux citations en matière correctionnelle pour la validité desquelles il suffit, d'après l'art. 183, C. crim., qu'elles énoncent les faits; — Attendu que, par exploit du 2 nov. 1833, régulier d'ailleurs en sa forme, Marc Rebrochet a été cité devant le tribunal de police correctionnelle de Nantua à la requête de l'administration des forêts; que si la copie de la citation délivrée au prévenu ne contenait pas l'énonciation du fait, il avait reçu en même temps copie, conformément à l'art. 172, C. forest., du procès-verbal dressé contre lui; que cette copie lui faisait clairement connaître le fait pour lequel il était cité, et satisfaisait au vœu dudit art. 183, Code crim. ; — Que cependant le tribunal de Bourg a déclaré nulle la citation donnée à Rebrochet, sous le prétexte qu'elle ne contenait ni les conclusions du demandeur, ni l'indication de la loi pénale invoquée, en quoi, il a faussement appliqué l'art. 61, C. proc., violé l'art. 183, C. crim., et commis un excès de pouvoir, — Casse, etc. »

Du 19 déc. 1834. — Ch. crim.

Nota. Du même jour, deux autres arrêts identiques, aff. *Vital*.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — PEINE. — DIMINUTION. — EXCUSE.

Le tribunal qui reconnaît l'inculpé coupable d'avoir obstrué la voie publique avec une table servant à battre des matelas, ne peut le renvoyer de l'action exercée contre lui en se fondant sur sa bonne foi et le concours de circonstances atténuantes (1). (C. pén., 483, 463, 65 et 471. § 4.)

Du 20 déc. 1834. — Ch. civ.

Conforme à la notice.

VOITURE PUBLIQUE. — COMPÉTENCE. — RESPONSABILITÉ. — ENFANT.

La juridiction correctionnelle, compétente pour appliquer l'amende encourue par l'entrepreneur des messageries qui n'a pas payé les droits de poste, l'est également pour apprécier la convention que le prévenu allègue être intervenue entre lui et un maître de poste, et par laquelle ce dernier lui aurait accordé un délai pour l'acquittement des droits (2). (L. 25 vent. an 13, art. 2.)

En pareil cas, il y a contravention punissable par cela seul que l'intégralité des droits dus au maître de poste n'est pas soldée.

L'amende prononcée pour non-acquittement de droits de poste ayant le caractère de dommages-intérêts, le père peut être condamné solidairement avec son fils mineur dont il est responsable. (C. civ., 1384; C. pén., 10.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 2, L. 15 vent. an 13, attribue aux tribunaux correctionnels juridiction formelle pour prononcer l'amende de 500 fr. contre ceux qui auront contrevenu aux dispositions de la loi en s'abstenant de payer aux maîtres de poste les droits dont la perception est autorisée par ladite loi à leur profit ; — Attendu qu'en admettant qu'il y eût compte à faire entre le maître de poste et le débiteur du droit dont il s'agit, et que ledit maître de poste eût accordé expressément ou tacitement un délai tel que, pour l'acquittement desdits droits, il n'en aurait pu résulter ni une novation du titre primitif de la créance du maître de poste, ni une dérogation à l'ordre légal des juridictions; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué a été rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour d'Aix, dans les limites des attributions qui lui sont conférées par la loi, puisque la même autorité, compétente pour appliquer l'amende, l'était aussi pour décider s'il y avait contravention, et que la contravention existait par cela seul que l'intégralité des droits dus au maître de poste n'était pas soldée; — Attendu que l'amende prononcée par l'article précité de la loi du 15 vent. an 13, a, par la destination spéciale des deniers en provenant, le caractère de dommages-intérêts ; d'où il suit que, par suite de la combinaison des art. 1384, C. civ., et 10, C. pén., Jourdan père, comme civilement responsable des dommages causés par son fils mineur, a été légalement condamné solidairement avec lui pour le montant de ladite amende, — Rejette, etc. »

Du 20 déc. 1834. — Ch. crim.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — FORMALITÉS.

La subrogation à une poursuite d'ordre, même du consentement du poursuivant, n'est valable qu'autant qu'elle est prononcée dans la chambre du conseil, et sur le rapport du juge-commissaire (3). (C. proc., 779.)

En conséquence, toutes les opérations qui ont suivi une subrogation irrégulière sont nulles, de telle sorte qu'on ne peut les opposer aux créanciers non produisants qui n'auraient pas consenti à cette subrogation.

Une maison appartenant à Glin, failli, ayant été vendue judiciairement sur la poursuite de Claëys, est adjugée aux frères Osmont : le créancier poursuivant fit ouvrir l'ordre pour la dis-

(1) La bonne foi n'excuse pas les contraventions de simple police (*voy.* Cass., 16 mai 1834); les circonstances atténuantes permettent bien de modérer la peine encourue, mais elles n'autorisent pas le tribunal à décharger le prévenu de toute peine.

(2) *V.* Cass., 17 nov. 1833.—Comme aussi le tribunal correctionnel ne cesse pas d'être compétent par cela que le contrevenant exciperait qu'il y a compte à faire entre lui et le maître de poste, et qu'une convention passée entre eux accorde un délai pour l'acquittement des droits.—*V.*, en outre, Cass., 3 mars 1808.

(3) Carré-Chauveau, n° 2621 *bis*; Berriat, p. 425, note 3, n° 1.

tribution du prix. Des sommations de produire furent signifiées, à sa requête, à tous les créanciers inscrits.

Quelque temps après, et sans que Claëys consignât toutefois sur le procès-verbal d'ordre le moindre consentement, il fut déclaré, dans un dire fait par l'avoué de plusieurs des créanciers, que dorénavant l'ordre serait suivi à la requête de Osmont, syndic du failli.

Alors, à cette nouvelle requête, le règlement provisoire est arrêté le 15 déc. 1831. Le 14, dénonciation en est faite aux créanciers colloqués, qui y adhèrent tous le lendemain. Le 17, règlement définitif. Enfin, le 18, délivrance des bordereaux de collocation.

Mais au nombre des créanciers colloquées n'avait pas été comprise la maison Leclerc-Miley et Prestat. Opposition est formée par elle à l'ordonnance de clôture de l'ordre, et par suite au payement des bordereaux, par le motif que, la sobrogation d'un nouveau poursuivant au premier n'ayant pas été faite suivant les formalités prescrites par l'art. 779, C. proc., toutes les opérations qui avaient suivi étaient nulles.

Sur la demande des créanciers colloqués, jugement du tribunal de Rouen, du 17 mai 1832, qui fait mainlevée de l'opposition.

Appel par Leclerc-Miley et Prestat.

Le 3 juill. 1832, arrêt de la Cour de Rouen, qui infirme, par les motifs suivants : — « Considérant que les formalités prescrites par la loi doivent être religieusement et strictement observées pour la garantie des intérêts de chacun, et notamment dans un état d'ordre où le législateur a prononcé la peine de déchéance contre le créancier morosif à se conformer aux exigences requises.

» Considérant que Leclerc-Miley et Prestat se sont présentés à l'ordre ouvert sur Glin, et que deux fins de non-recevoir leur sont opposées; que, quant à la première, il suffit de l'énoncer pour établir qu'elle n'est nullement fondée; qu'en effet, de la demande en collocation formée par les appelants, on ne peut en tirer une conséquence juste et rationnelle qu'ils ont reconnu que l'ordre avait été tenu régulièrement, et que la forclusion résultant de la clôture de cet ordre était bien acquise; qu'au contraire il sort du dire consigné sur le procès-verbal de l'ordre que les appelants regardaient ce procès-verbal comme encore ouvert pour les retardataires, sauf à examiner ensuite la régularité; et qu'ainsi cette fin de non-recevoir doit être écartée, n'ayant nullement ratifié ce qui avait été fait;

» Considérant que les moyens sur lesquels repose la seconde fin de non-recevoir sont au moins spécieux, mais qu'ils ne sont pas plus péremptoires que ceux invoqués sur la première, et que d'ailleurs ils se rattachent à la question du fond;

» Considérant qu'il ne faut pas s'arrêter à la lettre de l'art. 779, C. proc., et dire que ce n'est que dans le cas de retard ou de négligence qu'un nouveau poursuivant peut être subrogé au premier; que la loi en spécifiant ces deux cas n'a pas exclu ceux qui pourraient résulter de la procédure, et par exemple, comme dans l'espèce, celui d'abandon ou de silence du premier poursuivant; que l'art. 750, Code précité, désigne, comme ayant qualité pour poursuivre, le saisissant; que c'est en cette qualité que Claëys a fait ce que la loi prescrivait, et qu'il a été connu de tous les créanciers pour avoir seul le droit d'agir à toutes les périodes de l'ordre qu'il avait fait ouvrir;

» Que si Claëys, par un motif quelconque, voulait se désister de ce droit inhérent à sa personne et à sa qualité de saisissant, il devait manifester son intention, et aucun autre créancier, même l'adjudicataire, ne pouvait se subroger à lui sans remplir les formalités exigées par l'article 779, C. proc.;

» Que Osmont, qui s'est immiscé dans le droit de poursuivre, aurait dû au moins faire consigner sur le procès-verbal d'ordre le consentement de Claëys à être remplacé dans les poursuites ultérieures pour parvenir à la fin de l'ordre;

» Qu'en vain veut-on opposer aux appelants que cette formalité n'est pas substantielle, et qu'elle ne peut opérer une nullité radicale;

» Considérant que l'exécution de cet art. 779 est la garantie de tous les créanciers ayant un droit de regard sur la collocation des deniers à distribuer; qu'un des éléments substantiels de l'ordre est de dénoncer aux créanciers poursuivants la collocation provisoire faite par le juge-commissaire;

» Que cette dénonciation, pour être valable et régulière, doit être faite par celui que la loi a investi de ce droit, et qu'on ne peut reconnaître ni ce droit ni cette qualité à celui qui s'est abstenu de se conformer aux dispositions dudit article 779, et qui s'est arrogé spontanément la faculté d'agir; que la seconde fin de non-recevoir est donc inadmissible;

» Considérant que, si Osmont n'avait pas une qualité légale pour poursuivre, tout ce qui a été fait depuis le 15 nov. 1831 a été nul, et que, par une conséquence toute rationnelle, l'ordonnance de clôture du 18 janv. est pareillement nulle et ne peut être opposée aux appelants; que cette ordonnance, ayant prononcé défaut contre eux, peut être attaquée par la voie de l'opposition et regardée comme non avenue;

» Vu enfin les art. 750 et 979, C. proc., reçoit Leclerc Miley et Prestat opposants à l'ordonnance de clôture, etc. »

POURVOI des Pitte, Clin et autres, pour violation des art. 750, 753, 754 et 759, C. proc., et fausse application des art. 757 et 779, même Code. — Lorsque toutes les formalités pour arriver à la distribution du prix d'un immeuble ont été remplies, a-t-on dit pour les demandeurs, aucun créancier hypothécaire ne saurait être admis à se faire relever de la déchéance qu'il a encourue. Ce qui le prouve, c'est qu'on ne voit nulle part qu'il soit permis de former opposition à l'ordonnance de clôture de l'ordre (1). Une pa-

(1) Il a été jugé que l'ordonnance de clôture ne pouvait être attaquée, devant le tribunal de première instance, par la voie de l'opposition. — V. Paris, 11 août 1812.

Digitized by Google

reille disposition était donc applicable à la déchéance prononcée contre la maison Leclerc-Miley et Prestat. Cependant, la Cour royale a décidé qu'il en devait être autrement, par le motif que, la subrogation de poursuivant n'ayant pas eu lieu de la manière prescrite, tout ce qui s'en était suivi devait être considéré comme nul. Mais évidemment c'est faire là une fausse application de l'art. 779. Cet article dit qu'en cas de retard ou de négligence dans la poursuite la subrogation pourra être demandée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, et communiquée au poursuivant par acte d'avoué, et que l'incident sera jugé en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire. La raison en est sensible, les créanciers ne doivent pas avoir à souffrir de ce que le poursuivant ne veut plus agir, peut-être par suite d'une collusion coupable avec le saisi. De son côté, le poursuivant peut avoir des raisons de contester la subrogation demandée : dès lors, nécessité de le mettre en demeure, et d'appeler l'intervention de la justice pour faire juger le débat. Mais il n'en doit plus être de même quand le poursuivant consent expressément ou tacitement à la subrogation. Où il n'y a plus de débat possible, à quoi bon la médiation du juge ? Un fait non contesté dans l'espèce c'est que la maison Leclerc-Miley et Prestat a été mise en demeure de contester le règlement provisoire. Que ç'ait été à la requête d'Osmont ou à celle de Claëys, peu importe. La conséquence doit être la même, surtout si l'on fait attention qu'il n'y a pas eu changement d'avoué. Enfin, c'est avec raison que l'arrêt attaqué reconnaît que la subrogation est possible dans d'autres cas que dans les deux prévus par l'art. 779; mais il n'est pas vrai de conclure avec lui qu'alors il faille suivre les mêmes formalités qu'en cas de retard ou de négligence de la part du poursuivant. Pour remplir l'intention de la loi, il suffit que le changement de poursuivant soit constaté par un dire inséré au procès-verbal.

Pour les défendeurs on a répondu : Lorsqu'il y a concours de créanciers à l'effet de poursuivre l'ordre, c'est au juge à décider de la préférence. Le poursuivant tient donc son mandat de la justice : dès lors à la justice seule appartient de le révoquer ou de le substituer. Dans le cas où il s'agit de subrogation, il y a également concours de créanciers : c'est donc au juge encore à prononcer la subrogation. On objecte qu'il n'est indispensable de faire intervenir la justice que dans le cas où le poursuivant s'oppose à la subrogation demandée. Or, dans l'espèce ajoute-t-on, Claëys, poursuivant, consentait à la subrogation. D'abord, rien ne prouve ce consentement; ensuite, ce consentement fût-il constant, la subrogation ne devait pas moins être prononcée par la chambre du conseil. L'art. 779 comprend tous les cas qui peuvent entraver ou suspendre la poursuite; ces cas se réduisent toujours au retard ou à la négligence du poursuivant, quelle qu'en soit la cause. La disposition de l'article est donc toujours applicable. Cette disposition n'ayant pas été exécutée dans la cause, il s'ensuit qu'Osmont n'a pas été valablement subrogé, et, par suite, n'a pas eu qualité pour dénoncer le règlement provisoire. Ainsi il n'y a point eu de dénonciation régulière de ce règlement, le règlement définitif doit être considéré comme non avenu, et l'ordonnance de clôture comme irrégulière et nulle. Dès lors, la maison Leclerc-Miley et Prestat a toujours pu produire et requérir sa collocation en supportant les frais de sa production tardive. En outre, il est des circonstances de fait qui ont déterminé la Cour de Rouen, et qui échappent à la censure de la Cour de cassation. Il a été jugé que rien ne constatait que Claëys eût consenti à la subrogation. De plus, la précipitation du nouveau poursuivant à terminer la procédure, et le concours par trop empressé des créanciers colloqués, opposés à la bonne foi de Leclerc-Miley et Prestat, ont, sans contredit, fait reconnaître une collusion coupable que l'arrêt attaqué a eu l'intention de réprimer.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 779, C. proc., dans le cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée, et que cette demande doit être formée par requête inscrite au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, et jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire; — Attendu que l'avoué de Osmont, au lieu de remplir ces formalités, s'est contenté de faire un dire au procès-verbal d'ordre par lequel il a déclaré que la poursuite de l'état d'ordre aurait lieu à la requête de Osmont; — Attendu que le poursuivant est le mandataire de tous les créanciers indistinctement, et que Osmont ne pouvait se constituer tel de son autorité privée; que, dès lors, le règlement d'ordre et les autres actes signifiés à sa requête ont été sans force et sans effet; et que, dans cet état, Leclerc-Miley et Prestat ont valablement formé opposition à l'ordonnance de clôture et demandé l'admission de leurs titres, quoique produits postérieurement à cette ordonnance; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant non avenus et inopposables à Leclerc-Miley et Prestat l'état de collocation, ainsi que l'ordonnance de clôture, n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 22 déc. 1834. — Ch. civ.

DONATION. — Caractère. — Vente. — Cassation. — Interdiction. — Ivresse.

Lorsqu'il a été déclaré en fait par la Cour royale qu'un acte sous seing privé contient une vente réelle et sérieuse, on ne peut critiquer cet acte devant la Cour de cassation, sous prétexte qu'il ne renfermerait qu'une donation déguisée.

La preuve qu'un individu était ivre au moment où il a souscrit un acte peut être rejetée si, depuis, cet acte a été par lui exécuté.

La preuve qu'un individu était habituellement en état d'ivresse doit être rejetée alors que son interdiction n'a pas été prononcée ni même provoquée avant son décès, et alors

Digitized by Google

que l'état d'aberration d'esprit du contractant ne résulte pas de l'acte attaqué. Il en est à cet égard de l'état d'ivresse comme de la démence (1).

Sergent, arrivant à la succession de Levassor, son cousin, voulait faire annuler une vente que celui-ci avait consentie, le 27 avril 1830, à Aljeaume, son autre cousin.

Dans le système de Sergent, cet acte n'était qu'une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, et, comme tel, frappée de nullité, attendu que, l'un des témoins qui y avaient figuré étant le serviteur à gages de l'une des parties, l'acte ne pouvait valoir comme acte notarié; et toute donation entre-vifs devant, aux termes de l'art. 931, C. civ., être faite par acte authentique, le vice de forme infectait la donation elle-même, et devait en faire prononcer la nullité. Il demandait, en outre, subsidiairement, à prouver que Levassor était dans un état habituel d'ivresse, et que, particulièrement, il était ivre au moment où l'acte avait été passé.

Le 30 janv. 1832, jugement du tribunal de la Pointe à Pitre, qui prononce l'annulation de l'acte du 27 avril 1830, comme acte public, par le motif que l'un des témoins était domestique à gages d'une des parties contractantes, mais qui le laisse subsister comme acte sous seing privé, en vertu des dispositions de l'art. 1318, C. civ., et en expliquant « qu'alors même qu'on regarderait l'acte attaqué comme une donation, il ne serait pas nul, mais seulement réductible à la portion disponible. » Il ajoute : « Considérant, au surplus, que, dans l'espèce, il n'y a pas donation, mais contrat de vente réel et sérieux..... ;

» En ce qui touche le fait articulé que la vente du 27 avril 1830 a eu lieu dans un moment d'ivresse : — Considérant que l'acte porte en lui-même l'empreinte de la plus grande sagesse; qu'il contient des dispositions qui prouvent toute l'attention que Levassor a donné à sa confection, et avec quel soin il a garanti et stipulé ses intérêts;

» Considérant, à l'égard de l'ivresse habituelle, que cet état doit être assimilé à un état de démence; que l'individu qui s'y livre doit être interdit comme incapable de vaquer par lui-même à ses affaires; qu'aux termes de l'article 504, C. civ., après la mort d'un individu, » les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence qu'autant que » son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la présence de la démence ne résulte de l'acte même » attaqué; »

» Considérant que Levassor a survécu six mois à l'acte dont il s'agit et l'a exécuté; qu'il suit de tous ces principes que les faits de dol, de fraude et d'ivresse, au moment du contrat, ne sont ni concluants, ni admissibles :

» Déclarons Lambert Sergent mal fondé en sa demande en nullité de l'acte de vente, passé le 27 avril 1830. » — Appel.

(1) Résolue par la Cour royale.

Arrêt de la Cour de la Guadeloupe, du 6 juill. 1832, qui confirme, adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation, 1° pour violation de l'art. 931, C. civ., et pour fausse application de l'art. 1318, qui ne concerne que les contrats, et non les actes de libéralité; 2° pour fausse application de l'art. 504, et violation de l'art. 1008, C. civ., en ce que la Cour royale avait prétendu qu'un acte fait dans un moment d'ivresse par une personne habituellement ivre ne pouvait être annulé, lorsque l'absence de la raison ne résultait pas de l'acte même, si l'interdiction de cette personne n'avait été ni prononcée ni provoquée de son vivant.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué décide, en fait, que l'acte du 27 avril 1830 renferme toutes les conditions essentielles d'un contrat de vente, et notamment un prix sérieux et le consentement des parties; et qu'en le jugeant ainsi, par appréciation des faits et des actes, la Cour de la Guadeloupe s'est renfermée dans les limites de son pouvoir souverain; — Attendu, que l'arrêt attaqué, ayant décidé en fait que l'acte du 27 avril 1830 avait été volontairement exécuté par le vendeur postérieurement à sa date, a pu, sans violer aucune loi, rejeter l'offre faite par le demandeur de prouver que le vendeur était ivre quand il a signé l'acte,—Rejette, etc. »

Du 23 déc. 1834. — Ch. req.

EFFET DE COMMERCE. — DONNEUR D'ORDRE. — ACTION. — PRÉFÉRENCE. — FAILLITE.

Lorsqu'une lettre de change a été tirée et acceptée pour compte d'un donneur d'ordre, il n'existe point entre le tireur et l'accepteur un droit de préférence sur les dividendes de la faillite du donneur d'ordre, ils doivent venir concurremment pour se faire rembourser chacun de ce qu'il a payé sur le montant de la lettre de change comme mandataire de ce failli (2).

La Cour de Paris avait, par un arrêt du 19 août 1829, jugé en principe, dans une affaire Beaucousin-Gence contre syndics Martin Puech, Dammemme et autres, que le tireur n'avait aucun droit de préférence sur les accepteurs dans la faillite du donneur d'ordre, mais qu'au contraire le tireur et les accepteurs devaient être admis au partage des dividendes au prorata des sommes par eux payées comme mandataires du failli.

Beaucousin-Gence s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, —Attendu que le donneur d'ordre qui charge un de ses correspondants de tirer et un autre de ses correspondants d'accepter une traite pour son compte s'oblige, par un double contrat de mandat envers l'un et l'autre de ces mandataires, mais demeure absolument étranger

(2) *V.* conf. Cass., 27 août 1832.

Digitized by Google

au contrat de change qui interviendra entre chacun d'eux et le porteur de la traite; en telle sorte que ce porteur n'aura et ne pourra avoir contre lui aucune action dérivant du contrat de change, mais aura seulement cette action contre le tireur et l'accepteur, avec lesquels seuls il aura contracté; — Que le tireur et l'accepteur pour compte, seuls obligés envers le porteur, acquièrent individuellement, par le fait même de cette obligation, une action contre le donneur d'ordre, en remboursement des avances et frais faits par chacun d'eux pour l'exécution du mandat; action qui, dérivant de la même source, doit donner ouverture à des droits égaux, et ne peut conséquemment conférer à aucun d'eux un droit de préférence ou d'exclusion à l'égard de l'autre; — Que, si l'un des deux, soit le tireur, soit l'accepteur pour compte, a seul désintéressé le porteur en payant la traite, il aura seul droit à se faire rembourser par le donneur d'ordre, parce que, seul en dernière analyse, il aura fait des avances ou des frais pour l'exécution du mandat; mais que, s'ils ont concouru l'un et l'autre au payement, ils auront aussi l'un et l'autre le droit de recourir contre le donneur d'ordre dans la proportion de ce que chacun d'eux aura déboursé pour l'exécution de l'ordre ou mandat commun; — Attendu en fait 1° qu'il s'agit dans la cause d'une distribution de deniers à faire par voie de répartition de dividendes dans la faillite de Médard Desprez, donneur d'ordre et mandant commun; d'où il suit que Beaucousin-Gence, tireur, et Martin Puech, Doyen, Récamier et Dammemme, accepteurs pour compte, arrivent à cette distribution avec un droit égal de leur chef en vertu de l'action *contraria mandati*, et non du chef des porteurs des traites qui n'auraient aucun droit de participer à cette répartition; — 2° Que, si Beaucousin-Gence se présente aujourd'hui nanti de toutes les traites, montant à 300.000 fr., tirées par lui et acceptées par Martin Puech, Doyen, Récamier et Dammemme, d'ordre et pour compte de Médard Desprez, il est également certain que, dans les faillites de ces accepteurs, Beaucousin-Gence, comme subrogé aux droits des porteurs de ces mêmes traites, a touché des dividendes montant à 60,000 fr.; d'où il suit, d'un côté, qu'il n'est réellement à découvert que de 240.000 fr. par suite du mandat à lui donné par Médard Desprez; et d'un autre côté, que les accepteurs Martin Puech, Doyen, Dammemme et Récamier ont eux-mêmes déboursé 60 000 fr. pour l'exécution du mandat de Médard Desprez; — Que, dans ces circonstances, en admettant les masses des accepteurs à concourir avec le tireur dans les proportions ci-dessus aux répartitions faites ou à faire dans la faillite du donneur d'ordre, mandant commun, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé, soit les art. 118, 121 et 534, C. civ., soit les art. 2025 et 2030, C. civ., a, au contraire, sainement appliqué la disposition de l'art. 1999 de ce dernier Code sur l'action qui compète au mandataire contre le mandant, — Rejette le pourvoi, etc. »

Du 23 déc. 1834. — Ch. civ.

COMPENSATION. — SOLIDARITÉ. — CESSION. — RENONCIATION. — ACCEPTATION. — DETTE.

Le créancier d'une somme qui se trouve débiteur solidairement avec d'autres d'une autre somme envers son débiteur peut opposer la compensation à ce dernier; ici ne s'applique point l'art. 1294, C. civ.

Le débiteur d'une créance à échoir qui, lors de la signification qui lui est faite du transport de cette même créance, s'est réservé le droit d'opposer, jusqu'à due concurrence, la compensation avec une somme plus faible que lui doit le cédant, est recevable encore à faire valoir la compensation, quoiqu'il ait depuis payé un à-compte au cessionnaire. (C. civ., 1299.)

Lorsque, sur une créance payable à différents termes, il a été fait divers transports avec affectation spéciale pour chaque cessionnaire des termes à échoir, et que, par suite d'un ordre, les fonds échéant aux premiers termes se trouvent absorbés par des créances hypothécaires ou par l'effet de compensations, les cessionnaires de ces premiers termes peuvent être colloqués sur les termes postérieurs, malgré l'affectation spéciale qui en a été faite à d'autres cessionnaires. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation (1).

Suivant acte du 4 sept. 1824, Bédier et Montaulaud avaient acquis de Caillot et Gailland un établissement de marine situé à Saint-Paul, île Bourbon, moyennant le prix de 55,000 fr. Sur cette somme, il revenait à Caillot 28 500 fr., payables en trois termes égaux de 9,500 fr. chaque, fin de 1824, 1825 et 1826.

Par autre acte du 4 déc. 1825, Bédier vendit à Caillot, Lafond et Fiteaux, une habitation appelée *l'Hermitage*, moyennant la somme de 120;000 fr. que les acquéreurs devaient, solidairement entre eux, payer en trois termes

---

(1) Cette solution ne résulte qu'implicitement de l'arrêt, et cependant, c'était le point capital du procès; car, si la compensation n'était pas admise, la Cour n'eût point eu à examiner, comme elle l'a fait, s'il n'avait pas été renoncé à cette exception. — Toute la difficulté, dans l'espèce, venait de ce que, s'agissant de distribuer, par voie d'ordre une somme, un prix de vente dû par plusieurs codébiteurs solidaires, dont aucun n'était actionné en particulier, on ne pouvait dire précisément par lequel d'entre eux la compensation était opposée. — Sans doute, le débiteur solidaire auquel il n'était rien dû, ne pouvait être reçu à opposer la compensation de ce que le créancier devait à son codébiteur; c'est la règle formelle de l'art. 1294; mais ce codébiteur pouvait très-bien lui opposer l'exception de compensation pour ce qui lui était dû personnellement (C. civ., 1208). Tant qu'aucun des codébiteurs solidaires n'était poursuivi individuellement, tant que leurs droits à tous restaient confondus, l'art. 1294 ne semblait donc pas applicable, et il nous paraît juste et rationnel d'admettre, dans ce cas, tous les codébiteurs en masse, à profiter d'une exception qui appartient nécessairement à l'un d'eux. *Promiores esse debemus ad liberandum, quam ad obligandum.* DEV.

égaux de 40 000 fr. chaque, les 30 novembre 1826, 1827 et 1828.

Le 14 mars 1826, transfert par Bédier à Gamin de 50.000 fr. à prendre sur le prix de *l'Hermitage*, savoir, 20,000 fr. sur le terme de 1826, et 30,000 fr. sur celui de 1828. — Lors de la notification de ce transport par Gamin à Caillot, Lafond et Fiteau, Caillot déclara qu'en acceptant ce transport, il se réservait d'opposer la compensation entre les termes échus ou à échoir de sa créance contre Bédier, et ceux à échoir de la créance de Bédier contre lui.

Les 2 janv. et 2 fév. 1827, nouveaux transports de Bédier à Béqué de partie du prix de *l'Hermitage*, savoir, de 30,000 fr. à prendre sur le terme de 1828, et ensuite de 20,000 fr. à prendre moitié sur le terme de 1827, et moitié sur celui de 1828. De cette manière, ces deux termes se trouvaient absorbés.— A la signification de ces transports, Lafond, seul, déclara, tant en son nom qu'en celui de ses coacquéreurs, qu'il se réservait d'user de certaines conditions que leur donnait leur contrat d'acquisition ; mais il ne parla nullement de compensation.

Depuis, Auger a succédé aux droits de Béqué. — Cependant était venu à échéance le premier terme de payement du prix de *l'Hermitage*, sur lequel 20,000 fr avaient été transportés à Gamin. Caillot paya sans faire valoir la compensation qu'il s'était réservé le droit d'opposer.

Dans cet état de choses, ordre sur le prix de *l'Hermitage*. — Après la collocation non contestée, créances hypothécaires pour 2,000 fr. environ, venaient les cessionnaires de Bédier, Gamin et Auger.— Mais Caillot prétendit qu'il avait la faculté d'user de la compensation pour les 19.000 fr., montant des deux premiers termes de sa créance de 28,500 fr. ; compensation qu'il n'avait pas fait valoir lors du payement des 20.000 fr. qu'il avait fait à Gamin sur le terme de 1826. — De cette manière encore, il arrivait qu'Auger ne pouvait recevoir les sommes qui lui avaient été transportées sur ce dernier terme.

Auger a combattu un pareil mode de distribution. Il a prétendu d'abord qu'il n'y avait pas de compensation possible entre ce qui était dû personnellement à Caillot et le prix que celui-ci devait solidairement avec Lafond et Fiteau ; qu'ensuite, en supposant la compensation admissible, Caillot ne pouvait l'opposer à lui Auger, 1° parce que les transports faits à Béqué, son auteur, avaient été acceptés purement et simplement par Lafond, codébiteur solidaire de Caillot ; 2° parce qu'il y aurait eu renonciation de la part de celui-ci en payant 20,000 fr. à Gamin ; 3° enfin, parce que la compensation ne pourrait être tout au plus opposable qu'à Gamin, sans que celui-ci pût demander à être colloqué sur les fonds qui avaient été spécialement affectés à Auger.

Le 14 sept. 1829, jugement du tribunal de Saint-Paul, d'après lequel la compensation est admise en faveur de Caillot, mais seulement pour les deux tiers de sa créance qui se trouvaient exigibles au moment de la notification du transport fait à Gamin, puis collocation de Gamin sur ce qui restera dû sur les premier et deuxième termes du prix de *l'Hermitage*, après le payement des créances hypothécaires et la compensation faite au profit de Caillot; enfin collocation d'Auger sur le troisième terme, par préférence à Gamin.

Sur l'appel de toutes les parties, arrêt de la Cour de l'île Bourbon du 27 avril 1830, lequel est ainsi conçu : — « Considérant que, lors de la notification à lui faite, requête de Gamin, le 27 mars 1826, du transport de 50 000 fr. consenti à ce dernier par les époux Bédier, Caillot a pu opposer valablement la compensation résultant pour lui de la vente qu'il avait faite précédemment auxdits époux Bédier, le 4 septembre 1824 ;

» Que cette compensation doit être admise non-seulement pour les 19.000 fr., montant des deux premiers termes de ladite vente, lesquels termes se trouvaient échus lors de la notification, mais encore pour les 9,500 fr. qui en forment le troisième et dernier terme, puisque, bien que ce dernier terme ne fût pas exigible actuellement, il devait le devenir le 30 juin 1826, c'est-à-dire cinq mois avant l'échéance du premier terme de l'acte notifié, par lequel Caillot s'était rendu débiteur envers les époux Bédier ;

» Que, si Caillot, nonobstant la réserve qu'il avait faite de compenser avec le transport le montant tant échu qu'à échoir de sa créance sur les époux Bédier, a cependant fait à Gamin, le 20 déc. 1826, un payement à valoir de 20,000 francs, on ne saurait induire que par là il ait entendu renoncer, relativement à cette somme, à son exception de compensation ; qu'il est plus naturel de dire que ce payement à été de sa part une simple avance de fonds dont il se proposait de faire reprise sur le surplus de sa dette, compensation faite de sa créance ; qu'à l'époque du payement, nul autre transport n'avait été fait sur Caillot ; qu'enfin, on ne voit pas dans ce payement une renonciation telle que la loi l'exige quand il s'agit de droits acquis ;

» Sur la prétention élevée contre Gamin que le transport à lui fait n'a d'autre gage que les deux premiers termes consentis en l'acte du 2 déc. 1825 ; que, le montant de ces termes éprouvant un déficit par suite de la compensation opposée, Gamin ne serait pas habile à étendre l'exercice de son droit sur les autres termes dudit acte ;

» Considérant qu'il résulte de la teneur du transport qu'il est fait sur le prix de la vente stipulé en l'acte du 2 déc. 1825 ; que, s'il est déclaré payable sur les deux premiers termes dudit acte, il faut entendre non que ces termes forment une limitation au droit du cessionnaire, mais plutôt qu'ils sont purement indicatifs des époque auxquelles se feront les payements ; en d'autres termes, que le cédé acquittera le transport avec les premiers fonds qu'il devra ;

» Considérant d'ailleurs que le transport est fait sous l'obligation par les cédants de fournir et faire valoir, et que Gamin est saisi, par rapport aux cédés solidaires, par la notification

Digitized by Google

qu'il leur a faite dans la personne de Caillot; que cette notification étant antérieure à tous autres transports faits sur le même acte du 2 déc. 1825, elle assure à Gamin la préférence à l'ordre, et l'affranchit de la concurrence réclamée par les cessionnaires postérieurs;

» Considérant, au surplus, que, la totalité du prix de la vente du 2 déc. 1825 se trouvant présentement échue, il n'y a plus lieu de spécifier les termes de ladite vente sur lesquels les ayant droit devront être payés;

» La Cour, dit qu'il a été mal jugé 1° en ce que le jugement n'a pas alloué à Caillot la compensation par lui opposée sur la totalité de sa créance; 2° en ce qu'il accorde la priorité dans l'ordre à Auger sur Gamin; émendant quant à ce, admet la compensation opposée par Caillot pour la somme de 28.500 fr., avec tous ses légitimes accessoires; ordonne qu'immédiatement après prélèvement fait de ladite somme sur la masse à distribuer et payement des créanciers privilégiés, Gamin sera colloqué pour la totalité de son transport et légitimes accessoires, hors les 20,000 fr. qu'il a reçus de Caillot; — Qu'Auger sera colloqué sur les fonds restant également pour le montant de ses transports et légitimes accessoires, sauf à Gamin et Auger, dans le cas d'insuffisance de fonds, leur recours ainsi qu'il est dit au jugement. »

POURVOI par Auger. — Premier moyen : Violation des art. 1294, alin. 3e, 1295 et 1299, C. civ. En effet, 1° d'après l'art. 1294, alin. 3e, le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur. Or, dans l'espèce, Caillot, Lafond et Fiteau étaient débiteurs solidaires de Bédier ou de ses représentants. Le prix qu'ils devaient, chacun pour le tout, ne pouvait être éteint en tout ou en partie par compensation avec ce que Bédier devait à Caillot, l'un d'eux. C'est donc à tort qu'on a admis la compensation pour les 28,500 fr. dus à Caillot.

2° Aux termes de l'art. 1295, le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. Ainsi, les transports faits à Béqué, auteur d'Auger, ayant été acceptés par Lafond, en son nom et en celui de ses codébiteurs solidaires, Caillot n'était plus recevable à opposer la compensation à Auger.

3° Il résulte de l'art. 1299 qu'on peut renoncer à la compensation, et qu'on ne peut invoquer ensuite cette même compensation au préjudice des droits que des tiers se trouveraient avoir acquis. Or, dans l'espèce, Caillot aurait renoncé à exciper de la compensation en payant 20,000 fr. à Gamin. En tout cas, il y aurait eu au moins renonciation jusqu'à concurrence de cette somme. On ne saurait donc en grever les derniers termes délégués à Auger.

Deuxième moyen : Violation des art. 1690 et 1290, C. civ., en ce que Gamin avait été colloqué sur des termes spécialement affectés à Auger comme représentant de Béqué.

En effet, aux termes de l'art. 1690, le cessionnaire est saisi par la signification ou l'acceptation du transport. Dans l'espèce, il y avait eu acception par Lafond, codébiteur solidaire de Caillot. Ainsi, il y avait droits acquis, au profit d'Auger, sur les termes qui avaient été cédés à son auteur. D'un autre côté, il y avait eu également acceptation du transport fait à Gamin, et par suite droits acquis, au profit de celui-ci. Si donc, par l'effet des créances hypothécaires, une partie de la créance cédée à Gamin se trouvait absorbée, il ne pouvait qu'avoir son recours contre son cédant, sans qu'il dût être colloqué sur les sommes qui avaient été spécialement affectées à un tiers.

Au surplus, la compensation s'opérant de plein droit, même à l'insu des débiteurs, et les deux dettes s'éteignant réciproquement du moment où elles se trouvent exister à la fois (art. 1290), la compensation aurait eu lieu sur les premiers termes des créances de Bédier et de Caillot, et non sur les termes cédés à Béqué ou Auger.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur les moyens proposés contre la compensation prononcée : — Considérant que l'arrêt attaqué, et même le jugement de première instance, ont pris soin de constater à plusieurs reprises que la compensation demandée dans l'ordre pour Caillot avait été par lui opposée le 27 mars 1826, lors de la signification à lui faite par Gamin du transport de 50,000 fr.; — Que cette compensation était fondée sur ce qu'étant lui-même créancier pour prix de vente, la somme (28 500 fr.) à lui due par son vendeur Bédier devait se déduire sur la somme plus forte dont il s'était constitué redevable; — Qu'aucun acte émané de Caillot n'établit qu'il ait renoncé à cette compensation; — Que l'on ne peut induire une telle renonciation de l'acceptation faite par Lafond le 12 janv. 1827, sous la simple réserve d'une prolongation du dernier terme, et moins encore de l'acceptation par le même Lafond, le 13 fév. suiv., avec réserve générale de tous droits; — Qu'il n'a été produit aucune signification faite à Caillot soit des transports des 2 janv. et 2 fév. à Béqué, soit de celui de Béqué à Auger, pour établir contre Caillot une renonciation émanée de lui-même ou autorisée par lui; — Que l'induction tirée du payement de 20,000 fr. fait par Caillot à Gamin le 20 nov. 1826 a été justement écartée par la Cour royale, puisque, débiteur d'une somme bien supérieure à celle qui lui était due par son vendeur, Caillot eût causé du préjudice à ce dernier en ne faisant pas porter la compensation sur le surplus dont ledit Caillot se trouvait encore redevable; — Qu'en n'admettant pas ces prétendues renonciations, et en prononçant au contraire, comme les premiers juges, que la compensation devait avoir lieu, la Cour royale n'est contrevenue à aucune des lois invoquées; — Qu'en donnant tout son effet à cette compensation que les premiers juges avaient limités aux deux tiers de la créance Caillot, l'arrêt s'est justement fondé sur le droit appartenant à Caillot d'acquitter jusqu'à concurrence sa dette d'un prix de vente avec sa créance de même nature contre Bédier pour la

Digitized by Google

vente de 1824; — Que la prétention de réduire l'effet de la compensation à n'opérer que contre Gamin est dénuée de fondement; — Qu'enfin les moyens proposés sous le rapport de la compensation ne présentent pas d'ouverture à la cassation de l'arrêt attaqué; — Sur le deuxième moyen proposé subsidiairement: — Considérant que la collocation de Gamin dans l'ordre, antérieurement à Auger, et justifiée par l'antériorité du transport fait à Gamin sur ceux postérieurs faits à Béqué, dont Auger est rétrocessionnaire; que, dans cette contestation sur la préférence, il appartenait à la Cour royale de prononcer souverainement d'après les actes, les intentions des parties et les circonstances, si le transport fait à Gamin sur tout le prix d'une vente devait être restreint et limité dans ses effets à ne pouvoir être payé que sur tel terme du prix, et s'il n'était pas juste, au contraire, comme la Cour royale l'a reconnu, que les deniers, au fur et à mesure qu'ils seraient libres par l'échéance du terme, appartinssent au cessionnaire en payement de sa légitime créance sur le cédant; — Qu'en jugeant que le cessionnaire ne pouvait pas être réduit à ne recevoir limitativement que sur tel terme, et en le colloquant, comme elle l'a fait, à raison de son droit et de la priorité de son titre, la Cour royale n'a pu contrevenir à aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 24 déc. 1834. — Ch. civ.

DÉPENS. — INTIMÉ. — ACQUIESCEM. — LEGS CONDITIONNEL. — TUTEUR. — JUGEMENT.

L'intimé qui, en appel, conclut à la confirmation du jugement, peut être condamné aux dépens s'il succombe, quoiqu'en première instance il s'en soit rapporté à justice. (C. proc., 130.)

Lorsqu'un legs universel a été fait à des mineurs sous des conditions qui, sans être illicites, sont contraires aux lois concernant l'administration de la tutelle, et en outre sous la peine de la révocation; dans le cas où lesdites conditions ne seraient pas observées, il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance du legs, par le motif que le tuteur des légataires mineurs aurait demandé aux tribunaux que lesdites conditions fussent en tout ou en partie réputées non écrites, en offrant d'ailleurs de les exécuter si leur validité était prononcée.

La dame Jauffret avait institué, par un testament, pour ses héritiers et légataires universels, Émile et Aglaé Ricard, ses petits-enfants mineurs, dont elle avait été la tutrice légale; sous la condition qu'après la mort de la testatrice il ne serait demandé aucun compte de sa tutelle; qu'il ne serait fait aucun inventaire du mobilier qu'elle délaisserait, que, dans le cas où ses petits-enfants seraient encore mineurs à l'époque de son décès, le conseil de tutelle nommé par leur mère continuerait ses fonctions et serait toujours consulté par le tuteur; que les biens de la succession seraient administrés par Clastrier, homme de confiance de la testatrice, auquel par le même testament elle avait fait un legs de 2,400 fr.; qu'il ne serait fait aucun partage de la succession pendant la minorité des légataires universels; enfin que, dans le cas où, au mépris de ses intentions, on voudrait porter atteinte aux dispositions qui précèdent, elle révoquait l'institution d'héritier, faite en faveur de ses petits-enfants, et ne leur laissait que leur réserve légale.... et pour ce cas elle instituait à leur place les époux Bret.

Les légataires universels étaient mineurs au moment du décès de la dame Jauffret, Jean-Baptiste Ricard leur fut donné pour tuteur. Une délibération du conseil de famille, considérant que plusieurs dispositions du testament de la dame Jauffret paraissaient contraires aux lois de la tutelle, autorisa le tuteur à consulter sur leur validité. Trois avocats du barreau d'Aix furent d'avis que ces dispositions devaient être réputées non écrites, et que le tuteur devait demander au conseil de famille l'autorisation de se pourvoir en justice contre Clastrier et les époux Bret, pour faire déclarer non écrites les conditions contraires à la loi; voir dire que le tuteur serait autorisé à faire lever les scellés, inventorier la succession, l'administrer, et faire rendre compte à Clastrier de tous les fruits perçus depuis son ouverture, avec défense de s'y immiscer à l'avenir. De l'autorisation du conseil de famille, action fut intentée. Toutefois le tuteur fit signifier des conclusions par lesquelles il demandait acte de ce qu'il entendait et avait toujours entendu, au nom des mineurs, exécuter fidèlement les dispositions testamentaires de la dame Jauffret, autant qu'elles seraient déclarées n'être pas contraires aux lois et d'une nullité d'ordre public; et encore de ce qu'il entendait, même dans ce cas, exécuter les dispositions dont il s'agit, si le tribunal décidait qu'elles n'excédaient pas la capacité de la testatrice.

Les époux Bret, tout en concluant au rejet de la demande de Ricard, formèrent contre lui une demande reconventionnelle, tendante à ce que, conformément à l'article du testament qui prévoyait le cas où il ne serait pas exécuté par les légataires universels, les mineurs Ricard ne fussent déclarés héritiers que jusqu'à concurrence de leur réserve légale, et que la quotité disponible de la succession fût dévolue à eux les époux Bret. Cette demande était fondée sur l'action intentée par le tuteur, et sur ce que celui-ci avait disposé d'une partie des récoltes de la ferme de Coudoux, comprise dans la succession, dont l'administration appartenait exclusivement à Clastrier; selon eux, cette action, et l'usage qu'il avait fait de ces récoltes, constituaient une infraction aux conditions imposées par le testament.

Le 6 avril 1832, jugement du tribunal d'Aix qui, statuant sur ces différentes demandes, admet les conclusions subsidiaires des époux Bret, et ordonne qu'il leur sera fait délivrance de la portion disponible de la succession de la dame Jauffret.

Appel de la part de Ricard. — Le 8 août 1833, arrêt de la Cour d'Aix, qui réforme en ces termes: — « Attendu que la dame Jauffret, libre de disposer de la portion disponible en fa-

veur de qui elle voudrait, a pu attacher au legs qu'elle en a fait à ses petits-enfants telles charges qu'elle a jugé convenable; que celles qu'elle a exprimées ne sont contraires à aucune loi d'ordre public; que si elle n'avait attaché à leur transgression que la clause révocatoire, il faudrait examiner si toutes les charges sont également conformes aux lois spéciales qui régissent les tutelles en général; mais ayant, en cas d'inexécution, fait un legs particulier de la portion disponible, il n'est pas utile d'examiner la concordance de ces charges avec les lois générales, car la disposition se réduit à une alternative, à une opposition qu'elle a déférée au tuteur, de prendre sa libéralité avec les charges qu'elle y attachait, ou lieu de s'en tenir à la réserve légale qu'il administrait librement;

» Attendu que, par une pareille option, elle ne peut avoir contrevenu à aucune loi;

» Mais attendu que le tuteur est excusable d'avoir douté de la légalité de ces charges; qu'il a cru faire le plus grand avantage de ses mineurs en essayant de conserver la totalité du legs en pleine liberté, et que les besoins de la tutelle ne lui ont pas permis d'attendre la décision de la justice pour disposer de quelques denrées qui, peut-être, ne sont pas la propriété particulière de la testatrice; par où il ne peut être réputé avoir méprisé ses volontés et porté atteinte à ses dispositions;

» Que le moment de faire une option définitive, en connaissance de cause, n'est point encore arrivé, puisque le tuteur et le conseil de famille ne sont point encore suffisamment éclairés sur la consistance de la succession de la testatrice, etc. »

POURVOI en cassation de la part des époux Biet et de Clastrier. — Divers moyens ont été proposés, tant en la forme qu'au fond.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu, au fond, que, suivant la teneur du testament sur lequel l'arrêt attaqué a prononcé, la testatrice ne révoquait l'institution d'héritier faite par elle au profit de ses petits-enfants qu'au cas où, au mépris de ses intentions, on voulût porter la moindre atteinte à ses dispositions; qu'ainsi, pour que la substitution établie en faveur des demandeurs pût recevoir son exécution, il eût fallu que le tuteur des mineurs eût, par un mépris formel et volontaire des intentions de la testatrice, porté atteinte à ces mêmes intentions; que la Cour royale, ayant à s'expliquer sur la conduite de ce tuteur, déclare qu'il a cru faire le plus grand avantage de ses mineurs, en essayant de conserver la totalité du legs en pleine liberté, et que les besoins de la tutelle ne lui ont pas permis d'attendre la décision de la justice pour disposer de quelques denrées, qui, peut-être, n'étaient pas la propriété particulière de la testatrice, par où il ne pouvait être réputé avoir méprisé ses volontés et porté atteinte à ses dispositions; — Attendu que l'arrêt se réduit ainsi à une simple appréciation de faits; que la Cour royale a tiré une juste conséquence de ceux qu'elle a admis, et que, sous ce rapport, son arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation, — Rejette, etc. »

Du 24 déc. 1834. — Ch. req.

SURENCHÈRE. — FRAUDE. — CRÉANCIER. — VENTE. — INDIVISIBILITÉ. — DENI DE JUSTICE. DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — RÉSERVES.

La déchéance d'un pourvoi en cassation prononcée à raison de l'inobservation du délai au profit de quelques parties ne profite pas à une autre partie dont les droits sont distincts et divisés des intérêts des autres parties.

Les créanciers du vendeur d'un immeuble, bien qu'ils n'aient pas surenchéri, ne peuvent attaquer la vente pour cause de fraude et de simulation (1), et on ne peut, en ce cas, les renvoyer à exercer leurs droits sur le prix à provenir de l'expropriation de cet immeuble poursuivie contre l'acquéreur pour être payés après les créanciers de l'acquéreur.

Il en serait ainsi, lors même que les créanciers de l'acquéreur seraient de bonne foi, n'auraient acquis leurs hypothèques qu'après la notification et la transcription du contrat de vente et n'auraient traité qu'avec un propriétaire apparent, et enfin que la simulation de prix ne résulterait que d'une contre-lettre. (C. civ., 2125.)

La nullité qui résulte de ce qu'une vente a été faite par le vendeur à vil prix et en fraude des droits de ses créanciers empêche que les hypothèques consenties par l'acquéreur ne puissent leur être opposées, sous le prétexte que les créanciers de ce dernier seraient de bonne foi, et auraient traité avec un propriétaire qui avait purgé la propriété.

L'arrêt qui, en recevant une intervention de créanciers qui attaquent une vente comme faite en fraude de leurs droits, se borne à réserver les droits des intervenants et ceux de leurs adversaires, sans statuer sur l'intervention, commet une sorte de déni de justice qui entraîne la cassation de cet arrêt.

Richard-Lenoir a fondé de magnifiques établissements de filature. L'empereur, pour venir en aide à un fabricant qui avait fait faire d'immenses progrès à cette branche de l'industrie française, lui fit prêter par le trésor une somme de 1,200,000 fr., hypothéquée sur ses deux établissements de Tresnel et Bon-Secours.

Richard-Lenoir vendit le 20 sept. 1824 à Lefèvre, son gendre, ses deux filatures, moyennant 340,000 fr. Le trésor frappa cette vente d'une surenchère qui fut annulée faute d'avoir donné caution. Dans l'ordre ouvert sur ce prix en 1825, on colloqua, en première ligne, Jacques Laffitte pour 340,000 fr.; en seconde ligne, le trésor pour 1,200,000 fr.; Bérard et Cordier, en troisième ligne, pour 600,000 fr., et la dame Lefèvre pour 500,000 fr.

Cardon, créancier de Richard-Lenoir, forma, en oct. 1826, une action révocatoire de la vente comme faite par collusion à vil prix et en fraude

(1) *V.* Cass., 14 fév. 1826; Rouen, 4 juill. 1828, et Cass., 19 août 1828; — Troplong, nº 957. *V. contrà*, Bourges, 25 mai 1827.

des créanciers, mais cette instance demeura suspendue pendant plus de trois années.

Bérard et Cordier, créanciers de Lefèvre, subrogés à l'hypothèque légale de la femme, firent inscrire leur hypothèque sur Tresnel et Bon-Secours, et ils poursuivirent pour défaut de payement la saisie immobilière de ces établissements; l'adjudication préparatoire fut fixée au 29 juin 1828.

Mais, le 26 juin 1828, Richard demande la nullité ou tout au moins la résolution de la vente qu'il prétendait n'être pas sérieuse, et avoir été faite à vil prix. Il allègue en outre que son gendre, par d'imprudentes obligations, avait compromis ces propriétés. Il assigna aussi, en déclaration du jugement commun, Bérard, Cordier, Lecoq et Dequeux, créanciers hypothécaires de Lefèvre.

Un jugement par défaut, du 9 déc. 1829, déclara l'acte de vente régulier et ordonna l'adjudication des immeubles.

Richard-Lenoir interjeta appel, tant contre Lefèvre que contre Bérard et Cordier.

Sur cet appel, Cardon intervint et demanda un sursis jusqu'au jugement de son action en nullité.

Les cessionnaires de Dequeux, Fain et Lecoq, intervinrent aussi.

La Cour de Paris fit prêter à Richard-Lenoir un interrogatoire sur faits et articles dans lequel il déclara, entre autres choses, qu'en 1824 Eresnel et Bon-Secours pouvaient valoir 1,200,000 f.; que, dans l'acte de vente, le prix avait été stipulé à 340 000 fr., mais qu'il avait été souscrit, le même jour, une contre-lettre par laquelle Lefèvre s'engageait à payer, outre le prix de vente, à Bérard et Cordier, 106,000 fr., à Dequeux, 60,000 fr., et à d'autres créanciers de Richard 60,000 fr.; que l'engagement avait été rempli vis-à-vis Bérard, Cordier et Dequeux; qu'il avait offert à Cardon de lui faire souscrire par Lefèvre une obligation de 100,000 fr. à prendre sur la revente des immeubles, mais que celui-ci avait refusé; que le surplus du bénéfice de revente devait être appliqué au payement de la dot de la dame Lefèvre, en l'acquit de Richard.

Sur ces aveux de Richard, l'agent judiciaire du trésor intervint dans l'instance et demanda la nullité de la vente comme faite en fraude des droits du trésor public.

Le 19 août, arrêt de la Cour de Paris ainsi conçu : — « Considérant que les intervenants ont tous intérêt dans la contestation;

» Considérant, sur les fins de non-recevoir proposées contre les interventions de Cardon et de l'agent du trésor public, 1° que les conclusions, prises par les intervenants, sont les mêmes que celles insérées dans la demande originaire de Richard; qu'ainsi, le procès n'est pas changé par ces interventions; que le trésor et Cardon sont recevables à proposer, de leur chef, l'exception de simulation; 2° que la surenchère, notifiée par l'agent judiciaire du trésor et l'instance qui a été élevée sur sa validité, ainsi que les productions faites à l'ordre du prix porté dans le contrat du 20 sept. 1824, n'ont pas couvert la fraude reprochée à cet acte et qui pouvait être inconnu aux époques où ces faits se sont passés, — Reçoit tous les intervenants parties intervenantes; faisant droit sur l'appel interjeté par Richard, du jugement rendu par le tribunal civil de Paris, le 9 déc. 1829, ensemble sur les interventions, demandes et conclusions des parties;

» En ce qui touche l'appel de Richard :

» Considérant que la demande formée en son nom le 26 juin 1828, à fin de nullité et résolution de la vente qu'il a consentie, le 20 sept. 1824, au profit de Zénon Lefèvre et de sa femme, n'est pas justifiée; qu'il n'est pas recevable à alléguer l'exception de fraude et de simulation contre cet acte qui est son ouvrage.

» En ce qui touche les traités passés entre Zénon Lefèvre, Bérard et Cordier, Dequeux et ses cessionnaires :

» Considérant que Zénon Lefèvre, propriétaire apparent des établissements de Bon-Secours et Tresnel, en vertu d'un contrat authentique, transcrit et notifié, a pu conférer des hypothèques valables aux tiers qui ont traité avec lui de bonne foi et dans l'ignorance de la fraude alléguée par les créanciers de Richard; que ces tiers ne pouvaient pas être privés des droits qui leur sont acquis par leurs titres;

» Considérant qu'aucun indice ne fait soupçonner la bonne foi de Bérard et Cordier et celle de Dequeux et de ses cessionnaires; que tous les traités passés entre les créanciers et Zénon Lefèvre sont postérieurs à l'arrêt du 27 juin 1828, qui a déclaré nulle la surenchère notifiée à la requête de l'agent judiciaire du trésor;

» Qu'ils sont même intervenus depuis les productions qui ont été faites par Cardon et l'agent du trésor public, à l'ordre ouvert sur le prix de ladite vente; que ces traités ont été passés à titre onéreux et moyennant les valeurs fournies;

» Que Bérard et Cordier ont fait l'abandon de la somme de 600,000 fr., qui leur était due par Richard, en vertu d'une obligation notariée du 20 nov. 1817;

» Que Dequeux a cédé à Zénon Lefèvre la créance qu'il avait contre Richard, et a consenti la résiliation du bail passé à son profit et qui avait encore une durée de douze années;

» Considérant que Bérard et Cordier ont eu le droit de faire procéder à la saisie immobilière desdits établissements sur Zénon Lefèvre, en vertu de l'obligation du 14 nov. 1826;

» Considérant qu'en cet état il est inutile d'examiner, quant à présent, la validité de l'acte du 20 sept. 1824; qu'il suffit de conserver à Richard et à ses créanciers les droits qui pouvaient leur appartenir sur le prix qui proviendra de l'adjudication qui sera faite en exécution du présent arrêt, pour les faire valoir, s'il y a lieu, après le payement des créances hypothécaires appartenant à Bérard et Cordier, et à Dequeux et ses cessionnaires, sur Zénon Lefèvre, — Déclare le présent arrêt commun avec les intervenants, pour être exécuté, à leur égard, suivant sa forme et teneur; réserve les droits de Richard et de ses créanciers pour les faire valoir ainsi qu'il est exprimé ci-dessus; défenses des autres parties réservées au contraire. »

POURVOI en cassation au nom du trésor pour

1° violation des art. 1167 et 2125, C. civ. L'action révocatoire que les créanciers peuvent exercer contre les actes faits en fraude de leurs droits par leurs débiteurs pour être exercée contre un acquéreur, qui ne peut s'en défendre en alléguant la transcription et même la purge qu'il aurait faites; car ces formalités relatives aux priviléges et hypothèques sont sans influence sur la transmission de la propriété. De plus, ceux qui n'ont qu'un droit de suspendre par une condition résoluble, dans certains cas, ne peuvent consentir qu'une hypothèque sujette aux mêmes conditions. L'acquéreur par un acte de vente frauduleux ne peut donc pas constituer au profit de son créancier, une hypothèque qui puisse produire effet nonobstant la résolution poursuivie par le créancier fraudé. La Cour royale devait donc dans l'espèce statuer au fond sur l'action du trésor qu'elle avait déclarée recevable, et ce n'était qu'après ce préalable qu'elle devait s'occuper de la validité des hypothèques constituées par Lefèvre sur des immeubles dont la propriété lui était disputée.

2° Violation de l'art. 2186 et fausse application de l'art. 1321, C. civ. Le supplément de prix stipulé dans une contre-lettre, et dont Lefèvre ne niait pas être débiteur, devait être tout entier affecté au payement des créanciers du vendeur Richard Lenoir, et ce n'est qu'après la satisfaction légitime donnée aux intérêts de ces créanciers du vendeur qu'on peut assigner rang aux créanciers de l'acquéreur; on ne peut donc pas, comme l'a fait la Cour royale, leur accorder une préférence sur les créanciers du vendeur.

Bérard et Cordier, Fain et Lecoq, opposaient que le pourvoi leur avait été notifié hors des délais fixés par la loi. La maison Jacques Laffitte et compagnie prétendait que le pourvoi étant non recevable à l'égard de Bérard, Cordier, Fain et Lecoq, c'était à bon droit que ceux-ci avaient fait procéder à l'adjudication sur saisie immobilière des immeubles dont il s'agit, et que, cette vente ainsi irrévocablement opérée, la maison Jacques Laffitte et compagnie avait eu le droit incontestable d'obtenir, par voie de conséquence de ce qui était définitivement jugé, la collocation sur le prix d'un immeuble affecté à sa créance; qu'au surplus, ce que le trésor contestait, c'étaient les droits des créanciers Lefèvre, et que c'était précisément la partie de l'arrêt relative à ces créanciers à laquelle la déchéance du pourvoi laissait toute sa force. On soutenait au fond que l'art. 1321 n'avait pas le sens que le trésor lui prêtait, qu'il fallait au contraire reconnaître, d'après cet article, que la contre-lettre qui modifiait les droits du propriétaire apparent ne pouvait être opposée aux tiers, qui de bonne foi, et sur la foi d'une série d'actes authentiques, l'avaient cru investi d'une propriété incommutable.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche les héritiers Cordier et Bérard, et Fain et Lecoq, cessionnaires de Dequeux; — Attendu que le pourvoi du trésor a été dirigé contre eux hors du délai fixé par le règlement, — Déclare le pourvoi non recevable, et condamne le trésor aux dépens; — En ce qui touche Jacques Laffitte, François Richard, François Zénon-Lefèvre et Joséphine-Eléonore Richard, femme Lefèvre: — Considérant, à l'égard de Laffitte, qu'ayant notifié au trésor l'arrêt attaqué, ayant conclu à ce que la fin de non-recevoir opposée au trésor par les héritiers Cordier et Bérard, et par les cessionnaires Dequeux, lui fût déclarée commune, ayant même pris des conclusions formelles tendant au rejet du pourvoi, il y a lieu de statuer à son égard, tant sur la fin de non recevoir que sur le fond; — 1° Quant à la fin de non-recevoir: — Attendu que le pourvoi du trésor ayant été dirigé contre Laffitte, dans le délai du règlement, la fin de non-recevoir, prononcée au profit des parties ci-dessus nommées, ne peut sous aucun rapport lui être rendue commune; — 2° Quant au fond: — Vu l'art. 2125, C. civ., ainsi conçu: « Ceux » qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu » par une condition, ou résoluble dans certains » cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir » qu'une hypothèque soumise aux mêmes con- » ditions ou à la même rescision; » — Attendu que la Cour de Paris, saisie d'une demande en nullité de la vente du 20 sept. 1824, comme simulée et frauduleuse, n'a pas pu, à l'instant même où elle déclarait recevable l'intervention du trésor, se dispenser de statuer sur la nullité demandée; que la réserve faite par l'arrêt des droits des demandeurs en nullité, en réservant à la fois les défenses contraires, a été une sorte de déni de justice; — Que, d'ailleurs, en statuant que, sur le prix à provenir de l'adjudication à laquelle la Cour ordonnait qu'il serait passé outre, les créanciers d'un vendeur qui poursuivait la rescision de la vente ne pourraient exercer leurs droits qu'après le payement des créanciers de l'acquéreur, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 2125, C. civ., ci-dessus cité, — Casse, etc. »

Du 24 déc. 1834. — Ch. civ.

JURY. — HOMICIDE VOLONTAIRE. — RÉPONSE.

Lorsqu'aux questions portant, conformément à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation, sur un homicide volontaire commis par l'accusé, le jury n'a pas répondu sur les circonstances de la volonté constitutive du crime, il y a lieu de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations à l'effet de s'expliquer sur ce point, mais non d'appliquer à l'accusé la peine portée contre l'homicide volontaire (1). (C. crim., 295; C. pén., 304.)

Du 26 déc. 1834. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — CONTRAVENTION. — ACTION PUBLIQUE. — PLAINTE. — EXCUSE.

Il suffit que la contravention résultant de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ait été dénoncée par le ministère public et soit

(1) *V.* conf. Cass., 19 sept. 1828.

Digitized by Google

constante pour que les tribunaux doivent la punir sans qu'il soit nécessaire que les personnes envers lesquelles ils ont eu lieu aient rendu plainte (1). (C. pén., 479, n° 8.)

Aucun usage local, quelque ancien qu'il puisse être, ne peut affranchir les coupables de cette contravention des peines qui s'y trouvent attachées par la loi (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 65, 479, n° 8, Code pén., et 61, C. crim.; — Attendu, en droit, qu'il suffit que l'existence de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes leur soit dénoncée par le ministère public et leur paraisse constante, pour que les tribunaux doivent les punir; qu'il n'est point nécessaire que les personnes envers lesquelles ils ont eu lieu en aient rendu plainte, et qu'aucun usage local, quelque ancien qu'il puisse être, ne saurait affranchir les coupables de cette contravention des peines qui s'y trouvent attachées par la loi; — Et attendu que le jugement dénoncé a reconnu, dans l'espèce, que les prévenus se sont amusés avec des instruments bruyants, le 27 oct. 1832, jour de la noce Bricard fils; — Qu'en les renvoyant donc de la poursuite exercée contre eux à ce sujet, parce que ledit Bricard ne s'est pas porté plaignant de ce désordre; qu'il n'a pas voulu suivre les usages de la commune de Maubert Fontaine, en donnant la bienvenue pour son mariage, et qu'il n'a pas pu, par ce fait, empêcher les jeunes gens de se livrer aux amusements qui leur sont familiers et dont ils jouissent souvent, ce jugement a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés, — Casse, etc. »

Du 26 déc. 1834. — Ch. crim.

JURY. — RÉPONSE. — COMPLICITÉ. — CARACTÈRE.

La question relative à la complicité de l'accusé et la réponse du jury doivent contenir, à peine de nullité, les caractères de la complicité avec ceux de la criminalité légale (3). (C. crim., 337; C. pén., 60.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 337, C. crim., et 60, C. pén.; — Attendu que, Jean-Baptiste Nata et Antoine Siro étaient accusés de s'être rendus coupables, de contrefaçon de monnaies d'argent, etc., tous deux, soit comme auteurs, soit comme complices desdits crimes, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés; —Que les trois premières questions, celles relatives à la contrefaçon avec les caractères de la criminalité légale ont été régulièrement posées et résolues négativement en faveur de l'accusé; que, dès lors, elles lui sont acquises; — Qu'en ce qui concerne la quatrième question, celle relative à la complicité de l'émission, elle a été posée en ces termes : « Le même accusé » Jean-Baptiste Nata est-il coupable, comme » complice, de l'émission des monnaies contre» faites ayant cours légal en France, dans le » courant du mois d'août dernier, à Montpellier, » sachant que lesdites monnaies étaient contre» faites; » —Attendu que la question ainsi posée n'était pas conforme au résumé de l'acte d'accusation, puisqu'elle ne contenait pas les caractères de la complicité avec les caractères de la criminalité légale, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de l'émission des monnaies d'argent contrefaites, dans les faits qui l'ont préparée, facilitée, ou consommée; que cette question, résolue affirmativement contre l'accusé, ne purgeait pas l'accusation sur ce quatrième chef; que, dès lors, il y a, dans l'espèce, violation formelle des art. 337, C. crim., et 60, C. pén., — Casse, etc. »

Du 26 déc. 1834. — Ch. crim.

JURY. — RÉPONSE. — VOL. — AUTEUR. — COMPLICE.

Est contradictoire et nulle la réponse du jury qui déclare l'accusé tout à la fois auteur et complice d'un vol commis par une seule personne (4). (C. crim., 345.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 344 et suiv., Code crim.; 364 et 365, même Code, et 59, 60 et 382, C. pén.; — Attendu que le jury, interrogé sur la question de savoir si le demandeur était coupable de la soustraction frauduleuse, objet de l'accusation, a répondu affirmativement; —Qu'interrogé, subsidiairement, s'il était complice du même crime, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cette action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, a cru devoir également répondre affirmativement; — Et qu'enfin, interrogé sur la circonstance de savoir si la soustraction frauduleuse avait été commise par deux personnes, il a répondu affirmativement; — Attendu que ces réponses successives du jury impliquent contradiction; que le demandeur n'a pu être complice d'un fait dont il était l'auteur, lorsque ce fait a été l'œuvre d'une seule personne; — Que ces déclarations du jury se détruisent donc l'une par l'autre, et que, dès lors, elles ne pouvaient servir de base à une application régulière de la loi pénale, — Casse, etc. »

Du 26 déc. 1834. — Ch. crim.

EXPERTISE. — SERMENT.

En matière criminelle, les dispositions relatives à l'affirmation des rapports des experts sont substantielles à l'instruction (5). (C. crim., 44.)

(1) Un tapage injurieux trouble l'ordre public et par conséquent sa répression ne peut pas être subordonnée au caprice de la personne contre laquelle l'injure est dirigée.

(2) *V.* conf. Cass., 13 oct. 1836.

(3) *V.* conf. cass., 20 mars 1834.

(4) *V.* conf. Cass., 10 oct. 1816. — Il y aurait contradiction alors même que la déclaration n'exprimerait pas que le vol a été commis par une seule personne.

(5) Mais la formule de l'art. 44, C. crim., n'est pas prescrite à peine de nullité; elle peut être

Le médecin appelé par la Cour d'assises pour procéder à une expertise doit prêter, à peine de nullité, le serment prescrit par la loi pour les experts : il ne suffirait pas qu'il prêtât le serment des témoins (1). (C. crim., 317 et 44.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu qu'aux termes de cet article, les officiers de santé appelés à faire un rapport en justice comme experts doivent prêter serment de faire ce rapport et de donner leur avis en leur âme et conscience ; — Que les dispositions de la loi touchant l'affirmation sous la foi du serment, des rapports ou des témoignages, sont substantielles à l'instruction, et que les formalités qu'elles prescrivent sont instituées dans l'intérêt de la manifestation de la vérité ; — Attendu que, dans l'espèce, la Cour d'assises avait proposé deux médecins à l'effet de vérifier si l'accusé portait aux cuisses quelques traces de blessures ; — Qu'avant de procéder à leur examen, ces deux médecins auraient dû prêter le serment prescrit par l'art. 44 précité ; — Que néanmoins ils ont opéré sans avoir rempli cette formalité, et que le serment établi pour les témoins par l'article 317 du même Code, qu'ils ont prêté devant la Cour d'assises, après la rédaction de leur rapport, ne pouvait suppléer au défaut du serment exigé des experts par l'art. 44 ; — D'où il suit qu'il y a eu dans l'instruction un point fausse application de l'art. 317, C. crim., et violation de l'art. 44 de ce Code ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés par le demandeur, — Casse et annule, etc. »

Du 27 déc. 1834. — Ch. crim.

COURS D'EAU. — CONSTRUCTION. — SOUTÈNEMENT. — SURSIS.

Le fait d'avoir construit un mur de soutènement sur le bord d'une rivière qui n'est pas navigable ni flottable ne constitue point de contravention lorsqu'il n'existe aucun arrêté du préfet qui le défende.

Dans ce cas, le tribunal excède ses pouvoirs en prononçant un sursis à cause de l'exception préjudicielle de propriété, au lieu de relaxer purement et simplement le prévenu.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, C. crim., en exécution desquels doivent être annulés les arrêts et les jugements en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de la compétence ; — Attendu qu'il n'est point établi que le préfet, usant du droit que lui confèrent à cet égard les lois sur la matière, ait défendu aux propriétaires riverains de la rivière de Houille de faire aucune construction sur les bords de celle-ci sans y avoir été préalablement autorisés ; — Qu'en l'absence d'un tel arrêté, le mur de soutènement dont il s'agit, ne saurait constituer une contravention punissable, puisque ladite rivière, qui n'est ni navigable ni flottable, n'est point conséquemment une voie publique ; — Que les prévenus devaient, dès lors, être relaxés de l'action dirigée contre eux ; — D'où il suit, qu'en se bornant à surseoir à statuer, à cause de l'exception préjudicielle de propriété proposée par Labouverie père, le jugement dénoncé a expressément violé les règles de compétence ; — Casse, etc. »

Du 27 déc. 1834. — Ch. crim.

Nota. Du même jour, autre arrêt identique (aff. *Cérisiaux et autres*.).

JUGE. — PRÉSENCE. — MINISTÈRE PUBLIC. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JONCTION. — SAISIE-ARRÊT. — INTERVENTION. — MOYEN NOUVEAU. — FRAIS. — REMISE.

Un arrêt n'est pas nul par cela que des conseillers n'ont pas assisté à une audience dans laquelle la cause a été renvoyée après lecture des conclusions, lorsque d'ailleurs ils ont assisté aux audiences où la cause a été plaidée et les conclusions reprises.

Un arrêt en matière civile n'est pas nul non plus par cela que le ministère public, qui avait donné ses conclusions dans l'affaire, n'était pas présent à l'audience dans laquelle cet arrêt a été rendu.

Quand, sur la dénonciation d'une saisie-arrêt au saisi, le saisissant a mis en cause le tiers saisi, le saisi n'a ni comparu ni constitué avoué, il y a lieu d'ordonner un réassigné profit-joint, conformément à l'art. 153, Code proc. Le saisi ne peut prétendre qu'en pareil cas il aurait dû être donné défaut purement et simplement contre lui (2). (C. proc., 153.)

Lorsque des créanciers ont été admis intervenants sur une saisie-arrêt sans réclamation de la part des parties, le saisi, quand même il eût sans cesse fait défaut, est non recevable à tirer de là un moyen de cassation, sous prétexte que ces créanciers n'avaient le droit que de former opposition à la distribution des deniers.

Une simple remise de cause n'est point un incident sur lequel le juge soit obligé de prononcer une condamnation particulière de dépens (3).

Le 8 mars 1821, acte notarié par lequel Robbe se rend cessionnaire d'une créance de

---

remplacée par des équipollents. — *V.* Cass., 16 juill. 1829. D'ailleurs l'irrégularité commise dans l'instruction préliminaire se trouve couverte par l'arrêt de mise en accusation. — *V.* C. crim., art. 399 et 408 ; Cass., 20 janv. 1832.

(1) Les opérations ordonnées par la Cour d'assises font partie du débat oral, et ne peuvent pas être assimilées à de simples renseignements comme les actes de l'instruction écrite. (*Voy.*, Cass., 19 janv. 1827, et 14 avril 1817.) Cependant lorsqu'un expert qui a déjà prêté, dans l'instruction, le serment prescrit par l'art. 44 est appelé aux débats pour expliquer son expertise, il suffit de lui faire prêter le serment exigé des témoins. — *V.* Cass., 27 avril 1827. — Brux.,

(2) *V.* cependant Besançon, 3 mai 1809 ; — Pigeau, *Procéd.*, t. 2, p. 64, et Roger, *Saisie-arrêt*, nº 537.

(3) *V.* Lepage, p. 157. — Il en serait autrement s'il s'agissait d'un jugement interlocutoire, et qu'il y eût appel de ce jugement. Le jury d'appel devait statuer sur les dépens faits devant lui. — *V.* le *Praticien Franç.*, t. 1, p. 398, et Carré, sur l'article 130.

Patou, sur Pescheur père, créance dont le payement avait été cautionné solidairement par les enfants majeurs du débiteur.

La dame Martin, autre créancière de la famille Pescheur, ayant fait procéder à une saisie-arrêt sur quinze fermiers de cette famille, Robbe intervient dans la saisie, afin de garantir ses intérêts; il fait signifier cette intervention, par acte extra-judiciaire, à la dame Martin, partie saisissante, à Pescheur et à ses cautions, et enfin aux tiers saisis.

Sur l'assignation en validité, Pescheur et consorts font défaut, mais les tiers saisis comparaissent.

Le 9 nov. 1825, jugement du tribunal de Vesoul, qui donne défaut, en joint le profit au fond, et ordonne une réassignation. Sur un nouveau défaut de Pescheur et consorts, jugement du 18 avril 1826, qui admet l'intervention de Robbe, et valide la saisie-arrêt faite à la requête de la dame Martin.

Quoique ce jugement ne parût pas susceptible d'opposition, cependant Pescheur et consorts l'attaquèrent par cette voie.

Le 23 octobre 1826, jugement rendu par la chambre des vacations, sur la demande de Robbe, qui refuse de statuer sur cette opposition, par le motif qu'il n'y a pas d'urgence. — Enfin, le 24 janv. 1827, jugement définitif qui rejette, pour cause d'irrecevabilité, l'opposition de Pescheur et consorts.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Besançon, du 29 août 1828, ainsi conçu : — « Considérant, en fait, que, lors du jugement du 9 novembre 1825, plusieurs des parties assignées ont fait défaut ; que le tribunal, en se conformant aux dispositions de l'art. 153, C. proc. a ordonné que les parties défaillantes seraient réassignées; que cette disposition a été exécutée le 3 déc. suiv.;

» Que la cause reportée à l'audience et appelée à son ordre le 18 avril, les frère et sœur Pescheur ont fait de nouveau défaut, faute d'avoir constitué avoué; que les premiers juges ont prononcé le défaut, ont reçu l'intervention des parties qui la demandaient, l'ont rejointe à la matière principale, et, prononçant sur le tout, ont déclaré valable la saisie-arrêt du 4 juillet 1825 ;

» Considérant, en droit, que les premiers juges ont fait une juste application de l'art. 153, Code proc., qui prononce, pour le cas qui est à juger; que, d'après cet article, le jugement qui intervient après la réassignation n'est plus susceptible d'opposition; que telle est aussi l'expression formelle de l'art. 165, même Code, qui ne fait, en cela, que rappeler les dispositions des lois anciennes; d'où il suit que les premiers juges, en déclarant les frère et sœur Pescheur non recevables en leur opposition, se sont exactement conformés aux dispositions de la loi; que, dès lors, c'est le cas de confirmer la sentence dont est appel ; — Que, d'après ces motifs, il serait surabondant de s'occuper du mérite des nullités relevées par les appelants contre les actes de procédure qui ont précédé ledit jugement du 18 avril 1826; — Par ces motifs, la Cour.... met les appellations au néant. »

POURVOI par Pescheur, pour 1° violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que, parmi les conseillers qui ont rendu l'arrêt, il en était plusieurs qui n'avaient pas assisté à toutes les audiences de la cause, et en ce que l'officier du ministère public qui avait porté la parole n'avait pas non plus été présent à toutes les audiences ;

2° Violation de l'art. 158, et fausse application des art. 153 et 155, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il y avait lieu à joindre le profit du défaut au fond avec réassignation, comme si quelques parties avaient comparu et d'autres fait défaut, tandis qu'en réalité toutes étaient défaillantes; car les tiers saisis, n'étant assignés qu'en déclaration, n'étaient, en quelque sorte, que des témoins appelés à déclarer s'ils étaient ou non débiteurs. Ils ne pouvaient devenir parties qu'autant que leur déclaration aurait été contestée;

3° Violation des art. 609, 610, 615 et autres, C. proc., et encore l'art. 339 même Code, en ce que l'intervention des créanciers du saisi avait été admise, tandis qu'il ne pouvait y avoir, de leur part, qu'une simple opposition à la distribution du prix, en ce que cette intervention n'avait pas été signifiée par acte d'avoué à avoué.

4° Violation de l'art. 130, C. proc., et art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que l'arrêt n'avait pas condamné les défendeurs en cassation aux dépens du jugement du 23 oct. 1826, qu'ils avaient provoqué, et qu'ils avaient ainsi rejeté ce chef de conclusions des demandeurs, sans expression de motifs.

Le défendeur présentait en réponse les moyens qui ont été consacrés par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, sur le premier moyen, que, s'il résulte des mentions insérées dans l'arrêt attaqué que Rougeron, Babey et Lescot, conseillers, qui ont concouru à cet arrêt, n'ont pas assisté, savoir : Rougeron, aux audiences des 23 juin et 6 août; Babey, à celle du 23 juin ; et Lescot, à celle du 6 août, il est établi par les mêmes énonciations, 1° qu'à l'audience du 23 juin, la discussion de la cause a été fixée au 25, après que les conclusions ont été reprises ; 2° qu'à celle du 6 août la cause a été continuée au 18, du consentement de toutes les parties et sans discussion ; 3° que les plaidoiries ont été ouvertes le 20, après que les parties ont eu repris leurs conclusions; que la cause a été continuée au lendemain ; 4° que, le 21, les plaidoiries ont été terminées, le ministère public a été entendu, et il a été ordonné que les pièces seraient mises sur le bureau pour l'arrêt être prononcé le 28 ; 5° que les magistrats qui sont nommés dans l'arrêt sont les mêmes que ceux qui ont assisté aux audiences des 20 et 21 août; qu'ainsi la régularité de l'arrêt est démontrée ; — Considérant que la présence du magistrat qui avait rempli les fonctions du ministère public n'était pas indispensable à l'audience où l'arrêt a été prononcé, d'autant que, dans la cause actuelle, l'arrêt aurait été inattaquable, lors même qu'il n'y

aurait pas eu de conclusions du ministère public; —Sur le deuxième moyen : — Considérant que la saisie-arrêt du 4 juill. 1825 a été dénoncée le 11 du même mois aux parties saisies, avec assignation en validité; que, le 30 les tiers saisis ont été régulièrement assignés en déclaration affirmative; — Que la veuve Martin, agissant en vertu d'un arrêt du 31 mai 1825, avait pu appeler en cause les tiers saisis, aux termes de l'art. 568, C. proc.; que Pescheur et ses enfants, n'ayant constitué avoué ni sur la demande de la veuve Martin ni sur l'assignation de Robbe, les jugements des 17 août et 9 nov. ont pu prononcer défaut contre eux, et les joindre à l'instance; que, par suite le jugement du 18 avril 1826, qui a prononcé par défaut contre les demandeurs en cassation, n'était pas susceptible d'opposition, à l'égard de Robbe, aux termes de l'art. 153, C. proc., qui a été justement appliqué; —Considérant qu'il serait inutile d'examiner si l'opposition aurait été recevable à l'égard des créanciers qui étaient intervenus depuis les jugements des 17 août et 9 nov. 1825, puisque cette question n'a pas été soumise à la Cour royale, et que ces créanciers ne sont pas en cause devant la Cour de cassation; — Sur le troisième moyen, — Considérant que, si les interventions des créanciers dans l'instance introduite par la veuve Martin n'étaient pas admissibles : d'après les art. 609 et 610, C. proc., cette exception devait être régulièrement proposée par les parties saisies, tant devant le tribunal de Vesoul qu'à la Cour royale; que les demandeurs en cassation ayant constamment fait défaut en première instance, ces interventions ont été reçues sans contradiction par jugement du 18 avril 1826; que l'opposition à ce jugement ayant été déclarée non recevable par celui du 24 janv. 1827, et l'appel qui en avait été interjeté par Pescheur et ses enfants, ayant été déclaré nul comme tardif, la disposition qui avait admis ces interventions a été maintenue, et est devenue définitive par des moyens de forme, sans que leur mérite et leur régularité aient été discutés et jugés; —Qu'ainsi la Cour de cassation ne peut prononcer sur l'exception invoquée par les demandeurs et tirée des articles 609 et 610, C. proc., sur laquelle la Cour royale n'a pas dû statuer; — Sur le quatrième moyen, — Considérant que la simple remise d'une cause ne constitue pas un incident sur lequel les tribunaux soient dans la nécessité de prononcer une condamnation particulière de dépens contre la partie qui a succombé en ce point d'instruction; — Que le jugement du 23 oct. 1826 n'a rien prononcé sur la contestation, et a dû, par la nature de ses dispositions, être à la charge de la partie qui succombait sur le fond du procès, sans que la condamnation, pour cette partie des dépens, exigeât un motif spécial et particulier, — Rejette, etc. »

Du 29 déc. 1834. — Ch. civ.

ENREGIST. — Mutat. — Usufruit. — Prescr.

Lorsque le légataire d'un usufruit ne doit en jouir qu'après le décès d'un premier usufruitier, c'est seulement à partir de cette époque que court la prescription du droit de mutation dû par le légataire (1). (L. 22 frim., an 7, art. 61, §§ 2 et 3.)

La dame Leblond avait, en vertu de son contrat de mariage en date du 6 vent. an 4, droit à l'usufruit du tiers des biens de son mari.

Le 1er avril 1828, celui ci décède après avoir légué l'usufruit de tous ses biens à Chevrier, son neveu. Celui-ci ne fait la déclaration que des deux tiers, par la raison que la veuve jouissait de l'autre tiers.

Le 25 nov. 1828, décès de la dame veuve Leblond.

Le 9 mai 1833, une contrainte est signifiée à Chevrier à fin de payement des droits de mutation du tiers de l'usufruit qu'il recueillait.

Jugement par défaut du tribunal de Montargis qui condamne la dame Chevrier au payement de ces droits.

POURVOI par Chevrier pour violation de l'article 61, § 2 et 3, L. 22 frim. an 7. Il prétend, d'une part, qu'il a recueilli le tiers d'usufruit non déclaré par le décès de Leblond; d'autre part, que s'il ne l'a pas déclaré après le décès, c'était par omission; qu'ainsi, les prescriptions de trois et cinq ans lui étaient acquises avant la signification de la contrainte.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu qu'il est constant en fait que la dame Leblond, seule saisie de l'usufruit du tiers des biens de son mari, est décédée le 25 nov. 1828; — Que la contrainte pour le recouvrement des droits de mutation ouverts par ce décès a été signifiée le 9 mai 1833, moins de cinq ans après le décès sur lequel elle était fondée; — Attendu que la succession de Leblond, ouverte précédemment, était étrangère à celle de la dame Leblond; que c'est justement, et non par aucune omission que, dans la déclaration relative à la dame Leblond, le troisième tiers des biens dont sa veuve survivante était saisie par l'effet de son contrat de mariage n'a pas été compris; d'où il résulte que l'exception de prescription proposée, relativement aux droits de mutation de ce tiers d'usufruit, non précédemment déclaré, n'était pas admissible, le délai de cinq ans n'étant pas écoulé à cet égard, et qu'ainsi la fausse application et la violation sur lesquelles est appuyé ce moyen ne sont nullement justifiées, — Rejette etc. »

Du 30 déc. 1834. — Ch. req.

Nota. Du même jour, arrêt identique entre les mêmes parties.

---

(1) *V*. Solut. de la régie, 14 avril 1826; Instr., 1200, § 15, et 1481, § 9, et le *Dict. des droits d'enregistrement*, vis *Prescription*, no 153, *Succession*, no 202, et *Usufruit*, no 56. — Il en est autrement quand un legs d'usufruit a été fait conjointement à deux individus. — *V*. solut., 9 nov. 1830, et instr. 1354, § 6.

ARBITRAGE. — Omission de statuer. — Chef distinct.

On ne peut demander la nullité d'un jugement arbitral comme ne statuant pas sur tous les chefs du compromis, si les arbitres ont déclaré s'abstenir de statuer sur un chef de conclusions parce qu'ils manquaient, par le fait des parties, des pièces nécessaires pour juger ce chef, et parce que le délai de l'arbitrage étant sur le point d'expirer, ces pièces ne pouvaient plus être produites en temps utile (1). (C. proc., 1028.)

La dame Farran avait versé des fonds entre les mains de Royer, gérant de la société des mines de Montjean, pour être employés à l'exploitation de ces mines. L'entreprise échoua, la société fut dissoute, les mines vendues, et une société nouvelle fut créée, dont Royer devint le gérant. Ce dernier délégua à la dame Farran une partie du prix des mines, et, en outre, lui remit cent soixante actions de l'entreprise nouvelle, de 1.000 fr. chacune.

Des contestations s'étant élevées entre Royer et la dame Farran, à l'occasion des comptes à établir entre eux, on constitua un tribunal arbitral par un compromis qui portait, art. 2 : « Les arbitres prononceront sur toutes les contestations, discussions et prétentions des parties, formées ou à former, à l'occasion des mines de Montjean. »

Pendant le cours de l'arbitrage, la dame Farran avait demandé contre Royer, devant le tribunal arbitral, sa garantie pour les cent soixante actions dont elle ne l'avait, dit-elle, crédité que provisoirement, et sous la condition d'un payement prochain de la part de la société.

Le 7 juill. 1832, les arbitres rendirent leur sentence, où ils jugèrent toutes les contestations qui leur avaient été soumises, à l'exception de celle élevée durant l'instance arbitrale par la dame Farran, et voici le motif qu'ils donnèrent de leur abstention à cet égard : « Vu l'importance de la question soulevée par la dame Farran, les débats qu'elle entraînerait, la nécessité qu'il y aurait de consulter des dossiers qui sont en ce moment à la Cour de cassation, et attendu le peu de temps qui nous reste, puisque notre pouvoir expire le 9 du courant, nous déclarons nous abstenir sur ce point. »

Demande en nullité de la sentence arbitrale de la part de Royer, comme rendue hors des limites du compromis. Le tribunal de première instance annula la sentence. Mais la Cour d'Anger infirma ce jugement. Elle décida 1°, en droit, que l'article 1028, C. proc., qui énumère les causes de nullité des sentences arbitrales, est essentiellement limitatif, et ne s'applique pas, dès lors, à l'omission de statuer; 2°, en fait, que les arbitres n'étaient liés par le compromis que pour les contestations qui y étaient prévues ou qui s'y rattachaient nécessairement; que la demande de la dame Farran en garantie des cent soixante actions n'était pas dans ce cas, et que, d'ailleurs, elle avait elle-même converti ses conclusions en réserves.

POURVOI en cassation, pour violation de l'art. 1028, C. proc. — On disait, à l'appui du pourvoi : La Cour d'Angers a confondu l'omission de statuer avec l'abstention de prononcer, deux choses essentiellement différentes. L'omission de statuer est involontaire, et peut être réparée : l'art. 1026 y a pourvu en renvoyant à l'art. 480. L'abstention est déterminée; elle peut être arbitraire, et elle constitue une infraction au compromis, qui rentre dans la disposition de l'art. 1028, et donne lieu à l'action en nullité contre la sentence arbitrale. En fait, les arbitres étaient saisis, par le compromis, de toutes les demandes formées ou à former entre les parties. La demande en garantie de la dame Farran se rattachait nécessairement à l'ensemble des contestations soumises aux arbitres, quoi qu'en dise l'arrêt attaqué. C'est à tort également que la Cour d'Angers a trouvé un moyen de couvrir la nullité de la sentence dans cette allégation des arbitres que rien ne justifie, le défaut de pièces et la longueur probable des débats sur la question qui naissait pour eux à la veille de l'expiration du compromis : il fallait ou juger sur les pièces produites, ou demander une prorogation. Sur la question de droit on produisait, dans le sens du pourvoi, une consultation de Boncenne, professeur de droit à Poitiers.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les arbitres ont constaté que le point du litige sur lequel ils n'ont pas statué offrait une question importante à résoudre; qu'elle entraînerait de longs débats, et qu'il y aurait nécessité de consulter des dossiers qui étaient alors à la Cour de cassation; qu'il suit de là que c'est par le fait des parties que les arbitres n'ont pu juger le point dont il s'agit; et que l'arrêt attaqué, en décidant dans ces circonstances que les arbitres avaient pu s'abstenir de prononcer sans violer les dispositions de l'art. 1028, C. proc., a fait une juste application de cet article, — Rejette, etc. »

Du 30 déc. 1834. — Ch. req.

ARBITRAGE. — Tiers arbitre. — Avis.

La connaissance qui lui est donnée de l'opinion de chacun des arbitres divisés suffit, sur le refus de ceux-ci de se réunir à lui, pour autoriser le tiers arbitre à prononcer seul, lors même que l'un des avis entre lesquels il doit opter n'aurait pas été rédigé par écrit (2).

Les héritiers Serres avaient nommé deux arbitres pour prononcer sur les difficultés qui les divisaient au sujet de la liquidation de la succession qu'ils avaient recueillie. Les arbitres n'ayant pu s'entendre, un tiers fut choisi. Mais celui-ci fut obligé de rendre sa sentence sur l'avis écrit d'un seul des arbitres, par suite du refus qu'avait

(1) Carré-Chauveau, n° 3386 *bis*.

(2) Thomine, *Comment.*, n° 1241; Pardessus, *Droit comm.*, n° 1416.

fait le second de rédiger le sien ; il se borna à constater qu'il avait eu connaissance de l'avis des deux arbitres divisés.

Sur la demande en nullité d'un héritier, jugement au tribunal d'Alby qui prononce en ces termes : — « Considérant que le compromis avait suffisamment désigné les objets soumis à la décision des arbitres.

» Qu'il eût été plus conforme aux dispositions du Code proc. que l'arbitre Castagné eût rédigé par écrit son avis ; mais que les articles du Code ne le prescrivent pas à peine de nullité.

» Que vainement on oppose que le tiers arbitre n'a pas connu l'avis de Castagné, puisque la sentence arbitrale constatait elle-même que le tiers arbitre avait eu connaissance de l'avis de chacun des deux arbitres divisés.

» Que le défaut de procès-verbal de la part de Castagné ne suffit pas pour faire annuler la sentence. »

Appel. — Le 10 avril 1832, arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel.

POURVOI en cassation pour violation des art. 1017 et 1018, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le tiers arbitre peut rendre sa sentence sans avoir été légalement mis à même de connaître l'avis des arbitres divisés, par la remise de leur avis rédigé par écrit.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu..., sur le moyen tiré de la violation des art. 1017 et 1018, que l'arrêt, en adoptant les motifs du jugement de première instance, a déclaré que la sentence arbitrale elle-même constatait et la division d'opinion des deux arbitres, et la connaissance donnée au tiers arbitre de l'avis de chacun d'eux ; d'où il suit qu'à leur refus de se réunir à lui, il était autorisé à prononcer seul, — Rejette, etc. »

Du 30 déc. 1834. — Ch. req.

JUGEMENT. — INTERPRÉTATION. — INTÉRÊTS.— DEMANDE. — MANDAT. — DÉCHARGE.

L'interprétation des jugements et arrêts appartient essentiellement aux juges qui les ont rendus (1).

Spécialement, *lorsqu'un individu a été condamné à payer les intérêts du jour de la demande, c'est aux juges qui ont prononcé cette condamnation à fixer, en cas de contestation, le jour de cette demande ; une pareille interprétation ne saurait donner ouverture à cassation* (2).

Dans le cas où il n'a point dressé un état des pièces remises à un mandataire, les juges peuvent prononcer sa décharge après la remise de celles qu'il déclare être en sa possession.

En 1733, décès à Paris de Philippe Lefebvre, ancien receveur général des finances, laissant une succession opulente. Ses héritiers consentent que les créances soient recouvrées par la dame Lefebvre.

Le 21 mai 1737, Plinval est substitué à la dame Lefebvre.

Le 19 mars 1785, arrêt de la Cour des aides qui ordonne à Plinval de rendre compte du mandat que les héritiers Lefebvre lui avaient confié, et de leur remettre les pièces justificatives de ce compte.

Le compte n'ayant pas été rendu, plusieurs instances furent successivement introduites et abandonnées. Enfin, le 23 janv. 1823, assignation de Plinval devant le tribunal de première instance de la Seine, pour se voir condamner à rendre compte de sa gestion, ou à payer la somme de 367,784 fr. 35 c., montant des valeurs dont le recouvrement lui avait été confié.

Le 21 juin 1826, jugement qui, en outre des condamnations principales, ordonne à de Plinval de payer les intérêts à compter du jour de la demande, et de représenter les titres et pièces qui pouvaient procurer quelques recouvrements.

Le 13 octobre 1826, Bérenger et la demoiselle Cuvellier succèdent aux droits des héritiers Lefebvre. Une contestation s'éleva alors entre les parties sur l'interprétation du jugement du 21 juin. Il en est référé au tribunal qui l'avait rendu.

Le 29 fév. 1832, jugement qui décide que les intérêts ne devaient être payés que du 23 janv. 1823, et que Plinval ne devait rendre que les pièces justificatives qui se trouvaient en sa possession.

Le 24 août 1833, arrêt de la Cour de Paris qui confirme.

POURVOI pour 1° violation de l'art. 60, ord. d'Orléans de 1560, de l'art. 1996, C. civ. — Le jour de la demande devant s'entendre de l'exploit introductif d'instance, cet exploit, dans l'espèce, est celui qui, après de longues procédures, a amené l'arrêt du 19 mars 1785. Quant à l'exploit du 23 janv. 1823, ce n'était qu'un acte de reprise d'instance dont l'unique objet était l'adjudication des conclusions précédemment prises. Le même procès a continué depuis la demande antérieure à 1785 jusqu'en 1833 ; 2° violation de l'art. 1er, tit. 29, ord. 1667, et de l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la décharge du mandataire, après la remise seulement d'une partie des pièces justificatives, contrairement à l'ordonnance précitée, qui exige la remise de toutes les pièces justificatives, contrairement encore au jugement du 21 juin 1826, passé en force de chose jugée, qui imposait expressément cette obligation à de Plinval.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen,

---

(1) Mais si, sous prétexte d'interpréter leurs jugements, les juges ordonnaient ce qu'ils avaient refusé par une première décision, et qu'ils violassent soit les principes en matière de contrats, soit l'autorité de la chose jugée, leur nouvelle décision pourrait être cassée. — V. Cass., 6 fév. 1838 ; — Pardessus, *Droit comm.*, n° 1408.

(2) Mais les juges ne pourraient, par un second arrêt, restreindre des intérêts accordés par le premier. — V. Cass., 28 déc. 1815.

présentant la question de savoir de quel jour le comptable devait payer les intérêts de la somme dont il était jugé reliquataire, qu'il n'était pas douteux qu'il dût ces intérêts du jour où il aurait été mis en demeure, et qu'en effet un jugement du tribunal de la Seine du 21 juin 1820 l'avait condamné au payement d'une somme avec intérêts à compter du jour de la demande; mais que le sens de ces termes et leur application à tel ou tel acte de la procédure, ayant été contestés, les parties revenues devant les premiers juges, le tribunal déclara, par un second jugement, que cette expression *à compter du jour de la demande*, employée dans le premier, ne pouvait s'entendre que de la demande en reddition de compte du 25 janv. 1823; que ce droit d'interprétation des jugements appartenant essentiellement aux juges qui les ont rendus, l'arrêt de la Cour royale, en confirmant par les mêmes motifs, n'a pu donner ouverture à cassation sous ce rapport; — Sur le second moyen relatif à la remise des pièces justificatives du compte; que, dans l'état des faits, la procuration du 4 mai 1743, n'énonçant pas les objets dont le recouvrement avait été confié à l'auteur du défendeur éventuel, la description des titres et papiers qui ont dû lui être confiés à cet effet, n'ayant pas été faite, quatre-vingt-quinze ans s'étant écoulés, et dans ce long intervalle les pièces ayant été retirées, disséminées dans plusieurs dépôts où la recherche n'en a été faite qu'en 1790, il y avait justice à prononcer la décharge du comptable, après la remise des pièces qu'il déclarait être en sa possession, — Rejette, etc. »

Du 31 déc. 1834. — Ch. req.

VENTE. — PRIX. — RENTE. — CONDITION. POTESTATIVE. — REMBOURSEMENT.

Sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, il était permis aux parties de convertir le prix certain et déterminé d'une vente en un capital remboursable à la volonté du débiteur, et produisant des intérêts payables annuellement. (C. civ., 1591.)

Une pareille conversion, loin de renfermer une condition purement potestative pour le débiteur, ne doit être considérée que comme une constitution de rente, qui n'autorise le débiteur à retenir le capital qu'autant qu'il paye exactement les intérêts (1). (C. civ., 1174.)

Le 8 frim. an 12, les époux Millot avaient vendu une maison aux époux Mage, moyennant la somme de 2,100 fr., que les acquéreurs s'étaient obligés solidairement de payer tant en principal qu'en intérêts, « lesquels (intérêts), » disait l'acte, commenceront à courir le 16 niv. » prochain, et continueront ainsi annuellement » jusqu'au remboursement, qu'ils pourront faire, » quand bon leur semblera, et en deux paye- » ments égaux. » — Décès de Millot, laissant un fils mineur.

Le 18 mars 1821, cession par la veuve Millot à Lassève de la part qui lui revenait dans le prix de vente.

Lassève ayant demandé le remboursement tant du capital que des intérêts aux époux Mage, ceux-ci répondirent qu'ils avaient acquitté jusqu'au 6 janv. 1818 les intérêts du prix de vente, qui n'étaient autres que des arrérages de rente constituée; que, s'ils n'avaient pas payé depuis, cela provenait du refus des veuve et héritiers Millot. En même temps, ils offrirent à Lassève une somme de 96 fr. 4 c. — Refus de ces offres comme insuffisantes, et commandement par Lassève.

Sur l'opposition des époux Mage, instance. — Les époux Mage prétendirent que, débiteurs d'une rente quérable, ils auraient dû avoir été mis en demeure, et que, cela n'ayant pas eu lieu, ils ne sauraient être contraints au remboursement. — De son côté, Lassève soutint qu'il s'agissait, non d'un capital de rente constituée, mais d'un simple prix de vente; que d'ailleurs, dans l'hypothèse même d'une rente constituée, les débiteurs étaient tenus de rembourser, faute de service exact des arrérages pendant plus de deux années? qu'enfin ils devaient en être tenus encore pour avoir laissé dépérir la maison, gage principal de la créance, et pour avoir diminué les sûretés promises par le contrat en aliénant d'autres fonds hypothéqués à cette même créance.

Le 5 déc. 1821, jugement qui, attendu que la rente était essentiellement quérable, puisqu'il n'y avait dans l'acte de vente aucun lieu désigné pour le payement, d'où résultait la nécessité pour le créancier de se présenter au domicile du débiteur et de le mettre en demeure par un commandement ou tout autre acte, avant de pouvoir exiger le remboursement (art. 1912, C. civ.), déclare les offres valables quant aux rentes offertes, et, avant de statuer sur leur suffisance quant au remboursement du capital, ordonne une expertise à l'effet de vérifier s'il y avait eu réellement dépérissement de l'immeuble faute d'entretien.

A la suite de divers incidents qu'il est inutile de rapporter, décès de la femme Mage, laissant un fils majeur.

Le 7 juill. 1826, Mage père et fils vendent à Varnerot la maison litigieuse, à la charge de payer ce qui était dû à Lassève et au mineur Millot. Le 18 du même mois, des offres sont faites à ceux-ci. Sur leur refus, la validité en est demandée. — La dame Millot intervient dans l'instance pour réclamer, comme tutrice, la portion de capital et d'intérêts qui revenait à son fils.

Quand à Lassève, il conclut à ce qu'il fût déclaré que l'acte du 8 frim. an 12 était un contrat de prêt, et qu'en conséquence, sans avoir égard aux offres, qui étaient insuffisantes, il fût fixé un délai après lequel Varnerot, comme détenteur, serait tenu de lui rembourser la portion de capital dont il était cessionnaire.

Le 2 août 1831, jugement qui repousse cette prétention de Lassève par les motifs suivants: — « Considérant que le contrat du 8 frim. an 12 contient une véritable constitution de rente; que cet acte, en effet, renferme outre la vente qui en est l'objet primitif, un contrat accessoire par lequel le prix stipulé au premier acte est

(1) *V.* aussi Paris, 14 prair. an 13, et le renvoi.

supposé, *per fictionem brevis manus*, avoir été immédiatement acquitté et de suite remis au débiteur, à la charge d'en payer l'intérêt jusqu'au remboursement, qu'il pouvait faire quand bon lui semblerait;

» Qu'en laissant ainsi au débiteur la faculté de rembourser à sa volonté, le prêteur s'est implicitement interdit la faculté d'exiger le capital, ce qui est bien le caractère auquel on reconnaît la constitution de rente, d'après l'art. 1909, C. civ.;

» Que la Cour de Paris a décidé la question dans ce sens par son arrêt du 14 prair. an 13, par lequel elle a jugé que la clause portant que l'acquéreur ne sera obligé à payer son prix principal qu'à sa volonté seulement, équipolle à constitution et rend la créance non exigible;

» Considérant que les art. 1900 et 1901 invoqués par Lassève ne sont applicables qu'au prêt de consommation; que cela résulte non-seulement de la rubrique du chapitre sous lequel ils sont inscrits, mais encore de la corrélation qui existe entre les articles susdits et les art. 1898 et 1899 qui les précèdent; que cette corrélation se fonde tant sur la locution grammaticale employée par le législateur, que sur l'ordre des idées exprimées dans ces articles;

» Considérant que, quand même, ce qui n'est pas, on voudrait supposer qu'il y a doute sur la nature du contrat du 8 frim. an 12, ce doute, aux termes des art. 1602 et 1162, C. civ., devait s'interpréter contre le créancier et en faveur du débiteur; que ce doute, d'ailleurs, pourrait être éclairci en recherchant, comme le veut l'article 1156, C. civ., l'intention des parties contractantes; que cette intention se révèle par les énonciations contenues aux conclusions de Lassève. »

Appel de Lassève vis-à-vis de Varnerot. — Celui-ci oppose que, d'après le jugement du 5 déc. 1821, il y a chose jugée sur la question de savoir si l'acte du 8 frim. an 12 renfermait une constitution de rente.

Le 21 nov. 1833, arrêt de la Cour de Nancy, lequel, quant à l'exception de chose jugée, la rejette par le motif que le tribunal, en qualifiant la rente de quérable, n'avait fait que tirer une conséquence d'une hypothèse non soumise à son jugement; et, quand au fond, confirme en ces termes : — « Considérant que des termes de l'acte du 8 frim. an 12, expliqués par l'exécution qui leur a été donnée par les parties pendant le laps de temps de plusieurs années, et notamment par les conclusions déposées par Lassève, et retenues au jugement du 5 déc. 1821, tendantes à obtenir le remboursement du capital de la rente, pour défaut de payement des arrérages pendant deux années, il résulte que le contrat contient une vente faite à la charge de constitution de rente. »

POURVOI de Lassève pour 1° violation de la loi 108, § 1er, ff., *de Verbor. obligationibus* (1). — Le contrat du 8 frim. a tous les caractères d'une vente; seulement on y voit ajoutée cette convention accessoire, que l'époque du payement est laissée au bon plaisir des acquéreurs. Or, dans l'ancien droit comme dans le nouveau, la condition potestative de la part de celui qui s'oblige rend l'obligation nulle. La clause en question est donc nulle. Mais comme cette clause n'est qu'accessoire, sa nullité n'entraîne pas celle du contrat tout entier. Ce contrat subsiste, moins cette clause. Ainsi la vente est censée faite sans terme, et, dès lors, le payement en est continuellement exigible (Pothier, *de la Vente*, n° 280.)

2° Violation de la loi 19, ff., *de Contrahendâ exceptione*, et du § 41, Inst., *de Rerum divisione*. — L'arrêt attaqué considère l'acte du 8 frim. an 12 comme un contrat de constitution de rente, parce qu'il y est dit que l'acquéreur aura la faculté de payer son prix quand bon lui semblera. Mais une condition essentielle du contrat de constitution est que le prêteur s'interdise formellement d'exiger le capital (Pothier, *du Contrat de rente*, nos 9 et 45, art. 1909). Or, une pareille condition n'est nullement stipulée dans le contrat en question.

3° Violation de la loi 46, §§ 2 et 3, ff., *de Verbor. obligationibus*. — En supposant même valable la clause relative au payement du prix, ce prix devenait exigible au décès de l'un des deux acquéreurs, suivant ce principe : *Morte, ut omnia, ita quoquo, volontas extinguitur*. La femme Mage étant décédée en 1826, l'arrêt aurait du décider que Mage fils, ainsi que son coobligé solidaire, étaient tenus de rembourser le prix, et que, par suite la même charge incombait à leur cessionnaire.

4° Violation de la loi 23, ff., *de Regulis juris*, en ce que l'arrêt attaqué a, contre le teneur du contrat qui fait la loi des parties, considéré comme une stipulation de rente constituée la clause relative au payement du prix.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que s'il est de l'essence de la vente qu'il y ait un prix, et un prix certain et déterminé, le payement de ce prix peut être subordonné à toute condition non contraire aux lois (1591 et 584, C. civ.); aussi, tant sous l'ancienne que sous la nouvelle législation, a-t-il toujours été permis aux parties de convertir le prix certain et déterminé de la vente en capital d'une rente rachetable à volonté par le débiteur : en effet, une pareille conversion, loin de renfermer une condition potestative, qui décharge à son plaisir le débiteur de toute obligation, ne l'autorise à retenir le capital qu'en payant exactement les intérêts stipulés de la rente, et en satisfaisant par là nécessairement à l'une des deux obligations alternatives qu'il a contractées (550 et 1174, C. civ.); — Et attendu qu'il a été constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que des termes de l'acte du 8 frim. an 12, expliqués par l'exécution qui leur a été donnée par les parties, pendant le laps de temps de plusieurs années, et notamment par les conclusions déposées par Lassève (demandeur en cassation), et retenues au jugement du 5 déc. 1821, ten-

(1) Le contrat du 8 frim. an 12, ayant été passé avant la promulgation du titre *des Obligations* (Code civ.), se trouvait régi par les lois romaines.

Digitized by Google

dantes à obtenir le remboursement du capital de la rente, pour défaut de payement des arrérages pendant deux années, il résulte que le contrat contient une vente, moyennant le prix de 2.100 fr., faite à charge de constitution de rente; — Que, d'après cela, en refusant à Lassève le remboursement d'une partie de la rente dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a violé ni les lois romaines invoquées par le demandeur ni aucune autre loi, — Rejette, etc. »

Du 31 déc. 1834. — Ch. req.

CHOSE JUGÉE. — QUESTION D'ÉTAT. — INCIDENT. — DÉSAVEU. — CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ. — DÉLAI.

Le jugement qui prononce sur une question d'état proposée incidemment par voie d'exception a la même force que s'il eût été rendu sur la même question par action principale (1); *ainsi, lorsque, sur une demande en rectification d'un acte de naissance, une décision définitive a rejeté, après examen, l'exception tirée de faits qui constitueraient un véritable désaveu de paternité, on n'est plus recevable à former ensuite ce même désaveu par action principale* (2).

Il suffit dans ce cas pour qu'il y ait chose jugée sur la légitimité de l'enfant que la Cour ait, par le dispositif de son arrêt, adopté les motifs du jugement qui déclarait non recevable une action incidente en contestation de légitimité fondée sur l'adultère de la mère, encore bien que, sur l'exception d'incompétence prise de ce que, depuis l'appel l'appelant aurait formé devant un autre tribunal, une action principale en désaveu de paternité, la Cour ait déclaré, dans ses motifs, que l'examen de cette action principale ne pouvait appartenir qu'au tribunal qui en était saisi (3).

On doit considérer comme renfermant un véritable désaveu l'exception par laquelle, pour repousser l'action formée par un enfant, en rectification de son acte de naissance, qui lui donne pour père un autre individu que le mari de sa mère, on oppose qu'à l'époque de la naissance les époux étaient dans l'impossibilité physique de cohabiter, et que la naissance a été cachée au mari. (C. civ., 312 et suiv.)

Une demande en rectification d'un acte de naissance, suivie d'un exploit au détenteur des biens, contenant déclaration expresse que cette demande a pour fin ultérieure la revendication de l'hérédité paternelle, constitue le trouble dans la possession des biens, prévu par l'art. 317, C. civ.; dès lors, une telle assignation fait courir contre le détenteur le délai de deux mois dans lequel il est recevable à contester la légitimité de l'enfant (4).

En 1803, Joseph Jacob, mari de Louise Gonnard, fut condamné à quinze ans de travaux forcés, et alla subir sa peine à Brest. — Il fut nommé, à son interdiction, un curateur qui prit possession de ses biens : ce fut Galamin, son neveu.

Dès avant l'arrestation de Jacob, sa femme l'avait depuis longtemps abandonné, et s'était établie à Mulhausen avec le nommé Nicolas Humbert.

Le 24 mars 1804, Louise Gonnard accoucha d'un enfant mâle. Cet enfant fut inscrit sur les registres de l'état civil de Mulhausen sous les noms de Jean-Baptiste Humbert, fils de Nicolas Humbert, marié avec Louise Gonnard.

En 1806, décès de Joseph Jacob.

En 1825, le fils de Louise Gonnard, se disant Jean-Baptiste Jacob, devenu majeur, voulut réclamer les biens de la succession de Joseph Jacob, dont il se prétendit le fils. A cet effet, il demanda d'abord la rectification de son acte de naissance, dans lequel il était désigné comme fils de Nicolas Humbert.

Sur la requête par lui présentée au tribunal d'Altkirch, dans le ressort duquel l'acte de naissance avait été reçu, jugement du 31 août 1825 qui ordonne la mise en cause de Galamin.

Galamin, assigné, signifie, le 9 janvier 1826, une requête en défense dans laquelle il déclinait d'abord la compétence du tribunal d'Altkirch, en ce que, la succession de Joseph Jacob s'étant ouverte à Lyon, c'était au tribunal de cette ville qu'il appartenait de connaître de l'affaire. — Au fond, Galamin contestait la légitimité du demandeur, 1° parce qu'il y aurait eu impossibilité physique de cohabitation entre Joseph Jacob et Louise Gonnard; 2° et parce que celle-ci se serait rendue coupable d'adultère, avec recel de l'enfant. Enfin, il terminait par déclarer qu'il se réservait de désavouer ultérieurement l'enfant de Louise Gonnard comme fils de Jacob.

(1-2) *V.*, en ce sens, Toullier, t. 10, n° 230; — Cass., 25 pluv. an 2, et la note.

La question, en théorie générale, n'offrait pas une difficulté bien sérieuse : il est incontestable que la chose jugée par voie *incidente* doit obtenir la même autorité que la chose jugée par voie *principale*, et que la règle ne doit pas plus souffrir d'exception en matière d'état qu'en tout autre matière. Mais là n'était pas la véritable difficulté du procès; elle résidait plus particulièrement dans le point de savoir si le désaveu ou la contestation de légitimité avait été réellement jugé dans l'espèce par voie *incidente*. Pour décider cette question de fait plus que de droit, la Cour de cassation avait à apprécier les actes de la procédure, les demandes et conclusions des parties, les jugements et arrêts intervenus, et notamment un arrêt de la Cour de Colmar dont les termes ne laissaient pas que de présenter beaucoup d'obscurité. Là était pour les parties tout l'intérêt de la cause; mais pour la jurisprudence, il nous a paru qu'aucune question de droit, franchement décidée, n'en pouvait ressortir. Nous nous sommes donc abstenu de poser en règle sur ce point, une de ces solutions d'*espèce* dont les éléments échappent à toute analyse exacte, et qui, loin d'enrichir la science, ne font qu'en obscurcir les principes.. DEV.

(3) Nouvelle application du principe que la chose jugée ne résulte que du *dispositif* et non des *motifs*.

(4) *V.* conf. Cass., 21 mai 1817. — *V.* aussi la note sous cet arrêt, et sur le renvoi prononcé par la décision que nous recueillons, *voy.* Grenoble, 5 fév. 1836.

Depuis, par acte signifié à avoué le 27 nov. 1826, Galamin renonce au déclinatoire proposé, pour s'en tenir aux moyens du fond. — Dans un autre acte, il déclare que sa défense avait pour objet de former un désaveu.

Le 16 déc. 1826, jugement du tribunal d'Altkirch qui, au fond, déclare Galamin non recevable à contester la légitimité de Jacob, par les motifs qu'il n'y a point eu impossibilité physique de cohabitation entre Joseph Jacob et Louise Gonnard, et qu'ensuite il n'était pas établi qu'il y ait eu adultère de celle-ci, avec recel de l'enfant.

Voici en quels termes est conçu le jugement : — « En ce qui touche la compétence, bien qu'il puisse naître ultérieurement de la demande formée par Jean-Baptiste Jacob, dit Humbert, comme conséquence légitime, une pétition d'hérédité devant le tribunal du lieu où la succession de Joseph Jacob s'est ouverte, cette demande a uniquement pour objet une instance en rectification d'un acte de l'état civil, instance qui, d'après les art. 99, C. civ., et 855, C. proc., ne peut être dévolue qu'au tribunal dans le greffe duquel le double du registre a été ou dû être déposé ;

» En ce qui touche le fond, il est légalement constaté au procès que le demandeur est fils de Louise Gonnard, et qu'il est né pendant le cours d'un mariage légitime contracté par elle le 31 août 1790, avec Joseph Jacob ; que, dès lors, la maternité étant certaine, elle emporte de plein droit la paternité, selon la règle ancienne consacrée par l'art. 312, C. civ., *is pater est quem nuptiæ demonstrant ;*

» L'impossibilité physique d'une cohabitation entre Louise Gonnard et Joseph Jacob, détenu, soit dans les prisons de Paris, soit au bagne de Brest, n'existe pas juridiquement ;

» Le défendeur est dans l'impossibilité évidente d'établir que Louise Gonnard, dans sa correspondance ou ses relations avec son mari, a gardé le silence sur sa grossesse ;

» L'état ou la légitimité du titre de naissance est justifié, dans l'espèce, d'une manière d'autant plus légale, qu'une possession conforme au titre de naissance appert juridiquement en faveur du demandeur, par la délibération de famille du 11 juill. 1825, dont l'effet ne peut pas être détruit par des allégations ou des écrits extrajudiciaires ;

» Enfin, il suit des motifs qui précèdent que, d'une part, il devient superflu d'examiner si une demande en rectification d'un acte de naissance peut être contestée autrement que par une action en désaveu introduite à délai utile ; d'autre part, l'homme tient de la nature et de la loi le droit imprescriptible de faire réparer, par les voies légales, l'erreur ou l'irrégularité qui porte préjudice à son état civil ;

» Par ces motifs, déclare Galamin non recevable à contester la légitimité de Jean-Batiste Jacob, dit Humbert ; ordonne que l'acte de naissance de celui-ci indiqué comme ayant pour père Nicolas Humbert sera rectifié, et qu'il sera substitué au nom de Nicolas Humbert celui de Joseph Jacob, véritable père dudit Jean-Baptiste et époux défunt de Louise Gonnard. » — Appel de ce jugement par Galamin devant la Cour de Colmar.

Cependant, le 3 juill. 1828, et avant qu'il ait été statué sur le sort de son appel, Galamin forme, devant le tribunal de Lyon, une action principale en désaveu.

Le 24 juill. 1828, arrêt par défaut de la Cour de Colmar qui, adoptant les motifs donnés par le tribunal d'Altkirch, ordonne que son jugement sortira son plein et entier effet.

Opposition par Galamin. — Avant d'aborder les moyens du fond, il reproduit l'exception d'incompétence, en ce que, s'agissant d'une question d'état portée par action principale devant le tribunal de Lyon, la Cour de Colmar ne pouvait en connaître incidemment à une demande en rectification d'acte de l'état civil.

Jacob, de son côté, outre les motifs du jugement de première instance, invoque une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du désaveu.

Le 25 août 1828, arrêt de la Cour de Colmar, conçu dans les termes suivants : — « Considérant que Galamin, qui avait proposé le moyen d'incompétence devant les premiers juges, s'en est formellement désisté par acte d'avoué à avoué du 27 nov. 1826 ; que le désistement n'ayant pas été révoqué, la renonciation reste acquise à l'intimé, et que c'est à tort que l'exception a été combattue au fond dans le jugement dont appel ;

» Considérant aussi qu'il est constant, en fait, d'une part, que l'intimé a intenté l'action en rectification de son acte de naissance avant qu'il ait été touché de la demande en désaveu de la paternité ; d'autre part, qu'il aurait été non recevable à formaliser sa pétition d'hérédité en vertu d'un titre qui ne pouvait lui conférer de droit à la succession de Joseph Jacob qu'autant que la filiation aurait au préalable été constatée par la rectification de l'acte de naissance ;

» Considérant enfin que l'examen de la fin de non-recevoir opposée à Galamin, quant à la tardiveté de son action en désaveu, ne peut appartenir qu'au tribunal de Lyon qui est saisi de cette contestation ;

» Par ces motifs, adoptant au fond ceux de l'arrêt par défaut du 24 juill. dernier, sans s'arrêter au moyen d'incompétence dans la proposition duquel Galamin est déclaré non recevable, sans s'arrêter non plus à la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action en désaveu, de laquelle la Cour n'a pas été saisie ; déboute Galamin de son opposition envers ledit arrêt par défaut ; ordonne qu'icelui sortira son plein et entier effet. »

Néanmoins, Jacob ayant suivi sur l'instance portée devant le tribunal de Lyon, un jugement du premier juillet 1829, le débouta de sa demande, par le motif qu'il y avait eu chose jugée sur la légitimité de Jacob.

Les motifs de ce jugement, qu'il importe de connaître, se réduisent à dire : Galamin a cherché à repousser la demande en rectification de l'acte de naissance de Jean-Baptiste Jacob, par l'adultérinité de l'enfant et l'impossibilité de cohabitation des époux ; il a placé ce dernier, par la nature des choses et par une conséquence

forcée, sous l'empire de la maxime *is pater est*, et il exerçait envers lui un véritable désaveu. Toutes les fois que l'on conteste l'état d'un individu par l'adultérinité ou l'impossibilité physique de cohabitation, l'action ou l'exception prend tous les caractères de celle (de l'action ou de l'exception) qui est ouverte par les art. 317 et 318, C. civ. (relatifs au désaveu). La raison et l'équité exigent que les règles et les conditions imposées à l'action en désaveu, alors même qu'elle est intentée par un acte non expressément qualifié de désaveu, s'appliquent à un système de défense, tel que celui adopté par Galamin, lorsqu'il y a identité dans la position où il a lui-même placé Jean-Baptiste Jacob.

Le tribunal d'Altkirch, en jugeant par fin de non-recevoir, sur la preuve offerte par Galamin, et sur celle qui résultait des éléments de la cause, a jugé forcément le fond et a repoussé un désaveu réel quoique non qualifié ainsi. La Cour de Colmar a confirmé ce jugement par les mêmes motifs, et sur des bases semblables. — En écartant du procès l'exception de tardiveté opposée au désaveu, elle n'a établi aucun préjugé sur sa recevabilité ni son fondement, car n'ayant point été signifié devant le tribunal d'Altkirch, mais ayant été dirigé par action principale devant d'autres juges (le tribunal de Lyon), il restait étranger à cette Cour, qui n'avait pas à juger s'il était recevable ou fondé, ni s'il se confondait avec la défense que présentait alors Galamin.

Appel par Galamin.

Le 16 juill. 1830, arrêt infirmatif de la Cour de Lyon : — « En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

» Attendu que la demande formée par l'intimé devant le tribunal d'Altkirch n'avait pour objet que la rectification de son acte de naissance ; que Galamin, curateur à l'interdiction de Joseph Jacob, son oncle, depuis décédé et détenteur de tous les biens meubles et immeubles dépendants de sa succession, appelé dans l'instance pour contredire ou approuver la rectification de l'acte de naissance dont il s'agit, n'a pu, par les moyens de défense qu'il aurait employés et dont quelques-uns n'auraient dû être mis en usage que dans une instance en désaveu, changer le fond même de la demande dont étaient saisis les premiers juges ;

» Qu'au surplus, Galamin n'a point entendu soumettre au tribunal d'Altkirch une question de désaveu, puisque dans sa requête à la date du 9 janv. 1826, signifiée devant le tribunal, il se serait réservé son action en désaveu, tout en paraissant contester la légitimité du demandeur ; que la Cour de Colmar, sur l'appel interjeté par Galamin du jugement rendu par le tribunal d'Altkirch, n'a, par son arrêt du 25 août 1828, en confirmant le jugement qui avait ordonné la rectification demandée, entendu juger qu'une simple rectification d'acte de l'état civil provenant de l'erreur dans laquelle serait tombé l'officier de l'état civil de Mulhausen, qui n'aurait pas donné à un enfant né *constante matrimonio* les noms de ses père et mère apparents, mais que la Cour royale n'a point eu à juger, incidemment à l'instance en rectification d'un acte de naissance, une question de désaveu qui n'était pas de sa compétence *ratione personæ* ; — Qu'il résulte évidemment des termes de cet arrêt que la Cour n'a point jugé l'action en désaveu, et qu'elle a réservé à Galamin de la faire vider par le tribunal de Lyon, où elle était déjà introduite ;

» Qu'il n'y a donc autorité de chose jugée par le jugement et par l'arrêt ; mais que le tribunal, et, par suite, la Cour de Lyon, ont pu et peuvent encore juger aujourd'hui si l'intimé est fils de Joseph Jacob et de Louise Gonnard.

» En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du désaveu :

» Considérant que la demande en rectification de l'acte de naissance intentée devant le tribunal d'Altkirch n'a pu constituer le trouble dans la possession des biens, tel qu'il est prévu par l'art. 317, C. civ., et imposer à Galamin l'obligation d'intenter le désaveu dans le délai de deux mois, à partir de sa mise en cause, puisque l'intimé ne pouvait alors se prévaloir d'un titre régularisé par la justice ;

» Considérant, au fond, qu'il est constant, en fait, qu'à l'époque de la conception de l'intimé, Joseph Jacob était déjà détenu dans les prisons de Paris ; qu'il n'en est sorti que pour subir la peine des travaux forcés, à laquelle il a été condamné, qu'antérieurement à son arrestation, la fille Gonnard, son épouse, l'avait abandonné depuis longtemps, et qu'elle s'était établie à Mulhausen avec le nommé Nicolas Humbert ;

» Que, dans l'acte de naissance de l'intimé, on lui a donné les noms de Jean-Baptiste Humbert, fils de Nicolas Humbert, son père, marié avec Louise Gonnard ; que cet enfant fut toujours considéré, pendant la vie de Nicolas Humbert, comme fils légitime de ce dernier et de la fille Gonnard, il a été porté sur l'acte de décès comme époux légitime de la fille Gonnard ;

» Qu'il résulte de tous ces faits, constants au procès, que la fille Gonnard a caché à son mari la naissance de l'enfant ; qu'il n'y a pas eu de rapprochement entre elle et son mari ; et que, par suite, le père lui-même ou ses héritiers sont bien fondés dans leur demande en désaveu. »

POURVOI de Jacob pour 1° Violation des articles 100, 1350 et 1351, C. civ. — Un premier motif invoqué par l'arrêt attaqué consiste à dire que, Galamin n'ayant saisi originairement le tribunal d'Altkirch que d'une demande en rectification d'acte de naissance, la nature de cette action n'avait pu être changée par des moyens de défense à employer seulement à l'appui d'une demande en désaveu. Mais c'est là une erreur. Les moyens produits par Galamin l'ont été précisément pour soutenir le désaveu par lui incidemment formé. — Maintenant le désaveu peut-il être l'objet d'une demande incidente? Oui, certainement. Si, parfois on fait une distinction entre le désaveu et la contestation de légitimité ce n'est pas qu'il y ait une grande différence au fond. Seulement, le plus souvent, le désaveu est intenté par action principale, tandis que la contestation de légitimité est présentée par voie

d'exception. Du reste, les deux actions ont absolument le même but. Aussi l'art. 317 se sert-il des mots de contestation de légitimité comme de termes génériques pour indiquer toute manière de contester l'état d'un individu. D'ailleurs n'est-ce pas un principe de droit consacré de tout temps que celui qui a l'action est libre de la faire valoir par exception (1)? — Enfin nulle part la loi ne dit que l'action en désaveu ne saurait être formée que par voie principale. A ces raisons se joignent l'opinion de Toullier (2) et la doctrine de la Cour de cassation elle-même (3). Or, dans l'espèce, la question de désaveu avait été incidemment jugée par la Cour de Colmar. L'arrêt attaqué a donc violé l'autorité de la chose jugée.

Un second motif donné par l'arrêt attaqué consiste à dire 1° que Galamin n'a pas eu l'intention de porter la question de désaveu devant le tribunal d'Altkirch, puisqu'il se l'était réservée par sa requête du 9 janv. 1829; 2° et que la Cour de Colmar lui a réservé le droit de faire juger ce désaveu par le tribunal de Lyon. — Mais, en premier lieu, comment révoquer en doute une intention contraire de Galamin d'après les nouveaux actes qu'il a signifiés et les moyens de défense qu'il a fait plaider? — En second lieu, cette réserve de la part de la Cour de Colmar n'existe pas dans le dispositif même de l'arrêt. Au contraire, la Cour, en adoptant les motifs du jugement au fond, et en ordonnant que ce jugement sortira son plein et entier effet, se trouve avoir statué sur le désaveu même.

3° Violation de l'art. 317, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis une action en désaveu intentée plus de deux mois après que Galamin avait été troublé dans sa possession de biens de la succession de Jacob père. — Le trouble dont parle l'art. 317 n'a pas lieu seulement par la demande formelle en restitution des biens; il résulte encore de tous actes judiciaires ou extrajudiciaires ayant pour objet d'instruire les collatéraux des prétentions de l'enfant (cass., 21 mai 1817). — Or, dans l'espèce, on a vu qu'il existait des actes nombreux qui ne permettaient pas à Galamin d'ignorer plus longtemps que l'on ne considérait plus sa possession que comme illégitime, et qu'il était tenu en conséquence de restituer les biens.

Pour Galamin, on a répondu : Il n'y a pas eu violation de l'autorité de la chose jugée : car, d'abord, ce n'est pas en la même qualité que Jacob a procédé devant la Cour de Colmar et devant celle de Lyon. Devant la première, il se présentait non comme fils de Jacob, mais pour en réclamer le titre. Devant la seconde, il agissait en conséquence du titre qui lui avait été donné d'après la vérification de son acte de naissance. — De plus, les deux instances n'avaient pas le même objet. Dans l'une, il s'agissait d'une demande en rectification d'un acte de l'état civil; dans l'autre, il s'agissait d'une question de désaveu. — Il est vrai que Galamin a contesté la légitimité de Jacob comme moyen de défense à l'action en rectification de naissance. Par suite, la question du procès s'est trouvée changée, et il fallait statuer préalablement sur une question d'état. Mais, sur cette question, les juges d'Altkirch cessaient d'être compétents; l'affaire devait être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. Galamin a donc dû soulever l'exception d'incompétence.— Si plus tard il s'est désisté de cette exception, c'est qu'il a reconnu qu'il ne s'agissait devant le tribunal d'Altkirch que d'une simple question de rectification d'acte, question en dehors de laquelle devaient rester tous les faits qui se rattachaient à la question de désaveu. — Au surplus, la Cour de Colmar elle-même a reconnu qu'elle n'avait pas à statuer sur le désaveu, puisqu'elle dit : « La Cour, sans s'arrêter au moyen d'incompétence, ni à la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action en désaveu, de laquelle la Cour n'a pas été saisie. »

Quant à la prétendue violation de l'art. 317, C. civ., ce moyen est évidemment subordonné au premier. — Si la question de légitimité a été jugée par la Cour de Colmar, nul doute que le désaveu a été tardivement formé devant le tribunal de Lyon. Mais si, au contraire, malgré la décision de la Cour de Colmar, la question de légitimité reste entière, on ne saurait plus voir de violation de l'art. 317. — Le trouble, à partir duquel court le délai de deux mois qu'ont les collatéraux pour désavouer l'enfant, ne peut résulter que d'une demande judiciaire formée contre eux, c'est-à-dire d'un acte qui ait pour effet nécessaire et immédiat de leur enlever la possession des biens. Pour les héritiers du mari, une question de désaveu est principalement une question d'intérêt pécuniaire; dès lors, pour les mettre en demeure et faire courir contre eux la déchéance, la loi n'a pu entendre parler que d'un acte de nature à interrompre la prescription.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1350, 1351 et 317, C. civ.; — Attendu, en premier lieu, qu'il résulte des art. 317 et 318, C. civ., que le législateur, dans les mots *contester la légitimité*, a compris le désaveu de la paternité, parce que tout enfant conçu pendant le mariage est nécessairement désavoué par cela seul que la légitimité est contestée; que le jugement rendu avec un contradicteur légitime sur la question d'état proposée incidemment par voie d'exception n'a pas moins de force que celui qui est rendu sur la même question proposée par voie d'action principale; qu'alors l'exception se trouve, comme l'action elle-même, régie par les art. 317 et 318, C. civ., et le juge de l'action est compétent pour y statuer; — Que, dans l'espèce, repoussant par l'exception de l'adultérinité, résultant de l'impossibilité physique de la cohabitation des époux, accompagnée du recel de l'enfant, la demande en rectification de naissance, Galamin, par la

(1) V. la loi 156, ff. *de Reg. jur.*, L. 7, § 4, ff., *de Exc. rei judicatæ.*

(2) *Droit civil français*, t. 10, p. 310, n° 230.
(3) Cass., 25 pluv. an 2.

Digitized by Google

nature même de cette exception, a exercé un véritable désaveu de paternité, désaveu que Galamin lui-même a soutenu être contenu dans sa défense, ainsi que cela est énoncé dans le jugement du 16 déc. 1826; que la Cour de Lyon, dans les motifs de l'arrêt attaqué, a déclaré elle-même que les moyens de défense de Galamin devant le tribunal d'Altkirch et la Cour de Colmar étaient des moyens qui n'auraient dû être mis en usage que dans une instance en désaveu; — Que, dans son jugement précité, le tribunal d'Altkirch a discuté ces moyens, et les a écartés en déclarant Galamin non recevable à contester la légitimité de Jean-Baptiste Jacob, dit Humbert, et en ordonnant que, dans l'acte de naissance de ce dernier, serait substitué au nom de Nicolas Humbert celui de Joseph Jacob, véritable père dudit Jean-Baptiste, et époux défunt de Louise Gonnard; — Que, sur l'appel qu'il a interjeté de ce jugement, Galamin a conclu à ce que, par les motifs qu'il a allégués en première instance, la demande en rectification de l'acte civil fût déclarée non recevable et mal fondée, et Jean-Baptiste Jacob, dit Humbert, a déclaré s'en rapporter aux moyens accueillis par les premiers juges; que la Cour de Colmar, statuant sur les conclusions respectives des parties, a ordonné purement et simplement, sans modification aucune, que le jugement dont était appel sortirait son plein et entier effet; — Que par là elle a donc positivement jugé, comme l'avait fait le tribunal d'Altkirch, la question du désaveu que Galamin a soutenu avoir exercé par sa défense à la demande de Jean-Baptiste, dit Humbert, en rectification de son acte de naissance; — Attendu, en second lieu, que, d'après ce qui précède, et d'après les actes et pièces du procès, l'action principale en désaveu dont le tribunal de Lyon a été ultérieurement saisi avait été tardivement formée; d'où il suit qu'en jugeant le désaveu bon et valable, et en déclarant Jean-Baptiste Jacob, dit Humbert, enfant adultérin de Louise Gonnard, la cour de Lyon a violé les art. 1350 et 1351, et en même temps l'article 317, C. civ., — Casse, etc. »

Du 31 déc. 1834. — Ch. civ.

DÉFENSE. — AVOCAT. — MENTION. — INSTRUCTION SUR DÉLIBÉRÉ. — LECTURE DE PIÈCES. — ARBITRAGE. — DOT. — BORNAGE. — DÉSIGNATION. — CASSATION.

Lorsqu'un arrêt porte que les avoués des parties ont été entendus, et qu'ils ont pris des conclusions, elles ne peuvent en demander la cassation, sous prétexte qu'il ne mentionne point que leurs avocats ont plaidé, surtout si elles n'ont demandé aucune remise pour les faire entendre. En pareil cas, il y a présomption qu'elles se sont bornées à l'audition de leurs avoués (1). (C. proc., 85.)

On n'est point recevable à se plaindre en cassation de ce qu'un juge rapporteur n'a pas lu toutes les pièces à lui communiquées, si on n'a fait aucune réclamation à cet égard après la lecture du rapport. (C. proc., 111.)

Le mari d'une femme soumise au régime dotal, qui est assigné en dommages-intérêts à raison de l'écroulement d'un mur bornant l'immeuble dotal de celle-ci, peut convenir que des arbitres statueront sur des dommages-intérêts, et leur donner mission de rechercher et replacer au besoin les limites de cet immeuble déterminée par d'anciens actes de bornage (2). (C. proc., 1004 et 83, n° 3.)

Est à l'abri de la cassation l'arrêt qui, par une appréciation de faits, décide que des arbitres n'ont pas excédé les termes du compromis (3). (C. proc., 1028.)

Deux immeubles contigus, et dont les limites avaient été déterminées par un procès-verbal de bornage dressé en 1786, étaient possédés l'un par Évrard, et l'autre par la dame Bret, mariée sous le régime dotal. — En 1820, une partie du mur de soutènement de l'héritage de la dame Bret s'écroula sur le terrain d'Évrard.

Les parties soumirent leur différend à des arbitres, et leur donnèrent en outre pouvoir de procéder à la reconnaissance et vérification des limites de leurs propriétés respectives, telles qu'elles avaient été déterminées par le procès-verbal de 1786, et dans le cas où il y aurait eu enlèvement ou déplacement des bornes préexistantes, elles les autorisèrent à en placer de nouvelles.

Les arbitres, après visites des lieux, décidèrent que les bornes étaient bien plantées aux endroits indiqués au procès-verbal de 1786.

Bret a demandé la nullité de cette sentence, comme rendue sur un compromis concernant le bornage d'un bien dotal de son épouse, méconnaissant la disposition de la loi, qui défend de compromettre sur les biens dotaux d'une femme mariée (art. 1004 et 83 combinés, C. proc.).

Jugement qui accueille ce moyen.

Appel par Évrard, fondé sur ce qu'il s'agissait non de borner l'immeuble dotal de la dame Bret, mais seulement de rechercher et reconnaître les anciennes bornes de cet immeuble, pour savoir si lui, Évrard, avait droit à des dommages-intérêts contre elle à cause de l'éboulement du mur.

Le 16 juillet 1830, arrêt interlocutoire de la Cour d'Aix: — « Attendu que le compromis donnait mission aux arbitres de rechercher les termes plantés lors du bornage de 1786, et, à défaut, de les remplacer conformément aux indications portées en cet acte; que ce n'est point là un bornage nouveau, mais l'exécution d'un ancien acte de bornage que le mari pouvait et devait consentir en qualité d'administrateur de l'immeuble dotal; ordonne, avant faire droit, que des experts vérifieront la position et la

(1) *V.* Carré-Chauveau, n° 418 *bis*.

(2) *V.* Cass., 18 mai 1841, et la note.

Sur la question de savoir si le mari peut, en général, compromettre sur les biens dotaux de sa femme, et quel est l'effet du compromis par lui passé, *voy.* ce que disent Carré, *Loi de la compétence*, n° 378; Mongalvy, *Traité de l'arbitrage*, n° 273; et Bellot, *Traité du contrat de mariage*, t. 4, p. 465 et suiv. — *V.* aussi l'arrêt de la Cour de Riom du 8 juin 1809. — Sur l'action en bornage, *voy.* Duranton, t. 5, n° 253.

(3) *V.* conf. cass., 23 juin 1819.

distance des termes contestés, en prenant pour base du placement des distances le rapport de 1786. »

Le 20 janv. 1832, arrêt qui, après l'expertise faite, statue définitivement : — « Attendu que l'arrêt du 16 juill. 1830 réduit la solution du litige actuel à la recherche du point de savoir si les arbitres ont ou n'ont pas outrepassé les attributions qu'ils avaient reçues des parties;

» Attendu que les motifs alors exprimés sur le droit d'une d'elles de déférer à l'arbitrage la contestation seraient au surplus adoptés aujourd'hui par la Cour et amèneraient la même décision; car il est sans aucun doute que le mari avait qualité suffisante pour donner mission à des arbitres de rechercher et replacer au besoin sur les limites de l'immeuble dotal des bornes indiquées dans un rapport en bornage antérieur au mariage, et les dommages-intérêts réclamés contre lui à raison de l'écroulement d'un mur dudit immeuble, n'intéressaient ni ne compromettaient la dot, l'entretien étant ici à la seule charge du mari. »

POURVOI en cassation par Bret, fondé, entre autres moyens, sur la violation des art. 1154, C. civ., et 1004, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen, relatif au bornage du fonds dotal de la dame Bret : — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, qu'il s'était agi, entre les parties, de dommages-intérêts réclamés par Evrard à l'occasion de l'écroulement d'un mur, dépendant, il est vrai, du fonds dotal de la dame Bret, mais dont l'entretien était à la charge du mari; que c'était la chute de ce mur qui avait donné lieu à la recherche des anciennes limites des propriétés respectives des parties, et que le mari avait pu, dans de semblables circonstances, compromettre seul, avec Evrard, à l'effet d'autoriser des arbitres à cette recherche des anciennes bornes, et à statuer sur le litige; — Attendu que, d'après cette reconnaissance, en fait, la Cour d'Aix a pu, sans violation d'aucune loi, écarter le moyen présenté sur ce point par Bret pour fonder son opposition, à l'ordonnance d'*exequatur* de la décision arbitrale, — Rejette, etc. »

Du 31 déc. 1834. — Ch. civ.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — VOIRIE. — JET D'IMMONDICES. — EXCUSE.

Est légal et obligatoire l'arrêté du maire qui défend de rien jeter par les fenêtres, pas même de l'eau, ni le jour, ni la nuit.

Celui qui a contrevenu à un arrêté portant défense de rien jeter par les fenêtres ne peut pas être renvoyé des poursuites sous le prétexte qu'il n'a jeté que de l'eau claire et propre qui n'était pas de nature à nuire par sa chute ou son exhalaison. (Art. 3, n° 1, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791.)

Du 3 janv. 1835. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — PAIN. — DÉBIT.

L'arrêté par lequel le maire fixe les jours de la semaine et les lieux où il est seulement permis aux boulangers forains de vendre du pain est légal et obligatoire et ne contrarie point l'art. 7, L. 2-17 mars 1791, qui accorde la liberté des professions et du commerce. (L. 16-24 août 1791, tit. 11, art. 3, n° 4; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46; L. 2-17 mars 1791, art. 7.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 3, n° 4, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; 7, L. 2-17 mars 1791, qui n'accorde la liberté des professions et industries qu'à la charge de se conformer aux règlements de police, qui sont ou pourront être faits; 14, ordonnance royale 26 fév. 1817, relative à la boulangerie de Fécamp, et l'art. 1er, ordonnance de police 11 fév. 1820, par laquelle le maire de cette ville a fixé les jours de chaque semaine et les lieux où il est seulement permis aux boulangers forains d'y vendre du pain; — Ensemble l'art. 161, C. crim.; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, dans l'espèce, que Maucooduit, boulanger à Saint-Léonard, a contrevenu à ladite ordonnance de police le 29 oct. dernier; d'où il suit qu'en le relaxant de l'action exercée contre lui pour ce fait, par le motif que cette ordonnance serait contraire à l'art. 7, L. des 2-17 mars 1791, le jugement a commis une violation expresse des lois ci-dessus. — Casse, etc. »

Du 3 janv. 1835. — Ch. crim.

NOVATION. — CRÉANCIER. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — COMPTE COURANT. — SOCIÉTÉ NOUVELLE. — IMPUTATION.

De ce que le créancier par compte courant d'une société commerciale qui a été dissoute, et à laquelle a succédé une nouvelle société chargée de payer les dettes de l'ancienne, a continué ses opérations avec les nouveaux associés, il ne résulte pas que ce créancier soit réputé avoir fait novation à sa créance sur l'ancienne société et accepter la seconde pour débitrice (1).

Dès lors s'il a reçu de la seconde société des sommes excédant les versements qu'il lui a faits, il peut imputer ces sommes d'abord sur les versements par lui faits à la nouvelle société et le surplus sur ce qui lui est dû par la société dissoute. Vainement on prétendrait que l'imputation doit être faite en premier lieu sur la dette de celle-ci comme plus ancienne (2). (C. civ., 1273, 1256 et 1275.)

En 1818, une société s'était formée à Reims, sous la raison Desmarets père et fils et compa-

(1) *V.* Jousse, sur l'art. 5 du titre 4 de l'ord. de 1673; Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. 4, n° 1088; arrêts de Colmar, du 2 août 1817; de Lyon, du 14 mai 1832; de la Cour de cassation, du 9 juill. 1833. — *V.* Rouen, 10 juin 1835.

(2) C'est aux juges du fond qu'il appartient de déclarer s'il y a ou non novation. — *V.* Cass., 27 juill. 1820, 16 janv. 1828, et 30 nov. 1829.

Digitized by Google

gnie. Daire était en compte courant avec cette maison ; il lui était dû 69.000 fr. environ.

En 1828, une circulaire répandue dans le public annonça : 1° la retraite de Desmarets père qui cédait ses droits à son fils et à Darré, son gendre; 2° la formation d'une société nouvelle entre ces deux derniers sous la raison Desmarets et Darré. Mais on n'observa point les formes de publicité prescrites par l'art. 46, C. comm.

Daire continua à faire des versements de fonds dans la caisse de la société ainsi modifiée; mais il en retira des fonds supérieurs à ces versements nouveaux. Desmarets père mourut et bientôt les associés survivants furent déclarés en faillite.

A cette époque, Daire se trouvait avoir reçu des nouveaux associés 29.000 fr. en plus des sommes qu'il leur avait versées depuis 1828.

Il proposa de les imputer sur les 69 000 fr. dus par la société Desmarets père et compagnie, dont Desmarets et Darré étaient liquidateurs, et réclama des héritiers de Desmarets père le payement du reliquat.

Ceux-ci prétendirent que la dette était devenue propre et personnelle à Desmarets fils et Darré, faillis. Ils soutinrent que, Daire connaissant la retraite de Desmarets père, avec obligation, par desmarets et Darré, de liquider la société dissoute, et ayant continué son compte courant avec les nouveaux associés, il avait accepté ceux-ci pour seuls débiteurs, ou tout au moins pour coobligés de Desmarets père ; qu'ainsi les payements faits par Desmarets fils et Darré avaient éteint la dette de l'ancienne société, en laissant subsister celle qui résultait des versements faits à ces associés nouveaux.

Le 8 juill. 1831, jugement qui rejette ce dernier système : — « Considérant qu'au 31 décembre 1828, la société Desmarets père et fils devait à Daire, en compte courant, la somme de 69.539 fr. 70 c.; qu'au 1er janv. 1829, Desmarets père s'est retiré de la société, ce qui a été annoncé uniquement par une circulaire qui a fait connaître la retraite de Desmarets père, décédé depuis, et la formation de la société Desmarets et Darré, chargée de la liquidation de la société dissoute;

» Considérant qu'il n'a existé aucune correspondance entre les parties, que leurs relations, toutes de confiance, étaient seulement constatées et consignées sur un petit livre en la possession de Daire, et sur lequel, tous les six mois, on portait d'accord le règlement de compte du trimestre expiré;

» Considérant que la société nouvelle a continué ses opérations sur le même livret, sans ouvrir de nouveau compte ;

» Considérant que le livret portait en tête : *Doit Daire à Desmarets père et fils*, a été continué sans aucune stipulation, sur le même pied, par Desmarets et Darré; que ce n'est que lorsqu'il a été rempli et seulement au 30 juin 1830, par conséquent dix-huit mois après la formation de la nouvelle société, qu'il a été fait un nouveau livret intitulé : *Doit Daire à Desmarets et Darré*. La somme due à cette époque à Daire a été de 47,568 fr. 65 c.

» Considérant qu'aucune des conditions qui, d'après les art. 1273 et 1275, C. civ., sont exigées pour établir la novation, n'existe dans la cause; en effet, il est de principe reconnu que la novation ne se présume pas; elle doit avoir été consentie par le créancier, expressément, à moins que sa volonté de l'opérer ne résulte clairement de l'acte (art. 1273, C. civ.); mais d'abord on ne peut répuler tel le livret qui servait à établir le compte entre les parties; et même, fût-il considéré comme un acte, on ne peut voir dans l'acceptation du livret par Daire, avec le nouvel intitulé, l'assentiment d'où doit dériver la novation conformément à l'art. 1275 précité. L'induction pour la novation qu'on voudrait faire dériver d'un petit carnet produit par Daire n'est pas plus victorieuse. Ce carnet contient des notes de versements et recettes. On y voit écrit de sa main : *Compte arrêté avec MM. Darré et Desmarets au 31 déc. 1829, à la somme de 69.548 fr. 67 c.* Mais il ne faut pas perdre de vue que Desmarets fils et Darré étaient les liquidateurs de Desmarets père et fils; qu'en cette qualité, ils avaient mandat spécial pour pouvoir arrêter ledit compte ;

» Considérant qu'en leur qualité de liquidateurs, Desmarets et Darré, agissant pour le nom et au compte de Desmarets père et fils, ne pouvaient faire confusion de la dette de ceux-ci avec leur dette personnelle, pour faire novation, que du consentement formel de Daire, et qu'il n'est nullement prouvé que celui-ci ait donné ce consentement. C'est cependant la novation seule qui pouvait rendre Daire créancier direct de Desmarets et Darré, dans la proportion pour laquelle ils étaient mandataires de Desmarets père et fils ;

» Considérant que, quelles que soient les conditions particulières et secrètes qui auraient pu être imposées par Desmarets père à la nouvelle société, pour se charger de la liquidation et de la cession des affaires les droits des tiers restent toujours intacts et dans toute leur force ;

» Considérant que la nouvelle société, à l'égard des correspondants de l'ancienne qui n'ont pas consenti à faire novation, ne peut être regardée que comme liquidatrice de la société qu'elle a remplacée ;

» Considérant que, s'il a été fait des versements par Daire à la société Desmarets et Darré, il a été retiré des valeurs excédant ces versements ; que la présomption naturelle porte à penser que ces versements, faits le plus souvent pour être remis à sa disposition prochaine, ou pour être remis à des époques déterminées, que doivent s'imputer d'abord les payements faits par Desmarets et Darré. Pour donner une autre application à ces payements, il faudrait pouvoir justifier que la déclaration en a été faite au créancier ; qu'on eût tiré une quittance motivée, ou que Desmarets et Darré lui eussent présenté un compte de liquidation et séparé de celui de leurs affaires personnelles, avec notification d'imputation de payements sur ledit compte. Ces mesures n'ayant pas été prises, cette distinction dans les écritures n'ayant pas eu lieu, la prétention des imputations de payement sur la

créance de l'ancienne société ne pouvant pas se justifier. Desmarets et Darré surtout, en leur qualité d'héritiers de Desmarets père, et les autres héritiers dudit Desmarets, surveillants naturels du traité passé entre l'ancienne et la nouvelle société, ont à se reprocher tous ces défauts de prévoyance et doivent subir tous les inconvénients qui en résultent; ils ne peuvent même aujourd'hui réclamer le droit qu'a le débiteur chargé d'acquitter plusieurs créances, d'éteindre d'abord celle qui lui convient; c'était en effectuant les payements qu'il fallait user de ce droit et faire connaître leurs intentions;

» Considérant que Daire, dans ses rapports avec Desmarets et Darré, liquidateurs et continuateurs de la maison Desmarets père et fils, est demeuré toujours en dessous des 69,359 fr. 70 c., que lui devaient ces derniers et dont il les savait garants envers lui pendant cinq ans, conformément à l'art. 64, C. comm.;

» Considérant que les versements particuliers faits par Daire à Desmarets et Darré ont établi une nouvelle dette qui a été acquittée par les payements effectués; ce n'est alors que l'excédant de ces versements, après cette dette acquittée, qui peut être imputé sur les 69,359 fr. 70 c. dus par la société Desmarets père et fils, au 30 déc. 1828;

» Considérant que, lors de la retraite de Desmarets père, quoiqu'il y ait eu dissolution de la société, il n'est pas justifié qu'on se soit conformé à l'art. 46, C. comm., indiquant les formalités à remplir en pareil cas; que l'exécution de ces formalités peut seule lier les intéressés; que, quoiqu'une circulaire ait bien fait connaître cette dissolution, une pareille mesure est insuffisante; qu'alors Desmarets père, s'étant borné à émettre la circulaire qui a été mise sous les yeux du tribunal, a probablement voulu courir les chances dont on ne peut pour lui décliner les conséquences, etc. »

Appel. — Arrêt de la Cour de Paris du 12 juillet 1832, qui infirme : — « Considérant qu'il est établi que Desmarets et Darré, ayant pris la suite des affaires de la société Desmarets père, fils et compagnie, se sont obligés à payer toutes les dettes de cette société;

» Que Daire, après avoir eu connaissance de la retraite de Desmarets père, a continué de faire des versements de fonds à la nouvelle maison; qu'ainsi Desmarets et Darré se sont trouvés tenus envers lui de leurs dettes différentes; que, faute d'imputation conventionnelle lors des payements successifs que Desmarets et Darré ont faits à Daire, ces payements ont dû s'imputer sur la dette dont ils étaient tenus à la décharge de Desmarets père, cette dette étant la plus ancienne; que cette imputation légale peut être invoquée par tous ceux qui s'étaient obligés à la dette qu'elle a servi à éteindre. »

POURVOI par Daire, pour violation des articles 1271, 1273 et 1275, C. civ., et fausse application de l'art. 1256. L'arrêt attaqué ne s'est pas contenté d'attribuer à la connaissance que Daire est supposé avoir eue de la retraite de Desmarets père, annoncée par une simple circulaire, l'effet de suppléer les formes de publicité prescrites à peine de nullité, par les art. 46 et 42, C. comm., doctrine repoussée par les auteurs et une jurisprudence constante. (V. Jousse, *Comment.* sur l'art. 4, tit. 5, ord. 1673; Pardessus, 4, n° 1088; Colmar, 2 août 1817; Lyon, 14 mai 1832; Cass., 9 juill. 1833.) Il a de plus fait produire à la retraite, ainsi effectuée, des effets plus étendus que n'en aurait produit une retraite opérée suivant les voies légales. En effet, si la retraite eût été légalement opérée, Desmarets père n'en serait pas moins demeuré débiteur de la somme restant due à son décès, et soumis à une action pendant cinq ans (art. 64, C. comm.). L'arrêt enlève donc à Daire le bénéfice de cette action; et pourquoi? A-t-il jugé par une appréciation de faits et d'actes, contrairement au jugement consulaire, que Daire eût déchargé Desmarets père? Nullement; dès lors, de deux choses l'une : ou la Cour de Paris a admis comme certain ce qu'il fallait établir en point de droit, à savoir qu'il y eût eu novation du fait de Daire, et alors elle a violé les principes d'après lesquels la novation par substitution de débiteur n'existe qu'autant qu'elle a été expressément consentie par le créancier; ou bien la Cour de Paris n'a pas entendu juger qu'il y eût eu novation. En ce cas, à supposer qu'il y eût eu, d'une part, retraite légale par Desmarets père; d'autre part, formation d'une société nouvelle entre Desmarets fils et Darré seuls, la dette de Desmarets père n'étant pas celle de la nouvelle société, les payements faits sans déclaration d'imputation par cette société, débitrice personnelle d'une autre dette par compte courant, ont dû s'imputer d'abord cette dernière dette et non pas de préférence sur celle de Desmarets père, dont ils n'étaient point tenus directement vis-à-vis du créancier. Il n'y avait pas lieu d'appliquer ici la présomption de l'art. 1256 qui fait porter l'imputation sur la dette la plus ancienne, puisque la société qui a fait les payements n'était point débitrice des deux dettes, dans le sens de l'article 1253.

Pour les défendeurs, tout en reconnaissant qu'il n'y a point eu retraite légalement opérée, on soutenait que la dette de l'ancienne société avait cessé de peser sur Desmarets père. Car, en fait, il y avait eu novation, et si la Cour de Paris l'a ainsi jugé, d'après les éléments du procès, sa décision, reposant sur une appréciation de faits ou d'actes, échappait à la censure de la Cour de cassation. Mais l'arrêt n'a pas eu besoin de décider cette question. Il a décidé, en fait, que Desmarets et Darré, s'étant obligés à payer la dette de Desmarets père, en étaient tenus comme ils l'étaient de la dette par eux personnellement contractée. L'art. 1256 permettait d'imputer les payements sur la dette du chef de Desmarets père, soit comme la plus ancienne, soit comme la plus onéreuse pour les débiteurs.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1273 et 1275, Code civ.; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions expresses de la loi que, pour opérer la novation, il faut que la volonté du créancier soit exprimée

sur ce point d'une manière claire et précise dans l'acte d'où l'on prétend la faire dériver; — Attendu que la Cour de Paris s'est déterminée, pour repousser l'action de Daire contre les héritiers de Desmarets père débiteur originaire de la créance dont il s'agit, par de simples présomptions de novation, en disant que Desmarets père et fils et compagnie s'étaient obligés à payer toutes les dettes de cette société; que Daire, après avoir eu connaissance de la retraite de Desmarets père, avait continué de faire des versements de fonds à la nouvelle maison; qu'ainsi, ajoute l'arrêt, Desmarets fils et Darré s'étaient trouvés tenus envers lui de leurs dettes différentes; — Attendu que ces faits ne suffisaient point, d'après la loi, pour opérer la novation; passant ensuite à la question d'imputation des payements, l'arrêt attaqué a, par l'effet de cette erreur en droit, et par une fausse application de l'art. 1256 du susdit Code, fait porter cette imputation sur la dette plus ancienne, dont la nouvelle société était tenue à la décharge de Desmarets père, sans examiner, comme l'a fait le tribunal de première instance, si la retraite de Desmarets père avait ou non été faite régulièrement, et les conséquences qui devaient en résulter; que l'arrêt attaqué a, d'après cela, violé expressément les art. 1273 et 1275 ci-dessus cités. — Casse, etc. »

Du 5 janv. 1835. — Ch. civ.

Nota. Par suite de renvol, *V.* Rouen, 10 juin 1835.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Domicile élu. — Nullité.

L'inscription hypothécaire doit, à peine de nullité, contenir l'élection d'un domicile pour le créancier dans l'arrondissement du bureau de la conservation (1). (C. civ., 2148 et 2152.)

---

(1) Cette question a été jusqu'ici et sera peut-être encore gravement controversée. Malgré l'autorité des précédents arrêts de la Cour de cassation cités ci-après dans le cours de la discussion, arrêts qui avaient déjà résolu la difficulté dans le sens du sommaire qui précède, un savant magistrat, Troplong, s'est élevé avec force contre cette doctrine, qu'il trouve d'une rigueur excessive et en opposition directe avec la règle qui semblait, en définitive, s'être faite la Cour régulatrice, en matière d'inscription hypothécaire, comme en toute autre matière, de n'admettre aucune nullité sans grief. Dans son commentaire sur les *Priviléges et Hypothèques*, t. 3, nº 679, *in fine*, l'auteur s'attache à réfuter un à un les motifs du dernier arrêt de la Cour de cassation, du 27 août 1828, qui, dit-il, à la surprise générale, s'est prononcé pour la nullité de l'inscription, à défaut d'élection de domicile. — Les arguments par lesquels Troplong combat ce système, s'appliqueraient également au nouvel arrêt de cassation que l'on va lire, et dans lequel la Cour semble annoncer une intention bien formelle de persister dans sa jurisprudence. — Pour que le lecteur puisse juger en pleine connaissance de cause, et prendre lui-même un parti dans cette controverse, nous croyons utile de reproduire ici, d'abord l'arrêt du 27 août 1828, et ensuite la réfutation de Troplong.

Voici le texte de l'arrêt, qui casse un arrêt précédent de la Cour de Riom, du 7 mars 1825, rapporté dans notre t. 28, 2e part., p. 77.

« LA COUR, — Vu l'art. 2148, C. civ.; — Attendu que, suivant cet article, l'inscription doit contenir élection de domicile, pour le créancier, dans un lieu de l'arrondissement du bureau de la conservation; — Que cette formalité est une des bases essentielles de la publicité, qui a pour objet de mettre les tiers à l'abri des préjudices que son omission serait de nature à leur occasionner; — Qu'elle est nécessaire au débiteur, pour demander la radiation des inscriptions, s'il y a lieu; au tiers détenteur, pour purger les hypothèques s'il le juge convenable, et aux créanciers, pour procéder, avec la célérité des formes requises en cette matière, à la saisie immobilière et à l'ordre, lorsqu'ils ont à y procéder; enfin, que cette formalité a été reconnue d'une telle importance par le législateur, qu'il a répété formellement, dans l'art. 2152, C. civ., l'obligation de l'observer, et que cette obligation résulte aussi des art. 2156, 2185 du même Code, et de l'art. 695, C. proc.

» Et attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'inscription dont il s'agit ne contient point élection de domicile, pour le créancier, dans l'arrondissement du bureau de Riom; que, néanmoins, la Cour royale a maintenu cette inscription, et qu'en cela elle a violé l'art. 2148, ci-dessus cité; — Par ces motifs, donnant défaut contre les défendeurs non comparants, — Casse, etc. »

Du 27 août 1828. — Ch. civ. — *Rapport.*, Dupéron.

Voici maintenant l'argumentation contraire de Troplong : — «.... La Cour suprême prétend pour arriver à ce résultat, que « l'élection de domicile » est une *des bases de la publicité*, et qu'elle a » pour objet de mettre *les tiers* à l'abri du préju» dice que son omission pourrait leur occasionner. » Voilà sa proposition principale. Maintenant voici par quelles raisons elle l'a justifié.

» L'élection de domicile, dit-elle, est nécessaire au *débiteur* pour demander la radiation des inscriptions!!! Mais la Cour de Riom avait objecté que le débiteur n'est jamais admis à demander la nullité de l'inscription; d'où il suit qu'il est impossible de se fonder sur son intérêt pour prétendre que l'inscription doit être annulée. A cette raison décisive, qu'oppose la Cour de cassation? Rien absolument; et qu'aurait-elle pu répondre?

» Elle ajoute que la désignation du domicile élu est nécessaire au *tiers détenteur* qui veut purger. Rien n'est plus faux. Elle n'est nécessaire que pour le créancier porteur de l'inscription; quant au tiers détenteur, qui ne trouve pas de domicile indiqué dans l'inscription, il ne fait pas les notifications prescrites par l'art. 2183, et c'est tant pis pour le créancier, qui est privé du droit de surenchère. Mais, loin que ce soit un empêchement à la purge de l'immeuble, c'est une circonstance qui ne fait que l'accélérer. Du reste, conçoit-on qu'un autre créancier puisse tirer avantage de cette fausse position dans laquelle le créancier inscrivant s'est placé à l'égard du *tiers détenteur*, et dont il est déjà assez puni?

» La Cour de cassation continue en disant que l'indication du domicile est nécessaire aux *créanciers* pour procéder à la saisie immobilière et à l'ordre. Mais elle ne cesse de confondre ce qui fait l'intérêt de l'inscrivant avec l'intérêt des autres créanciers, n'est-ce donc pas dans l'intérêt de l'inscrivant qu'a été introduit l'art. 695, C. proc., qui oblige le poursuivant à lui notifier un exemplaire

Digitized by Google

Tondu oppose la nullité de l'inscription à raison du défaut d'élection de domicile.

Le 13 janv. 1831, le tribunal de Montluçon déclare l'inscription valable, et ordonne la collocation des syndics au rang de leur hypothèque : — « Attendu que l'art. 2148, C. civ., qui prescrit la formalité de l'élection de domicile dans le ressort du bureau où l'inscription est prise, n'attache pas la peine de nullité à son omission ; qu'à la vérité il peut exister pour divers actes certaines formalités tellement substantielles, que leur inexécution entraînerait une nullité radicale alors même qu'elle n'aurait pas été prononcée par la loi ; mais que l'élection de domicile dans une inscription hypothécaire n'est point une formalité de ce genre, puisque, d'une part, elle n'intéresse nullement l'ordre public, et que, d'autre part, elle est absolument indifférente aux autres créanciers, auxquels elle ne peut servir à rien pour leur faire connaître la position de leur débiteur envers eux ; que cette formalité est uniquement dans l'intérêt du créancier inscrivant, qui s'expose, en l'omettant, à ne point recevoir les diverses notifications qui peuvent être faites pour arriver soit à l'expropriation forcée, soit à la purge des hypothèques, soit à la confection de l'ordre, et qu'il ne serait point fondé à se plaindre du défaut de semblables notifications, parce qu'il aurait à s'imputer de n'avoir pas fait l'élection de domicile prescrite par la loi ; que c'est la seule sanction pénale que puisse raisonnablement entraîner cette négligence.

Appel. — Le 29 fév. 1832, arrêt de la Cour de Riom qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI en cassation par Tondu pour violation de l'art. 2148, n° 1er, C. civ. — Il est évident, a-t-on dit, que la formalité de l'élection de domicile est substantielle, elle est tracée par l'art. 2148 ; à ce raisonnement si simple, qu'objectera-t-on ? — Que l'élection de domicile est ordonnée dans l'intérêt exclusif du créancier, lequel est, par conséquent, libre d'y renoncer, sans que les tiers inscrits puissent se prévaloir de cette renonciation, qui leur est étrangère. Mais cet argument, repose sur une erreur manifeste : car l'élection est exigée dans l'intérêt commun de tous les tiers, créanciers ou acquéreurs du débiteur. — L'économie de la loi tout entière atteste l'importance qu'elle attache à l'élection. D'après l'art. 2152, le créancier qui veut changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu ne peut faire ce changement qu'à la charge par lui d'en indiquer un autre dans le même arrondissement. Suivant l'art. 2156, les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers inscrits doivent être intentées par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus. L'art. 2183 veut que les actes prescrits pour la purge des hypothèques soient notifiés aux domiciles élus dans les inscriptions ; et l'art. 675, C. proc., que la notification des placards en matière de saisie immobilière soit faite également aux domiciles élus dans les inscriptions. — A l'appui de ce système, le demandeur invoquait Persil (*Régime hypothécaire*, article 2148, § 1er, n° 7) ; Favard de Langlade (*Répertoire*, v° *Domicile*, § 3, n° 1er) ; cass., 2 mai 1816 et 27 août 1828.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 2148 et 2152, C. civ., et 695, C. proc. ; — Attendu que, suivant l'art. 2148, l'inscription doit contenir l'élection d'un domicile, pour le créancier, dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau de la conservation ; que cette formalité a été reconnue d'une telle importance par le législateur, qu'il a répété formellement, dans l'art. 2152, l'obligation de l'observer, en ne permettant à celui qui a requis une inscription de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu qu'à la charge par lui d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement ; — Que le législateur a donc bien expressément manifesté son intention que toute inscription porte toujours avec elle une élection de domicile ; qu'il n'est pas exact de dire que les art. 2148 et 2152 sont uniquement dans l'intérêt de l'inscrivant ; qu'il est, au contraire, reconnu et avoué que le législateur a voulu économiser les frais, et prévenir les longueurs des procédures, en prescrivant l'élection de domicile, et en dispensant ainsi de recourir au domicile réel du créancier ; que ces prescriptions sont donc dans l'intérêt commun de toutes les parties ; qu'elles sont utiles au débiteur pour demander, s'il y a lieu, la radiation des inscriptions ; aux tiers détenteurs, pour purger les hypothèques, s'ils le jugent convenable, et aux créanciers, pour procéder avec économie, et en même temps avec la célérité des formes requises en ces matières, soit à la saisie immobilière, soit à la confection de l'ordre, lorsqu'ils ont à y procéder ; — Que la volonté constante et l'intention immuable du législateur qu'il y ait toujours une élection de domicile dans les inscriptions, se reproduisent encore dans les art. 2156 et 2180, C. civ., et dans l'art. 695, C. proc. ; — Que les tribunaux ne faire annuler l'inscription, et ils ne peuvent s'en prévaloir ; l'art. 2185 est, comme l'art. 2152, dans l'intérêt de l'inscrivant. » DEV.

du placard ? Eh bien ! si son inscription ne contient pas de domicile élu, le poursuivant ne lui fera pas de notification, et tout sera dit. Mais en quoi la procédure sera-t-elle empêchée ou retardée ? On peut dire la même chose de l'art. 753, C. proc.

» Enfin, la Cour de cassation termine en disant que l'élection de domicile a paru tellement importante que le législateur en parle de nouveau dans les art. 2152, 2156 et 2185 du Code. Mais l'art. 2152 dispose dans l'intérêt de l'inscrivant ; l'art. 2156 n'a pas été fait dans l'intérêt des créanciers qui veulent

V. Douai, 7 janv. 1819 ; Cass., 2 mai 1816, 12 juill. 1836 ; Orléans, 1er déc. 1836. — V. *contrà*, Metz, 2 juill. 1812 ; Grenoble, 10 juill. 1823 ; Paris, 8 août 1832. — *V.* aussi Grenier, *Traité des hypothèques*, t. 1, n° 97 ; Merlin, *Quest.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 4 ; Toullier, t. 7, n° 510 et suivants.

Digitized by Google

sauraient être trop circonspects quand il s'agit de dispenser de formalités aussi expressément prescrites par la loi, en présence surtout de l'art. 2134, qui veut qu'entre créanciers l'hypothèque n'ait de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur le registre du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi; — Attendu, que l'inscription de Guébin, ne contient pas élection de domicile, pour le créancier, dans l'arrondissement du bureau; que, néanmoins, la Cour royale a maintenu cette inscription, et qu'en cela elle a violé l'art. 2148 cité, — Casse, etc. »

Du 6 janv. 1835. — Ch. civ.

APPEL. — ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE. — DISCIPLINE NOTARIALE. — FORMES. — SUSPENSION.

Une Cour royale qui infirme un jugement pour cause d'incompétence peut évoquer le fond et le juger (1). (C. proc., 473.)

L'art. 215. C. crim., relatif aux évocations en matière pénale, n'est point applicable aux évocations en matière de discipline notariale (2).

Les matières de discipline sont civiles (3).

La suspension d'un notaire ne peut être prononcée qu'en audience publique et non en chambre du conseil (4). (Décret 30 mars 1808, art. 103; Rés. par la Cour royale seulement.)

Me Debourges, notaire, avait été cité, à la requête du procureur du roi, devant la chambre du conseil du tribunal de Montdidier, pour y répondre à une plainte en abus de confiance. Sur ses explications, le ministère public requit contre lui une suspension de deux mois. De son côté, Me Debourges, refusant de se défendre au fond, soutenait que la chambre du conseil était incompétente, et que c'était seulement devant le tribunal, en audience publique, qu'il pouvait être appelé et jugé. Mais le tribunal avait repoussé l'exception d'incompétence, et, le jugeant par défaut, au fond, l'avait suspendu pour deux mois. — Appel par Me Debourges.

Le 25 sept. 1833, arrêt de la Cour d'Amiens : — « Considérant que la publicité des jugements est d'ordre public, et qu'il ne peut être dérogé à cette règle que par une exception formelle établie par la loi;

» Que ce n'est point le décret du 30 mars 1808, mais la loi du 25 vent. an 11 qu'il faut consulter pour ce qui est relatif à la discipline du notariat, et que cette loi n'autorise point la poursuite disciplinaire en la chambre du conseil..., etc., met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le jugement a été incompétemment rendu; et, statuant par jugement nouveau, faisant à Me Debourges l'application de l'art. 53, L. 25 vent. an 11, le déclare suspendu de ses fonctions pendant deux mois, etc. »

POURVOI de Me Debourges pour violation de l'art. 215, C. crim., et fausse application de l'art. 473, C. proc. — La loi confère à la Cour royale le droit d'évocation, en matière civile par son art. 473, C. proc.; en matière criminelle, par l'art. 215, C. crim. Or, si les mots *ou pour toute autre cause* du second paragraphe de l'art. 473 expliquent la jurisprudence de quelques arrêts qui ont jugé que la réformation pour incompétence s'y trouvait comprise, l'art. 215, C. crim., ne permet pas de doute; il n'y est question que des cas où le jugement est réformé pour violation ou omission d'une des formalités prescrites par la loi à peine de nullité. La Cour ne pouvait donc que renvoyer devant le tribunal compétent; elle n'avait pas le droit d'évoquer le fond et de le juger.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que les évocations, aux termes de l'art. 473, C. proc., peuvent avoir lieu, de la part des Cours royales, dans tous les cas où elles infirment, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs; que cette disposition embrasse le cas où ces infirmations auraient lieu pour cause d'incompétence; — Attendu, en fait, que la Cour d'Amiens a infirmé le jugement du tribunal de Montdidier, qui lui était déféré par l'appel du demandeur, comme incompétemment rendu; que cette Cour, trouvant la cause disposée à recevoir une décision définitive, a pu et dû évoquer pour statuer définitivement, par un seul et même jugement, ainsi qu'elle l'a fait; qu'ainsi, loin d'avoir violé l'art. 473 susénoncé, l'arrêt attaqué en a fait une juste application; — Attendu que l'art. 215, C. crim., invoqué par le demandeur, est étranger, et n'a pu être violé relativement à une instance telle que celle qui était soumise à la Cour d'Amiens par l'appel du demandeur, instance relative à l'exercice d'une action disciplinaire dirigée contre un notaire, par application de l'art. 53, L. 25 vent. an 11, action purement civile et non susceptible de l'application des dispositions du Code crim., — Rejette, etc. »

Du 6 janv. 1835. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — MUTATION. — VENTE. — SOCIÉTÉ. — CASSATION. — APPRÉCIATION.

Un tribunal a pu considérer comme un acte, non de vente, mais de société, celui, qui, déclaré tel par les parties, impose à l'une d'elles l'obligation de fournir l'intégralité de la chose sociale, et qui, l'affranchissant de toute participation tant aux frais qu'aux pertes de

---

(1) *V.* Cass., 5 oct. 1808, 22 janv. 1811, 24 août 1819, Nancy, 20 déc. 1825, et Poitiers, 26 août 1828.

(2) *V.* Cass., 12 août 1835.

(3) En conséquence l'appel d'un jugement du tribunal civil, statuant en matière disciplinaire, doit être interjeté suivant les formes de la procédure civile et non par déclaration au greffe. — *V.* Douai, 15 juin 1835.

(4) *V.* Déc. min. solut. 17 juin 1835 et 22 déc. 1835. — L'art. 103 du décret 30 mars 1808 qui prescrit l'assemblée générale des chambres en la chambre du conseil n'est applicable qu'aux officiers et non aux notaires.

Digitized by Google

d'une partie pour convertir cet acte en un autre contrat passible d'une augmentation de droits à la charge de cette même partie ou de ses héritiers, parce qu'il appartiendrait à la partie lésée seule ou à ses héritiers d'exciper de ce fait de lésion, s'il était reconnu qu'il existât bien réellement ; — Attendu d'ailleurs que, si les différentes clauses de cet acte présentent quelque imperfection dans leur rédaction, elles n'ont rien d'absolument inconciliable avec la qualification d'acte de société que les parties lui ont donnée et que le jugement attaqué a cru devoir lui conserver, — Rejette, etc. »

Du 7 janv. 1835. — Ch. civ.

ACTION JUDICIAIRE. — COMMUNICATION. — MAIRE. — INCIDENT. — PÉREMPTION. — RENONCIATION.

L'autorisation donnée au maire d'une commune pour intenter une action ou pour y défendre s'étend nécessairement à tous les incidents auxquels cette action peut donner lieu, par exemple au droit de consentir au renvoi du jugement définitif de la cause, dans les matières de la compétence du juge de paix, à un jour hors du délai des quatre mois de l'interlocutoire (1). Décret 14 déc. 1789, art. 56; L. 28 pluv. an 8, art. 4.)

La règle fixée par l'art. 15, C. proc., pour la péremption des instances liées devant les justices de paix est, comme celles qui régissent les péremptions des instances ordinaires, soumise à des principes distincts de ceux qui régissent la prescription, à l'effet de se libérer ou d'acquérir, de sorte que la renonciation à la péremption ne peut être considérée comme un acte d'aliénation (2). (C. civ., 2222.)

Quoique la péremption soit acquise de plein droit, aux termes de l'art. 15, C. proc., à l'expiration des quatre mois du jour de l'interlocutoire, cette péremption ne doit pas être suppléée d'office lorsque les parties ont procédé volontairement, et sans qu'aucune d'elles en excipât, au jugement du fond, par suite du consentement libre et réciproque par elles donné au renvoi de la cause (3).

Un jugement définitif, rendu par Petit d'Arthé, juge de paix du canton de Saint-Sauveur, contre la commune de Lainsecq, au profit de de Beauvais, l'a maintenu en possession du Champ-Rousseau, où se tiennent ordinairement les foires de cette commune.

Ce jugement avait été précédé d'un jugement interlocutoire qui avait admis de Beauvais à faire preuve des faits de possession qu'il articulait. L'enquête eut lieu ; et le juge de paix renvoya la cause, pour le jugement définitif, à un jour fixe, du consentement des parties.

La commune de Lainsecq a interjeté appel du jugement définitif. Elle a soutenu qu'il était nul, aux termes de l'art. 15, C. proc., parce qu'il avait été rendu plus de quatre mois après l'interlocutoire, et que la péremption en était acquise.

De Beauvais a dénoncé cet appel à Petit d'Arthé, juge de paix, qui avait rendu l'interlocutoire et le jugement définitif. En même temps, il l'appela en garantie des condamnations qui pourraient intervenir contre lui, en cas de rejet de son appel, et conclut à des dommages-intérêts à donner par état.

Jugement du tribunal civil d'Auxerre du 1er août 1832 : — « Considérant, en droit, que, si, aux termes de l'art. 15, C. proc., le juge de paix est responsable et passible de dommages-intérêts envers les parties, lorsque, par son fait, une cause interloquée n'a pas été jugée par lui dans les quatre mois de ce jugement, aux termes de l'art. 505, même Code, dans tous les cas où un juge de paix est déclaré responsable de dommages intérêts des parties, il y a lieu à la prise à partie contre lui ; que, suivant les articles subséquents, la prise à partie contre un juge de paix ne peut être portée que devant la Cour royale du ressort, et après y avoir été autorisée par elle ;

» Considérant que de Beauvais ne pouvait pas traduire le juge de paix du canton de Saint-Sauveur devant le tribunal, comme tenu de garantie civile ordinaire à son égard, déclare l'appel en cause incompétemment porté devant le tribunal; en renvoie le juge de paix.

» Faisant droit sur la fin de non-recevoir et sur la demande en nullité du jugement dont appel formé par le maire de la commune de Lainsecq ;

» Considérant que ce dernier est autorisé à procéder pour la commune sur la demande de de Beauvais ; que, dès lors, il avait la capacité nécessaire pour cette procédure ; que c'est sur sa réquisition et sur celle de de Beauvais que le juge de paix du canton de Saint-Sauveur a remis le jugement de la cause à une époque qui excédait les quatre mois, déclare le maire de la commune de Lainsecq non recevable dans sa demande en nullité et ordonne que les parties plaideront au fond. »

POURVOI de la commune. — Premier moyen : Fausse application de l'art. 56 décret 14 déc. 1789, et 4, L. 28 pluv. an 8, qui confèrent aux maires la capacité de procéder sur une instance introduite dans l'intérêt des communes qu'ils représentent. De ce que le maire de Lainsecq était autorisé à procéder pour la commune, sur la demande de de Beauvais, il ne s'ensuit pas qu'il fût autorisé à procéder sur un incident extraordinaire et imprévu, et surtout qu'il eût capacité pour renoncer à une péremption qui était acquise. Mandataire de la commune, il ne pouvait y renoncer qu'autant qu'il aurait eu le droit de disposer de l'objet en litige, de transiger, ou de se désister. Il se trouvait, à cet égard, dans la même position que se serait trouvé un tuteur, un mandataire. Le jugement, sous ce rap-

(1) V. Cass., 10 janv. 1810.

(2) V. Cass., 16 germin. an 11.

(3) C'est ce que la Cour de cassation de Belgique a décidé le 17 avril 1833, et la Cour de cassation de France a appliqué de nouveau la principe le 22 mars 1837.—V. sur les autorités la note sous cet arrêt. — Reynaud, *Erempt.*, n° 137.

port. a donc aussi violé l'art. 2222, C. civ. (*Répert. jurisp.*, v° *Don*, § 2, n° 7.) (1).

Deuxième moyen : Violation de l'art. 15, Code proc. Le jugement attaqué a fait une confusion entre la péremption des instances introduites devant les juges de paix et celle des instances ordinaires. En justice ordinaire, la péremption n'a pas lieu de plein droit, elle peut se couvrir (art. 399, C. proc.); en justice de paix, au contraire, elle a lieu de plein droit. Donc, ici, elle est d'ordre public, et là elle n'est que d'intérêt privé. Si la péremption en matière de justice de paix est d'ordre public, la réquisition des parties pour la remise de la cause n'était pas, dans l'espèce, interruptive de la péremption et ne pouvait empêcher qu'elle eût lieu. La loi des 14-26 oct. 1790, tit. 7, art. 7, contenait une disposition semblable à celle de l'art. 15, Code proc. Sous son empire, on tenait pour certain que les délais d'une telle péremption ne pouvaient être prorogés par le consentement des parties. (*Questions de droit*, v° *Appel*, § 9, t. 1er, p. 119, 3e édit.; *Répert. jurisp.*, t. 9, p. 255, 4e édit.) Le Code de procédure ne fait courir la péremption que du jour de l'interlocutoire, et non plus du jour de la citation ; il déclare l'instance périmée, même dans le cas où, par la faute du juge, le jugement définitif n'est pas intervenu dans les quatre mois ; il déclare périmée, non plus l'action, mais seulement l'instance. A ces caractères, ne doit-on pas considérer que la péremption des instances liées devant le juge de paix est d'ordre public ? Il faut donc, pour qu'il y ait renonciation légale à la péremption en matière de justice de paix, qu'il y ait une déclaration formelle de la part des parties, comme dans le cas de prorogation de juridiction en pareille matière, prévu par l'article 7, C. proc.—Carré (*Lois de la procédure*, quest. 68); Lepage (*Questions de procédure*, p. 76), Thomines (p. 41) (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la première partie du pre-

---

(1) Sur ce premier moyen, a dit le conseiller rapporteur, ne peut-on pas répondre que, s'il est vrai que l'autorisation donnée au maire d'une commune de plaider emporte pour lui capacité de défendre ses intérêts et prohibition nécessaire de faire aucun acte qui puisse être préjudiciable à ces mêmes intérêts et aux droits de la commune, les maires, comme les communes qu'ils représentent, sont soumis aux mêmes règles que les simples particuliers, et ne peuvent invoquer des exceptions que la loi n'a point spécialement établies. C'est d'après ce principe que l'art. 2227, C. civ., a formellement soumis les communes et les établissements publics aux mêmes prescriptions que les particuliers. Sans doute, dans l'espèce sur laquelle est intervenu le jugement dénoncé, il est bien certain que le maire de Lainsecq était pénétré de l'importance de sa mission lorsqu'il eut à défendre à l'action en complainte dont il s'agit au procès ; qu'il n'avait pas, qu'il ne pouvait pas avoir l'intention de faire aucun acte qui pût nuire aux intérêts de la commune ou compromettre ses droits ; mais la commune, représentée par le maire, était placée dans la même catégorie que son adversaire ; et bien qu'il y ait dans sa conduite, dans le consentement légalement constaté du renvoi de la cause à un délai hors les quatre mois à partir de l'interlocutoire, l'absence complète de dol ou de collusion avec son adversaire, et surtout de volonté tendante à un acte d'aliénation ou à la renonciation d'un droit acquis, la négligence ou l'ignorance du maire ou de son défendeur pourrait-elle trouver une excuse dans le texte de l'art. 15, C. proc.? La capacité légale que le maire avait obtenue pourrait-elle se convertir en incapacité parce qu'il s'est mal défendu ou parce qu'il a fait des actes qui ont compromis un droit de la commune? S'il en était ainsi, les communes jouiraient d'un privilége exorbitant ; elles pourraient, sans cesse, être relevées de toutes les fautes, de toutes les négligences qui pourraient être commises dans la défense de leurs droits, et l'arène des tribunaux serait toujours ouverte pour elles, tandis qu'elle serait fermée pour leurs adversaires, pour des causes que ceux-ci n'auraient pas le droit d'invoquer. Ainsi, de ce que le maire de Lainsecq n'a pas compris la portée du consentement qu'il a prêté au renvoi de la cause à un jour qui était hors des délais de l'interlocutoire, peut-on dire avec le pourvoi que s'il a implicitement renoncé à la péremption requise, le jugement qui l'a déclaré non recevable a fait une fausse application des décret et loi précités, et violé l'art. 2222, C. civ.? Est-ce que l'autorisation donnée à une commune pour plaider ne s'étend pas nécessairement à tous les incidents auxquels cette action peut donner ouverture? Exiger une autorisation nouvelle pour chaque incident, ne serait-ce pas ajouter à la loi, entraver sans objet et sans utilité la marche des procédures?

(2) Sur le deuxième moyen, le conseiller rapporteur dit : « Il est de principe élémentaire qu'en France il n'y a point de nullité de plein droit ; il faut qu'elles soient demandées pour être prononcées. L'art. 692, C. proc., est peut-être la seule exception à ce principe général du droit. La péremption est une exception qui a pour objet de faire prononcer la nullité de l'instance, faute de continuation de poursuites. Si, devant les juges de paix, le délai fatal pour la durée de l'instance est de quatre mois à dater de l'interlocutoire, et si, devant les juridictions ordinaires, la péremption peut être interrompue par des actes valables bien au delà de ce délai, c'est parce que les affaires qui sont dans la compétence du juge de paix doivent être traitées avec célérité, tandis que les autres, plus importantes, plus difficiles, exigent plus de lenteur et plus de maturité dans leur instruction. De ce que la péremption a lieu de droit, au bout de quatre mois de l'interlocutoire, cela veut-il dire que, quels que soient les actes qui se sont passés dans cet intervalle, ils sont impuissants pour mettre obstacle à la péremption de l'instance? cela veut-il dire que la péremption est d'ordre public, en ce sens que les parties n'y peuvent pas renoncer? Mais la péremption des instances devant le juge de paix ou devant le tribunal civil est toujours subordonnée à l'intérêt des parties ; l'office du juge est sans influence pour la suppléer ou la refuser quand elle s'est manifestée en matière de justice de paix, et pour la prononcer dans les autres affaires civiles lorsqu'elle a été couverte par des actes valables. Comment pourrait-on attaquer le contrat judiciaire résultant du consentement des parties ou de leur réquisition, et qui fixe à un jour plus éloigné que quatre mois celui où sera rendu le jugement définitif, lorsque l'art. 7, C. proc., permet aux parties de proroger la juridiction du juge de paix et de lui attribuer une compétence que la loi lui aurait refusée, etc. »

mier moyen, tirée de ce que le jugement attaqué aurait fait une fausse application des articles 56, décret 14 déc. 1789, et 4, L. 28 pluv. an 8, en ce que l'autorisation donnée au maire de la commune de Lainsecq ne pouvait pas s'étendre jusqu'à procéder sur un incident imprévu, tel que celui de consentir au renvoi du jugement définitif de la cause à un jour hors du délai des quatre mois de l'interlocutoire; — Attendu que l'autorisation donnée à une commune pour intenter une action ou pour y défendre s'étend nécessairement à tous les incidents auxquels peut donner lieu cette action; — Sur la deuxième partie du premier moyen, tirée de ce que le jugement attaqué aurait fait une fausse application de l'art. 2222, C. civ., en ce que, par le consentement donné par le maire au renvoi de la cause et par sa renonciation à la péremption, le maire avait fait, en réalité, un acte d'aliénation : — Attendu que la règle fixée par l'art. 15, C. proc., pour la péremption devant les justices de paix se trouve, comme celles qui régissent les péremptions devant les tribunaux ordinaires, soumise à des principes spéciaux et tout à fait distincts de ceux qui régissent la prescription, à l'effet de se libérer ou d'acquérir; que dès lors, le jugement dénoncé n'a pu ni violer ni faussement appliquer l'art. 2222, C. civ.; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 15, C. civ. : — Attendu qu'il est constant en fait, par le jugement attaqué, que c'est sur la réquisition réciproque des deux parties que le juge de paix a remis le jugement de la cause à une époque qui excédait les quatre mois écoulés depuis l'interlocutoire; qu'ainsi, c'est par le seul fait des parties que la cause n'a pas été jugée dans les quatre mois; — Attendu, en droit, que, si, d'après l'art. 15 précité, la péremption est acquise de plein droit à l'expiration des quatre mois, cette péremption ne doit cependant pas être suppléée d'office, lorsque les parties ont procédé volontairement et sans qu'aucune d'elles en excipât, au jugement du fond, par suite du consentement libre et réciproque par elles donné au renvoi de la cause; qu'ainsi le jugement dénoncé, loin d'avoir violé l'art. 15, C. proc., en a fait une exacte application à l'espèce, — Rejette, etc. »

Du 7 janv. 1835. — Ch. req.

CASSATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — POURVOI. — CONSIGNATION. — JURY. — DÉCLARATION. — COMPLICITÉ. — CIRCONSTANCES.

Le condamné en matière correctionnelle n'est point recevable dans son pourvoi et doit être condamné à l'amende de 150 fr., lorsqu'il n'a pas consigné l'amende ni justifié des pièces supplétives. (C. crim., 419 et 420.)

Lorsqu'après avoir répondu négativement à l'égard de l'accusé principal d'un vol avec circonstances aggravantes, le jury déclare son coaccusé coupable de complicité par recélé, mais avec ignorance des circonstances aggravantes, sa déclaration ne s'expliquant pas sur l'existence de ces circonstances, et portant sur le fait de leur ignorance, qui n'avait pas été compris dans la question, ne peut servir de base légale à l'application de la peine; et il y a lieu de renvoyer les jurés dans la salle de leurs délibérations à l'effet de donner une nouvelle réponse (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 419 et 420, Code crim.; — Attendu que la demanderesse, condamnée en matière correctionnelle, n'a pas consigné l'amende ni justifié des pièces supplétives, la déclare déchue de son pourvoi, et la condamne à 150 fr. d'amende envers le trésor public; — Vu les art. 62, 63, 384 et 401, C. pén.; — Attendu, en fait, d'une part, que le jury, interrogé sur la question de savoir si François Deoux était coupable ou complice, par aide et assistance, d'une soustraction frauduleuse qui aurait été commise de nuit, dans une maison habitée en réunion de deux ou plusieurs personnes, avec escalade et effraction intérieure, a déclaré cet individu non coupable sur l'une et l'autre accusation; — Attendu, d'autre part, que le jury a été interrogé sur la question de savoir si Rose Paillas était coupable de complicité de la même soustraction, avec les circonstances énumérées dans les deux premières questions, pour avoir sciemment recélé tout ou partie des objets volés; — Que le jury a répondu : « Oui, à la majorité » de plus de sept voix, l'accusée est coupable » d'avoir sciemment recélé les objets volés, » mais avec ignorance de toutes les circonstan- » ces aggravantes dont le vol a été accompagné; » — Attendu, en droit, que le jury a répondu sur un point sur lequel il n'était pas interrogé, à savoir si la recéleuse avait eu ou non connaissance des circonstances aggravantes qui ont accompagné le vol; qu'il n'aurait pu être interrogé à cet égard, aux termes de l'article 63, C. pén., qu'autant que ces circonstances auraient rendu l'auteur du vol passible d'une peine supérieure à celle des travaux forcés à temps, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce; — Attendu que la réponse du jury sur l'ignorance dans laquelle se trouvait Rose Paillas des circonstances aggravantes dont le vol avait été accompagné, si elle ne présentait pas à la Cour d'assises, selon le sens apparent de ses expressions, la certitude de la réalité de l'existence du vol avec les circonstances aggravantes exprimées dans la question, ne pouvait du moins être considérée par la Cour d'assises comme les ayant écartées, et comme constituant Rose Paillas coupable seulement du recélé d'objets provenant d'un vol simple, prévu par l'article 401, au lieu du crime prévu par l'art. 384, même Code; — Et qu'en cet état de choses, la Cour d'assises devait écarter la déclaration irrégulière du jury, et renvoyer ce jury délibérer pour répondre catégoriquement sur chacune des circonstances qui avaient accompagné la soustraction frauduleuse; — Qu'en ne le faisant pas la Cour d'assises a méconnu les dispositions de l'art. 63, C. pén., et qu'en appliquant sur cette déclaration du jury, irrégulière et insuffisante les peines des art. 62 et 401,

(1) *V.* Cass., 21 mai 1812, et 26 sept. 1817.

même Code, elle a fait une fausse application de ces articles et commis un excès du pouvoir : — Casse, dans l'intérêt de la loi, etc. »

Du 8 janv. 1835. — Ch. crim.

ACTION POSSESSOIRE. — Complainte. — Pacage. — Servitude. — Appréciation.

L'action en complainte peut être intentée à l'occasion d'un terrain qui ne s'exploite que par le pacage des bestiaux et l'enlèvement des litières. Le juge saisi de cette action doit, dès lors, examiner les faits. (C. proc., 23; C. civ., 2229.)

Le fait d'avoir fait pacager ses bestiaux, qui ne suffirait pas pour fonder la prescription d'un droit de servitude, peut être valablement allégué, pour établir un droit de copossession sur un terrain qui ne peut être l'objet d'une autre jouissance. (C. civ., 691.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Statuant sur le moyen, tiré de la violation de l'art. 23, C. proc., combiné avec l'art. 2229. C. civ.; — Attendu que le jugement attaqué constate qu'il s'agissait, dans la cause, d'un droit de copossession réclamé par Massoulard et autres, sur un terrain commun, terrain qui ne s'exploite que par le pacage des bestiaux et l'enlèvement des litières; — Que l'exercice d'un tel droit, contesté par les demandeurs, a pu servir de base à l'action en complainte, et que, dans ces circonstances, la preuve des faits de copossession était admissible; — Sur la violation de l'art. 691, C. civ. : — Attendu que Massoulard et consorts ne prétendaient pas à un droit de servitude sur les terrains dont il s'agit, mais à l'exercice d'un droit de copossession, qui serait établi par une jouissance promiscue, — Rejette, etc. »

Du 8 janv. 1835. — Ch. req.

VAINE PATURE. — Contravention. — Excuse.

Celui qui a fait pâturer des bestiaux dans une prairie à lui appartenant non close, et conséquemment sujette à vaine pâture, avant l'époque fixée par un règlement du conseil municipal, ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte qu'il a pu penser que cette prairie n'était pas soumise à la vaine pâture. (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 3 et 13; L. 28 pluv. an 8, art. 15.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 3 et 13, tit. 1er, sect. 4, C. rur., 28 sept., 6 oct. 1791; et 15, L. (28 pluv. an 8); l'arrêté du conseil municipal de la commune de Bourg-Fidèle, en date du 8 mai 1831, lequel porte : « Art. 1er. Tous les » prés non clos de la commune ne seront pas » livrés à la vaine pâture avant le 10 du mois » de sept. de chaque année; » ensemble les art. 65, C. pén., et 161, C. crim.; — Et attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que le défendeur a enfreint ledit arrêté, le 15 août dernier, en envoyant pâturer des bêtes à cornes dans une prairie non close qui lui appartient, et qui, conséquemment, est sujette à la vaine pâture; d'où il suit qu'en le relaxant de l'action exercée contre lui à ce sujet, par le motif qu'il a pu penser que ladite prairie n'y était pas soumise, ce jugement a expressément violé les dispositions ci-dessus visées, — Casse, etc. »

Du 9 janv. 1835. — Ch. crim.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — Remise de cause. — Ministère public. — Garde champêtre. — Procès-verbal.

Le tribunal de simple police ne peut refuser d'ordonner la remise de la cause à une autre audience, sur la réquisition du ministère public qui désire faire entendre, à l'appui de la prévention, le garde champêtre rédacteur du procès-verbal qui a donné lieu aux poursuites (1). (C. crim., 153 et 154.)

Le procès-verbal d'un garde champêtre ne peut pas être annulé sous le prétexte qu'il ne contient pas le signalement des animaux trouvés en délit, qu'il n'en désigne point le gardien ou qu'il ne fait pas connaître s'ils étaient à l'abandon, ni enfin sous le prétexte que le garde a négligé de s'emparer de ces bestiaux, pour en connaître le véritable propriétaire (2). (C. crim., 16.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, Code crim., en vertu desquels doivent être annulés tous les arrêts ou jugements en dernier ressort, lorsque dans l'instruction préparatoire il a été refusé d'accueillir une réquisition du ministère public, tendant à user d'une faculté accordée par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution avait été requise; — Et attendu que le ministère public avait formellement requis la continuation de la cause à la prochaine audience, en vertu de l'art. 154 du Code précité, pour faire entendre, à l'appui de la prévention, le garde champêtre qui a rédigé le procès-verbal; — Qu'en décidant donc qu'il n'y avait lieu de faire droit à cette réquisition, le jugement dénoncé a violé expressément les articles précités; — Au fond : — Vu l'art. 16, même Code; — Et attendu que le procès-verbal en question satisfait pleinement à cet article, puisqu'il énonce que la contravention qui s'y trouve constatée a été commise le 26 nov. dernier, vers environ quatre heures du soir, au Champ-du-Bois-Rambert, dont la veuve Guillemain est propriétaire, par deux porcs appartenant à Jean-Claude Pertuits; — Que, néanmoins, le jugement dénoncé a déclaré ce procès-verbal nul, sur le motif qu'il ne contient pas le signalement de ces animaux, et n'indique ni à la garde de qui ils étaient, ni s'ils pâturaient abandonnément, et que, d'ailleurs, le garde champêtre a négligé de s'en emparer, pour

(1) V. conf. Cass., 25 mars 1830. — V. aussi Cass., 7 sept. 1833.

(2) Ces divers renseignements n'en sont pas moins d'une utilité incontestable.

Digitized by Google

s'assurer quel était leur véritable propriétaire ; d'où il suit qu'en statuant ainsi, ce jugement a commis un excès de pouvoir et une violation expresse de la disposition ci-dessus visée, — Casse, etc. »

Du 9 janv. 1835.— Ch. crim.

Nota. Du même jour, trois autres arrêts indentiques, aff. : 1° *Cullois* ; 2° *Guyon*, 3° *Gindre*.

POSTULATION.—AVOUÉ.—AGRÉÉ DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ DE BÉNÉFICES. — APPRÉCIATION.— CASSATION.

L'arrêt qui décide qu'un acte par lequel un avoué au tribunal civil et un agréé au tribunal de commerce ont formé une société entre eux dans le but de partager les bénéfices de toutes les affaires civiles et commerciales dont ils seront chargés ne constitue pas un fait de postulation illicite, échappe à la censure de la Cour de cassation comme ne contenant qu'une simple appréciation d'un contrat.

Les caractères de la postulation illicite n'étant pas précisés par la loi, la Cour royale devant laquelle on articule des faits tendant à la prouver peut déclarer les faits articulés non relevant, et en rejeter la preuve sans que son arrêt donne ouverture à cassation (1).

L'arrêt de la Cour de Montpellier du 22 août 1833, qui déclara que les faits imputés à ces deux officiers ministériels ne constituaient pas une postulation illicite, et qui rejeta comme non relevante la preuve de certaines circonstances alléguées, a été déféré à la Cour de cassation par la chambre des avoués de Castelnaudary, comme renfermant une double violation de la loi.

Le premier moyen était basé sur une violation de l'art. 1133, C. civ., et des dispositions du décret du 19 juill. 1810, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé de reconnaître dans l'acte du 3 janvier 1819 un traité illicite établissant le fait de postulation. La Cour suprême, disait l'avocat de la chambre des avoués, peut apprécier l'acte sous seing privé du 3 janv. 1819, car elle a le droit d'annuler les arrêts qui donnent aux contrats une fausse qualification, et, leur imposant des règles auxquelles ils n'étaient pas soumis, violent la loi que les parties se sont faites. C'est ce qui est jugé par l'arrêt solennel du 26 juill. 1823. Or, la Cour d'appel de Montpellier, en donnant à l'acte du 3 janv. 1819 la qualification d'un acte de société licite, en avait dénaturé le caractère, attendu qu'il renfermait un traité dont toutes les stipulations portaient la preuve irréfragable de la postulation prohibée.

Qu'est-ce, en effet, que *postuler* ? C'est, disait-on, faire tous les actes que la loi attribue au ministère des avoués. Or, le traité du 3 janv. avait pour objet, non-seulement d'associer Delord dans les bénéfices de l'étude de l'avoué de Chavard, mais encore de l'obliger à se livrer à tous les soins qu'exige l'instruction des causes, à se mettre en rapport avec les parties, le greffe, les huissiers; en un mot, à remplir, concurremment avec Chavard, les fonctions d'avoué, sauf l'assistance à l'audience. L'exécution de ces conventions illicites a eu lieu : c'est ce qu'on demandait subsidiairement à prouver.

En refusant cette preuve comme non relevante, l'arrêt attaqué a violé les art. 1er, 2 et 3, même décret; 19 juill. 1810, et l'art. 1382, C. civ. : tel est le deuxième moyen.

D'après les principes qui ont été établis à l'appui du premier moyen, la Cour de cassation a le droit d'examiner si les faits que l'on demandait à prouver constituaient la postulation, si ces faits ont été appréciés par la Cour royale dans leurs rapports avec les lois qui les rendent licites ou illicites. Or, soutenait-on, les divers faits articulés soit en première instance, soit en appel, tendaient tous à signaler, de la part de Delord, des actes, des relations qui rentraient exclusivement dans le ministère des avoués. Ils étaient donc relevants, et la preuve ne pouvait en être refusée arbitrairement. En jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a privé les demandeurs de leurs droits à des dommages-intérêts, et violé les lois invoquées.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la Cour de Montpellier, en décidant que l'acte du 3 janvier 1819 ne donnait à Delord que le titre de collaborateur de l'avoué Chavard, et ne contenait pas la preuve d'une postulation illicite, a usé de son droit souverain d'appréciation des actes et des faits du procès ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en rejetant la preuve offerte par les demandeurs, par le motif que les faits articulés n'étaient pas relevants, loin de violer aucune loi, a fait une juste application des principes du droit en matière de preuve, — Rejette, etc. »

Du 13 janv. 1835. — Ch. req.

CANAL.—FRANC-BORD.—PROPRIÉTÉ.—PREUVE.

La propriété des francs-bords d'un canal n'est pas légalement présumée appartenir au propriétaire de ce canal ; il ne résulte des termes de l'art. 546, C. civ., au profit de ce propriétaire, qu'une présomption simple qui, de sa nature, cède à la preuve contraire (2). (C. civ., 546.)

(1) Il est de jurisprudence constante que les juges ont plein pouvoir pour décider si des faits proposés à l'appui d'une demande en preuve sont ou non pertinents et admissibles.—*V.* aussi Cass., 18 juill. 1839, et les renvois.

(2) *V.* un arrêt de la Cour de Toulouse, 30 janv. 1833, qui paraît admettre un principe contraire à cette décision. (Proudhon, *Usufruit*, t. 3, n° 1210.) Une question semblable s'est élevée relativement à la propriété du canal d'un moulin : le propriétaire du moulin est-il présumé propriétaire du canal ? L'affirmative, enseignée par les anciens et les nouveaux auteurs, a été consacrée par la jurisprudence. (*Voy.* Bordeaux, 23 janv. 1828, et Toulouse, 1er juin 1837.) Mais la Cour de cassation a aussi jugé, comme ici, que cette présomption devait céder à une présomption contraire.—*V.* Cass., 21 décembre 1830; — Daviel, *Cours d'eau*, n° 833.

Digitized by Google

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 546, C. civ., ni aucun autre du même Code, n'établissent la présomption légale de la propriété des francs-bords d'un canal artificiel, en faveur du propriétaire de ce canal; qu'il ne résulte des termes de l'art. 546 qu'une présomption simple, qui, de sa nature, cède à la preuve contraire; et qu'en décidant que le demandeur n'avait pas prouvé son droit de propriété sur les neuf pieds de terrain par lui réclamés sur les bords de son canal, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi..., — Rejette, etc. »

Du 13 janv. 1835. — Ch. req.

BAIL.—Récoltes.—Perte.—Indemnité.—Fermier.—Remplacement.—Novation.

Un fermier qui, dans le cours de son exploitation, perd, par cas fortuit, la majeure partie de deux récoltes, et qui réclame une indemnité, ne peut obtenir un règlement définitif tant que le bail n'est pas arrivé à son terme (1). (C. civ., 1769.)

En pareil cas, le bail n'est pas censé avoir pris fin par cela seul que, du consentement verbal du propriétaire, le fermier a placé son propre gendre à la tête de l'exploitation. En vain dirait-on que ce consentement révèle de la part du bailleur l'intention de faire novation au bail et de renoncer à la compensation qui peut s'établir entre les récoltes postérieures et les récoltes antérieures (2). (C. civ., 1273.)

(*V.* l'arrêt du 28 août 1833.)

Fillion a formé opposition à ce dernier arrêt. Dans cette nouvelle discussion engagée devant la Cour, il a soutenu que l'arrêt attaqué du 22 juin 1831, pas plus que celui du 16 juillet 1831, contre lequel le pourvoi n'avait pas été admis (*voy.* arrêt du 4 mai 1831), n'accordait une indemnité définitive; que cet arrêt ne faisait par conséquent pas obstacle aux imputations avec les pertes des années postérieures; qu'ainsi, sous ce rapport, le pourvoi devait être rejeté; que d'ailleurs, lors même que l'arrêt du 22 juin 1831 aurait accordé une indemnité définitive, la novation résulterait évidemment de la substitution faite, du consentement du propriétaire, d'un fermier, et avait mis fin au bail.

Au nom de Thiroux de Gervilliers, on a reproduit les moyens développés lors de l'arrêt par défaut du 28 août 1833.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1273 et 1769, Code civ.; — Attendu que, suivant l'art. 1769, le fermier ne peut exiger, sur le prix du bail, la remise des pertes résultant des cas fortuits que compensation faite de l'événement des récoltes antérieures et postérieures à ces pertes; que l'arrêt a refusé d'appliquer ce principe à l'espèce, par l'unique motif que le fermier a été remplacé dans son bail par son gendre, du consentement du bailleur; d'où il a conclu qu'il n'y a pas lieu d'attendre les événements des récoltes postérieures pour savoir si elles peuvent indemniser le fermier des pertes des mauvaises années; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt viole formellement l'art. 1273, portant que « la novation ne se présume pas, qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte; » qu'en effet, de ce que le fermier a été remplacé par son gendre, du consentement du bailleur, il ne résulte pas nécessairement que le bailleur se soit soumis à supporter intégralement les pertes éprouvées par le fermier, et ait renoncé à la compensation des récoltes postérieures dévolues au gendre; qu'il s'ensuit seulement que le bailleur a consenti à ce remplacement pour faciliter un arrangement de famille, sans préjudice de ses droits; que par conséquent, à son égard, le bail est resté en son entier et sans novation quant au règlement de ses droits et exceptions contre le preneur; — Attendu, enfin, qu'il suit de là que le fermier ne pouvait exiger la remise des pertes dont il s'agit que compensation faite, le cas échéant, de l'événement des récoltes postérieures; — Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt viole les articles ci-dessus cités, — Casse, etc. »

Du 13 janv. 1835. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — Droit de mutation. — Associé. — Immeuble. — Cession.

L'acte par lequel des cosociétaires vendent à l'un d'entre eux, à la dissolution de la société, leurs parts dans un immeuble faisant partie du fonds social, a le caractère d'une licitation. (C. civ., 888.)

Il n'est dû sur un tel acte d'autre droit que celui proportionnel de 4 %, à raison de la soulte exprimée (3). (L. 22 frim. an 7, art. 16 et 69, § 7, nos 1 et 4; L. 28 avril 1816, art. 52 et 54.)

Par acte authentique du 12 sept. 1835, une société fut formée pour l'exploitation des mines de Grosménil et de Grosœil. Jacques Laffitte apporta la propriété des mines de Grosménil, et Desfontaines celles des mines de Grosœil. A la dissolution de la société, ces établissements furent vendus, par contrat passé, le 17 mai 1828, devant Me Juge, notaire à Paris, moyennant 1,200,000 fr., dont 500,000 fr. pour les mines de Grosménil, à Hulbard, l'un des associés commanditaires.

Celui-ci, ainsi devenu propriétaire de la totalité des mines, annonça, tant par circulaires que par insertions dans les journaux, qu'il avait fait acquisition, non-seulement pour son compte, mais encore pour ceux des anciens actionnaires qui voudraient s'intéresser dans une association

(1-2) *V.* L'arrêt conforme du 28 août 1833; — Troplong, *Louage*, no 739; Duvergier,

(3) De même l'adjudication sur saisie immobilière d'un meuble formant un fonds social, faite au profit d'une partie des associés, a le caractère d'une licitation, et n'est passible que du droit de 4 %. — *V.* Cass., 27 août 1836; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 3, no 2191; Delangle, *Soc. comm.*, no 707.

nouvelle. Toutefois, il ne fut fait à leur profit ni une déclaration de command ni une attribution de propriété. Laffitte et Labusson-Ramothe prirent par suite un intérêt dans les mines de Grosménil, mais ils ne firent avec Hubbard que des conventions non patentes.

Cette nouvelle association fut encore dissoute, et les actionnaires proposèrent à Rabusson de lui céder tous leurs droits dans l'exploitation de Grosménil. En effet, la cession eut lieu, par acte notarié du 20 mai 1829, moyennant 200,000 fr., attribuée par le contrat, savoir, à Laffitte et compagnie, 91,429 fr.; à Mallet, 40,000 fr., et à Hubbard le surplus.

Lors de l'enregistrement, le droit de 5 fr. 50 °/₀ a été perçu sur 200,000 fr.; mais Rabusson réclama, et exposa qu'en sa qualité d'associé, il était copropriétaire de l'immeuble, et qu'au moyen de ce que le droit de transcription n'était pas dû, la perception devait être réduite à 4 °/₀.

De son côté, la régie a pensé que non-seulement cette réclamation n'était pas fondée, parce que la propriété appartenait privativement à Hubbard, qui avait seul pu en consentir l'aliénation, mais encore que la perception était insuffisante, comme n'ayant pas été établie sur la valeur entière de la propriété, attendu que Rabusson, confondant en lui-même, comme l'un des associés, une portion du prix représentant sa mise de fonds, laquelle n'était pas imputée par l'acte, il y avait lieu d'ajouter à la somme de 200,000 fr. celle qui serait déclarée par Rabusson représenter la valeur de sa mise personnelle pour établir le droit de vente sur le tout.

Devant le tribunal, la régie a soutenu que la mise en société d'un immeuble n'emporte pas transmission de cet immeuble au profit des associés, comme dans la communauté conjugale, tant que la société subsiste, et qu'à sa dissolution, les immeubles, reprenant leur nature, redeviennent propres à celui qui les a apportés.

Le 25 mars 1832, jugement du tribunal de la Seine: — « Attendu que les principes sur l'ameublissement des biens des époux concernent seulement l'association conjugale, et sont étrangers à la solution de la difficulté soumise en ce moment au tribunal, laquelle est relative à une société contractée entre personnes autres que gens mariés;

» Attendu que, par acte passé devant Juge et son collègue, notaires à Paris, le 17 mai 1828, Hubbard a fait l'acquisition et est devenu propriétaire des mines de Grosménil, et qu'il est reconnu, tant par la régie de l'enregistrement que par toutes les parties ayant figuré dans l'acte passé devant le même notaire le 19 mai 1829, que, postérieurement à celui dudit jour 17 mai 1828, la propriété desdites mines de Grosménil fut apportée par Hubbard dans une association formée entre lui, Laffitte, Mallet et Rabusson-Lamothe, pour l'exploitation conjointe de diverses mines situées tant en France que dans le royaume des Pays-Bas;

» Attendu que, dès le jour où cette association commença, la propriété desdites mines de Grosménil devint celle de chacun des associés, qui eurent ainsi droit à la copropriété de cet objet dans les proportions de leurs intérêts respectifs;

» Attendu que, si par l'acte susdaté du 19 mai 1829 Rabusson-Lamothe a acquis de ses coassociés, et moyennant une somme de 200,000 fr., la portion appartenant indivisément à chacun de ses cosociétaires dans les mines de Grosménil et dépendances, il est évident, d'une part, qu'il n'a pu se rendre acquéreur que des portions indivises de ses cosociétaires, et, d'autre part, qu'un pareil acte est équipollent à partage, ou, ce qui est la même chose, qu'il constitue une licitation faite exclusivement entre copropriétaires au profit de l'un d'eux; que, d'après la loi du 22 frim. an 7, le droit de 4 °/₀ n'est dû seulement que sur la soulte, ou le montant des portions acquises par les copartageants ou les colicitants, et non sur celle appartenant en propre à celui-ci; que, d'après la jurisprudence du tribunal, et celle confirmative de la Cour de cassation, intervenue sur l'art. 52, L. 28 avril 1816, les soultes de partages, ou le prix de parties de licitation dû à des colicitants ou copartageants par l'un d'eux, ne sont point passibles du droit de transcription; d'où il suit 1° que Rabusson-Lamothe ne saurait être, pour la portion à lui afférente dans les mines de Grosménil, assujetti à aucune déclaration préalable, à l'effet de mettre l'administration à même de percevoir un droit de mutation sur la valeur de cette même portion; 2° qu'il appartient audit Rabusson-Lamothe de réclamer la restitution du droit de transcription indûment perçu, à raison de 1 1/2 °/₀, lors de l'enregistrement de l'acte dudit jour 19 mai 1829, passible seulement d'un droit de 4 °/₀: — Par ces motifs, etc. »

POURVOI par la régie pour fausse application des art. 60, § 7, n° 4, L. 22 frim. an 7, et 54, L. 28 avril 1816, et violation des art. 16 et 60, § 7, n° 1ᵉʳ, dite loi de l'an 7, et 52, L. 28 avril.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes du jugement attaqué, il a été reconnu que, postérieurement à l'acte du 17 mai 1828, la propriété des mines de Grosménil a été apportée par Hubbard dans une association formée entre lui, Laffitte, Mallet et Rabusson, pour l'exploitation de ces mines et de celles des Pays-Bas, qui, dès ce jour, devinrent la propriété de chacun des associés dans les proportions de leurs intérêts; — Que la cause s'est réduite devant le tribunal à la question de savoir si l'acte du 19 mai 1829 opérait une licitation entre communistes, et pouvait être soumis à un autre droit proportionnel que celui de 4 °/₀ sur les 200,000 fr. formant la soulte distribuée par ledit acte aux trois associés, pour prix des droits et intérêts par eux cédés à Rabusson, pour qu'il demeurât seul propriétaire desdites mines, ainsi qu'il est dit dans l'acte; — Qu'en reconnaissant dans cet acte le caractère d'une licitation avec effet déclaratif du droit indivis de Rabusson dans la propriété à laquelle ses cosociétaires venaient de lui céder leurs intérêts, le tribunal a jugé, conformément aux principes et à la jurisprudence, qu'il n'était dû d'autre droit sur un tel acte que celui proportionnel de 4 °/₀, à raison de 200,000 fr. de

soulte; — Qu'en prononçant ainsi dans l'état de la cause fixé par les parties elles-mêmes, le tribunal n'a violé ni faussement appliqué les articles invoqués des lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816. — Rejette, etc. »

Du 14 janv. 1835. — Ch. civ.

TUTELLE. — COMPTE. — REGISTRE. — TUTEUR ONÉRAIRE. — ACQUIESCEMENT.

Le tuteur appelé en reddition de compte ne peut être dispensé de produire un état détaillé de sa gestion pendant une période quelconque de la tutelle, par le motif que les registres d'un tuteur onéraire, auxquels le pupille lui-même aurait déclaré vouloir s'en rapporter entièrement sur les faits de cette époque, ne se retrouveraient pas (1). (C. civ., 469.)

Il s'agissait d'un compte de tutelle à rendre par les époux de Vigny à d'Angoville, comme légataire universel de son frère, Armand d'Angoville.

D'Angoville avait consenti à ce que le compte fût rendu d'après les registres des Delatour, oncle et neveu, qui successivement avaient géré la tutelle, le premier comme tuteur onéraire, depuis 1799, époque à laquelle elle avait commencé, jusqu'à son décès, arrivé en 1805, et le second, comme fondé de pouvoirs de la dame de Vigny, depuis 1805 jusqu'en 1813.

Un premier jugement, confirmé sur l'appel des époux de Vigny, avait condamné ces derniers à rendre ledit compte, en prenant ces registres pour base. Les époux de Vigny n'ayant pu se procurer les registres de Delatour oncle, le compte de tutelle qu'ils rendirent fut dressé d'après les seuls registres de Delatour neveu, et seulement depuis 1805, date à laquelle avait commencé la gestion de celui-ci, ce qui paraissait laisser une lacune pour tout le temps antérieur.

Un troisième jugement ordonna que le compte serait rendu depuis 1799 à 1805.

Sur l'appel, deuxième arrêt de la Cour de Rouen, qui, réformant ce jugement, et interprétant sa première décision, ordonna, puisque les registres de Delatour oncle étaient perdus, que le compte serait apuré d'après les seuls registres du neveu, c'est-à-dire pour le temps seulement écoulé depuis le 21 messid. an 13 (10 juill. 1805) au 21 mars 1813. — La Cour se fonda surtout sur ce que, par leur première décision, le tribunal et la Cour avaient entendu statuer sur tout dans l'intérêt des défendeurs, en ordonnant que d'Angoville ne pourrait exiger d'autres pièces comptables que les registres des Delatour oncle et neveu, ainsi qu'il y avait formellement consenti lui-même; que, dans le cas même où la reproduction des registres de Delatour oncle aurait paru indispensable, les jugement et arrêt précédemment rendus se trouveraient sans portée, puisqu'il était établi qu'au moment même où on les prononçait, ces registres n'existaient plus; que, dans un pareil état, les époux de Vigny ne pouvaient supporter les conséquences d'un fait qui leur était complétement étranger, et que d'Angoville trouvait d'ailleurs des éléments suffisants dans les reports de la balance de Delatour oncle qui figuraient comme premier article aux livres du neveu.

POURVOI en cassation de d'Angoville et Leguillon, cessionnaire de ses droits, pour violation des art. 1350, 1351 et 469, C. civ., en ce qu'au mépris de la chose jugée, la Cour de Rouen avait, par sa seconde décision, retranché du compte à rendre une période de cinq ans, qu'elle y avait évidemment comprise par la première; et qu'enfin, à part la chose jugée, restait encore un vice capital, résultant de la violation de l'article 469. Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit, dit cet article. Cela signifie qu'il est obligé à compter de tout ce qu'il a fait pendant tout le temps qu'il a été tuteur. C'est en 1799 que la tutelle a commencé, c'est à partir de cette époque, et non de 1805 seulement, que le compte est dû.

Pour les défendeurs on répondait : D'abord il n'y a point violation, mais seulement interprétation de la chose jugée. La Cour de Rouen avait ensuite le droit souverain d'apprécier en fait ce que les parties avaient pu raisonnablement entendre par l'appel exclusif aux registres des Delatour, et de suppléer même ce qui était la conséquence de leur adhésion à ces registres, dans le cas où leur reproduction devenait impossible par un fait étranger à toutes les parties. Une pareille appréciation échappait nécessairement à toute censure de la part de la Cour suprême. Enfin, sur l'art. 469, il y avait deux points posés par d'Angoville et aussitôt acceptés par les époux de Vigny : c'était 1° la renonciation à la reproduction de mémoires et de pièces justificatives; 2° confiance exclusive aux registres inconnus de Delatour oncle. Les registres de Delatour oncle ne peuvent être retrouvés. On ne peut pas pour cela faire retour à la comptabilité de droit commun, car d'Angoville y a dérogé par une clause expresse et distincte. Il faut donc prendre à partir de 1805 seulement les registres de Delatour neveu, et se contenter des reports qui y figurent comme balance des livres de l'oncle, et qui sont d'ailleurs plus que suffisants pour établir un compte régulier et sincère.

ARRÊT

« LA COUR, — Vu l'art. 469, C. civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué, en ordonnant que le compte de tutelle d'Armand d'Angoville serait apuré à partir seulement du 21 messid. an 13, a par cela dispensé les époux de Vigny de l'obligation de rendre ce compte pour le temps antérieur, c'est-à-dire pour une partie de celui pendant lequel la tutelle a duré, ce qu'il n'a pu

---

(1) Il est, au reste, de principe que lors même qu'il y aurait eu deux tutelles successives, le second tuteur est obligé de comprendre les deux administrations dans son compte définitif (*voy.* Bourges, 13 mars 1826, et le renvoi), sans pouvoir être relevé de cette obligation par le pupille. — *V.* Cass., 25 juin 1839.

Digitized by Google

faire qu'en violant l'article du Code précité, — Casse, etc. (1). »

Du 14 janv. 1835. — Ch. civ.

NOTAIRE. — Discipline. — Compétence. — Évocation.

(V. Cass. 6 janv. 1835.)

JURY. — Déclaration. — Addition. — Homicide. — Intention.

Lorsque, sur une question d'homicide volontaire, le jury a répondu que l'accusé était coupable d'avoir volontairement porté des coups et faits des blessures qui ont occasionné la mort, mais sans intention de la donner, sa déclaration est nulle comme ayant changé le caractère du fait et dénaturé l'accusation qui lui était soumise (2). (C. crim., 345.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 408, C. crim., les art. 134, 251, 241, 337, 338, 341, 344 et 345, même Code; — Et attendu que de ces articles il résulte qu'il appartient aux tribunaux de première instance, chambre du conseil, et, en dernier ressort, aux Cours royales, chambres de mises en accusation, de qualifier le délit; que cette qualification doit être reproduite avec exactitude dans le résumé de l'acte d'accusation; que les questions sortant de l'acte d'accusation et celles qui résultent des débats sont posées par le président de la Cour d'assises et remises aux jurés dans la personne de leur chef; que ceux-ci ayant à délibérer sur le fait principal et sur les circonstances, sont interrogés par le chef du jury *d'après les questions posées*; que leur délibération doit donc porter sur le fait principal et sur les circonstances, tels qu'ils sont déterminés par la position des questions, et qu'ils ne peuvent, sans sortir des bornes de leurs attributions, changer par leurs réponses le caractère des faits posés, altérer la qualification du crime, et modifier ou dénaturer l'accusation; — Attendu, en ce qui concerne Jean-Pierre Aubert père, qu'il était accusé, en premier lieu, d'avoir volontairement, et avec préméditation, homicidé Jean-Pierre Chauvin, son beau-père; que la question posée par le président de la Cour d'assises était conforme à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation; — Qu'en réponse à cette question, le jury a déclaré que « Jean-Pierre Aubert était coupable d'avoir volontairement, mais sans préméditation, porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné la mort de Chauvin, mais sans intention de la donner; » qu'ils ont ainsi soumis à leur examen et à leur décision un fait et des circonstances constituant un crime distinct de l'homicide commis volontairement, et à l'égard duquel il n'avait point été posé de question, soit comme sortant de l'accusation, soit comme résultant des débats; qu'en cela ils ont commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; — En ce qui concerne Rose Chauvin: — Que le jury a déclaré qu'elle n'était pas coupable d'avoir volontairement et avec préméditation homicidé Jean-Pierre Chauvin, son père, ni d'avoir, par promesses, menaces, machinations ou artifices coupables, provoqué l'auteur de ce crime à le commettre, ou donné des instructions pour le commettre; — Que ces déclarations, faites d'après les questions posées, sont acquises à Rose Chauvin et doivent être maintenues; mais que le jury, interrogé si elle était coupable d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé et de s'en être ainsi rendue complice, a répondu que « Rose Chauvin était coupable d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté Aubert, son mari, dans les coups portés et les blessures faites volontairement à Chauvin, son père, sans intention de lui donner la mort, et qui l'ont pourtant occasionnée; » — Que, comme ils l'avaient fait à l'égard de Jean-Pierre Aubert, ils ont, par leur réponse, changé le caractère de l'accusation et commis la même violation des règles de compétence; — Attendu que les questions posées relativement à Jean-Pierre Aubert ne trouvant pas leur solution dans la réponse du jury, l'accusation n'a pas été purgée à son égard, et qu'elle ne l'a été qu'en partie à l'égard de Rose Chauvin; — qu'ainsi, il y a lieu d'ordonner qu'il sera procédé à de nouveaux débats: — Par ces motifs, en maintenant la déclaration du jury sur la première question et sur les deux premiers faits de complicité compris dans la seconde, en ce qui concerne Rose Chauvin, — Casse le surplus de ladite déclaration; — En ce qui concerne Jean-Pierre Aubert père et la même Rose Chauvin, — Casse pareillement l'arrêt de condamnation, etc. »

Du 15 janv. 1835. — Ch. crim.

JURY. — Tirage. — Récusation. — Défenseur.

Aucune loi n'exige, à peine de nullité, la mention de la présence du défenseur de l'accusé lors du tirage de la récusation des jurés (3). (C. crim., 399.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, lors de l'interrogatoire par lui subi devant le président de la Cour d'assises, à son arrivée dans la maison de justice, G. Bourgeat a déclaré avoir choisi Me Noël Sappey pour son défenseur; — Attendu que, d'après l'art. 399, C. crim., l'accusé avait le droit de se faire assister par son défenseur, lors de la récusation des jurés, et qu'il pouvait même faire faire cette récusation par ce défenseur, mais qu'il était le maître d'user ou de ne pas user de cette faculté; qu'aucune loi n'exige

(1) V. la suite de cette affaire, Cass., 8 déc. 1838.

(2) Décisions analogues.—V. Cass., 8 déc. 1826, et la note, et 9 mai 1834.

(3) La présence du conseil de l'accusé n'est pas indispensable. — V. Cass., 1er oct. 1812, 11 avril 1817, et 21 fév. 1833.

Digitized by Google

la mention de la présence du défenseur à cette opération, comme condition de sa validité; et que, dans l'espèce, rien n'indique, et qu'il n'est pas même articulé que l'accusé ait été empêché de se faire assister par son défenseur dans l'opération dont il s'agit, — Rejette, etc. »

Du 15 janv. 1835. — Ch. crim.

NOTAIRE. — Responsabilité. — Témoin. — Incapacité. — Testament.

Le notaire qui, en recevant un testament, a dû connaître l'incapacité d'un des témoins instrumentaires, est responsable de la nullité du testament prononcée par suite de cette incapacité (1). (C. civ., 1382; L. 25 vent. an 11, art. 68.)

Les notaires doivent s'assurer de la capacité des témoins appelés aux testaments, comme de ceux appelés aux autres actes notariés (2). (C. civ., 975).

En 1821, Me Renou, notaire, avait reçu le testament de Gallas, en présence de quatre témoins, réunissant alors toutes les conditions de la capacité légale. Mais, en dictant son testament, Gallas légua son manteau à son chirurgien, qui se trouvait être le fils de l'un des témoins. Le testament contenait, parmi les autres legs, différentes dispositions au profit de la dame Berthelot, nièce de Gallas.

Le testament fut annulé, en vertu de l'article 975. C. civ.

Renou étant décédé, la dame Berthelot forma, en 1832, une demande contre ses héritiers à fin de condamnation à des dommages-intérêts, pour raison de la nullité du testament, nullité qu'elle prétendait devoir être imputée à leur auteur.

Jugement du tribunal de Vendôme, qui rejette cette demande, par le motif que les témoins, dans un testament, sont ceux du testateur et non ceux du notaire.

Sur l'appel, arrêt du 1er août 1833, par lequel la Cour d'Orléans infirme : — « Attendu que, d'après le principe général posé dans l'art. 1382, C. civ., chaque personne est responsable de ses actes et du dommage qu'elle a causé à autrui;

» Que, par une application spéciale de ce principe, la loi du 25 vent. an 11 (art. 68) soumet à cette responsabilité les notaires, pour les actes de leur ministère;

» Qu'il résulte de la combinaison et des termes de ces articles de la loi que le notaire est responsable non-seulement des faits de dol et de fraude, mais encore des fautes graves résultant de son incapacité ou de sa négligence;

» Que l'appréciation de ces faits, de leur gravité et des conséquences qu'ils doivent entraîner, est tout entière du domaine du juge;

» Qu'en matière de testament, il faut distinguer ce qui tient à la forme extrinsèque et probante de l'acte, de ce qui n'est que l'expression même de la volonté du testateur; que si, sur ce dernier objet, la loi n'a imposé au notaire d'autre devoir que l'exactitude à reproduire fidèlement la pensée du testateur, il n'en est pas de même de tout ce qui doit donner à l'acte le caractère de l'authenticité; qu'à cet égard, il est seul appréciateur de l'accomplissement des nombreuses formalités prescrites par la loi, et que seul il doit répondre des omissions ou négligences qui peuvent entraîner la nullité de l'acte;

» Que, parmi les obligations imposées au notaire, est évidemment placée celle d'exiger la présence de quatre témoins, et de s'assurer de leur idonéité, soit au commencement, soit pendant et jusqu'à la confection de l'acte; que la considération tirée de ce que ce serait au testateur à se procurer les témoins instrumentaires, ne saurait affranchir le notaire de l'obligation de s'assurer de la capacité de ces mêmes témoins; que c'est dans ce sens que doivent être entendus les art. 8, 9 et 10, loi *sur le Notariat;*

» Attendu que le notaire devait veiller à ce que l'un des témoins ne fût point frappé d'incapacité;

» Qu'ici, le vice de l'acte devenait patent, le notaire ne pouvant pas ignorer la prohibition portée en l'art. 975, C. civ., dont les termes absolus n'admettent ni distinction ni restriction, qu'il ne s'agit pas ici de l'ignorance d'un fait, mais d'une erreur de droit non excusable;

» Que cette nullité, sous ce point de vue, tient à la forme probante, aux formalités extrinsèques de l'acte; que Renou pouvait et devait la réparer; qu'en négligeant ainsi de remplir cette obligation de son ministère, il a engagé sa responsabilité et causé à la dame Berthelot un dommage dont il doit l'indemniser; qu'il appartient aux juges d'apprécier la nature du dommage.

» Condamne les héritiers Renou à 3000 fr. de dommages-intérêts. »

POURVOI par les héritiers Renou pour fausse application des art. 1382, C. civ., et 68, L. 25 vent. an 11. C'est un point maintenant fixé par la jurisprudence, a-t-on dit pour eux, qu'il appartient aux Cours royales d'apprécier souverainement la gravité de la faute dont un notaire a pu se rendre coupable, et par suite de fixer les dommages-intérêts auxquels il doit être condamné. Mais il reste dans les attributions de la Cour de cassation de décider si l'accom-

---

(1) V. Riom, 28 juill. 1829, et la note. — V. aussi Orléans, 26 janv. 1839; — Toullier (*Droit civ.*, t. 5, no 389), pose en principe que le notaire est responsable de la nullité du testament; et que s'il y a des cas d'excuse, ils doivent être très-rares. — Duranton (*Droit franç.*, t. 9, no 122) est d'avis au contraire que les tribunaux ne doivent déclarer les notaires responsables qu'autant que la faute par eux commise est d'une nature grave.

(2) V. *contra*, Trèves, 18 nov. 1812. — Dans le sens de cette dernière décision on peut dire que le choix des témoins d'un testament est le fait du testateur plutôt que celui du notaire. Au contraire, dans les actes ordinaires, c'est le notaire qui choisit lui-même les témoins. — V. Grenier, *Donations*, t. 1, p. 451; Toullier, *Droit civil*, t. 5, no 396.

Digitized by Google

plissement de telle ou telle formalité rentrait dans les obligations du notaire, et si la nullité dont se trouve entaché le testament doit être imputé à lui ou bien aux parties elles-mêmes. Une pareille question n'est évidemment autre chose qu'une question d'interprétation de la loi. Dans un testament, les témoins instrumentaires sont moins du choix du notaire que du choix des parties. C'est le testateur qui appelle des personnes ayant sa confiance, et qu'il veut rendre dépositaires de ses secrets. Ce principe, fondé sur la nature des choses, la Cour de Riom n'a pas hésité à le reconnaître dans son arrêt du 28 juill. 1829. Or, comment le notaire pourrait-il savoir d'avance si les dispositions qu'il ne connaît pas encore devront rendre incapable un des témoins, parce que ces dispositions renfermeront une libéralité en faveur des parents ou alliés de ce témoin? Le testateur seul sait à qui il veut donner, et par conséquent quels témoins seront frappés d'incapacité? Lors donc qu'avant la dictée du testament, les témoins réunissent toutes les conditions légales, on ne saurait imputer au notaire la nullité résultant de l'incapacité survenue à l'un des témoins, par suite des dispositions du testateur. La mission du notaire est de consigner dans l'acte, et sans interrompre le testateur, les volontés que celui-ci manifeste. Si, par l'effet de ces dispositions, un des témoins, d'abord capable, se trouve frappé d'incapacité, le testateur ne peut s'en prendre qu'à lui-même de la nullité qui en est la conséquence. Nulle part la loi n'impose au notaire l'obligation de demander, au moindre legs que fait le testateur, si quelqu'un des témoins se trouve parent ou allié du légataire. D'ailleurs, il peut arriver que ce légataire, simple allié du témoin au quatrième degré, porte un autre nom que le sien. Comment alors le notaire pourrait-il prévoir l'incapacité dont le témoin se trouve frappé.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les notaires doivent s'assurer de la capacité des témoins appelés en cette qualité dans un testament; — Attendu que le notaire Renou a dû connaître l'incapacité d'un des témoins instrumentaires, incapacité fondée sur les dispositions de l'art. 975; — Attendu que l'incapacité de ce témoin a entraîné la nullité du testament de Gallas, ce qui a occasioné, ainsi que l'arrêt attaqué le déclare, un grand préjudice à la dame Berthelot, instituée légataire par ce testament;—Que l'arrêt attaqué, en décidant qu'il y avait eu faute grave de la part de Renou, et que sous ce rapport il est responsable du préjudice qu'il avait fait éprouver, d'après l'art. 1382, C. civ., non-seulement n'a violé aucune loi, mais au contraire en a fait une saine application. — Rejette, etc. »

Du 15 janv. 1835. — Ch. req.

FORÊTS. — CANTONNEMENT. — FIXATION. — USAGER. — BESOINS.

En matière de cantonnement, la fixation des droits de l'usager et du propriétaire est abandonnée à l'arbitrage des juges (1). C. forest., 63 et 118; L. 20-27 sept. 1790, 28 sept.-6 oct. 1791 et 28 août-14 sept. 1792.)

L'exercice de l'action en cantonnement n'est pas subordonné à la condition que les besoins de l'usager seront aussi pleinement satisfaits qu'auparavant (2).

Les habitants de Vignory, Saucourt et autres communes, avaient été pendant longtemps en possession de droits d'usage dans la forêt de Vignory, appartenant aux seigneurs du même nom.

En 1550, un arrêt de la table de marbre les réduisit, par voie de réserve, au tiers de la forêt, et les deux autres tiers furent réservés aux seigneurs, francs et quittes de toutes charges.

En 1829, les héritiers de Béthune-Sully, représentant les seigneurs de Vignory, intentèrent contre les communes usagères une action en cantonnement. Cette demande fut combattue par ces communes, qui se prétendirent non-seulement usagères, mais aussi propriétaires par prescription de certaines parties de forêts que les héritiers de Béthune-Sully offraient à titre de cantonnement.

Les titres respectifs furent produits, et à la date du 30 avril 1833, un arrêt de la Cour de Dijon, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les communes, et se renfermant dans une appréciation détaillée des titres, ordonna que, par experts, il serait attribué aux héritiers de Béthune-Sully, sur chacune des portions sujettes à cantonnement dans chaque commune, un quinzième pour leur tenir lieu de leur droit de propriété sur le tout, et que le surplus serait attribué aux habitants en toute propriété et jouissance.

POURVOI en cassation des communes de Vignory.—Violation des lois des 19, 20 et 27 sept. 1790, art. 8; 28 sept. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 8; 28 août 1792, art. 5, et des art. 63 et 118, C. forest. — Il était, disait-on pour elles, un principe fondamental dans l'ancien droit : c'est que le cantonnement, à la différence des réserves, ne devait pas avoir pour objet de réduire le droit des usagers, mais seulement

---

(1) *V.* conf. Cass., 22 mai 1827, et 7 août 1833. Merlin, *Rép.*, vº *Usage*, sect. 2e, § 3, nº 5.

(2) *V.* Cass., 7 août 1833. — Cela ne veut pas dire, sans doute, que les besoins des usagers ne doivent pas être pris en considération. Mais aucune loi, ni ancienne, ni nouvelle, n'ayant déterminé les proportions du cantonnement, ni les éléments qui doivent lui servir de base, il est impossible, quelle que soit à cet égard la décision des juges, d'y voir une violation de la loi. L'arrêt que l'on va lire, bien que peu explicite sur ce point, ne juge donc pas que les titres seuls suffisent pour déterminer les proportions du cantonnement; il doit seulement être considéré comme rentrant dans la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, qui constitue les tribunaux arbitres souverains en cette matière, sans avoir rigoureusement à rendre compte des éléments de leur décision et des bases sur lesquelles ils l'ont assise. DEX.

Digitized by Google

d'opérer une conversion qui remplaçât un droit d'usage par un droit de propriété. Ce principe est encore applicable aujourd'hui. Il est vrai que les lois invoquées, tout en maintenant l'ancien droit de cautionnement, ne déterminent par la proportion dans laquelle il devra être accordé et les éléments d'après lesquels les juges devront se déterminer; mais sur ce point les principes sont formels. Henrion de Pansey (*des biens communaux*), chap. 18; Merlin (vº *Usage*), sect. 2, § 6; Proudhon (*de l'Usufruit*) enseignent que la règle à consulter en pareille matière, c'est le besoin des usagers. Or, dans l'espèce, il est facile de se convaincre que ces besoins n'ont pas été consultés. En effet, dès 1550, les droits d'usage avaient déjà été réduits, ce qui prouvait qu'ils n'étaient plus que suffisants pour répondre aux besoins des usagers. Donc, en les restreignant encore d'un quinzième, l'arrêt attaqué a méconnu les véritables principes de la matière.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en fixant au quinzième des bois à cantonner la part revenant aux héritiers Béthune-Sully, d'après l'appréciation des titres respectifs, l'arrêt attaqué s'est conformé au principe de droit, Rejette, etc. »

Du 15 janv. 1835. — Ch. req.

COURS D'EAU. — PROPRIÉTAIRE SUPÉRIEUR. — FOUILLES. — OPPOSITION. — EMPÊCHEMENT. — DROIT CONTRAIRE.

Le propriétaire du fonds supérieur a le droit de faire des fouilles sur son propre terrain sans que les possesseurs d'une source inférieure aient le droit de s'y opposer, sous prétexte que ces fouilles, en coupant les veines d'eau souterraines qui alimenteraient leur source, auraient pour effet de la tarir ou d'en diminuer le volume (1). (C. civ., 552, 641 et 643.)

Il ne pourrait en être empêché qu'autant qu'il existerait contre lui, en ce qui touche la restriction de ses droits de propriétaire, titre ou possession contraire.

Le 27 août 1829, jugement du tribunal de Draguignan qui reconnaît que la source appartient à la commune, mais qui décide en même temps que Dubourguet, possesseur de l'héritage, bordé et traversé par une eau courante, avait le droit de se servir de cette eau à son passage, et qu'il pouvait, en conséquence, détourner par des fouilles le cours d'eau souterrain de la source, à la charge de la rendre ensuite dans le canal de la commune.

Appel.—Arrêt de la Cour d'Aix : —« Attendu que la source de Borigaille, que les actes des 12 janv. 1240 et 4 nov. 1300 plaçaient dans la terre d'Avaie, étant, depuis la limitation du 14 fév. 1460, enclavée dans le territoire de la commune de Fayence, il est incontestable que les habitants de cette commune y ont seuls des droits, et que les habitants des autres communes ne peuvent y en exercer qu'autant que des titres précis leur en confèrent; mais, attendu que ce droit particulier de la commune de Fayence n'est ni exclusif ni abolitif du droit imprescriptible qu'a tout propriétaire de faire dans son fonds ce que bon lui semble, lors même que ses ouvrages coupent les veines des eaux dont jouit son inférieur;

» Attendu, que la commune de Fayence n'a aucun droit acquis sur le fonds de l'intimé par titre ou prescription; que ses titres, nés de procès-verbaux et des délimitations des territoires de Fayence et d'Avaie, en plaçant la source dans le territoire de Fayence, ne l'affectent à cette commune, et n'excluent de sa jouissance les habitants d'Avaie que par une conséquence de cet emplacement;

» Que sa possession, bornée à la source, ne peut s'étendre au delà du terrain où elle jaillit, surtout au préjudice des propriétaires d'Avaie, qui, privés de la source par un simple déplacement de terre, n'ont jamais contracté l'obligation de la maintenir et faire couler dans le territoire de leur commune; bien moins encore la commune d'Avaie n'a-t-elle jamais imposé à son territoire la servitude de ne point utiliser les eaux inconnues qu'elle peut renfermer dans son sein;

» Maintient Dubourguet, dans le droit de faire dans son fonds supérieur à la source de Borigaille toutes les fouilles qu'il jugera convenables, et dans le libre usage des eaux qu'il y a trouvées ou y trouvera, etc... »

POURVOI en cassation de la commune de Fayence pour violation de l'art. 641, C. civ., et fausse application de l'art. 552. — Il est constant en point de fait, disait-on à l'appui du pourvoi, que la commune est propriétaire de la source. Or, l'art. 641, qui accorde à celui qui a une source dans son fonds le droit d'en user à sa volonté, dispose que ce droit ne pourra être exercé que « sauf celui que le propriétaire du » fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre » ou par prescription. » Dans l'espèce, Dubourguet n'a donc pu user de la source que sauf les droits de la commune de Fayence : c'est assez dire qu'il ne lui a pas été permis de tarir cette source, ni même de diminuer par ses travaux le volume d'eau qu'elle procurait à la commune. En vain, se fondant sur l'art. 552, C. civ., dirait-on que, le propriétaire du dessus ayant la propriété du dessous, Dubourguet n'a pu être gêné dans l'usage qu'il voulait faire du terrain qui lui appartenait et sur lequel la commune n'avait aucun droit à prétendre; qu'en conséquence il lui a été loisible d'opérer des fouilles et des tranchées dans son héritage sans s'embarrasser de savoir s'il coupait ou non les veines d'une source jaillissant au delà. Qu'importe, en effet, que la source ne jaillisse qu'au delà des fouilles, si, en réalité, elle existe dans l'endroit où les fouilles se font. Il ne faut pas interpréter dans un sens restreint le mot *source* dont parle l'art. 641; il faut surtout se garder de ne reconnaître l'existence de la source que là où elle jaillit. Quand Toullier (2)

(1) *V.* Cass., 29 nov. 1830; Grenoble, 5 mai 1834; — Pardessus, *Des servitudes*, nos 99 et 205; Daviel, *Cours d'eau*, nº 893.

(2) *V.* t. 3, nº 131.

recherche à qui en principe appartiennent les eaux, il l'attribue aux propriétaires chez lesquels elles prennent naissance. La source existe donc où elle prend naissance, soit que dès lors même elle jaillisse, soit qu'elle ne se manifeste que plus bas par des signes extérieurs. Or, dans l'espèce, la source dite de Borigaille existait et avait pris naissance, quoique non apparente, à l'endroit des fouilles de Dubourguet : ces fouilles ne pouvaient donc en rien l'altérer, et l'art. 552 se modifiait nécessairement dans ses effets par l'art. 641.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en jugeant que le propriétaire du fonds supérieur avait le droit de faire des fouilles sur son propre terrain, sans que les possesseurs d'une source inférieure eussent le droit de s'y opposer sous prétexte de privation ou de diminution de leur source jaillissante, s'ils n'ont ni titres ni possession suivie de contradiction qui interdisent la faculté naturelle qu'a tout propriétaire de faire ce que bon lui semble sur son terrain, et d'en user à son gré, lorsque l'arrêt déclare en fait que la commune de Fayence n'avait acquis ni par titres ni par une possession résultant d'ouvrages extérieurs qui aurait acquis à la commune le droit de s'opposer aux fouilles faites par Dubourguet sur son terrain, il n'a violé en aucun sens l'article 641, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 15 janv. 1835. — Ch. req.

SUBORNATION DE TÉMOINS. — FAUX TÉMOIGNAGE. — CONDAMNATION.

Le crime de subornation de témoins, n'étant qu'un fait de complicité du crime de faux témoignage, ne peut exister que lorsqu'il y a eu faux témoignage (1). (C. pén., 365.)

L'acquittement du témoin suborné ne fait pas nécessairement obstacle à la condamnation du suborneur(2), *mais il faut au moins, pour que le suborneur puisse être condamné, que le jury ait déclaré constant le fait d'une déposition mensongère faite à l'audience contre l'accusé ou en sa faveur* (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 362, alin. 1er, et 365, C. pén.; — Attendu que le crime de subornation de témoins n'est qu'un fait de complicité du crime de faux témoignage et ne peut par conséquent exister que lorsqu'il y a faux témoignage; — Que, si l'acquittement du témoin suborné, dont la cause peut être dans le défaut d'intention criminelle de la part de ce témoin ne fait pas nécessairement obstacle à la condamnation du suborneur, il faut au moins, pour que cette condamnation puisse être régulièrement prononcée, que le jury déclare constant le fait d'une déposition mensongère faite à l'audience contre l'accusé ou le prévenu ou en sa faveur; — Et attendu que, dans l'espèce, l'existence du faux témoignage n'est constatée, ni par la première partie de la déclaration du jury, qui est simplement négative du crime de faux témoignage imputé à Pagès, ni par sa seconde partie, qui est simplement affirmative du fait de subornation, sans que la question à laquelle elle se rapporte énumère les circonstances constitutives du faux témoignage en matière correctionnelle; que, cependant, la Cour d'assises du Gard, au lieu de prononcer l'absolution de l'accusé, comme l'art. 364, C. crim., lui en faisait un devoir, a prononcé contre lui les peines déterminées par les art. 362, alin. 1er, et 365, C. pén.; qu'elle a violé ledit art. 364 et faussement appliqué lesdits articles 362 et 365, — Casse, etc. »

Du 16 janv. 1835. — Ch. crim.

JURY. — LISTE NOTIFIÉE. — CHANGEMENT. — DÉCLARATION. — SURCHARGE.

Le ministère public n'est point tenu de notifier à l'accusé les changements survenus dans la composition du jury de la session : il suffit que la liste des quarante jurés ait été notifiée dans le délai de la loi (4). (C. crim., 395.)

La déclaration du jury n'est pas viciée par le défaut d'approbation d'une surcharge qui est le résultat évident d'une erreur matérielle, et qui ne change rien au sens de la réponse (5).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la notification de la liste des quarante jurés dans le délai de la loi satisfait au vœu de l'art. 395, C. crim., et que, s'il est désirable que les accusés aient une connaissance préalable des changements survenus dans la composition du jury de la session, la loi n'a pu faire au ministère public une obligation de ce mode de signification, qui serait souvent impraticable, puisque ces changements ne sont d'ordinaire constatés qu'immédiatement avant le jugement de chaque affaire; de telle sorte qu'il ne s'écoulerait pas entre la notification et l'examen de l'accusé un intervalle suffisant pour que la première de ces formalités fût accomplie dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par la loi à peine de nullité; — Sur la surcharge des mots *Oui, les accusés sont coupables* : — Attendu que le défaut d'approbation de cette surcharge ne saurait avoir pour effet

(1) *V.* conf. Cass., 16 nov. 1821, et 8 juillet 1830.

(2) *V.*, dans le même sens, Cass., 22 août-11 déc. 1834. — *V.* aussi Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 298.

(3) « Il ne suffit pas, dit Chauveau (*Th. du Code pén.*, t. 3, p. 298), que le jury déclare l'accusé de faux témoignage non coupable. Cette déclaration n'est pas exclusive du faux témoignage lui-même, mais elle ne l'établit pas; il ne suffit pas non plus que le fait d'une déposition mensongère soit déclaré constant, car cette déclaration ne constitue pas nécessairement un faux témoignage, il faut qu'il soit reconnu qu'elle a été faite à l'audience et qu'elle était préjudiciable. »

(4) *V.* conf. Cass., 6 fév. 1834.

(5) Il est de principe que la disposition de l'article 78, C. crim., s'applique à tous les actes de la procédure criminelle. — *V.* Cass., 13 déc. 1838. — *V.* aussi 8 fév. 1840, et 4 brum an 7.

Digitized by Google

de vicier la déclaration du jury; que, les trois accusés étant compris collectivement dans l'unique question qui lui était soumise, ces mots, primitivement tracés par le chef du jury : *Oui, l'accusé est coupable*, étaient le résultat évident d'une erreur matérielle, et qu'on ne peut leur attribuer un sens qui révélerait de la part du jury une intention différente de celle qu'a manifestée la rectification de cette erreur ; — Attendu que l'arrêt de condamnation fait foi que la déclaration du jury a été prononcée telle qu'elle est produite au procès, — Rejette, etc. »

Du 16 janv. 1835. — Ch. crim.

PEINES. — Cumulation. — Reclusion. — Emprisonnement.

L'individu condamné à la peine de la réclusion, ne peut être frappé, postérieurement à sa condamnation, de peines correctionnelles à raison d'un délit commis depuis les poursuites exercées et avant le jugement prononcé contre lui pour crime (1). (C. crim., 365.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 365, C. crim. ; — Attendu, en fait, qu'à l'époque où a été perpétré par le demandeur l'abus de confiance qui a donné lieu à l'arrêt attaqué, des poursuites étaient commencées contre lui pour un crime antérieur, à raison duquel il a été condamné le 22 mai 1834, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à la peine de cinq ans de réclusion; — Attendu que le délit d'abus de confiance ne pouvait, aux termes du susdit art. 365, rendre le demandeur passible d'aucune peine, puisque, des deux faits, objets des poursuites exercées contre lui, le premier avait été atteint d'une condamnation à la peine de la réclusion, et que le second, susceptible seulement, d'une peine correctionnelle, était antérieur à la première condamnation ; — Que cette condamnation à une peine infamante absorbait la peine correctionnelle prononcée pour un délit antérieur à une époque postérieure et à la date du 8 déc. 1834; et, qu'enfin, s'il n'y avait pas eu jonction des deux procédures, le demandeur ne devait pas pour cela être frappé d'une condamnation arbitraire, — Casse, etc. »

Du 16 janv. 1835. — Ch. crim.

FAUSSE MONNAIE. — Émission. — Pièce blanchie.

Le fait d'avoir blanchi des pièces de cuivre et de les avoir fait passer pour des pièces de 2 fr. constitue la contrefaçon et l'émission de monnaie d'argent ayant cours légal en France, et non un vol ou une filouterie (2). (C. pén., 132.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la requête, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit au tribunal de Bourbon-Vendée, contre Jean Robecqué, prévenu d'altération et d'émission de monnaie d'argent ayant cours légal en France; l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bourbon-Vendée du 21 déc. 1833, par laquelle Jean Robecqué est renvoyé en police correctionnelle pour délit de filouterie prévu par l'art. 401, C. pén., par les motifs qu'il n'est pas établi qu'il ait commis le crime d'altération de monnaie, ni même que les pièces qui font l'objet de l'inculpation aient été altérées; mais qu'il est suffisamment prévenu d'avoir, le 9 déc., émis et échangé des pièces de 5 c. pour des pièces de 2 fr., jugement correctionnel, par lequel ledit Jean Robecqué est condamné en quinze mois d'emprisonnement par application dudit art. 401, comme coupable d'avoir filouté une certaine somme d'argent au préjudice des époux Barbarit, en présentant à ceux-ci deux pièces de 5 c. blanchies, et en se faisant donner la monnaie de ces deux pièces qu'il leur présentait comme pièces de 2 fr.; le jugement correctionnel du tribunal de Niort, rendu le 14 mars suivant qui, statuant sur l'appel interjeté par le procureur général de Poitiers, annule ledit jugement de Bourbon-Vendée, et se déclare incompétent par le motif que le fait dont il s'agit est passible de peines afflictives et infamantes, le fait d'avoir blanchi, avec de l'étain ou autre substance, des pièces de cuivre, de manière à tromper la bonne foi des tiers, étant une altération de monnaie de billon, et qu'il y a un préjudice causé; — Vu les art. 525 et suiv., C. crim, l'art. 132, C. pén. ; — Attendu que le fait dont il s'agit au procès constituerait la contrefaçon et l'émission de monnaies d'argent ayant cours légal en France, — Renvoie les pièces du procès et Jean Robecqué devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Poitiers, pour être statué sur la prévention, etc. »

Du 17 janv. 1835. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Appel correctionnel. — Crime. — Violence envers un ascendant.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsqu'un tribunal d'appel de police correctionnelle s'est déclaré incompétent pour connaître d'un fait renvoyé devant la juridiction correctionnelle par la chambre du conseil, et dans lequel il a cru reconnaître les caractères d'un crime (3). (C. crim., 525 et suiv.)

Les art. 605 et 606, C. 3 brum. an 4, ne peuvent être appliqués aux violences, même légères, dont un fils se serait rendu coupable sur la personne de son père (4).

---

(1) *V.* conf. Mangin, *De l'action publique*, n° 457. — Il a été fait application du même principe par l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1829.

(2) Mais *voy.* Brux., Cass., 23 déc. 1836.

(3-4) S'il était vrai que la disposition de l'art. 605, C. 3 brum. an 4, relative aux violences légères n'eût pas été abrogée par le Code pénal, rien ne s'opposerait à ce qu'elle fût appliquée aux violences légères exercées par un fils envers son père. L'art. 312, C. pén., n'a prononcé une aggravation de peine que dans les cas prévus par les art. 309, 310 et 311,

ARRÊT.

« LA COUR. — Vu la requête, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit en ce tribunal contre François Gremeaux fils, prévenu de violences graves envers son père, et de résistance avec violence et voies de fait envers deux gardes champêtres ; l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Dijon, rendue le 15 oct. dernier, par laquelle ledit Gremeaux fils est renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu de s'être livré seulement envers son père à des violences légères, le 31 août dernier, prévues par les art. 605 et 606, C. 3 brum. an 4, et comme suffisamment prévenu d'avoir résisté avec violence et voies de fait, mais sans armes, aux gardes champêtres Duchatel et Baroche, qui étaient venus interposer leur autorité pour l'empêcher de frapper son père; le jugement correctionnel du même tribunal, rendu le 9 nov. suivant, qui, statuant sur le délit de résistance et voies de fait envers les gardes champêtres, le condamne en six mois d'emprisonnement, par application de l'art. 212, C. pén. ; et à l'égard des voies de fait exercées par François Gremeaux envers son père, se déclare incompétent, par le motif que ce n'est pas le cas d'appliquer les art. 605 et 606, Code 3 brum. an 4 ; et résultant des débats, que le jour mentionné dans la cause, Gremeaux a terrassé son père, lui a mis le genou sur la poitrine, en lui disant : *Vieux gueux, rien ne me tient que je ne te tue* : faits qui rentrent dans l'application de l'art. 311, C. pén., l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Dijon, rendu le 26 même mois, qui, statuant sur l'appel de François Gremeaux, confirme ledit jugement; — Vu les art. 525 et suiv., C. crim., sur les règlements de juges ; — Attendu qu'il s'agit seulement de faire ledit règlement sur le chef qui concerne les voies de fait et violences de François Gremeaux contre son père ; — Attendu que la Cour ne peut apprécier, pour ce règlement de compétence, des faits déclarés résulter des débats ; mais que, dans tous cas, les art. 605 et 606, C. 3 brum. an 4, ne pourraient être appliqués, puisque les faits de la prévention ne sont prévus par aucun des numéros de classification dudit art. 605 : — Renvoie les pièces du procès et François Gremeaux fils, devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Dijon, pour, être statué sur la prévention, etc. »

Du 17 janv. 1835. — Ch. crim.

CASSATION. — CHOSE JUGÉE. — MINES. — SEL GEMME. — ASSOCIÉ. — INTERVENTION.

Lorsque après l'annulation d'un arrêt en matière criminelle, la Cour devant laquelle l'affaire a été renvoyée a adopté la doctrine émise par la Cour de cassation, le prévenu est non recevable à se pourvoir contre le second arrêt par les mêmes moyens que ceux qui déjà ont été repoussés lors du premier pourvoi (1).

L'arrêt qui condamne un individu à l'amende pour exploitation, sans concession du gouvernement d'une mine de sel gemme, peut ordonner la discontinuation immédiate des travaux de cette exploitation (2). (L. 21 avril 1810, art. 2, 6 et 96.)

Celui qui, dans une poursuite correctionnelle exercée à raison de l'exploitation illicite d'une mine de sel gemme, intervient comme associé du prévenu devant la Cour royale seulement, et sans y avoir été ni poursuivi ni cité personnellement, peut être déclaré tout à la fois non recevable et non fondé dans son intervention, sans qu'il en résulte une violation de la règle des deux degrés de juridiction, alors qu'aucune condamnation n'a été prononcée contre lui, et que, considéré même comme associé du prévenu, il ne pouvait avoir un intérêt distinct et séparé du sien.

Cette affaire a été marquée par de nombreux incidents et a déjà plusieurs fois été soumise aux chambres civile et criminelle de la Cour de cassation.

D'abord elle a donné lieu à des débats civils; un jugement du tribunal civil de Lure a été déféré à la Cour de Besançon, dont l'arrêt, du 28 mars 1831, a été annulé par la Cour de cassation du 28 janv. 1833.

Puis, des poursuites correctionnelles ont été dirigées contre Parmentier, qui a été acquitté par le tribunal de Lure, et, sur appel, par celui de Vesoul. — Mais le ministère public s'étant pourvu en cassation, ce dernier jugement a été

même Code. Aucune disposition analogue n'a aggravé celle portée par les art. 605 et 606, C. 3 brumaire an 4, dont l'application est conséquemment restée soumise aux règles du droit commun. Il n'y a donc aucune distinction à faire entre les violences légères, selon qu'elles ont été exercées envers un ascendant ou toute autre personne. Ce n'est point que nous entendions abandonner la thèse que nous avons soutenue sur l'abrogation de l'art. 605, précité; mais nous avons voulu démontrer que, dans l'opinion contraire, la proposition ci-dessus est inadmissible.

(1) La question peut également se présenter sous la loi du 1er avril 1837.—Nous n'adoptons point la doctrine de la Cour de cassation. La faculté de se pourvoir est de droit commun ; elle peut être exercée toutes les fois que la loi n'a pas dérogé à la règle générale. La partie qui a obtenu la cassation est admise à se pourvoir contre l'arrêt de la deuxième Cour royale, lorsqu'il est conforme au premier : on ne concevrait pas que l'autre partie n'eût pas le même droit : leur condition doit être égale. La chambre criminelle, objecte-t-on, a déjà repoussé son système? L'arrêt qu'elle a rendu n'a point l'autorité de la chose jugée relativement à l'arrêt de la deuxième Cour royale qui lui est postérieur. Le simple préjugé qu'il établit n'est qu'une considération morale qui ne peut équivaloir à une interdiction de la faculté de se pourvoir. La Cour examinera de nouveau la question avec la même liberté que si elle se reproduisait entre d'autres parties. Toute supposition contraire serait injurieuse. L'arrêt que nous recueillons a donc prononcé une fin de non-recevoir qui ne repose sur aucune disposition législative.

(2) *Sic* Delebecque, *Des mines*, n° 1279.

cassé le 8 sept. 1852, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Lyon.

Le 14 mai 1853, cette Cour a ordonné une mesure préparatoire par arrêt contre lequel Parmentier a formé un pourvoi que, le 26 juillet suivant, la Cour de cassation a rejeté.

De nouvelles difficultés de Parmentier donnèrent lieu à un second arrêt de la Cour de Lyon, et à un troisième arrêt rendu par la Cour de cassation, le 19 déc. 1853.

Enfin, Parmentier s'est décidé à aborder le fond; mais avant la décision de la Cour, le 11 oct. 1854, Stiefvater, se disant associé de Parmentier, est intervenu pour demander la conservation de ses droits de copropriété dans l'exploitation de la saline de Gouhenans.

Du 16 oct. 1854, arrêt définitif de la Cour de Lyon, qui adopte la doctrine de la Cour de cassation, condamne Parmentier à l'amende et déclare Stiefvater non recevable et non fondé dans son intervention :—« En ce qui touche le point de savoir si les mines de sel gemme sont comprises dans les trois grandes qualifications déterminées par la loi du 21 avril 1810, si l'exploitation en est soumise aux règles établies par cette loi, et si l'infraction à ces règles constitue une contravention punissable :

» Attendu que, par son arrêt préparatoire du 14 mai 1853, la Cour a formellement reconnu l'affirmative de ces questions ; qu'elle a déclaré que le sel gemme doit être régi, quant à son exploitation, par la loi du 21 avril 1810; que l'exploitation sans concession préalable soumet aux peines portées par cette loi; et que c'est par suite de cette déclaration qu'une nouvelle expertise a été ordonnée;

» Attendu que la doctrine consacrée par les motifs de cet arrêt n'est elle-même que la consécration des principes établis par la Cour de cassation dans son arrêt du 8 sept. 1852, puisque, appréciant sainement la loi du 6 avril 1825, d'après la discussion approfondie qui l'avait précédée dans la chambre législative, cette Cour a reconnu qu'en autorisant le gouvernement à concéder les mines de sel gemme, dès que le domaine de l'État en aurait été mis en possession conformément à la loi du 21 avril 1810, celle du 6 avril 1825 décidait que ces sortes de mines sont concessibles; d'où la conséquence nécessaire que le pouvoir de concéder était inhérent au droit de propriété, celle des mines de sel gemme est dévolue au domaine de l'État par la disposition de la loi du 21 avril 1810; dès lors la Cour, qui persiste dans les motifs développés dans son arrêt du 14 mai 1853, et se les approprie au besoin, n'a plus à s'occuper à reconnaître si l'expertise ordonnée par ledit arrêt en a rempli le vœu;

» Attendu que les experts ont unanimement constaté que, des faits qu'ils ont recueillis, il résulte avec certitude que la saline de Gouhenans est uniquement alimentée aux dépens du sel gemme, et que la descente de l'eau douce est artificielle, aussi bien que l'extraction de l'eau salée, et que ces conclusions, conformes à celles des premiers experts, confirment leur exactitude; qu'ainsi la contravention imputée à Parmentier est pleinement justifiée;

» En ce qui touche l'intervention de Stiefvater, se disant l'associé de Parmentier;

» Attendu que Parmentier étant seul gérant de l'établissement de Gouhenans, son fait est réputé être celui de tous les associés;

» Attendu, d'ailleurs, que l'obtention préalable d'une concession pour l'exploitation du sel gemme étant une obligation commune à tous les associés, ils sont également soumis à toutes les conséquences de la contravention résultant du défaut d'autorisation; d'où il suit que l'intervention de Stiefvater tendant à soustraire sa portion dans le matériel de l'entreprise aux effets de cette contravention ne serait ni recevable ni fondée,

» Condamne ledit Parmentier en 500 fr. d'amende, et ordonne qu'il cessera immédiatement la continuation de ses travaux d'exploitation de ladite saline; donne au procureur du roi acte de ses réserves faites, au nom du domaine de l'État, pour toutes actions en dommages-intérêts qu'il voudrait postérieurement exercer. » — POURVOI en cassation de Parmentier et Stiefvater.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le pourvoi de Parmentier contre l'arrêt du 16 oct. 1854;— Sur le premier moyen, tiré de la fausse application des art. 1, 2 et 5, L. 21 avril 1810, et de celle du 6 avril 1825, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'exploitation des mines de sel gemme soumises à l'obtention préalable d'une concession de la part du gouvernement; — Attendu que ce premier moyen n'est que la reproduction de la question élevée par Parmentier, dans la cause actuelle, devant la Cour de cassation, chambre criminelle, en 1852, et qu'elle a été résolue alors par arrêt du 8 sept. 1852, rendu par ladite Cour contre ledit Parmentier; — Attendu que l'arrêt attaqué a adopté, sur ce moyen, la doctrine de l'arrêt de la Cour de cassation précité, et a rejeté les moyens produits par Parmentier sur cette question; que, dès lors, ce dernier ne peut être recevable à présenter et faire valoir le même moyen devant la Cour, déclare Parmentier non recevable; — Sur le deuxième moyen, tiré d'un prétendu excès de pouvoir et de la fausse application des art. 2, 5 et 96, L. 21 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, en condamnant Parmentier comme coupable de contravention à l'art. 96 de ladite loi, a ordonné en même temps qu'il cessera immédiatement la continuation de ses travaux d'exploitation de la saline de Gouhenans;—Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que la saline de Gouhenans, exploitée par Parmentier, est uniquement alimentée aux dépens du sel gemme, et que la descente de l'eau douce dans cette saline est artificielle, aussi bien que l'extraction de l'eau salée; que par conséquent, il a été constaté formellement que Parmentier n'exploite pas une source d'eau naturellement salée, mais qu'au contraire, l'eau salée qu'il extrait par le jeu des pompes de son établissement ne l'est que par la dissolution artificielle d'un banc de sel gemme, ce qui constitue le fait d'exploi-

lation d'une mine de sel gemme, pour laquelle exploitation Parmentier, n'ayant point obtenu du gouvernement une concession préalable, se trouvait passible des peines portées en l'art. 96, L. 21 avril 1810; — Attendu que l'arrêt précité, après avoir constaté et réprimé par l'application de la peine la contravention dont Parmentier était déclaré coupable, a dû prendre les moyens de faire cesser les effets de cette contravention, et qu'en ordonnant que Parmentier cessera immédiatement la continuation de ses travaux d'exploitation de ladite saline, l'arrêt n'a frappé que sur l'objet précis de la contravention; d'où il suit que cet arrêt ne renferme aucun excès de pouvoir et qu'il n'a fait qu'une juste application des art. 2, 5 et 96, L. 21 avril 1810; — En ce qui touche le pourvoi de Stiefvater, sur le moyen tiré de la prétendue violation de la règle des deux degrés de juridiction, en matière correctionnelle, d'un prétendu excès de pouvoir et de la fausse application des art. 2, 5 et 96, L. 21 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a tout à la fois déclaré Stiefvater non recevable et mal fondé dans son intervention en cause d'appel, au lieu de se borner à le déclarer non recevable; — Attendu que Stiefvater est intervenu spontanément au procès, en cause d'appel seulement, devant la Cour de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, en prenant la qualité d'associé de Parmentier; mais qu'il n'avait été ni poursuivi, ni cité personnellement devant cette Cour, ni devant le tribunal de police correctionnelle par le ministère public, à raison de la contravention imputée à Parmentier, et qu'il n'a été prononcé contre Stiefvater aucune condamnation pour délit ou contravention; — Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que Parmentier était seul gérant de l'établissement de Gouhenans; d'où il suit que ledit Stiefvater, considéré comme associé de Parmentier, ne pouvait avoir un intérêt distinct et séparé de celui de ce dernier, dont le fait a pu être réputé celui de ses associés dans l'établissement de Gouhenans; d'où il suit que Stiefvater a été légalement déclaré non recevable et mal fondé dans son intervention; en quoi l'arrêt attaqué n'a violé ni la règle des deux degrés de juridiction, ni fait une fausse application des art. 2, 5 et 96, L. 21 avril 1810, ni commis un excès de pouvoir, — Rejette, etc. »

Du 17 janv. 1835. — Ch. crim.

JUGEMENT. — LOI PÉNALE. — CITATION. — ARMES PROHIBÉES

Il n'est point nécessaire de transcrire les articles de la loi pénale dans l'arrêt qui adopte les motifs d'un jugement contenant la transcription de ces articles (1).

Les cannes garnies de figures en plomb par le gros bout d'en haut peuvent être rangées parmi les armes offensives et contondantes, dans le sens des art. 314 et 315, C. pén., et non parmi les bâtons seulement ferrés par le bout dont il est question dans la déclaration du 23 mars 1728.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les lois dont l'application a été faite au demandeur sont transcrites dans le jugement de première instance dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs; — Sur la fausse application de la loi pénale: — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de perquisition faite au domicile du demandeur, et de son interrogatoire, que les onze cannes saisies chez lui sont garnies de figures en plomb par le gros bout d'en haut; — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que le demandeur a, dans l'année 1834, fabriqué et débité des cannes ainsi garnies de plomb à l'un de leurs bouts, et en les rangeant parmi les armes offensives contondantes, passibles de l'application des art. 314 et 315, C. pén., n'a point violé l'exception en faveur des bâtons seulement ferrés par le bout, contenue dans la déclaration du roi du 23 mars 1728, remise en vigueur par le règlement d'administration publique du 12 mars 1806, et en a fait, au contraire, une juste application; d'où il suit que la peine prononcée par l'arrêt attaqué était conforme à la loi en vigueur au moment où le fait imputé au prévenu à été commis, et qu'il n'y avait pas lieu d'y appliquer les dispositions de la loi du 24 mai 1834, promulguée le 25 mai, postérieurement à la saisie desdites cannes, laquelle, d'ailleurs, est plus sévère dans ses dispositions que le Code pénal, — Rejette, etc. »

Du 17 janv. 1835. — Ch. crim.

FORÊTS. — PATURAGE. — PREUVE. — DÉFENSABILITÉ.

La preuve de la possession d'un droit de pâturage dans une forêt appartenant, soit à l'État, soit à des établissements publics, soit à des particuliers, ne peut résulter que des titres ou statuts locaux, ou équipollents: la preuve testimoniale n'est jamais admissible. (Ord. 1669, tit. 19, art. 1er, et 3; L. 29, sept. 1791, tit. 6, art. 9; C. civ., 1311 et 1348.)

Le droit de pâturage ne peut être exercé que dans les parties de bois déclarées défensables, et assignées comme telles aux usagers.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 3, tit. 19, ord. 1669; 9, tit 6, L. 29 sept. 1791; le décret du 17 niv. an 13, et les art. 1341 et 1348, Code civ.; — Attendu qu'aux termes de ce décret de l'an 13, de ces articles de l'ord. de 1669 et de la loi de 1791, le droit de pâturage dans les bois et forêts appartenant soit à l'État ou aux établissements publics, soit aux particuliers, doit être fondé sur des titres ou des statuts et usages locaux, et ne peut être exercé que dans les parties de bois déclarées défensables et publiées comme telles par les officiers de l'administration forestière; qu'il en résulte le principe certain que la preuve de la possession de ce droit est non recevable, si elle n'est faite par des procès-verbaux de délivrance ou des équipollents, capables d'y suppléer dans des circonstances par-

---

(1) *V.* conf. Cass., 13 août 1818. — *V.* aussi 7 nov. 1834.

Digitized by Google

ticulières ;—Qu'en effet, d'après les art. 1341 et 1348 susréférés, C. civ., conforme à cet égard aux anciennes ordonnances, nul ne peut être reçu à la preuve par témoins d'une chose excédant la valeur prescrite, s'il a dépendu de lui de s'en procurer la preuve par écrit; — Que les prétendants à ce droit d'usage dans les forêts ont non-seulement pu, mais dû se procurer la preuve littérale de leur possession, puisque, suivant les art. 1er et 3, tit. 19, ord. 1669, ils n'ont pu mener leurs bestiaux paître dans ces forêts que dans les lieux officiellement déclarés défensables et qui leur ont été assignés comme tels pour l'exercice de leur droit, ce qui a dû et n'a pu être constaté que par écrit ; que les actes exercés sans l'observation de ces formalités sont des voies de fait, des actes clandestins et de violence qui, d'après les anciens principes consacrés par le Code civil, ne constituent ni une possession juste ni une possession légale ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué ne s'est pas fondé sur ce que la commune de Linthal avait réellement des titres, mais sur ce qu'elle était présumée en avoir; d'où il suit qu'en l'admettant à faire la preuve testimoniale par elle offerte, il a violé les articles ci-dessus : — Casse, etc. »

Du 19 janv. 1835. — Ch. civ.

JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — MOTIFS. — PROTÊT. — SIGNIFICATION. — TIRÉ. — DOMICILE.

Lorsqu'un arrêt exprime au commencement qu'il a été rendu à l'appel de la cause, *et à la fin qu'il a été prononcé* à l'audience de la chambre civile, tenue et présidée par...., etc., *il énonce suffisamment par là qu'il a été rendu publiquement, aux termes et selon le vœu de la loi* (1). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Lorsqu'un moyen rejeté en première instance n'a pas été reproduit en appel, l'arrêt intervenu ne peut être attaqué pour défaut de motifs, pour n'avoir point statué sur ce moyen, et l'avoir rejeté implicitement. (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Il n'y a pas nullité de l'acte du protêt lorsqu'il a été signifié à la personne du tiré hors de son domicile, au lieu de l'être à son domicile, ainsi que le prescrit l'art. 173, Code comm., si d'ailleurs il n'est résulté de là aucun préjudice pour les parties intéressées (2).

Guillon et Bertrand (du Havre) avaient tiré une lettre de change de 4,000 fr. sur Lapommerie, à Mamers; elle fut acceptée par le tiré, ensuite passée successivement à l'ordre de Beuriot, Quevremont et Lindet-Dupont. Ce dernier, qui en était porteur lors de l'échéance, la fit protester le lendemain faute de payement, et le protêt fut fait en parlant à la personne de Lapommerie, tiré et accepteur, qu'on trouva dans la ville d'Alençon. Lapommerie avait motivé son refus de payer, sur ce que les tireurs et endosseurs n'avaient pas remis la provision à son domicile, et que les marchandises pour prix desquelles la lettre de change avait été tirée n'étaient pas de bonne qualité ; qu'ensuite le poids annoncé n'y était pas ; que par conséquent son acceptation avait été surprise. A la suite de ce protêt, la restitution du montant de la traite fut effectuée entre les mains de Lindet-Dupont par Quevremont, qui, de suite, assigna en remboursement 1° Beuriot, premier endosseur ; 2° Guillon et Bertrand, tireurs. Lindet-Dupont fut par eux appelé en garantie. On conclut pour tous les individus assignés à ce que le protêt fût déclaré nul, d'abord comme ayant été fait à la personne de Lapommerie, au lieu de l'être à son domicile, ainsi que le prescrit l'art. 173, C. comm. ; ensuite sur le motif qu'il n'avait pas été réitéré au domicile des personnes indiquées au besoin.

Un jugement du tribunal de Mamers, du 26 mars 1831, annula en effet le protêt, par le motif qu'il n'avait pas été fait à domicile, ainsi que l'exigeait l'art. 173, C. comm.

Appel. — Ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour d'Angers, le 24 août suivant : — « Attendu que l'art. 173, C. comm., ne prononce point de nullité absolue pour l'inobservation des formalités qu'il prescrit; qu'il résulte bien de ces dispositions que le tiré a eu le droit de refuser de recevoir à Alençon le protêt qui lui était adressé, et a écrit lui-même sur le procès-verbal de l'huissier et signé sa réponse, de laquelle il résulte qu'il n'avait pas provision ; que dans cet état c'était d'autant moins le cas de prononcer la nullité, qu'il est évident que la réponse n'eût pas été différente à Mamers de ce qu'elle avait été à Alençon, et que d'ailleurs il n'est point articulé que ce mode de procéder ait causé le moindre préjudice aux endosseurs ni aux tireurs ;

» Attendu que, dans cet état de la procédure, Quevremont a dû, comme il l'a fait, prendre à son compte la lettre de change à l'égard de Lindet-Dupont ; mais que, par la même raison, il a droit d'exercer sa garantie contre ceux de qui il la tenait. »

POURVOI en cassation de la part des tireurs et endosseurs pour 1° violation des lois des 24 avril 1790 et 20 avril 1810 ; des art. 87, Code proc., et 55 de la charte, sur la publicité des audiences, en ce que l'arrêt de la Cour n'exprimerait point qu'il eût été rendu en audience publique ; 2° pour violation des art. 168 et 173, C. comm. ; 7, L. 20 avril 1810, et 141, C. proc., sur le défaut de citation des protêts auprès de Bonnot frères, indiqués au besoin dans le corps de la lettre de change, et pour absence de motifs en l'arrêt touchant le rejet de cette nullité; 3° pour une autre violation encore des art. 168 et 173, C. comm., en ce que la Cour n'avait point annulé un protêt signifié à personne au lieu de l'être à domicile.

(1) La jurisprudence a plusieurs fois prononcé en ce sens dans des espèces analogues. — *V.* Cass., 2 janv. 1839, et le renvoi. — *V.* toutefois, en matière de jugement de simple police ou correctionnel, Cass., 13 juin 1840.

(2) *V. contra*, Bordeaux, 18 juin 1834, et la note; — Nougnier, *Lettre de change*, n° 15 ; Persil, art. 173, n° 8.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué, en exprimant au commencement qu'il a été rendu a l'appel de la cause, et à la fin qu'il a été prononcé à l'audience de la chambre civile de la Cour d'Angers, tenue et présidée par... etc..., a suffisamment énoncé qu'il avait été rendu publiquement aux termes et selon le vœu de la loi; — Attendu que le tribunal de première instance avait annulé le protêt sur le seul motif qu'il n'avait pas été fait au domicile du tiré, et qu'il avait repoussé le deuxième motif, puisé dans la circonstance qu'il n'avait pas été notifié à la personne indiquée au besoin; que, sur l'appel, les intimés s'étant bornés à conclure à la confirmation pure et simple du jugement, et n'ayant pas reproduit le deuxième moyen, rejeté par les premiers juges, ce moyen n'appartenait plus à la cause, et la Cour royale n'avait pas eu à y statuer; — Attendu qu'en ordonnant en règle générale que le protêt soit fait à domicile, la loi n'exige pas l'accomplissement de cette formalité à peine de nullité, si d'ailleurs elle a été suppléée de manière à ce qu'il n'en soit résulté aucun préjudice pour les parties intéressées; — Que, dans l'espèce, Lapommerie, quoique se trouvant hors de son domicile, avait accepté le protêt fait à sa personne, en déclarant qu'il ne pouvait payer, parce qu'on ne lui avait pas fait remise des fonds, et parce que les marchandises n'étaient pas de bonne qualité et n'avaient pas le poids; — Que l'arrêt attaqué a d'ailleurs constaté qu'il n'avait pas été articulé que ce mode de procéder eût causé le moindre préjudice aux endosseurs ni aux tireurs, circonstance que la Cour royale a pu apprécier pour valider le protêt sans violer la loi ni les limites de ses attributions, — Rejette, etc. »

Du 20 janv. 1835. — Ch. civ.

PROPRIÉTÉ — INONDATION. — ALLUVION. — RIVIÈRE. — LIT. — POSSESS. — MAUVAISE FOI.

En cas d'inondation, et quelle qu'en ait été la durée, le terrain inondé demeure la propriété privée de son ancien maître, de telle sorte qu'à la retraite des eaux il ne puisse être considéré comme une alluvion qui profite aux riverains (1). (C. civ., 556 et suiv.)

C'est aux juges du fait qu'il appartient de décider si le fonds a conservé sa nature primitive, et s'il y a eu simple inondation, sans changement de lit de la rivière.

La mauvaise foi du possesseur est suffisamment reconnue par l'arrêt qui déclare que c'est par abus, sans droit ni qualité, qu'il s'est emparé d'une chose, et il y a eu juste motif en conséquence de le condamner à restituer les fruits perçus. (C. civ., 549 et 550.)

Le 6 fév. 1834, arrêt de la Cour de Rouen: — « Considérant qu'il résulte de l'examen des titres, plans et documents du procès, que l'objet litigieux fait partie d'une grande prairie nommée Le Telluet, sise à Saint-George-de-Gravenchon, sur la rive droite de la Seine, et bordant au nord le chemin du Mesnil-sous-Lillebonne, au delà duquel sont les falaises; au midi le canal de la Seine; à l'ouest les prairies de Dijon; à l'est, en pointe, le hameau du Cul-du-Tot;

» Attendu qu'il est reconnu entre les parties que cette prairie, dite Le Telluet, est la même que celle au sujet de laquelle, en 1640, après la retraite des eaux du fleuve qui l'avaient couverte pendant plusieurs années, il s'éleva un procès entre Dumnnt, qui s'en était mis en possession, et la duchesse d'Elbeuf, qui la revendiquait à titre de propriété;

» Que, dans ce procès, la duchesse d'Elbeuf produisit une série de baux et d'actes possessoires qui remontaient aux temps les plus reculés;

» Qu'en conséquence, par arrêt du parlement de Paris du 18 mars 1669, elle fut maintenue en la pleine possession et jouissance de la prairie du Telluet, à l'exclusion de Dumnnt, qui fut condamné à la restitution des fruits;

» Attendu qu'il n'est pas contesté pour les intimés que, depuis l'arrêt de 1669, la duchesse d'Elbeuf et ses successeurs ont continué de jouir publiquement et paisiblement de l'intégralité de ladite prairie jusqu'en 1789, époque où elle fut de nouveau envahie par les eaux, qui s'étendirent, comme elles l'avaient fait au dix-septième siècle, jusqu'au pied des falaises;

» Attendu qu'un autre fait également incontestable est qu'en 1794 la prairie du Telluet fut séquestrée et confisquée sur les successeurs de la duchesse d'Elbeuf, pour cause d'émigration;

» Que, dans ce temps-là, toute la partie de ce territoire à l'ouest se trouvant découverte du côté des falaises et susceptible d'appropriement, cette partie fut vendue en plusieurs lots par la nation;

» Que la partie à l'est, qui est la moins considérable, ne fut point mise en adjudication, parce qu'elle était encore sous les eaux de la rivière, qui n'est rentrée complétement dans son lit que vers l'année 1820;

» Attendu que, dans cet état de choses, les héritiers d'Harcourt, qui représentent aujourd'hui la duchesse d'Elbeuf, ne viennent pas revendiquer les portions de prairie vendues en plusieurs lots par la nation en 1794, ni les extentions dont chaque acquéreur a pu profiter, au droit de son acquisition, par la rentrée successive de la rivière dans son lit; mais, relevés du fait d'émigration, et renvoyés en possession de leurs biens non aliénés, ils réclament tout ce qui reste invendu du territoire de leur prairie, à partir du dernier lot d'adjudication à l'ouest jusqu'au hameau du Cul-du-Tot, où il aboutit en pointe;

» Attendu que le titre de la revendication des appelants est des plus respectables, puisqu'il se fonde sur une possession immémoriale consacrée par un arrêt contradictoire remontant à

(1) *V.* Cass., 26 juin 1833. — *V.* aussi les autorités indiquées dans les savantes observations du conseiller rapporteur. — Daviel, n° 146; Toullier, t. 3, p. 127; Voet, *De acq. rer. dom.*, liv. 7, § 6, *De acq. rer dom.*; Merlin, v° *Rep.*, v° *Motteferme*, § 15.

l'année 1669, et depuis lequel la continuité de possession paisible est avouée par les intimés, du moins jusqu'en 1789, époque où il y a eu nouvelle invasion du fleuve, semblable à celle qui avait donné naissance au procès terminé par ledit arrêt ;

» Attendu que les intimés ont reconnu eux-mêmes que leur possession annale devait nécessairement fléchir au pétitoire devant la possession de plusieurs siècles des héritiers d'Harcourt : aussi, changeant de batterie, ils invoquent les lois romaines, la loi française, l'ancienne et la nouvelle jurisprudence pour soutenir que les appelants ont perdu la propriété de la prairie par le changement du lit du fleuve qui serait venu s'y établir, au point qu'on aurait vu quelque temps des navires passer au pied de leur falaises, et que, la prairie du Tellnet étant devenue par l'occupation du fleuve, domaine public, elle n'a pu devenir domaine privé; — Qu'ainsi la loi a pu en disposer, et que l'art. 556, C. civ., en a disposé effectivement, en attribuant, à droit d'alluvion, aux riverains, les fonds que la rivière délaisse en retournant dans son premier lit;

» Attendu qu'avant de changer leur cause de tant de citations, les intimés auraient dû commencer par rendre constant le fait du changement de lit, sur lequel ils fondent tout leur système. Si ce fait était vrai, la preuve leur en eût été facile à offrir; car aujourd'hui que la rivière a repris son cours naturel, elle a dû laisser sur la prairie du Tellnet, qu'elle avait couverte de ses eaux, les traces profondes du nouveau lit qu'ils prétendent qu'elle se serait creusé dans cette prairie; mais ils ne les ont point indiquées, ces traces; ils n'ont ont pas même parlé : elles n'existent donc pas. Loin de là, la rivière en se retirant a laissé le fonds dans la même nature qu'il était avant le débordement de ses eaux. Aussi se sont-ils empressés d'y renvoyer paître leurs bestiaux, pour en usurper la possession; d'où l'on peut déjà conclure que, dans la réalité, il n'y a point eu changement de lit;

» Attendu qu'en effet, dans le sens de la loi, le changement de lit ne s'entend que de la désertion du fleuve qui laisse son ancien lit vacant, et va se fixer dans le lit nouveau qu'il s'est creusé, pour y établir manifestement son cours. Or, dès qu'il n'existe point d'apparence d'un nouveau lit, dès que le fonds a toujours conservé sa nature primitive, on ne peut voir dans l'événement de 1789 qu'un impétueux débordement du fleuve, une vaste inondation causée par des bancs de sable mobiles, qui se forment dans son sein par l'action des eaux de la mer qui s'y introduisent à l'heure des marées, en opposition avec les courants, mais finissent toujours par se fondre en plus ou moins de temps, et rendre au fleuve son libre cours;

» Attendu que, dans ce qu'on appelle la basse Seine, beaucoup d'héritages sont sujets à cet accident; qu'il arrive fréquemment que le lit du fleuve, obstrué temporairement par ces bancs de sable, se fait un passage ou chenal dans plusieurs directions alternatives, et qu'on ne s'est jamais avisé de prétendre que les riverains eussent perdu leur droit de propriété par ces dérivations passagères;

» Que la prairie du Tellnet y était bien moins sujette qu'aucune autre, puisqu'elle n'en a fourni que deux exemples depuis plus d'un siècle;

» Attendu que l'invasion du Tellnet par le débordement des eaux en 1789 n'approche pas, quant à sa durée, de celle de 1640 ;

» Que, dès les années qui ont immédiatement suivis la dernière invasion, le fleuve a commencé à se retirer, et a continué de faire successivement sa retraite;

» Que, dès 1794, la majeure partie de la prairie du Tellnet avait cessé d'être sous les eaux; qu'à cette époque, les appelants n'en avaient pas perdu la propriété, puisque le gouvernement l'a fait séquestrer dans son intégralité sur les successeurs de la duchesse d'Elbeuf, pour fait d'émigration;

» Attendu que, par suite de la confiscation prononcée par la loi, et lorsque le gouvernement a fait vendre en plusieurs lots, dans cette même année, toute la partie de cette prairie à l'ouest et au nord du côté des falaises, qui se trouvait alors découverte, les habitants placés au-dessus de cette partie des falaises ne se sont pas opposés aux adjudications, pour réclamer, à droit d'alluvion, les fonds mis en vente, parce que personne ne pouvait avoir la pensée que les auteurs des appelants eussent perdu leur droit de propriété sur le Tellnet par l'inondation de 1789;

» Attendu que l'État ne vendit pas alors la portion inférieure du Tellnet à l'est, finissant en pointe au hameau du Cul-du-Tot, parce qu'elle était encore sous les eaux, mais que le séquestre tenait toujours état et a subsisté jusqu'à la loi du 5 déc. 1814, qui a rendu aux émigrés leurs biens invendus;

» Qu'ainsi le séquestre, la confiscation, les ventes faites par l'État à leur représentation, sont de nouveaux titres qui militent surabondamment en faveur du droit de propriété des appelants, sans que les intimés puissent y porter atteinte à titre d'alluvion, vu que loin d'être riverains du lit du fleuve, tel qu'il a toujours existé et existe encore aujourd'hui, cette même propriété les en sépare :

» Réformant, maintient les héritiers d'Harcourt en la propriété et les réintègre en la possession et jouissance de la partie du Tellnet qui est l'objet du litige entre eux et les intimés; fait défense à ceux-ci de les y troubler; les condamne à la restitution des fruits. »

POURVOI en cassation de Lamurée et consorts, pour violation de l'art. 655 et suiv., Code civ., en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré que les demandeurs n'étaient pas propriétaires, par droit d'alluvion du terrain litigieux, lequel cependant était demeuré couvert par les eaux pendant plus de trente ans; et violation des art. 549, 550 et 2268, C. civ., en ce que les demandeurs avaient été condamnés à la restitution des fruits, quoiqu'ils n'eussent pas été déclarés possesseurs de mauvaise foi.

Parmi les observations qu'a présenté le con-

Digitized by Google

aeller rapporteur Lasagni. nous avons cru qu'il ne serait pas sans intérêt de rappeler celles qui ont eu pour objet la question principale du procès : — « Suivant les demandeurs en cassation, disait ce magistrat, un texte exprès, soit sous l'ancienne, soit sous la nouvelle législation, accorde à la simple inondation, après une plus ou moins longue durée, l'effet d'assurer à l'État le terrain par elle occupé, comme un lit véritable de rivière. — Mais il faut reconnaître au contraire que, soit sous l'ancienne, soit sous la nouvelle législation, il y a toujours eu une grande différence entre le changement de lit et l'inondation. — Par le premier, le domaine public, devenu propriétaire du lit nouveau à la retraite des eaux, le cède à qui bon et juste lui semble. Les Romains le cédaient aux riverains ; le législateur français le cède à l'ancien propriétaire. (Art. 563, 556 et 557, C. civ.; Toullier, t. 3, p. 127; Moleville; Harprecht, vol. 1er, p. 347; Voët, *de Acq. rer. dom.*, § 15). — Par l'inondation, au contraire, rien n'est changé; le terrain inondé ne perd point sa nature, il demeure toujours la propriété privée de son ancien propriétaire, et à la retraite des eaux, celui-ci ne doit rien demander, parce qu'il n'a rien perdu ; il retient ce qui n'est jamais sorti de son domaine. *Alind sane est, si cujus ager totus inundatus fuerit : namque inundatio speciem fundi non mutat ; et ob id, cum recesserit aqua, palam est ejusdem esse cujus et fuit.* (L. 7, § 6, ff., *de Acq. rer. dom.*)

» L'art. 557, C. civ., invoqué par les demandeurs en cassation, n'adjuge aux riverains que les relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement, non pas des terres inondées, mais bien de l'une des rives en se reportant sur l'autre. Vous l'avez ainsi décidé par votre arrêt du 26 juin 1833 (L. 7, § 6, ff., *de Acq. rer. dom.*; Heneccius, Harprecht, vol. 1, p. 348, § 4; Voët, *de Acq. rer. dom.*, § 18). Ni l'ancienne ni la nouvelle législation n'ont déterminé les caractères particuliers, spéciaux et constitutifs, soit de l'inondation, soit du changement du lit du fleuve; mais les jurisconsultes n'ont pas manqué de les indiquer. Ce n'est pas du plus ou du moins long espace de temps du débordement, mais bien de son origine et de sa cause qu'ils en ont fixé la nature. S'agit-il d'une cause perpétuelle, permanente, telle qu'un bouleversement de terres, une nouvelle embouchure de rivière? Il y a alors un nouveau lit de rivière. S'agit-il d'une cause accidentelle et passagère, telle qu'une rupture de digue, de contrevers, d'attérissements dans l'ancien lit? Il y a simple inondation, quelque temps qu'elle ait duré (Scheider; Harprecht, vol. 1, p. 348, § 2; Voët, *de Acq. rer. dom.*, § 18 et 19).

» Soit sous l'ancienne, soit sous la nouvelle législation, équivalant une longue inondation à un changement de lit, quel texte exprès, à la retraite des eaux, accordait aux riverains, et non pas à l'ancien propriétaire, le terrain resté de nouveau à découvert? Sans doute la loi romaine l'accordait, par une compensation peut-être non bien entendue, aux premiers; mais en France, par un principe bien plus équitable, si un fleuve se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, la loi cède au propriétaire du fonds nouvellement occupé l'ancien lit de la rivière, sur lequel il n'a évidemment aucun droit (article 563, C. civ.); mais, d'après ce même article, elle lui refuserait son propre terrain redevenu sec, qui lui était déjà assuré par le principe sacré de la propriété. D'après cela, ne vous paraît-il pas que la partie du moyen tiré de la prescription en cas de simple inondation est mal fondée?

» Quant à la partie du même moyen tirée de la nature du terrain vendu aux demandeurs, prétendu motte-ferme, il vous paraîtra peut-être qu'il ne rentre pas entièrement dans la discussion qui précède. Motte-ferme se dit d'une partie d'un terrain appartenant en totalité au même propriétaire, laquelle partie, à la différence des autres parties du même terrain, n'a pas été inondée par les eaux (Merlin, Répertoire, v° *Motte-ferme*). Dans l'espèce, la partie contentieuse inondée non-seulement n'appartenait pas aux demandeurs en cassation, mais elle était entièrement étrangère à leur acquisition, de manière que l'arrêt constate en fait qu'après la retraite des eaux, c'est cette même partie qui sépare la propriété des demandeurs en cassation du lit de la rivière.

» En droit, quel texte exprès de loi accordait, même sous l'ancienne législation, aux riverains, les parties de nouveau sorties de l'eau? Ces parties, en général, dans ce cas, avaient toujours appartenu à l'ancien propriétaire. Seulement d'après quelques coutumes, la contestation s'élevait non pas entre l'ancien propriétaire et les riverains, mais entre le premiers et le haut justicier ou l'État (Merlin, *loc. cit.*). Mais rien n'autorise les demandeurs en cassation à avancer que le terrain contentieux se trouvait sous l'empire de quelques-unes de ces coutumes. D'ailleurs, Merlin, invoqué par les demandeurs, termine sa discussion en disant : « Cette juris» prudence est implicitement abrogée par le » Code civil; et depuis la promulgation de ce » Code, les propriétaires de terrains inondés pen» dant un temps quelconque, par le débordement » d'une rivière navigable ou flottable, en con» servent la propriété non-seulement lorsqu'il » est resté des mottes-fermes, mais même lors» que la submersion a été complète : l'art. 554 » prouve que tel est l'esprit du Code. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que sans s'occuper des effets qui, soit sous l'ancienne, soit sous la nouvelle législation, et notamment d'après l'art. 563, C. civ., auraient pu résulter d'un changement de lit de rivière relativement aux riverains et aux anciens propriétaires du terrain occupé par les eaux, il est certain qu'en cas d'inondation, de quelque durée qu'elle ait été, le terrain inondé ne change pas de nature, et il demeure toujours la propriété privée de son ancien maître, qui, par conséquent, à la retraite des eaux, ne fait que retenir ce qu'il n'a jamais perdu : « *Alind sane est, si cujus ager totus* » *inundatus fuerit : namque inundatio*

Digitized by Google

» speciem fundi non mutat; et ob id, cum » recesserit aqua, palam est ejusdem esse cu- » jus et fuit (L. 7. § 6. ff., *de Acq. rer. dom.*);» — Attendu que la loi n'a pas déterminé ni pu déterminer les caractères soit du changement de lit d'une rivière, soit de l'inondation, ces caractères dépendent exclusivement des circonstances de fait dont l'appréciation est confiée par la même loi aux lumières et à la conscience des juges; — Et attendu que, d'après ces circonstances, il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que, dès qu'il n'existe point d'apparence d'un nouveau lit, dès que le fond a toujours conservé sa nature primitive, on ne peut voir dans l'événement de 1789 qu'un impétueux débordement du fleuve, une vaste inondation causée par des bancs de sables mobiles qui finissent toujours par se fondre en plus ou en moins de temps, et rendre au fleuve son libre cours; — Que, dans ces circonstances, en maintenant les héritiers d'Harcourt en la propriété et en les réintégrant en la possession et jouissance de la prairie en question, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 556 et 557, C. civ., invoqués par les demandeurs, ni aucune autre loi, et il a fait au contraire une juste application des lois de la matière; — Attendu que c'est à tort que les demandeurs en cassation ont excipé pour la première fois, devant la Cour, d'une prétendue durée de l'inondation pendant plus de trente ans, d'où ils tiraient une prescription du terrain inondé d'abord au bénéfice de l'État, et ensuite à leur propre profit; — En effet, il ne pouvait aucunement leur être permis de s'étayer devant la Cour d'un prétendu fait qui non-seulement n'avait pas été reconnu, mais même qui n'avait pas été discuté par les juges de la cause; — D'ailleurs, et en droit, attendu que, de quelque temps qu'ait été la durée du débordement, il demeure toujours constant que *inundatio speciem fundi non mutat; et ob id, cùm recesserit aqua, palam est (agrum) ejusdem esse cujus fuit*; d'où il suit que le moyen était tout à la fois non recevable et mal fondé; — Attendu, en droit, que le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi; et que le possesseur n'est de bonne foi que quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices (C. civ., 549 et 550); — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que c'est par abus, sans droit et qualité, que les demandeurs en cassation se sont emparés de la partie de la prairie dont il s'agit au procès; — Que, d'après cela, en les condamnant à la restitution des fruits perçus depuis leur jouissance, le même arrêt, loin de violer les art. 549 et 550, C. civ., invoqués par les demandeurs, en a fait une juste application, — Rejette, etc. »

Du 20 janv. 1835. — Ch. req.

FORÊTS. — Usage. — Preuve. — Prescription.

Les procès-verbaux de délivrance ne sont pas les seuls actes que les usagers puissent invoquer pour prouver leur possession et l'interruption de la prescription qui leur est opposée (1).

L'inscription au rôle de la contribution foncière et le payement de la moitié de la contribution d'une forêt à raison de droits d'usage et de pacage dans cette forêt ont pu suffire pour autoriser une Cour royale à décider que les usagers ont joui au vu et au su du propriétaire, et à écarter la prescription que ce propriétaire oppose aux usagers (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, à l'égard de la prescription, que l'arrêt attaqué reconnaît et déclare en fait : que, depuis 1791, les habitants de Nouaillat ont été portés au rôle de la contribution foncière de la commune de Magoat à raison de leur droit d'usage et de pacage; que plus de la moitié de la contribution totale de la forêt fut mise à leur charge; qu'ils l'ont toujours acquittée depuis jusqu'à ce jour, ce qui prouve, incontestablement, qu'ils ont toujours joui au vu et su de la veuve d'Amonneville; que cette dernière, adjudicataire depuis peu d'années de la terre de Magoat, a connu tous les droits actifs et passifs qui y étaient attachés; qu'elle n'a pu ignorer qu'elle ne payait que moins de la moitié de l'imposition de la forêt et pourquoi l'autre moitié était supportée par les habitants de Nouaillat; enfin, que le fait de la possession desdits habitants n'a pas été dénié; — Que, de ces faits qu'il constate, l'arrêt attaqué a pu conclure, comme il l'a fait, que le cours de la prescription avait été interrompu, dans l'espèce, à l'égard de la veuve Guy-d'Amonneville, par les actes multipliés de possession des habitants de Nouaillat, actes dont ladite veuve d'Amonneville avait eu connaissance; — Attendu, à l'égard de l'abus de jouissance reproché aux habitants de Nouaillat dans l'exercice de leurs droits d'usage, que l'appréciation des faits constitutifs de cet abus de jouissance rentrait dans les attributions exclusives de la Cour royale, et que l'arrêt dénoncé est, sous ce rapport, inattaquable, — Rejette, etc. »

Du 21 janv. 1835. — Ch. req.

LEGS. — Condition. — Habitation. — Appréc.

Un legs fait sous la condition que le légataire, qui était commis du testateur, habiterait la maison de ce dernier au moment du décès, a pu être maintenu, bien que le légataire résidât ailleurs à l'époque indiquée, et fut seulement attaché à la maison du testateur et à ses affaires commerciales sans qu'une pareille interprétation de la part des juges du fait contienne un excès de pouvoir ni la violation d'aucune loi. (C. civ., 1040 et 1183.)

Allienne avait légué une somme de 10,000 fr. à Courregeoles, l'un de ses commis, en y ajoutant cette condition : « Si ledit Courregeoles n'habitait plus ma maison au moment de mon décès, le présent legs deviendra nul. »

A l'époque du décès de Allienne, qui habitait

(1) *V.* Cass., 26 janv. 1835, et le renvoi.
(2) *V.* Cass., 10 fév. 1835, et la note.

Digitized by Google

Bordeaux, Courregeoles résidait à Paris depuis plusieurs années, et y avait établi une maison de commerce pour son compte, sans cesser d'être commis de la maison Allienne.

La dame Dezeimeris, légataire universelle du testateur, s'est prévalue de cette circonstance pour soutenir que le legs fait au profit de Courregeoles était caduc, à défaut d'accomplissement de la condition imposée.

Un jugement du tribunal de Bordeaux a accueilli ces conclusions : — « Attendu qu'il n'est permis aux magistrats d'interpréter la clause d'un testament, et de chercher quelle a été la véritable intention du testateur, que lorsque cette clause est ambiguë ou inconciliable avec d'autres clauses insérées dans le même acte;

» Qu'il est constant que la validité du legs fait par Allienne à Courregeoles a été subordonnée au cas où ce dernier habiterait la maison du testateur au moment de son décès;

» Attendu qu'au moment du décès de Allienne, Courregeoles n'habitait plus la maison du testateur; qu'il est très-vrai que Courregeoles n'a pas cessé d'être attaché, en qualité de commis, à la maison de commerce de Allienne, mais qu'une maison de commerce n'est et ne peut être qu'un être moral et immatériel, tandis que l'habitation dans une maison désignée par le testateur est un fait physique et purement matériel; que, par conséquent, et d'après les termes clairs et positifs du testament, le legs dont il s'agit a été frappé de nullité. »

Mais, sur l'appel de Courregeoles, la Cour de Bordeaux a infirmé le jugement : — « Attendu qu'on doit se montrer moins rigoureux dans l'interprétation des testaments que lorsqu'il s'agit de celle des actes entre-vifs; qu'il faut rechercher quelle a été la véritable intention du testateur, plutôt que de s'arrêter au sens trop littéral des termes qu'il a employés, et, dans le doute, interpréter cette intention plutôt dans le sens qui donne effet à la libéralité que dans celui qui la rend inefficace;

« Attendu que les circonstances qui ont précédé et suivi le testament dont s'agit démontrent que l'efficacité du legs n'a pas été subordonnée à l'habitation matérielle et de fait du légataire dans le domicile de Allienne au moment de sa mort, mais que la condition opposée doit être entendue en ce sens : « Si Pierre Courregeoles » n'a pas cessé d'être attaché à ma maison, à » mes affaires commerciales, lors de mon décès.» — Recours en cassation pour excès de pouvoir et pour violation des art. 1040 et 1183, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt s'est borné à interpréter le testament dont il s'agit, et qu'en cela, la Cour de Bordeaux n'a fait qu'user du droit souverain qui appartient aux juges du fait, — Rejette, etc. »

Du 21 janv. 1835. — Ch. req.

TRANSACTION. — Interprétation. — Jugement. — Nullité.

L'arrêt qui, sous prétexte d'interpréter une transaction, en méconnaît la substance et en détruit les dispositions, doit être cassé comme portant atteinte à l'autorité de la chose jugée (1). (C. civ., 2052.)

Spécialement *lorsque, dans une transaction, les parties ont déclaré qu'elles* traitaient à nouveau *sans avoir égard à une décision arbitrale antérieure, laquelle serait considérée comme nulle et non avenue, qu'elles voulaient confondre dans un seul et même règlement définitif tous leurs droits, tous leurs comptes, toutes leurs prétentions; lorsqu'en outre elles ont, en effet, réglé leurs comptes et conventions à forfait, en répétant à plusieurs reprises que, par cette transaction, tout était réglé, soldé et terminé à nouveau, une Cour royale ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, substituer à ce traité la décision qu'elle a eu pour objet d'anéantir, et qu'elle a expressément annulé.*

Par acte notarié du 27 déc. 1811, Bruno-Blanche vendit à Laurent la nue propriété du domaine de la Censurière et d'une maison à Evreux. Le prix stipulé se composait 1° d'une somme de 5,000 fr. payée comptant; 2° de 29,629 fr. 63 c., laissée ès mains de l'acquéreur pour être remise à son décès à la demoiselle Blanche, sa fille, à la charge de payer une rente annuelle de 1,200 fr. à 4 %; 3° d'une rente viagère de 600 fr.; 4° enfin de la réserve d'usufruit au profit du vendeur. — Après l'accomplissement des formalités pour la purge des hypothèques, un ordre fut ouvert, et, par jugement du 22 mai 1823, le tribunal d'Evreux arrêta définitivement l'état de collocation, dans lequel la demoiselle Blanche fut comprise, au moyen d'un payement qui lui avait été fait antérieurement, et des collocations en faveur de quelques créanciers qui la primaient, pour la somme de 17,769 fr. 40 c. au lieu de celle de 29,629 fr. réservée. — Par ce jugement, la rente de 600 fr. fut capitalisée et éteinte au moyen de la distribution qui en fut faite. — Des débats nouveaux, indépendants de cet ordre, exécuté par la délivrance et le payement des bordereaux, s'étant élevés entre Blanche et Laurent, au sujet de leurs comptes respectifs pour avances de sommes faites par ce dernier, et pour les arrérages de rente dont il était resté débiteur, il fut souscrit un compromis pour s'en rapporter à des arbitres comme amiables compositeurs.

Le 9 mars 1827, une sentence arbitrale fut rendue; mais cette décision, ayant été attaquée pour excès de pouvoir, donna lieu à une transaction sous seing privé, en date du 16 nov. 1827. Il est dit que les parties ont résolu de traiter à nouveau, et de confondre en un seul règlement définitif tous leurs droits, comptes et prétentions respectives; en conséquence, transigeant sur le tout, elles arrêtent les dispositions suivantes :...

« L'art. 11 déclare qu'au moyen de ce, tout

---

(1) *V.*, dans le même sens, au sujet de la même transaction, Cass., 6 juill. 1836. — *V.* toutefois Cass. (ch. req.), 31 déc. 1835, et la note, et 2 janv. 1839.

procès demeurent éteints et anéantis, et tous comptes définitivement et irrévocablement réglés; enfin, le reliquat de compte fut fixé à forfait, sans égard à la décision arbitrale, laquelle à leur égard fut réputée non avenue. — Entre autres dispositions de cette transaction, qui avait modifié l'acte du 27 déc. 1811, était celle qui déclarait Laurent débiteur envers Blanche d'une somme de 1 500 fr. et d'une rente de 1.000 fr. substituée à l'usufruit. C'est en cet état que la demoiselle Blanche et Malfrain, son époux, firent une nouvelle saisie-arrêt ès mains de Laurent des sommes par lui dues à leur père. — Devant le tribunal d'Évreux, où le tiers saisi, après sa déclaration affirmative non contestée, avait offert de payer, à la charge par Blanche de rapporter mainlevée, ou d'y être autorisé par justice, Blanche demandait de son côté que, nonobstant les saisies-arrêts, Laurent fût, aux termes de la transaction, condamné à lui payer la pension annuelle de 1,500 fr. et autres sommes énoncées audit acte.

Le 4 déc. 1830, jugement qui donna mainlevée des saisies-arrêts, ordonna à Laurent de payer, à titre de provision alimentaire à Blanche, une somme de 1.500 fr., et condamna les époux Malfrain aux dépens envers toutes les parties.

Appel. — Le 27 août 1831, arrêt de la Cour de Rouen qui, en ce qui concerne Blanche, sans avoir égard à sa demande en dommages-intérêts, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. — Et, relativement aux époux Malfrain, déclare leur action bien procédée, et néanmoins, vu que leur capital de 29,629 fr. 65 c. se trouve intact dans les mains de Laurent, et qu'il pourra par eux être retiré intégralement après le décès dudit Blanche, ce à quoi ils sont autorisés, dès à présent, prononce mainlevée des saisies-arrêts, et condamne Laurent aux dépens tant de première instance que d'appel envers les époux Malfrain :

« Considérant que les transactions se renferment dans leur objet, et que, quelles que soient les expressions générales ou spéciales dont on s'est servi, il faut bien se pénétrer des différends qui existaient entre les contractants, et sur lesquels ils ont entendu se régler définitivement;

» Considérant qu'on ne peut soutenir consciencieusement ni même raisonnablement qu'il soit jamais entré dans la pensée de Blanche de renoncer au bénéfice de la sentence arbitrale qui avait terminé un grand nombre de difficultés dont les tribunaux avaient retenti depuis 1815;

» Que ce n'est point au préambule de cette transaction qu'il faut s'arrêter; que d'ailleurs, ce préambule se trouve expliqué par les différents articles qui composent ladite transaction, et qui démontre quelle a été la véritable intention des parties;

» Qu'en effet, on y remarque que, contrairement à la sentence arbitrale, Blanche prend à sa charge toutes les constructions et réparations dont partie avait été imposée par les arbitres à Laurent; qu'il était transigé sur les dépens auxquels il avait été condamné par cette même sentence; et qu'enfin, pour éviter de retourner vis-à-vis lesdits arbitres pour la rectification des erreurs, aux termes de l'arrêt du 21 juill., les parties faisaient de nouvelles stipulations, tant en argent qu'en une rente viagère, pour se rédimer de tous procès existant ou qui pourraient avoir lieu en exécution de ladite sentence arbitrale;

» Que ce n'est donc que dans ce sens que les parties ont déclaré, dans l'acte du 16 nov. 1827, qu'elles traitaient à nouveau et à forfait, et sans avoir égard à la décision arbitrale, et que, dès lors, elle est demeurée dans toute sa force et vertu tous les autres points que les arbitres avaient décidé, et notamment sur le règlement des comptes pour lesquels les parties étaient en désaccord, ce qui est littéralement énoncé dans l'art. 11 de la transaction;

» Qu'en effet les comptes mentionnés dans cet article ne peuvent être que ceux qui ont été faits par les arbitres, puisqu'on ne peut avoir égard ni à l'ordre, contre lequel Blanche a toujours réclamé, ni aux comptes dressés par chacune des parties, aucun desdits comptes n'ayant été adopté soit par Laurent, soit par Blanche;

» Qu'il résulte donc dudit art. 11 une nouvelle preuve, une preuve irrécusable, une preuve de toute vérité, que, lors de la signature de la transaction, il n'est jamais entré dans la pensée, au moins de Blanche, que la sentence arbitrale ne ferait plus la loi des parties; que la transaction a seulement substitué un autre mode d'exécution pour les constructions et réparations, pour les dépens, et pour le payement des dommages-intérêts;

» Que le jugement dont est appel n'a rien préjugé sur la validité de l'ordre, au respect de Blanche, et qu'en effet, il était inutile d'y statuer si les allégations de celui-ci, relativement au remboursement des créanciers qui primaient sa fille, demeuraient constantes;

» Considérant que les époux Malfrain n'étaient point partie lors de cette décision arbitrale, et qu'ils pouvaient en ignorer les dispositions; qu'ils ne connaissaient que le bordereau qui leur avait été délivré lors de cet ordre critiqué par Blanche, ouvert en 1818 et clos le 22 mai 1823;

» Que, par ce bordereau, ils voyaient leur créance réduite à 17,769 fr. 40 c.; qu'ils avaient donc grand intérêt à aviser aux moyens d'avoir une garantie pour le surplus de leur créance, et que conséquemment il n'est pas exact de dire que « les saisies arrêts qu'ils avaient requises » étaient vexatoires; que, si aujourd'hui elles » se trouvent sans objet, il n'en est pas moins » vrai qu'elles étaient bien fondées lorsqu'elles » ont été conduites; » — Considérant que c'est par le seul fait de Laurent que les époux Malfrain se sont vus contraints d'user de saisies-arrêts; que, par acte notarié à Évreux, il était cessionnaire des créances Dorteuil et Peudefer; que c'est en son nom personnel que les bordereaux de collocation ont été délivrés pour les créances desdits Dorteuil et Peudefer, dont il était rempli, pour l'une par la délégation du 2 janv. 1815, et pour l'autre par les arrérages de rente viagère restés en ses mains; qu'il doit donc subir toutes les conséquences de la nécessité dans laquelle il a placé les époux Malfrain. »

Digitized by Google

POURVOI de Laurent. — Violation de la loi du 24 août 1790, sur le double degré de juridiction; de l'art. 570 et suiv., C. proc.; et au fond, violation de l'art. 2052, C. civ., en ce que, d'une part, la Cour royale avait statué sur une question autre que celle qui avait été soumise aux premiers juges, en se jetant, sans nécessité, dans des recherches inutiles sur la portée et l'étendue de la transaction au lieu de se borner à prononcer sur la validité d'une saisie-arrêt; et, d'autre part, en ce qu'elle aurait annulé, par manière d'interprétation, une transaction librement consentie entre majeurs.

On répondait qu'il ne s'agissait que d'une simple interprétation donnée par la Cour royale, à la sentence arbitrale, interprétation qui échappait à la censure de la Cour de cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 2052, C. civ.; — Considérant que la transaction du 16 nov. 1827, au préambule de laquelle l'arrêt a dit que l'on ne doit pas s'arrêter, n'est pas moins dispositive dans son préambule que dans les articles eux-mêmes; — Que la volonté de mettre fin à tous les procès soumis au jugement des trois arbitres, et aux contestations nées et à naître, s'y trouve exprimée dans les termes les plus énergiques et les plus absolus; qu'il y est dit que les parties traitent à nouveau, sans avoir égard à la décision arbitrale, laquelle serait considérée comme nulle et non avenue; qu'elles ont résolu de confondre dans un seul et même règlement définitif et à forfait tous leurs droits, leurs comptes et prétentions respectives; qu'en conséquence, transigeant sur le tout, elles ont arrêté les dispositions suivantes : « Art. 1er...., etc., » dans lesquelles, en effet, sont établis les règlements, compte et conventions à forfait, en y répétant à plusieurs reprises que tout est terminé, soldé, réglé de nouveau et à forfait, d'une manière irrévocable; que, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort étant attachée par la loi même à cette transaction, il n'était pas au pouvoir de la Cour royale de substituer à ce traité à forfait des dispositions qui lui sont contraires, qu'il a même rejetées *expressis verbis*, en déclarant, entre autres, que la sentence arbitrale dont l'arrêt à fait revivre les décisions serait considérée comme nulle et non avenue, à l'effet de confondre tout dans un règlement définitif et à forfait; — Que, si l'intention peut être recherchée pour l'interprétation de quelques clauses dont le sens serait douteux, la substance des actes doit être respectée, et l'on ne peut en changer, en détruire même les dispositions, comme le fait l'arrêt attaqué, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, et sans violer la loi qui attache cette autorité à la transaction dont il s'agit, — Casse, etc. »

Du 21 janv. 1835. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — JURY. — AVERTISSEMENT.

L'avertissement que le président de la Cour d'assises doit donner au jury sur la manière de former sa déclaration est tellement de rigueur qu'il y aurait nullité si le procès-verbal des débats constatait seulement que le président a donné aux jurés l'avertissement prescrit par un article du Code d'instruction criminelle dont le numéro est resté en blanc dans ce procès-verbal (1). (C. crim, 341 et 372.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 341, C. crim.; — Attendu que l'obligation de donner aux jurés cet avertissement est tellement rigoureuse, que le législateur en la prescrivant à peine de nullité a pris soin encore de déterminer les propres termes dans lesquels la déclaration du jury, si elle a lieu, devra être conçue; — Attendu qu'il résulte de là qu'il est indispensable que le procès-verbal constate bien expressément que cet avertissement a été donné conformément à la loi; — Mais attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal de la séance, en énonçant seulement que le président a fait aux jurés l'avertissement prescrit par l'article... du Code d'instruction criminelle, sans indiquer même l'article de la loi, n'a réellement pas constaté l'accomplissement de cette formalité prescrite à peine de nullité, — Casse, etc. »

Du 22 janv. 1835. — Ch. crim.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ADMINISTRATION DES DOUANES. — AGENTS. — INDEMNITÉ. — SAISIE MAL FONDÉE.

Les administrations publiques sont responsables du dommage causé par le fait de leurs agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions. (C. civ., 1382 et 1384.)

L'indemnité de 1 0/0 par mois de la valeur des objets saisis, allouée par la loi sur les douanes, en cas de saisie mal fondée, n'est applicable qu'au cas où il s'agit de marchandises, et ne fait point obstacle à ce qu'en cas de saisie d'une chaîne, faisant partie de l'armement d'un navire, l'indemnité soit fixée d'après les règles du droit commun (2). (L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 16.)

Les préposés des douanes à Marseille avaient saisi, le 9 sept 1833, à bord du brick *le Désiré*, capitaine Boyer, une chaîne en fer qu'ils prétendaient être de fabrique anglaise. Dans l'instance qui suivit cette saisie, les experts déclarèrent qu'il était impossible de reconnaître si cette chaîne était ou non de fabrique anglaise, attendu qu'il s'en fait aujourd'hui de semblables en France et en Angleterre. Le tribunal, ne trouvant pas les causes de la saisie justifiées, en prononça la mainlevée, et condamna l'ad-

(1) Il ne doit y avoir aucune incertitude sur l'accomplissement d'une formalité prescrite à peine de nullité. Quelques jurisconsultes ont pensé qu'il fallait mentionner l'avertissement tel qu'il a été fait au lieu de se référer à la disposition qui l'exige : nous sommes du même avis; mais nous n'admettons point que la nullité puisse être prononcée lorsque l'article qui prescrit cet avertissement a été exactement indiqué.

(2) *V.* Cass., 30 août 1822, 16 vent. an 9, 23 janvier 1821, et 12 nov. 1839.

Digitized by Google

ministration des douanes à 300 fr. de dommages-intérêts envers le capitaine, pour réparation du préjudice qu'il avait éprouvé.

POURVOI en cassation de la part de l'administration des douanes, pour violation de l'art. 16, tit. 4, L. 9 flor, an 7, portant que, « lorsque la saisie n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1 °/₀ par mois de la valeur des objets saisis depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise. » Le tribunal avait sa règle d'indemnité toute tracée : il devait la suivre, et non aller chercher dans de prétendues circonstances de la cause une autre base de réparations.

Quant à l'objection tirée de ce que le jugement avait constaté que la chaîne faisait partie de l'armement du navire, et par conséquent ne pouvait être considérée comme une marchandise, le demandeur négligeait d'y répondre : le conseiller rapporteur seul en signalait l'importance en ces termes : « En droit, s'agit-il d'une saisie de marchandises ? Point de doute ; l'indemnité, spécialement et exclusivement déterminée par la loi de flor. an 7, est de 1 °/₀ de leur valeur, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui en a été faite, l'article 16, dite loi, est formel ; la jurisprudence de la Cour de cassation ne pouvait pas être parfaitement conforme.—S'agit-il, au contraire, de la saisie, non pas des marchandises transportées, mais du navire, de la voiture ou d'un autre moyen quelconque de transport, qui a été, par lui-même, saisi comme introduit en fraude ? S'agit-il de faits qui ont précédé, ou accompagné, ou suivi la saisie même des marchandises? Point de doute encore ; l'art. 16, fait taxativement pour un objet particulier (pour les marchandises), ne peut être étendu, ni par dérogation du droit commun Averani (*Interpr. juris*, lib. 3, chap. 20 à 24 ; chap 9, n° 23 ; chap. 23, n° 3, lib. 4 ; chap. 11, n° 16), Merlin (*Quest. de droit*, v° *Délits ruraux*, § 1er, *Huissiers de justice de paix*, *Douanes*, § 5, *Tribunal d'appel*, § 3), ni par argument *a contrario sensu*; Averani (*Loc.cit.*, lib. 3, chap. 10, n° 18) à des objets différents et surtout à des faits illégaux. L'on rentre alors dans la disposition du droit commun, consacré par l'art. 1382, C. civ., portant : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, » principe de justice naturelle auquel, par conséquent, les administrations publiques ne peuvent se soustraire pas plus qu'un particulier quelconque, à moins que leurs agents ou préposés n'aient agi dans le cercle de leurs attributions. En effet, si les marchandises donnent par leur valeur commerciale une donnée pour en calculer une indemnité proportionnée, comment trouver cette donnée dans d'autres objets, dont la valeur et l'importance leur est tout à fait extrinsèque, ainsi qu'il arrive dans les moyens de transport et dans un fait quelconque illégal ? Un empêchement, une retenue, même temporaire, ne peuvent-ils pas en être la cause directe et immédiate, et par conséquent passibles de l'indemnité pour ce même préjudice (art. 1151, C. civ.) ? Il paraît donc que toute la question se réduit au point de savoir si c'est une marchandise qu'on a saisie, ou bien un des agrès formant partie nécessaire d'un navire, qui n'a pas été lui-même introduit en fraude. « Le mot *navire*, dit Pardessus (*Droit commercial*, § 3, p. 7), employé seul dans les conventions ou dans les dispositions de la loi, comprend les agrès.... On nomme *agrès* la chaloupe, le canot, les ancres, mâts, câbles, voiles, poulies, vergues et autres semblables objets qui, par eux-mêmes, ne sont pas tellement partie intégrante du navire, qu'on ne puisse les détacher sans fracture, mais qui, formant l'appareil indispensable pour l'équiper et le mettre en état de naviguer, en sont un accessoire nécessaire. Or, en fait, l'arrêt constate que, dans l'espèce, la saisie a frappé uniquement un simple objet mobilier faisant partie de l'armement du navire, la portion d'une chaîne nécessaire à l'armement du navire. Peut-on, d'après ce fait, reprocher au même arrêt de ne pas avoir appliqué à la cause le droit spécial consacré par l'art. 16, tit. 4, L. flor. an 7, mais bien le droit commun consacré par l'art. 1382, C. civ. ? »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (1382, C. civ.) ; que l'on est responsable, non-seulement du dommage qu'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (1384, *ibid.*); que ces principes sont, par leur justice naturelle, applicables aux administrations publiques pour le dommage causé par le fait de leurs agents ou préposés, dans l'exercice de leurs fonctions; — Attendu que la vérification, soit du fait de ces agents, soit de l'exigence et de la quotité du dommage, est, d'après certaines règles, confiée par la loi aux lumières et à la conscience des juges (1142, 1149, 1150 et 1151, *ibid.*) ; que, si la loi du 9 flor. an 7, dans la matière spéciale des douanes et dans le cas particulier de saisie de marchandises, accorde à leur propriétaire le droit seulement à un intérêt d'indemnité, à raison de 1 °/₀ par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la rentenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre que lui en aura été faite, cette disposition exceptionnelle, restreinte au cas unique de la saisie de marchandises, ne peut ni ne doit être étendue à d'autres cas, qui demeurent toujours sous l'empire du droit commun ; — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait par le jugement attaqué qu'il ne s'agissait aucunement, dans l'espèce, d'une saisie de marchandises, mais bien de la privation illégale d'une chaîne faisant partie nécessaire de l'armement du navire, rendu par là incapable de continuer sa route; que, dans ces circonstances, en condamnant l'administration des douanes au payement de la somme de 300 fr. en faveur du capitaine Boyer, à titre de dom-

Digitized by Google

mages-intérêts, dont 250 fr. pour la moins-value de la partie de la chaîne par lui achetée, si mieux n'aimait l'administration reprendre ladite chaîne, à la charge de remboursement audit capitaine du prix par lui compté, le jugement n'a point violé la disposition exceptionnelle de l'art. 16, tit. 4, L. 9 flor. an 7, étranger à l'espèce, et qu'il a fait une juste application des principes du droit commun, consacrés par les art. 1382, 1142, 1149, 1150 et 1151, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 22 janv. 1835 — Ch. req.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE — PRÉSIDENT.

Les dispositions de l'art. 269, C. crim., sur le pouvoir discrétionnaire des présidents de Cours d'assises, ne sont point applicables aux tribunaux correctionnels (1). (C. crim., 269 et 155.)

Du 23 janv. 1835. — Ch. crim.

RÉVISION. — ARRÊTS INCONCILIABLES. — CONDAMNATION. — DÉBATS.

Il y a inconciliabilité entre les arrêts qui condamnent deux individus comme auteurs de blessures faites à l'aide d'un seul coup de fusil, et par suite, il y a lieu à révision conformément à l'art. 443, C. crim.

La cassation prononcée sur une demande en révision comprend non-seulement les deux arrêts de condamnation, mais encore les débats, et notamment les questions résolues en faveur de l'un ou de l'autre des condamnés.

« Le procureur général à la Cour de cassation expose que le 21 juill. 1833, les deux partis qui divisent la commune de Baelica en vinrent aux prises, et se tirèrent respectivement des coups de fusil. Une femme Minicani, ayant été chargée, par le nommé Bolelli, d'aller lui chercher son fusil à son domicile, revenait avec cette arme, lorsqu'elle fut rencontrée par un groupe d'individus du parti contraire à celui de Bolelti, qui la sommèrent de retourner en arrière. Comme elle continuait sa marche, le nommé Rossi, qui faisait partie du groupe, s'avança vers elle, et lui intima l'ordre de déposer l'arme qu'elle tenait à la main. Au même instant elle fut atteinte à la poitrine d'un coup de feu, et elle désigna presque aussitôt Ch. Rossi comme auteur de sa blessure, qui entraîna une incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Par suite de cette déclaration, dans laquelle la femme Minicani persista durant tout le cours de l'instruction, Rossi a été condamné à cinq ans de réclusion, par arrêt de la Cour d'assises de la Corse en date du 16 déc. 1833.

» Mais à peine cette condamnation avait-elle été prononcée, que Rossi porta plainte contre I. Giuli, signalé par lui comme le véritable auteur du coup de feu qui avait blessé la femme Minicani, et il produisit de nombreux témoins, qui tous proclamèrent, de concert avec les témoins indiqués par Giuli lui-même, l'innocence de Charles Rossi, et déclarèrent, les uns avoir vu Giuli tirer sur la femme Minicani, les autres avoir recueilli de sa bouche même l'aveu de sa culpabilité.

» En conséquence, I. Giuli fut à son tour mis en accusation : et, malgré la persistance de la femme Minicani à accuser Rossi, il fut condamné, le 18 nov. dernier, par la Cour d'assises de la Corse, à deux ans de prison, comme coupable seulement de blessures involontaires.

» Cet arrêt, et celui du 16 sept. 1833, rendu contre Rossi, diffèrent quant à la pénalité; mais tous deux portent sur le même fait, le coup de fusil tiré à la femme Minicani.

» Or, comme Rossi et Giuli ne peuvent être à la fois auteurs du même coup de fusil, les deux arrêts sont tout à fait inconciliables, et offrent la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des deux condamnés. Il y a donc lieu à révision.

» Dans ces circonstances, vu l'art. 443, Code crim., nous requérons qu'il plaise à la Cour casser les deux arrêts dénoncés, et renvoyer les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une Cour autre que celle qui a rendu les deux arrêts. »

A l'audience, une question grave a été soulevée par le rapporteur, qui a fait observer que les deux accusés étant poursuivis comme coupables de tentatives de meurtre, et subsidiairement du crime de blessures graves, la première de ces questions avait été résolue négativement en faveur de Rossi, et toutes les deux en faveur de Giuli, condamné seulement pour délit de blessures par imprudence. En conséquence, le rapporteur a demandé si le bénéfice de ces solutions négatives ne devait pas rester acquis aux accusés; ou si l'on devait casser, sans y avoir égard, et renvoyer les accusés sous le poids des actes d'accusation subsistants dans toute leur intégrité.

Le procureur général a présenté les observations suivantes :

« Je me serais borné à conclure à la cassation, sans la dernière observation du rapporteur. En effet, comme il ne peut y avoir deux coupables pour un seul fait, pour une seule blessure, il ne peut, dans une telle circonstance, y avoir deux condamnations portant contre deux individus; les deux arrêts qui vous sont dénoncés doivent être cassés. Mais la Cour doit-elle renvoyer devant une autre Cour d'assises les arrêts de mise en accusation subsistants? ».

Le procureur général examine cette question, rendue difficile par les solutions négatives faites à différentes questions posées au jury d'après les arrêts de mise en accusation, et qui, étant acquises aux accusés, ne peuvent plus être reproduites. Mais le procureur général n'hésite pas à requérir l'application pure et simple de l'art. 443; car il importe qu'il y ait unité d'accusation, unité de jugement; autrement il faudrait renvoyer les accusés devant des juridictions différentes, par suite des peines diverses dont ils

(1) *V.* conf. Cass., 24 mai 1833, et nos observations.

ont été frappés, et l'on pourrait encore s'exposer à une nouvelle contradiction judiciaire, à un nouveau scandale.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire ci-dessus, l'art. 443, C. crim., et les arrêts de renvoi rendus par la Cour de Bastia, l'un le 25 oct. 1833 contre Ch. Rossi, l'autre le 6 juin 1834 contre I. Giuli; et les arrêts de condamnation qui les ont suivis, à la date du 16 déc. 1833 et du 18 nov. 1834; — Attendu qu'il résulte des actes précités que les deux accusés Rossi et Giuli ont été traduits aux assises de la Corse pour avoir fait ainsi des blessures à ladite Minicani; que ce coup de fusil ne peut être à la fois le fait des deux accusés; — D'où il suit que les arrêts qui les condamnent l'un et l'autre pour ce fait ne peuvent se concilier, et qu'il y a lieu de les annuler, et de renvoyer les deux accusés, aux termes de l'art. 443, C. crim., devant une Cour d'assises autre que celle qui a rendu les deux arrêts annulés pour être procédé à leur jugement sur les deux actes d'accusation subsistants, — Casse et annulle les deux arrêts de condamnation rendus par la Cour d'assises de la Corse, les 16 déc. 1833 et 18 nov. 1834 contre Charles Rossi et Ignace Giuli, — Renvoi, etc. »

Du 23 janv. 1835. — Ch. crim.

MATIÈRE CRIMINELLE. — TÉMOIN. — MAGISTRAT. — NEVEU DE L'ACCUSÉ.

Aucune loi ne prohibe l'audition comme témoins dans une instance criminelle, des magistrats qui ont participé à l'instruction; spécialement, *du procureur du roi* (1). (C. crim., 322.)

Les neveux de l'accusé peuvent être entendus en qualité de témoins (2).

» Le procureur général, etc.

» Un procès en faux incident civil, engagé devant le tribunal de Barbezieux, au sujet du testament de Denauchat, fut suivi d'une instruction criminelle en faux principal, provoquée par les réquisitions de Durandeau, procureur du roi près ce siége, contre Coffre, notaire, les époux Piaud et les deux demoiselles Piaud.

» Ces prévenus ayant été renvoyés devant la Cour de Bordeaux, cette Cour ordonna un supplément d'instruction, principalement dirigé contre Frichon-Lamorine, l'un des témoins instrumentaires du testament, et, par un arrêt en date du 2 fév. 1834, commit l'un de ses membres, Babre de Rieunègre, pour remplir, dans ce supplément d'information, les fonctions de juge instructeur.

» Une commission rogatoire fut adressée, par ce magistrat, au juge d'instruction de Barbezieux, pour l'inviter à appeler devant lui Frichon-Lamorine, en vertu du tel mandat qu'il jugerait à propos de décerner, et à recevoir toutes les dispositions qui pourraient porter sur les faits concernant ce prévenu, à l'occasion du testament de Denauchat. En conséquence, plusieurs témoins furent entendus, et notamment Durandeau, procureur du roi à Barbezieux, qui déposa sur ce qui s'était passé entre lui et Frichon-Lamorine dans une rencontre fortuite qui ne se rattachait en rien à l'exercice des fonctions judiciaires du témoin.

» L'affaire ayant été portée devant la Cour d'assises, Durandeau, qui se trouvait compris dans la liste des témoins dressée par le procureur général de Bordeaux, demanda, avant d'avoir été interpellé par le président, qu'il lui fût permis de s'abstenir de déposer, attendu qu'il avait fait les réquisitions dans la procédure. Cette demande fut accueillie par la Cour, qui motiva ainsi son arrêt : — « Attendu qu'il est constaté par la procédure que Durandeau, procureur du roi, qui a fait les actes de son ministère dans les poursuites dirigées contre les accusés, qui a conclu au règlement de la compétence, et qui avait, en outre, la qualité de neveu, par alliance, de Lamorine, accusé, a néanmoins été entendu comme témoin dans le supplément d'instruction ordonnancé par l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 3 fév. dernier; — Attendu que les scrupules que manifeste aujourd'hui Durandeau, bien que tardifs, sont cependant très-légitimes, et qu'il convient, dès lors, de ne pas laisser se renouveler la haute inconvenance qui a eu lieu à ce sujet dans l'instruction de cette affaire »

» L'art. 324. C. crim., porte : « Les témoins produits par le procureur général seront entendus dans le débat. » A cette règle absolue il n'y a d'exceptions que celles portées en l'article 322. Or, parmi les personnes énumérées dans cet article, et dont les dépositions ne peuvent être reçues, on ne trouve ni les magistrats qui ont participé à l'instruction, ni les neveux de l'un des accusés.

» La Cour d'assises de la Charente, en refusant, par les motifs énoncés dans son arrêt, de recevoir la déposition de Durandeau, malgré le vœu, réitéré à l'audience, du ministère public, a violé l'art. 324, C. crim., et a donné une extension arbitraire aux dispositions de l'art. 322.

» Dans ces circonstances, nous requérons qu'il plaise à la Cour casser, dans l'intérêt de la loi, etc. — Sigoé, Dupin. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu le réquisitoire ci-dessus, les art. 324 et 322, C. crim., qui y sont cités, et 441, même Code : — Adoptant les motifs des premiers juges, — Casse dans l'intérêt de la loi, etc. »

Du 23 janv. 1835. — Ch. crim.

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE JUSTICE. — RÉQUISITION AUX OUVRIERS.

(*V.* 13 mars 1835.)

---

(1) Décidé de même à l'égard du juge d'instruction. — Brux., Cass., 14 déc. 1841, et 13 juin 1842. — *V.* aussi Cass., 22 sept. 1832.

(2) *V.* conf. Cass., 11 juin 1807. — *V.* aussi Cass., 8 flor. an 9.

Digitized by Google

VOIRIE. — Autorisation. — Excuse.

Celui qui, contrairement à un règlement de police a, sans autorisation, fait des réparations à sa maison et déposé des matériaux sur la voie publique, ne peut pas être acquitté, sur le motif que l'autorisation dont il était tenu de se pourvoir préalablement lui aurait été accordée ensuite (1). (C. crim., 159, C. pén., 65 et 471, n° 15.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 3, n° 1er, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; — L'arrêté de police pour la ville de Marseille, en date du 24 fév. 1798, lequel défend 1° à tout propriétaire de maisons de faire aucune réparation quelconque aux façades extérieures de leurs maisons, de quelque genre que ce soit; 2° à tout particulier, entrepreneur, maçon et autres, de laisser dans les rues, chemins, places publiques et autres endroits de la ville et de son territoire, des amas de pierres ou décombres et autres matières de ce genre, sous quelque prétexte que ce soit, s'il n'en a préalablement obtenu l'autorisation de l'autorité locale; — Ensemble les art. 65, C. pén., 161, C. crim.; — Attendu, en droit, qu'il suffit que la contravention dont la répression est poursuivie existât au moment où elle fut reconnue ou constatée par les officiers de police judiciaire, pour que les tribunaux soient tenus de la punir; — Et attendu, en fait, qu'il résulte du jugement dénoncé, dans l'espèce, que le prévenu n'avait ni demandé ni obtenu l'autorisation exigée par l'arrêté précité, lorsqu'il entreprit, le 19 sept. dernier, des réparations au magasin de la maison n° 3, située sur la rue latérale du cours, et déposa, le même jour, sur la voie publique, des matériaux à ce destinés; d'où il suit qu'en le relaxant de l'action intentée contre lui, sur le motif que cette autorisation dont il était tenu de se pourvoir préalablement lui a été accordée ensuite par l'autorité municipale, les 22 et 24 du même mois; ledit jugement a fait une fausse application de l'art. 159, C. crim., et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées, — Casse, etc. »

Du 24 janv. 1835. — Ch. crim.

TAPAGES NOCTURNES. — Assistants. — Complices.

La disposition de l'art. 479, § 8, C. pén., est applicable non-seulement aux auteurs mêmes des bruits ou tapages injurieux et nocturnes, mais encore à tous ceux qui, sans être porteurs d'instruments et sans que leurs voix soient entendues, font partie du rassemblement, encouragent et fortifient par leur présence les auteurs de ces désordres et s'en rendent ainsi complices (2). (C. crim., 181; C. pén., 479, § 8.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 479, n° 8, C. pén., et 161, C. crim.; — Attendu, en droit, que la disposition de l'art. 479, n° 8, C. pén., est applicable, non-seulement aux auteurs mêmes des bruits ou tapages injurieux et nocturnes qu'elle prévoit et punit, mais encore à tous les individus qui, sans être porteurs d'instruments et sans que leurs voix soient entendues, font partie du rassemblement, encouragent et fortifient par leur présence les auteurs de ces désordres, et s'en rendent ainsi complices; — Et attendu, que François Ancé, serrurier; François Andrieu, agent de change; Guillaume et Jean Delestaing, serruriers; et Jean Armengaud, boulanger, ont fait partie du rassemblement très-nombreux qui troubla la tranquillité publique des habitants de Castelnaudary, le 14 oct. dernier, à huit heures du soir; — Que, néanmoins, ce jugement les a renvoyés de l'action exercée contre eux à ce sujet, par le motif qu'aucun des témoins ne les a vus prendre part à ce tapage injurieux et nocturne; en quoi il a expressément violé les articles précités, — Casse et annule, etc. »

Du 24 janv. 1835. — Ch. crim.

JURY. — Délibérations. — Renvoi. — Annulation. — Cour d'assises.

Lorsque la Cour de cassation annule l'arrêt par lequel une Cour d'assises a renvoyé à tort le jury dans la chambre de ses délibérations, il y a lieu à renvoi non devant un nouveau jury, mais devant une Cour d'assises pour l'application de la peine sur la première déclaration régulière, laquelle est maintenue.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui concerne Rose-Léonore Mignot, femme Gautier : — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la première déclaration du jury, que cette déclaration renferme une solution suffisante de toutes les questions posées; — Attendu, dès lors, que la Cour d'assises n'eût pas dû renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations; que cette première réponse, pouvant servir de base à l'application des peines prononcées par la loi, il y a lieu de la maintenir et de la faire sortir son plein et entier effet; — Qu'ainsi, en l'annulant, la Cour d'assises a commis un excès de pouvoir, — Casse, etc. »

Du 24 janv. 1835. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Incompétence. — Tribunal correctionnel. — Juge d'instruction. — Renvoi.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître d'une affaire dont il avait été saisi par la chambre du conseil (3).

(1) L'autorisation accordée au prévenu pour les réparations qu'il a faites, n'a pas pu effacer une contravention préexistante; mais en ce qui concerne le dépôt des matériaux sur la voie publique, la Cour de cassation juge que le maire n'a pas le droit d'obliger les habitants à se munir d'une permission et qu'il suffit que le dépôt soit justifié par la nécessité. — V. Cass., 10 déc. 1824, et 16 fév. 1833.

(2) V. conf. Cass., 5 juill. 1822.

(3) V. conf. Cass., 31 juill. 1834.

Le tribunal correctionnel qui se déclare incompétent ne peut, soit directement, soit indirectement, annuler l'ordonnance de la chambre du conseil qui l'a saisi, ni, conséquemment, renvoyer le prévenu et l'affaire devant le juge d'instruction compétent, à peine de nullité de l'instruction faite en exécution de ce renvoi (1). (C. crim., 193.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur général etc.; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Niort du 28 juillet dernier, par laquelle Jacques Joly est renvoyé en police correctionnelle comme suffisamment prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures sur la personne de Jacques Mousset, garde champêtre de la commune de Souvigné, dans l'exercice de ses fonctions; — Vu le jugement correctionnel du même tribunal rendu le 1er août suivant, par lequel il se déclare incompétent sur ce chef de la prévention, par le motif qu'il résulte des débats la preuve que le prévenu Joly a exercé contre le garde champêtre, dans l'exercice de ses fonctions, des violences qui ont été la cause de blessures et d'effusion de sang, et renvoie le prévenu, l'affaire où elle se trouve, devant le juge d'instruction compétent; — Vu la nouvelle procédure faite en exécution de ce jugement devant le juge d'instruction de Niort, et l'ordonnance de la chambre du conseil du même tribunal du 28 août, qui déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur le réquisitoire du procureur du roi, et ordonne que les pièces de la procedure seront transmises à qui de droit pour être statué sur le règlement de juges; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, du 28 juill. et le jugement correctionnel du 1er août ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit qui suspend le cours de la justice qu'il importe de rétablir; — Vu les art. 225 et suivants, C. crim., 230 et 231, C. pén.; — Attendu que la Cour ne peut apprécier des faits aggravants dits résultant des débats; — Statuant sur le réquisitoire d'office: — Vu les art. 442 et 193, C. crim.; 525 et suivants, sur les règlements de juges; — Attendu que Jacques Joly n'avait point été traduit par simple citation en police correctionnelle, mais après une instruction préparatoire par une ordonnance de la chambre du conseil qui avait acquis l'autorité de la chose jugée; que le tribunal correctionnel pouvait se déclarer incompétent; mais qu'il ne pouvait, soit directement, soit indirectement, annuler l'ordonnance de la chambre du conseil, laquelle ne pourrait être annulée, par suite du conflit, s'il y échéait, que par la Cour de cassation et par voie de règlement de juges; d'où il suit que par la disposition de ce jugement qui renvoie le prévenu et l'affaire devant le juge d'instruction compétent, ledit jugement contient, de la part des juges qui l'ont rendu, un excès de pouvoir, une fausse application de l'art. 193, C. crim., et une violation des articles du même Code, relatifs aux règlements de juges; — Attendu que la procédure qui a été faite en exécution est infirmée du même vice et présente une violation des règles de la compétence de la part du ministère public qui l'a requise, et du juge d'instruction dessaisi par le rapport qu'il avait fait de la première procédure, sur laquelle l'ordonnance du 28 août avait été rendue, — Casse, dans l'intérêt de la loi seulement, et en ce chef, etc. »

Du 24 janv. 1835. — Ch. crim.

ÉTRANGER. — Garde nationale. — Refus de service.

Un étranger non admis à la jouissance des droits civils en France peut, malgré son inscription sur les contrôles, refuser de faire le service de la garde nationale, son refus ne ne saurait donner lieu à aucune poursuite disciplinaire (2). (L. 22 mars, art. 10.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 10, L. 22 mars 1831, qui n'appelle les étrangers à faire le service qu'autant qu'ils auraient été admis à la jouissance des droits civils en France conformément à l'art. 13, C. civ.; — Vu l'art. 129, C. crim.; — Attendu que Perpignan, demandeur en cassation, justifie qu'il est étranger et qu'il n'a pas été admis à la jouissance des droits civils en France conformément à l'art. 13, C. civ.; d'où il suit qu'il ne peut être soumis à l'obligation du service de la garde nationale, et qu'en refusant le service à lui commandé, il n'a commis ni crime ni délit, — Casse, etc. »

Du 24 janv. 1835. — Ch. crim.

APPEL.—Motifs.—Dispositif.—Recevabilité.

L'appel dirigé contre un seul chef du jugement ne peut être déclaré non recevable, sous le prétexte qu'il n'y serait statué que dans les motifs de ce jugement, et non dans le dispositif (3).

Ostermann fut, à la suite d'une saisie, traduit devant le tribunal correctionnel de Colmar, pour introduction de marchandises prohibées.

Jugement qui, statuant sur la prévention, condamne Ostermann à 2 500 fr. d'amende, et fixe, en conformité de la loi du 17 avril 1832, à une année la durée de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations pécuniaires; mais déboute la régie des douanes de ses conclusions tendant à ce qu'il soit décidé qu'après l'expiration de l'année fixée pour la durée de la contrainte par corps, le condamné sera encore obligé, pour obtenir sa mise en liberté, de justi-

---

(1) *V.* conf. Cass., 28 nov. 1833.

(2) *V.* conf. Cass., 10 juill. 1834, et la note. — *V.* toutefois Cass., 13 fév. 1835.

(3) On ne peut se pourvoir en cassation (ni par conséquent en appel) contre les motifs d'un jugement. (*V.* Cass, 29 janv. 1824.) Ce principe conserve toute sa force, malgré l'arrêt ci-dessus qui nous semble basé sur ce qu'il y avait une déclaration d'appel pure et simple. — Carré-Chauveau, n° 1581 *sex.*

Digitized by Google

fier de son insolvabilité. — Appel de la régie, quant à ce dernier chef.

Arrêt de la Cour de Colmar qui rejette l'appel comme interjeté sans griefs, attendu qu'il ne porterait que sur les motifs et non sur le dispositif du jugement.

POURVOI de la régie pour déni de justice et violation des règles de compétence, en ce que la Cour royale a refusé de statuer sur un moyen de la cause, écarté par les premiers juges et reproduit devant elle.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, Code crim. ; — Attendu que, devant le tribunal correctionnel de Colmar, l'administration des douanes avait pris des conclusions pour faire ordonner que Jean Ostermann subirait l'effet de la contrainte par corps, aussi longtemps qu'il n'aurait pas justifié de son insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420, C. crim. ; que le tribunal de première instance a, par une décision motivée, déclaré qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à ce chef de demande ; qu'usant de la faculté que lui donnait l'art. 202, C. crim., l'administration des douanes a interjeté appel de ce jugement dans la forme et dans les délais déterminés par la loi ; que ses conclusions, sur l'appel, ont eu pour objet la réformation du jugement de première instance, en ce qui concernait l'effet et les suites de la contrainte par corps, que la Cour de Colmar, saisie de cet appel, ne pouvait se dispenser d'en connaître et de décider s'il était bien ou mal fondé ; et qu'en l'écartant, par une fin de non-recevoir qui n'était justifiée ni en fait ni en droit, à savoir que les conclusions des douanes ne portaient que sur les motifs du jugement de première instance et non sur le dispositif, cette Cour a commis un excès de pouvoir, méconnu ses attributions et violé les règles de sa compétence. — Casse, etc. »

Du 24 janv. 1835. — Ch. crim.

FORÊTS.—Usage.—Preuve.—Prescription.—Délivrance.

Lorsque le propriétaire oppose à l'usager la prescription de son droit pour non-usage pendant trente ans, c'est à l'usager de prouver soit qu'il possédait au jour de la demande, soit qu'il a possédé depuis moins de trente ans. Le propriétaire ne peut être tenu de prouver le non-usage (1). (C. civ., 706, 2234 et 2262.)

La preuve de l'exercice d'un droit d'usage dans les forêts de l'État ne peut résulter que de procès-verbaux de délivrance ou d'actes équivalents, sans pouvoir être faite par témoins (2). (C. civ., 1341 et 1348.)

Les faits de possession de l'usager dans les forêts de l'État, sans délivrance préalable de l'autorité, ne sont que des voies de fait, des délits, et des actes clandestins et de violence, incapable d'interrompre la prescription (3). (Ord. janv. 1519 ; édit janv. 1585 ; ord. 1669, tit. 19, art. 1er et 3, et tit. 27, art. 33 ; (C. civ., 2229 et 2233.)

En 1828, la commune d'Aunat réclama judiciairement contre l'État des droits d'usage sur les forêts de Linas et de Garrebiau. — Le préfet de l'Aude opposa la prescription contre ses titres, et le tribunal de Limoux l'accueillit.

Le 27 mai 1830, arrêt infirmatif de la Cour de Montpellier.

Sur le pourvoi en cassation, arrêt par défaut du 3 avril 1833, lequel casse.

La commune a formé opposition à cet arrêt, et a invoqué les moyens suivants : 1° Il était reconnu par l'arrêt attaqué que l'État ne déniait point la possession invoquée par la commune : c'était donc avec raison qu'on avait rejeté l'exception de prescription invoquée par l'État ;

2° L'existence des droits d'usage d'une commune dans les forêts de l'État pouvait s'établir par la preuve d'une possession immémoriale de la part de la commune. Ainsi le décidaient Dunod (*Traité des prescriptions*, part. 3, chap. 4) ; de Serres (*Institutes*, p. 266) ; et surtout les termes suivants de la loi du 28 vent. an 11 : « Les communes ou particuliers qui se prétendent fondés, par titres ou possession en droits d'usage dans les forêts nationales, seront tenus de produire les titres ou actes possessoires dont ils infèrent l'existence ; »

3° Enfin ce n'était qu'à l'égard des forêts royales que les anciennes ordonnances assujettissaient les usagers à une demande en délivrance ; ici il s'agissait de forêts particulières. — D'ailleurs la commune usagère, si elle ne peut justifier de procès-verbaux de délivrance, a toujours joui au vu et au su du propriétaire, et sans qu'il s'y soit opposé. Une pareille jouissance, loin d'avoir rien d'illégal, suppose au contraire le consentement du propriétaire. Or, ce consentement, quoique tacite, doit produire le même effet que s'il eût été donné par écrit. Tels sont, au surplus, les principes professés par Proudhon, *Des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation*, n° 3713.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 706, 2234 et 2262, C. civ. ; — Attendu qu'il suit de ces articles qu'après trente ans les titres sont prescrits, s'ils ne sont soutenus par une exécution constante ; qu'étant éteints, ils ne font pas preuve de cette exécution ; que conséquemment la prescription est acquise si l'exécution n'est légalement établie par d'autres preuves ; qu'il s'ensuit également qu'après ce temps, le porteur du titre à qui on oppose la prescription est tenu de prouver qu'il possédait, lors de sa demande, le droit qu'il réclame en vertu de ce titre, ou du moins qu'il en a joui pendant un temps suffisant pour interrompre la prescription, faute de quoi la prescription est acquise, sans que celui qui l'allègue soit tenu de faire aucune preuve ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est de principe certain que la preuve de la possession des droits de pacage, chauffage et lignerage dans les forêts de l'État, des établissements publics, des communes et des particuliers, est non recevable si elle n'est

(1) V. Cass., 11 juin 1834.
(2) V. Cass., 21 janv. 1835, et le renvoi.
(3) V. Cass., 27 janv. 1829, et 3 juin 1835.

Digitized by Google

faite par des procès-verbaux de délivrance ou des actes équipollents, capables d'y suppléer dans des circonstances particulières; — Qu'en effet, d'après les art. 1341 et 1348, C. civ., conformes à cet égard aux ordonnances de Moulins et de 1667, nul ne peut être reçu à la preuve par témoins d'une chose excédant la valeur prescrite, s'il a dépendu de lui de s'en procurer la preuve par écrit; — Que les prétendants à cet usage dans les forêts ont non-seulement pu, mais dû se procurer la preuve littérale de leur possession, puisque, suivant l'ordonnance de janv. 1529, l'édit de janvier 1583, et l'art. 33, tit. 2, ordonn. 1669, ils n'ont pu couper ni enlever du bois pour leurs usages qu'après en avoir obtenu la délivrance de l'autorité compétente, ni, suivant les art. 1er et 3, tit. 9, de cette dernière ordonnance, mener leurs bestiaux paître dans ces forêts que dans les lieux officiellement déclarés défensables et à eux assignés comme tels pour l'exercice du pacage, ce qui a dû être constaté par écrit, et ne peut l'être autrement; — Que les actes exercés sans l'observation de ces formalités ne sont que des voies de fait, des délits punissables de peines correctionnelles, et des actes clandestins et de violence qui, d'après les art. 2229 et 2233, même Code, en ce point conformes aux anciens principes, sont incapables de fonder une juste possession, seule suffisante pour interrompre la prescription; d'où il suit qu'à défaut de preuve légale d'une possession légitime des usages, l'action est prescrite et la demande non recevable; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas eu, de la part de l'État, aveu judiciaire de la possession prétendue par la commune; que l'arrêt attaqué, après avoir dit que la possession de la commune n'est point contestée par l'État, ajoute que l'État se borne à soutenir que cette possession ne serait pas légale; qu'une telle déclaration exclut toute idée d'une reconnaissance qui constitue un aveu judiciaire; que dès lors vainement la commune oppose ce moyen adopté par l'arrêt attaqué; — Qu'en fait il est reconnu par l'arrêt attaqué que les titres en vertu desquels la commune d'Aunat a demandé les droits de chauffage, lignerage et pacage dont il s'agit, sont antérieurs de plus de trente ans à la demande, et qu'il n'est pas moins constant qu'on lui a opposé, au nom de l'État, que son action est prescrite, qu'elle n'a pas de possession, et que celle qu'elle prétend avoir eue est illégale et inadmissible; qu'il suit de ce qui précède que la commune est tenue de prouver, par les voies légales, qu'elle a la juste possession des usages qu'elle réclame; ou du moins qu'elle l'a eue pendant un temps suffisant pour interrompre la prescription, faute de quoi son action est prescrite et sa demande non recevable; que cependant l'arrêt a maintenu la commune dans les droits réclamés, sous prétexte 1° que ces droits sont suffisamment justifiés par lesdits titres, sans qu'il soit nécessaire de l'assujettir à aucune preuve; 2° qu'en supposant que la possession des usages, sans délivrance de la part de l'autorité, ne soit pas suffisante pour les acquérir sans titre, elle l'est pour interrompre la prescription; qu'en cela, l'arrêt viole formellement les lois précitées, — Casse, etc. »

Du 26 janv. 1835. — Ch. civ.

(1) *V.* conf. Cass., 16 juill. 1834, et les autorités citées dans le rapport du conseiller Lasagni, qui y est publié. — *V.* aussi Cour d'assises de la Seine, 2 fév. 1835.

ÉTRANGER. — Résidence en France. — Nationalité.

Le fait isolé de la résidence en France d'un étranger ne suffit pas pour lui faire acquérir la qualité de Français.

La résidence ne peut produire un pareil effet qu'autant qu'elle est accompagnée de l'une, au moins, des conditions énumérées dans l'art. 10, tit. 2, const. 5 fructid. an 3 (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 10, tit. 2, const. 5 fructid. an 3; — Attendu qu'il est établi par l'arrêté du maire de Corte du 3 fév. 1834 que Antoine Pelizza est né dans l'étranger, de parents étrangers, et que ce fait n'est pas contredit dans le jugement attaqué; — Attendu que ce jugement fait résulter la qualité de Français, qu'il attribue à Pelizza, de la résidence seulement de Pelizza en France pendant quarante et un ans; — Attendu que, d'après l'art. 10, tit. 2, const. 5 fructid. an 3, qui sert de base, en droit, au jugement du tribunal de Corte, le fait isolé de la résidence en France d'un étranger ne suffit pas pour lui faire acquérir la qualité de Français, et que ce fait doit être accompagné de l'une au moins des conditions énumérées dans l'article 10 précité; — Attendu, dès lors, qu'en s'appuyant uniquement sur la résidence en France de Pelizza pour le déclarer Français, le tribunal de Corte a fait une fausse interprétation, et dès lors a violé les dispositions de la constitution de l'an 3, tit. 2, art. 10, — Casse, etc. »

Du 26 janv. 1835. — Ch. civ.

TIERS DÉTENTEUR. — Obligation personnelle. — Caution. — Discussion. — Appel.

Bien que le tiers détenteur d'un immeuble ne soit en général obligé envers les créanciers inscrits qu'à raison de cet immeuble et non personnellement, cependant ceux qui l'ont cautionné envers un créancier ont pu être considérés comme tenus personnellement du payement de la créance, soit en vertu de ce cautionnement, soit par suite de l'exécution qu'ils lui ont donnée. (C. civ., 2013.)

Le bénéfice de discussion devant être réclamé par la caution sur les premières poursuites dirigées contre elle, cette exception ne peut être proposée en appel pour la première fois, bien qu'en première instance la caution eût contesté l'existence du cautionnement (2). (C. civ., 2022; C. proc., 461.)

Le 14 fév. 1823, acte notarié par lequel le

(2) Cette exception ne peut pas non plus être opposée la veille de l'adjudication préparatoire. — *V.* Toulouse, 30 avril 1836.

baron de Morel se reconnaît débiteur envers la dame Carrez d'une somme de 20,000 fr. payable dans le délai de huit ans, avec l'intérêt légal, et consent hypothèque sur divers immeubles. Peu de temps après, le baron de Morel est déclaré en état de faillite.

Le 9 mars 1825, il vend à Pety-Divuy les immeubles hypothéqués, moyennant 44.789 fr., sur lesquels il s'engage à rembourser 20,000 fr à la dame Carrez, au terme fixé par le contrat d'emprunt.

Cependant, la dame Carrez, croyant que la faillite du baron de Morel la privait du bénéfice du terme et rendait sa créance exigible, dirige contre lui des poursuites, à fin de payement.

Le 15 déc. 1825, jugement du tribunal de Valenciennes qui rejette la demande de la dame Carrez.

Appel. — Mais, avant que la Cour n'eût prononcé, la dame Carrez se désiste.

Ce désistement est constaté par une transaction du 30 juin 1826, qui réduit la créance à 24,600 fr. On y lit : — « Divuy père et Pety père cautionnent le payement de la somme de 24 600 francs., due à la dame Carrez, par l'acte du 14 fév., et dont Pety-Divuy s'est chargé. Les deux cautions s'obligent solidairement entre elles pour le payement, tant des intérêts que du capital de ladite somme de 24,600 fr. Dans le cas où Pety-Divuy cesserait d'être propriétaire de l'immeuble à lui vendu, par suite de l'exercice de l'action en réméré que s'est réservée le baron de Morel, le cautionnement n'aura d'effet que pour les intérêts alors dus par Pety-Divuy. La présente convention, qui n'intervient qu'entre la dame Carrez et Pety-Divuy et ses cautions, ne pourra être invoquée par le baron de Morel contre qui les droits de la dame Carrez, si elle en a à exercer, restent entiers, sans que l'exercice de ces droits puisse retomber sur Pety-Divuy ou ses cautions. »

En fév. 1831, les huit années de terme étant expirées, la créance de la Dame Carrez, alors épouse en secondes noces de Danis, était devenue exigible.

Les époux Danis forment alors contre Pety père et Divuy père, une demande au payement de ladite somme de 24,600 fr., que ne peut payer Pety-Divuy.

Les défendeurs répondent qu'ils ne sont pas personnellement obligés, mais seulement comme cautions d'un tiers détenteur, c'est-à-dire d'une personne qui n'est pas elle-même personnellement obligée envers les créanciers du vendeur; et qu'il serait contraire aux principes de vouloir que les cautions fussent tenues plus rigoureusement que l'obligé principal.

Le 14 août 1832, jugement du tribunal de Valenciennes qui condamne les cautions solidairement au payement.

Appel par les cautions. — Ils concluent à jouir du bénéfice de discussion.

Le 25 nov. 1833, arrêt de la Cour de Douai, qui confirme : — « Attendu que, par acte notarié du 14 fév. 1825, dûment enregistré, le baron de Morel et son épouse se sont reconnus débiteurs envers Didier et sa femme d'une somme de...;

» Attendu qu'il résulte clairement des termes et de l'esprit de la transaction que Divuy père et Pety père regardaient Pety-Divuy comme obligé personnellement; que telle était aussi la pensée de ce dernier, pensée déjà manifestée par sa conduite antérieure, et qu'il a pris le soin d'exprimer nettement en sanctionnant sur-le-champ ladite transaction, en en recueillant le bénéfice, et en mettant fin au procès;

» Attendu que cet acte prouve évidemment que c'est une obligation personnelle que Pety père et Divuy père ont voulu contracter et ont réellement contractée; que, si le plus léger doute pouvait exister sur les intentions des parties, l'exécution donnée à cet acte le ferait disparaître de la manière la plus satisfaisante; qu'en effet, Pety-Divuy a joui du bénéfice du terme accordé par ledit acte; que Pety père et Divuy père ont constamment payé à la dame Carrez les intérêts du capital à leur échéance, etc.;

» Attendu que venir prétendre que Divuy père et Pety père n'ont cautionné Pety-Divuy que comme tiers détenteur, c'est dire en d'autres termes que l'acte du 30 juin 1826, n'a jamais eu de valeur, ni pu avoir le moindre effet, bien qu'il ait eu celui de faire jouir Pety-Divuy du bénéfice du terme qu'il réclamait et que l'acte lui a accordé; qu'ainsi, victimes de cette décision, les intimés doivent, après avoir fait jouir Pety-Divuy des avantages que lui assurait cet acte, renoncer à ceux qu'il leur conférait;

» Attendu qu'admettre une telle prétention, ce serait tout à la fois méconnaître les intentions de toutes les parties et les dispositions des articles 1156, 1157 et 1158, C. civ.;

» En ce qui concerne l'exception : — Attendu, en fait, que les appelants ont comparu au bureau de conciliation où ils se sont bornés à dire qu'il n'y avait pas lieu à conciliation, que, devant le tribunal de première instance, ils ont conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer les demandeurs non recevables dans leurs fins et conclusions, les en débouter et les condamner aux dépens; que le 16 juill. 1832, intervint un jugement qui accueillit, au contraire, les prétentions des demandeurs; qu'appel de ce jugement fut interjeté le 16 août lors suivant; qu'enfin, le 5 oct. de la même année, les appelants ont payé une somme de 12,500 fr. à compte du principal, celle de 717 fr. 50 c. sur les intérêts dus, et celle de 300 fr. à valoir sur les frais de première instance et d'appel; que ce n'est que postérieurement à ces faits que l'on vient en appel réclamer subsidiairement le bénéfice de discussion; — Que, dans un tel état de choses, il serait contraire au texte comme à l'esprit de l'art. 2022, C. civ., d'admettre l'exception de discussion. »

POURVOI par Divuy père et Pety père. — 1° Violation de l'art. 2013, C. civ., qui ne veut pas que l'obligation de la caution puisse être plus étendue et soumise à des conditions plus onéreuses que celles du débiteur principal. C'est cependant ce qui aurait lieu, si la caution pouvait être tenue d'acquitter personnellement en espèces, une dette dont le principal obligé pouvait s'affranchir en délaissant l'immeuble qui

Digitized by Google

sert de gage.—D'après les art. 2166 et suiv., Code civ., Pety-Divuy n'était tenu, comme acquéreur d'immeubles grevés d'hypothèques, au payement qu'en qualité de tiers détenteur ; il ne pouvait être regardé comme personnellement obligé. — Sa qualité de tiers détenteur, ne pouvait la changer qu'en vertu d'un contrat. Or, l'on ne voit dans aucun des actes par lui souscrits qu'il ait renoncé formellement à cette qualité. Bien plus, on trouve que, dans tout le cours des procédures, elle lui a été constamment attribuée, soit lorsqu'il fut poursuivi par la dame Danis, après la faillite du baron de Morel, à qui elle fit une sommation comme débiteur principal ; soit lorsque le tribunal de Valenciennes lui attribua le bénéfice du terme, soit lorsque la dame Danis lui donna quittance des intérêts qu'il paya comme délégué du baron de Morel.

2° Violation de l'art. 2022, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a écarté l'exception de discussion, par le motif qu'elle n'avait pas été proposée sur les premières poursuites. — Il faut distinguer entre le cas où le cautionnement est reconnu par la caution et celui où il est contesté.

Dans le premier cas, on conçoit la nécessité imposée à la caution de proposer de suite cette exception. Si elle ne le fait pas, elle laisse le créancier commencer contre elle une procédure, qui, si elle est annulée, a pour but de mettre à la charge du créancier des frais frustratoires, et les retards d'une discussion qu'il aurait pu engager dès le principe.

Mais, dans le second cas, la caution n'a point à proposer une exception de discussion qui supposerait l'existence d'un engagement qu'elle dénie. Elle parlera de discussion quand il sera jugé jusqu'où s'étend son cautionnement. Dans l'espèce, on ne savait rejeter l'exception comme tardive, puisqu'au moment même où ils l'ont proposée, les demandeurs contestaient le caractère de leur cautionnement et plaidaient la question de savoir s'il aurait plus d'étendue que l'obligation du cautionné lui-même.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en jugeant, tant d'après les termes de la transaction contenue en l'acte du 30 juin 1826, que d'après la manière dont elle avait été exécutée par toutes les parties, que Pety-Divuy s'était personnellement obligé, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune loi ; — Attendu qu'il est constaté par cet arrêt que la demande à fin de discussion préalable du débiteur principal n'a été formée qu'en appel, et qu'aux termes de l'art. 2022, C. civ., elle devait l'être sur les premières poursuites ; d'où suit que la Cour de Douai, loin de violer cet article 2022, en a fait une juste application, — Rejette, etc. »

Du 27 janv. 1835. — Ch. req.

(1) *V.* Instr. de la régie, 1490, § 17.— Une Cour royale est également incompétente si, sur l'opposition d'un exécutoire par elle délivré et fondée sur ce qu'il y a des droits d'enregistrement qui y sont compris quoique non dus, il s'agit d'examiner si ces droits sont réellement dus. — *V.* Metz, 26 avril 1816.

ENREGISTREMENT. — Poursuites. — Formes.

Un tribunal de première instance constitué en police correctionnelle est incompétent pour connaître des affaires purement civiles, et spécialement des matières d'enregistrement (1). (C. crim., 182.)

La régie de l'enregistrement avait décerné contre les époux Merlivas une contrainte en payement de droits de succession.

Sur l'opposition, jugement du tribunal de Reims du 19 mai 1832, qui annule la contrainte. Ce jugement commence ainsi : « Notre tribunal a rendu, en matière correctionnelle le jugement dont la teneur suit. « et il se termine par ces mots : « Prononcé à l'audience de la chambre correctionnelle. »

POURVOI par la régie pour violation de l'article 182, C. crim., en ce que le tribunal, constitué en chambre correctionnelle, n'avait pu connaître d'une action purement civile.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 180. C. crim. ; — Attendu que le jugement du 19 mai 1832 a été rendu par le tribunal de première instance de Reims, en matière purement civile ; que, néanmoins, il déclare qu'il est constitué en police correctionnelle, et termine en disant qu'il prononce en police correctionnelle ; d'où il suit que le jugement attaqué contient un excès de pouvoir et viole la loi citée, — Casse, etc. »

Du 28 janv. 1835. — Ch. civ.

CASSATION — Pourvoi. — Cessionnaire. — Notification. — Intervention. — Rente. — Commune.

Est valable le pourvoi en cassation notifié au cessionnaire et non au cédant, bien que la cession ait été faite dans l'instance d'appel, et que l'arrêt ait été rendu au profit du cédant (2).

Des tiers ont le droit d'intervenir dans une instance lorsqu'ils ont des intérêts semblables régis par un titre commun avec une des parties, et que les prétentions élevées contre cette partie peuvent à chaque instant être exercées contre eux (3). (C. proc., 466 et 474.)

Spécialement, lorsque l'État ou ses ayants cause réclament contre quelques habitants d'une commune le payement d'une rente dont la commune tout entière, était autrefois débitrice, les autres habitants ont le droit d'intervenir dans l'instance.

La commune de Geispolsheim, qui payait au grand chapitre de Strasbourg une rente, dite grosse colonge, partie en argent, partie en deniers, en avait fait, depuis la révolution de 1789, prononcer la suppression, par deux arrêtés suc-

(2) Carré-Chauveau, n° 1680 *bis.* — Cass., 3 fév. 1835.

(3) Car un intérêt futur et conditionnel peut suffire pour autoriser l'intervention. — *V.* Favard, *Rép.*, v° *Intervention*, n° 1er *bis*, et Thomine, art. 339.

cessifs du directoire du département de 1793 et de l'an 6, comme féodale.

Cependant, en l'an 13, le domaine, aux droits du chapitre, transféra cette rente à Mennet et Prost. Mais le 22 oct. 1808, un décret impérial annula les deux arrêtés du directoire du département, et renvoya les parties devant les tribunaux pour faire décider si la rente était ou non féodale.

Alors le procès s'engagea entre les transféraraires et quelques-uns des habitants de Geispolsheim.

Le 28 août 1813, un jugement du tribunal de Strasbourg déclara la rente foncière, et, partant, maintenue; ce jugement fut confirmé par la Cour de Colmar le 2 déc. 1814.

En 1826, une nouvelle instance s'engagea entre les transféraraires et d'autres habitants de Geispolsheim.

Ceux-ci sont condamnés au payement de la rente, par deux jugements du tribunal de Strasbourg, en date des 28 avril et 5 mai 1827.

Cependant par acte du 4 mars 1827, Teusch, cessionnaire de tous les droits de Mennet, en avait fait la rétrocession à Mayer. Cette rétrocession fut notifiée aux redevables en cause, le 19 juill. de la même année, c'est-à-dire dans l'intervalle entre la première instance et l'instance d'appel.

Sur l'appel interjeté devant la Cour de Colmar, arrêt par défaut qui confirme le jugement du tribunal de Strasbourg. Les appelants y forment opposition. — Alors et avant qu'il soit statué sur cette opposition, plusieurs autres habitants de Geispolsheim demandent à intervenir, par le motif que leurs droits et leurs intérêts étaient les mêmes que ceux des appelants, s'agissant d'une redevance qui les grevait tous également.

Le 4 août 1829, arrêt de la Cour de Colmar : — « Considérant, sur la double intervention des parties de Bletry qu'elles y sont non recevables, vu qu'aux termes de l'art. 466, C. proc., elles n'auraient pas droit de former tierce opposition à l'arrêt qui, lui-même, ne pourrait leur être opposé, etc. »

POURVOI par la commune pour 1° contravention aux art. 466 et 474, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'intervention de plusieurs individus, bien que la décision à rendre pût leur porter préjudice. Tout individu qui peut se trouver lésé dans ses droits par un jugement où il n'aurait été ni partie ni représenté peut y former tierce opposition. D'un autre côté, toute personne qui aurait droit de former tierce opposition à un jugement rendu sans elle peut s'opposer d'avance à ce jugement en intervenant, dans l'instance, pour veiller à ce qu'il ne lui soit point porté préjudice. Dans l'espèce, si le jugement à rendre n'était pas de nature à être mis à exécution contre ceux des habitants de Geispolsheim qui n'étaient pas en cause, il fournissait un grave préjugé contre eux, car la Cour devait naturellement suivre sa propre jurisprudence, surtout à l'égard de parties poursuivies pour la même redevance, en vertu d'un même titre, et devant opposer une défense commune.

Les défendeurs opposaient d'abord une fin de non-recevoir, tirée de ce que le pourvoi avait été dirigé contre les cessionnaires, quoique l'arrêt attaqué eût été rendu au profit du cédant. Cela se concevrait si le transfert avait été effectué postérieurement à l'arrêt de la Cour royale. Mais comme il avait été fait avant cet arrêt, et que cependant le cédant était resté en cause, c'est contre le cédant que le pourvoi aurait dû être exercé. — Quant au fond, les défendeurs répondaient que le préjudice dont parle l'article 474, C. proc., devait être actuel ou au moins éventuel; or, dans l'espèce, il ne pouvait y avoir préjudice ni actuel ni éventuel, attendu que les droits des demandeurs en intervention resteraient sans atteinte, quelle que fût la décision à intervenir; la Cour n'était pas liée par un arrêt antérieur, et elle changerait de jurisprudence, dès qu'il lui serait démontré qu'elle s'était trompée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les demandeurs ont légalement fait notifier leur demande en cassation à Mayer, cessionnaire de Teusch, qui était lui-même subrogé aux droits de Mennet; que ce dernier avait déclaré lui-même, dans l'instance d'appel, qu'il ne pouvait pas figurer dans cette instance, puisqu'il avait cédé tous ses droits à Mayer, sans aucune garantie, — Rejette la fin de non-recevoir; — Sur la demande en cassation : — Vu les art. 466 et 474, C. proc.; — Attendu que, d'après l'art. 474, une partie est recevable à former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; que, d'après l'art. 466, toute partie qui a le droit de former tierce opposition a le droit d'intervenir; que, néanmoins, la Cour de Colmar a rejeté les interventions, quoique l'arrêt à rendre sur le fond fût de nature à préjudicier aux droits des intervenants qui n'avaient pas été appelés; qu'il s'agissait même de titres communs et de prétentions qui pouvaient à chaque instant être exercés contre les intervenants; que, par conséquent la Cour de Colmar est contrevenue auxdits articles qui ont eu pour objet de diminuer les procès, en autorisant l'intervention dans le cas où la tierce opposition serait ensuite recevable, — Casse, etc. »

Du 28 janv. 1835. — Ch. civ.

BILLET A ORDRE. — ACTE NOTARIÉ. — ENREGISTREMENT. — DÉLAI.

Les billets à ordre passés devant notaire doivent, sous peine d'amende, être enregistrés dans le même délai que tout autre acte notarié. Ce n'est qu'autant qu'ils sont sous seing privé que ces billets peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec le protêt (1). (L. 22 frim. an 7, art. 20, 29, 33 et 69, § 2, n° 8.)

(1) V. conf. Cass., 10 fév. 1834. — Il en est de même des lettres de change passées devant notaire. — V. Cass., 29 juin 1835. — V. aussi Instr. de la régie, 1490, § 5. — Nouguier, *Lettres de change*, nos 13 et 34; Pardessus, *Droit comm.*, n° 330; Persil, art. 110, n° 39, 188, n° 12; Despréaux, n° 483.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 20, nos 2 et 3 ; 29, nos 1er et 33, L. 22 frim. an 7 ; 10, L. 16 juin 1824 ; — Attendu que les dispositions exceptionnelles de l'art. 69, L. 22 frim. an 7, pour ce qui concerne les effets négociables, rentrent dans celles de l'art. 23, même loi, desquelles il résulte qu'une obligation qui aurait été exemptée de l'enregistrement, tant qu'il n'en aurait pas été fait un usage public, devient passible du droit fixe ou proportionnel, suivant sa nature, dès qu'elle est convertie en un acte passé devant notaires, lesquels sont tenus de la faire enregistrer dans le délai déterminé par l'art. 20 de la susdite loi, qui, par cet article, a fixé à dix ou quinze jours, selon sa résidence, le délai dans lequel les actes des notaires doivent être enregistrés, n'y ayant d'exception que pour les testaments (art. 21) ; — Attendu que, si les particuliers qui font des effets négociables veulent profiter du bénéfice de l'exemption accordée par l'art. 69 de la susdite loi à ces sortes d'effets, il faut qu'ils les fassent sous signatures privées, parce qu'ils sont censés ne point ignorer la loi, et qu'ils sont avertis par elle que, s'ils font ces effets par actes passés devant notaires, ces officiers publics seront tenus de les faire enregistrer dans les délais fixés par l'art. 20, sous peine d'amende ; et que, par aucune disposition explicite de la même loi, ni d'aucune autre, la nécessité de cette présentation à la formalité de l'enregistrement n'est subordonnée à l'existence d'un protêt préalablement fait desdits effets ; — Attendu, enfin, que ces particuliers ne peuvent pas se plaindre des conséquences du choix qu'ils ont fait volontairement de la forme d'un acte notarié, au lieu de celle de l'acte sous seing privé, sous laquelle ils eussent aussi valablement contracté la même obligation ; d'où il suit que le tribunal de Libourne, en déclarant nulle la contrainte dont il s'agissait, a expressément violé les articles de loi précités, — Casse, etc. »

Du 28 janv. 1835. — Ch. civ.

DÉGRÉS DE JURIDICTION. — Saisie-arrêt. — Bailleur.

Est en dernier ressort le jugement rendu entre un créancier qui a fait une opposition sur le prix du mobilier de son débiteur, pour une somme inférieure à 1,000 fr., et le propriétaire locateur de celui-ci qui réclame son privilége pour loyers échus, quoique, et ces loyers, et ce prix, excèdent le taux du dernier ressort (1). (L. 16-24 août 1790, tit. 4, article 5.)

La régie des contributions indirectes avait fait saisir le mobilier de Clément pour 421 fr. dont il lui était redevable. — Ce mobilier produisit une somme de 1,033 fr., et l'administration fit opposition entre les mains du commissaire-priseur qui l'avait vendu. — Gidde, propriétaire de la maison habitée par Clément, et créancier de 1,075 fr. pour loyers privilégiés, assigna la régie en mainlevée de son opposition.

Le 3 mars 1832, jugement du tribunal de la Seine qui adjuge à Gidde les 1,033 fr., produit du mobilier.

Appel par la régie. — Le 2 janv. 1833, arrêt de la Cour de Paris qui la déclare non recevable, attendu que les premiers juges ont statué en dernier ressort.

POURVOI fondé sur ce que, s'agissant de la distribution d'une somme de 1033 fr., il y avait lieu à appel, parce qu'en matière d'ordre et de contribution, c'est la somme à distribuer, et non la créance contestée, qui détermine le ressort.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait ni d'ordre ni de contribution, et que le véritable intérêt du litige n'était que de 421 fr. 24 c. ; que le procès n'offrait donc qu'une contestation entre deux parties sur une somme moindre que 1,000 fr. ; que, dans de telles circonstances, la Cour de Paris a pu juger, sans violer la loi, que le jugement du tribunal civil était rendu en dernier ressort, — Rejette, etc. »

Du 28 janv. 1835. — Ch. civ.

APPEL. — Désistement. — Condition. — Compulsoire. — Acte. — Héritier. — Preuve.

Le désistement d'un appel qui contient des réserves de droits successifs pour le cas où on pourrait ultérieurement les établir est conditionnel, et comme tel non recevable si les intimés ne l'acceptent point (2). (C. proc., 403.)

---

(1) A. Chauveau fait, sur cet arrêt, les observations suivantes : « La Cour de cassation décide, en fait, comme la Cour de Paris, que l'intérêt du litige n'était que de 421 fr., et par suite qu'il n'y avait lieu à appel. Cette décision n'est pas à l'abri de toute critique. Il est bien vrai que la régie prétendait toucher sur les meubles saisis 421 fr. seulement avant Gidde ; que c'était là toute sa prétention ; mais pour faire accueillir cette demande, il fallait qu'elle fît préalablement décider par le tribunal que Gidde ne pouvait pas réclamer avant elle sur ces meubles et par privilége 1,075 fr., qu'il disait lui être dus par le saisi. Or cette décision préalable ne portait-elle pas sur un chef excédant le taux du dernier ressort, puisque ce chef consistait dans une demande en privilége à raison de 1,075 fr.? Après cela, ne peut-on pas dire que l'intérêt du litige, au lieu de s'arrêter aux 421 fr. réclamés par la régie, montait en réalité, pour le moins, aux 1,075 fr. demandés par Gidde ? Ne peut-on pas dire qu'au lieu d'avoir intérêt seulement à toucher la première de ces sommes, la régie était de plus intéressée, afin de l'obtenir, à faire déclarer que Gidde ne toucherait point avant elle plus de 1,000 fr. qu'il réclamait, et qui devaient absorber la somme saisie ? En un mot, la Cour suprême n'a-t-elle pas confondu le montant de la demande de la régie avec l'intérêt du litige, qui au lieu de consister dans cette demande unique, se composait et de cette demande et de celle de Gidde ? » — *V.* en outre Cass., 15 mai 1839, et les renvois.

(2) Le désistement doit être pur et simple ; il est non recevable s'il contient des réserves. — *V.* Paris, 8 janv. 1841, et la note.

Digitized by Google

Le compulsoire doit être refusé à celui qui se prétend héritier sans le justifier (1), *alors surtout qu'il n'indique pas avec précision les actes dont il demande la recherche* (2). (C. proc., 846.)

Le 11 déc. 1829, décès de la demoiselle Fontaine; sa succession est recueillie par la dame Requier, se disant son héritière collatérale en ligne maternelle. — Morin et la dame Morin se croyant seuls et exclusivement héritiers de la demoiselle Fontaine, en ligne maternelle, intentèrent, en 1831, contre la dame Requier, une action en délaissement.

Le 5 août 1831, jugement qui repousse les demandeurs, attendu qu'ils nétablissement pas leurs droits, et que la dame Requier ayant pour elle la possession, n'a rien à prouver.

Appel. —Dans le cours de l'instance, la dame Requier décède et l'instance est reprise par ses héritiers.

Le 15 mai 1832, acte d'avoué, signé des appelants, contenant réserves de tous leurs droits, pour le cas où ils arriveraient ultérieurement à prouver leur parenté avec la demoiselle Fontaine, et sous le bénéfice de ces réserves, désistement de leur appel.

Les héritiers Requier refusent d'accepter ce désistement, comme n'étant pas pur et simple. Alors les appelants reproduisent leurs soutiens, et demandent qu'aux termes des art. 846 et suivants, C. proc., la Cour les autorise, avant faire droit, à compulser les minutes du notaire Boudry, l'inventaire fait après le décès de la demoiselle Fontaine, etc.

Le 23 mai 1832, la Cour de Rouen confirme le jugement et rejette la demande en compulsoire.—Les motifs de l'arrêt sont que le désistement n'était pas pur et simple, puisqu'il contenait des réserves; que les appelants ne justifiant pas de leurs droits à la succession de la demoiselle Fontaine, devaient être regardés comme étrangers, et, à ce titre, ne pouvaient obtenir de compulsoire; qu'enfin, la dame Requier ne justifiait pas de sa parenté et de son aptitude à recueillir la succession de la demoiselle Fontaine.

POURVOI pour 1° violation de l'art. 403, Code proc., en ce que l'arrêt attaqué a confondu les caractères qui distinguent le désistement pur et simple de celui qui ne l'est pas. Le désistement ne cesse pas d'être pur et simple par cela seul qu'il contient des réserves : il faudrait que ces réserves créassent un droit qui, sans elles, n'aurait pu être exercé dans la suite, alors le désistement est conditionnel; mais si elles ne tendent qu'à conserver un droit certain, et qu'un désistement pur et simple ne pourrait anéantir, elles sont alors surabondantes et superflues, et ne donnent point un caractère conditionnel au désistement. Tel était le cas du désistement avec réserves faites dans l'espèce.

2° Violation de l'art. 847, C. proc., en ce qu'en refusant le compulsoire qui eût pu pour résultat d'établir les droits des appelants et d'anéantir ceux de la dame Requier, l'arrêt attaqué avait méconnu les principes relatifs à la liberté de la défense, et la demande qui était l'objet du litige entre les parties.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le désistement des demandeurs étant conditionnel, et n'étant pas accepté par les défendeurs éventuels intimés sur l'appel, n'était pas recevable et a dû être rejeté par l'arrêt attaqué; — Attendu que les demandeurs ne justifiant d'aucune manière, ainsi que le déclare l'arrêt, leurs prétendus titres d'héritiers ayant droit à la succession de la demoiselle Fontaine, n'étaient aucunement fondés à obtenir le compulsoire qu'ils demandaient, lorsque surtout ils ne précisaient aucunement les actes qu'ils prétendaient rechercher et compulser, — Rejette, etc. »

Du 28 janv. 1835. — Ch. req.

ARBITRAGE.—Calcul.—Erreur.—Rectification.—Sentence.—Dépôt.—Appel.—Renonciation.

Le tiers arbitre, bien que tenu de se conformer à l'avis de l'un des arbitres, peut néanmoins rectifier des erreurs de calcul dans l'avis par lui adopté (3). (C. proc., 1018.)

Lorsque par un compromis intervenu après plusieurs jugements du tribunal civil, dont l'un a été frappé d'appel, les parties ont implicitement renoncé à ces appels, la sentence arbitrale rendue en vertu de ce compromis peut être déposée au greffe du tribunal civil, et non au greffe de la Cour royale (4). (Code proc., 1020.)

Courtejaire et Mossel avaient des difficultés sur la liquidation de comptes courants établis entre eux. Il intervint successivement trois jugements du tribunal civil de Carcassonne, et Courtejaire interjeta appel du dernier de ces jugements. — Sur ces entre faites les parties donnèrent pouvoir à des arbitres amiables compositeurs de statuer entre eux, tant sur un point déjà débattu en première instance, et dont quelques-uns formaient l'objet dudit appel, que sur d'autres nouveaux chefs de demande, le tout en prenant pour base les trois jugements du tribunal de Carcassonne. — Les arbitres furent divisés; le tiers arbitre adopta l'avis motivé de l'un d'eux, mais en rectifiant quelques erreurs de calcul qui en changeaient le résultat. — La sentence a été attaquée par Courtejaire par la voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*.

Le 24 juill. 1832, arrêt de la Cour de Montpellier : — « Attendu qu'il résulte de la sentence arbitrale, que le tiers arbitre a adopté, dans son entier, l'opinion de l'un des arbitres; que son avis est le même; qu'il a été formé des mêmes

---

(1) *V.* Carré-Chauveau, n° 2879, et Demiau, p. 525.

(2) Jugé cependant qu'il n'est pas indispensable d'indiquer la date du titre recherché et le nom du notaire qui l'a reçu. — *V.* Paris, 1er mars 1809.

(3) *V.* conf. Cass., 1er août 1825, et les renvois.

(4) Pardessus, *Droit comm.*, n° 1402; Carré-Chauveau, n° 3347; Mongalvy, n° 238.

Digitized by Google

éléments; qu'il repose sur les mêmes bases; qu'il n'a fait que corriger de légères erreurs de calcul, échappées à cet arbitre; ce qui n'a nullement changé le fond de l'opinion adoptée;

» Attendu que les parties, en donnant aux arbitres le mandat de se conformer aux trois jugements, dont l'un avait été attaqué par la voie d'appel, ont nécessairement renoncé à cette instance d'appel; que, d'ailleurs, un seul point de peu d'importance aurait été pendant devant la Cour, tandis que des chefs de demande nombreux et considérables étaient encore en litige devant les premiers juges; que d'autres chefs, sur lesquels les parties compromettaient, n'avaient point encore été soumis à la justice; que, par ce triple motif, c'est avec raison que la sentence a été déposée au greffe du tribunal de Carcassonne. »

POURVOI en cassation de la part de Courtejaire pour 1° violation de l'art. 1018, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le tiers arbitre peut, en adoptant l'avis de l'un des arbitres, corriger dans cet avis des erreurs de calcul; 2° violation de l'art. 1020, C. proc., en ce que le compromis étant intervenu à la suite d'un appel porté devant la Cour de Montpellier, la sentence avait dû être déposée au greffe de cette Cour.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'avis de l'un des arbitres, adopté en entier par le tiers arbitre, ne s'est aucunement trouvé altéré ou modifié par la rectification de calculs qui n'étaient que la conséquence et l'exécution de l'avis motivé qu'adoptait ce tiers arbitre, appelé, par le compromis qui constituait les arbitres amiables compositeurs entre les parties, pour départager les deux autres et rendre une décision souveraine et irréfragable, contre laquelle les parties renonçaient à l'appel, au pourvoi en cassation, même à la requête civile; dès lors se trouve virtuellement écarté le reproche de violation de l'art. 1018, C. proc.; — Attendu, d'une part, que les parties, en compromettant, avaient implicitement renoncé à leur appel des jugements rendus entre eux et les défendeurs éventuels, en recommandant aux arbitres de prendre pour base de leurs décisions ces mêmes jugements; d'autre part, que l'arbitrage portait moins sur les objets qui avaient fait la matière de ces jugements, que sur des points litigieux entre les parties plus nombreux, plus importants, qui n'avaient encore reçu aucune solution; d'où il résulte (à considérer surtout que les arbitres amiables compositeurs n'étaient astreints à l'observation d'aucune formalité de procédure, et étaient revêtus des pouvoirs les plus larges) qu'il n'a pu y avoir violation de l'art. 1020, C. proc., dans le dépôt de la décision arbitrale au greffe du tribunal de première instance, et, par suite, dans l'ordonnance d'*exequatur* prononcée par le président de ce tribunal, — Rejette, etc. »

Du 28 janv. 1835. — Ch. req.

JUGEMENT. — SIMPLE POLICE. — PUBLICITÉ. — MINISTÈRE PUBLIC.

Est nul tout jugement qui ne constate point formellement, en matière de simple police, la publicité tant de l'instruction qui l'a précédé que de sa prononciation (1). (C. crim., 142, 144 et 153; charte, art. 55; L. 20 avril 1810, art. 7.)

Est pareillement nul le jugement de simple police qui ne constate pas qu'il ait été prononcé en présence du ministère public. (C. crim., 153.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 153, C. crim., 7, L. 20 avril 1810, et 55, charte constitutionnelle; — Attendu, en droit, que tout jugement doit, à peine de nullité, constater formellement la publicité, tant de l'instruction qui l'a précédé que de sa prononciation; d'où il suit que le jugement dénoncé a expressément violé les dispositions précitées, puisqu'il ne constate point l'accomplissement de cette formalité substantielle et d'ordre public; — Vu les art. 408 et 413, C. crim.; — Attendu qu'un tribunal n'est compétent et ne peut conséquemment exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par la loi que lorsqu'il est légalement constitué; — Qu'il résulte des art. 142, 144 et 153, Code précité, que l'officier qui remplit les fonctions du ministère public fait partie intégrante des tribunaux de simple police; — Qu'il s'ensuit, dans l'espèce, que le jugement dénoncé contient une violation expresse des règles de la compétence, puisqu'il n'énonce point qu'il ait été prononcé en présence de cet officier, — Casse, etc. »

Du 29 janv. 1835. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — TÉMOINS CITÉS. — RENONCIATION.

Le président de la Cour d'assises peut, malgré l'opposition des accusés, faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de renseignements, les témoins dont les noms n'ont pas été régulièrement notifiés, bien que ces individus, ayant été cités par le ministère public qui a renoncé à leur audition, la Cour d'assises ait ordonné qu'ils ne seraient pas entendus. (C. crim., 268 et 269.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en conformité de l'art. 315, C. crim., les accusés s'étant opposés à ce que lesdits individus fussent entendus comme témoins, le ministère public ayant renoncé à leur audition, et la Cour ayant décidé que lesdits témoins ne seraient pas entendus, il a été fait une juste application de l'art. 315 précité; — Attendu que, de plus, les accusés ayant conclu à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils s'opposaient à ce que ces individus fussent entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire, la Cour leur a donné acte de cette opposition, et, qu'ainsi, il a été satisfait à l'art. 408, C. crim.; — Attendu que les art. 268 et 269

(1) *V.* conf. Cass., 27 août 1825.

donnent au président de la Cour d'assises un pouvoir discrétionnaire pour employer tous les moyens qui lui paraîtront utiles pour découvrir la vérité, et notamment, pour entendre toutes personnes qu'il croira devoir appeler; — Attendu que cette disposition est illimitée et n'est pas circonscrite par l'art. 315, qui ne s'applique qu'à l'audition des témoins appelés à déposer sous la foi du serment; d'où il suit que la prohibition portée par l'art. 315 n'empêche pas le président d'appeler et d'entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de simples renseignements, les mêmes individus auxquels l'art. 315 refuse la qualité de témoins; — Attendu qu'en agissant ainsi, le président n'a point contrevenu à l'arrêt de la Cour d'assises, puisque cette Cour n'avait ni décidé ni pu décider aucun point qui pût restreindre le pouvoir discrétionnaire du président, lequel était seul juge de son étendue, et n'était pas soumis à cet égard au contrôle de la Cour d'assises; mais qu'au contraire, le président n'a fait qu'user de la faculté que lui donnent les art. 268 et 269, C. crim., — Rejette, etc. »

Du 29 janv. 1835. — Ch. crim.

APPEL.— Jugement de simple police.—Voirie. — Amende. — Enlèvement..

Est susceptible d'appel tout jugement de simple police qui prononce une restitution ou réparation civile d'une valeur indéterminée. (C. crim., 172.)

En conséquence, lorsqu'un jugement a condamné un contrevenant à une amende de 3 fr., et à enlever la terre par lui placée sur la voie publique, le tribunal ne peut déclarer l'appel non recevable sous le prétexte que la dépense de cet enlèvement, ne devant point s'élever à plus de 2 fr., la valeur de toutes les condamnations réunies n'excède pas 5 fr. (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 172, C. crim.; — Attendu, en droit, qu'aux termes de cette disposition il suffit, pour qu'un jugement rendu en matière de simple police puisse être attaqué par la voie de l'appel, que la restitution ou la réparation civile prononcée contre le prévenu soit d'une valeur indéterminée; — Et attendu que le jugement dont les demanderesses en cassation se sont portées appelantes leur fait injonction, outre la condamnation à 3 fr. d'amende et aux frais, d'enlever la terre par elles placée sur la ruelle latérale à la rue Peyrouse; — Que leur appel était donc recevable contre ce jugement; d'où il suit, qu'en décidant le contraire, sur le motif que la dépense dont il s'agit ne peut pas donner lieu, en la fixant au plus haut prix, à plus de 2 fr., et que dès lors toutes les condamnations réunies ne dépassent pas la somme de 5 fr., outre les dépens, le tribunal correctionnel de Montmélfart a commis non-seulement une violation expresse de l'article précité, mais encore un excès manifeste de pouvoir, puisqu'il ne lui appartenait pas, afin de se déclarer incompétent, d'apprécier et de fixer la valeur de l'injonction susmentionnée, — Casse et annule, etc. »

Du 29 janv. 1835. — Ch. crim.

DONATION ENTRE ÉPOUX.— Révocabilité.— Coutume. — Réduction. — Décès. — Loi de l'époque.— Motif.

Sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, les donations entre époux étaient irrévocables, encore qu'ils fussent mariés dans le ressort d'une coutume qui les déclarait révocables (2). (L. 17 niv. an 2, art. 14.)

Le droit des créanciers de demander la réduction d'une telle donation est réglé par la loi de l'ouverture de la succession, et non par celui de l'époque de la donation (3).

En conséquence, il ne peut plus être exercé si le donateur est mort sous l'empire du Code civil (4). (C. civ., 921.)

L'arrêt qui rejette la demande en révocation d'une donation par le motif qu'elle a été faite entre-vifs se trouve suffisamment motivé quant au rejet de la demande subsidiaire à fin de réduction.

Le 4 juin 1792, contrat de mariage passé dans le ressort de la cout. de Normandie, entre les époux Dehommais, et contenant constitution d'un douaire en faveur de la future épouse.

Le 2 vent. an 3, donation par le mari à sa femme de divers immeubles.

Les 18 germin. an 5, et 22 thermid. an 6, vente par lui à Moisson, Rivière, Pumage et autres de quelques immeubles, compris, sauf ceux vendus à Moisson, dans la donation de l'an 3.

Le 21 août 1826, arrêt qui, sur la demande de la dame Dehommais, et attendu la déconfiture de son mari, ordonne la liquidation de son douaire.

Par suite de cet arrêt, poursuites exercées par elle contre les héritiers de Moisson, acquéreur des biens vendus en l'an 3.

Le 4 mars 1834, arrêt de la Cour de Caen: — « Considérant qu'il convient de préciser la nature de l'acte; que celui-ci renferme une véritable donation entre-vifs, opérant dessaisissement actuel des immeubles qui en sont l'objet, puisque Dehommais fait à son épouse l'abandon de tous les droits qu'il peut avoir sur les biens qu'il lui transmet, et que s'il ne réunit pourtant pas en faveur de la donation l'usufruit à la propriété, c'est que la jouissance de quelques-uns ne lui appartenait pas alors; que le caractère de la donation étant bien déterminé, il en résulte que les arrêts cités par les frères Moisson, pour étayer leurs soutiens, sont sans ap-

(1) *V.* conf., Cass., 9 août 1828.

(2) *V.* conf. Cass., 1er juin 1814 et 18 juin 1818.— *V.* Cependant Lyon, 25 mai 1827;—Merlin, *Quest.*, v° *Révocation de donation*, § 4.

(3-4) *V.* Chabot (de l'Allier), *Quest. transitoires*, v° *Donation*, § 3, et *Réduction des donations*, § 1er et suiv.

Digitized by Google

plication dans l'espèce, puisque celui du 22 juillet 1828 a pour objet un don mutuel, et celui du 4 avril 1832, une donation à cause de mort ;

» Considérant qu'il résulte de l'art. 14, L. 17 niv., que, sous l'empire de cette loi, introductive en Normandie d'un droit nouveau et dont un des motifs principaux était de favoriser les libéralités entre époux, que ceux-ci pouvaient, pendant le mariage, se faire des donations entre-vifs, et que ces donations devaient obtenir leurs effets, dispositions qui annonçaient clairement que le législateur considérait alors ces libéralités comme irrévocables; que cette vérité d'ailleurs a été constatée par la loi du 22 vent. an 2 (réponse à la quarante-quatrième question), qui, déclarant que les donations faites entre-vifs, soit en faveur du mariage, soit en avancement d'hoirie ou autrement, ne pourraient être révoquées par les donateurs, justifiait par la généralité de ses termes qu'elle s'appliquait évidemment aux donations faites entre époux pendant le mariage;

» Qu'en faisant de ces principes étayés de plusieurs arrêts de cassation, notamment de ceux rendus les 1er juin 1814 et 16 juin 1818, l'application aux faits de la cause, il en résulte que la donation dont il s'agit était irrévocable, et qu'après l'avoir consentie, Dehommais n'avait pu valablement aliéner les immeubles qui en étaient l'objet. »

POURVOI en cassation par les héritiers Moisson pour 1° violation de la loi du 17 niv. an 2, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que, sous l'empire de cette loi, combinée avec les restrictions préexistantes de la cout. de Normandie, les donations entre époux ne pouvaient être révoquées; 2° violation des art. 13 et 29, L. 17 niv. an 2, en ce que la Cour royale n'a pas prononcé la réduction de la donation dont il s'agit; 3° violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande en réduction de la donation, sans donner aucun motif de ce rejet.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 14, L. 17 niv. an 2, les époux avaient, sous l'empire de cette loi, le droit de disposer, l'un envers l'autre, par dons entre-vifs, pendant le mariage; — Que ces dons entre-vifs étaient irrévocables par le donateur, suivant ledit article 14, et ainsi que l'a reconnu et déclaré la réponse formant l'art. 44, L. 22 vent. an 2, et qu'ils devaient obtenir leur effet, nonobstant toutes lois, coutumes, usages et statuts antérieurs, relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, lesquels étaient absolument abrogés par l'art. 61, L. 17 niv.; — Que d'ailleurs, un jugement du 16 avril 1817, relaté dans le point de fait de l'arrêt attaqué, en déterminant les bases de la fixation du douaire de la femme Dehommais, avait déjà décidé que Moisson ne pouvaient pas demander que les parties de la donation dont il s'agit, aliénées par Dehommais en 1798, à Formage, Rivière, Roussel et Chartrain, fussent assujetties à supporter le douaire de préférence aux immeubles que Moisson père avait acquis de Dehommais en 1795; — Que, dès lors, en décidant que la donation entre-vifs faite par Dehommais à sa femme, le 2 vent. an 5, était irrévocable, la Cour de Caen a fait une juste application de la loi du 17 niv. an 2, et s'est conformée à la chose précédemment jugée dans la même affaire; — Considérant que les droits des créanciers, relativement aux dispositions entre-vifs à titre gratuit faites par leur débiteur, dont la succession s'est ouverte sous le Code civil, sont réglés par l'art. 921 de ce Code, dont les dispositions sont inconciliables avec celles de l'art. 29, L. 17 niv. an 2; — Qu'ainsi, la Cour royale n'a pas dû appliquer ce dernier article, ni admettre les frères Moisson à réclamer la réduction autorisée par l'art. 13, même loi 17 niv., et qu'en rejetant la demande à cet égard, elle n'a commis aucune violation des ces deux articles; — Considérant que la réduction de la donation, réclamée par les créanciers de l'hérédité, ne serait qu'une révocation partielle de cette donation; d'où il suit que le motif exprimé dans l'arrêt, que l'acte était irrévocable comme renfermant une véritable donation entre-vifs, opérant dessaisissement actuel des immeubles qui en sont l'objet, s'applique à la demande subsidiaire de Moisson en réduction, comme à celle en révocation de la donation, et qu'ainsi, sous ce rapport, il a été satisfait à la loi, — Rejette, etc. »

Du 29 janv. 1835. — Ch. req.

ORDRE. — Créancier privilégié. — Payement. — Restitution chirographaire. — Tierce Opposition. — Héritier bénéficiaire. — Appel.

Lorsqu'un créancier a reçu légitimement ce qui lui était dû sans opposition de la part d'un autre créancier qui avait un droit de préférence, il n'est pas tenu de restituer ce qu'il a reçu à ce créancier privilégié qui réclame plus tard contre le payement effectué, alors même que le créancier payé aurait été partie dans l'acte où est stipulé le droit de préférence de l'autre créancier (1). (C. civ., 1235.)

Un créancier chirographaire n'est point recevable à former tierce opposition au jugement d'ordre (2). (C. proc., 474.)

On ne peut, en appel, conclure à ce qu'un successible soit condamné à payer comme héritier pur et simple, si en première instance on a conclu seulement à ce qu'il le fût comme héritier bénéficiaire. C'est là une demande nouvelle qui doit subir les deux degrés de juridiction (3). (C. proc., 364.)

Au décès de Duplanty, sa succession fut re-

(1) *V.* Cass., 28 avril 1840, et la note.

(2) Il en est autrement à l'égard des créanciers qui auraient dû être appelées à l'ordre et qui ne l'ont pas été. — *V.* Colmar, 17 avril 1807, et Caen, 8 mai 1827.

(3) *V.* Berriat, p. 305, n° 101, note 10. — Comme autres exemples, *voy.* Cass., 17 fév. 1824, et 5 décembre 1836.

Digitized by Google

cueillie en entier par Barré de Saint-Venant, un de ses frères.

Celui-ci ne prit d'arrangements, au sujet de la succession, qu'avec l'un de ses frères, Barré de Montigny, auquel il s'engagea à servir une rente de 1,000 fr.

En 1789, mariage de Barré de Saint-Venant. — Par son contrat, celui-ci reconnut devoir à plusieurs membres de sa famille une somme de 60,000 fr., et stipula que l'action des créanciers de cette somme en principal et arrérages primerait celle de sa future épouse et de ses enfants, pour les reprises et conventions matrimoniales; il était encore dit au contrat que, si le futur époux décédait avant d'avoir opéré une liquidation, il suffirait aux créanciers de justifier de l'indication faite de leur personne et de leur portion dans la somme de 60,000 fr., pour en exiger le payement en principal et intérêts sur les biens de la succession de Barré de Saint-Venant, par préférence aux reprises et créances de la future épouse.

Barré de Saint-Venant ayant laissé dépérir sa fortune, un jugement du 30 niv. an 11 prononça sa séparation de biens. Ce jugement fut exécuté de son vivant, 1° par la vente de ses meubles à sa femme, pour le prix de 6,573 fr. 50 c.; 2° par une collocation à son profit de la somme de 197,530 fr., prix d'une terre qu'il avait vendue. — Les reprises à exercer s'élevaient à 217,000 livres environ; toutefois, il ne fut fait aucune liquidation.

Le 7 fév. 1810, décès de Barré de Saint-Venant; sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, et sa veuve est remplie, dans l'ordre de ses créances non liquidées, par un transport de la somme de 65.000 fr. consenti par les héritiers et constaté par jugement de 1813.

En 1831, les époux Thevenard, représentant Barré de Montigny, décédé en l'an 10, et dont la rente de 1,000 fr. n'avait pas été payée dès 1791, formaient une opposition entre les mains des débiteurs de la somme déléguée à la dame de Saint-Venant par les héritiers bénéficiaires.

Instance devant le tribunal de Mantes sur la demande en validité de cette opposition. La veuve de Saint-Venant ou ses héritiers invoquent la prescription, produisent un compte dressé en 1832, contenant liquidation des reprises matrimoniales, et de plus une nouvelle collocation au profit de cette veuve pour la somme de 200,000 fr.

Jugement qui repousse la majeure partie des prétentions des époux Thevenard.

Appel par ceux-ci. — Selon eux, la prescription même quinquennale ne peut leur être opposée; ils ont droit de réclamer le payement à faire à leur auteur, Barré de Montigny, en vertu de l'art. 3 du contrat de mariage, sur les sommes touchées ou à toucher par la dame de Saint-Venant; leur opposition ne saurait être paralysée par la délégation faite par les héritiers bénéficiaires; enfin les héritiers devaient être frappés d'une condamnation personnelle pour avoir rendu un compte irrégulier. Depuis, les appelants forment en outre tierce opposition au jugement du 29 mai 1813, qui constituait à la dame de Saint-Venant la délégation de 65,000 fr. consentie par les héritiers.

Le 23 mars 1833, arrêt de la Cour de Paris, qui confirme : « Considérant que l'art. 2 du contrat de mariage ne faisait autre chose que de consacrer aux créanciers de la somme de 60.000 fr. un droit de préférence, et non un droit de créance; que la tierce opposition au jugement du 29 mai 1813 était non recevable, puisque les époux Thevenard n'étant pas créanciers inscrits, n'avaient pas dû, par conséquent, être appelés dans l'ordre; enfin, que la demande en condamnation des héritiers de Saint-Venant, en leur nom personnel, était une demande nouvelle qui devait subir les deux degrés de juridiction. »

POURVOI par les époux Thevenard pour 1° violation des art. 1134 et 1235, C. civ., puisque l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que le contrat de mariage accordait aux créanciers de la famille un droit de préférence sur madame Barré de Saint-Venant; ce droit reconnu, disaient les demandeurs, il fallait autoriser l'exercice de ce droit, cependant l'arrêt consacre la délégation faite à la dame de Saint-Venant, au préjudice des créanciers qui lui étaient préférables; 2° violation de l'art. 474, C. proc., en ce qu'un a refusé la tierce opposition des demandeurs à un jugement qui préjudiciait évidemment à leurs intérêts; 3° fausse application et violation de l'art. 464, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme moyen nouveau la demande formée contre les héritiers bénéficiaires. Dans l'espèce, les héritiers et la dame de Saint-Venant répondaient à la demande principale en prouvant l'insolvabilité de la succession par le moyen d'un compte de liquidation. Or, un tel moyen appartenant à la défense, il lui était permis de critiquer le compte de liquidation, et même de le faire annuler.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, sans opposition ni réclamation de la part des demandeurs en cassation, la veuve de Saint-Venant a reçu régulièrement une créance légitime; qu'en supposant aux demandeurs le droit d'être payés par préférence, ils auraient dû se présenter comme étant toujours créanciers, comme ayant un privilége; mais qu'il n'était pas interdit à la dame de Saint-Venant de recevoir sans leur concours et de conclure de leur silence ou qu'ils étaient payés ou qu'ils ne voulaient pas être payés par cette voie, et qu'en jugeant qu'un créancier légitime ne peut pas être contraint par un autre créancier à restituer ce qu'il a justement et régulièrement reçu, la Cour de Paris, loin de violer aucune loi, a, au contraire, fait une juste application des principes relatifs à la matière; — Attendu que les demandeurs n'ayant pas le droit de contraindre la dame de Saint-Venant à rendre les sommes reçues, la tierce opposition ne pouvant produire aucun effet a été justement déclarée non recevable, elle se trouve sans cause et sans objet, d'après la solution du premier moyen; — Attendu que la cause en première instance avait eu pour objet principal la saisie des sommes déléguées à la veuve de Saint-Venant et

Digitized by Google

jugées lui être irrévocablement acquises; que les héritiers de Saint-Venant ne figuraient, dans l'instance, que comme héritiers bénéficiaires; que c'est en cause d'appel seulement qu'a été élevée la prétention de les faire réputer héritiers purs et simples, et qu'en jugeant que cette prétention nouvelle, qui constituait, dans l'espèce, un autre procès, devait subir, comme demande nouvelle, les deux degrés de juridiction, la Cour royale a fait une juste appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi,—Rejette, etc.»

Du 29 janv. 1835. — Ch. req.

APPEL DE POLICE CORRECTIONNELLE. — COMPLICITÉ.—AUDITION DE TÉMOINS.—FRAIS.

(*V.* 31 janv. 1835.)

EXCUSE.— FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PROVOCATION. — JURY.

La question de provocation envers un fonctionnaire public accusé de meurtre commis dans l'exercice de ses fonctions n'est pas implicitement comprise dans celle de savoir s'il a agi sans motifs légitimes, et doit conséquemment, comme toute question d'excuse, être soumise au jury, à peine de nullité, quand l'accusé le requiert (1). (C. pén., 186 et 321; C. crim., 339.)

Pierre Pons, garde champêtre, était accusé

---

(1) Dans un écrit publié à l'occasion de cet arrêt, sous le titre de *l'Irresponsabilité légale des fonctionnaires publics,* Me Calmettes, conseiller à la Cour de Montpellier, soutient la thèse contraire en ces termes: «La provocation est-elle comprise dans le sens large et indéterminé de ces mots, *motifs légitimes?* Ou bien l'art. 321, C. pén., est-il général et absolu, et s'applique-t-il même au cas qui nous occupe? — Mais d'abord, que faut-il entendre par provocation? — Des coups et violences graves envers les personnes, voilà ce qui peut seul constituer la provocation. — Et que l'on ne pense point que la provocation, qui rend le crime excusable, puisse résulter de simples voies de fait; si les termes de l'article 321 ne suffisaient pas pour établir le contraire, nous invoquerions le commentaire officiel de la loi, les expressions du rapport fait au corps législatif par l'orateur de la commission; elles nous révéleraient avec certitude la pensée intime du législateur: «Il faut que la provocation ait été assez violente pour effrayer un homme raisonnable et lui faire craindre pour sa vie.» — L'exposé des motifs présenté par l'orateur du gouvernement au corps législatif n'est pas moins formel: «Le Code n'admet point l'excuse sans une provocation violente et d'une violence telle que le coupable n'ait pas eu, au moment de l'action qui lui est reprochée, toute la liberté d'esprit nécessaire pour agir avec une mûre réflexion;» et plus loin l'orateur ajoute: «Cette provocation, nous ne pouvons trop le répéter, doit être de nature à faire la plus vive impression sur l'esprit le plus fort.» Après avoir ainsi précisé ce que doit être la provocation pour produire l'excuse, faut-il demander si l'agent du pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions, provoqué par des actes de violence de nature à produire la plus vive impression sur l'esprit le plus fort, à effrayer un homme raisonnable et à lui faire craindre pour sa vie, faut-il demander si, placé dans cette situation, il aura des motifs légitimes pour vaincre, par la force et par l'emploi des armes, la résistance qu'on oppose à l'accomplissement de ses devoirs? Serait-il raisonnable d'admettre, ainsi que l'a fait la Cour de cassation dans l'arrêt du 30 janv., que l'agent de l'autorité pourrait, dans ce cas, encourir la responsabilité pénale fixée par l'art. 328, C. pén.? Une pareille jurisprudence n'entraînerait-elle pas avec elle de funestes résultats? — Si les dépositaires de la force publique, attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, savaient qu'en repoussant la violence par la force des armes, ils s'exposent à une pénalité rigoureuse, n'est-il pas à craindre que la possibilité d'une condamnation n'atteint leur zèle, et ne jetât dans leurs âmes un découragement qui deviendrait nécessairement funeste à l'ordre et à la sécurité publique? — Mais, d'un autre côté, si l'on déniait à des actes de cette nature la puissance d'absolution qui résulte des motifs légitimes, quelles seraient les violences auxquelles on attribuerait ce caractère? — Ne serait-on pas amené à cette conséquence que la légitime défense constitue seule les motifs légitimes? — Or, l'erreur de cette proposition est incontestable. — D'où nous devons conclure, que la disposition de l'art. 321, C. pén., n'est pas générale et absolue, et que les coups et violences graves envers l'agent du pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions, légitiment pleinement les violences qu'il oppose à l'agression dont il est l'objet.» — Ici l'auteur invoque l'arrêt du 9 juill. 1825, comme ayant parfaitement défini les effets de la provocation envers l'agent de l'autorité (*voy.* aussi Cass., 14 oct. 1825); il soutient que le Code a fait aux agents du pouvoir une position à part. — «Ces agents, continue-t-il, ne peuvent pas plus invoquer la provocation comme excuse, pour les violences qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions, que le simple particulier, accusé de voies de fait envers un agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, ne serait admis à se faire un moyen de défense de la provocation dont il prétendrait avoir été l'objet. — La jurisprudence de la Cour de cassation a établi, en effet, que, dans ce dernier cas, la provocation ne rend point le crime excusable. — Eh! sur quel fondement? — Il faudrait ici reproduire en entier les considérants remarquables de l'arrêt du 13 mars 1817. — La même argumentation qui a conduit la Cour régulatrice à refuser l'exception de la provocation, au simple particulier coupable de violences envers un agent du pouvoir dans l'exercice de ses fonctions, peut, en partie être invoquée pour démontrer que les art. 321, C. pén., et 339, Code crim., sont également inapplicables au fonctionnaire public accusé d'avoir commis des actes de violence dans l'exercice de ses fonctions. — Il existe cependant, on ne doit pas le perdre de vue, une immense différence entre le fonctionnaire public et le simple citoyen, dans les cas dont nous parlons. — Si la loi refuse à ce dernier le droit d'invoquer la provocation comme excuse, c'est parce que le crime dont il s'est rendu coupable envers l'agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions est inexcusable; tandis que si le fonctionnaire public n'est point admis à proposer l'excuse de la provocation, c'est qu'à son égard la provocation est plus qu'un fait d'excuse, elle est un fait d'absolution.....» — Chauveau (*Th. du Code pén.*, t. 2, p. 198), a réfuté ce système, qui confond deux degrés du crime et qui fait sortir le même effet de deux causes distinctes. «Une barrière insurmontable, dit-il, sépare le moyen justificatif et l'excuse; l'exception péremptoire tirée de la légitimité des motifs et l'atténuation résultant de la provocation.

Digitized by Google

d'homicide volontaire, commis sans provocation, dans l'exercice de ses fonctions. — Devant la cour d'assises, l'accusé prétendit qu'il avait été provoqué, et que, se trouvant dans le cas de légitime défense, il avait agi avec des motifs légitimes, que d'ailleurs son intention n'avait pas été de donner la mort à la victime. — En conséquence, il demanda la position d'une question d'excuse résultant de la provocation par coups et violences graves sur sa personne.

Mais par arrêt du 20 déc. 1834, la Cour d'assises a rejeté sa demande par les motifs suivants : — « Considérant que si la loi a placé dans une position à part, sous le rapport de la pénalité, les fonctionnaires publics qui se rendent coupables de crimes ou délits, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, d'un autre côté, elle a tracé des règles particulières pour déterminer les conditions de leur culpabilité ;

» Considérant que les fonctionnaires publics, et notamment les agents de la force publique, ayant mission spéciale de veiller au maintien de l'ordre et de donner protection aux personnes et aux propriétés, sont, par la nature même de leurs fonctions, exposés à des agressions, qu'ils doivent être en droit de repousser, alors même qu'elles ne les placeraient pas dans la nécessité actuelle de la légitime défense, dans le sens de l'art. 328. C. pén. ;

» Considérant qu'en matière d'homicide, coups et blessures, il faut distinguer avec la loi, s'ils ont été commis par des agents ou préposés du gouvernement, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; ou s'ils ont eu lieu d'individus à individus non revêtus de fonctions publiques ;

» Considérant que, dans ce dernier cas, le meurtre ou les coups et blessures ne perdent le caractère de crime ou de délit que lorsque l'action a été commise en état de légitime défense, aux termes de l'art. 328, C. pén., et ne deviennent excusables que lorsque leur auteur a été provoqué par des coups ou violences graves envers sa personne ;

» Considérant que c'est uniquement aux crimes commis par des individus non fonctionnaires publics que se réfèrent l'art. 321, C. pén., sur les effets de la provocation, et l'art. 339, C. crim., qui fait un devoir impérieux aux Cours d'assises de soumettre au jury la question d'excuse, si l'accusé la réclame ;

» Considérant que, dans les accusations relatives à des crimes commis par des fonctionnaires publics ou des agents de la force publique, ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, il ne peut être question de savoir s'ils ont été dans le cas de la légitime défense ou de la provocation ;

» Quant à eux, il n'est qu'un seul point à examiner : ont-ils agi avec des motifs légitimes ?

» Considérant que dans cette question rentrent et celle de la légitime défense et celle de la provocation, aussi bien que l'appréciation de toutes les circonstances qui peuvent légitimer les actes du fonctionnaire inculpé ;

» Que c'est là ce qui résulte du système général du Code pénal et des dispositions de l'article 186 en particulier ;

» Que dès lors, d'après les distinctions ci-dessus établies, le jury doit être interrogé sur le point de savoir si le garde champêtre était dans l'exercice de ses fonctions, et en second lieu s'il a agi sans motifs légitimes ;

» Considérant que la Cour ne peut être tenue de poser la question de provocation, l'accusé ne proposant point pour excuse un fait admis comme tel par la loi, dans ce cas particulier, puisque, s'il était vrai que le garde champêtre, dans l'exercice de ses fonctions, eût été provoqué par des coups et violences graves, le meurtre par lui commis ne serait pas seulement excusable, mais il ne constituerait ni crime ni délit, le garde champêtre ayant eu des motifs légitimes pour faire usage de son arme ;

» Considérant que le refus de soumettre aux jurés la question de provocation ne saurait nuire à la défense, puisque le jury demeure averti que cette question est comprise dans celle relative aux motifs légitimes qui auraient fait agir l'accusé, et que, s'il estime que le garde champêtre ait été l'objet de coups et violences graves, il doit le déclarer non coupable, en résolvant en sa faveur la question relative à la légitimité des motifs qui ont déterminé son action, — La Cour déclare qu'il n'y a lieu de soumettre au jury la question d'excuse. »

Les questions posées au jury et maintenues par cet arrêt étaient ainsi conçues : 1° Pierre Pons est-il coupable d'avoir volontairement tiré un coup de fusil et fait des blessures à....? 2° Avait-il l'intention de donner la mort ? 3° Le coup de fusil et les blessures ont-ils occasionné la mort ? 4° L'accusé a-t-il agi sans motifs légitimes ? 5° Était-il dans l'exercice de ses fonctions ? — Toutes ces questions, excepté la deuxième, ayant été résolues affirmativement, l'accusé a été condamné à dix ans de travaux forcés. — POURVOI en cassation.

La légitimité du motif efface la culpabilité. L'agent n'a fait que remplir un devoir, qu'obéir à des règles de discipline, aux ordres de ses chefs, à la nécessité de défendre ses fonctions attaquées... L'excuse atténue le fait, mais elle ne l'efface point. La provocation ne peut avoir d'autre caractère que celui d'une excuse, et telle est aussi la définition de l'art. 321 ; elle atténue la peine, elle n'en exempte pas le coupable. C'est que la violence peut excuser la violence, mais ne la justifie pas. C'est que les coups et les blessures même ne peuvent justifier l'homicide, à moins que l'auteur de cet homicide ne se trouve dans le cas de légitime défense, et alors les coups et blessures cesseraient d'être qualifiés de provocation. » Enfin Chauveau soutient que la provocation ne change pas de nature, ne produit pas d'autres effets, quand elle s'adresse à un fonctionnaire public ; qu'aucun texte ne permet d'admettre qu'elle justifie complétement le fonctionnaire, quand elle ne fait qu'excuser les représailles d'un particulier ; qu'elle n'est pas plus dans un cas que dans l'autre un *motif légitime* de commettre un meurtre. — Nous pensons aussi qu'en maintenant le droit commun à l'égard de tous, la Cour de cassation à fait une saine interprétation de la loi.

Digitized by Google

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 321, C. pén., et 339, C. crim.; — Attendu que la disposition de l'art. 321, C. pén., est générale et absolue; — Que l'art. 186, même Code, ne déroge nullement à cette disposition; — Que dès lors, et aux termes de l'art. 339, C. crim., la Cour d'assises devait, à peine de nullité, poser la question d'excuse réclamée par l'accusé; — Attendu qu'en se fondant sur ce que la question de provocation rentrait dans l'appréciation des motifs qui auraient légitimé l'acte de violence, la Cour d'assises, d'une part, n'a pas prévu le cas où le jury résoudrait négativement le point de savoir si l'accusé avait agi comme fonctionnaire public et dans l'exercice de ses fonctions; d'autre part, elle a confondu l'exception péremptoire tirée de la légitimité des motifs avec l'atténuation résultant de la provocation; — Qu'ainsi la Cour d'assises a violé l'art. 339, C. crim., et faussement interprété l'art. 321, C. pén., — Casse, etc. »

Du 30 janv. 1835. — Ch. crim.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — Personne déterminée. — Erreur.

L'homicide volontaire doit être qualifié meurtre, encore bien que la personne homicidée ne soit pas celle que l'accusé avait l'intention de tuer (1). (C. pén., 295.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur l'unique moyen de cassation tiré de la violation et de la fausse application des art. 295 et 304, C. pén., en ce que, d'après la déclaration du jury, Pierre Chauveau n'est pas coupable d'avoir tué la femme Couroy, avec intention de tuer cette femme, et qu'il faut que l'intention de tuer s'applique à la personne homicidée et non à une autre pour qu'il y ait meurtre; — Vu lesdits art. 295 et 304; — Attendu que Pierre Chauveau était accusé 1° d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 mai dernier, commis un homicide volontaire sur la personne d'Anne Arnaud, épouse de Jean Couroy, avec préméditation; 2° d'avoir, dans la même nuit, commis contre Jean Couroy une tentative d'homicide volontaire manifestée par un commencement d'exécution, ce qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec préméditation; — Qu'outre ces deux questions soumises au jury, il lui en a été posé une troisième comme résultant des débats, sur le réquisitoire du ministère public, après avoir entendu les conclusions du défenseur de l'accusé, ensuite d'un arrêt de la Cour d'assises, conçu en ces termes : « Ledit » Pierre Chauveau est-il coupable d'avoir, dans » la nuit du 22 au 23 mai dernier, tiré volontai- » rement sur la personne d'Anne Arnaud, épouse » de Jean Couroy, un coup de fusil qui a causé » sa mort, sans intention de tuer ladite Anne » Arnaud, mais dans l'intention de tuer Jean » Couroy, son mari, et en croyant tirer sur lui, » avec la circonstance de la préméditation; » — Attendu que ledit Pierre Chauveau a été déclaré non coupable sur les deux premières questions, mais seulement coupable sur la troisième, née des débats, toutefois sans préméditation, et avec des circonstances atténuantes; — Attendu qu'il suit de là, que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir tiré volontairement un coup de fusil avec intention de tuer; que peu importe, qu'au lieu de donner la mort à celui qu'il voulait pour victime, il ait atteint la femme au lieu du mari, il n'en reste pas moins constant qu'il a donné la mort avec intention de tuer; — Attendu que ce fait constitue le crime de meurtre, — Rejette, etc. »

Du 31 janv. 1835. — Ch. crim.

APPEL DE POLICE CORRECTIONNELLE. — Complicité. — Audition de témoins. — Frais.

Le complice par assistance n'étant pas nécessairement et dans tous les cas coauteur, il ne suffit point qu'un prévenu de vol ait un complice par assistance pour que le délit soit réputé avoir été commis par deux personnes. (C. pén., 386.)

Le tribunal d'appel de police correctionnelle a la faculté d'ordonner l'audition des témoins déjà produits en première instance, et en entendre d'autres, ou même de passer outre immédiatement aux débats s'il juge cette audition inutile (2). (C. crim., 211.)

Lorsque, sur la demande du prévenu, le tribunal d'appel de police correctionnelle autorise l'audition des témoins à décharge, il peut ordonner que les témoins à charge déjà entendus en première instance seront réassignés à la diligence du prévenu (3).

(1) *V.* conf. Cass., 8 sept. 1828. — La même difficulté peut s'élever sur la préméditation. La question a divisé les anciens jurisconsultes. Un nouveau système s'est fait jour; on a prétendu que si l'erreur dans le choix de la victime n'efface pas la volonté, elle fait disparaître la préméditation. — Chauveau, (*Th. du Code pén.*, t. 3, p. 67 et 68) a réfuté cette distinction qui est plus subtile que solide. En effet, « si la préméditation ne s'adressait pas à la personne qui a été victime de l'action, elle n'en existait pas moins dans l'action elle-même. De même que la volonté de tuer, elle animait la pensée de l'agent; elle le plaçait sur le chemin de sa victime. Son erreur n'a changé que le résultat du crime, elle n'en a pas changé la nature.... Sa criminalité est la même que s'il eût réussi dans son projet, car il ne peut même offrir comme une excuse l'erreur qui l'a trompé, puisqu'il a fait une victime. » — Ces réflexions s'appliquent à la volonté de tuer comme à la préméditation. Au surplus, ainsi que le font observer les mêmes auteurs, l'action dont l'accusé s'est rendu coupable constituerait, dans tous les cas, une tentative qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent.

(2) *V.* conf. Cass., 4 août 1820, 2 août 1821, et 16 déc. 1825.

(3) La Cour de cassation a décidé, le 30 nov. 1832, que les frais ne sont à la charge du prévenu qu'autant qu'il succombe. Chauveau (*Th. du Code pén.*, t. 1, p. 129) dit que, dans l'espèce actuelle, la Cour a paru déroger à ce principe. Le motif tiré de ce que le prévenu, ayant été condamné en définitive, n'éprouvait aucun préjudice, a déterminé, selon

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après le jugement définitif, le vol dont il s'agit n'a été accompagné que d'une seule circonstance aggravante, celle de la nuit, insuffisante pour lui donner le caractère de crime; que si le même jugement déclare Boileau complice d'Istasse pour l'avoir aidé à commettre le vol et pour l'avoir assisté dans les faits qui l'ont précédé, accompagné et suivi, il n'en résulte pas que ce vol doive être considéré comme ayant été commis par deux personnes; que le complice par assistance n'est pas nécessairement et dans tous les cas cnauteur du délit, que le sens de la déclaration de culpabilité de Boileau est fixé dans le jugement par cette autre déclaration, qu'il n'est pas suffisamment justifié que Boileau ait commis le vol de concert avec Istasse; — Sur la violation des art. 154, 189 et 211, C. crim., — Attendu que, d'après les art. 209 et 210 de ce Code, les appels en matière correctionnelle sont jugés sur le rapport de l'un des juges et sur les explications et défenses des parties; que la déposition orale des témoins n'est pas une formalité essentielle, et qu'il y est suppléé par la lecture des pièces et des notes tenues à l'audience du tribunal de première instance, en exécution de l'art. 155, même Code; qu'à la vérité, aux termes de l'art. 175, lorsque l'une des parties le requiert, les témoins peuvent être entendus de nouveau, et il en peut même être entendu d'autres; mais que le tribunal d'appel, qui juge leur audition inutile, n'est point tenu de les entendre; — Qu'ainsi, le tribunal de Saint-Mihiel aurait pu, le 13 nov., sans s'arrêter aux conclusions par lesquelles les prévenus demandaient à être autorisés à produire des témoins, passer outre au jugement de l'appel dont il était saisi; — Que si, en accordant l'autorisation qui lui était demandée, ce tribunal a ordonné, dans le but de ne pas s'exposer à être induit en erreur par un débat incomplet, que les témoins déjà entendus devant le tribunal de Montmédy seraient appelés en même temps devant lui, il n'a fait en cela qu'user du droit incontestable qui lui appartenait de s'éclairer par toutes les voies légales; — Qu'il ne saurait résulter aucun moyen de cassation de ce que le tribunal a ordonné que l'appel des témoins originairement produit par le ministère public aurait lieu à la diligence des prévenus, puisque leur défense est restée entière; qu'ils pouvaient toujours produire et ont produit en effet leurs témoins qui ont été entendus; que, d'un autre côté, s'ils ont été contraints d'avancer des frais qui l'auraient été autrement par la partie publique, ils ne peuvent s'en plaindre aujourd'hui, puisque, demeurant leur condamnation, l'audition de ces témoins, jugée nécessaire, serait également à leur charge, quand bien même ils auraient été cités à la requête du procureur du roi, et aux frais de l'État, — Rejette, etc. »

Du 31 janv. 1835. — Ch. crim.

FAUX. — COMPLICITÉ. — ABUS DE BLANC SEING.

Celui à qui un blanc seing a été confié, et qui se rend complice du faux commis par un tiers sur cette pièce, doit être puni comme complice d'un faux, et non comme coupable d'un simple abus de confiance(1). (C. pén., 407.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 409, C. crim., et 407, 150, 151, 59 et 60 C. pén.; — Attendu 1°, en droit, que, pour qu'il y ait lieu à l'application du § 1er, art. 407, C. pén., il faut que le blanc seing ait été confié à celui qui en a abusé frauduleusement; que, d'après le second paragraphe du même article, il n'y a plus un délit correctionnel, mais un crime de faux, lorsque l'abus frauduleux a été commis par un individu à qui le blanc seing n'avait pas été confié; — Et attendu que le blanc seing a été confié à Domenge par Mathieu Olivier; que c'est Gras, son neveu, qui a écrit frauduleusement au-dessus de ce blanc seing le faux acte de vente, et qui a ainsi abusé d'un blanc seing qui ne lui avait pas été confié par ledit Olivier; que Domenge est suffisamment prévenu de complicité du crime de faux, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé et dans ceux qui l'ont consommé, et d'avoir sciemment fait usage du faux acte de vente passé à son profit; — Que ces faits sont qualifiés crimes, — Rejette, etc. »

Du 31 janv. 1835. — Ch. crim.

LISTES ÉLECTORALES. — HÉRITIER. — INSCRIPTION. — URGENCE. — VACATION.

Les possesseurs à titres successifs ne peuvent, non plus que tous autres, réclamer leur in-

eux, le rejet du pourvoi. Quoi qu'il en soit, ces auteurs pensent qu'il y a excès de pouvoirs manifeste, en ce que le tribunal, libre d'accorder ou de refuser l'audition des témoins à décharge, n'avait pas le droit d'imposer au prévenu une condition onéreuse, susceptible d'entraver sa défense; ils argumentent de l'art. 321, C. crim., qui ne fait supporter aux accusés que les citations des témoins donnés à leur requête; et ils terminent en soutenant que l'obligation imposée au prévenu de faire citer les témoins à charge est contraire au principe qui n'autorise à le condamner aux dépens qu'autant qu'il succombe. — Si la Cour a basé son arrêt sur ce que, condamné en définitive, le prévenu n'avait éprouvé aucun préjudice, elle n'en a pas moins accordé au tribunal d'appel, dans les paragraphes précédents, le droit de lui imposer l'obligation d'assigner tous les témoins. Sans être entièrement convaincus de l'opportunité d'une audition des témoins à décharge produits par le prévenu, les juges d'appel n'y consentent souvent que pour ne point lui refuser cette satisfaction. Le système de la *Théorie du Code pénal* rendrait les juges moins faciles dans tous les cas où l'insolvabilité du prévenu leur ferait craindre d'accroître les charges du trésor sans un espoir assez fondé d'en retirer quelque fruit.

(1) *V.* conf. Cass., 4 fév. 1819. — *V. contra*, Cass., 8 avril 1830. — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 4, p. 107.

Digitized by Google

scription sur la liste électorale postérieurement à la clôture de ces listes, et avant l'époque de la révision annuelle. Encore bien que lors de cette clôture ils fussent dans les délais pour faire inventaire et pour délibérer (1). (L. 19 avril 1831, art. 7, 24 et 32.)

Les affaires électorales sont-elles d'une telle urgence qu'elles doivent nécessairement et toujours être jugées par la chambre des vacations (2)?

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 7, 13, 24, 31 et 32, L. 19 avril 1831; — Attendu que, d'après les art. 13, 31 et 32, les listes électorales sont permanentes; qu'elles sont closes par les préfets dans le mois d'octobre de chaque année, et qu'elles restent jusqu'au 20 octobre suivant telles qu'elles ont été arrêtées; — Attendu que, sauf quelques exceptions portées en l'art. 32, il ne peut être fait de changement sur ces listes que lorsqu'on s'occupe de leur révision, et que toutes réclamations de la part de ceux qui croiraient avoir à se plaindre d'avoir été indûment inscrits, omis ou rayés, ou de toute autre erreur commise à leur préjudice, doivent, conformément à l'art. 24, être faites jusqu'au 30 septembre inclusivement; — Attendu que l'art. 7 ne soustrait pas le possesseur à titre successif à l'obligation imposée par l'art. 24, mais le dispense seulement du temps de possession exigé en général comme une des conditions de l'électoral; — Attendu que les changements qui, aux termes de l'art. 32, peuvent être faits, après le 20 octobre sur les listes électorales, en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée par l'art. 33, n'ont pour objet que les demandes formées en temps utile, c'est-à-dire avant le 30 sept., et sur lesquelles, néanmoins, il n'avait point encore été définitivement statué avant la clôture des listes; — Attendu que la Cour de Rouen, en jugeant qu'il résultait des art. 7 et 32 que les possesseurs à titre successif avaient le droit de demander, postérieurement à la clôture des listes électorales, l'inscription de leurs noms sur ces listes pour prendre part aux élections qui devaient avoir lieu avant le 20 octobre, a fait une fausse interprétation de ces articles, en a, dès lors, violé les dispositions, ainsi que celles des art. 13, 24 et 31, — Casse, etc.

Du 2 fév. 1835. — Ch. civ.

CASSATION. — ERREUR. — DÉFENDEUR. — ADMISS. — JUG. DE DÉFAUT. — OPPOS. — SIGNIF.

Une partie ne peut exciper de l'erreur commise dans le nom sous lequel elle est assignée devant la Cour de cassation, quand cette erreur est le résultat de son propre fait (3).

Le demandeur en cassation ne peut appeler devant la chambre civile de la Cour la partie que l'arrêt d'admission ne l'a pas autorisé à assigner (4). (Règlement 1738, tit. 1er, art. 7.)

Il n'est pas nécessaire que la requête d'opposition à un jugement par défaut, contre avoué, conformément à l'art. 160, C. proc., soit répondue d'une ordonnance du juge qui donne acte de l'opposition et en ordonne la signification à avoué (5). (C. proc., 160 et 1030.)

Sur une demande formée par les héritiers Chautard contre Martin fils, à fin de payement de différentes sommes dues par son père, le tribunal du Puy rendit, le 4 janv. 1822, un jugement par défaut faute de plaider, qui condamnait le défendeur, en qualité d'héritier de son père, à payer les sommes réclamées.

Ce jugement fut signifié à avoué le 1er avril suivant. Le 6 du même mois, Martin y forma opposition, par requête d'avoué à avoué. Il arguait de la renonciation par lui faite à la succession de son père.

Les héritiers Chautard prétendirent que cette opposition était nulle, pour n'avoir pas été formée en vertu d'une ordonnance, du président. Mais cette prétention fut repoussée par un jugement du 11 fév. 1828, conçu dans les termes suivants: — « Attendu que les art. 160 et 162, C. proc., n'exigent pas pour la régularité des requêtes en opposition que ces requêtes soient appointées d'une ordonnance préalablement à leur signification, et que l'art. 1030 du même Code porte, en termes exprès « qu'aucun acte » de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi; »

« Attendu que la requête en opposition envers

---

(1) Un arrêt de la Cour de Limoges a décidé dans le même sens pour le cas où les possesseurs à titres successifs qui n'ont acquis leurs droits que *postérieurement* à la clôture des listes. — *V.* 5 août 1834, et le renvoi.

(2) Il ne paraît pas douteux, en principe, que les affaires électorales ne doivent être jugées par la chambre des vacations, puisque l'art. 33, L. 19 avril 1831, porte que « la cause sera jugée (par la Cour royale) sommairement, toutes affaires cessantes.... S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la Cour royale. » Et cependant il est constant que, dans l'espèce, l'affaire ayant été soumise à la chambre des vacations, cette chambre déclara qu'il *n'y avait pas urgence* et la renvoya devant la chambre civile. Toutefois, il faut se garder de considérer cette mesure prise par la Cour comme une décision applicable à tous les cas où il s'agirait d'élections, et il est plutôt à présumer que la Cour a été, dans l'espèce, influencée par la considération qu'en fait l'urgence avait cessé d'exister, puisque, d'une part, l'élection pour laquelle l'inscription était acquise avait eu lieu, et que de l'autre on avait passé l'époque de la révision annuelle des listes; or, le demandeur avait nécessairement été inscrit sur la liste révisée.

(3) Merlin, *Rép.*, v° *Cassation*, § 6, n° 7.

(4) *V.* Toutefois Cass., 28 déc. 1818.

(5) La Cour de Dijon a jugé en ce sens le 18 août 1810, et telle est la doctrine de Carré (*Lois de la procédure*, n° 608); Thomine, n° 191; Boncenne, n° 128, et Chauveau (*Comment. du tarif*, t. 1, p. 386, n° 8). — *V.*, en sens contraire, Riom, 30 mai 1829; — Berriat, p. 282, n° 17. — La Cour de cassation n'avait pas encore jugé la question, mais elle en avait déjà résolu, dans le même sens, une tout à fait analogue en jugeant qu'il n'est pas nécessaire que la requête à fin de péremption d'instance soit répondue d'une ordonnance du juge. — *V.* 14 fév. 1831, et le renvoi.

Digitized by Google

un jugement de défaut paraît d'autant plus dispensée d'être appointée par un juge, que dans le Code proc. sont clairement expliqués les différents cas où, pour des poursuites, il est nécessaire d'une ordonnance préalable, et que c'en est la conséquence *à contrario* que, dans les autres cas de requête où l'ordonnance du juge n'est pas rappelée, le législateur n'a pas voulu l'exiger : et certes, pourquoi, sur les requêtes en opposition, recourir au juge, puisque une telle action est hors de la discrétion des tribunaux, en ce qu'ils ne peuvent en prévenir, empêcher, retarder ou modifier l'exercice?

» Attendu que cette même conséquence se déduit aussi des art. 75, 76, 77, 78 et 79, décret 16 fév. 1807, sur le tarif des frais et dépens, où le législateur, distinguant les requêtes qui doivent être répondues d'une ordonnance de celles qui n'en ont pas besoin, détermine pour celles de la première espèce un droit de vacation pour l'avoué qui réclame l'ordonnance, tandis que pour les requêtes de la seconde espèce il n'y a pas pour l'avoué de droit de vacation; or, la requête en opposition est textuellement comprise dans la dernière classe; et c'est ainsi que Pigeau, *Comm. sur la procédure*, entend le Code en donnant pour chaque espèce de requête à répondre par le juge la formule de l'ordonnance, tandis que pour les requêtes qui ne doivent pas être appointées, il s'abstient de toute formule. »

Appel par les héritiers Chautard.

Le 18 mai 1830, arrêt infirmatif de la Cour d'appel de Riom.

Cet arrêt décide que la requête d'opposition devait être précédée d'une ordonnance du juge.

POURVOI par Martin pour fausse application de l'art. 160 et violation de l'art. 1030, C. proc. Il est vrai, a-t-on dit pour lui, que, dans certains parlements, il fallait, pour former opposition à un jugement par défaut faute de plaider, présenter une requête au juge et la signifier ensuite avec l'ordonnance rendue. Mais aujourd'hui il n'y a plus à cet égard qu'une règle uniforme pour toute la France : c'est la disposition de l'art. 160, C. proc., qui porte « que l'opposition sera recevable quand elle aura été formée par requête d'avoué à avoué. » Or, ce mot *requête* emporte-t-il l'idée que l'acte doive être préalablement répondu par le juge? Non, car il est d'usage d'appeler ainsi tous les actes adressés au juge, et signifiés d'avoué à avoué. D'ailleurs, le jugement par défaut peut être rendu contre le défendeur; y former opposition, c'est, pour lui, user du droit de défense. Or, ne serait-il pas absurde de demander au juge la permission de se défendre? Enfin, à quoi bon demander au juge une autorisation qu'il ne serait pas le maître de refuser?

Pour les défendeurs, on a d'abord élevé deux fins de non-recevoir : l'une tirée de ce qu'un des défendeurs, Marchet, aurait été assigné sous le nom de Mavel; d'où l'on concluait qu'à son égard l'exploit était nul, et, par suite, le pourvoi non recevable; l'autre, de ce qu'on avait appelé devant la chambre civile de la Cour un autre des défendeurs, Jean-Pierre Chautard, contre qui le pourvoi n'avait pas été formé, et que l'arrêt d'admission n'avait pas autorisé à assigner. Quant au fond, on a reproduit avec développement les motifs de l'arrêt attaqué.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le nom de Mavel donné à feu Marchet : — Attendu que l'erreur relative au nom de Mavel se trouve dans les qualités de l'arrêt signifiées à la diligence des défendeurs, et qu'elle est, dès lors, leur propre fait, — Rejette cette fin de non-recevoir; — En ce qui touche Jean-Pierre Chautard : — Attendu que l'arrêt d'admission n'autorise pas le demandeur à l'appeler devant la chambre civile; que, dès lors, la procédure, à son égard, est nulle, — Déclare le pourvoi non recevable à son égard; — Statuant au fond à l'égard des autres parties; — Vu les art. 160, 1030 et 1041, C. proc.; — Attendu que, si sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, dans certains parlements, l'usage s'était introduit d'appointer d'une ordonnance du juge la requête en opposition formée contre un jugement par défaut, cette jurisprudence a été abrogée par l'art. 160, C. proc., qui exige seulement que cette requête soit signifiée à avoué; — Que le mot *requête* employé dans la loi n'implique pas la nécessité d'une supplique préalable; qu'en effet, toute opposition à un jugement contient une demande ou requête pour le faire reformer, sans qu'on puisse en induire qu'il y ait nécessité, pour la former, d'obtenir du juge une autorisation préalable; — Que, si le législateur eût voulu faire précéder la signification de la requête en opposition d'une ordonnance du juge, il eût fait courir les délais du jour de la présentation de cette requête au juge, et non de celui de sa signification à avoué; qu'autrement, le délai se trouverait abrégé par l'accomplissement d'une formalité préalable, et serait d'ailleurs laissé en partie à la diligence du juge, tandis que la loi ne s'adresse qu'à celle des plaideurs; — Qu'ainsi la Cour de Riom, en décidant que la requête en opposition devait, à peine de nullité, être précédée d'une permission du juge, a expressément violé les art. 1030 et 1041, Code proc., et faussement appliqué l'art. 160 même Code, — Casse, etc. »

Du 3 fév. 1835. — Ch. civ.

LETTRE DE CHANGE. — PORTEUR. — PROVISION. — FAILLITE. — DROIT ACQUIS.

Le porteur d'une lettre de change a un droit acquis à la provision à partir du moment même de la délivrance de la lettre (1). (Code comm., 115, 136 et 149.)

En conséquence, le porteur a un droit exclusif

(1) *V.* conf. Paris, 6 déc. 1831; Cass., 22 nov. 1830, et 15 fév. 1832; Limoges, 15 fév. 1839, et les notes. — *V.* aussi ci-après Nîmes, 13 juill. 1835. — V. *contra*, Toulouse, 17 avril 1821, et Paris (aud. sol.), 16 juin 1828, et les renvois. — *V.* Nouguier, *Lettre de change*, n° 95; Persil, art. 116, n° 3, note; Despréaux, n° 622.

sur le prix des marchandises dont le produit était destiné au payement de la traite, lors même que ces marchandises, expédiées par le tireur avant sa faillite, n'auraient été reçues et vendues par le tiré que depuis la déclaration de cette même faillite.

Jugement du tribunal de commerce de Castelnaudary, du 5 fév. 1831 : — « Considérant que, le 21 mai (jour de la traite), les marchandises étaient en route; que, n'étant pas encore parvenues à Agde, il n'y avait pas provision faite ce jour-là, 21, chez le tiré; que la valeur des marchandises (sauf quatre cents hectolitres arrivés seulement le 22 juin) a été absorbée par le payement de traites antérieures; que, la faillite étant survenue le 10 juin, la masse des créanciers a été substituée à Caldayrou dans la propriété desdits quatre cents hectolitres ou de leur produit; qu'ainsi, le tiré ne s'est pas trouvé avoir, le jour de l'échéance, une provision dont il pût disposer. »

Appel. — Arrêt de la Cour de Montpellier du 1er juill. 1831, qui confirme : — « Attendu que le tireur peut différer jusqu'à l'échéance de faire la provision chez le tiré; que, pour que le porteur ait un droit acquis, un privilége sur les fonds qui, avant cette époque, seraient parvenus aux mains du tiré, et qui existeraient en tout ou en partie au moment de la faillite, il faut que la lettre de change porte affectation spéciale en sa faveur des fonds ou marchandises qui, selon lui, auraient constitué la provision avant la faillite, lorsque le tireur avait la libre administration de ses biens; que le traité dont s'agit, n'énonçant pas de privilége semblable, ne présente plus qu'une créance ordinaire, dont le porteur doit subir le sort des autres créanciers. »

POURVOI par Caldayrou pour violation des art. 115, 136 et 149, C. comm.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 115, 136 et 149, C. comm.; — Attendu que le contrat de change a pour effet la cession d'une somme que la tireur s'engage à faire trouver au porteur, à jour fixe, dans une autre place chez le tiré, ladite somme représentant celle que le tireur reçoit pour prix de la cession opérée par la traite ou lettre de change; que si, par la nature d'un tel contrat, le tireur demeure propriétaire de la provision ou de la somme par lui cédée et fournie au tiré, pour en assurer le payement, jusqu'au jour de l'échéance, c'est que, la tradition réelle ne s'opérant qu'à cette époque par le payement de la traite, il est juste et nécessaire que cette provision soit jusque-là aux risques et périls du tireur; mais qu'à dater du jour de l'échéance, le porteur a droit à la somme qui se trouve, à titre de provision, entre les mains du tiré, comme propriétaire de cette somme, en vertu de la traite, puisqu'elle est la chose à lui cédée, par lui payée, et envoyée par son cédant chez le tiré, afin de lui être remise; — Que, dans l'espèce, des marchandises avaient été envoyées au tiré pour être vendues, et que le produit de cette vente était destiné au payement de la traite; que cet envoi avait eu lieu en temps non suspect et bien antérieur à la faillite du tireur; — Qu'ainsi, au jour de l'échéance, le tiré était nanti du montant de la traite; que cette somme était justement acquise au porteur; qu'on ne pourrait conséquemment, au préjudice de son droit de propriété, réduire le porteur à venir dans la faillite du tireur comme simple créancier, sous le prétexte que la provision appartenait à l'actif de cette faillite, et que le porteur n'avait droit qu'à son dividende proportionnel, comme tous les autres créanciers; — Qu'en le jugeant ainsi, la Cour de Montpellier a violé les lois précitées, — Casse, etc. »

Du 5 fév. 1835. — Ch. civ.

Nota. Par suite de renvoi, *voy.* ci-après Nîmes, 13 juill. 1835.

EXPLOIT. — DOMICILE. — MENTION. — VOISIN. — COPIE. — PÉREMPTION. — REPRISE D'INSTANCE. — INTERRUPTION.

La mention, dans un exploit, que l'huissier n'a trouvé personne au domicile de la partie assignée, remplit le vœu de la loi; il n'est pas nécessaire que l'huissier déclare n'avoir trouvé ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs (1). (C. proc., 68.)

L'huissier n'est pas tenu d'indiquer le nom du voisin à qui il s'est adressé, et qui n'a pas voulu recevoir la copie de l'exploit (2). (Code proc., 68.)

Lorsqu'il y a lieu à péremption d'instance, les héritiers d'une partie peuvent la demander sans être obligés de reprendre préalablement l'instance (3). (C. proc., 397.)

La péremption d'instance n'est point interrompue par l'inscription de la cause au rôle (4). (C. proc., 399.)

Le 5 germin. an 12, Lattier avait interjeté appel d'un jugement rendu entre lui et Lacoste. La cause avait été, à cette époque, inscrite sur un registre du greffe, et le dernier acte de procédure avait eu lieu le 7 flor. suivant.

Le 14 juill. 1832, assignation par les héritiers Lacoste à Lattier devant la Cour de Nîmes, pour voir déclarer l'instance périmée. — Dans son exploit, l'huissier annonça qu'il n'avait trouvé personne au domicile de Lattier pour lui remettre la copie, et qu'aucun voisin n'ayant voulu s'en charger, il l'avait remise au maire...

Lattier a prétendu 1° que l'huissier ayant déclaré qu'il n'avait trouvé *personne* au domicile de l'assigné, au lieu de constater qu'il n'avait trouvé ni *la partie*, ni *aucun de ses parents ou serviteurs* (art. 68, C. proc.), l'exploit était nul; 2° que les héritiers Lacoste auraient dû reprendre l'instance avant d'en demander la péremption; 3° enfin que la péremption avait été interrompue par l'inscription de la cause au rôle.

(1) *V.* cependant Cass., 25 mars 1812, et la note.

(2) Toutefois, il faut, à peine de nullité, que l'exploit fasse mention de la qualité de voisin.

(3) *V.* conf. Cass., 19 janv. 1837, et la note; — Reynaud, n° 88; Carré-Chauveau, n° 1424 *bis*.

(4) *V. contra*, Toulouse, 15 juin 1836; Cass., 14 août 1837, et la note, et Montpellier, 18 mars 1841. — *V.* Reynaud, *Urempt.*, nos 55 et 115; Carré-Chauveau, n° 1443 *bis*.

Digitized by Google

Le 24 déc. 1832, arrêt de la Cour d'appel de Nîmes qui rejette les exceptions présentées, et déclare l'instance périmée : — « Attendu que l'exploit d'assignation du 14 juill. dernier est régulier ; qu'il présente l'accomplissement de toutes les formalités exigées par l'art. 68, Code proc. ; que l'huissier y a clairement énoncé que, n'ayant trouvé personne au domicile de Lattier, il a présenté la copie à un voisin, lequel l'ayant refusée, il l'a remise au maire de la commune, en faisant viser l'original par ce fonctionnaire ;

» Attendu qu'il est reconnu en fait que le dernier acte de la procédure dans l'instance d'appel, relevé par Lattier le 5 germin. an 12, remonte au 7 flor. de la même année ; que les dires des parties, celui des avoués en cause, ou leurs démissions, sont postérieurs à la promulgation du Code de procédure, mais antérieurs à plus de trois ans six mois ;

» Attendu que l'instance d'appel dont s'agit est périmée par défaut de poursuites pendant plus de trois ans six mois ; que cette péremption est irrévocablement acquise, soit d'après les dispositions des lois en vigueur à l'époque où le procès a été intenté, soit d'après les dispositions du Code de procédure, sous l'empire duquel la demande en péremption a été formée ;

» Attendu que les demandeurs en péremption, en leur qualité d'héritiers des frères Lacoste, ont été subrogés de plein droit à toutes les actions qui reposaient sur leur tête ; qu'en déclarant agir comme héritiers, ils se sont suffisamment substitués à leurs auteurs, et ont pu former directement, à ce titre, une demande que les frères Lacoste auraient pu intenter eux-mêmes ; qu'il y aurait une contradiction manifeste à exiger, de la part d'un héritier, la reprise d'une instance en péremption; qu'un acte de cette nature, qui devrait nécessairement précéder la demande en péremption, serait toujours valablement opposé à l'héritier comme un acte interruptif de la péremption, et le mettrait par là dans l'impossibilité de faire accueillir sa demande ; qu'il est impossible de concilier deux actions divergentes, puisque l'une présente l'idée de la conservation d'une procédure existante, et que l'autre a pour objet l'annulation d'une instance anéantie ;

» Attendu qu'il n'est pas justifié que la cause ait été mise au rôle ; que son inscription, faite en l'an 12 sur un registre tenu dans le greffe de la Cour, ne pouvait produire l'effet que le règlement en vigueur au parlement de Toulouse attachait à cette formalité; qu'en supposant, d'ailleurs, que ce règlement eût force de loi pour tous les tribunaux inférieurs, la cause dont s'agit ayant été tirée du rôle par l'effet des renouvellements successifs qui ont eu lieu depuis l'an 12, et n'ayant plus été rétablie sur le rôle fait depuis la promulgation du Code de procéd., on doit la considérer comme n'ayant jamais été inscrite au rôle. »

POURVOI de Lattier. — Outre les moyens ci-dessus invoqués, il prétend que l'exploit d'assignation, n'indiquant pas le nom du voisin auquel l'huissier avait voulu remettre la copie, était nul sous ce second rapport.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la mention, dans l'exploit, que l'huissier n'a trouvé ni la partie ni personne à son domicile, satisfait pleinement au vœu de la loi (art. 68, C. proc.), puisqu'il en résulte évidemment qu'il n'a pu laisser copie de cet exploit à la partie ni aucuns parents ou domestiques, dès qu'il n'a trouvé qui que ce soit au domicile de celle-là ; — A l'égard du reproche de l'absence de la relation du nom du voisin qui aurait refusé de recevoir l'exploit : — Attendu que, vraiment dérisoire en soi, sans fondement en droit comme en raison, il n'a pas été élevé devant les juges de la cause, et ne peut, sous ce rapport, fixer l'attention de la Cour de cassation ; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est repoussé par le texte même de l'art. 397, C. proc., d'où il suit que, faute de poursuites par le demandeur depuis plus de trois ans et six mois, à raison du décès de la partie défenderesse, qui eût pu donner lieu à la reprise d'instance, les hoirs de cette partie étaient fondés à demander et à obtenir la péremption de l'instance impoursuivie, d'autant que, si, comme le prétendait le demandeur, pour former cette action, ils eussent repris l'instance, ce serait précisément le moyen de ne pouvoir la former, puisque la péremption eût été couverte par la demande en reprise (art. 399, C. proc.); — Attendu, qu'il pèche d'abord en fait, puisque la Cour royale déclare que la cause n'a pas été inscrite au rôle depuis le Code procédure ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il ne serait pas fondé en droit, puisque aujourd'hui l'inscription au rôle, qui se fait dès l'ingrès des causes, n'est pas un de ces actes de procédure qui, aux termes du Code de procédure, interrompent ou suspendent la péremption, lesquels ne peuvent être que des actes d'avoué à avoué servant à l'instruction du procès, — Rejette, etc. »

Du 3 fév. 1835. — Ch. req.

CONSEIL JUDICIAIRE. — LETTRE DE CHANGE. — DATE. — PREUVE.

Il n'y a pas présomption légale de sincérité en faveur de la date d'une lettre de change souscrite par un individu à qui il a été donné un conseil judiciaire.

En conséquence, lorsque cette date est contestée, il faut établir que la lettre de change a été créée à une époque où l'individu, depuis pourvu d'un conseil judiciaire, jouissait encore du plein et libre exercice de ses droits (1). (C. civ., 499 et 502.)

---

(1) *V.* conf. Orléans, 3 juill. 1835. — *V.* aussi Bourges, 4 janv. 1831, et Cass., 17 mai 1831. — Jugé, au contraire, que le billet qui porte une date antérieure à l'époque où le souscripteur a été pourvu d'un conseil judiciaire fait foi de sa date, tant qu'il n'est pas démontré qu'il a été antidaté. — *V.* Orléans, 21 mai 1838. — *V.*, en outre, le résumé de la jurisprudence en tête de cet arrêt. — *V.*, au surplus, notre annotation sous l'arrêt de Paris, 10 mai 1810, et Cass., 18 mars 1819, et 8 mars 1838. — Des-

Digitized by Google

Auguste Devesvres avait accepté une lettre de change de 15,000 fr., qui était dite tirée de Versailles le 15 janv. 1825 par Demontant, à l'ordre de Alquier-Cazes, et payable à la fin de février 1830.

Le 12 nov. 1825, il fut donné un conseil judiciaire à Auguste Devesvres.

Depuis, en 1829, la lettre de change fut cédée par endossement à Vallivon. A l'échéance, celui-ci fit assigner en payement les héritiers d'Auguste Devesvres.

Les défendeurs arguèrent de la nullité de l'acceptation. Elle n'avait pas, disaient-ils, date certaine avant l'interdiction de l'accepteur; et il y avait présomption qu'il l'avait donnée, comme il l'avait fait de beaucoup d'autres, avant son interdiction.

Le 5 mars 1830, premier jugement du tribunal de commerce de Paris qui, — « Attendu que l'endossement est postérieur à l'interdiction; qu'en conséquence le porteur ne peut avoir de droits réels contre l'interdit, et que ceux qu'il pourrait avoir sont ceux qu'aurait le bénéficiaire lui-même, ordonne que le demandeur justifiera avoir fourni la valeur. »

Le 19 mars suivant, jugement définitif qui déclare le demandeur non recevable : — « Attendu qu'aucune des preuves demandées par ledit jugement n'est faite par Vallivon; qu'il ne justifie d'aucune valeur par lui comptée, et qu'il se borne à dire qu'il était créancier de Alquier-Cazes, bénéficiaire, en vertu d'un jugement du tribunal civil rendu en mai 1829, confirmé par arrêt du 12 fév. 1830;

» Attendu que la supposition émise par lui que le titre dont il s'agit lui aurait été remis en payement de cette créance ne suffit pas pour justifier une valeur déboursée; que, d'ailleurs cette créance n'était ni liquide ni définitive à la date indiquée par l'endossement;

» Attendu, d'ailleurs, que ni la date de la traite ni l'acceptation n'ont date certaine, circonstance qui aurait été nécessaire, vu les circonstances de la cause et le jugement d'interdiction prononcé contre Auguste Devesvres en nov. 1825, pour valider les droits contre ce dernier. »

Appel. — Arrêt infirmatif de la Cour de Paris du 20 avril 1831 : — « Considérant que la lettre de change dont il s'agit porte une date antérieure à la dation du conseil judiciaire à Auguste Devesvres;

» Considérant que l'endossement est régulier et que le tiers porteur est de bonne foi; condamne les frères Devesvres à payer.... »

POURVOI par les héritiers Devesvres pour violation des art. 499, 502 et 513, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu qu'il n'est nullement justifié que le payement allégué comme preuve de l'acquiescement des demandeurs à l'arrêt attaqué ait été volontaire. — Rejette la fin de non-recevoir; — Statuant au fond, vu l'art. 502, C. civ.; — Attendu qu'il résulte de cet article que tous actes passés par celui auquel il a été donné un conseil judiciaire sans l'assistance de ce conseil, postérieurement au jugement qui le lui donne, sont nuls de droit; que, dès lors, quand un pareil acte est contesté, il s'agit, pour statuer sur sa validité, non pas d'examiner si cet acte porte une date antérieure à la dation du conseil judiciaire, mais s'il a été réellement passé à une époque antérieure; — Que, si la date d'une lettre de change est réputée certaine entre personnes capables, il n'en saurait être ainsi à l'égard d'une lettre de change qui serait souscrite par un individu légalement placé sous la direction d'un conseil judiciaire; que la situation exceptionnelle de celui-ci déroge nécessairement aux règles du droit commun commercial, et oblige les juges de rechercher la vérité du fait, sans s'arrêter à aucune présomption légale; d'où il suit que, lorsqu'il s'élève une contestation au sujet d'une lettre de change souscrite par un individu placé dans les liens d'un conseil judiciaire, la question n'est pas simplement de savoir si la lettre de change litigieuse porte une date antérieure à la dation du conseil judiciaire, mais si cette lettre de change a été créée à une époque où celui qui l'a souscrite jouissait encore du plein et libre exercice de ses droits; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué s'est borné à constater la date donnée à l'effet dont le payement était réclamé, sans rechercher ni examiner si cette date n'avait pas été frauduleusement insérée dans l'acte et qu'en ce faisant, il a violé la loi précitée, — Casse, etc. »

Du 4 fév. 1835. — Ch. civ.

Nota. Par suite de renvoi, *voy.* Orléans, 3 juill. 1835.

FORÊTS. — USAGE. — PREUVE. — ACTES. — CASSATION.

La preuve de l'exercice de droits d'usage dans les forêts de l'État ne peut résulter que d'actes écrits (1). (C. civ., 1341 et 1348.)

Des actes ou procès-verbaux dont il n'a été ex-

préaux, n° 482, et Nouguier, p. 19. — Il est bon de remarquer que la Cour ne juge pas qu'il soit nécessaire que l'obligation ait acquis date certaine avant la dation du conseil judiciaire; elle décide seulement qu'il suffit, pour la validité de l'obligation, qu'il soit établi qu'elle est réellement antérieure à la nomination de ce conseil. La difficulté consistait à savoir si c'était au souscripteur ou à ses héritiers à prouver l'antidate, ou si c'était au créancier à prouver la sincérité de la date; si, en un mot, la présomption était en faveur du titre ou contre le titre. La Cour a adopté ce dernier parti; elle s'est prononcée contre le créancier, en mettant à sa charge la preuve de la sincérité de la date. Mais ensuite, de quelque manière qu'il l'établisse, l'obligation aura effet contre les héritiers; car ceux-ci ne sont pas des *tiers* dans le sens de l'art. 1328, Code civ., à l'égard desquels la certitude de date d'un acte sous seing privé, ne peut résulter que de certaines circonstances énumérées en cet article.

(1) *V.* Cass., 19 janv. et 22 avril 1835.

Digitized by Google

cipé ni en première instance ni en appel ne peuvent pas être pris par la Cour de cassation pour base de sa décision.

Il dépendait autrefois de l'abbaye de Lautenbach des forêts qui appartiennent aujourd'hui à l'État.

La commune de Lautenbach prétendit avoir un droit de pâturage dans ces forêts, sans pouvoir toutefois représenter aucun acte de concession. Seulement, elle offrait de prouver qu'elle avait toujours exercé son droit de pâturage depuis plus de quarante ans; que cette jouissance avait eu lieu d'après les délivrances successives qui lui avaient été faites, et qu'enfin il existait même dans les forêts des signes apparents de l'exercice de la servitude.

L'État répondait qu'un pareil droit d'usage ne pouvait, soit quant à son établissement, soit quant à son exercice, résulter que d'actes écrits, et qu'ainsi la preuve testimoniale ne saurait être admissible.

Le 30 déc. 1830, jugement du tribunal de Colmar qui admet la preuve offerte par la commune : — « Attendu que le droit de pâturage dans les forêts défensables qui appartenaient aux seigneurs était ordinairement concédé aux habitants par les seigneurs, dans leur intérêt, celui d'attirer des colons et habitants;

» Que ce droit devait encore être accordé aux habitants des vallées qui n'avaient d'autres moyens de subsistance que l'éducation du bétail;

» Qu'il a été constaté, par le procès jugé en 1811, que le droit de pâturage avait été accordé par l'abbaye de Lautenbach dans les forêts ultérieures du Lauchen, forêts qui, étant à une grande distance du village, ne pouvaient pas être une ressource habituelle pour les sujets de l'abbaye, mais qu'ils devaient en avoir une plus rapprochée qui ne pouvait consister que dans le pâturage dans les forêts antérieures ou voisines des habitations; qu'il est également constant qu'en l'année 1760, il a été reconnu, par le procureur fiscal de l'abbaye, que les habitants de la vallée jouissaient du droit d'usage dans l'ensemble des forêts qu'elle possédait; que, d'après ce, il y a présomption de titres;

» Attendu que les habitants des communes défenderesses articulent de leur possession continue de ce droit de pâturage, et qu'ils offrent de faire la preuve qu'ils en ont constamment joui pendant plus de quarante années antérieures à la demande; qu'ils offrent de prouver également qu'il existe dans les forêts des signes apparents, tels que puits, auges, qui constatent l'usage qu'ils ont eu, et, par suite, leurs droits au pâturage;

» Que, ces faits étant relevants, il y a lieu d'admettre les demandeurs à la preuve.... »

Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour de Colmar du 12 déc. 1832.

POURVOI en cassation par le préfet du Haut-Rhin, pour violation des art. 1341 et 1348, C. civ., ainsi que des ordonnances de Moulins et de 1667, en ce que l'arrêt attaqué a admis la preuve testimoniale pour établir l'existence d'un droit d'usage dans une forêt de l'Etat.

Au nom et dans l'intérêt de la commune, il a été produit, pour justifier l'arrêt attaqué, deux procès-verbaux constatant les délivrances à elle faites en 1806 et en 1818, mais dont on n'avait excipé ni en première instance ni en appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1341 et 1348, C. civ.; — Attendu qu'aux termes de ces deux articles, conformes à cet égard aux ordonnances de Moulins et de 1667, nul ne peut être reçu à la preuve par témoins d'une chose excédant la valeur prescrite, s'il a dépendu de lui de s'en procurer la preuve par écrit; — Que les prétendants à un droit de pâturage dans les forêts ont non-seulement pu, mais dû se procurer la preuve littérale de leur possession, puisque, suivant les art. 1er et 3, tit. 19, ord. 1669, ils n'ont pu, à peine d'être poursuivis comme délinquants, mener leurs bestiaux paître dans ces forêts que dans les lieux officiellement déclarés défensables et à eux assignés comme tels pour l'exercice du pâturage; ce qui a dû être constaté par écrit, et ne peut même l'être autrement; — Et attendu que l'arrêt attaqué, s'appropriant les motifs des premiers juges, qui ne s'étaient eux-mêmes appuyés que sur une simple présomption de titre et sur une pure allégation de possession conforme, a admis la commune de Lautenbach à prouver par témoins « qu'elle avait, pendant quarante années antérieures à la demande, joui du droit de pâturage dans les forêts dites antérieures, alors qu'elles étaient défensables; que délivrance lui a été faite des différents cantons au fur et à mesure qu'ils étaient reconnus tels; enfin, qu'il existe dans ces forêts des signes apparents, tels que puits et auges, qui ne peuvent avoir été construits et placés que pour faciliter l'exercice du droit de pâturage; » — Qu'à la vérité, la commune de Lautenbach a produit devant la Cour deux procès-verbaux de délivrance consentis en sa faveur par l'administration forestière, en 1806 et 1818, mais que rien ni dans le jugement de première instance ni dans l'arrêt attaqué ne constate qu'il en ait été excipé dans aucun des deux degrés de juridiction; d'où il suit que la Cour n'est pas autorisée à les prendre pour base de sa décision; que, dans ces circonstances, en admettant la commune de Lautenbach à la preuve par témoins des faits de possession par elle articulés, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles cités du Code civil, — Casse, etc. »

Du 4 fév. 1835. — Ch. civ.

PRESCRIPTION. — SOUS-ACQUÉREUR. — DESCENDANT.

La prescription décennale, accomplie au bénéfice des acquéreurs d'un immeuble, profite au sous-acquéreur du même immeuble, bien qu'il soit descendant des vendeurs originaires. (C. civ., 2265.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêt attaqué

déclare, en fait, que Crousse, Drouville, et la dame de Beauveau ont possédé le domaine dont il s'agit, avec juste titre et bonne foi pendant plus de dix ans; que, dès lors, en décidant que la prescription était acquise, la Cour royale a fait une juste application de l'art. 2265, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 4 fév. 1835. — Ch. req.

SURENCHÈRE. — FRAIS. — RÉSERVES. — DONATION CONTRACTUELLE. — SOMME. — IMMEUBLE. — HYPOTHÈQUE.

Une surenchère faite avec réserve d'être remboursé par privilége des frais de poursuite n'est pas nulle lorsque, outre le dixième en sus du prix stipulé dans l'acte de vente, elle contient l'offre d'une somme suffisante pour en couvrir les frais (1).

La donation contractuelle, par un mari à sa future, d'une somme déterminée, avec faculté, en cas de survie, de réaliser cette somme en biens-fonds dépendant de sa succession, n'est pas un empêchement à ce que le mari vende ou hypothèque ces mêmes biens pendant sa vie, sauf l'effet de l'hypothèque légale de sa femme (2).

Le contrat de mariage de Guichard et de la demoiselle Moulinier, en date du 11 flor. an 9, contenait au profit de cette dernière une donation éventuelle ainsi conçue : « Le futur époux » voulant donner à la future épouse des marques » de sa sincère amitié, lui reconnait, en cas de » survie, une somme de 10,000 fr., qu'elle » pourra réclamer à son choix en bien fonds, à » prendre sur les propriétés du futur, situées » dans la commune de Saint-Vivien, ou ailleurs. » — Il y a eu plus tard séparation de biens entre les époux.

Le 11 juin 1830, acte de liquidation, par lequel Guichard cède à sa femme deux des immeubles qu'il possédait à l'époque de son mariage, en payement tant de ses reprises que de la donation portée au contrat de mariage.

Sur la notification de ce contrat fait aux créanciers inscrits, Ollié, l'un d'eux, a déclaré se porter surenchérisseur et a fait soumission d'élever le prix d'un dixième, conformément à l'art. 2185, C civ., mais en se réservant d'être remboursé des frais, par privilége, offrant pour les couvrir la somme de 2,400 fr. en sus du dixième.

La dame Guichard a soutenu d'abord que la surenchère était nulle, parce qu'à raison de la réserve dont elle était accompagnée, et de l'indétermination des frais, il était impossible de dire quel en était en réalité le montant. Or, une des premières conditions de la validité d'une déclaration de surenchère, c'est, aux termes de l'art. 2185, qu'elle soit d'un deuxième franc et invariablement fixé d'avance.

Subsidiairement, et partant de ce point qu'elle avait, en vertu de la donation à elle faite par son mari dans leur contrat de mariage, un droit éventuel sur les immeubles que possédait son mari au moment du mariage, et conséquemment sur ceux frappés de surenchère, elle a demandé qu'il fût déclaré par le tribunal que la propriété ne serait transmise à l'adjudicataire que conditionnellement, et que si la condition de la libéralité se réalisait, la dame Guichard conserverait la faculté d'en prélever, au préjudice de l'adjudicataire, le montant en nature sur les biens vendus.

Le 6 mars 1834, arrêt de la Cour de Bordeaux, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Blaye, qui repousse cette double prétention : — « Attendu que, par son acte de surenchère, Bernard Ollié s'est soumis à faire porter le prix des immeubles à un dixième en sus du prix stipulé; que s'il s'est réservé d'être remboursé des dépens, comme frais extraordinaires de poursuites, il a offert une somme de 2,400 fr. en sus du dixième exigé par la loi, et que cette somme est plus que suffisante pour couvrir les dépens que cette instance peut occasionner;

» Attendu que la donation de 10,000 fr., faite par Guichard à sa femme par leur contrat de mariage, est purement éventuelle, ainsi que l'option accordée à celle-ci de prendre en payement des immeubles dépendant de la succession de son mari; que cette donation est subordonnée au prédécès du mari; qu'elle ne pourrait s'exercer que sur les biens qui existeraient à son décès; qu'elle ne peut l'empêcher d'en disposer pendant sa vie, et que, dès lors, elle ne peut faire obstacle à l'action des créanciers, sous la réserve de l'hypothèque de la femme, pour la conservation de sa créance éventuelle. »

POURVOI en cassation par la dame Guichard pour 1° violation de l'art. 2185, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité de l'acte de surenchère, bien qu'il ne contînt pas, ainsi que l'exige cet article, soumission du requérant de porter le prix à un dixième en sus de celui du contrat; 2° violation des art. 1134, 1387 et 1389, C. civ., en ce que l'arrêt a décidé que la dame Guichard n'avait acquis par la donation à elle faite qu'une simple

(1) La surenchère sans l'offre de la somme suffisante pour couvrir les frais serait insuffisante. — *V.* Montpellier, 25 janv. 1830. — *V.* Troplong, t. 4, n° 936.

(2) Les contrats, surtout ceux de mariage, à la différence des testaments, sont *stricti juris*, et ne comportent ni présomptions ni conjectures. « On n'en étend, dit un jurisconsulte célèbre, ni n'interprète les dispositions; on s'attache aux termes précis et formels des clauses qui composent ces sortes d'actes, parce que tout y est concerté entre les parties intéressées et rédigé par les soins de leurs familles et l'avis de leurs conseils. D'un côté, rien n'empêche le donateur de s'expliquer clairement; de l'autre, le donataire qui accepte peut lever les doutes qui se présentent. » (Arrêts notables d'Augeard, t. 3, p. 650). — Cette opinion se concilie parfaitement avec l'arrêt de rejet : car, en décidant que le mari ne s'était point privé du droit de vendre et hypothéquer ses biens fonds sur lesquels il n'avait transmis à sa femme qu'une créance éventuelle, l'arrêt attaqué n'avait fait que déterminer la portée du contrat, sans l'interpréter. — *V.*, au surplus, Lyon, 25 juill. 1837; — Coin-Delisle, art. 1092, n° 8.

Digitized by Google

créance alternative sur la succession de son mari.....

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Ollié avait non-seulement offert le dixième en sus du prix de la première vente, mais une somme bien supérieure à ce dixième et suffisante pour couvrir les frais de la surenchère; — Attendu, qu'en décidant que le contrat de mariage dont excipait la dame Guichard n'avait fait que la constituer créancière éventuelle d'une somme de 10,000 fr., à prendre en argent ou en biens fonds, à son choix, dans la succession de son mari, en cas de prédécès de ce dernier, et que cette gratification de la part du mari ne l'empêchait pas de vendre ou d'hypothéquer ses immeubles pendant sa vie, sauf l'effet de l'hypothèque légale de sa femme, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste appréciation de la clause dont il s'agit, — Rejette, etc. »

Du 4 fév. 1835. — Ch. req.

PEINE. — PRESCRIPTION. — DÉLAI. — ÉVASION. — ÉCROU. — JUGEMENT. — EXTRAIT.

La prescription en faveur d'un condamné qui s'est évadé, pendant qu'il subissait sa peine, court à compter du jour de son évasion, et non de celui de l'arrêt de condamnation. (C crim., 636.)

Un acte d'écrou est régulier, quoique le jugement de condamnation ait été inscrit par extrait, et non transcrit entièrement sur le registre d'écrou (1). (C. crim., 608 et 609.)

En conséquence, le condamné qui s'est évadé ne peut prétendre qu'il n'avait pas commencé à subir sa peine, et que la prescription avait couru à son profit dès le jour de la condamnation, sous le prétexte que l'arrêt qui la prononce, n'ayant été inscrit que par extrait sur le registre d'écrou, l'acte d'écrou serait entaché de nullité (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de ce qu'au moment où André Haymann s'est évadé, il n'était pas écroué en vertu de l'arrêt de condamnation prononcé contre lui par la Cour de Paris, chambre correctionnelle, le 28 mars 1829, puisque cet arrêt n'a pas été transcrit, conformément aux art. 608 et 609, C. crim., sur le registre de la maison de détention où ledit Haymann a été transféré après sa condamnation; d'où il résulterait que ledit arrêt n'ayant jamais reçu son exécution, la prescription de la peine au profit de Haymann n'aurait jamais été interrompue, et serait acquise à ce condamné par le laps de cinq années écoulées sans interruption par exécution de l'arrêt, à partir du 28 mars 1829, date dudit arrêt, conformément à l'article 636, C. crim.; d'où résulterait la conséquence, suivant le demandeur, que l'arrêt attaqué, en repoussant la prescription invoquée par ledit demandeur, aurait méconnu et violé les dispositions de l'article précité; — Vu les articles 636, 608 et 609, C. crim.; — Attendu que si les art. 608 et 609, C. crim., ordonnent que l'acte en vertu duquel une arrestation ou une détention s'exercent, soit inscrit ou transcrit sur le registre d'écrou, les dispositions de ces articles ont eu pour objet de prévenir les arrestations et les détentions arbitraires; mais qu'elles n'ont pas attaché la peine de nullité à la circonstance que l'acte en vertu duquel l'arrestation ou la détention ont eu lieu n'aurait pas été transcrit en entier sur le registre d'écrou; que, par conséquent, une inscription sur ledit registre, quoique faite par extrait de l'acte qui a motivé l'arrestation ou la détention, remplit suffisamment le vœu des articles précités pour la validité de l'exécution de l'arrestation ou de la détention; — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que André Haymann a été condamné, le 28 mars 1829, par la Cour de Paris, chambre correctionnelle, à dix années d'emprisonnement pour délit d'escroquerie; — Que, par suite, et en exécution dudit arrêt de condamnation, il a été transféré le 25 avril 1829, de la maison de la Force, où il était écroué, à la prison de Sainte-Pélagie, où il a été pareillement écroué ledit jour 25 avril 1829; — Attendu que l'écrou dressé ledit jour, sous le n° 11,097 du registre de ladite maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, mentionne par extrait l'arrêt de condamnation du 28 mars 1829; que, par conséquent, ledit arrêt de condamnation recevait, dès lors, son exécution contre André Haymann; — Attendu que, dans les premiers jours de déc. 1829, Haymann s'est évadé pendant sa translation de la maison de détention de Melun à la maison centrale de Lille; qu'il a été arrêté en oct. 1834, et qu'il a été écroué à la maison de la Force, le 16 oct. 1834, c'est-à-dire cinq ans six mois environ après la date de l'arrêt de condamnation du 28 mars 1829, mais quatre ans dix mois environ seulement après l'évasion d'Haymann; — Attendu que c'est dans cet état des faits que ledit Haymann a proposé l'exception tirée de la prescription, se fondant sur ce que plus de cinq années s'étant écoulées depuis la date de la condamnation, l'arrêt qui l'avait prononcée ne pouvait plus être mis à exécution aux termes de l'art. 636, C. crim.; — Attendu qu'il est de principe que, lorsqu'un arrêt de condamnation a commencé à recevoir son exécution, la prescription n'a pu courir pendant tout le temps qu'a duré son exécution; — Que subir une peine et la prescrire sont deux choses qui impliquent contradiction et ne peuvent jamais concourir; que, par conséquent, on ne peut, pour accomplir le temps de la prescription, joindre, au temps qui s'est écoulé depuis l'éva-

(1) Les registres que l'administration fournit aux concierges des maisons d'arrêt ou de détention contiennent des cadres destinés à recevoir l'inscription, par simple extrait, du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la condamnation. Le protocole est imprimé : et il ne reste qu'à remplir les blancs par la mention des dispositions ou autres documents qui y sont suffisamment indiqués.

(2) En supposant d'ailleurs que l'acte d'écrou fût irrégulier, le fait de la détention suffirait pour empêcher le cours de la prescription.

Digitized by Google

sion du condamné, celui qui s'est passé pendant qu'il subissait sa peine; d'où il suit que la prescription en faveur d'un condamné qui s'est évadé ne court qu'à partir de son évasion; — Que cinq années ne s'étant pas écoulées depuis l'évasion d'André Haymann, l'arrêt attaqué, en déclarant ledit Haymann mal fondé dans sa demande en prescription de peine et en le renvoyant à l'exécution de l'arrêt de condamnation contre lui rendu, le 28 mars 1829, a fait une juste application des dispositions de l'art. 636, C. crim., — Rejette le pourvoi, etc. »

Du 5 fév. 1835. — Ch. crim.

CONTRAV. DE POLICE. — Preuve. — Renvoi.

Le prévenu dont la contravention est constatée, non-seulement par les dépositions des agents de police rédacteurs du rapport, mais encore par celles des témoins à décharge et par son propre aveu, ne peut être renvoyé des poursuites sur le motif que sa non-culpabilité et complètement démontrée (1). (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 1; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46; C. crim., 154 et 161.)

Du 5 fév. 1835. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Publicité. — Jury. — Déclaration. — Intitulé. — Tirage. — Imprimé. — Application de la peine. — Défenseur.

La publicité de l'audience d'une Cour d'assises est suffisamment constatée par la mention insérée au procès-verbal des débats que la Cour était assemblée en audience publique dans l'une des salles du palais de justice (2).

Le chef du jury n'est point tenu d'écrire de sa main la formule qui précède la déclaration du jury, elle peut valablement être imprimée (3). (C. crim., 348.)

La disposition prohibitive de l'art. 372. Code crim., n'est point applicable aux procès-verbaux du tirage du jury de jugement, lesquels peuvent, dès lors, être imprimés en partie.

Le président peut se borner à demander à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense sur l'application de la peine, et n'est pas tenu d'adresser la même interpellation à son défenseur. (C. crim., 363.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen résultant de ce que le procès-verbal des débats ne constate pas que les portes du Palais de Justice fussent ouvertes à la première séance; — Attendu que le procès-verbal des débats porte la mention suivante : « La Cour d'assises, assemblée en audience » publique dans l'une des salles du Palais de Justice, pour procéder au débat et au jugement de la » procédure instruite contre Marie Déjean et Marie » Gourdon; » — Attendu qu'il résulte clairement de cette énonciation que la publicité de l'audience a été observée à la première séance de la Cour d'assises, et que toutes les autres séances de la Cour d'assises, dans l'affaire dont il s'agit, ont été publiques; que, par conséquent, il a été satisfait aux dispositions de la loi sur la publicité des débats; — Sur le moyen, tiré de ce qu'en tête de la déclaration du jury, les mots *Sur mon honneur et ma consience, devant Dieu et devant les hommes* se trouvent imprimés, tandis que, d'après l'esprit de la loi, ces mots doivent être écrits par le chef du jury; — Attendu qu'aucun article de la loi n'impose au chef du jury l'obligation d'écrire, de sa main, la formule qui précède la déclaration du jury; et que, d'ailleurs, le procès-verbal des débats constate que le chef du jury s'est conformé aux dispositions de l'art. 348, C. crim.; — Sur le moyen, tiré de ce que le procès-verbal du tirage du jury de jugement se trouve imprimé en partie, ce qui constituerait une violation de l'art. 372, C. crim.; — Attendu que la disposition prohibitive de l'art. 372, C. crim., n'est point applicable aux procès-verbaux de tirage du jury de jugement; — Sur le moyen, tiré de ce que le président de la Cour d'assises a interpelé les accusés seuls, sans interpeler leurs défenseurs, sur le point de savoir s'ils avaient quelque chose à dire pour leur défense sur l'application de la peine; — Attendu que l'art. 363, C. crim., porte que le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense, mais qu'il ne prescrit pas au président d'adresser la même interpellation au défenseur de l'accusé; d'où il suit que l'interpellation adressée par le président aux accusés, constatée au procès-verbal des débats, a rempli le vœu de l'art. précité...; — Rejette, etc. »

Du 5 fév. 1835. — Ch. crim.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — Héritiers. — Signification.

La disposition testamentaire portant que les institués ne pourront vendre ni aliéner les biens légués, et qu'ils seront forcés de les laisser à leurs enfants où à leurs héritiers, peut être interprétée, soit d'après l'acceptation ordinaire du mot héritiers, soit d'après les autres passages du testament, comme ne renfermant qu'une substitution aux premier et deuxième degrés, permise par la loi du 17 mai 1826, sans qu'il en résulte une ouverture à cassation (1). (C. civ., 896.)

Lebarivel institua, par testament olographe du 23 avril 1830, deux de ses frères et quatre de

(1) Sur les effets de l'aveu, *voy.* Cass., 4 mars 1826. — Toutefois, dans l'espèce, la Cour de cassation s'est livré à une appréciation de faits qui était en dehors de ses attributions. Les tribunaux de première instance et d'appel sont juges souverains du degré de confiance qui doit être accordé aux dépositions des témoins. — *V.* Cass., 24 avril 1834, et la note.

(2) Quelle constatation plus expresse pourrait-on désirer?

(3) La disposition de l'art. 348, C. crim., n'est pas prescrite à peine de nullité. — *V.* Cass., 31 décembre 1829.

(1) *V.* Cass., 24 mars 1829, et les notes. — Coin-Delisle, art. 1051, n° 15, note.

Digitized by Google

ses neveux et nièces, pour ses légataires en toute propriété. Il inséra dans le même testament la clause suivante : « Tous mes héritiers nommés » d'autre part ne pourront vendre ni aliéner mes » biens, sous quelque prétexte que ce soit, et » seront forcés de les laisser à leurs enfants ou » à leurs héritiers. »

Deux autres frères du testateur, Engène et César Leharivel, demandèrent la nullité de ce testament, comme contenant une substitution prohibée. Ils succombèrent dans leur action, tant en première instance que devant la Cour de Rennes, le 19 avril 1834 : — « Attendu que Leharivel a fait, en faveur des intimés, un testament qui renferme une véritable substitution fidéicommissaire, puisqu'il leur défend expressément d'aliéner l'objet de ses libéralités, en même temps qu'il exige d'eux qu'ils le laissent à leurs enfants ou à leurs héritiers;

» Mais considérant que, dans le langage ordinaire, le mot *héritier* est souvent employé pour désigner les descendants au premier degré; que, prise dans cette acception, la clause attaquée du testament n'a plus rien d'illicite : car, ne désignant alors que les petits-enfants des héritiers institués, elle est protégée par la loi du 17 mai 1826;

» Considérant que les vues du testateur se prêtent particulièrement à cette interprétation de ses volontés de mort : en effet, par l'acte testamentaire dont il s'agit, il a exhérédé deux de ses frères célibataires, ce qui autorise à supposer qu'il était uniquement rempli du désir d'assurer la transmission de ses biens dans la ligne descendante des légataires, et ne permet pas d'admettre qu'il fût occupé des intérêts éventuels d'héritiers collatéraux éloignés, lorsqu'il écartait actuellement ses propres frères du partage de sa succession;

» Qu'il est de principe que le juge adopte de préférence le sens légal d'un terme équivoque, personne n'étant censé ignorer la loi, et tout homme raisonnable devant être considéré comme animé de l'intention de faire un acte dont l'exécution ne soit pas impossible. »

POURVOI en cassation pour violation de l'article 896, C. civ., et fausse application de la loi du 17 mai 1826. On soutenait que le mot *héritiers*, employé dans le testament, devait être entendu suivant son acception légale; que la volonté du testateur, étant claire et précise, il n'appartenait pas au juge de la dénaturer, sous le prétexte de l'interpréter. Or, disait-on, la Cour de Rennes a dénaturé tant le sens naturel et légal du mot *héritiers* que l'intention du testateur, par la fausse conséquence qu'elle a tirée de l'exclusion des frères célibataires. Le testateur aurait voulu, suivant elle, assurer au moyen de cette exclusion la transmission de ses biens dans la ligne descendante de ses légataires. Mais cela ne prouve pas qu'il voulût restreindre cette transmission aux deux premiers degrés. Au contraire, le mot *héritiers* comprend dans sa généralité tous les descendants à l'infini. Le testament renferme donc, même d'après l'argumentation de l'arrêt dénoncé, une substitution prohibée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'en interprétant les clauses du testament dont il s'agit, tant d'après l'acception que le mot *héritier* avait dans le langage ordinaire que d'après les intentions manifestées par le testateur dans d'autres passages du même testament, la Cour royale en a tiré la conséquence que ce testateur n'avait fait qu'une substitution fidéicommissaire aux premier et deuxième degrés de ses descendants en ligne directe, telle qu'elle est permise par la loi du 17 mai 1826, et qu'en le jugeant ainsi, cette Cour n'a fait qu'une juste interprétation du testament du 23 avril 1830, — Rejette, etc. »

Du 5 fév. 1835. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — PARTIE CIVILE. — FAUX.

(*V.* Cass., 10 fév. 1835.)

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAUSSETÉ. — PREUVE. — SURSIS. — MAIRE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Une dénonciation ne pouvant être déclarée calomnieuse qu'autant que les faits dénoncés ont été déclarés faux par l'autorité compétente, il y a lieu de surseoir à statuer sur la dénonciation jusqu'à ce que cette décision soit intervenue (1).

Lorsqu'une dénonciation est adressée à l'autorité administrative contre un maire dans l'exercice de ses fonctions, il faut distinguer ceux qui ont le caractère de crime ou de délit de ceux qui ne seraient que des actes de simple gestion : ceux-ci ne peuvent être déclarés vrais ou faux que par l'autorité administrative (2), *tandis que l'autorité judiciaire est exclusivement compétente pour déclarer la vérité ou la fausseté des premiers* (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'une dénonciation ne peut être déclarée calomnieuse qu'autant que les faits dénoncés ont été déclarés faux par l'autorité compétente; — Que lorsqu'il s'agit d'une dénonciation adressée à l'autorité administrative contre un maire pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions, il faut distinguer parmi ces faits ceux qui ont le caractère de crime ou de délit de ceux qui ne seraient que des actes de mauvaise gestion; qu'à l'égard de ceux-ci l'autorité administrative est exclusivement compétente pour en déclarer la vérité ou la fausseté; mais qu'à l'égard de ceux qui ont le caractère

(1) *V.* conf. Cass., 26 mai 1832; Liége, 18 mars 1825, et Liége, Cass., 30 juill. 1832.

(2) *V.* conf. Rouen, 13 août 1824. — V. *contra*, Chauveau, t. 3. p. 308.

(3) *V.* conf. sur cette dernière partie seulement de la proposition, Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3. p. 308; Mangin, *Act. publ.*, nos 228 et 229.

Digitized by Google

de crime ou de délit, l'autorité judiciaire peut seule constater légalement leur vérité ou leur fausseté; — Que, dans l'espèce, Roques et consorts, traduits en police correctionnelle comme auteurs d'une dénonciation calomnieuse contre le maire de Balagnères, adressée au préfet de l'Ariége, ont incidemment dénoncé au ministère public les faits de concussion et de détournement par eux imputés au maire; qu'aucune décision de l'autorité judiciaire n'était intervenue sur ces faits; qu'ainsi le tribunal d'appel de Foix, en ordonnant qu'il serait sursis jusqu'à l'instruction à faire sur la dénonciation adressée au procureur du roi, n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 7 fév. 1835. — Ch. crim.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — Faits. — Qualification. — Ministère public. — Nouvelle plainte.

La chambre d'accusation doit examiner tous les faits sur lesquels a porté l'instruction et considérer chacun de ces faits sous toutes ses faces, de manière à régulariser et même compléter, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, les qualifications données par les premiers juges, et sans pouvoir, sous prétexte que ces faits constituent un crime nouveau dont elle n'est pas saisie, renvoyer le ministère public à rendre une nouvelle plainte devant le juge d'instruction (1). (C. crim., 221, 229, 230 et 231.)

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu que, d'après les articles 221, 229, 230 et 231, C. crim., la chambre d'accusation doit examiner s'il existe contre le prévenu des charges suffisantes d'un fait qualifié crime par la loi, et prononcer, suivant le résultat de cet examen, la mise en liberté ou son renvoi devant telle juridiction que de droit; — Que cet examen doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'instruction; que ces faits doivent être considérés sous toutes leurs faces; que si, devant les premiers juges, ils n'ont point reçu les qualifications véritables qui leur appartiennent d'après la loi pénale, la chambre d'accusation doit, même d'office, régulariser et compléter ces qualifications; qu'elle le doit de même sur le réquisitoire du procureur général, sans pouvoir, sous prétexte qu'il s'agit d'un crime nouveau dont elle n'est pas saisie, renvoyer le ministère public à rendre une nouvelle plainte devant le juge d'instruction; — Et attendu que Lanlaud a été poursuivi pour avoir, dans divers actes de vente d'immeubles reçus par lui en sa qualité de notaire, dissimulé le prix convenu entre les parties, et pour s'être fait remettre par les acquéreurs le montant des droits d'enregistrement, d'après le prix réel, tandis qu'il ne les acquittait à leur décharge que d'après le prix apparent porté au contrat; que si, devant le tribunal de Loudun, saisi de cette poursuite, ces faits ont été considérés uniquement comme constituant le crime de concussion, le procureur général a pu, sur l'opposition du procureur du roi à l'ordonnance de non-lieu intervenue sur ce chef, demander à la chambre d'accusation de les considérer comme constituant le crime de faux; que la Cour royale, au lieu d'examiner s'ils présentaient ce caractère, et de statuer ensuite conformément à la solution qu'elle aurait donnée à cette question sur l'affaire qui lui était soumise, a refusé de statuer sur le réquisitoire du procureur général, sous le prétexte qu'elle n'était pas saisie du crime de faux auquel il s'appliquait, et que ce crime devait être l'objet d'une information principale à requérir du juge d'instruction, en quoi elle a violé l'art. 221 ci-dessus, — Casse, etc. »

Du 7 fév. 1835. — Ch. crim.

CHASSE. — Témoins. — Preuve.

L'art. 11, L. 30 avril 1790, portant qu'il pourra être suppléé aux rapports sur les délits de chasse par la déposition de deux témoins, a été explicitement abrogé par les dispositions du Code crim., qui ne requiert aucun nombre déterminé de témoins pour constituer la preuve légale (2). (L. 30 avril 1790, art. 11; C. crim., 154 et 189.)

Arrêt.

« LA COUR, — Vu les art. 11, L. 30 avril 1790, 154 et 189, C. crim.; — Attendu que le jugement attaqué a décidé, en droit, qu'il n'existe pour preuve du délit de chasse imputé, que la déposition unique du garde champêtre, laquelle est insuffisante aux termes de l'art. 2, L. 30 avril 1790; — Attendu que les dispositions des articles 154 et 189, C. crim., relatives à la nature des preuves auxquelles peuvent recourir les tribunaux de police et de police correctionnelle, sont générales et absolues, et dérogent implicitement aux dispositions contraires relatives à la procédure criminelle en général qui pourraient se rencontrer dans des lois antérieures; — Et attendu qu'aucun nombre déterminé de témoins n'est requis pour constituer la preuve légale; — Attendu, de plus, que l'ensemble de la législation criminelle est formellement opposé au maintien de l'ancien principe (encore en vigueur en 1790), d'après lequel un certain nombre de témoins était requis pour constituer cette preuve légale; — Attendu qu'en décidant qu'un témoin unique ne pouvait, d'après l'art. 11, L. 30 avril 1790, constituer une preuve légale en matière de délit de chasse, le tribunal de Saint-Omer a fait une fausse application de cet article, et violé les art. 154 et 189, C. crim., — Casse, etc. »

Du 7 fév. 1835. — Ch. crim.

APPEL CORRECTIONNEL. — Ministère public. — Acquiescement. — Procureur du roi d'appel. — Peine exécutée.

L'exécution volontaire, par le condamné, d'un

(1) *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 1835, qui repose sur le même principe.

(2) *V.* conf. Bruxelles, 19 janv. 1833; — *Sic* Petit, *Droit de chasse*, t. 1, p. 366.

Digitized by Google

jugement correctionnel et l'acquiescement du procureur du roi ne forment point un obstacle à l'appel que le ministère public près le tribunal supérieur a le droit d'interjeter dans les deux mois de la prononciation du jugement (1). (C. crim., 202, 203 et 205.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 202, 203 et 205, C. crim. ; — Attendu que la faculté d'appeler, conférée au ministère public près les Cours ou tribunaux qui doivent connaître des appels de police correctionnelle, est entièrement distincte et indépendante du droit accordé aux procureurs du roi de première instance, et que cette faculté doit s'exercer avec pleine liberté durant les délais accordés par la loi dans cet objet; — Attendu que, dès lors, l'exécution volontaire du jugement de première instance et l'acquiescement que peut y avoir donné le procureur du roi près ce tribunal ne peuvent former un obstacle à l'appel qui peut être interjeté dans les délais de la loi par le ministère public près les juges de l'appel ; que, si une exécution anticipée cause des griefs à la partie, la loi lui donnait la faculté de s'y soustraire, en appelant aussi du jugement qui n'était pas encore définitif à l'égard du procureur du roi près les juges d'appel ; — Et, attendu que Jean-Baptiste Durand, Marguerite Daydé, sa femme, avaient été condamnés à six jours d'emprisonnement, à 1 fr. d'amende, comme coupables d'avoir volé des haricots non encore détachés du sol; qu'après le délai de dix jours, les condamnés subirent leur peine et satisfirent aux condamnations portées contre eux; — Attendu que, le 19 août, le procureur du roi près le tribunal du chef-lieu d'Alby ayant, aux termes de l'art. 205 ci-dessus rapporté, notifié son appel aux époux Durand, un jugement du 29 août a décidé que l'exécution donnée au jugement de première instance formait une fin de non-recevoir contre le recours du ministère public près le tribunal d'appel; — En quoi ce jugement a commis une violation des art. 202 et 205 ci-dessus rappelés du Code crim., — Casse, etc. »

Du 7 fév. 1835. — Ch. crim.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DISTRACTION. — APPEL. — OMISSION.

Lorsque le demandeur en distraction, qui a succombé en première instance, après avoir mis en cause, aux termes de l'art. 727, Code proc., le saisissant, la partie saisie, le créancier premier inscrit, et l'avoué adjudicataire provisoire, omet de comprendre dans son appel l'une de ces parties, il ne s'ensuit pas que l'appel doive être déclaré non recevable à l'égard de toutes, et l'auteur de la demande déchu de son appel et de son droit (2).

La femme Gadoud s'était portée demanderesse en distraction d'immeubles compris dans la saisie faite sur son mari, à la requête de Roche, créancier de ce dernier. Elle avait mis en cause toutes les parties indiquées par l'art. 727, C. proc., c'est-à-dire le saisissant, qui était en même temps adjudicataire provisoire, le saisi et le créancier premier inscrit.

Un jugement du tribunal de Bourgoin, en date du 19 nov. 1830, accueillit sa demande sur un point et la rejeta sur l'autre. Ce jugement fut signifié à la dame Gadoud, à la requête du saisissant; il ne le fut ni à la requête du saisi ni à celle du créancier premier inscrit.

La femme Gadoud s'étant rendu appelante de ce jugement, omit, dans sa signification d'appel, le créancier premier inscrit. Roche, saisissant, soutint qu'à raison de cette omission l'appel était non recevable à l'égard de toutes les parties.

Le 10 août 1831, la Cour de Grenoble accueillit ce système : — « Attendu que la demande en distraction en cause d'appel n'est que la suite de la demande portée devant les premiers juges, et qu'elle est soumise aux mêmes règles, ce qu'exige d'ailleurs l'art. 470, C. proc. ;

» Que, suivant l'art. 727, même Code, la demande en distraction doit être formée contre le créancier premier inscrit; et que si, en première instance, il y a défaut de sa part, ce n'était pas un motif pour ne pas l'intimer en cause d'appel ; que le contradicteur, principal intéressé, puisqu'il représente les créanciers à qui le prix de l'immeuble est réservé, n'ayant point été intimé, l'appelant est non recevable à suivre devant la Cour sa demande en distraction. »

POURVOI en cassation, pour fausse application des art. 470 et 727, C. proc., et violation des art. 1029 et 1030, même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 727, 730, 1029 et 1030, C. proc. ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 727, C. proc., la demande en distraction doit être formée contre le créancier premier inscrit, l'avoué adjudicataire provisoire, le saisissant et la partie saisie, il ne s'ensuit pas que, lorsqu'une de ces parties n'a pas été citée en cause d'appel par l'auteur de la demande en distraction, l'appel soit non recevable à l'égard de toutes, et l'auteur de la demande déchu de son appel et de son droit; que ni la position ni l'intérêt de ces parties ne sont indivisibles de leur nature; que les déchéances sont de droit étroit et ne peuvent être prononcées par les juges lorsqu'elles ne sont point écrites dans la loi; — Et qu'en décidant, dans l'espèce, que la femme Gadoud était non recevable dans sa demande en distraction pour n'avoir point, dans le délai prescrit par la loi, signifié son appel à toutes les parties contre lesquelles cette demande avait dû être originairement formées, et notamment à une partie qui ne lui avait pas elle-même signifié le jugement de première instance, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les dispositions des articles 727 et 730, C. proc., et expressément violé les dispositions des art. 1027 et 1030, même Code, — Casse, etc. »

Du 9 fév. 1835. — Ch. civ.

(1) V. conf. Cass., 15 déc. 1814, 17 juin 1819, 16 janv. 1824, et 2 fév. 1827 ; — Mangin, *Act. publ.*, n° 32.

(2) V. *contra*, Nîmes, 12 mars 1828, et Toulouse, 18 nov. 1829 ; — Carré-Chauveau, n° 2462 *ter*.

Digitized by Google

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — PARTIE CIVILE. FAUX. — PIÈCE. — PRODUCTION.

L'accusé n'est pas fondé à se plaindre de ce que, dans le cours des débats, des pièces pouvant servir à conviction ne lui auraient point été représentées, alors que, jointes au dossier de la procédure et déposées au greffe, le défenseur a pu en prendre communication, et qu'il a été délivré copie à l'accusé de celles désignées par lui ou par ses conseils sans qu'ils aient même requis la représentation des originaux. (C. crim., 305 et 329.)

Les dispositions de l'art. 329, C. crim., sur la représentation à l'accusé des pièces à conviction, ne sont pas prescrites à peine de nullité (1).

L'audition de la partie civile peut, sur la demande de l'accusé, être ordonnée par la Cour d'assises, mais seulement à titre de renseignement et sans prestation de serment (2). (C. crim., 317.)

Celui qui, s'étant porté partie civile devant le juge d'instruction, est intervenu en cette qualité devant la Cour d'assises, à l'ouverture des débats, en se fondant sur le préjudice que lui a causé le crime poursuivi, et se réservant de prendre par la suite telles autres conclusions qu'il appartiendrait, a pu ne formuler sa demande de dommages-intérêts qu'après la condamnation de l'accusé, les conclusions prises dans ce dernier cas n'étant que le développement d'une demande en dommages-intérêts présentée sous la généralité de son expression. (C. crim., 359, § 2.)

La poursuite d'un faux n'est pas subordonnée à l'existence et à la production de la pièce falsifiée : et si cette pièce n'a pu être saisie, l'accusé n'est point fondé à se plaindre des formalités prescrites par les art. 448, 449 et 450, C. crim. (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le troisième moyen, résultant de ce que, dans le cours ou à la suite des dépositions, le président n'aurait pas fait représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction, et ne l'aurait pas interpellé de répondre personnellement s'il les reconnaissait ; — Attendu que ces pièces, saisies au domicile de Jean-Baptiste Demolon, ou produites par la partie civile, et formant plusieurs liasses considérables, étaient jointes au dossier de la procédure et déposées au greffe de la Cour d'assises ; que le conseil de l'accusé a pu, conformément à l'art. 302. C. crim., en prendre communication ; qu'en conformité de l'art. 305, il avait été délivré à l'accusé copie de celles de ces pièces qui avaient été désignées par lui ou par ses conseils, ainsi qu'il est constaté par procès-verbaux des 15 et 16 nov. 1834 ; que, dans le cours des débats, l'accusé n'a pas requis que les originaux lui fussent présentés ; que cette dernière observation s'applique à une lettre de Villette-Courtellemont, et à une délibération des avocats du barreau de Laon, produites aux débats, et qui ne figuraient pas parmi les pièces servant à conviction ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense ; — Attendu, d'ailleurs, que les dispositions de l'art. 329. C. crim., ne sont pas prescrites à peine de nullité et que leur inobservation ne pourrait donner ouverture à cassation ; — Sur le quatrième moyen, pris de ce que la partie civile, entendue comme témoin, n'aurait pas prêté le serment prescrit par l'art. 317, C. crim. ; — Attendu que, dès l'origine du procès, Villette-Courtellemont a rendu plainte et s'est constitué partie civile devant le juge d'instruction ; qu'il est intervenu en cette qualité, devant la Cour d'assises, à l'ouverture des débats ; que si, à la demande du conseil de l'accusé, un arrêt a ordonné qu'il serait entendu comme témoin, cet arrêt n'a pu vouloir et n'a pas dit que Villette-Courtellemont abdiquerait sa qualité de partie civile, ou que, contrairement aux règles les plus ordinaires du droit, aux principes de la morale et de la saine raison, il viendrait sous la foi du serment porter témoignage dans sa propre cause ; que l'arrêt dont il s'agit a eu manifestement pour but d'obliger la partie civile, lorsqu'elle ne pourrait se faire représenter à l'audience par un avoué, à s'y présenter en personne, à répondre aux interpellations qui lui seraient faites, à donner sur les faits les éclaircissements qui lui seraient demandés ; que c'est ainsi que cet arrêt a été exécuté ; que, dans ce cas, la déclaration de la partie civile ne devait être considérée que comme renseignement ; et qu'en la recevant en cette forme, et sans prestation de serment, il a été régulièrement procédé ; — Sur le sixième moyen : « La demande en dommages-» intérêts de la partie civile n'ayant été formée » qu'après l'arrêt de condamnation, devait être » déclarée non recevable ; cependant elle a été » accueillie par son second arrêt qui a condamné » Jean-Baptiste Demolon à 8.000 fr. de dom-» mages-intérêts : Violation de l'art. 359, § 2, » C. crim. : » — Attendu que l'action civile est définie par les art. 1er et 2. C. crim., « l'action » en réparation du dommage causé par un » crime, par un délit ou par une contravention ; » qu'aux termes de l'art. 3. elle peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ; et que ce principe trouve son application dans l'art. 359, qui impose à la partie civile l'obligation de former sa demande en dommages et intérêts avant ce jugement ; — Attendu que Villette-Courtellemont, qui s'était porté partie civile devant le juge d'instruction, dès le 6 fév. 1834, est intervenu en cette qualité, devant la Cour d'assises du département de l'Aisne, à l'ouverture des débats ; qu'en motivant son intervention sur le préjudice que lui avait causé le crime imputé à Jean-Baptiste Demolon,

(1) *V.* conf. Cass., 13 juill. 1837, 16 avril et 6 nov. 1840. — Il n'y aurait nullité qu'autant que la Cour d'assises aurait omis ou refusé de statuer sur la demande de l'accusé tendante à l'accomplissement de la formalité conformément à l'art. 408, C. crim. — Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 125 ; Rauter, n° 741.

(2) *V.* Cass., 6 nov. 1834.

(3) *V.* conf. Cass., 15 oct. 1829.

Digitized by Google

il a requis et il lui a été donné acte de la réserve expresse qu'il faisait de prendre par la suite telles autres conclusions qu'il appartiendrait; que l'action civile ayant pour objet la réparation du dommage, a donc été poursuivie en même temps que l'action publique; que la Cour d'assises en a été immédiatement et nécessairement saisie; qu'en admettant l'exactitude des énonciations que contiennent à cet égard le procès-verbal de la séance et l'arrêt du 19 nov., les conclusions prises après l'arrêt de condamnation n'étaient que le développement d'une demande en dommages-intérêts présentée sous la généralité de son expression; qu'elle ne pouvait être écartée par une fin de non-recevoir dont le condamné lui-même n'a pas songé à se prévaloir, et qu'en statuant sur cette demande, la Cour d'assises n'a commis aucune contravention à l'art 359, Code crim.; — Sur le onzième et dernier moyen, pris de ce que la pièce arguée de faux n'était pas représentée, et qu'ainsi les formalités prescrites par l'art. 448, C. crim., n'ont point été observées: — Attendu que les art. 448, 449 et 450, Code crim., statuent pour le cas où la pièce arguée de faux a été produite; que, dans l'espèce, la pièce arguée a été soustraite à toutes les recherches de l'autorité publique, et qu'ainsi l'accomplissement des formalités que prescrivent ces articles n'a pas été possible; mais que la poursuite du faux n'est pas subordonnée à l'existence et à la production de la pièce falsifiée, et qu'il suffit à l'action publique de réunir les moyens ordinaires d'instruction et de preuve communes à tous les crimes en général, — Rejette, etc. »

Du 10 fév. 1835. — Ch. crim.

ARBITRAGE. — DISCORD. — RÉDACTION. — DÉCISION NOUVELLE. — APPEL. — RENONCIATION. — CASSATION.

En matière d'arbitrage, le refus d'un des deux arbitres de rédiger et déposer son avis motivé, ainsi que l'a fait son collègue, ne peut empêcher le surarbitre de prononcer quand il résulte d'ailleurs des pièces et circonstances de la cause qu'il existait entre les deux premiers un discord véritable sur la question du procès d'où découlaient toutes les autres (1).

Lorsque dans la période de temps que des parties soumettent par un compromis à l'examen souverain des arbitres se placent des sentences ou des compromis qui ont réglé sur certains points les intérêts des mêmes parties, les arbitres peuvent, sur la foi d'une renonciation présumée au bénéfice de ces décisions, et sans que leur sentence puisse être annulée pour violation de la chose jugée, apprécier les mêmes faits d'une manière différente.

Un arbitrage entre associés ne perd pas son caractère d'arbitrage commercial ou forcé, parce que les parties l'ont constitué par compromis, et qu'elles ont renoncé à l'appel (2). (C. comm., 51 et 52.)

Dans le cas d'un tel arbitrage avec renonciation à l'appel, le pourvoi en cassation est la seule voie de recours ouverte contre la sentence des arbitres.

Carol et Sabatié avaient formé, en 1788, à Toulouse, une société en nom collectif, sous la raison Joseph Carol et Sabatié fils aîné. L'acte de société, outre la clause de soumission à l'arbitrage, prescrite par l'ord. de 1673, portait que les arbitres jugeraient en dernier ressort toutes les contestations qui s'élèveraient entre associés.

Plus tard, Sabatié, s'étant rendu à Paris, y fonda une seconde maison sous la raison Jean-Baptiste Sabatié. Cette double gestion, par deux associés, de maisons séparément fondées, donna bientôt lieu à des difficultés. Elles éclatèrent vers l'an 11. Une sentence arbitrale et un compromis auraient, au dire d'une des parties, eu lieu alors; mais ni l'un ni l'autre n'ont été dans la suite représentés. Le 14 thermidor an 13, la société fut dissoute; et en 1807, Carol introduisit contre Sabatié une demande à fin de liquidation des comptes de la maison de Paris. Sabatié y répondit par une instance à fin de voir régler ceux de la maison de Toulouse. On conclut, de part et d'autre, au renvoi devant arbitres. Dans la même année, Carol tomba en faillite, et décéda quelque temps après.

En 1815, les héritiers bénéficiaires de Carol et ses syndics firent, avec Sabatié, un compromis, par suite duquel la liquidation des affaires gérées par ce dernier fut soumise au jugement de trois arbitres; il en résultait que la liquidation de Paris se trouvait ainsi distraite de celle de Toulouse; quant à cette dernière, il appartenait à Sabatié de la poursuivre, il le fit, et un second arbitrage fut arrêté par un compromis, où l'on déclara formellement que les arbitres prononceraient en dernier ressort.

Le 7 avril 1822, les arbitres liquidateurs de Paris rendirent une sentence qui condamnait Sabatié au payement de 138,359 fr. La liquidation de la maison de Toulouse touchait à sa fin en 1828, lorsqu'une difficulté survint sur la question de savoir dans quelles circonstances spéciales de la cause le surarbitre devait être appelé à opiner. Un jugement du 7 avril 1829, confirmé par arrêt du 26 août, décida que le surarbitre ne serait appelé à se prononcer qu'après que les deux arbitres auraient statué sur toutes les questions qui leur étaient soumises.

Il y avait entre les deux arbitres un point capital sur lequel ils étaient divisés: il était contenu dans la seconde question qui leur était posée; il s'agissait de savoir si c'était Carol seul qui devait être considéré comme responsable de la gestion de la maison de Toulouse. Enfin, les syndics Carol ayant prétendu qu'on devait procéder de rechef aux débats en présence des parties, parce qu'un surarbitre nouveau avait été nommé en remplacement du premier, décédé, Roussel, arbitre choisi par Sabatié, s'y opposa; et, sur le refus de son coarbitre de vider les questions soumises, il

---

(1) *V.* Pardessus, t. 3, no 1416; Mongalvy, *Arb.*, no 324; Nouguier, *Trib. de commerce*, t. 1, p. 279.

(2) *V.* Cass., 7 mai 1828, et la note. — *V.* Carré, no 3352; Thomine, art. 1017; Mongalvy, no 315; Pardessus, no 1391.

Digitized by Google

déposa, le 21 oct. 1831, son avis motivé. Il disait au procès-verbal : « La cause étant en état, la délibération commencée par la solution de la question relative à la différence des mises, et par le discord sur celle qui donna lieu au point préjudiciel, la manière de procéder des arbitres réglée par plusieurs jugements souverains, je n'ai pu voir dans le refus de Dufour qu'un discord entre lui et moi sur toutes les questions du procès non encore résolues, et je lui ai déclaré que j'allais dresser mon procès-verbal. »

Instruit du dépôt de ce procès-verbal, Sabatié mit par une sommation l'arbitre Dufour en demeure de rédiger son avis et de le déposer. Le 26 nov., à une réunion des arbitres en présence du surarbitre, Dufour déclarait que son collègue et lui avaient été divisés sur la deuxième question, mais qu'ils ne s'étaient nullement occupés des autres. Le 19 déc., une dernière conférence eut lieu, dans laquelle l'arbitre Dufour fut interpellé de déclarer s'il avait rédigé son avis, et s'il entendait le faire. Il persista dans le même système d'abstention. Le 21 déc., jour de l'expiration du délai, Recoules, surarbitre, déposa sa sentence au greffe. Il déclarait que : — « Considérant qu'il est parfaitement établi que les deux arbitres Dufour et Rousset ont été divisés d'opinion, notamment sur la question la plus importante du procès, et de laquelle découlent toutes les autres, examinées par l'arbitre Rousset et par lui décidées dans son avis. » Il avait été amené par l'examen le plus approfondi à adopter l'avis de ce dernier. Par l'effet de cette sentence, Sabatié se trouvait créancier de la faillite Carol de plus de 175,000 fr.

La sentence fut revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, et notifiée. Les syndics l'attaquèrent par opposition formée à l'ordonnance d'*exequatur* ; 2° par un appel directement interjeté ; 3° par un pourvoi en cassation. L'opposition avait été accueillie par le tribunal de commerce.

Appel. — Un arrêt de la Cour de Toulouse du 30 mai 1833 décida que, s'agissant d'arbitrage forcé, la voie de l'opposition était interdite : — « Attendu que, pour connaître les principes qui doivent servir à apprécier les conclusions des parties, il est nécessaire, préalablement, de déterminer quel est le caractère de l'arbitrage qui devait régler les contestations qui pouvaient s'élever entre elles ;

» Attendu que, si la loi permet aux parties majeures, alors qu'il ne s'agit pas de droits expressément réservés par la loi, de soumettre la décision de leurs différends à des juges de leur choix, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de contestations qui peuvent s'élever entre les individus que des spéculations commerciales ont primitivement liés ;

» Attendu que dans ce cas le Code de commerce, dans les art. 51 et 52, organise d'une manière spéciale la juridiction qui doit prononcer sur leurs différends ;

» Attendu que, en fait 1° l'acte de 1788 ne présente aucune dérogation aux règles tracées par le Code de commerce, puisque dans cet acte les parties ne stipulent que dans le sens des dispositions légales ;

» Attendu 2° que cette dérogation ne résulte pas non plus du compromis de 1817, puisque, si une dérogation sur un point est autorisée dans cet acte, c'est précisément une de celles prévues par les dispositions du Code de commerce, la renonciation à l'appel : d'où il suit que dans la cause actuelle les parties n'ont nullement dérogé au droit commun en ce qui leur était permis, en d'autres termes que l'arbitrage auquel elles étaient soumises n'a pas cessé d'être forcé ;

» Attendu enfin que, pût-il y avoir quelque incertitude sur le caractère de l'arbitrage qui doit prononcer sur les différends des parties, le jugement du tribunal de commerce du 14 sept. 1829, et l'arrêt de la Cour de 1830, qui l'a confirmé, l'ont déterminé, et n'ont laissé aucun doute sur ce point qu'il était arbitrage forcé, ce qui constitue l'autorité de la chose jugée, et rend les syndics irrecevables à contester de nouveau sur le caractère de l'arbitrage ;

» Attendu que les conditions de cet arbitrage sont déterminées d'une manière précise par les art. 51 et 52, C. comm. ;

» Attendu que, si, pour les cas qui ne sont pas prévus par ces articles, et qui, pour leur décision, peuvent autoriser un recours au droit commun, on peut appliquer le Code de procédure, il ne saurait en être de même pour ceux qui, sans être explicitement énoncés dans les dispositions du Code de commerce, en découlent comme d'une conséquence nécessaire ;

» Attendu que, les dispositions rappelées n'autorisant pas la voie de l'opposition, mais seulement celle de l'appel ou du pourvoi en cassation, admettre la première malgré le silence de la loi serait non en induire une conséquence nécessaire, mais créer un droit qu'elle a dénié ;

» Attendu que vainement, pour constituer un pareil droit, on invoque les dispositions de l'article 1028, C. proc., puisque ces dispositions ne s'appliquent qu'à l'arbitrage volontaire, et qu'entre celui-ci et celui qui est réglé par le Code de commerce, il existe des différences telles, qu'il n'est pas permis de transporter sur l'un les dispositions établies en faveur de l'autre ;

» Attendu, en effet, que l'art. 52, C. comm., relatif aux arbitrages forcés, déroge aux dispositions de l'art. 1028, C. proc., relatif aux arbitrages volontaires, non-seulement dans la faculté de se pourvoir en cassation, accordée par l'art. 52, C. comm., et déniée dans certains cas par l'art. 1028, C. proc., non-seulement encore par rapport à la juridiction devant laquelle on doit porter l'appel de la sentence, juridiction qui varie d'après l'art. 1023, C. proc., tandis qu'elle est invariablement fixée par l'article 52, C. comm., qui prescrit dans tous les cas que l'appel soit porté devant la Cour royale, mais que surtout la dérogation est complète pour ce qui concerne la réformation de la sentence arbitrale, puisqu'il résulte de la combinaison des art. 1023 et 1028, C. proc., que les parties ont le droit de se pourvoir par opposition ou par appel contre une telle sentence, suivant qu'il s'agit ou non des moyens de nullité prévus par ledit art. 1028, tandis que, sans

distinction, et d'après l'art. 52, C. comm., les arbitrages forcés ne peuvent être attaqués que par l'appel;

» Attendu qu'il n'en peut être autrement lorsqu'il s'agit d'arbitrage forcé, pour lequel les arbitres sont une émanation réelle du tribunal de commerce, et qu'il impliquerait que, prenant la voie de l'opposition dont parle l'art. 1028, C. proc., devant ce même tribunal, les juges de commerce eussent ainsi la faculté de se réformer eux-mêmes,

» La Cour..., annulant, comme incompétemment rendu, le jugement du tribunal de commerce du 20 mars 1832, déclare l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* non recevable, etc. »

Nouveau pourvoi de la part des syndics contre cet arrêt. — La même Cour royale les déclara non recevable dans leur appel direct : — « Attendu qu'il avait été stipulé, dans la police de société de 1788, que les contestations qui pourraient s'élever entre Carol et Sabatié, à raison de la société, seraient jugées en dernier ressort par des arbitres;

» Que la même stipulation se trouve dans l'acte de dissolution de la société de l'an 13; que, postérieurement au décès de Carol, les héritiers Carol et les commissaires des créanciers ont encore déclaré, en 1817, que les arbitres qui devaient statuer sur l'arbitrage relatif à la maison de Toulouse jugeraient en dernier ressort; que cette renonciation à l'appel doit produire son effet, aux termes de l'art. 52, C. comm., et que les syndics de la faillite Carol contestaient si peu cette renonciation, qu'ils en tiraient la conséquence que l'arbitrage était devenu volontaire; qu'il faut, dès lors, rejeter l'appel relevé envers la sentence arbitrale,

» La Cour, rejette. »

Troisième pourvoi de la part des syndics contre le nouvel arrêt. Ainsi donc trois pourvois à juger.

A l'appui du premier pourvoi on disait : D'abord la sentence arbitrale a violé la chose jugée, en ce qu'elle a statué sur certains différends irrévocablement jugés par la sentence de l'an 11 et par la transaction de l'an 12. Et comme second moyen : L'intervention du surarbitre a été prématurée; deux questions seulement sur soixante-quatorze avaient été examinées; il y a donc violation flagrante des art. 1017 et 1018, Code proc., qui indiquent en pareil cas une marche complétement opposée.

Pour le deuxième pourvoi : Fausse interprétation des art. 51 et 52, C. comm., et 1028, C. proc., en ce que l'arrêt aurait déclaré non recevable l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Dans la cause, en effet, il ne s'agissait pas d'un arbitrage forcé proprement dit, mais bien d'une sorte d'arbitrage mixte, modifié qu'il était par les stipulations du compromis.

Enfin, le troisième pourvoi relevant une violation des art. 51 et 52, C. comm., en ce que l'arrêt avait déclaré l'appel mal fondé.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier pourvoi : — Attendu que des faits de la cause constatés par les pièces du procès, il résulte qu'il existait un véritable discord entre les deux arbitres Rousset et Dufour, de manière qu'il n'a pu dépendre du refus de celui-ci (après conférences successives entre ces deux arbitres et le tiers arbitre, Recoules) de rédiger et déposer son avis motivé, ainsi que l'avait fait l'arbitre Rousset, malgré sommation de le faire, de paralyser l'arbitrage et d'empêcher le tiers arbitre de prononcer son avis, de manière à ce qu'il y eût d'après le vœu de la loi et l'intention des parties, un jugement qui terminât la contestation soumise à l'arbitrage; d'où il suit que la sentence arbitrale ainsi formée par l'adoption de l'avis écrit et motivé de l'arbitre Rousset par le tiers arbitre, lesquels ont signé ensemble cette sentence, a été régulièrement prononcée et n'est susceptible d'aucune critique raisonnable; — Attendu qu'ayant ainsi régulièrement prononcé, on ne peut reprocher au tiers arbitre d'avoir excédé ses pouvoirs, non plus que d'avoir violé l'autorité des jugements et arrêts qui avaient constitué l'arbitrage et déterminé le mode d'y procéder; — Attendu que le reproche fait à la sentence arbitrale d'avoir violé la chose déjà jugée entre les parties en l'an 11, et contrevenu à la transaction intervenue postérieurement entre elles, n'est aucunement justifié, puisque, d'une part, on ne rapporte ni la sentence du 18 fructid. an 11, ni la transaction postérieure, lorsque, au contraire, on trouve dans les actes et documents du procès que les parties se sont réservé (s'il survenait des difficultés sur l'exécution de l'acte de dissolution de leur société, sur tout ce qui en serait la suite, et sur d'autres objets quelconques, etc.), qu'il en serait décidé amiablement par des arbitres choisis pour prononcer définitivement et en dernier ressort; réserve dont usèrent les parties en nommant précisément les arbitres qu'elles ont investis du pouvoir de prononcer sur tous les faits relatifs à l'association qui avait existé entre Carol et Sabatié; d'où il résulte que, lors même qu'il serait vrai que le jugement et la transaction de l'an 2 auraient trait à quelques-uns des objets sur lesquels a statué le jugement arbitral dénoncé, il resterait prouvé que les parties avaient entendu renoncer aux chefs de ces jugement et transaction, en donnant aux arbitres nommés pour régler la liquidation de la maison dite de Toulouse les pouvoirs les plus illimités pour statuer sur tout ce qui était relatif à cette maison de commerce, jusqu'à sa dissolution, — Rejette; — Sur le deuxième pourvoi : — Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'un arbitrage en matière commerciale, qui n'avait pas perdu son caractère d'arbitrage forcé, régi par les art. 51 et 52, C. comm., et auquel ne pouvaient être applicables les dispositions du titre unique *des Arbitrages* au Code de procédure, relatives aux arbitrages volontaires, malgré que les parties eussent renoncé à l'appel, puisque cette renonciation permise par l'art. 52, C. comm., ne changeait rien à la nature de l'arbitrage qui ne pouvait alors donner lieu qu'au recours en cassation contre le jugement rendu par les arbitres, ainsi que l'a justement décidé l'arrêt dénoncé, — Rejette : — Sur le troisième pourvoi, — Attendu

I

que, les parties ayant renoncé, dans les pouvoirs donnés aux arbitres, comme elles l'avaient fait dans l'acte de leur société, à faire appel de la sentence arbitrale, ainsi que le permet l'art. 52, C. comm., elles n'avaient d'autre recours contre le jugement arbitral que le pourvoi en cassation, ainsi que l'a judicieusement et régulièrement jugé l'arrêt attaqué, — Rejette, etc. »

Du 10 fév. 1835. — Ch. req.

COURS D'APPEL. — Chambre correctionnelle. — Affaires civiles. — Chose jugée. — Cassation. — Usage. — Cession. — Forêts. — Preuve.

Le décret du 6 juill. 1810 et l'ordonnance royale du 24 sept. 1828, qui attribuent aux chambres des appels de police correctionnelle la connaissance des affaires civiles, sont des règlements d'administration publique, portés par le pouvoir exécutif dans les limites de sa compétence, et qui dès lors sont obligatoires.

L'exception de la chose jugée ne peut être invoquée en cassation quand elle n'a pas été proposée en appel.

L'art. 631, C. civ., qui déclare les droits d'usage incessibles, n'a trait qu'aux droits d'usage personnels, et ne s'applique pas aux droits d'usage dans les forêts. (C. civ., 639.)

De simples usagers sont non recevables à opposer à d'autres usagers le défaut de représentation d'actes de délivrance, surtout s'ils n'en représentent pas eux-mêmes (1).

La justification de l'exercice légal d'un droit d'usage dans une forêt peut être faite, à défaut d'actes de délivrance, par des actes légaux et authentiques, et notamment par les payements des redevances dues au propriétaire de la forêt (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen: — Attendu, en droit, que, d'après la disposition formelle de l'art. 5, L. 20 avril 1810, la division des Cours royales en chambres ou sections, et l'ordre du service sont fixés par des règlements d'administration publique; que, si le roi juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer dans les Cours royales, il y est également pourvu par des règlements d'administration publique; que c'est, en effet, par un règlement d'administration publique que l'article 10, décret 6 juill. 1810, dispose que « si le » besoin du service exige que, pour l'expédition » des affaires civiles, il soit formé une chambre » temporaire, elle sera composée des conseillers » pris dans les autres chambres; » et que l'art. 11 du même décret attribue aux chambres des appels correctionnels la connaissance des affaires civiles en matière sommaire; que c'est aussi par un règlement d'administration publique que l'ordonnance royale du 24 sept. 1828, après avoir porté à sept le nombre des conseillers dans les chambres des appels correctionnels, leur attribue la connaissance des affaires civiles, même en matière ordinaire, en considérant que le service des chambres temporaires a présenté le grave inconvénient de nuire au service habituel; — Que, par cette ordonnance de 1828, de même que par le décret de 1810, le pouvoir exécutif s'étant borné à des règlements d'administration publique, loin d'empiéter d'une manière quelconque sur le pouvoir législatif, s'est renfermé dans les limites de sa compétence; — Sur le deuxième moyen: — Attendu qu'il n'a jamais été question, par-devant les juges de la cause, soit du jugement du juge de paix de Mont-Sanche du 10 janv. 1815, soit du prétendu aveu y émis par Ballivet, l'un des défendeurs; — Attendu, au surplus, qu'en comparant le jugement de 1815 avec l'arrêt attaqué, l'on ne rencontre aucun des éléments constitutifs, soit de l'aveu judiciaire, soit de l'autorité de la chose jugée; — Qu'ainsi ce moyen est tout à la fois non recevable et mal fondé; — Sur le troisième moyen: — Attendu qu'il n'a jamais été question par-devant les juges de la cause de la prétendue *non cessibilité* des droits d'usage en faveur de Tabureau, autre défendeur éventuel; — Attendu, au surplus, que l'art. 631, C. civ., invoqué par les demandeurs, ne règle les droits des usagers que si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ses droits (art. 629, C. civ.); que le même article n'a trait qu'aux droits d'usage personnel et nullement aux droits réels réglés par le tit. 4, liv. 2 du même Code, et bien moins à l'usage des bois et forêts dont il s'agit dans l'espèce et qui sont réglés par des lois particulières (art. 636, C. civ.); — Qu'ainsi ce moyen aussi est tout à la fois non recevable et mal fondé; — Sur le quatrième moyen: — Attendu, en droit, que « *quod quisque juris in* » *alterum statuerit, ut eodem ipse jure utatur* » (tot. 1er, tit. ff., *Quod quisque juris in alterum statuerit*); — Qu'ainsi, en déclarant les demandeurs en cassation simples usagers, non recevables à objecter à Rouillier et consorts, aussi simples usagers, le défaut d'actes de délivrance, qu'ils ne représentaient pas eux-mêmes, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes qui régissent la matière; — Attendu, en outre, que le défaut d'actes de délivrance n'aurait pu, dans l'espèce, nuire à Rouillier et consorts, pas même à l'égard du propriétaire de la forêt. En effet, s'il est vrai que c'est par la représentation des actes de délivrance que l'on doit justifier l'exercice légal de certains droits d'usage, il est vrai aussi que cette justification est faite par équipollent et à suffisance, toutes les fois que, comme dans l'espèce, il a reconnu, en fait, qu'il existait des actes légaux publics et authentiques, et notamment des payements des redevances qui, en écartant toute jouissance clandestine, violente ou précaire, prouvent un exercice légal, admis et reconnu par le propriétaire de la forêt lui-même; — Aussi ce propriétaire s'en est, dans l'espèce, rapporté à la justice, et il s'est borné à la réserve de son droit pour le recouvrement des redevances; d'où il suit que le moyen est mal fondé, — Rejette, etc. »

Du 10 fév. 1835. — Ch. req.

(1) V. Cass., 27 janv. 1829, et 6 mai 1830.
(2) V. Cass., 27 juill. 1835, et la note.

Digitized by Google

ARCHITECTE. — Responsabilité. — Délai. — Propriétaire. — Avertissement.

L'architecte qui s'est obligé à rétablir autant que possible un édifice dans un état parfait de solidité peut être déclaré responsable de la durée des travaux pendant dix ans, lors même que leur destruction est causée par la ruine des parties de l'édifice non comprises dans le devis des réparations. (C. civ., 2270.)

La responsabilité n'est pas à couvert, en ce qu'il aurait, avant ou pendant les travaux, signalé au propriétaire l'urgente nécessité d'autres réparations non portées au devis, et que celui-ci se serait refusé à les faire exécuter.

Il devait alors, sous peine d'engager sa garantie, ne pas continuer les travaux (1).

La responsabilité légale de l'architecte établie par l'art. 1792, C. civ., a lieu non-seulement pour le cas de construction entière, mais encore pour celui de grosses réparations d'une construction déjà existante (2).

En 1823, Pochon, architecte, fait un marché avec la commune de Bourgachard pour des réparations qu'exigeait l'état de vétusté et de dégradation de l'église de cette commune. Il dresse en conséquence un devis des travaux à exécuter, pour, y est-il dit, rétablir autant que possible ladite église dans un état parfait de solidité. Dans un rapport précédant ce devis, Pochon constate de plus qu'un des piliers qui soutient le clocher et contre lequel a été adossé la tour a été, à ce qu'il paraît, frappé de la foudre, étant ouvert et lézardé depuis ses fondations jusqu'au dessous de la voûte.

Après ces rapports et devis, les travaux commencent. Alors on aperçoit mieux encore l'état de dégradation du pilier; Pochon en prévient le maire et l'avertit du danger. — Celui-ci répond que le conseil municipal est d'avis que cette partie de l'ancienne construction doit durer encore longtemps. — Les travaux continuent sans qu'il soit pris aucune précaution à l'égard du pilier et du clocher. — Ils sont achevés et reçus en 1824.

Mais en 1829, le pilier et la tour s'écroulent et entraîne dans leur chute deux chapelles latérales, dont une avait été reconstruite par Pochon.

La commune, considérant Pochon comme responsable de ce désastre, forme contre lui une demande en dommages-intérêts, fondée sur la responsabilité établie contre les architectes ou entrepreneurs par les art. 1792 et 2270, C. civ.

Le 3 août 1832, jugement du tribunal de Pont-Audemer qui, après différentes expertises en sens contraire, renvoye Pochon de la demande formée contre lui, attendu, en substance, que la responsabilité des architectes au cas de construction ne s'étend pas au cas de réparation, et qu'au surplus, dans l'espèce, la chute de la tour et du clocher ne peut être attribuée aux travaux de Pochon.

Le 30 nov. 1833, arrêt de la Cour de Rouen qui accueille ces conclusions : — « Attendu que les conventions des parties font leur loi ;

» Attendu que, par la convention intervenue entre la commune de Bourgachard et Pochon, ce dernier s'est obligé à rétablir l'église, autant que possible, dans un état parfait de solidité; que cette clause doit être entendue en ce sens que les réparations ou constructions à faire par Pochon et déterminées par un devis seront de nature à faire subsister pendant un certain nombre d'années, au moins pendant celui déterminé par la loi, un édifice consacré au culte d'une grande commune;

» Que le devis estimatif des ouvrages à faire pour les réparations, réédifications et embellissements de l'église, présenté par l'architecte et adopté par l'autorité administrative, porte qu'un des piliers qui soutiennent le clocher, et

(1) Duvergier (*Louage*, t. 2, n° 351), et Troplong (*Louage*, t. 3, n° 995). — *V.* aussi Zachariæ, t. 3, p. 48. — *V.* Toutefois Duranton, t. 17, n° 255. — On invoquait la décision que nous recueillîmes lors de l'arrêt du 4 juil. 1838.

(2) La Cour de cassation n'a pas résolu cette question que la Cour de Rouen semble avoir jugée affirmativement. L'opinion du conseiller rapporteur sur cette question à laquelle le demandeur s'est vainement efforcé de ramener la difficulté du pourvoi, paraît être pour la négative, et c'est aussi pleinement notre avis. — En effet, l'art. 1792, C. civ., nous paraît avoir voulu consacrer un droit exceptionnel, exorbitant, en faveur du propriétaire, en rendant l'architecte de plein droit, responsable pendant dix ans de la perte de l'édifice par lui *construit*, alors que cette perte arrive par vice de construction ou même par vice du sol. Dans ce cas, quelle que soit la cause de la ruine de l'édifice, autre qu'une force majeure extérieure, il y a présomption légale de *faute* de la part de l'architecte; partant responsabilité. — Mais il en est autrement, lorsqu'il s'agit de grosses réparations. Ce cas reste dans les termes du droit commun : l'architecte sera responsable s'il est prouvé que les travaux ont été mal faits; c'est la règle commune, applicable à l'architecte ou entrepreneur de constructions, comme à tout autre entrepreneur. Seulement, la loi a voulu que cette responsabilité ne fût pas indéfinie; elle a voulu en borner la durée, et l'art. 2270, au titre des *Prescriptions*, a dit (par analogie avec l'art. 1792), « qu'après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs seraient déchargés de la garantie des *gros ouvrages* qu'ils ont faits ou dirigés. » — Il y a donc cette différence remarquable, entre les deux articles 1792 et 2270, qui, jusqu'à un certain point, pourraient paraître se confondre, que le premier renferme une disposition exceptionnelle et exorbitante, toute en faveur du propriétaire, et contre l'architecte, en rendant ce dernier responsable, dans le sens le plus large, de la durée de l'édifice qu'il a construit; tandis que le second, l'art. 2270, est au contraire tout en faveur de l'architecte, pour limiter la durée de la responsabilité ordinaire et de droit commun, qui doit peser sur lui, comme sur tout autre entrepreneur, à raison des gros ouvrages de réparations dont il a été chargé. Dev.

V. Troplong (*Louage*, t. 2, n° 1004), qui dit que les art. 2270 et 1792 s'accordent dans cette pensée que pour qu'il y ait lieu à la garantie décennale, il faut qu'il s'agisse ou de la construction d'un édifice neuf ou tout au moins de la construction de gros ouvrages. — *V.*, en ce sens, Duvergier, (*Louage*, t. 2 contin. de Toullier, t. 19, n° 355.)

Digitized by Google

contre lequel est adossée la tour, est ouvert et lézardé depuis ses fondations jusqu'au-dessous de la voûte ;

« Qu'il a été reconnu, lors des plaidoiries, par Pochon, qu'après les premiers travaux faits pour enlever la toiture de la chapelle à réparer, le pilier lézardé et découvert dans cette partie lui avait fait concevoir des inquiétudes dont il avait prévenu le maire de la commune ;

» Attendu que, nonobstant ces craintes, Pochon a confectionné les travaux aux termes du devis, et que, moins de cinq ans après cette confection, la chute de la tour et du clocher a entraîné la destruction des ouvrages faits par Pochon du côté où existait le pilier lézardé ; qu'il résulte du rapport même des derniers experts que tous moyens de consolidation étaient impossibles à cause de la hauteur des piliers, et que leur reconstruction était indispensable ;

» Qu'en supposant que la reconstruction des quatre piliers de la tour ne fût pas nécessaire, des travaux en sous-œuvres devaient au moins avoir lieu pour consolider le pilier lézardé dans lequel était pratiqué l'escalier, et qui avait dû faire concevoir des inquiétudes à Pochon dès la confection des devis ; qu'il est évident que la chute de la tour a été occasionnée par le pilier lézardé qui s'est affaissé et a détruit tout ce qui avait été nouvellement reconstruit par Pochon ;

» Qu'il doit donc s'imputer de n'avoir pas commencé par consolider le pilier lézardé ; que, si les dépenses à faire pour cet objet, étaient trop considérables et que la commune ne pût ou ne voulût les supporter, il devait cesser les travaux et ne pas continuer ceux qu'il avait faits en pure perte ;

» Attendu que l'architecte est responsable pendant dix ans lorsque l'édifice par lui construit à prix fait périt en tout ou en partie, soit par vice de construction, soit par vice du sol ;

» Qu'ainsi Pochon, aux termes de son obligation, est responsable de la perte éprouvée par la commune à raison du défaut de précautions prises pour rétablir autant que possible l'église dans un état parfait de solidité ;

» Mais attendu qu'il n'est pas suffisamment établi par les rapports des experts que les travaux de Pochon aient accéléré ou occasionné la chute de la tour de l'église ; que dès lors l'indemnité à accorder à la commune doit être limitée aux sommes qu'elle a payées pour des ouvrages qui sont devenus sans utilité par le fait de Pochon ;

» Attendu qu'il n'existe dans la cause aucun motif pour prononcer contre ce dernier des dommages-intérêts,

» Condamne Pochon à payer à ladite commune la somme de 10,642 fr., montant des travaux faits en 1824, sur le devis et par les ordres de Pochon, pour restaurer l'église, etc. »

POURVOI en cassation par Pochon pour fausse application de l'art. 1792, C. civ., et violation de l'art. 1148, même Code. — L'art. 1792 a dit le demandeur, ne parle que des constructions faites à neuf, de celles qui appartiennent en entier à l'œuvre de l'architecte ; il ne parle point des réparations faites à un édifice déjà existant, et il n'en pouvait pas être autrement. En effet, la position de l'architecte qui construit n'est pas la même que celle de l'entrepreneur qui répare. Dans le cas de construction, si l'édifice périt, ce doit toujours être par un vice provenant du propre fait, de la négligence ou de l'impéritie de l'architecte : il est donc juste qu'il soit responsable. Dans le cas, au contraire, de simples réparations, l'entrepreneur ne peut pas être raisonnablement tenu de garantir la durée et la solidité d'une construction qui n'est pas la sienne ; il ne peut pas, en d'autres termes, être constitué garant du fait d'autrui. Si les travaux dont il s'est chargé sont mal exécutés, il devra sans doute des indemnités, mais ce ne sera pas en qualité d'entrepreneur ; il les devra pour n'avoir pas tenu ses engagements, pour avoir causé un tort faute de les avoir remplis. Dans l'espèce, les travaux de Pochon ont-ils entraîné la chute de l'église, ou bien la vieille construction, la partie non réparée, a-t-elle détruit dans sa ruine la partie réparée ? A cet égard l'arrêt attaqué n'a pu s'empêcher de reconnaître que la destruction provenait de la chute du pilier non compris dans le devis. — Ainsi, en droit, l'art. 1792 était inapplicable à Pochon ; en fait, l'art. 1382 ne l'était pas moins.

Sous un autre rapport, l'art. 1792 était encore inapplicable : car il résulte des termes de cet article que la garantie qu'il prononce ne peut être encourue que lorsque l'édifice construit a péri par le vice de la construction ou par le vice du sol. Or, il est constaté que les travaux dirigés par Pochon ont été bien exécutés, qu'ils l'ont été avec de bons matériaux, qu'aucun vice de construction n'a pu leur être reproché, et que, s'ils ont été détruits, c'est que la chute de la tour, occasionnée par celle du pilier lézardé, a entraîné tout ce qui avait été nouvellement réparé. Donc, sous ce second rapport, l'arrêt a fait une fausse application de l'art. 1792. L'article 1148, qui porte que « les événements arrivés par force majeure ou cas fortuit ne donnent lieu à aucuns dommages-intérêts, était seul applicable.

Mais, objecte-t-on, l'entrepreneur connaissait le danger imminent que présentait l'état du pilier, et il devait, après avoir averti le maire et reçu son refus de consentir à toutes les réparations nécessaires, cesser des travaux qui ne pouvaient être confectionnés qu'en pure perte. En vérité, il est étrange qu'on tourne contre Pochon sa prévoyance et son bon conseil. Qu'on ne l'oublie pas, il y a, encore une fois, deux sortes de responsabilités : l'une, générale et absolue, qui est celle de l'architecte qui a construit à neuf ; ce dernier ne peut excîper, pour se couvrir, d'un avertissement qu'il aurait donné, parce qu'autrement la garantie serait illusoire, les avis ne manqueraient pas, et trop souvent on abuserait de l'ignorance ou de l'inexpérience du propriétaire pour l'entraîner, sur des calculs qu'il serait inhabile à juger, dans les dépenses inutiles auxquelles il serait presque obligé de consentir pour intéresser l'architecte, en ne le laissant pas déchargé de toute garantie, à soi-

gner la solidité de la construction. L'autre espèce de responsabilité est celle de l'entrepreneur, plus restreinte, ne dérivant que des principes du droit commun, et ne pouvant être encourue que s'il y a faute : or, ici la faute a été du côté des représentants de la commune, qui ont su ce qu'il fallait faire, et n'en ont pas permis l'exécution.

Vainement l'arrêt attaqué s'est-il fondé sur ce que, par le devis, Pochon s'était engagé de rétablir, autant que possible, l'église dans un état parfait de solidité. Il faut attribuer à ces mots le sens qu'ils ont dans le traité, et ne les pas séparer des phrases qui les précèdent. Le devis était précis, il désignait clairement les travaux dont l'entrepreneur était chargé : celui-ci ne s'engageait donc à rétablir l'église que jusqu'à concurrence de l'accroissement de solidité qui devait résulter de leur bonne exécution. La vraie question du procès était celle de savoir si la chute de l'église était provenue des travaux de Pochon, et la Cour de Rouen a violé la loi en la plaçant ailleurs (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par la convention intervenue entre la commune de Bourgachard et Pochon, en 1823, ce dernier s'est obligé de faire exécuter les travaux détaillés dans un devis par lui dressé, afin, est-il dit, de rétablir autant que possible l'église de ladite commune dans un état parfait de solidité; — Attendu que la Cour de Rouen, usant du droit qui lui appartenait d'interpréter cette convention, a déclaré qu'elle devait être entendue en ce sens que les réparations ou constructions à faire par Pochon seraient de nature à faire subsister l'église pendant un certain nombre d'années, qui ne pouvait être moindre que celui de dix années, terme auquel la loi a fixé la durée de la garantie des architectes et entrepreneurs pour les gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés (art. 2270, C. civ.); — Attendu, en outre, qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'après les premiers travaux faits, Pochon a conçu, sur l'état d'un pilier lézardé, des inquiétudes dont il a fait part au maire de la commune, et que, nonobstant ces craintes, il a fait continuer et parachever les travaux détaillés au devis par lui dressé; — Attendu qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué que c'est moins de cinq ans après la confection de ces travaux que la chute de la tour et du clocher a entraîné la destruction desdits travaux du côté du pilier lézardé; — Attendu que, dans cet état, la Cour de Rouen, se fondant tout à la fois sur l'inaccomplissement des engagements contractés par Pochon envers la commune, et sur les faits d'imprudence qui lui étaient imputés et qu'elle a constatés, a condamné ledit Pochon à rembourser à la commune le prix des travaux exécutés sous sa direction; et qu'en jugeant ainsi, elle n'a fait qu'une juste et saine application des principes consacrés par les art. 1149, 1383 et 2270, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 10 fév. 1835. — Ch. req.

JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — DÉLAI.

Le jugement qui porte qu'il a été fait et prononcé en la chambre du conseil, les portes ouvertes, établit suffisamment qu'il a été satisfait aux conditions de publicité exigées par la loi (2). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Lorsque la régie de l'enregistrement demande l'expertise dans l'année de la présentation d'un acte à l'enregistrement, cette expertise doit être ordonnée dans le délai fixe de dix jours sans qu'aucune contestation puisse s'engager sur cette demande et sans qu'il soit besoin d'appeler les parties intéressées pour présenter leurs moyens (3). (L. 22 frim. an 7, art. 18.)

Par acte notarié du 14 août 1832, Préfort a acheté le domaine de Hurtebise. Le prix est fixé dans l'acte à 70,000 fr., payables dans le cours de trois années, avec intérêts.

Ce prix paraissant aux préposés de l'enregistrement inférieur à la valeur vénale des immeubles, le directeur de l'enregistrement demande l'exper-

---

(1) Le conseiller rapporteur, dans ses observations sur le pourvoi, a fait d'abord remarquer que l'arrêt attaqué, en condamnant Pochon pour inexécution des obligations qu'il avait contractées envers la commune de rétablir son église en un état parfait de solidité, lui paraissait n'avoir fait qu'interpréter, comme elle en avait le droit, les conventions des parties, et notamment le devis que Pochon était chargé d'exécuter. — « La Cour de Rouen, ajoute le rapporteur, semble, il est vrai, avoir invoqué ensuite le principe consacré par l'art. 1792, C. civ., pour faire peser sur Pochon les conséquences de l'inexécution de ses engagements envers la commune. Vous aurez donc à examiner dans quel sens doit être entendue cette seconde partie des motifs de l'arrêt; si l'on peut en conclure que la Cour de Rouen a voulu appliquer à Pochon la responsabilité légale établie contre les architectes par l'art. 1792, C. civ., ou si elle n'a rappelé le principe consacré par cet article que pour déterminer l'espace de temps pendant lequel devait durer l'effet de l'obligation contractée par Pochon de rétablir l'église dans un état de solidité. Si vous pensez que la Cour a réellement entendu appliquer à Pochon la responsabilité légale établie par l'art. 1792, il vous sera difficile de ne pas reconnaître qu'elle en aurait fait une fausse application, car il suffit de lire cet article pour se convaincre que sa disposition ne s'applique qu'à la construction d'un édifice, et à la destruction qui provient soit du vice de construction, soit du vice du sol. Si au contraire vous pensez que la Cour royale n'a rappelé le principe consacré par l'art. 1792 que comme un moyen légal de déterminer l'espace de temps pendant lequel l'obligation contractée par Pochon devait produire son effet, peut-être ne trouverez-vous pas qu'entendu dans ce sens, l'arrêt puisse encourir le reproche qui lui est adressé. »

(2) *V.* Instr. de la régie, 1490, § 16; — Cass., 6 janv. 1829.

(3) *V.* Cass., 3 mai-17 juin 1809, 6 juill. 1812, et la note; — Instr. de la régie, 1490, § 3; le *Dict. des droits d'enreg.*, v° *Expertise*, n°s 43 et 99; — Roland et Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° *Expertise*, § 1er, n° 20.

Digitized by Google

lise en vertu de l'art. 17, L. 22 frim. an 7, par une requête signifiée le 9 août 1833 à Préfort et présentée le 13 au tribunal d'Angoulême.

Le 14 août 1833, jugement par lequel. — « Attendu que rien n'indique que Préfort ait été averti de l'action intentée contre lui, et qu'avant d'ordonner l'expertise demandée, il est convenable qu'il soit mis en demeure de faire valoir ses moyens, le tribunal, avant faire droit, ordonne d'office que la requête qui lui est présentée sera notifiée à Préfort, qui, dans les huit jours de cette notification, sera tenu de présenter ses moyens. »

Ce jugement est terminé par la mention suivante : « Fait et prononcé en la chambre du conseil du tribunal civil de première instance, *les portes ouvertes*.... »

POURVOI par la régie pour 1° violation des art. 65, L. 22 frim. an 7, et 7, L. 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué ne constate pas qu'il ait été rendu en audience publique, ce jugement se bornant à dire qu'il a été prononcé *les portes ouvertes*.

2° Violation des art. 17, 18 et 39, même loi, en ce que le tribunal a ordonné l'appel en cause de Préfort, sous le prétexte qu'il était convenable de le mettre en demeure de faire valoir ses moyens, et a ainsi introduit, contre le vœu de la loi, une contestation qu'elle a voulu prévenir, et par là suspendu le recouvrement des droits, le tribunal devait, au contraire, ordonner de suite, et dans les dix jours de la demande, l'expertise requise.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement porte qu'il a été *fait et prononcé les portes ouvertes*, ce qui établit suffisamment qu'il a été satisfait à la loi, — Rejette; — Vu les art. 18 et 39, L. 22 frim. an 7; — Attendu que lorsque la régie demande l'expertise dans l'année de la présentation de l'acte à l'enregistrement, cette expertise doit être ordonnée dans le délai fixe de dix jours, sans qu'aucune contestation puisse s'engager sur cette demande; que le tribunal, au lieu de rendre immédiatement l'ordonnance requise, a d'office ordonné l'assignation préalable de Préfort, et remis à statuer sur la demande de la régie jusqu'après le délai de huitaine, que le tribunal lui accordait pour présenter ses moyens et prendre des conclusions; en quoi le tribunal a méconnu les règles de la procédure spéciale introduite par l'art. 18, L. 22 frim. an 7, — Casse..., etc. »

Du 11 fév. 1835. — Ch. civ.

EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — CONCLUSIONS AU FOND. — DROITS SUCCESSIFS. — CONTRAT ALÉATOIRE. — RENTE. — LÉSION.

Par cela qu'on a conclu, mais avec toutes réserves, sur la question même du fond, il n'en est pas résulté un contrat judiciaire qui rende non recevable à faire valoir ensuite toute exception péremptoire au fond (1). (C. civ., 1134 et 1356.)

C'est aux Cours royales qu'il appartient d'apprécier quand une vente de droits successifs, ou d'une portion dans une universalité de droits indéterminés et indivis a le caractère d'un contrat aléatoire.

Dans le cas où la rente a ce caractère, elle ne peut être attaquée pour cause de lésion (2). (C. civ., 889.)

Suivant contrat du 2 sept. 1829, les époux Louvrier firent à leurs trois enfants, Pierre, Jean et Jeanne Louvrier, femme Bourdiaux, l'abandon de tous leurs biens meubles et immeubles, à la charge de leur servir une rente viagère et de payer toutes leurs dettes.

Par un autre contrat du même jour, la dame Bourdiaux vendit à ses deux frères, Pierre et Jean Louvrier, le tiers qui lui revenait dans les biens abandonnés. Cette vente fut faite moyennant la somme de 15.000 fr., et à la charge par les acquéreurs d'acquitter, au nom de la venderesse, son tiers dans la rente viagère et dans les dettes.

En 1830, les époux Bourdiaux demandèrent la nullité de cet acte de vente, comme entaché de dol et de fraude, et en tout cas sa rescision pour cause de lésion de plus du quart (art. 887, Code civ.). En conséquence, et subsidiairement, ils concluaient à ce qu'une expertise préalable eût lieu.

Le 20 janv. 1831, jugement du tribunal de Château-Chinon qui ordonne que Pierre et Jean Louvrier signifieront l'état des dettes des père et mère.

Cet état fut signifié. Les dettes y étaient portées à la somme de 27.558 fr.

Depuis, une transaction eu lieu entre Jean Louvrier et les époux Bourdiaux.

Cependant, le 19 fév. 1831, Pierre Louvrier avait signifié des conclusions par lesquelles il demandait qu'il plût au tribunal déclarer les demandeurs non recevables dans leur demande en rescision pour cause de dol et fraude; en ce qui était de la demande subsidiaire en rescision pour cause de lésion de plus du quart, dire qu'au prix de 15.000 fr., énoncé en l'acte de vente du 2 sept. 1829, seraient ajoutées 1° la somme de 9,186 fr., faisant le tiers des dettes à la charge des mariés Bourdiaux; 2° la pension viagère des père et mère; 3° les charges accessoires de l'acte d'abandon; et, pour estimer la valeur des biens, nommer des experts...

Le 22 fév. 1832, jugement qui, pour statuer sur la demande en rescision pour cause de lésion, ordonne une expertise.

Les opérations de l'expertise terminées, et les parties revenues à l'audience, Pierre Louvrier, en reproduisant ses précédentes conclusions, soutint, quant à l'action en rescision pour lésion, que, l'acte de vente du 2 sept. 1829 étant

(1) *V.* Cass., 14 déc. 1831. — D'ailleurs la violation du contrat judiciaire ne constituerait pas un moyen de cassation. — *V.* Cass., 13 mai 1824, et 13 fév. 1827.

(2) Mais la rescision peut être admise quand les acquéreurs n'ont pas expressément tout pris à leurs risques et périls. — *V.* Toulouse, 3 mars 1830, et Bordeaux, 17 mai 1832.

Digitized by Google

un contrat aléatoire, une pareille action n'était pas admissible.

Mais, le 15 juin 1833, jugement qui rejette cette fin de non-recevoir, par le motif que Louvrier y aurait renoncé en prenant des conclusions subsidiaires à fin d'expertise; déclare mal fondée l'action en nullité pour cause de dol et de fraude; mais rescinde, pour cause de lésion de plus du quart, l'acte de vente du 2 sept. 1829. — Appel par Louvrier.

Le 7 mai 1834, la Cour de Bourges infirme : — « Considérant, sur la question de savoir si Louvrier est recevable à opposer à la demande en rescision pour cause de lésion, de l'acte de vente, l'exception tirée du caractère aléatoire de cet acte, que les intimés font résulter leur fin de non-recevoir de l'acquiescement de Louvrier à l'expertise ordonnée par les premiers juges, à l'effet de rechercher s'il y avait lésion dans la vente, et de ses propres conclusions à mêmes fins;

» Mais, attendu que l'exception que Louvrier a fait valoir en première instance comme en appel est une exception péremptoire de droit et du fond, dont l'ordre de présentation n'est point fixé par la loi comme celui des exceptions de procédure, et qui, par conséquent, et en thèse générale, est proposable en tout état de cause, à moins qu'on n'y ait renoncé d'une manière expresse;

» Que l'induction tirée de ce que Louvrier a consenti à l'expertise ne peut équivaloir à une pareille renonciation; que son consentement ne prouve de soi-même et absolument qu'une chose, c'est qu'il était convaincu qu'il n'y avait pas lésion; que, quand bien même il aurait cru d'abord suffisant de repousser la rescision sur le motif qu'il n'existait dans la vente aucune lésion, il ne serait pas plus logique que légal d'en conclure qu'il s'interdisait de faire valoir au besoin tout autre moyen de droit; qu'en fait, il ne s'est point interdit;

» Qu'au surplus, le jugement qui a ordonné l'expertise, et qui n'était pas de nature à lier le juge, réservait spécialement aux parties tous leurs droits et moyens;

» Considérant, sur la question de savoir si l'acte de vente est un contrat aléatoire susceptible de rescision pour cause de lésion, qu'en fait, l'acte de vente consentie par Bourdiaux et son épouse aux frères Louvrier a pour objet tous les droits, *quidquid juris*, qui sont provenus à la femme Bourdiaux de la cession qui lui a été faite le même jour, concurremment et indivisément avec les acquéreurs, par leurs père et mère, qu'ils étaient alors en communauté de l'universalité des biens meubles et immeubles de ceux-ci; que le prix de cette vente consiste, en outre, d'une somme de 15,000 fr. en argent, dans l'obligation imposée aux acquéreurs de payer le tiers de la pension viagère et autres prestations stipulées au profit de leursdits père et mère par l'acte de cession ci-dessus relaté, de remplir dans la même proportion les autres charges, et notamment d'acquitter le tiers de toutes les dettes passives des cédants, principaux et intérêts, de quelque nature qu'elles soient et à quelque somme qu'elles puissent monter, sans autre spécification, de manière que la femme Bourdiaux ne puisse en être aucunement inquiétée ni recherchée, et en demeure garantie et déchargée à compter de ce jour;

» Que de semblables stipulations, si on les rapproche de la cession faite par les père et mère Louvrier à leurs enfants, cession qui n'est attaquée sous aucun rapport, qui a été acceptée avec reconnaissance, et doit être exécutée en tout point, présentent évidemment tous les caractères du contrat aléatoire défini par l'article 1964, C. civ.;

» Que leurs effets, quant aux avantages et aux pertes pour les parties contractantes dépendent d'événements incertains dont on ne peut alors calculer les chances;

» Qu'on conçoit que les époux Bourdiaux, entièrement libres d'ailleurs dans leurs actions comme dans leurs spéculations, ont pu raisonnablement préférer la sécurité d'un contrat à forfait, qui de suite leur garantissait d'une manière claire et liquide la valeur de leur portion dans les biens cédés par leurs père et mère, à l'embarras et aux risques des dettes et charges dudit abandon, dans l'état d'indétermination où cet acte les laissait;

» Qu'ils n'ont, d'ailleurs, articulé aucune manœuvre insidieuse ou frauduleuse au moyen de laquelle ils auraient pu être amenés à traiter avec l'appelant;

» Qu'il répugne même de croire que, contractant sous les regards paternels, ils eussent pu devenir victimes de combinaisons avides et spoliatrices;

» Qu'ainsi, la convention qu'ils ont faite réunit en soit toutes les conditions nécessaires à sa validité;

» Qu'en droit, la lésion ne vicie les conventions que dans les cas spécialement déterminés par la loi; c'est une exception au droit commun, protecteur de leur stabilité quand elles ont été légalement formées; or, d'après l'article 1976, C. civ., le contrat de rente viagère n'est pas sujet à cette action; d'après l'art. 889, elle n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux; et le privilège déposé dans cet article s'applique par le même motif à la vente de droits indivis entre associés, l'art. 1872 soumettant les associés aux mêmes règles que les cohéritiers relativement au partage à faire entre eux;

» Qu'à cet égard, la raison éminente de la loi c'est que, dans toutes ces espèces, il s'agit d'un contrat aléatoire qui, par cela seul qu'il est aléatoire, échappe à la rescision pour cause de lésion;

» Qu'en effet, l'espérance étant le principal mobile de ce contrat, cette espérance ne peut avoir aucune valeur déterminée, et les risques volontairement courus de part et d'autre sont incommensurables avec les autres éléments d'évaluation qu'on pourrait réunir, et ne permettent pas, sans se livrer à un arbitraire dangereux dans ses conséquences, d'apprécier s'il y a lésion;

» Qu'ainsi, sous quelque rapport qu'on envisage l'acte dont il s'agit, quelque dénomination qu'on lui donne, son caractère aléatoire bien reconnu le soustrait à la demande en rescision pour cause de lésion, — Infirme. »

POURVOI par les époux Bourdiaux pour 1° violation du contrat judiciaire intervenu lors du jugement du 22 fév. 1832, et, par suite, des art. 1134 et 1356, C. civ.; 2° violation des articles 887 et 888, C. civ., et fausse application de l'art 889, même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation des art. 1134 et 1356, C. civ.: — Attendu que, si Pierre Louvrier a demandé qu'il fût procédé à l'estimation des biens compris dans l'acte de vente du 2 sept. 1829, il a demandé en même temps qu'au prix porté par cet acte de vente fût ajoutée une somme de 9,196, fr., formant le tiers à la charge des mariés Bourdiaux dans des dettes que les enfants Louvrier avaient été chargés de payer en l'acquit de leurs père et mère; — Attendu qu'au lieu d'adhérer à cette partie des conclusions prises par Pierre Louvrier, les mariés Bourdiaux ont contesté l'existence des dettes dont l'état leur avait été signifié, en prétendant qu'elles n'avaient pas de date certaine antérieure à l'acte d'abandon fait par les père et mère Louvrier à leurs enfants; — Qu'ainsi, aucun contrat judiciaire n'a pu se former entre les parties sur la question de savoir si, au fond, l'action en rescision des mariés Bourdiaux contre l'acte de vente du 2 sept. 1829 était recevable ou fondée; — Attendu, d'ailleurs, qu'en consentant ou même en demandant l'estimation des biens compris dans l'acte de vente dont il s'agit, Pierre Louvrier n'a pas renoncé à faire valoir sur le fond tous les moyens de droit qui pouvaient tendre à faire rejeter l'action en rescision des mariés Bourdiaux, et que l'arrêt attaqué, en écartant par ce motif la fin de non-recevoir proposée par les mariés Bourdiaux, s'est conformé aux principes du droit et n'a violé aucune loi; — Sur la violation des articles 887 et 888, C. civ., et de la fausse application de l'art. 889, même Code: — Attendu que la Cour de Bourges, appréciant la nature et les caractères de la vente faite par les mariés Bourdiaux à Pierre et Jean Louvrier, leur frère et beau-frère, par l'acte du 2 sept. 1829, y a trouvé tous les caractères d'un contrat aléatoire tel qu'il est défini par l'art. 1964, C. civ.; qu'elle a vu particulièrement une vente faite par les mariés Bourdiaux à leur frère et beau frère, aux risques et périls de ces derniers, de la part afférente à la femme Bourdiaux dans une universalité de droits indéterminés et indivis entre les trois enfants Louvrier, lesquels provenaient d'un abandon de biens fait à leur profit par leurs père et mère; — Attendu qu'en appliquant à une vente de cette nature le principe consacré par l'art. 889, C. civ., et en déclarant qu'elle ne pouvait être attaquée pour cause de lésion, l'arrêt attaqué n'a ni violé les art. 887 et 888, ni faussement appliqué l'art. 889, — Rejette, etc. »

Du 11 fév. 1835. — Ch. req.

ACCUSÉ. — INTERROGATOIRE. — DÉTENTION. — ÉVOCATION. — FORMES.

L'accusé contre lequel il n'a été décerné aucun mandat de justice ne peut être renvoyé devant une Cour d'assises, bien qu'un mémoire et des pièces aient été produits par lui, une semblable production ne pouvant suppléer au défaut de mandat et à l'absence de tout interrogatoire (1).

Dans le cas d'évocation d'une affaire par la chambre d'accusation, le conseiller instructeur est tenu de suivre les mêmes règles que le juge d'instruction des tribunaux de première instance.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 91, 235, 236, 237 et 408, C. crim.; — Attendu que nul ne peut être jugé ou mis en accusation sans avoir été entendu ou dûment appelé; — Attendu que, dans le cas d'évocation par une chambre d'accusation, le conseiller instructeur est tenu de suivre les mêmes règles que le juge d'instruction des tribunaux de première instance; — Attendu qu'aucun mandat de justice n'ayant été décerné contre le demandeur, celui-ci n'a pas été personnellement mis en cause; que le mémoire et les pièces qu'il a produits n'ont pu suppléer au défaut de mandat et à l'absence de tout interrogatoire; d'où il suit qu'en le renvoyant en cet état devant la Cour d'assises du Rhône, l'arrêt attaqué a violé les articles précités, et commis un excès de pouvoir, — Casse, etc. »

Du 12 fév. 1835. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — DÉLAI. — BAIL. — PREUVE.

En cas d'insuffisance de déclarations lors de la transmission d'un immeuble à tout autre titre qu'à titre onéreux, la régie a la faculté de requérir l'expertise pendant tout le temps que dure l'action en recouvrement du droit, c'est-à-dire pendant deux ans. La prescription nanale établie par l'art. 17, L. 22 frim. an 7, doit être restreinte aux transmissions à titre onéreux (2). (L. 22 frim. an 7, art. 17 et 19.)

Une simple quittance de fermages, qui ne renferme ni les époques de durée, ni toutes les conditions du bail, ne peut être assimilée à un bail même, et par suite motiver une fin de non-recevoir contre la demande en expertise (3). (L. 22 frim. an 7, art. 15, n° 7; C. civ., 1714, 1715 et 1716.)

De la succession des époux Gérosme dépendaient deux moulins appelés moulins du Port.

(1) *V.* Cass., 30 frim. an 12, et la note.

(2) *V.* Cass., 10 déc. 1806, 26 fév. 1812; — Instr. de la régie, 1490, § 2; — Rigaud et Championnière, *Tr. des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3988.

(3) *V.* Cass., 7 germin. an 12, et 18 juillet 1821.

Digitized by Google

L'un de ces moulins se trouvait occupé, à titre de location verbale, par les époux Millochau, gendre et fille des défunts.

Le partage eut lieu entre les trois héritiers. Dans le lot de la dame Millochau tomba le moulin dont elle était locataire.

Le 10 août 1832, les époux Millochau se présentèrent à l'effet de payer les droits de mutation. — Pour l'évaluation du revenu du moulin du Port, ils produisirent la dernière quittance qui leur avait été donnée par Gérosme et conçue dans ces termes : « J'ai reçu de » Millochau la somme de 1,125 fr., pour les » trois mois de loyer échus au 16 du présent » mois du moulin qu'il tient de moi, dit l'ancien » du Port. Le 31 mars 1832. Gérosme. » — D'après cela, le revenu annuel se trouvait être de 4,500 fr. Les droits furent payés sur cette évaluation.

Près de deux ans s'étaient écoulés depuis ce payement, lorsque, le 9 juill. 1834, la régie forma contre les époux Millochau une demande à fin d'expertise pour constater le produit du moulin. — Les défendeurs opposèrent, entre autres moyens de défense, que la demande de la régie aurait dû être formée dans l'année de la perception du droit.

Le 21 août 1834, jugement du tribunal d'Étampes qui ordonne l'expertise : — « Attendu que des dispositions combinées des art. 4, 15, nos 7 et 19, L. 22 frim an 7, il résulte que les droits de mutation par décès sont dus sur la valeur réelle des biens établis par des actes, et qu'à défaut de ces actes la régie peut demander une expertise ;

» Attendu que les héritiers Gérosme articulent un bail verbal dont ils prouvent l'existence par une quittance en date du 31 mai 1832, par laquelle ils prétendent prouver que le prix du bail du premier lot était de 4,500 fr. seulement ;

» Mais attendu qu'aucun acte écrit constatant l'existence du bail et les charges qu'il pourrait contenir n'étant rapporté à l'appui de la déclaration faite par les époux Millochau, on ne peut pas dire qu'ils aient, ainsi que la loi les y oblige, fait la preuve de la véritable valeur locative de l'immeuble dont s'agit au moment du décès de Gérosme père, — Le tribunal donne acte...., etc. »

POURVOI par Millochau pour 1° violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué avait rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription, sans donner des motifs de sa décision ;

2° Violation des art. 17 et 19, L. 22 frim. an 7, de la combinaison desquels il résulte que ce n'est que dans l'année à compter du jour de la perception du droit que la régie a la faculté de requérir l'expertise ;

3° Fausse application de l'art. 15, n° 7, même loi, et violation des art. 1714, 1715 et 1716, C. civ. — Pour la perception des droits de mutation, a-t-on dit au nom des demandeurs, la valeur de la propriété est déterminée par le prix des beaux courants. Or, un bail peut avoir lieu de deux manières, verbalement tout aussi bien que par écrit. Le prix de l'un, comme le prix de l'autre, doit servir de base à l'évaluation de la propriété, toutes les fois qu'on n'argue pas d'une fausse déclaration. — En fait, le bail verbal est constant, et on ne se plaint pas d'une fausse évaluation. — Il y a plus : la quittance de 1832, qui a une date certaine, vient compléter la preuve de l'existence du bail courant. Elle le prouve même par elle; elle constate d'une manière non équivoque quel en est le prix. On était donc dans les conditions voulues par la loi pour que la demande à fin d'expertise ne dût pas être accueillie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur une prétendue violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810 : — Attendu que la fin de non-recevoir relative à la prescription résultant de l'art. 17, L. frim. an 7, n'a été l'objet d'aucune conclusion précise ni d'aucune des questions posées dans le jugement attaqué, et qu'en conséquence elle ne devait pas être nécessairement l'objet soit du motif, soit du dispositif dudit jugement; qu'ainsi le reproche d'absence de motifs n'est pas fondé ; — Sur la violation des art. 17 et 19 combinés de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que ledit art. 19, seul applicable aux transmissions d'immeubles à tout autre titre qu'à titre onéreux, ne renferme aucune disposition limitative du droit pour la régie de requérir l'expertise lorsque l'insuffisance des déclarations ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le revenu ; qu'ainsi cette faculté existe pour la régie tout le temps que dure l'action en recouvrement du droit, temps dont la durée est fixée par l'art. 61, même loi; que l'art. 17, qui prescrit un délai pour les réquisitions d'expertises, est spécial aux transmissions d'immeubles à titre onéreux, dont il ne s'agit pas dans la cause présente; qu'ainsi le jugement attaqué a fait une juste application dudit art. 19, et n'a violé aucun des articles susénoncés; — Sur de prétendues fausses applications de l'art. 15, n° 7, L. frim. an 7, et violation des art. 1714, 1715 et 1716, C. civ. : — Attendu que, s'il est vrai que l'existence d'un bail courant au moment du décès élève, suivant les art. 15 et 19, L. 22 frim. an 7, une fin de non-recevoir contre la demande en expertise, il est aussi démontré par toutes les dispositions, et notamment par l'art. 15, n° 2, loi de l'an 7, que la production d'une simple quittance qui ne renferme ni toutes les conditions, ni les époques de durée, ni les charges du bail, ne peut être assimilée à un bail, et motiver ladite fin de non-recevoir, et qu'en le décidant ainsi, le tribunal d'Étampes a fait une juste application de la loi de frimaire; — Attendu que le jugement attaqué n'a point violé les articles cités du Code civ., qui, statuant sur le mode de preuve des obligations des bailleurs et preneurs, ne peuvent s'appliquer à la régie, à l'égard de laquelle la preuve de l'existence des baux courants doit être certaine au moment du décès, — Rejette, etc. »

Du 12 fév. 1835. — Ch. req.

Digitized by Google

JUGEMENT. — MOTIFS. — APPEL. — CONCLUS.

Lorsque les conclusions nouvelles prises en appel ne sont que la reproduction, sous une autre forme, de celles sur lesquelles il n'a été statué en première instance, l'arrêt qui déclare adopter les motifs des premiers juges doit être réputé suffisamment motivé quant au rejet de ces conclusions nouvelles, sans qu'il soit nécessaire de donner à cet égard des motifs particuliers. Ainsi, lorsqu'une partie demande pour la première fois en appel à être admise à la preuve par témoins des faits par elle articulés à l'appui de ses prétentions, l'arrêt qui confirme au fond, en adoptant les motifs des premiers juges, sans s'expliquer particulièrement sur la preuve demandée, ne peut être déclaré nul par défaut de motifs (1).

Les époux Parquet avaient formé devant le tribunal de la Seine, contre Dupuis, une demande en restitution du montant de billets à ordre qu'ils prétendaient ne lui avoir confiés qu'à titre de mandataire par le motif que de toutes les circonstances et de tous les documents de la cause, il résulte que les billets dont les époux Parquet demandaient compte à Dupuis lui avaient été transférés à titre de propriété.

En appel, les époux Parquet reproduisent leurs prétentions, et concluent, en outre, à être admis à prouver par témoins différents faits tendant à établir que Dupuis avait agi en qualité de leur mandataire.

Arrêt de la Cour de Paris qui, sans s'arrêter à ces conclusions nouvelles, confirme le jugement, en adoptant les motifs donnés par le tribunal.

POURVOI en cassation de la part des époux Parquet pour violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, sur l'appel, les demandeurs n'ont fait que reproduire, sous une autre forme, les mêmes demandes sur lesquelles il avait été statué en première instance; qu'ainsi, l'arrêt dénoncé, qui a adopté les motifs des premiers juges, a implicitement motivé par là le rejet des conclusions nouvelles prises devant la Cour royale, ce qui écarte le moyen tiré de l'art. 7, L. 20 avril 1810, — Rejette, etc. »

Du 12 fév. 1835. — Ch. req.

RÈGLEMENT DE JUGES. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — SIGNATURE SURPRISE. — FAUX.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque la chambre des appels de police correctionnelle d'une Cour royale s'est déclarée incompétente pour connaître d'une prévention qui avait été renvoyée devant la juridiction correctionnelle par ordonnance de la chambre du conseil (2). (C. crim., 525 et suiv.)

Le fait par un individu d'avoir surpris la signature d'une personne en lui faisant accroire qu'elle signait une pétition au ministre tandis qu'il lui faisait signer un acte de vente d'immeubles, constitue le crime de faux en écriture privée, et non le simple délit d'escroquerie (3). (C. pén., 147, 150 et 405.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur général; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Montdidier du 28 nov. dernier, par laquelle Jean-Baptiste Nibart a été renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir surpris la signature de la veuve Cavel, en lui faisant accroire qu'elle signait une pétition au ministre, tandis qu'il lui faisait signer un acte de vente d'un moulin et autres immeubles, et d'avoir fait souscrire à son profit par l'acquéreur un billet de 1,000 fr. faisant partie de la somme de 8,000 fr., prix stipulé audit acte de vente, délit prévu par l'art. 405, C. pén.; — Le jugement correctionnel qui prononce des peines d'emprisonnement et d'amende par application dudit art. 405; — L'arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour d'Amiens du 19 janv. dernier, qui annulle, comme incompétemment rendu, le jugement correctionnel ci-dessus mentionné, par le motif que le fait présente un faux prévu par les art. 147 et 150, C. pén.; — Vu les art. 525 et suiv., C. crim., 147, 150 et 405, C. pén.; — Attendu que les faits, tels qu'ils sont rapportés dans l'ordonnance de la chambre du conseil, le jugement correctionnel et l'arrêt, présentent sur le premier chef de prévention un faux en écriture privée caractérisé par l'art. 147, C. pén., et que l'art. 405 ne serait, en cas de conviction, applicable qu'au second chef de la prévention relatif au billet de 1,000 fr. fait souscrire par l'acquéreur, — Renvoie Jean-Baptiste Nibart, devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'Amiens, etc. »

Du 13 fév. 1835. — Ch. crim.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE.

(*V.* Cass. 26 fév. 1835, aff. *Dedlet.*)

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — POUV. DISCRÉTIONN. — CONNEXITÉ. — ANNULATION. — RENVOI.

Le pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises lui étant personnel, cette Cour ne peut, même avec le consentement de son président, ordonner, sans réquisition aucune, la lecture de la déposition écrite d'un témoin décédé, ni statuer sur la demande du défenseur tendant à ce que la déposition d'un témoin soit interrompue par la lecture de pièces émanées de lui (4). (C. crim., 268 et 269.)

(1) *V.* conf. Cass., 19 nov. 1834; — *V.* Carré-Chauveau, n° 595, 6°.

(2) *V.* conf. Cass., 17 janv. 1835.

(3) *V.* conf. Cass., 17 mars 1808, 18 août 1814, 26 août 1824, 30 juill. 1829, et Grenoble, 24 juin 1829. — *V.* Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 2, p. 82 et 122.

(4) *V.* toutefois, Cass., 27 juill. 1820.

Lorsqu'il y a indivisibilité entre les différents chefs d'accusation résultant d'un même fait, et impossibilité morale de les séparer dans l'examen qu'en doit faire le jury, l'annulation par la Cour de cassation doit porter sur les chefs écartés par le jury aussi bien que sur ceux qui ont motivé la condamnation, et l'affaire doit être renvoyée devant une autre Cour d'assises pour être soumise entière à l'appréciation du nouveau jury (1).

Devant la Cour de cassation, le procureur général Dupin a prononcé le réquisitoire suivant : — « Quatre moyens de cassation sont invoqués : — Le premier est fondé sur ce qu'un seul des défenseurs a assisté au tirage des jurés et aux récusations. La présence des défenseurs à cette opération est-elle facultative, ou nécessitée à peine de nullité? Pendant longtemps les défenseurs ont été généralement absents lors du tirage; cependant la convenance, l'utilité de leur présence a été sentie, et, dans la nouvelle rédaction de l'art. 399, en 1832, on a dit : l'accusé ou son conseil. Si donc l'accusé avait réclamé l'assistance de son conseil, et qu'on la lui eût refusée; s'il avait voulu user de son droit, et qu'il lui eût été dénié, il pourrait y avoir motif de cassation. Mais, dans l'espèce, les défenseurs n'ont pas été exclus; l'un d'eux même était présent; si l'autre n'était pas là, l'opération n'en est pas moins valable. Il n'a pu, par son absence, empêcher la Cour de procéder.

» Le second moyen est tiré de ce que l'interrogation des accusés, après leur arrivée dans la maison de détention de la Cour d'assises, a été faite, non par le président des assises, mais par le juge d'instruction délégué, au mépris des dispositions légales, qui portent que le juge d'instruction ne pourra, dans la même affaire, ni présider les assises ni assister le président, à peine de nullité (art. 257, 266, 293, C. crim.).

» Ce moyen de cassation n'est pas mieux fondé que le premier. Sans doute le juge d'instruction ne peut pas assister le président dans le jugement du procès; il ne peut pas juger avec lui dans la tenue des assises; mais la loi le déclare-t-elle incapable de procéder en dehors? Non. L'interrogatoire préliminaire dont il s'agit n'est pas compris dans les prohibitions de l'art. 257. Le juge d'instruction, qui ne peut pas être délégué pour le jugement, peut l'être pour l'instruction : ce droit de délégation est accordé positivement au président des assises par les articles 266 et 293, C. crim.; il résulte également du décret du 6 juill. 1810, art. 91.

» La jurisprudence constante de la Cour est conforme à ces principes.

» Le troisième moyen repose sur ce que l'original de la déclaration du jury porte : « Rejetés » sept mots rayés nuls à tel feuillet; » tandis qu'à ce feuillet il y a huit mots rayés, au lieu de sept. L'examen de ces ratures prouve qu'elles n'altèrent en rien le sens de la déclaration, et que ce moyen est sans importance.

» Il en est autrement du quatrième moyen. Il est tiré de ce qu'un des témoins étant mort, c'est la Cour elle-même par un arrêt, quels qu'en soient les termes, et non le président des assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qui a ordonné qu'il serait donné lecture de sa déclaration écrite, et de ce que la même chose a eu lieu à l'occasion de la lecture d'une correspondance émanée de l'un des témoins, lecture demandée par les défenseurs. La Cour d'assises, en statuant ainsi par elle-même et par arrêt, sans qu'il y eût aucun incident contentieux établi par conclusion, sur des faits qui rentraient entièrement dans le pouvoir discrétionnaire du président, a commis un empiètement sur ce pouvoir, et l'a paralysé. Cet excès de pouvoir de sa part doit-il entraîner cassation? Nous n'hésitons pas à le penser.

» Le pouvoir discrétionnaire du président est distinct de celui de la Cour. Le pouvoir de la Cour est pour tout ce qui est de rigueur, de l'exécution stricte de la loi : c'est le pouvoir de juger le fond et les incidents contentieux du procès.

» Le pouvoir du juge est, comme l'indique l'expression elle-même, un pouvoir discrétionnaire pour des cas que la loi n'a pas pu prévoir ni régler elle-même, et que par cette raison elle a laissés à la prudence du juge. Ce pouvoir est absolu, non sujet à révision, ni à contrôle, ni à discussion.

» Le juge ne doit jamais être lié dans son exercice par la chose jugée, par des arrêts. Ce pouvoir doit garder une entière liberté; il est commis à la pensée qui dirige les débats, à ses affections intimes, qu'il y aurait danger même à laisser pénétrer.

» Le juge ne doit aucun compte de ses motifs; lui seul doit savoir pourquoi il refuse, pourquoi il accorde. Pour tous les points qui appartiennent à ce pouvoir discrétionnaire, il est la pensée agissante de l'accusation; c'est la vie de la loi, la loi non muette, mais la loi vivante introduite au sein des débats.

» La forme d'arrêt appliquée à des questions qui dépendent du pouvoir discrétionnaire détruit ce système. L'arbitraire donné à plusieurs hommes est toujours plus dangereux que lorsqu'il n'est confié qu'à un seul; car dès qu'il y a délibération entre plusieurs, il n'y a plus cette responsabilité qui pèse sur un magistrat unique.

» On ne peut pas dire, pour soutenir le droit de la Cour : « Qui peut le plus peut le moins. » Ce n'est ni le plus, ni le moins, mais une chose toute différente que la Cour a faite.

» En un mot, pour résumer ma pensée : quand la Cour d'assises substitue ses arrêts à la décision du président, il y a deux excès de pouvoir en sens contraire; le président abdique le pouvoir qu'il a, et la Cour se saisit d'un pouvoir qu'elle n'a pas.

» Et qu'on ne dise pas que le ministère public avait fait une réquisition dans l'espèce, que cela appelait un arrêt. Toute réquisition ne peut pas avoir la force de donner à une difficulté le caractère contentieux qui ne lui ap-

(1) *V.* l'arrêt du 18 messid. an 9. — *V.* aussi Cass., 12 août 1808; — Rauter, n° 781.

partient pas par sa nature. Si la réquisition appelait un arrêt de la Cour, c'était un arrêt d'incompétence; autrement, une simple réquisition suffirait toujours pour dépouiller le président de son pouvoir.

» Ainsi la cassation est non douteuse en vertu du quatrième moyen.

» Mais quelle sera l'étendue de cette cassation? Annulera-t-on pour le tout ou seulement pour partie? Les demandeurs étaient accusés de tentative de vol qualifié, et de tentative de meurtre : le jury a répondu affirmativement sur le premier chef, négativement sur le second : doit-on annuler la déclaration qui les acquitte, aussi bien que celle qui les déclare coupables?

» On se plaint sur la question qui résulte de cette circonstance et autres semblables, des variations de la jurisprudence, et l'on demande une règle fixe qui désormais soit susceptible de former décision dans tous les cas, et sans égard à la variété des espèces.

» C'est demander une chose qui serait commode peut-être; mais est-ce une chose possible et convenable?

» Pour nous, une règle absolue, une solution générale, soit pour l'affirmative, soit pour la négative, nous paraîtrait également imprudente. Nous croyons que la Cour doit continuer à statuer sur chaque espèce, et que, selon les cas, il peut y avoir lieu, soit à annuler le tout, soit à laisser subsister la déclaration sur les chefs pour lesquels il y a eu acquittement.

» Le droit de l'accusé aux déclarations d'acquittement doit être posé, sans doute, comme la règle la plus générale (art. 409, C. crim.); mais cette règle n'a lieu que lorsqu'il y a eu acquittement absolu, et non une condamnation quelconque pour laquelle on rentre dans l'article 408.

» L'art. 409 ne dit pas, il est vrai, acquittement total; mais l'art. 408 ne dit pas non plus condamnation sur tous les chefs.

» En effet, lorsqu'il y a condamnation sur une partie quelconque de l'accusation, et que par conséquent il n'y a pas seulement acquittement et ordonnance du président, mais arrêt et peine infligée même sur un seul chef d'accusation, la nécessité d'annuler le tout, et de renvoyer l'affaire entière devant un autre jury, peut résulter de diverses circonstances.

» Il faut distinguer à cet égard :

» En premier lieu, quel est le motif pour lequel la cassation est prononcée.

» En second lieu, quelle est la relation qui existe entre les chefs sur lesquels il y a eu acquittement, et ceux sur lesquels il y a eu déclaration de culpabilité.

» Cette distinction servira à justifier, presque pour tous les arrêts de la Cour, la prétendue contrariété que l'on a cru remarquer en eux. On a placé ces arrêts sur deux colonnes : il y en a une grande quantité; et je crois que ces colonnes pourront se prolonger indéfiniment, et se composer d'autant d'arrêts qu'il y aura d'espèces susceptibles de se ranger dans une classe ou dans l'autre.

» La nécessité d'annuler le tout peut résulter d'abord, avons nous dit, du motif pour lequel la cassation est prononcée.

» S'il s'agit, en effet, d'une nullité tellement radicale, tellement substantielle, qu'elle ne laisse plus subsister aucune jury, aucune Cour d'assises, ou aucune déclaration, il faut bien annuler le tout. Car par là l'affaire est remise en question en totalité, et non pas seulement pour partie; et l'on ne peut pas, sous peine d'absurdité, diviser ce qui se présente avec le caractère d'indivisibilité.

» Ainsi, par exemple, si le jury était illégalement composé, si des étrangers y avaient été admis, il n'y avait pas de jury, conséquemment, pas de déclaration, ni pour ni contre; tout doit être annulé (c'est l'espèce de l'arrêt du 7 mai 1825, rendu sur un réquisitoire dans l'intérêt de la loi).

» Ne faudra-il pas décider de même si une nullité radicale portait sur la composition de la Cour d'assises et de son président? si les débats avaient eu lieu et avaient été dirigés devant une magistrature illégalement réunie, illégalement formée en Cour d'assises.

» Dans ces deux cas, ce n'est pas l'ouvrage qu'on attaque, c'est l'ouvrier; c'est la juridiction elle-même qu'on déclare illégale, soit le jury, soit la Cour. Peut-on laisser subsister quelques uns de leurs actes?

» La même nécessité de prononcer une annulation totale existe, si un vice radical porte sur la déclaration entière du jury.

» Si, par exemple, la majorité qui a prononcé tant l'acquittement que la culpabilité n'était pas une majorité réelle, et s'il résultait des énonciations mêmes de la déclaration que cette prétendue majorité était en réalité la minorité, ou n'était pas la majorité voulu par la loi.

» Si des surcharges et des ratures non approuvées altéraient aussi bien les déclarations de non-culpabilité que celles de culpabilité, et faisaient douter des unes comme des autres.

» S'il y avait contrariété dans les déclarations, comme dans le cas de l'art. 443, C. crim., relatif à la révision pour contrariété d'arrêts. L'annulation totale que vous avez prononcée récemment dans un cas pareil a dû être motivée sans doute sur les expressions spéciales de l'article 443; mais ce n'en est pas moins un exemple de la nécessité qui peut exister d'annuler pour le tout, et cet exemple particulier est une des conséquences du principe plus général qui domine la matière.

» La Cour paraît avoir jugé de même (quoique la raison soit moins apparente), lorsque la déclaration du jury n'a statué que sur quelques points, et a gardé le silence sur les autres : la Cour a considéré, dans ce cas, l'accusation comme n'ayant pas été purgée, et elle a renvoyé pour le tout. (C'est l'espèce des arrêts des 25 mars 1825, 9 fév. 1827, 17 mai 1828.)

» On pourrait citer encore beaucoup d'autres exemples : je me bornerai à rappeler l'arrêt que vous avez récemment rendu le 13 sept. 1834.

» On demandait la cassation en se fondant sur le défaut de publicité, la Cour a cassé et

annulé les débats et tout ce qui s'en est suivi, y compris l'arrêt de condamnation, par le motif que rien dans le procès-verbal ne constatait que l'audience avait été publique, et attendu que les débats étant annulés pour défaut de publicité, tout ce qui avait suivi devait subir le même sort; et qu'en conséquence, la déclaration du jury, n'ayant pas été légalement rendue, devait être déclarée comme non avenue.

» La puissance du moyen tiré du défaut de publicité a déterminé la cassation du tout; car ici l'intérêt d'un seul accusé n'a pas dû être supérieur à l'intérêt social. La publicité des débats judiciaires est un principe de droit public, c'est une garantie constitutionnelle : on ne peut rien conserver d'une décision judiciaire formée et rendue sans publicité.

» L'annulation totale peut résulter en second lieu des relations qui existent entre les chefs pour lesquels il y a eu déclaration de culpabilité et de non-culpabilité.

» Sans doute, si les chefs d'accusation ou si les circonstances aggravantes sont tellement distincts qu'ils forment chacun, en quelque sorte, un chef d'accusation séparé, et qu'on puisse dire : *Tot capita, tot sententiæ*, les déclarations qui s'y rapportent pourront être annulées ou maintenues les unes indépendamment des autres.

» Mais en serait-il de même s'il s'agissait de deux chefs tellement connexes qu'il y eût indivisibilité entre eux, et que l'un remis en question, l'autre dût y être également remis? S'il s'agissait dans une accusation, non de deux individus distincts dont le sort peut être séparé, mais de ces êtres qu'on appelle bicéphales, pourrait-on prétendre remettre le procès en question pour une tête, et ne pas le remettre pour l'autre? Eh bien! il en est de même pour les accusations. Il y a des accusations de délits qui existent séparément l'un de l'autre. Dans une accusation de différents délits, par exemple, dont l'un est prescrit et dont l'autre ne l'est pas, le délit prescrit est un délit de mort, l'autre est seul vivant, ils doivent être divisés; mais il y a des accusations bicéphales qui se séparent en un point, et qui se réunissent dans le même corps; des accusations bifurquées qui se partagent en plusieurs branches, mais qui ont un point commun d'indivisibilité, quand ce point de connexion indivisible existe, il est aussi impossible moralement de séparer les choses qui se présentent avec ce caractère, qu'il pourrait physiquement y avoir d'absurdité ou de cruauté à prétendre séparer un corps bicéphale. Il faut subir les conséquences de cette indivisibilité.

» Par exemple, si un individu ayant été mis en accusation comme auteur d'un crime, il est résulté des débats qu'il a pu y participer, non comme auteur, mais comme complice, et si, en conséquence, la question de complicité a été posée comme ressortant des débats, quoiqu'elle ne se trouvât pas dans l'acte d'accusation, le jury répond négativement sur la première question, et affirmativement sur la question de complicité, un vice quelconque motive la cassation, sera-t-il possible de renvoyer devant un autre jury sur la question de complicité, sans renvoyer sur la question principale, qui a fait seule l'objet de l'accusation, qui se trouve seule dans l'acte d'accusation, et à laquelle l'autre a été jointe que comme un accessoire résultant des débats annulés? Évidemment ici il faudra casser pour le tout. (C'est le cas de l'arrêt du 12 janvier 1828 et de celui du 13 sept. 1834, aff. Cézaire.)

» Il en serait de même si le fait qui a motivé l'accusation avait reçu et pris dans les débats de nouvelles qualifications par l'addition ou par le retranchement de quelques circonstances, le fait d'ailleurs qui a donné lieu à l'accusation restant le même. En cassant, il faut renvoyer à procéder sur le même acte d'accusation et sur le fait tel qu'il a été qualifié par cet acte, à moins que la nullité n'eût porté sur l'acte même d'accusation, ou sur l'arrêt de renvoi, ou sur la qualification du délit.

» Autrement le jury deviendrait chambre d'accusation.

» Il faut donc conclure, ainsi que nous l'avons dit, que la nécessité de l'annulation totale peut résulter soit de la nature de la nullité qui fait prononcer la cassation, soit de la nature des chefs d'accusation, sur lesquels il y a eu déclarations différentes;

» Mais que, hors ces cas de nécessité, le bénéfice de l'acquittement doit être maintenu aux accusés.

» Autrement, et si vous repoussez ces distinctions, si vous voulez une règle trop absolue, il arrivera que, pour trop accorder à l'art. 409, vous refuserez à l'art. 408 son exécution nécessaire. »

Le procureur général développe cette considération par le texte et par le commentaire de ces deux articles.

» Leurs dispositions ne présentent aucune difficulté, et sont d'une application absolue et indépendante l'une de l'autre, dans les cas d'un acquittement total ou d'une condamnation sur tous les chefs; mais évidemment, en cas de condamnation sur un chef, et d'acquittement sur d'autres, il y a une distinction à faire selon la nature des nullités. C'est l'office du juge. Une règle uniforme conduirait souvent à l'injustice ou à l'absurde.

» Au contraire, à l'aide de la distinction proposée, tout se concilie, vos arrêts ne présentent aucune contradiction.

» Les uns ont annulé en totalité, d'autres seulement en partie, mais chacun par des motifs différents;

» Les uns, parce que la nullité étendait son influence sur toute l'affaire;

» Les autres, parce que le défaut reproché à la procédure n'avait pas ce caractère absolu de généralité.

» Dans l'espèce actuelle, la nécessité d'une cassation ne vous paraîtra peut être motivée ni par l'urgence du motif de cassation, ni par l'indivisibilité ou l'inséparable connexité des faits. En conséquence, en concluant à la cassation de l'arrêt, nous estimons que l'annulation et le renvoi peuvent n'être prononcés que relativement

à l'accusation de vol, la déclaration du jury tenant sur le chef d'homicide. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 268 et 269, Code crim.; — Attendu que les pouvoirs conférés par ces dispositions au président des assises sont distincts et séparés de ceux attribués aux Cours d'assises elles-mêmes; qu'ils sont incommunicables, puisque la loi en charge exclusivement l'honneur et la conscience du président des assises; qu'elle ne s'en remet qu'à sa discrétion et à sa prudence pour le cas où il peut être utile à la manifestation de la vérité de déroger, par la lecture des dépositions écrites des témoins décédés, à la règle du débat oral qui doit former la conviction du jury; que la loi ne donne également qu'à ce magistrat la direction des débats, et la détermination de l'ordre et de la manière dont les témoins doivent être entendus; — Attendu que si des réquisitions sont faites au sujet de l'exercice du pouvoir du président des assises, la Cour d'assises, en statuant sur ces réquisitions, ne peut limiter ce pouvoir, et doit au contraire en maintenir le libre exercice dans les mains du magistrat auquel la loi l'a expressément confié, sans pouvoir se l'attribuer à elle-même; — Et attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats constate d'une part que la Cour d'assises a même, sans réquisition aucune, ordonné la lecture, à son rang, de la déposition écrite d'un témoin décédé, ce qui a été exécuté en présence et avec le concours du président, qui seul avait droit d'autoriser cette lecture, et pouvait en prendre l'initiative; — Et d'autre part, que sur la demande d'un défenseur, tendant à ce que la déposition d'un témoin fût interrompue par la lecture de pièces émanées de ce témoin, la Cour d'assises a statué sur cette demande, en fixant elle-même le moment où cette lecture pourrait avoir lieu, et a déclaré rabattre l'arrêt qu'elle avait rendu auparavant sur le même sujet;—Attendu que par ces arrêts, et l'exécution qui leur a été donnée, ladite Cour d'assises a entrepris sur les pouvoirs du président, et que cette usurpation n'a pas pu être couverte par le consentement de ce magistrat au partage de ses pouvoirs; d'où il suit que, dans l'espèce, il y a eu violation des articles précités du Code crim. et des règles de la compétence, — Casse et annule les débats ouverts contre François Moine et Louis Boisnier, devant la Cour d'assises du département de la Charente, le 19 nov. 1834 et jours suivants, et tout ce qui a suivi, notamment l'arrêt de condamnation intervenu sur les déclarations affirmatives du jury à leur égard, à la date du 21 du même mois; — Et statuant sur la question du renvoi: — Vu les art. 1351, C. civ.; 360, 408 et 409, C. crim.;— Attendu, d'une part, que, d'après l'art. 408, lorsque l'accusé a subi une condamnation, et lorsque, dans la procédure, il y a eu violation ou omission de formalités prescrites sous peine de nullité, des règles de la compétence, l'annulation doit être prononcée à partir du plus ancien acte nul; — Et d'autre part, que l'art. 409 dispose, dans le cas d'acquittement de l'accusé, que l'annulation ne pourra être poursuivie que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée; — Qu'ainsi, la loi n'a pas voulu qu'un individu soumis aux angoisses d'un débat criminel pût être privé du bénéfice de l'acquittement par lui obtenu, quels qu'aient été les nullités de procédure ou les vices d'incompétence sur lesquels il a été statué par l'art. 408; — Attendu que ces deux articles doivent être combinés au cas où il y a eu tout à la fois déclaration de culpabilité sur un chef d'accusation et déclaration de non-culpabilité sur un autre; que les réponses négatives du jury équivalent à un acquittement sur les chefs d'accusation auxquels elles se rapportent; qu'à leur égard, il y a chose irrévocablement jugée; qu'on ne peut admettre à cette règle, puisée dans l'art. 409, d'autre modification que celle qui résulte de l'indivisibilité des faits qualifiés par l'arrêt de renvoi, et de l'impossibilité morale de les séparer, dans l'examen qui doit être fait par le jury; — Et attendu que, dans l'espèce, si deux accusations ont été portées contre les demandeurs devant les jurés, l'une relative à une tentative de vol, commise avec violences, qui ont laissé des traces de blessures; et l'autre de tentative de meurtre, elles ont leur base dans un fait simultané, et, par suite, elles ne sont que des modifications du même fait, elles ne peuvent être divisées, et doivent être soumises en entier à l'application du jury, — Renvoie les accusés, devant la Cour d'assises de la Gironde, à l'effet d'y être jugés sur tous les chefs résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, etc. »

Du 14 fév. 1835. — Ch. crim.

SERVITUDE. — PASSAGE. — PRESCRIPTION. — ISSUE INONDÉE.

La servitude de passage, en cas d'enclave, peut s'acquérir par prescription trentenaire, dans le cas surtout où il existe des signes extérieurs très-apparents pour faciliter l'usage de la servitude (1). (C. civ., 682, 688 et 691.)

On doit considérer comme propriétaire enclavé, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 682, C. civ., comme n'ayant aucune issue sur la voie publique, celui qui n'a pour sortir de son fonds qu'une issue tout à fait insuffisante pour l'exploitation, et déclarée par experts commis fort étroite et dangereuse, à peine viable pour un piéton.

Le propriétaire enclavé qui aurait ainsi une servitude légale sur le fonds voisin, étayée d'une possession trentenaire, ne pourrait se voir privé de son droit, sous prétexte d'un droit présumé à se faire ouvrir une autre voie vers un ancien chemin vicinal envahi par les eaux.

Depuis plus de trente ans la dame Cayla exploitait une pièce de terre labourable et une chènevière qu'elle possédait dans la commune de Latreyne, en passant sur le terrain limitrophe appartenant à la dame Favarel. Des difficultés

(1) *V.* conf. Cass., 10 juill. 1821; — Pardessus, *Serv.*, n° 218.

Digitized by Google

s'élevèrent. La dame Favarel entreprit de faire cesser sur elle l'exercice de cette servitude en le dirigeant ailleurs. La dame Cayla soutenait la nécessité de la servitude, puisque son terrain était enclavé. Elle s'appuyait sur sa possession trentenaire, étayée de signes extérieurs et apparents; et elle déniait à son adversaire le pouvoir de la dépouiller d'un droit acquis en lui désignant une autre voie d'ailleurs plus que douteuse.

Les faits d'enclave et de prescription avec signes extérieurs et apparents ayant été contestés, une expertise et une enquête furent ordonnées à l'effet de les vérifier, et ce fut éclairé par les documents qu'elles procurèrent, que le tribunal de Gaillac décida qu'il y avait enclave et prescription du passage par une possession plus que trentenaire, établie non-seulement par l'enquête, mais encore par un pont de deux mètres de largeur, existant sur le fossé qui sépare la propriété de la dame Cayla de celle de la dame Favarel, et à l'aide duquel s'exerçait le passage de l'exploitation.

Appel. — Arrêt de la Cour de Toulouse, en date du 17 mars 1831, qui infirme ; — « Attendu qu'il résulte de la vérification faite par les experts qu'il existe un sentier pour aboutir aux pièces de terre de la dame Cayla, prétendues enclavées;

» Que, quoique les experts déclarent que ce sentier est étroit et dangereux, et qu'il est impossible qu'une charrue ou charrette attelée d'un ou de plusieurs animaux puisse y passer, quemême une bête de somme isolée puisse passer par ce sentier, néanmoins l'existence de ce sentier n'en constitue pas moins une issue, puisqu'un homme à pied peut y passer, ce qui exclut la réalité de l'enclave ;

Attendu d'ailleurs que la dame Cayla peut user des droits que lui donne la loi pour faire ouvrir un chemin qui a été envahi et enlevé par le ruisseau de Céron, et appartenant à des tiers. »

POURVOI en cassation de la dame Cayla pour violation des art. 682, 685, 690, 2262 et 2281, C. civ. — Elle disait : Mon fonds est enclavé, puisque la Cour reconnaît que l'issue dont on parle ne peut suffire à l'exploitation. S'il est enclavé, je puis prescrire le passage; l'art. 685 le prévoit. La nécessité de passage supplée donc jusqu'à un certain point les signes apparents. Mais d'ailleurs ces signes existent, l'arrêt ne peut le nier; il fallait donc m'appliquer l'article 690, qui est général à toute espèce de servitude. Enfin la possession trentenaire était prouvée; on ne pouvait donc, sans violer la loi, repousser le moyen de prescription. Quant au motif subsidiaire, la Cour ne pouvait, sous prétexte d'un droit éventuel et douteux, me dépouiller d'un droit certain et acquis.

ARRÊT.

« LA COUR. — Vu l'art. 682, C. civ.; — Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une servitude de passage réclamée pour fait d'enclave, et à raison de laquelle le jugement de première instance constatait des faits de possession plus que trentenaire, étayée de signes extérieurs très-apparents pour faciliter l'exercice de la servitude; — Que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 691, C. civ., les servitudes discontinues, au nombre desquelles l'art. 688 place celles de passage, ne peuvent s'acquérir que par titres, et que la possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut leur servir de fondement, ce principe n'est point applicable aux servitudes légales, parmi lesquelles l'art. 682, C. civ., a placé le passage, en cas d'enclave; que, dans ce cas, la nécessité tient lieu de titre; — Attendu, dans l'espèce, que les premiers juges, après avoir reconnu le fait d'enclave ainsi que l'existence d'une issue fort étroite et dangereuse, à peine viable pour un piéton, et qui ne pouvait faire cesser l'enclave, avaient constaté divers autres faits importants dans la cause; — Que l'arrêt attaqué n'a contredit aucun de ces faits, et qu'il n'a réformé ce jugement que sur le fondement qu'il suffisait, en droit pour ne pas rendre la servitude nécessaire, qu'il y eût une issue au champ enclavé, quelque étroite et dangereuse qu'elle pût être, ce qui est contraire à la loi, qui veut que l'issue soit suffisante pour l'exploitation de l'héritage; — Attendu que l'arrêt ne saurait être justifié par son motif subsidiaire, tiré de la présomption d'un droit qu'il a supposé pouvoir être exercé par la veuve Cayla pour l'ouverture d'un chemin sur les fonds limitrophes à un ancien chemin vicinal enlevé par le ruisseau de Céron et envahi par les riverains; que cette présomption d'une faculté si douteuse ne pourrait priver la dame veuve Cayla de son droit résultant de la disposition de l'art. 682, étayé d'une possession actuelle plus que trentenaire, et d'un signe très-apparent de la servitude, celui d'un pont construit à cet effet, dont l'existence était constatée par les experts et par les premiers juges; — Qu'en écartant ainsi l'action de la dame Cayla, la Cour de Toulouse a expressément violé le susdit art. 682, — Casse, etc. »

Du 16 fév. 1835. — Ch. civ.

JUGEMENT. — MOTIF. — ÉTAT DES LIEUX. — AVEU JUDICIAIRE.

Lorsque l'état des lieux litigieux se trouve fixé, soit par l'aveu des parties constaté dans le jugement qui a rejeté une réclamation de propriété, soit dans les motifs de ce jugement, s'il est formé pour la première fois en appel, une demande d'expertise à l'effet de faire fixer l'état des mêmes lieux, l'arrêt qui se borne à adopter les motifs des premiers juges contient des motifs suffisants sur le rejet de cette demande d'expertise (1). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Les juges qui basent leur décision sur un aveu judiciaire émané des parties ne sont pas tenus d'indiquer les actes dont ils font résulter cet aveu (2). (C. civ., 1356.)

Une action avait été formée par les époux Martin contre Poirré, pour le faire condamner

(1) Cette décision rentre dans la jurisprudence qui admet les motifs implicites. — *V.* Cass., 19 janv. 1841.

(2) *V.* Cass., 31 déc. 1834, et la note.

à leur abandonner un terrain et la pleine propriété d'un mur dont ils soutenaient qu'il s'était indûment emparé sur la veuve Gourrié leur auteur.

Un jugement du tribunal de Fontainebleau, du 6 mars 1833, débouta les époux Martin de leur demande : — « Attendu que de l'aveu des époux Martin, le terrain en question était, en 1767, borné du côté opposé à celui joignant la terrasse des époux Dupays, par un mur d'appui, se prolongeant jusqu'aux fossés de la rivière..., etc. »

Appel par les époux Martin. — Selon eux, ils n'avaient jamais fait aucun aveu qui pût motiver le rejet de leur demande, d'ailleurs, ils déclarent rétracter, comme résultat de l'erreur, tout ce qui aurait pu faire induire l'existence d'un tel aveu. Ils concluaient à ce que le jugement de première instance fût mis au néant, et dans le cas où la Cour ne leur adjugerait pas leurs conclusions principales, en réintégration immédiate dans la possession réclamée, ils demandaient subsidiairement qu'il plût à la Cour d'ordonner une expertise pour visiter les lieux et procéder à une enquête par témoins.

Le 21 mars 1834, arrêt de la Cour de Paris : — « La Cour devait-elle ordonner une expertise? devait-elle infirmer le jugement dont était appel? »

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme. »

POURVOI des époux Martin pour 1° violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810. La demande d'une expertise, reproduite par le point de droit de l'arrêt, était formulée pour la première fois dans l'instance. Il fallait donc une disposition spéciale et motivée pour la rejeter;

2° Violation des art. 1350, 1352, 1354, 1355 et 1356, C. civ. L'aveu produisant des effets péremptoires contre la partie de laquelle il émane, celle-ci est nécessairement recevable à le contester et même à le rétracter, s'il n'a été que le résultat d'une erreur ou le fait d'un individu sans pouvoir. Or, comment exercer ce droit, si les juges qui basent leur décision sur un aveu n'indiquent pas comment et par quels actes il a été fait? — Dans l'espèce, il n'est rien de pareil, et tout est vague à cet égard.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, qu'en adoptant les motifs des premiers juges, l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que l'état des lieux contentieux était bien et légalement fixé par les divers éléments de la cause, parmi lesquels on rencontre l'aveu des demandeurs en cassation et l'inspection judiciaire des mêmes lieux; — Que, d'après cela, le refus de l'expertise réclamée par les mêmes demandeurs sur l'appel a été complètement motivé, et par là le vœu de la loi a été rempli; — Attendu que la loi ne détermine nulle part les termes, les formes, les actes desquels les juges soient astreints de tirer l'aveu judiciaire des parties; — Attendu que les demandeurs en cassation n'articulent pas même en quoi, s'étayant encore de leur aveu, l'arrêt attaqué aurait violé les art. 1354, 1355 et 1356, C. civ., par eux invoqués, — Rejette, etc. »

Du 17 fév. 1835.— Ch. req.

FEUILLE D'AUDIENCE. — EXPÉDITION. — TUTELLE. — DÉMISSION. — DESTITUTION. — APPEL.

La foi due à l'expédition d'un jugement contenant les motifs de ce jugement ne peut être détruite par un simple extrait de la feuille d'audience, dans laquelle ces motifs ne seraient pas exprimés (1). (C. civ., 390 et 444.)

Les dispositions de l'art. 444, C. civ., relativement à l'exclusion et à la destitution de la tutelle sont applicables au tuteur légal comme au tuteur ordinaire (2).

S'il est vrai qu'en général un tuteur ne puisse se décharger des fonctions de la tutelle par une simple démission (3), *il en est autrement, alors qu'elle est donnée à la suite d'une dénonciation devant le conseil de famille faite pour arriver à la destitution. Dans ce cas, la démission est valable, et si elle a été acceptée, le tuteur ne peut la retirer* (4).

Il suffit qu'un tuteur assigné en destitution devant un juge de paix, autre que celui du domicile du mineur, n'ait pas opposé l'incompétence du tribunal, pour qu'il soit non recevable à l'opposer en appel. (C. proc., 173; C. civ., 406.)

La gestion de Pelleport, tuteur légal de sa fille mineure, ayant donné lieu à des critiques, une demande en destitution fut formée contre lui par l'un des parents de la pupille, et le conseil de famille convoqué pour prononcer sur cette demande.

Pour prévenir une destitution motivée, Pelleport donna sa démission, qui fut acceptée par le conseil de famille. Un nouveau tuteur, Courtiade, fut nommé sur la désignation même du tuteur démissionnaire; il en fut de même du subrogé tuteur.

Le nouveau tuteur fit des saisies-arrêts entre les mains des fermiers de Pelleport, afin d'assurer le payement de la pension due par le père pour les frais d'entretien et d'éducation de sa fille.

(1) En général, il paraît admis que *les feuilles d'audience* font foi. — *V.* Cass., 6 nov. 1827, et le renvoi. — *V.*, sur la foi due *aux feuilles d'audience*, Carré, nos 589 et 598, et Favard, vo *Jugement*, p. 174, § 4.

(2) La jurisprudence est constante. — *V.* Toulouse, 18 mai 1832, et le renvoi.

(3) Le contraire a été jugé, à l'égard de la mère tutrice, par la Cour de Bourges, le 13 avril 1855 (attendu que la mère tutrice n'étant pas obligée d'accepter la tutelle ne peut être forcée de la conserver). — *V.* aussi Magnin, *Des minorités*, no 435.

(4) Magnin (*Des minorités*) dit que si la mère tutrice légale a renoncé à la tutelle ou s'en est démise, elle ne peut plus y rentrer : sauf à pouvoir en être investie de nouveau, mais à titre de tutelle *dative* par le conseil de famille, en cas de cessation de fonctions de la part du tuteur nommé en son lieu et place.

Par jugement du 14 août 1832, le tribunal de Saint-Gaudens repoussa les moyens de nullité opposés par Pelleport, et déclara les saisies valables.

En appel, Pelleport demanda la nullité de ce jugement, se fondant sur ce que les motifs n'en avaient pas été inscrits sur la feuille d'audience, et, pour preuve, il produisait un extrait de cette feuille délivré par le greffier, et dans lequel, en effet, ne se trouvaient aucuns motifs.

Au fond, il soutint, comme en première instance, que la démission qu'il avait donnée de la tutelle que la loi lui avait conférée était nulle, et qu'ainsi le prétendu nouveau tuteur avait agi sans droit et sans qualité, ce qui entraînait la nullité de toutes les poursuites dirigées contre lui.

Le 17 janv. 1834, arrêt de la Cour de Toulouse : — « Attendu, que l'expédition du jugement dont est appel contient l'énoncé des motifs qui ont déterminé ce jugement ; que Pelleport ne produit à l'appui de son moyen de nullité qu'un simple extrait du jugement attaqué, lequel ne peut faire preuve de l'omission dont il excipe;

» Attendu que le conseil de famille avait été convoqué pour procéder à la destitution du père tuteur, que les motifs qui provoquaient à cette destitution y étaient suffisamment énoncés ; que, le père ayant consenti volontairement à se démettre de la tutelle, il était inutile de parler encore des motifs qui portaient le conseil de famille à accepter cette démission, ce qui n'eût été nécessaire que dans le cas de la résistance du tuteur ;

» Attendu d'ailleurs que, le père ayant consenti à se démettre de la tutelle et le conseil de famille l'ayant acceptée, le tuteur ne peut maintenant quereller cette délibération prise de son consentement, — Confirme. »

POURVOI en cassation. Le premier moyen consistait à soutenir que l'arrêt attaqué avait violé les art. 138 et 141, C. proc., 36 et 73, décret 30 mars 1808, 7, L. 20 avril 1810, sur les formes substantielles des jugements, et enfin les art. 1319 et 1334, C. civ., sur la foi due aux actes authentiques et la force probante du titre original.—En fait, disait-on pour le demandeur, Pelleport produisait un extrait en forme de la feuille d'audience délivré par le greffier, et dans lequel on ne trouvait point les motifs de la décision. Cet extrait *in parte qua* constituait la minute du jugement de la cause : il devait donc faire pleine foi en justice. L'expédition, qui n'en était que la copie, ne pouvait, quelles que fussent ses énonciations, prévaloir sur la minute du jugement : l'art. 1334, C. civ., s'y opposait formellement.

Le deuxième et le troisième moyens consistaient dans la prétendue violation des art 390 et 405, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait validé la démission volontaire de la tutelle donnée par le tuteur légal, et acceptée par le conseil de famille.

A l'appui, l'on a dit : Le père ne peut se démettre de la tutelle légale qu'il a de ses enfants. En effet, l'art. 390, C. civ., porte que la tutelle lui appartient de plein droit. Le législateur, par ces mots, *de plein droit*, indique d'une manière non équivoque que la tutelle de l'enfant mineur dont la mère vient à décéder est inhérente à la qualité de père, c'est-à-dire qu'elle appartient au père par la seule force de la loi, et qu'elle ne lui est pas conférée par une assemblée de famille ou par une autorité quelconque. Ce n'est point non plus de sa propre volonté que le père tient cette tutelle. D'où il suit que le père ne peut être déchargé des fonctions de cette nature que par la loi elle-même. Or la loi ne parle nulle part de la démission du tuteur. Elle se borne à reconnaître des cas d'excuse et de destitution. Dans notre législation comme dans le droit romain, la tutelle est une charge publique qui doit être rigoureusement remplie.

L'on concevrait que la démission fût admissible au cas de la tutelle déférée par le conseil de famille, car l'on pourrait dire que le tuteur se démet de ses fonctions entre les mains de l'autorité qui les lui a confiées. L'on pourrait ajouter que le conseil de famille, en acceptant la démission, a déclaré implicitement qu'il existe des motifs d'excuse.

Mais dans l'hypothèse de l'art. 390, C. civ., la démission n'est pas possible, attendu que ce n'est point un conseil de famille qui délègue la tutelle.

L'exécution libre et spontanée de la démission ne pourrait même élever une fin de non-recevoir contre le tuteur démissionnaire, car c'est une institution d'ordre public, que la tutelle légale.

L'organe du ministère public a accordé qu'en principe général la démission pure et simple de la tutelle légale ne doit point être admise ; mais il a distingué entre la démission pure et simple et la démission provoquée par une demande en destitution de tutelle formée par l'un des membres du conseil de famille, et motivée sur des faits dont la constatation pourrait imprimer une sorte de flétrissure au tuteur. Il a pensé que dans ce cas la démission est moins un acte de la volonté libre du tuteur qu'un moyen d'éviter l'éclat d'une destitution fâcheuse. Partant, il l'a regardée comme légale aussi bien que l'acceptation qui en est la conséquence. « Comment, » dit ce magistrat, le tuteur, qui, d'après l'article 448, C. civ., peut acquiescer à la délibération qui le destitue, ne pourrait-il pas aller au-devant de la destitution par un acquiescement à la demande formée contre lui? La faculté d'acquiescer à la délibération qui prononce l'exclusion du tuteur emporte nécessairement pour lui celle de se démettre de la tutelle quand il prévoit que sa destitution est infaillible. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'expédition du jugement dont était appel était régulière et contenait les motifs donnés par les premiers juges ; d'où il suit que c'est avec raison que la Cour de Toulouse a décidé que la foi due à cette expédition ne pouvait être détruite par un simple extrait de la feuille d'audience, ne renfermant

pas les motifs du jugement ; — Attendu que les dispositions de l'art. 444, C. civ., sont applicables au père, tuteur légal de ses enfants mineurs, comme aux tuteurs ordinaires ; — Que, s'il est vrai, en général, qu'un tuteur ne peut se décharger des fonctions de la tutelle par une simple démission, il en est autrement lorsque cette démission est donnée à la suite d'une dénonciation devant le conseil de famille pour parvenir à la destitution du tuteur ; — Que, dans ce cas, le conseil de famille a le droit de recevoir la demission, puisqu'il a celui de prononcer la destitution, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait à la cause une saine et juste application de la loi ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le tuteur a été appelé devant le juge de paix de son domicile, et qu'il a comparu volontairement devant le conseil de famille convoqué devant ce magistrat, — Rejette, etc. »

Du 17 fév. 1835. — Ch. req.

FORÊTS. — Usage. — Titres. — Prescription. — Étendue. — Cassation.

Le dépôt fait à la préfecture en exécution de la loi du 28 vent. an 11, des titres constitutifs de droits d'usage et suivis d'arrêtés administratifs portant autorisation aux usagers de jouir de leurs droits, a interrompu en leur faveur le cours de la prescription.

La prescription des droits d'usage est suspendue durant le temps pendant lequel les droits d'usage se trouvent avec la propriété confondus dans la même main

La reconnaissance par le propriétaire au profit d'un usager, non pas d'un droit personnel, mais d'un droit qui lui compète comme habitant d'un village profite à tous les habitants de la commune.

N'est pas sujet à cassation, l'arrêt qui décide que le droit d'usage ajouté au droit de chauffage comprend, outre le chauffage même, le droit de couper du bois pour constructions et réparations.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la loi du 28 vent. an 11, dans le rapport de ce moyen aux chev. Fonteilles et Dufaut ; — Attendu que, dans l'espèce, les productions ou dépôts des titres des prétendants ont été suivis d'actes émanés des autorités administratives, par lesquels leurs droits de jouissance ont été reconnus comme actuellement existants et par conséquent non éteints, puisqu'ils étaient maintenus dans leur possession ; que ces actes ont l'effet incontestable d'interrompre toute prescription, et que le temps nécessaire pour l'acquérir postérieurement n'existant pas, le moyen de prescription était mal fondé ; — Sur le même moyen, dans son rapport à de La Salle : — Attendu qu'il était en émigration depuis 1791, ainsi que Saint-Étienne, son auteur, et que, pendant tout ce temps, l'État a confondu dans sa main les droits de propriétaire et d'usager ; que cet état de choses a duré jusqu'à la loi du 5 déc. 1814, qui ordonna la restitution des bois aux émigrés ; qu'ainsi de La Salle ni son auteur n'ont pu être obligés au dépôt ordonné par la loi de l'an 11 ; qu'ainsi encore la prescription aurait été suspendue en leur faveur ; qu'il n'est point articulé qu'aucune prescription soit venue se joindre au temps postérieur à la restitution ; qu'ainsi la prescription ne saurait exister contre eux ; — Sur le même moyen, dans son rapport avec les habitants de Clavières : — Attendu que le titre de 1637, relatif aux droits de ces habitants, a été produit en temps utile, ce qui résulte d'un récépissé du secrétaire général de la préfecture ; — Et, quant à la reconnaissance par l'autorité administrative : — Attendu que c'est comme habitant de Clavières, et non pas comme ayant un droit personnel en particulier, qu'Armand, auteur du chevalier Dufaut, a obtenu l'arrêté administratif qui lui reconnait le droit et le maintient en possession du droit d'usage, par le motif que ce droit appartient à tous les habitants de Clavières ; — Et qu'en cet état de choses, et d'après l'art. 2248, C. civ., la Cour royale, en déclarant que ces faits constituaient en faveur de tous les habitants la possession actuelle de ce droit, n'a point violé la loi ; — Sur le second moyen, tiré de la violation du contrat et de l'excès de pouvoir : — Attendu que la Cour royale, en décidant que le droit d'usage, ajouté au droit de chauffage, signifiait un autre droit que le chauffage même, et qu'en appréciant que, dans l'espèce, cette expression signifiait le droit de couper du bois pour constructions et réparations, la Cour royale a usé, dans les limites de son pouvoir, du droit d'interprétation d'actes, — Rejette, etc. »

Du 18 fév. 1835. — Ch. civ.

APPEL. — Degrés de juridiction. — Évocation.

Lorsque sur l'appel d'un jugement qui a statué sur plusieurs chefs de demande et ordonné sur d'autres une instruction préalable, la Cour a prononcé sur les chefs jugés, en infirmant quelques dispositions du jugement, elle ne peut postérieurement juger, omisso medio, les chefs sur lesquels le sursis avait été ordonné, même en s'appuyant sur ce qu'il ne s'agit que de l'exécution de son arrêt (1). (C. proc., 472 et 473.)

Par jugement du 28 août 1828, le tribunal civil d'Espalion avait statué définitivement sur plusieurs chefs de demande, et ordonné une enquête sur d'autres.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour de Montpellier avait, par arrêt du 16 janv. 1830, prononcé sur les chefs définitivement jugés, contre lesquels seuls l'appel était dirigé.

Mais, par un second arrêt du 11 août 1831, cette Cour, à laquelle les enquête et contre-enquête ordonnées par le jugement de première instance avaient été soumises, a statué sur les chefs interloqués par ce jugement, quoique l'appel ne lui en eût pas été déféré.

POURVOI pour fausse application de l'art. 472 C. proc., et en ce qu'il violait expressément la

(1) *V.* Carré-Chauveau, n° 1700 proc. ; Berriat, p. 301, n° 82.

Digitized by Google

règle des deux degrés de juridiction et l'art. 473, même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 472 et 473, C. proc.; — Attendu que le tribunal d'Espalion, saisi de trente-deux chefs de demande, avait statué sur dix-sept, et avait remis à prononcer sur les quinze autres jusqu'après diverses opérations et enquêtes, tant préparatoires qu'interlocutoires; — Que, sur l'appel, il intervint un arrêt de la Cour de Montpellier, du 16 janv. 1830, qui statua sur les dispositions définitives du jugement du tribunal de première instance; — Que, postérieurement à cet arrêt, les opérations et enquêtes préparatoires et interlocutoires étant terminées, au lieu d'être rapportées au tribunal d'Espalion, qui les avait ordonnées, ont été directement portées devant la Cour de Montpellier; — Qu'en cet état, la Cour de Montpellier, sans égard pour la règle des deux degrés de juridiction, a retenu la cause, sans en excepter les chefs de demande sur lesquels le tribunal d'Espalion n'avait pas prononcé, et au regard desquels il n'avait prescrit que des mesures préparatoires et interlocutoires; — Que, si cette Cour aurait été compétente dans le cas où il se serait agi de l'exécution de son premier arrêt, il n'en était pas ainsi lorsqu'il s'agissait de chefs de demande, sur lesquels l'arrêt par elle précédemment rendu n'avait pas porté; — Que, relativement à ces chefs de demande, le jugement du tribunal civil d'Espalion n'avait pas été frappé d'appel, et n'avait pas été infirmé; que dès lors, il importait peu que la matière fût en état devant la Cour royale, puisqu'il ne pouvait y avoir lieu à l'évocation prévue par l'art. 473, C. proc., cette évocation n'étant autorisée que lorsque, sur l'appel d'un jugement interlocutoire, le jugement est infirmé et la matière est disposée à recevoir une décision définitive; d'où il suit qu'en retenant, dans l'espèce, pour prononcer directement sur ces chefs de demande, et opérations et enquêtes tant préparatoires qu'interlocutoires, *omisso medio*, la Cour de Montpellier a faussement appliqué l'art. 472, C. proc., et expressément violé l'article 478, — Casse, etc. »

Du 18 fév. 1835. — Ch. civ.

EXPERTISE. — AMIABLES COMPOSITEURS. — TIERS ARBITRE. — FORMES.

Lorsqu'une expertise, ayant pour objet une estimation de biens indivis, a été confiée à des arbitres amiables compositeurs dispensés des formalités judiciaires, la sentence du tiers arbitre ne peut être annulée par le motif qu'il n'aurait point conféré avec les arbitres divisés, ou que du moins la sentence ne ferait point mention de cette formalité (1). (C. proc., 1018 et 1019.)

Larosière et Pradier, voulant faire entre eux le partage d'une maison qu'ils avaient acquise en commun, passèrent, le 19 mai 1831, un compromis par lequel ils chargèrent deux arbitres de déterminer la portion de prix à la charge de chacun d'eux. Ce compromis contenait la clause suivante : « Lesdits arbitres amiables compositeurs ne seront tenus dans leur sentence de » faire aucun détail de leurs opérations, et diront simplement : Un tel payera la somme de..., » et un tel la somme de... Larosière et Pradier » dispensant lesdits arbitres et tiers arbitres » généralement de toutes formalités judiciaires, » et s'engageant réciproquement à s'en rapporter à la décision desdits arbitres et tiers arbitres, et renonçant à réclamer sur leur décision, même à en appeler. »

Les arbitres, étant divisés, nommèrent un tiers, lequel rendit sa sentence le 2 juin 1831. Il paraît qu'il omit d'y constater que, avant de rendre sa décision, il eût conféré avec les arbitres divisés; mais ultérieurement, l'accomplissement de cette formalité fut attesté par une déclaration séparée du tiers arbitre, écrite plusieurs jours après le prononcé de la sentence et lorsqu'elle était déjà déposée au greffe.

Larosière a attaqué la sentence par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Mais sa demande a été rejetée: — « Considérant 1° qu'en dispensant les arbitres de toute formalité judiciaire, ainsi que de l'obligation de faire aucun détail de leurs opérations, le compromis les avait, par voie de conséquence, investis de toute latitude touchant le point qui sert de base à l'action en nullité; 2° qu'il faut bien distinguer la mention de la conférence, du fait d'existence de cette conférence, par la raison bien simple qu'elle peut avoir eu lieu sans que la mention en ait été faite. »

Appel. — Le 13 nov. 1832, arrêt de la Cour de Nîmes qui confirme, adoptant les motifs des premiers juges, et se fondant en outre sur la déclaration séparée donnée par le tiers arbitre. — POURVOI en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, dans l'arbitrage qui n'avait d'autre but qu'une expertise de la valeur des portions respectives de chacune des parties dans l'acquisition qu'elles avaient faites en commun d'une maison qu'elles s'étaient ensuite divisée entre elles, l'une et l'autre s'étaient soumises expressément à l'évaluation à faire par leurs arbitres, et, par suite, à celle qu'embrasserait le tiers arbitre en cas de discord entre les deux premiers, le tout en les dispensant, les uns comme les autres qu'elles choisissaient comme amiables compositeurs, de l'obligation de constater ou faire aucun détail de leurs opérations; d'où suit que ceux-ci n'ont eu, en aucun sens, le devoir d'observer les dispositions du Code de proc. relatives à l'arbitrage ordinaire, sur un litige à juger dans les formes tracées, notamment par l'art. 1018 de ce Code; d'où il suit qu'en rejetant l'opposition formée par le demandeur à l'ordonnance d'*exequatur* sur la décision arbitrale du tiers arbitre, l'arrêt dénoncé a fait une juste application de l'article 1019, C. proc., — Rejette, etc. »

Du 18 fév. 1835. — Ch. req.

(1) *Sic* Pardessus, *Droit comm.*, n° 1408; Mongalvy, n° 235.

Digitized by Google

COMMUNE. — Autorisation. — Appel.

Il suffit qu'une commune ait été autorisée à appeler d'un jugement, pour qu'elle ne puisse invoquer, comme moyen de nullité contre le jugement rendu sur l'appel, l'absence d'autorisation à plaider en première instance.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, si la commune de Géménos ne se trouvait pas suffisamment autorisée pour plaider devant le juge de paix d'Aubagne, elle l'avait été pour se pourvoir en appel devant le tribunal de Marseille, et que c'est le jugement de ce tribunal qui se trouve attaqué devant la Cour, — Rejette, etc. »

Du 18 fév. 1835. — Ch. req.

COMPÉTENCE. — Déclin. — Concl. au fond. — Réintégr. — Violence. — Prise d'eau.

Lorsque le déclinatoire fondé sur l'incompétence n'a pas été proposé préjudiciellement, ni même directement, mais par voie de conséquence, et parce qu'on déniait l'action au fond, le juge peut, sans violer l'art. 172, C. proc., prononcer par une même décision, sur l'incompétence et sur le fond (1).

Pour qu'une dépossession soit violente et puisse servir de base à la réintégrande, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu combat ou sang répandu, il suffit qu'il y ait eu voies de fait positives, exercées d'autorité privée et de nature à amener un résultat pareil en cas de résistance de la part de celui qui est victime (2).

Dans une contestation relative à un droit de prise d'eau, l'enlèvement d'une vanne par l'une des parties et son remplacement par une nouvelle, modifiée à l'effet d'interrompre le cours de l'eau jusque-là recueilli par la partie adverse, constitue un fait de dépossession violente donnant lieu à une action en réintégrande; c'est à tort qu'on prétendrait qu'il n'y a lieu qu'à une action en dénonciation de nouvel œuvre (3).

Du 18 fév. 1835. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

CONTR. DE POLICE. — Tierce opposition. — Usine. — Corropr. — Arrêté. — Peine.

La tierce opposition n'est point recevable contre les jugements des tribunaux de simple police (4). (C. crim., 151.)

Le copropriétaire d'une usine exploitée en commun étant nécessairement et légalement représenté par son associé ne peut former tierce opposition à un jugement rendu contre ce dernier. (C. civ., 1217, 1857 et 1859.)

Le jugement qui reconnaît comme constant que, malgré la communication donnée au prévenu d'un arrêté et la connaissance qu'il a eue de tout ce qui l'a précédé et suivi, il n'a cessé de violer, et viole tous les jours ledit arrêté en contrevenant à la défense de mettre en jeu une usine et en employant son barrage et des vannes dont la suppression était ordonnée, ne peut se dispenser de prononcer les peines portées contre ce genre de contravention, sur le motif que ces faits ne suffisaient pas pour justifier une condamnation. (C. crim., 161.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 172 et 177, C. crim.; — Attendu en droit que les tribunaux de simple police ne sont compétents que pour réprimer les contraventions dont la connaissance leur est dévolue, soit par le ministère public, soit par la partie civile, et qu'ils ne peuvent s'occuper des intérêts civils qui s'y rattachent qu'accessoirement à l'action publique, et en même temps qu'il prononcent sur celle-ci; que les articles précités n'autorisent contre leurs jugements contradictoires que l'appel et le recours en cassation; — Que la tierce opposition contre ces jugements ne saurait, sous le prétexte du préjudice qu'ils pourraient leur causer, appartenir à des tiers, puisque, d'une part, les condamnations sont personnelles aux prévenus qui les

---

(1) Cette solution présente une exception à une règle qui paraît constante aujourd'hui, mais sur laquelle cependant la Cour de cassation a elle-même varié, savoir, que le tribunal devant lequel un déclinatoire est proposé, doit préalablement apprécier ce déclinatoire, et ne peut statuer sur sa compétence et sur le fond, par un seul et même jugement. — V. *Jurisp. du 19e siècle*, vo *Déclinatoire*, nos 3 et suiv. — *V.* rejet, 5 juill. 1809.

Si, en effet, le déclinatoire n'a pas été formellement proposé, comme exception préjudicielle, s'il ne l'a été qu'indirectement, par voie de suite ou de conséquence de la discussion du fond, la partie qui avait le droit de le proposer, ne peut plus se plaindre d'avoir été jugée par un seul et même jugement; elle ne peut dire qu'elle ait été surprise, qu'elle n'ait pas été mise à même de se défendre sur le fond, puisque c'est elle-même qui l'a engagé et discuté. La règle qui veut que la compétence soit examinée préalablement et séparément du fond, devient alors sans objet; l'appliquer dans ce cas, ce serait retarder inutilement le jugement de la cause.

(2) C'est au surplus ce que la Cour de cassation e positivement résolue par un arrêt de rejet du 28 déc. 1826.

(3) La question est vivement controversée entre les auteurs. Carré, Toullier, Proudhon, Ad. Chauveau, pensent que l'action en réintégrande ne doit plus être distinguée de la complainte; que les lois nouvelles ont changé sur ce point les anciens principes. — Henrion de Pansey, Merlin, Favard et Langlade, Delloz, Duranton, Pardessus, et en dernier lieu Garnier, *Traité des actions possessoires*, p. 23 et suiv., sont d'un avis contraire. Ils pensent que la maxime *spoliatus ante omnia restituendus*, doit avoir aujourd'hui la même force qu'elle avait autrefois, et nous nous rangeons entièrement à cet avis. — C'est, du reste, ce que nous paraît décider virtuellement l'arrêt que nous recueillons ici, et ce que la Cour de cassation avait déjà plus explicitement jugé par plusieurs autres arrêts. — V. *Jurisp. du 19e siècle*, vo *Réintégrande*, nos 1 et suiv. et un arrêt du 16 nov. 1835, par lequel la Cour confirme pleinement cette jurisprudence. Dev.

(4) *V.* conf. Cass., 25 août 1808.

ont encourues; et que, de l'autre, les tribunaux ont consommé leur juridiction en les prononçant; — Que, d'ailleurs, et lors même que la voie extraordinaire de la tierce opposition ne constituerait pas une action essentiellement civile et principale, Maurel n'aurait point eu le droit de l'exercer, dans l'espèce, d'après les articles 1217, 1857 et 1859, C. civ., puisque étant propriétaire, par indivis avec Courrent de l'usine dont il s'agit, et cette usine se trouvant exploitée en communauté, il a été nécessairement et légalement représenté par son associé, dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement du 6 avril 1833, dont l'effet est matériellement et intellectuellement indivisible; — Que ledit Maurel était donc, sous tous les rapports, non recevable dans la tierce opposition par lui formée à l'exécution de ce jugement; d'où il résulte, qu'en décidant le contraire, le tribunal correctionnel de Foix a fait une fausse application de l'art. 474, C. proc., et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — Sur ce que le jugement dénoncé a déchargé Maurel de la peine à laquelle le premier juge l'avait condamné: — Vu l'art. 161, C. crim.; — Attendu que le jugement dont Maurel s'est rendu appelant déclare que, malgré la communication qu'il a reçue de l'arrêté du 16 juin 1829, et la connaissance de tout ce qui l'a précédé ou suivi, il n'a cessé, lui aussi bien que Courrent, de violer, et qu'il viole tous les jours cet arrêté en contrevenant à la défense de mettre en jeu l'usine dite de Lorto, et en employant le barrage et les vannes dont la suppression est ordonnée; — Que ces faits constituent une contravention à l'arrêté susdaté, et que la décision dénoncée ne les a ni débattus ni détruits; — Qu'en fondant donc l'infirmation de la condamnation à laquelle ils servaient de bases, sur le motif notamment qu'ils ne suffisaient pas pour la justifier, cette décision a expressément violé les art. précités. — Casse, etc. »

Du 19 fév. 1835. — Ch. crim.

VAINE PATURE — AUTOR. MUNIC. — RÈGLEM.

Les arrêtés des conseils municipaux sur l'exercice du parcours et de la vaine pâture sont de véritables règlements de police dont l'exécution et la validité ne doivent pas, dès lors, être subordonnées à l'approbation préalable de l'administration supérieure. (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1er, art. 13, sect. 4, L. 28 pluv. an 8, art. 15, § 6; L. 14 déc. 1789, art. 60; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 13, sect. 4, tit. 1er, C. rural, 28 sept., 6 oct. 1791, et 15, § 6, L. 28 pluv. an 8, Les art. 60, L. 14 déc. 1789, et 46, tit. 1er de celle des 19 et 22 juillet 1791, d'après lequel le pouvoir municipal peut faire, sur les objets qui lui sont attribués par la loi, des arrêtés qui sont exécutoires, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département; — Attendu qu'en investissant les conseils municipaux du droit de régler l'exercice du parcours et de la vaine pâture, les articles précités du Code rural de 1791, L. 17 fév. 1800, se réfèrent virtuellement et nécessairement aux règles générales de la matière; — Que, dès lors, aux termes desdits art. 60 et 46, les arrêtés de ces conseils sont de véritables règlements de police, et restent de plein droit obligatoires comme ceux-ci, tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou réformés par l'administration supérieure; — Qu'on ne peut donc pas faire dépendre leur exécution et leur validité de l'approbation préalable de cette administration, d'autant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne les y subordonne; — Qu'au surplus, et lors même qu'ils seraient assujettis à cette formalité, elle aurait été remplie dans l'espèce, puisque l'arrêté du conseil municipal de la commune de Neubourg, dont il s'agit, a été approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement de Louviers, le 1er août 1834, et que le préfet du département de l'Eure l'a lui-même sanctionné le 4 nov. suivant, en rejetant la réclamation formée contre lui par Lalesne; — Que cet arrêté emporte, par suite et sous tous les rapports, la sanction pénale de la loi; d'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a fait non-seulement une fausse application, tant des art. 50, 55 et 56, L. 14 déc. 1789, et de l'instruction législative qui s'y trouve annexée, que des art. 3, susdite L. 17 fév. 1800, 1er, ordonnance royale 8 août 1821, et 28, L. 21 mars 1831, mais encore commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées: — Casse, etc. »

Du 19 fév. 1835. — Ch. crim.

AGENT DE CHANGE. — MANDAT. — RESPONS. — APPRÉCIATION.

L'agent de change suffisamment nanti ne peut se dispenser d'exécuter un ordre d'achat de rentes sans se rendre garant et responsable des pertes que l'inexécution de cet ordre aura produites. (C. civ., 1984 et 1985.)

L'agent de change contre lequel on a décidé en fait qu'il y avait eu faute de sa part à ne pas exécuter un ordre d'achat à lui transmis, parce qu'il n'avait pas eu le droit de se constituer juge de son opposition, a pu être condamné à réparer le préjudice causé, encore bien que l'arrêt a déclaré que sa conduite avait été dictée par un sentiment de sollicitude et de désintéressement honorable (1). (C. civ., 1991 et 1992.)

La loi a laissé aux Cours d'appel et aux tribunaux le droit exclusif d'apprécier l'étendue des dommages occasionés par l'inexécution d'un mandat, en sorte qu'il n'y ait jamais dans leur appréciation à cet égard rien qui constitue une ouverture à cassation.

Le 14 mars 1834, jugement ainsi conçu: — « Considérant que, le 6 août 1833, Couck-Sonck et compagnie donnèrent à Lévêque l'ordre de leur acheter trente et une actions portugaises (Don Miguel), de 52 à 53, au comptant;

» Que, ledit jour, Lévêque transmit cet ordre à Vandermarcq, agent de change à Paris; que le lendemain, Lévêque lui confirma cet ordre sans aucune réserve;

(1) *V.* Cass., 18 mars 1835, et la note; — Pardessus, *Droit comm.*, n° 126.

» Que, nonobstant la réception de cette lettre, Vandermarcq n'exécuta pas l'ordre, bien que le cours lui en eût facilité les moyens aux bourses des 8 et 9 août, où les actions furent cotées de 37 à 37 1/2; mais qu'il se contenta de répondre à Lévêque qu'il attendait la confirmation de l'ordre;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1991, C. civ., tout mandataire est passible des dommages-intérêts à raison de l'inexécution du mandat; que ces dispositions doivent s'appliquer d'autant plus rigoureusement au cas présent, que Vandermarcq, en sa qualité d'agent de change, et suffisamment nanti, ne pouvait se dispenser ou différer d'exécuter les ordres qui lui étaient transmis par Lévêque; que vainement Vandermarcq prétendrait s'excuser en alléguant que la nouvelle de la prise de Lisbonne lui aurait paru un motif suffisant pour suspendre l'achat jusques après en avoir référé à la maison de Lille, attendu qu'il ne lui appartenait pas de se rendre juge de l'opération; que, d'ailleurs, il devait savoir que son correspondant ne pouvait ignorer l'événement, puisque les journaux de la capitale du 5 août en avaient apporté la nouvelle à Lille le 6, bien avant le départ des lettres mises à la poste ledit jour, pour Paris; que, si même il lui était resté quelques doutes à cet égard, ils devaient être dissipés entièrement par la lettre du 7, écrite sous la double influence des nouvelles de Paris des 5 et 6, et du bulletin de ces deux bourses; qu'ainsi, la conduite de Vandermarcq, encore qu'elle ait été dictée par un sentiment de sollicitude et de désintéressement fort honorable, n'en constitue pas moins, à l'égard de Couck-Souck et comp., une faute qui a occasionné à ces derniers un préjudice réel, préjudice qu'il est tenu de réparer;

» Considérant que, depuis l'époque à laquelle aurait dû être effectué l'achat des trente et une actions portugaises, deux semestres d'intérêts ont été acquittés, qui auraient profité auxdits Couck-Sonck et comp.; qu'ils sont donc fondés à en réclamer le remboursement,

» Condamne Lévêque par corps à livrer à Couck-Sonck et comp. les trente et une actions portugaises, au prix de 37 1/2; et, faute par lui d'effectuer cette livraison, le condamne à payer la différence entre 37 1/2 et le cours moyen de la bourse de Paris de ce jour, 14 mars; le condamne, en outre, à payer l'importance des deux semestres échus; condamne Vandermarcq par corps à garantir et indemniser Lévêque de toutes les condamnations prononcées contre lui. »

Sur l'appel de Vandermarcq, arrêt confirmatif de la Cour de Douai du 5 juin 1834.

POURVOI, fondé sur trois moyens. Le premier est pris de la violation des art. 1984 et 1985, C. civ. — Les agents de change, a-t-on dit, ne sont pas placés, par les lois créatrices ou règlementaires de leurs fonctions, en dehors du droit commun, et ils ne doivent pas être liés par cela seul qu'on leur a donné une commission, un mandat; il faut encore, pour eux comme pour les autres mandataires, qu'il y ait acceptation du mandat. En leur qualité d'officiers ministériels, ils peuvent bien être contraints d'exécuter une commission par la chambre syndicale, mais ce n'est que quand les autres agents de change ont refusé de s'en charger; et cette nécessité d'une contrainte implique elle-même la faculté de refuser une commission donnée, et subordonne l'existence du contrat de mandat à une acceptation toujours indispensable, qu'elle soit volontaire ou forcée. Il est, du reste, évident que le défaut d'acceptation ne doit pas nécessairement résulter d'un refus formel, et qu'il peut aussi se rencontrer dans le cas d'une condition suspensive imposée par l'agent de change. Or, il est constant, en fait, que l'acceptation du mandat a été subordonnée à une condition de ce genre, c'est-à-dire à la confirmation demandée. Donc le contrat de mandat ne s'est pas formé entre les parties. — Vainement la Cour de Douai s'est-elle retranchée, pour échapper à cette conséquence, dans les termes de la lettre du 7 : *Je vous confirme ma lettre du 6*... Cette locution, qui est d'usage, et qui ne sert qu'à établir la série de la correspondance, n'était pas, ne pouvait pas être la confirmation spéciale demandée, surtout si l'on considère que la lettre du 6 contenait d'autres ordres que ceux concernant la rente portugaise, lesquels n'avaient pas besoin d'être confirmés.

Deuxième moyen. — Violation des art. 1191 et 1192, C. civ., en ce qu'en supposant l'existence du mandat, il n'y a pas eu faute de la part de Vandermarcq, et conséquemment lieu à l'application des articles cités. Dans le silence de la loi, une jurisprudence constante a admis qu'il y a faute là où le mandataire a négligé de prendre dans l'intérêt du mandant les précautions que lui suggérait la prudence ordinaire et qu'il aurait prise pour lui-même. Or, Vandermarcq, en tenant une conduite dictée par un sentiment de sollicitude et de désintéressement fort honorable, n'a évidemment rien fait qui lui fût imputable à mal. Ce n'est donc qu'en présumant une faute dont l'existence, loin d'être expressément constatée, était, au contraire, formellement exclue par les termes de son arrêt, que la Cour de Douai a condamné Vandermarcq. De plus, il ne peut y avoir dommages-intérêts que s'il y a eu délit ou quasi-délit, et comment trouver un quasi-délit dans une conduite qui honore?

Troisième moyen. — Violation des art. 1991 et 1992, et fausse application des art. 1150 et 1151, C. civ. — Les dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation ne sont que la réparation du préjudice prévu (art. 1150). Quel était alors le dommage prévu? Ce ne pouvait être que celui causé par la différence entre l'époque de l'achat, s'il eût été fait par Vandermarcq suivant l'ordre reçu, et l'époque à laquelle les commettants, sur son refus, pouvaient en confier l'exécution à un autre agent de change, c'est-à-dire par la différence entre le cours du 8 et celui du 11 ou du 12. Au lieu de cela, qu'a ordonné la Cour? Que Vandermarcq payerait la différence entre le cours du 8 et celui du jour où seront livrées les trente et une actions.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation des art. 1984 et 1985, C. civ.: — Attendu qu'en décidant que Vandermarcq, en sa qualité d'agent de change, et suffisamment nanti, n'avait pu se dispenser d'exécuter l'ordre d'achat à lui transmis par Lévéque sans se rendre garant et responsable des pertes que l'inexécution de cet ordre pourrait occasionner, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles cités, n'a fait qu'une juste et rigoureuse application des principes qu'ils posent sur la formation et l'acceptation du mandat; — Sur la violation des art. 1991 et 1992, C. civ. : — Attendu que l'arrêt attaqué, en se fondant sur les circonstances du procès, a décidé que Vandermarcq n'avait pas pu se constituer juge de l'opportunité de l'ordre d'achat qui lui était transmis, et que, quels qu'aient pu être les motifs qui l'ont déterminé à ne pas exécuter cet ordre, il avait commis une faute que la loi l'obligeait à réparer, et qu'en le condamnant à réparer cette faute, il n'a fait que se conformer aux art. 1991 et 1992, C. civ.; — Sur la fausse application des mêmes art. 1991 et 1992, C. civ. : — Attendu qu'en déclarant le mandataire responsable des pertes occasionnées par l'inexécution du mandat, la loi laisse aux juges du fait le soin d'apprécier l'étendue de ces pertes, et que, cette appréciation entrant dans les attributions exclusives des tribunaux et des Cours royales, l'on ne saurait y trouver aucun des éléments qui peuvent constituer une ouverture en cassation, — Rejette, etc. »

Du 19 fév. 1835. — Ch. req.

BESTIAUX. — VILLE. — CIRCULATION.

Est légal et obligatoire l'arrêté d'un maire qui prescrit de pourvoir de muselières et de clochettes les chèvres circulant dans l'intérieur de la ville ou traversant les chemins de quartier de la commune. (L. 14 déc. 1789, art. 50 et 60; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46; L. 18 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 9; C. pén., art. 471, no 15.)

Du 20 fév. 1835. — Ch. crim.

CHOSE JUGÉE. — CASSATION. — DÉFENDERESSE. — JURY. — DÉBATS. — SUPPRESSION D'ENFANT.

La partie qui a figuré comme défenderesse dans un précédent pourvoi peut se présenter comme demanderesse en cassation contre l'arrêt par suite de l'annulation prononcée sur le pourvoi de l'autre partie : cette hypothèse n'est point celle prévue par l'art. 440, C. crim., et il n'y a point dans ce cas violation des règles sur l'autorité de la chose jugée (1).

Lorsqu'un arrêt de cassation n'annule que l'arrêt de la Cour d'assises, la déclaration du jury reste valable et doit servir de base à l'arrêt de la nouvelle Cour saisie, sans qu'il soit permis d'entendre devant elle les témoins, ni de reprendre aucun débat. (Code crim., 434.)

L'art. 345, C. pén., relatif à la suppression d'un enfant, est général et absolu, et s'applique même au cas où l'enfant n'était pas vivant au moment de la suppression (2).

La Cour d'assises de la Moselle, saisie de cette affaire par suite du renvoi prononcé par la Cour de cassation le 5 sept. 1834, après l'annulation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, a, jugeant sans assistance de jurés, condamné la fille Zimmermann, sur les faits déclarés constants par le premier débat, à dix années de réclusion.

La condamnée s'est pourvue en cassation. — Devant la Cour, le procureur général Dupin a prononcé le réquisitoire suivant : — « Messieurs, le pourvoi actuel est-il recevable? et s'il est recevable, est-il fondé?

» La première de ces questions est une question de droit qui intéresse la juridiction même de la Cour.

» Le droit relatif aux pourvois, en matière criminelle, est réglé par les dispositions générales du Code crim., art. 408, 410 et autres articles qui ouvrent ce genre de recours;

» Et par les dispositions spéciales de la loi du 30 juill. 1828, qui assigne des formes particulières au jugement des pourvois, dans certains cas relatifs à la nécessité présumée d'interpréter les lois.

» Dans l'espèce, l'accusée prétend que la loi a été violée à son égard; qu'on a prononcé contre elle une peine pour un fait qui n'est ni crime ni délit. Cette allégation, qu'elle soit fondée ou qu'elle ne le soit pas, dans les règles ordinaires, donne ouverture au droit de pourvoi.

» Y a-t-il quelque raison particulière dans la cause pour déroger à ces règles générales?

» Peut-on déduire une fin de non-recevoir du premier arrêt qui a déjà été rendu par la Cour dans cette affaire?

» Lorsque la Cour de cassation a cassé un arrêt, et renvoyé devant une autre juridiction, il peut arriver de deux choses l'une : 1° ou la juridiction de renvoi persiste dans l'opinion déjà condamnée par la Cour de cassation; 2° ou elle se conforme à la décision de cette Cour.

» S'il y a persévérance dans l'opinion déjà condamnée par la Cour, le nouvel arrêt offre absolument le même moyen de cassation présenté par la même partie. Mais les formes du pourvoi ordinaire ne suffisent plus; car il pourrait arriver que la Cour de cassation, persévérant à toujours casser, et les Cours de renvoi persévérant, de leur côté, à toujours juger de la même manière, il n'y eût aucune issue possible à l'affaire. Il a donc fallu lui en donner une; c'est ce qu'ont fait les lois dites d'interprétation et notamment celle actuellement en vigueur du 30 juillet 1828, par son art. 1er.

» Mais si la juridiction du renvoi, au lieu de se mettre en opposition avec l'avis de la Cour de cassation, s'y conforme et juge comme elle, que doit-il arriver?

» Si le pourvoi est possible, il ne l'est plus ni par la même partie, ni par le même moyen.

» La partie qui aurait intérêt à se pourvoir

(1) V. *contra*, Cass., 17 janv. 1835, et la note.

(2) V. *contra*, Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 5, p. 282; Rauter, no 421; —Cass., 1er août 1836.

Digitized by Google

» Dans le second, un nouvel arrêt, émané d'une autre Cour, et de condamnation.

» Comment ce qui a été jugé dans le premier formerait-il un droit irrévocablement acquis, une chose jugée, pour le second?

» Pourquoi, enfin, après avoir prononcé la condamnation de cette femme, le président de la Cour d'assises lui aurait-il dit (en exécution des art. 371 et 373, C. crim.) qu'elle avait trois jours pour se pourvoir, s'il était vrai que, sous prétexte de la chose jugée, son pourvoi était non recevable?

» On ne peut donc écarter le pourvoi par une fin de non-recevoir: il faut l'examiner au fond.

» Le procureur général repousse deux moyens de cassation proposés à l'audience, fondés l'un sur ce que l'affaire, selon le défenseur, n'était renvoyée devant la nouvelle Cour d'assises que pour appliquer la peine et non pour recommencer les débats; l'autre, sur ce que la Cour d'assises aurait fait une fausse interprétation de la déclaration du jury.

» La question actuelle, dit le procureur général, n'est pas de fait, mais de droit. Prenant le fait constant, tel qu'il a été déclaré, il s'agit de savoir si la pénalité de l'art. 345 a pu être appliquée.

» Nous accorderons, par voie de concession, que, s'il était établi au procès que l'enfant est né viable et a vécu, si courte qu'eût été sa vie, ayant suffi pour constituer une personne civile, pour lui donner sa place dans l'état civil, pour ouvrir ou pour enlever des droits, sa suppression, bien qu'opérée après sa mort, constituerait une suppression d'état.

» Est-ce le cas de l'espèce actuelle?

» Le jury, il est vrai, a déclaré uniquement, sur la question qui lui a été posée, que l'enfant n'était pas vivant au moment de sa suppression.

» Mais, avant tout, n'était-ce pas à l'accusation de prouver formellement, si elle voulait en argumenter, que l'enfant était né vivant et viable; et si, par suite de sa négligence ou de son impuissance à établir ce fait, il est resté douteux, le doute ne doit-il pas s'interpréter en faveur de l'accusée, et non contre elle?

» D'ailleurs, et en fait, cette expression que l'enfant ne vivait plus au moment de sa suppression a été prise, dans l'espèce, comme signifiant qu'il était mort-né.

» (Ici le procureur général prouve, par la lecture du procès-verbal de la séance devant la Cour d'assises, que telle a été la pensée du défenseur, du ministère public opposant, de la Cour et du jury.)

» Enfin, le premier arrêt de cassation a été rendu dans ce sens.

» Cela posé, l'espèce actuelle n'est pas celle d'un enfant né vivant et viable, à l'égard duquel toutes les traces de la naissance ont été supprimées après sa mort, mais bien celle d'un enfant mort-né, dont le cadavre a été supprimé.

» L'art. 345, C. pén., pourrait s'appliquer au premier de ces faits; mais en est-il de même pour le deuxième?

» L'opinion que je me suis faite sur cette question s'est fortifiée de l'opinion d'un de mes savants collègues, l'avocat général Tarbé, qui l'avait soigneusement étudiée, et qui eût porté la parole dans cette affaire, si la Cour n'en eût fait une sorte de question de partage.

» L'application de l'art. 345 au fait actuel est une sorte de phénomène dans les annales de notre jurisprudence criminelle.

» Ni les auteurs, ni les arrêts, ni la pratique n'en donnent l'exemple.

» Une seule fois on a essayé de provoquer cette application, et la Cour de cassation, à qui l'arrêt de la Cour d'assises a été déféré, a cassé. (Arrêt Péricbon, du 20 août 1825). — Le 5 septembre 1834, la Cour a jugé le contraire. Ainsi, de quelque manière que l'affaire actuelle soit envisagée, nous sommes assurés de nous rencontrer avec l'un des deux arrêts précités.

» La discussion doit se concentrer dans la première disposition de l'art. 345, C. pén. Cet article porte : « Les coupables d'enlèvement, » de recelé, ou de suppression d'un enfant, de » substitution d'un enfant à un autre, ou de » supposition d'un enfant à une femme qui ne » sera pas accouchée, seront punis de la réclu- » sion. La même peine aura lieu contre ceux » qui, étant chargés d'un enfant, ne le repré- » senteront point aux personnes qui ont le droit » de le réclamer. »

» Un enfant! est-ce un cadavre, un être qui n'a pas vécu de la vie extra-utérine?

» Autrefois, il faut le dire, le seul fait d'avoir occulté sa grossesse était réputé crime. L'édit de Henri II de 1556 frappait le coupable de mort; et je vais mettre cet édit sous vos yeux pour que vous jugiez par la différence des temps, des lois et des mœurs, si ce n'est pas avec raison que le Code pénal de 1810 a écarté une telle pénalité, et s'il faut aujourd'hui rentrer, par la jurisprudence, dans ces rigueurs d'une autre époque!

» *Édit contre le recelé de grossesse et d'accouchement.* — Paris. fév. 1556. — Enregistré le 4 mars au parlement (vol. 5, fol. 18. — Fontanon, 1671). — « Henry, par la grâce de Dieu, » roy de France, à tous présents et à venir, sa- » lut, etc. Comme nos prédécesseurs et nos pro- » géniteurs très-chrétiens roys de France, ayant » par actes vertueux et catholiques, chacun à » son endroit, monstré par leurs très-louables » effects qu'à droit et bonne raison ledit nom de » très-chrétien comme à eux propre et péculier, » leur avait esté attribué. En quoi les voulans » imiter et suivre, et ayans par plusieurs bons » et salutaires exemples tesmoigné la dévotion » qu'avons à conserver et tant céleste et excel- » lent tiltre, duquel les principaux effects sont » de faire initier les créatures que Dieu envoye » sur terre en nostre royaume, pays, terres et » seigneuries de nostre obéissance, aux sacre- » mens par luy ordonnez : et quand il lui plaist » les rappeler à soy, leur procurer curieusement » les autres sacremens pour ce instituez, avec » les derniers bonneurs de sépulture. Et estant » douëment advertis d'un crime très-énorme et » exécrable, fréquent en nostre royaume, qui » est que plusieurs femmes ayant conceu enfans » par moyen déshonnêtes ou autrement, per-

» suadées par mauvais vouloir et conseils, dé-
» guisent, occultent et cachent leurs grossesses,
» sans en rien découvrir et déclarer. Et adve-
» nant le temps de leur part et délivrance de
» leur fruict, occultement s'en délivrent, puis
» le suffoquent, meurtrissent, et autrement sup-
» priment, sans leur avoir fait impartir le sa-
» crement de baptesme. Ce fait, les jettent en
» lieux secrets et immondes, ou enfouissent en
» terre profane, les privans par tel moyen de la
» sépulture coustumière des chrestiens. De quoy
» estans prévenues et accusées par devant nos
» juges, s'excusent, disans avoir eu honte de
» déclarer leur vice, et que leurs enfans sont
» sortis de leur ventre morts, et sans aucune
» apparence ou espérance de vie : tellement que
» par faute d'autre preuve les gens tenans tant
» nos cours de parlement qu'autres nos juges,
» voulans procéder aux jugemens des procez
» criminels faits à l'encontre de telles femmes,
» sont tombez et entrez en diverses opinions :
» les uns concluans au supplice de mort, les
» autres à question extraordinaire, à fin de
» sçavoir et entendre par leur bouche si à la vé-
» rité le fruict issu de leur ventre était mort ou
» vif. Après laquelle question endurée pour n'a-
» voir aucune chose voulu confesser, leur sont
» les prisons le plus souvent ouvertes, qui a esté
» et est cause de les faire retomber, récidiver et
» commettre tels et semblables délicts, à nostre
» très-grand regret et scandale de nos sujets.
» A quoi pour l'advenir nous avons bien voulu
» pourvoir. Sçavoir faisons que nous désirous
» extirper et du tout faire cesser lesdits exécra-
» bles et énormes crimes, vices, iniquitez et dé-
» licts qui se commettent en nostredit royaume,
» oster les occasions et racines d'iceux d'orréna-
» vant commettre; avons (pour à ce obvier) dit,
» statué et ordonné, et par édict perpétuel, loy
» générale et irrévocable, de nostre propre mou-
» vement, pleine puissance et authorité royale,
» disons, statuons, voulons, ordonnons, et nous
» plaist : que toute femme qui se trouvera duë-
» ment atteinte et convaincuë d'avoir celé,
» couvert et occulté, tant sa grossesse que son
» enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'au-
» tre, et avoir prins de l'un ou de l'autre tes-
» moignage suffisant, mesme de la vie ou mort
» de son enfant, lors de l'issue de son ventre, et
» après se trouve l'enfant avoir esté privé, tant
» du saint sacrement de baptesme, que sépul-
» ture publique et accoustumée, soit telle femme
» tenuë et réputée avoir homicidé son enfant ;
» et pour réparation punie de mort et dernier
» supplice, et de telle rigueur que la qualité
» particulière du cas le méritera : afin que ce
» soit exemple à tous, et que cy-après n'y soit
» fait aucun doute ne difficulté. Si donnons en
» mandement par ces présentes à nos amez et
» féaux conseillers les gens tenans nos cours de
» parlemens, baillifs, sénéchaux, et autres nos
» officiers et justiciers, etc. »

» Ainsi vous voyez ce que peut être une loi pénale faite dans la préoccupation d'un sentiment très-respectable dans l'homme privé, mais très-dangereux lorsqu'il dicte des dispositions législatives : le désir de sacrifier à sa foi, telle est la pensée dominante de Henri II : sacrifier à la religion. Mais alors c'était une religion dominante, invoquant le bras séculier pour exercer ses rigueurs.

» C'était alors un crime énorme que de priver quelqu'un du baptême, ou de la sépulture catholique ! Que l'enfant fût ou qu'il ne fût pas viable, le crime existait toujours : s'il a vécu un seul instant, vous deviez le faire baptiser ; s'il est né mort, vous ne deviez pas le priver de la sépulture chrétienne. Ce qui serait innocent dans un autre dogme devient donc criminel en raison même du dogme.

» Ce sont ces deux sacriléges, plutôt que l'homicide que poursuit Henri II. Il ne veut même pas que la preuve de l'homicide soit faite. La femme a-t-elle occulté sa grossesse, privé son fruit du saint sacrement du baptême et de la sépulture publique et accoutumée, elle sera tenue et réputée l'avoir homicidé, et pour réparation, punie de mort ! Par la terreur de cette peine, infligée à titre de présomption, il veut prévenir les deux sacriléges que poursuit son édit.

» Une opinion plus douce penchait pour la question extraordinaire sur le fait d'homicide : l'édit la repousse ; il établit une présomption.

» Dans l'espèce actuelle, le jury a épargné la peine de la question ; il a déclaré que l'enfant était mort, et comme il ne résulte plus de nos lois que ce soit un crime de priver du baptême ou de la sépulture, quel genre de délit peut-on voir dans la suppression du cadavre d'un mort-né ?

» L'art. 345 ne considère cette suppression que sous le rapport civil, et non sous le rapport religieux. Dans l'espèce de cet article, le mot *enfant* s'entend d'un être vivant, d'un enfant considéré comme personne naturelle ou civile, selon cette définition : *Homo est cuicumque mens ratione prædita in corpore humano contigit.* C'est donc l'enfant né viable, ayant une existence physique, l'enfant entré dans l'état civil, l'enfant considéré dans ses rapports avec la famille, avec la société.

» Le seul intitulé des titres et des sections du Code pénal, bien qu'on ne doive pas attacher trop d'importance à ce genre d'argumentation, suffit ici pour le prouver : la section 6, tit. 2, en tête de laquelle est placé l'art. 345, porte pour rubrique : « Crimes et délits tendant à » empêcher ou à détruire la preuve de l'état ci- » vil d'un enfant, ou à compromettre son exis- » tence. »

» Les motifs et les opinions exposés lors de la discussion ne laissent aucun doute.

» L'enfant mort-né, qu'on a fait disparaître, qui n'a jamais été une personne, mais une masse inerte, qui n'est jamais entré dans l'état civil, ni dans la famille, ni dans la société, n'est donc pas cet enfant dont parle l'art. 345.

» La suppression du cadavre d'un enfant mort-né n'est pas plus une suppression d'enfant que le recel d'un cadavre n'est une détention arbitraire.

» Et qu'on ne s'imagine pas que notre Code pénal ait délaissé l'enfance ; il a prévu tous les genres de dangers que des crimes ou des délits peuvent lui faire courir.

Digitized by Google

» L'un attaque sa vie : c'est l'infanticide (article 300).

» D'autres compromettent son existence : l'imprudence (art. 319); l'abandon, l'exposition, le délaissement (art. 438 et suiv.).

» D'autres menacent son état et sa famille : tels sont l'enlèvement, le recélé, la suppression, le délaissement (art. 345 à 354); la destruction et la suppression des titres (art. 173 à 459).

» C'est à cette dernière espèce de crime que se rapporte la suppression d'un enfant dont parle l'art. 345.

» Les textes et les auteurs ont pris soin de l'expliquer.

» Le procureur général indique ici un grand nombre de textes et d'autorités, et termine par la citation suivante de Carnot, dans son Commentaire sur le Code pénal., tome 2, p. 126 : « Ce n'est pas, dit cet auteur, de l'enlèvement, » du recélé ni de la suppression des enfants, en » général, que s'occupe l'art. 345, mais des en» fants nouveau-nés à qui l'on aurait cherché, » par l'un des moyens énoncés au dit article, à » enlever leur état, ou à leur en donner un qui » ne serait pas conforme à celui de leur nais» sance. — Supprimer l'état d'un enfant, l'en» lever à sa famille naturelle, c'est l'assassiner » moralement...— En parlant de la suppression » d'un enfant, le Code n'a pas supposé que ce » fût pour le faire périr... Il y aurait alors in» fanticide... L'art. 345 ne peut être entendu » que dans un sens relatif à la privation de l'é» tat qui appartient à l'enfant, aux moyens em» ployés pour lui en procurer un qui n'est pas » celui de sa naissance. »

» L'hypothèse du procès actuel ne rentre dans aucun de ces cas et ne constitue aucun de ces crimes, puisque l'enfant mort-né n'a jamais eu ni existence, ni état, ni famille.

» Pour apprécier le système d'interprétation que nous combattons, examinons-le dans ses conséquences.

» Le but de toute bonne législation criminelle est de proportionner la peine au délit.

» Dans la loi telle qu'elle doit être entendue, tout se coordonne ; l'échelle des peines suit les degrés des crimes.

» L'attentat volontaire contre la vie (art. 300) a pour peine la mort ;

» L'enlèvement frauduleux ou violent des mineurs (art. 354), la réclusion ;

» Le délaissement dans un lieu solitaire est frappé, par les art. 349, 350, 351, de conséquences pénales variées suivant la gravité du danger qu'il a fait courir à l'enfant;

» Le délaissement dans un lieu non solitaire (art. 352, 353), la prison pour deux ans ;

» L'imprudence qui cause la mort (art. 319), la prison pour deux ans ;

» L'abandon à l'hospice (art. 348), la prison pour six mois;

» L'omission de déclarer au maire la naissance dont on a été témoin (art. 346), la prison pour six mois ;

» L'omission de remettre au maire le nouveau-né qu'on a trouvé délaissé (art. 347), la prison pour six mois.

» Et remarquons que, dans cette gradation, la loi consulte à la fois la moralité et la matérialité du fait.

» Le système de l'arrêt attaqué conserve-t-il cette juste proportion? Loin de là, il la renverse tout à fait, il faut le dire. Plusieurs hypothèses le prouveront.

» Un homme, avec fraude ou violence, enlève un enfant à sa mère, d'après l'art. 354, il est puni de la réclusion. Une femme, sans fraude et sans violence, fait disparaître le cadavre de son enfant mort-né, dont la présence accuserait sa honte : si l'on appliquait l'art. 345, on la punirait de la même peine, la réclusion!

» Une femme est accouchée d'un enfant vivant; elle ne l'a pas frappé, mais dans sa faiblesse elle n'a pu le secourir; elle n'a pas détruit la vie, elle l'a laissé s'éteindre malgré elle : c'est un homicide par imprudence (art. 319), deux ans de prison au maximum. Une autre femme est accouchée d'un enfant mort ; elle a tout à la fois enseveli sa honte et le cadavre : on prononcerait contre elle cinq ans de réclusion, au minimum.

» Le délaissement dans un lieu solitaire d'un enfant vivant, exposé en quelque sorte à la mort, encourrait seulement, aux termes de l'art. 349, deux ans de prison, au maximum ; et le délaissement du cadavre d'un enfant mort-né, cinq ans de réclusion, au minimum.

» Une femme tue son nouveau-né ; sa femme de chambre voit le crime, mais n'y participe pas.

» Celle-ci, étrangère au conseil et à l'action du crime, veut toutefois en céler l'existence; elle recèle le cadavre homicidé : elle encourt la pénalité de l'art. 359, deux ans de prison au maximum. Mais une femme accouche d'un enfant mort ; elle avait occulté sa grossesse, aucun intérêt n'existe à dévoiler l'accouchement, et sa faute avec lui ; elle charge sa femme de chambre de faire disparaître le cadavre mort-né. Celle-ci est auteur ou complice d'une suppression d'enfant, elle sera punie de cinq ans de réclusion, au minimum. Y aurait-il quelque justice distributive dans une pareille gradation? Et ces hypothèses pourraient se multiplier à l'infini, parce qu'une fois dans le faux, les conséquences s'accumulent. Telles seraient pourtant les conséquences du système de l'arrêt attaqué.

» On objecte que l'enfant doit être réputé vivant tant que l'autorité n'a pas été mise à même de reconnaître s'il a vécu. A cela je réponds : Le jury a prononcé qu'il était mort. Cette déclaration, en fait, est acquise à l'accusée.

» D'ailleurs, comment pourrait-on asseoir une condamnation criminelle sur une présomption? C'était la disposition de l'édit de 1556 : « Vous » avez occulté la grossesse, donc vous êtes ré» putée avoir homicidé le fruit. » Reculerons-nous jusqu'à cette législation ? Encore, dans ces temps, c'était la loi qui établissait cette présomption; aujourd'hui la jurisprudence pourra-t-elle le faire même en l'absence d'une loi?

» Mais l'impunité des coupables d'infanticide serait assurée, dit-on, puisqu'il leur suffirait de compléter le premier crime et de le couvrir par la suppression du cadavre?

Digitized by Google

« C'était encore le raisonnement de l'édit de 1556; mais, au moins, ce raisonnement était dans la loi. S'il existe une sorte d'échappatoire qui puisse soustraire un genre de délit à toute pénalité, c'est au législateur à faire aujourd'hui ce que fit Henri II en 1556 : c'est une loi à faire.

» Et que nous importe, à nous, magistrats, cette considération, quand nous n'avons à rendre nos arrêts que d'après la législation existante? C'est avec cette doctrine, consignée dans une circulaire ministérielle, qu'on avait engagé les tribunaux à punir de mort un crime imprévu par la loi pénale, l'incendie de sa propre chose assurée?

» Un délit, un crime restera impuni! mais ne le punissez pas, mille fois plutôt que de le frapper d'une peine qui n'est pas dans la loi, et que vous créez par la jurisprudence. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aucune disposition législative ne s'oppose à ce qu'une partie qui a figuré dans un précédent pourvoi, comme défenderesse, se présente ensuite comme demanderesse en cassation contre l'arrêt intervenu par suite de l'arrêt de cassation rendu sur le pourvoi de l'autre partie, et que cette hypothèse n'est point celle prévue par l'art. 440, C. crim.; d'où il suit que le pourvoi d'Élisabeth Zimmermann est recevable; — Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation du 5 sept. dernier n'a annulé que l'arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, portant qu'aucune loi pénale n'était applicable aux faits déclarés constants par le jury; qu'en cet état de choses, la déclaration du jury a été reconnue légale, et a dû servir de base à l'arrêt de la Cour de la Moselle; — Attendu qu'aucune audition de témoins, aucuns débats ne pouvaient intervenir devant la Cour d'assises de la Moselle, puisqu'elle n'était appelée qu'à faire l'application de la loi pénale aux faits déclarés constants par le jury; et que d'ailleurs, le défenseur de l'accusée a été entendu sur l'application de la peine; — Attendu que les dispositions de l'art. 345, C. pén., relatives à la suppression d'un enfant sont générales et absolues; que si, dans l'espèce, la déclaration du jury a reconnu qu'il y avait suppression d'enfant, mais que cet enfant n'était pas vivant au moment de la suppression, cette circonstance ne pouvait entraîner aucune exception à l'application de l'art. 345, C. pén. précité; qu'il y a eu juste application de la loi pénale. — Rejette, etc. »

Du 21 fév. 1835. — Ch. crim.

SERVITUDE. — PACAGE. — DEMANDE NOUVELLE. — CASSATION. — COMPÉT. ADMIN. ET JUDIC.

Ce n'est pas former une demande nouvelle, mais c'est seulement modifier la demande principale que de demander en appel, pour la première fois, qu'une partie qui réclame un droit de pacage sur un marais soit condamnée à payer une partie des impôts et des frais d'entretien de ce marais.

Celui qui, en appel, a formé une demande nouvelle, est non recevable à se prévaloir devant la Cour de cassation de ce que la Cour royale a statué sur sa demande.

Le droit réservé au profit d'une commune de faire pâturer un terrain qu'elle vend, après la première coupe de foin enlevée, constitue une servitude et non un droit d'usage qui impose à cette commune l'obligation de payer une partie des contributions et des frais d'entretien. (C. civ., 635.)

Il suffit que, sur renvoi des parties par l'autorité administrative devant les tribunaux pour que, d'après les usages, ils apprécient la nature, l'étendue et le mode d'exercice d'un droit d'usage réservé dans une adjudication administrative, ces tribunaux règlent l'exercice de ce droit d'une certaine époque à une autre pour que leur décision échappe au reproche d'empiètement sur la compétence de l'administration (1).

Marcotte se rendit, en 1814, adjudicataire du marais de Hem, qui avait appartenu à la ville de Doullens, et avait été compris depuis dans la dotation de la caisse d'amortissement.

L'adjudication avait été faite avec cette clause : « Ce bien n'est pas affermé; et la cession en est faite sous la réserve que les acquéreurs ne pourront faire une seconde coupe de foin, et que le pâturage commun sera maintenu après la première coupe, conformément à l'usage. »

La ville de Doullens réclama un droit de pâturage sur ce marais. Marcotte combattit cette prétention. Une ordonnance royale renvoya les parties devant les tribunaux pour faire décider quel était l'usage local pour l'exercice du partage réservé à la commune.

Le 27 août 1830, le tribunal de Doullens décida que, conformément à l'usage, l'enlèvement des foins de la première coupe, dans le marais dont il s'agissait, devait être fait pour le 31 juillet de chaque année, de manière que le pâturage des bestiaux des habitants de la commune de Doullens pût avoir lieu chaque année, s'y exercer le lendemain 1er août, et continuer jusqu'au 15 mars suivant.

Marcotte appela de ce jugement, en reproduisant d'abord sa contestation relativement aux droits de la commune, et demandant ensuite subsidiairement que la ville de Doullens fût condamnée à participer au payement des contributions et des frais d'entretien du marais sur lequel elle exerçait ce droit de pâturage.

La ville de Doullens opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions subsidiaires étaient une demande nouvelle qui ne pouvait être pour la première fois proposée en appel.

Le 18 juin 1831, arrêt de la Cour d'Amiens qui confirme, sur les conclusions principales, la décision des premiers juges, et qui, sur les conclusions subsidiaires, statue en ces termes : — « Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir, que le droit réservé à la commune l'a été sans l'assujettir à aucune charge de contributions et autres, déboute Marcotte de ses conclusions incidentes, etc. »

POURVOI par Marcotte pour 1° violation de l'art. 464, C. proc., en ce que la Cour a statué

(1) Merlin, *Rép.*, v° *Curateur*, § 2; — Cass., 14 oct. 1806.

sur la demande tendant à ce que la commune de Doullens fût condamnée à payer sa part des contributions et des frais d'entretien du terrain litigieux, quoique cette demande n'ait pas été présentée aux premiers juges;

2° Violation de l'art. 635, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a refusé de condamner la commune de Doullens à payer sa part des contributions et des frais d'entretien;

3° Violation de la loi de fructid. an 3, en ce que l'arrêt dénoncé a interprété un acte administratif, l'adjudication du 6 août 1814.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la demande subsidiaire formée par le demandeur lui-même, devant la Cour royale, n'étant pas précisément une demande nouvelle, mais une modification de la demande principale, le demandeur serait non recevable à en argumenter; — Attendu que, dans l'espèce, le droit réservé à la commune par l'acte de vente faite à Marcotte n'est pas un droit d'usage proprement dit, mais une servitude imposée à l'acquéreur par son contrat d'acquisition; que ce contrat n'a aucune disposition qui impose aux ayants droit à la réserve l'obligation de supporter une partie des impositions, et qu'il a dû proportionner son prix à la réserve faite contre lui; — Attendu, au surplus, que, par arrêts des 28 juin 1828 et 24 avril 1830, rendus entre les mêmes parties, et non attaqués, il a été bien expliqué, dans l'un, que le droit de la commune était une servitude dont était grevée la propriété de Marcotte, et dans l'autre, qu'il fallait diminuer l'indemnité par lui due à raison de l'obligation, qui reste à sa charge, de payer les impositions et de faire les frais d'entretien; — Attendu que la cause et les questions qu'elle présente avaient été renvoyées aux tribunaux par l'autorité administrative; et que les expressions « renvoyées pour apprécier d'après l'usage, la nature, l'étendue et le mode des droits réservés à la commune, » comprennent incontestablement les questions jugées par l'arrêt; et que la Cour royale, en statuant sur ces questions, n'a point excédé ses pouvoirs, ni violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 25 fév. 1835. — Ch. civ.

CONTRE-LETTRES. — TIERS. — ACQUÉREUR. — CRÉANCIERS.

Les contre-lettres ne peuvent, dans quelque cas que ce soit, prévaloir, à l'égard des tiers, sur les actes authentiques auxquels elles dérogent (1).

Les tiers sont, en matière de contre-lettres, tous ceux qui ne les ont point souscrites.

Lorsqu'il existe un acte authentique constatant le prix d'une vente, la contre-lettre qui élève ce prix à une somme supérieure ne peut point être opposée aux créanciers de l'acquéreur, qui, en cas de non-payement de la part de celui-ci, offrent, pour empêcher la résolution de la vente, de solder le prix porté en l'acte authentique (2). (C. civ., 1321.)

Chabert et Gondrand avaient vendu le 17 octobre 1827, à Gantin, un jardin et un pavillon. L'acte portait le prix à 4,000 fr. seulement; mais, d'après une contre-lettre, ce prix s'augmentait de 3,500 fr. en tout, 7,500 fr.

Gantin est tombé en faillite. Chabert et Gondrand, non payés, ont réclamé les 7,500 fr., sinon la résolution du contrat. — Les créanciers du failli ont offert de payer les 4,000 fr. portés au contrat; mais ils ont refusé d'acquitter les 3,500 fr., portés par la contre-lettre en soutenant que cette contre-lettre ne pouvait leur être opposée.

Jugement du tribunal civil de Grenoble qui déclare insuffisantes les offres des créanciers, et prononce la résolution de la vente: — « Considérant que, d'après l'art. 1321, C. civ., les contre-lettres ont effet entre les parties contractantes; que, suivant l'art. 1312, l'acte sous seing privé a, entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers ou ayants cause, la même foi que l'acte authentique;

» Considérant que les consorts Chabert ont le droit de demander contre Gantin la résolution de la vente du 17 oct. 1827, faute de payement du prix, et que celui-ci ne peut se soustraire à l'action en résolution qu'en payant le prix intégral de l'immeuble vendu, porté, soit dans l'acte de vente reçu par Buisson, notaire, soit dans les autres actes énoncés au procès;

» Considérant que les créanciers de Gantin ont aussi la faculté de faire valoir ce droit appartenant à leur débiteur; mais qu'ils ne peuvent l'exercer que de la même manière et aux mêmes conditions que le débiteur lui-même, puisqu'ils n'agissent point en vertu d'un droit qui leur soit propre, mais comme faisant valoir les droits de leur débiteur; que, dès lors, ils ne peuvent être réputés que les ayants cause de ce dernier, et ne sauraient, conséquemment, jouir d'une position plus favorable. »

Appel par la veuve Jeanneret et Espitalier, créanciers Gantin.

Le 30 nov. 1829, arrêt de la Cour de Grenoble; — « Attendu qu'il est établi au procès que, lors de l'acte de vente du 17 oct. 1827, Gantin s'oblige de payer en sus du prix stipulé une somme de 3,500 fr.;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme. »

POURVOI par les héritiers Jeanneret et Espitalier pour fausse application de l'art. 1322 et violation de cet article, ainsi que de l'art. 1321, C. civ. Porteurs d'un titre authentique, et d'une inscription sur un immeuble grevé seulement d'une inscription d'office de 4,000 fr., seul prix énoncé dans l'acte notarié de la vente faite à leur débiteur, ils avaient, disaient-ils, un droit acquis, un droit qui leur est propre, droit fondé sur la foi publique, et sur le principe qui sert

---

(1) *V.* Paris, 29 avril 1837, et Cass., 16 déc. 1840. — *V.* aussi Cass., 23 août 1841; — Toullier, *Droit civ.*, t. 8, nº 187.

(2) *V.* conf. Paris, 29 avril 1837, et Lyon, 21 juin 1837. — *V.* aussi Grenoble, 30 nov. 1829; — Tarrible, *Rép.*, vº *Privilége*, sect. 4, § 1er; Grenier, *Hyp.*, t. 2, nº 385; Plasman, *Contre-lettre*, p. 31 et suiv.; Merlin, vº *Contre-lettre*.

de base au régime hypothécaire, qu'en exerçant ce droit, ils ne font point valoir celui de leur débiteur comme ses ayants cause ; que si, dans leur intérêt, ils ont fait des offres de payer les 4,000 fr. dont l'inscription a été requise d'office pour le prix de la vente, c'est que cette inscription prime la leur ; mais en même temps elle leur garantit, sur la foi publique, qu'en y satisfaisant leur gage sera libre ; que même leur droit se trouve garanti par les Chabert eux-mêmes, lesquels, consentant par la contre-lettre à ce que l'inscription ne soit requise pour eux d'office que pour 4,000 fr., ont par cela même autorisé Gantin à hypothéquer l'immeuble entier, sous la seule réserve de ces 4,000 fr., en quoi ils ont suivi, pour le surplus, la foi de leur acquéreur ; que la doctrine consacrée au contraire par l'arrêt est subversive du régime hypothécaire, et même de la foi des actes ; que l'arrêt ne peut être justifié sous le prétexte qu'il aurait jugé en fait et par appréciation souveraine, puisqu'au contraire les deux créanciers pourraient se fonder sur les mêmes faits à l'appui de leurs droits, et que, dans la réalité, ils ont repoussé la contre-lettre comme suspecte, frauduleuse *re ipsa* ; qu'enfin c'est dans leur droit propre qu'ils ont fait valoir leurs inscriptions et obligations.

Les défendeurs ont, au contraire, soutenu, 1° que l'arrêt avait jugé par appréciation souveraine des faits et circonstances, ce que démontre le motif donné par la Cour royale et sur lequel repose uniquement sa décision, c'est-à-dire qu'il est établi au procès que le prix de la vente est de 7,300 fr. ; 2° que l'addition, *adoptant au surplus les trois premiers motifs du jugement*, n'autorise point à dire que la Cour royale ait voulu fonder sur une doctrine contestable ce qu'elle venait de juger en fait, d'après la conviction profondément acquise aux magistrats dont l'arrêt démontre qu'il était formé lorsque ces mots *au surplus* y ont été ajoutés ; 3° qu'en supposant à cette addition de l'influence sur l'arrêt, les motifs ajoutés, fussent-ils erronés, cette erreur ne pourrait entraîner l'annulation d'un arrêt soutenu d'ailleurs et avant tout par un motif principal qui ne laisse pas d'ouverture à la cassation ; 4° que cette doctrine, prétendue erronée, a été soutenue par de graves jurisconsultes ; mais que ce qui, dans l'espèce, dispense d'établir une controverse inutile, c'est que les deux créanciers ont avec les syndics, et comme les ayants cause de Gantin, opposé la même défense à la demande des Chabert, fait les mêmes offres de la même somme ; qu'ainsi l'article 1322 n'a point été faussement appliqué ; que l'art. 1321 n'a point été violé, car l'arrêt ne parle pas même de la contre-lettre ; qu'enfin cet arrêt, attaqué seulement par les deux hypothécaires, est chose irrévocable avec le saisi, les syndics, le poursuivant, et qu'il doit subsister contre les deux ayants cause.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 1321, C. civ. ; — Attendu que les contre-lettres ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes ; qu'elles ne peuvent, dans aucun cas, prévaloir, à l'égard des tiers, sur les actes authentiques auxquels elles dérogent ; — Qu'en matière de contre-lettres, les tiers sont ceux qui n'ont point souscrit ces actes ; — Attendu que, dans l'espèce, il existait un acte authentique constatant le prix de la vente ; — Que, s'il avait été dérogé à cet acte par une contre-lettre souscrite entre les vendeurs et l'acheteur, cette contre-lettre ne pourrait être opposée aux créanciers de ce dernier, puisqu'ils n'avaient point été parties contractantes dans la contre-lettre et qu'ils devaient être considérés comme tiers à cet égard ; — Qu'en jugeant le contraire, en se fondant sur la bonne foi des auteurs de la contre-lettre et sur une prétendue convention reconnue par toutes les parties, l'arrêt attaqué a expressément violé la loi précitée, — Casse, etc. »

Nota. Par suite de renvoi, — *V.* Lyon, 21 juin 1837.

Du 23 fév. 1835. — Ch. civ.

ASSURANCE TERRESTRE. — CHOSE JUGÉE. — RÉTICENCE. — ARBITRAGE. — FRAIS.

Le jugement qui déclare une police d'assurance arguée de nullité comme souscrite par un agent sans pouvoirs peut être opposé, comme ayant l'autorité de la chose jugée, sur la demande en nullité de la même police formée ultérieurement et fondée sur ce que l'agent aurait excédé ses pouvoirs. (Code civ., 1351.)

La question de savoir s'il y a eu réticence de la part des assurés dans un contrat d'assurance terrestre rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond et échappe à la censure de la Cour de cassation (1).

La clause insérée dans une police d'assurance, et par laquelle il est convenu que les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties contractantes, n'empêche pas que les frais d'incidents soulevés par l'une des parties dans le cours de l'arbitrage ne soient mis exclusivement à sa charge. (C. proc., 130.)

Voiron et Béal avaient fait assurer des forêts, par acte passé avec Dusseuil, se disant agent de la compagnie du Phénix. Un sinistre ayant eu lieu, la compagnie opposa à la demande de Voiron et Béal que Dusseuil *n'avait pas qualité* pour contracter en son nom.

Mais un jugement du tribunal de Toulon, en date du 2 mars 1832, qui acquit depuis l'autorité de la chose jugée, déclara valable la police d'assurance, par le motif que la compagnie ayant reconnu d'autres actes faits par Dusseuil, avait validé par là les assurances passées avec des tiers de bonne foi. La compagnie renouvela bientôt la contestation, qui fut portée devant arbitres, conformément aux stipulations de l'acte ; elle soutint qu'en admettant que Dusseuil eût qualité pour engager la société, il aurait *excédé* ses pouvoirs en assurant des forêts, qui, d'après les

(1) Il en est de même en matière d'assurance maritime. — *V.* Cass., 21 déc. 1826. — *V.* Carré-Chauveau, n° 3332 ; Despréaux, n° 519 ; Mongalvy, n° 288.

statuts de la société, ne pouvaient l'être que du consentement du conseil d'administration. La compagnie soutint en outre qu'il y avait eu de la part des assurés réticence de nature à entraîner la nullité du contrat; en ce qu'ils n'avaient pas annoncé que dans les forêts, objet de l'assurance, se trouvaient des arbres résineux (article 348, C. comm.).

Le 17 nov. 1832, sentence arbitrale qui rejette le moyen de nullité, en se fondant, à l'égard du premier moyen, sur l'autorité de la chose jugée par le tribunal de Toulon, le 2 mars 1832; et à l'égard du second moyen, sur ce que le fait allégué ne constituait pas une réticence dans le sens de la loi. — La sentence condamne la compagnie du Phénix à tous les frais des incidents, les frais de l'arbitrage devant être seuls supportés par moitié.

Appel. — Le 30 déc. 1833, arrêt confirmatif de la Cour d'Aix.

POURVOI en cassation par la compagnie du Phénix pour 1° violation de l'art. 1351, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le jugement qui rejetait la demande fondée sur l'absence de pouvoirs de l'agent prétendu de la compagnie avait l'autorité de la chose jugée sur la demande fondée sur l'excès de pouvoir de la part de cet agent. Par suite, violation des art. 1989 et 1998 sur le mandat.

2° Violation des art. 348, C. com et 1134 et 1135, C. civ., en ce que la Cour royale n'a pas annulé la police d'assurance, bien qu'il y eût eu réticence de la part des assurés, en ce qu'ils n'avaient pas déclaré qu'il existait dans les forêts des arbres résineux.

3° Fausse application des art. 130 et 131, C. proc., en ce que la Cour royale a condamné la compagnie à tous les frais des incidents dans lesquels elle avait succombé, bien qu'aux termes de l'art. 24 de la police d'assurance tous les frais d'arbitrage dussent être supportés par moitié entre la compagnie et les assurés.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° que la demande en nullité de la police d'assurance était motivée, en général, sur le défaut de pouvoirs de l'agent de la compagnie qui l'avait délivrée; que cette nullité, soit qu'on la fit résulter du défaut de qualité dans la personne de l'agent pour obliger la compagnie, ou de ce qu'il avait excédé ses pouvoirs, avait toujours la même cause, divisée seulement en deux moyens; qu'ainsi, le premier jugement du tribunal de Toulon, qui l'avait rejetée, n'ayant point été attaqué, avait acquis, sous ce rapport, comme il l'avait sous tous les autres, l'autorité de la chose jugée; 2° sur le fait de réticence, imputé aux assurés, que c'était un fait dont l'appréciation appartenait aux premiers juges, d'après les circonstances dans lesquelles les parties avaient contracté et les énonciations du contrat; 3° sur les dépens, qu'il ne s'agissait plus de simple frais d'arbitrage, lesquels, aux termes de la police, devaient être supportés par moitié, mais, de plus, des frais des incidents que les assureurs avaient élevés à cette occasion et dans lesquels ils avaient succombé; qu'ainsi, la condamnation à tous les dépens est justifiée, — Rejette, etc. »

Du 24 fév. 1835. — Ch. req.

ENREG. — OFFICE. — COND. SUSP. — DROITS.

Lorsqu'un office a été cédé sous la condition que la vente serait considérée comme non avenue dans le cas où l'acquéreur ne serait pas nommé, il y a lieu, le cas échéant, de restituer le droit perçu lors de l'enregistrement du traité, encore bien que le cessionnaire n'ait fait aucune démarche pour obtenir sa nomination (1). (L. 22 frim. an 7, art. 4 et 60.)

Le 17 mars 1820, Robert avait vendu son étude de notaire à son fils, moyennant 40,000 fr., avec stipulation que la cession serait considérée comme non avenue, dans le cas où le cessionnaire n'obtiendrait pas sa nomination.

L'acte soumis à l'enregistrement, le receveur perçut une somme de 464 fr. 20 c.

Quelque temps après, Robert fils, qui n'avait point été nommé, et qui n'avait même fait aucune démarche pour l'être, réclama la restitution des 464 fr. 20 c. perçus par la régie sur le traité passé avec son père.

Le 20 janv. 1834, jugement du tribunal de Lyon, qui ordonne cette restitution : — « Considérant que la direction générale de l'enregistrement reconnaît et déclare qu'il y aurait pour elle obligation de restituer le droit perçu sur l'acte de cession du 17 mars 1820, si le gouvernement eût refusé de confier à Robert fils les fonctions de notaire;

» Que l'acte contient une clause, entre autres, portant que, si le cessionnaire n'est pas nommé, la convention sera résiliée;

» Que cette stipulation expresse, conforme à la condition tacite dont la régie reconnaît l'existence, n'est, ainsi que cette condition, qu'un pacte résolutoire, dont l'effet rétroagit par l'événement de la non-nomination; — Que le refus de celle-ci, ou l'impossibilité de l'obtenir, est, pour Robert fils, une seule et même chose qui doit toujours produire le même effet;

» Qu'il est d'autant plus impossible qu'il soit promu aux fonctions de notaire qu'il ne peut pas même être présenté, un autre ayant été nommé à sa place;

» Qu'il est notoire, par les événements qui se rattachent à la déconfiture de Robert père, et par l'annulation de ventes mobilières qu'il avait passées, que la nomination du fils n'eût jamais été demandée au gouvernement par l'autorité judiciaire, et que la cession de l'office eût été attaquée par les créanciers, et, sans doute également annulée, etc... »

POURVOI par la régie pour violation des articles 4 et 60, L. 22 frim. an 7.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que s'il est vrai que toute résolution conventionnelle d'un acte

(1) *V.* Cass., 12 juill. 1832, et la note. — *V.* aussi Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 1, n° 699.

ne peut donner lieu à une restitution de droits perçus sur cet acte, alors qu'il est obligatoire et susceptible d'exécution au moment même du contrat, il n'est pas moins vrai que toute stipulation soumise à une condition suspensive, qui ne permet aucune exécution avant un événement prévu et incertain, ne contient pas d'obligation actuelle, passible du droit proportionnel d'enregistrement; — Considérant que l'acte litigieux contient une clause portant que, s'il arrivait que le cessionnaire ne fût pas nommé sur la démission contenue audit acte, il serait considéré comme non avenu; qu'une vente d'office ministériel, ainsi libellée, étant par sa nature et par la stipulation soumise à un événement incertain, l'obligation qui en résulte, purement suspensive et non suivie d'une réalisation de l'événement prévu, ne donnait ouverture à aucun droit proportionnel, lequel, au cas de promotion, devait être restitué, ainsi que le tribunal civil de Lyon l'a ordonné, — Rejette, etc. »

Du 24 fév. 1855. — Ch. req.

CASSATION. — AMENDE. — DÉSISTEM. — RESTIT.

Le demandeur en cassation qui se désiste de son pourvoi n'est point fondé à réclamer la restitution de l'amende consignée (1).

La restitution de l'amende ne doit avoir lieu que lorsque l'arrêt attaqué a été cassé. (Règlem. 1738, tit 4, art. 37 et 38.)

Mazé s'est désisté de son pourvoi, qui était encore pendant devant la chambre des requêtes, et il a demandé que la Cour ordonnât que l'amende qu'il avait consignée lui fût restituée.

« Celui qui se désiste doit-il, être assimilé à celui qui est déclaré non recevable ou qui est débouté de sa demande?

» Le désistement est la déclaration d'une partie qu'elle renonce au bénéfice d'une demande qu'elle a formée. Par ce moyen elle éteint le litige dès son principe; elle enlève au juge le droit, la faculté de le juger. Il y a aussitôt en la personne du magistrat *defectus potestatis*. Le plaideur se fait justice à lui-même; mais cette justice n'a plus d'oracles, et dès lors il n'y a plus ni succès ni défaite.

» Dira-t-on que la partie qui se désiste succombe, en ce sens qu'elle renonce à sa demande et qu'elle fait l'aveu tacite que le recours par elle introduit n'est pas fondé? Mais un plaideur est souvent conduit à se désister par le résultat d'une transaction qui ne le fait point succomber sur tous les points, et qui laisse, du moins sous le rapport du droit, les questions du procès indécises.

» Quelquefois aussi le plaideur s'aperçoit, ou plutôt ses conseils lui font apercevoir, après un plus mûr examen, que le pourvoi formé au moment de l'expiration du délai n'offre aucunes chances de succès; et, cédant à de salutaires avis, il ne persévère point dans sa tentative, il se retire franchement de la lice, ou plutôt il refuse d'y entrer. Quelquefois encore le litige est trop peu important pour mériter les lenteurs et les frais d'un procès en cassation, et le demandeur dont le ressentiment s'éteint par le temps et la réflexion, fait en se désistant, non l'aveu de son impuissance, mais un sacrifice à sa tranquillité.

» Évidemment le principe qui a dicté l'article 471, C. proc., est le même que celui qui a présidé à la rédaction des dispositions déjà citées du règlement du 28 juin 1738, punir le plaideur qui succombe.

» Objectera-t-on que ce règlement n'a autorisé la restitution que lorsqu'il y a cassation, et qu'il est impossible d'étendre cette disposition? Le législateur a disposé pour le cas le plus ordinaire, celui où il est donné suite au pourvoi; mais il n'a point défendu la restitution quand, par un motif quelconque, il n'y aura plus lieu de statuer sur ce même pourvoi.

» Les règles de l'équité, qui deviennent le supplément nécessaire de la loi, ne permettent pas que l'amende soit appliquée à un fait qui n'est point arrivé, c'est-à-dire à un rejet qui n'a pas été prononcé et qui ne peut plus l'être.

» Dans diverses circonstances, la chambre des requêtes, dessaisie de la faculté de statuer sur un pourvoi, a ordonné la restitution des amendes consignées, notamment lorsqu'en 1814 plusieurs Cours d'appel dont les arrêts étaient attaqués cessèrent, par suite des traités politiques, de faire partie du territoire français.

» Examinons maintenant par analogie ce qui se fait en matière correctionnelle et de police. Depuis l'installation de la Cour de cassation jusqu'à la mise en activité de la loi des 7-14 brum. an 5, la consignation d'amende n'était pas plus exigée en matière correctionnelle et de police qu'en matière de grand criminel.

» Cet ordre de choses fut changé par la loi précitée, et il est évident que les dispositions de la loi de l'an 5 et du Code crim. sont, quant au fond, les mêmes que celles de la loi du 2 brumaire an 4. L'amende est encourue quand le demandeur succombe. Ainsi, toutes les objections que l'on pourrait faire contre la restitution demandée en matière civile s'appliqueraient nécessairement aux amendes qui auraient été consignées en matière correctionnelle et de police, et dont les parties solliciteraient la restitution à la suite d'un désistement.

» Cependant la Cour suprême, chambre criminelle, n'hésite point à ordonner cette restitution toutes les fois que le demandeur se désiste de son pourvoi avant qu'il y soit statué. Le motif de la restitution est pris de ce qu'il n'y a plus lieu de s'occuper d'un pourvoi que le désistement a rendu non avenu.

» La même raison de décider doit prévaloir

(1) *V.* conf. Cass., 22 juin 1836. — V. *contra*, Bruxelles, 18 juill. 1832, et 21 janv. 1833.—*V.* aussi Cass., 4 juill. 1826, et la note. — *V.* aussi Berriat, *Proc.*, p. 327; Carré, *Loi de la proc.*, nº 1791; Talandier, *De l'appel*, nº 398. — En matière criminelle, lorsque la partie se désiste de son pourvoi, il y a lieu à restitution de l'amende. — *V.* Cass., 31 déc. 1824. — V. *contra*, Legraverend, t. 4, p. 42, nº 311.

Digitized by Google

lorsque le désistement, en matière civile, est présenté à la chambre des requêtes. Partout où il n'y a plus lieu à statuer sur le pourvoi, il ne doit plus être possible de prononcer une condamnation d'amende qui n'est que la conséquence du rejet de ce même pourvoi. Or, ne point ordonner la restitution, c'est, en réalité, condamner le demandeur qui se désiste au payement de la somme qu'il a consignée.

» A l'appui du principe de la restitution des amendes, qu'il nous soit permis de faire une excursion dans la jurisprudence d'une nation voisine, où la plupart de nos lois et de nos règlements n'ont pas cessé d'être en vigueur. La Cour de cassation de Belgique n'a jamais hésité à ordonner la restitution demandée à la suite d'un désistement de pourvoi, notamment par arrêts des 18-24 juill. 1832, et 21 janv. 1833. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après le règlement de 1738, tit. 4, art. 37 et 38, constamment observés jusqu'à ce jour, il ne peut y avoir remise d'amende qu'en vertu d'un arrêt de cassation; — Qu'ainsi il n'y a lieu, au cas actuel, d'accueillir la demande de la restitution de l'amende consignée. — Rejette, etc. »

Du 24 fév. 1835. — Ch. req.

§ 2. La dame Leroux-Beaulieu, en qualité de tutrice de son petit-fils, s'était pourvue en cassation d'un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 20 déc. 1830, rendu au profit des époux Janin de Saint-Just.

Elle obtint un arrêt d'admission et elle transigea ensuite avec son adversaire.

S'étant, en conséquence, désistée de son pourvoi, elle demanda la restitution de l'amende consignée, soutenant qu'elle ne succombait pas, que son pourvoi n'était pas rejeté, et qu'il n'y avait cependant que dans ces circonstances qu'on pouvait être condamné à l'amende.

Les défendeurs se présentèrent et déclarèrent renoncer à toute indemnité.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il n'y a lieu à restitution de l'amende consignée, aux termes du règlement de 1738, qu'au cas où le pourvoi est suivi de la cassation de l'arrêt, — Donne acte de désistement... et la condamne à l'amende de 300 fr. envers le trésor public (1).

Du 24 fév. 1835. — Ch. civ.

CASSATION. — APPRÉCIATION. — DOMICILE. — CHANGEMENT.

L'arrêt qui décide, d'après l'appréciation de circonstances de fait et l'interprétation d'actes, qu'une personne n'a pas eu l'intention de changer de domicile, lorsque d'ailleurs elle n'a fait à cet égard aucune déclaration expresse, ne donne point ouverture à cassation (2). (C. civ., 102.)

Bérard père avait son domicile à Saint-Remy en Provence, où il possédait des propriétés immobilières et un établissement. Il paraît que, pour se soustraire aux dangers qui le menaçaient au commencement de la révolution, il vint à Paris. Bientôt son fils y forma un établissement de commerce, auquel Bérard père s'associa. Depuis l'an 4 jusqu'à l'an 14, Bérard père résida à Paris, y paya ses impositions personnelles et mobilières et sa patente. Il s'y remaria en l'an 8. Les publications furent faites seulement à Paris, et dans l'acte de mariage, Bérard père déclara être domicilié à Paris.

Vers l'année 1806, la maison Bérard père et fils étant tombée en faillite, Bérard père revint à Saint-Remy, où il a résidé depuis.

En 1830, un ordre s'est ouvert pour la distribution du prix d'un de ses immeubles. La dame Bérard a été colloquée au premier rang. Les autres créanciers, et notamment Angénieur, ont contesté cette collocation, se fondant sur ce que la dame Bérard s'était mariée à Paris, sous l'empire de la coutume et sous le régime de la communauté, ce qui avait été reçu par Bérard pour sa femme n'appartenait pas en propre à celle-ci.

Ils invoquaient, à l'effet de prouver l'existence du domicile à Paris, le séjour prolongé de l'an 5 à l'an 14; le payement des impositions et patentes pendant ces neuf années; l'association dans un établissement de commerce dont le siége était à Paris; le mariage publié seulement à Paris; l'acte de mariage portant de la part du mari déclaration de domicile à Paris; enfin, la faillite publiée et réglée à Paris. (C. civ., articles 102 et 105.)

Mais le tribunal de Tarascon, par jugement du 31 août 1831, a décidé que Bérard père avait toujours conservé son domicile à Saint-Remy : —

« Considérant, en ce qui concerne la collocation de la dame Bérard, que c'est la loi du domicile du mari qui règle les effets du mariage à défaut de conventions expresses;

» Considérant que, comme l'observent Pothier et la plupart des jurisconsultes, la volonté de transférer le domicile dans un autre lieu doit être justifiée; qu'on ne la présume pas et que la preuve en est à la charge de qui l'allègue; qu'en principe, le domicile d'origine se conserve, dit la Cour de cassation, dans un arrêt du 10 vendém. an 13, tant que la volonté de le remplacer par un autre n'est pas indiquée d'une manière expresse et positive;

» Considérant que, dans l'espèce, la mention, demeurant à Paris, portée dans l'acte du 30 frim. an 12, n'indique que le fait actuel d'habitation;

(1) Ces deux arrêts doivent faire autorité en jurisprudence, car ils ont été rendus, on peut le dire, *consultis classibus*. En effet, la chambre des requêtes, saisie la première de la question, ne crut pas devoir vider le délibéré qu'elle avait ordonné le 21 mai 1834, sans en avoir conféré avec la chambre civile, intéressée à la solution de la difficulté et saisie d'une demande semblable. C'est après une délibération de deux heures que les deux chambres ont arrêté, à la presque unanimité, la résolution uniforme et définitive qui a servi de base aux deux arrêts que nous venons de rapporter.

(2) *V.* Rennes, 13 mai 1841, et les renvois.

» Que c'est d'abord par nécessité et comme fuyant les dangers qui le menaçaient dans son domicile en Provence, que Bérard a habité Paris, que s'il y a prolongé et utilisé son séjour, en s'occupant du commerce qu'il exerçait à Saint-Remy, en créant une maison de commerce pour son fils auquel il s'était associé et dont il surveillait les opérations, en se mariant avec une personne accidentellement à Paris, il avait cependant conservé à Saint-Remy sa maison et tous ses immeubles, tous ses rapports habituels, et une intention de retour certifiée par l'événement de ce retour, bien avant même cette contestation;

» Qu'il est impossible d'attribuer cet événement à d'autres causes, et de supposer que c'est inopinément et par des motifs étrangers à ses intérêts, goûts et habitudes qui ont survécu à tous autres, que Bérard est rentré dans son domicile d'origine;

» Considérant que si ce n'était pas par l'événement qu'il fallût apprécier l'intention et qu'on dût se renfermer dans le temps du mariage, il ne faudrait avoir égard ni à la durée du séjour de Bérard à Paris, ni à la part qu'il a prise aux opérations de la maison sociale, ni à la faillite, mais bien seulement à ce qui a précédé le mariage, à ce qui s'est passé jusqu'à l'an 8, de tout quoi il n'y a pas moyen d'induire la renonciation au domicile d'origine.... » — Appel.

Le 8 janv. 1834, arrêt confirmatif de la Cour d'Aix.

POURVOI en cassation par Augenieur, pour violation de l'art. 220, tit. 2, Coutume de Paris, et art. 102, C. civ., ainsi que L. 7, C. *de incolis*.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la question du procès était de savoir si Bérard avait conservé son domicile à Saint-Remy ou l'avait transféré à Paris; que l'arrêt attaqué reconnaît que Bérard n'a jamais abandonné son domicile d'origine, et s'appuie, pour le décider ainsi, sur des circonstances de fait qu'il apprécie et sur l'interprétation des actes produits; — Attendu que cette appréciation des faits et cette interprétation d'actes est abandonnée aux lumières et à la conscience des juges, et ne saurait constituer une violation de la loi, — Rejette, etc. »

Du 24 fév. 1835. — Ch. req.

FOLLE ENCHÈRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE.

(*V.* Cass., 26 fév. 1825.)

CESSION. — GARANTIE. — CONTRAT ALÉATOIRE. — APPRÉCIATION.

La garantie de droit réservée au cessionnaire d'une créance par l'art. 1693, C. civ, ne s'applique pas au cas où l'acte de cession porte avec lui les caractères d'un contrat aléatoire.

C'est aux juges du fond qu'il appartient exclusivement de décider si l'acte de cession a ou non ces caractères.

Spécialement, *la déclaration en fait, de la part des juges du fond, que la cession d'une créance déterminée sur l'État n'a formé qu'un contrat purement aléatoire dont le cessionnaire a accepté et dû prévoir les chances, les autorise, même au cas de non-existence de la créance cédée, à refuser à ce cessionnaire le droit de garantie consacré par l'art.* 1693 (1).

En 1814, Chamborant, ancien chef de bataillon, céda à Julienne deux années de solde qu'il prétendait lui être dues par le gouvernement français, comme salaire de ses services dans un régiment dit Royal-Étranger, pendant l'occupation française en Espagne de 1811 et 1812.

Il est constant en fait que, lors de la cession, Chamborant ne laissa rien ignorer à Julienne, ni sur la nature de la créance qui faisait l'objet du contrat, ni sur les chances que son recouvrement pouvait présenter.

Cependant, lorsque Julienne demanda payement au ministre de la guerre, on lui répondit que les services, ayant eu lieu dans un régiment espagnol, ne constituaient au profit de Chamborant aucun titre contre le gouvernement français. Il assigna alors son cédant en restitution du prix de la cession.

Le 24 déc. 1830, jugement du tribunal de première instance de la Seine : — « Attendu qu'on ne peut élever de doute sur la bonne foi de Chamborant; qu'il est constant, au procès, qu'il a expliqué d'une manière précise la nature de la créance qu'il cédait à Julienne, et qu'il y avait alors juste sujet de croire que la créance était due par le gouvernement français;

» Attendu enfin que, dans ces sortes de marchés, le cessionnaire ne pouvait ignorer quelles étaient les chances à courir, et que Julienne a pu et dû calculer les risques de l'opération à laquelle il se livrait volontairement,

» Le tribunal déclare Julienne non recevable. » — Appel par ce dernier.

Le 29 nov. 1833, arrêt confirmatif de la Cour de Paris.

POURVOI de Julienne devant la Cour de cassation

---

(1) Quoi qu'il en soit, il y a arrêt de *cassation* en sens contraire, dans une espèce dont les faits font avec l'espèce actuelle une analogie frappante (21 nov. 1825, et 9 fév. 1830). — Ici, toutefois, la Cour considère que les juges du fond, appréciateurs souverains des circonstances de la cause, n'ont vu dans le transport ou cession dont il s'agit, qu'un *contrat aléatoire*, c'est-à-dire la vente d'une *prétention*, plutôt que d'une créance réellement existante. Ce point ainsi entendu, l'arrêt peut se concilier avec les précédents de la jurisprudence et la doctrine des auteurs (*voy.* Duvergier, t. 2, n° 267; Troplong, *Vente*, n° 936), et l'on pourrait dans cette hypothèse, se rendre compte de la différence des deux solutions que nous mettons ici en opposition : tout dépendrait de l'interprétation et de la qualification du contrat. — Mais est-ce bien un *contrat aléatoire* que les parties avaient entendu faire dans l'espèce, et la Cour de Paris l'a-t-elle déclaré tel? C'est ce que nous laissons à décider au lecteur. DEV.

Digitized by Google

sation, pour violation de l'art. 1693, C. civ.

Cet article, disait-on pour lui, porte que celui qui vend une créance doit en garantir l'existence au moment du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie. Or, dans l'espèce, ce qui a fait l'objet de la cession, c'est une créance due par le gouvernement français. Cette créance n'existant réellement pas et n'ayant jamais existé, c'est le cas d'appliquer au cédant le principe de la garantie.

En vain dirait-on que le transport d'une créance en liquidation sur l'État est par lui-même un contrat aléatoire que l'art. 1693 ne protégerait pas : le contraire a été positivement jugé par arrêts de cassation des 21 nov. 1825 et 9 fév. 1830 (1).

En vain aussi l'arrêt attaqué dit-il que Julienne ne pouvait ignorer les chances qu'il avait à courir. Les prévoyances du cessionnaire n'ont pu aller jusqu'à la non-existence de la chose cédée. Peu importe également que Chamborant ait été ou non de bonne foi, car ce n'est pas sur la mauvaise foi du cédant, mais sur le défaut, pour la vente, d'un de ses éléments constitutifs et essentiels, c'est-à-dire de la chose, que repose le principe de garantie consacré par l'art. 1693.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation de l'art. 1693, C. civ. : — Attendu que la créance dont Julienne demande la restitution à Chamborant est le résultat d'un contrat aléatoire passé entre eux les 19 et 20 nov. 1814; — Attendu que l'arrêt déclare en fait que Julienne ne pouvait ignorer quelles étaient les chances qu'il avait à courir, et qu'il a pu et dû calculer les risques de l'opération à laquelle il se livrait volontairement, ce qui détruit toute idée de garantie, eût-elle même été stipulée; — Attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt n'a fait qu'une appréciation qui était dans ses attributions exclusives, et n'a, par conséquent, violé aucune loi. — Rejette, etc. »

Du 25 fév. 1835. — Ch. req.

TRANSACTION. — ÉCRITURE. — ORIGINAUX. — DÉPÔT. — PREUVE. — OBLIGATION. — NULLITÉ.

Lorsqu'une transaction rédigée sous signatures privées contient la mention qu'il en a été fait autant d'originaux qu'il y avait de parties contractantes ayant un intérêt distinct, cet acte peut être maintenu et déclaré valable, quoique, de l'aveu de toutes les parties, il n'y ait eu qu'un seul original, si cet aveu contient en même temps la déclaration que l'acte, par un consentement unanime, a été déposé aux mains d'un notaire, pour y être à la disposition de chacun des contractants, et surtout si un arrêt non attaqué a ordonné que le notaire placerait l'acte au nombre de ses minutes. (Code civ., 1325.)

Plus généralement : *le dépôt, entre les mains d'un notaire, du consentement de toutes les parties, d'un acte synallagmatique sous seing privé portant qu'il a été fait autant d'originaux qu'il y avait de parties contractantes, supplée à l'existence réelle des doubles exigés par la loi* (2).

Les conventions d'une transaction peuvent être prouvées par témoins lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit (3). (Rés. par la Cour royale seulement; C. civ., 2044.)

Il y a déni de justice lorsqu'un tribunal, après avoir reconnu que, de l'aveu de toutes les parties, un acte ne forme aucun lien légal, et ne peut renfermer qu'un engagement d'honneur, se refuse à en prononcer la nullité.

Sur la demande en partage de succession et communauté intentée, après le décès de Calvimont, par ses deux fils, contre la veuve de Calvimont leur mère, et les dames de Baritault et de Peyrelongue leurs sœurs, le tribunal de Bordeaux rendit un premier jugement qui ordonna une expertise. — Un second jugement du 14 août 1832 entérina le rapport des experts. — Les dames de Baritault et de Peyrelongue appelèrent de ce jugement.

Mais le 6 mai de l'année suivante, il intervint une transaction qui attribua à la veuve de Calvimont la nue propriété de la terre de Virelade, pour la remplir de ses droits, montant à 360,000 francs, et régla ceux des héritiers. Cet acte, déposé à Me Macaire, notaire de la famille, porte la mention qu'il a été rédigé en cinq originaux, toutefois il a été reconnu par toutes les parties qu'elles ne rédigèrent et ne signèrent qu'un seul original.

Le même jour 6 mai 1833, de Calvimont fils aîné souscrivit un autre acte, dans lequel il promit, sur l'honneur, aux dames de Peyrelongue et de Baritault, de ne recevoir de sa mère, sous aucun prétexte, la terre de Virelade pour un prix inférieur à 360,000 fr.

De Calvimont a cherché à rompre cet engagement; et à cet effet, considérant comme nulle et non avenue la transaction du 6 mai 1833, dont la promesse du même jour n'était que la conséquence, il a suivi l'audience pour faire statuer sur l'appel interjeté par ses sœurs. — Celles-ci ont excipé de la transaction, et ont demandé subsidiairement que la Cour en ordonnât le dépôt au rang des minutes de Me Macaire, pour en être délivré des expéditions à qui de droit.

Le 28 avril 1834, arrêt qui ordonne ce dépôt. — Néanmoins de Calvimont a insisté devant la Cour pour la confirmation du jugement de pre-

(1) *V.* à leurs dates. — Ces arrêts ne contrarient nullement, ainsi qu'on pourrait le penser au premier coup d'œil, la décision que nous rapportons. En effet, leur but a été de juger si, abstraction faite de toute circonstance et du contrat dont les caractères n'étaient pas en question, la cession d'une créance non liquidée sur l'État était soumise au principe de l'art. 1693, ce qui n'était pas douteux. Dans l'espèce actuelle, au contraire, l'arrêt, pour refuser la garantie, se fonde, non sur ce qu'il s'agit d'une cession de créance sur l'État, mais sur le caractère aléatoire de la cession. Les décisions peuvent donc à merveille se concilier.

(2) *V.* Delvincourt, *Cours de Code civ.*, t. 6, p. 71; Toullier, *Droit civ.*, t. 8, nos 327 et suiv., et Duranton, *Droit français*, t. 13, no 161.

(3) *V.*, sur ce point, notre annotation sous les arrêts de Montpellier, 5 déc. 1825, et Cass., 9 vent. an 8.

Digitized by Google

mière instance, nonobstant la transaction, qui, disait-il, devait être considérée comme non avenue pour n'avoir pas été rédigée en autant d'originaux qu'il y avait de parties contractantes ayant un intérêt distinct.—Il a conclu par suite à la nullité du second acte.

Du 28 mai 1834, arrêt: — « Attendu que, s'il est reconnu que le premier traité du 6 mai n'a pas été rédigé en cinq originaux, les conventions qu'il contient sont implicitement reconnues par les intimés; que cette reconnaissance résulte encore de la lettre du comte de Calvimont du 11 juin 1833;

» Attendu, en outre, que, si l'acte du 6 mai 1833 n'est pas parfaitement régulier pour n'avoir pas été fait en cinq originaux, il peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit, surtout en le combinant avec la lettre du 11 juin précitée;

» Attendu que, cet acte pouvant être considéré comme un commencement de preuve par écrit, les conventions qu'il renferme peuvent être prouvées par témoins, et être établies dans ce cas par des présomptions graves, précises et concordantes;

» Attendu qu'il n'existe dans la cause aucun doute sur la validité et sur la sincérité des conventions du 6 mai 1833, lesquelles ne sont point désavouées par les intimés; que l'appelant ne les attaque qu'en en critiquant seulement la régularité dans la forme; que dès lors il y a lieu d'en reconnaître l'existence;

» Attendu que, considérées quant à leur substance, ces conventions ont été faites de bonne foi; qu'elles sont le résultat d'un consentement libre et éclairé; qu'elles sont légitimes dans leurs motifs et dans leur but, puisqu'elles ont été déterminées par le désir de faire cesser le procès qui existait dans la famille de Calvimont;

» Attendu, quant au second traité du même jour, que les appelants reconnaissent qu'il n'établit pas un lien de droit, suivant la loi civile, entre les parties contractantes; que c'est un simple engagement d'équité, du ressort du for intérieur, et dont la validité ne doit pas être soumise à la Cour; que dès lors il n'en est pas de ce traité comme du précédent, quant à la compétence de la Cour; qu'ensuite, les tribunaux chargés de faire l'application des lois et des principes du droit n'ont rien à statuer sur une convention de laquelle les parties reconnaissent qu'il ne peut pas résulter une action civile, et que l'exécution doit en être abandonnée aux règles de l'honneur, que les parties contractantes ont seules prises pour juge,

» Déclare n'y avoir lieu de procéder sur l'appel interjeté, par les dames de Baritault et de Peyrelongue, du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux le 14 août 1832; déclare au surplus n'y avoir lieu de prononcer sur les autres conclusions prises par les parties, et spécialement sur celles qui sont relatives au second traité du 6 mai 1833. »

De Calvimont s'est pourvu en cassation pour violation des art. 1325 et 2044, C. civ. — L'article 1325, C. civ., veut qu'à peine de nullité, les actes synallagmatiques soient rédigés en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, et qu'il en soit fait mention. A la vérité une des conditions a été remplie dans l'acte du 6 mai 1833, la mention a été faite, mais l'arrêt attaqué constate que la seconde, la plus essentielle, n'a pas été exécutée: l'acte devait donc être annulé.

L'irrégularité de l'acte était d'ailleurs si évidente que la Cour de Bordeaux elle-même l'a reconnue; et, si elle en a ordonné l'exécution, c'est moins comme subsistant par ses propres mérites que comme formant un commencement de preuve par écrit. Il y a plus, la Cour a annulé le traité, et elle a seulement maintenu les conventions, en les considérant comme établies par des présomptions graves, précises et concordantes, accompagnées d'un commencement de preuve par écrit. Cela est si vrai, que l'arrêt serait inattaquable si l'acte du 6 mai était un acte synallagmatique ordinaire. Mais c'était une transaction, un acte solennel, qui, aux termes de l'art. 2044, C. civ., ne peut être fait par écrit. La transaction, disait le tribun Albisson, sur cet article, étant destinée à terminer une contestation née ou prête à naître, il ne fallait pas qu'une pareille convention pût devenir une source de contestations, comme cela arriverait si on la faisait dépendre d'une preuve testimoniale.

Un second moyen était pris d'un prétendu déni de justice, en ce que la Cour royale avait refusé de prononcer la nullité du second acte, sous le prétexte que ce n'était qu'un engagement d'honneur, duquel il ne pouvait résulter aucune action civile.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt a déclaré, en fait, que toutes les parties reconnaissaient l'existence des conventions que la transaction avait pour but de constater; — Attendu que cet acte contenait la mention qu'il avait été rédigé en autant d'originaux qu'il y avait de contractants; que c'était de l'aveu seul des défendeurs éventuels qu'on tirait la preuve qu'il n'y avait eu qu'un original; mais que cet aveu contenait en même temps la déclaration que l'acte, du consentement de toutes les parties, avait été remis, à titre de dépôt, aux mains de Macaire, notaire, pour y être à la disposition de chacune d'elles; — Que, postérieurement à cet aveu, la Cour de Bordeaux a, par un premier arrêt, ordonné que Macaire placerait la transaction au nombre de ses minutes, pour en être délivré des expéditions à toutes les parties, arrêt qui n'a pas été attaqué; — Attendu que l'arrêt définitif constatant que les demandeurs en cassation n'avaient jamais méconnu que c'était de leur consentement que l'acte avait été déposé aux mains de Macaire, ce dépôt suppléait au double qu'ils auraient eu le droit de réclamer; — Attendu qu'une pareille décision ne renferme qu'une appréciation de faits qui ne peut constituer une violation des art. 1325 et 2044, C. civ.; — Attendu que l'arrêt, ayant reconnu que le second acte du 6 mai 1833 ne formait aucun lien légal, ce qui était avoué par tous ceux qui y figuraient, a pu se

Digitized by Google

borner à déclarer qu'il n'y avait lieu à statuer sur la demande en nullité, — Rejette, etc. »

Du 25 fév. 1834. — Ch. req.

ACTE D'APPEL. — DÉLAI. — DISTANCE.

L'acte d'appel, contenant assignation à comparaître le huitième jour après la date du présent exploit, augmenté d'un jour par chaque trois myriamètres de distance, est valable et remplit suffisamment le vœu de la loi (1). (C. proc., 61, 72 et 456.)

Gaudens demanda la nullité de l'acte d'appel. Le 8 fév. 1829, arrêt par défaut de la Cour de Pau, qui la prononce : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 456, C. proc., l'acte d'appel doit contenir assignation dans le délai de la loi, à peine de nullité; que ce délai, d'après l'art. 72, est, indépendamment de celui en raison des distances, de huitaine pour les domiciliés en France; et qu'enfin, suivant l'art. 1033, le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements; que néanmoins, dans l'espèce, l'assignation a été donnée à comparaître le huitième jour après la date de l'exploit, c'est-à-dire à un délai plus court que celui fixé par la loi; que Gaudens n'était pas tenu dès lors, de déférer à une pareille assignation, et que sa demande en nullité de l'acte d'appel qui la renferme doit, par conséquent, être accueillie. »

Sur l'opposition d'Encausse, arrêt contradictoire, du 27 mai 1831 : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 173, C. proc., pour qu'une nullité d'exploit ou d'acte de procédure soit couverte, il faut que la partie qui a intérêt à s'en prévaloir ait proposé des défenses ou exceptions, avant d'avoir libellé le moyen préjudiciel ; qu'un simple acte de constitution d'avoué, qui ne contient qu'une déclaration de présentation, ne saurait produire l'effet de couvrir un moyen de nullité existant d'un acte d'appel, alors même que cette présentation ne contiendrait pas des réserves contre la nullité de l'acte ;

« Que, dans l'espèce, l'acte de présentation, signifié de la part de Me Bonnemason à Me Sicabuig, et par lequel il doit se constituer pour Gaudens sur l'appel dont il s'agit, ne renferme aucune défense ni exception, qu'au contraire, cet acte contient des réserves expresses de tous moyens préjudiciels contre ledit acte, qui plus tard, et avant toute défense, ont été libellés pour s'en prévaloir; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par Encausse est sans fondement, et qu'il y a lieu de rejeter; — Pour le surplus, adoptant les motifs de l'arrêt par défaut, confirme. »

POURVOI pour violation des art. 456 et 173, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 61, n° 4, 456, 1030 et 72, C. proc.; — Attendu, que, l'acte d'appel dont il s'agit contient assignation à comparaître devant la Cour de Pau, le huitième jour après la date de cette assignation ; — Attendu, en droit, qu'une pareille assignation remplit suffisamment le vœu des art. 61, § 4, 72 et 456, C. proc. ; que les juges ne peuvent prononcer la nullité d'un exploit ou acte de procédure que lorsque cette nullité est textuellement établie par la loi; que l'exploit annulé, dans l'espèce, par la Cour de Pau, n'est vicié par aucune nullité de cette espèce; et qu'en l'annulant, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des règles contenues dans les art. 61, § 4, 72 et 456, C. proc., sur le délai dans lequel l'assignation doit être donnée sur l'appel, et a violé expressément les dispositions de l'art. 1030, même Code, — Casse, etc. »

Du 25 fév. 1835. — Ch. civ.

(1) V. conf. Cass., 28 avril 1812, et la note.

TIMBRE. — POURSUITES. — PROCÈS-VERBAL.

Les contraventions aux lois concernant le timbre ne peuvent devenir l'objet de poursuites pour leur répression qu'après avoir été constatées par des procès-verbaux. (Loi 13 brum. an 7, art. 31 et 32.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est de principe général que les contraventions aux lois concernant le timbre ne peuvent devenir l'objet de poursuites pour leur répression qu'après avoir été constatées; que les art. 31 et 32, L. 13 brum. an 7, sont une conséquence de ce principe, et donnent aux préposés de la régie du timbre les moyens de rapporter des procès-verbaux dans les cas de présentation à la formalité de l'enregistrement des actes, registres ou effets, en contravention aux lois du timbre, etc. »

Du 26 fév. 1835. — Ch. req.

FOLLE ENCHÈRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DIFFÉRENCE.

Le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix non-seulement d'avec celui obtenu par suite de la revente pratiquée sur lui-même, mais encore d'avec celui provenant de la revente sur un second fol enchérisseur. (C. proc., 744.)

Le fol enchérisseur sur qui l'immeuble a été revendu pour une somme supérieure à son prix ne peut se prétendre déchargé par là de toute obligation ultérieure. (C. proc., 707.)

Suivant jugement du 2 janv. 1828, rendu sur la poursuite de Beaugrand, Dedlet s'est rendu adjudicataire d'une pièce de terre en carrière, moyennant la somme de 17,000 fr. Une folle enchère ayant été poursuivie contre lui, l'immeuble a été adjugé le 6 mars 1829 à Samyon, moyennant 19,600 fr. Samyon n'ayant pas non plus payé son prix, nouvelle poursuite de folle enchère; nouveau jugement du 12 nov. 1830, par lequel l'immeuble est adjugé à Brigot, mais au prix seulement de 12,500 fr.

Alors Jeuffrny, cessionnaire de Beaugrand, forma contre Dedlet et Samyon une demande à fin de payement par corps, savoir : contre tous les deux solidairement, d'un somme de 5,741 fr.; et contre Samyon seul, d'une somme de 2,650 fr.;

ces deux sommes formant les différences de leurs prix d'avec celui de Brigot.

Le 19 juill. 1832, jugement du tribunal de Paris qui accueille cette prétention.

Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour de Paris, lequel adopte les motifs des premiers juges.

Dedlet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour fausse application de l'art. 744, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fausse application de l'art. 744, et la violation de l'art. 607, C. proc.: — Attendu 1° qu'aux termes de l'art. 744, Code proc., le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère; — Que, par ces mots, *prix de la revente*, le législateur n'a entendu et n'a pu entendre que le prix sérieux et effectif qui réalise au profit des créanciers du saisi un gage pécuniaire sur lequel ils puissent faire valoir utilement les créanciers qui ont été les causes de la poursuite d'expropriation forcée; — Que le payement par corps et la différence qui existe entre le prix de la revente et celui déjà obtenu par l'adjudication qui a terminé la poursuite de saisie immobilière est la juste punition de la témérité de l'adjudicataire, et la juste indemnité des retards apportés par lui au payement des créanciers; — Que, si la position d'un premier adjudicataire, fol enchérisseur, ne doit pas être aggravée par la témérité d'un second, il est également visible que le fait de celui-ci ne saurait améliorer la position du premier jusqu'au point de l'exonérer complétement des suites de sa propre témérité; ce qui, dans le cas d'insolvabilité du second adjudicataire, priverait les créanciers des droits que déjà, et par le seul fait du premier adjudicataire, ils avaient acquis contre lui; — Attendu 2° que l'art. 707, C. proc., n'a pour objet que de régler la manière dont les enchères doivent être reçues, et les effets qu'elles doivent produire dans le cours d'une adjudication faite en justice; que sa disposition ne s'étend pas au-delà de l'adjudication à laquelle ces enchères se rapportent, en telle sorte que cet article est tout à fait inapplicable à la question du procès, dans lequel il s'agit de deux adjudications différentes faites à un assez long intervalle l'une de l'autre; — Qu'ainsi, en ordonnant que Dedlet et Samyon seront tenus par corps de la différence du prix de leurs adjudications respectives d'avec celui de la revente finale sur folle enchère, l'arrêt attaqué a sainement appliqué l'art. 744, et n'a violé ni pu violer l'art. 707, C. proc., — Rejette, etc. »

Du 26 fév. 1835. — Ch. civ.

OPPOSITION. — ORDRE. — DÉFAUT PROFIT-JOINT.

Les jugements et arrêts en matière d'ordre ne sont pas susceptibles d'oppositions (1). (Code proc., 762 et 763.)

Dès lors il n'y a pas lieu de rendre en pareille matière, des jugements ou arrêts par défaut profit-joint. (C. proc., 153 et 470.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les contestations en matière d'ordre sont réglées par des dispositions spéciales, et soumises à des formes particulières; que les discussions ne sont portées à l'audience qu'après avoir été établies et fixées par des dires consignés sur le procès-verbal du juge-commissaire, et qu'aucun article de la loi n'autorise la partie qui ne se serait pas présentée à l'audience à former opposition au jugement intervenu, sur le rapport du juge-commissaire, conformément à l'art. 762, Code proc.; — Qu'il en est de ce jugement comme de ceux rendus dans les affaires en instruction par écrit, contre lesquels l'art. 113, C. proc., ne permet pas l'opposition, lorsqu'ils ont été rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit; — Que l'appel, seule voie contre le jugement, doit être interjeté dans un délai exceptionnel, fixé par l'art. 763, Code proc.; que devant la Cour royale, la loi interdit toute procédure, et permet seulement la signification de conclusions motivées de la part des intimés; — Que le but de la mesure prescrite par l'art. 153, C. proc., est de préserver de toute surprise la partie qui pourrait ignorer l'existence d'une demande formée contre elle, et que, dès lors, cet article ne doit pas être appliqué aux contestations en matière d'ordre, où les créanciers produisants, seuls admis à contredire, ne peuvent pas ignorer l'existence du litige, non plus que l'interdiction de former opposition au jugement rendu sans qu'ils aient été entendus, et doivent, par conséquent, s'imputer de ne pas s'être présentés à l'audience du jugement, — Rejette, etc. »

Du 26 fév. 1835. — Ch. req.

SAISIE-ARRÊT. — DÉPOSITION. — DÉBITEUR. — INTÉRÊT.

L'art. 1944, C. civ., qui autorise le dépositaire à retenir la chose déposée, s'il existe une saisie arrêt entre ses mains, n'est pas applicable au cas où il s'agit d'une saisie-arrêt générale sur tout ce qu'il peut devoir au déposant, alors qu'à cette époque le dépositaire se trouve, à un autre titre, débiteur envers le déposant de sommes plus que suffisantes pour satisfaire aux causes de la saisie, et alors surtout qu'il est constant que le saisissant est désintéressé (2). (C. civ., 1944; C. proc., 557.)

Marcheseau avait déposé des pièces de vins chez Thivas. Le baron Louis, créancier du premier, forma entre les mains du second une saisie-arrêt pour la somme de 750 fr. tant sur les vins déposés que sur tous autres objets et valeurs que celui-ci pourrait détenir pour le compte de Marcheseau. Plus tard, Marcheseau fit faillite, et ses syndics réclamèrent les vins à Thivas,

(1) *V.* conf. Paris, 28 janv. 1809; Cass., 19 nov. 1811; Colmar, 5 déc. 1812, 26 juin 1813; Grenoble, 2 mai 1818; Cass., 15 juin 1827; Metz, 25 juillet 1835; Caen, 9 mai 1838; — Merlin, v° *Saisie immobilière*, § 8. — V. *contra*, Liége 19 fév. 1819.

(2) *V.* Roger, *Saisie-arrêt*, n° 429.

Digitized by Google

qui refusa de les rendre jusqu'à ce qu'on lui rapportât mainlevée de la saisie pratiquée par le baron Louis. Les syndics lui opposèrent que son refus n'était pas fondé, attendu qu'il était débiteur de Marcheseau, et à autre titre que celui de dépositaire de sommes bien supérieures aux causes de la saisie, et que le baron Louis, saisissant, était désintéressé.

Le 12 avril 1833, jugement du tribunal de la Seine qui déclare Thivas mal fondé dans son refus, et le condamne, attendu sa mise en demeure, à payer aux syndics la valeur des vins déposés entre ses mains, à la charge par eux de justifier d'une mainlevée régulière du baron Louis. — Le 15 avril 1834, arrêt confirmatif. — POURVOI par Thivas pour violation de l'article 1944, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt dénoncé que le demandeur était, indépendamment des vins déposés dans ses mains, débiteur de la somme de 1.750 fr., somme plus que suffisante pour satisfaire aux causes de la saisie du baron Louis, dont l'objet n'excédait pas la somme de 750 fr.; que la créance du baron Louis avait même été payée avant la nomination des syndics, et que le rapport de mainlevée de cette saisie est surabondamment ordonné; d'où il résulte en droit que le demandeur, régulièrement mis en demeure de remettre les vins, ainsi que cela est constaté en fait par l'arrêt, a été justement et régulièrement condamné à en payer la valeur, — Rejette, etc. »

Du 26 fév. 1835. — Ch. req.

PEINE. — AGGRAVAT. — APPEL. — PARTIE CIVILE.

Lorsque la partie civile a seule appelé d'un jugement correctionnel, le tribunal d'appel ne peut aggraver les peines prononcées contre le prévenu ni prononcer de condamnations de ce genre, lorsque les premiers juges n'en ont pas prononcé (1). (C. crim., 202.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le droit d'appel n'est donné à la partie civile, par l'art. 202, C. crim., que dans l'ordre de ses intérêts civils seulement; d'où il suit que lorsqu'un jugement de police correctionnelle n'a pas été frappé d'appel par les divers officiers du ministère public que la loi détermine, le tribunal saisi de l'appel de la partie civile ne peut ni aggraver les condamnations pénales prononcées par les premiers juges, ni prononcer des condamnations de ce genre, lorsque ceux-ci n'en ont pas prononcé; — Attendu que, le tribunal de Draguignan saisi de l'appel interjeté par Rossillon père, partie civile du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulon, a prononcé contre Annette Chauvin, sans qu'il y eût aucun appel émis par le ministère public, de condamnations pénales, en sus des dommages-intérêts qu'elle a condamné la prévenue à payer à la partie civile; — Attendu que, par là, le tribunal de Draguignan a commis un excès de pouvoir, violé l'art. 202, C. crim., et méconnu l'autorité de la chose jugée; — Attendu que, d'après l'art. 429, Code crim., il ne peut y avoir lieu au renvoi, puisque, à l'égard de l'action publique, les faits ne peuvent donner lieu à aucune poursuite nouvelle, Casse, etc. »

Du 27 fév. 1835. — Ch. crim.

DÉLIT DE PRESSE. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En matière de presse comme en toute autre matière, l'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile (2). (L. 26 mai 1819, art. 31; Code crim., 358, 359 et 366.)

POURVOI en cassation de Pélissier. — On a dit : Les art. 358 et suivants, C. crim., qui ont servi de base à la décision attaquée, ne sont applicables qu'en matière de crimes. L'art. 212, même Code, régit les matières correctionnelles. En attribuant aux Cours d'assises la connaissance des délits de la presse, les lois de 1819, et de 1830 n'ont changé que la juridiction. Quant aux délits, elles ne leur ont point retiré leur caractère correctionnel. Or, les articles précités établissent, en ce qui concerne les réparations civiles, une différence remarquable entre les matières de crimes et les matières de délits. Dans les premières, la partie civile peut, comme l'accusé, réclamer ses dommages-intérêts aussitôt après l'acquittement; tandis que, dans les secondes, cette faculté n'est accordée qu'au prévenu (3). C'est ce qui résulte de l'art. 212. — Si les matières correctionnelles, en général, sont en dehors des art. 358 et suivants, il en doit être de même, et à bien plus forte raison, des délits de presse en particulier. Ainsi, dans l'espèce, il s'agissait d'outrages envers un fonctionnaire public. La loi autorisait la preuve des faits prétendus diffamatoires. Cette preuve faite, l'acquittement devait s'ensuivre; il n'y avait point de délit. Peut-on mettre cette espèce sur la même ligne que celle d'un crime! Non certainement. Un individu accusé de meurtre, par exemple, doit être acquitté, s'il n'a été mû par aucune intention coupable. Cependant l'acquittement ne dé-

(1) *V.* conf. Cass., 19 juill. 1829, et la note, 13 avril-8 juin 1820, 26 fév.-4 mars 1825, et 28 déc. 1827.

(2) Cet arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de Parent, qui a paru persister dans cette opinion dans son *Supplément aux lois de la presse*, p. 484. — Il serait difficile d'admettre une exception en faveur des affaires de presse. La jurisprudence paraît fixée sur la question. — *V.* Cass., 23 fév. 1837, et 5 avril 1839. — *V.* aussi Carré-Chauveau, n° 943; Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 494, n° 122, et de Grattier, *Comm. sur les lois de la presse*, t. 1, p. 507. — En Belgique, art. 8 du décret sur le jury, du 19 juille 1831.

(3) *V.* Cass., 30 avril 1813.

Digitized by Google

truit pas le fait d'un homicide préjudiciable à la famille. La Cour d'assises pourra donc adjuger des dommages-intérêts à la veuve, aux enfants, etc. Au contraire, lorsqu'un écrivain reproche à un fonctionnaire public des faits vrais, non-seulement il use d'un droit, mais il remplit un devoir de citoyen. S'il en résulte du dommage pour le fonctionnaire, tant pis pour lui. Sa vie publique est du domaine de la presse, qui rend un service à la société en signalant tous les abus.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après l'art. 31, L. 26 mai 1819, les dispositions du Code crim. auxquelles il n'est pas dérogé par cette loi continuent d'être exécutées ; — Qu'il s'en suit de là que les art. 358, 359 et 366 de ce Code doivent recevoir leur application aux délits de la presse; que les Cours d'assises ont, en cette matière, le même pouvoir qu'en matière de crimes, et que ce pouvoir ne peut être restreint par la nature des faits dont elles sont appelées à connaître; — Que le principe en vertu duquel l'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile doit s'étendre aux faits de la presse, puisque ces faits, alors même qu'ils ne constituent ni délit, ni contravention, peuvent avoir un caractère répréhensible, et avoir causé un dommage dont la réparation est due à celui qui l'a souffert ; — Que dès lors, la Cour d'assises du Var, en condamnant Pélissier, déclaré non coupable par le jury, à tenir compte à Pontevès, et à titre de dommages-intérêts, des frais auxquels il avait été condamné envers l'État, et aux dépens de son action civile, n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 27 fév. 1835. — Ch. crim.

DÉLIT DE LA PRESSE. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(*V.* 27 fév. 1835.)

FAUX. — SUPPOSITION DE PERSONNE. — DIPLÔME.

Le fait d'avoir passé l'examen de bachelier ès-lettres pour un autre individu et d'avoir signé du nom de cet individu le certificat d'aptitude destiné à faire obtenir un diplôme constitue le crime de faux par supposition de personnes, et, suivant les circonstances, de faux en écriture authentique et publique, prévus et punis par les art. 162 *et* 147, *C. pén.* (1).

Devant la Cour de cassation, le procureur général Dupin se borne à rechercher si le crime de faux a pu occasionner une lésion, soit envers le trésor, soit envers la société : « Quant au trésor, dit-il, on objecte que, loin d'en souffrir, il a reçu 60 fr. qu'il n'aurait peut-être pas reçus sans cela ; on pourrait répondre que le trésor, loin de les perdre, les eût probablement reçus deux fois, si l'incapable se fût présenté lui-même, qu'il eût été rejeté et renvoyé à un nouvel examen.

» Mais la question veut être envisagée sous un autre point de vue ; il faut observer d'abord qu'il n'est pas nécessaire, pour que la criminalité existe, que la lésion ou le préjudice aient eu lieu et soient consommés, mais seulement que le faux certificat soit de nature à pouvoir l'occasionner dans un temps ou dans un autre. Le motif de cette disposition pénale est facile à sentir; on veut atteindre et punir les mauvais moyens sans attendre même les mauvais résultats. »

Le procureur général établit que le mot *tiers* ne saurait être restreint en un tel sens qu'il ne s'appliquerait qu'aux individus ; car les lois qui protègent les individus sont instituées pour protéger les intérêts généraux de la société ; il cite l'arrêt rendu, dans ce sens, le 1er oct. 1834 par la chambre criminelle ; arrêt très-moral, dit le procureur général, et qui ne concerne pas tous les intérêts dans les intérêts matériels. Il examine ensuite les conséquences qui peuvent résulter du faux ; elles sont graves, car des tiers peuvent être lésés par les droits que revendiquera à tort l'individu muni d'un faux certificat, ou par l'exercice de la profession dans laquelle il sera admis à l'aide d'un faux, sans avoir subi les épreuves qui auraient garanti sa capacité : ce qu'on dit pour le baccalauréat, on pourrait également le dire par analogie de tous les grades. Or, tout cela est-il donc indifférent à la société ? n'a-t-elle pas le plus haut intérêt à protéger les formes sous lesquelles on peut obtenir les grades d'avocat, de professeur, d'avoué, de médecin, et par suite exercer les fonctions auxquelles ils donnent droit ?

Enfin, le procureur général parcourt la législation universitaire, et n'y rencontre aucune disposition pénale qui soit applicable au fait particulier, et qui puisse déterminer à faire exception au droit commun. En conséquence, il conclut à la cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Quirin était prévenu d'avoir, en août 1834, apposé la fausse signature *Charles Couteau* sur un certificat d'aptitude délivré par la commission d'examen de l'académie d'Orléans pour obtenir un diplôme de bachelier ès-lettres, et qu'il s'était présenté pour subir l'examen sous le nom de Charles Couteau ; — Que Charles Couteau et Delacheux s'étaient, à la même époque, rendus complices de ce fait, en provoquant Quirin à le commettre, par dons et promesses, en lui donnant des instructions et en lui fournissant les moyens qui ont servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir ; que la chambre des mises en accusation a annulé l'ordonnance de prise de corps décernée par les premiers juges, et a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre lesdits Quirin, Delacheux et Couteau, et ce, par le motif que ce faux certificat ne pouvait produire lésion envers des tiers, ni préjudice envers le trésor public, et que dès lors les faits

---

(1) *V.* conf. Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 2, p. 97. — *V.* aussi Cass., 10 fév. 1827.

Digitized by Google

H 353

ci-dessus relevés ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention prévus par le Code pénal; — Vu les art. 68, 69, 162 et 147, C. pén.; — Attendu que l'art. 162 est général et s'applique aux faux certificats de toute nature autres que ceux qui sont exceptés par les art. 153 et suiv., jusques et y compris l'art. 161, s'il peut résulter de ces faux certificats, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal; — Attendu qu'un faux commis par supposition de personnes et par fausse signature pour obtenir illégalement des diplômes de bachelier ès-lettres lèse la société entière, peut par conséquent léser des tiers, et par suite tombe sous la prévision des art. 162 et 147, C. pén., si le faux est commis en écriture authentique et publique; — Attendu qu'en décidant le contraire, la Cour de Paris a violé, en ne les appliquant pas, lesdits articles du Code pénal, — Casse, etc. »

Du 28 fév. 1835. — Ch. crim.

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — EXCUSE. — ART DES ACCOUCHEMENTS. — EXERCICE ILLÉGAL.

Le jugement qui reconnaît une prévenue coupable d'avoir exercé sans autorisation l'art des accouchements ne peut la renvoyer des poursuites sur le motif qu'il n'avait pas dépendu d'elle d'obtenir le diplôme du jury médical qui, depuis plusieurs années qu'elle en avait fait la demande, ne s'était pas assemblé dans le département. C'est à créer une excuse qui n'est pas établie par la loi et, par suite, violer les articles de loi précités en refusant d'en faire l'application (1). (L. 19 vent. an 11, art. 35 et 36.)

Du 28 fév. 1835. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — SÉPARATION DE CORPS. — REPRISES. — DROIT PROPORTIONNEL.

Le jugement qui prononce une séparation de biens n'est soumis au droit fixe de 15 fr. qu'autant qu'il se borne à prononcer la séparation. Il est en outre passible du droit proportionnel sur le montant des condamnations de sommes ou valeurs mobilières qu'il contient (2). *Dans ce cas, quoique le jugement statue en vertu du contrat de mariage enregistré, on ne saurait l'assimiler à un acte ayant pour objet l'exécution d'un acte antérieur enregistré, et n'étant point à ce titre passible du droit proportionnel.* (L. 22 frim. an 7, art. 14, n° 10; 68, § 1er, n° 6, et 69, § 2, n° 9.)

Le 15 fév. 1827, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui prononça la séparation de biens entre les époux Dufrayer, et condamna celui-ci à restituer à son épouse une somme de 50,000 fr. reçue par lui à compte de celle de 60,000 fr., montant de sa dot, avec celle de 4,000 fr., pour valeur d'un trousseau et aux intérêts tels que de droit. — Sur la présentation de ce jugement à la formalité, il ne fut exigé par le préposé, pour le droit de séparation et celui de condamnation, que deux droits fixes évalués ensemble à 20 fr.

La régie ayant cru voir dans cette perception une erreur préjudiciable à ses intérêts, décerna, le 10 juin 1828, une contrainte en payement de la somme de 558 fr. contre la dame Dufrayer, qui s'empressa d'y former opposition.

Le 2 mai 1832, jugement du tribunal de la Seine : — « En ce qui touche le chef de poursuite relatif à la perception du droit proportionnel sur le montant des apports matrimoniaux de l'opposante :

» Attendu qu'aux termes du § 1er, n° 6, article 68, L. 22 frim. an 7, tout acte qui n'a pour objet que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés, n'est assujetti qu'à la perception d'un droit fixe;

» Que, suivant le n° 1er, § 6, même article, ce droit est de 15 fr. pour les actes de divorce;

» Attendu, dans l'espèce, que la dame Dufrayer ayant été dotée de la somme de 64,000 fr. portée en son contrat de mariage, c'est cet acte qui l'a constituée créancière de cette somme, et qui a fixé réellement le montant des reprises qu'elle avait le droit d'exercer envers son mari en cas de dissolution de communauté;

» Que ce contrat a été enregistré et soumis aux droits auxquels les obligations donnent ouverture; que, dès lors, soit que la liquidation des reprises de la dame Dufrayer ait été opérée par le jugement du 15 fév. 1827, soit qu'elle se trouve fixée par un acte séparé, il n'en est pas moins évident que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, l'acte en vertu duquel s'opère la restitution de la dot n'est que le complément et l'exécution du premier acte, qui seul a créé l'obligation;

» Qu'il n'y a donc réellement ouverture à droit nouveau au profit de la femme; qu'ainsi on ne peut percevoir sur le deuxième acte le droit proportionnel porté en l'art. 69, n° 9, L. 22 frim. an 7, mais seulement le droit fixe déterminé par l'art. 68; que, dès lors, la perception faite sur cette partie du jugement du 15 fév. est régulière et légale;

» En ce qui touche le deuxième chef, ayant pour objet la perception du droit proportionnel sur le montant des indemnités auxquelles Dufrayer a été condamné envers son épouse, pour raison des obligations dans lesquelles elle se serait engagée avec son mari :

» Attendu que c'est seulement par le jugement du 15 fév. que ces droits ont été constatés et liquidés; que le jugement est donc le véritable titre en vertu duquel la dame Dufrayer puisse agir contre son mari;

(1) Ce sont en effet, de vains prétextes. La Cour de cassation est allée jusqu'à proscrire l'exception tirée de la bonne foi (*voy.* Cass., 19 fév. 1807, et 6 juillet 1827); mais, dans l'espèce la prévenue ne pouvait même pas s'excuser sur sa bonne foi; elle savait être sans titre et devait s'abstenir.

(2) *V.* Cass., 24 nov. 1829; — Instr. de la régie, 1381, § 4; Délib., 6 mai 1831; le *Dict. des droits d'enreg.*, vis *Condamnation*, n° 25, et *Jugement*, n° 56.

Digitized by Google

« Que cet acte, constituant une obligation nouvelle au profit de la dame Dufrayer, doit en conséquence être frappé du droit proportionnel établi par l'art. 69 sur les actes de cette nature;

» Que, dès lors, la perception du droit fixe déterminé par l'art. 68, dont cette partie des condamnations prononcées par le jugement du 15 fév. a été l'objet, est irrégulière et contraire au texte et à l'esprit de la loi,

« Le tribunal déclare nulle la contrainte, pour la perception du droit proportionnel sur la partie du jugement relative aux 64,000 fr., montant des reprises matrimoniales; en maintient toutefois les effets à l'égard des 41,000 fr., somme à laquelle ont été fixées les indemnités à répéter par la dame Dufrayer, à raison du cautionnement par elle consenti au profit de son mari. »

POURVOI par la régie pour violation des articles 4 et 14, n° 10, et 69, § 9, n° 9, dite loi de frim., et fausse application des n°s 6, § 1er, et 2, § 6, art. 68, même loi, qui a pour base sans doute le contrat de mariage, un acte enregistré, mais qui n'en est ni le complément ni l'exécution, dans le sens de ce paragraphe; autrement, il faudrait dépouiller de sa sanction tout jugement qui serait fondé sur une obligation contractuelle, sur un titre enregistré.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 14, L. 22 frim. an 7, dispose que la liquidation et le payement du droit proportionnel sont déterminés, pour les jugements portant condamnation, par le capital des sommes dont la condamnation est prononcée, les intérêts et les dépens liquidés; — Que ce droit proportionnel est fixé par le n° 9, § 2, art. 69, dite loi, à 50 c. %, et doit être acquitté sur tout jugement portant condamnation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens, lorsqu'il n'a pas été payé sur un jugement précédent, même quand ladite condamnation intervient sur une demande établie par un titre enregistré; — Considérant que si le n° 2, § 6, art. 68, porte que « les jugements » de séparation de biens entre époux ne seront » soumis qu'au droit fixe de 15 fr., » ce n'est, aux termes de la même disposition, que dans le cas où lesdits jugements ne portent point condamnation de sommes et valeurs; — Considérant, enfin, qu'un jugement de séparation contenant condamnation contre le mari à la restitution de la dot qu'il a reçue de sa femme ne peut être rangé dans la classe des actes contenant l'exécution, le complément et la consommation d'un acte antérieur, et, comme tel, dispensé du droit proportionnel; d'où il résulte que le jugement dénoncé a formellement violé les art. 14 et 69, L. 22 frim. an 7, et faussement appliqué le § 1er, n° 6, et le § 6, n° 2, art. 68, même loi, — Casse, etc. »

Du 2 mars 1835. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — DROIT EXIGIBLE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE.

L'acte par lequel un tiers s'engage envers le débiteur à payer le montant d'une obligation contractée par un acte antérieur, sous la condition qu'il sera subrogé à tous les droits et hypothèques du créancier, ne peut être considéré comme renfermant une condition suspensive. En conséquence, cet acte donne immédiatement ouverture au droit d'enregistrement de 1 % (1). (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3; C. civ., 1181.)

Le 3 juill. 1833, jugement du tribunal de Bourgoin : — « Considérant que les obligations contractées sous condition suspensive ne donnent pas ouverture ou payement actuel du droit proportionnel;

» Considérant qu'il résulte de toutes les clauses et de l'ensemble de l'acte du 1er juin 1830 que les obligations et engagements qui y sont contractés ne sont que conditionnels et suspensifs, subordonnés à l'événement des conditions qui y sont énoncées;

» Considérant que l'obligation de Giraud de payer, à la décharge des père et fils Lacombe, une somme de 30,000 fr. à Laprunière, leur créancier, ne devait être effectuée qu'autant que Giraud serait subrogé à l'hypothèque de Laprunière; que Giraud, avant de faire ce payement, était en droit d'examiner la validité et le rang de l'hypothèque du créancier; que si Laprunière n'eût pas eu d'hypothèque, ou que ce dernier se fût refusé de subroger Giraud, l'obligation de celui ci se trouvait anéantie, puisqu'elle était subordonnée à l'une et à l'autre de ces conditions, comme à celle que les frais de la subrogation devaient être à la charge des père et fils Lacombe;

» Considérant que le droit proportionnel de 1 % ne serait dû qu'autant que les conditions suspensives et éventuelles de l'acte du 1er juin 1830 eussent été accomplies par le payement effectif des 30,000 fr.; que jusqu'à ce payement, il ne devait être perçu pour l'enregistrement de cet acte que le droit fixe de 1 fr., — Annule. » — POURVOI par la régie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1181, C. civ.; 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an 7; — Considérant, en ce qui concerne l'hypothèque, qu'elle existait, qu'elle était inscrite et qu'elle l'est encore; — Qu'il n'y a eu, par conséquent, rien de suspensif, quant à l'hypothèque; — Que le prétendu refus possible de la subrogation ne constituait pas, non plus, une condition suspensive, dans le sens de l'art. 1181, C. civ.; — Qu'il eût été, en effet, très-facile d'obtenir un jugement pour lever un pareil obstacle, s'il eût existé; — Qu'il en est de même de la stipulation relative au payement des frais de subrogation; — Que cette stipulation ne contenait pas, non plus, une condition suspensive, quoiqu'il fût possible que les Lacombe refusassent, à tort, d'acquitter ces frais, puis-

(1) *V.* Instr. de la régie, 1190, § 9. — Comme exemple de condition suspensive, *voy.* Cass., 8 juillet 1822, 13 juin 1827, et 9 juill. 1834. — *V.* aussi Délib., 30 déc. 1823, et 26 août 1828.

Digitized by Google

qu'il aurait été bien facile de les y contraindre; — Que, par conséquent, en décidant que l'obligation dont il s'agit n'était pas sujette au droit proportionnel, le tribunal, dont le jugement est attaqué, a faussement appliqué l'art. 1181, Code civ., et violé l'art. 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an 7, qui assujettit au droit proportionnel les promesses de payer. — Casse, etc. »

Du 2 mars 1835. — Ch. civ.

VENTE. — Livraison. — Marchandises. — Compétence.

La livraison et le payement des marchandises vendues par l'intermédiaire d'un commis voyageur doivent, à moins de convention contraire, avoir lieu au domicile de l'acheteur (1). (C. civ., 1247.)

En conséquence, le tribunal du domicile de l'acheteur est seul compétent pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion des marchandises ainsi vendues lorsque la demande est intentée par le vendeur. (Code proc., 420.)

La convention qui indiquerait pour le payement et la livraison un lieu autre que le domicile de l'acheteur ne peut résulter de l'acceptation de celui-ci, sans réclamation immédiate, d'une facture adressée par le vendeur, et portant que le payement sera fait à son domicile, si plus tard, lorsque les marchandises lui parviennent, l'acheteur ne les accepte pas, comme n'étant pas conformes à la commission (2).

Le 8 mai 1833, le commis voyageur de Cauvain-Gérin (de Lille) vendit à Galabert (de Castelnaudary) huit pièces de toile. Le prix et la qualité des marchandises étant arrêtés, les conditions de la vente furent écrites sur les registres de l'acheteur de la main même du commis voyageur; mais il ne fut rien stipulé relativement au lieu du payement.

Le 18 août suivant, Galabert reçut de Cauvain-Gérin facture de six pièces de toiles, au lieu de huit comprises dans la vente, avec énonciation, dans ladite facture, que le montant en était payable à Lille. — Galabert n'éleva alors aucune réclamation. Mais à la réception des marchandises, le 28 sept., il écrivit à Cauvain-Gérin, qu'il ne pouvait agréer l'envoi, lequel n'était conforme à la commission ni pour la quantité, ni pour la qualité.

Le 11 déc. 1833, assignation par Cauvain-Gérin à Galabert devant le tribunal de commerce de Lille, pour s'entendre condamner à créditer le requérant, et, par suite, à lui payer à l'échéance (dans six mois) la somme de 1,212 fr., montant de sa facture, avec intérêts.

Le 18 du même mois, Galabert assigne, de son côté, Cauvain-Gérin devant le tribunal de commerce de Castelnaudary, pour se voir condamner à expédier au requérant les marchandises commissionnées, en nombre et en qualité convenus, et à reprendre pour son compte celles déjà expédiées.

Les parties opposèrent réciproquement l'incompétence des tribunaux saisis. Cauvain-Gérin s'appuie sur les termes de sa facture, qui fixent le lieu du payement à Lille. — Galabert prétend qu'une facture, ouvrage isolé du vendeur, ne peut, tant qu'elle n'a pas expressément été acceptée par l'acheteur, autoriser une dérogation à la disposition générale de l'art. 1247, C. civ.

Sur le vu de l'assignation donnée devant le tribunal de commerce de Castelnaudary, le tribunal de Lille sursit à prononcer. Le premier, au contraire, retint la cause, et ordonna une vérification, par experts, des marchandises. Mais ce jugement fut infirmé, sur appel, par arrêt de la Cour de Montpellier, du 16 mai 1834, lequel renvoya les parties à se pourvoir devant la Cour de cassation.

En conséquence, un pourvoi en règlement de juges fut porté devant la chambre des requêtes. — Là on a soutenu pour Cauvain-Gérin que la facture, du moment qu'elle avait été reçue, sans réclamation, constituait *ipso facto* le pacte conventionnel qui devait être la loi des contractants. On a produit de plus un certificat des notables commerçants de Lille attestant que l'usage invariable des maisons de fabrique de cette ville est de se faire payer à Lille même du prix des marchandises par elles expédiées au dehors, et que l'énonciation dont il s'agit se retrouve dans toutes leurs factures, sans que les destinataires élèvent jamais de réclamation à ce sujet, lors même qu'ils sont traduits devant le tribunal du domicile de l'expéditeur. — On a répondu pour Galabert que la seule convention qui existât était celle du 8 mai 1833, conclue à Castelnaudary avec le commis voyageur, et que, cette convention ne contenant aucune stipulation relative au lieu du payement, on devait rester dans les termes du droit commun. Quant à la facture, elle ne peut être d'aucune influence, car elle n'a pas été acceptée soit formellement, soit tacitement. A la vérité l'acheteur a reçu cette facture sans protestation; mais qu'avait-il besoin de protester avant l'arrivée des marchandises? D'ailleurs, en soutenant que le défaut de protestation à la réception de la facture emporte acceptation du lieu de payement qui s'y trouve indiqué, il faut aller jusqu'à dire qu'elle emporte également acceptation des marchandises; ce qui est vraiment ridicule. Galabert a aussi invoqué les usages du commerce, et il a produit, de son côté, des certificats émanés des notables commerçants et des magistrats consulaires de Castelnaudary.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'il résulte de l'art. 1247, C. civ., qu'à défaut de convention contraire, le payement doit être fait au domicile du débiteur, et qu'aux termes de l'art. 420, C. proc. : « Le demandeur peut assigner à son » choix devant le tribunal du domicile du ven- » deur, devant celui dans l'arrondissement du-

(1) *V.* Cass., 14 nov. 1821, et la note; — Nouguier, *Trib. de comm.*, p. 320 et 323.

(2) *V.* Nancy, 5 juill. 1837; Cass., 21 avril 1830; — Despréaux, n° 231.

» quel la promesse a été faite et la marchandise » livrée, celui dans l'arrondissement duquel le » payement devait être effectué; — Attendu qu'il s'agit de difficultés élevées à l'occasion de marchandises vendues à Galabert, demeurant à Castelnaudary, et à lui adressées dans ladite ville de Castelnaudary; — Attendu que Cauvain-Gérin prétend à la vérité qu'il avait été convenu que le payement du prix des marchandises serait fait à Lille, mais qu'il ne rapporte d'autre preuve de cette convention que la facture par lui adressée à Galabert; que rien ne constate que cette facture ait été acceptée par Galabert, qui a refusé de recevoir les marchandises à lui adressées, sur le double motif que l'envoi était incomplet et que les marchandises étaient défectueuses; — Qu'ainsi, à défaut de preuve de la convention par lui alléguée, Cauvain-Gérin n'a pas pu distraire Galabert de ses juges naturels, et que le tribunal compétent pour connaître du litige élevé entre les parties est celui dans l'arrondissement duquel la marchandise a été livrée et du lieu où le payement devait être effectué, — Renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Castelnaudary pour y être procédé, etc.»

Du 3 mars 1835. — Ch. req.

COMMERCE MARITIME. — FAILLITE. — CAPITAINE. — CONTRAT A LA GROSSE. — PRIVILÉGE.

Le jugement rendu contre un capitaine de navire comme représentant le propriétaire, mais postérieurement à la faillite de celui-ci, ne peut être opposé aux syndics de cette faillite, alors qu'ils n'y ont été ni appelés ni représentés. (C. civ., 1350, 1351 et 1352.)

Il suffit qu'il soit reconnu que des avances faites pour les besoins d'un navire ont été remboursées pour que le billet à la grosse souscrit dans le but de les acquitter, postérieurement à leur extinction, ne puisse être opposé pour établir un privilége sur le navire au préjudice de la masse des créanciers. Peu importe que l'auteur des avances, porteur de ce billet, soit resté créancier ordinaire du propriétaire du navire pour des sommes supérieures au montant du billet à la grosse. (C. civ., 1235, 1236, 552 et 1376.)

En 1830, Luce avait, en qualité de mandataire de Risnich, négociant à Odessa, et propriétaire du navire *le Nicolino*, affrété ce bâtiment au gouvernement pour l'expédition d'Alger. — Il paraît qu'il fit des avances au capitaine Cini, pour les besoins du navire.

Cependant Risnich avait suspendu ses payements; Luce, au retour du navire à Marseille, le fit saisir pour sûreté des sommes qu'il avait avancées. Un jugement du tribunal de commerce du 16 déc. 1831 condamne le capitaine à payer le montant des sommes avancées pour les besoins du navire, avec privilége sur les corps et agrès.

Pour éviter la vente du *Nicolino*, le capitaine emprunta à la grosse, à Rouvière et compagnie, la somme réclamée pour avances par Luce, et satisfit à la condamnation.

En 1832, pour rembourser, à leur tour, Rouvière et compagnie, le capitaine Cini recourut à un nouvel emprunt à la grosse; il contracta avec Lacrootz et compagnie, négociants à Alger: depuis le billet à la grosse passa, par endossement, à Luce, puis à Lagrange.

Celui-ci assigne le capitaine et obtient contre lui un jugement par défaut.

Sur l'opposition, les syndics de la faillite Risnich interviennent au procès et attaquent le jugement du 16 déc. 1831, qui accordait un privilége à Luce sur le navire, au préjudice de la masse des créanciers, en soutenant 1° que ce jugement ne pouvait leur être opposé, puisqu'ils n'y avaient pas été représentés; 2° que les créances réclamées par Luce lui avaient été payées sur le fret du navire, et que le contrat à la grosse, intervenu pour le remboursement de ces créances éteintes, se trouvait par là même sans cause; 3° que Lagrange n'était pas un tiers porteur de bonne foi, mais le simple prête-nom de Luce.

Le 31 déc. 1832, jugement qui reçoit l'intervention, mais maintient la décision du 16 décembre 1831.

Appel des syndics. — Le 18 janv. 1833, arrêt de la Cour d'Aix, qui réforme et déclare nul pour défaut de cause réelle, le billet de grosse dont il s'agit. — Et condamne Luce à garantir les syndics de toutes les saisies dudit billet à l'égard de Lagrange: — «Attendu que le jugement du 16 déc. 1831 ne peut avoir d'effet, à l'égard des curateurs de la masse des créanciers, de Risnich, qui n'ont été entendus ni appelés audit jugement;

» Attendu que, comme commissionnaire de la maison Risnich, Luce ne peut motiver un privilége pour les avances par lui faites pour le navire, puisque c'est sur le montant du fret, dont était nanti Luce, que ces sommes ont été payées, et que Luce l'a ainsi établi dans les comptes par lui fournis à la maison Risnich;

» Attendu que le billet de grosse, souscrit à Alger par Cini, au profit de Lacroutz, qui l'a endossé à Luce, et celui-ci à Lagrange, et dont le payement par privilége fait l'objet du présent litige, n'est que le renouvellement d'un précédent billet souscrit par le capitaine, à la suite du jugement précité, du 16 déc. 1831;

» Attendu que, dès qu'il est établi que la créance de Luce, objet du jugement du 16 déc., avait été éteinte, le billet de grosse se trouve être sans cause, et doit être considéré comme nul et de nul effet à l'égard de Luce, et ne pourrait être maintenu qu'à l'égard de Lagrange, s'il était tiers porteur de bonne foi; mais que, dans ce cas, ledit Luce devrait garantie aux curateurs de la masse des créanciers Risnich pour avoir transmis à Lagrange un titre nul. » — Pourvoi de Luce.

Premier moyen. — Violation des art. 1350, 1351, 1998, C. civ., 474, C. proc., 216 et 258, C. comm., en ce que le jugement du 16 décembre 1831 étant intervenu sur saisie pratiquée sur le navire, en vertu de créances contre son propriétaire, le capitaine n'avait été condamné par ce jugement que comme représentant Risnich, le propriétaire du bâtiment saisi, d'où il

suivait que le jugement passé en force de chose jugée à l'égard du capitaine devait être déclaré inattaquable et pour Risnich et pour les syndics exerçant ses droits et actions.

Deuxième moyen. — Violation des art. 1255, 1256, 552 et 1376, C. civ., en ce que, en supposant que les créances visées par l'arrêt du 16 décembre 1831, fussent éteintes, il restait encore dû par Risnich à Luce des sommes, sinon privilégiées, du moins personnelles. Le payement fait par le capitaine au moyen du billet de grosse, comme représentant de Risnich, pouvait s'appliquer à l'acquittement de ces créances personnelles, qui étaient d'une valeur bien supérieure. — Dès lors, en ordonnant la restitution du prix touché par Luce, par la remise du billet à la grosse, l'arrêt a faussement admis une répétition pour un cas où la somme payée était due.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, dès qu'il résulte des faits avérés dans la cause que la créance sur le navire *le Nicolino*, qui servit de prétexte à la demande de Luce, et sur laquelle intervint le jugement du 16 déc. 1831, postérieurement à la faillite déclarée de François-Valentin Risnich, armateur et propriétaire du navire, avait été soldée longtemps avant, par les produits du fret de ce navire touchés par Luce, et dont il s'était reconnu remboursé dans les comptes adressés à l'armateur au mois de juin précédent, il restait constant que le billet à la grosse souscrit à Alger par le capitaine Cini, en renouvellement de celui souscrit à Marseille, pour acquitter cette créance à Luce (sous le nom et par l'interposition de Rouvière et des Lacroutz, ses commandités et correspondants à Alger), demeuré le vrai et unique propriétaire de ce billet, ne pouvait être opposé à la masse des créanciers de Risnich, pas plus qu'il n'aurait pu l'être à celui-ci pour établir un privilége sur le navire, et les rendre responsables, à cet égard, des faits ou des condamnations obtenues contre le capitaine qui n'avait plus eu de caractère pour les représenter, dès que la créance de Luce n'était qu'une créance ordinaire qui n'avait pas été l'objet d'avances faites pour la conservation ou le libre cours de la navigation du navire; d'où il faut conclure que l'arrêt n'a violé, ni l'autorité de la chose jugée, ni les dispositions des lois sur les obligations dont est tenu le mandant pour ce qui a été fait par et avec son mandataire, pas plus que celles sur les payements faits et reçus de bonne foi pour choses réellement dues, — Rejette, etc. »

Du 4 mars 1835. — Ch. req.

MATIÈRE CRIMINELLE. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. — PROCÈS-VERBAL — TÉMOINS. — AUD.

En matière criminelle, les nullités sont d'ordre public et doivent être déclarées d'office par les tribunaux qui les reconnaissent.

Ainsi, la nullité du procès-verbal d'un garde champêtre n'est pas couverte par le silence du prévenu.

Lorsque le procès-verbal constatant une contravention se trouve entaché d'un vice de forme, le tribunal ne peut refuser d'entendre les témoins assignés par le ministère public pour suppléer et établir la contravention (1). (C. crim., 154, 408 et 413.)

Dans l'espèce, le tribunal de police, saisi de la connaissance d'un délit rural, avait annulé le procès-verbal du garde champêtre, parce que rien ne constatait par qui il avait été écrit. Il avait ensuite décidé que les témoins produits par le ministère public, pour établir la contravention, ne pouvaient être entendus. — Pourvoi du ministère public.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, en matière criminelle, les nullités sont d'ordre public; qu'elles ne peuvent être couvertes par le silence du prévenu, et qu'il est, par suite, du devoir des tribunaux qui les reconnaissent de les déclarer d'office, — Rejette ce moyen; — Mais sur la violation de l'art. 154, C. crim., en ce que le jugement dont il s'agit a refusé d'entendre les témoins assignés par le ministère public : — Vu les art. 408 et 413 du même Code; — Attendu, en droit, que la preuve offerte pour suppléer le procès-verbal et établir la contravention poursuivie a été légalement produite et devait être admise dans l'espèce; — Que, cependant, le jugement dénoncé a refusé de l'accueillir sur le motif que la loi ne peut vouloir que des dépositions de témoins, à l'appui d'un acte vicié dans les formes, puissent relever cet acte de nullité dont il est entaché; en quoi il a expressément violé, — Casse, etc. »

Du 5 mars 1835. — Ch. crim.

JURY. — DÉCLARATION INCOMPLÈTE. — LECTURE A L'ACCUSÉ. — COMPLÉMENT.

Lorsque le jury a omis de s'expliquer d'une manière expresse sur l'une des circonstances caractéristiques du fait principal, il doit être renvoyé dans la salle de ses délibérations pour compléter sa déclaration, encore bien que cette omission ne soit reconnue qu'après que la déclaration a été signée par le président et le greffier, et lue à l'accusé (2). (C. crim., 344, 350 et 364.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 344, 350 et 364, C. crim.; — Attendu que, pour servir de base, soit à un acquittement, soit à une absolution, soit à une condamnation, la déclaration du jury doit être complète, c'est-à-dire s'expliquer d'une manière expresse tant sur le fait principal que sur toutes les circonstances servant à lui donner son caractère légal, qui sont comprises dans la question; que le silence du jury sur une de ces circonstances ne peut être considérée comme équivalant à une réponse négative; que la déclaration doit, en outre, être claire et non contradic-

(1) *V.* conf. Cass., 9 janv. 1835; — Mangin, *Des procès-verbaux*, p. 7, n° 3.

(2) *V.* conf. Cass., 7 avril 1827. — *V.* aussi 14 octobre 1825, et la note.

Digitized by Google

toire; que, lorsqu'elle manque de l'un de ces caractères, la Cour d'assises, n'ayant pas de base pour sa décision, doit prescrire au jury de délibérer de nouveau et de compléter ou d'expliquer sa déclaration; — Attendu que, si le vice de la déclaration du jury n'est reconnu qu'après qu'elle a été signée par le président et par le greffier, et lue à l'accusé, cette circonstance ne saurait faire obstacle à ce que la Cour d'assises procède ainsi qu'il vient d'être dit; que l'accomplissement de ces formalités, ne faisant point disparaître les lacunes et les contradictions que la déclaration peut présenter, laisse la Cour dans l'impossibilité de faire une juste application de la loi à des faits sur lesquels le jury n'a point manifesté clairement son opinion; — Que la disposition de l'art. 350, C. crim., d'après laquelle la déclaration du jury ne peut être soumise à aucun recours, ne doit s'entendre que d'une déclaration complète et précise purgeant toute l'accusation; que ce n'est qu'autant qu'elle satisfait à cette condition qu'elle peut être réputée acquise, soit à l'accusé, soit à la vindicte publique; — Et attendu que, dans l'espèce, il a été demandé au jury si l'accusé Jousseaume était coupable d'avoir soustrait frauduleusement certains objets mobiliers, et s'il avait commis cette soustraction frauduleuse avec certaines circonstances aggravantes; que sur la première question le jury a déclaré Jousseaume coupable d'avoir soustrait une partie desdits objets mobiliers, et que sur la seconde il a répondu affirmativement: que la première de ces réponses était incomplète, puisqu'elle ne faisait pas connaître si la soustraction avait été ou n'avait pas été frauduleuse; qu'en supposant qu'elle pût être considérée comme négative sur ce point, elle serait en contradiction avec la seconde réponse, de laquelle il résulte implicitement que la soustraction a été frauduleuse; — Que, cependant, la Cour d'assises, au lieu de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations afin d'obtenir d'eux une réponse claire et complète sur tous les points soumis à leur décision, et sous le prétexte que, lorsque l'erreur a été reconnue, la déclaration était signée du président et du greffier, et par conséquent acquise à l'accusé, a prononcé l'absolution de Jousseaume; — En quoi ladite Cour a violé l'art. 344, et faussement appliqué les art. 350 et 364, C. crim., — Casse, etc. »

Du 5 mars 1835. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — DÉLITS NON CONNEXES. — ACTE D'ACCUSATION. — DISJONCTION.

Le ministère public peut requérir et le président de la Cour d'assises ordonner d'office qu'un accusé ne soit mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns des délits non connexes contenus dans l'acte d'accusation, sans avoir égard, soit à la gravité relative de ces délits, soit aux peines plus ou moins fortes qu'ils peuvent entraîner. (C. crim., 308.)

Cette faculté s'applique, à plus forte raison, au cas de délits non connexes contenus dans des actes d'accusation distincts et séparés, et dont la connaissance est attribuée à des tribunaux différents ne ressortissant pas les uns aux autres.

L'ordonnance de disjonction ne devant être considérée que comme un acte d'instruction, le pourvoi formé contre elle n'est pas suspensif.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le pourvoi de René Buffard contre les ordonnances du président de la Cour d'assises de Maine-et-Loire des 30 janv. et 2 fév. 1835, et contre l'arrêt rendu par cette Cour ledit jour 2 fév., avant l'ouverture des débats: — Attendu qu'il résulte de l'art. 308, C. crim., que le procureur général peut requérir et le président de la Cour d'assises ordonner d'office qu'un accusé ne soit mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns des délits non connexes contenus dans un acte d'accusation; que cette disposition est générale; qu'elle n'est pas subordonnée à la considération soit de la gravité relative de ces délits, soit des peines plus ou moins fortes qu'ils peuvent entraîner; qu'elle s'applique à plus forte raison au cas des délits non connexes contenus dans des actes d'accusation distincts et séparés, et dont la connaissance est attribuée à des tribunaux différents, ne ressortissant pas les uns aux autres; qu'il n'est pas à craindre qu'en procédant à des jugements séparés, on soit conduit à la violation de la règle établie par le § 2, art. 365, Code crim., puisque, dans les cas analogues à ceux qui sont prévus par l'art. 379, même Code, le procureur général doit surseoir à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le deuxième procès; qu'ainsi, en refusant de surseoir au jugement du procès dont le renvoi avait été fait à la Cour d'assises de Maine-et-Loire, par la Cour d'Angers, le président de cette Cour d'assises, loin de violer aucune loi, s'est conformé aux dispositions des art. 306 et 308, Code crim.; — Attendu, d'ailleurs, que l'ordonnance du 30 janv. 1835 ne devant être considérée que comme un acte d'instruction, le pourvoi en cassation formé contre cette ordonnance n'était pas suspensif; que le président de la Cour d'assises, en ordonnant qu'il serait procédé à la formation du jury, et cette Cour elle-même en ordonnant qu'il serait passé outre aux débats, n'ont point violé les règles de la compétence, — Rejette, etc. »

Du 5 mars 1835. — Ch. crim.

OBLIGATION. — SEING PRIVÉ. — REMISE. — LIBÉRATION. — PRÉSOMPTION. — MÉPRISE.

L'existence entre les mains du débiteur du titre original d'une créance sous seing privé ne fait pas nécessairement preuve qu'il lui ait été remis volontairement, et que, par suite, cette remise entraîne sa libération: les juges peuvent décider, d'après de simples présomptions, que la remise n'a été que le résultat d'une méprise qui ne pouvait être constatée par écrit, et que dès lors elle n'a

été ni volontaire ni libératrice (1). (C. civ., 1282.)

Suivant acte notarié du 14 oct. 1829, Gernier et Jourde, anciens émigrés, ont cédé à Botherel, par l'intermédiaire de Saint-Brice, leur fondé de pouvoir, le montant de l'indemnité qui pouvait leur revenir en vertu de la loi du 27 avril 1825. Mais, aux termes d'une contre-lettre sous seing privé faite le même jour, en double original, entre le fondé de pouvoir et Botherel, le prix du transport devait rester déposé chez le notaire jusques après l'accomplissement de certaines conditions imposées au cédant. — Plus tard Saint-Brice ayant voulu retirer la somme déposée, Botherel s'y opposa sous prétexte que les conditions stipulées en la contre-lettre n'étaient pas encore accomplies. Saint-Brice répondit qu'il avait été déchargé de ces conditions; et la preuve, c'est que Botherel lui avait remis son double de la contre-lettre. Botherel soutint que la remise de ce double n'était que le résultat d'une méprise.

Le 14 juill. 1830, le tribunal de Brioude accueillit les prétentions de Saint-Brice.

Mais, sur l'appel, la cour de Riom infirma le jugement du tribunal, par arrêt du 4 janvier 1832, parce qu'il résultait des déclarations du notaire qu'elle fit entendre sur les faits de la cause qu'on n'avait jamais compris dans son étude que Saint-Brice eût été déchargé des conditions à lui imposées; que le double destiné à Botherel n'avait jamais été en sa possession, mais qu'au contraire les deux originaux avaient été remis par erreur à Saint-Brice lui-même.

POURVOI par Saint-Brice, pour violation des art. 1282 et 1353, C. civ., en ce que l'existence des deux doubles entre les mains du demandeur suffisait pour faire présumer, jusqu'à preuve contraire, que le créancier lui avait volontairement remis le sien; qu'en conséquence, c'était à celui-ci à prouver le contraire, en établissant que le titre était parvenu au débiteur par dol ou fraude; mais que, le dol ni la fraude n'étant articulés au procès, de simples présomptions se trouvaient impuissantes dès lors qu'il s'agissait d'une matière où la preuve testimoniale n'était pas admissible pour décider qu'il n'y avait pas eu remise volontaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation des art. 1282 et 1353, C. civ.: — Attendu que l'existence du titre de créance entre les mains du débiteur ne prouve sa libération que lorsque ce titre lui a été remis volontairement par le créancier; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que la remise de l'un des doubles de l'acte sous seing privé aux mains de Saint-Brice, qui était déjà nanti de l'autre double, a été le résultat d'une méprise; — Attendu que, cette méprise n'étant pas de nature à être constatée par écrit, l'arrêt attaqué a pu l'induire de présomptions, et juger comme il l'a fait, que la remise n'avait pas été volontaire, et par conséquent n'avait pu être considérée comme libératrice, — Rejette, etc. »

Du 5 mars 1835. — Ch. req.

CONTUMACE. — PRESCRIPTION. — PEINE.

Après un arrêt de condamnation par contumace, la prescription court contre la peine et non contre l'action. Ainsi lorsque d'après la déclaration du jury, intervenue sur le débat contradictoire, les faits qui avaient motivé la condamnation de l'accusé, par contumace, à une peine afflictive ou infamante, se trouvent réduits à un simple délit correctionnel, l'accusé est non recevable à se prévaloir de la prescription de trois ans contre l'action publique, et ne pourrait qu'opposer à l'arrêt de condamnation la prescription de cinq ans (2). (C. crim., 636 et 638.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 636, 637, 638 et 476, C. crim.; — Attendu que les dispositions desdits art. 637 et 638, relatifs à la prescription de l'action publique, ne sont applicables qu'autant que le ministère public a laissé écouler, sans faire aucunes poursuites, le temps déterminé par ces articles, ou, après avoir commencé des poursuites, les a interrompues pendant le même temps; mais que, lorsqu'il a continué ses poursuites jusqu'au jugement, il n'y a plus lieu à la prescription établie par ces articles, ainsi que cela résulte du texte même de l'art. 637, mais seulement à la prescription des peines telle qu'elle est fixée, selon la nature du fait constaté en définitive à la charge de l'accusé par les articles 635 et 636; que, s'il en était autrement, les condamnés par contumace seraient toujours les maîtres de rendre illusoires les dispositions des art. 635 et 636, en se représentant à l'expiration du temps plus court fixé pour la prescription de l'action; — Que la disposition de l'article 476, d'après laquelle l'arrêt de contumace est anéanti de plein droit par la représentation du condamné, ne pouvait être prise en considération que dans le système où l'on voudrait appliquer les art. 637 et 638; mais qu'elle ne peut l'être, puisque ce sont les art. 635 et 636 qui sont applicables, articles qui donnent formellement pour point de départ à la prescription l'arrêt par contumace; — Et attendu que Laurent Conte, poursuivi pour vol qualifié, a été condamné par contumace à la peine de huit ans de travaux forcés par arrêt du 18 mars 1830; qu'arrêté le 23 oct. 1834, il a été traduit devant la Cour d'assises, à l'audience du 14 janv. 1835, et reconnu coupable d'un vol simple, sans aucune circonstance aggravante; que, dans cet état, ladite Cour quoiqu'il ne se fût pas écoulé cinq ans depuis l'arrêt de contumace, et sous le prétexte qu'il s'était écoulé, lors de son arrestation, plus de trois années depuis le dernier acte valable de la procédure, a déclaré que la

(1) *V.* Besançon, 8 déc. 1808; Bourges 12 avril 1826; Caen, 6 nov. 1827; Cass., 16 août 1830, et les notes. — *V.* aussi Cass., 23 juill. 1828.

(2) *V.* conf. Cass., 17 janv. 1829; — Mangin, *Act. publ.*, n° 340.

Digitized by Google

prescription lui était acquise, et l'a renvoyé absous; en quoi elle a violé l'art. 636, et faussement appliqué les art. 637, 638 et 476, Code crim.. — Casse, etc. »

Du 6 mars 1835. — Ch. crim.

PESAGE ET MESURAGE. — Autorité administrative. — Contestation.

L'autorité municipale ne peut imposer aux particuliers l'obligation de recourir au bureau de pesage et mesurage publics pour toutes les ventes qui se feront à la grande mesure, dans des lieux publics; ce recours n'est obligatoire qu'en cas de contestation (1). (L. 29 flor. an 10, art. 1er.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les lois des 15-20 mars, 16-24 août 1790, et 29 flor. an 10; — Attendu que, si la loi du 15-20 mars 1790 réserve, aux municipalités des lieux, le droit de pourvoir (en ce qui touche le pesage et mesurage publics) au service des places et marchés, et que si, d'autre part, la loi du 16-24 août même année confie à la vigilance des corps municipaux une surveillance spéciale sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune et à la mesure, une loi spéciale, celle du 29 flor. an 10, a institué les bureaux publics de pesage et mesurage, et déterminé les cas où il peut être obligatoire d'y recourir; — Attendu, dès lors que, si une poursuite est intentée pour refus d'emploi des poids et mesures publics, il y a lieu de recourir pour le jugement de cette poursuite, non aux lois générales sur la police des poids et mesures, mais bien à la loi spéciale qui a réglé l'usage des poids et mesures publics; — Attendu que l'art. 1er de cette loi porte : « Il sera établi » des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage « publics : nul ne sera contraint de s'en servir, » si ce n'est dans le cas de contestation; » — Attendu que, s'il résulte des dispositions de cette loi que l'administration publique a réservé aux agents du pesage et mesurage par elle institués le droit exclusif de faire office de peseurs et mesureurs publics dans les lieux publics, cette même loi n'exige l'intervention de ces agents que dans les cas par elle déterminés; — Attendu que si, en des lieux publics, tels que places, ports et marchés, des particuliers se bornent à mesurer, peser ou jauger pour leur compte personnel et à l'aide de poids et mesures réguliers et légaux, les marchandises par eux achetées ou vendues, ils usent d'une faculté que ne leur interdit point la loi du 29 flor. an 10; — Attendu, dès lors, que, si un règlement de l'autorité municipale, relatif à la perception des droits de pesage et mesurage, impose l'obligation de recourir au bureau de mesurage public pour toutes les ventes qui se feraient à la grande mesure sur des places, rues, marchés, carrefours, à bord des bateaux et navires...., ce règlement excède en ce point les prescriptions de la loi qui lui sert de base; et qu'aucune contravention à cet arrêté ne peut, en ce qui touche le cas dont il s'agit, devenir passible de l'application de l'article 471, § 15, C. pén.; — Et attendu, dans l'espèce, qu'un arrêté du maire de Rouen, en date du 14 nov. 1824, et dûment approuvé, porte, dans son art. 15, que le préposé des poids publics intervient nécessairement dans toutes les ventes qui se font avec la grande mesure et dénommée dans les marchés et les halles, sur les places, rues, carrefours, sur les quais, comme à bords des bateaux et navires; qu'un procès-verbal, dressé par les employés du bureau de pesage et mesurage de Rouen, le 8 juill. 1834, constate que Millet faisait effectuer, sur un bateau chargé de charbon de terre, le mesurage et la livraison de ce charbon avec un demi-hectolitre, et refusé l'intervention offerte par les préposés des poids publics; — Attendu que Millet a été traduit, pour ce fait, devant le tribunal de simple police de Rouen, qui l'a renvoyé de la plainte, sur le motif que l'arrêt invoqué excédait la portée de la loi du 29 flor. an 10; en quoi ce jugement n'a commis aucune violation de la loi, — Rejette, etc. »

Du 7 mars 1835. — Ch. crim.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — Compétence correctionn. — Chambre du conseil. — Faux. — Supposition de personne.

Les ordonnances de la chambre du conseil portant renvoie en police correctionnelle étant indicatives et non attributives de juridiction ne mettent pas obstacle à ce que le tribunal correctionnel se déclare incompétent, s'il reconnait que le fait dont il est saisi constitue un crime (2). (C. crim., 193.)

Celui qui se présente sous le nom d'un autre devant le conseil de révision et fait valoir des motifs de réforme à lui personnels dans l'intérêt de l'individu dont il prend le nom commet un faux par supposition de personne, quand même il ne ferait aucune écriture : il suffit qu'un acte ait été dressé (3). (C. pén., 147; L. 21 mars 1832, art. 43.)

Si la fraude est découverte avant que le conseil de révision ait dressé aucun acte, elle doit être néanmoins considérée comme une tentative de faux.

(1) Cet arrêt ne fait que confirmer une jurisprudence déjà établie. — *V.* Cass., 16 mai 1834; Brux., Cass., 3 juill. 1840.

(2) *V.* conf. Cass., 26 août 1817, et la note, et 26 mars 1831. — *V.* aussi Brux., Cass., 2 juin 1832.

(3) *V.* conf. Cass., 3 nov. 1826, 14 avril 1827, 2 sept. 1831, 12 avril 1833, 23 mai 1835, et 1er juin 1837. La jurisprudence paraît établie par ces divers arrêts. — Chauveau (*Th. du Code pén.*, t. 2, p. 110), opposant l'arrêt ci-dessus à celui du 27 juill. 1809, reproche à la Cour de cassation de s'être mise en contradiction avec elle-même; il n'en est rien. L'arrêt de 1809 est basé sur ce que la substitution frauduleuse n'avait donné lieu à aucune écriture : celui de 1835, au contraire, fait résulter le crime de faux de ce que l'inculpé avait frauduleusement altéré les faits ou déclarations que l'*acte* du conseil de révision devait constater. Cet acte, à la vérité, n'était pas encore parfait lorsque la fraude a été découverte; mais cette circonstance ne change rien au principe, et réduit seulement le fait à une tentative.

Digitized by Google

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 193, C. crim.; 147, C. pén.; et 43, L. 21 mars 1832; — Attendu, sur le premier moyen, que les ordonnances de la chambre du conseil portant renvoi au tribunal de police correctionnelle ne sont point attributives, mais seulement indicatives de juridiction; que les tribunaux correctionnels conservent toujours le droit de vérifier leur propre compétence; et que l'art. 193, C. crim., leur fait un devoir, lorsque le fait dont ils sont saisis mérite une peine afflictive ou infamante, de se déclarer incompétents et de renvoyer devant qui de droit; — Attendu, sur le second moyen, que, d'après l'art. 147, C. pén., le faux par supposition de personnes peut être commis sans que la personne supposée ait fait aucune écriture; qu'il suffit, pour que ce crime existe, qu'à l'aide de cette supposition on ait altéré les faits ou déclarations que l'acte devait constater; —Qu'ainsi, celui qui se présente devant un conseil de révision sous le nom d'un autre individu appelé par la loi de recrutement, et y fait valoir les motifs d'exemption qui peuvent exister en sa personne dans l'intérêt de celui dont il a pris le nom, altérant par cette fraude les déclarations et les faits que le conseil de révision est chargé de recevoir et de constater, se trouve dans les cas prévus par ledit art. 147; que, si la fraude est découverte avant que le conseil de révision ait dressé aucun acte, elle conserve le même caractère de criminalité, et doit être considérée comme une tentative de faux; — Que la loi du 21 mars 1832, dans son art. 43, ne s'applique évidemment qu'aux substitutions de numéros, et aux remplacements permis par les art. 17, 18 et 19; qu'elle ne contient aucune disposition relative à la supposition de personnes en matière de recrutement, laquelle est restée sous l'empire des dispositions du Code pén.; — Et attendu, en fait, que du jugement attaqué il résulte que Jean Marcon, qui n'a pas la taille exigée par l'article de la loi sur le recrutement, s'est présenté devant le conseil de révision de l'Ardèche, sous le nom de Jacques Vallat, jeune Français de la classe de 1833, afin de faire obtenir à ce dernier son exemption du service militaire; que le procureur du roi ayant conclu à ce que le tribunal se déclarât incompétent, ces conclusions ont été rejetées par le jugement attaqué, comme non recevables et mal fondées; non recevables, sur le motif que l'ordonnance de la chambre du conseil qui avait saisi la juridiction correctionnelle, n'ayant pas été attaquée dans les vingt-quatre heures, avait acquis l'autorité de la chose jugée; mal fondées, sur le motif que les faits constatés à la charge desdits Jean Marcon et Jacques Vallat ne constituaient point une tentative de faux, mais une simple tentative du délit de remplacement frauduleux; qu'en retenant par de tel motifs la connaissance du procès, et, par suite, en y statuant et relaxant les prévenus, le tribunal a, d'une part, violé l'art. 193, C. crim., et, d'autre part, faussement appliqué l'art. 43, L. 21 mars 1832, et violé l'art. 147, C. pén., — Casse, etc. »

Du 7 mars 1835. — Ch. crim.

CITATION CORRECTIONNELLE. — DÉLITS. — PROCÈS-VERBAL. — APPEL. — OMISSION.

Lorsque plusieurs délits ont été constatés par un même procès-verbal, le tribunal correctionnel se trouve régulièrement saisi de la connaissance de tous ces délits, par la citation donnée au prévenu et fondée sur ce procès-verbal, transcrit en tête de la citation et lu à l'audience (1).

Ainsi, lorsque le tribunal correctionnel a omis de prononcer sur l'un de ces délits, le tribunal saisi de l'appel ne peut se dispenser de réparer l'omission sous le prétexte que le délit omis n'aurait pas fait l'objet des poursuites exercées devant les premiers juges.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'un procès-verbal dressé par trois gardes forestiers, le 9 mai 1833, et non attaqué, constate que les prévenus ont introduit dans la forêt un plus grand nombre d'animaux qu'ils ne devaient y introduire, et que dix de ces animaux étaient sans clochette ; — Attendu que la citation donnée au prévenu devant le tribunal correctionnel d'Arbois était fondée sur ledit procès-verbal, lequel avait été signifié aux prévenus, et dont lecture avait été donnée à l'audience ; — Attendu que, dès lors, le tribunal d'Arbois était saisi de la connaissance des deux délits constatés par le procès-verbal, et devait faire à chacun d'eux l'application de la loi; — Que, sur l'appel de ce jugement par l'administration forestière, il était dit, dans la citation donnée à la requête du ministère public, que cet appel était motivé sur ce que le tribunal d'Arbois, en prononçant le sursis sur une partie des conclusions de l'administration, n'avait pas statué sur une contravention à l'art. 75, C. forest. ; —Que le jugement attaqué a rejeté cet appel sur le motif que cette contravention n'avait pas été l'objet des poursuites de l'administration devant les premiers juges, et que l'acte d'appel lui-même n'énonçait pas davantage l'intention de demander la répression du délit prévu par l'art. 75 précité ; — Attendu que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le tribunal d'Arbois était saisi de la connaissance des deux délits constatés par le procès-verbal ; —Qu'en cause d'appel, la citation portait formellement sur le délit dont parle l'art. 75, C. forest. ; — Qu'en cet état, le juge d'appel devait réparer l'erreur ou l'omission du premier juge, et qu'en ne le faisant pas, et en refusant d'appliquer l'art. 75, C. forest., le jugement attaqué en a violé les dispositions, — Casse, etc. »

Du 9 mars 1835. — Ch. crim.

---

(1) Dans ce cas la citation se réfère nécessairement au procès-verbal dont le prévenu a eu une parfaite connaissance par la copie qui lui en a été notifiée.

VOL. — ENLÈVEMENT DE SA PROPRE CHOSE. — CAUTION. — DOUANE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque les marchandises soumissionnées ont été enlevées des magasins de l'entrepôt par les propriétaires qui les avaient consignées, cette soustraction, quelque coupable qu'elle soit, ne peut être assimilée à un vol, et en conséquence, la caution ne peut être renvoyée des poursuites de la douane, par application de l'art. 22, tit. 2, L. 22 août 1791

Cette caution ne peut invoquer non plus, soit l'art. 2037, soit les art. 1382 et suiv., C. civ., lorsque rien ne constate que ce soit par le fait de l'administration ou par l'inexécution des règlements qu'elle est chargée de maintenir, que la soustraction a eu lieu, et notamment lorsqu'il est constaté que l'entrepôt réel paraît avoir été violé à l'aide de fausses clefs. (C. civ., 2037, 1382 et suiv.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, de la sentence du juge de paix, sous l'autorité et en présence duquel le procès-verbal de constatation de l'état des lieux avait été dressé et qui n'est pas désavoué par le jugement attaqué, il résulte que l'entrepôt réel paraît avoir été violé à l'aide d'une fausse clef introduite dans le cadenas placé par la douane, par ceux qui avaient la clef de la serrure de la porte des magasins d'entrepôt, ou par leurs préposés; qu'un pareil fait ainsi reconnu exclut toute application de l'art. 2037, qui exige que ce soit par le fait du créancier que la subrogation soit empêchée en faveur de la caution; — Que le même motif repousse l'application des art. 1382 et suiv., puisque rien ne constate que ce soit par le fait de l'administration que la soustraction frauduleuse ait eu lieu, ou par l'inexécution des règlements qu'elle est chargée de maintenir, — Casse, etc. »

Du 9 mars 1835. — Ch. civ.

FAILLITE. — PRIVILÉGE. — CHOSE JUGÉE. — TRÉSOR. — DÉBITEUR. — COMPTABLES.

Le créancier qui a obtenu un jugement contre les syndics d'une faillite ne peut l'opposer à un créancier privilégié, et, par exemple au trésor public, quant à son privilége sur les biens du failli, alors que ce privilége n'a pas fait l'objet du débat et que le trésor n'a pas été appelé dans l'instance sur laquelle est intervenu ce jugement (1).

La loi du 1er germin. an 13, qui crée deux priviléges distincts en faveur de l'État, l'un sur les biens des redevables, l'autre sur ceux des comptables, n'a point été abrogée quant aux redevables par la loi du 5 sept. 1807.

En conséquence, ce privilége a été seulement déclaré primer celui du propriétaire sur les meubles du redevable (2). (C. civ., 2102; C. proc., 662.)

Mougeot avait loué, par bail authentique, une maison à Jailloux, entrepreneur de voitures publiques. — Jailloux, en sa qualité d'entrepreneur de voitures publiques, était redevable envers l'administration des contributions indirectes du droit du dixième du prix des places, établi par la loi du 10 août 1817.

La faillite de Jailloux fut déclarée en août 1836. L'administration reprit contre les syndics les poursuites qu'elle avait intentées contre Jailloux, et n'obtenant aucun payement, elle fit procéder à la vente du matériel de l'entreprise des messageries Jailloux. Le produit de la vente, frappé des oppositions de divers créanciers, montant à 26,265 fr. 50 c., fut déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Mougeot forma opposition sur cette somme, pour raison de ses loyers échus et à échoir. — Sur les poursuites à ce sujet contre les syndics, il intervint, le 10 août 1827, un jugement du tribunal de la Seine, dont le dispositif est ainsi conçu : « Déclare bonne et valable l'opposition formée par Mougeot, et ordonne que, sur les sommes déposées, et provenant soit de la vente du mobilier de Jailloux, soit des loyers des sous-locataires, Mougeot touchera, par privilége et préférence à tous les créanciers, les loyers qui lui étaient alors dus, comme aussi que, sur les sommes restant après le prélèvement desdits loyers échus, Mougeot touchera jusqu'à épuisement, et au fur et à mesure des échéances, et sur simples quittances, les termes de loyers dudit bail. »

Sur l'appel des syndics, le 18 juill. 1828, arrêt de la Cour de Paris, qui adopte les motifs des premiers juges.

En exécution de cet arrêt, le directeur de la caisse des dépôts et consignations a payé à diverses reprises à Mougeot la somme de 13,717 francs 17 c.

Cependant, de son côté, la régie avait obtenu, les 18 août 1827 et 27 mars 1828, deux jugements, le dernier contradictoirement, contre les syndics de la faillite Jailloux, par lesquels elle fut autorisée à prélever sur les sommes déposées, par privilége et préférence à tous autres créanciers, le montant des droits non acquittés par Jailloux, et en vertu de ces jugements, le directeur de la caisse paya, le 11 juin 1828, à l'administration la somme de 9,719 fr. 29 c., y compris les frais.

Lorsque Mougeot se présenta pour recevoir les loyers restant à échoir, il lui fut répondu que les fonds manquaient à cause du payement fait à l'administration.

Mougeot contesta ce payement fait, selon lui, au mépris du jugement du 10 août 1827 et de l'arrêt confirmatif, qui disposaient qu'il serait désintéressé par privilége et préférence à tous autres créanciers.— En conséquence, il assigna le directeur de la caisse des dépôts et consignations en restitution de la somme par lui indûment payée.

Le 27 mars 1832, jugement du tribunal de la Seine, qui rejette sa prétention, en ces termes : — « Attendu que le jugement du 10 août 1827, confirmé par arrêt du 18 juill. 1827, n'avait été rendu en faveur de Mougeot, qu'en la présence des syndics de la faillite Jailloux, et en l'absence de tous créanciers privilégiés; qu'ainsi et envers ceux-ci, il n'y avait point chose jugée quant

(1) V. Despréaux, n° 624.

(2) V. Troplong, Hyp., nos 34 bis et 74.

Digitized by Google

au privilége accordé à Mougeot, tant pour les loyers échus, que pour les loyers à échoir;

« Attendu qu'il ne pouvait exercer de recours contre le directeur de la caisse des consignations, qu'autant que le créancier, remboursé par celui-ci, sans que lui Mougeot eût été appelé, n'aurait pas eu des droits préférables aux siens;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 47, L. germin. an 13, le trésor a privilége et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables, pour leurs débats, et sur ceux des redevables, pour les droits, à l'exception des frais, de justice et de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement;

» Attendu qu'il n'a pas été dérogé à cette disposition par l'art. 2. L. 5 sept. 1807, qui n'a rapport qu'au privilége du trésor, pour raison de condamnations criminelles, correctionnelles ou de police, prononcées contre les comptables;

» Attendu que le directeur des contributions indirectes n'a touché la somme de 9,707 fr., qu'en vertu d'un jugement qui aurait fixé sa créance; — Que, d'un autre côté, Mougeot a été, soit avant, soit après le payement fait à la régie, remboursé d'une somme excédant de beaucoup six mois de loyer; — Qu'ainsi, il n'y a pas lieu de sa part à critiquer ce payement et à demander des garanties contre le directeur de la caisse des dépôts et consignations. »

Appel par Mougeot. — Le 28 fév. 1833, arrêt confirmatif de la Cour de Paris. Mougeot s'est pourvu en cassation pour violation des art. 1350 et 1351, C. civ., et pour violation des art. 2102, C. civ.; 662, C. proc., et 2, L. 5 sept. 1807.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la chose jugée (première branche): — Attendu qu'aux termes de l'art. 1351, C. civ., l'exception de la chose jugée ne peut être opposée que lorsque l'objet demandé est le même, que la demande est fondée sur la même cause, qu'elle a eu lieu entre les mêmes parties, et qu'elle a été formée par elles et contre elles en la même qualité; — Attendu que ces diverses conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce, puisqu'il s'agissait de deux priviléges fort différents qui n'avaient pas la même cause, et que, d'ailleurs, les parties n'étaient pas les mêmes; qu'on ne peut pas dire que les syndics de la faillite fussent les représentants légaux de tous les créanciers privilégiés et notamment de l'administration des contributions indirectes; que l'exercice de l'action du trésor public contre un redevable en faillite n'est pas soumis aux règles du Code comm., mais à celles établies par des lois spéciales, ce qui engage nécessairement les contestations de ce genre devant les tribunaux ordinaires et s'oppose à ce que le privilége du trésor puisse être discuté à l'encontre des syndics d'une faillite; — Sur la fin de non-recevoir opposée à la seconde branche du moyen: — Attendu que la question de savoir si l'art. 47, L. 1er germin. an 13, a été abrogé par celle du 5 sept. 1807, a été agitée devant le tribunal de première instance, ainsi qu'il résulte dedeux considérants de son jugement; qu'elle a été agitée également devant la Cour royale, en adoptant les motifs des premiers juges, se les est appropriés et a répondu comme ils l'avaient fait à cette partie des questions soulevées; d'où il suit que ce n'est pas devant la Cour de casation, pour la première fois, que cette branche du moyen est présentée; — Et statuant sur cette seconde branche; — Attendu que l'art. 47, L. 1er germin. an 13 crée au profit de l'État deux priviléges distincts, l'un sur les meubles des comptables pour leurs débats, l'autre sur ceux des redevables pour le montant de leurs droits; que la loi du 5 septembre 1807, relative, d'après son titre, aux droits du trésor public sur les comptables, n'a que cette classe de débiteurs en vue; qu'elle ne s'applique pas aux redevables, et que lorsque l'art. 2 dit que le privilége qu'il établit ne s'exerce qu'après les priviléges généraux et particuliers énoncés aux art. 2101 et 2102, Code civ., cette disposition ne peut s'appliquer aux redevables qui ne sont nullement l'objet de la loi et qui demeurent soumis à l'empire de celle du 1er germin. an 13; d'où il suit encore que l'arrêt attaqué, qui a décidé que cette dernière loi n'avait pas été abrogée, quant aux redevables, par la loi du 5 sept. 1807, n'a violé ni celle-ci, ni les art. 2102, C. civ., et 662, Code proc., — Rejette, etc. »

Du 11 mars 1835. — Ch. civ.

CHOSE JUGÉE. — INTÉRÊTS. — FAILLITE. — DÉCHARGE.

Le débiteur qui a été condamné à payer des intérêts par un jugement ne peut, lorsque ce jugement est passé en force de chose jugée, solliciter une décision ultérieure qui le décharge de ces intérêts, par le motif qu'il était en faillite à l'époque du premier jugement, et comme tel affranchi du payement des intérêts (1). (C. civ., 1350.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 1350, C. civ., Attendu que, par l'arrêt du 28 avril 1827, du conseil d'appel de l'île Saint-Louis (Sénégal), confirmatif du jugement du 15 fév. précédent, il avait été formellement jugé que les intérêts réclamés par Guillabert contre les époux Partarrieu lui étaient dus, que la liquidation de ceux échus jusqu'à ce jour en avait été faite par ce jugement contradictoire, rendu sur l'opposition des débiteurs Partarrieu au jugement par défaut du 18 août 1825, et que la continuation de ces intérêts avait été ordonnée pour le solde ou reliquat de la créance qui en était l'objet, pour laquelle les époux Partarrieu étaient obligés solidairement envers Guillabert, par les deux billets à ordre dont il s'agissait, souscrits par le mari et la femme; — Attendu que ce sont les mêmes intérêts dont l'arrêt du 9 juill. 1829, a ordonné le retranchement dans le nouveau compte réclamé par lesdits époux Partarrieu, demande en révision qui n'était fondée, ni sur des erreurs ou omissions, ni sur des faux ou doubles emplois, et était par conséquent inad-

(1) *V.* Pardessus, *Droit comm.*, n° 1209.

Digitized by Google

missible, aux termes, soit de l'art. 541, Code proc., soit de l'art. 21, tit. 29, ord. 1667; que, dès lors, le jugement du 30 mai 1829, infirmé par le premier des deux arrêts attaqués, pour ce qui concernait les intérêts, avait sagement repoussé cette action par le motif que tous comptes anciens entre Guillabert et les époux Partarrieu avaient été liquidés par des jugements et arrêts qui avaient acquis la force de la chose jugée, et qu'il ne s'agissait ni d'erreurs ni d'omissions; — Attendu que l'arrêt attaqué du 9 juill. 1829, rendu sur l'appel de ce jugement du 30 mai précédent, interjeté par les époux Partarrieu, les a déchargés, l'un et l'autre, des condamnations prononcées contre eux par l'arrêt du même conseil du 28 avril 1827, relativement aux intérêts des créances en principal, par le seul motif tiré de l'état de faillite de Partarrieu, état qui existait lors de cet arrêt de 1827, et sans avoir égard à la solidarité de la femme, qui, n'étant point comprise dans la faillite de son mari, restait nécessairement soumise à tous les effets de cette solidarité tant pour le principal que pour les intérêts de la créance; d'où il suit que ledit conseil a, par son arrêt dudit jour 9 juill. 1829, rétracté formellement ce qu'il avait jugé par celui du 28 avril 1827, tant contre le mari que contre la femme, et a violé en cela l'article 1350, C. civ., ci-dessus cité, — Casse, etc. »

Du 11 mars 1835. — Ch. civ.

BILLET A ORDRE. — PROTÊT. — ASSIGNATION. — DÉLAI.

Le porteur d'un billet à ordre qui a rempli les formalités de protêt et d'assignation dans les délais de la loi n'est point déchu de son recours contre les endosseurs, sous prétexte qu'au jour indiqué par l'assignation, il n'a pas pris jugement contre eux, mais seulement contre le souscripteur qui s'est présenté. Il peut valablement donner à un autre jour une nouvelle assignation à ces endosseurs (1). (C. comm., 165 et 168.)

Tarrède avait souscrit un billet à ordre au profit de Pesnel, qui le passa à Jay et Briant. Lors de l'échéance, au 1er juill. 1830, il y eut protêt faute de payement, dénonciation du protêt à Pesnel, et assignation tant à ce dernier qu'à Tarrède, le tout dans les délais fixés par le Code de commerce.

A l'audience indiquée, Tarrède comparut, reconnut la dette, et fut condamné; quant à Pesnel, il fit défaut. Mais à ce moment Jay et Briant ayant égaré le billet et se trouvant sans titre, ils ne purent requérir aucune condamnation contre lui; en sorte qu'il ne fut pas rendu de jugement en ce qui le concernait.

Plus tard, le 11 sept., l'effet ayant été retrouvé, les porteurs firent donner réassignation à Pesnel. Celui-ci opposa qu'au moment de cette nouvelle assignation, le délai accordé par la loi au porteur d'un billet à ordre pour exercer son recours contre les endosseurs était expiré, et qu'ainsi il y avait déchéance acquise contre les demandeurs.

Jugement du tribunal de Saint-Louis (Sénégal) qui condamne Pesnel au payement du billet.

Mais le 4 fév. 1831, arrêt du conseil d'appel qui infirme : — « Considérant que Pesnel a été cité, le 10 juill. dernier, devant le tribunal de première instance, à l'effet de se voir condamner, en qualité d'endosseur, à payer à Jay et Briant la somme de 1,951 fr. 70 c., montant d'un billet à ordre souscrit par Tarrède en faveur de Pesnel;

» Considérant qu'il résulte des débats et pièces fournies par les parties que les défendeurs ont fait défaut à cette audience; que le tribunal n'a pu rendre jugement; qu'en conséquence, Pesnel a pu croire ou dû croire que Tarrède avait satisfait à ses engagements et se regarder lui-même comme libéré de toute garantie;

» Considérant que Pesnel n'a été remis en cause que le 11 sept.; qu'à cette époque il s'était écoulé soixante-douze jours depuis le protêt; que conséquemment le délai de quinze jours fixé pour la validité des garanties par l'art. 165, C. comm., étant écoulé, les porteurs ont dû encourir la déchéance prononcée par les articles 168 et 169;

» Considérant, quant au motif tiré de la perte du billet, que les porteurs devaient procéder à la conservation de leurs droits de garantie par un acte de protestation qui n'a pas été fait;

» Considérant d'ailleurs que, le 10 juill., le tribunal pouvait statuer sur le simple vu du protêt, enregistré sur les livres de l'huissier, etc. »

POURVOI par Jay et Briant, pour fausse interprétation et violation tout à la fois des articles 165, 167 et 168, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les demandeurs déchus de leurs droits en garantie contre l'endosseur Pesnel, bien qu'ils eussent exercé leur recours dans le délai de quinze jours fixé par la loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 165 et 167, Code comm.; — Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le billet en question a été protesté à l'époque même de son échéance, 1er juill.; que, le 10 du même mois, les porteurs dénoncèrent ce protêt à leur cédant, Pesnel, et au souscripteur, et qu'ils les assignèrent l'un et l'autre; — Qu'ainsi les porteurs avaient rempli les formalités de protêt et d'assignation dans les délais de la loi; que le motif pour juger le contraire donné par l'arrêt est inadmissible et contraire aux articles du Code de commerce, puisque l'assignation ayant été donnée dans le délai de la loi, il importe peu que le demandeur n'ait pas pris jugement par défaut contre le garant cité;

---

(1) *V.* Horson, *Quest. sur le Code de commerce*, quest. 115, et Nouguier, *Lettres de change*, n° 215; Pardessus, *Droit comm.* n° 435. — Mais la seule notification du protêt ne suffirait pas si l'assignation n'était donnée dans le même délai. — *V.* Cass., 22 juin 1812; — Pardessus, *Contrat de change*, t. 1, n° 391, et Vincens, *Législation commerc.*, t. 2, p. 327. — *V.* aussi Savary, *Parfait négoc.*, parères 8 et 46, et Pothier, *contrat de Change*, n° 149.

Digitized by Google

que celui-ci eût pu lui-même ou se présenter, ou prendre jugement de défaut-congé; mais que, ni le demandeur ni le défendeur n'ayant pris défaut l'un contre l'autre, le demandeur a pu valablement donner un avenir ou une nouvelle assignation à un autre jour, et que ce jour-là le garant appelé ne pouvait argumenter d'une déchéance non-encourue, — Casse, etc. »

Du 11 mars 1835. — Ch. civ.

JURY. — Déclaration. — Faux serment. — Vente — Contrariété.

La réponse du jury lue en présence de l'accusé ne lui est acquise qu'autant qu'elle est claire, précise et concordante; la Cour d'assises peut, lorsque la déclaration ne lui paraît pas réunir ces conditions, renvoyer les jurés dans la salle de leurs délibérations pour en donner une nouvelle.

Il n'y a rien d'inconciliable entre deux affirmations, dont l'une énonce qu'un accusé n'a pas fait un faux serment en niant l'existence d'une vente définitive, et l'autre qu'il s'est rendu coupable de ce crime en déclarant qu'il n'avait pas reçu un à-compte sur le prix de ce marché. La non-existence d'une vente n'exclut pas le fait d'une prestation d'arrhes par suite d'un projet de vente (1). (C. crim., 345.)

Du 12 mars 1835. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

SURENCHÈRE. — Entraves. — Répression.

Les dispositions de l'art. 412, C. pén., sur les entraves à la liberté des enchères sont applicables aux entraves à la liberté des surenchères (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la surenchère par suite d'une saisie immobilière n'est que la continuation de la première enchère; que le but de l'art. 412, C. pén., est de protéger les droits du débiteur saisi et de ses créanciers, en punissant ceux qui empêchent que les immeubles saisis arrivent à leur véritable valeur; que ce but n'est atteint que par l'effet des enchères et des surenchères librement faites; d'où il suit que les dispositions de cet article sont applicables aux surenchères aussi bien qu'aux enchères; — Attendu que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir, par promesse, entravé la liberté d'une surenchère; qu'en cet état ledit arrêt lui a fait une juste application de l'art. 412, C. pén., — Rejette, etc. »

Du 12 mars 1835. — Ch. crim.

INTÉRÊTS MORATOIRES. — Prescription quinquennale.

(*V.* Cass., 12 mai 1835.)

(1) *V.* Carré-Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 4, p. 139.

(2) Toute distinction est impossible : la surenchère est nécessairement comprise dans les enchères que l'art. 412 a prévues d'une manière générale.

LÉGITIME DÉFENSE. — Question au jury. — Provocation. — Excuse.

(*V.* 19 mars 1835.)

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Conclusion au fond. — Défaut. — Opposition.

Lorsque le prévenu qui a opposé une exception préjudicielle à l'action dirigée contre lui ne s'est pas défendu au fond, le jugement qui rejette son exception et statue au fond ne peut être réputé contradictoire vis-à-vis de lui qu'à l'égard de l'exception. Il peut, dès lors, y former opposition quant au fond (3). (C. crim., 186 et 187.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Vu les art. 186 et 187, Code crim.; — Attendu que le jugement du 17 juillet 1834 avait, sauf appréciation ultérieure et tous droits et moyens demeurant respectivement réservés, admis la preuve, que l'action exercée contre le demandeur se trouvait prescrite lorsqu'elle fut intentée ; — Que celui-ci s'était borné d'abord à proposer cette exception préjudicielle, et n'avait encore présenté aucun de ses moyens de défense sur le fond de la prévention, lorsque le tribunal continua la cause, le 4 déc., à l'audience du 11 du même mois; — Que le jugement intervenu à cette dernière audience, en son absence et en celle de son défenseur, ne pouvait donc être légalement et régulièrement contradictoire que sur ladite exception; — Que l'opposition dont il a été frappé en temps utile était, par suite, recevable sur le fond de la contravention à lui imputée; d'où il résulte qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a expressément violé les articles ci-dessus visés, — Casse, etc. »

Du 13 mars 1835. — Ch. crim.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Pacage. — Appréciation.

Lorsqu'un individu poursuivi pour avoir fait paître son troupeau sur des prés naturels appartenant à des particuliers excipe d'un droit de dépaissance, le tribunal de police ne peut se dispenser de statuer sur son exception (4). (C. crim., 408 et 413.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, Code crim., en exécution desquels doivent être annulés les arrêts ou jugements en dernier ressort qui ont omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé ou du prévenu, tendant à user d'un droit accordé par la loi; — Attendu que le prévenu a déclaré reconnaître comme vrais les faits portés au procès-verbal, et conclu, néanmoins, a ce qu'il fût renvoyé de la demande; — Qu'il résulte nécessairement de ce

(3) *V.* conf. Cass., 12 déc. 1834.

(4) Il y a, en effet, omission de prononcer sur un chef de demande; mais il ne faut point conclure de là que le tribunal puisse juger lui-même l'exception; il doit renvoyer les parties à fins civiles.

Digitized by Google

mode de défense qu'un droit de dépaissance, sur les prés naturels dont il s'agit, a été invoqué dans l'espèce; — Et qu'en omettant de statuer sur cette exception, ledit jugement a expressément violé les articles ci-dessus visés, — Casse, etc. »

Du 13 mars 1835. — Ch. crim.

EXÉCUTION CRIMINELLE. — Réquisitions. — Ministère public. — Ouvriers.

La loi du 22 germin. an 4, et l'art. 114 du décret du 18 juin 1811, sur les réquisitions que le ministère public est autorisé à faire pour l'exécution des condamnations en matière criminelle, n'ont point cessé d'être en vigueur (1).

Le ministère public a le droit de désigner, suivant les circonstances et les localités, les ouvriers qu'il juge devoir être employés aux travaux préparatoires qu'exige l'exposition publique des individus condamnés à cette peine (2).

L'exécuteur des arrêts de justice à Digne n'ayant point d'aide, et ne trouvant personne qui consentit à transporter et à dresser l'échafaud, il y avait impossibilité de faire subir l'exposition publique à plusieurs individus qui y avaient été condamnés. Tous les menuisiers de la ville, à défaut de charpentiers, requis tour à tour par le procureur du roi, refusèrent formellement. Traduits en simple police, ils furent condamnés à trois jours de prison en vertu de la loi du 22 germ. an 4; mais, sur l'appel, ils furent déchargés de cette condamnation par jugement du tribunal de Digne, du 20 déc. 1834: — « Attendu que la réquisition autorisée par la loi précitée ne peut être adressée que pour des opérations et des ouvrages qui sont de la compétence particulière de chaque ouvrier; qu'en requérant les prévenus, non pour faire au petit échafaud des réparations de menuiserie, mais pour le transporter et le dresser sur la place de la ville, le ministère public a donné à cette loi une extension dont elle n'est pas susceptible; et qu'enfin, d'après l'arrêté du ministre de la justice en date du 3 oct. 1811, les réquisitions ne doivent avoir lieu qu'autant que les préfets n'ont pu exécuter les travaux au prix du tarif approuvé par le même ministre le 11 fév. 1813, ou de gré à gré, ce qui n'est pas justifié dans l'espèce. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1 et 2, L. 22 germinal, an 4, et 114, décret 18 juin 1811; — Attendu que ces dispositions n'ont point cessé d'être en vigueur, et qu'elles attribuent au ministère public le droit non-seulement d'apprécier la nécessité des réquisitions qu'elles autorisent, mais encore de désigner, selon les circonstances et les localité, les ouvriers qu'il juge devoir être employés aux travaux préparatoires qu'exige l'exposition publique des condamnés à cette peine; que tout ouvrier auquel une telle réquisition est faite ne peut refuser d'y obéir sans encourir l'application de ladite loi; que le tribunal de simple police avait, dès lors, justement réprimé le refus des prévenus; qu'en déchargeant ces derniers, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'arrêté du ministre de la justice en date du 3 oct. 1811, et commis une violation expresse des articles précités, — Casse, etc. »

Du 13 mars 1835. — Ch. crim.

INTÉRÊTS. — Communauté. — Usuf. — Caut.

(*V.* Cass., 18 mars 1835.)

ENREG. — Mutat. — Usufruit. — Cession.

La cession d'un usufruit, consentie par l'usufruitier au profit du nu propriétaire, mais postérieurement à l'aliénation que celui-ci a faite de la nue propriété, donne ouverture au droit proportionnel d'enregistrement (3). (L. 22 frim. an 7, art. 15, nos 6, 7 et 8; L. 28 avril 1816, art. 44, no 4.)

La dame de Nau est décédée le 9 mars 1827, après avoir institué pour légataire universelle la dame de Lussac, sa nièce, et légué à Houssier, son régisseur, l'usufruit du domaine de la Pontinière.

Le 13 mai suivant, la dame de Lussac, s'étant concertée préalablement avec Houssier, vendit à la dame Lecamus le domaine de la Pontinière en toute propriété. Lors de l'enregistrement de l'acte, le droit fut perçu en conséquence.

Cependant, les droits de mutation n'avaient pas été payés. Le 9 sept. 1827, déclaration fut faite au bureau de Ludé. Les droits sur le do-

---

(1) Garnier-Debourgneuf et Channino (*Lois de l'instr. crim.*, t. 1, p. 228) pensent que les dispositions de la loi du 22 germin. an 4 ont été abrogées et remplacées par celles de l'art. 475, no 12, C. pén.; mais Dalmas (*des Frais de justice en matière crim.*, p. 312) soutient que ce dernier article n'est applicable qu'aux cas d'accidents ou de troubles imprévus, par exemple lorsqu'un officier ministériel se trouve tout à coup obligé d'invoquer l'assistance des citoyens pour exécuter les mandements de justice. Il fait aussi remarquer que la loi de l'an 4, régissant spécialement une matière dont les rédacteurs du Code pénal ne se sont pas occupés, a conservé toute sa force, aux termes de l'article 484, même Code. — Chauveau (*Th. du Code pén.*, t. 1, p. 136) adopte cet avis qui est, en effet, le plus fondé. — *V.* conf. Carnot, cité ci-après.

(2) Carnot (sur l'art. 376, C. crim., no 4) prétend qu'en cas de coalition entre plusieurs ouvriers pour se refuser à la confection des travaux nécessaires pour une exécution, le ministère public agirait également en requérant la force publique de se saisir des ouvriers et de les contraindre à faire les travaux qui leur seraient commandés. Cette opinion est tellement contraire à tous les principes que nous sommes surpris de la trouver dans les écrits d'un auteur qui s'est parfois laissé entraîner beaucoup trop loin dans la défense de la liberté individuelle. — Chauveau (*Th. du Code pénal*, t. 1, p. 136) ne partage point la manière de voir de Carnot.

(3) *V.* Instr. de la régie, 1490, § 13, et Rigaud et Championnière, *Tr. des droits d'enreg.*, t. 4, no 3322, et leurs observations sous cet arrêt. — *V.* aussi Cass., 16 fév. 1831.

Digitized by Google

maine de la Pontinière furent acquittés, savoir : pour la nue propriété, par la dame de Lussac, et pour l'usufruit, par Houssier.

Le 4 juill. 1831, il intervint entre les époux Lussac et Houssier un acte dans lequel il fut dit que les époux Lussac, ayant vendu le domaine de la Pontinière, voulaient dégréver cet immeuble de la charge d'usufruit qui avait été imposée, au profit de Houssier, par la dame de Nau. En conséquence, ils proposaient à Houssier d'échanger son legs en usufruit contre une rente viagère de pareille valeur. Houssier acceptait cette proposition, et il lui était constitué une rente viagère de 800 fr., avec hypothèque sur un autre bien dépendant de la succession de la dame de Nau. Cet acte soumis à l'enregistrement, le receveur perçut le droit proportionnel de 5 1/2 % pour la cession d'usufruit.

La dame de Lussac, prétendant qu'il n'était dû qu'un droit fixe, assigna la régie.

Le 22 juill. 1833, jugement du tribunal de Tours qui rejette cette prétention : — « Considérant qu'à l'époque où Houssier a cédé aux époux de Lussac son droit d'usufruit sur cette métairie, la dame de Lussac n'en avait plus la nue propriété, puisqu'elle et son mari avaient vendu ladite métairie à la dame Lecamus; que, dès lors, il n'y avait plus possibilité à la dame de Lussac, en achetant cet usufruit, de réunir entre ses mains la jouissance de la nue propriété;

» Qu'en conséquence, en percevant un droit d'enregistrement proportionnel de 5 1/2 p. %, sur une valeur de 8,000 fr., capital de la rente viagère, le receveur d'enregistrement s'est conformé à la loi sur la matière. »

POURVOI par la dame de Lussac, pour violation des nos 6, 7 et 8, de l'art. 15, L. 22 frim. an 7, et du no 4 de l'art. 44, L. 28 avril 1816. — Lorsqu'il y a cession de l'usufruit de la part de l'usufruitier en faveur du propriétaire, il n'est dû qu'un droit fixe. C'était un droit de cette nature, et non un droit proportionnel, qui devait être perçu dans l'espèce. La cession faite par Houssier à la dame de Lussac avait pour objet de dégrever l'immeuble de l'usufruit qui lui était imposé, et de permettre à la nue propriétaire d'en disposer en toute propriété. — La mutation d'usufruit n'avait à subir et n'a subi en effet que trois mutations : 1° de la dame de Nau à Houssier; 2° de Houssier à la dame de Lussac; 3° enfin de la dame de Lussac à la dame Lecamus. Pour ces trois mutations il y avait lieu à deux droits proportionnels et à un droit fixe. Or, les deux droits proportionnels ayant été acquittés en 1827 lors de la déclaration de mutation et de la vente faite à la dame Lecamus, il ne pouvait plus être dû aujourd'hui que le droit fixe.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il a été décidé par le tribunal dont le jugement est attaqué qu'il n'y avait pas eu réunion de l'usufruit à la propriété en temps utile, puisque, lors du contrat du 4 juill. 1831, la dame de Lussac avait déjà, depuis longtemps, vendu sa propriété à la dame Lecamus; — Qu'on ne peut pas dire, par conséquent, qu'il y ait eu réunion de l'usufruit à la propriété lors du contrat du 4 juill. 1831, puisque lors de ce contrat la dame de Lussac avait vendu depuis longtemps ses propriétés à la dame Lecamus; — Qu'en le décidant ainsi, le tribunal dont le jugement est attaqué s'est conformé à la loi, — Rejette, etc. »

Du 17 mars 1835. — Ch. civ.

QUALITÉS DE JUGEMENT. — PRÉSIDENT. — OFFRES RÉELLES. — ORDONNANCE. — APPEL.

Le président d'un tribunal civil qui refuse de régler les qualités d'un jugement, ou qui refuse à une partie la faculté d'en lever expédition, commet dans le premier cas un déni de justice, et dans le second un excès de pouvoirs (1). (C. crim., 142 et 145.)

Mais le président qui, sur les offres réelles du défendeur, se borne à dire qu'il n'y a lieu quant à présent à expédier le jugement, et renvoie les parties devant qui de droit pour faire statuer sur lesdites offres, sauf le règlement ultérieur des qualités, s'il y a lieu, ne viole aucune loi et ne commet pas d'excès de pouvoirs.

Et en pareil cas, si le demandeur en levée du jugement, au lieu de s'adresser au tribunal pour faire prononcer sur les offres, a attaqué, soit par opposition, soit par appel, l'ordonnance du président, il a été justement déclaré non recevable dans ses attaques (2). (C. proc., 143, 145 et 454.)

Maudult s'est pourvu en cassation tant contre l'arrêt de la cour d'Orléans du 28 déc. 1831 que contre l'ordonnance du président du tribunal de Montargis, sur laquelle cet arrêt avait prononcé, 1° pour violation de l'art. 454, C. civ.; 2° pour violation des art. 142, 143 et 145 du même Code.

Dans son intérêt on a dit : l'ordonnance rendue sur opposition à qualité a le caractère de jugement tant en ce qu'elle statue sur des intérêts litigieux qu'en ce qu'elle émane d'une autorité publique investie du droit de juridiction. C'est ainsi que dans l'art. 809, C. proc., la loi elle-même donne la qualification de jugement à l'ordonnance de référé, et en autorise en certains cas l'appel. L'ordonnance d'*exequatur*, en matière d'arbitrage, est également considérée comme un jugement. Il n'existe point de raison pour qu'il en soit autrement de l'ordonnance rendue sur opposition à qualités. Son caractère ainsi déterminé, elle se trouve nécessairement placée sous l'application des dispositions de l'article 454, C. proc., qui soumet à l'appel tout jugement contenant une violation des règles de la compétence. Or, si le président de Montargis était compétent pour connaître de l'opposition aux qualités, il ne l'était ni pour prononcer sur la validité ou l'efficacité des offres ni pour interdire à une partie la levée d'une expédition de jugement. C'est donc à tort que l'arrêt attaqué a refusé d'examiner au fond le mérite de l'appel, et l'a déclaré purement et simplement non recevable. — Le droit de se faire délivrer copie d'un

(1-2) *V.* l'arrêt attaqué de la Cour d'Orléans du 28 déc. 1831, et l'annotation. — *V.* aussi Carré, no 603, et Thomine, art. 145.

Digitized by Google

jugement par expédition ou par extrait est consacré en faveur des parties par les termes formels des art. 142, 143 et 145, C. crim. La loi n'en subordonne nullement l'exercice à la justification d'un intérêt quelconque. On a en effet intérêt à la levée d'un jugement, par cela seul qu'on y a été partie, soit que l'on veuille consulter sur les moyens de le faire réformer, soit que l'on veuille le conserver comme un titre, etc., etc. Ce droit, qui ne semble susceptible d'aucune contestation, le président du tribunal de Montargis l'a ravi au demandeur en refusant de régler les qualités, sous le prétexte qu'il avait été fait des offres réelles. Ces offres pouvaient peut-être plus tard, si elles étaient jugées suffisantes, faire retomber les frais d'expéditions à la charge du demandeur ; mais elles n'étaient point un obstacle à la levée du jugement. Le président a donc par ce refus commis un excès de pouvoirs ou du moins un déni de justice, et son ordonnance ne saurait, dans tous les cas, échapper à la cassation.

On a répondu : Le président chargé de régler des qualités de jugement ne s'acquitterait de cette mission que d'une manière incomplète s'il se bornait à un contrôle de la rédaction ; il a le droit et il est même dans la nécessité de connaître des fins de non-recevoir qui lui sont soumises, et qui se rattachent essentiellement au règlement des qualités. Ainsi, lorsqu'une partie oppose à l'autre le défaut d'intérêt, qui est une fin de non-recevoir des plus puissantes, comment pourrait-il passer à l'examen de la rédaction sans avoir décidé s'il y a lieu ou non de lever le jugement ? Le président de Montargis n'est donc pas sorti du cercle de ses attributions en prononçant sur cette question accessoire et préjudicielle. On ne saurait d'ailleur donner à sa décision le titre de jugement ni l'assimiler soit à l'ordonnance de référé, soit à l'ordonnance d'*exequatur* qui ont reçu de la loi, par des dispositions expresses, un caractère et des effets particuliers. Enfin, et en fait, le président à seulement sursis au règlement de qualités et n'a point interdit au demandeur la levée du jugement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par son ordonnance, le président du tribunal de Montargis n'a pas refusé à Mauduit de régler les qualités du jugement entre lui et Péron, ni la faculté de lever ce jugement (ce qui eût été dans le premier cas un déni de justice, et dans le second, un excès de pouvoir), mais que, sur les offres faites par le défendeur, offres sur la validité et la suffisance desquelles le président ne pouvait statuer, ce magistrat s'est borné à prononcer qu'il n'y avait lieu, quand à présent, à expédier le jugement sur les qualités signifiées, et, en donnant acte des offres faites devant lui, a renvoyé, dans l'intérêt du demandeur lui-même, devant qui de droit, pour statuer sur ces offres ainsi qu'il appartiendrait, sauf à régler ultérieurement les qualités, si les parties ne tombaient pas d'accord, ou si le défendeur persistait dans son intention de lever le jugement; que, dans de telles circonstances, le président du tribunal de Montargis n'a violé ni l'art. 142, ni l'art. 145 C. proc., en prononçant un simple sursis entre les parties ; — Attendu que cette manière de procéder indiquait à Mauduit la marche qu'il devait suivre, en s'adressant au tribunal, en exécution de l'ordonnance du président, à l'effet de faire statuer définitivement par les juges sur les offres, à l'égard desquelles le président n'avait pas cru devoir prononcer; qu'au lieu de prendre cette voie, Mauduit s'est pourvu devant le tribunal de Montargis par voie d'opposition à l'ordonnance du président ; qu'en cet état, le tribunal de Montargis, qui s'est déclaré incompétent pour réformer sur cette opposition l'ordonnance de son président, et, par suite, la Cour d'Orléans, qui a confirmé le jugement de ce tribunal et a adopté ses motifs, n'a violé aucune loi, — Rejette etc. »

Du 17 mars 1835. — Ch. civ.

INTÉRÊTS. — COMMUNAUTÉ. — USUFRUIT. — CAUTION.

La femme qui, à la mort de son mari, est restée en possession des biens de la communauté, ne doit pas, de plein droit, l'intérêt des valeurs laissées entre ses mains.

L'usufruitier peut faire entrer jusqu'à due concurrence, dans le cautionnement qu'il est tenu de fournir, une somme dont il n'a que la nue propriété, mais qui se trouve entre les mains du nu propriétaire des biens sujets à l'usufruit, comme usufruitier lui-même de cette somme. (C. civ., 601.)

Danel meurt en 1828, laissant un testament par lequel il institue son épouse légataire universelle de l'usufruit de la plus grande partie de ses biens ; son héritière était la dame Collignon, sa fille.

Un inventaire estimatif des meubles et des marchandises fut dressé. La veuve resta en possession du tout, et continua le commerce de son mari.

En 1829, la dame Collignon décède sans enfants. — Par son testament, elle lègue à sa mère, en nue propriété seulement, une somme de 20,000 fr. pour tous droits dans sa succession, si mieux elle n'aime s'en tenir à sa réserve légale. La testatrice léguait l'usufruit de cette somme à son mari, le dispensant de fournir caution, et en outre elle l'instituait son légataire universel.

La veuve Danel opta pour le legs de 20,000 francs. Alors Collignon, agissant en qualité de légataire universel de sa femme, qui était elle-même héritière de Danel, son père, provoque le partage de la succession de ce dernier, et de la communauté qui avait existé entre lui et sa veuve. — Il demande que la dame Danel rapporte à la masse de la communauté, et à partir du jour de sa dissolution, les intérêts du prix d'estimation des meubles et marchandises dont elle était restée en possession, et dont les fruits lui ont profité ; il demande, en outre, que la dame Danel fût tenue de donner caution pour l'usufruit à elle légué par le testament de son mari sur les biens dont le testament de sa femme lui avait transmis la propriété.

Le 16 août 1831, jugement du tribunal de Metz qui rejette la demande d'intérêts : — « Attendu que les valeurs mobilières en marchandises et meubles laissées par feu Danel ne peuvent être considérées comme produisant des fruits ou revenus; en outre, le tribunal ordonne que la dame Danel sera tenue de fournir une caution pour son legs d'usufruit, puisqu'elle n'a pas été dispensée de cette obligation par le testament de son mari; mais que, dans le montant de ce cautionnement devront être compris les 20,000 francs dont la propriété repose sur la tête de la veuve Danel, et qui doivent rester entre les mains dudit Collignon, comme usufruitier en vertu du testament de son épouse.

Appel par Collignon. — Le 25 fév. 1832, arrêt confirmatif de la Cour de Metz, adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation par Collignon pour 1° violation des art. 1153, 1154 et 1155, Code civ., en ce que l'arrêt dénoncé a refusé de condamner la veuve Danel à rapporter à la masse de la communauté, et du jour de sa dissolution, les intérêts des sommes représentatives d'objets mobiliers laissés dans ses mains, bien qu'ils eussent produit des fruits dont elle avait profité; 2° pour violation des art. 601 et 1134, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé, tout en reconnaissant que l'usufruitier doit fournir caution, s'il n'en est dispensé, a éludé l'application de ce principe.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il n'y avait pas stipulation d'intérêts convenue entre les parties; — Attendu qu'aucun texte de la loi ne dispose que des intérêts seront dus, dans le cas de la nature de celui qui se présentait dans la cause; qu'à défaut de stipulation d'intérêts et de disposition d'intérêt légal, la Cour a pu juger que, dans les circonstances, il n'en était pas dû par la défenderesse au demandeur; — Attendu qu'après avoir reconnu qu'il était dû caution par la veuve, la Cour a donné ce cautionnement et a apprécié que la somme de 20,000 fr. à elle appartenant et restée entre les mains de Collignon était une caution suffisante, ce qu'elle a pu faire dans les limites de son droit, sans contravention à la loi, — Rejette, etc. »

Du 18 mars 1835. — Ch. civ.

COMMERCE MARITIME. — CAPITAINE. — MARCHANDISES. — CONSIGNATAIRE. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine d'un navire à qui des marchandises ont été remises pour les vendre, au mieux des intérêts de son commettant, dans le lieu de la destination du navire, ne contrevient pas nécessairement à son mandat si, dans l'espoir d'obtenir un prix plus avantageux, il laisse ces marchandises à un consignataire (1).

Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des termes du mandat, échappe à la censure de la Cour de cassation (2).

Par suite, si le consignataire opère la vente dans un autre lieu que celui primitivement désigné, et à un prix inférieur à celui que le capitaine aurait pu lui-même en retirer, le capitaine n'est pas tenu de la différence envers son commettant (3).

En 1824, Guestier, armateur à Bordeaux, remet au capitaine Gassies, commandant le navire *le Courrier-de-Bordeaux*, cent soixante-quinze caisses de vin pour les vendre, aux meilleures conditions possibles, sur les côtes de Coromandel, du Malabar et de l'île de Ceylan, lieux pour lesquels ce navire était expédié.

Arrivé à sa destination, le capitaine Gassies cherche à placer les vins dont il s'agit; le prix qui lui en est offert ne lui paraissant pas assez avantageux, il prend le parti de les consigner à la maison Parisot (de Pondichéry).

Plus tard, le consignataire opère la vente de ces vins à Jarsoon (île d'Orica), mais à un prix inférieur à celui que le capitaine Gassies en avait refusé à Pondichéry.

En 1828, la maison Parisot envoie au capitaine Gassies son compte de commission s'élevant à 1,858 fr. 50 cent.

Le capitaine paye cette somme, dont ensuite il réclame le remboursement de Guestier.

Refus, de la part de ce dernier; et, sur l'assignation qui lui est signifiée à fins de payement, demande reconventionnelle en payement de la valeur des cent soixante-quinze caisses de vin, d'après le prix que le capitaine aurait pu lui-même en avoir à Pondichéry.

Le 18 mai 1832, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui condamne le capitaine Gassies : — « Attendu qu'en tête de la facture des vins qui avaient été confiés par Guestier, les côtes du Malabar, de Coromandel et de l'île de Ceylan étaient désignées comme lieux de destination du navire *le Courrier-de-Bordeaux*, porteur de ces vins; qu'à la suite de la facture, le capitaine Gassies déclarait avoir reçu le connaissement et le double de cette facture, pour faire la vente de cette marchandise au lieu de destination spécifié, aux meilleures conditions qu'il lui serait possible;

» Attendu que ces expressions constituaient un mandat clairement limité; que le capitaine Gassies n'avait pu, sans outre-passer les pouvoirs qui lui avaient été conférés, traiter de la vente de marchandises ailleurs que sur les côtes du Malabar, de Coromandel et de l'île de Ceylan; qu'en laissant expédier cent soixante-quinze caisses de vin pour Jarson, il avait soumis cette partie de marchandises à des chances que son mandant n'avait pas entendu courir, et dont les conséquences doivent rester à la charge de lui seul. »

(1-2-3) *V.*, comme décidant d'après les mêmes principes Cass., 25 juin 1834, et le renvoi. — Mais *voy.* Cass., 19 février 1835 (arrêt qui applique dans toute sa rigueur le principe de la responsabilité du mandataire, pour retard dans l'exécution du mandat, à l'agent de change chargé d'opérer l'achat d'effets publics et qui ajourne cet achat en se constituant juge de son opportunité, encore bien que sa conduite serait reconnue n'avoir été inspirée que par un sentiment de sollicitude honorable).

Digitized by Google

Appel de la part du capitaine Gassies. — Le 4 déc. 1833, arrêt de la Cour de Bordeaux qui infirme et condamne Guestier au payement des 1,858 fr. 50 c. réclamés par Gassies : — « Attendu que les héritiers Guestier ne justifient point que le capitaine Gassies ait pu vendre à Pondichéry les vins qui lui étaient confiés ; que, d'après le vil prix qu'il en trouvait, il a pu penser qu'il était de l'intérêt de son commettant de substituer la consignation, à l'effet d'obtenir une vente moins désavantageuse ; qu'il a agi de bonne foi dans la circonstance où il se trouvait ; qu'il est inexact de prétendre que la vente des vins ait été opérée hors des limites des lieux désignés par la facture.

POURVOI en cassation, de la part des héritiers Guestier, pour violation des art. 1989 et 1994, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a maintenu les actes faits par un mandataire hors des limites de son mandat.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt dénoncé a fait une appréciation du mandat qui avait été donné à Gassies par Guestier, et qu'en prononçant que Gassies a rempli son mandat autant qu'il lui a été possible, l'arrêt dénoncé n'a fait qu'user du droit d'interprétation que la loi lui accorde, et n'a par conséquent violé aucune loi ; — Rejette, etc. »

Du 18 mars 1835. — Ch. req.

DONATION. — Biens présents et à venir. — Interprétation. — Renonciation. — Inscription. — Hypothèque. — Conservation. — Responsabilité.

Lorsque, dans un contrat de mariage, il est fait donation à l'un des époux 1° de la nue propriété de certains biens avec dessaisissement immédiat de la part du donateur et remise authentique des titres de propriété entre les mains du donataire, 2° de tous les biens meubles et immeubles que le donateur possédera au jour de son décès, il faut considérer une pareille disposition comme contenant deux donations distinctes, l'une de biens présents, l'autre de biens à venir, au lieu de voir une donation cumulative telle qu'elle est définie par l'art. 1084, *C. civ.*

Dans ce cas, le donataire peut, au décès du donateur, renoncer aux biens à venir pour s'en tenir aux biens présents, quoiqu'il n'y ait pas eu d'état de dettes et charges du donateur au moment de la donation, annexé au contrat de mariage (1). (C. civ., 1081, 1082, 1084 et 1085.)

La demande adressée au conservateur de faire connaître l'état des inscriptions qui grèvent un immeuble ne renferme pas implicitement celle de faire connaître les transcriptions de donations ou autres qui frappent le même immeuble.

Le conservateur qui, sur une telle demande, ne comprend pas ces transcriptions dans l'état qu'il délivre, n'est pas responsable du tort que l'ignorance de cette transcription a pu causer. (C. civ., 2197, 1382 et 1383.)

Le 2 oct. 1829, Lemonnier et Leduc avaient prêté à la dame Bailly une somme de 30,000 fr. Elle avait, dans l'acte d'emprunt, passé le même jour, affecté à la sûreté de l'obligation plusieurs immeubles situés dans les arrondissements de Nogent-sur-Seine et de Provins, qu'elle déclara lui appartenir.

Les conservateurs des hypothèques délivrèrent des certificats constatant qu'il n'existait pas d'inscriptions sur ces biens.

A la mort de la dame Bailly, Prévost fit signifier à Lemonnier et Leduc un extrait de contrat de mariage qui portait (art. 5) : — « En » considération du futur mariage et en témoi- » gnage de leur affection pour Prévost, ce ac- » cepté par lui et avec reconnaissance, la dame » Bailly, autorisée ainsi qu'il est plus haut » exprimé, constitue en dot et donne à Prévost, » mais en nue propriété seulement, 1° une » maison où elle et son mari demeurent main- » tenant à Villenauxe ; 2° la cage où était an- » ciennement un pressoir ; 3° une maison dite du » jardinier, située au même lieu ; 4° un grand » jardin sis au même lieu ; 5° les deux tiers ou » vingt arpents vingt-quatre cordes à prendre » dans une pièce de bois dite de Montrey ; » 6° deux arpents de pré à Villenauxe ; 7° quatre- » vingt-dix-sept arpents soixante-deux perches, » tant en terre labourable qu'en prés et bois ; » 8° vingt-deux couverts ; 9°, 10° etc., de tous » lesquels biens mesdits sieur et dame donateurs » se dessaisissent à l'instant même en faveur de » Prévost, donataire, et lui en transmettent la » propriété, sous la réserve cependant de l'usu- » fruit de ces mêmes biens pendant leur vie et » jusqu'à leur décès ; 11° enfin, tous les biens » meubles et immeubles, objets mobiliers, linge » de corps et de table, billets, effets, obligations, » reconnaissances, argent, argenterie que possé- » deront les époux Bailly au jour de leur décès, » sans aucune réserve ni exception, soit qu'ils » fassent partie des propres de leur commu- » nauté, soit qu'ils se trouvent des propres de » chacun d'eux. »

A la suite de cette signification, Prévost déclarait renoncer à la partie de la donation comprise en l'art. 5 du contrat de mariage, sous le n° 11, pour s'en tenir à celle comprise sous les dix premiers numéros, c'est-à-dire la donation des biens présents.

Malgré cette renonciation, Lemonnier et Leduc suivirent sur la validité d'oppositions par eux formées entre les mains des fermiers ou locataires de ces biens, et en même temps, par conclusions subsidiaires, ils mirent en cause les conservateurs des hypothèques, dont le silence sur la transcription de la donation les avait trompés.

Le 10 janv. 1833, le tribunal civil de Nogent rejeta les conclusions principales et subsidiaires des demandeurs par le jugement suivant : — « Attendu, en droit, qu'un seul acte peut renfermer deux donations de nature différente ; que leur rapprochement ne suffit pas pour les qualifier de cumulatives, lorsque du contenu de cet acte et des termes dans lesquels il est conçu résulte la preuve de la distinction que les parties ont entendu établir ;

(1) *Sic* Coin-Delisle, art. 1085, n° 9.

Digitized by Google

« Attendu que, dans le contrat de mariage des époux Prévost, en date du 23 oct. 1820, la dame Bailly figure seule, sous l'autorisation de son mari, pour y faire la donation de divers biens immeubles à elle propres; que si, plus bas et conjointement avec son mari, elle donne tous les biens meubles et immeubles, objets mobiliers, qu'ils posséderont l'un et l'autre au jour de leur décès, on ne saurait confondre cette dernière disposition avec celle personnelle et particulière à la dame Bailly;

» Attendu, en effet, que l'art. 5 du contrat de mariage présente matériellement et intellectuellement une division incontestable dont le résultat est de produire des effets différents;

» Que la donation personnelle à la dame Bailly est indéterminée; qu'elle porte sur des objets dont plusieurs n'existaient peut-être pas alors, dont d'autres n'existeraient plus à l'époque où elle doit produire effet;

» Attendu que la dame Bailly s'est réservé pour elle et son mari l'usufruit des biens désignés, mais que les époux Bailly n'ont rien stipulé de semblable à l'égard des autres biens; qu'il suit de là que la première donation est essentiellement entre-vifs, conformément à l'article 1081, C. civ., et aux articles auxquels il renvoie; que la seconde rentre dans les termes de l'art. 1082, sans qu'on puisse les confondre, puisqu'une seule personne figurant dans la première donation, deux agissant dans la seconde, l'une comprenant des biens actuels avec désignation et dessaisissement formels, l'autre des biens futurs, soumis à l'éventualité du prédécès des donateurs, il n'y a aucun rapprochement autre que l'existence des deux libéralités dans le même acte;

» Attendu que Prévost a fait transcrire sa donation aux bureaux des hypothèques de Nogent et de Provins;

» Attendu que, lors du contrat, les titres de propriété, applicables aux objets donnés définitivement sous la réserve de l'usufruit, ont été remis à Prévost, donataire, ainsi qu'il est énoncé en l'art. 15; que cette circonstance est la preuve du caractère irrévocable donné par la dame Bailly à l'acte dont il s'agit;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les dispositions du Code civil ne sauraient être invoquées contre Prévost, sous le prétexte que l'état des dettes existant à l'époque de la donation n'a pas été annexé à l'acte qui l'a constituée, obligation négative, puisque notamment l'obligation de Lemonnier est postérieure de neuf ans au contrat de mariage;

» Attendu que la renonciation de Prévost à la donation cumulative des époux Bailly est régulière;

» En ce qui touche la garantie demandée contre Dufour et Ruel-Desforges :

» Attendu que Lemonnier ne justifie pas avoir demandé autre chose que les états des inscriptions grevant la dame veuve Bailly; que les registres de transcription sont tenus distinctement, et que rien ne constate le refus des conservateurs d'en délivrer tous extraits et expéditions; que ce serait dans ce cas seulement que les conservateurs auraient encouru une responsabilité justement méritée,

» Le tribunal reçoit Prévost opposant à l'exécution du commandement à lui fait, fait défense à Lemonnier et Leduc d'y donner suite; les déclare au surplus non recevables dans leurs demandes contre Prévost, etc. »

Même jugement à l'égard des conservateurs.

Sur l'appel, ces deux jugements furent confirmés par la Cour de Paris le 9 mai 1833.

POURVOI de Lemonnier et Leduc, 1° pour fausse application de l'art. 1081 et violation des art. 1084 et 1085, C. civ.; 2° pour violation des art. 2197, 1382 et 1383, C. civ. — On disait à l'appui du premier moyen : Il y a violation de l'art. 1084 et fausse application de l'art. 1081, en ce que l'arrêt attaqué a voulu voir deux donations distinctes, là où il y avait vraiment donation cumulative. Son principal motif, c'est que, jusqu'à l'art. 10 inclusivement, c'est la dame Bailly qui donne seule, et que, dans l'article 11, ce sont les deux époux. En fait, ce motif est inexact; il suffit de lire l'art. 5 du contrat pour y voir ces mots placés en commençant : *En témoignage de leur affection pour Prévost;* ainsi, en réalité, les deux époux donnent dans l'un et l'autre cas. Quant à l'acceptation, elle est immédiate pour le tout, elle est en tête de l'article, elle s'applique à tout son énoncé. S'il y a donation cumulative, il fallait, pour conserver la faculté de renoncer aux biens à venir, remplir des formalités qu'on reconnaît n'avoir point été observées. L'arrêt a donc, d'une part, faussement appliqué la loi; d'autre part, il l'a violée.

Sur le deuxième moyen, on disait qu'il fallait vouloir jouer sur le sens grammatical pour prétendre que le mot *inscription*, pour celui qui demande l'état des charges qui grèvent un immeuble, n'impliquent pas nécessairement les transcriptions qui peuvent le frapper. Il est impossible, après un examen de bonne foi, de soutenir que ce ne soit pas ainsi que la loi doive être entendue et appliquée. Aux termes de l'article 2197, les conservateurs sont responsables des omissions existantes dans leurs certificats; les art. 1382 et 1383 posent le droit sur lequel la demande en garantie s'appuie, et pour la rejeter, il faut les violer.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le contrat de mariage de Prévost, défendeur éventuel, présentait deux donations distinctes, l'une entre-vifs, et l'autre de biens à venir, tandis que ce contrat ne contient qu'une seule donation cumulative de biens présents et à venir; — Attendu qu'il est constaté, d'une part, en l'art. 5 du contrat de mariage, que la dame Bailly, avec l'autorisation de son mari, a fait donation au défendeur éventuel des biens mobiliers et immobiliers détaillés sous les dix premiers numéros de la nomenclature; que la donatrice s'y dépouille à l'instant même des biens donnés, et en transmet la nue propriété au donataire, lequel accepte la libéralité, et donne décharge par le contrat des titres constitutifs de

la propriété des immeubles donnés; qu'ainsi cette disposition présente tous les éléments constitutifs de la donation entre-vifs, telle qu'elle est définie par l'art. 894, C. civ.; — Attendu que, d'autre part, il est également constaté par l'art. 5 du même contrat de mariage que les époux Bailly font, sous le n° 11, donation à Prévost de tous les biens meubles et immeubles qu'ils posséderont au jour de leur décès; qu'ainsi cette disposition emporte avec elle tous les caractères d'une donation de biens à venir; — Attendu, en droit, qu'un seul contrat peut contenir deux donations de nature différente; que leur rapprochement ou leur constatation par le même contrat ne suffit pas pour les qualifier de donations cumulatives, et qu'en appliquant ce principe à l'espèce, en présence des faits constatés par l'acte, la Cour de Paris, loin de faire une fausse application ou une violation des art. 1081 et 1084, C. civ., en a fait à la cause une juste application; — Sur la violation des art. 2197, 1382 et 1383, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a affranchi les conservateurs des hypothèques des arrondissements de Nogent-sur-Seine et de Provins de toute garantie et responsabilité envers les demandeurs, quoique les certificats à eux délivrés par lesdits conservateurs ne continssent pas la mention de la prescription de la donation faite au défendeur éventuel, et que ce défaut de mention ait causé l'erreur par suite de laquelle ils avaient consenti au prêt avec hypothèque qu'ils avaient fait à la dame Bailly: — Attendu que les demandeurs n'avaient point justifié qu'ils eussent demandé aux conservateurs des hypothèques de Nogent et de Provins autre chose que des états des inscriptions qui grevaient les biens de la veuve Bailly; que, d'ailleurs, les registres de transcription tenus par les conservateurs sont tenus distinctement et à part des registres destinés à recueillir les inscriptions des hypothèques; que rien n'a constaté, dans la cause le refus qu'auraient fait les conservateurs de délivrer tous extraits ou expéditions du registre des transcriptions, de contrat de vente ou de donation, en ce qui concernait la veuve Bailly; — Qu'ainsi, en cet état des faits, l'arrêt n'a pu violer les articles invoqués, — Rejette, etc. »

Du 18 mars 1835. — Ch. req.

VOIRIE. — ÉCLAIRAGE. — MATÉRIAUX. — EXCUSE.

L'obligation d'éclairer pendant la nuit les matériaux laissés sur la voie publique est imposée spécialement et personnellement au propriétaire des matériaux. S'il a négligé de le faire, il ne peut être renvoyé de la poursuite, sous le prétexte que ce dépôt de matériaux était pleinement éclairé par l'un des réverbères de la ville (1). (C. pén., 471, n° 4.)

Du 19 mars 1835. — Ch. crim.

LÉGITIME DÉFENSE. — JURY. — QUESTION. — PROVOCATION. — EXCUSE.

La question de légitime défense ne constitue point une question d'excuse qui doive être posée séparément sur la demande de l'accusé: elle se trouve nécessairement comprise dans cette culpabilité (2). (C. crim., 339.)

La question de provocation ne peut être posée sur la demande de l'accusé qu'autant qu'il articule que la provocation consistait en coups et violences graves (3).

Le refus d'une Cour d'assises de poser une question d'excuse, sur le motif qu'elle ne résulte pas des débats, ne peut pas être une cause de nullité de son arrêt, si le dispositif est parfaitement conforme à la loi (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la Cour d'assises, en refusant, malgré la demande expresse de l'accusé, de soumettre au jury la question de savoir si ledit accusé aurait porté les coups et fait les blessures dans le cas de légitime défense, et en suite de provocation, s'est conformée à la loi, puisque, d'une part, la question de légitime défense n'est point une question d'excuse qui puisse être posée séparément, et se trouve nécessairement comprise dans celle de culpabilité, et que, d'autre part, le demandeur n'a point articulé que les provocations qu'il alléguait eussent consisté en coups ou violences graves envers les personnes, ce qui aurait été nécessaire, d'après les termes de l'art. 321, C. pén., pour qu'elles eussent le caractère d'une excuse légale; — Que, si ladite Cour d'assises s'est fondée, pour refuser la position de la question demandée, sur ce qu'elle ne résultait pas des débats, et si elle a méconnu en cela les règles de sa compétence, puisqu'elle ne peut, en aucun cas, être juge en fait de l'exception de légitime défense ni de celle de provocation, cette erreur dans laquelle elle est tombée ne peut avoir pour résultat d'annuler le dispositif de son arrêt qui est parfaitement conforme à la loi, — Rejette, etc. »

Du 19 mars 1835. — Ch. crim.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — PREUVE. — ACTE AUTHENTIQUE.

Un interrogatoire sur faits et articles peut

(1) *V.* conf. Cass., 3 sept. 1825. — Jugé de même que la clarté de la lune ne dispense pas de l'obligation d'éclairer les matériaux pendant la nuit. — Cass., 1er mai 1823.

(2) *V.*, à l'appui de cette opinion, Cass., 13 janv.-4 oct. 1827, et 4 sept. 1828. — *V.*, aussi Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 3, p. 182.

(3) Il faut, en effet, que la provocation réunisse les conditions nécessaires pour constituer une excuse aux yeux de la loi.

(4) La disposition de l'art. 339, C. crim., est prescrite à peine de nullité. Mais on a vu, par la proposition précédente, que la provocation alléguée ne réunissait pas les caractères voulus par la loi, et par la première proposition qu'il n'y avait pas lieu de poser une question sur la légitime défense. Ces deux raisons suffisaient pour justifier le dispositif de l'arrêt qui ne pouvait conséquemment être vicié par l'erreur des juges faisant l'objet du dernier moyen de cassation.

Digitized by Google

être considéré comme un commencement de preuve par écrit, rendant de simples présomptions admissibles, à l'effet d'établir la simulation d'un acte authentique (1). (C. civ., 1347 et 1353.)

Il s'agissait d'un acte de vente de la terre de Ranville, consenti devant notaire le 11 oct. 1793, par la dame Guernon, agissant comme mandataire de son mari, au profit du comte Monte-Albano. — La Cour de Caen décida, par arrêt du 15 mai 1833, que cette vente n'était pas sérieuse; qu'elle n'avait été imaginée qu'afin de mettre la terre de Ranville à l'abri de la confiscation dont elle était menacée comme appartenant à un émigré; et pour déclarer cette simulation, l'arrêt se fondait sur de nombreuses présomptions, appuyées d'un commencement de preuve par écrit, qu'il faisait résulter d'un interrogatoire sur faits et articles subi par le comte Monte-Albano, et d'une déclaration de command faite par ce dernier au profit de Henry.

POURVOI par le comte Monte-Albano pour violation des art. 1341, 1347 et 1353, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré simulé un contrat de vente authentique, en s'appuyant sur de simples présomptions, et a vu un commencement de preuve par écrit dans des actes qui n'offraient point ce caractère.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêt, en puisant dans l'interrogatoire subi par l'un des demandeurs, et dans l'acte contenant déclaration de command au profit de Henry, sous la date du 5 oct. 1831, un commencement de preuve par écrit, et en se déterminant ensuite par un concours de circonstances précises et concordantes, à annuler, comme simulé, l'acte de 1793, bien loin de violer les articles du Code indiqués, s'y est, au contraire, conformé...; — Rejette, etc. »

Du 19 mars 1835. — Ch. req.

LOUAGE. — MAISON DE PROSTITUTION. — RÉSILIATION.

Il y a motif suffisant de résiliation de bail, alors que le preneur convertit la maison qui lui est louée en maison de prostitution (2). (Rés. par la Cour royale.)

De ce que, sur la demande en indemnité formée par un locataire, le bailleur aurait, dans le but de faire réduire l'indemnité réclamée, argumenté du changement de destination des lieux, tel que la conversion de la maison louée en une maison de prostitution, il n'en résulte pas qu'il soit censé avoir renoncé judiciairement au droit de demander par la suite la résiliation du bail pour cette cause (3). (C. civ., 1134.)

Le jugement qui n'a point statué sur une demande reconventionnelle ne l'a pas par cela même rejetée, et par suite, ne saurait produire à cet égard la chose jugée. (C. civ., 1351.)

La dame Amelot avait, en 1828, loué aux époux Frémont, marchands de vins, une maison située rue Feydeau.

En 1831, se prétendant troublés dans leur jouissance par la démolition du théâtre Feydeau, appartenant à Périer, ils attaquèrent celui-ci pour obtenir contre lui des dommages-intérêts.

Sur ces entrefaites, Périer acquit la maison occupée par Frémont. Périer, pour faire réduire la somme réclamée, oppose que le défaut de location provenait principalement de l'introduction faite par Frémont, de filles publiques dans les lieux.

Le 13 févr. 1833, jugement qui condamne Périer à 4,000 fr. de dommages-intérêts envers Frémont, réduisant à cette somme l'indemnité proposée par l'expert, par le motif que le défaut de location d'une partie de la maison pouvait bien être causé, moins par les travaux que par la présence de femmes publiques auxquelles Frémont sous-louait en garni. Ce jugement condamnait encore Périer à enlever les matériaux qui masquaient la boutique de Frémont, ou à supporter une diminution de 1,000 fr. par an sur les loyers. Périer opta pour la diminution annuelle.

Quelque temps après, Périer ayant commencé des travaux de construction sur l'emplacement occupé par les matériaux, la veuve Frémont voulut l'en empêcher, en vertu du jugement du 23 févr. 1833.

Périer demanda, pour la première fois, par des conclusions reconventionnelles, la résiliation du bail, se fondant sur ce que la dame Frémont avait changé la destination des lieux, en faisant de la maison une maison de prostitution.

Le 20 août 1833, le tribunal déclara la veuve Frémont mal fondée; il ne prononça point sur la demande en résiliation du bail.

Enfin, la veuve Frémont ayant intenté une troisième action contre Périer, tendant à obtenir contre lui des dommages-intérêts, pour le retard qu'il mettait à faire les réparations urgentes qu'exigeait la maison, Périer demanda de nouveau la résiliation du bail.

Le 25 oct. 1833, le tribunal prononça en ces termes :

— « Attendu que les lieux étaient suffisamment garnis de meubles, mais que la dame Frémont avait quitté les lieux et n'y avait laissé personne pour les garder et les occuper;

(1) *V.* conf. Cass., 2 fév. 1837, 19 juin 1839, et la note. 18 mai 1840, et Toulouse, 16 janv. 1841; Brux., 16 janv. 1828; — Boncenne, n° 224; Solon, n° 142; Carré-Chauveau, n° 1262, p. 122.

(2-3) La Cour de Lyon a aussi jugé, le 6 fév. 1833, que l'établissement, par un locataire, de filles publiques dans les lieux loués, est une cause de résiliation, alors d'ailleurs que le bailleur a ignoré que telle était la destination des lieux. — *V.* aussi, en ce sens, Duvergier (*Louage*, t. 1 (contin. de Toullier, t. 18, n° 402), et Troplong, (*Louage*, t. 2, n° 302.) — Toutefois, et bien qu'il soit d'avis que le bailleur ne doit pas être écouté dans sa demande en résiliation lorsque le bail a été passé en connaissance de cause, Troplong pense qu'en cette matière on ne doit pas se montrer facile sur les fins de non-recevoir, et il approuve notre arrêt. Tel est aussi le sentiment de Duvergier, *loc. cit.*, note.

Digitized by Google

« Que la dame Frémont avait changé la destination des lieux, en faisant de cette maison une maison de débauche;

» Que cette nouvelle destination résultait des faits et documents de la cause;

» Que cette exploitation des lieux était de nature à faire prononcer la résiliation du bail;

» Attendu que, si ce fait avait été énoncé lors du précédent procès ayant existé entre les mêmes parties, néanmoins il n'y avait pas eu décision judiciaire sur le point de savoir si Périer était fondé à réclamer la résiliation, par le motif que la dame Frémont avait transformé en maison de prostitution la maison à elle louée,

» Le tribunal déclare le bail résilié.... ; fixe à 1,200 fr. les dommages-intérêts dus à la dame Frémont par Périer. »

Appel de la dame Frémont, tant de ce jugement que de celui du 20 août. — Elle demanda devant la Cour l'infirmation de ce dernier jugement, pour n'avoir pas statué sur la demande en résiliation du bail. Elle soutint, en outre, que, dès lors, Périer ne pouvait plus, pour cette cause, demander la résiliation du bail, puisque Périer, en demandant et obtenant, lors du premier procès, une diminution de l'indemnité due aux locataires, par le motif pris de l'introduction de filles publiques dans la maison, avait tacitement consenti à ce que sa maison continuât de recevoir cette destination pendant la durée du bail; dès lors, qu'il y avait sur ce point contrat judiciaire formé entre les parties, et chose irrévocablement jugée par le jugement du 13 février 1833.

Le 19 avril 1834, arrêt de la Cour de Paris, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI par la veuve Frémont, pour 1° violation de l'art. 1134, C. civ., en ce que le jugement du 13 fév. formait, entre les parties, un contrat judiciaire et inattaquable, qui avait maintenu le bail et la destination donnée aux lieux; 2° violation de l'art. 1351, en ce que le jugement du 20 août n'ayant point fait droit sur la demande en résiliation qui était alors présentée, l'avait tacitement rejetée, et par là, avait produit l'effet de la chose jugée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation prétendue de l'art. 1134, C. civ., en ce que Périer avait consenti que la maison continuât d'être habitée par des femmes publiques jusqu'à la fin du bail; — Attendu que si, dans le procès jugé par le jugement du 13 fév. 1833, Périer, dans la vue de faire réduire le montant des indemnités réclamées par Frémont, a argumenté de l'introduction dans les lieux de femmes publiques dont la présence pouvait écarter des locataires honnêtes, on ne saurait induire de là qu'il ait consenti à ce que la maison continuât d'être une des maison de prostitution, et qu'il se soit formé à cet égard un contrat judiciaire entre les parties; — Sur la violation prétendue des art. 1350 et 1351, sur l'autorité de la chose jugée : — Attendu que le jugement du 20 août 1833 n'avait rien statué sur les conclusions reconventionnelles de Périer, tendant à la résiliation du bail du 18 avril 1828; — Attendu que du silence que le tribunal a gardé sur ces conclusions l'on ne saurait induire que, par son jugement dudit jour, 20 août 1833, il aurait rejeté la demande en résiliation de Périer; et qu'ainsi le tribunal de première instance a pu, sur l'action principale de Périer, formée par exploits des 17-18 oct. 1833, prononcer la résiliation du bail dont il s'agit, pour abus de jouissance résultant de la conversion de la maison tnuée en maison de prostitution; et qu'en confirmant cette disposition du jugement du 25 oct. 1833, l'arrêt attaqué n'a pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, — Rejette, etc. »

Du 19 mars 1835. — Ch. req.

VOITURES PUBLIQUES. — CAISSES SUSPENDUES. — MAITRE DE POSTE. — INDEMNITÉ.

Toutes les voitures publiques dont la caisse ou dont les siéges intérieurs reçoivent du jeu ou du balancement, par un moyen quelconque, quelque imparfait qu'il soit, sont soumises au droit de 25 c. établi en faveur des maîtres de poste dont elles n'emploient pas les chevaux (1). (L. 15 vent. an 13, art. 1er.)

En conséquence est soumise à ce droit la voiture qui a, dans l'intérieur, deux siéges consistant en une planche recouverte d'un coussin en cuir qui s'applique sur des bandes de fer légèrement convexes et supportées par les deux bouts sur des attaches en cuir fixées aux deux côtés de la caisse (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la loi du 15 vent. an 13; l'art. 6, décret 6 juill. 1806; les art. 1er et 2, ordonnance 12 sept. 1822; — Attendu que de la combinaison des dispositions ci-dessus citées il résulte que toutes les voitures dont la caisse ou dont les siéges intérieurs reçoivent du jeu ou du balancement par un moyen quelconque sont assujetties au droit de 25 c.; que l'application desdites lois ne peut dépendre du plus ou moins de perfection du moyen employé ; — Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que la voiture de Laporte a, dans l'intérieur, deux siéges consistant en une planche recouverte d'un coussin en cuir qui s'applique sur des bandes de fer légèrement convexes et supportées par les deux bouts sur des attaches en cuir fixées aux deux côtés de la caisse; — Que cette disposition, qui a pour effet de donner aux siéges du jeu et du balancement, plaçait la voiture dans la classe de celles qui sont soumises au droit; que la Cour royale a cependant affranchi Laporte du payement de ce droit, en quoi elle a violé la loi du 15 vent. an 13 et l'art. 6, décret 6 juill. 1806, — Casse, etc. »

Du 20 mars 1835. — Ch. crim.

ACCUSÉ. — AVERTISSEMENT DE POURVOI. — CASSATION. — CONTUMACE. — LECTURE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Lorsque l'avertissement prescrit par l'art. 296,

(1-2) *V.* conf. Cass., 21 août 1823.

Digitized by Google

C. crim., a été donné à l'accusé, après la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dressé en conséquence, la signification d'un nouvel acte d'accusation rédigé par suite d'un arrêt de la Cour de cassation, n'oblige pas le président de la nouvelle Cour d'assises à lui renouveler cet avertissement (1). (C. crim., 296.)

Lorsque le contumax qui s'est représenté est soumis à un débat contradictoire, le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire donner lecture des déclarations des coaccusés et des dépositions des témoins entendus dans la première instruction, même sur des faits étrangers à la procédure instruite contre le contumax. (Code crim., 477.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur ce que l'avertissement prescrit par l'art. 296, C. crim., n'aurait pas été donné par le président de la Cour d'assises, à l'accusé Bouron, lors de son interrogatoire, en date du 20 janv. 1835 : — Attendu que l'avertissement prescrit par cet article avait été donné à l'accusé, bien longtemps auparavant, et dès le 5 oct. 1834, après la signification qui lui avait été faite de l'arrêt de renvoi du 12 janv. 1832, et de l'acte d'accusation dressé en conséquence; et que la signification d'un nouvel acte d'accusation, rédigé en vertu de l'arrêt de la Cour du 29 nov. 1834, n'obligeait, en aucune sorte, le président de la nouvelle Cour d'assises, devant laquelle Bouron avait été renvoyé, à lui renouveler cet avertissement; — Sur ce que le président avait fait donner lecture, conformément à l'art. 477, C. crim., des déclarations des témoins, et des réponses des coaccusés de Bouron, entendus dans la procédure instruite et jugée contre lui par contumace, et terminée par arrêt de la Cour du 29 nov. dernier, mais encore des réponses de coaccusés et des déclarations de témoins entendus sur des faits étrangers à cette procédure, notamment du témoin Masson : — Attendu que, dans les cas prévus par ledit article 477, cet article ordonne que non-seulement les dépositions de témoins qui ne pourront être produits aux débats, et les réponses écrites des autres accusés du même délit, doivent être lues aux débats, mais qu'il prescrit encore la lecture de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et sur le coupable; — Que, dès lors, et en admettant même qu'il ait été donné lecture aux débats, par ordre du président, et en vertu dudit art. 477, des déclarations de témoins absents, et des réponses d'accusés étrangers aux deux faits, qui auraient fait l'objet de la procédure instruite et jugée par contumace, notamment de la déposition du témoin Masson, cette lecture, d'après la généralité des expressions dudit art. 477, ne constituerait aucune violation de cet article; qu'il en résulterait seulement que ces dépositions et ces réponses auraient été jugées par le président de la Cour d'assises, être des pièces de nature à répandre la lumière sur les délits et les coupables et dont à ce titre, et indépendamment du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par les art. 268 et 269, même Code, la lecture pouvait et même devait être ordonnée par lui, — Rejette, etc. »

Du 20 mars 1835. — Ch. crim.

VOL. — HOMICIDE. — SIMULTANÉITÉ. — AGGRAVATION DE PEINE.

Lorsque, après avoir fait une réponse négative à l'égard d'un accusé, tant sur la culpabilité que sur la complicité d'un homicide, le jury le déclare coupable d'avoir conjointement avec les mêmes individus, le même jour et à la même heure, commis un vol, avec escalade et effraction, dans une maison habitée, lequel vol aurait été précédé ou suivi d'un homicide, il ne résulte pas de cette déclaration que l'accusé ait participé à l'homicide, soit comme auteur, soit comme complice. C'est le cas alors d'appliquer l'art. 384, et non l'art. 304, C. pén.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 410, C. crim., et 304, C. pén.; — Attendu que, sur la question relative à l'homicide commis conjointement avec d'autres individus, volontairement et avec préméditation, dans la matinée du 22 juin 1833, sur la personne d'Antoinette Lafarge, l'accusé Jean Gauthier a été déclaré non coupable; — Que, sur la question relative à la complicité dudit homicide, pour avoir aidé et assisté, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, la déclaration du jury porte que l'accusé Gauthier n'est pas coupable; — Attendu que la troisième question sur laquelle ledit Jean Gauthier a été déclaré coupable par le jury est ainsi conçue : — « Ledit accusé est-il coupable d'avoir, conjointement avec les mêmes individus, le même jour et à la même heure, soustrait frauduleusement, à l'aide d'escalade et d'effractions intérieures, dans ledit château de Réal, lequel est habité, un porte feuille et divers papiers au titre de créances, déposés dans ou sur le bureau placé dans la chambre à coucher de Martin, et ce, au préjudice de ce dernier, la-

(1) Cet avertissement est inutile, puisque le premier a produit tout son effet, et que l'accusé n'est plus recevable à exercer le recours qui fait l'objet de l'art. 296, C. crim.; mais si l'arrêt de mise en accusation avait été cassé, un nouveau recours étant ouvert à l'accusé contre le nouvel arrêt de renvoi, le président de la Cour d'assises n'aurait pas pu se dispenser de lui réitérer l'avertissement prescrit par l'article précité. C'est par une fausse interprétation, que d'autres recueils ont présenté cet arrêt comme ayant jugé le contraire. La Cour de cassation n'était pas saisie de cette dernière question. Elle n'avait, en effet annulé, par son arrêt du 29 nov. 1834, que l'arrêt de condamnation, les débats et la déclaration du jury. Quant à l'arrêt de mise en accusation qu'on a confondu avec l'arrêt de renvoi prononcé par la Cour de cassation, il continuait de subsister; et si le procureur général près la nouvelle Cour d'assises a cru devoir dresser un nouvel acte d'accusation, ce ne peut être que par des raisons étrangères à la question, puisque le premier n'avait pas été annulé.

Digitized by Google

» quelle soustraction frauduleuse aurait été » précédée ou suivie de l'homicide spécifié et » caractérisé dans la première question ci- » dessus; » — Attendu que la réponse affirmative du jury à cette question ne décide pas, en fait, que Jean Gauthier a participé, soit comme auteur, soit comme complice, à l'homicide commis volontairement et avec préméditation, dans la matinée du 22 juin 1833, sur la personne d'Antoinette Lafarge; mais qu'il résulte seulement de cette déclaration du jury que Jean Gauthier est coupable du vol commis par plusieurs individus, le même jour et à la même heure, à l'aide d'escalade et d'effractions intérieures dans le château de Béal, lequel est habité; — Attendu que les réponses négatives du jury, à la première et à la seconde question, n'ont rien décidé sur l'existence du crime de meurtre de la fille Antoinette Lafarge, et qu'en admettant que la réponse affirmative du jury à la troisième question ci-dessus relatée déclare ce crime de meurtre constant, elle ne le met point à la charge dudit Gauthier, soit comme auteur, soit comme complice; — Attendu que de la coïncidence résultant de ladite réponse du jury, que le vol dont Jean Gauthier est déclaré coupable a été commis conjointement avec les mêmes individus, le même jour, à la même heure, et dans le même lieu, il ne résulte pas la conséquence immédiate et nécessaire que le meurtre a été commis par l'auteur ou l'un des auteurs dudit vol; que cependant il était indispensable que ces faits de vol et de meurtre se trouvassent liés d'une manière inséparable à la charge de Jean Gauthier, pour qu'il y eût lieu de lui faire application des dispositions de l'art. 304, Code pén., puisque la réponse du jury ne rendait cet accusé passible que des peines portées en l'article 384, modifié par l'art. 463, attendu la déclaration du jury portant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur dudit accusé; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en condamnant Jean Gauthier à la peine des travaux forcés à perpétuité, par application du premier alinéa de l'art. 304, C. pén., modifié par l'article 463 dudit Code, a fait une fausse application dudit art. 304, C. pén., — Casse, etc. »

Du 20 mars 1835. — Ch. crim.

INSC. EN FAUX. — Présompt. — Simp. Dénég.

Des moyens de faux contre un acte authentique ne sont point admissibles s'ils ne sont formellement articulés, et s'ils ne sont appuyés d'aucune présomption. Il ne suffirait pas d'une dénégation des faits attestés par l'acte attaqué, et de l'offre de prouver que ces faits ne sont pas vrais (1). (C. proc., 229.)

Le 13 déc. 1831, arrêt de la Cour de Toulouse: — « Attendu que l'autorisation du faux incident civil pouvant avoir pour résultat d'enlever à un document écrit la foi qui lui est due, ou de suspendre l'exécution d'un titre authentique, et même de le rendre sans effet, c'est avec raison que le législateur a subordonné l'admission d'un pareil moyen à l'observation des règles précises et spéciales que le tit. 11, liv. 2, C. proc., renferme, celles qui, en cette matière, doivent être spécialement suivies;

» Attendu qu'il résulte de l'art. 229, même Code, que la simple dénégation des faits constatés dans l'acte argué ne suffit point pour autoriser l'admission de l'inscription de faux; mais qu'il faut encore, ainsi que le prescrit ce même article, que les faits, les circonstances et les preuves qui doivent la justifier soient expressément libellés; — Attendu que les divers moyens admis par les premiers juges sont loin de remplir les conditions exigées par cet article, soit parce que ceux dont la preuve a été autorisée, et énoncés sous les n[os] 2, 3 et 4, et première partie du n° 5, dans le dispositif du jugement attaqué, ne sont même, d'après les termes dans lesquels ils sont conçus, qu'une dénégation des faits constatés par le testament argué, et qu'on n'y trouve l'énonciation d'aucun fait, d'aucune circonstance, d'aucune preuve propre à justifier cette dénégation, soit parce que celui admis sous le n° 1[er] et dans la seconde partie du n° 5 n'a pour fondement qu'un seul fait, qui, n'étant pas libellé d'une manière explicite et assez étendue, ne serait pas de nature même en le supposant légalement prouvé, à faire prononcer la nullité du testament argué; d'où il suit qu'en autorisant la preuve de pareils moyens, les premiers juges ont à la fois violé la disposition du Code proc. ci-dessus indiquée, et méconnu les principes généraux qui n'autorisent l'admission d'une preuve que dans le cas où en la supposant rapportée, son effet serait d'anéantir l'acte contre lequel elle serait dirigée;

» Attendu que la demande en admission de moyen de faux étant rejetée, celui qui l'a formée doit être condamné à une amende dont le taux est fixé par l'art. 246, même Code,

» Rejette les moyens de faux proposés. »

POURVOI par les héritiers Basseguy pour violation de l'art. 229, C. proc. — Les demandeurs soutiennent que, des faits par eux articulés dans leur demande en inscription de faux ressortait la preuve de la fausseté de l'acte, et qu'ainsi ces articulations remplissant le vœu de la loi, leurs moyens de faux auraient dû être admis.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le testament de Basseguy a été fait par acte authentique, et que, d'après les énonciations qu'il contient, les formes prescrites par la loi pour la validité des testaments paraissent avoir été exactement observées; — Attendu que les faits articulés comme moyens de faux n'ont été appuyés d'aucune présomption, et que les demandeurs n'ont pas même apporté le moindre adminicule au soutien de leurs allégations; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en rejetant lesdits moyens, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait, au contraire, une juste application, — Rejette etc. »

Du 23 mars 1835. — Ch. civ.

---

(1) *V.* conf. Cass., 31 janv. 1825; Bourges, 16 avril 1832, et Lyon, 4 août 1840.

Digitized by Google

CASSATION.—DÉLAI—SIGNIFICATION A PARTIE. — ENQUÊTE. — ACQUIESCEMENT.

La signification à avoué ou à partie, chez son avoué, d'un arrêt qui ordonne une enquête, ne fait pas courir le délai du pourvoi en cassation. Ce délai ne court, dans ce cas, comme dans tout autre, qu'à partir de la signification à personne ou à domicile (1). (Règ., 1738, art. 13; L. 1er déc. 1790, art. 14; C. proc., 261.)

Le fait d'avoir pris part, sans réserves, à une enquête ordonnée par un arrêt, ne constitue pas un acquiescement qui rende non recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'une signification à avoué, ou à partie chez son avoué, quoique donnée en exécution de l'art. 261, C. proc., en matière d'enquête, ne saurait suffire pour faire courir le délai dans lequel doit être formé, à peine de déchéance, le pourvoi en cassation, puisque, aux termes du règlement de 1738, ce délai ne commence à courir, sans exception et en toute matière, qu'à dater de la signification à partie; — Attendu qu'il n'y a eu, ni acquiescement ni exécution volontaire de l'arrêt attaqué de la part de la commune demanderesse, — Rejette, etc.

Du 23 mars 1835. — Ch. civ.

AUDIENCE SOLENNELLE. — RENVOI. — MANDAT. — RÉVOCAT. — PÉREMPTION D'INSTANCE.

La demande en péremption d'une instance, renvoyée devant une Cour royale après cassation, doit, comme incident de l'instance principale, être jugée en audience solennelle. (Décret 30 mars 1808, art. 22.)

Les créanciers qui ont révoqué les pouvoirs entre eux conférés à un syndic, à l'effet de les représenter dans une instance, ne peuvent, s'ils ne le demandent tous et s'ils n'ont pas fait connaître cette révocation à leur adversaire, faire prononcer la péremption de l'instance contre celui-ci (3).

Sur une contestation relative à une vente, entre Esnault et la veuve Devaux, arrêt de la Cour suprême, qui casse un arrêt confirmatif de la Cour de Caen, dans lequel Esnault figurait comme appelant. La dame Devaux, tombée en déconfiture, cède ses biens à ses créanciers. Les créanciers, porte l'acte de cession, nomment Convert pour syndic; toutes significations lui sont adressées. Il fera seul tout ce que pourraient faire les créanciers eux-mêmes, soit séparément, soit collectivement. Convert notifie cet acte à Esnault; la signification porte qu'elle est faite, tant à la requête de Convert, comme syndic, qu'à celle de la veuve Devaux et de son fils, qui élisent domicile en sa demeure, consentant la signification de tous actes. Sur ce, instance devant la Cour de Rennes. Cette Cour statue, et son arrêt est cassé par la Cour de cassation, qui renvoie la cause devant celle d'Angers.

Après avoir obtenu la cassation de l'arrêt de Rennes, Esnault ne fait aucune poursuite contre dix-sept des créanciers signataires du traité passé avec la veuve Devaux; celle-ci l'assigne devant la cour d'Angers, et prétend que l'appel par lui interjeté, sur l'instance duquel les parties se trouvent, est périmé, puisqu'il s'est écoulé plus de trois ans depuis qu'il a signifié le deuxième arrêt de cassation par lui obtenu et prononçant le renvoi de la cause à la Cour d'Angers. Esnault répond : 1° que le syndic de la veuve Devaux serait seul recevable à actionner en vertu du traité intervenu entre les créanciers de celle-ci; 2° que la péremption n'aurait pu courir qu'autant qu'ils lui auraient notifié la révocation des pouvoirs de ce syndic.

Le 29 juin 1831, arrêt de la Cour d'Angers qui, statuant en audience solennelle, déclare la demande en péremption non recevable : — « Attendu qu'en acceptant la cession de la veuve Devaux et de son fils, les créanciers de ceux-ci formèrent une union, et nommèrent un syndic pour agir au nom de tous, par l'acte du 19 oct. 1821, notifié à l'appelant le 13 nov. suivant;

» Que c'est avec ce syndic seul et en sa qualité que l'instance a été suivie, tant devant la Cour de Rennes que devant la Cour de cassation;

» Qu'ainsi, c'est à lui et non aux créanciers personnellement que l'appelant devait notifier l'arrêt de cassation, et donner assignation devant la Cour d'Angers, à laquelle la connaissance de la cause a été attribuée;

» Que la demande en péremption n'a pas été formée par tous les créanciers; qu'ainsi, son admission n'éteindrait pas l'instance;

» Que ceux qui la proposent ne prouvent pas, n'articulent même point que l'on ait jamais fait connaître à l'appelant la révocation de la qualité de syndic, donnée indûment ou non à Convert... »

POURVOI par les créanciers.— 1° En la forme, violation des art. 22, décret 30 mars 1808, et 9, décret 6 juill. 1810, en ce que la Cour d'Angers avait prononcé en audience solennelle sur la de-

(1) « La Cour de cassation, s'en tenant strictement au texte du règlement, dit A. Chauveau, décide que la signification à personne ou domicile est nécessaire dans tous les cas, sans exception, pour faire courir les délais du pourvoi; mais ne peut-on pas dire que les lois spéciales dérogent aux lois générales, et que, dans l'espèce, il y a une exception formelle au principe invoqué par la Cour suprême dans l'art. 261, C. proc.,? Ne peut-on pas ajouter que le système de cette Cour a le grave inconvénient de rendre nécessaires deux significations, l'une au domicile de l'avoué, en vertu de l'art. 261, et l'autre à la personne ou au domicile de la partie, en vertu du règlement de 1738? Or, à quoi bon augmenter ainsi les formalités et les frais sans utilité pour personne? Ne serait-il pas plus naturel, plus économique et plus simple de décider que la signification exigée à peine de nullité par l'art. 261 suffit à tout et fait courir le délai du pourvoi comme elle fait courir le délai de l'enquête? Non-seulement il n'y aurait aucun inconvénient à adopter ce système, mais il y aurait au contraire cet avantage de rendre la législation plus uniforme et d'éviter les frais. »

(2) *V.* Cass., 17 déc. 1823.—*V.* cependant Cass., 1er août 1820 et 5 août 1829.

(3) *V.* Reynaud, n° 84.

Digitized by Google

mande en péremption, quoique cette demande ne fût pas de nature à être jugée dans cette forme;

2° Au fond, violation des art. 397, C. proc., et 2005, C. civ., en ce que la Cour royale avait déclaré non recevable la demande en péremption dont elle avait été saisie par les créanciers Devaux.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, s'agissant d'une cause renvoyée à la Cour d'Angers, après un arrêt de cassation, l'instance était pendante devant l'audience solennelle de cette Cour; qu'ainsi, la demande en péremption se trouvant un incident de l'instance principale, elle ne pouvait être portée qu'en audience solennelle; — Attendu qu'en déclarant non recevables dans leur demande en péremption les demandeurs qui n'étaient point parties en nom dans l'instance, où ils étaient représentés par un syndic, aux termes du contrat d'union entre tous les créanciers des époux Devaux, parmi lesquels figuraient les demandeurs, la Cour d'Angers n'a pas violé l'article 397, C. proc., et a fait, au contraire, une juste application de l'art. 1217, C. civ., de même que de l'art. 2005 du même Code, — Rejette, etc. »

Du 24 mars 1835. — Ch. req.

GARANTIE. — RÉMÉRÉ. — ENREG. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — LOYAUX-COUTS. — REMBOURS.

Lorsque, sur une poursuite formée par la régie de l'enregistrement pour dissimulation de prix dans un acte de vente à réméré, l'acquéreur a appelé le vendeur en garantie, le jugement rendu sur la demande de la régie et par l'action en recours est en dernier ressort, même sur ce dernier chef, si les parties n'ont proposé aucun déclinatoire et ont adopté la marche suivie par la régie dans l'exercice de ses actions (1).

Les droits d'enregistrement supplémentaires et doubles droits dus sur une vente d'immeubles à réméré font partie des loyaux-coûts du contrat. En conséquence lorsque, après l'exercice du rachat, l'acquéreur a été condamné à payer à la régie un supplément de droit et un droit double pour insuffisance du prix exprimé dans l'acte, il a, à raison de cette condamnation, une action récursoire contre le vendeur, alors surtout que, dans l'acte de vente, ce dernier s'est obligé de rendre l'acquéreur indemne de toutes choses, dans le cas où l'action en réméré serait exercé (2). (C. civ., 1673.)

Les droits extraordinaires dus à la régie de l'enregistrement pour dissimulation du prix d'un acte de vente ne peuvent être considérés comme la peine d'un crime ou d'un délit. Dès lors, l'action en garantie pour de pareilles condamnations est recevable (3).

Par acte sous seing privé du 12 avril 1827, enregistré le 4 juin suivant, Cairon vendit à Despierres la terre des Roches, moyennant le prix de 80,000 fr., en se réservant la faculté de réméré jusqu'au 1er avril 1828. — Une clause de l'acte porte que le réméré pourra être exercé moyennant la restriction des sommes payées par l'acquéreur au vendeur, plus de tous les frais et droits auxquels la vente donnera ouverture, en un mot en rendant l'acquéreur indemne de toutes choses. — Par acte du 18 juill. 1827, dûment enregistré, Cairon vendit cette même terre à Rideray et le subrogea à tous ses droits sur cette terre; le prix de cette vente fut fixé à 60,000 fr. — Rideray, subrogé aux droits de Cairon, exerça le droit de réméré, réservé par l'acte du 12 avril précédent. — Despierres lui consentit la remise de cette terre, par contrat authentique du 11 août 1828.

La régie de l'enregistrement, trouvant les prix énoncés dans ces ventes inférieurs à la véritable valeur, provoqua d'abord l'expertise du domaine des Roches, contre Despierres, et ensuite l'expertise des biens vendus à Rideray par l'acte du 18 juill. 1827: des experts furent nommés pour s'occuper de ces fausses évaluations.

Le 8 août 1828, jugement du tribunal d'Argentan, qui joint les deux instances, sans aucune opposition des parties.

Le 4 juin 1830, autre jugement qui décide qu'il y avait eu dissimulation de 79,075 fr. sur le prix de la vente du 12 avril 1827; il condamne en conséquence Despierres à payer à la régie de l'enregistrement la somme de 9,568 fr. 68 c., pour droit principal, double droit et décime. — Ce tribunal juge aussi, d'après l'opinion des experts, qu'il y avait eu dissimulation de prix sur la vente du 18 juill. 1827; il fixe le supplément de valeur à 57,825 fr.; il condamne Rideray à payer à la direction générale de l'enregistrement la somme de 6,998 fr. 64 c., pour droit principal, double droit et décime: de plus Despierres et Rideray sont condamnés aux dépens de la régie. — Par le même jugement, la demande en garantie formée par Despierres contre Cairon est rejetée en ces termes: — « Considérant qu'en vendant à Despierres, Cairon s'était réservé la faculté de réméré en rendant son acquéreur indemne des frais et loyaux-coûts; mais que la fausse évaluation portée en l'acte étant une fraude au préjudice du fisc, on ne peut considérer les droits et suppléments de droit en résultant comme loyaux-coûts; que c'est une espèce de punition qui lui est imposée; qu'autrement ce serait le faire profiter de sa faute; que la pensée du législateur est clairement exprimée à cet égard dans l'art. 39 de la loi ci-devant citée; d'où il suit que le recours sollicité par Despierres ne peut être accueilli. »

POURVOI par Despierres pour violation des art. 1184 et 1673, C. civ., en ce que le vendeur

---

(1) *V.* Cass., 10 juill. 1816, et les renvois.

(2) *V.* Pothier, *Vente*, n° 422. — Mais celui qui a vendu la chose d'autrui et qui a payé les droits d'enregistrement, sachant que la vente était nulle, ne peut, lorsque cette vente a été annulée, exercer contre l'acquéreur un recours en remboursement des droits payés à la régie. — *V.* Cass., 20 juin 1827.

(3) *V.* Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3846. — *V.* aussi Cass., 13 mars 1839, et la note.

doit, en exerçant le réméré, rembourser à l'acquéreur non-seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux-coûts de la vente, et toutes les dépenses nécessaires qu'il a pu faire.

Pour les défendeurs, on oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement du 4 juin 1830, en ce qui concernait le rejet de l'action en garantie, devait être attaqué par la voie de l'appel et non par celle du pourvoi en cassation. En effet, les jugements qui, en matière d'enregistrement, ne sont pas soumis à l'appel, sont ceux qui regardent la régie pour la perception des droits. Mais pour le cas où il s'agit de perception de droits, la règle des deux degrés de juridiction doit être suivie, même dans les affaires où la régie est en cause.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de la conduite des défendeurs à la cassation, des circonstances de la cause et des actes de la procédure, que non-seulement il n'a été élevé de déclinatoire par aucune des parties, sur les recours en garantie qui ont été exercés, mais encore qu'en suivant et en adoptant en la forme, sur ces recours, la marche suivie par l'administration de l'enregistrement à l'appui de sa demande, ils ont consenti à être jugés en premier et dernier ressort, — Rejette la fin de non-recevoir;— Sur le fond : — Vu les art. 1184 et 1673, C. civ.;— Attendu que les droits ordinaires dus à raison du rachat exercé contre Despierres faisaient partie des loyaux-coûts qui devaient lui être remboursés; — Attendu que Rideray n'a exercé le droit de réméré réservé par l'acte du 12 avril 1827 que comme subrogé aux droits de Cairon; — Attendu qu'en mettant exclusivement à la charge de Despierres les droits extraordinaires dus à l'administration de l'enregistrement à raison de la dissimulation par elle alléguée, et les droits ordinaires, le tribunal d'Argentan a méconnu les dispositions desdits articles ;— Attendu que les droits extraordinaires dus à l'administration de l'enregistrement, à raison de la prétendue dissimulation du prix, ne proviennent pas d'une prétendue société de crimes et de délits, mais bien d'un fait qui ne donne lieu qu'à de nouveaux droits contre l'auteur de la dissimulation ;— Attendu enfin que Cairon s'étant obligé, dans le cas où il exercerait le réméré, à payer la totalité des frais auxquels ce réméré donnerait lieu, — Casse, etc. »

Du 24 mars 1835. — Ch. civ.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SECONDE GROSSE. — ORDONNANCE. — RADIATION. — SAISIE ULTÉRIEURE.—DÉLAI.— PROCÈS-VERBAL.—EXPLOIT.

Lorsque le titre en vertu duquel une saisie est faite a été déclaré nul par défaut des formalités prescrites pour rendre exécutoire la grosse d'un contrat, on ne doit pas, par suite, annuler la seconde grosse qui n'aurait point été précédée de l'ordonnance du juge, en exécution de l'art. 844, C. proc. (L. 25 vent. an 11.)

Spécialement, *quand une première grosse n'a point d'existence légale, la seconde qui est délivrée par le notaire sans ordonnance préalable est réputée première grosse, et, comme telle, affranchie de cette formalité.*

L'observation d'un délai quelconque entre la radiation d'une saisie immobilière et le procès-verbal d'une saisie ultérieure n'est pas prescrite par la loi.

L'art. 61, C. proc., qui exige dans un exploit d'ajournement la mention du domicile de l'assigné, n'est pas applicable à un procès-verbal de saisie immobilière, en telle sorte que ce procès verbal n'est pas nul à raison du défaut de cette mention, si, d'ailleurs, il contient des énonciations équipollentes de ce domicile (1).

Une demoiselle Ruffier, créancière des frères Maillard, fit procéder à la saisie immobilière d'un immeuble affecté par acte authentique à sa créance.

Le 12 juill. 1831, le tribunal de première instance d'Arbois annula cette saisie pour vice du titre exécutoire.

Le 21 sept. 1832, nouvelle saisie fut pratiquée sur une nouvelle expédition de l'acte notarié, mais sans ordonnance du juge.

Nouvelle demande en nullité de la part des saisis, fondé 1° sur ce que la deuxième grosse, en vertu de laquelle les premières poursuites avaient eu lieu, avait été délivrée par le notaire sans l'autorisation de la justice; 2° sur ce qu'il n'avait point été observé le délai de trente jours entre la radiation de la première saisie et le procès-verbal de la seconde; 3° et sur ce que ce procès-verbal ne faisait aucune mention de la demeure des saisis.

Le 24 déc. 1832, jugement du même tribunal qui, sans s'arrêter à ces moyens de nullité, ordonne la continuation des poursuites.

Appel. — Le 28 mai 1833, arrêt de la Cour de Besançon, qui confirme : — « Considérant, sur le premier moyen, qu'à la vérité une première saisie a été dirigée par la demoiselle Ruffier contre les frères Maillard en vertu d'un acte notarié, mais que cette saisie réelle a été déclarée nulle par jugement du 12 juill. 1831, par la raison que le titre qui servait de base aux poursuites était sans force exécutoire à raison de l'absence de certaines formalités essentielles à sa validité, jugement qui a été acquiescé par les mêmes parties qui aujourd'hui sont en cause, et a par conséquent l'autorité de la chose jugée;

« Qu'il suit de là que la demoiselle Ruffier n'avait pas reçu du notaire, avant ces premières poursuites, une véritable grosse exécutoire de son titre sans contrevenir à l'art. 26, L. 25 vent., et sans remplir les formalités de l'art. 344, Code

(1) *V.* Berriat, p. 461, note 10, n° 2. — Un arrêt de Cass., du 23 août 1826, juge différemment, dans une espèce où la première grosse manquait seulement de la formule exécutoire, sur le motif que cette expédition n'était pas moins une *grosse* dans le sens légal. Ici, au contraire, la première expédition n'ayant aucune des formes exigées par la loi, a été considérée comme n'étant pas une véritable grosse. Ainsi se concilient les deux décisions.

Digitized by Google

proc.; qu'en effet les notaires ont le droit de délivrer pontanément à chaque partie intéressée une première grosse exécutoire des actes passés en leurs études, et qu'on ne saurait donner une semblable qualification à une expédition simple et incomplète primitivement délivrée à la demoiselle Ruffier, puisque le tribunal a déclaré qu'elle n'en avait pas les caractères, et puisque, d'autre part, les tribunaux ne peuvent reconnaître l'existence légale d'un acte dont la nullité a été proclamée par eux, ce qui est nul ne pouvant produire aucun effet; qu'il est donc vrai de dire que la grosse qui a servi de base aux poursuites actuelles est réellement et dans le sens légal la première grosse délivrée à ladite créancière par le notaire; que ce notaire pouvait la délivrer sans l'autorisation du président du tribunal, et sans la présence des débiteurs;

» Considérant, d'ailleurs, et dans le cas où la grosse en vertu de laquelle a été pratiquée la saisie du 21 sept. 1832 pourrait être réputée seconde grosse, qu'il est de principe que les nullités ne doivent point se suppléer, et surtout que les tribunaux ne peuvent les admettre dans le cas où la loi a attaché une autre peine à l'inobservation de certaines formalités; que, dans l'espèce, l'art. 26, L. 25 vent. an 11, a défendu aux notaires, sous peine de destitution, de délivrer une seconde grosse aux créanciers; que cet article n'a point en même temps prononcé la nullité de cette seconde grosse; que l'art. 844, C. proc., invoqué par les frères Maillard, garde le même silence; qu'ainsi l'on ne saurait, même dans l'hypothèse ici supposée, déclarer nulles les poursuites de la demoiselle Ruffier, puisque dans le fait les saisis sont ses débiteurs; qu'il y a donc lieu de rejeter le premier moyen..... »

Les considérants sur les deux autres moyens n'offrant point le même intérêt, nous pouvons nous dispenser de les transcrire.

Un pourvoi a été dirigé contre cet arrêt par les frères Maillard, et fondé sur les mêmes moyens: 1° pour violation de l'art. 26, L. 25 vent. an 11; 2° pour violation des principes en matière immobilière consacrés par les art. 674 et 692, C. proc., en ce que, malgré l'existence d'une première saisie transcrite, l'arrêt attaqué aurait déclaré valable une seconde saisie faite par le même saisissant et pour la même créance, et en ce que la poursuite n'a pas laissé un délai de trente jours entre la radiation de la première saisie et le procès-verbal de la seconde; 3° enfin pour violation des art. 675, 717 et 61 dudit Code proc., en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré valable un procès-verbal de saisie qui ne contient pas l'énonciation de la demeure du saisi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué constate que par un jugement du 12 juill. 1831, passé en force de chose jugée, il a été décidé que le titre en vertu duquel la défenderesse éventuelle avait procédé à une première saisie était un acte nul et n'était revêtu d'aucune des formalités qui constituent la grosse d'un acte notarié; d'où il suit qu'en jugeant que le titre qui a servi de base à la seconde saisie était une première grosse, la Cour de Besançon n'a violé aucune loi; — Attendu que le Code de proc. n'a déterminé aucun délai à observer entre une première saisie déclarée nulle et une seconde saisie faite à la requête de la même partie; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le procès-verbal de saisie renferme plusieurs énonciations équipollentes de l'indication de la demeure des saisis; d'où il suit que la Cour de Besançon a pu, sans violer l'art. 61, C. proc., décider que la demeure des saisis était suffisamment indiquée dans le procès-verbal de saisie, — Rejette, etc. »

Du 24 mars 1835. — Ch. req.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — COMPTE. — DÉLAI. — POSSESSION DE BONNE FOI. — FRUITS.

Quand un arrêt, en ordonnant la reddition d'un compte de bénéfice d'inventaire, n'a pas fixé le délai dans lequel il serait rendu, cette omission n'entraîne pas la nullité de l'arrêt (1). (C. proc., 530.)

Le principe consacré par l'art. 2268, C. civ., que la mauvaise foi ne se présume pas, doit être si rigoureusement entendu, qu'une possession indue, et qualifiée telle par un arrêt, ne peut pas, pour cela, être réputée de mauvaise foi, lorsque, d'ailleurs, il n'a point été déclaré que le détenteur condamné à la restitution des fruits de l'immeuble indûment détenu eût connu le vice de son titre (2). (C. civ., 549, 550 et 2268.)

Après le décès de la dame de Brion, arrivé le 20 janv. 1792, de Laizer, son fils, déclara n'accepter sa succession que sous bénéfice d'inventaire. — Un jugement donna acte à de Laizer de sa déclaration, et commit un notaire pour procéder à l'inventaire; mais ce jugement ne put être exécuté, par suite de l'inscription de Laizer sur la liste des émigrés et de la vente de ses biens. — En l'an 10, on reconnut que cette inscription avait eu lieu à tort, et un arrêté prononça sa radiation. — Le séquestre levé l'inventaire eut lieu.

De Laizer, qui, par acte notarié du 17 déc. 1789, avait reçu de sa mère donation du domaine de Douzé, prétendit revendiquer cet immeuble.

Chapuis, détenteur du domaine, opposa un acte sous seing privé, souscrit par la dame de Brion, sous la date du 30 juin 1787, mais qui n'avait acquis date certaine par le contrôle et le dépôt chez un notaire que le 10 juin 1790. Cet acte était une vente de la nue propriété du domaine réclamé.

Deux jugements, rendus le 14 thermid. an 12 et 12 flor. an 13, ordonnèrent, avant faire droit, que de Laizer, obligé, comme héritier bénéficiaire de sa mère, d'exécuter ses engagements jusqu'à concurrence de la valeur de l'hérédité, rendrait compte du bénéfice d'inventaire à Chapuis dans le délai d'un mois. — Le compte ne

(1) Cette omission peut être réparée par un jugement postérieur. — *V.* Cass., 11 nov. 1828; — Carré, *Lois de la procéd.*, art. 529, n° 1852 *bis*.

(2) *V.* Cass., 24 fév. 1834.

ut point rendu dans le délai fixé, et, le 16 janv. 1806, un troisième jugement débouta de Laizer de sa demande en revendication.

Après appel interjeté de ces trois décisions, Charles de Laizer mourut. Sa succession, répudiée par deux de ses enfants, fut acceptée, et l'instance reprise par les représentants de Gilbert de Laizer, son troisième fils. Chapuis décéda également. On réassigna sa veuve et ses enfants.

Le 7 août 1832, arrêt définitif de la Cour de Riom : — « Attendu que, par acte notarié du 17 déc. 1789, la dame de Brion fit donation entre-vifs, à Charles de Laizer, de plusieurs immeubles, et notamment du domaine de Douzé;

» Que cette donation, enregistrée le 24 déc. 1789, et insinuée le 11 mars 1790, est revêtue de toutes les formes voulues par la loi; que, dès lors, depuis cette époque, la dame de Brion a été dépouillée de la propriété des biens compris dans cette donation, et de Laizer a été propriétaire incommutable de ces biens ;

» Attendu que la dame de Brion n'a pu, au préjudice de cette donation, disposer à aucun titre de la propriété desdits biens ;

» Attendu que la vente sous seing privé du domaine de Douzé, que la dame de Brion a consentie à Chapuis, le 30 juin 1787, ne peut prévaloir sur la donation faite à Charles de Laizer, parce que cette vente n'a acquis de droits certains que par son enregistrement, qui n'a eu lieu que le 10 juin 1796, c'est-à-dire postérieurement à cette donation ;

» Attendu que de Laizer n'a accepté la succession de la dame de Brion que sous bénéfice d'inventaire, et qu'un jugement du 30 juin 1792 lui donne acte de cette acceptation en ladite qualité, à la charge de faire inventaire, et que de Laizer a rempli cette formalité ;

» Attendu que la qualité d'héritier pur et simple n'a été imprimée à de Laizer par aucune des circonstances invoquées contre lui...,

» Confirme....; condamne Chapuis à se désister en faveur de Louis-Maurice de Laizer du domaine de Douzé et de tous ses accessoires, tel qu'il est désigné en l'exploit de demande; le condamne, en outre, à restituer les jouissances dudit domaine depuis le 20 juin 1792, époque du décès de la dame de Brion, laquelle en avait conservé l'usufruit, et de leur indue possession; comme aussi à payer la valeur des dégradations qui ont pu y être commises, déductions faites des améliorations, avec intérêt desdites jouissances....; ordonne que de Laizer rendra compte du bénéfice d'inventaire de la succession de la dame de Brion. »

POURVOI par les héritiers Chapuis, pour violation de l'art. 530, C. proc., en ce que l'arrêt, en admettant encore le défendeur à rendre ce compte, n'a pas fixé le délai dans lequel il devait être rendu, ce qui rend ce délai illimité; et violation des art. 549 et 550, C. civ., en ce que des possesseurs avec titre et bonne foi ont été condamnés à la restitution des fruits perçus avant la demande, sans que l'arrêt ait dénié la bonne foi de la possession.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué a pu ordonner la reddition de ce compte sans fixer le délai dans lequel il serait rendu, puisque l'article 530, C. proc., n'exige point cette fixation, à peine de nullité, dans les jugements et arrêts; que, d'ailleurs, cet objet étant de pure exécution, et l'exécution en cas de retard ou difficulté pouvant être soumise à la Cour royale chargée de lever l'obstacle, de fixer le délai, le reproche fait à l'arrêt ne tombe que sur un cas accessoire d'exécution qui peut ne pas avoir lieu, et que l'on est toujours à même de faire régler en cas de besoin, — Rejette; — Mais vu les art. 549, 550 et 2268, C. civ.; — Attendu qu'une possession, pour être indue et avoir été qualifiée telle par l'arrêt attaqué, n'est pas pour cela réputée et déclarée possession de mauvaise foi, parce que la mauvaise foi ne se présume pas; — Que néanmoins, et sans déclarer que le possesseur avait connu le vice de son titre et de sa possession avant la demande en délaissement, l'arrêt attaqué a ordonné la restitution des fruits du jour du décès de la dame de Brion, onze ans avant la demande; qu'on ne peut trouver de motif à cette condamnation que dans ces mots : *possession indue*; qu'en ce faisant, la Cour royale a manifestement violé les lois précitées, — Casse en ce chef seulement, etc. »

Du 25 mars 1835. — Ch. civ.

FAUX INCIDENT. — TESTAMENT. — EXPERTISE. — FACULTÉ. — CAPTATION. — MOTIFS.

Le recours aux experts dans les cas autorisés par la loi est facultatif et nullement obligatoire pour les tribunaux (1). (C. proc., 323.)

En matière de faux incident, et quand il suffit de la seule inspection de l'acte pour prononcer sur le faux matériel dont on prétend cet acte entaché, les juges peuvent, sans avoir recours à une expertise, déclarer s'il y a ou s'il n'y a pas faux (2). (C. proc., 232.)

Lorsqu'un testament était attaqué, et par la voie de l'inscription de faux, et pour cause de fraude et de captation, ainsi que pour d'autres causes, les juges d'appel ont pu, après avoir infirmé le jugement interlocutoire qui ne statuait que sur les moyens de faux, prononcer sur les autres moyens de nullité dirigés contre le testament, alors qu'ils avaient été saisis de ces questions par les conclusions des parties (3). (C. proc., 473.)

Dans ce cas, il y a lieu de casser, pour défaut de motifs, l'arrêt qui, sur les conclusions principales à fin de nullité du testament pour cause de parenté entre le notaire et l'un des légataires, n'aurait statué qu'en ces termes :

(1) *V.* conf. Carré, t. 1, p. 31; Favard, *Rép.*, v° *Rapport d'experts*, p. 699, n° 1.

(2) *V.* conf. Cass., 12 août 1829, 25 août 1836, 13 juin 1838; Nîmes, 1er mars 1837; — Merlin, *Quest.*, v° *Inscription de faux*, § 1er; Carré-Chauveau, n° 919. — Mais les juges ne pourraient déclarer nulle et fausse une pièce authentique sans qu'une inscription de faux ait été préalablement formée. — *V.* Cass., 17 déc. 1835.

(3) *V.* Cass., 18 août 1818, et 4 fév. 1829.

Sur toutes les autres demandes, fins et conclusions des parties, les met hors d'instance (1). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Le 8 sept. 1823, Me Clos, notaire, avait reçu le testament mystique de la dame Balette, née Bessières. Ce testament contenait différents legs au profit de Bastoulh et autres. — Quelque temps après, décès de la testatrice.

En 1829, la dame Guiraud, héritière légitime de la dame Balette, forma une demande en nullité du testament 1° pour cause de fraude, suggestion et captation de la part de Bastoulh; 2° et parce qu'il y aurait eu dans le testament un legs au profit de la belle-sœur du notaire qui avait reçu l'acte de suscription.

L'instance se suivait sur ces deux chefs, lorsque les époux Guiraud déclarèrent en outre s'inscrire en faux contre l'acte de suscription du testament.

Le 22 fév. 1832, un jugement admit les moyens de faux présentés, et ordonna en conséquence une expertise pour vérifier : 1° si, comme on le prétendait, le testament n'aurait été clos et scellé que postérieurement à l'acte de suscription; 2° et, si cet acte de suscription avait eu lieu d'un seul contexte et sans divertir à d'autres actes.

Bastoulh et consorts interjetèrent appel, et conclurent à ce qu'il plût à la Cour rejeter tous les moyens de faux; et, faisant ce qu'auraient dû faire les premiers juges, sans avoir égard aux moyens de nullité articulés par les époux Guiraud, non plus qu'à leur offre de preuve, maintenir le testament.

De leur côté les époux Guiraud conclurent à ce qu'il plût à la Cour, statuant sur l'appel et au fond, sans y avoir égard, non plus qu'à toutes les autres conclusions, et les en démettant, les démettre de l'appel avec amende et dépens.

Le 9 mai 1833, arrêt de la Cour de Toulouse : — « Attendu qu'étant de l'essence du testament mystique que l'acte de suscription, qui garantit l'authenticité, soit toujours précédé de la clôture et du scel de ce testament, la preuve de l'omission de cette formalité substantielle (preuve qui, vu la nature de l'acte contre lequel elle est dirigée, ne peut être que le résultat d'une inscription de faux), peut toujours être admise; d'où il suit que les premiers juges n'ont fait qu'user du droit que la loi leur conférait en autorisant une pareille inscription;

» Attendu que, s'il leur appartenait d'apprécier les faits qui peuvent être les éléments d'une semblable preuve, et de déterminer le mode d'après lequel elle doit être rapportée, il appartient également aux appelants de déférer sous ce rapport leur décision à la censure des magistrats supérieurs..... ;

» Attendu, sur le premier chef, que les intimés, voulant faire ressortir le défaut de clôture et du scel du testament de la dame Balette, lorsque l'acte de suscription en fut dressé de l'état matériel de l'écriture respectivement aux sceaux et fils qui formaient la clôture, l'appréciation de ce moyen était uniquement subordonnée à l'inspection de l'acte lui-même qui était placé sous leurs yeux, c'est sans motifs qu'ils en ont renvoyé l'examen et la vérification à des experts; qu'ils devaient eux-mêmes l'examiner avec d'autant plus de raison que, par leurs conclusions libellées et mises en qualité dans le jugement attaqué, les intimés indiquaient les faits qui, suivant eux, devaient justifier le moyen de faux par eux proposé;

» Attendu que la Cour doit à cet égard faire ce que n'ont pas fait les premiers juges, et qu'elle le doit d'autant plus que les mêmes faits ont été articulés et discutés devant elle ;

» Attendu qu'en fait l'opposition respectivement à l'écriture des deuxième et troisième cachets ne prouve point que l'écriture ait précédé l'apposition desdits sceaux; d'où suit, sous ce premier rapport, que ce moyen de faux est mal fondé;

» Attendu que, voulût-on admettre quelque incertitude sur ce point, et accorder, même dans le doute, la préférence aux explications données par les intimés, ce moyen serait également mal fondé, puisqu'il n'exclurait pas une clôture précédente démontrée par l'existence des trois autres sceaux;

» Attendu d'ailleurs que, pour admettre un semblable système, il faudrait n'avoir aucun égard à l'apposition de l'écriture respectivement aux deux sceaux inférieurs, ni à cette empreinte d'encre remarquée sur la partie opposée à l'acte de suscription, empreinte dont il est presque impossible de justifier l'existence si l'on n'admet l'introduction d'une goutte d'encre par un point de suture;

» Attendu d'ailleurs que l'apposition d'un ou plusieurs sceaux, après que l'acte de suscription a été écrit en partie, mais avant la clôture, ne serait pas une violation des dispositions de l'art. 976, C. civ., et qu'en supposant vrais tous les faits allégués par les intimés, il ne serait pas démontré que cette hypothèse n'a pas été réalisée dans la cause; d'où il suit, et sous ces divers rapports, que les faits présentés par les intimés à l'appui de ce moyen sont vagues et non précis; que, dès lors, il faut s'en tenir aux énonciations de l'acte qui constate sa régularité;

» Attendu, sur le deuxième moyen admis par les premiers juges, que, pour qu'il pût entraîner la nullité de l'acte de suscription, il faudrait, en admettant comme certains les faits qui lui servent de base, qu'il en résultât, comme conséquence nécessaire et irréfragable, que ledit acte de suscription a été interrompu pour l'accomplissement ou la confection d'autres faits ou actes qui lui étaient étrangers ; que cette conséquence ne saurait résulter soit de la différence de couleur de l'encre avec laquelle cet acte a été écrit, soit de l'inégalité de l'espace des lignes qui se trouvent dans ces diverses parties; que ces deux faits sont cependant les seuls qui ont été articulés par les intimés ; d'où il suit que ce moyen a été mal à propos accueilli par les premiers juges, puisque l'existence de ces mêmes faits peut parfaitement se concilier avec

(1) *V.* Cass., 13 mars 1820, 21 nov. 1828 et 6 avril 1831;—Carré-Chauveau, n° 595. — *V.* cependant Cass., 27 avril 1821.

la disposition de la loi qui prescrit que l'acte de suscription soit dressé de suite, et sans divertir à d'autres actes; d'où il suit qu'il y a lieu de réformer la décision des premiers juges sur l'un et sur l'autre de ces moyens;

» Attendu que la décision de la Cour, sur ces divers moyens, faisant disparaître les obstacles qui suspendaient l'exécution des dispositions de la dame Balette, la Cour doit ordonner que l'acte authentique qui les renferme continuera à produire son plein et entier effet;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par les appelants, que, leur demande n'ayant pas été présentée aux premiers juges, l'admettre serait une violation évidente de l'article 464, C. proc.;

» Attendu, sur ceux demandés par de Bastoulh père, que le motif ci-dessus doit non-seulement le rendre non recevable, mais qu'eût-il formé cette demande au fond, les actes du procès, les antécédents honorables et la vie toujours pure et irréprochable de Bastoulh, l'injustice des imputations consignées dans le libelle (dans lequel on lui imputait d'avoir, par fraude et captation, arraché la testatrice), qui aurait pu donner lieu à son action, ne permettraient pas de supposer que sa réputation eût pu en éprouver la plus légère atteinte.... :

» La Cour, déclare mal fondés les moyens de faux proposés par la dame Guiraud; déclare en conséquence qu'il ne sera pas procédé plus avant sur iceux, et que le testament de la dame Balette, née Bessières, continuera à recevoir sa pleine et entière exécution;

» Sur toutes les autres demandes fins et conclusions des parties, les met hors d'instance. »

POURVOI des époux Guiraud. — 1° Violation de l'art. 232, C. proc., en ce que la Cour royale aurait dû ordonner une expertise et une enquête préalables, au lieu de procéder elle-même à la vérification des moyens de faux. — Sans doute les juges sont appréciateurs souverains de la pertinence et de l'admissibilité des moyens de faux. Mais, une fois qu'ils ont reconnu que ces moyens étaient pertinents et admissibles, leur pouvoir discrétionnaire cesse. Après la question de droit, qui était exclusivement de leur domaine, vient la question de vraisemblance et d'appréciation, qu'il ne leur appartient de résoudre q'après avoir pris l'avis de gens à ce connaissant. Cette mesure a pour objet de suppléer aux connaissances techniques que le plus souvent les juges ne possèdent pas. — Aussi est-ce en termes impératifs que l'art. 232 prescrit aux tribunaux d'ordonner une expertise et une enquête préalables. Si c'eût été une simple faculté que la loi leur eût laissée, comme dans le cas de la vérification d'écriture (art. 195), elle aurait eu soin de le dire. — 2° Violation des articles 473, C. proc., et 7, L. 20 avril 1830, et pour excès de pouvoir. — Il y avait deux instances tout à fait distinctes introduites par les époux Guiraud : l'une avait pour objet la nullité du testament pour cause de fraude et de captation, et encore pour raison de parenté entre le notaire et un des légataires; l'autre était relative à l'inscription de faux. C'était sur cette dernière instance seule que le jugement de première instance avait statué. Par l'appel la Cour n'avait été saisie par conséquent que de la connaissance de cette affaire. Elle n'a pu dès lors statuer sur l'autre instance qu'au mépris de l'art. 473, Code proc., et de la règle des deux degrés de juridiction. — Au surplus voulût-on considérer la Cour comme valablement saisie de la demande en nullité du testament, elle aurait dû au moins donner, dans son arrêt, les motifs pour lesquels elle rejetait cette demande et ordonnait que le testament recevrait sa pleine et entière exécution.

Pour les défendeurs, on a répondu : 1° On raisonne comme si la Cour royale avait reconnu les moyens de faux admissibles. Mais il suffit de rapprocher les uns des autres les motifs de l'arrêt attaqué pour voir qu'il n'en est pas ainsi. — Mais veut-on que ces moyens de faux aient été reconnus admissibles, il ne s'ensuit nullement que les juges aient été obligés d'ordonner une expertise. En matière de faux, comme en toute autre matière, une expertise n'est toujours qu'une mesure facultative, à laquelle les magistrats sont libres d'avoir ou de n'avoir pas recours. Telle est l'opinion unanime des auteurs, opinion d'ailleurs que consacre d'une manière formelle l'art. 323, C. proc. 2° Il n'y a pas eu violation des deux degrés de juridiction. Car, en infirmant le jugement interlocutoire, la Cour avait pu évoquer l'affaire au fond. — D'ailleurs il y aurait eu renonciation de la part des parties par leurs conclusions prises sur le fond. *Volenti non fit injuria.* — Quant au moyen tiré du défaut de motifs, il ne saurait se soutenir en lisant ceux que la Cour a donnés pour rejeter les demandes en dommages-intérêts.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 232, C. proc., — Attendu que le recours aux experts n'est point obligatoire pour les tribunaux; que c'est une simple faculté dont l'usage dépend des cas et des circonstances; — Qu'en matière de faux incident, lorsqu'il s'agit d'un acte que l'on prétend entaché d'un faux matériel dont l'existence peut être constatée, ou repoussée, par la seule inspection de l'acte, les juges peuvent, sans recourir à une expertise, déclarer s'il y a ou s'il n'y a pas faux; — Que la Cour de Toulouse, en prononçant comme elle l'a fait dans le cas particulier, après avoir examiné elle même l'acte dont il s'agissait, qui était sous ses yeux, et en déclarant qu'il n'y avait pas de faux, n'a violé aucune loi; que l'art. 323 du susdit Code dit même très-formellement, et d'une manière générale, que les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose; — Sur un prétendu excès de pouvoir, à une violation de la règle des deux degrés de juridiction, à celle de l'art. 473, C. proc., et à un défaut de motifs sur plusieurs points de la contestation; — Attendu qu'en ordonnant l'exécution du testament dont il s'agissait, après avoir rejeté les moyens de faux qui formaient l'objet des appels respectifs des parties, la Cour de Toulouse n'a fait qu'user du droit que lui don-

nait la loi, et n'a commis en cela aucun excès de pouvoir, puisque cette exécution du testament était une conséquence forcée du rejet des moyens de faux et de toutes les autres attaques dirigées contre ce testament, soit par voie de nullité pour fraude, dol, captation et suggestion, soit en faux incident, soit autrement; d'où il suit que ladite Cour n'a, à cet égard, violé aucune loi; — Attendu qu'en mettant les parties hors d'instance sur toutes leurs demandes, fins et conclusions, et par suite de cette disposition générale, sur la demande en nullité du testament pour les causes ci-dessus énoncées, demande qui était indépendante des moyens de faux, ainsi que sur celles en dommages-intérêts, ladite Cour n'a point violé la règle des deux degrés de juridiction, puisqu'elle avait été saisie de l'entier procès par les conclusions respectives des parties sur tous les points de la cause; que l'art. 473, C. proc., l'autorisait à prononcer sur le tout, dès l'instant que la matière était disposée à recevoir une décision définitive, et qu'il y a été statué par un seul et même arrêt; — Attendu enfin que l'arrêt est suffisamment motivé sur tous les chefs de conclusions autres que celui relatif à la partie de la demande en nullité concernant le legs fait en faveur de la belle-sœur du notaire Clos; Sur ce chef: — Vu l'art. 7, L. 20 avril 1810, — Attendu que l'arrêt attaqué, en mettant les parties, par une disposition générale, hors d'instance sur toutes leurs autres demandes, fins et conclusions, par conséquent, sur le chef ci-dessus énoncé, n'a donné aucun motif qui puisse s'y appliquer, quoiqu'une question y relative eût été posée par les juges; d'où il résulte que l'arrêt viole, en cette partie seulement, le susdit art. 7, L. 20 avril 1810, — Casse, etc. »

Du 25 mars 1835. — Ch. civ.

ANTICHRÈSE. — ALIÉNATION. — AUTORITÉ POSTÉRIEURE. — MODIFICATION DE JOUISSANCE. — IMPUTATION.

Le créancier antichrésiste peut valablement être autorisé à aliéner par le débiteur dans une convention postérieure de plusieurs années au contrat d'antichrèse (1).

La nullité prononcée par l'art. 2088, C. civ., ne s'applique qu'au cas où l'autorisation d'aliéner est donnée dans l'acte même qui constitue l'antichrèse (2).

Le créancier peut, du consentement du débiteur, changer le mode de jouissance de la chose soumise à l'antichrèse, et, dans ce cas, les imputations sur la créance doivent se faire sur le pied du revenu que procure la jouissance ainsi modifiée.

Par contrat du 30 déc. 1818, Thobois céda, à titre d'antichrèse, à Douay et à la veuve Langlet, ses créanciers, pour se libérer vis-à-vis d'eux, divers droits de terrage.

Plus tard, Douay et la veuve Langlet reçurent en présence de Thobois, et de son consentement, le rachat d'une partie de ces droits de terrage, et, quant au surplus, l'affermèrent ou l'échangèrent contre une redevance en argent.

Thobois assigna en 1828 la veuve Langlet et Douay devant le tribunal de Cambray, en reddition de compte, il éleva la prétention de faire annuler, en vertu des art. 2085 et 2088, C. civ., les aliénations faites par les deux créanciers, et de faire établir le règlement de sa dette et amortir la créance, en prenant pour base des imputations qui auraient dû être faites la valeur des produits en nature de ces droits de terrage.

Douay et veuve Langlet répondirent que la prohibition portée par la loi, et la nullité qui en est la sanction, ne s'appliquent qu'à l'autorisation de disposer de l'immeuble donnée à antichrèse que consentirait dans l'acte même d'antichrèse un débiteur qui oublierait ses véritables intérêts pour satisfaire une nécessité pécuniaire momentanée; et qu'on ne pouvait étendre ces articles à l'hypothèse où le débiteur, à une époque éloignée de la constitution de l'antichrèse, soustrait à l'influence du besoin d'argent, appréciant avec maturité sa situation, consentait à une aliénation qu'il avait jugée indispensable à sa libération.

Néanmoins, le tribunal de Cambray, par jugement du 24 fév. 1832, accueillit la demande de Thobois, et nomma des experts pour estimer quelle avait été la valeur des droits de terrage en question.

Mais, sur l'appel, la Cour d'appel de Douai rendit le 22 juin 1832 un arrêt ainsi conçu: — Attendu que des actes et documents il résulte 1° que Thobois, pour parvenir à se libérer envers Douay, lui a donné en gage, sous couleur de vente, des droits de terrage; 2° qu'il l'a autorisé postérieurement, dans l'intérêt commun, à consentir, soit au rachat de ce droit, soit à percevoir annuellement des redevables une somme d'argent pour tenir lieu de la perception en nature, soit enfin à le donner en bail; 3° que le taux auquel le rachat pouvait être consenti a été fixé entre le débiteur et le créancier;

» Attendu qu'une telle convention n'offre rien que de licite; qu'elle a été exécutée de bonne foi par le créancier au vu et su du débiteur; et qu'on ne pourrait, sans y porter atteinte, obliger Douay à rendre compte à Thobois, au lieu du produit effectif de ce terrage, de la valeur vénale ou locative à dire d'experts; la Cour infirme..., etc.; ordonne que le compte soit débattu et présenté d'après les bases ci-dessus rappelées, sans qu'il y ait lieu de procéder à aucune expertise. »

Thobois s'est pourvu en cassation pour violation des art. 2078, 2079 et 2088, C. civ., en ce que la Cour d'appel de Douai avait validé les aliénations consenties par les créanciers antichrésistes, et pour violation de l'art. 2085, Code civ., en ce que la Cour d'appel avait ordonné que, dans le compte à établir, on prendrait pour bases des imputations le produit du terrage tel

---

(1-2) Duranton, partant du principe sur lequel repose cette décision, pense que la vente faite par le débiteur au créancier, depuis le contrat de gage ou d'antichrèse, serait valable. — V. t. 18, nos 537 et 568.

que l'avaient modifié la veuve Langlet et Douay, en l'affermant ou en le convertissant en une redevance pécuniaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation des art. 2078, 2079 et 2088, C. civ., — Attendu que le demandeur a affecté les droits de terrage indiqués dans l'acte du 30 déc. 1818 au payement d'une dette non-contestée ; — Attendu que, dût-on regarder comme une véritable aliénation quelques rachats peu considérables de terrage, ils ont été effectués, non pas en vertu des conventions réglées par le susdit acte de 1818, mais bien en vertu d'une autorisation qui n'est nullement interdite par les articles précités ; — Attendu, d'ailleurs, que les quittances rapportées pour preuve de ces rachats ont été signées, non pas seulement par les défendeurs éventuels, mais par le demandeur lui-même ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a pu en aucune manière violer les articles invoqués ; — Sur la violation des art. 2085, C. civ. ; 526 et 533, C. proc., — Attendu que les considérations appliquées au premier moyen repoussent également celui-ci, — Rejette, etc. »

Du 25 mars 1835. — Ch. req.

COMMERCE MARITIME. — CHARGEMENT. — CONNAISSEMENT. — FORMES. — PREUVE. — ASSURANCE. — RÉTICENCE. — DÉLAISSEMENT. — CONTREBANDE.

Lorsqu'un arrêt, pour prononcer sur la réalité d'un chargement ou de l'expédition d'un navire, s'est appuyé non-seulement sur le connaissement, mais encore sur d'autres faits et documents, on ne peut critiquer devant la Cour de cassation l'irrégularité de ce connaissement, par exemple, d'arguer de ce qu'il n'aurait été signé que par le capitaine (C. comm., 281, 282 et 283.)

C'est aux juges du fait qu'il appartient exclusivement de décider, d'après les circonstances de la cause et les actes produits, s'il y a eu réellement sur le navire chargement des objets assurés.

C'est à eux également qu'est abandonnée l'appréciation des faits qui, dans un contrat d'assurance, constitueraient une réticence de nature à changer l'opinion du risque (1) (C. comm., 348.)

De ce que les assureurs ont signé une police d'assurance, portant que le connaissement des marchandises assurées leur a été représenté, il n'en résulte pas qu'ils soient non recevables à quereller, en cas de sinistre, ou de délaissement pour défaut de nouvelles, cette pièce, et toutes celles que les assurés présentent à l'appui du délaissement. (Rés. par la Cour royale.)

Il en doit être ainsi, lors même que les assureurs ont succombé dans l'inscription de faux incident civil par eux formé contre le connaissement et autres pièces produites par les assurés si l'arrêt qui a rejeté les moyens de faux a réservé en même temps aux assureurs tous leurs droits et moyens lors de la discussion du procès au principal. (Rés. par la Cour royale.)

Un connaissement n'est pas nul parce qu'il n'est revêtu que de la signature du capitaine et non de celle du chargeur (C. comm., 182. Rés. par la Cour royale.)

Les connaissements faits en pays étranger ne sont pas rigoureusement soumis, pour leur validité, aux formalités voulues par la loi française. (Rés. par la Cour royale.)

Dans le cas de délaissement pour défaut de nouvelles, lorsque l'assuré prouve l'affrètement du navire et le chargement ou moyen d'une charte partie et d'un connaissement argués de faux par les assureurs, mais maintenus pour vrais par la justice, le délaissement doit être validé malgré l'absence de pièces légales et justificatives du départ, si d'ailleurs il résulte d'un ensemble de faits et de documents que l'expédition, le chargement et le départ du navire ont eu réellement lieu à l'époque signalée par l'assuré, et si l'ignorance où l'on est resté des traces et du sort de son navire depuis son départ s'explique par la nature interlope *de l'expédition et par diverses possibilités, telles qu'un naufrage total du navire, ou une action coupable du capitaine pour s'approprier le chargement.* (Rés. par la Cour royale.)

La contrebande à l'étranger peut être, en France, l'objet licite d'un contrat d'assurance (2). (Rés. par la Cour royale.)

L'omission, dans la police, de la déclaration que les marchandises, objets de l'assurance, sont articles de contrebande à l'étranger, ne constitue pas, de la part de l'assuré, une réticence qui doive entraîner la nullité de l'assurance (3). (C. comm., 348. Rés. par la Cour royale.)

Le 27 nov. 1827, Antoine Milliot, de Tiflis (Géorgie), avait prévenu Boy-de-la-Tour (de Marseille) de l'expédition à leur consignation d'un chargement de cuivre rouge sur le navire russe *San-Nicolo*, capitaine Demoro. — Ce navire devait partir le 2 oct. suivant de Redoutkalé, port de Géorgie, pour se rendre à Marseille.

---

(1) *V.*, dans le même sens, Cass., 21 déc. 1826, et Pardessus, *Droit comm.*, n° 814.

(2) Les auteurs ne sont pas d'accord sur cette question. — Valin et Estrangin distinguent entre la contrebande faite en France et celle faite à l'étranger. Suivant eux, la contrebande à l'étranger peut être, en France, l'objet d'une assurance, par la raison que les prohibitions à l'entrée et à la sortie établissent en pleine paix, entre les nations, une sorte de guerre, et que la contrebande n'est qu'une légitime défense des unes contre les autres. — Pothier rejette cette distinction, et soutient que ceux qui commercent dans un pays sont, par le droit des gens, et par la loi naturelle, obligés de se conformer, pour ce commerce, aux lois du pays où ils le font. — Émérigon, sans désapprouver l'opinion de Pothier, penche néanmoins pour le système contraire, parce qu'il considère que l'interlope est un vice commun à toutes les nations commerciales, et que les Espagnols et les Anglais, le pratiquant chez nous, nous autorisent, par représailles, à le pratiquer chez eux. — *V.* Cass., 25 août 1835 (arrêt qui décide que la contrebande à l'étranger n'est pas une cause illicite d'un contrat d'assurance et peut faire notamment la matière d'une société.)

(3) *V.* aussi Aix, 9 janv. 1827, et le renvoi.

Par la même lettre, Milliot chargeait ses correspondants de faire assurer le chargement pour son compte sur la place de Marseille. — Cette assurance fut donnée par Charbonnel et consorts jusqu'à concurrence de 80,000 fr.

Depuis, on ne reçut aucune nouvelle du navire.

Les frères Boy-de-la-Tour, qui avaient avancé 75,000 fr. à Milliot, se mirent à sa place, firent aux assureurs le délaissement des facultés assurées, et réclamèrent le payement des 80,000 fr. — Ils remirent en même temps aux assureurs, sur leur demande, et comme pièces justificatives du chargement, une charte partie, un connaissement daté de Redoutkalé du 1er oct. 1827, et signé seulement du capitaine du navire, enfin des lettres et factures de Milliot. — Refus de payer de la part des assureurs.

Après plusieurs incidents qu'il est inutile de rapporter, les difficultés soulevées par les assureurs avaient pour objet 1° la régularité du connaissement; 2° la réalité de l'expédition du navire; 3° enfin le validité de l'assurance.

Mais, le 30 août 1833, arrêt de la Cour d'Aix, qui, sans avoir égard aux moyens présentés par les assureurs, les condamne à payer le montant de l'assurance. — « Considérant que Charbonnel frères et consorts, en signant, en qualité d'assureurs, la police d'assurance dont il s'agit, ne se sont point interdit de quereller, en cas de sinistre ou de délaissement pour défaut de nouvelles du navire assuré, les diverses pièces que les assurés présenteraient pour valider l'abandon;

» Que c'est un droit que la loi confère, et que l'intérêt du commerce réclame;

» Que même la clause de cette police qui porte la représentation effectuée du connaissement ne lie pas davantage les assureurs, puisque c'est une clause que l'usage seulement fait habituellement insérer dans toutes les polices;

» Que d'ailleurs, en fait, il existe au procès la preuve que ledit connaissement n'est arrivé à Marseille qu'à une époque postérieure à la date de ladite police;

» Considérant ensuite que Boy-de-la-Tour frères et compagnie invoquent vainement l'autorité de la chose jugée, puisque l'arrêt de la Cour de céans, qui a rejeté les moyens présentés par les assureurs, de faux incident civil contre ledit connaissement et la charte partie, réserve en même temps auxdits assureurs tous leurs droits et moyens, comme aussi de faire valoir lors de la discussion du procès au principal, tous les divers motifs pour l'annulation de la police d'assurance;

» Sur la régularité du connaissement dont il s'agit;

» Considérant que l'irrégularité arguée par les assureurs contre ledit connaissement consiste principalement en ce qu'il ne serait revêtu que de la signature du capitaine, et non de celle du chargeur, quoique l'art. 282, C. comm., exige ces deux signatures;

» Considérant que l'exécution complète de cette formalité n'est pas exigée sous peine de nullité;

Qu'il est, au contraire, d'un usage fréquent et attesté par le commerce que le connaissement donné au chargeur, par le capitaine, n'est signé que par ce dernier, et que celui remis au capitaine par le chargeur n'est signé que par ledit chargeur, ce qui suffit pour donner à chacune des parties un titre utile pour contraindre sa partie adverse, et remplit ainsi suffisamment le vœu de la loi dans le sens de l'art. 284, C. comm.

» Que d'ailleurs les connaissements faits en pays étranger ne sauraient être rigoureusement soumit, pour leur validité, aux formalités voulues par la loi française;

» Sur la réalité de l'expédition du navire dont il s'agit,

» Considérant que Boy-de-la-Tour frères et compagnie, pour valider l'abandon fait par eux, en vertu de l'art. 375, C. comm., le 20 oct. 1828, à Charbonnel frères et consorts, des facultés assurées par ceux-ci sur le bâtiment le *San-Nicolo*, capitaine Nicolas Demoro, de sortir de Redoutkalé, par police d'assurance close à Marseille le 27 nov. 1827, par Bonnin, courtier, ont à justifier le chargement à bord dudit navire des marchandises assurées, ainsi que le départ dudit navire, qui est le fait complémentaire de l'expédition;

» Considérant que la charte partie et le connaissement fournis par les frères Boy-de-la-Tour sont des pièces authentiques qui attestent le nolissement du navire dont il s'agit, ainsi que le chargement de la marchandise;

» Que, les assureurs ayant intenté contre ces pièces une action en faux incident civil, les moyens présentés ont été rejetés par la Cour par son arrêt du 4 janv. 1833;

» Considérant de même que rien ne prouve dans la cause que le corps de l'écriture de ladite charte partie et du connaissement soit l'ouvrage d'Antoine Milliot, chargeur dudit bâtiment,

» Que, s'il existe quelque similitude dans les caractères de l'écriture de Milliot et ceux de la signature de Demoro, il n'en résulte pas la preuve que cette signature, ainsi que celle des trois témoins apposée au bas de ladite charte partie, soient l'ouvrage de Milliot;

» Que, dès lors, ces pièces restent au procès dans toute leur intégrité;

» Considérant ensuite que, s'il y a absence dans la cause des pièces légales et justificatives du départ dudit navire, et si alors les assureurs peuvent invoquer des présomptions pour établir qu'il y a eu dol et fraude, ou fausse déclaration de la part de l'assuré, ou que tout, dans cette expédition, a été supposé, Boy-de-la-Tour frères ont aussi le droit de combattre et repousser ces présomptions par des présomptions et des documents contraires, et que c'est alors aux magistrats à en apprécier le mérite respectif;

» Et, à cet égard, considérant qu'il résulte des faits de la cause que l'expédition dont il s'agit était une expédition d'une nature interlope;

» Que, dès lors, la préparation occulte de cette expédition, à laquelle plusieurs personnes pouvaient avoir un intérêt plus ou moins direct, explique suffisamment l'absence de toute trace de ce navire à son départ, ainsi que le défaut

d'insertion de cette expédition dans les registres d'une administration nouvellement organisée, peu nombreuse, telle qu'elle était dans ces régions encore peu civilisées, ce qui promettait un succès facile aux fraudateurs qui ont dû chercher aussi à entourer successivement cette expédition d'obscurité pour en rendre plus difficile la découverte;

» Considérant enfin que, si l'on ne peut suivre la marche du navire *San-Nicolo* après son départ, ni parvenir à connaître son sort, il y a diverses possibilités d'expliquer cet état de choses, soit par un naufrage total de ce navire, soit par quelque coupable action du capitaine pour s'approprier son riche chargement, et anéantir alors tout vestige du navire et même de sa personne;

» Que dès lors ces possibilités doivent être au besoin admises par la même justice, plutôt que de rejeter des titres précis et des documents satisfaisants;

» Sur la validité de l'assurance,

» Considérant qu'il n'existe au procès aucune preuve que les cuivres, composant la majeure partie de la cargaison du *San-Nicolo*, eussent été frauduleusement soustraits au gouvernement russe, avant d'avoir été en la possession de l'expéditeur Milliot;

» Que ce n'est pas sur de simples conjectures que l'on peut établir une imputation aussi grave que celle de vol, qui atteindrait en Géorgie des fonctionnaires élevés, possesseurs de la confiance de leur souverain, et dont les hautes qualités suffisent pour repousser le plus léger soupçon;

» Considérant qu'il résulte, au contraire, des documents précités des autorités françaises en Russie que l'expédition de Milliot était le résultat d'une contrebande;

» Que ce fait est attesté encore par le général Streholoff, gouverneur militaire de la Géorgie, qui, répondant en juin 1829, à une lettre des frères Charbonnel, assureurs, leur dit que si Milliot avait chargé des cuivres, il n'avait pu le faire qu'en contrebande, puisque, dans les registres de la douane de Redoutkalé, il n'existait rien qu établit que Milliot eût payé les droits pour un chargement de cuivre, lettre qui justifie en même temps, par l'autorité compétente, que, contrairement à tout document présenté par les assureurs, l'exportation des cuivres était en Géorgie soumise à un droit de douane;

» Considérant, d'après ces divers documents, qu'il est réel que la matière du contrat d'assurance de la validité duquel il s'agit a porté sur les marchandises dont l'exportation était permise en Russie, mais que l'on a voulu les exporter au préjudice des droits de douane de cet empire;

» Considérant alors que la contrebande à l'étranger ne saurait vicier le contrat d'assurance;

» Que c'est là une doctrine établie par les commentateurs les plus recommandables de la loi;

» Qu'en effet, la contrebande est un vice commun à toutes les nations; que c'est une sorte de guerre constante que les nations se livrent même dans les temps de paix réelle, par suite des diverses prohibitions que les gouvernements établissent sur les marchandises;

» Que cette position détermine alors un droit de représailles que l'on exerce réciproquement;

» Qu'ainsi la contrebande à l'étranger n'est pas un risque de mer;

» Que, si l'objet assuré périt par suite de la contrebande, c'est par son vice propre;

» Que, dès lors, la contrebande reste étrangère à l'assurance, et ne peut influer sur l'opinion du risque, puisque les assureurs n'en sont pas tenus;

» Que, de plus, dans la supposition contraire, et dans l'espèce de la présente cause, la contrebande d'exportation aurait présenté encore moins de dangers, puisque le navire dont il s'agit ayant mis à la voile, tout était fini; sa route directe était jusqu'à Marseille; et si, par quelque événement, la marchandise venait à être saisie en route par le gouvernement russe, c'était alors un fait nouveau, étranger à l'assurance, et dont, dès lors, elle n'était point responsable;

» Qu'ainsi l'omission de la déclaration de la contrebande dans la police d'assurance dont il s'agit, ne constitue pas une réticence qui doive entraîner nullité;

Que, de plus, un précédent arrêt de la Cour de céans du 9 janv. 1827 l'a déjà ainsi décidé; et qu'enfin la Cour de cassation, par son arrêt du 21 déc. 1826, dans une cause où l'assuré avait chargé des marchandises prohibées dont il n'avait pas fait la déclaration aux assureurs, a établi que, dans le silence du Code de comm., pour déterminer le caractère des faits constitutifs d'une réticence, aux termes de l'art. 348 du Code, l'appréciation en appartient nécessairement aux juges de la cause;

» Condamne les assureurs au payement des sommes assurées, etc. »

POURVOI de Charbonnel et consorts.—1° Violation des art. 281, 282 et 283, C. comm. — Pour faire foi entre les parties, le connaissement doit être rédigé dans les formes prescrites par la loi. Au nombre de ces formalités sont: l'indication du nom et du domicile du capitaine, la signature de l'acte par l'expéditeur, et l'obligation de faire l'acte en quatre originaux. Or, dans l'espèce, le connaissement n'était signé que par le capitaine; le domicile de celui-ci n'y était pas indiqué; et enfin l'on ne trouvait point dans l'acte la mention qu'il eût été fait quadruple. L'arrêt attaqué n'aurait donc pas dû reconnaître comme valable un connaissement évidemment nul.

2° Violation des art. 1317, 1319 et 1322, Code civil. — La charte partie et le connaissement étant sous signatures privées, l'arrêt attaqué ne devait pas leur attribuer les effets des actes authentiques. Il est vrai que l'inscription de faux contre ces actes avait été rejetée; mais ils avaient été déniés; ils ne pouvaient donc, jusqu'à vérification des écritures, prouver le chargement et la réalité de l'expédition. — Si l'arrêt du 14 décembre 1830 a mis la vérification à la charge des assureurs, il en résulte que ce sera aux assureurs à suivre cette procédure; mais il ne s'ensuit pas que les actes doivent être considé-

rés comme authentiques par cela seul que les assureurs n'en ont pas prouvé la fausseté.

3° Violation de l'art. 348, C. comm. — La disposition de cet article est absolue; elle annule le contrat d'assurance pour toutes réticences de nature à changer l'opinion du risque, lors même que les faits cachés n'auraient pas influé sur le dommage éprouvé. — Dans l'espèce, les marchandises chargées provenaient de contrebande. Or, dans tous les pays, il existe des lois contre la contrebande. Pour se soustraire à l'exécution de ces lois, les contrebandiers sont dans la nécessité d'éviter les routes ordinaires, pour en prendre de plus périlleuses, qui augmentent par conséquent les risques de la navigation. Dès lors, la réticence gardée vis-à-vis des assureurs sur l'origine des objets assurés entraînait la nullité du contrat. — On objecterait vainement qu'aux Cours royales appartient souverainement l'appréciation des faits dont la réticence peut diminuer l'opinion du risque. Oui, quand il s'agit de décider s'il y a ou non réticence dans une circonstance donnée. Mais, dans l'espèce, l'arrêt attaqué décide que la contrebande n'est pas un risque de mer. Or, une pareille décision peut et doit, sans contredit, être soumise à la censure de la Cour de cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant la réalité du chargement du navire *le San-Nicolo*, s'est appuyé non-seulement sur le connaissement, qui n'est que l'un des éléments de preuve admis par la loi, mais encore sur des faits nombreux et sur des documents d'une haute importance et qui ont conduit la Cour d'Aix, ainsi que le porte l'arrêt à la conviction de la réalité de l'expédition, du chargement et du départ du navire; d'où il suit que la critique élevée contre la régularité du connaissement est sans objet; — Attendu, que la loi abandonne à la sagesse des magistrats l'appréciation des faits servant à établir la preuve de la réalité du chargement, et qu'ainsi, lorsque le juge du fait a décidé que le connaissement et la charte partie sont authentiques et démontrent la sincérité du chargement, une pareille décision ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation; — Attendu que l'art. 348, C. comm., en ne définissant pas ce qu'on devait entendre par réticence de nature à changer l'opinion du risque, a voulu laisser aux tribunaux l'appréciation souveraine des faits qui sont de nature à constituer la réticence, — Rejette, etc. »

Du 25 mars 1835. — Ch. req.

VOIRIE. — CONSOLID. — AUTOR. — DÉMOLIT.

Lorsqu'un individu a, sans autorisation, exécuté des travaux dont le but était de consolider une façade de maison sujette à reculement, le tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, refuser d'ordonner la démolition des ouvrages, et se borner à lui appliquer l'art. 471, n° 5, C. pén. (1).

Du 27 mars 1835. — Ch. crim.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — MESSAGERIES. — ACCIDENTS.

L'administration des messageries dont les relais sont desservis par des chevaux de poste ne peut décliner la responsabilité civile des accidents occasionnés par ses voitures, sous le prétexte que les maîtres de poste doivent répondre des faits de leurs postillons (2). (C. civ., 1383 et 1384.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'administration des messageries est nécessairement responsable du fait de ses agents et préposés, aux termes des art. 1383 et 1384, C. civ.; — Attendu que si, dans le cours de son entreprise, tous ou partie de ses relais sont desservis par des chevaux de poste, ces entrepreneurs n'en demeurent pas moins toujours titulaires de l'entreprise, responsable des accidents que peuvent occasionner leurs voitures, et que, par suite, les maîtres de poste et leurs postillons deviennent momentanément leurs agents et préposés; — Qu'il suit de là qu'aux termes des art. 1383 et 1384, C. civ., l'administration des messageries est civilement responsable, tout aussi bien que les maîtres de poste, du fait des postillons et du préjudice qui en peut résulter; — Que, dès-lors, le jugement attaqué a fait une juste application des art. 1383 et 1384, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 27 mars 1835. — Ch. crim.

VOITURES PUBLIQUES. — MAITRES DE POSTE. — INDEMNITÉ. — CHANGEMENT DE ROUTE.

Les entrepreneurs de voitures publiques sont soumis au droit de 25 c. établi par la loi du 15 vent. an 13, lors même qu'ils ne feraient qu'une partie du trajet de dix lieues en vingt-quatre heures sur une route de poste (3). (L. 25 vent. an 13, art. 1er et 2; ordonnance 13 août 1817.)

Mais ils ne doivent ce droit qu'aux maîtres de poste établis sur la route qu'ils parcourent; ainsi, lorsque, au lieu de suivre la route de poste en son entier, ils prennent une route départementale, ils ne doivent aucune indemnité pour le trajet qu'ils font sur cette dernière (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 2, L. 15 vent. an 13, ord. 13 août 1817, — Attendu que Rousset, Maurandy et autres, sont entrepreneurs d'un service de messageries partant à jour et heures fixes, de Montpellier pour Béziers et réciproquement, passant par Agde; que, dans ce trajet total, leurs voitures parcourent plus de dix lieues de poste, dont une partie (environ sept lieues et un cinquième) est parcourue sur une

---

(1) *V.* conf. Cass., 30 mai 1834. — *V.* aussi 26 sept. 1834.

(2) *V.* Cass., Douai, 16 janv. 1835.

(3) *V.* conf. Toulouse, 5 fév. 1835, et la note.

(4) *V.* la note placée sous l'arrêt de la Cour de cassation du 3 nov. 1827.

Digitized by Google

route de poste; le reste du trajet s'effectuant sur une route départementale où il n'existe point de postes aux chevaux, et que les voitures de cette entreprise sont suspendues; — Attendu que, dès lors, ces voitures ne peuvent être considérées comme voyageant à petites journées et comprises dans l'exception contenue au § 2, art. 1er, loi 16 vent. an 13; que, par conséquent, les entrepreneurs de ce service étaient assujettis au payement de l'indemnité fixée par cette loi vis-à-vis des maîtres de poste placés sur la route de poste qu'ils parcouraient sans employer leurs chevaux; — Attendu que, néanmoins, la Cour de Montpellier a affranchi les entrepreneurs de ces voitures du payement de l'indemnité, sur les motifs que la loi du 15 vent. et l'ordonnance qui détermine ce qu'il faut entendre par petites journées, en parlant des voyages qui excéderont dix lieues, n'ont pu avoir en vue que les trajets de dix lieues faits en entier sur les routes de poste; et qu'il n'y a point de fraude de leur part; — Attendu que cette circonstance n'est point indiquée par la loi comme pouvant dispenser les entrepreneurs du payement de l'indemnité prescrite par la loi du 15 vent., et que, pour toute la portion du trajet parcouru sur une route de poste, ils se trouvent dans la catégorie déterminée par la loi, et ne peuvent se dispenser des obligations qu'elle leur impose; — Attendu, toutefois, que, d'après les faits établis dans l'arrêt, il importe d'établir une distinction entre les maîtres de poste, demandeurs; — Que les uns sont établis sur la route que parcourt l'entreprise Rousset, Maurandy, etc., depuis Montpellier jusqu'à Mèze, et réciproquement de Mèze à Montpellier; et qu'à leur égard, le pourvoi est à la fois recevable et fondé par les motifs ci-dessus exposés, mais que les autres ont leurs relais sur une seconde route qui conduit de Mèze à Béziers, route de poste qui n'est pas celle que parcourt l'entreprise, puisque, d'après les faits établis au jugement et en l'arrêt, depuis Mèze, cette entreprise suit la route départementale d'Agde, sur laquelle il n'existe pas de postes aux chevaux; — Que, dès lors, ces maîtres de poste ne sont pas dans la catégorie de ceux à qui l'indemnité est due d'après la loi, cette loi parlant des maîtres de poste des relais dont on n'emploiera pas les chevaux; ceux dont il s'agit ici n'ayant pas leurs relais sur la route suivie par l'entreprise, qui dès lors, ne peut employer leurs chevaux; — Et attendu qu'en ne condamnant point Rousset, Maurandy et autres, à l'indemnité de 25 centimes par cheval et par poste vis-à-vis des maîtres de poste de Montpellier, Fabrègues, Gigean et Mèze, la Cour de Montpellier a violé l'art. 1er, L. 15 vent. an 13, — Rejette le pourvoi des maîtres de poste de Pézénas, la Bégude et Béziers, — Et en ce qui touche les maîtres de poste de Montpellier, Fabrègues, Gigean et Mèze, — Casse, etc. »

Du 27 mars 1835. — Ch. crim.

CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — SAISIE. — TITRE. — DATE CERTAINE.

L'absence de saisie préalable de l'ouvrage argué de contrefaçon, ou la nullité de la saisie pratiquée, n'empêche pas l'exercice de l'action en contrefaçon. (L. 17 juill. 1793, art. 3; C. crim., 3 et 67; C. pén., 426 et 429.)

Le prévenu d'un délit de contrefaçon, poursuivi par le cessionnaire de l'auteur de l'ouvrage, n'a pas qualité, s'il ne se prétend pas lui-même propriétaire de l'ouvrage, pour opposer à ce cessionnaire le défaut de date certaine de son titre. (C. civ., 1328; L. 19 juillet 1793, art. 3.)

Hacquart a acheté en 1817 le manuscrit de l'ouvrage intitulé : *Epitome historiæ Græcæ.* — Il fit saisir des exemplaires contrefaits de cet ouvrage chez Pistole et Ridolet, libraires à Bourges, et il porta contre eux plainte en contrefaçon.

La Cour de Bourges annula la saisie et renvoya les prévenus de la plainte, par le motif que l'acte de cession représenté par Hacquart, et en vertu duquel il agissait, n'avait été enregistré que postérieurement à la saisie. — Pourvoi en cassation par Hacquart.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 3 et 67, C. crim., 429, C. pén.; — Vu aussi les art. 426, C. pén.; 3, L. 19 juill. 1793, et 1328, C. civ.; — Attendu que l'art. 426, C. pén., met au nombre des délits le débit d'ouvrages contrefaits; — Qu'aucune loi ne déroge, à l'égard de ce délit, aux règles établis par le Code d'instruction criminelle, pour l'exercice de l'action publique et de l'action civile, et spécialement aux art. 3 et 67, de ce Code; — Que l'art. 3, L. 19 juill. 1793, qui donne aux auteurs ou à leurs cessionnaires le droit de faire saisir les exemplaires contrefaits des ouvrages dont il sont propriétaires, ne fait point de cette saisie une condition nécessaire de l'exercice de leur action; qu'ainsi le défaut de saisie, ou la nullité de celle qui a été pratiquée, ne les rend pas non recevables à poursuivre leurs droits dans la forme ordinaire; que cela résulte implicitement des dispositions de l'art. 429, C. pén., qui détermine comment l'indemnité due au propriétaire doit être réglée, lorsqu'il n'y a point eu d'objets saisis et confisqués; — Qu'en supposant que la saisie faite à la demande d'un cessionnaire, dont le titre de propriété n'a pas alors date certaine, doive être, d'après les dispositions de l'art. 1328, C. civ., considérée comme entachée de nullité, cette nullité ne peut empêcher ce cessionnaire, ultérieurement et après qu'il a fait enregistrer son titre, d'intenter valablement son action, soit par voie de citation directe, soit par voie d'intervention; — Attendu, d'un autre côté, que l'auteur de tout délit doit la réparation du dommage qu'il a causé par son délit; qu'en matière de contrefaçon, ce principe est plus spécialement consacré par l'art. 429, C. pén.; qu'en cette matière, la réparation est due au propriétaire de l'ouvrage contrefait quel qu'il soit; que le prévenu poursuivi par un cessionnaire de l'auteur ne peut être admis à invoquer la règle établie par l'art. 1328, qu'autant qu'il excipe en même temps d'un droit de propriété que ce même auteur lui aurait transmis, faute de quoi il est sans intérêt et sans qualité pour critiquer la date de la cession en vertu de laquelle on agit contre lui; — Et attendu que le

tribunal correctionnel de Bourges a été régulièrement saisi de la connaissance du délit de débit d'ouvrages contrefaits imputé à Pistole et à Ridolet, quant à l'action publique, par la citation qui leur a été donnée à la requête du procureur du roi, et quant à l'action civile, par l'intervention du demandeur à l'audience du 20 août dernier; — Que la Cour de Bourges a été saisie à son tour de cette dernière action par l'appel dudit demandeur; — Que cette Cour, dans l'arrêt attaqué, n'a point déclaré, comme l'avaient fait les premiers juges, que l'ouvrage dont il s'agit fût tombé dans le domaine public, ni qu'il n'existât aucun délit de la part des prévenus relativement audit ouvrage; et que cependant elle a déclaré le demandeur non recevable, sur le seul motif que l'acte de cession par lui représenté n'avait été enregistré qu'après la saisie, et qu'ainsi c'était sans droit et sans qualité qu'il y avait fait procéder; — En quoi elle a faussement appliqué les art. 3, L. 19 juill. 1793, et 1328, C. civ., commis un excès de pouvoir en créant une fin de non recevoir non autorisée par la loi, et violé par suite les art. 3 et 67, C. crim., et 429, C. pén., — Casse, etc. »

Du 27 mars 1835. — Ch. crim.

JURY. — Déclaration. — Cour d'assises. — Qualification. — Défaut de livres. — Banquer.

Le jury interrogé sur les faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse ne peut déclarer l'accusé coupable de banqueroute simple; c'est à la Cour d'assises seule qu'il appartient de donner aux faits reconnus constants par le jury leur qualification légale (1).

Lorsque, sur une accusation de banqueroute frauduleuse, le jury a déclaré le failli coupable de n'avoir point tenu de livres de commerce, ou d'en avoir tenu qui ne présentaient pas sa véritable situation active et passive, sans s'expliquer sur la circonstance de fraude, l'accusé ne peut être condamné comme banqueroutier frauduleux; mais alors, l'accusation ne se trouvant pas purgée, il doit être renvoyé à cet effet devant une autre Cour d'assises (2). (C. comm., 587, 592 et 594; C. pén., 402.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 587, 592, 593 et 594, C. comm., et 402, C. pén.; — Attendu que, par l'arrêt de la chambre en accusation de Grenoble, du 18 août 1825, Joseph-Gaspard Poncet fils, commerçant failli, était accusé de banqueroute frauduleuse, 1° pour n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes les recettes; 2° pour avoir détourné, au préjudice de ses créanciers, des sommes d'argent, des dettes actives, des marchandises et des denrées ou effets mobiliers; 3° pour n'avoir pas tenu de livres de commerce, ou en avoir tenu qui ne présentaient pas sa véritable situation active et passive; — Que traduit devant la Cour d'assises de l'Isère, il a été déclaré non coupable par le jury, sur les deux premiers chefs d'accusation; que sur le troisième chef, il a été déclaré coupable de n'avoir pas tenu de livres de commerce, ou d'en avoir tenu qui ne présentaient pas sa véritable situation active et passive, mais qu'il n'était coupable que de banqueroute simple; — Attendu que cette dernière partie de la réponse du jury, que Poncet n'était coupable que de banqueroute simple, devait être considérée comme non avenue, le jury n'ayant pas été et ne devant pas être interrogé sur cette qualification légale, sur laquelle il n'appartenait qu'à la Cour d'assises de statuer d'après la déclaration des faits par le jury; — Attendu que si, sur les deux premiers chefs, les questions ont été régulièrement posées, puisque les faits; s'ils avaient été déclarés constants, auraient par eux-mêmes indiqué suffisamment la fraude, il n'en est pas de même sur le troisième chef; que le fait, de la part d'un commerçant failli, de n'avoir pas tenu de livres ou d'en avoir tenu qui ne présentaient pas sa véritable situation active et passive, ne constitue pas par lui-même la banqueroute frauduleuse; que, la question de fraude n'ayant pas été jointe, il n'a été déclaré coupable que de la matérialité du fait, et non de sa moralité criminelle, distinction qui résulte de la différence dans l'expression qui se remarque entre les art. 593 et 594, le premier portant : « Sera déclaré banqueroutier frauduleux », et le second : « Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux »; que le fait de n'avoir pas tenu de livres ou d'en avoir tenu qui ne présentent pas sa véritable situation active et passive, qui se trouve compris dans l'art. 594, peut être le résultat de la négligence non accompagnée de fraude; d'où il suit 1° que le président de la Cour d'assises a posé une question incomplète qui ne comprenait pas sur ce chef toute l'accusation; que, dès lors, elle n'est pas purgée; 2° que la Cour d'assises a fait, par l'arrêt attaqué, une fausse application des art. 587 et 592, C. comm.; alin. 3e, art 402, C. pén.; et violé l'art. 594, C. comm. : — Casse, etc. »

Du 28 mars 1835. — Ch. crim.

POURSUITE CORRECTIONNELLE. — Délits. — Ministère public. — Dénot. — Appel.

Le tribunal correctionnel, régulièrement saisi de la connaissance de plusieurs délits, ne peut s'abstenir de statuer sur un ou plusieurs d'entre eux, sous prétexte qu'à l'audience le ministère public aurait gardé le silence à leur égard (3).

La Cour, saisie de l'appel d'un jugement qui

---

(1) La qualification légale n'appartient qu'à la Cour d'assises. — V. Cass., 12 nov. 1829, et 16 sept. 1830. — D'un autre côté, le jury ne doit répondre qu'aux questions qui lui sont soumises, et il avait excédé ses pouvoirs, dans l'espèce, en déclarant l'accusé coupable de banqueroute simple, alors qu'il n'était interrogé que sur des faits de banqueroute frauduleuse.

(2) V. conf. Cass., 19 sept. 1828, et 25 juill. 1833.

(3) Le désistement du ministère public ne dispenserait pas le tribunal de statuer. — V. Cass., 6 déc. 1834. — V. Mangin, *Act. publ.*, n° 32.

Digitized by Google

aurait omis de prononcer sur quelques chefs de prévention, ne peut s'abstenir d'y statuer sur le motif que le ministère public les aurait passés sous silence en première instance, et qu'ils n'auraient point subi le premier degré de juridiction (1). (C. crim., 182.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 182, C. crim., — Attendu que, le tribunal correctionnel de Carcassonne a été saisi par l'ordonnance de la chambre du conseil et par la citation donnée à Vergnes, à la requête du ministère public, de la connaissance de trois délits différents mis par ladite ordonnance à la charge dudit Vergnes; — Qu'il n'en a point été dessaisi par le silence qu'à gardé à l'audience, sur deux de ces délits, le substitut du procureur du roi, ce magistrat ne pouvant, ni expressément, ni tacitement, se désister de l'action publique régulièrement introduite; — Que, dès lors, il était dans l'obligation de statuer sur tous les chefs de prévention; — Qu'en se bornant à statuer sur la prévention de vagabondage, et en laissant les deux autres chefs sans décision, il a commis une irrégularité dont le ministère public pouvait chercher la réparation par la voie de l'appel; — Que cependant la Cour de Montpellier, saisie par l'appel du procureur général interjeté dans les délais, s'attachant uniquement aux conclusions prises à l'audience du tribunal de Carcassonne par le substitut de service, et laissant de côté l'ordonnance de la chambre du conseil et la citation donnée au prévenu, a décidé que le délit de vagabondage avait été seul poursuivi en première instance par le ministère public, et qu'elle ne pouvait s'occuper des deux autres chefs de prévention qui n'avaient point passé par le premier degré de juridiction; — En quoi ladite Cour a violé l'article 182, C. crim. et les règles de sa compétence, — Casse, etc. »

Du 28 mars 1835. — Ch. crim.

COMMUNE. — MAIRE. — ACTION.

Le maire peut, seul et à l'exclusion de tous autres habitants agissant ut singuli, *exercer une action résultant d'un droit collectif appartenant à la commune* (2). (L. 29 vendém. an 5.

Cette faculté exclusive attribuée au maire a lieu surtout lorsque le fond du droit est contesté (3).

Le 5 déc. 1831, Pierre-Simon Mullot assigne devant le juge de paix de Grand-Couronne Nicolas Mullot, pour s'être permis de conduire son troupeau de moutons sur la prairie de la commune de Satteville, qui est de tout temps en défends pour les moutons.

Le cité soutient que Simon Mullot est non recevable en son action, laquelle ne pouvait être intentée que par le maire, en sa qualité de chef de la communauté.—Il prétend d'ailleurs qu'il a le droit de faire paître son troupeau dans la prairie pendant le banon, et même en tout temps.

Le 7 déc., le juge de paix repousse l'exception, et condamne Nicolas Mullot à des dommages-intérêts envers le demandeur.

Appel. — Le 5 mars 1832, le tribunal civil de Rouen prononce en ces termes : — « Vu la loi du 29 vent. an 5, portant que « le droit de suivre les » actions qui intéressent uniquement les com» munes est confié aux agents desdites communes » ou à leurs adjoints ; »

» Attendu qu'il suit de cette disposition de la loi, et de ce qu'une commune est un être moral qui ne peut agir que par ses agents légaux, que les habitants d'une commune ne peuvent individuellement, *ut singuli*, intenter, sans y être autorisés, et autrement que par le maire, une action relative aux propriétés ou aux droits communaux ; que, toutefois, s'il s'agit d'un droit dont les habitants sont autorisés à jouir individuellement, celui desdits habitants qui est troublé ou empêché peut, si d'ailleurs le fond du droit n'est pas méconnu, intenter une action *ut singulus*, à raison du trouble qu'il éprouverait; qu'il n'en est point ainsi de l'action intentée par Pierre-Simon Mullot à Nicolas Mullot pour l'empêcher d'envoyer ses moutons sur lesdites prairies, et le faire condamner à des domages-intérêts parce qu'il les y aurait envoyés; qu'en admettant que, par cet acte, Nicolas Mullot serait contrevenu aux usages et règlements relatifs aux pâturages sur les prairies de Satteville, après l'ouverture du banon, ce dommage serait un dommage appartenant à la généralité des ayants droit, et le maire seul pouvait intenter action à cet égard ; que, dans la même supposition que Nicolas Mullot aurait commis une contravention, on ne pourrait dire que le fond du droit réclamé contre lui au nom des habitants ne serait pas méconnu ; qu'un pareil acte suppose nécessairement, de la part de son auteur, une méconnaissance formelle du droit des habitants; qu'il n'y a pas lieu de distinguer s'il s'agit d'un droit appartenant à tous les habitants, dont tous seraient appelés à partager individuellement la jouissance et les avantages, ou d'un droit réservé à une partie des habitants, *verbi gratia*, aux propriétaires, parce que l'instruction ne fait pas connaître si ce droit est exclusivement réservé aux propriétaires, parce que, même dans ce cas, ce serait encore un droit utile à la généralité des habitans, parce que ce serait toujours un droit appartenant à une collection d'individus, tous faisant partie de la commune, formant un être moral incapable d'agir autrement que par ses agents légaux, et qu'il n'en est d'autre que le maire, dont aucun monument de la jurisprudence ne limite à cet égard l'autorité;

» Le tribunal,

» Déclare Pierre-Simon Mullot non recevable dans son action, etc. »

POURVOI de Nicolas Mullot. — Il est fondé sur ce que le jugement attaqué aurait fait une fausse application de la loi du 29 vendém. an 5, en décidant que l'habitant d'une commune était sans qualité pour exercer une action relative

(1) *V.* conf. Cass., 7 mars 1835.

(2-3) *V.* Cass., 29 frim. an 12, 10 niv. an 13; 16 juill. 1822, 25 juill. 1826, et 31 mars 1835.

Digitized by Google

au mode de jouissance d'un fond communal.

Le demandeur a d'abord cherché à établir, comme fait incontestable, reconnu par le défendeur et prouvé par des jugements et arrêts antérieurs, que l'usage constant dans la commune de Satteville s'opposait à ce qu'on conduisît, à aucune époque, les moutons dans la prairie. Puis, examinant le droit, il a raisonné ainsi ; Ou les communes sont seules intéressées, ou elles ont un intérêt qui leur est commun avec chacun des habitants. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque tous les habitants ont un intérêt général dont l'utilité est pour la masse, et non pour chacun des membres de la commune en particulier, lors, par exemple, qu'il s'agit de faire reconnaître un droit au profit de tous, les actions ne peuvent être intentées que par le chef de la communauté, et les individus sont sans qualité; mais lorsque, le droit étant reconnu, la jouissance en est donnée aux habitants, chacun d'eux a, relativement à cette jouissance, un intérêt personnel, un droit acquis, et distinct de celui des autres habitants. — La commune n'est pas seulement et uniquement intéressée, et les actions ne lui appartiennent point exclusivement : elles appartiennent à tous ceux qui ont un droit à exercer, un intérêt à défendre, à celui ou à ceux des habitants qui, troublés dans leur jouissance, veulent obtenir la réparation du tort qui leur a été causé.

Telles sont les règles qui ont servi de guide au législateur lorsque, par la loi du 29 vendém. an 5, il ne s'est occupé que du premier cas, celui dans lequel les communes sont seules et uniquement intéressées, laissant l'exercice des autres actions soumis au droit commun. La rédaction de l'art. 5, décret 9 brum. an 13, relatif au mode de jouissance des biens communaux, en offre d'ailleurs la preuve évidente.

Le demandeur s'est appuyé en outre de l'avis de Cormenin (t. 3, 3ᵉ édit., p. 348).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le tribunal a fondé sa décision sur ce que, le demandeur n'étant ni propriétaire ni fermier, l'action dirigée par lui *ut singulus*, participant d'un droit collectif appartenant à la commune de Satteville, ne pouvait, aux termes de la loi du 29 vendém. an 5, être exercée que par le maire de ladite commune, après en avoir obtenu l'autorisation préalable ; — Que, dans l'espèce, une action régulièrement formée par le maire devant le tribunal civil est d'autant plus nécessaire, que les défendeurs ont prétendu avoir le droit de faire conduire leurs moutons, surtout à cette époque du 5 déc., dans la prairie, dont l'entrée, selon eux, n'est d'ailleurs interdite aux moutons par aucune loi pendant le temps où ladite prairie est accessible à la pâture commune ; que dès lors le tribunal n'a contrevenu à aucune loi, ni faussement appliqué la loi du 29 vendém. an 5, — Rejette, etc. »

Du 30 mars 1835. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — BILLET A ORDRE. — NOVATION. — OBLIGATION NOTARIÉE.

Lorsque, pour l'exécution d'un billet à ordre enregistré, il est passé une obligation notariée avec des conditions nouvelles, il n'y a pas lieu de déduire, lors de l'enregistrement de cette obligation, le droit perçu sur le billet à ordre (1). (L. 22 frim. an 7, art. 60 et 69, § 2, nᵒ 6, et § 3, nᵒ 3.)

Le 5 mai 1830, Jules Foache souscrivit, à l'ordre de Martin Foache, un billet de 25,000 fr., payable à Paris le 10 déc. suivant. — Par suite de divers endossements, ce billet devint la propriété de Worms.

Le 11 déc. 1830, le billet, n'ayant pas été payé, fut enregistré à Paris au droit proportionnel de 50 c. %.

Suivant acte notarié passé au Havre le 25 mai 1831, des conventions intervinrent entre Foache et Worms, relativement au mode de payement du billet. — Les 25,000 fr. devaient produire des intérêts payables tous les six mois. Le remboursement du capital et des intérêts s'effectuerait à Paris, en la demeure de Worms. Ce remboursement, en ce qui concernait le capital, ne pouvait avoir lieu avant huit ans sans le consentement de Worms. Enfin, une garantie hypothécaire était donnée par Foache.

Cet acte soumis à l'enregistrement, il fut perçu le droit proportionnel de 1% sur la somme de 25,000 fr.

Sur la demande en restitution de Foache, jugement du tribunal du Havre du 19 déc. 1832 : — « Attendu qu'aucune novation n'a été faite au billet à ordre du 5 mai 1830 par l'acte authentique du 25 mai 1831; mais qu'il n'en est pas moins vrai que l'obligation, quoique restée la même, a acquis plus de force et a été assurée par plus de garanties au moyen de la reconnaissance de cette obligation devant notaire;

« Que cette seule considération doit suffire pour démontrer que si, en résultance de la nature de la reconnaissance d'une dette par acte notarié, et de la faveur que le législateur voulait accorder aux billets à ordre, ces billets sont assujettis à un droit d'enregistrement moins fort que celui à percevoir sur les obligations notariées, le créancier ne pourra profiter des garanties qu'il a cru devoir réclamer, sans que le payement du droit imposé à l'acte donnant ces garanties se trouve effectué;

« Qu'ainsi le droit sur les obligations notariées étant de 1 %, et celui des billets à ordre de 50 c. %, l'acte notarié portant reconnaissance de la dette originairement constatée par un simple billet à ordre ne pourra être affranchi du droit de 1 %;

« Mais attendu que, si le droit d'enregistrement a été déjà perçu, il serait injuste de n'en pas faire la déduction sur la perception de 1 % qui doit être opérée en conséquence de l'acte notarié;

« Qu'autrement, à cause de la transforma-

(1) *V.* Cass., 1ᵉʳ fév. 1813, 5 août 1833, et les renvois; — Instr. de la régie, 1490, § 8. — L'acte notarié portant reconnaissance de billets simples dont l'enregistrement est relaté, n'opère pas novation de titres comme les reconnaissances d'effets négociables. — *V.* Délib., 24 janv. 1824.

Digitized by Google

tion qu'aurait subie l'obligation, encore bien que cette transformation n'ait opéré aucune novation, on ferait subir à ladite obligation un droit de 1 fr. 50 c., ce qui n'a pu être dans l'intention du législateur,

» Le tribunal condamne la régie de l'enregistrement à restituer à Foache la somme de 137 fr. 50 c. sur les droits perçus sur l'acte du 25 mai 1831. »

POURVOI par la régie pour violation de l'article 60, et des § 2, n° 6, et § 3, n° 3, de l'art. 69, L. 22 frim. an 7.

Le billet à ordre, qui est un effet négociable, un contrat commercial, est nommément tarifé. L'obligation de sommes non négociables passées devant notaire, avec ou sans stipulation d'hypothèque, et qui est un contrat civil, est aussi nommément tarifée. Lors donc que chacun de ces actes est présenté à l'enregistrement, il y a nécessité de percevoir le droit auquel il est assujetti.

Cette perception régulièrement faite ne saurait donner lieu à aucune restitution.

Ainsi, dans l'espèce, c'est avec raison que chacun des receveurs de Paris et du Havre ne s'est occupé que de l'acte qui lui était présenté. Son seul devoir était d'en apprécier la nature et d'appliquer le tarif sans avoir aucunement à s'embarrasser de l'autre acte; autrement il s'exposait à devenir personnellement responsable.

Cependant le jugement attaqué prétend que les deux actes pris ensemble ne doivent supporter que le droit proportionnel de 1 %, et que, dès lors, ce qui a été perçu pour le premier doit être imputé sur ce qui était dû pour le second, duquel il ne résulte aucune novation. C'est une erreur. — D'abord, au moyen d'une pareille imputation, il y aurait ou restitution du droit perçu sur le premier acte, ou perception d'un droit moindre sur le second, ce qui est également contraire à la loi. — En second lieu, la question de novation est indifférente : car la loi ne tarife pas la novation ; ce sont les actes qu'elle tarife, chacun selon sa nature.—Enfin on pourrait même dire qu'il y a eu novation, puisque, dans l'obligation notariée, un créancier a été substitué à celui au profit de qui le billet à ordre avait été souscrit.

ARRÊT

« LA COUR, — Considérant que le droit de 50 c. % a été légalement perçu sur le billet du 5 mai 1830, aux termes du n° 6, § 2, de l'article 69, L. 22 frim. an 7 ; — Considérant que l'acte notarié du 25 mai 1831 était passible du droit de 1 %, conformément au n° 3, § 3, même article ; — Considérant que l'art. 60, même loi, dispose qu'un droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut pas être restitué, quels que soient les événements ultérieurs ; qu'ainsi le droit perçu sur le billet du 5 mai 1830 n'a pu être compensé avec le droit qui était dû pour l'enregistrement de l'acte notarié qui renfermait une obligation nouvelle et d'une autre nature, et était soumis à un droit particulier; qu'en ordonnant la déduction du droit payé pour l'enregistrement du billet sur celui qui était dû à raison de l'obligation notariée et hypothécaire, le jugement attaqué à formellement violé les article 60 et 69, L. 22 frim. an 7, — Casse, etc. »

Du 30 mars 1835. — Ch. civ.

VOIRIE. — CONSTRUCT. — CHEMIN VICINAL. — ALIGNEMENT. — EXCEPTION. — SURSIS.

Les règlements de petite voirie qui interdisent de faire des constructions sur la voie publique, sans avoir préalablement obtenu la permission et l'alignement, s'appliquent aux constructions à faire le long d'un chemin purement vicinal comme le long des routes.

Lorsque l'individu poursuivi pour avoir, contrairement à un règlement de voirie, élevé des constructions sans alignement préalable, soutient que le terrain sur lequel il a construit fait partie de ceux qui lui ont été adjugés pour la perception d'un droit de péage, cette exception n'étant pas de nature à faire disparaître la contravention, le tribunal ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que l'administration ait procédé à l'interprétation de l'acte d'adjudication et décidé si le terrain dont il s'agit a cessé de faire partie de la voie urbaine (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 408 et 413, Code crim.; — Vu pareillement l'art. 471, n° 5, Code pén.; — Vu enfin les règlements de petite voirie de Charleville, les 20 mars 1826 et 6 sept. 1833, contenant défense à tous propriétaires, entrepreneurs et ouvriers quelconques, de construire ou réparer des bâtiments donnant sur la voie publique, sans en avoir préalablement demandé et obtenu la permission du maire, et sans que les conditions en aient été réglées par écrit; — Attendu que tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité et l'embellissement des rues, quais, places et voies publiques, dans les villes, et soumis à des règlements de voirie, dite urbaine, dont l'un des objets est d'interdire à tout propriétaire ou habitant d'y faire aucune construction, sans en avoir demandé et obtenu un alignement à suivre pour la direction de son bâtiment, clôture, ou autre construction sur sa propriété; que ces règles s'appliquent même aux constructions à faire le long d'un chemin purement vicinal, et que ces alignements doivent être donnés par l'administration municipale, sauf le recours au préfet; — Attendu qu'il est constant, en fait, que Mesmin-Laloyaux a construit la maison dont il s'agit, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement qui lui était nécessaire, et que, bien loin qu'il ait pu obtenir de la municipalité de Charleville celui indiqué par sa construction, elle s'y est constamment opposée, et a persisté dans sa poursuite;—Attendu que les règlements de petite voirie émanés du maire de Charleville, les 30 mars 1826 et 6 sept. 1833, renferment à cet égard des prohibitions expresses, et que l'art. 471, n° 5, C. pén., prononce des peines de simple police

(1) Le principe est le même que celui consacré par l'arrêt du 19 mars 1835.

Digitized by Google

contre tous ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie; — Attendu que le tribunal de simple police avait, en exécution de ces règlements et de la disposition formelle de la loi, justement appliqué la peine; mais que le tribunal correctionnel de Sedan, au lieu de statuer au fond, a ordonné, avant faire droit sur l'appel, qu'il serait procédé administrativement à l'interprétation des actes invoqués par Mesmin, pour établir que le terrain sur lequel il avait construit ne faisait plus partie de la voie urbaine, et dépendait exclusivement du pont suspendu sur la Meuse, dont il était adjudicataire du péage; — Que cette décision ne peut évidemment se concilier avec les faits reconnus par ce même jugement, lequel constante, de la manière la plus positive, dans ses motifs, ainsi que le procès-verbal du commissaire de police qui n'a été contredit en aucun point : « que la rue du passage » du Petit-Bois, sur laquelle le bâtiment en » question a été construit, est une véritable rue, » soumise aux règles de la petite voirie, ainsi » que son nouveau prolongement, et que ce bâ» timent était élevé sur une portion de la voie » publique, à droite de la culée gauche du pont; » — Qu'il résultait nécessairement de ces faits que, quelle que pût être la décision administrative sur l'entente des actes invoqués par Mesmin, rien ne pouvait faire disparaître la contravention; puisque, quand il serait vrai que ce terrain aurait été compris dans la concession de celui nécessaire au pont et à ces abords, sans indemnité pour la commune, il n'en restait pas moins soumis aux règlements de voirie, comme toutes les autres propriétés donnant sur la voie publique, et spécialement à ce qui concerne les alignements dont le but est d'éviter les difformités et empêcher que l'irrégularité des constructions ne gêne soit la vue, soit le passage; que cet interlocutoire était absolument sans objet, et présentait à décider une question préjudicielle qui ne pouvait influer en rien sur le sort de la contestation; — Qu'il suit de là qu'en ne statuant pas au fond, ce tribunal a violé les règles de sa compétence, ainsi que les lois et règlements de la matière. — Casse etc. »

Du 31 mars 1835. — Ch. réun.

COMMUNE. — Habitants. — Action. — Qualité.

Les habitants d'une commune n'ont pas qualité pour revendiquer individuellement un droit communal (1).

Ils ne peuvent agir ainsi que pour réclamer l'exercice d'un droit communal reconnu et avoué (2).

Hacot est propriétaire d'un enclos situé dans la commune de Groslay. — A l'extrémité de cet enclos est un terrain qui le sépare de la voie publique. — Dans la même direction, mais de l'autre côté de la rue, se trouve un terrain appartenant à la dame veuve Treutell.

Hacot, voulant reconstruire le mur de son enclos, forma le projet de le porter jusque sur le bord de la voie publique, et de manière à faire entrer dans son enclos le petit terrain qui le séparait de la rue. Il demanda un alignement, en conséquence, au maire de la commune. — Celui-ci, après s'être assuré que la voie publique était assez large en cet endroit, accorda l'alignement demandé.

Mais la veuve Treutell prétendit qu'elle était en possession du terrain situé entre l'enclos de Hacot et la rue.

Sur sa demande au possessoire, sentence du juge de paix qui reconnait sa possession et l'y maintient.

Appel. — Jugement confirmatif du tribunal de Pontoise.

Alors, action au pétitoire par Hacot. Le terrain litigieux, disait-il, faisait partie de la rue; ainsi, il appartenait à la commune. Dès lors, le maire, agissant avec l'autorisation du conseil municipal, avait pu disposer de ce terrain par l'effet de l'alignement qu'il avait donné.

Mais jugement du tribunal de Pontoise qui déclare Hacot non recevable, par le motif que, si le terrain faisait partie de la rue, c'était la commune seul qui avait le droit d'en revendiquer la propriété.

Appel par Hacot. — Intervention de la commune dûment autorisée.

Hacot reproduit le système qu'il avait présenté en première instance. De plus, arguant de ce que le terrain serait une dépendance de la voie publique, et appartiendrait à la généralité des habitants, il concluait à ce qu'il lui fût accordé, comme habitant, des vues et une issue sur ce terrain.

La commune, de son côté, demanda à être réintégrée dans la propriété et jouissance de ce même terrain.

Mais, le 20 janv. 1833, arrêt de la cour de Paris qui rejette les conclusion de l'appelant et de la commune, attendu que ni l'un ni l'autre n'avait justifié de ses droits de propriété, soit par titre, soit par prescription; qu'il n'avait pas non plus été prouvé que le terrain litigieux eut été réuni à la voie publique, ni que cette réunion fût nécessaire pour l'élargissement de la rue.

POURVOI en cassation d'Hacot pour 1° violation des lois des 28 sept. 1791, art. 40; 10 juin 1793, art. 5, sect. 1re; 11 frim. an 7, art. 4, n° 1er; et art. 538, C. civ., d'après lesquels les communes ont la propriété des rues et chemins qui ne sont pas grandes routes.

2° Violation de l'art. 1315, C. civ., et de la règle *Reus excipiendo fit actor*. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un terrain faisant partie de la voie publique; la commune avait son titre de propriété écrit dans la loi : elle n'avait donc rien à prouver. C'était au contraire à la dame Treutell, qui revendiquait par exception la propriété du terrain, qu'incombait la charge de prouver ses droits.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les moyens proposés par le demandeur tendent à établir que le terrain en litige fait partie de la voie publique de la commune de Groslay; qu'il est de principe

(1-2) *V.* Cass., 30 mars 1835, et le renvoi.

Digitized by Google

que les habitants d'une commune ne peuvent agir individuellement que lorsque le fond du droit et reconnu et avoué, et que c'est seulement l'exercice du droit qui est refusé à tel ou à tel habitant; d'où il suit que le maire seul de la commune de Groslay aurait eu qualité pour proposer les moyens dont il s'agit contre l'arrêt attaqué, — Rejette, etc. »

Du 31 mars 1835. — Ch. req.

COMMUNAUTÉ. — CONQUÊTS. — PROPRES INDIVIS. — OPTION. — MUTATION.

Lorsque le mari a acquis, seul et en son nom personnel, des biens indivis avec sa femme, ces biens ne sont pas censés appartenir au mari (ou à la communauté) tant que la femme n'a point exercé le droit d'option que lui confère l'art. 1408, C. civ.

En conséquence, la succession du mari est tenue d'acquitter le droit de mutation sur ces biens (1). (L. 22 frim. an 7, art. 15, nº 7, et art. 19.)

La dame Vincent, née Mège, avait recueilli le quart des successions des Mège, ses père, oncle et frère. La presque totalité de l'actif de ces successions se composait du domaine d'Auvèze.

Suivant acte notarié du 29 vend. an 13, Vincent, agissant pour lui seul et en son nom, acquit de ses beaux-frères les trois quarts qui leur revenaient dans les mêmes successions. Cette acquisition eut lieu moyennant la somme de 7,980 fr., et à la charge de payer les dettes, évaluées, pour les trois quarts, à 30,000 fr. — Depuis Vincent paya le tout de ses deniers.

Le 9 août 1830, décès de Vincent.

Le 9 fév. 1831, le fils aîné du défunt se présente au bureau de l'enregistrement de Privas, à l'effet d'acquitter les droits de mutation, tant pour lui que pour ses cohéritiers. Au nombre des biens déclarés, il comprend les trois quarts acquis par le père..., par acte du 29 vendém. an 13, consistant aux trois quarts du domaine situé à Auvèze...; le tout contigu, d'un revenu de 399 fr.

La régie ayant consulté le rôle de la contribution foncière, trouva qu'à raison de ses trois quarts du domaine d'Auvèze, Vincent était imposé pour un revenu de 1345 fr. 26 c. — Elle forma une demande en expertise.

Le 29 mai 1832, jugement par défaut. — Opposition de la part des héritiers Vincent, par le motif que, « si les trois quarts du domaine d'Auvèze dépendaient de la succession de Vincent, le déclarant aurait menti audacieusement, en les estimant comme il l'a fait, leur valeur étant évidemment bien plus considérable; mais que Vincent n'avait que des reprises à exercer sur ce domaine, et que sa veuve pourrait écarter les héritiers du partage de la succession indivise de Simon-Pierre Mège, en vertu de l'article 841, C. civ., en leur remboursant 7,980 fr., prix de la cession du 29 vendém. an 13. »

Le 4 déc. 1832, jugement du tribunal de Privas : — « Considérant que, par l'acte du 29 vendémiaire an 13, Alexandre Vincent, en devenant acquéreur des droits des frères Mège sur la succession de Simon-Pierre Mège, son beau-père, Benoît-Frédéric Mège, est censé n'avoir acquis que pour le compte et dans l'intérêt de la dame Mège, son épouse;

» Que tels étaient les anciens principes adoptés par le parlement de Toulouse, et fondés sur les dispositions du *Digeste, De jure dotium*, L. 78, § 4, *Si fundus;*

» Que, si le Code, en statuant sur le régime dotal, n'a pas renouvelé cette disposition, ce principe n'en est pas moins applicable à la cause actuelle, puisqu'il l'a voulu consacrer par l'article 1408, C. civ., en traitant du régime de la communauté, bien moins favorable dans l'application du principe ;

» Considérant que ; dans la déclaration attaquée, en date du 9 fév. 1831, l'acte du 29 vendémiaire an 13 est visé, et que le revenu de 399 fr. attribué aux trois quarts du domaine d'Auvèze n'a évidemment trait qu'au prix de la cession faite en faveur d'Alexandre Vincent, et se portant en totalité à la somme de 7,980 fr.

» Considérant que l'appréciation de ce revenu à la somme de 399 fr. indique évidemment que les déclarants ne considéraient que comme de simples reprises sur la dame Mège, leur mère, les droits acquis par Vincent père sur la succession de son beau-père par l'acte du 29 vendém. an 13;

» Que, s'ils avaient pu en juger autrement, c'eût été de leur part une erreur de fait, qu'ils peuvent réparer en tout temps, et contre laquelle ils peuvent être restitués en tout état de cause, tant qu'il ne s'est pas formé un contrat judiciaire par des acceptations formelles, et que, loin de rien accepter, l'administration des domaines conteste très-formellement :

» Le tribunal déclare suffisante la déclaration dont s'agit, et n'y avoir lieu d'accueillir la demande en expertise du domaine d'Auvèze..., qui demeure rejetée, comme inutile et mal fondée, en ce que les immeubles dont s'agit ne font point partie de la succession de feu Alexandre Vincent. »

POURVOI par la régie pour violation du nº 7 de l'art. 15, ainsi que de l'art. 19, L. 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 1408, Code civil.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que par l'acte de cession du 29 vendém. an 13, Vincent est devenu seul, et en son nom personnel, acquéreur des droits,

---

(1) *V.* Instr. de la régie, 1490, § 7; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, nº 3360. — L'immeuble acquis conjointement par des époux mariés sous le régime dotal appartient pour moitié à chacun d'eux s'il est énoncé que le prix a été payé comptant par les acquéreurs; peu importe qu'on n'ait pas fait mention de l'origine des deniers employés au payement de la portion qui concernait la femme. Ainsi, au décès de celle-ci, ses héritiers doivent comprendre, dans leur déclaration, la moitié de l'immeuble acquis.—*V.* Délib., 26 nov. 1830.

Digitized by Google

actions et prétentions revenant ou qui reviendraient à ses beaux-frères sur les biens de Mège, leur père; — Que, d'après les termes mêmes de cet acte, ledit Vincent n'ayant point acquis au nom de sa femme, cohéritière des biens vendus à son mari, la vente ne peut être réputée faite à cette dernière, qui, dans cette circonstance, n'avait, en vertu de l'art. 1408, C. civ., que la faculté d'opter entre les biens qui étaient l'objet de la vente et la portion qui lui revenait dans le prix de cette vente; — Que ladite dame Vincent n'ayant, ni avant ni depuis la mort de son mari, fait cette option, ces biens font partie de la succession de ce dernier, comme cela est reconnu dans la déclaration, dans laquelle ses héritiers ont compris au nombre des immeubles de la succession de leur père les trois quarts du domaine d'Auvèze qu'il avait acquis par l'acte du 29 vend. an 13; — Attendu que l'insuffisance de l'évaluation qu'ils ont faite de ces trois quarts dudit domaine, outre qu'elle est constatée par le rôle des contributions, résulte de ce que Vincent, en présentant à la formalité de l'enregistrement son acte d'acquisition du 29 vend. an 13, avait déclaré que les biens de la succession Mège étaient grevés de beaucoup de dettes dont les trois quarts pouvaient être un objet de 30,000 f., et de la quotité du droit qui avait été perçu d'après cette déclaration; — Que, dès lors qu'il n'existe aucun acte qui puisse servir à déterminer cette insuffisance, la demande en expertise formée par la régie était conforme à la loi; d'où il suit qu'en rejetant cette demande sur le fondement que Vincent était censé n'avoir acquis que pour le compte et dans l'intérêt de sa femme, ce qui était contraire à l'acte de vente du 29 vend. an 13 et à la déclaration qu'à faite l'acquéreur en présentant cet acte à la formalité de l'enregistrement, et en s'appuyant sur d'autres considérations auxquelles ne permettait pas de s'arrêter cette déclaration, qui était la règle de l'administration, le tribunal civil de Privas a violé l'article 15, n° 7, et l'art. 19, L. 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'art. 1408, C. civ., — Casse, etc. »

Du 31 mars 1835. — Ch. civ.

SERVITUDE. — ARBRES. — COURS D'EAU. — ENLÈVEMENT.

Lorsque de temps immémorial les propriétaires riverains d'un cours d'eau ont planté des arbres à haute tige le long de ce cours d'eau, celui qui a le droit d'user des eaux pour faire tourner un moulin ne peut pas demander qu'on arrache les arbres même plantés depuis moins de trente ans, s'ils ne détruisent pas les rives et ne nuisent pas à l'usage des eaux (1).

Quenisset, propriétaire d'un moulin et du biez qui l'alimente, demanda contre Regnault la destruction des arbres plantés depuis moins de trente ans sur les rives de son biez.

Regnault offre de prouver qu'il est d'usage dans le canton de Clamecy de planter le long des cours d'eau privés des saules et autres arbres de même nature, sans observer la distance prescrite par l'art. 671, C. civ.

Jugement du tribunal de Clamecy qui déclare l'usage suffisamment justifié, et déboute Quenisset de sa demande.

Ce dernier interjette appel. — Le 29 mai 1834, la Cour d'appel de Bourges rend un arrêt confirmatif : — « Considérant que les premiers juges avaient fixé la cause à la question de savoir si l'usage constant et reconnu dans le canton de Clamecy était de planter des arbres à haute tige à moins de six pieds au bord des eaux privées.

» Que cet usage ne résulte pas évidemment des enquêtes, mais qu'il en ressort comme constant que, de temps immémorial, les propriétaires riverains du cours d'eau dont il s'agit ont planté des arbres à haute tige le long de ce cours d'eau, sans s'assujettir à aucune distance.

» Que Quenisset n'exerce aucun droit de possession ou de propriété sur les bords de ce cours d'eau, et que Regnault, dès lors, a joui constamment de tout le terrain qui forme la rive; qu'on ne peut dès lors, reconnaître à cet égard, en faveur de Quenisset, que le droit d'user des eaux, par privilège, pour faire tourner son moulin; que ce droit ne saurait interdire au propriétaire riverain celui de planter, comme cela est d'usage constant et reconnu, des arbres sur le bord de ce cours d'eau, pourvu, toutefois, qu'il ne détruise pas les rives et ne nuise pas à l'usage des eaux qui appartiennent au propriétaire du moulin.

» Que les plantations faites par Regnault ne portent aucun préjudice aux rives du cours d'eau dont il s'agit; que, dès lors, Quenisset est sans droit pour demander que les arbres qui sont à moins de six pieds du bord soient arrachés. »

Quenisset se pourvut en cassation pour violation de l'art. 671, C. civ., en ce que l'arrêt n'a pas ordonné l'arrachement des arbres, et en ce qu'il a fondé l'existence de l'usage immémorial sur l'enquête, quoiqu'il eût reconnu précédemment que cet usage ne résultait pas suffisamment de l'enquête.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait qu'il est résulté des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé en première instance que, de temps immémorial, les propriétaires riverains du cours d'eau dont il s'agit ont planté des arbres à haute tige le long de ce cours d'eau, sans s'assujettir à aucune distance, et que, se fondant sur ce motif, il a déclaré Quenisset mal fondé dans la demande par lui formée contre Regnault, tendant à ce que celui-ci fût tenu d'arracher ceux de ses arbres qui ne seraient pas plantés à la distance de deux mètres du biez de son moulin et qui auraient moins de trente ans; — Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 671, C. civ., n'a fait qu'une juste et saine application de cet article, — Rejette, etc. »

Du 31 mars 1835. — C. req.

(1) *V.* Daviel, *Cours d'eau*, n° 842; Pardessus, *Serv.*, n° 195.

Digitized by Google

USAGE. — PÉTITOIRE. — PRESCRIPTION. — CASSATION.

(*V.* 18 avril 1835.)

IMMEUBLES PAR DESTINATION.—ANIMAUX.— LEGS. — USUFRUIT. — BALIVEAUX.

Les animaux et ustensiles aratoires attachés par le propriétaire à l'exploitation de son domaine sont toujours immeubles par destination, soit que le propriétaire le cultive lui-même ou qu'il le fasse valoir par son fermier (1). (C. civ., 522.)

Cette destination survit au propriétaire de l'immeuble, de telle sorte que le légataire de ses meubles ne peut prétendre aucun droit sur les animaux et ustensiles qui se trouvent ainsi attachés au domaine au moment de son décès (2).

Lorsqu'il a été dit dans un testament que le légataire en usufruit d'un domaine jouirait de la faculté d'abattre à son profit les arbres existant dans les avenues, prés et terres qui en font partie, l'arrêt qui juge que, malgré la généralité des termes, le légataire ne peut abattre les baliveaux, contient seulement l'interprétation d'un acte et d'une volonté, et il est comme tel à l'abri de la cassation.

L'abbé de Mesnard, comte de Chouzy, avait laissé par testament à la demoiselle de Montebise, sa nièce, la pleine propriété de ses meubles, et l'usufruit seulement de ses immeubles. Il lui avait donné de plus la faculté d'abattre, quand bon lui semblerait, et à son profit, les plans de peupliers, frênes, ormeaux et autres arbres existant dans les avenues, prés et terres, dépendants de ses domaines, autres toutefois que les chênes-futaies existant dans les bois.

La demoiselle de Montebise prétendit avoir le droit, comme légataire des meubles, de vendre les bestiaux, instruments aratoires et voitures qui se trouvaient dans le domaine de l'Isle-Verd, comme aussi de faire abattre tous les arbres de ce même domaine, excepté les chênes-futaies que le testament avait réservés. Le légataire universel, mineur de Chouzy, petit-neveu du testateur, s'y opposa. Il prétendit d'abord que les bestiaux et instruments aratoires étaient immeubles par destination comme ayant été attachés par le testateur au domaine, qu'il faisait valoir lui même; que cette qualité d'immeubles survivait au testateur, et qu'ils figuraient comme tels dans la succession. Quant à la coupe des bois, il disait que, comme usufruitière, elle devait respecter les baliveaux.

Le tribunal de première instance de Blois prit une sorte de juste milieu : il jugea qu'il ne fallait considérer comme immeubles par destination que ceux des meubles qui étaient, pour le propriétaire qui cultive lui-même, strictement nécessaires à l'exploitation de son immeuble. En conséquence, il autorisa la demoiselle de Montebise à vendre six vaches sur treize, un taureau sur trois, trois chevaux sur cinq, soixante moutons sur un beaucoup plus grand nombre, et certains ustensiles qu'il estima avoir dans la ferme un double emploi. Quant aux arbres, le tribunal fit défense de couper les deux cent quatre-vingt-six chênes marqués du vivant du testateur.

Les deux parties appelèrent de ce jugement. Le 16 mai 1834, la Cour d'appel d'Orléans rendit l'arrêt suivant : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 524, C. civ., les objets que le propriétaire d'un fonds y a placé pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination;

» Que ce principe est général, absolu, et reçoit son application, soit que le fonds soit affermé, soit que le propriétaire cultive lui-même; que seulement il est nécessaire que l'intention du propriétaire d'attacher des objets à la culture soit manifeste;

» Que, lorsque le fonds est affermé, cette intention ressort des conventions, mais que, lorsqu'il cultive lui-même, il faut la rechercher dans la manière dont il exploite;

» Qu'en fait, au moment de son décès, le comte de Chouzy, cultivait lui-même, depuis onze années, le domaine de l'Isle-Verd, et y avait placé, pour le service de l'exploitation, les bestiaux, instruments aratoires et autres objets réclamés par la demoiselle de Montebise, à titre de mobilier;

» Que, dans la cause, rien ne démontre que le propriétaire avant son décès, avait eu l'intention de changer leur destination, et qu'ainsi, ils doivent passer aux ayants droit aux mêmes titres et dans le même état qu'en usait le propriétaire;

» Considérant qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'étendre ou de restreindre la faculté accordée par la loi au propriétaire d'immobiliser les objets qu'il place sur un fond pour le service et l'exploitation de ce fonds, à moins qu'il n'y ait dol, et que cette immobilisation fictive n'ait pour but de les soustraire à l'action des créanciers; d'où il suit que, dans l'espèce, il n'y a lieu à faire aucune distinction entre les bestiaux, instruments aratoires et autres objets énoncés dans l'affiche précitée, et qui tous ont, en fait, été immobilisés par le comte de Chouzy;

» Fait défense à mademoiselle de Montebise de faire vendre tout ou partie desdits bestiaux, instruments et effets;

» Relativement à la coupe de bois, considérant qu'aux termes de l'art. 590, C. civ., l'usufruitier est tenu de se conformer, pour l'ordre et la quotité des coupes, à l'aménagement et à l'usage constant des propriétaires;

» Que bien qu'il apparaisse que le comte de Chouzy, ait parfois coupé des baliveaux anciens et modernes épars dans dans les bois, ce mode irrégulier ne peut être assimilé à un usage constant du propriétaire;

» Considérant que la clause du testament qui donne à mademoiselle de Montebise la faculté de faire abattre à son profit les arbres existant dans les avenues, prés et terres dépendants du domaine de l'Isle-Verd, ne parle point explicitement des chênes existant dans les bois; que si,

(1-2) *V.* cependant Brux., 8 août 1811, et Liége, 10 mars 1813; — Hennequin, *Traité de la législation et de la jurisprudence*, t. 1, p. 25.

dans la phrase qui termine cette clause, il est parlé, par exclusion, des chênes-futaies, cette exception ne se lie pas tellement à la première disposition que l'on doive en induire nécessairement l'autorisation pour l'usufruitier de couper dans les bois les chênes qui ne sont point en coupe réglée. »

POURVOI en cassation de la part de la demoiselle de Montebise, pour fausse application de l'art. 522, C. civ., et pour violation des art. 528, 535, 590 et 544 du même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, qu'aux termes de l'art. 524, C. civ., sont immeubles par destination les animaux, instruments aratoires et autres objets que le propriétaire place pour le service et l'exploitation de son fonds; — Que cet article est conçu en termes généraux et absolus; qu'il s'applique, dès lors, au cas où le propriétaire cultive lui-même son domaine, comme au cas prévu par l'art. 522, où il le loue à un fermier; — Que cette disposition étant la conséquence naturelle de la destination qu'il a faite et de sa volonté légalement présumée, elle doit, s'il n'a manifesté une volonté contraire, survivre à son décès et servir à régler ses dispositions testamentaires; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué ayant reconnu, en fait, que le testateur avait attaché à la culture de son domaine les animaux dont il s'agit, a fait une juste application de la loi en les considérant comme immeubles par destination; — Considérant, que l'arrêt attaqué a jugé que le testament qui donne à la demanderesse la faculté de faire abattre à son profit les arbres existant dans les avenues, prés et terres dépendants du domaine de l'Isle-Verd, ne lui attribue pas le droit de couper les baliveaux de chêne qui font partie du domaine; que cette décision, fondée sur les termes du testament et sur la volonté du testateur, échappe à la censure de la Cour; — Attendu, que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu, que la demoiselle de Montebise n'avait d'autre droit, relativement aux coupes, que ceux d'un usufruitier ordinaire, a dû, lui appliquer la disposition de l'art. 590, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 1er avril 1835. — Ch. req.

FAUX COMMERÇANT. — ACTE DE COMMERCE. — BILLET. — SOUSCRIPTION. — NON COMMERÇANT.

Le billet souscrit par un non commerçant au profit d'un négociant ne constitue pas un acte de commerce par cela seul qu'il est fait à ordre *et causé* valeur en marchandises (1).

Dès lors, le faux qui y est commis ne peut être considéré que comme faux en écriture privée, et non en écriture de commerce, si le jury n'a point déclaré qu'il avait pour cause un fait de commerce de la part du souscripteur (2). (C. comm., 632, 636 et 638; C. pén., 147, 148, 150 et 151.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 632, 636 et 638, C. comm., et 147, 148, 150 et 151, C. pén., — Attendu qu'il a été déclaré par le jury que la fausse signature apposée au bas du billet qui était l'objet du procès était le nom d'un cultivateur, et que ce billet n'avait aucun caractère commercial, puisqu'il n'énonce pas et qu'il n'a pas été reconnu par le jury qu'il eût pour cause un fait de commerce de la part de celui qui l'aurait confectionné; — Attendu que, bien que ce billet soit fait *à l'ordre*, il ne saurait constituer par cela même un acte de commerce; — Attendu que la mention qu'il a été tiré *valeur en marchandises* ne présente pas un caractère commercial vis-à-vis du tireur, puisque le bénéficiaire était marchand, pour prix des marchandises à lui vendues pour sa consommation, ne fait pas un acte de commerce, quoique le marchand qui les lui vend fasse pourtant de son côté un acte de commerce; — Attendu que, dès lors, le billet déclaré faux n'aurait pu, s'il eût été vrai, rendre le tireur passible de la juridiction commerciale; d'où il suit que, dans l'espèce, le faux dont il s'agit ne pouvait être considéré que comme un faux en écriture privée, et que l'application qui a été faite aux demandeurs des art. 147 et 148, C. pén., constitue une violation desdits articles, ainsi que des art. 150 et 151, qui seuls pouvaient être appliqués, — Casse, etc. »

Du 2 avril 1835. — Ch. crim.

DÉPOSITAIRE. — PREUVE. — QUESTION PRÉJUD. — VOL. — INTENTION.

Le propriétaire d'un titre soustrait frauduleusement à son insu dans les mains d'un tiers qui en était dépositaire est recevable à employer la preuve testimoniale, encore bien qu'il s'agisse d'une somme supérieure à 150 fr., et qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit (3). (C. civ., 1341 et 1348.)

Pour constituer un vol, il faut que l'intention frauduleuse ait accompagné la soustraction, et il ne suffit pas qu'elle soit survenue depuis (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de ce que le délit, consistant dans la soustraction frauduleuse d'un titre obligatoire d'une valeur au-dessus de 150 fr., le fait, dénié par elle et non prouvé par écrit, de la remise de ce titre dans ses mains, constituait une question préjudicielle dont la solution appartenait exclusivement à la juridiction civile, — Vu les articles 1341 et 1348, C. civ., — Attendu, en fait, que la demanderesse était prévenue de la soustraction frauduleuse d'une obligation conventionnelle dépendant d'une succession; — Que cette prévention rattachait le fait criminel à celui de la remise de l'acte dans les mains de la demanderesse par un tiers auquel il avait été

(1) *V.* conf. Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 2, p. 117 et 118, Nouguier, *Lettre de change*, n° 302.

(2) *V.* conf. Cass., 25 mai 1827, et la note.
(3) *V.* conf. Cass., 21 oct. 1834.
(4) *V.* conf. Cass., 4 sept. 1833, et la note.

confié par la personne décédée; — Que la plainte qui a servi de base à la poursuite émane non du tiers dépossédé, mais de l'héritier, propriétaire de l'écrit prétendu soustrait, et étranger au fait de sa remise; — Attendu, en droit, que la prohibition de l'art. 1341, C. civ., reçoit exception aux termes de l'art. 1348, même Code, toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation par lui réclamée; exception que cet article applique soit au cas de délits ou de quasi délits, soit à celui de la perte du titre par suite d'un événement fortuit, imprévu, et de force majeure; — Attendu, dès lors, qu'on ne saurait opposer le principe qui subordonne l'admissibilité de la preuve par témoins à la production d'une preuve écrite ou d'un commencement de preuve de cette nature, au propriétaire qui a ignoré la remise de l'écrit dont il accuse la suppression, qui n'a pu ni prévoir ni prévenir le préjudice dont il se plaint, et qu'il présente d'ailleurs comme le résultat d'un délit; et qu'ainsi la preuve testimoniale du fait objet de la prévention a pu être admise par le jugement attaqué; — Sur le second moyen, tiré de ce que la rétention frauduleuse ne constitue pas le vol, quand l'origine de la possession est exempte de fraude : — Vu les art. 379 et 401, C. pén.; — Attendu que le jugement attaqué n'établit pas formellement l'intention criminelle de la demanderesse, au moment de la réception de l'acte obligatoire; — Attendu qu'il n'existe le soustraction frauduleuse qu'autant que la fraude accompagne le fait de la soustraction, et s'identifie avec lui; que, si l'intention de s'approprier la chose d'autrui peut, suivant les circonstances, être manifestée par des actes postérieurs, elle n'en doit pas moins, pour constituer le vol, remonter à l'origine même de la possession; — Qu'ainsi, le jugement attaqué, en se bornant à énoncer que l'acte avait été remis à la demanderesse, à titre de propriétaire, parce qu'elle s'était présentée comme héritière de la personne décédée, et qu'elle croyait avoir des motifs plus ou moins plausibles pour prendre cette qualité, n'a pu, dans l'absence de toute autre déclaration de fait sur l'intention qui aurait accompagné cette démarche, la condamner comme coupable de vol; — Qu'en prononçant cette condamnation, ledit jugement a faussement appliqué les articles précités 379 et 401, C. pén., — Casse, etc. »

Du 2 avril 1835. — Ch. crim.

PIÈCES DE CONVICTION. — Représentation. — Prévenu. — Témoins.

En matière correctionnelle, la mention de la représentation des pièces de conviction aux témoins et prévenus n'est pas prescrite à peine de nullité, et cette omission ne pourrait donner ouverture à cassation qu'autant que cette représentation, ayant été requise par le prévenu, lui aurait été refusée sans motifs valables par le tribunal (1). (C. crim., 190 et 408.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 190, Code criminel, ne prescrit pas, à peine de nullité, la mention de l'accomplissement de cette formalité et qu'elle n'aurait pu être proposée comme ouverture à cassation qu'autant que cette représentation aurait été requise par l'accusé ou son conseil et refusée sans motifs valables, — Rejette, etc. »

Du 2 avril 1835. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — Théatre. — Acteur. — Rôle. — Modificat. — Excuse.

Est légal et obligatoire l'arrêté du maire qui défend à tout acteur de rien ajouter ou changer à son rôle sans y avoir été autorisé par l'autorité municipale (2). (L. 1er sept. 1793, art. 3; arrêté 25 pluv. an 4.)

Il n'appartient pas au tribunal de répression d'interpréter ni modifier un semblable arrêté. Dès lors, l'acteur qui y a contrevenu ne peut être renvoyé des poursuites sur le motif qu'il n'a pas eu l'intention de troubler l'ordre, et que le maire ne peut avoir voulu réprimer de légers écarts d'esprit, et un esprit de licence en quelque sorte inhérent au genre comique.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 3, n° 3, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; — L'art. 6, L. 13-19 janv. 1791, qui place les entrepreneurs ou les membres des différents théâtres, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; — L'art. 3, L. 1er sept. 1793, portant « que la police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités; » — L'art. 1er, arrêté du gouvernement, du 14 fév. 1796, qui charge les officiers municipaux de veiller à ce qu'il ne soit représenté, sur les théâtres établis dans leurs communes, aucune pièce dont le contenu puisse occasionner du désordre, et d'arrêter la représentation de toutes celles par lesquelles l'ordre public aurait été troublé d'une manière quelconque; — Ensemble l'arrêté du 15 déc. 1828, par lequel le maire de Nancy a défendu à tout acteur de rien ajouter ou retrancher à son rôle, sans y avoir été autorisé par l'autorité municipale; — Attendu, en droit, que la défense faite par l'arrêté du 15 déc. 1828 est générale et absolue; que sa stricte et sévère exécution intéresse au plus haut degré la tranquillité publique, puisqu'elle a pour objet de prévenir tous les écarts qui pourraient troubler celle-ci ou la compromettre; qu'il n'appartient au tribunal chargé d'en réprimer l'infraction ni d'interpréter ce règlement, ni de le modifier, et qu'il suffit, pour qu'un acteur soit punissable des peines qui en sont la sanction, qu'il ait prononcé sur la scène, même sans intention malveillante, des paroles

(1) De nombreux arrêts ont décidé, en matière de grand criminel, que l'art. 329, C. crim., qui contient une disposition analogue, n'est pas prescrit à peine de nullité. — *V.* notamment Cass., 18 fév. 1835 : il y a même raison de décider.

(2) *V.* la loi du 9 sept. 1835, art. 21.

qui ne se trouvent point dans la pièce représentée, et que l'autorité municipale n'a pas expressément autorisées; — Et attendu, en fait, que l'acteur Vernet, sans avoir obtenu l'autorisation prescrite, a prononcé sur le théâtre de la ville de Nancy, le 28 fév. dernier, des paroles qui ne font point partie du rôle dont il était chargé dans la représentation de *la Dame blanche*; d'où il résulte qu'en l'action exercée contre lui à ce sujet, sur le motif qu'il n'a pas eu l'intention de troubler cette représentation, que le maire ne peut avoir voulu réprimer de légers écarts d'esprit, et un esprit de licence en quelque sorte inhérent au genre commique, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation manifeste des dispositions ci-dessus visées, — Casse, etc. »

Du 4 avril 1835. — Ch. crim.

COMMISSIONNAIRE. — Responsabilité. — Fausse nouvelle.

Le simple fait, par le commissionnaire, d'avoir, sur la fausse nouvelle que des marchandises expédiées à un tiers, à qui il est chargé de les transmettre, sont arrivées dans ses magasins, donné avis de cette prétendue arrivée au destinataire, et de l'avoir invité à les retirer de suite, ne le rend pas nécessairement responsable envers ce destinataire en cas de perte et avarie; et l'arrêt qui le décharge de toute responsabilité, d'après les faits et actes de la cause, et en se fondant sur ce qu'il n'a pris aucun engagement avec lui, ni par un contrat particulier, ni par la lettre de voiture, ni par l'avertissement qu'il a donné sur fausse nouvelle, ne viole pas les art. 98, 99, 100 *et* 101, *C. comm.*

Dussumier, de Bordeaux, expédia diverses marchandises à Bertrand et Lesca, de Bayonne.

Laborde, chargé du transport, le confia à son tour au patron Lestage, qui chargea les marchandises sur un bateau à la destination de Lassarade, commissionnaire à Pont-Saint-Esprit, et ayant un bateau à Bayonne, à l'effet, par ces derniers, de les transmettre à Bertrand et Lesca. Lassarade, sur la fausse nouvelle de l'arrivée à Bayonne du bateaux de Lestage, en donna avis à Bertrand et Lesca, propriétaires des marchandises, en les invitant à les retirer de suite.

Cependant, le bateau, au lieu d'arriver à Bayonne, avait échoué contre le pilier de l'une des arches du pont Saint-Esprit, et avait été submergé.

Bertrand et Lesca assignèrent aussitôt Lassarade en remise des marchandises sauvées et en payement d'une somme de 3.216 fr., pour le montant des avaries et du déficit. — Jugement du tribunal de commerce de Bayonne qui accueille cette demande: sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour de Pau (du 24 mai 1814) fondé sur ce « que Lassarade et compagnie n'avaient pris d'engagement envers les propriétaires ni par aucun contrat particulier, ni par la lettre de voiture, ni par l'avertissement relatif à l'arrivée des marchandises, ni enfin par aucune solidarité entre eux et le commissionnaire expéditeur. »

Cet arrêt n'a été signifié qu'en 1834. — Pourvoi en cassation de Bertrand et Lesca pour la violation des art. 98, 99, 100 et 101, C. comm., en ce que la Cour royale avait refusé de condamner Lassarade à garantir les propriétaires des marchandises des pertes et avaries éprouvées par ces marchandises dans le cours du transport de Bordeaux à Bayonne, quoique cette garantie résultât formellement des dispositions de la loi, en raison de la qualité de Lassarade et compagnie, celle de commissionnaires intermédiaires subrogés au premier commissionnaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué juge que Lassarade et compagnie n'avaient pris d'engagement avec les propriétaires des marchandises dont il s'agit ni par un contrat particulier, ni par la lettre de voiture, ni par l'avertissement qu'ils avaient fait donner sur la fausse nouvelle de l'arrivée de ces marchandises dans leurs magasins; que le même arrêt ajoute qu'il a été prouvé, non contesté et même avoué, que les Lassarade n'avaient reçu ni dans leurs magasins, ni par aucuns de leurs agents, lesdites marchandises, et que ces déclarations, en fait, rendent inapplicables à l'espèce les articles invoqués, — Rejette, etc. »

Du 7 avril 1835. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — Héritier bénéficiaire.

L'héritier bénéficiaire, quoique simple administrateur vis-à-vis des créanciers, n'en est pas moins héritier à tout autre égard, avec saisine à son profit. Il est, en conséquence, tenu, comme l'héritier pur et simple, d'acquitter dans le délai de la loi les droits de mutation (1). (L. 22 frim. an 7, art. 27, 32 et 39; C. civ., 802 et 803.)

ARRÊT.

« LA COUR,— Attendu que les art. 27, 32 et 39, L. 22 frim. an 7 prescrivent le devoir de faire déclaration et d'acquitter les droits de mutation de toutes successions, aux héritiers qui les ont recueillies, sans aucune distinction entre les héritiers purs et simples, et ceux qui ont accepté sous bénéfice d'inventaire; que ces derniers, quoique simples administrateurs, respectivement aux créanciers qui ont droit de demander compte, ne sont pas moins héritiers à tout égard; que la saisine s'opère à leur profit, et qu'ainsi ils sont soumis aux effets légaux de ces mutations à l'égard du fisc; — Attendu qu'il n'a été aucunement dérogé à ces dispositions de la loi du 22 frim. an 7, par les art. 802 et 803, C. proc., les héritiers ayant dû connaître, lors de leur acceptation, les effets de la saisine qui s'opérait par cette acceptation; d'où il résulte que le juge-

(1) *V.* conf. Cass., 5 niv. an 12, 20 frim. an 14, 21 avril 1806, et la note, 1er fév. 1830, 12 juil. 1836, et 28 août 1837; — Instr. de la régie, 1493, § 7, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 3, n° 2566; Conflans, p. 156; Berriat, p. 502, note 25, n° 4.

ment attaqué n'a pas violé les dits art. 802 et 803, ni faussement appliqué les articles susénoncés de ladite loi de frim. an 7, — Rejette, etc. »

Du 7 avril 1835. — Ch. req.

VENTE. — Promesse. — Résolution. — Hyp.

Lorsque, malgré la convention intervenue entre le vendeur et l'acheteur qu'une partie du prix serait payée comptant, au jour de la passation du contrat, l'acquéreur au moment de payer, refuse de le faire, jusqu'à ce que le vendeur lui ait justifié par titre que l'immeuble vendu est libre d'hypothèques, le vendeur peut être déclaré fondé à demander la résolution de la vente pour inexécution des conditions consenties par l'acquéreur.

Du moins, l'arrêt qui juge ainsi par interprétation des conventions échappe à la censure de la Cour de cassation (1). (C. civ., 1653.)

Il fut traité entre Lebègue et Toops de la vente d'un domaine appartenant à cette dernière, moyennant le prix de 41,000 fr., dont il fut dit que Lebègue payerait la moitié comptant le jour de l'acte. Cet accord entre les parties résultait de leurs conventions verbales et de leur correspondance; mais la rédaction de la vente en contrat public éprouva un obstacle à l'occasion du refus que fit Lebègue de payer la somme par lui promise, et qu'il prétendit n'être tenu de compter qu'autant que Toops établirait par titres 1° que la propriété du domaine lui appartenait; 2° qu'il n'était point grevé d'hypothèques.

Toops prétendit, de son côté, que le refus de Lebègue était une juste cause de demander, aux termes de l'art. 1654, C. proc., la résolution de la promesse de vente, et le fit citer à cet effet devant le tribunal de première instance d'Abbeville. Mais Lebègue résista à cette demande, et il soutint qu'elle devait être déclarée non recevable au bénéfice de l'offre qu'il faisait de payer la moitié du prix lorsque Toops aurait fait les justifications qu'il était en droit d'exiger.

Le 2 mars 1833, jugement qui prononce la résolution de la promesse de vente : — « Attendu, que, quand les parties se sont présentées chez le notaire, elles n'ont pu s'accorder, parce que, d'une part, Lebègue n'a pas rapporté la moitié du prix qu'il devait, suivant la convention verbale, verser comptant au moment de la passation du contrat, et que, d'autre part, Toops n'a pas présenté tous les titres nécessaires à l'établissement de la propriété et à prouver qu'elle n'était pas grevée d'hypothèques;

« Attendu que de ces faits il suit que la non-réalisation de la promesse de vente vient de ce que l'une et l'autre des parties a manqué pour sa part aux obligations qu'elle avait contractées, et sans l'accomplissement desquelles il n'y avait pas de consentement à la vente. »

Lebègue appela de ce jugement, qui fut confirmé par arrêt de la Cour d'Amiens du 18 avril 1834 : — « Attendu que Toops n'avait consenti à la vente que sous la condition que la moitié du prix lui serait payée comptant le jour de la passation de l'acte; que Lebègue, s'étant refusé à remplir cette condition, n'est pas fondé à réclamer la réalisation de la promesse de vente. »

POURVOI en cassation de la part de Lebègue. — Premier moyen. Violation des art. 1134, 1583, 1602, 1603, 1605, 1653 et 1654, C. civ., en ce que les difficultés relatives à l'exécution de l'acte ne pouvaient influer sur la convention, en ce qu'en outre l'art. 1653 autorisait l'acquéreur à suspendre le payement du prix jusqu'à ce que toute crainte du trouble eût cessé.

Deuxième moyen. Violation des art. 1184, 1656, C. civ., en ce que la résolution de la vente avait été prononcée pour défaut de payement à l'époque non convenue, quoique le vendeur n'eût pas été mis en demeure de payer ce prix.

Arrêt.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêt attaqué est fondé uniquement sur l'interprétation des conventions intervenues entre les parties, et sur la déclaration en fait que Lebègue Héraude s'était refusé à accomplir la condition que moitié du prix serait payée le jour de la passation de l'acte, condition sous laquelle seulement Toops avait consenti à la vente du domaine de Beauchamp; — Que l'interprétation des conventions et la constatation des faits appartiennent exclusivement aux Cours royales, dont les décisions, sous ce rapport, ne peuvent être critiquées devant la Cour de cassation, — Rejette, etc. »

Du 7 avril 1835. — Ch. req.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Sursis. — Question préjudicielle.

Un tribunal non-seulement peut, sans excès de pouvoir, et sans empiètement sur l'autorité administrative, mais doit surseoir à prononcer les expropriations nécessaires à la confection de travaux publics, jusqu'à justification d'une loi ou d'une ordonnance royale prescrivant ces travaux (2).

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu 1° que le canal des Ardennes, dont la construction a été autorisée par la loi du 5 août 1821, est parachevé depuis plusieurs années, en ce qui concerne la commune d'Attigny; 2° que le projet qu'il s'agit, aujourd'hui, de mettre à exécution tend au redressement de ce canal : opération par suite de laquelle plusieurs propriétés particulières, situées sur le territoire de cette commune, devront être expropriées; — Attendu que la loi du 5 août 1821 ne porte pas la désignation des localités ou ter-

(1) On soutenait, pour résister à la demande en résolution, que l'acquéreur est autorisé par l'article 1653 à suspendre le payement du prix lorsqu'il craint d'être troublé par une action hypothécaire. Or, disait-on, telle est, dans l'espèce, la position de Lebègue. Il ne refuse pas de payer, il veut seulement qu'on lui prouve qu'il peut le faire sans crainte de trouble. Mais la Cour de cassation n'a vu dans la décision de la Cour royale qu'une interprétation du contrat.

(2) *V.* Cass., 6 janv. 1836.

Digitized by Google

ritoires sur lesquels les travaux devaient avoir lieu, soit pour la construction qu'elle autorisait de ce canal, soit pour son redressement, qu'elle ne prévoyait pas; que, par conséquent, si le projet actuel de redressement entraîne la nécessité d'expropriations nouvelles, les tribunaux ne peuvent (aux termes de l'art. 2, L. 7 juill. 1833) les prononcer, qu'autant que l'utilité en aura été constatée et déclarée dans les formes prescrites par cette même loi, c'est-à-dire qu'on rapportera une loi ou une ordonnance royale; — Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal de Vouziers: — Considérant qu'il n'a été nullement justifié, par les pièces produites, de l'accomplissement de cette formalité essentielle et indispensable; qu'on ne pouvait, en effet, tirer ou induire cette autorisation de la loi du 5 août 1821, qui autorise l'ouverture du canal des Ardennes, puisque les travaux relatives à l'ouverture de ce canal, sur le territoire de la commune d'Attigny, sont terminés, et que le projet de redressement du canal, en cet endroit, est indépendant de la construction de ce même canal, qui est aujourd'hui parachevé; — Et prononçant, par ces motifs, un sursis à statuer, sur les expropriations requises, jusqu'après justification de l'entier accomplissement des formalités prescrites par la loi, le tribunal, loin d'avoir commis un excès de pouvoir, par empiètement sur les attributions de l'autorité administrative, a, au contraire, manifesté l'intention d'y déférer, lorsque cette autorité aurait, elle-même, rempli sa mission légale; — Attendu, d'ailleurs, qu'aucun moyen d'incompétence ou de vices de forme n'a été allégué contre le jugement attaqué, — Rejette, etc. »

Du 8 avril 1835. — Ch. civ.

CAUTION. — Surrogation. — Discussion. — Garantie. — Transport. — Faute.

L'art. 2024, C. civ., d'après lequel le créancier est responsable, vis-à-vis de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites sur tous les biens indiqués par elle, s'applique même au cas où, au nombre de ces biens indiqués, il s'en trouvait d'hypothéqués à la créance et d'autres qui ne l'étaient pas. (C. civ., 2024.)

Dans ce cas, le créancier ne peut pas échapper aux conséquences du défaut de poursuites simultanées sur tous les biens du débiteur en invoquant l'art. 2209, qui n'autorise de la part du créancier hypothécaire la saisie des biens non hypothéqués qu'en cas d'insuffisance de ceux qui lui sont affectés (1).

Si la valeur des biens non discutés par le créancier n'est pas déterminée, les juges peuvent annuler les poursuites dirigées contre la caution, comme faites pour chose non due.

Ils ne sont pas tenus d'apprécier la valeur de ces biens pour décider jusqu'à quelle concurrence le créancier perdra son recours contre la caution.

Les époux Lacrampe, ont, à la date du 24 juin 1816, contracté envers la veuve Layerle une obligation avec constitution d'hypothèque sur une maison sise à Lourdes. Lacrampe aîné s'est porté caution de l'acquittement de cette obligation.

Des poursuites ayant été dirigées contre lui, Lacrampe aîné demanda la discussion des débiteurs principaux, et, conformément à l'art. 2023, C. civ., indiqua les biens dont ils pouvaient être propriétaires.

Au nombre de ces biens se trouvaient deux pièces de terre sur lesquelles la veuve Layerle n'avait pas hypothèque. Aussi pensa-t-elle pouvoir se dispenser d'en provoquer la vente, et se contenta-t-elle de poursuivre la saisie de la maison sise à Lourdes. Puis elle céda sa créance à Cachon.

Le prix de la maison de Lourdes n'ayant pas suffi pour désintéresser Cachon, propriétaire de la créance, ce dernier s'adressa à la caution et fit même saisir ses meubles.

Lacrampe aîné demanda la nullité de ces poursuites en disant que l'indication par lui faite, conformément à la loi, d'immeubles de valeur suffisante pour désintéresser le créancier l'avait déchargé (art. 2024, C. civ.); que, si celui-ci n'avait pas été payé, c'est qu'il n'avait saisi qu'une partie des immeubles indiqués.

Ce système fut repoussé par un jugement du tribunal civil de Tarbes du 7 janv. 1833, lequel: — « Attendu qu'aux termes de l'art. 2209, le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués, et que cette insuffisance était impossible à prévoir dans l'espèce lors de la saisie, puisque le prix de la maison dépassait plusieurs fois le montant de la créance, et que les droits des créanciers à hypothèque légale n'avaient été reconnus que beaucoup plus tard; qu'ainsi ce n'était point par le défaut de poursuites légalement possibles que l'insolvabilité du débiteur principal était arrivée, — Condamne la caution au payement de la somme réclamée. »

Appel. — Il intervint, à la date du 23 décembre 1833, un arrêt infirmatif de la Cour d'appel de Pau: — « Attendu que Lacrampe a formellement requis la discussion non-seulement de la maison grevée d'une hypothèque spéciale, mais encore de deux pièces de terre appartenant aux débiteurs principaux;... que cependant, au lieu de déférer à cette réquisition, le créancier a pris sur lui de restreindre la discussion à la maison hypothéquée;

» Que vainement il allègue qu'il a dû croire que le produit de la maison serait suffisant pour obtenir une collocation utile, puisque le contraire s'est réalisé;

» Que, d'ailleurs, pendant le cours des poursuites, il a pu et dû avoir connaissance de l'existence des créances qui l'ont primé, et que, dans tous les cas, en négligeant de procéder à la discussion requise, il en a assumé sur lui la responsabilité...;

» Que vainement encore il allègue que la discussion des immeubles non discutés eût été sans résultat utile, puisque le prix de ces immeubles est resté indéterminé, et que ce n'est

(1) *V.* Bourges, 7 mars 1831.

que dans un ordre régulier qu'on aurait pu vérifier la légitimité, le montant et le rang des créances alléguées, et qui d'ailleurs ne sont pas justifiées;

« Qu'ainsi il est certain que les créanciers n'ont point satisfait aux conditions qui leur étaient imposées; que dès lors toute action récursoire leur est interdite contre la caution, avec d'autant plus de raison, qu'étant certain que Cachon, qui est devenu cessionnaire de la créance, se trouve en même temps en possession (par suite d'une acquisition qu'il avait faite depuis la cession à lui consentie) de l'un des immeubles dont la discussion était requise, les circonstances de la cause sont telles que les dispositions de la loi doivent lui être appliquées dans toute leur rigueur,

» La Cour annule la saisie pratiquée sur les meubles de Lacrampe aîné, comme faite pour chose non due. »

POURVOI par Cachon. — 1° Pour violation de l'art. 2209, C. civ., et fausse application de l'art. 2024. — Sans doute, disait-on dans son intérêt, l'art. 2024 refuse au créancier un recours contre la caution lorsqu'il n'a pas discuté tous les immeubles qui lui ont été indiqués; mais cette règle n'est évidemment pas applicable au cas où le créancier s'est vu, par la force même de la loi et pour se conformer à ses prescriptions, dans l'impossibilité de poursuivre cette discussion complète. Or, aux termes de l'art. 2209, le créancier qui a hypothèque sur certains immeubles est tenu de les faire vendre et de faire constater leur insuffisance avant de suivre la vente de ceux qui ne lui sont pas hypothéqués. — Dans l'espèce, le créancier n'avait hypothèque que sur la maison sise à Lourdes: il lui était donc impossible, sans contrevenir à l'art. 2209, de saisir simultanément les autres immeubles; et, si sa maison sise à Lourdes étant discutée, les autres immeubles ne présentent plus les mêmes garanties qu'au jour de l'indication qui en a été faite par la caution, lui, créancier, il ne saurait en être responsable.

2° Violation de l'art. 2024, C. civ. — Dans tous les cas, ajoutait-on, aux termes de cet article, le créancier qui laisse s'accomplir, faute de poursuites, l'insolvabilité du débiteur, n'est responsable que jusqu'à concurrence de la valeur des biens indiqués. La Cour devait donc, au lieu de prononcer l'extinction complète du cautionnement, apprécier les biens non discutés, et ne réduire ce cautionnement que de la somme qui aurait pu garantir le recouvrement de la créance.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que la question à résoudre ne trouvait pas sa solution dans l'art. 2209, C. civ., mais bien dans l'art. 2024, et qu'en décidant que, lorsque la caution avait indiqué au créancier qui poursuivait les biens du débiteur principal dont elle demandait la discussion, le créancier perdait son recours s'il prenait sur lui de n'exercer de poursuites que sur une partie des biens indiqués, la Cour de Pau a fait une juste application de cet art. 2024; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, l'arrêt attaqué ayant décidé que les deux pièces de terre indiquées par la caution étaient d'une valeur indéterminée, et que l'une de ces pièces de terre était entre les mains du cessionnaire de la créance, le même arrêt a pu juger, sans contrevenir à l'art. 2024, que les poursuites avaient eu lieu pour chose non due, — Rejette, etc. »

Du 8 avril 1835. — Ch. req.

OBLIGATION. — NULLITÉ. — OFFRES RÉELLES. — CAUSE. — DONATION DÉGUISÉE.

Des offres de payement d'une obligation qui n'ont pas été acceptées ne peuvent pas être considérées comme une exécution volontaire qui rende celui qui les a faites non recevable à demander ensuite la nullité de l'obligation (1). (C. civ., 1338.)

Quand toutes les parties reconnaissent que la cause exprimée dans un acte obligatoire est simulée, les tribunaux peuvent rechercher par la preuve testimoniale et par des présomptions quelle est la véritable cause, et décider, d'après les circonstances, que l'obligation est sans cause, et, par suite, nulle (2). (C. civ., 1341 et 1353.)

Quand il est reconnu que la cause exprimée dans un acte obligatoire est fausse, les juges qui, en cherchant s'il existe réellement une cause, sont amenés à induire des circonstances que l'acte contient sous la forme d'obligation une donation déguisée en sus de la quotité disponible déjà irrévocablement épuisée, peuvent considérer cet acte comme une obligation sans cause ou sur cause illicite, et par suite l'annuler, aux termes de l'art. 1131, C. civ., sur la demande même de celui qui l'a souscrite.

En le décidant ainsi, ce n'est point porter atteinte à la règle qui veut que la donation excédant la quotité disponible soit seulement réductible, et que la réduction ne puisse être demandée que par les héritiers à réserve.

En 1825, Jacques Pascal, par le contrat de mariage de sa fille avec Razand, l'avait avantagée de la quotité disponible. Bientôt après, il souscrivit une obligation de 1,600 fr. au profit de son frère, lequel la céda ensuite à Razand. A l'échéance, Razand demanda le payement à son beau-père, qui, après avoir refusé, sous prétexte que l'obligation par lui souscrite était sans cause, offrit de se libérer en faisant l'abandon d'un immeuble. Cette offre n'ayant pas été acceptée, l'affaire fut portée devant les tribunaux. Pascal renouvela sa première assertion, que l'obligation qu'il avait souscrite était sans cause. Razand reconnut qu'à la vérité la cause exprimée était fausse; mais il soutint qu'une cause réelle

(1) Il en est même de de la simple demande d'un délai pour le payement d'une obligation. — *V.* Rennes, 8 avril 1835. — *V.* aussi Toullier, t. 8, n° 491.

(2) Les juges peuvent même faire dépendre la validité de l'acte des explications que le créancier donnera sur la cause de l'obligation. — *V.* Cass., 22 avril 1835, et les renvois.

n'en existait pas moins. Mon père, disait-il, avait antrefois avancé une somme de 1,600 fr. à Jacques Pascal. Jacques Pascal, ne s'en étant pas reconnu débiteur lors de son mariage avec sa fille, a imaginé de réparer cet oubli en s'obligeant pour pareille somme envers son frère, et en lui donnant mandat de me céder ensuite l'obligation. Il demanda à être admis à faire la preuve de ces faits. Il prétendit en outre qu'en offrant de se libérer au moyen de l'abandon d'un immeuble, Pascal s'était après tout rendu non recevable à attaquer son obligation.

Mais, le 17 fév. 1832, arrêt de la Cour de Grenoble qui, après une enquête sur les faits allégués, prononce en ces termes la nullité de l'obligation : — « Attendu qu'il est convenu par toutes les parties que l'acte obligatoire de la somme de 1,600 fr., en date du 27 nov. 1825, consenti par Jacques Pascal au profit de François Pascal, et cédé ensuite par celui-ci à Augustin Razand, est un acte simulé ;

» Attendu que, suivant le système d'Augustin Razand, cet acte a eu pour objet de réparer un oubli qui aurait été fait dans son contrat de mariage avec Amélie Pascal, en ce que Jacques Pascal n'aurait pas reconnu les 1,600 fr. qui lui avaient été donnés par son père, et qui avaient été versés entre les mains dudit Jacques Pascal ou de ses créanciers ;

» Attendu qu'Augustin Razand, admi à faire la preuve de ces faits par jugement du 22 fév. 1830, n'a nullement établi que, le jour de son contrat de mariage, Jacques Pascal fût son débiteur d'une somme de 1,600 fr., soit comme l'ayant reçue, soit comme ayant été payée à sa décharge ; qu'il résulte au contraire des enquêtes que les payements allégués par Augustin Razand n'avaient été faits que postérieurement audit contrat, et un billet souscrit par Razand n'avait à cet égard dans la cause que les allégations d'Augustin Razand ;

» Attendu que, dès qu'Augustin Razand n'a pu établir que Jacques Pascal fût réellement son débiteur de 1,600 fr. à l'époque du contrat de mariage, il suit de là et des autres circonstances qui vont être déduites que l'acte du 27 nov. 1825 n'a point eu pour objet la reconnaissance d'une dette légitime; que tout porte à croire que, par cet acte, Jacques Pascal a voulu assurer à sa fille, en faveur de qui il avait épuisé la quotité disponible, un avantage indirect;

» Attendu que cette présomption résulte encore des faits;

» Attendu que l'offre faite par les mariés Pascal, et rapportée par les experts dans leur déposition de donner des immeubles à Augustin Razand en payement de l'obligation, quoique ce fait ait été dénié à l'audience par Pascal père, ne saurait être d'aucun poids dans la cause, cette offre n'ayant pu être faite par lui que dans la pensée que l'acte du 27 nov. 1825, dont il ignorait les vices, était obligatoire pour lui ;

» Attendu qu'il suit des circonstances ci-dessus relatées que l'acte du 27 nov. 1825 et la cession qui l'a suivi étaient sans cause, et que, par conséquent, ces actes ne peuvent produire aucun effet, suivant l'art. 1131, C. civ., et que Jacques Pascal est recevable à en demander la nullité :

» Par ces motifs..., etc. »

POURVOI par Razand.—Au fond, 1° violation de l'art. 1338, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait admis l'action en nullité, quoique Pascal se fût rendu non recevable par l'exécution qu'il avait donnée à son obligation en faisant des offres de payement; 2° violation des art. 1319, 1341, 1347, 1348 et 1353, C. civ., en ce que la Cour royale s'était déterminée par de simples présomptions pour annuler l'obligation du 27 novembre 1825, quoiqu'il ne fût articulé aucun dol ni fraude, et que les allégations de Pascal ne fussent soutenues d'aucun commencement de preuve par écrit; 3° violation de l'art. 921, Code civ., en ce que l'arrêt attaqué ayant supposé que l'obligation litigieuse était une donation déguisée excédant la quotité disponible, il y avait lieu d'attendre le décès du prétendu donateur et la demande formelle de ses héritiers à réserve pour statuer par voie de réduction ; 4° violation de l'art. 1131, même Code, en ce que l'arrêt attaqué, en supposant que l'obligation dont il s'agit était une donation déguisée, reconnaît par là même qu'elle avait une cause; ce qui rendait l'art. 1131 inapplicable.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur les moyens proposés au fond, et d'abord quant au moyen tiré de la violation alléguée de l'art. 1338, C. civ., en ce que la nullité de l'acte litigieux a été prononcée malgré l'exécution donné à cet acte par la partie qui en demandait la nullité ; — Attendu que rien ne constate que les offres dont Razand argumente aient été acceptées; d'où il suit qu'il n'y a pas eu d'exécution, ni par conséquent lieu à l'application de la fin de non-recevoir ; — Quant aux autres moyens : — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il a été convenu par toutes les parties que l'obligation dont Razand entendait se prévaloir est un acte simulé ; —Qu'en partant de ce fait reconnu, il n'y a plus eu pour les juges qu'à rechercher les causes qui pouvaient avoir donné naissance à cet acte, et si ces causes avaient pu engendrer une obligation légitime et valable ; — Que le même arrêt déclare, par appréciation des enquêtes, que, Razand n'ayant pas fait la preuve des faits par lui articulés, il suit de là et des autres circonstances de la cause que l'obligation du 27 nov. 1825 n'a point eu pour objet la reconnaissance d'une dette légitime ; — Que d'après ces circonstances (dont l'arrêt induit, sans toutefois l'affirmer positivement, que la cause de l'obligation dont il s'agit paraît avoir été dans l'esprit de Jacques Pascal le désir d'assurer à sa fille, décédée depuis, en faveur de laquelle il avait épuisé la quotité disponible de son patrimoine, un avantage qui eût été illicite et prohibé par la loi), la Cour de Grenoble a décidé que l'obligation du 27 nov. 1825 est sans cause, et ne peut, par conséquent, produire aucun effet ; — Qu'en jugeant ainsi l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ou pu violer aucune loi, a, au contraire, sainement appliqué l'article 1131, C. civ., qui prononce en termes exprès

Digitized by Google

la nullité de l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, — Rejette, etc. »

Du 8 avril 1835. — Ch. civ.

EXPLOIT CRIMINEL.—Erreur.—Accusation.

Il ne peut résulter aucun moyen de nullité de ce qu'une erreur serait intervenue dans la notification de l'arrêt et de l'acte d'accusation sur le nom de la personne homicidée, alors que l'accusé, recevant en même temps copie de cet arrêt et de cet acte d'accusation où l'erreur n'existait point, n'a pu éprouver aucun préjudice (1). (C. crim., 243.)

Du 9 avril 1835. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

DÉFENSE. — Témoin. — Audition.

Lorsque, postérieurement à la plaidoirie du défenseur de l'accusé, un nouveau témoin a été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, sans que l'accusé ou son conseil aient été mis en demeure de s'expliquer sur sa déclaration, les débats sont nuls, ainsi que l'arrêt de condamnation (2). (C. crim., 335.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 335, C. crim. ; — Attendu que la défense de l'accusé n'est complète que lorsqu'elle est présentée après la déposition de tous les témoins ; — Et attendu, que postérieurement à la plaidoirie du défenseur de l'accusé, l'huissier Bianchi a été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et que l'accusé ou son conseil n'ont pas été mis en demeure de s'expliquer sur cette nouvelle déclaration ; qu'il y a eu ainsi intervention de l'ordre établi par l'article précité et, par suite, violation de ses dispositions, — Casse, etc. »

Du 9 avril 1835. — Ch. crim.

FAILLITE. — Femme. — Hypothèque légale.

(*V.* Cass., 29 avril 1835.)

DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — Capacité. — Médecin. — Traitement. — Cassation.— Appréciation.

La nullité des dispositions testamentaires ou entre-vifs qu'un malade a faites en faveur d'un médecin est subordonnée à la double condition que le malade donateur ait été traité par le médecin donataire pendant la maladie dont il est décédé, et que la disposition ait été faite pendant le cours de cette maladie (3). (C. civ., 909 et 911.)

Le traitement présente, par l'ensemble des circonstances, la qualité des remèdes et la nature des soins, un fait complexe dont l'appréciation est confiée aux lumières et à la conscience des juges (4).

Le 16 janv. 1834, arrêt de la Cour de Grenoble, par lequel : — « Attendu que, s'il est établi par les enquêtes que le docteur Sain était le médecin ordinaire de Marguerite Traynard, il n'en résulte pas néanmoins qu'à l'époque où elle a fait son testament en faveur de Marie-Antoinette-Sophie Sain, sa parente, elle fût atteinte d'une maladie qui exigeât un traitement dans le sens de l'art. 909, C. civ. ;

» Attendu, en effet, que le mal consistait en un bouton d'abord de la grosseur d'une lentille, devenu, en 1819, 1820, 1821 et 1822, une plaie d'une nature cancéreuse ;

» Attendu qu'il a suffi pendant longtemps, avant et depuis 1820, d'y faire une application de remèdes familiers lui ont été administrés seuls et pendant longtemps; qu'elle se pansait elle-même ou se faisait panser par la sœur Levrat, et autres personnes qui la fréquentaient ;

» Attendu qu'il n'est point établi par les enquêtes que le docteur Sain ait prescrit ce remède familier; que cette prescription peut tout aussi bien être attribuée à la sœur hospitalière Levrat ou à tout autre; mais que, quand même le docteur Sain, parent et ami de Marguerite Traynard, lui eût prescrit ce palliatif, il ne résulterait pas de cette circonstance la conséquence que le mal dont était affligée Marguerite Traynard exigeât à cette époque des soins, des visites fréquentes, des pansements continuels, qui seuls auraient pu constituer un véritable traitement de maladie ;

» Attendu que Marguerite Traynard, malgré cette infirmité, avant et depuis 1820, vaquait à toutes ses affaires, visitait ses amis, prenait des repas en ville, et jouissait de toutes ses facultés, en sorte qu'on ne se serait pas douté du mal dont elle était atteinte, si elle ne l'avait fait voir à diverses personnes et à des médecins ;

» Attendu que, plus tard, et en 1824, une explosion cancéreuse s'est développée; que ce mal pour lors a véritablement exigé de la part du docteur Sain un traitement et des pansements continus; que cette maladie, au bout de dix-huit mois, a entraîné la testatrice au tombeau; mais que sa mort doit être attribuée aussi en grande partie à son âge avancé de soixante-dix-sept ans, et à l'affaiblissement des organes qui en est la suite;

» Attendu qu'alors il y a eu réellement traitement de maladie, ordonnances de médecin, pansement du docteur Sain, fournitures de drogues et remèdes par les pharmaciens, toutes circonstances qui ne se rencontrent point pour établir un traitement pareil aux années 1819, 1820 et 1821, aucun témoin n'ayant à ces diverses époques vu le docteur Sain faire des pan-

---

(1) L'accusé n'a pas pu être induit en erreur, à cet égard et n'a évidemment éprouvé aucun préjudice.

(2) Cette décision fait une application trop rigoureuse de la loi. L'art. 335, C. crim., porte : « L'accusé ou son conseil *pourront répondre.* » Le silence du procès-verbal ne prouve point qu'ils ont été empêchés de répondre ni même qu'ils aient réclamé la parole. On doit donc présumer qu'ils ont trouvé leur défense complète, et qu'ils n'avaient rien à y ajouter.

(3-4) *V.* Cass., 12 janv. 1833, et le renvoi ; — Coin-Delisle, art. 909, n° 10.

Digitized by Google

sements habituels à Marguerite Traynard, ni la traiter ni lui administrer des remèdes;

» Attendu, en conséquence, que Marie-Antoinette-Sophie Sain, femme de Alméras-Latour, ne peut être réputée personne interposée pour faire passer à son père la succession de Marguerite Traynard,

» Ordonne, que le testament du 13 mars 1820 sera exécuté, etc. »

Un pourvoi a été dirigé contre cet arrêt par Victoire Traynard et les époux Ronjat, basé sur la fausse application de l'art. 909, C. civ. — On a dit : L'article précité exige, pour qu'il y ait incapacité, deux conditions seulement, savoir : 1° que la testatrice soit morte du mal qui l'affligeait au moment de son testament; 2° qu'elle ait été traitée de ce mal par le médecin auquel s'applique la libéralité querellée. Or, la Cour royale a été forcé de reconnaître que, dès 1819, c'est-à-dire dans l'année qui précéda le testament, la maladie de la demoiselle Traynard offrait les caractères d'un cancer déjà parvenu à l'état de suppuration et formant une plaie vive. Donc la première condition est remplie. — 3° Des remèdes familiers n'en sont pas moins les topiques consacrés par la faculté pour le traitement des cancers. Le traitement d'un malade, approprié à la nature de la maladie et qui à ses phases diverses comme elle, ne se mesure ni à la fréquence des visites ni à la multiplicité des pansements. Qu'un médecin se soit montré plus ou moins assidu auprès de son client, peu importe : ce n'est pas là qu'il faut chercher la cause de la prohibition portée contre lui. Le législateur n'a considéré que la qualité de médecin; il a uniquement songé à l'empire facile qu'elle pouvait donner sur l'esprit timide ou affaibli des malades, empire contre lequel il a voulu élever un rempart invincible dans l'intérêt des familles. N'est-il pas trop visible alors que le but serait totalement manqué si l'acception du mot *traitement* pouvait varier au gré des tribunaux, suivant le nombre des visites auxquelles il aurait donné lieu, ou des pansements dont il se composerait ?

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que la nullité des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'un malade a faites en faveur d'un médecin est subordonnée à deux conditions copulativement exigées par la loi : la première, que le malade donateur ait été traité par le médecin donataire pendant la maladie dont il est décédé; la seconde, que la disposition ait été faite pendant le cours de cette dernière maladie (article 909, C. civ.); — Attendu que le traitement, surtout par l'ensemble des circonstances, la qualité des remèdes et la nature des soins, desquels nécessairement il se compose, présente un fait complexe, dont l'appréciation est confiée par la loi aux lumières et à la conscience des juges; — Attendu que, sur le vu des enquêtes, il a été, par les mêmes juges, constaté en fait qu'en 1820, époque dans laquelle Marguerite Traynard, décédée en 1826, a fait le testament olographe dont il s'agit en faveur de Marie-Antoinette Sain, sa petite cousine et ami, et fille de Jean-Marie Sain, médecin, loin d'être atteinte d'une dernière maladie qui exigeait un traitement de médecin, il lui a suffi, pendant longtemps, avant et depuis 1820, des remèdes familiers qu'elle s'appliquait elle-même ou qu'elle se faisait appliquer par d'autres personnes qui la fréquentaient; qu'il n'était pas même établi par les enquêtes que le docteur Sain, quoiqu'il fût son médecin ordinaire, eût prescrit ces remèdes familiers; que, malgré son infirmité, Marguerite Traynard, avant et depuis 1820, vaquait à toutes ses affaires, visitait ses amies, prenait des repas en ville et jouissait de toutes ses facultés; qu'enfin, ce n'est qu'en 1824, quatre ans après le testament contentieux, que le mal a exigé, de la part du docteur Sain, un traitement; — Que, d'après ces faits, en décidant que ce même testament serait exécuté, et que, la testatrice ayant pu, à l'époque de sa confection, instituer, même directement, pour son héritier le docteur Sain, toute question d'interposition dans la personne de sa fille devenait étrangère à l'espèce, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 909 et 911, C. civ., en a fait une juste application, — Rejette, etc. »

Du 9 avril 1835. — Ch. req.

REQUÊTE CIVILE. — VIOLATION DE FORMES. — PIÈCES FAUSSES. — JUGEMENT. — SIGNATURE. — EXPÉDITION. — APPEL.

Pour qu'il y ait ouverture à requête civile pour violation de formes, il faut que ces formes soient prescrites à peine de nullité, (C. proc., 480, § 2.)

De même, pour que cette voie soit ouverte sur le motif que les pièces sur lesquelles le jugement attaqué s'est appuyé sont fausses, il faut que cette fausseté ait été reconnue ou déclarée depuis le jugement et avant la requête civile (1). (C. proc., 480. § 9.)

On ne peut pas se faire un moyen de requête civile de ce qu'une expédition énonce faussement que le jugement a été signé par le juge et le greffier, quoique la minute ne porte aucune signature, si ce jugement a été reconnu par toutes les parties et exécuté par elles (2).

On est non recevable à se pourvoir par requête civile contre un arrêt, en se fondant sur la nullité ou la fausseté des jugements sur lesquels cet arrêt est intervenu, lorsque la Cour a statué par jugement nouveau et infirmé les sentences dont était appel.

Bien qu'une partie ait fait signifier un jugement sans protestation ni réserve, et qu'elle ait ensuite conclu à l'affirmation sur l'appel, elle est néanmoins recevable à interjeter appel incident de ce jugement, alors que l'autre partie a plus tard interjeté appel d'un premier jugement antérieur dont l'autre n'était que la confirmation (3). (C. proc., 443.)

(1) *V.* Carré-Chauveau, n° 1760 *bis*.

(2) *Sic* Paris, 31 juill. 1828; — Merlin, *Répert.*, v° *Signature*, § 2, *Quest. de droit*, ibid. § 5.

(3) *Sic* Talandier, *De l'appel*, n° 409; Carré-Chauveau, n° 1576.

Digitized by Google

Le 6 fév. 1832, un arrêt de la Cour de Grenoble confirma trois jugements, l'un définitif, du 8 thermid. an 9, et les deux autres interlocutoires, des 15 fructid. an 10, et 22 messid. an 12, rendus par le tribunal de Briançon entre les communes d'Abriès et d'Aiguilles.

Les expéditions de ces jugements produites devant la Cour énonçaient qu'ils auraient été signés par le président et le greffier.

Mais lorsque la commune d'Abriès, à qui cet arrêt faisait grief, voulant se pourvoir en cassation, se fut retirée vers le greffier pour en avoir une expédition, elle lui fut refusée, sur le motif que les deux jugements des 15 fructid. an 10 et 22 messid. an 12 n'étant pas signés sur la minute, quoique les expéditions le fussent, et déclarassent même, à tort sans doute, que ces signatures existaient, il ne pouvait obtempérer à cette demande, d'après l'art. 139, C. proc.

Ce refus détermina la commune d'Abriès à prendre contre l'arrêt dont il s'agit la voie de la requête civile. Elle était fondée sur deux moyens : le premier était pris de la violation de l'art. 480, n° 2, C. proc. Et si, disait la commune demanderesse, le défaut de signature des jugements, de l'an 10 et de l'an 12 n'était point une cause de nullité, d'après l'ord. 1667, qu'on suivait à cette époque pour la forme de procédure, il n'est pas moins évident que les jugements, sentences et arrêts, non revêtus de la signature des juge ou président, après leur transcription sur le plumitif, étaient comme s'ils n'existaient point, et que l'arrêt qui en ordonnait l'exécution donnait par cela seul ouverture à requête civile, et devait être rétracté (1).

Le second était fondé sur le n° 9 du même article, en ce que l'arrêt attaqué avait été rendu sur pièces fausses, puisque ces pièces étaient non signées au plumitif, quoiqu'il fût constant que leurs expéditions continssent l'énonciation du contraire.

Incidemment à sa demande en entérinement de requête civile, la commune demanderesse déclara s'inscrire en faux contre lesdites expéditions.

La commune d'Aiguilles a répondu que, l'ordonnance 1667 et l'art. 138, C. proc., n'ayant point ordonné la signature, par les juge ou président, de la minute du jugement, sous peine de nullité, il n'y avait pas lieu à l'entérinement, mais seulement au pourvoi en cassation.

En réponse au deuxième moyen, l'avocat de la commune a opposé les motifs adoptés par l'arrêt, et que, par cette raison, nous croyons inutile de rapporter.

Le 29 mai 1834, arrêt de la Cour de Grenoble : — « En ce qui concerne le premier moyen de requête civile puisé dans la violation des formes : — Attendu que la signature des jugements sur le registre du greffe n'était point prescrite, à peine de nullité, par l'ord. 1667, et qu'elle ne l'est point encore par l'art. 138, C. proc. ;

» Attendu, en effet, que vouloir faire dépendre la nullité d'un jugement d'un fait, entièrement étranger à la partie, du juge qui l'a rendu ou prononcé, serait rendre le président, obligé par l'article ci-dessus cité, et le greffier, les maîtres d'annihiler une décision prise par le tribunal qu'il préside ;

» Attendu qu'aux termes du n° 2, art. 480, la violation des formes ne donne ouverture à requête civile que lorsqu'elles sont prescrites à peine de nullité; que les termes de la loi sont trop clairs, trop précis pour qu'en une matière aussi extraordinaire que celle de la requête civile, le magistrat puisse s'en écarter, et rechercher la nature de l'acte et celle des nullités présentées; que de pareilles nullités, si elles existaient, lorsqu'elles ne sont pas prononcées par la loi, ne pourraient donner ouverture à requête civile, et ne pourraient justifier, s'il y avait lieu, qu'un recours en cassation ;

» En ce qui concerne le second moyen de requête civile, puisé dans la fausseté des pièces sur lesquelles aurait été rendu l'arrêt de 1832 : — Attendu que cet arrêt a été rendu sur le vu de l'expédition des jugements rendus par le tribunal de Briançon les 8 thermid. an 9, 15 fructid. an 10 et 22 messid. an 12; que ces expéditions sont signées par le greffier d'alors;

» Attendu qu'un certificat du greffier actuel constate que de ces trois jugements, un seul, celui du 8 thermid. an 9, n'est signé sur la minute que par le président, et que les deux autres ne le sont ni par le président ni par le greffier ;

» Attendu qu'un jugement est acquis aux parties dès le moment qu'il a été prononcé, de telle sorte que ni le président ni le tribunal même qui l'a prononcé ne peuvent y rien changer ;

» Attendu que la signature du président n'est exigée que pour en constater l'existence ; que la validité de ce jugement est tellement indépendant, de cette signature, que les Cours peuvent dans tous les cas où il serait survenu au président une impossibilité de signer, et sur les conclusions des procureurs généraux, ordonner que le juge-

(1) Des arrêtistes ont pensé que, la voie de la requête civile n'étant ouverte en vertu du Code proc., que pour inobservation des formes prescrites à peine de nullité (art. 480, n° 2), il en était ainsi sous le régime de l'ord. 1667. C'est une erreur : car entre les diverses conditions d'ouverture de requête civile qu'énonce l'art. 34, tit. 35 de cette ordonnance, figure celle où la procédure par nous ordonnée n'a point été suivie, sans autre mention de clause irritante. Il ne s'agit donc que de savoir si dans cette ordonnance il y a obligation pour le juge de signer le jugement qu'il a rendu. L'affirmative sur ce point résulte de l'art. 5, tit. 26. « Celui, dit cet article, qui aura présidé, verra, à l'issue de l'audience ou dans le même jour, ce que le greffier aura rédigé, signera le plumitif, et parafera chacune sentence, jugement ou arrêt. » Ce n'est que depuis le Code proc. qu'il a ordonné que, pour donner ouverture à requête civile, il ne suffit pas qu'une formalité ait été omise, si elle n'a été ordonnée à peine de nullité; or, les jugements de l'an 10 et de l'an 12, confirmés par l'arrêt de 1832, étant viciés dans leur forme extrinsèque, contrairement aux dispositions de l'ord. 1667, cet arrêt n'a pu prononcer cette confirmation qu'en s'appropriant ce vice de forme, ce qui suffisait pour donner ouverture à requête civile. — V. Berriat, p. 325, note 42 ; — Cass., 2 mai 1837.

ment sera signé sur la minute par un des juges qui l'auraient rendu ;

» Attendu que la preuve de cette existence peut être faite par l'exécution que les parties lui ont donnée ;

» Attendu qu'en ce qui concerne le jugement du 8 thermid. an 9, ce jugement, indépendamment de ce qu'il a été signé sur la minute par le juge président qui l'a prononcé, a été exécuté par les parties qui ont elles-mêmes choisi les experts qui devaient s'occuper de l'opération qu'il prescrivait, et son dispositif se trouve littéralement relaté dans les qualités d'un jugement du 9 thermid. an 10, qui n'est point querellé; qu'on ne saurait dès lors contester son existence ;

» En ce qui concerne les jugements des 15 fructidor an 10 et 22 messid. an 12 :— Attendu que le premier n'a pour objet que de donner à la commune d'Abriès, demanderesse en entérinement de sa requête civile, acte de son recours en fait contre le rapport d'experts fait en exécution du jugement du 8 thermid. an 9, et d'ordonner qu'il serait procédé à un nouveau rapport en exécution dudit jugement; et le second n'a que celui de rejeter le renvoi demandé devant l'autorité administrative, rejet déjà prononcé par le jugement du 8 thermid. an 9, et d'ordonner l'exécution du jugement du 15 fructidor an 10 ;

» Attedu que ces deux jugements, rendus contradictoirement entre les parties, ont été signifiés à avoué et à parties dans les dix jours de leur prononciation, sans que la commune d'Abriès ait alors querellé leur existence et contesté leur véracité; qu'elle s'est contentée d'en interjeter appel ;

» Attendu, dès lors, que l'existence de ces jugements est bien prouvée, et qu'on ne peut les qualifier de faux ;

» Attendu que les expéditions de ces jugements ne peuvent être non plus déclarées fausses; qu'en effet, on trouve à la fin de ces expéditions la formule que ces jugements ont été signés par le président et le greffier; qu'une pareille énonciation, qui ne pourrait jamais constituer un faux, est prouvée par la circonstance que ces mêmes expéditions sont immédiatement après signées par le juge qui a présidé et par le greffier, qui ont pu croire que leur signature justifiait pleinement l'énonciation ; que dès lors non plus ces expéditions ne sont pas fausses ;

» Attendu que le n° 9, art. 480, exige pour donner ouverture à la requête civile non-seulement qu'il ait été jugé sur pièces fausses, mais encore que ces pièces aient été reconnues ou déclarées fausses; qu'ici se présenteraient contre la commune d'Abriès une fin de non-recevoir ; qu'en effet, d'une part, les pièces ne sont pas reconnues fausses par la commune d'Aiguilles, puisqu'elle en soutient la véracité et la validité, d'autre part, la commune d'Abriès n'en a pas fait déclarer la fausseté; que vainement à l'appui de sa requête civile elle forme une inscription de faux incident contre les jugements susrelatés ; que cette inscription de faux est tardive et aurait dû précéder la demande ;

» Attendu que les jugements des 15 fructid. an 10 et 22 messid. an 12 ne sont que des jugements interlocutoires qui ont été rendus sur la demande même de la commune d'Abriès ; que si le dernier repousse le renvoi par elle demandé devant l'autorité administrative, ce renvoi avait déjà été rejeté par le jugement du 8 thermid. an 9; que ce dernier jugement était valable, l'ord. 1667, sous l'empire de laquelle il a été rendu, ne prescrivant qu'aux présidents, et non aux greffiers, la signature des jugements, et le fait étant acquis de cette signature, on peut soutenir que la Cour, dans son arrêt de 1832, évoquant le fond et homologuant le rapport d'experts fait en exécution de ce jugement du 8 thermid. an 9, n'a point jugé sur les deux jugements des 15 fructid. an 10 et 22 messid. an 12 ; qu'ainsi se trouveraient défaillies les trois conditions sur lesquelles la n° 9, art. 480, autorise la requête civile,

» Rejette la requête civile formée par la commune d'Abriès envers l'arrêt du 6 fév. 1832, — Confirme, etc. » — POURVOI.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, pour l'admission d'une requête civile sous le prétexte, soit de la violation des formes prescrites, à peine de nullité, avant ou lors du jugement, soit de la fausseté des pièces sur lesquelles serait intervenu le jugement, il faut, d'une part, que les formes invoquées ou omises aient été prescrites à peine de nullité, et, d'autre part, que les pièces impliquées aient été reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement; — Attendu (comme l'a remarqué l'arrêt) que, d'une part, les expéditions des jugements dont s'agissait n'étaient ni nulles ni fausses (lors même que les minutes n'auraient pas été signées par le président et le greffier du tribunal), puisque l'existence de ces jugements était un fait constant qu'avaient reconnu toutes les parties qui les avaient exécutés, et parce que encore ces expéditions n'avaient pas été déclarées fausses préalablement à la demande en requête civile ; d'où la Cour a pu conclure que la requête civile n'était pas admissible ; — Attendu, au surplus, qu'indépendamment de ce motif donné par la Cour royale (lors même qu'il ne serait pas également vrai qu'après avoir reconnu, exécuté les jugements de l'an 9, de l'an 10 et de l'an 12, après avoir plaidé pendant plus de trente ans sur l'infirmation ou la confirmation de ces jugements tous contradictoires, la commune d'Abriès ne pourrait ni en dénier l'existence, ni les impugner de nullité, de fausseté, etc.), elle n'eût pas moins été non recevable à demander, par la voie de la requête civile, la rétractation d'un arrêt qui, prononçant par jugement nouveau (sur des moyens respectifs des parties et la vue des titres et productions respectives), anéantit les jugements rendus, et par conséquent ne sanctionne ou ne s'approprie aucun des vices qu'on pourrait reprocher à ces jugements ; d'où il faut conclure que, sous aucun rapport, la cassation du nouvel arrêt, qui repousse la requête civile formée contre celui de 1832, ne peut être encourue ; — Sur le quatrième moyen :— Attendu qu'il pèche également en fait et en droit, puis-

Digitized by Google

qu'il est constant que si la commune d'Aiguilles avait signifié les jugements de l'an 10 et de l'an 12 sans protestation ni réserve, et avait ensuite conclu à leur confirmation, c'était avant l'appel émis par la commune d'Abriès, du jugement du 8 thermid. an 9, confirmé par celui de l'an 10 et de l'an 12, et avant que la commune demandât son renvoi devant l'autorité administrative, de manière qu'en droit, la commune d'Aiguilles, dès que celle d'Abriès poursuivait l'infirmation des jugements, a pu former, de son côté, un appel incident aux termes de l'art. 443, C. proc., — Rejette, etc. »

Du 9 avril 1835. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — Témoin. — Mention. — Procès-verbal.

Est nul le procès-verbal des débats de la Cour d'assises dans lequel on a inséré les dépositions des témoins non entendus dans l'instruction écrite (C. crim., 372.)

Du 10 avril 1835. — Ch. crim.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — Suspension. — Délai. — Question préjudicielle.

La prescription de l'action publique est suspendue pendant la durée de l'instance engagée devant les tribunaux civils pour faire juger des questions préjudicielles.

Mais lorsque les questions préjudicielles ont été définitivement jugées, la prescription reprend son cours de plein droit, à partir du jugement définitif, sans qu'il soit besoin que ce jugement ait été signifié. (C. crim., 637.)

Un arrêté du maire de Castres du 16 juill. 1819 refusa aux demoiselles Rodières l'autorisation de reconstruire la façade de leur maison sur ses anciens fondements, et leur prescrivit un autre alignement. En 1822, les demoiselles Rodières intentèrent contre le maire, pour obtenir mainlevée de ses défenses, une action qui, après de nombreux incidents (V. notamment Cass. 21 décembre 1824), fut terminée par un arrêt de la Cour de Toulouse du 30 avril 1831, qui débouta les demoiselles Rodières de leurs prétentions.

Mais, pendant l'instance et dès 1834, ces demoiselles avaient, malgré les défenses à elles faites, fait reconstruire la façade de leur maison. — Ce ne fut qu'en 1834 que l'autorité municipale leur ayant fait notifier l'arrêt de la Cour de Toulouse, les somma de démolir leurs constructions. — Refus des demoiselles Rodières, qui sont citées devant le tribunal de police. — Elles invoquent, contre la poursuite dont elles sont l'objet, la prescription portée par l'art. 640, C. crim. — Mais le tribunal de police, et sur l'appel, le tribunal correctionnel de Castres, rejettent leur exception en ces termes : — « Attendu que la prescription d'un an invoquée par les demoiselles Rodières n'a pu courir pendant tout le temps qu'a duré l'instance par elles engagée pour se soustraire à la double obligation résultant des arrêts des 14 nov. 1818 et 16 juillet 1819, c'est-à-dire jusqu'au 15 et 23 janv. 1834, date des significations à avoué et à partie de l'arrêt de la Cour de Toulouse du 30 avril 1831, qui a mis fin à cette longue contestation ;

» Que vainement est-il objecté que cette prescription a dû courir à compter de la prononciation de l'arrêt, parce que, en matière civile, et à moins d'une disposition spéciale, ce n'est que la signification qui donne à ces sortes d'actes leur complément et leur sanction ; ce n'est que par elle qu'ils peuvent avoir vie et force d'exécution et acquérir l'autorité de la chose jugée; qu'il serait injuste que pendant le délai qui s'est écoulé entre la prononciation de l'arrêt et sa notification, l'une ou l'autre des parties eût pu acquérir quelques droits au préjudice de l'autre, dans cette espèce surtout où le retard apporté à l'exécution dudit arrêt a été déterminé par l'intérêt des parties qui veulent s'en prévaloir ;

» Que d'ailleurs la contravention imputée aux demoiselles Rodières étant permanente, participe du caractère des délits successifs; c'est une infraction continue, de tous les jours, de tous les instants, semblable à plusieurs autres contraventions de police, qui seraient de nature à laisser durer plus ou moins un abus, mais ne conféreraient jamais un droit;

» Qu'ainsi, le maire a dû dresser encore procès-verbal, et ce nouveau procès-verbal constatant l'existence de la contravention, doit obtenir la sanction des tribunaux, qui ne peuvent voir dans la prescription objectée qu'un moyen à réprouver comme tendant à assurer l'impunité d'une contravention certaine et avouée et la perpétuité d'un abus toujours flagrant. »

POURVOI en cassation par les demoiselles Rodières.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 640, C. crim. ; — Attendu que, pendant le cours des débats judiciaires qui ont eu lieu entre les demoiselles Rodières et le maire de Castres, à l'occasion de la reconstruction de la façade de leur maison, la prescription n'a pu courir contre l'action en répression d'une contravention que le maire pouvait avoir à exercer par suite de ces travaux, puisque, durant ce temps, le maire se trouvait dans l'impossibilité d'agir jusqu'au jugement définitif des questions préjudicielles qui s'agitaient devant les tribunaux ;— Mais attendu que ces questions ont été définitivement jugées par l'arrêt du 30 avril 1831, et qu'à compter de ce jour il n'existait plus d'obstacle qui empêchât le maire de Castres de porter devant les tribunaux de répression la contravention qu'il pouvait imputer aux demoiselles Rodières ; — Que, dès lors, et à compter dudit jour, la prescription a repris son cours, sans qu'il fût besoin que l'arrêt du 30 avril 1831 fût signifié au maire de Castres, puisque c'était lui qui, ayant intérêt à se prévaloir de cet arrêt pour reprendre sa liberté d'action, aurait eu, le cas échéant, à en donner notification, et puisqu'il s'agissait d'ailleurs d'une poursuite en répression d'une contravention; — Et attendu, en fait, qu'il s'est écoulé plus

d'un an depuis la prononciation de cet arrêt jusqu'au 17 mars 1834, date du procès-verbal dressé contre les demoiselles Rodières, qui a servi de base à la poursuite; qu'ainsi, aux termes de l'art. 640, C. crim., qui règle la prescription applicable aux contraventions de police, et fait courir cette prescription du jour où une contravention a été commise, l'action intentée aux demoiselles Rodières était prescrite; — Attendu, toutefois que le jugement attaqué a refusé de déclarer cette prescription, sur le motif qu'elle n'aurait couru qu'autant que l'arrêt du 30 avril 1831 aurait été signifié par les demoiselles Rodières; en quoi ce jugement a créé une distinction qui ne se trouve pas dans la loi, et expressément violé l'art. 640, C. crim., — Casse, etc. »

Du 10 avril 1835. — Ch. crim.

DÉFENSE. — Témoin. — Audition. — Réplique.

(*V.* 9 avril 1835.)

DISCIPLINE. — Huiss. — Destit. — Comp. jud.

Tout officier ministériel frappé d'une condamnation disciplinaire peut être destitué par une ordonnance royale rendue proprio motu, ***et sans provocation expresse du tribunal.*** (Décret 30 mars 1808, art. 102 et 103.)

Les tribunaux sont compétents pour prononcer sur la légalité de cette ordonnance à l'occasion des poursuites auxquelles elle a donné lieu. (Sol. impl.)

Le 20 janv. 1834, Choy, huissier, fut suspendu de ses fonctions pour six mois par le tribunal de Bourbon-Vendée. — L'arrêté du tribunal fut transmis au ministre par le procureur général.

Les six mois de suspension expirés, Choy reprit l'exercice de ses fonctions. — Il instrumentait depuis quelque temps lorsque, le 2 nov. 1834, il lui fut notifié, à la requête du ministère public, une ordonnance royale du 20 oct. précédent, contre-signée du ministre, laquelle portait révocation de sa nomination aux fonctions d'huissier.

Choy continua d'instrumenter, sans tenir compte de cette ordonnance, qu'il qualifiait d'illégale, comme ayant été rendue sans provocation expresse de la part du tribunal. — En conséquence, il fut cité en police correctionnelle comme coupable d'exercice illégal des fonctions d'huissier.

Pour sa défense, Choy prétendit qu'aucune disposition législative ne donnait au gouvernement le droit de destituer *proprio motu;* que, d'après le décret du 30 mars 1808, le droit de destitution ne lui appartenait qu'autant qu'il y avait provocation de la part du tribunal.

On agita aussi la question de savoir si le pouvoir judiciaire était compétent pour connaître de la légalité de l'ordonnance.

Le 27 nov. 1834, jugement du tribunal de Bourbon-Vendée : — « Considérant que, s'il y a corrélation entre les art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, ce n'est que relativement à la nature et à la quotité des peines qui peuvent être appliquées; mais que ces articles, dans toutes les autres dispositions qu'ils contiennent, sont spéciaux aux différents cas qu'ils ont prévus; que l'art. 102 prévoit les contraventions aux lois et règlements commises par les officiers ministériels, et contient des dispositions formelles pour les peines qui doivent être infligées et pour la forme de procéder; que l'art. 103, au contraire, n'est relatif qu'aux cas qui peuvent donner lieu à des mesures de discipline et au mode de procédure pour l'application de ces peines; qu'il s'exprime formellement en disant que les décisions prises en chambre du conseil ne sont point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la peine serait l'effet d'une condamnation en jugement; qu'il dispose encore que les décisions disciplinaires seront transmises, avec observations, au ministre de la justice, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu; que ces dispositions expresses ne peuvent laisser aucun doute sur le pouvoir donné au gouvernement, ni sur la faculté et le droit qui lui est laissé, sur l'examen des délibérations des tribunaux, et d'après les observations des procureurs généraux, de révoquer des officiers ministériels;

» Que Choy, par suite de discipline, ayant été interdit de ses fonctions, la délibération ayant été transmise au ministre de la justice, avec observations, et le gouvernement ayant par ordonnance révoqué cet officier ministériel, tout a été conforme aux dispositions susrelatées...,

» Condamne Choy à 25 fr. d'amende. »

Appel. — Jugement confirmatif du tribunal de Niort du 3 janv. 1835.

POURVOI par Choy, pour fausse application et violation des art. 102 et 103, décret 30 mars 1808, et 197, C. pén.

ARRÊT.

« LA COUR ; — Attendu que de la combinaison des art. 102 et 103, décret 30 mars 1808, il résulte que tout officier ministériel qui a été l'objet d'une condamnation disciplinaire peut, sur le compte rendu, par le procureur général au ministre de la justice, de cette condamnation, et sauf les réclamations qu'il est autorisé à présenter, être destitué par ordonnance royale; — Que cette disposition est générale; qu'elle confère une attribution formelle; que l'exercice n'en est subordonné par la loi à aucune condition; — Attendu qu'aux termes de l'art. 197, C. pén., le demandeur, dont la nomination aux fonctions d'huissier, avait été révoquée par ordonnance royale, n'a pu, postérieurement à la connaissance officielle qui lui en avait été donnée, faire acte de ses fonctions sans encourir les peines portées par cet article; d'où il suit qu'en condamnant le demandeur à l'une des peines portées par cet article, le tribunal de Niort n'a fait que se conformer à cet article, et a sainement interprété les art. 102 et 103, décret 30 mars 1808, — Rejette, etc. »

Du 11 avril 1835. — Ch. crim.

ORDRE. — Bordereaux. — Erreur. — Tierce opposition. — Acquéreur.

L'acquéreur peut opposer aux créanciers hypothécaires du vendeur les erreurs commises dans leurs bordereaux de collocation, lorsque lui, acquéreur, n'a point figuré à l'ordre, et que cet ordre est postérieur à la vente (1). (C. civ., 1235; C. proc., 541.)

En 1823, vente de différents immeubles par Duhamel à Chevalier.

Un ordre ayant été ouvert en 1826, sur le prix de ces immeubles, Osmond, créancier de Duhamel, fut colloqué pour le montant de sa créance, ainsi que pour les intérêts échus de cette même créance, sans qu'on en fixât le chiffre. Lors de la délivrance du bordereau, une erreur fut commise dans le calcul de ces intérêts; on les porta à 341 fr. au lieu de 241 fr.

Depuis, sommation par Osmond à Chevalier à fin de payer ou de délaisser. Chevalier répondit que, sur les 210 fr. qu'il demandait, Osmond devait défalquer les 100 fr. provenant de l'erreur commise, plus 46 fr. pour frais de voyage. Il déclara donc former tierce opposition à l'ordonnance de clôture de l'ordre, et de plus, il fit des offres réelles de ce qu'il restait devoir, la défalcation opérée.

Osmond argua de ce qu'il avait un titre inattaquable dans son bordereau de collocation, et, en outre, de ce qu'il y avait eu aussi des erreurs commises à son préjudice.

Le 3 mars 1831, jugement du tribunal d'Évreux, qui rejette comme insuffisantes, les offres de Chevalier: — « Attendu que, si l'on revenait sur les erreurs commises au profit d'Osmond, il serait équitable de rectifier également celles qui ont été commises à son préjudice; mais, attendu qu'Osmond est porteur d'un titre rendu contradictoirement avec Duhamel, son débiteur; que ce titre est inattaquable, attendu qu'inscription a été prise par Osmond avant la vente faite par Duhamel à Chevalier;

» Attendu que, Chevalier n'étant que le représentant de son vendeur, il ne peut faire valoir des moyens que celui-ci ne pourrait pas faire valoir lui-même; d'où il suit que la déduction de 146 fr. demandée sur celle de 210 fr. ne saurait être accueillie; que, par conséquent, cette dernière somme est intégralement due par Chevalier, ainsi que les accessoires. »

Chevalier s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour violation des art. 1235, C. civ., et 541, C. proc., et a soutenu qu'on ne pouvait lui opposer un bordereau de collocation auquel il était étranger, et qui n'avait été délivré que postérieurement à la vente.

Pour le défendeur on s'est retranché dans les moyens invoqués par le jugement attaqué. Si les juges avaient admis la compensation, ce n'est nullement d'une manière arbitraire. Ils ne l'ont fait qu'après avoir examiné et apprécié les droits des parties. Au surplus, y eût-il violation de la loi, le demandeur serait absolument sans intérêt à se pourvoir, puisqu'en fait, toutes les rectifications opérées donneraient le même résultat que celui qu'on trouvait dans la décision attaquée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 1235, C. civ.; — Attendu que tout payement suppose une dette; qu'on n'est débiteur qu'en vertu d'une obligation qu'un a contractée par soi-même ou par ceux dont on exerce les droits et dont on a les obligations; — Qu'un acquéreur n'est tenu des obligations de son vendeur qu'autant qu'elles sont relatives à la chose vendue et qu'elles ont été contractées avant la vente; — Que, dans l'espèce, le jugement attaqué reconnaît, que le demandeur n'était point de son chef, le débiteur du défendeur; que, néanmoins, il condamne Chevalier et consorts à payer à Osmond une somme dont Duhamel s'était reconnu débiteur dans un acte qui ne liait point Chevalier, puisqu'il n'y figurait pas, et que ce contrat, contre lequel il pouvait se pourvoir, était postérieur à la vente consentie par Duhamel; et qu'en ce faisant, le tribunal civil d'Évreux a formellement violé la loi précitée, — Casse, etc. »

Du 13 avril 1835. — Ch. civ.

SOCIÉTÉ D'ARROSAGE. — Compétence. — Chose jugée. — Exception.

Lorsque l'autorité administrative s'est déclarée incompétente pour approuver un rôle de répartition entre des propriétaires arrosans, en se fondant sur ce que les cotisations ne sont pas réglées par des règlements administratifs, il n'en résulte pas que l'un de ces propriétaires n'ait pu être contraire au payement de sa cotisation.

Une telle décision ne peut entraîner violation de la chose jugée, puisque l'autorité administrative n'a prononcé que sur une question de compétence.

Le juge de l'action est juge de l'exception, encore bien que cette exception ne soit point de sa compétence.

En 1768, divers propriétaires s'étaient associés, avec l'autorisation du parlement de Provence, et sous la dénomination d'Association du Gast, pour l'irrigation de leurs propriétés au moyen des eaux de fuite du moulin d'Aubagne. Ils avaient nommés un syndic pour faire un règlement des eaux et empêcher les abus. Un règlement fut en effet adopté par l'association en 1769, et homologué par arrêt du 19 juin 1770. Mais il fut annulé par un autre arrêt du 19 juin 1775, sur l'opposition de trois des propriétaires associés.

Les associés se réunirent en 1825, et formèrent entre eux un rôle de cotisation, qui fut soumis au préfet et déclaré par lui exécutoire. La dame Ravier, imposée pour la somme de 90 fr., se refusa au payement. Instance devant le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le 29 juin 1827, arrêté qui suspend les poursuites administratives, et enjoint aux parties de se retirer devant l'autorité judiciaire, en ce que

(1) Mais s'il a été présent à l'ordre il ne peut contester les droits résultant pour le créancier du bordereau à lui délivré. — *V.* Paris, 31 mai 1813.

l'association du Gast n'ayant aucun des caractères qui constituent une réunion formée dans un intérêt public, on ne se trouvait pas sous l'empire du décret 4 prair. an 13, relatif aux associations territoriales, ni de la loi du 14 flor. an 11; d'après laquelle les cotisations votées dans leurs assemblées sont assimilées aux contributions directes.

Par exploit du 22 déc. 1829, citation devant la justice de paix. La dame Ravier opposa que l'association, dont on faisait dériver sa dette, n'avait pas de base légale, et, qu'en tout cas, son héritage serait situé hors des limites du territoire de cette association. Aucune exception d'incompétence ne fut élevée par elle.

Le 5 janv. 1830, sentence du juge de paix qui condamne la dame Ravier au payement.

Appel devant le tribunal de Marseille. — L'appelante renouvela ses conclusions et demanda acte de sa déclaration qu'en aucun temps elle n'avait fait partie de l'association.

Le 23 juill. 1831, jugement qui infirme.

POURVOI de la dame Ravier pour 1° excès de pouvoir et incompétence; 2° violation de la chose jugée par l'arrêt du conseil de préfecture.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêté du conseil de préfecture du 29 juin 1827, qui ordonne que les parties se pourvoiront devant les tribunaux compétents, n'a rien statué de relatif à ce qui s'était fait en 1769 et 1770, en vertu de l'arrêt du parlement de Provence de 1768; qu'il a seulement décidé que l'association du Gast n'ayant aucun des caractères qui constituent une réunion formée dans un intérêt public, les contestations qui pouvaient s'élever à raison de son objet rentraient dans la classe des discussions entre particuliers, non soumises à l'autorité administrative; qu'il a donné pour motif de cette décision que, d'après la loi du 14 flor. an 11, les cotisations votées dans les associations territoriales ne sont assimilées aux contributions publiques que lorsque ces associations sont autorisées et régies par des règlements d'administration publique; et qu'ainsi cette loi n'est point applicable à l'association du Gast, qui, n'ayant point de règlement approuvé par un acte de l'autorité administrative supérieure, se trouvait dans la classe des associations volontaires; — Attendu que c'est en exécution de cet arrêté, par lequel le conseil de préfecture, en se dessaisissant par des raisons d'incompétence absolue, a prononcé un renvoi entier et sans réserve devant les tribunaux, que les syndics de l'association du Gast ont cité devant le juge de paix de Marseille la dame Ravier, comme faisant partie de cette association, en payement d'une cotisation s'élevant à une somme inférieure à celle de 100 fr.; que la dame Ravier, tant en première instance qu'en appel, s'est bornée à opposer à cette demande qu'elle n'avait jamais fait partie d'aucune association d'arrosants sous la dénomination d'Association du Gast, ni jamais adhéré à aucune association semblable; — Que le juge de paix et le tribunal civil, saisis de cette action principale, l'étaient par cela même de l'exception qui lui était opposée; — Que le jugement attaqué, confirmatif de la sentence du juge de paix, en condamnant la dame Ravier à payer cette cotisation, s'est principalement fondé 1° sur ce qu'il était démontré, par les faits et actes du procès, que la propriété de la dame Ravier était nécessairement comprise dans le rayon territorial tracé par l'arrêt de 1768, qui avait autorisé les possédants-biens dans ce rayon à se syndiquer, ce que le père de la dame Ravier avait reconnu lui-même; 2° sur ce que l'arrêt de 1773, en cassant le règlement d'arrosage de 1769, fait en exécution de l'arrêt de 1768, avait ordonné, à l'encontre de tous, sans en excepter ceux sur l'opposition desquels il avait prononcé et dans le nombre desquels se trouvait un auteur de la dame Ravier, qu'il serait procédé à un nouveau règlement; 3° sur ce que le mari de la dame Ravier avait, comme maître de la dot de son épouse et administrateur de sa propriété, adhéré à l'association formée en vertu de l'arrêt de 1768; 4° sur ce que la condition de la dame Ravier ne pouvait être meilleure que lors de 1773, qui avait décidé qu'un nouveau règlement était indispensable et qu'il y serait procédé; 5° enfin sur ce qu'il était juste que la dame Ravier, comme propriétaire arrosant, supportât sa quote-part des frais qui avaient pour objet la surveillance des eaux d'arrosage et la défense des intérêts communs à tous les propriétaires; — Attendu qu'en la condamnant, dans cet état de choses et d'après ces motifs, à payer les 14 fr. 70 c. dont il s'agit, le jugement attaqué n'a ni jugé ni incompétemment ni commis aucun excès de pouvoir, et a laissé à la dame Ravier, comme en conviennent ses adversaires eux-mêmes, à l'égard de toute cotisation future, le droit d'établir (par des moyens dont, dans la cause actuelle, le tribunal qui ne les a pas connus n'a pas eu à s'occuper) ou que le quartier de la Condamine, dans lequel elle prétend que sa propriété est située, n'est pas une dépendance du quartier du Gast, ou qu'en tout cas elle n'est point soumise aux règlements d'arrosage faits pour l'association de ce quartier; — Attendu que l'exception de chose prétendue jugée par l'arrêté administratif du 29 juin 1827 n'a point été opposée devant le tribunal saisi de l'appel, et qu'une semblable exception ne se supplée pas; que, d'ailleurs, le conseil de préfecture, comme on l'a déjà dit, n'a rien prononcé de relatif à l'arrêt de 1768, ni en ce qui a eu lieu en 1769 et 1770 en vertu de cet arrêt, et n'a pas eu à s'occuper de moyens exceptionnels qui ne lui ont pas été proposés, — Rejette, etc. »

Du 14 avril 1835. — Ch. civ.

REMPLACEMENT. — Résolution. — Congé.

Lorsque, dans un contrat de remplacement militaire, il a été stipulé que le contrat serait résolu dans le cas où le remplacé serait appelé au service, la condition résolutoire peut être réputée accomplie, si, par le fait personnel du remplaçant qui a obtenu un congé par infirmités, le remplacé a été recherché et obligé de prendre une feuille de

Digitized by Google

route, bien que par suite d'événements politiques, il n'ait pas quitté ses foyers (1).

Par acte notarié du 19 mars 1814, Bouguhr s'était obligé à remplacer au service militaire Martin fils, conscrit de la classe de 1814. Il fut stipulé que le remplaçant garantirait le remplacé de toutes recherches, et que le contrat serait résolu en entier, si le remplacé était appelé par suite de la faute ou du fait personnel du remplaçant. — Incorporé dans le 58e régiment de ligne, Bouguhr obtint, le 14 juin 1814, un congé absolu motivé sur ce que, d'après le rapport des médecins, il avait l'ouïe dure, la vue faible, et qu'il était d'un âge trop avancé pour continuer le service.

Cependant le 26 avril 1815, Martin fut requis, en vertu d'un décret impérial du 28 mars précédent, de rejoindre le 58e de ligne, à défaut par lui de justifier, dans les trois jours, de la présence de son remplaçant sous les drapeaux. — Le 4 mai, un nouvel ordre de départ fut donné à Martin, qui, de Paris, se rendit à Montpellier, et reçut le 26 juin une feuille de route. — Alors la guerre ayant cessé par la chute de l'empire, Martin ne fut pas obligé de rester au service.

Bouguhr ou plutôt Vervel, son cessionnaire, réclama depuis le prix du remplacement contre la dame Saurel, tante de Martin, qui s'était obligée conjointement avec lui à en payer le montant. Celle-ci répondit qu'elle était déliée de tout engagement vis-à-vis de Bouguhr, attendu que Martin, remplacé, avait été inquiété et recherché par le fait du remplaçant.

Le 19 mars 1816, jugement du tribunal de Montpellier, et 4 juill. suivant, arrêt de la Cour royale qui accueillent cette défense : — « Considérant, dit l'arrêt, que le contrat de remplacement du 19 mars 1814 porte, en termes exprès, que, si Martin fils, conscrit, était appelé par suite d'une faute ou d'un fait personnel à Bouguhr, la dame Saurel serait non-seulement libérée des sommes qu'elle devrait encore, mais aurait, en outre, droit à la répétition des sommes payées ;

» Qu'il résulte des pièces et actes du procès que Martin fils a été recherché et inquiété, et même obligé de prendre une feuille de route, par la faute et le fait personnel dudit Bouguhr, etc. »

POURVOI par Vervel, pour violation des articles 1134, 1148 et 1175, C. civ., et fausse application de l'art. 58, décret 8 fructid an 13. — Suivant le demandeur, le remplaçant de Martin a satisfait autant qu'il était en lui à toutes ses obligations. En effet, admis sous les drapeaux, il est entré de suite en campagne; il a combattu sous les murs de Paris. Si le remplacé a été momentanément inquiété, ce n'est pas par un fait personnel du remplaçant, c'est en exécution du décret du 28 mars 1815, c'est-à-dire par le fait de la puissance publique, fait de force majeure, dont le remplaçant ne peut répondre. D'ailleurs l'art. 58, décret 8 fructid. an 13, ne délie le remplacé de ses obligations envers le remplaçant que dans deux cas, savoir dans ceux de désertion, ou de réforme pour cause non provenant du service. — Dans l'espèce, Bouguhr n'a pas déserté, puisqu'il a quitté son corps en vertu d'un congé absolu, et rien ne constate que la cause de réforme ne provienne pas du service. Il y avait donc lieu de maintenir l'acte de remplacement.

ARRÊT.

» LA COUR, — Attendu que, par le contrat de remplacement, Bouguhr s'était obligé à garantir de toutes recherches et inquiétudes provenant de son fait personnel, pour le service militaire dans lequel il remplaçait Martin, conscrit de 1814 ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, que Martin a été recherché, inquiété, pour rappel au service, et obligé de prendre une feuille de route, par la faute et le fait personnel de Bouguhr, son remplaçant; d'où suit la résolution du contrat, aux termes des conditions expresses auxquelles s'était soumis formellement le remplaçant, — Rejette, etc. »

Du 15 avril 1835. — Ch. req.

TESTAMENT. — Signature du testateur. — Impossibilité. — Mention.

Lorsque le testateur ne peut signer, l'acte doit contenir mention expresse d'une déclaration de sa part qui fasse connaître les motifs pour lesquels il n'a pas signé; et cette déclaration peut seule constater authentiquement que le testateur persiste dans les intentions exprimées dans le testament, quoiqu'il ne l'ait pas revêtu de sa signature (2). (C. civ., 973.)

(1) *V*. Bourges, 1er mars 1825. — Jugé 1° qu'en pareille circonstance le remplaçant ne peut réclamer qu'une indemnité proportionnée au temps qu'il a réellement servi comme remplaçant (*voy*. Nîmes, 23 mars 1811; Besançon, 9 mars 1812); 2° que le remplacé peut se faire allouer des dommages-intérêts pour le préjudice résultant pour lui de ce qu'il a été appelé. — *V*. Cass., 9 mai 1815.

(2) *V*. Cass., 25 avril 1825, et les renvois. — *Quid*, s'il n'y avait aucune mention de signature de la part du testateur ? — *V*. dissertation publiée par l'auteur du *Commentaire analytique du Code civil*, dans le journal *le Droit* du 16 août 1841 : « L'article 973, Code civil, ne dit point que le notaire doive faire mention de la signature du testateur, mais la jurisprudence annule les testaments pour défaut de mention de signature, comme pour l'absence de signature même : on a tiré cette conséquence des art. 14 et 68, L. 25 vent. an 11. Il est du devoir des notaires de se soumettre à une jurisprudence universellement suivie, en exprimant formellement à la fin de l'acte que le testateur a signé; cependant la mention peut-être involontairement omise, et nous devons examiner si cette jurisprudence est bien l'expression de la loi : nous ne le pensons pas. Elle s'est formée sous l'influence d'une idée vraie, en elle-même, « que la loi du 25 vent. » an 11 est applicable aux testaments, » et la lecture des auteurs et des arrêts prouve que telle est la majeure du raisonnement dont la conséquence a été l'annulation de tous les testaments où la mention de signature était omise. Mais cette idée générale, cette majeure, est trop étendue. Les dispositions de la loi du notariat sont, en effet, sous-entendues dans le Code civil; mais alors seulement que le Code civil, comme loi spéciale, est incomplet sur la

En conséquence, le testament qui ne mentionne aucune déclaration du testateur de l'impossibilité de signer et des causes de cette impossibilité, mais qui renferme seulement l'énonciation par le notaire des circonstances de fait qui, selon lui, n'ont pas permis au testateur de signer l'acte, doit être déclaré nul.

---

forme; alors seulement qu'il offre une lacune et qu'il est nécessaire de la combler. Au contraire, quand sur une forme testamentaire, le Code civil présente un ensemble complet, la loi générale sur les actes notariés cède l'empire à la loi spéciale, d'après le principe « *in toto jure generi per speciem derogatur,* » même quand il serait possible de réunir aux formes prescrites par le Code civil les formes prescrites par la loi du notariat. Nous en avons un exemple en ce qui concerne la capacité des témoins; l'art. 9, L. de vent., exige que les témoins instrumentaires soient domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte est reçu. L'art 980, C. civ., veut que les témoins appelés aux testaments soient mâles, majeurs, sujets du roi, jouissant des droits civils; ce qui n'est pas contradictoire avec l'obligation de résider dans l'arrondissement communal. Cependant, une jurisprudence constante (voy. *Commentaire sur l'art.* 980) a toujours déclaré qu'il n'était pas besoin que les témoins testamentaires fussent domiciliés dans l'arrondissement communal, par la raison que si la loi du notariat avait établi un système sur la capacité des témoins instrumentaires, le Code civil en avait introduit un autre pour la capacité des témoins testamentaires, et que chacun de ces systèmes étant complet, la loi spéciale devait être seule consultée pour les testaments. Or, trois sortes de personnes doivent signer aux testaments : le notaire, les témoins et le testateur. Le Code n'a rien réglé pour la signature du notaire; il faut donc, sur ce point, recourir à la loi de vent.; mais quant au testateur, quant aux témoins, il leur impose l'obligation de signer, et prévoit les cas dans lesquels ils pourront en être dispensés. Pour nous renfermer ici dans l'article 973, il prévoit deux hypothèses, les deux seules possibles : le cas où le testateur signe, le cas où il ne signe pas. Il est donc complet sur ce point; et s'il ordonne de faire mention de la déclaration des causes qui ont empêché le testateur de signer sans ordonner que le notaire fasse mention du fait de la signature du testateur réellement apposée, c'est qu'il a jugé la mention utile en cas d'empêchement, inutile en présence du fait. L'art. 14, Loi *du Notariat*, l'exige dans tous les cas, soit; mais pourquoi abandonnerait-on la loi spéciale, complète sur la matière pour aller puiser une cause de nullité dans la loi générale? L'article 973 du Code a statué sur les deux hypothèses prévues par l'art. 14, L. *du Notariat,* et d'une manière différente sur chacune. Or, s'il en est ainsi, il faut donc appliquer chacun de ces textes à son espèce : l'article 973, C. civ., aux testaments, l'art. 14 L. *du Notariat,* aux contrats et aux autres actes notariés. Il est donc vrai que les rédacteurs du Code civil, si prodigues de mentions dans l'art. 972, ont pensé qu'il était inutile d'en prescrire une dans le cas de signature effective de la part du testateur; et cela est d'autant plus certain, que tel était l'ancien droit. Avant l'ord. de 1735, la jurisprudence, préférant l'effet aux paroles, ne regardait pas l'absence de mention de la signature du testateur comme une cause de nullité, quand le testateur l'avait réellement apposée. Un arrêt du 8 mars 1652 l'avait ainsi décidé sous l'art. 165, ord. de Blois (voy. Ricard, *Dunat.*, part. 1, nos 1528 et 1529, et Ferrière, sur l'art. 289, gl. 6, no 7). Ricard ajoutait encore qu'ayant été appelé en consultation avec cinq des plus célèbres avocats du parlement de Paris, il y avait été décidé unanimement que cette omission ne rendait pas le testament nul, et que la nullité prorogée par l'ord. de Blois ne se rapportait qu'au défaut de signature. L'ord. de 1735, art. 23, voulait que le testateur signât le testament, et n'exigeait de mention qu'au cas où le testateur déclarait ne savoir ou ne pouvoir signer, et la Cour de cassation a reconnu qu'un testament reçu sous l'ordonnance, ne pouvait être annulé pour le seul défaut de mention de la signature apposée par le testateur. (*V.* Cass., 15 déc. 1819.) Les rédacteurs du Code civil n'ont donc fait autre chose que de conserver sur ce point une législation toute faite. C'est Merlin qui a fondé la jurisprudence contraire. Il avait écrit en 1784 dans le *Répertoire* de Guyot et a répété depuis, dans toutes les éditions du *Répert. de jurisp.* (vo *Signature,* § 3, art. 5, no 1), que l'ord. de Blois avait exigé, *à peine de nullité,* par son art. 165, la *mention* de la signature des testateurs; que ni Ricard, ni ses cinq confrères, ni les magistrats qui ont rendu l'arrêt de 1652 n'avaient bien lu l'art. 165, ord. de Blois; qu'en conséquence, la jurisprudence antérieure à l'ord. de 1735 était abusive; que, malgré l'arrêt de cassation du 15 décembre 1819, le rédacteur de l'ord. de 1735 avait sous-entendu dans l'art. 23 la nullité prononcée par l'art. 166, ord. de Blois, et qu'à son exemple, les rédacteurs du Code civil ont sous-entendu dans l'art. 973 la nullité prononcée pour absence de mention de signature réelle par l'art. 14, L. de vent. an 11. Mais cette conséquence s'évanouit si, en fait, l'art. 165, ord. de Blois, n'a point exigé cette mention à peine de nullité; car, si elle n'imposait point cette peine, l'ord. 1735 ne la sous-entendait pas; et, en rédigeant l'art. 973 dans les termes qui formaient la fin de l'art. 23 de l'ordonnance, les auteurs du Code civil non pas dû n'ont plus la sous-entendre. Pour prouver que l'art. 165, ord. de Blois, avait cette force irritante, Merlin en a donné le texte en imprimant en caractères italiques les mots qu'il veut faire rapporter entre eux : « Tous notaires...
» seront tenus faire signer aux parties et aux té-
» moins instrumentaires, s'ils savent signer, tous
» contrats et actes, soit testaments ou autres, qu'ils
» recevront, *dont ils feront mention,* tant en la
» minute que grosse qu'ils en délivreront, *à peine*
» *de nullité desdits contrats, testaments* ou *ac-*
» *tes,* etc. » Certes, devant ce texte, ainsi exprimé, la vue impose au raisonnement, et le lecteur conclut sans balancer qu'il y a nullité pour le défaut de mention. Qu'on le rétablisse en caractères uniformes, et l'on reconnaîtra que les mots : *dont ils feront mention tant en la minute que grosse qu'ils en délivreront,* ne sont qu'une phrase incidente exprimant une obligation secondaire, et que les mots : *à peine de nullité,* loin d'affecter cette phrase incidente, se rapportent directement, dans l'ordre grammatical, logique et législatif, à l'objet de la phrase principale, c'est-à-dire à l'obligation imposée aux notaires de faire signer par la partie. La signature est nécessaire, elle est le cachet de la volonté : où elle manque, l'acte est nul. La mention de signature est utile; mais si elle est omise, cette omission n'empêche pas que la volonté ne soit certifiée par la signature; cette circonstance ne détruira pas l'acte. L'art. 165 devait être entendu comme s'il eût été construit dans cet ordre : « Tous

Digitized by Google

Le 27 août 1829, la dame Dolmaire fit appeler un notaire pour recevoir son testament, par lequel elle institua son mari légataire universel. Cet acte fut terminé par les mentions suivantes : « Fait et passé au Faing-Sainte-Marguerite, au » domicile de la testatrice, en présence desdits » témoins, le 27 août 1829, et a la testatrice signé avec les témoins et le notaire après lecture réitérée. — Et à l'instant la testatrice a » fait tous ses efforts pour signer, ainsi qu'elle » avait déclaré pouvoir le faire; mais elle en a » été empêchée par son état de faiblesse et par » la position incommode où elle se trouvait dans » son lit; et ont les témoins et le notaire signé » après lecture réitérée. »

Après la mort de la dame Dolmaire, arrivée le lendemain 28 août, ses héritiers attaquèrent son testament comme n'étant pas signé par elle, et ne contenant pas, à défaut de signature, la déclaration expresse faite par la testatrice de l'impossibilité où elle était de signer, et la mention précise des causes qui l'en empêchaient.

Le 16 juill. 1830, jugement du tribunal de Saint-Dié qui rejette cette demande : — « Attendu, sur la validité du testament dont il s'agit, qu'il y est fait mention expresse que la testatrice a signé, ce qui fait nécessairement connaître qu'elle avait la volonté et le pouvoir de signer, comme l'atteste le notaire par ces mots remarquables, « ainsi qu'elle avait déclaré pouvoir le faire ; » que cette volonté, manifestée dans l'origine, s'est continuée jusqu'au moment où, prenant la plume et faisant des efforts pour exécuter son intention formelle, ses forces ne le lui ont pas permis ; que dans cette circonstance, il est clair que la volonté de signer s'étant toujours manifestée jusqu'au moment où sa faiblesse a trahi son intention, elle n'avait pas besoin d'en faire connaître une contraire, qui n'était pas dans son esprit ; qu'il suffit alors que

---

» notaires... seront tenus, *à peine de nullité* des » contrats, testaments et autres actes, *de faire signer* aux parties et aux témoins instrumentaires » tous contrats et actes... dont ils feront mention » tant en la minute que grosse... » En effet, au seizième siècle, le style législatif était, comme la langue elle-même, plus périodique qu'aujourd'hui, et souffrait des parenthèses plus ou moins longues; il faut donc faire rapporter la dernière partie de la période à la première, et non à la parenthèse dont l'objet n'est que secondaire. D'ailleurs, une réflexion bien simple prouve que Merlin a faire dire au chancelier Lhospital une absurdité monstrueuse. Si les mots *à peine de nullité* se reportent à la phrase incidente tout entière, et annuleront le testament par défaut de mention *en la grosse* aussi bien qu'en la minute. Or, jamais ni législateur ni légiste ne se sont avisés de chercher la nullité d'un acte notarié dans l'omission faite en la grosse d'une formalité observée en la minute : ce serait donner à l'officier public le pouvoir de détruire un acte parfait. Si donc la loi n'a dit ni voulu dire que mention de la signature du testateur serait faite *en la grosse* à peine de nullité des testaments, elle n'a ni imposé ni voulu imposer cette peine à l'omission de mention en la minute, puisqu'il n'est parlé de la minute que dans la phrase incidente, qui s'occupe en même temps de la grosse. La clause pénale ne tombe donc que sur l'obligation de faire signer. On voudra défendre l'interprétation de Merlin par l'art. 84, ord. d'Orléans. Examinons-le, car il s'agit d'extirper une erreur. Il portait : « Seront tenus (les no» taires) *faire signer* aux parties et aux témoins... » tous actes et contrats qu'ils recevront, *dont il fe» ront expresse* mention à peine de nullité desdits » contrats et actes, et l'amende arbitraire... » Ici la même difficulté se présente : était-ce la signature ou la mention de la signature qui était exigée à peine de nullité? Comme la phrase incidente est moins longue, moins embarrassée, les mots *à peine de nullité* paraissent plus fortement s'y rattacher; cependant une raison péremptoire prouve que, même sous l'ord. d'Orléans, l'esprit comme la lettre de la loi n'annulait les actes notariés qu'à cause du défaut de signature, et non à cause du défaut de mention. Les actes notariés tiraient alors leur force, non des minutes, qui n'étaient, dans le principe, que des notes prises par le notaire en présence des parties pour venir en aide à sa mémoire, mais de la mise au net que le notaire faisait de ses notes dans son registre au protocole, lequel n'était certifié que par sa propre signature. Ni les clauses générales, telles que la garantie de droit dans les ventes, la division des loyers par termes dans les baux, etc., ni certains faits communs à tous les contrats, tels que la comparution devant le notaire, l'acceptation de l'offre, etc., n'étaient portés en la minute, ou, du moins, aucune loi n'obligeait à les y écrire ; mais ces faits communs devaient se trouver dans le protocole, dont, ensuite, les grosses n'étaient que les copies. Ces développements, sous-entendus dans la minute, exprimés dans le protocole, reproduits par les grosses, formaient ce qu'on appelait alors le *style* des notaires. Or, quelque importance qu'eussent acquise les limites à l'époque de l'ord. d'Orléans, le protocole n'en était pas moins l'acte auquel foi publique était ajoutée. De là cette conséquence que l'art. 84 ordonnait deux choses distinctes : la signature des parties, opération de fait qui avait lieu sur la minute et qui constatait toutes les clauses particulières à l'acte; puis la mention que les signatures des parties avaient été apposées sur la minute, opération de forme et de style, qui se faisait sur le registre ou protocole, quand l'acte n'était pas délivré en brevet. Or, le protocole, pas plus que la grosse, ne se faisant sous les yeux de la partie, il eût été aussi absurde qu'injuste d'annuler un acte pour l'omission d'une mention qui devait se faire en l'absence de la partie. Dans l'ord. d'Orléans, la nullité ne tombait donc encore que sur l'obligation de faire signer ; et cette démonstration vient corroborer le sens que Ricard, que ses cinq confrères et que les magistrats qui ont rendu l'arrêt de 1652 ont donné à l'art. 165, ord. de Blois. Merlin s'est donc trompé; l'ord. de Blois ne prononçait pas la nullité pour défaut de mention de signature; l'article 23, ord. 1735, n'a pas sous-entendu une nullité que l'ord. de Blois ne prononçait pas, et formait à lui seul un système complet sur la signature du testateur ; les rédacteurs du Code le savaient. En rédigeant l'art. 973 dans le même esprit que l'article 23 de l'ordonnance des testaments, ils ont donc voulu aussi établir un système complet sur la signature du testateur; ils n'ont donc point eu en vue de recourir à l'art. 14, *L. du Notariat*. Espérons que les Cours reviendront sur une jurisprudence dont la dureté n'a point d'objet utile, puisqu'il n'y a pas lieu d'appréhender que la signature du testateur, qui est la principale, soit jamais apposée après coup. — Coin-Delisle. »

le notaire fasse mention de ces particularités matérielles qui frappent ses yeux pour qu'il soit constant que la volonté de signer a été permanente jusqu'à la fin, et que c'est un empêchement physique qui, seul, a mis obstacle à son exécution ; qu'en faisant mention qu'elle savait, voulait et pouvait signer, et en exprimant les causes qui l'en ont empêchée, le notaire a suffisamment rempli le vœu de l'art. 973, C. civ., avec d'autant plus de raison qu'on n'a allégué aucune fraude ou suspicion contre ce testament, et qu'on ne prétend pas non plus que, contrairement à la mention du notaire, la testatrice eût été réellement en état de signer; d'où il suit qu'il y a lieu de maintenir le testament. »

Appel. — Arrêt de la Cour de Nancy, en date du 24 mars 1851, qui adopte les motifs des premiers juges et confirme.

POURVOI en cassation pour violation de l'article 973, C. civ. Le demandeur s'est attaché à prouver que l'article invoqué exigeait impérieusement, par les termes de sa rédaction, où les expressions *déclare* et *déclaration* se trouvent répétées, que le testateur exprimât lui-même la cause pour laquelle il ne signait pas. Il a ensuite invoqué la jurisprudence consacrée par un grand nombre d'arrêts.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 973, C. civ., lorsque le testateur ne peut signer, l'acte doit faire mention expresse d'une déclaration dudit testateur qui fasse connaître les motifs pour lesquels il n'a pas signé ; que cette déclaration peut seule constater authentiquement que le testateur persiste dans les intentions exprimées dans le testament, et qu'il continue la véritable expression de ces dernières volontés, quoiqu'il ne l'ait pas revêtu de sa signature ; — Que, dans l'espèce, le testament dont il s'agit ne mentionne aucune déclaration de la testatrice de l'impossibilité de signer et des causes de cette impossibilité, mais renferme seulement l'énonciation par le notaire des circonstances de fait qui, selon lui, n'ont pas permis au testateur de signer l'acte ; que néanmoins et malgré l'insuffisance évidente de cette énonciation du notaire, lorsque la loi exigeait une déclaration de la testatrice, l'arrêt attaqué a considéré le testament comme remplissant toutes les conditions prescrites par la loi, et qu'en ce faisant il a formellement violé les articles invoqués, — Casse, etc. »

Du 15 avril 1855. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — FEMME DE L'ACCUSÉ.

Le président de la Cour d'assises peut ordonner l'audition, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de renseignements, de la femme de l'accusé, bien que la Cour d'assises ait décidé qu'elle ne serait pas entendue comme témoin (1). (C. crim., 269.)

Du 16 avril 1855. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

COUR D'ASSISES. — DÉBATS. — OUVERTURE. — ERREUR.

Il ne peut résulter aucun moyen de nullité de la substitution d'un jour, opérée par le président de la Cour d'assises, au jour primitivement indiqué pour l'ouverture des débats, lorsque le prévenu en a été instruit en temps utile et qu'il n'en a éprouvé aucun préjudice pour sa défense.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la substitution effectuée par le président des assises de la date du 20 février à celle du 21, précédemment indiquée pour l'ouverture des débats : — Attendu que la fixation du 20 a été connue des accusés dans le délai prescrit par la loi, puisque la liste des jurés leur a été notifiée le 19; que, si les témoins à décharge n'ont été cités que pour le 21, cette circonstance n'a porté aucun préjudice aux intérêts de la défense; que, d'une part, la longueur des débats, n'ayant permis de procéder à l'audition de ceux de ces témoins qui ont comparu que ce même jour 21, on ne saurait attribuer l'absence de ceux qui ne se sont pas présentés, à l'indication erronée de la citation ; que, d'autre part, les premiers n'ont été entendus qu'après avoir eu connaissance, par la lecture qui leur en a été successivement donnée, de l'arrêt de renvoi ou de l'acte d'accusation, — Rejette, etc. »

Du 16 avril 1855. — Ch. crim.

DÉLIT RURAL. — COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE — AMENDE INDÉTERMINÉE.

Le fait d'avoir mené et gardé à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui, ne rentrant point dans la catégorie des simples faits du passage, et étant puni d'une amende indéterminée, est de la compétence, non des tribunaux de simple police, mais des tribunaux correctionnels (2). (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 26; C. pén., 475, n° 10.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 26, L. 28 sept. et 6 oct. 1791 et l'art. 475, § 10, C. pén. ; — Attendu que le fait, objet de la poursuite, tel qu'il est établi dans la citation et le jugement de simple police (confirmé quant à ce), consisterait en ce que les bestiaux de Chabot auraient été menés dans un pré de Gauthier, dont ils auraient pacagé le regain ; — Attendu que le fait ainsi caractérisé ne rentrait point dans la catégorie des simples faits de passage, prévus et réprimés par l'art. 475, § 10, C. pén., mais constituait le délit prévu par l'art. 26, L. 28 sept. et 6 oct. 1791, — Attendu que Gauthier, demandeur, avait d'abord porté à 50 fr. les dommages-intérêts par lui réclamés, et les a élevés à 75 fr. devant le tribunal de simple police; — Et attendu que, d'après l'art. 26, L. 6 oct. 1791, l'amende devant, en ce cas, être égale à la somme du dédommagement, la demande excédait la compé-

(1) V. conf. Brux., Cass., 27 juill. 1841.

(2) L'art. 26, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, est encore en vigueur. — Quant à la question de compétence, *voy.* Cass., 11 nov. 1808, 31 oct. 1822, et 30 juill. 1825.

tenee du tribunal de simple police, et appartenait aux tribunaux de police correctionnelle; — Attendu, toutefois, que le tribunal de simple police de Gençay, dans le jugement confirmé sur l'appel, a statué au fond sur la demande de Gauthier, et prononcé, sur la réquisition du ministère public, la peine portée en l'art. 475, § 10, C. pén., en quoi il a fait une fausse application de cet article, et violé l'art 2d, tit. 2, L. 6 oct. 1791. — Casse, etc. »

Du 18 avril 1835. — Ch. crim.

EXPLOIT. — Désignation. — Femme. — Sursis. — Production.

Est nulle comme contenant une fausse désignation de la personne, et par conséquent ne fait pas courir les délais de l'opposition, la signification d'un jugement par défaut, faite à une femme nommée Joséphine-Marguerite-Ange Giniès, épouse Levasseur, sous le nom de Joséphine Rieux, femme Levasseur. En pareil cas, il n'est pas dans les attributions de la Cour d'examiner les motifs qui ont déterminé les premiers juges à déclarer nulle une telle signification.

Une Cour royale a pu renvoyer à statuer avec le fond, sans qu'il s'ensuive de nullité, sur une demande du ministère public, tendant à ce qu'un exploit dont argumentait la défense soit produit au procès, cette Cour ayant pu croire cette production inutile pour le jugement de l'incident et du fond.

Dans cette affaire, l'huissier avait signifié à la prévenue, nommée Joséphine-Marguérite-Ange Giniès, épouse Levasseur, un jugement par défaut, sous le nom de Joséphine Rieux, épouse Levasseur, peintre.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur la violation de l'art. 203, C. crim., que la signification d'un jugement par défaut ne peut faire courir les délais de l'appel qu'autant qu'elle est régulière; que l'arrêt attaqué a décidé, en fait, que la signification faite à la femme Levasseur contenait une fausse désignation de la personne à qui elle s'appliquait; qu'il n'entre point dans les attributions de la Cour d'examiner les motifs de cette décision; — Attendu, sur le moyen fondé sur les art. 408 et 413, C. crim., et pris de ce que la Cour royale aurait joint au fond l'incident élevé à l'audience par le ministère public, que la réquisition du ministère public tendant à faire déposer et joindre aux pièces la copie d'exploit dont l'avocat du prévenu argumentait dans la plaidoirie ne portait pas sur une faculté ou un droit accordé par la loi; que la Cour royale a pu croire le dépôt de cette pièce inutile pour le jugement de l'incident; qu'ainsi, en omettant de statuer immédiatement sur ladite réquisition, elle n'a commis aucune nullité, — Rejette, etc. »

Du 18 avril 1835. — Ch. crim.

FORÊTS. — Usage. — Pétitoire. — Prescription. — Cassation. — Chose jugée.

L'usager ne peut, sans mettre en cause celui dont il tient ses droits d'usage, contester à un tiers les droits de propriété qu'il revendique au préjudice de ce dernier. (C. civ., 625 et suiv.)

Celui qui revendique une propriété par action pétitoire ne peut, en se fondant sur sa possession actuelle, se dispenser de prouver le bien-fondé de sa demande, et rejeter le fardeau de la preuve sur le tiers qui, par voie d'exception, invoque en sa faveur des droits de propriété. (L. 29 sept. 1791.)

Une sentence rendue en premier ressort et exécutée provisoirement seulement, aux termes d'un arrêt intervenu en appel, acquiert force de chose jugée, et les actes d'exécution provisoire prennent un caractère définitif après le laps de trente ans écoulés depuis le dernier acte de la sentence d'appel.

L'appelant ne peut pas au contraire soutenir qu'à défaut d'arrêt dans les trente ans, la sentence est elle-même prescrite. (C. civ., 1351 et 2262, C. proc., 399 et 469.)

Depuis longtemps l'État et les communes d'Esserval et autres étaient en litige relativement à des terrains contigus à la forêt de la Joux, appartenant au domaine. Les communes soutenaient avoir sur une partie de ces terrains des droits de propriété, et sur l'autre des droits d'usage comme cessionnaires de certains individus sur la tête desquels aurait reposé la propriété. Suivant le domaine, au contraire, les communes n'avaient à prétendre que quelques droits d'usage, et aucun droit de propriété.

La contestation, portée devant le grand maître des eaux et forêts, fut jugée en faveur du domaine par sentence du 13 oct. 1725.

Appel de la part des communes devant le conseil du roi. — Le 3 sept. 1726, arrêt qui enjoint aux communes de produire leurs prétendus titres de propriété dans le délai de six mois, et ordonne que certaines mesures prescrites par la sentence attaquée seront exécutées provisoirement.

Le délai de six mois s'écoule sans production aucune de la part des communes.

Le 21 juill. 1727, nouvel arrêt qui leur accorde un nouveau délai de la même durée, et les autorise à jouir provisoirement (ceci est important à remarquer) de leurs droits et usages. L'arrêt de 1725 reçoit son exécution en ce qui concerne les mesures provisoires.

Depuis cette époque, les choses restèrent en suspens, et aucune décision définitive n'intervint; seulement, en 1763, des procès-verbaux de reconnaissance des limites de la forêt de la Joux furent dressés.

A l'égard des communes, elles continuèrent à jouir comme par le passé, et à défricher certaines parties des terrains litigieux.

Cette jouissance eut-elle lieu sans trouble? C'est ce que les communes affirment. Le domaine prétend au contraire qu'à de nombreuses reprises elle fut troublée par des procès-verbaux et condamnations prononcées pour délits commis dans les bois de l'Etat.

Ce qui est constant, c'est qu'à la date des 21 oct. et 18 nov. 1818, les gardes de la forêt de la Joux dressèrent, contre des ouvriers qu'ils trouvèrent occupés à des défrichements, des

procès-verbaux de contravention par suite desquels le tribunal de police correctionnelle fut saisi.

Les communes intervinrent, élevèrent la question de propriété, et l'affaire fut, sur leur demande, renvoyé à fins civiles.

Dans l'exploit d'assignation qu'elles signifièrent, à la date du 12 mars 1819, au préfet du Jura, comme représentant le domaine, elles concluent à ce qu'il plut au tribunal : — « Déclarer 1° que lesdites communes seraient maintenues en possession des droits et usages par elles réclamés sur la partie des terrains en litige appartenant à des particuliers; 2° qu'elles seraient reconnues propriétaires de l'autre partie de ces terrains, attendu qu'elles en avaient joui à ce titre depuis un temps immémorial; que, dans tous les cas, et en supposant que, dans le principe, elles n'eussent été que simples usagères, leur titre ayant été interverti, soit par la contradiction qu'elles avaient constamment opposée au droit du propriétaire en résistant aux prétentions du domaine, soit par leur possession des terrains dont il s'agit à titre de propriétaire et sans aucun trouble, depuis 1763 jusqu'au jour de l'action correctionnelle, elles auraient ainsi acquis cette propriété par la prescription. »

Un jugement du tribunal civil d'Arbois accueillit ces conclusions.

Mais, sur l'appel interjeté par le préfet du Jura, il intervint, à la date du 6 mars 1834, un arrêt qui infirma la sentence des premiers juges, et décida : — « 1° En ce qui concerne les parties de bois que les communes prétendaient appartenir à des particuliers qu'elles étaient non recevables, alors même qu'elles tiendraient de ces particuliers certains droits d'usage, à soulever une question de propriété dont la discussion ne pouvait être engagée qu'avec ceux qui revendiqueraient la qualité de propriétaires;

» A l'égard des portions de terrain sur lesquelles elles prétendaient s'attribuer des droits de propriété, qu'en assignant l'Etat au pétitoire, elles avaient par cela même assumé sur elles l'obligation de prouver leur droit de propriété, ce qu'elles ne faisaient nullement pour le temps antérieur à la sentence de 1725; que d'ailleurs, cette sentence, qui leur avait dénié tous droits de propriété, était passée en force de chose jugée, ayant acquis cette autorité par suite de la péremption de la procédure d'appel, dont le dernier acte était de 1763;

» Que l'arrêt du 3 sept. 1726 était également passé en force de chose jugée, bien qu'il n'eût ordonné qu'une exécution provisoire, parce que le laps de trente ans depuis son exécution avait eu pour effet de lui imprimer un caractère définitif;

» 3° En ce qui concerne la jouissance dont excipaient les communes, qu'elle ne pouvait créer une prescription à leur profit, parce que la plupart des actes qui la signalaient avaient constitué des délits et emporté des condamnations contre ceux qui s'en étaient rendus coupables;

» Enfin, à l'égard du chef de conclusions fondé sur ce que le titre de la commune aurait été interverti, l'arrêt décida que la contradiction opposée aux droits de prétendus propriétaires par les usagers ne suffisait pas pour opérer l'interversion, quand cette contradiction, combattue par le propriétaire, avait été repoussée par justice;

» Que, d'ailleurs, les communes n'ayant conservé leur jouissance qu'en vertu de l'arrêt du 21 juill. 1727, qui les avait envoyées en possession provisoire de leurs droits d'usage, cette jouissance n'avait pas interverti le titre primitif, auquel, au contraire, elle s'était référée. »

POURVOI en cassation des communes. — Premier moyen : Violation des art. 625 et suiv., C. civ. — L'arrêt attaqué, disait-on à l'appui de ce moyen, a déclaré les communes non recevables à soulever la question de propriété de certaines portions de bois sur lesquelles, elles n'avaient que des droits d'usage, parce que cette question ne leur était pas personnelle. Mais il est évident qu'en leur qualité d'usagères, elles avaient le plus grand intérêt et conséquemment droit à refuser et contester au domaine la qualité de propriétaire qu'il s'attribuait à tort, puisque la reconnaissance de cette qualité eût eu pour effet de faire tomber les droits d'usage concédés par tous autres que par lui. Refuser à l'usager d'exercer les droits et actions du propriétaire pour résister à une usurpation dont les conséquences rejailliraient sur lui, ce serait le livrer au mauvais vouloir ou à la négligence de ce propriétaire; ce serait même autoriser la fraude en fournissant à celui qui aurait cédé des droits d'usage le moyen de s'en affranchir, en favorisant plus tard, par un silence qui ne serait que le résultat d'une machination dolosive et concertée, une revendication qui, au fond, n'aurait rien ni de sérieux ni de fondé.

Deuxième moyen : Fausse application de la loi du 29 sept. 1791, et des principes généraux en matière de preuve, en ce que le fait non contesté de la possession des communes au moment où elles avaient intenté l'action au pétitoire les avait dispensées de toute preuve sur la question de propriété. — C'était au contraire, disait-on, sur le domaine, qui réclamait par voie d'exception la qualité de propriétaire, que retombait l'obligation de justifier le bien-fondé de sa demande.

Troisième moyen : Violation de l'art. 2262, C. civ.; fausse application des art. 1350 et 1351, C. civ., 469, C. proc.; violation de l'art. 399, même Code. — C'est à tort que l'arrêt attaqué a reconnu à la sentence de 1725 l'autorité de la chose jugée, en se fondant à la fois sur la péremption de l'appel interjeté par les communes et sur l'exécution de cette sentence. En effet, loin que la péremption puisse être invoquée, c'est au contraire la sentence elle-même qui est prescrite, faute d'exécution pendant trente ans. En vain parle-t-on des actes d'exécution qui ont eu lieu : ils n'avaient et n'ont jamais pu avoir qu'un caractère provisionnel. Ils étaient provisoires, suivant l'arrêt de 1726; comment donc le domaine veut-il en faire jaillir à son profit un droit définitif.

Quatrième moyen : Violation des art. 2238 et 2362, C. civ.; fausse application de l'art. 2231,

Digitized by Google

en ce que l'arrêt n'avait pas voulu reconnaître que le titre primitif, en supposant qu'il n'en résultât au profit des communes que des droits d'usage, avait été interverti par la possession plus que trentenaire du terrain litigieux.

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu, sur le premier moyen, qu'en jugeant que les communes, simples usagères, étaient non recevables à contester à l'Etat son titre de propriété sur des terrains appartenant à des particuliers qui n'étaient pas mis en cause, l'arrêt, loin de violer l'art. 625, C. civ., s'y est strictement conformé ; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est reconnu que les communes ont été autorisées à se pourvoir par la voie pétitoire; que, soit dans l'acte introductif d'instance, soit dans leurs conclusions, elles ont constamment demandé à être maintenues dans leur propriété; que, dès lors, c'était à elles qu'incombait l'obligation de justifier de cette propriété par des titres, et que l'arrêt, en décidant ainsi, et en jugeant que cette justification n'avait pas été faite, n'a ni violé les principes en matière de preuve, ni la loi du 29 sept. 1791 ; — Attendu, sur le troisième moyen, qu'il est constant que la sentence du 13 oct. 1725 a déclaré propriété domaniale les terrains dont il s'agit; que cette sentence a reçu son exécution par la plantation des bornes, le creusement des fossés, et les condamnations à un grand nombre d'amendes prononcées contre les communes, à raison de délits commis sur les terrains reconnus propriété de l'Etat ;—Que, l'instance d'appel introduite, cette instance a été interrompue pendant plus de trente ans ; qu'elle est, par conséquent, prescrite aujourd'hui, et que la sentence exécutée reprend toute sa force; qu'ainsi l'arrêt s'est strictement conformé aux dispositions des art. 1350 et 1351, C. civ., et 399 et 459, C. proc.; —Attendu, sur le quatrième moyen, que de l'examen des titres et faits constatés par l'arrêt il résulte que les communes n'ont jamais joui des terrains litigieux qu'en qualité d'usagères; qu'un arrêt du conseil rendu en 1727 et pendant l'instance d'appel interjeté contre la sentence de 1725, a autorisé les communes à jouir provisoirement de leurs droits d'usage; que c'est en vertu de cette sentence que leur possession a continué ; que, loin donc qu'il y ait eu interversion de titres, il y a exécution des titres primitifs, qui ne pouvaient donner aux communes aucune possession à titre de propriétaires ; — Qu'ainsi, les art. 2238, 2262 et 2231, C. civ., ont reçu une juste application,—Rejette, etc. »

Du 18 avril 1835. — Ch. req.

SUCCESSION. — ENFANT NATUREL. — DONATION. — ACCEPTATION.

La réduction autorisée par l'art. 761, C. civ., est facultative de la part des parents de l'enfant naturel.

Elle n'a pas besoin d'être acceptée par lui (1). (C. civ., 761.)

L'enfant naturel ne peut, par son refus de la donation que lui a faite son père, s'affranchir de la réduction à laquelle on veut le soumettre (2).

Le droit de l'enfant se borne à pouvoir réclamer le supplément nécessaire pour parfaire la moitié qui lui reviendrait dans la succession du père.

Par acte notarié du 30 mars 1832, Enlart, voulant user de la faculté que lui accordait l'article 761, C. civ., de réduire son fils naturel à la moitié des droits qui lui étaient attribués par la loi dans sa succession, déclare lui donner et abandonner en toute propriété, pour en jouir à partir de ce jour, divers immeubles désignés dans l'acte. Puis, et par exploit du 5 mai suivant, il lui fait sommation de comparaître devant le notaire rédacteur de l'acte, pour y accepter la donation qui y était contenue.

Enlart fils ne comparût pas. Procès-verbal de son absence est dressé, et il est assigné pour se voir condamner à passer acte authentique d'acceptation pure et simple de la donation entre-vifs.

Enlart fils déclare ne pas vouloir accepter la donation; soutenant que l'art. 761 n'était applicable qu'autant qu'il y avait consentement mutuel, et que l'acceptation de l'enfant naturel devait être toujours volontaire.

Le 1er sept. 1832, jugement du tribunal d'Arras qui déclare Enlart père mal fondé dans sa demande : — « Considérant qu'il résulte des termes de l'art. 761, C. civ., que l'acte par lequel le père peut assigner à son fils naturel la moitié de la part qu'il devrait avoir dans sa succession, doit être considéré comme une donation entre-vifs, puisqu'il faut qu'il y ait du vivant du père abandon et transmission réelle à son fils;

» Considérant que la loi n'ayant pas déterminé les formes ni les conditions particulières pour la validité de ce genre de donation, il faut nécessairement lui faire l'application de celles exigées pour les donations en général;

» Considérant que, si le législateur avait voulu que la donation permise par l'art. 761 fût valable par la seule volonté et l'unique disposition du père, et que le fils fût forcé de l'accepter, il n'aurait pas manqué de l'exprimer en termes qui pussent au moins faire induire cette volonté, et d'autant plus qu'il se serait alors agi d'une disposition privative, et de déroger au droit commun sur l'acceptation des donations;

» Considérant qu'une des conditions essentielles à la validité des donations est le consentement et l'acceptation volontaire du donataire ;

» Considérant que l'enfant naturel déclare ne pas vouloir accepter la donation qui lui est faite par son père. »

(1-2) *V.* Duranton, *Droit franç.*, t. 6, n° 304 et 305. — *V. contra*, Malleville, sur l'art. 761; Chabot, *Succ.*, art. 761, n° 3; Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 3, p. 235; Grenier, *Donat.*, t. 2, n° 674; Malpel, *Success.*, n° 163; Favard, *Rép.*, v° *Success.*, sect. 4, § 1er, n° 17; Vazeille, *Succession*, p. 96. —Toullier (t. 4, n° 262), propose le renvoi aux tribunaux qui pourraient ordonner que la donation serait acceptée. — *V.* aussi Conflans, *Jurisp. des success.*, art. 761, n° 2, et Belost-Jolimont, *Observ.*, sur Chabot, art. 761, note 2.

Digitized by Google

Appel. — Le 27 fév. 1834, arrêt de la Cour de Douai qui infirme : — « Considérant, en droit, que l'art. 761, C. civ., a pour objet non un acte de libéralité ou plutôt une transaction sur une hérédité future, mais bien une faculté accordée aux père et mère de l'enfant naturel de l'écarter de leur succession, en lui assignant et payant par anticipation une part déterminée de ce qui peut lui revenir;

» Que cette interprétation résulte à la fois des termes et motifs de l'article cité, de même encore que les inconvénients du système contraire;

« Qu'en parlant, en effet, de réduction de droit, d'assignation de part, d'interdiction de toute réclamation, etc., le législateur a évidemment indiqué qu'il ne pouvait s'agir, en cette disposition, d'acte de libéralité ni d'acte de transaction, dont il excluait surtout l'idée en ouvrant à l'enfant naturel, en cas d'insuffisance de la part assignée, une action en supplément;

« Que l'argument tiré du mot *reçu*, dont se sert l'art. 761, est sans effet utile au cas particulier, puisque ce mot s'applique tout aussi bien au payement qu'à la donation;

» Que les motifs d'ailleurs exposés par l'orateur de la loi, de même aussi que la discussion sur l'art. du projet, nous représentent cette disposition comme un moyen de débarrasser la famille légitime d'un créancier qui devrait lui être désagréable, et comme un acte forcé pour l'enfant naturel;

» Qu'il résulterait enfin du système contraire ce grave inconvénient, qu'il dépendrait chaque fois de l'enfant naturel de rendre illusoire le droit établi par l'art. 761;

» Qu'il suit de là que le consentement de l'enfant naturel n'est point une nécessité de la disposition susdite, ni un obstacle par conséquent à son exécution;

« Considérant en fait, que, par acte notarié du 30 mars 1832, l'appelant a fait à l'intimé abandon immédiat et en toute propriété d'une certaine portion de biens immeubles, sous la déclaration formelle que son intention était de le réduire à la portion assignée; que l'intimé a été interpellé et mis en demeure d'accepter les offres de payement et abandon à lui faites par le père;

» Qu'il échet dès lors d'en ordonner le décrètement, etc. »

POURVOI par Enlart fils, pour fausse interprétation de l'art. 761, C. civ. Il a soutenu que cet article suppose un arrangement amiable, une transaction entre l'enfant naturel et ses père et mère; que, si un ne veut pas envisager l'acte qu'il autorise sous ce point de vue, on est au moins obligé d'y reconnaître une donation entre-vifs, puisque le père doit se dessaisir actuellement et irrévocablement de tous les biens, ou du moins de la majeure partie des biens qu'il assigne à son enfant naturel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le père fait un acte d'autorité paternelle lorsque, usant de la faculté qui lui est accordée par l'art. 761, C. civ., il donne à son fils naturel de son vivant la moitié de ce qui lui reviendrait dans sa succession, avec déclaration expresse que son intention est de le réduire à cette moitié; que cette disposition, placée au chap. 4, liv. 4, tit. 1er, *des Successions irrégulières*, est une disposition spéciale, à laquelle ne se réfèrent plus les principes généraux sur les conventions, qui ne se forment que par le concours de deux volontés; que le droit du père serait illusoire s'il dépendait de la volonté de l'enfant d'empêcher l'accomplissement par son refus; que le seul droit de l'enfant est, aux termes de cet article, de pouvoir réclamer le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié dans le cas où elle ne lui aurait pas été délivrée, qu'en le jugeant ainsi, la Cour de Douai a fait une juste application des termes et une saine appréciation de l'esprit de la loi. — Rejette, etc. »

Du 21 avril 1835. — Ch. req.

FRAIS. — MISE EN CAUSE. — CHOSE JUGÉE. — RESCISION. — ESTIMATION. — TEMPS DE LA VENTE.

Bien qu'il ait été reconnu par un arrêt interlocutoire qu'une partie a été justement mise en cause devant la Cour, l'arrêt définitif peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, mettre les frais de cette mise en cause à la charge tant de l'appelant que de l'intimé. (C. civ., 1350; C. proc., 130.)

En cas de vente de deux immeubles pour un seul et même prix, et sans fixation de la valeur de chacun d'eux, si le vendeur, devenu rétrocessionnaire d'un de ces immeubles, intente, relativement à l'autre, une action en rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, il y a lieu, pour apprécier sa prétention, d'estimer les deux immeubles à la fois suivant leur valeur au moment de la vente. (C. civ., 1675.)

Le 20 janv. 1833, Daufin vend à Piron, moyennant 12,000 fr., le tiers indivis qui lui appartient dans les métairies de Maffay et de l'Uraigne. — Une des clauses du contrat porte que l'acquéreur payera le quart du prix dans un an, la moitié dans deux ans, et le reste à l'expiration de la troisième année, sans intérêt pendant tout ce temps.

Par acte du 6 fév. 1833, Piron rétrocède à Daufin le tiers de Maffay, moyennant 7,880 fr., et vend à Champion la portion par lui acquise de la métairie de l'Uraigne.

Le 16 mars 1833, Daufin demande la rescision de la vente du 20 janv., pour cause de lésion de plus des sept douzièmes relative à la métairie de l'Uraigne.

Jugement qui rejette la demande.

Appel. — Champion est mis en cause par Daufin. — Le 20 janv. 1834, arrêt interlocutoire, qui admet Daufin à prouver qu'au moment de la vente les immeubles vendus valaient plus de 80,000 fr., et que notamment la métairie de l'Uraigne avait une valeur de plus de 45,000 fr. — En outre, l'arrêt dit à bon droit la mise en cause de Champion.

L'estimation des experts nommés par cet arrêt porte la valeur totale des immeubles à 60,748 fr., et celle particulière de l'Uraigne à 34,560 fr.

Arrêt du 24 avril 1834, qui statue en ces ter-

mes : — « Considérant que pour qu'il y ait lieu à rescision d'une vente pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, il faut que cette lésion ait existé au moment même de la vente ; que c'est ce qui résulte de la disposition de l'article 1675, C. civ.; qu'il suit de là que si plusieurs immeubles ont été vendus ensemble, non pour des prix distincts et séparés, mais pour un seul et même prix, il ne peut y avoir lieu à rescision pour cause de lésion qu'autant que ce prix se trouve inférieur aux cinq douzièmes de la valeur de tous les immeubles ainsi vendus; qu'il importe peu, dès lors, que l'acquéreur ayant ensuite revendu sans fraude à son vendeur une partie de ces biens pour un prix proportionnel et plus élevé que celui pour lequel il les avait achetés, il se trouve, en définitive, avoir conservé le surplus à de meilleures conditions qu'il n'avait acheté originairement la totalité de ces mêmes biens; que cette rétrocession partielle, postérieure à la vente qui lui avait été consentie, ne peut avoir pour effet de faire annuler celle-ci pour le surplus, si elle était valide dans son principe ;

« Considérant que les experts ont estimé les deux métairies de l'Uraigne et du Maffay à une somme totale de 64,748 fr.; qu'il en résulte que la véritable valeur du tiers indivis de ces deux métairies, vendues par Daufin, était de 20,249 fr. 33 c. ; que, quoique le prix stipulé en l'acte de vente ne soit en réalité que de 10,285 fr. 90 c., déduction faite des revenus courus avant la vente et cédés par le contrat, et des intérêts dont l'acquéreur était dispensé par le même acte, quoiqu'il fût accordé de longs termes pour le payement du prix principal, ce prix, ainsi réduit, se trouve encore supérieur aux cinq douzièmes de la véritable valeur des portions d'immeubles vendues ; d'où il suit que, quelque considérable que soit la perte éprouvée par Daufin, il n'existe cependant pas, à son préjudice, une lésion de plus des sept douzièmes du juste prix, ce qui eût été nécessaire pour que la rescision de la vente pût être prononcée... »

En outre, l'arrêt met à la charge de Daufin et Piron les frais faits par Champion devant la Cour.

POURVOI en cassation de Daufin, pour 1° violation de l'art. 1350, C. civ., et fausse application des art. 130 et 131, C. proc., en ce que l'arrêt définitif a condamné Daufin à supporter une partie des dépens de Champion, bien que l'arrêt interlocutoire eût reconnu juste sa mise en cause devant la Cour.

2° Violation de l'art. 1674, C. civ., pour fausse application de l'art. 1675, en ce que la demande en rescision a été repoussée.—On soutenait que le seul mode à employer pour arriver à constater si la lésion de plus des sept douzièmes existait ou non, était de déduire du prix principal celui de la rétrocession de la terre de Maffay, en tenant compte tant des revenus courus avant la vente et cédés par le contrat, que des intérêts de la somme formant le prix de l'Uraigne, et que l'acquéreur était ainsi dispensé de servir. — Or, cette opération conduisait à la preuve mathématique de l'existence de la lésion.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° que l'arrêt du 30 janv. 1834, purement interlocutoire, ne pouvait obtenir l'autorité de la chose jugée; qu'il n'avait, d'ailleurs, rien prononcé sur les dépens dont la condamnation a été portée par le deuxième arrêt ; — 2° Au fond, sur l'action en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes de la vente d'immeubles ; qu'en ordonnant que l'estimation en serait faite suivant leur état et valeur au moment de la vente, l'arrêt attaqué a fait une juste et littérale application de l'art. 1675, Code civ., — Rejette, etc. »

Du 21 avril 1835. — Ch. req.

MATIÈRE CIVILE. — Ministère public. — Audition.

La parole ne peut, en matière civile, être donnée à l'une des parties après les conclusions du ministère public (1). (C. proc., 111; décret 30 mars 1808, art. 87; 6 juill. 1810, art. 33.)

Il en est ainsi, encore bien que le ministère public ait signalé, dans l'assignation, des nullités non proposées par les parties (2).

« Le procureur général à la Cour de cassation dénonce à la Cour, en vertu de l'art. 88, L. 27 vent. an 8, pour être cassé, dans l'intérêt de la loi, un arrêt interlocutoire rendu, le 10 juillet 1833, par la Cour de Cayenne dans une affaire civile, entre Senez et Faucon, par lequel la Cour a accordé la parole au défenseur de Senez après les conclusions du ministère public.— L'arrêt dénoncé, contient une violation des principes de notre législation sur les fonctions du ministère public, et des dispositions spéciales de l'art. 87, décret 30 mars 1808, de l'art. 33, décret 6 juill. 1810, et de l'art. 111, C. proc. — Cet arrêt a confondu le cas où le ministère public agit par voie d'action avec celui où il n'agit que par voie de réquisition ou conclusions. Dans le premier cas, il est partie principale : sans aucun doute, la réplique peut être accordée à celui contre qui il agit ; mais, dans le second cas, il n'est que partie jointe, il exprime son opinion de magistrat : aucune partie ne saurait avoir la parole après lui. — Dans l'espèce, bien que le ministère public, en donnant ses conclusions, signalât, dans l'acte d'appel et dans l'assignation, des nullités non proposées par les parties, mais qu'il regardait comme de nature à pouvoir être suppléées d'office par le juge, il n'exerçait pas pour cela la voie d'action, mais il concluait au même titre que s'il se fût borné à plaider les moyens présentés par les parties : il n'y avait donc pas lieu d'accorder la réplique contre lui. Le seul droit qui pût appartenir à l'avocat est celui que confère l'art. 87, décret 30 mars 1808, qui a sûrement eu en vue les cas où les conclusions du ministère public pourraient

(1-2) Peut-on au moins produire des notes? Le réquisitoire que nous recueillons admet l'affirmative.—*V.* Cass., 13 nov. 1834, et la note; —Carré-Chauveau, n° 414, p. 370.

Digitized by Google

rendre quelques observations nécessaires, celui de remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives, comme il est dit en l'art. 111, C. proc.

» Dans ces circonstances, nous requérons qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé, etc. — Fait au parquet, le 29 mars 1835. — Signé Dupin. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs dénoncés dans le réquisitoire du procureur général, — Casse dans l'intérêt de la loi, etc. »

Du 22 avril 1835. — Ch. civ.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — EXPÉDITION MARITIME. — FRAIS SANITAIRES.

L'action en payement des frais dus à une commission sanitaire, à raison de la quarantaine d'un navire, est de la compétence des tribunaux de commerce (1). (C. comm., 631 et 633.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 631 et 633, Code comm.; — Attendu que ces lois disposent que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de tous actes de commerce, et que toutes expéditions maritimes sont des actes de commerce; qu'une expédition maritime commence au départ du navire du port d'où il est expédié, et ne finit qu'à son entrée définitive dans le port pour lequel il a été expédié; que les frais sanitaires faits à bord d'un navire durant l'expédition, étant une suite et une conséquence de cette expédition, font nécessairement partie des frais qu'elle occasionne; et que, dès lors, les contestations qui s'élèvent à l'occasion desdits frais sanitaires sont des contestations relatives aux frais d'une expédition maritime, et rentrent par leur nature dans la compétence des tribunaux de commerce; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, la Cour de Douai a expressément violé les lois précitées, — Casse, etc. »

Du 22 avril 1835. — Ch. civ.

OBLIGATION. — CAUSE. — PREUVE. — FRAUDE.

Lorsque la cause d'une obligation n'est pas suffisamment indiquée dans un acte, et qu'il y a articulation de dol et de fraude, les juges peuvent faire dépendre la validité de l'acte des explications que donnera le créancier sur la cause de l'obligation (2). (C. civ., 1132.)

Le 18 mai 1828, Renaud avait promis de prêter à Chollet une somme de 3,000 fr. Sur cette somme, 740 fr. furent fournis en argent, et les 2,260 fr. restant, en un billet payable le 24 juin suivant.

Ce billet, n'ayant pas été payé à l'échéance, Chollet fit citer Renaud en conciliation. Celui-ci déclara devant le bureau de paix « qu'il était vrai qu'il avait promis au demandeur de lui prêter la somme de 3,000 fr.; qu'il lui avait donné même en avance celle de 740 fr.; mais que depuis la promesse faite à Chollet, celui-ci avait emprunté d'autres sommes qui grevaient ses biens; que néanmoins il était prêt à lui prêter encore, en sus de la somme à lui donnée, celle de 2,260. fr., en, par Chollet, donnant des sûretés pour le remboursement de ladite somme à l'époque convenue; qu'il ne pouvait accepter d'autres conditions, etc. »

En cet état, Chollet donna à Barraud une procuration qui lui conférait les pouvoirs les plus étendus, pour conclure, traiter et transiger comme il lui paraîtrait convenable.

Alors, et le 19 juin 1829, Barraud, en sa qualité de mandataire de Chollet, arrêta avec Renaud une transaction ainsi conçue : « Lesdits Chollet et Renaud ont été en relation d'intérêt à raison de divers marchés et arrangements, et encore pour des avances d'argent que Renaud a faites audit Chollet et autres qu'il se serait obligé à lui faire; une instance était sur le point d'avoir lieu pour l'exécution de leurs stipulations, soit verbales, soit par écrit, et déjà, à cet effet, Chollet avait fait citer Renaud en conciliation devant le juge de paix de Saint-Jean-d'Angely. — Dans ces circonstances, les parties s'étant rapprochées, et voulant éviter une instance judiciaire, sont convenues de stipuler à titre de transaction une somme de 2,500 fr. que Chollet payera à Renaud. — En conséquence, Barraud reconnaît et arrête par ces présentes que son commettant doit à Renaud la somme de 2,500 fr. pour solde et règlement de tous comptes entre les parties jusqu'à ce jour, tant pour les avances que ce dernier a pu faire à Chollet, que pour toute indemnité qu'il pourrait prétendre à raison des conventions, soit verbales, soit par écrit, qu'ils auraient arrêtées ensemble.

Chollet refusa d'exécuter cette transaction et assigna Renaud devant le tribunal de Saint-Jean-d'Angely, pour ouïr dire que l'acte du 10 juin demeurerait nul et de nul effet, comme étant sans cause, et n'étant d'ailleurs que l'effet de la fraude et de la collusion.

Le 16 juill. 1830, jugement : — « Considérant que tout engagement, toute obligation doit avoir une cause juste et légitime, et que le traité du 19 juin dernier, entre Renaud et le fondé de pouvoirs de Chollet, n'en exprime aucune d'une manière précise; qu'on y déclare seulement que lesdits Renaud et Chollet avaient été en relation d'affaires d'intérêts, à raison de divers marchés, etc.;

» Qu'on a lieu de s'étonner que, peu jaloux de sa propre satisfaction et de celle de son man-

(1) *V.* Douai, 19 nov. 1833; — Orillard, n° 465.

(2) *V.* Cass., 9 juin 1812; — Toullier, *Droit civil*, t. 7, n°s 177 et suiv.; Solon, *des Nullités*, t. 1, n° 513, et t. 2, n° 353. — *V.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Cause des obligations*, § 2; Despréaux, n° 511. — Quand toutes les parties reconnaissent que la cause est simulée, les tribunaux peuvent même, à l'aide de la preuve testimoniale et des présomptions, rechercher quelle est la véritable cause, et décider que l'obligation est sans cause, et par suite nulle. — *V.* Cass., 8 avril 1835.

dant, un mandataire ait pu s'envelopper dans une telle abstraction; que le résultat de ce traité paraît d'autant plus extraordinaire, qu'on y trouve exposé qu'une instance était sur le point d'avoir lieu entre les parties pour l'exécution de leurs stipulations, soit verbales, soit par écrit, et que déjà, à cet effet, Chollet avait fait citer Renaud en conciliation; et qu'il résulte du procès-verbal de comparution des parties que toutes discussions entre elles se réduisaient à la demande, de la part dudit Chollet, d'une somme de 2,260 fr., laquelle Renaud consentait à payer, sous la condition seulement de quelques sûretés de la part de Chollet, mais sans aucune sorte de réclamation de son chef, sans aucune exception, sans aucune compensation, et même sans aucune espèce de réserve pour quelque objet que ce fût;

» Attendu que, dans cet état de choses, il paraît utile d'obtenir du moins quelques lumières et quelques détails sur les causes qui ont pu déterminer l'obligation de Chollet envers Renaud,

» Le tribunal continue la cause au 4 août prochain, pendant lequel délai Renaud expliquera, développera et établira, par signification d'avoué à avoué, les motifs et les causes qui ont pu déterminer le traité du 19 juin dernier. »

Appel. — Le 28 mars 1832, arrêt de la Cour de Poitiers qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI par Renaud pour violation des articles 1132 et 1341, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait décidé d'abord que la cause de l'obligation dont il s'agissait n'était point exprimée dans l'acte du 19 juin, et en ce qu'elle a ensuite mis à la charge du créancier la preuve de la réalité de cette cause. — Or, la cause était suffisamment énoncée par ces mots : *Barraud reconnaît que son commettant doit...*; d'ailleurs, en supposant la cause non exprimée, c'était au débiteur, qui prétendait que l'obligation était nulle à défaut de cause, à prouver que la cause n'existait pas.

Pour le défendeur, on répondait que l'acte du 19 juin n'avait pas été attaqué pour défaut d'énonciation de la cause de l'obligation; mais parce qu'il présentait frauduleusement cette obligation comme le produit d'une dette. Dès lors, avant de se prononcer sur le sort d'un acte contre lequel s'élevaient de si grandes présomptions de fraude, les juges ont pu demander au créancier des éclaircissements sur les causes qui ont déterminé l'obligation dont il réclamait l'exécution.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la transaction du 19 juin 1829, dans laquelle Barraud, mandataire de Chollet, reconnaît celui-ci débiteur envers Renaud de 2,500 fr., est postérieure de peu de jours à la comparution de Renaud devant le juge de paix, où il ne se prétendait créancier que de 740 fr.; — Que, depuis, aucune affaire nouvelle n'apparaît entre les parties; qu'au contraire, la transaction, sans donner d'autres détails sur l'origine de la créance Renaud, rappelle le procès-verbal de non-conciliation comme la conséquence de tous les débats d'intérêts qui s'étaient agités entre elles; que, dans ces circonstances, Chollet ayant attaqué la transaction dont il s'agit, pour cause de dol et de fraude, les magistrats, appréciateurs des faits, ont pu, sans violer aucune loi, demander les lumières qu'ils jugeraient utiles à la décision de la cause, — Rejette, etc. »

Du 22 avril 1835. — Ch. civ.

GARANTIE. — DISPENSE. — CASSATION. — SOLIDARITÉ. — FRAUDE. — USURE.

Une vente d'immeubles peut être annulée comme renfermant un contrat pignoratif usuraire, alors qu'elle a été faite à vil prix et que le vendeur est resté en possession du fonds, moyennant un bail dont le fermage n'est pas en rapport avec le prix de la vente, encore bien que la clause de réméré n'y ait pas été stipulée (1). (Rés. par la Cour royale.)

Bien que la dispense de garantie, en cas d'éviction, n'ait été stipulée dans un acte de vente d'une manière expresse et absolue, cependant le vendeur peut être relevé de l'obligation de garantir, en cas d'éviction, s'il résulte des clauses de l'acte et des circonstances que l'acquéreur connaissait les dangers de l'éviction; peut importe, d'ailleurs que l'éviction provienne de la nullité du titre de vendeur, lequel était entaché d'impignoration. L'acquéreur dirait en vain que c'est là un fait personnel au vendeur, dans le sens de l'art. 1628, C. civ. (2). (C. civ., 1626 et 1627.)

Dans le cas où une vente a été annulée comme contenant un contrat pignoratif, l'acquéreur et le sous-acquéreur peuvent être condamnés solidairement aux dépens envers le vendeur, bien que le sous-acquéreur n'ait point participé à l'acte annulé, s'il est reconnu qu'il y a eu collusion entre lui et l'acquéreur dans le but de rendre définitive la vente entachée d'impignoration (3). (C. civ., 1202; C. pén., 55; C. proc., 130.)

Par acte du 18 déc. 1818, Ferrembach vend à Lott dix-neuf pièces de terre, moyennant 2,575 fr. Le 9 janv. suivant, l'acheteur afferme ces immeubles au vendeur pour quatre années, au prix de 276 fr. par an. En 1823, le bail fut

(1) *V.* aussi Colmar, 12 fév. 1831, et Pau, 17 mai 1830, et les arrêts cités en note.

(2) Au reste, il est de principe (*voy.* Cass., 12 juin 1839), que la condamnation aux dépens peut être solidaire, alors qu'elle est prononcée pour tenir lieu de dommages-intérêts. — Mais cet arrêt juge dans ses motifs que, sauf ce cas, la solidarité ne peut être prononcée alors même qu'il y a dol et fraude. — *V.* anal. 8 nov. 1836.

(3) *V.* sur la garantie, Duvergier, *Vente*, t. 1, p. 331 et suiv., et Troplong, sur les art. 1626 et suiv. — *V.* aussi sur ce qu'on doit entendre par *faits personnels* dans le sens de l'art. 1628, et dans quelles limites la défense de stipuler la non garantie de ces faits existe, lesdits auteurs, *loc. cit.*

Digitized by Google

renouvelé pour cinq ans et le fermage réduit à 160 fr.

Le 5 avril 1826 revente par Lott à Théodore Cerf des dix-neuf pièces de terre. Le contrat portait « que Lott vendait sans autre garantie que celle qui lui avait été donnée par son titre de propriété, et que celle de ses faits et promesses; que, de son côté, Cerf achetait sans recours contre son vendeur pour raison des dettes et hypothèques qui pouvaient exister sur les biens vendus, ou pour aliénations qui auraient pu être faites par les devanciers de Lott. »

En 1828, et alors que le bail était sur le point d'expirer, une contestation survint entre Cerf et Ferrembach; il y est mis fin par une transaction du 13 nov. 1828, contenant passation d'un nouveau bail de 9 ans, en faveur des enfants de Ferrembach.

En 1830, Cerf ayant manifesté l'intention de vendre les biens qu'il avait acquis, Ferrembach s'empresse de demander la nullité de la vente primitive consentie à Lott le 17 déc. 1818, comme étant entachée d'impignoration. Lott soutint qu'une vente dans laquelle la clause de réméré n'était point stipulée ne pouvait être attaquée comme entachée d'impignoration.—Cerf a conclu, de son côté, à ce qu'en tous cas Lott fût condamné à la garantie de l'éviction. (C. civ., art. 1626, 1627 et 1628.)

Le 26 avril 1830, jugement du tribunal de Saverne : — « Attendu que l'affermissement des propriétés et la stabilité des fortunes tient non moins à la légalité des actes publics qu'au respect qui leur est dû; que la jurisprudence est uniforme et d'accord pour repousser comme illégal tout contrat qui renfermerait en lui-même ou dans les circonstances qui l'environnent les caractères de l'impignoration; que cette même jurisprudence a établi que le contrat pignoratif se reconnaissait à quatre caractères, qui sont le réméré, la relocation instantanée, la vileté du prix et l'habitude d'usure; qu'elle n'a point dit que le concours de ces quatre caractères fût indispensable pour que l'impignoration fût reconnue comme constante, et que des arrêts multipliés ont annulé des contrats qui ne renfermaient que l'un ou l'autre de ces vices, lorsque d'ailleurs la conviction du juge ne pouvait se refuser à l'évidence de l'impignoration;

» Attendu, en fait, que Lott a acquis sous la date du 18 déc. 1818 un corps de biens de deux cent cinquante-six ares pour un prix de 2,575 fr.;

» Que le 9 janv. 1819, Lott a passé bail de ce corps de biens pour quatre années au vendeur, moyennant un canon de 276 fr.; que, dans ce premier fait, on ne peut s'empêcher de reconnaître un des caractères du contrat pignoratif, celui de la relocation instantanée, sans qu'on puisse détruire ce premier caractère par le court espace de temps qui se serait écoulé entre la vente et le bail; ne pouvant dénier d'ailleurs que le vendeur Ferrembach ne soit resté en possession dudit corps de biens pendant cet espace de temps.

» Attendu qu'un second caractère du contrat pignoratif se rencontre dans ce même contrat du 18 déc. 1818, c'est la vileté du prix rendue évidente par le prix du canon, s'élevant à 276 fr. tandis que le prix principal d'acquisition aurait été de 2,575 fr.; ce qui supposerait un intérêt de 11 %, intérêt véritablement usuraire, dernière circonstance qui établirait un troisième caractère du contrat pignoratif;

» Attendu que ce bail a été renouvelé le 21 oct. 1823 et pour cinq années; que, de cette longue possession du vendeur, de l'exiguïté du prix de vente, de la vileté de ce prix, se présume fortement la clause de réméré, qui d'ailleurs ne serait pas nécessaire, dans l'état de la cause, pour entraîner la nullité du contrat primitif de 1818;

» Attendu que les actes postérieurs de la procédure, loin de faire penser ou d'établir que Ferrembach père avait renoncé aux conditions de son contrat de 1818, ne concourent qu'à établir le contraire; qu'en effet, une première présomption se tire du contrat du 5 avril 1826, portant vente du même corps de biens à Théodore Cerf, de la part de Clément Lott; que la précaution de ce dernier à se refuser à la garantie de la vente et la complaisance de la part d'un Israélite à consentir à l'absence de cette clause, établissent, d'une part, que Lott voulait éviter personnellement l'embarras de l'exercice de la condition de réméré assurée à Ferrembach; d'autre part, que Théodore Cerf n'ignorait point cette condition, mais qu'il se croyait capable de la faire disparaître; qu'enfin, dans l'acte du 13 nov. 1828, intitulé transaction et bail, se trouve une nouvelle présomption en ce que c'est aux enfants du vendeur primitif qu'une nouvelle relocation est assurée, enfants qui habitent avec leur père, lequel ne pourrait point induire de cet acte sa dépossession et l'anéantissement des conditions de son contrat primitif, que Théodore Cerf avait indirectement voulu anéantir par cet acte;

» Attendu, quant à la demande en garantie, que, de l'ensemble des présomptions de la cause, de la précaution prise par Lott de se refuser à la garantie, de la complaisance extraordinaire d'un Israélite, tel que Théodore Cerf, à consentir à ce refus, naît l'évidence que celui-ci connaissait les dangers de l'éviction et achetait à ses périls et risques; qu'en conséquence, le vendeur n'est pas tenu à la garantie de l'éviction, mais simplement à restituer le prix;

» Sans s'arrêter à la vente du 10 déc. 1818, laquelle est déclarée nulle comme entachée d'impignoration, maintient Ferrembach dans la possession et propriété des biens décrits audit contrat, sous le mérite de leurs offres de rembourser toutes les sommes déboursées par Lott pour cette prétendue acquisition, avec les intérêts à 5 %; — Statuant sur la demande en garantie, condamne Lott à restituer la somme que Cerf lui a payée; — Les condamne l'un et l'autre *solidairement* aux dépens envers Ferrembach. »

Appel de Cerf et Lott. — Le 17 fév. 1832, arrêt de la Cour de Colmar qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

POURVOI en cassation de Cerf pour 1° Violation des art. 1333, 1626 et 1628, C. civ., et fausse application de l'art. 1627, même Code,

en ce que les juges avaient dispensé Lott de la garantie bien que l'acte ne contînt pas une clause expresse de non garantie; la fraude de Lott était la seule cause de l'éviction, sans que rien fût à cet égard imputable à Cerf. — Celui-ci d'après la stipulation de l'acte, s'exposait volontairement à tous les dangers que son acquisition pouvait lui faire courir vis-à-vis des tiers; mais rien n'indique (et à cet égard de simples présomptions seraient impuissantes) qu'il ait renoncé à la garantie des faits personnels de Lott. — Or, il s'agit ici d'un fait à lui personnel, puisque la cause de l'annulation était tout entière dans le vice de son titre.

2° Violation de l'art. 1202, C. civ., d'après lequel la solidarité ne se présume point, et doit être expressément stipulée, en ce que la Cour royale a condamné Cerf et Lott solidairement aux dépens envers Ferrembach. — On reproduisait l'observation qu'aucune fraude n'était imputable à Cerf dont l'intérêt était né à une époque où la fraude était déjà consommée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 1627, C. civ., les parties peuvent, par des stipulations particulières, convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie envers l'acheteur; — Que la Cour de Colmar, en décidant que Lott n'était pas tenu de garantir Cerf de l'éviction, relativement aux propriétés qu'il vendait à celui-ci, a apprécié les actes et les faits de la cause, desquels il résultait que Cerf avait acheté lesdites propriétés à ses risques et périls, et avait renoncé à tout recours contre Lott, dans le cas où Ferrembach, vendeur primitif, exercerait une action en réméré; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, l'existence d'une collusion entre Cerf et Lott, à l'effet d'imprimer le caractère d'une vente définitive à un acte qui n'était, dans l'origine, qu'un contrat pignoratif; — Que c'est sur cette collusion que ledit arrêt s'est fondé pour annuler l'acte de vente du 18 déc. 1818; que si, selon la Cour royale, Cerf ne participa pas, dès le principe, à l'acte annulé, ce fut pour assurer sa consommation qu'il intervint plus tard, et que, dès lors, la solidarité pour la condamnation aux dépens, loin d'être soumise à la règle tracée par l'article 1202, C. civ., résultait de la complicité de Cerf avec Lott; d'où il suit que la Cour royale qui a prononcé cette solidarité pour les dépens n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 22 avril 1835. — Ch. civ.

GREFFIER. — SIGNATURE. — DÉCLARATION DU JURY. — RESPONSABILITÉ.

La déclaration du jury qui n'est pas revêtue de la signature du greffier de la Cour d'assises est nulle et ne peut servir de base à une condamnation (1). (C. crim., 349.)

Le greffier qui a omis de signer la déclaration du jury peut être condamné à supporter les frais de la procédure à recommencer, si cette omission procède de son incurie et d'une négligence extrême (2). (C. crim., 415.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 349, C. crim; — Attendu que, si le législateur a ordonné que la déclaration du jury fût revêtue de ces trois signatures, c'est qu'il a considéré que cet acte est un des plus importants du procès, puisqu'il a le caractère du jugement définitif sur les faits de l'accusation; qu'il s'ensuit que ces formalités sont substantielles; qu'elles forment le complément du jugement du jury; qu'elles lui donnent l'authenticité qui lui est nécessaire, et qu'elles seules lui impriment le caractère de vérité, d'irrévocabilité et de foi dont la loi a voulu qu'il fût investi; — Attendu que, la déclaration du jury a été signée par son chef, par le président de la Cour d'assises, mais qu'elle ne l'a point été par le greffier; que, dès lors, cette déclaration n'a point été légalement certifiée; qu'elle est conséquemment imparfaite et nulle dans sa forme, et n'a pu servir de base à la condamnation de l'accusé, — Casse, etc.; — Et vu que le défaut de signature du greffier de la Cour d'assises procède de son incurie et d'une négligence extrême; que cette faute, très-grave en elle-même, le devient encore davantage, si l'on considère que le procès-verbal de la séance énonce que la déclaration du jury signée par le chef a été remise par lui au président en présence des jurés, et a été signée par le président et par le greffier; — Vu l'art. 415, C. crim., — Ordonne que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge du greffier de la Cour d'assises, etc.

Du 23 avril 1835. — Ch. crim.

VOIRIE. — ÉCLAIRAGE. — LUNE. — FRAIS. — MINISTÈRE PUBLIC.

Celui qui a négligé d'éclairer pendant la nuit des matériaux par lui déposés sur la voie publique ne peut être renvoyé des poursuites, sous le prétexte que la lune éclairait ces matériaux et qu'il était, dès lors, facile de les apercevoir (3). (C. pén., 471, § 4.)

Les tribunaux de répression ne peuvent dans aucun cas condamner aux frais la partie publique dont le ministère est forcé dans l'intérêt de l'ordre public (4). (C. crim., 162, 194 et 368.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 6 de l'arrêté de police rendu par le maire de la ville de Libourne, le 14 janv. 1818, et le n° 4, art. 471, C. pén.; — Attendu que l'obligation d'éclairer les matériaux

(1) La jurisprudence est constante. — *V.* Cass., 4 avril 1835.

(2) *V.* conf. Cass., 5 juin 1823, et la note, 1er juill. 1824 et 29 juin 1827.

(3) *V.* conf. Cass., 1er mai 1823, — *V.* aussi 19 mars 1835.

(4) *V.* conf. 31 mai-6 sept. 1822, 11 avril 1823, 11 nov. 1824, 11 mars-7 mai-30 juill.-17 sept.-21 octobre 1825, 16 déc. 1826.

laissés pendant la nuit sur la voie publique est imposée, personnellement et d'une manière absolue, à ceux qui les y ont déposés; d'où il suit qu'en refusant de punir la négligence dont le prévenu s'est rendu coupable à cet égard, sur le motif qu'à l'heure où elle fut constatée la lune éclairait les matériaux dont il s'agit, et qu'il était, dès lors, facile de les apercevoir, ainsi que d'éviter les inconvénients de leur existence sur la rue, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions précitées; — Vu les art. 162, 194 et 368, C. crim.; — Attendu qu'aux termes de ces articles les tribunaux ne sont autorisés à condamner aux frais que le prévenu ou l'accusé, et la partie civile qui succombent; — Qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, prononcer cette condamnation contre la partie publique, dont le ministère est forcé dans l'intérêt de l'ordre public; — Que par suite ledit jugement, en relaxant le prévenu avec dépens, a expressément violé les articles ci-dessus visés, — Casse, etc. »

Du 23 avril 1835. — Ch. crim.

COURS D'EAU. — CONDAMNATION. — DESTRUCTION. — SURSIS.

Le jugement qui condamne un individu à l'amende comme coupable de contravention ne peut surseoir à statuer sur les conclusions tendantes à la destruction des ouvrages constitutifs de cette contravention (1). (C. crim., 161.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement dénoncé, après avoir condamné le demandeur à 5 fr. demande, comme coupable de contravention à l'arrêté du préfet du département d'Eure-et-Loir, du 18 thermid. an 9, en changeant sans autorisation préalable le vannage de son moulin à tan, a sursis à statuer pendant le délai d'un mois sur les conclusions tendant à la destruction des ouvrages par lui effectués; d'où la violation expresse de l'article précité, — Casse, etc. »

Du 23 avril 1835. — Ch. crim.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — PRÉFET. — RÈGLEMENTS. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Les préfets ont le pouvoir de faire directement des règlements sur les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des maires, lorsqu'il s'agit de mesures générales d'un égal intérêt pour toutes les communes de leur département (2).

Celui qui a contrevenu à un arrêté du préfet sur un objet de police ne peut pas être excusé sur le motif qu'il a agi en vertu d'une autorisation du maire (3).

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu que les préfets, investis du droit d'approuver ou de réformer les arrêtés rendus par les maires sur les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité de ces derniers par l'art. 3, tit 11, L. 16-24 août 1790, ont essentiellement dès lors le pouvoir de faire directement des règlements sur ces mêmes objets, lorsqu'il s'agit de mesures générales d'un égal intérêt pour toutes les communes de leur département; — Qu'il n'appartient point et ne saurait appartenir à l'autorité municipale d'affranchir un ou plusieurs des citoyens que ces règlements concernent, de l'obligation où ils sont de s'y conformer; d'où il suit, qu'en ne s'arrêtant point à la permission que le prévenu avait obtenue du maire de sa commune, et en punissant l'infraction par lui commise à l'arrêté du préfet du Bas-Rhin, en date du 25 janv. 1812, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier dans sa forme, n'a fait que se conformer aux principes de la matière, — Rejette, etc. »

Du 23 avril 1835. — Ch. crim.

VOIRIE. — ÉCLAIRAGE. — EXCUSE.

Le limonadier prévenu de contravention à un arrêté du maire qui lui prescrivait d'avoir devant sa porte, dès l'entrée de la nuit, une lanterne allumée, peut, sans que le jugement du tribunal de police encoure la censure de la Cour de cassation, être acquitté, sur le motif que la mèche de sa lanterne, qui venait de s'éteindre, était encore rouge et qu'il allait la rallumer au moment de l'arrivée du commissaire de police, ou bien qu'à l'heure indiquée au procès-verbal il faisait encore assez jour pour qu'on ne fût point à l'entrée de la nuit (4).

Le 28 fév. 1835, procès-verbal du commissaire de police, constatant que, à sept heures du soir, la lanterne de Paillet, limonadier, n'était point allumée.

Le 3 mars suivant, autre procès-verbal de pareille contravention, à sept heures moins un quart du soir.

Devant le tribunal de simple police, Paillet prouva par témoins, 1° que, le 28 fév., la mèche de sa lanterne, qui venait seulement de s'éteindre, était encore rouge, et qu'il allait la rallumer au moment de l'arrivée du commissaire de police; 2° que, le 3 mars, à sept heures moins un quart du soir, il faisait encore assez jour pour qu'on ne fût point à l'entrée de la nuit.

Le 7 mars 1835, jugement qui renvoie de la poursuite Paillet, en se fondant sur la preuve par lui administrée.

(1) *V.* conf. Cass., 26 sept. 1834.

(2) La loi française du 18 juill. 1837, art. 15, porte que, « dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet après l'en avoir requis pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué. — Cette disposition ne déroge pas au droit que le préfet tient de la loi du 28 pluv. an 8.

(3) *V.* conf. Cass., 19 déc. 1833, 15 déc. 1836 et 2 fév. 1837.

(4) Il y a une différence essentielle entre cette espèce et celle de l'arrêt de la Cour de cassation du 15 fév. 1828. — La contravention était constante; le fait de l'éclairage au commencement de la nuit ne pouvait lui servir d'excuse. Ici au contraire, il est difficile d'apercevoir l'existence même de la contravention.

Digitized by Google

POURVOI en cassation par le commissaire de police, qui soutient notamment que l'extinction de la lumière n'excuse pas la contravention (Cass. 15 fév. 1828).

Le défendeur, intervenant, répond qu'au moins faut-il laisser le temps nécessaire pour rallumer la lanterne; et il justifie la décision attaquée, à l'aide des faits qui lui servent de base.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, dans l'état des faits qui l'ont déterminé, le jugement attaqué, d'ailleurs régulier en la forme, n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 23 avril 1835. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — SALUBRITÉ. — VIDANGES.

Est légal et obligatoire l'arrêté du préfet de police qui astreint les vidangeurs, non-seulement à déposer immédiatement les matières provenant de la vidange des fosses dans les récipients qui doivent servir à les transporter aux voiries, mais encore à les fermer, luter et nettoyer soigneusement à l'extérieur avant de les porter aux voitures. (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, nos 1er et 5; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46.)

Lorsqu'un règlement de police oblige les vidangeurs à déposer immédiatement les matières dans les récipients qui doivent servir à les transporter à la voirie, cette disposition leur interdit nécessairement, sous peine d'être en contravention, de continuer à se servir de hottes et de grosses tonnes qui ne peuvent pas être employées suivant le mode prescrit par ce règlement.

ARRÊT.

« LA COUR,—Vu les art. 3 nos 1er et 5, tit. 11, L. 16-24 août 1790; 46, tit. 1er, L. 19-22 juillet 1791, et 15 de l'ordonnance du préfet de police, du 15 juin 1834, concernant la vidange des fosses d'aisance; et 161, C. crim.; — Attendu que l'ordonnance précitée rentre dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale par les dispositions précitées de ladite loi de 1790, et qu'elle est, dès lors, évidemment obligatoire, tant qu'elle n'aura point été modifiée ou réformée, s'il y a lieu, par l'administration supérieure, sur la réclamation des individus qu'elle concerne; — Qu'en astreignant les vidangeurs, non-seulement à déposer immédiatement les matières provenant de la vidange des fosses dans les récipients qui doivent servir à les transporter aux voiries, mais encore à remplir ces récipients auprès de l'ouverture de ces fosses, et à les fermer, luter et nettoyer soigneusement à l'extérieur, avant de les porter aux voitures, l'art. 15 de cette ordonnance leur a interdit virtuellement, par cela même, dès sa publication, de continuer de se servir, dans les opérations qui s'y trouvent prévues, de hottes et de grosses tonnes, puisque celles-ci et celles-là ne peuvent être ni placées ni remplies ainsi qu'il est prescrit; — Et attendu, en fait, qu'il est constant dans l'espèce, d'après les onze procès-verbaux dressés successivement à la charge du prévenu, que les ouvriers de ce dernier se sont servis de hottes pour transporter les matières extraites des fosses dont ils effectuaient la vidange dans une tonne stationnée sur la voie publique; d'où il suit qu'en refusant de réprimer cette contravention à l'ordonnance dont il s'agit, sur le motif qu'elle ne prohibe pas expressément l'usage de la hotte, et que l'autorité n'aurait pas le droit de l'interdire, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés, — Casse, etc. »

Du 23 avril 1835. — Ch. crim.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CESSION PARTIELLE. — CONSIGNATION. — CASSATION. — AMENDE.

Le jugement rendu sur la demande en payement d'une somme inférieure à 1,000 fr., cédée sur une créance supérieure à 1,000 fr., est en dernier ressort, encore bien que le défendeur conteste la totalité de la dette, si, le cédant n'étant point en cause, il n'a été ni pu être formé contre lui aucune demande reconventionnelle. (L. 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5.)

La partie qui forme un pourvoi en cassation tant contre l'arrêt par lequel un jugement a été déclaré en dernier ressort que contre ce jugement, pour le cas où le pourvoi principal serait rejeté, doit consigner deux amendes, sous peine d'être déclarée non recevable dans son pourvoi subsidiaire (1). (Règlem. 1738, part. 1re, tit. 4, art. 5.)

Mayne, armateur à Saint-Pierre, avait consigné au bureau des classes, mais sans reconnaître la devoir, une somme de 1,325 fr., que lui réclamait pour appointement Jauffret, capitaine de navire.

Sans attendre que la créance fût liquidée, Jauffret céda à la dame Laborde 662 fr. 66 c., à prendre sur ladite somme de 1,325 fr.

Un débat s'étant élevé entre cette dame et Mayne, hors la présence de Jauffret, un jugement du tribunal de Saint-Pierre, du 6 août 1833, ordonna la délivrance de la somme déléguée.

Appel. — Arrêt de la Cour de la Martinique du 3 déc. 1833: — « Attendu que la délégation primitive qui constitue le droit de la dame Laborde ne monte qu'à la somme de 662 fr. 66 c.;

« Attendu que l'exploit introductif d'instance ne saisit le tribunal que d'une demande de pareille valeur, et que les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort jusqu'à concurrence de 1,000 fr.,

« Déclare l'appel non recevable. »

POURVOI tant contre l'arrêt que contre le jugement de la part de la dame Mayne, dont le mari était décédé pendant l'instance.—Pour elle, on a soutenu que le jugement de Saint-Pierre ne portait pas seulement sur les 662 fr. 66 c.;

(1) On doit consigner autant d'amendes qu'il y a de jugements attaqués, concernant des contestations distinctes et indépendantes. — *V.* Godard de Saponay, *Manuel de la Cour de cassation*, p. 48.

car décider qu'ils étaient dus en partie, c'était décider qu'ils étaient dus en totalité.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que devant le tribunal de première instance la demande de la dame Laborde tendait uniquement à obtenir le payement d'une somme de 662 fr. 66 c., montant d'une cession qui lui avait été faite par le capitaine Jauffret sur une somme de 1,325 fr. 67 c., qu'il soutenait lui être due par la dame Mayne; — Qu'en concluant au rejet de cette demande, la dame Mayne a prétendu qu'elle ne devait pas au capitaine la susdite somme de 1,325 fr. 67 c.; mais qu'elle n'a formé ni pu former contre celui-ci, qui n'était pas en cause, une demande reconventionnelle; d'où il suit que la valeur de la contestation ne s'élevait qu'à 662 fr. 66 c., somme sur laquelle le tribunal a dû prononcer en dernier ressort, et par conséquent que l'appel de son jugement n'était par recevable, ainsi que l'arrêt attaqué l'a décidé, — Rejette; — Sur le pourvoi formé contre le jugement en dernier ressort du 3 août 1833 : — Considérant que ce pourvoi a été irrégulièrement introduit, puisqu'il n'a pas été accompagné d'une quittance de consignation d'amende, — Rejette, etc. »

Du 23 avril 1835. — Ch. req.

AUTORISATION MUNICIPALE. — Vente du pain. — Excuse.

Est valable et obligatoire l'arrêté d'un maire qui défend aux boulangers de vendre le pain par eux fabriqué autrement qu'en miches entières d'un certain poids (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 4; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46.)

Un boulanger ne peut s'affranchir de l'obligation qui lui est imposée par un règlement de police de fabriquer son pain en miches entières d'un certain poids, en prévenant le public par avis inséré dans un journal, que désormais il vendra tout son pain au poids, qu'il le pèsera en présence de l'acheteur et qu'il n'exposera plus en vente des miches d'un poids déterminé.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 3, n° 4, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; — L'arrêté du maire de Strasbourg, en date du 8 oct. 1802, qui ne permet aux boulangers de cette ville de vendre le pain par eux fabriqué qu'en miches entières dont il détermine le poids; — Ensemble les art. 65, C. pén., et 161, C. crim.; — Et attendu qu'il est constant que neuf miches qui n'avaient pas le poids fixé par ledit arrêté ont été trouvées chez Jean-Paul Fritsh, le 24 janv. dernier; — Que ce boulanger n'a pu s'affranchir de l'obligation où il est de s'y conformer, en prévenant le public, par un avis inséré dans *le Courrier du Bas Rhin*, qu'à partir du 18, même mois, et afin de n'être plus soumis, sous ce rapport, à la surveillance de l'autorité municipale, il vendrait tout son pain au poids, le pèserait en présence de l'acheteur, et n'exposerait plus en vente des miches d'un poids déterminé; — Qu'en décidant le contraire, et en relaxant le prévenu de l'action exercée contre lui, le jugement dénoncé s'est fondé sur des considérations qui ne constituent point une excuse légale, et a commis une violation expresse des dispositions précitées, — Casse, etc. »

Du 24 avril 1835. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Appel du prévenu. — Déclaration d'incompétence. — Huissier. — Escroquerie.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque le tribunal d'appel correctionnel se déclare incompétent pour connaître d'une prévention dont la juridiction correctionnelle a été saisie par ordonnance de la chambre du conseil (1). (C. crim., 525 et suiv.)

Lorsque le prévenu est seul appelant d'un jugement de police correctionnelle, le tribunal d'appel ne peut se déclarer incompétent sur le motif que les faits de la prévention constituent, non un délit, mais un crime (Code crim., 202 et 205; avis du conseil d'État, 25 oct. 1806.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur du roi de Saint-Omer, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit au tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer, contre Alexandre-Louis-Étienne Devaucleroy, huissier, prévenu d'escroquerie; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Boulogne-sur-Mer, rendue le 25 fév. dernier, par laquelle ledit Devaucleroy est renvoyé en police correctionnelle comme prévenu d'un délit d'escroquerie, prévu par l'art. 405, C. pén.; — Vu le jugement correctionnel du 11 mars suivant, par lequel Devaucleroy est condamné en trois mois d'emprisonnement, comme coupable d'escroquerie; — Vu le jugement correctionnel du tribunal de Saint-Omer, du 27 du même mois, qui, statuant sur l'appel interjeté par Devaucleroy, et sans qu'il y ait aucun appel du ministère public, annule ledit jugement dont Devaucleroy était seul appelant, pour cause d'incompétence, et ce, par les motifs que les faits qui ne constituaient pas le délit d'escroquerie, mais, de la part d'un huissier dans l'exercice de ses fonctions, un crime de concussion prévu par l'art. 174, C. pén.; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Boulogne-sur-Mer, et le jugement correctionnel d'appel du tribunal de Saint Omer susmentionnés, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété dans l'appréciation des faits un conflit qui suspend le cours de la justice, qu'il importe de rétablir; — Vu les art. 525 et suivants, C. crim.; — Vu les art. 202, 205, même Code, et l'avis du conseil d'État du 25 oct. 1806, approuvé la 12 nov. suiv.; — Attendu que le prévenu Devaucleroy était seul appelant du jugement correctionnel contre lui rendu par le tribunal de Boulogne-sur-Mer; qu'aucun appel n'a été interjeté, ni par le procureur du roi près

(1) *V.* conf. Cass., 13 fév. 1835.

ce tribunal, ni par le ministère public près le tribunal d'appel; que même, devant ce dernier tribunal, le ministère public a conclu à la confirmation du jugement; que, dès lors, et d'après l'avis du conseil d'État ci-dessus cité et ayant autorité législative, le vice d'incompétence, en le supposant réel, était couvert; que l'appel du prévenu ayant été interjeté dans son intérêt unique par l'événement dudit appel, son sort pouvait être amélioré et ne pouvait être empiré; — Sans s'arrêter au jugement correctionnel du tribunal de Saint-Omer, du 27 mars dernier, qui sera considéré comme non avenu, renvoie Devaucleroy devant la chambre correctionnelle de la Cour de Douai, pour être statué sur l'appel interjeté par ledit Devaucleroy du jugement correctionnel du tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer du 11 du même mois, etc. »

Du 24 avril 1835. — Ch. crim.

CASSATION. — Chambres réunies, — Second pourvoi.

Lorsqu'une affaire est reportée devant la Cour de cassation après une première cassation, elle ne doit point être soumise aux chambres réunies, si le second pourvoi n'est point fondé sur les mêmes moyens que le premier (1). (C. crim., 440; L., 30 juill. 1828.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement dénoncé n'est point attaqué par les mêmes moyens que ceux qui ont déterminé la cassation des jugements rendus par les tribunaux de simple police des villes d'Aix et de Marseille, les 30 janv. et 9 août 1834; qu'ainsi, l'affaire ne se trouve pas dans les cas prévus par les art. 440, C. crim., et 1er, L. 30 juill. 1828, — Se déclare compétente, etc. »

Du 24 avril 1835. — Ch. crim.

SUCCESSION. — Enfant naturel. — Réduction.

(*V.* Cass., 21 avril 1835.)

CRITIQUE. — Pouvoir judiciaire. — Fonctionnaires. — Jugement. — Nullité.

Le tribunal de police excède ses pouvoirs, en se permettant de critiquer les actes ou la conduite, soit des fonctionnaires de l'ordre administratif, soit des officiers de police judiciaire (2). (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; L. 16 fructid. an 3; C. crim., 9.)

Ainsi, est nul le jugement exprimant qu'un maire n'a pas entièrement rempli sa mission dans l'espèce soumise au tribunal.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 13, tit. 2, L. des 16-24 août 1790, et L. 16 fructid. an 3, interdisent virtuellement aux tribunaux, non-seulement de critiquer les actes, mais encore la conduite des fonctionnaires de l'ordre administratif, qui n'en doivent compte qu'à leurs supérieurs naturels, et que ces fonctionnaires, considérés comme officiers de police judiciaire, ne peuvent, d'après l'art. 9, C. crim., être directement ou indirectement réprimandés ou blâmés que par la Cour royale sous l'autorité de laquelle ils exercent cette partie de leurs fonctions; d'où il suit qu'en exprimant, dans le jugement dénoncé, que le maire de Nohanent n'aurait pas entièrement rempli sa mission dans l'espèce, le tribunal de simple police a méconnu les limites de sa compétence; improuve cette partie des motifs dudit jugement, — Casse, etc.

Du 25 avril 1835. — Ch. crim.

EXCEPTION. — Intérêt distinct. — Commune. — Autorisation. — Motif nouveau. — Appel. — Réserve.

Lorsque sur l'appel d'un jugement rendu en faveur d'une commune contre deux parties, l'avoué de la commune s'est constitué seulement sur l'acte d'appel de l'une de ces parties, la commune est fondée à demander la nullité de l'appel de l'autre partie, à défaut de représentation par celle-ci de l'original de l'exploit (3).

La nullité du désistement d'appel de la part d'une commune, pour défaut d'autorisation, ne peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation, si elle ne l'a pas été en appel.

L'appel au principal ne peut, pour le cas où son appel serait rejeté, se réserver de prendre ses conclusions principales au moyen d'un appel qu'il forme incidemment à un autre appel de l'intimé.

La commune d'Asfeld avait actionné Dandragin-Taine et ses enfants, ainsi que les héritiers Cassin, en délaissement de plusieurs terrains dont elle se disait propriétaire; un jugement du 23 juill. 1829 repoussa sa demande sur certains chefs pour défaut d'autorisation, et l'accueillit relativement à d'autres.

Simon, un des héritiers Cassin, interjeta appel de ce jugement par exploit du 6 mars 1830. La commune fit constituer un avoué le 21 mai 1830 sur cet appel.

Le 24 déc. 1829, Landragin, ses enfants, et Ruinart de Brimont, garants, avaient également formé appel des dispositions du jugement du 23 juill. 1829, qui les concernaient. L'avoué de la commune ne se constitua sur cet appel que le 19 avril 1831.

Le 3 fév. 1830, l'avoué de la commune, constitué sur l'acte d'appel de Simon, conclut à l'audience à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il s'en rapportait à prudence, sous toutes réserves, attendu qu'il ne s'agissait que d'un acte d'instruction de procédure.

Le 5 mai 1831, la commune interjeta appel incident. Landragin demanda, pour le cas où son appel serait déclaré nul, que la Cour lui donnât acte de l'appel incident qu'il interjetait à l'audience, par suite de l'appel formé par la com-

---

(1) *V.* conf. Cass., 25 avril 1835.

(2) *V.* Cass., 6 août 1791, 7 août 1818, 24 sept. 1824, 8 déc. 1826, et 8 mars 1821.

(3) Carré-Chauveau, n° 1573, *bis*.

Digitized by Google

mune elle-même. De son côté, la commune conclut à ce que l'appel principal fût déclaré nul, l'exploit n'ayant pas été revêtu du visa exigé par l'art. 69, § 5, C. proc., et pour n'avoir pas représenté cet exploit. Elle demanda aussi qu'il lui fût donné acte de ce qu'elle se désistait de son appel incident du 5 mai 1831.

Le 25 juill. 1831, arrêt de la Cour de Metz qui, sans s'arrêter à l'appel incident, déclare nul l'appel principal : — « Attendu que, par jugement du 23 juill. 1829, le tribunal de Rethel a statué sur trois immeubles que la commune d'Asfeld réclamait contre Landragin-Taine et Ruinart de Brimont, savoir : un terrain dit l'Avant-Cour du château, un îlot et un autre terrain dit la Terrière ; qu'il a adjugé à la commune le terrain dit l'Avant-Cour ; qu'il l'a admise à justifier que l'îlot faisait autrefois partie d'un communal, et l'a déclarée non recevable dans son chef de demande relatif à la Terrière, faute par elle d'avoir été autorisée à la réclamer ; que Landragin-Taine, ses enfants, et Ruinart de Brimont ont interjeté appel de ce jugement, par exploit du 24 déc. suivant, et que cet appel ne pouvait porter et ne portait effectivement que sur les deux premiers objets, puisque le troisième avait été refusé à la commune ; que, de son côté, cette dernière a aussi, par exploit du 5 mai 1831, signifié à domicile, interjeté appel de cette troisième disposition ;

» Sur le moyen de nullité proposé contre l'appel principal de Landragin et de Ruinart de Brimont : — Attendu que ces derniers ne représentent pas l'exploit original de leur appel ; que la commune d'Asfeld prétend que cet original n'a point été visé par le maire, aux termes de l'art. 69, C. proc. ; que cette omission en opère la nullité, aux termes de l'art. 70 ; qu'il pourrait encore se rencontrer d'autres nullités dans cet original, et que la plus grande de toutes est le défaut de sa représentation ;

» La comparution de Dupin, avoué de la commune d'Asfeld, à l'audience de la Cour du 3 février 1831, couvre-t-elle la nullité proposée par ledit exploit original d'appel ?

» Attendu que, dans la même instance, figuraient les héritiers Cassin, qui ont été condamnés, par ledit jugement du 23 juill. 1829, à restituer à la commune partie des fossés qui environnaient le village ; que Jean Baptiste Simon, l'un d'eux, avait, par exploit du 6 mars 1830, interjeté appel des dispositions de ce jugement qui le concernaient ; que Dupin s'est constitué sur cet appel avoué pour la commune, par exploit du 21 mai 1830, et que ce n'est que près d'un an après, et le 19 avril 1831, qu'il s'est constitué avoué pour la même commune sur l'appel de Landragin-Taine et Ruinart de Brimont ; qu'ainsi il n'a pas pu figurer contre ces derniers à l'audience du 3 fév. précédent ; qu'il n'était constitué que contre Simon, qui était également intéressé à l'apport du plan, et que c'est contre lui qu'il a entendu se présenter ; qu'il y a donc eu erreur dans les qualités de l'arrêt dudit jour, dans lequel on ne voit figurer que Landragin et Ruinart de Brimont ; que ce qui peut avoir donné lieu à cette erreur, c'est que Toussaint, avoué, occupait non-seulement pour Simon, mais encore pour Ruinart de Brimont ; que les qualités de cet arrêt n'ayant pas été signifiées, Dupin n'a pas pu y former opposition ;

» Attendu, au surplus, que Dupin n'a conclu à l'audience du 3 fév. qu'à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il s'en rapportait à prudence sous toutes réserves, et qu'il ne s'agissait que d'un acte d'instruction de procédure, indépendant de toute défense ou exception ; qu'ainsi encore, sous ce rapport, il n'y aurait pas lieu à l'application de l'art. 173, C. proc. ;

» Sur l'appel incident, interjeté sur le barreau par Landragin-Taine : — Attendu qu'à l'appel de la cause, à l'audience de ce jour, Woirhaye, avocat de la commune, avait la parole pour établir ses moyens de nullité contre l'appel principal de Landragin-Taine et Ruinart de Brimont, lorsque Dommanget, avocat de ces derniers, a conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de ce qu'ils interjetaient appel incident du jugement du 23 juill. 1829 ;

» Attendu que, si leur appel principal était déclaré nul, ce qui était encore incertain, leur appel incident ne pouvait s'enter que sur l'appel particulier que la commune avait interjeté de la disposition de ce jugement qui lui faisait grief, et qui était autre que celles qui avaient donné lieu à l'appel principal desdits Landragin et Ruinart de Brimont ; que cet appel de la commune n'avait pas été joint à cet appel principal ; qu'aussi voit-on par les conclusions motivées, déposées sur le barreau, que ni les unes ni les autres des parties ne concluaient sur ce même appel de la commune ; qu'il n'y a que la crainte de succomber sur les moyens de nullité qui a porté Landragin-Taine à interjeter subitement sur le barreau un appel incident qui n'avait pas été signifié, mais que Woirhaye, pour la commune, ayant à l'instant déclaré qu'elle se départait de son appel, cette déclaration fait tomber celui incident annoncé par Landragin. » — POURVOI de Landragin-Taine et autres

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est établi en fait par l'arrêt attaqué que, lorsque Me Dupin, avoué, a comparu à l'audience de la Cour de Metz du 3 fév. 1831, il n'était point alors constitué pour la commune d'Asfeld, sur l'appel de Landragin, mais seulement sur celui de Simon ; que le même avoué ne se constitua pour ladite commune, sur l'appel de Landragin, que près d'une année plus tard, le 19 avril 1831 ; — Qu'ainsi, en déclarant dans cette comparution s'en rapporter à prudence, il n'avait pu le faire qu'à l'égard de Simon et de son appel, et nullement à l'égard de Landragin, puisqu'il ne représentait pas encore la commune relativement à l'appel de celui-ci ; — Attendu que le moyen tiré du défaut de pouvoir de la part de l'avoué de la commune, pour se désister, au nom de celle-ci, de l'appel du 5 mai 1831, et du défaut d'autorisation accordée à la commune, pour faire ce désistement n'a pas été plaidé devant la Cour de Metz, ce qui ne permet pas de l'opposer aujourd'hui ; — Attendu que les demandeurs, ayant persisté dans leurs

conclusions sur l'appel principal, n'ont pas pu, en même temps et subsidiairement par un appel incident, reprendre les mêmes conclusions pour le cas où leur appel principal serait déclaré nul, et ôter par là à la commune la faculté de se désister elle-même de son appel ; — Qu'ainsi la Cour a pu, sans violer aucune loi, en déclarant nul l'appel principal des demandeurs, rejeter leur appel incident, — Rejette, etc. »

Du 27 avril 1835. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — RESTITUTION. — JUGEMENT ANNULÉ.

Le droit proportionnel d'enregistrement perçu à raison d'une vente verbale et conditionnelle dont un jugement ordonnait qu'il serait passé acte, attendu que la condition était accomplie, ne doit pas être restitué, lorsque ce jugement est infirmé sur l'appel, et qu'il a été jugé par la Cour royale que la vente n'a jamais existé, à défaut d'accomplissement de la condition à laquelle elle était subordonnée.

Ce serait là ordonner la restitution d'un droit régulièrement perçu, en ayant égard à un événement ultérieur (1). (L. 22 frim. an 7, art. 60.)

Le 19 fév. 1829, un jugement du tribunal de Montpellier avait ordonné que, dans un délai fixé, Usquin serait tenu de passer acte devant notaire de la vente verbale d'un moulin qui lui avait été consentie par Vernazobres, le 13 août 1824, moyennant 24,000 fr.

Ce jugement ayant été présenté à l'enregistrement, un droit proportionnel fut perçu à raison de la vente qu'il constatait.

Sur l'appel d'Usquin, la Cour de Montpellier infirma le jugement de première instance, attendu que les conditions auxquelles la vente verbale était subordonnée ne s'étaient pas réalisées.

En se fondant sur cet arrêt, Vernazobres a demandé la restitution du droit perçu en raison d'une vente que la Cour royale déclarait n'avoir jamais existé.

La régie de l'enregistrement a refusé de restituer le droit. Elle a opposé l'art. 60, L. 22 frim. an 7, qui porte que « tout droit d'enregistrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente loi. »

Le 23 août 1832, jugement du tribunal civil de Montpellier, qui ordonne la restitution : — « Attendu que la vente verbale du moulin de Biet, projetée entre Vernazobres et Usquin, était subordonnée à la condition qu'Usquin obtiendrait du gouvernement la concession et autorisation d'exploiter la mine férifère qui gissait sur ce territoire ;

» Que c'était seulement après l'accomplissement de cette condition suspensive que la vente pouvait réellement exister, et que devait avoir lieu, d'après les stipulations des parties, la rédaction de la vente en acte public, l'entrée en possession de l'acquéreur et le payement du prix ;

» Attendu que, sur les prétentions contradictoires des parties, un jugement du tribunal en date du 19 fév. 1826, ayant déclaré que la condition apposée au projet de vente avait été réalisée, le droit proportionnel d'enregistrement fut perçu sur ce jugement ; mais que cette sentence a été réformée, sur l'appel, par arrêt de la Cour royale de cette ville du 28 fév. 1831, qui, considérant la condition comme non accomplie, a décidé que la vente dont il s'agit n'a jamais existé.

» Attendu que le droit proportionnel d'enregistrement établi par la loi sur les ventes d'immeubles ne peut être dû qu'autant qu'il existe véritablement mutation d'un immeuble quelconque ; que, dans l'espèce, il a été souverainement jugé par l'arrêt de la Cour que la vente projetée n'avait jamais existé ;

» Attendu que, l'appel étant suspensif de sa nature, la perception du droit proportionnel faite par la régie de l'enregistrement sur le jugement qui reconnaissait l'existence de la vente a dû nécessairement être subordonnée au résultat de cet appel, et n'a pu être considéré comme irrévocable, le titre dans lequel elle prenait sa source étant lui-même susceptible d'être révoqué ;

» Attendu que cet arrêt ayant annulé le jugement, et souverainement décidé qu'il n'y avait jamais eu transmission de propriété dans le droit d'enregistrement perçu sur cette prétendue transmission, a dû, par cela même, être restitué,

» Attendu que l'art. 60, L. 22 frim. an 7, ne s'oppose point à cette restitution, puisque les mots *tout droit régulièrement perçu ne sera point restitué* sont synonymes de ceux-ci, tout *droit légitimement perçu*, et que la question est précisément de savoir si les droits de ve[nte] perçus en vertu d'un jugement peuvent être considérés comme légitimement, régulièrement perçus, alors que, par le résultat de l'appel, ce jugement est mis au néant, et la vente déclarée n'avoir jamais existé ;

» Attendu que l'analogie la plus parfaite doit faire appliquer à la cause les motifs sur lesquels s'est fondé l'avis du conseil d'État du 18 octobre 1808, pour ordonner la restitution du droit d'enregistrement perçu sur les adjudications faites en justice, lorsque ces adjudications sont réformées plus tard par les voies légales ;

(1) Comme application du même principe, *voy.* Cass., 15 nov. 1828, 7 fév. 1838, et la jurisprudence rapportée en note. — *V.* aussi Rouen, 11 juin 1835. — Lorsqu'un immeuble est vendu par deux actes séparés par le propriétaire à un acquéreur et par une personne se portant fort pour le propriétaire à un autre acquéreur, le droit perçu sur ce second acte annulé par les parties n'est pas restituable. — *V.* Cass., 4 fév. 1839. — A plus forte raison, il ne saurait y avoir lieu à restitution du droit pris sur un acte de donation entre-vifs revêtu de toutes les formes apparentes exigées par la loi, si cet acte vient plus tard à être annulé, parce que l'un des témoins n'était pas français. — *V.* Cass., 16 juin 1835.

» Attendu qu'il n'est pas question, dans l'espèce de l'annutation, d'une vente par l'effet d'une condition résolutoire, ce qui suppose toujours l'existence antérieure de la vente, et l'inscription plus ou moins longue de la propriété de l'immeuble sur la tête de l'acquéreur, mais qu'il s'agit uniquement du défaut de toute vente par le non accomplissement d'une condition suspensive, ce qui repousse l'idée d'une mutation même temporaire de l'immeuble;

» Attendu qu'il résulterait du système contraire que, vis-à-vis du fisc, les parties seraient privées, dans tous les cas, du bénéfice de l'appel et du recours en cassation, puisque tout jugement de première instance serait définitif à son égard, alors qu'il donnerait ouverture au droit proportionnel; et qu'on verrait, comme dans l'espèce, des parties obligées, après jugement, de payer un droit de mutation pour la vente des biens dont elles seraient déclarées par arrêt n'avoir jamais cessé d'être propriétaires;

» Attendu que la fraude ne se présume point, et qu'au contraire, tous les faits et actes de la cause la repoussent de la manière la plus énergique, ce qui devrait suffire, au besoin, pour écarter l'application d'une disposition législative que la prévision de la fraude seule aurait pu dicter;

» Qu'il y a lieu, par conséquent, d'ordonner la restitution du droit de mutation dont il s'agit. »

POURVOI par la régie pour violation des art. 60 et 60, § 7, n° 1er, L. 22 frim. an 7, et fausse application de l'avis du conseil d'État des 18 et 22 oct. 1808.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le droit d'enregistrement payé à la régie sur la présentation du jugement rendu le 19 fév. 1829, par le tribunal civil de Montpellier, a été perçu régulièrement; — Attendu que, d'après l'art. 60, L. 22 frim. an 7, tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par ladite loi; — Attendu qu'aucun de ces cas ne se rencontre dans l'espèce; — Attendu que la loi de l'an 7 est une loi spéciale à laquelle le droit commun ne peut être appliqué; — Attendu que la seule exception résulte de l'avis du conseil d'État de 1808, portant que les adjudications d'immeubles faites en justice doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date, soit qu'on ait ou non interjeté appel, et que le droit perçu est restituable lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales; — Attendu qu'une telle exception, en dérogeant à la règle établie par la loi de frim. an 7, ne fait que les confirmer sur les autres points, et que depuis l'avis du conseil d'État de 1808, cette règle n'a pas cessé d'être appliquée; d'où il suit que, dans l'espèce, le jugement attaqué, en ordonnant que le droit qui avait été perçu conformément à la loi serait restitué, a violé expressément les articles invoqués de ladite loi et fait une fausse application de l'avis du conseil d'État précité, — Casse, etc. »

Du 28 avril 1835. — Ch. civ.

JUGEMENT. — INTERPRÉTATION. — CASSATION.

La requête en interprétation d'un arrêt de la Cour de cassation n'est point admissible, alors qu'elle a seulement pour objet un point sur lequel la Cour de cassation n'avait point eu à se prononcer (1).

Les faits de cette cause ont été rapportés avec l'arrêt de cassation du 9 nov. 1830.

Depuis, Montal fils, exerçant les droits de sa mère décédée, présente une requête en interprétation de l'arrêt du 9 nov. 1830, tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer qu'en cassant l'arrêt de la Cour d'Agen, sous le rapport du refus de déférer le serment au mari, elle a entendu casser tout ce qui, dans l'arrêt, était dépendant du serment; en conséquence renvoyer devant une autre Cour, pour être, le mari, obligé de prêter serment sur l'existence d'un acte sous seing privé constitutif d'une dot de 24,000 fr., et déchiré par lui.

Montal père répond que la demande de son fils est mal fondée. Pour que la Cour de cassation eût pu avoir l'intention de casser l'arrêt de la Cour d'Agen, en ce qui touche la délation du serment, relativement à l'existence du contrat prétendu déchiré, il aurait au moins fallu qu'un moyen pris du refus de cette déclaration lui eût été présenté, que les mémoires déposés au nom de la dame Montal eussent signalé une violation de la loi résultant de ce que le serment demandé sur le fait de la lacération du titre avait été repoussé sans motifs. Or, ce moyen n'a pas été proposé; bien plus, il ne pouvait l'être, car aucunes conclusions précises sur ce chef n'avaient été prises devant la Cour d'Agen.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu qu'il résulte des pièces produites par Montal père, et jointes à sa requête du 1er déc. 1834, que la dame de Montal n'avait pas fait devant la Cour d'Agen l'offre de déférer à Montal, son mari, le serment relativement au contrat constitutif de sa dot et à la suppression de ce titre; — Que, dans sa requête en cassation dudit arrêt, la dame Montal n'a pas présenté de moyen de cassation tiré de ce que la Coor d'Agen n'avait pas motivé le refus de déférer un serment qui n'avait pas été offert; — Attendu, enfin, que les motifs de l'arrêt de la Cour du 9 nov. 1830 s'appliquent expressément à toutes les questions qui avaient été agitées devant elle, et sur lesquelles elle ait eu à statuer, sans présenter aucune ambiguïté, ou équivoque, qui pût le rendre susceptible d'interprétation, — Rejette, etc. »

Du 28 avril 1835. — Ch. civ.

RESCISION. — CAUSE. — RENTE VIAGÈRE. — CASSATION. — RESCISION.

Lorsque le prix d'une vente consiste partie en argent comptant et partie en rente viagère, les juges ne peuvent, pour calculer s'il y a lésion, se dispenser de faire entrer pour une évaluation quelconque la rente stipulée, en-

(1) Quant aux frais occasionnés par cette demande, *voy.* Cass., 15 janv. 1812, 22 janv. 1822 — Merlin, *Quest.*, v° *Cassation*, § 31, art. 2.

core bien que cette rente serait inférieure à l'intérêt de la somme retenue par l'acquéreur pour en faire le service. (C. civ., 1674.)

Par acte notarié du 2 oct. 1829, la demoiselle Raboin a vendu à Perricouche différents immeubles moyennant la somme de 7,350 fr. — Sur cette somme, Perricouche s'est obligé de payer celle de 2,350 fr. à plusieurs créanciers de la demoiselle Raboin; et, pour se libérer des 5,000 fr. restants, il a constitué, au profit de celle-ci une rente viagère de 150 fr., et s'est engagé, envers elle, au service de certaines prestations annuelles et viagères énoncées au contrat.

Le 8 juill. 1830, les frères Rocher et Pommier, leur avoué, exerçant, en vertu de l'art. 1166, C. civ., les droits de leur débitrice, ont formé, contre Perricouche, devant le tribunal de Montargis, une demande, à fin de rescision de la vente pour cause de lésion de plus des sept douzièmes et subsidiairement à fin d'estimation par experts de la valeur des objets vendus au moment de la vente.

Perricouche a soutenu que l'acte du 2 octobre 1829, stipulant pour partie du prix, une rente viagère, était un contrat aléatoire, non susceptible d'être rescindé pour cause de lésion, et il a conclu en conséquence à ce que la demande en rescision fût déclarée non recevable.

Mais, par jugement du 26 janv. 1831, cette demande a été déclarée recevable et l'expertise ordonnée. — Le 26 mars, les experts ont déposé au greffe leur rapport, constatant que la valeur des biens s'élevait à 8,300 fr.

Le 12 mai, le tribunal a prononcé la rescision de la vente, attendu que la rente viagère de 150 fr. et les autres prestations évaluées par Perricouche à 85 fr., formant ensemble la somme de 235 fr., n'égalaient pas même les intérêts que produiraient chaque année les 5,000 fr. faisant partie du prix de la vente; qu'il était donc constant que Perricouche n'avait réellement déboursé que 2,350 fr., et que, moyennant cette somme, il était devenu propriétaire d'immeubles, qui, selon lui, valaient 7,350 fr.; que la vente avait été faite pour un prix fixe et déterminé; que ce prix n'avait été ainsi fixé que pour que la venderesse reçût de l'acquéreur l'équivalent de ce qu'elle lui livrerait; que le contrat était tout à la fois commutatif et aléatoire; que s'il était vicieux comme commutatif, il ne pouvait subsister à un autre titre; que l'art. 1674, C. civ., était inapplicable à l'espèce, et qu'aux termes de l'art. 1976, même Code, si le vendeur a été lésé de plus des sept douzièmes, il a droit de demander la rescision de la vente; qu'il résulterait du rapport des experts qu'au moment de la vente, la valeur des immeubles vendus était de 8,300 fr., et que Perricouche n'ayant réellement payé que 2,350 fr., la demoiselle Raboin éprouvait une lésion de plus de sept douzièmes; qu'ainsi il y avait lieu d'admettre l'action en rescision.

Le 28 mai 1831, jugement définitif qui prononce la résolution de la vente : — « Considérant que, sur le prix fixé à la somme de 7,350 fr., Perricouche a payé aux créanciers de la demoiselle Raboin une somme de 2,350 fr.; et que quant aux 5,000 fr. restants, il a été stipulé que Perricouche, pour s'en libérer, payerait annuellement à la demoiselle Raboin, à titre de pension viagère, 1° une somme de 150 fr.; 2° qu'il lui livrerait, aussi annuellement, une corde de bois, etc.;

» Considérant que selon les propres aveux de Perricouche, le prix de prestations en nature dont il s'agit ne s'élève pas annuellement à plus de 85 fr.; que cette somme, jointe aux 150 fr. en numéraire, forme celle de 235 fr.;

» Considérant que cette somme n'égale pas même les intérêts que produiraient chaque année les 5,000 fr. faisant partie du prix de la vente; qu'il est donc constant que Perricouche n'a réellement déboursé qu'une somme de 2,350 fr., et que c'est pour cette somme qu'il est devenu propriétaire d'immeubles qui, selon lui, valaient 7,350 fr.;

» Considérant que la vente dont s'agit a été faite moyennant un prix fixé et déterminé; que ce prix n'a été fixé que pour que le vendeur reçût de l'acquéreur l'équivalent de ce qu'il lui livrerait; qu'on ne peut se méprendre à cet égard sur les véritables intentions des parties; que le contrat qui les lie est tout à la fois commutatif et aléatoire; que, s'il est vicieux comme commutatif, il ne saurait subsister à un autre titre;

» Considérant que s'il n'était pas permis d'apprécier le contrat sous ce double rapport, l'injustice et la mauvaise foi pourraient souvent triompher, en ce que, dès que l'on aurait donné une valeur quelconque à des immeubles, pour lesquels une rente viagère aurait été constituée, on viendrait prétendre qu'elle ne peut plus être attaquée, comme faite sans prix, et, qu'étant aléatoire, elle ne peut plus être rescindée pour cause de lésion...;

» Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte du rapport des experts que la valeur des immeubles vendus était de 8,300 fr.; qu'il résulte également de l'acte de vente que Perricouche n'a réellement déboursé et payé pour prix de ces immeubles que 2,350 fr.; que, conséquemment, la demoiselle Raboin a éprouvé une lésion de plus de sept douzièmes, et qu'il y a lieu d'admettre la rescision de la vente, etc. »

Appel. — Le 3 nov. 1831, arrêt de la Cour d'Orléans, qui, adoptant ces motifs, confirme.

POURVOI de Perricouche pour violation de l'art. 1674, C. civ., en ce que, pour apprécier la lésion prétendue des sept douzièmes, l'arrêt attaqué n'avait pas fait entrer en ligne de compte les 235 fr. que l'acquéreur s'était obligé de payer annuellement et pendant la vie de la venderesse.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 1674, C. civ.; — Attendu que, par le contrat attaqué, il avait été stipulé que le prix de la vente se composait 1° de 2,350 fr. que l'acquéreur s'était chargé de payer en l'acquit de la venderesse; 2° de prestations annuelles et viagères, évaluées 235 fr. par année; — Que, pour arriver à la computation des sept douzièmes dont la lésion est nécessaire, en droit, pour autoriser la rescision de la vente, il

faut indispensablement rassembler tous les éléments du prix stipulé, et les mettre en regard du prix d'expertise, afin de reconnaître s'ils sont inférieurs ou supérieurs aux sept douzièmes de ce prix; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a omis d'ajouter aux 2,350 fr., payables aux créanciers de la venderesse, une évaluation quelconque, mais nécessaire, des 235 fr. payables annuellement et viagèrement à elle-même; — Qu'ainsi c'est, en dernière analyse, sans appréciation de tous les éléments du prix que l'arrêt a déclaré la vente rescindée pour lésion des sept douzièmes; ce en quoi il a violé l'article 1674, C. civ., — Casse, etc. »

Du 28 avril 1835. — Ch. civ.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — COMMUNE. — VISA.

A la différence des exploits d'assignation, les significations de jugements et arrêts faites à la commune, en la personne de son maire ou adjoint, ne sont pas nulles, fauts par le maire ou l'adjoint d'avoir apposé son visa sur l'original (1). (C. proc., 69, 70 et 1039.)

Le 19 juill. 1821, arrêt de la Cour de Metz qui, statuant entre Darodes et la commune de Tailly, relativement à des droits de propriété et d'usage sur différentes pièces de bois, ordonne qu'il sera procédé au cantonnement.

Cet arrêt fut signifié à la commune par Darodes, le 10 sept. 1821. — Darodes étant alors maire, l'exploit fut remis à l'adjoint. Celui-ci n'apposa point de visa sur l'original.

Le 5 août 1823, nouvel arrêt qui fixe définitivement la quotité de bois à attribuer à la commune.

Le 27 août 1833, signification de cet arrêt à l'adjoint. Point de visa encore sur l'original.

En 1833, la commune de Tailly, prétendant que, dans les instances suivies, il y avait eu dol personnel de la part de Darodes, et, de plus, qu'elle n'avait pas été valablement défendue, se pourvut en requête civile contre l'arrêt du 19 juillet 1821. — Cette requête civile, disait-elle, était recevable quoiqu'il se fût écoulé plus de trois mois depuis la signification de l'arrêt : car, la signification ayant été faite à l'adjoint sans que celui-ci visât l'original, il s'ensuivait que la signification était nulle. Ainsi, aucun délai n'avait couru contre la commune.

Le 30 avril 1834, arrêt de la Cour de Metz qui rejette les prétentions de la commune : — « Attendu que la requête civile doit être signifiée dans les trois mois du jour de la signification à personne ou domicile du jugement attaqué;

» Attendu que l'arrêt du 19 juill. 1821 a été signifié le 10 sept. de la même année; plus de dix ans se sont donc écoulés sans que la commune eût songé à se pourvoir par requête civile;

» Attendu que c'est vainement que la commune soutient que, l'adjoint n'ayant pas visé l'original de l'exploit de signification, ainsi que le prescrit l'art. 1039, C. proc., cet exploit de l'huissier est nul d'après l'art. 70 combiné avec l'alinéa 5, art. 69, même Code; que dès lors l'arrêt n'étant pas considéré comme signifié, la commune de Tailly se trouve encore dans le délai;

» Mais il n'en peut être ainsi, et l'on ne peut argumenter d'un cas à un autre pour créer des nullités que la loi n'a pas prononcées. Les articles 69 et 70 n'ont de rapport qu'aux exploits d'ajournement, qui, à la vérité, sont frappés de nullité, faute de visa sur l'original; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de signification de jugements : l'art. 1039, C. proc., est le seul qui dispose dans l'espèce; qu'il dit bien que ces significations soot visées sur l'original par les personnes préposées pour les recevoir, mais il ne prononce pas la nullité de la signification en cas d'inexécution de cette formalité, et l'article 1030, qui le précède, n'admet de nullités que celles formellement prononcées par la loi;

» Attendu que si, d'après l'art. 68, Code cité, l'huissier ne trouvant pas à son domicile la partie qu'il assigne, ni aucun de ses parents ou serviteurs, doit remettre de suite la copie à un voisin, etc., ce mode de procéder n'est plus le même lorsqu'il s'agit de significations de jugements faites à un maire ou à des personnes publiques préposées pour les recevoir; l'huissier ne peut les remettre qu'à la personne de ces fonctionnaires, et non à leurs parents, serviteurs ou voisins, pas même au procureur du roi; et ce n'est que dans le cas où ces personnes publiques, après que la remise leur en aurait été faite personnellement, refuseraient de viser l'original, que l'huissier doit s'adresser au procureur du roi près le tribunal du domicile du refusant, pour le faire condamner à l'amende dont parle l'art. 1039 : conséquemment, si l'huissier ne trouvait pas à son domicile le fonctionnaire public à qui il doit faire la signification d'un jugement, il serait dans l'obligation, pour la rendre valable, d'y retourner, afin qu'elle eût lieu parlant à sa personne; dans ce cas, l'exploit fait foi sans visa. On voit donc que le législateur a pris toutes les précautions possibles pour être assuré que ces sortes de significations seraient remises directement aux fonctionnaires publics : dès lors, la formalité de leur visa est en quelque sorte surabondante; il n'est donc point étonnant qu'il n'ait point attaché à son omission la nullité qui était prononcée par l'ord. 1667. Dès lors on doit dire et décider, ainsi que l'a déjà fait la Cour de cassation, que des significations de la sorte sont valables, et par conséquent on doit déclarer la commune de Tailly non recevable en sa requête civile. »

POURVOI en cassation par la commune, pour violation des art. 69 et 70, C. proc. et fausse application de l'art. 1039, même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes des articles 69 et 70, C. proc., les exploits d'ajournements doivent être, à peine de nullité, revêtus du visa du fonctionnaire public auquel ils sont remis; mais qu'il en est autrement de la signification des arrêts; que, si l'art. 1039 du même Code exige aussi le visa pour constater la réception de ces actes, ce n'est pas sous la même

(1) *V.* conf. Cass., 20 août 1816, et la note.

peine de nullité; — Attendu que les dispositions irritantes des lois, telles que les nullités ne peuvent être suppléées, et ne doivent jamais être étendues d'un cas à un autre, quelque frappante que puisse paraître l'analogie qui existe entre eux; — Attendu que la signification des arrêts des 19 juill. 1821 et 5 août 1823 a eu lieu, la première le 10 sept. 1821, et la deuxième le 27 août 1823, et que le pourvoi contre ces arrêts n'a été formé que le 30 août 1834; que dès lors ce pourvoi est non recevable; — Attendu que, pour rejeter la requête civile formée contre les arrêts de 1821 et de 1823, le dernier arrêt s'est fondé sur ce que l'art. 483, C. proc., exige que cette requête soit présentée dans les trois mois à partir de la signification qui a été faite de l'arrêt, et que, dans l'espèce, le recours n'a eu lieu que sept et neuf ans après cette signification, qui a été déclarée valablement faite; — Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que la validité de cette signification a été bien appréciée par l'arrêt, et qu'en déclarant la requête civile non recevable, loin de violer la loi, l'arrêt du 30 avril 1834 en a fait une juste application, — Déclare non recevable le pourvoi formé par la commune de Tailly contre les deux arrêts des 19 juill. 1822 et 5 août 1823, — Rejette le pourvoi contre l'arrêt du 30 avril 1834, etc. (1). »

Du 28 avril 1835. Ch. req.

FAILLITE. — Femme. — Hypothèque légale. — Titre gratuit.

La disposition de l'art. 551, C. comm., qui soustrait à l'hypothèque légale de la femme tous les immeubles du mari commerçant, autres que ceux qui lui appartenaient lors de la célébration du mariage, s'applique aux immeubles advenus à titre gratuit durant le mariage, tant aussi bien qu'à ceux acquis à titre onéreux (2).

En 1812, mariage de Dumesnil, commerçant, et de la demoiselle Lefebvre. En 1817, Dumesnil recueillit deux maisons dans la succession de son père. Depuis, il tomba en faillite; ses biens furent vendus; un ordre fut ouvert sur le prix.

La dame Dumesnil ayant été colloquée à la date de son contrat de mariage sur le prix des maisons, les syndics contestèrent cette collocation en disant qu'aux termes de l'art. 551, Code comm., la dame Dumesnil, dont le mari était commerçant lors de la célébration de son mariage, n'avait d'hypothèque que sur les immeubles qui lui appartenaient à cette époque. La dame Dumesnil répondait que la disposition de l'article s'appliquait aux biens acquis à titre onéreux et non à ceux advenus à titre gratuit.

Le 2 juin 1831, jugement du tribunal de Rouen qui rejette la collocation de la dame Dumesnil : — « Attendu qu'aux termes de l'article 551, C. comm., la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage n'a hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à ladite époque; que ces dispositions sont claires et précises; qu'elles n'admettent qu'une exception en faveur de la femme; que les juges, simples applicateurs de la loi, ne peuvent ajouter une seconde exception à celle qui a été admise par le législateur, et accorder à la femme d'un commerçant une hypothèque sur les biens échus à son mari constant le mariage et provenant de succession, sans créer une disposition nouvelle, ce qui excède leurs attributions.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Rouen du 4 fév. 1832.

POURVOI par la dame Dumesnil pour violation des art. 2122, C. civ., et 551, C. comm. — Ce qui prouve, a-t-on dit pour elle, que la loi n'a entendu soustraire à l'hypothèque légale de la femme que les immeubles acquis à titre onéreux, sans parler de ceux advenus à titre gratuit, c'est l'intention même du législateur, clairement exprimée lors de la rédaction du Code. En présentant le titre *de la Faillite* au corps législatif, Treilhard disait que la femme n'aurait d'hypothèque que sur les immeubles appartenant au mari à l'époque du mariage; puis il ajoutait :

(1) Sur cette question, le conseiller rapporteur s'exprimait ainsi : « Cette question n'est pas nouvelle; plusieurs Cours l'ont toutes jugée dans le même sens, et en distinguant entre les exploits d'ajournement et les significations de jugement. Cette distinction paraît basée sur les termes mêmes de la loi, qui a prononcé la peine de nullité dans un cas, et non dans l'autre. Pour l'exploit d'assignation, la formalité du visa est impérieusement commandée; sans elle, pas d'assignation, nullité de cet acte, nullité de rigueur qui le fait disparaître. — Pour la signification des jugements, obligation encore de faire viser, mais plus de nullité prononcée; et, en remplacement de cette disposition, on en voit une autre qui inflige seulement une peine au fonctionnaire refusant le visa. On combat ce raisonnement à l'aide d'analogies; on trouve les mêmes raisons de décider dans un cas comme dans l'autre, et l'on pense que la même peine de nullité doit, dès lors, atteindre les mêmes omissions de visa. Rechercher si les mêmes raisons de décider se rencontrent dans les deux cas, pour appliquer à l'infraction la même pénalité, est la tâche du législateur. Le jurisconsulte ne se demande pas ce que la loi eût dû ordonner, mais ce que la loi a prescrit. Or, en matière de nullité, tout est de rigueur. Des nullités ne s'induisent pas d'une identité de situation, mais des termes précis, explicites, de la loi, faite pour un cas spécial. Si celui que l'on soumet à l'appréciation des magistrats n'est pas compris dans le cercle tracé par elle, celui-ci ne peut, sans danger de tomber dans l'arbitraire, prononcer une extinction que les parties n'ont pu prévoir, et contre laquelle elles n'ont pas dû se prémunir. C'est ce que la Cour de cassation a jugé le 20 août 1816. — Le demandeur l'a reconnu, mais il a prétendu que la cause avait été mal défendue, parce que l'on s'est appuyé sur l'art. 1039, dont il fallait, au contraire, repousser l'application. J'ignore quels furent les moyens employés; mais, ce qui est évident, c'est que la question tout entière a été soumise à la Cour, puisqu'elle l'a jugée, qu'elle a mis en présence les art. 69, 70 et 1039; elle a décidé que le dernier seul était applicable, que les deux premiers se rattachaient à un autre genre d'exploits, et non pas à la signification des jugements. C'est encore la question qui se représente aujourd'hui. »

(2) *V.* conf. Cass., 12 juin 1834.

Digitized by Google

« Tout ce que le mari a acquis n'a pu l'être » qu'aux dépens et avec les deniers de ses créan- » ciers ; il serait révoltant que la femme du » failli vint enlever ces gages aux créanciers (1). » — Ainsi, ces mots de l'article, *les immeubles appartenant au mari à l'époque du mariage*, doivent être considérés seulement comme mis en opposition avec ceux d'immeubles acquis depuis, consignés dans les motifs. C'est d'après cela qu'ils doivent être interprétés. — D'ailleurs, cet art. 551, fait pour les cas où le mari commerçant ne devient propriétaire d'immeubles que sous la présomption de détournement soit de deniers, soit de marchandises, gages de ses créanciers, ne serait-ce pas en faire une fausse application que de l'étendre au cas d'immeubles recueillis dans une succession, et surtout dans la succession d'un père ? On peut dire que c'était là pour le fils un patrimoine assuré avant même qu'il ne se jetât dans les chances du commerce. La loi considère un pareil héritage comme appartenant en quelque sorte au fils avant même le décès du père (L. 11, ff., *de Lib. et posthum.*). — Peut-être encore ce patrimoine en perspective a-t-il été une des garanties sur lesquelles la femme, en se mariant, comptait pour sa dot et ses reprises. C'est donc véritablement forcer le sens que le législateur a entendu donner au mot *appartenir* que de lui faire comprendre tout à la fois et les immeubles que le mari commerçant a pu acquérir à titre onéreux, et ceux que le fils a recueillis dans la succession de son père.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les termes de l'article 551, C. comm., sont exprès, absolus, formels, et ne peuvent être réputés limitatifs, dans le sens que leur donne la demanderesse, pour prétendre qu'ils doivent être entendus de manière qu'il n'y ait que les biens acquis à titre onéreux par les commerçants, depuis leur mariage, qui soient soustraits à l'hypothèque légale de leurs femmes, pour la restitution de leurs dots, conventions matrimoniales, reprises, etc.; tandis que ceux advenus aux maris par succession, donation, et autres actes à titre gratuit, resteraient frappés de l'hypothèque de leurs femmes ; — Attendu que cette interprétation ne pouvant se concilier avec le texte précis de l'art. 551, C. comm., il faut en conclure que l'arrêt est inattaquable dans l'application qu'il a faite de cet article à la cause actuelle, — Rejette, etc. »

Du 29 avril 1835. — Ch. req.

ASSURANCE MARITIME. — Sinistre. — Délai. — Action en justice. — Prescript. — Interr.

En fait d'assurances maritimes, le délaissement doit, à peine de déchéance, être formé par une action en justice dans les six mois de la réception de la nouvelle du sinistre (2.) (C. comm., 373, et 431.)

Il ne suffirait pas que, dans ce délai, l'assuré eût fait aux assureurs une déclaration de délaissement par acte extrajudiciaire (3). (C. comm., 374.)

Des pourparlers, qui avaient eu lieu entre les assureurs et l'assuré par suite de la déclaration extrajudiciaire du délaissement, ne peuvent être considérés comme faits interruptifs de la prescription de l'action en délaissement. (C. comm., 434.)

Le 6 déc. 1830, Capard fit assurer la somme de 30,000 fr. sur le navire *la Louise*, par la compagnie d'assurances générales établie à Paris. Cette assurance s'appliquait aux risques du voyage du Croisic à Saint-Malo ou Saint-Servan, avec faculté de faire toutes escales sur la route.

Dans le cours de la traversée, le bâtiment fit naufrage.

Le 13 du même mois de déc. Capard en donna avis à l'agent de la compagnie d'assurances résidant à Saint-Malo. Le 15, il confirma la nouvelle du sinistre, qui avait été constaté par deux procès-verbaux authentiques.

Par suite, de longs pourparlers s'établirent entre les assureurs et l'assuré.

Capard étant tombé en faillite, les syndics firent signifier, le 10 mai 1831, à la compagnie d'assurances, leur déclaration de délaissement et d'abandon du navire, avec sommation de payer le montant de la somme assurée.

Mais ce ne fut qu'après plusieurs mois, et le 19 nov. 1831, qu'ils assignèrent les assureurs devant le tribunal de commerce de Saint-Malo, afin de payement du montant de l'assurance.

Les assureurs opposèrent à cette demande plusieurs fins de non-recevoir, et entre autres celle résultant de la prescription de l'action en délaissement pour n'avoir point été formée dans les six mois qui avaient suivi la réception de la nouvelle du sinistre. (Art. 373, C. comm.)

Les assurés répliquèrent qu'il ne fallait pas confondre le délaissement avec l'action en validité du délaissement; que c'était le délaissement seul que la loi prescrivait de faire dans les six mois, et que ce délaissement avait été effectué par les assurés dans ce délai;

Qu'au surplus la prescription dans l'espèce aurait été interrompue par les pourparlers et conférences qui avaient eu lieu entre les parties.

Le 14 nov. 1832, jugement qui accueille les prétentions des assurés.

Appel. — Le 18 mars 1833, arrêt infirmatif de la Cour de Rennes : — « Considérant, sur l'exception péremptoire opposée par les appelants, que, suivant l'art. 385, C. comm., la signification du délaissement n'a pas l'effet de transmettre à l'assureur la propriété des objets assurés, à moins qu'il n'ait été accepté ou jugé valable;

» Que, d'après l'art. 373, même Code, il doit être fait dans les six mois du jour de la réception de la nouvelle du sinistre, lorsqu'il est arrivé sur les côtes de l'Europe, disposition applicable au navire assuré; que l'art. 431 déclare l'action

(1) *V.* l'exposé des motifs, p. 109. — *V.* aussi Delvincourt, t. 8, p. 145.

(2-3) On invoquait à l'appui de la thèse contraire les principes de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1823.

en délaissement prescrite dans les délais exprimés par l'art. 373;

» Qu'ainsi le délaissement et l'action en validité de cet abandon doivent être tous les deux signifiés dans les limites du terme légal; que le délaissement est défini l'acte par lequel l'assuré abandonne à l'assureur la propriété de la chose assurée, et que l'action en délaissement n'exprime rien de plus que la demande judiciaire tendant à en faire juger la validité;

» Que les articles précités et le sentiment des auteurs ne permettent donc pas de confondre res deux expressions, qui sont essentiellement distinctes; que la différence de leur acception, attestée dans l'ancien droit par l'art. 48 de l'ordonnance de la marine, au titre *des Assurances*, est encore évidemment énoncée dans l'art. 379, C. comm., qui prescrit à la fois le délaissement et l'action en délaissement sans aucune prorogation de délai; d'où il suit que la demande formée par les assurés, hors du terme fixé par la loi, était frappée de prescription si elle n'avait pas été légalement interrompue;

» Considérant, sur l'interruption proposée, que l'art. 434, C. comm., exige pour interrompre la prescription une cédule, une obligation, un arrêté de compte, ou une interpellation judiciaire, et que les intimés ne produisent aucun de ces moyens en leur faveur;

» Que les pourparlers, qui étaient facilement admis dans l'ancienne jurisprudence, à cause de la brièveté des délais, n'étaient pas susceptibles de la preuve testimoniale, si l'on prétendait en induire une promesse de payement, et que les nouvelles lois n'ont pas dérogé à ce principe, conforme au droit commun;

» Que ceux qu'on allègue se bornent, de la part de Goilfroy (agent de la compagnie d'assurances), qui n'avait pas le pouvoir de transiger, à la promesse d'un rapport à la compagnie d'assurances pour connaître sa décision, et à la déclaration de quelques-uns des associés que la discussion fût réglée à Saint-Malo, réponses qui n'engageaient en rien les droits des assureurs;

» Que les intimés eux-mêmes, dans l'exposé de leur assignation du 9 nov. 1831; reconnaissent qu'on leur avait fait attendre une réponse de la compagnie, qu'ils n'avaient encore pu obtenir; que la communication de plusieurs pièces à la société, qui n'en avait pas fait la remise, ne pouvait s'opposer à l'exercice de leur action, puisqu'ils avaient la faculté de les réclamer et de rendre les assureurs responsables de leur refus; que d'ailleurs ils avaient notifié le délaissement en justifiant la perte du navire assuré, et qu'il leur eût été aussi facile de former la demande en payement du prix de l'assurance;

» Considérant que les faits posés par les syndics de la faillite, lors même que la preuve testimoniale en serait admissible, seraient impuissants pour interrompre la prescription; qu'on n'y voit aucun engagement, aucune renonciation aux délais établis par la loi pour l'exercice des droits des assurés; d'où il résulte qu'ils doivent être écartés, et que la prescription n'a pas été interrompue;

» Considérant que, dans les principes de la jurisprudence française, les conventions doivent être exécutées de bonne foi (art. 1134, C. civ.), maxime qui oblige à l'accomplissement des dispositions exprimées, et de plus à toutes les conséquences qui en découlent d'après la loi, l'usage et l'équité, suivant leurs différents caractères, mais qui ne renferme pas une dérogation à la prescription, qu'on ne peut même abdiquer par une renonciation anticipée (art. 2220. C. civ.);

» Considérant que la compagnie d'assurances n'a, par ses moyens de défense devant les premiers juges, porté aucune atteinte à cette exception, qui est proposée dans ses conclusions, — Infirme, etc. »

POURVOI en cassation par les syndics Capard.

1° Fausse interprétation des art. 373, 379 et 431, C. comm., et violation de l'art. 432, même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, pour obtenir le prix de l'assurance en cas de perte et naufrage, il ne suffit pas que l'assuré ait fait la déclaration du délaissement avec sommation de payement aux assureurs, si ce délaissement n'a été accepté ou jugé valide (art. 385, C. comm.); d'où suit la nécessité de former une action, c'est-à-dire une demande en validité de délaissement; — Attendu que la prescription de cette action est encourue (art. 431, C. comm.) si elle n'a été formée dans les délais exprimés dans l'art. 373 du Code, et qui sont ainsi les mêmes que ceux dans lesquels le délaissement doit être fait; — Attendu que ce serait embrasser un pur paralogisme que de prétendre que le Code de comm. (parce que, contrairement à l'ordonnance de la marine de 1681, il ne cumule plus la déclaration du délaissement avec l'action en validité qui avait lieu simultanément, sous l'ordonnance, dans des délais plus brefs qu'aujourd'hui) ait entendu, dans l'article 431, sous le mot d'*action*, restreindre cette dénomination à l'exercice du délaissement, et non à la demande en validité exercée postérieurement; — Attendu que, lorsque l'acception du mot générique *action* ne s'entendrait pas exclusivement d'une demande formée en justice pour réclamer ses droits (*Actio nihil aliud est quam jus persequendi in judicio quod sibi debetur*. Instit., lib. 4, tit. 6), la combinaison des divers articles du Code de comm., sect. 3, ne laisserait aucun doute sur la volonté du législateur de soumettre aux mêmes délais de prescription le délaissement en soi, et l'action ou demande en justice de sa validité; ainsi l'art. 379 porte textuellement que la suspension du délai accordé à l'assureur pour le payement de l'assurance ne pourra produire aucune prorogation de celui établi pour former l'action en délaissement, que l'art. 431 a soumis aux mêmes délais que ceux exprimés pour le délaissement dans l'art. 373, de manière que, quoique le délaissement puisse être fait aujourd'hui séparément et avant l'action en validité, si le délaissement n'est pas accepté, l'exercice de l'un et de l'autre n'en reste pas moins soumis à la prescription dans les mêmes délais; — Attendu que l'arrêt a fait une

juste application des règles tracées par le Code en déclarant que l'action des demandeurs était prescrite pour n'avoir pas été formée dans le délai de six mois depuis la nouvelle du sinistre parvenue à Saint-Malo, port d'Europe; — Attendu qu'aucun des faits articulés par les demandeurs n'aurait constitué, en droit, des actes propres à interrompre la prescription encourue; — Attendu d'ailleurs qu'appréciés par la Cour royale, juge de leur pertinence, il n'appartiendrait pas à la Cour de cassation de s'immiscer dans une appréciation restée dans le domaine exclusif des juges souverains de la cause, — Rejette, etc. »

Du 29 avril 1835. — Ch. req.

ENFANT. — Exposition. — Tour.

Le dépôt d'un enfant dans le tour d'un hospice ne constitue pas le délaissement prévu par l'art. 352, C. pén., lorsque la personne qui a effectué le dépôt ne s'est retirée qu'après avoir vu le préposé de l'hospice recueillir cet enfant (1).

Arrêt.

« LA COUR,—Attendu que, d'après les termes de l'art. 352, C. pén., il faut que l'exposition d'un enfant ait été accompagnée du délaissement de cet enfant pour donner lieu à l'application de la peine instituée par cet article;—Attendu que le jugement attaqué établit en fait que le dépôt de l'enfant fait dans le tour de l'hospice n'a point été accompagné de délaissement, puisque la personne chargée de ce dépôt ne s'est retirée qu'après avoir vu le préposé de l'hospice recueillir cet enfant; — Attendu que, n'y ayant pas délit dans le fait de ce dépôt, la fille Jossier ne pouvait être punie comme complice, — Rejette, etc. »

Du 30 avril 1835. — Ch. crim.

TÉMOIN. — Défenseur. — Avocat. — Plainte. — Dénonciat. — Jury. — Notification.

L'accusé qui a choisi pour défenseur l'un des témoins entendus dans l'instruction écrite ne peut se faire un moyen de nullité de ce que son défenseur aurait été cité comme témoin aux débats, à la requête du ministère public, surtout lorsque pendant l'absence ou la déposition de ce témoin il lui en a été nommé un autre d'office. (C. crim., 294 et 395.)

L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il ne lui aurait pas été donné copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations des témoins s'il n'a élevé, au sujet de cette omission, aucune réclamation devant la Cour d'assises. (C. crim., 305.)

Les plaignants ne doivent pas être confondus avec les dénonciateurs, et peuvent être entendus comme témoins sans que le jury soit averti de leur qualité. (C. crim., 323.)

La formalité énoncée dans l'art. 323 (2), *Code crim., n'est ni prescrite à peine de nullité ni substantielle à la défense* (3).

La différence qui existe entre le nom d'un juré inscrit sur la liste notifiée et la signature apposée à la déclaration du jury ne peut être un moyen de nullité si elle n'est pas de nature à faire naître des doutes sur l'identité de ce juré.

Arrêt.

« LA COUR, — Sur la violation de l'art. 294, et la fausse application de l'art. 315, C. crim., en ce que l'accusé aurait été privé du défenseur de son choix par l'appel de ce défenseur aux débats en qualité de témoin à charge :—Attendu que Mᵉ Mannoury a été cité comme témoin par la partie publique dès le commencement de l'instruction, et qu'il a été compris en la même qualité dans la liste notifiée à l'accusé; — Attendu, que la faculté acquise à l'accusé de choisir un défenseur ne saurait porter atteinte à celle qui est attribuée par la loi au ministère public, de produire les témoins dont il juge l'audition utile à la manifestation de la vérité; — Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, un défenseur nommé d'office a assisté l'accusé soit lors du tirage des jurés de jugement, soit dans une partie des débats, et que dans l'autre partie de ces débats, jusqu'à la prononciation de l'arrêt de condamnation, l'accusé a été assisté et défendu par Mᵉ Mannoury lui même; — Sur la violation de l'art. 305, C. crim. : — Attendu qu'alors même que l'allégation sur laquelle se fonde ce moyen serait justifiée, aucune réclamation n'a été élevée par le demandeur devant la Cour d'assises, et antérieurement aux débats, au sujet de l'omission dont il se plaint; d'où il suit que la nullité, si elle eût existé, aurait été couverte par son silence; — Sur la violation prétendue de l'article 323, même Code : — Attendu, d'une part, que les dénonciateurs ne sauraient être confondus avec les plaignants; que trois des individus signalés par le demandeur ont été entendus dans l'instruction et aux débats en cette dernière qualité; que le quatrième n'a été appelé devant le juge instructeur qu'incidemment à la plainte dont sa déclaration fait partie, et qui exclut le caractère de spontanéité, qui est l'un des éléments constitutifs de la dénonciation;—Attendu, d'autre part, que la formalité énoncée dans l'article 323 précité n'est ni prescrite à peine de nullité, ni substantielle à la défense; — Sur le moyen, fondé 1° sur la différence qui existerait entre le nom de Barret-Carré, inscrit sur la liste notifiée, et la signature apposée à la déclaration du jury; 2° sur le fait que Bossolet, compris parmi les jurés de jugement, ne figurerait pas sur cette liste : — Attendu, en ce qui concerne la première partie de ce moyen, que la signature du chef du jury ne diffère du nom notifié à l'accusé qu'en ce qu'elle ne renferme que le premier des deux mots joints par un trait dont ce nom se compose, et que le mot *Barret* y est écrit avec une des deux lettres R de moins, différences qui

(1) *V.* conf. Cass., 7 juin 1834, 27 janv. 1820, et les notes. — Mais *voy.* 30 oct. 1812; — Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 3, p. 261.

(2) *V.* Cass., 16 juill. 1818.

(3) *V.* conf. Cass., 13 avril 1837.

n'était pas de nature à faire naître des doutes sur l'indentité du juré dont il s'agit; — Attendu, relativement à Bossolet, que l'allégation du demandeur est complétement erronée en fait, et que ce nom est inscrit sans la plus légère différence sur la liste notifiée et sur le tableau du jury de jugement, — Rejette, etc. »

Du 30 avril 1835. — Ch. crim.

ENCLAVE. — Passage contesté.

Le propriétaire qui, pour l'exploitation de son pré, use d'un passage libre commun avec son vendeur, ne peut, sous le prétexte que ce passage n'est qu'à titre de simple tolérance, réclamer contre le propriétaire d'un autre fonds voisin un passage à titre d'enclave (1). (C. civ., 682, 1315 et 2223.)

Paupière et Corda avaient acheté deux fractions d'un immeuble d'une plus grande étendue, appartenant aux époux Durand. Corda faisait élever un mur pour séparer son lot de celui adjugé à Paupière, quand celui-ci l'assigna pour voir dire qu'il serait tenu de laisser le passage libre sur la berge du ruisseau de l'Hôtel-Dieu des Marais à l'extrémité du lot de Corda, pour l'exploitation et la vidange du lot de Paupière, par le gué existant sur ledit ruisseau, et à démolir entièrement le mur commencé.

Un jugement condamna Corda, moyennant indemnité, à livrer passage sur sa propriété à Paupière pour l'exploitation du cinquième lot.

Appel.—Arrêt de la Cour d'Amiens, du 24 mars 1834, qui infirma ce jugement : — « Attendu que tous les lots vendus par Durant aboutissent au ruisseau de l'Hôtel-Dieu des Marais, et que le vendeur n'a stipulé aucun droit de passage en faveur des uns sur les autres; ce qu'il aurait eu intérêt de faire dans le cas d'enclave, tant pour attirer les amateurs et les tranquilliser dans la jouissance de leur acquisition que pour s'éviter à lui-même toute réclamation ultérieure de la part des adjudicataires enclavés;

» Attendu que le vendeur commun des parties a si peu considéré ce ruisseau comme un obstacle à toute issue sur la voie publique du côté du midi, qu'il a lui-même fait aboutir à ce ruisseau, par une langue de terrain assez étroite entre le quatrième et le cinquième lot, la portion qu'il a conservé de la propriété, non-seulement sans se réserver pour elle aucun droit de passage, mais encore en s'ouvrant sur ce ruisseau une seconde issue et passage convenue avec Paupière;

» Attendu enfin que le cinquième lot adjugé à l'intimé est si peu enclavé, que, depuis son adjudication de 1828, il l'exploite librement par le passage commun avec son vendeur, sans qu'il soit justifié, que ni l'un ni l'autre éprouve d'entraves ni contestations à cet égard; d'où il résulte qu'il n'y a au moins, quant à présent, aucune nécessité actuelle d'accorder le passage dont il s'agit;

» Attendu, à la vérité, que l'intimé prétend que le passage dont il a usé jusqu'à présent n'est que précaire et de pure tolérance, et que l'on peut, d'un jour à l'autre, le lui contester et interdire; mais que, si ce cas vient à arriver, ce sera alors qu'il y aura lieu d'examiner, en présence des refusants et des autres voisins enclavant, quel sera celui qui devra fournir ce passage nécessaire par le trajet le plus court et le moins dommageable. »

POURVOI en cassation de Paupière, pour fausse application de l'art. 682, C. civ., et violation des art. 1315, 1356 et 2232, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, lors de l'adjudication par lots d'une partie de prairie, vendue par Duraud, propriétaire, en 1828, aucun droit de passage n'a été réservé en faveur d'un lot sur l'autre; que le demandeur n'aurait donc pu réclamer qu'un passage de nécessité pour *cause d'enclave*; mais que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que l'enclave n'existait pas; que le demandeur avait, pour l'exploitation et la vidange de son pré, un passage libre commun avec son vendeur; que si, comme il l'a prétendu, ce passage n'est que de simple tolérance, et qu'il peut un jour lui être contesté, l'arrêt n'a eu à statuer que dans l'état actuel des choses, déclarant que si, par la suite, ce passage était interdit, ce serait alors qu'il y aurait lieu d'examiner, en présence du refusant et des autres voisins enclavant, quel serait celui qui devrait fournir le passage; d'où il suit que les moyens de cassation proposés contre cet arrêt ne sont applicables ni en fait ni en droit, — Rejette, etc. »

Du 30 avril 1835. — Ch. req.

CASSATION. — Indemnité. — Intervention.

L'indemnité de 150 fr. encourue par un pourvoi mal fondé ne peut être prononcée que contre la partie civile qui succombe, et non contre la partie condamnée au profit de la partie intervenante, celle-ci ne peut obtenir que ses dépens. (C. crim., 436.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Statuant sur les conclusions de Vaysset, partie civile, tendantes à ce que Marion soit condamné aux frais et à l'indemnité envers ledit Vaysset, intervenant: — Attendu qu'aux termes de l'art. 436, C. crim., il n'y a lieu à la condamnation à l'indemnité de 150 fr., que contre la partie civile qui succombe dans son recours, et, qu'en fait, Marion n'est point partie civile au procès, mais bien partie condamnée; d'où il suit qu'il n'y a lieu de prononcer contre lui la condamnation à l'indemnité, Condamne seulement Marion aux frais de l'intervention, etc. »

Du 2 mai 1835 — Ch. crim.

RÉUNIONS PUBLIQUES. — Autorisation. — Cabaretier. — Excuse.

De ce qu'un règlement de police qui interdit toutes réunions publiques non expressément autorisées répute telles les assemblées pour danses où l'on paye une rétribution, il ne résulte point que les cabaretiers qui, à raison de leur profession, se trouvent compris dans la prohibition générale, puissent se

(1) *V.* Solon, *Serv.*, n° 318.

dispenser de l'autorisation du maire, pour laisser danser dans leur établissement, sous le prétexte qu'ils n'exigent aucune rétribution (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 3, n° 3, tit. 11, L. 16-24 août 1790; 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; 1er et 2, arrêté 25 août 1814, par lesquels le maire de Marseille, instruit que grand nombre ce cabaretiers, logeurs et autres, de toute profession, donnent à danser chez eux, sous divers prétextes, mais que leur vrai but est d'en faire un objet de spéculation, en attirant chez eux un plus grand concours, a déclaré qu'aucune réunion publique ne peut avoir lieu, sous aucun prétexte, sans autorisation expresse de sa part, et que seront censées réunions publiques, toutes assemblées pour danses... où les assistants payent une rétribution, soit à un entrepreneur, soit en société collective; — Vu l'art. 101, C. crim.; — Attendu, en droit, que si les simples particuliers ne sont assujettis à l'observation de l'arrêté précité, que dans le cas où ils rendent leur domicile public, en recevant une rétribution pécuniaire des personnes qui désirent y être admises, il doit en être autrement à l'égard des cabaretiers et de tous les individus dont la profession est de tenir leur établissement ouvert à ceux qui s'y présentent; — Que, relativement aux citoyens qui reçoivent continuellement et indistinctement le public, l'obligation prescrite par ledit arrêté ne saurait être subordonnée à la même condition, puisqu'elle leur est imposée, précisément à cause de leur état, et indépendamment de toute autre circonstance; qu'elle est donc absolue envers ces derniers, et ne peut, en ce qui les concerne, recevoir aucune restriction; — Et attendu que le prévenu, cabaretier de profession, n'a point obtenu l'autorisation dont il s'agit, et qu'une assemblée de bal d'environ soixante personnes a néanmoins eu lieu dans son établissement, le 28 déc. dernier; d'où il suit qu'en le relaxant de la poursuite dirigée contre lui à ce sujet, sur les motifs que cette partie de danse ne présentait qu'un caractère accidentel et passager; qu'il n'a été ni prouvé, ni articulé qu'il ait exigé de ceux qui la composaient une rétribution, et que, par suite, l'arrêté en question ne lui est point applicable, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées, — Casse, etc. »

Du 2 mai 1835. — Ch. crim.

VOIRIE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — MATÉRIAUX. — ÉCLAIRAGE.

Celui qui a négligé d'éclairer, pendant la nuit, des matériaux par lui déposés sur la voie publique, ne peut être acquitté sous prétexte que l'administration municipale et celle des ponts et chaussées, ayant négligé le même soin en divers endroits de la ville, l'ont induit et confirmé dans l'idée qu'il pouvait également s'en dispenser (2). (C. pén., 471, n° 4.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 3, n° 1er, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er, L. 19-22 juillet 1791; l'art. 2, ordonnance de police rendue par le maire de la ville de Bayonne, 8 fév. 1819; ensemble les art. 65 et 471, n° 4. C. pén.; — Attendu, en droit, que l'obligation d'éclairer, pendant la nuit, les matériaux laissés sur la voie publique, est personnellement et individuellement imposée, d'une manière absolue, à tous ceux qui les y ont déposés; — Que les citoyens auxquels ils appartiennent ne sauraient s'excuser légalement de n'avoir pas rempli cette obligation, par la circonstance qu'ils ne sont pas seuls coupables de son inexécution; — Que néanmoins le prévenu a été renvoyé, dans l'espèce, de l'action intentée contre lui, sur le motif que l'administration municipale et l'administration des ponts et chaussées, ayant négligé le même soin en divers endroits de la ville, l'ont induit et confirmé dans l'idée qu'il pouvait également s'en dispenser; en quoi le jugement dénoncé a créé une excuse qui n'est point établie par la loi, et commis une violation expresse des articles précités, — Casse, etc. »

Du 2 mai 1835. — Ch. crim.

CHEMIN DE HALAGE. — PROPRIÉTÉ. — DROIT ANCIEN. — PRISON. — ARBRES. — PREUVE.

C'est d'après les lois qui remontent à l'époque de l'établissement d'un chemin de halage que doit être jugée la question de propriété de ce chemin.

Ainsi, lorsque les riverains de la Scarpe, canalisée en 1595, invoquent la présomption de propriété des terrains servant de chemins de halage, établie en faveur des riverains par l'édit de 1520 et l'ord. de 1669, leur prétention doit être repoussée, soit parce que l'édit de 1520 n'a pu régir la canalisation d'une rivière, à une époque où cette rivière était soumise à l'autorité espagnole, soit parce que l'ord. de 1668 ne pourrait, sans rétroactivité, régler les effets de travaux exécutés avant sa promulgation.

Dans ce cas, en l'absence de disposition législative, il appartient aux tribunaux de consulter les actes antérieurs, et de former leur opinion d'après les présomptions.

Les propriétaires riverains d'un chemin de halage qui appartient à l'État n'ont droit à la propriété des arbres plantés sur ce chemin qu'autant qu'ils établiraient les avoir plantés eux-mêmes. (C. civ., 551 et 552; L. 28 août 1792, art. 14; décret 16 déc. 1811, art. 87.)

Roly, propriétaire riverain de la Scarpe, intente contre l'État une demande tendante à se faire attribuer la possession de quarante pieds d'arbres, plantés le long de ses propriétés, sur le chemin de halage, et qu'il déclare lui appartenir. En l'absence de titre écrit de propriété, il

(1) Sur le pouvoir qui appartient à l'autorité municipale de soumettre les bals publics à une autorisation, *voy.* Cass., 7 nov. 1835.

(2) L'exemple est pernicieux, mais une contravention ne saurait en excuser une autre.

Digitized by Google

invoque, à l'appui de son action, l'édit de 1520, et l'art. 7, tit. 28, ord. 1669, qui établissent en faveur des riverains une présomption de propriété des terrains servant de chemins de halage, et conséquemment des arbres plantés sur ces chemins. Le préfet du Pas-de-Calais, répond 1° que l'édit de 1520 est inapplicable, puisqu'à l'époque où cet édit fut rendu, l'Artois ne faisait plus partie de la France, et qu'en 1595, au moment où s'est opérée la canalisation de la Scarpe, cette rivière était encore soumise à l'autorité espagnole; 2° que l'ord. de 1669 ne pourrait, sans une rétroactivité évidente, régler les effets d'une canalisation opérée longtemps avant son apparition; qu'ainsi, sous ces deux rapports, la prétention du demandeur est mal fondée. Il ajoute que c'est l'État qui est le seul propriétaire du terrain servant de marche-pied de la Scarpe, ainsi que des arbres. Il énumère diverses circonstances antérieures, dont il fait résulter le droit de propriété.

Ce système est accueilli par jugement du 17 mars 1831, confirmé sur appel, par arrêt de la Cour de Douai du 30 avril 1832.

POURVOI par Roty, 1° pour violation de l'édit de 1520, de l'ord. de 1669, et de l'art. 650, C. civ., et pour fausse application de l'art. 1353, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué enlève au demandeur un droit de propriété qui lui appartient d'après les ordonnances citées, et se fonde sur de simples présomptions pour l'attribuer à l'État; 2° pour violation des art. 551, 552, C. civ., 14, L. 28 août 1792, et 87 décret 16 déc. 1811, qui décident que les riverains sont réputés propriétaires des arbres plantés sur les chemins publics, autres que les grandes routes.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'édit de 1520, rendu pour régler le cours de la Seine et des rivières y affluentes, est intervenu à une époque où l'Artois ne faisait plus partie du territoire français; qu'il en avait été distrait par le traité de 1493, et qu'il n'a été rendu à la France qu'en 1640; qu'ainsi cet édit n'a pu, sous aucun rapport, régir la canalisation de la rivière de la Scarpe, opérée en 1595, à une époque où cette rivière était soumise à l'autorité espagnole; — Considérant que l'ord. de 1669 ne pourrait, sans rétroactivité évidente, régler la consistance et les effets d'une canalisation effectuée 74 ans avant cette ord.; que la propriété du chemin de halage destiné au service de la navigation sur cette rivière doit être appréciée d'après les lois qui remontent à l'époque de ces travaux; — Qu'en l'absence d'une disposition législative applicable à la contestation, et qui pût former une présomption légale en faveur du demandeur, la Cour royale a pu consulter les actes et les faits, et former son opinion d'après les présomptions; — Qu'en décidant, d'après le texte de l'ord. spéciale rendue en 1495, par Philippe II, roi d'Espagne, d'après la jouissance que les États d'Artois ont eue, à titre de propriété, d'après les énonciations portées dans l'adjudication du 14 juill. 1777, qui forme le titre du demandeur, que le terrain formant le chemin de halage était compris dans la canalisation de la Scarpe et appartenait à l'État, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et a fait une juste application de l'art. 1353, C. civ.; — Considérant que la propriété du sol sur lequel les arbres étaient plantés emportait, de droit, au profit de l'État, la propriété des arbres, tant que le demandeur ne justifiait pas ou qu'il les avait acquis à titre onéreux, ou qu'il les avait plantés; qu'il n'a fait ici ni l'une ni l'autre de ces justifications; que l'arrêt, ayant décidé que le sol était la propriété de l'État, n'a pu violer les art. 551, 552, C. civ., et 87, décret 16 décembre 1811. — Rejette, etc. »

Du 2 mai 1835. — Ch. req.

AVOUÉS. — FRAIS. — SOCIÉTÉ ANONYME.

(V. Cass., 6 mai 1835.)

DISCIPLINE JUDICIAIRE. — PRÉSIDENT. — TRIBUNAL. — AVERTISSEMENT. — REGISTRE. — TRANSCRIPTION.

L'écrit par lequel plusieurs membres d'un tribunal exposent leurs griefs contre leur président ne peut, sans excès de pouvoir, être qualifié de délibération et transcrit sur les registres (1)

L'avertissement que les présidents des Cours royales et des tribunaux sont autorisés à donner à tout juge qui compromet la dignité de son caractère ne peut être qu'individuel et ne doit avoir aucun caractère de pénalité. (L. 19 avril 1810, art. 49.)

Dès lors, est illégal et nul l'arrêté par lequel un premier président de Cour royale admoneste plusieurs juges à la fois, et enjoint au président du tribunal d'en donner connaissance aux magistrats admonestés, et d'en faire opérer la transcription sur le registre des délibérations.

Une pareille transcription est illégale, surtout si elle a été faite par le président lui-même et non par le greffier.

Le procureur général près la Cour de cassation a déféré à la Cour, comme entachés d'excès de pouvoir, 1° deux actes, en date des 12 août et 9 sept. 1834, émanés de quelques juges du tribunal de T....., qualifiés de délibérations du tribunal, et transcrits sur le registre des délibérations;

2° Un arrêté du premier président de la Cour de M...., en date du 20 déc. 1834, contenant des mesures de discipline contre quelques membres du tribunal de T....;

3° Deux lettres, en date des 2 août et 29 déc. 1834, adressées par le même magistrat au président du tribunal pour faire opérer la transcription dudit arrêté sur le registre des délibérations du tribunal;

4° Enfin un ordonnance du 25 janv. 1835, par laquelle le président du tribunal a prescrit cette transcription, qu'il y a opérée lui-même sur le refus du greffier d'y procéder; et il a conclu à l'annulation de tous ces actes, en vertu de l'art. 80, L. 27 vent. an 8.

En fait, d'après le réquisitoire du procureur général, trois juges du tribunal de T...., croyant avoir à se plaindre de leur président, prirent

(1) V. Cass., 25 juin 1838.

Digitized by Google

une délibération à la date des 12 août et 9 sept. 1834, dans laquelle ils consignèrent leurs griefs : cette délibération fut transcrite sur les registres, et deux expéditions en furent envoyées, l'une au procureur général de la Cour de M...., l'autre au premier président de cette Cour.

« En droit, a dit le procureur général, un tribunal ne peut prendre de délibérations valables que dans les limites des attributions qui lui sont légalement conférées. Par exemple, il le peut en ce qui concerne la tenue des audiences, l'ordre et la discipline intérieure, les poursuites à exercer par voie disciplinaire contre l'un de ses membres. Mais dans la circonstance dont il s'agit, c'est par voie de plainte seulement que les membres du tribunal de T... ont cru devoir procéder. La réunion qui eut lieu, et la mesure qui fut convenue à cet effet, n'entraient nullement dans les attributions du tribunal; il ne s'agissait que d'une plainte en nom collectif, qui ne contenait aucune mesure d'ordre et de police, aucune prescription à laquelle le tribunal fût tenu de se conformer à l'avenir. C'est donc mal à propos que les signataires de cette plainte lui ont donné la solennité et la qualification d'une délibération, et de plus ils ont excédé leur pouvoir, en faisant faire la transcription sur le registre des délibérations du tribunal.

« Quant à l'arrêté du premier président de la Cour royale, du 20 déc. 1834, a ajouté le procureur général, cet arrêté est illégal sous plusieurs rapports. En premier lieu, le premier président, d'après l'art. 19, L. 20 avril 1810, n'avait, sur la plainte qui lui était adressée, qu'un simple avertissement individuel à donner aux plaignants, s'il pensait qu'ils avaient compromis la dignité de leur caractère, ou au président du tribunal, si les griefs qu'ils avaient contre lui paraissaient fondés. D'un autre côté, le premier président, en prenant la forme insolite, de l'arrêté a cru devoir charger le président du tribunal de donner connaissance de cet arrêté aux juges admonestés, ce qui aggravait notablement l'admonition. Troisièmement, ce magistrat a encore excédé ses pouvoirs en inculpant, dans les considérants de son arrêté, tous les autres membres du tribunal.

« Enfin, par ses lettres des 24 et 29 déc. 1834, le premier président de la Cour a invité le président du tribunal à faire transcrire l'arrêté du 20 décembre sur le registre des délibérations quoique aucune loi n'autorisât cette mesure. D'ailleurs la transcription, ayant été opérée par le président en personne et non par le greffier, est elle-même illégale et nulle. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les actes des 12 août et 9 sept. dernier, émanés de plusieurs des membres du tribunal de l'arrondissement de T...., portant sur des objets étrangers aux attributions de ce tribunal, ne pouvaient ni être qualifiés de délibérations du tribunal, ni être inscrits au registre de leurs délibérations; — Attendu que l'avertissement que les présidents des Cours royales et des tribunaux sont autorisés, par l'art. 49, L. 20 avril 1810, à donner à tout juge qui compromettra la dignité de son caractère, ne peut être qu'individuel et sans caractère de pénalité, puisque, suivant l'art. 52, même loi, l'application des peines déterminées par l'art. 50 appartient exclusivement aux chambres du conseil des tribunaux de première instance et aux Cours royales; — Attendu que l'arrêté du premier président de la Cour de M...., du 20 déc. 1833, rendu sur des faits différents dans un seul et même acte, avec injonction, à l'un des trois juges qui y sont dénommés, d'en donner connaissance à ses collègues, excède les limites du pouvoir attribué au même président; — Attendu que ledit arrêté ne pouvait, aux termes dudit art. 49, et sans y ajouter, être transcrit de l'ordre du premier président seul sur les registres du tribunal de T..., destinés à recevoir les délibérations; — Attendu, enfin, que ladite transcription est encore plus illégale lorsqu'elle est faite par un magistrat sans caractère pour exercer les fonctions de greffier, ainsi qu'elle a eu lieu de la part du président dudit tribunal, hors l'exercice de ses fonctions; — Par application de l'art. 80, L. 27 vent. an 8, annule, pour cause d'excès de pouvoir, tous les actes énoncés au réquisitoire du procureur général du roi; — Ordonne que les transcriptions indûment opérées sur le registre des délibérations dudit tribunal, soit des actes des 12 août et 9 sept. 1834, soit de l'arrêté du premier président de la Cour de M..., du 20 déc. 1834, seront biffées, et le présent arrêt transcrit sur ledit registre; — Sans préjudice des poursuites par mesure de discipline qui pourraient être exercées ultérieurement, — Donnant acte au procureur général de ses réserves à cet égard, etc. »

Du 5 mai 1835. — Ch. req.

DONATION DÉGUISÉE. — PACTE DE FAMILLE. — RÉTROCESSION. — OBLIGATION. — INTERPRÉTATION. — OBLIGATION NATURELLE. — CASSATION. — QUALIFICATION.

La Cour de cassation a le droit d'apprécier le mérite des arrêts des Cours royales, lorsque ces actes déterminent le caractère des contrats dans leurs rapports avec les lois qui les qualifient et qui en assurent la validité (1).

Lorsque, dans un acte authentique de liquidation après divorce, les droits et reprises d'une femme contre son mari étant fixés à une somme déterminée, il lui a été abandonné, pour la remplir, divers immeubles, et qu'ensuite, par un acte sous seing privé du même jour, qualifié d'addition ou premier et de pacte de famille, la femme a rétrocédé à son mari une partie de ces mêmes immeubles, tout en le déclarant quitte envers elle, cette rétrocession doit être considérée comme une libéralité imputable sur la quotité disponible, si, au lieu de la motiver sur ce que les immeubles conservés équivalaient au montant des reprises, on s'est borné à dire que la rétrocession n'avait d'autre but que d'indemniser le mari des pertes supportées par lui pendant la révolution, et par suite de la dépréciation des immeubles. (C. civ., 913 et 922.)

(1) V. Cass., 19 nov. 1834, 13 mai-15 juill. 1835.

L'arrêt qui décide le contraire n'échappe pas à la censure de la Cour de cassation, encore bien qu'il ait déclaré que la rétrocession ainsi motivée par la dépréciation des immeubles devait être considérée comme un acte de justice et de conscience.

L'enfant qui depuis a ratifié, en termes généraux, l'acte de rétrocession dans tout son contenu, et a reconnu, lors de la liquidation de la succession du père, que les immeubles rétrocédés n'avaient jamais cessé de faire partie de la fortune de celui-ci, n'est pas censé par là avoir renoncé à se prévaloir de la rétrocession comme d'une véritable libéralité.

L'obligation naturelle n'existe qu'autant qu'elle résulte d'un fait personnel à celui que l'on prétend obligé (1). C. civ., 1235.)

Le duc de la Rochefoucauld-Liancourt ayant émigré, son épouse fit prononcer son divorce d'avec lui. — Lorsqu'il rentra en France, on procéda à la liquidation des reprises de la duchesse née de Lannion, lesquelles furent fixées à 1,651,400 fr. 54 c., suivant acte passé devant Me Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, le 16 pluv. an 9. — Pour la remplir, il lui fut abandonné les deux terres d'Estissac et de Liancourt, estimées, savoir : la terre d'Estissac, 800,000 fr., et celle de Liancourt, 250,000 fr., c'est-à-dire 1,050,000 fr. au total ; en sorte que, après cet abandon, le duc de la Rochefoucauld se trouva encore débiteur de 601,400 fr. 54 c.

Mais, par addition à l'acte authentique de liquidation, et le même jour, les parties souscrivirent un autre acte sous signatures privées, où on lit ce qui suit : « Mais, après avoir ainsi » établi ses droits suivant la rigueur des principes, madame de Lannion a considéré que de » Larochefoucauld reste grevé, tant envers elle » qu'envers ses autres créanciers, d'une masse » de dettes qui absorberaient sa fortune et au » delà, et que ce déficit provient des pertes considérables qu'il a faites dans la révolution, et » surtout de la dépréciation des immeubles. — » Dans ces circonstances, il lui a paru juste » et équitable d'indemniser personnellement de » Larochefoucauld de la surcharge qu'il éprouve » par l'effet de cette dépréciation, et de faciliter, » autant qu'elle le peut, le payement de ses » autres créanciers. — En conséquence, les » parties, à titre de pacte et arrangements de » famille, et par suite de la liquidation des reprises, ont arrêté les conventions suivantes : » Art. 1er. La dame de Lannion, pour diminuer » d'autant la masse des dettes de Larochefoucauld, déclare le décharger de celles à elle » personnelles au delà de la valeur à laquelle » ont été ou pourraient être portées par les » surenchères les terres d'Estissac et de Liancourt, qui, par ledit acte de liquidation, lui » ont été abandonnées pour 1,050,000 fr., consentant de réduire à forfait ses créances à la » valeur desdites terres. » — Il est dit ensuite à » l'art. 2 : Pour indemniser personnellement de » Larochefoucauld des pertes qu'il a éprouvées, » la dame de Lannion sous la simple garantie de » ses faits et promesses, rétrocède, dès à présent, à de Laruchefoucauld, pour son avantage » particulier, les château, domaine et propriété » de Liancourt et dépendances, ainsi que tout » le mobilier qui en fait partie et sans réserves, » pour cette terre rester à la disposition absolue » dudit de Larochefoucauld, en jouir, faire et » disposer par lui, ses héritiers et ayants cause, » en pleine propriété, ainsi et de même que s'il » n'en était pas dessaisi par ledit acte de liquidation, promettant ladite dame réaliser devant » notaires cette rétrocession, s'engageant à la » réitérer à première demande et aux frais dudit » de Larochefoucauld, mais après la mainlevée » et radiation des inscriptions hypothécaires qui » pourraient troubler ladite dame dans la propriété et jouissance de la terre d'Estissac. »

De Larochefoucauld-Liancourt jouit toute sa vie de la terre de Liancourt. Après sa mort, le 26 mars 1828, ses trois enfants insérèrent dans une transaction sous seing privé, par laquelle ils convinrent de liciter entre eux les biens de la succession, sans concours d'étrangers, une clause portant : « Que la presque totalité de cette terre » paraissait appartenir à madame de Lannion, » douairière, en vertu de l'abandonnement qui » en avait été fait par feu le duc son mari, aux » termes de l'acte de liquidation de ses reprises » passé devant Me Péan de Saint-Gilles père, notaire à Paris, le 16 pluv. an 9 ; mais qu'elle » dépendait réellement de la succession de mondit feu de Larochefoucauld, suivant que le » constate un écrit fait double, entre lesdits duc » et duchesse Larochefoucauld, laquelle a reconnu être entièrement remplie de ses droits » et reprises par l'abandonnement à elle fait des » bois d'Estissac, et a restreint tous ses droits » généralement quelconques à la valeur desdits » bois. »

Le 14 avril suivant, les héritiers de Larochefoucauld déposèrent à Me Moisant, notaire à Paris, l'acte sous signatures privées du 16 pluv. an 9, et déclarèrent, chacun pour ce qui le concernait, et en tant que de besoin, le ratifier entièrement. Le lendemain dans un autre acte, aussi sous signatures privées, rédigé entre les mêmes parties, à l'occasion et par suite de la licitation de la terre de Liancourt on reproduisit la reconnaissance contenue dans l'écrit du 26 mars 1828, que cet immeuble n'avait jamais cessé de faire partie de la fortune du duc de Larochefoucauld, auteur commun.

Le 2 mars 1830, la duchesse de Larochefoucauld mourut, laissant un testament par lequel elle léguait au duc et au comte de Lachefoucauld, ses fils, le quart disponible par préciput.

Gaëtan de Larochefoucauld, se trouvant lésé, prétendit que la rétrocession contenue en l'acte du 16 pluv. était une donation, qui devait diminuer d'autant la portion de biens dont sa mère avait pu disposer.

Du 15 juill. 1831, jugement du tribunal de première instance de la Seine : — « A l'égard de la prétendue donation de la terre de Liancourt et de la remise de 601,400 fr. faite par la testatrice au duc de Liancourt, son mari :

(1) *V.* les autorités cités dans la discussion.

» Attendu que l'acte de liquidation fait entre le duc et la duchesse, le 16 pluv. an 9, et l'acte sous seing privé fait entre les mêmes parties le même jour, doivent s'expliquer selon les circonstances dans lesquelles se trouvaient les parties; que si le but véritable des parties avait été seulement, comme le prétend Gaëtan, d'avantager le duc de Larochefoucauld, rien n'aurait empêché de le faire par l'acte notarié, en fixant le prix d'Estissac à une somme légale au montant des reprises de la duchesse de Larochefoucauld, ce qui aurait rendu inutile l'acte sous seing privé;

» Attendu qu'il faut chercher un autre motif à la confection de ces deux actes, et qu'on le trouve dans la position du duc de Larochefoucauld à cette époque; qu'il est constant qu'alors, le duc, frappé dans sa fortune par les événements de la révolution, avait de nombreux créanciers; que, si ses biens étaient restés sous son nom, ils avaient été saisis ou vendus dans un temps de dépréciation, ce qui l'aurait empêché de liquider entièrement ses affaires; qu'il est évident que c'est pour soustraire la terre de Liancourt à ces poursuites qu'on en a fait l'abandon à la dame de Liancourt par l'acte apparent de liquidation, mais qu'elle n'a jamais eu la propriété de cette terre;

» Attendu, au surplus, qu'en prenant pour vraie l'explication de l'acte sous seing privé, il en résulterait que la dame de Larochefoucauld n'aurait pas voulu profiter, à l'égard de son mari, de la dépréciation qui existait alors sur les propriétés importantes, comme celles dont il s'agissait, à cause de la rareté du numéraire; qu'elle aurait consenti à libérer son mari par l'abandon qu'il lui faisait de la terre d'Estissac, ce qu'il faudrait considérer comme un acte de justice et de conscience, et non comme un acte de libéralité;

» Attendu enfin qu'à toutes les époques et dans tous les traités faits dans la famille, ces actes ont toujours été entendus en ce sens, et que la terre de Liancourt a toujours été considérée comme étant la propriété du duc de Larochefoucauld père, auquel elle n'avait jamais cessé d'appartenir,

» Déclare Gaëtan non recevable et mal fondé en ses demandes en nullité du testament, etc. »

Sur l'appel du marquis Gaëtan de Larochefoucauld, ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Paris, en date du 13 juill. 1832, qui a adopté les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation par le marquis Gaëtan de Larochefoucauld, pour violation des art. 913 et 922, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'imputer sur la quotité disponible, les objets rétrocédés ou abandonnés par la dame de Larochefoucauld à son mari, dans le traité du 16 pluviôse an 9.—On a dit pour le demandeur: Toute disposition qui fait sortir gratuitement du patrimoine des père et mère une partie de leurs biens, est, à l'égard de leurs enfants, une libéralité, sous quelque dénomination qu'on la déguise. D'après ce principe incontestable, il est impossible de ne pas voir une libéralité dans l'acte sous seing privé du 16 pluviôse. Par l'effet de l'acte authentique de liquidation, la dame de Larochefoucauld avait été définitivement investie de la propriété de la terre de Liancourt et définitivement reconnue créancière d'une somme de 601,400 fr. En renonçant ensuite à cette créance et en rétrocédant la terre de Liancourt, sans compensation aucune, elle s'est dépouillée d'un bien et de droits qui lui appartenaient. — La Cour royale a donc violé la loi, en refusant de reconnaître dans cette renonciation gratuite et dans cet abandon, une libéralité. Cette violation doit être réprimée par la Cour de cassation.

Vainement objecterait-on que la Cour royale a usé du droit qui appartient aux juges du fond d'interpréter les clauses des actes dont l'appréciation leur est soumise. Le pouvoir d'interprétation ne va pas jusqu'à pouvoir changer la nature des contrats, à leur imposer des qualifications fausses, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé plusieurs fois (*V.* notamment l'arrêt solennel du 26 juill. 1823.) — Il est vrai que, suivant l'arrêt attaqué, la terre de Liancourt n'aurait été que fictivement attribuée à la dame de Larochefoucauld et dans le but de la soustraire à l'action des créanciers de Larochefoucauld. Mais outre que ce serait supposer un concert frauduleux entre les parties, ce motif n'est pas concluant. Car les adversaires ne contestent pas que les reprises de la dame de Larochefoucauld ne fussent réellement de la somme portée dans l'acte de liquidation, et, dès lors, si la cession de la terre de Liancourt n'avait pas été sérieuse, il en résulterait que la dame de Larochefoucauld serait restée créancière de 851,100 fr., au lieu de 601,000 f., et que la libéralité, au lieu de se composer d'une créance de 601,000 fr., plus de la rétrocession de la terre de Liancourt, se composerait d'une décharge de 851,000 fr. Pour que l'arrêt pût se justifier, sous ce rapport, il faudrait qu'il indiquât comment la dame de Larochefoucauld a été payée de sa créance sur son mari, si elle ne l'a pas été par la terre de Liancourt.

Il est vrai encore (et c'est le deuxième motif de l'arrêt) que la Cour royale a prétendu qu'en rétrocédant ainsi la terre de Liancourt et en renonçant aux 601,000 fr. qui lui restaient dus, la dame de Larochefoucauld n'aurait fait qu'accomplir un devoir de *justice* et de *conscience*. Mais ce qu'on peut admettre de plus favorable au défendeur, c'est que ces mots *justice* et *conscience* ont été employés dans l'arrêt comme synonymes des mots *obligation naturelle*... Or, même avec cette interprétation officieuse, l'arrêt ne serait pas à l'abri de censure. Car resterait toujours la question de savoir si, en droit, ce prétendu *motif de justice* constituait une véritable obligation naturelle. — Et qu'on ne dise pas que la loi n'ayant pas défini l'obligation naturelle, elle reste abandonnée à l'appréciation souveraine des Cours royales. La loi, en parlant des obligations naturelles par opposition aux obligations civiles, définit suffisamment ce qui constitue et caractérise *l'obligation naturelle*. — *L'obligation naturelle*, dans le sens de la loi, ne peut être que celle qui procède d'un fait ou d'un acte auxquels la loi refuse action; c'est un droit sans contrainte légale. — Il n'était pas nécessaire d'une défini-

tion plus explicite ; l'*obligation naturelle* se définit par sa seule dénomination. — L'obligation naturelle comme l'obligation civile sont semblables, quant à leur principe et à la manière dont elles se forment. Elles ne diffèrent que quant à leurs effets. Il n'est pas plus permis de supposer arbitrairement une obligation naturelle, là où il n'y a pas principe d'obligation, c'est-à-dire là où il n'y a ni fait ni acte quelconque de l'obligé dont on puisse faire dériver cette obligation, qu'il ne serait permis de créer dans les mêmes circonstances une obligation civile. — Cette opinion se fortifie de celle des auteurs les plus graves. — Pothier, auquel il faut toujours se reporter en matière d'obligation, a bien soin de distinguer l'obligation imparfaite, ou le simple devoir, de l'obligation prise dans le sens légal. (V. *Tr. des oblig., in princip.*, et nº 197.) — Le Code civil, dans l'art. 1235, n'a pas créé la dénomination d'obligation naturelle ; il l'a prise dans la législation préexistante, et l'a prise avec la définition uniforme que lui donnait la loi romaine, la jurisprudence et les auteurs. N'oublions pas non plus que, lorsque le législateur emploie une expression, c'est dans la langue légale et non dans la métaphysique de la morale qu'il faut en chercher la véritable acception. — Toullier n'entend pas autrement *l'obligation naturelle* sous l'empire du Code civil, que Pothier ne l'entendait sous l'empire des anciennes lois. (V. *Cours de droit civil*, t. 6, p. 408 et 420.) — Enfin, l'auteur de la Jurisprudence générale, Dalloz, au mot *Obligation*, nº 8, a aussi grand soin de distinguer l'obligation naturelle du simple devoir. « Les actes de bienfaisance, dit ce jurisconsulte, les services rendus, commandent, au nom de la morale, la reconnaissance ; mais cette reconnaissance est volontaire et ne constitue point une obligation naturelle, en ce sens qu'elle puisse produire les effets civils. » — L'obligation naturelle prise dans le sens propre et légal, a donc un caractère tout spécial. Il n'est pas permis au juge de la dénaturer, ou de la confondre avec les simples devoirs moraux, sans violer la loi. — La Cour de cassation a même consacré cette doctrine par un arrêt du 11 avril 1820, portant annulation d'un arrêt de la Cour d'Aix, affaire du marquis d'Eguilles —... Si la question de savoir quant et comment se forme l'obligation naturelle, à quelle condition elle existe, à quels caractères on la distingue, eût été abandonnée à l'arbitraire du juge, la Cour de cassation aurait respecté la décision de la Cour royale ; mais au lieu de cela, elle rechercha si, en effet, il y avait ou pouvait y avoir obligation naturelle de l'acquéreur de biens nationaux envers l'ancien propriétaire, et c'est après avoir reconnu et déclaré qu'il n'y avait pas obligation naturelle qu'elle cassait l'arrêt qui lui était dénoncé.

Si donc il est vrai que la Cour de cassation soit compétente pour examiner si telle ou telle cause assignée à un acte, constitue bien réellement une obligation naturelle, et si la condition de toute obligation, dans le sens propre et légal du mot, est de dériver d'un fait ou d'une convention quelconque personnelle à l'obligé, l'arrêt dénoncé doit incontestablement être cassé. — En effet, à quel acte, à quel fait, à quel contrat ou quasi-contrat, à quel pacte personnel à la dame de Larochefoucauld, pourrait-on rattacher l'obligation naturelle où l'on prétendrait qu'elle aurait été d'indemniser son mari des pertes qu'il avait essuyées par la révolution, par la dépréciation des biens, par la rareté du numéraire ? Est-ce que les désastres de la révolution, la dépréciation des biens, la rareté du numéraire, n'étaient pas des faits complétement étrangers à la dame de Larochefoucauld ? Est-ce qu'il pouvait en dériver une obligation quelconque, même naturelle pour elle ? Où serait cette dette primitive et naturelle qui produirait action, si la loi, dans un intérêt public, n'avait pas refusé cette action ? Où est ce droit existant auquel ne manque que la sanction civile ? Où sont les conditions constitutives de l'obligation naturelle ?

Au reste, l'arrêt attaqué ne prononce pas le mot d'obligation naturelle ; il dit que la dame de Larochefoucauld a fait un simple acte de justice et de conscience. Mais comment entendre ces mots : acte de justice et de conscience ? Le mot justice est-il employé comme le corrélatif du mot droit ? Cela ne se peut ; car, pour reconnaître à de Larochefoucauld un droit quelconque aux remises qui lui ont été librement consenties par sa femme, il aurait fallu commencer par dénier soit la quotité des reprises, soit la valeur des biens donnés en payement ; et cette dénégation, l'arrêt attaqué ne l'a pas faite. — Ce mot de justice n'est donc employé que dans son acception la plus générale, *lato sensu*, comme synonyme de morale, de vertu. Mais, dans ce sens la justice n'exclut pas la libéralité. — Si les terres données en payement eussent eu réellement, en l'an 9, une valeur de plus de 1,050,000 fr., cette valeur aurait été portée dans l'acte de liquidation. L'arrêt a bien dit que les parties auraient pu exagérer la valeur des terres, il ne dit pas qu'elles aient réduit et atténué cette valeur ; et l'arrêt n'aurait pu le dire ; car nous avons sous les yeux un état duquel il résulte qu'en l'an 9 la forêt d'Estissac ne donnait qu'un revenu net de 38,000 fr., lequel, à raison de 5 %, représentait un capital d'environ 800,000 fr. Peu importe que plus tard ces bois aient doublé de valeur et donnent aujourd'hui un revenu de plus de 80.000 fr.

Quant au dernier motif de l'arrêt, il ne peut être d'aucune influence sur le pourvoi. Il se réduit à dire que, par la reconnaissance contenue dans l'acte de 1828, Gaétan de Larochefoucauld aurait renoncé au droit de réclamer l'imputation sur la quotité disponible, des avantages faits par la dame de Larochefoucauld à son mari... Mais cette renonciation aurait été un traité sur une succession future, frappé de nullité aux termes des art. 791, 2048 et 2049, et dont, par conséquent, la Cour royale ne pouvait se prévaloir. — Aucun des motifs donnés par l'arrêt, ne saurait donc justifier sa décision. Cet arrêt ne peut échapper à la cassation. — A l'appui du pourvoi, on produisait une consultation délibérée par Odilon-Barrot, dans laquelle les principes ci-dessus étaient établis et particulièrement ceux relatifs à l'obligation naturelle.

Pour les défendeurs, on a répondu : — Le système du demandeur repose sur une fausse interprétation de l'arrêt attaqué. On suppose que la Cour royale, en déclarant fictive la dation en payement de la terre de Liancourt, n'aurait pas indiqué comment la dame Larochefoucauld avait été remplie de ses reprises, ce qui laisserait subsister la donation...—La Cour royale, au contraire, a jugé que la dame de Larochefoucauld avait été entièrement soldée par l'abandon de la terre d'Estissac, parce qu'en effet cette terre avait une valeur bien supérieure à celle qu'on lui donnait dans l'acte de liquidation. C'est ce qui résulte implicitement, mais d'une manière incontestable, de ces mots de l'arrêt *qu'il y avait eu pour la duchesse devoir de justice et de conscience de se contenter de la terre d'Estissac, et de rendre celle de Liancourt à son mari.* Or, il n'y a dans l'arrêt ainsi entendu qu'une appréciation de faits, d'intention et de circonstances, qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — D'ailleurs, a-t-on ajouté, et quand même la Cour de cassation pourrait en connaître, elle devrait rendre hommage à la sagesse de l'appréciation de la Cour royale, appréciation garantie par la reconnaissance formelle du demandeur en cassation, reconnaissance qui sans doute serait nulle, si on voulait y trouver un contrat obligatoire, une preuve unique ; mais dont on peut incontestablement toujours se servir pour corroborer d'autres preuves.

Arrivant à la deuxième partie de l'arrêt, on s'est attaché pour les défendeurs à démontrer que le Code civil n'avait pas défini les caractères de *l'obligation naturelle* ; que les distinctions et les théories développées par le demandeur étaient empruntées à la doctrine et ne sauraient dès lors devenir le principe d'un droit de censure pour la Cour de cassation ; que par conséquent l'appréciation des obligations naturelles rentraient dans le domaine exclusif des juges du fait. On s'est appuyé de l'autorité même de la Cour de cassation qui, disait-on, a consacré par un grand nombre d'arrêts le droit d'appréciation souveraine des Cours royales à cet égard. (Cass., 21 nov. 1831 et 28 juill. 1833.)

Au fond, on a soutenu le bien jugé de l'arrêt sous ce rapport. — Un devoir de *justice* et de *conscience* est nécessairement une obligation naturelle. Pothier, cité par le demandeur, ne définit pas autrement. L'obligation naturelle, selon la définition de cet auteur, est celle qui donne un droit « non pas à la vérité dans le for extérieur, mais dans le for intérieur de la conscience. » — Le demandeur oppose qu'il ne peut y avoir d'obligation naturelle sans un fait ou une convention personnelle à l'obligé. D'abord, le principe n'est pas exact; la jurisprudence l'a condamné par de nombreuses décisions. (*V.* plusieurs des arrêts qui viennent d'être cités.) Mais le principe, fût-il vrai, on ne pourrait en tirer aucune conséquence contre l'arrêt attaqué. — En effet, tout créancier s'engage lors de la création de la dette à ne rien recevoir au delà de ce qui lui est dû : tellement que, s'il reçoit davantage, l'excédant est sujet à répétition. Il y avait donc un fait personnel à la duchesse qui lui défendait de recevoir de son mari une somme supérieure à ses reprises. Mais, dit-on, les biens, précisément parce qu'ils étaient dépréciés, n'étaient pas d'une valeur supérieure. Pour un étranger, cela peut être ; mais pour une épouse, il y avait toujours obligation *dans le for intérieur* de ne pas s'enrichir aux dépens de son mari ; de ne pas profiter d'une dépréciation qui devait disparaître avec le voisinage des événements politiques qui l'avaient produite.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 913 et 922, C. civ.; — Attendu que la Cour de cassation a le droit d'apprécier le mérite des arrêts des Cours royales, lorsque ces arrêts déterminent le caractère des contrats dans leurs rapports avec les lois qui les qualifient et qui en assurent la validité ;

» Attendu que, dans l'espèce, l'acte public du 16 pluv. an 9, et l'acte sous seing privé du même jour, pour être appréciés, doivent être envisagés dans leur ensemble et dans le rapport qu'ils ont l'un avec l'autre;

Que si, par le premier de ces actes, les reprises de la dame de Lannion sont liquidées à la somme de 1.651,400 fr., en payement desquels les deux terres d'Estissac et de Liancourt lui sont expédiées pour une somme de 1,050,000 fr., et si pour le surplus elle est déclarée créancière de son mari d'une somme de 601,400 fr.; le deuxième acte a eu pour effet de décharger de Larochefoucauld d'une partie des reprises de son épouse, et de le libérer d'autant, ce que celle-ci a fait en lui rétrocédant la terre de Liancourt et le tenant quitte de 601,400 fr. ;

» Que cet abandon a eu pour motif, ainsi qu'il est formellement exprimé dans l'acte, l'intention *d'indemniser* de Larochefoucauld du déficit qu'il a éprouvé dans sa fortune par les pertes qu'il a faites pendant la révolution, et par la dépréciation des immeubles ;

» Que, quelques motifs généreux que pût avoir la dame de Lannion, pour faire un tel abandon, non-seulement elle n'y était tenue par aucun lien de droit, mais qu'il n'y avait de sa part aucune obligation de justice et de conscience à le faire, puisqu'elle n'était personnellement cause ni des pertes que de Larochefoucauld avait éprouvées pendant la révolution, ni de la dépréciation de ses immeubles ; d'où il suit que cet abandon ne peut être envisagé, de sa part, que comme un acte de pure libéralité ;

» Attendu que si, par des actes postérieurs, de Gaëtan de Larochefoucauld, ainsi que ses frères, ont ratifié l'acte sous seing privé du 16 pluv. an 9, rien n'annonce qu'ils aient eu l'intention de faire autre chose que de reconnaître la validité de cet acte; mais qu'on ne peut induire de cette ratification que Gaëtan de Larochefoucauld ait reconnu à sa mère la faculté de disposer une deuxième fois, malgré cet acte, d'une portion de ses biens ;

» Attendu que s'il était permis aux tribunaux d'admettre des considérations particulières pour changer le caractère ou la nature des actes de libéralité, la loi qui limite la faculté de disposer en certains cas pourrait être trop facilement

Digitized by Google

éludée; d'où il suit que la Cour de Paris, qui a accueilli de semblables considérations, pour ne voir aucune libéralité dans l'acte sous seing privé de l'an 9, a essentiellement violé les articles du Code civil précités, — Casse, etc. »

Du 5 mai 1835. — Ch. civ.

HYPOTHÈQUE. — Purge. — Notification nouvelle. — Surenchère. — Délai. — Ayants cause.

Pour purger valablement les hypothèques, rendre définitif son contrat de vente, et faire courir le délai de la surenchère, l'acquéreur doit notifier son contrat à tous les créanciers inscrits, soit du chef de son vendeur immédiat, soit du chef du vendeur de son vendeur (1). (C. civ., 2183.)

André Coulet avait divers créanciers; ses immeubles furent saisis et vendus à la requête de l'un d'eux. Le cahier des charges les divisa en plusieurs lots; une maison qu'André Coulet possédait dans la ville de Cette forma le premier. Le 27 août 1827, un jugement d'adjudication attribua séparément ces immeubles à divers particuliers moyennant 40,650 fr., dans laquelle somme la maison formant le premier lot figurait pour 18,000 fr. Diverses déclarations de command faites en faveur d'Hippolyte Coulet, fils du saisi, réunirent sur sa tête la totalité de l'adjudication. Les créanciers inscrits d'André Coulet ne firent point de surenchère dans la huitaine de l'adjudication. Le 28 oct. 1827, Hippolyte Coulet, adjudicataire, revendit, par acte notarié, à Laurens, la maison ayant formé le premier lot de l'adjudication, au prix de 18,000 fr., moyennant lequel elle avait été primitivement adjugée.

Laurens fit transcrire son contrat, remplit les formalités accessoires pour la purge des hypothèques, et fit notifier sa vente aux créanciers inscrits de son vendeur.

Un ordre s'étant ouvert à la requête d'Hippolyte Coulet, adjudicataire, il fut clôturé à la date du 13 avril 1829, sans contestation de la part des créanciers d'André Coulet. Plus tard, Laurens assigna les créanciers personnels de son vendeur immédiat Hippolyte Coulet, pour faire ordonner que la distribution de son prix serait faite conformément à l'ordre ouvert et clos à la requête de son vendeur. Des trois créanciers inscrits, Claude-Louis Coulet seul prétendit qu'avant tout Laurens eût dû faire notifier son contrat de vente aux créanciers inscits sur l'immeuble qui en aurait fait l'objet, non-seulement du chef d'Hippolyte Coulet, vendeur, mais encore du chef d'André Coulet, propriétaire.

Le tribunal de Montpellier accueillit cette prétention par un jugement à la date du 29 avril 1829: — « Attendu que l'assignation introductive d'instance et les conclusions à la suite avaient pour objet, de la part de Laurens, 1° de faire déclarer que la somme capitale à distribuer entre les créanciers inscrits sur une maison par lui acquise d'Hippolyte Coulet fils est de 18,000 francs, et des intérêts courus depuis le 1er octobre 1827; 2° de faire régler à l'audience le rang de distribution de cette somme, n'y ayant que trois créanciers inscrits;

» Attendu que, pour que la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat et que le nouveau propriétaire soit libéré de tout privilége et hypothèque en payant le prix aux créanciers, il faut que tous les créanciers dont le titre est inscrit aient été mis en demeure d'user du droit que leur accorde l'art. 2185, C. civ., par ce nouveau propriétaire;

» Attendu que les formalités de cette mise en en demeure sont tracées à l'art. 2183, qui indique quelles notifications doivent être faites aux créanciers aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions;

» Attendu qu'il est reconnu que Laurens n'a pas rempli, à l'égard de Claude Coulet aîné, les formalités de cet art. 2184; qu'ainsi les demandes qu'il a formées dans son assignation et ses conclusions ne peuvent être accueillies;

» Le tribunal rejette en l'état toutes les demandes formées par Laurens. »

Sur l'appel porté devant la Cour de Montpellier, il intervint, le 18 mars 1831, un arrêt confirmatif.

POURVOI en cassation de la part de Laurens pour fausse application de l'art. 2183, C. civ., et violation indirecte de l'art. 710, C. proc. On soutenait à l'appui du pourvoi que l'acquéreur ne pouvait être tenu à notifier son contrat qu'aux créanciers inscrits de son vendeur, et non à ceux d'un vendeur précédent, quand ces derniers avaient ratifié par le défaut de surenchère dans la huitaine la fixation primitive du prix de vente; de plus, un ordre particulier avait été ouvert et clôturé sans contestation de la part des créanciers, dans lequel ordre les fonds avaient manqué sur Claude Coulet aîné. Il se trouvait donc sans intérêt ni qualité; et juger le contraire, c'était violer l'art. 710, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que, pour purger valablement les hypothèques, rendre définitif le prix d'un contrat de vente volontaire, et faire courir le délai de la surenchère, l'acquéreur médiat ou immédiat du vendeur, débiteur originaire, doit notifier son contrat à tous les créanciers inscrits, conformément aux dispositions de l'art. 2183, C. civ., et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucun des articles invoqués, — Rejette, etc. »

Du 5 mai 1835. — Ch. req.

(1) La notification est même faite aux créanciers qui ont pris inscription dans la quinzaine de la transcription. Cette formalité n'est cependant pas indispensable à leur égard, puisqu'en prenant inscription ils ont pu avoir connaissance de la vente. — *V.* Delvincourt, t. 8, p. 170; Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2185, et Troplong, t. 2, n° 919. — Mais elle est nécessaire s'il n'existe que des créanciers inscrits depuis la transcription, ou si le titre d'acquisition étant une donation, par exemple, il y a lieu à évaluation. — *V.* Duranton, t. 20, n° 374.

RETRAIT LITIGIEUX. — CHOSE JUGÉE.

Un droit resté litigieux et par conséquent soumis au retrait tant que l'arrêt qui l'a consacré n'est pas passé en force de chose jugée, et que le pourvoi formé contre cet arrêt n'est pas définitivement jugé par la Cour de cassation.

La succession de Denis Guérin fut recueillie par ses neveux. Pierrette Guérin, épouse de Comte, intenta une action en pétition d'hérédité contre les héritiers nantis de la succession de Denis Guérin, dont elle se prétendait fille adoptive.

Les héritiers Guérin combattirent cette demande en soutenant que la reconnaissance portant adoption sur laquelle se fondait la dame Comte ne pouvait produire aucun effet, attendu qu'elle avait été souscrite à une époque où Denis Guérin était marié.

Ce système, accueilli en première instance par le tribunal de Louhans, fut repoussé en appel par la Cour de Dijon. Mais l'arrêt de cette Cour fut attaqué par un pourvoi en cassation par suite duquel fut rendu un arrêt d'admission.

Dans ces circonstances, la dame Comte transporta ses droits à Massin. Les héritiers Guérin, usant du bénéfice de l'art. 1699, C. civ., firent à Massin des offres réelles du prix du transport.

Ces offres, refusées par Massin, furent validées par un jugement que la Cour d'appel de Dijon confirma le 13 août 1831, par les motifs suivants : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 1700, C. civ., une chose est censée litigieuse toutes les fois qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit;

» Considérant que, dans l'espèce, l'action est fondée sur la qualité de fille adoptive de Denis Guérin que s'attribue la femme Comte, qualité qui lui est contestée, et pour laquelle il y a procès jugé par le tribunal de première instance et par la Cour royale, et que l'arrêt de cette Cour ayant été déféré à la Cour de cassation, il y est actuellement pendant, par suite de l'admission du pourvoi;

» Considérant que le procès existe bien certainement, tant que le litige existe devant une juridiction quelconque; qu'un arrêt de la Cour royale n'a véritablement éteint le procès dans lequel il est intervenu que lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire qu'il n'est plus attaquable par les voies ordinaires; que, bien que le pourvoi en cassation n'empêche pas l'exécution d'un arrêt définitif, cet arrêt n'est pas moins susceptible d'être anéanti par la décision de la Cour de cassation qui remet les parties au même état qu'avant cet arrêt; d'où l'on doit tirer la conséquence rigoureuse que, tant que les délais pour le pourvoi ne seront pas expirés, ou qu'en cas de pourvoi l'arrêt de la Cour royale n'a pas acquis la force de la chose jugée, le procès n'a pas cessé d'exister : car, en jugeant le contraire, il pourrait arriver qu'après qu'on aurait décidé que le procès n'existe plus, la Cour de cassation, annulant l'arrêt définitif, il se trouverait que le procès existerait de nouveau, ce qui impliquerait contradiction, parce qu'une chose ne peut pas être vraie et fausse en même temps;

» Considérant qu'il suit de là que les parties sont bien dans l'hypothèse prévue par les articles 1699 et 1700, C. civ.; et, comme les offres faites par les demandeurs sont régulières et suffisantes, c'est le cas de confirmer le jugement qui les a déclarées valables. »

Massin s'est pourvu en cassation pour violation et fausse application des art. 1699 et 1700, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu qu'il y avait un véritable litige entre la cédante et les défendeurs éventuels, lorsque celle-ci a fait au demandeur la cession des droits qu'elle prétendait sur la succession de Denis Guérin, dont les défendeurs éventuels, ses héritiers naturels, étaient en possession, qu'il faut en conclure que l'arrêt dénoncé a fait une juste application des principes consacrés par les art. 1699 et 1700, Code civ., — Rejette, etc. »

Du 5 mai 1835. — Ch. req.

SÉPARATION DE BIENS. — MÉNAGE COMMUN. — PUISSANCE MARITALE.

Lorsque le mari est sans moyen d'existence et hors d'état de fournir à la femme une habitation et ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, l'arrêt qui prononce la séparation de biens pour cause de mauvaise gestion de la part du mari peut attribuer à la femme l'administration de ses biens en se bornant à la condamner à payer au mari une pension annuelle pour subvenir à ses besoins personnels. En vain celui-ci prétendrait-il avoir, en qualité d'administrateur du ménage commun, le droit d'exiger que la femme verse en ses mains la somme nécessaire aux besoins de ce ménage (1). (C. civ., 212 et 1448.)

En 1795, mariage des époux Lechevalier. — En 1832, la femme demande sa séparation de biens. — Jugement qui accueille la demande. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Rouen, du 23 janv. 1834 : — « Considérant que Lechevalier convient qu'il est actuellement sans fortune personnelle et sans moyens d'existence, ce qui prouve qu'il a été mauvais administrateur, puisqu'il a eu pendant un grand nombre d'années une perception des contributions, ce qui, joint à la fortune de sa femme, aurait dû le mettre dans une position de fortune assez bonne;

» Qu'il est certain que si la séparation de biens n'était pas prononcée, les dettes qui ont été contractées par Lechevalier et par sa femme, et pour lesquelles les créanciers pourraient exercer des poursuites, absorberaient pendant plusieurs années la totalité du revenu du bien dotal de la dame Lechevalier, et la laisserait pendant ce temps sans moyen d'existence pour elle, son mari et l'enfant qui est issu de leur fils;

» Considérant que Lechevalier, qui a fait va-

(1) V., en ce sens, Paris, 5 août 1807. — V. toutefois la note sous cet arrêt.

loir les biens dotaux depuis que la communauté a été rétablie, les a mal cultivés et les a détériorés; qu'il a contracté des dettes et n'a pas fait les réparations les plus urgentes; et par l'ensemble de ses actes d'administration, en portant préjudice aux biens dotaux, a placé les époux dans l'impossibilité de donner aux revenus leur véritable destination pour subvenir aux besoins du ménage, tant que la séparation de biens ne serait pas prononcée;

» Considérant que Lechevalier avoue qu'il est sans habitation et sans ressources, en sorte qu'il ne peut obliger sa femme à lui remettre la partie de ses revenus qui serait nécessaire pour les besoins du ménage, puisqu'il ne peut l'obliger à demeurer avec lui qu'autant qu'il lui procurerait un domicile conforme à la position et à la fortune des époux, ce qu'il ne fait pas;

» Considérant que les offres faites par la dame Lechevalier de payer à son mari 300 fr. par an, de la manière indiquée dans ses conclusions, sont suffisantes dans la position où se trouvent les parties,

» La Cour confirme; accorde acte à la femme Lechevalier de ce qu'elle consent que son mari reçoive directement des mains de Paris, l'un de ses fermiers, une somme de 300 fr. annuellement, payable par avance de trois mois en trois mois; dit à tort toutes autres prétentions de Lechevalier. »

POURVOI en cassation par Lechevalier, pour violation des art. 212 et suiv., 1388 et 1448, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé au mari l'administration du ménage commun, pour l'attribuer à la femme au profit de laquelle la séparation de biens était prononcée.

On invoquait l'opinion de Merlin, à la Cour de cassation le 28 juill. 1808 (1).

En vain argumenterait-on de ce que le mari n'a pas les moyens suffisants pour fournir à la femme une habitation convenable. — Il pourrait bien résulter de là pour la femme le droit de refuser d'entrer dans un domicile qui ne serait pas en harmonie avec sa position, mais dès qu'il y a ménage commun, c'est au mari à administrer les deniers nécessaires aux besoins de son ménage, à la charge de les employer d'une manière convenable.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la Cour royale, en prononçant la séparation de biens et en accordant à la dame Lechevalier l'administration de ses biens, déclare que le demandeur a mal administré les biens de sa femme, et qu'il est sans moyens d'existence; — Attendu que la disposition de l'art. 1448, C. civ., relative à l'obligation de la femme séparée de biens, de contribuer, proportionnellement à ses facultés, aux frais du ménage, n'a point été violée par l'arrêt attaqué, puisqu'il ordonne que la femme payera une pension annuelle à son mari, et que celui-ci est même autorisé à toucher ce secours directement des mains du fermier; — Attendu que le demandeur étant ainsi privé de l'administration des biens de sa femme et hors d'état de lui fournir une habitation et ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, l'arrêt a pu, sans violer aucune disposition de la loi, attribuer à la femme l'administration exclusive des biens qu'elle a apportés en mariage, — Rejette, etc. »

Du 6 mai 1835. — Ch. req.

AVOUÉ. — FRAIS. — SOCIÉTÉ ANONYME.

Le directeur d'une société anonyme qui charge un avoué d'occuper pour cette société fait un simple acte de gestion qui n'entraîne de sa part aucune obligation personnelle ni solidaire.

Le directeur qui a cessé ses fonctions ne pourrait être tenu des frais réclamés par l'avoué qu'autant qu'en statuant sur le fonds la Cour aurait mis les dépens des instances à sa charge personnellement.

Me Sorbet, ancien avoué à la Cour de Paris, avait occupé, dans deux instances, pour le baron Rolland, agissant comme directeur de la compagnie des eaux de Saint-Maur. Au bout de plusieurs années, Me Sorbet réclama de Rolland la somme de 120 francs, montant des frais de ces deux instances.

Rolland, qui avait cessé d'être directeur de la société des eaux de Saint-Maur, se refusa au payement demandé, prétendant qu'il ne s'y était pas personnellement obligé.

Me Sorbet répondit que la mission donnée à un avoué de faire les avances que nécessitent les actes de son ministère emporte, de la part du mandant, l'obligation personnelle de payer les frais faits par le mandataire, et qu'ainsi les tuteurs, syndics, administrateurs, etc., tout en n'agissant pas en leur propre nom, en ne contractant pas d'obligation personnelle, n'en sont pas moins tenus de désintéresser les avoués qui ont occupé pour eux.

Le 25 mai 1833, arrêt de la Cour de Paris, par lequel : — « Considérant qu'en chargeant Sorbet, avoué à la Cour, d'occuper pour la société des eaux de Saint-Maur, dont il était alors directeur, Rolland n'a fait qu'un simple acte de gestion qui ne pouvait entraîner aucune obligation ni personnelle ni solidaire; que Sorbet, qui a prêté volontairement son ministère à cette société anonyme, n'a point exigé que l'administrateur qui servait d'intermédiaire joignît son propre engagement à celui de sa cliente, et que dès lors Rolland, qui depuis plusieurs années a cessé de représenter la compagnie des eaux de Saint-Maur, ne pouvait être tenu des frais qu'autant qu'en statuant sur le fond la Cour aurait mis les dépens des instances à sa charge personnellement, — Déboute Sorbet de sa demande, etc. »

POURVOI de Me Sorbet pour violation des articles 1998 et 1999, C. civ., et fausse application

(1) V. *Rép.*, vo *Séparation de biens*, sect. 2, § 5, no 8.—Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la Cour de Paris, cité dans la note qui précède.—Mais il n'y fut donné aucune suite devant la chambre civile.

Digitized by Google

de l'art. 32, C. comm. L'arrêt attaqué, a-t-on dit, a fait une confusion évidente entre les actes par lesquels le directeur d'une société anonyme prend, au nom de cette société, des engagements commerciaux que la société elle-même doit remplir, par exemple lorsqu'il passe des marchés, souscrit des lettres de change, etc.; et les actes qui, n'étant que de pure administration, sont dans les attributions personnelles du directeur, qu'il doit faire par lui-même ou par des tiers qu'il se substitue. Dans le premier cas, il n'y a qu'un contrat passé entre la société anonyme, représentée par son directeur, et les tiers qui ont traité avec elle. Dans le second cas, si le directeur s'est substitué un tiers pour l'exercice de son administration, il y a deux contrats : l'un formé entre la société et son directeur qu'elle a chargé des actes de pure administration. Ce premier contrat oblige la société à indemniser le directeur des dépenses qu'il a faites à l'occasion de sa gestion. L'autre formé entre le directeur personnellement et le tiers qu'il s'est substitué pour l'exécution des actes d'administration qui lui étaient confiés. Ce dernier contrat établit entre les parties les obligations qui naissent du mandat. Ainsi c'est aux actes de la première classe, ou opérations commerciales, seulement, que peut être appliqué l'art. 32, C. comm. Quant à ceux de la seconde classe, il est évident que cet article n'est point applicable, puisqu'il n'existe aucun contrat, et, par conséquent, aucun lien de droit entre la compagnie et le tiers que son directeur s'est substitué. Or, la poursuite des procès dans laquelle se trouve engagée une société anonyme est un acte de pure administration, qui rentre à ce titre dans les attributions du directeur. Cela est d'autant moins contestable dans l'espèce, que des dispositions expresses de l'acte de société en chargent le directeur. C'était donc avec raison que Mᵉ Sorbet avait pu réclamer le payement de ses frais de Rolland personnellement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le directeur d'une société anonyme, en chargeant un avoué d'occuper pour cette société, la seule obligée à raison du mandat qu'elle avait donné, et qu'elle est seule tenue de rembourser les avoués et frais faits pour son exécution; qu'en le jugeant ainsi dans l'espèce et en rejetant la demande directement formée contre l'administration, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 32, C. comm., et n'a point violé les art. 1998, et 1999, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 6 mai 1835. — Ch. req.

PRIVILÉGE. — BAIL. — PROPRIÉTAIRE. — DATE CERTAINE.

Lors même que le bail n'a point de date certaine, le propriétaire a privilége sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme pour les loyers ou fermages échus (1). (C. civ., 2102, § 1ᵉʳ.)

Arrêt de la Cour de Bourges du 22 mai 1834 : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 2102, § 1ᵉʳ, C. civ., le propriétaire a le privilége sur le prix de tout ce qui garnit sa ferme, pour tout ce qui est échu ou à échoir, lorsque le bail est authentique, ou qu'étant sous signature privée, il a acquis une date certaine; mais que, d'après le § 2 du même article, si le bail n'a pas de date certaine, le bail est restreint à une année à partir de l'année courante; que, dans ce dernier cas, la limitation, n'ayant pour objet immédiat que les loyers ou fermages à échoir, ne contient textuellement rien d'exclusif pour les loyers échus et pour celui de l'année courante; qu'on ne peut alors raisonnablement douter que le législateur n'ait entendu que le privilége, à cet égard, demeurait comme au § 1ᵉʳ;

» Qu'à l'égard de l'année courante surtout où les fruits sont pendants par racines, où le droit du propriétaire apparaît dans toute son évidence, on ne concevrait pas comment ce privilége ne s'y rattacherait pas, quand il est accordé pour l'année subséquente;

» Que le motif de la restriction, à l'égard des loyers échus, étant le danger d'une collusion frauduleuse entre le fermier et le propriétaire relativement à la durée du bail, au préjudice des tiers, et non relativement à son prix, puisque l'allocation de ce prix est accordée pour l'année subséquente, il est hors de doute que ce motif n'existe pas ici pour l'année courante, ni pour les années échues;

» L'état de jouissance peut, en effet, en ce qui concerne ces années, être facilement constaté, et la prescription, en vertu des art. 2225 et 2277, C. civ., opposée, s'il y a lieu, de même qu'au besoin, le prix du bail expertisé;

» Que si l'on rapproche ces considérations des dispositions des art. 661, 662, et surtout 819, C. proc., il est impossible de ne pas reconnaître l'unité de vue du législateur, et son intention bien prononcée de conférer au propriétaire un privilége, pour les loyers et fermages échus, soit qu'il y ait date certaine de bail, soit qu'il n'y en ait pas, intention qui se coordonne d'ailleurs avec la faculté de louer verbalement, concédée par l'article 1714, C. civ.; la location verbale ne serait, en effet, qu'une déception, au lieu d'être en faveur, si elle exposait le propriétaire à perdre le plus essentiel de ses priviléges,

« La Cour confirme la sentence qui adjuge à Dechangrand sa demande en collocation par privilége pour une année échue et l'année courante du bail dont il est question. »

POURVOI d'Almooz et consorts pour violation de l'art. 2102, § 1ᵉʳ, C. civ. — C'est avec dessein qu'on a accordé de privilége au propriétaire, dont le bail n'avait point de date certaine, que pour une année à partir de l'expiration de l'année courante. On craignait, en étendant le privilége à un temps plus long, de donner ouverture à la collusion. — Ainsi il faut dire, avec Tarrible, que les baux verbaux et les baux sous

(1) *V.* conf. Cass., 28 juill. 1824; Troplong, nᵒ 156, et Duranton, t. 19, nᵒ 92. — Mais voy. *contra*, Merlin, *Rép.*, vᵒ *Privilége*, sect. 3, § 2, nᵒ 5; Grenier, *Hypoth.*, t. 2, nᵒ 309. — *V.* aussi Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2102, nᵒ 22.

signatures privées, qui n'ont aucune date certaine, n'ont d'existence, relativement aux tiers, que du moment où ils sont allégués par le propriétaire et le fermier, ou de celui où le bail privé est produit. La loi n'accorde aucun privilége pour les arrérages échus; et elle est de là très-conséquente, puisqu'elle méconnaît l'existence même du bail antérieur. Que, s'il n'y a pas eu de bail jusque-là, il ne peut être dû des arrérages. Mais, comme la production du bail privé, ou la confession du propriétaire et du fermier sur l'existence et les conditions du bail, établissent d'une manière certaine qu'il existera un bail, du moins à partir de cette époque, la loi accorde privilége pour une année seulement, à partir de l'expiration de l'année courante. (*V.* Merlin, *Répert.*, v° *Privilége*, sect. 3, § 2, n° 5). » — Favard de Langlade (*Répert.*, v° *Privilége*) et Grenier (*Traité des hypothèques*, t. 2, n° 309) partagent également cette opinion. Persil, tout en accordant le privilége pour l'année courante, pense qu'il ne saurait s'étendre aux loyers échus. (*Régime hypot.*, art. 2102, § 1er, n° 22). — Il est vrai qu'un arrêt de la Cour de cassation du 28 juill. 1824 a décidé le contraire. Mais cet arrêt ne parle nullement des dangers d'une collusion possible. Ce moyen reste donc dans toute sa force. — Resteraient donc les conséquences qu'on voudrait tirer des art. 661, 662 et 819, C. proc., combinés. Mais, outre qu'il est toujours dangereux d'interpréter la loi qui constitue le droit, à l'aide de la loi qui trace la procédure, que conclure de ces articles relativement à la question? Les art. 661 et 662 parlent des loyers dus au propriétaire. Mais ce qui est dû est tout ce à quoi le propriétaire a droit, échu ou non. Or, c'est là justement la question que de savoir ce qui est dû au propriétaire. Pour le propriétaire avec bail à date certaine, ce sont les loyers échus et à échoir; pour le propriétaire dont le bail n'a point de date certaine, ce sont seulement les loyers à échoir. Quant à l'art. 819, il ne fait que conférer un mode d'exécution en faveur d'un créancier spécialement. Il ne parle nullement de privilége. C'est donc toujours à l'art. 2102 qu'il faut s'en référer.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 2102, § 1er, relatif au privilége accordé au propriétaire, s'est occupé en première ligne des années de loyer et fermages échus, et que cette garantie de payement n'a point été limitée par la loi; qu'à l'égard des loyers et fermages non échus le législateur, réglant l'étendue du privilége et déclarant qu'il ne pourra s'étendre au delà d'une année à compter de l'expiration de l'année courante, n'a pas refusé le privilége de l'année courante elle-même; — Attendu que l'arrêt attaqué, en accordant un privilége pour une année de fermages échue et pour l'année courante, n'a fait ainsi, à la contestation, qu'une juste application des règles établies dans l'art. 2102, § 1er, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 6 mai 1835. — Ch. req.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — OBLIGATION PERSONNELLE. — JUGE. — MOTIF DISTINCT.

Le remplacement du gérant d'une société en commandite qui n'a été effectué que par une partie des associés commanditaires, tandis qu'aux termes de l'acte social il aurait dû avoir lieu en assemblée générale, a pu être déclaré ne pas constituer de leur part un acte de gestion à l'effet de les rendre solidairement responsables, lors même 1° qu'il n'aurait pas été rendu public dans la forme voulue par le Code de commerce; 2° que le nouveau gérant aurait reçu l'autorisation de négocier, sans responsabilité pour lui, de nouvelles actions, pourvu que leur placement ne fût pas au-dessous d'un certain taux; 3° que l'un des actionnaires aurait été chargé de se joindre au gérant pour suivre la négociation (1). (C. comm., 27 et 28.)

Si, dans le cours d'une instance, il est prétendu qu'un associé commanditaire est devenu personnellement responsable et solidaire à raison de certains faits de gestion, et notamment comme ayant reçu mandat des autres commanditaires de suivre une opération du gérant, et qu'il n'ait pas été pris de conclusions quant à cette circonstance, les juges, qui n'admettent pas la responsabilité solidaire, sont dispensés de répondre, dans leurs motifs, à l'argumentation puisée dans le mandat (2).

Pour l'exploitation des mines dites de Jouffroy, il s'était formé une société en commandite dont Béquet, l'un des actionnaires, fut nommé gérant responsable. Il fut convenu que, dans le cas où Béquet viendrait à être empêché de continuer ses fonctions, il présenterait son successeur à l'agrément de la société en assemblée générale.

En janv. 1829, Béquet donna en effet sa démission, et fut remplacé par Volmar, qui n'était point actionnaire, mais qui devait percevoir 5 p. % sur les bénéfices. Du reste, ce remplacement n'eut point lieu en assemblée générale, comme le voulait l'acte social; il ne fut même pas rendu public, contrairement aux art. 42 et 46, C. comm.

Quoi qu'il en soit, les actionnaires autorisèrent plus tard le nouveau gérant à négocier de nouvelles actions. Ils le dispensèrent même de toute responsabilité à cet égard, pourvu qu'il ne les plaçât pas au-dessous de 20 p. % de leur valeur nominale. — Menou, l'un d'entre eux, fut, en outre, chargé de se joindre à lui pour suivre l'opération.

Quelque temps après, et le 17 sept. 1829, la société est déclarée en état de faillite. Les créanciers soutiennent alors que les commanditaires sont personnellement et solidairement obligés à toutes les dettes, soit comme ayant violé les clauses même de leur acte social, soit comme s'étant immiscés dans la gestion de la société.

Les commanditaires répondent que les faits à

(1) *V.* Paris, 26 mars 1840; — Malepeyre, *Soc. comm.*, n° 375; Delangle, *Soc. comm.*, n° 445; Pardessus, *Droit comm.*, n° 1041.
(2) *V.* Pardessus, n° 1029.

Digitized by Google

eux reprochés ne constituent pas des actes de gestion.

Le 6 mai 1831, le tribunal de Châteaubriant accueille la demande des créanciers.

Sur l'appel interjeté par les commanditaires, les créanciers insistent particulièrement sur la deuxième disposition de l'art. 27, C. comm., suivant laquelle l'associé commanditaire ne peut jamais être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration. Ils soutiennent conséquemment, qu'au moins Menou, qui a été ainsi employé, ne saurait échapper à la responsabilité solidaire.

Le 22 mars 1832, la Cour de Rennes réforme : — « Considérant que les actionnaires de la société des mines de Jouffroy n'avaient pris que la qualité des commanditaires dans l'acte intervenu entre eux et Béquet, associé responsable ; que cet acte a été rendue public suivant les formes prescrites par le Code de commerce ; que l'une des clauses de cet acte porte que, « dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, Béquet ne pourrait plus continuer l'exercice de ses fonctions, il présentera un successeur à l'assemblée générale des actionnaires ; » que c'est en vertu de cette clause que Volmar a remplacé Béquet dans la gestion ; qu'ainsi la société désignée sous la raison de Volmar et compagnie n'était pas une nouvelle société, mais bien la continuation de celle qui avait été formée sous la raison Béquet et compagnie ;

Qu'on ne peut supposer sans preuve qu'après la retraite de Béquet les actionnaires aient voulu changer la nature de leur société, et ne donner à Volmar que les pouvoirs d'un mandataire ; que celui-ci en a été nommé gérant à la place de Béquet, en vertu d'une clause de l'acte de société, qui prévoyait la possibilité de changement ; qu'il n'est pas exact de dire que Volmar n'était pas intéressé dans une association qui d'un côté lui promettait 5 °/ₒ dans les bénéfices, et qui, d'un autre côté, indépendamment de la perte de son temps et de son industrie, devait, ainsi qu'il est arrivé, engager indéfiniment ses biens et sa personne aux obligations sociales ; que, si cette nomination n'a pas été faite dans l'assemblée générale des actionnaires, cette contravention à l'une des clauses de l'acte social n'a pu porter préjudice aux créanciers, et ne pourrait d'ailleurs être opposée que par ceux des actionnaires qui n'auraient pas été appelés à la délibération ; que le défaut de publicité de la délibération qui accepte la démission de Béquet, et lui donne Volmar pour successeur, ne pourrait faire encourir aux commanditaires la déchéance de leur qualité, puisque l'acte constitutif de la société, dûment publié, prévoyait le changement de gérant, qui, d'ailleurs, est devenu notoire pour tous ceux qui ont traité avec la société, soit par la seule présence de Volmar, soit par la nouvelle raison sociale ; qu'au surplus, la seule conséquence qu'on pourrait tirer du défaut de publicité serait que Béquet n'aurait pas cessé d'être, à l'égard des tiers, associé responsable, et que Volmar n'aurait alors été que son mandataire ;

» Considérant que les actionnaires, en acceptant la démission de Béquet, en désignant Volmar pour son successeur, en l'autorisant à négocier de nouvelles actions, avec dispense de responsabilité, en donnant à l'un d'eux procuration de suivre, conjointement avec le gérant, la négociation des actions, Menou lui-même, en acceptant ce mandat, n'ont fait que ce qu'ils avaient droit de faire, d'après la nature même de la commandite ;

» Considérant que les actes particuliers reprochés à quelques autres actionnaires n'ont pas non plus le caractère d'actes de gestion ;

» Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé, et décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées. »

POURVOI des créanciers pour violation des art. 27 et 28, C. comm., et de l'art. 7, L. 20 avril 1810.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu en droit, qu'il résulte formellement des dispositions des articles 27 et 28, C. comm., que l'associé commanditaire qui a fait des actes de gestion, ou qui a été employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration, est obligé solidairement avec les associés en nom collectif pour toutes les dettes et engagements de la société ; — Mais que, dans l'état des faits particuliers de la cause et des circonstances où se trouvait la société à l'époque des actes dont il s'est agi, la Cour de Rennes a pu déclarer que les faits généraux et particuliers imputés aux défendeurs, actionnaires commanditaires de cette société, n'avaient pas les caractères d'actes de gestion ; que ladite Cour n'a violé en cela aucune loi ; — Que, s'il n'a été rien exprimé dans les motifs de l'arrêt sur le deuxième point de prohibition que renferme le susdit art. 27 par ces mots, « ni être » employé pour les affaires de la société, même » en vertu de procuration, » on ne saurait en faire résulter un moyen de cassation, aucunes conclusions n'ayant été prises à cet égard par les demandeurs, et aucune question n'ayant été posée dans les qualités de l'arrêt sur cette prohibition de la loi, mais seulement sur celle relative aux actes de gestion, — Rejette, etc. »

Du 6 mai 1835. — Ch. civ.

ÉTANG. — PRESCRIPTION. — ÉVOCATION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Le terrain que l'eau d'un étang couvre quand elle est à la hauteur de la décharge ne peut être prescrit par les riverains (1). (C. civ., 558 et 2229.)

Quoique le jugement dont il a été relevé appel soit tout à la fois interlocutoire et définitif, la Cour royale ne se retrouve pas saisie de l'ensemble de la contestation par l'effet de l'évocation. (C. proc., 473.)

Elle n'est, au contraire, saisie que par l'effet dévolutif de l'appel (2).

Delahaye, propriétaire d'un champ situé sur les bords de la rivière de Vanvres, qui communique à l'étang de Chevré, dont Gougeon venait

(1) *V.* Daviel, *Cours d'eau*, n° 814.
(2) *V.* Carré-Chauveau, n° 1702.

de se rendre acquéreur, forma contre ce dernier, au mois de mars 1829, une complainte possessoire fondée sur ce que Gougeon aurait changé l'état des lieux et exhaussé les vannes de l'étang de manière à submerger les héritages supérieurs.

Le 6 avril suivant, une demande en bornage fut intentée par Gougeon contre tous les riverains de l'étang. Sur cette action, le tribunal de Rennes ordonna une expertise

Appel de Gougeon. — Le 31 mai 1830, arrêt de la Cour de Rennes qui, réformant : — « Dit que la compagnie Gougeon est propriétaire des terres riveraines de l'étang et de la rivière que les eaux couvrent lorsqu'elles sont à la hauteur du déversoir en pierre; ordonne que, pour fixer l'étendue de la possession conservée par le véritable niveau des eaux, les experts indiqueront sur les principaux points du terrain, et, au surplus, sur tous ceux où les parties le requerront, le niveau des eaux, etc.;

» Ordonne que les experts, sans s'arrêter au niveau que pourraient avoir les eaux au moment de l'opération, feront un nivellement exact des rives de l'étang et de la rivière jusqu'au point où il leur paraîtra que la retenue des eaux à vingt-quatre pouces au-dessous du déversoir ne peut plus se faire sentir..., pour le tout être rapporté par minute à la Cour, qui statuera définitivement sur la fixation des points de repère et des bornes de l'étang, etc. »

POURVOI de Delahaye, fondé sur la fausse interprétation de l'art. 558, C. civ., et la violation de l'art. 2229, en ce que l'arrêt avait jugé que les limites naturelles d'un étang ne pouvaient être modifiées par la prescription; enfin sur la violation de l'art. 473, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 558, C. civ., le propriétaire des lacs et étangs à l'égard desquels l'alluvion n'a pas lieu conservant toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, ce terrain ne peut pas lui être enlevé par la voie de la prescription, ce qui rend inapplicable à l'espèce l'art. 2229, même Code; — Attendu, sur le quatrième moyen, que lorsque, comme dans l'espèce, le jugement dont il a été relevé appel est tout à la fois interlocutoire et définitif, ce n'est pas par l'effet de l'évocation, mais par l'effet dévolutif de l'appel que la Cour royale se trouve saisie de l'ensemble de la contestation, et qu'ainsi ce n'est pas le cas d'invoquer l'art. 473, C. proc., lequel ne s'applique qu'aux jugements uniquement interlocutoires; que de ce qui précède il résulte que l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles de la loi invoqués ni aucun autre, — Rejette, etc. »

Du 11 mai 1835. — Ch. civ.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — APPEL. — DÉSISTEMENT.

La nullité du désistement de l'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire, lors même que ce désistement n'a été donné qu'au moment de l'adjudication définitive, ne peut être opposée en appel qu'autant qu'elle a été présentée en première instance (1). (C. proc., 402, 733 et 736.)

Les dames de Châteaugiron étaient créancières de la dame de Puget d'une somme de 50,000 francs dont les intérêts, à raison de 5 % par an, devaient être acquittés tous les six mois. Le capital, qui n'était payable qu'en 1835, avait été stipulé exigible faute de payement de deux termes consécutifs d'intérêts.

La dame de Puget ayant laissé passer deux semestres sans en payer les intérêts, les dames de Châteaugiron firent pratiquer une saisie immobilière sur une de terres de leur débitrice.

Le 22 mai 1833, jugement d'adjudication préparatoire, lequel fixe l'adjudication définitive au 31 juill. suivant.

Dans l'intervalle, et le 25 juill., Duveyrier, créancier, qui était intervenu dans l'instance en expropriation, interjeta appel du jugement d'adjudication préparatoire, avec assignation aux parties saisissante et saisie devant la Cour d'Orléans.

Cependant, le jour fixé pour l'adjudication définitive, c'est-à-dire le 31 juill., la dame de Puget fit faire des offres réelles aux dames de Châteaugiron. — Mais jugement qui déclare les offres nulles pour vice de forme, et ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication définitive.

Toutefois restait encore l'obstacle provenant de ce que, l'effet du jugement d'adjudication préparatoire ayant été paralysé par l'appel de Duveyrier, on ne pouvait procéder à l'adjudication définitive.

Mais, dans le moment même, Duveyrier déclara se désister de son appel. — De son côté, la dame de Puget n'opposa comme moyen contre l'adjudication définitive, ni l'appel de Duveyrier, ni la nullité du désistement qu'il avait donné.

Il fut donc procédé à l'adjudication définitive. Elle eut lieu au profit de Roger, moyennant la somme de 300 000 fr.

Le 22 oct. 1833, la dame de Puget interjeta appel du jugement d'adjudication définitive, en prétendant que c'était à tort que ses offres avaient été déclarées nulles; que d'ailleurs le désistement donné par Duveyrier ayant été irrégulièrement proposé et se trouvant par conséquent nul, n'avait pu être passé outre à l'adjudication définitive.

Entre autres moyens opposés à l'appelante, on éleva une fin de non-recevoir, tirée de la tardiveté de son appel.

Le 10 avril 1834, arrêt de la Cour d'Orléans, qui statue en ces termes et sur la fin de non-recevoir et sur les griefs articulés par l'appelante : — « Attendu, sur la fin de non-recevoir, que le délai d'appel des jugements qui prononcent l'adjudication définitive n'est pas déterminé

(1) V. Cass., 24 mai 1831. — V. Carré-Chauveau, nº 2509 *bis*, note. — La jurisprudence a été plus loin, puisqu'elle a consacré ce principe que, dans la défense de proposer en appel de nouveaux moyens de nullité étaient compris même les moyens de nullité du titre du saisissant. — V. Berriat, p. 423, note 116, nº 2. — Brux., 6 janv. 1825. — Dalloz, t. 24, p. 433.

par les art. 735, et 736, C. proc.; qu'il faut ainsi recourir, pour la fixation de ce délai, à la disposition générale de l'art. 443, même Code;

» Attendu que les jugements intervenus à l'occasion de l'adjudication définitive ne sont que des incidents à cette adjudication, et doivent être par conséquent attaqués simultanément avec le jugement définitif et dans le délai imparti pour l'appel de ce jugement;

» Que, dès lors, l'appel interjeté par la dame de Puget l'a été dans le délai utile de trois mois;

» Mais attendu que, d'après le même art. 735, les moyens de nullité postérieurs à l'adjudication préparatoire doivent être proposés et jugés dans un délai déterminé et avant le jour indiqué pour l'adjudication définitive; que, dès lors, dans le cas où il y aurait impossibilité d'observer les délais prescrits par ledit art. 735, il faut, au moins, que les moyens de nullité soient proposés avant l'adjudication définitive;

» Que cette adjudication prononcée, on ne peut, d'après l'art. 736, proposer en cause d'appel et pour la première fois des moyens de nullité non soumis aux premiers juges;

» Qu'à cet égard, le silence de la partie en première instance est considéré comme une renonciation à exciper de ces nullités;

» Que le mot nullité s'entend aussi bien des moyens tirés du fond que de ceux qui tiennent à la forme, la loi n'ayant fait aucune distinction à cet égard;

» Et attendu, en fait, que l'appelante n'a point opposé devant les premiers juges, le moyen résultant du désistement ou de l'existence de l'appel de Duveyrier, et que pour arrêter les poursuites en expropriation elle s'est bornée à faire des offres réelles;

» Que, dès lors, elle est non recevable à produire devant la Cour d'autres moyens de nullité que ceux qu'elle avait soumis aux premiers juges;

» La Cour maintient l'adjudication définitive.»

POURVOI en cassation de la dame de Puget pour 1° fausse application des art. 735 et 736, C. proc.; 2° pour violation de l'art. 402, même Code, et pour excès de pouvoir. — Quels sont, a-t-on dit pour les demanderesses, les moyens de nullité auxquels les art. 735 et 736 ont rapport? Ce sont les moyens de nullité uniquement relatifs à la procédure, c'est-à-dire résultant des actes émanés des officiers ministériels, dans le but d'arriver à l'adjudication définitive. — Ainsi c'est à l'égard de ces actes seulement que les moyens de nullité doivent être proposés avant l'adjudication définitive.

Or, s'agissait-il, dans l'espèce, d'un acte de cette nature? Nullement. Le désistement n'est pas un acte qui ait pour objet la procédure; au contraire, il a pour but de la faire cesser, d'indiquer qu'on y renonce. Pour produire son effet, il est soumis à l'acceptation de l'adversaire; alors il forme un véritable contrat. Il n'en est pas de même d'un acte ordinaire de procédure, qui n'est le fait que d'une des parties. Ainsi on ne saurait confondre le désistement avec les actes de procédure proprement dite.

Au surplus, si la nullité du désistement eût dû être demandée avant l'adjudication définitive, il aura fallu que la demande eût été formée au moins vingt jours avant cette adjudication. Les termes de l'art. 735 sont précis à cet égard. — Cependant l'arrêt attaqué reconnaît que cela était impossible, parce que le désistement était donné au moment même de l'adjudication définitive. Il fallait donc écarter l'art. 735 avec les délais qu'il ordonne, puisqu'il était reconnu que l'application en était impossible.

Quant à la violation de l'art. 402, il est évident qu'on n'a pu valablement donner en première instance le désistement d'un appel dont la Cour royale était saisie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la fausse application des art. 735 et 736, C. civ., de la violation de l'art. 402, même Code, et d'un excès de pouvoir : — Attendu qu'aux termes des articles 735 et 736, C. proc., le débiteur saisi ne peut proposer, en appel, d'autres moyens de nullité contre la procédure en expropriation que ceux qui ont été présentés en première instance; que la loi, s'occupant des moyens de nullité contre la procédure en expropriation, entend nécessairement parler de tous les moyens qui tendraient, suivant le débiteur saisi, à établir que la procédure est nulle; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la demanderesse n'avait point proposé devant les premiers juges les moyens de nullité qu'elle proposait en appel, et s'était bornée, en première instance, à faire des offres réelles; — Que, dès lors, l'arrêt a fait une juste application des art. 735 et 736, C. proc., et n'a aucunement violé l'art. 402, même Code, étranger à la question jugée par cet arrêt, — Rejette, etc. »

Du 12 mai 1835. — Ch. req.

TRANSPORT. — INTERPRÉTATION. — DROIT LITIGIEUX. — COMPTE. — RÉVISION.

La cession de sommes qui seront reconnues être dues au cédant à partir d'une époque déterminée peut être réputée comprendre les sommes devenues exigibles depuis cette époque, alors même que les créances à raison desquelles ces sommes sont payées auraient une date antérieure à l'époque déterminée par la cession; du moins l'arrêt qui juge ainsi échappe, comme se livrant à une pure interprétation du contrat, à la censure de la Cour de cassation.

La disposition de l'art. 541, C. proc., qui admet la demande en révision d'un compte pour omissions, ne reçoit pas son application au cas où la somme prétendue omise résulte d'une créance qui n'était pas reconnue à l'époque où le compte a été arrêté.

Glaumont-Sazerac était tombé en faillite. Le 23 fév. 1820 intervient un concordat entre lui et ses créanciers. — Par acte sous seing privé du 15 juin 1823, Glaumont-Sazerac, prétendant avoir quelques reprises à exercer contre Glaumont-Ruullet, son frère et ancien associé, et qui avait obtenu, en vertu d'un compte de liquidation remontant à 1818, son admission à la

faillite pour une somme de 29,000 fr. environ, fit cession à Comte-Grandchamp de toutes les sommes et valeurs qu'il avait à répéter contre son frère « lesquelles, est-il dit dans l'acte, seront reconnues lui être dues, de même que les créances portés par billets, obligations et jugements; le tout à partir du 23 fév. 1820, date du concordat. »

Comte-Grandchamp ayant demandé à Glaumont-Roullet le payement des créances cédées, un compte fut ordonné devant experts par la Cour de Bordeaux. Au nombre des articles du compte, Glaumont-Roullet en contesta deux comme portés à tort au crédit de son frère. L'on concernait une somme de 3,000 fr., montant de la part indivise de Glaumont-Sazerac, dans le prix d'un immeuble appartenant aux deux frères, somme qui n'était devenue exigible que depuis le 23 fév. 1820. L'autre portait sur une somme de 21,582 fr. 72. c., montant d'une restitution faite par la douane à raison d'une indue perception. La douane avait été condamnée à payer cette somme avant 1820, mais un pourvoi en cassation ayant été formé par elle, et rejeté en 1821, ce n'est qu'à cette dernière époque que le payement avait été effectué, et Glaumont-Roullet demandait que ces deux sommes fussent rejetées du compte comme n'étant pas comprises dans la cession, puisque cette cession ne comprenait que les créances dues à partir du 23 fév. 1820, et que ces deux sommes avaient pour origine des créances dont l'origine était antérieure à cette dernière époque.

En outre il demanda la révision du compte de 1818, pour omission, attendu que la somme payée par la douane n'avait pas été comprise dans ce compte, ce qui lui avait fait subir la réduction accordée par le concordat sur une somme de 29.000 fr., au lieu de la subir sur une somme de 18,000 fr.

Le 4 mars 1834, arrêt de la Cour de Bordeaux qui rejette ces demandes : — « Attendu, en ce qui concerne la moitié revenant à Sazerac sur le montant des droits restitués à Glaumont-Roullet par l'administration des douanes, que le droit de Sazerac à réclamer cette somme de Glaumont-Roullet ne s'est point ouvert par les jugements ou arrêts qui ont condamné l'administration des douanes à la rembourser, mais uniquement par le recouvrement effectif que Glaumont-Roullet en a fait; que cette somme a été perçue par celui-ci après le 23 fév. 1820 ; qu'il en est, depuis cette même époque, comptable envers Glaumont-Sazerac; que cette même somme doit être imputée, non pas sur la créance originaire et nominale de 29,198 fr. 45 c., que Glaumont-Roullet fit admettre au passif de la faillite de Sazerac, mais bien sur le dividende qui revenait à Glaumont-Roullet, puisque ce serait autrement violer les termes du concordat et reprendre ce qui a été formellement abandonné par le traité; que, sur ce point, on doit approuver la manière d'opérer des deux premiers experts;

» Attendu, relativement à la somme portée au n° 17 du crédit de Sazerac, provenant du capital et des intérêts du prix de certains immeubles indivis entre les deux frères, que, d'après les termes de la licitation, la somme de 3,000 fr., formant ce prix, était payable à une époque postérieure au 23 fév. 1820; qu'il ne s'agit pas de rechercher la date de l'origine de la créance, mais bien l'époque de son exigibilité, qui l'a fait entrer dans le règlement du compte ordonné entre les parties, etc. »

POURVOI en cassation de la part de Glaumont-Roullet. Premier moyen : Violation de l'article 1134, C. civ., et excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la cession de 1823 comprenait la somme payée par la douane en 1821, mais due avant 1820, bien qu'elle ne portât que sur les créances postérieures au 23 fév. 1820. En vain dit-on que cette créance n'a été effectivement reconnue qu'en 1821 : car il est de principe que *idem est jus habere aut rem.*

Deuxième moyen : Violation des art. 541, C.proc., 1134, 2048 et 2049, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner la révision pour omission du compte porté au concordat, sous prétexte que ce serait violer le concordat que de rectifier le compte qui lui avait servi de base, lors même qu'une somme due au failli n'avait pas figuré dans ce compte.

Troisième moyen : Violation de l'art. 1134, et excès de pouvoir, en ce que les juges ont maintenu au compte le prix de la vente de droits indivis faite par Glaumont-Sazerac, qui y avait été porté par les experts, quoique la créance payée en 1821 remontât en 1818.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation des art. 1134, 2048 et 2049, C. civ., et 541, C. proc.; — Attendu que l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, interpréter le compte précédemment arrêté, et juger que la cession faite à Grandchamp avait compris le solde du compte courant entre le cédant et les personnes avec lesquelles il était en rapport d'affaires ; — Attendu que ce n'est pas sur une simple omission, mais sur un objet nouveau, que l'arrêt attaqué a statué; ce qui écarte l'application de l'art. 541, C. proc., d'après lequel il n'y a lieu à réviser un compte que pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois; ce qui rend également sans application les art. 2048, 2049 et 1134, C. civ., puisque le concordat ne pouvait comprendre une créance qui n'était point encore reconnue au moment où il a été passé; — Attendu que le prix des immeubles vendus avant le concordat n'était exigible qu'après l'homologation du compte du 23 fév. 1820; d'où il suit que l'époque de l'exigibilité seule l'a fait entrer dans le règlement de compte ordonné entre les parties; — Qu'en le jugeant ainsi, d'après l'interprétation des conventions des parties, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de lois invoqués, — Rejette, etc. »

Du 12 mai 1835. — Ch. req.

APPEL. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — CASSATION. — ARRÊT CONTRADICTOIRE.

On n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement de justice de paix dont on n'a point appelé, lorsque cependant

Digitized by Google

Il était de nature à subir deux degrés de juridiction, comme ayant statué sur des objets d'une valeur indéterminée, par exemple, sur une question de jouissance du terrain et de démolition de mur (1).

Il y a eu jugement contradictoire à l'égard de la partie qui a pris des conclusions à l'audience; dès lors, elle ne peut, en cas de rejet du pourvoi en cassation, demander la restitution de la moitié de l'amende. (Règlem. 1738, 1re part., tit. 4, art. 5.)

Garritey avait fait construire un mur sur un emplacement de terrain dont la commune de Castillon prétendait être propriétaire.

Une instance fut introduite par le maire, devant le juge de paix, pour voir dire que la commune serait maintenue dans la possession et jouissance du terrain; que le mur serait démoli, et qu'en outre Garritey serait condamné à 50 fr. de dommages-intérêts.

Chacune des parties fut admise à faire preuve de sa possession.

Au jour indiqué, Garritey fit seul entendre des témoins. Le maire de la commune demanda une prorogation d'enquête.

Le 10 juin 1834, jugement qui, sans avoir égard aux conclusions à fin de prorogation d'enquête, comme tardivement posées, déclare que Garritey a la jouissance annale du terrain, et en conséquence le maintient dans sa possession.

Le maire n'interjette point appel de cette sentence, quoiqu'il eût pu le faire, ne fût-ce que parce que la commune n'avait pas reçu l'autorisation de plaider. Mais il se pourvoit directement en cassation pour violation de l'art. 4, loi 28 pluv. an 8. Toutefois, on conclut, en son nom, qu'en cas de rejet du pourvoi, la moitié de l'amende de 150 fr. qui avait été consignée lui fût restituée, aux termes du régl. de 1738, par le motif que le jugement attaqué aurait été rendu par défaut contre la commune.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'il ne peut y avoir lieu au recours en cassation toutes les fois que le jugement ou arrêt, n'étant point en dernier ressort, peut être attaqué par la voie ordinaire de l'appel; — Attendu qu'en principe général les actions possessoires ainsi que toutes les autres actions ayant pour objet des choses d'une valeur indéterminée doivent subir deux degrés de juridiction; — Et attendu qu'il est constant, en fait, 1° que la demanderesse en cassation, outre la somme de 50 fr. à titre de dommages et intérêts, a réclamé au principal la possession et jouissance des emplacements dont il s'agit, et la démolition et enlèvement du mur construit par Garritey; 2° que c'est sur cette demande que le juge de paix de Castillon a prononcé en en déboutant la demanderesse; 3° enfin que ces objets de son action étaient d'une valeur indéterminée; d'où il suit que ce n'est qu'en premier ressort que le juge de paix a prononcé, et qu'ainsi son jugement, étant soumis à la voie ordinaire de l'appel, ne donnait point lieu à l'appel en cassation; — En ce qui touche les conclusions relatives à la restitution de la moitié de l'amende consignée: — Attendu que les parties ayant figuré et conclu dans la cause, et que la demanderesse en cassation ayant pris des conclusions même à la dernière audience, le jugement par elle attaqué est incontestablement contradictoire, — Déclare le pourvoi non-recevable, et la condamne à l'amende de 150 fr., etc. »

Du 12 mai 1835. — Ch. req.

CAUTION. — SUBROGATION. — HYPOTHÈQUE. — CRÉANCIER.

La disposition de l'art. 2037, C. civ., qui porte que la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, priviléges et hypothèques du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier s'opérer en faveur de la caution, ne s'applique pas à la caution solidaire comme à la caution simple (2). (C. civ., 2037; — Rés. impl. par la Cour royale seulement.)

Cette disposition n'est point applicable dans le cas où les droits et hypothèques n'ont été acquis par le créancier que postérieurement au cautionnement (3). (C. civ., 2037.)

Elle ne peut plus être invoquée, lorsqu'il est reconnu par les juges que la perte des droits et hypothèques est imputable à la caution aussi bien qu'au créancier (4). C. (civ., 2037.)

Dans une instance en règlement de compte entre Baillet et les enfants Louchet, ceux-ci réclamaient le montant de trois billets de 1,000 fr. chacun, souscrits par Obissacq, à l'ordre de Baillet, et passés par celui-ci à l'ordre de leur auteur. Baillet opposant aux enfants Louchet l'exception *cedendarum actionum*, la fondait sur ce que les héritiers Louchet auraient laissé périmer une inscription par eux prise sur le souscripteur des billets, en vertu d'un jugement de condamnation.

Le 30 mars 1835, arrêt de la Cour de Caen: — « Attendu que Baillet, endosseur des billets souscrits par Obissacq, et à ce titre codébiteur solidaire du montant desdits effets, ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 2037; que, d'ailleurs, la prescription de l'inscription requise par les représentants Louchet, est l'effet d'une simple inadvertance commune à Baillet, non moins intéressé que ces derniers à veiller à la conservation des sûretés hypothécaires requises contre le créeur des billets dont il s'agit,

« Alloue, au crédit des représentants Louchet, l'art. 3 de leur compte. »

(1) Du moment que la voie ordinaire de l'appel est possible, on ne peut recourir à cette extraordinaire de la cassation. — *V.* Cass., 16 mai 1825, 28 nov. 1831.

(2) La doctrine contraire paraît dominer. — *V.* Merlin, *Quest. de droit*, v° *Solidarité*, § 5; Duranton, t. 18, n° 382.

(3) *V.* Toulouse, 27 août 1829, et un arrêt de rejet du 23 mai 1835. — *V.* également Duranton, t. 12, n° 171, et t. 18, n° 382, et Delvincourt, t. 7, p. 570 — Mais *voy.* Toullier, t. 7, n° 172.

(4) *V.* Cass., 17 janv. 1831. — La Cour de Caen, 18 mars 1828, dont l'arrêt a été cassé, s'était formellement prononcée pour la doctrine contraire. — *V.* Brux., 16 mai 1821; Agen, 26 nov. 1836.

Digitized by Google

POURVOI par Baillet, pour violation de l'article 2037, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur au payement d'une créance dont il n'était débiteur que comme caution, alors que, par la faute du créancier, la subrogation en ses droits et hypothèques ne pouvait plus s'opérer en faveur de la caution. Or, suivant le demandeur, 1° l'art. 2037, s'applique à la caution ou au codébiteur solidaire, comme à la caution simple; 2° de plus, cet article est applicable, soit que la perte des droits et priviléges provienne d'un fait négatif, *in omittendo,* d'une simple négligence ou inadvertance, soit qu'elle résulte d'un fait positif, *in committendo.*

Le conseiller rapporteur a dit : « Que l'article 2037 puisse être invoqué par les cautions solidaires, comme par les cautions simples, c'est ce qui ne paraît pas susceptible d'un doute sérieux, d'après la généralité des expressions de cet article, qui ne fait aucune distinction entre la caution simple et la caution solidaire. Mais est-il vrai que, dans l'état actuel de la législation, le créancier perde tout recours contre la caution, par cela seul qu'il aurait omis de faire renouveler en temps utile une inscription prise pour la conservation de l'hypothèque attachée à la créance? Cette question peut au moins présenter des doutes très-sérieux. Si l'on recherche quels étaient, à cet égard, les anciens principes, l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que les auteurs les plus graves établissaient une très-grande distinction entre le fait positif du créancier qui renonçait volontairement à des droits inhérents à sa créance, et la simple négligence de celui qui les avait laissé périr pour n'avoir pas fait en temps utile des actes conservatoires. (*V.* Pothier, *des Obligations,* 3e part., chap. 1er, n° 557.) L'art. 2037 a-t-il introduit, à cet égard, un droit nouveau? Rappelons le texte de cet article : « La caution est déchargée lorsque la » subrogation aux droits, hypothèques et privi- » léges du créancier, ne peut plus, par le fait de » ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. » Que doit-on entendre par ces expressions : *Par le fait du créancier?* Doit-on entendre que la caution n'est déchargée que lorsque par un fait positif, qui est l'ouvrage de sa volonté, le créancier a renoncé à des droits qui pouvaient lui garantir le payement de la créance? Doit-on, au contraire, entendre que la décharge de la cautionnement doit s'opérer, parce que le créancier aurait omis de faire quelque acte conservatoire, que la caution elle-même aurait pu faire ou au moins requérir. Ne peut-on pas dire que les expressions de l'art. 2037 n'ont rien de contraire avec les principes développés par le savant auteur du *Traité des obligations;* que les rédacteurs du Code ont considéré ses œuvres comme le flambeau qui devait les éclairer sur la matière des contrats, et que, s'ils avaient voulu introduire des principes différents de ceux qu'il avait émis, il n'aurait pas manqué de l'exprimer, en déclarant que la décharge de la caution serait opérée lorsque la subrogation ne pourrait pas s'opérer par le fait ou par la faute du créancier. Le demandeur cherche à interpréter l'art. 2037 par les art. 1382 et 1383. Ne peut-on pas répondre d'abord que, dans ces deux articles, il est question de dommages causés par les délits ou quasi-délits, et qu'apparemment on ne saurait considérer ni sous l'un ni sous l'autre rapport l'oubli commis par un créancier qui n'aurait pas songé à renouveler en temps utile une inscription? Ne peut-on pas dire ensuite que, dans les art. 1382 et 1383, il est question de dommages causés non-seulement par un fait positif; mais encore par négligence ou imprudence, et que c'est précisément ce qui autorise à penser que si le législateur eût voulu que la simple négligence du créancier opérât la décharge de la caution, il n'aurait pas manqué de l'exprimer dans l'art. 2037, qui a eu spécialement pour objet de déterminer les cas dans lesquels cette décharge serait opérée?...... Vous examinerez si les arrêts cités par les demandeurs peuvent être considérés comme ayant franchement jugé la question de savoir si l'art. 2037 a entendu innover aux anciens principes. Vous examinerez ensuite si, quelle que soit l'interprétation que l'on veuille donner à l'art. 2037, l'arrêt qui vous est dénoncé aurait violé cet article en décidant que la décharge de l'obligation solidaire de Baillet ne pouvait pas résulter de la péremption d'une inscription qui ne provenait pas moins de son fait personnel que du fait des représentants Louchet. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation de l'art. 2037, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas admis l'exception *cedendarum actionum,* que le demandeur faisait résulter de ce que les représentants Louchet auraient laissé perdre l'hypothèque attachée à la créance dont il s'agit, faute de renouvellement d'inscription : — Attendu que la créance dont il s'agit a pour cause de simples billets, et qu'aucune hypothèque n'était attachée à cette créance au moment où Baillet a contracté, par ses endossements, l'obligation d'en garantir le payement; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que la perte de l'hypothèque résultant du jugement de condamnation obtenu contre le souscripteur desdits billets n'est pas moins imputable à Baillet qu'aux représentants Louchet, et qu'en se fondant sur ce motif, pour rejeter l'exception tirée de la disposition de l'art. 2037, C. civ., l'arrêt attaqué n'a pas violé cet article ni aucune autre loi, — Rejette, etc. »

Du 12 mai 1835. — Ch. req.

INTÉRÊTS MORATOIRES. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

La prescription quinquennale établie par l'article 2277 est applicable aux intérêts moratoires dus en vertu d'une condamnation judiciaire (1). (C. civ., 2277.)

Le 27 août 1790, David et Gradis fils prélèrent une somme de 50,000 fr. à feu Pichard; il sous-

(1) *V.* conf. Cass., 29 janv. 1838. — Troplong, n° 1013.

crivit en leur faveur un billet de ladite somme, payable le 19 août 1791. Ce billet ne fut pas payé à son échéance. Puységur avait épousé la fille unique de Pichard; le père mourut à Paris, en 1794, victime des dissensions politiques; la fille décéda à son retour de l'émigration en l'an 10.

Puységur accepta sous bénéfice d'inventaire la succession de sa femme, et du chef de cette dame la succession de Pichard. Dans ces circonstances, David et Gradis fils voulurent obtenir un titre. Aussi, sur leur demande, le 29 thermidor an 12 (17 août 1804), il intervint un jugement contradictoire qui condamna Puységur au payement de la somme de 50,000 fr.

Par suite de la loi du 27 avril 1825, Puységur obtint près de 2,000,000 d'indemnité. David et Gradis fils, qui jusque-là avaient négligé d'agir vis-à-vis de l'héritier bénéficiaire, firent opposition au trésor pour la sûreté du principal de 50,000 fr., et des intérêts qui s'élevaient, depuis le 10 messid. an 12 (29 juill. 1804), date de la citation en justice, jusqu'au 1er sept. 1826, date du payement du capital à 55,340 fr.

Puységur, dans l'instance qui s'engagea, opposa la prescription de cinq ans à la demande de la totalité des intérêts. Elle fut admise par le tribunal dans un jugement du 11 mars 1834. David et Gradis fils ont fait appel. Il est intervenu sur cet appel un arrêt confirmatif de la Cour de Bordeaux (1), en date du 13 août 1834 : — « Attendu que la prescription établie par l'article 2277, C. civ., est absolue, indépendante d'une éventualité à laquelle sont assujetties diverses autres prescriptions contenues dans la sect. 4, chap. 5, tit. *de la Prescription*; que son caractère distinctif, que l'effet spécial que des motifs d'un ordre supérieur y attachent, laissent pressentir qu'elle est applicable dans tous les cas où ces motifs conservent toute leur force; qu'en consacrant la prescription quinquennale, l'article dont il s'agit a eu pour objet d'empêcher que l'inaction prolongée d'un créancier ne fût pernicieuse pour le débiteur; que ce dernier aurait pu être ruiné par une grande accumulation d'arrérages;

» Attendu qu'en n'accordant d'action pour plus de cinq ans au creancier qu'autant qu'il aurait interrompu la prescription de cette durée, on a pensé que le débiteur, averti d'une manière juridique, le serait utilement, et que sa position ne s'aggraverait pas davantage; que tel est le but des actes interruptifs; que, si l'on en était dispensé à l'égard des intérêts judiciaires, une disposition secourable serait impuissante; que, si, malgré la non-exécution d'un titre judiciaire pendant dix, vingt et trente ans, le débiteur n'en était pas moins passible du payement des arrérages de ces différentes périodes, il subirait la situation dont on a voulu le préserver; qu'il était dans le pouvoir et de la sagesse du législateur de circonscrire l'effet d'une condamnation quant aux intérêts dont elle légitime le cours;

» Attendu que, si, après s'être pénétré de l'esprit de l'art. 2277, on cherche à apprécier l'étendue naturelle et nécessaire que sa lettre renferme, on est conduit à y comprendre les intérêts judiciaires; que ces intérêts échoient chaque année, chaque mois, chaque jour; qu'ils rentrent dans ces expressions, ***et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts***; que, dans le sens légal, conforme au sens ordinaire, les mots ***termes périodiques*** s'entendent de toute époque qui revient à des temps fixes et réglés; que de ce que les intérêts judiciaires se reproduisent chaque année, chaque mois, chaque jour, il suit qu'ils se calculent par le nombre d'années, par le nombre de mois, par le nombre de jours que dure le retard du débiteur à exécuter la condamnation; qu'ils sont payables à ces divers termes, parce que le payement dont ils peuvent être l'objet à chacun des termes n'est soumis à aucun délai, à la nécessité d'aucune liquidation; qu'ainsi le texte, ainsi que l'esprit de l'art. 2277, C. civ., excluent toute distinction entre les intérêts judiciaires et les intérêts soit légaux, soit conventionnels; — Confirme, etc. »

POURVOI en cassation pour fausse application de l'art. 2277, C. civ. On disait à l'appui du pourvoi : L'art. 2277 n'est applicable aux intérêts moratoires, ni par sa lettre, ni par son esprit. Par sa lettre : il est évident qu'il n'est point question dans l'article d'une manière explicite de ce genre d'intérêts; l'ord. de 1629, rendue par Louis XIII, s'exprimait franchement lorsqu'elle voulait, par son art. 150, frapper les intérêts moratoires de la prescription de cinq ans. Elle disait : « L'interpellation ou demande en justice des intérêts d'une somme principale, ores qu'elle eût été suivie d'une sentence, ou que lesdits intérêts soient adjugés par sentence ou arrêt, n'acquerra intérêts pour plus de cinq ans, si elle n'est continuée ou réitérée. » Le silence du législateur du Code civ. sur ce point a cela de remarquable, que, même dans l'exposé des motifs, l'orateur du gouvernement, énumérant les divers cas auxquels l'art. 2277 deviendrait applicable, par assimilation même indirecte, garde le silence le plus complet sur les intérêts moratoires. Quant à l'esprit de la loi, on lui attribue un double motif : 1° de prévenir la ruine du débiteur causée par l'inaction du créancier; 2° la présomption de payement. La présomption de payement est-elle un instant admissible, quand il y a eu condamnation au payement du capital, et que le capital n'est pas payé? Faudra-t-il poser en principe, comme une présomption de droit, que le créancier a reçu les intérêts sans le capital, quand il avait le droit de refuser l'un sans l'autre? Quant au second motif, la ruine du débiteur, il disparaissait encore. N'est-il pas, par le jugement qui le condamne, perpétuellement en demeure? Peut-il arguer de la négligence de son créancier à lui faire connaître son obligation? En aucune façon. C'est ou son impuissance, ou son mauvais vouloir, qui a fait le délai. Imposer au créancier l'obligation d'obtenir tous les cinq ans un nouveau jugement pour empê-

(1) La Cour de Bordeaux, le 13 mars 1820, s'était prononcée précédemment en sens contraire. — *V.* dans ce sens un arrêt de Bruxelles du 18 janvier 1837.

cher les intérêts de se prescrire, c'est évidemment ruiner le débiteur de la manière la plus certaine; et, si David et Gradis fils eussent saisi cette règle de procéder que semble leur indiquer l'arrêt de la Cour royale, la longue insolvabilité de leur débiteur aurait pu rendre le compte d'intérêts et frais double de ce qu'il est aujourd'hui. Ainsi, vouloir faire rentrer les intérêts moratoires dans l'application de l'art. 2277, ce serait faire à l'esprit de la loi la violence la plus manifeste.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le Code civ., par son art. 2277, a étendu sa disposition, sans aucune distinction, à tout ce qui est payable par année où à des termes périodiques plus courts ; — Attendu que les intérêts moratoires accordés par des jugements se calculent et accroissent les sommes adjugées par chaque année, qu'il importe peu que le créancier ne puisse être contraint à les recevoir séparément du capital, et qu'on ne peut rien conclure de ce qu'ils sont réunis et incorporés au capital, puisque cette réunion n'est que fictive et éventuelle, et ne saurait empêcher que ces intérêts ne deviennent payables à des termes périodiques, et que le créancier ne puisse alors en exiger le payement, puisque ces intérêts ne sont réellement acquis au créancier que successivement et annuellement, au fur et à mesure de leur échéance; qu'il suit de là que les dispositions de l'art. 2277 précité sont applicables à l'espèce, — Rejette, etc. »

Du 12 mai 1835. Ch. req.

ACQUIESCEMENT. — SIGNIFICATION. — POUVOIR. FAILLITE. — INCAPACITÉ. — PAYS ÉTRANGER. — ARRÊT. — CONCLUSIONS. — PRIVILÉGE. — COLLOCATION. — CONSIGNATION.

La signification d'un arrêt sans protestation ni réserve n'emporte acquiescement de la part de celui qui l'a faite qu'autant que l'adversaire aurait consenti lui-même à ce que cet arrêt fût exécuté. Dès lors, le pourvoi de celui qui a fait cette signification est recevable.

Par le jugement qui l'a déclaré en faillite, le failli est tellement frappé d'incapacité qu'il n'y a pas lieu de maintenir les engagements qu'il a pris depuis en pays étranger, et alors qu'il était physiquement impossible qu'on y connût le jugement déclaratif de la faillite. (C. comm., 442.)

Lorsqu'un arrêt a statué sur les conclusions principales d'une demande, il a pu se dispenser de prononcer sur les conclusions subsidiaires, sans qu'il y ait défaut de motifs sur ce chef (1). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

C'est aux juges du fait qu'il appartient de décider quand des avances de fonds ont été faites pour la conservation de la chose, et, par suite, s'il y a lieu d'accorder le privilége établi par l'art. 2102, § 3, C. civ.

Lorsqu'un créancier d'une faillite a tout à la fois une créance privilégiée sur la masse chirographaire et une autre créance garantie par une hypothèque en pays étranger, on ne peut pas le colloquer sur la masse chirographaire, pour sa créance privilégiée, qu'à la condition par lui de déposer à la caisse des consignations une somme égale au montant de sa créance hypothécaire, et exiger qu'il fasse discuter préalablement l'immeuble situé en pays étranger. (C. comm., 540 et 541.)

Bels avait, par acte du 1er déc. 1810, obtenu du gouvernement le service des convois militaires en Italie, et s'était obligé de rembourser le prix des fournitures qui, en cas d'inexécution de sa part, seraient faites à ses risques et périls. Le cas prévu se réalisa ; les communes italiennes assurèrent pendant plusieurs années le service de Bels.

Pour désintéresser les communes et opérer le retrait des bons de fournitures qu'elles avaient faites, Bels s'associa d'abord avec Henry et s'adressa ensuite à la maison Pellegrino et Bonsignore (de Milan). Le retrait opéré avec les fonds de cette maison était postérieur au 31 déc. 1817, terme fatal fixé pour l'opération. Cependant les bons provenant du premier rachat fait avec Henry avaient donné lieu à une liquidation en faveur de Bels d'une somme de près de 217,000 fr. Lors de la faillite de Bels, arrivée en 1829, les commissaires des créanciers Pellegrino et Bonsignore prétendirent avoir un privilége sur l'actif liquide; pour obtenir ce privilége, ils soutinrent que, par suite des divers actes ministériels et diplomatiques, il avait été imposé à Bels, comme condition irritante d'un payement quelconque, le retrait intégral des bons italiens; que le retrait n'ayant été complété qu'avec l'argent fourni par la maison de Milan, cette maison se trouvait avoir accompli la condition exigée, et déterminé ainsi le payement fait à Bels ; que ses avances devaient nécessairement, en droit, être considérées comme des frais faits pour la conservation de la chose, pour lesquels l'art. 2102, n° 3, Code civil, accorde un privilége.

Cette condition prétendue, sans laquelle le gouvernement n'eût pas payé Bels, ne parut pas prouvée au tribunal de commerce de Paris, qui, par son jugement du 29 août 1829, refusa en conséquence le privilége réclamé.

Une autre difficulté se présentait dans cette cause : Pellegrino et Bonsignore avaient, pour sûreté de leurs avances, reçu de Bels diverses garanties, notamment une hypothèque jusqu'à concurrence de 100,000 fr. sur des immeubles situés en Italie. Cette somme, étant assurée hypothécairement, ne devait pas être déduite du compte de Pellegrino et Bonsignore, à raison duquel leurs créanciers venaient prendre part dans l'actif mobilier qui était à distribuer. Ils s'opposaient à cette déduction, argumentant des art. 540 et 541, C. comm., qui autorisaient tous créanciers hypothécaires à concourir aux répartitions mobilières, sauf le recours de la masse chirographaire sur des prix des immeubles hypothéqués.

Le tribunal de commerce rejeta par son jugement cette prétention, par les motifs que l'hypothèque des 100,000 fr. offrant une garantie suffisante aux créanciers Pellegrino et Bonsignore, ce n'était pas le cas d'avoir égard aux droits établis par l'art. 540, C. comm., lequel ne

(1) *V.* Despréaux, n° 6.

Digitized by Google

pourrait d'ailleurs s'appliquer qu'aux créanciers dont les hypothèques sont réglées par la loi française; qu'en effet, si le créancier hypothécaire avait droit à concourir aux répartitions du prix des meubles, c'était, sauf le recours prescrit par l'art. 541, à la masse hypothécaire des répartitions touchées par le créancier hypothécaire venant en ordre utile pour le montant de sa créance; que si l'art. 540 était applicable aux créanciers ayant leurs hypothèques en pays étranger, la masse chirographaire n'aurait aucun moyen d'action pour revendiquer sur le prix des immeubles les répartitions qui auraient été prélevées sur les meubles à son préjudice, ce que n'avait pu vouloir le législateur.

Appel. — Le 16 juill. 1851, arrêt de la Cour de Paris : — « Considérant, sur le privilége réclamé par Pellegrino et Bonsignore, que lesdits Pellegrino et Bonsignore ont dépensé pour le compte de la maison Bels une somme qu'on porterait à 220.275 fr., et qui a été employée à continuer le retrait ou rachat des bois des communes lombardo-vénitiennes, postérieurement au 31 décembre 1817; qu'il est justifié, par les pièces produites au procès, que le gouvernement autrichien avait exigé que Bels et Henry, comme associés, continuassent le retrait jusqu'à épuisement; qu'il menaçait la liberté de Bels, et empêchait le départ des pièces déjà retirées; et que ces pièces ne seraient pas arrivées à temps à Paris, si Bels et Boursier n'avaient souscrit l'engagement du 28 nov. 1817, lequel a été depuis exécuté par Pellegrino et Bonsignore; qu'en outre le gouvernement autrichien avait notifié au gouvernement français, par la voie diplomatique, une opposition qui arrêtait tout payement, jusqu'à ce qu'il eût délivré le quitus constatant que Bels avait satisfait à tous ses engagements; que, de son côté, le gouvernement français exigeait ce quitus et la main levée de l'opposition avant de rien payer; qu'en effet, ce n'est qu'après les payements faits par Pellegrino et Bonsignore, après l'obtention par eux du quitus et de la mainlevée de l'opposition, et après la remise de ces pièces au ministre de la guerre, qu'a été délivrée la première ordonnance de payement au profit de Bels;

« Considérant qu'il demeure démontré que, sans les payements effectués par Pellegrino et Bonsignore, Bels ou ses ayants droit n'auraient pu rien toucher du gouvernement français; que, par leurs avances, ils ont sauvé la chose, et que le privilége qu'ils réclament est évidemment le privilége signalé par l'art. 2102, C. civ., des frais faits pour la conservation de la chose; que, devant ce privilége, qui n'est pas contesté en droit, qui doit seul faire la loi, disparaissent les moyens subsidiaires tirés du transport du 14 décembre 1818, et de la séparation des patrimoines qui n'ont plus d'objet;

« Considérant, sur la question de savoir à quelle époque doit être arrêté le compte courant de Pellegrino et Bonsignore, que d'après le privilége ci-dessus accordé, ce compte se borne aux avances faites à Bels, pour ses besoins journaliers et pour d'autres opérations que celles de retraits;

« Qu'il n'y a pas de motif pour traiter plus favorablement les appelants que les créanciers français;

« Considérant, sur la déduction d'une somme de 100,000 fr., garantie hypothécairement, qu'aux termes des art. 540 et 541, C. comm., les créanciers hypothécaires peuvent se faire payer par la masse chirographaire, en la subrogeant dans leurs droits sur l'immeuble qui leur est hypothéqué; que ces articles n'établissant aucune distinction, il n'y a pas lieu d'en admettre entre les créanciers français et les créanciers étrangers, puisque l'immeuble dont il s'agit fait également partie de l'immeuble de la faillite;

« Mais, considérant que la subrogation de la masse chirographaire dans les droits des créanciers hypothécaires ne pourrait, dans les circonstances actuelles, être utilement exercée, soit en raison des incidents ignorés des parties qui pourraient modifier les droits hypothécaires en Italie, soit en raison des difficultés que pourrait offrir une législation étrangère; que la Cour, en accordant justice aux étrangers, doit protection aux Français;

« Considérant, sur la déduction de la somme de 25,025 fr. 56 c., que cette somme est le prix de coupes de bois qui auraient été cédées en antichrèse par Bels aux appelants, pour trente années; que Pellegrino et Bonsignore allèguent n'avoir jamais été livrés de ces coupes; que, d'ailleurs, ils auraient été dans l'impossibilité de les faire, par suite d'oppositions ou empêchements mis en leurs mains,

« La Cour ordonne que les administrateurs de la masse Pellegrino et Bonsignore soient admis au passif de la faillite Bels, comme créanciers privilégiés par toutes sommes qu'ils justifieront avoir avancées à Bels, en 1818, 1819 et 1820, pour opérer le retrait des pièces de comptabilité des communes et des particuliers italiens, et pour les désintéresser entièrement; ordonne que, sur les sommes à prélever par les administrateurs des créanciers Pellegrino et Bonsignore, à titre de privilége, 100,000 fr. resteront déposés à la caisse des consignations à la charge par les administrateurs de justifier aux syndics Bels, dans le délai d'une année, à partir de la signification du présent arrêt, lequel délai sera de rigueur, du résultat de leurs poursuites, diligences et soins, afin d'être payés sur le prix des immeubles appartenant à Bels, et hypothéqués à leurs créances pour ladite somme de 100,000 fr.; ordonne que si les administrateurs sont payés intégralement, par suite de leur hypothèque, de la somme de 100,000 fr., celle déposée retournera à la masse chirographaire Bels; que si, au contraire, ils ne viennent en ordre utile que pour une partie de leur créance, ils prélèveront ce qu'il faudra pour la parfaire sur les 100,000 fr. déposés, et le surplus de cette somme retournera à la masse chirographaire; ordonne que si, dans le délai ci-dessus fixé, les administrateurs n'ont rien touché, faute par eux d'avoir fait les diligences nécessaires, ou n'ont fait aux syndics Bels aucune justification, la masse chirographaire restera en

possession des 100,000 fr. déposés; ordonne que la somme de 23,025 fr. 56 c. sera rétablie au crédit de Pellegrino et Bonsignore, et qu'ils seront admis pour cette somme au passif de la faillite, à la charge par eux 1° d'affirmer qu'ils n'ont été livrés d'aucune des coupes à eux cédées à titre d'antichrèse; 2° de justifier qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en faire, par suite d'opposition ou de tous autres empêchements. »

Des deux côtés, les parties se sont pourvues en cassation.

POURVOI par les syndics Pellegrino et Bonsignore pour 1° fausse application de l'art. 442, C. comm., et violation de l'art. 447, même Code. — C'est à tort que la Cour royale a arrêté le compte de Pellegrino et Bonsignore au 6 mars 1819, date du jugement qui a déclaré la faillite de Bels. Sans doute le failli est, à partir du jour de sa faillite, dessaisi de l'administration de ses biens, et les engagements qu'il a contractés envers des tiers sont nuls. Mais cette dernière disposition ne doit recevoir son effet qu'autant que les tiers ont pu avoir connaissance de l'état de faillite. Lorsqu'il est physiquement impossible qu'ils aient pu acquérir cette connaissance, les engagements par eux contractés de bonne foi doivent être respectés (1). Or, dans l'espèce, au 6 mai 1819, Bels était depuis longtemps en Italie, où il s'occupait du rachat des bons de fournitures des communes. Il était de toute impossibilité que la maison Pellegrino et Bonsignore connût la mise en état de faillite qui était prononcée à Paris, ce jour-là même, contre Bels. Elle a contracté avec lui de bonne foi. La même ignorance et la même bonne foi ont présidé aux engagements qui ont été pris plusieurs jours après. Il faut donc réputer valables les conventions passées pendant tout le délai qui a dû s'écouler jusqu'à ce que le jugement rendu à Paris pût être connu à Milan. — Le délai raisonnable à admettre en pareil cas doit être celui fixé par le Code de procédure pour les ajournements.

2° Violation soit des art. 2092 et 2093, C. civ., et des art. 532, 540 et 541, C. comm., soit des art. 2117, n° 3; 2132, 2150, 1134 et 1319, Code civ., relativement au prélèvement et au dépôt des 100,000 fr.

Le créancier qui veut poursuivre son débiteur peut exercer ses droits sur les biens mobiliers ou immobiliers de celui-ci indistinctement. De ce qu'il a, relativement aux autres créanciers, une cause légitime de préférence sur les immeubles, il ne s'ensuit pas qu'il doive être exclu du droit d'exécuter sur les biens mobiliers. Il est vrai que, dans les art. 540 et 541, Code comm., on trouve une disposition particulière concernant les créanciers chirographaires du débiteur du failli, lorsqu'un créancier hypothécaire vient concourir avec eux. Mais cette disposition n'apporte aucune restriction au droit d'exécution qui appartient au créancier hypothécaire. Au contraire, l'art. 540 ne fait que confirmer ce droit, puisqu'il permet à ce créancier de prendre part dans les répartitions mobilières. Et si, dans ce cas, l'article établit en faveur de la masse chirographaire un droit de subrogation légale dans la collocation hypothécaire du créancier, ce n'est pas contre le créancier hypothécaire qu'une pareille disposition est portée, puisque celui-ci ne saurait recevoir deux fois ce qui lui est dû, mais bien contre les autres créanciers hypothécaires postérieurs, qui auraient pu exciper de l'extinction totale ou partielle de la créance hypothécaire qui les précédait, pour se faire colloquer au préjudice de la masse chirographaire.

L'arrêt attaqué admet, il est vrai, les demandeurs à se faire payer sur la masse mobilière; mais comme les demandeurs ont une hypothèque pour sûreté des 100,000 fr. sur des immeubles du débiteur situés en Italie, l'arrêt veut qu'ils poursuivent d'abord l'expropriation de ces immeubles; et que, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le sort de cette expropriation, il soit prélevé sur la masse mobilière une somme de 100,000 fr. qui restera déposée à la caisse des consignations. Une pareille disposition viole évidemment les art. 540 et 541, C. comm.: car ces articles n'apportent ni délais ni restrictions à ce que les créanciers touchent les sommes auxquelles ils ont droit. Que, si l'on prétend que, dans l'espèce, les créanciers sont étrangers, il n'en faut rien conclure: car, c'est d'après le droit commun que tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur sont le gage commun de tous les créanciers. De plus, l'étranger a le droit de traduire le Français devant les tribunaux français pour les engagements qu'il a pris envers lui en pays étranger. (C. civ., art. 15.)

Au surplus, l'imputation des 100,000 fr. ne pouvait se faire sur la créance privilégiée résultant des bons de fournitures: car ce n'est que pour sûreté d'un cautionnement de pareille somme de 100,000 fr. consenti par la maison Pellegrino que l'hypothèque a été spécialement conférée. L'effet ne saurait donc en être étendu à d'autres créances.

3° Violation des art. 1689, C. civ., et 7, L. 20 avril 1810.

Les demandeurs avaient conclu, devant la Cour royale, à ce qu'ils fussent payés par privilége, soit comme ayant conservé la chose, soit comme créanciers de la société Bels et Henry. Subsidiairement ils avaient demandé à être payés par privilége comme créanciers nantis, en vertu du transport qui leur avait été fait en 1818. Or, l'arrêt n'a admis le privilége que pour une partie des réclamations faisant l'objet des conclusions principales; et il ne s'est pas expliqué sur les conclusions subsidiaires concernant le transport.

POURVOI des syndics Bels. 1° Fausse interprétation de l'art. 2102, n° 3, C. civ. Si le payement des frais faits pour la conservation de la chose est privilégié sur le prix, ce n'est qu'à la condition que mention a été faite dans l'obligation que le prêt devait recevoir cette destination. (L. 5, ff., *Qui pot. in pignor*) Or, l'arrêt attaqué ne reconnaît pas que les avances faites par la maison Pellegrino aient eu pour objet de retirer

(1) *V.* Cass., 15 fév. 1808.

les bons de fournitures des communes. Dès lors il ne devait pas attribuer de privilége pour raison de ces avances.

2° Fausse application des art. 540 et 541, C. comm. Ces articles ne peuvent être appliqués qu'autant qu'il s'agit d'hypothèques réglées par les lois françaises. En effet, l'hypothèque est de droit civil. Comme accessoire de l'immeuble, elle est soumise au statut réel. Ainsi, c'est par le statut réel que doivent se régler les droits du créancier hypothécaire. Tant qu'il s'agit d'hypothèques régies par les lois françaises, le créancier est à même de s'assurer de la sincérité des créances hypothéquées et de connaître les conséquences des actes qu'on lui oppose. On conçoit qu'en ce cas il y ait lieu à l'application des articles 540 et 541. Mais comment faire lorsqu'il s'agit d'hypothèque régie par une loi étrangère? On ne connaît en ce cas ni la nature du droit que confère cette hypothèque, ni la manière d'en contrôler l'exercice. On peut être exposé à un procès qu'on se trouvera dans l'impossibilité de faire juger. L'arrêt attaqué aurait donc dû, comme l'avait fait le jugement de première instance, ordonner que de la créance privilégiée on déduirait définitivement les 100,000 fr. garantis par l'hypothèque.

3° Violation des art. 1134 et 1367, C. civ., et des principes sur l'antichrèse. Après avoir reconnu qu'il y avait eu un contrat d'antichrèse entre Bels et la maison Pellegrino, relativement à des coupes de bois, l'arrêt attaqué annule le contrat sur la simple déclaration de Pellegrino et Bonsignore qu'ils n'ont été mis en possession d'aucune de ces coupes, à la charge toutefois par eux d'affirmer le fait. Mais d'abord Pellegrino et Bonsignore n'étaient pas en cause, puisqu'ils sont en état de faillite. Ensuite le serment ne peut être déféré qu'autant que la demande ou l'exception n'est pas ou pleinement justifiée, ou totalement dénuée de preuves. Dans l'espèce, la Cour ne devait donc pas déférer le serment.

A ces moyens, on répondait pour les syndics Pellegrino et Bonsignore : — 1° On confond le privilége dont parle l'art. 2102, n° 3, avec le privilége mentionné dans l'art. 2103, n°s 2 et 5. Mais ce sont là deux espèces de priviléges tout à fait distincts. — Le premier concerne les meubles. La loi n'exige à cet égard aucune déclaration de la part de celui qui paye des frais faits pour la conservation de la chose. La plupart du temps, le privilége a lieu sans qu'il soit même besoin du consentement de celui dont la chose a été conservée. — Au contraire, le privilége dont parle l'art. 2103 est relatif aux immeubles, et il a pour objet le remboursement des sommes payées, soit pour acheter les immeubles, soit pour y faire des constructions. — Les dispositions exigées pour l'exercice de ce dernier privilége ne sauraient donc s'appliquer quand c'est le privilége de la première espèce qui est invoqué.

2° Il est vrai que le droit hypothécaire est, en règle générale, régi par le statut réel. Mais ici l'hypothèque n'est qu'un accessoire de l'obligation principale, qu'une garantie de l'obligation personnelle du débiteur. Cette obligation principale est soumise, non pas au statut réel, mais bien au statut personnel. L'étranger peut donc en poursuivre l'exécution en France contre son débiteur français (C. civ., art. 15), et cela sur les meubles ou sur les immeubles de ce débiteur, indifféremment. (Art. 2092.)

Or, dans l'espèce, on ne vient pas, au nom de Pellegrino et de Bonsignore, demander à exercer un droit hypothécaire; c'est, abstraction faite de ce droit, qu'on réclame la créance souscrite par Bels. Le créancier ne saurait être écarté parce qu'il se sera fait donner une garantie de plus que les autres créanciers. La qualité d'étranger ne peut être une raison de le repousser quand cette qualité lui laisse le droit de poursuivre son débiteur en France, et par conséquent de l'exécuter indistinctement sur ses meubles ou sur ses immeubles.

3° Le serment pouvait être déféré à Pellegrino et Bonsignore, puisque, agissant par leurs syndics, c'est-à-dire par leurs représentants, ils étaient véritablement en cause.

Quand à ce moyen, que leur déclaration relativement aux coupes de bois étant dénuée de fondement, l'arrêt ne pouvait déférer le serment, on ne saurait s'y arrêter : car le serment n'est déféré qu'à la condition de faire en outre différentes justifications par écrit.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir opposée par les syndics de la faillite Bels : — Attendu que la signification d'un arrêt, sans protestation ni réserve, n'emporte de la part de celui qui l'a faite un consentement formel à l'exécution dudit arrêt, d'où résulterait un acquiescement qu'autant que l'adversaire aurait consenti lui-même à ce que ledit arrêt fût exécuté; et attendu que les syndics Bels, loin d'avoir déclaré qu'ils entendaient s'y soumettre, se sont au contraire pourvus en cassation contre lui dans le délai de la loi; — Au fond, sur le premier moyen opposé par les administrateurs judiciaires Pellegrino et Bonsignore : — Attendu que l'art. 442, C. comm., porte que « le failli, à compter du jour de la » faillite, est dessaisi de plein droit de l'admi- » nistration de tous ses biens, » — Attendu qu'en arrêtant le compte de Pellegrino et Bonsignore au 6 mai 1819, date du jugement qui a déclaré la faillite de Bels, et en rejetant les créances postérieures, la Cour royale a fait une juste application de l'article précité, et n'a violé aucune disposition du même Code; — Sur le troisième moyen opposé par lesdits administrateurs judiciaires : — Attendu que la préférence réclamée par eux en vertu d'un transport n'a été l'objet que de conclusions subsidiaires, et que la Cour royale, en prononçant sur leurs conclusions principales et y ayant égard, n'avait plus à s'occuper de ce qui avait été demandé subsidiairement; — Attendu que l'arrêt même l'a déclaré ainsi; que, dès lors, il est suffisamment motivé; — Attendu qu'en conséquence ni l'art. 1689, C. civ., ni l'art. 7, L. 20 avril 1810, n'ont été violés : — En ce qui touche le pourvoi des syndics Bels, outre la fin de non-recevoir à l'égard de

Digitized by Google

laquelle les motifs de rejet sont exprimés plus haut; — Sur le premier moyen : — Attendu que, pour établir à quelles espèces d'avances faites par Pellegrino et Bonsignore la chose devait sa conservation, la Cour royale s'est déterminée d'après l'appréciation des actes, pièces et documents, et que cette appréciation était dans ses attributions exclusives; qu'ainsi ce moyen échappe à la censure de la Cour; — Sur le deuxième moyen des syndics Bels : — Attendu que les motifs donnés ci-après sur le deuxième chef du pourvoi des administrateurs judiciaires Pellegrino et Bonsignore, desquels motifs il suit nécessairement que la prétention des syndics Bels est inadmissible; — Sur le troisième moyen desdits syndics : — Attendu que l'interprétation des conventions entre les parties appartient aux tribunaux, et qu'elle ne peut donner ouverture à cassation que dans le seul cas où les juges ont méconnu la nature du contrat, ce qui n'existe pas dans l'espèce; — Attendu que Pellegrino et Bonsignore, ayant déclaré qu'ils n'avaient fait aucune coupe de bois, et même qu'ils auraient été dans l'impossibilité d'en faire une, la Cour royale a pu, par appréciation des faits et circonstances de la cause, juger que cette déclaration n'était pas dénuée de fondement; — Qu'ainsi, et en ajoutant l'obligation pour eux de justifier des obstacles qui avaient empêché lesdites coupes, elle a pu, sans violer aucun article du Code civil, leur déférer le serment d'office; — Attendu que de tout ce que dessus il résulte qu'il n'y a lieu d'accueillir aucun des précédents moyens; — Quant au deuxième moyen opposé par les administrateurs judiciaires Pellegrino et Bonsignore : — Vu les art. 540 et 541, C. comm., combinés avec les art. 2093 et 2102, n° 3, C. civ.; — Attendu que l'art. 2093 porte que « les biens du » débiteur sont le gage commun de ses créan- » ciers, et que le prix doit s'en distribuer entre » eux par contribution, à moins qu'il n'y ait des » causes légitimes de préférence; » — Attendu que l'art. 2102, n° 3, met au rang des créances privilégiées les frais faits pour la conservation de la chose; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu que les avances faites par Pellegrino et Bonsignore, pour le retrait des bons de fournitures, étaient dans cette classe; — Attendu que l'hypothèque résultant de l'acte du 1er juill. 1818 avait pour objet un cautionnement étranger aux bons de fournitures, ainsi qu'il est constaté par l'arrêt même; — Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a ordonné que, sur les sommes à prélever par les administrateurs Pellegrino et Bonsignore à titre de privilège, celle de 100,000 fr. resterait déposée à la caisse des consignations jusqu'après la discussion de leurs hypothèques; et qu'en jugeant ainsi, il a confondu deux créances d'origine absolument distincte, et a tout à la fois violé les art. 540 et 541, C. comm., lesquels ne concernent que les créances hypothécaires, — Casse, quand à ce chef seulement, — Et rejette pour le reste, etc. »

Du 13 mai 1835. — Ch. civ.

INTERVENTION. — SOCIÉTAIRE. — SOCIÉTÉ. — SOLIDARITÉ. — ACTION DE IN REM VERSO. — AVEU. — CHOSE JUGÉE — INTERPRÉTATION.

Les créanciers d'une société en liquidation ont le droit d'intervenir sur l'appel d'un jugement rendu entre l'un des associés nommé liquidateur et un tiers demandant contre la société des condamnations à son profit, si leurs intérêts, distincts de ceux des associés, se trouvent directement attaqués, et s'il existe des soupçons de concert frauduleux entre le tiers demandeur et quelques-uns des associés parties au procès (1). (C. civ., 1166 et 1167; C. proc., 466 et 474.)

L'emprunt contracté par un associé pour son compte personnel n'est pas à la charge de la société, quoique les sommes empruntées aient été versées dans la caisse sociale, si ce versement n'a été fait par l'associé emprunteur que pour opérer la mise de fonds à laquelle il était obligé. (C. civ., 1864.)

L'aveu judiciaire fait par quelques uns des associés qu'une dette a été contractée dans l'intérêt et pour le compte de la société ne peut être opposé aux autres associés et aux créanciers intervenant, quand il est démontré, d'après les faits et circonstances, que cette dette est personnelle à l'emprunteur. (C. civ., 1356.)

Le seul résultat d'un tel aveu est d'obliger ceux qui l'ont fait (2).

Ernest Laurence, associé de François Laurence, son père, et de Hector Laurence, son frère, emprunta, durant l'existence de la société, une somme de 100.000 fr. à Lalande, son beau-père. Lors de la dissolution de la société, Lalande demanda le remboursement de ces 100.000 fr. à Hector Laurence, liquidateur, sur le motif qu'ils avaient été prêtés pour le compte de la société, et avaient tourné à son profit. Mais, sur le refus de celui-ci, qui prétendait que la dette réclamée était personnelle à l'emprunteur, Ernest Laurence, Lalande assigna tous les associés devant le tribunal de Poitiers, afin de se faire déclarer créancier de la société. Hector Laurence défendit à la demande dans l'intérêt de la cause sociale, c'est-à-dire des créanciers; quant aux deux autres associés, Ernest et François Laurence, ils se réunirent aux conclusions du demandeur, reconnurent que la dette était sociale, et soutinrent qu'elle devait être mise à la charge de la masse.

Le 13 avril 1832, un jugement du tribunal de commerce fit droit aux prétentions de Lalande, et le déclara créancier de la société.

Appel de Hector Laurence, liquidateur, contre Lalande, et assignation à François et Ernest Laurence en déclaration de jugement commun.

A ce moment interviennent divers créanciers qui se joignent au liquidateur pour appuyer les fins de l'exploit d'appel. Lalande leur expose qu'ils sont représentés dans la cause par le liquidateur : ce qui rend leur intervention non recevable, aux termes des art. 400 et 474, C. proc.

Le 9 juill. 1833, un arrêt de la Cour de Poi-

(1) *V.* Grenoble, 7 janv. 1831, et le renvoi.

(2) *V.* Delangle, n° 235; Pardessus, *Droit comm.*, n° 1025.

Digitized by Google

tiers rejette l'exception, et admet l'intervention des créanciers.

Au fond, les appelants établissent par plusieurs faits et circonstances que la dette est personnelle à Ernest Laurence, lequel l'a contractée pour réaliser ou rétablir sa mise sociale, par conséquent dans son intérêt propre, et que, si François Laurence déclare le contraire, c'est par suite d'un concert frauduleux entre lui et son fils.

Pour l'intimé on répond que l'aveu fait par deux membres d'une société en nom collectif, dont chacun avait seul pouvoir d'obliger ses coassociés, forme à son profit une preuve péremptoire et complète; on soutient qu'en tout cas la société est débitrice, puisqu'il est constant que les fonds empruntés ont été versés dans la caisse et ont tourné à son profit.

Le 1er août, 1833, un second arrêt de Poitiers, infirme la sentence dont était appel, et déclare Lalande mal fondé dans sa demande en remboursement contre la société Laurence : — « Attendu qu'il ne suffit pas, surtout avec les documents nombreux qui se réunissent dans la cause, d'établir que les sommes sorties des mains de Lalande ont été employées dans l'intérêt de la maison de François Laurence et fils; qu'il faudrait encore qu'il fût constant que c'est à la maison sociale en nom collectif, et non pas à un seul de ses membres n'agissant pas au nom social, que les sommes ont été prêtées, parce que dans ce dernier cas le prêteur ne peut exercer d'action que contre celui à qui il a prêté, et dont il a évidemment suivi la foi;

» Attendu que c'est bien vainement, et non pas peut-être sans quelque soupçon de fraude, que François et Ernest Laurence, comme membres de la société François Laurence et fils, sont venus reconnaître en jugement qu'ils étaient débiteurs des 160,000 fr. prêtés par Lalande, et que cette somme avait tourné au profit de la société; qu'une telle reconnaissance ne peut ni changer la nature des faits ni faire que Lalande, qui n'a aucun engagement de la maison sociale, soit pourtant créancier de cette maison. »

POURVOI en cassation de Lalande, tant contre cet arrêt que contre celui du 9 juill. — Premier moyen. — Violation des art. 466 et 474, Code proc., et fausse application des art. 1166 et 1167, C. civ., en ce que l'intervention des créanciers a été reçue dans l'instance, quoique leurs intérêts fussent représentés et défendus par leur débiteur, liquidateur de la société, et intéressé comme eux à faire rejeter la demande de Lalande.

Deuxième moyen. — Violation de l'art. 1864, C. civ., puisque les fonds empruntés par Ernest Laurence, associé, ont été versés dans la caisse sociale.

Troisième moyen. — Violation de l'art. 1356, C. civ., peu importe que cet aveu ait été contredit par l'un des associés, puisque la société étant en nom collectif, un seul membre pouvait seul l'obliger.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur l'intervention des créanciers de la société François Laurence et fils prononcée par l'arrêt du 9 juill. 1833 : — Attendu que, de la nature des débats et de la manière dont était engagée la contestation (quoi qu'elle fût liée originairement avec le liquidateur de la société lors en dissolution, et dont étaient créanciers sérieux les intervenants), il résultait cependant un concert existant entre deux des associés, parties au procès et le demandeur, pour faire déclarer dette sociale la créance de celui-ci; que les intérêts des intervenants, distincts de ceux des associés, se trouvaient directement attaqués et virtuellement compromis dans une lutte où la présence et la résistance du liquidateur, inhabile à représenter seul en son nom ces intérêts, étaient insuffisantes pour les affranchir du danger que leur faisait courir le concert entre le demandeur et aucuns des associés débiteurs des intervenants, circonstance dont on a eu à induire des soupçons de fraude; d'où il faut conclure, avec l'arrêt attaqué, que l'intervention n'était pas, audit cas, repoussée par les textes du Code de procédure, invoqués par le demandeur; — Sur le deuxième moyen au fond : — Attendu que non seulement l'emprunt fait par Ernest Laurence au demandeur n'avait été fait ni au nom ni pour le compte de la société; qu'au contraire il avait été contracté par l'emprunteur en son nom personnel, et sans pouvoir pour le faire au compte de la société; qu'enfin s'il avait été versé dans la caisse sociale, ce versement avait été fait pour le propre compte d'Ernest Laurence à l'effet de se libérer des sommes par lui extraites de sa mise sociale originaire, et desquelles il se trouvait en conséquence crédité sur les livres de la société; de ces faits reconnus par l'arrêt, il résulte que le reproche de violation de l'art. 1864, C. civ., reste sans aucun fondement; — Sur le troisième moyen : — Attendu que, dans la cause, où il s'agissait précisément de juger si l'emprunt fait par Ernest Laurence, et que contestaient le liquidateur et les créanciers sérieux de la société, était à la charge de la société, on ne pouvait s'arrêter ni au dire d'Ernest Laurence, intéressé à grever la société pour se libérer lui-même, ni même à l'adhésion de son frère François, d'accord avec lui, lorsque, dans l'intérêt des créanciers intervenants et du liquidateur, contredisant les dires et aveux des deux autres associés, il était démontré, d'après les faits et les circonstances relevés dans le motif précédent, que l'emprunt était une dette personnelle d'Ernest Laurence; — Attendu que l'arrêt n'enlève pas au défendeur la faculté de se pourvoir contre Ernest Laurence, et même, s'il plaît, contre François Laurence, d'après l'aveu de celui-ci; — Attendu qu'il n'avait pas à s'occuper des effets des aveux de ceux-ci à l'égard du demandeur, qui ne prenait aucunes conclusions contre eux personnellement, mais uniquement à statuer sur l'action formée contre la société qu'il a disertement résolue, — Rejette, etc. »

Du 13 mai 1835. — Ch. req.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — REMISE DE CAUSE.

Lorsqu'un tribunal correctionnel, après avoir entendu certains témoins, le prévenu, les avocats des parties et le ministère public, a remis la cause à jour fixe pour entendre d'autres témoins et continuer l'instruction,

Digitized by Google

et, au jour indiqué, le prévenu ne comparaît pas, le jugement qui intervient contre lui est par défaut (1). (C. crim., 185 et 186.)

Par suite, le prévenu a le droit d'en appeler jusqu'à l'expiration des dix jours après celui de la signification. (C. crim., 203.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 185, 186 et 203, C. crim.; — Attendu qu'à l'audience du 18 déc. dernier, le tribunal correctionnel de Marvejols, après avoir entendu certains témoins, les explications du prévenu, les plaidoiries des avocats respectifs des parties et les conclusions du ministère public, remit la cause au 8 janv. lors prochain, pour entendre deux témoins assignés à la requête du plaignant, et pour continuer l'instruction de la cause; — Attendu que ledit jour, 8 janv. dernier, le prévenu n'ayant pas comparu, le tribunal a déclaré, dans son jugement, le considérer comme défaillant, et que c'est ainsi, en son absence, que l'instruction qui avait été continuée à ce jour-là a été achevée par des plaidoiries nouvelles de l'avocat du plaignant et de nouvelles conclusions du ministère public; — Attendu que l'art. 186 précité qualifie *jugement par défaut* tout jugement rendu lorsque le prévenu ne comparaît pas; — Attendu qu'il importe peu que le prévenu ait assisté à une précédente audience où une partie quelconque de l'instruction aurait eu lieu; que, dès lors, que le prévenu n'a pas comparu à l'audience ultérieure où l'instruction a été achevée, il n'a pu se défendre, et par conséquent le jugement n'a à son égard que le caractère d'un jugement par défaut; — Attendu que l'indication faite à la fin de la première audience, du jour de l'audience suivante, suffit bien pour constituer le prévenu en demeure, mais ne peut avoir plus d'effet qu'une citation nouvelle, et n'empêche pas que le prévenu, même mis en demeure, soit toujours considéré comme défaillant; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué, en considérant comme jugement par défaut le jugement de Marvejols du 8 janv. dernier, et en conséquence en déclarant recevable, comme formé en temps utile, l'appel qui en a été interjeté par le prévenu, loin de violer l'art. 203, C. crim., en a fait, au contraire, une juste et saine application dans sa combinaison avec les art. 185 et 186 précités, — Rejette, etc. »

Du 14 mai 1835. — Ch. crim.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — GREFFIER. — QUALITÉ.

En matière correctionnelle, il ne peut dépendre du ministère public de refuser ou d'accorder à son gré la communication des pièces du procès au prévenu (2). (C. crim., 302 et 305.)

Cette communication doit être faite au greffier et non au parquet.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 207, 291, 302 et 305, C. crim.; et 56, décret 18 juin 1811; — Attendu qu'il s'agit dans la cause de la communication d'une procédure portée à l'audience pour y être jugée en appel par le tribunal de première instance de Mende; — Attendu que la communication des pièces, sur lesquelles peut s'appuyer la prévention, est nécessaire au prévenu pour que sa défense soit libre et complète, et par conséquent est de droit naturel, et qu'il ne peut dépendre du ministère public de refuser ou d'accorder à son gré au prévenu la connaissance des pièces sur lesquelles peut s'appuyer la prévention; — Attendu que le greffe de chaque juridiction est le seul dépôt public reconnu par la loi pour les procédures qui s'y instruisent, ou sur lesquelles elle est appelée à statuer; — Attendu que le parquet n'est pas un dépôt public, et que le procureur du roi ni ses substituts n'ont le caractère de dépositaires publics; — Attendu que, loin que l'art. 56, décret 18 juin 1811, interdise la communication des pièces aux individus placés en état de prévention ou d'accusation, ou bien subordonne cette communication à l'agrément du ministère public, les art. 302 et 305, C. crim., font de cette communication un droit de tout accusé; — Attendu qu'il ne peut pas être dans l'intention du législateur de refuser au prévenu traduit devant le tribunal de police correctionnelle un moyen de défense aussi nécessaire, et qu'aucune disposition ne dispose à leur égard autrement que ne le font les articles précités pour les individus traduits devant les Cours d'assises; — Attendu qu'en ordonnant le dépôt au greffe, des pièces dont il s'agit, le jugement attaqué n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 14 mai 1835. — Ch. crim.

CHOSE JUGÉE. — RÉTRACTATION. — USAGE. — CANTONNEMENT. — COMMUNE. — AUTORISATION. — REQUÊTE CIVILE. — INCIDENT.

Lorsqu'un arrêt a décidé que des usagers étaient tenus à payer une redevance au propriétaire de la forêt dans laquelle s'exercent leurs droits, on ne peut attaquer comme violant la chose jugée l'arrêt postérieur qui décide que l'obligation de payer ces redevances a été anéantie par l'accomplissement du cantonnement effectué en vertu d'autres arrêts qui n'ont pas réservé au profit du propriétaire le payement de la redevance. (Code civ., 1351.)

L'omission de statuer sur l'exception opposée à une commune, à raison de ce qu'elle n'a pas été autorisée à plaider, constitue non un moyen de cassation, mais une ouverture de requête civile.

L'adversaire d'une commune ne peut lui opposer qu'elle n'a pas été autorisée à plaider lorsqu'il ne s'agit pas entre eux d'une instance principale, mais de simples actes d'exécution ou d'incidents sur l'exécution d'arrêts passés en force de chose jugée.

---

(1) V. *contra*, Toulouse, 21 janv. 1831. — La Cour nous paraît liée contradictoirement par l'interrogatoire du prévenu. Il y avait plus, dans la cause; son avocat avait été entendu. Nous ne concevons donc point que la Cour ait considéré le jugement comme susceptible d'opposition de la part du prévenu. — *V.* Cass., 8 sept. 1824.

(2) *V.* conf. Grenoble, 17 mai 1826, et la note.

Digitized by Google

Un arrêt de la Cour de Bourges, du 30 juillet 1806, avait reconnu que les habitants de la commune de Champlemy avaient des droits d'usage dans des bois appartenant alors à madame de Tourzel, et qui depuis sont devenus la propriété du comte de Lorge. Le même arrêt avait constaté à la charge des usagers l'obligation de payer aux propriétaires une redevance annuelle de 2 sous 6 deniers, et d'un boisseau d'orge par chaque feu.

Sur la demande en cantonnement formée par la dame de Tourzel, intervint un arrêt du 6 mars 1816, et un arrêt du 23 déc. 1818, qui ordonnèrent le cantonnement et attribuèrent aux habitants de Champlemy quatre neuvièmes à prendre dans l'endroit le plus à leur convenance. Ces arrêts ne parlèrent point de la redevance.

Le comte de Lorge réclama le payement de la redevance.

Les habitants soutinrent que cette redevance avait été éteinte par le cantonnement. Cette contestation s'était formulée en instant devant la Cour de Bourges, en interprétation de ses arrêts de 1816 et 1818. Voici l'arrêt rendu par cette Cour, le 18 juin 1834 : — « Considérant que, par l'arrêt du 30 juill. 1806, la Cour, en statuant sur les prétentions respectives des parties, et faisant l'application des titres produits, a reconnu que les habitants de Champlemy avaient des droits d'usage sur plusieurs bois appartenant aux époux de Tourzel, à la charge d'une redevance fixée à 2 sous 6 deniers, et d'un boisseau d'orge, mesure de Champlemy, par chaque feu; mais que, postérieurement seulement à cet arrêt, les époux de Tourzel ont formé contre les habitants de Champlemy une demande en cantonnement; que, sur cette demande, différentes décisions judiciaires sont intervenues, notamment l'arrêt du 6 mars 1816 et celui du 23 déc. 1818, qui ont ordonné le cantonnement des usages de Champlemy, et en ont attribué aux habitants les quatre neuvièmes, à prendre dans l'endroit le plus à leur convenance; et qu'il n'est fait aucune mention du payement des redevances; que, par ce cantonnement, le droit d'usage a été converti en un droit de propriété sur une partie des fonds usagers; qu'il y a eu interversion du titre primitif et formation d'un nouveau contrat, tout différent du premier, et le seul qui puisse maintenant faire loi entre les parties; qu'ainsi, elles ne peuvent réclamer d'autres droits que ceux qui résultent des arrêts qui ont statué sur la demande en cantonnement;

« Considérant qu'en général, et à moins de stipulations contraires, le but du cantonnement est de transformer les droits des usagers et des propriétaires en une propriété affranchie respectivement de toute espèce de charge ou portion de bois qui pouvait revenir aux usagers; que la Cour de Bourges a nécessairement pris en considération les redevances qui leur étaient imposées, puisqu'elles étaient l'objet des conclusions formelles, et distrait sur les bois, au profit des propriétaires, une partie desdits bois d'une valeur égale au montant du principal des redevances; que c'est sans doute un des motifs qui l'ont portée à n'attribuer aux usagers que les quatre neuvièmes des bois, au lieu des deux troisièmes qu'ils demandaient. »

POURVOI en cassation fondé sur trois moyens. Premier moyen, violation de l'art. 1351, C. civ., en ce que la Cour royale, en affranchissant les habitants de Champlemy du payement de la redevance, a révoqué l'arrêt de 1806, qui leur a imposé cette charge.

Deuxième moyen. Violation des principes en matière de cantonnement, en ce que la Cour royale a jugé que le cantonnement opère toujours une interversion de titre qui confère à l'usager un droit absolu de propriété, et par suite l'affranchit du payement de toutes les charges dont il était tenu envers le propriétaire du bois. Merlin, *Questions*, v° *Cantonnement*, § 10, et arrêts du conseil de 1726, 1727, et années suiv., qu'on prétendait avoir décidé que les redevances dont le droit d'usage était grevé dans l'origine devaient toujours continuer à être payées, nonobstant le cantonnement.

Troisième moyen. Violation des art. 54 et 56, L. 14 déc. 1789; 3, L. 29 vendém. an 5; et 7, L. 20 avril 1810, en ce que, d'une part, la Cour royale a rejeté l'exception tirée du défaut d'autorisation de la commune, pour ester en justice; en ce que, d'autre part, elle n'a pas motivé sa décision sur ce point.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 30 juill. 1806; — Attendu que l'arrêt du 30 juill. 1806 a condamné les habitants de Champlemy à payer aux auteurs des demandeurs en cassation les arrérages échus des redevances par eux dues, à raison des droits d'usage qui leur avaient été concédés dans les bois de Champlemy, et à continuer le payement des arrérages à échoir desdites redevances; — Mais attendu que, en décidant que ces redevances avaient été anéanties par l'opération du cantonnement faite en 1816, l'arrêt attaqué, loin d'avoir porté atteinte à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 30 juill. 1806, a, au contraire, formellement reconnu que les droits consacrés par cet arrêt avaient existé jusqu'à ce qu'ils aient été éteints et anéantis par une opération qui n'a été faite que dix années après que cet arrêt a été rendu; — Sur la fausse application des principes en matière de cantonnement : — Attendu qu'en décidant que les redevances dont il s'agit avaient été éteintes et anéanties par les arrêts de 1816 et de 1818, qui ont opéré le cantonnement des bois entre ladite dame de Tourzel et les habitants de Champlemy, et que l'abolition de ces redevances avait été un des motifs pour lesquels il n'avait été attribué aux usagers que les quatre neuvièmes des bois au lieu des deux tiers qu'ils avaient réclamés, la Cour royale n'a fait que se livrer, comme elle en avait le droit, à l'interprétation des arrêts de 1816 et 1818, et que, par cette interprétation, elle n'a violé aucune loi; — Sur la violation des art. 54 et 56, L. 14 déc. 1789; 3, L. 29 vendém. an 5, et 7, L. 20 avril 1810 : — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas statué sur l'exception que les demandeurs faisaient résulter du défaut d'autorisation de la commune, et que

cette omission de prononcer sur un chef des conclusions ne pouvait donner lieu qu'à une ouverture de requête civile ; — Attendu, au surplus, que les dispositions des lois qui imposent aux communes l'obligation de recourir à l'autorité administrative pour être autorisées à plaider ne peuvent s'appliquer qu'à des instances principales et non à des actes d'exécution ou à des incidents qui peuvent s'élever sur l'exécution des arrêts ou jugements passés en force de chose jugée, et qu'il s'agissait dans la cause, de statuer sur un incident qui s'était élevé sur l'exécution des arrêts de 1816 et de 1818, — Rejette, etc. »

Du 14 mai 1835. — Ch. req.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Désistement. — Conversion.

Jusqu'à l'enregistrement, au bureau des hypothèques, de la notification de placard prescrite par l'art. 695, *C. proc.*, *il suffit, aux termes de l'art.* 696, *même Code, du consentement du poursuivant pour la radiation de la saisie, lors même qu'il existe un second saisissant, de telle sorte que le consentement de ce dernier n'est pas plus nécessaire que celui des autres créanciers* (1).

La vente à l'amiable faite par le saisi sur cette radiation est valable, même à l'égard du second saisissant.

Il en serait de même, bien que le second saisissant eût été subrogé aux poursuites, par décision judiciaire étrangère à l'acquéreur, et non inscrite au bureau des hypothèques.

Pour que cette subrogation autorisât du moins le second saisissant à réclamer des dommages-intérêts contre le premier, il faudrait la preuve de mauvaise foi de ce dernier.

En 1830, Nezot et Masson firent saisir trois maisons appartenant aux époux Auvray, leurs débiteurs; la saisie fut transcrite au bureau des hypothèques, et dénoncée aux débiteurs ; la dénonciation fut enregistrée au même bureau, et mention faite en marge de la transcription de la saisie.

Le 25 nov. 1830, cette saisie fut convertie en vente sur publications judiciaires par jugement qui en conféra la poursuite aux époux Auvray.

Ultérieurement, Bailly et consorts, autres créanciers inscrits, après avoir fait procéder à une seconde saisie des mêmes immeubles, demandèrent la subrogation aux poursuites de la vente. Nezot et Masson la demandèrent aussi.

Le 16 juin 1831, jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes : — « Ordonne qu'il sera procédé à la vente, en exécution du jugement du 25 nov. 1830, à la requête de Nezot et Masson, en présence seulement des parties saisies ou elles dûment appelées, sauf aux autres créanciers à intervenir à leurs frais si bon leur semble ;

» Dit qu'il sera procédé à la vente dans le délai de quatre mois de ce jour, et que le cahier des charges sera déposé dans le mois, et les autres actes successivement faits sans interruption, sinon dès à présent subroge Bailly, Laval et Dubief dans ladite poursuite. »

Un an s'était écoulé que, malgré plusieurs mises en demeure, Nezot et Masson n'avaient encore fait aucun acte pour exécuter le jugement du 16 juin 1831 ; alors, et le 19 juin 1832, Bailly et consorts demandèrent derechef la subrogation aux poursuites.

Les choses étaient en cet état, lorsque, le 22 août 1832, Nezot et Masson donnèrent mainlevée de leur saisie immobilière ; sur quoi, le lendemain même, la radiation en fut opérée au bureau de la conservation des hypothèques ; et, le 24, les époux Auvray vendirent amiablement leurs trois maisons à Badin et Baillet.

Bailly et consorts n'en portèrent pas moins à l'audience des saisies immobilières du tribunal de la Seine leur demande en subrogation. Les acquéreurs Badin et Baillet n'étaient pas en cause ; mais les époux Auvray, se fondant sur les actes des 22 et 24 août, soutinrent qu'il n'y avait plus lieu de procéder à la vente ordonnée par le jugement du 25 nov. 1830, et que, par conséquent, les prétentions des consorts Bailly étaient inadmissibles.

Sur ce débat, et le 20 sept. 1832, jugement qui déclare nulle la vente du 24 août précédent, et ordonne qu'il sera procédé à la vente des immeubles en formant l'objet à l'audience des criées du tribunal, à la diligence de Bailly et consorts.

Badin et Baillet se sont portés tiers opposants à ce jugement, et l'ont fait réformer par un autre jugement du 7 mars 1833 du même tribunal : — « Attendu qu'il est constant, en fait, que le 23 août 1832, c'est-à-dire la veille de la vente consentie par les époux Auvray au profit de Badin et Baillet, la saisie immobilière qui avait été pratiquée à la requête de Nezot et Masson avait été rayée définitivement sur la mainlevée par eux donnée le 22 du même mois ;

» Attendu qu'il est également constant, en fait, que la saisie immobilière dont il s'agit avait été convertie en vente sur publications judiciaires avant l'apposition des placards, et par conséquent avant leur dénonciation aux créanciers inscrits ; qu'ainsi les saisissants étaient restés maîtres de leur poursuite, et qu'ils étaient libres de la suspendre, de l'abandonner et d'en donner mainlevée ;

» Attendu que la saisie pratiquée à la requête de Nezot et Masson était la seule qui avait été transcrite, et qui, par conséquent, pouvait être connue des tiers ; qu'ainsi, par la représentation du certificat de radiation de cette saisie, Badin et consorts ont dû croire que les époux Auvray avaient la disposition de leurs biens ;

» Attendu qu'en supposant qu'on peut opposer à ces acquéreurs la nullité de la mainlevée donnée par Nezot et Masson, fondée sur l'incapacité de ces derniers, on ne saurait faire valoir que des causes d'incapacité que les acquéreurs auraient eu le moyen de vérifier, et qu'ainsi ils auraient dû connaître ;

» Attendu que l'incapacité opposée par les créanciers repose seulement sur le jugement rendu par le tribunal le 16 juin 1831, et par le-

(1) V. Cass., 8 janv. 1833; Berriat, p. 496, note 41, p. 412, note 68; Merlin, *Rép.*, vo *Saisie immobilière*, § 6, art. 2.

quel il avait été ordonné que, faute par Masson et Nezot de mettre la vente à fin dans le délai de quatre mois, Bailly et consorts seraient subrogés dans la poursuite;

» Attendu qu'en attribuant à ce jugement tout l'effet que Bailly et consorts veulent lui faire produire, on ne saurait l'opposer à Badin et Baillet, puisqu'ils n'y ont pas été parties, puisqu'il n'a pas été rendu public, et que les tiers, par conséquent Badin et Baillet, n'ont pas eu moyen de reconnaître l'incapacité reprochée par Bailly et consorts;

» Mais attendu que Badin et Baillet n'ont pas même eu à examiner cette capacité des saisissants ni la validité de leur mainlevée, et que c'est au conservateur des hypothèques que ce devoir a été imposé, qu'à leur égard ils n'ont eu à vérifier que la vérité du certificat de radiation qui leur a été produit. »

Appel de la part de Bailly et consorts. — Le 14 fév. 1834, arrêt de la Cour de Paris qui confirme.

POURVOI en cassation pour violation des articles 692, 693, 721, 722 et 747, C. proc. — A l'appui l'on a dit : Nul doute qu'en thèse ordinaire le saisissant ne reste maître de la saisie, et ne conserve la faculté de renoncer à la poursuite, tant que la notification du placard n'a pas été enregistrée au bureau des hypothèques; cela résulte des termes même de l'art. 696, C. proc., qui dispose que du jour de cet enregistrement la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers ou en vertu de jugements rendus contre eux : d'où l'on peut induire par voie de conséquence qu'avant cet enregistrement il est loisible au saisissant d'abandonner la saisie et d'en consentir la radiation.

Mais cette faculté n'existe qu'à l'égard des créanciers simplement inscrits; elle cesse évidemment lorsqu'il y a d'autres créanciers saisissants. En effet, la loi ne permet la transcription que d'une saisie; elle arrête à ce point toutes les saisies ultérieures, et les concentre sous une poursuite unique, dans le but de prévenir le concours et la complication de procédures ruineuses.

Mais, en enchaînant ainsi aux liens d'une poursuite préexistante l'action des autres créanciers saisissants, la loi a dû pourvoir à ce que cette poursuite remplaçât pour eux la leur, c'est-à-dire qu'elle assurât l'exercice de leurs droits et le recouvrement de leurs créances. Dès ce moment ils sont parties dans l'instance d'expropriation. La poursuite du premier saisissant leur est commune, et ce dernier agit dans leur intérêt en même temps que dans le sien. Or, la saisie n'étant plus sa chose propre, il ne peut en disposer au préjudice de ses cosaisissants. Le désistement donné par lui n'a d'effet qu'en ce qui le concerne. Telle est l'opinion enseignée par Merlin (*Rép.*, v° *Saisie immobilière*, § 6, art. 2, et *Quest. de droit*, v° *Subrogation*, p. 48.)

Cette doctrine est d'ailleurs conforme au texte de l'art. 725, C. proc.

Les demandeurs en cassation, argumentèrent ensuite de la subrogation prononcée en leur faveur par le jugement du 16 juin 1831. Il est vrai qu'en thèse générale les jugements n'ont d'effet qu'à l'égard de ceux qui y ont été parties, mais la règle n'est point absolue : il faut distinguer entre les jugements qui prononcent sur des faits ou actes particuliers, et ceux qui statuent sur la capacité ou l'état des personnes. A l'égard de ces derniers, la règle est sans application. Ainsi il est constant que le jugement qui prononce l'interdiction d'une personne ou qui est attributif de la qualité d'enfant, soit naturel, soit légitime, peut être opposé aux tiers qui n'y ont pas été parties. Dans l'espèce, le jugement du 16 juin 1831, en subrogeant les demandeurs à Nezot et Masson, avait enlevé à ces derniers la poursuite de la saisie, et par cela même les avait rendus incapables d'en disposer non-seulement envers les parties qui y avaient figuré, mais envers les tiers.

Les acquéreurs n'ont pu, dit-on, à défaut d'inscription du jugement au bureau des hypothèques, connaître l'incapacité des saisissants. Nous répondons : La question n'est pas de savoir si les acquéreurs ont été de bonne foi, mais bien si les saisissants ont eu capacité pour donner mainlevée de leur saisie, et si les saisis ont eu capacité pour aliéner.

Subsidiairement, et enfin, l'on soutenait que les premiers saisissants étaient passibles de dommages et intérêts.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 692, 695 et 696, C. proc.; — Vu aussi les art. 679, 721, 722, 724 et 725, même Code; — Attendu que la saisie immobilière ayant été transcrite au bureau des hypothèques, transcrite au greffe du tribunal, et dénoncée en conformité des art. 677, 680 et 681, la partie saisie ne pouvait plus, aux termes de l'art. 692, aliéner les immeubles, à peine de nullité; mais cette nullité était purement relative au créancier saisissant qui conservait le droit de rendre au propriétaire la faculté de disposer des immeubles, en consentant à la radiation de sa saisie; — Attendu que le consentement des autres créanciers inscrits à la radiation de la saisie n'est exigé que du jour de l'enregistrement de la notification du placard, en marge de la saisie, au bureau de la conservation (article 696); le créancier saisissant pourrait encore donner mainlevée de la saisie après la notification du placard; ce n'est donc pas seulement la connaissance de la saisie donnée aux créanciers qui est un obstacle à la radiation de la saisie et à une vente volontaire par le propriétaire, l'enregistrement de la notification du placard au bureau des hypothèques est en outre nécessaire; — Attendu que la loi ne reconnaît et n'admet aucun autre empêchement à la liberté du créancier saisissant de faire radier sa saisie, non plus qu'au libre exercice du droit du propriétaire de vendre ses immeubles; que le placard imprimé n'ayant été dans l'espèce ni notifié ni enregistré, la Cour royale a fait une juste application de la loi en maintenant avec toutes leurs conséquences la radiation consentie par les créanciers saisissants, ainsi que la vente volontaire qui l'a suivie;

les garanties légales données par les art. 2183, 2184 et 2185. C. civ., contre l'atténuation du prix, restent dans ce cas aux créanciers inscrits; ils peuvent user du droit de requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudication publiques; — Attendu qu'en donnant la préférence à la première saisie sans en permettre une seconde, le législateur a donné au second saisissant tous les moyens d'empêcher que ses intérêts ne fussent compromis; ainsi toutes les indications nécessaires lui sont données par le conservateur (art. 679), et il peut demander la subrogation en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant, et se faire remettre les pièces (art. 721, 722 et 724); mais la loi ne dit pas qu'il suffit de demander la subrogation pour que la faculté du créancier saisissant de consentir à la radiation de sa saisie soit à l'instant et de droit suspendue, et que la vente volontaire de l'immeuble après la radiation de la saisie soit nulle de droit : il ne peut pas être permis d'admettre dans le silence de la loi une autre modification de l'exercice du droit de propriété; ce n'est ct ce ne peut être alors entre les deux créanciers, la partie saisie et l'acquéreur, qu'une question de fraude soumise à l'appréciation exclusive des Cours royales, question jugée en fait, dans l'espèce, en faveur des créanciers saisissants, de la partie saisie et des acquéreurs; — Attendu que la subrogation prononcée par le jugement du 16 juin 1831, purement conditionnelle, n'avait modifié aucun des droits des créanciers saisissants, ni constitué aucun droit actuel au profit des créanciers subrogés; c'est même ainsi que l'ont entendu les demandeurs en prenant, le 19 juin 1832, de nouvelles conclusions tendantes à être subrogés, le cas de négligence étant réalisé; il est même impossible de l'entendre autrement; ce jugement autorisait à continuer la vente en présence seulement des parties saisies, sauf aux autres créanciers à intervenir à leurs frais, et les demandeurs n'ont point usé de cette faculté; ils n'ont pas non plus fait inscrire au bureau des hypothèques la subrogation conditionnelle prononcée en leur faveur; d'où il résulte que le dommage qui pourrait résulter de la radiation de la saisie et de la vente volontaire ne pouvant être imputé qu'à leur négligence, la prétention d'en rendre responsables des tiers de bonne foi a été justement et légalement rejetée; — Attendu qu'en jugeant les créanciers saisissants de bonne foi dans l'exercice de leur droit de consentir à la radiation de la saisie, l'arrêt a dû rejeter, comme il l'a fait, la demande en dommages et intérêts formée contre eux, — Rejette, etc. »

Du 14 mai 1835. — Ch. req.

VOIRIE. — CONSTRUCTION. — RÈGLEMENTS ANCIENS.

Bien que l'autorité municipale n'ait pas renouvelé les anciens règlements sur la petite voirie, ceux qui n'ont point été abrogés doivent continuer de recevoir leur exécution; ainsi, le propriétaire inculpé d'avoir fait faire des travaux confortatifs à sa maison, sujette à reculement, ne peut être acquitté sur le motif que ces travaux ne sont défendus par aucun arrêté de l'administration (1). (C. pén., 471, n° 5.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Vu l'édit de déc. 1607, portant : « Défendons à tous nos sujets de la ville » de Paris et autres villes de ce royaume, faire » aucun édifice, pan de mur, jambes estrières, » encoignures... sur ladite voirie; sans le congé » et alignement de notre grand voyer ou desdits » commis; » — Vu les art. 1er et 3, tit. 11, L. des 16 et 24 août 1790; 29 de celle des 19 et 22 juill. 1791; 471, n° 5, et 484, C. pén.; — Attendu que les règlements concernant la voirie disposent dans un intérêt général de police et de sûreté; que l'art. 29, L. 19 et 22 juill. 1791, a provisoirement confirmé ceux qui subsistaient à cette époque; qu'ils l'ont été définitivement et par l'art. 471, n° 5, C. pén., qui punit ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, et par l'art. 484, portant que, « dans toutes les » matières qui n'ont pas été réglées par le pré» sent Code et qui sont régies par des lois et » des règlements particuliers, les Cours et les » tribunaux continueront de les observer; » qu'on lit, en effet, dans l'exposé des motifs du liv. 4, C. pén., que cette disposition (l'art. 484) maintient les lois et règlements actuellement en vigueur relatifs à.... la construction, entretien, solidité, alignements des édifices et aux matières de voirie; — Attendu que ces lois et règlements donnaient aux officiers de la voirie le droit de défendre la confection des travaux confortatifs sur la façade des maisons joignant les rues des villes et susceptibles d'alignements, et qu'après la suppression des juridictions de la voirie, ces attributions ont été transportées aux corps municipaux par les art. 1er et 3, n° 1er, tit. 11, L. des 16 et 24 août 1790; qu'en vertu de l'art. 15, L. 28 pluv. an 8, elles appartiennent aujourd'hui aux maires des villes; que, d'après l'art. 46 de celle des 19 et 22 juill. 1791, ceux-ci ont incontestablement le droit de renouveler les règlements anciens sur les objets de police confiés à leur vigilance et à leur autorité; mais qu'en l'absence de ces dispositions particulières, les règlements anciens qui n'ont point été abrogés subsistent par eux-mêmes, et doivent continuer de recevoir leur exécution; — Et attendu qu'il résultait d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de la ville de Morlaix, le 3 avril 1835, qu'Antoine Bot avait, nuitamment et sans permission préalable de l'autorité municipale, fait exécuter un ouvrage confortatif au rez-de-chaussée de sa maison, sise sur la grande place de cette ville et sujette à reculement; que, néanmoins, le tribunal de simple police, saisi de la poursuite du ministère public, en a renvoyé ledit Antoine Bot par le motif que, s'agissant de travaux faits à la façade de sa maison, sise sur la grande place de Morlaix, l'autorisation préalable de ces travaux n'a pas

(1) *V.* conf. Cass., 1er fév. 1833; — Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 4, p. 293.

Digitized by Google

été prescrite par un règlement municipal tirant sa force des lois des 16 et 24 août 1790 et des 19 et 22 juill. 1791, et qu'il n'a été justifié d'aucun arrêté de l'administration défendant de faire tout ouvrage qui puisse conserver ou conforter les saillies, traverses, avances sur les rues, voies et places publiques; qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a méconnu les principes et les lois de la matière, violé les articles ci-dessus visés, et faussement appliqué l'art. 159, C. crim., — Casse, etc. »

Du 15 mai 1835. — Ch. crim.

VOIRIE. — ORDONNANCE DE DÉMOLITION. — PRESCRIPTION.

L'arrêté d'un maire qui ordonne la démolition de constructions exécutées en contravention aux règlements de police n'a pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action (1). (C. crim., 640.)

ARRÊT.

« LA COUR,—Vu l'art. 640, C. crim.;—Attendu que, l'action publique et l'action civile, pour une contravention de police, sont prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle a été commise, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation; qu'on ne peut entendre, par condamnation, qu'un jugement émané d'un tribunal sur la requête de la partie publique ou d'une partie civile, le prévenu entendu ou dûment appelé; que l'arrêté du maire d'Argentan, par lequel il a été ordonné à Lalande-Bréard de démolir le mur de son jardin, qu'il avait fait réparer en contravention des règlements de police, n'a aucun de ces caractères; — Que, dès lors, le tribunal de police, en refusant de le considérer comme ayant interrompu la prescription invoquée par le prévenu, et en déclarant, par suite, que cette prescription était acquise par le laps de plus d'une année depuis la contravention, n'a violé ni le susdit art. 640, ni aucune autre loi, — Rejette, etc. »

Du 15 mai 1835. — Ch. crim.

MATIÈRES VÉNÉNEUSES. — VITRIOL. — DÉBIT.

Le pharmacien, droguiste ou épicier qui expose dans son magasin des substances vénéneuses sans tenir le registre prescrit par la loi du 21 germin. an 11, art. 35, est passible des peines portées par cette loi, quand même il n'aurait fait aucune vente de ces substances (2).

Le vitriol bleu doit être considéré comme une substance vénéneuse.

ARRÊT.

« LA COUR,—Vu l'art. 35, L. 21 germ. an 11; — Attendu que l'obligation imposée par ledit article aux pharmaciens et aux épiciers, de tenir un registre destiné à l'inscription des ventes des substances vénéneuses qu'ils tiennent ou exposent en vente dans leurs boutiques ou magasins, est précise et absolue, et qu'elle est indépendante de la circonstance que la vente de ces substances a été ou n'a pas été effectuée, que, par conséquent, le défaut de tenue de ce registre constitue la contravention prévue par ledit article, de même que cette contravention résulte des irrégularités ou des omissions dans l'inscription audit registre de ventes de substances vénéneuses qui auraient été faites par les pharmaciens ou épiciers;—Attendu d'ailleurs que, dans le sens de la loi, lorsqu'il s'agit d'individus exerçant la profession de marchands, l'exposition ou la mise en vente dans leurs boutiques ou magasins établit à leur égard une présomption légale de vente qui oblige ces individus à accomplir toutes les formalités que la loi a prescrites dans des vues de sûreté et d'utilité publiques, pour la vente ou l'exposition et mise en vente des substances vénéneuses, et que la tenue du registre, imposée aux pharmaciens et aux épiciers par l'art. 35, loi précitée, est au premier rang des précautions et des mesures de police que le législateur a pu prendre pour prévenir les dangers et les abus dans la vente des substances vénéneuses; — Attendu que Nicolas Lelarge, marchand épicier, ayant un bocal contenant du vitriol bleu, interpellé de représenter le registre sur lequel il doit inscrire les noms et prénoms, qualités et demeures des personnes qui achètent chez lui des substances vénéneuses, a répondu qu'il n'en avait ni ne voulait en avoir; — Attendu que le vitriol bleu peut être considéré comme une substance vénéneuse, que Lelarge, marchand épicier, se trouvait en contravention à l'art. 35, L. 21 germ. an 11, et que néanmoins ledit arrêt a renvoyé ce prévenu des fins de la poursuite dirigée contre lui, en se fondant sur le motif que ledit Lelarge n'était pas inculpé d'avoir vendu des substances vénéneuses sans se conformer aux formalités prescrites par l'art. 35, L. 21 germin. an 11, mais seulement d'en avoir tenu dans son magasin et exposé en vente sans avoir un registre conformément audit art. 35, loi précitée; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est encore appuyé pour renvoyer le prévenu des fins de la plainte sur le motif que le délit prévu par l'art. 35, L. 21 germin. an 11, ne se consomme que par la vente de la substance vénéneuse, tandis que, suivant ledit arrêt, le fait isolé d'en avoir dans son magasin peut, tout au plus, être considéré comme une tentative de ce délit, laquelle ne saurait, aux termes de l'art. 3, C. pén., avoir le caractère de délit que dans les cas déterminés par une disposition

---

(1) V. *contra*, Cass., 25 mars 1830. — Remarquez néanmoins que dans l'espèce citée, divers délais avaient été accordés pour effectuer la démolition, et que le cours de la prescription se trouvait suspendu par la règle *contra non valentem agere non currit prescriptio*. Il ne faut pas confondre la suspension avec l'interruption de la prescription.

(2) Le principe qui veut que l'exposition établisse une présomption de vente a été consacré dans des espèces analogues. — *V.* Cass., 14 niv. an 13, et 13 fév.-9 oct. 1824; Brux. Cass., 30 juin 1840. — La Cour de Poitiers a jugé que le défaut de registre est punissable comme le défaut d'inscription d'une vente sur ce registre. — Poitiers, 21 janv. 1837.

Digitized by Google

spéciale de la loi, disposition qui n'existe pas dans l'espèce; — Attendu que l'arrêt attaqué a ainsi méconnu le sens légal et les dispositions textuelles impératives et absolues de l'art. 35, L. 21 germin. an 11, et que par suite il a commis une violation formelle dudit article, — Casse, etc. »

Du 15 mai 1835. — Ch. crim.

VOIRIE. — Alignement. — Condamnation. — Arrêtés. — Notification.

Le tribunal saisi d'une contravention à des arrêtés d'alignement ne peut, en même temps, condamner le prévenu à l'amende et ordonner qu'il ne sera tenu de se conformer à l'arrêté, qu'autant qu'il lui aura été légalement notifié, et qu'il ne l'aura pas fait réformer par l'autorité supérieure (1). (C. crim., 161.)

Arrêt.

« La Cour, — Vu l'art. 161, C. crim.; — Attendu qu'en matière de contravention aux arrêtés d'alignement pris par les maires en vertu de l'édit de déc. 1607 et des lois des 24 août 1790 et 22 juill. 1791, la réparation du préjudice causé consiste dans la démolition des constructions faites au mépris desdits arrêtés; — Qu'aux termes de l'art. 161 ci-dessus transcrit, cette réparation doit être prononcée en même temps que la peine encourue; — Attendu cependant que le tribunal correctionnel de Dijon, saisi de l'appel de Loye, contre un jugement de simple police qui l'avait condamné à l'amende pour avoir contrevenu à un arrêté d'alignement du maire de Couchey, et avait ordonné qu'il se conformerait à cet arrêté, a, tout en confirmant la première disposition de ce jugement relative à l'amende, modifié la seconde, et ordonné que Loye ne serait tenu de se conformer à l'arrêté du maire de Couchey, qu'autant que cet arrêté lui aurait été légalement notifié, et qu'il n'aurait pas fait réformer par l'autorité supérieure compétente; — Que cette disposition du jugement attaqué est en contradiction avec la première, confirmative de la condamnation à l'amende, de laquelle ressort virtuellement la reconnaissance que Loye connaissait légalement l'arrêté auquel il est déclaré avoir contrevenu, et qu'elle contient une violation formelle de l'art. 161, Code crim., — Cass, etc. »

Du 15 mai 1835. — Ch. crim.

CHOSE JUGÉE. — Interprétation. — Action. — Intérêt. — Construction.

Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a reconnu l'existence d'une servitude de jour par destination du père de famille, mais n'a fait aucune mention d'un avant-toit, dont la suppression est plus tard demandée, on ne peut soutenir que ce jugement établit que, dès lors, cet avant-toit existait par destination du père de famille.

La construction d'un avant-toit par le propriétaire d'une maison assujettie à une servitude de jour n'a pu être maintenue par le motif que le dommage qui en résultait était bien léger, quand il est prouvé que le préjudice pour le fonds dominant, peut, dans la suite, devenir plus considérable. (C. civ., 701.)

Caillet et Fromentin possèdent deux maisons séparées par une allée, et ayant autrefois appartenu au même propriétaire.

Un jugement du 24 janv. 1828, passé depuis en force de chose jugée, reconnut qu'il résultait au profit de Caillet, par suite de la destination du père de famille, une servitude de vue sur la maison de Fromentin, et ordonna le maintien d'une fenêtre donnant sur l'allée séparative des deux maisons.

En 1829, Fromentin, après avoir fait des réparations au toit de sa maison, fit placer sur la maison de Caillet et le long de son grenier, une noue en bois.

Caillet assigne Fromentin pour faire ordonner l'enlèvement de cette noue et la destruction de cet avant-toit qui, disait-il, nuisait à la servitude de vue, reconnue par le jugement du 24 janv. 1828.

Le 24 août 1830, jugement du tribunal de Reims : — « En ce qui touche le chef de demande relatif à la suppression de l'avant-toit qui existe du côté de Fromentin au-dessus d'une fenêtre appartenant à Caillet :

» Attendu que l'établissement de cet avant-toit a précédé le jugement rendu le 24 janv. 1828, et que ce jugement n'en a point ordonné la suppression; d'où il suit que son existence, dès lors, est implicitement tolérée;

» En ce qui touche la demande à fin de suppression de la noue :

» Attendu que cette demande devient sans objet, au moyen de l'exécution volontaire faite par Fromentin, déclare Caillet non recevable dans ses chefs de demande contre Fromentin. »

Appel de Caillet. — La Cour de Paris, avant faire droit, ordonne qu'un rapport lui sera fait de l'état des lieux par l'un des juges de paix de la ville de Reims.

Le juge de paix déclare que la chambre de Caillet, dans laquelle se trouve la fenêtre donnant sur l'allée séparative, a, par l'effet des constructions nouvelles de Fromentin, perdu une partie du jour qui s'y introduisait par cette même croisée avant ces constructions; que, quant au dommage actuellement causé par cette privation de jour, s'il est léger en ce moment, il peut devenir plus grand dans le cas où Caillet voudrait, comme il en a manifesté l'intention, diviser en deux la pièce éclairée par cette fenêtre.

Le 27 janv. 1832 intervint un arrêt définitif qui, sans s'arrêter au rapport du juge de paix et adoptant les motifs des premiers juges, confirma leur décision.

Caillet s'est pourvu en cassation pour violation des art. 1350 et 1351, ainsi que de l'article 701, en ce que l'arrêt attaqué n'avait pas ordonné la destruction de l'avant-toit qui nuisait

(1) Le tribunal de simple police ne peut, en aucune manière, surseoir à l'exécution de la démolition qui tient lieu de dommages-intérêts. — *V.* Cass., 26 sept. 1834 et 23 avril 1835.

à l'exercice de la servitude reconnue par le jugement du 24 janv. 1828.

ARRÊT.

« LA COUR.—Vu les art. 701, 1350 et 1351, C. civ.;—Attendu que le jugement du 24 janvier 1828, a reconnu, au profit de Caillet, l'existence par destination du père de famille de la servitude à laquelle ce dernier soutient que Fromentin a porté atteinte; mais que ni ce jugement ni la demande sur laquelle il a statué, ne parlant et ne faisant aucune mention de l'avant-toit, dont la suppression a fait l'objet de l'un des chefs de l'action formée par Caillet, le 27 juill. 1829, il en résulte qu'il n'a point été décidé par ledit jugement, passé en force de chose jugée, que lorsqu'il a été rendu, cet avant-toit existait réellement, et encore moins qu'il existait par destination du père de famille: — Que, sur l'appel du jugement du 24 août 1830, qui avait déclaré qu'il existait lors du jugement du 24 janv. 1828, et décidé que ce jugement en avait implicitement toléré l'existence en n'en prononçant pas la suppression, la Cour royale, par arrêt interlocutoire du 15 juill. 1831, a ordonné que le juge de paix de Brims descendrait sur les lieux et vérifierait si ce toit était nuisible à la propriété de Caillet; — Qua, par procès-verbal du 27 déc. suivant, ce juge de paix a constaté que les nouvelles constructions de Fromentin étaient un obstacle à ce que le jour pût pénétrer par la fenêtre de Caillet, ce qui, dans l'état actuel des lieux, lui causait un dommage bien léger, mais qui pourrait devenir beaucoup plus considérable, si Caillet voulait par la suite, comme il en avait manifesté l'intention, diviser la pièce et y faire un cabinet qui ne serait éclairé que par la fenêtre qui se trouve dans le mur séparatif des deux maisons; — Que, par arrêt définitif du 27 janv. 1832, la Cour royale, n'ayant aucunement égard au procès-verbal du juge de paix et adoptant les motifs des premiers juges, a ordonné que ce dont est appel sortirait son plein et entier effet; — Qu'il suit de là qu'elle s'est décidée par le double motif que le dommage causé à Caillet était bien léger, et que le jugement du 24 janv., passé en force de chose jugée, avait implicitement toléré l'existence dudit avant-toit; et qu'en jugeant ainsi, elle a violé l'art. 701 et faussement appliqué les art. 1350 et 1351, C. civ., — Casse, etc. »

Du 18 mai 1835. — Ch. civ.

SUCCESSION. — RENONCIATION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

La loi mettant sur la même ligne l'héritier bénéficiaire et l'héritier pur et simple, l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire par l'un des héritiers fait obstacle à ce que d'autres héritiers qui ont renoncé reviennent sur leur renonciation, et acceptent aussi la succession (1). (C. civ., 790.)

La renonciation peut être opposée, non-seulement par l'héritier premier acceptant, mais même par les héritiers qui n'ont pas encore pris qualité au moment où le renonçant a rétracté sa renonciation. (C. civ., 790.)

Lecorbeiller père décéda en 1820 à Sainte Foix, près Dieppe, laissant pour héritiers sept enfants, qui étaient Augustin, Adrien, Zéphirin, Frédéric Lecorbeiller, et les dames veuve Auvray, Chatel et Alliot.—Les trois sœurs ne prirent point qualité. Lecorbeiller aîné accepta la succession sous bénéfice d'inventaire, et ses trois frères y renoncèrent. Mais, après cette renonciation, ceux-ci firent avec leur frère aîné, à la date du 7 juin 1825, la convention suivante : — « Entre nous » soussignés..., il a été convenu et arrêté que, » quoique Lecorbeiller aîné ait seul pris la succession de feu notre père commun sous bénéfice d'inventaire, les autres frères y ayant » renoncé, cependant il est autorisé à poursuivre, à perte comme à profit communs par part » entre nous, le recouvrement de tout ce qui » peut être dû et revenir à ladite succession, » tant en immeubles qu'en meubles et créances, » notamment l'effet et résultat des cessions » qu'avait faites ledit feu notre père à ses » créanciers, l'autorisant à intenter toutes actions à cet effet, promettant lui tenir compte » par quart des frais, faux frais et débours qu'il » pourra être obligé de faire à cette fin, ce à » quoi a consenti ledit Lecorbeiller. Ainsi fait » et signé quadruple, etc. »

Lecorbeiller aîné se borna, par suite de cet acte, à faire dresser inventaire des biens de la succession, et n'intenta du reste aucune action. —Alors et le 31 janv. 1828, Adrien et Zéphirin Lecorbeiller se portèrent, par déclaration au greffe du tribunal, héritiers sous bénéfice d'inventaire. — Postérieurement, ces derniers découvrirent qu'une rente de 317 fr. 50 c., due par une dame de Taylac, était perçue par la dame Chatel, leur sœur, quoiqu'elle dût dépendre de la succession; et ils firent en conséquence, par acte du 21 avril 1832, sommation à la débitrice de payer désormais ladite rente entre leurs mains, pour les trois quarts, à raison de leurs droits héréditaires.

Sur cette demande, la dame Chatel assigna Adrien et Zéphirin Lecorbeiller devant le tribunal civil de Dieppe, pour faire juger qu'elle était seule propriétaire de la rente en vertu d'un transport consenti en sa faveur par Lecorbeiller père le 23 sept. 1819, pour se libérer envers elle d'une créance de 4,000 fr. dont il s'était reconnu son débiteur. Lecorbeiller aîné, mis en cause par ses frères, protesta et déclara vouloir rester étranger au débat.

En cet état, le tribunal civil de Dieppe rendit, le 19 juin 1833, un jugement ainsi conçu : — « Attendu que, sur la demande des mariés Chatel en mainlevée de l'opposition formée aux mains de la dame de Taylac, Zéphirin et Adrien Lecorbeiller ont formé une demande incidente en nullité de la rente cédée aux époux Chatel, et des rapports de la dame Chatel comme constituant des donations déguisées ;

(1) *V.* conf. Delvincourt, *Cours du Code civil*, t. 3, p. 318; Chabot, *Success.*, art. 790, no 3; Duranton, *Droit franç.*, t. 6, no 507, et Vazeille, *Success.*, sur l'art. 790.

« Qu'il y a donc lieu d'examiner préjudiciellement s'ils ont qualité pour former une semblable demande ;

» Attendu que les susnommés ont renoncé à la succession de leur père; que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais hérité ;

» Attendu qu'à la vérité Zéphirin et Adrien Lecorbeiller ont postérieurement déclaré accepter la même succession sous bénéfice d'inventaire ; qu'aux termes de l'art. 790, C. civ., tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la facultéd'accepter encore cette succession, mais qu'il faut pour cela que cette succession n'ait pas été acceptée par d'autres héritiers ;

» Attendu que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la renonciation et l'acceptation bénéficiaire, la succession de Lecorbeiller père avait été acceptée sous bénéfice d'inventaire par Lecorbeiller fils aîné; que Zéphirin et Adrien Lecorbeiller n'étaient donc plus recevables à revenir sur la renonciation par eux faite ; qu'il en faut dire autant de Frédéric Lecorbeiller, intervenant, qui a également renoncé à la succession de son père, et dont l'acceptation bénéficiaire est postérieure, non-seulement à celle de son frère aîné, mais même à celle de la dame Auvray, sa sœur ;

» Attendu que les frères Lecorbeiller voudraient en vain exciper d'une prétendue convention postérieure à leur renonciation, et par laquelle Lecorbeiller l'aîné aurait consenti à partager avec eux ce qui pourrait revenir de la succession de leur père commun; que, d'une part, une pareille convention ne saurait avoir pour effet de leur conférer des droits qu'ils ne pourraient tenir que de la qualité d'héritier qu'ils ne peuvent plus recouvrer, et que, d'une autre part, cette convention ne pourrait jamais être invoquée contre des tiers;

» Attendu que de ce qui vient d'être dit il résulte que l'opposition formée par Lecorbeiller, entre les mains de la dame de Taylac, au payement de la rente due à la dame Chatel, est mal fondée, et qu'il en doit être fait mainlevée ;

» Attendu, relativement à Lecorbeiller aîné, qu'il déclare vouloir rester étranger aux débats; qu'on ne peut pas le contraindre à plaider malgré lui; que la convention entre lui et ses frères ne l'oblige point à soutenir des procès qu'il croirait mal fondés ; qu'ainsi il doit être mis hors de cause, et obtenir des dépens sur ceux qui l'ont assigné,

» Le tribunal déclare Frédéric, Zéphirin et Adrien Lecorbeiller non recevables dans leur intervention, et demande incidente, tendant à faire annuler le transport comme contenant une donation déguisée excédant la quotité disponible, déclare mal fondée l'opposition sur la rente due aux époux Chatel; les condamne à donner mainlevée de cette opposition ;

» Déclare également Frédéric, Zéphirin et Adrien Lecorbeiller mal fondés dans leur demande contre Lecorbeiller aîné. »

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Rouen du 15 mars 1834, qui confirme : — « Attendu que l'héritier bénéficiaire est assimilé à l'héritier pur et simple ;

» Que la disposition de l'art. 790, C. civ., est générale et absolue, et n'admet point d'exception ;

» Que la faculté d'accepter une succession n'est accordée à l'héritier renonciataire que lorsqu'elle n'a pas déjà été acceptée par d'autres héritiers; et que, dans l'espèce, avant l'acceptation des héritiers renonciataires, Lecorbeiller aîné avait accepté la succession ;

» Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour accorde acte à Lecorbeiller aîné de ce qu'il s'en rapporte, — Confirme. »

POURVOI pour fausse application de l'art. 790, C. civ. — Cet article dit bien que les héritiers qui ont renoncé à une succession ne peuvent plus l'accepter, si depuis leur renonciation elle a été acceptée par d'autres héritiers. Mais ce serait une grave erreur que d'attribuer à cette disposition un sens général et absolu, et de croire que la renonciation puisse être opposée aussi bien que les héritiers qui n'auraient fait aucune déclaration que par ceux qui auraient accepté. Il est évident, en effet, que la déchéance prononcée contre l'héritier renonçant, après l'acceptation d'un autre héritier, n'a point été établie par un motif d'ordre public, ni d'intérêt général, en sorte que la renonciation une fois faite dût être considérée comme définitive à l'égard de tout le monde. Le législateur n'a eu d'autre but que le maintien des droits qui pouvaient être acquis par suite de la renonciation ; c'est-à-dire des droits appartenant aux héritiers acceptants, ou aux créanciers.— Mais l'héritier qui, comme la dame Chatel, dans l'espèce, n'a point fait connaître d'intention, n'a certainement acquis aucun droit qu'il faille lui conserver ; la renonciation ne peut lui profiter, puisqu'il n'a point pris qualité. A son égard les choses sont demeurées entières, et dès lors rien ne s'oppose à ce que l'héritier renonçant puisse encore utilement accepter la succession. — Ainsi la déchéance de la faculté d'accepter après la renonciation n'est point absolue, mais seulement relative; elle n'est prononcée contre le renonçant qu'au profit de l'héritier qui a accepté, et non au profit de celui qui n'a pris aucune qualité.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'héritier bénéficiaire est assimilé à l'héritier pur et simple ; — Attendu que la disposition de l'art. 790, Code civ., est générale et absolue, et n'admet aucune exception ; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause que les demandeurs avaient renoncé à la succession de leur père, laquelle avait été acceptée par Lecorbeiller, leur frère aîné, sous bénéfice d'inventaire; d'où il résulte que les demandeurs , aux termes de l'art. 790, ne pouvaient revenir contre leur renonciation et acquérir la succession à laquelle ils avaient renoncé, — Rejette, etc. »

Du 19 mai 1835. — Ch. req.

TRANSPORT. — Cessionnaire. — Ayant cause. — Tierce opposition. — Cédant.

Lorsque le débiteur d'une créance s'est libéré vis-à-vis du cessionnaire, en vertu de jugements et arrêts passés en force de chose jugée qui ont fixé le chiffre de la créance, cette libération est opposable au cédant qui aurait fait ultérieurement annuler l'acte de cession. (C. civ., 1690.)

Suivant contrat du 21 fruct. an 6, Potet avait vendu aux époux Lalette le domaine de Boisdais, moyennant 24,000 fr. que les acquéreurs s'étaient obligés solidairement de payer. L'acquisition fut faite avec déclaration de remploi au profit de la dame Lalette.

Quelque temps après, faillite de Lalette.— Un concordat eut lieu par lequel il lui fut accordé une remise de 80 °/ₒ. Potet accéda à ce concordat. — De son côté, la dame Lalette fit prononcer sa séparation de biens.

Le 29 frim. an 11, cession par Potet à Brung de sa créance de 24,000 fr. sur les époux Lalette. Le cessionnaire fit signifier aux débiteurs son acte de transport, et en poursuivit l'exécution par voie de saisie mobilière et immobilière sur la dame Lalette. — Celle-ci excipant de sa qualité de débitrice solidaire, d'après laquelle elle devait, disait-elle, profiter de la remise de 80 °/ₒ consentie par Potet lors du concordat, fit à Brung des offres réelles de la somme de 6003 francs, et demanda en conséquence la discontinuation des poursuites.

Brung ayant néanmoins suivi sur ses saisies, un arrêt de la Cour d'Orléans du 15 germin. an 13 déclara valables les offres de la dame Lalette. — Depuis, deux autres arrêts de la même Cour des 12 thermid. an 13, et 21 août 1807, après avoir déclaré nulles les poursuites de Brung et l'avoir condamné à 12,103 fr. de dommages-intérêts envers la dame Lalette, ordonnèrent la compensation jusqu'à due concurrence de ces dommages-intérêts avec les offres faites par cette dame.

Les choses étaient dans cet état lorsque, par un jugement du 4 juill. 1826, passé en force de chose jugée, le transport du 2 frim. an 11, consenti par Potet à Brung, fut annulé pour cause de dol et de fraude.

Alors, demande par Potet contre la dame Lalette, à fin de résolution de la vente du domaine de Boisdais, à défaut de payement du prix.

Le 8 juill. 1829, un arrêt de la Cour d'Orléans rejeta la prétention de Potet. Mais cet arrêt ayant été cassé le 22 fév. 1832, pour avoir été rendu par deux chambres réunies au lieu de ne l'être que par une seule, l'affaire fut renvoyée devant la Cour de Bourges.

Le 9 avril 1833, arrêt de cette Cour qui déclare également Potet non recevable dans sa demande : — « Attendu que Potet fonde sa demande en résolution sur le défaut de payement du prix; mais que, le 29 frim. an 11, il avait fait cession, au profit de Brung, des 24,000 francs portés au contrat; que Brung a poursuivi le payement de cette somme sur l'épouse Lalette, par saisies mobilière et immobilière; que l'épouse Lalette a fait, le 25 niv. an 12, des offres réelles à Brung, de la somme de 6,003 fr., prétendant que Potet, avant la cession, avait consenti par le concordat intervenu entre Lalette et ses créanciers, une remise de 80 °/ₒ; que la Cour d'Orléans a, par arrêt du 15 germin. an 13, déclaré ces offres suffisantes et satisfactoires; que, par suite de cette décision, les poursuites de Brung ayant été déclarées nulles, deux arrêts de la même Cour des 12 thermid. an 13 et 21 août 1807 ont condamné Brung à 12,103 fr., de dommages-intérêts, et ont ordonné que compensation jusqu'à due concurrence aurait lieu avec les 6,003 fr., montant des offres de l'épouse Lalette; qu'ainsi, à partir de ce dernier arrêt, l'épouse Lalette s'est trouvée libérée du prix de 24,000 fr. envers Brung, cessionnaire de Potet;

» Qu'en droit le cessionnaire représentant le cédant, la libération de la débitrice est opposable au créancier primitif comme elle l'est au cessionnaire;

» Qu'on oppose en vain, pour Potet, que la cession par lui faite à Brung a été annulée par le jugement du 4 juill. 1826;

» Qu'aux termes de l'art. 1240, C. civ., le payement fait de bonne foi au possesseur de la créance est valable, encore que ce possesseur en soit par la suite évincé;

» Que, dans l'espèce, le payement opéré par la compensation entre les mains de Brung a été fait de bonne foi, puisqu'il résulte des décisions judiciaires intervenues dans les débats où Potet avait été appelé et où il a gardé le silence le plus absolu sur le mérite de sa cession;

» Que la libération de l'épouse Lalette étant jugée irrévocablement au respect de Brung, et cette libération étant opposable à Potet, il en résulte que ce dernier est non recevable à prétendre que le prix du contrat du 21 fruct. an 6, n'est pas acquitté, et dès lors à demander la résolution de ce contrat. »

POURVOI de Potet. — 1° Fausse interprétation de l'art. 1690, C. civ., en ce que la Cour de Bourges avait déclaré que l'arrêt du 15 germin. an 13 était opposable à Potet qui, cependant, n'y avait pas été partie, et que, par suite, la dame Lalette, libérée vis-à-vis de Brung, l'avait été vis-à-vis de Potet. — 2° Fausse application de l'art. 1350, et violation de l'art. 1351, C. civ., en ce qu'en supposant que Potet eût été représenté par Brung dans l'arrêt du 15 germin. an 13, comme il n'y avait pas alors identité de qualités, cet arrêt ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée en ce qui concernait la question de résolution de vente.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'antérieurement à la nullité, prononcée en faveur du demandeur, de la cession par lui faite à Brung de sa créance sur les défendeurs, Brung, comme cessionnaire des droits du demandeur, a touché de la dame Lalette le montant de ladite créance, et ce, en vertu de jugement et arrêts passés en force de chose jugée; que même le demandeur a exécuté la condition imposée par l'arrêt à la libération de la dame Lalette, en donnant mainlevée de son opposition; — Attendu que Brung était légale-

ment saisi par la cession à lui faite par le demandeur à l'époque où il a reçu le montant des offres déclarées valables par arrêt; — Que le payement fait par la dame Lafette a éteint la créance; — Rejette, etc. »

Du 19 mai 1835. — Ch. req.

COMPENSATION. — EXIGIBILITÉ. — LOYERS A ÉCHOIR.

Il ne peut s'établir de compensation entre la somme due à un locataire à titre de dommages-intérêts pour défaut de jouissance, et les loyers à échoir; dès lors, le bailleur peut valablement céder ces loyers à un tiers. (C. civ., 1291.)

La dame de Dreux et ses fils, voulant se libérer envers les ouvriers qui avaient construit deux maisons rue du Helder et rue Taitbout, à Paris, d'une somme de 172,300 fr. environ, qui leur était due, leur avaient délégué, par acte du 15 juin 1829, le montant des loyers, jusqu'à concurrence de cette somme. Au nombre des locataires, figurait Laurencel qui occupait, à raison de 3.900 fr. par an, deux appartements de la maison située rue Taitbout.

La dame de Dreux et son fils aîné, ayant besoin, pour de nouvelles constructions, de diverses pièces faisant partie de la location de Laurencel, avaient fait avec celui-ci, le 12 mai 1827, un traité sous seing privé, par lequel ils s'étaient obligés d'en faire construire d'autres avec stipulation qu'en cas de non-livraison, au 1er janvier 1828, il lui serait payé une indemnité de 50 fr. par jour de retard. Les constructions promises n'ayant été livrées que le 8 juin 1828, Laurencel a réclamé l'exécution de la clause pénale et la compensation de ce qu'il était dû en vertu de cette clause, avec ses loyers échus et à échoir.

Le 15 juill. 1829, les ouvriers délégataires ont fait signifier à Laurencel le transport fait à leur profit, le 15 juin précédent, et, après avoir demandé à être reçus parties intervenantes dans l'instance, ils ont conclu à ce que la compensation réclamée par Laurencel ne fût point admise, attendu qu'il existait entre ses mains des saisies-arrêts et oppositions.

Le 7 janv. 1830, jugement du tribunal civil de la Seine, qui condamne la dame de Dreux et son fils aîné à payer à Laurencel la somme de 8,000 francs, montant des dommages-intérêts par lui réclamés, et l'autorise à compenser ses loyers jusqu'à concurrence et extinction de cette somme de 8.000 fr.

Appel. — Le 26 nov. 1830, arrêt de la Cour de Paris qui confirme : — « Attendu que la quotité des dommages intérêts ayant été positivement fixée par la convention, la créance qui en résulte pour Laurencel s'est trouvée liquide et exigible à chaque jour de retard; partant, que la compensation a dû s'opérer ;

» Attendu que le transport n'a été signifié que postérieurement;

» Que, dès lors, cette signification n'a pu conférer aucun droit aux ouvriers, etc. »

POURVOI en cassation par Boivin et autres, pour violation des art. 1291, 1298 et 1690, Code civ., en ce que la Cour de Paris a admis la compensation d'une créance actuellement liquide et exigible, avec une créance qui, loin d'être liquide et exigible, n'était, au moins pour partie, ni certaine, ni même encore existante.

On faisait remarquer que, lors de la signification du transport, Laurencel n'était pas débiteur de 8,000 fr. de loyers. Dès lors, c'est en partie avec des loyers non échus que l'arrêt a autorisé la compensation, ce qui est contraire aux principes, qui veulent que la compensation ne s'opère qu'entre dettes échues et exigibles, et à l'article 1690, C. civ., qui déclare le cessionnaire d'une créance saisi du jour de la signification du transport.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1291, 1298 et 1690, C. civ.; — Attendu que le transport des loyers fait aux ouvriers constructeurs, transport notifié à Laurencel, le 15 juill. 1829, s'opposait à ce que, à l'avenir, il compensât ses loyers avec sa créance fixée à 8,000 fr.; qu'à cette époque, il est constant, en fait, que les loyers échus ne s'élevaient pas à 8,000 fr.; que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en autorisant Laurencel à compenser ses loyers jusqu'à l'extinction de sa créance, a, par cela même, ordonné, jusqu'à concurrence, une compensation avec les loyers à échoir, et qu'en ce faisant, il a expressément violé les lois citées ; — Casse, etc. »

Du 19 mai 1835. — Ch. civ.

REVENDICATION. — MEUBLES. — ESCROQUERIE.

L'art. 2279, C. civ., qui permet de revendiquer pendant trois années la chose volée, est applicable aux objets qui ont été soustraits par l'effet d'une escroquerie, comme à ceux qui ont été soustraits par l'effet d'un vol (1).

Vente par Bailleul, négociant au Havre, à Malher, se disant chef de la maison Malher, de Paris, d'une quantité de bois de marine. La marchandise est expédiée à Paris. A peine était-elle arrivée que Malher, qui avait donné les effets à six mois d'échéance, s'empressa de proposer ses bois à Versperien. — Celui-ci se fait représenter les factures, les lettres d'avis, conclut l'affaire, et paye comptant. — A l'échéance, les billets souscrits par Malher n'ayant pas été acquittés, Bailleul découvrit qu'il avait été victime d'une escroquerie. En conséquence, il porta plainte contre Malher, qui fut condamné à cinq ans d'emprisonnement. Il exerça de plus contre Versperien une action en revendication, et forma des saisies-arrêts entre les mains des détenteurs des bois vendus.

Le 11 août 1832, jugement du tribunal civil de la Seine, lequel déclare Bailleul non recevable dans sa demande, attendu qu'aucun fait de fraude n'était articulé contre Versperien, qui, de son côté, justifiait que les bois lui avaient été vendus conformément aux usages du commerce.

Appel. — Le 13 janv. 1834, arrêt de la Cour de Paris : — « Considérant, en fait, que, suivant un arrêt contradictoire émané de la chambre

(1) *V.* Troplong, *Prescr.*, n° 1069, professe une doctrine contraire à cette décision.

de police correctionnelle de la Cour de Paris, en date du 19 déc. dernier, confirmatif d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine du 9 nov., il a été jugé que Malher, déjà condamné pour crime, avait employé, des manœuvres frauduleuses pour persuader à Bailleul qu'il était à la tête d'une maison de commission considérable de Paris, même qu'il jouissait d'un crédit important, et qu'à l'aide de ces manœuvres frauduleuses et de cette fausse qualité, il s'était fait remettre par Bailleul, domicilié au Havre, une forte quantité de bois de bordage, en faisant espérer au vendeur que lui, Malher, réglerait le marché en valeurs qui n'ont jamais été réalisées par lui; qu'enfin il s'est empressé de vendre à un tiers, les bois qui lui avaient été expédiés.

» Considérant qu'il n'y a pas eu de pourvoi contre l'arrêt ci-dessus relaté, lequel condamne Malher à cinq ans de prison, comme s'étant rendu coupable d'escroquerie, en sorte qu'il y a lieu aujourd'hui d'attribuer audit arrêt les effets de la chose irrévocablement jugée;

» Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 2279, C. civ., celui auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour du vol, contre celui entre les mains duquel elle se trouve; que le principe général posé dans l'article ci-dessus relaté est fondé sur ce que le vol présuppose que, de la part du propriétaire, il n'y a point eu de consentement au délaissement de la chose et que, dès lors, la condition fondamentale, en fait de transmission de propriété, manque;

» Considérant que le mot *vol* énoncé dans l'art. 2279 a été employé par le législateur dans un sens générique; que les espèces entièrement analogues y sont dès lors nécessairement comprises; que, d'après la généralité du sens de cet article, il y a lieu d'en faire l'application aux actes à l'aide desquels on pourrait être dépouillé furtivement d'un objet mobilier; qu'il est de principe qu'il doit y avoir homogénéité dans les droits, quand il y a évidente homogénéité dans les raisons de décider; que les résultats de l'escroquerie sont les mêmes que ceux du vol; que, dans le cas de l'escroquerie, il est vrai de dire qu'il n'y a point eu, à proprement parler, de consentement, la volonté du propriétaire ayant été viciée par des manœuvres d'une nature particulière auxquelles on n'a pu se soustraire, et qui ont été qualifiées délit par la loi pénale, et assimilées par elle à la soustraction frauduleuse; que, dès lors, l'art. 2279, C. civ., est applicable aux objets qui ont été soustraits par l'effet d'une escroquerie, comme à ceux qui ont été soustraits par l'effet du vol;

» Considérant qu'il n'est nullement établi que la vente des bois dont il s'agit, qui a été faite par Malher aux parties de Gaubert, ait eu lieu, soit dans une foire, soit dans un marché; que le contraire même appert des pièces et des factures produites par Malher; qu'ainsi les parties de Gaubert ne peuvent réclamer le bénéfice de l'exception introduite par l'art. 2280, C. civ.;

» Que la loi n'a prescrit aucune forme particulière pour l'exercice du droit établi par l'article 2279; que dès lors la revendication peut être valablement faite par tout acte extrajudiciaire ayant pour effet d'empêcher que les objets que l'on revendique ne sortent des mains des tiers dépositaires, et contenant opposition à ce que ces tiers ne s'en dessaisissent; que de ce qui précède, il résulte que la demande des parties de Desprez est régulière en la forme et juste au fond, infirme. »

Versperien, au préjudice duquel la revendication avait été autorisée, s'est pourvu pour violation de l'art. 2279, C. civ. — Cet article, disait le demandeur, établit un grand principe dans l'intérêt de l'ordre social et du commerce : c'est qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Le possesseur d'un objet mobilier peut donc le transmettre régulièrement, par l'effet d'une vente quels que soient les droits des tiers sur cet objet. Le législateur n'admet que deux exceptions à cette règle. Il autorise le véritable propriétaire à revendiquer la chose dans le cas de perte ou de vol : or, il est de principe que les exceptions doivent être restreintes aux cas pour lesquels elles ont été créées, et qu'elles confirment la règle pour tous les autres cas : *Exceptio firmat regulam pro casibus non exceptis.* Il s'ensuit que la revendication autorisée dans les cas de perte ou de vol ne l'est point dans le cas d'escroquerie.

Vainement on oppose que l'escroquerie doit être assimilée au vol. D'abord, la définition du vol, qui est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, prouve le contraire; en outre, les motifs qui ont fait admettre la revendication dans le cas de vol n'existent pas dans le cas d'escroquerie. En effet, le propriétaire de la chose volée ne s'en est pas dessaisi volontairement, et celui qui l'a achetée du voleur a à se reprocher de n'avoir demandé aucune justification de la possession. Dans le cas, au contraire, où la chose a été escroquée, le propriétaire, a consenti à la livrer, et, par consentement, par sa facture, par ses lettres, il a fourni à l'escroc le moyen de surprendre la bonne foi du tiers acquéreur. Il n'y a donc pas d'assimilation entre le volé et l'escroqué, ni entre l'acquéreur d'un objet volé et l'acquéreur d'un objet escroqué. Si, dans le cas prévu par l'art. 2279, l'escroquerie devait être considérée comme le vol, il faudrait courir le risque de voir la disposition de cet article s'étendre à l'infini. L'abus de confiance, la fraude, le vol, la mauvaise foi se rangeraient au nombre des causes donnant lieu à la revendication d'objets mobiliers : les exceptions, dès lors, détruiraient la règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre, règle au maintien de laquelle l'ordre social et le commerce sont si directement intéressés.

Pour le défendeur on répondait que le système du demandeur reposait sur une interprétation étroite de l'art. 2279; que cet article parlait en général de toute espèce de vol; que les différences alléguées entre le vol et l'escroquerie n'étaient pas réelles, puisque le consentement donné par l'escroqué est considéré, à raison des manœuvres frauduleuses, comme n'ayant pas été libre et volontaire. On reproduisait les mo-

Digitized by Google

tifs de l'arrêt attaqué, et l'on invoquait une décision semblable du tribunal de la Seine du 22 août 1834 (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 2279, C. civ.; — Attendu que cet article, après avoir établi comme règle générale que possession vaut titre, ajoute seulement que, dans le cas où la chose aura été perdue ou volée, il y aura lieu à revendication; — Attendu que les exceptions sont de droit strict, et que leur application doit être renfermée dans le sens rigoureux des termes employés par le législateur; — Attendu que le vol ne peut être confondu avec l'escroquerie, vu qu'en fait d'escroquerie l'individu a suivi la foi de celui qui l'a trompé, et qui, par la vente qu'il lui a faite, lui a donné un titre, indépendamment de la possession; — Qu'il n'en est pas de même de la chose volée, à l'égard de laquelle il n'y a eu ni vente ni remise volontaire, et qui, au contraire, a été prise par une voie de fait quelconque; d'où il suit que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 2279, et violé ledit article : — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper de tout autre moyen, — Casse, etc. »

Du 20 mai 1835. — Ch. civ.

FONCTIONN. PUBLICS. — EXERC. DE FONCTIONN. — RÈGLEMENT DE JUGES. — GARDE PARTICULIER. — SALAIRE. — VOL. — SERVITEUR A GAGES.

Il y a lieu à règlement de juges, par la Cour de cassation, lorsque le tribunal d'appel correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître d'une affaire qui lui avait été renvoyée par la chambre du conseil (2). (C. crim., 525 et suiv.)

La qualité d'officier de police judiciaire, qui appartient aux gardes champêtres ou forestiers des particuliers, ne permet pas de les considérer comme des hommes de service à gages. En conséquence, le vol commis, sans autre circonstance, par un garde particulier, dans l'étendue du territoire confié à sa garde, constitue un simple délit et non un vol domestique (3). (C. pén., 886.)

Le vol commis par un garde forestier dans le terrain confié à sa surveillance, étant réputé l'avoir été dans l'exercice de ses fonctions, doit être poursuivi devant la première chambre de la Cour royale, conformément aux art. 483 et 479, C. crim.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louviers du 6 mars 1835, par laquelle ledit Blin a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle dudit Louviers, comme prévenu d'avoir soustrait frauduleusement un demi-cent de coirets provenant des ventes de Sezille, délit prévu par l'art. 388, C. pén.; — Vu le jugement du tribunal supérieur d'Évreux du 9 avril 1835, rendu sur l'appel dudit Blin du jugement de condamnation intervenu contre lui au tribunal correctionnel de Louviers le 12 mars 1835, par lequel ledit tribunal a annulé le jugement dont était appel, et s'est déclaré incompétent, sur le motif que le prévenu aurait commis le délit à lui imputé dans l'exercice de ses fonctions, et d'après la disposition de l'art. 483, C. crim.; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil et le jugement susmentionnés ont acquis l'autorité de la chose jugée; que de leur contrariété résulte un conflit qui suspend le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser; — Attendu que le fait imputé à Blin est d'avoir volé, au préjudice de Sezille dont il était garde particulier, un demi-cent de coirets dans une vente confiée à sa surveillance; — Attendu 1° que de la combinaison des art. 16, 17, 18 et 20, C. crim., il résulte que les gardes champêtres et forestiers des particuliers sont officiers de police judiciaire; qu'ainsi, lorsqu'ils commettent un délit dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être poursuivis dans les formes tracées par l'art. 483, C. crim.; 2° que les gardes sont dans l'exercice de leurs fonctions toutes les fois qu'ils commettent, dans l'étendue du territoire pour lequel ils sont assermentés, des délits contre les propriétés confiées à leur surveillance; 3° que la qualité d'officier de police judiciaire qui appartient aux gardes particuliers ne permet pas, quoiqu'ils reçoivent un salaire du propriétaire qui les emploie, de les considérer comme des hommes de service à gages; — Qu'ainsi le vol commis par Blin, au préjudice de Sezille, est un simple délit correctionnel dont un officier judiciaire se serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions, et devait être soumis à la première chambre de la Cour royale, conformément aux art. 483 et 479, C. crim., 4 et 7, décret 6 juill. 1810; — Vu les art. 525 et suivants, C. crim., et statuant par règlement de juges, — Renvoie, etc. »

Du 21 mai 1835. — Ch. crim.

EXPLOIT. — DOMICILE. — ABSENCE. — AFFICHE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

La signification d'un jugement ou arrêt par défaut à un condamné dont le domicile et la résidence actuels sont inconnus ne peut être faite suivant les formes tracées par l'art. 69, C. proc., qu'autant qu'on ne lui connaîtrait pas en France de domicile antérieur (4). (C. proc., 69; C. crim., 187.)

(1) V. ce jugement rapporté dans Troplong, n° 1069.

(2) V. conf. l'arrêt du même jour.

(3) V. conf. Cass., 24 juin 1813.

(4) La loi n'a pu exiger la signification du jugement par défaut, au domicile du défaillant, qu'autant qu'il a réellement un domicile. Or, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé constatait formellement que le défaillant n'avait aucun domicile connu en France. C'était donc le cas de recourir aux dispositions de l'art. 69, C. proc. La Cour de cassation était liée par cette déclaration en point de fait. Vainement a-t-elle cherché, dans les fonctions antérieures du défaillant, l'existence d'un ancien domicile; elle ne pouvait pas faire prévaloir de simples présomptions, sur la preuve positive établie par l'arrêt dénoncé, que si cet individu avait eu anciennement un domicile, il ne l'avait plus. Cette preuve n'a pas satisfait la Cour

Digitized by Google

Bien que l'acceptation de fonctions révocables n'ait pas pour effet d'opérer la translation immédiate du domicile dans le lieu où elles sont exercées, cependant, à défaut de preuve contraire, elle fait présumer que ce lieu est le siége du principal établissement. (C. civ., 102 et 106.)

ARRÊT.

« LA COUR,—Vu les art. combinés 187, 203 et 109, C. crim.; 102, C. civ.; 68 et 69, Code proc.; — Attendu, en droit, que la signification d'un jugement ou d'un arrêt par défaut doit être faite à personne ou à domicile; — Attendu que, lorsque le condamné n'a pas de domicile connu, il y a lieu d'effectuer la signification à son domicile d'origine, ou à sa résidence actuelle; — Attendu que c'est seulement dans le cas de l'impossibilité dûment constatée, d'employer l'un de ces divers modes de procéder, qu'on est fondé à recourir aux formalités déterminées par l'article 69, C. proc.; — Attendu en fait, que l'arrêt attaqué déclare qu'à une époque voisine de sa disparition le demandeur exerçait à Lyon les fonctions de greffier du tribunal de simple police de cette ville; qu'il était fugitif; que sa résidence actuelle était ignorée, et qu'il n'avait plus en France de domicile connu; d'où cet arrêt a fait résulter la nécessité de procéder à son égard conformément à la disposition exceptionnelle de l'art. 69 précité, C. proc.;—Attendu que la Cour de Lyon a tiré, des faits par elle reconnus, une conséquence contraire à la loi; — Que, d'une part, l'énonciation que le demandeur n'avait plus de domicile en France implique la préexistence d'un domicile de cette nature, sans exprimer que ce domicile antérieur fût ignoré; — D'autre part, que si des fonctions révocables n'ont pas pour effet d'opérer de plein droit la translation immédiate du domicile dans le lieu où elles sont exercées, elles font légalement présumer que ce lieu est le siége du principal établissement du titulaire, à moins que la preuve contraire ne résulte de circonstances expressément déclarées; — Qu'ainsi, soit qu'on admette, dans l'espèce, un domicile d'origine en France, soit qu'à l'époque de son acceptation des fonctions de greffier à Lyon, le demandeur fût en possession d'un domicile qu'il aurait conservé nonobstant cette acceptation; soit enfin qu'aux termes de l'art. 103, C. civ., il doive être, dans l'absence de toute déclaration contraire, réputé domicilié là où l'exercice de sa charge paraissait constituer son principal établissement, il n'y avait pas lieu de le comprendre dans l'exception prévue par l'art. 69, C. proc., et de lui enlever le bénéfice de la disposition de l'art. 68, même Code; d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une fausse application du premier de ces articles et violé le second. — Casse, etc. »

Du 21 mai 1835. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES. — DISCOURS PASTORAUX. — COMPÉTENCE.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître d'une affaire qui lui avait été renvoyée par la chambre du conseil (1). (C. crim., 525 et suiv.)

Le fait par un prêtre d'avoir, le dimanche et en chaire, fait une censure publique du gouvernement ou des actes de l'autorité, constitue un délit politique dont la connaissance appartient aux Cours d'assises, et non au tribunal de police correctionnelle (2). (L. 8 oct. 1830, art. 6 et 7; C. pén., 201.)

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu que l'art. 6, L. 8 octobre 1830, attribue aux Cours d'assises la connaissance des délits politiques; — Que l'art. 7, même loi, classe parmi les délits politiques ceux qui sont prévus par le § 2, sect. 3, chap. 3, tit. 1er, liv. III, C. pén.; — Que l'art. 201, Code pén., par lequel est prévu le délit dont Larroque est prévenu, fait partie dudit § 2, — Renvoi, etc. »

Du 21 mai 1835. — Ch. crim.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — CRIME. — QUALIFICATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — OMISSION.

Lorsque la chambre des mises en accusation découvre, par l'instruction, que le crime dont elle est saisie a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, notamment par l'omission d'une ou plusieurs circonstances aggravantes, elle peut et doit rectifier la qualification, lors même que le ministère public, dans ses conclusions, aurait gardé le silence à cet égard (3). (C. crim., 231; C. pén., 304.)

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu que, d'après l'art. 231, C. crim., la chambre d'accusation doit annuler l'ordonnance de prise de corps dans laquelle le délit a été mal qualifié; qu'un délit est mal qualifié lorsque les premiers juges ont omis de comprendre dans la prévention une ou plusieurs circonstances aggravantes qui résultent de l'instruction; que la chambre d'accusation a, dans ce cas, l'obligation et le droit de réparer cette omission; que ce droit ne saurait dépendre des conclusions du ministère public qui ne peuvent jamais lier les juges sur l'appréciation des faits dont ils sont saisis; — Attendu que, d'après l'art. 304, C. pén., le meurtre qui, par lui-

---

de cassation; elle aurait voulu que la Cour royale eût expressément énoncé les circonstances desquelles elle faisait résulter cette preuve. Nous ne pensons pas que cette omission fût de nature à entraîner l'annulation de son arrêt. Au fond, la loi n'exige point que la signification soit faite à l'*ancien* domicile de la partie. Pour que le système de la Cour de cassation fût fondé, il faudrait que le défaillant eût conservé, de fait ou de droit, son domicile qui, alors, serait toujours le domicile *actuel* et non le domicile ancien ou d'origine. Il y aurait lieu de procéder, dans ce cas, conformément à l'art. 68, C. proc.

(1) *V.* conf. Cass., 15 mars 1835.

(2) *V.* de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 223, note 3.

(3) *V.* Cass., 7 fév. 1835.

même, emporte la peine des travaux forcés à perpétuité, doit être puni de la peine de mort lorsqu'il a eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un délit; que dans ce cas ce délit devient une véritable circonstance aggravante du meurtre; — Et attendu, dans l'espèce, que la Cour d'Orléans, saisie d'une prévention de meurtre avec préméditation, existante contre le demandeur, ayant trouvé dans les pièces des indices suffisants que ce meurtre avait été commis afin de faciliter un vol d'argent et d'effets mobiliers, effectué par le demandeur, a pu compléter la prévention, en y ajoutant cette circonstance aggravante du meurtre; qu'elle n'a fait en cela qu'user du droit que lui donnait l'art. 231 ci-dessus cité, sans que son arrêt puisse être vicié par le silence que le procureur général aurait gardé dans ses conclusions sur la circonstance de vol, — Rejette, etc. »

Du 21 mai 1835. — Ch. crim.

APPEL CORRECTIONNEL. — Déclaration au greffe.

En matière correctionnelle, l'appel du prévenu est nul si, au lieu d'avoir été fait par déclaration au greffe, il l'a été par exploit signifié au procureur du roi (1). (C. crim., 203.)

La Cour de Limoges a rendu, le 10 avril 1835, un arrêt : — « Attendu que, si, d'après la construction grammaticale de l'art. 203, la déchéance de l'appel semble attachée à l'inobservation de ses dispositions, soit relativement au délai, soit relativement à la forme de la déclaration, en se pénétrant des motifs qui l'ont dictée on peut raisonnablement penser que la déchéance de l'appel n'est applicable qu'à l'inobservation de la disposition relative au délai;

» Qu'en effet, la loi n'a pu vouloir autre chose si ce n'est que l'appel fût émis par le prévenu dans les dix jours du jugement, et dans une forme qui pût avertir le procureur du roi de son émission, et que le vœu de la loi se trouve accompli lorsque le prévenu, ayant interjeté appel dans le délai fixé, en a donné connaissance au procureur du roi, quoique cette connaissance lui parvienne indirectement par la voie du greffe, ou qu'elle lui arrive directement par exploit;

» Que cet esprit de la loi ressort plus manifestement encore quand on rapproche l'art. 203 de l'art. 205, qui règle la forme et le délai de l'appel respectivement au ministère public exerçant près le tribunal d'appel, et qui ne prononce la déchéance que pour la violation de la règle concernant le délai; qu'ainsi, dans l'espèce, l'appel interjeté par Pierre Pluchon dans le délai légal et par acte d'huissier est valablement émis. »

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 203, C. crim.; — Attendu que la déchéance de l'appel est encourue, tant pour le défaut de déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, que pour l'expiration du délai dans lequel cette déclaration doit être faite; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a distingué entre la déclaration au greffe et le délai, et n'a attaché la déchéance de l'appel qu'à l'expiration du délai; en quoi ledit arrêt a fait une distinction qui n'est pas dans l'article précité, et a, par suite, violé les dispositions de cet article, — Casse, etc. »

Du 22 mai 1835. — Ch. crim.

ESCROQUERIE. — Mensonge. — Prêt.

Celui qui, à l'aide de mensonge seulement, et sans employer aucune manœuvre frauduleuse, est parvenu à obtenir de l'argent d'un autre à titre de prêt, n'est point coupable de vol ni d'escroquerie (2). (C. pén., 379 et 405.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le Code pénal distingue les vols des escroqueries et des abus de confiance; — Que le caractère propre à chacun de ces délits est marqué par les termes mêmes des définitions qu'en donne la loi; — Qu'ainsi, et indépendamment de la fraude, condition commune et essentielle de tous ces délits, le vol consiste, d'après l'art. 379, C. pén., à soustraire; l'escroquerie, d'après l'art. 405, à se faire remettre; l'abus de confiance, d'après l'art. 408, à détourner ou dissiper; — Qu'il suit de là qu'il n'y a de vol, que lorsque la chose, objet du délit, passe de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur du délit, à l'insu ou contre le gré du premier; que si, au contraire, elle est remise volontairement et librement, le fait ne peut constituer, suivant les circonstances, qu'une escroquerie ou un abus de confiance, à moins qu'une disposition spéciale et formelle ne lui attribue la qualification de vol, comme, par exemple, dans le cas prévu par le n° 4, art. 386, C. pén.; — Et attendu que les fonds remis par Congé à la femme Busset l'ont été à titre de prêt et par suite de la confiance qu'elle est parvenue à lui inspirer; qu'ils ne lui ont donc pas été soustraits; qu'ainsi, c'est avec raison que le tribunal d'Auxerre a refusé de voir dans les faits reprochés à ladite femme Busset le délit prévu par les art. 379 et 401, C. pén.; — Attendu que les moyens employés par ladite femme Busset, pour déterminer Congé à lui prêter de l'argent, tels qu'ils sont précisés dans le jugement du tribunal correctionnel d'Avallon,

(1) Il est incontestable que d'après la contexture de l'art. 203, C. crim., la peine de la déchéance s'applique à l'inobservation de la forme comme du délai prescrit par cet article; mais cette décision n'a pas pour elle l'esprit de la loi, et semble bien rigoureuse. — V. Carnot, art. 203, C. crim., n° 14.

(2) V. conf. Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 3, p. 528. — La question ainsi posée n'est susceptible d'aucune difficulté. Remarquez, toutefois, que le mensonge constitue souvent une manœuvre frauduleuse. Il ne faut donc point prendre cet arrêt dans un sens trop étendu, mais seulement s'en tenir au principe qu'il pose — V. Cass., 2 août 1811, 7 mars 1817, et 6 juill. 1826.

Digitized by Google

et implicitement reconnus par le tribunal supérieur d'Auxerre, ne présentent qu'un simple mensonge non accompagné de manœuvres frauduleuses, et ne portant ni sur le nom ni sur la qualité; qu'ainsi, sous ce rapport, les faits reprochés à la femme Busset n'ont pas le caractère du délit prévu par l'art. 405, C. pén., — Rejette, etc. »

Du 22 mai 1835. — Ch. crim.

TEMOIN. — Citation. — Pouvoir discrétionnaire. — Cour d'assises.

Lorsqu'un témoin acquis au procès par une citation régulière et une notification officielle est sorti de la chambre des témoins sans y avoir été autorisé, le président de la Cour d'assises excède ses pouvoirs en ordonnant qu'il sera entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment; il n'appartient qu'à la Cour d'assises de le dépouiller de sa qualité de témoin (1). (C. crim., 269, 315 et 317.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 269, 315 et 317, C. crim.; — Attendu que le président de la Cour d'assises a entendu, en vertu du pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment, Lépingle, témoin à décharge, dont le nom était inscrit sur la liste notifiée au ministère public; — Que ce magistrat s'est fondé sur ce que Lépingle, étant sorti sans y être autorisé de la chambre des témoins, avait pu avoir connaissance de la partie des débats antérieurs à son audition; — Attendu, en droit, qu'un témoin acquis au procès par une citation régulière et une notification officielle ne peut être dépouillé de sa qualité de témoin soumis au serment qu'en vertu d'un arrêt, et par les motifs puisés dans la loi; — Attendu que la circonstance énoncée au procès-verbal ne pouvait avoir pour effet de conférer au président le droit qui n'appartenait qu'à la Cour d'assises, d'affranchir, s'il y avait lieu, ce témoin d'une formalité prescrite par l'art. 317, C. crim., à peine de nullité; — Qu'ainsi, le président, en dispensant Lépingle de la prestation de serment, sans l'intervention de la Cour, a violé l'art. 317 précité, et fait une fausse application de l'article 269, même Code, — Casse, etc. »

Du 22 mai 1835. — Ch. crim.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Contrefaçon. Exception. — Délit.

Le prévenu du délit de contrefaçon ne peut être jugé que par le tribunal du lieu de son domicile ou du lieu où le délit a été commis, c'est-à-dire du lieu où l'ouvrage a été mis en vente, vendu ou livré, où a été pratiquée la saisie des objets contrefaits: le lieu de la saisie ne peut être considéré comme étant le lieu du délit. (L. 19 juill. 1793, art. 3; C. crim., 23, 63 et 69; C. pén., 426.)

Chapsal, Belin-Leprieur et Auguste Delalain firent procéder, en vertu d'un mandat du juge

(1) *V.* Cass., 9 déc. 1830, et 6 fév. 1832.

d'instruction, à la saisie de ballots qui, trouvés dans les magasins d'un commissionnaire de roulage à Paris, contenaient des exemplaires contrefaits de divers livres classiques dont ils avaient la propriété. Une poursuite en contrefaçon fut dirigée contre Barbou (de Limoges) et les autres expéditeurs des ouvrages contrefaits, ainsi que contre Caron Vitet (d'Amiens), auquel les ballots étaient adressés.

Les prévenus furent tous cités devant le tribunal correctionnel de Paris, où la saisie avait eu lieu.

Mais ils déclinèrent la compétence de ce tribunal, sur le motif que Paris n'était ni le lieu de leur résidence ni celui du délit.

Le 29 nov. 1834, un arrêt de la Cour royale accueillit le déclinatoire par les motifs: — «Que, suivant le principe général consacré par les articles 23, 29 et 69, C. crim., la connaissance d'un délit appartient exclusivement, soit au tribunal du lieu où il a été commis, soit au tribunal de la résidence du prévenu, ou du lieu où il peut être trouvé;

» Que Paris n'est ni le lieu de la résidence des prévenus ni celui où aucun d'eux a été trouvé; qu'à la vérité, le corps du délit y a bien été saisi, mais que le délit lui-même n'y a pas été commis; qu'en effet, le délit consisterait dans l'expédition qui aurait été faite de Limoges des contrefaçons dont il s'agit, et dans leur réception à Amiens, accompagnée d'une intention coupable...., etc. »

Chapsal et ses cointéressés se sont pourvus en cassation pour violation de l'art. 3, L. 19 juill. 1793, et fausse application des art. 23, 29 et 66, C. crim.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation de l'art. 3, L. 13 juill. 1793, et de la fausse application des art. 23, 29, 63 et 69, C. crim., en ce que la Cour de Paris s'est déclarée incompétente pour connaître d'un délit qui avait été commis dans l'étendue de sa juridiction, et qui d'ailleurs lui était déféré par le texte précis d'une loi spéciale; — Attendu que, d'après les dispositions ci-dessus citées du Code crim., il n'y a de tribunal compétent que celui du délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où il peut être trouvé; — Que Barbou et consorts étaient prévenus du délit prévu par l'art. 426, C. pén.; que le délit d'ouvrages contrefaits se commet dans le lieu où ces ouvrages sont mis en vente, vendus ou livrés; que, dans l'espèce, les livres ont été expédiés de Limoges à la destination d'Amiens; que, lorsqu'ils ont été saisis à Paris à la demande des parties civiles, ils étaient en route; que Paris ne peut dans ces circonstances, être considéré ni comme le lieu du contrat de vente, ni comme celui de la livraison; — Que l'art. 3, L. 1793, qui accorde aux propriétaires le droit de faire saisir les contrefaçons par les officiers de police des lieux où elles peuvent être trouvées, ne peut avoir pour effet de changer l'ordre des juridictions; que toutes les fois qu'à l'occasion de la saisie une action est introduite contre les auteurs ou complices présumés du délit de

contrefaçon, soit par le ministère public, soit par la partie civile, elle doit être portée devant le juge du délit, ou devant celui de la résidence du prévenu ; — Qu'ainsi, la Cour de Paris, en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, par lequel ce tribunal correctionnel a renvoyé la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître, s'est conformé à la loi, — Rejette, etc. »

Du 22 mai 1835. — Ch. crim.

PRESCRIPTION. — Délit successif. — Voirie.

Lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année depuis le procès-verbal constatant l'existence de réparations confortatives faites en contravention à un règlement de police, le tribunal ne peut refuser de déclarer l'action prescrite, soit sur le motif que le plan d'alignement a attribué à la voie publique le sol sur lequel les réparations ont eu lieu, et que la voie publique est imprescriptible, soit parce que le fait incriminé étant permanent, la prescription ne peut commencer à courir tant qu'il subsiste (1). (C. crim., 640.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 640, C. crim.; — Attendu que la veuve Fabre était poursuivie devant le tribunal de police de Toulouse, pour avoir fait des réparations confortatives, sans autorisation, au mur de face de sa maison donnant sur la voie publique, et sujet à reculement d'après un plan d'alignement approuvé par le gouvernement; — Qu'il ne s'agissait pas d'une action pour usurpation de la voie publique, mais seulement d'une poursuite pour fait de contravention à un règlement de police; que les réparations faites au mépris de ce règlement, bien que permanentes, ne pouvaient pas être considérées comme le renouvellement continuel du même fait, et être assimilées à un délit successif; — Attendu que plus d'une année s'était écoulée depuis le procès-verbal constatant la contravention jusqu'au jour où la poursuite a été reprise; que néanmoins le jugement attaqué a refusé de déclarer l'action prescrite aux termes de l'art. 640 précité, par le motif que le plan d'alignement avait attribué à la voie publique le sol sur lequel les réparations ont été faites, et que la voie publique est imprescriptible, et, en second lieu, parce que la contravention étant permanente, et ses effets sans cesse actuels, la prescription ne peut commencer à courir, tant que le fait matériel qui la constitue subsiste, en quoi ledit jugement a faussement interprété, et par suite violé l'art. 640 ci-dessus cité, — Casse, etc. »

Du 23 mai 1835. — Ch. crim.

PARTAGE. — Folle enchère. — Héritier bénéficiaire. — Contrainte par corps.

(*V.* Cass., 27 mai 1835.)

JUGEMENT. — Magistrat. — Présence.

L'arrêt auquel a concouru un magistrat qui n'a pas assisté à l'audience où les conclusions ont été prises et les plaidoiries et le ministère public entendu est nul, alors que les conclusions n'ont pas été reprises devant lui (2).

Un procès était pendant entre Letang et Lecomte devant le tribunal de Chartres.

A l'audience du 8 juin 1832, le tribunal statua en ces termes : — « Après avoir entendu les défenseurs des parties, en leurs conclusions et plaidoiries respectives ; ensemble Fayolle, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, et en avoir délibéré..., continue d'office la cause à l'audience du 22 juin présent mois. — Fait et ainsi prononcé à l'audience publique du 8 juin 1832, où siégeaient Vallet de Lubriat, faisant fonctions de président; Rossard de Mianville, Page de Maisonfort, juges....., et Maltey, juge suppléant, n'ayant que voix consultative.

A l'audience dudit jour 22 juin, le tribunal prononça définitivement le jugement suivant : — « .... Après avoir entendu les défenseurs des parties en leurs conclusions et plaidoiries respectives; ensemble Fayolle, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, à l'audience du 8 juin, et en avoir délibéré..., considérant... par ces motifs, le tribunal dit qu'il a été mal jugé....; émendant..... Fait et ainsi jugé par nous Vallet de Lubriat, juge, président par l'empêchement du président..... Hervet..., Rossart de Mianville, et... Page de Maisonfort, juges, en présence de Maltey, juge suppléant, n'ayant que voix consultative... »

POURVOI de Letang pour violation de la loi du 20 avril 1810.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 7, L. 20 avril 1810 ; — Attendu que Hervet a concouru au jugement rendu à l'audience du 22 juin, alors qu'il n'avait pas siégé à celle du 8, où la cause avait été plaidée, les conclusions prises et le ministère public entendu ; — Qu'il résulte des énonciations contenues dans les jugements rendus dans ces deux audiences, que les conclusions n'ont point été reprises à celle du 22, la seule à laquelle Hervet ait assisté ; d'où il suit, qu'aux termes de l'article 7 précité, L. 1810, l'arrêt attaqué est vicié d'une nullité radicale, — Casse, etc. »

Du 25 mai 1835.—Ch. civ.

---

(1) On considère comme *successifs* les délits qui se forment par la réunion de plusieurs faits géminés ou successifs et qui empruntent ce nom aux éléments dont ils se composent. Cette définition n'embrasse évidemment pas le fait d'avoir violé un règlement de police. La permanence des travaux ne renouvelle pas la contravention ; elle prouve, au contraire, que l'administration et la police judiciaire ont été averties de son existence. Le silence du ministère public suffit pour la couvrir du voile de la prescription. — *V.* Mangin, *Act. publ.*, n° 329.

(2) La jurisprudence est constante sur ce point. Mais il n'y aurait pas nullité si les conclusions avaient été reprises. — *V.* Cass., 31 mai 1838, et la note.

JUGEMENT. — Motifs. — Pétition de principe. — Cassation. — Moyen nouveau.

Lorsque des moyens de nullité contre un procès-verbal d'experts n'ont été articulés que d'une manière vague et sans précision, les juges peuvent se borner à une déclaration générale de régularité, sans que l'arrêt qui contient cette déclaration puisse être attaqué pour défaut de motifs. (C. proc., 141.)

On ne peut pas proposer, comme moyen de cassation, des nullités puisées dans les articles 303 et 317, C. proc. lorsque ces nullités n'ont pas été précisées devant les juges de la cause, et qu'on s'est borné de conclure vaguement à la nullité de l'expertise.

Une expertise avait été ordonnée dans un procès pendant entre Viger, Pelletan et Delabarre, relativement à une machine à vapeur livrée par ce dernier.

L'expertise n'ayant pas été favorable à Pelletan et Delabarre, ceux-ci conclurent à la nullité du rapport des experts, comme irrégulier sous plusieurs rapports, mais sans articuler, d'une manière précise, en quoi consistaient les irrégularités reprochées.

Le 19 juin 1833, arrêt contradictoire de la Cour de Paris:

« Considérant que ce rapport irrégulier constate que Pelletan et Delabarre n'ont pas rempli les conditions du marché convenu;

» Que les machines qu'ils ont placées aux bains du Pont-Neuf et du Pont-Marie n'ont produit ni ne peuvent produire les effets formellement promis, et que ces machines ne sont pas recevables; entérine ledit rapport pour être exécuté selon sa forme et teneur; ordonne l'enlèvement des machines, etc. »

POURVOI en cassation 1° pour violation de l'art. 7. L. 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne contenait point de motifs sur le rejet des moyens de nullité proposés contre le rapport des experts. — On soutenait que l'on ne pouvait considérer comme un *motif* la qualification pure et simple de *regulier* donné au rapport. — 2° Pour violation des art. 303 et 317, C. proc., en ce que la Cour royale a maintenu et homologué le rapport d'experts, bien qu'il n'eût été fait que par deux des trois experts désignés, sans que les parties intéressées eussent été prévenues du lieu et de l'heure où il serait rédigé.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni d'aucune des pièces produites à l'appui du pourvoi que les demandeurs aient articulé des nullités précises contre le procès-verbal des experts; d'où il suit que l'arrêt n'avait point de motifs à donner sur ces prétendues nullités; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 303 et 317, C. proc. :— Attendu que, d'après le motif ci-dessus, l'arrêt dénoncé a pu, par une disposition générale, déclarer régulier le procès-verbal des experts; d'où il résulte que l'arrêt n'a violé ni l'art. 7. L. 20 avril 1810, ni les art. 303 et 317, C. proc., — Rejette, etc. »

Du 26 mai 1835. — Ch. req.

HÉRITIERS. — Obligation du défunt. — Transactions. — Indivisibilité.

L'obligation imposée aux héritiers d'entretenir les faits de leur auteur est indivisible, de telle sorte que chacun d'eux est tenu pour le tout d'exécuter les transactions consenties par le défunt, et, par exemple, celles qui auraient pour objet la renonciation à la délivrance d'un legs, ou l'engagement de payer une somme d'argent (1). (C. civ., 1218.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1350, 1351, 1352 et 1218, C. civ.; — Attendu que Gilberte Veysset, tige des héritiers Guillaume, était à la vérité mariée depuis trois ans à Pierre Guillaume, et par conséquent affranchie de l'autorité d'Antoine Veysset, son père, lorsque celui-ci souscrivit, avec Antoine Murol, la transaction de 1695; qu'ainsi, et sous ce rapport, Antoine Veysset, père de Gilberte, n'aurait pu valablement stipuler pour elle, ni l'engager, non plus que ses héritiers; — Mais attendu que, par son contrat de mariage du 5 fév. 1692, Gilberte Veysset, recevant de son père une dot de 2,000 fr., avait renoncé, en considération de cette dot, à la succession ouverte de sa mère; qu'Antoine Veysset, investi par cette renonciation des droits de sa fille dans la succession de Françoise Michy, mère de celle-ci, a eu incontestablement qualité, tant que cette renonciation n'a pas été attaquée (et elle ne l'a été qu'en 1720 par les héritiers de Gilberte Veysset, trente-deux ans après sa mort), pour stipuler, du chef de sa fille, avec Antoine Murol, dans la transaction de 1695; — Que cette transaction a produit en faveur d'Antonie Murol deux conséquences, la première, de se libérer par compensation de l'obligation de faire délivrance du legs fait par Marguerite Murol à Françoise Michy, sa tante, du quart de sa succession; la seconde, d'obliger Antoine Veysset (aux qualités dans lesquelles il agissait) à payer la somme de 3,759 liv.; au lieu de celle portée dans la transaction de 1684, laquelle n'était que de 375 liv., et autres objets en nature; — Que le jugement de 1708 rendu par défaut contre Guillaume, auquel il a attribué la qualité d'héritier d'Antoine Veysset (laquelle ne lui a jamais appartenu), a acquis l'autorité de la chose jugée, puisque Guillaume a omis d'en faire réparer les vices par la voie soit de l'opposition, soit de l'appel; — Enfin que, par le même jugement, la transaction de 1695 a été déclarée exécutoire contre Guillaume, comme héritier d'Antoine Veysset; — Attendu, en droit, que l'héritier est tenu de tous les faits de son auteur; — Que, bien que l'hérédité soit divisible, la qualité d'héritier ne l'est pas, parce que, suivant l'art. 1218, C. civ., le rapport sous lequel cette qualité est considérée dans l'obligation imposée à l'héritier d'entretenir les faits de son auteur ne la rend pas susceptible d'exécution partielle; — Qu'ainsi, quoique l'émolument attribué à Guillaume dans la succession d'Antoine

(1) *V.* Paris, 27 fruct. an 12; Cass., 19 fév. 1811, et 9 janv. 1827.

Veysset paraisse n'avoir été fixé qu'à un douzième, il est, comme héritier d'Antoine Veysset, tenu pour le tout des conséquences de la transaction de 1695 que le jugement de 1808 a déclaré exécutoire contre lui en cette qualité; d'où il suit qu'en l'affranchissant des effets de cette transaction, en lui faisant par suite délivrance du legs du quart de la succession de Marguerite Murol, en ordonnant enfin, pour parvenir à la liquidation de ce legs, le partage de la succession de Jacques Murol, père de Marguerite, mort en 1668, l'arrêt attaqué a violé tant les art. 1351 que 1218, C. civ..., — Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour de Riom le 21 juin 1831, 1° en ce que, par icelui, d'un côté la créance des Vidal sur la succession Michy a été réduite au montant de la transaction de 1684, et le surplus des condamnations prononcées par le jugement de 1808 a été mis sans distinction à la charge de la succession d'Antoine Veysset; et, d'un autre côté, il a été fait délivrance à Guillaume du legs du quart de la succession de Marguerite Murol, ordonné, par suite, qu'il serait procédé au partage de la succession de Jacques Murol, et adjugé des restitutions de jouissances des immeubles, avec intérêts, etc. »

Du 27 mai 1835. — C. civ.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JONCTION. — CHOSE JUGÉE. — EXÉCUTION.

L'art. 153, C. proc., est essentiellement relatif aux défauts faute de comparaître, et ne peut se référer aux défauts faute de plaider (1).

Spécialement, *quand deux parties se sont présentées, que l'une d'elles, après avoir opposé l'incompétence, déclare faire défaut au fond, le tribunal ne peut, en repoussant le déclinatoire, donner défaut contre cette partie et statuer immédiatement sur le fond contre les deux parties, sans être tenu de rendre préalablement un jugement de défaut profit-joint.*

Une Cour royale peut, pour assurer l'exécution d'un précédent arrêt infirmatif, et même à raison d'un fait survenu depuis cet arrêt, prononcer des dommages-intérêts par un second arrêt, sans pour cela violer les deux degrés de juridiction, ou porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. (C. proc., 472.)

Après la séparation de corps prononcée entre les époux Perrier, un arrêt de la Cour de Paris, infirmatif d'un jugement de première instance, avait ordonné que la demoiselle Adrienne Perrier, leur fille, serait remise à sa grand'mère maternelle par les dames de la maison de l'Abbaye-aux-Bois. — Cet arrêt ne put être exécuté. Au moment où l'huissier se présenta pour requérir la remise de la demoiselle Adrienne, celle-ci se présenta : mais bientôt elle se retira sous prétexte de changer de vêtement. L'huissier l'attendit en vain : elle ne reparut plus; et la sœur tourière vint annoncer qu'Adrienne s'était échappée. — En raison de ce fait, la dame Perrier assigna devant la Cour Perrier et les supérieures du couvent, qu'elle accusait d'avoir favorisé la disparition d'Adrienne, et elle demanda une condamnation solidaire en 100 fr. par chaque jour de retard jusqu'à la remise de sa fille. — Les parties assignées comparurent, et opposèrent un moyen d'incompétence tiré de ce que cette demande en dommages-intérêts était une action nouvelle, qui devait d'abord subir le premier degré de juridiction. — Perrier conclut en outre au fond. — Les dames de l'Abbaye, au contraire, après avoir opposé l'incompétence, déclarèrent faire défaut au fond.

Le 23 août 1834, arrêt par lequel la Cour se déclare compétente, donne défaut contre les dames de l'Abbaye-aux-Bois, ordonne l'exécution de son précédent arrêt, et, faute de ce faire dans le jour de la signification du présent arrêt, condamne solidairement Perrier et les dames de l'Abbaye-aux-Bois, comme moyen d'exécution, à payer à la dame Perrier 100 fr. par chaque jour de retard (*V.* cet arrêt à sa date).

Les parties défaillantes ayant formé opposition à cet arrêt, nouvel arrêt du 3 janv. 1835 qui les décharge des condamnations prononcées contre elles.

POURVOI en cassation de la part de Perrier, 1° pour violation de l'art. 153, C. proc. — La Cour royale disait-on, au lieu de juger immédiatement, aurait dû joindre le profit du défaut rendu contre les dames de l'Abbaye-aux-Bois, et ordonner la réassignation des parties défaillantes, pour statuer par un seul et même arrêt à l'égard de toutes les parties. — En effet, il n'y a aucun motif de distinguer entre les défauts faute de plaider et les défauts faute de comparaître. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'article 153 doit recevoir son application, puisqu'il s'agit d'éviter 1° le scandale de deux décisions contraires dans la même cause; 2° les oppositions successives qui pourraient être formées par plusieurs défaillants. Or, dans l'espèce, n'a-t-on pas à regretter le premier de ces inconvénients. Perrier et les dames de l'Abbaye-aux-Bois avaient été condamnés solidairement pour avoir, de concert, fait évader la demoiselle Adrienne. Néanmoins, sur l'opposition formée par les défaillantes, il a été déclaré que cette évasion ne pouvait leur être attribuée. Rien n'est plus évident que cette contrariété de décisions. — 2° Pour violation de la loi du 1er mai 1790, des art. 1350, 1351, C. civ., et fausse application de l'article 472, C. proc. — La Cour royale était incompétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée après l'arrêt du 9 août 1834; c'était là une demande nouvelle, fondée sur un fait nouveau, soumise aux deux degrés de juridiction. — D'un autre côté, la condamnation à ces dommages-intérêts constituait une clause pénale qui, n'ayant pas été prononcée par le premier arrêt, ne pouvait l'être postérieurement sans ajouter aux dispositions de cet arrêt, et sans violer par conséquent l'autorité de la chose jugée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur une prétendue violation de l'art. 153, C. proc. : — Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 153 que le défaut dont il

---

(1) Jurisprudence constante. — *V.* Cass., 17 août 1831, et le renvoi.

s'occupe est essentiellement relatif aux défauts faute de comparaître; qu'il ne peut se référer aux défauts faute de plaider prononcés après comparution et conclusions, puisque cet article ordonne que le jugement de jonction soit signifié à la partie défaillante et elle réassignée, ce qui ne peut s'entendre d'une partie présente à l'audience même, et ayant pris des conclusions; — Sur la violation de la loi du 1er mai 1790, relative aux deux degrés de juridiction, et sur la violation des art. 1350 et 1351, C. civ. :— Attendu 1° qu'il s'agissait d'une exécution d'arrêt après infirmation de la sentence des premiers juges, et que, dans ce cas, aux termes de l'art. 472, C. proc., l'exécution appartient exclusivement à la Cour royale; — Attendu 2° que le refus d'exécution étant soumis aux Cours, les voies de cette exécution leur sont confiées; et que, dans l'espèce, il y a été statué dans les limites des pouvoirs de la Cour de Paris; qu'ainsi, soit la loi des deux degrés de juridiction, soit l'autorité des arrêts précédents n'ont pas été violées; — Rejette, etc. »

Du 27 mai 1835. — Ch. req.

PARTAGE. — FOLLE ENCHÈRE. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.—CONTRAINTE PAR CORPS.

La fiction d'après laquelle chaque cohéritier est réputé propriétaire, depuis le jour de l'ouverture de la succession, des effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, ne s'étend pas aux actes qui se bornent à écarter du partage quelques-uns des cohéritiers sans faire cesser l'indivision à l'égard de tous (1). (C. civ., 883.)

D'après cela, le cohéritier, adjudicataire sur licitation, d'immeubles de la succession, peut, en cas de retard dans le payement de son prix, être poursuivi par voie de folle enchère (2). (C. proc., 737.)

Il en doit être ainsi surtout en matière de succession bénéficiaire (3).

En cas de stipulation, dans un cahier des charges, du droit de poursuivre l'adjudicataire par voie de folle enchère, en supposant que la contrainte par corps soit toujours une suite de la folle enchère, et même en supposant qu'on ait illégalement stipulé cette contrainte par corps, la stipulation ne serait nulle qu'en ce qui concerne la contrainte par corps sans qu'il en fût ainsi du droit de poursuivre la folle enchère (4). (C. civ., 2063; C. proc., 744.)

Cardon, débiteur de Delopès, lui avait hypothéqué, jusqu'à concurrence de 200,000 fr., une filature de coton à Langlé, arrondissement de Montargis.

Cardon étant décédé, sa succession fut acceptée bénéficiairement par ses neuf héritiers. Ceux-ci poursuivirent la licitation de la filature.

Entre autres clauses insérées au cahier des charges, il fut dit (art. 29) : « A défaut par les » adjudicataires de payer tout ou partie de leur » prix, ou d'exécuter aucune des charges et » conditions de l'adjudication, les vendeurs » pourront faire revendre les biens par voie de » folle enchère. Ces conditions sont applicables » même au cohéritier ou copropriétaire adju» dicataire. »

Suivant jugement du 29 juin 1833, sept des héritiers Cardon se rendirent adjudicataires de l'immeuble, moyennant 250,000 fr.—Le 17 juillet suivant, ils revendirent ce même immeuble à Ricard, agent d'affaires à Rouen, sous la condition, entre autres, de payer comptant une somme de 100.000 fr.

Aucun payement n'ayant été fait, Delopès poursuivit contre les héritiers Cardon la revente sur folle enchère. — Ceux-ci dénoncèrent ces poursuites à Ricard, qui, de son côté, en demanda la nullité. — Il prétendit que les poursuites de folle enchère, uniquement autorisées à la suite d'une vente sur saisie immobilière, ne pouvaient avoir lieu après la vente par licitation, vente à laquelle la loi attribuait tous les effets du partage; que cette règle était applicable même en matière de succession bénéficiaire, parce que les héritiers adjudicataires n'en conservaient pas moins leur qualité de copartageants; que, dès lors, les poursuites ne pouvaient avoir lieu que par voie de saisie immobilière. Il soutenait, de plus, que la stipulation de folle enchère insérée au cahier des charges était nulle, comme emportant la contrainte par corps dans un cas non prévu par la loi.

Le 24 avril 1834, ces prétentions furent accueillies par un jugement du tribunal de première instance de Paris : — « Attendu que l'adjudication sur licitation au profit des copropriétaires d'un immeuble indivis est considérée de droit, non comme une vente, mais comme un partage;

» Attendu que la folle enchère étant une voie d'exécution contre un acquéreur en retard de payer, est sans application au recouvrement de la soulte due par un copartageant;

» Attendu, en fait, que, sur la licitation, poursuivie entre les héritiers de Cardon, au nombre de neuf, ces héritiers se sont rendus adjudicataires de la filature de coton sise arrondissement de Montargis, par jugement de l'audience des criées de ce tribunal du 29 juin 1833; qu'ils ont vendu ce même immeuble à Ricard, par acte sous seing privé du 17 juill. suivant, enregistré à Paris;

» Attendu que si, dans le cahier des charges qui a précédé l'adjudication faite aux auteurs de Ricard, il a été stipulé que la voie de folle enchère pourrait être employée même contre le colicitant qui deviendrait adjudicataire, cette clause ne peut néanmoins recevoir son exécu-

(1) *V.* conf. Cass., 13 août 1838, et la note, 3 déc. 1839, 28 déc. 1840, et 19 janv. 1841.

(2) Alors surtout qu'une clause de cette nature a été stipulée dans le cahier des charges. — *V.* Cass., 17 déc. 1833. La licitation étant alors considérée comme une vente, l'action en résolution pour défaut de payement du prix doit être également recevable. — *V.* Nîmes, 2 août 1838; — Bilhard, *Bén. d'inv.*, n° 81; Carré-Chauveau, n° 2518.

(3) *V.* Vazeille, *Success.*, art. 806, n° 7.

(4) *V.* Carré-Chauveau, art. 472.

Digitized by Google

tion; qu'en effet, la folle enchère donne lieu à la contrainte par corps pour la différence du prix, et qu'on ne peut s'y soumettre hors des cas prévus par la loi; qu'il est d'ailleurs évident que les voies et moyens d'exécution, notamment ceux d'expropriation, sont d'ordre public, et qu'ainsi ils ne peuvent être réglés par des conventions régulières;

» Attendu que, si les héritiers Cardon, adjudicataires, étaient héritiers bénéficiaires de l'auteur commun, le privilége que leur donnait ce bénéfice d'inventaire, de n'être pas tenus indéfiniment des dettes, ne leur enlevait pas la qualité de copartageants,

» Le tribunal reçoit Ricard partie intervenante, déclare nulles les poursuites de folle enchère faites à la requête de Delopès.—Appel par Delopès.

Le 30 août 1833, arrêt de la Cour de Paris, qui infirme : — « En ce qui touche l'intervention de Ricard et l'opposition par lui formée aux poursuites de folle enchère commencées par Delopès contre les héritiers Cardon :

« Considérant que la succession de Cardon père, de laquelle dépendait l'immeuble dont il s'agit, a été acceptée sous bénéfice d'inventaire; que, de cette circonstance, sortent deux conséquences à l'égard des créanciers : la première, que la licitation n'est qu'un mode de vente employé pour arriver au payement des créanciers, et qui doit avoir pour ceux-ci les mêmes effets que si la vente avait été poursuivie sur publications à la demande de tous les héritiers, conformément à l'art. 987, C. proc.; la deuxième, que les héritiers adjudicataires possédaient l'immeuble à un nouveau titre, qui leur donne le droit de le vendre à l'amiable, comme bon leur semble, sans compromettre leurs qualités d'héritiers bénéficiaires; que si les héritiers adjudicataires profitent de cette seconde conséquence, ils doivent supporter la première et se soumettre aux obligations que la loi impose à tout adjudicataire envers les créanciers; que, dans cette position, et contre les créanciers de la succession, les héritiers adjudicataires ne sauraient invoquer la fiction admise par l'art. 883, C. civ.;

» Considérant, au surplus, que, dans l'espèce particulière, les parties ont elles-mêmes reconnu ces principes, et qu'elles en ont fait l'application par l'art. 29 du cahier des charges, sur lequel l'adjudication a été faite, en stipulant que, faute par l'adjudicataire de payer tout ou partie du prix, les vendeurs pourraient faire revendre les biens par folle enchère, et que cette condition serait applicable même au cohéritier et au copropriétaire adjudicataire; que cette condition n'a rien d'illicite;

» Considérant que Delopès, créancier de la succession, a le droit d'en requérir l'exécution;

» Considérant qu'il n'est pas nié que la somme demandée soit due;

» Considérant que toutes les conventions qui ont pu intervenir entre les héritiers Cardon et Ricard ne sauraient modifier les conditions de l'adjudication ni porter atteinte aux droits des créanciers ou des vendeurs; qu'il est dès lors inutile d'examiner la position particulière résultant de ces conventions; que leur exécution est étrangère à cette poursuite, et que les contestations auxquelles elle donnera lieu doivent faire l'objet de demandes principales à diriger dans les formes ordinaires,

» Ordonne que les poursuites de folle enchère commencées par Delopès seront continuées et mises à fin.... »

POURVOI par les syndics de Ricard, alors en état de faillite, pour violation de l'art. 883, C. civ., et fausse application des art. 737 et suivants, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que toute dérogation au droit général, toute fiction, doit être strictement restreinte au cas spécial pour lequel elle a été littéralement consacrée; il ne peut jamais être permis d'étendre une fiction, une dérogation, par analogie, d'un cas à un autre; — Attendu qu'en réputant chaque cohéritier propriétaire, depuis le jour de l'ouverture de la succession, des effets compris dans son lot ou à lui échus sur la licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession l'article 883, C. civ., admet une fiction dont l'unique objet est de favoriser les partages : cette fiction doit être restreinte au cas pour lequel elle est consacrée; elle ne pourrait être étendue à tous actes passés entre cohéritiers, pour en mettre seulement un ou plusieurs hors de l'indivision, sans ouvrir la porte à toutes les fraudes, sans violer le sens littéral et l'esprit de la loi; — Attendu que l'art. 883 fait partie de la section 4, intitulée *des Effets du partage et de la garantie des lots;* du chap. 6, intitulé *du Partage et des rapports;* il parle de chaque héritier individuellement pris, et des objets compris dans le lot de chaque héritier; ce qui ne peut s'entendre que des actes dont la conséquence immédiate est de faire cesser l'indivision entre tous les héritiers, et non des actes qui, se bornant à écarter du partage quelques-uns des héritiers, et ne faisant pas cesser l'indivision entre les autres, ne sont réellement pas des partages; — Attendu que le sens exclusif et restreint de la fiction admise par l'art. 883 est confirmé par les art. 884 et 885 ; l'un établit la garantie des cohéritiers les uns envers les autres, et parle de l'acte de partage, comme l'art. 883 parle du lot de chaque cohéritier; l'autre rend chacun des cohéritiers obligé personnellement, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction; les trois articles ne peuvent évidemment s'entendre que d'un acte qui fait cesser l'indivision entre tous les héritiers; — Attendu en fait, que, des neuf héritiers, propriétaires indivis de la filature dont il s'agit, sept en sont devenus adjudicataires, sans en faire le partage entre eux; l'adjudication n'a eu dès lors d'autre résultat que de restreindre de neuf à sept le nombre des propriétaires, sans faire cesser l'indivision : d'où l'on doit conclure que, loin de violer la loi, il en a été fait une juste application en jugeant cet acte comme n'étant ni un partage, ni un acte équipollant à partage; — Attendu, d'ailleurs,

que la fiction de l'art. 883 ne pourrait être appliquée à l'adjudication des immeubles d'une succession bénéficiaire faite au profit de l'un des héritiers ; qu'en laissant à l'adjudicataire le titre et la qualité de propriétaire comme héritier bénéficiaire, après l'adjudication comme auparavant, ce serait contraire à l'intérêt et à l'intention de toutes les parties, créanciers et héritiers, tous également intéressés à liquider la succession ; il y a dans ce cas interversion de qualité, de droit et de titre ; l'adjudicataire devient propriétaire comme un étranger, débiteur du prix envers la succession bénéficiaire, et soumis à toutes les poursuites comme un acquéreur ordinaire ; d'où il résulte que la Cour royale a pu, dans l'espèce, juger, sans violer aucune loi, que c'est, dans ce cas, le caractère de vente ordinaire qui prédomine ; — Attendu, enfin, que le droit de poursuivre par voie de folle enchère a été formellement stipulé par l'art. 29 du cahier des charges, sans parler de la contrainte par corps ; et qu'en supposant que cette contrainte ait toujours eu lieu en matière de folle enchère, en supposant même une stipulation illégale de la contrainte par corps, dans un acte dont les autres dispositions seraient d'ailleurs légales et permises, il n'en faudrait pas conclure que la stipulation doit être entièrement annulée, mais seulement qu'il n'y a pas lieu à prononcer la contrainte par corps, et que, l'arrêt dénoncé n'ayant pas prononcé de condamnation par corps, il n'a fait qu'ordonner l'exécution du cahier des charges ; en quoi, loin de violer aucune loi, il a justement et régulièrement jugé, — Rejette, etc. »

Du 27 mai 1835. — Ch. req.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI. — DECHÉANCE.

Celui qui a formé opposition à un jugement par défaut du tribunal de police ne doit être déclaré forclos, faute d'avoir comparu à la première audience, qu'autant que sa non-comparution a été constatée par un jugement (1).

L'ajournement donné ou défenseur à une autre audience ne fait pas supposer nécessairement cette non-comparution. (C. crim., 150 et 151.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 150 et 151, Code crim. ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que la non-comparution de l'opposant à la première audience, après l'expiration des délais, est le seul fait auquel la loi ait voulu attacher la déchéance de l'opposition, si, d'ailleurs, elle a été formée en temps utile ; que ce fait doit donc être constaté ; mais que l'opposant ne pouvant être tenu de se forclore lui-même, s'il arrive qu'il ne comparaisse pas à la première audience, après les délais expirés, c'est au défendeur sur l'opposition à faire rendre un jugement qui déclare cette absence et l'opposition non avenue ; — Attendu que, dans l'espèce, Georget père et fils se sont rendus opposants au jugement par défaut du 27 mars 1835, à eux signifié le 11 avril ; que cette opposition a été formée le 14, et conséquemment, dans le délai de la loi ; qu'à la première audience, qui a eu lieu après l'expiration du délai de vingt-quatre heures, le lendemain 15 avril, il n'est point intervenu de jugement qui ait constaté que les opposants n'ont point comparu ; que l'ajournement qu'ils ont donné à l'officier chargé du ministère public, pour l'audience du 29 avril, ne fait pas nécessairement supposer cette non-comparution ; qu'ainsi, en déclarant l'opposition de Georget père et fils recevable, le jugement attaqué n'a point violé les art. 150 et 151, Code crim., — Rejette, etc. »

Du 29 mai 1835. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — CITERNE. — PERMISSION. — EXCUSE.

Le prévenu poursuivi pour avoir, contrairement à un arrêté du maire, creusé une fosse sur la voie publique, ne peut être excusé sur le motif que le conseil municipal l'a affranchi de la prohibition portée par cet arrêté : le conseil municipal n'est pas investi d'un pareil droit (2).

Il ne peut être excusé comme ayant agi de bonne foi (3).

Du 29 mai 1835. — Ch. crim.

SUBSTANCE VÉNÉNEUSE — ÉPICIER. — REGISTRE.

L'épicier qui a mis en vente des substances vénéneuses sans tenir le registre prescrit par la loi ne peut être renvoyé des poursuites, sous prétexte que rien ne prouve qu'il en ait effectivement vendu (4). (L. 21 germin. an 11.)

Du 29 mai 1835. — Ch. crim.

PROCÈS-VERBAL. — PREUVE. — CONTRAVENT.

Les procès-verbaux dressés par les maires sur des contraventions de simple police font foi, non jusqu'à inscription de faux, mais jusqu'à preuve contraire, soit écrite, soit testimoniale (5). (C. crim., 154.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 11 et 154, Code

---

(1) On peut présumer, en effet, que s'étant présenté il n'a pas voulu profiter de l'absence de l'autre partie, ou qu'elles s'étaient entendues pour ajourner le débat à une autre audience. Cette décision s'applique également à la juridiction correctionnelle.

(2) La loi du 18 juill. 1837 a déterminé, dans ses art. 17 et suiv., les attributions des conseils municipaux ; on ne trouve dans aucune de ses dispositions le pouvoir de réformer les arrêtés du maire, qui sont au contraire placés sous la surveillance du préfet. — *V.* Cass., 23 avril 1835.

(3) *V.* conf. Cass., 20 déc. 1834.

(4) *V.* conf. Cass., 15 mai 1835.

(5) *V.* conf. Cass., 13 déc. 1821.

crim. ; — Attendu que si les procès-verbaux dressés par les maires en matière de simple police ne sont pas du nombre de ceux auxquels la loi accorde le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, ils doivent être crus jusqu'à preuve contraire, soit écrite, soit testimoniale ; — Attendu que le jugement attaqué, ayant écarté la foi due au procès-verbal du maire de Villebrumier, sans avoir néanmoins accueilli les preuves contraires aux faits constatés par ledit procès-verbal, a violé la disposition dudit art. 154, — Casse, etc. »

Du 30 mai 1835. — Ch. crim.

COMMUNAUTÉ. — CONQUÊTE. — MUTATION.

(*V.* Cass., 31 mars 1835.)

ENREGISTREMENT. — MARCHÉ POUR CONSTRUCTIONS. — BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

(*V.* Cass., 1er juill. 1835.)

DONATION. — INSINUATION. — DONATION DÉGUISÉE. — FORMES. — EFFET. — RAPPORT. — PORTION DISPONIBLE. — LOI RÉTROACTIVE.

Les donations entre-vifs antérieures au Code civil, faites par des donateurs encore vivants lors de sa publication, se sont trouvées dispensées de la formalité de l'insinuation. (Ordonnance 1731, art. 20; C. civ., 2.)

Les donations déguisées, faites antérieurement au Code civil, sont valables aussi bien que celles passées depuis le Code (1).

Une donation déguisée, faite avant le Code, mais dont l'auteur est décédé depuis sa publication, doit être réglée, quant à la quotité disponible, par la loi du décès du donateur, et non par celle de l'époque de la donation (2).

Antoine Bergès avait deux filles mariées, l'aînée à Dublan, la cadette à Bellamy.

Le 20 flor. an 8, il fait donation de 8,000 fr. à la dame Dublanc, et vend à son mari quatre immeubles composant toute sa fortune, pour 6,400 fr., somme bien inférieure à leur valeur réelle.

Bergès, décédé en 1830, avait exprimé le vœu que la vente du 20 flor. an 8, contenant donation déguisée, fût considérée comme non avenue et sa succession partagée par portions égales. — Prévoyant le cas où les époux Dublanc voudraient se prévaloir de cette vente, il lègue à la dame Bellamy tout ce qui, sous le Code civil, excédait la quotité disponible fixée par la loi de germ. an 8. — Les époux Dublanc ont réclamé l'exécution complète de l'acte de l'an 8.

Les époux Bellamy opposent, 1° que cet acte doit être déclaré nul comme n'ayant point été revêtu des formes d'insinuation et autres prescrite par l'ordonn. 1731, sur les donations, comme excédant, d'ailleurs, la portion disponible fixée par la loi du 4 germ. an 8; 2° qu'en supposant l'acte valable, les époux Dublanc ne peuvent retenir, en vertu de cet acte, que le quart des biens de la succession, aux termes de la loi du 4 germ. an 8, qui fixait à ce taux la quotité disponible.

Le 11 juill. 1833, le tribunal de Condom accueille la deuxième partie des conclusions des époux Bellamy.

Appel.—Arrêt de la Cour d'Agen du 28 avril 1834, qui confirme en ces termes : — « Attendu que la doctrine et la jurisprudence universellement adoptées attribuent aux donations déguisées la même force et la même validité qu'aux donations régulières ;

» Attendu qu'il est convenu et justifié que l'acte du 20 flor. an 8 fût une véritable donation déguisée sous forme de vente ;

» Attendu qu'Antoine Bergès est décédé sous l'empire du Code civil ; que, quoique la donation ait été faite sous la loi du 4 germ. an 8, qui donnait moins d'étendue à la faculté de disposer à titre gratuit, cette donation n'en doit pas moins être régie par les dispositions du Code, parce que c'est au décès seulement du donateur que les droits des héritiers ont été ouverts et qu'ils ont eu qualité pour agir; que la loi déterminant à cette époque la réserve des héritiers, ils ne peuvent élever de plainte valable qu'autant qu'ils seraient privés de la réserve que la loi leur attribue ;

» Que, si la jurisprudence, d'accord avec la saine doctrine, a maintenu les dispositions faites antérieurement à l'abrogation de l'ancien droit, qui autorisait des avantages prohibés ou restreints par des lois antérieures et dont les auteurs étaient décédés pendant ces mêmes lois, il est évident qu'il s'agissait, dans ce cas, de droits irrévocablement acquis aux donataires, et qu'on aurait pu y porter atteinte sans donner aux nouvelles lois un effet rétroactif, ce qui eût été contraire à tous les principes de justice et de législation ;

» Attendu que les enfants non donataires n'ont et ne peuvent avoir aucun droit sur les biens des auteurs de leurs jours avant leur décès ; qu'ainsi, en réglant et déterminant leurs biens à cette époque, on ne leur fait aucun préjudice réel, on ne porte atteinte à aucun droit acquis, on ne donne enfin à la loi aucun effet rétroactif ;

» Attendu qu'en faisant valoir la donation de l'an 8 jusqu'à concurrence de la portion disponible déterminée par le Code civil, on ne lui donne pas plus d'extension que le père de famille n'avait voulu lui donner, parce que, en donnant un objet déterminé, il est censé avoir voulu le donner par préciput, et que ce préciput n'a été véritablement déterminé que par la loi sous l'empire de laquelle il est décédé;

» Attendu que la donation de l'an 8 étant de sa nature irrévocable, il n'a pas dépendu du père de famille d'y porter atteinte par des dispositions postérieures, et que son testament ne pourrait avoir d'effet qu'autant que la portion disponible n'aurait pas été entièrement épuisée par la donation antérieure,

» Maintient l'acte de flor. an 8, et déclare que les époux Dublanc ont droit au prélèvement

(1) *V.* conf. Cass., 8 frim.-30 prair.-15 messid. an 13.

(2) V. *contra*, Limoges, 23 fév. 1826, et le renvoi.

Digitized by Google

de la quotité disponible fixée par le Code civil, conséquemment au prélèvement du tiers de la succession, au lieu du quart. » — POURVOI des époux Bellamy.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 5, tit. 2; 20, tit. 4, ord. fév. 1731, et 1er et 3. L. 4 germ. an 8; — Attendu que, si l'ord. de 1731 voulant que la donation fût insinuée, elle autorisait à différer l'accomplissement de cette formalité jusqu'au dernier moment de la vie du donateur; — Attendu que, dans l'espèce, le donateur étant mort sous l'empire d'une loi qui abrogea l'insinuation, la donation dont il s'agit, quoique non insinuée, était cependant valable; — Attendu que les donations déguisées ont la même force et la même validité que les donations régulières, et qu'elles sont seulement réductibles à la quotité des biens dont le donateur pouvait disposer; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs et de l'art. 2, C. civ.: — Attendu, en fait, que les héritiers Dublanc, ayant demandé en justice que, dans le cas où l'acte de flor. an 8 serait considéré comme une libéralité déguisée, il sortît effet jusqu'à concurrence du tiers des biens formant la quotité disponible par préciput, fixée par la loi du décès de feu Bergès, lequel tiers serait pris sur la totalité de sa succession mobilière et immobilière; que, de leur côté, les époux Bellamy, demandeurs en cassation, prévoyant aussi le cas où l'acte de flor. an 8 serait considéré comme une libéralité déguisée, mais valable, demandèrent que, du moins, elle ne sortît effet qu'à concurrence de la quotité disponible fixée au quart des biens par la loi du 4 germ. an 8, lequel quart ne serait prélevé que sur les biens possédés par feu Bergès au jour de la donation; qu'ainsi, les époux Bellamy, agissant en qualité d'héritiers, formèrent devant les tribunaux une demande en réduction d'une donation; — Attendu, en droit, que la légitime ne peut être demandée qu'après l'ouverture de la succession et que le légitimaire n'est saisi que par le décès du père commun; que les enfants de feu Bergès n'avaient et ne pouvaient avoir aucun droit sur ses biens avant son décès; que celui-ci, en donnant en l'an 8, à sa fille aînée, un objet déterminé, voulut nécessairement le lui donner par préciput; que le montant de ce préciput n'a été fixé que par la loi sous l'empire de laquelle Bergès, donateur, est décédé, et enfin que l'acte de flor. an 8, caractérisé acte de donation, ne contenait aucune dérogation aux règles du droit commun; — Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en jugeant que la demande subsidiaire des époux Bellamy ne pouvait être accueillie, n'a violé ni les règles relatives à l'irrévocabilité des donations entre-vifs, ni l'article 2. C. civ., — Rejette, etc. »

Du 2 juin 1835. — Ch. req.

FÉODALITÉ. — PERCIÈRE. — MOUVANCE. — FIEF ET JUSTICE.

La percière (1), comme le champart, n'était point un droit essentiellement féodal.

Et même, la directe seigneurie, en pays allodial, ne supposait pas toujours une mouvance féodale (2).

Dès lors, dans un pays allodial où fief et justice n'avaient rien de commun, il pouvait n'y avoir rien de féodal dans les droits dus au seigneur haut justicier, comme le droit de guet, l'obligation de se présenter aux assises (3).

L'obligation de rapporter les titres primitifs n'est imposée par la loi du 25 août 1792 que relativement aux droits féodaux. (L. 25 août 1792, art. 5.)

Les titres recognitifs d'une rente, passés antérieurement au Code civil et contenant confession de la dette, peuvent dispenser de la représentation du titre primordial (4). (C. civ., 1337.)

De l'ancienne seigneurie de Neufonds, sise en Auvergne, pays de franc-alleu, dépendaient différentes terres qui avaient été autrefois cédées à la charge de percières ou rentes en nature.

En 1824, les héritiers de Bidon de Villemonteix, ci-devant seigneur de Neufonds, assignèrent Souchal et consorts comme détenteurs de ces terres, à fin de payement des percières en question.

Les demandeurs ne purent représenter les titres primordiaux de constitution des rentes; mais ils produisirent différentes reconnaissances qui se référaient à d'anciens titres remontant aux années 1735, 1639 et 1542. Entre autres énonciations contenues dans ces reconnaissances, on y lisait que « les ténements reconnus » étaient tenus et mouvants de la justice haute, » moyenne et basse du seigneur. » La directe seigneurie y était reconnue. Enfin, on rappelait divers droits dus au seigneur, comme haut justicier, tels que le droit de guet, et l'obligation pour les habitants de comparaître aux assises générales et particulières.

Les défendeurs répondirent que les redevances en question se trouvaient abolies, soit comme féodales, soit comme mélangées de féodalité.

Le 22 fév. 1831, jugement du tribunal de Clermont qui accueille ce système.

Appel. — Arrêt infirmatif de la Cour de Riom, du 29 mai 1834, qui décide que c'est à tort que les percières ont été considérées comme seigneuriales ou mélangées de féodalité.

POURVOI de Souchal et consorts. 1° Violation de la loi du 4 août 1789, des art. 1, 5 et 17, L. 17 flor. an 12, 23 juin 1807; Merlin, *Quest.* v°, *Terrage*, § 1er.

(1) C'est le nom d'un droit qui se perçoit sur la récolte des fruits produits par les héritages, et qui tient une sorte de milieu entre la dîme et le champart. Ce droit est principalement connu en Auvergne. — *V.* Denisart, *Collect. de Jurisp.*

(2) *V.* Cass., 13 vendém. an 8. — *V.* aussi Cass.,

(3) *V.* Cass., 29 janv. 1829, 5 mars 1830. — *V.* aussi Cass., 16 avril 1838.

(4) *V.* conf. Cass., 16 juin 1835, et les renvois; Brux., 10 fév. 1845.

Digitized by Google

25 août 1792, 1er, L. 17 juill. 1793, et L. 7 vent. an 12. D'après la loi du 25 août 1792, a-t-on dit pour les demandeurs, toutes redevances seigneuriales ont été abolies, à moins qu'il ne fût prouvé que dans l'origine elles avaient eu pour cause une succession de fonds. Cette cause devait être clairement énoncée dans l'acte primordial dont la loi prescrivait la représentation. Or, dans l'espèce, on ne représentait aucun titre primitif. On ne reproduisait que des reconnaissances d'où il résultait que Bidon était le seigneur du pays où se trouvaient les biens soumis aux redevances, et qu'il avait agi à cause de sa seigneurie directe. Ainsi, c'était bien comme seigneur qu'il avait stipulé ces redevances. Les percières en question devaient donc être réputées abolies comme seigneuriales. Au surplus, elles devaient l'être encore par cela seul qu'elles se trouvaient mélangées de féodalité. (Avis du conseil d'État du 18 fév. 1803; décret 23 avril 1807.) Ce mélange ne saurait être contesté, puisque, en outre des redevances en nature, il y a stipulation de droit de directe seigneurie, de droit de guet, d'obligation de se présenter aux assises, c'est-à-dire de droits purement seigneuriaux.

2° Violation des règles en matière de preuves. La représentation du titre d'inféodation étant expressément exigée par l'art. 4, L. 25 août 1792, on ne pouvait y suppléer par des actes de reconnaissance de ce titre. Les héritiers de Bidon avaient donc dû représenter les titres constitutifs des percières. Et de plus, voulut-on appliquer le Code civil à l'espèce, cette représentation serait encore plus impérieusement prescrite, puisqu'aux termes de l'art. 1337, les actes recognitifs ne dispensent de la représentation du titre primordial qu'autant que sa teneur y est spécialement relatée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, qu'il en est de la percière comme du champart, ce n'est pas un droit essentiellement féodal; il n'est pas incompatible avec la directe, il n'emporte pas la directe seigneuriale, et même les mots *directe seigneurie* ne supposent point, en pays allodial, une mouvance féodale : c'est le *dominium directum* retenu par le bailleur à emphythéose; — Attendu que l'Auvergne était un pays allodial, régi par la maxime : Nul seigneur sans titre, et où fief et justice n'avaient rien de commun; où, par conséquent, le droit de guet, l'obligation de se présenter aux assises se référaient à la justice, étant dus au seigneur haut justicier, *ratione superioritatis* sans avoir rien de féodal; — Attendu que les titres des percières dont il s'agit ne sont ni féodaux ni mélangés de féodalité; — Attendu sur le second moyen, que l'obligation de rapporter le titre primitif n'est imposée par l'art. 5, L. 25 août 1792, que relativement aux droits féodaux; que l'art. 1337, C. civ., ne pourrait être appliqué à la cause sans effet rétroactif, et que la question étant fort controversée avant le Code civil, sans qu'il existât de loi positive, la Cour de Riom a pu, sans violer aucune loi, admettre comme suffisantes de reconnaissances qui contiennent l'aveu du droit, la confession de la dette, qui sont la loi de conventions, et forment entre les parties des actes parfaits, le lien civil résultant du consentement qui forme le contrat, des reconnaissances qui se réfèrent à d'anciens titres remontant aux années 1735, 1639 et 1542, — Rejette, etc. »

Du 3 juin 1835. — Ch. req.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DISCONTINUE. — CHOSE JUGÉE.

Est non recevable l'action possessoire en maintenue d'un droit de passage, lequel constituant une servitude discontinue ne peut s'acquérir que par titre et non par prescription (1).

Les époux de Chambure prétendaient avoir le droit, pour enlever la coupe qu'ils avaient faite dans leur bois de la Barberolle, de passer par la propriété de Massol, qui confine ce bois. Ils invoquaient la possession plus qu'annale de ce droit de passage.

Massol repoussait l'action possessoire en se fondant sur ce qu'il s'agissait d'une servitude discontinue, et soutenait que dès lors cette action était non recevable.

Il paraît certain, au surplus, qu'antérieure à la demande au possessoire, la question de savoir si le passage dont les époux Chambure avaient joui jusqu'alors était ou non de tolérance, avait été jugée et contre lui.

Jugement qui rejette l'action possessoire en se fondant à la fois sur l'art. 691, C. civ., et sur l'exception de la chose déjà jugée au pétitoire.

POURVOI fondé sur la prétendue violation des art. 691, 1350 et 2351, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il s'agissait d'un droit de passage que le demandeur prétendait exercer sur le terrain de Massol, comme en ayant la possession de plus d'un an et jour; mais que c'était là une servitude discontinue non susceptible de s'acquérir par la prescription, aux termes de l'art. 691, C. civ.; d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu à l'action possessoire en maintenue; qu'en le jugeant ainsi, et lors même qu'il n'y aurait pas eu chose déjà jugée sur ce point, le jugement du tribunal de Semur s'est conformé aux principes et n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. ».

Du 3 juin 1835. — Ch. req.

PRESCRIPTION. — POSSESSION. — TITRE. — FORÊTS — USAGE.

Faute par le porteur d'un titre qui remonte à plus de trente ans de prouver qu'il a joui

(1) *V.* Cass., 17 fév. 1813, 3 oct. 1814, 2 juill. 1823; Merlin, *Quest.*, v° *Servitude*, § 3; — Liége, 15 mars 1820. — Il en serait autrement de l'action en maintenue dans la jouissance d'un chemin ou sentier commun à tous ceux qui veulent s'en servir. — *V.* Liége, 5 avril 1824, 6 et 27 juill. 1825.

Digitized by Google

pendant un temps suffisant pour interrompre la prescription, cette prescription est acquise à celui qui l'oppose, sans qu'il soit tenu de faire aucune preuve. (C. civ., 2231 et 2262.)

L'exercice d'un droit d'usage dans les forêts de l'État ne peut être prouvé que par des actes de délivrance, sans pouvoir l'être par la preuve testimoniale (1). (Édit 1583 ; ordonnance 1669 ; C. civ., 1341 et 1348.)

Dès lors, l'usager dont le titre remonte à plus de trente ans ne peut, à défaut de représentation de procès-verbaux de délivrance, exciper des actes de jouissance qu'il a pu faire, comme établissant à son égard une possession légale qui aurait interrompu la prescription qui lui est opposée (2).

Suivant acte de concession du 9 avril 1565 et deux jugements des 6 mai 1670 et 9 mai 1780, les auteurs de Pons-d'Arnave avaient droit de prendre dans la forêt d'Androne les bois nécessaires au service de leur forge de la Cabirolle.

En 1829, Pons, se prévalant et de ses titres et d'une possession qu'il prétendait avoir été constante, forma, contre le préfet de l'Arriège une demande en reconnaissance de ses droits.

Le préfet contesta la validité des titres et argua en outre de l'extinction du droit d'usage faute d'exercice ou de représentation d'actes de délivrance pendant trente ans.

Le 11 mai 1831, jugement du tribunal de Foix, qui reconnaît la validité des titres et le fait de la jouissance de certains droits jusqu'en 1780, mais qui accueille la fin de non-recevoir par les motifs suivants : — « Attendu que Pons a perdu ses droits par le non usage pendant plus de trente ans;

» Qu'en effet, depuis l'arrêt du 9 mars 1780, Pons ne justifie d'aucune jouissance du droit qu'il réclame ; qu'il ne produit aucun procès-verbal de délivrance, seul moyen légal de la constater ; que l'obligation d'une demande annuelle et préalable imposée aux usagers, soit dans les bois de l'État, soit dans ceux des particuliers, est une règle de droit public imprescriptible par sa nature, et ne peut être suppléée par un usage contraire et abusif qui se serait introduit au mépris de la loi;

» Que c'est donc inutilement que Pons invoque le mode irrégulier qui aurait été constamment suivi pour l'exercice de son usage dans la forêt d'Androne, de l'impossibilité de se conformer à la loi touchant les délivrances, en l'absence d'agents forestiers locaux;

» Qu'il existait une maîtrise particulière dans la province de Foix ;

» Qu'au surplus, rien ne pouvait le soustraire aux dispositions formelles des lois forestières, non plus qu'à celles de ses propres titres, qui assujettissent rigoureusement les propriétaires de la forge de la Cabirolle à ne couper d'autre bois que celui qui leur serait délivré par les officiers forestiers. »

Appel de Pons-d'Arnave. — Arrêt de la Cour de Toulouse, du 18 juin 1833, qui infirme : — « Sur la fin de non-recevoir admise contre l'offre en preuve articulée par Pons, laquelle est fondée sur ce que l'exercice du droit d'usage, lors même qu'il serait prouvé, n'aurait point été précédé de demande en délivrance, et devrait, par voie de suite, être regardé comme non avenu, ce qui entraînerait la prescription du droit de servitude par le non-usage pendant trente ans ;

» Attendu que si, pour prescrire ou acquérir une propriété, le législateur a exigé une possession publique non équivoque, à titre de propriétaire, continue et non interrompue, il ne s'est point expliqué dans l'art. 2229, ni dans aucun article du chap. 2, où il se trouve, sur la nature de l'acte qui pourrait constituer une interruption de prescription ; que, dans l'art. 2233 de ce chapitre, il a voulu encore que la possession capable d'opérer la prescription n'eût pas le caractère de violence ; mais qu'il s'agit toujours d'une prescription pour acquérir, et non point de ce que doit être l'acte possessoire à l'effet d'interrompre une prescription ; qu'il suit de là que ce n'est point l'art. 2233 qu'il faut consulter pour y chercher quel doit être le caractère de l'acte interruptif, et qu'il faut recourir à la sect. 1re, chap. 4, intitulé : *des Causes qui interrompent la prescription ;*

» Attendu que l'art. 2243 porte qu'il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers ; d'où il suit qu'une privation d'un an suffit pour interrompre une prescription commencée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner quelle est la cause de cette privation ; que, s'il avait fallu que l'acte interruptif ne fût point accompagné de violence, le législateur s'en serait expliqué dans l'art. 2243, le seul qui soit relatif à l'interruption naturelle, ainsi qu'il l'a fait dans les art. 2228 et 2233, pour expliquer tous les caractères de publicité, de continuité et de non-violence de la possession ; qu'il est donc impossible de ne pas reconnaître qu'une privation d'un an, volontaire ou forcée, ne rompe pas la continuité nécessaire à celui qui veut acquérir, et ne conserve ainsi les droits de celui contre lequel la prescription avait commencé; que l'interruption étant toute favorable et conservatrice, il eût été contraire aux principes de justice de vouloir qu'elle fût fondée sur les mêmes caractères de la possession tendante à acquérir en dépouillant le véritable propriétaire, et que c'est par cette raison de faveur et de justice qu'un acte d'un tiers peut interrompre la prescription pour le propriétaire, même sans qu'il le sache ;

» Attendu qu'il suit de tout ce que dessus que les actes de possession dont Pons demande à faire preuve seraient suffisants pour lui avoir conservé un droit d'usage fondé sur un titre ; que vainement l'État a prétendu que ces actes étant des délits, ils ne sauraient constituer des faits possessoires capables d'interrompre la prescription; qu'il serait d'une injustice flagrante de vouloir faire tourner en faveur de l'État la négligence ou la fraude de ses agents, et de déclarer éteints les droits d'un usager, parce que, tandis que la loi le soumettait à demander la délivrance, il a joui, sans le demander, de tous les droits d'usage qui

(1-2) *V.* Cass., 26 janv.-1 fév. 1835. — *V.* aussi l'arrêt qui suit.

lui avaient été concédés au vu et su des nombreux agents de l'administration forestière; qu'un tel exercice du droit d'usage, au lieu de servir de base à une demande en extinction, conformément à l'art. 617, C. civ., pourrait plutôt constituer l'abus prévu par l'article suivant, et fournir un moyen tout contraire de faire prononcer l'extinction du droit d'usage ;....

» Attendu que, en fût-il autrement, il faudrait s'en tenir à l'interprétation juste et équitable de la loi, et non point à celle qui tendrait à favoriser la fraude ou la négligence des agents de l'administration; que, dans l'espèce surtout, il serait d'autant plus juste de s'en tenir à cette interprétation, que Pons a allégué que, dans tout l'ancien comté de Foix, il n'a jamais été accordé de délivrance aux usagers avant l'an 13, sans que l'État ait demandé à faire preuve du contraire, ce qu'il lui eût été facile d'établir, puisque, s'il y a eu des demandes en délivrance et qu'elles aient été accordées, les preuves écrites s'en trouvent dans ses mains;

» Attendu, enfin, qu'il résulte d'un arrêté du conseil de préfecture de l'Arriége qu'en l'an 13 le préfet de ce département demandait au maire de Foix la production des titres de propriété des montagnes et forêts enclavées dans le consulat de Foix, et que les communes sont démises du droit de propriété qu'elles ont prétendu ou pu prétendre sur les forêts et montagnes; d'où il suit qu'à cette époque les droits de l'État n'étaient point sans contestation et sans incertitude, et que Pons était d'autant moins dans la rigoureuse obligation de demander délivrance à l'État sous peine d'encourir déchéance par suite de prescription; qu'il en doit être ainsi lors surtout qu'il paraît que le désordre qui a existé jusqu'en l'an 9, dans l'administration des forêts du pays de Foix, ne permettait pas aux usagers d'avoir recours à la formalité d'une demande en délivrance,

» La Cour admet Pons à prouver, tant par titres que par témoins, 1° que, depuis l'année 1780 jusqu'au 29 messid. an 13, la forge de la Cahirolle a exercé ses droits d'usage sur la forêt d'Androne; 2° qu'il n'y avait pas d'officiers forestiers préposés pour faire les délivrances; 3° que, dans aucune forêt domaniale du pays de Foix, on ne procédait à une délivrance, et que les usages s'exerçaient sans l'intermédiaire des agents, sauf la preuve contraire. »

POURVOI par le préfet de l'Arriége, au nom de l'État, pour violation de l'édit de 1583, de l'ordonnance de 1669, des art. 706, 2234 et 2262, C. civ., et des art. 67 et 192, C. forest. — L'exercice de droits d'usage dans les forêts de l'État ne saurait avoir lieu qu'en vertu des délivrances qui en sont faites chaque année; et ces délivrances ne peuvent être constatées que par écrit. C'était donc par la représentation d'actes de cette nature que Pons-d'Arnave aurait dû justifier sa jouissance. Toutefois, s'il ne peut représenter de pareils actes, il prétend que cela s'explique par le défaut d'organisation de l'administration forestière dans le département de l'Arriége; en conséquence, il offre de prouver sa possession au moyen d'une enquête qui établirait des actes de jouissance de sa part depuis une époque très-reculée. Mais un pareil système n'est pas admissible. D'abord, en fait, il y a toujours eu, depuis 1669, des agents forestiers dans l'ancien comté de Foix, formant aujourd'hui le département de l'Arriége. Ce point est attesté au procès et reconnu comme constant par les juges de première instance. — Ensuite, comment admettre la preuve testimoniale pour établir des actes de jouissance qui, s'ils avaient lieu, n'auraient constitué que des voies de fait, des délits punissables de peines correctionnelles, et par conséquent des actes incapables d'interrompre la prescription? — L'arrêt attaqué a fait, entre la possession pour acquérir et la possession pour interrompre la prescription, une distinction qui n'est nullement fondée sur la loi. Dans l'un et l'autre cas, la possession utile ne commence que quand la violence a cessé (article 2233, C. civ.). — Il est vrai que, pour interrompre la prescription, il suffit de la privation de jouissance, soit de la part de l'ancien propriétaire, soit même de la part d'un tiers (article 2243). Mais il ne s'ensuit nullement qu'un acte de violence, répréhensible aux yeux de la loi, puisse conférer aucun droit à celui de qui il est émané. — Enfin, d'après les art. 1341 et 1348, C. civ., qui n'ont fait que reproduire les dispositions des anciennes lois, la preuve testimoniale ne peut être reçue relativement à une chose excédant la valeur prescrite, lorsqu'il a été au pouvoir de la partie de se procurer une preuve par écrit.

Pour le défendeur, on a répondu : Pons-d'Arnave ne demandait pas, en général, à prouver par témoins ce qui n'était pas susceptible d'être prouvé par cette voie. Il offrait seulement d'établir que sa jouissance, qu'on prétendait illégale, ne s'était pas prolongée pendant trente ans; et cela parce que ce n'était que depuis 1807, que des agents forestiers avaient été établis dans le département de l'Arriége. Ainsi, jusqu'à cette époque, l'usager ne pouvait être réputé en contravention à la loi, puisque l'exécution de ses dispositions n'avait été suspendue que par le fait même de l'administration. Ainsi, la jouissance de l'usager n'avait eu rien que de légal. Ainsi, durant ce temps, aucune prescription n'avait pu courir contre lui d'après la maxime : *Contra non valentem agere non currit præscriptio.* — Lorsqu'il est constant que la non-représentation des procès-verbaux de délivrance provient du fait seul de l'adversaire, un ne saurait plus faire à l'usager le reproche de ne s'être pas conformé à la loi; et, dès lors, les restrictions établies en matière de preuve testimoniale ne lui sont pas applicables.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'édit de 1583, l'ordonnance de 1669 et les art. 2234 et 2262, C. civ.; — Attendu qu'il suit des articles du Code civil ci-dessus visés, qu'après trente ans les titres sont prescrits s'ils ne sont soutenus par une exécution constante; que conséquemment la prescription est acquise, si l'exécution n'est légalement établie; — Qu'il s'ensuit également

qu'après ce temps le porteur du titre à qui on oppose la prescription est tenu de prouver qu'il a joui du droit qu'il réclame en vertu de son titre pendant un temps suffisant pour interrompre la prescription, faute de quoi la prescription est acquise sans que celui qui l'oppose soit tenu de faire aucune preuve; — Que, suivant les nouvelles lois, conformes à cet égard aux anciennes, nul ne peut être reçu à la preuve par témoins d'une chose excédant la valeur prescrite, s'il a dépendu de lui de s'en procurer la preuve par écrit; — Attendu que, d'après l'édit de 1583 et et l'ordonnance de 1669, Pons-d'Arnave n'a pu couper ni enlever du bois pour son usage qu'après en avoir obtenu la délivrance de l'autorité compétente; — Attendu que ces délivrances doivent être constatées par des procès-verbaux, et que Pons-d'Arnave n'en a produit aucun; — Que dès lors Pons-d'Arnave, n'ayant pas en sa faveur une possession légale, n'a pu interrompre la prescription qui lui est opposée par l'État; — Attendu que vainement il allègue que son auteur et lui ont toujours joui dudit droit d'usage sans contradiction, quoiqu'ils n'eussent fait aucune demande en délivrance; — Attendu que, bien qu'il résultât de là une dispense implicite pour eux de se conformer à la loi, ce qui d'ailleurs n'aurait pu être, il est dit dans le jugement de première instance, et non contredit par l'arrêt, que les propres titres de Pons-d'Arnave lui imposaient l'obligation de ne couper ni enlever d'autres bois que ceux qui lui seraient délivrés par les agents forestiers; — Attendu que vainement encore Pons-d'Arnave allègue qu'il n'y avait pas d'agents forestiers dans le pays de Foix, antérieurement à 1807; — Attendu que les premiers juges ont déclaré qu'il existait une maîtrise particulière dans ce pays, et que la preuve du contraire ne peut être soumise à enquête; d'où il suit que l'arrêt, en admettant Pons-d'Arnave à prouver les faits par lui allégués, a violé formellement les lois précitées, — Casse, etc. »

Du 5 juin 1835. — Ch. civ.

FORÊTS. — Ordre public. — Convention. — Usage. — Délivrance. — Prescription. — Acte illicite.

L'ordonnance de 1669 était, en ce qui concernait la conservation des forêts, une loi d'ordre public et un règlement de police générale, auxquelles on n'a pu déroger par des conventions particulières.

Il en a été ainsi, même depuis la loi des 15-29 sept. 1791, qui a laissé chaque propriétaire libre d'administrer ses forêts comme bon lui semblerait. (L. 15-29 sept. 1791, art. 5.)

Dès lors, on n'a pu valablement stipuler qu'une commune pourrait exercer son droit de pâturage ou de parcours dans un bois, après la revenue de la quatrième feuille, sans être tenue de faire d'abord déclarer la défensabilité du bois, et de faire dresser des procès-verbaux de délivrance. (Ordonnance 1669, tit. 19, art. 1er et 3; L. 15-29 sept. 1791, tit. 6, art. 9; décret 17 niv. an 13, art. 1er.)

La preuve de la possession de pareils droits ne peut résulter que de procès-verbaux de délivrance ou d'actes équipollents, sans pouvoir être faite par témoins (1). (C. civ., 1341 et 1348.)

Les actes de jouissance de la part de l'usager, sans délivrance préalable, ne sont que des voies de fait, des actes clandestins et de violence, incapables de constituer une possession légale, interruptive de la prescription (2). (C. civ., 2229 et 2233.)

Le 27 avril 1698, une transaction eut lieu entre le seigneur de Montagney et la commune de ce nom, relativement à des droits en litige dans la forêt de Genevoye.

Aux termes de cette transaction, il fut convenu que le tiers de la forêt appartiendrait au seigneur, mais « sous la réserve du droit de parcours à la morte-pâture pour le bétail des habitants, eu égard à la nature et à l'état auquel ce tiers se trouvait réduit, sans que, sous prétexte dudit droit de parcours ou autrement, le seigneur pût être empêché dans l'entière liberté qu'il se réservait de réduire en terres labourables ou autres héritages, en tout ou partie, ledit tiers de forêt, d'en vendre la coupe ou autrement en disposer, sans préjudice cependant dudit parcours, à prendre en cas de vente de la coupe, après la revenue de la quatrième feuille. »

En 1828, la commune de Montagney, après avoir fait déclarer qu'une partie de la forêt était défensable, demanda à exercer son droit de parcours. — Mais refus de la part de Robinet et autres, devenus propriétaires de cette forêt.

Le 1er juin 1830, jugement du tribunal de Gray qui, faute par la commune de produire aucun procès-verbal de délivrance, déclare ses droits de parcours éteints par le non-exercice pendant trente ans.

Appel. — Le 8 déc. 1831, arrêt de la Cour de Besançon, qui déclare régulière la transaction de 1698, et admet la commune à la preuve par témoins des faits interruptifs de la prescription qu'on lui opposait.

Le 28 nov. 1832, arrêt définitif: — « En ce qui concerne le mérite des titres invoqués par la commune; — Considérant que, si l'arrêt du 8 déc. 1831 peut être révoqué en définitive en ce qu'il ordonne une preuve, il n'en est pas de même de la partie de l'arrêt qui a déclaré régulière et inattaquable la transaction du 27 avril 1698; qu'il est donc jugé entre les parties que, par la transaction précitée, les habitants et communauté de Montagney ont, sur la forêt de Genevoye, des droits de parcours après la revenue de la quatrième feuille;

» Sur le moyen opposé par les intimés, résultant de ce que tous actes de jouissance de la commune de Montagney qui n'auraient pas été précédés de demande en délivrance au propriétaire et de délivrance de la part de celui-ci, ne seraient que des voies de fait, constitutives de délits qui n'auraient pas les caractères de la possession;

» Considérant que la commune est fondée en titres; que son titre ne lui imposait d'autres obli-

(1) *V.* l'arrêt qui précède et la note.

(2) *V.* Cass., 27 janv. 1829, et 6 mai 1830.

Digitized by Google

gations que celle d'attendre, pour exercer son droit, la cinquième feuille; que les intimés ne refusent l'exécution de ce titre que parce qu'ils auraient prescrit la liberté de la forêt de Genevoye contre la commune, par le non-usage de la part de celle-ci, ou du moins par l'irrégularité du mode d'exercice de ce droit d'usage; que la prescription opposée aurait commencé trente ans avant l'instance, en mars 1800, et se serait accomplie en mars 1830; qu'aux termes de l'article 2281, C. civ., les prescriptions commencées à l'époque de sa publication seront réglées conformément aux lois anciennes; que les lois romaines étaient le droit commun en Franche-Comté; qu'aux termes de la loi 5 du Digeste, *de Usurpationibus et usucapionibus*, renouvelée par l'art. 2243, C. civ., il y a interruption naturelle toutes les fois que le possesseur cesse de jouir; que la possession étant la base et le fondement de la prescription, la prescription ne peut courir contre celui qui possède, ni au profit de celui qui n'a pas une jouissance certaine et non interrompue;

» Qu'un possesseur, après l'année expirée, ne peut, sous aucun prétexte, perdre le bénéfice de sa possession, encore qu'elle ait commencé par voie de fait, si dans l'année du trouble, le précédent possesseur dépossédé n'a intenté à temps utile son action en complainte; que la loi ne considère que le fait de la possession; qu'on ne peut appliquer au fait de la cause ce moyen que des délits, quelque multipliés qu'ils soient, ne peuvent acquérir un droit; qu'en effet on ne peut considérer comme délits que les faits constatés comme tels, à délai utile, dans les formes légales et déclarées telles par l'autorité compétente; que ce point de juridiction était constant en Franche-Comté, ainsi que l'atteste Dunod, en son *Traité des prescriptions*, au titre *de l'Interruption des prescriptions*; que le parlement de Besançon l'a décidé plusieurs fois, notamment en 1717, pour les habitants de Laumee contre ceux de Baurno. — Que d'ailleurs la commune de Montagney pouvait, d'après son titre, exercer son droit de parcours après la revenue de la quatrième feuille; que cette stipulation, librement consentie par le seigneur, tenait lieu, à l'égard du propriétaire, de fixation d'époque de défensabilité des bois;

» Que, si l'ordonnance de 1669 a suspendu l'exécution de cette stipulation, l'obstacle a cessé par la promulgation de la loi du 15 sept. 1791, qui, par son art. 5, a laissé chaque propriétaire de forêts libre de les administrer comme bon lui semblait; que, si ultérieurement le défrichement sans autorisation a été interdit par la loi du 9 flor. an 11 et la nécessité de fournir aux besoins de la marine rétablie, la loi de 1791 a laissé les propriétaires libres de faire pâturer leurs bois par de gros bestiaux, comme la commune de Montagney articule l'avoir fait; qu'ils auraient donc pu autoriser le parcours sans recourir à reconnaissance ni acte de reconnaissance de défensabilité des bois; que, ce qu'ils auraient pu faire d'une manière expresse, ils ont pu le faire d'une manière tacite en ne s'opposant pas aux actes de parcours;

» Sur le mérite des enquêtes : — Considérant que la commune de Montagney, ayant un titre, n'a pas besoin de faire preuve d'une jouissance continue pendant trente ans; qu'il lui suffit de prouver que, dans les trente ans qui se sont écoulés avant l'ouverture de l'instance, elle a possédé, et que, dès lors, elle a interrompu la prescription; que la forêt coupée en 1795 ou 1796 avait plus de quatre ans de revenue lorsque les faits de possession ont eu lieu; que ces faits établis par les enquêtes sont nombreux et ont eu lieu dès l'année 1802; que la commune de Montagney, ayant en sa faveur titre et possession conforme à son titre, a conservé ses droits, et doit être maintenue, — La Cour déclare que la forêt de Genevoye est grevée en totalité du droit de parcours au profit de ladite commune de Montagney. »

POURVOI par Robiuel et consorts, pour violation des art. 1er, et 3, tit. 19, ord. 1669, article. 1er, décret 17 niv. an 13.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 3, tit. 19, ord. 1669, 9, tit. 6, L. 29 sept. 1791; 1er, décret 17 niv. an 13; et 1341 et 1348, C. civ.; — Attendu que l'ord. de 1669, par la nature et l'objet des dispositions qu'elle renferme, et particulièrement sous le rapport des prohibitions énoncées en ses art. 1er et 2, tit. 19, est une loi d'ordre public et un règlement de police générale fait pour la conservation des forêts; — Qu'elle a dérogé en termes explicites à tous édits, déclarations, ordonnances et arrêts, et qu'elle a de plus, par son caractère de loi d'ordre public, rendu sans effet toute convention contraire à ses dispositions; — Qu'ainsi la Cour de Besançon n'a pu déclarer, comme elle l'a fait, que la stipulation par laquelle la commune était autorisée à exercer son droit de parcours, après la revenue de la quatrième feuille, lui tenait lieu de fixation de l'époque de défensabilité des bois; qu'elle l'a pu d'autant moins que cette revenue de la quatrième feuille aurait dû être préalablement constatée, conformément à la loi, et que rien ne constate qu'elle l'eût été; qu'elle n'a pu aussi s'appuyer sur l'art. 4, L. 15-29 sept. 1791, qui laissait chaque propriétaire libre d'administrer ses forêts et d'en disposer comme bon lui semblait, lorsque, indépendamment du décret du 17 niv. an 13, portant en termes exprès que les droits de pâturage ou de parcours ne peuvent être exercés par les communes qui en jouissent en vertu de leurs titres ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables, conformément à l'ord. de 1669, l'art. 609, L. 3 brum. an 4, avait déjà depuis longtemps, et postérieurement à cette loi de 1791, rappelé et ordonné l'exécution des dispositions précitées de l'ord. de 1669, en prescrivant aux tribunaux correctionnels d'appliquer les peines qu'elles prononçaient; — Attendu qu'aux termes des dispositions précitées tant de l'ord. de 1669 que de la loi de 1791 et du décret de l'an 13, les droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts appartenant soit à l'État ou aux établissement publics, soit aux particu-

Digitized by Google

tiers, doivent être fondés sur des titres ou des statuts et usages locaux, et, de plus, ne peuvent être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables et publiées comme telles par l'administration forestière; qu'il en résulte, comme principe certain, que la preuve de la possession de ces droits est non recevable, si elle n'est faite par des procès-verbaux de délivrance ou des actes équipollents capables d'y suppléer dans des circonstances particulières; — Qu'en effet, d'après les art. 1341 et 1348, C. civ., conformes à cet égard aux anciennes ordonnances, nul ne peut être reçu à la preuve par témoins d'une chose excédant la valeur prescrite, s'il a dépendu de lui de s'en procurer la preuve par écrit; — Que les prétendants au droit de pâturage ou parcours dans les forêts ont non-seulement pu, mais dû se procurer la preuve littérale de leur possession, puisque, suivant les art. 1er et 3, tit. 19, ord. 1669, ils n'ont pu mener leurs bestiaux paître que dans les lieux officiellement déclarés défensables et qui leur ont été assignés comme tels pour l'exercice de leurs droits, ce qui a dû et n'a pu être constaté que par écrit; — Que les actes exercés sans l'observation de ces formalités sont des voies de fait, des actes clandestins et de violence qui, d'après les anciens principes consacrés par le Code civil, ne constituent ni une possession juste, ni une possession légale; que de tout ce qui précède il résulte qu'en admettant la commune de Montaguey, qui n'avait ni demandé ni obtenu la délivrance préalable, à prouver par témoins les faits qu'elle a allégués comme interruptifs de la prescription qu'on lui opposait, la Cour de Besançon a violé les articles de la loi susréférés, — Casse, etc. »

Du 3 juin 1835. — Ch. civ.

PREUVE TESTIMONIALE. — Acte sous seing privé. — Dol.

***Pour prononcer entre les parties contractantes l'annulation d'un acte entaché de dol et de fraude, des présomptions suffisent comme à l'égard des tiers, même en l'absence de tout commencement de preuve par écrit* (1). (Code civ., 1353.)**

Denivelle avait formé contre Masse une demande en payement de 1.810 fr., qu'il prétendait lui être dus en vertu d'un acte sous seing privé, du 14 janv. 1828, souscrit à son profit par le défendeur.

Celui-ci conclut à la nullité de l'acte pour cause de dol et de fraude.

Le 4 juin 1834, arrêt par lequel la Cour d'Amiens, saisie sur appel de la contestation, prononce cette annulation et déboute en conséquence Denivelle de son action.

POURVOI par ce dernier, pour violation de l'art. 1341, C. civ., qui prohibe la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, et fausse application de l'art. 1353, qui n'autorise les juges à admettre des présomptions que lorsque la preuve testimoniale est permise.

Si, d'après ce dernier article, les tiers peuvent, dans le cas de dol et de fraude, être admis à prouver contre les actes, il n'en est pas de même quand le dol est opposé par l'une des parties contractantes; alors il n'y a plus de fraude à craindre; la convention était la loi souveraine des parties; c'est à celui qui donne son consentement, à conserver par devers lui une preuve par écrit de la simulation, ou à retirer une contre-lettre.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fausse application de l'art. 1353, C. civ., et la violation des art. 1341 et 1347, même Code : — Attendu que si l'art. 1353 n'autorise les juges à admettre des présomptions que dans les cas où la preuve testimoniale est admissible, le même article excepte formellement le cas où l'acte est attaqué pour cause de dol ou de fraude; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1108, le consentement est une condition essentielle pour la validité d'une convention, et qu'aux termes de l'art. 1109, il n'y a pas de consentement valable lorsqu'il a été extorqué par violence ou surpris par dol; — Attendu que, se fondant sur des circonstances graves, précises et concordantes, la Cour d'Amiens a déclaré que l'acte du 14 janv. 1828, sur lequel Denivelle fondait ses demandes, était le résultat du dol et qu'il était sans cause, et qu'en annulant, par ce motif, l'acte susdaté et en confirmant le jugement de première instance qui avait renvoyé Masse des demandes formées contre lui par Denivelle, l'arrêt rendu par cette Cour, loin de violer les lois sur la foi due aux conventions, n'a fait que se conformer aux art. 1108, 1109 et 1353, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 3 juin 1835. — Ch. req. (2).

---

(1) *V.* Cass., 1er fév.-20 déc. 1832. — Il en serait de même s'il s'agissait de violence (*voy.* Cass., 5 février 1828); mais *secus,* si une des parties attaquait simplement pour simulation un acte spontanément consenti. — *V.* Cass., 8 janv. 1817. — Si un acte était argué de fraude à la loi, mais sans qu'il y eût fraude à l'égard des parties, la preuve testimoniale et par conséquent de simples présomptions ne suffiraient pas pour le faire annuler. — *V.* Cass., 29 mai 1827.

(2) Le rapporteur a fait, sur le pourvoi, les observations suivantes : « L'arrêt invoqué par le demandeur en cassation a établi d'une manière bien claire la distinction qui existe entre le dol et la simulation. Il porte que la simulation est une fraude; mais qu'elle n'a ce caractère qu'à l'égard des tiers, au préjudice desquels elle a lieu, et non entre les parties contractantes qui, ayant respectivement voulu et consenti l'acte, sont non recevables à la prouver par témoins et doivent s'imputer de ne pas s'en être assuré la preuve par écrit, comme il était en leur pouvoir de le faire. Le dol, au contraire, est une fraude qui, dans les contrats bilatéraux peut être pratiquée par l'un des contractants au préjudice de l'autre contractant, ou dans les actes unilatéraux par celui qui l'a revêtu de sa signature. L'art. 1353, C. civ., en déclarant que les présomptions ne peuvent être admises que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, excepte formellement le cas où l'acte est attaqué pour cause de fraude ou de dol. Vous examinerez si, à la faveur des présomptions qu'elle a eu le soin d'énumérer et de préciser, la Cour d'Amiens a pu, sans violer les articles cités annuler l'acte du 14 janv. 1828.... »

PRESCRIPTION. — Interruption. — Aveu. — Indivisibilité.

Lorsque, sur la demande en payement des arrérages d'une rente, le défendeur a offert des termes échus à partir d'une certaine époque antérieure à la demande, il doit être réputé les avoir payés jusqu'à cette époque, et par là avoir interrompu la prescription (1). (C. civ., 2248.)

Bien que les offres de payer les arrérages d'une rente soient accompagnées de réserve d'opposer la prescription pour le cas où ces offres ne seraient pas acceptées, les juges peuvent, en cas de non-interprétation, interpréter ces réserves et déclarer qu'elles ne détruisent pas l'aveu ou reconnaissance de la dette résultant implicitement des offres. (C. civ., 1356.)

La dame Desbordes avait, par acte notarié du 24 mars 1752, vendu à Maucuit un immeuble, moyennant une rente perpétuelle de 300 liv. remboursable par un capital de 6,000 liv.

En 1789, décès des époux Maucuit, laissant pour héritier un fils en bas âge, qui fut mis sous la tutelle de son oncle, Michel.

L'hérédité se trouva grevée de quelques dettes; elle était notamment chargée d'acquitter la rente de la dame Desbordes. Le tribunal, à ce qu'il paraît, se fit alors autoriser à vendre divers immeubles, et le prix fut employé à rembourser les créances.

Cependant, la dame Desbordes avait, par acte du 29 vendém. an 5, cédé sa créance à la dame Levaillant : ce ne fut que dix-huit mois après que ce transport fut signifié au tuteur du jeune Maucuit.

En 1827, cet acte fut invoqué par la dame Levaillant; elle réclama les arrérages de la rente de 300 liv. — Maucuit, dont le tuteur venait de mourir, répondit par des offres ainsi libellées : « L'offre de payer la somme réclamée est faite » à la dame Levaillant, à la charge 1° de justifier de ses qualités, par titres non prescrits, » que ladite rente est encore due et à elle personnellement; 2° et audit cas de donner quittance. »

Assigné devant le tribunal de la Seine, Maucuit offre de continuer le service de la rente, à condition que la dame Levaillant restreindra son hypothèque à des biens par lui désignés : ses offres faites sur papier libre, et non signées, étaient accompagnées de la réserve la plus formelle de tous ses droits, et notamment d'opposer la prescription, au cas de non-acceptation. Cette tentative restée infructueuse, le procès s'engagea.

Maucuit opposa la prescription; elle fut rejetée par jugement du 13 mars 1830, par le motif que la signification du transport en avait interrompu le cours.

Appel. — Un arrêt de la Cour royale infirma ce jugement; mais cet arrêt fut cassé pour défaut de motifs, et les parties renvoyées devant la Cour de Rouen.

Le 23 avril 1834, arrêt de la Cour de Rouen qui, appréciant les divers actes invoqués dans la cause et notamment les offres, successivement faites à deux reprises, par Maucuit, de payer les arrérages, à partir d'une certaine époque, en tire la conséquence que Maucuit reconnaît avoir payé les termes antérieurs à ceux qu'il offre de rembourser; et, repoussant, par ce motif, l'exception de prescription, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

POURVOI par Maucuit, 1° violation de l'article 2262 et fausse application de l'art. 2248, C. civ.; l'arrêt n'avait repoussé la prescription qu'en se fondant sur ce que celui qui l'invoquait avait toujours connu l'existence de la dette; or, le rejet de l'exception, ainsi motivé, renfermait une violation de loi, car la mauvaise foi ne saurait arrêter le cours de la prescription trentenaire; 2° violation de l'art. 1356, C. civ.; en effet, l'arrêt attaqué a considéré les offres successives comme constituant des aveux judiciaires; or, ces offres renfermaient des réserves formelles de tous droits et exceptions. De plus, l'arrêt attaqué a accepté les offres en ce qu'elles contenaient de favorable à la dame Desbordes, mais il n'a tenu aucun compte des réserves stipulées par Maucuit; cependant un acte pareil ne pouvait être divisé contre son auteur.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation de l'art. 2262, C. civ. : — Attendu que, s'il est vrai qu'on ne puisse opposer à l'exception de prescription trentenaire la mauvaise foi, il est aussi vrai que la prestation volontaire continuée jusqu'à la demande est interruptive de la prescription, et que cette continuation est la base de l'arrêt attaqué qui repousse l'application de l'art. 2262; — Sur la violation de l'art. 1356, C. civ. : — Attendu que la Cour royale n'a pas divisé les aveux, mais qu'elle a apprécié de prétendues réserves, et qu'elle a pu juger, sans violer la loi, que ces réserves étaient impuissantes pour anéantir les effets des aveux contenus aux actes qui lui étaient soumis. — Rejette, etc. »

Du 3 juin 1835. — Ch. req.

AUTORISATION DE FEMME. — Preuve. — Équivalent.

La femme assignée conjointement avec son mari dans une poursuite de saisie immobilière dirigée contre elle est réputée suffisamment autorisée à plaider, bien qu'il ne soit justifié d'aucune autorisation expresse et formelle, lorsque, d'ailleurs, son mari n'a cessé de l'assister et de figurer avec elle dans tous les actes de la procédure (2).

De Montbrun, créancier hypothécaire de Sophie de Fricou, épouse séparée de biens de Leroy, fit notifier à cette dame ainsi qu'à son mari un commandement à fin de saisie immobilière. La

(1) V. Paris, 29 juill. 1808, et Amiens, 11 mars 1826. — V. cependant Cass., 5 juin 1810, et Limoges, 26 mars 1819.

(2) C'est ce que décident la jurisprudence et les auteurs.—V. conf. Cass., 22 avril 1808, et le renvoi.

saisie immobilière fut pratiquée, et l'adjudication préparatoire eut lieu. Les époux Leroy y figurèrent nominativement. Néanmoins, avant l'adjudication définitive, la dame Leroy demanda la nullité de la saisie et de tout ce qui l'avait suivie, à défaut d'autorisation maritale.

Un jugement du 26 déc. 1832 accueillit cette demande, par le motif que la dame Leroy n'avait pas été autorisée par son mari, et que les significations faites en même temps au mari et à la femme n'avaient pu relever cette dernière de l'incapacité légale où elle se trouvait, et remplacer une autorisation sans laquelle elle n'avait pas le pouvoir de se défendre.

Appel de dr Montbrun.—Arrêt infirmatif de la Cour de Limoges du 1er avril 1833 : — « Considérant que les poursuites en expropriation ont été dirigées contre la dame Leroy et son mari pour l'autoriser; qu'aucune loi n'astreint le poursuivant à obtenir une autorisation particulière pour la femme; qu'il suffit que le mari et la femme soient instruits de la poursuite; que, le mari n'ayant pas refusé son autorisation, et paraissant en justice avec la femme, il y a da sa part autorisation suffisante. »

La dame Leroy s'est pourvue en cassation contre cet arrêt pour violation de l'art. 215, C. civ., et fausse application de l'art. 2208, même Code. La femme appelée en justice, disait son défenseur, n'est pas valablement autorisée par cela seul que son mari est appelé avec elle. L'assignation donnée au mari dans ce cas pour autoriser sa femme n'est pas autre chose que la question qui lui est adressée par le demandeur afin de savoir s'il veut autoriser sa femme. Cette interrogation a seulement pour but de provoquer l'autorisation par la connaissance qu'elle donne au mari des poursuites qui sont dirigées contre sa femme. Or, le mari qui, après une telle assignation, se tait et ne comparait pas, ne peut pas être censé accorder à sa femme une autorisation qu'il ne donne pas, par cela seul qu'elle est demandée. L'autorisation est un acte positif; c'est la manifestation évidente de la volonté du mari, soit par action, en comparaissant, soit par paroles, en donnant une autorisation formellement constatée dans un acte spécial. Il en devait être ainsi à plus forte raison dans l'espèce, où la femme avait un intérêt distinct et séparé (1), puisqu'il s'agissait de l'expropriation forcée d'un bien qui lui était propre. L'absence de concours de la part du mari devait être considérée comme un refus d'autorisation. Celui qui actionnait la femme devait donc, dans ces conjonctures, solliciter le tribunal d'accorder à la femme l'autorisation qui était seule capable de l'habiliter, et de lui donner, suivant l'expression de Pothier, *legitimam standi in judicio personam.* Le fait qu'il s'agissait d'une saisie immobilière ne fait pas disparaître la nécessité de l'autorisation. En effet, la saisie immobilière doit être assimilée à une instance ordinaire, pour laquelle les principes généraux et l'art. 2208, C. civ., exigent l'autorisation; où bien elle doit être considérée comme une aliénation d'immeubles. Or, la femme ne peut, d'après l'art. 217, donner, aliéner ou hypothéquer, sans le concours de son mari dans l'acte, ou son consentement écrit.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt constate en fait que la femme et le mari ont été cités l'un et l'autre ensemble, et celui-ci pour l'autoriser; que l'un et l'autre ont comparu sur l'assignation et ont assisté à tous les actes de la procédure et au jugement d'adjudication préparatoire; d'où suit l'accomplissement virtuel de la loi qui exige que la femme ne puisse ester en justice qu'avec l'assistance de son mari, dont l'autorisation résulte suffisamment de la présence de celui-ci avec elle, lorsque surtout, comme dans l'espèce, il fut assigné avec elle aux fins de l'autoriser, sans qu'il soit besoin alors d'une autorisation expresse et formelle, — Rejette, etc. »

Du 3 juin 1835. — Ch. req.

ACTE DE COMMERCE. — Billet a ordre. — Présomption.

Un billet à ordre souscrit par un commerçant cesse d'être de plein droit présumé fait pour son commerce, s'il est causé valeur reçue en objets mobiliers (2). *Dans ce cas, pour condamner le souscripteur par corps, il ne suffit pas que les juges déclarent qu'il est commerçant, ils doivent apprécier la véritable cause du billet* (3). (C. comm., 638.)

Le 20 juin 1829, Renard souscrivit à l'ordre de Rollet, chamoiseur à Gancourt, un billet de 1,000 fr., causé *valeur reçue en effets mobiliers*, et payable le 1er janv. 1830. Rollet passa ce billet à l'ordre de Pernel, auquel cet effet est revenu après protêt.

Pernel fit assigner Renard devant le tribunal de Chaumont, pour le faire condamner par corps au payement du billet.

Renard proposa un déclinatoire fondé sur ce qu'il n'était pas marchand, et qu'il n'y avait sur le billet aucune signature de négociant.

Un jugement du 5 avril 1830 rejeta ce déclinatoire, en se fondant sur ce que Renard, qui avait été marchand de bois, ne justifiait pas qu'il eût cessé le commerce, et que d'ailleurs le

(1) La Cour de cassation a décidé le contraire le 10 juill. 1811.

(2) *V.* Nouguier, *Trib. de comm.*, p. 130. — Il faut que les objets mobiliers aient été achetés par le commerçant pour ses besoins personnels ou pour ceux de sa famille. — La présomption qui existe contre un percepteur des contributions ne peut être invoquée, s'il n'est pas prouvé que les billets par lui souscrits avaient une cause commerciale, ou qu'ils ont été souscrits au profit du trésor. — *V.* Toulouse, 21 août 1835.

(3) Toutefois le mot *billet*, énoncé dans l'art. 638, C. comm., n'est pas limitatif. — *V.* Bordeaux, 28 août 1835; — *V.* Nouguier, *Lettre de change*, n° 310; Pardessus, *Droit comm.*, n° 52.

Digitized by Google

billet avait été transmis à Pernel par un marchand, et enfin, qu'il était revêtu des signatures de divers négociants, qui auraient pu être appelés dans l'instance. Ce même jugement, sur le refus de Renard de plaider au fond, le condamne au payement du billet susdaté.

L'opposition que Renard avait formée contre ce jugement ayant été déclarée non recevable, il a interjeté appel; mais un arrêt de la Cour de Dijon, du 12 fév. 1833, a déclaré cet appel non recevable et mal fondé, par le motif que Renard était marchand et était encore porté sur le rôle des patentes; que, dès lors, son billet était un acte de commerce; que d'ailleurs, en s'opposant au jugement rendu sur le fond, il avait acquiescé au jugement déjà rendu sur la compétence.

POURVOI par Renard pour violation de l'article 638, C. comm.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 638, C. comm., et 7, L. 20 avril 1810; — Attendu que l'arrêt attaqué, pour prononcer la contrainte par corps, s'est fondé uniquement sur ce que le signataire du billet était commerçant, sans prendre en considération la véritable question du procès, laquelle était la cause donnée au billet, *valeur en effets mobiliers*, ce qui était d'autant plus à apprécier dans l'affaire, que le signataire était qualifié, dans le jugement, marchand de bois, d'où l'on pouvait douter si des effets mobiliers n'étaient pas achetés pour son usage particulier, et ce sur quoi l'arrêt devait donner spécialement des motifs, d'où il suit que, par cette omission, l'arrêt a violé les articles de loi précités, — Casse, etc. »

Du 3 juin 1835. — Ch. civ.

ACTION PUBLIQUE. — DÉCÈS. — COMPLICITÉ.

La mort de l'auteur d'un crime ou délit ne met pas obstacle à la poursuite et au jugement de ses complices (1) (C. pen., 60.)

Dans ce cas, le jury peut être interrogé sur l'existence des faits principaux imputés au défunt, en tant que leur constatation peut être nécessaire pour établir la culpabilité des complices (2). (C. crim., 337.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la violation prétendue de l'art. 2, C. crim., et résultant de ce que la Cour d'assises, en posant au jury la question de complicité de banqueroute frauduleuse, imputée à Augustin Drujon, a en même temps soumis au jury une première question principale relative à Edme-François Patey, décédé avant toute poursuite, question dont la solution affirmative entraînait virtuellement la déclaration de culpabilité dudit Patey, décédé, ce qui constituait, suivant ledit demandeur, une violation du principe posé par l'art. 2, C. crim., précité, lequel porte que l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu; — Attendu que la première question soumise au jury est ainsi conçue : « Des biens » meubles et des marchandises appartenant à » Edme-François Patey, commerçant failli en » sept. 1830, décédé depuis, ont-ils été détournés » par lui à ladite époque de 1830, au préjudice » de ses créanciers? » — Attendu que ladite question, d'après les termes dans lesquels elle est conçue, ne peut être considérée comme constituant un acte de l'exercice de l'action publique contre un individu décédé, puisque le jury n'y est pas interrogé sur le point de savoir si cet individu est coupable d'un crime ou d'un délit; d'où il suit que la réponse affirmative faite par le jury à cette première question ne peut avoir d'autre effet ni d'autre conséquence légale que de déclarer constante l'existence d'un fait ou d'un corps de délit, abstraction faite de toute culpabilité contre un individu quelconque; — Attendu que la question de complicité de banqueroute frauduleuse, relative à Augustin Drujon, a été ainsi posée : « Augustin Drujon » est-il coupable de s'être entendu, en sept. 1830, » avec ledit Edme-François Patey, commerçant » failli, pour soustraire ou receler partie des » biens meubles et des marchandises dudit failli, » au préjudice des créanciers de ce dernier? » — Attendu que la réponse affirmative du jury à cette question n'est légalement déclarative que de la culpabilité d'Augustin Drujon, quoiqu'elle se réfère à ladite question énonçant le fait que Drujon s'est entendu avec le commerçant failli, pour soustraire ou receler partie des biens meubles et des marchandises dudit failli au préjudice des créanciers de ce dernier; — Attendu que la mort de l'individu auteur d'un fait qui aurait pu donner lieu contre lui à l'exercice de l'action publique, si cet individu n'était pas décédé, ne peut mettre obstacle à la poursuite, à la mise en jugement et à la condamnation des complices du fait qualifié crime ou délit par la loi; — Attendu que l'intégrité d'état dans laquelle meurt un individu auteur d'un crime ou d'un délit, avant sa condamnation, est un bénéfice personnel et ne peut profiter qu'à ses héritiers, qui ne sauraient désormais être actionnés que par la voie civile, pour tous les faits quels qu'ils soient, procédant du chef de leur auteur; — Attendu qu'il résulte de ces principes que la Cour d'assises de Paris, en soumettant simultanément au jury : premièrement, une question d'existence du fait de banqueroute frauduleuse, abstraction faite de toute énonciation de culpabilité contre l'individu décédé y dénommé; secondement, une question de complicité du crime de banqueroute frauduleuse, dans les

---

(1) *V.* conf. Cass., 20 fructid. an 12, 14 août 1807, 21 avril 1815, et 4 déc. 1823; — Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 1, p. 224.

(2) La déclaration du jury serait incomplète, et ne pourrait motiver l'application de la loi pénale, si elle ne s'expliquait pas sur le fait principal. (*Voy.* Cass., 21 mai 1812.) Bien plus, la banqueroute frauduleuse ne pouvant se constituer que par des faits personnels au commerçant failli, il faut absolument s'occuper de lui malgré son décès. — *V.* Cass., 14 janv. 1820.

Digitized by Google

termes de l'art. 597. C. comm., et conformément à l'arrêt de mise en accusation, et en condamnant Augustin Drujon, demandeur en cassation comme complice de la banqueroute frauduleuse déclarée constante par le jury, n'a violé ni l'article 2, C. crim., ni aucune autre disposition de la loi, — Rejette, etc. »

Du 4 juin 1835. — Ch. crim.

PRESCRIPTION. — Église. — Usage public. — Action en réintégrande. — Possession annale. — Enquête.

Le principe de l'imprescriptibilité des églises et chapelles consacrées au culte divin s'applique seulement aux églises dans lesquelles le culte divin est publiquement et actuellement célébré.

Ce principe est sans application, soit à une ancienne église ou chapelle mise hors de la disposition de l'évêque, et dont une fabrique ou une commune aurait destiné l'usage à tout autre service, soit à une église ou chapelle d'une maison particulière ou d'un établissement particulier quelconque, quoique le culte divin y soit publiquement célébré.

Une chapelle de cette nature est susceptible d'une possession privée; à ce titre, elle peut être l'objet des actions civiles et ordinaires, et notamment d'une action possessoire.

L'art. 23, C. proc., qui n'accorde l'action possessoire qu'à ceux qui sont eux-mêmes en possession depuis une année au moins, ne doit s'entendre que des actions possessoires ordinaires.

Cette possession annale n'est pas nécessaire pour intenter l'action en réintégrande (1).

En cas de dénégation par le défendeur de faits de possession, le juge, lorsqu'il a la conviction que ces faits sont constants, n'est pas obligé d'ordonner une enquête (2).

En dehors de la ville de Mayenne est située une chapelle attenant aux bâtiments de l'hospice de cette ville, et communiquant par plusieurs portes avec cet hospice. Cette chapelle, qui n'a pas été comprise dans le nombre des édifices mis à la disposition des évêques par l'art. 75, L. 18 germ. an 10, et qui n'a pas non plus été mise à la disposition de la fabrique ni soumise à son administration, a été consacrée, jusqu'en 1832, à l'exercice public du culte divin. A cette époque, les cholériques y furent placés du consentement de la commission administrative des hospices. Une délibération du conseil municipal de la ville de Mayenne arrêta, en 1833, que cette chapelle serait convertie en caserne.

La commission des hospices n'acquiesça pas à ce changement de destination, et refusa l'entrée de la chapelle aux ouvriers envoyés par le maire. Mais, sur l'ordre de ce fonctionnaire, un des ouvriers s'introduisit dans la chapelle par une fenêtre.

La commission des hospices intenta contre la ville de Mayenne une action en réintégrande.

Le maire soutint, en droit, que la chapelle était un immeuble qui n'était pas susceptible de possession et de prescription, et ne pouvait faire la matière d'une action possessoire. Il articulait, en fait, que l'hospice n'avait pas la possession annale, et qu'ainsi l'action en réintégrande, intentée en son nom, était non recevable.

Une sentence du juge de paix du 28 mars 1834, et un jugement du tribunal de Mayenne du 6 août suivant, repoussèrent cette défense et admirent l'action en réintégrande de l'hospice.

La commune de Mayenne s'est pourvue en cassation pour 1° violation des art. 23, C. proc., et 2226, C. civ., en ce que le jugement attaqué a reçu l'action possessoire dont il s'agissait, quoiqu'elle eût pour objet une église ou une chapelle, chose non susceptible de prescription; 2° violation encore de l'art. 23, C. proc., en ce que l'action en réintégrande a été admise, bien que les hospices n'eussent pas, ou que rien du moins n'établit qu'ils eussent la possession annale; 3° violation de l'art. 24, C. proc., portant que quand la possession est déniée, le tribunal doit en ordonner la preuve.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que le principe de l'imprescriptibilité des églises et chapelles consacrées au culte divin, principe incontestable, s'applique seulement aux églises dans lesquelles le culte divin est publiquement et actuellement célébré; il est sans application à une ancienne église ou chapelle mise hors de la disposition de l'évêque, et dont la fabrique ou la commune aurait destiné l'usage à tout autre service; il est aussi sans application à une église ou chapelle d'une maison particulière, d'un château, d'un établissement particulier quelconque, église ou chapelle qui ne serait et ne pourrait être dans ce cas autre chose qu'une propriété privée, quoique le culte divin y fût publiquement célébré; — Attendu qu'il ne s'agit point, dans la cause, d'une prescription trentenaire ou immémoriale, ni d'une question de propriété à résoudre d'après des titres plus ou moins réguliers; il s'agit seulement d'une action en réintégrande, et par conséquent du fait de savoir si la chapelle dont il s'agit était, à l'époque de l'action, susceptible d'une possession, d'une détention privée; — Attendu que les hospices sont propriétaires comme les particuliers, avec le droit d'exercer toutes actions relatives aux droits de propriété, ainsi que cela est reconnu par l'avis des trois sections réunies du conseil d'État de l'intérieur, de législation et des finances du 22 juill. 1819; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement dénoncé, que la chapelle dont il s'agit, située en dehors de la ville, attenant aux bâtiments de l'hospice ayant des portes qui communiquent avec l'hospice, n'a pas été comprise dans le nombre des édifices mis à la disposition des évêques par l'art. 75, L. 18 germ.

(1) *V.* Cass., 28 déc. 1826.

(2) *V.* Cass., 1er déc. 1823, contrairement à l'opinion de Toullier, t. 11, nos 130 et suiv., et de quelques autres auteurs; mais conformément à celle de Henrion de Pansey, ch. 52; Garnier, *Régime des eaux*, p. 73, et *Traité des actions possessoires*, p. 23, et de plusieurs autres jurisconsultes.

Digitized by Google

an 10; qu'elle n'a pas été mise non plus à la disposition de la fabrique, ni soumise à son administration; qu'en 1832, les cholériques y furent placés; qu'en 1833, les lits qui avaient servi aux cholériques s'y trouvaient encore, et que c'est la tentative d'en faire une caserne qui a déterminé l'action en réintégrande; d'où il résulte que cette chapelle avait cessé, au moins en 1832, d'être consacrée au culte divin; qu'elle a pu être en effet considérée comme une dépendance de l'hospice, et qu'en la jugeant susceptible à ce titre d'être l'objet des actions civiles et ordinaires, le tribunal de Mayenne, loin de violer les lois, en a fait au contraire une juste application; — Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, qu'en ne permettant l'action possessoire qu'à ceux qui sont eux-mêmes en possession depuis une année au moins, l'art. 23, C. proc., ne peut être entendu que des actions possessoires ordinaires, et non de l'action en réintégrande dont il ne parle pas, action dont le mot et la chose ne se trouvent que dans l'art. 2060, C. civ., à propos de la contrainte par corps; action particulièrement introduite en faveur de l'ordre et de la tranquillité publique, action sans influence sur les droits respectifs des parties, et qui n'exclut même pas le droit de la partie condamnée d'agir au possessoire; une jouissance matérielle, une possession naturelle et actuelle au moment de la violence suffisent pour autoriser l'action en réintégrande contre l'auteur d'une voie de fait grave et positive, et d'une dépossession par violence; — Attendu que la question de savoir si le demandeur en réintégrande était ou non en possession actuelle de l'objet litigieux au moment de la violence dont il se plaint n'est autre chose qu'une question de fait, soumise à l'appréciation exclusive d'un juge, comme le sont tous les faits dont la preuve est admissible, et en cas de dénégation des faits de posession, l'art. 24, C. proc., n'impose point au juge l'obligation d'ordonner la preuve; il se peut que des faits constants et justifiés soient déniés par erreur ou de mauvaise foi; le juge convaincu de l'erreur ou de la mauvaise foi n'est pas tenu d'ordonner une preuve inutile; l'art. 24 porte seulement que « l'enquête » qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond » du droit, » et l'art. 34 laisse toute latitude au juge en disant qu'il ordonnera la preuve s'il trouve la vérification utile ou admissible; — Attendu que le jugement dénoncé, tout en reconnaissant les dénégations et variations du maire de Mayenne sur la possession des hospices, constate et déclare, en fait, que cette possession, avouée devant le juge de paix, contestée en appel, reconnue ensuite à l'audience, était certaine et positive, actuelle, matérielle, et même de plus d'une année; qu'il constate aussi comme constante et non déniée la voie de fait servant de base à l'action en réintégrande, et qu'en concluant de ces faits que l'action en réintégrande avait été justement admise par le juge de paix, le tribunal de Mayenne a fait une juste application des lois, — Rejette, etc. »

Du 4 juin 1835. — Ch. req.

OFFICE. — Démission. — Vente. — Prix. — Obligation. — Contrat innommé. — Condition potestative. — Caractère.

Lorsqu'il a été pris entre les notaires d'une ville, dont le nombre doit être réduit, l'engagement de payer une indemnité à celui qui donnera sa démission en faveur de la compagnie, cette indemnité peut être réclamée lors même que le notaire n'aurait donné sa démission que pour faciliter la transmission d'un autre titre, quand néanmoins, par l'effet de cette démission, les notaires se trouvent être réduits au nombre légal (1). (C. civ., 1134.)

Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation.

Un pareil engagement n'est autre qu'un des contrats innommés, appelés par les lois romaines do ut des, do ut facias, etc.; *contrats consacrés d'après le Code civil, et d'après lesquels la partie qui a rempli son engagement a le droit d'exiger des dommages-intérêts de celle qui n'a pas satisfait au sien.* (L. 4, ff, *de Præscript. verb.*; C. civ., 1136, 1142, 1146, 1149 et 1152.)

En conséquence, cet engagement ne peut être assimilé à un contrat ou promesse de vente, laquelle devrait être considérée comme nulle faute de fixation de prix. (C. civ., 1591 et 1592.)

De ce qu'il aurait été stipulé dans la convention que la quotité de l'indemnité serait fixée de gré à gré entre les parties, il faut en conclure, non que l'engagement a été contracté sous une condition potestative de la part des obligés, mais qu'en cas de refus de ceux-ci, le juge doit intervenir pour fixer cette même quotité (2). (L. 1re, 5, § 1er, et 22, ff., *de Præscript. verb.*; C. civ., 1136, 1142, 1146, 1149 et 1174.)

En 1824, les notaires de Soissons se trouvaient au nombre de sept. Ce nombre devant être réduit à cinq, il intervint, le 28 fév. de cette année, entre six des sept notaires, le traité suivant : — « 1°..... 2° Si le titre de Me Hubault vient à » être éteint pour quelque cause que ce soit, » mais à la charge d'une indemnité à lui payer, » cette indemnité sera payée par les cinq notaires dénommés en l'article précédent. — 3° Dans » le cas de l'art. 2, le nombre des notaires à la » résidence de Soissons, se trouvant réduit à » six, n'aurait plus à éprouver que l'extinction » du titre de celui des notaires alors existant » qui viendra à mourir, à être réduit à un état » physique ou moral qui l'empêche de continuer » ses fonctions ou qui se démette volontairement; mais dans ce dernier cas, chacun des

(1) Mais l'acquéreur d'un office, nommé à la condition de payer une indemnité aux héritiers du titulaire d'un office supprimé, est non recevable à exiger que ses confrères contribuent au payement de cette indemnité, — *V.* Déc. min. de la justice, 12 nov. 1835.

(2) *V.* Amiens, 25 avril 1826, et Montpellier, 13 fév. 1828. — *V.* aussi Duranton, *Droit franç.*, t. 11, n° 30.

» notaires composant la société, excepté Me Desèvre, ainsi qu'il sera dit ci-après, s'oblige » individuellement à ne donner cette démission » qu'au profit des cinq autres, sans qu'elle » puisse profiter à un étranger. — 4° Dans le » cas où, lors de cette démission ou extinction » du troisième titre, les notaires restant, Me Desèvre excepté, payeront soit à la veuve ou » aux héritiers directs du notaire décédé, soit » à celui que des infirmités morales ou physiques » empêcheraient de continuer ses fonctions, » soit au notaire démissionnaire volontaire, une » indemnité fixée, savoir : dans le premier cas, » à 30,000 fr.; dans le second cas, à 40,000 fr.; » mais dans la troisième hypothèse, cette indemnité sera fixée de gré à gré entre le démissionnaire et les cinq autres notaires. »

Dans le courant d'avril 1833, démission de Me Paillet, l'un des signataires du traité. Le lendemain, autre démission de Petit de Reimpré père, mais en faveur de son fils. Au moyen de ces deux démissions, Me Petit de Reimpré fils fut nommé sans la moindre difficulté.

Cependant Paillet, comme premier démissionnaire depuis le traité, réclama l'indemnité qui avait été promise par les cinq autres notaires, et les assigna au payement de 80.000 fr., somme à laquelle il évaluait cette indemnité.

Les défendeurs arguèrent de ce qu'il y aurait eu concert entre les deux notaires pour donner leur démission. Ils prétendirent de plus qu'à cette occasion une indemnité aurait été donnée à Me Paillet.

Le 16 avril 1834, jugement du tribunal de Soissons qui rejette la demande de Me Paillet, par les motifs qu'il y avait de fortes présomptions qu'un traité avait eu lieu entre lui et Petit de Reimpré fils; que, de cette manière, il avait fait profiter un tiers d'une démission qu'il ne devait donner qu'en faveur de la société seule des notaires; et que, dès lors, se trouvant en dehors des termes du traité de 1824, il ne pouvait en invoquer les dispositions.

Appel par Me Paillet. — Le 31 juill. 1834, arrêt infirmatif de la Cour d'Amiens : — « Considérant que, par le traité sous seing privé du 28 février 1824, enregistré à Paris le 15 avril 1824, les notaires de Soissons se sont donné une garantie mutuelle contre les effets de la réduction du nombre des offices à celui fixé par la loi, et se sont engagés à indemniser celui d'entre eux qui, le premier, cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce fût ;

» Que ce contrat n'est point imparfait pour défaut de fixation de l'indemnité au cas de démission volontaire; que la valeur de l'état qui devait former la base de l'indemnité étant incertaine au moment du contrat, tant à cause de la différence de clientèle que des modifications que le temps pouvait apporter à l'état de choses lors existant, cette indemnité a été laissée à régler de gré à gré par les parties ;

» Que l'obligation d'indemniser au cas de démission, quoique indéterminée dans son étendue, n'existait pas moins comme l'équivalent de la démission éventuelle, et qu'ainsi le lien du droit était formé ;

» Qu'à défaut par les parties de s'accorder sur l'estimation de l'indemnité, il appartient aux tribunaux de le faire, en ramenant ainsi à effet l'intention non équivoque des parties ;

» Considérant que l'on ne peut pas prétendre non plus que le contrat soit nul comme fait sous une condition potestative ; que la faculté de faire naître par une démission l'événement de la condition existe, non au profit de ceux qui s'obligent, mais de celui envers qui l'obligation est contractée ;

Considérant que Paillet ayant, le premier des souscripteurs de l'acte de 1824, donné sa démission, l'événement prévu est arrivé, et qu'il a droit à une indemnité ;

» Qu'il importe peu qu'il se soit à cet égard concerté avec Petit de Reimpré, et qu'il ait agi en vue de son intérêt ; que les arrangements qu'il aurait pris avec lui ne peuvent être considérés comme frauduleux, parce qu'il ne peut y avoir de fraude à user de son droit ;

» Que, si sa démission a facilité à Petit de Reimpré la transmission immédiate de son étude à son fils, les autres notaires jouissent également du droit de présenter un successeur, sans lui imposer l'obligation de fournir une deuxième démission pour être investi de ses fonctions de notaire, ce qui était le but principal de l'acte de 1824 ;

» Que les intimés opposent vainement que la démission de Paillet est pure et simple, tandis que, aux termes du traité, elle devait être donnée à leur profit ;

» Qu'il appartenait au gouvernement d'exiger qu'elle fût telle pour opérer la réduction dans l'intérêt général, et qu'il a dû laisser aux tribunaux le règlement des intérêts nés des conventions des parties ;

» Que le but principal du traité est obtenu par la démission de Paillet, et que, dès lors, les intimés ne peuvent pas plus en droit qu'en équité se soustraire à son exécution :

» A l'égard de la fixation de l'indemnité,

» Considérant qu'elle doit être arbitrée en estimant l'étude de Paillet comme un titre à peu près nu ; — Qu'il est vraisemblable, en effet, que par suite des arrangements pris par lui avec Petit de Reimpré, la majeure partie des clients s'attachera à cette étude, sauf ceux qui pourraient être attirés dans une autre étude par la possession des minutes qui y seraient transférées en vertu du traité de 1824,

» La Cour ordonne que l'acte passé le 21 février 1824 sera exécuté selon sa forme et teneur ; condamne les notaires Hua, Boulanger et autres à payer à Paillet la somme de 40,000 francs pour indemnité de sa démission. »

POURVOI en cassation par Hua et consorts. — Premier moyen. — Violation de l'art. 1134, C. civ., et excès de pouvoir. — Par le traité de 1824, on a stipulé trois espèces d'indemnité pour trois cas différents : indemnité de 30,000 franc à payer à la famille de celui dont le titre serait supprimé par suite de décès ; indemnité de 40,000 fr. due à celui que des infirmités physiques ou morales mettraient dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions : enfin indemnité

à fixer de gré à gré, en cas de démission volontaire. Mais, pour qu'il y ait lieu à indemnité dans ce dernier cas, il faut que la démission ne soit donnée qu'au profit des autres notaires, sans qu'elle puisse profiter à un étranger. L'objet de cette condition était évidemment d'empêcher que le notaire démissionnaire ne reçût une double indemnité, savoir, de la part des autres notaires, et de la part d'un tiers qui serait parvenu à réunir deux titres.

Or, en fait, l'arrêt attaqué a reconnu qu'il y avait eu des arrangements entre Mes Paillet et Petit de Reimpré fils, et qu'ainsi une condition essentielle du traité n'avait pas été remplie. Dès lors l'arrêt n'a pu, sans violer l'art. 1134, Code civ., condamner les notaires à payer à Me Paillet une indemnité de 40,000 fr.

Deuxième moyen. — 1° Violation des art. 1591 et 1592, C. civ. — Le traité de 1824 renfermait une promesse de vente. Mais pour que cette promesse fût obligatoire, il aurait fallu qu'il y eût un prix stipulé par les parties, ou laissé à l'arbitrage d'un tiers. Or, ni l'une ni l'autre de ces conditions n'a eu lieu. Il est dit que le prix sera réglé de gré à gré, c'est-à-dire que, si les parties ne s'accordent pas, la promesse de vente est nulle.

Vainement on objecterait, avec l'arrêt attaqué, que l'incertitude sur la valeur du titre au moment où il serait cédé empêchait de fixer cette valeur au moment du traité; car on répondrait d'abord que cette même incertitude existait pour les cas de suppression du titre par suite de décès ou d'infirmités, ce qui n'avait pas empêché toutefois de déterminer la valeur du titre; et ensuite que, quelle que fût la raison de laisser le prix indéterminé, la convention ne saurait être valable, puisque la vente manquerait d'une de ses conditions essentielles. — 2° Violation de l'art. 1174, C. civ., en ce qu'il avait été stipulé que le prix de la vente ou l'indemnité due pour la démission serait fixée de gré à gré. — En effet, n'y a-t-il pas obligation sous la condition potestative, lorsqu'il dépend des parties engagées de faire en sorte, en ne s'accordant pas sur le prix, que la clause ne reçoive aucun effet?

A cela l'arrêt attaqué oppose que la condition potestative dépendait, non des notaires obligés à payer l'indemnité, mais du notaire démissionnaire envers qui les autres se trouveraient obligés. Cela est vrai en ce qui concerne la démission. Mais il n'y a pas que cette seule condition potestative dans le traité: il y a encore la fixation du prix qui, par cela qu'elle doit avoir lieu de gré à gré, dépend nécessairement de la volonté des obligés.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 1134, C. civ.: — Attendu que, pour décider, dans l'espèce, qu'il y avait lieu, d'après le contrat du 28 fév. 1824, en faveur de Paillet, à l'indemnité en question, les juges, en appréciant les clauses de ce contrat, la volonté et les faits des contractants, n'ont fait que déterminer ce à quoi les six notaires de Soissons s'étaient réciproquement obligés dans ce contrat, et déterminer aussi ce qu'ils avaient fait, en exécution de ce même contrat, appréciation et détermination que la loi abandonne exclusivement à leur conscience et à leurs lumières; — Sur la première branche du deuxième moyen: — Attendu, en droit, que, lorsque plusieurs parties s'obligent réciproquement entre elles à donner ou à faire quelque chose, la partie qui, après avoir obtenu de l'autre l'accomplissement de l'obligation, refuse d'exécuter la sienne, doit être condamnée aux dommages-intérêts; *non nunquam evenit, ut cessantibus judiciis et vulgaribus actionibus, cum proprium nomen invenire non possumus, facile descendamus ad eas, quæ in factum appellantur... in qua actione id veniet... ut damneris mihi quanti interest mea, illud, de quo convenit, accipere* (L. 1er et 5, ff., *de Præscript. verb.*); — Attendu que ces obligations appelées par les lois romaines contrats innommés *do ut des; do ut facias; facio ut des; facio ut facias*; et reconnues par elles *d'urgence sociale*, puisque *natum rerum conditum est ut plura sint negocia quam vocabula* (L. 4, ff., *de Præscript. verb.*), loin d'avoir été abrogées par la législation nouvelle, ont été, au contraire, formellement consacrées par les art. 1136, 1142, 1146, 1149 et 1152, C. civ; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, 1° que six des sept notaires à Soissons, pour réduire leur compagnie au nombre de cinq, qui était le nombre fixé par la loi du 25 vent. an 11, ont signé, entre autres, l'obligation portant que celui d'entre eux qui donnerait volontairement, au profit de la compagnie, la démission de sa charge, obtiendrait individuellement des autres une indemnité qui serait fixée de gré à gré entre le démissionnaire et les cinq autres notaires; 2° que Paillet a volontairement donné sa démission pure et simple, dont la compagnie a profité en réduisant à cinq, et ainsi au *minimum*, le nombre de ses membres; 3° enfin, que par là le but du contrat du 28 fév. 1824 a été complètement atteint par les contractants; — Que, dans ces circonstances, en ordonnant que ce même contrat serait exécuté, et en allouant en conséquence à Paillet l'indemnité y stipulée, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Sur la deuxième branche de ce même moyen: — Attendu, en droit, que la stipulation portant que la quotité de l'indemnité serait fixée de gré à gré, non pas seulement entre quelques-unes, mais entre toutes les parties intéressées ne faisait que leur conférer un droit que toutes ces parties, étant majeures, tenaient déjà de la loi, sans rien ajouter ni rien ôter à leurs obligations réciproques; d'où il suit que, les mêmes parties n'ayant pu ou n'ayant pas voulu convenir sur cette quotité, il appartenait aux juges de l'établir: *Quod si... eo animo negotium gestum fuerit, ut postea tantum mercedis nomine daretur quantum inter nos statutum sit, placet... id factum dandum esse judicium... in qua actione id veniet, ut damneris mihi, quanti interest mea* (L. 1er et 5, § 1er et 22, ff., *de Præscript. verb.*); art. 1136, 1142, 1146 et 1149, C. civ.;

— Et que, l'ayant ainsi décidé, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes qui régissent la matière sans violer les art. 1591, 1592 et 1174, C. civ., invoqués par les demandeurs, dont les deux premiers n'ont trait qu'à la promesse de vente et à la vente, et le dernier ne s'appliquant qu'à la condition potestative, était absolument étranger à l'espèce, — Rejette, etc. »

Du 4 juin 1835. — C. req. (1).

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Réconvention. — Recursoire.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque le tribunal de simple police s'est déclaré incompétent pour connaître d'une affaire qui lui avait été renvoyée par le tribunal correctionnel (2). (Code crim., 525 et suiv.)

En matière criminelle, correctionnelle et de police, la réconvention n'a pas lieu, et toute juridiction valablement saisie de la connaissance d'un fait punissable doit statuer tant sur l'existence de ce fait que sur la répression, sauf à dresser procès-verbal des faits révélés à l'audience qui seraient passibles d'une peine excédant la compétence de cette juridiction.

En conséquence, le tribunal de police saisi d'une contravention ne peut se déclarer incompétent sous le prétexte que l'inculpé a accusé réconventionnellement la partie civile d'un délit justiciable du tribunal correctionnel.

Le tribunal de police qui se déclare incompétent n'a pas le droit d'indiquer la juridiction et les magistrats compétents (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu le conflit résultant des jugements ci-après, 1° jugement sur l'appel du tribunal correctionnel de Vesoul, en date du 28 fév. 1835, par lequel ce tribunal, attendu que les paroles diffamatoires imputées par Gonnet à la femme Joyandet étaient dépourvues du caractère de publicité, a renvoyé les parties devant le tribunal de police du canton de Fresne-Saint-Mamès, pour y être statué sur la citation de Gonnet; 2° jugement contradictoire, en date du 6 avril 1835, intervenu audit tribunal de police, entre l'officier du ministère public, la femme Joyandet et Gonnet partie civile, par lequel ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action à lui renvoyée par le tribunal de Vesoul, et l'a renvoyée avec autre prévention née entre les parties, devant le procureur

---

(1) M. Parent, avocat général disait, entre autres observations : « Quant à la première partie du moyen tiré de la non-fixation du prix, si, comme le supposent les demandeurs en cassation, il s'agissait dans l'espèce ou d'une vente, ou d'une promesse de vente, soit unilatérale, soit synallagmatique, la question sur l'incertitude et l'indétermination du prix pourrait peut-être vous paraître délicate, tout en reconnaissant qu'il n'est pas nécessaire que le prix soit exprimé littéralement, et au moment même de l'acte, en une somme certaine et déterminée, et qu'il suffit qu'il résulte d'une détermination quelconque faite au moment de la passation de l'acte, et même de l'arbitrage d'un tiers. — Mais s'agit-il réellement d'une vente ou d'une promesse de vente? Ne s'agit-il pas au contraire tout simplement d'un arrangement synallagmatique, par lequel, d'un côté, le sixième notaire s'obligeait de donner sa démission en faveur des cinq autres notaires restants, et de l'autre la compagnie de ces cinq notaires s'engageait à payer au notaire démissionnaire une indemnité à fixer alors entre eux de gré à gré? Ne s'agit-il pas de l'un de ces quatre engagements que les Romains ont appelés *innommés*? De ces engagements à l'égard desquels, dans le cas où l'une des parties ne voulant pas donner ce qu'elle avait promis, après que l'autre avait rempli sa promesse, la loi accordait l'action *in factum* ou *præscriptis verbis*, à l'aide de laquelle celui qui avait satisfait à son obligation forçait l'autre à remplir la sienne, ou forçait le juge à condamner à des dommages-intérêts, c'est-à-dire à lui donner une indemnité? *Non numquam evenit, ut cessantibus judiciis proditis, et vulgaribus actionibus, cum proprium nomen invenire non possumus, facile descendamus ad eas, quæ in factum appellantur..., in qua actione id veniet non ut reddas, quod acceperis, sed ut damneris mihi quanti interest mea, illud de quo convenit, accipere* (L. 1re et 5, § 1er, ff., *de Præscript. verb.*). » Cette législation de nécessité, d'urgence sociale, *natura enim rerum conditum est ut plura sint negotia quam vocabula* (L. 4, ff., *de Præscript. verb.*), a été consacrée par les art. 1136 et suiv., C. civ., et 1142, 1146 et suiv., même Code. Ces articles, à la vérité, ne contiennent pas la même précision que les textes de la loi romaine; mais il ne faut pas moins reconnaître qu'ils en adoptent les principes. Les dispositions des articles cités du Code civ., ainsi que celles du droit romain, écartent non-seulement toute objection qu'en cas de vente ou de promesse de vente l'on pourrait tirer de l'incertitude ou même de l'inexistence du prix, d'après la clause générale et indéfinie formulée en ces mots : *à régler de gré à gré;* mais elles prouvent que les contractants, par cette clause, n'ont exprimé que ce qui a été déjà, par la seule disposition de la loi, renfermé dans le contrat, c'est-à-dire l'indemnité. » *Quod si*, porte » la loi 22, ff., *de Præscript. verb.*, *neque gratis hanc operam susceperis, neque protinus aut dato, aut constituta sit merces, sed eo animo negotium gestum fuerit ut postea tantum mercedis nomine daretur quantum inter nos statutum sit; placet quasi de novo* (c'est-à-dire » sans nom) *negotio in factum dandum esse judicium, id est præscriptis verbis.* » L'on oppose que la démission de Me Paillet n'a pas été acceptée par la compagnie, ne peut-on pas répondre que l'acceptation existait dans l'acte même de 1824; que même c'était en elle que résidait la *correspectivité* du même acte; et que si à la suite de cet acte Me Paillet a donné sa démission, si elle a pleinement et entièrement profité à la compagnie qui a été ainsi réduite au nombre de cinq notaires, le refus matériel de l'accepter devenant plus répréhensible de la part de la même compagnie rendrait encore plus sévère l'action à exercer contre elle pour l'indemnité du démissionnaire. « *Quod si faciam ut des*, dit la loi 5, ff., *de Præscript. verb.*, *et postea quum feci, cessas dare, nulla erit civilis actio et ideo de dolo dabitur.* »

(2) *V.* conf. Cass., 30 août 1834.

(3) Même principe. — *V.* Cass., 5 nov. 1819, et 1er déc. 1827.

du roi du tribunal de Gray ; — Attendu que ces deux jugements n'ont été attaqués par aucune des parties, et que le procureur général acquiesce à la demande en règlement de juges formée par son substitut, et que le cours de la justice est interrompu ; — Vu la requête en règlement de juges du procureur du roi de Gray; — Vu l'article 525, C. crim. ;— Attendu qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, la réconvention n'a pas lieu, et que toute juridiction valablement saisie de la connaissance d'un fait sujet à pénalité doit statuer sur l'existence du fait et sur l'application de la peine s'il y a lieu, sauf à dresser procès-verbal des faits qui seraient révélés à l'audience et qui seraient de nature à exiger une répression, dans le cas où cette juridiction serait incompétente pour y statuer ; — Attendu, d'ailleurs, que le tribunal de police n'avait aucun droit d'indication de la juridiction et des magistrats compétents pour statuer sur les faits à l'égard desquels il se déclarait incompétent; — Attendu, enfin, que ce tribunal était irrévocablement saisi de l'action en injures verbales intentée par Gonnet contre la femme Joyandet, — Renvoie la cause, etc. »

Du 5 juin 1835. — Ch. crim.

BOULANGER — Poids. — Excuse.

Le boulanger poursuivi pour avoir mis en vente des pains qui n'avaient pas le poids fixé ne peut être excusé à raison du temps qui s'était écoulé depuis la cuisson du pain. (C. pén., 471, no 15.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 3, arrêté du maire de la ville de Pau, en date du 19 déc. 1831, qui fixe le poids que doivent avoir les pains exposés en vente ; — Attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal non attaqué, que les prévenus avaient exposé en vente des pains qui n'avaient pas le poids fixé par le règlement municipal précité; que le jugement attaqué, a admis une cause prise du temps qui s'était écoulé depuis la cuisson du pain, en quoi il a créé une exception au règlement, commis ainsi un excès de pouvoir, — Casse, etc. »

Du 6 juin 1835. — Ch. crim.

DOUAIRE. — Renonciation. — Abolition. — Rétroactivité. — Rapport.

Sous la coutume de Paris, les créanciers d'une succession, même bénéficiaire, ne pouvaient invoquer contre un héritier la disposition de la coutume qui prohibait le cumul de douaire avec le titre d'héritier.

Cette disposition était seulement applicable entre cohéritiers. (Cout. Paris, art. 250 et suiv.)

Les avantages stipulés dans les contrats de mariage, en faveur de personnes vivantes, lors de la promulgation de la loi du 17 niv. an 2, n'ont pas été révoqués par cette loi, lorsque les donateurs sont morts postérieurement à la promulgation, sous l'empire du Code civil (1).

La loi du 17 niv. a seulement aboli les avantages résultant, pour un certain ordre d'héritiers, des dispositions statutaires et de coutume.

Sous la cout. de Paris, comme aux termes de l'art. 857, C. civ., le rapport est dû par le cohéritier seulement à son cohéritier, et nullement aux créanciers de la succession (2). (C. civ., 857.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si, aux termes des art. 250 et suiv., cout. de Paris, le cumul du douaire ne pouvait avoir lieu avec le titre d'héritier, cette disposition prohibitive de la coutume n'était applicable qu'entre cohéritiers, et ne pouvait être invoquée par les créanciers inadmissibles à s'en prévaloir contre les douairiers, même héritiers bénéficiaires ; — Attendu qu'il faut distinguer, pour l'application des lois des 17 niv. an 2 et subséquentes, les avantages résultant, pour un certain ordre d'héritiers, des dispositions statutaires et de coutume qu'ont abolies ces nouvelles lois et les avantages ou stipulations lucratives au profit de leurs héritiers, en vertu de conventions formelles dans des contrats de mariage et autres actes entre-vifs en faveur de personnes vivantes lors de la promulgation de ces lois, ou dont les donateurs ne sont morts que depuis cette promulgation, et qui demeurent, en ce cas, maintenues, ainsi que l'exprimait la loi du 9 fructid. an 3, et l'article 1er, L. 18 pluv. an 5, qui rapporte l'effet rétroactif intempestivement prononcé par la loi du 17 niv. an 2 ; — Attendu que le douaire dont il s'agit étant préfixe et conventionnel, stipulé expressément dans le contrat de mariage des auteurs des défendeurs éventuels (stipulations formant une donation irrévocable en faveur de leurs enfants vivants, comme leurs auteurs, à l'époque de la promulgation de la loi du 17 nivose an 2), l'arrêt a fait une juste application, sous le second rapport, comme sous le premier, des vrais principes de la législation, et des effets à lui donner ;—Attendu qu'en décidant que, dans le compte du bénéfice d'inventaire pourrait être compris dans le passif ou pour mémoire (comme cela apparaît à défaut d'actif suffisant actuel) une dot constituée à l'un des enfants des époux Périgny, de la succession desquels le compte d'inventaire était rendu dans le contrat de mariage de cet enfant, antérieur à la créance de l'ayant compte, et que le rapport de la donation ne pouvait être exigé par le créancier, l'arrêt n'a fait que consacrer un principe admis par l'ancienne législation, et qu'a admis irrévocablement l'article 857, C. civ., et par conséquent n'a pu violer ni les art. 303, 304 et 317, cout. Paris, ni les lois abolitives de l'inégalité dans les partages, que ne pouvait invoquer le demandeur en cassation, créancier de la succession, et dès lors inhabile

(1) *V.* Cass., 26 vendém. an 7, 22 déc. 1812, 18 janv. 1820 ;—Chabot, *Quest. transit.*, vo *Droits acquis*, et Merlin, *Rép.*, vo *Choix*, § 1er.—*V.* aussi Cass., 20 nov. 1815.

(2) *V.* Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 489.

Digitized by Google

à se prévaloir des droits dont l'exercice n'appartiendrait qu'aux cohéritiers de la dame Donvévy (l'enfant doté par ses père et mère), — Rejette, etc. »

Du 9 juin 1835. — Ch. req.

MATIÈRE COMMERCIALE. — Lettre de change. — Preuve testimoniale.

(*V.* Cass., 11 juin 1825.)

EFFET DE COMM. — Endoss. — Preuve. — Gage.

La disposition de l'art. 1341, C. civ., qui défend la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes n'est point applicable en matière commerciale (1). [C. civ., 1341.)

En conséquence, on peut, à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, décider que des lettres de change, quoique régulièrement endossées au profit du porteur, ne lui ont été remises qu'à titre de gage et non de propriété (2).

Gardenty avait remis à Tempier diverses traites qu'il avait régulièrement endossées au profit de celui-ci.

En 1833, Gardenty assigne Tempier devant le tribunal de commerce de Paris, à fins de restitution de ces mêmes traites, qu'il prétend ne lui avoir remises qu'à titre de nantissement, pour garantie d'un prêt de 700 fr. Tempier soutient qu'il est propriétaire des traites en vertu des endossements réguliers qui lui ont été passés.

Le 13 août, jugement par lequel, attendu qu'il résulte des faits et circonstances, des présomptions graves, précises et concordantes, qui établissent que Tempier ne détenait réellement les traites qu'à titre de gage, le tribunal le condamne à les restituer à Gardenty.

Appel par Tempier. — Le 3 mai 1834, arrêt par lequel la Cour de Paris, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI par Tempier pour violation des articles 136, C. comm., 1341 et 1923, C. civ., en ce que la Cour de Paris s'est fondée sur de simples présomptions pour décider que les traites dont Tempier se trouvait porteur n'étaient pas sa propriété, et cela nonobstant les endossements réguliers souscrits à son profit, endossements qui, aux termes de l'art. 136, C. comm., établissent la preuve complète de transmission de propriété des traites en faveur de Tempier, et constituaient un titre ou acte écrit contre lequel les art. 1341 et 1353, C. civ., défendaient d'admettre la preuve testimoniale ou de simples présomptions.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en admettant des présomptions graves, concordantes, résultant de faits et circonstances toutes appréciables par les juges de la cause, en une matière commerciale (où la preuve testimoniale peut être reçue), pour juger que les traites dont Tempier était porteur ne lui avaient été transmises qu'à titre de gages et de nantissement, pour sûreté d'un prêt de 700 fr., l'arrêt n'a violé ni les art. 1341 et 1923, C. civ., ni méconnu les dispositions de l'art. 136, C. comm., — Déclare, etc. »

Du 10 juin 1835. — Ch. req.

EXPERT. — Juge. — Descente. — Juge de paix.

Les juges peuvent, en donnant mission à un juge de paix de visiter des lieux contentieux et d'en visiter l'état, l'autoriser à se faire représenter la place desdits lieux et à constater dans son procès-verbal si ce plan lui paraît fidèle ; ce n'est pas, de leur part, ordonner une expertise pour laquelle il soit nécessaire de suivre les formalités établies en cette matière par le Code de procéd., mais seulement une des opérations que l'art. 1035, C. civ., les autorise à déléguer (3).

La Cour de Bourges, saisie d'une contestation entre la commune de Lignac et les héritiers de Lignac, rendit, le 22 nov. 1831, un arrêt interlocutoire dont voici le dispositif : — « La Cour ordonne que, par le juge de paix du canton qu'elle commet à cet effet, il sera procédé à la visite de la brande litigieuse, de laquelle visite il sera dressé procès-verbal, à l'effet d'en constater l'état ; autorise le même juge à se faire représenter, le plan de la brande litigieuse que les héritiers de Lignac ont fait dresser, qu'il parafera, en ce cas, *ne varietur*, et dira, dans son procès-verbal, s'il lui a paru présenter les véritables aspects des lieux ; autorise les parties à faire entendre les témoins qu'elles voudront produire, à l'effet de déposer tant sur l'effet de la brande de Saint-Martin, en 1790 et années suivantes, que sur les faits de possession pratiqués, soit par la commune, soit par les intimés, avant et depuis cette époque, etc. »

Les opérations ont lieu ; et le 15 mars 1833, un arrêt définitif qui, vu le procès-verbal du juge de paix, et attendu ce qui résultait de ce procès-verbal et des dépositions des témoins, confirme le jugement de première instance qui avait déclaré les héritiers de Lignac propriétaires de la brande litigieuse.

POURVOI en cassation par la commune, contre l'arrêt du 22 nov. 1831, pour violation des art. 303 et 305, C. proc.

On disait : Si le juge de paix eût été chargé uniquement de visiter les lieux et de recevoir les dépositions des témoins, ces opérations seraient bien évidemment rentrées dans les attributions du magistrat délégué pour une enquête. Mais sa mission allait plus loin, puisqu'il était chargé de dire, dans son procès-verbal : Si le plan produit par une des parties présentait les véritables aspects des lieux. Or, cette opération nécessitait

(1) *V.* conf. Limoges, 8 juin 1835, 25 mai 1837, et Nancy, 5 juill. 1837; Liège, 22 janv. 1836; Cass., 11 juin 1835; — Carré-Chauveau, n° 1539 *ter*; Nouguier, *Trib. de comm.*, p. 380.

(2) Jugé de même à l'effet d'établir que l'endosseur est étranger à la négociation de l'effet. — *V.* Cass., 28 mars 1821. — *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Endossement*, n° 4 ; Pardessus, n° 350.

(3) *V.* aussi même Cour, 10 fév. 1836 ; — Carré-Chauveau, n° 1152.

Digitized by Google

la vérification de l'exactitude d'un plan géométrique : ce qui, de l'avis des auteurs, ne pouvait être fait que par des experts. On citait Pigeau, liv. 2, part. 2e tit. 3, chap. 1er, § 3; Carré, C. proc., sur les art. 295 et 302. — Que si la Cour voulait attribuer au juge de paix la qualité d'expert, elle devait observer les règles en matière d'expertise; mais elle ne pouvait évidemment, sans violer les art. 303 et 305, C. proc., ni priver les parties de la faculté de choisir des arbitres autres que ceux nommés d'office, ni confier à un seul expert une opération pour laquelle la loi en requiert trois. (*V.* Favard, v° *Rapport d'experts.*)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué, en donnant au juge commis la mission de visiter les lieux et d'en constater l'état; qu'en l'autorisant à se faire représenter le plan desdits lieux, et à constater dans son procès-verbal si ce plan lui paraissait fidèle, n'a pas chargé ce juge d'une expertise, mais uniquement des opérations qu'il était au pouvoir de la Cour royale de lui déléguer, aux termes de l'art. 1035, C. proc.; que, dès lors les art. 303 et 305, même Code, n'ont pu être violés, — Rejette, etc. »

Du 10 juin 1835. — Ch. req.

LEGS UNIVERSEL. — IMMEUBLE. — CASSATION. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'un testateur a légué tous les immeubles qu'il possédait dans certaines communes désignées, l'arrêt qui décide que ce legs est simplement à titre universel et ne comprend point les nouveaux biens acquis par le testateur dans les mêmes communes, postérieurement à la date du testament, ne donne point ouverture à cassation. (C. civ., 1010 et 1019.)

La dame de Monchaton avait, par un testament olographe en date du 1er mars 1821, légué 1° à Léon de Mons la propriété de tous les biens immobiliers qu'elle possédait dans la commune de Monchaton, d'Aval et d'Hyonville, et 2° à Jules Dauxais la propriété de tous les autres biens immeubles qu'elle laisserait au jour de son décès.

Postérieurement à ce testament, la dame de Monchaton acquit de nouveaux immeubles dans les trois communes ci-dessus désignées.

Elle mourut en 1831. — Un procès s'éleva alors sur la question de savoir à qui de Léon de Mons ou de Jules de Dauxais appartenaient les immeubles acquis par la testatrice depuis son testament. — L'on soutenait pour de Mons que la disposition faite à son profit était à titre universel, en ce qu'elle comprenait une quote-part des biens de la succession, et que dès lors elle s'étendait aux immeubles formant l'objet du litige.

Le 5 fév. 1833, jugement du tribunal de Coutances, et le 12 janv. 1834, arrêt de la Cour de Caen, qui, interprétant les clauses du testament, décident que ce testament ne contient en faveur de de Mons qu'un legs particulier et non un legs à titre universel; en conséquence, restreignent le legs aux immeubles que possédait la testatrice dans les trois communes désignées, au jour de la date du testament.

POURVOI en cassation de la part de de Mons, — 1° pour violation de l'art. 895 C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé, pour déterminer l'étendue du legs, a considéré la date du testament plutôt que l'époque du décès du testateur.

2° Pour fausse application des art. 1010 et 1019, C. civ., en ce que l'arrêt n'a voulu voir dans la disposition faite en faveur de de Mons qu'un legs de corps certains, tandis que ce legs était d'une quote-part des biens de la succession, et par conséquent à titre universel, la dame de Monchaton ayant évidement voulu donner à de Mons non-seulement tels ou tels des immeubles qu'elle possédait à l'époque du testament, puisqu'elle n'en indiquait spécialement aucuns, mais bien la totalité des immeubles qu'elle possédarait au jour de son décès dans les communes désignées par elle. L'on ne saurait, dès lors, invoquer dans l'espèce l'art. 1015, qui porte que « les acquisitions faites postérieurement au legs » d'un immeuble ne sont point censées faire » parties du legs. » Il est en effet certain que cet article ne s'applique qu'aux legs particuliers, et non aux legs universels ou à titre universel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la Cour de Caen ayant constaté, par l'interprétation des termes du testament litigieux et par l'appréciation des faits de la cause, que ce testament contenait, en faveur de Léon de Mons, non un legs à titre universel, mais un legs à titre particulier, il en résulte que l'arrêt attaqué, en restreignant ce legs aux immeubles que possédait la testatrice, dans les trois communes désignées, au jour de la date du testament, loin d'avoir violé les articles 1010 et 1019, C. civ., en a fait, au contraire, une juste application — Rejette, etc. »

Du 10 juin 1835. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE. — SIGNATURE.

Le procès verbal du tirage ou sort du jury de jugement est nul, s'il a été signé seulement par le président de la Cour d'assises, et non par le greffier dont il mentionne la présence (1). (C. crim., 399.)

ARRÊT.

« LA COUR,—Vu les art. 73, 76, 77, 153, 164, 168, 171, 190, 196, 211, 222, 252, 253, 277, 296, 313, 315, 318, 349, 357, 369, C. crim.;— Vu pareillement les art. 266, 372 et 399, même Code; — Attendu qu'un juge ne peut exercer les fonctions qui lui sont déléguées par la loi qu'avec l'assistance du greffier, qui doit constater tout à la fois que les actes qu'il s'agit de faire ont été faits, et qu'ils l'ont été avec toutes les formes nécessaires pour leur validité;—Attendu que les attributions conférées aux présidents des Cours d'assises par les art. 266 et 399, Code crim, ayant pour objet la formation du jury,

---

(1) *V.* conf. Cass., 24 sept. 1840.

ne peuvent être exercées sans qu'il en soit dressé procès-verbal, pour constater le libre exercice du droit de récusation, et la conservation des autres garanties données par la loi aux accusés; — Attendu que ce n'est pas par des certificats d'une nature plus ou moins arbitraire qu'une opération de cette importance doit être constatée, mais bien par un procès-verbal régulier, authentique par la signature du président et par celle du greffier; — Attendu que la loi ne peut exiger moins de solennité pour établir la légalité de la constitution du jury que pour prouver la régularité de l'usage qu'il a fait de ses attributions; — Attendu que, dans l'espèce, il a été dressé un procès-verbal du jury de jugement qui a statué sur l'affaire de Joseph Corvoisier; que ce procès-verbal, écrit sur une feuille séparée du procès-verbal des débats, énonce bien au commencement l'assistance du greffier de la Cour d'assises, mais n'est pas revêtu de sa signature, et ne présente que celle du président; d'où il suit que ce procès-verbal manque de l'une des conditions substantielles de l'acte destiné à constater l'existence et la régularité de cet acte de la juridiction du président de la Cour d'assises; — Attendu que, dès lors, aucune preuve légale n'existe au procès que le jury dont il s'agit ait été constitué conformément au vœu de l'art. 399; d'où il suit que tous les actes ultérieurs de la procédure faits avec le concours de ce jury sont dénués de base régulière, — Casse le procès-verbal du tirage du jury, les débats et l'arrêt de condamnation, etc. »

Du 11 juin 1835. — Ch. crim.

MATIÈRE COMMERCIALE. — Présomptions. — Lettre de change.

(*V.* Cass., 10 juin 1835.)

PREUVE TESTIMONIALE. — Matière commerciale. — Lettre de change.

En matière commerciale, la preuve testimoniale est admissible contre et outre le contenu aux actes; et spécialement, pour établir qu'une lettre de change causée valeur reçue comptant n'a été souscrite que conditionnellement (1). (C. civ., 1341; C. comm., 109.)

Fortané avait souscrit, au profit de Fauré, une lettre de change de 8,000 fr. causée valeur reçue comptant.

A l'échéance, Fortané, poursuivi en payement, s'y refusa, par le motif qu'il n'avait souscrit la lettre que conditionnellement, et pour le cas où une survenance d'enfant de sa part rendrait caduque une donation qu'il avait faite à la femme de Fauré. Il demandait en conséquence à être admis à prouver par témoins la convention qu'il articulait.

Fauré s'y opposa en soutenant que la disposition de la loi qui prohibait la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes s'appliquait aux matières commerciales tout aussi bien qu'aux matières civiles.

Le 11 mai 1833, un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse admit la preuve testimoniale : — « Attendu qu'en matière commerciale la preuve est admissible dans toute espèce de contestation; que dès lors elle serait doublement admissible dans celle-ci, où il y a commencement de preuve par écrit; que, par voie de suite, les présomptions sont également admissibles, puisque la loi les reçoit dans tous les cas où la preuve testimoniale se trouve recevable;

» Attendu, en fait, que Fauré a avoué que, lors du projet de mariage de Fontané, Ollier, notaire, leur avait conseillé de faire une lettre de change du montant de la donation;

» Attendu qu'il importe, dans une matière de cette nature, d'acquérir le plus de lumières possible;

» Attendu que la preuve testimoniale est admissible en matière commerciale, à quelque valeur que s'élève l'objet de la contestation.... »

POURVOI de Fauré pour violation de l'article 1341, C. civ., combiné avec les art. 109 et 110, C. comm.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la preuve testimoniale est admissible en matière commerciale, encore bien que la demande soit formée en vertu d'un titre écrit, conformément à la disposition finale de l'art. 1341, C. civ., combiné avec l'article 109, C. comm.; — Attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué constate qu'il y avait dans la cause un commencement de preuve par écrit, ce qui rendait de plein droit admissible la preuve vocale, — Rejette, etc. »

Du 11 juin 1835. — Ch. req.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — État.

Un tribunal a pu condamner à des dommages-intérêts et les arbitrer, bien qu'ils n'aient pas été donnés par état (2). (C. civ., 1149 et 1151.)

Lenormand avait formé contre la dame Esbesner une demande en délaissement, ou en payement entre ses mains, du prix d'un immeuble par elle acheté, et affecté à l'hypothèque légale de la dame Faucon, sa débitrice, dont il exerçait les droits. La veuve Drouet, prétendant aussi avoir une hypothèque légale sur cet immeuble, intervint dans l'instance, et demanda à être colloquée sur le prix, pour une somme de 3,000 fr.

Le 31 juill. 1829, jugement du tribunal de Caen qui alloue cette demande.

Appel par Lenormand, qui cependant s'oppose, par des procédures vexatoires, au payement de la somme accordée à la dame Drouet.

---

(1) *V.* cependant Cass., 15 juin 1829, et la note; — Pardessus, *Droit commercial*, nº 459; E. Vincens, *Législat. commerciale*, t. 1, p. 99, et t. 2, p. 31; Locré, t. 3, p. 326, et t. 9, p. 192; Persil, art. 137, nº 2; Carré-Chauveau, nº 1539 *ter*; Nouguier, *Trib. de comm.*, p. 380; — Cass., 10 juin 1835; — Liége, 22 janv. 1836.

(2) C'est épargner ainsi des frais inutiles aux plaideurs. — *V.* conf. Cass., 9 avril 1833, et 25 juill. 1838. — *V.* cependant la note sous ce dernier arrêt.

Digitized by Google

Le 17 avril 1833, arrêt de la Cour de Caen qui confirme, et, sur les conclusions conformes de la dame Drouet, le condamne pour procédures vexatoires, à 1,000 fr. de dommages-intérêts, quoiqu'ils n'aient pas été donnés par état.

POURVOI par Lenormand pour violation des art. 1149 et 1151, C. civ., en ce que les dommages-intérêts ne pouvant être que de la perte qu'on a éprouvée, ou du gain dont on a été privé, ce n'était que sur une articulation claire des dommages éprouvés par la dame Drouet, de leur nature, de leur quotité, sur un état, enfin, de ces dommages, qu'une condamnation pouvait être prononcée en sa faveur.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les parties avaient conclu, respectivement devant la Cour, à des dommages-intérêts; que l'appréciation des dommages est dans les attributions des magistrats, et qu'en se déterminant par les procédures vexatoires du demandeur et le préjudice éprouvé par la défenderesse, l'arrêt n'a pas violé les articles du Code indiqués...., — Rejette, etc. »

Du 11 juin 1835. — Ch. req.

SAISIE-ARRÊT. — AYANT CAUSE. — INTERPRÉTATION.

Le tiers saisi, quoique condamné en son nom personnel comme débiteur pur et simple des causes de la saisie, n'est tenu au payement de la dette que de la même manière que le débiteur originaire, et peut opposer au saisissant les mêmes exceptions que le saisi serait recevable à invoquer (1). (C. proc., 577; C. civ., 1168 et 1181.)

Par arrêt de la Cour de Paris, du 2 mars 1832, les Duplessis avaient obtenu contre la maison Rochu et compagnie une condamnation en payement de diverses sommes, mais à la charge de restituer les acceptations souscrites par cette maison.

Les Duplessis avaient en même temps formé une saisie-arrêt entre les mains de Hacquart, débiteur de la maison Rochu; et celui-ci, n'ayant pas fait de déclaration, avait été déclaré débiteur pur et simple des saisissants.

Hacquart a interjeté appel du jugement qui statuait ainsi à son égard. Il a soutenu qu'en supposant qu'il dût être condamné, ce ne pouvait être purement et simplement; que la condamnation prononcée contre lui devait être subordonnée, comme celle prononcée contre la maison Rochu, à la condition de restituer les acceptations souscrites par cette maison; qu'ainsi il y avait lieu de réformer le jugement sur ce point.

Le 3 mai 1833, arrêt de la Cour de Paris, qui confirme la sentence des premiers juges, dont il adopte les motifs.

POURVOI pour violation des art. 1168 et 1181, C. civ., et pour défaut de motifs.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des termes mêmes du dispositif de l'arrêt attaqué, et des principes du droit, que le demandeur Hacquart, quoique condamné en nom personnel, à payer la créance de Duplessis, Cappe et Bordet, n'est tenu de ce payement que de la même manière que la société Rochu et compagnie, débitrice originaire; ce qui rend sans objet le pourvoi dudit Hacquart, — Rejette, etc. »

Du 11 juin 1835. — Ch. req.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — CONSTRUCTION. — AUTORISATION. — LIBERTÉ D'INDUSTRIE.

L'arrêté d'un maire qui défend de faire des travaux joignant la voie publique, sans en avoir obtenu la permission, est obligatoire pour les propriétaires et pour les entrepreneurs, jusqu'à ce qu'il ait été réformé par l'autorité supérieure. (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 29; C. crim., 61; C. pén., 471, no 5.)

En conséquence, le tribunal de simple police ne peut se dispenser d'en faire l'application sous le prétexte de la bonne foi des prévenus, et sur le fondement qu'il sort du cercle des attributions municipales et porte atteinte à la liberté des professions (2). (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46; L. 16 fructid. an 3; Code pén., 484.)

Du 13 juin 1835. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — INTERPRÈTE.

Bien qu'un interprète ait été donné à l'accusé lors de son interrogatoire devant le juge instructeur et le juge délégué par le président de la Cour d'assises, ainsi que lors du tirage au sort primitif des assesseurs, l'accusé ne peut se plaindre de ce qu'il ne lui en a point été donné devant la Cour d'assises, alors qu'il n'en a pas réclamé l'assistance, et que le procès-verbal des débats constate qu'il a répondu aux questions qui lui ont été adressées par le président (3). (C. crim. col., 332.)

Du 13 juin 1835. — Ch. crim.

EXPERTISE. — SERMENT. — CHIMISTE.

Le chimiste appelé à l'audience par la Cour d'assises, du consentement des parties et du ministère public pour donner, à titre de renseignements, des éclaircissements relatifs à des opérations chimiques, est un véritable expert qui ne peut pas être dispensé du serment à peine de nullité (4). (C. crim., 43, 44 et 269.)

(1) *V.* Bordeaux, 16 juin 1814; — Roger, *Saisie-arrêt*, no 587. — *V.* aussi Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 173.

(2) *V.* Cass., 29 mai 1835.

(3) La Cour n'a pas considéré la désignation d'un interprète pour les premières opérations comme une preuve que l'accusé n'entendait pas la langue française; elle a au contraire induit de son silence la présomption qu'il n'avait pas besoin d'interprète.

(4) Il n'y a que les experts appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président qui puissent être dispensés du serment. — *V.* Cass., 19 janv. 1827. — Le consentement de l'accusé est indifférent.

Digitized by Google

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 43 et 44, C. crim., aux termes desquels les experts doivent prêter le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en bonneur et conscience; — Attendu que les formalités qui concernent le serment des témoins et des experts sont substantielles; que leur accomplissement est la garantie nécessaire de la sincérité des délarations qui intéressent la manifestatioo de la vérité; que les conventions des particuliers ne peuvent jamais altérer ou modifier les règles de droit public établies dans l'intérêt de la société et d'une bonne administration de la justice; d'où il suit que, hors les cas où le magistrat est investi d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permette de recevoir une déclaration à titre de renseignement, ni les tribunaux ni les parties ne peuvent affranchir les témoins et les experts de l'obligation qui leur est imposée par la loi; — Et attendu que l'arrêt attaqué énonce que la Cour a fait appeler à l'audience, du consentement des parties et du ministère public, Mermet, professeur de chimie au collège de Pau, pour lui demander, à titre de renseignements et sans serment préalable, des éclaircissements relativement aux opérations chimiques auxquelles le prévenu a dit s'être livré; — Qu'ainsi Mermet a été appelé et entendu comme expert, et que la Cour de Pau n'a pu, sans commettre une violation des articles précités du Code crim., le dispenser de la prestation de serment, — Casse, etc. »

Du 13 juin 1835. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — RESTITUTION. — NULLITÉ RADICALE.

Le droit d'enregistrement perçu sur une donation entre-vifs, revêtue de toutes les formes apparentes exigées par la loi, ne doit pas être restitué, si, plus tard, l'acte est annulé parce que l'un des témoins instrumentaires n'était pas Français (1). (L. 22 frim. an 7, art. 60.)

Le 24 nov. 1830, par acte devant notaire, la dame Leduc de Lagarde, veuve Lalouette, fit donation entre-vifs à la dame Budin, sa nièce, acceptante, de différents immeubles dont elle se réserva l'usufruit, évalué à 9,545 fr. de revenu annuel. Cette donation fut consentie, à la charge par la donataire de payer 1° aux époux Larcanger, ses père et mère, une pension viagère de 1,500 fr.; 2° à chacun des sept autres enfants de ces derniers une somme de 15,000 fr.; 3° aux époux Roussel, 8,000 fr.; 4° enfin à Martine Remy, 3,000 fr.

Le 4 déc. 1830, cet acte fut enregistré par le receveur au bureau de Noyon, qui perçut, sur 180,900 fr., capital au denier vingt du revenu déclaré, une somme de 13,363 fr. 35 c.

Charles-Martin-Antoine Lalouette, légataire universel de la donatrice décédée, attaqua la donation, et la fit annuler par jugement du tribunal de Compiègne du 7 juill. 1831, sur le motif que l'un des témoins instrumentaires y désignés n'était pas Français.

Appel par les époux Budin, par les époux Larcanger et leurs enfants. — Mais, par acte d'avoué du 10 oct. 1832, les époux Budin déclarent à Lalouette que « pour la condition formelle » que les conventions précédemment interve- » nues entre eux, les époux Lalouette, Larcan- » ger et les enfants Larcanger, recevraient leur » pleine et entière exécution, au profit de Lar- » canger et des enfants Larcanger, comme si » elles avaient été signées d'eux; il se désistaient » en ce qui les concernait de l'appel fait par » eux,.. sous la condition... que l'arrêt à inter- » venir, pour sanctionner les conventions ver- » bales du 9 juill. dernier, contiendrait ces con- » ditions. »

Par autre acte d'avoué du 11 du même mois d'octobre, les époux Lalouette déclarent aux époux Budin qu'ils acceptent purement et simplement, sous les conditions y énoncées, le désistement signifié la veille. — En cet état, un arrêt de la Cour d'Amiens du 8 nov. 1832 donne acte aux époux Budin de leur désistement, et ordonne, quant à eux, l'exécution du jugement dont est appel; statuant à l'égard de Larcanger et de ses autres enfants, réforme le jugement du tribunal de Compiègne; ordonne que la donation du 24 nov. 1830 sera exécutée par les époux Lalouette, selon sa forme et teneur, à l'égard de Larcanger père et de ses enfants autres que les époux Budin, sauf les modifications qui peuvent avoir été convenues; compense les dépens, etc.

Cet arrêt ayant fait rentrer les biens donnés dans la succession de la veuve Lalouette, et cette succession ayant été déclarée par le légataire universel, le 4 mai 1833, les époux Budin assignent la régie en restitution de la somme de 13,363 fr. 35 c. perçue au bureau de Noyon.

Le 30 août 1833, le tribunal de Compiègne prononce en ces termes : — « En ce qui touche la prescriptioo biennale invoquée par l'administration de l'enregistrement :

» Attendu qu'avant l'arrêt du 4 nov. 1832, qui annule la donation faite à la dame Budin, elle était sans action contre l'enregistrement; que c'est là le cas d'appliquer la maxime *Contra non valentem agere non currit præscriptio;*

» Au fond, attendu qu'il est de principe que les arrêts sont déclaratifs et non attributifs des droits des parties; que, ce principe étant admis, l'arrêt du 4 nov. 1832, loin d'être un événement ultérieur dans le sens de l'art. 60, L. an 7, est au contraire une preuve irrécusable que cet événement existait avant la perception du droit; qu'il résulte d'un avis du conseil d'État du 22 oc-

(1) *V.* Instr. de la régie, 1498, § 2. — C'est là l'application des principes consacrés par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. — *V.* Cass., 15 nov. 1828, 7 fév. 1838, et les notes; Rouen, 11 juin 1835. — Les droits perçus sur une donation ne sont pas restituables, encore bien qu'elle soit annuelle pour cause de survenance d'enfant, cette cause étant un événement ultérieur. — *V.* Délib. de la régie, 17 juill. 1824. — *V.* aussi plus haut, Cass., 28 avril 1835.

tobre 1808 que par ces mots *événement ultérieurs*, le législateur n'a eu d'autre intention que d'empêcher l'annulation des actes par des collusions frauduleuses préjudiciables aux droits de l'Etat; que, dans l'espèce, on ne peut craindre la fraude, puisqu'il s'agit d'actes émanés de la justice;

« Attendu que si, dans certains cas, des perceptions faites sur des actes annulés ont été maintenues par des décisions judiciaires, c'est par le motif que la partie lésée devait supporter le tort d'avoir fait un acte nul; mais que ces principes ne peuvent s'appliquer à une donation testamentaire faite en l'absence et souvent à l'insu du donataire : que, si on lui faisait payer les droits d'une donation annulée, et dont il ne profite pas, on le punirait, au mépris de toute justice, d'un fait qui n'est pas le sien, et d'erreurs qu'il n'a pu empêcher :

« Le tribunal condamne le directeur général de l'enregistrement et des domaines à restituer à la dame Budin la somme de 13.363 fr. 35 c., montant du droit perçu sur l'acte de donation du 24 nov. 1830. »

POURVOI par la régie de l'enregistrement pour violation des art. 60 et 61, L. 22 frim. an 7, et fausse application de l'avis du conseil d'Etat du 18-22 oct. 1808.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 60, L. 22 frim. an 7; —Vu aussi l'avis du conseil d'Etat des 18-22 octobre 1808; — Attendu que tout droit d'enregistrement régulièrement perçu n'est point restituable, quels que soient les événements ultérieurs; — Qu'il n'existe que trois cas où il y ait exception à cette règle posée par l'art. 60, L. 22 frim.; — Que le premier et le deuxième de ces cas prévus dans son art. 48 et son art. 69, § 3, n° 3, sont tout à fait étrangers à celui dont il s'agit dans l'espèce; que la troisième exception prévue par l'avis du conseil d'Etat des 18-22 oct. 1808 n'existe que pour les adjudications faites en justice, et ne peut être étendue aux donations entre vifs; — Que celle du 24 novembre 1830 dont il s'agit, présentée à la formalité de l'enregistrement, était revêtue de la forme prescrite par l'art. 931, C. civ., et qu'ainsi le droit perçu sur cet acte l'ayant été conformément à l'art. 15, n° 7, L. 22 frim. an 7, et à l'article 54, L. 28 avril 1816, sa perception avait été régulièrement faite; — Attendu d'ailleurs que, si la dame Budin a renoncé au bénéfice de cette donation en se désistant de son appel du jugement du 7 juill. 1831, c'était à des conditions acceptées ultérieurement par les héritiers de la donatrice; et qui ne pouvaient être opposées à la régie; qu'aussi l'arrêt du 8 nov. 1833, en ordonnant l'exécution de ce jugement en ce qui concernait ladite dame Budin, a déchargé les autres appelants des condamnations contre eux prononcées, et ordonné que par rapport à eux ladite donation serait exécutée; — Qu'il résulte de ce qui précède que cette donation existant dans la forme voulue par la loi quand elle a été présentée à la formalité de l'enregistrement, l'arrêt du 8 nov. 1832 est un des événements ultérieurs mentionnés en l'art. 60, L. 22 frim. an 7, et qu'ainsi le jugement attaqué, en accueillant la demande en restitution formée par la dame Budin, a violé ledit art. 60, et faussement appliqué l'avis du conseil d'Etat des 18-22 oct. 1808, — Casse, etc. »

Du 16 juin 1835. — Ch. civ.

AMENDE. — ACTION. — QUALITÉ. — ENREGISTREMENT. — DEGRÉS DE JURIDICT. — MÉMOIRE. — EXCEPTION COUVERTE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — MOTIFS.

L'art. 197, C. crim., qui prescrit à la régie de l'enregistrement de poursuivre au nom du procureur du roi le payement des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit pour la régie de se pourvoir en cassation contre une décision judiciaire portant contre elle des condamnations de frais et dépens à raison de ses poursuites en payement d'une amende prescrite.

La régie peut, en ce cas, se pourvoir devant la Cour suprême en son nom personnel.

La juridiction d'un seul degré et la procédure spéciale établies pour les actions de la régie concernant la perception des droits d'enregistrement ne doivent pas être étendues à celles qui sont étrangères à l'enregistrement (1).

La régie est assujettie pour ses actions des droit commun, aux deux degrés de juridiction et aux formes ordinaires.

Les dispositions des art. 64 et 65, L. 22 frim. an 7, et 17, L. 27 vent. an 9, sur les formes à suivre dans les procès d'enregistrement, ne sont pas d'ordre public, de telle sorte que leur inobservation puisse donner ouverture à cassation quand leur application n'a pas été réclamée devant les juges du fond (2).

La prescription des peines correctionnelles fixée à cinq ans par l'art. 636, C. crim., ne peut être interrompue, pour les amendes infligées à ce titre, par un commandement de la régie de l'enregistrement.

Cette prescription ne peut être interrompue que par la décision correctionnelle en dernier ressort, commencée dans les cinq ans.

L'arrêt qui annule un jugement de condamnation au payement d'une amende réclamée par la régie, et des frais de l'instance, doit être cassé par défaut de motifs, lorsque, se bornant à déclarer que l'amende est pres-

---

(1) *V.* Cass., 10 août 1814, 25 janv. 1815, 10 juillet 1816. — *V.* cependant, en ce qui concerne l'action intentée pour frais dus aux agents des ponts et chaussées, Cass., 23 mai 1838.

(2) L'arrêt semble aller jusqu'à décider d'une manière générale et absolue, que la prohibition de l'instruction orale dans l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9, ne serait pas d'ordre public. Mais cette solution, toute rationnelle qu'elle pourrait nous paraître, serait en opposition directe avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation. — V. *Jurisp. du 19e siècle*, v° *Enregistrement*, § 28, n° 589 et suiv. DEV.

Digitized by Google

crite, il ne s'explique pas sur les frais. (Loi 20 avril 1810, art. 7.)

Le 11 fév. 1836. arrêt de la Cour de Poitiers portant contre Pascault Dubuissonnet, une condamnation à 15,000 fr. d'amende pour délit d'usure.

Cet arrêt ne fut pas exécuté; seulement le directeur général de l'enregistrement, au nom du procureur du roi, le signifia à Pascault Dubuissonnet, et lui fit, à la date des 20 avril 1829 et 2 mai 1831, deux commandements d'en acquitter la condamnation.

Dubuissonnet forma opposition à ces commandements, entre autres sur le motif que la prescription quinquennale établie par l'art. 636, C. crim., lui était acquise, à défaut d'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers dans les cinq ans.

Le 16 déc. 1831, jugement du tribunal civil de Civray qui rejette cette opposition et autorise la continuation des poursuites commencées.

Appel de la part de Dubuissonnet. — Le 29 juin 1832, arrêt infirmatif de la Cour de Poitiers : — « Attendu que la prescription en matière criminelle est régie spécialement par les art. 635 et suivants, C. crim., et non par les principes ordinaires de la prescription en matière civile, et que l'art. 642 de ce Code ne renvoie aux règles ordinaires de la prescription en matière civile que les condamnations civiles portées par arrêts ou jugements en matière criminelle ou correctionnelle;

» Attendu que les art. 637, 638 et 640, Code crim., indiquent les actes d'instruction ou de poursuite qui pourront interrompre la prescription de l'action résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention; qu'ils n'indiquent aucun mode d'interruption des peines criminelles, correctionnelles ou de simple police; qu'ils font courir la prescription des peines, non de la signification, mais de la date des arrêts ou jugements en dernier ressort;

» Attendu que la prescription des peines est un moyen légal de rendre sans effet les condamnations émanées des tribunaux de répression, et que ce moyen, tout de faveur pour les condamnés, doit être appliqué dans un sens plutôt large que restrictif;

» Attendu que les débats établis pour la prescription des peines sont par eux-mêmes une peine, ainsi que s'en est expliqué le législateur; que les inquiétudes de l'homme qui sait le glaive de la loi suspendu sur sa tête pendant le temps déterminé pour prescrire sont une sorte de supplice qu'on ne pourrait prolonger, sous un prétexte quelconque, sans ajouter à la rigueur de la loi, ce qu'il n'est jamais permis de faire;

» Attendu que, si de ces divers aperçus on ne conclut pas avec plusieurs criminalistes recommandables que la prescription des peines n'est susceptible d'aucune espèce d'interruption, question difficile qu'il n'est pas nécessaire d'aborder dans la cause actuelle, on en doit conclure du moins qu'il existe sur ce point un doute qu'il est juste de ne pas interpréter contre l'intérêt du condamné;

» Attendu que l'amende est une véritable peine commune aux matières criminelles, correctionnelles et de simple police, qui se prescrit comme les autres peines du même genre et selon les mêmes règles générales des prescriptions déterminées par les art. 635, 636 et 639, C. crim.;

» Attendu que, si de tout ce qui vient d'être dit, il est juste et naturel d'induire qu'en matière de peines corporelles, la prescription ne peut être interrompue par de simples significations, affiches, publications ou procès-verbaux de perquisition, il n'est pas moins nécessaire d'en conclure qu'en matière de peines pécuniaires résultant de condamnations à l'amende, il est impossible d'interrompre la prescription par un acte de procédure ou de poursuites autre qu'une exécution directe et positive sur les biens du condamné par la voie de la saisie, ou sur sa personne par la voie de la contrainte par corps;

» Attendu qu'une signification, une sommation, une contrainte, un commandement même, qui n'est que le préalable ordinaire de toute exécution, ne peuvent tenir lieu de l'exécution elle-même; que, par conséquent, aucun de ces actes préliminaires de procédure ne peut avoir la vertu d'interrompre la prescription de l'amende,

» La Cour déclare prescrite et éteinte, faute d'exécution dans les délais de droit, la peine de 15,000 fr. d'amende prononcée contre l'appelant, et par suite la régie non recevable, ou tout au moins sans droit à en poursuivre le recouvrement contre l'appelant. »

POURVOI par la régie en son nom personnel. — De là une fin de non-recevoir tirée par le défendeur en cassation de l'art. 197, C. crim., qui prescrit à la régie de poursuivre le payement des amendes correctionnelles au nom du procureur du roi. — Ce pourvoi était fondé 1° sur la violation des art. 64 et 65, L. 22 frim. an 7, et 17, L. 27 vent. an 9, en ce que, s'agissant, dans l'espèce, d'une action de la régie de l'enregistrement, d'une part, c'était le cas de s'en tenir à la juridiction d'un seul degré; d'autre part, l'affaire devait être jugée sur un simple rapport et sans avocat du chef de la partie adverse de la régie. Ce moyen étant d'ordre public, disait la régie, il peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation;

2° Sur la violation des art. 2244 et 2262, Code civ., et fausse application des art. 635, 636, 637, 638, 639, 640 et 642, C. crim., en ce que l'arrêt attaqué avait refusé le caractère d'acte interruptif de prescription au commandement décerné par la régie dans l'espèce avant l'expiration du délai de cinq ans;

3° Enfin, sur la violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'avait point donné de motifs particuliers touchant la prescription des frais.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir. — Attendu que le pourvoi en cassation de la part

de la régie en matière de recouvrement d'amende n'a pas pour objet direct l'application d'une peine, mais la cassation d'un arrêt qui intéresse directement la régie par la condamnation des frais prononcés contre elle; que, par conséquent, elle est en droit de se pourvoir en son nom,—Rejette; — En ce qui touche la violation des dispositions de la loi du 22 frim. an 7, notamment de l'art. 65 et de la loi du 27 vent. an 9, art. 17 :— Attendu que, si la loi du 22 frim. an 7 établit une procédure spéciale pour la perception du droit d'enregistrement, cette procédure exceptionnelle ne peut s'étendre aux discussions qui s'élèvent sur les autres matières portées par la régie devant les tribunaux, lesquelles doivent suivre les degrés de juridiction et les formes ordinaires; — Attendu que les dispositions contenues dans l'art. 17, L. vent. an 9, ne sont pas d'ordre public; que, par conséquent, leur inobservation ne peut donner ouverture à cassation quand l'application n'en a pas été réclamée devant la Cour d'appel; — En ce qui touche la demande au fond, — Attendu qu'aux termes de l'art. 636, C. crim., la prescription des peines de police correctionnelle court du jour de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort qui les a prononcés; que cette prescription est accomplie par cinq ans, et ne peut être interrompue que par l'exécution commencée avant l'expiration de ce temps; qu'aux termes des art. 9 et 11, Code pén., l'amende est une peine dont la prescription se trouve écrite dans le Code crim., et non dans le Code civ., auquel l'art. 640, C. crim., ne renvoie que pour les condamnations civiles, — Rejette ces moyens; — Mais vu l'art. 7, L. 20 avril 1810; — Attendu que l'arrêt attaqué a mis au néant le jugement de première instance, lequel condamnait Dubuissonnet au payement de toutes les sommes réclamées par la régie, et, par conséquent, aux frais faits dans l'instance en condamnation; qu'en cette partie, l'arrêt attaqué réforme la décision des premiers juges, sans en donner de motifs; qu'en cela, il a expressément violé la loi citée, — Casse, etc. »

Du 17 juin 1835. — Ch. crim.

SUBSTITUTION. — Usufruit. — Décès. — Legs. — Condition.

Il n'y a pas substitution prohibée dans la clause d'un testament qui porte que, dans le cas où la personne à laquelle le testateur lègue l'usufruit de ses immeubles viendrait à se marier et à laisser, lors de son décès, un ou plusieurs enfants légitimes, les biens légués en usufruit deviendront sa propriété et feront partie de sa succession (1). (C. civ., 896.)

Une telle disposition doit être considérée comme faite sous une condition suspensive admise par la loi, et non point sous une condition telle que l'accomplissement n'en puisse arriver du vivant de l'héritier institué (2). (C. civ., 1040.)

Piedelièvre avait institué, par testament, la demoiselle Ozeraie légataire en usufruit de tous ses immeubles. A la suite de cette institution se trouvait une clause ainsi conçue : « Dans le cas où ladite Aimée-Justine Ozeraie viendrait à se marier, et à laisser, lors de son décès, un ou plusieurs enfants légitimes, les biens que je viens de lui léguer en usufruit deviendront, dans ce cas seulement, sa propriété exclusive, et par conséquent, composeront à ce titre, sa succession, sans que mes présomptifs héritiers puissent y rien prétendre. »

Après le décès de Piedelièvre, ses héritiers attaquèrent le testament : ils soutinrent d'abord que la clause contenait une substitution prohibée, en ce qu'elle leur imposait l'obligation de conserver la nue propriété des immeubles jusqu'au décès de la légataire, afin de la rendre aux enfants de celle-ci, ce qui constituait une substitution prohibée par l'art. 896; qu'il importait peu que la charge de conserver et de rendre fût imposée à l'héritier naturel ou à l'héritier institué ou donataire; que, dans un cas comme dans l'autre, la loi devait recevoir son application. Ils prétendaient, en second lieu, que, la condition dont dépendait la clause attaquée étant la survivance d'enfants légitimes de la légataire, et ce fait résultant du prédécès de celle-ci, il en résultait qu'elle décéderait nécessairement avant l'accomplissement de la condition : d'où la conséquence qu'aux termes de l'art. 1040, C. civ., la disposition ne pouvait manquer de devenir caduque.

Ce système fut repoussé par jugement du tribunal de Pont-Audemer du 8 mars 1833.

Appel. — Le 22 fév. 1834, arrêt de la Cour de Rouen, par lequel : — « Attendu qu'il résulte de l'ensemble du testament, de l'intention du testateur, et notamment de la dernière clause sainement interprétée, que Piedelièvre n'a voulu léguer à Justine Ozeraie la propriété de ses immeubles que dans le cas du concours de deux conditions par lui exprimées, 1° celle du mariage de Justine; 2° celle de la naissance d'enfants légitimes qui lui survivraient;

» Attendu que Justine n'est âgée que de dix ans, et que dès lors il est encore incertain si elle se mariera et si elle aura des enfants légitimes;

» Qu'ainsi, on ne peut pas dire qu'elle soit dès à présent saisie de la propriété des immeubles légués, et par suite prétendre qu'elle est chargée de conserver et de rendre aux héritiers du testateur, ce qui constituerait une substitution probibée par l'art. 896, C. civ;

» Que, pour qu'il y ait substitution fidéicommissaire, il faut qu'il y ait une première transmission à un individu qui doit recueillir avec obligation de rendre, qu'il y ait une seconde transmission sur la tête d'un tiers; qu'il y ait trait de temps, et vocation de deux individus pour recueillir, l'un après l'autre, *ordine successivo*;

» Que, dans la clause litigieuse, on ne trouve nulle part la saisine actuelle accordée *hic et nunc* à Justine; qu'on n'y trouve pas davantage la charge de conserver et de rendre;

» Que, seulement, si Justine se marie, et si elle laisse, lors de son décès, des enfants légitimes, alors les biens légués à elle en usufruit, et

(1-2) *Sic* Coin-Delisle, art. 896, n° 21.

dans ce cas seulement, deviendront sa propriété exclusive, et composeront à ce titre sa succession;

» Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un droit de retour, et que l'art. 951, C. civ., est inapplicable;

» Qu'on ne peut pas davantage invoquer les dispositions de l'art. 1040, qui, dans le cas prévu, déclare caduque la disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition;

» Que, d'après la clause du testament, la légataire ne décèdera pas avant l'accomplissement de la condition; mais que ce sera seulement à l'époque de son décès que l'on acquerra la preuve si la condition apposée par le testateur s'est accomplie;

» Que si, à l'époque de son décès, Justine a des enfants légitimes, dans ce cas, la propriété des biens légués aura reposé sur sa tête, et fera partie de sa succession; elle les aura recueillis en vertu du testament, et sans charge de les rendre aux héritiers du testateur, qui n'ont rien à y prétendre et auxquels elle n'était point chargée de les conserver;

» Que la condition de l'existence d'enfants légitimes ne peut se réaliser et s'accomplir qu'au décès de la légataire, puisqu'ils peuvent décéder avant elle; mais que ce ne peut être un motif pour décider que la condition n'a été accomplie qu'après le décès de la légataire, puisque *aliud* est l'accomplissement, *aliud* la constatation de cet accomplissement;

» Attendu que les conditions suspensives, de la nature de celle insérée dans le testament de Piedelièvre, ont été admises, sous toutes les législations, dans les dispositions testamentaires;

» Qu'aux termes de l'art. 1181 du Code, l'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend d'un événement futur et incertain (comme celui de la naissance d'un enfant);

» Que, dans l'espèce, le legs de la propriété n'est fait que pour le cas où la légataire laissera des enfants légitimes; que ce n'est donc qu'à son décès qu'on pourra constater la survivance d'enfants légitimes, dont l'existence sera établie avoir eu lieu avant même le décès de la légataire; qu'on ne peut donc voir dans le testament attaqué qu'une condition suspensive autorisée par toutes les lois;

» Attendu que les dispositions d'un testament doivent être interprétées d'après les intentions et la volonté du testateur, manifestées dans l'acte de sa dernière volonté; qu'elles doivent être interprétées *magis ut valeant quam ut pereant*; que, dans le doute, les juges doivent se déterminer plutôt pour confirmer que pour anéantir les dispositions de celui qui n'existe plus pour exprimer ce qu'il a voulu faire, confirme, etc. »

Les héritiers se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, 1° pour violation des art. 896, C. civ., et 1er, L. 17 mars 1826, qui ne permettent les substitutions qu'au profit des enfants nés ou à naître du grevé. Pour établir ce moyen, voici comment ils ont raisonné : ils ont dit que la nue propriété, n'étant léguée à la demoiselle Ozeraie que pour le cas où elle aurait des enfants légitimes à son décès, résidait en attendant sur la tête des héritiers légitimes seuls; qu'à la vérité elle passerait à la demoiselle Ozeraie, ou plutôt à ses enfants, dès que la condition prévue s'accomplirait; mais que c'était là précisément ce qui constituait la substitution, puisque les héritiers légitimes, saisis en attendant la condition, se trouveraient chargés de conserver et de rendre les biens à la demoiselle Ozeraie, au moment même de son décès, si elle avait alors des enfants, ou bien plutôt à ses enfants eux-mêmes (1).

2° Pour violation des art. 900 et 906, en ce que, si l'on écartait l'idée d'une substitution, il fallait au moins reconnaître que le legs, n'étant laissé à la demoiselle Ozeraie qu'autant qu'elle aurait des enfants légitimes à son décès, était plutôt censé fait à ses enfants (non conçus au décès du testateur) qu'à elle-même;

3° Violation de l'art. 1040, en ce que, si l'on voulait considérer le legs comme directement fait à la demoiselle Ozeraie, il se trouvait nécessairement caduc, puisqu'il ne lui était laissé que sous la condition qu'elle aurait des enfants à son décès, condition dont l'accomplissement était évidemment impossible de son vivant.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, que ce n'est que dans le cas où l'héritier institué ou le légataire est chargé de conserver et de rendre à un tiers qu'il peut y avoir substitution fidéicommissaire (Code civil 896); — Et attendu en fait que de l'ensemble des clauses du testament en litige les juges ont pu, comme ils l'ont fait, décider que non-seulement aucune des personnes désignées dans le testament n'avait été chargée de conserver et de rendre à un tiers, mais qu'au contraire, soit que la condition de mariage et de la survenance d'enfants, à l'égard d'Aimée-Justine Ozeraie, arrivât, soit qu'elle n'arrivât pas, la succession du défunt ne pouvait jamais être dévolue à deux degrés d'héritiers *ordine successivo*; que, dans ces circonstances, ayant décidé que dans le testament litigieux ne se rencontrait point de substitution fidéicommissaire, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 896 ni les art. 900 et 906 invoqués

(1) Ce raisonnement est extrêmement grave. Les meilleures interprètes enseignent en effet que l'accomplissement des conditions suspensives n'a point d'effet suspensif, en matière testamentaire, d'où il suit qu'un légataire sous une condition suspensive n'est jamais investi de son legs qu'à partir de l'événement de la condition, en telle sorte que l'héritier saisi jusque-là est réellement chargé de conserver et de rendre. C'est ce qui a fait dire à l'un des professeurs les plus distingués de l'école de droit de Paris, Demante, qu'il y a une difficulté sérieuse à concilier la prohibition des substitutions avec la faculté de faire des legs conditionnels, et que le législateur seul peut trancher le nœud gordien (voy. *Thémis*, t. 2, p. 52 et suiv., et surtout p. 56 et suiv.).

par les demandeurs; — Attendu, que, loin d'instituer les enfants de Justine Ozeraie, le testateur a au contraire formellement déclaré qu'ils ne pouvaient venir que comme héritiers à la succession de leur mère; d'où il suit que l'art. 1040 était entièrement inapplicable à l'espèce, — Rejette, etc. »

Du 17 juin 1835. — Ch. req.

ABUS DE CONFIANCE. — Dépôt. — Refus de restituer.

La remise de marchandises à un individu qui, annonçant l'intention de les acheter, a demandé qu'on les lui confiât pour les montrer à un tiers, constitue un dépôt et non une vente conditionnelle. En conséquence, le détournement de ces marchandises de la part de celui à qui elles ont été confiées constitue le délit prévu par l'art. 408, C. pén.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 408, C. pén.; 1585, 1915 et 1928, C. civ.; — Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, ce n'est point par suite d'une vente, même conditionnelle, que les voiles détournés ensuite par Marie-Hélène Lailhacar, au préjudice de la dame Huerta, à qui ils appartiennent, lui ont été remis par la mandataire de celle-ci, puisqu'il n'y a eu entre les parties aucune convention ni sur la chose ni sur le prix; — Que la prévenue, ayant demandé qu'on lui confiât les voiles pendant quelque temps pour qu'elle pût les montrer à une amie dont elle voulait consulter le goût, avec promesse de les rendre après le temps fixé, et la mandataire de la dame Huerta ayant consenti à les lui confier à ces conditions, c'est par suite de cette convention particulière que les voiles ont été remis à la prévenue; — Qu'une telle convention participe essentiellement au contrat de dépôt dont elle présente le caractère principal indiqué dans l'article 1915, C. civ., l'obligation de garder et de restituer en nature; que si la garde des voiles n'a pas été son but principal, ce n'est pas un motif suffisant pour lui refuser ce caractère; que, de la combinaison des art. 1915 et 1928, C. civ., il résulte qu'on reconnaît en droit des contrats de dépôts de plusieurs sortes, les uns faits dans l'intérêt du déposant, les autres dans l'intérêt du dépositaire; que la convention doit être considérée comme un dépôt de cette dernière espèce; — Attendu que l'art. 408, C. pén., punit toute violation de dépôt, et qu'en refusant d'en faire l'application aux faits dont Marie-Hélène Lailhacar était reconnue coupable, l'arrêt attaqué a formellement violé ledit article, — Casse, etc. »

Du 18 juin 1835. — Ch. crim.

(1) *V.* conf. Cass., 7 thermid. an 8, 12 vendém. et 18 prair. an 13, 6 mars 1807, 9 janvier et 17 déc. 1812, 28 oct. 1813, 15 oct. 1829, 10 fév. 1835, et les auteurs cités sous ces divers arrêts. La jurisprudence est irrévocablement fixée sur la question. — *V.* Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 2, p. 125.

JUGEMENT DE SIMPLE POLICE. — Loi. — Transcription.

Il ne peut résulter une nullité de ce que l'indication du numéro de l'article inséré dans un jugement de simple police ne se trouve pas en tête du texte transcrit, si cette indication, se retrouvant plus loin, il ne peut y avoir aucun doute sur la relation entre la loi appliquée et la loi transcrite. (C. crim., 163.)

L'obligation imposée par l'art. 163, C. crim., d'insérer dans le jugement les termes de la loi appliquée, ne doit s'entendre que des termes de la loi pénale qui prévoit le fait particulier sur lequel porte la condamnation, et non des dispositions générales réglant, pour tous les délits, les conséquences et l'exécution des condamnations.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 163, C. crim., et 55, C. pén.; — Attendu que la disposition de l'article 479, n° 1, C. pén., est littéralement transcrite dans le jugement du tribunal de simple police de Moulins-la-Marche; que, si l'indication du numéro de l'article et de celui du paragraphe ne se trouve pas en tête du texte transcrit, elle se retrouve un peu plus loin, de manière qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la relation entre la loi appliquée et la loi transcrite; — Attendu, d'un autre côté, que, si l'art. 163, ci-dessus visé, prescrit, à peine de nullité, l'insertion dans le jugement des termes de la loi appliquée, cela ne doit s'entendre que des termes de la loi pénale, qui prévoit le fait particulier sur lequel porte la condamnation, et non des dispositions générales qui règlent, pour tous les délits, les conséquences et l'exécution des condamnations; qu'ainsi la transcription de l'art. 55, C. pén., n'était point nécessaire; — Attendu, en conséquence, que, sous l'un et l'autre rapport, le jugement du tribunal de simple police de Moulins-la-Marche était régulier, et qu'en refusant d'en prononcer l'annulation, le jugement attaqué n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 18 juin 1835. — Ch. crim.

FAUX. — Destruction. — Action publique. — Témoin. — Avoué. — Défense.

La destruction et l'absence de la pièce falsifiée ne mettent point obstacle à la poursuite ni au jugement du faux (1). (C. crim., 448.)

L'arrêt qui, malgré l'opposition de l'accusé, ordonne l'audition, comme témoin, de son avoué, en s'en rapportant à sa conscience pour déposer des faits dont il aurait pu être informé en dehors de ses fonctions, ne peut donner ouverture à cassation (2). (C. pén., 378.)

L'individu condamné à la peine de la réclusion pour crime de faux ne peut être dispensé de l'exposition publique (3). (C. pén., 165.)

(2) Jugé de même à l'égard d'un avocat. — *V.* Cassation 14 sept. 1827. — L'identité de position est parfaite. Cette jurisprudence ne porte aucune atteinte aux obligations de l'avocat ou de l'avoué qui, par leur profession, sont astreints au secret. — *V.* Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 3, p. 519.

(3) *V.* conf. Cass., 22 janv. et 1er oct. 1835.

Digitized by Google

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen pris de ce que la pièce arguée de faux aurait été lacérée à une époque antérieure aux débats :— Attendu qu'aucune loi ne subordonnant la poursuite du faux à l'existence et à la production de la pièce falsifiée, l'absence de cette pièce ne met pas obstacle au jugement de la prévention, et que, dans ce cas, il est suppléé aux formalités énoncées dans les art. 448 et suiv., C. crim., par les moyens de preuve communs à tous les crimes ; — Sur le moyen résultant de ce que la Cour d'assises aurait, nonobstant l'opposition du demandeur, entendu un témoin qui, en sa qualité d'avoué de ce dernier et sous le sceau de la confiance due à son ministère, aurait eu connaissance des faits sur lesquels il était appelé à déposer :— Attendu que l'arrêt incident qui a rejeté l'opposition du demandeur a reconnu en principe la faculté qu'avait un avoué de ne pas déposer de faits qui lui auraient été révélés à ce titre ; mais qu'il a admis la possibilité que le témoin eût été informé, en dehors de ses fonctions, de circonstances relatives à l'affaire, et qu'il s'en est rapporté, à cet égard, à sa conscience ; — Attendu que cet arrêt n'a rien de contraire à la loi, et que le demandeur est d'ailleurs sans intérêt pour l'attaquer, — Rejette le pourvoi de Pierre Bureau ; — Mais faisant droit aux conclusions prises par le ministère public dans l'intérêt de la loi ; — Vu l'art. 165, C. pén. ; — Attendu qu'en violation formelle de cet article, l'arrêt attaqué, portant condamnation à la peine de la réclusion pour un fait de faux, a toutefois dispensé le condamné de l'exposition publique, — Casse, etc. »

Du 18 juin 1835. — Ch. crim.

EMPOISONNEMENT. — Substances vénéneuses. — Caractère.

Tout attentat à la vie d'une personne, soit par l'effet de substances vénéneuses proprement dites, soit par l'effet de substances pouvant donner la mort, constitue un empoisonnement, et doit, dès lors, être puni comme tel (1). (C. pén., 301.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 301, C. pén. ; — Attendu que C. Gaudon est accusé d'avoir attenté à la vie de sa mère par l'effet d'une substance qui lui a donné la mort ; que la loi répute empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, non pas seulement par l'effet de substances vénéneuses proprement dites, mais par l'effet de substances qui peuvent donner la mort ; que l'arrêt attaqué déclarant en fait que la substance dont on s'est servi pour attenter à la vie de la dame Gaudon lui a donné la mort, cette énonciation ne laisse point de doute sur la qualité mortifère de cette substance ; qu'ainsi le fait pour lequel C. Gaudon est renvoyé devant la Cour d'assises réunit tous les caractères du crime prévu et spécifié par l'art. 301, C. pén., — Rejette, etc. »

Du 18 juin 1835. — Ch. crim.

ART DE GUÉRIR. — Responsabilité. — Faute.

Un médecin peut être déclaré responsable des accidents survenus à la suite d'une opération pratiquée par lui, lorsqu'il est établi que ces accidents sont le résultat de sa négligence, de sa faute grave et de l'abandon volontaire où il a laissé le malade en refusant de lui donner ses soins lorsqu'il en était requis (2).

Les médecins sont-ils responsables des accidents et blessures qui sont la suite de leurs opérations (3)? (Non rés.)

Thourel-Noroy, docteur-médecin, fut appelé, le 10 oct. 1832, auprès de Guigne, ouvrier, malade. Il crut devoir pratiquer une saignée.

Quelque temps après, une tumeur se forma au pli du bras qui avait été saigné. — Le médecin, appelé de nouveau pour donner ses soins au malade, qui déclarait souffrir beaucoup de cette tumeur, répondit que cet accident n'aurait aucune suite fâcheuse ; mais la douleur ne diminuant pas, et le médecin ayant abandonné le malade, un officier de santé fut appelé. — Celui-ci crut reconnaître un anévrisme dans la tumeur, qui avait alors la grosseur d'un œuf. La gangrène survint, et l'officier de santé, ayant jugé l'amputation indispensable, l'opéra immédiatement.

Guigne forma alors contre Thourel-Noroy une demande en dommages-intérêts.

Un jugement du tribunal d'Evreux ordonna une enquête ; mais, parmi les témoins, aucun médecin ne fut appelé sur l'enquête et la contre-enquête.

Intervint, le 17 déc. 1833, un jugement définitif : — « Vu le jugement d'appointement de preuves, daté du 7 août dernier, les principes qu'il consacre et les résolutions qu'il contient, si la preuve entreprise par Guigne est faite, ou au moins s'il résulte de son enquête que le dommage qu'il éprouve par la privation du bras doit nécessairement être imputé à la maladresse, à l'oubli des règles de son art, à la négligence ou à l'indifférence de Noroy ;

» Or, attendu qu'il résulte de l'enquête directe, 1° qu'en saignant au bras droit Guigne, Noroy a ouvert l'artère dite brachiale ; 2° que Noroy a dû reconnaître sur-le-champ cet accident grave ; 3° que cependant il a décidé, à dessein de le dissimuler, de pratiquer immédiatement le seul moyen indiqué par la médecine, la compression par application d'un corps dur, se contentant d'un simple bandage ; 4° qu'en cet état, Guigne a été abandonné pendant plusieurs

(1) La disposition de l'art. 301, C. pén., est tellement générale qu'elle ne permet aucun doute.

(2) Décidé de même à l'égard de la sage femme ou de l'officier de santé qui procèdent à une grande opération sans appeler un médecin. — V. Cass., 18 sept. 1817, 5 juill. 1833 ; Angers, 1er avril 1833, et les notes ;— Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 3, p. 145.

(3) *V.* les observations du procureur général Dupin.

Digitized by Google

jours par son médecin; 5° que l'anévrisme, conséquence nécessaire de la rupture de l'artère, s'étant manifesté, Noroy en ayant été informé, au lieu de suivre encore les inspirations ou les prescriptions de son art, c'est-à-dire de tenter l'opération consistant dans la ligature, ce médecin aurait employé au moins les résolutifs, procédé qui ne pouvait amener aucun résultat utile; 6° que c'est ainsi que Guigne, dont la position s'aggravait chaque jour, a été conduit à réclamer le secours d'un autre médecin; qu'il a souffert, mais trop tard, l'opération de l'anévrisme, puis enfin l'amputation;

» Attendu qu'il résulte de chacun comme de l'ensemble de tous ces faits, qu'il y a eu de la part de Noroy maladresse, oubli des règles, négligence grave, et conséquemment faute grossière dans la saignée et dans le traitement ultérieur;

» Vu les art. 1382 et 1383, C. civ.;

» Et attendu qu'il est dû à Guigne une réparation, en rapport au préjudice qu'il éprouve, à sa position sociale et aux dépenses qu'il a été forcé de faire,

» Le tribunal déclare l'enquête de Guigne concluante et prévalante sur la contraire enquête, en conséquence, admet sa demande; condamne Noroy, à titre d'indemnité du tort qu'il lui a causé, à payer audit Guigne, la somme de 600 fr., et à lui servir annuellement, à compter de l'introduction du procès, à titre viager et jusqu'à son décès, une somme de 150 fr. payable de six mois en six mois. »

Un premier arrêt par défaut ayant confirmé ce jugement, la Cour de Rouen rendit, sur l'opposition de Thouret-Noroy, le 22 mai 1834, un arrêt ainsi conçu : — « Attendu que les bases du jugement définitif sont fixées par le jugement d'appointement en preuve, et que ce jugement d'appointement a été exécuté par les deux parties;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dépositions des témoins de l'enquête directe : 1° que les personnes présentes lors de la saignée faite par Thouret au bras de Guigne furent étonnées de l'effet immédiat de cette saignée, de la manière dont le sang jaillissait et brouait ou brouissait, de la couleur du sang; de l'insistance que Thouret, malgré les observations qui lui furent faites, mit à ce que le sang fut jeté, ce qu'il exécuta lui-même et presque immédiatement: des symptômes alarmants qui suivirent cette saignée; 2° que, pendant dix-huit jours, Guigne se plaignait continuellement de la douleur qu'il éprouvait au bras; qu'une tumeur se manifesta bientôt au siége de la saignée et augmenta chaque jour; que, pendant ce temps, Guigne a été obligé de garder le lit, et qu'on avait beaucoup de peine à lui passer ses vêtements lorsqu'il se levait; 3° que, dans cet intervalle, Guigne ne s'est livré à aucune espèce de travail; qu'après ces dix-huit jours, la tumeur présentait la grosseur et le volume d'un œuf; que cependant Thouret disait que ce n'était rien, et qu'il donnerait de quoi faire passer cette tumeur;

» Attendu qu'il est inutile de s'attacher aux petites fioles fournies par Thouret, aux substances qu'elles contenaient, à la couleur qu'elles offraient à l'œil et à la douleur qu'elles ont produite au bras de Guigne; qu'il suffit qu'il soit prouvé et même reconnu par Thouret qu'il a fourni ces fioles et la liqueur qu'elles contenaient, pour qu'il demeure constant que longtemps après la saignée, le malade souffrait beaucoup, et que le siége du mal était à l'endroit de cette saignée, où l'on remarquait cette forte tumeur attestée par un grand nombre de témoins, et dont Thouret n'a pu diminuer le volume, nonobstant ses diverses applications ou compressions;

» Attendu que c'est après diverses tentatives infructueuses et sans succès, et dans un moment où Guigne avait le plus grand besoin de l'assistance et des secours de son médecin, que celui-ci, désespérant sans doute de pouvoir guérir ou du moins soulager son malade, l'abondonna à ses souffrances;

» Attendu qu'aux symptômes qui ont accompagné la saignée, aux événements qui sont survenus postérieurement, à la tumeur qui s'est formée et a progressivement augmenté, aux douleurs continuelles du malade, à l'impossibilité où il était de se livrer à aucun travail, à l'inefficacité des remèdes de Thouret et à l'abandon du malheureux Guigne, il faut réunir ce qui s'est passé ultérieurement et les autres circonstances que révèle également l'enquête; qu'il résulte des dépositions de quatre témoins, qui ont été présents aux opérations antérieures à l'amputation, que l'officier de santé leur fit palper et reconnaître les battements qui existaient à la tumeur; que lorsqu'elle fut ouverte il en sortit du sang caillé et du sang liquide de couleur rouge; qu'ils reconnurent que la piqûre existait à l'artère; qu'ils jugèrent à l'odeur et à la couleur du sang que c'était du sang artériel, et qu'ils ont vu le sang jaillir de l'artère avant l'introduction de la sonde; qu'enfin, la gangrène survenue a nécessité l'amputation;

» Que Thouret, présent à l'enquête, n'a fait aucune observation, aucune interpellation lors de la déposition de Chuippe, dont il avait tant d'intérêt à contredire les déclarations et les symptômes dont l'officier de santé rendait compte;

» Attendu qu'il est également établi par tous les documents du procès que c'est par le fait de Thouret-Noroy, par le résultat de la saignée qu'il a pratiquée, par la lésion de l'artère brachiale, par l'inefficacité de ses remèdes, par sa négligence grave, par sa faute grossière, notamment par l'abandon du malade dont il a refusé de visiter le bras, lors même qu'il en était par lui requis, que l'amputation du bras de l'infortuné Guigne, après ces opérations réitérées et douloureuses qu'il avait subies, est devenue indispensable;

» Et adoptant les autres motifs qui ont déterminé les premiers juges,

» La Cour, ordonne que son arrêt par défaut sera exécuté suivant sa forme et teneur; et vu l'art. 126, C. proc., condamne Thouret-Noroy et par corps en 400 fr. à titre de supplément de dommages-intérêts envers Guigne; fixe à six mois d'emprisonnement la durée de la con-

trainte par corps, à raison de ce supplément seulement, etc. »

C'est contre cet arrêt que Thouret-Noroy s'est pourvu en cassation pour 1° violation de la loi du 19 vent. an 11, et par suite fausse application des art. 1382 et 1383, C. civ., et excès de pouvoir; 2° violation de la double maxime du droit *Volenti non fit injuria*, et *Consilii non fraudulentis nulla est obligatio*.

On disait dans l'intérêt du pourvoi : il n'y a pas de profession qui puisse s'entourer du privilége de l'irresponsabilité devant la justice. Tout fait de l'homme qui porte préjudice à autrui entraine réparation; cette règle si juste, si équitable, s'applique à tous les hommes, sans distinction de rang ni d'état. Elle a son principe dans la morale, sa sanction dans la loi. Ainsi, loin du demandeur la prétention de soutenir que les médecins échappent à la responsabilité de leurs faits. Mais il soutient seulement qu'ils échappent à toute condamnation, à toute action judiciaire pour tout ce qui tient à l'exercice, à l'usage de leur profession, pratiquée de bonne foi, et dans la mesure de leur savoir.

Ainsi, qu'un médecin donne des remèdes contraires à la maladie, et que le malade meure; qu'il opère contrairement aux règles de l'art et que le malade meure, il n'y a contre le médecin aucune action. Et pourquoi? C'est que nul médecin ne peut être responsable de ses pensées, de son opinion, de son système. Soumis par la loi à des épreuves, à des examens, il a une capacité légale que nul ne peut lui contester. Qui pourra lui imputer à faute ce qu'il regarde comme une nécessité. Vainement ceux qui passent pour les plus habiles affirmeraient-ils que l'art indiquait d'autres voies et proscrivait le remède indiqué, l'opération entreprise; le médecin répondrait toujours, l'erreur est chez vous; le malade n'est pas mort par ma faute : car mon remède ou mon opération devait le guérir si une circonstance imprévue ne l'eût entrainé. Toujours au moins le médecin pourrait dire : Il est possible que l'erreur soit chez moi, mais je n'en suis pas même convaincu, et l'expérience que j'ai tentée, que je crois devoir réussir, que je crois même utile au progrès de l'art, je la tenterais de nouveau en pareille occurence. — On ne peut donc trouver, dans la mort d'un malade, cause de responsabilité pour un médecin, car rien n'est plus conjectural que la médecine.

Dans un siècle où tant d'hommes remarquables brillent en France et en Europe de l'éclat d'un immense savoir et d'une si belle réputation, une maladie atroce a sévi sur la population, qu'elle a, pour ainsi dire, décimée, et l'art est demeuré impuissant. Il n'est pas une de ces grandes renommées qui n'ait tenté de tous les systèmes, et tous les médecins différaient d'opinion, de vues sur la nature, sur les causes, sur les préservatifs, sur les remèdes. Qui donc parmi eux a bien agi? Qui donc pourrait être responsable? Ce que nous disons pour cette affreuse épidémie, nous pouvons le dire même pour les maladies les plus ordinaires. Dès qu'elles ne suivent plus leur cours habituel, la science s'arrête et tâtonne. Elle essaie. Dans les premiers siècles, elle écrivait sur des colonnes le genre de maladie et le traitement qui avait réussi. Aujourd'hui elle le répand dans les livres. Mais chaque médecin a son système; il aide la nature à sa manière; il la brise peut-être quand il croit la seconder. Rendez-le responsable, il laissera le malade.

Le médecin ne doit pourtant pas être à l'abri de la responsabilité : il ne s'agit que de préciser. — Un médecin appelé arrive dans un état d'ivresse, ordonne une prescription qui tue, fait subir une opération qui prive à jamais le malade d'un de ses membres. La responsabilité est certaine. Elle ne reposera pas sur la prescription mal à propos ordonnée, ou l'opération faite à contre-temps : elle reposera sur ce fait de l'ivresse qui, troublant les facultés du médecin, n'a laissé à sa place qu'un homme indigne de sa profession. — Un médecin voit un malade dans un état alarmant; il dit : Cet homme est bien mal; mais je ne veux pas lui donner le remède nécessaire; tant pis pour lui, je me retire. Le malade meurt; cette retraite, au moment du plus grand danger, est un fait qui entrainera une responsabilité possible. — Un autre opère une saignée, il s'est pourvu d'un instrument qui ne pique pas, mais qui déchire et brise; ou bien il n'a préparé aucun moyen d'arrêter le sang, et après avoir donné le coup de lancette, il a disparu, ne laissant aucun ordre, aucun preparatif, aucune ordonnance; une terrible hémorrhagie emporte le malade, ou bien un autre accident se déclare, qui amène l'amputation. — La responsabilité frappera le médecin. — C'est que, dans toutes ces hypothèses, on ne recherche pas si, en elle-même, la prescription était bonne, l'opération bien faite, ce qui est l'art, la science; on juge le fait de l'homme, complétement distinct de l'avis, de l'opinion, de l'acte du médecin.

Ces principes, que la raison indique, la législation les consacre. Non-seulement aucune loi ne pose en principe la responsabilité du médecin pour ses prescriptions ou ses opérations, mais il est certain que la loi spéciale du 10 vent. an 11 vient à l'appui de notre doctrine. En effet, après avoir tracé les conditions sans lesquelles nul ne peut exercer la profession de médecin, après avoir fixé les études, les exercices, les épreuves, qui sont les garanties de la société, cette loi dit à son art. 28 : « Les docteurs reçus » dans les écoles de médecine pourront exercer » leur profession dans toutes les communes de » la république, en remplissant les formalités » prescrites par les articles précédents. » Puis vient l'art. 29, qui tranche la question; il est ainsi conçu : « Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront » été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer, comme il vient d'être prescrit. Ils » ne pourront pratiquer les grandes opérations » chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves, » arrivés à la suite d'une opération exécutée » hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours en indem-

» nité contre l'officier de santé qui s'en sera » rendu coupable. »

Toute la loi, pour ce qui concerne la cause, est dans ces deux articles.

L'orateur du gouvernement disait au tribunal : Après avoir réunis les deux branches d'une seule et même science, qui devaient être inséparables, et formé de toutes les parties de l'art de guérir un ensemble complet, le nouveau système en distribue l'exercice en deux parties : l'une vulgaire et commune, l'autre transcendante et supérieure. A l'état ancien, qui blessait les convenances, et que la raison condamnait, il substitue une disposition qui, en réglant les rangs suivant l'échelle des connaissances, ne distingue que ce qui en diffère par l'étendue du savoir, et ne subordonne que ce qui est inférieure par la mesure du talent. Enfin ce système organise tout suivant l'ordre naturel, et fait prendre à l'édifice médical une structure régulière, au lieu de cette forme gothique qu'il avait toujours présentée. Il ajoutait : Pour cimenter toutes les parties de ce système, pour fortifier les liens de cette nouvelle institution, des mesures répressives et des dispositions pénales sont indiquées.

Il est maintenant facile de saisir l'esprit de la loi. Cette partie de l'art transcendante et supérieure, qui n'appartient qu'aux hommes dont la capacité est prouvée par les études les plus sérieuses, ne pouvait appeler des mesures d'indemnité. A qui pouvait-on déférer le jugement?

Quant à la partie vulgaire et commune, elle est soumise à l'autorité du savoir, elle n'a pas le droit de s'élever sans assistance. Si pourtant, loin de tout autre secours, il faut recourir à un officier de santé, il a le droit d'agir ; mais il y a recours en indemnité contre lui dans le cas d'accidents graves, arrivés à la suite de son opération.

Dans la première circonstance, le savoir est à l'abri ; dans la seconde, le savoir met à l'abri celui qu'il protège. Quelque accident qui suive lorsque l'homme de l'art opère par lui-même, ou lorsque l'officier de santé opère sous ses yeux, point de recours en indemnité, parce qu'alors la loi suppose que la nature seule a contrarié la science. Le recours existe contre celui-là seul que la loi ne présume pas assez capable pour agir de sa propre inspiration.

Aussi l'orateur du gouvernement disait au corps législatif : Le projet qui vous est aujourd'hui soumis ôte à l'ignorance et à l'avide charlatanisme les moyens de nuire à la santé des citoyens ; il enjoint de n'admettre à l'exercice de l'art de guérir que les sujets qui feront preuve d'une étude solide de cet art ; il rend à un état honorable la dignité qui seule peut en soutenir les avantages ; il donne au peuple français une garantie dans le choix des hommes éclairés, dont les listes lui seront offertes d'après des épreuves sévères ; enfin, il remédie aux maux que le silence des lois sur cet objet de sûreté publique avait fait naître dans toutes les parties de la France.

Comment donc, en présence de ces paroles si explicites, en présence des expressions si claires de la loi, résister à cette vérité, qu'il ne saurait y avoir contre le médecin aucun recours pour les prescriptions ou les opérations de son art? Voulez-vous que le médecin, dont la présence ne permet pas même le recours contre l'officier de santé, y reste lui-même soumis? *Quod jure permittente fit, non magis delictum est quam quod aliis non nocet.* (*V.* Vinnius, *Instit.*, liv. 3, tit. 15.)

Ajoutons que si jamais la responsabilité a dû être repoussée à peine d'être absurde, c'est quand il s'agit d'un art où les plus habiles sont si souvent trompés ; où l'on ne peut exiger de personne une science absolue, mais seulement une science relative, et encore une science qui, s'étudiant sans cesse à pénétrer le mystère impénétrable de la nature humaine, restera toujours conjecturale et pleine des plus désespérantes incertitudes.

Me Crémieux résume ainsi la discussion à laquelle il vient de se livrer : Le médecin, dans l'exercice de sa profession, n'est soumis, pour les prescriptions, ordonnances, opérations de son art, à aucune responsabilité. La responsabilité ne peut être invoquée contre lui que si, oubliant qu'il est médecin, et se livrant aux passions, aux vices, aux imprudences de l'homme, il occasionne, par un fait répréhensible, un préjudice réel au malade qui se confie à ses soins. En d'autres termes, et à vrai dire, la responsabilité s'exercera contre l'homme, jamais contre le médecin. Ainsi l'attaque-t-on pour avoir procédé à telle opération, ordonné tel remède, dont les conséquences auraient, dit-on été désastreuses? il échappe au recours par son titre, par la présomption légale de savoir qui s'attache à sa profession, allons plus loin, par la nécessité de la protection qui doit l'entourer, sous peine des plus grands malheurs. Lui reproche-t-on, au contraire, un fait répréhensible, dans lequel se trouvent confondus l'opération ou la prescription médicale, mais qui peut s'en détacher, et dont l'influence déplorable s'est fait ressentir dans l'acte même du médecin, le recours est ouvert.

Il en est de lui comme de l'avocat : que l'avocat donne le conseil le plus funeste aux intérêts d'un client qui le consulte, aucune responsabilité judiciaire ne peut l'atteindre ; mais que l'on prouve qu'un fait répréhensible en lui-même a été cause que l'avocat a donné le conseil ruineux, le recours est ouvert.

Me Crémieux, pour protéger l'interprétation du système qu'il vient d'établir contre la rigueur des lois romaines soutient que les décisions de ces textes s'appuient sur des principes étrangers à la règle qui, chez nous, fait la base de la responsabilité, et ne sont plus en rapport avec nos usages et nos mœurs. Pour prouver cette proposition et fortifier l'interprétation qu'il adonné de la loi du 19 vent. an 11, il cite un arrêt du parlement de Paris du mois de juin 1696 qui a confirmé une sentence du Châtelet de Paris, par lequel il avait été jugé que les chirurgiens ne sont pas garants et responsables de leurs remèdes, tant qu'il n'y a eu que de l'ignorance ou de l'impéritie de leur part. *Quia ægrotus debet sibi imputare cur-*

talem elegorit. « Il n'y a, continue Brillon (*Dictionnaire des arrêts*), qui cite cet arrêt au mot *Chirurgien*, qu'un seul cas où l'on ait une action contre eux, c'est lorsqu'il y a du dol, auquel cas c'est un véritable délit; mais il en est autrement lorsqu'on ne peut leur imputer qu'un quasi-délit, à la différence du droit romain, qui voulait que l'impéritie fût regardée comme une faute. » — La Peyrère (lettre C, n° 12) rapporte une espèce qui a été décidée d'après ce principe : il ajoute que, par un autre arrêt du 6 juin 1714, le parlement de Bordeaux déchargea encore un chirurgien des dommages-intérêts que lui demandait Mouier, avocat à Limoges, pour avoir piqué l'artère à sa fille, et l'avoir estropiée.

L'avocat discute ensuite les motifs sur lesquels s'est appuyé l'arrêt attaqué, et il s'efforce d'établir que les magistrats qui l'ont rendu son sortis des bornes de la responsabilité légale pour entrer dans le domaine de la science médicale, et qu'ils ont ainsi excédé leurs attributions.

Supposons, dit-il en terminant, que tous ces motifs,trouvés incontestables par la Cour royale, trouvés insoutenables par tous les médecins, soient l'expression d'une vérité absolue, qu'en résulterait-il? Une grande ignorance de la part du médecin. Mais, encore une fois, ce n'est pas son ignorance, c'est sa volonté de faillir que la loi punit. *Consilii non fraudulentis nulla est obligatio.* Or, à moins que l'on ne veuille truuver cette volonté de faillir dans l'abandon du malade, il est bien constant qu'elle ne saurait être nulle part. Or, l'abandon ne saurait être coupable que si le médecin avait compris la nécessité de ses soins et les avait refusés par volonté de nuire. Au contraire, d'après l'arrêt, Thouret-Noroy a cru que cette tumeur n'était rien, il a donné diverses liqueurs dans des fioles pour la guérir; il n'a pu la dominer, malgré ses diverses applications ou compressions. Il n'y a pas là un refus de traitement; il y a peut-être négation d'un état grave, en un mot, une opinion. Cette opinion peut être erronée; mais les hommes de l'art et de la science ne sont pas respensables de leurs opinions, lors même qu'elles reposent sur une erreur!

M. le procureur général Dupin prend la parole en ces termes : — « Messieurs, on doit s'étonner du caractère de généralité que le demandeur en cassation s'est efforcé de donner à cette affaire. A l'entendre, s'il ne parvient à gaguer son procès, il n'y a plus de médecine possible; les hommes les plus recommendables par leur science et leur vertu n'oseront plus exercer leur art; leur réputation sera remise à la merci des tribunaux, et ils se trouveront placés dans cet désespérante alternative, ou de refuser leur ministère dans toutes les circonstances difficiles, ou de répondre des malades sur leur fortune et leur considération.

» Non, messieurs, telle n'est pas la conséquence de l'arrêt qui vous est déféré; tel ne sera pas l'effet de celui que vous êtes appelés à rendre. Le docteur Thouret-Noroy aura seul perdu son procès; la noble profession de médecin n'en recevra pas d'atteinte; elle restera ce qu'elle a toujours été, une des plus belles, des plus utiles et des plus honorables, quand elle est honorablement exercée. Il ne peut venir à la pensée de personne de rendre les médecins indéfiniment responsables de l'emploi d'un art qui, de l'aveu de tous, est souvent conjectural; depuis longtemps, on l'a dit :

Quod medicorum est, promittant medici.

» Mais si le simple défaut de science ou le défaut de succès ne suffisent pas pour motiver une action contre les médecins, il peut se rencontrer des circonstances où le dol, la mauvaise foi, une pensée criminelle, une négligence inexcusable, et d'autres faits du même genre, entièrement séparés de la question médicale, constituent de leur part un manquement aux devoirs de leur état, tel, qu'on ne pourrrait proclamer en pareil cas, l'irresponsabilité de l'homme de l'art, sans mettre en péril le reste de la société.

» Dans ces circonstances rares, mais qui peuvent se présenter quelquefois, si le médecin est traduit devant les tribunaux, on ne doit pas dire que sa réputation est à leur merci. Seulement, ses actes sont soumis à leur équitable appréciation, comme le sont les actions de tous les autres citoyens, quels que soient d'ailleurs leur état et leur condition.

» Les art. 1382 et 1383, C. civ., rappellent le principe général que chacun est responsable des dommages qu'il a causés non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

» Le savant et judicieux Domat l'avait développé en ces termes : « Toutes les pertes et tous » les dommages qui peuvent arriver par le fait » de quelque personne soit imprudence, légè» reté, ignorance de ce qu'on doit savoir, ou » autres fautes semblables, si légères qu'elles » puissent être, doivent être réparées par celui » dont l'imprudence ou autre faute y a donné » lieu : car c'est un tort qu'il a fait, quand » même il n'aurait pas eu intentinn de nuire. » (*V.* Domat, liv. 3, sect. 4, n° 1er.)

» Ce principe est établi par la loi civile de la manière la plus étendue, sans exception. Il exerce sa puissance non-seulement sur les actes et sur les faits accidentels de la vie privée, mais encore sur ceux qui se rattachent à l'exercice des diverses professions, ou même à celui des fonctions publiques.

» C'est principalement dans ces derniers cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une profession ou d'une fonction publique, que l'on est responsable envers les tiers, non-seulement de son imprudence, de sa légèreté, mais encore de ce que l'on doit savoir.

« Il faut mettre au nombre des dommages » causés par des fautes, dit encore Domat, ceux » qui arrivent par l'ignorance des choses que » l'on doit savoir. Ainsi, lorsqu'un artisan, pour » ne pas savoir ce qui est de sa profession, fait » une faute qui cause quelque dommage, il en » sera tenu; ainsi, s'il arrive qu'un charretier » ayant mal rangé des pierres sur une charrette, » la chute d'une pierre cause quelque mal, il » en répondra. » (*V.* Domat, liv. 2, sect. 4e, n° 5.)

Digitized by Google

» De même, l'architecte ou l'entrepreneur est responsable pendant dix ans, aux termes de l'article 1792, C. civ., de l'édifice qu'il a construit; et il doit réparation de tous les dommages qu'aurait occasionés sa chute, survenue, en tout ou en partie, par le vice de la construction, même par le vice du sol, parce qu'il devait connaître les règles de son art et les mettre en pratique, de manière à prévenir cette chute.

» Une responsabilité semblable pèserait sur le charpentier, sur le couvreur et sur tout autre artisan exerçant une profession industrielle. Pothier cite, notamment, pour exemple, le cas où un charpentier aurait mis des étais trop faibles, et aurait ainsi entraîné par sa faute la chute d'un édifice.

» Cette rigueur de principes, puisée dans la loi naturelle elle-même, serait-elle uniquement réservée contre ceux qui exercent des professions mécaniques, industrielles ? De telle sorte que, dans les professions scientifiques, dans les charges ou dans les fonctions publiques qui supposent plus d'études, plus de savoir, et des conditions d'aptitude plus élevées, il y aurait à l'inverse moins de responsabilité.

» Non, messieurs, il n'en est pas ainsi. Parcourons la série de ces principales professions, charges ou fonctions publiques : dans toutes nous trouverons l'application des mêmes principes pour la réparation du dommage causé.

» 1° Le notaire répond de la nullité ou des vices des actes qu'il passe, soit qu'ils proviennent de surcharges, interlignes, additions, vices ou omissions de forme, aux termes des art. 16 et 68, L. 25 vent. an 11. Et la jurisprudence et les auteurs sont d'accord pour étendre cette responsabilité aux nullités qui sont le résultat non-seulement d'une faute proprement dite, mais encore de l'impéritie, de l'ignorance d'une chose que le notaire ne devait pas ignorer. Ainsi, dans un cas pareil, la nullité d'un testament, d'une donation ou des transactions les plus importantes, retomberait à sa charge, et il serait obligé d'indemniser les parties lésées par les conséquences de son impéritie. Grenier (*Traité des donations*, t. 1, n° 232), Toullier (t. 5, n° 389.)

» 2° L'huissier est soumis aux mêmes règles pour la nullité des exploits, ou des actes dont il est chargé, provenant de sa négligence ou de son impéritie dans les choses qu'il doit savoir. — (L'art. 45, décret 14 juin 1813, contient une application particulière de cette responsabilité.)

» 3° De même l'avoué pour les procédures qu'il est chargé de diriger.

» 4° L'agent de change pour les opérations qui lui sont confiées.

» 5° Nul doute, enfin, que l'avocat ne soit aussi responsable dans l'exercice de sa profession. Sans doute il ne sera pas exposé à se voir assigné, à l'issue de l'audience, pour répondre du jugement du procès. L'avocat ne peut répondre de l'arrêt; il ne peut répondre de ce qui serait le résultat de l'erreur, de la partialité ou de la passion du juge. Un mal jugé est pour lui ce que la nature, la mort, la fatalité, sont pour le médecin : des cas fortuits, une force majeure. Mais il serait responsable si, par négligence, légèreté, ou même ignorance de ce qu'il devait savoir nécessairement, il avait porté préjudice à ses clients. L'art. 17, ordonnance du 20 nov. 1822 en contient la réserve expresse.

« Cela ne veut pas dire que les notaires, les agents de change, les huissiers, les avoués et les avocats, se trouveront exposés à des procès quotidiens de la part de leurs cliens; que nul d'entre eux n'osera plus se charger des actes de son ministère; enfin, que l'on méconnaîtra les règles de la simple raison, qui veulent que l'on tienne compte du plus ou du moins de capacité, du plus ou moins d'expérience ou de talent dans les hommes qui exercent une même profession, et qu'on réponde aux clients qui se plaignent de ceux qu'ils ont choisi : Pourquoi avez-vous choisi ainsi? (*Cur talem elegeris?*)

» Aucune de ces objections n'est fondée, parce que dans la responsabilité, telle que l'entend la loi civile, il ne s'agit pas de capacité plus ou moins étendue, de talent plus ou moins brillant, plus ou moins solide; mais seulement de la garantie contre l'imprudence, la négligence, la légèreté, et une ignorance crasse de choses qu'on devait nécessairement savoir et pratiquer dans sa profession.

» Les tribunaux sont là pour apprécier les faits; et dans cette appréciation, ils ne doivent pas perdre de vue ces principes : que pour qu'un homme puisse être déclaré responsable d'un acte de sa profession, il faut qu'il y ait une faute dans son action, c'est-à-dire, il faut qu'il lui ait été possible, avec plus de vigilance sur lui-même ou sur ses actes, de s'en garantir; ou que le fait qui lui est reproché soit tel qu'il suit tout à fait inexcusable de l'avoir commis.

» Ce qui doit consoler les professions de la responsabilité qui pèse sur ceux qui les exercent, c'est que l'exercice des fonctions publiques entraîne la même responsabilité dans les cas qui en sont susceptibles. Cette responsabilité, à l'égard des fonctionnaires publics, est non-seulement l'application d'un principe de droit naturel, mais l'application d'un principe de droit constitutionnel. Le roi seul est irresponsable.

» Ainsi, sans parler des dépositaires publics, responsables des deniers ou des actes qui leur sont confiés; des conservateurs des hypothèques, responsables, à peine de dommages-intérêts envers les tiers, des formalités que la loi leur prescrit de remplir, je parlerai de ce qui concerne les magistrats.

» Le Code de procédure établit d'une manière générale la prise à partie contre les juges, en réparation du dommage qu'ils ont pu causer par leur faute à leurs justiciables; et il établit cette action, non-seulement pour des cas de négligence, par exemple, en matière criminelle, si le juge qui a tenu l'audience n'a pas signé dans les vingt-quatre heures la minute du jugement (C. crim., 164); ou si le juge de paix a laissé périmer l'instance par sa faute (C. procédure, 15); mais encore dans des cas où il peut n'y avoir eu qu'une ignorance ou un oubli de la loi. Ainsi, la responsabilité pèse sur le juge, s'il a prononcé la contrainte par corps dans des cas pour lesquels la loi ne l'a pas établie (Code

civ., 2063); sur le juge d'instruction, pour inobservation des formalités requises à l'égard des témoins (C. crim., 77); sur le juge d'instruction et sur le ministère public, pour inobservation des formes prescrites dans les divers mandats (112); sur le juge d'instruction ou sur l'officier qui a commis une nullité qui oblige à recommencer tout ou partie de la procédure (415); enfin, sur le procureur général, s'il a porté devant la Cour une accusation hors les formes et les cas déterminés par la loi (271). »

Le procureur général cite ici l'exemple de Pothier qui, dans un procès dont il était rapporteur, indemnisa la partie qui avait perdu son procès par suite de l'omission qu'il avait faite d'une pièce décisive dans son rapport.

» Pourquoi donc les médecins et les chirurgiens seraient-ils seuls exempts de cette responsabilité naturelle, qui pèse à la fois sur toutes les fonctions publiques et sur toutes les professions?

» Comment donc leur diplôme serait-il pour eux un brevet d'impunité? Renferme-t-il donc la clause burlesque qu'a rappelée à cette audience l'avocat du demandeur, le droit d'agir *impune per omnem terram?*

» Dira-t-on qu'avant d'être autorisés à exercer leur profession, ils subissent des examens, soutiennent des thèses, et que leur capacité se trouvant ainsi légalement établie, ils n'ont plus à répondre? Mais le notaire, l'avoué, l'avocat, ont aussi des conditions à remplir, des épreuves légales à subir, des diplômes à recevoir; et cela ne les empêche pas d'être responsables!

» Dira-t-on que c'est au client à s'en prendre à lui-même du mauvais choix qu'il a fait, et qu'on pourra toujours lui dire: « Pourquoi avez- » vous choisi celui-là? » Mais la même raison pourrait aussi bien s'appliquer à l'égard du notaire, de l'avoué, de l'avocat.

» Dira-t-on enfin, comme les médecins eux-mêmes ont la modestie d'en convenir, que la médecine est un art conjectural; que les plus grandes renommées de la science diffèrent souvent, dans la même maladie, d'opinion, de vues, sur la nature, sur les causes, sur les préservatifs, sur les remèdes, et que nul n'osera plus entreprendre une cure, hasarder une opération, s'il lui faut répondre du résultat!

» Mais qui songe à imposer aux médecins ou à toute autre profession scientifique quelconque une telle responsabilité? Dans les questions de ce genre, il ne s'agit pas de savoir si tel traitement a été ordonné à propos ou mal à propos, s'il devait avoir des effets salutaires ou nuisibles, si un autre n'aurait pas été préférable, si telle opération était ou non indispensable, s'il y a eu imprudence ou non à la hasarder, adresse ou maladresse à l'exécuter, si, avec tel ou tel instrument, d'après tel ou tel autre procédé, elle n'aurait pas mieux réussi.

» Ce sont là des questions scientifiques à débattre entre docteurs, et qui ne peuvent pas constituer des cas de responsabilité civile ni tomber sous l'examen des tribunaux.

» Mais, du moment que les faits reprochés aux médecins sortent de la classe de ceux qui, par leur nature, sont exclusivement réservés aux doutes et aux discussions de la science, du moment qu'ils se compliquent de négligence, de légèreté ou d'ignorance de choses qu'on devait nécessairement savoir, la responsabilité de droit commun est encourue, et la compétence de la justice est ouverte.

» Qu'un médecin ordonnance une potion, qu'il proportionne les éléments, dont il la compose d'une manière plus ou moins salutaire, plus ou moins en harmonie avec le mal et avec le tempérament du malade, jusque-là il peut n'y avoir qu'un fait soumis aux discussions scientifiques des docteurs; mais qu'il prescrive une dose telle qu'elle a dû être infailliblement un poison (par exemple, une once d'émétique au lieu de deux ou trois grains), toute la responsabilité de ce fait retombe sur lui, sans qu'il soit nécessaire, à l'égard de la responsabilité purement civile, de rechercher s'il y a de sa part intention coupable; il suffit qu'il y ait eu négligence, légèreté ou méprise grossière, et par là même inexcusable.

» Assurément il serait injuste et absurde de prétendre qu'un médecin ou un chirurgien réponde indéfiniment des résultats qu'on voudrait attribuer à l'ignorance ou à l'impéritie.

» Mais, réciproquement, il serait injuste et dangereux pour la société de proclamer comme un principe absolu qu'en aucun cas ils ne sont responsables dans l'exercice de leur art.

» Un jugement qui se serait décidé par l'une ou l'autre de ces deux questions ne pourrait échapper à la cassation.

» Mais si la vérité n'est dans aucun de ces deux extrêmes, elle se trouve dans le juste milieu qu'il faut garder ici comme en bien d'autres circonstances.

» Non, le médecin, le chirurgien ne sont pas indéfiniment responsables, mais ils le sont quelquefois; ils ne le sont pas toujours, mais on ne peut pas dire qu'ils ne le sont jamais.

» Cependant, où est la limite de cette responsabilité? où tracerons-nous la ligne de démarcation? Il est impossible de la fixer d'une manière générale. C'est au juge à la saisir et à la déterminer dans chaque espèce, selon les faits et les circonstances qui peuvent varier à l'infini, en ne perdant jamais de vue le principe fondamental que nous avons posé et qui doit toujours lui servir de guide: qu'il faut, pour qu'un homme soit responsable d'un acte de sa profession, qu'il y ait eu faute dans son action; soit qu'il lui eût été possible, avec plus de vigilance sur lui-même ou sur ses actes, de s'en garantir, ou que le fait qui lui est reproché soit tel que l'ignorance sur ce point ne lui était pas permise dans sa profession. C'est aux tribunaux à faire cette application avec discernement, avec modération, en laissant à la science toute la latitude dont elle a besoin, mais en accordant aussi à la justice et au droit commun tout ce qui lui appartient.

» Les docteurs ont invoqué l'autorité de Montesquieu, fondée sur ce passage de l'*Esprit des lois*: « Les lois romaines voulaient que les mé- » decins pussent être punis pour leur négligence » ou pour leur impéritie. Dans ces cas, elles con-

» damnaient à la déportation le médecin d'une » condition un peu relevée, et à la mort celui » qui était d'une condition plus basse. Par nos » lois, il en est autrement; les lois de Rome n'a» vaient pas été faites dans les mêmes circon» stances que les nôtres : à Rome s'ingérait de » la médecine qui voulait; mais, parmi nous, » les médecins sont obligés de faire des études et » de prendre certains grades; ils sont donc » censés connaître leur art. » (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 29, ch. 14.)

» Mais la présomption peut être détruite par les faits. Tout est dans la preuve. Telle est la jurisprudence française.

» Le conseiller a établi dans son rapport que, dans l'ancienne jurisprudence, il y avait doute si l'on pouvait agir par la voie criminelle; mais il a démontré en même temps qu'il n'y avait aucun doute qu'on pût agir par l'action civile : seulement, cette responsabilité civile, rarement invoquée, était tantôt accueillie et tantôt repoussée par les tribunaux, selon la qualité des faits et la nature des circonstances (1).

» Tout dépendait des circonstances, et, comme le dit Papon, » de la faute des médecins et chi» rurgiens, il faut enquérir » c'est-à-dire il faut procéder à une instruction pour rechercher et constater la nature et la vérité des faits, et juger en conséquence.

» La loi spéciale du 19 vent. an 11, invoquée par le demandeur, ne contient rien qui soit contraire aux principes que nous venons d'exposer.

» De ce qu'elle accorde un recours en indemnité contre l'officier de santé, dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération qu'il aurait exécutée hors de la surveillance et de l'inspection d'un docteur (art. 29), on a cru être en droit de conclure que, puisque la loi déclare l'officier de santé responsable, et n'étend pas cette disposition au docteur, puisque au contraire le docteur, par sa seule surveillance, suffit pour communiquer à l'officier de santé son irresponsabilité, il est lui-même irresponsable.

» Mais la conclusion n'est pas juste. La loi ne dit nulle part que le docteur en médecine est dispensé de répondre de ses faits de négligence, de légèreté ou d'ignorance des choses qu'il doit savoir; elle dit seulement que l'officier de santé sera soumis à un recours en indemnité pour les suites graves d'une opération, lorsqu'il aura négligé d'appeler un docteur. Ainsi la différence entre eux, c'est que, pour rendre le docteur responsable, il faudrait établir contre lui des faits de négligence, de légèreté ou d'ignorance impardonnables; tandis que, contre l'officier de santé, le simple fait de n'avoir pas réclamé l'assistance d'un docteur est une négligence suffisante pour entraîner la responsabilité, et il n'y a aucun besoin d'en établir d'autre contre lui.

» Aussi voyons-nous que, sous l'empire de cette loi comme sous l'ancienne jurisprudence, la responsabilité invoquée contre les pharmaciens, chirurgiens et médecins, a été appliquée par plusieurs arrêts que je ne rappellerai point, parce qu'ils ont été cités par le rapporteur (2), toutes les fois qu'il s'est présenté des cas, rares à la vérité, mais des cas précis, où les faits avaient le caractère de gravité jugé nécessaire pour entraîner cette responsabilité.

» Faisons maintenant l'application de ces principes à l'espèce.

» La Cour de cassation n'est pas juge du fait; elle n'a point à le rechercher, à le construire, à le prouver : c'est la mission des juges ordinaires. La Cour de cassation accepte le fait tel qu'il est établi dans l'arrêt attaqué; et le mal jugé fût-il patent, il suffit qu'il soit en fait pour qu'il échappe à la censure de la Cour.

» La question dépend des circonstances. — Voilà pourquoi, ainsi que nous l'avons vu, on peut citer des arrêts qui auront condamné, d'autres qui auront absous pour ce fait.

» Il n'y a pas à examiner non plus avec les premiers juges si, l'accident arrivé, il fallait employer tel mode de compression ou tel autre; si les moyens résolutifs étaient suffisants ou non. La question est ici entre Hippocrate et Galien; elle n'est pas judiciaire; et, s'il n'y avait que de pareils motifs pour soutenir l'arrêt, ils seraient impuissants : il devrait être cassé.

» Mais l'arrêt, en cela d'ailleurs mieux motivé que le jugement des premiers juges, nous fournit d'autres faits précis, judiciairement établis, qu'il ne nous appartient pas de rechercher ni de vérifier, mais que nous devons admettre pour constants.

» Il y a eu enquête, contre-enquête ordonnée, faite et acceptée de part et d'autre; et, à la suite de cette recherche, l'arrêt déclare en termes exprès :

« Qu'il est établi par tous les documents du » procès que c'est par le fait de Thouret-Noroy, » par le résultat de la saignée qu'il a pratiquée, » par la lésion de l'artère brachiale.., par sa né» gligence grave, par sa faute grossière, notam» ment par l'abandon du malade dont il a refusé » de visiter le bras, lors même qu'il en était par » lui requis, que l'amputation du bras de l'in» fortuné Guigne, après les opérations réitérées » et douloureuses qu'il avait subies, est devenue » indispensable. »

» La discussion de ces faits, quant à la vérité de leur existence, n'est plus permise devant vous.

(1) Le conseiller Brière-Valigny avait cité dans son rapport, §§ 6 et 7, *de Lege aquilia*, Inst. 4, 3; Fr. 7, *de Off. præsid.*, ff., 1, 18; Fr. 7, § 8; et Fr. 8, *Ad. leg. aquil.*, ff. 9, 2; Papon, *Recueils d'arrêts*, liv. 23, tit. 8; Denizart, v° *Chirurgien*, n° 12; Brillon, *Dict. d'arrêts*, v^is *Apothicaire*, *Chirurgien* et *Médecin*.

(2) Les arrêts rappelés par le conseiller rapporteur sont ceux que nous avons cités dans la note placée à la tête de cet article. Nos lecteurs remarqueront qu'ils sont intervenus dans des espèces qui concernaient des officiers de santé et des sages-femmes. Notre observation a pour objet de rétablir un fait, sans vouloir en tirer aucune conséquence contre la saine doctrine émise pour le savant organe du ministère public.

Digitized by Google

» N'y eût-il que celui d'avoir abandonné le malade et refusé de le visiter, lors même qu'on en était par lui requis, ce fait à lui seul suffirait pour justifier la condamnation en dommages-intérêts civils, prononcée contre Thouret-Noroy; en désertant son malade, il a manqué au premier devoir de son état, à cette double qualité qui distinguait le médecin d'Horace, *Celer atque fidelis medicus*.

» Que les médecins se rassurent; l'exercice de leur art n'est pas mis en péril, la gloire et la réputation de ceux qui l'exercent avec tant d'avantage pour l'humanité ne seront pas compromises par la faute d'un homme qui aura failli sous le titre de docteur. On ne conclut pas, ou l'on conclurait mal, du particulier au général, et d'un fait isolé à des cas qui n'offriraient rien de semblable. Chaque profession renferme dans son sein des hommes dont elle s'enorgueillit, et d'autres qu'elle désavoue.

» Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, pour décider que Thouret-Noroy était responsable envers Guigne de la perte de son bras, l'arrêt attaqué s'est fondé sur la négligence de ce médecin, sur la faute grave, et notamment sur l'abandon volontaire où il avait laissé le malade, en refusant de lui continuer ses soins et de visiter son bras, lorsqu'il en était par lui requis; — Que ces faits matériels sont du nombre de ceux qui peuvent entraîner la responsabilité civile de la part des individus à qui ils sont imputables, et qu'ils sont soumis, d'après les dispositions des art. 1382 et 1383, C. civ., à l'appréciation des juges; — Que l'arrêt attaqué, en se conformant à ces principes, n'a violé ni la loi du 19 vent. an 11, ni les deux maximes de droit invoquées, et n'a commis aucun excès de pouvoir, — Rejette, etc. »

Du 18 juin 1835. — Ch. req.

VOITURE PUBLIQUE. — PESAGE. — REFUS. — CONTRAVENTION.

Le refus par le conducteur d'une voiture publique d'obtempérer à la réquisition que lui fait un préposé aux ponts à bascule de passer sur ce pont pour faire peser sa voiture constitue une contravention aux ordonnances et règlements concernant le chargement des voitures. (Décret 23 juin 1806; décret 28 août 1808; ordonnance 16 juill. 1828, art. 20 et 23; C. pén., 475, § 4.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 475, n° 4, C. pén.; — Vu également le décret du 23 juin 1806; celui du 28 août 1808; et l'ordonnance royale du 16 juill. 1828, art. 20 et 23; — Attendu qu'il résulte des décrets et ordonnances précités, que les préposés aux ponts à bascule étant tenus, sous peine de destitution, de peser au moins, une fois par trimestre, une des voitures publiques par chaque route desservie, il s'ensuit que les conducteurs de ces voitures sont tenus de déférer aux réquisitions de ces préposés, et que leur refus d'y obtempérer constitue de leur part une contravention aux ordonnances et règlements concernant le chargement des voitures et ayant leur poids pour objet; — Attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal non attaqué constate que le conducteur d'une diligence des messageries royales a refusé de passer sur le pont à bascule de Chartres, malgré la réquisition du préposé à ce pont; que, néanmoins, le jugement attaqué a refusé de faire à ce conducteur l'application de l'art. 475, n° 4, C. pén., sur le motif que le fait imputé ne constituait aucune contravention, en quoi, ledit jugement a fait une fausse interprétation des décrets et ordonnances précités, et violé l'article du Code pénal ci-dessus transcrit, — Casse, etc. »

Du 19 juin 1835. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — ENSEIGNE.

L'arrêté par lequel un maire défend de rien établir dans les façades des maisons sans avoir obtenu la permission de la mairie, est obligatoire comme rentrant dans les attributions municipales. (L. 16-24 août 1791, tit. 3, art. 11.)

L'individu qui, ayant obtenu du maire l'autorisation par écrit de placer une enseigne, ne s'est point conformé aux conditions qui lui étaient imposées, est réputé avoir contrevenu à l'arrêté municipal qui lui défendait de placer une enseigne sans permission.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'arrêté du maire de Bayonne, en date du 6 septembre 1823, lequel prohibe de rien établir dans les façades des maisons, sans avoir obtenu par écrit la permission de la mairie; — Attendu que l'arrêté précité pris dans le cercle des attributions de l'autorité municipale est obligatoire pour les citoyens; — Attendu que, si Bernard Tonneins avait obtenu par écrit du maire de Bayonne la permission de placer une enseigne, cette permission était subordonnée à l'exécution des conditions qui y étaient exprimées; — Attendu qu'un procès-verbal non attaqué constate que Bernard Tonneins ne s'était pas conformé dans la pose de son enseigne aux conditions qui lui étaient imposées; que l'inaccomplissement de ces conditions rendait la permission accordée comme non avenue, et plaçait Tonneins dans la même position que s'il n'en avait pas obtenu; — Que, néanmoins, le jugement attaqué l'a relaxé des poursuites exercées contre lui, par le motif que le maire de Bayonne, en imposant ces conditions, avait agi comme administrateur des biens de la ville et par suite d'un bail à loyer, et non comme exerçant la police; que ce motif ne trouve son fondement dans aucune des circonstances de la cause, et qu'en le prenant pour base de sa décision, le jugement attaqué a méconnu l'autorité du règlement municipal du 6 sept. 1833, — Casse, etc. »

Du 19 juin 1835. — Ch. crim.

COMPLICITÉ. — CARACTÈRES. — JURY.

La réponse par laquelle le jury déclare l'accusé

Digitized by Google

coupable de complicité, sans s'expliquer sur l'existence des faits qui constituent cette complicité, ne peut servir de base légale à une condamnation (1). (C. pén., 60.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la complicité n'est établie dans le sens de la loi que par l'existence légalement déclarée des faits constitutifs de ce mode de culpabilité aux termes des articles 60, 61, 62 et 63, C. pén.; — Attendu que le jury, consulté sur l'existence des faits constitutifs de la complicité, s'est contenté de répondre : « Oui, Jacques Chaleyer et François Soulavier » sont complices ;— « Attendu que cette réponse, muette dans sa partie substantielle, ne s'explique pas sur l'existence des faits dont elle fait résulter la complicité, et que, dès lors, elle ne pouvait servir de base à une condamnation, — Casse, etc. »

Du 20 juin 1835. — Ch. crim.

JUG. PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — CASS.

Le droit d'opposition n'est admis, en matière criminelle, contre les arrêts par défaut rendus par la Cour de cassation, qu'autant qu'il n'y a pas eu notification régulière du pourvoi (2). (C. crim., 418.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 418, 425, et 426, C. crim.; — Attendu que l'art. 418 ne s'est pas borné à imposer l'obligation de notifier le pourvoi en cassation dans les cas qu'il a prévus, et qu'il a déterminé les délais et les formes de cette notification; — Attendu que cette disposition a évidemment pour but de mettre la partie contre laquelle le recours est dirigé, en demeure de présenter ses moyens à l'appui de l'arrêt attaqué; — Attendu que les art. 528 et 545, C. crim., n'admettent le droit d'opposition, en matière de règlement de juges ou de demande en renvoi, qu'au cas où il n'y a pas en communication préalable de ces demandes; que la notification prescrite par l'art. 418 précité, ayant le même but que cette communication, doit produire les mêmes effets;—Attendu que le droit d'opposition n'est d'ailleurs consacré par aucune disposition du chapitre du même Code relatif aux demandes en cassation; qu'il ne saurait être admis en vertu des principes généraux du droit, qu'autant qu'il n'y aurait pas eu notification; qu'autrement, et n'étant ni soumis à aucune règle, ni subordonné à aucune condition, il apporterait obstacle à l'expédition rapide des affaires criminelles, contrairement à l'esprit de la législation, rendu manifeste par les art. 425 et 426 précités, dont l'un fixe les délais dans lesquels il doit être statué sur les recours en cassation, et l'autre affranchit cette nature de demande de la nécessité d'un arrêt préalable d'admission; — Attendu que si, en matière civile, le droit d'opposition existe, il est réglé par le tit. 2, règlem. 28 juin. 1738, et renfermé dans les limites que ce règlement a tracées; — Et attendu, dans l'espèce, que le pourvoi de l'administration des douanes a été régulièrement notifié; d'où il suit que l'arrêt intervenu le 28 août 1834 est définitif : — Par ces motifs, — Déclare l'opposition non recevable, etc. »

Du 20 juin 1835. — Ch. crim.

PARTAGE. — INDIVISIBILITÉ. — NULLITÉ. — CONCILIATION. — NULLITÉ COUVERTE.

En matière de partage, les actions sont divisibles. (C. civ., 1217.)

Lorsque, dans l'exercice d'une action essentiellement divisible dirigée contre deux parties qui y ont cependant un intérêt commun, par exemple, en matière de succession et de partage, le préliminaire de la conciliation n'a pas été tenté à l'égard de l'une d'elles seulement, l'autre partie ne peut se prévaloir de cette omission pour faire rejeter la demande (3).

L'exception tirée du défaut de préliminaire de conciliation ne peut être proposée pour la première fois en appel par la partie qui, devant les premiers juges, s'est défendue au fond (4).

Après la mort de Legros, dont la veuve, la dame Lacassin, et la dame Pelleport, étaient appelées à recueillir la succession, celles-ci n'ayant pu s'accorder sur le partage des biens dont elle se composait, la dame Lacassin fit citer ses deux cohéritières pour le faire ordonner en justice, après avoir tenté la voie de la conciliation avec la dame Pelleport seulement.

Un jugement en date du 21 messid. an 6 statua sur la demande en partage contradictoirement avec cette dernière, et par défaut à l'égard de la veuve Legros. La dame Lacassin en interjeta appel devant le tribunal de Toulouse, et les dames Legros et Pelleport en appelèrent incidemment de leur côté. Leur appel incident était principalement fondé sur ce que la demande en partage n'avait pas subi le préliminaire de la conciliation avec la veuve Legros; elles faisaient valoir en commun cette irrégularité dans la forme de procéder, qui, suivant elles, aurait dû déterminer le rejet de la demande par les premiers juges.

La dame Lacassin repoussait cette exception, en soutenant qu'elle était tardivement proposée sur l'appel; qu'elle aurait dû l'être en première instance avant toute défense au fond; que, cette nullité étant, au surplus, purement relative à la partie avec laquelle la conciliation n'avait pas été essayée, la dame Legros aurait été seule recevable à s'en prévaloir.

Nonobstant cette défense de la dame Lacassin, l'appel incident des dames Pelleport et Legros fut accueilli. Voici les motifs du jugement dont il fut suivi le 22 prair. an 11 : — « Considérant, sur la première question, que les moyens de

(1) *V.* conf. Cass., 26 déc. 1834.
(2) *V.* Conf. Cass., 4 juin 1836.
(3) *V.* anal. Cass., 30 mai 1814.
(4) La jurisprudence est constante sur ce point. — *V.* Cass., 18 fév. 1826, et le renvoi. — *Junge* Colmar, 30 nov. 1839, et Cass., 19 fév. 1840. — *V.* toutefois Nîmes, 10 fév. 1841.

Digitized by Google

nullité, libellés par les parties d'Albène (les dames Pelleport et Legros) sont péremptoires, puisqu'ils sont fondés sur le texte des lois qui ont établi des formes sans l'observation desquelles la meilleure de toutes les institutions deviendrait inutile; le plus saillant de ces divers moyens est pris de ce que le bureau de paix n'était pas constitué lors de la rédaction du prétendu procès-verbal de non-conciliation, sous la date du 28 pluv. an 3, puisqu'il ne fait mention que du citoyen Montalègre et d'un autre individu portant le nom de Bégué, qui ne prit aucune qualité, ainsi qu'il conste du compulsoire fait d'autorité du tribunal, à la diligence des parties d'Albène, en l'an 11. Cependant, l'art. 10, L. 24 août 1790, voulait que le bureau de paix fût composé d'un juge et de ses assesseurs; d'où il suit que ce prétendu procès-verbal n'en a que le nom, étant irrégulier, ou, à mieux dire, n'existant pas d'après la loi;

» Considérant que le second moyen de nullité est aussi décisif et absolu : il est pris de ce que ce prétendu procès-verbal n'a pas été signé par les parties que l'on dit avoir comparu, et que mention n'y a pas été faite qu'elles aient été requises de le signer, ce qui présente une infraction à l'art. 5, tit. 10, L. 24 août 1790, qui veut que les parties signent leur dire, aveu ou dénégation, ou bien qu'à leur requête il soit fait mention de leur refus. Cependant il demeure prouvé et d'ailleurs convenu que les parties n'ont pas signé le simulacre du procès-verbal, et qu'elles n'ont pas été requises de le faire. En sorte que, dans la supposition que le bureau de paix eût été légalement composé, ce procès-verbal n'en serait pas moins nul, aux termes de l'art. 2, L. 4 germinal an 2;

» Considérant, sur la seconde question, que le défaut de formalité relevé par les parties d'Albène présente des nullités absolues que le silence des parties ne peut jamais couvrir, par la raison puissante que les formalités qui ont été négligées sont de droit public, et qu'il n'est pas au pouvoir des plaideurs de les omettre, même d'un commun accord, parce que la loi est impérieuse à cet égard, et qu'elle les prescrit pour le bien de la société;

» Considérant que ce qui est radicalement nul n'a aucune existence aux yeux de la loi; d'où il suit que rien ne prouve que l'essai de conciliation ait été pratiqué; que, par l'absence de cette formalité, la loi inhibant au tribunal de première instance de s'occuper de l'action intentée par les parties de Chamayou, il ne pouvait que prononcer le rejet des poursuites au désir des art. 2 et 5, tit. 10, L. 24 août 1790;

» Considérant que, lors même que les moyens de nullité déjà développés n'existeraient pas, le tribunal de première instance n'aurait pas moins dû rejeter les poursuites, par cela seul que la veuve Legros n'a jamais été appelée au bureau de conciliation; que cette formalité était indispensable vis-à-vis de celle-ci, puisqu'il est avoué à l'audience qu'elle a un droit de propriété sur les biens dont le partage est demandé, et de plus qu'elle a l'usufruit de la totalité (comme veuve de l'auteur commun); qu'elle était donc partie principale et nécessaire au procès, puisque la demande était dirigée contre tous les cohéritiers et ne pouvait être scindée;

» Considérant que le défaut de conciliation présente une nullité absolue, et lors même qu'elle ne serait que relative, la veuve Legros serait recevable à la proposer, puisqu'il est convenu et prouvé qu'elle resta défaillante devant le tribunal de première instance. »

POURVOI de la part de Blagnan, héritier de la dame Lacassin et autres, 1° pour violation des art. 5, tit. 5, ord. 1667, et 4, L. 4 germin. an 2, et des anciens principes sur la divisibilité des actions en matière de partage; 2° pour fausse application des art. 2 et 7, tit. 10, L. 24 août 1790.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 5, tit. 5, ord. 1667, et 4, L. 4 germ. an 11; les dispositions du Code civil, confirmatives des anciens principes sur l'indivisibilité des actions; — Attendu qu'en matière de succession et de partage, les actions sont essentiellement divisibles; — Que les parties intimées sur l'appel, autres que la veuve Legros, avaient couvert, par une défense au fond, le moyen de nullité tiré du défaut de conciliation, et qu'en admettant cette nullité à l'égard des mêmes parties, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 2 et 7, tit. 10, L. 24 août 1790, et violé les articles ci-dessus cités de l'ord. de 1667, et de la loi de germ. an 2, — Casse (en ce qui concerne les parties, autres que la veuve Legros, et par rapport à la nullité tirée du défaut de conciliation seulement) le jugement rendu par le tribunal d'appel de Toulouse, le 22 prair. an 11, ce même jugement, en ce qui concerne la veuve Legros, sortissant effet, etc. »

Du 22 juin 1835. — Ch. civ.

CASSATION. — JUGEMENT EN DERNIER RESSORT. — ACTION POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE.

Est recevable le pourvoi en cassation formé contre un jugement qui, bien que qualifié en premier ressort, est en réalité rendu en dernier ressort.

Le propriétaire qui se plaint que des travaux nouvellement entrepris par un autre propriétaire sur un chemin prétendu vicinal ont pour effet de détourner les eaux de ce chemin sur son terrain, et de grever ainsi son héritage d'une servitude d'écoulement des eaux peut intenter une action en complainte possessoire devant le juge de paix.

Les tribunaux ne peuvent, en ce cas, se déclarer incompétents et renvoyer les parties devant l'autorité administrative, sous le prétexte que l'action portée devant eux aurait pour résultat de les faire statuer sur des dégradations ou empiétements commis sur un chemin public.

Le 3 nov. 1828, Gélis et la dame Gineste ont fait citer, devant le juge de paix du canton de Lisle, Teyssonnière et le maire de la commune de Lisle, pour, — « Attendu que le changement dans le cours des eaux d'un ruisseau, fait depuis moins d'un an par Teyssonnière, en comblant un fossé et détruisant une digue, du consentemen

Digitized by Google

au moins apparent du maire, tend à affranchir ledit Teyssounière et la commune de la servitude de recevoir les eaux, et pourrait, avec le temps, avoir pour résultat d'établir cette servitude sur les fonds inférieurs, et est, conséquemment, un trouble à la possession dans laquelle sont les demandeurs de jouir de leurs propriétés exemptes de cette servitude..., voir maintenir les demandeurs dans leur possession, se voir condamner à recreuser le fossé, rétablir la digue, et à leur payer solidairement 100 fr. de dommages-intérêts, avec dépens. »

Mais sur le conflit élevé par le préfet du département du Tarn, et fondé sur ce qu'il s'agissait d'un chemin public, réglé par la loi du 9 vent. an 13, le tribunal civil de Gaillac, qui était saisi de l'action, comme juge d'appel, a rendu, conformément aux conclusions du procureur du roi, le 2 juin 1831, un jugement par lequel il a renvoyé la cause et les parties devant l'autorité administrative : — « Attendu que la demande formée par Gélis et la dame Gineste aurait pour résultat réel de faire statuer sur des dégradations, empiétements ou innovations commis sur un chemin public, et que dès lors, une telle contestation est de la compétence de l'autorité administrative. »

Ce jugement faisait une fausse application des art. 6 et 8, L. 9 vent. an 13, et il violait les art. 10, tit. 3, L. 24 août 1790, et 3, C. proc., en ce que l'action portée devant le juge de paix du canton de Lisle était une complainte possessoire pour laquelle le juge de paix est compétent en premier ressort, et, sur l'appel, le tribunal de première instance.

ARRÊT.

« LA COUR. — Vu l'art. 10, tit. 3, L. 24 août 1790; — Vu aussi l'art. 3. C. proc.; — Attendu que le jugement du tribunal de Gaillac, dont la cassation est demandée, bien que qualifié en premier ressort, est, dans la réalité, rendu en dernier ressort, puisqu'il est intervenu sur l'appel interjeté par les demandeurs, devant ce tribunal, de la sentence rendue par le suppléant du juge de paix du canton de Lisle, le 17 janv. 1831; — Que, par conséquent, le pourvoi est recevable; — Attendu, au fond, que l'action intentée par les demandeurs est une complainte possessoire, dont la connaissance est dévolue par les dispositions des articles cités, à la juridiction du juge de paix en premier ressort, et en appel, au tribunal civil; — Et qu'en se déclarant incompétent, sur le fondement des art. 6 et 8, L. 9 vent. an 13, le tribunal de Gaillac a faussement appliqué ces deux articles et violé les articles ci-dessus cités de la loi du 24 août 1790, C. proc.,— Casse, etc. »

Du 22 juin 1835. — Ch. civ.

EXPERTISE. — CH. JUGÉE. — ACTE ADMINIST.

Les juges ne sont pas tenus d'admettre comme élément de preuve, dans un procès civil entre deux particuliers, une expertise qui a servi de base à une décision administrative rendue au préjudice de l'un deux. (C. proc., 323.)

Particulièrement, *bien que, conformément à un rapport d'experts, l'autorité administrative ait déclaré une denrée falsifiée, et en ait ordonné la destruction, les juges peuvent rejeter la demande en nullité de la vente de cette denrée formée par l'acheteur pour vices rédhibitoires, en se fondant sur ce que cet acheteur ne prouve pas que le vice existât lors de la vente.* (C. civ., 1625, 1641 et 1643.)

Dans le cas où l'exercice de l'action rédhibitoire n'est pas limité par l'usage à un délai déterminé, il y a présomption, en faveur du vendeur, que la chose vendue était de bonne qualité lors de la vente; en conséquence, l'action rédhibitoire n'est admissible de la part de l'acheteur qu'autant qu'il prouve que le vice de la chose vendue existait à cette époque (1). (Sol. impl.)

Le jugement du tribunal de Marseille, intervenu dans l'espèce, et qui a déclaré les frères Foa, acquéreurs, non recevables et mal fondés dans leur demande en nullité de la vente, est ainsi conçu : — « Attendu que le rapport de la vérification des cinq cents barriques qui a été fait à Alger, et qui a motivé la destruction desdits cinq cents barriques (2), a eu lieu sur une seule bouteille prise sur une seule barrique; que les experts ont procédé hors la présence des parties intéressées, et sans qu'elles y aient été appelées; que ce rapport est contredit par des expériences qui ont été faites à Marseille par des chimistes sur la même partie de vin, par la dégustation qui en avait eu lieu lors de la réception par Pourtal, expert amiable, choisi par les frères Foa cadets eux-mêmes, et par l'expertise qui en fut faite à Alger, lors de leur arrivée, entre lesdits frères Foa cadets et leur acheteur, et à la suite de laquelle les parties convinrent d'une bonification de 1 fr. 50 c. par barrique; enfin, qu'il est également contredit par les rapports de vérification qui ont eu lieu à Alger, par la commission de surveillance des objets de consommation, des vins qui faisaient partie des 1,700 barriques vendues par Groussel auxdits frères Foa cadets, lesquels furent reconnus ne pouvoir être d'aucun danger pour ceux qui en feraient usage, et pouvoir être livrés au commerce;

» Attendu qu'il a été établi au procès que la majeure partie des cinq cents barriques de vin dont il s'agit fut livrée aux frères Foa cadets telles qu'elles arrivaient de la campagne, et sans entrer dans le chai dudit Groussel; que nulle

(1) *V.*, en ce sens, Duvergier, *Vente*, t. 1 (cont. de Toullier, t. 16), nº 403; Troplong, *Vente*, nº 569, et Duranton, t. 16, nº 314, *in fine*.—Mais ces auteurs pensent que s'il s'agissait d'un cas où la loi eût fixé le délai de l'action redhibitoire, et si l'acquéreur avait exercé l'action dans le délai voulu, la présomption de l'exercice du vice lors de la vente serait en sa faveur. — *V.* aussi, en ce sens, Besançon, 13 juill. 1808. — *V.* toutefois Brux., 29 messidor an 13.

(2) Il s'agissait de barriques de vins que l'administration d'Alger avait fait jeter à la mer après un rapport d'experts constatant que les vins étaient falsifiés et seraient nuisibles à la santé publique.

Digitized by Google

manipulation, quant à eux, ne saurait leur être reprochée;

» Attendu que le commerce étendu que Grousset fait du vin, la réputation dont son estampille jouit, soit dans les États-Unis d'Amérique, soit à Alger, où il fait des envois considérables, ne peuvent faire présumer que, par une fraude aussi mal entendue dans son intérêt qu'elle lui eût été préjudiciable, il eût voulu compromettre ainsi son existence commerciale;

» Attendu que la précipitation qu'on a mise à faire disparaître les échantillons pris au moment de l'exécution, et à priver ainsi la justice du seul moyen à l'aide duquel elle ait pu se convaincre, après un examen plus attentif, si la mesure désastreuse prise par l'autorité administrative d'Alger a été bien ou mal adoptée, que cette précipitation, disons-nous, rapprochée des diverses circonstances ci-dessus rappelées, enlève aux yeux du tribunal toute la confiance qu'il aurait pu attacher au rapport qui a donné lieu à la destruction du vin, et sur lequel les frères Foa cadets basent leur demande quant auxdites cinq cents barriques;

» Attendu que les quatres bouteilles prises extrajudiciairement par le capitaine Amène, lors de la destruction des deux cent soixante-treize barriques qui étaient à bord, et qui font l'objet du rapport préparatoire subsidiairement demandé par les frères Foa cadets, ne sauraient assez inspirer de confiance au tribunal sur leur identité, pour le decider à ordonner une vérification dont le résultat, quel qu'il fût, ne pourrait enchaîner sa conviction;

» Attendu que dès qu'il est constant pour le tribunal que le rapport fait à Alger le 16 mai, par la commission, est insuffisant pour établir le prétendu vice redhibitoire dont les cinq cents barriques de vin auraient été atteintes, il ne saurait y voir lieu à l'application de l'art. 1641 invoqué par les frères Foa cadets, et par suite à la restitution du prix autorisée par l'article 1644;

» Que dès lors lesdits frères Foa cadets rentrent dans la disposition des art. 1587 et 1588, C. civ., et la part desdites cinq cents barriques de vin doit rester pour leur compte d'après le principe *resperit domino...* : — Par ces motifs, etc. »

Appel par les frères Foa. — Le 12 juill. 1834, arrêt de la Cour d'Aix, qui confirme, adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI. — Premier moyen : Violation des art. 1625, 1641, 1643, 1647, C. civ. On disait : l'arrêt a refusé d'accorder à Foa, acquéreur, le bénéfice des propriétaires sur l'action redhibitoire, bien qu'ils rapportassent les expertises et rapports administratifs qui avaient été faits à Alger, sur les motifs qu'ils ne prouvaient pas que les vices reconnus dans les vins, et qui en ont amené la destruction, existassent au moment de la vente. Mais il est de règle, en matière d'action redhibitoire, que c'est au vendeur à prouver que les vices n'existaient pas lorsque la vente a eu lieu et que la présomption de défectuosité est en faveur de l'acquéreur. En vain prétend-on que la dégustation et l'acceptation qui a eu lieu dans l'espèce de la marchandise emporte présomption, que le défaut de la chose vendue est survenu postérieurement à la vente. En effet, aux termes de l'art. 1587, C. civ., le seul effet de la dégustation et l'acceptation des vins est de rendre la vente parfaite; mais cette perfection ne fait pas obstacle à ce que la nullité de la vente puisse être demandée pour vice redhibitoire; l'acceptation de la chose vendue ne peut jamais faire présumer que cette chose était de bonne qualité au moment de la vente; elle prouve seulement que les défauts étaient cachés lorsqu'elle a eu lieu. (On citait Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 284). — Dans l'espèce, la Cour ne pouvait donc, sans violer les principes de la matière, refuser de reconnaître que la présomption de l'existence du vice au moment de la vente était en faveur de l'acquéreur.

Deuxième moyen. — Violation de la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13; de celle du 16 fructidor an 3; des arrêts des 5 brum. an 9 et 23 fructidor an 13, en ce que, d'une part, la Cour d'appel a déclaré que l'expertise administrative ne méritait pas sa confiance, et a refusé ainsi ses effets légaux à un acte administratif; d'autre part, en ce que, la destruction ayant été régulièrement et légalement prescrite par l'autorité administrative, les tribunaux ne pouvaient, sans excès de pouvoir, considérer la destruction ordonnée comme une illégalité et un fait de force majeure.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'opération faite à Alger par les ordres de l'autorité publique n'avait pas eu lieu contradictoirement avec Grousset, et ne pouvait, dès lors, lui être opposée; que d'ailleurs, il n'en résultait pas que Grousset fût auteur de la falsification des vins par lui vendus aux frères Foa, ni qu'il ait eu connaissance de la falsification; — Qu'enfin, quelque confiance que pût inspirer le rapport des experts d'Alger, la Cour royale ne pouvait pas être liée par leur avis plus qu'elle ne l'aurait été par l'avis d'experts qu'elle aurait elle-même désignés; — Que, dans cet état, elle a pu, sans violer aucune loi, déclarer qu'il n'était pas établi que Grousset fût auteur de l'altération des vins et responsable de leur perte envers les frères Foa cadets; — Sur le second moyen : — Considérant que la question soumise au tribunal de commerce de Marseille, et, par suite, à la Cour d'Aix, n'était pas la même que celle sur laquelle avait prononcé l'autorité administrative à Alger; — Qu'il s'agissait, en effet, à Alger, de reconnaître si les vins que l'on voulait y introduire étaient nuisibles à la santé publique; et qu'à Marseille et à Aix, la question était de savoir par qui serait supportée la perte résultant de ce que l'autorité administrative, à Alger, avait fait jeter ces vins à la mer; — Que, d'une part, aucune disposition de la loi ne prescrivait à la Cour royale d'admettre comme preuve dans un procès civil entre deux particuliers une expertise faite par les ordres de l'administration, dans l'intérêt de l'ordre public; et que, d'une autre part, la Cour royale était privée des éléments nécessaires

Digitized by Google

pour faire faire une nouvelle expertise ; — Que les frères Foa, demandeurs, ont à s'imputer de n'avoir par fait prendre régulièrement et de n'avoir pas conservé des échantillons des vins, pour faire procéder, si les tribunaux le croyaient utile, à une nouvelle vérification ; — Que, dans ces circonstances, en décidant que la vérification faite administrativement à Alger ne constituait pas une preuve légale devant la justice ordinaire, la Cour royale n'a porté aucune atteinte aux droits de l'autorité administrative ; qu'elle n'a ni révoqué, ni modifié la décision prise par celle-ci, et n'a violé aucune disposition des lois invoquées, — Rejette, etc. »

Du 25 juin 1835. — Ch. req.

DÉSAVEU. — Refus. — Garantie. — Remise de l'exploit.

La partie qui n'a pas donné de mandat à un avoué peut, en refusant de payer les frais faits par cet avoué et répétés contre elle, se dispenser de former une action en désaveu, et se borner à opposer le défaut de mandat (1). (C. proc., 352.)

Le pouvoir d'intenter des actions en garantie ne résulte pas implicitement du pouvoir donné à un avoué de défendre à une demande principale.

Le mandat de former une demande en garantie doit être exprès.

Une partie peut refuser de payer à l'avoué les frais d'une demande en garantie intentée sans pouvoir de sa part.

Me Pierrot, avoué, chargé, en 1817, d'occuper, pour la ville de Château-Thierry, sur une demande dirigée contre elle comme responsable, d'après la loi du 10 vendém. an 4, du pillage commis par des attroupements sur son territoire, crut devoir former, au nom de la ville, une demande en garantie contre divers individus.

Me Pierrot a réclamé le payement des frais faits par lui, tant sur la demande principale que sur la demande en garantie. La ville de Château-Thierry refusa d'acquitter ces derniers frais, en soutenant que la demande en garantie avait été formée sans mandat. Me Pierrot allégua diverses circonstances desquelles il faisait résulter l'existence du mandat ; il prétendit que, jusqu'au désaveu formé dans les termes de l'art. 352, Code proc., le mandat devait être réputé avoir été donné à l'avoué, et qu'au reste le pouvoir de défendre à une action principale emportait implicitement le mandat de former une action récursoire, qu'on peut regarder comme une défense à la demande originaire.

Un jugement du tribunal de Château-Thierry et un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 28 nov. 1833 ont repoussé ce système, et, par le motif que rien ne justifiait de l'existence du mandat allégué, ont rejeté la demande de Me Pierrot.

POURVOI en cassation : pour 1° excès de pouvoir et violation de l'art. 352, C. proc., en ce que l'arrêt a refusé de condamner la ville de Château-Thierry au payement des frais réclamés par Me Pierrot, bien qu'elle n'eût pas formé de désaveu contre lui ; 2° pour violation des articles 1985, 1998 et 1999, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que l'avoué chargé de la défense d'une partie avait besoin d'un pouvoir spécial pour former une demande en garantie, dans l'intérêt de cette partie, et a refusé de prononcer la condamnation des frais faits par Me Pierrot dans l'intérêt de la ville de Château-Thierry.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il ne s'agissait au procès ni d'offres, ni d'aveu ou consentement, seuls objets dont s'occupe l'art. 352, C. proc., et que la Cour royale n'a pas basé sa décision sur cet article : d'où il suit qu'il ne l'a ni violé ni faussement appliqué ; — Considérant que l'arrêt attaqué a décidé, en fait, que la commune de Château-Thierry n'avait pas donné au demandeur le pouvoir d'intenter les actions récursoires qui ont occasionné les frais dont il réclame le payement ; — Que ce pouvoir ne pouvait pas résulter implicitement de celui de défendre de la commune de l'action dirigée contre elle à l'occasion des pillages de grains qui avaient eu lieu sur son territoire en 1817 ; — Qu'en effet, le pouvoir de former des demandes récursoires doit être exprès, à raison des engagements qui peuvent en résulter de la part du commettant, et qui consistent notamment dans la nécessité d'établir ses droits à l'égard des appelés en garantie et de répondre des frais et dommages auxquels l'action a pu donner lieu ; — Que l'arrêt attaqué, en se fondant, pour rejeter la demande de Me Pierrot, sur le défaut de pouvoir à lui conféré, non-seulement n'a pas violé les lois et les principes invoqués, mais qu'il en a fait, au contraire, une juste application, — Rejette, etc. »

Du 25 juin 1835. — Ch. req.

CONTRE-LETTRE. — Date certaine. — Transport. — Titre apparent. — Prête-nom.

La reconnaissance, par le propriétaire apparent d'une créance qui a obtenu condamnation personnelle contre le débiteur, de la remise à lui faite d'un acte d'appel, ne peut être critiquée, vis-à-vis du débiteur auquel elle a profité, par celui qui, en vertu d'une contre-lettre postérieure en date certaine, se dirait plus tard propriétaire réel de la créance, et interviendrait en cette qualité dans l'instance d'appel. (C. civ., 1321.)

Le timbre de la poste aux lettres suffit, indépendamment des circonstances énoncées dans

(1) L'art. 352, qui n'existait pas dans le projet du Code de proc., a été ajouté sur l'observation du tribunat qu'il fallait spécifier les cas de désaveu. — *V.* Metz, 15 janv. 1812 ; — Carré, *Lois de la proc.*, nos 382 et 1297 ; Thomine, n° 403 ; Pigeau, t. 1, p. 497 ; Demiau, art. 352 ; Berriat, p. 243. — *V.* cependant Pothier, *Mandat*, nos 128 et 130.

Digitized by Google

l'art. 1328, C. civ., pour imprimer date certaine à la pièce qui en est revêtue, ainsi qu'aux déclarations ou reconnaissances qui pourraient y être mentionnées (1). (Rés. par la Cour royale seulement; C. civ., 1328.)

La veuve Ducos cède à Dumoulin une créance de 14,910 fr. sur la succession de son mari.

Dumoulin actionne les héritiers Ducos, et un jugement condamne ces derniers au payement de la somme réclamée.

Appel des héritiers Ducos devant la Cour de Pau. — Ne connaissant pas la demeure de Dumoulin à Paris, ils signifient leur acte d'appel au parquet du procureur général de cette ville; et quelque temps après, Dumoulin, à la date du 4 juin 1830, reconnait, en marge de l'original, qu'il se tient pour bien et dûment signifié, au parquet du procureur général près la Cour de Paris, l'acte d'appel en question.

Il faut ajouter que, dès le 9 juin, l'huissier qui avait reçu la reconnaissance de Dumoulin s'empressa de la faire parvenir aux héritiers Ducos par une lettre timbrée de la poste qui en mentionnait l'envoi.

Cependant, le 7 déc. 1831, Daru fit signifier à ces héritiers un prétendu acte de cession, ou plutôt une contre-lettre sous seing privé en date du 8 mars 1824, de laquelle il semblait résulter que Dumoulin n'était que propriétaire apparent de la créance cédée par la dame veuve Ducos, et que lui, Daru, en était le véritable propriétaire.

Puis, le 22 mars 1833, il intervint dans l'instance et demanda la nullité de l'acte d'appel, attendu, disait-il, qu'il aurait dû être signifié au parquet de la Cour de Pau, saisie de l'appel, et non au parquet de la Cour de Paris.

A la déclaration du 4 juin 1830, faite par Dumoulin, Daru opposait qu'on ne pouvait s'en prévaloir contre lui, parce qu'elle n'avait pas date certaine avant la signification qu'il avait faite de son acte le 7 déc. 1831. — Les héritiers Ducos répondirent que la déclaration du 4 juin 1830 avait reçu date certaine par l'envoi que leur en avait fait l'huissier dans une lettre timbrée de la poste à la date du 9 juin suivant.

Arrêt de la Cour de Pau : — « Considérant qu'il résulte du timbre de la poste, apposé sur la lettre de l'huissier, qu'elle est partie de Paris le 9 juin 1830;

» Que ce timbre apposé par une autorité publique, établit d'une manière authentique la vérité de la date de cette lettre, qui, faisant mention de la reconnaissance de Dumoulin, donne par conséquent la même certitude de date à cette reconnaissance; la Cour déclare Daru non recevable. »

POURVOI par Daru, pour violation de l'article 1328, C. civ. — L'arrêt attaqué, disait-on en son nom, ne pouvait attribuer date certaine à la déclaration du 4 juin 1830, puisqu'elle n'était dans aucune des trois circonstances auxquelles l'art. 1328 attache la certitude de la date. Ces circonstances sont : l'enregistrement, le décès du signataire, et la mention de la substance de l'écrit sous seing privé dans des actes publics.

Or, disait-on, la déclaration n'était pas enregistrée; le signataire n'était pas décédé; enfin il serait impossible de considérer une lettre, même timbrée de la poste, comme ayant le caractère d'acte public. — Le demandeur en cassation ajoutait que l'art. 1328 est limitatif et non démonstratif seulement, et il appuyait sa doctrine de l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1823 (*V.* à cette date.)

La discussion se trouvait donc fixée à la fois par l'arrêt attaqué et par les moyens du pourvoi sur le terrain de l'art. 1328.

Mais M. Nicod, avocat général, sans s'occuper de ce dernier article, a pensé que le véritable siége de la difficulté se trouvait dans l'art. 1321, relatif aux contre-lettres. En effet, a-t-il dit, la prétendue cession de 1824 opposée par Daru n'est, en réalité, qu'une contre-lettre, qui pourrait faire considérer Dumoulin comme prête-nom de Daru; mais il est de principe que les contre-lettres n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes : Dès lors Daru n'a pu s'en prévaloir contre les héritiers Ducos pour demander l'annulation de ce qui avait été fait entre eux et Dumoulin (2).

(1) *V.* Cass., 27 mai 1823, et le renvoi.—*V.* aussi Delvincourt, *Cours du Code civ.*, t. 14, p. 68; Toullier, *Droit civ.*, t. 8, n° 242; Favard, *Rép.*, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1, § 4. n° 7; Duranton, *Droit franç.*, t. 13, n° 131, et Solon, *Nullités*, n° 97.

(2) Rien de plus juste, il faut en convenir, que cette argumentation. Mais rentrait-il bien dans les attributions de la Cour de cassation de changer ainsi l'état du procès, et de substituer à la question jugée par l'arrêt attaqué, et dont l'appréciation lui était déférée, une autre question qui n'avait pas été débattue contradictoirement par les parties, et dont la Cour d'appel n'avait pas connu? Il serait peut-être permis d'en douter et de dire qu'il résulte de ce mode de procéder que Daru a été repoussé par un grief sur lequel il n'a été mis en demeure de se défendre ni devant la Cour royale, ni devant la Cour suprême, puisque jamais il ne se l'est vu opposer; mais d'un autre côté il faut reconnaitre que la question résolue par la Cour suprême rentra dans les limites de ses pouvoirs. En effet, dans l'exercice d'une action, la première chose que le demandeur doit établir, c'est qu'il a intérêt et qualité pour agir; c'est aussi le premier point que les juges doivent examiner. Or, dans l'espèce, Daru n'ignorait pas qu'il devait justifier et que les magistrats devaient rechercher s'il avait qualité, s'il devait être reçu intervenant et admis à ce titre à combattre par des exceptions, des fins de non-recevoir, ou une défense au fond, l'appel des héritiers Ducos La Cour royale, en statuant sur la nullité que Daru proposait contre l'acte d'appel, a reconnu tacitement qu'il avait qualité pour intervenir. Mais la Cour de cassation s'est livrée à son tour, conformément aux règles de son institution, à l'appréciation de toutes les questions résolues par la Cour royale, et elle a pu s'écarter, en ce qui concernait la qualité et l'intérêt de l'intervenant, de la solution implicite adoptée par l'arrêt attaqué. On voit, au surplus, que les motifs de l'arrêt de la chambre des requêtes conduisent au même résultat que ceux de la Cour d'appel de Pau, et que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, Daru devait être déclaré non recevable.

Digitized by Google

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, propriétaire apparent de la créance dont il poursuivait le payement, et pour laquelle il avait obtenu en son nom personnel le jugement dont était appel, Dumoulin avait droit et qualité pour reconnaître la remise qui lui avait été faite de la copie de l'acte d'appel, et se présenter sur cet appel; — Attendu qu'en le supposant mandataire de Daru relativement à cette créance, le mandat n'étant constaté que par une contre-lettre enregistrée, et signifiée plus tard, il a été fait une juste application de l'art. 1321 en jugeant que Daru n'avait pu, ni en fait ni en droit, revenir contre le fait antérieur de Dumoulin, et que si l'art. 1328 pouvait être invoqué dans la cause, ce serait contre la contre-lettre qui sert de base à la réclamation de Daru, — Rejette, etc. »

Du 25 juin 1835. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS. — PRÉSIDENT. — SIGNATURE. — CHEF DU JURY. SECOND JURÉ.

Il ne peut résulter une nullité de ce que le président de la Cour d'assises aurait omis de signer les questions avant de les remettre au jury, cette formalité n'étant exigée par aucun article de la loi (1). (C. crim., 341.)

La circonstance que la déclaration du jury a été lue par le second juré et non par le chef du jury ne peut pas être une cause de nullité, si le procès-verbal constate que ce juré a rempli les fonctions de chef du jury sans réclamation (2). (C. crim., 342, § 2.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, s'il est vrai que le président avait omis de signer les questions avant de les remettre aux jurés, cette négligence, de sa part, ne peut entraîner aucune nullité, puisque cette formalité n'est exigée par aucun article de la loi; — Attendu que, à la vérité, c'est le second juré qui a donné lecture de la déclaration, au lieu du juré désigné le premier par le sort; mais qu'il ne résulte de cette circonstance aucune violation de l'art. 349, C. crim., puisque le fait constaté au procès-verbal, que Clausel a rempli les fonctions de chef du jury se trouvait dans le cas prévu par l'art. 342, § 2, — Rejette, etc. »

Du 26 juin 1835. — Ch. crim.

MÉDICAMENTS. — DÉBIT. — POIDS MÉDICINAL. QUALIFICATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — REMÈDES SECRETS.

Toute vente ou distribution de médicaments d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés constitue un débit au poids médicinal, quand même elle n'aurait pas été faite dans les proportions prescrites par les médecins, chirurgiens ou officiers de santé (3). (L. 21 germin. an 11, art. 36.)

Les tribunaux doivent apprécier et qualifier les faits conformément à la loi, sans se considérer comme liés par la qualification que le ministère public leur a donnée dans la citation introductive d'instance.

L'art. 36, L. 21 germin. an 11, qui prohibe l'annonce des remèdes secrets, en prohibe à plus forte raison la distribution et la vente (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 36, L. 21 germ. an 11, et L. 29 pluv. an 13; — Attendu 1° que toute vente ou distribution de médicaments, faite d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés, est un débit au poids médicinal, prohibé par l'art. 36 ci-dessus cité; — Qu'il résultait des procès-verbaux dressés contre Labourey et Giaume que la poudre nommée *Auxiliaire du principe vital* avait été vendue et distribuée par petits paquets, doses ou prises; que cependant la Cour d'Aix, sous le prétexte qu'il n'y a de débit au poids médicinal que la vente faite dans les proportions prescrites par les médecins, chirurgiens et officiers de santé, s'est refusée à appliquer aux prévenus les dispositions dudit article, en quoi elle l'a violé formellement; — Attendu 2° que les Cours royales ne sont pas liées par la qualification que le procureur du roi a donnée au fait dans la citation introductive d'instance; qu'elles ont le droit et le devoir de rechercher et d'apprécier les circonstances qui ont accompagné le fait, et, d'après cette appréciation, de le qualifier conformément à la loi; — Que l'art. 35, L. 25 germ. an 11, en prohibant l'annonce des remèdes secrets, a prohibé à plus forte raison leur distribution et leur vente, de quelque manière qu'elle soit faite; que cette étendue de la prohibition qu'il contient est fixée par les termes de l'art. 1er, décret 25 prair. an 13, qui a pour objet d'autoriser, par exception à l'art. 36 ci-dessus, l'annonce et la vente des remèdes secrets approuvés par l'autorité compétente; — Que la Cour d'Aix était régulièrement saisie du fait de la distribution de la poudre dont il s'agit; — Qu'elle a reconnu par l'arrêt attaqué que cette poudre était un remède secret et que les prévenus l'avaient débitée; — Qu'elle devait dès lors, les déclarer coupables du délit prévu par l'art. 36, L. 21 germ. an 11, et les condamner aux peines fixées par la loi du 29 pluv. an 13, et qu'en se refusant à le faire sous le double prétexte que les poursuites du ministère public n'étaient basées que sur la première disposition de l'art. 36, et que cet article ne punissait pas la vente au poids non médicinal des remèdes secrets, elle a, d'une part, méconnu les règles de sa compétence, et d'une part faussement interprété le susdit art. 36, et par suite violé ledit article, ainsi que la loi du 29 pluv. an 13, — Casse, etc. »

Du 26 juin 1835. — Ch. crim.

---

(1) Néanmoins la signature du président est une garantie utile qu'il importe de ne pas négliger.

(2) *V.* conf. Cass., 3 mai 1834.

(3) *V.* conf. Cass. (ch. réun.), 16 déc. 1836, même affaire. — V. *contra*, Montpellier, 11 avril 1837.

(4) *V.* aussi l'arrêt des chambres réunies précité.

VOIRIE. — Autorisation verbale. — Lettre. — Plan.

Nul ne peut construire ou réparer des bâtiments sur ou joignant la voie publique, sans avoir obtenu l'alignement du maire, encore bien qu'il n'existe point de plan général dressé en exécution de la loi du 16 sept. 1807, qui n'a point dépouillé les maires du droit de donner des alignements (1).

Celui qui a fait des constructions donnant sur la voie publique, sans avoir obtenu l'alignement, ne peut pas être acquitté sur le fondement d'une simple lettre d'un conseiller municipal remplaçant le maire, par laquelle l'autorisation nécessaire lui aurait été donnée après la confection des travaux, et après que des procès-verbaux avaient été dressés à sa charge (2).

La bonne foi n'excuse pas les contraventions de simple police.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'édit du mois de déc. 1607; l'art. 29, § 2, tit. 1er, L. 22 juill. 1791; l'art. 3, n° 1er, tit. 11, L. 24 août 1790; — Vu l'art. 471, n° 5, C. pén.; — Attendu que de la combinaison des lois ci-dessus citées il résulte que nul ne peut, en France, entreprendre, rétablir ou réparer aucune construction sur ou joignant la voie publique, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement de l'autorité municipale, sous peine d'une amende de simple police et de la démolition des travaux faits en contravention; — Attendu que, par des procès-verbaux réguliers, il est établi que Giraud ne s'est pas conformé, dans la reconstruction de la maison attenante à la voie publique, qu'il possède dans la ville de Florac, à l'alignement qui lui avait été tracé par arrêté du maire de cette ville du 10 août 1834, et qu'il avait fait d'autres travaux sans autorisation; — Que, s'il n'existe pas pour la ville de Florac de plan général dressé et approuvé conformément à la loi du 16 sept. 1807, cette circonstance n'empêche pas que les arrêtés d'alignement pris par le maire ne soient rendus dans la limite des pouvoirs qu'attribue à l'autorité municipale la loi du 24 août 1790, par le n° 1er, art. 3, tit. 11, et les autres lois ci-dessus citées, et ne soient par conséquent obligatoires pour les citoyens; — Que le règlement de police de la ville de Florac en date du 16 avril 1806, outre qu'il n'aurait pu déroger aux règles générales en matière de voirie, ne contient aucune disposition qui y soit contraire; qu'en défendant à toute personne de construire ou reconstruire aucun édifice sans en avoir prévenu le maire, et de s'écarter en rien de l'alignement donné par ce magistrat, ce règlement défend virtuellement de faire les travaux sans avoir obtenu cet alignement; — Que Giraud, qui soutient avoir obtenu postérieurement à l'arrêté du 18 août 1834, d'un membre du conseil municipal faisant, en l'absence du maire et de l'adjoint, l'autorisation de reconstruire sur les anciennes fondations, ne représente aucun arrêté en due forme qui contienne cette autorisation, mais une simple lettre qui n'a été écrite que lorsque ces travaux étaient terminés et que les procès-verbaux à sa charge avaient été dressés, et qui, sous aucun rapport, ne peut en tenir lieu; — Que la bonne foi de Giraud, que le jugement attaqué fait résulter de l'autorisation verbale qu'il aurait reçue, n'est point une excuse qui fasse disparaître la contravention; — Attendu en conséquence, que Giraud ne pouvait échapper aux peines fixées par la loi, et qu'en refusant de la prononcer contre lui, le jugement attaqué a violé formellement l'art. 471, n° 5, C. pén., — Casse, etc. »

Du 26 juin 1835. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Arrêt incident, — Signat.

Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que l'arrêt incidemment rendu sur les modifications apportées par le président de la Cour d'assises, d'après le résultat des débats, à la rédaction des questions, soit signé spécialement au procès-verbal par le président et par le greffier; il suffit que le procès-verbal des débats dans lequel il se trouve relaté soit revêtu de ces signatures (3). (C. crim., 372.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le procès-verbal des débats est signé par le président et par le greffier, au désir de l'art. 372, C. crim., et qu'ainsi il n'y a aucune violation de cet article; — Attendu que, si l'arrêt incidemment rendu sur les modifications apportées par le président, par suite des débats, à la rédaction des questions, n'est pas signé spécialement au procès-verbal par le président et par le greffier, il ne résulte de cette circonstance aucune violation de la loi; qu'en effet, aucun article n'exige l'apposition des signatures dont il s'agit au pied des arrêts de cette nature, et que, d'ailleurs, l'arrêt dont il s'agit, faisant corps avec le procès-verbal dans lequel il est relaté, les signatures qui rendent ce procès-verbal régulier et authentique suffisent pour rendre également régulière et authentique la mention de ce même arrêt, — Rejette, etc. »

Du 26 juin 1835. — Ch. crim.

PARTIE CIVILE. — Action publique. — Peine. — Contrefaçon. — Amende. — Dommages-intérêts.

La partie civile est sans qualité devant la Cour de cassation pour se plaindre de ce que les formes légales n'ont pas été appliquées, au prévenu reconnu coupable, par exemple du délit de contrefaçon (4).

En matière de délit de contrefaçon d'ouvrage, le tribunal correctionnel n'est pas tenu de prononcer toujours des dommages-intérêts égaux à la valeur de cinq cents exemplaires de l'ouvrage contrefait; mais il doit arbitrer le préjudice éprouvé par l'auteur, et l'indemniser de ce préjudice seulement.

(1) V. conf. Cass., 3 oct. 1834.

(2) V. conf. Cass., 13 juin 1835.

(3) V. Cass., 29 mars 1832.

(4) Jugé que la partie civile est recevable à se pourvoir contre tout jugement qui lèse ses intérêts. — V. Cass., 1er fév. 1834. — Mais voy. aussi Cass., 26 juin 1812.

Hacquart, cessionnaire de la propriété du livre élémentaire intitulé : *Epitome historiæ græcæ*, poursuivit comme contrefacteurs de ce livre Gadrat, Polerc et Arnaud, libraires à Carcassonne. Le tribunal correctionnel de Carcassonne renvoya ces derniers de la plainte.

Appel. — La Cour de Montpellier, par arrêt du 12 mai 1835, attendu qu'il y a contrefaçon, mais que les prévenus pouvaient ignorer le délit dont ils se sont rendus coupables; que, si la bonne foi anéantit le délit, elle laisse subsister le dommage, les condamne solidairement à payer 50 fr. de dommages-intérêts à Hacquart, et déclare confisqués les exemplaires saisis, lesquels seront à la disposition de Hacquart. — POURVOI de Hacquart.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 427, C. pén., en ce que les prévenus n'ont pas été condamnés à l'amende fixée par cet article; — Attendu que, d'après l'art. 1er, C. crim., l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ; que la partie civile est, par conséquent, sans qualité pour se plaindre, devant la Cour de cassation, de ce que les peines légales n'ont point été appliquées ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 3, L. 19 juill. 1793, en ce que les prévenus n'ont point été condamnés, à titre de dommages-intérêts, à une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale ; — Attendu que d'après l'art. 43, décret 5 fév. 1810, les dommages-intérêts doivent être arbitrés, selon les cas, d'après les lois; que, d'après l'article 429, C. pén., le propriétaire de l'ouvrage contrefait doit être indemnisé du préjudice qu'il aura souffert, par la remise qui lui est faite du produit des confiscations; et que, si ce produit est insuffisant, ou s'il n'y a pas eu saisie et confiscation, le surplus de l'indemnité ou l'indemnité entière doit être réglée par les voies ordinaires; que les termes dans lesquels sont conçus ces deux articles sont exclusifs du système d'une indemnité fixe qu'avait établi la loi du 19 juill. 1793, dans ses art. 4 et 5; que ces deux derniers articles ont donc été virtuellement abrogés par le décret du 5 fév. 1810, et par le Code pénal; d'où il suit que la Cour de Montpellier, en arbitrant, d'après les circonstances de la cause et les documents à elle soumis, les dommages-intérêts auxquels les prévenus, déclarés coupables de débit d'ouvrages contrefaits, devaient être condamnés envers le demandeur, n'a fait qu'user d'un droit que lui attribuent les lois actuellement en vigueur. — Rejette, etc. »

Du 26 juin 1835. — Ch. crim.

FAUX EN ÉCRITURE. — CERTIFICAT. — MAIRE. — REMPLAÇANT MILITAIRE.

La fabrication et l'usage d'un faux certificat de bonnes vie et mœurs, sous le nom d'un maire, pour faire admettre par le conseil de révision un individu en qualité de remplaçant, constituent le crime de faux en écriture authentique et publique (1). (C. péo., 147 et 148.)

Le procureur général près la Cour de Nîmes a l'honneur d'exposer ce qui suit :

« Le 7 mars dernier, le conseil de révision du département du Gard dénonça au procureur du roi de Nîmes Sarnette, qu'il trouva nanti d'un faux certificat de bonnes vie et mœurs, et qui cherchait à en faire usage pour être admis comme remplaçant; le conseil constata par un procès-verbal que ce certificat, qui portait la signature de l'adjoint du maire d'Entrechaux, avait été délivré à Sarnette par Granier, courtier de remplacement, qui l'avait présenté au conseil de révision comme remplaçant.

» Des poursuites furent dirigées contre Granier et Sarnette, et il en résulta que le certificat n'avait été ni signé ni écrit de la main de l'adjoint du maire d'Entrechaux, qui avait même refusé de le signer, et qu'il avait été légalisé par les soins d'un nommé Charras, intermédiaire dont s'était servi Granier.

» Une ordonnance de la chambre du conseil intervint sur ces poursuites et renvoya Granier et Sarnette devant le tribunal correctionnel pour y être jugés, l'un sous la prévention de fabrication, l'autre sous la prévention d'usage d'un faux certificat.

» Cette ordonnance ne fut point frappée d'opposition, et les deux prévenus comparurent devant le tribunal correctionnel; le tribunal ne jugea pas que la prévention fût établie, et, retenant la cause, il acquitta les deux prévenus par son jugement en date du 9 avril.

» Le procureur du roi de Nîmes, s'étant pourvu par appel contre ce jugement, a soutenu dans sa requête l'incompétence du tribunal correctionnel et conclu à la réforme du jugement.

» Il s'est fondé sur les disposition des articles 146, 161 et 162, qui distinguent les faux certificats, d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor, des certificats de bonne conduite, ou contenant d'autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement et qui laissent dans la classe ordinaire des faux ceux qui ne rentrent pas dans la catégorie des faux certificats prévus par l'article 161 : ce moyen, basé sur une jurisprudence constante, ne pouvait manquer d'être accueilli, et la Cour, sur les conclusions conformes du soussigné, a réformé le jugement rendu par le tribunal de Nîmes.

» Mais, comme l'ordonnance de la chambre du conseil du 28 mars précédent a acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il existe une contrariété de décisions souveraines et inattaquables, il en résulte un conflit négatif, par suite duquel le cours de la justice se trouve interrompu.

» Ce considéré, il plaise à la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil, renvoyer le procès et les prévenus devant telle chambre d'accusation qu'il plaira à

(1) *V.* conf. Cass., 13 fév. 1812, 22 janv. 1813; — Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 2, p. 14 et 145.

la Cour de désigner.—Fait au parquet de la Cour de Nîmes, le 3 juin 1835. — Le procureur général,—Signé Capin. »

ARRÊT.

« LA COUR. — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Nîmes, en date du 28 mars 1835, laquelle, considérant le faux certificat comme compris dans les dispositions de l'art. 161, C. pén., renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel de Nîmes;—Vu aussi l'arrêt de la Cour de Nîmes, lequel considérant ledit faux certificat comme constituant un faux en écriture authentique et publique, prévu et puni par les art. 147, 148 et 162, C. pén., déclare la juridiction correctionnelle incompétente; — Attendu que, le faux certificat dont il s'agit avait été fabriqué sous le nom et avec la fausse signature de l'adjoint à la mairie d'Entrechaux; que ce certificat avait pour objet de faire admettre Sarnette au service militaire comme remplaçant, et avait été présenté au conseil de révision; — Qu'un certificat de cette espèce ne rentre pas dans la catégorie des certificats énumérés dans l'art. 161, C. pén.; mais qu'il doit être compris dans ceux dont parle l'art. 162, et constitue le faux en écriture publique et authentique prévu et puni par les art. 147 et 148, même Code, — Renvoie Antoine Sarnette et Bernard Granier, devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Nîmes etc.»

Du 27 juin 1835. — Ch. crim.

EXPERTISE. — SERMENT. — DÉFENSEUR.—DOMICILE. — QUESTION. — COMPLICITÉ. — CIRCONSTANCES.—FRAIS.—MINEUR.

Le médecin appelé devant la Cour d'assises par le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire et à titre de simple renseignement, ne doit point être considéré comme expert et n'est point tenu de prêter serment en cette qualité (1). (C. crim., 44, 268 et 269.)

Le défenseur de l'accusé devant être considéré comme partie, la Cour d'assises ne porte aucune atteinte au droit de récusation réservé à l'accusé, en ordonnant que son défenseur ne sera pas compris dans la liste des jurés sur laquelle il doit être procédé à la formation du tableau. (C. crim., 372.)

Lorsque, sur une question d'homicide volontaire et prémédité, le jury a répondu : Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec la circonstance de la préméditation, *cette déclaration suffit pour motiver l'application de la loi pénale sans qu'il soit besoin que le jury ait répété les faits spécifiés dans la question.* (C. crim., 345.)

La complicité d'un crime ne pouvant résulter que de la déclaration explicite et affirmative de l'existence des faits constitutifs de ce mode de culpabilité, la réponse du jury est insuffisante et incomplète lorsqu'elle ne s'explique pas sur l'existence de ces faits posés dans la question, et ne contient qu'une simple déclaration affirmative (2). (C. pén., 60, 61, 62 et 63.)

Le mineur de seize ans, qui, déclaré par le jury avoir agi sans discernement, est acquitté, doit être, qu'on l'ait renvoyé ou non dans une maison de correction, condamné aux frais envers l'Etat.

Du 27 juin 1835. — Ch. crim.

FAUX.—POURSUITES.—DESTRUCTION DE LA PIÈCE.

(V. 18 juin 1835.)

ENREGISTREMENT. — EFFET DE COMMERCE. — ACTE NOTARIÉ. — DÉLAI.

Les lettres de change passées devant notaires doivent, sous peine d'amende, être enregistrées dans le même délai que tout autre acte notarié.

Ce n'est qu'autant qu'ils sont sous seing privé que les effets négociables peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts (3). (L. 22 frim. an 7, art. 20, 29, 33 et 69, § 2, n° 6; L. 28 avril 1816, art. 50.)

Du 22 janv. 1832 au 4 avril suivant, Me Amade, notaire à Tournecoupe (Gers), reçut dix-huit lettres de change qu'il ne fit point enregistrer.

Contrainte par la régie.—Sur l'opposition de Me Amade, jugement du tribunal de Lectoure du 19 juill. 1833 : — « Attendu que la formalité de l'enregistrement n'est plus, sous l'empire de la loi du 22 frim. an 7, une condition de la validité des actes, mais seulement un moyen d'assurer le recouvrement d'un impôt;

» Attendu que cet impôt n'est pas établi sur la forme des actes, mais sur la matière qui en fait l'objet; qu'il est toujours le même, soit qu'il s'agisse d'actes notariés, soit qu'il s'agisse d'actes sous signatures privées; qu'il n'y a de différence que dans le délai qui est accordé pour la perception du droit;

» Attendu que c'est dans cet esprit que doit être entendu l'art. 20 de ladite loi;

» Qu'il ne faut donc pas induire de ces dispositions que tous les actes des notaires sont indistinctement soumis à la formalité de l'enregistrement;

» Qu'il faut reconnaître au contraire que cette règle, quoique générale, ne peut être appliquée au cas où ce qui fait l'objet de l'acte n'est assujetti à aucun impôt, ou ne l'est que dans certaines circonstances et sous certaines conditions;

» Que c'est ainsi que l'on trouve des dérogations à l'art. 20 dans l'art. 21, relatif aux testaments; dans l'art. 69, relatif aux billets à ordre; dans l'art. 70, relatif aux lettres de change, etc.;

» Attendu que le législateur n'a fait aucune distinction entre les billets à ordre ou lettres de change faits dans la forme authentique et ceux faits dans la forme privée; qu'il ne pouvait même en faire aucune sans déroger au principe qu'il avait posé;

(1) V. conf. Cass., 4 fév. 1819, 10 avril 1828, et 20 fév. 1834.

(2) V. conf. Cass., 20 juin 1835.

(3) V. conf., à l'égard des billets à ordre passés devant notaires, Cass., 10 fév. 1834, 28 janv. 1835; — Dict. de la régie, 1498, § 4; Nouguier, *Lettre de change*, n° 304; Persil, n° 110, note 39.

Digitized by Google

» Qu'il avait fallu tout au moins que cette dérogation fût expresse pour qu'elle pût être reconnue;

» Que son intention au contraire résulte même des dispositions des art. 41 et 42 de la même loi;

» Que c'est d'ailleurs en faveur du commerce que l'exception a été établie; que la loi n'a pu créer un privilége pour ceux qui sauraient écrire, et priver des commerçants illettrés des avantages généraux de leur profession;

» Attendu que la loi du 28 avril 1816 n'a point introduit un droit nouveau; qu'elle a seulement assujetti à la formalité de l'enregistrement les lettres de change qui en étaient exemptes sous l'empire de la loi de frimaire, et qu'elle a fixé le délai et les cas dans lesquels cet enregistrement devait avoir lieu;

» Attendu, dès lors, que Mᵉ Amade ne pouvait être poursuivi pour le payement d'un droit proportionnel à raison des lettres de change par lui retenues et qui ne se trouvaient pas comprises dans les prévisions de la loi; qu'il ne pourrait pas l'être davantage pour le payement d'un droit fixe, parce que, dans l'économie de la loi de frimaire, ces deux droits sont incompatibles, et ne peuvent par conséquent être cumulés,

» Le tribunal casse et annule la contrainte décernée contre Mᵉ Amade... » — POURVOI par la régie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des articles 20, 26, 29 et 33, L. 22 frim. an 7, combinés entre eux, que tous les actes reçus par les notaires doivent être soumis à l'enregistrement dans les délais déterminés par ces articles, s'ils n'en sont pas expressément dispensés par la loi, et que ces officiers sont tenus personnellement d'acquitter les droits qui sont dus à raison de ces actes, à peine d'amende; — Attendu que les dispositions exceptionnelles portées dans le nᵒ 6, part. 2ᵉ, art. 69, même loi, ne comprennent pas les effets de commerce passés devant notaires; qu'une obligation qui aurait été exempte de l'enregistrement tant qu'elle serait restée sous la forme d'un acte sous seing privé devient passible du droit d'enregistrement dès qu'elle est convertie en un acte passé devant notaire; — Attendu que, si les particuliers qui font des effets négociables veulent profiter du bénéfice de l'article 69, il faut qu'ils les fassent par actes sous seing privé; qu'ils sont avertis par la loi que, s'ils font de pareils effets par-devant notaires, ces officiers seront tenus de les présenter à l'enregistrement dans un délai fixé; que les parties ne peuvent pas se plaindre des conséquences du choix qu'elles ont fait volontairement de la forme d'un acte notarié au lieu d'un acte sous seing privé qui aurait eu la même validité; — Attendu que ces principes sont communs aux lettres de change aussi bien qu'aux billets à ordre et autres effets négociables, et que le délai accordé par l'art. 50, L. 28 avril 1816, ne régit pas celles qui sont passées devant notaires; d'où il suit qu'en annulant la contrainte décernée contre Amade, le tribunal civil de Lectoure a violé les art. 20, 29 et 33, L. 22 frimaire an 7, et faussement appliqué l'art. 69, même loi, ainsi que l'art. 50, L. 28 avril 1816, — Casse, etc. »

Du 29 juin 1833. — Ch. civ.

USUFRUIT. — GROSSES RÉPARATIONS. — USAGER.

De ce que l'usufruitier est tenu de prendre la chose sujette à usufruit dans l'état où elle se trouve au moment où s'ouvre son droit, il ne résulte pas que si la chose menace ruine et exige de grosses réparations, il ne puisse se faire autoriser à faire les réparations énoncées au devis dressé par experts, sauf à recouvrer ses avances contre qui de droit (1). (C. civ., 600 et 605.)

La dame de Fargès avait, par testament du 25 avril 1825, légué en usufruit au comte de Brosses, son gendre, ses château, jardin et moulin de Polisy, et à son petit-fils, Ernest de Brosses, fils du comte, le tiers, par préciput, de tous ses biens.

Le comte de Brosses ne pouvant prendre possession de l'usufruit qui lui avait été légué, à raison de l'état de délabrement du château de Polisy, qui menaçait ruine, assigna les héritiers Fargès, pour voir dire que les grosses réparations à faire aux immeubles dont il avait l'usufruit seraient constatées par experts, et qu'il serait autorisé à faire faire les réparations, et à recouvrer ses avances contre qui de droit.

Le 18 avril 1832, jugement du tribunal de Dijon qui admet ces conclusions: — « Considérant que les bâtiments compris dans ce legs ont besoin de grosses réparations, qui ne doivent pas être à la charge de l'usufruitier;

» Considérant, dès lors, que c'est le cas de faire reconnaître, par experts, les grosses réparations, et d'autoriser le demandeur à les faire d'après le devis estimatif qui en sera dressé, sauf à recouvrer les sommes qu'il aura avancées à cet effet, conformément aux règles fixées par la loi. »

Appel par la dame de Pont-Carré, l'un des héritiers. — Elle prétendait que de Brosses père n'avait pas action contre la succession de la dame de Fargès, pour se faire autoriser à réparer le château légué en usufruit, mais bien contre Ernest de Brosses fils, légataire du tiers en préciput, à la charge duquel devait être, à la liquidation de la succession, l'usufruit légué à son père.

Le 24 janv. 1833, arrêt de la Cour de Dijon qui repousse cette prétention, en confirmant purement et simplement.

POURVOI pour violation de l'art. 600, C. civ., qui veut que l'usufruitier soit tenu de prendre la chose dans l'état où elle se trouve au moment où l'usufruit doit commencer, en ce que l'arrêt a mis les réparations au compte de la succession de la dame Fargès, en autorisant l'usufrui-

---

(1) *V.* Proudhon, *Traité de l'usufruit*, nᵒˢ 1684 et suiv.

lier à les faire faire, sauf à en recouvrer les frais, conformément aux règles fixées par la loi.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu qu'en autorisant le comte de Brosses à faire procéder, par experts, à la visite du château de Polisy et à la reconnaissance des grosses réparations à faire à ce château, en l'autorisant pareillement à faire faire les réparations mentionnées au devis estimatif qui devra accompagner le rapport des experts, sauf à recouvrer ses avances contre qui de droit, conformément aux règles de l'usufruit, la Cour de Dijon n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 29 juin 1835. — Ch. civ.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — ERREUR SUR LA VICTIME.

(*V.* 31 janv 1835).

JUGEMENT. — MOTIF DISTINCT. — RETRAIT SUCCESSORAL. — FRAIS. — HONORAIRES.

Est suffisamment motivé, à raison de la corrélation des deux chefs, le jugement ou l'arrêt qui, après des motifs développés sur la simulation du prix d'une vente, se borne à dire, sur la fixation du prix réel, que tout démontre qu'il a été de telle somme. (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Dans l'exercice du retrait successoral, l'obligation de rembourser les frais légitimement faits ne s'applique point aux frais et honoraires purement relatifs au cessionnaire (1). (C. civ., 841.)

Arrêt de la Cour de Paris du 14 fév. 1834.

POURVOI par Rignon pour 1° violation des art. 7, L. 20 avril 1810, et 141, C. proc., en ce que, dans la disposition fixant à 1,950 fr. le prix de la cession, l'arrêt dénoncé était uniquement basé sur ce que tout démontre au procès que le prix réel a été de cette somme. On ne saurait, a-t-il dit, considérer cette énonciation comme un motif : elle résout tout simplement la question par la question. Les motifs déduits sur la simulation du prix n'ont ici aucune application. De ce que le prix serait simulé, il ne s'ensuivrait pas qu'il dût être fixé à ladite somme de 1,950 fr. Les deux chefs sont indépendants, et doivent, l'un comme l'autre, être appuyés de motifs ;

2° Pour violation de l'art. 841, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé n'avait tenu aucun compte des frais et honoraires personnellement dus au demandeur, dont la profession d'agent d'affaires ne permettait pas de supposer qu'il eût donné ses soins gratuitement à l'effet de suivre jusqu'à l'époque du retrait les intérêts de la succession.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, que, sans qu'il soit besoin d'examiner dans l'espèce si, en matière de fraude et de simulation, et autres semblables, où les faits sont soumis à l'arbitrage absolu des Cours royales, les motifs doivent être aussi développés que dans les cas où les faits légalement caractérisés peuvent être soumis à l'appréciation de la Cour de cassation, il est évident que le motif donné pour la fixation du prix réellement payé se rattache aux motifs donnés sur la fraude et la simulation, et reçoit même un complément par le détail des sommes qui se trouve dans le dispositif ; d'où l'on doit conclure que l'arrêt dénoncé se trouve suffisamment motivé ; — Attendu que le principe incontestable de rembourser, outre le prix de la cession, les frais légitimement faits, est sans application à des frais et honoraires purement relatifs au cessionnaire ; — Attendu qu'en déclarant simulé le prix de 60,000 fr., et le réduisant à 1,950 fr., l'arrêt a justement ordonné la restitution des frais d'enregistrement dans la proportion du prix réel de 1,950, fr.,— Rejette, etc. »

Du 1er juill. 1835. — Ch. req.

FAUX. — DESTRUCTION. — PREUVE. — USAGE. — CIRCONSTANCES. — TENTATIVE.

La destruction d'une pièce arguée de faux ne met point obstacle à la poursuite ; dans ce cas, les formalités prescrites par les articles 448 et suiv., C. crim., sont suppléés par les moyens de preuve, communs à tous les crimes (2). (C. crim., 448.)

La Cour de cassation n'a ni la possibilité ni le droit de rechercher si c'est à tort que le président de la Cour d'assises a présenté comme résultant des débats une question nouvelle (3).

L'usage d'une pièce fausse constitue un fait principal susceptible de dégénérer en simple tentative ; en conséquence, la question de tentative d'usage peut légalement être posée au jury comme résultant des débats (4). (C. crim., 338.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de ce que le billet argué de faux ayant été détruit antérieurement aux débats et à toute négociation, et le jury ne s'étant pas formellement expliqué sur l'existence de sa falcification, la condamnation, sous ce double rapport, manquerait de base ; — Attendu que l'absence de la pièce arguée de faux ne met point obstacle à la poursuite ; que, dans ce cas, les formalités prescrites par les art. 448 et suivants, C. crim., sont suppléées par les moyens de preuves communs à tous les crimes ; qu'il n'y a lieu d'admettre à ce principe aucune exception tirée de circon-

(1) L'art. 841 du Code n'astreint en effet les cohéritiers demandeurs qu'au remboursement du prix de la cession. Le cessionnaire a su, dès lors, que c'était tout ce qu'il pourrait avoir à prétendre si le retrait était exercé contre lui. Il a donc volontairement couru la chance de n'être point récompensé des soins qu'il a donnés à la liquidation de l'hoirie, et il doit se soumettre à la condition où il s'est lui-même placé. — *V.* Conflans, *Jurisp. des success*, p. 370 et 372.

(2) *V.* conf. Cass., 18 juin 1835

(3) En effet, c'est une pure question de fait.

(4) *V.* Cass., 23 sept. 1836.

Digitized by Google

stances de fait qui ne sont qu'alléguées, et dont l'appréciation, d'ailleurs, est étrangère à la Cour; et qu'enfin la question qui a été résolue affirmativement contre le demandeur se réfère à la quatrième concernant son coaccusé, auquel était attribuée la tentative d'usage dont il a été déclaré complice ; que cette quatrième question se rattache elle-même à la première, qui spécifie les caractères matériels du faux; qu'ainsi, la réponse du jury s'étend à toutes les énonciations implicitement renfermées dans la question qui les rappelle; — Sur le deuxième moyen, pris, en premier lieu, de ce que la question de tentative d'usage qui n'était ni dans l'arrêt de renvoi ni dans l'acte d'accusation ne serait réellement pas résultée des débats ; en second lieu, de ce que l'usage n'étant qu'une circonstance aggravante de la fabrication, il est nécessaire qu'il soit consommé pour être punissable ; — Attendu, d'une part, que la Cour n'a ni la possibilité ni le droit de rechercher si c'est à tort que le président de la Cour d'assises a présenté, comme résultant des débats, une question nouvelle ; d'autre part, que l'usage d'une pièce fausse constitue un fait principal susceptible de dégénérer en simple tentative ; d'où il suit que la question de tentative d'usage a été légalement posée au jury, — Rejette, etc. »

Du 2 juill. 1835. — Ch. crim.

VOIE DE FAIT. — Violence. — Coups et blessures. — Incapacité de travail.

Les violences mentionnées en l'art. 309, C. pén., n'étant pas une circonstance aggravante des coups et blessures, il n'est pas nécessaire qu'elles soient exprimées dans la déclaration de culpabilité pour motiver une condamnation (1).

Les blessures faites du consentement du blessé n'échappent pas à l'action de la loi pénale (2).

La déclaration du jury portant que des coups et blessures ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, doit s'entendre d'un travail personnel à l'individu blessé, bien que le mot personnel *ne se trouve pas dans la réponse du jury* (3).

L'art. 309, C. pén., est applicable toutes les fois qu'il est constaté que les coups et blessures ont occasionné une incapacité de travail, sans distinction du cas où la personne blessée aurait pu se livrer à certaines occupations (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le premier moyen de cassation : — Attendu que l'art. 309, C. pén., après avoir précisé les coups et blessures qu'il a pour objet de punir, se sert du mot *violences*, pour éviter de répéter les mots *coups et blessures*, et comme d'un synonyme représentant la même idée, plutôt que pour indiquer une circonstance aggravante destinée à ajouter un caractère de plus au sens naturel que présentent en eux-mêmes les mots *coups et blessures*, pris dans leur acception naturelle et immédiate; — Attendu qu'aucun texte légal n'autorise à regarder des blessures portées du consentement du blessé, comme échappant à l'action de la loi pénale; — En ce qui touche le deuxième moyen de cassation : — Attendu que la déclaration du jury constate que les coups et blessures dont il s'agit ont occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours ; — Attendu que, si le mot *personnel* n'est pas reproduit par ladite déclaration à côté du mot *travail*, il n'en est pas moins évident, par le sens nécessaire et grammatical des mots, que le travail dont s'agit ne pouvait être que le travail personnel de la personne blessée ; — Attendu que l'art. 309 ne distingue pas les divers genres de travaux qu'un individu peut avoir à exécuter de manière à exclure l'application du dit article dans le cas où les coups et blessures n'auraient occasionné que l'incapacité de se livrer à certaines occupations; et qu'au contraire le sens dudit article est que la peine qu'il prononce soit applicable lorsque l'incapacité de travail, pendant plus de vingt jours, est constatée par le jury, puisque ce travail ne peut s'entendre que du travail personnel de l'individu blessé ; — Rejette, etc. »

Du 2 juill. 1835. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Déclaration nouvelle. — Déclaration alternative. — Rébellion. — Résistance. — Circonstances. — Interprétation. — Peine.

Lorsqu'il résulte des termes de la déclaration du jury qu'il a confondu les circonstances caractéristiques avec les circonstances aggravantes du fait, la Cour d'assises n'a le droit de le renvoyer dans la chambre de ses délibérations pour en fournir une nouvelle.

En matière de crime ou de délit de rébellion, l'attaque seule, sans les circonstances caractéristiques de violences ou de voies de fait, qui en sont inséparables, constitue le délit de rébellion, mais il n'en est pas de même de la résistance, qui ne peut être qualifiée crime ou délit qu'autant qu'elle est accompagnée de ces circonstances (5). (C. pén., 209.)

---

(1) *V.* Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 3, p. 121.

(2) *V.* Cass., 27 avril 1815, 14 juin 1816;—Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 3, p. 74. — La question a déjà été résolue dans ce sens, au cas d'aide ou d'assistance à un suicide; il a été jugé que le fait d'avoir donné volontairement la mort à autrui, même sur son ordre ou de son consentement, constitue un homicide punissable. — *V.* Cass., 16 nov. 1827.

(3) Ce mot n'est pas sacramentel.

(4) Chauveau (*Th. du Code pénal*, t. 3, p. 121), rapporte les paroles de l'orateur du gouvernement d'après lesquels il faut que la victime soit restée dans *l'incapacité absolue* de se livrer à aucun travail personnel. — *V.* Cass., 21 mars 1834, et la note.

(5) Chauveau (*Th. du Code pénal*, t. 2, p. 221), repousse avec raison cette distinction, qui est contraire au texte de la loi. Le système de la Cour de cassation engendrera des erreurs les plus préjudiciables. La violence et les voies de fait ne sont pas comprises nécessairement dans l'attaque. On pourra considérer comme une attaque un simple outrage ou des menaces verbales, dès que cette attaque ne sera plus définie par les deux circonstances qui la caractérisent. Comment supposer que la loi ait voulu donner une valeur différente, des éléments divers,

Lorsque le jury, interrogé sur la question alternative de savoir si l'accusé est coupable d'attaque ou de résistance avec violences et voies de fait envers les agents de l'autorité publique, a déclaré l'accusé coupable, mais sans la circonstance aggravante des voies de fait, cette réponse, applicable aussi bien à la résistance qu'à l'attaque et ne laissant subsister, dans l'une de ses alternatives, qu'un fait de résistance sans violences ou voies de fait, lequel ne constitue ni crime ni délit, doit être interprétée dans le sens le plus favorable à l'accusé, et par suite entraîner son absolution (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en fait, que le jury du département du Tarn, interrogé sur la question de savoir si les quatre accusés étaient coupables d'avoir commis, le 17 janv. 1835, une attaque ou résistance avec violences et voies de fait, envers les gardes forestiers de la commune de la Bruguières, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et pour l'exécution des ordres de l'autorité publique, en réunion armée de plus de vingt personnes, avait fait pour chacun des quatre accusés cette réponse : « Oui, à la majorité de plus de sept voix, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances aggravantes comprises dans la question ; » — Qu'il avait de plus ajouté : « Oui, à la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur des quatre accusés ; » — Qu'après que cette déclaration eût été signée par le chef du jury, et remise par lui au président, la Cour d'assises, considérant que de la réponse du jury ne résultait pas suffisamment la preuve qu'il se fût occupé des circonstances caractéristiques de la rébellion, ramenées dans les questions qui lui avaient été posées, que tout amenait à penser qu'il avait confondu les circonstances caractéristiques de ce crime ou délit avec les circonstances aggravantes ; que, dès lors, la déclaration était incomplète et qu'il y avait lieu d'en fournir une nouvelle, ordonna d'office que le jury se retirerait de nouveau dans la chambre de ses délibérations, afin de fournir une nouvelle déclaration ; — Qu'en conséquence, le jury, après une nouvelle délibération, a donné, pour chacun des quatre accusés, une nouvelle déclaration ainsi conçue : « Oui, à la majorité de plus de sept voix, l'accusé est coupable, mais sans les circonstances aggravantes comprises dans la question, savoir : les voies de fait et la réunion armée de plus de vingt personnes. » Il ajouta de nouveau : « Oui, à la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur des quatre accusés ; » — Qu'après que cette nouvelle déclaration eut été lue aux accusés, le ministère public requit contre eux l'application des peines portées par l'art. 211, C. pén. ; — Mais que la Cour d'assises, conformément aux conclusions du défenseur, et par application de l'article 364, C. crim., et par le motif que le fait déclaré constant par le jury n'était défendu par aucune loi pénale, déclara les accusés absous, et ordonna leur mise en liberté ; — Attendu, en droit, et sur le pourvoi du ministère public contre l'arrêt incident, que la Cour d'assises du Tarn avait été amenée à penser, d'après les termes de la première déclaration du jury, que celui-ci avait confondu les circonstances caractéristiques avec les circonstances aggravantes de la rébellion, et ne s'était pas suffisamment et clairement expliqué à cet égard ; — Que cette déclaration du jury lui ayant, dès lors, paru obscure et incomplète, cette Cour avait évidemment le droit de le renvoyer dans la chambre de ses délibérations pour en fournir une nouvelle, et qu'en usant de cette faculté, la Cour d'assises du Tarn n'avait en aucune sorte violé les dispositions des art. 345, § 4, et 350, C. crim. ; — Sur le pourvoi du même ministère public contre l'arrêt définitif : — Attendu, en droit, qu'en fait de crime ou de délit de rébellion, si l'attaque seule sans les circonstances caractéristiques des violences ou voies de fait qui en sont inséparables constitue la rébellion, il n'en est pas de même de la résistance qui ne peut être qualifiée crime ou délit qu'autant qu'elle est accompagnée de ces circonstances ; — Et attendu, dès lors, que l'alternative de l'attaque ou de la résistance avec violence et voies de fait se trouvant établie dans la question soumise au jury, et celui-ci, dans sa réponse, ayant déclaré les accusés coupables, mais sans les circonstances aggravantes des voies de fait et de la réunion armée de plus de vingt personnes, il devenait impossible de déterminer si le jury avait voulu déclarer les accusés coupables de l'attaque ou bien de la résistance, laquelle, séparée de la circonstance caractéristique des voies de fait, ne constituait plus ni crime ni délit ; — Attendu qu'en déclarant, en conséquence, que les faits retenus dans la seconde déclaration du jury n'étaient prévus par aucune loi pénale, et en déclarant par ce motif les accusés absous, la Cour d'assises du Tarn, loin d'avoir violé aucune loi, a fait au contraire une juste application dudit art. 364, C. pén., — Rejette le pourvoi, etc. »

Du 2 juill. 1835. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — DÉBATS. — ABSENCE DE L'ACCUSÉ. — MENTION INCERTAINE.

L'obligation, imposée au président de la Cour d'assises par le § dernier, art. 327, C. crim., d'instruire l'accusé, qu'il avait fait retirer, de ce qui a été fait pendant son absence, constitue une formalité substantielle à la défense et à la publicité du débat (2). (C. crim., 327.)

aux faits d'attaque et de résistance, lorsque ces faits sont empreints de la même criminalité, et punis des mêmes peines.

(1) D'après la Cour de cassation, l'une des alternatives, celle de l'attaque, pouvait constituer un délit, l'autre, celle de la résistance n'en présentait point les caractères. De là, résultait, selon nous, la conséquence que l'accusation n'était pas purgée et que la déclaration du jury laissait subsister une incertitude qui nécessitait une nouvelle déclaration.

(2) *V.* conf. Cass., 15 juill. 1825.

Il y a nullité lorsqu'au lieu de mentionner expressément l'accomplissement de cette formalité, le procès-verbal des débats énonce au contraire le doute du président à ce sujet et l'incertitude des souvenirs de la Cour.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 327, C. crim.; — Attendu que l'obligation imposée au président de la Cour d'assises, par la dernière disposition de cet article, constitue une formalité substantielle à la défense et à la publicité du débat; — Et attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal des débats, loin de constater expressément l'accomplissement de cette formalité, annonce le doute du président à ce sujet, et l'incertitude des souvenirs de la Cour d'assises; d'où il suit que la formalité doit être réputée avoir été omise, en quoi a été violé l'article précité du Code crim., — Casse, etc. »

Du 2 juill. 1835. — Ch. crim.

COUPS ET BLESSURES. — VOLONTÉ. — DÉCLARATION EXPRESSE.

Les coups et blessures ne sont punissables, aux termes de l'art. 309, C. pén., qu'autant qu'ils ont été portés ou qu'elles ont été faites volontairement; en conséquence, si le jury n'a pas été interrogé sur le point de savoir si les coups et blessures ont été volontaires, sa réponse affirmative sur la culpabilité ne peut servir de base à l'application d'une peine (1). (C. pén., 369.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 410, C. crim.; — Vu pareillement l'art. 309, C. pén.; — Attendu que, d'après les termes dudit article, les coups portés et les blessures faites ne sont punissables qu'autant qu'elles ont été faites ou qu'ils ont été portés volontairement, parce que la volonté est seule constitutive de la criminalité du fait; — Attendu que, contrairement à ces principes, la question posée par le président de la Cour d'assises n'a point interrogé le jury sur le point de savoir si les coups portés et les blessures faites de 1830 à 1835, par Marie-Thérèse Ravazin, femme Richard, à Auguste-Amédée Richard, l'ont été volontairement; qu'il suit de là que la réponse affirmative faite par le jury à cette question ne constituait pas contre l'accusée une déclaration de culpabilité d'un fait qualifié crime par la loi, et ne pouvait par conséquent servir de base à l'application d'une peine; que, néanmoins, l'arrêt attaqué a condamné ladite Ravazin, femme Richard, à la peine de vingt années de travaux forcés et à l'exposition par application de l'art. 309, C. pén., et qu'il a ainsi faussement appliqué ledit article, — Casse, etc. »

Du 2 juill. 1835. — Ch. crim.

TÉMOIN. — NOTIFICATION. — JUGE DE PAIX. — REPROCHE. — CONSEILLER MUNICIPAL. — GARDE CHAMPÊTRE.

Les enquêtes devant les juges de paix ne sont pas soumises aux mêmes formalités que devant les tribunaux ordinaires (2). (C. proc., 34 et suiv., 252 et suiv.)

En conséquence, en justice de paix, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de notifier, trois jours avant l'enquête, la liste des témoins. (C. proc., 261.)

Le juge de paix n'est pas tenu d'entendre les témoins qu'il considère comme reprochables (3). (C. proc., 284 et 291.)

Les conseillers municipaux qui, dans une délibération prise sur un procès qui intéresse la commune, ont personnellement attesté les faits à prouver, peuvent être reprochés comme témoins dans l'enquête ordonnée à ce sujet (4). (C. proc., 283.)

La dame Canivet et son fils, prétendant avoir la possession annale d'un terrain près leur maison, avaient formé une complainte contre la commune de Cérences pour raison du trouble qu'elle avait apporté à leur jouissance. — Un jugement du juge de paix de Bréhal ordonna une enquête sur les lieux contentieux.

Au jour indiqué, le maire de la commune s'opposa à l'audition des témoins des époux Canivet, parce que la liste ne lui en avait pas été notifiée trois jours avant l'enquête (C. proc., 261). Mais le juge de paix rejeta cette exception, par le motif que l'art. 261, placé au livre des Tribunaux inférieurs, n'était pas applicable aux justices de paix.

De leur côté, les époux Canivet reprochèrent la plupart des témoins que produisait le maire, savoir : les uns, en qualité d'habitants de la commune; les autres, parce que, membres du conseil municipal, ils avaient, dans une délibération postérieure au jugement qui avait ordonné l'enquête, attesté comme constants les faits qu'il s'agissait de prouver, et se trouvaient ainsi avoir donné un certificat sur les faits du procès (C. proc., 283).

Le juge de paix rejeta les reproches relative-

(1) *V.* conf. Cass., 26 déc. 1834.

(2) On a élevé la question de savoir si le juge de paix chargé par un tribunal de procéder à une enquête, doit suivre les formes établies pour les enquêtes qui ont lieu devant les tribunaux, ou s'il lui suffit de suivre celles exigées pour les enquêtes en justice de paix. La question a été résolue dans ce dernier sens par un arrêt de la Cour de Caen du 10 nov. 1827. Mais la doctrine contraire a été adoptée par un arrêt de la Cour de Limoges du 4 juill. 1827, et l'on peut citer comme offrant un argument en faveur de cette doctrine, un arrêt de la Cour de cassation du 22 juill. 1828.

(3) On présume, en pareil cas, que la déposition faite devant le juge de paix pourrait exercer sur son esprit une impression que ses lumières et son impartialité auraient peine à effacer. — *V.* Carré-Chauveau, nos 159 et 1486 *quater*. — V. *contra*, Favard *Rép.*, vo *Enquête*, p. 372. — *V.* Augier, *Encyclop. des juges de paix*, t. 3, p. 70.

(4) *V.* Bourges, 10 janv.-20 juill. 1831. — *Secus* si les conseillers municipaux n'avaient pas pris part à la délibération. — *V.* Cass., 25 juill. 1826. — *V.* aussi Carré, *Lois de la proc.*, no 1110, et Boncenne, no 257.

Digitized by Google

ment aux simples habitants, et les admit vis-à-vis des conseillers municipaux. Toutefois il ne reçut pas les dépositions de ces derniers. — Au fond, il maintint les époux Canivet dans la possession du terrain litigieux.

Appel par la commune de Cérences, tant sur les exceptions que sur le fond.

Le 3 juill. 1833, jugement du tribunal de Coutances, qui confirme : — « Considérant qu'il est de principe reconnu que le juge de paix pourrait entendre les témoins produits, même sans citation par les parties ; qu'il suit nécessairement de ce droit la conséquence que la liste des témoins qu'une partie se propose de faire entendre ne doit pas être, à peine de nullité, préalablement notifiée à la partie adverse ; que cette règle, prescrite pour les enquêtes qui se font devant les tribunaux civils, ne s'applique pas à celles qui ont eu lieu devant le juge de paix ;

» Que le juge de paix du canton de Bréhal a donc bien jugé en rejetant la nullité cotée par la commune de Cérences contre l'enquête des demandeurs, et que son jugement doit être confirmé sur le premier chef;

» Considérant, sur le deuxième chef, relatif aux reproches proposés par la dame Canivet et son fils contre les témoins produits par le maire..., quant aux membres du conseil municipal, qu'ils sont dans une position particulière; que non seulement ils sont habitants de la commune, mais encore ils font, jusqu'à certain point, partie de l'administration communale qui soutient la contestation; que peut-être, en cette qualité, pourrait-on dire avec fondement que leur témoignage ne pourrait pas être reçu ; mais que, sans examiner cette question, et jusqu'à quel point on devrait avoir égard à l'obligation où ils sont d'émettre leur opinion sur les points soumis à l'examen du conseil municipal, le juge de paix a puisé le motif de sa décision pour repousser leur déclaration sur ce que, dans la délibération du 27 juill. 1832, ils avaient émis leur opinion sur les faits du procès;

» Considérant, en effet, qu'il suffit de lire cette délibération pour apercevoir que les membres du conseil municipal attestent, dans leur deuxième considérant, comme constants les faits dont le maire avait été autorisé à faire la preuve; que c'est donc avec raison que le juge de paix a repoussé leur témoignage, non comme membres du conseil municipal seulement, mais comme ayant donné par avance, et par écrit, leur opinion sur les faits admis en preuve ;

» Considérant que le juge de paix, ayant admis les reproches proposés contre ces témoins, devait, ainsi qu'il l'a fait, se dispenser de recevoir leurs déclarations; qu'en vain on invoque contre sa conduite l'art. 284, C. proc. ; que cet article s'applique uniquement aux enquêtes ordinaires qui se font devant le juge-commissaire, mais qu'on ne retrouve une semblable disposition ni dans le tit. 7 du liv. 1er, relatif aux enquêtes devant les juges de paix, ni dans le tit. 24 du liv. 2, relatif aux enquêtes sommaires qui se font devant le tribunal;

» Considérant que le motif de la différence est facile à saisir : dans les enquêtes ordinaires, le commissaire n'est pas seul juge du mérite du reproche; il doit donc se borner à en accorder acte et recevoir la déposition du témoin, sauf au tribunal à n'en pas prendre connaissance dans le cas où le reproche serait admis ; mais on ne concevrait pas le motif qui pourrait porter à entendre la déposition d'un témoin dont le reproche a été admis, puisque le tribunal n'y devrait pas avoir égard;

» Considérant qu'on dirait en vain que, l'affaire étant sujette à appel, il pourrait arriver que la décision du juge de paix sur le mérite du reproche fût infirmée, et que, dans ce cas, il doit recevoir la déposition pour que le juge d'appel puisse en prendre connaissance;

» Considérant que ce serait exiger du premier juge une sorte de doute sur le mérite de sa décision; qu'une telle exigence serait injurieuse pour le tribunal qui en serait l'objet;

» Considérant d'ailleurs que le maire de Cérences n'a point demandé au juge de paix de recevoir la déposition des témoins reprochés, sauf à n'y avoir que tel égard que de raison; qu'ainsi il ne peut se plaindre en appel qu'on n'aurait pas rempli une formalité dont personne n'a requis l'observation ;

» Considérant qu'après avoir ainsi écarté les moyens proposés contre les jugements interlocutoires du juge de paix, il reste à examiner la question du fond... »

POURVOI de la commune de Cérences, pour 1° violation de l'art. 261, C. proc. — C'est à tort que le jugement attaqué a décidé qu'en justice de paix il n'était pas nécessaire de notifier avant l'enquête la liste des témoins. Cette disposition n'est pas moins de rigueur, quoique l'art. 261 ne se trouve pas au titre *Des justices de paix*. Autrement il faudrait dire qu'il n'y aurait jamais d'applicable à cette juridiction que les dispositions contenues dans les art. 34 et suivants. Ainsi, lorsque le juge de paix déclare qu'il se transportera sur les lieux (art. 38), il ne serait pas nécessaire d'assigner le défendeur à s'y trouver (art. 261). Ainsi il n'y aurait pas lieu à reprocher des témoins parce que l'article 283 se trouve placé sous un autre titre. Ainsi, encore, le témoin défaillant ne pourrait être condamné à l'amende (art. 263), et l'on pourrait aussi faire entendre comme témoins le conjoint et les parents ou alliés en ligne directe d'une des parties. — De tout cela il faut donc conclure que ce n'est qu'une partie de la procédure à suivre dans une enquête devant le juge de paix qui se trouve tracée dans le tit. 7 du liv. 1er du Code. Pour tout le reste, et dans l'absence de dispositions spéciales, il faut recourir aux règles générales posées dans le tit. 12 du liv. 2. — Au nombre des formalités prescrites dans ce titre est la notification de la liste des témoins. Cette notification doit donc avoir lieu en justice de paix tout aussi bien que devant les tribunaux civils. — La raison d'ailleurs n'est-elle pas la même? Pour pouvoir reprocher des témoins, il faut les connaître à l'avance. Or, comment les connaître à l'avance, sinon par une notification préalable ?

Digitized by Google

2° Violation de l'art. 283, C. proc. — Le juge de paix n'aurait pas dû admettre les reproches proposés contre les conseillers municipaux : car, en signant la délibération du 27 juill. 1832, ceux ci n'avaient pas donné un certificat sur les faits du procès ; ils n'avaient fait qu'autoriser le maire à résister à l'action qui était intentée contre la commune. Ainsi ils n'avaient fait que remplir un ministère qui leur était commandé par la loi ; ils avaient simplement cédé à une nécessité de position. La proscription portée dans l'art. 283 ne peut, dans l'intention du législateur, concerner que ceux qui, sans aucune nécessité, donnent un certificat sur les faits à prouver. Telle est au surplus la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation dans son arrêt du 25 juill. 1826.

3° Violation des art. 39 et 284, C. proc. — Le juge de paix aurait dû recevoir les dépositions des témoins à l'égard desquels les reproches avaient été admis : car ces reproches pouvaient être rejetés en appel. Il faudrait donc alors recommencer la procédure : or c'est précisément là ce qu'a voulu éviter l'art. 39, Code proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que les sept articles du tit. 7, liv. 1er, C. proc., prescrivent tout ce qui doit être observé pour les enquêtes devant les juges de paix ; que la notification de la liste des témoins trois jours avant l'enquête n'est pas prescrite par ces articles, et qu'il ne peut pas y avoir de nullité par analogie : l'art. 1030 ne le permet pas ; — Attendu, sur le troisième moyen, que si l'article 284 prescrit l'audition d'un témoin reproché, c'est parce que le commissaire à l'enquête n'est pas juge de la cause, et que, l'art. 291 défendant de lire la déposition lorsque les reproches sont admis, il en résulte que, dans les causes soumises à son jugement, le juge de paix ne doit pas entendre les témoins qu'il considère comme reprochables, sauf au tribunal d'appel à ordonner l'audition des témoins s'il juge les reproches mal fondés ; aucun article du tit. 7 ne prescrivant d'ailleurs ni ne prohibant cette audition, il ne peut y avoir nullité en agissant suivant l'esprit des art. 284 et 291 ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, s'il peut y avoir du doute, en droit, sur le point de savoir si les membres d'un conseil délibérant sur le procès peuvent être reprochés comme ayant donné un certificat, la question n'est pas à juger dans l'espèce actuelle comme dans l'espèce jugée par l'arrêt du 25 juill. 1826 ; c'est comme ayant personnellement attesté les faits à prouver que les membres du conseil municipal ont été reprochés, d'après l'art. 283. — Rejette, etc. »

Du 2 juill. 1835. — Ch. req.

OFFRES RÉELLES. — FORME. — ACTE JUDICIAIRE.

Des offres réelles peuvent être valablement faites à la barre d'un tribunal sans l'intermédiaire d'un officier ministériel (1). (C. civ., 1258.)

Quand des offres réelles suffisantes sont faites à la barre d'un tribunal, et que le tribunal en donne acte, elles ne doivent pas être nécessairement suivies de consignation (2). (C. civ., 1257.)

Assigné en payement d'un billet de 175 fr., Saint-Paul prétend, devant le tribunal, que le montant de ce billet avait été compris dans un règlement de compte anciennement arrêté avec le demandeur, sauf la somme de 9 fr. dont il fait offres réelles à la barre.

Le 5 fév. 1834, jugement du tribunal de Montdidier qui admet la compensation si ce n'est pour les 9 fr., dont il déclare les offres bonnes et valables.

POURVOI pour violation des art. 1257 et 1258, C. civ., en ce que, outre que les offres n'avaient pas été faites par un officier ministériel, Saint-Paul s'était borné à faire offre de dessaisissement sans se dessaisir ou sans consigner.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement établit en fait que les offres faites au demandeur ont été suffisantes et judiciairement constatées ; que dès lors il n'y avait lieu à consignation, — Rejette, etc. »

Du 2 juill. 1835. — Ch. req.

JUGEMENT DE SIMPLE POLICE, — LOI. — MENTION. — FILLES PUBLIQUES. — DÉPENS. — AUTORISATION MUNICIPALE.

Il n'est pas nécessaire que le jugement qui statue sur une contravention de police contienne textuellement l'article de l'arrêté municipal auquel il a été contrevenu, lorsque cet arrêté se trouve rapporté dans les prolégomènes du jugement, et qu'il est d'ailleurs produit aux pièces sans que son authenticité soit contestée.

La condamnation aux dépens étant la conséquence nécessaire de la condamnation principale, il suffit, pour remplir le vœu de l'art. 163, C. crim., que l'art. 162, même Code, ait été mentionné et non transcrit dans le jugement.

L'arrêté municipal qui défend aux maîtres de café et autres établissements analogues de loger chez eux des filles publiques ou d'établir des communications intérieures entre les lieux que ces filles habitent et leurs établissements est pris dans le cercle des attributions du pouvoir municipal (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 3 de l'arrêté du maire

(1) Mais décidé que des offres verbales faites à l'audience n'étant qu'une simple promesse de payement, il est défendu aux juges de les autoriser. — *V.* Cass., 3 déc. 1838 ; — *V.* Carré-Chauveau, n° 2783.

(2) Décidé au contraire que l'exhibition à l'audience des sommes offertes ne suffit pas pour faire cesser le cours des intérêts, et qu'il faut qu'il y ait consignation. — *V.* Bordeaux, 16 janv. 1833, et la note. — *V.* aussi Toulouse, 23 mai et 13 nov. 1835.

(3) *V.* conf. Cass., 11 sept. 1840.

Digitized by Google

d'Avignon, en date du 3 fév. 1835, approuvé par le préfet de Vaucluse, le 5 du même mois, lequel est ainsi conçu : « Il est expressément défendu aux cafetiers, bouchonistes, cabaretiers, aubergistes et à tous autres débitants de boissons et rafraîchissements, de tenir des filles publiques, de loger ou d'établir des communications intérieures entre leurs établissements et les chambres qu'elles habitent; — Attendu que, si l'article dont il s'agit n'est pas inséré textuellement dans le prononcé du jugement, il se trouve du moins rapporté dans les prolégomènes de ce même jugement; — Que, d'ailleurs, l'arrêté même, dont l'infraction est signalée comme donnant naissance à la contravention, est produit aux pièces, et que son authenticité n'est pas contestée; que, dès lors, il n'y avait pas nécessité d'insérer textuellement dans le prononcé du jugement l'article dont il s'agit; — Attendu que la condamnation aux dépens étant la conséquence nécessaire de la condamnation principale, la mention de l'art. 162, C. crim., est suffisante pour satisfaire au vœu de l'art. 163 du même Code; — Attendu qu'en défendant aux maîtres de cafés, cabarets et autres établissements analogues, de loger chez eux des filles publiques, désignées pour telles par les mesures de police auxquelles elles sont soumises, ou d'établir des communications intérieures entre les lieux que ces filles habitent et les établissements que ces entrepreneurs tiennent ouverts au public, l'art. 3 de l'arrêté dont il s'agit n'a nullement excédé les bornes du pouvoir municipal, et n'a fait que pourvoir, dans le cercle de ses attributions, à la conservation de l'ordre public et des mœurs, — Rejette, etc. »

Du 3 juill. 1835. — Ch. crim.

DÉLIT RURAL. — TERRAIN D'AUTRUI. — GARDE A VUE. — COMPÉTENCE. — RÉCOLTE.

Le fait de garder à vue des bestiaux dans un pré chargé de récoltes ne peut être confondu avec celui de mener des bestiaux sur le terrain d'autrui. Ce dernier fait ne constitue qu'une simple contravention, prévue par l'art. 479, n° 10, C. pén., et de la compétence du tribunal de simple police, tandis que le premier constitue le délit prévu par l'art. 26, tit. 2, L. 6 oct. 1791. dont la répression appartient au tribunal correctionnel (1). (Loi 6 oct. 1791, tit. 2, art. 26 ; C. pén., 479.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Statuant sur le pourvoi du ministère public du canton d'Etain (Meuse), contre le jugement rendu par ledit tribunal de simple police, le 9 juin 1835, par lequel ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître du fait imputé à T. Gardien, femme Bertrand, prévenue d'avoir, le 14 mai 1835, gardé à vue deux vaches dans un pré clos, appartenant à la veuve Duché; ledit pourvoi fondé sur ce que le fait imputé à ladite femme Bertrand, constituait une simple contravention prévue par le n° 10 de l'art. 479, C. pén., et non pas, ainsi que l'a décidé le jugement attaqué, le délit prévu par l'art. 26, tit. 2, L. 6 oct. 1791; — Attendu que T. Gardien, femme Bertrand, a été trouvée gardant à vue deux vaches dans un pré clos appartenant à la veuve Duché; que le fait de garder à vue des bestiaux dans un pré chargé de récoltes ne peut être confondu avec celui de mener des bestiaux sur le terrain d'autrui, prévu par le n° 10 de l'art. 479, C. pén., parce que la garde à vue de bestiaux dans des récoltes a un caractère de permanence et de gravité, tant sous le point de vue de l'intention du délinquant, que par rapport au dommage que ce genre de délit cause aux récoltes, qui ne permet pas de le considérer comme une simple contravention de police rurale; mais qu'il constitue le délit prévu par l'art. 26, tit. 2, L. 6 oct. 1791; — Attendu que la connaissance des infractions punies par la loi de peines qui peuvent s'élever à plus de 15 fr. d'amende et de cinq jours d'emprisonnement, est hors des attributions des tribunaux de simple police, et rentre dans celles des tribunaux de police correctionnelle; d'où il suit qu'en se fondant sur ces motifs pour se déclarer incompétent à l'effet de prononcer sur l'action intentée par le ministère public contre la femme Bertrand, à raison du fait dont il s'agit, le tribunal de simple police du canton d'Etain a fait une juste application des principes de la matière, et n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 3 juill. 1835. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE POLICE. — FORCE OBLIGATOIRE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — VOIRIE.

L'arrêté d'un maire prescrivant aux entrepreneurs de travaux publics et aux propriétaires qui font construire ou réparer des bâtiments sur des terrains joignant la voie publique d'en faire eux-mêmes la déclaration à la police, est pris dans le cercle des pouvoirs de l'autorité municipale (2). (C. pén., 471, n° 15.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 5 de l'arrêté du maire de Colmar en date du 17 nov. 1817, ainsi conçu : « Tout particulier qui sera dans le cas » de faire des constructions ou réparations majeures à l'extérieur de sa maison, ou d'obtenir » un alignement nouveau à toute espèce de propriété donnant sur des rues ou routes royales, » sera tenu, au préalable, de se faire autoriser » par le préfet. — L'autorisation de la mairie » sera nécessaire pour toutes entreprises de l'espèce, quand les maisons ou propriétés aboutissent sur des rues ou chemins communaux; » — Vu également l'art. 4 de l'arrêté du maire de la même ville, en date du 3 mars 1825, lequel est ainsi conçu : « Les entrepreneurs de travaux » publics et les propriétaires qui font construire » ou réparer des bâtiments, soit en ville, soit

(1) On a soutenu que l'art. 26, tit. 2, L. 28 septembre-6 oct. 1791 a été abrogé par la loi du 28 avril 1832; mais la jurisprudence s'est prononcée pour l'opinion contraire. — *V.* Cass., 6 oct. 1837.

(2) *V.* Cass., 13 juin 1835.

Digitized by Google

» dans les faubourgs, sont tenus d'en faire à » l'avance la déclaration à la police, pour qu'elle » puisse, s'il y a lieu, déterminer d'autres passages, indiquer les emplacements les plus con» venables pour le dépôt des matériaux, ou » prendre telles mesures que réclamerait la » commodité ou la sûreté des passages, et faire » éclairer, aux frais des propriétaires, les dépôts » et excavations faits sur la voie publique, si » cette précaution était négligée par les pro» priétaires ou les entrepreneurs. Le défaut de » déclaration mettant l'autorité locale dans le » cas de ne point assurer la commodité du pas» sage gêné par les entreprises dont il vient » d'être parlé, cette contravention sera pour» suivie en simple police; » — Attendu que ces dispositions relatives tant à l'alignement des rues et chemins communaux de la ville de Colmar et de ses faubourgs, qu'à la facilité des communications et à la sûreté du passage, rentrent dans le cercle des attributions conférées au pouvoir municipal par les anciens règlements de la petite voirie et par les lois des 14 déc. 1789, 26 août 1790 et 22 juill. 1791; — Que, dès lors, les tribunaux doivent punir les contraventions à ces dispositions tant qu'elles n'ont pas été réformées par les autorités administratives supérieures; — Attendu, qu'en refusant de reconnaître une contravention à l'art. 5 de l'arrêté du 17 nov. 1817, dans le fait d'avoir construit, sans autorisation préalable, sur un terrain aboutissant à un chemin communal, le tribunal, dans le jugement attaqué, a excédé ses pouvoirs, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, n° 5, C. pén.; — Attendu qu'en omettant, sans en donner de motifs, de statuer sur la contravention résultant du fait de construction sans déclaration préalable, le tribunal, dans le jugement attaqué, a violé les dispositions de l'art. 7, loi 20 avril 1810. — Casse, etc. »

Du 3 juill. 1835. — Ch. crim.

VOIRIE. — SAILLIE. — EXCUSE.

Celui qui a fait, sans autorisation, des constructions formant saillie sur la voie publique, ne peut être relaxé sous prétexte que ce fait n'est interdit par aucun règlement municipal (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'édit du mois de déc. 1607, la déclaration du roi du 16 juin 1693, l'arrêt du conseil du 27 fév. 1765, concernant les alignements et permissions pour constructions et reconstructions; la déclaration du 10 avril 1783; le § 2. art. 29, L. 19-22 juill. 1791; l'art. 40, tit. 2, C. rur. des 28 sept. et 6 oct. 1791, remplacé aujourd'hui par le n° 11, art. 479, Code pén.; les art. 50, L. 14 déc. 1789, et 3, n° 1er, tit. 11, L. 16-24 août 1790; — Attendu qu'il est de principe de droit public, en France, qu'aucune construction ne peut être légalement entreprise sur ou joignant immédiatement la voie publique, qu'après avoir demandé et obtenu à cet effet l'autorisation compétente; et ce même dans les villes où il n'existerait pas de règlement municipal spécial sur cet objet. — Casse, etc. »

Du 3 juill. 1835. — Ch. crim.

TRIBUNAL DE POLICE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS.

Le tribunal de simple police ne peut prononcer un sursis sur le motif d'une question préjudicielle qui n'a point été élevée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le prévenu avait seulement déclaré devant le tribunal de simple police son renvoi des fins de la plainte, et conséquemment qu'en prononçant un sursis sur le motif d'une question préjudicielle qui n'avait point été élevée, le tribunal a prononcé *ultra petita*; — Attendu que les faits relevés dans le procès-verbal servant de base à la plainte, et non contesté, établissaient à la charge du prévenu le fait d'avoir construit sur une de ses propriétés un mur de clôture longeant la voie publique, sans avoir obtenu de l'autorité municipale l'alignement à suivre pour cette construction, et aussi d'avoir construit, sur une autre face de la même propriété, un autre mur de clôture longeant également la voie publique, hors de l'alignement qui lui avait été donné; — Que cette double construction constituait une double contravention prévue et punie par l'art. 471; n° 5, C. pén.; — Qu'en surséant à statuer sur cette contravention, le tribunal de simple police de Guinat a excédé ses pouvoirs, et violé, en ne les appliquant pas, les dispositions de l'article précité 471, n° 5, C. pén., — Casse, etc. »

Du 4 juill. 1835. — Ch. crim.

PÉREMPTION. — PRESCRIPTION. — RÉTROACT.

L'art. 2281, C. civ., s'applique aux prescriptions à l'effet d'acquérir ou de se libérer, et non aux péremptions : celles-ci sont réglées par les dispositions spéciales du Code de procédure.

Ainsi, en matière de péremption, ce sont les dispositions du Code de procédure qu'il faut appliquer même aux instances intentées avant sa promulgation.

Si donc la péremption d'une instance d'appel est prononcée, l'appel lui-même est périmé, sans qu'on puisse opposer qu'il s'agit d'un appel interjeté sous l'empire d'une jurisprudence, telle que celle du parlement de Bordeaux, qui lui conservait effet pendant trente ans (2). (C. proc., 397 et 469.)

En 1828, les Meslon, agissant comme héritiers de la dame Bodin, leur mère, demandent la péremption d'une instance commencée en l'an 11, et pendante depuis nombre d'années devant la Cour de Bordeaux,

(1) *V.* conf. Cass., 1er fév. 1833.

(2) *V.* conf. Besançon, 11 fév. 1834. — Cet arrêt est rapporté avec celui de Cass., 20 fév. 1839. — *V.* en note, sous cet arrêt, le résumé de la jurisprudence. — *V.* aussi Poitiers, 13 mai 1836; — Reynaud, *Pér.*, n° 124.

Le 25 juill. 1831, arrêt de cette Cour qui déclare l'instance périmée, et qui néanmoins réserve à Froidefond-Duchatenet et autres la faculté de se pourvoir pour procéder par l'appel par eux interjeté, ainsi qu'il avisera : — « Attendu que, s'il est de règle qu'une demande en péremption d'instance est une demande nouvelle qui est soumise à la loi en vigueur au moment où elle est formée, cela ne peut s'entendre que de la manière dont cette demande doit être introduite, instruite et jugée, et non du droit qui doit servir de base au jugement ;

» Que, s'il en était autrement, on s'exposerait à donner à la loi un effet rétroactif et à enlever aux parties des droits justement acquis ;

» Attendu que, dans l'espèce, la dame Bodin, représentée par les intimés, obtint, le 30 messidor an 11 (19 juill. 1803), au tribunal civil de Ribérac, un jugement par défaut dont Duchatenet interjeta appel purement et simplement et sans assignation, le 5 fructid. suivant (23 août 1803) ; mais que l'instance sur cet appel fut engagée au moyen de l'assignation en anticipation signifiée à la requête de la dame Bodin, de la présentation d'un avoué pour le compte de Duchatenet, et de divers actes de procédure faits tant par l'avoué de la dame Bodin que par celui de Duchatenet ;

» Qu'après ces divers actes, l'instance resta impoursuivie pendant longtemps, et qu'enfin plus de trois ans et six mois s'étaient écoulés depuis la publication du nouveau Code de proc., sans qu'il eût fait aucune poursuite, lorsque les intimés, par leur requête présentée à la Cour, et signifiée le 13 sept. 1828, ont formé leur demande en péremption d'instance contre Duchatenet ;

» Attendu que cette demande, ayant été régulièrement formée et instruite d'après les dispositions de ce Code, il est juste qu'elle soit accueillie, et que la péremption de l'instance soit prononcée;

» Mais que c'est à l'instance seule que doit se borner l'effet de cette péremption, et non à l'acte d'appel en lui-même, qui ne saurait être atteint par une telle mesure ;

» Attendu, en effet, que cet appel a été fait sous l'empire de la jurisprudence du parlement de Bordeaux, suivant laquelle l'appel durait trente ans, soit qu'il eût été fait avec ou sans assignation ;

» Que la durée de cet appel pendant trente ans était un droit que la loi du pays accordait à tout appelant, et qui était acquis à Duchatenet, lorsque le Code de proc. a été publié ;

» Qu'il ne pourrait en être privé qu'autant que la loi nouvelle l'en aurait nettement dépouillé ;

» Mais que, loin de là, le Code civil contient, au contraire, une disposition formelle pour la conservation de ce droit ;

» Qu'en effet, l'art. 2281 dispose que les prescriptions commencées antérieurement à sa publication doivent être réglées conformément aux lois anciennes;

» Que cet article s'applique évidemment aux péremptions d'appel comme aux autres prescriptons, puisque ces péremptions ne sont elles-mêmes que des prescriptions d'une espèce particulière ;

» Qu'il suit de là que l'appel dont s'agit ayant été interjeté le 5 fructid. an 11 (23 août 1803), les trente ans de durée que lui accordait l'ancienne jurisprudence n'étant pas expirés lorsque la demande en péremption a été formée, Duchatenet est fondé à lui donner suite ;

» Que vainement on a opposé l'art. 469, Code proc., suivant lequel la péremption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée ;

» Que cet article sainement entendu ne peut s'appliquer qu'aux appels interjetés postérieurement à la publication de ce Code; que c'est la seule interprétation raisonnable qu'on puisse lui donner ; c'est le seul moyen d'éviter l'anomalie qui paraît exister entre les deux dispositions contraires du Code civil et du Code de proc., et de rendre exécutoires ces deux dispositions; mais que, vouloir appliquer cet art. 469 aux appels antérieurs à la publication du Code de proc., ce serait, comme on l'a déjà observé, donner à la loi un effet rétroactif et se mettre en opposition directe avec l'art. 2281, C. civ., ce que le législateur n'a certainement pas entendu faire, etc. »

POURVOI en cassation pour 1° violation de l'art. 1041, C. proc., lequel abroge toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure; 2° fausse interprétation de l'art. 2281, C. civ., lequel décide bien que les prescriptions commencées à l'époque de sa publication seront réglées conformément aux lois anciennes, mais qui ne s'applique nullement aux prescriptions établies par le Code de proc., de beaucoup postérieur au Code civil ; 3° enfin violation des articles 397 et 469, C proc., lesquels étaient applicables à l'espèce soumise à la décision de la Cour royale ; car appliquer les dispositions de loi nouvelle relatives à la péremption, ce n'était pas donner à cette loi un effet rétroactif, car on sait que tout ce qui est prescrit par la loi nouvelle pour la conservation d'un droit ne fait qu'en régler l'exercice à l'avenir, sans rétroagir sur le passé ; c'est ainsi, par exemple, que les hypothèques anciennes ont été soumises, pour leur conservation, à l'inscription hypothécaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 397, 469, 401, C. proc., et 2281, C. civ.; — Attendu que les prescriptions auxquelles les dispositions de l'article 2281, C. civ., s'appliquent sont évidemment et uniquement celles dont le sort est réglé par le même Code ; — Attendu que le Code de proc., promulgué postérieurement au Code précédent, renferme des dispositions toutes spéciales pour les cas qu'il embrasse, et qui sont de leur nature relatifs à la procédure civile ; — Que la spécialité de ces dispositions se remarque surtout dans le titre de la péremption dont il prescrit les règles particulières; que l'art. 397, qui est le premier du même titre, dispose formellement, et sans exception, que toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuite pendant trois ans ; — Que le livre 3 du même Code de proc.,

Digitized by Google

trace les règles propres aux appels, lesquels forment eux-mêmes une espèce particulière d'instance, et que l'art. 469, renfermé dans le même livre, appliquant la péremption à cette spécialité, et déterminant ses effets, dispose qu'elle aura celui de donner au jugement dont est appel l'autorité de la chose jugée; — Qu'en statuant ainsi, le législateur a entendu que l'appel fût anéanti ou considéré comme n'ayant jamais existé; — Que si, dans le langage ordinaire, la péremption peut être considérée comme une espèce particulière de prescription, elle n'est cependant pas de la nature de celles qui sont réglées par le Code civil, lequel, dans son art. 2219, les définit, « un moyen d'acquérir où de se libérer » par un certain laps de temps, et par les conditions déterminées par la loi; » — Que cette définition ne saurait s'appliquer à la péremption, qui n'est elle-même que la punition dont la loi frappe celui qui, après avoir commencé une instance, l'abandonne en cessant de la poursuivre: — Qu'au surplus, et dans le conflit des dispositions générales renfermées dans le titre du Code civil sur la prescription, et des dispositions, spéciales comprises dans les art. 397 et 469, C. proc., relativement à la péremption des instances, on doit se conformer à la règle qui accorde constamment aux dispositions spéciales la préférence sur celles qui statuent d'une manière générale; — Attendu que, si l'art. 401, C. proc., dispose que la péremption n'éteint pas l'action, cela doit s'entendre seulement de l'action principale sur le fond des contestations, lorsque les parties sont encore devant le tribunal de première instance, et non de l'action qui peut résulter de l'exercice du droit d'appel, et qui appartient à la partie qui a succombé en première instance; que cet exercice, frappé, après un certain temps, de la péremption renfermée dans l'art. 397, C. proc., se trouve éteint, aux termes de l'art. 469 du même Code, qui anéantit l'appel lui-même, et donne au jugement de première instance l'autorité de la chose jugée; — Attendu que si, dans la cause, on admettait, comme le faisait la jurisprudence du parlement de Bordeaux, la prescription trentenaire pour les appels, concurremment avec la péremption, de telle sorte que l'appel non prescrit continuât à subsister, tandis que la péremption se bornerait à éteindre l'instance sur l'appel, les dispositions du Code de proc., qui ont spécialement et uniquement pour objet d'éteindre toutes instances non poursuivies pendant un certain temps, seraient illusoires, et que l'intention du législateur, qui a eu évidemment en vue de mettre un terme aux procès lorsque ceux qui les intentent négligent de les poursuivre, serait, de cette manière, ouvertement éludée; — Qu'admettre, dans l'espèce, l'extinction de l'appel en même temps que l'extinction de l'instance sur l'appel, ce n'est pas donner un effet rétroactif aux art. 397 et 469, C. proc., sur la péremption, puisque le temps exigé pour accomplir cette dernière s'est entièrement écoulé, dans la cause, depuis la promulgation dudit Code; — Attendu, en conséquence, qu'en déclarant éteinte et périmée l'instance sur l'appel interjeté du jugement par défaut du 30 messid. an 11, et cependant réservant à Duchatenet, appelant, la faculté de se pourvoir pour procéder sur ledit appel, la Cour de Bordeaux a violé les art. 397 et 469, C. proc., et faussement interprété les art. 401 dudit Code et 2281, C. civ., — Casse, etc. »

Du 6 juill. 1835. — Ch. civ.

ACTE D'ÉTAT CIVIL. — ÉTRANGER. — FAUX INCIDENT.

L'art. 47, C. civ., qui veut que tout acte d'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fasse foi s'il a été rédigé dans les formes usitées, dans le pays, reçoit son application au cas où l'acte ne concerne que des Français, comme au cas où il concerne tout à la fois des Français et des étrangers...; alors surtout qu'il n'existait pas dans le pays étranger d'agent consulaire français (1). (C. civ., 47.)

Les juges ont toute faculté d'admettre ou de rejeter l'inscription de faux incident: leur décision à cet égard est souveraine, et ne peut donner ouverture à cassation (2). (Code proc., 214.)

En 1811, Puray, condamné comme coupable de banqueroute frauduleuse, disparut du territoire de la France.

Plus tard, la dame Puray se pourvut, et fit déclarer par le tribunal de Riom le décès de son mari, sur le vu d'un certificat émané des autorités du Brésil. — Ensuite elle notifia aux syndics de la faillite tant le jugement déclaratif du décès que son contrat de mariage, contenant à son profit constitution de plusieurs gains de survie.

Alors tierce opposition de Papon, principal créancier, qui fait annuler la première sentence, et, par autre, du 27 mars 1822, fait décider que l'identité n'est pas assez établie.

Appel de la dame Puray. — Elle produit un nouveau certificat, et obtient, le 5 juill. 1825, un arrêt de la Cour de Riom qui déclare le décès constant.

Sur la demande en faux incident de Papon, qui fait rejeter le certificat produit, et se pourvoit ensuite par la voie de la requête civile, cet arrêt est rétracté.

Pendant l'instruction du faux sur le certificat qui avait servi de base à l'arrêt du 5 juill. 1825, le juge d'instruction de Riom avait demandé aux magistrats du Brésil que les registres de la paroisse de Sainte-Lucie fussent compulsés, et, sur cette demande, il avait été expédié un troisième certificat ainsi conçu: « Le douzième » jour du mois de mars de l'an 1820 est décédé » Pascal Berthon, marié, Français de nation, » paraissant âgé de 70 ans..... Signé le chanoine- » vicaire Miguel Texeira. »

(1) *V.* Toullier, t. 1, n° 310; Duranton, t. 1, n° 291, et Coin-Delisle, *Comment. anal. sur* l'art. 47.

(2) *V.* conf. Cass., 5 avril 1820, 25 juill. 1827, et Agen, 26 juill. 1830, et les renvois; — Carré-Chauveau, n° 890.

Digitized by Google

Les prénoms de Puray étaient Pascal-Amable-Anne, et il était surnommé Berthon, du nom de sa mère. — Du reste, ce vicaire Texeira était le même qui avait signé les deux précédents certificats, dont l'un avait été reconnu faux et fait de mémoire.

Armée de cette pièce, la dame Puray reprit ses conclusions de première instance, et conclut devant la Cour de Riom, saisie de nouveau, à ce que le décès de son mari fût déclaré constant.

De son côté, Papon soutint qu'il résultait des indications contenues en l'acte produit, telles que celles de l'âge, de l'état d'homme marié, que cet acte ne s'appliquait point à Puray. Il conclut subsidiairement à ce qu'il fût sursis jusqu'à ce qu'on eût fourni une expédition vidimée rapportant toutes les ratures, surcharges, interlignes, existant au registre original, et qu'on eût obtenu des autorités supérieures du Portugal des documents sur la forme des actes de décès et sur la nécessité du concours et de la signature de témoins à ces sortes d'actes; plus subsidiairement, à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il entendait s'inscrire en faux incident contre l'acte de décès dont excipait la dame Puray. — En effet, Papon forma au greffe son inscription en faux.

Le 27 mars 1833, la Cour, statuant en audience solennelle, soit sur l'inscription de faux, soit sur le fond de la cause, sans s'arrêter à cette inscription ni aux conclusions en sursis pour l'instruction du faux incident, pas plus qu'à la demande en rapport d'une expédition vidimée et à celle à fin de constatation des formalités exigées pour la rédaction des originaux d'actes de décès inscrits sur les registres, déclara que Pascal Berthon et Pascal-Amable-Anne Puray ne faisaient qu'un seul et même individu, déclara le décès de Pascal Berthon légalement constaté :—« Attendu qu'il serait d'autant moins permis de douter que l'original de l'acte de décès ne soit lui-même revêtu de toutes les formes prescrites par les lois portugaises, que l'officier ecclésiastique qui en a fait l'expédition rapportée à la Cour n'y a procédé que sur une ordonnance du juge d'instruction de cette ville de Riom qui le chargeait de constater préalablement l'authenticité du contenu de l'acte dont il demandait l'expédition, et que dès que le procès-verbal établissant la vérification du magistrat délégué ne dit pas que l'original présentât des surcharges, ratures, interlignes ou autres irrégularités, il doit être considéré comme revêtu de toutes les formes légales, et comme méritant foi pleine et entière. »

En conséquence rejeta l'opposition de Papon, et ordonna la continuation des poursuites exercées contre lui.

POURVOI par Papon pour 1° violation des art. 3, 47 et 48, C. civ., en ce que d'une part l'art. 47 n'est applicable qu'aux actes de l'état civil qui concernent tout à la fois des Français et des étrangers, et en ce que d'autre part il n'avait pas été fait droit à la demande de Papon tendant à ce qu'on vérifiât quelles étaient les formes usitées au Brésil pour la réception des actes de décès; 2° violation de l'art. 214, Code proc., en ce que, après l'inscription de faux, il n'avait pas été sursis à l'arrêt jusqu'à ce que le mérite de cette inscription eût été jugé après enquête et instruction.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, en droit, que l'art. 47, C. civ., s'applique aux Français comme aux étrangers; — Considérant, en fait, qu'il est constaté qu'il n'y a pas d'agent consulaire à Estançia, dans le Brésil; — Considérant que l'acte rédigé par l'officier public du Brésil l'a été dans les termes de la commission rogatoire a lui adressée; qu'il résulte suffisamment de cet acte qu'il a été fait dans les formes légales; — Considérant que de l'expression *s'il y échet*, contenue dans l'art. 214, C. proc., il résulte que l'admission de la demande en faux incident civil est laissée dans le domaine des magistrats; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé l'article du Code cité, — Rejette, etc. »

Du 7 juill. 1835. — Ch. req.

PORTION DISPONIBLE — RÉSERVE. — RAPPORT. — DISPENSE. — MOTIFS. — MARI. — COMMUNAUTÉ. — DOT. — INTÉRÊTS.

Lorsque, dans une donation préciputaire de la totalité de la quotité disponible, le donateur s'est réservé le droit de disposer d'une certaine somme, cette réserve peut avoir son effet, encore bien qu'une donation antérieure au profit d'un tiers dépasserait déjà le chiffre de la somme réservée. (C. civ., 925.)

Le legs fait à l'un des héritiers peut, d'après les circonstances, être dispensé du rapport, encore que le testament ne contienne aucune disposition formelle à cet égard (1). (C. civ., 843 et 919.)

L'énonciation, dans un arrêt, que le donateur seul a fait la libéralité, est suffisante pour motiver le rapport entier d'une somme que le donataire prétendait ne devoir rapporter que pour moitié à la succession du prédécédé, comme ayant été prise par celui-ci sur les revenus de la communauté. (Décret 20 avril 1810, art. 7.)

Lorsqu'une somme a été donnée à l'un des successibles par le mari seul, sans que la femme ait concouru à la donation, et qu'elle a été prise sur les revenus de la communauté, le donataire doit rapporter la somme entière à la succession du donateur prédécédé, sauf à demander à cette succession, lors de la liquidation de la communauté, la moitié de ladite somme. (C. civ., 829, 843 et 1469.)

La dot dont le montant a été formé de capitaux de créances et des intérêts échus de ces créances peut être déclarée en entier productive d'intérêts, malgré la disposition de l'article 1144, C. civ. (C. civ., 1154 et 1548.)

Aux termes de leur contrat de mariage, passé en 1777, les époux Des-Assis stipulèrent entre eux un gain réciproque de survie, lequel, à

(1) *V.* Chabot, t. 2, p. 215.

Digitized by Google

l'égard de l'épouse, devait être de 16,000 fr. Deux enfants naquirent de leur union, la demoiselle Pauline et Marcellin Des-Assis.

Lors du mariage de la demoiselle Pauline Des-Assis avec Chantagru, ses père et mère lui constituèrent en dot une somme de 50,000 fr., formée de quatre créances hypothécaires dont ils se déclarèrent responsables, et s'obligèrent, en cas d'insolvabilité constatée des débiteurs, à remplacer sur leurs successions celles des créances dont Chantagru ne pourrait parvenir à se faire payer. Les époux Des-Assis s'engagèrent aussi à faire annuellement raison de l'intérêt des sommes irrécouvrables à dater du contrat de mariage, sous la réserve toutefois que lesdits intérêts ne seraient exigibles qu'à compter de la représentation des actes établissant l'insolvabilité des débiteurs.

En 1811, mariage de Marcellin Des-Assis. Les époux Des-Assis, ses père et mère, l'instituent leur héritier préciputaire, savoir: le père, du tiers, et la mère, du quart de tous les biens meubles et immeubles dont chacun d'eux, est-il dit dans le contrat, mourra saisi et vêtu, sous la réserve toutefois, de la part de Des-Assis, de la somme de 15,000 fr., et de la part de la dame Des Assis, de la somme de 12,000 fr., pour disposer l'un et l'autre desdites réserves en faveur de qui bon leur semblera et par tel acte qu'ils jugeront convenable; et, à défaut de dispositions de leur part, les sommes réservées resteront confondues dans les préciputs, et le tout, dès lors, appartiendra audit futur époux.

Le 14 oct. 1813, testament de Des-Assis père, dans lequel on lit : « Voulant donner à ma fille » Pauline Des-Assis, épouse de Chantagru, une » nouvelle preuve de mon attachement, je lui » donne, par ce présent acte, que je déclare être » mon testament, la somme de 15,000 fr. dont » je me suis réservé la disposition par le contrat » de mariage de mon fils, et, dans le cas où *ma » fille viendrait à me prédécéder, je donne la » même somme à ses enfants*, etc..... »

En 1827, après le décès de Des-Assis père, de nombreuses difficultés s'élevèrent entre Des-Assis fils et la dame Chantagru, au sujet du partage de la succession commune. En ce qui touchait le legs contenu au testament du défunt Des-Assis fils soutenait d'abord que la somme de 15,000 fr. dont le père s'était réservé la disposition se trouvant plus qu'absorbée par le gain de survie de sa veuve, ledit legs se trouvait caduc et devait être considéré comme non avenu, ensuite que, ne fût-il pas caduc, il devait être rapporté, comme n'ayant pas été fait expressément par préciput et hors de part.

Les époux Chantagru réclamaient de leur côté le payement des intérêts de la dot de 50,000 fr. à eux constituée, à quoi Marcellin Des-Assis répondait qu'ils n'étaient pas fondés à demander ces intérêts depuis le jour du mariage, par la raison qu'une partie de la somme constituée en dot se composait d'intérêts échus qui ne pouvaient produire de nouveaux intérêts, à défaut de demande de la part de Chantagru dans aucun des actes de poursuite. Enfin celui-ci demandait que son adversaire fût tenu de rapporter à la masse une somme de 7,000 fr. qu'il avait reçue du vivant du père.

Le tribunal d'Aubusson, saisi de la contestation, statua ainsi sur la question relative au legs de 15,000 fr. : — « Considérant que Des-Assis père, en léguant 12,000 fr. à la dame Chantagru, n'a pas excédé la réserve qu'il s'était faite en instituant son fils héritier du tiers de ses biens; que, d'une autre part, les avantages qu'il avait précédemment faits à son épouse ne lui avaient pas ôté le droit d'une nouvelle charge sur cette institution, puisqu'il lui était libre même de ne rien donner;

» Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un legs peut être réputé fait à titre de préciput ou avec dispense de rapport, quoique la clause n'y soit pas formellement exprimée, et qu'il suffit que la volonté du testateur à cet égard soit expressément manifestée;

» Considérant que Des-Assis père, en se faisant une réserve de 15,000 fr. sur l'institution d'héritier faite au profit de son fils, en disposant sur cette réserve de 15,000 fr. en faveur de sa fille, en déclarant vouloir lui donner par ce legs une nouvelle preuve de son attachement, en ajoutant que, dans le cas de prédécès de sa fille, le legs appartiendrait aux enfants de celle-ci, ou même à celui d'entre eux qui survivrait aux autres, Des-Assis a suffisamment et assez clairement exprimé ne pas vouloir que son fils pût prendre part dans cette somme de 15,000 fr.,

» Le tribunal déclare que le legs de 15,000 fr., fait par Des-Assis à la dame Chantagru, sa fille, est valable, et n'est pas sujet à rapport. »

Quant aux deux autres questions, il fut déclaré, sur la demande en rapport, que Des Assis fils devait rapporter à la masse 7,000 fr. qu'il reconnaissait avoir reçus de son père pour la reconstruction du moulin d'Enbas, sauf estimation; et, sur la demande des intérêts de la dot, que les époux Chantagru n'avaient pas droit aux intérêts de la dot de 50,000 fr., mais seulement aux intérêts de moitié des sommes qui seraient reconnues irrécouvrables parmi les créances données en payement de cette dot, et ce depuis le 14 mars 1809, date de leur contrat de mariage, jusqu'au décès de leur père.

Appel principal de ce jugement de la part de Des-Assis, et appel incident des époux Chantagru.

Le 5 mai 1832, arrêt de la Cour de Limoges ainsi conçu : — « Adoptant les motifs exprimés par les premiers juges relativement aux dispositions qui ne sont point réformées par le présent arrêt, ordonne que les dispositions dudit jugement relatives à la deuxième question (le legs de 15,000 fr.) sortiront leur plein et entier effet;

» ...... Sur la sixième question : — Attendu qu'il y a lieu de s'en rapporter, relativement aux réparations et reconstructions faites au moulin d'Enbas, à la déclaration de Des-Assis, consignée dans son interrogatoire du 12 avril 1831, et, réformant le jugement sur ce point, fixe la valeur desdites réparations et reconstructions à la somme de 7,000 fr.

» ..... Sur la neuvième question, relative aux

intérêts de la dot de la dame Chantagru, disant droit sur l'appel incident : — Attendu qu'il a été constitué en dot à la dite dame, par son contrat de mariage, une somme de 50,000 fr. qui se composait de capitaux, intérêts et frais appartenant à diverses créances qui, réunies, devaient former le capital de 50,000 fr. ;

» Attendu que, par sa nature, la dot porte intérêt ;

» Que, dans l'espèce, les intérêts de ladite dot étaient promis à la dame Chantagru par son contrat de mariage ; qu'il suit de là que Chantagru avait le droit de recouvrer, jusqu'à concurrence de la somme de 50,000 fr., les créances et leurs accessoires à lui cédées par son contrat de mariage, et de jouir, à dater du jour dudit contrat, des intérêts de cette somme ; que par conséquent, sur les sommes par lui recouvrées en vertu de ce contrat, et sur les intérêts produits par ces sommes, doivent lui être précomptés les intérêts de ladite somme de 50,000 fr., et de plus les frais par lui légitimement faits pour parvenir au recouvrement des sommes à lui cédées,

» Ordonne que les intérêts de la somme de 50,000 fr., montant de la dot de la dame Chantagru, seront payés à son époux à dater du 14 mars 1809, époque de son contrat de mariage, ainsi que les frais, qui ont dû passer en taxe, faits par Chantagru pour le recouvrement des sommes qu'il a touchées ; ordonne aussi que le montant de ces intérêts et frais sera imputé en première ligne sur les sommes par lui recouvrées ; et enfin qu'il rapportera à la succession les titres des créances à lui cédées, et qu'il n'a pas recouvrées. »

POURVOI de Des-Assis pour 1° violation de l'art. 925, C. civ., en ce que l'arrêt n'avait pas déclaré caduc le legs contenu au testament, quoiqu'il fût postérieur aux libéralités contenues dans le contrat de mariage de Des-Assis père et du demandeur en cassation, lesquelles avaient absorbé tous les biens du donateur ; 2° violation des art. 842 et 919, C. civ., en ce que le rapport du legs fait à la dame Chantagru n'avait pas été ordonné, quoique ledit legs n'eût pas été fait par préciput ; 3° violation de l'art. 7, décret 20 avril 1810 ; 4° fausse application des articles 829 et 843, C. civ., et violation de l'art. 1469, en ce que la somme reçue de son père par le demandeur appartenait aux revenus de la communauté, et qu'ainsi le rapport ne devait en être fait que pour moitié à la succession paternelle ; 5° violation des art. 1134, 1135 et 2013, C. civ., et fausse application de l'art. 1548 du même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par le contrat de mariage de Des-Assis fils, son père l'institua héritier pour un tiers à titre de préciput ; que le père se réserva néanmoins sur ce tiers la somme de 15,000 fr. qui se trouve ainsi dégagée du préciput ; que cette modification fut acceptée par Des-Assis fils, et devint ainsi une partie essentielle du contrat ; que le père disposa ensuite par un testament olographe de la somme de 12.000 fr. au profit de la dame Chantagru, sa fille, au moyen d'un legs de cette somme dépendant de la réserve qu'il s'est faite dans le contrat de mariage de son fils ; — Qu'en déclarant ce legs valide et non sujet à rapport, d'après les diverses circonstances qui concouraient à faire considérer ce legs comme fait par préciput, la Cour de Limoges n'a contrevenu à aucune loi ; — Attendu que l'arrêt attaqué contient des motifs suffisants relativement au rapport de la libéralité de la somme de 7,000 fr., puisque la Cour de Limoges a considéré que le rapport était dû en entier à la succession du donateur, qui avait seul fait cette libéralité ; — Attendu que, dès qu'il est reconnu que Des-Assis père avait fait cette libéralité seul, et que sa femme n'y avait pas concouru, les droits se réduiront, lors de la liquidation de la communauté, à demander à la succession du père la moitié de ladite somme par lui prise sur la communauté pour faire seule ladite libéralité ; — Attendu que le dernier moyen n'a pour objet que de donner au contrat de mariage des défendeurs une interprétation différente de celle qui a été faite par la Cour de Limoges, en usant de son droit ; — Attendu, en outre, que l'arrêt contient sur ce point des motifs suffisants, puisque la Cour de Limoges a considéré qu'aux termes de l'art. 1548, C. civ., la dot produisait des intérêts de droit, — Rejette, etc. »

Du 7 juill. 1835. — Ch. civ.

RÉVOCATION DE LEGS. — INCOMPATIBILITÉ. — CASSATION.

Ne donne point ouverture à cassation l'arrêt qui décide, dans le silence absolu du testateur, et par simple voie d'interprétation, qu'il y a incompatibilité entre deux dispositions testamentaires de sommes d'argent différentes faites postérieurement l'une à l'autre, et qui prononce en conséquence la révocation de la première par la seconde. (C. civ., 1036.)

Le 7 juin 1833, arrêt de la Cour de Rouen : — « Attendu que si, aux termes de l'art. 1036, C. civ., les testaments postérieurs, qui ne révoquent pas d'une manière expresse les testaments antérieurs, n'annulent dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui sont incompatibles avec les nouvelles ou qui y sont contraires ; cet article ne trace aucune règle qui détermine quand il y a contrariété ou incompatibilité entre plusieurs dispositions comprises dans deux testaments ; que, dès lors, la loi s'en rapporte aux lumières et à la conscience des juges pour apprécier les faits et les circonstances qui sont de nature à faire décider si les dispositions d'un second testament sont incompatibles ou contraires à celles d'un testament précédent ;

» Attendu que, par ses testaments des 25 mars 1818 et 13 janv. 1821, la dame de Saint-Gervais a institué pour son légataire universel et son exécuteur testamentaire Bonneval, l'aîné de ses trois neveux, avec cette différence néanmoins que dans le premier testament Bonneval ne doit jouir que de l'usufruit des immeubles légués,

el que la propriété est réservée à ses enfants; tandis que dans le second la nue propriété et l'usufruit de ces immeubles est réunie sur la tête du père;

» Attendu que, par le testament de 1818, la dame de Saint-Gervais lègue aux enfants de Jonquière, un de ses autres neveux, un domaine déterminé et une rente de 5,618 fr. à prendre sur le légataire universel, à la charge par les enfants de Jonquière de souffrir l'usufruit du tout en faveur de leur père; que, par le testament de 1821, elle lègue aux mêmes enfants de Jonquière le même domaine à eux déjà légué, et une rente de 6,000 fr., laquelle est déclarée pension alimentaire et insaisissable; que, dans les deux testaments, les mêmes modifications et changements sont faits par la dame de Saint-Gervais à l'égard de son troisième neveu, Bonneval jeune et ses enfants; qu'au lieu d'une rente de 1,818 fr. énoncée dans le premier testament, le second porte une rente de 1,900 fr., à la charge par les enfants de faire à leur père une pareille rente de 3,000 fr., déclarée comme celle de Jonquière, pension alimentaire et insaisissable;

» Attendu que, si, tout d'abord, il pouvait naître quelque doute sur la volonté de la testatrice de cumuler les legs des deux rentes de 5,618 et 6,000 fr. ou de ne léguer qu'une de ces deux rentes, le doute ne proviendrait que de la rédaction vicieuse du second testament, dans lequel il n'est point déclaré si la rente de 6,000 francs est léguée en plus ou à la place de celle de 5,618 fr.; mais que ce doute est levé lorsque l'on considère 1° que le second testament n'a été fait que dans la crainte d'une substitution que le premier paraissait renfermer; 2° que, dans les deux testaments, rien n'a été changé à l'égard des enfants de Jonquière et des enfants de Bonneval jeune, si ce n'est en ce qui concerne l'usufruit légué à leurs pères et auquel on a substitué pour tous deux une pareille rente de 3,000 fr., en élevant à 1,900 fr. la rente de 1,818 fr. et à 6,000 fr. la rente de 5,618 fr.; 3° que l'on ne peut pas admettre, en l'absence d'énonciations formelles, que la testatrice ait voulu ajouter à une rente de 5,618 fr. une rente plus considérable de 6,000 fr. qui eût absorbé le revenu d'un des domaines dont la distribution était faite, quant à deux domaines entre les puînés, et pour le surplus en faveur du légataire universel; 4° que la volonté de la testatrice, évidemment manifestée par les deux testaments, a été de rendre au moins égal le sort de l'aîné de la famille en l'instituant dans tous les deux son légataire universel, tandis que, si les deux rentes étaient cumulées, il en résulterait que l'aîné des neveux de la testatrice, née et ayant long-temps vécu sous l'empire des anciennes lois et des anciens priviléges, aurait une part bien inférieure à celle de ses autres neveux; 5° que si la prétention des intimés était admise, il en résulterait que le sort des enfants de Bonneval serait bien différent de celui des enfants de Jonquière, ce qui est contraire à la volonté manifeste de la testatrice; 6° que, lorsque la testatrice a voulu que deux rentes fussent cumulées, elle l'a déclaré positivement par ces mots : « Je » donne 100 fr. de rente de plus à ma femme » de chambre; 100 fr. de rente de plus à mon » premier domestique; » 7° que la testatrice n'a pas pu vouloir que le sort de ceux qui, depuis le premier testament, s'étaient mis dans une position telle qu'elle avait cru devoir ne leur léguer qu'une rente alimentaire et insaisissable, fût amélioré de manière que leurs rentes fussent plus que doublées au préjudice de son légataire universel; 8° que les deux testaments n'en forment véritablement qu'un; que les mêmes immeubles sont légués aux mêmes légataires, et qu'il n'existe de différence qu'en ce que 1° la rente de 5,618 fr. est élevée à celle de 6,000 fr.; 2° que l'usufruit est réduit à une pension alimentaire de 3,000 fr. insaisissable;

» Attendu qu'il importe peu que le premier testament ait été confirmé et ratifié par le second pour tout ce à quoi il n'avait pas été dérogé; que la question de dérogation ou d'interprétation reste la même quant au cumul des deux rentes; qu'il importe peu également que par le premier testament un usufruit seulement ait été légué à Bonneval aîné, et que, par le deuxième, la propriété lui ait été léguée, puisque cette propriété avait été donnée à ses enfants; que Bonneval jeune et de Jonquière ne peuvent argumenter de celte circonstance pour en induire que la testatrice a dû grever Bonneval aîné d'une rente de 6,000 fr., à raison de la conversion de son usufruit en un droit de propriété,

» Déclare que les dispositions du deuxième testament, relativement à la rente de 6,000 fr., sont incompatibles avec celle du premier testament. »

POURVOI en cassation de Jonquière père et fils, pour excès de pouvoir et violation des articles 1035 et 1036, C. civ. — A l'appui, l'on a dit : L'arrêt attaqué reconnaît qu'il n'est point déclaré, dans l'espèce, par la dame de Saint-Gervais, si la seconde rente de 6,000 fr. avait été léguée en plus ou à la place de la première de 5 618 fr.; il reconnaît aussi que le testament de 1821 a ratifié et confirmé celui de 1818. En vain il attribue le doute qu'il a soulevé à la rédaction vicieuse du second testament. Les tribunaux doivent exécuter les actes littéralement, quand ils ne contiennent rien d'impossible ni de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le droit d'interprétation n'a été dévolu aux juges par le législateur qu'avec une extrême réserve. On ne doit recourir à l'interprétation qu'autant que la volonté est obscure. « *Cum in verbis nulla ambiguitas, non debet admitti voluntatis quæstio.* » Autrement les dispositions testamentaires seraient à la merci de l'arbitraire.

Or, il résulte de l'arrêt attaqué qu'il n'y avait ni obscurité ni ambiguïté dans les termes des deux testaments de la dame de Saint-Gervais : dans celui de 1818, elle lègue une rente de 5,618 fr.; dans celui de 1821, une rente de 6,000 fr. Ces dispositions sont claires et précises : était-il donc permis à la Cour de scruter si le testateur avait voulu déroger à ses premières dispositions?

Si l'on admet que le doute soit fondé, qu'il y ait eu lieu à interprétation, on ne peut le faire que dans les limites de l'art. 1036, C. civ., qui déclare indispensable à la révocation tacite l'une ou l'autre de ces deux conditions : *incompatibilité, contrariété* des dispositions testamentaires.

L'ancienne législation n'avait pas de règle fixe sur la révocation tacite des legs; elle abandonnait à la prudence des juges le soin d'apprécier l'influence de la disposition nouvelle sur la précédente, et de décider si l'une n'anéantissait pas l'autre, ou si toutes les deux pouvaient subsister concurremment. Le Code civil a voulu faire cesser ce pouvoir arbitraire d'abus trop facile. De là les dispositions des articles 1035 et 1036. Il résulte de ces articles que le droit nouveau a, comme l'ancien, admis deux sortes de révocations : l'une expresse, l'autre tacite ; expresse, quand le testateur a dit, en termes formels, qu'il révoquait sa disposition; tacite, quand il n'a pas exprimé cette intention par des paroles, mais l'a manifestée par un fait : or, ce fait, et c'est en ceci que le Code civil a introduit une spécialité qui manquait à la législation ancienne, ce fait consiste dans une seconde disposition contraire à la première, ou incompatible avec elle.

Le vice de l'ancien droit était de laisser indéterminés les caractères du fait dont il fallait conclure l'intention révocatoire. Le droit nouveau a donc dû préciser les circonstances auxquelles ce fait serait reconnu.

Ainsi la disposition de l'art. 1036 est incontestablement limitative à deux cas : contrariété, impossibilité.

Dans l'espèce, la Cour de Rouen n'a réussi à déclarer l'incompatibilité que nominativement, si l'on peut s'exprimer ainsi ; c'est-à-dire qu'elle a puisé ses convictions dans des considérations de fait fondées sur l'affection plus ou moins grande de la testatrice pour les différents légataires, sur la moralité de ceux-ci, sur des conjectures enfin qui sont repoussées par le texte de la loi. Quant à l'incompatibilité réelle, elle n'en allègue aucune, car il est patent que deux sommes d'argent peuvent se léguer concurremment et sans incompatibilité.

A l'appui de leur pourvoi, les demandeurs invoquaient l'opinion de Merlin (*Répert.*, v° *Révocation de legs*, § 2, 5e édit.) qui, sur ce point, est en dissidence avec Toullier (*Droit civil français*, t. 5, n° 43).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en interprétant les deux testaments des 25 mars 1818 et 13 janvier 1821, la Cour de Rouen a décidé que le second de ces actes contenait des dispositions incompatibles avec les clauses du premier, en ce qui concerne les rentes de 5.618 et 6,000 fr., léguées aux enfants de Jouquière, incompatibilité résultant de la volonté manifeste de la testatrice, et reconnue par l'interprétation et le rapprochement des deux testaments ; d'où il suit que, loin d'avoir violé l'art. 1036, l'arrêt attaqué s'est conformé à la disposition de cet article, — Rejette, etc. »

Du 8 juill. 1835. — Ch. req.

JURY. — Nom. — Différence. — Identité.

La légère différence qui existerait entre le nom d'un des jurés et l'extrait de la liste, sans toutefois jeter aucun doute sur son identité, ne donnerait point ouverture à cassation, surtout si, avant l'appel de ce nom, l'accusé avait épuisé son droit de récusation (1). (C. crim., 395.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré du défaut d'identité entre le nom d'un des jurés de jugement et l'extrait de la liste des jurés de la ville de Bastia, qui aurait nui à l'exercice du droit de récusation: — Attendu que la légère différence qui existe dans la manière dont ce nom est écrit ne suffit pas pour établir des doutes sur cette identité; que d'ailleurs le demandeur avait épuisé son droit de récusation, et qu'il n'est pas même articulé que ce juré ne fût pas dûment inscrit sur la liste des jurés urbains appelés à compléter le jury, quand les excuses ou absences réduisent le nombre des jurés de la liste notifiée au-dessous de trente, — Rejette, etc. »

Du 9 juill. 1835. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Question. — Fait principal. — Faux en écriture de commerce.

La question de tentative d'usage d'un faux billet ne peut pas être posée au jury comme résultant des débats à l'égard d'un accusé auquel l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'imputent aucune criminalité relative à ce billet. (C. crim., 338.)

La fabrication d'un faux billet souscrit de la fausse signature d'un commerçant constitue le crime de faux en écriture de commerce (2). (C. comm., 638 ; C. pén., 147.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, quant à la question posée à l'égard de Seyty, comme résultant des débats, que le fait objet de cette question n'était point compris dans la partie de l'arrêt de mise en accusation relative à Seyty ; que la fille Poirier était seule accusée d'avoir fait fabriquer le billet faux qui lui a servi de base ; que, si la question d'usage de ce billet fabriqué pouvait être posée à l'égard de la fille Poirier, comme

(1) V. conf. Cass., 12 déc. 1834 ; Brux., Cass., 2 fév. 1837. Toutefois, nous ne pensons point que la dernière circonstance mentionnée dans la notice fût de nature à couvrir l'irrégularité, si elle existait. L'accusé, quoi qu'il ait épuisé son droit de récusation, est fondé à soutenir que le juré, dont le nom lui a été irrégulièrement notifié est précisément celui qu'il avait le plus d'intérêt à récuser ; et que c'est par un effet de l'erreur dans laquelle il a été entraîné qu'il a épuisé sur un autre son droit de récusation.

(2) V. conf. Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 2, p. 118

modificative de la question principale, et comme implicitement comprise dans l'arrêt de renvoi, ce billet et toute la criminalité qui pourrait se rattacher, soit à la fabrication, soit à l'usage qui en aurait été fait, étaient absolument étrangers à Seyty ; et qu'en posant à ce sujet à son égard, au jury, une question de tentative d'usage criminel, le président et la Cour d'assises de la Manche ont créé une accusation qui ne résultait pas de l'arrêt de renvoi, et violé expressément les art. 271, 337 et 361, C. crim.; — Attendu, quant à l'application de la peine, qu'une autre question résultant de l'arrêt de renvoi, et résolue affirmativement par le jury, a déclaré Seyty coupable d'avoir fabriqué un faux billet souscrit de la fausse signature: Campion, négociant ; —Attendu qu'aux termes de l'art. 638, C. comm., les billets souscrits par un négociant sont censés faits pour son commerce, à moins qu'une autre cause n'y soit énoncée; — Qu'ainsi, ce fait devait entraîner la peine des travaux forcés à temps, prononcée par l'art. 147, C. pén.; — Que la Cour d'assises, ne prononçant que la peine de la réclusion, a donc violé formellement la disposition de l'art. 147, C. pén., et celle de l'art. 638, C. comm., — Casse, etc. »

Du 9 juill. 1835. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — ENTREPRENEUR. — CONVENTION. — RESPONSABILITÉ.

L'entrepreneur qui a traité avec le pouvoir municipal pour l'enlèvement des boues d'une ville se trouve subrogé aux obligations personnelles des habitants, et, à ce titre, est soumis aux peines de police comme l'auraient été les habitants eux-mêmes, lorsque la stipulation en a été positivement faite. (C. pén., 471.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les règlements faits par l'autorité municipale sur les objets confiés par les lois à sa surveillance, et à ce titre obligatoires pour tous les citoyens, ont droit a la sanction des lois pénales qui s'y appliquent; — Que, quand le pouvoir municipal a traité avec un tiers pour l'exécution de ces mesures, ce tiers se trouve subrogé aux obligations personnelles des habitants, et est, à ce titre, soumis aux peines de police dans les cas où ils l'auraient été eux-mêmes, lorsque la stipulation en a été positivement faite, et que l'adjudicataire s'y est personnellement soumis ; — Attendu que, dans l'espèce, le maire de la ville de Montpellier a formellement réservé dans l'art. 9 du cahier des charges, accepté par l'adjudicataire, le droit d'exercer des poursuites contre le fermier en cas de contravention ; — Que la réserve de ce droit, placée immédiatement après la disposition qui assure, par des précautions civiles et des moyens pécuniaires, la réparation des omissions et négligences du fermier, prouve que les poursuites dont il s'agit ne peuvent avoir trait qu'à l'application des lois de police, notamment des dispositions de l'art. 471, C. pén. ; — Que, dès lors, la disposition par laquelle l'entrepreneur était tenu de faire connaître à l'administration municipale ses agents et son fermier, les poursuites exercées contre ceux-ci dans plusieurs circonstances, et même le recours exercé contre le fermier lui-même comme civilement responsable, par les jugements de condamnation prononcés contre ces agents, ne peuvent changer la position des parties, ôter à l'autorité municipale la garantie de la sanction pénale, ni relever l'entrepreneur de l'obligation personnelle qui lui a été imposée, et à laquelle il s'est soumis; — Attendu qu'en restreignant, comme il l'a fait, à la seule responsabilité civile les obligations de l'entrepreneur, et en l'affranchissant des poursuites que le maire s'est formellement réservé le droit d'exercer contre lui en cas de contravention, le jugement attaqué a excédé ses pouvoirs par l'interprétation arbitraire qu'il a faite d'un acte administratif légal et régulier, faussement interprété cet acte, et violé l'art. 471, C. pén., en n'appliquant pas ses dispositions à une contravention spécialement prévue et punie par cet article, et reconnue par le jugement lui-même, — Casse, etc. »

Du 10 juill. 1835. — Ch. crim.

PHARMACIE. — DOMICILE. — ÉLÈVE.

Un pharmacien ne peut ouvrir et faire exploiter une officine par un individu se disant son élève dans une commune où il ne réside pas effectivement et réellement (1). (L. 21 germinal an 11, art. 7, 8, 32, 34 et 35; arrêté consulaire, 25 thermid. an 11, art. 23 et 41.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la loi du 21 germin. an 11 et l'arrêté du 25 thermid. de la même année; — Attendu, en droit, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de cette loi et de cet arrêté, et notamment de la combinaison des art. 7, 8, 32, 34 et 35 de la première, et 23 et 41 du second, que nul pharmacien ne peut ouvrir et faire exploiter une officine par un individu se disant son élève, dans une commune où il ne réside pas effectivement et continuellement; — Attendu qu'Auguste Borderès demeure à Montrejean, département de la Haute Garonne; qu'il exerce ses droits civiques dans ce lieu; qu'il y fait partie de la garde nationale, et que, s'il n'y a pas la direction de la pharmacie de son père, il y travaille du moins avec celui-ci ; — Que Séméac, sur lequel il n'exerce journellement aucune surveillance et qui ne reçoit de lui aucune instruction, ne saurait légalement, dès lors, être considéré comme son élève, ni exploiter à ce titre la pharmacie que, selon lui, ledit Borderès aurait établie à Montéon-de-Magnnac, département des Hautes-Pyrénées; — Que, le jugement dénoncé a commis une violation manifeste, tant de la loi et de l'arrêté que des articles ci-dessus cités, — Casse, etc. »

Du 10 juill. 1835. — Ch. crim.

(1) La surveillance du pharmacien sur son élève est une garantie qui ne peut exister lorsque le maître et l'élève ont une résidence différente.

JUGEMENT. — MOTIFS. — RELATION.

Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, en réformant un jugement de première instance, basé tout à la fois sur l'interprétation du contrat et sur la chose jugée, ne motive sa décision que relativement à l'interprétation du contrat sans s'expliquer sur la chose jugée (1).

ARRÊT.

« LA COUR,—Vu l'art. 7, L. 30 avril 1810;— Attendu que le jugement du tribunal de première instance, dont Lainné demandait la confirmation à la Cour royale, s'était fondé non-seulement sur la police d'assurances, mais encore sur ce qu'il y avait chose jugée entre les parties; — Attendu que la Cour royale, en infirmant ce jugement, ne s'est expliquée que sur la police d'assurances, et n'a donné aucun motif pour repousser le moyen de chose jugée, et que, par cette omission, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 7, L. 20 avril 1810, — Casse, etc. »

Du 13 juill. 1835. — Ch. civ.

CASSATION. — AMENDE. — ÉMIGRÉ. — TIERCE OPPOSITION. — PRESCRIPTION. — TITRE.

Lorsqu'une Cour a prononcé par un premier arrêt sur quelques-uns des points qu'elle devait juger, en se déclarant partagée sur les autres, et que, par un second arrêt, elle a vidé le partage, il n'y a lieu, en cas de pourvoi contre ces deux arrêts, dont le deuxième n'est que le complément du premier, qu'à une seule consignation d'amende (2).

Un jugement passé en force de chose jugée est un juste titre qui permet de prescrire par dix ou vingt ans, sauf la preuve de la mauvaise foi de celui qui l'a obtenu (3). (C. civ., 2265.)

La loi du 28 mars 1793, qui ordonnait le partage de présuccession des biens des pères d'émigrés, n'enlevait pas aux tiers le droit d'actionner et de faire condamner en justice les pères d'émigrés sans être tenus d'appeler l'État dans l'instance. Dès lors l'État est sans qualité pour former tierce opposition aux jugements rendus contre les pères d'émigrés sous l'empire de cette loi. (L. 28 mars 1793.)

Bernard d'Arbigny, en mariant, en 1788, l'aîné de ses fils, Nicolas d'Arbigny, lui donna le cinquième de tous ses biens. Deux autres fils puînés, Claude de Chalus et François de Preslots, quittèrent la France en 1792, et furent inscrits sur la liste des émigrés. Par suite, les biens du père furent séquestrés et soumis à un partage de présuccession, lequel eut lieu le 29 fruct. an 6. Dans cet acte, l'État se réserva tous ses droits au sujet d'un bois dit la Dame dont la commune d'Arbigny avait été déclarée propriétaire par sentence arbitrale du 15 niv. an 2, au préjudice d'Arbigny père. Il est à remarquer ici que Nicolas d'Arbigny se présenta devant les arbitres pour faire valoir les défenses de son père.

En 1810, le préfet de la Haute Marne, comme représentant de Chalus et de Preslots, se pourvut par voie de la tierce opposition contre la sentence, à raison de deux neuvièmes que la confiscation avait attribué à la nation dans le bois la Dame. — A la même époque, les héritiers de Nicolas d'Arbigny formèrent aussi de leur chef une tierce opposition séparée pour le cinquième, qu'ils revendiquaient d'après le contrat de mariage de leur père. Divers incidents retardèrent le jugement du procès, qui se trouvait encore pendant lors de la loi du 5 déc. 1814, laquelle remit aux émigrés tous leurs biens non vendus. L'administration, n'ayant plus alors intérêt à suivre, se désista de sa tierce opposition; mais, plus tard, elle fut reprise par de Chalus et consorts se prétendant aux droits de l'État, et celle des enfants Nicolas d'Arbigny fut continuée.

La commune résista à ces actions, en soutenant, quant à la tierce opposition du chef de l'État, qu'elle n'était plus recevable parce que la loi de 1814 avait anéanti les lois révolutionnaires, sur lesquelles elle aurait été fondée, et quant à celle des enfants Nicolas d'Arbigny, en opposant la prescription de dix ans avec bonne foi et titre.

Le 27 janv. 1829, jugement du tribunal de Langres, qui donne à la commune gain de cause sur tous les points. La Cour de Dijon, saisie de l'appel, infirme par un premier arrêt sur le chef relatif aux enfants Nicolas d'Arbigny, et déclare qu'il y a partage sur l'autre. Le 6 août suivant, un second arrêt, infirme le jugement attaqué au profit de Chalus et consorts. — Premier arrêt : — « Considérant que Nicolas d'Arbigny, père des tiers opposants, était par son contrat de mariage investi de la propriété du cinquième de tous les biens que son père possédait sur le

---

(1) *V.* Talandier. *Appel*, nº 391; Carré-Chauveau, nº 595; — Brux., 4, juin et 8 déc. 1835.

(2) Une seule amende, dit Tarbé (*Cour de cassation*, p. 118), est consignée par celui qui se pourvoit contre plusieurs arrêts ou jugements *dépendants les uns des autres*, et relatifs à la même contestation, contre un arrêt ou jugement préparatoire, et un arrêt ou jugement définitif, ou bien contre un arrêt rendu après partage et qui n'est que le complément du premier (et il cite notre arrêt). — *V.* aussi Poncet, *des Jugements*, nº 548.

(3) C'est ce que la Cour de cassation avait déjà décidé le 21 fév. 1827 conformément à l'opinion de d'Argentré : (« Une sentence, dit-il, est un excellent titre *optimus titulus est*, p. 1015, nº 19.) et de Ferrière (*sur Paris*, art. 113, glos. 3, nº 16) qui se fonde sur la loi 11, ff. *de Acq. rer. dom.*, portant : « *Juste possidet qui ex autoritate prætoris possidet.* » La loi 3. § 1er, ff., *de Public. in rem. act.*, dit aussi : *Ita ut si res ex causa judicati sit tradita.* » Mais Troplong (*Prescript.*, nº 883) combat la doctrine de l'arrêt de 1827, sinon en ce qui concerne les *jugements d'adjudication* ou les jugements *convenus* qui, à l'instant de la transaction, peuvent être rangés dans la classe des contrats *do ut des, do ut facias*, au moins à l'égard des jugements qui ne font que statuer sur des questions contentieuses. La chose jugée n'étant, dans ce cas, que la *preuve* et non la *source* d'un droit, il ne pense pas qu'elle puisse servir de base à la prescription de l'art. 2265. — *V.* ses observations. — *V.* notre annotation sous l'arrêt de 1827.

Digitized by Google

territoire d'Arbigny, ce qui lui assurait un droit sur les biens en litige; que, pour en être dépouillé, il faudrait qu'il eût paru en son nom personnel et en sa qualité de propriétaire dans le procès intenté par la commune, ce qui n'a pas eu lieu; que vainement, pour échapper à cette conséquence, les habitants d'Arbigny se prévalent de la prescription de dix ans, par suite de leur possession fondée sur la sentence arbitrale du 15 niv. an 2;

» Que cette sentence n'est ni un titre translatif de propriété, ni le juste titre prescrit; que, dès lors, la possession qu'invoque la commune n'étant fondée sur rien, ne peut étayer sa prétendue prescription, et que ce moyen dispense d'examiner si la sentence a acquis l'autorité de la chose jugée;

» Considérant, au fond, que la commune ne justifie point, conformément à la loi de 1792, avoir anciennement possédé le bois litigieux; que, dès lors, les conclusions au fond des enfants de Nicolas d'Arbigny doivent être accueillies,

» La Cour... condamne la commune à relâcher aux enfants et héritiers de Nicolas d'Arbigny le cinquième du bois la Dame.»

Second arrêt. — « Considérant que, d'après la loi du 28 mars 1793, l'État au nom des émigrés avait des droits certains et réels acquis sur les biens des père et mère des émigrés, à dater du 1er fév. 1793; que l'opposition d'un séquestre de fait n'était pas indispensable pour l'exercice ou la conservation des droits de l'État; que c'est en ce sens que les lois postérieures, et notamment celle du 28 avril 1795 (9 flor. an 3), ont expliqué celle du 28 mars 1793; que cependant l'État qui avait intérêt à la contestation et qui avait des droits à faire valoir sur les bois réclamés par la commune d'Arbigny, du chef des enfants émigrés de Bernard d'Arbigny, n'a pas été appelé lors de ladite sentence; que, dès lors, l'État avait droit de former tierce opposition contre la sentence arbitrale;

» Considérant que l'État n'a pas été dépouillé par le sénatus-consulte de flor. an 10 des droits qui lui étaient acquis tant qu'il n'a pas eu fait la remise de ces mêmes droits, et que, tant qu'il est resté saisi, il a pu exercer tous les actes qui en étaient la conséquence; et, qu'au moment où il a fait la remise de ces mêmes droits aux émigrés rentrés, il les leur a rendus avec tous les accessoires qui les accompagnaient; que c'est ce qui résulte de la loi du 5 déc. 1814;

» Sur la question du fond, considérant que la commune ne justifie pas, etc.,

» La Cour, faisant droit sur la tierce opposition formée par le préfet de la Haute-Marne contre la sentence arbitrale du 15 niv. an 2, et dans laquelle les appelants ont été subrogés par les arrêtés administratifs des 22 janv. 1824, 20 mars 1825 et 1er juin 1827, déclare nulle et de nul effet ladite sentence à l'égard des appelants comme subrogés aux droits de l'État; dit en conséquence que les appelants seront réintégrés dans la possession, propriété et jouissance des deux neuvièmes du bois la Dame. »

La commune d'Arbigny s'est pourvue en cassation contre ces deux arrêts.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il n'existait qu'une seule instance devant la Cour royale, devant laquelle les parties étaient défendues chacune par un seul défenseur; que les deux instances d'appel ont été jointes et n'ont point été disjointes, mais seulement la même cause séparée; que la circonstance d'un partage d'opinions sur une des deux questions soumises à la Cour ne peut rien changer à la position des parties; et que l'arrêt du 6 août 1831 n'est que le complément de celui du 23 juill. 1831; qu'ainsi il n'y avait lieu dans l'espèce qu'à la consignation d'une seule amende; — Sur la violation de l'art. 2265, C. civ.: — Attendu que cet article admet la prescription de dix ans en faveur de celui qui possède depuis dix ans un immeuble qu'il a acquis de bonne foi et par juste titre; — Qu'un jugement passé en force de chose jugée est aux yeux de la loi un juste titre; que celui qui l'obtient est jugé de bonne foi si le contraire n'est pas prouvé, et que dans l'espèce la commune pouvait d'autant moins connaître la donation faite par Guillaume d'Arbigny à son fils aîné que le père donateur lui-même était défendeur au procès, et que le fils donataire le représentant n'a point argumenté ni parlé de cette donation du cinquième de ses biens par le contrat de mariage alors ignoré; — Que, dans ces circonstances, l'arrêt a violé l'art. 2265, C. civ., en rejetant le moyen de prescription opposé par la commune, — Casse l'arrêt du 23 juill. 1831; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 474, C. proc.: — Attendu qu'à l'époque de la sentence arbitrale Guillaume-Bernard d'Arbigny était seul contradicteur légitime, et qu'ainsi l'État n'a, en vertu de la loi de flor. an 3, aucun droit de former tierce opposition relativement à une propriété dont Bernard d'Arbigny était alors dépouillé par ladite sentence arbitrale; que la loi du 28 mars 1793 n'ôtait point aux tiers le droit d'actionner et de faire condamner en justice les pères d'émigrés, et qu'ils n'étaient point obligés d'appeler dans l'instance les autorités administratives, et qu'ainsi, en admettant la tierce opposition, il y a eu violation de l'art. 474, Code proc., — Casse, etc. »

Du 14 juill. 1835. — Ch. civ.

PRIVILÉGE. — LOYERS. — TRÉSOR.

Il suffit que le montant des réparations locatives, joint au dernier terme des loyers, ne s'élève pas à six mois de loyers pour que les juges puissent reconnaître au propriétaire le droit d'en être payé par privilége aux droits du trésor sur le prix des meubles (1). (C. civ., 2098 et 2102; décret 1er germin. an 13.)

Un jugement du 2 juill. 1833 avait autorisé Roussel à retirer de la caisse des consignations et à prélever sur la somme de 390 fr. 40 c., ap-

(1) *V.* Cass., 27 fév. 1833. — Mais *voy.* Troplong, *Hypoth.*, t. 1, n° 99. — *V.* aussi Cass., 28 août 1837.

et nulle violation de l'art. 517, C. crim.; — Sur une fausse application de la peine portée par l'art. 13, C. pén., au nommé Henry, pour violation à son égard des art. 59 et 299, même Code, en ce que le meurtre d'un beau-père n'est pas un parricide, et que la simultanéité dans la perpétration du crime, ou la complicité de sa femme, ne résultent en aucune sorte, à l'égard de Henry, ni des questions soumises au jury ni de ses réponses : — Attendu sur ce moyen et en fait que malgré les conclusions formelles du défenseur de la femme Henry, qui avait demandé la division de la question principale, à l'égard des accusés, pour chaque accusé, la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, conformément au réquisitoire du ministère public, avait maintenu les questions suivantes posées dans les termes du dispositif de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation et ainsi conçus : « 1° Henry » et sa femme sont-ils coupables d'avoir, dans » la nuit du 9 au 10 janv. 1835, commis volon» tairement un homicide sur les personnes de » François Germont et de Marguerite Guyot, » femme Germont, père et mère de ladite femme » Henry? 2° Ont-ils commis cet homicide avec » préméditation? » Qu'à ces questions, le jury avait répondu, sur la première : « Oui, à la ma» jorité de plus de sept voix, les deux accusés » sont coupables. » Sur la seconde : « Oui, à la » majorité de plus de sept voix, Henry et sa » femme ont commis l'homicide avec prémédita» tion; » Qu'il suit des termes mêmes de ces questions et de ces réponses, que lesdits Henry et sa femme ont commis ensemble simultanément, en s'aidant l'un et l'autre, et après en avoir conçu et arrêté à l'avance le dessein, et s'être concertés sur son exécution, le meurtre de Germont et de sa femme, père et mère de cette dernière; — Que si la peine du parricide, qui est, aux termes de l'art. 299, C. pén., le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ne saurait être légalement appliquée au gendre qui a tué son beau-père ou sa belle-mère, quand il a commis ce crime seul ou sans avoir eu pour coauteur ou complice sa femme, il en est tout autrement quand il a été aidé ou assisté par celle-ci, et que tous deux s'en sont rendus coupables; — Et attendu que, dans l'espèce, il résulte clairement de la réponse du jury qu'Henry et sa femme sont tous deux coupables de l'assassinat du père et de la mère de cette dernière, par eux commis dans la nuit du 9 au 10 janvier, et par conséquent simultanément, conjointement et à la suite d'un dessein formé et concerté d'avance entre eux; que, dès lors, la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, en prononçant tant contre Henry que contre sa femme, en vertu des dispositions des articles 59, C. pén., et 365, C. crim., les peines portées par les art. 12 et 13 dudit Code pén., loin d'avoir violé, à l'égard d'Henry, les dispositions de ce dernier article, lui en a fait au contraire une juste application, — Rejette, etc. »
Du 16 juill. 1835. — Ch. crim.

SURCHARGE. — APPROBATION. — COUR D'ASSISES.

L'art. 78, C. crim., sur les ratures et les renvois dans les procès-verbaux d'information s'applique à tous les actes de la procédure criminelle, et particulièrement aux déclarations du jury (1).

Les surcharges rentrent dans les termes généraux de ratures et de renvois.

En conséquence, la surcharge du mot oui, *non approuvée dans une déclaration du jury, est une cause de nullité de la condamnation et des débats* (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les dispositions de cet article, conformes aux règles générales sur la rédaction des actes, s'étendent à tous les actes de la procédure criminelle, et à plus forte raison à la déclaration écrite des jurés, dans sa partie substantielle et constitutive de leur décision; — Attendu en fait que, dans la réponse à la seconde question relative au point de savoir si la soustraction frauduleuse spécifiée dans la première avait eu lieu à l'aide d'effraction, le mot *oui* a été tracé à l'aide d'une surcharge; — Attendu que cette surcharge qui, d'après le sens de l'article précité, rentre nécessairement dans les termes généraux de ratures et renvois, n'a pas été approuvée par le chef du jury; que, dès lors, la réponse ainsi libellée ne pouvait entraîner contre le demandeur l'application de la peine des travaux forcés à temps, et que la Cour d'assises aurait dû, avant d'en faire état, provoquer de la part du chef du jury la rectification de cette irrégularité; d'où il suit qu'en statuant sur la déclaration en cette forme, et en procédant à l'application de la loi pénale, l'arrêt attaqué a expressément violé lesdit art. 78, — Casse, etc. »
Du 16 juill. 1835. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — QUESTION. — ACCUSATION. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

La Cour d'assises n'est pas tenue de poser les questions au jury dans les termes mêmes de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; elle peut diviser les questions et y ajouter les circonstances de fait qu'implique la qualification du crime qui fait l'objet de l'accusation (3). (C. crim., 337.)

La fabrication et l'usage sciemment fait de billets faux prétendus souscrits par des négociants constitue le crime de faux en écriture commerciale, bien qu'ils portent l'énonciation valeur reçue comptant (4). (C. pén., 147; C. comm., 637 et 638.)

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui concerne le moyen pris de ce que la Cour d'assises aurait dénaturé les questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; — Attendu qu'en divisant ces questions et y ajoutant les circonstances de fait qu'impliquait la qualification de faux en écriture de commerce renfermée implicitement dans le dispositif de l'arrêt de renvoi qui se fonde

(1) V. conf. Cass., 15 mars 1834.
(2) V. conf. Cass., 8 fév. 1840.
(3) V. Cass., 12 nov. 1829.
(4) V. Cass., 9 juill. 1835.

Digitized by Google

sur les articles de lois relatifs à cette nature de crime, et résultant d'une manière expresse du résumé de l'acte d'accusation, la Cour d'assises n'a fait que reproduire la substance de ces deux documents; — Vu les art. 147, C. pén.; 637 et 638, C. comm.; — Attendu que ce dernier article dispose que les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée; — Attendu que le demandeur ayant été déclaré coupable par le jury de complicité de la fabrication et d'usage sciemment fait de billets faux, prétendus souscrits par des négociants, devait être condamné à la peine de faux en écriture commerciale; — Attendu que l'énonciation *valeur reçue comptant* n'est point exclusive de la présomption légale établie par l'art. 638 précité, présomption qui, dans l'absence de toute autre mention exprimant une cause étrangère au commerce, devait conserver toute sa force; — Qu'ainsi, en se bornant à condamner le demandeur à la peine du faux en écriture privée, l'arrêt attaqué a violé les art. 147. C. pén.; 637 et 638, C. comm., — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, et en ce qui touche l'application de la peine, etc. »

Du 16 juill. 1835. — Ch crim.

JURY. — NOTIFICATION. — ACCUSÉ.

Le défaut de notification à l'accusé de la liste des quarante jurés est une cause de nullité. (C. crim., 395.)

Du 16 juill. 1835. — Ch. crim.

SERVITUDE. — DESTINATION. — BRANCHE. — HOMME DE L'ART. — EXPERTISE.

De ce qu'un propriétaire jouit, en vertu de la destination du père de famille, du droit d'avoir des arbres à une distance de son voisin moindre de la distance légale, il n'en résulte pas que l'extension des branches de ces arbres doive être nécessairement tolérée par le voisin (1). (C. civ., 671, 672 et 692.)

Le juge peut déterminer le mode d'après lequel les conventions des parties lui paraissent devoir être exécutées dans leur plus grand intérêt. Ainsi, quand un individu soutient avoir le droit, en vertu d'un contrat, de faire certains travaux d'une manière, tandis que son adversaire prétend qu'ils doivent être faits d'une autre manière, les juges peuvent, sans excès de pouvoir, désigner un homme de l'art pour surveiller et diriger les travaux litigieux (2).

Le 15 mai 1812 la dame Drouot avait vendu à Brusselle une partie de maison, avec une cour et un jardin potager en dépendant. L'acte de vente contient la clause suivante : « Quant à la citerne, qui est sous la portion de terrasse » réservée par la dame Drouot, et au puits existant dans la portion vendue, ils seront et appartiendront en commun à la venderesse et » aux acquéreurs. — Toutefois, la dame Drouot » ne pourra jouir du puits qu'en faisant établir » à ses frais une pompe avec un tuyau allant de » la partie réservée audit puits, longeant le mur » qui sépare le potager de la terrasse, et ne » pourra se servir de la citerne qu'en faisant une » ouverture audit mur, ou en employant tel autre moyen qu'elle jugera plus convenable, » pareillement à ses frais. » — Sur la partie réservée par la venderesse se trouvaient des arbres très-voisins de la limite de la portion vendue, mais qui, par cela même qu'aucune convention n'eût lieu à cet égard, ont dû naturellement subsister par suite de la destination du père de famille.

En 1827, la dame Drouot voulut faire poser son corps de pompe dans la cour par elle précédemment vendue.

Leblond, qui était, depuis 1821, aux droits de Brusselle, s'y opposa par le motif que, d'après l'acte de vente de 1812, la dame Drouot devait placer son corps de pompe dans le terrain par elle réservé. De plus, il demanda reconventionnellement l'élagage de certains arbres dont les branches avançaient sur la partie acquise par son auteur. A cette demande reconventionnelle, la dame Drouot répondit qu'à la vérité, ces arbres ne se trouvaient pas à la distance légale, mais que leurs branches étaient protégées, aussi bien que leurs racines, par la destination du père de famille.

Mais, le 10 avril 1832, le tribunal de Pontoise rejeta la demande principale de la dame Drouot, et admit celle reconventionnelle de Leblond : — « En ce qui touche l'établissement de la pompe; — Attendu qu'il résulte des termes du contrat de vente passé devant Me Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, le 15 mai 1812, que la pompe que la dame Drouot a le droit d'établir pour jouir du puits resté en commun entre les parties doit être placée dans la partie réservée, et que le tuyau seul dépasse sur la partie vendue; que cette interprétation résulte notamment de ces expressions : « Madame Drouot entretiendra à » ses frais le tuyau allant de la pompe au puits » ;

» Attendu, quant aux arbres dont Leblond demande l'élagage, comme dépassant la ligne

(1) La loi 1re, § 2, *de Arbor cæden.*, semblait permettre au voisin de couper les branches de l'arbre du voisin qui anticipent sur son terrain. Il n'en était pas de même chez nous d'après la maxime : *les voies de fait n'ont pas lieu en France.* — Solon (*Traité des servitudes réelles*) émet une opinion qui se rapproche beaucoup de la solution de l'arrêt ci-dessus quand, parlant des arbres qui, plantés à une moindre distance que celle fixée par la loi, sont protégés par la prescription, il ajoute (no 244) : « Cette prescription ne s'oppose pas à ce que le propriétaire incommodé par les branches ou les racines ne puisse user du droit qu'il a de les couper ou faire couper conformément à l'art. 672. On conçoit, en effet, que les branches et les racines se renouvelant souvent et grandissant tous les jours, il serait bien difficile de fixer le point de départ de la prescription; d'ailleurs, l'intérêt de l'agriculture ne permet pas d'abuser ainsi du droit qu'on a de faire des plantations sur son héritage.

(2) *V.* Cass., 7 nov. 1838; — Pardessus, *Serv.*, no 196; Benech, *Des justices de paix et des tribunaux*, p. 171.

Digitized by Google

séparative de sa propriété, que la destination du père de famille, invoquée par la dame Drouot, ne peut que lui donner le droit de conserver ces arbres à une distance moindre que celle prescrite par l'art. 671, C. civ., mais non lui donner le droit de laisser étendre leurs branches sur la propriété de Leblond, que, conformément à l'article 672, celui-ci est fondé à demander qu'elles soient coupées. »

Appel par la dame Drouot. — Le 12 fév. 1833, arrêt de la Cour de Paris qui, en confirmant, autorise la dame Drouot à construire sa pompe autrement qu'elle ne le demande, sous la direction de Girard.

POURVOI de la dame Drouot pour 1° violation de l'art. 692, C. civ., et fausse application de l'article 672, § 2, même Code, en ce que la Cour de Paris, tout en respectant la destination du père de famille relativement au tronc des arbres litigieux, n'y avait eu aucun égard en ce qui concerne les branches, tandis que la destination du père de famille suffit pour établir une servitude quelconque, sans distinguer les cas où elle se réfère au tronc d'un arbre ou à ses branches; 2° excès de pouvoir, et violation des règles de la procédure en matière d'expertise, en ce que la Cour de Paris a imposé à la dame Drouot de construire sa pompe sous la direction de Girard. Le pouvoir délégué à Girard, dit-elle, est contraire à la loi : car il a pour résultat de constituer un simple particulier juge souverain de la manière dont l'acte de vente de 1812 doit être entendu, tandis que l'interprétation obligatoire des contrats est essentiellement dans le domaine des tribunaux.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 692, C. civ., et de la fausse application de l'art. 672, § 2 du même Code, en ce que l'arrêt aurait prescrit un mode d'élagage des arbres contraire à la destination du père de famille : — Attendu que, si, aux termes de la convention, le défendeur éventuel devait tolérer que le pied des arbres fût à une distance moindre que celle qui est indiquée par la loi, il ne s'ensuivait pas que l'extension des branches ne pourrait pas être arrêtée ; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt, dans le mode qu'il a prescrit pour l'élagage, s'est déterminé par une appréciation des faits qui échappe au pourvoi ; — Sur le moyen tiré d'un excès de pouvoir, et de la violation des règles, en matière d'expertise : — Attendu que rien ne s'oppose à ce que les juges, pour le plus grand intérêt des parties, pourvoient à l'exécution de leurs conventions d'après le mode qui leur paraît le plus convenable, et qu'ils ont le droit de déterminer, d'après le pouvoir discrétionnaire que la loi leur a confié, qu'ainsi, la disposition attaquée de l'arrêt n'a pu violer les règles du Code de proc. en matière d'expertise ni constituer un excès de pouvoir, — Rejette, etc. »

Du 16 juill. 1835. — Ch. req.

RATIFICATION. — MINEUR. — EXÉCUTION. — CASSATION.

La décision par laquelle une Cour royale admet, comme résultant de certains actes déterminés, la ratification tacite, de la part d'un mineur devenu majeur, d'une obligation pour laquelle on s'était porté fort en son nom pendant sa minorité, échappe, comme décision en fait, à la censure de la Cour de cassation, alors même qu'elle n'indique pas expressément que cette ratification survienne d'une exécution volontaire dans les termes de l'art. 1338, *C. civ.* (1).

Le 25 déc. 1827, Roblot père et fils aîné se rendirent acquéreurs, tant en leur nom qu'en celui de Charles Roblot, leur fils et frère, alors mineur, de divers immeubles qu'ils affectèrent sur-le-champ à la garantie d'un emprunt qui se fit le même jour. Dans ces diverses opérations, ils se portèrent forts pour le mineur.

En 1830, un nouvel emprunt étant nécessaire à Roblot père, Charles Roblot, devenu majeur, lui donna procuration notariée d'hypothéquer de nouveau les immeubles acquis en 1827, et déjà affectés à la garantie de la première obligation.

Peu de temps après, Roblot père tomba en faillite. Les immeubles furent saisis, et mis en vente.

Cependant, Charles Roblot apprit que l'acquisition de 1827, à laquelle son père et son frère aîné l'avaient associé, n'était que simulée; que les immeubles qui en étaient l'objet avaient déjà fait partie d'une société qui avait existé entre Roblot père et la veuve Braye, son aïeule; que, dès lors, au décès de cette dernière, lui, Roblot jeune, avait acquis, à titre héréditaire, des droits sur ces mêmes immeubles; qu'ainsi on ne lui avait fait acquérir, en réalité, qu'une chose qui était déjà sa propriété. Il demanda donc 1° la nullité, en ce qui le concernait, des actes d'acquisition et d'emprunt faits en 1827; 2° la reconnaissance de ses droits de propriété sur lesdits immeubles, mais à titre héréditaire.

Les créanciers hypothécaires saisissants lui opposèrent la procuration de 1830, comme contenant rectification tacite des actes de 1827.

Jugement du tribunal d'Auxerre qui repousse ce système, et ordonne la distraction, au profit de Charles Roblot, de la portion des immeubles hypothéqués qui pouvait lui revenir comme provenant de la succession de son aïeule.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris en date du 25 juill. 1833, qui confirme : — « Considérant que, dans les actes du 25 déc. 1827, Roblot père et fils se sont portés forts pour Edme-Charles Roblot alors mineur;

» Considérant que, le 20 oct. 1830, Charles Roblot, devenu majeur, a donné au porteur une procuration par-devant Pietresson, notaire, à l'effet de contracter en son nom, ainsi qu'en celui de son père et de son frère aîné, un emprunt vis-à-vis du gouvernement, et que, dans la même procuration, il a donné également

(1) Il en est de même de l'arrêt qui, par appréciation des titres, faits et circonstances de la cause, décide qu'ils ne constituent pas la ratification d'un acte nul. — *V.* Cass., 22 fév. 1827.

pouvoir d'hypothéquer à la sûreté de cet emprunt les immeubles qui avaient été l'objet des acquisitions du 25 déc. 1827; qu'il résulte de cette affectation hypothécaire, consentie par Roblot fils, qu'il se considérait comme ayant des droits dans la propriété des immeubles dont il s'agit, et qu'un pareil acte de sa part constituait une approbation tacite de ceux du 25 déc. 1827, contractés en son nom par son père; qu'ainsi Edme-Charles Roblot a été, ainsi que Roblot père et fils aîné, soumis à l'obligation résultant des actes de décembre 1827,

« Le déclare non recevable. »

POURVOI par Charles Roblot, pour violation des art. 1120 et 1338, C. civ., en ce que la Cour royale l'avait déclaré lié par des actes qui lui étaient étrangers, et qu'il n'avait jamais ratifiés ni exclus volontairement. Sans doute, disait-on pour lui, on peut se porter fort pour un tiers (article 1120); mais aussi le tiers n'est engagé qu'autant qu'il ratifie l'obligation, soit expressément, soit tacitement. L'art. 1338, C. civ., consacre et développe ce principe; en outre, il explique ce qu'on doit entendre par ratification expresse et ratification tacite. La ratification expresse n'existe qu'autant que l'acte d'où elle résulte renferme la substance de l'obligation, la mention du motif de l'action en rescision, l'intention de réparer le vice. La ratification tacite ne peut résulter que de l'exécution volontaire de l'acte. Or, dans l'espèce, il n'y a pas eu ratification expresse: l'arrêt attaqué n'en a rien dit, et n'en pouvait rien dire. Il n'y a pas eu non plus ratification tacite : car l'arrêt attaqué ne mentionne nullement cette exécution volontaire que l'art. 1338 représente comme le caractère constitutif d'une pareille ratification. En vain dirait-on que l'arrêt a jugé en fait. La loi n'a pas livré à l'appréciation arbitraire des juges l'existence de la ratification tacite. En plaçant cette ratification dans l'exécution volontaire seulement, elle n'a pas voulu que les juges pussent la trouver en dehors de cette exécution. — L'arrêt attaqué ne pouvait donc reconnaître l'existence d'une ratification tacite qu'en signalant expressément l'exécution volontaire où elle prenait sa source. En ne le faisant pas il a violé l'art. 1338, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 1120 et 1338, on peut traiter pour un absent, et qu'il suffit d'une ratification tacite de la part de celui pour lequel on s'est porté *fort*, pour l'obliger à l'exécution du contrat passé en *son nom*; et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a décidé que le demandeur avait ratifié tacitement les actes du 25 déc. 1827, il en résulte que, en le condamnant à l'exécution de ces actes, cet arrêt, loin d'avoir violé l'art. 1338, C. civ., en a fait une juste application, — Rejette, etc. »

Du 16 juill. 1835. — Ch. req.

ACTE D'ACCUSATION. — MENTION. — FAUX. — CARACTÈRE. — INTENTION. — COMPLICITÉ. — TITRE INFORME. — USAGE. —

L'accusé de faux ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'a pas été mis en position d'apprécier si le fait principal et les circonstances constitutives de la complicité ont été qualifiés légalement, alors que leur développement, renfermé, soit dans le réquisitoire du ministère public sur lequel a statué l'arrêt de mise en accusation, soit dans l'acte d'accusation dressé en conséquence de cet arrêt exclut toute incertitude tant sur la nature et la date de l'acte argué de faux que sur les caractères de la complicité.

Lorsqu'il se joint au faux matériel résultant de la signature apposée après coup à un acte par un notaire et des témoins instrumentaires qui n'ont pas assisté à la confection des circonstances qui révèlent un but et un intérêt coupables, il appartient aux chambres d'accusation de reconnaître dans ce fait les éléments du faux prévu et puni par la loi, à savoir, l'altération de la vérité dans une intention criminelle qui a porté ou pu porter préjudice à des tiers (1).

Bien que l'auteur d'un faux ainsi caractérisé en soit déclaré innocent, le bénéfice de l'exception de bonne foi dont il s'est prévalu ne doit pas nécessairement s'étendre au prévenu de complicité, à la charge duquel il existe des indices suffisants de culpabilité.

La présentation d'un titre, quelque irrégulier qu'il soit, à l'officier ministériel invité à faire, en vertu de ce titre, acte de son office, peut être légalement envisagée comme ayant servi de moyen pour parvenir à la perpétration du faux dont cet acte serait entaché, ou comme ayant procuré l'instrument à l'aide duquel le faux aurait été commis.

La criminalité des artifices ou machinations qui constituent le second mode de complicité résultant de la provocation au crime rentre dans une appréciation souveraine des faits qui appartient aux juges du fond, et échappe à l'examen de la Cour de cassation.

Le caractère criminel attribué à un acte faux réfléchit sur l'usage qui en aurait été fait et le rend criminel, sans distinction du cas où ce faux porte seulement sur la forme de l'acte ou sur son essence.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen pris du défaut d'articulation précise des faits présentés par l'arrêt attaqué comme constituant soit un faux en écriture authentique et publique commis par un notaire dans l'exercice de ses fonctions, soit la complicité de ce crime : — Attendu que le fait principal et les circonstances constitutives de la complicité sont énoncés dans les termes mêmes de la loi ; — Attendu que leur développement, renfermé, soit dans le réquisitoire du ministère public sur lequel a statué l'arrêt attaqué, soit dans l'acte d'accusation dressé en conséquence de cet arrêt, exclut toute

(1) Cet arrêt juge seulement que la chambre d'accusation s'est renfermée dans ses attributions, et non comme le prétend Chauveau (*Th. du Code pénal*, t. 2, p. 89) *qu'il n'y a crime de faux* que lorsqu'il se joint au faux matériel, des circonstances qui révèlent un intérêt et un but coupables. — *V.* aussi *ibid*, p. 105.

incertitude tant sur la nature et la date de l'acte argué de faux que sur les caractères de la complicité; d'où il suit que le demandeur n'est pas fondé à prétendre qu'il n'a pas été mis en position d'apprécier si ces faits ont été qualifiés légalement : — Sur l'illégalité prétendue de cette qualification, — Attendu, en ce qui concerne la première partie de ce moyen, que, lorsqu'il se joint au faux matériel résultant de la signature apposée après coup à un acte par un notaire et des témoins instrumentaires qui n'ont point assisté à sa confection, des circonstances qui révèlent un intérêt et un but coupables, il appartient aux chambres d'accusation de reconnaître dans ce fait les éléments du faux prévu et puni par la loi, à savoir l'altération de la vérité dans une intention criminelle qui a porté ou pu porter préjudice à des tiers ; — Attendu, en ce qui touche la seconde partie du moyen, que, si l'auteur d'un faux ainsi caractérisé en est déclaré innocent, le bénéfice de l'exception toute personnelle de bonne foi dont il s'est prévalu ne saurait s'étendre au prévenu de complicité à la charge duquel le juge de la prévention a déclaré qu'il existait des indices suffisants de culpabilité, c'est-à-dire d'une participation intentionnellement criminelle; — Sur ce que le faux spécifié dans le second chef d'accusation ne résultant que de la relation mensongère de la signature Le Mardelay, dans la copie du commandement fait par l'huissier Monesan, et cet officier ministériel ayant agi librement et sous sa seule responsabilité, on ne peut ni considérer la grosse qui lui a été remise par le demandeur comme le moyen ou l'instrument du crime, ni l'allégation que cette grosse serait signée par Le Mardelay comme un artifice coupable, puisque le seul aspect de cette pièce informe avertissait l'huissier de ne pas procéder au commandement : — Attendu 1° que la présentation d'un titre, quelque irrégulier qu'il soit, à l'officier ministériel invité à faire, en vertu de ce titre, acte de son office, peut être légalement envisagée comme ayant servi de moyen pour parvenir à la perpétration du faux dont cet acte serait entaché, ou comme ayant procuré l'instrument à l'aide duquel le faux aurait été commis; 2° que la criminalité des artifices ou machinations qui constituent le second mode de complicité résultant de la provocation au crime rentre dans une appréciation souveraine de faits qui échappe à tout examen; — Sur le moyen, relatif à l'usage des actes réputés faux : — Attendu que le caractère criminel attribué à ces actes réfléchit sur l'usage qui en aurait été fait, — Rejette, etc. »

Du 17 juill. 1835. — Ch. crim.

---

(1) *V.* Carré-Chauveau, n° 595. — D'ailleurs, lorsque c'est l'appelant qui fait défaut, le jugement peut être confirmé sans vérification préalable. — *V.* Cass., 17 avril 1837, et les arrêts et autorités cités en nota.

(2) *V.* anal. Poitiers, 20 fév. 1834 (arrêt qui juge que l'autorisation accordée par justice à la femme de procéder au partage et à la liquidation d'une succession renferme implicitement autorisation de former toute action ayant pour objet la délivrance de la portion afférente à la femme dans cette succession ou de défendre à toute action formée contre elle pour s'opposer à la délivrance.

JUGEMENT. — MOTIFS. — AUTORISATION DE FEMME. — NULLITÉ COUVERTE.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui, en constatant que l'appelant n'a voulu ni conclure ni plaider, déclare que le jugement attaqué a paru à la Cour régulier en la forme et juste au fond (1). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

La femme autorisée à ester dans une instance en licitation est par cela même autorisée à faire tous les actes nécessaires pour arriver à une adjudication définitive, et, spécialement, à procéder à une revente sur folle enchère, si l'adjudicataire ne remplit pas ses obligations (2).

La dame Leguédois, séparée de biens d'avec son mari, avait poursuivi, conjointement avec celui-ci, la licitation d'un immeuble indivis entre eux.

Ce dernier se rend adjudicataire de l'immeuble; mais comme il ne remplit pas les obligations que lui imposait le cahier des charges, la femme Leguédois poursuit la revente sur folle enchère.

Opposition aux poursuites de la part du mari. Il en est débouté par jugement du 8 déc. 1832, et enfin, le 15 déc. suivant, l'adjudication est prononcée au profit de Levivier.

Appel par Leguédois, tant de ce jugement que de celui du 8 déc. 1832, qui déjà avait acquis l'autorité de la chose jugée.

L'appelant ayant refusé de conclure et de plaider, la Cour de Caen statua en ces termes : — « Attendu que l'appelant ne veut ni conclure ni plaider, ce qui fait présumer qu'il n'a aucun moyen pour faire infirmer le jugement dont est appel;—Attendu que ce jugement paraît régulier dans la forme et juste au fond, prononce défaut, etc... »

POURVOI en cassation par Leguédois, 1° pour violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que la Cour de Caen a confirmé le jugement de première instance, et rejeté les moyens proposés dans l'acte d'appel, sans donner de motifs de cette décision.

2° Violation des art. 215, 217, 1124 et 1594, C. civ., qui interdisent à la femme mariée d'ester en jugement ou d'aliéner sans autorisation de son mari ou de justice.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt, 1° que le demandeur n'a voulu ni conclure ni plaider sur l'appel par lui interjeté; 2° que ce jugement a paru à la Cour régulier en sa forme et juste au fond; que ces deux motifs ne permettent pas d'invoquer contre cet arrêt l'art. 7, L. 20 avril 1810; — Sur le défaut d'autorisation : — Attendu que la poursuite de licitation pour laquelle il est reconnu que la femme était autorisée, avait pour objet d'arriver à une adjudication définitive; que, pour y par-

Digitized by Google

venir, il a été nécessaire de faire procéder à une revente sur folle enchère, à faute par le demandeur d'avoir, conformément à l'art. 16 du cahier des charges, rempli les obligations qui lui étaient imposées; — Que l'adjudication n'a été faite définitivement que le 15 déc. 1832, aux époux Lebouteillier; que cette adjudication a été régulière, ainsi que la Cour royale l'a reconnu, — Rejette, etc. »

Du 20 juill. 1835. — Ch. civ.

APPEL. — INDIVISIBILITÉ. — INTIMÉ.

En matière indivisible, l'appel interjeté dans les délais vis-à-vis de quelques-unes des parties conserve le droit de l'appelant à l'égard de toutes les autres (1). (C. proc., 443.)

En 1814, il fut procédé, entre Fournier père et ses enfants, dont quelques-uns étaient mineurs, à un partage qui devait faire cesser l'indivision existant depuis longtemps entre tous les membres de cette famille. Ce partage fut passé devant notaire, mais ne fut pas revêtu des formalités exigées par la loi lorsqu'il y a des enfants mineurs; aussi fût-il stipulé dans l'acte que le partage n'était que provisionnel.

Malgré ce partage, l'indivision continua; mais quelques années après, Fournier père introduisit une instance devant le tribunal des Sables, à l'effet d'arriver à un partage définitif, et conclut à ce que l'acte de 1814 fût pris pour base du nouveau partage.

Simon Fournier s'y opposa, attendu que cet acte avait été fait pendant sa minorité, et n'était pas revêtu des formalités voulues par la loi.

Le 6 août 1830, jugement qui rejette l'exception de Simon Fournier.

Ce jugement lui fut signifié le 8 sept. suivant, et il interjeta appel le 22 nov., mais seulement vis-à-vis de trois des parties en cause; relativement aux autres, la signification de l'appel n'eut lieu que le 9 nov. 1831.

C'est dans ces circonstances que l'affaire fut portée devant la Cour de Poitiers.

Les intimés prétendirent qu'il s'agissait d'une matière indivisible, et que conséquemment Simon Fournier fils était non recevable vis-à-vis de toutes les parties, puisque le jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de quelques unes d'entre elles.

Fournier rétorqua l'argument, et soutint que puisque la matière était indivisible, l'appel ayant été interjeté dans les délais vis-à-vis des principaux intéressés, avait nécessairement conservé ses droits vis-à-vis de tous.

Néanmoins, la Cour de Poitiers accueillit la fin de non-recevoir présentée par les intimés; — « Attendu que l'action principale sur laquelle est intervenu, le 6 août 1830, le jugement dont est appel, avait pour objet le partage provoqué par Simon Fournier père, contre Jean Fournier, Marie-Anne Fournier, veuve Burcier, et Simon Fournier, ses enfants, des biens immeubles qui étaient restés communs et indivis entre le père et les trois enfants, par l'événement du partage antérieur fait au mois de janv. 1814 entre ledit Fournier père, pour lui et ses trois enfants, d'une part; Étienne Allard et Louise Allard sa fille, depuis devenue épouse Dorie, dans une communauté et continuation de communauté faisant partie de la masse qui fut alors divisée, d'autre part;

» Attendu que, sur les exceptions de Simon Fournier fils, tendant à ne pas prendre pour base du partage à faire le partage de janv. 1814, et au contraire à le faire déclarer nul, ledit Allard et les époux Dorie furent appelés et mis en cause;

» Que, dans cet état de la cause, le tribunal dont est appel a eu à statuer et a statué sur deux choses distinctes, la première, sur la validité du partage de janv. 1814, et la seconde, sur le partage demandé par Fournier père contre ses trois enfants, et consenti par deux d'entre eux, qui devenaient ainsi demandeurs en partage;

» Que le jugement intervenu le 6 août 1830 a décidé, contradictoirement entre toutes les parties, que le partage de janv. 1814, qui avait été exécuté par les parties, et notamment par Simon Fournier pendant plus de dix ans de sa majorité, ne pouvait pas être rescindé et devait être maintenu, et a ordonné au surplus le partage demandé par Fournier père, Jean Fournier et la veuve Burcier;

» Attendu que le jugement signifié le 8 sept. à Simon Fournier fils, à la requête de Fournier père, de Jean Fournier et de la veuve Burcier, est devenu l'objet de l'appel formé par Simon Fournier fils; mais que son appel n'a été interjeté en temps utile, le 22 sept. 1830, qu'à l'encontre de Fournier père, de Pierre-Étienne Allard et des époux Dorie; d'où suit que sa réformation n'en étant pas demandée contre Jean Fournier et la veuve Burcier, ce jugement, quant à eux, a acquis l'autorité de la chose jugée;

» Attendu qu'en matière indivisible, comme l'état de la demande principale en partage formée par Fournier et deux de ses enfants, comme en matière où figurent, soit des copropriétaires, soit des débiteurs solidaires ayant tous le même intérêt et des moyens de défense communs, on conçoit que l'appel interjeté par l'un puisse et doive quelquefois profiter aux autres; mais qu'il n'en est pas ainsi au préjudice de celles des parties instanciées ayant un intérêt contraire, et contre lesquelles l'appel n'a pas été interjeté; que, pour celles-là, le jugement non valablement attaqué est souverain, et qu'il n'est plus susceptible de remettre en question les droits qu'il leur confère;

» Attendu que, dans l'espèce, il n'a pas seulement été statué sur la demande principale en partage, mais qu'il a aussi été jugé que le partage de janv. 1814 n'était pas rescindable; que cette

---

(1) V. Montpellier, 27 juill. 1825, et les renvois. — Il en est autrement quand la matière est divisible. — V. Colmar, 25 juill. 1835; Cass., 30 mars 1825; — Talandier, *de l'Appel*, n° 233; Carré-Chauveau, n° 1565; Demiau, p. 345; Thomine, n° 490; Pigeau, t. 2, p. 10; Poncet, n° 305.

Digitized by Google



Digitized by Google

décision a acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de Jean Fournier et de la veuve Burcier, et ne peut plus être remise en jugement;

» D'où il suit qu'il n'est plus possible de statuer sur un appel qui tendrait à la réformation de ce qui n'est pas réformable à l'égard des deux intéressés et à la composition d'un partage qui aurait des bases entièrement dissemblables,

» La Cour déclare l'appelant non recevable. »

POURVOI pour violation de l'art. 443. C. proc., et pour fausse application de l'art. 1351, Code comm.

ARRÊT.

« LA COUR,— Vu l'art. 443, C. proc.; — Attendu que l'arrêt attaqué ayant reconnu la matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile vis-à-vis de trois parties a conservé le droit vis-à-vis de toutes les parties, et qu'ainsi l'arrêt, en déclarant l'appel non recevable comme interjeté hors du délai, a violé l'article précité, — Casse, etc. »

Du 20 juill. 1835. — Ch. civ.

APPEL. — DÉLAI. — FOLLE ENCHÈRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENT.

Bien que la question de validité d'une poursuite de folle enchère soit subordonnée à la décision de plusieurs autres questions de droit commun, le jugement qui intervient sur toutes ces questions n'en est pas moins susceptible d'appel, seulement pendant la quinzaine. (C. proc., 734 et 745.)

Richard Crémieux était cessionnaire d'une somme de 30,000 fr. et intérêts qui avait été constituée en dot à la dame Jalabert par la dame Ventujol, femme d'Étienne Hérand, sa mère, et qui avait été hypothéquée sur la partie du domaine de Cannavère appartenant à cette dame.

Deux ordres s'ouvrirent : l'un sur la portion de ce domaine qui appartenait à Étienne Héraud, et qui venait d'être adjugée à un autre Héraud, et l'autre sur la portion qui appartenait à la dame Ventujol, sa femme, et qui venait d'être adjugée à Jalabert, leur gendre. Crémieux produisit à ces deux ordres, et fut colloqué dans tous deux; savoir, en sous-ordre de la dame Ventujol, femme Héraud, dans le premier, et en sous-ordre de la dame Jalabert, dans le second.

Après son décès, ses héritiers, nantis d'un bordereau de collocation sur l'acquéreur Héraud, ont exercé des poursuites de folle enchère contre lui. Ce dernier a mis en cause la dame Ventujol, femme Etienne Héraud, dans les mains de laquelle il s'était libéré, et tous deux ont soutenu que Crémieux avait été désintéressé par l'autre adjudicataire et Jalabert, et en conséquence ont conclu à l'annulation du mandement de collocation et des poursuites de folle enchère. Les héritiers Crémieux ont demandé au contraire à être autorisés à continuer leurs poursuites.

Le 13 juin 1831, jugement du tribunal de Nîmes qui déclare nulle et de nul effet la collocation en sous-ordre de la somme de 3,864 fr. faite au profit de Richard Crémieux, et qui, par suite, annule les poursuites sur folle enchère dirigées contre Héraud.

Ce jugement est signifié aux avoués le 3 oct. 1831, et aux parties le 20 déc. suivant.

Le 2 mars 1832, appel des héritiers Crémieux.

La dame Ventujol, femme Héraud, et Héraud, leur opposant qu'ils n'ont pas relevé appel dans le délai de quinzaine, conformément à l'article 734, C. proc.

Le 3 déc. 1832, arrêt de la Cour de Nîmes : — « Attendu que le jugement dont est appel est un jugement sur une demande en folle enchère rendu sur la poursuite même des appelants, après tous les actes préliminaires nécessaires pour y parvenir; que, si une tierce partie a été introduite dans la cause, si des demandes accessoires ont été soumises à la décision du tribunal et jugées par lui, la cause n'a pas perdu pour cela son caractère primitif et principal de poursuite sur folle enchère; qu'enfin l'appel a pour objet de faire réformer le jugement en ce qu'il a prononcé la nullité de folle enchère; qu'ainsi les règles de cette matière doivent être appliquées;

» Et attendu que, d'après les combinaisons des art. 733, 734 et 745, C. proc., l'appel ne pouvait être relevé après le délai de quinzaine, à partir de la signification du jugement à l'avoué, et qu'en fait il n'a été relevé qu'après ce délai; d'où suit que les appelants ne peuvent échapper à la fin de non-recevoir qui leur est opposée, et qu'il y a lieu de maintenir le précédent arrêt en ce qu'il ordonne l'exécution du jugement dont est appel :

» Par ces motifs, etc. »

POURVOI de la part des héritiers Crémieux pour fausse application des art. 733, 734 et 745, C. proc.—S'il est vrai, ont-ils dit, que l'instance ait été introduite à l'occasion de poursuites sur folle enchère, la mise en cause de la dame Ventujol, provoquée par l'adjudicataire, avait soulevé entre les créanciers et leurs débiteurs des questions qui constituaient un litige ordinaire, dont la décision était passible d'appel pendant trois mois, suivant les règles au droit commun. La question principale était en effet de savoir si la créance était ou non éteinte, si le bordereau devait ou non être annulé. La validité ou la nullité de la folle enchère n'était que la conséquence de cette première décision.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une poursuite sur folle enchère, sur laquelle avait prononcé le tribunal civil de Nîmes; — Attendu que, sur l'appel, il ne s'est agi non plus que de la validité ou non-validité des poursuites de folle enchère entreprises par les demandeurs, qui concluaient uniquement à la continuation des poursuites et à la réformation du jugement, qui les avait déclarées nulles, mal fondées et sans cause; — Attendu qu'en cet état la Cour royale, en jugeant non recevable l'appel des demandeurs interjeté après l'expiration du délai de quinzaine depuis la signification à avoué du jugement qui avait prononcé la nullité des poursuites en folle enchère, a fait une juste

Digitized by Google

application des art. 733, 734 et 745, C. proc., et n'a pu violer l'art. 443 du même Code, étranger à la question spéciale qu'il s'agissait de résoudre, — Rejette, etc. »

Du 21 juill. 1835. — Ch. req.

DESCENTE DE LIEUX. — VISITE. — DISPOSITION D'OFFICE.

Il n'est pas défendu aux juges d'avoir égard dans leur jugement à la visite que chacun d'eux aurait faite individuellement des lieux contentieux, sans jugement préalable qui la leur ait ordonnée, et sans qu'il en ait été dressé aucun procès-verbal. On ne peut voir dans cette visite une descente de lieux, dans le sens du Code de procédure, et soumise aux formalités prescrites par ce Code (1). (Code proc., 295.)

Un jugement rendu par appel, sur une action possessoire, était fondé, entre autre motifs, sur ce qu'il résultait, « tant des enquête et contre-enquête, auxquelles il avait été procédé devant le premier juge..., que de l'inspection des lieux visités par les magistrats du tribunal, qu'il y a eu anticipation. »

POURVOI en cassation pour violation de l'article 295. C. civ., en ce que le tribunal, au lieu de faire opérer une descente sur les lieux par un juge délégué, ainsi que cet article l'y autorisait, s'était transporté tout entier sur le terrain en litige, sans ordonner préalablement cette visite et sans en dresser procès-verbal. — C'est là, disait-on, un acte arbitraire, qui renfermait de la part du tribunal un véritable excès de pouvoir ; on citait l'arrêt de la Cour d'Agen du 7 déc. 1809 et Riom, 14 mars 1834.

Le rapporteur a dit : « Ce fait, que des magistrats du tribunal auraient été voir les lieux, rentre-t-il dans la prohibition de l'art. 295? Est-ce là ce qu'on peut appeler une descente, un transport sur les lieux? Non, car il n'a pas été ordonné, et il ne pouvait pas l'être. Reste donc ce fait que des juges, et non pas le tribunal, auraient voulu voir par eux-mêmes et reconnaître l'état du terrain. Peut-on tirer de cette démarche individuelle un moyen de cassation (2)?... »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il n'était pas défendu aux juges de prendre eux-mêmes des renseignements sur les lieux, — Rejette, etc. »

Du 21 juill. 1835. — Ch. req.

PRESCRIPTION. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DÉLAI.

La prescription de cinq ans s'applique à l'action du liquidateur ou des créanciers d'une société en commandite contre un commanditaire, pour le contraindre à restituer le montant de sa commandite, qu'il aurait retirée avant la liquidation et le payement du passif (3). (C. comm., 64.)

Captier jeune créa, en 1821, pour finir au 31 déc. 1824, une société en commandite dont il se constitua le gérant. Berrier souscrivit pour quatre actions, montant à 40.000 fr., qu'il céda postérieurement à la veuve Chivaud.

Le 31 déc. 1824, remboursement de 20,000 fr. par Captier jeune à la veuve Chivaud.

Avant d'avoir terminé la liquidation de cette société. Captier jeune tomba en faillite.

En 1833, Dunal et Saguier, créanciers de la société Captier de sommes importantes, forment

---

(1) Cette solution ne nous semble pas à l'abri de toute critique. On se demande d'abord quelle différence existe en réalité entre une descente sur les lieux par le tribunal, et une descente par les juges individuellement. Les impressions de chacun des magistrats ne seront-elles pas les mêmes dans un cas comme dans l'autre? N'auront-elles pas la même influence sur leur décision? Et pourquoi alors, dans le mode de procéder, une distinction que n'a pas faite la loi? — Mais, et c'est là surtout ce qui est grave, s'il est vrai qu'il soit permis aux juges de prendre eux-mêmes, comme le dit l'arrêt, des renseignements sur les lieux, d'avoir égard lors de leur décision à une inspection de lieux faite sans jugement préalable qui l'ait ordonnée, sans avertissement aux parties, peut-être en présence de l'une d'elles seulement, et sans que procès-verbal de la visite soit du moins dressé et signifié; il faut le dire, le principe de la défense se trouvera gravement méconnu; puisque les parties seront jugées sans avoir été mises à même de reconnaître et de discuter l'un des éléments de la décision, et de rectifier une opinion erronée que les juges auront pu se former lors de leur visite des lieux. — Nous trouvons plus conforme aux véritables principes, la jurisprudence de la chambre criminelle qui décide que les juges ne peuvent se déterminer dans leurs décisions d'après l'inspection des localités faite en l'absence des parties et tant que cette inspection ait été préalablement ordonnée. DEV.

La Cour de Rouen a jugé, le 25 mai 1838, que l'inspection des lieux, faite par les juges, quelque irrégulière qu'elle pût être, ne viciait pas le jugement. — Mais la Cour d'Agen a rendu une décision en sens contraire le 7 déc. 1809, et la chambre civile de la Cour de cassation elle-même a décidé le 16 janv. 1839, que lorsqu'une partie conclut à ce qu'une descente sur lieux soit ordonnée, les juges peuvent sans doute refuser de l'ordonner, mais que le jugement est nul s'ils se fondent sur un examen des lieux fait *proprio motu* par deux d'entre eux, hors la présence des parties et sans procès-verbal. — *V.* aussi, en ce sens, Riom, 14 mars 1834. — Au reste, la chambre criminelle de la Cour de cassation a souvent jugé que le juge de police ne peut légalement motiver son jugement sur l'examen qu'il a fait de l'état des lieux, sans avoir préalablement ordonné cette visite et mis les parties à même d'y assister. — *V.* 11 juin 1830, 13 nov.-6 déc. 1834, 6 avril 1838 et 4 janv. 1839. — *V.* Boncenne, nº 268; Carré-Chauveau, nº 1141.

(2) Non sans doute, si le jugement n'en parle pas; mais oui, à notre avis, s'il en fait un motif de décision. Nulle disposition de la loi ne défend aux juges de visiter les lieux contentieux autant de fois qu'il leur plaît, ensemble ou séparément ; mais ce n'est pas là ce nous semble, le moyen légal d'instruction réglé par les art. 295 et suivants du C. proc. La connaissance des lieux ainsi acquise par les magistrats, plus comme particuliers que comme juges, ne peut donc devenir la base d'une décision judiciaire. DEV.

V. (3) Delangle, nºs 203 et 725.

contre la veuve Chivaud une demande en apport du montant de sa commandite.

Le 5 mars 1833, jugement qui repousse leurs prétentions : — « Attendu que la société en commandite formée au 30 juin 1821 entre Captier jeune, de Lodève, et Barrier, de Montpellier, fut fixée au 31 déc. 1824, et que les formalités prescrites par les art. 42, 43, et 44, C. comm., pour la publication des actes de commerce, furent observées ;

« Attendu que la veuve Chivaud, cessionnaire des quatre actions de Berrier, son gendre, et subrogée à ses droits, fit connaître, en 1824, à Captier jeune, son intention de ne pas continuer cette société, et celle de retirer les 40.000 fr. qu'elle y avait versés ;

» Attendu que, par suite de cette résolution, Captier effectua une partie de ce remboursement, et que, la société n'existant qu'entre lui et la veuve Chivaud, tout traité fait entre les deux seuls intéressés était valable ;

» Attendu que Dunal et Saguier sont depuis longtemps en rapport d'affaires avec Fulcran Captier jeune ; que même, après la retraite de la dame Chivaud, commanditaire, ils ont continué leurs rapports avec l'associé liquidateur ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 64, Code comm., toutes actions contre les associés non liquidateurs sont prescrites cinq ans après la fin de la société si l'acte qui en énonce la publicité a été affiché et enregistré conformément à la loi, est qu'il est justifié de l'accomplissement de ces formalités ;

» Attendu que l'intention du législateur, exprimée en termes si précis, embrasse toutes les sociétés commerciales, et que ce article, qui est le dernier du titre *des Sociétés*, est le complément des dispositions qui le régissent ;

» Attendu que, pour en faire l'application à la contestation actuelle, il suffit de reconnaître que la veuve Chivaud était un associé non liquidateur ;

» Attendu que Captier jeune, libre dans ses actions en 1824 et 1826, pouvait traiter valablement avec la veuve Chivaud, et que Dunal et Saguier n'ont pas plus de droit que n'en aurait le débiteur. » — Appel.

Le 19 nov. 1833, arrêt de la Cour de Montpellier, qui, par les motifs des premiers juges, et attendu que le traité d'entre la dame Chivaud et Captier jeune a été fait de bonne foi, confirme.

Dunal et Saguier se sont pourvus en cassation et ont dit : — L'action des tiers contre les commanditaires d'une société commerciale ne doit pas être confondue avec celle des associés entre eux. Sans doute il fallait établir pour ces derniers une prescription brève et particulière, parce qu'ayant traité conjointement, chacun d'eux est en mesure, à la dissolution de la société, d'exercer immédiatement ses droits contre les autres associés, dont il connaît parfaitement les obligations. Mais les tiers et le liquidateur lui-même sont dans une position toute différente : les tiers ne connaissent nullement les commanditaires qui ne se sont pas immiscés ; ils n'ont jamais eu de rapports avec eux en cette qualité. D'ailleurs, un liquidateur étant nommé, ils doivent nécessairement se reposer sur lui pour le règlement des droits de tous les intéressés, au lieu d'entraver sa gestion. Celui-ci, de son côté, et les créanciers n'ont pas plus de droits, ne peut agir contre les commanditaires qu'après l'événement de la liquidation ; car c'est seulement alors qu'on saura s'il y a lieu par eux à rapporter en tout ou en partie le montant de leur commandite, et qu'ils peuvent s'y refuser tant que cette obligation de leur part n'est pas établie. Ainsi, non-seulement il n'existe point de loi qui range l'action des tiers dans la classe de celles qui sont soumises aux prescriptions *brevi temporis* ; mais, même en le supposant ainsi, la prescription ne pourrait courir qu'après la liquidation, selon la maxime *Contra non valentem agere non currit præscriptio*. Enfin, la bonne foi ne suffisait pas pour valider le traité fait entre la veuve Chivaud et Captier jeune. La qualité de liquidateur qu'avait ce dernier ne lui permettait pas de disposer des fonds de la commandite au détriment des créanciers, ni de décharger un commanditaire de ses obligations envers eux.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fausse application de l'art. 64, C. comm., et la violation de l'art. 26, même Code — Attendu en fait, qu'il a été constaté que la dame Chivaud était une associée non liquidatrice, et que l'action dirigée contre elle par les demandeurs l'a été plus de cinq ans après l'expiration de la société dont l'acte avait été affiché et publié dans les formes voulues par le Code de commerce ; — Attendu, en droit, que l'art. 64, C. comm., déclare prescrites par cinq ans toutes les actions formées contre les associés non liquidateurs, sans établir aucune distinction sur la nature de la société à laquelle s'applique la liquidation ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant prescrite l'action des demandeurs contre la défenderesse éventuelle, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 64, C. comm., et violé l'art. 26, même Code, n'en a fait qu'une juste application, — Rejette, etc. »

Du 21 juill. 1835. — Ch. req.

OBLIGATION. — ALIÉNATION. — FRAUDE. — CRÉANCIER.

***Un créancier est recevable à attaquer une vente consentie par son débiteur comme étant le fruit du dol et de la fraude, lors même que le débiteur possède, en pays étranger, des biens suffisants pour satisfaire son créancier* (1). (C. civ., 1167.)**

(1) « Il est incontestable, dit Proudhon, que les créanciers ne doivent être reçus à agir, contre l'acquéreur du fonds qu'autant qu'ils ont à cette action un intérêt tel qu'il leur serait impossible d'être payés sur les ressources qui peuvent rester encore à leur débiteur ; car il y aurait une injustice manifeste à leur accorder le droit de troubler sans nécessité un tiers possesseur qui ne leur doit rien personnellement, en laissant tranquille celui qui doit et qui serait en état de les satisfaire ; ils ne doivent donc pas être admis à former cette demande tant qu'il n'est pas constant que leur débiteur ne con-

Digitized by Google

Une société avait été formée entre Batlle, Français, et Anglada, Espagnol, pour l'exploitation de la forge des Auslas, située en Espagne.

A la dissolution de cette société, en 1805, Batlle actionna Anglada devant les tribunaux espagnols, pour la liquidation de leur société. L'assignation qu'il lui fit donner à ces fins resta plus de quinze ans sans poursuites.

En 1820, et après le décès survenu d'Anglada, Batlle dirigea son action contre la dame Carbonell-Anglada, héritière d'Anglada, et l'assigna, non devant les tribunaux espagnols, mais devant le tribunal de commerce de Prades.

Durant cette nouvelle instance, la dame Carbonnell-Anglada, propriétaire du domaine d'Ouzés, dont partie était située sur le territoire espagnol, et partie sur le territoire français, vendit à Carbonnell, son beau-frère, par acte authentique du 31 oct. 1822, la partie de ce domaine qui était située en France, moyennant la somme de 10,000 fr.

Depuis, Aymerich, devenu cessionnaire du procès que Batlle avait introduit, en 1820, contre la dame Anglada, et qui avait obtenu, le 16 sept. 1828, un jugement arbitral qui déclarait cette dernière débitrice envers lui d'une somme de 18,000 fr., fit saisir sur celle-ci la partie du domaine d'Ouzés par elle vendue le 31 oct. 1822.

Carbonnell, se fondant sur l'acte du 31 oct., demanda la nullité de la saisie, ou la distraction de l'immeuble qu'elle avait pour objet. — Aymerich répondit que cet acte était nul, comme étant le résultat du dol et de la fraude, et conclut à ce qu'il fût déclaré nul et de nul effet.

Le 17 sept. 1833, jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte des enquêtes, qu'outre les propriétés vendues par l'acte du 31 oct. 1822, le domaine d'Ouzés comprenait trois propriétés situées en Espagne, qui n'ont pas été vendues....;

» Que l'affectation de la dame Anglada de ne vendre que ses propriétés situées en France prouve évidemment son intention de frauder les droits d'un créancier, qui, fatigué des lungueurs de la procédure espagnole, la poursuivait devant les tribunaux français; qui, si on ajoute à ces circonstances caractéristiques les liens de parenté existant entre la venderesse et Barthélemi Carbonnell, son beaux-frère, oncle des enfants de cette dernière, le voisinage de leurs habitations, les relations que doit supposer cette proximité, on ne saurait douter que Carbonnell n'eût connaissance des projets de sa belle-sœur;

» Qu'on ne saurait expliquer l'ignorance de Carbonnell, qui aurait acheté un domaine considérable en morcelant et abandonnant, pour ainsi dire, la plus belle propriété de ce domaine, sans connaître les motifs de ce morcellement; qu'en outre le domaine dont il s'agit a été vendu 10,000 fr., prix évidemment au-dessous de sa valeur, puisqu'en calculant d'après le taux des contributions, on voit que ce domaine est porté à un revenu de 700 fr., ce qui suppose, au moins, une valeur capitale de 17 à 18,000 fr.;

» Que le résultat de la fraude, ainsi constatée, serait de rendre, sinon impossible, du moins extrêmement difficile le payement de la créance d'Aymerich; qu'il importe peu que le débiteur possède en pays étranger des biens dont la valeur n'est pas connue; qu'il suffit que, par les faits de fraude, l'exercice des droits du créancier devienne impossible ou très-difficile, pour qu'il puisse réclamer la nullité des actes faits en fraude de ces mêmes droits;

» Que les faits nombreux de possession, prouvés par Carbonnell, qui pourraient écarter toute idée de simulation dans la vente, ne sauraient être pris en considération pour atténuer les faits de fraude résultant de toutes les circonstances ci-dessus relevées, etc., »

Appel par Carbonnell. — Le 24 mai 1834, arrêt de la Cour de Montpellier, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI par Carbonnell, pour fausse application de l'art. 1167, C. civ. En droit romain, pour qu'il y eût lieu à l'action Paulienne reproduite par cet article, il ne suffisait pas qu'un débiteur eût aliéné telle ou telle partie de ses immeubles, car, pour devoir une somme quelconque, un citoyen n'est pas privé du droit de vendre ou d'aliéner. Il fallait de plus qu'il y eût fraude. Or, il n'y avait fraude que dans le cas du concours de deux circonstances, l'intention et l'événement, c'est-à-dire la perte pour le créancier, indépendamment du dessein de le frauder, *consilium fraudis et eventus damni.*

Pour être admis à proposer l'action révocatoire, le créancier était obligé de prouver que la vente faite par le débiteur le réduisait à un état d'insolvabilité tel qu'il ne lui était plus possible de se libérer.

Dans l'espèce, Aymerich avait été loin de prouver l'insolvabilité de sa débitriee; au contraire, il avait été établi, devant la Cour de Montpellier, qu'il restait à la dame Anglada une propriété plus belle que la partie du domaine vendue à Carbonnell, et que cette propriété était plus que suffisante pour payer les 18,000 fr. dus à Aymerich. Dès lors, l'obligation de prouver l'insolvabilité de la dame Anglada, imposée à Aymerich pour être admis à proposer son action, n'ayant pas été remplie, cette action devait, par suite, être repoussée.

Vainement l'arrêt attaqué suppose-t-il qu'il suffisait qu'il y eût plus de difficulté dans la discussion des biens que la dame Anglada possédait en Espagne, pour qu'il y eût fraude dans l'acte du 31 oct. 1832. La fraude, en pareil cas, de l'état d'insolvabilité du débiteur, et l'insolvabilité du débiteur ne tient pas au plus ou

---

serve plus de bien pour les payer, et leur qualité de demandeur leur impose nécessairement l'obligation de prouver son insolvabilité. » — V. *Traité de l'usufruit*, n° 2400. La même opinion est professée par Delvincourt (t. 2, p. 526) et par Toullier (t. 6, n° 344). — Dans le cas où les biens que possède le débiteur sont situés en pays étranger, il doit y avoir lieu à l'exercice de l'action révocatoire; car alors il est sinon impossible, du moins fort difficile au créancier de se faire payer sur les biens de son débiteur.

moins de facilité à l'exproprier; l'insolvabilité est un état absolu; et, peu importe que les propriétés du débiteur soient situées en pays plus ou moins éloignés.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, s'il est vrai que des conditions particulières étaient exigées pour l'exercice de l'action Paulienne, l'art. 1167, C. civ., déclare formellement que les créanciers peuvent en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits; — Considérant qu'Aymerich, créancier fondé en titres de la veuve Carbonnell à raison d'une poursuite de saisie immobilière des biens de sa débitrice, situés en France, et sur la revendication du demandeur en cassation qui avait acquis les biens de la dame Carbonnell, a demandé la nullité de cette vente comme simulée, entachée de dol et de fraude; — Considérant que, pour annuler cet acte de vente, l'arrêt s'est fondé sur un concours de circonstances qu'il a appréciées et dont il tire la conséquence qu'il était le fruit du dol et de la fraude; qu'ainsi l'arrêt n'a pu violer les articles du Code invoqués, — Rejette, etc. »

Du 22 juill. 1835. — Ch. req.

PRESCRIPTION. — TERME. — HONORAIRES. — AVOUÉ. — AVOCAT.

Lorsqu'un avoué a fait les actes d'une procédure, et en même temps, comme licencié, plaide et écrit dans l'intérêt de son client, on ne peut, à l'égard des honoraires à lui dus pour ses mémoires et plaidoiries, lui opposer la prescription de deux ans dont il est frappé pour le payement des frais qu'il réclame comme avoué.

Dans ce cas, les honoraires pour écrit et plaidoyers ne se prescrivent que par trente ans. (C. civ., 2262 et 2273.)

La prescription de deux ans établie contre l'action des avoués pour le payement de leurs frais est fondée sur une présomption juris et de jure, *et non sur une présomption* juris tantum, *en telle sorte qu'aucune preuve ne puisse être admise contre cette présomption, si ce n'est la renonciation de la partie qui l'oppose, sauf la délation du serment dans les termes de l'art. 2275.* (C. civ., 2273.)

Le 10 juin 1834, arrêt de la Cour de Rouen, lequel : — « Vu les art. 1350, 1352, 2273, 2275 et 2262, C. civ.; — Considérant qu'il n'est pas méconnu par la dame Lefebvre qu'elle à Mᵉ Semichon pour la diriger et la défendre dans les différentes contestations qu'elle pourrait avoir à soutenir;

» Considérant que Mᵉ Semichon, comme avoué licencié, avait qualité pour faire tous les actes de procédure qu'exigeaient les affaires de la dame Lefebvre, et en même temps plaider et écrire devant le tribunal de Neufchâtel, auquel il était attaché;

» Qu'il faut donc distinguer, dans les actes auxquels il a coopéré, deux caractères bien distincts et séparés, celui d'avoué pour tous les actes proprement dits de procédure, et celui que la loi n'autorisait d'exercer en dehors des fonctions d'avoué;

» Que, d'après cette distinction, les conclusions de la dame Lefebvre sont trop générales, l'exception par elle invoquée ne pouvant avoir d'effet que pour les actes qui se rattachent spécialement aux fonctions inhérentes au ministère d'avoué;

» Considérant que, pour faire une juste application de l'art. 2273, C. civ., il faut se reporter aux dispositions des art. 1350 et 1352, même Code; que l'art. 1350 définit ce qu'on doit entendre par présomption légale, et proclame surtout que la présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains faits;

» Que l'art. 2273, sur lequel la dame Lefebvre fonde son exception, est spécial à la nature de l'affaire, puisque l'action de Mᵉ Semichon avait pour but, au moins en partie, d'être payé des frais et salaires qui pouvaient lui être dus en qualité d'avoué de la requérante;

» Que, sous ce rapport, la dame Lefebvre lui opposant la prescription pour n'avoir pas agi en temps de droit, il ne pouvait invoquer à son bénéfice que le moyen exceptionnel indiqué par l'art. 2275, même Code;

» Qu'en effet, aux termes de l'art. 1352, toute autre preuve pour anéantir la présomption légale lui était interdite, et qu'ainsi c'est à tort et contre le texte de la loi que l'interrogatoire sur faits et articles avait été ordonné, puisque les faits sur lesquels il était provoqué se rattachaient au fond de la contestation, et n'avaient pas pour but de faire déclarer non recevable la prescription opposée, parce que la dame Lefebvre aurait renoncé soit formellement, soit par un acte quelconque, à faire usage de ce moyen péremptoire; qu'il faut donc regarder comme constant que la présomption résultant de l'article 2273 est une présomption *juris et de jure*, et non-seulement *juris*, et que conséquemment l'action de Mᵉ Semichon pour le payement de ses frais et salaires comme avoué était prescrite, n'ayant pas réclamé dans le temps fixé par ledit art. 2273;

» Considérant, d'une autre part, que la dame Lefebvre ne méconnaît pas que Mᵉ Semichon a plaidé pour elle dans les diverses instances qu'elle a eues à soutenir devant le tribunal de Neufchâtel, et que même il a fait des écrits ou mémoires pour des réclamations à porter devant l'autorité administrative;

» Que, si l'art. 22, L. 22 vent. an 12, autorisait Mᵉ Semichon, vu sa qualité d'avoué licencié, à plaider et écrire, il ne s'ensuit pas que les écrits et plaidoyer qu'il a pu faire doivent être assimilés aux actes exclusifs étant du ministère des avoués, et qu'aucun texte de loi n'ayant prononcé une prescription *brevis temporis* pour lesdits actes, on ne peut invoquer le moyen résultant de l'art. 2273; qu'au contraire il faut avoir recours au droit commun, et que Mᵉ Semichon est bien fondé à opposer à son adversaire les dispositions de l'art. 2262, C. civ., n'y ayant pas trente ans qu'il est le défenseur de la dame Lefebvre;

» Considérant encore que la Cour n'est pas à

portée de prononcer sur le *quantum* qui peut appartenir à Me Semichon, puisque dans sa demande les droits de l'avoué sont confondus avec ceux qui lui sont légitimement dus comme ayant exercé en dehors des fonctions d'avoué;

» Qu'il n'y a lieu de renvoyer devant le conseil de discipline des avocats de Neufchâtel, ni même devant celui de l'ordre des avocats de la Cour, puisqu'il ne s'agit pas de régler les honoraires dus à un citoyen exerçant exclusivement la profession d'avocat;

» Que d'ailleurs il faut que la dame Lefebvre soit en état de contester et de contredire l'étendue et la demande de Me Semichon, comme défenseur, pour les actes qui ne sont pas inhérents à sa qualité d'avoué, et de vérifier l'imputation que ledit Me Semichon a pu faire des diverses sommes qu'il a reçues à compte de ce qui lui était dû,

Réforme, etc. »

La dame Lefebvre s'est pourvue en cassation contre cet arrêt pour violation de l'art. 2273, en ce que la Cour de Rouen a refusé d'appliquer la prescription de deux ans, établie par cet article, aux frais et salaires réclamés par Me Semichon pour écritures et plaidoiries prétendues faites par lui comme avoué licencié. — « La Cour de Rouen, disait la demanderesse, a établi entre le salaire des actes faits par Me Semichon, comme avoué, et les honoraires à lui dus, soit comme avocat, soit comme défenseur, une distinction qui ne s'appuie sur aucune disposition de la loi. Sans doute l'art. 32, L. 22 vent. an 12, porte : « Les avoués licenciés pourront, devant le tri- » bunal auquel ils sont attachés et dans les af- » faires où ils occupent, plaider et écrire dans » toutes sortes de causes concurremment et con- » tradictoirement avec les avocats. » Mais le privilége qui est accordé aux avoués licenciés ne permet pas de les assimuler à des avocats : ils n'en restent pas moins avoués; ils figuraient sur le tableau des avoués comme ceux dont le ministère consistait seulement à faire les actes de procédure; ils n'étaient pas inscrits sur le tableau des avocats et ne jouissaient d'aucune des prérogatives accordées aux membres de cet ordre. Cette incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions d'avoué est formellement écrite dans les art. 18, décret 14 déc. 1810, et 42, ord. 20 nov. 1842. Sentant l'impossibilité de voir dans Me Semichon un avocat, la Cour de Rouen lui a cherché une dénomination spéciale : elle l'a qualifié de défenseur. Mais ne sait-on pas qu'il n'existe aujourd'hui que deux classes de citoyens chargés de poursuivre et de plaider devant les tribunaux : les avoués et les avocats? Si, après la suppression des offices, la loi avait admis les défenseurs officieux qui, en même temps, faisaient les actes de procédure et pouvaient plaider les causes ou les instruire par écrit, cette institution a pris fin depuis que la loi du 27 vent. an 8, en réorganisant les tribunaux, a créé les avoués, et que plus tard les lois, décrets et ordonnances ont reconstitué sur de nouvelles bases l'ordre des avocats. Ainsi ce titre de *défenseur* n'existe pas dans la loi. Me Semichon n'était pas avocat; il ne lui reste donc que sa qualité d'avoué, et dès lors la prescription biennale de l'art. 2273 devait frapper la réclamation de son salaire pour des actes de procédure, des plaidoiries et des mémoires.

Quant aux honoraires répétés à raison d'affaires portées ailleurs que devant le tribunal où Me Semichon occupait, il est certain qu'il ne devait être considéré que comme un *mandator ad negotia*, et que la prescription trentenaire est seule capable d'éteindre son action. Ce sera l'objet d'un compte spécial devant la Cour de renvoi. Mais l'arrêt attaqué ne fait aucune distinction, il range dans la même classe les mêmes plaidoiries et les mémoires produits devant les tribunaux administratifs : la loi est donc violée!

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la Cour royale a distingué, dans son arrêt, les frais réclamés par Me Semichon, en qualité d'avoué, de ceux qu'il réclamait comme mandataire; que, quant à l'action qu'il exerçait pour obtenir le payement de ses frais et salaires en qualité d'avoué, son action était prescrite a été rejetée; que, quant aux actes qu'il avait faits en dehors de ses fonctions, en l'autorisant à signifier le mémoire des frais et honoraires qu'il pouvait réclamer comme mandataire, n'a aucunement violé l'art. 2273, C. civ., et s'est conformée aux principes généraux du droit, — Rejette, etc. »

Du 22 juill. 1835. — Ch. req.

PRESCRIPTION. — INDIVISIBILITÉ. — USAGE FORESTIER. — RECONNAISSANCE.

Les droits d'usage existant sur une forêt qui appartient à une seule personne sont conservés sur toute l'étendue de la forêt par l'exercice de ces droits sur une partie quelconque de la forêt. (C. civ., 2261.)

Ce n'est qu'en cas de démembrement de la forêt entre plusieurs propriétaires que l'exercice des droits d'usage sur une partie seulement de cette forêt ne pourrait pas être opposé au propriétaire qui aurait joui de sa portion franche et libre de toute servitude pendant un temps suffisant pour la prescription.

Les quittances des redevances d'un droit d'usage sur une forêt données aux usagers par le propriétaire de cette forêt sont, de la part de celui-ci relativement au droit d'usage, une reconnaissance interruptive de la prescription. (C. civ., 2248.)

Quoiqu'un droit d'usage dans une forêt concédé aux habitants d'une commune soit, ainsi que les redevances qui en sont le prix, établi par feu, l'exercice de ce droit par deux des usagers le conserve pour tous les autres communistes.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, relativement au mineur de Champigny, qu'il est hors de doute que les droits d'usage, existant sur une forêt qui appartient à une seule personne, sont conservés, par l'exercice de ces droits, sur une partie quelconque de la forêt, les droits d'usage ne pouvant être exercés chaque année sur tous les points de la forêt; que c'est seulement en cas de démembrement que l'exercice des droits

d'usage sur une partie ne pourrait pas être opposé au propriétaire qui aurait joui de sa portion franche et libre de toute servitude, pendant un temps suffisant pour la prescription; mais que la marquise de Champigny, mère du mineur, n'étant devenue propriétaire d'une partie de la forêt que le 5 mars 1826, aucune prescription n'a pu être accomplie depuis cette époque, au profit du mineur de Champigny, autrement qu'au profit des autres propriétaires; — Attendu qu'il est reconnu comme constant, en fait, 1° que de 1784 à 1791 deux des usagers de la commune de Fauville payèrent au propriétaire de la forêt la redevance entière due pour les droits de pâturage, panage et ramage; 2° que, réduite de moitié pendant la durée de la main-mise nationale, cette redevance fût, de nouveau, servie en entier après la cessation de cette main-mise; et que, s'il était vrai, en droit, que le payement de la redevance eût interrompu la prescription, il ne serait pas écoulé un temps suffisant pour l'extinction du droit de ramage par la prescription; — Attendu, en droit, que, si, d'après la nature et la divisibilité des conventions conditionnelles et alternatives, il est possible de prescrire contre son titre, en prescrivant l'obligation qu'il impose, sans perdre l'avantage que concède le titre, et que l'on n'a pas laissé prescrire, ce ne peut être que dans le cas où le créancier a laissé perdre son droit par son silence; c'est ainsi que le propriétaire qui souffre le droit d'usage, c'est-à-dire l'exercice d'un droit réel, sans rien dire sur la redevance, sans aucune parole, sans aucune action, sans aucun fait personnel de sa part, peut rester soumis au droit d'usage, et, néanmoins, perdre la redevance par l'effet de la prescription; tous les droits d'usage ne sont pas, d'ailleurs, soumis à une redevance; — Attendu qu'il n'en est pas de même du payement de la redevance relativement à la conservation du droit d'usage; l'usager qui paye la redevance fait nécessairement acte conservatoire du droit dont elle est le prix; c'est, de sa part, un acte positif et formel de propriété du droit d'usage; et, de son côté, en recevant la redevance, le propriétaire de la forêt reconnait nécessairement le droit d'usage. Il agit comme le vendeur à prix fixe, qui, après avoir reçu le prix de la chose, prétendrait qu'il peut en conserver la propriété, quoiqu'il ne se fût pas écoulé trente ans depuis le payement; le vendeur ne serait certainement pas reçu à conserver la chose et le prix; — Attendu que, malgré l'établissement de la redevance par feu, malgré l'individualité forcée de l'exercice du droit d'usage, ce n'est cependant pas un droit personnel et individuel, un droit que l'habitant de Fauville pût, en abandonnant la commune, exercer d'une autre habitation; c'est un droit commun, un droit de la commune, que chacun exerce comme communiste, et conserve pour tous les communistes, ce qui peut d'autant moins être contesté dans l'espèce, que c'est la commune qui plaide, c'est en faveur de la commune qu'est rendu l'arrêt dénoncé; c'est contre la commune qu'est dirigée la demande en cassation; d'où il résulte qu'en considérant le service de la redevance par deux des usagers, comme interruptif de la prescription dans l'intérêt de tous, l'arrêt a fait une juste application des principes relatifs à la matière, — Rejette, etc. »

Du 22 juill. 1835. — Ch. req.

SUBSTITUTION. — USUFRUIT. — LEGS. — CADUCITÉ. — INTÉRÊTS.

L'héritier institué profite seul, à défaut d'héritier à réserve, de la caducité des legs nuls, vicieux ou non recueillis, et il a le droit exclusif d'en provoquer la nullité.
Lorsqu'un testateur a légué la jouissance d'une portion de ses immeubles à un tiers, qu'il a ensuite ordonné que cette jouissance se continuerait à perpétuité en faveur des descendants du légataire, et qu'enfin il a prescrit que, si ce dernier décédait sans postérité légitime, ou, si la postérité venait à s'éteindre, la jouissance serait amortie au profit de la succession de lui testateur, une telle disposition ne contient pas une substitution prohibée (1). (C. civ., 896.)
Elle n'offre au contraire que l'application du cas prévu par l'art. 899, C. civ., lequel permet de donner l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre (2). (C. civ., 899.)

C'est un point constant de doctrine et de jurisprudence, qu'un legs d'usufruit ne peut faire la matière d'une substitution; du moins le décide-t-on ainsi, lorsque la disposition limite et désigne les personnes qui doivent successivement recueillir l'usufruit. — *V.* le *Traité des substitutions* de Rolland de Villargues, n° 270 (3e éd.), où cet auteur cite à l'appui de son opinion, Proudhon, *Traité de l'usufruit*, n°s 446 et suiv.; Salviat, aussi *Traité de l'usufruit*, t. 2, p. 10 et suiv.; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Substitution fidéicommissaire*, §§ 5, 6 et 7; Delvincourt, t. 4, p. 396; Duranton, t. 8, n° 54, et Dalloz, t. 12, p. 188. — *V.* aussi les arrêts de la Cour de cassation du 4 niv. an 8, et de la Cour de Paris du 26 mars 1813.

Mais en est-il de même lorsqu'il s'agit d'un legs d'usufruit fait à une série *indéfinie* d'individus, et par exemple, comme dans l'espèce actuelle, aux descendants d'un légataire à l'usufruit, *à perpétuité*,

Plusieurs des auteurs que nous venons de citer, décident la négative, c'est-à-dire que la disposition est nulle comme entachée de substitution, et ils en donnent pour unique motif que l'on ne peut concevoir une propriété perpétuellement séparée de l'usufruit.

Ce motif indirect, nous l'avouerons, ne nous paraît pas suffisant pour justifier la distinction que l'on voudrait introduire. — On pourrait répondre d'abord qu'un legs d'usufruit à un nombre indéfini de personnes, et notamment à une descendance, n'emporte pas nécessairement l'idée d'une séparation *perpétuelle* de l'usufruit et de la propriété. — Mais en examinant la question

(1-2) *V.*, pour la suite de cette affaire, Montpellier, 10 fév. 1836, et Cass., 24 mai 1837, et les notes.

plus au fond, on peut trouver, ce nous semble, des raisons plus décisives et plus directes à opposer aux partisans de la distinction que nous combattons.

On démontre très-bien, lorsqu'il s'agit d'un legs d'usufruit fait successivement à deux ou un plus grand nombre de personnes, qu'il n'y a pas substitution, parce qu'il faut voir dans ce cas, autant de legs d'usufruit qu'il y a des personnes; que chacun des légataires tient directement son legs de la volonté du testateur, de la disposition du testament, et non, par voie successive, du légataire qui a recueilli avant lui l'usufruit; qu'ainsi, il y a, dans ce cas, plusieurs legs successifs d'usufruit, et non pas un seul legs grevé de substitution.

Nous ne voyons pas pourquoi ces raisonnements, si justes d'ailleurs, ne s'appliqueraient pas au legs d'usufruit fait à un nombre illimité de personnes, à une descendance de famille. — A notre avis, il n'y a nulle différence, et les caractères de la substitution fidéicommissaire ne peuvent pas plus se retrouver dans un cas que dans l'autre.

Pour qu'une chose puisse être la matière d'une substitution, il faut que, comme la propriété, elle soit *perpétuelle* de sa nature; il faut aussi qu'elle puisse être transmise par voie de succession : *ordine successivo*. Or, ces caractères se rencontrent-ils dans un usufruit? Nullement. Rien de plus contraire à sa nature que d'être perpétuel; il n'est pas même, à proprement dire, une *propriété;* il n'en est qu'une charge; il s'attache à la personne de l'usufruitier, et l'on ne peut concevoir son existence qu'avec l'existence de cette personne elle-même; il finit avec elle; il ne peut donc être transmis par voie de succession à ses héritiers. Il faut donc pour que la transmission ait lieu, qu'il existe une disposition expresse, une attribution formelle à l'héritier. Dès lors, comme on l'a dit, ce n'est plus le même usufruit qui se continue, c'est un autre usufruit qui recommence, et qui peut être recréé et transmis ainsi, autant de fois qu'il plaira au testateur. — La charge de *conserver et de rendre,* ce caractère essentiel des substitutions fidéicommissaires, ne peut pas davantage convenir à l'usufruit. Il est certain que l'usufruitier peut vendre; il n'est donc pas tenu de *conserver* pour *rendre*. Toutefois la vente qu'il fera de son usufruit, n'empêchera pas ses héritiers appelés après lui, de recueillir l'usufruit qui leur est attribué, preuve irréfragable qu'il y a sécance, que ce n'est pas le même usufruit qui se continue et qu'il n'y a pas transmission par voie de succession.

Impossible donc, selon nous, de voir les caractères de la substitution prohibée dans un legs d'usufruit, fait à un nombre limité ou non limité de personnes, et particulièrement dans un legs d'usufruit fait à une personne et à sa descendance. — C'est ce que nous paraît avoir décidé l'arrêt que nous recueillons.

Prenons garde toutefois que la Cour, en déclarant que le legs ne pouvait être annulé comme entaché de substitution, a énoncé, si non jugé, que le legs serait nul en ce qui touche les descendants à naître du légataire : l'art. 906 décide, en effet, que pour être capable de recevoir par testament, il faut être né ou conçu à l'époque du décès du testateur. Sous ce rapport, un legs d'usufruit ne peut donc jamais se perpétuer indéfiniment sur la descendance d'une famille. Mais il reste toujours cet intérêt grave dans la solution de la question que nous venons d'examiner, que si le legs d'usufruit au profit d'un nombre illimité de personnes ou au profit d'une descendance, est déclaré entaché de substitution, il sera nul à l'égard de toutes les personnes appelées à en profiter, tandis que dans l'hypothèse contraire, le legs sera valable pour tous les appelés existant au moment de la disposition ou du décès du testateur, et il ne devra être déclaré nul ou caduc, qu'à l'égard de ceux qui n'existaient pas à la même époque.

Arrivons maintenant à l'espèce jugée par la Cour de cassation.

Jean-Antoine-André Peyron, décédé le 16 mars 1821, laissa deux testaments à la même date, contenant l'un et l'autre les clauses suivantes : — « 1° Je donne et lègue à Marie-Antoinette » Ferraud, mon épouse, l'usufruit et jouissance, sa vie durant, des six douzièmes du revenu des immeubles que je laisserai lors de » mon décès, pour en prendre jouissance dès » cet instant; je lui donne et lègue de plus, sa » vie durant, la jouissance de la maison d'habitation de la campagne, ainsi que l'appartement » de ma maison que j'occupe en ville, etc. — 2° Je » lègue et donne à Auguste-André, mon filleul, » fils à...., la jouissance des quatre douzièmes » des immeubles que je laisserai lors de mon » décès, à compter dès cet instant, de laquelle » jouissance mon héritier dénommé ci-après fera » compte et payera à mon exécuteur testamentaire dénommé ci-après, lequel la fera employer, » par la mère de mondit filleul, à la nourriture, entretien et éducation d'Auguste-André, » mondit filleul. — 3° Et au décès de mon épouse, » je donne et lègue de plus à Auguste-André, » mondit filleul, la jouissance des cinq douzièmes de mesdits immeubles en sus des quatre » que je lui donne et lègue et inclus, qui feront » ensemble neuf douzièmes, laquelle jouissance » commencera, pour ces cinq derniers douzièmes, du jour même du décès de mon épouse, » et mon héritier dénommé ci-après en fera » compte et payera à mondit exécuteur testamentaire dénommé ci-après, pour par lui être » employé aux besoins d'Auguste-André, mondit » filleul, et le surplus sera placé solidairement » et consciencieusement à intérêt, pour en donner compte et remboursement à Auguste-André, » mon filleul, lorsqu'il aura l'âge de sa majorité. » — 4° Et au décès de mon épouse, je donne et » lègue de plus à Auguste-André, mondit filleul, » toujours après le décès de mon épouse, la » jouissance de la maison d'habitation de la » campagne.... 5° Et en après d'Auguste-André, » mondit filleul, je donne et lègue à ses enfants, » petits-enfants en descendant en ligne directe, la jouissance à perpétuité desdits neuf » douzièmes de mes immeubles que je laisserai » lors de mon décès, ainsi que la jouissance de la

» maison d'habitation de la campagne. Et dans » le cas qu'Auguste-André, mondit filleul, viendrait à décéder sans postérité légitime, comme » aussi au cas où sa postérité légitime viendrait » à s'éteindre, alors et dans ce cas là seulement » la jouissance des neuf douzièmes sera éteinte » et amortie au profit de ma succession. — 6° Si » ces événements arrivaient, alors et dans ce cas » là seulement, je donne et lègue à perpétuité à » quatre pauvres familles ensemble quatre douzièmes du net revenu des immeubles de ma » succession, lesquelles familles seront désignées toutes les années par mondit exécuteur » testamentaire ci-après dénommé, lequel je » prie de nommer en après de lui un autre exécuteur testamentaire pour l'exécution de mon » présent testament. — 7° Je donne et lègue à » madame Félicité-Thérèse Blanc, veuve Peyroncelly, sa vie durant, 600 fr. de pension viagère, laquelle jouissance commencera le jour du » décès de mon épouse, qui lui seront payés par » mon héritier... Si les événements du décès de » mondit filleul Auguste-André et de sa postérité » légitime arrivaient avant le décès de mon » épouse, alors et dans ce cas là seulement je » donne et lègue à madame Félicité-Thérèse » Blanc, veuve Peyroncelly, la jouissance des » quatre premiers douzièmes donnés et légués » ci-inclus à mon filleul Auguste-André, et cette » jouissance commencerait pour ladite dame » Félicité-Thérèse Blanc, veuve Peyroncelly, le » jour du décès d'Auguste-André, son fils, mondit » filleul, et lui serait comptée et payée par mon » héritier dénommé ci-après. — 8° J'institue » pour mon héritier Pierre-Jean Baptiste-Dominique-Marie Pélissier de Pierrefeu, etc. »

En 1831, la dame Albe, qui se trouvait aux droits de l'un des héritiers légitimes de Jean-Antoine-André Peyron, forma contre Pélissier de Pierrefeu, Auguste-André, et la dame Peyroncelly, sa mère, une demande tendant à faire prononcer la nullité des dispositions testamentaires qui précèdent, comme entachées de substitution fidéicommissaire.

Le 27 août 1831, jugement du tribunal de Marseille : — « Attendu en fait que par deux testaments olographes, sous la date du 18 déc. 1820, trouvés l'un à la ville et l'autre à la campagne, André Peyron, après avoir légué la jouissance de ses biens à sa veuve et son filleul Auguste-André, déclare nommer et instituer pour son héritier Pélissier de Pierrefeu;

» Attendu que cette institution d'héritier comprend d'abord la nue propriété dont le testateur n'a pas disposé dans son testament, puisqu'il s'est borné à des legs de jouissance; qu'elle comprend ensuite trois douzièmes de jouissance qui doivent revenir à l'héritier institué après le décès de la veuve Peyron;

» Qu'il résulte donc bien de ces dispositions que les immeubles de la succession doivent rester entre les mains de l'héritier institué, qui en a la jouissance et l'administration, et qui est chargé seulement de faire compte des revenus à qui de droit;

» ..... Attendu que toutes les circonstances démontrent de la manière la plus évidente que le testateur a eu l'intention bien formelle d'instituer Pélissier de Pierrefeu pour son héritier, et de lui attribuer tous les droits que cette qualité pouvait lui conférer; que cette dénomination d'héritier, si souvent répétée dans les deux testaments, ne peut laisser aucun doute sur la volonté du testateur;

» Attendu que, pour jouir de tous les droits attribué à la qualité d'héritier, et pour être considéré comme le représentant du défunt, son successeur *in universum jus*, il n'est pas nécessaire que le mot *universel* se trouve joint à celui d'*héritier*, il suffit de la qualification d'héritier;

» Attendu que nulle part, ni dans l'art. 967, ni dans l'art. 1008, C. civ., ni dans tout autre, le législateur, pour qualifier l'institution d'héritier, ne se sert du mot *universel*; cette expression n'est employée qu'à l'égard du légataire pour le distinguer du légataire à titre particulier ou du légataire à titre universel;

» Qu'il résulte de tous ces faits, de toutes ces considérations, que Pélissier de Pierrefeu n'est point, dans l'espèce de la cause, un simple légataire particulier ou à titre universel, mais un véritable héritier institué, représentant le défunt dans sa succession testamentaire;

» Attendu qu'il s'agit d'examiner maintenant si cette institution est solide, ou si elle n'est pas entachée de quelque vice qui puisse en entraîner l'annulation;

» Attendu que, l'héritier n'étant soumis à aucune obligation de conserver et de rendre, l'institution n'est viciée d'aucune substitution prohibée par la loi; qu'on ne saurait voir un pareil caractère dans le legs d'usufruit fait à la veuve du testateur, usufruit dont une partie est réunie à la propriété au décès de l'usufruitier; que pareille disposition est autorisée par l'art. 899, C. civ., qui permet de léguer l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre;

» Attendu que le caractère de substitution ne se rencontre pas davantage dans la disposition qui, au décès d'Auguste-André sans postérité légitime, ou en cas d'extinction de sa postérité légitime, attribue cinq nouveaux douzièmes de jouissance à l'héritier institué;

» Attendu que ce n'est là qu'un retour à la succession, une réunion de l'usufruit à la propriété, réunion suspendue jusqu'à l'événement d'une condition;

» Attendu que, si dans le droit romain l'usufruit est susceptible d'être grevé de fidéicommis, il n'en est pas de même sous la législation française moderne;

» Attendu que la loi romaine, toute favorable au fidéicommis, se prêtait à toutes les interprétations qui pouvaient les maintenir et en assurer l'exécution, tandis que la loi française, prohibitive de cette sorte de disposition, repousse toute interprétation tendante à établir les substitutions fidéicommissaires, et adopte avec faveur toute interprétation contraire; que le système est consacré par une foule d'arrêts formant sur ce point jurisprudence;

» Attendu que, d'après la doctrine, l'usufruit est un droit personnel non transmissible, et qui

Digitized by Google

s'éteint à la mort de l'usufruitier; qu'un pareil droit ne peut être grevé de la charge de rendre, puisque, la chose étant éteinte au moment du décès, les représentants de l'usufruitier ne peuvent être tenus de rendre ce qui n'existe plus dans la succession de leur auteur; que, dans ce cas, l'appelé reçoit directement de l'instituant, et sans l'intermédiaire d'un tiers;

» Attendu que cette doctrine a été sanctionnée par un arrêt de la Cour de Paris, du 26 mars 1813, et par un arrêt de la Cour de cassation du 4 niv. an 8;

» Attendu enfin qu'en admettant que quelque disposition particulière du testament pût être déclarée vicieuse, comme renfermant une substitution prohibée, cette instance n'aurait point pour effet d'annuler l'institution principale si elle était reconnue exempte d'un pareil vice;

» Qu'il résulte donc de toutes ces considérations, en fait et en droit, que l'institution d'héritier en la personne de Pélissier de Pierrefeu est valide, et qu'elle doit produire tout son effet; qu'un des effets de cette institution est de le faire profiter seul de la caducité des legs nuls, vicieux ou non recueillis, et par conséquent de lui conférer exclusivement le droit d'en faire prononcer la caducité; que les époux Albe soutiennent vainement que, d'après l'art. 896, Code civ., la disposition faite au profit d'Auguste-André et de sa postérité étant nulle, comme renfermant une substitution prohibée, elle est nulle à l'égard d'un héritier institué;

» Attendu que ce principe ne pourrait être invoqué que si, par l'effet de la disposition, Pélissier de Pierrefeu était obligé de conserver et de rendre à un tiers, ce qui n'est point dans l'espèce de la cause;

» Attendu dès lors que, Pélissier de Pierrefeu ayant seul qualité pour attaquer les dispositions prétendues vicieuses du testament, et en faire prononcer, s'il y a lieu, la caducité à son profit, les époux Albe, sans aucun droit à la succession d'André Peyron, sont non recevables à intenter une pareille action, et doivent en être déboutés. »

Appel. — La Cour d'Aix infirma ce jugement par un arrêt du 6 fév. 1833, qui fut frappé du double pourvoi des époux Albe et de Pélissier de Pierrefeu.

POURVOI de Pélissier de Pierrefeu.

On a invoqué dans son intérêt un moyen unique, tiré de la fausse application de l'article 896, C. civ., et de la violation des art. 617, 899, 1002, 1003, 1006 et 724, même Code. La Cour d'Aix, a-t-on dit, aperçoit dans le legs d'usufruit fait à Auguste-André en premier lieu, et à ses ascendants à perpétuité ensuite, l'équivalent d'un legs en propriété, et qui constituerait, suivant elle, une charge de conserver et de rendre, portant une substitution prohibée. Or, cette décision est à la fois contraire au sens de l'art. 896 et au but que s'est proposé le testateur.

Suivant les auteurs qui ont traité de ces matières, c'est l'ordre successif qui forme le caractère essentiel de la substitution. Il faut que l'appelé reçoive des mains du grevé *ordine successivo*; et pour cela il faut que le grevé soit saisi de la propriété de manière à ce que l'appelé ne vienne à la substitution qu'autant qu'il survivra au grevé. C'est ce qu'exprime très-bien l'art. 896 quand il exige, pour admettre le fait de substitution, qu'il y ait, à l'égard du grevé, la double charge de conserver et de rendre. Rien de semblable ne se rencontre dans le legs fait au mineur Auguste-André : car ce legs est aussi distinct et indépendant que possible de celui fait aux descendants à naître du mineur.

Le legs critiqué constitue un véritable legs d'usufruit. En effet, loin que par cette clause le légataire soit chargé de conserver et de rendre, il est évident, au contraire, que l'usufruit, ou, ce qui est la même chose, la jouissance léguée au mineur André, est destinée à s'éteindre avec lui. En ce qui concerne ledit mineur, le testament se réduit à ceci : Auguste-André aura l'usufruit de mes immeubles; cet usufruit commencera, pour une portion, à ma mort, pour l'autre à celle de ma femme, et il prendra fin à la mort de l'usufruitier.

C'est donc par un pur abus de mots que la Cour d'Aix a vu dans un pareil legs, quoi que ce soit qui ressemble à une institution avec charge de conserver et de rendre. Certes, si le mineur, au lieu d'être en bas âge alors du décès du testateur, eût eu à cette époque des enfants nés de lui, et qu'il fût mort après avoir recueilli, ce n'est pas dans sa propre succession que ses enfants eussent trouvé le droit qu'ils étaient appelés à exercer sur les biens légués. Ce droit, ils l'eussent tenu aussi directement du testateur; seulement ils n'auraient pu l'exercer tant qu'aurait duré l'usufruit de leur père.

Mais, objecte-t-on, après avoir légué la jouissance de ses biens au mineur Auguste-André, le testateur a légué cette même jouissance, en après d'Auguste-André, aux descendants de celui-ci à perpétuité : c'est donc un legs de propriété qu'il a fait, et non un legs d'usufruit, car l'usufruit n'a rien de perpétuel. — L'usufruit n'a rien de perpétuel, cela est vrai. Aussi la perpétuité dont parle le testateur est-elle restreinte, par le testament, à la descendance légitime en ligne directe du mineur, ce qui est une perpétuité fort relative. Cette descendance venant à s'éteindre, l'usufruit s'éteint avec elle. — Quant à la nue propriété, elle a été, par les termes mêmes du testament, séparée de l'usufruit dès l'ouverture de la succession, tandis que dans les substitutions, l'usufruit et la propriété sont toujours confondus.

Dans l'espèce, qu'est-il arrivé? Le testateur est décédé laissant en bas âge le mineur Auguste-André. Ce dernier est entré en possession de son droit d'usufruit; mais, quant à la jouissance léguée aux enfants à naître dudit mineur, c'est le cas de dire que, ces enfants n'étant ni nés ni conçus, et personne n'ayant été chargé par le testateur de recueillir et de conserver pour eux, la clause qui le concerne s'est trouvée caduque, et devait être réputée non écrite.

Enfin, d'après les auteurs et la jurisprudence, lorsqu'une clause présente deux sens, on doit, de préférence, l'interpréter de manière à lui

faire produire effet. Comment, dès lors, la Cour d'Aix a-t-elle pu découvrir une substitution là où les termes de la clause exprimaient clairement un legs d'usufruit au profit du mineur, et puis une série de legs successifs d'usufruit au profit d'enfants à naître? comment n'a-t-elle pas compris qu'il eût fallu, pour qu'il y eût substitution, que la propriété eût été léguée au mineur avec charge par lui de la conserver ou de la rendre? et comment n'a-elle pas vu que cette charge, imposée seulement aux descendants du mineur, ne pouvait constituer ni une substitution ni même une disposition quelconque, étant faite au profit d'enfants ni nés ni conçus, c'est-à-dire incapables de recevoir.

Admettant ensuite que la dispositions attaquée contenait une substitution, le demandeur a soutenu que l'arrêt devait encore être cassé, en ce qu'il avait jugé que l'héritier institué n'avait pas dû profiter de la caducité du legs de substitution, déclaré nul.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant 1° que n'ayant pas existé au décès du testateur d'héritiers auxquels une part de la succession fût réservée par la loi, la qualité d'héritier institué reconnue par l'arrêt dans la personne de Pélissier de Pierrefeu a produit l'effet de le saisir de tout ce dont le testateur n'a pas disposé, ou de ce dont il n'a pas valablement disposé; en telle sorte que dans ce dernier cas cet héritier a eu seul le droit de profiter de la caducité des legs nuls, vicieux, ou non recueillis, et d'en provoquer la nullité, à l'exclusion des héritiers du sang, qui n'ont eu à cet égard ni droit ni qualité; — 2° Que l'institution d'héritier faite au profit de Pélissier de Pierrefeu a nécessairement compris la saisine, à partir du jour du décès du testateur, de la nue propriété des neuf douzièmes des immeubles et de la maison de campagne, nue propriété dont le testateur n'a pas explicitement disposé, puisqu'il n'a, en termes exprès, légué que la jouissance de ces mêmes objets au mineur Peyroncelly et après lui à ses enfants, etc.; — Que d'ailleurs cette institution d'héritier ne contient aucune charge de conserver et de rendre, seul caractère légal d'une substitution prohibée aux termes de l'art. 896, C. civ.; — Que le contraire même résulte des faits de la cause, puisque, d'après l'économie du testament, le mineur, et après lui ses enfants et descendants, ne reçoivent rien par l'intermédiaire de l'héritier institué, mais tiennent directement du testateur lui-même les divers legs de jouissance qui leur sont attribués; que ces legs de jouissance, très-distincts de la nue propriété restée dans l'hérédité, offrent précisément l'application du cas prévu par l'art. 899, qui déclare qu'une telle disposition n'est pas la substitution prohibée par l'art. 896; — Que, dans tous les cas, et si, conformément à l'art. 906, C. civ., un legs de jouissance fait à des enfants non encore nés au décès du testateur doit être regardé comme nul, et si le legs de jouissance à perpétuité fait aux enfants et descendants du mineur a encouru cette nullité, il y avait lieu non pas d'en induire l'existence d'une substitution prohibée, mais de réputer non écrite, suivant le vœu de l'art. 900, la clause dans laquelle cette disposition était contenue, et par conséquent de faire rentrer ce legs, comme caduc, dans la masse de l'hérédité, dont l'universalité est dévolue à Pélissier de Pierrefeu en vertu tant de la loi que de l'autorité de la chose jugée; — 3° Que, pour déclarer que l'annulation du legs de jouissance des neuf douzièmes des immeubles et de la maison de campagne ne peut profiter qu'aux héritiers du sang, la Cour d'Aix s'est fondée sur des motifs inconciliables avec les dispositions du testament du 18 déc. 1820; — Qu'ainsi elle a jugé que le mineur Peyroncelly est le premier grevé de substitution, puisqu'il reçoit le legs, et doit le transmettre; mais que cette obligation de transmettre le legs ne lui est pas imposée par le testament; que cette transmission est même impossible, la jouissance qui lui est léguée devant s'éteindre avec sa vie, et ses enfants et descendants étant institués après lui légataires d'une pareille jouissance par une vocation directe du testateur, et indépendante du legs fait au mineur; — Que la Cour royale s'est encore fondée sur ce que Pélissier de Pierrefeu est également compris dans la substitution, puisqu'il est appelé à en recueillir le bénéfice entier en cas d'extinction des divers appelés, tandis que ce n'est pas comme appelé à une substitution quelconque après l'extinction de la descendance future et éventuelle du mineur, mais bien comme héritier institué déjà saisi de la nue propriété des objets dont la seule jouissance a été léguée au mineur et à sa descendance, que Pélissier de Pierrefeu devait y réunir un jour cette jouissance, ce qui est un effet de pur droit, résultant de la force même de l'institution indépendamment de la substitution prétendue, et qui n'avait pas besoin d'être exprimé par le testateur; — Qu'enfin la Cour royale s'est fondée sur ce que Pélissier de Pierrefeu ne pouvait pas prétendre, par droit d'accroissement, aux legs déclarés nuls et non recueillis, parce que ces legs auraient été déclarés nuls contre lui-même; mais qu'il n'en saurait être ainsi, puisqu'il est étranger à ce legs; qu'il n'y a pas été partie, et que son nom n'est pas même écrit dans la disposition où le testateur énonce qu'arrivant soit le décès du mineur Pyroncelly sans postérité légitime, soit l'extinction de cette même postérité, la jouissance léguée des neuf douzièmes sera éteinte et amortie au profit de l'être moral et collectif de la succession; — Qu'étant ainsi prouvé que l'arrêt attaqué ne peut être justifié par aucun des motifs qui lui ont servi de base, il en résulte, en dernière analyse, violation de la chose jugée, et des art. 1002, 1003 et 1006, C. civ.; fausse application de l'art. 896, et excès de pouvoir par refus d'application des art. 900 et 906, même Code, — Casse, etc. »

Du 22 juill. 1835. — Ch. civ.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DIRECTEUR GÉNÉRAL. — OFFICIER DE POLICE.

Le directeur général des contributions indi-

recteur étant nécessairement officier de police administrative à l'égard des agents et préposés dont la direction et la surveillance lui sont attribuées, la dénonciation calomnieuse qui lui est faite contre un de ces agents est passible de la peine portée par l'art. 373, C. pén. (1). (Arrêté 5 germin. an 12, art. 4.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 4, arrêté du gouvernement 26 mars 1804, dans la disposition portant que le directeur général des droits réunis dirigera et surveillera tous les agents et préposés de cette administration; et l'art. 373, C. pén.; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que le directeur général des droits réunis est nécessairement officier de police administrative, à l'égard des agents et préposés dont la direction et la surveillance lui sont attribuées; d'où il suit qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dénoncé a fait une fausse application des articles 10 et 509, C. crim., et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées, — Casse, etc. »

Du 23 juill. 1835. — Ch. crim.

VOIRIE. — TRAVAUX. — CLÔTURE. — REMPLAC.

L'arrêté du maire, portant défense de faire sans autorisation un travail quelconque sur la partie des propriétés attenante à la voie publique, comprend dans sa disposition générale et absolue le remplacement d'une haie par une clôture en bois sur le bord d'un jardin joignant la voie publique. (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 1er; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46.)

Le tribunal de simple police de Mulhausen s'était fondé, pour décider le contraire, sur ce que l'autorité municipale n'a pas le droit d'astreindre les propriétaires à demander une autorisation pour clore leur terrain. — POURVOI par le ministère public.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu le n° 1, art. 3, tit. 11, L. 16-24 août 1790; et l'art. 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; les art. 1er et 2 arrêté du maire de la ville de Mulhausen, en date du 16 déc. 1834; ensemble le n° 5, art. 471, C. pén.; — Un arrêté sur ce point rentre dans l'exercice légal du pouvoir dont l'autorité municipale est investie en matière de petite voirie, etc. »

Du 23 juill. 1835. — Ch. crim.

VOIRIE. — RÉCRÉPISSAGE. — DESTRUCTION.

Le tribunal qui condamne un individu pour avoir fait récrépir, sans autorisation, sa maison attenante à la voie publique et sujette à reculement, ne peut se dispenser d'ordonner la destruction de l'ouvrage indûment effectué (2). (C. crim., 161.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 161, C. crim.; — Et attendu que Guillaume Blanchard a été condamné à 1 fr. d'amende pour avoir contrevenu à l'article 37, arrêté 16 avril 1831, en faisant récrépir sa maison attenante à la voie publique et sujette à reculement, sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité municipale; — Que ce récrépissage, pouvant et devant nécessairement consolider plus ou moins cette maison, a causé, à la commune de Falaise, dans l'intérêt public de l'élargissement de la voie publique un dommage dont le ministère public avait justement demandé la réparation; — Que cette réparation ne saurait être obtenue que par la destruction de l'ouvrage indûment entrepris et effectué; d'où il résulte qu'en infirmant la sentence de première instance, au chef qui l'avait ordonnée, le jugement dénoncé à commis une violation expresse de l'article précité : — En conséquence, — Casse, etc. »

Du 23 juill. 1835. Ch. crim.

EXPLOIT. — MATIÈRE CRIMINELLE. — MENTION. — OUTRAGE. — CITATION.

Lorsque les faits constitutifs de la prévention ne sont énoncés que par la qualification légale avec la mention de la date, ils ne sont pas articulés d'une manière assez positive pour remplir le vœu de la loi. Ainsi, est nulle la citation portant que le cité est prévenu d'avoir tel jour outragé par paroles tendant à inculper l'honneur et la délicatesse du maire de telle commune, et d'avoir ainsi outragé ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice (3).

Du 23 juill. 1835. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

TRANSPORT. — DROITS SUCCESSIFS. — NOTIFICAT.

L'art. 1690, C. civ., aux termes duquel le cessionnaire d'un droit incorporel n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport, est applicable au cas où il s'agit d'un transport de droits successifs (4). (Code civ., 1690 et 1696.)

Suivant acte du 12 mars 1828, Anne Couderc, héritière, conjointement avec Marie Couderc, femme Fournier, sa sœur, et les mineurs Pelamourgue, des époux Couderc, ses père et mère,

(1) Chauveau (*Th. du Code pénal*, t. 3, p. 306), pense qu'il suffit que le fonctionnaire à qui la dénonciation est adressée soit investi d'un pouvoir disciplinaire sur la personne dénoncée, et qu'il puisse sur cette dénonciation, adopter des mesures répressives, telle que la suspension ou la destitution; il fait, au surplus, remarquer que la même décision doit s'appliquer aux fonctionnaires des diverses administrations publiques qui sont investis d'un semblable pouvoir, lorsque la dénonciation concerne leurs subordonnés.

(2) *V.* conf. Cass., 27 mars 1835. — *V.* aussi 15 mai 1835.

(3) *V.* Parant, *Lois de la presse*, p. 476, et de Grattier, *Lois de la presse*, t. 1, p. 315.

(4) V. *contra*, Cass., 16 juin 1829; Toulouse, 24 nov. 1832, et les renvois. — *V.* aussi Cass., 22 avril 1840.

vend à Calsat tous les biens et droits à elle afférents dans la succession de ces derniers. Cette vente n'est alors suivie d'aucune signification de la part de Calsat aux cohéritiers de sa venderesse.

Le 8 juin 1829, Anne Couderc vend de nouveau les mêmes droits successifs à la dame Fournier, sa sœur, qui n'en fait faire, non plus, aucune signification à ses cohéritiers. — Ce n'est qu'en 1830 que Calsat notifie l'acte du 12 mars 1828 à la dame Fournier et aux mineurs Pelamourgue, en demandant le partage des successions. Les époux Fournier soutiennent 1° que l'acte du 12 mars 1828 n'ayant pas été signifié avant le 8 juin 1829, date de la vente à eux consentie, n'a pu faire obstacle à son existence; 2° que cette dernière vente n'était pas soumise de leur part à la formalité de la signification, attendu leur qualité d'héritiers.

Un jugement du 16 janv. 1833, repoussa le système des époux Fournier, et admit Calsat au partage.

Sur l'appel, la Cour de Montpellier rend, le 30 mai 1834, un arrêt infirmatif : — « Attendu que la vente des droits successifs pure et simple n'est en droit, qu'une vente de l'action pour intervenir au partage, action qui, jusqu'au résultat du partage, ne constitue qu'un droit incorporel susceptible de variations et de chances, et dès lors d'une nature incertaine et indéterminée ;

» Que le transport, la cession ou la vente d'un pareil droit était évidemment soumis à la formalité de la signification prescrite par l'art. 1690, C. civ.;

» Qu'en l'absence de cette formalité, les époux Fournier ont pu valablement traiter avec Anne Couderc, leur cohéritière, et qu'ils n'avaient pas à se signifier à eux mêmes le contrat. »

POURVOI en cassation de la part de Calsat, pour fausse application de l'art. 1690, C. civ.

Le conseiller rapporteur a dit : — « Vous voyez que la question que le pourvoi vous présente à juger est de savoir si la vente faite par un héritier de sa part dans une succession indivise entre lui et ses cohéritiers doit être considérée comme une cession de droits incorporels, soumise à la formalité de la signification prescrite par l'art. 1690, C. civ., pour opérer saisine à l'égard des tiers.

» La Cour de Montpellier a considéré qu'une pareille vente n'était, en droit, qu'une vente de l'action pour intervenir au partage, action qui, jusqu'au résultat du partage, ne constituait qu'un droit corporel susceptible de variations et de chances, et dès lors d'une nature incertaine et indéterminée.

» Pour justifier cette définition, l'on peut dire, lorsque plusieurs héritiers sont appelés à recueillir une succession, que chacun des héritiers a bien un droit indivis dans les biens meubles et immeubles qui composent la succession, mais qu'aucun d'eux n'est propriétaire d'une portion déterminée, soit dans les meubles, soit dans les immeubles ; en telle sorte que si, avant le partage, l'un des héritiers vend ses droits dans la succession à un étranger, la tradition de la chose vendue ne peut s'opérer qu'entre le vendeur et l'acquéreur, de la manière prescrite pour les droits incorporels par l'art. 1607, c'est-à-dire par la remise des titres qui établissent dans la personne du vendeur sa qualité d'héritier et la portion à laquelle il a droit dans les biens de la succession ; que ce n'est que par le résultat du partage que l'on pourra reconnaître si les droits cédés consisteront soit dans les immeubles, soit dans des objets purement mobiliers ; et comme, aux termes de l'art. 883, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession, il en résulte que, s'il ne se trouve dans la succession que des immeubles impartageables, il peut arriver que les droits cédés par l'un des cohéritiers ne consistent que dans une portion du prix des immeubles, et que l'héritier vendeur soit censé, d'après la disposition de la loi, n'avoir jamais eu que des droits mobiliers à exercer dans la succession.

» On oppose à cet égard que l'art. 1690 porte que la « signification du transport doit être faite » au débiteur, » et que, dans une succession, les cohéritiers ne se doivent rien l'un à l'autre.

» Sans doute les héritiers ne se doivent rien l'un à l'autre : mais, encore une fois, ce n'est que le partage ou la licitation qui peuvent déterminer les droits de chacun d'eux : or, par l'événement du partage ou de la licitation, la part de l'héritier qui a cédé ses droits peut ne consister que dans une créance à exercer contre un ou plusieurs des héritiers.

» Supposons que, dans une succession échue à quatre héritiers, il n'y ait qu'un seul immeuble qui ne soit pas susceptible de division, que l'un des héritiers vende sa part à un étranger qui ne fasse pas notifier la vente ou le transport à lui fait ;

» Que, postérieurement à cette vente non notifiée, il soit procédé à une licitation par le résultat de laquelle un des trois autres héritiers devienne adjudicataire de l'immeuble, et que, dans l'ignorance où il était de la vente faite par son cohéritier, il ait payé à celui-ci la part qui lui revenait dans la succession.

» Dira-t-on que le payement est nul parce qu'il n'a pas pu être fait à l'héritier qui avait vendu ses droits dans la succession? Ne devrait-on pas dire, au contraire, que le cohéritier adjudicataire n'étant débiteur que d'une simple créance, il a pu, aux termes de l'art. 1691, se libérer tant qu'il n'a eu les mains liées par aucune signification de transport? Et s'il en est ainsi, ne faut-il pas en conclure que, comme l'a dit la Cour de Montpellier, la vente de droits successifs n'est en réalité qu'une vente d'action pour intervenir au partage, action qui ne constitue qu'un droit incorporel, et dont la vente ou cession doit par conséquent être notifiée aux cohéritiers de l'héritier vendeur, pour opérer saisine à leur égard?

» On objecte encore, dans l'espèce, que les époux Fournier n'ont pas non plus fait de notification à leurs cohéritiers. Vous examinerez à cet égard s'il n'y a pas une différence essentielle entre la vente de droits successifs faite à un étranger et celle faite par un héritier à l'un de

Digitized by Google

ses cohéritiers. Et d'abord, la vente faite par l'héritier à son cohéritier ayant pour effet de faire cesser l'indivision entre l'héritier vendeur et l'héritier acquéreur, elle est considérée comme une sorte de partage, susceptible d'être attaqué pour lésion de plus du quart ; tandis que la vente d'immeubles faite à un étranger ne peut être attaquée que pour lésion de plus des sept douzièmes. D'un autre côté, si l'on examine les dispositions du Code sur le partage des successions, l'on voit que le législateur s'est attaché particulièrement à écarter les étrangers de toutes les opérations du partage, et c'est par cette raison que, suivant l'art. 841, toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

» Le législateur a voulu aussi qu'après un partage fait, les créanciers d'un copartageant qui n'auraient pas formé d'opposition au partage ne pussent jeter le trouble dans une famille en venant critiquer des opérations auxquelles ils ne se seraient pas opposés. Ne peut-on pas induire de ces dispositions que ce serait aller contre le vœu de la loi que de donner à un cessionnaire étranger, qui n'a pas fait connaître le transport à lui fait par une notification faite aux cohéritiers de son cédant, le droit de venir s'immiscer dans des opérations de famille et d'attaquer l'acquisition faite de bonne foi par l'un des héritiers de la portion afférente à son cohéritier, dans l'ignorance où il était de l'aliénation que celui-ci en aurait faite à un étranger?... »

A l'égard des arrêts invoqués par le demandeur en cassation, le rapporteur pense qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. « Celui de cassation, 16 juin 1829, dit-il, n'a pas précisément jugé la question. En effet, dans l'espèce soumise à la Cour, il ne s'agissait pas de deux cessionnaires de droits successifs mis en présence, et dont l'un devait être préféré. L'arrêt n'a jugé qu'une chose, c'est que le cessionnaire de droits successifs peut, même en l'absence de toute signification de sa part, former tierce opposition aux jugements rendus avec son cédant. Ce n'est donc pas là réellement un arrêt de doctrine sur la question. Quant à l'arrêt de Toulouse de 1832, il a été rendu dans une cause où il fallait choisir entre deux cessionnaires étrangers qui n'avaient ni l'un ni l'autre signifié leur transport; à la différence de l'espèce actuelle, où l'un des cessionnaires est, à titre d'héritier, dispensé de la signification, ce qui est bien différent.

» Enfin disait en terminant le rapporteur, on peut opposer à ces décisions un arrêt de la Cour de cassation du 18 nov. 1819, qui soumet à la signification le transport de droits légitimaires.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la disposition de l'art. 1690, C. civ., ne s'applique pas seulement au transport des créances, mais qu'il s'applique aussi au transport des droits ou actions sur un tiers, et en général de tous les droits incorporels qui forment la matière du ch. 8, tit. 6, liv. 3, C. civ.; et qu'au nombre des droits de cette nature l'art. 1696 comprend la vente d'une hérédité, sans spécification en détail des objets qui la composent ; — Qu'il suit de là qu'en décidant que le transport fait à Cassat par Anne Couderc des biens et droits afférents à cette dernière dans les successions de ses père et mère était soumis à la formalité de la signification pour opérer la saisine à l'égard des tiers, et qu'en l'absence de cette formalité les époux Fournier avaient pu valablement traiter desdits droits avec Anne Couderc, leur cohéritière, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 1690, C. civ., n'a fait qu'une juste et saine application tant de cet article que des art. 1691 et 1696 dudit Code, — Rejette, etc. »

Du 25 juill. 1835. — Ch. req.

VENTE. — CHOSE D'AUTRUI. — PROPRIÉTAIRE.

L'acquéreur, par voie d'échange, de la chose d'autrui, ne peut plus faire valoir la nullité de la vente qui lui en a été consentie, lorsque, antérieurement à l'époque où il s'est prévalu du vice de son acquisition, le vendeur est devenu légitime et incontestable propriétaire de l'objet vendu (1). (C. civ., 1599.)

Buisson vend à Bactave, par contrat sous signatures privées, du 1er sept. 1833, le domaine de Girardeau, propre de la dame Buisson, son épouse, et de plus frappé de dotalité.

Le 25 du même mois, par autre contrat sous seing privé, Bactave échange avec la demoiselle Bucherie le domaine de Girardeau.

Ces actes consommés, les époux Buisson demandent, le 9 nov. suivant, par requête présentée au président du tribunal de Bergerac, à transporter, au moyen d'une échange, la dotalité qui grève le domaine de Girardeau sur celui de Saint-Méard, appartenant au mari, et ce, par le motif qu'étant dans la nécessité de vendre quelques immeubles, il leur est plus avantageux de conserver celui-ci.

Le 19 du même mois, un jugement accueille la demande des époux Buisson, qui réalisent aussitôt, par acte notarié du 23, l'échange des domaines de Girardeau et de Saint-Méard.

Le surlendemain 25, par un second acte authentique, Buisson vend à Bactave le domaine de Girardeau.

En cet état, la demoiselle Bucherie assigna Bactave en résolution de l'échange passé entre eux, par le motif que ce dernier a disposé d'une chose qui n'était pas sa propriété. — Cette demande est rejetée.

Sur l'appel, la Cour de Bordeaux rend, le 16 août 1834, un arrêt ainsi conçu : — « Attendu que, lorsque Bactave a donné à titre d'é-

(1) *V.* conf. Troplong, *Vente*, t. 1, nº 236, et *Échange*, nº 35; Duranton, t. 16, nº 179, et Duvergier (cont. de Toullier), t. 1, *Vente*, nº 219, et t. 2, nº 414. — *V.* aussi Riom, 12 janv. 1827. — *V.* toutefois Cass., 16 janv. 1810, et les notes sous cet arrêt, et Riom, 30 nov. 1813 (pour le cas où le vendeur n'est devenu propriétaire qu'*après* la demande en nullité une fois formée).

Digitized by Google

change, par l'acte du 23 sept., à Louise Bucherie, le domaine de Girardeau, d'origine dotale, il en était propriétaire suivant la vente privée du 1er du même mois de sept., que lui avaient consentie les époux Buisson; qu'il n'a été rien établi, ni même été rien allégué soit contre la sincérité de l'acte du 1er sept. en lui-même, soit contre la réalité de sa date; qu'il a été exécuté; que, dès l'instant de sa date, Bactave a pris possession du domaine de Girardeau;

» Attendu qu'indépendamment de l'acte susénoncé du 1er sept., Bactave peut se prévaloir de l'acte public du 25 nov. 1833, qui relate l'acte privé du susdit 1er sept., et contient, de la part de Buisson audit Bactave, aliénation du domaine de Girardeau, devenu bien personnel dudit Buisson, en vertu d'un échange du 23 nov. précédent, intervenu, d'après une autorisation de justice, entre Buisson et Marie Arquier, épouse de ce dernier, à laquelle ledit immeuble appartenait comme dotal;

» Attendu que cet échange du 23 nov., fondé sur des causes que le tribunal de Bergerac a déclaré légitimes, ne peut être atteint par l'action actuelle de Louise Bucherie; que ce n'est que le 30 janv. 1834 qu'elle a judiciairement attaqué le contrat d'échange; mais que tout au moins dès le 23 nov. 1833, Bactave était autorisé à se présenter comme propriétaire réel de l'objet que Louise Bucherie a reçu de lui; que, la demande n'ayant pour fondement qu'un échange par lequel Bactave aurait disposé de la chose d'autrui, ledit jour 30 janv., jour de l'action, il n'existait plus de motifs pour la former. »

La demoiselle Bucherie a dirigé contre cet arrêt un pourvoi fondé sur divers moyens, dont le premier seul présente de l'intérêt. Il est fondé sur la violation des art. 1328, 1595, 1599 et 1706, C. civ. — Bactave, a-t-on plaidé pour la demanderesse, a disposé, par l'échange du 23 sept. 1823, d'une propriété qui n'était point la sienne, puisqu'il est constant que le domaine échangé était dotal et propre à la dame Buisson, qui même n'est pas intervenue en l'acte de vente consenti par son mari à Bactave. Mais il y a mieux: cette vente, fût-elle valable entre les parties contractantes, serait comme non avenue à l'égard de la demoiselle Bucherie, parce qu'elle a été consommée par un acte sous seing privé, lequel ne peut être opposé aux tiers, suivant l'art. 1328, C. civ. Il est bien vrai que des arrangements et des actes postérieurs sont venus régulariser autant que possible une aliénation évidemment nulle dans son principe, mais ces arrangements et ces actes sont étrangers à la demoiselle Bucherie, et ne peuvent en conséquence lui être opposés. C'est à son égard *res inter alios acta*.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que, si, d'après la disposition de l'art. 1599, C. civ., contraire à celle du droit romain (L. 28, ff., *de Cont empt.*, et au Code, *de Reb. non alien.*), la vente de la chose d'autrui est nulle, l'acquéreur ne peut plus faire valoir cette nullité, lorsque, antérieurement à l'époque où il l'a demandée, le vendeur, étant devenu légitime et incontestable propriétaire de la chose vendue, a fait entièrement disparaître la nullité, de manière que l'acquéreur, n'ayant plus, sous aucun rapport ni d'aucun côté, rien à craindre pour son acquisition, n'a plus aucun intérêt pour faire revivre et invoquer la même nullité; que la règle catonienne, renfermant le principe *Quod ab initio nullum est, tractu temporis non convalescit*, outre qu'elle n'a été produite par aucun texte du droit français sous le droit romain lui-même, restreinte par les anciennes lois des douze tables aux actes de dernière volonté, n'était étendue à ceux entre vifs que lorsque leur nullité, étant tout à la fois d'ordre public, perpétuelle et intrinsèque, ne pouvait jamais être couverte; qu'enfin l'aliénation du fond dotal, et même d'une chose volée, ne présentait pas une nullité pareille: *Quam vir prædium dotale vendidit scienti vel ignoranti rem doti esse, venditio non valet; quam (venditionem) defuncta postea muliere in matrimonio confirmari convenit, si tota dos lucro mariti cessit: idem juris est quum is qui rem furtivam vendidit, postea domino hæres extitit* (L. 42, ff., *de Usurp, et usuc*; L. 11, ff., *de Fundo dotali*); — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait par l'arrêt attaqué 1° que, le 1er sept. 1833, par conventions verbales, mais exécutées sur-le-champ, les époux Buisson ont vendu à Bactave le domaine contentieux de Girardeau, qui était dotal de la femme Buisson; 2° que, le 23 du même mois de sept. 1833, Bactave, entre autres biens, a échangé avec la demanderesse en cassation le même domaine de Girardeau, dont elle a sur-le-champ aussi pris possession; 3° que, dès le 23 nov. 1833, le mari Buisson, autorisé par jugement du 19 du même mois, précédé d'une expertise judiciaire, a échangé avec sa femme le domaine de Girardeau, et, le surlendemain 25, le même mari Buisson a confirmé par acte authentique les conventions arrêtées entre lui et Bactave le 1er sept. précédent, en déclarant faire vente pure et simple, et avec garantie en sa faveur, dudit domaine de Girardeau, avec toutes ses appartenances et dépendances; 4° que ce n'est que le 30 janv. 1834, et ainsi après que les maris Buisson et Bactave étaient devenus propriétaires incontestables du domaine de Girardeau, que la demanderesse en cassation a réclamé pour la première fois la nullité de l'échange de ce domaine, comme fait de la chose d'autrui; — Qu'en déclarant la demanderesse en cassation mal fondée dans sa demande, l'arrêt attaqué, sans violer les art. 1599, 1707, 1595 et 1318, C. civ., invoqués par la demanderesse, a fait une juste application des lois de la matière, — Rejette, etc. »

Du 23 juill. 1835. — Ch. req.

MANDAT. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque les juges considèrent comme une faute lourde de la part du mandataire l'inexécution d'un mandat accepté, ils doivent le condamner à des dommages-intérêts envers le mandant. (C. civ., 1382, 1991 et 1992.)

Digitized by Google

Lorsque les intérêts sont accordés pour réparation d'un fait dommageable, notamment pour inexécution d'un mandat, ils peuvent être accordés, à partir d'une époque antérieure à la demande formée par le mandant contre le mandataire. La règle de l'art. 1153, que les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, n'est applicable qu'au cas où il s'agit d'obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme (1). (C. civ., 1153 et 1991.)

Le 3 novembre 1817, la veuve Jonas avait constitué, pour son mandataire général et spécial, Rochoux, avoué à la Pointe-à-Pitre, à l'effet de se faire remettre les valeurs dépendant de la succession de son mari dont elle était légataire universelle.

Rochoux fit, en sadite qualité, sommation à Faudoas, précédemment nommé curateur à la succession réputée vacante, d'établir son compte. — Il résultait de ce compte que la recette excédant la dépense de 3,322 liv., et qu'il y avait en outre des créances à recouvrer pour une somme de 14,094 liv.

Le 20 oct. 1818, il fut dressé par un notaire de la Pointe-à-Pitre un acte portant que Rochoux reconnaissait avoir reçu de Faudoas les 3,322 liv., formant le reliquat du compte, ainsi que tous les titres des créances non recouvrées. Mais cet acte resta imparfait faute d'avoir été signé par Rochoux.

En 1826, les héritiers de la veuve Jonas firent assigner Rochoux devant le tribunal de Bordeaux, lieu de son domicile, en reddition du compte du mandat à lui confié.

Rochoux répondit qu'il n'avait rien reçu de la succession de Jonas. — Les héritiers invoquèrent l'acte imparfait du 20 oct. 1818 pour soutenir qu'il avait touché du curateur 3,322 fr. argent et 14,094 fr. de créances actives; ils conclurent en conséquence à ce qu'il fût condamné à leur payer ces deux sommes, et subsidiairement, pour le cas où les juges ne croiraient pas que les sommes et créances dont il s'agit eussent été touchées par Rochoux, à ce qu'il fût condamné à des dommages-intérêts pour le tort qu'il avait causé aux demandeurs par sa négligence à remplir le mandat qui lui avait été donné.

Le 23 juin 1830, jugement qui déboute les héritiers Jonas de leurs conclusions.

Le 6 fév. 1834, arrêt de la Cour de Bordeaux: — « Attendu que, par acte du 3 nov. 1817, Marie Gauthier, veuve de René Jonas, constitua pour son mandataire général et spécial Me Rochoux, avoué et avocat à la Pointe-à-Pitre, île Guadeloupe, à l'effet de faire la recherche, le recouvrement et la liquidation de tous les biens meubles et immeubles composant la succession de René Jonas; de faire rendre compte soit à la vacance, soit à tous autres; de recevoir les reliquats des comptes, et de faire payer toutes les sommes qui pourraient être dues à ladite succession; enfin d'exercer toutes poursuites et diligences nécessaires pour l'exécution du mandat;

» Attendu qu'il est constant que Rochoux accepta cette procuration;

» Attendu qu'il est constant que les 2 et 3 mai 1816, il fut fait inventaire des biens délaissés par Jonas; que le 5 août 1818, Henri de Faudoas rendit le compte dont il était tenu, comme curateur aux successions vacantes;

» Attendu que, d'après l'art. 1991, C. civ., le mandataire répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution du mandat; que, d'après sa propre défense, Rochoux prétend ne s'être point immiscé dans le mandat qui lui avait été transmis, et dont l'acceptation est déniée; que, loin de rapporter les preuves qu'il ait fait les diligences qui lui étaient imposées en sa qualité, il contredit les faits à l'aide desquels les appelants veulent démontrer qu'il s'est servi de la procuration; qu'ainsi il demeure justifié, d'après ses propres exceptions, qu'il n'a point fait rendre compte au curateur aux successions vacantes; qu'il n'a exercé aucune poursuite soit contre lui, soit contre les autres débiteurs de la succession; qu'à la vérité il allègue, dans sa lettre du 3 mai 1826, qu'il n'accepta pas le compte de Faudoas, parce que le résultat était en opposition avec les intentions des héritiers et qu'il manquait des titres actifs qui avaient été perdus sous l'administration de Faudoas;

» Attendu que cette circonstance, loin de justifier Rochoux, ne fait qu'accuser sa négligence; qu'il était de son devoir d'agir contre le curateur pour le contraindre à rendre un compte plus régulier, à faire la remise des titres actifs qui s'étaient perdus sous son administration, et dont il était responsable; que, cependant Rochoux n'a fait aucune poursuite; que ce défaut de négligence est de sa part une faute lourde; que Rochoux, en n'exécutant pas son mandat, et en ne faisant pas rentrer les valeurs qui composaient l'effectif de la succession de René Jonas, a causé à ses mandants un préjudice qu'il doit réparer;

» Attendu que ce domaine est relatif au capital effectif de la succession, montant à 8,542 fr. et aux intérêts qu'aurait pu produire cette somme depuis le 21 oct. 1818 jusqu'à ce jour,

» Condamne Rochoux à payer, à titre de dommages-intérêts, auxdits héritiers la somme de 15,075 fr. »

POURVOI de Rochoux, pour 1° violation de l'art. 1991, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que cet article autorisait à prononcer des dommages-intérêts contre le mandataire, toutes les fois qu'il aurait laissé le mandat sans exécution, quels que fussent les motifs qui auraient pu autoriser son abstention,

2° Violation de l'art. 1153, C. civ., sur les intérêts moratoires. En ce que, contrairement à la disposition de cet article, l'arrêt attaqué a compris, dans le montant de la condamnation, des intérêts pour un temps antérieur à la demande.

Le rapporteur présentait les observations suivantes: — « Pour résoudre la question du pourvoi, il faut combiner la disposition de l'article 1153 avec celle de l'art. 1991. Suivant l'article 1153, dans les obligations qui se bornent au

(1) La Cour de cassation a plusieurs fois prononcé en ce sens. — *V.* 30 janv. 1826, et le renvoi. — *V.* aussi 31 juill. 1832.

payement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent que dans la condamnation auxdits intérêts fixés par la loi, lesquels ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. Suivant l'art. 1991, le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et il répond des dommages qui pourraient résulter de son inexécution. Maintenant, peut-on dire que, dans le cas de l'inexécution d'un mandat accepté, il s'agit du payement d'une certaine somme due pour obligation? Ne peut-on pas dire qu'il s'agit dans ce cas de la réparation du tort que le mandataire a fait éprouver au mandant par l'inaccomplissement du devoir qui lui était imposé? Que cette réparation ne doit pas s'étendre au delà du tort réellement éprouvé, mais qu'elle doit être de tout le dommage causé par le fait du mandataire, et qu'elle serait incomplète si, dans son montant, l'on ne comprenait pas l'intérêt des sommes dont le mandant a été privé par l'inaccomplissement du mandat? Cette distinction entre le retard apporté dans le payement des sommes dues par obligation, et celles dues pour réparation d'un dommage, a été admise dans une espèce analogue à l'espèce actuelle... » Le rapporteur cite l'arrêt du 30 janv. 1826.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fausse application de l'art. 1991, C. civ.: — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que, par le mandat donné à Rochoux, ce dernier avait été chargé de faire toutes les diligences et poursuites nécessaires pour faire rentrer dans les mains de la dame Jonas toutes les valeurs dépendantes de la succession de son défunt mari, et qu'il résultait du système de défense présenté par Rochoux qu'il n'avait pas exécuté le mandat par lui accepté; — Attendu qu'en considérant cet inaccomplissement du mandat comme une faute lourde qui obligeait Rochoux à la réparation du dommage qu'il avait causé à la dame Jonas et à ses cohéritiers, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 1991, C. civ.; — Sur la violation de l'art. 1153, C. civ., sur les intérêts moratoires: — Attendu que l'art. 1153, C. civ., est applicable aux dommages-intérêts résultant du retard apporté dans l'exécution des obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme; mais que, s'agissant, dans l'espèce, de dommages-intérêts dus par un mandataire, pour réparation des torts que l'inaccomplissement du mandat a fait éprouver aux mandants, l'appréciation de ces dommages-intérêts entrait dans les attributions de la Cour royale, et que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué ne peut être soumis à la censure de la Cour de cassation, — Rejette, etc. »

Du 23 juill. 1835. — Ch. req.

AUTORITÉ MUNICIPALE.—FOSSÉ.—TRAVAUX. — SERMENT. — VOYER. — EXPERT.

L'arrêté d'un maire n'ayant pas pour objet de forcer les propriétaires riverains des chemins communaux à creuser sur leur terrain des fossés destinés à assainir ces mêmes chemins, mais seulement à relever et curer des fossés déjà existants, rentre dans les attributions du pouvoir municipal (1). (L. 24 août 1790; L. 22 juill. 1791.)

Un procès-verbal régulier de contravention à l'arrêté d'un maire ne peut être combattu que par des preuves écrites ou testimoniales; dès lors, un voyer cantonal entendu à cet égard, soit comme expert, soit comme témoin, ne peut l'être qu'après avoir prêté serment (2). (C. crim., 44, 154 et 155.)

ARRÊT.

« LA COUR, —Attendu que l'arrêté du maire de Bléneau n'ayant pas pour objet de forcer les propriétaires riverains des chemins communaux à creuser sur leur terrain des fossés destinés à assainir ces mêmes chemins, mais seulement à relever et curer des fossés déjà existants, et qui, par leur mauvais état, contribuaient à entretenir la stagnation des eaux sur ces chemins; — Que, dès lors, cet arrêté a été pris sur des objets de sûreté publique, confiés à la surveillance de l'autorité munipale par la loi du 24 août 1790 et celle du 22 juill. 1791; — Que cet arrêté, étant d'ailleurs régulier en la forme, avait droit à la sanction des lois pénales, et que les contraventions à ses dispositions étaient passibles de l'application des peines portées en l'article 471, C. pén.; — Attendu que le procès-verbal servant de base à l'instruction, étant régulier dans sa forme, ne pouvait, aux termes de l'art. 154, C. crim., être combattu que par des preuves écrites ou testimoniales; que, dès lors, soit que le voyer cantonal ait été entendu comme expert, soit qu'il l'ait été comme témoin, il ne pouvait l'être qu'après prestation de serment, aux termes des art. 44 et 155, même Code; — Attendu que le jugement attaqué a violé les articles 154, 44 et 155, C. crim., — Casse, etc. »

Du 24 juill. 1835. — Ch. crim.

MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — REPRODUCTION. — PROCÈS-VERBAL.—PREUVE.

Lorsque, dans une première audience, le tribunal s'est occupé, non des conclusions du ministère public, mais de celles du prévenu relatives à une exception préjudicielle par lui élevée, les conclusions nouvelles que prend ensuite le ministère public, bien que conformes à ses premières, n'ont point trait à ce qui a été jugé dans la première audience.

Un tribunal ne peut se fonder sur une prétendue notoriété publique ou sur ses notions personnelles pour écarter les assertions d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire. (C. crim., 154.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, bien qu'à l'époque du jugement du 8 mai 1835, les conclusions du ministère public eussent eu exclusive-

(1) *V.* Daviel, *Cours d'eau*, n° 564.
(2) *V.* conf. Cass., 9 oct. 1834.

Digitized by Google

ment pour objet la contravention reprochée aux lois et règlements relatifs aux demandes en alignement, ce jugement ne s'était occupé que des conclusions du prévenu, tendantes à obtenir un sursis fondé sur la prétention par lui élevée à la propriété du terrain sur lequel il avait construit; — Que, dès lors, les conclusions nouvelles prises par le ministère public, lors du jugement du 15 mai, bien que prises dans le même sens que les premières, n'avaient nullement trait à la chose jugée le 8; — Attendu qu'aux termes de l'art. 154, C. crim., le procès-verbal du 7 mai, régulier dans sa forme, ne pouvait être combattu que par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales; et que les motifs sur lesquels le jugement attaqué s'est fondé pour contredire et écarter les assertions de ce procès-verbal, consistant seulement, soit dans une prétendue notoriété publique, soit dans de prétendues notions personnelles du juge, ne rentrent ni dans l'une ni dans l'autre des espèces de preuves exigées par la loi; — Que, dès lors, en écartant de la cause les faits établis au procès-verbal du 7 mai, le jugement attaqué a méconnu la foi due à cet acte, et violé l'article précité du Code crim., — Casse, etc. »

Du 24 juill. 1835. — Ch. crim.

MOTIFS.—Précision.—Filiation légitime. — Reconnaissance implicite. — Autorisation de femme. — Interprétation. — État civil. — Transaction. — Partage provisionnel. — Mineur.

Un arrêt doit être réputé suffisamment motivé lorsque ses motifs, quel que soit d'ailleurs leur peu de développement, se rattachent aux questions soumises aux juges (1). (Code proc., 141; L. 20 avril 1810, art. 7.)

Il n'est pas nécessaire que le rejet de chaque moyen d'exception proposé soit appuyé d'un motif distinct et séparé (2). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

L'acte par lequel les cohéritiers d'un enfant, stipulant conjointement avec lui et dans le même intérêt, ont ratifié un payement précédemment fait à des parents de l'enfant, payement moyennant lequel ces parents, qui paraissaient alors vouloir contester sa légitimité, ont consenti à le reconnaître, peut être considéré comme emportant de la part de ces cohéritiers une reconnaissance de la légitimité de cet enfant (3).

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement l'étendue d'une procuration. Et spécialement l'arrêt qui décide qu'une femme séparée de biens a trouvé, dans la procuration qui lui était donnée par son mari à l'effet de régler les droits qu'elle pouvait avoir à prétendre dans une succession, autorisation suffisante pour reconnaître à l'un des cohéritiers la qualité d'enfant légitime du défunt, est à l'abri de la censure de la Cour de cassation. (C. civ., 217.)

De ce qu'en principe l'état civil d'une personne ne peut être l'objet licite d'une transaction, il n'en résulte pas que, si, dans une convention qui ne se rattache du reste qu'à des intérêts pécuniaires, une des parties reconnaît à l'autre une qualité (puis celle d'enfant légitime d'une personne désignée), elle puisse plus tard contester cette qualité pour faire tomber la convention, et l'amortir dans ses effets (4).

Les partages faits entre majeurs et mineurs sans l'observation des règles prescrites ne sont provisionnels qu'à l'égard des mineurs, et non à l'égard des majeurs (5), *alors surtout que la qualité en laquelle le mineur a figuré au partage, contestée depuis, a été définitive.* (C. civ., 466, 803 et 840.)

Le 6 nov. 1812, madame Mas-Saint-Maurice contracta mariage en France avec Gaccon. Dans l'acte de célébration, les deux époux reconnurent comme leur fille la demoiselle Léontine-Marie-Madeleine, et déclarèrent vouloir lui attribuer tous les droits attachés à l'état de légitimité.

En 1815, Gaccon décéda, laissant un testament aux termes duquel 1° il instituait sa fille Léontine-Marie-Madeleine son héritière universelle; 2° il renouvelait en tant que de besoin au profit de madame Gaccon la donation qu'il lui avait faite par contrat de mariage de toute la portion de biens dont la loi lui permettait de disposer; 3° il imposait à madame Gaccon l'obligation expresse de prêter à deux de ses frères, Louis et Auguste Gaccon, pour dix ans, une somme de 2 à 300,000 fr. Le prêt devait être fait par madame Gaccon six mois après la réalisation de sa fortune, et porter intérêt à 5 % par an.

Il eut lieu en effet en 1816, jusqu'à concurrence de 300,000 fr. Dans l'acte qui fut passé à cet égard entre madame Gaccon et les frères Gaccon, ces derniers déclarèrent renoncer à attaquer la légitimité de Léontine, et, en conséquence, la reconnaître pour seule et unique héritière légale et instituée de Gaccon.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au décès de madame Gaccon. A cette époque, les enfants

(1) *V.* Cass., 26 août 1823. — La Cour de cassation a plusieurs fois jugé que la *généralité* des motifs n'équivaut pas au défaut de motifs.—*V.* Cassation, 28 mai 1838; — Carré-Chauveau, n° 595.

(2) De même le *peu de solidité des motifs*. — *V.* Cass., 29 avril 1824. — *V.* aussi Cass., 18 nov. 1840, et le renvoi.

(3) Il est reconnu par la jurisprudence que les parents d'un enfant qui l'ont reconnu comme légitime et admis, en cette qualité, à un partage de famille, sont non recevables plus tard à contester son état. — *V.* Cass., 13 avril 1820, et la note — *V.* aussi 27 déc. 1831; Brux., 14 août 1844.

(4) *V.* la note qui précède. — La jurisprudence reconnaît que l'enfant naturel peut transiger relativement aux résultats pécuniaires de son état, mais non sur son état lui-même.—*V.* Cass., 12 juin 1838, et notre annotation. — *V.*, en outre, l'arrêt du 27 fév. 1839.

(5) Les arrêts et les auteurs se prononcent en ce sens.—*V.* Agen, 12 nov. 1823; Cass., 24 juin 1839, et les renvois sous ces arrêts; Brux., 21 mars 1838; — Toullier, t. 4, n° 576 — *V.* cependant Toulouse, 7 avril 1834; — Delvincourt, *Cours de Code civ.*, t. 3, p. 597; Chabot, art. 840; Duranton, t. 3, n° 177.

Digitized by Google

nés de son premier mariage avec Mas-Saint-Maurice se présentèrent comme exerçant les droits de leur mère, et à ce titre intéressés dans la succession de Gaccon pour demander compte des 500,000 fr. remis en 1816 aux frères Gaccon, ainsi que de 50,000 fr. ajoutés à cette somme.

Les parties se rapprochèrent. Le 17 avril 1826, une transaction fut signée entre Léontine, Louis et Auguste Gaccon, et les enfants Saint-Maurice, au nombre desquels se trouvait la dame Thory, munie de la procuration de son mari.

Il est important de rapporter textuellement quelques passages de cet acte : — « Quelque temps, est-il dit dans le préambule, après le décès de Gaccon, arrivé le 25 avril 1815, il fut pris des arrangements au mois d'août 1816, entre ses frères et sa veuve, tant pour elle, à raison de ses droits dans la succession de son mari que pour leur fille mineure, son héritière bénéficiaire, dont elle était tutrice, d'après lesquels les frères Gaccon ont dû toucher la somme de 500 000 fr. en toute propriété, et en outre une somme de 50,000 fr., accordée pour indemnité de voyage, etc.... »

Puis on lit : « Art. 1er. Les héritiers et représentants des époux Gaccon approuvent, en tant que de besoin, les dispositions et arrangements émanés de ces derniers, et qui ont attribué à Louis et Auguste Gaccon la propriété de la somme de 350,000 fr., renonçant en conséquence, en tant que de besoin, à toute répétition de ladite somme, sous quelque prétexte que ce puisse être.... Art. 3. Enfin les héritiers et représentants des époux Gaccon déclarent et reconnaissent définitivement entre eux que la somme de 350,000 fr. à dû être, comme elle l'a été de fait, distraite de la masse des fonds anglais appartenant à la succession de Gaccon ; en sorte que tous leurs héritiers et représentants se trouvent avoir supporté ce retranchement comme ils le devaient, suivant les droits et émoluments de chacun dans lesdites successions ; en conséquence, ils renoncent respectivement, en tant que de besoin, à toutes réclamations et prétentions des uns vers les autres à cet égard, etc... »

Ainsi il résultait de cet acte que les héritiers Mas-Saint Maurice avaient eu connaissance des doutes qui s'étaient élevés dans l'esprit des frères Gaccon sur la légitimité de Léontine, ainsi que de leur renonciation à contester cette légitimité.

La signature de la transaction fut suivie presque immédiatement de l'acte de liquidation des deux successions, liquidation qui eut lieu d'après les bases reconnues dans l'acte du 17 avril, et dans laquelle Léontine, qui, à cette époque, était encore mineure, figura comme appartenant au mariage des époux Gaccon.

Six ans s'étaient écoulés sans réclamation aucune, lorsqu'en 1832, les Mas-Saint-Maurice et la dame Thory élevèrent la voix pour contester la légitimité de Léontine en tant que fille de Gaccon, et pour la faire considérer, au contraire, comme leur sœur germaine, issue du mariage des époux Saint-Maurice. Si leurs prétentions étaient admises, Léontine devait être tenue de restituer à la succession de madame Mas-Saint-Maurice la fortune de Gaccon, qui lui aurait été indûment attribuée à titre d'héritière de ce dernier ; et le partage devait s'en faire par portions égales entre tous les enfants Mas-Saint-Maurice. — A l'égard de la transaction du 17 avril 1826, dans laquelle les droits et la qualité de Léontine se trouvaient reconnus, ils prétendirent qu'elle leur avait été surprise, et ils en demandèrent l'annulation.

Léontine, épouse Boscary, opposa 1° que la possession d'état d'enfant Gaccon dont elle avait toujours joui, possession conforme, d'ailleurs, à son acte de naissance, mettait sa qualité à l'abri de toute espèce de critique ; 2° que, dans tous les cas, son état ne pouvait être contesté, puisqu'il s'agissait dans la cause, non d'un intérêt de famille, mais seulement d'intérêts pécuniaires, sur lesquels avait porté la transaction de 1826.

Jugement qui admet ces deux fins de non-recevoir.

Appel des enfants Mas-Saint-Maurice. — Ils soutiennent 1° qu'il n'y avait pas, au profit de la dame Boscary, possession d'état et titre, tels que les veut l'art. 322, C. civ. ; 2° qu'il n'y avait eu reconnaissance et ratification volontaire de leur part, puisqu'ils avaient toujours été maintenus dans l'erreur sur la véritable qualité de la dame Boscary et sur son état ; 3° sur ce que l'acte de 1826 était entaché de dol et de fraude, il ne pouvait pas être opposé comme fin de non-recevoir à l'action principale ; 4° que cet acte, qui n'avait point reçu d'homologation, bien qu'il s'agît d'intérêts de mineurs et d'héritiers bénéficiaires, n'était que provisionnel ; 5° qu'on ne pouvait opposer à madame Thory la renonciation que l'on prétendait avoir été faite par elle, puisqu'elle n'avait pas été spécialement autorisée par son mari pour une semblable renonciation, et que l'autorisation qu'elle avait reçue de ce dernier, dont elle était séparée de biens, ne contenait que le pouvoir de régler ses droits dans la succession.

Le 10 mars 1834, arrêt de la Cour de Paris : — « Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et notamment de l'acte de ratification de 1826, que la qualité de la dame Boscary a été reconnue par les appelants ; déclare qu'ils sont non recevables à contester son état. »

POURVOI en cassation des enfants Saint-Maurice. — Premier moyen : Violation des art. 141, C. proc., et 7, L. 20 avril 1810. — Les enfants Saint-Maurice, a-t-on dit pour les demandeurs, avaient proposé plusieurs moyens de nullité contre la prétendue ratification du 17 avril 1826. Ces moyens étaient distincts et séparés. Dès lors, l'arrêt attaqué ne pouvait les repousser qu'en appliquant à chacun d'eux un motif distinct et séparé de réfutation. Au lieu de cela, l'arrêt s'est contenté de consacrer la validité de l'acte de 1826 et d'en admettre les conséquences sans donner aucun motif du rejet des attaques dirigées contre lui. Il y a évidemment là défaut de motifs, et cette omission doit entraîner la cassation de l'arrêt.

Deuxième moyen : Violation des art. 1338,

Digitized by Google

2053, 2054 et 2057, C. civ., en ce que la prétendue ratification, en supposant qu'elle fût intervenue, aurait été nulle comme manquant des conditions essentielles pour sa validité.

Troisième moyen : Violation de l'art. 217, Code civ., en ce que l'arrêt avait déclaré régulière une transaction signée par une femme mariée sans l'autorisation de son mari.

Quatrième moyen : Violation des art. 6, 1125 et 2045, C. civ., en ce que, contrairement à tous les principes, la Cour avait admis comme valable une transaction portant sur l'état d'un enfant.

Cinquième moyen : Violation des art. 466 et 805, C. civ., en ce que la Cour avait considéré comme définitif un partage qui, en raison de l'état de minorité d'une des parties intéressées, ne pouvait être considéré que comme provisionnel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 141, C. proc., et 7, L. 20 avril 1810 :— Considérant que, si les articles des lois citées exigent, à peine de nullité, que les arrêts soient motivés, il suffit qu'ils contiennent des motifs qui, plus ou moins développés, se rattachent aux questions soumises aux juges ;—Que, dans l'espèce, l'arrêt, en tirant des faits et circonstances de la cause, et notamment de l'acte de 1826, la conséquence exprimée dans ce motif, que la qualité de la défenderesse avait été reconnue par les demandeurs, a rempli le vœu de la loi ; — Au fond : — Sur le moyen des articles 1338, 2053 et 2054, C. civ. :— Considérant qu'il résulte des qualités de l'arrêt que cette question n'a pas été soumise à la Cour ; — Qu'au surplus, la Cour, en décidant que l'acte de 1826 contenait une reconnaissance formelle, en a déduit la conséquence que l'intention des parties avait été de réparer le vice qui pourrait être attaché à la naissance de la demanderesse ;—Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 217, Code civ. :— Considérant qu'il appartenait à la Cour royale d'apprécier l'étendue des pouvoirs donnés à la dame Thory ; — Qu'elle a trouvé dans la procuration donnée à cette dame par son mari, dans sa qualité de femme séparée quant aux biens, le droit, conjointement avec ses autres cohéritiers, de reconnaître un fait connu dans la famille ; — Qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé l'article 217 ;—Sur le moyen tiré des art. 6, 1125 et 2045, C. civ. :—Considérant que, dans la question qui s'agitait devant les tribunaux, l'ordre public n'était nullement intéressé ; — Qu'il s'agissait d'une convention librement consentie, se rattachant à des intérêts pécuniaires ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 466 et 805, C. civ. : — Considérant que, la qualité de la dame de Boscary ayant été jugée au fond, l'acte de partage qui lui accordait des émoluments inhérents à cette qualité reconnue ne pouvait contenir de lésion, ni être considéré comme provisionnel, et que rien ne pouvait en dénaturer l'effet, — Rejette, etc. »

Du 24 juill. 1835. — Ch. req.

OUTRAGE. — ACTION PUBLIQUE — CONSEILLER DE PRÉFECTURE.

Le droit de rendre plainte étant un droit individuel de la personne outragée, le doyen des conseillers de préfecture est non recevable à rendre plainte des outrages proférés contre le préfet, à raison de ses actes administratifs, quoiqu'il le remplace par intérim (1). (L. 26 mai 1819, art. 5.)

ARRÊT.

« LA COUR — Attendu que la plainte sur laquelle la poursuite actuelle a été dirigée n'a été portée que par le doyen des conseillers de préfecture, et non par le préfet du département du Nord, et qu'il résulte de l'arrêt attaqué que c'est ce dernier fonctionnaire seul qui aurait été l'objet des outrages qui ont donné lieu au procès ; —Attendu que le droit de rendre plainte pour le délit d'outrages dirigés contre un fonctionnaire, soit à raison d'un fait relatif à ses fonctions, soit à raison de faits appartenant à sa vie privée, ne peut appartenir qu'à ce fonctionnaire lui-même, et non à celui qui est appelé momentanément ou définitivement à exercer tout ou partie de ses attributions publiques ; — Attendu que, d'après l'art. 5, L. 26 mai 1819, combiné avec l'art. 17, L. 25 mars 1822, le droit de rendre plainte est un droit individuel de la personne outragée, qui est seule juge de son honneur, de la gravité des outrages qu'elle peut avoir reçus et de la convenance des réparations que la loi lui donne la faculté de réclamer dans son propre intérêt; — Attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué, en décidant que le doyen des conseillers de préfecture du département du Nord n'avait pas qualité pour rendre plainte à raison d'un outrage verbal dirigé contre le préfet du Nord, s'est conformé littéralement aux lois de la matière, — Rejette, etc. »

Du 30 juill. 1835. — Ch. crim.

(1) *V.* conf. Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 45, nº 3, et de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1, p. 343, nº 7, et les notes de l'arrêt de la Cour de Douai du 8 mai 1835.

FIN DU DIX-SEPTIÈME VOLUME DE LA DEUXIÈME SÉRIE.

4033784

Digitized by Google

Digitized by Google

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS

En vente :

TABLE ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLO[illegible]

DES ACTES CONTENUS DANS LA

PASINOMIE, TROISIÈME SÉRIE;

Renfermant plus de douze cents actes du Gouvernement omis dans le Bulletin officiel *et dans la* Pasinomie.

Extraits du M[illegible], du Journal [illegible] militaire, du [illegible] cor[illegible] [illegible], de l'[illegible] des [illegible] ad[illegible] etc., e[illegible]

1 volume gr. in 8°, prix : 10 francs.

Une Table faisant connaître *l'ensemble* des lois et actes du gouver[illegible] qui régissent chaque matière, est éminemment utile. Mais pour q[illegible] tisfasse au but qu'elle est appelée à remplir, il faut non-seulement en donne une idée sommaire, mais aussi qu'elle en présente une analys[illegible] fidèle pour dispenser, dans la plupart des cas, du texte même de la [illegible]

Telle est la Table que nous publions pour la 3e série de la Pasinomie.

En rassemblant dans l'ordre alphabétique toutes les dispositions rela[illegible] aux mêmes matières publiées dans la période de 1830-1840, nous avons [illegible]qué que le Gouvernement était loin de faire insérer au *Bulletin officiel* [illegible] les actes du Pouvoir exécutif. Nous avons suppléé à cette lacune, aut[illegible] qu'il nous a été possible, en augmentant notre Table alphabétique de l'i[illegible]cation et même de l'analyse de tous les actes importants omis dans le *Bull[illegible] officiel* et dans la *Pasinomie*, et que nous avons recueillis en c[illegible] avec soin tous les autres recueils. Nous avons donné à la fin du v[illegible] Table chronologique de ces actes, au nombre de plus de [illegible] l'indication des recueils d[illegible]



Digitized by Google


Digitized by Google